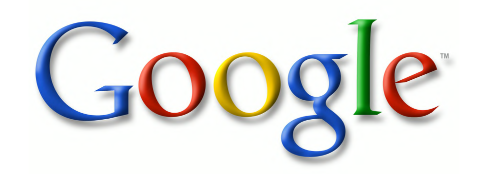



3 2044 103 168 357



Revue pénitentiaire

BULLETIN

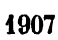
DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

([illegible]blissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889)

TRENTE-UNIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD
27, place Dauphine, 27



1907



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Revue pénitentiaire

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889)

TRENTE-UNIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD
27, place Dauphine, 27

1907



STATUTS & RÈGLEMENT

STATUTS

Article premier. — L'association dite « Société générale des prisons », fondée en 1877, a son siège à Paris. Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire.

Elle se propose d'atteindre ce but :

Par l'institution de réunions périodiques où sont examinées les questions ayant trait au régime des établissements pénitentiaires ;

2° Par des publications périodiques et spéciales ;

3° Par un concours actif donné aux commissions, sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

Art. 2. — La Société se compose de membres titulaires résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger ; pour être membre titulaire il faut : 1° être présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil de direction ; 2° payer une cotisation annuelle dont le minimum est de 20 francs.

Elle comprend en outre les membres correspondants à l'étranger dont la liste est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

Art. 3. — La Société est administrée par un Conseil de direction composé de :

1° Un Président élu pour deux ans et non immédiatement rééligible ;

2° Quatre Vice-Présidents et vingt membres au moins élus pour quatre ans, renouvelables par quart et non immédiatement rééligibles ;

3° Un Secrétaire général, quatre Secrétaires au moins et un Trésorier nommés chaque année par le Conseil.

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil autorise toutes les dépenses.

Il ordonne et surveille toutes les publications.

Art. 4. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. — Le Trésorier représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Secrétaire général.

Art. 6. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

Toutes les fonctions des membres de la Société sont gratuites.

Art. 7. — Les ressources de la Société se composent :

1° Des cotisations et souscriptions des membres ;

2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement ;

3° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du Gouvernement;

5° Enfin du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 8. — Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'État ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État.

Art. 9. — Le fonds de réserve comprend :

1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles à partir du jour de la reconnaissance;

2° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable; ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

Art. 10. — Les réunions des membres de la Société ont lieu tous les mois, sauf pendant les vacances. Leur ordre du jour est réglé par le Conseil de direction.

Aucune discussion ne peut avoir lieu dans les séances que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les travaux soumis aux réunions ne sont l'objet d'aucun vote.

Les propositions concernant les travaux ou l'administration de la Société sont renvoyées sans débat à l'examen du Conseil.

L'Assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil de direction.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au Préfet de la Seine et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil de direction et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

Art. 12. — La Société peut se diviser en différentes sections ou commissions dont le nombre et les attributions sont arrêtés chaque année par le Conseil.

Art. 13. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de direction ou sur la demande de vingt-cinq membres, soumise au bureau au moins trois mois à l'avance. L'Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La délibération de l'Assemblée est soumise à l'approbation du Conseil.

Art. 14. — Il en sera de même et dans les mêmes conditions en cas de demande de dissolution.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 15. — En cas de dissolution, l'actif de la Société est attribué par délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 16. — Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement. Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

Art. 17. — Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le Préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

RÈGLEMENT

TITRE PREMIER

Conditions d'admission. — Cotisations.

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

ART. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

ART. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil.

TITRE II

Conseil de direction.

ART. 7. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, du mois de novembre au mois de juillet, sur la convocation du Président.

ART. 8. — Le Conseil de direction nomme, dans son sein, deux Commissions présidées par le Président ou par un Vice-Président désigné par lui : *la Commission des Études*, chargée de préparer l'ordre du jour des séances et de publier le *Bulletin* de la Société ; la *Commission des Œuvres*, chargée d'examiner les propositions relatives à l'action extérieure de la Société.

Ces Commissions agissent sous l'autorité du Conseil et dans la mesure des pouvoirs qui leur sont délégués par lui.

Le Secrétaire en fait partie.

TITRE III

Travaux de la Société.

ART. 9. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rédigés par un des Secrétaires et signés par le Président.

ART. 10. — Les séances générales ont lieu, au moins une fois par mois, du mois de décembre au mois de juin.

Les jours des séances sont fixés par le Conseil de direction.

ART. 11. — Aucune discussion ne peut avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les propositions, concernant les travaux ou l'administration de la Société, sont envoyées sans débat à l'examen du Conseil.

Aucun vote n'a lieu que sur les questions soumises à la Société par le Conseil de direction : l'élection des membres du Conseil, l'approbation des comptes du Trésorier.

Art. 12. — Les sujets d'étude sont mis à l'ordre du jour par le Conseil sur la proposition soit d'un des membres de la Société, soit d'une des sections dont il est parlé à l'article suivant. Ils donnent lieu à un rapport écrit de la part de leur auteur et sont suivis d'une discussion orale, soit à la même séance, soit dans une séance suivante.

Art. 13. — Les membres qui veulent prendre une part active aux travaux de la Société sont inscrits, sur leur demande, dans une section correspondant à l'une des branches des études de la Société.

Le nombre de ces sections est déterminé chaque année par le Conseil de direction.

Art. 14. — Elles se réunissent sur la convocation et sous la présidence de membres désignés chaque année par le Conseil de direction.

Elles nomment leur Bureau et fixent l'ordre de leurs travaux.

Le Secrétaire général est informé de l'heure et du lieu de toutes les réunions, et peut y assister ou s'y faire représenter par un des Secrétaires de la Société.

Art. 15. — Les propositions des sections relatives à l'ordre du jour des séances générales, à la composition du *Bulletin* et aux œuvres de la Société, sont transmises par l'intermédiaire du Secrétaire général aux Commissions dont il est question en l'article 8.

Les livres et documents de toute nature communiqués à la Société sont transmis par le Secrétaire général au Président de la Section compétente, qui les distribue aux membres pour qu'il soit fait à la section un rapport sommaire sur le contenu de ces documents.

Art. 16. — Toutes les communications doivent être adressées au Secrétaire général, au siège de la Société.

Toute la correspondance doit être signée ou visée par le Secrétaire général, ou un des Secrétaires désigné par lui.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

Art. 18. — Une *Commission des comptes*, composée de trois membres nommés chaque année par le Conseil, donne son avis sur toutes les dépenses proposées et sur les traités à passer, notamment avec l'imprimeur et l'éditeur.

Elle reçoit les comptes du Trésorier et fait son rapport au Conseil. Elle vérifie l'état matériel de la bibliothèque et des archives.

Art. 19. — Le compte des recettes et des dépenses est arrêté au 30 novembre de chaque année.

CONSEIL DE DIRECTION,
SECTIONS, COMMISSIONS & BIBLIOTHÈQUE

Conseil de direction pour l'année 1907.

PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut.
BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut.
RIBOT, de l'Académie française, député.
CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation.
FÉLIX VOISIN, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut.
CHEYSSON, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre de l'Institut.
GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.
HENRI JOLY, membre de l'Institut.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL HONORAIRE

M. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat.

TRÉSORIER HONORAIRE

M. BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

PRÉSIDENT

M. ALBERT GIGOT, ancien préfet de Police.

VICE-PRÉSIDENTS

MM. BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.
FEUILLOLEY, avocat général à la Cour de cassation.
PAUL JOLLY, juge d'instruction.
ERNEST PASSEZ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

MEMBRES DU CONSEIL

Mme D'ABBADIE D'ARRAST, secrétaire générale du Patronage des détenues et libérées.
MM. LOUIS ALBANEL, juge d'instruction.
le pasteur ARBOUX, aumônier des prisons de la Seine.
CHARLES BRUNOT, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.
ERNEST CARTIER, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
ALEXANDRE CELIER, docteur en droit.

MM. Alexandre CHAUMAT, avocat à la Cour d'appel.
Paul CUCHE, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
Fernand DAGUIN, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de la Société de législation comparée.
DEMARTIAL, conseiller à la Cour de cassation.
Étienne FLANDIN, député, avocat à la Cour d'appel.
Paul FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel.
Georges LELOIR, substitut du Procureur général.
Gustave LE POITTEVIN, juge d'instruction au tribunal de la Seine.
le rabbin Raphael LÉVY, aumônier général des prisons.
Charles MOREL D'ARLEUX, notaire honoraire.
MORIZOT-THIBAULT, substitut du Procureur général.
Amédée MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen.
Paul NOURRISSON, avocat à la Cour d'appel.
l'abbé PIERRE, vicaire à Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
R. SALEILLES, professeur à la Faculté de droit.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

MM. G. FREREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire général alphabétique de Droit français.*

SECRÉTAIRES

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique.
Paul SAILLARD, avocat à la Cour d'appel.
Jacques TEUTSCH, licencié ès lettres, directeur de *l'Enfant.*
Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

SECRÉTAIRES ADJOINTS (1)

MM. Pierre AUBANEL, avocat à la Cour d'appel.
Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.
Henri GUIONIN, licencié ès lettres et en droit.
Jules HOUDOY, docteur en droit, avocat au barreau de Lille.

TRÉSORIER

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE

M. Henri TOURNOÜER, secrétaire d'ambassade honoraire.

(1) Les secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

Sections.

PREMIÈRE SECTION

Questions pénales et pénitentiaires en France.

Président : M. le professeur A. LE POITTEVIN.
Vice-Présidents : M. le professeur GARÇON et M. PAUL JOLLY.
Secrétaire : M. LÉOPOLD DUFFAU-LAGARROSSE.

DEUXIÈME SECTION

Patronage et mesures préventives.

Président : M. L. BRUEYRE.
Vice-Présidents : MM. le pasteur ROBIN et le professeur H. BERTHÉLEMY.
Secrétaire : M. J. TEUTSCH.

TROISIÈME SECTION

Questions pénales et pénitentiaires à l'étranger.

Président : M. GEORGES DUBOIS.
Vice-Présidents : MM. PAUL VIAL et LOUIS RIVIÈRE.
Secrétaire : M. MAX WINTER.

Commissions.

Commission des études.

MM. ALBERT RIVIÈRE, *président.*
GEORGES FRÈREJOUAN DU SAINT.
le professeur GARÇON.
HENRI PRUDHOMME.
PAUL SAILLARD, *secrétaire.*

Commission des œuvres.

MM. LÉON LEFEBURE, *président.*
le pasteur ARBOUX.
ERNEST PASSEZ.

Commission des comptes.

MM. CHARLES MOREL D'ARLEUX, *président.*
L. BRUEYRE.
FÉLIX LACOIN.
GEORGES LEREDU.
ÉMILE PAGÈS.
LOUIS RIVIÈRE.

Bibliothèque.

Bibliothécaire.

M. Henri TOURNOÜER, secrétaire d'ambassade honoraire.

Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées.

MM. de CORNY.
Ernest PASSEZ.

Sténographe.

M. Victor GALLIAND, sténographe judiciaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 46, Xe.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

au 1er Janvier 1906

PARIS

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT, au Palais du Luxembourg, VIe.
BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, au Palais-Bourbon, VIIe.
CERCLE ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, rue Volney, 7, IIe.
CHEF DU CABINET DU MINISTÈRE DES COLONIES (Archives coloniales et Bibliothèque), Pavillon de Flore, Ier.
COMITÉ DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, au Ministère de la Justice, place Vendôme, Ier.
LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, à la Bibliothèque, place du Panthéon, Ve.
MINISTÈRE DES COLONIES : La direction des services pénitentiaires, pour : 1° le chef de l'Administration pénitentiaire pour la Guyane; 2° le chef de l'Administration pénitentiaire pour la Nouvelle-Calédonie, pavillon de Flore, Ier.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR : 1er Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, rue Cambacérès, 11, VIIIe.
BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, à l'Hôtel de Ville, IVe.
BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE, quai des Orfèvres, 36, Ier.

MM.

ABBADIE D'ARRAST (Mme d'), secrétaire générale du Patronage des détenues et libérées, rue Vaneau, 32, VIIe.
ALBANEL (Louis), juge d'instruction, avenue des Champs-Élysées, 95, VIIIe.
ALEXANDRE (le Dr), médecin adjoint de la Santé, rue de Turenne, 114, IIIe.
AMY (Mme), rue Franklin, 15, XVIe.
ANDRÉ (Jean-Louis), juge d'instruction au tribunal de la Seine, rue Monge, 13, Ve.
ARBOUX (le pasteur), aumônier des prisons, rue Le Verrier, 21, VIe.
ASTOR (Joseph), docteur en droit, place des Batignolles, 3, XVIIe.
ATTHALIN (Gaston Laurent-), conseiller à la Cour de cassation, rue de Naples, 49, VIIIe.
AUBANEL (Pierre), avocat à la Cour d'appel, rue du Cherche-Midi, 74, VIe.
AUCOC, ancien président de section au Conseil d'État, membre de l'Institut, boulevard Haussmann, 180, VIIIe.
AUGER, avocat à la Cour de Cassation, quai des Grands-Augustins, 74, VIe.
BAILLIÈRE (Paul), secrétaire général du Patronage des jeunes adultes, boulevard de Courcelles, 20, XVIIe.
BARBIER (Joseph), ancien magistrat, square de Luynes, VIIe.

MM.

BARBOUX, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, quai de la Mégisserie, 14, Ier.

BARTHÈS (Léon), contrôleur de la prison de la Santé, rue de la Santé, 42, XIVe.

BARTHOU (Louis), député, ministre des travaux publics, avenue d'Antin, 7, VIIIe.

BAUDESSON (Henri de), président de chambre à la Cour d'appel, boulevard des Invalides, 12, VIIe.

BAUDOUIN (Emmanuel), procureur général près la Cour de cassation, rue Corneille, 3, VIe.

BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut, membre du Conseil supérieur des prisons, président de la Société générale de patronage des libérés, rue de Villersexel, 5, VIIe.

BERR (Louis), juge d'instruction, chaussée de la Muette, 8 *bis*, XVIe.

BERTHÉLEMY (Henry), professeur à la Faculté de droit, rue Jean-Bart, 6, VIe.

BERTRAND (Edmond), ancien procureur général près la Cour d'appel, boulevard Malesherbes, 29, VIIIe.

BERWICK (le baron Jacques de), attaché au Ministère de la Justice de Russie, rue Davioud, 29, XVIe.

BESSIÈRE (Georges), avocat à la Cour d'appel, boulevard de Clichy, 60, XVIIIe.

BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, avenue Marceau, 21, XVIe.

BINET (Pierre), rue Claude-Bernard, 47, Ve.

BINOCHE (Edmond), avocat à la Cour d'appel, rue Cambacérès, 6, VIIIe.

BIRAGUE D'APREMONT (René de), avocat à la Cour d'appel, rue Notre-Dame-des-Champs, 103, VIe.

BLAISOT (Auguste), avocat à la Cour d'appel, boulevard Saint-Michel, 27, Ve.

BŒUF (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue Mabillon, 12, VIe.

BOGELOT (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Bonaparte, 8, VIe.

BONJEAN (Georges), juge au Tribunal civil de la Seine, rue de Lille, 47, VIIe.

BONNEFOY (Gaston), greffier en chef du tribunal de simple police, rue Jacob, 4, VIe.

BONNET (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue d'Assas, 11, VIe.

BORDIER, avocat à la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 174, VIe.

BOUCARD (Henri), juge d'instruction, rue Greuze, 10, XVIe.

BOUCHACOURT (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue de la Chaussée-d'Antin, 20, IXe.

BOUGON (André), avocat à la Cour d'appel, rue de Grenelle, 18, Ier.

BOURDILLON (Ernest), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue d'Anjou, 10, VIIIe.

BOUSQUET (Robert du), avocat à la Cour d'appel, boulevard Raspail, 9, VIIe

BRAULT (Raoul), docteur en droit, rue d'Artois, 29, VIIIe.

BRESSON (Albert), ancien magistrat, rue de la Pompe, 129 *bis*, XVIe

BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, rue de Monceau, 42, VIIIe.

BRUNOT (Charles), ancien président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue de Berlin, 38, VIIIe.

BUIT (Henri du), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue de Clichy, 47, IXe.

CAHEN (Edmond), licencié ès lettres, rue de Tilsitt, 5.

CAIRE (César), conseiller général, avocat à la Cour d'appel, rue de Constantinople, 39, VIIIe.

CARBONNIER (Maurice), avocat, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71, VIIIe.

CARS (le duc des), conseiller général de la Sarthe, rue de Grenelle, 75, VIIe.

CARTIER (Ernest), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue Lamennais, 7, VIIIe.

CAUVIÈRE (Jules), professeur à la Faculté libre de droit, rue Duguay-Trouin, 15, VIe.

CELIER (Alexandre), docteur en droit, place Saint-François-Xavier, 1, VIIe.

MM.

CHAILLEY (Joseph), directeur général de l'Union coloniale française, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, IXe.

CHAMPCOMMUNAL (Joseph), avocat à la Cour d'appel, boulevard St-Michel, 78, VIe.

CHARPENTIER (Clément), avocat à la Cour d'appel, rue de la Tombe-Issoire, 59 *bis*, XIVe.

CHARPENTIER (le Dr), médecin aliéniste de la Salpêtrière, boulevard de l'Hôpital, 49, XIIIe.

CHAUMAT (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, place du Théâtre-Français 4, Ier.

CHENU (Charles), bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue de Madrid, 24, VIIIe.

CHEYSSON, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre de l'Institut et du Conseil supérieur de l'Assistance publique, rue Adolphe-Yvon, 4, XVIe.

CLARETIE (Georges), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 57, VIIe.

COLIN (le Dr Henri), médecin en chef de l'asile de Villejuif, rue Vauquelin, 26, Ve.

COMOLET (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Arcade, 24, VIIIe.

CORNEILLE (Louis), auditeur de 1re classe au Conseil d'État, rue Taitbout, 66, IXe.

CORNUDET (le vicomte Joseph), député, rue Octave-Feuillet, 37, XVIe.

CORNY (Christian de), avocat à la Cour d'appel, rue de Poitiers, 9, VIIe.

COULON (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue de Châteaudun, 37, IXe.

CRÉMIEUX (Eugène), avocat à la Cour d'appel, avenue Montaigne, 51, VIIIe.

CRETIN, Conseiller d'État, contrôleur général, directeur du contentieux et de la Justice militaire au Ministère de la Guerre, avenue Duquesne, 32, VIIe.

CRUPPI (Jean), député, ancien avocat général à la Cour de cassation, rue de l'Université, 80, VIIe.

DAGUIN (Fernand), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 29, VIIe.

DAILHEU (Émile), docteur en droit, juge suppléant au tribunal de la Seine, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3, VIIIe

DANET (Albert), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, boulevard Raspail, 9, VIIe.

DEHOUVE (Gustave), avocat à la Cour d'appel, avenue de la Grande-Armée, 27, XVIe.

DELAGRAVE, libraire, rue Soufflot, 15, Ve.

DELAIRE (Alexis), ancien élève de l'École polytechnique, secrétaire général de la Société d'économie sociale, boulevard Saint-Germain, 238, VIIe.

DELEGORGUE (Albert), conseiller à la Cour d'appel, rue de Prony, 47, XVIIe.

DELMAS-THIERRY (Mme), présidente de la Section Rochelaise du Patronage des détenues et libérées, place de l'Alma, 5.

DELZONS, avocat à la Cour d'appel, rue de Las-Cases, 10, VIIe.

DELVINCOURT, avocat à la Cour d'appel, rue de l'Abbé-Groult, 89, XVe.

DEMARTIAL, conseiller à la Cour de cassation, rue d'Assas, 28, VIe.

DÉMY (Adolphe), consul, boulevard Saint-Michel, 20, VIe.

DESPORTES DE LA FOSSE (Mme Fernand), rue Jouffroy, 60, XVIIe.

DESPORTES DE LA FOSSE (Jean), ancien capitaine d'État-major, rue Ampère, 5, XVIIe.

DETURCK (Jean), ancien avocat, rue Malher, 4, IVe.

DEVIN (Léon), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue de la Bienfaisance, 17, VIIIe.

DITTE (Henri), président du tribunal civil de la Seine, rue d'Assas, 90, VIe.

DOMMERGUES (l'abbé), aumônier de Saint-Lazare, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107, Xe.

DONNEDIEU DE VABRES (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue de Seine, 6, VIe.

DREYFUS (René), avocat à la Cour d'appel, rue de Monceau, 81, VIIIe.

MM.

DREYFUS (FERDINAND-), avocat à la Cour d'appel, membre et secrétaire du Conseil supérieur des prisons, avenue de Villiers, 98, XVIIe.

DROUINEAU (LE Dr), inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Notre-Dame-des-Champs, 105, VIe.

DRUCKER (GASTON), avocat à la Cour d'appel, rue de Vienne, 21, VIIIe.

DUBOIS (GEORGES), ancien magistrat, chef du contentieux de la Compagnie d'Orléans, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 120, VIIIe.

DUBOST, vice-président du Tribunal de la Seine, rue d'Anjou, 7, VIIIe.

DUBUISSON (LE Dr PAUL), médecin en chef à l'asile Sainte-Anne, rue Cabanis, 16, XIVe.

DUCHESNE-FOURNET, sénateur, rue de Bourgogne, 46, VIIe.

DUFFAU-LAGARROSSE (LÉOPOLD), professeur à la Faculté libre de droit, rue Madame, 60, VIe.

DUFLOS, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur, conseiller à la Cour des comptes, rue Jouffroy, 81, XVIIe.

EISENMANN (ERNST), avocat, cité Rougemont, 2, IXe.

ENGELSTED (C.), docteur en droit, vice-consul de Danemark, place Malesherbes, 24, XVIIe.

ESTRABAUT (EDMOND), substitut du procureur de la République, avenue d'Eylau, 39, XVIe.

FANET, avoué à la Cour d'appel, rue de Rivoli, 132, Ier.

FERNAND-VENTRE, ancien avocat, rue Chauveau-Lagarde, 18, VIIIe.

FEUILLOLEY, avocat général près la Cour de cassation, rue François Ier, 19, VIIIe.

FLANDIN (PAUL), conseiller à la Cour d'appel, cité Vaneau, 12, VIIe.

FLANDIN (ÉTIENNE), député, boulevard Malesherbes, 96, XVIIe.

FOLLEVILLE DE BIMOREL (DANIEL DE), ancien député, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille, rue Clauzel, 22, IXe.

FORTIER (L'ABBÉ), aumônier de la Santé et de la maison de correction militaire, avenue d'Orléans, 12, XIVe.

FRÈREJOUAN DU SAINT (GEORGES), ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire général du droit français*, rue du Bac, 92, VIIe.

GAILLARD (JEAN), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Simon, 3, VIIe.

GARÇON (ÉMILE), professeur à la Faculté de droit, rue Denfert-Rochereau, 38 *bis*, Ve.

GARROUSTE (ÉMILE), docteur en droit, rue de la Santé, 5, Ve.

GASTAMBIDE (MAURICE), chargé de conférences à la Faculté de droit, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 152, VIIIe.

GAUNÉ, vice-président honoraire au Tribunal de la Seine, rue de Rome, 27, VIIIe.

GIGOT (ALBERT), ancien préfet de Police, avenue de Malakoff, 49, XVIe.

GLANDAZ, ancien conseiller à la Cour d'appel, rue de Miromesnil, 59, VIIIe.

GLASSON (ERNEST), membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit, place du Panthéon, Ve.

GOLDSCHMIDT (PAUL), docteur en droit, place Malesherbes, 15, XVIIe.

GOUIN, sénateur, rue de Lisbonne, 33, VIIIe.

GOUPIL (PAUL-LOUIS), docteur en droit, boulevard Saint-Michel, 69, Ve.

GOUPIL DE PRÉFELN, ancien chef de bureau au Ministère des Finances, boulevard Haussmann, 77, VIIIe.

GOUZY (GEORGES), avocat à la Cour d'appel, rue François Ier, 31, VIIIe.

GRANDJEAN (GUSTAVE), substitut du procureur de la République, rue Soufflot, 16, Ve.

MM.

GRANIER (Camille), président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Boileau, 47, XVI°.

GRAS, administrateur du Sauvetage de l'enfance, rue La Boëtie, 41, VIII°.

GRIMANELLI, directeur de l'Administration pénitentiaire, rue Cambacérès, 11, VIII°.

GRIOLET, maître des requêtes honoraire, administrateur de la Compagnie du chemin de fer du Nord, avenue Henri-Martin, 97, XVI°.

GRIPON (Raoul), rue de Madrid, 22, VIII.

GROSJEAN (Georges), ancien député, avenue Victor-Hugo, 37, XVI°.

GUILLOT (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Frédéric-Bastiat, 5, VIII°.

GUIONIN (Henri), licencié ès lettres et en droit, rue Dante, 1, V°.

HAREL (Albert), premier président honoraire de la Cour de Paris, boulevard Haussmann, 157, VIII°.

HAUSSONVILLE (le comte d'), membre de l'Académie française, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Fabert, 6, VII°.

HAYEM (Henri), licencié ès lettres, boulevard Malesherbes, 97, VIII°.

HÉBERT (l'abbé), boulevard Haussmann, 179, VIII°.

HERBETTE, conseiller d'État, rue Fortuny, 17, XVII°.

HERMANCE (Edmond), docteur en droit, rue d'Assas, 90, VI°.

HEUCQUEVILLE (Charles Vigneron d'), juge suppléant au tribunal de la Seine, rue Bassano, 37, VIII°.

HONNORAT (Georges), chef de la première division à la préfecture de Police, quai du Marché-Neuf, IV°.

HONNORAT (Marc), sous-chef de bureau à la Préfecture de Police, rue Edmond-Guillout, 7, XV°.

JACOBSON, avocat à la Cour d'appel, rue de la Pépinière, 14, VIII°.

JALENQUES (Emmanuel), procureur de la République, près le tribunal de la Seine, avenue Victor-Hugo, 11 *bis*, XVI°.

JEANNINGROS (Georges), avocat à la Cour d'appel, rue Vaneau, 63, VII°.

JOLLY (Jules), avocat à la Cour d'appel, avenue de Breteuil, 35, VII°.

JOLLY (Paul), juge d'instruction, rue de Babylone, 59, VII°.

JOLY (Henri), membre de l'Institut, doyen honoraire de Faculté, rue Boissonnade prolongée, 3, XIV°.

JOIN-LAMBERT (Arthur), ancien auditeur au Conseil d'État, membre du Conseil général de l'Eure, avenue des Champs-Élysés, 144, VIII°, et Château de Livet, par Pont-Authou (Eure).

JOUARRE, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, rue Saint-Dominique, 90, VII°.

KAHN (Paul), avocat à la Cour d'appel, boulevard Voltaire, 232, XI°.

KLOTZ (Lucien), député, avocat à la Cour d'appel, rue de Madrid, 28, VIII°.

LACOIN (Félix), avocat à la Cour d'appel, rue du Pré-aux-Clercs, 6, VII°.

LALAIN-CHOMEL (de), vice-président au Tribunal de la Seine, rue de l'Université, 5, VII°.

LALOU, ancien président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue de Miromesnil, 95, VIII°.

LALOU (Henri), licencié ès lettres, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, rue Dante, 8, V°.

LAMBERT (Charles), avocat à la Cour d'appel, avenue de Villiers, 17, VIII°.

LANOIRE (Edmond), avocat à la Cour d'appel, rue de Castellane, 14, VIII°.

LANZAC DE LABORIE (Stéphen de), docteur en droit, rédacteur à la *Jurisprudence générale de Dalloz*, rue de Bourgogne, 33, VII°.

MM.

LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit, boulevard Berthier, 43, XVIIe.

LAS CASES (COMTE E. DE), sénateur, avocat à la Cour d'appel, rue d'Anjou, 61, VIIIe.

LE BARAZER, avocat à la Cour d'appel, avenue de l'Opéra, 18, Ier.

LEBRASSEUR, avocat à la Cour d'appel, rue de Miromesnil, 96, VIIIe.

LE BRET (ROBERT), avocat à la Cour d'appel, avenue Marceau, 2, VIIIe.

LECŒUVRE (FRANÇOIS), docteur en droit, avenue de La Motte-Picquet, 29 *bis*, VIIe.

LEFÉBURE (JULES), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, rue Denfert-Rochereau, 82, XIVe.

LEFÉBURE (LÉON), ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, avenue Marceau, 36, VIIIe.

LEFORT, avocat à la Cour de cassation, rue Blanche, 54, IXe.

LEGRAS (LE Dr A.), médecin en chef de l'Infirmerie spéciale du Dépôt, rue Saulnier, 7, IXe.

LELOIR (GEORGES), substitut du procureur général, rue de Vaugirard, 185, XVe.

LEMERCIER (JOSEPH), juge suppléant au Tribunal de la Seine, boulevard Saint-Germain, 258, VIIe.

LE POITTEVIN (ALFRED), professeur à la Faculté de droit, square du Croisic, 2, XVe.

LE POITTEVIN (GUSTAVE), juge d'instruction au Tribunal de la Seine, rue Ernest-Renan, 19, XVe.

LEREDU (GEORGES), avocat à la Cour d'appel, rue de Paradis, 42, X^e.

LEVEILLÉ, ancien député, professeur à la Faculté de droit, rue du Cherche-Midi, 55, VIe.

LÉVY (FRÉDÉRIC), avocat à la Cour d'appel, rue de Cérisoles, 6, VIIIe.

LÉVY (LE RABBIN RAPHAEL), aumônier général des hôpitaux et prisons de la Seine, 14, place des Vosges, IVe.

LIÈGE D'IRAY, ancien avocat général près la Cour d'appel de Toulouse, rue Saint-Sulpice, 38, VIe.

LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, rue Jacob, 1, VIe.

LŒW, premier président honoraire de la Cour de cassation, boulevard Saint-Germain, 262, VIIe.

LOHSE (FÉLIX), rue Chardon-Lagache, 28, XVIe.

LOPPIN (Paul), avocat à la Cour d'appel, attaché au Ministère de la Justice, rue Boursault, 79, XVIIe.

LORTAT-JACOB, avoué honoraire, rue Royale, 22, VIIIe.

LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel, rue Washington, 31, VIIIe.

YON-CAEN (CHARLES), membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit, rue Soufflot, 13, V^e.

MABIRE (HENRI), juge au tribunal de la Seine, rue Vital, 27, XVIe.

MACK (ÉDOUARD), avocat à la Cour d'appel, rue du Quatre-Septembre, 9, IIe.

MADRE (ALBERT), premier président honoraire de Cour d'appel, rue Claude-Bernard, 75, V^e.

MAGNAN (LE D^r), médecin en chef de l'asile Sainte-Anne, rue Cabanis, 1, XIVe.

MAILLET, conseiller à la Cour de cassation, rue Singer, 24 *ter*, XVIe.

MAINGON (CHARLES), avocat à la Cour d'appel, rue Gay-Lussac, 25, VIe.

MALLET (ERNEST), du Patronage des libérés protestants, rue d'Anjou, 37, VIIIe.

MALLET (Mme HENRI), présidente de l'Œuvre protestante des prisons, avenue Hoche, 4, VIIIe.

MARBEAU (EUGÈNE), ancien conseiller d'État, avenue Henri-Martin, 14, XVIe.

MARCELOT (GEORGES), boulevard Saint-Marcel, 28, V^e.

MM.

MARCÈRE (DE), sénateur, ancien Ministre, rue Montaigne, 23, VIII°.
MARTIN (ALBERT), avocat à la Cour d'appel, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 23, VIII°.
MASSE, président de chambre honoraire, avenue Victor-Hugo, 97, XVI°.
MATTER (ÉTIENNE), ingénieur des Arts et Manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, rue Fessart, 36, XIX°.
MAYER (SALOMON), conseiller du Gouvernement d'Autriche, rue Rougemont, 15, IX°.
MAYNIEL, conseiller d'État, rue de Berri, 42, XII°.
MERCIER (PIERRE), avocat à la Cour d'appel, boulevard Raspail, 10, VII°.
MERCIER (VICTOR), conseiller à la Cour de cassation, rue Miromesnil, 77, VIII°.
MÉRODE (DE), ancien sénateur, rue de Varenne, 55, VII°.
MERVEILLEUX DU VIGNAUX, ancien premier avocat général, ancien député, doyen honoraire de la Faculté libre de droit, rue Vaneau, 5, VII°.
METTETAL (HENRI), avocat à la Cour d'appel, avenue Henri-Martin, 96, XVI°.
MILL (LOUIS), député, avocat à la Cour d'appel, rue Gœthe, 1, XVI°.
MILLIARD (L'ABBÉ), aumônier de la Petite-Roquette, rue Saint-Maur, 1, XI°.
MIRABAUD (Mme ALBERT), avenue de Villiers, 44, XVII°.
MOISAND (GAETAN), avocat à la Cour d'appel, rue de Rennes, 150, VI°.
MONIER (FERDINAND), conseiller d'État, directeur des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice, boulevard Pasteur, 61, VI°.
MONOD (Mlle SARAH), de l'Œuvre des Diaconesses, rue des Batignolles, 15, XVII°.
MONTALIVET (LE COMTE DE), avenue Montaigne, 53, VIII°.
MOREL D'ARLEUX (CHARLES), notaire honoraire, avenue de l'Opéra, 13, Ier.
MORIZOT-THIBAULT, substitut du procureur général près la Cour d'appel, rue de la Tour, 79, XVI°.
MOTET (LE Dr), membre de l'Académie de médecine, médecin honoraire de la Maison d'éducation correctionnelle, rue de Charonne, 161, XI°.
MUTEAU (ALFRED), député, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'Assistance, rue Lincoln, 3, VIII°.
NAST (ALBERT), licencié en droit, rue des Petites-Écuries, 47, X°.
NAST (ALFRED), avocat à la Cour d'appel, rue Bertin-Poirée, 16, Ier.
NAST (MARCEL), docteur en droit, rue des Petites-Écuries, 47, X°.
NATTAN-LARRIER (PIERRE), avocat à la Cour d'appel, rue La Boëtie, 7, VIII°.
NEYMARCK (ALFRED), membre du Conseil supérieur de statistique, rue d'Amsterdam, 90, IX°.
NORMAND, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, rue des Martyrs, 51, IX°.
NOURRISSON (PAUL), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Guillaume, 19, VII°.
OGIER (ÉMILE), conseiller d'État, directeur du contrôle et de la comptabilité au Ministère de l'Intérieur, rue de Copenhague, 6, VIII°.
OLLIVIER-LACROYE (PAUL), avocat à la Cour d'appel, rue des Martyrs, IX°.
OPPEZZI DE CHERIO (Mme LA COMTESSE), inspectrice générale des prisons, place des Ternes, 5, XVII°.
OSTER (Mme), secrétaire du Patronage des détenues et libérées, rue de Tournon, 12, VI°.
PAGÈS (ÉMILE), chef de bureau au Ministère des Finances, avenue de La Bourdonnais, 9, VII°.
PASSEZ (ERNEST), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 122, VIII°.
PAUL-BONCOUR (LE Dr GEORGES), médecin de la Préfecture de la Seine, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 164, VIII°.

MM.

PENSA (HENRI), directeur de la *Revue coloniale*, avenue Malakoff, 140, XVI°.
PÉRARD (Raoul), avocat à la Cour d'appel, boulevard Saint-Michel, 47, V°.
PICOT (GEORGES), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, rue Pigalle, 54, IX°.
PICOT (ROBERT), avocat à la Cour d'appel, rue Ampère, 37, XVII°.
PIÉGAY (ÉDOUARD), ancien conseiller de préfecture, rue Notre-Dame-de-Lorette, 42, IX°.
PIERRE (L'ABBÉ), vicaire à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, boulevard Saint-Germain, 39, V°.
PION (JEAN), juge au tribunal de la Seine, rue de Cluny, 3, V°.
PISSARD, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, avenue Montaigne, 51, VIII°.
PLANTEAU (ÉMILE), conseiller à la Cour d'appel, rue Claude-Bernard, 63, V°.
POMEREU D'ALIGRE (LE VICOMTE DE), conseiller général de la Nièvre, rue de Lille, 67, VII°.
POREZ, avocat à la Cour d'appel, rue de Lille, 11, VII°.
POTIER (GEORGES), conseiller à la Cour de cassation, place de Laborde, 12 *bis*, VIII°.
POUGNET, ancien avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Benoît, 5, VI°.
POUX-FRANKLIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, rue Montalivet, 16, VIII°.
PRÉVOST (EUGÈNE), avocat à la Cour d'appel, rue des Saints-Pères, 10, VII°.
PROAL, conseiller à la Cour d'appel, villa Molitor, 26, XVI°.
RAMEL (LE COMTE FERNAND DE), député, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue de Bourgogne, 37 *bis*, VII°.
RAPOPORT (SALMAN), avocat à la Cour d'appel, rue de Maubeuge, 22, IX°.
REYNAUD, conseiller d'État, rue Miromesnil, 66, VIII°.
RIBOT (ALEXANDRE), de l'Académie française, député, ancien président du Conseil, rue de Tournon, 6, VI°.
RICHARD (S. EM. LE CARDINAL), archevêque de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, à l'Archevêché, rue de Bourgogne, VII°.
RIVIÈRE (ALBERT), ancien magistrat, rue d'Amsterdam, 52, IX°.
RIVIÈRE (LOUIS), rue Jouffroy, 91, XVII°.
ROBERT (HENRI), avocat à la Cour d'appel, boulevard Pereire, 98, XVII°.
ROBIN (LE PASTEUR), Secrétaire général du patronage des prisonniers libérés protestants, rue Clavel, 26, XIX°.
RONDEL (GEORGES), inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, boulevard Murat, 16¹, XVI°.
ROSSET (CHARLES), avocat à la Cour d'appel, rue de Milan, 6, IX°.
ROUBINOVITCH (LE Dʳ J.), médecin de la Salpêtrière et de l'Asile de sauvetage de l'enfance, rue du Faubourg-Poissonnière, 115, IX°.
ROUSSEAU (ARTHUR), éditeur, rue Soufflot. 14, V°.
ROUSSELLE (ÉDOUARD), trésorier du Bureau central des Sociétés de patronage, rue du Bac, 99, VII°.
ROUVILLE (DE), conseiller d'État, rue de Monceau, 64, VIII°.
ROY (FERNAND), vice-président de la Société de patronage des libérés protestants, place Malesherbes, 24, XVII°.
ROYER (CLÉMENT DE), avocat à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 82, VIII°.
SABATIER, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue de Grenelle, 48, VII°.
SAILLARD (PAUL), avocat à la Cour d'appel, rue Clovis, 1, V°.

MM.

SAINT-AUBIN, président de chambre à la Cour d'appel, avenue d'Éylau, 29, XVI°.

SAINT-PAUL (GEORGES DE), maître des requêtes au Conseil d'État, place des États-Unis, 8, XVI°.

SALEILLES (RAYMOND), professeur à la Faculté de droit, rue Saint-Guillaume, 14, VII°.

SAMAMA (NISSIM), avocat à la Cour d'appel, rue Lincoln, 14, VII°.

SAUVARD (HENRI), avocat à la Cour d'appel, rue Madame, 46, VI°.

SCHLUMBERGER (Mme PAUL DE), présidente du Patronage des détenues et des libérées, rue Pierre-Charron, 14, XVI°.

SÉE (Mme LA GÉNÉRALE), vice-présidente du Refuge israélite de Neuilly, place de Ternes, 9, XVII°.

SELIGMAN (EDMOND), avocat à la Cour d'appel, avenue Montaigne, 5, VIII°.

SEYNES (LE Dr JULES DE), rue de Chanaleilles, 15, VII°.

SIMON (MARCEL), conseiller à la Cour d'appel, rue La Trémoïlle, 28, VIII°.

SPEARMAN, magistrat anglais, rue Keppler, 47, XVI°.

STCHOUKINE (IVAN), publiciste, avenue de Wagram, 91, XVII°.

STRAUSS (PAUL), sénateur, avenue de Wagram, 76, XVII°.

TANON, président de chambre à la Cour de cassation, rue d'Assas, 90, VI°.

TARBOURIECH (ERNEST), professeur au Collège des sciences sociales de Paris et à l'Université de Bruxelles, rue du Sommerard, 19, Ve.

TELLIER (GEORGES), président de chambre honoraire à la Cour de Douai, boulevard Malesherbes, 184, XVII°.

TEUTSCH (Mme SIMON), fondatrice de l'Œuvre du Souvenir, place Saint-Georges, 30, IX°.

TEUTSCH (JACQUES), licencié ès lettres, directeur de *l'Enfant*, rue d'Aumale, 20, IX°.

THOMAS (LÉON), substitut du procureur général, avenue Bosquet, 19, VII°.

THULIÉ (LE Dr HENRI), membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, boulevard Beauséjour, 37, XVI°.

THUREAU, conseiller honoraire à la Cour d'appel, rue Garancière, 11, VI°.

TISSIER (ALBERT), professeur à la Faculté de droit, rue du Ranelagh, 84, XVI°.

TOCQUEVILLE (COMTE DE), rue de Chanaleilles, 4, VII°.

TOITON (L'ABBÉ JULES), avenue des Gobelins, 7, V°.

TOLLU (PAUL), notaire honoraire, rue de Lisbonne, 33, VIII°.

TOURNOÜER (HENRI), secrétaire d'ambassade honoraire, boulevard Raspail, 5, VII°.

TURCAS, conseiller à la Cour d'appel, rue La Bruyère, 36, IX°.

UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (M. le directeur de l'), rue de Richelieu, 108, II°.

VALLON (DOCTEUR), médecin de Sainte-Anne, 15, rue Soufflot, V°.

VARIN, avocat à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 140, VIII°.

VESNITCH (MILENKO R.), ministre de Serbie, rue Pierre-Charron, 12, VIII°.

VEUILLOT (FRANÇOIS), publiciste, rue Cassette, 17, VI°.

VIAL (PAUL), ancien magistrat, rue de Lille, 11, VII°.

VINCENS, sous-directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, avenue de Wagram, 29, XVII°.

VINGTAIN (MAURICE), avocat à la Cour d'appel, place de la Madeleine, 30, VIII°.

VIOLLET (PAUL), membre de l'Institut, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, professeur à l'École des Chartes, rue Cujas, 5, V°.

VIVIER (ALFRED), juge honoraire, rue Jouffroy, 95, XVII°.

VLASSOW (NICOLAS DE), attaché au Ministère des Affaires étrangères de Russie, rue La Pérouse, 15, XVI°.

MM.

VOISIN (Félix), conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, ancien député, membre de l'Institut, rue de Milan, 11 *bis*, IXe.
WINTER (Maximilien), avocat à la Cour d'appel, avenue Kléber, 29, XVIe.
YVERNÈS (Maurice), chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice, rue Cambon, 36, Ier.
YOURIÉVITCH (Serge), attaché à l'Ambassade de Russie, rue Monsieur, 7, VIIe.

DÉPARTEMENTS

AISNE

MM.

BERTHAULT, vice-président du Tribunal civil, à Laon.
VITRY (Louis), président du Tribunal civil, à Saint-Quentin.

ALPES-MARITIMES

LÉVY (le commandeur Adolfo Scänder), à Nice.

ARDENNES

DUMAS (Jacques), procureur de la République, rue Gambetta, 98, à Rethel.
PATRONAGE DES LIBÉRÉS (Mlle Durieux), route Nationale, 61, à Charleville.
SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS (M. le président du tribunal), à Vouziers.

AUBE

ANCEL (Félix), avocat, boulevard Gambetta, 14, à Troyes.

AUDE

CROS-MAYREVIEILLE (Antonin), président du Tribunal civil, à Narbonne.

AVEYRON

MARICHARD (Raoul de), procureur de la République, à Millau.

BOUCHES-DU-RHONE

BAILLEUL (Henri), directeur de la circonscription pénitentiaire, à Marseille.
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, à Aix.
CONTE, juge au Tribunal civil, président de la Société de patronage des libérés, rue Paradis, 121, à Marseille.
GARDAIR (Augustin), avocat, secrétaire général de la Société de patronage, rue Paradis, 68, à Marseille.
GAUDEMET (Eugène), professeur à la Faculté de droit, à Aix.
JAUFFRET (Wulfran), avocat, secrétaire général du Comité de défense, rue Haxo, 22, à Marseille.
LE NORMANT (René), docteur en droit, substitut du procureur de la République, à Aix.
L'ŒUVRE DES PRISONS (M. l'Ordonnateur de), rue des Épinaux, 6, à Aix.
PERROUD (Jean), professeur agrégé à la Faculté de droit, de l'Université d'Aix-Marseille.

MM.

RAMPAL (Auguste), avocat, rue Grignan, 32, à Marseille.
TEISSERE (Marius), docteur en droit, rue Haxo, 11*, à Marseille.
VIDAL-NAQUET (Albert), avocat-avoué, rue Montgrand, 70, à Marseille.

CALVADOS

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, rue de la Chaîne, à Caen.
LAMY, avocat, à Bayeux.
DEGOIS (Clovis), professeur à la Faculté de droit, place Saint-Martin, 5, à Caen.
DESCOURS-DESACRES (Alexandre), docteur en droit, château d'Ouilly-le-Vicomte, par Lisieux.
HÉLITAS (Maurice), sous-préfet, à Lisieux.

CHARENTE

BASCOU (Olivier), préfet, à Angoulême.

CHARENTE-INFÉRIEURE

MESNARDS (Mme des), secrétaire-administrateur du Patronage des détenues et libérées, à Saintes.

CORSE

PASQUALINI, teneur de livres au pénitencier de Castellucio, près Ajaccio.
ROBERT (Octave), économe au pénitencier de Castelluccio, près Ajaccio.

COTE-D'OR

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Dijon.
COYNE (Étienne), sous-préfet, à Beaune.
DEBRAND, avocat à la Cour d'appel, rue Pelletier-de-Chambure, 12, à Dijon.
GODEFROY (Robert), avocat général à la Cour d'appel, place Darcy, 25, à Dijon.
GUERRIER (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Chancelier-l'Hôpital, 12, à Dijon.
HÉMARD (Joseph), professeur à la Faculté de droit, rue Berlier, 38, à Dijon.
LANGERON (Olivier), avocat à la Cour d'appel, rue Chabot-Charny, 79, à Dijon.
PERCEROU (Louis), professeur à la Faculté de droit, rue de la Préfecture, 110, à Dijon.
POISOT (Maurice), avocat à la Cour d'appel, rue Buffon, 4, à Dijon.
ROUX (Jean-André), professeur à la Faculté de droit, boulevard de Brosses, 22, à Dijon.
SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue Berbisey, 21, à Dijon.

DOUBS

CHIPON (Maurice), avocat à la Cour d'appel, rue de la Préfecture, 23, à Besançon.

DROME

BOULLU, avocat, place de l'Université, 3, à Valence.
CHANTEAU (Fernand), procureur de la République, à Montélimar.
ESNAULT (Henry), docteur en droit, juge d'instruction au tribunal de Die.

EURE

BRUN, directeur de la colonie pénitentiaire des Douaires, par Gaillon.
CERTEUX (Maurice), sous-préfet, Les Andelys.

MM.

LEROY (le Dr Raoul), médecin en chef de l'Asile spécial de Gaillon et de la colonie pénitentiaire des Douaires, à Gaillon.

LIÉGEOIS (G.), juge d'instruction, rue Saint-Sauveur, 4, à Évreux.

EURE-ET-LOIR

DECANTE (René), juge au Tribunal civil de Châteaudun.

GUIMARD, juge au Tribunal civil, à Chartres.

FINISTÈRE

BRAY (Joseph), juge, rue Bourg-les-Bourg, 21, à Quimper.

GARD

FILLOL (Alfred), avenue Truchère, 16, à Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR D'APPEL, à Toulouse.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, rue de l'Université, 2, à Toulouse.

DARROUY, directeur de la circonscription pénitentiaire, à Toulouse.

DORMAND, premier président de la Cour d'appel, allée Alphonse-Peyrot, 1 *bis*, à Toulouse.

LACOINTA (Félix), avocat à la Cour d'appel, rue Espinasse, 5, à Toulouse.

MAGNOL (Joseph), chargé de cours à la Faculté de droit, rue Peyrou, 20, à Toulouse.

TOURRATON (Ernest), président du Tribunal civil, rue Romiguières, 7, à Toulouse

VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit, rue Saint-Remézy, 12, à Toulouse.

GIRONDE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE (section de droit), à Bordeaux.

CALVÉ (Jules), président de chambre à la Cour d'appel, quai des Chartrons, 10, à Bordeaux.

DAUSSE (le Dr J.-M.), médecin de la maison d'arrêt, rue Fondaudège, 209, à Bordeaux.

LE DIRECTEUR DE LA COLONIE AGRICOLE, à Sainte-Foy.

PELLEPORT-BURÈTE (le vicomte de), administrateur général adjoint de l'Assistance par le travail, place du Champ-de-Mars, 8, à Bordeaux.

RÖDEL (Henri), substitut du procureur général, secrétaire général de la Société des prisonniers libérés, rue de Condé, 1, à Bordeaux.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue Malbec, 97, à Bordeaux.

HÉRAULT

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE de l'Académie (section de droit), à Montpellier.

COULOMB (l'abbé), aumônier de la colonie pénitentiaire, à Aniane.

DELPECH, conseiller honoraire à la Cour d'appel, rue Delpech, 2, à Montpellier.

LABORDE, professeur de droit pénal à l'Université, avenue de Lodève, 75, à Montpellier.

MARGAT (Raoul), professeur à la Faculté de droit de l'Université, à Montpellier.

RAUX, directeur de la circonscription pénitentiaire, à Montpellier.

ROUQUET (Jean), conseiller à la Cour d'appel, boulevard Louis-Blanc, 9, à Montpellier.

ILLE-ET-VILAINE

CHAUVEAU, professeur à la Faculté de droit, quai Lamennais, 13, à Rennes.

JARNO, professeur à la Faculté de droit, boulevard de la Tour-d'Auvergne, 3, à Rennes.

LEREBOURS-PIGEONNIÈRE (Paul), professeur à la Faculté de droit, boulevard Sévigné, 25, à Rennes.

INDRE

MM.

BOSSU, procureur de la République, à la Châtre.

INDRE-ET-LOIRE

BESNARD (René), avocat, docteur en droit, rue de la Gare, 6, à Tours.
BRETON (Maurice), juge suppléant au Tribunal civil, à Tours.
MAURICE, président honoraire du Tribunal civil, président de la Société de patronage, à Tours.

ISÈRE

BERNARD (Maurice), professeur à la Faculté de droit, à Grenoble.
CUCHE (Paul), professeur à la Faculté de droit, rue Lesdiguières, 28, à Grenoble.

JURA

BLONDEAU (Claude), avocat, à Syam.

LOIRE

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUES ET LIBÉRÉES (Mme C. Gerin, secrétaire), rue Michelet, 27, à Saint-Étienne.

LOIRE-INFÉRIEURE

GRASSERIE (Raoul de la), juge au Tribunal civil, rue Gigant, 14, à Nantes.
SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue du Calvaire, 7, à Nantes.

LOIRET

AUBIN (Jules), juge au tribunal civil, rue Carnot, 4, à Montargis.
DRIOUX, avocat général, quai du Châtelet, 72, à Orléans.

LOT-ET-GARONNE

DURAND (André), avocat à la Cour d'appel, villa Marguerite, coteau de l'Ermitage, à Agen.
FARGES (Emmanuel), à Lassalle. Brax, par Agen.
REYNAUD (l'abbé), aumônier des prisons, à Villeneuve-sur-Lot.

MAINE-ET-LOIRE

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ CATHOLIQUE (M. Delahaye, conservateur), à Angers.
MALÉCOT, boulevard du Roi-René, 27, à Angers.

MARNE

BARILLET (le Dr Alexandre), membre de la Commission de surveillance des prisons, rue de Talleyrand, 1, à Reims.
KAHN (Louis), juge chargé de l'instruction, au Tribunal civil, à Vitry-le-François.
ROSENFELD (Alphonse), juge d'instruction, boulevard Rœderer, 30, à Reims.

MARNE (HAUTE-)

GAUDRILLET (Marcel), substitut du procureur de la République, à Vassy.
SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE LA HAUTE-MARNE, rue Decrès, 13, à Chaumont.
SOMMELET (Cyprien), ancien directeur de la colonie industrielle de Bologne, à la Fenderie, près Bologne.

MEURTHE-ET-MOSELLE

MM.

DÉGLIN (Mme HENRI), rue Saint-Georges, 79, à Nancy.

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY (M. LEDERLIN, doyen).

GARDEIL (EUGÈNE), professeur à la Faculté de droit, rue de la Commanderie, 15, à Nancy.

GEORGE (L.), procureur de la République, à Briey.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE des libérés, à Nancy.

MEUSE

FACHOT (ROGER), procureur de la République, à Saint-Mihiel.

NIÈVRE

BERLET, juge d'instruction, à Clamecy.

NORD

BIBLIOTHÈQUE DE L'ORDRE DES AVOCATS, au Palais de justice, à Lille.

BIBLIOTHÈQUE DES FACULTÉS CATHOLIQUES, boulevard Vauban, 56, à Lille.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE L'ACADÉMIE (section de droit), à Lille.

BIGO-DANEL, imprimeur, boulevard de la Liberté, 95, à Lille.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA MAISON D'ARRÊT, à Douai.

DASSONVLLE (GEORGES), président du Tribunal civil, rue de Solférino, 258, à Lille.

DEMOGUE (RENÉ), professeur à la Faculté de droit, place du Temple, 5, à Lille.

DRILLON (PAUL), avocat, secrétaire de la Société de patronage, rue Jacquemars-Gielée, 33, à Lille.

DUBRON (VICTOR), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, rue du Canteleux, 9, à Douai.

DUMONT (HENRI), avocat, docteur en droit, rue Royale, 80, à Lille.

DUTHOIT (EUGÈNE), professeur à la Faculté libre de droit, rue Jacquemars-Gielée, 141, à Lille.

FREMICOURT (CHARLES), substitut du Procureur de la République, à Hazebrouk.

GAND (MAURICE), professeur à la Faculté libre de droit, rue Négrier, 21, à Lille.

GODART (ANDRÉ), vice-président au Tribunal civil, rue Nicolas-Leblanc, 8, à Lille.

GODRON, docteur en droit, avoué, boulevard de la Liberté, 103 *bis*, à Lille.

GORCE (EDMOND DE LA), avocat à la Cour d'appel, rue d'Esquerchin, 31, à Douai.

GUÉRIN-PELLISSIER (LOUIS), secrétaire général de l'Office central des œuvres de bienfaisance, rue des Stations, 75, à Lille.

HOUDOY (ARMAND), avocat, ancien bâtonnier, président du Comité de défense des Enfants traduits en justice, square Jussieu, 8, à Lille.

HOUDOY (JULES), avocat, trésorier de la Société de patronage des libérés, rue de Puébla, 10, à Lille.

HUET, rue Nationale, 83, à Lille.

LEDIEU-DUPAIX (ACHILLE), consul des Pays-Bas et du Luxembourg, rue Négrier, 27, à Lille.

LEVÉ (ALBERT), juge honoraire au Tribunal civil, rue des Pyramides, 6, à Lille.

LÉVY-ULLMANN (HENRI), professeur à la Faculté de droit, boulevard Papin, 9, à Lille.

PILON (EUSTACHE), professeur à la Faculté de droit, rue de Puébla, 45, à Lille.

PRUDHOMME (HENRI), juge au Tribunal civil, rue Solférino, 234, à Lille.

MM.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS DU DÉPARTEMENT DU NORD (M. PAUL CARPENTIER, secrétaire général), rue Jacquemars-Giélée, 35, à Lille.

SOURIAUX, directeur de la maison centrale de Loos, à Lille.

THÉRY (GUSTAVE), avocat, ancien bâtonnier, square Dutilleul, 17, à Lille.

OISE

BOULLANGER (LÉON), ancien magistrat, avocat, rue J.-B.-Oudry, 30, à Beauvais.

HERSELIN (ÉDOUARD), juge d'instruction, à Beauvais.

MARTIN (HENRI), licencié en droit, à Ercuis.

MERCIER (FÉLIX), avoué honoraire, rue Feutrier, 3, à Beauvais.

PÉAN (GASTON), procureur de la République, à Beauvais.

ROUX (ADRIEN), juge au Tribunal civil, à Senlis et rue de Parme, 7, à Paris.

PAS-DE-CALAIS

CERTEUX (ALBERT), juge au Tribunal civil, à Béthune.

MOUCEAU (BARATHON DU), procureur de la République, à Arras.

VERHEYLEWEGEN, ancien avoué, président du Comité de patronage des jeunes libérés, rue des Marais, 1, à Béthune.

PUY-DE-DOME

CHABROL (LE COMTE DE), ancien député, ancien conseiller général, à Combronde.

DEPEIGES (JOSEPH), avocat général, à Riom.

MARCET, capitaine rapporteur au Conseil de guerre, rue des Jacobins, 38, à Clermont-Ferrand.

VITRY, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire, à Riom.

PYRÉNÉES (BASSES-)

CHAUDREAU (CHARLES), conseiller à la Cour d'appel, rue Castelnau, 91, à Pau.

PETIT (CHARLES), président de chambre honoraire à la Cour de cassation, à Urrugne, par Saint-Jean-de-Luz.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS CIVILES, rue de l'Ancienne-Comédie, 1, à Perpignan.

RHONE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE l'ACADÉMIE (section de droit), rue du Plat, 35, à Lyon.

GARRAUD (RENÉ), professeur de droit criminel à la Faculté de droit, membre de la Commission de surveillance des prisons, place des Jacobins, 79, à Lyon.

LÉVY (EMMANUEL), professeur à la Faculté de droit, à Lyon.

MARION (LOUIS), substitut du procureur de la République, rue Vendôme, 20, à Lyon.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue Confort, 6, à Lyon.

ROUSSET (L'ABBÉ), directeur de l'œuvre de Saint-Léonard, à Couzon au Mont-d'Or.

VORON (EMMANUEL), professeur à la Faculté libre de droit, place Saint-Michel, 4 *bis*, à Lyon.

SAONE-ET-LOIRE

LAVRAND (ALBERT), procureur de la République, à Mâcon.

PETITCUENOT (CHARLES), juge au Tribunal civil, à Charolles.

SAONE (HAUTE-)

MM.
GAUTHIER (HENRY), procureur de la République, à Gray.
ROUX (ROGER), substitut du procureur de la République, à Vesoul.

SARTHE

CIMIER (L'ABBÉ), aumônier de la prison, rue Saint-Benoît, 15, au Mans.

SEINE

GALLET (HENRI), docteur en droit, rue Théophile-Gautier, 1, à Neuilly.
PAULIAN, chef adjoint des secrétaires-rédacteurs à la Chambre des députés, secrétaire adjoint du Conseil supérieur des prisons, rue Labordère, 9, Saint-James, à Neuilly-sur Seine.

SEINE-INFÉRIEURE

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE,
GUILLARD (PAUL), avocat, rue Gustave-Flaubert, 102, le Havre.
KORN (ANDRÉ), juge suppléant, Le Havre.
LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-INFÉRIEURE, à Rouen.
LE MOINE (LUCIEN), juge au Tribunal civil, rue du Champ-Maillet, 25, à Rouen.
MOURRAL (AMÉDÉE), conseiller à la Cour d'appel, à Rouen.
SARLIN, président du Tribunal civil, à Neufchâtel.

SEINE-ET-MARNE

ABEL LEBLANC, président de la Société de patronage des prisonniers libérés, à Coulommiers.
BRICOUT (FERNAND), président du Tribunal civil, à Melun.
GRAMACCINI, directeur honoraire des établissements pénitentiaires, à Saint-Fiacre, par Trilport.
LALLIER (PIERRE), président du Tribunal civil, à Provins.
LANTIN, directeur de la maison centrale, à Melun.
LYON-CAEN (LÉON), substitut du procureur de la République, à Meaux.
PRAT (PAUL DE), avocat, ancien magistrat, rue d'Avon, 2, à Fontainebleau.

SEINE-ET-OISE

BRESILLION (ANDRÉ), juge suppléant au tribunal civil, à Versailles.
CAUMONT (LÉON DE), ancien avocat, rue de Lorraine, 31, à Saint-Germain-en-Laye.
GRENET, président du tribunal civil, à Mantes.
GROUSSAU, député, professeur à la Faculté libre de droit de Lille, rue Saint-Louis, 20, à Versailles.
GUIEYSSE (CHARLES), ancien lieutenant d'artillerie, avenue des Tilleuls, 4, à Croissy (Seine-et-Oise).
LEGRAIN (LE Dr), médecin en chef de l'asile de Ville-Évrard, avenue des Arts, 9, au parc Saint-Maur.
MAESTRACCI (HENRY), substitut du procureur de la République, à Versailles.
PAISANT (ALFRED), président honoraire du Tribunal civil, rue Neuve, 35, à Versailles.
PETIT (MAURICE), collaborateur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, avenue de la Villa, 8, à Montgeron et rue Michel-Chasles, 8, à Paris.
ROLLET (HENRI), avocat à la Cour d'appel, avenue du Château, 32, à Bellevue.

SOMME

MM.

REGNAULT, procureur général, à Amiens.

ROBERT, économe de l'École de préservation, à Doullens.

TARN

COUNOULS-HOULÈS (Édouard), docteur en droit, inspecteur de l'enseignement technique, à Mazamet.

GRABIELLE (François), juge d'instruction, à Castres.

MIQUEL (Maurice), président du Tribunal civil, à Castres.

VAR

BOGGERO (Jules), juge suppléant, à Draguignan.

ŒUVRE DE BIENFAISANCE DES PRISONS, rue Victor-Clappier, 24, à Toulon.

VAUCLUSE

GARNIER (A.), juge d'instruction, à Apt.

MONTVALON (G. de), substitut du procureur de la République, à Carpentras.

VIENNE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE L'ACADÉMIE (section de droit), à Poitiers.

HUBERT (Frédéric), professeur agrégé à la Faculté du Droit, avocat à la Cour d'appel rue Clavenrier, 8, à Poitiers.

MORAND (Maurice), avocat à la Cour d'appel, rue d'Oléron, 3, à Poitiers.

VIENNE (HAUTE-)

ALENGRY (Franck), inspecteur d'Académie, à Limoges.

VOSGES

PUTON, procureur de la République, à Remiremont.

YONNE

COUTURIER, juge, à Joigny.

ALGÉRIE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, M. le bibliothécaire, rue Michelet, Mustapha. Alger.

GENTY (Frédéric), président du tribunal, à Bône.

GODIN juge suppléant au tribunal, à Bône.

LARCHER (Émile), professeur à l'École de droit, boulevard Bugeaud, 29, à Alger.

LARUE, chef du bureau technique de l'Administration pénitentiaire au Gouvernement général et directeur de la maison centrale du Lazaret, à Alger.

MONDET (Louis), chargé de cours à l'École de droit, rue Joinville, 11, à Alger.

ROUGIER (Raphael), chargé de cours à l'École de Droit, à Alger.

INDO-CHINE

LÉVY (Georges), avocat général à la cour d'appel de l'Indo-Chine, à Hanoï, et rue Weber, 3, à Paris, XVIe.

RÉUNION

MM.

LE FRANÇOIS, procureur général, chef du service judiciaire, à Saint-Denis et avenue de Versailles, 106, à Paris, XVIe.

TUNISIE

ALAPETITE (GABRIEL), ministre plénipotentiaire, résident général de France, à Tunis.

BERGE (STÉPHANE), président du Tribunal civil de Tunis, rue de la Commission, 27, à Tunis.

LABBE (ÉDOUARD), juge au Tribunal mixte de Tunis, rue Bab-el-Gorjani, à Tunis.

ÉTRANGER

ALLEMAGNE

MM.

SOCIÉTÉ DES PRISONS DES PROVINCES DU RHIN ET DE WESTPHALIE, à Dusseldorf (Prusse).

BILIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DU CULTE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (HUMPERT, secrétaire), à Karlsruhe, grand-duché de Bade.

BLENCK (E.), conseiller intime supérieur, membre du Conseil d'État, directeur du bureau royal de la statistique de Prusse, S. W. 68. Lindenstrasse, 28, part. à Berlin.

KŒBNER (WILHELM), à Breslau, Silésie.

KROHNE (LE Dr), directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Intérieur, à Berlin.

LANDESGEFÆNGNISS, à Mannheim.

LISZT (LE Dr FRANZ VON), conseiller intime de justice, professeur de droit à l'Université, Hardenbergstrasse, 19, à Charlottenburg (Berlin).

MAYR (VON), ancien sous-secrétaire d'Etat, professeur à l'Université, Georgenstrasse, 38, I, à Munich.

MITTERMAIER (WOLFGANG), professeur à l'Université, Giessen (Hesse).

OTT (HENRI), avocat, rue de la Gare, 2, à Strasbourg (Alsace-Lorraine).

ROSENFELD (LE Dr ERNST), assesseur à la Cour d'appel, Vossstrasse, 13, à Berlin, W, 9.

SCHAPS (LE Dr GEORG), juge au tribunal civil, à Hambourg.

SCHWAB (LE Dr VON), directeur au Ministère de la Justice, Sophienstrasse, 30, à Stuttgart (Wurtemberg).

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

DUFFY (JOSÉ-LUIZ), directeur de la *Carcel de Encausados*, à Buenos-Ayres.

MEYER ARENA (ALBERTO), secrétaire du patronage de l'Enfance, Entre-Rios, 483, à Buenos-Ayres.

VUCETICH (JUAN), chef du cabinet d'identification dactyloscopique, La Plata.

AUSTRALIE

BEABY WHITING (JOHN), secretary of State children Department. Adelaïde. South Australia.

PENNEFATHER (W. C. E. DE F.), comptroller general of prisons. Brisbane-Queensland.

AUTRICHE-HONGRIE

MM.

BAERNREITHER (le Dr Joseph M.), ancien Ministre du Commerce, député, VIII, Landesgerichtsstrasse, 11, Vienne.

BALOGH (Eugène de), professeur à l'Université, conseiller à la Cour d'appel, VIII, Szentkirályi, 13, à Budapest.

BAUMGARTEN (le Dr Isidore), avocat général à la Cour de cassation, Erzsébet körút, 41, à Budapest.

FINKEY (le Dr François de), professeur à l'Académie de Sárospatak. Comita zemplin.

HOLZNECHT DE HORT (le Dr Robert Ritter), chef de section au Ministère de la Justice, Schiller Platz, 4, à Vienne.

GOUVERNEMENT ROYAL CROATE, SLAVE ET DALMATE (Section de la Justice), à Agram (Croatie).

GROSS (le Dr Hanns), conseiller à la Cour, Ferdinandstrasse, 25, à Prague (Bohême).

GRUBER (le Dr Lajos), vice-procureur, Rivalyutcza, 69, à Budapest, VII.

KRZYMUSKY (Edmond de), professeur de droit pénal à l'Université, rue Krupnicza, 5, à Cracovie (Galicie).

LÉVAY (le Dr Joseph de), secrétaire royal au Ministère de la Justice, II, rue de Landchid utca (Hongrie).

MAKAREVICZ (Juliusz), professeur à l'Université, Graniczna, 1, à Cracovie.

MARCOVITCH (Anton), directeur du pénitencier, à Gratz (Styrie).

OBERSCHALL (le Dr Paul), professeur à l'Académie de droit de Presbourg.

RICKL (Jules de), conseiller de section au Ministère royal de la Justice, Jozsefkörút, 33, à Budapest.

SCHIFF (Maximilien-Paul), Helenenstrasse, 118, Baden près Vienne.

ŠILOVITCH (Josip), député, professeur de droit criminel à l'Université, à Agram, (Croatie).

SZILAGYI (Dr Arthur-Charles), avocat, président de la Commission du Cercle des avocats pour la protection de l'Enfance, à Budapest, IV. Eskü-út, 5.

UNIVERSITÉ TCHÈQUE (Bibliothèque de la Faculté de droit), à Prague.

VAMBERY (le Dr D.), substitut du Procureur général, professeur agrégé à l'Université, rue de l'Université, 2, à Budapest.

ZERKOWITZ (Sigismond), docteur en droit, auditeur à la Cour de cassation, Akademia Uteza, 14, à Budapest.

BELGIQUE

BAILLY, directeur de l'École de Bienfaisance de l'État, à Uccle, chaussée de Waterloo, 503.

BERTRAND (Ernest), directeur de la prison, à Namur.

BUGGENOMS (L. de), avocat à la Cour d'appel, place de Bronckart, 19, à Liège.

BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, place de la Nation, à Bruxelles.

BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS, à Bruxelles.

COMITÉ DU PATRONAGE DES DÉTENUS ET LIBÉRÉS, avenue Charlotte, 13, à Anvers.

COMITÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUS ET LIBÉRÉS (M. Auguste Godenne, libraire), rue de l'Ange, à Namur.

COSTERMANS, direction de la Sûreté publique, au Ministère de la Justice, rue Ducale, à Bruxelles.

MM.

DESCAMPS (ÉMILE), ancien magistrat, rue du Crayer, 2, à Bruxelles.
DEMEURE (CHARLES), substitut du procureur du roi, rue Montoyer, 37, à Bruxelles.
DÉPOT CENTRAL DE MENDICITÉ, rue de l'Atelier, 15, à Bruges.
DU MONCEAU DE BERGENDAL (LE COMTE LOUIS), juge suppléant près la justice de paix de Wavre, Les Lilas Bonlez, par Grez d'Oiceau (Brabant).
ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Moll.
ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LA DIRECTION), à Namur.
ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Ruysselede-Beernem.
ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Saint-Hubert.
ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Reehkeim.
FRANCART (HENRY), avocat, rue de la Grande-Triperie, 30, à Mons.
FENAUX (ÉDOUARD), directeur de la prison centrale de Louvain.
GUELTON (GEORGES), auditeur au Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo, rue Marie Thérèse, 119, à Louvain.
JASPAR (HENRI), avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Commission royale des patronages, avenue de la Toison-d'Or, 93, à Bruxelles.
LANTSHEERE (LÉON DE), avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Louvain, rue du Commerce, 83, à Bruxelles.
LEFÈBRE, premier commis à la prison centrale de Louvain, rue de Lombardie, 8, Saint-Gilles, à Bruxelles.
LE JEUNE (JULES), Ministre d'État, rue van Eyck, 52, à Bruxelles.
MAISON DE REFUGE POUR FEMMES, à Bruges.
MASCART, directeur de la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS, bureau 91, à Bruxelles.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BIENFAISANCE), à Bruxelles.
PRINS (ADOLPHE), recteur de l'Université, inspecteur général des prisons, au Ministère de la Justice, rue Souveraine, 69, à Bruxelles.
PRISON CENTRALE DE GAND.
PRISON CENTRALE DE LOUVAIN.
PRISON DE SAINT-GILLES (LE DIRECTEUR DE LA), à Bruxelles.
PUSSEMIER (LIONEL), avocat, conseiller provincial, rue de la Vallée, 81, à Gand.
SMEYSTERS, avocat, rue Montigny, 43, à Charleroi.
SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE (LE PRÉSIDENT), rue Nalinnes, 3, à Charleroi.
SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE (LE PRÉSIDENT), au Palais de justice, à Verviers.
THIRY (FERNAND), professeur à l'Université, rue Fabry, 1, à Liège.
UNIVERSITÉ DE BRUXELLES (M. LE BIBLIOTHÉCAIRE).

BRÉSIL

BEZERRA (LE Dr A.), conseiller à la Cour d'appel, Estrada de Nazareth, 56, à Pará.
LACERDA (LE Dr RODOLPHO), promoteur au tribunal de Soure, à Pará.
LEAL (AURELINO), secrétaire d'État et chef de la Sûreté publique, à Bahia.
TEIXEIRA (LE Dr FERREIRA), sous-procureur de l'État, à Para.
MOTTA (LE Dr CANDIDO), rua do Dautor Cesario Motta, 2, à São Paulo.
PEIXOTO (LE Dr AFRANIS), rua Dereita Piedade, 32, à Rio-de-Janeiro.
PEREIRA FAUSTINO (LE Dr J. P.), ancien député, directeur du Pénitencier de l'État de Rio, Niteroy (État de Rio).

BULGARIE

MM.
MINKOFF (Dobri), procureur près la Cour de cassation, Vitochka, 77, à Sofia.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, à Sofia.

CANADA

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT (M. A. de Celles), Ottawa.

CRÈTE

BENSIS (Georges), chef du service judiciaire, à la Canée.
VENISELOS (E.), conseiller pour la justice de S. A. R. le prince Georges de Grèce, à la Canée.

CUBA

CARBONELL Y RUIZ (José Maria), avocat, Cuba, 116, à la Havane.
FALCO (le Dr Federico F.), à la Havane.
GOVIN (Antonio), Dragones, 70, à la Havane.

DANEMARK

FUSSING (le Dr Théokil), avocat à la Cour d'appel, Kronprinssegade, 2, à Copenhague.
GOOS (Adolf), docteur en droit, directeur du pénitencier de Horsens.

ÉGYPTE

ALY ABOU EL FETOUH, substitut du procureur général près la Cour d'appel, au Caire.
ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT, au Caire.
CHÉRON (Albert), professeur à l'école khédiviale de droit, villa Victoria, au Caire.

ESPAGNE

AILLAUD, director del Asilo Duran, Espana Gracia, à Barcelone.
ALBO Y MARTI (Ramon), docteur en droit, président du patronage des mineurs détenus et abandonnés, membre du Comité des prisons, et de la maison de correction, directeur de la *Revista social*, rue des Archs, 1, à Barcelone.
ALVAREZ (Navarro), administrateur de la prison cellulaire, à Madrid.
CADALSO (Fernando), docteur en droit, en philosophie, ès lettres et ès sciences sociales, inspecteur général des prisons, Caños, 3, à Madrid.
CASTRESANA (Pedro), administrateur de la prison, à Alcalá de Henares.
COLEGIO DE ABOGADOS, calle de la Leona, 14, à Barcelone.
GASCON Y MARIN, professeur à la Faculté de droit de Séville.
D. JOSÉ ALVAREZ MARIÑO, director del « Monte de Piedad », S. Martin, 8, à Madrid.
DORADO MONTERO (Pedro), professeur à l'Université, calle de Libreros, 16, II, à Salamanque.
JUDERIAS (Julian), secrétaire du patronage royal, Calle del Tutor, 12, à Madrid.
LASTRES Y JUIZ (Francisco), Senador del Reino, avocat, professeur de droit, plaza del General Castaños, 3, à Madrid.
PEDRAGOSA (le Dr D. José), aumônier de la Carcel Modelo, à Barcelone.
SAN SIMON (Conde de), ancien directeur de Prisiones, Ministerio de Gracia y Justicia, Planta Caja, à Madrid.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

MM.

BARROWS (SAMUEL J.), secrétaire de la *Prison Association*, 135, East, 15th Street New-York, City.

Z.-R. BROCKWAY, superintendant State Reformatory Elmira, N. Y.

ELIOT (MISS ADA), Berckeley Place, 1, Cambridge, à Massachusetts.

G.-S. GRIFFITH, président de la *Prisoners's Aid Association*, à Baltimore, Maryland.

HENDERSON (CHARLES-RICHMOND), professeur de sociologie à l'Université, à Chicago.

NIBEKREC, superintendant of the House of Refuge, Glen Mills, Pennsylvanie.

PRISON ASSOCIATION, 135 East, 15th Street, New-York, City.

LE SECRÉTAIRE DU BUREAU DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, à Colombus, Ohio.

C.-D. RANDALL, secretary of the Michigan State public school, à Coldwater, Michigan.

REV. FRED. H. WINES, L. L. D., secrétaire du bureau de l'Assistance publique, à Springfield, Illinois.

UNIVERSITY OF CHICAGO (department of social science), à Chicago, Illinois.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

S. P. CAVE (L.-S.), secrétaire honoraire de la Société de patronage métropolitaine, 13, Lowndes square, London, S. W.

CHRISTIANSEN (Mlle), Colcherne Terrace, 17, South Kensington, London, S. W.

EARDLY-VILMOT (LE CAPTAIN CECIL), gouverneur de la prison de Parkurst (Ile de Wight).

GRANVILLE E. LLYOD-BAKER, Hardwicke court, Gloucester.

GRUBB (Edward), secrétaire de la *Howard Association*, 9, Devonshire Chambers, Bishopsgate Without, London, E. C.

HOWARD (VINCENT), 1, Grosdener-Square, à Londres.

LAYTON LOWNDES Esq., Marine Parade, 27, Dover.

MITCHELL-INNES (NORMAN G.), directeur de la prison, à Shrewsbury.

RUGGLES-BRISE (Sir EVELYN), K. C. B., président de la « Prison Commission », Home Office, Whitehall, London.

SCOTT (Dr JAMES), médecin en chef de la prison de Holloway, London.

TALLACK (WILLIAM), ancien secrétaire de la *Howard Association*, 61, The Common, Upper Clapton, London. N. E.

GRÈCE

ANTONIADES (D.-G.), avocat à la Cour d'appel, rue Lycabète, 21 A, à Athènes.

CASTORKIS (DEM. E.), avocat, professeur de droit pénal à l'Université, Hôtel Royal, à Athènes.

DESPOTOPOULOS (MICHEL), avocat, à Patras.

LOUKAS NAKOS, avocat, 17, Odos Sôtêros, à Athènes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (M. GENNADIS), à Athènes.

SKOUSÈS (ALEXANDRE), député, Ministre des Affaires étrangères, rue Sophocle, 19, à Athènes.

HOLLANDE

M. G.-J. BOISSEVAIN, avocat, Heerengracht, 386, à Amsterdam.

COMMISSION DES PRISONS, à Rotterdam.

COMMISSION DES PRISONS, à Leeuwarden.

ENGELEN (LE Dr Jkr D. O), président du tribunal, à Zutphen.

MM.

MACARÉ (J[hr] RETHAAN), avocat général à la Haute-Cour, Sweelmek straat, 29, La Haye.

VAN HAMEL, professeur à l'Université, Nikolas Witsen Kade, 48, à Amsterdam.

VAN STOCKUM et FILS (P. W.), libraires, à La Haye.

ITALIE

BELTRANI SCALIA, sénateur, via Castelfidardo, 47, à Rome.

BIANCHI (L'ABBÉ ALESSANDRO), docteur de la bibliothèque Ambroisienne, à Milan.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STATISTIQUE AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, à Rome.

BRUSA (EMILIO), sénateur du Royaume, professeur de droit criminel à l'Université, corso Vinzaglio, 22, à Turin.

CONTI (LE COMTE UGO), avocat, professeur libre à l'Université, à Bologne.

DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS, à Rome.

FINZI (MARCELLO), docteur en droit, chargé du cours de science pénitentiaire à l'Université, corso Giovecca, 142, Ferrare.

SENTARO (GENNARO), substitut du procureur du roi, à Rome.

STOPPATO (LE D[r] ALESSANDRO), professeur de droit pénal à l'Université, via Zamboni, 34, à Bologne.

JAPON

KATSUMOTO (KANZABURO), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kioto.

OGAWA (SHIGEJIRO), conseiller au Ministère de la Justice, à Tokio.

SANO, secrétaire général de la Société pénitentiaire du Japon, rue Wakamiatio-Usigomekie, 10, à Tokio.

LUXEMBOURG

BRUCK FABER, administrateur des prisons, de la maison de correction et du dépôt de mendicité du Grand-Duché de Luxembourg, à Luxembourg.

ULVELING (AUGUSTE), président de la Chambre des comptes, membre de la Commission administrative des prisons, à Luxembourg.

MEXIQUE

SANCHEZ CAVITO (MANUEL), avocat, San Augustin, 12, à Mexico.

SEÑOR D. MIGUELS NACEDO, calle de Don Juan Manuel, 20, à Mexico.

NORVÈGE

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, à Christiania.

FÆRDEN (AND.), conseiller à la Cour, Sorgenfrigaden, 1, à Christiania.

WOXEN, secrétaire général du Ministère de la Justice, à Christiania.

PORTUGAL

POSTE ANTHROPOMÉTRIE, Cadéra do Porto.

LE DIRECTEUR DE LA PENITENCIARA, à Lisbonne.

ANSUR (ALFREDO), avocat, rua Augusta, 75-2, à Lisbonne.

CID (LE DOCTEUR JOÃO), médecin-sous-directeur de la colonie agricole correctionnelle de Villa-Fernando (Province d'Alentejo).

URCULLA (LE D[r] FERNANDO), juge-procureur du roi, à Tabua.

ROUMANIE

BERENDEI, rue Mercur, 12, à Bukarest.

CAVARROC (TITUS J.), directeur du pénitencier de Misiea, à Campina.

MM.

DIRECTION GÉNÉRALE DU SERVICE PÉNITENTIAIRE, Ministère de l'Intérieur, à Bukarest.

MIRON-PANDRÉA, directeur du pénitencier, à Técuciu.

DOMITRESCU (JEAN), secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, rue Libertatei, 1 à Bukarest.

RACHTIVANU (MIHAIL A.), secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Str. Vasile Alexandri, 1, à Bukarest.

STATESCU (STEFAN), procureur général près la Cour de cassation, strada Polona, 100, à Bukarest.

TANOVICEANU (I.), député, professeur à l'Université, strada Fintinei, 77, à Bukarest.

RUSSIE ET FINLANDE

BIBLIOTHÈQUE DE LA SECTION DE CODIFICATION, au conseil de l'Empire, perspective Liteing, 44, à Saint-Pétersbourg.

BIBLIOTHÈQUE DU LYCÉE IMPÉRIAL ALEXANDRE, à Saint-Pétersbourg.

BOROVITINOFF (MICHEL DE), professeur agrégé à l'Université impériale, chef de section à l'Administration pénitentiaire, 8me Rojdestvenskaïa, 24, à Saint-Pétersbourg.

BORZENKO (A. DE), avocat conseil à la Banque Impériale de Russie, ancien professeur à l'Université, rue Pouchkine, 10, à Odessa.

BUXHŒVDEN (LE BARON OTHON DE), conseiller privé, membre du conseil au Ministère de la Justice de Russie, Kirotchnaïa, 48, à Saint-Pétersbourg.

DRILL (DIMITRI), jurisconsulte au Ministère de la Justice, Newsky, 166, à Saint-Pétersbourg.

DYMCHA (DE), professeur à l'Université, secrétaire de la Société juridique, Grafski, 7, à Saint-Pétersbourg.

EVANGOULOF (Grégoire), gérant d'affaires en second de la Chancellerie du Conseil de l'Empire, Fonarry, 9, à Saint-Pétersbourg.

FELDSTEIN (GREGOR), privat-docent à l'Université, Arbat, rue Calochine, en sa maison, à Moscou.

S. P. FOÏNITSKY (Son Excellence le sénateur IVAN), professeur à l'Université, Kabinetskaïa, 2, à Saint-Pétersbourg.

FOUKS (Son Excellence le sénateur ÉDOUARD DE), président de la Société juridique, Basseynaja, 25, à Saint-Pétersbourg.

GALKINE-VRASKY (Son Excellence M. MICHEL), membre du Conseil de l'Empire, rue Joukovsky, 27, à Saint-Pétersbourg.

GRIPENBERG (A. DE), ancien directeur général des prisons de Finlande, à Helsingfors, Finlande.

JIJILENKO (Alexandre), professeur à l'Université impériale, Fontanka, 149, à Saint-Pétersbourg.

JIVCOVITCH (ALEXIS), jurisconsulte adjoint du Ministère de la Justice, rue Mostrovoya, 28, à Saint-Pétersbourg.

KAZARINE (MICHEL), chef de section à l'Administration pénitentiaire, Maloja Italianskaja, 17, à Saint-Pétersbourg.

LIKHATCHEW, président de Cour d'appel. Ministère de la Justice, à St-Pétersbourg.

LUNDELL (LE PASTEUR EDVARD), aumônier de la prison provinciale, Rådmansgatan, 6, Helsingfors, Finlande.

MANOUKHINE (SON EXCELLENCE), ancien Ministre de la Justice, membre du Conseil de l'Empire, à Saint-Pétersbourg.

MM.

MARGOLIN (Arnold), avocat à la Cour d'assises, à Kiew.

MECHELIN (L.), ancien sénateur, à Helsingfors.

MOLDENHAWER (Alexandre de), conseiller d'Etat actuel, rue Marszatkowska, 50, à Varsovie.

MOUHINE (Basile), docteur en droit, à Saint-Pétersbourg.

MOURAWIEFF (Son Excellence M. Nicolas), ancien ministre de la Justice, à Saint-Pétersbourg.

PIONTKOWSKY, professeur à l'Université, 1re Gora, Maison Orloff. Kazan.

PRJÉVALSKY (Voldemar de), avocat à la Cour d'appel, Moltchanovka, 14, à Moscou.

SARLAKINS, professeur à l'Université, Kronbergsgatan, 7, à Helsingfors, Finlande.

SCHMOURLO (A.-F.), procureur impérial au tribunal de 1re instance, à Samara.

STREMOOUHOF, chef de l'Administration pénitentiaire. Ministère de la Justice. Ekaterinskaïa. Saint-Pétersbourg.

TARASSOW, professeur à l'Université, à Gazetnija per. D. Tolmatcheva, Kv., 39, à Moscou.

TCHÉGLOWITOFF (Jean de), Ministre de la Justice, procureur général près la section criminelle de la Cour de cassation, Nadejdinskaïa, 41, à Saint-Pétersbourg.

WESTMANN (Voldemar de), conseiller de collège, maître de cérémonies de la Cour impériale, Grande rue des Écuries, 13, à Saint-Pétersbourg.

WITTÉ (Alphonse de), président de la cour d'appel de Tomsk (Sibérie).

S. P. YAKOWLEW (de), président de la Société impériale philanthropique, fondateur de l'asile correctionnel de Bolchevo, à Moscou.

SERBIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, à Belgrade.

SUÈDE

ALMQUIST (V.), chef de bureau au Ministère de la Justice, à Stockholm.

HEDBORG (Axel), président du tribunal de première instance, près Skellefte (Suède).

D'OLIVECRONA (Axel), à Upsal.

WIESELGREN, directeur général des prisons, à Stockholm.

SUISSE

CHICHERIO, directeur du pénitencier, à Lugano.

FABRE, directeur du pénitencier, à Lausanne.

GAUTIER (Alfred), professeur à l'Université, rue des Granges, 4, à Genève.

GUILLAUME (le Dr), directeur du Bureau fédéral de statistique, à Berne.

NICEFORO (Alfredo), professeur à l'Université, Mérimont, route d'Ouchy, à Lausanne.

MERCIER (André), avocat, professeur à la Faculté de droit, rue du Petit-Chêne, à Lausanne.

SPIRA (le Dr Émile), professeur de droit pénal à l'Université de Genève, Chêne-Bougeries, villa Austria.

UNIVERSITÉ (BIBLIOTHÈQUE DE L'), à Bâle.

TURQUIE

CANELLOPOULOS (Euthyme), secrétaire à la Chancellerie de la Légation hellénique, à Constantinople.

URUGUAY

GOYENA (le Dr José Irureta), professeur de droit pénal. S/c, 18 de Julio, 253, Montevideo.

LISTE DES REVUES

avec lesquelles la Société générale des Prisons fait l'échange de son Bulletin.

FRANCE

Archives de l'Anthropologie criminelle, rue Victor-Hugo, 8, à Lyon.

Bulletin de la Société de législation comparée, rue du Pré-aux-Clercs, 16, à Paris.

Revue parlementaire (M. Fernand FAURE, directeur), rue de l'Université, 110, à Paris.

Recueil de l'Académie de législation de Toulouse (M. DELOUME, secrétaire perpétuel place Lafayette, 4, à Toulouse.

La France judiciaire, rue Soufflot, 13, V°.

Musée social, rue Las-Cases, 5, VII°.

Journal du droit international privé (CLUNET), rue Keppler, 11, V°.

Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales. (M. D. PENANT, directeur), rue de la Chaussée-d'Antin, 33, à Paris, IX°.

Revue du droit international privé (A. DARRAS), rue Soufflot, 22, V°.

ÉTRANGER

ALLEMAGNE. — *Archiv für Strafrecht und Strafprozess.*

Journal de la science pénitentiaire (Blätter für Gefängnisskunde), par le Dr von Engelberg, Heidelberg.

Revue générale de la science de droit pénal (Zeitschrift für die gesammte Strafrechtwissenschaft, J. Guttentag)(D. Collin), Wilhelmstrasse, 119-120, à Berlin S. W. 4.

Der Gerichtssaal, Ferdinand Euke, éditeur, à Stuttgard.

BELGIQUE. — *Revue critique de droit criminel* (Dr LIMELETTE), à Liège.

Revue de Droit pénal et de criminologie, 26, 28, rue des Minimes, à Bruxelles.

Rechtskundig bijdschrift voor Vlaamsch Belgie (N. GUNZBURG), Longue-rue de l'Hôpital, 50, à Anvers.

DANEMARK. — *Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen* (M. Grundtvig, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*), à Copenhague.

ESPAGNE. — *Revista penitenciaria*, San Lorenzo, 5, à Madrid.

Revista general de legislacion y de jurisprudencia, Cañizares, 3, à Madrid.

GRANDE-BRETAGNE. — *Reformatory and Refuge Journal*, Charing-Cross, 32, à Londres.

The Prison's Service Review, Warwick MANSION, à Londres.

HOLLANDE. — *Tydschrift voor Strafrecht*, à Leyde.

ITALIE. — *Archivio di Psichiatria, Scienze penali ed Antropologia criminale*, (Professeur Lombroso), via Legnano, 26, Turin.

Gazzetta delle Carceri (Professeur Marinelli, directeur), Corso Umberto I, 128, à Catane (Sicile).

Giustizia penale, rue Cavour, 57, à Rome.

Rivista penale, piazza di Pietra, 26, à Rome.

Rivista italiana di sociologia, piazza Poli, 42, à Rome.

Rivista di Diritto penale e Sociologia criminale, piazza dei Cavalieri, 5, à Pise.

Rivista di Discipline Carcerarie, via Larga, Palazzo Baleani, à Rome.

Scuola positiva, E. FERRI, Directeur, via Montebello, 2, à Rome.

RUSSIE. — *Journal du Ministère de la Justice* (M. le Rédacteur en chef), à Saint-Pétersbourg.

Messager des Prisons (M. le Rédacteur), à Saint-Pétersbourg.

SUISSE. — *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, revue pénale suisse (Professeur Karl STOOSS), Vegagasse, 6, Wien XIX (Autriche).

ETATS-UNIS. — *Criminal Record*, Dearborn Street, 215, à Chicago.

LIBRAIRES ABONNÉS

PARIS

BORRANI, commissionnaire, rue des Saints-Pères, 9 (2 Ex.).
DELAGRAVE, éditeur, rue Soufflot, 15.
DONNAMETTE, libraire pour N. B., rue des Saints-Pères, 30.
LE SOUDIER, commissionnaire, boulevard Saint-Germain, 174.
PICARD FILS, pour B. U. G., rue Bonaparte, 82.
PEDONE (AUG.), pour B. C. N., rue Soufflot, 13.
PEELMANN, libraire, rue Antoine-Dubois, 2.
RAMLOT, libraire chez Hachette et Cie, rue Pierre-Sarrazin (4 E.).
ROUSSEAU, éditeur, rue Soufflot, 14.
STECHERT, libraire, rue de Rennes, 76.

DÉPARTEMENTS

MASSIF, libraire, à Caen (Calvados).
RUFF, libraire, à Alger.

ÉTRANGER

BROCKHAUS, libraire, à Leipzig (Allemagne).
BAER et Cie, libraires (pour le lycée Demidoff), à Francfort (Allemagne).
EXPÉDITION DES GAZETTES DU BUREAU DE POSTE DE SAINT-PÉTERSBOURG (Russie, Finlande).
LŒSCHER, libraire, à Rome (2 Ex.).
SAMSON WALIN, libraires, à Stockholm (Suède et Norvège) (2 Ex.).
VESS'SORTIMENT, libraire, à Leipzig (Allemagne).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 DÉCEMBRE 1906

Présidence de M. Paul JOLLY, *vice-président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Maximilien Winter, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Ed. Bertrand, J. Cauvière, Decante, Démy, G. Fréjouan du Saint, A. Gigot, Grimanelli, Félix Lacoin, Leredu, du Manceau de Bergendal, A. Nast, Nissim-Samama, Regnault, Ribot, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, de graves préoccupations de famille mettent notre Président, M. Albert Gigot, dans l'impossibilité de venir présider notre séance. Il vient d'être appelé auprès d'un de ses frères dangereusement malade et il m'a prié de le remplacer.

La parole est à M. le Secrétaire général pour ses communications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, notre Conseil de direction a admis, comme membres de la Société :

MM. Julian Juderias, secrétaire du Patronage royal de Madrid;
Alberto Meyer Arana, secrétaire du Patronage de l'Enfance, à Buenos-Ayres.
Pierre Mercier, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage, qui a une communication à nous faire.

M. LOUICHE-DESFONTAINES. — Messieurs, cette communication aura au moins un mérite, celui d'être extrêmement courte.

En l'absence de votre président honoraire, M. Cheysson, qui était président du jury des récompenses de l'Exposition de Milan, et en ma

qualité de membre de ce jury, j'ai l'agréable devoir de vous faire connaître les distinctions qui ont été attribuées à la Société générale des Prisons et à ses collaborateurs.

En ce qui concerne l'œuvre elle-même, votre belle Société, qui a déjà remporté tant de succès sur les champs de bataille des diverses expositions, aucune hésitation n'était permise, le jury n'a pu que lui décerner un *Grand prix*, regrettant de n'avoir pas à sa disposition de récompense plus élevée.

Par contre, pour vos collaborateurs, la latitude était beaucoup plus grande.

A votre Secrétaire général, M. Prudhomme, qui s'était oublié lui-même sur la liste de ses propositions, et qui, s'il est un jeune secrétaire général, est un vieux pénitentiaire dont les services rendus à toutes les causes qui nous sont chères ne se comptent plus, le jury a été heureux de décerner une *Médaille d'or*.

A votre Trésorier, M. Leredu, et à votre Secrétaire adjoint, M. Fréjouan du Saint, le jury a accordé deux *Médailles d'argent*.

Et enfin, Messieurs, une *Médaille d'argent collective* a été conférée aux jeunes membres de votre secrétariat : MM. L. Duffau-Lagarrosse, Adrien Roux, Jacques Teutsch, Maximilien Winter, Pierre Aubanel, Jules Houdoy, Frédéric Hubert et Paul Saillard.

Je tiens à ajouter, Messieurs, — et vous m'excuserez de trahir le secret des délibérations — que ces décisions ont toujours été prises à l'unanimité, et que nos collègues italiens, belges ou américains, qui vous connaissent, ont accueilli nos propositions avec le plus aimable empressement.

Si vous voulez me permettre un dernier mot, je vous dirai — ce dont vous ne serez pas surpris — que votre président honoraire, M. Cheysson, a joué un rôle considérable dans cette grande manifestation de Milan.

Il avait été chargé par le Gouvernement français, vous le savez, d'organiser la section de la Prévoyance; lors de la constitution des jurys, il a été acclamé comme président du jury du Groupe 36, dont faisaient partie toutes les œuvres d'assistance, et s'il n'a pas été le président du jury de section, c'est, au regret et à la confusion de tous ses collègues, à raison de convenances diplomatiques qui avaient fait attribuer à la Belgique la présidence de cette section.

En un mot, à Milan, comme à Liège et à Saint-Louis, la France et la Société générale des prisons ont été dignement représentées par un de ceux qui étaient le mieux qualifiés pour le faire. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — L'ordre du jour nous appelle à procéder à l'élection annuelle des membres du Conseil de direction.

Nous avons à procéder d'abord à l'élection de deux vice-présidents, l'un pour 4 ans, en remplacement de M. le professeur Émile Garçon, vice-président sortant, l'autre pour 2 ans, en remplacement de M. Félix Lacoin, qui habitant désormais pendant une grande partie de l'année le département des Basses-Pyrénées a insisté à notre grand regret pour résigner ses fonctions. Notre fidèle et reconnaissant souvenir l'accompagnera dans sa retraite *(applaudissements)* et nous espérons bien que ses séjours à Paris où tant d'affections le rappellent, seront assez fréquents pour qu'il puisse continuer à prendre part à nos travaux et nous faire bénéficier de son expérience.

Nous aurons ensuite à procéder au remplacement comme membres du Conseil de direction de MM. J. Cauvière, Léonce Conte, Feuilloley, Ferdinand-Dreyfus, Ernest Passez, Vial et Georges Vidal, membres sortants non rééligibles et de M. Espinas, décédé.

Les scrutins pour ces deux séries d'élections sont successivement ouverts.

Élection des vice-présidents.

Nombre des votants : 31.

Sont nommés à l'unanimité des votants :

Vice-président pour 4 ans : M. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation;

Vice-président pour 2 ans : M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Élection des membres du Conseil de direction.

Nombre des votants : 33.

Sont élus à l'unanimité :

Pour 4 ans : MM. Paul Flandin, conseiller à la Cour d'appel; le rabbin Raphaël Lévy, aumônier des prisons; Cartier, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier; Mourral, conseiller à la Cour de Limoges; Nourrisson, avocat à la Cour d'appel; Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble; Gustave Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine.

Pour 3 ans : M. Ch. Brunot, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le rapport de M. Georges Picot, *sur la nouvelle réglementation des conditions de nomination et d'avancement des magistrats.*

Je prie notre éminent rapporteur de prendre la parole.

M. Georges Picot, *rapporteur*. — Messieurs, si la première condition de la sécurité dans un pays civilisé tient à la stabilité des lois, cette vérité doit s'appliquer avant tout à la législation qui règle l'état des juges. Lorsque le magistrat appelé à juger les conflits entre les citoyens, se sent menacé dans sa personne, ébranlé dans ses fonctions, ses jugements perdent une part de leur force. Supposez que le trouble qui le menace vienne du Gouvernement et que le jugement soit de nature à atteindre un de ceux qui à un degré quelconque tiennent au pouvoir, son indépendance sera affaiblie ou ce qui revient au même suspectée.

Dans une précédente discussion, la Société des Prisons se souvient peut-être qu'en exposant l'ensemble du projet de loi déposé à la Chambre le 9 juin 1904, j'avais rappelé que le Gouvernement proposait la suppression de 411 sièges de magistrat ; il se réservait le choix des 411 conseillers et juges qu'il mettrait du jour au lendemain à la retraite, faisant peser sur l'ensemble des magistrats de France une menace qui atteignait gravement leur indépendance. Entre l'inamovibilité supprimée et le droit accordé au ministre de faire descendre de leurs sièges 411 magistrats, je ne sais en vérité quelle est la différence. Tant que le projet déposé le 9 juin 1904 ne sera pas publiquement retiré, il est permis aux justiciables de penser que, dans toutes les chambres de conseil des cours et tribunaux de la République, les magistrats délibèrent les yeux tendus vers la Chancellerie et sous le coup d'une menace perpétuellement suspendue sur leurs têtes.

Mais on a eu raison de dire que l'inamovibilité n'était pas la seule garantie, que le juge ne craignait pas seulement la révocation, qu'il était soumis à des influences d'un autre ordre, tout aussi propres à altérer la liberté de son jugement : le désir d'avancement le livre sans défense à toutes sortes de périls. Le Ministre de la Justice peut tout ; il n'est contenu par aucune règle d'organisation ; l'avancement dans l'armée est organisé par la loi ; les ingénieurs, les inspecteurs des finances, les membres de la Cour des comptes sont protégés contre l'arbitraire par un statut légal ; pour les magistrats, point d'autre règle que la volonté du ministre. Or celle-ci est à la discrétion des élus du peuple de qui il tient son mandat éphémère. C'est donc aux députés et aux sénateurs qu'il faut s'adresser : les solliciteurs les assiègent ; ils accourent du fond de la province pour les relancer et donnent le spectacle honteux de ce qu'on a appelé le « vagabondage et la mendicité judiciaires ».

Ce n'est qu'une part du mal. L'entrée dans la carrière judiciaire n'est soumise elle-même qu'à des règles insuffisantes : l'âge des candidats, le diplôme de licencié en droit et le certificat de stage, telles sont les obligations banales qui n'offrent aucune garantie sérieuse. Les attachés à la Chancellerie se trouvant plus près du pouvoir ont été favorisés; les jeunes gens s'y sont poussés ; leur nombre s'est accru; il était de 4 à 6 sous M. Dufaure. Au départ d'un ministre, il y a peu d'années, 38 docteurs ou licenciés en droit portaient ce titre; ils n'exerçaient nulle fonction, la place manquant au Ministère aussi bien que le moyen de les employer : en deux ans, tous furent successivement compris dans les décrets.

Il n'était plus possible de nier ces abus... Un ancien ministre, appartenant au parti radical, écrivait récemment : « Le mérite et l'honneur professionnel ne comptent plus pour avancer. Ne demandez pas à un magistrat quelles sont ses notes... quelle preuve il a donnée de sa capacité ou de son intelligence. Plus rien ne compte que le patronage... L'insuffisance des hommes, dit-il en concluant, le favoritisme éhonté si favorable aux médiocrités et aux hypocrisies n'ont été ni plus certains, ni moins scandaleux sous la royauté et sous l'empire que maintenant (1). »

Les efforts législatifs faits par l'initiative parlementaire pour secouer la torpeur intéressée des députés ayant échoué, M. Étienne Flandin et plusieurs de ses collègues présentèrent et firent voter dans la loi de finances de 1906 une motion qui déléguait au Conseil d'État la mission de préparer un règlement d'administration publique organisant le recrutement et l'avancement de la magistrature.

Le 22 mai, le Conseil d'État était saisi par le Gouvernement d'un projet de décret. La section de législation se livrait à un examen approfondi à la suite duquel l'Assemblée générale adoptait définitivement dans le cours de juillet le texte du règlement d'administration publique.

Le concours jadis établi par M. Dufaure et qui avait donné des résultats si brillants, était rétabli. N'étaient dispensés de l'examen qu'un petit nombre de catégories spécifiées : les membres du Conseil d'État, les professeurs des Facultés de droit, les magistrats des colonies en fonctions depuis six ans, les rédacteurs au Ministère après cinq ans d'exercice, les avocats exerçant depuis dix ans et les anciens magistrats (art. 3). Le ministre dressait, sur l'avis des chefs de cours, la liste des candidats sur laquelle il ne pouvait inscrire que des docteurs ou licenciés, ayant été attachés à la Chancellerie ou aux Par-

---

(1) M. Pierre Baudin, dans *le Journal*, 9 juin 1905.

quets pendant deux ans ou bien ayant accompli un stage effectif de deux ans au barreau et d'un an dans une étude d'avoué (art. 2).

Le jury de concours présidé par un conseiller à la Cour de cassation, se composait de deux directeurs au Ministère, d'un membre de la Cour d'appel de Paris et d'un membre du Tribunal de la Seine (art. 7).

Les épreuves étaient à la fois théoriques et pratiques, comportant une composition de droit civil ou de droit criminel et une composition sur une question de pratique judiciaire (art. 9). Déclarés admissibles sur les épreuves écrites, les candidats devaient subir une épreuve orale consistant en un réquisitoire ou une plaidoirie pour lesquels 24 heures de préparation leur étaient accordées, enfin en des interrogatoires sur l'administration de la justice. Le tableau des candidats admis limite le choix du ministre qui ne peut d'ailleurs les nommer qu'à des postes de juges suppléants.

Le titre II du Règlement concernait l'avancement : il instituait un tableau annuel sur lequel devaient être inscrits, dès le mois de novembre, tout magistrat devant être promu dans le cours de l'année suivante; nul ne pouvait y être inscrit sans avoir fait deux ans de service effectif dans la fonction qu'il occupe.

Les propositions des premiers présidents et des procureurs généraux étaient maintenues (art. 16); sur ces propositions, la Commission de classement statuait. La Commission était composée du premier président de la Cour de cassation, du procureur général, de quatre membres de la Cour désignés par le Ministre, des trois directeurs du Ministre (art. 17). Le Ministre avait le droit à toute époque de faire inscrire d'office sur la liste qui bon lui semblait (art. 18).

Le Conseil d'État avait délibéré dans les premiers jours de juillet; malgré la discrétion des membres du Conseil, on savait que les discussions avaient été vives et la magistrature attendait avec quelque émotion la publication d'un texte destiné à lui offrir enfin des garanties. La loi de finances du 17 avril 1906 avait prescrit la promulgation du règlement dans les trois mois. Aussi ne vit-on pas sans surprise la date du 17 juillet s'écouler sans que le décret fût signé; le bruit se répandit que le Ministre de la Justice, usant de son droit, mais se conformant plus au texte qu'à la coutume, remaniait les articles pour accoître les droits de la Chancellerie.

Le silence, en se prolongeant pendant un mois, justifiait tous les soupçons. Quand le décret parut à l'*Officiel* du 21 août, avec un mois de retard sur les prescriptions légales, on fut tout surpris de voir assez peu de changements. En comparant aux travaux préparatoires le texte définitif, on découvrait bien une réduction de deux

ans à un an du stage exigé des concurrents (art. 2), la faculté du Garde des Sceaux d'augmenter jusqu'à l'ouverture du concours le nombre des concurrents (art. 3) et le droit plus précieux de se passer du tableau. lorsque tous les magistrats classés auront été promus (art. 15). Mais, en revanche, le Ministre abandonnait certains droits que lui avait consentis le Conseil d'État, tel que le droit d'inscrire à toute époque au tableau d'avancement celui que des services exceptionnels auraient désigné à son attention; il admettait les réclamations du magistrat non porté sur la liste.

Tel qu'il se présentait, le décret du 18 août offrait dans son ensemble un progrès considérable sur la législation précédente. Au lieu du chaos, c'était une tentative d'organisation; au lieu de l'arbitraire, une limitation des pouvoirs ministériels. Mais il ne faut pas se dissimuler que les garanties étaient faibles, les barrières trop aisées à franchir. Le choix des candidats admis à concourir laisse au Ministre un arbitraire excessif. Le système de la Commission de classement est sujet à plus d'une critique. L'influence du Ministre est dominante au point de ne laisser aux membres aucune indépendance.

Sur les neuf membres de la Commission, il y a quatre fonctionnaires amovibles, quatre conseillers à la Cour de cassation au choix du Ministre, soit huit personnes dépendant de lui; le premier Président de la Cour de cassation seul inamovible, est le seul qui échappe au choix du Garde des Sceaux. Cette Commission n'offre aucune garantie. Ce qui est tout aussi grave, c'est le droit conféré au Ministre de nommer sans concours et sans inscription au tableau les anciens magistrats (art. 14 et 23). Il y a là une fissure à travers laquelle peuvent passer un grand nombre de candidats. Le bruit court que, depuis la promulgation du décret, les plus habiles se pourvoient d'un titre qu'une démission presque aussitôt donnée n'empêche pas d'être indélébile : il y a là un ingénieux moyen de mettre à néant les prescriptions du décret. Malgré ces critiques, on aurait eu mauvaise grâce à condamner une tentative qui marquait un progrès : on n'atteignait pas le but du premier coup, mais on avait ce grand mérite de reconnaître un abus et d'essayer d'y porter remède.

Ce n'était pas l'avis des politiciens. En prêtant l'oreille, il était facile de recueillir les murmures des mécontents. N'avait-on pas retardé l'apparition du décret pour éviter les récriminations trop vives? et atteindre la date où la dispersion des Chambres évitait toute interpellation? Ce qui est hors de doute, c'est que les attaques venaient toutes de la presse d'extrême gauche; les radicaux étaient alarmés de l'œuvre à laquelle s'était prêté M. Sarrien. On sentait

croître l'opposition. Le Congrès de Lille allait fournir l'occasion de signifier au Gouvernement les volontés du parti radical-socialiste. L'exécution fut aussi rapide que violente. Un ancien chef de cabinet du Garde des Sceaux, M. de Monzie, dénonça le décret dont l'application était funeste pour les magistrats serviteurs de la République et somma M. Sarrien de le retirer. Le général André, s'unissant à ce vœu, demanda à l'Assemblée d'émettre un vote réclamant le retrait du décret. M. Ceccaldi protesta contre l'inamovibilité qui protège les magistrats réactionnaires et empêche l'épuration. Le Congrès adopta à l'unanimité le rappel du décret et se prononça pour l'élection des juges.

Le vote de Lille est du 21 octobre. Dans les premiers jours de novembre, la Chancellerie faisait savoir que l'exécution du règlement d'administration publique était ajournée. Pour dissimuler la capitulation, on parlait de la difficulté de se trouver prêt à temps. Le Ministère demandait même au Conseil d'État de délibérer sur une extension des délais. En réalité, on avait obéi aux ordres du parti. On s'était rendu aux alarmes des députés déclarant qu'on allait les priver d'un moyen d'influence, que le décret leur retirerait toute action sur les magistrats, qu'ils ne toléreraient pas une telle diminution de leur pouvoir. M. Étienne Flandin, qui avait pris en avril l'initiative de la motion introduite dans la loi de finances, se plaignit hautement. On lui répondit qu'on rédigeait un projet de loi organique et on répandit le bruit qu'il serait envoyé au Conseil d'État pour qu'une délibération digne du sujet préparât le texte avec la maturité nécessaire.

Les jours et les semaines s'écoulent : le projet n'est ni présenté aux Chambres, ni envoyé au Conseil d'État; on dit que la Commission de classement travaille, mais du concours, nul ne parle; l'exécution du décret semble paralysée; les interpellations sont ajournées. Cette inertie générale ne peut mettre obstacle à nos discussions. C'est l'honneur des sociétés savantes d'examiner les questions en elles-mêmes, en dehors des incidents qui les retardent ou des récriminations qui les aigrissent. Il appartenait à votre rapporteur de tracer le cadre de vos délibérations, de marquer où en était l'effort des pouvoirs publics et de se tenir prêt, après ce résumé rapide, à entrer avec vous, comme nous l'avons fait à plus d'une reprise, dans la discussion des moyens les plus propres à assurer, ce que nous voulons tous, c'est-à-dire la solution de ce terrible problème qui consiste à créer, dans une démocratie très jalouse de ses droits, au milieu de pouvoirs qui dérivent tous de l'élection, des juges pleine-

ment indépendants dont la science et le caractère soient dignes des vieilles traditions de la magistrature française. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous remercions M. Georges Picot de son intéressant rapport qui prépare si bien la discussion qui va s'engager.

Monsieur le député Étienne Flandin, vous n'auriez pas quelques observations à nous présenter?

M. Étienne Flandin. — Je me suis expliqué au cours de la dernière séance sur la façon dont j'entendais la réforme. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est le vœu qu'à l'heure actuelle on épargne les critiques à un décret dont je suis le premier à reconnaître les imperfections. Je crains fort qu'en annonçant le dépôt d'un projet de loi sur la magistrature, on ne cherche surtout un moyen de conserver l'omnipotence de la Chancellerie. Je n'apprendrai rien à la Société des prisons en rappelant que l'élaboration d'une loi sur la magistrature peut demander de longs mois, peut-être de longues années au Parlement. Je crois me souvenir que l'Assemblée nationale, en 1872, avait voté l'urgence sur une proposition semblable et nous sommes en 1906! S'il s'écoule aussi longtemps pour l'adoption des projets que prépare M. Guyot-Dessaigne, je crains fort que le flot des candidats insuffisamment préparés dont parlait tout à l'heure notre éminent rapporteur ne prenne les proportions d'une véritable inondation. C'est pourquoi, en attendant que le projet de loi puisse être étudié par les Chambres, je désirerais que nous eussions tout au moins la garantie du fonctionnement du règlement d'administration publique. C'est sur ce terrain que je compte me placer au cours de l'interpellation qui sera développée devant la Chambre. Je ne puis reconnaître au pouvoir exécutif le droit de suspendre l'application d'une loi régulièrement votée par le Parlement. Or, dans la circonstance, le règlement d'administration publique fait corps avec la loi puisqu'il a été rendu en vertu d'une délégation expresse du législateur. C'est la thèse que M. le Ministre des Cultes Briand a très éloquemment soutenue il y a quelques jours. J'imagine que le Gouvernement n'aura pas deux interprétations différentes sur une même question. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — M. le sénateur Gourju, n'auriez vous pas quelques réflexions à nous communiquer?

M. Gourju. — A aucun titre, Monsieur le Président. Lors d'une précédente séance, où la Société m'avait fait l'honneur de m'inviter, j'ai exposé mes idées sur les principes généraux. M. Flandin a

reconnu mes observations bien fondées; mais il a déclaré qu'il avait obéi à une sorte de cas de force majeure en présentant sa proposition. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que faute de mieux il faut nous en tenir au régime qu'a créé le décret si singulièrement suspendu; puisque je suis, sur ce point, d'accord avec le rapporteur, je n'éprouve aucunement le besoin de diriger de nouveau, contre le procédé parlementaire employé, des critiques qui ne portaient presque exclusivement que sur la forme.

M. le Président. — Monsieur le bâtonnier Devin n'aurait-il pas quelques réflexions personnelles qui certainement nous intéresseraient?

M. Devin, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier*. — Tout ce que je puis faire Monsieur le Président, c'est d'exprimer les premières impressions qu'a éveillées dans mon esprit le rapport dont je viens d'être l'auditeur très vivement intéressé. Elles sont quelque peu pessimistes.

Ce qui me rassure pourtant, c'est que la pratique diffère de la théorie et la corrige heureusement. Ces magistrats dont la nomination n'est pas entourée de garanties satisfaisantes, dont l'indépendance, malgré la protection de l'inamovibilité, est menacée par le souci et le désir de l'avancement, accomplissent, en réalité, leur grande et auguste tâche (je parle de ce que je sais et de ce que je vois) avec des lumières et une conscience auxquelles il convient de rendre hommage; si bien que la réalité nous donne ce que les institutions ne nous promettent pas. J'ai besoin de me consoler par ces constatations car j'ai peu d'espérance, je l'avoue, de voir aboutir les efforts intermittents et les bonnes volontés précaires de nos réformateurs officiels.

S'il y a des lois qu'on vote très vite, et d'urgence, il y en a d'autres dont l'élaboration est lente et qu'il faut avoir la patience d'attendre longtemps. Ce n'est pas une raison pour qu'une Société comme la nôtre n'émette pas des vœux sur la question capitale soumise aujourd'hui à ses délibérations; j'ai peur seulement qu'ils manquent de sanction et d'efficacité. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Monsieur Saleilles, vous qui êtes un théoricien...?

M. Saleilles, *professeur à la Faculté de droit*. — Monsieur le Président, je suis arrivé un peu tard et je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le rapport qui vient de nous être présenté.

Tout ce que je puis dire, c'est que je ne suis pas de l'avis de

M. le bâtonnier Devin; c'est surtout la fonction qui fait l'homme, et, comme M. le bâtonnier le disait tout à l'heure, indépendamment des inconvénients considérables auxquels nous assistons, vraiment nous devons reconnaître que les magistrats sont encore meilleurs que leur institution. Ce n'est pas une raison — je m'empresse de le dire — pour ne pas chercher à appliquer des principes meilleurs, mais j'avoue que je ne suis pas prêt à parler sur la question.

Et, dans cet ordre d'idées, je me contenterai d'ajouter qu'il faut à tout prix trouver un système de règles fixes pour l'avancement des magistrats, un système qui permette d'échapper à l'abus des recommandations politiques, qui est, il ne faut pas craindre de le dire, le mal suprême dont souffre notre démocratie. Ce mal sévit dans toutes les carrières qui dépendent de l'État, et même dans quelques-unes qui n'en dépendent pas. Mais, s'il est funeste partout, nulle part il ne produit d'aussi graves inconvénients que dans une fonction dont l'essence même est d'être impartiale et d'ignorer jusqu'aux influences politiques. C'est pourquoi tout système qui aurait pour but d'introduire, pour la nomination et l'avancement des magistrats, des éléments empruntés aux corps électifs me semblerait mauvais. La meilleure garantie réside encore dans l'inamovibilité, lorsque ceux qui en jouissent sont arrivés au sommet de leur carrière et n'ont plus rien à attendre de personne, ce qui serait le cas, dans le système de la cooptation, d'une commission de classement composée des plus hauts magistrats du pays. Ce n'est là qu'une idée générale, et, je l'avoue, presque une banalité. Je me réserve d'y revenir peut-être à nouveau, lorsque j'aurai été éclairé moi-même par la discussion qui va s'ouvrir.

M. Émile Garçon, *professeur à la Faculté de droit.* — Une question me paraît dominer toutes les autres dans cette discussion. Le décret sur l'avancement et sur le recrutement de la magistrature a été promulgué; on paraît croire qu'il suffirait que le Gouvernement ne l'applique pas et ne s'y conforme pas pour qu'il soit lettre morte et qu'il disparaisse. Il y a là, je crois, une erreur juridique.

J'ai dit ici assez de mal de la juridiction administrative pour avoir le droit d'en dire aujourd'hui un peu de bien. La jurisprudence actuelle du Conseil d'État, une jurisprudence nouvelle et relativement récente donne sur le point qui nous occupe de sérieuses garanties. Elle reconnaît à tout intéressé le droit de demander la nullité d'une nomination à une fonction publique, lorsque cette nomination est faite en violation des lois et des règlements. Il y a là

une garantie qu'il convient de ne pas oublier. Sans doute, l'application du décret sur la magistrature a été ajournée, elle l'a été pour de bonnes raisons, pour des raisons acceptables tout au moins, mais ce décret n'est pas abrogé. Il reste en vigueur. Et si, après le nouveau délai fixé par le Conseil d'État pour sa mise à exécution, le gouvernement faisait une nomination en violation de ses prescriptions, on peut espérer qu'il se trouvera au moins un magistrat pour se pourvoir et pour la faire annuler. Je suis convaincu, pour ma part, que le Conseil d'État n'hésiterait pas à maintenir, sur ce recours, la jurisprudence libérale qu'il a déjà plusieurs fois affirmée et qui se dégage, avec une clarté toute particulière, de ses derniers arrêts.

Certes, je l'avoue, le décret qui nous occupe peut prêter à bien des critiques; mais c'est le sort commun de toutes les institutions et surtout de toutes les innovations. Pour le concours, en particulier, j'accorde qu'il est loin de la perfection; mais laissons-le s'organiser et fonctionner et je suis assez tranquille pour l'avenir. Je connais assez les concours pour apercevoir leurs inconvénients et leurs avantages. Mais ce dont je suis sûr, c'est que par la loi naturelle de leur développement, ils deviennent toujours de plus en plus difficiles. Soyez assurés qu'on en compliquera peu à peu le programme, si celui qui est aujourd'hui imposé aux candidats vous paraît un peu trop mince.

Ainsi donc, ce décret, quoi qu'on en dise, nous apporte de sérieuses garanties. Il faudra l'exécuter puisqu'un recours légal existe contre les nominations illégales. Dans quelques mois, si on ne l'applique pas, nous verrons annuler une de ces nominations. Et alors, ou bien on consentira à l'observer, ou bien on fera une loi pour le remplacer. Mais alors, comme cette loi sera devenue nécessaire, ayez quelque confiance : elle aboutira.

Permettez-moi d'ajouter un mot encore : tout à l'heure, on critiquait avec vivacité le Gouvernement qui a repoussé de quelques semaines la mise à exécution du décret. Mais il serait peut-être juste de faire un retour en arrière et de se demander à qui incombe la responsabilité de l'état de choses actuelles. Il y a longtemps que les magistrats sont nommés sans garanties, et que le recrutement comme l'avancement des corps judiciaires est abandonné au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement. C'est Napoléon I[er] qui a introduit ce système despotique, et je ne vois pas que ni la Restauration, ni le Gouvernement de Juillet, ni la République de 1848, ni le Second Empire, ni enfin aucun des nombreux partis qui se sont succédé au pouvoir depuis 1870 ait sérieusement pensé à donner quelques garanties aux magistrats ou, pour parler plus exactement, aux justi-

ciables. Il convient de faire à chacun sa part de responsabilité; les partis dits modérés ont exercé longtemps le pouvoir : pourquoi donc n'ont-ils pas fait cette loi qui leur paraît aujourd'hui si impérieusement nécessaire? S'ils l'avaient faite, et s'ils l'avaient exécutée, nous aurions aujourd'hui, nous aurions depuis longtemps les garanties nécessaires de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Mais vraiment, après avoir attendu cette loi pendant près de cent ans, convient-il de s'indigner parce que la mise à exécution du décret qui, dans une certaine mesure au moins, assure ces garanties, est ajournée de quelques semaines?

M. Georges Picot. — J'aurais à présenter une simple observation ou plutôt à demander à M. Garçon un éclaircissement.

Les observations qu'il vient de faire sont peut-être très justes au sujet du tableau d'avancement, mais au sujet du concours je me demande à quelle date le concours doit entrer en vigueur : rien n'est indiqué. Pour le tableau d'avancement, il y avait une date : le 15 novembre, elle a été reportée au 15 février; j'admets que si, après le 15 février, le Garde des Sceaux faisait une nomination en dehors des conditions fixées, le cas se présenterait. Mais pour le concours je ne vois aucun délai : il n'y a pas de date, le Garde des Sceaux est libre, me semble-t-il, de commencer quand il voudra et de n'ouvrir le concours que dans un, deux ou trois ans.

J'ajouterai que la foi toute nouvelle de M. Garçon dans les décrets m'étonne, il pourrait l'avoir eue pour le décret de M. Dufaure, qui représentait le gouvernement modéré, qui a institué de façon formelle le régime des concours; ce décret a été complètement négligé par les Gardes des Sceaux qui ont suivi. Je voudrais bien m'expliquer comment le décret actuel aura une vertu que n'a pas eue celui de M. Dufaure.

M. Garçon. — Il n'est pas tout à fait impossible de l'expliquer. Certes, il convient de se souvenir que M. Dufaure avait établi un concours pour le recrutement de la magistrature; ce fut et c'est le grand honneur de sa vie politique, un vrai libéral qui sut lorsqu'il arriva au pouvoir, accorder ses actes avec ses principes. Mais M. Dufaure avait agi avec timidité. Il n'avait organisé son concours que par un simple arrêté, je crois, arrêté qui pouvait être rapporté par le Ministre seul et qui ne donnait de droit à personne. Combien il eût été préférable que M. Dufaure fît un décret en forme de règlement, comme on vient de le faire, ou mieux encore qu'il fît voter une loi

qui assurât l'indépendance des magistrats vis-à-vis du pouvoir. J'ajoute d'ailleurs que la jurisprudence du Conseil d'État sur le recours en cas de nomination illégale est très récente.

Quant à la seconde question, il faudrait pour y répondre avoir sous les yeux le texte du décret ; mes souvenirs ne sont pas assez précis. Mais je pense pour ma part que si, après le nouveau délai fixé, le concours n'était pas ouvert, tous ceux qui peuvent prendre part à ce concours, peut-être tout docteur en droit, auraient le droit de demander la nullité d'une nomination faite illégalement.

Et voulez-vous, bien franchement, que je vous exprime mes craintes. J'ai la ferme espérance qu'un recours formé par un intéressé suffirait pour que le décret ne restât pas lettre morte, mais cet intéressé se trouvera-t-il? Je n'en suis pas absolument sûr, tant nous avons peu en France, l'amour, les mœurs et l'esprit de la liberté.

Je termine en exprimant, avec M. Flandin, ce désir que le décret qui nous occupe ne se heurte pas ici à de trop amères critiques. Il ne faut pas qu'on puisse dire que tout le monde, pour des raisons différentes, sans doute, mais enfin que tout le monde le trouve mauvais. Je l'ai dit moi-même : il n'est pas parfait ; mais il apporte de très réelles, de très sérieuses améliorations. C'est pourquoi je désire surtout et avant tout qu'on l'exécute, et pourquoi j'ai cherché à établir que cette exécution dépend en grande partie des intéressés eux-mêmes *(Applaudissements)*.

M. Henri Prudhomme. — Permettez-moi, Messieurs, de rectifier sur un point de détail les observations de notre ami M. le professeur Garçon. M. Dufaure quand il a organisé les concours d'attachés a procédé sans doute d'abord par voie d'arrêtés ministériels. Mais, après que les deux premiers concours eurent donné les résultats que vous savez, il a tenu à donner à l'institution une base plus solide, et le *Journal officiel* du 7 juin 1876 a promulgué un décret en date du 6 juin « portant règlement d'administration publique et concernant l'institution des attachés de la Chancellerie et aux parquets ». Je cite textuellement la rubrique sous laquelle ce décret est mentionné dans le sommaire de l'*Officiel*.

Le décret de 1876 avait donc la même autorité que le décret de 1906 dont nous nous occupons en ce moment, et cependant, les concours qu'il instituait n'ont point tardé à disparaître, non point faute de candidats, mais parce que la Chancellerie a laissé tomber en désuétude les prescriptions du décret de M. Dufaure.

Les concours ont disparu, et personne n'a songé à se pourvoir pour

obliger le ministre à appliquer le décret de 1876. J'ajouterai que je n'en suis pas surpris. D'abord en 1878, la jurisprudence du Conseil d'État que vient de rappeler notre collègue, n'existait pas encore. Et eût-elle existé, quel intérêt un jeune docteur aurait-il eu à se pourvoir pour obtenir l'ouverture d'un concours? On lui aurait répondu que pour être candidat, il fallait d'abord avoir obtenu le *dignus intrare* du ministre. L'art. 6 du décret de 1876 réservait, en effet, au Garde des Sceaux le droit d'apprécier si les candidats réunissaient les conditions morales qui doivent être exigées des aspirants à la magistrature. Comment aurait-on pu faire cette justification? Et puis le concours ne donnait pas un droit formel à une nomination judiciaire, il ne conférait que le titre d'attaché de 1re classe.

Franchement dans ces conditions était-ce bien la peine d'introduire un recours et de saisir le Conseil d'État?

Aujourd'hui la situation est sans doute plus favorable, cependant trouverez-vous beaucoup de docteurs en droit disposés à se pourvoir pour obtenir l'annulation d'une nomination sous prétexte qu'il n'y a pas eu de concours.

M. Émile Garçon. — Un seul suffit.

M. Henri Prudhomme. — Sans doute, mais nous savons tous que les candidats aux fonctions judiciaires ont habituellement des préférences pour tel ou tel ressort. Or, je suppose que l'on nomme un juge suppléant au tribunal de Corte, comment voulez-vous qu'un aspirant magistrat désirant entrer dans le ressort de Paris ou dans un ressort de l'Ouest ou du Nord songe à saisir le Conseil d'État?

M. Émile Garçon. — Il demandera l'annulation de la nomination, tout simplement.

Mais il y a quelque chose de plus grave. Je n'étais pas préparé à cette discussion, et l'idée m'en vient à ce moment même... Je crois que, d'après le décret, ne peuvent prendre part au concours que les attachés, ou tout au moins un certain nombre de candidats, appartenant à des catégories déterminées et ayant ainsi, clairement, un intérêt à l'ouverture de ce concours.

M. Georges Picot. — Voici les termes du décret :

Art. 2. — Peuvent être admis à prendre part au concours :

1° Les docteurs et licenciés en droit qui, remplissant les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810, justifient que pendant un an ils ont accompli un stage au Ministère de la Justice, au parquet d'une Cour d'appel ou à celui du Tribunal de la Seine;

2° Les docteurs et licenciés en droit qui, outre le stage exigé par la loi du 20 avril 1810, justifient par des certificats d'inscription réguliers d'un stage effectif d'un an dans une étude d'avoué;
3° Tout lauréat de l'Institut ou d'une faculté de droit.

Un Membre. — Mais n'est-il pas nécessaire que le Garde des Sceaux les admette à concourir?

M. Garçon. — Si. Mais je répète que si le concours n'est pas ouvert à tous les docteurs en droit, mais seulement à quelques-uns, ayant des titres déterminés, ceux-là peuvent être considérés, d'après la jurisprudence récente du Conseil d'État, comme ayant un intérêt à ce qu'aucune nomination ne puisse se faire sans ce concours. Cette thèse au moins pourrait être soutenue.

M. Ernest Passez, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.* — Je crois que M. Garçon étend un peu la jurisprudence du Conseil d'État. Il est vrai qu'elle est devenue très libérale, mais elle a encore ses limites, et je ne crois pas que le Conseil d'État soit disposé à les étendre à ce point.

En ce qui touche le tableau d'avancement, comme le disait M. Picot, je crois qu'on pourrait se baser sur le décret pour attaquer une nomination faite en dehors du tableau ou sans les formes prescrites par le décret. Mais en ce qui concerne le concours, cela me paraît plus douteux, car je ne vois pas sur quel texte on s'appuierait pour attaquer une nomination de juge suppléant faite en dehors du concours.

D'abord il n'y a pas de délai; on pourrait répondre que le concours n'est pas encore institué, et qu'il le sera plus tard : tant qu'il n'est pas institué, dirait-on, nous avons le droit de nommer qui nous voulons.

De plus il faut avoir un intérêt direct. Quel est l'intérêt direct? Tout à l'heure M. Prudhomme, envisageant une hypothèse, disait : si on nomme un juge suppléant à Corte, il y a bien des docteurs en droit qui ne se soucieront pas d'aller là-bas, peut-être y aurait-il bien des villes en France pour lesquelles la situation serait la même. Si on attaque la nomination d'un juge suppléant à Corte, il faudra dire : Mais moi, je serais allé à Corte à la place de celui qu'on a nommé. Je crois qu'il faut un intérêt direct, et si l'intérêt direct n'existe pas, si le candidat qui attaque et demande l'annulation d'une nomination n'est pas disposé à dire : c'est moi qu'on aurait dû nommer à Corte, je ne crois pas que son recours puisse être admis.

Prenez les arrêts du Conseil d'État rendus en matière de nomination de fonctionnaires depuis quelque temps : vous verrez que les réclamants se plaignaient de ce qu'on avait nommé des gens qui non seulement n'avaient pas de droits, mais encore alors qu'eux-mêmes avaient ces droits.

M. Garçon. — Je ne dis pas que la solution que je propose soit absolument sûre. Peut-être est elle douteuse encore dans l'état actuel de la jurisprudence, mais le principe au moins est hors de controverse : tout individu qui a aptitude pour obtenir une fonction ou une place a le droit de faire annuler une nomination illégale.

M. Ernest Passez. — Est-ce que le Garde des Sceaux ne pourrait pas répondre : je ne vous aurais pas inscrit?

M. Garçon. — C'est une objection que je prévoyais. Mais il convient de remarquer qu'en ce moment le Conseil d'État édifie une théorie nouvelle et, il faut le proclamer, très libérale. La question est de savoir s'il pousserait cette théorie jusqu'à admettre le recours d'un de ceux qui ont aptitude pour prendre part au concours. Or, je n'en désespère pas, si, comme je crois le savoir, le Conseil tient lui-même à l'exécution du décret.

M. Passez. — Il y tient moins qu'avant sa promulgation, car le décret inséré au *Journal officiel* n'est pas celui qui avait été préparé.

M. Garçon. — A-t-on obtenu facilement du Conseil d'État la prorogation du décret?

M. Passez. — Non.

M. Garçon. — Non, eh bien, c'est un symptôme et je suis moins inquiet.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur la question?
Si personne ne demande plus la parole, je vais déclarer la discussion close puisque nous avons une deuxième question à l'ordre du jour. Cependant il serait intéressant...

M. Devin. — La question même n'a pas été discutée; on s'est demandé simplement si le décret pouvait donner des espérances ou non.

M. Garçon. — Je crois que si, elle l'est.

M. le Président. — Messieurs, il y a deux ordres d'idées dans ce décret soumis à votre discussion, il y a la question du recrutement de la magistrature par voie du concours, et ensuite il y a la réglementation de l'avancement des magistrats avec l'aide de ce tableau. Il me semble que quelques-uns d'entre vous pourraient faire connaître leurs idées personnelles sur ces deux ordres d'idées.

M. Georges Picot. — Je crois, comme M. le bâtonnier Devin, qu'il serait regrettable que la conversation qui s'est entamée s'arrêtât à une pure question de forme. M. Flandin, d'une part, M. Garçon, de l'autre, ont raison de désirer qu'ici ont n'attaque pas le fond même du décret, et ils pensent qu'il y a un tel avantage à faire un pas dans la voie où nous essayons si péniblement, depuis tant d'années, de marcher, qu'il serait très grave, par une attaque intempestive, de donner des forces à ceux qui ne veulent pas que le décret soit exécuté.

C'est une raison de politique, de politique très sage et vous avez pu voir que dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter j'ai eu soin de dire que le décret constituait un progrès relatif. Mais je me demande si une société savante comme la vôtre peut s'arrêter uniquement à une question de forme sans discuter le fond même des idées parce qu'il y a intérêt à ménager telle ou telle situation.

Je crois qu'avec des formes, et sans y mettre de violence, de brutalité, il est possible de discuter la question même du choix des magistrats, sans qu'au dehors on puisse dire qu'on n'a tenu aucun compte du décret.

Nous l'avons dit et répété, nous le considérons comme un progrès sur l'état antérieur, mais ne devons-nous pas nous placer à un point de vue plus élevé, qui n'était pas celui du rapport de tout à l'heure, ni de notre précédent échange d'idées, et nous demander si le système du tableau d'avancement, qui est admis dans l'armée, qui a fait ses preuves, qui a été maintenu à différentes époques malgré les attaques dont il était l'objet, et qui, après avoir eu des malheurs sous certains ministères, a repris son autorité sous d'autres, est un système bon en soi pour la magistrature ?

C'est là une question qui, me semble-t-il, n'a rien de blessant pour l'auteur du décret, et il serait fâcheux que la discussion tournât court sans qu'on vous eût soumis les raisons qui font que d'autres systèmes présenteraient, à mon sens, plus de garanties à la magistrature, la

laisseraient dans un sentiment plus élevé de son indépendance et lui donneraient en un mot des garanties qu'elle n'a jamais trouvées dans nos lois françaises ni dans le tableau d'avancement.

Je mets ici de côté la composition de la Commission, j'évite tout ce qui aurait l'air d'être une critique spéciale du décret, je suppose que le tableau a été dressé par les hommes les plus compétents : est-ce qu'il donne aux magistrats de véritables garanties?

Au fond, par qui la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement sera-t-elle informée ? Par les premiers Présidents et par des Procureurs généraux. Nous allons retrouver purement et simplement l'ancien système du décret de 1810 : la présentation par le premier Président et par le Procureur général, qui est presque tombée en désuétude. Je ne sais pas si je puis le dire de toutes les cours, mais dans certains ressorts elle n'existe que sur le papier. N'a-t-on pas vu des chefs de cours demander à la Chancellerie qui ils doivent présenter?

Il y a donc là une situation lamentable au point de vue des droits des premiers Présidents et des Procureurs généraux. Je crois qu'il y avait dans cette présentation une force. Je voudrais la voir se développer, sous la forme d'une présentation par les compagnies avec un second corps à côté de la compagnie, procédant comme elles-mêmes, mais avec un point de vue un peu différent. Il y a dans les grandes villes, aux chefs-lieux de cours, toute une série d'hommes compétents, ayant le respect de la magistrature et du droit, les uns appartenant au Barreau, les autres membres des Facultés de droit, jouissant d'une situation considérable et formant l'opinion publique sous son aspect le plus élevé; comment ne pas aller chercher là une force, ne pas leur demander une opinion, des présentations? Et si vous aviez les compagnies présentant trois candidats, en même temps ces corps se réunissant pour présenter aussi trois candidats, est-ce que le Garde des Sceaux ne rencontrerait pas là une liste de candidats appuyés par des hommes entourés du respect et de la considération publics?

Ce n'est pas d'ailleurs un système purement théorique; mais il est pratiqué dans un pays voisin : en Belgique. Il a donné de très bons résultats depuis 50 ans, je me demande s'il ne pourrait pas en donner aussi en France, et s'il n'arracherait pas les compagnies judiciaires à cette crainte, à ces accusations peut-être excessives, disait tout à l'heure un de ceux que vous venez d'entendre, mais graves en tous cas, car lorsque la suspicion est entrée dans l'âme des justiciables, les témoignages même les plus élevés apppartenant au Barreau et à la magistrature sont impuissants à corriger le mal.

Il faut, à l'heure actuelle, que l'esprit de suspicion disparaisse, que l'esprit de la magistrature soit renouvelé, et si par ce moyen, qui a créé et maintenu en Belgique une magistrature profondément respectée, nous arrivons à relever la condition des corps judicaires, nous aurons rendu un grand service à notre pays. Je crois que ce serait un système infiniment préférable au tableau d'avancement, pour lequel j'ai très peu de sympathies.

Telles sont les observations que je tenais à vous soumettre pour ne pas laisser l'impression que nous étions tous satisfaits du tableau d'avancement, non pas tel que l'institue le décret, mais en principe. C'est un expédient, ce n'est pas un remède au mal dont nous souffrons; c'est une forme insuffisante pour le recrutement de la magistrature. *(Applaudissements.)*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Une discussion théorique serait toujours utile. Si, comme l'assemblée paraît disposée à l'admettre cette discussion s'engageait, je demanderai à M. le Président la permission de vous communiquer deux notes de collègues que l'éloignement empêche d'assister à notre séance. *(Assentiment.)*

M. Léonce CONTE, *juge au tribunal civil de Marseille* (Note lue). — Le beau rapport de M. Georges Picot à la séance du 20 juin a épuisé la question, et il est bien présomptueux de ma part de céder à votre invitation et de vous adresser quelques brèves observations sur le même sujet.

Hélas il me semble que c'est se leurrer d'espérer supprimer en ce moment l'intervention parlementaire et de croire que les notes des chefs, quelque mérite qu'ils puissent avoir personnellement, sont une garantie suffisante. En effet, il y aura toujours des moyens de n'en pas faire cas, d'autre part, ces chefs n'échapperont pas aux sollicitations si même ils ne les recherchent pas. J'ai même vu des chefs rechercher pour les présenter, ceux qu'ils croyaient les plus appuyés afin de provoquer un mouvement successif dont le dernier échelon était leur propre place, afin de nécessiter ainsi un avancement pour eux-mêmes.

En second lieu, permettez-moi cette remarque que les raisonnements faits pour les garanties nécessaires, ne s'appliquent qu'aux juges, tandis que les moyens proposés profiteraient surtout aux membres du Ministère public. Ne pourrait-on pas craindre (ce qui arrive souvent) que l'on fasse une concession apparente en faisant un tableau d'avancement, et que, au bénéfice de cette concession, on ne

retire plus ou moins franchement l'inamovibilité. On parle déjà de ne laisser que la propriété du grade. Voyez-vous un juge de Versailles envoyé à Brest ou même à Lille pour respecter le principe de l'inamovibilité.

La confusion vient il est vrai, de notre organisation judiciaire qui a si étrangement confondu dans un même corps deux ordres de fonctions incompatibles auxquels les mêmes règles ne sauraient être appliquées.

Les officiers du parquet sont des agents du Gouvernement, tenus d'agir suivant les ordres transmis par leurs chefs hiérarchiques. Ils peuvent désirer contre les interventions arbitraires des garanties dont la meilleure est la protection du chef qui dirige leur conduite. Ces garanties sont *dans l'intérêt du fonctionnaire.*

Au contraire l'indépendance du juge est *dans l'intérêt du justiciable.* Celui-ci doit pouvoir demander au juge la *protection de la loi* contre qui que ce soit, contre le procureur de la République. Il doit trouver un juge qu'il sache n'avoir pas à recevoir l'ordre de juger dans tel ou tel sens, un juge qui puisse délibérer *contre son chef,* sans avoir à *craindre ni à espérer* : et ce n'est pas une garantie de remettre son sort aux mains du parquet. L'indépendance du juge est la garantie du justiciable, et pour qu'elle soit réelle il faut qu'elle soit absolue, et avoir sa base en dehors de ceux qui pourraient peser sur sa décision.

M. A. Berlet, *juge d'instruction à Clamecy.* — J'aurai encore le regret de ne pas assister à notre prochaine séance. Je le regrette d'autant plus que j'aurais vivement désiré m'instruire en entendant les observations de collègues plus compétents et beaucoup plus expérimentés que moi. J'ai, sans doute, déjà plus de dix-sept années de services judiciaires et cinq ans de barreau : j'ai donc pu, durant ce total de 22 ans passés au Palais, constater les défauts de notre organisation judiciaire, surtout quant à la nomination et à l'avancement des magistrats; naturellement, ces défauts m'ont fait songer depuis longtemps aux réformes qui permettraient de les corriger. Ce ne sont donc pas des idées nouvelles, ni improvisées, que j'ai sur ces questions; ces idées ne m'appartiennent même pas en propre : la plupart m'ont été suggérées par d'autres magistrats ou par la lecture des propositions de loi auxquelles ces défauts de notre organisation ont donné lieu, entre autres les propositions de M. Ét. Flandin qui ont servi de base à la rédaction du décret en date du 18 août dernier.

C'est même le caractère anonyme de ces idées qui m'encourage à

vous prier de les soumettre, en résumé, à la Société générale des Prisons. Ce résumé, on pourrait le formuler ainsi :

Tout le monde s'accorde à vouloir mettre un terme à l'arbitraire qui préside aux nominations et à l'avancement des magistrats. Mais cet accord cesse quand il s'agit de découvrir les moyens les plus propres à favoriser un recrutement équitable et un avancement normal des magistrats. Un de ces moyens, proposé par notre éminent collègue, M. G. Picot, consiste dans l'« auto-recrutement », si j'ose m'exprimer ainsi, les corps judiciaires étant appelés à choisir leurs nouvelles recrues et à noter leurs membres en vue de l'avancement; M. Feuilloley a mis nettement en lumière les inconvénients de ce système (particularisme excessif, esprit de corps exagéré, favoritisme spécial, différences dans l'application des lois tenant à la « localisation » des magistrats).

Le recrutement par le concours paraît ne pas rencontrer d'opposition très sérieuse, pourvu qu'il soit complété par une adoption partielle du système anglais de recrutement, faisant une large place aux anciens avocats ou avoués et aux jurisconsultes. On pourrait donc se mettre d'accord sur une réforme consistant dans les principes suivants, que, pour abréger, et rendre plus clairs, je crois utile d'énoncer en quelques lignes.

1° *Conditions d'admission au concours :* 21 ans d'âge, licence en droit et inscription sur une liste dressée par le Garde des Sceaux dans les conditions fixées par le décret du 18 août 1906.

2° *Programme du concours.* — Questions purement techniques et questions de droit usuel (1).

3° *Affectation des candidats reçus à l'un des trois services judiciaires :* siège, instruction, parquet. avec voix simplement consultative pour le siège (tout ce qu'a dit M. Picot à ce sujet est d'une justesse indiscutable), avec subordination et surveillance constantes pour le parquet, enfin à titre de simple auditeur pour l'instruction, qui ne devrait jamais être confiée à un magistrat sans expérience.

4° Après trois années d'un stage ainsi accompli et après constatation par les chefs du tribunal des aptitudes révélées par les stagiaires, *attribution définitive de ces stagiaires à l'un des trois services*, service auquel ils auront été reconnus le plus aptes. Les incapables seront éliminés.

(1) A ce sujet, il y a lieu de remarquer que le décret de 1906 permet, par la généralité de ses termes, d'une part de poser des questions qui ne se posent jamais en pratique et, d'autre part, de n'interroger que sur le droit civil, ou sur le droit pénal. Il nous paraît nécessaire de faire porter les interrogations sur ces deux branches des études juridiques.

5° *Équivalences*. — Les professeurs de droit, avocats et avoués. ayant dix ans d'exercice, pourront être nommés sans concours à une fonction judiciaire dans les tribunaux de troisième et de deuxième classe et, après avis de la Commission de classement, dans les tribunaux de première et dans les cours. Il ne faut permettre d'entraver l'avancement des magistrats de carrière que lorsque le mérite des avocats et avoués sera jugé indiscutable par la Commission de classement et que les services de ces « assimilés » seront assez certains pour équivaloir à un concours et à un stage.

Seuls, les professeurs de droit, ayant dix ans de professorat, pourraient être nommés à une fonction judiciaire par le Garde des Sceaux sans avis préalable de la Commission.

6° *Tous les magistrats stagiaires doivent être rétribués* : il importe d'assurer leur recrutement, non seulement parmi les favorisés de la fortune, mais chez les plus pauvres étudiants, pourvu que ceux-ci aient la capacité requise. Du reste, en assistant les magistrats titulaires, les stagiaires ne feront pas qu'un apprentissage : ils rendront des services qui mériteront salaire.

7° *L'avancement ne pourra être accordé à moins d'un minimum d'ancienneté :* l'expérience est un des facteurs essentiels de cette « judiciaire » dont on a justement vanté la nécessité pour les juges au cours de la discussion du 20 juin dernier.

8° *Il ne pourra être accordé qu'après avis d'une commission de classement* qui peut être composée comme l'est celle qu'a instituée le décret du 18 août 1906. Cette commission statuera sur les présentations des chefs de Cour.

9° Ces présentations et le classement général des candidats présentés ne seront limités que par le nombre total des postes auxquels ils seront présentés, *mais le choix du Garde des Sceaux ne pourra s'exercer que parmi les dix premiers magistrats portés au tableau d'avancement par la commission de classement, puis parmi les dix suivants, après nomination intégrale des dix premiers et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste des magistrats classés.*

10° Un corps d'inspecteurs généraux de la magistrature, choisis par le ministre de la Justice parmi les anciens chefs de cour et les professeurs de droit fera, au moins une fois par an, une inspection des tribunaux et des cours d'appel et soumettra ensuite à la commission de classement des présentations indépendantes de celles des chefs de cour.

L'utilité de cette institution nouvelle d'inspecteurs généraux semblables à ceux de l'armée et de l'université, n'a pas besoin d'être

exposée : elle permettrait d'empêcher tout favoritisme et toute injustice, même involontaire, dans les présentations (et même dans le classement, les notes données aux magistrats par les inspecteurs devant être communiquées au ministre, après l'avoir été à la Commission de classement). Mais, si, pour une raison quelconque, un corps d'inspecteurs ne pouvait être créé, l'adoption des autres *desiderata* formulés ci-dessus n'en constituerait pas moins un progrès sérieux, même sur l'état de choses établi par le nouveau décret. J'ajoute qu'à la différence de l'une des dispositions de ce décret (art. 18, *in fine*) tout magistrat qui ne serait pas porté au tableau d'avancement devrait pouvoir adresser une réclamation à la Commission de classement, sans que le ministre pût arrêter cette réclamation, comme il le peut en vertu de ce décret : il importe qu'aucun fait, aucun argument ne reste ignoré de la commission, qui ne doit statuer définitivement sur l'avenir d'un magistrat qu'après avoir reçu ses explications, au moins écrites.

Telles sont les observations principales que je crois utile de soumettre à la Société des Prisons, parce qu'elles me paraissent être l'expression des vœux de bien des magistrats et qu'elles me semblent contenir les idées les plus propres à une organisation équitable du recrutement et de l'avancement de la magistrature, les plus propres, aussi, à une amélioration durable du personnel judiciaire, amélioration qui deviendra de plus en plus nécessaire à mesure que sera réduit le nombre des juges et surtout si le principe de l'unicité du juge, ou le système transitoire proposé par notre collègue M. Garçon, vient à être adopté.

M. Gourju, *sénateur*. — Puisque notre éminent rapporteur veut bien provoquer une discussion sur le fond, je voudrais soumettre à la Société des Prisons une idée qui me semble élémentaire. En principe je pense que le tableau d'avancement et la présentation par les chefs devraient être combinés; mais ce n'est par sur ce point que je voudrais appeler votre attention, c'est sur une distinction qu'il faut placer au pied même du débat.

Je crois que le décret a trop confondu, au point de vue du recrutement, les magistrats du Parquet et la magistrature assise. Il y a là une distinction qui s'impose. Les magistrats du Parquet doivent être comme les préfets et leurs succédanés, entièrement à la nomination libre du Gouvernement.

M. Garçon. — Très bien !

M. le Sénateur Gourju. — Ce sont des agents de gouvernement, et quel que soit le gouvernement qui soit au pouvoir, il doit avoir la libre disposition d'emplois essentiellement amovibles. J'en parle comme membre de l'opposition ; ce ne sont pas mes amis qui sont au pouvoir, ni qui ont chance d'être nommés substiuts, avocats généraux ou procureurs généraux. Je me place donc exclusivement au point de vue du principe.

Je crois incontestable que les magistrats du Parquet doivent appartenir complètement à la nomination libre du Gouvernement. Il est clair que celui-ci aura toujours intérêt à ne pas mettre ces magistrats en état d'infériorité intellectuelle ou morale vis-à-vis de la magistrature assise ; il est évident qu'il est le premier intéressé à se faire représenter par des hommes de valeur auprès des autres magistrats, et, dans son propre intérêt comme dans celui de la magistrature debout, il aura soin de ne pas faire de choix qui pourraient être pris en pitié ou en dédain.

Mais, sous cette réserve, je crois nécessaire qu'il y ait une distinction fondamentale entre les deux classes de magistrats, et que, le jour où une loi viendra compléter le système mixte de recrutement qu'a provoqué l'initiative de notre ami M. Flandin, les magistrats du Parquet et les magistrats assis soient placés dans deux catégories différentes au point de vue du recrutement.

Cependant il y a un point de contact. Beaucoup de magistrats debout, après un certain nombre d'années d'activité, éprouvent le besoin de s'asseoir. Je considère cela comme légitime, et je crois que l'expérience acquise dans le Parquet par le magistrat debout pourra profiter aux tribunaux où il rendra la justice. Je vois, à ses signes de dénégation, que M. Garçon n'est pas de mon avis ; mais peut-être d'autres le partageront-ils. En tous cas, cela se voit tous les jours ; nous voyons fréquemment des magistrats debout s'asseoir et le phénomène inverse n'est pas non plus sans exemple ; j'ai connu au Parquet de Lyon un magistrat, aujourd'hui procureur général, qui avait été conseiller de Cour d'appel.

Il y a donc un mouvement de transfert d'une magistrature dans l'autre : il faudrait prévoir le passage de la magistrature debout qui, dans mon système, serait abandonnée à la disposition du Gouvernement, à la magistrature assise qui comportera un concours et un tableau d'avancement. Des garanties sont nécessaires pour le public comme pour les magistrats. Mais sauf à étudier les combinaisons que nécessiteraient ces phénomènes d'endosmose et d'exosmose, — si vous voulez me permettre d'emprunter à la chimie ces deux termes

de comparaison, — je crois que les deux catégories doivent être distinctes. *(Applaudissements.)*

M. Feuilloley, *avocat général à la Cour de cassation.* — Je reconnais qu'il y a beaucoup de vrai dans les observations qui viennent d'être présentées par M. Gourju; j'estime comme lui qu'il y a une différence à faire, au point de vue du tableau d'avancement, en ce qui concerne les magistrats du siège et les magistrats du Parquet. Les uns — les magistrats assis — doivent être aussi complètement indépendants que possible du pouvoir et, à cet effet, les conditions de leur avancement doivent être déterminées par des règles précises les mettant à l'abri des abus du favoritisme. Les autres — les magistrats debout — ne peuvent pas avoir la même indépendance. Ils doivent demeurer à la disposition du Gouvernement et exécuter ses ordres. Le Gouvernement doit donc conserver sur leur avancement des pouvoirs plus grands que sur l'avancement des juges.

Mais j'estime que M. le sénateur Gouju est allé trop loin en assimilant les magistrats du Parquet à des préfets. Cette assimilation n'est pas exacte. Les Procureurs généraux et de la République, pour être les représentants du Gouvernement, n'en sont pas moins, pour cela, des magistrats et, comme tels, ils concourent à l'œuvre de la justice. Le vieil adage : la plume est serve, mais la parole est libre, est toujours vrai. Lorsque les magistrats du Parquet reçoivent du Garde des Sceaux des instructions relatives à l'administration judiciaire proprement dite, ils doivent les exécuter avec la même ponctualité que les Préfets pour les ordres du Ministre de l'Intérieur. Ils sont même tenus, si l'ordre leur en est donné, d'ouvrir une information; mais, à l'audience, ils reprennent toute leur indépendance et ils ne relèvent que de leur conscience. Ainsi, il est loisible au Ministère public de conclure à l'acquittement du prévenu qu'il a reçu l'ordre de traduire en justice. Dans les affaires civiles, il ne relève, pour ses conclusions, d'aucune autorité et son indépendance est égale à celle des juges.

J'estime donc, puisqu'ils font partie de l'organisation judiciaire et qu'ils concourent à l'œuvre de la justice, que les magistrats du Ministère public doivent être, eux aussi, recrutés, à l'entrée dans la carrière, par la voie du concours. J'estime qu'il doit être établi, pour eux aussi, des règles pour l'avancement, règles protectrices de l'indépendance dont ils ont besoin pour l'accomplissement de certains devoirs de leur charge. *(Applaudissements.)*

M. Garçon. — Messieurs, je m'excuse de m'imposer si souvent à

votre attention, mais il y a deux points sur lesquels je vous demande la permission de m'expliquer encore.

Le premier est relatif aux membres du Ministère public. Pour savoir comment ils doivent être recrutés, et s'ils ont droit aux garanties du tableau d'avancement, il faut remonter aux principes et jusqu'à l'origine même du ministère public. Il me semble que ceux qui proposent d'assimiler les membres du Parquet aux magistrats du siège oublient, en effet, absolument, la loi fondamentale de l'institution du ministère public. Qu'est-il donc, en effet? C'est simplement l'avoué et l'avocat du Gouvernement. Il est impossible que le Gouvernement n'ait pas, auprès des tribunaux, un représentant, un avocat. Dans la pureté de la doctrine, le procureur de la République est un avocat, un membre du barreau, auquel le Gouvernement donne sa clientèle et auquel il confie la très haute mission de le représenter. Mais alors, il est impossible que ce Gouvernement ne conserve pas le droit de retirer sa clientèle à cet avocat, c'est-à-dire de le révoquer. Et, en effet, le Ministère public a toujours été amovible. Il doit l'être précisément pour ces raisons, et parce qu'il doit obéir aux ordres qu'il reçoit du ministre de la Justice, chef suprême entre les mains de qui se trouve, en définitive, l'exercice de l'action publique. Lorsque le Gouvernement croit qu'une poursuite doit être intentée, il faut qu'elle le soit. Et le seul moyen d'assurer cette obéissance est de maintenir l'amovibilité des membres du Parquet. Si, comme les magistrats du siège, ils étaient inamovibles...

M. Albert Rivière. — Personne ne demande cela.

M. Garçon. — Eh bien, s'ils sont amovibles, il faut, par une conséquence aussi logique que nécessaire, que le Gouvernement seul ait le droit de décider de leur recrutement et de leur avancement. Supposez que le Gouvernement veuille changer tous les membres de tous les parquets de France : cela s'est vu, et cela pourra se voir encore dans l'avenir. Comment, pour remplacer tant de magistrats, tant de procureurs et de substituts, pourrait-il être tenu d'observer des règles fixes et de se conformer à des tableaux d'avancement. Mais tous ceux qui figureraient sur ces tableaux seraient précisément révoqués!

D'ailleurs, je ne suis pas partisan, mais pour d'autres raisons, du passage trop facile du Parquet au siège ou réciproquement. C'est, je le sais, une grosse question, qui ne peut être discutée aujourd'hui. Je dirai seulement que l'un des défauts de la magistrature française — quand je parle ainsi je pense être bien compris; je suis convaincu

que la magistrature française est une des meilleures du monde; mais elle peut avoir des défauts, comme toutes les institutions humaines — je dirai donc que l'un de ses défauts est précisément ce passage trop fréquent du Parquet au siège. Un magistrat qui pendant une longue carrière a franchi tous les degrés de la hiérarchie du ministère public, qui s'est ainsi surtout occupé d'administration, de droit criminel, et très peu de justice civile, est mal préparé pour remplir les fonctions de président, de premier président; un procureur général qui n'a jamais siégé au civil, sauf quelques années comme avocat général, est mal préparé pour devenir conseiller à la Chambre des requêtes ou à la chambre civile de la Cour de cassation, ce qui constitue cependant un avancement régulier, et une très légitime ambition. On aurait tout à gagner, je crois, si l'on fait abstraction des intérêts individuels pour ne regarder que le bien de la justice, à séparer rigoureusement les deux carrières du Parquet et du siège. Peut-être les magistrats assis comprendraient-ils mieux alors que leur devoir est de protéger la liberté des citoyens, ou pour mieux dire les libertés civiles.

On disait tout à l'heure que les magistrats du ministère public ne sont pas des préfets. C'est tout à fait mon avis. Ce sont des avocats, ce qui est bien différent. Et certes! ils ne doivent rien faire contre les inspirations de leur conscience. Mais n'est-ce pas précisément la règle qui s'impose impérieusement aux avocats. Sont-ils obligés d'accepter toutes les causes? Doivent-ils suivre leurs clients dans tous ses moyens de défense? C'est l'honneur du barreau de ne le point croire. Si un membre du ministère public reçoit l'ordre d'exercer une poursuite qu'il considère, dans sa conscience intime, comme injuste, il peut et il doit démissionner. S'il obéit, et fait des conclusions écrites par ordre, une vieille règle, que je veux maintenir, lui assure la liberté de la parole. Ce qui est vrai, encore un coup, c'est que les membres du ministère public sont les avocats et avoués du Gouvernement, qu'ils doivent être soumis aux règles de ces professions, et que cela suffit pour leur assurer l'indépendance à laquelle ils ont droit.

Il y a une seconde question sur laquelle je désire appeler votre bienveillante attention. C'est le système des présentations dont vous a parlé M. Picot. Il vous a montré ce système, tel qu'il fonctionne en Belgique, et il a ajouté qu'il donnait d'excellents résultats. Mes renseignements particuliers ne concordent pas du tout avec ceux de M. Picot et beaucoup de magistrats, d'avocats et de citoyens belges avec lesquels il m'a été donné de converser m'ont paru beaucoup moins enthousiastes que lui.

M. Georges Picot. — Ceux que vous avez vus, mais moi j'en a vu d'autres.

M. Garçon. — Je vais vous donner les raisons des miens. Les présentations se font en Belgique par les corps judiciaires et par les corps élus. Or, il arrive que lorsqu'un poste de magistrature devient vacant, les candidats sont discutés et souvent passionnément soit par leurs collègues, soit par ces corps électifs. On ne cherche pas toujours le plus digne d'occuper la fonction, mais on s'occupe certainement du parti politique auquel appartient ceux qui la briguent.

Il y a eu tel candidat dont la capacité professionnelle et la haute honorabilité étaient au-dessus de tout soupçon, présenté à chaque vacance par la Cour de cassation, mais qui ne figura jamais, parce qu'il était libéral, sur la liste du Sénat, et que le Gouvernement refusa de nommer pendant de longues années. D'ailleurs ne pensez point que ces discussions restent dans le cercle des corps chargés de faire les présentations. Comme ces présentations ont pris un caractère politique — il n'en pouvait être autrement — l'esprit de parti s'en est mêlé et les journaux discutent les listes avec des sentiments qui sont loin d'être pacifiques. Lorsque le candidat nommé est catholique, et il l'est presque toujours si le gouvernement est catholique, les feuilles libérales ne manquent point de déclarer que ce candidat était indigne de la fonction, que sa nomination est un scandale, et quelquefois elles en donnent des raisons trop précises. Je ne voudrais pas exagérer, et je crois qu'un de mes interlocuteurs belges exagérait en me disant : « Avec le système des présentations tel qu'il est praqué dans mon pays, il n'y a pas un magistrat qui ne soit déshonoré avant d'entrer en fonctions. » Oui, il exagérait certainement, et beaucoup; mais tout de même, nous pouvons en retenir que c'est loin d'être un système idéal.

Je préfère, quant à moi, un système plus discret, et le tableau d'avancement, dressé par des commissions me paraît ne point mériter qu'on le repousse *a priori*. Il peut donner de très précieuses et très réelles garanties. En tous cas il vaut mieux que l'arbitraire pur du Gouvernement et constitue un très sensible progrès. Si l'on veut toute ma pensée, il vaudra ce que vaudra la composition de la Commission chargée de faire le tableau.

M. le Président. — Voulez-vous me permettre une question, Monsieur Garçon? D'après votre système, les membres du ministère public ne devraient pas figurer sur le tableau d'avancement?

M. Garçon. — Évidemment non, cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

Un membre. — Et les juges d'instruction?

M. Garçon. — Evidemment si! Les juges d'instruction sont des juges; ils ne sont pas apparemment les commis du ministère public. Autant il me semble que, pour la bonne administration de la justice, le ministère public doit rester subordonné au Garde des Sceaux, autant je veux que les juges d'instruction soient et restent de véritables juges. Ce sont eux surtout qui ont la garde de la liberté des citoyens, et c'est parce que, dans ma pensée, ils doivent être absolument indépendants, que je crois sans danger la subordination du ministère public. Le juge d'instruction est un juge, le ministère public est un avocat, ne les assimilons pas. *(Applaudissements.)*

M. Albert Rivière, *ancien magistrat*. — Je serais bien volontiers de l'avis de M. le professeur Garçon et, malgré l'exemple de l'organisation belge qui ne mérite pas toutes les critiques dont notre collègue vient de se faire l'écho, je préférerais que le tableau d'avancement fût préparé par une commission étrangère aux préoccupations, comment dirais-je, extra-professionnelles, qui inspirent trop souvent les hommes politiques. Cette commission serait facile à composer, j'en suis certain; la Cour de cassation devrait, à mon avis, en élire un certain nombre de membres. L'impartialité bien connue des magistrats qui composent cette haute juridiction, le sentiment très élevé qu'ils ont tous des devoirs multiples du magistrat et dans ces devoirs je n'oublie pas ce qu'on a appelé la correction de l'attitude politique donneraient toutes les garanties désirables. Oh! je le sais, le mot que je viens de prononcer est vieux et il a presque cessé de plaire, mais j'avoue que je n'en trouve pas d'autre pour expliquer le rôle d'hommes qui, par devoir professionnel, doivent se tenir en dehors des luttes des partis et qui ne peuvent, comme le rappelle si justement M. Conte, condamner par ordre.

La réglementation du Conseil d'État amendée, ou, si vous préférez, modifiée par la Chancellerie, répond-elle à tous nos *desiderata*? M. Georges Picot nous signalait tout à l'heure que la grande majorité des membres de la commission de classement sont à la nomination du Garde des Sceaux. C'est un premier défaut. Mais il y a plus : cette commission est en quelque sorte liée par les présentations des chefs de cour. Elle pourra bien exclure du tableau d'avancement un

magistrat présenté par le premier président et le procureur général; elle ne pourra pas, je crois, y inscrire un magistrat qu'ils ont refusé de comprendre dans leurs présentations. Je voudrais que la Commission eût un pouvoir plus étendu.

Telle paraissait être d'abord l'opinion de la Chancellerie. Si je suis bien renseigné, en effet, la circulaire par laquelle elle donnait aux chefs des compagnies judiciaires les instructions nécessaires pour l'élaboration du travail préparatoire des présentations à soumettre à la Commission de classement, leur prescrivaient expressément de s'expliquer spécialement sur les motifs qui pourraient les déterminer à exclure de leurs avis des magistrats dont l'avancement pourrait paraître justifié si l'on ne tenait compte que du rang qu'ils occupent sur le tableau d'ancienneté. Eh bien, je voudrais que la Commission fût juge à la fois des présentations et des exclusions.

Ce que nous entendons dire par des personnes bien renseignées, de la manière dont certains chefs de cour font leurs présentations, ne nous permet-il pas de craindre que l'organisation actuelle ait simplement pour résultat de déplacer le champ d'action des politiciens? Au lieu d'exercer leur pression dans les bureaux du personnel, ils agiront sur les chefs de cour eux-mêmes. Leur action n'en sera pas moins prépondérante et pas moins efficace. *(Applaudissements.)*

M. Étienne Flandin. — Je partage tellement les idées de M. Rivière à ce sujet que je voudrais confier aux membres de la Commission de classement, non seulement le droit de prendre communication de tous les dossiers, mais encore celui de faire des enquêtes, d'inspecter les services judiciaires. J'aurais garde, assurément, de proposer la création d'emplois nouveaux, mais je verrais les plus sérieux avantages à ce que les membres de la Commission de classement fussent autorisés à se rendre dans les différents ressorts pour apprécier de quelle façon les magistrats s'acquittent de leurs fonctions. J'avais adopté cette pratique lorsque je dirigeais le parquet général de l'Algérie et j'ai ainsi découvert et empêché de regrettables abus.

M. Albert Rivière. — Permettez-moi d'ajouter encore un mot. Il me paraît regrettable que le décret du 18 août n'ait point pris des précautions contre cette manœuvre que nous signalait M. G. Picot, de candidats particulièrement avisés qui s'empressent de se faire attribuer les fonctions, aussitôt résignées, de juge suppléant, pour obtenir ainsi un titre indélébile d'ancien magistrat leur permettant d'être nommés ensuite, grâce à des protections politiques puissantes,

à n'importe quelle fonction judiciaire, si haute soit-elle. Le projet élaboré par le Conseil d'État contenait à cet égard une disposition intéressante : « Les anciens magistrats des cours et tribunaux, disposait-il (art. 20, je crois), ne peuvent être nommés dans un poste comportant une classe ou un traitement supérieurs à la classe ou au traitement de celui qu'ils avaient avant la cessation de leurs fonctions que si, au moment de leur réintégration, ils remplissent des fonctions rétribuées à l'Administration centrale du ministère de la Justice ou s'ils exercent celles de secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation de la première présidence à la Cour d'appel de Paris ou du parquet du Procureur général de la même Cour. » L'expérience tend à prouver, paraît-il, que cette disposition n'aurait pas été inutile. J'admets volontiers qu'elle appelait peut-être quelques amendements; mais sa suppression pure et simple laisse à mon avis, dans le décret, une lacune fâcheuse.

M. A. Le Poittevin, *professeur à la Faculte de droit.* — Je ne voudrais pas rester sous l'impression absolue que le ministère public est et doit être purement et simplement l'avocat du Gouvernement, et par conséquent qu'il doit être amovible, révocable, sans aucunes garanties.

D'abord, — je n'oserais pas affirmer mes souvenirs, — il me semble bien que dans certain pays où assurément on ne doit pas vouloir une excessive indépendance pour le ministère public, en Allemagne, le ministère public ne peut être révoqué *ad nutum*; il faut pour cela la décision d'un tribunal disciplinaire (1). Et dès lors, si l'on fait une loi sur la magistrature, je me demande pour quelle raison la même idée ne serait pas à étudier en France.

D'autant plus qu'en admettant que le ministère public soit l'avocat du Gouvernement, il existe, entre autres différences, une distinction essentielle entre cet avocat et les avocats du barreau. Ceux-ci ont une clientèle plus ou moins nombreuse; ils la doivent à leur savoir, à leur honorabilité, à leur réputation. S'ils déplaisent à un client, et s'ils lui déplaisent peut-être parce que leur conscience ne se prêtait pas à ses caprices, ils en ont d'autres...

(1) V. sur cette action disciplinaire, et plus généralement sur la condition juridique du ministère public en Allemagne : *Code d'organisation judiciaire allemand*, Introduction par L. Dubarle, t. Ier, p. CCCXXI et suiv. Et l'auteur conclut : « Par ces dispositions, de justes et sages garanties sont données aux membres du ministère public et en même temps les droits de l'État sont assurés. *Ils ne sont pas exposés à être frappés malgré de longs et loyaux services*, et leur action gagne en force et en autorité par le respect même qui est accordé à leur personne. »

M. Henri PRUDHOMME. — Et les clients sont parfois heureux que leur avocat leur résiste. Dupin disait : il n'y a que ce qui résiste qui soutient.

M. LE POITTEVIN. — ... et de nouveaux plaideurs viendront demander les secours de leurs conseils qu'ils savent éclairés ou de leur parole qu'ils savent éloquente. L'avocat du Gouvernement, le ministère public, s'il suffit qu'il déplaise au Gouvernement pour être arbitrairement révoqué, perd en son unique client, toute sa clientèle, car cette clientèle d'État, c'est sa carrière et sa fonction. S'il ne faut donc point considérer que le ministère public soit un fonctionnaire ayant droit à l'indépendance absolue du magistrat assis, sa dépendance ne doit pas aller pourtant jusqu'à la privation de toute garantie, jusqu'à sa carrière brisée par un remerciement que rien n'entrave, et contre lequel aucun contrepoids ne le protège.

Dans une séance précédente où l'on s'occupait des syndicats de fonctionnaires, vous disiez qu'il ne convient pas que les fonctionnaires s'organisent en syndicats, ni qu'ils puissent chercher à forcer la main à l'État, comme les ouvriers cherchent à agir, par la grève ou autrement, contre la résistance d'un patron; la contre-partie, c'est qu'il faut que l'État donne des garanties aux fonctionnaires, et leur constitue « un état ».

Il me semble que les membres du ministère public qui sont, je le veux bien, les avocats du Gouvernement, ou mieux, ses agents, avec une plume qui doit être docile, mais qui sont en même temps magistrats, et par conséquent avec le devoir de la parole personnelle et consciente, auraient équitablement droit à un « état » comme les autres. Ce n'est pas parce qu'ils remplissent des conditions plus élevées qu'ils doivent être privés des garanties données à d'autres fonctionnaires.

En tout ceci, il faut apporter à chacun les garanties et les droits qui appartiennent à chacun, et je ne vois pas — sauf à rechercher les détails et les précisions de l'application — je ne vois pas pourquoi le ministère public n'aurait pas aussi son tableau d'avancement, ni pourquoi, si l'on a des reproches à lui faire, il serait révoqué sans précautions légales. Il y a des garanties qui s'organisent dans presque toutes les carrières, et celle-ci est une des plus dignes; qu'on en organise pour elle. *(Applaudissements.)*

M. Henri JOLY, *de l'Institut*. — Je ne voudrais dire qu'un mot pour appuyer sur ce que vient de dire M. Le Poittevin. Il m'a semblé que

M. Garçon, en avançant que le ministère public était l'agent du Gouvernement, prenait le Gouvernement dans un sens beaucoup trop restreint d'action politique, tandis que si le ministère public est le représentant du Gouvernement, il est surtout le représentant de la partie fixe et permanente des intérêts sociaux; dès lors il est bon qu'il ne soit pas à la merci d'une révocation subite. Il n'est pas l'agent d'une politique temporaire; la justice dont il doit poursuivre les revendications, n'est ni une justice conservatrice, ni une justice radicale, c'est la justice tout court, autrement on en viendrait à appliquer en tout cette politique américaine qui voudrait qu'à chaque élection présidentielle on changeât le personnel tout entier des administrations publiques.

Je dirai aussi à M. Garçon, à propos de la Belgique, qu'il a raison en un sens. Je viens de faire des enquêtes sur cet intéressant pays : c'est très vrai, les trois partis de la Belgique discutent vivement les nominations; mais de nos jours on discute tout, et la Belgique n'est pas le seul pays où la presse se mêle de tout. L'instruction n'est-elle pas faite par les journaux, en ce moment, tout autant que par les juges d'instruction? Ils la préparent, ils la poursuivent, ils la modifient : nous sommes à une époque où la presse a la prétention de tout régler. Elle peut donc tout aussi bien déshonorer un magistrat nommé par un système qu'un magistrat nommé par un autre. *(Applaudissements.)*

M. A. Le Poittevin. — En tout cas je tiens à insister sur un point : c'est que le juge d'instruction fait partie de la magistrature assise, avec les plus formelles garanties qui puissent être données aux magistrats.

M. Morizot-Thibault, *Substitut du procureur général.* — Je proteste, moi aussi, après notre collègue M. Le Poittevin, contre le système de M. Garçon qui tendrait à faire des membres du Ministère public, non plus de véritables magistrats, mais des exécuteurs des volontés capricieuses des partis qui se succèdent au gouvernement, — ce qui serait une menace bien grave pour la liberté des particuliers. Dépendance absolue, changement capricieux des magistrats du ministère public, c'est un système nouveau que l'on a pu entrevoir dans des époques troublées mais que, pour le bon renom de la justice, l'on a pas encore tenté d'imposer légalement à notre pays.

Je suis d'accord avec M. Garçon sur les origines de l'institution. L'homme du roi fut d'abord un mandataire chargé auprès des tribu-

naux de défendre les intérêts privés du souverain. C'était alors un simple avocat qui pouvait être changé à la discrétion du maître. Mais M. Garçon semble avoir oublié la transformation ultérieure de l'avocat du roi et les conséquences nécessaires qu'elle produisit. Quand ses attributions s'étendirent et s'élevèrent, quand il fut chargé de rechercher et de poursuivre les infractions à l'ordre public, il ne fut plus exclusivement l'homme du roi ; il en garda bien le nom, mais il reçut plus généralement la dénomination de *Ministère public* pour bien montrer que, tout en restant sous la dépendance du monarque, il prenait ainsi sous sa garde la sûreté des sujets de la nation. Comme il eut alors dans la main l'honneur et la liberté de tous, on comprit qu'il ne pouvait plus dépendre du seul arbitraire du roi. Il fut tout à la fois soumis et indépendant et, pour bien consacrer ce double caractère on décida que s'il était contraint d'engager la poursuite sur l'injonction du Chancelier, il pourrait critiquer et combattre ses ordres à l'audience. C'est ce qu'on exprima par ce bel adage : « Si la plume est serve, la parole est libre. » Il faut rendre à nos devanciers de l'ancien régime cette justice, qu'ils surent, dans leurs représentations, user largement de cette indépendance et au monarque, qu'il sut la subir sans songer à s'en venger. Bien qu'elle fut ainsi garantie, Michel de Lhospital n'en critiquait pas moins l'institution du ministère public par la même raison que les Anglais la redoutent encore dans le temps présent : il craignait qu'elle mît entre les mains des gouvernants une arme contre la liberté des citoyens.

Il est, en effet, un point qui paraît avoir échappé à la perspicacité pourtant si éveillée de M. Garçon, à savoir que le ministère public ne saurait être comparé à un avocat ordinaire. Je comprends votre système si vous regardez ce qui ce passe en Angleterre. La procédure accusatoire y règne encore. Le poursuivant à un avocat comme le défendeur. L'accusateur est ainsi un homme privé, désarmé et sans puissance qui rentre dans la foule des citoyens après avoir exercé son office temporaire. On peut le changer sans inconvénient quand cela plaît. En France, au contraire, c'est un fonctionnaire spécial entre les mains duquel on a accumulé un pouvoir redoutable. Il est le représentant de l'État et, comme il parle en son nom, il jette déjà dans la balance tout le poids de l'intervention sociale. Au-dessous de qui apparaît le groupe innombrable des officiers de police judiciaire qui sont ses auxiliaires et ses subordonnés et qui recherchent pour lui les manquements divers aux prescriptions de la loi pénale. C'est à lui qu'il appartient de décider s'il doit, en présence des charges

rapportées, poursuivre ou rester immobile. Il prend des réquisitions pour l'arrestation de ceux qu'il poursuit. Il saisit le juge d'instruction quand il lui plaît, limite et inspire son action par ses réquisitions; il ferme, comme il l'ouvre, la procédure et, tandis qu'il est l'un des chefs du tribunal, le magistrat chargé d'instruire reste son inférieur. Lorsqu'on a créé et armé de toutes pièces un fonctionnaire aussi puissant, ne serait-il pas trop dangereux de le mettre à la discrétion absolue des gouvernants en donnant à ceux-ci la faculté de le changer comme un avocat ordinaire au gré de leur pur caprice, sans motifs quelconques et sans qu'ils eussent même à formuler leurs raisons? Ce serait une tentation et un péril pour tous les partis qui se succéderaient au pouvoir en même temps qu'une menace pour la liberté de tous.

Aussi, au contraire du système de M. Garçon, a-t-on unanimement reconnu qu'il importe de donner des garanties de sérénité et d'indépendance au ministère public. Mais quelles seront-elles? La question est délicate. Il est certain que le ministère public est l'agent du Gouvernement, mais il est en même temps le représentant de la loi. C'est un devoir scrupuleux pour lui d'obéir aux prescriptions du Pouvoir; si sa conscience s'alarme, il n'a qu'à résigner ses fonctions. Mais le Pouvoir n'a-t-il pas lui aussi ses devoirs; et, s'il éprouve des tentations trop fortes, n'importe-t-il pas dans l'intérêt même de sa durée de lui inspirer une certaine contrainte qui maintienne dans la légalité les prescriptions qu'il adresse aux parquets?

Afin d'éviter l'action excessive du Gouvernement, les constituants avaient pensé à enlever au roi la nomination des membres du parquet: « Il y a, disait le sage Thouret, une véritable oppression dans un commencement d'accusation. quoiqu'on ne doive pas en redouter les suites. Vous laisseriez donc le Gouvernement armé de la verge terrible de l'accusation qui, ainsi que les lettres de cachet, deviendrait bientôt le dernier degré du despotisme! Cela conduit à dire que le pouvoir de l'accusation publique ne peut être exercé par un officier nommé par le roi. » On transigea; on divisa les fonctions du ministère public et l'on décida que les accusateurs publics seraient élus par le peuple. Ce fut une erreur car cela les fit tomber sous un joug plus puissant encore, étant incités à considérer comme des adversaires les ennemis des électeurs appelés à les maintenir dans leurs fonctions.

On revint donc plus tard à l'ancien ordre de choses et l'on invoqua, pour la protection du ministère public, l'ancien adage et on pensa qu'en accordant à ses officiers la liberté de la parole, on assurait

suffisamment leur indépendance. En restituant pour eux, en quelque sorte, le droit de remontrance, ne prévenait-on pas les fautes en assurant la sécurité de tous? Mais pour cela, il importe de bien voir, dans les faits, la portée de cet adage. Il signifie évidemment que lorsque le ministère public aura parlé librement, le Gouvernement ne saurait le frapper pour l'usage d'un droit que lui accorde la constitution judiciaire. Il faut rendre à tous nos Gouvernements ce juste éloge qu'ils ont toujours respecté, à cet égard, les prérogatives du ministère public. Mais cette protection ne pourrait-elle pas dégénérer et devenir plutôt apparente qu'effective? Il ne faut pas oublier que le Garde des Sceaux a sur les membres du ministère public un droit absolu; il peut les disgracier sans les appeler ni les entendre et il n'a pas besoin de leur faire connaître ses raisons. La coexistence de ce pouvoir ne pourrait-elle pas rendre, dans un moment troublé, la garantie éphémère? Je suis porté à le croire lorsque surtout je me rappelle qu'un ancien Garde des Sceaux dont la mémoire inspire le respect à tous et pour laquelle j'éprouve personnellement une vénération profonde, révoqua un avocat général pour avoir soutenu la légalitéd es commissions mixtes. Le ministre était un grand honnête homme qui regardait cette théorie comme un scandale public. Il avait raison sur le terrain de la morale; mais, quand il interprète le texte brutal de la loi, le juriste ne souffre-t-il pas quelquefois, au fond du cœur, de ses propres interprétations? C'est ainsi qu'on vit la Cour d'appel et la Cour de cassation confirmer la thèse juridique de l'avocat général frappé.

Si cette garantie peut devenir incertaine, n'importe-t-il pas d'en chercher une autre? Si le ministère public, qui distribue la justice, pouvait être inquiété injustement, ne doit-il pas, lui aussi, avoir la protection de la justice? N'importe-t-il pas à la sûreté des citoyens qu'il soit au moins aussi protégé que l'officier et le professeur qui, eux, le sont complètement? C'est ce qu'ont pensé d'autres pays de procédure inquisitoriale. M. Le Poittevin vous disait qu'en Allemagne, par exemple, le ministère public est placé sous la même garantie que les autres fonctionnaires publics. C'est-à-dire que lorsqu'il a commis une faute on la lui fait connaître et on le met en demeure de présenter ses explications. Lorsqu'on estime qu'il y a lieu de le frapper, l'empereur ne peut le faire de lui-même. On le cite devant un tribunal composé mi-partie de magistrats et de fonctionnaires de son ordre; on procède à une information ouverte et l'inculpé se défend ensuite à l'audience de lui-même et par l'organe de son avocat. Puis le tribunal prononce sa sentence.

Serait-il possible d'introduire chez nous cette institution libérale? Je ne sais si elle pourrait être acceptée dans le temps présent; mais il est possible d'affirmer qu'elle le sera lorsque nous aurons enfin compris les nécessités de la protection de la liberté individuelle. Dans tous les cas, en attendant ce moment, s'il doit venir, affirmons bien haut que les membres du ministère public ne sont pas de simples agents d'exécution mais de véritables magistrats et que par conséquent ils doivent être protégés non seulement contre les inspirations de la peur mais encore contre les séductions du pouvoir, c'est-à-dire contre la faveur. C'est pourquoi j'estime qu'il faut louer le décret d'avoir pensé à couvrir le ministère public des mêmes protections que les autres magistrats.

Ils doivent présenter les mêmes garanties de conscience, de lumière et de science. C'est pour cela qu'ils doivent, eux aussi, se recruter par le concours. Il est remarquable, du reste, que c'est précisément pour le recrutement du ministère public que M. Dufaure l'avait institué. Il voulait par là préparer « une pépinière de magistrats », aussi le concours n'était-il pas généralisé et ne donnait-il qu'un petit nombre de places. On redoutait d'écarter des hommes de grande valeur qu'auraient effrayés ou découragés les épreuves de la parole publique et qui cependant, dans le cabinet ou sur le siège, pourraient rendre les plus signalés services à l'administration de la justice. Ce sera toujours un argument contre l'institution générale et absolue du concours. C'était aussi placer le concours au-dessus de la vaine pratique à laquelle il pourrait dégénérer que de limiter les places auxquelles il pouvait donner accès. Mais il faudrait pour cela que les gouvernants se sentissent liés par les résultats du concours restreint.

Je pense aussi, comme les rédacteurs du décret, que les magistrats du ministère public doivent bénéficier du tableau d'avancement. Et je serais porté à croire, ici, comme notre éminent rapporteur, qu'on pourrait, à l'exemple de pays voisins, étendre la base du droit de présentation. M. Garçon formulait une objection tirée de la pratique belge. Mais toute institution humaine a ses inconvénients. Il s'agit de savoir si ses avantages ne sont pas plus considérables; et quels avantages que ceux qui procurent au magistrat plus de force, plus d'autorité et en dehors des déclamations temporaires des partis, plus de véritable respect!

Je n'aurais plus aucune observation à présenter s'il n'importait pas de répondre un mot à la théorie de M. Garçon qui consiste à séparer les deux classes de magistrats par un mur infranchissable. Les membres du ministère public ne devraient pas selon lui, pénétrer

dans les rangs de la magistrature assise. Si notre honorable collègue appartenait comme nous au corps judiciaire, il aurait pu remarquer que c'est cette sorte d'infiltration qui maintient et élève le niveau du corps judiciaire et il verrait qu'il n'est pas un haut poste de la magistrature qui ne soit occupé par un ancien membre des parquets. Par là il constaterait la faillite de sa théorie.

En résumé, j'estime que, dans les temps actuels il importe de marcher enfin vers les réformes judiciaires, non pas dans les ornières du passé, mais en recherchant les solutions imposées par les vrais principes de la démocratie. Si le ministère public n'était pas inventé, il nous appartiendrait de voir si nous devons l'instituer. Mais lorsqu'il existe et que son institution est rendue inévitable par les besoins de notre procédure inquisitoriale, je dis que le système de M. Garçon pourrait s'accorder avec le pouvoir absolu d'un homme mais que l'indépendance du ministère public, réduite à ses limites normales, pourra seule s'harmoniser avec les conditions de la liberté générale sous les gouvernements parlementaires. *(Applaudissements.)*

M. H. Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit.* — Messieurs, M. le Président me fait l'honneur de me demander mon opinion personnelle sur les questions que vous venez de discuter. J'aurais mauvaise grâce à me dérober à son invitation. Malheureusement, je viens d'arriver et ne suis aucunement au courant de ce qui s'est dit. Je réclame pour ce fait toute votre indulgence. Si je ne me trompe, il a été question d'abord du concours pour le recrutement aux fonctions de magistrature, puis des conditions d'avancement.

Ce que nous désirons avant tout, c'est une magistrature parfaitement indépendante. Cela s'applique principalement à la magistrature assise, et si accessoirement cela pouvait s'étendre à la magistrature debout, je n'y verrais pas grand inconvénient.

On dit habituellement qu'il n'y a que deux manières d'assurer l'indépendance des juges. L'une est le système électif : méthode détestable, et que nous repoussons tous, — je l'espère au moins.

L'autre système, c'est l'inamovibilité. Mais cette garantie ne suffit pas : 1° parce le choix des magistrats nouveaux reste à la discrétion de la puissance publique; 2° parce que l'avancement et les récompenses honorifiques, si c'est le Gouvernement qui en dispose, sont de puissants moyens de violenter la conscience des juges.

Comment combattre ce double vice de notre système?

A l'entrée, je le proclame sans hésitation : il faut instituer le concours; il faut y ajouter des conditions de stage et d'aptitude. Je sais

bien que le concours ne nous assure pas qu'un magistrat aura toutes les qualités qu'on peut lui désirer; le concours ne suffit pas et personne ne le conteste. Mais le concours assure au moins des qualités intellectuelles qui, entre autres, sont indispensables.

Pour être un bon magistrat il ne faut pas seulement du savoir; il faut du bon sens, du jugement, une foule de qualités que le concours ne mettra pas en évidence; mais n'est-ce pas déjà quelque chose que de s'assurer de ces deux qualités indispensables : tel candidat sait ce qu'il faut savoir, et probablement c'est un laborieux, puisque pour savoir il faut apprendre, et que pour apprendre il faut travailler.

Comment s'assurera-t-on des autres vertus nécessaires? C'est un précepte négatif que celui-ci : ne faites intervenir le pouvoir politique dans le recrutement des magistrats que dans des mesures très restreintes.

Vous vous rappelez que notre regretté collègue, M. Tarde, avait sur ce point des idées originales. Volontiers, comme Taine, il eût demandé le retour à la vénalité des charges, qui assure évidemment l'indépendance des juges, comme celle des notaires ou des avoués. Je ne demanderais pas cette forme de recrutement, mais la cooptation, soumise à un contrôle suffisant, me paraît un procédé non pas excellent, mais moins mauvais que les procédés actuels.

Donc, d'une part, un concours passé devant des magistrats, des professeurs, des représentants du barreau, puis, avec, avant ou après le succès, la cooptation par les magistrats. Voilà pour l'accès au premier grade.

Quant à l'avancement, la question ne me paraît pas aussi difficile à régler. Elle est réglée dans plusieurs carrières : dans beaucoup de fonctions publiques on n'avance que sur la présentation de commissions ou de comités soit nommés par le corps, soit désignés par les chefs. Dans l'enseignement, cela paraît donner des résultats très satisfaisants. Il y a un Comité consultatif de l'enseignement qui présente les candidatures au Ministre. Ses choix sont presque toujours agréés. Les professeurs qui ne passent pas au choix reconnaissent eux-mêmes la plupart du temps que ceux qu'on leur a préférés avaient plus de mérites; pourquoi, dans la magistrature, qui est un corps du même genre, un Comité choisi par les conseillers et parmi les magistrats les plus avancés dans la carrière n'interviendrait-il pas de la même manière.

Je sais bien que la magistrature est un corps plus nombreux; on s'y connaît moins, mais jusqu'à un certain grade on pourrait avancer

dans son ressort : la procédure serait facile à trouver si l'on admettait le principe.

Telles sont, Messieurs, mes idées très anciennement réfléchies, pas très originales, mais très sincères. Il s'agit de faire, en somme, pour la plus noble des fonctions d'autorité, ce qu'on a fait partiellement ou complètement pour les professeurs, pour les ingénieurs, pour les officiers; cela me paraît s'imposer avec une telle évidence que j'en suis à me demander pourquoi ces conditions qui fonctionnent ailleurs à la satisfaction de tous n'ont jamais pu être appliquées au recrutement et à l'avancement des juges.

Cela ne tient-il pas à ce qu'on craint l'indépendance de ces fonctionnaires et que, par une aberration lamentable, on préfère plus de force pour les gouvernants à plus de justice pour les gouvernés. Comme si la justice pour les gouvernés n'était pas la meilleure manière d'assurer la force des gouvernements. *(Applaudissements.)*

M. Ch. Brunot, *inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.* — Je crois que l'énumération de l'éminent professeur M. Berthélemy, n'est pas complète et que, hors de l'élection, du concours ou de la vénalité des charges, il y a d'autres systèmes encore pour assurer l'indépendance des magistrats vis-à-vis de tout pouvoir capable d'influer sur leur carrière.

Il m'en vient un à l'esprit, qui n'est pas de mon invention, et qui fut mis en usage il y a plus de vingt siècles. je veux parler du mode de nomination usité par les Athéniens pour l'investiture des Archontes, c'est-à-dire du tirage au sort.

M. Émile Garçon. — Aristophane n'en était pas satisfait.

M. Ch. Brunot. — Pour être « archontable » il fallait remplir certaines conditions d'origine, présenter certaines garanties qui limitaient à une catégorie d'élite peu étendue le nombre de ceux qui pouvaient prétendre à cette charge publique; mais cette première « admissibilité » une fois franchie, l'investiture définitive, était prononcée par le sort.

On me dit c'est le jury; et j'entends bien la critique discrète et voilée qui se dresse sous cette interruption. Je ne prétends ici ni défendre tous les verdicts de jury, ni proposer de calquer la nomination des juges permanents sur la désignation parfois décevante de ces archontes d'un jour. Mais rien n'empêche d'imposer des conditions de moralité, de capacité, d'examens ou même de concours pour être admis à figurer sur la liste fondamentale des candidats entre

6

lesquels le sort choisirait. Je dis seulement que le sort est l'investiture la plus impartiale qu'on ait jamais trouvée. Elle a permis, chez nous, d'établir jadis, avec le consentement populaire, deux catégories qu'aucun pouvoir si dictatorial fût-il, n'eût pu séparer : celles des militaires et des dispensés. A plus forte raison serait-elle acceptée sans murmure, quand elle prononcerait entre quelques candidats en quantité restreinte. Ce prestige d'impartialité dont jouit le sort n'est peut-être pas à dédaigner sans examen. Car, au fond, quelle est la vraie difficulté à résoudre pour la nomination des magistrats? Est-ce une question de capacité? non, il est dans tous les partis, aussi bien gouvernementaux que d'opposition, d'innombrables valeurs entre lesquelles le choix est plutôt difficile pour cause de pléthore que pour raison de carence.

Ce qu'il y a, au fond des préoccupations avouées ou inavouées, c'est, pour les adversaires du gouvernement, le désir de n'être pas jugés par des amis de ce gouvernement et, pour les amis du gouvernement, c'est le souci de n'avoir pas pour juges des adversaires d'opposition. De telle sorte que, si le pouvoir garde une influence même restreinte sur la carrière des juges, le justiciable d'opposition se croit menacé; et si l'investiture dépend si peu que soit de certaines compagnies peu gouvernementales, le pouvoir du jour en ressent quelque ombrage.

Si donc il était possible d'imposer aux candidats une *admissibilité* où seraient concentrées toutes les garanties magistralement indiquées par M. Georges Picot, puis une *admission* confiée au sort, on réaliserait un système qui, pour être renouvelé des Grecs n'en serait peut-être pas plus mauvais, et qui amélioré peu à peu par la pratique expérimentale ne serait peut-être pas moins qu'un progrès.

Je n'insiste pas d'ailleurs pour imposer ce système, j'ai simplement voulu offrir au précédent orateur une espèce de plus pour compléter son énumération et pour rappeler un vieux procédé que Solon et peut-être Minerve même avaient inventé. *(Applaudissements.)*

M. Georges Leloir, *substitut du procureur général.* — Je ne veux pas comme bien vous pensez, rentrer à l'heure qu'il est dans l'examen des grosses questions qu'on discute depuis le début de cette séance. Mais je ne puis m'empêcher de dire combien j'ai été heureux d'entendre dire que les membres du ministère public ont droit, eux aussi, à quelques garanties et qu'ils ne doivent pas être révocables *ad nutum*. En pensant ainsi, on ne fait que reprendre les traditions de notre ancien droit français. J'ai été, en effet, surpris d'entendre

M. Garçon dire tout à l'heure que toujours les magistrats du parquet avaient été amovibles. Il est constant, au contraire, que sous l'ancien régime, lorsque la vénalité des offices était en vigueur, les gens du roi étaient titulaires d'offices au même titre que les magistrats du siège.

M. Garçon. — Oui, au XVIIe et au XVIIIe siècle.

M. Leloir. — Au XVIIe et au XVIIIe siècle, c'est bien déjà quelque chose. Ainsi, dans les temps où la monarchie fut la plus absolue, les membres du parquet jouissaient d'une inamovibilité relative, et nous savons par l'histoire des longues luttes des parlements contre le pouvoir qu'ils ont donné des marques fréquentes de leur indépendance. N'est-ce pas à cette occasion qu'ils ont proclamé et justifié la maxime traditionnelle qu'on rappelait tout à l'heure : *Serve est la plume, libre est la parole.*

M. Garçon. — Soit, mais cela allait fort mal.

M. le Président. — Monsieur le Rapporteur n'a-t-il pas quelques réflexions à présenter avant de clore la discussion?

M. Georges Picot. — Je n'ai rien à ajouter : il me semble que l'échange d'idées qui s'est très heureusement produit a donné toute sa portée à notre discussion et permis d'ouvrir des points de vue qui n'avaient pas été abordés et ne pouvaient pas l'être dans le cadre étroit de mon rapport. Je crois qu'il était bon de ne pas nous séparer sans indiquer ce que pouvait être ce projet de loi auquel fait allusion M. Flandin.

M. le Président. — Alors, Messieurs, la discussion est close.

Notre ordre du jour porte la discussion d'une deuxième question dont M. Alpy est rapporteur, mais l'heure est avancée et M. Alpy vient de quitter la séance. Il serait peut-être plus naturel de reporter la discussion de cette seconde question à la prochaine séance. Je pense que c'est votre avis. *(Assentiment.)*

Un Membre. — Est-ce que nous ne pourrions pas, à cet occasion, solliciter le concours du rapporteur de la Commission du budget des questions pénitentiaires, qui a émis des idées très nettes, M. Chéron? Je suis persuadé qu'il serait enchanté de venir à notre séance.

M. le Président. — Il n'est pas impossible de faire cette tentative mais je serais étonné du succès.

(La séance est levée à 6 heures un quart.)

Congrès pour la Répression de la Traite des Blanches

Le Congrès s'est ouvert le lundi 22 octobre, à 10 heures du matin, à l'Hôtel Continental, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, membre de l'Institut, président de l'Association française pour la répression de la traite des Blanches, assisté des membres du conseil d'administration du Comité français.

M. le sénateur Bérenger a d'abord remercié tous ceux, chefs d'État, Gouvernements, Comités ou individualités de tous pays dont le sympathique empressement a facilité la réunion du congrès et assurera son succès (1). Il a annoncé que M. le Président de la République, suivant les traditions des souverains qui, en Angleterre et en Allemagne, ont, à d'autres époques témoigné, une bienveillance si particulière à nos précédentes assises, et s'associant aux sentiments qui avaient porté son éminent prédécesseur et le Gouvernement français à prendre l'initiative de la conférence diplomatique internationale réunie à Paris en 1902, avait bien voulu accepter le haut patronage de cette nouvelle assemblée.

Depuis le précédent Congrès, de nombreux progrès ont été accomplis contre ce douloureux fléau, si justement qualifié par un des rapporteurs de « honte et de remords de l'humanité ». « Il y a quatre ans, au Congrès de Francfort, à peine sortis des difficultés de la vaste organisation d'alliance internationale résolue à Londres, nous n'en étions encore, et c'était déjà un immense progrès dans la lutte à peine entreprise, qu'à délibérer sur les devoirs communs des gouvernements et des sociétés privées et à former des espérances sur l'accord que venait si heureusement de réaliser l'entente des seize Etats réunis à la mémorable conférence de Paris.

» Le projet d'arrangement arrêté entre les Gouvernements n'est point seulement aujourd'hui ratifié; il est depuis plus d'un an en pleine action. Dans dix Etats le bureau officiel qu'il instituait est créé. Il est en voie de formation dans d'autres.

» Des instructions pour la recherche des trafiquants, pour la protection et le rapatriement des malheureuses expatriées par eux, pour la

(1) Le nombre des adhérents au Congrès a dépassé trois cents.

surveillance des agences de placement, des lieux de débauche, ont été envoyées aux agents diplomatiques et consulaires comme aux fonctionnaires de l'intérieur, et l'effet s'en fait déjà sentir.

» L'initiative privée a d'autre part multiplié ses efforts et ses moyens d'action; des Comités nationaux existent aujourd'hui partout en Europe. Le souffle d'humanité qui les a fait naître a franchi les mers. La République Argentine, l'Egypte ont déjà suivi le mouvement, et les délégations ou adhésions individuelles qui nous arrivent du Brésil du Chili, de la Colombie, de l'Uruguay, de la République même de l'Équateur témoignent qu'il gagne de proche et ne tardera pas à s'étendre aux nations les plus éloignées. Et partout l'activité la plus intense et la plus féconde : tandis que des conférences et des publications entretiennent le zèle dans chaque pays, des rapports chaque jour plus intimes se nouent, par la fréquence des communications et souvent des voyages, d'un pays à l'autre. On s'avertit, on se renseigne, on s'entr'aide et l'unité d'action qui centuple les moyens se développe et se fortifie.

» Répondant au double but qui nous est apparu dès le début, poursuivre et atteindre les trafiquants, sauver les victimes, l'œuvre des gares pousse partout de profondes ramifications et ne tardera pas à saisir le trafic infâme partout où il se manifeste.

» Ainsi traqués, aussi bien dans les lieux où ils se recrutent que dans ceux où aboutissent leurs criminelles entreprises, les misérables qui exploitent l'ignorance ou la crédulité tombent sous l'action des lois. Ainsi leurs malheureuses victimes sont averties, arrachées à leur étreinte, recueillies, sauvées.

» Le réseau serré de tant d'efforts a produit ses fruits; des centaines de criminels ont été atteints par la justice, des milliers de femmes leur ont été arrachées.

» Enfin, partout où les législations pénales ont été jugées insuffisantes, des lois nouvelles ont été votées ou s'élaborent.

» Sans doute il reste beaucoup à faire, mais le puissant organisme dont la formation apparaissait d'abord comme un rêve est à l'heure actuelle une vivante réalité. Il existe, il fonctionne. L'unanimité des gouvernements le patronne. L'unanimité de l'opinion l'encourage. L'unanimité de la Presse, et je dois lui rendre ici un public hommage, l'acclame et le soutient...

» Notre entente relève d'une des plus nobles pensées qui puisse réunir les hommes, celle de faire cesser un des plus révoltants abus de la ruse et de la force et de tendre la planche de salut à de malheureux êtres sans défense. Elle a de plus un autre caractère, celui-là

particulier et nouveau, et peut-être aussi fécond en développements ultérieurs : elle tend à unifier la législation pénale de tous les pays, en vue de généraliser leurs moyens de répression contre les grands crimes.

» Même limitée aux seuls faits de traite, la tentative pouvait paraître hardie. Elle a pleinement réussi et voilà que, pour la première fois, les gouvernements se sont associés pour qualifier d'une manière uniforme, pour se dénoncer réciproquement, et poursuivre sans distinction de frontières, le honteux délit signalé.

» C'est, n'en doutez pas, un premier pas dans une institution, rendue indispensable par le développement des moyens de communications et de correspondances, celle d'une défense internationale contre le crime.

» Il ne suffit plus, en effet, à la société des moyens de protection que les législations individuelles, la plupart anciennes, ont créés pour d'autres mœurs. Le mal a su profiter des moyens nouveaux que le progrès de la civilisation avaient créés pour le bien. Les grandes entreprises de vol, de fraude, d'exploitation, sous toutes les formes de l'honnêté publique, ne connaissent plus de frontières. Le crime devient internationnal ; la répression, impuissante à le suivre dans ses transformations, reste au contraire confinée dans les bornes insuffisantes des territorialités nationales. Aux dangers de cette menaçante organisation il importe, il est urgent que réponde un accord des nations pour le déjouer et l'atteindre. Votre initiative n'a donc pas seulement l'importance d'une innovation salutaire et désormais acquise. Elle est une semence.

» Quelque doive être son sort, vous aurez eu l'honneur de l'avoir jetée, les premiers dans le monde.

» Soyons donc fiers de l'œuvre déjà accomplie et confions-nous dans l'avenir pour la faire fructifier et l'étendre. »

M. le comte d'Aberdeen, vice-roi d'Irlande, répond en quelques mots au discours de M. le sénateur Bérenger et met en relief la part qu'a prise la France dans la lutte contre la traite des Blanches.

Il est ensuite procédé à la constitution du bureau qui se trouve ainsi composé :

Président : M. le sénateur Bérenger.

Vice-présidents : MM. Alexandre Coote, secrétaire général du Bureau international ; von Dirksen (Allemagne) ; Le Jeune (Belgique), Moret (Espagne), le comte d'Aberdeen (Grande-Bretagne), le Jonkheer Rethaan Macaré (Pays-Bas), Sabouroff (Russie), de Meuron (Suisse).

Vice-présidentes : Mmes la princesse d'Erbach, née de Battenberg (Allemagne), la marquise de Casa-Calderon (Espagne), la comtesse d'Aberdeen (Grande-Bretagne), Sabouroff (Russie), Oster (France).

Secrétaire général : M. Ferdinand-Dreyfus.

Secrétaires généraux adjoints : MM. Abadie et Jacques Teutsch.

Secrétaires : MM. Mortensen (Danemark), Condomi (République Argentine), Gaertner (Autriche), Szilegyi (Hongrie), Herzenstein (Égypte).

Pour ne pas faire perdre au Congrès son caractère d'initiative privée, tous les membres du bureau avaient été choisis par des membres des comités nationaux. 17 États s'étaient cependant fait représenter officiellement. Nous relevons parmi les délégués officiels, en trop grand nombre pour que nous les nommions tous, les noms de MM. Lépine, G. Honnorat (France), Bullock (Grande-Bretagne).

Le bureau formé, le Congrès s'est mis immédiatement au travail et a entendu les rapports des différents comités nationaux sur leur activité depuis le Congrès de Francfort. Ces divers exposés ne purent être terminés à la séance du matin, et une partie fut renvoyée à la séance de l'après-midi.

Le *Bureau international de Londres*, qui est également le *Comité national anglais*, a organisé, nous apprend son secrétaire, M. Alexandre Coote, l'œuvre des gares en Angleterre. Il a ainsi aidé, de juin 1903 à août 1906, 8.841 jeunes filles, dont 1.943 Françaises, 1.767 Allemandes, 1.473 Anglaises et 1.230 Norvégiennes et rapatrié 77 jeunes filles dont 23 Françaises, 23 Norvégiennes et 21 Allemandes.

Au point de vue pénal, une récente loi sur les étrangers a permis de combattre efficacement la traite des Blanches. Tout étranger qui aura été reconnu coupable de vivre des gains immoraux d'une femme est passible d'emprisonnement et peut être expulsé. Jointe à la loi qui force tout individu inculpé d'une pareille accusation de prouver la moralité de ses moyens d'existence, elle constitue une législation à laquelle on doit attribuer une grande partie du succès qui a suivi les efforts du Bureau international et du Comité national britannique.

M. le major Wagener, au nom du *Comité allemand*, indique que « l'Allemagne est la seule nation, qui, jusqu'à ce jour, ait tenu une conférence nationale par an. De nombreux voyages ont été entrepris par les membres du comité. » Ils ont permis d'obtenir des renseignements exacts sur la situation et le nombre des jeunes filles allemandes. Les principaux de ces voyages ont été entrepris dans l'Amérique du Nord, au Brésil et dans la République Argentine. Ils ont même

donné naissance à des comités internationaux qui fonctionnent à Alexandrie, Rio de Janeiro et Buenos-Ayres et permettent d'affirmer qu'en Hongrie, en Galicie et en Pologne les trafiquants exercent avec plus de hardiesse que partout ailleurs leur honteux commerce...

M. le Jonkheer de Savornin-Lohman a fait savoir au Congrès que le *Gouvernement hollandais*, après quelques hésitations dues surtout à la réserve du Gouvernement britannique touchant les colonies anglaises (1), se propose de faire ratifier par le Parlement l'adhésion pure et simple qu'il a donnée en 1904 au projet d'arrangement établi par la Conférence de Paris, aussi bien pour les colonies hollandaises que pour les Pays-Bas eux-mêmes.

M. Ferdinand-Dreyfus avait très peu de chose à ajouter aux détails qu'il avait donnés dans son rapport au nom de *l'Association française*. C'est ce rapport qu'il faudrait citer en entier; nous lui ferons les plus larges emprunts.

M. Ferdinand-Dreyfus rappelle d'abord que c'est grâce à l'initiative du Gouvernement français, grâce aussi à la persévérance de M. Bérenger que seize puissances se sont réunies du 15 au 26 juillet 1902 en conférence officielle à Paris, pour étudier les meilleurs moyens d'atteindre ce trafic criminel. De cette réunion diplomatique est sorti un programme précis de réformes pénales et administratives. « L'arrangement de Paris est en pleine vigueur; des lois pénales nouvelles, complétées par un procédure rapide, permettent la répression d'un crime jusqu'alors impuni; des autorités centrales fonctionnent dans les divers pays en vue d'assurer la surveillance préventive des trafiquants, le rapatriement et le sauvetage de leurs victimes.

» La loi du 3 avril 1903, votée sur la proposition de M. Bérenger consacre précisément l'exécution par le Gouvernement de la République des résolutions d'ordre pénal émises par la conférence de Paris. » Les lecteurs de cette revue connaissent cette nouvelle loi et les conséquences qui en découlent. Plus intéressants sont les résultats que le rapporteur indique.

« Grâce à l'énergie de la direction de la Sûreté générale, de la Préfecture de police et des parquets, la loi du 3 avril 1903 a été rigoureusement appliquée. Au 5 décembre 1904, l'Association française a fait dresser la liste de tous les trafiquants arrêtés et condamnés. Cette liste comprend 117 noms tant hommes que femmes. Les

(1) Le Gouvernement anglais avait déclaré de réserver le droit d'adhérer à l'arrangement et de le dénoncer pour chacune des colonies ou possessions séparément. Cette réserve a disparu. (Voir le rapport du Comité néerlandais et la communication de M. de Savornin-Lohman.)

condamnations sont de 2 mois à 3 ans de prison. Plusieurs sont accompagnées d'interdiction de séjour, peine fort utile pour empêcher les trafiquants après leur libération de reprendre dans les grandes villes l'exercice de leur métier. L'une de ces condamnations entraîne la relégation, c'est-à-dire l'envoi à perpétuité dans une colonie. Du 30 avril 1903 au mois d'août 1906, 144 individus ont été poursuivis pour embauchage de filles mineures ; 17 ont été acquittés ; 6 condamnés à l'amende, 121 à la prison ; 35 individus ont été poursuivis pour embauchage de majeurs, 3 ont été acquittés, 2 condamnés à l'amende, 30 à la prison ; 754 individus dit souteneurs ont été poursuivis pour vagabondage spécial, 56 ont été acquittés, 6 condamnés à l'amende, 692 à la prison.

» De son côté, la préfecture de police a utilement concouru à l'application de la loi. Le préfet, M. Lépine, et le chef de la première division, M. Georges Honnorat, se sont personnellement associés à notre œuvre. Les bureaux compétents renseignent les jeunes filles qui demandent des passeports pour l'étranger sur les dangers qu'elles courent et sur les pièges qui leur sont tendus. Conformément à l'article 6 de l'arrangement, les bureaux de placement sont activement surveillés.

» Des avertissements ont été adressés aux placeurs qui, poussés par l'appât d'une prime élevée, ne craignaient pas de diriger sur l'étranger des jeunes filles ignorantes et sans guide, en leur faisant entrevoir l'espérance d'une situation bien rémunérée, mais, le plus souvent, imaginaire. A la suite de ces interventions, plusieurs tenancières de bureaux de placement ont cessé de faire des placements à l'étranger.

» La brigade spéciale dite « brigade mobile », créée au service de la Sûreté, a été spécialement chargée de l'application de la loi du 3 avril 1903, en exerçant la surveillance des gens suspects à ce point de vue sur la voie publique, et notamment aux abords des établissements publics (hôpitaux, prisons, gares, etc.). »

Une circulaire du 30 avril 1903 a appelé l'attention des commissaires de police sur la nécessité de mettre à la disposition de la justice les malfaiteurs soupçonnés de vagabondage spécial.

« A Paris 425 souteneurs ont été arrêtés en 1904 ; 222 ont été poursuivis, 13 acquittés, 209 condamnés, parmi lesquels 184 ont encouru la peine accessoire de l'interdiction de séjour. En 1905, 330 souteneurs ont été arrêtés, 193 poursuivis, 178 condamnés, dont 170 avec application de l'interdiction de séjour. La diminution du nombre des arrestations peut être attribuée à deux causes principales :

» 1° La crainte que la sévérité de la loi inspire aux souteneurs qui

redoutent l'interdiction de séjour. Il est à remarquer, toutefois, que cette peine accessoire n'a pas été appliquée à tous les condamnés.

« 2° L'expérience de la loi acquise par les souteneurs, qui savent mieux aujourd'hui qu'autrefois déjouer la surveillance des agents et échapper aux mailles de la loi nouvelle.

» Enfin la préfecture de police s'est occupée de 93 affaires de traite des Blanches. Dans 63 cas, les plaintes ont été reconnues non fondées; 30 affaires ont donné lieu à des informations judiciaires; 10 inculpés ont été poursuivis devant le Tribunal correctionnel; 8 ont été condamnés.

» En résumé, grâce à la loi nouvelle, le délit paraît, à Paris du moins, avoir sensiblement diminué. »

L'activité du troisième bureau de la direction de la Sûreté générale au ministère de l'Intérieur qui remplit les fonctions d'office central pour la France et qui a à sa tête M. Hennequin, n'a pas été moins grande que celle de la préfecture de police et des parquets. Près de 400 dossiers, relatifs à la traite des Blanches y ont été constitués depuis quatre ans et se référant aux renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger, à la surveillance et la recherche, dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, des trafiquants et conducteurs de femmes et de filles destinées à la débauche, du rapatriement des victimes, et enfin à la surveillance des bureaux et agences de placement à l'étranger.

Le ministère des Affaires Étrangères a contribué également à l'œuvre commune : par ses soins, le texte de l'arrangement du 25 juillet 1902 a été communiqué à tous nos agents diplomatiques et consulaires et c'est ainsi qu'un grand nombre de renseignements ont été recueillis sur le trafic et les trafiquants, notamment sur le recrutement du personnel de la débauche aux États-Unis, dans l'Amérique du Sud, en Australie et dans l'Afrique australe.

Au point de vue plus particulier de l'Association française, il nous faut dire quelques mots encore de ces deux créations : *l'asile de Clamart*, destiné à recueillir les mineures victimes de la traite, et les mineures en danger moral, arrêtées sur la voie publique pour vagabondage et que guette la prostitution et *l'Œuvre des gares*, instituée à Paris, que nous retrouverons lors de la discussion de la troisième question.

L'asile de Clamart, « maisonnette aux volets verts, entourée de grands arbres et d'un beau potager, et dont le charme opère rapidement, a abrité en 1903, 25 jeunes filles; en 1904, 37; en 1905, 50.

» Ainsi en France, conclut M. Ferdinand-Dreyfus, se sont conci-

liées, secourues et fécondées dans une pensée solidaire et humaine d'assistance et de protection, l'action des pouvoirs publics et l'initiative privée. »

La répression de la traite des Blanches a fait en *Suisse* de grands progrès. Mme la baronne de Montenach, secrétaire générale de l'Association internationale des œuvres catholiques pour la protection de la jeune fille, a annoncé au Congrès la récente création d'un bureau central de police à Berne placé sous la direction du procureur général de la Confédération et l'introduction dans l'avant-projet du Code pénal fédéral d'un article pour réprimer le proxénétisme, l'embauchage et l'envoi de femmes à l'étranger dans un but de débauche (1).

La séance de l'après-midi, qui fut présidée par M. Sabouroff (Russie) fut d'abord consacrée à la suite de l'exposé des travaux des différents Comités nationaux.

M. Gaertner, au nom du *Comité autrichien*, a indiqué la création de comités locaux à Trieste, Prague, Czernowitz, Lemberg et Cracovie, et d'un bureau central à Vienne en 1905.

M. Belleroche, au nom du *Comité belge*, montra que la Belgique n'était point restée en arrière dans la lutte contre la traite des Blanches.

Enfin M. le baron Félix de Menasce, délégué du *Comité égyptien*, a insisté avec beaucoup de force sur la difficulté de faire aboutir les efforts du comité devant le manque d'une législation égyptienne et celui d'unité dans les diverses législations, dans un pays où règnent les capitulations. Malheureusement le vœu demandé au Congrès par M. de Menasce, que tous les gouvernements représentés donnent mandat au Tribunal mixte d'élaborer une loi sur la traite des Blanches, de laquelle seraient justiciables tous les délinquants de quelque nationalité qu'ils se réclament, sortait du programme fixé et n'a pu qu'être renvoyé à un prochain Congrès.

Le reste de la séance fut occupé par la discussion de la première

(1) Voici du reste cet article : « Celui qui en vue de la débauche d'autrui aura soit embauché ou négocié une femme, soit cherché à l'embaucher ou à la négocier; celui qui sciemment aura prêté son concours à des manœuvres ayant pour but de livrer une femme à la débauche d'autrui, seront punis de la réclusion. La peine sera de cinq ans au moins : si la femme est mineure; si elle est la fille ou la petite-fille de l'auteur ou si elle avait été confiée à ses soins, à sa protection ou à sa surveillance, si l'auteur a cherché à la livrer à une maison de prostitution; si elle devait être livrée à la débauche à l'étranger; si l'auteur a usé de ruses violence et menaces contre une personne. La peine sera dix ans au moins de réclusion ou la réclusion à vie, si la femme était de réputation intacte et si elle a été effectivement livrée à la débauche d'autrui. Le tribunal pourra en outre prononcer une amende jusqu'à 10.000 francs. »

question : *utilité d'une entente à établir entre les divers comités nationaux pour la communication réciproque des poursuites engagées et des condamnations prononcées pour faits de traite; rapports entre les comités nationaux et les autorités chargées, par le Gouvernement, de centraliser tous les renseignements sur la traite des Blanches.*

Le rapporteur M. de Dirksen, du Comité allemand, a montré que « si l'on ne réussissait pas à étabir une entente intime entre les différents Comités nationaux d'une part, entre chaque Comité national et le bureau gouvernemental d'autre part, tous les efforts que l'on pourrait faire pour atteindre le fléau odieux dont il s'agit resteraient vaincus ». Il a cité sur le second point l'exemple de l'Allemagne; un ordre du ministre de l'Intérieur adressé à la préfecture de police de Berlin a déterminé les relations de la Centrale de police de Berlin avec le Comité allemand, comme suit : « La Centrale (bureau central de police) correspondra directement par écrit et oralement avec le Comité national allemand. Elle soutiendra le Comité dans ses travaux et prendra en considération ses propositions relatives à la répression de la traite des Blanches. Un représentant de la Centrale de police assistera aux séances du Comité national et aux Congrès pour la répression de la traite des Blanches avec voix consultative. » Cette collaboration étroite n'est pas moins appréciée des autorités de police que des membres du Comité national allemand et M. de Dirksen voudrait voir cet exemple suivi par les autres pays.

Malheureusement dans certains pays, en France en particulier, on a une conception différente des relations entre les institutions d'État et l'initiative privée qui semble, on ne sait trop pourquoi, suspecte aux fonctionnaires et leur apparaît, probablement parce que dégagée du formalisme administratif, comme un élément de désordre. Nous n'avons pu pour notre part que regretter d'en entendre l'écho chez un de nos délégués officiels. M. Bérenger a d'un mot clôturé cette discussion en demandant à quoi servirait d'avoir créé des organes centraux de renseignements si l'on devait se borner à empiler dans les cartons d'un ministère une foule d'informations, sans les communiquer à ceux qui ont à leur disposition des moyens, au moins égaux à ceux des gouvernements, pour arriver à terrasser le mal contre lequel nous luttons.

Après un échange d'observations entre MM. Coote, Bünting (Angleterre), Ferdinand-Dreyfus, Gaertner (Autriche), Belleroche (Belgique), Bérenger, les vœux suivants, proposés par le rapporteur, ont été adoptés, après quelques légers amendements de forme, dans les termes suivants :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que, pour que la coopération des comités nationaux entre eux et avec les Centrales d'État, si absolument nécessaire dans l'intérêt de l'œuvre, soit possible, il convient que tous les pays atteints par la traite des Blanches aient des Comités nationaux et qu'en conséquence des démarches soient faites partout où il n'en existe pas encore;

2° Qu'une coopération fructueuse ne pouvant être atteinte que par une confiance mutuelle, il est désirable que les gouvernements fassent attention au choix de leurs employés afin de nommer seulement des personnes qui, par leur caractère, leur tact et leurs connaissances soient propres à cette mission et que les Comités nationaux de leur côté évitent toute intervention dans les sphères qui ne sont pas de leur ressort et facilitent par leur tact et leur discrétion la bonne entente si nécessaire;

3° Que les Comités nationaux et les Centrales d'État aient leur siège dans la même ville, qu'ils soient reliés par téléphone et qu'ils aient des relations personnelles et orales dans les cas urgents, sans formalités bureaucratiques;

4° Que les directeurs des Centrales d'État participent, s'il y a lieu, aux séances de leur Comité national; que tous les cas et toutes les questions qui concernent la traite des Blanches soient centralisés, s'il est possible, par une seule administration et que tous les cas de traite des Blanches, venant à la connaissance de la police, soient communiqués aux Comités nationaux, ceux-ci de leur côté devant en faire de même avec les Centrales d'État;

5° Que les Comités nationaux fortifient leur organisation par une agitation intensive, en appelant la Presse à leur aide, en faisant des conférences publiques, en organisant des congrès nationaux, en un mot qu'il fassent tous leurs efforts pour gagner à cette œuvre si belle de nouveaux adhérents;

6° Que les Comités nationaux existants et ceux qui seront fondés à l'avenir se communiquent tout ce qui pourrait être intéressant pour un Comité étranger ou pour l'ensemble des autres Comités nationaux, par exemple : communications réciproques des condamnations et des recherches des trafiquants, de même que des acquittements et des ordonnances de non-lieu, puis communication des noms des trafiquants, signalements et photographies, description de leur façon de travailler et des détails sur leurs victimes, l'origine de celles-ci, les causes qui les ont fait tomber dans les mains des trafiquants, leur sort, puis communications sur l'efficacité des mesures prises par la police et les tribunaux;

7° Qu'il soit fait entre eux un échange régulier des procès-verbaux des séances, autant du moins que ceux-ci offrent un intérêt général, que toutes les mesures législatives et administratives concernant ce sujet soient communiquées et que des relations directes entre les personnes qui sont à la tête des Comités nationaux soient entretenues par des visites, des voyages et une participation nombreuse aux Congrès internationaux.

Le mardi matin 23 octobre, fut discutée, sous la présidence de M. Le Jeune, la seconde question : « *Création dans les villes frontières et dans les ports de mer, de comités locaux ayant autant que possible des bureaux d'informations, et échange réciproque des listes de ces comités et de ces bureaux, et entre les divers Comités nationaux des extraits des procès-verbaux de leurs séances, pour autant, du moins, que ceux-ci offrent un intérêt général. Création d'un bureau international d'informations.* »

On pourrait peut-être se demander si les deux problèmes, l'un ayant trait au développement de chaque Comité national et aux rapports plus étroits à établir entre les comités nationaux, l'autre tendant à la création d'un bureau international d'informations, méritaient les honneurs d'une aussi longue discussion qui a occupé toute une séance. En vérité, il s'agit ici précisément des moyens de lutte contre le crime et de l'organisation, toujours délicate en pareil cas, d'institutions nationales, réunies sous une même direction pour poursuivre un même but. Comme l'a excellemment expliqué le rapporteur, M. de Meuron, délégué du Comité suisse, « aucune question ne pourrait être plus importante au point de vue des effets et des résultats pratiques du travail entrepris par les Comités nationaux, que la création dans les ports de mer, dans les villes frontières, d'un rouage, d'un organisme qui permît à l'œuvre de la répression, toujours aux aguets, d'être renseignée sur les mouvements de va-et-vient qui se produisent. Ces mouvements ne sauraient être étudiés par le Comité national dont le siège est le plus souvent au centre du pays et qui n'a pas à sa disposition les moyens nécessaires de complète investigation. C'est sur les frontières, dans les ports de mer qu'ils seront plus aisément surpris et l'échange réciproque des listes de ces nouveaux organismes entre les divers Comités nationaux, par les correspondances qui s'en suivront, aidera, de la manière la plus efficace, à poursuivre les trafiquants. »

Sur ce premier point, la discussion, à laquelle prirent part MM. Cahensly, Ferdinand-Dreyfus, le chanoine Muller-Simonis,

Mlle de Hogendorp et Mme Bertha Turin, porta uniquement sur des questions de rédaction. Elle fut plus profonde sur le second point, création d'un bureau international d'informations.

Les Comités suisse et allemand avaient proposé que ce bureau fût le centre auquel viendraient se rassembler, se classer, se trier; au besoin et s'échanger les documents, les communications qui y afflueraient de toutes parts, et en particulier des Comités nationaux et de leurs sous-comités, les comités locaux et bureaux locaux d'informations. Il renseignerait par contre les comités intéressés sur les voies que semblerait prendre le honteux trafic, il entreprendrait des travaux d'utilité générale, comme l'unification des législations pénales, etc.

M. le sénateur Bérenger n'a pas eu de peine à montrer dans un très éloquent discours que ces attributions lui paraissaient devoir revenir au bureau international de Londres. Si l'on adoptait la proposition des Comités suisse et allemand, n'arriverait-on pas à avoir deux têtes pour le même corps, il est sans doute nécessaire de développer le service des informations : c'est au bureau de Londres à se charger de ce soin.

Après un échange de vues entre MM. von Mayr, Belleroche, de Graaf (Hollande), Gaertner (Autriche), Coote, de Dirksen, le Congrès émet les vœux suivants :

1° Que les Comités nationaux favorisent la création à la frontière et dans les ports de mer de comités locaux ayant autant que possible, des bureaux d'informations;

2° Que partout où se formeront des bureaux d'informations locaux pour la répression de la traite, spécialement dans les villes frontières et les ports de mer, une place soit faite dans ces Comités aux représentants des œuvres locales de protection féminine et des émigrants.

3° Qu'il soit établi un échange réciproque des listes des comités nationaux et des bureaux d'informations locaux;

4° Que les compagnies de navigation transmettent par l'intermédiaire des capitaines de vaisseau soit aux autorités publiques, soit aux Comités nationaux, toutes les informations concernant le trafic des Blanches qui pourraient venir à leur connaissance;

5° Que le Bureau international de Londres joigne à ses attributions actuelles, celles de centraliser les informations importantes recueillies par les Comités nationaux.

La séance de l'après-midi, sous la présidence de M. von Dirksen a été entièrement prise par la discussion de la troisième question : *Surveillance dans chaque pays des gares de chemins de fer et des*

ports de mer, dont le signataire de ce compte-rendu était le rapporteur.

Dans la première partie de notre rapport, nous avons tenté de montrer le grand développement des œuvres des gares. Peut-être sera-t-il intéressant de donner ici quelques chiffres. En Suisse l'œuvre fonctionne par les soins des *Amies de la jeune fille* qui ont eu les premières, en 1877, l'idée de cette forme de protection à Genève (en 1905 le rapport signale 3.556 voyageuses aidées ou secourues ou hospitalisées); à Zurich où le nombre atteint, en 1905, 6.000, à Neufchâtel (1905, 1.244 voyageuses); à Lausanne, à Bienne, Berne, etc.; par les soins de *l'Association catholique internationale*, à Bâle (de mai à décembre 1905, 3.414 jeunes filles secourues) à Lucerne, à Chiasso, à Fribourg et à Lugano. En Allemagne l'œuvre a essaimé dans 63 villes. En Angleterre, le Comité anglais pour la répression de la traite des Blanches a fondé *l'International guild for Women* qui a organisé un service permanent à Londres, Douvres, Folkestone, Hull; les statistiques de 1905 signalent 2.108 voyageuses aidées, dont 445 allemandes, 345 françaises, 328 norvégiennes. L'œuvre est encore représentée dans quelques villes d'Autriche, de Belgique, de Danemark, d'Égypte (Alexandrie), d'Espagne, de Hollande, de Hongrie, d'Italie, de Norvège. En France, on sait que l'Union des amies de la jeune fille, a organisé une œuvre des arrivantes dans la plupart des grandes villes, Lyon, Marseille, Le Havre, Cannes, Montbéliard, Belfort, etc, et que l'Association internationale des œuvres catholiques a fait de même à Lyon, Marseille, Nice, Bordeaux etc. A Paris, c'est grâce à l'Association pour la répression de la traite des Blanches qu'une œuvre des gares a été fondée : elle a aidé depuis sa fondation (27 octobre 1905) plus de 2.000 voyageuses.

Il n'avait pas paru au rapporteur qu'il fût du ressort du Congrès de s'immiscer dans les questions d'hospitalisation et d'organisation proprement dite du service des agents : ç'aurait été réglementer les conditions dans lesquelles peut s'exercer cette forme d'assistance, variable avec chaque pays et imposer des limites à l'admirable dévouement de l'initiative privée et à sa fertile ingéniosité! Il lui a semblé préférable d'attirer l'attention de l'assemblée sur la nécessité de rapports plus étroits entre les Centrales d'État et les différentes œuvres ou missions des gares et d'un insigne commun, ajouté à l'insigne particulier de chaque œuvre, et qui indiquera avec certitude à la jeune voyageuse qu'elle est en bonnes mains.

La discussion qui suivit, amena quelques modifications de forme dans les vœux proposés par le rapporteur et l'adjonction de nouveaux

vœux à la demande de MM. le chanoine Muller-Simonis, R. Bérenger, Juderias (Espagne), Mme la baronne de Montenach et Mlle Esther Richard (vœux 2, 3 et 7).

Le Congrès a émis le vœu :

1° Qu'autant qu'il sera possible et que le permettront en particulier leurs ressources, les différentes associations qui s'occupent de la surveillance des gares y organisent un service permanent;

2° Qu'avant de fonder une œuvre des gares dans une localité, les Comités nationaux s'assurent qu'il n'existe pas de société ou d'association capable de créer un service permanent de surveillance;

3° Que conformément à ce qui a été fait en Suisse à la demande de la branche suisse de l'Association internationale des Amies de la jeune fille, les compagnies de chemins de fer de tous pays donnent à leurs employés les instructions nécessaires pour l'application de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression de la traite des Blanches;

4° Qu'une entente étroite s'établisse entre les Centrales d'État et les différentes œuvres ou missions des gares et ports de mer;

5° Que les moyens d'avertissement à l'égard des jeunes filles, en particulier les affiches et les livrets de renseignements, soient généralisés;

6° Qu'un insigne commun soit désigné pour, le cas échéant, pouvoir être ajouté aux insignes particuliers des œuvres, sociétés, etc., s'occupant de la femme et de la jeune fille;

7° Que les Gouvernements prennent des mesures relativement au placement des mineures, en conformité avec les décisions de la Conférence de 1902;

8° Que les vœux émis dans le présent Congrès relativement aux œuvres des gares soient étudiés dans chaque pays par les Comités nationaux, en vue de rechercher les moyens de leur assurer une réalisation pratique.

Au cours de la discussion, M. G. Honnorat, chef de bureau à la Préfecture de police avait demandé au Congrès d'émettre un vœu relativement aux souteneurs (1). L'assemblée, tout en prenant en

(1) Voici le texte du vœu proposé par M. Honnorat :

« Considérant que les souteneurs, en favorisant la prostitution des femmes dont ils vivent et que, le plus souvent, ils terrorisent, exercent, par ce fait, individuellement la traite des Blanches, et que, surtout dans les grandes villes, ils constituent un véritable danger public et social.

» Le Congrès émet le vœu;

» Que, dans chaque nation, la loi atteigne et punisse rigoureusement cette catégorie de malfaiteurs en fixant les peines les plus sévères pour les souteneurs de filles mineures et pour ceux qui usent de contrainte à l'égard des femmes qu'ils exploitent ».

considération la propositionde M. Honnorat n'a pas cru devoir la discuter, ne l'ayant pas à son ordre du jour; néanmoins, elle a pris la résolution suivante :

« Le Congrès recommande, en outre, à l'attention des Comités nationaux pour être soumise, s'il y a lieu, aux délibérations d'un prochain congrès la question de pénalités appliquées à ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui et en partagent les profits. »

Entre les deux séances, M. le Président de la République avait bien voulu recevoir les membres du Congrès, groupés par nationalité. Il les a assurés de l'intérêt qu'il portait à leurs travaux et a adressé à chacune des personnes qui lui furent présentées par M. le sénateur Bérenger une parole aimable.

Le 24, la séance du matin, tenue sous la présidence de M. de Meuron, épuisa l'ordre du jour, sauf la dernière question, réservée pour la séance de l'après-midi.

Les vœux proposés par le rapporteur, M. Delaroche-Vernet, secrétaire d'ambassade, membre du Comité français, sur la quatrième question : *établissement et rédaction d'un code télégraphique pour les correspondances échangées entre les Comités nationaux*, dont le principal intérêt consistait dans l'économie, furent votées après un échange d'explications de la part de MM. Grégory (Grande-Bretagne), de Dirksen et Ferdinand-Dreyfus.

1° Le Congrès approuve le principe d'un code télégraphique international tel qu'il a été exposé dans le rapport qui lui a été soumis.

2° Il confie au Comité français le soin de constituer une commission pour la rédaction du code télégraphique.

3° Et décide que les formules de télégramme arrêtées par cette commission seront mises en usage et serviront à la correspondance dès qu'elle aurait été notifiée aux Comités nationaux.

Le rapporteur de la cinquième question, M. Belleroche, membre du Comité belge, et Mme de Montenach elle-même, qui avait réclamé l'inscription de cette question au programme du Congrès, ne pensaient pas, après étude, que *l'interdiction de la délivrance aux mineurs des correspondances adressées poste restante*, pût être votée par l'Assemblée. Tout au plus Mme de Montenach signalait-elle qu'une différence pouvait être établie entre les lettres fermées et les cartes postales. Par contre M. Honnorat assimilant la carte postale obscène par

écrit ou par image à la carte diffamatoire demandait pourquoi l'interdiction qui frappe celle-ci dans certains pays comme le nôtre ne serait pas généralisée et étendue aux cartes obscènes et pourquoi les employés des postes ne réclameraient pas une pièce d'idendité.

En un mot le Congrès était hésitant et les avis très partagés lorsque M. le sénateur Bérenger montra qu'on ne devait pas limiter le vœu à la carte postale. « Sans doute la solution de la question en ce qui concerne les lettres fermées présente de nombreuses difficultés; à côté de l'enfant qui reçoit une correspondance licencieuse, il s'en trouve et même de très jeunes qui ont besoin de faire connaître à une personne qui les protège, parent ou ami, la situation douloureuse dans laquelle ils peuvent se trouver. On rencontre malheureusement des parents indignes ou des tuteurs qui ne remplissent pas leur devoir vis-à-vis de l'enfant confié à leurs soins: il faut que l'enfant ait le moyen de se soustraire, en prévenant les personnes qui peuvent s'intéresser à lui, aux souffrances qu'il endure. Mais ces considérations ne doivent pas nous arrêter. C'est à l'administration postale à trouver les mesures efficaces compatibles avec les deux intérêts qu'il y a lieu de sauvegarder. »

La cause était entendue. Après un échange de vues entre M[lles] Esther Richard et Pappenheim, MM. Sabouroff, Comte, Hennequin, le Congrès a émis le vœu suivant, sur la proposition de M. Ferdinand-Dreyfus :

« Que les Administrations postales prennent des mesures pour empêcher la délivrance par la poste restante, des correspondances aux enfants non accompagnés ou non autorisés par leurs parents. »

Le rapport de la sixième question : *Surveillance des agences théâtrales, des cafés-concerts ou des établissements analogues, dans leurs rapports avec la traite des Blanches*, a été présenté par M. Louis Comte, rédacteur en chef du *Relèvement social*, membre du Comité français. Il a montré que la plupart des petits théâtres de Paris et de la province ne vivent en fait que grâce à la prostitution. « Si la femme qui entre au théâtre sait où elle va, ce qu'elle fait et ce qu'elle veut, il en va tout autrement dans les édens, beuglants, eldorados et cafés-concerts de province. Ici nous sommes en présence d'une industrie qui n'est autre chose que la traite des Blanches savamment organisée et à peine déguisée sous le manteau effiloché et dégoûtant de boue d'une Euterpe du trottoir. » Ce vibrant rapport a été encore souligné par une communication fort précise de M. Broca, secrétaire général de *l'Union syndicale des artistes lyriques*, qui a énuméré très brièvement

les obstacles que le syndicat a eu à surmonter et aussi les heureux résultats auxquels il était déjà parvenu. Depuis sa fondation en 1902, quatre fois déjà une lettre ouverte a été envoyée à tous les maires des villes de France où il existe des cafés-concerts et, en 1905, 5.000 affiches ont été apposées. Chaque fois que des abus sont signalés, le secrétaire général écrit au maire de la commune dans laquelle ils sont commis. Cette campagne a déjà donné naissance à 70 arrêtés pris par des maires, pour remédier à la situation qu'on leur signalait. On ne saurait arrêter la traite des Blanches faite sous le couvert des cafés-concerts sans porter la main sur l'organisation même de ces établissements; il ne saurait s'agir en l'espèce de réglementer et de surveiller; aussitôt que la surveillance se relâche, les abus reparaissent; ce qu'il faut, c'est faire disparaître le mode d'exploitation qui consiste pour un directeur de café-concert à engager les artistes ou soi-disants artistes, à les attirer chez lui en faisant miroiter à leurs yeux des appointements mirifiques, des avantages variés pour, en fin de compte, les obliger à séjourner dans l'établissement non seulement pendant le concert, mais encore, sous prétexte de répétition, depuis l'heure du déjeuner jusqu'à deux heures du matin. Des règlements draconiens infligent à tout propos l'amende ou la résiliation de l'engagement. Quant à l'artiste femme, non seulement elle est soumise aux diverses vicissitudes dont M. Broca vient de parler, mais encore elle est réduite pour le plus grand profit du tenancier, à se livrer à la prostitution ou à mourir de faim. Ce n'est pas seulement en France que de pareils faits se passent. M. Broca signale également la Russie; dans la République Argentine, ce ne sont plus de petits beuglants qui engagent des femmes pour les exploiter, ce sont de grands casinos, à qui les traitants fournissent des chanteuses ou plutôt des femmes qu'ils ont prises souvent sur le boulevard ou dans les ateliers et auxquelles ils ont soi-disant appris à chanter en huit ou dix jours. Ce n'est que par la suppression des bureaux de placement qu'on pourra arriver à enrayer, sinon à supprimer la traite des Blanches.

Après M. Broca, M. le major Wagener, du comité allemand propose que chaque impresario allant à l'étranger dépose un cautionnement de 3.000 mark au moins et soit obligé d'obtenir une autorisation administrative.

Après une série de répliques de la part de MM. Hennequin, Honnorat, le pasteur Hertzog, membre du sous comité-alsacien, le baron Félix de Ménasce (Égypte), Sabouroff, Bérenger, de Meuron, le Congrès émet le vœu.

1° Que, dans tous les pays civilisés, les pouvoirs publics compétents prennent les mesures suivantes :

a) Suppression des quêtes, loteries ou tombolas, sauf dans le cas de représentations ayant un but réel de bienfaisance ;

b) Interdiction de la pose des artistes sur la scène ;

c) Interdiction aux directeurs, propriétaires, gérants des établissements sus-visés de nourrir ou de faire nourrir soit chez eux, soit ailleurs, soit directement, soit indirectement les artistes ; de les loger ou de les faire loger ; de les contraindre ou de les inviter, même tacitement, à souper ou à consommer dans leur établissement ;

d) Suppression de toute communication entre les spectateurs et les artistes pendant les représentations ou répétitions ;

2° Que les Comités nationaux réclament des pouvoirs publics la surveillance et la répression des agissements coupables des agences théâtrales et lyriques et des établissements publics qui, sous prétexte d'art, favorisent la prostitution et se livrent ainsi à la traite des Blanches.

Il ne restait à l'ordre du jour de la dernière séance que la dernière question : *Rapatriement des prostituées dans un autre pays que le leur.*

Le Comité hollandais, chargé du rapport, avait désigné son secrétaire, M. de Graaf. M. de Graaf avait, pourrait-on dire, renversé le problème et il lui avait paru que celui-ci se présentait surtout sous cette forme : non-admission des femmes et filles étrangères qui n'ont pas d'autres moyens d'existence que la prostitution. Il avait en conséquence proposé au Congrès les deux vœux suivants :

« Il est désirable que tous les gouvernements se décident à ne plus admettre de femmes et de jeunes filles étrangères qui n'ont d'autres moyens de subsistance que la prostitution :

» Il est également désirable que dans le cas où la police refuse l'admission à une étrangère sur ladite cause, elle fasse appel au concours des comités nationaux et des associations de protection pour qu'ils puissent s'informer si la femme a besoin de leur secours. »

M. le sénateur Bérenger, bien que présidant la séance, croit nécessaire d'insister sur la différence qui existe entre ces propositions et les résolutions adoptées par la conférence internationale de Paris. La conférence, dans une des dispositions de son arrangement, avait en effet décidé que les filles mineures qu'on découvrirait au cours de l'enquête que devaient faire les gouvernements sur les femmes étrangères se livrant à la prostitution, seraient rapatriées dans leur pays d'origine

parce qu'elles ont échappé aux conditions de tutelle qui existent dans tous les pays, mais qu'on ne saurait imposer la même mesure à des majeures, libres de disposer d'elles-mêmes. Au lieu de se demander dans quelle mesure les Comités nationaux contribueront au rapatriement des femmes demandant à revenir dans leur pays d'origine, le rapporteur semble proposer au Congrès pour toutes les filles ou femmes qui arrivent dans un pays ce que certains pays, les États-Unis, la République Argentine notamment, font pour tous les étrangers. C'est ainsi une extension du projet d'arrangement qu'il soumet au vote du Congrès.

Après quelques remarques de Mmes Vincent, membre du Comité français, et Van der Hoop, du Comité néerlandais, M. Louis Comte s'élève avec force contre la proposition de M. de Graaf et signale la situation des femmes juives, traquées dans leur pays d'origine, cherchant une terre hospitalière et que l'instinct de conservation plus fort que tout, a forcées de se prostituer pour vivre. Ce serait de plus instituer sur la frontière même de chaque nation une nouvelle police des mœurs et M. Comte estime que « nous avons assez de celle qui se promène sur les boulevards ».

A son tour Mme Avril de Sainte-Croix demande au Congrès de repousser les conclusions du rapporteur. « Ce serait la reconnaissance par nous tous du métier de prostituée. »

Après une discussion très vive à laquelle prennent part MM. Savornin-Lohman (Hollande), Knight (Grande-Bretagne), le pasteur Mæetzold, (sous-comité saxon), Hennequin, Hayem, le vœu suivant, proposé par M. de Meuron, est adopté :

« Le Congrès émet le vœu que les Comités nationaux étudient comment ils pourraient, au moyen des institutions de sauvetage émanant de l'initiative privée et secondées par les autorités, empêcher dans leurs pays respectifs le recrutement du personnel féminin étranger de la prostitution et faciliter le relèvement des victimes de la traite et de la prostitution. »

Il nous reste à parler d'une proposition de Mme Avril de Sainte-Croix tendant à mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès la question de savoir si la réglementation de la prostitution est favorable ou nuisible à la traite des Blanches? C'était en réalité mettre en présence les partisans de la réglementation et ceux de la thèse contraire. MM. Bérenger et Ferdinand-Dreyfus, dans deux éloquents discours, ont montré au Congrès combien il serait regrettable de se séparer sur un désaccord qui rejaillirait sur les premières résolutions du Con-

grès. L'accord se fait sur la proposition suivante votée à l'unanimité :

« Le Congrès invite la conférence préparatoire du prochain Congrès à étudier si elle doit mettre à l'ordre du jour la question de Mme Avril de Sainte-Croix, en s'inspirant des vœux des Comités nationaux. »

M. Cuarter propose que le prochain Congrès se tienne à Madrid. Il en est ainsi décidé.

Nous nous excusons d'avoir été si long. Mais comment restreindre davantage le compte rendu d'un Congrès dans lequel de si importantes résolutions, pouvant avoir dans un temps plus ou moins rapprochés leur répercussion sur la législation pénale de divers pays, ont été votées? Nous avons cherché à renseigner avec précision les lecteurs de cette Revue. Y avons-nous réussi? Nous ne le croyons pas tant la bonne organisation de ce Congrès a évité de paroles inutiles. Nous pensons néanmoins avoir montré la place importante qu'y a prise l'Association française, grâce surtout à l'infatigable activité de son président. M. le sénateur Bérenger, qui assuma la tâche, lourde pour un autre, légère pour lui, de mettre debout et de diriger le troisième Congrès international pour la répression de la traite des Blanches à tel point que les secrétaires ont pu être à l'honneur sans avoir été à la peine.

Jacques Teutsch

Secrétaire général adjoint du Congrès.

De l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du service militaire

L'application de la loi du 9 avril 1898 aux militaires victimes d'un accident de service a été soulevée pour la première fois au Parlement par M. le député du Halgouet, à l'occasion de la discussion du budget (séance de la Chambre des députés du 16 novembre 1903).

Le commissaire du Gouvernement (c'était l'auteur de la présente étude) répondit en ces termes :

« L'honorable M. du Halgouet a bien voulu reconnaître qu'il n'est pas possible d'appliquer complètement, en matière de pensions et de gratifications de réforme, les principes qui ont prévalu dans la loi sur les accidents du travail. Il s'agit, en effet, de deux ordres d'idées absolument différents : la loi du 9 avril 1898 a voulu que la réparation soit proportionnée au préjudice causé ; que, par exemple, l'ouvrier qui a un salaire de 10 francs touche deux fois plus que celui qui a un salaire de 5 francs. L'indemnité a donc le caractère d'une véritable réparation civile. Au contraire, la pension (ou la gratification de réforme qui n'est qu'une demi-pension) ne saurait avoir ce caractère ; elle ne peut pas l'avoir et la raison en est bien simple : c'est que les services militaires ne résultent pas d'un contrat librement consenti. Le service militaire est une charge publique ; c'est un fait de force majeure, et vous savez que, d'après les principes de notre droit, les faits de force majeure, les dommages plus ou moins graves qui résultent des charges publiques ne donnent lieu à aucune réparation.

» Sans doute le législateur n'a pas poussé jusqu'au bout les conséquences de ce principe ; il a voulu que les militaires devenus infirmes par suite de blessures contractées au service ne soient pas renvoyés dans leurs foyers sans ressources ; et de cette pensée d'humanité est née la législation sur les pensions de retraite. Mais, je le répète, la pension n'a pas pour objet de rendre à son titulaire l'équivalent de la situation qu'il avait auparavant, mais seulement de lui permettre de vivre. C'est ce qui explique pourquoi le taux de la pension ne varie pas selon la profession que pouvait exercer auparavant le

pensionné, et pourquoi — je réponds ici à une observation qui a été faite par M. G. Berry — lorsque le militaire n'est pas absolument dépourvu de ses facultés de travail ou du moins lorsque l'infirmité résultant de sa blessure ne diminue ces facultés que dans une faible mesure, il ne lui est rien accordé. »

Telle était, en effet, la doctrine qui jusqu'alors avait prévalu dans l'administration de la Guerre, et sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Un arrêt rendu par le Conseil d'État statuant au contentieux (Auxerre, 17 février 1905) vint y porter, en apparence tout au moins, une grave atteinte. Le soldat Auxerre, au cours d'une manœuvre dans laquelle les armes devaient être chargées à blanc, fut tué d'un coup de feu tiré à balle. Le Conseil d'Etat « considérant que l'accident dans les circonstances où il s'était produit, devait être attribué à une faute de service public de nature à engager la responsabilité de l'Etat », jugea que le requérant (dans l'espèce le père de la victime) était fondé à demander réparation du préjudice qui avait pu en résulter pour lui.

C'est, à notre connaissance, la première fois qu'apparaissait en matière de service militaire la notion « de la faute du service public » (1) et il faut bien reconnaître qu'elle présente pour l'État un redoutable aléa. Tous les actes de la vie militaire, que ce soient des manœuvres à cheval, des exercices de tir ou de natation, ou qu'ils entraînent, comme dans la guerre de siège ou de mine, le maniement d'engins délicats et dangereux, renferment en eux, par cela même qu'ils constituent la préparation à la guerre, une certaine part d'imprévu et de danger.

Nul aussi ne contestera que la décision prise sur le champ de bataille ou même sur le champ de manœuvre par un chef militaire, sous l'empire de nécessités immédiates qui lui laissent à peine le temps de la réflexion, ne saurait être appréciée et jugée avec la même sévérité que si elle avait été prise et murie dans le calme du bureau.

D'une part donc, les chances d'erreur sont beaucoup plus nombreuses que dans tout autre service public; et, d'autre part, les suites de ces erreurs sont, pour la sécurité des personnes, incomparablement plus graves.

Frappé, lui aussi, des conséquences de la nouvelle jurisprudence,

(1) Au moins dans les rapports de l'État avec les militaires eux-mêmes ou leurs ayants cause. Car dès 1870 (Mallet, 6 avril 1870) le Conseil d'État reconnaissait que les tiers peuvent être dédommagés des fautes commises dans l'exécution du service militaire.

M. le député Mirman déposa, le 6 mars 1905, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi ayant pour objet « d'étendre et d'adapter les principes essentiels de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, à la réparation pécuniaire des accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire. »

» L'État va se trouver, disait-il, dans la situation même où étaient les chefs d'entreprises industrielles, avant la loi forfaitaire du 9 avril 1898. Que dis-je? dans une situation beaucoup plus dangereuse. Les cas, en effet, seront fort nombreux où « la faute du service » public » pourra être sérieusement invoquée : un officier aura négligé de passer l'inspection des armes après le tir; le chef d'une colonne aura imposé à quelque soldat manifestement débile et qui s'était présenté à la visite médicale, une fatigue excessive et qui a eu de fatales conséquences; tel sous-officier, au manège, aura contraint un jeune soldat à monter un jeune cheval manifestement vicieux; ici les précautions hygiéniques n'auront pas été prises dans la chambrée, là, l'officier de gymnase aura omis de vérifier la solidité du portique... Les soldats, étant soumis, en principe, à une surveillance à peu près permanente, il est certain que, en cas d'accident, il sera beaucoup plus aisé de prendre en défaut cette surveillance, d'arguer — pour mettre en jeu la faute du service public — d'une infraction à quelque disposition réglementaire, d'une négligence commise par un des chefs hiérarchiques de la victime. »

On en doit conclure que « sous le régime de l'art. 1382, le risque de l'État est beaucoup plus étendu que n'était naguère le risque des chefs d'entreprises industrielles, et, en conséquence, il est de son intérêt bien entendu d'échapper à ce risque grave et incertain — dont il est à ce point impossible de mesurer exactement la valeur que nul ne peut trouver à s'assurer intégralement contre lui — et de se ranger sous le régime nouveau et forfaitaire de la loi du 9 avril 1898. »

Il parut tout d'abord nécessaire de connaître autant que possible la portée exacte de l'arrêt du 17 février, et notamment de savoir si, comme l'admettait M. Mirman, le principe de la responsabilité civile et le droit à pension pourraient désormais être invoqués à raison d'un même accident, soit par la victime elle-même, soit par tout autre intéressé.

A la date du 11 mai, le Conseil d'État fut saisi, en tant qu'assemblée consultative, des deux questions suivantes :

1° L'accident imputable à une faute du service public ouvre-t-il une action en réparation civile au profit du militaire qui en a été

victime, de sa veuve ou de ses enfants mineurs, lorsque l'accident s'est produit en service commandé ?

2° L'action reste-t-elle ouverte même dans le cas où l'intéressé serait fondé à se prévaloir des dispositions de la loi du 11 avril 1831 pour obtenir une pension, et cette pension viendra-t-elle en déduction, le cas échéant. du montant de l'indemnité allouée?

Le Conseil d'État (sections réunies des finances, guerre, marine, etc, et de législation, justice, etc.) répondit en ces termes (avis du 28 juin 1905) :

« Sur la première question : considérant que les obligations dont l'État est tenu à l'égard des militaires, de leurs veuves et de leurs orphelins sont définies par les lois relatives aux pensions militaires et notamment par les articles 12 et 19 de la loi susvisée du 11 avril 1831,

» Considérant qu'il résulte des dispositions de ces lois que le législateur a entendu, en ce qui concerne les personnes ci-dessus dénommées, limiter à l'attribution d'une pension ou d'un secours, faite conformément aux prescriptions des art. 12 et 19 de la loi du 11 avril 1831, les charges résultant pour l'État des accidents qui seraient la conséquence de l'accomplissement des devoirs militaires; que, dès lors, lesdites personnes ne peuvent prétendre, à raison du dommage à elles causé par un accident imputable à une faute du service public, à une autre allocation au moyen d'une action en réparation civile;

» Considérant qu'aucune loi étrangère à la législation des pensions n'a, depuis 1831, modifié les règles d'après lesquelles se trouve établie la responsabilité de l'Etat à l'égard soit des militaires, soit de leurs veuves ou de leurs orphelins;

» Sur la seconde question : considérant que la solution donnée à la première question rend sans objet l'examen de la seconde,

» Sont d'avis qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent. »

De la solution indiquée par le Conseil d'État découlent les conséquences suivantes :

1° Les bénéficiaires de la loi du 11 avril 1831 sur les retraites. c'est-à-dire les victimes elles-mêmes, les veuves ou orphelins mineurs ne peuvent invoquer que les droits qu'ils tiennent de cette loi. L'action en dommages-intérêts leur est fermée (solution confirmée par un arrêt au contentieux du 12 janvier 1906, Paillotin);

2° Cette action leur sera fermée même dans le cas où, en raison des causes, de la nature ou des suites de l'accident, le droit à pension ne serait pas effectivement ouvert.

Exemples : un militaire meurt d'un accident de service et laisse deux enfants, l'un légitime, l'autre naturel.

L'enfant légitime, bénéficiaire de la loi de 1831, obtiendra jusqu'à sa majorité, un secours annuel qui sera de 1/3 ou 1/2, suivant le cas, de la pension à laquelle son père aurait eu droit. Il ne pourra se réclamer d'aucune autre action.

L'enfant naturel pourra obtenir, par voie d'action en réparation civile, un capital représentant l'intégralité du dommage.

Un militaire atteint d'une pneumonie contractée dans le service meurt faute d'avoir reçu en temps utile les soins nécessaires. La mort survenue dans ces circonstances n'ouvrira à la veuve aucun droit, ni pension, ni réparation civile.

L'ascendant qui n'est pas un bénéficiaire de la loi de 1831 pourra, au contraire, réclamer et obtenir des dommages-intérêts.

En résumé, ceux auxquels les lois sur les retraites avaient voulu accorder un traitement privilégié, seront placés, en maintes circonstances, dans une situation relativement défavorable.

Si cette interprétation est de nature à calmer, dans une certaine mesure, les appréhensions d'ordre budgétaire que l'arrêt du 17 février 1905 avait fait naître, il s'en faut qu'elle donne satisfaction au sentiment d'équité, de bonne justice distributive qui, en ces matières surtout, doit être le principe dominant de la législation.

L'état de choses actuel ne peut donc être que transitoire et appelle à bref délai une réforme profonde.

Que sera cette réforme et faut-il chercher le remède, comme l'a proposé M. Mirman, dans l'extension aux accidents de service, du principe de la loi du 9 avril 1898? Cette solution aurait sans doute le grand avantage de réaliser l'unité de traitement; elle ferait disparaître les anomalies choquantes que nous signalons plus haut; elle éviterait la recherche de la faute du service public, recherche fort difficile en temps de paix, impossible en temps de guerre, et non sans danger pour la discipline.

Malheureusement elle se heurte, lorsqu'on l'examine de près, à des difficultés pratiques insurmontables.

L'indemnité qu'accorde la loi du 9 avril 1898 est, comme on l'a dit, proportionnée au dommage réellement causé; elle se mesure au salaire que gagnait l'ouvrier avant l'accident; or, il arrive fréquemment qu'avant son incorporation, le jeune soldat n'exerçait encore aucun métier, aucune profession et ne recevait par conséquent aucun salaire. On serait amené dans ce cas, soit à n'accorder aucune réparation, ce qui serait profondément injuste, soit, comme le propose

M. Mirman, à baser l'indemnité sur le salaire qu'aurait vraisemblablement acquis le jeune soldat si, poursuivant les études ou l'apprentissage en cours au moment de son incorporation, il avait pu embrasser la carrière ou le métier de son choix.

Qui ne voit à quelles solutions arbitraires on serait ainsi conduit? Comment évaluer ce qu'aurait pu gagner un étudiant en droit ou en médecine, un élève ou un candidat au Conservatoire, à l'Institut agronomique, à telle ou telle école industrielle ou commerciale?

Sans doute le législateur de 1898 s'est trouvé en présence d'une difficulté analogue lorsqu'il a eu à déterminer le taux de l'indemnité due à l'apprenti (art. 8, loi du 9 avril 1898).

Mais s'il a pu équitablement prendre pour base « le salaire des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise », on conçoit mal l'application de ce principe lorsqu'il s'agit d'études préparatoires qui, suivant les facultés de l'intéressé, l'auraient conduit, dans l'avenir, à une situation d'ingénieur par exemple, de contremaître ou de simple chef d'atelier.

A la difficulté d'évaluer le salaire de base se joint, pour les professions non manuelles, la difficulté non moins grande d'apprécier avec quelque vraisemblance la réduction que la blessure ou l'infirmité fera subir aux facultés de travail.

Il n'est pas certain d'ailleurs que la conception de l'honorable député réponde au sentiment d'équité qui a inspiré sa proposition.

Que deux ouvriers, travaillant dans la même usine, sur le même chantier, victimes l'un et l'autre d'un même accident du travail, reçoivent des indemnités différentes, basées sur leurs salaires respectifs, cela est aisément accepté par tous; car celui qui reçoit le moins ne voit dans cette différence de traitement que la continuation de ce qui se passait sous ses yeux à l'usine, sur le chantier.

Par contre il sera peut-être difficile de faire accepter que deux soldats, tous deux victimes d'un accident de service, atteints de blessures équivalentes, reçoivent l'un une pension de 2.400 francs, l'autre une pension de 300 francs, sous prétexte que le premier, avant d'entrer au service, s'était fait inscrire à la faculté de médecine, tandis que le second travaillait comme simple manœuvre.

M Mirman reconnaît d'ailleurs que la loi dont il propose l'adoption serait inapplicable en temps de guerre, parce que « la guerre constitue un état de fait anormal, dans lequel le fonctionnement ordinaire de plus d'un rouage social ne peut pas ne pas être suspendu ».

S'il est vrai que la guerre puisse légitimement suspendre les droits et prérogatives des citoyens, la même conception ne doit-elle pas s'étendre à ce qui constitue la *préparation à la guerre*, c'est-à-dire au service militaire proprement dit? Et si cette obligation qui arrache un homme à ses occupations, à ses études, peut-être au moment le plus inopportun; qui, pour de longs mois, prive de son appui femme et enfants, ne comporte cependant aucune compensation pécuniaire (car on ne saurait considérer comme telle des allocations dont le caractère est purement alimentaire (1), pourquoi les risques inhérents à ce service, inséparables de ce service, échapperaient-ils à l'application de cette règle?

Ces considérations nous ramènent à notre point de départ et montrent combien il serait imprudent et dangereux d'accepter en matière militaire le principe de la réparation du risque professionnel.

Il n'y a même pas lieu de faire exception, comme on pourrait y être tenté, en faveur des ouvriers militaires, sous prétexte que ces derniers rendent à l'État, comme l'ouvrier à son patron, des services appréciables en argent. L'ouvrier des arsenaux, pas plus que le militaire des autres armes, n'est lié à l'État par un contrat de louage; il se prépare comme les autres, en temps de paix, au service qu'il est appelé à remplir en temps de guerre, et, si ce service représente une valeur pécuniaire, il en est de même des soins que le cavalier donne à son cheval, du transport de matériel qu'exécute le soldat du train, de la corvée qu'accomplit le fantassin, etc... L'exercice militaire lui aussi n'est qu'en apparence un travail improductif, car il met le soldat en puissance d'accomplir l'œuvre qui, même au point de vue économique, ne se laisse primer par aucune autre.

On ne saurait non plus faire exception pour l'engagé volontaire, en se fondant sur ce que, dans ce cas, il y a bien contrat bilatéral. L'engagement volontaire n'est, à proprement parler, qu'un devancement d'appel permettant à celui qui le contracte d'accomplir, quelques années plus tôt, le service auquel il est obligatoirement assujetti.

Mais, nous dit-on, la jurisprudence du Conseil d'État vous oblige à abandonner cette doctrine. Nous répondrons que l'arrêt Auxerre n'est qu'une décision isolée, une décision d'espèce et qu'à le bien considérer, il n'a peut-être pas la portée qu'on se plaît à lui attribuer. Rien n'autorise à penser que le Conseil d'État ait méconnu « les aléas

---

(1) Telles les subventions accordées aux familles par l'article 22 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

et les difficultés que comporte le service militaire, la part d'initiative et de liberté dont il a besoin » (1).

Mais peut-être l'accident dont il était saisi lui a-t-il paru dénoter « une de ces défectuosités, un de ces vices d'organisation » que ne justifient ni n'expliquent les difficultés du service, et dont les dangers, échappant aux prévisions les plus pessimistes, ne peuvent être raisonnablement compris dans les risques de la profession.

Sauf dans ces cas exceptionnels, le principe de l'irresponsabilité de l'État, doit, suivant nous, rester intact; et si la rigidité du principe blesse les sentiments d'humanité qui pénètrent de plus en plus notre législation, c'est par une amélioration de la législation sur les pensions qu'on doit s'efforcer de leur donner satisfaction. Il faudrait tout d'abord donner la sanction législative aux allocations concédées à titre gracieux sous le nom de *gratifications de réforme*, gratifications échelonnées suivant la gravité de la blessure ou de l'infirmité, et qui ont pour objet de venir en aide aux militaires réformés pour blessures ou infirmités lorsque celles-ci n'ouvrent pas droit à la pension de retraite. Peut-être pourrait-on aussi ajouter aux bénéficiaires de la pension de retraite, les ascendants et autres créanciers éventuels de la dette alimentaire; étendre enfin les droits de la veuve et des enfants mineurs à tous les cas où le décès du militaire provient d'une maladie contractée au service, sans établir à cet effet de distinction entre les maladies contagieuses ou non.

Une fois ces satisfactions données à l'équité, le législateur pourrait raisonnablement décider que « les militaires, leurs veuves, orphelins ou autres intéressés, ne pourront se prévaloir, à raison des accidents dont ces militaires sont victimes dans le service, d'aucune disposition autre que celles de la loi sur les pensions militaires de retraite ».

On a fait observer avec raison dans la *Revue pénitentiaire* (Bulletin de mars 1906, p. 495) que les accidents dans le service militaire et les accidents du travail dans les prisons présentent une certaine analogie, et c'est notre excuse de présenter ici cette étude.

D'une part, en effet, les difficultés d'application de la loi du 9 avril 1898 seraient les mêmes; car on ne peut raisonnablement prendre comme base de l'indemnité le salaire d'un métier qui n'est

(1) Il appartient au juge de déterminer, dans chaque espèce, s'il y a une faute caractérisée du service de nature à engager sa responsabilité, et de tenir compte à cet effet, tout à la fois, de la nature de ce service, des *aléas et des difficultés qu'il comporte*, de la part d'initiative et de liberté dont il a besoin, etc. » (Conclusions de M. Romieu, commissaire du Gouvernement, dans l'affaire Tomaso-Greco, 10 février 1905, Lebon, p. 140.)

pas le métier normal du détenu et auquel l'a assujetti le hasard de la répartition dans les établissements pénitentiaires.

D'autre part le détenu, pas plus que le militaire en service, n'est lié par un contrat de travail. Le travail auquel il se livre lui est imposé par la loi elle-même (art. 40 du Code pénal) et les risques qui en résultent ne peuvent donner lieu, en principe, à réparation par l'État.

Que si, par un sentiment d'humanité auquel nous ne pouvons que nous rallier, le législateur croit devoir dédommager celui qu'un accident de travail a privé, en tout ou partie, de ses facultés, l'allocation qu'il recevra ne devra pas constituer une réparation proprement dite ; elle aura, comme la pension, un caractère exclusivement alimentaire.

Contrôleur général CRETIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le Capitaine de Kœpeniek (d'après des documents allemands).

La chambre pénale de Berlin (*Zuchtpolizeigericht*, tribunal correctionnel) vient de juger l'affaire du fameux capitaine de Kœpenick, dont on peut dire qu'elle est mondiale, comme il convient aujourd'hui à une affaire allemande. Et, mondiale, elle l'est en effet incontestablement, car elle a fait rire le monde entier. Les journaux français quotidiens ont déjà raconté, en bref, cette histoire extraordinaire; mais, avec leur coutumière légèreté, ils n'en ont donné qu'un récit superficiel et sans aucun caractère scientifique. Il y avait évidemment là une lacune à combler et nous avons cru devoir faire une étude approfondie et critique des documents et des sources. Nous avons donc dépouillé toute la littérature allemande du sujet et c'est le résultat de ce travail laborieux que nous livrons à nos lecteurs. Nous avons cru seulement, dans cette Revue, devoir supprimer les citations de textes et l'appareil des notes, que nous réservons pour une édition savante...

Notre premier soin devait être d'établir les faits dans la rigueur de leur exactitude objective.

Le mardi 16 octobre 1906, un sous-officier et sept hommes qui venaient d'être relevés du poste de l'établissement des bains militaires s'acheminaient au pas cadencé des soldats prussiens vers leur caserne de Berlin. Ils furent arrêtés par un capitaine ou du moins par un homme portant l'uniforme de capitaine du premier régiment d'infanterie de la Garde, qui leur déclara péremptoirement que, par ordre supérieur, il prenait le commandement de la troupe et ordonna au sous-officier de retourner seul à la caserne. Un peu plus loin, on rencontra un autre poste de quatre hommes et un caporal, auquel leur capitaine ordonna non moins impérativement de le suivre. Et tout le monde obéit, sans murmurer. Le capitaine, après avoir fait charger les fusils, — car les deux troupes, ayant pris la garde, étaient munies de cartouches, — s'achemina avec ses subordonnés vers la gare de Pütlitzstrasse, où l'on prit le chemin de fer pour Kœpenick.

Il est extrêmement difficile de déterminer l'heure exacte à laquelle

le capitaine et sa troupe arrivèrent devant l'hôtel de ville de Kœpenick et combien de temps dura l'investissement de cet édifice public. Les journaux allemands, ni plus ni moins que s'ils étaient français, fournissent là-dessus les renseignements les plus contradictoires et nous avons dû renoncer à préciser ce point, qui n'a d'ailleurs aucune importance, comme beaucoup de questions historiques controversées. Ce qui paraît sûr, c'est que le capitaine sut organiser son expédition selon les meilleures méthodes tactiques, que tout s'accomplit avec une rigueur militaire, et que l'ordre et la discipline allemands furent strictement observés. Aux deux caporaux qu'il avait sous son commandement, il eut soin de demander leur rang d'ancienneté, comme le veulent les règlements et il donna au plus ancien la direction du mouvement. Des factionnaires occupèrent toutes les issues de la mairie, avec ordre de ne laisser entrer ni sortir personne. Tous les employés se trouvèrent ainsi séquestrés : quelques-uns se mirent aux fenêtres et l'un d'eux a affirmé avoir appelé pour qu'on vînt les délivrer; mais sa voix ne fut pas entendue. D'autres, ayant voulu circuler dans l'intérieur de l'hôtel de ville, trouvèrent des soldats qui croisèrent la baïonnette; ils n'insistèrent pas.

Cependant, sur la place, devant la mairie, la foule s'assemblait, attirée par ce spectacle inaccoutumé et plutôt mystérieux. Personne, sans doute, ne s'étonnait; mais tout le monde voulait voir et savoir. Comme, pour employer les expressions d'un témoin, cette foule devenait colossale — on sait que ce mot est de pur allemand moderne — et qu'elle menaçait de devenir gênante, le capitaine, sur le champ de bataille, prit des mesures immédiates qui font le plus grand honneur à son sang-froid et à son esprit d'initiative. Il rassembla quelques sergents de ville et quelques gendarmes qui se trouvaient là et leur ordonna d'établir un service d'ordre rigoureux et de maintenir à distance cette vile multitude. Est-il besoin d'ajouter que ces agents de la force publique mirent un zèle extrême à exécuter ses ordres? Et, comme quelques femmes refusaient de circuler assez vite, tant ce sexe a de curiosité, elles furent immédiatement appréhendées et conduites au poste. Les documents authentiques prouvent d'ailleurs qu'elles ne subirent pas de détention préventive. Elles furent relachées, après constatation de leur identité, et l'histoire n'établit pas qu'elles aient été poursuivies pour rébellions aux commandements du capitaine, bien que le délit fût, en droit, parfaitement caractérisé.

Le capitaine, je vous dis, pensait à tout. Il commanda à un sergent de ville de réquisitionner des voitures qui devaient servir à transférer les prisonniers à Berlin, et de les faire ranger dans la cour de l'hôtel

de ville. Détail bien amusant : c'est la caisse municipale de Kœpenick qui a soldé les loueurs de ces voitures.

Toutes les dispositions extérieures étant ainsi prises et bien prises, le capitaine prit avec lui deux de ses fusilliers et pénétra dans la mairie.

Son premier soin fut de procéder à l'arrestation du bourgmestre. Herr Doctor Langerhaus, le propre neveu du président du Conseil municipal de Berlin. Le témoignage de ce magistrat municipal mérite d'être rapporté, et nous lui laissons la parole, car nous craindrions de trahir la vérité en essayant de résumer sa déposition. « Je me trouvais, a-t-il dit, dans mon bureau lorsque tout à coup la porte s'ouvrit sous un geste très énergique et je vis un officier, suivi de deux grenadiers, en tenue de campagne, baïonnette au canon. Cet officier, qui portait le manteau, les épaulettes, l'écharpe et la casquette d'un capitaine du premier régiment d'infanterie de la garde, vint à moi et me dit : « Vous êtes bien le bourgmestre de Kœpenick », et comme je répondais affirmativement, il ajouta : « Par ordre supérieur, je vous arrête et vous allez être immédiatement transféré à Berlin. » Je repris : « Mais... » — « Il n'y a pas de mais, riposta le capitaine ; je vous l'ai dit, vous êtes mon prisonnier. » A ce moment, les deux grenadiers firent deux pas et vinrent se placer à mes côtés. Cependant j'insistai : « Ne puis-je pas, au moins, voir le mandat d'arrêt? » Sur quoi l'officier : « Voici mes titres ; c'est la troupe que je commande. Le reste vous sera dit au dépôt de Berlin. » Je fis alors remarquer au capitaine que j'étais officier de réserve. Sur quoi, il me demanda ma parole d'honneur de ne faire aucune tentative de fuite; puis il voulut bien permettre à ma femme de monter dans la voiture qu'il avait réquisitionnée et qui devait me conduire à Berlin; il y mit seulement comme condition qu'elle descendrait à la porte du dépôt. Il ordonna enfin à un fusillier de se placer seulement sur le siège à côté du cocher. »

On le voit, l'entretien du capitaine et du bourgmestre fut bref. Mais quelle scène de comédie vécue ! Le malheureux M. Langerhaus, arrêté, entouré de grenadiers, réduit au silence, se résigne à sa triste destinée. Qu'on l'arrête, lui, bourgmestre honorable et dont la conscience est tranquille, que cette arrestation soit opérée sans mandat de justice, que ce soient un capitaine de la Garde et des militaires en tenue de campagne qui se trouvent chargés de s'assurer de sa personne, cette aventure lui paraît injuste; mais elle n'a rien d'invraisemblable, après tout, dans le royaume de Prusse et sous le régime des ordres de cabinet. Qu'on en use de la sorte avec un

fonctionnaire civil; c'est naturel et il le comprend. Mais il n'est pas seulement bourgmestre, il est officier de réserve; et, dans cette extrémité, il invoque son grade militaire. Immédiatement, le capitaine comprend que la situation est bien changée et il devient plein d'égards pour son prisonnier et n'exigera plus de lui que sa parole d'honneur! Beaucoup de Français sont allés en Allemagne pour y étudier la mentalité du peuple allemand : quelques-uns ont écrit sur ce sujet de gros volumes avec de copieuses statistiques. Peut-être sont-ils moins instructifs que la simple déposition de M. le docteur Langerhaus : en tous cas, ils sont moins amusants.

La déposition de la seconde victime du capitaine, M. de Wiltberg, receveur de la Municipalité de Kœpenick, n'est pas moins savoureuse. Laissons-le encore parler : « J'avais entendu du bruit, et, pendant que je me demandais ce que tout ce tapage signifiait, le capitaine et deux grenadiers entrèrent dans mon bureau. Je déclinai ma qualité. — « Règlez vos livres, me dit-il; j'ai ordre de vous arrêter. » Et, comme je refusais, demandant d'abord à voir cet ordre : « Si vous » refusez, ajouta-t-il, vous allez simplement être enlevé et d'autres » employés feront le travail; le mandat d'arrêt vous sera montré au » dépôt de Berlin, où vous allez être transféré. » Il me demande ensuite si tous les employés de la caisse étaient présents; je lui répondis que le garçon était allé chercher de l'argent à la poste. « Ça ne fait rien, continua-t-il, commencez tranquillement votre travail; mais dépêchez-» vous. » Lorsque les livres furent arrêtés, il fit compter l'argent qui était dans la caisse, comme pour une inspection; il y avait 4.002 mark et quelques pfennigs. Le capitaine mit alors l'argent dans une bourse, y apposa un cachet et écrivit sur le livre de caisse : « Le compte » s'élève à 4.003 mark; argent saisi 4.002 mark, capitaine.... », suivi d'une signature illisible. Il déclara, d'ailleurs, que la différence entre le compte et la somme en caisse pouvait s'expliquer par une erreur de calcul, et que ce détail était de peu d'importance. Enfin il prit l'argent et donna les derniers ordres pour me conduire en prison. Je retournai donc à mon domicile entre deux fusilliers, et suivi de plusieurs centaine de curieux. Là, je trouvai une voiture, dans laquelle je montai, toujours escorté des deux grenadiers baïonnette au canon, et je fus conduis au dépôt. »

Pour compléter le récit des faits et pour achever ce tableau réaliste de l'Allemagne contemporaine, il ne sera pas inutile de rapporter encore le témoignage des soldats et des agents de la force publique qui ont si puissamment aidé le capitaine dans son audacieuse entreprise.

On se souvient que le poste de l'établissement de bains était sous les ordres d'un sergent, et que l'aventurier lui avait ordonné de rentrer seul à la caserne. L'Allemagne est particulièrement fière de ses sous-officiers qu'elle tient pour les premiers du monde. Nous nous garderons bien de généraliser, ce qui est une méthode de raisonnement très vicieuse, et de conclure des événements de Kœpenick que tous les sergents du royaume de Prusse sont de purs naïfs; mais il nous semble légitime d'affirmer que celui-ci, du moins, fût un peu bêta et qu'il porte une certaine responsabilité. Car enfin, n'est-ce pas une faute militaire grave, pour celui qui se trouve à la tête d'une troupe, d'en céder le commandement à un inconnu, fût-il déguisé en officier? Une pareille faute, en temps de guerre, pourrait avoir de fâcheuses conséquences. Nous voyons mal, nous l'avouons, un de nos petits sergents français, délurés et débrouillards, se laissant ainsi subtiliser ses hommes; mais ce dont nous sommes sûrs, c'est qu'en le voyant revenir sans eux, l'officier de service l'eût incontinent fourré au bloc. Les choses se sont tout autrement passées à Berlin. Le sergent revint à la caserne, comme le prétendu capitaine le lui avait commandé, et raconta, avec simplicité, comment il avait perdu ses subordonnés. Et, comme l'escroc avait parlé d'ordre de cabinet, tout le monde demeura convaincu que tout s'était passé correctement, bien que d'une façon un peu inaccoutumée. Nous osons même espérer que cette aventure ne nuira pas à l'avancement de ce sous-officier très borné, mais discipliné et surtout respectueux des galons supérieurs.

Les caporaux et les fusilliers ont été longuement interrogés devant le tribunal. On leur a demandé comment ils avaient pu prendre un aventurier pour un véritable officier. Quelques-uns — mais ne se sont-ils pas vantés? — ont déclaré qu'ils avaient eu d'abord quelques doutes, non qu'ils crussent avoir affaire à un malfaiteur; mais ils ont soupçonné le capitaine d'être un mystificateur et un joyeux fumiste. Même, en chemin de fer, ils avaient eu soin, à chaque station, de le surveiller pour s'assurer qu'il ne descendait pas du train, les envoyant seuls au bout de la ligne; mais, ont-ils ajouté, le sergent avait passé le commandement au capitaine, ce qui lui donnait sur eux une autorité légitime; d'ailleurs, son ton de commandement, sa connaissance des règlements militaires leur avaient inspiré confiance; enfin tous leurs doutes avaient cessé lorsque, arrivés devant l'hôtel de ville de Kœpenick, ils avaient vu leur chef donner des ordres aux sergents de ville et aux gendarmes et ceux-ci lui obéir. Ils avaient alors été convaincus que M. le capitaine accomplissait une mission très importante et fort secrète et ils avaient mis tout leur zèle à l'aider dans son

accomplissement. Quant aux agents de la force publique, qui avaient organisé le service d'ordre, ils ont tout simplement avoué qu'en voyant un capitaine à la tête de soldats de l'armée active et d'une force militaire respectable, leur flair de policiers avait été mis en défaut ; ils avaient, eux aussi, cru de leur devoir de prêter leur concours actif à l'entreprise.

Ces raisons ne sont point mauvaises. Mais l'esprit allemand aime à aller au fond des choses. Ce n'est pas un esprit superficiel qui se contente de rire d'un fait divers très comique : cette histoire est un document. On a recherché les causes profondes de cet événement singulier, mais symptomatique. La lecture des journaux, non seulement de ceux des démocrates socialistes, mais de feuilles infiniment plus conservatrices, prouve qu'on en a trouvé. Si un capitaine de la Garde et des soldats de l'armée régulière ont pu se livrer à une opération de police et procéder à des arrestations, sans mandat, sans même l'intervention de la justice et d'une autorité civile, ne serait-ce pas que la liberté individuelle est mal garantie en Prusse? Si personne, ni les grenadiers, ni les sergents de ville, ni les gendarmes, ni les employés de la mairie, ni la foule, ni peut-être les victimes elles-mêmes n'ont trouvé ces choses invraisemblables, n'est-ce pas une preuve d'un état d'esprit général, mais bien singulier, dans un même royaume? Tout en Allemagne est réglé et discipliné, et c'est une force incontestable ; mais, à pousser les théories à l'extrême, ne tombe-t-on pas en l'absurde? Comment s'étonner que des soldats de l'armée allemande, auxquels on impose une discipline inflexible, auxquels on défend tout raisonnement, n'aient pas pu songer à discuter les ordres d'un personnage revêtu d'un uniforme de capitaine? En faisant des hommes de véritables automates, qui marchent au pas, mais qui ne savent plus penser, on risque de fabriquer des machines dangereuses. C'est bien possible.

Mais revenons aux prisonniers. Le pauvre bourgmestre, fidèle à la parole d'honneur qu'il avait donnée au capitaine, n'avait point cherché à s'enfuir. Il se fit donc conduire au dépôt, fit à la porte de cette prison ses derniers adieux à sa femme et, accompagné du grenadier, descendu du siège, se présenta pour se faire incarcérer. L'officier de garde marqua immédiatement le plus profond étonnement, car il n'attendait pas un pareil détenu. Son premier soin fut de demander au fusillier comment s'appelait son capitaine; mais le fusilier se trouva dans l'imposibilité absolue de le dire, et pour cause. Cela commençait à paraître louche et obscur, et, avant d'incarcérer le bourgmestre, l'officier jugea prudent de téléphoner à la Comman-

dature. Aussitôt arrivèrent à la prison le commandant adjudant général de Moltke, puis le major prince Joachim Albrecht, officier de service, et aussi un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. Tous ces hauts personnages s'attachaient à débrouiller cette affaire compliquée; mais leur étonnement s'accrut, quand arrivèrent à leur tour le caissier M. de Vietberg et ses deux grenadiers fidèles à la consigne. Enfin, ces messieurs, tous ensemble prisonniers., grenadiers, officiers généraux ne trouvèrent rien de mieux que de se transporter à la préfecture de Police où les deux hauts fonctionnaires de Kœpenick racontèrent leur lamentable aventure. Et ainsi se termina le premier acte de la comédie.

Le faux capitaine avait évidemment commis un crime grave, d'autant plus grave qu'il ne s'était pas seulement emparé des 4.002 mark de la caisse de Kœpenick, qu'il n'avait pas seulement arbitrairement séquestré et arrêté un maire et un caissier, qui n'étaient après tout que de simples fonctionnaires civils, mais qu'il s'était attaqué à l'armée et qu'il avait rendu ridicule au moins un sous-officier et des grenadiers de la Garde, ce qui aggravait infiniment son cas. Aussi la Police mit-elle un zèle tout spécial à la recherche de ce malfaiteur dangereux, et il est juste de reconnaître qu'elle s'acquitta de sa tâche avec un esprit de suite et de méthode qui mérite d'être donné comme modèle à toutes les polices du monde.

Les détectives berlinois s'attachèrent d'abord à suivre les traces du capitaine et une enquête, menée avec rapidité, donna de très remarquables résultats.

On sut, tout de suite, qu'après avoir donné l'ordre à ses hommes d'occuper l'hôtel de ville de Kœpenick pendant une demi-heure encore, le pseudo capitaine s'était rendu au buffet de la gare, où il avait bu d'un trait trois grands verres de bière. Cette absorption avait été si rapide qu'elle avait frappé d'étonnement même un buffetier allemand, qui lui avait dit : « — Pas si vite, Monsieur le Capitaine; vous avez encore le temps. — C'est que l'affaire m'a donné chaud », avait-il répondu. Puis il avait pris le premier train.

Il semble qu'à partir de ce moment on eut dû le perdre de vue, car ce malfaiteur, habile autant qu'audacieux, avait, pour dépister toute poursuite, multiplié et varié les moyens de transport. Mais la Police, plus astucieuse encore, parvint à le suivre longtemps. De Stanlau-Rummelsburg, il était allé à pied vers les allées de Francfort, demandant sa route à une marchande de légumes. Dans cette allée de Francfort, il était monté dans une voiture de boucher, qui l'avait

conduit à Berlin, système de locomotion bien surprenant et un peu imprudent pour un officier de la Garde impériale allemande. Il avait ensuite pris le tramway pour gagner la porte de Halle. Enfin il avait pris un fiacre et s'était fait conduire dans une maison de confections, où il avait acheté des habits civils. Le commis avait gardé le souvenir de ce client militaire un peu étrange, qui avait obstinément refusé d'ouvrir sa capote pour se laisser prendre mesure, qui n'avait pas consenti, non plus, à essayer les vêtements qu'on lui offrait, et qui avait tout accepté de confiance. De son côté, le caissier de l'établissement représenta un billet de mille mark que ce même client lui avait donné en paiement et qui provenait justement de la caisse de Kœpenick. Le capitaine, après cet achat, s'était rendu dans une petite gare, déserte à cette heure, pour y changer de vêtements, et s'était enfin débarrassé de sa défroque militaire en la jetant dans un champ voisin, où elle fut trouvée le soir même par un ouvrier.

La grande publicité donnée au vol de Kœpenick par la presse de Berlin facilita sans doute la reconstitution de cette odyssée. Tous ceux qui avaient vu le capitaine vinrent apporter leur témoignage. Les résultats de cette enquête n'en sont pas moins dignes de remarque. Malheureusement, on perdait les traces du malfaiteur dès le moment où, habillé en civil, il avait pu se confondre avec la foule. La Police ne se trouvait avoir, pour le retrouver, que l'uniforme qu'il avait abandonné.

Cet uniforme fut donc tourné et retourné par les détectives. Ils constatèrent que le vêtement était vieux et usagé, et que la casquette était neuve: mais, chose infiniment plus extraordinaire, la cocarde nationale allemande était placée sur la lisière rouge, tandis que la cocarde prussienne était au-dessus, sur le bord même de la casquette, ce qui outrageait tous les règlements, et c'est justement ce détail qui a peut-tre le plus vivement impressionné l'opinion publique en Allemagne. Et voilà encore, ce qui projette une vive lumière sur la mentalité de Allemagne contemporaine, telle que l'a façonnée le caporalisme prussien. Nous l'avons dit : rien de ce que le capitaine avait accompli n'avait paru absurde et invraisemblable. Mais, que le sergent de poste, les grenadiers, que les gendarmes, que personne enfin n'eût immédiatement dépisté un aventurier dans un officier qui portait les cocardes la tête en bas, voilà ce qui est incroyable, inouï, ce qu'aucun Allemand n'a pu encore comprendre. On a interrogé sur ce point, avec une insistance toute spéciale, le bourgmestre, et on lui a fait sévèrement remarquer qu'il était tout à fait étonnant que lui, officier de réserve, n'eût pas remarqué cette extraordinaire incorrection aux

règles de l'uniforme. A quoi le pauvre maire a répondu, avec modestie: « Il est probable que je m'en serais aperçu si j'avais eu six semaines pour y réfléchir; mais sur le moment j'étais un peu troublé. » C'est égal, beaucoup de bons esprits berlinois estiment qu'aucun trouble ne peut excuser un officier de réserve prussien, quand il s'agit de la place des cocardes sur une casquette militaire. Ce sont là des choses auxquelles on ne se trompe pas.

Mais je m'écarte de mon récit, et j'y reviens. Donc, la Police perdait toutes traces du malfaiteur dans le champ où on avait trouvé ses habits militaires. Qui pouvait-il être et qu'était-il devenu? Comme, à Berlin, aussi bien qu'à Paris, les journalistes aiment à aider de leurs précieux conseils la Justice dans l'embarras, ils entreprirent de résoudre ces interrogations angoissantes et firent mille conjectures dont les plus vraisemblables étaient qu'on avait affaire à un ancien officier ou à un fou. Mais deux policiers émérites, dont le nom doit être cité ici, MM. les commissaires Wehne et Nasse, étaient d'une tout autre opinion et suivaient une autre piste. Pour eux, le malfaiteur était certainement un professionnel. Tant d'habileté dans la préparation du crime, tant de sang-froid dans son exécution, indiquaient le faire d'un homme expérimenté. Un débutant, pensaient-ils, n'aurait pu accomplir une action aussi merveilleuse. Et ils avaient vu juste.

Le signalement du faux capitaine fut envoyé dans tous les établissements pénitentiaires de l'Empire. Or, les employés de la prison de Rawitsch près de Gnesen, crurent reconnaître un certain William Voigt, récidiviste endurci, libéré quelque temps auparavant. Les soupçons se confirmèrent, lorsqu'on apprit que ce Voigt avait dit à un de ses co-détenus, peu de temps avant sa libération : « Lorque je serai sorti d'ici, je ferai quelque chose de chic; il y aura du militaire là-dedans; ils seront épatés. » Il avait tenu parole; mais son intempérance de langage — on n'est pas parfait — devait le perdre. Dès que la police sut son nom, ce fut un jeu pour elle de le retrouver à Berlin; il demeurait, 22, rue de la Langestrasse, chez les époux Karpeles.

Lorsque quatre commissaires, car ils n'étaient pas moins de quatre pour cette opération importante, firent irruption dans sa chambre, Voigt prenait son petit déjeuner du matin. Il ne parut pas autrement étonné et, avec une parfaite tranquillité d'âme, demanda seulement à achever son café au lait. La perquisition fit découvrir dans la chambre qu'il occupait les vêtements civils qu'il avait achetés et on retrouva en sa possession une grande partie de l'argent volé à

Kœpenick, car Voigt s'était bien gardé de dissiper ce bien mal acquis en folles dépenses et en crapuleuses débauches, comme l'eût fait un malfaiteur vulgaire. Il est rangé autant qu'économe. Il fit même remarquer à MM. les commissaires que, dans la somme trouvée en sa possession, étaient compris 80 mark provenant de son pécule, et que ce fruit de son travail était sa légitime propriété. On s'empressa de faire droit à une aussi juste réclamation.

C'est le 1er décembre 1906 que le faux capitaine de Kœpenick a comparu devant le tribunal de Berlin, sous la prévention de faux, de violation de la liberté individuelle, d'escroquerie et de port illégal de l'uniforme. Dans son expédition, il avait montré le sang-froid et l'audace d'un chef militaire consommé. A l'audience, il fut excellent orateur; il présenta sa défense avec autant d'habileté que de convenance, et parvint à remporter un succès dont beaucoup d'avocats pourraient être fiers. Décidément, cet homme est extraordinaire.

Cette séance fut d'ailleurs une réunion bien berlinoise, je veux dire où le tout Berlin s'était donné rendez-vous. Dès le matin, la foule avait envahi le palais de justice; mais la Police le fit évacuer. Ne purent assister à ces débats sensationnels que des privilégiés munis de cartes. Les uniformes des officiers, qui alternaient avec les robes multicolores des femmes, donnaient à l'audience un aspect inaccoutumé et comme un air de fête. Ces dames portaient même, s'il faut en croire le *Deutsche Blatt*, leurs parures et leurs diamants. Ce n'est point là la coutume des parisiennes, et la toilette de cour d'assises comporte plus de simplicité : mais chaque pays à ses modes. Derrière le tribunal, avaient pris place M. le président Fabrice, M. le procureur général docteur Valden, de nombreux juges et des membres du ministère public. A la table de la presse étaient assis les représentants de tous les grands journaux allemands et de nombreux reporters étrangers. MM. Paul Lindau et Adolf Klein n'avaient pas même dédaigné de venir assister à cette mémorable séance : On voit qu'à Berlin, les abus sont à peu près les mêmes qu'à Paris.

Tous les monocles de MM. les officiers et toutes les lorgnettes des dames se tournèrent donc vers le capitaine de Kœpenick, lorsque, d'un pas tranquille et sûr, il vint s'asseoir sur le banc des accusés. Il a 57 ans; mais tous les documents affirment qu'il en paraît 70, ce qui tendrait à prouver qu'on vieillit vite dans les prisons allemandes. Il est grand, il a le front bombé, les yeux profonds, la bouche saillante, le visage blême, le crâne chauve; cependant il est correct. Sa barbe et les rares cheveux blancs qui lui restent sont soi-

gneusement peignés et, si ses vêtements, — soyons précis : sa jaquette bleue et un pantalon gris, — ne sont pas à la dernière mode, au moins sont-ils d'une irréprochable propreté.

En Prusse, le Ministre de la Justice n'a pas eu encore la singulière pensée d'interdire la lecture publique du casier judiciaire des accusés. Le président du tribunal rappela donc, tout d'abord, à Voigt ses condamnations antérieures. Le capitaine de Kœpenick a vraiment des états de services exceptionnels : 3 mois de prison, 9 mois de prison, 12 ans de réclusion, 1 an de prison, 15 ans de réclusion, en tout 29 ans de détention. Le malheureux a passé plus de la moitié de sa vie dans les établissements pénitentiaires !

Puis, on entendit les témoins, sur lesquels nous n'insisterons plus, les ayant déjà fait connaître. Mais l'événement culminant du procès fut le discours de l'accusé. Il prononça, en effet, un vrai discours *pro domo suâ*, on pourrait presque dire *pro corona*, et la plaidoirie de son défenseur parut si pâle, à côté de sa harangue, que les journaux en parlent à peine.

Voigt pourtant n'a reçu dans son enfance qu'une instruction fort incomplète. Il n'a fréquenté qu'une *realschule* jusqu'à la troisième; mais c'est un autodidacte. Il paraît maintenant savoir beaucoup de choses et les savoir bien, et tout ce qu'il sait, il l'a appris dans les loisirs de ses longues années de prison. Un aumônier a rapporté qu'il avait lu toute la bibliothèque de l'un des établissements pénitentiaires où il a été détenu. Il se leva donc et parla : le président, avec une impartialité très louable, lui a laissé toute liberté pour exposer sa défense, et le misérable a profité de l'occasion qui s'offrait à lui pour raconter, devant cet auditoire de choix, toutes les tristesses de sa vie. Non qu'il eût la forfanterie et la vantardise d'un malfaiteur vulgaire : mais on sentait qu'il était heureux de montrer enfin combien la destinée lui avait été contraire, d'exposer pourquoi sa vie fut toute pleine de crimes, de montrer que, s'il fut coupable, il fut surtout un infortuné et que les fatalités et les lois sociales s'étaient durement appesanties sur lui. Et ce fut d'abord dans l'auditoire de l'étonnement, qui peu à peu fit place à d'autres sentiments, qui n'étaient pas très éloignés de l'admiration et de la sympathie. Il ne cherche point les effets de rhétorique, et s'abstient des périodes; sa parole est posée, claire et correcte, sans jamais une hésitation. Il examine toutes les charges relevées contre lui et il a réponse à tout. En un mot, c'est un debatter bien moderne et qui va droit au fait. Tour à tour railleur et pathétique, il fait sourire ceux qui l'écoutent ou les trouble par le récit de ses malheurs. Si l'éloquence consiste à

capter un auditoire, à le dominer, à donner un cours nouveau à ses pensées, à le convaincre enfin, le capitaine de Kœpenick est un orateur. Il semble vraiment que c'est de lui qu'on peut dire, avec quelque vérité, qu'il eût été capable de grandes choses, s'il avait employé à bien faire les dons réels que la nature lui avait accordés. Supposez Voigt, né dans une autre situation sociale, appelé à quelque haute fonction de l'État, qui sait ce qu'il fût devenu. Son intelligence n'était-elle pas une force que la fatalité des choses a tournée vers le crime et que la prison a rendu inutilisable? Après tout, quand on y songe, ce ne serait peut-être pas un paradoxe de le soutenir.

Nous regrettons de ne pouvoir donner ici la défense même de Voigt; mais force nous est de la résumer. D'abord il raconta son enfance, sa jeunesse et son premier crime. Il naît à Tilsitt, dans un milieu mauvais; il grandit dans la misère, est soldat pendant plusieurs années. En sortant du régiment, il est sans ressources et surtout sans foyer; il vient à Berlin et trouve du travail. Mais sa mine pitoyable et ses habits miséreux provoquent les sottes railleries de ses camarades d'atelier, et ces plaisanteries devinrent la source de toutes ses infortunes.

Vous savez, Messieurs, dit-il, combien un jeune homme souffre de se voir ainsi méprisé : je jurai d'avoir de l'argent, puisque, après tout, ma pauvreté seule me valait ces dédains et, un jour, comme j'allais à la poste toucher un mandat de 1 thaller, j'eus la mauvaise pensée d'écrire un 2 devant le 1. La ruse réussit et je la renouvelai. Voilà pourquoi je fus condamné à 10 ans de réclusion. Le crime était grave; mais tout de même la peine était sévère.

Cette longue détention terminée, étant sans aucune ressource, il avoue avoir commis le vol simple qui, en 1889, lui valut une condamnation à un an d'emprisonnement. C'est pendant qu'il purgeait cette nouvelle peine dans une prison commune qu'il fit la connaissance d'un certain Kellenbug, qui, dit-il, fut son mauvais génie. C'est dans cette prison même qu'ils complotèrent un vol audacieux. Tous deux, portant des armes et tout un attirail de cambrioleurs, entreprirent de dévaliser la caisse du tribunal de Posen. Ils furent pris sur le fait et Voigt ajoute : « Vous avez pu remarquer, Messieurs, que j'ai une certaine présence d'esprit; j'en ai donné quelques preuves dans l'affaire de Kœpenick. Cependant, je ne fis pas usage de mes armes et je me laissai arrêter sans résistance. » Puis il se plaint de la procédure qui fut alors dirigée contre lui. Espérant se rendre les juges favorables, il avait tout avoué; mais on refusa d'entendre sept témoins à décharge qu'il invoquait pour sa défense et c'est ainsi

qu'il fut condamné à la peine privative de liberté temporaire la plus longue que reconnaît le Code pénal allemand : quinze ans de réclusion. « Sans défenseur, sans qu'on eût entendu mes témoins, laissé sans secours et sans aide, tout concourut à m'accabler. Aujourd'hui une pareille procédure serait impossible ! » Et il paraît qu'il dit tout cela sur un ton d'émotion telle qu'un frisson courut dans tout l'auditoire et qu'il se fit un grand silence, un silence solennel. Le président, baissant la tête et feuilletant les dossiers, dit seulement : « C'est exact ; aucun des sept témoins n'a été entendu. »

Cependant Voigt continue. Il raconte comment il accomplit les quinze années de réclusion, ses efforts infructueux pour obtenir la revision de son procès, sa libération enfin. Après une si longue détention, il ne savait plus rien du monde ; il y était devenu comme étranger. Pourtant il avait pris de viriles résolutions ; il s'était juré à lui-même de terminer sa vie misérable sans s'exposer à retourner dans les geôles. Et il crut, un moment, qu'il pourrait se tenir parole. Une Société de patronage avait fini par s'intéresser à lui et par lui procurer du travail chez un cordonnier de Wismar : il touchait au but. Et il montre comment il était parvenu à dissimuler à la famille Hilbrich, qui l'employait, qu'il était un repris de justice, comment il obtenait déjà la confiance de ses patrons, comment il cherchait à s'en rendre digne par sa fidélité : « J'avais brûlé tous mes papiers ; j'avais détruit tout ce qui pouvait me rappeler le passé. S'il y a jamais eu un libéré qui rentra dans la vie libre avec la ferme volonté de commencer une vie nouvelle, j'atteste que je fus celui-là. J'avais du travail, j'allais enfin être heureux ! »

Hélas ! cette joie des jours de Wismar fut courte. Et maintenant la voix de l'accusé s'élève, elle s'élève pour accuser à son tour : Il était sous la surveillance de la Police, et c'est la Police qui, par ses persécutions et ses inquisitions imbéciles, le force à reprendre la route du crime. Alors qu'il travaillait honnêtement, que sa conduite ne légitimait aucun soupçon, sans qu'on eût quoi que ce soit à lui reprocher, elle le dénonce à son patron et le force à quitter Wismar ; elle le poursuit de ville en ville, le chasse de partout. Sans foyer, hors la loi, le misérable rompt son banc pour venir chercher du travail a Berlin pour subvenir à ses besoins immédiats, n'ayant plus qu'une pensée, quitter cette Allemagne où on le traque, où le passé le ressaisit, pour émigrer quelque part, loin, très loin, là où il pourra vivre honnêtement. Mais cela même, la Police ne le lui permet pas : il lui faut un passeport, et on le lui refuse ; on le renvoie de bureaux en bureaux, sans qu'il puisse rien obtenir. Et c'est pour se procurer

ce passeport, pour le voler, qu'il organisa l'expédition à la mairie de Kœpenick. Car voici bien une autre affaire! Voigt affirme que son équipée n'avait pas pour but prémédité de piller la caisse municipale, mais de trouver le carton des passeports et de s'emparer du papier qui seul pouvait lui permettre de quitter l'Allemagne. L'occasion seule fit le larron, et c'est devant la caisse de Kœpenick, quand le receveur lui demanda de délivrer un reçu, qu'il lui vint à l'esprit que cet argent serait bon à prendre. Modestement, d'ailleurs, il avoue qu'il a commis une grande faute d'expérience. C'est dans l'hôtel de ville de Kœpenick même qu'il a appris que les imprimés des passeports se trouvaient, non pas là, mais dans les bureaux du conseil provincial.

Tel est le pâle résumé de cette défense, qui paraît avoir fait la plus vive impression sur tous ceux qui l'ont entendue.

En particulier, lorsque Voigt affirma son désir de s'amender, lorsqu'il accusa la Police de l'avoir réduit au désespoir, tous les comptes rendus s'accordent pour déclarer qu'on sentait qu'il disait vrai, qu'il parlait sans pose et sans hypocrisie. D'ailleurs, il ne paraît pas que l'instruction ait rien démenti sur ce point.

Nous ne croyons pas nécessaire, après cela, de rapporter le réquisitoire du ministère public. Nous avons dit que la plaidoirie de l'avocat de Voigt parut pâle après son discours; il semble bien que la harangue de la partie publique fut encore au-dessous de celle de l'avocat. Il ne parait pas qu'il ait compris grand'chose à la défense de l'accusé, et qu'il se soit rendu compte même de l'impression qu'elle avait produite. Peut-être, ayant préparé sa discussion, le magistrat fut-il un peu surpris par la tournure qu'avaient prise les débats. Quoi qu'il en soit, il ne vit dans le capitaine de Kœpenick qu'un vulgaire criminel incorrigible, contre lequel il fallait une fois encore épuiser la sévérité de la loi répressive. Et, quand il affirma après cela que rien mieux que le cas de Voigt ne démontrait la nécessité de la surveillance de la haute Police, ce fut dans la salle un moment de courte stupeur.

Le tribunal fut plus indulgent : il sentit que l'accusé n'était pas indigne de toute pitié, et il refusa d'accorder au ministère public les cinq ans de réclusion qu'il avait requis. Voigt fut seulement condamné à quatre années d'emprisonnement.

Ce qui, mieux que tout le reste, peut-être, révèle les sentiments de ceux qui ont entendu la défense du pauvre capitaine, c'est que les femmes présentes à l'audience ont décidé d'ouvrir une souscription en faveur de ce malheureux, et les journaux nous ont annoncé que,

lorsque les portes de la prison s'ouvriront à nouveau devant lui, il sera, cette fois, à l'abri de la misère. Ce fut un criminel sans doute; mais il touchera alors à la vieillesse. Puisse-t-il avoir quelques jours de paix et mourir en liberté!

Un mot, avant de terminer. Le capitaine de Kœpenick a accompli, cela est sûr, un exploit singulier. Nous sera-t-il permis de rappeler que les fastes des causes célèbres françaises nous fournissent le récit d'une aventure plus merveilleuse encore?

C'était en 1812, pendant la campagne de Russie, presque au moment où Mallet faillit renverser le régime impérial.

Un matin, le commandant de la citadelle de Valence vit arriver chez lui M. le comte général Charles-Alexandre de Borroméo, qui lui montra sa commission et laissa apercevoir sous son manteau une brochette de décorations variées. Cette commission lui conférait pleins pouvoirs pour organiser l'armée de Catalogne et le droit de puiser aux caisses publiques pour fournir aux besoins de cette armée imaginaire. Le temps presse, l'armée doit être organisée secrètement et le général s'est mis seul en route sur l'ordre formel de l'Empereur. Mais maintenant, il entre en fonctions. Il se choisit parmi les officiers de la garnison un brillant état-major, et a le soin de se faire annoncer de place en place. Il parcourt ainsi tout le sud-est de la France, donnant des ordres, passant des revues, décorant les soldats et les civils, promettant au préfet de l'Hérault le cordon de grand officier de la Légion d'honneur.

Mais dans chaque ville il fait une visite aux caisses publiques. A Valence il prend 30.000 francs, à Avignon 115.000, à Marseille 200.000, à Nîmes 30.000. S'il s'était arrêté là, on ne l'eût jamais découvert. Mais il se laissa emporter par le succès et c'est ce qui le perdit. Il venait de passer à Montpellier une brillante revue, dans laquelle il avait paradé entouré des autorités et il trônait au dîner officiel donné en son honneur à la préfecture, lorsque des gendarmes entrèrent et mirent la main sur l'épaule du général...

C'était le fameux Collet, escroc de génie, qui parvint d'ailleurs à se sauver déguisé en marmiton!

Voilà une expédition autrement brillante que celle de Kœpenick. Mais je n'oserais affirmer que cela soit très flatteur pour notre amour-propre national.

Contributions indirectes. — Transbordeur.

On sait ce qu'est un pont transbordeur. La Cour de Rennes dans l'affaire qui nous occupe, en a donné une définition un peu longue, mais à tout prendre irréprochable : c'est un appareil consistant en une passerelle mobile, suspendue par des câbles à un chariot mû par l'électricité et roulant sur un tablier métallique, qui est soutenu par des pylônes à une grande hauteur au-dessus du sol. La passerelle ainsi suspendue et maintenue au niveau des quais reçoit et transporte d'une rive à l'autre les personnes et les marchandises moyennant le paiement de taxes réglées par le cahier des charges. Voulez-vous que nous parlions moins scientifiquement mais plus clairement, le pont transbordeur est un pont. Car, qu'est-ce qu'un pont; c'est, dit l'Académie, une construction de pierre, de fer ou de charpente élevée d'un bord à l'autre d'une rivière pour la traverser.

Le pont d'un transbordeur est un peu plus haut qu'un pont de pierre, il se divise en deux parties : c'est un pont immobile en haut, et qui marche en bas, mais enfin c'est un pont.

Eh bien! tel n'est pas l'avis de l'astucieuse administration des contributions indirectes. Pour elle ce pont est une voiture, car il y a voitures et voitures, et cette administration voit partout des voitures.

Et la raison en est simple : c'est qu'aux termes de l'article 115 de loi du 25 mars 1817 : Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau doit faire une déclaration préalable et annuelle, se munir d'une licence et payer un impôt, autrefois assez modique, mais qui, naturellement, a été augmenté. Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 100 à 1.000 francs et de la confiscation des objets saisis. Ayant donc considéré ces textes, le pont transbordeur qui, d'après elle, est une voiture, et le défaut de déclaration préalable de l'entrepreneur, elle a saisi le transbordeur et poursuivi la condamnation du coupable devant le tribunal correctionnel.

La Cour de Rennes avait trouvé cette prétention exagérée et elle avait jugé que le pont transbordeur est un pont, et pas une voiture. Mais la Cour de cassation en a jugé autrement, et elle vient de décider par arrêt du 4 août 1906 (1) que le transbordeur constitue un moyen de transport auquel s'applique la loi de 1817, qu'il importe peu que ce mode de locomotion soit entièrement nouveau, que la loi dispose d'une manière générale et vise, sans exception, l'industrie de

(1) *Gazette des Tribunaux* du 25 novembre 1906.

tous ceux qui se livrent à des entreprises de transport par voitures de terre ou d'eau; que par l'expression de voitures de terre ou d'eau, elle a voulu désigner tout moyen de transport quelle que fussent sa construction, sa dénomination et le mode de propulsion employé; que vainement il est allégué que la passerelle du pont transbordeur non adhérente au sol et suspendue au-dessus du fleuve, n'est ni une voiture de terre, ni une voiture d'eau, qu'en effet ladite passerelle est soutenue par un appareil qui repose sur les berges du fleuve, quelle constitue dans ces conditions une voiture de terre au sens de la loi précipitée. La question est donc définitivement jugée et voilà une nouvelle définition de la voiture donnée non, il est vrai, par l'Académie, mais par la Cour de cassation. Il ne s'agit que de s'entendre et, dans le prochain supplément de Littré, on pourra lire : « voiture II, 10, *en style fiscal :* un pont transbordeur. Un pont transbordeur est une voiture de terre qui passe au-dessus d'un fleuve. »

Procès de presse. — Un tribunal de petite ville.

Tout le monde a lu dans les journaux quotidiens le récit du procès intenté par M. Velsche, procureur de la République à Vervins, contre M. Pascal Ceccaldi, autrefois sous-préfet, aujourd'hui député de cet arrondissement. Rappelons brièvement les faits. Après avoir été longtemps amis, ces messieurs s'étaient brouillés : le sous-préfet reprochait au procureur de s'être emparé, sur son bureau, d'une lettre, et de l'avoir portée au préfet du département pour le compromettre. Est-ce, comme on l'a dit, parce que M. Ceccaldi a du sang corse dans les veines? Nous n'en savons rien, mais le fait est qu'il jura de se venger, et le *Démocrate Vervinois* commença contre le magistrat une campagne de presse, qu'on peut incontestablement qualifier de passionnée. M. Velsche se vit accuser d'une foule de méfaits : il avait voyagé avec des permis de chemins de fer que la Compagnie lui accordait en récompense de services rendus, ou même il voyageait simplement sans billet, ce qui constitue, comme chacun sait, un délit que les tribunaux correctionnels répriment quotidiennement. Mieux encore, il avait obtenu, toujours de la même Compagnie — c'est celle du Nord que je veux dire et sa prodigalité n'est pas proverbiale — une indemnité de 1.300 francs pour dégâts faits à son mobilier, au moment d'un déménagement, et son accusateur affirmait que cette somme était tout à fait disproportionnée avec le préjudice éprouvé. Et puis le procureur avait aussi reçu de ladite et même Compagnie des indemnités pour des colis-postaux avariés, et, par exemple,

une indemnité de 3 francs pour des œufs cassés. Ce n'est pas tout : M. Velsche, ayant été plusieurs fois en transport judiciaire avec d'autres magistrats, avait fourni des mémoires où il majorait ses frais, comptant deux journées de déplacement au lieu d'une. A tout quoi M. Ceccaldi mêlait encore bien d'autres histoires, et notamment un achat de sardines à l'huile et autres produits alimentaires, un échange d'une demi barrique de vin fin contre des bouteilles d'eau de Vichy, trafic louche qui, à son avis, inculpait gravement la délicatesse du magistrat prévaricateur. En présence de ces attaques la Chancellerie ordonna une enquête qui est restée secrète. Enfin M. Velsche prit le parti de traduire son accusateur devant la Cour d'assises de l'Aisne et de faire le jury juge de sa conduite.

De toutes ces accusations il ne paraît pas avoir subsisté grand'chose après les débats. M. Velsche avouait qu'il avait majoré les états de frais, mais il ajoutait pour sa défense que s'il ne l'avait point fait il ne serait point rentré dans ses déboursés, les tarifs étant vraiment insuffisants. Il affirmait que ces majorations sont d'un usage courant. Nous ignorions ces usages et nous sommes bien obligés de confesser que s'ils existent, ce dont nous doutons un peu, ils constituent un abus bien caractérisé. Mais pour tout le reste M. Ceccaldi ne paraît pas vraiment avoir fait sa preuve. Le préfet appelé en témoignage a juré que M. Velsche n'avait pas *casserolé* le sous-préfet et qu'il n'avait jamais reçu de lui la prétendue lettre compromettante, volée sur le bureau sous-préfectoral. Le chef de gare a déclaré qu'il avait bien pu dire d'abord que la demande en indemnité pour dégât du mobilier de M. le procureur était exagérée, parce qu'en bon employé de la Compagnie du Nord il trouve, professionnellement, toutes les demandes exagérées. Mais, tout compte fait, il a affirmé que, si sa compagnie avait versé 1.300 francs, c'est que réellement elle les devait, qu'elle avait bien aussi dû s'exécuter pour avoir cassé des œufs et verser 3 francs à M. Velsche, mais que c'était le juste prix du préjudice éprouvé. M. Velsche avait, peut-être, voyagé à demi tarif; mais est-ce un gros crime de demander et d'obtenir un permis de circulation? On en peut douter et les infortunés mortels qui voyagent en première classe dans un train rapide, fût-il de la Compagnie du Nord, et qui ont la malchance de payer leur place en douteront du moins, car Dieu sait quelle humiliation leur est imposée, lorsqu'ils sont obligés de présenter leur ticket au contrôleur, alors que tous ceux qui se trouvent dans le même compartiment voyagent sans bourse délier. En tout cas il n'a pas été prouvé que le procureur comme un vulgaire délinquant eût pris place dans un wagon sans bil-

let, ni permis de circulation. Quant aux histoires de sardines à l'huile et de bouteilles d'eau de Vichy, bien que compliquées, elles n'ont pas paru trop coupables. Et tout cela explique suffisamment pourquoi le jury a rapporté un verdict affirmatif mitigé par des circonstances atténuantes contre M. Ceccaldi qui fut comdamné à 1500 francs d'amende.

Et cette histoire, après tout, serait simple, et ne mériterait pas d'être racontée, si les débats ne nous avaient donné le spectacle d'une comédie vécue et, comme on disait jadis, d'une tranche de vie provinciale. Balzac a tenté de peindre les mœurs de province et quelques écrivains ont montré les misères du magistrat de petite ville; mais la vérité dépasse toujours la fiction, et les pauvres inventions du *Tribunal de Vuillermoz* et de la *Robe Rouge* paraissent pitoyables, si on les compare à la réalité telle qu'elle est apparue dans le jour cru de l'audience de la Cour d'assises. On a pu voir au vrai ce qu'était le cercle de Vervins et ses distractions intellectuelles. M. le président y aurait dit que son procureur était un escroc et, après avoir pris lecture d'un article de M. Ceccaldi, avait formulé sur son collègue et sur les sentiments qu'il éprouverait, une appréciation plutôt rabelaisienne. A l'audience, ce président a nié tous ces propos, mais d'autres, dont un juge de paix, ont maintenu les avoir entendu *propriis auribus*. Tout le tribunal a comparu à la barre et aussi le maire, l'adjoint, le président du tribunal de commerce, un avoué, un expert, un gendarme, sans compter quelques récidivistes, ce qui a arraché à un avocat cette exclamation bien justifiée : « A présent ce sont les condamnés qui instruisent les procès des procureurs de la République! »

L'histoire de la boîte à sardines et de l'Eau de Vichy, sur laquelle on interrogeait un tout jeune juge d'instruction, a mis tout l'auditoire en joie. Et puis, çà et là, quelques aveux arrachés à la passion de l'audience, quelques mots qui révèlent des plaies; c'est le président du tribunal qui, accusé d'avoir félicité M. Ceccaldi de sa campagne de presse, puis de son élection, s'excuse en disant qu'il n'avait voulu faire qu'un *acte de déférence à l'égard du député.* C'est lui encore qui déclare n'avoir jamais tenu compte des recommandations de M. Ceccaldi — il en faisait donc? — et qui lui reproche d'avoir conduit certaines informations, aux lieu et place du magistrat instructeur. On a fort commenté ces débats et on n'a pas manqué d'en tirer des conséquences de poids. Quelques-uns, écrivant en style noble, se sont indignés de ce scandale, de l'abaissement des mœurs et ont appelé les souvenirs des parlementaires des XVIIe et XVIIIe siècles.

Oserions-nous dire que ces discours véhéments sont empreints de quelque exagération. Ceux qui ont lecture des mémoires du XVIIIe siècle se font une idée autre et malheureusement, peut-être, plus exacte de la vertu et, faut-il le dire, quelquefois même de la probité des magistrats de l'ancien régime. La vie de province a ses petitesses et ses misères et ce ne sont pas seulement les magistrats d'aujourd'hui qui, dans l'intimité du cercle littéraire d'une sous-préfecture, se laissent aller à des propos inconsidérés. J'imagine que les magistrats de la Restauration, du Gouvernement de Juillet et du Second Empire n'étaient pas toujours plus réservés dans leurs propos intimes que leurs successeurs au tribunal de Vervins. Ce sont là travers humains pour lesquels il convient d'avoir une large indulgence. Ne proclamons pas si vite que les traditions s'en vont et que les mœurs déclinent; les hommes n'ont pas beaucoup changé, et c'est un grand plaisir de dire un peu de mal de ses amis et de se réjouir de leurs mésaventures. La vérité, je crois bien l'apercevoir, c'est qu'autrefois et sous un régime qui n'était point libéral, de pareilles défaillances seraient restées cachées sous le manteau de l'oubli : c'est la liberté de la presse qui a permis à M. Ceccaldi de révéler toutes ces choses; c'est la publicité de l'audience qui a déchiré le voile de ces intimités. Nous savons ainsi ce qu'on n'apprenait autrefois que par les mémoires secrets. Est-ce un bien? est-ce un mal? Les choses sont si compliquées qu'à la vérité c'est l'un et l'autre.

Mais, tout de même, puisque les mœurs sont telles, il conviendrait que les magistrats s'imposent une retenue plus grande. Il n'y avait pas beaucoup plus de vertu autrefois, je l'ai dit et je le crois, mais il y avait plus de morgue, plus de tenue hautaine, moins de laisser aller et je dirai volontiers de déshabillé, et puisque aussi bien les magistrats savent qu'ils sont exposés aujourd'hui à de pareilles aventures, espérons que la leçon leur profitera, et qu'ils seront plus circonspects même dans leurs conversations intimes, dans les salons ou au cercle. Et si, ce que je voudrais croire, sans trop l'espérer, ce triste procès avait ce bon effet, alors, il faudrait le reconnaître, la publicité d'aujourd'hui vaudrait mille fois mieux que l'autoritarisme d'autrefois.

Partie civile. — Constitution devant le juge d'instruction en vertu de l'article 63 du Code d'instruction criminelle. — Obligation du juge d'informer malgré les réquisitions contraires du Parquet.

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* n'ont pas perdu de vue le beau rapport que M. Rougier apportait le 17 janvier 1906 à la Société générale des Prisons (*Revue*. 1906, p. 200) sur le point de savoir si,

par sa plainte, la partie civile met l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction. Ils n'ont pas oublié non plus la discussion qui a suivi, dans la même séance, la lecture de ce rapport, discussion à l'issue de laquelle M. le Professeur Garçon a constaté, avec une visible satisfaction, « que personne, à la Société des Prisons, n'avait pris la parole en faveur du système qui refuse à la partie civile le droit de saisir le juge d'instruction ».

Cependant la question n'avait jamais été résolue en termes exprès par la Cour de cassation et les Cours d'appel restaient divisées. L'arrêt de la Chambre criminelle du 8 décembre 1826 n'avait décidé qu'une chose, c'est que, sur une simple plainte, aucune instruction ne peut être ouverte sans requisitions formelles du Parquet. On se prévalait d'un arrêt de la même Chambre du 12 mai 1881; mais si les motifs de cet arrêt semblaient favorables à la thèse du droit de la partie civile, du moins ces motifs n'avaient-ils influé en rien sur le dispositif, en sorte qu'ils n'avaient que l'autorité d'une simple opinion doctrinale. D'autre part, le législateur qui s'est occupé de la question, sans la résoudre définitivement d'ailleurs, il y a quelque vingt ans, n'avait donné, sur ses intentions, que des indications assez contradictoires. En effet, si le Sénat (séances des 7 et 13 mai 1882) s'était montré tout à fait favorable au système de l'omnipotence du ministère public, M. Martin-Feuillée, alors Garde des Sceaux, défendit le système contraire dans la séance de la Chambre des députés du 4 novembre 1884, et il convainquit la Chambre, dont la Commission finit par s'approprier toutes ses idées. Malheureusement, le nouveau Code d'instruction criminelle qu'on discutait en ce temps-là, n'entra jamais en vigueur.

La thèse du Sénat, reproduite dans une ordonnance du premier président de Grenoble du 26 juin 1886, trouva en dernier lieu son expression dans un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 25 octobre 1905. M. Garraud, dans son ouvrage nouveau (*Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. Ier (1907), nos 152 et 194) a critiqué avec autorité cet arrêt et sa doctrine. (V. aussi la note de M. Rougier dans Dalloz, 1906, II, 89.)

Le Parquet de la Seine a voulu avoir sur cette question si controversée et si importante une décision de principe. Cette décision, il vient de l'avoir aussi claire et aussi formelle qu'il était possible de la désirer. C'est d'abord la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris qui a jugé, le 1er mai 1906, que « toute personne victime d'un crime ou d'un délit peut s'adresser au juge d'instruction compétent, et, à la condition toutefois de se porter partie

civile, c'est-à-dire d'engager son action devant lui, provoquer de sa juridiction une décision sur le mérite de la plainte qui lui est soumise ». Le 6 octobre 1906, la Cour d'appel de Chambéry a rendu un arrêt conçu presque dans les mêmes termes.

Cependant l'arrêt de Paris avait été déféré à la Cour de cassation par le procureur général. Ce pourvoi vient d'être rejeté par un arrêt de la Chambre criminelle du 8 décembre 1906, dont l'intérêt est tel et qui consacre d'une façon si parfaite les opinions développées dans le sein de notre Société que nous jugeons indispensable de le mettre *in extenso* sous les yeux de nos lecteurs (1).

Attendu qu'une plainte contre divers du chef de faux et de complicité de ce crime a été déposée par le sieur Placet aux mains de l'un des juges d'instruction près le tribunal de la Seine, le 21 février 1906; que, après avoir reçu les déclarations du plaignant qui s'est constitué partie civile, et après avoir communiqué les pièces au procureur de la République, lequel a conclu « qu'il n'y avait lieu de délivrer de réquisitoire d'informer », le juge d'instruction a, suivant ordonnance en date du 2 mars, déclaré « n'y avoir lieu à poursuivre »;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Chambre des mises en accusation s'est déclarée compétente et régulièrement saisie à l'effet de faire droit sur l'opposition formée à l'exécution de ladite ordonnance par la partie civile, laquelle concluait à ce qu'il fut prescrit information sur sa plainte;

Attendu que le procureur général, demandeur au pourvoi, soutient que la plainte de la partie civile dans les conditions prévues par l'art. 63 C. d'instr. crim., ne met pas en mouvement l'action publique; que, dès lors, le juge d'instruction aurait dû nécessairement se conformer aux réquisitions de non-lieu à instruire qui lui interdisaient d'une manière absolue toute autre décision, et que, conséquemment, la Chambre des mises en accusation, dépourvue, dans ce même cas, et pour le même motif, du droit d'informer ou faire informer défini dans les art. 228 et 235 du même Code, n'avait pas pu, sans excès de pouvoir, retenir la connaissance d'une opposition à laquelle il ne lui appartiendrait légalement de donner aucune suite;

Mais attendu que cette interprétation des textes de la loi ne peut être accueillie; qu'aux termes précis et formels de l'art. 63 C. d'instr. crim., « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé »; qu'il résulte, d'autre part, de l'art. 3 du même Code, que les juridictions répressives ne peuvent statuer sur l'action civile qu'autant qu'elles ont été saisies en même temps de l'action publique; et que, dès lors, en investissant la partie lésée du droit de saisir de l'action civile le juge d'instruction, le législateur a nécessairement entendu que le dépôt même de la plainte entre les mains,

(1) *Affaire Placet.* — MM. Bard, prés.; Laurent-Atthalin, cons. rapp.; Lombard av. gén.

de ce magistrat avec constitution de partie civile mettrait également en mouvement l'action publique;

Attendu que la disposition de l'art. 63 précité renferme donc l'un des tempéraments apportés par la loi, notamment dans les art. 64, § 2, 135, 145 C. d'instr. crim., au principe général suivant lequel, aux termes de l'art. 1er du même Code, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; que le droit pour la partie civile de mettre en mouvement à ses risques et périls l'action publique devant le juge d'instruction s'accorde et se coordonne avec toutes les autres dispositions, qui, notamment dans les termes précités, établissent pour cette partie un droit parallèle à celui du ministère public; que, plus spécialement, lorsqu'une information s'impose parce que l'acte dommageable a le caractère de crime, la disposition de l'art. 63. qui serait sans objet si la plainte devant le magistrat instructeur ne saisissait pas sa juridiction, représente l'équivalent légal et nécessaire de la protection qu'assure le droit de citation directe en matière correctionnelle et de simple police;

Attendu que la poursuite suscitée par la partie civile devant le juge d'instruction offre donc nécessairement, aussi bien que celle qui résulte d'une citation directe, les mêmes caractères que si elle avait été requise par le ministère public; qu'il faut, dès lors, et par voie de conséquence, appliquer au cas prévu dans l'article 63 la règle absolue suivant laquelle la juridiction d'instruction a, comme toute autre, le droit et le devoir de s'exercer dans une pleine indépendance de réquisitions de la partie publique; que cette règle, d'ailleurs primordiale, ressort surabondamment des art. 128, 129, 130 C. instr. crim., qui prévoient le cas où le juge d'instruction a, conformément à l'art. 137, communiqué au procureur de la République la procédure terminée; qu'on ne saurait, sans méconnaître le caractère le plus essentiel des attributions du juge, admettre davantage qu'il soit lié par les réquisitions intervenues au début de la procédure, sur les pièces communiquées en exécution de l'art. 70 du même Code, que toute distinction à cet égard serait contraire aux textes qui n'en contiennent aucune et aux principes mêmes de notre droit public;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public au vu de la communication prescrite par l'art. 70 susvisé, le juge d'instruction saisi, conformément, à l'art. 63, d'une plainte avec constitution régulière de partie civile, et d'ailleurs compétent aux termes du même article, a, sous la garantie, pour cette partie, du recours institué dans l'art. 135 C. d'instr. crim., le devoir d'informer sur la plainte dans telle mesure qu'il appartient; que cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide en l'état, soit que, d'ores et déjà, la prévention est suffisamment établie pour être procédé ainsi qu'il est dit aux art. 129, 130, 133, soit que, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale;

Attendu, dès lors, que, en se déclarant compétente pour statuer sur l'opposition formée par Placet, partie civile, à l'ordonnance rendue le 2 mars 1906, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris n'a commis ni excès de pouvoir, ni violation de la loi; REJETTE.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage.

L'Union des Sociétés de patronage de France a tenu son assemblée générale annuelle le mardi 18 décembre 1906, sous la présidence de M. le bâtonnier Duval d'abord, puis de M. Cheysson.

Après lecture des comptes du trésorier et un échange d'idées sur la pratique des recouvrements de cotisations, M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général, présente son rapport annuel.

Rapport du secrétaire général. — M. Louiche-Desfontaines, fait part des adhésions nouvelles du *Comité de défense des Enfants traduits en justice*, de Lyon, et de l'*Œuvre du Bon Pasteur*, de Paris, qui est reconnue d'utilité publique, et des adhésions individuelles de M. Gaston van Brock et de M. le bâtonnier Chenu. Il rappelle ensuite les deuils trop nombreux qui ont frappé l'Union, citant les noms de MM. Pauwels, Maurice Lebon, Dr Le Plé, Henri Déglin, Mansais; de Mmes Lannelongue et Dupuy.

Il signale la part brillante prise par l'Union à l'Exposition de Milan et le rôle prépondérant qu'y a joué son éminent président, M. Cheysson, qui, au moment de la constitution des jurys, a été acclamé comme président du jury du groupe 36, dont faisaient partie toutes les Œuvres d'assistance.

Deux autres membres de l'*Union* faisaient partie du jury international : M. van Brock et M. Louiche-Desfontaines.

Parmi les œuvres, cinq avaient répondu à l'appel du Comité d'organisation : la *Société de Protection des engagés volontaires*; l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare*; l'*Atelier-refuge, colonie agricole et patronage* de Rouen; le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, de Paris; le *Patronage familial*. Les quatre premières ont obtenu

chacune un grand prix, la cinquième une médaille d'or. Quant à l'*Union* elle-même, elle se trouvait hors concours, à raison de la présence dans le jury de son président, et de son secrétaire général.

Le jury a, en outre, décerné aux collaborateurs de ses diverses œuvres, les récompenses suivantes : à Mme Isabelle Bogelot, directrice générale honoraire de l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare*, un diplôme d'honneur; à M. Édouard Rousselle, trésorier de l'*Union*, et à M. le conseiller Flandin, secrétaire général du *Comité de défense de Paris*, une médaille d'or; à M. Albert Contant, secrétaire des séances du Conseil central, et à MM. Demolliens, Gattefossey et Drouot, collaborateurs de la *Société de protection des engagés volontaires*, une médaille d'argent.

M. le Secrétaire général dit toute la satisfaction qu'ont éprouvée les amis du patronage en apprenant les décorations décernées à quatre membres du Bureau central : M. Cheysson, promu commandeur, M. Ferdinand-Dreyfus, nommé officier, enfin M. Brun, le si distingué directeur de la Colonie des Douaires, nommé chevalier.

Le dévoué trésorier de l'*Union*, M. Édouard Rousselle, a été décoré, lui aussi, mais au titre de la réserve de l'armée active, dont il est encore l'un des plus brillants officiers.

M. Louiche-Desfontaines adresse ses plus vives félicitations à M. Cheysson; M. Duval et M. le premier président Harel se joignent à lui pour dire au président de l'*Union* le plaisir que leur avait causé cette distinction, « qui n'avait peut-être qu'un tort, celui de s'être fait attendre ».

Le rapport résume ensuite les travaux de l'année; il esquisse le programme du prochain Congrès de patronage qui se tiendra cette année à Toulouse et dont l'organisation est confiée à M. le professeur Georges Vidal et à M. le premier président Dormand.

Renouvellement du Bureau central. — Le roulement fait sortir cette année, parmi les individualités, M. Rousselle qui est réélu par acclamations; et, parmi les œuvres, le *Patronage familial*, la *Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire*, l'*Œuvre de patronage des libérés pour le département des Ardennes*, de Charleville, et la *Société de patronage des jeunes libérés de la colonie de Sainte-Foy*. Elles sont remplacées par *l'Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans*, fondée par Mmes Hubert et Lannelongue; la *Société de défense et de patronage des mineurs de 18 ans traduits en justice*, d'Orléans; la *Société départementale de patronage des libérés et des enfants abandonnés*, de Pau; *l'Œuvre d'assistance par le travail*, de Fontainebleau.

Application de la loi du 12 avril 1906. — L'ordre du jour appelait une communication de M. Henri Rollet sur l'application, à Paris et dans les départements, de la loi du 12 avril 1906, fixant à 18 ans l'âge de la majorité pénale; elle a donné lieu à des échanges de vue d'un haut intérêt.

La loi de 1906, dit M. Rollet, a apporté trois innovations principales à l'état de choses préexistant, en ce qui concerne la situation pénale des adolescents. Elle a tout d'abord élevé de 20 à 21 ans l'âge auquel pourrait être prolongée la détention dans les maisons de correction : c'est quelque chose d'excellent et cette modification due à l'initiative de M. le conseiller Voisin, permet enfin aux Sociétés de patronage d'exercer leur action sur leurs protégés jusqu'au moment de la majorité (1).

On a voulu également étendre l'âge de la minorité pénale : on s'est dit que les courtes peines étaient aussi désastreuses pour les jeunes gens de 16 à 18 ans que pour les mineurs de 16 ans; que beaucoup d'entre eux, par une discipline sévère, par une éducation spéciale prolongée, pourraient être ramenés au bien; que bien des mineurs de 16 à 18 ans, des enfants d'alcooliques, des dégénérés, des anormaux, n'ont pas plus de raison qu'un enfant normal de moins de 16 ans et que même beaucoup d'autres, quoique sans tare appréciable, agissaient souvent par faiblesse, par manque de résistance morale, sans se rendre un compte suffisant de leurs actes. Tout le monde doit être d'accord pour approuver cette extension de l'article 66.

Il paraissait logique de faire une assimilation complète : le législateur, mis en garde par l'Union elle-même, ne l'a pas voulu et il a décidé que le délinquant de 16 à 18 ans qui jouira du discernement serait traité comme un adulte. M. Rollet ne croit pas que le maintien du chiffre de 16 ans dans l'art. 67 enraie en quoi que ce soit l'augmentation de la criminalité; les tribunaux joueront des circonstances atténuantes pour abaisser la peine et, d'autre part, les jeunes malfaiteurs redoutent grandement l'envoi en correction : ne les voit-on pas tous se donner plus de 18 ans lors de leur arrestation?

M. Rollet s'élève avec vigueur contre la disposition transitoire, — mais le transitoire dure longtemps chez nous, — d'après laquelle la garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans ne pourra pas être confiée

(1) Malheureusement, cette disposition excellente est peu connue, et en tout cas peu appliquée; bien des tribunaux — est-ce ignorance ou parti-pris? — continuent à prononcer les envois en correction jusqu'à 18 ans et demi ou jusqu'à 20 ans. Il serait à souhaiter qu'une circulaire ministérielle leur rappelât les bons côtés de la loi de 1906.

à l'Assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Lorsqu'on est en présence d'un enfant acquitté, lorsqu'il n'y a pas lieu de le remettre à ses parents, lorsqu'il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de l'envoyer en correction, il n'y a absolument que les œuvres privées à la disposition de l'autorité judiciaire. Les œuvres privées sont maintenant débordées ; le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* est l'objet de nombreuses sollicitations. Or, les œuvres privées n'ont aucun moyen de coercition à l'égard de leurs pupilles tandis que l'Assistance publique peut, en vertu de la loi du 28 juin 1904, obtenir du tribunal l'envoi dans un établissement pénitentiaire.

Il s'ensuit cette conséquence bizarre que les œuvres privées, quoique moins armées pour l'éducation de leurs pupilles, sont les seules qui puissent recevoir les jeunes gens de 16 à 18 ans qui réclament pourtant une sollicitude parfois plus énergique.

S'appuyant sur les statistiques parisiennes (1), M. Rollet s'applique à démontrer — ce que conteste M. le juge d'instruction Paul Jolly, — que le tribunal de la Seine assimile absolument le mineur de 18 ans à ce qu'était autrefois le mineur de 16 ans. Il ne prononce pas plus de condamnations avec discernement qu'il n'en prononçait autrefois lorsqu'il s'agissait des mineurs de 16 ans. Il arrive même qu'un mineur ayant été l'objet d'une condamnation comme ayant agi avec discernement, est, ultérieurement, à la suite d'une nouvelle poursuite, l'objet d'une déclaration de non-discernement et envoyé en correction parce que le tribunal s'est rendu compte de l'inefficacité de la courte peine précédemment prononcée. M. Rollet approuve complètement cette jurisprudence : mieux vaut la remise à des institutions

(1) Il n'a pas été fait, au parquet du tribunal de la Seine, de statistique spéciale pour les mineurs de 16 à 18 ans. Les documents que l'honorable rapporteur a pu consulter portent sur tous les inculpés n'ayant pas atteint la majorité pénale, c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans. Cependant M. Rollet estime que sur 4 mineurs de 18 ans traduits devant le tribunal correctionnel, on peut compter que 3 sont âgés de 16 à 18 ans. Devant les juges d'instruction la proportion serait différente et il y aurait à peu près le même nombre d'inculpés mineurs de 16 ans et d'inculpés âgés de 16 à 18 ans. M. le substitut de Casabianca, en admettant l'exactitude de cette proportion, a fait remarquer qu'un grand nombre d'inculpés âgés de moins de 16 ans bénéficient d'une ordonnance de non-lieu. — En tous cas, durant les trois derniers mois, 607 mineurs de 18 ans ont été l'objet de poursuites, 315 ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, 77 ont été remis à leurs parents, 39 confiés à des œuvres, 130 envoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité, et 46 condamnés comme ayant agi avec discernement. M. de Casabianca a signalé que très probablement plusieurs de ces derniers avaient déjà, après avoir dépassé l'âge de 16 ans, été l'objet de condamnations avant la promulgation de la loi du 12 avril 1906.

charitables, à des parents, à la maison de correction, suivant les cas, que les courtes peines essentiellement démoralisantes : au point de vue de l'intimidation, la détention dans une colonie correctionnelle vaut autant, et même plus, qu'une mesure pénale.

M. le premier président Harel s'élève contre cette assimilation, par la jurisprudence, des mineurs de 16 à 18 ans aux mineurs de 16 ans. Une loi, dit-il, doit être appliquée dans sa sincérité : il faut donc rechercher si réellement le discernement existe chez l'inculpé, et cette recherche doit être faite, avec indulgence sans doute, mais toujours avec vérité. Or, interpréter la loi en ce sens que maintenant on n'a pas plus de discernement de 16 à 18 ans qu'on n'en avait avant de 12 à 16 ans, c'est méconnaître absolument la vérité des faits. Avant 16 ans, le discernement peut être l'exception, tandis qu'au contraire le discernement sera plus fréquent de 16 à 18 ans. De même la maison de correction ne peut être utile que si elle est appliquée à des enfants encore jeunes et malléables, non à des malfaiteurs déjà formés : la jurisprudence actuelle va créer des difficultés inextricables à l'Administration pénitentiaire.

M. Brueyre rend hommage à l'idée qui a élevé la majorité pénale : c'est un moyen de mansuétude mis à la disposition du juge, car la discussion philosophique est extrêmement délicate sur le degré de discernement. Il veut surtout s'attacher à la critique faite par M. Rollet de la « disposition transitoire » relative à la garde de l'Assistance publique. Pour cela, il importe de se mettre dans l'état d'esprit de ceux qui sont responsables de ce service des enfants assistés. Déjà la loi de 1889 avait introduit un pourcentage de criminalité très élevé : le contingent de pupilles nouveaux était déjà dangereux au point de vue moral. La loi de 1898 a produit un effet désastreux, par l'introduction, dans un milieu de pupilles simplement malheureux, d'enfants délinquants ou même criminels. Le législateur ne connaissait pas la question et s'est laissé aller à une sensiblerie mal placée. Tant que l'Assistance publique ne disposera pas d'une puissante organisation pour l'éducation spéciale de ses pupilles vicieux, elle ne pourra sans danger accepter des pupilles de 16 à 18 ans, c'est-à-dire presque des hommes déjà formés... Au surplus, à quoi aboutirait-on dans la thèse contraire? à faire prononcer l'envoi en correction par l'autorité administrative, sans la garantie judiciaire; le rapport d'un chef de service y suffira bien souvent.

M. Paul Jolly, comme M. Harel, proteste contre toute jurisprudence qui confondrait les deux catégories de mineurs; au lieu d'être excellente, la loi serait détestable. L'idée qui a dicté cette disposition a

au contraire combattu cette assimilation, puisqu'elle les exclut du patronage de l'Assistance publique ; puisque, en cas de discernement, elle les traite comme des adultes. C'est dans cette catégorie, de 16 à 18 ans, que se rencontrent les pires malfaiteurs. Autant le mineur de 16 ans doit être présumé non-discernant, autant le majeur de 16 ans doit être présumé discernant. Telle est la thèse que soutient M. Paul Jolly et qui, — M. le président le constate, — semble recueillir l'approbation de l'assistance. Les tribunaux ne devraient appliquer l'article 66 aux majeurs de 16 ans que lorsqu'ils se trouvent en présence des situations vraiment dignes d'intérêt.

M. Duval, puis M. Clerc, déclarent adopter la théorie de M. Jolly.

M. Duval démontre, par un exemple, combien néfaste peut être parfois la disposition transitoire qui refuse l'intervention de l'Assistance publique.

Enfin, l'assemblée décide, en considération de son importance, de poser au congrès de Toulouse la question de la mise en pratique de la loi de 1906.

M. le capitaine Muselli signale l'intérêt qu'il y aurait à compter le temps passé en liberté conditionnelle dans la période d'épreuve imposée à celui qui sollicite la réhabilitation et il dépose sur cette question un rapport destiné au prochain Congrès de Toulouse.

P. Drillon.

II

Congrès de patronage de Toulouse.

Voici les questions inscrites à l'ordre du jour du VII[e] Congrès national de Patronage, qui se réunira à Toulouse, du 22 au 25 mai, pendant les prochaines vacances de la Pentecôte.

Suivant l'usage le Congrès comprendra quatre sections.

Première Section. — *Adultes.*

1° Maisons de travail régionales.

2° Améliorations à apporter à la procédure de la réhabilitation judiciaire. — Point de départ du délai en cas de libération conditionnelle.

3° Patronage et surveillance des condamnés avec sursis.

DEUXIÈME SECTION. — *Femmes.*

1° Assistance et patronage à domicile des libérées.
2° Patronage des femmes enceintes et nourrices détenues.
3° Patronage des femmes contraintes par corps.

TROISIÈME SECTION. — *Enfants et mineurs.*

1° Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.
2° Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. — Juridictions spéciales.
3° Vagabondage des mineurs. Nature du délit. Mesures de préservation et de répression.

Le Congrès sera présidé par M. le conseiller Félix Voisin, membre de l'Institut, doyen de la Cour de Cassation, président de la *Société de Protection des Engagés volontaires*. Il sera précédé du IIe Congrès de Droit pénal qui se tiendra à Toulouse les 20 et 21 mai.

III

Chronique du Patronage.

ŒUVRE DE RELÈVEMENT MORAL ET DE PATRONAGE DES PRISONNIÈRES LIBÉRÉES DE BORDEAUX. — Dans l'année 1905, 29 prisonnières ont été amenées à l'asile. Outre les femmes hospitalisées rue Camille-Godard, une soixantaine d'autres ont été en rapport avec les dames visiteuses et ont bénéficié de leur patronage. Plusieurs ont échappé à la relégation grâce à l'appui de l'Œuvre. L'Œuvre reste en rapport avec un grand nombre d'anciennes pensionnaires qui reviennent à l'asile dans leurs moments difficiles, où écrivent, après avoir quitté la maison de relèvement, et pour remercier les dames du Comité des soins qu'elles y ont reçus.

Les recettes de l'année se sont élevées à la somme de 5.737 fr. 55 et les dépenses à celle de 5.668 fr. 60 c.

L'œuvre a fait une perte très sensible en la personne de Mme de Laguehay, collaboratrice très active et d'un grand dévouement.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS. — D'après le rapport présenté par M. le Secrétaire général, le 31 janvier 1906, à l'Assemblée générale annuelle

tenue sous la présidence de M. le Procureur général Cazenavette : en 1905, 268 libérés ont été assistés, dont 13 ont contracté un engagement dans l'armée, 38 ont été placés, 22 rapatriés, 97 ont reçu des bons de pension, 92 des vêtements, 1 des outils et 184 des secours de route. Les lettres écrites par certains pupilles et patronnés montrent la bonne volonté et la reconnaissance de leurs auteurs et prouvent l'utilité de l'Œuvre.

Les recettes se sont élevées à 2.812 fr. 33 c., et les dépenses à 2.073 fr. 85 c.

M. l'avocat général Landry a été nommé membre du Comité, en remplacement de M. Bergé, nommé Président de Chambre à la Cour d'Alger.

Société de Patronage des condamnés libérés et des enfants malheureux ou coupables de la 15e circonscription pénitentiaire. — En 1905, la très active Société nantaise que préside M. le bâtonnier Maublanc, a assisté 248 libérés. Le nombre des placements a été de 33, celui des engagements militaires de 5.

La Société a fourni en outre de petites pacotilles à certains patronnés qui, vieux ou infirmes, ne pouvaient être placés; 16 ont été rapatriés. Sur 30 demandes de libération conditionnelle, 16 ont été accueillies, et les 16 nouveaux patronnés — moins 3 qui sont partis au service — ont éte placés. Ils ont donné satisfaction.

26 enfants sont assistés. La plupart sont placés chez des cultivateurs du canton de Clisson, choisis par M. le Juge de paix Jolly, vice-président de la Société. En général la conduite des pupilles est bonne. Quelques-uns cependant ont dû être rendus à leurs parents. Il est à remarquer que ce sont les plus âgés.

Les recettes y compris la subvention de l'État portée de 300 francs à 800 francs se sont élevées à 8.636 fr. 68 c.; les dépenses à 8.215 fr. 65 c. L'avoir de la Société au 31 décembre 1905 est de 24.765 fr. 78 c.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Origine de l'organisation pénitentiaire internationale.

Jamais les commencements d'un siècle ne furent illuminés d'une plus grande gloire que l'aurore du XIX[e] siècle par l'extraordinaire et intense mouvement de faits par lesquels la partie la plus civilisée de l'humanité répondit au mouvement d'idées des siècles antérieurs.

Les peines jusqu'alors n'avaient eu d'autre objet que la satisfaction de la vengeance, ce qui faisait exiger pour chaque action réputée délit, une peine plus ou moins grave proportionnée à la faute commise. Aussi les prisons ne devaient-elles répondre à aucun postulat; tout consistait dans la sûreté d'emprisonnement, le bon fonctionnement des instruments de supplice, la froideur inflexible des gardiens et des bourreaux.

Le principe qui parut alors, — et qui paraîtra encore aux partisans de la loi de Lynch, — un paradoxe : *respect pour la personne du criminel*, — fut le germe de la science pénitentiaire.

L'influence des idées nouvelles créait une noble réaction philanthropique contre les systèmes adoptés antérieurement par rapport aux délinquants, et on en arrivait à la généreuse illusion de croire que tout criminel peut se corriger et devenir utile à la société. En vertu de ces critériums commençait la campagne contre la peine de mort, et on soutenait que l'objet de la prison est de servir d'instrument d'amendement pour le condamné, en même temps que d'une vengeance modérée légale.

L'espoir d'arriver à réformer la conscience et les mœurs des délinquants par la méditation et l'influence des milieux éducateurs, dans l'isolement de la cellule, fit naître ces superbes établissements de système cellulaire qui, après l'exemple de Philadelphie, furent adoptés dans la plupart des nations européennes.

L'Italie marqua glorieusement sa trace dans ce sentier, avec l'école qui dut son nom à l'initiative de Beccaria et qui acquit bientôt

l'éclat d'une doctrine complète et universelle sous l'enseignement de Carrara.

Plus tard, les nouvelles observations de la biologie, de l'anthropologie, de la pyschologie individuelle et collective et la statistique influant sur le développement des études criminologiques, obligeaient le droit pénal à se prononcer avec une objectivité plus précise sur la personne du délinquant.

Grâce aux nouvelles conditions qu'avait créées la codification du droit pénal dans les premières années du XIXe siècle, grâce aussi à l'apostolat de John Howard et d'autres célébrités en vue d'appliquer les principes de l'école classique au système des prisons, le problème pénitentiaire commença à être l'objet d'observations minutieuses et d'études spéciales méritant l'intérêt de jour en jour plus grand des criminalistes des diverses nations.

Ces études, en se généralisant davantage, firent reconnaître l'opportunité de convoquer un congrès de personnalités compétentes dans le but d'obtenir une vaste discussion sur la matière pénitentiaire et de réunir la plus grande quantité possible d'expériences et d'observations pratiques dans l'intérêt de l'administration de la justice.

En 1846, pour la première fois, plusieurs pénologues de mérite, comme Aubanel, Dupétiaux Jebb, Mittermaier, Moreau-Cristophe, Suringar et autres, prirent l'initiative de réunir les personnes des différents pays qui s'intéressaient aux questions pénitentiaires et à la prévention du crime et se réunirent à Francfort-sur-le-Mein. L'année suivante, une autre réunion semblable eut lieu à Bruxelles et dix ans après, une troisième à Francfort. Mais ces assemblées étaient dues à l'initiative privée d'un petit nombre de criminalistes, sans revêtir encore ce caractère officiel qui seul pouvait garantir l'application de leurs conclusions par l'administration pénitentiaire des différents États.

C'est au gouvernement des États-Unis de l'Amérique que l'on doit le mérite d'avoir élevé ces réunions au rang de grandes assemblées pénitentiaires internationales qui obtinrent l'approbation des principaux gouvernements d'Europe en 1871.

Les fins que se proposait le gouvernement de l'Amérique furent communiquées par voie diplomatique aux différents chefs d'États dans les termes textuels suivants:

« To collect reliable prisons statistics, to gathew information and to compare experience as to the working of different prison systems, and to the effect of various systems of penal legislation; to compare the deterrent effects of various formes of punishment and treatment

and the methode ad opted both for the repression and prevention of crime. »

Un médecin, le Dr Wines, avait conçu l'idée ; et le gouvernement américain, toujours disposé à accueillir favorablement les nouveautés utiles, toutes les initiatives de quelque intérêt social, d'où qu'elles vinssent, ne tarda pas à aider le Dr Wines dans la réalisation de son dessein.

Il ne s'agissait pas d'une académie de philosophes mais d'une assemblée technique qui allait se communiquer des données officielles sur les institutions pénales de chaque nation ainsi que sur les expériences et les observations que, par rapport au crime, les différents systèmes de prévention et de répression auraient permis de faire dans chaque pays.

Le Dr Wines, attaché avec l'ardeur et la patience d'un apôtre à la propagation de son idée, après avoir parcouru tout le territoire des États-Unis, fut envoyé par son gouvernement pour exposer le programme du congrès projeté aux gouvernements des différentes nations de l'Europe; il obtint partout un résultat complet, et il fut décidé d'un accord unanime que la conférence se réunirait l'année suivante à Londres.

Pendant que le Dr Wines préparait l'organisation du congrès de Londres, se réunissait à Cincinnati le Congrès pénitentiaire américain, dont les résultats furent le digne prologue de la commission pénitentiaire internationale. On lui doit la grande déclaration de principes qui devait donner le ton non seulement aux travaux futurs des congressistes de Londres, mais même à ceux des congrès suivants, car il conserve de nos jours encore une très grande valeur d'actualité.

Quelques mois après cet événement se réunit à Londres, le 7 juillet 1892, le premier Congrès international, sous la présidence du même Dr Wines qui, après en avoir eu l'initiative et en avoir préparé l'organisation, réussit en outre à lui imprimer ce caractère éminemment pratique que les Congrès suivants se sont efforcés de maintenir constamment, favorisés d'ailleurs par la sympathie et l'appui des différents gouvernements. Dr F.-F. FALCO.

II

Statistique judiciaire de la Belgique (1901)

Le Ministère de la Justice de Belgique publie, selon le même plan et la même méthode que les années précédentes, le 7e volume de sa statistique annuelle.

1° Statistique pénale.

A. — *Plaintes Instructions* — Les parquets des Tribunaux de première instance ont enregistré en 1904, 171.863 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, soit 7.000 de plus qu'en 1903. Ce chiffre est le plus élevé que l'on ait enregistré depuis 1870, et frappe d'autant plus qu'une diminution très sensible s'était produite durant les deux années précédentes. Sur ces 171.863 plaintes, 44.135 affaires ont été communiquées aux juges d'instruction, 23.506 ont été renvoyées devant une autre juridiction, 29.560 ont été portées à l'audience, et 75.207 ont été laissées sans suite, dont 22.848 parce qu'elles ne constituaient ni crimes, ni délits.

Les affaires soumises aux Chambres du Conseil et des mises en accusation ont augmenté également très sensiblement, quoique dans une proportion moindre, 45.918 (contre 44.084 en 1903), pour les premières, 172 arrêts de renvoi (contre 131 en 1903), pour les secondes. Enfin, la même augmentation se fait remarquer dans le nombre des réhabilitations qui est passé de 57 en 1903, à 93 en 1904. Un relevé, opéré durant les cinq dernières années, permet à cet égard, de se rendre compte de l'empressement que mettent les intéressés à réclamer le bénéfice de la réhabilitation. Des 399 demandeurs que l'on a comptés durant ces cinq dernières années, 55 (14 0/0) ont agi dès l'expiration des délais légaux, c'est-à-dire moins de six ans après avoir subi leur peine ou en avoir obtenu la remise; 136 (34 0/0) ont laissé s'écouler un délai de six à dix ans, 122 (30 0/0) un délai de dix à quinze ans; 86, enfin, (21 0/0) une période de plus de quinze ans.

B. — *Tribunaux de Police.* — Une augmentation légère, due principalement au nombre considérable des affaires électorales, s'est produite dans le nombre des affaires soumises à ces tribunaux. Il y diminution dans celui des affaires dans le ressort de la Cour de Bruxelles, et augmentation dans celle de Liège.

C. — *Tribunaux correctionnels.* — Les tribunaux correctionnels ont eu à juger en 1904, 40.864 affaires nouvelles et 12.002, qui étaient pendantes au début de l'année, soit 52.866 affaires.

Ils en ont terminé 39.219.

53.544 prévenus se sont présentés devant eux, dont 2.017 pour infractions forestières et 1686 en appel de décisions des tribunaux de police. Sur les 49.841 restant : 19,3 0/0 ont été acquittés, 41,8 0/0 condamnés à l'emprisonnement et 38,9 0/0 à l'amende.

Le sursis a été accordé à 21,71 0/0 des condamnés à l'emprison-

nement, et à 47,95 0/0 des condamnés à l'amende. Ces chiffres, en diminution de 1 0/0 environ par rapport à l'année précédente, n'indiquent d'ailleurs pas exactement dans quelles mesures les tribunaux font usage de la faculté, qui leur est accordée, de suspendre l'exécution des peines. Pour élucider ce point, il faudrait éliminer les condamnés qui sont exclus par la loi du bénéfice du sursis. Or, à ce point de vue il est bon de constater que 52,8 0/0 des condamnés n'avaient pas d'antécédents judiciaires ou n'avaient encouru que des peines de police n'équivalant pas à des peines correctionnelles.

Quant à la durée des sursis, elle reste à peu près celle des cinq dernières années : les Tribunaux ont une préférence très marquée pour les sursis de longue durée (de trois à cinq ans) qui ont été accordés dans 76 à 80 0/0 des cas. Les rechutes, c'est-à-dire les récidives survenues au cours du sursis, ont été plus nombreuses en 1904 que pendant les années précédentes : elles vont même en s'accroissant chaque année, puisque alors qu'elles n'étaient que de 12,01 0/0 en 1899, elles atteignaient 12,21 0/0 en 1900, 13,96 0/0 en 1901, 14,66 0/0 en 1902, 12,84 0/0 en 1903 et 16,93 en 1904.

D. — *Cours d'appel.* — Le chiffre des affaires portées devant les Cours d'appel, durant l'année 1904, est de 3.645, il interrompt la progression régulière que l'on avait pu observer pendant les années 1900 à 1903.

E. — *Cours d'assises.* — En 1904, elles ont jugé 99 affaires, soit une augmentation de 32 affaires par rapport à l'année 1903. L'augmentation porte principalement sur le nombre des crimes contre les personnes.

F. — *Conseils de guerre et Cour militaire.* — La statistique de la justice militaire figure pour la première fois au recueil de statistique judiciaire. Elle comprend les années 1900 à 1904. Les chiffres varient d'ailleurs très peu entre ces cinq années : 531 condamnés par les Conseils de guerre en 1900, 605 en 1901, 540 en 1902, 595 en 1903, 525 en 1904. Quant à la Cour militaire, elle a statué dans 379 affaires en 1900, 315 en 1901, 362 en 1902, 346 en 1903, et 319 en 1904. La moyenne des acquittements survenus en appel est d'environ 10 0/0.

G. — *Cour de cassation.* — La seconde chambre de la Cour de cassation a rendu en 1904 en matière correctionnelle ou criminelle, 559 arêts, soit une augmentation de 49 arrêts sur le chiffre de 1903 et de 133 sur le chiffre de 1902.

2° Statistique criminelle.

Les tableaux de la statistique criminelle pour l'année 1904 ont été dressés de la même manière que ceux relatifs aux années 1899-1903, c'est-à-dire qu'ils donnent, non pas le nombre des condamnations individuelles, mais celui des individus condamnés.

Le nombre des condamnés a très sensiblement diminué : 52.587 en 1904 au lieu de 55.304 en 1903 et 57.808 en 1902. La proportion des condamnés primaires par rapport aux récidivistes reste à peu près la même (29.029 condamnés primaires et 23.558 récidivistes en 1904, contre 30.855 et 24.449 en 1903). Il en est de même, comme nous l'avons déjà signalé l'an dernier (*Revue*, 1906, p. 324) de la répartition des condamnés par sexe (114 hommes et 37 femmes condamnés pour 10.000 habitants).

L'influence de l'état civil sur la criminalité mérite d'être mentionnée. Alors que, d'après le recensement de 1900, sur 1.000 habitants de chaque sexe âgés de 16 ans au moins, on compte 418 célibataires, 522 mariés, 60 veufs ou divorcés, parmi les hommes, et 377 célibataires, 509 mariées et 114 veuves ou divorcées, parmi les femmes, sur 1000 condamnés de 16 ans au moins, il y avait, en 1904, 536 hommes célibataires, 442 mariés et 22 veufs ou divorcés, et 256 femmes célibataires, 699 mariées et 45 veuves ou divorcées.

La proportion des mariés, veufs ou divorcés est donc, pour mille individus de :

	Hommes	Femmes
Dans la population.	463	584
Chez les condamnés	464	744

Il en résulte que l'influence de l'état civil sur la criminalité masculine est nulle, tandis qu'au contraire elle est très importante sur la criminalité féminine, ce qui tendrait à démontrer l'action défavorable du mariage sur la femme. Pourquoi la vie conjugale exerce-t-elle sur la femme cette influence funeste? A première vue, on serait tenté d'en rechercher la cause dans la misère, dans la tentation que peut éprouver une mère de famille de subvenir par des moyens malhonnêtes aux charges de son ménage, mais il a été cependant constaté que cette cause n'est pas la vraie car la criminalité n'est pas plus forte chez les femmes ayant des enfants que chez celles qui n'en ont pas. Il faut donc chercher ailleurs les raisons de cet état de choses.

La statistique belge a continué, en 1904, les recherches commencées en 1899 sur le nombre d'infractions commises par chacun des délin-

quants compris dans la statistique criminelle. S'il est en effet intéressant de connaître combien d'individus différents ont été frappés par la Justice dans le cours d'une année, il ne l'est pas moins de mesurer la puissance criminelle de ces délinquants par le nombre de faits pour lesquels ils ont été condamnés. A cet égard les infractions individuelles jugées en 1904 ont été du nombre de 69.502, commises par 52.587 délinquants.

Le rapport numérique des condamnés aux infractions individuelles, qui représente l'activité délictueuse moyenne d'un condamné, après avoir été de 1,31 0/0 en 1899, de 1,29 en 1900, s'être relevé à 1,34 en 1901, être descendu à 1,33 en 1902 et 1903, est en 1904 de 1,32.

Sur 100 infractions individuelles, 49,6 ont été commises par des récidivistes, alors que la proportion avait été de 48,8 en 1903, 46,5 en 1902, 46,1 en 1901, 45 en 1900 et 43,5 en 1899.

Il y a là une augmentation progressive importante de nature à préoccuper les criminalistes.

3° Statistique civile et commerciale.

La propension qu'avaient les tribunaux civils à laisser en arrière un nombre de plus en plus grand d'affaires (*Revue*, 1906, p. 325) tend à diminuer. Il restait à juger, à la fin 1903, 10.773 affaires; à ce chiffre sont venues s'ajouter en 1904 : 125 réinscrites au rôle, 89 revenues à l'audience sur opposition à des jugements par défaut; enfin 11.035 affaires nouvelles ont été introduites. Les tribunaux étaient donc saisis de 22.022 affaires.

De ces 22.022, 11.049 ont été solutionnées et il restait à terminer à la fin de l'année judiciaire 10.973 affaires. L'arriéré ne s'est donc accru en 1904 que de 200 unités, au lieu de 550 à la fin de 1903.

4° Statistique pénitentiaire.

La population des prisons belges était au 31 décembre 1904 de 3.097 détenus, inscrits à la comptabilité morale, on entend par là tous les détenus ayant à subir une peine d'emprisonnement de plus de trois mois; le compte moral, dont les annotations servent de base à la statistique, comprend tous les renseignements relatifs à l'état civil, la profession, le degré d'instruction, les antécédents, les condamnations, les récompenses et les punitions intéressant chacun de ces détenus.

Ces 3.097 détenus comprenaient 2.864 hommes et 233 femmes; 600 hommes et 43 femmes avaient été jugés par les Cours d'assises,

829 et 64 par les Cours d'appel, 1.379 et 121 par les tribunaux correctionnels, 8 et 3 par les tribunaux de police, 48 hommes par les tribunaux militaires.

Le total des journées de détention a été de 1.785.418, en ce non compris 68.665 journées au quartier de discipline et des jeunes condamnés.

La détention par correction paternelle a donné lieu à 140 ordres d'arrestation; ce chiffre joint à celui de la population au 1er janvier donne un total de 149 enfants, dont 143 ont été libérés dans l'année, 57 d'entre eux sont sortis par suite de l'expiration du terme fixé et 85, soit plus de la moitié, ont été retirés par leur famille avant l'expiration du terme fixé et après avoir subi une détention, qui pour la plupart (77) n'avaient pas dépassé un mois.

5° Vagabondage, Mendicité, Graces, etc.

La statistique belge se termine, comme chaque année, par des aperçus très intéressants sur l'état du vagabondage et de la mendicité, le nombre des grâces, la libération conditionnelle, les aliénés et les étrangers.

Il convient de signaler les résultats obtenus en matière de placement en apprentissage. On sait qu'une loi du 27 novembre 1891, modifiée le 15 février 1897, autorise le Gouvernement à placer les enfants mis à sa disposition, en apprentissage chez des artisans ou des cultivateurs. Ces placements s'effectuent généralement par l'intermédiaire des Comités de patronage.

Le nombre des enfants ainsi placés pendant l'année 1904 a été de 343 dont 299 garçons et 44 filles; en y ajoutant les élèves placés au 1er janvier 1904, on obtient un total de 943 garçons et 73 filles.

Sur 943 garçons placés :

198 ou 21 0/0 ont été réintégrés ou se sont évadés;

30 ou 3,18 0/0 ont été rendus à leur famille;

91 ou 9,65 0/0 ont atteint l'expiration de leur terme;

14 ou 1,48 0/0 ont été incorporés dans l'armée;

610 ou 64,69 0/0 sont maintenus en placement.

Sur 73 filles placées :

4 ou 5,48 0/0 ont été réintégrées ou se sont évadées;

43 ou 58,90 0/0 ont atteint l'expiration de leur internement;

26 ou 35,62 0/0 sont maintenues en placement.

A qui connaît les difficultés de toutes sortes que rencontrent les œuvres de patronage, le résultat paraîtra très appréciable. La statis-

tique fait connaître, en outre des garanties morales que procurent ces placements, les moyens matériels employés pour faciliter aux enfants l'entrée dans la vie sociale, notamment l'attribution à chacun d'eux d'un livret de Caisse d'épargne, rendu indisponible jusqu'à la majorité, sauf autorisation spéciale du ministre. Ce sont là d'excellentes mesures auxquelles il convient d'applaudir.

Jules Houdoy.

III

Rapport de l'Association Howard pour l'année 1905-1906.

Ce rapport qui vient de paraître au mois d'octobre 1906, et qui s'applique aux travaux de l'Association du mois d'octobre 1905 au mois d'octobre 1906, débute par la constatation peu consolante que la criminalité est en augmentation dans l'Angleterre et le Pays de Galles. Voici du reste comment se décompose le mouvement de la criminalité. Les crimes contre les personnes ont diminué; ceux qui émanent de criminels habituels n'ont pas augmenté dans la proportion des années précédentes; les faits provenant de mineurs ont augmenté de nombre: ont augmenté également les fraudes et les tromperies; l'ivrognerie est stationnaire; les délits de vagabondage se sont énormément développés, et ce fait attire tout spécialement l'attention du Comité.

L'accroissement des méfaits imputés à des enfants a également attiré l'attention du Comité qui y voit la preuve que les parents perdent de plus en plus la notion du devoir qui leur incombe au point de vue de la surveillance à exercer sur leurs enfants. Enfin tandis que les larcins deviennent beaucoup plus nombreux du fait des hommes, ils diminuent au contraire sensiblement chez les femmes, qui ont, d'autre part, été condamnées en plus grand nombre pour faits contraires aux mœurs.

En Écosse et en Irlande le nombre et la gravité des faits délictueux ont au contraire décru. L'attention de l'Association Howard a été spécialement attirée par les soins donnés à l'éducation morale des détenus. L'enseignement a porté sur la lecture, l'écriture et l'arithmétique; celui qui est donné dans des classes paraît décidément donner de meilleurs résultats que celui qui est donné en cellules; l'enseignement religieux a amené des améliorations sensibles; les lectures, les exercices physiques ont contribué à adoucir le caractère des détenus; aucun détail n'est à négliger dans cet ordre d'idées; ainsi, en Écosse on a remarqué que le soin qu'on a eu de placer dans

les cellules des femmes détenues soit un petit miroir, soit quelques images a eu le don de relever leur moral.

Écoles de réforme et écoles industrielles. — Il existe trente-sept écoles de réforme en Angleterre et dans le Pays de Galles. A la fin de l'année 1905 la population de ces établissements était de 4.597 jeunes délinquants; toutes ces écoles étaient dirigées par l'initiative privée. Pendant l'année à laquelle s'applique le rapport les écoles industrielles ont contenu 20.454 jeunes détenus, garçons et filles. Vingt de ces écoles ont été établies par les autorités locales, mais la plupart sont subventionnées par le trésor public.

L'action moralisatrice à exercer sur les jeunes délinquants ne s'est pas limitée, pour l'Association Howard, à ceux qui habitent la mère-patrie. Les soins de l'Association et sa bienfaisante influence se sont manifestés dans l'Inde, au Canada, dans les diverses colonies australiennes, à la Nouvelle-Zélande, en Égypte, dans divers pays de l'Europe, et jusqu'en Chine et au Maroc, sans compter les États-Unis de l'Amérique du Nord qui sont toujours disposés à suivre les idées libérales et humanitaires de la Vieille-Angleterre.

Depuis les travaux et la diffusion des idées philosophiques de John Howard et d'Elisabeth Fry, l'application des peines n'est plus considérée comme légitimée par une sorte de vindicte, mais elle ne se justifie que par la nécessité absolue d'inspirer une crainte salutaire aux malfaiteurs en même temps que pour l'amendement des mauvais sentiments. Ce changement dans les caractères sera le fait surtout des officiers des prisons qui devront être choisis parmi les hommes capables de prendre une influence bienfaisante sur les détenus et d'amener chez eux l'élévation des idées et des sentiments qui se traduiront par la bienveillance et l'éloignement de toutes tendances criminelles.

La grande pourvoyeuse des tentations malsaines et des penchants pervers est l'ivrognerie; il y a longtemps que l'Association Howard le dit et le répète; mais il ne suffit pas de signaler ce fléau; il faut le combattre efficacement, et on ne peut le faire que dans les reformatories destinés aux ivrognes invétérés. L'acte de 1898 prescrit d'envoyer dans ces établissements les gens qui auront été condamnés pour ivresse plus de quatre fois dans le cours d'une période de douze mois. Les établissements de Warwick pour les hommes et d'Aylesbury pour les femmes produisent de bons résultats, à la condition que les condamnations soient assez longues, de plusieurs années s'il le faut.

P. Vial.

IV

Bibliographie.

A. — *Code pénal annoté* (1).

Le Code pénal annoté de M. Garçon s'est, dès son apparition, tellement imposé à l'attention des criminalistes et des praticiens qu'il serait superflu de vouloir le présenter à nouveau aux lecteurs de la Revue. Il a certainement justifié d'une façon complète la très juste appréciation de M. Le Poittevin qui y voyait un ouvrage « devant être recommandé à tous égards pour la richesse des documents et leur mise en œuvre non seulement comme un livre de théories juridiques, mais comme un guide sûr et complet dans l'application positive du droit pénal ». Et le temps qui s'est écoulé entre la publication des divers fascicules atteste d'une façon particulière le soin avec lequel le livre a été rédigé, la précision avec laquelle les arrêts ont été étudiés et comparés pour en faire ressortir l'état actuel de la jurisprudence la marche qu'elle a suivie, les incertitudes qu'elle présente. Et ainsi ce Code annoté présente le double mérite d'être à la fois un ouvrage indispensable pour les magistrats et les avocats et un ouvrage d'une valeur scientifique incontestée et de premier ordre.

Le troisième fascicule dont nous voulons signaler ici l'apparition ne contient, comme le précédent, qu'un commentaire partiel de la partie spéciale du Code. Cependant les articles qu'il comprend (335 à 405) sont de la plus haute importance soit au point de vue théorique, soit au point de vue pratique. Il suffit en effet de rappeler que dans ces articles se trouvent définis les crimes contre l'enfant, la révélation du secret professionnel, le vol avec ses multiples circonstances aggravantes, l'escroquerie.

L'article 345 qui punit la suppression d'enfant, faisant suite à une doctrine de l'ancien droit déjà fort incertaine, est lui-même peu précis et la jurisprudence qui s'est formée pour l'interpréter est des plus obscures. L'étude très détaillée qu'en fait M. Garçon l'amène à grouper les arrêts de la Cour de cassation en trois séries. Les uns

(1) *Code pénal annoté*, par M. Garçon, professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris, 3ᵉ fascicule du tome premier, p. 897 à 1380. Paris, L. Larose, éditeur. V. *Revue*, 1906, p. 1057, le compte rendu du premier fascicule, par M. Le Poittevin et 1904, p. 161, le compte rendu du deuxième par M. Garraud.

considèrent que l'art. 345 vise essentiellement et exclusivement un attentat contre l'état civil de l'enfant. D'autres y voient un texte ayant en vue non la protection de l'état de l'enfant, mais seulement la suppression de la personne de l'enfant. D'autres enfin, peu nombreux il est vrai, réunissent ces deux conceptions et considèrent comme punissables en vertu de cet article aussi bien la suppression de l'état que la suppression de la personne de l'enfant.

Cette complexité de la jurisprudence qui se dégage avec netteté, amène notre éminent collègue à démontrer comment la première solution est seule acceptable, contrairement à la doctrine d'auteurs considérables, mais il l'entend de cette façon originale et satisfaisante à mon avis qui est la suivante : le crime visé est un crime contre l'état de l'enfant, ayant pour but de priver celui-ci de la preuve de son identité en portant une atteinte à la personne, de sorte que l'art. 345, viserait l'atteinte à l'état réalisé par le moyen d'une atteinte à la personne. Cette solution paraît en effet sérieusement motivée tant au point de vue des textes qu'au point de vue rationnel.

A propos du crime de suppression d'état nous signalerons encore l'opinion nouvelle que présente M. Garçon quant à l'utilité de l'art. 327 civ. qui subordonne les poursuites pénales à un jugement définitif rendu par le tribunal civil sur la suppression d'état : il montre que, contrairement à l'idée généralement émise, ce texte n'a pas été le fruit d'une erreur législative, la théorie qui admet que les mêmes moyens de preuve sont applicables devant toutes les juridictions ne s'étant dégagée nettement qu'après la promulgation des codes : la note de 1813 sur les questions préjudicielles ne l'ayant reconnu qu'en matière d'abus de confiance. En outre le législateur a pensé que les questions de filiation étaient graves et il n'a pas voulu troubler leur repos sans l'assentiment de l'enfant, même contre le gré de celui-ci.

Une des dispositions les plus incomplètes du Code pénal, c'est l'art. 378 sur les révélations de secret professionnel. M. Garçon dans l'étude qu'il en fait se place sur un terrain nouveau : il ne peut accepter intégralement la jurisprudence qui est souvent obscure et qui ne paraît pas avoir dit son dernier mot. Cependant il considère comme trop systématiques les constructions présentées ici par les auteurs. Il se refuse à assimiler le secret professionnel à un dépôt moral, ou à en faire une obligation inflexible et absolue.

Le secret professionnel forme, d'après lui, une théorie indépendante et autonome qui doit être construite en vue de ses propres fins, pour laquelle il faut tenir compte surtout des nécessités pratiques et du bon sens, plutôt que de déductions purement logiques. Donc il

y a non pas une théorie du secret, mais des théories du secret, variables suivant la nature de la confidence reçue, le secret médical, par exemple, n'étant pas soumis aux mêmes règles que le secret de la défense ou le secret des notaires.

La jurisprudence est parvenue en matière de vol à donner de la soustraction une notion assez nette, mais ce ne fut pas sans embarras. M. Garçon arrive à préciser cette notion d'une façon très heureuse et à rattacher très habilement au droit civil les solutions jurisprudentielles en matière de soustraction.

Celui qui reçoit la possession d'une chose par tradition n'est pas un voleur; il est tout au plus dans certains cas auteur d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. Il faut pour qu'il y ait vol, qu'on se soit emparé de mauvaise foi de la possession d'une chose. Mais cette condition est suffisante. Par conséquent il y a vol dans les cas nombreux où le voleur avait reçu simplement la détention de la chose, mais s'est comporté en possesseur en ayant l'*animus*: c'est le cas par exemple du débiteur d'une lettre de change qui, sollicité de payer, demande à en prendre connaissance et refuse ensuite de la rendre et d'une façon plus générale de ceux à qui, suivant l'expression des arrêts, a été faite « une remise nécessaire et forcée ». Cette théorie très heureuse explique encore comment on peut qualifier de vol, le vol domestique, en effet le domestique a bien momentanément la détention des objets appartenant à son maître, mais celui-ci ne lui a pas conféré la possession juridique, le droit d'avoir l'*animus domini*. Ainsi se trouve mise en pleine lumière la frontière délicate qui sépare le vol de l'abus de confiance.

Le délit d'escroquerie donne à M. Garçon une nouvelle occasion d'une analyse très pénétrante. S'écartant des explications traditionnelles qui suivant de très près le texte de l'art. 405, voient dans le délit d'escroquerie trois éléments seulement dont deux : l'obtention d'un gain illicite et un détournement de valeurs ne sont pas très distincts, il exige pour l'escroquerie quatre conditions : des manœuvres frauduleuses, la remise ou la délivrance d'objets déterminés, l'appropriation de la chose au préjudice d'une personne, enfin l'intention frauduleuse. Cette analyse a l'avantage d'indiquer très clairement quel rôle revient à la victime et à l'escroc dans ce délit. Et ainsi apparaît comme très logique la jurisprudence qui a refusé de voir une escroquerie dans les hypothèses où la fraude d'une personne avait abouti à ce qu'une autre effectuât dans son intérêt un travail sans le faire payer : un voyageur parvenant à se faire transporter sans prendre de billet, une personne commettant une soustraction d'électricité.

Ces indications suffisent à faire voir tout le mérite d'un ouvrage qui se prête d'ailleurs difficilement à l'analyse, étant en effet destiné à être consulté plutôt qu'à être lu. Elles montrent l'effort scientifique considérable dont ce livre fait preuve. C'est trop peu dire que tous les arrêts sur la question se trouvent signalés. Il faut ajouter qu'ils ont été creusés, chacun, pour voir s'ils ne cachent pas soit une idée d'ensemble, ou, sous une unité apparente, certaine divergence de vue.

Ramener à l'unité les décisions de la jurisprudence là ou cela est possible, pour réduire à l'état de solutions exceptionnelles les arrêts divergents, et dans les questions où la pensée des tribunaux est obscure, montrer les principes opposés autour desquels se groupent les décisions contradictoires; dégager de tout cela d'une manière claire les éléments constitutifs de chaque infraction et des circonstances aggravantes qu'elle comporte, tel est le but que s'est proposé et qu'a excellement atteint M. Garçon. Aussi la publication de ce fascicule ne fait-elle que faire désirer plus vivement la terminaison de cet important ouvrage

R. Demogne.

B. — *Petit manuel du Parquet* (1).

En attendant qu'une législation sagement prévoyante exige des candidats aux fonctions judiciaires de telles garanties de capacité et d'expérience, que l'on soit assuré qu'ils seront certainement en mesure de solutionner toutes les affaires dont ils pourront être saisis dès le lendemain de leur nomination, il n'est pas inutile de mettre à la disposition des jeunes magistrats un résumé sommaire et précis des dispositions légales dont ils ont à faire l'application si, par suite de l'absence du procureur de la République, ils ont subitement à prendre la direction d'un parquet. Telle est la pensée qui a inspiré à M. Rome de rédiger l'ouvrage qu'il intitule modestement *Petit manuel du Parquet*. C'est le résumé de l'enseignement donné à la conférence des attachés dont il est le président.

Son plan est des plus simples. Supposons un juge suppléant nouvellement nommé, remplissant les fonctions de chef du parquet, des gendarmes lui amènent un individu arrêté, que doit-il faire? Le petit livre de M. Rome prévoit toutes les hypothèses, soit qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit, d'une contravention, qu'il y ait lieu d'ouvrir une information, de poursuivre par voie de citation directe ou d'ap-

(1) *Petit manuel du Parquet*. — I. *En matière de décisions urgentes*, par Fernand Rome, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris; in-8°, 77 pages, Paris 1907, A. Pedone, édit.

pliquer la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants, ou de mettre l'inculpé en liberté, soit qu'il s'agisse de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, d'un jugement de condamnation, ou d'un réquisitoire à fin d'exercice de la contrainte par corps. Ces indications sont complétées par un formulaire des qualifications les plus usuelles, et des modèles des actes les plus urgents à accomplir : interrogatoire, citation, mandat de dépôt, demande de bulletin du casier judiciaire, etc.

Mais la gendarmerie ou le télégraphiste peut apporter aussi l'avis d'un crime commis dans une commune voisine. M. Rome a eu garde d'oublier cette hypothèse et il indique ce qu'il y convient de faire en cas de transport soit *avec*, soit *sans* le juge d'instruction.

Deux notes très intéressantes complètent ce manuel : l'une expose la méthode anthropométrique de M. Bertillon, l'autre contient le résumé des conférences faites aux attachés sur l'expertise médico-légale par M. le Dr Thoïnot, professeur de médecine légale à l'Université de Paris.

Le livre de M. Rome sera certainement très utile. Il semble devoir être complété prochainement par une seconde partie résumant les devoirs et les attributions du ministère dans les cas ne présentant pas le même caractère d'urgence. L'auteur paraît s'être surtout préoccupé de donner à ses lecteurs les indications utiles dans un parquet du ressort de Paris, et de là vient sans doute qu'il a laissé de côté les cas de poursuite en matière de fausse monnaie, et d'infractions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes ou les monopoles des allumettes et du tabac. Quelques notions sommaires sur ces différents points n'auraient peut-être pas été sans profit pour les jeunes magistrats appelés à remplir leurs fonctions dans les arrondissements où des arrestations sont fréquemment motivées par des infractions de cette nature.

Henri PRUDHOMME.

C. — *Maurice Lebon.*

Notre collègue, M. Ferdinand-Dreyfus, a lu récemment à la réunion de l'Association des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris, présidée par M. Ribot, une très intéressante notice sur M. Maurice Lebon, que nous avons eu le regret de perdre l'an dernier.

M. Ferdinand-Dreyfus, fait apparaître les qualités personnelles de l'homme, de l'administrateur et du personnage politique. Il le suit dans les diverses étapes de sa belle carrière, depuis le jour où, attaché au cabinet de l'un de nos fondateurs, M. Dufaure, il y rencontrait

MM. Ribot et Albert Rivière, et nouait avec eux des amitiés qui devaient plus tard l'attacher fortement à nous, jusqu'au jour où. désabusé de la vie politique, il s'adonnait à des études dont nous avons tiré le plus grand profit.

M. Ferdinand-Dreyfus rappelle qu'au cours de sa carrière politique, Maurice Lebon fut rapporteur des budgets de la justice et des services pénitentiaires. « Membre de la Société générale des prisons que Dufaure avait fondée, dit-il, il reconnaissait la nécessité de mettre notre système de peines en harmonie avec les idées modernes de justice sociale. »

« Maurice Lebon, ajoute M. Ferdinand-Dreyfus, a bien rempli toutes les fonctions qu'il a successivement occupées : s'il y renonça, ce fut non par caprice, mais par scrupule. Il dédaigna la puissance et ignora l'ambition. Il alla droit devant lui, sans peur et sans reproche. Gardons pieusement, comme un exemple réconfortant, le souvenir de l'ami dont le cœur n'a jamais battu que pour la patrie et pour la justice. »

Nous nous associons aux élogieuses paroles de M. Ferdinand-Dreyfus, qui nous rappellent l'étendue de la perte subie par la Société des prisons. G. FR. DU S.

D. — *L'évasion des détenus dans le Code pénal de l'État indépendant du Congo* (1).

Sous ce titre notre collègue, M. Georges Guelton, à qui nous devons une intéressante analyse du Code pénal congolais (*Revue*, 1897, p. 1137) signale une disposition nouvelle (art. 68 *bis*) introduite dans ce code par un décret du Roi souverain, du 6 octobre 1906, qui punit d'un à six mois de servitude pénale et d'une amende de 25 à 100 francs ou d'une de ces deux peines seulement, « ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction que la loi punit de mort ou de 5 ans de servitude pénale ». L'auteur en profite pour comparer les dispositions du droit congolais et du droit belge en matière d'évasion. M. Guelton complète cette étude en commentant les dispositions du décret du Roi souverain, du 1er juillet 1891, sur les recéleurs d'esclaves de traite. Il met excellemment en lumière les qualités de précision et de clarté qui distinguent la législation pénale congolaise. H. P.

(1) Par Georges GUELTON, auditeur du Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo. Extrait de la *Revue catholique de Droit*; brochure in-8°, Louvain, 1906.

E. — *Les instincts sociaux des vagabonds professionnels, Criminels de la civilisation* (1).

L'auteur divise l'immense foule des criminels-vagabonds en deux catégories : 1° *types anti-sociaux; 2° types extra-sociaux.* Dans ces deux grandes divisions il entrevoit d'autres subdivisions, dépendant d'une plus ou moins grande intensité d'instinct social chez les individus examinés.

I. *Types antisociaux.* — Ils sont très fréquents *dans les villes*; ce sont les souteneurs, les apaches, les petits voleurs mous et obtus, les mendiants faméliques, les individus peureux, déséquilibrés au point de vue physiologique. Ce sont des professionnels de la plus basse catégorie. Ce qui les pousse à se lier en groupes c'est l'élan vers la vie joyeuse, la peur de la solitude, le désir d'assouvissement des vices sexuels des marins, en général la convoitise des plaisirs sociaux les plus dépravés, mais allant le mieux à leurs âmes avilies : des raisons purement utilitaires. Ces êtres misérables sont le produit du contact de la civilisation avec la fougue de la vie primitive.

Ce sont des psychopathes et leur tare consiste dans l'impossibilité de satisfaire leurs instincts primitifs de vagabondage dans les cadres de notre vie actuelle. Il y a à noter un fait curieux, c'est que les peuples primitifs sont sains tant qu'ils mènent une insouciante vie nomade. Quand on a essayé de détourner les derniers Tasmaniens de la vie nomade, la tribu s'est éteinte promptement. C'est à ce point de vue qu'il faut considérer les épaves nomades actuelles. Ils portent des traces psychopathiques des goûts nomades, étouffés par la civilisation. C'est une névrose. Faibles, lâches, rampants, flétris, ils n'osent pas commettre une action brave et franche. On rencontre quelquefois parmi ces êtres dégénérés des types possédant une individualité plus développée. Mais par leur égoïsme et leur orgueil démesurés, par leur incapacité complète d'une action solide, surtout par leur dégénérescence psychique, ces types présentent une ressemblance frappante avec les vagabonds les plus bas. Ces foules disparates manquent absolument d'éléments de la vie sociale. Au lieu de renconter parmi eux les phénomènes normaux de l'union sociale, nous y voyons la plus grande dissolution. La peur de la revanche, de la punition, tient un peu en laisse leurs désirs déchaînés, mais leurs groupements sont fortuits et peu solides. Les sauts des mou-

(1) Étude de socio-anthropologie criminelle publiée dans la *Gazeta Sizitowa Warszawska* (Revue juridique de Varsovie), par Henryk Apolinary Konn.

tons de Panurge sont singulièrement en vogue parmi eux. L'argot des prisons porte le même caractère de combinaison fortuite et instable; le langage (l'auteur en a fait des études spéciales) est un conglomérat des mots formés sans queue ni tête, hâtivement, pour le besoin du moment, pour les affaires et les accidents peu variés, un horizon étroit et artificiellement rétréci. C'est en vain que nous chercherions des caractères de solidité dans ces unions, que l'occasion a formées et qui dépendent entièrement du moment et de la circonstance.

II. *Types extra-sociaux.* — Par opposition aux misérables vagabonds de la catégorie inférieure, ce sont des types sains. Ils se distinguent par une énergie extraordinaire et une grande initiative. Ils évitent les groupements bruyants, surtout les villes. Ils cherchent *l'espace* libre. Leur intolérance des conditions de la vie correcte de la civilisation les a rejetés en *dehors* d'elle; leur vive spontanéité s'est opposée à tous les essais d'assujétissement aux formes de notre vie correcte et a conservé son empreinte primordiale. Cette *primordialité* de leur nature a suggéré à l'auteur l'idée de rechercher *l'équivalent* historique pour les types intellectuellement placés en *dehors* de tout groupement social. *Cet équivalent* historique, dont la marche de l'évolution a tenté de détourner les vagabonds entreprenants, c'est *l'époque de la barbarie* à son degré supérieur de développement.

Le vagabond de l'heure actuelle est lié par une forte chaîne de parenté spirituelle au barbare décadent. La similitude des idées se rapporte aux opinions fondamentales sur *les bases* de la vie sociale : sur l'État et les relations territoriales, la propriété (régime communal), sur la famille (famille paire, bi-personnelle), sur les relations entre hommes et femmes (situation importante de la femme). Il y a en plus, — ce qui est important, — la parenté physiologique : *le tempérament impulsif*, qui unit nos vagabonds entreprenants au barbare primitif (*l'impulsivité* caractérise les stades primitifs de l'évolution, aussi bien ontogénétique que philogénétique. Virchow appelle l'enfant l'être médullaire, la moelle épinière étant le siège des mouvements impulsifs).

L'auteur a également eu l'occasion de voir les échantillons de poésies des vagabonds remarquables; les œuvres sont caractérisées par la spontanéité d'élan toute primitive.

L'auteur a étudié les mouvements révolutionnaires dans l'histoire et, dernièrement, il a été témoin oculaire de pareils mouvements en Pologne et en Russie. Il note ce fait très important que *les dissolu-*

tions révolutionnaires de la vie sociale, par un certain mouvement rétrograde, favorisent l'entrée en scène des types extra-sociaux qui, en temps ordinaire, vivent plutôt retirés. Ces types, laissant de côté les tournants de l'histoire, et méconnaissant l'évolution que les idées primordiales ont subies au sein de la civilisation, s'abandonnent à leur sauvagerie primitive. F. D.

V

Informations diverses.

LE SECRET DE L'INSTRUCTION ET LA PRESSE. — A la séance du 16 janvier, au cours de la discussion du budget du ministère de la Justice, M. le Sénateur Bérenger a appelé l'attention de la haute assemblée « sur les indiscrétions, parfois si graves, qui se commettent journellement sur tout ce qui se passe dans les cabinets d'instruction. L'affirmation qu'en France l'instruction est secrète est purement théorique.

Je vous demande ce qu'il y a aujourd'hui de secret dans les instructions qui se poursuivent. Déjà, quand un individu est arrêté, il est entouré des sollicitations des reporters, et c'est à grand'peine que les agents de police ou la gendarmerie peuvent le défendre contre les interrogations indiscrètes. On s'adresse plus volontiers encore aux témoins qui, eux, ne peuvent être protégés en aucune manière contre les sollicitations, et nous assistons à ce spectacle singulier qu'avant que le témoin soit appelé devant le magistrat, il a déjà été entendu par un, deux, trois, quelquefois un plus grand nombre de reporters dont chacun vient livrer à son journal, sans aucune garantie d'exactitude, ce qu'il a pu arracher au témoin par son importunité.

C'est sans mauvaise intention, je veux le croire, que son langage peut être altéré, mais la mémoire est faillible et il n'est pas douteux que des inexactitudes soient fréquemment commises. C'est beaucoup moins, en effet, la déposition elle-même que l'impression personnelle que le reporter en a pu retenir qui se traduit dans son récit.

Ceci est déjà très regrettable, car cela peut exercer sur l'instruction elle-même une influence souvent très fâcheuse. Je ne parlerai pas du prévenu, qui peut toujours se reprendre devant le juge; mais le témoin! Croyez-vous qu'il soit facile au témoin le plus sincère, le plus consciencieux, après tant de conversations, d'interrogatoires, de suggestions dont il a subi la torture, de retrouver l'exactitude complète de ses souvenirs? Pensez-vous que, lorsqu'il aura à déposer devant le juge, il ne se trouve pas ainsi, involontairement, influencé?

Voilà donc déjà un danger de quelque importance. Je reconnais toutefois qu'à l'heure actuelle il serait difficile, faute de texte, de se protéger contre ces premiers écarts. Mais il y en a d'autres, ceux qui se passent dans la chambre même du juge d'instruction, contre lesquels il me semble qu'on ne soit pas aussi désarmé. Là, en effet, il n'est pas possible que les

abus se passent sans qu'il y ait complicité, par conséquent manquement au devoir de la part de quelqu'un.

Car l'indiscrétion ne peut venir que du juge d'instruction, de son greffier, ou encore de l'avocat qui, depuis la loi de 1897, assiste aux actes de la procédure; il n'est pas une de ces trois personnes qui ne soit tenue, par le devoir même de ses fonctions ou de sa profession, au secret. *(Très bien!)*

La révélation se produit cependant. Comment se fait-il qu'aucune enquête ne soit faite et qu'on ne cherche pas les responsabilités?

Ces indiscrétions sont-elles du moins sans inconvénient? Qui donc oserait le soutenir, messieurs? Ne comprenez-vous pas que des actes de justice ainsi relatés le sont le plus souvent avec l'impression sur le fond de l'affaire dont est animé celui qui les rapporte et qu'ainsi se trouvent répandus dans le public des éléments d'appréciation controuvés et qui peuvent créer alternativement les plus fâcheux préjugés soit à l'égard du prévenu soit à l'égard de la prévention?

Il est possible que, pour les petites affaires, l'inconvénient soit moins grave; mais dans celles qui occupent et parfois passionément l'opinion publique, ne pensez-vous pas que lorsque le jury appelé à statuer sur l'affaire arrivera à l'audience, il pourra y apporter, soit dans un sens soit dans un autre, des impressions préconçues, prises ailleurs que dans le débat, qu'il sera difficile soit au ministère public, soit à la défense de combattre. *(Nouvelles marques d'approbation.)*

Il n'y a rien en effet, de plus difficile à déraciner que ce que j'appellerai les impressions involontaires, je veux dire celles qui résultent d'un ensemble de faits qui vous saisissent à votre insu et vous suggèrent une opinion inconsciente et préconçue.

Précisant ensuite les faits qui motivaient ces observations, l'orateur a rappelé que récemment, à Versailles, une inculpée, en état de détention préventive. avait été interviewée pendant qu'on la transférait de la prison au cabinet du juge d'instruction. Mais, a-t-il ajouté, voici qui est plus grave. Dans la même affaire un des journaux les plus répandus de Paris a publié, il y a une semaine environ, une photographie représentant le cabinet d'instruction, et, dans le cabinet, la scène même de l'interrogatoire des inculpés. On y voit en personne les deux inculpés, le magistrat sur son siège et les interrogeant, le greffier et l'avocat. Si de pareilles pratiques devaient se perpétuer. l'honorable sénateur qui a toujours été partisan de l'instruction secrète , et qui en était devenu plus partisan encore depuis que la loi de 1897 a donné à la défense des garanties nouvelles, préférerait le système anglais de l'instruction ouverte contradictoire et contrôlée par la présence du public à cette publicité illégale et frelatée que nous avons aujourd'hui.

M. le Garde des Sceaux a rappelé qu'il avait récemment ordonné des poursuites contre les journaux qui avaient publié un certain

nombre de pièces du dossier de l'affaire Syveton, et il a cherché comment dans cette affaire les indiscrétions avaient pu se produire. « En ce qui concerne les instructions closes, les avocats ont été témoins de tous les interrogatoires, ils ont entre les mains toutes les pièces de la procédure criminelle et, plus tard, lorsqu'il s'élève un procès civil, comme cela s'est produit à propos de l'affaire Syveton, toutes les pièces sont à la connaissance non seulement des avocats mais des avoués de la cause, et même des clercs de ces avoués. Voilà comment les indiscrétions sont commises... En ce qui concerne les instructions non closes, c'est la manie du reportage qui cause tout le mal. » Arrivant ensuite aux deux faits expressement relevés par M. Bérenger, M. le Garde des Sceaux a déclaré ignorer qu'on aurait pu photographier une scène qui s'était passée dans le cabinet du juge d'instruction, et il s'est borné à promettre de faire procéder á une enquête. Mais, en ce qui concerne l'interview prise d'une inculpée pendant son transférment de la prison au Palais de justice, le ministre a donné cette explication, dont il paraissait être le premier surpris :

Quant à ce qui s'est passé à Versailles, c'est encore plus étrange. Il paraît — cela vient de m'être affirmé à l'instant par un président d'assises — qu'on n'a même pas de gendarmes ni d'agents de police pour conduire les prévenus soit à la chambre d'instruction, soit au tribunal, soit à la Cour d'assises où les femmes accusées doivent être amenées sous l'escorte du concierge du Palais de justice. *(Rires et exclamations à droite.)*

La transportation et les colonies. — Dans une pétition qu'il adressait au Sénat le 15 mai 1906, M. Charles Loupias, président du Comité républicain de Nouméa, demandait l'abrogation de la loi de 1854 sur la transportation et notamment de la disposition qui assujettit le condamné à l'expiration de sa peine, à séjourner un certain temps dans la colonie. Il invoquait le droit du condamné à la liberté après avoir payé sa dette à la société et les vexations endurées par les forçats libérés. La 3e Commission du Sénat (Débats parlementaires, *J. O.* du 27 novembre 1906, p. 1043-1044) a rejeté cette protestation : la grâce existe pour les délinquants qui s'en montrent dignes; il serait dangereux d'aller plus loin. Au surplus « la colonie se plaint de la rareté de la main-d'œuvre; les condamnés sont donc sûrs, à l'expiration de leur peine, de trouver du travail à des prix convenables, sous un climat qui ne laisse rien à désirer ». P. D.

Le budget des exécutions capitales au Sénat. — A la séance du 16 janvier, M. Flaissières a demandé au Sénat de supprimer du bud-

get du Ministère de la Justice le crédit de 27.000 francs affecté aux exécutions capitales, et de « suspendre provisoirement, comme la commission de la Chambre avait l'intention de le faire (*Revue*, 1906, p. 1140) la peine de mort par voie budgétaire ». M. Antoine Perrier, rapporteur, a répondu avec raison que ce n'était pas à propos de ce crédit que la question de la peine de mort pouvait être discutée, et son opinion a prévalu.

Budget de la Préfecture de Police. — Dans la séance du Conseil municipal du 30 décembre 1906, M. Achille a présenté, au nom de la 2e commission, son rapport sur le budget de la Préfecture de Police. Il est adopté presque sans discussion. On y note une dépense nouvelle pour la création d'une compagnie de 200 gardes républicains cyclistes; une augmentation légère du traitement des secrétaires de commissariat; la création d'une classe exceptionnelle de commissaires de police; l'assimilation au point de vue de la retraite du personnel des commissariats à celui de la police municipale.

D'autre part, le préfet a annoncé qu'en janvier il proposera la création de gratifications spéciales pour les inspecteurs du service des recherches.

La désaffectation de Saint-Lazare et de la Petite Roquette. — Dans sa séance du 22 décembre, le Conseil général de la Seine a adopté, sur le rapport de M. Girou, un avant-projet de construction : 1° entre le passage Vignon et le quai de Javel, d'une prison cellulaire qui remplacera la Petite Roquette; 2° entre les rues Saint-Charles, Legrand et le passage Vignon, d'une prison pour femmes qui remplacera la maison de Saint-Lazare.

Les conseillers de l'arrondissement ont protesté contre le choix de ces emplacements; le Préfet de police, qui les trouve un peu éloignés du centre de Paris, a fait également des réserves.

Casier judiciaire. — Lecture publique a l'audience. — Interdiction. — M. le Garde des Sceaux Guyot-Dessaigne, donnant satisfaction à la fois à un projet de résolution déposé le 12 juillet 1904 sur le bureau de la Chambre par M. Lucien Cornet, député de l'Yonne et au vœu que nous formulions dans cette *Revue* (*Revue*, 1904, p. 1024) vient d'adresser aux parquets les instructions suivantes en vue d'éviter la divulgation inutile des antécédents judiciaires des inculpés.

La lecture, à l'audience, des bulletins n° 2 joints aux procédures, peut, dans certains cas, avoir pour les accusés et les prévenus les conséquences

les plus regrettables, et constituer même une aggravation de peine, quand elle a pour effet de divulguer au public d'anciennes condamnations effacées par la réhabilitation.

C'est au cours des enquêtes et informations que les magistrats du Parquet et les juges d'instruction doivent interpeller les inculpés sur les condamnations portées au bulletin : ils s'assurent ainsi de l'exactitude des mentions qui figurent sur ce document, et cette vérification est indispensable pour permettre de faire opérer, le cas échéant, certaines rectifications.

Mais il est contraire à l'esprit de la loi du 5 avril 1889 de divulguer à des tiers les antécédents des condamnés. En conséquence, le ministère public devra désormais s'abstenir de révéler à l'audience les condamnations mentionnées au casier judiciaire, lequel doit toujours conserver son caractère de document secret, destiné à éclairer seulement les magistrats et le jury dans le jugement des affaires qui leur sont soumises.

Le juge d'instruction devra également éviter de faire une semblable révélation au cours des confrontations.

Il ne sera fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne l'application possible de certaines dispositions légales, telles que la récidive et la relégation, la cour ou le tribunal devant nécessairement, dans ce cas, faire état dans sa décision des condamnations antérieurement prononcées.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que ces prescriptions soient à l'avenir strictement observées par le ministère public et les magistrats instructeurs.

J'ajoute qu'il me paraît très désirable que les présidents des cours et des tribunaux observent également cette règle en s'inspirant de la même pensée. A l'audience correctionnelle, le président peut toujours éviter d'interpeller le prévenu sans nécessité, sur ses antécédents; devant la Cour d'assises, le président pourrait sans inconvénients se borner à faire passer le bulletin n° 2 sous les yeux de la Cour et du jury, après l'avoir fait représenter à l'accusé et à son défenseur. Je désire que M. le premier président fasse part de cette observation aux magistrats du siège.

M. Ernest Glasson. — M. le doyen honoraire Glasson que la mort a subitement frappé le 6 janvier, au moment où, revenant de la messe, il pénétrait dans l'École de Droit où il avait conservé son domicile, était à la fois un jurisconsulte et un historien de haute valeur. Né à Noyon (Oise), le 6 octobre 1839, il était, en 1865, reçu premier au concours d'agrégation et attaché à la Faculté de droit de Nancy ; en 1867, il devenait professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, où il fut chargé d'abord d'un cours de droit civil. En 1871, il était appelé comme suppléant à une chaire de procédure civile, dont il devint titulaire en 1878, en remplacement de M. Colmet-Daage, son beau-père. On sait avec quel art et quelle clarté, il parvenait à rendre attrayante l'étude d'une branche du droit particulièrement aride. Mais l'enseignement ne suffisait pas à absorber sa surprenante activité. En 1881, sa remarquable *Histoire du droit et des institutions*

de l'Angleterre lui faisait décerner par l'Académie des Sciences morales et politiques le prix Odilon-Barrot, et lui ouvrit, l'année suivante, les portes de l'Institut. Bientôt, il entreprenait de consacrer à la France un ouvrage analogue et, de 1887 à 1904 paraissaient les huit premiers volumes de l'*Histoire du droit et des institutions de la France*. En 1890, une controverse demeurée célèbre avec M. Fustel de Coulange, amenait la publication d'un nouveau livre : *Les communaux et le domaine rural à l'époque franque*. A ces ouvrages considérables destinés au public savant, sa plume infatigable ajoutait d'autres livres spécialement écrits pour les étudiants ou pour le grand public; nous citerons en dehors des nombreuses rééditions du livre classique de Boitard et Colmet-Daage, un *Précis de procédure*, un *Traité élémentaire des voies d'exécution*, *le Droit français considéré dans ses rapports avec la morale et l'économie politique*, les *Éléments de droit français*, *le Parlement de Paris*, etc.

L'un des premiers, M. Glasson avait signalé l'insuffisance du Code civil en ce qui concerne la législation ouvrière et la nécessité de réglementer les rapports du travail et du patronat, et, dans une circonstance solennelle, lors du Centenaire du Code civil, il précisait dans quel sens devait être orientée la législation nouvelle qu'il réclamait : « Dans la lutte pour la vie, l'enjeu n'a jamais été aussi formidable, il y va de la fortune publique, de la liberté des citoyens, du progrès de l'humanité. Il nous faut un second Code. Il a déjà été préparé en partie, par un certain nombre de lois. Ce Code du travail doit être inspiré par le même esprit que le Code civil, je veux dire par l'esprit de justice, en sorte que ces deux Codes, loin d'entrer en conflit l'un avec l'autre, se compléteraient réciproquement et se joindraient comme les deux mains du corps social pour apprendre à tous leurs devoirs et assurer le respect de leurs droits. »

L'étude de ces graves problèmes rapprochait M. Glasson de la Société générale des Prisons. Il devint notre collègue en 1896. Ses nombreux travaux que l'âge et les infirmités n'ont jamais pu ralentir, ne lui ont point permis de prendre une part très active à nos discussions. Son adhésion était déjà, à elle seule, un encouragement des plus précieux.

M. Jalenques. — L'écho des applaudissements qui avaient accueilli la nomination de M. Jalenques aux fonctions de procureur de la République près le tribunal de la Seine (*Revue*, 1906, p. 1275) n'était pas encore éteint, que soudain, l'éminent magistrat était frappé, le 12 janvier, par un mal imprévu et inexorable.

M. Emmanuel Jalenques était né à Aurillac, le 20 août 1848; successivement, substitut à Gannat (12 avril 1879), procureur de la République à Baugé (juin 1880), puis à Saumur (10 juillet 1880), il devint président à Montbrison (23 septembre 1830), et à Montauban (8 juin 1885). Nommé vice-président à Versailles, le 24 février 1888, puis juge à Paris (24 février 1891), il était appelé quatre ans plus tard à l'importante présidence du tribunal de Reims. Le 8 mai 1900, il était nommé conseiller à la Cour de Paris, qu'il ne tardait pas à quitter pour diriger les parquets généraux de Dijon (1902), puis de Rouen (1903). Il quittait ce dernier poste le 12 novembre 1906 pour occuper les hautes et délicates fonctions de Procureur de la République, et déjà il avait su donner les preuves de sa haute compétence. M. Jalenques était un magistrat de carrière, très attaché à ses devoirs professionnels. Il comptait parmi les membres les plus dévoués de la Société générale des Prisons qui conservera pieusement son souvenir.

M. Henri Ott. — Nous apprenons tardivement le décès de notre collègue Me Henri Ott, avocat-avoué à Strasbourg. Me Ott était un des derniers avocats alsaciens représentant encore l'ancien barreau d'avant la guerre et en ayant conservé les nobles et belles traditions. Notre Société perd en lui un membre des plus fidèles, nous nous associons au deuil des siens.

M. A. Le Poittevin. — Par décret du 13 janvier 1907, M. le professeur Le Poittevin a été nommé chevalier de la Légion d'honneur. Cette distinction si méritée est sans doute la récompense des services rendus par notre collègue à l'enseignement supérieur du droit. Mais, en lui adressant nos très vives félicitations, nous ne saurions oublier les services non moins considérables qu'il a rendus à notre Société et l'autorité que sa participation a donné à nos discussions et à nos travaux. A nos félicitations s'ajoute donc l'expression de notre reconnaissance.

M. Félix Voisin. — M. le conseiller Félix Voisin a été élu le 12 janvier, membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques en remplacement de M. Doniol. Cette élection est la récompense méritée d'une vie entièrement consacrée aux œuvres sociales, et à la régénération de l'enfance abandonnée et coupable. En fondant la Société si connue et si justement appréciée de Protection des engagés volontaires élevés sur la tutelle administrative, M. Félix Voisin a fait plus qu'un beau livre, il a fait une bonne action et créé un foyer de

charité dont le rayonnement se perpétue et se propage pour le plus grand bien du pays. En adressant à notre très vénéré et très aimé président honoraire nos respectueuses félicitations, nous avons tenu à rappeler d'abord, parmi les titres qui le désignaient au choix de l'Académie, l'œuvre à laquelle il a donné tout son cœur; mais nous ne saurions oublier ni la part si importante qu'il a prise dans l'enquête sur le régime pénitentiaire, ordonnée par l'Assemblée nationale, ni sa généreuse propagande au Comité de défense, à la Société générale des Prisons et dans les différents Congrès en faveur d'idées qui finissaient par s'imposer au législateur notammnent lorsqu'il y a quelques mois il adoptait la nouvelle loi sur la majorité pénale.

Le Droit de réponse et les officiers. — Une circulaire du Ministre de la Guerre du 23 décembre 1906, se fondant sur cette considération que la loi du 9 juillet 1881 n'a apporté aucune restriction à l'exercice du droit de réponse ni à la faculté pour toute personne lésée de poursuivre devant les tribunaux les auteurs d'articles diffamatoires ou injurieux, décide que les officiers et fonctionnaires militaires n'auront plus besoin désormais d'obtenir pour exercer ces droits l'autorisation ministérielle. Le ministre recommande, toutefois, aux commandants de corps d'armée de prémunir leurs subordonnés contre le danger des polémiques. « Je compte, ajoute le ministre, sur leur tact et leur correction pour concilier l'exercice de leurs droits avec la dignité de leurs fonctions et le respect de la discipline. D'ailleurs, tout abus du droit de réponse ou du droit de poursuite n'exposerait pas seulement les militaires qui le commettraient aux sanctions du droit commun, mais encore à l'action disciplinaire du ministre, action qu'il entend se réserver en toutes circonstances, dans l'intérêt général de l'armée. »

Le Temps du 25 décembre donne de cette circulaire l'interprétation suivante: « Ce que le général Picquart accorde aux officiers, c'est la possibilité de rectifier les appréciations erronées ou malveillantes dont leurs actes peuvent être l'objet, c'est de poursuivre directement leurs diffamateurs, s'ils sont diffamés ou injuriés; ce n'est pas le droit de discuter les faits et gestes de leurs supérieurs hiérarchiques ni de s'ériger en censeurs, à propos d'une querelle personnelle, de tendances ou de mesures imputables à telle ou telle autorité publique. Le ministre a tenu à mettre entre leurs mains une arme défensive, et pas autre chose. »

La peine de mort et le sursis en Serbie. — Une dépêche adressée de Belgrade au *Temps* le 3 janvier signale le dépôt récent à la Skoup-

chtina, par le ministre de la Justice, M. Vesnitch, d'un projet de loi portant abolition de la peine de mort, et d'un autre projet sur la condamnation conditionnelle.

Goguette légitime. — Cet euphémisme vient d'être employé par un communiqué officieux destiné à réduire à ses véritables proportions un incident qui s'est produit le 1er janvier dans une caserne de la garde républicaine. Les cavaliers invités à enlever des tas de paille et de fumier laissés dans la cour et dont on craignait les infiltrations malsaines n'ont pas déféré à cet ordre avec l'empressement que l'on devait attendre d'une troupe qui s'était jusqu'ici fait remarquer par sa discipline. Ils ont accueilli la corvée annoncée par des « chants divers ». Un journal socialiste a même affirmé que l'un de ces chants était *l'Internationale*. Le démenti dont nous parlons assure qu'il n'en est rien, et il justifie en même temps par l'expression que nous venons de rappeler l'état d'esprit qui a provoqué chez les gardes cette manifestation au moins imprévue, et ce défaut d'obéissance.

La police a Tours. — Les agents de police de Tours ont, comme cela se pratique un peu partout, constitué une *amicale*. Une association de cette nature est facilement tentée à essayer d'exercer une pression sur les chefs pour faire admettre les réclamations plus ou moins fondées de ses membres. L'Amicale tourangelle n'a pas su résister à cette tentation.

Les agents, entre autres *desiderata*, voulaient être assimilés aux employés et ouvriers bénéficiant de la loi sur le repos hebdomadaire; ils réclamaient, en outre, une augmentation de traitement. L'administration municipale tardant à leur donner satisfaction, l'*Amicale* invita le maire, les adjoints et les conseillers municipaux à se rendre à une réunion contradictoire où les décisions de la municipalité seraient discutées, puis elle adressa le 30 décembre au commissaire central une lettre comminatoire. Enfin elle fit placarder une affiche dans laquelle elle menaçait le Conseil municipal de représailles électorales. Cette dernière manifestation a comblé la mesure. Le maire de Tours, M. Pic-Paris, sénateur d'Indre-et-Loire, s'est entendu avec le préfet qui, conformément aux droits que lui confère la loi de 1884, a révoqué tous les mutins : ils étaient au nombre de 49. Réunis au commissariat central, ils ont reçu communication de la mesure qui les frappait, puis ils ont été désarmés en un tournemain par des gendarmes et des soldats requis à cet effet.

« On ne peut, dit fort justement *le Temps* en exposant ces faits,

qu'approuver cette mesure, malgré sa sévérité. Si on laissait l'esprit d'indiscipline gagner l'armée et la police, il n'y aurait bientôt plus ni sécurité pour les citoyens, ni garantie pour les libertés publiques. »

Réclamations policières. — Après ces manifestations malséantes, signalons des réclamations formulées cette fois en termes convenables et qui méritent à certains égards toute l'attention des pouvoirs publics. Dans les derniers jours du mois de décembre, M. Clémenceau, président du Conseil, recevait une délégation de la *Fédération des associations amicales de la police de France et des colonies*. Deux réclamations principales étaient formulées par ces délégués. Nous en empruntons l'exposé au journal *le Temps*, numéro du 28 décembre.

L'une des revendications formulées par les agents de police nous paraît absolument fondée. Ces fonctionnaires vivent sous un régime qui ne leur offre aucune sécurité quant à leur situation matérielle et morale et qui, de plus, est vraiment préjudiciable au maintien de l'ordre dans les communes de France. Nommés par le maire, les agents peuvent être suspendus par lui, sinon révoqués, conformément à la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Ils sont en tous cas placés sous ses ordres et doivent se plier à ses exigences, voire même à ses caprices. La fantaisie municipale va, en de certaines communes, jusqu'à transformer les agents de police en gardiens de bureau, en employés aux écritures, en garçons de courses, en hommes de peine. Tandis qu'ils sont ainsi détournés de leurs fonctions propres, les malfaiteurs s'en donnent à cœur joie, et la population apprend à mépriser ces agents à tout faire, auxquels un certain prestige est cependant nécessaire pour exercer efficacement leurs fonctions.

Pour remédier à cet état de choses, les agents de police demanderaient à devenir les agents de l'autorité centrale, et à être placés sous le pouvoir disciplinaire d'un chef qui ne serait pas un magistrat élu dépendant du pouvoir électoral. M. le ministre de l'intérieur, ajoute *le Temps*, serait disposé à accueillir favorablement cette requête et à préparer un projet de réorganisation de la justice.

Certains des abus signalés par les délégués des *Amicales* ne sont pas spéciaux à la police municipale. Trop souvent aussi la gendarmerie est employée à des besognes qui seraient mieux et plus vite remplies par l'Administration des postes. Quant à l'influence des politiciens croit-on qu'elle cessera de s'exercer parce qu'elle devra peser sur le préfet au lieu d'agir directement sur le maire?

Il est permis d'en douter. En réalité, nous voyons se constituer peu à peu une sorte de féodalité nouvelle, disposée à affirmer et à faire prévaloir par tous les moyens sa prépondérance et celle des siens.

Pour réagir contre ces mœurs nouvelles et combattre les tyrannies locales dont elles sont la cause, suffira-t-il de fortifier une centralisa-

tion administrative déjà peut-être trop puissante? Est-ce ainsi que nous apprendrons la liberté?

Prison de Reims. — La prison de Reims, en 1906, a reçu 882 hommes, et 237 femmes dont 137 pour infractions à la police des mœurs donnant un total de journées de détention de 28.099, savoir : pour les hommes 24.462 (prévenus 15.507, condamnés 8.955) et pour les femmes 3.637 (prévenues 2.417, condamnées 1.220). La durée du séjour moyen a été, pour les hommes, de 28 jours, et pour les femmes, de 16 jours. Le produit du travail a été, pour les hommes, de 11.285 fr. 14 c. (moyenne par jour: 0 fr. 61 c.) et pour les femmes, de 1.818 fr. 73 c. (moyenne par jour : 0 fr. 58 c.)

Certificat d'études de sciences pénales a l'université de Toulouse. — Notre premier Congrès national de droit pénal continue à porter ses fruits. On sait que le vœu formulé par le Congrès sur la première question (*Revue*, 1905, p. 925) a déjà été réalisé à Paris grâce au concours dévoué de nos collègues MM. Le Poittevin et Garçon. Il va l'être maintenant à Toulouse. Par arrêté ministériel du 18 décembre dernier, il est créé à cette université un certificat d'études de sciences pénales. L'enseignement comprend :

1° Le droit pénal général ; 2° la procédure pénale ; 3° le droit pénal spécial ; 4° la science pénitentiaire ; 5° des notions de médecine légale ; 6° des notions de médecine mentale.

Cet enseignement est organisé, sous la direction du doyen de la Faculté de droit, par des professeurs des facultés de droit et de médecine. Il est complété par des conférences, des travaux particuliers, sous la direction d'un professeur de la Faculté de droit et par des exercices pratiques à la Faculté de médecine.

Les aspirants au certificat assisteront aux expertises, autopsies, etc., que le professeur de médecine légale de la Faculté de médecine sera appelé à faire.

Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat : 1° les étudiants en droit ; 2° les étudiants en médecine ; 3° toutes autres personnes, telles que les avocats et médecins qui ont terminé leurs études, pourvu qu'elles se fassent immatriculer conformément aux règlements universitaires.

La scolarité obligatoire est de deux semestres. Elle donne lieu à la perception des droits ci-après : un droit annuel d'immatriculation : 20 francs ; un droit annuel de bibliothèque : 10 francs ; quatre droits trimestriels d'exercices pratiques à 12 fr. 50 c. l'un, soit : 50 francs.

L'examen est gratuit.

Le certificat est délivré sur attestation de l'assiduité aux cours, conférences et exercices pratiques et lorsque le candidat a satisfait à un examen comprenant les épreuves suivantes :

1° Une interrogation sur le droit pénal et la procédure pénale;

2° Une interrogation sur le droit pénal spécial;

3° Une interrogation sur le cours de médecine légale;

4° Une interrogation sur le cours de médecine mentale;

5° Une épreuve pratique sur l'une des matières du programme, telle que la lecture d'une fiche anthropométrique, la qualification à donner à une infraction telle qu'elle résulte d'un dossier, la rédaction d'une ordonnance confiant un mandat à un médecin légiste sur un cas donné, un rapport sur un sujet de médecine légale générale ou sur un cas d'aliénation mentale, etc.

Le jury, nommé par le président de l'Université, comprend : 1° les professeurs qui auront donné les cours; 2° deux magistrats.

Le certificat est signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté de droit. Il est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Toulouse, par le recteur, président du Conseil de ladite université.

Notre collègue, M. Georges Vidal a, à lui seul, assumé la charge de trois des nouveaux cours institués : droit pénal général et procédure pénale; droit pénal spécial; science pénitentiaire.

La grande Université du sud-ouest donne, après Paris, un exemple qui mérite d'être suivi.

Congrès des Sociétés savantes. — Le 45° Congrès des Sociétés savantes s'ouvrira à Montpellier, dans la salle des fêtes du Palais de l'Université, le mardi 2 avril prochain, à 2 heures précises. Ses travaux se poursuivront durant les journées des mercredi 3, jeudi 4 et vendredi 5 avril. M. le Ministre de l'Instruction publique présidera, le samedi 6 avril, la séance générale de clôture.

Sur la présentation de la lettre d'invitation remise par le président de chaque société à chaque délégué, la gare de départ délivrera au titulaire, du 20 mars au 5 avril seulement, et pour Montpellier, un billet ordinaire de la classe qu'il désignera. Le chef de gare percevra le prix entier de la place en mentionnant sur la lettre d'invitation la délivrance du billet et la somme reçue. Cette lettre ainsi visée et accompagnée du certificat régularisé servira au porteur pour obtenir, au retour, un billet gratuit, de Montpellier au point de départ, de la même classe qu'à l'aller et par le même itinéraire, si elle est utilisée du 6 au 15 avril inclusivement. Les délégués dont l'itinéraire normal, du point de départ initial à Montpellier s'établit par Paris, auront la faculté de s'arrêter à leur passage, dans cette dernière ville, à l'aller comme au retour, sous la réserve formelle,

bien entendu, que ces arrêts auront lieu dans les limites de la validité des lettres d'invitation (1).

Toute irrégularité, soit dans la lettre de convocation, soit dans le certificat de présence ci-dessus mentionnés, entraînerait pour le voyageur l'obligation de payer le prix intégral de la place à l'aller et au retour.

La liste des délégués de la Société qui ont l'intention de se rendre à Montpellier devra être transmise avant le 1er mars au Ministère de l'Instruction publique (Direction de l'Enseignement supérieur, 3e bureau). Il est extrêmement important d'indiquer par quelle ligne la gare de départ est desservie. S'il est nécessaire d'avoir des bulletins de circulation sur plusieurs lignes pour venir à Montpellier, ces lignes devront être très exactement mentionnées, avec le nom de la gare où le transfert doit s'effectuer.

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Rivista penale. — *Novembre 1906.*

L'extradition passive et le projet du nouveau Code de procédure pénale, par Carlo Francesco Ansaldi. — L'auteur approuve le projet d'avoir admis le recours en cassation contre la décision judiciaire qui autorise l'extradition d'un inculpé; mais il estime que la Cour suprême ne devrait pas statuer sans renvoi.

Sur la faculté accordée au préteur par l'art. 341 du Code de procédure pénale et spécialement sur le sens à donner aux mots « nouveaux témoins », par Emilio Bianchini. — Critique d'un jugement du tribunal de Sienne en date du 31 janvier 1906.

Chronique. — Congrès des magistrats (interview de M. Lucchini par la *Tribuna*. L'honorable député de Vérone, tout en reconnaissant aux fonctionnaires le droit de s'associer et de se réunir, n'est pas très partisan du Congrès de magistrats dont on annonce la prochaine réunion; et il signale les inconvénients et les dangers des discussions qui paraissent devoir s'engager, même sur les questions purement scientifiques). — L'internement dans les asiles d'aliénés et la liberté individuelle, en France (circulaire du 18 juin 1906). — Chiens au service de la police. — Dernières paroles de guillotinés.

(1) Exceptionnellement, cette restriction « *par le même itinéraire* » n'est pas applicable aux parcours effectués sur le réseau P.-L.-M. La Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. a pensé, en effet, que certains délégués auraient peut-être le désir de ne s'arrêter qu'une fois à Paris, à l'aller ou au retour, et qu'ils pourraient être conduits, suivant le lieu de leur résidence, à effectuer au retour un trajet différent de celui de l'aller. Ces délégués devraient alors, pour le cas où ce trajet serait plus long que celui de l'aller, payer au plein tarif le supplément du parcours. La Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. autorisera également les délégués des Sociétés savantes à s'arrêter deux fois, à l'aller comme au retour, sur l'itinéraire direct de la gare de départ jusqu'à Montpellier et *vice versa*. Enfin cette Compagnie a fait connaître que la réduction de 50 0/0 ne serait accordée qu'aux membres du Congrès qui auront à effectuer, sur son réseau, un parcours de plus de 50 kilomètres à l'aller.

Ephémérides. — 15 juillet 1906. Règlement sur les fraudes dans le commerce des essences.

Décembre. — Tables annuelles. Henri Prudhomme.

Rivista di disciplina carcerarie. — *Novembre 1906.* — *Première partie.*

1° *Statistique pénitentiaire.* — Lettre du directeur général des prisons au Ministre de l'Intérieur et servant de préface à cette statistique qui sera l'objet d'une étude spéciale.

2° *Les systèmes pénitentiaires et leurs substituts dans la doctrine et les législations, dans leur rapport avec l'œuvre de Lombroso*, par Bruno Franchi *(fin).*

3° *Une enquête scientifique sur les petits enfants anormaux dans les écoles.* — M. Gianolo, instituteur public à Rome, a pris l'initiative de pétitions tendant à obtenir la nomination d'une commission médico-pédagogique chargée de rechercher quel est le nombre des enfants anormaux fréquentant les écoles. Cette enquête, favorablement accueillie par le personnel enseignant, et qui a reçu l'approbation de MM. Tamburini, Ferri, Lombroso, Sergi, Niceforo, se limiterait d'abord à un certain nombre d'écoles de garçons de la capitale.

4° *Revue des livres, opuscules et revues.* — Analyse des ouvrages suivants : *Les délits de la Société*, de L. Ferriani. — *La théorie de la peine indéterminée*, par L. Nicolosi-Tedeschi. — *Encore le nouveau Code pénal russe*, traduction Eberlin. M. Franchi analyse en détail l'introduction de M. le professeur Garçon.

5° *La Gazette des Prisons.*

6° *Nouvelles.* — La *mala vita* à Londres. Une correspondance adressée au *Messaggero* signale une recrudescence de la criminalité. Elle fait remarquer, en outre, que la grande habileté des *détectives* anglais consisterait surtout à utiliser les dénonciations anonymes et la faculté de transformer, moyennant la promesse de l'impunité, un complice en témoin de l'accusation. — Comment les délinquants mettent à profit les progrès modernes. — Les petits milliardaires américains. — Un cœur de pierre. — Le courant électrique employé contre le phylloxera. — Découverte astronomique.

7° *Nécrologie.* — M. C. Maldacea, ancien directeur des prisons.

Deuxième partie. — *Actes officiels.*

Troisième partie. — Nécrologie : M. Edoardo Canonico, fils de l'éminent président du Sénat italien : la *Revue pénitentiaire* s'associe aux respectueuses condoléances de la *Rivista di disciplina carcerarie* à M. T. Canonico. — La réforme des instituts de correction (Discours

de M. Forni à la distribution des prix du *riformatorio* de Pise) Hymne du *riformatorio*, par G. De Fortuna. — La Justice, par Bianca Giovanni. — Une femme artiste, par Paolo Mantegazza. — Chronique des *riformatorii* (Pise : distribution des prix et promenade à Livourne). — Les pages des curiosités, nouvelles, et charades. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels). Henri PRUDHOMME.

ARCHIV FÜR KRIMINAL-ANTHROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, de Hans Gross. tome XX, 1re et 2e livraisons. *(Suite.)*

XXIV. — *Le meurtre judiciaire de Ried,* par M. le Dr Max Pollak, avocat à Vienne, p. 308. — Sous ce titre M. Pollak expose au moyen des pièces de la procédure qu'il résume, une affaire d'assassinat, dont les péripéties se sont déroulées à Ried et se sont terminées par la condamnation de deux innocents, devant le jury de cette ville. Heureusement, la peine capitale ne fut appliquée ni à l'un ni à l'autre et, plus tard, le véritable coupable, sur lequel aucun soupçon ne s'était porté jusque-là, fut découvert. De meurtre judiciaire, il n'y en eut donc pas à vraiment parler, mais seulement une grave erreur judiciaire. Une vieille femme avait été trouvée assassinée le 11 novembre 1898; un ménage voisin et un familier de ce ménage furent accusés du crime. M. Pollak expose avec beaucoup de précision la marche de l'information ouverte et l'accumulation des charges qu'elle réunit contre eux. Cette partie de son travail, déjà instructive, n'est pas cependant la plus importante. Elle n'est développée avec tant de soin que pour permettre la critique, très courtoise d'ailleurs, de cette procédure et de ses lacunes, sources de l'erreur commise. L'article de M. Pollak est, à cet égard, un excellent type de discussion méthodique des pièces d'un dossier criminel. Il y passe successivement en revue : les contradictions relevées dans les réponses des accusés et leurs explications; les témoignages recueillis et les fautes commises dans la manière de les recueillir; les expertises et leurs lacunes; le rôle du juge d'instruction et celui du ministère public.

On y trouvera une excellente leçon de psychologie et d'instruction criminelle appliquée, selon les idées de la moderne critique, qu'il n'est pas surprenant de trouver dans la revue de M. Gross.

J. DRIOUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 2163-2-07. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 30 JANVIER 1907

Présidence de M. Paul Jolly, *vice-président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre est lu par M. Clément Charpentier, *secrétaire adjoint.*

M. R. Saleilles, *professeur à la Faculté de Droit.* — M. le Président, permettez-moi de profiter de la lecture que nous venons d'entendre pour vous demander une petite rectification au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1906. J'avais été amené à dire quelques mots à la suite de M. le bâtonnier Devin, et je tenais surtout à m'associer à ses paroles. Aussi avais-je dit :

« Tout ce que je puis dire, c'est que *je suis tout à fait de l'avis* de M. le bâtonnier Devin; c'est surtout la fonction qui fait l'homme, et, comme M. le bâtonnier le disait tout à l'heure, *en dépit* des inconvénients considérables auxquels nous assistons, vraiment nous devons reconnaître que les magistrats sont encore meilleurs que leur institution ».

Mais le compte rendu publié au bulletin de janvier, pp., 50-51, me fait dire :

« Tout ce que je puis dire, c'est que *je ne suis pas de l'avis* de M. le bâtonnier Devin; c'est surtout la fonction qui fait l'homme, et, comme M. le bâtonnier le disait tout à l'heure, *indépendamment* des inconvénients considérables auxquels nous assistons, vraiment nous devons reconnaître que les magistrats sont encore meilleurs que leur institution. »

Il y a là une double erreur dont j'ai surtout à m'accuser moi-même puisque j'ai revu les épreuves qui m'ont été soumises. Mais, encore qu'il serait facile de faire la correction à la simple lecture du texte,

puisque, après m'être posé, semble-t-il, en contradicteur de M. Devin, je reprends sa pensée à mon compte, il m'en coûterait cependant de laisser croire, ne fût-ce que dans la forme, que je me sois mis si nettement en opposition avec un collègue dont je ne pourrais jamais que respecter infiniment les opinions, même s'il m'arrivait de ne pas les partager.

M. le Président. — La rectification sera faite au procès-verbal. Il n'y a pas d'autre observation; le procès-verbal est adopté.

Excusés : MM. Christ. de Corny, A. Démy, Fabry, Duflos, A. Gigot, Gourju, Grimanelli, Groussau, Hayem, Loppin, A. Le Poittevin, Levé, Nourrisson, Paulian, Reynaud, Ribot, Rollet, Ed. Seligman, Teutsch, Winter.

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, M. Félix Voisin, conseiller-doyen de la Cour de cassation et président honoraire de notre Société, a été élu membre de l'Institut. Je crois, Messieurs, être l'interprète de vos sentiments en adressant au nouvel académicien nos plus chaleureuses félicitations, au nom de la Société qu'il a présidée avec tant d'éclat.

Cette élection est le digne couronnement d'une belle carrière et d'une noble existence, entièrement consacrée à faire le bien. Personne ne s'en réjouit plus que son ancien et modeste collaborateur, qui préside aujourd'hui votre séance. *(Applaudissements.)*

M. le Secrétaire général. — Messieurs, depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membres nouveaux :

MM. Paul Angyal, professeur de droit pénal à l'Université de Pècs (Hongrie).
Auguste Fabry, conseiller à la Cour d'appel;
P. Godin, juge suppléant au Tribunal civil de Bône;
Antonin Gourju, sénateur, avocat à la Cour d'appel de Lyon, membre du Conseil général du Rhône;
Georges Lévy, avocat général à la Cour d'appel d'Indo-Chine;
Faustino Pereira, docteur en médecine, ancien député, directeur du pénitencier de l'État de Rio-Janeiro;
Gustave Sprach, avocat à la Cour d'appel.

M. le Président. — La parole est à M. le Trésorier pour l'établissement du budget.

M. Georges Leredu, *Trésorier*. — Messieurs, c'est très modestement, avec la modestie qui me convient et encore plus qui convient à notre budget, que je viens vous faire part de notre état financier.

Il n'est pas très brillant, nous quittons l'année avec un déficit qui s'élève exactement à 831 fr. 70 c.

Les recettes ont diminué : malgré le nombre de nouveaux adhérents que nos très zélés secrétaires généraux ont amenés à la Société, la Société a fait des pertes très marquées et très nombreuses, si bien qu'au lieu d'avoir comme l'année dernière 676 adhérents, nous n'en avons que 664. Cette diminution est sensible, puisque c'est de suite une perte de 200 francs de recettes.

Avec les coupons que nous avons touchés, la contribution au loyer payée par deux sociétés, la vente exceptionnelle d'un certain nombre de numéros du Bulletin et des Institutions pénitentiaires, notre situation active nous donne la somme de 14.223 fr. 85 c.

Mais, hélas, notre passif l'a dépassé largement, voici quelques détails de nos dépenses :

Le bulletin et les différentes impressions que nous avons eu à faire chez Chaix ont atteint la somme de 9.769 fr. 60 c., au lieu de 8.989 fr. 40 c. que nous avions payés l'année dernière.

Il y a là quelque chose d'excessif, et que nous avons essayé de nous expliquer : l'exercice financier actuel ne comprend pas les bulletins de l'année 1906 en entier : il comprend les bulletins de 1906 du 1er janvier à fin novembre, et en même temps le bulletin de décembre 1905. Or le bulletin de décembre 1905 était volumineux, il contenait 239 pages, qui, ajoutées aux 1.168 pages des 7 bulletins de 1906 font que nous avons à payer 1.407 pages, ce qui est énorme non pas que le bulletin ne le mérite, mais en raison de nos ressources, qui ne nous permettent pas ces dépenses exagérées. Il est évident en outre qu'un bulletin comme celui-là demande des corrections plus nombreuses, et les heures de correction ont dépassé de 200 francs les heures correspondantes de l'année dernière.

Voilà une raison pour laquelle notre budget subit une crise, crise qui ne sera que passagère, parce que la Commission des Finances a pris tout à l'heure des résolutions que nous vous demanderons d'appuyer de l'autorité de l'Assemblée générale.

Les autres dépenses sont restées normales, mais nous n'en arrivons pas moins à avoir payé un solde de 2.073 fr. 25 c. à nos éditeurs, MM. Marchal et Billard.

J'avais heureusement quelques petites réserves, déposées à la Société Générale : j'ai pu leur verser la somme de 1.241 fr. 55 c.,

si bien que notre budget se clôture par un déficit de 831 fr. 70 c. Voilà la situation.

Quant au bilan, il est représenté par :

450 francs de rente 3 0/0, qui au cours de 95 fr. 20 c. donnent	Fr.	14.280 »
desquels il y a lieu de déduire notre dette de		831 70
Il nous reste		13.448 30

Pour éteindre cette dette de 831 fr. 70 c., nous aurions pu vendre un peu de notre rente 3 0/0; mais en ce moment je crois qu'il est préférable de laisser le 3 0/0 dans notre coffre-fort, j'estime qu'il vaut mieux, par des économies, arriver à boucher ce trou de 831 fr. 70 c. et les économies sont possibles.

Je crois, d'une part, que notre bulletin peut être réduit sans beaucoup de difficultés. Le chiffre de 1.407 pages est certainement exagéré, et je pense qu'on peut le ramener à ce qu'il était autrefois : 1.200 pages, ce qui fait déjà un fort volume.

D'autre part, l'année dernière, craignant que le nombre d'exemplaires qui s'élevait à 950, soit insuffisant, et que les réserves que nous avons chez l'imprimeur ne permettent pas de donner satisfaction à ceux qui voudraient compléter leur collection du Bulletin, on a porté le nombre des exemplaires à 1.000. Immédiatement, en vertu du traité, les frais d'impression ont passé de 78 fr. 50 c. à 80 fr. 50 c. soit une augmentation de 2 francs par feuille, ce qui, pour 85 feuilles d'impression, fait une surcharge de 170 francs par an. Nous pouvons les économiser, puisque le nombre de nos adhérents ne s'est pas augmenté et qu'ainsi que je m'en suis rendu compte, nos éditeurs sont munis, particulièrement pour les années 1902, 1903, 1904 et 1905, d'une réserve allant de 50 à 60 exemplaires.

Donc deux résolutions ont été prises par la Commission des comptes : d'une part, diminuer le nombre des feuilles du bulletin et faire un bulletin moins volumineux; en élaguant les arbres on ne les empêche pas de produire des fruits, et nous savons que nos excellents secrétaires généraux feront le nécessaire à cet égard; d'autre part, diminuer le nombre d'exemplaires du Bulletin, ce qui nous permettra de diminuer encore nos dépenses de ce côté.

Ces deux résolutions s'imposent d'autant plus que, il ne faut pas nous le dissimuler, nous ne sommes pas certains de voir le nombre des adhérents s'accroître beaucoup, nous sommes à un moment — je n'en cherche pas les raisons — où beaucoup de gens croient avoir besoin de réduire un peu les dépenses de leur vie journalière, et ce

sont les sociétés d'études comme la nôtre qui en souffrent. Je crains que ce chiffre de 664 adhérents ne soit pas augmenté; c'est avec cette impression que je vous présente le projet de budget de l'année 1907, que j'établis ainsi :

Recettes.

Rentes sur l'État . . . . Fr.	450
Cotisations	13.100
Contributions diverses	350
Vente des numéros du Bulletin	100
Soit au total . . . Fr.	14.000

Dépenses.

Les dépenses que nous avons à prévoir sont celles-ci :

Impression du Bulletin	8.500
Loyer et impôts	1.850
Frais de recouvrement chez l'éditeur	410

M. Garçon. — C'est cher!

M. le Trésorier. — C'est cher, oui; mais veuillez m'indiquer un autre procédé pour recouvrer les cotisations et je ne demanderai pas mieux que de l'employer. Je continue l'énumération de nos dépenses à prévoir.

Honoraires de l'éditeur et frais divers . . . . Fr.	800
Appointements de la gérante	200
Frais de secrétariat, chauffage, éclairage	1.500
Sténographe	410
Travaux d'entretien	100
Imprévus	230
Somme égale aux recettes . . . Fr.	14.000

Tel est, Messieurs, le projet de budget pour 1907, que je vous demande d'adopter ainsi que nos comptes de l'année 1906. Et à l'occasion de cet exercice financier vous voudrez bien donner votre appui à votre Trésorier général en votant les deux résolutions : diminuer le nombre des pages à imprimer et le nombre des exemplaires.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre aux voix les deux budgets et les propositions que j'ai l'honneur de présenter.

M. le Président. — Vous, Monsieur le Secrétaire général, qui vous occupez du bulletin, avez-vous quelques observations à présenter au point de vue de ces réductions?

M. Henri Prudhomme, *Secrétaire général.* — Je me suis efforcé déjà cette année de réduire le Bulletin, mais je ne suis arrivé qu'à une diminution de trois feuilles seulement. L'augmentation du nombre des feuilles en 1905, signalée par M. le Trésorier, s'explique par le nombre relativement considérable de Congrès qui ont eu lieu cette année en France et à l'étranger. Or les comptes rendus des congrès prennent facilement des développements importants, si l'on veut résumer avec exactitude les discussions et ne pas se borner à une fastidieuse énumération des orateurs.

M. le Trésorier. — Un effort très sensible a été fait en effet par le secrétariat. Je demanderai qu'on veuille bien le continuer. Nous avons encore 1.340 pages, je crois qu'on pourrait en ramener le nombre à 1.200 et donner ainsi satisfaction à tout le monde.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur les comptes présentés par M. le Trésorier?

Je vais mettre aux voix l'approbation des comptes pour 1906 et l'établissement du budget de 1907, mais auparavant je tiens à remercier M. le Trésorier de la manière remarquable dont il gère les finances de la Société. Car s'il y a un déficit, ce déficit est peu considérable, étant donné l'effort accompli, et je crois qu'il disparaîtra l'année prochaine.

Je mets aux voix l'approbation des comptes du trésorier, le projet de budget pour 1907, avec les deux propositions jointes.

(Adopté.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la communication de M. Alpy sur les *projets de désaffectation et de reconstruction de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette.* M. Alpy nous avait déjà fait un rapport très intéressant, mais je crois que la question a un peu évolué depuis notre dernière séance, et que de nouvelles observations présentées par lui auraient pour nous un grand intérêt.

M. Alpy, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil général de la Seine.* — Messieurs, depuis la date du 7 novembre dernier où

j'ai eu l'honneur de vous faire une première communication sur l'état du projet de désaffectation et de reconstruction des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette, la question a fait un nouveau pas vers sa solution définitive.

Je vous annonçais à ce moment qu'il existait une délibération prise par le Conseil général de la Seine, le 7 juillet 1906 et décidant, en principe, qu'il y avait lieu de désaffecter au plus tôt la maison de Saint-Lazare, qui encombre un quartier central du X[e] arrondissement, et aussi la prison de la Petite-Roquette, qui se trouve dans un quartier excentrique et plus aéré, mais où la disparition récente de la prison de la Grande-Roquette a rendu cette amélioration nécessaire, et prescrivant en conséquence, au Préfet, de faire dresser un avant-projet pour le transfèrement de ces deux établissements sur un autre terrain situé de préférence dans Paris.

Le Préfet a exécuté très rapidement, il faut le reconnaître, cette délibération; car, dès l'ouverture de la session du Conseil général du 14 novembre dernier, il a présenté à cette assemblée un mémoire tendant à la construction des deux maisons en question sur des terrains contigus situés dans le XV[e] arrondissement, entre le quai de Javel et la rue Vignon, près des fortifications et sous la station du chemin de fer de ceinture de Grenelle. On transférerait là, d'après le mémoire de M. le Préfet, les deux établissements qui seraient placés côte à côte, mais séparés par une rue.

Bien entendu, en ce qui concerne Saint-Lazare, il ne s'agit que de la partie pénitentiaire; car je vous rappelle qu'il a été reconnu par M. le ministre de l'Intérieur, par le Conseil supérieur des Prisons et aussi par le Conseil général de la Seine que la communauté existant actuellement entre la partie administrative et la partie pénitentiaire de Saint-Lazare n'avait pas de raison de subsister. Cette communauté, cette réunion sous la même direction n'est que le résultat des circonstances et présente beaucoup d'inconvénients, sans avoir aucun avantage. C'est pourquoi il a été convenu que la translation de Saint-Lazare serait faite en deux parties distinctes : la partie pénitentiaire par les soins du Conseil général; la partie administrative, — soit concurremment, soit ultérieurement, — par les soins du Conseil municipal de Paris et de la Préfecture de police, de qui relève cette partie du service.

La proposition actuelle ne vise donc que la construction d'une maison cellulaire d'arrêt, de justice et de correction pour femmes adultes, destinée à remplacer la partie pénitentiaire de la prison de Saint-Lazare.

D'après les devis et les indications fournis par le Préfet de la Seine, sur les renseignements de la Préfecture de police et de l'Administration pénientiaire, d'après le maximum moyen des détenues de divers ordres constaté pendant les cinq dernières années, on prévoit une maison contenant 376 cellules, qui se divisent ainsi :

155 cellules réservées aux prévenues, accusées et appelantes ;

112 cellules destinées aux contrevenantes et aux contraintes par corps ;

109 cellules aux femmes condamnées à de courtes peines.

Soit 376 au total. Avec ce chiffre, on a la certitude de satisfaire au service, d'après les statistiques du passé, attendu que, comme je viens de vous le dire, c'est le maximum moyen de présences qu'on a pris pour base, au lieu de l'effectif moyen, qui est sensiblement inférieur. Donc il est certain que ces 376 cellules seront suffisantes et même ne seront pas toujours nécessaires.

Pour la Petite-Roquette, on a procédé de même dans l'évaluation des effectifs. On a décidé que sur le même terrain — sur ceci j'appelle votre attention, car ce voisinage des deux établissements peut donner lieu peut-être à quelques critiques, — à côté de cette première maison de correction, serait élevée une autre prison cellulaire destinée celle-là à recevoir les jeunes détenus des deux sexes, garçons et filles, mineurs de 18 ans, afin de remplacer à la fois la Petite-Roquette, où sont détenus les jeunes garçons, et la partie de Saint-Lazare qui contient actuellement les filles mineures.

Pour ce second établissement, le mémoire du Préfet prévoit 316 cellules, dont 195 pour les garçons et 121 pour les filles.

Les cellules de garçons se décomposent, suivant les mêmes données que ci-dessus, de la façon suivante :

57 cellules pour les prévenus de l'art. 66 du Code pénal, mineurs de 16 ans;

Plus 95 pour la même catégorie de 16 à 18 ans, en vertu de la loi du 12 avril 1906 qui a fixé à cet âge la majorité pénale;

Enfin, 43 pour les détenus par correction paternelle.

En ce qui concerne les filles, il y aurait 16 cellules pour prévenues mineures de 16 ans; plus 16 pour mineures de 16 à 18 ans; 48 pour les prostituées insoumises déférées au Parquet dans les conditions de l'art. 66 du Code pénal; 11 pour les acquittées de l'art. 66 du Code et enfin 30 pour les détenues par voie de correction paternelle.

La dépense prévue pour le premier projet est de 3 millions, et pour le second, de 2.450.000 fr.; au total, 5.450.000 fr. pour lesquels le Préfet propose de demander à l'État la contribution normale prévue par l'art. 7 de la loi du 7 juin 1875, du quart de la dépense.

Après un rapide examen par les deux commissions compétentes (la 1re commission, chargée des constructions de bâtiments départementaux et la 7e commission préposée au régime des prisons du département de la Seine) l'affaire est venue en discussion devant le Conseil général, dans la séance du 22 décembre 1906 et a abouti, ce même jour, à une décision conforme, sauf de légères modifications, aux conclusions du Mémoire préfectoral que je viens d'indiquer.

Sur cette discussion, qui a rempli une grande partie de la séance du 22 décembre, je crois devoir passer rapidement; car elle n'est pas de nature à intéresser beaucoup les membres de la Société des Prisons. Elle a porté, en effet, principalement sur des considérations locales relatives au choix du terrain. Les conseillers du quartier désigné pour recevoir ces deux établissements se sont fortement élevés, dans l'intérêt de leurs commettants, contre le cadeau qu'on voulait ainsi leur faire. Ces établissements ne sont certainement pas un bienfait pour un quartier; et la preuve, c'est qu'on cherche à en débarrasser les quartiers où ils sont actuellement; il n'y a donc pas lieu de s'étonner des objections très nombreuses et très développées qui ont été faites par les conseillers du XVe arrondissement; mais leur proposition de renvoi à la Commission a obtenu, en définitive, une vingtaine de voix seulement.

Je dois insister, au contraire, sur les critiques d'ordre général qui ont été formulées et qui portent sur deux points :

D'abord, l'éloignement de l'emplacement proposé. C'est là un fait certain et qui n'est pas sans inconvénients. Le Secrétaire général de la Préfecture de Police a fait à cet égard une réserve formelle, tout en constatant que le projet ne lui avait pas été soumis en temps utile pour qu'il pût l'examiner dans tous ses détails. Il est certain que l'éloignement est grand et préjudiciable, surtout en ce qui concerne les prévenus mineurs, qu'on est obligé de tenir à la disposition des juges d'instruction et qui doivent être fréquemment visités par les avocats et les membres des sociétés de patronage. La distance est considérable; puisqu'elle est de 5km,300 à partir du Palais de Justice, tandis que la distance actuelle n'est que de 2km,500 pour Saint-Lazare et de 3km,500 pour la Petite-Roquette.

Cet éloignement peut donner lieu à des critiques, et je m'attends à voir le Conseil supérieur des Prisons faire cette objection, au moins en ce qui concerne les femmes prévenues et les mineurs.

Pour les condamnées, au contraire, je ne pense pas qu'il y ait à prévoir la moindre difficulté; car, on a admis plutôt, jusqu'à présent, la possibilité de les mettre en dehors de Paris; or, le terrain proposé,

qui est assez aéré et dont le prix n'est pas trop élevé, est dans les mêmes conditions que s'il était situé hors des fortifications; puisqu'il n'en est séparé que par la voie du chemin de fer de ceinture.

On peut peut-être signaler qu'il se trouve dans une situation défavorable, en ce qu'il est complètement dominé par le talus du chemin de fer de ceinture; mais il est possible de remédier à cet inconvénient, en prenant certaines dispositions pour que les voyageurs ne puissent pas voir à l'intérieur de la prison, et réciproquement; ce n'est donc pas là un vice rédhibitoire.

Mais l'ensemble du projet donne lieu à une autre critique, qui est grave et dont j'ai cru devoir me faire l'écho à la tribune du Conseil général : c'est le voisinage des deux établissements et surtout la réunion, sous le même toit, des détenus garçons et filles mineurs de 18 ans.

En ce qui concerne le voisinage de la prison des femmes détenues avec la prison des mineurs, je l'accepterais encore; puisqu'on fera une rue d'isolement. Mais réunir sous le même toit des garçons et des filles mineurs de 18 ans, dont la moralité n'est guère sûre et dont l'immoralité, au contraire, est plus que probable, d'après le circonstances, c'est, selon moi, une imprudence très grave.

On était allé, dans le projet primitif, jusqu'à prévoir dans l'établissement une seule école alvéolaire commune pour les deux sexes; non pas, bien entendu, qu'ils dussent s'y trouver ensemble (quoique tout soit organisé pour qu'il n'y ait pas de communication entre les assistants, comme vous le savez), mais où ils se succéderaient. Il faut ne pas connaître les établissements pénitentiaires et surtout les tendances détestables des détenus en général et des mineurs de cette catégorie en particulier, pour ne pas avoir prévu que cette succession dans les mêmes cellules de filles et de garçons aurait les plus grands inconvénients, en permettant entre eux des communications inévitables par la voie des inscriptions, des papiers laissés et de tant d'autres procédés de correspondance inventés par des imaginations perverties.

J'ai présenté cette observation à la Commission, et je dois dire que je n'ai trouvé aucune résistance pour faire admettre que, dans le projet définitif, il serait établi deux écoles alvéolaires distinctes; mais j'ai cru nécessaire d'aller plus loin dans la voie de la séparation absolue des deux sexes et j'ai tenu à faire ajouter, dans le texte de la délibération, une petite phrase qui tempère, si elle ne le supprime pas complétement, l'inconvénient signalé. Si les deux sexes doivent être réunis sous le même toit, il faut tout au moins qu'il y ait une séparation matérielle absolue, non seulement entre les deux parties

de la maison où seraient placés les détenus (ce que tout le monde admet), mais même en ce qui concerne les services généraux. Je ne pense pas qu'on puisse sans inconvénient avoir le même greffe et les mêmes services généraux. On m'a assuré qu'on trouverait moyen, sans augmenter considérablement les devis, de faire droit à ma demande, et j'ai obtenu, à cet effet, par voie d'amendement, l'insertion, dans la délibération que je vais vous lire, de la phrase suivante qui précise nettement notre intention « ... avec séparation absolue des services et des locaux affectés à chaque sexe ».

Voici la première de ces délibérations, qui concerne Saint-Lazare :

« Le Conseil général,

» Vu le mémoire, en date du 9 novembre 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un avant-projet pour la construction d'une maison cellulaire d'arrêt, de justice et de correction pour femmes à Paris;

» Vu les plans et le devis sommaire de l'avant-projet dressé par M. Morize, architecte, et s'élevant à 3 millions de francs;

» Sur le rapport de ses 1re et 7e Commissions,

» Délibère :

» Article premier. — Est approuvé, en principe, l'avant-projet de 3 millions de francs dressé par M. Morize, architecte, et présenté par M. le Préfet de la Seine, sous réserve de l'approbation dudit avant-projet par M. le Ministre de l'Intérieur, pour la construction d'une maison cellulaire d'arrêt, de justice et de correction pour femmes, à Paris, entre les rues Saint-Charles, Leblanc, impasse Leblanc et passage Vignon.

» Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est invité à solliciter de M. le Ministre de l'Intérieur une subvention égale au quart de la dépense, conformément à l'art. 7 de la loi du 5 juin 1875, soit 750.000 fr.

» Art. 3. — Le projet définitif sera soumis à l'approbation du Conseil général. »

La seconde délibération qui est analogue, décide, en ce qui concerne la Petite-Roquette, comme suit :

« Le Conseil général,

» Vu le mémoire, en date du 12 novembre 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un avant-projet de construction à Paris d'une prison cellulaire pour jeunes détenus des deux sexes mineurs de 18 ans;

» Vu les plans et le devis sommaire de l'avant-projet dressé par M. Morize, architecte, et s'élevant à une dépense de 2.450.000 fr.;

» Sur le rapport de ses 1re et 7e Commissions,

» Délibère :

» ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, en principe, l'avant-projet de 2.450.000 francs dressé par M. Morize, architecte, et présenté par M. le Préfet de la Seine, pour la construction entre le passage Vignon et le quai de Javel d'une prison cellulaire commune pour jeunes détenus des deux sexes mineurs de 18 ans, mais avec séparation absolue des services et des locaux affectés à chaque sexe.

» ART. 2. — M. le Préfet de la Seine est invité à solliciter de M. le Ministre de l'Intérieur une subvention égale au quart de la dépense, conformément aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 5 juin 1875, soit 612.500 fr.

» Le projet définitif sera soumis au Conseil général avec des propositions sur les voies et moyens financiers. »

Il vous appartiendra de dire, Messieurs, si, même avec le correctif que je vous signale, le projet vous paraît acceptable. En ce qui me concerne et vu les conditions dans lesquelles se présentait la question devant le Conseil général, j'ai cru que je ne pouvais pas faire autre chose que d'introduire cette réserve. Nous verrons, du reste, lorsque l'avant-projet aura passé au crible de l'examen successif du Ministre de l'Intérieur et du Conseil supérieur des Prisons, comment le projet définitif pourra être établi et réalisé dans la pratique, de manière à concilier le mieux possible les grands intérêts qui sont en cause.

Vous voyez, par ces deux délibérations, à quel point précis se trouve la question sur laquelle votre attention est appelée. Ce point est tout à fait favorable pour provoquer utilement votre délibération ; c'est ce que je pourrais appeler un moment psychologique pour l'étude définitive de la question.

Le Conseil général, en effet, après avoir pris, en juillet dernier, une décision de principe, vient d'adopter, dans sa séance du 22 décembre, les deux avant-projets qui lui étaient présentés par le Préfet. Mais ce ne sont que des avant-projets, qui sont actuellement soumis à l'appréciation de qui de droit. Ils nous reviendront, approuvés ou corrigés par le Ministre et par le Conseil supérieur des prisons. En attendant, il vous appartient de formuler votre propre appréciation sur ces avant-projets. C'est le but de l'ordre du jour de la séance, puisque je vois annoncée une discussion sur la communication que j'ai eu l'honneur de vous faire.

J'entendrai, quant à moi, cette discussion avec le plus vif intérêt, persuadé qu'elle sera des plus concluantes et qu'elle permettra aux membres de votre Société, très compétents en matière pénitentiaire, de dégager définitivement les idées fondamentales, sur lesquelles

devra reposer l'organisation pratique des établissements projetés. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Alpy de ses explications si intéressantes et si complètes, qui vont donner lieu à la discussion qui va s'ouvrir.

M. Passez, vous étiez inscrit pour prendre la parole depuis la dernière séance, je pense que votre intention n'a pas changé.

M. Ernest PASSEZ, *Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation* — J'ai, en effet, l'intention, Messieurs, de présenter quelques observations au sujet du projet du Conseil général, qui me paraît donner satisfaction dans une certaine mesure aux desiderata exprimés souvent à la Société des Prisons et au Comité de Défense des enfants traduits en justice, mais qui me paraît donner lieu également à des critiques assez sérieuses que du reste M. Alpy n'a pas dissimulées dans les explications qu'il a données.

Je voudrais d'abord, Messieurs, avant d'entrer dans l'examen de ce projet, dire quelques mots de la Petite Roquette et prendre un peu la défense de cette vieille prison, qui a été assez malmenée précédemment, ici et ailleurs.

Je dis « ici » parce que, dans une précédente séance on a donné lecture d'une lettre de M. Étienne Matter, qui, avec la grande compétence que nous lui connaissons, a déclaré que la Petite-Roquette était une prison absolument impossible, au sujet de laquelle il n'y avait plus qu'à prononcer le *Delenda est Carthago* des Romains. La Petite-Roquette doit disparaître, la Petite-Roquette est condamnée par suite de son installation défectueuse, à tous les points de vue : au point de vue de l'hygiène, au point de vue moral, parce que l'isolement est incomplet, n'est pas sérieusement pratiqué, et parce que les jeunes détenus sont dans les conditions les plus désavantageuses.

Eh bien, j'ai visité la Petite-Roquette depuis cette lettre. Je la connaissais déjà, j'ai voulu la revoir pour me rendre compte par moi-même des inconvénients de sa mauvaise installation et de la gravité qu'ils peuvent avoir.

Je vous avoue que la Petite-Roquette, sans être la prison modèle par excellence et réaliser tout ce que nous pouvons désirer, ne paraît cependant pas aussi défectueuse et aussi mauvaise qu'on veut bien le dire.

L'isolement d'abord est complet : isolement dans les cellules, dans le préau, dans la chapelle-école. M. l'abbé Milliard, qui est ici, pourra

vous dire qu'il connaît la Petite-Roquette pour la pratiquer tous les jours; il pourra confirmer mes paroles et dire que l'organisation de la Petite-Roquette présente à ce triple point de vue de l'isolement dans les cellules, dans le préau et dans l'école un état satisfaisant et que nous souhaitons voir établi dans les prisons qui la remplaceront, si elle doit disparaître.

J'ajoute que M. Alpy, qui faisait déjà à ce moment partie du Conseil général, et qui aujourd'hui est partisan, dans une certaine mesure, de la suppression de la Petite-Roquette, lui a rendu un témoignage solennel de satisfaction dans son rapport présenté au Comité de défense en 1896. M. Alpy, à cette époque — et depuis 1896 la Petite-Roquette n'a pas subi de modifications quant à l'aménagement intérieur — a reconnu que la Petite-Roquette présentait, au point de vue de la détention des mineurs de 16 ans, tous les avantages qu'on pouvait désirer.

M. Alpy. — On dit, avec raison, à côté de moi, que ce n'est pas absolument inconciliable.

M. Passez. — Je suis heureux de cette constatation de votre part.

M. Alpy. — Je sais bien que ce n'est pas pour le malin plaisir de me mettre en contradiction avec moi-même que vous citez ce rapport. La Petite-Roquette n'est pas absolument détestable, mais on peut faire mieux. J'ai mis, d'ailleurs, mes critiques sous la protection de M. Matter, un peu pour ne pas m'engager au fond sur le même terrain.

M. Passez. — Je suis heureux d'avoir été d'accord avec vous en 1896, parce que j'espère qu'il en reste encore quelque chose en 1907.

La cellule, telle qu'elle existe à la Petite-Roquette, réalise à mon avis un isolement très suffisant, elle est ouverte aux visites de personnes sûres et connues de l'administration, notamment aux délégués des diverses sociétés de patronage.

Qu'est-ce qu'on reproche surtout à la Petite-Roquette? Que les bâtiments sont vieux, en mauvais état, mal entrenus. Mais à qui la faute? Des bâtiments, au fur et à mesure qu'ils vieillissent, ont besoin évidemment de réparations, ont besoin d'être entretenus, et cet entretien n'est pas fait. Il n'est pas fait, parce que le Conseil général, depuis bien des années, veut supprimer la Petite-Roquette, et quand on parle de dépenses à faire, d'améliorations à réaliser, de

dépenses d'entretien, le Conseil général déclare qu'il ne dépensera rien, parce qu'il veut supprimer la prison.

Voilà le grand défaut de la Petite-Roquette : elle manque d'entretien et des améliorations qu'on pourrait faire sans beaucoup de dépenses, notamment des tinettes mobiles qui seraient une grande amélioration. Il y a dans les cellules un seau qu'on pourrait remplacer avec avantage par des tinettes mobiles, sans pour cela supprimer la prison et sans la démolir.

Voilà ce que je voulais dire pour la Petite-Roquette, qui pourrait être conservée comme maison de détention, pour les mineurs. Je ne parle, bien entendu, que des garçons, pas des filles, il n'y a pas de filles à la Petite-Roquette, et j'espère qu'il n'y en aura jamais.

Mais je dois reconnaître que la Petite-Roquette ne répond plus à la conception nouvelle qu'on s'est faite de la prison, et ne répond pas à l'idéal dont M. Matter a parlé dans sa lettre, lorsqu'il demande pour les prisonniers des installations de douches, des bains, de la gymnastique, des salles de récréation... Pourquoi pas un fumoir et des salles de billard? Nous en arriverons peut-être là!

Si l'on veut tous ces perfectionnements, on ne les trouvera pas à la Petite-Roquette. Ce qu'on veut faire, ce serait, permettez-moi l'expression, la « Prison-Eden ». On l'a déjà fait un peu à Fresnes, on a cherché à donner aux prisonniers — je ne dirai pas l'hygiène, sur ce point je ne trouverai jamais qu'on fasse trop — mais on leur a donné encore autre chose : un confortable qu'ils n'auraient jamais chez eux et qui leur fait trouver la prison — cela existe déjà — plus confortable que leur intérieur. Lorsqu'il y entrent, ils y ont l'électricité, ils y trouvent encore d'autres agréments. On veut aujourd'hui que la prison soit confortable, que l'on s'y trouve bien, et peut-être — je puis même dire certainement pour beaucoup de gens — mieux que chez soi.

Eh bien, je me permets de croire que cette conception est fausse, que les prisons ne sont pas destinées à être des séjours — je ne dirai pas de délices, l'expression serait peut-être exagérée — mais des séjours tellement agréables que la peine qu'on y subit finit par perdre son caractère exemplaire et en même temps de dureté nécessaire, pour n'être plus qu'un séjour qu'on fait là pendant un temps plus ou moins long parce qu'on a eu le malheur de passer devant la Justice.

Je crois qu'il faut que la prison ait, d'une manière générale, un caractère d'expiation, et pour cela il est nécessaire qu'elle ait une certaine dureté, une certaine sévérité; il ne faut pas en rendre le séjour très agréable et très confortable.

Mais cela dit, j'en arrive maintenant à examiner le projet du Conseil général, et je rechercherai s'il est avantageux au point de vue de la moralisation des détenus, car c'est celui-là seul qui nous préoccupe. La question financière est très importante pour le Conseil général, et je suis loin de le critiquer à ce sujet; mais à la Société des Prisons évidemment nous n'avons pas à nous préoccuper des voies et moyens qui devront être réalisés pour arriver à construire une prison dans les conditions qui paraissent, aux personnes qui s'occupent de questions pénitentiaires et de patronage, être nécessaires pour que cette prison remplisse les conditions désirables.

Je laisserai donc de côté la partie financière présentée d'une manière si intéressante par M. Alpy: je me permettrai seulement de faire remarquer qu'on arrive à un chiffre énorme et que cette dépense permettrait de réaliser des progrès considérables, puisqu'elle est de plus de 7 millions...

M. ALPY. — Pardon, 5 millions.

M. PASSEZ. — Vous ne comptez pas la maison de filles, ni la maison administrative?

M. ALPY. — Non; nous ne comptons pas celles-là. Nous n'avons voté, le 22 décembre, que la question particulière qui intéresse la Société des Prisons; pour ce qui touche au côté pénitentiaire, nous arrivons à 5.450.000 francs.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Pour combien de cellules?

M. ALPY. — 316 d'un côté, 376 de l'autre, soit 692 au total. C'est assez cher en effet.

M. PASSEZ. — Je dis qu'avec cette somme on peut faire quelque chose de bien.

Je ne parlerai, Messieurs, que de la prison qui est destinée à recevoir les mineurs des deux sexes, je ne me préoccuperai pas du remplacement de Saint-Lazare, il y a ici des personnes plus compétentes que moi sur cette question.

Je me préoccupe donc de l'établissement qui doit contenir les mineurs au-dessous de 18 ans.

Quels sont les principes qui ont été souvent exposés ici, qui ont été préconisés aussi par le Comité de défense des enfants traduits en justice et qui doivent présider à la création d'un établissement de ce genre, destiné à recevoir des mineurs de 18 ans?

Il en est deux auxquels je m'attacherai, pour ne pas me perdre dans les détails.

D'abord la séparation individuelle. Elle est absolument nécessaire pour les mineurs; elle l'est aussi pour les adultes, mais encore plus pour les enfants.

En second lieu, les visites qui doivent être faites par les délégués des patronages et les personnes de la familles des enfants.

Voilà les deux desiderata essentiels auxquels doit répondre la création d'une prison nouvelle. Comment le projet du Conseil général dònne-t-il satisfaction à ces deux principes?

Comment d'abord réalise-t-il l'isolement individuel des enfants, soit pendant la prévention, soit après la condamnation?

Le Conseil général veut construire un bâtiment unique dans lequel seront détenus les mineurs de 18 ans des deux sexes, prévenus et condamnés : ce serait encore une grande caserne dans le genre de celle de Fresnes, et dont les résultats sont aujourd'hui reconnus très mauvais. On a souvent signalé les graves inconvénients qu'il y avait à avoir aggloméré à Fresnes une population beaucoup trop considérable, au milieu de laquelle il est impossible d'assurer un isolement complet des prisonniers, qui ont nécessairement des communications les uns avec les autres.

Je vais vous donner un exemple de ces résultats, qui sont véritablement néfastes.

J'ai l'honneur d'être le président d'une Société de patronage : la Société des jeunes adultes libérés. Dans cette Société, nous avons reçu l'année dernière 12 libérés venant de Fresnes. C'est peu ; mais évidemment ceux qui venaient nous trouver et demandaient notre patronage, étaient l'élite ou du moins les moins mauvais. Le patronage leur avait été indiqué par des gardiens ou par le directeur de la prison, et ils supposaient que ces jeunes gens venant à notre atelier, y travailleraient, y resteraient et s'amenderaient. Or voici comment cet espoir a été déçu :

Sur les 12 libérés de Fresnes qui sont venus à notre Société pour travailler dans notre atelier d'ébarbage de bronze, 2 sont restés 1 jour; 2 autres sont restés 2 jours; 6 ont travaillé pendant 10 jours et 2 ont dû être renvoyés après 15 jours à cause de leur mauvaise conduite.

Ainsi, sur 12 libérés, il n'en est pas un que nous ayons conservé un temps suffisant pour pouvoir l'amender et ensuite le placer, ce que nous faisons pour les mineurs qui sortent de la Petite-Roquette, que nous gardons pendant un certain temps, assez long pour pouvoir ensuite les confier à des patrons.

Je ferai remarquer qu'en 1906 nous n'avons renvoyé de notre atelier que 5 individus sur une population de 192 libérés, et, parmi ces 5 individus, deux sortaient de Fresnes. Par conséquent vous voyez que la proportion des libérés de Fresnes venus à nos ateliers et qui nous ont donné des motifs de plainte par leur mauvaise conduite est considérable.

Voilà les résultats que produit l'agglomération des détenus dans une prison unique, sous le même toit, alors que, je le répète, l'isolement complet est impossible, que des communications s'établissent nécessairement entre les uns et les autres. Et l'on voudrait recommencer à propos des mineurs l'expérience qui a été faite à Fresnes et qui a donné de si déplorables résultats pour les majeurs!

Je crois qu'on ne peut pas s'élever trop énergiquement contre ce projet qui consiste à mettre dans le même bâtiment, sous le même toit, des mineurs des deux sexes. Ce n'est pas seulement des garçons qui sont ensemble, disons juxtaposés, mais des garçons et des filles! Je sais bien que vous me direz : on les placera dans des quartiers distincts, qui sont isolés, et l'on fera deux entrées spéciales, il y aura des services généraux différents, et, par conséquent, les occasions de rencontre et de communication se trouveront diminuées.

On a renoncé, grâce à M. Alpy, je l'en félicite et je l'en remercie, à cette idée extraordinaire, pour ne pas dire extravagante, de créer une seule école pour filles et garçons qui, s'ils ne devaient pas s'y trouver ensemble, devaient s'y succéder, M. Alpy a fait remarquer que c'était créer une situation impossible, que c'était permettre toutes les communications par le moyen des inscriptions, des papiers, de tous les moyens que connaissent beaucoup mieux que nous tous ces mineurs détenus qui n'ont en vue qu'une chose : correspondre les uns avec les autres, se donner des indications, se faire savoir ce qu'ils font eux-mêmes et ce que font les autres et ensuite se rencontrer à la sortie.

Voilà surtout où je trouve le projet du Conseil général défectueux : c'est qu'à la sortie ces garçons et ces filles qui n'auront pas pu, je le snppose, se rencontrer à l'intérieur se retrouveront, ils se donneront des rendez-vous. Vous aurez une promiscuité, un mélange que vous pouvez prévoir, et je m'étonne que le Conseil général n'ait pas vu ces résultats ou qu'il ait passé par-dessus ces inconvénients si graves que je vous signale.

Je crois, au contraire, qu'il faudrait deux bâtiments absolument distincts, absolument séparés, n'ayant aucune communication, dans l'un desquels on mettrait les filles mineures, dans l'autre les garçons

mineurs. Et je demanderai plus encore, si M. Alpy ne me trouve pas trop exigeant, je demanderai que, dans ces deux bâtiments distincts, on fasse des quartiers spéciaux pour les garçons entre 16 et 18 ans, qui sont considérés par tout le monde comme étant des malfaiteurs en général très dangereux, qu'il est indispensable de surveiller d'une façon particulière, de soumettre à une discipline sévère, et qu'on les sépare des enfants plus jeunes. De même, dans la prison des filles, il faut demander qu'on fasse un quartier spécial pour les filles de 16 à 18 ans, pour la plupart prostituées, dont beaucoup sont malades. Il y a des inconvénients graves pour la moralisation des filles à mettre ces jeunes filles de 16 à 18 ans avec d'autres moins âgées, qui peuvent n'avoir fait encore qu'un apprentissage incomplet du vice.

Voilà, quant à moi, ce que je demanderai au Conseil général de faire si c'est possible, et il me semble que rien ne s'y oppose, car je crois que les terrains que l'on a en vue sont assez considérables pour qu'on puisse y faire des bâtiments séparés et pour qu'on ne soit pas obligé de concentrer à côté les uns des autres des mineurs d'âge et de sexe différents.

Voilà ce que je voulais dire sur le premier point : la séparation individuelle me paraît une nécessité pour la détention d'un mineur.

Deuxième point : il est nécessaire de faciliter les visites aux mineurs détenus, soit en prévention, soit après leur condamnation.

Ces visites existent : elles sont faites d'abord par les membres des sociétés de patronage. Il n'y a pas de patronage possible, surtout quand il s'agit de mineurs, et même de majeurs, sans des visites qui sont faites aux détenus dans leurs cellules. C'est ainsi que les visiteurs ont une véritable action sur les détenus, c'est ainsi qu'ils apprennent à les connaître, à discerner ceux qui pourront être utilement patronnés par la Société dont ils sont membres. Comment voulez-vous que ces visites se fassent d'une façon efficace si vous placez les prisons de mineurs détenus trop loin du centre?

A côté de ces visites faites aux jeunes détenus par les membres des Sociétés de patronage, il y a les visites des familles qui ont une grande importance, surtout quand elles sont faites par les mères.

Vous me direz : beaucoup de parents ne les feront pas, parce qu'ils se désintéressent de leurs enfants quand ils sont en prison. Je le reconnais, mais il y a des parents qui n'abandonnent pas leurs enfants, qui vont les voir en prison et leur portent de bons conseils, et tous ceux qui sont allés à la Petite-Roquette à l'heure du parloir ont vu beaucoup d'enfants en conversation avec des personnes de leur

famille. Quand les parents sont animés de bons sentiments, ils peuvent avoir sur leurs enfants une influence très louable et très utile.

A ces deux points de vue : visites des sociétés de patronage, visites des parents, je crois nécessaire de ne pas placer la prison des jeunes détenus trop loin du centre. On avait parlé d'abord de la mettre hors Paris. Alors c'était véritablement rendre le patronage impossible : c'était la mort des sociétés de patronage. Il faut se mettre en face de la réalité : les visiteurs des sociétés de patronage sont souvent des hommes occupés, qui ne sont pas toujours jeunes, qui n'ont pas le temps et pas toujours la force de faire des visites dans la banlieue de Paris par tous les temps, en hiver. Si on leur demande un effort aussi considérable et je dirai aussi au-dessus de leurs forces, les visiteurs disparaîtront, on n'en trouvera plus.

Je le répète, je ne crois pas —. la question a été autrefois discutée ici et tout le monde n'était pas du même avis, — mais pour moi je ne crois pas qu'on puisse faire du patronage sans visites. Si vous voulez — sur ce point il n'y aura pas d'objections — si vous voulez que le patronage s'exerce sur les mineurs, il faut que leur prison ne soit pas trop éloignée et surtout qu'elle ne soit pas hors de Paris.

Aujourd'hui le Conseil général nous donne satisfaction ; il admet que la prison qu'il s'agit de créer sera dans Paris. J'ajoute que ce ne doit pas être seulement pour les prévenus. M. Alpy pense et nous dit que les prévenus doivent rester dans Paris, mais qu'il serait bon de mettre les condamnés hors Paris. Vous vous inspirez, Monsieur Alpy, de considérations d'hygiène...

M. Alpy. — De finances, surtout!

M. Passez. — J'en reconnais l'importance; mais elles doivent céder devant les considérations morales. Si vous mettez les condamnés hors Paris, vous les privez des visites des membres des sociétés de patronage et de leurs familles. Or ces deux genres de visites me paraissent absolument nécessaires.

Mais, enfin, le projet du Conseil général nous donne satisfaction sur ce point : il laisse la prison des jeunes détenus dans Paris. Toutefois il la place bien loin, dans un quartier très excentrique, à Javel, près des fortifications, dans un quartier peut-être aéré, salubre, mais où il est difficile d'arriver et où les moyens de communication sont rares.

Je ne demande pas l'avenue de l'Opéra, ni même la place de la Bourse ; mais, sans aller jusque-là, on pourrait trouver peut-être plus près du centre de Paris des terrains pas trop chers.

M. Garçon. — Il y a le jardin du Luxembourg...

M. Passez. — En tout cas, c'est à examiner; si c'est impossible, je n'aurai plus qu'à m'incliner; mais en ce moment je me permets de faire cette objection que M. Alpy a reconnue fondée, car il a dit tout à l'heure que Javel était un quartier éloigné.

Pourquoi ne veut-on pas mettre les prisons un peu plus près du centre de Paris et pourquoi ne pas conserver les prisons actuelles? Parce qu'il serait immoral, dit-on, de laisser à la population la vue des prisonniers.

C'est là un sentiment que je ne comprends pas. Il est immoral que la population ait sous les yeux la vue des prisonniers! Est-ce une manière de guérir le mal que de le cacher? Il faut, au contraire, que la population connaisse les plaies sociales, qu'elle puisse les constater, et que pour les soigner et les guérir, si c'est possible, elle puisse juger par elle-même de l'étendue du mal et des remèdes à y appliquer.

C'est une idée fausse qui a été exprimée au Conseil général, d'après laquelle il faudrait éloigner les prisonniers des regards des Parisiens, parce que ce serait un spectacle immoral. Je crois, au contraire, qu'il y a utilité à ce que la population sache qu'il y a des prisons, par conséquent des peines appliquées et des moyens employés dans ces prisons pour redresser ceux qui y sont détenus. *(Applaudissements.)*

M. Albert Rivière, *ancien magistrat.* — Je suis d'accord avec M. Passez sur tous les points, excepté sur deux questions secondaires, que je relève de suite pour en débarrasser la discussion.

Je tiens à protester contre ce qu'il a dit des cellules de Fresnes. Ceux qui y relèvent du luxe et de l'agrément, ceux qui trouvent qu'on y est mieux que chez soi, n'ont fait que traverser l'établissement, comme visiteurs. S'ils y avaient séjourné plusieurs mois ou un an, ils s'apercevraient vite que le ripolin, que l'eau, que la clarté constituent simplement des éléments de propreté et d'hygiène. *(Très bien!)*

M. le Président. — La vérité, c'est qu'il y a beaucoup d'hygiène et une mauvaise nourriture.

M. A. Rivière. — Quand on y vient en promenade ou au cours d'un Congrès, on ne regarde que la transparence du ripolin et on dit : il y a beaucoup d'ouvriers qui n'en ont pas autant. C'est vrai ; mais l'ouvrier n'est guère chez lui que pour dormir. Au contraire, lorsqu'il

s'agit de passer 24 heures par jour dans une cellule, il faut des conditions autres que celles réservées à l'ouvrier qui est toujours dehors, qui marche, qui respire librement, qui communique avec ses semblables et n'est pas constamment en tête à tête avec ses quatre murs. Au détenu il faut des conditions d'hygiène physique et morale particulières. Sans elles, nous le rendons à la vie libre déprimé et incapable de reprendre sa place dans le monde honnête. Il redeviendra un danger pour la société.

Vous avez parlé de l'électricité. Ce n'est pas pour l'agrément du détenu qu'on l'éclaire à l'électricité; c'est pour lui permettre de travailler et, au besoin, pour l'y forcer!

Je ne suis pas non plus tout à fait d'accord avec M. Passez en ce qui concerne l'éloignement. Sans doute, une grande distance constitue une certaine gêne pour les visites. Mais, quand on a l'amour du patronage, on n'est pas arrêté par une question de distance. Ce ne sera pas un obstacle parce qu'on sera à 5 kilomètres au lieu de $2^{km},500$. Quand on est animé par les sentiments qui vous animent, mon cher collègue, on ne se laisse pas arrêter pour si peu; surtout avec le Métropolitain, le quartier de Grenelle n'est pas si inaccessible...

Où je suis tout à fait d'accord avec vous, c'est quand vous parlez de la situation même. M. Alpy nous a dit que l'emplacement projeté était en contre-bas de la gare de Grenelle... En vérité, je me demande si, en cherchant beaucoup, il aurait été possible de trouver un terrain plus mal placé, en contre-bas d'un talus de chemin de fer, près des fortifications, dominé par tous les trains!

En ce qui concerne les principes de la science pénitentiaire, dont nous avons ici, dans une mesure modeste, mais tenace, la sauvegarde, l'organisation projetée est en contradiction avec tout ce que nous enseignons dans cette enceinte, depuis 27 ans.

En 1895, s'est tenu à Paris un grand Congrès international où ont été agitées ces questions. Ont pris part aux discussions de ce Congrès, Monsieur Alpy, deux de vos anciens collègues qui ont tenu une large place dans les délibérations du Conseil général : M. Paul Strauss, qui est passé au Sénat, M. Roussel, qui est mort depuis. Le Congrès a été unanime pour proclamer qu'il ne fallait jamais juxtaposer des adultes et des jeunes enfants, et, quelques jours après, le Conseil supérieur des Prisons proclamait, par la voix de MM. Bérenger et F. Voisin, en opposition avec un projet déposé par la préfecture de la Seine, ce principe de la séparation absolue de l'enfant du milieu purement pénitentiaire (*Revue*, 1895, p. 1180). Or, aujourd'hui, vous voulez juxtaposer non plus seulement des adultes et des

enfants, mais des garçons et des filles! Je demande à M. Bérenger et à M. le conseiller F. Voisin de nous dire ce qu'ils en pensent.

J'ajoute que, si, comme nous l'a dit M. Alpy, il est maintenant difficile de trouver des emplacements dans l'enceinte de Paris. ce sont surtout les grands emplacements qui sont rares. Trois petits terrains, pour femmes, garçons et filles, sont infiniment plus aisés à trouver qu'un grand. Qu'on cherche donc encore; on pourra certainement installer trois petites prisons dans des terrains parfaitement appropriés et complètement séparés les uns des autres. *(Applaudissements.)*

M. Garçon, *professeur à la Faculté de Droit.* — Je tiens à appuyer ce que viens de dire M. Rivière. Fresnes n'est pas ce que veut la légende. J'ai visité Fresnes l'année dernière avec les membres du Congrès de droit pénal et comme, pour obéir à la coutume reçue, certains visiteurs s'extasiaient sur le luxe de la cellule, je les ai priés de spécifier où était ce luxe. Ils ne l'ont pas pu. Certes, ces cellules sont propres; mais il ne faut pourtant pas confondre la propreté et le luxe. Il est vrai qu'elles sont éclairées à l'électricité et voilà le grand grief! Mais, si on veut bien y réfléchir, on s'apercevra que c'est encore le mode d'éclairage le plus sûr, le plus économique et le plus hygiénique dans une prison.

M. A. Rivière. — Cela permet de supprimer les inconvénients du gaz, avec lequel on peut s'asphyxier.

M. Garçon. — Il faudrait pourtant se faire à l'idée que l'électricité est un mode d'éclairage comme un autre, bien qu'un peu plus moderne, et qu'après tout cette électricité ne fait pas le bonheur.

Un mot encore sur un autre point. M. Passez a comparé tout à l'heure la Petite-Roquette et la prison qu'on pourrait construire pour les enfants, et où on accumulerait les plaisirs.

M. Passez. — Pas les plaisirs!

M. Garçon. — Vous avez parlé de la prison « Éden », avec salles de bains, de douches et de gymnastique. J'espère bien, pour ma part, que dans cette prison toutes ces salles existeront en effet : la salle de bains pour la propreté, la salle de douches pour l'hygiène, le gymnase pour le développement physique de ces enfants. Il ne faut pas cependant que la prison les atrophie!

M. Félix Voisin, *de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.* — Nous ne pouvons pas avoir, Messieurs, la prétention d'imposer un choix de terrains au Conseil général. Nous ne pouvons que faire nos observations. Je sais, en effet, par expérience, à raison des recherches de terrains pour les hôpitaux, combien il est difficile d'en trouver de convenables; Paris paraît bien grand; mais, à ce point de vue, il n'est pas si étendu qu'on le pense. Pour les prisons, comme pour les hôpitaux, les mêmes difficultés se présentent; même en dehors de la périphérie, c'est la même chose; ainsi, pour l'hôpital Beaujon, on a beaucoup cherché en dehors de Paris et on n'a encore rien pu trouver.

Mais ceci n'est qu'une parenthèse; je reviens à la question même et voici l'observation que je me permets de soumettre au Conseil général.

Puisqu'un changement va être opéré, il faudrait que l'état de choses nouveau fût supérieur à l'ancien; or, à l'heure actuelle, qu'avons nous? Un établissement séparé pour les jeunes garçons à la Petite-Roquette; une maison distincte très mal placée, c'est entendu, à Saint-Lazare, pour les jeunes filles; mais ce ne sera pas une amélioration de réunir sous un même toit et les garçons et les filles.

L'observation de M. Albert Rivière me paraît très juste; réunir, dans ces conditions, les jeunes garçons et les jeunes filles, c'est s'exposer à créer une excitation cérébrale des plus mauvaises; les deux sexes sont séparés aujourd'hui, la séparation est une bonne chose, c'est faire moins bien que de les grouper et de les réunir.

Les jeunes détenus de la Petite-Roquette sont en cellule, ils sont ainsi protégés les uns contre les autres et, cependant, à la sortie, par des moyens de communication qu'ils s'ingénient à trouver, ils arrivent encore à se rencontrer.

Que sera-ce quand ils auront pour but de retrouver une jeune fille qui sortira d'un établissement dont la porte de sortie sera située à 150 ou 200 mètres? Sans qu'on puisse les en empêcher, les jeunes filles et les mauvais garnements trouveront moyen de se rencontrer; nous ne devons pas nous prêter à faciliter un pareil résultat.

En un mot et c'est toute la portée de l'observation que je serais heureux de voir approuvée par M. Alpy, n'aggravons pas le mal qui existe actuellement; laissons les garçons à part, les filles à part, mais enlevons celles-ci à l'horrible promiscuité de Saint-Lazare, en créant pour elles un petit établissement spécial, éloigné de celui appelé à remplacer pour les jeunes garçons la Petite-Roquette.

L'emplacement qui paraît avoir été choisi par le Conseil général

de la Seine pour la construction d'une nouvelle prison est situé dans le quartier de Javel; je ne le trouve pas trop éloigné, car avec les moyens de communication qui augmentent, et notamment avec le Métropolitain, les personnes s'occupant de patronage y arriveront facilement et rapidement. *(Applaudissements)*

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Messieurs, j'ai eu en mains le *Bulletin du Conseil municipal*, j'ai pris connaissance de la délibération relative à la construction des prisons de femmes et d'enfants. Je vous avoue que j'ai été profondément émue quand j'ai lu le projet de mettre ensemble les garçons et les filles dans le même bâtiment, et je crois qu'il est de mon devoir, comme membre de Sociétés de patronage, de parler au nom de mes collègues femmes, quoique je n'aie pas eu le plaisir de les questionner, mais étant bien persuadée qu'aucune de ces dames ne viendra me contredire.

Je ne crois pas qu'un semblant de tentative de coéducation doive commencer en France par la réunion de garçons et de filles de la catégorie dont nous nous occupons; je crois, au contraire, qu'il faut séparer sévèrement les deux sexes l'un de l'autre, et que si on les loge dans une même enceinte, même en prenant toutes les précautions, on n'arrivera pas à les isoler complètement.

J'estime qu'il est désirable que la direction que nous pourrons donner à la maison de filles soit exclusivement féminine, et nous ne pourrions pas avoir une direction féminine si nous avons des garçons avec les filles. Si nous avons les deux sexes, nous ne pouvons pas demander une direction absolument féminine, ce ne serait ni raisonnable ni désirable.

Par conséquent, à tous les points de vue, d'abord au point de vue des inconvénients qu'il y a à mettre des garçons et des filles dans une même enceinte, au point de vue de l'esprit nouveau qui doit présider à l'installation d'une prison pour des mineures de 18 ans, ce qui est une nouvelle notion, une tentative très intéressante de correction, il faut, pour les filles, que ce soit sur un nouveau plan et que nous ayons des femmes, un esprit d'éducation féminin, afin de pouvoir éveiller, s'il est possible, les consciences de ces enfants, et leur inspirer les sentiments de pudeur et de respect qu'elles n'ont pas.

Nous ne pouvons pas établir une même éducation pour les garçons et pour les filles. *(Applaudissements.)*

Je crois que c'était mon devoir de parler ici au nom des Sociétés de patronage; je demande pardon à M. Alpy d'être d'un avis opposé au sien.

M. Alpy. — Nous sommes d'accord, Madame, au contraire.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Je demanderai aussi à M. Passez la permission de lui faire quelques mots de réponse.

Je l'ai entendu dire que Fresnes était un endroit de luxe ou de confort, je ne le crois pas. Je crois que c'est le séjour le plus abominable par lequel on puisse passer. La nourriture est défectueuse, la discipline est pénible, le travail est monotone, les sorties déprimantes malgré les préaux propres, mieux aménagés que dans d'autres prisons. On a qualifié l'électricité de luxe, l'électricité est un instrument de torture à Fresnes, voici pourquoi : La détenue est couchée, elle dort. Toutes les heures, pendant la nuit, il y a une ronde qui passe : cette électricité s'éclaire brusquement, et la malheureuse détenue est noyée dans un flot de lumière, elle se réveille brusquement. C'était ainsi du moins il y a un an, je ne sais pas si la discipline a été améliorée. On m'a fait souvent des plaintes sur ces rondes : on allume l'électricité afin de voir si la détenue est toujours dans son lit.

M. Garçon. — Il faut pourtant bien qu'on fasse des rondes !

Mme d'Abbadie d'Arrast. — C'est un moyen trop violent.

Un membre. — On pourrait avoir des veilleuses.

M. Passez. — Je vous avoue que je ne connaissais pas ce point, Madame.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — M. Passez a parlé de la question de la distance. Il est vrai que c'est incommode d'avoir une prison éloignée. Nous n'avons jamais trouvé que Nanterre fût agréable à atteindre. Nous changions trois fois de modes de locomotion pour y aller, nous avions quelquefois deux heures de trajet à faire, cela ne nous a jamais effrayées. Pour aller à Fresnes, il y a un tramway, de sorte que le chemin est un peu plus facile; c'est encore cependant à 1 heure ou 1 heure et demie de l'Odéon; mais ce n'est pas un inconvénient trop sérieux. Même pour les personnes enfermées à Paris, c'est très sain, j'ai toujours trouvé salutaire cette promenade à la campagne. A Fresnes il y a des arbres, de la verdure, c'est aussi délicieux en dehors que c'est sépulcral en dedans.

Il n'y a pas que les familles et les sociétés de patronage qui vont

voir les jeunes filles en prison ou qui les attendent à la sortie, il y a le souteneur qui se dit un bon frère, il y a l'ami. Je crois que plus on mettra les filles loin de Paris, mieux cela vaudra, et Javel est encore bien près, bien près des fortifications.

M. GARÇON. — Oui, voilà la vérité. Plus elles seront loin, mieux cela vaudra.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Oui, il faut les cacher, les soustraire, de façon que cet ennemi qui les guette ne puisse pas venir.

D'abord, les familles n'ont que de rares permissions, et elles n'en profitent guère, puis la manière de voir ces enfants dans les prisons n'est pas tentante pour une mère, pour un père, avec le grillage et les surveillantes.

Je dirai ensuite que si on mettait les enfants des deux sexes dans le voisinage les uns des autres, même dans un voisinage très séparé, il serait impossible de couper toute communication. Pourquoi? Parce que les détenus sont très habiles à trouver des moyens de communication, puis parce qu'il y a des complaisances. Nous ne pouvons pas empêcher qu'une jeune fille qui sort de prison n'emporte un mot, quelque chose qu'elle fait passer à la personne qui attend sa camarade.

Dans les promenoirs les détenues arrivent à se parler, on ne peut pas empêcher qu'il n'y ait des rapports.

Nanterre était une prison bien tenue, où on ne pouvait guère réclamer d'amélioration, malgré cela il y avait des communications d'un bâtiment cellulaire à l'autre, d'un étage à l'autre.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire, je vous remercie d'avoir bien voulu m'écouter. *(Applaudissements.)*

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel.* — Lorsque j'ai demandé la parole, tout à l'heure, je n'avais pas encore entendu les orateurs précédents protester énergiquement contre quelques-unes des idées émises par M. Passez dans sa très intéressante communication. Il est donc inutile de reprendre toutes les questions exposées; je tiens seulement à exprimer de nouveau (1) ma pensée sur les principes qui dictent à M. Passez un si grand amour de la cellule, comme séjour « Eden » des jeunes délinquants. Je ne saurais me rallier à une théorie d'après laquelle la cellule apparaît comme le meilleur

(1 V. *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 911.

mode de traitement, et il semble bien, qu'en parlant très éloquemment des dangers sociaux que présentent les mineurs de 18 ans, le très distingué secrétaire général du Comité de défense des Enfants traduits en justice fait une confusion entre majeurs et mineurs. Parmi les mineurs de 18 ans, on trouve parfois des criminels avérés, mais, le plus souvent, on est en présence d'auteurs de délits de peu de gravité qui ne méritent pas un traitement si sévère.

Les idées du législateur qui a créé, au moins théoriquement, le régime cellulaire en France semblent bien démodées devant l'opinion de très remarquables criminalistes étrangers, qui ont constaté les effets déplorables de l'isolement sur les prisonniers. Récemment, au congrès d'anthropologie criminelle de Turin, Ferri critiquait sévèrement ce système; beaucoup de praticiens partagent entièrement son avis. Et encore ne parlait-il que des majeurs! Pour les mineurs, le professeur Van Hamel, par exemple, dont la parole autorisée fut chaleureusement applaudie ici en maintes circonstances, ne fait même pas allusion à l'isolement; il demande, dans son rapport, qu'on imite ce que la loi du 1er décembre 1905 a innové en Hollande, c'est-à-dire, qu'en certains cas, on mette les mineurs délinquants « à la disposition du Gouvernement dans le but d'une éducation systématique » et que, dans d'autres cas, ceux qui sont déclarés socialement *incorrigibles* et *dangereux* soient placés « avec autant de liberté de mouvement que leur état comportera dans des établissements appropriés : maisons de santé, quartiers ou annexes des établissements pénitentiaires, prisons-asiles, maisons de travail, etc. » (1).

Si l'on remplace la Roquette par un nouvel établissement, il faut prévoir autre chose que la cellule dont les effets sur les jeunes gens sont très pernicieux : comment voulez-vous qu'une jeune personnalité s'adapte à toutes les règles de la société si elle ignore tout contact social, ne fût-ce que pendant quelques mois? Au contraire, à l'atelier, dans la cour, au réfectoire, vous pouvez réaliser un apprentissage de la vie en commun, grâce auquel chacun, ayant appris à respecter ses camarades, pourra plus sûrement s'adapter aux obligations nombreuses et délicates imposées par la société dès le jour de la libération. Ces idées sont aussi celles de M. Brun, qui dirige avec une intelligence si zélée la colonie des Douaires, et au témoignage de qui je m'en rapporte entièrement quand il affirme, en s'appuyant sur de nombreux documents, que, parmi les délinquants mineurs de 16 à 18 ans, il a trouvé beaucoup de bons sujets entraînés par des

(1) Cf. *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 1213.

causes sociales dont ils ne sont pas responsables. Il faut donc aménager les locaux de manière à ne pas être contraints d'infliger le régime de la cellule à tous les pensionnaires et surtout à ceux qui sont mis en correction paternelle. Garçons et filles seront complètement séparés et personne ne songerait, comme le disait si bien Mme d'Abbadie d'Arrast, à tenter les premiers essais de coéducation dans les prisons. A une époque où nous n'oserions réunir dans un même lycée, jeunes filles et jeunes gens, parce qu'aussi nous n'oserions rapprocher une directrice et un proviseur, et moins encore, créer une direction unique, il importe que les deux établissements aient leur personnel propre, et soient situés à une certaine distance l'un de l'autre.

Mais, dira-t-on, c'est impossible à Paris? Peu importe! S'il est utile que la maison de prévention ne soit pas trop loin du Palais de Justice, la maison de détention, elle, peut être très éloignée; je ne vois pas d'inconvénients à ce qu'on la construise en banlieue ou en province; l'air y serait plus sain, le terrain meilleur marché et moins parcimonieusement mesuré; on y pourrait faire beaucoup mieux. Il importe, avant tout, que le Conseil général se soucie de tenir compte des progrès pénitentiaires, c'est-à-dire qu'il ne néglige rien pour créer des ateliers et des cours spacieuses, pour réaliser tout ce que réclame l'hygiène physique et morale : salle de bains, appareils à douches, salles de repos et de lecture, etc. Les divertissements, eux-mêmes, pourvu qu'ils soient sagement ordonnés, peuvent produire d'excellents effets, et, pour ma part, je ne verrais aucun inconvénient, si l'on en démontrait l'utilité, à la création des salles de billard dont on parlait tout à l'heure. (M. Brun ne fait-il pas jouer la comédie à ses pensionnaires?)

Il faut chercher à amender et non point à punir aveuglément des jeunes gens qui ne sont pas toujours aussi coupables qu'on le pense; la rééducation vaut mieux que l'expiation; elle permet aussi, lorsqu'elle échoue complètement, de connaître les irrémédiables et de prendre des mesures de défense, contre eux, à l'expiration de leur peine.

Mais, que deviendront les sociétés de patronage?

Sans doute l'éloignement paralyserait leur action, et ce pourrait être regrettable; mais n'exagérons rien : ces sociétés sont créées pour subvenir à certains besoins; si ces besoins disparaissaient par suite d'une organisation plus scientifique, les plus actifs philanthropes ne devraient point le regretter. D'ailleurs, nous connaissons d'excellentes œuvres dont le centre est à Paris et qui surveillent des pupilles très

loin dans les départements. Ceux qui ont réellement la volonté et le temps de bien faire ne se laissent pas arrêter par quelques minutes ou quelques heures de tramways ou de chemins de fer. D'autre part, il ne faut pas négliger le concours de sociétés de province pour qui le voisinage d'un établissement pénitentiaire serait un puissant stimulant de leur activité.

Je souhaite donc, pour me résumer, que le Conseil général se soucie d'isoler les deux sexes, d'aménager les nouveaux locaux de façon à permettre le régime en commun et que, sans trop s'inquiéter de l'éloignement, il construise, plus économiquement qu'à Paris, un établissement moderne et parfaitement hygiénique : si « luxueuse » que soit une prison, il ne faut pas croire que beaucoup de miséreux en préféreront le séjour à la plus modeste chambre; ils ont, en général, plus d'amour de la liberté; si quelques-uns cherchent une condamnation, c'est que, souvent, la société ne les a pas assistés et hospitalisés comme c'est son devoir de le faire. Parmi les gens dénués de toute ressource, les plus malins, à la recherche d'un abri pour l'hiver préfèrent simuler la folie pour entrer à l'asile d'aliénés où ils seront infiniment mieux : j'en connais plusieurs exemples et j'ai raconté comment un déclassé se fait admettre tous les ans dans un asile de province dès que, la belle saison passée, il ne peut plus exercer son métier de bonnisseur sur les foires. *(Applaudissements.)* (1).

M. Félix Voisin. — Je ne saurais laisser passer les dernières paroles du préopinant sans vous donner, Messieurs, des renseignements officiels et tout nouveaux sur le fonctionnement actuel du régime de la séparation individuelle.

Le Conseil supérieur des Prisons reçoit tous les ans un compte rendu de l'Administration pénitentiaire, et le dernier qui lui a été communiqué pour 1905 a indiqué que, nulle part en France, son application n'avait révélé un inconvénient quelconque. Non seulement il n'y a pas eu d'inconvénients signalés, mais les effets en ont été très favorables.

D'ailleurs, n'oublions pas qu'en France, le régime de la séparation individuelle n'est imposé que pour un an et laisse en dehors de nos études l'emprisonnement individuel à longue durée; donc, et j'en demande bien pardon à M. Charpentier, il y a lieu de continuer avec pleine confiance l'application du régime inauguré par la loi de 1875. *(Applaudissements.)*

---

(1) Cf. *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 1226.

M. G. Honnorat, *chef de la 1re division à la Préfecture de police.* — Je voudrais répondre quelques mots aux différents orateurs qui m'ont précédé.

Si l'on s'en rapportait à ce qu'on entend, on se figurerait que dans les projets, qui n'émanent pas d'ailleurs de mon administration, nous allons nous livrer à une expérience de coéducation. Nous avons l'air de vouloir construire une prison où les garçons seront mêlés aux filles : j'ai entendu Mme d'Abbadie dire à peu près cela... *(Protestations.)* Enfin j'ai entendu dire qu'il ne fallait pas les mettre sous le même toit.

Je ferai observer qu'ils ne seront pas sous le même toit, car les bâtiments seront séparés.

Je ferai observer également que si le directeur est commun aux deux établissements, il n'y a pas là grand inconvénient. Le personnel sera distinct pour les deux quartiers : au quartier des garçons, des instituteurs et des surveillants; du côté des filles, des surveillantes et des institutrices, et, pour chaque quartier, une école spéciale, une chapelle spéciale, un greffe spécial, des préaux spéciaux; je ne vois pas en quoi il y a mélange entre les deux sexes dans cette combinaison.

On a parlé de la possibilité pour ces enfants de se retrouver à la sortie. Il faudrait pour qu'il y ait des rencontres possibles, qu'ils aient la possibilité d'échanger de la correspondance, de se voir, de se faire des signes, etc.; je ne vois pas comment cela peut se faire.

Enfin, en supposant qu'ils veuillent se retrouver, il n'est pas nécessaire qu'ils se donnent rendez-vous à la porte de sortie, ils peuvent se rencontrer dans les faubourgs où ils ont fait connaissance.

Je dois ajouter, puisqu'on parle de cette juxtaposition d'établissements pour les deux sexes et qu'on s'en émeut, que nous avons déjà cela à Fresnes. Mme d'Abbadie va à Fresnes; je ne crois pas qu'elle ait pu y constater la moindre promiscuité entre les hommes et les femmes. Dans la maison en projet, il y aura, comme à Fresnes en ce moment, un bâtiment pour les garçons et un pour les filles. Où sera la promiscuité?

Mme d'Abbadie. — Elle est inévitable : les routes de sortie sont communes.

M. G. Honnorat. — Dans les rues de Paris ils se rencontrent librement.

M. Félix Voisin. — Nous n'avons pas à faciliter ces rencontres : c'est dans ce sens que des observations ont été présentées par Mme d'Abbadie et par moi.

M. G. Honnorat. — Je ne suis pas l'auteur du projet, je le répète; pour moi je suis opposé à ces démolitions de prisons et à ces reconstructions qui causent bien des mécomptes et ne rendent pas en avantages tout ce qu'on en attendait; mais il faut pourtant qu'on sache que lorsqu'il a été question de créer une maison contenant à la fois, dans des quartiers différents, des garçons et des filles, on a été inspiré par un sentiment supérieur d'humanité et de bienfaisance, en créant ce qu'on a appelé ou ce qu'on devait appeler la maison de l'adolescence : c'est le terme dont on veut se servir et que nous employons généralement pour désigner l'établissement en discussion. Si vous voulez faire des prisons spéciales pour chaque catégorie, je ne vois pas où vous vous arrêterez : il faudra des prisons pour les jeunes, des prisons pour les vieux, des prisons pour les moyens, des prisons pour les primaires. des prisons pour les récidivistes, etc.

En ce qui me concerne je ne vois pas un bien grand mal à ce qu'elles soient côte à côte sous la même direction. Des groupes de prisons coûtent moins cher à administrer et se surveillent mieux que des maisons isolées et réparties sans ordre.

Mme d'Abbadie. — Nous demandons qu'elles soient dans des quartiers complètement différents.

M. G. Honnorat. — En ce qui concerne l'éloignement, on a dit qu'il faudrait qu'elles soient le plus éloignées possible, pour écarter les souteneurs, les gens mal intentionnés et la catégorie des visiteurs dangereux; mais il en est des mauvais visiteurs comme des bons dont on parlait tout à l'heure, ce n'est pas la longueur du chemin qui les arrêtera.

En ce qui concerne Fresnes, vous en parlez assez facilement en disant : éloignez les prisons, ce sera moins dangereux pour Paris. Mais les gens paisibles de Fresnes ne sont pas de cet avis, à telles enseignes qu'aujourd'hui j'écrivais au commandant de gendarmerie pour le prier de faire exercer une surveillance particulière les jours de parloir, tant ces jours-là il vient dans cette contrée paisible de vilains personnages, qui sont un sujet de terreur pour les habitants. Or je crois qu'il est plus facile, dans une grande agglomération comme Paris, de surveiller les prisons tant au point de vue des pri-

sonniers que des visiteurs et de lutter contre des envahissements révolutionnaires possibles et qu'il faut prévoir.

Je parle ici pour les prisons de condamnés, car en ce qui concerne celles de prévenus nous sommes tous d'accord, je crois, pour les désirer le plus près possible du Palais de Justice.

En ce qui concerne le terrain désigné et dans le choix duquel je ne suis pour rien, il faut bien dire qu'il est extrêmement difficile de trouver de vastes terrains disponibles à Paris — ils sont ou trop chers ou mal situés et surtout fort peu nombreux — celui en discussion a été trouvé trop éloigné et trop difficile d'accès au gré de mon administration.

Telles sont les quelques observations que je désirais présenter.

M. Bruеyre. — Je voudrais poser une simple question à M. Alpy. Nous venons d'entendre des observations intéressantes sur l'établissement projeté, et des critiques sérieuses ont été faites sur le déplacement de la Roquette. Mais il importerait avant tout de savoir si ce déplacement s'impose, car les inconvénients actuels sont remédiables avec des dépenses relativement peu élevées, tandis qu'au contraire la reconstruction projetée serait très coûteuse et pleine de graves inconvénients.

Tout le monde est d'accord sur la démolition de Saint-Lazare et le remaniement de ses services; il y a donc lieu de créer un établissement pour les filles mineures. Mais quelles sont les raisons graves de démolir la Roquette, au lieu de simplement l'améliorer? Sans doute, si, en tant que citoyens et contribuables, la question des dépenses qu'entraînerait ce déplacement nous intéresse, en tant que Société des Prisons nous n'avons pas à nous en préoccuper. Mais, comme beaucoup d'entre nous soulèvent des objections graves au projet dont on nous entretient, nous serions désireux de connaître quelles sont les raisons d'intérêt public qui ont décidé le Conseil général.

M. Alpy. — Ce sont des considérations de diverse nature, que nous n'avons pas à juger ici, comme vous venez de le dire.

M. Albert Rivière. — Le grand vice de ce projet, c'est qu'il est trop vaste. Il comprend trois ou quatre réformes, trois ou quatre établissements différents. C'est trop à la fois. Il faut sérier ces reconstructions, qui ne peuvent, sans grands inconvénients, être faites sur le même terrain.

M. ALPY. — Je demande à répondre un seul mot, sans m'engager toutefois dans la discussion.

Je fais partie, en effet, du Conseil général, et je ne puis ni défendre toutes les raisons qui ont pu inspirer sa décision et parmi lesquelles il en est que je n'admets pas personnellement, ni les attaquer vivement; c'est pourquoi je n'ai pas l'intention, — si vous voulez bien me permettre cette réserve, — de me mêler à la discussion. Je fais mon profit personnel des idées que j'entends émettre ici, idées qui répondent, je le constate avec une grande satisfaction, à celles que je professe moi-même. Je désire seulement répondre un mot à M. Brueyre sur le point particulier qu'il a touché.

La question qu'il a posée a été résolue par ma première communication de novembre; je vous ai exposé, en effet, les raisons qui avaient été mises en avant par les diverses personnes qui s'intéressent au déplacement de la Petite-Roquette. Je vous ai dit que c'était surtout dans un intérêt de quartier que ce projet avait été conçu. Dans un quartier où l'on a fait disparaître la Grande-Roquette, c'est par voie de conséquence qu'on réclame la disparition de la Petite-Roquette; car, pour vendre les terrains qui sont en face, il n'est pas bon d'avoir un mur nu et sombre, le long de la rue de la Roquette.

De plus, j'ai fait connaître que l'organisation intérieure de la Petite-Roquette était l'objet de critiques, consignées notamment dans une lettre de M. Matter, que j'ai lue à la précédente séance, sans vouloir m'associer moi-même au jugement, peut-être un peu sévère, qu'il a émis. J'ai moi-même visité maintes fois la Petite-Roquette et je dois dire que je n'ai jamais constaté des vices aussi graves que ceux-là. Il est vrai que je faisais mes visites en Commission et d'une façon qui n'était pas inopinée, malheureusement.

M. BRUEYRE. — En somme, ce sont des considérations électorales qui ont surtout inspiré le projet.

M. ALPY. — Je n'ai rien à dire à ce sujet.

M. l'abbé MILLIARD, *aumônier de la Petite Roquette*. — J'ai vu, il y a quelques années, un plan d'après lequel la Petite-Roquette, étant trop grande, puisqu'elle avait été faite pour 500 détenus et n'en comprend que 195 en moyenne, était réduite; la partie antérieure, sur une longueur de 150 mètres et une largeur de 32 mètres, était vendue pour y construire des maisons particulières. Ce plan supprimait une grande partie des inconvénients que vous signalez. En face des terrains

de la Grande-Roquette à vendre actuellement, on avait d'autres immeubles d'une profondeur de 30 à 40 mètres, et la maison des jeunes détenus restait en arrière. Je ne sais pas pourquoi on semble avoir renoncé à cette combinaison économique : je vous la livre.

M. Alpy. — Ce pourrait être la solution extrême, dans le cas où le projet actuel n'aboutirait pas.

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons.* — Nous qui pénétrons dans les prisons d'une manière habituelle, nous avons le devoir, lorsqu'il s'agit de ces établissements, d'observer une grande réserve dans nos appréciations et nos jugements.

Cependant il y a là, d'autre part, l'une de ces questions pénitentiaires sur lesquelles, dans une Société telle que celle-ci, nous pouvons utilement donner un avis.

Je ne prendrai pas parti personnellement entre ceux qui trouvent que les prisons modernes ont trop de luxe et ceux qui estiment qu'il faudrait au contraire les ramener à la simplicité trop primitive des jours anciens. Avant Fresnes, nous avons eu Nanterre, lorsque les hommes y furent d'abord détenus, puis les femmes seules. Ce n'était déjà plus l'ancienne prison, il s'en fallait! La construction de Fresnes fournit l'occasion de nouveaux progrès, et chaque fois qu'on reconstruira quelque maison il y aura des perfectionnements, c'est certain. Les architectes s'ingénieront à faire quelque chose de nouveau et de mieux établi encore; tout le monde est d'accord sur ce point. Chacun s'y attend et en prend son parti d'avance.

M. Passez a parlé de la Petite-Roquette; c'est la vieille prison. Je pense qu'il ne consentirait pas lui-même à la réparer et à s'en tenir là. Ceux qui ont visité Fresnes, au contraire, parlent de la prison moderne avec éloge. Fresnes n'a pas trop de luxe en somme. Ce qu'on a voulu y mettre avant tout, c'est l'ordre, la propreté, une bonne hygiène. On trouve à la Petite-Roquette tous les services qu'il y a à Fresnes : une infirmerie, les bains, les douches. Mais ce n'est pas la même chose; c'est l'installation qui diffère. Ainsi, dans la controverse à laquelle nous venons d'assister tout le monde a raison. C'est par comparaison seulement qu'on a pu parler du luxe de Fresnes.

Je suis bien d'accord avec le rapporteur là-dessus. J'estime qu'on ne peut pas faire moins bien qu'à Fresnes, maintenant que certains progrès sont acquis, et qu'il est conforme à la science pénitentiaire de donner aux détenus tous les moyens qui pourront les

disposer à l'amendement, les amener à des réflexions salutaires, leur laisser la liberté d'esprit sans les astreindre à subir, comme au vieux temps, soit la mauvaise odeur, soit l'humidité.

Je suis donc d'accord sur ce point avec les auteurs du projet. Même j'applaudis au choix qu'ils ont fait du lieu de la nouvelle prison. Que ce soit Grenelle ou un autre quartier de Paris, au delà des boulevards extérieurs, pourvu qu'on ne sorte point de la ville ou qu'on s'installe à proximité, je dirai que cette distance est bonne.

Je ne crois pas qu'il faille rechercher la campagne, ni surtout un lieu éloigné dans la campagne. On a fait là-dessus, dans la discussion qui a précédé, une observation bien naturelle lorsqu'on a affirmé que les visiteurs n'auraient pas moins de zèle s'ils étaient appelés à passer les fortifications. Mais ce n'est pas ce qu'on peut craindre. Quand j'allais autrefois à Nanterre -- j'y vais encore, mais ce n'est pas au point de vue pénitentiaire, je suis aumônier de l'asile départemental — j'avais chaque fois depuis le quartier de l'Observatoire où je demeure, 15 à 16 kilomètres à parcourir. J'y allais, néanmoins. Seulement au lieu de rester une demi-heure en chemin, comme auprès des fortifications si c'était là qu'il faut aller, j'y restais une heure ou une heure et demie, et autant pour revenir. Ce sont trois heures que j'aurais pu donner presque entièrement aux détenus, consacrer à ma fonction, et que je donnais au chemin de fer sans utilité.

Il y a de longues années que je fais cette expérience. Malgré tout votre zèle et votre dévouement vous aurez, matériellement, un long temps à perdre si on éloigne la prison.

Donc n'allez pas en dehors des fortifications, mais quelque part où l'on puisse arriver facilement. Grenelle n'est pas trop loin. Nous irions à La Chapelle, à Batignolles ou à la plaine Monceau, cela nous serait égal; et là nous pourrions rendre beaucoup plus aisément aux détenus les services dont nous sommes heureux de les faire profiter.

Ces réflexions ne s'appliquent pas seulement aux visiteurs d'ordres divers ainsi qu'à ceux qui font le service du culte. Elles s'appliquent également aux familles des condamnés. Beaucoup de nos détenus ont des parents pauvres : nous voyons cela lorsque les familles ont besoin d'être secourues à domicile, et vous savez qu'on veut poser cette question dans les congrès de l'assistance. Lorsque je descends du train me rendant aux prisons éloignées, je vois descendre en même temps que moi des femmes avec un ou deux enfants, l'un sur les bras, l'autre se faisant traîner. Il a fallu payer 80 à 90 centimes. Cela peut être un empêchement pour ces personnes d'aller voir leurs enfants ou leurs parents, et c'est un effet regrettable encore

de l'éloignement puisqu'il est bon, ainsi que vous le savez, de laisser les détenus en rapport avec leurs familles. Celles-ci par leurs visites ont dans certains cas une sérieuse action moralisatrice.

Voilà ce que j'avais à dire au sujet de l'éloignement, si l'on n'a point la prison à sa portée. On nous a dit que pour les magistrats, un trop grand intervalle entre l'établissement pénitentiaire et le Palais a des inconvénients. Ces inconvénients existent aussi pour les ministres du culte, pour les personnes qui visitent les prisons et pour les familles des prisonniers.

Evidemment nous ne pouvons demander, comme on l'a dit tout à l'heure, ni l'avenue de l'Opéra ni la place de la Bourse. Nous ne pouvons désirer les beaux quartiers où les gens même qui n'ont qu'une petite fortune ne peuvent pas demeurer, parce que c'est le mouvement des affaires qui les chasse. Il y a de trop forts loyers et des terrains trop chers. Mais ne dépassez pas les fortifications si vous voulez que le service puisse se faire sérieusement, et que les personnes qui n'ont pas beaucoup d'argent à leur disposition puissent visiter les détenus.

J'ajouterai, sur le dernier point touché par les précédents orateurs, qu'à mon sens aussi la séparation des sexes serait nécessaire. Je ne veux dire qu'un mot là-dessus. Au point de vue du travail cérébral qui peut se produire dans l'esprit de jeunes gens et de jeunes filles à l'idée qu'il y a là, à côté, en face ou auprès d'eux, des personnes d'un autre sexe, on fera bien d'y penser mûrement. Ils essaieront peut-être de voir ce qui se passe, et leur imagination leur suggérera quelque absurde roman.

Ceci est à prévoir. On peut séparer, ainsi que le disait M. Honnorat, les établissements mettant les jeunes gens d'un côté, les jeunes filles de l'autre; il faudra toujours, semble-t-il, qu'il y ait une enceinte commune. Je ne dis pas que les communications auront lieu. Je rends hommage à l'incessante vigilance d'administrateurs qu'il m'a été donné de voir à l'œuvre; je me place au point de vue psychologique de l'excitation cérébrale. On a l'idée de la mentalité de ces jeunes gens, lorsqu'il arrive qu'on les entend parler. Nous avons là une œuvre d'éducation morale à poursuivre. Nous demandons à tous ceux qui le peuvent de nous aider et d'écarter tous les obstacles, c'est-à-dire tout ce qui pourrait contribuer à notre insuccès, dans cette tâche que nous avons acceptée : disposer à l'amendement ceux qui ont commis ces fautes morales qui sont en même temps des infractions à la loi. *(Applaudissements.)*

M. Garçon. — M. Charpentier a fait allusion tout à l'heure aux attaques que la prison cellulaire a subies dans certains congrès d'anthropologie criminelle. Je fais toutes mes réserves sur ce point et j'avoue que je ne suis pas très convaincu par les paradoxes qu'on peut développer dans de pareilles assemblées. Mais, en laissant de côté cette question générale, je voudrais dire un mot de la cellule spécialement appliquée aux enfants. Je ne supprimerais certainement pas la cellule pour tous les mineurs surtout aujourd'hui que par mineur on entend les jeunes gens jusqu'à 18 ans. Mais je tiens à faire des réserves pour les très jeunes enfants de 7, 8 et 9 ans.

Plusieurs membres. — Il n'y en a pas.

M. Garçon. — Pardon, j'en ai vu. Je demande qu'il soit fait une exception pour eux. Pour ces très jeunes enfants, je tiens à le dire ici, la cellule m'a toujours paru une abominable barbarie, elle ne peut pas les corriger, seulement ils y ont peur. Et elle est inutile car on ne me fera pas croire qu'on ne puisse pas maintenir la discipline parmi ces bambins dans une salle commune sous la surveillance d'une femme. Dans la prison d'enfants qu'il s'agit de construire je voudrais qu'on leur réserve un petit quartier commun, une sorte de salle d'asile où on leur ferait la classe. La cellule est si bien inacceptable pour ces jeunes enfants qu'à la Petite Roquette, où j'en ai vu, on laisse les portes de la cellule ouvertes. J'estime qu'il vaudrait cent fois mieux ne pas les mettre en cellule du tout.

M. le Président. — On ne les y garde pas non plus, à moins qu'ils soient tellement pervertis qu'il soit nécessaire de les séparer.

M. Clément Charpentier. — Je suis obligé de préciser mon opinion sur la question de la cellule, car je ne voudrais pas que M. le Professeur Garçon m'en croie l'adversaire pour tous et toujours; sur ce point il n'y a pas de système absolu. Les opinions que j'ai rappelées tout à l'heure, et mieux encore, les observations personnelles que j'ai pu recueillir m'ont permis de croire que la cellule ne doit servir qu'exceptionnellement, soit pour la mise en observation, soit à titre de réprimande, soit enfin pour mettre hors d'état de nuire des êtres particulièrement dangereux pour eux et leur entourage et dont on ne peut avoir raison par d'autres moyens.

Inutile de dire qu'il faut séparer les pensionnaires la nuit et les surveiller minutieusement. (Cellule nocturne et non diurne.)

On a, je le crois, abusé de la cellule, de même que dans les asiles d'aliénés, on a longtemps fait un usage immodéré et pernicieux de la camisole de force et du cabanon, deux instruments de torture auxquels des progrès, très rudimentaires encore, de la thérapeutique et de la médecine ont permis de renoncer presque absolument.

M. Émile Cheysson, *de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées.* — Je m'excuse d'oser prendre la parole à la suite de personnes qui possèdent, tant par leur compétence que par leur expérience professionnelle, des titres incontestables pour intervenir dans cette discussion. Si je surmonte mes hésitations et cède à l'aimable provocation du Bureau, c'est pour dire un mot dans le sens de mes études habituelles.

Effrayés du surpeuplement excessif et croissant, mes amis et moi nous saisissons toutes les occasions, comme celle-ci, qui s'offrent à nous pour supplier les administrations publiques de construire, chaque fois que c'est possible, en dehors des fortifications, leurs établissements nouveaux.

A cette préoccupation de « décongestionner » Paris, se mêle celle de l'économie pour les finances publiques et de l'hygiène pour les habitants des nouvelles constructions.

On nous disait tout à l'heure que la dépense de la prison transférée reviendrait par cellule à 7.800 ou 8.000 francs.

Avec cette somme, nous faisons dans la banlieue de charmants cottages pour une famille.

Si l'on rapproche ce même chiffre de la dépense pour un lit d'hôpital intercommunal (1) qu'on peut établir pour 3.000 à 4.000 francs, on devra également s'étonner de l'exagération des frais qu'on nous annonce, et qui me paraît tenir dans une certaine mesure à la construction *intra muros*.

Enfin, avec l'économie, j'invoque aussi l'intérêt des prisonniers eux-mêmes. Je ne me laisse pas arrêter par les convenances des visiteurs, qui voudraient avoir leur prison sous la main. Vous avez entendu des personnes, parfaitement qualifiées pour parler au nom des visiteurs, et qui ont fait justice de l'objection avec une éloquence et une force qui me dispensent d'y revenir.

Ce qui me paraît primer encore l'intérêt des visiteurs, c'est celui

---

(1) Voir la discussion à laquelle s'est livrée, en 1886, la Société d'hygiène et de médecine publique sur le coût du lit d'hôpital.

L'hospice intercommunal de Montreuil, Fontenay et Vincennes ressort à 3.000 francs environ par lit.

des prisonniers. Or cet intérêt veut qu'ils soient logés dans un milieu plus salubre, dans un air plus sain, qu'ils ne pourraient le trouver à Paris.

Pour ces divers motifs sommairement indiqués, je suis d'avis que, si la Petite-Roquette doit être déplacée — ce qui, pour ma part, ne me semble pas absolument démontré, — il serait désirable qu'elle fût transférée hors Paris. *(Applaudissements.)*

M. Marc HONNORAT, *docteur en droit, sous-chef de bureau à la Préfecture de Police.* — Jusqu'ici, Messieurs, la discussion n'a porté que sur la partie du rapport de M. Alpy relative à la reconstruction de la Petite-Roquette. Il y a cependant une partie de ce rapport qui mérite également de retenir l'attention de la Société des Prisons, c'est celle où il est question de la démolition et de la reconstruction de Saint-Lazare.

L'honorable M. Alpy nous a dit qu'au cours de la dernière session du Conseil général, la question avait fait un grand pas. Je me demande cependant si la solution est aussi prochaine qu'il a bien voulu nous le laisser entendre. En effet, dans les documents qui accompagnent son si intéressant rapport, il se trouve deux lettres de M. le ministre de l'Intérieur dont je détache les passages suivants :

Lettre du 20 juin 1906 : « ... Il demeure entendu... que la désaffectation de Saint-Lazare ne pourra être prononcée qu'autant que le Département aura livré à l'Administration pénitentiaire une maison d'arrêt, de justice et de correction pour femmes, appropriée au régime de l'emprisonnement individuel et que les bâtiments affectés à la section administrative auront été mis par qui de droit à la disposition de M. le Préfet de Police (1). »

Dans une lettre complémentaire adressée au préfet de la Seine, le 26 juin 1906, le ministre précise encore davantage : « Il demeure d'ailleurs entendu et je vous serai obligé de le rappeler à la fois au Conseil général de la Seine et au Conseil municipal de Paris, que la maison actuelle de Saint-Lazare ne pourra être évacuée définitivement et remise au Département qu'autant que... le Conseil municipal de Paris, d'autre part, aura remis à M. le Préfet de Police les bâtiments spécialement construits et aménagés pour les filles punies ou hospitalisées en prenant l'engagement d'inscrire annuellement au budget municipal les ressources nécessaires au fonctionnement du nouvel établissement et à l'entretien des femmes qui y seront placées. Vous voudrez bien, en outre, faire remarquer à cette

(1) *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 1186.

dernière Assemblée que le double engagement qui lui est demandé ne vise que la partie financière de l'opération du transfert hors Saint-Lazare des filles punies ou hospitalisées et ne saurait préjuger en aucun sens les modifications qui pourraient être, au préalable, apportées à l'organisation de ce service (1). »

Dans ces conditions, il y a lieu de se demander si le projet de désaffectation de Saint-Lazare ne rencontrera pas de grandes difficultés de ce fait que l'évacuation de la prison actuelle se trouve subordonnée à la reconstruction d'une maison pour les filles punies ou hospitalisées. Le Conseil supérieur des Prisons, dans sa réunion du 17 février 1906, ayant à examiner la question de Saint-Lazare, n'a pas cru devoir s'occuper de la partie de cet établissement destinée au dispensaire et à la prison administrative. Cependant, pour que son silence sur ce point ne fût pas mal interprété, il a ajouté aux conclusions de M. Boudenoot (relatives à la maison d'arrêt et de correction pour femmes) et d'accord avec lui, le paragraphe suivant, présenté par M. Grimanelli et appuyé par M. Sarrien et par M. Baudoin, procureur général à la Cour de cassation : « Le Conseil supérieur, en adoptant ces conclusions sur la seule question dont il se considère comme saisi au point de vue pénitentiaire, n'entend préjuger dans aucun sens la question, qui lui échappe, du caractère à donner, dans un intérêt général dont l'État ne peut se désintéresser, à l'établissement séparé qui devra remplacer la section administrative de la maison de Saint-Lazare (2) »

Il semble donc que la réforme du régime de la prostitution doive tenir en suspens la question du transfert de Saint-Lazare. Or, la Commission extra-parlementaire des mœurs vient, paraît-il, de terminer ses travaux par la rédaction d'un projet de réglementation nouvelle. Je demanderai à l'honorable M. Alpy, s'il connaît ce projet, de nous dire quelle influence il peut exercer sur la solution de la question qui a fait l'objet de sa très intéressante communication.

M. Alpy. — M. Honnorat me paraît avoir solidarisé d'une façon trop étroite les deux questions. Il est très possible, en effet, de déplacer la partie pénitentiaire de Saint-Lazare en laissant subsister, pendant un certain délai, l'état de choses actuel pour la partie administrative; attendu que celle-ci occupe le surplus du bâtiment qui est situé en arrière, séparé par une cour du bâtiment de devant et

(1) *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 1188.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 459

prenant vue sur une rue de derrière qui le desservirait, au besoin, lorsqu'on aurait construit des maisons entre ce corps de bâtiment et la rue du Faubourg-Saint-Denis. Donc la connexité n'est pas aussi grande qu'on pourrait le croire, au point de vue des conditions matérielles de l'opération.

Sous d'autres rapports, les deux questions, sont absolument indépendantes l'une de l'autre; puisque l'une dépend du Conseil municipal, l'autre du Conseil général. De plus, pour le Conseil municipal, il y a des difficultés de toute nature à résoudre, en ce qui concerne la contribution des diverses autorités intéressées et l'arrangement à intervenir entre l'État, la Ville et le Département pour les dépenses de construction et d'entretien. Toutes ces questions ne sont pas mûres, à l'heure actuelle; il est donc impossible, jusqu'à nouvel ordre, de s'occuper de la réinstallation de la partie administrative de Saint-Lazare. J'ajoute que tout est, d'ailleurs, tenu en suspens par les décisions de la Commission extra-parlementaire des mœurs, qui ne sont pas encore acquises.

J'ai vu, en effet, une analyse de son projet, qui changerait complètement la législation actuelle, mais il est loin encore d'être adopté. Il est donc prudent d'attendre pour statuer le jour où cette question primordiale aura été résolue par les pouvoirs publics.

M. LE Dr DROUINEAU, *Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur*. — Ce que je pourrais dire se relie à ce qui vient d'être dit. Je ne crois pas que l'Administration accepte qu'on scinde la question administrative et la question pénitentiaire. Elles sont intimement liées. La question administrative pour Saint-Lazare concerne les filles soumises, c'est une affaire essentiellement municipale, personne ne le conteste, mais il en découle une obligation financière et comme l'État se refusera vraisemblablement à donner un concours financier à une œuvre absolument municipale, la solution de cette question offrira, sans doute, quelques difficultés. Si le Conseil municipal de Paris n'accepte pas le transfert de Saint-Lazare avec toutes ses conséquences, tout restera en suspens; il n'y aura rien de fait. Il y aurait donc à régler ce premier point, qui est peut-être le plus important.

Si, en effet, les questions délicates sont résolues, les autres deviendront sans aucun doute plus faciles.

En ce qui concerne la question pénitentiaire seulement, il me semble qu'elle est soumise tout entière à l'examen qui sera fait au Conseil supérieur des Prisons, et par suite à l'adoption du projet par

l'Administration, et par le ministre lui-même. On peut supposer que la jurisprudence du Conseil supérieur des Prisons en matière de séparation des sexes fera obstacle au projet actuel.

M. Garçon. — Dans beaucoup de prisons, les hommes et les femmes sont ensemble.

M. le Dr Drouineau. — Mais ici il s'agit d'enfants, d'adolescents et on n'a jamais admis dans les colonies pénitentiaires la mitoyenneté des sexes. Je ne crois pas qu'on veuille faire autrement aujourd'hui. En vérité tout semble encore en question, je ne crois donc pas que le projet soit près de recevoir une solution. *(Applaudissements.)*

M. le rabbin Raphaël Lévy, *aumônier général des prisons.* — Je crois qu'on a à peu près épuisé la question, je ne pourrai pas y apporter de grandes lumières après tout ce qui a été dit.

Vous me permettrez cependant d'ajouter que je verrais avec plaisir la démolition de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette. Ces deux maisons ne sont plus conformes aux idées que l'on a actuellement sur le traitement des détenus en général et des jeunes détenus en particulier. Saint-Lazare n'offre aucune garantie au point de vue de l'hygiène et la Petite-Roquette n'en n'offre pas plus; il y a là des petites cellules très mal aménagées, des couloirs qui rappellent les temps des anciens cachots à la paille humide.

D'autre part, je me rallierais volontiers à l'avis de mes collègues qui demandent que les prisons ne soient pas trop éloignées du centre de Paris, à cause des visites qui sont faites journellement par des parents. Il y a là une grande action morale que nous ne devons pas négliger. Sur un détenu isolé, les larmes d'une mère, les douces remontrances d'une sœur, les conseils d'un parent ont certainement une grande influence; si les prisons sont trop éloignées, les familles ne pourront plus aller fréquemment voir les détenus et nous serons privés d'un facteur des plus intéressants au point de vue du relèvement moral.

Pour ce qui concerne l'aménagement des salles communes, comme le demandait tout à l'heure M. Garçon, je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'en inquiéter outre mesure. Il y avait autrefois beaucoup de jeunes enfants dans les prisons, j'en ai vu de 7 à 9 ans. Et c'était un bien triste spectacle que de les voir dans une petite cellule. Je ne crois pas que cela se reproduise souvent maintenant : nous avons des œuvres de sauvetage de l'enfance, et chaque fois qu'un enfant de cet âge est arrêté, une de ces œuvres vient le réclamer.

Cependant, il est bon de prévoir même les cas exceptionnels et il se pourrait qu'il y eût quelques enfants qui ne fussent pas réclamés. On pourrait alors aménager un petit quartier pour ces jeunes enfants, car vraiment on éprouve un sentiment de tristesse trop grande à les voir abandonnés à eux-mêmes, comme cela se passe à la Petite-Roquette, où, je dois pourtant le reconnaître, les portes de leurs cellules sont fréquemment ouvertes.

Il vaut assurément mieux que les enfants de cet âge ne soient pas toujours seuls; ce serait d'ailleurs chose facile étant donné que leur nombre serait toujours peu considérable. *(Applaudissements).*

M. le Président. — Cette discussion très intéressante me paraît épuisée, je crois que nous n'avons qu'une chose à faire, c'est de lever la séance.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Une Nouvelle Proposition de Loi sur la Protection des Enfants moralement abandonnés dans le Grand-Duché de Luxembourg

La proposition de loi que nous allons examiner vient d'être présentée au gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg par M. Auguste Ulveling, président de la Commission administrative des établissements pénitentiaires du Grand-Duché et du Comité de patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés. Elle a pour objet de protéger les enfants contre l'abandon moral et physique où les laisse une famille indigne, ou bien contre les mauvais traitements que des parents dénaturés leur font subir. Afin d'assurer cette protection, la proposition de loi de M. Ulveling, en s'inspirant de notre loi française du 24 juillet 1889, enlève aux parents indignes la puissance paternelle, qu'elle remplace par une tutelle dont nous ferons connaître l'organisation.

Cette proposition de loi, comme le dit son auteur dans l'exposé des motifs, est inspirée par cette idée qui fait de plus en plus de progrès dans les esprits, que la puissance paternelle est établie dans l'intérêt de l'enfant et que les parents n'en doivent rester investis qu'à la condition de l'exercer réellement. L'autorité des parents est la base même de la famille, mais il faut que son exercice soit de nature à maintenir le lien familial et à le fortifier. Lorsque l'enfant est moralement abandonné, la faillite de la puissance paternelle est certaine. soit que l'abandon moral vienne de la faute ou des vices des parents, soit que ceux-ci soient dans l'impossibilité, par suite d'infirmités, de misère ou de toute autre cause, d'exercer vis-à-vis de l'enfant leurs devoirs de surveillance et d'éducation. Il y a ainsi deux catégories d'enfants moralement abandonnés, suivant la définition donnée par M. Brueyre, dans le remarquable rapport présenté par lui en 1891 au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, ce sont des enfants que leurs parents, par suite de circonstances dépendant ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. Ces enfants sont peu nombreux dans les

campagnes où la charité privée suffit à peu près à les secourir. Ils forment, au contraire, dans nos grandes villes de France, des agglomérations importantes, « foyers actifs de vices et de débauches, dit encore M. Brueyre, où s'instruisent au mal, se préparent à la prostitution, au délit et même au crime, des milliers d'enfants qui, au point de départ, étaient seulement des infortunés que leurs parents avaient laissés sans ressources, sans éducation morale, que la société aurait pu facilement sauver en leur tendant une main secourable, et qui, à leur point d'arrivée, sont devenus des êtres malfaisants ».

Ces malheureux enfants, victimes du mauvais milieu dans lequel ils vivent, ou au moins de la misère et de la négligence de leurs parents, se rencontrent chez toutes les nations, et le très intéressant exposé des motifs dont M. Ulveling a fait précéder son projet, nous apprend qu'ils ne sont pas inconnus même dans le petit pays du Luxembourg, où leur nombre constitue un danger social. On a cru longtemps que des mesures d'assistance et que la charité privée suffiraient à combattre le mal; mais on s'est ensuite aperçu que ces moyens étaient inefficaces pour arrêter la désorganisation des familles dans certains milieux et qu'il était nécessaire de recourir à d'autres remèdes.

On a songé alors à atteindre la racine du mal en substituant l'autorité publique à la puissance paternelle quand les parents cessent de l'exercer réellement, soit par leur faute, soit par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Ce fut en France que cette pensée prit naissance, et on la trouve contenue en germe dans l'art. 13 de la proposition de loi déposée en 1875 par M. Félix Voisin, rapporteur, au nom de la Commission d'enquête que l'Assemblée Nationale avait chargée, dès 1872, d'étudier la réforme du régime pénitentiaire français, en vue d'assurer la protection des mineurs libérés, dont la loi du 5 août 1850 avait prévu, en principe, le patronage, sans l'organiser en fait.

Cet article 13 disposait que les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme pouvaient être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation, dans cinq cas : 1° s'ils avaient été condamnés comme coauteurs ou complices du crime ou du délit commis par cet enfant; 2° s'ils avaient été condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant; 3° s'ils l'avaient volontairement abandonné; 4° s'ils n'avaient habituellement exercé sur lui aucune surveillance; 5° s'ils étaient eux-mêmes d'une inconduite notoire.

Cette disposition ne fut pas examinée par l'Assemblée Nationale,

et demeura à l'état de projet. Mais les idées qui y étaient contenues furent reprises trois ans plus tard par la Société générale des Prisons, qui élabora un projet complet sur la protection de tous les enfants abandonnés. Il fut, suivant l'expression de M. Bruyere, la véritable maquette de la loi de 1889 quoique, moins hardie que celle-ci, il ne parlât pas de déchéance de la puissance paternelle, et n'enlevât pas aux parents indignes le droit de garde sur leur enfant.

Cette proposition de loi excita l'initiative du Gouvernement français et un arrêté ministériel du 15 décembre 1880 institua, auprès de la Chancellerie, une Commission extra-parlementaire à l'effet d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi que pour déterminer la situation légale des enfants maltraités ou abandonnés.

C'est le projet préparé par cette commission et déposé au Sénat, le 8 décembre 1884, par le Garde des Sceaux, qui, sauf quelques modifications de détail, est devenu notre loi du 24 juillet 1889. Elle a donné lieu, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, au Conseil d'État et au Conseil supérieur de l'Assistance publique, à des discussions très vives provoquées surtout par la crainte des dépenses que devait probablement entraîner son application. Elle a été enfin adoptée par le Parlement en 1889 et promulguée le 24 juillet de la même année, et elle a, malgré ses lacunes et ses obscurités, réalisé un progrès considérable pour la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Elle a inspiré une législation nouvelle qui a en vue le même objet et qui s'élabore chez les nations voisines de la France.

La proposition de loi présentée par M. Ulveling pour le Grand-Duché de Luxembourg est, comme il le dit lui-même dans son exposé des motifs, calquée sur notre loi du 24 juillet 1889.

Elle mérite donc les mêmes éloges et des critiques semblables.

M. Ulveling justifie l'emprunt qu'il fait à la législation française en observant que le Luxembourg est régi par notre Code civil, qui y est toujours en vigueur sauf quelques modifications insignifiantes. « Or, dit-il, comme la loi sur la déchéance de la puissance paternelle ne constitue, en définitive, qu'un changement au titre IX du Code civil français, traitant de la puissance paternelle, il nous paraît plus que naturel de nous en tenir également à cette loi, plutôt que de recourir à une loi d'un pays qui n'a pas le droit français. »

On retrouve dans la proposition de M. Ulveling le plan et les caractères généraux de notre loi de 1889.

Comme elle, le projet se divise en deux titres :

Le premier est relatif à la déchéance de la puissance paternelle dont le principe est nettement posé dans des cas déterminés.

Le second titre s'occupe des enfants que leurs parents abandonnent à eux-mêmes ou confient à la charité publique ou privée et a pour objet principal de garantir la sécurité de leur œuvre aux institutions ou particuliers qui consentent à se charger de ces enfants.

Le chapitre premier de la proposition de loi que nous étudions s'occupe des cas de déchéance obligatoire (art. 1er) et de ceux où la déchéance n'est que facultative (art. 2). Ces cas sont les mêmes que ceux prévus par les art. 1er et 2 de notre loi du 24 juillet 1889.

Ces dispositions du projet de loi de M. Ulveling, comme celles de notre loi de 1889, donnent prise à une double critique qui porte sur ce qu'il est imposé aux tribunaux, même pour appliquer la déchéance facultative en dehors de toute condamnation (art. 2, § 6), de prononcer la déchéance absolue, s'appliquant, d'une part, à tous les droits de la puissance paternelle, et s'étendant, d'autre part, à tous les enfants ou descendants, même aux enfants à naître ou aux enfants majeurs, car il est des droits, tel que le consentement au mariage, qui s'exercent après la majorité. Le projet qui avait été élaboré en 1881 par la Commission extra-parlementaire constituée au Ministère de la Justice était moins absolu. S'il décidait que la déchéance de la puissance paternelle devait s'étendre à tous les enfants ou descendants de ceux qu'elle atteignait, du moins il était admis qu'elle ne portait sur la totalité des attributs de la puissance paternelle que dans le cas de déchéance de plein droit. Au contraire, d'après ce premier projet, s'il s'agissait de déchéance facultative, les père, mère ou ascendants auraient conservé certains des attributs de leur autorité.

Mais la déchéance partielle ainsi proposée a été rejetée par le Conseil d'État, qui a déclaré qu'on ne comprendrait pas qu'on pût être père à demi, ou au tiers ou au quart. « Pour que la condition de l'enfant soit stable, a-t-on dit, il faut qu'il soit placé sous l'une ou l'autre puissance, et que celle du père soit entière ou ne soit pas. »

A cette objection spécieuse on a répondu, avec raison, que ce qui est indivisible, ce n'est pas la puissance paternelle, mais c'est la qualité du père. On ne peut pas être père à demi, au tiers ou au quart ; mais on peut fort bien n'exercer qu'une partie des droits de la puissance paternelle. La loi du 24 juillet 1889 l'admet elle-même ainsi, puisque, dans son art. 17, en cas de cession, elle prévoit un partage des droits qui se rattachent à cette puissance entre le cédant et le

cessionnaire, et que, par son art. 20, dans le cas d'un enfant abandonné, elle autorise le partage entre l'Assistance publique, d'une part, et, d'autre part, la personne ou l'établissement qui a recueilli l'enfant.

Enfin cette idée que les divers droits dont se compose la puissance paternelle peuvent être divisés et attribués à des personnes différentes, a fait des progrès dans l'esprit des législateurs depuis la loi du 24 juillet 1889. Nous la voyons admise par les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, qui confèrent aux juges d'instruction et aux tribunaux le droit d'attribuer d'abord provisoirement, et ensuite définitivement, la garde des enfants victimes ou auteurs de délits ou de crimes à des personnes ou des institutions charitables, les parents conservant les autres droits attachés à la puissance paternelle. C'est donc que le législateur se départit de plus en plus de la rigueur du principe posé par la loi du 24 juillet 1889 et suivant lequel la puissance paternelle doit s'exercer tout entière et sur tous les enfants, ou doit disparaître dans sa totalité et à l'égard de tous.

Il nous semble que, comme l'a dit M. Brueyre dans son étude présentée au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, il n'est pas nécessaire que la déchéance ait cette rigueur hiératique. Nous pensons que l'auteur de la proposition de loi, qui doit être mise en vigueur dans le Luxembourg, ferait une œuvre utile en apportant sur ce point une modification à notre loi du 24 juillet 1889, et en permettant aux tribunaux de limiter, dans tous les cas, les effets de la déchéance à un ou plusieurs enfants de la personne déclarée déchue, et de ne faire porter la déchéance facultative que sur certains droits, notamment ceux de garde, de correction et d'éducation.

L'utilité de cette modification législative n'a pas échappé à M. Ulveling, qui en parle dans son exposé des motifs. Mais il n'ose l'introduire dans sa proposition de peur de la compliquer. Nous croyons qu'il lui appartient, au contraire, de réaliser ce progrès dans la législation protectrice de l'enfance moralement abandonnée, et qu'il assurera ainsi d'autant mieux l'application de la loi nouvelle.

Il est incontestable, soit qu'on la considère dans la première partie du titre Ier (de la déchéance de la puissance paternelle), soit qu'on se place au point de vue de l'application du titre II (de la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents), que les résultats effectifs de notre loi du 24 juillet 1889 sont loin de répondre aux espérances de ses auteurs. Les tribunaux hésitent à prononcer déchéance de parents qui ne sont pas toujours indignes, et qui n'ab..

donnent leurs enfants que parce qu'ils y sont contraints par la misère ou que, trop débordés par leurs travaux, ils manquent de temps pour s'occuper de leurs enfants, ou bien encore qui ne sont infidèles à leurs devoirs qu'envers un seul de leurs enfants, tout en remplissant toutes leurs obligations à l'égard des autres. Les tribunaux estiment souvent qu'il est trop rigoureux de prononcer la déchéance absolue contre ces parents, et ils aiment mieux ne pas appliquer la loi. Les auteurs de celle-ci, en dépassant le but, ont donc assuré d'une manière insuffisante la protection des enfants moralement abandonnés qu'ils se proposaient de réaliser.

Ce sera un honneur pour le législateur du Luxembourg de corriger sur ce point la rigueur de notre loi française et de l'améliorer.

On a fait remarquer que la loi du 24 juillet 1889 ne s'est pas préoccupée de prendre des mesures pour la protection des enfants naturels non reconnus, lorsque, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire, ou de mauvais traitements, les personnes qui en ont la garde compromettent la santé, la vie ou la moralité de ces enfants. Les commentateurs les plus autorisés de la loi de 1889 ont estimé qu'elle ne s'applique qu'aux enfants qui ont une famille légale, que leur filiation soit légitime, qu'elle soit naturelle, pourvu qu'elle ait été juridiquement et légalement constatée. Mais les enfants nés de père et mère inconnus ou non dénommés ne paraissaient pas pouvoir bénéficier des dispositions protectrices de la loi, ce qui était une lacune évidemment très regrettable. La jurisprudence de nos tribunaux est venue fort heureusement la faire disparaître. Elle a peut-être ajouté à la loi pour lui faire produire ce résultat utile, mais il ne faut pas moins s'en réjouir.

La Cour d'appel de Paris a rendu, à la date du 20 avril 1905, un arrêt rapporté dans le recueil de Dalloz (1906, 1re partie, p. 228). Statuant sur la demande d'une Société de bienfaisance qui, après avoir recueilli un enfant naturel non reconnu, demandait aux juges de lui conférer sur cet enfant, en appliquant les articles 19 et 20 de la loi du 24 juillet 1889, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, elle a décidé que, quoique l'art. 19, en désignant les enfants qui ont été recueillis sans l'intervention des père, mère ou tuteur, suppose que ces enfants sont sous la puissance de ces personnes, cependant ce texte n'est pas limitatif et le législateur n'a pas pu avoir la pensée d'exclure du bénéfice d'une loi de bienfaisance les enfants naturels non reconnus, qui ont plus besoin que tous autres d'être surveillés et protégés. La Cour de Paris en a conclu que la loi du 24 juillet 1889 permet aux tribunaux d'apprécier s'il convient,

dans l'intérêt de ces enfants, d'attribuer la puissance paternelle ou seulement une partie des droits qui en découlent, à ceux qui les ont recueillis.

Nous répétons que cette décision est excellente au point de vue du résultat pratique, mais elle peut être critiquée au point de vue juridique, car elle paraît avoir étendu, par une interprétation prétorienne, les dispositions de la loi de 1889 au delà de ce que prévoient les textes. Si l'arrêt de la Cour de Paris avait été déféré à la Cour de cassation, peut-être n'aurait-il pas été maintenu.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est nécessaire de recourir à une disposition législative spéciale pour trancher cette situation délicate, et qu'il y aurait lieu d'introduire dans la proposition de loi de M. Ulveling un texte qui satisferait un vœu émis dès 1892 par le Comité de défense des Enfants traduits en justice de Paris, sur le rapport de M. Brueyre, et qui assurerait légalement la protection des enfants naturels non reconnus ou de père et mère inconnus, dans les cas prévus par la loi en faveur des enfants légitimes ou naturels reconnus.

Nous n'examinerons pas toutes les difficultés qui sont nées des obscurités et des lacunes de la procédure organisée par les rédacteurs de la loi du 24 juillet 1889, et que ne fait pas disparaître la proposition de M. Ulveling, calquée trop fidèlement sur notre législation. Nous prendrons cependant la liberté de signaler quelques améliorations qui pourraient être apportées par l'auteur de la proposition de loi pour le Luxembourg.

Ainsi il nous semble qu'il serait utile de dire, dans l'art. 4, que le ministère des avoués et des huissiers n'est pas obligatoire pour les divers actes de la procédure en matière de déchéance de la puissance paternelle. Ce serait consacrer par une disposition législative la doctrine qui a été adoptée par notre Cour de cassation dans deux arrêts rendus le 5 mai 1902 sur cette question qui a été très controversée chez nous, et qui pourrait donner lieu, ailleurs, aussi à des opinions divergentes. Suivant le système qui a été consacré par notre Cour suprême et qui paraît le plus expédient au point de vue pratique, l'assistance de l'avoué dans la procédure en déchéance est *facultative, mais non obligatoire*; les parties ont le choix entre la comparution personnelle ou la représentation par avoué, l'une et l'autre ayant les mêmes effets, notamment au regard du défendeur, celui de rendre l'instance contradictoire.

Il semble qu'il y aurait aussi utilité à indiquer avec précision dans l'art. 15 de la proposition de loi quel est le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution de la puissance paternelle.

introduite par les parents qui estiment être devenus dignes d'en reprendre l'exercice. Cette question de compétence a été très discutée en France à l'occasion de l'application de l'art. 16 de la loi du 24 juillet 1889. Nous pensons que compétence doit être attribuée au tribunal du domicile du défendeur, c'est-à-dire de l'enfant, qui prononcera sur la demande en restitution de la puissance paternelle. Il n'y aura pas de difficulté si la mère a été maintenue dans la garde de l'enfant, car l'enfant aura pour domicile celui de sa mère. Si la tutelle a été déférée au gouvernement, qui remplace dans le Luxembourg notre Assistance publique, et qui est représenté pour l'exécution de la loi, d'après l'art. 22 du projet, par le Comité des enfants moralement abandonnés, le tribunal compétent sera celui du lieu où est fixé le siège de ce Comité. En cas de tutelle ordinaire conférée par le Conseil de famille, il faudra s'adresser au tribunal du domicile du tuteur donné à l'enfant.

Pour la même raison, si l'enfant est majeur à l'époque à laquelle sera introduite la demande en restitution, celle-ci devra être portée devant le tribunal de son domicile.

Les dispositions insérées dans le titre II de la proposition de loi de M. Ulveling ont trait, comme celles du titre II de notre loi du 24 juillet 1889, à la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents. Il ne s'agit plus alors de déchéance de la puissance paternelle, mais de la cession des droits qui s'y rattachent au profit du Gouvernement, qui remplace dans le Luxembourg notre Assistance publique, des administrations communales, des institutions de bienfaisance publique ou privée, des particuliers qui ont accepté la charge de mineurs de 16 ans que des pères, mères ou tuteurs leur ont confiés. Cette cession des droits de la puissance paternelle, prévue et réglée par l'art. 17 du projet, a le caractère d'une sorte de contrat judiciaire. Elle participe de la nature des contrats, par ce fait qu'elle rend nécessaire un concours de volontés spontanées de la part du cédant et du cessionnaire qui, aux termes de la loi, doivent agir conjointement. Mais il faut de plus, pour que l'accord des volontés puisse produire effet, que cet accord soit sanctionné par une décision de justice, et c'est pourquoi le contrat dont il s'agit est une sorte de contrat judiciaire.

La décision par laquelle le tribunal sanctionne l'accord des volontés, bien qu'il soit un acte de juridiction gracieuse, n'en constitue pas moins un véritable jugement, et non pas seulement l'enregistrement, en quelque sorte, d'une convention, dont l'opportunité, les motifs et les conséquences échapperaient à l'appréciation des

juges. Le texte porte en effet : « Le tribunal *peut décider* ». Comme il importe que la procédure de cette cession judiciaire, établie dans l'intérêt des enfants, ne soit pas onéreuse pour les institutions ou les personnes charitables qui consentent à se charger des mineurs, l'art. 18 du projet de M. Ulveling, comme l'article correspondant de notre loi du 24 juillet 1889, prévoit des dispenses de timbre et d'enregistrement. Mais, plus complet que la disposition de la loi de 1889, il ajoute le jugement à la requête qui doit être visée pour timbre et enregistrée gratis. L'omission du jugement dans le texte de la loi française parmi les pièces dispensées de timbre et d'enregistrement est, en effet, de l'aveu de tous les commentateurs, le résultat d'une simple inadvertance.

Nous nous permettons d'indiquer qu'il serait utile d'ajouter que la requête à l'effet d'obtenir la cession judiciaire des droits de la puissance paternelle peut être présentée sans recourir au ministère d'un avoué. C'est bien conforme à l'intention de l'auteur de la proposition de loi qui, en dispensant la requête et le jugement des frais de timbre et d'enregistrement, a certainement voulu réduire les dépenses au strict minimum. Mais nous croyons qu'il serait bon de traduire cette intention par une disposition insérée dans le texte, afin de prévenir une jurisprudence telle que l'a été, au début, celle du tribunal civil de la Seine et maintenue encore par certains tribunaux de nos départements, qui imposent l'assistance d'un avoué pour la présentation de la requête à l'effet d'obtenir la cession dont il s'agit.

Les art. 19 et 20 du projet de M. Ulveling, qui correspondent aux dispositions inscrites sous les mêmes numéros dans notre loi du 24 juillet 1889, prévoient que lorsque le Gouvernement, qui remplace notre Assistance publique, des administrations communales, des institutions de bienfaisance publique ou privée, ou des particuliers ont recueilli des enfants mineurs de 16 ans, sans l'intervention des parents et ont fait une déclaration dans les trois mois au bourgmestre de la ville même où l'enfant a été recueilli, ils peuvent adresse au président du tribunal civil une requête, si, dans les trois mois qui suivent la déclaration, les parents n'ont point réclamé l'enfant, afin d'obtenir que, dans l'intérêt de celui-ci, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Les commentateurs estiment, en général, que le ministère public n'est pas au nombre de ceux qui peuvent se prévaloir de ces dispositions. Le tribunal est-il obligé de faire droit à la requête des institutions ou particuliers charitables qui ont recueilli l'enfant sans l'intervention

des parents? La question est controversée et il serait utile que le savant auteur de la proposition de loi pour le Luxembourg donnât, par une disposition législative, une solution à cette controverse : soit qu'il décide, conformément à l'opinion exprimée par M. Brueyre dans son rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, que le tribunal a reçu tout simplement de la loi la mission de donner au requérant l'exercice de tout ou partie de la puissance paternelle quand l'enfant est abandonné par ses parents; soit qu'il estime, au contraire, que les juges doivent s'inspirer de l'intérêt de l'enfant, et peuvent, par suite, rejeter la demande d'attribution des droits de la puissance paternelle, si le requérant ne leur paraît pas capable de mener à bien l'éducation du mineur. Cette dernière solution nous paraît, quant à nous, plus conforme à l'esprit général de la proposition de loi (1).

Nous terminerons cette étude par une observation générale sur un regret et un vœu exprimés par M. Ulveling dans son exposé des motifs. Son regret, c'est qu'il n'existe pas dans le Luxembourg d'administration particulière correspondant à notre Assistance publique française. Son vœu, c'est qu'il soit bientôt créé une administration de ce genre et portant ce nom.

Quoique nous soyons peu qualifié pour apprécier ce qu'il convient de faire au point de vue administratif dans le Grand-Duché de Luxembourg, M. Ulveling nous pardonnera de faire quelques réserves au sujet de son regret et de l'utilité qu'il y aurait à réaliser son vœu dans l'intérêt des enfants moralement abandonnés. Il nous semble que la création d'une grande administration comme l'Assistance publique, constituée sur les bases qu'elle a reçues en France, serait un rouage bien encombrant et bien lourd pour un petit pays comme le Luxembourg. Nous ne connaissons pas le chiffre auquel s'élève annuellement le nombre des enfants moralement abandonnés dans le Grand-Duché. M. Ulveling ne nous donne pas de renseignements à ce sujet, mais nous croyons que ce nombre n'est pas considérable. Dès lors, est-ce que le Comité de protection des enfants abandonnés, qui fonctionne déjà, n'est pas suffisant pour recueillir ces enfants, se charger de leur tutelle, de leur surveillance et de leur éducation? L'organisation d'une grande administration, centralisée

(1) Peut-être conviendrait-il d'autoriser ou même d'obliger dans ce dernier cas le tribunal à prendre d'office, après avoir entendu le ministère public, des mesures en faveur de l'enfant, par exemple en le confiant soit au Gouvernement, soit à un parent ou à une institution charitable dont le parquet aurait pu officieusement provoquer l'intervention.

comme le serait l'Assistance publique, mettrait en mouvement des rouages bien imposants et bien dispendieux pour obtenir des résultats qui seraient nécessairement assez minces. Elle pourrait avoir l'inconvénient, qui serait plus grave encore, de se montrer envahissante et absorbante, pour chercher à justifier son existence aux dépens des œuvres de bienfaisance privées, qui ne tarderaient pas peut-être à en souffrir. Il nous semble qu'un service d'enfants moralement abandonnés, rattaché directement au Gouvernement, doit suffire à assurer la protection des mineurs dans un petit État, tel que le Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire de créer un organe qui, avec un luxe de fonctionnaires, servirait d'intermédiaire entre les diverses institutions d'assistance publique ou privée et le Gouvernement. Les grandes administrations centralisées ne se comprennent que dans les grands États, et même là, elles entraînent souvent des dépenses qui sont hors de proportion avec les services qu'elles rendent réellement.

Nous nous excusons de soumettre ces quelques réflexions à l'auteur de la très intéresssante proposition de loi que venons d'étudier et qui réalisera dans le Luxembourg un progrès considérable pour la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés par leurs parents. Tous ceux qui s'intéressent à la cause sacrée de l'enfance ne peuvent qu'y applaudir.

Ernest Passez.

Le Budget des Services pénitentiaires devant les Chambres

Rapport. — Il est extrêmement difficile de résumer en quelques pages un travail aussi substantiel et aussi instructif que le rapport de M. Chéron, dont presque chaque page contient un enseignement. Tâchons, cependant, d'en mettre en relief les idées principales. Les appréciations flatteuses dont ce rapport a d'ailleurs été l'objet de la part notamment de M. le Ministre de l'Intérieur, feraient au besoin excuser la longueur de notre analyse.

L'honorable député retrace d'abord à grands traits l'histoire de la législation pénale. A l'antique peine du talion, se substitue l'idée de la « vindicte publique » combinée avec celle « d'intimidation ». Cette double préoccupation conduit aux répressions les plus terribles. Puis le sentiment de l'humanité et de la pitié s'élève peu à peu. Montesquieu proteste contre l'exagération des châtiments; Beccaria limite le droit de punir aux nécessités strictes de la défense sociale. Mirabeau, en 1790, critique l'organisation et le régime des établissements pénitentiaires et formule ce principe que la prison doit être « une maison d'amélioration ».

Mais le législateur ne suit que lentement cette généreuse impulsion. Se méprenant sur les vices de l'ancien système pénal, la Constituante fut surtout frappée du danger du pouvoir arbitraire attribué au juge, pouvoir dont l'exercice pouvait, dans une certaine mesure, conduire à l'individualisation de la peine, et elle s'appliqua à déterminer un tarif invariable et obligatoire des pénalités. Ce système fut sans doute atténué par le Code de 1810 qui autorisa le juge à se mouvoir dans les limites d'un minimum et d'un maximum dont l'application très restreinte des circonstances atténuantes permettait d'augmenter encore un peu l'étendue. Mais ce code, œuvre de juristes dominés avant tout par des conceptions utilitaires, présente, comme l'observe très justement notre éminent collègue, M. le professeur Georges Vidal, le caractère d'une construction juridique dans laquelle prédominent les règles abstraites et les formules.

Il envisage le criminel comme un type abstrait, imaginé par la raison en dehors de la réalité de la vie et non comme un être réel, vivant, agissant et obéissant à des passions, à des mobiles variables. Il conçoit le délit, non comme l'œuvre du criminel manifestant les passions, le caractère et le tempérament de l'homme, mais comme une entité juridique abstraite ayant une nature propre, invariable. La responsabilité pénale est, par suite, exclusivement objective, calculée d'après le mal du délit et non d'après l'état d'âme du délinquant.

Une école nouvelle, dont de Broglie, Guizot, Cousin et Rossi ont été les précurseurs, s'efforça de concilier l'utilité sociale et l'idée de justice. Elle a provoqué la réforme de 1832 qui adoucit la répression, et admit une plus large application des circonstances atténuantes. Mais cette réforme elle-même n'astreignait pas encore suffisamment le juge à tenir compte de l'individualité du délinquant. Trop souvent, d'ailleurs, comme l'observe M. Chéron, il ne le connaît que par des « renseignements de gendarmerie hâtivement recueillis ». En outre, — et M. Chéron a raison de le signaler, — pas plus qu'il ne s'est préoccupé de la psychologie du prévenu, « le magistrat (du moins en général), ne se tourmentera de savoir ce que celui-ci deviendra après sa condamnation ». Et nous ajouterons que cette indifférence a malheureusement une cause légale, contre laquelle les criminalistes français ont fréquemment protesté : le rattachement des services pénitentiaires au ministère de l'Intérieur, combiné avec le principe de la séparation des pouvoirs.

L'honorable rapporteur conclut :

C'est ainsi que fonctionne en France la justice! C'est ainsi que dans ce pays qui se fait honneur d'être à l'avant-garde de toutes les idées scientifiques ou simplement généreuses, on traite des êtres humains que quelques moyens de préservation eussent empêchés de commettre la faute, que des mesures appropriées de relèvement pourraient conduire à la réparer.

La plupart des condamnés sont des malheureux. Par les conditions mêmes d'organisation de la magistrature, ceux qui les jugent appartiennent aux classes les plus favorisées. C'est le riche qui juge le pauvre. C'est l'homme qui n'a jamais connu le besoin qui inflige froidement au miséreux le châtiment impitoyable. Une loi antiscientifique appliquée par une magistrature de classe, tel est le code pénal français.

Cette critique indignée appelle peut-être quelques réserves. Les lois valent surtout par la manière de les appliquer. Or soit dans l'administration, soit dans cette « magistrature de classe », des hommes se sont toujours rencontrés qui ont compris et signalé les lacunes de notre législation pénale et de notre organisation péniten-

tiaire (1). Les informations judiciaires inspirées par les idées de magistrats éminents parmi lesquels nous nous plaisons à rappeler les noms de Bonneville de Marsangy, J. Lacointa, Ad. Guillot, A. Pagès, ne se sont plus exclusivement attachées à préciser la matérialité des faits, elles ont réuni des renseignements souvent très complets sur la psychologie du prévenu et cette psychologie n'a pas été moins étudiée à la barre par la défense. Ainsi s'est développé le mouvement des opinions qu'a provoqué les travaux de la Commission d'enquête nommée en 1872 par l'Assemblée nationale dont M. Chéron signale avec raison les beaux rapports signés de MM. d'Haussonville, Félix Voisin et Bérenger. Peu après M. Bérenger obtenait le vote de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire.

Quelques années plus tard, la création de la Société générale des Prisons donnait une impulsion nouvelle à l'étude des questions pénitentiaires et pénales. Puis, viennent les lois du 27 mai 1885 sur les récidivistes incurables, du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, du 26 mars 1891 sur le sursis à laquelle l'opinion reconnaissante a attaché le nom de notre éminent collègue et, enfin, les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de plein droit.

En ce qui concerne les mineurs, la loi du 19 avril 1898 et la circulaire de M. le Garde des Sceaux Milliard, que l'honorable M. Chéron a peut-être eu tort de passer sous silence, permettraient de tenir compte de la façon la plus complète des conditions personnelles et sociales du jeune délinquant, si l'on avait su organiser assez rapidement les établissements spéciaux indispensables pour assurer la mise en pratique des intentions si sages du législateur.

Parallèlement à ce mouvement de la doctrine et de la législation qui se manifestait avec non moins d'activité à l'étranger, les œuvres de patronage multipliaient leurs efforts charitables. Lorsque M. Clémenceau, dans son discours du 14 octobre (*Revue*, 1906, p. 1134), en des termes que M. Chéron a raison de rappeler, condamnait énergiquement la vieille idée de « la répression aveugle, sauvage, qui aboutit à empirer le délinquant », et « montrait la nécessité de faire place pour l'espérance dans le cœur des désespérés, dont l'état d'âme, danger social par excellence, se verra transformé pour l'énergie d'un

(1) Rappelons à ce sujet les études de notre collègue M. Léon Barthès, sur l'*organisation des maisons centrales avant 1830*, et les renseignements si intéressants qu'il donne sur le rôle de Charles Lucas, de Marquet de Vasselot et de de la Ville (*Revue*, 1905, p. 1205; 1906, p. 418, 893, 1032).

recommencement », il ne formulait donc pas, à proprement parler, une théorie nouvelle; il apportait, et il faut l'en remercier, à une idée déjà ancienne et de plus en plus prépondérante, l'autorité de sa parole et de son caractère.

Quels ont été les résultats de ces tentatives d'individualisation de la peine? M. Chéron les demande à la statistique et il constate qu'elles ont abaissé la criminalité.

De 1886 à 1903, le nombre annuel des accusés de crimes, soit contre les personnes, soit contre la propriété, s'est abaissé de 4.397 à 2.972 pour ne se relever qu'à 3.063 en 1904.

Empruntons à l'honorable rapporteur les chiffres de la statistique.

Crimes contre les personnes. (Nombre des accusés.)

1886, 1.714; — **1887**, 1.627; — **1888**, 1.659; — **1889**, 1.600; — **1890**, 1.574; — **1891**, 1.696; — **1892**, 1.728; — **1893**, 1.838; — **1894**, 1.704; — **1895**, 1.562; — **1896**, 1.573; — **1897**, 1.368; — **1898**, 1.353; — **1899**, 1.348; — **1900**, 1.412; — **1901**, 1.247; — **1902**, 1.176; — **1903**, 1.280; — **1904**, 1.249.

Crimes contre la propriété. (Nombre des accusés.)

1886, 2.683; — **1887**, 1.671; — **1888**, 2.599; — **1889**, 2.513; — **1890**, 2.504; — **1891**, 2.511; — **1892**, 2.368; — **1893**, 2.431; — **1894**, 2.271; — **1895**, 1.991; — **1896**, 1.977; — **1897**, 2.085; — **1898**, 1.848; — **1899**, 2.166; — **1900**, 1.867; — **1901**, 1.769; — **1902**, 1.702; — **1903**, 1.692; — **1904**, 1.814.

Distinguant entre les diverses sortes de crimes, M. Chéron montre que leur nombre a diminué en général, exception faite pour les meurtriers. Mais « le meurtre, dit-il, est exclusif de toute préméditation. Or, la société a entre les mains les moyens de réduire la violence, notamment en réprimant l'alcoolisme. »

En ce qui concerne les délits, le rapport donne encore un tableau instructif.

Nombre total des prévenus par année.

1885, 224.372; — **1891**, 233.704; — **1892**, 248.537; — **1893**, 247.888; — **1894**, 249.166; — **1895**, 238.109; — **1896**, 230.368; — **1897**, 225.013; — **1898**, 219.346; — **1899**, 212.639; — **1900**, 202.720; — **1901**, 203.365; — **1902**, 206.197; — **1903**, 206.990; — **1904**, 211.944.

L'augmentation de 1904 provient de l'application de la loi sur les associations qui a motivé des poursuites contre 3.527 prévenus.

L'honorable rapporteur termine par cette observation qui appelle peut être quelques réserves : « Si l'on rapproche chaque année le chiffre des affaires impoursuivies sous le titre « auteur inconnu » de celui des affaires dénoncées, on constate que la proportion n'a guère varié de 1886 à 1904, (environ 30 0/0). Mais il ne faut pas oublier que les plaintes mal fondées s'accroissent chaque jour. »

Les lois du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la loi Bérenger du 26 mars 1891, qui, l'une et l'autre, ont mis en pratique le principe philosophique de l'individualisation de la peine, ont eu d'excellents résultats.

Sur 13.200 condamnés sortant des maisons centrales, non compris les libérés d'Algérie (10.990 hommes et 2.210 femmes), libérés conditionnellement depuis 1886, 345 seulement (331 hommes et 14 femmes), ont encouru la révocation. Sur 12.762 délinquants sortant des prisons départementales de la métropole (10.271 hommes et 2.491 femmes) 58 (50 hommes et 8 femmes) ont été l'objet d'une révocation de la libération conditionnelle (1).

De 1891 à 1904, le sursis légal a été accordé à 375.468 condamnés (Cour d'assises, 692; trib. corr., 374.769), et, pendant cette période, il n'y a eu que 24.393 sursis révoqués. L'avertissement a produit un résultat qu'on n'eût jamais pu attendre de la peine.

La statistique des ordonnances de mise en liberté provisoire, dont le nombre s'est accru de 50 0/0 depuis dix ans (2), complète, d'après M. Chéron, la condamnation des théories de vengeance sociale ou même d'excessive sévérité en matière pénale et il termine cette première partie en adressant aux statistiques du Ministère de la Justice ce reproche, à notre avis peu mérité, d'oublier dans la recherche des mobiles de certains crimes (amour contrarié, débauche, haine, ressentiment, etc.) « ces deux grandes pourvoyeuses des tribunaux et des prisons », la misère et l'alcoolisme. Mais, sous cette réserve, nous nous empressons de nous rallier à cette conclusion de l'honorable rapporteur : « Toutes les lois qui combattent la misère matérielle,

(1) M. Chéron fait à propos de cette statistique cette observation très juste : « Nous voudrions que cette statistique sur la libération conditionnelle, dont nous avons puisé les éléments au Ministère de l'Intérieur, fût autrement établie, c'est-à-dire qu'au lieu de donner en bloc le nombre des libérations et le nombre des révocations par année, elle nous fît connaître la relation directe entre les libérations accordées pendant une année déterminée et les révocations qui s'y appliquent dans la suite. »

(2) En 1904, 8,5 0/0 des individus arrêtés, soit 7.792, ont été mis en liberté provisoire et 40 seulement ont manqué à l'engagement pris de se représenter à la première réquisition.

lois d'assurance, de prévoyance ou de solidarité, toutes celles qui éloignent l'homme de la misère morale, lois d'instruction et d'éducation, sont préventives de la criminalité. »

Le rapporteur passe ensuite rapidement en vue les différents établissements pénitentiaires.

a) *Dépôts et chambres de sûreté. — Maisons de police municipale.* — Le nombre des chambres de sûreté s'élève en France à 3.260. La loi est restée muette au sujet de leur entretien. « Aussi, dit le rapporteur, la plupart de ces établissements sont-ils dans un état épouvantable, incompatible avec le respect le plus élémentaire de la dignité humaine ». La situation signalée en 1872 par M. d'Haussonville ne s'est pas améliorée. La plupart de ces dépôts, infestés de vermine, sont des « foyers merveilleux de tuberculose ». M. Chéron signale spécialement la très mauvaise impression qu'il a rapportée de la visite des chambres de sûreté de Rennes et de la Rochelle.

Quant aux *maisons de police municipale*, instituées pour l'exécution des peines de simple police, « en fait, c'est un organisme presque inexistant. Il n'y en a que deux en France : à Bordeaux et à Amiens ». Que M. Chéron nous permette de relever ici une légère erreur. Il existe au moins une troisième de ces maisons de police municipale; elle a été construite, il y a quelques années à Lille, d'après le dernier type des établissements pénitentiaires; elle est cellulaire avec quartier de désencombrement.

b) *Maisons d'arrêt, de justice et de correction.* — Ces maisons sont au nombre de 374, dont 6 dans le département de la Seine. En ce qui concerne les 368 prisons départementales, la loi du 5 juin 1875 a décidé la transformation de ces établissements en prisons cellulaires. La loi du 4 février 1893 est venue compléter cette loi. Or, depuis 1875, sur 368 prisons départementales, 52 seulement ont été transformées. Ces prisons se divisent administrativement en deux catégories : les maisons de concentration destinées aux prévenus ayant à subir des peines d'emprisonnement de plus de trois mois, et les maisons de non-concentration affectées à l'exécution de courtes peines. Il y a 85 prisons de concentration et 283 prisons de non-concentration : « ces dernières justifient les critiques les plus graves » (p. 18 du rapport). Quant aux premières, le rapporteur a visité une maison de régime commun à Nantes, et 2 prisons cellulaires à Caen et à Rennes. La première est bien installée, « mais nous ne trouvons la trace d'aucun effort pour le relèvement des condamnés » (p. 20). Quant au régime cellulaire *absolu*, pratiqué dans les 2 dernières prisons « il est abrutissant » (p. 20). Les préfets et les juges d'ins-

truction ne visitent pas les prisonniers, contrairement aux prescriptions légales, et quant aux commissions de surveillance, elles ne se réunissent jamais (1).

Nous trouvons dans cette partie du rapport bien des renseignements qui seront utilement relevés dans l'enquête dont la Société générale des Prisons a pris l'initiative. Tandis qu'à Mortain, le séjour de la prison serait, au dire du gardien chef, si agréable que les détenus ne sortiraient pas s'il leur ouvrait la porte; à Vire, les moyens d'hygiène font défaut. Point de lavabos, la baignoire est depuis sept ans, suspendue au plafond du couloir; une caisse déposée à terre sert de berceau à un enfant de huit mois qui a accompagné sa mère en prison, sur « application curieuse de la théorie du péché originel; c'est l'usage dans nos prisons que les petits enfants suivent le sort de leur mère. Sous prétexte que celle-ci subit un châtiment, il faut qu'ils le partagent ». La critique, pour spirituelle qu'elle soit, est sans doute exagérée. Mais nous applaudissons le rapporteur quand il signale que trop souvent ces malheureux petits êtres sont plongés dans une atmosphère empestée de tuberculose.

Les bibliothèques ne sont jamais appropriées à leur but.

Le rapporteur, après avoir insisté sur la nécessité des visites pour atténuer les rigueurs du régime cellulaire adresse aux magistrats cette véhémente objurgation :

Oh! messieurs les magistrats, comme vous auriez le cœur moins dur et l'esprit moins criminaliste, si vous daigniez visiter, vous aussi, les victimes de vos décisions. Il y a des émotions qui fortifient. Imposez-vous donc celles-là. Descendez de temps à autre du siège trop élevé d'où vous jugez l'humanité sans la connaître. Prenez contact avec la douleur afin de mesurer plus sagement la peine. Faites-vous pardonner le droit légal de créer la souffrance, en la rendant génératrice de bonheur. Pour cela, allez voir vos condamnés. Entourez-les de vos conseils. Prêtez-leur votre appui dans la vie. Faites qu'ils comprennent la nécessité du châtiment, en envisageant, par la leçon donnée, l'avenir meilleur. Réhabilitez devant eux la loi qu'ils méconnaissaient. Ne soyez plus des distributeurs automatiques de peines; soyez des hommes pour être vraiment des juges!

Bien souvent, dans cette Revue, en termes moins vifs, le même conseil a été donné; mais en même temps on demandait que le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice facilitât aux magistrats cet apostolat dans les prisons. Mais M. Chéron n'est point partisan de ce rattachement, et il en donne

(1) Cette appréciation nous paraît exagérée. Il y a des commissions qui se réunissent régulièrement.

cette raison *intuitu personæ* : « Ce n'est pas à l'heure où M. le Ministre de l'Intérieur accueille avec le plus grand empressement les réformes proposées qu'il serait convenable de songer à distraire l'Administration pénitentiaire de son département. »

Peut-être même, — qu'on nous pardonne cette légère critique — serait-il plutôt disposé à rattacher la Justice à l'Administration pénitentiaire? Nous venons de citer son éloquente apostrophe au magistrats. Tout en parcourant les prisons et en s'intéressant à leurs hôtes et en écoutant leurs récits, il se laisse entraîner en dehors du cadre un peu étroit de son rapport. Au Dépôt, une rapide conversation avec un enfant de 11 ans, paraissant abandonné de ses parents, arrêté semble-t-il en flagrant délit de mendicité, le provoque à critiquer d'une façon générale les arrestations d'enfants. De temps à autre, les juges d'instruction décernent des mandats judiciaires contre des enfants de 8 à 10 ans qu'on voit s'éloigner du Dépôt sur la Petite-Roquette, sachant à peine marcher entre les gardes qui les conduisent. MM. les juges d'instruction sont pourtant des pères de famille !... Quelle est la loi humaine, quels sont les juges qui ont le droit de faire souffrir et pleurer les enfants?

Dans le quartier des femmes, l'honorable rapporteur entend les plaintes d'une jeune fille « âgée d'un peu moins de 18 ans... tombée dans la rue avec quelques filles mineures » et envoyée én correction pour vagabondage, et le voilà presque disposé à critiquer la loi du 12 avril 1906. A Thouars, il rencontre un pauvre garçon... condamné à 5 ans de réclusion par un Conseil de Guerre pour avoir volé 60 francs, et un autre condamné à 5 ans par la même juridiction pour un vol de 40 francs.

« Le même vol commis sous le costume civil lui eut valu 15 jours de prison. Quand donc rendra-t-on aux juridictions de droit commun la reconnaissance de toutes les infractions de droit commun? »

Les observations inspirées au rapporteur par la visite de l'ile de Ré ne sont pas moins suggestives :

Nous entrons dans un atelier où se trouvent les condamnés à mort qui ont bénéficié d'une commutation. Il y a là des assassins de 18 et de 20 ans. Nous en prenons quelques-uns à part; nous leur causons de leurs parents et certains manifestent une réelle émotion. Ils racontent comment ils ont été conduits au crime. Ce sont souvent les mauvaises fréquentations qui ont fait pour eux tout le mal. Comme nous demandons à un jeune homme de 18 ans s'il garde quelque espoir dans l'avenir : « A quoi bon, nous dit-il? La société me prend ma vie; elle m'envoie à la Guyane d'où je ne reviendrai pas. Je ne songe plus à rien. C'est dur de n'avoir pas le droit de redevenir un honnête homme!... » Nous apprenons en quittant cette

maison de désespérés qu'il y a peu de temps, un pauvre sergent-major, condamné à 5 ans de travaux forcés par un Conseil de guerre, pour vol de 685 francs, est parti à la Guyane, c'est-à-dire à la mort. Le malheureux n'avait jamais été condamné antérieurement!

Et l'honorable rapporteur, n'osant pas sans doute demander la suppression de la transportation, de conclure : « Pourquoi donc au moment du départ pour la colonie ne se trouve-t-il aucun représentant qualifié de l'autorité pour empêcher de telles monstruosités de s'accomplir? ».

Nous avouons ne pas bien saisir l'utilité de ce vœu. Ce représentant de l'autorité aurait-il le droit de commuer la peine? Une décision prise à la hâte, sous l'empire d'une émotion passagère, offrirait-elle à la défense sociale toutes les garanties nécessaires.

c) *Prisons de la Seine.* — Nous ne signalerons dans cette partie du rapport que les observations les plus essentielles.

La *Conciergerie* peut contenir 116 détenus (régime cellulaire). Il passe par an dans cette prison 2.500 détenus, accusés ou appelants. La population atteint quelquefois 160 détenus : « On dédouble alors les cellules, c'est-à-dire qu'on met deux détenus dans la même », ce qui constitue une violation de la loi de 1875. La cellule occupée à deux est bien pire que le régime en commun. La prison est d'ailleurs mal aérée.

Saint-Lazare. — La question de la reconstruction de cette prison est à l'ordre du jour de la Société des Prisons, nous n'insisterons donc pas sur les vices de son installation. Rappelons seulement que Saint-Lazare est à la fois un hôpital et une prison, pouvant contenir 1.400 personnes. « Le jour, dit le rapporteur, les locaux sont privés de toute aération; la nuit il n'y a aucune lumière. Ce ne sont pas des locaux pénitentiaires : ce sont des bouges où la saleté règne de pair avec l'immoralité. » (p. 26).

La *Petite-Roquette* est à la fois une prison pour les jeunes gens de moins de 21 ans, et une maison de correction paternelle. Elle comprend 447 cellules. Les conditions d'hygiène sont déplorables. Au point de vue moral « rien n'est tenté pour relever ces jeunes gens. Sans doute, il y a l'école pour les petits, mais, pour les grands, aucun enseignement, aucune conférence. » (p. 28).

La *prison de la Santé* est surtout une maison d'arrêt pour les prévenus de plus de 21 ans. « Là aussi nous déplorons l'absence de toute préoccupation de relèvement moral. Elle serait pourtant légitime, même à l'égard de prévenus qui attendent, parfois pendant de longs mois, la fin d'une instruction toujours trop longue. » (p. 30).

La *prison de Fresnes* forme un contraste frappant avec les précédents établissements. Son installation a été comprise selon les règles modernes de l'hygiène.

En terminant cette partie de son travail, le rapporteur constate, après tant d'autres, que le régime en commun doit être définitivement condamné, car, et il le prouve par des exemples, ce régime est l'école du crime.

d) *Maisons centrales*. — Nous ne suivrons pas l'honorable rapporteur dans ses visites aux différentes maisons centrales et au dépôt de l'île de Ré. Bornons-nous à signaler les observations suivantes. A Rennes, le travail ne se prête pas suffisamment à un apprentissage individuel effectif. Malgré les précautions d'hygiène, la moyenne des tuberculeux atteint 25 à 30 0/0. Il conviendrait d'évacuer ces malades sur Montpellier lorsque la maladie se déclare après l'entrée dans la maison centrale.

Le *service des transfèrements* est l'objet de critiques assez vives : matériel défectueux, installation mauvaise des gardiens dans les voitures où ils sont obligés de « coucher à terre, recevant parfois sur le visage les crachats des détenus » ; organisation dispendieuse des parcours.

Le rapport se borne à énumérer les *colonies de jeunes détenus*, et il ne s'occupe, avec quelques détails, que de Mettray et de Saint-Hilaire. A Mettray, le régime a paru à M. Chéron trop peu disciplinaire; il critique l'installation des hamacs et demande que les colons portent des chaussettes. A Saint-Hilaire, le rapporteur se plaint du défaut de propreté, de l'insuffisance de l'instruction et de la mauvaise installation du local disciplinaire.

Ces rapides « notes de voyages » amènent le rapporteur à cette conclusion : « Notre régime pénitentiaire fonctionne actuellement dans des conditions très insuffisantes et très défectueuses; d'importantes réformes s'imposent ».

Les réformes, adoptées par la Commission et qui avaient reçu l'approbation du ministre de l'Intérieur, étaient de deux ordres, les unes législatives, les autres administratives. Nous devons les indiquer brièvement bien qu'elles n'aient pas été adoptées par le Parlement, qui a cru devoir les disjoindre de la loi de finances.

I. — *Mesures législatives*. — La Commission proposait d'abord de réglementer la création et l'entretien des dépôts de sûreté (1). Puis,

(1) Voici quelles étaient ses propositions : 1° Les chambres de sûreté, aménagées dans les casernes de gendarmerie, sont particulièrement destinées au dépôt des

abordant des réformes d'ordre plus général, elle demandait qu'on élargît le champ d'application de l'art. 463 C. p. de façon à permettre à la Cour d'assises d'abaisser dans tous les cas la peine de trois degrés, c'est-à-dire jusqu'à l'emprisonnement et de lui donner la faculté d'acccorder le sursis aux condamnés primaires intéressants (1).

Elle demandait la suppression de la « double boucle » et proposait de substituer le texte suivant à l'art. 614 C. Instr. crim.

Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur l'ordre de qui il appartiendra, enfermé dans un local disciplinaire sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

II. — *Mesures administratives.* — Après avoir pris acte de la promesse du ministre de l'Intérieur de reconstituer les commissions de surveillance à qui la circulaire du 10 août 1875 donne expressément pour mission de « donner leurs soins à la réforme morale des détenus », et d'assurer leur fonctionnement effectif, le rapporteur demandait à l'Administration de tenter un effort plus vaste en faveur de l'éducation professionnelle physique et morale des détenus. Puis il abordait la grave question du travail.

Il existe trois modes possibles d'exploitation de la main-d'œuvre pénale.

---

personnes qui doivent être conduites de brigade en brigade. — 2° Il y a un dépôt de sûreté dans chaque chef-lieu de canton. Les dépôts de sûreté sont destinés aux individus arrêtés en cas de flagrant délit et qui ne peuvent être immédiatement interrogés par le juge, et à toutes personnes sous la main des autorités administratives ou judiciaires, conformément aux lois et règlements. Nul ne pourra être maintenu dans un dépôt de sûreté pendant plus de 24 heures. — 3° Un règlement d'administration publique, publié dans les 6 mois de la présente loi déterminera les conditions d'organisation et de contrôle des dépôts de sûreté. — 4° L'art. 136, § 8, de la loi du 5 avril 1884 énonçant les dépenses obligatoires des communes est ainsi complété : « et les dépenses de création, d'aménagement et d'entretien de sdépôts de sûreté ». — 5° Dans les agglomérations autresque les chefs-lieux de canton où des dépôts de sûreté seront jugés nécessaires par les conseils municipaux, ces dépôts ne pourront être établis et maintenus que conformément au règlement publié en vertu de la prochaine loi.

(1) La Commission proposait en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'art. 463 C. p. (§§ 3, 6 et 7) :

§ 3. Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps, celle de la réclusion ou une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.

§ 6. Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou une peine d'emprisonnement d'un à trois ans.

§ 7. Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement, de la dégradation civique, la Cour appliquera une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

« Le premier consiste dans la concession à un seul entrepreneur du travail d'un établissement : c'est l'entreprise des travaux industriels. Le second fait cette concession à plusieurs industriels : c'est le système dit des confectionnaires. Enfin, dans le troisième mode de gestion, l'État utilise pour lui-même, sans aucun intermédiaire, la main-d'œuvre pénitentiaire, c'est la régie directe. »

Tout système d'entreprise doit être condamné, parceque les entrepreneurs exploitent autant qu'ils le peuvent les prisonniers, et qu'ils ne se préoccupent en aucune façon de leur relèvement moral. La régie directe devra donc être la règle absolue, à condition, bien entendu, que le travail pénal ait pour but la moralisation des condamnés. Le rapporteur propose aussi d'étudier dans quelles conditions la loi de 1898 sur les accidents du travail pourrait s'appliquer aux ateliers des prisons.

Il réclame certaines mesures d'hygiène : établissement de lavabos; usage du savon; douches; installation de water-closets simples mais propres; extension à toutes les prisons des mesures de désinfection prescrites dans les maisons centrales; meilleur aménagement des infirmeries; isolement des tuberculeux; suppression de toute punition à l'égard des malades non reconnus, au moins la suspension pendant quinze jours de cette punition afin qu'on puisse vérifier l'exactitude ou l'inexactitude de la maladie.

Il signale enfin la nécessité de demander au Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire, créé par arrêté ministériel du 18 février 1905, les éléments d'une réglementation sévère applicable à tous les établissements sans exception. Cette réglementation devra être particulièrement rigoureuse dans les colonies de jeunes détenus : c'est là surtout qu'il ne faut négliger aucun moyen d'éducation et de relèvement.

Mais il convient principalement de s'attacher à l'*éducation morale*, les prisons devant être des maisons d'amendement. A cet effet, le rapporteur recommande les conférences, les lectures, les conversations individuelles, l'incitation à reconquérir la liberté, et surtout le système des épreuves et des récompenses, en s'inspirant du système anglais.

Nous demandons, écrit-il, à l'Administration pénitentiaire française d'établir dans chaque prison trois régimes successifs : le premier, particulièrement sévère; le second, comportant déjà certaines améliorations au point de vue de l'alimentation, des heures de promenade et de la nature des travaux, en somme des conditions de vie intérieure de l'établissement; le troisième, organisé de telle manière qu'il préparera le détenu à sa ren-

trée dans la société, précédera immédiatement la libération. Nous voulons qu'il soit au pouvoir du détenu lui-même de passer d'un stade à un autre et de préparer sa libération conditionnelle. Sa bonne conduite, son travail donneront lieu à la délivrance de tickets de liberté, attribués aux détenus par le gardien chef sous le contrôle de la commission de surveillance; les uns récompenseront la bonne conduite, les autres le travail.

Possesseur d'un certain nombre de tickets, le condamné passera d'un régime déterminé au régime supérieur; arrivé au troisième régime, et ayant accompli la quotité de peine prévue par la loi de 1885, il sera proposé de plein droit pour la libération conditionnelle (1). »

Pour réaliser ce système, aucun texte de loi nouveau n'est nécessaire. Une simple décision ministérielle suffira pour réglementer les régimes intérieurs qui correspondent aux épreuves successives.

Le *patronage*, après la libération, doit compléter l'œuvre de relèvement commencée durant la détention. Mais dans la pratique, les sociétés de patronage sont encore trop rares et la plupart des libérés définitifs sont abandonnés à eux-mêmes. En outre, la répartition des subventions entre les différentes œuvres ne répond pas à leurs services réels. Donc, d'après M. Chéron, nécessité de l'institution obligatoire de patronages près de tous les établissements pénitentiaires (2).

Les commissions de surveillance auront pour mission de provoquer la constitution de sociétés de patronage; si elles ne le peuvent, elles rempliront elles-mêmes le rôle de ces sociétés.

Les commissions de surveillance, ainsi chargées à la fois d'attributions à l'intérieur de la prison et d'attributions extérieures importantes devront recevoir une composition nouvelle. Elles sont appelées à jouer un rôle considérable. Il y aura lieu de régler par voie d'arrêté ministériel leur composition et leurs attributions.

Ces mesures d'éducation et de patronage se traduiront par la création de *dossiers individuels* contenant l'histoire de la vie de chaque détenu et permettant de faire sa psychologie exacte. On y enregistrera les périodes de dépression ou d'amélioration.

Il faudra supprimer la plupart des petites prisons et réunir les détenus, même pour les peines inférieures à trois mois, dans les maisons dites de concentration. « N'est-il pas absurde de dépenser des sommes considérables pour transformer des prisons destinées à abriter 4 ou 5 détenus, cela pour respecter une organisation administrative et judiciaire qui ne correspond plus à la réalité des faits? »

En ce qui concerne les *mineurs*, les attributions de la tutelle

---

(1) Mais le refus devrait être motivé et la demande de libération examinée de nouveau après un délai de trois mois.

(2) Toutes ces observations appellent des réserves que le Bureau central a d'ailleurs formulées. V. *infra*, p. 258.

devraient être déléguées à l'Administration pénitentiaire à l'égard des enfants qui lui sont confiés. Le sursis, proposition excellente, devrait être applicable à l'envoi en correction. Les dispositions du Code civil sur la correction paternelle doivent être abrogées.

En attendant la réalisation de ces réformes par voie législative, le rapport propose diverses mesures administratives.

Il importe d'abord que les jeunes détenus soient groupés par catégories suivant leur âge, leur caractère, l'éducation qu'ils ont reçue et les infractions qu'ils ont déjà commises. Chaque établissement devra donc avoir un objet spécial et bien déterminé. Il est notamment indispensable qu'une colonie soit réservée aux mineurs de 16 à 18 ans, dont s'est préoccupée la loi Cruppi. Les chefs d'établissement nous ont signalé en effet que le contact de ces grands jeunes gens et des plus jeunes rendait leur tâche impossible.

Il est nécessaire qu'un nouveau règlement ministériel intervienne, qu'il organise des commissions de surveillance, une instruction et une éducation nouvelles sérieuses, un enseignement professionnel vraiment pratique, destiné à faire de chaque jeune détenu un artisan habile pouvant aisément gagner sa vie. Nous demandons que ce règlement prévoie un système de récompenses, l'initiation des enfants et leur participation à l'aide de leur pécule à des œuvres de prévoyance et de mutualité, qu'enfin les autorités administratives et judiciaires soient tenues de visiter fréquemment les colonies.

En ce qui concerne les transfèrements :

Il convient de prendre des mesures :

1° Pour que le transfèrement des relégables s'effectue dans les établissements situés à proximité du lieu d'embarquement, afin d'éviter à l'État de doubles frais de transport.

2° Pour que les condamnés à des peines non confondues subissent leur plus courte peine là où ils ont subi la peine principale. Afin de tenir compte de la distinction de pénalité, ils seront versés dans la maison d'arrêt et de correction la plus proche, dans le but de supprimer d'inutiles et coûteux voyages de brigade en brigade.

Nous demandons aussi qu'on donne aux conducteurs des moyens de désinfection dans l'intérêt de leur hygiène et de leur santé personnelles. Ce sera là une dépense insignifiante qui pourra être prélevée sur les crédits d'entretien.

Puisque nous parlons des transfèrements, signalons ici la nécessité de remédier à un état de choses vraiment scandaleux que l'on constate dans certaines villes où la prison est située à quelque distance du palais de justice, sans qu'il y ait de voiture cellulaire.

Le rapport propose enfin la suppression du pénitencier de Castellucio, qu'il estime inutile et trop dispendieux (1). Il demande en

(1) Il n'y a plus dans ce pénitencier que 217 détenus, et, en 1905, le prix de journée est revenu à 1 fr. 65 c.

outre qu'on mette à l'étude, pour le budget de 1908, la suppression d'une maison centrale.

Quelques lignes seulement sont consacrées à la question de la laïcisation des services, sur laquelle au cours de la discussion du rapport à la Commission du budget, M. Janet a demandé des renseignements.

A la fin de 1906, la laïcisation des établissements doit être complète, en vertu des votes antérieurs du Parlement.

Des serveillantes religieuses demeureront seulement à Saint-Lazare et au Dépôt. La laïcisation de ces deux prisons a été ajournée jusqu'au moment de la reconstruction de la prison de Saint-Lazare, conformément aux déclarations faites par M. le rapporteur de la Commission des finances du Sénat dans la séance du 11 avril 1906.

Dans la dernière partie de son travail, M. Chéron examine la situation du personnel des établissements pénitentiaires. D'une manière générale, le rapporteur a constaté que les gardiens étaient soumis à un travail considérable et recevaient un salaire trop faible (par exemple, à Rennes, certains gardiens font jusqu'à dix-huit heures de service pour un traitement de 79 francs par mois). Le rapporteur propose à la Chambre une réforme tendant à améliorer considérablement la situation du personnel.

Signalons spécialement, avec le rapporteur, quelques promesses intéressantes de M. le ministre de l'Intérieur : meilleure répartition du personnel dans les établissements, réduction progressive à dix heures par jour du travail des agents et leur admission par roulement au bénéfice du repos hebdomadaire, création prochaine d'un tableau d'avancement pour tous les agents du service pénitentiaire (l'avancement aura lieu à l'ancienneté ou au choix. Il ne sera procédé à l'avancement au choix qu'à la suite d'un concours dont le résultat sera rendu public), enfin création de cent nouvelles médailles pénitentiaires qui seront décernées aux agents sans attendre le moment de leur retraite (1).

Les dépenses résultant de ces réformes seront largement compensées par les économies réalisées dans l'ensemble du budget pénitentiaire (notamment par la suppression du pénitencier de Castellucio), ainsi que le prouvent les chiffres suivants, dont la justification complète se trouve dans le rapport :

---

(1) On sait que cette médaille donne droit à une indemnité annuelle de 60 francs que le titulaire perd le jour où il prend sa retraite. Or, très souvent, la médaille n'est obtenue que peu de temps avant l'époque de la retraite.

Augmentation de dépenses. . . . . . Fr.	203.005
Réduction de dépenses	394.461
Reste en réduction des dépenses. Fr.	191.456

Discussion. — On sait avec quelle vertigineuse rapidité fut voté par les deux Chambres le budget de 1907. La Chambre des députés seule a consacré une partie de sa première séance du 30 novembre au budget des services pénitentiaires, et encore M. Berteaux, président de la commission du budget, a-t-il essayé d'abréger la discussion.

M. Suchetet a appelé en quelques mots l'attention de ses collègues sur l'urgence des réformes réclamées par M. Chéron; puis M. de Belcastel a déposé un projet de résolution qui, d'ailleurs, a été repoussé, invitant le Gouvernement à ne pas donner la fourniture du travail dans les prisons sans adjudication et sans avoir prévenu au moins trois mois à l'avance les intéressés par l'intermédiaire des chambres de commerce et des chambres syndicales. Il s'est plaint des traités de gré à gré passés par les préfets avec certains entrepreneurs et qui créent au profit du bénéficiaire « une sorte de privilège » et lui permettent par l'économie résultant de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire, d'obtenir une diminution de prix qui fait fléchir tous les salaires des ouvriers de la même profession. Il a cité comme exemple la brosserie, dont l'apprentissage est facile.

Ces observations paraissaient surtout inspirées par un traité récent ayant pour but, d'après M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, la création aux Douaires d'un atelier provisoire spécial aux jeunes gens de 14 à 18 ans. M. Grimanelli s'est borné à répondre que l'adjudication est possible, et elle est pratiquée toutes les fois qu'il y a une entreprise générale de travaux; mais elle ne peut pas être appliquée lorsque l'État fait de la régie indirecte, c'est-à-dire lorsqu'il est à lui-même son propre entrepreneur général et qu'il traite avec des confectionnaires spéciaux pour des industries spéciales.

M. Marietton s'est plaint que la résolution adoptée le 9 février 1895 sur la proposition de M. Léveillé, invitant le Gouvernement à employer directement le produit du travail pénitentiaire, soit restée lettre morte. M. Grimanelli a répondu que ce défaut d'exécution d'une décision du Parlement n'incombait pas à l'Administration pénitentiaire. Elle ne demande qu'à travailler pour l'État, mais il faut que les divers services publics s'adressent à elle, et il a reconnu qu'il y avait à vaincre, pour obtenir ces commandes, non une force d'inertie, mais une certaine lenteur d'évolution des habitudes.

Sur la demande de M. Lasies, M. Sarraut, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur a promis de procéder au dépôt d'un projet de loi sur les accidents dans les prisons.

M. de Grandmaison a demandé que la gratification de 60 francs fût maintenue aux agents retraités décorés de la médaille pénitentiaire. Mais la réalisation de cette demande a été ajournée au prochain budget afin d'en étudier les répercussions financières.

Enfin, M. Jules Coutant a protesté contre le projet de construction à Ivry des établissements destinés à remplacer Saint-Lazare et la Petite Roquette. « Nous n'avons nullement besoin d'avoir comme voisins les habitants des maisons de Saint-Lazare et de la Petite Roquette, encore bien moins la société qui vient les voir le jeudi et le dimanche. J'ai Fresnes dans ma circonscription, cela suffit. »

S'il y a des convenances locales en jeu, a répondu M. Grimanelli, il appartient surtout aux autorités locales, aux représentants des populations d'apprécier ces convenances et d'en tenir le plus grand compte possible. Cependant l'Administration centrale ne peut pas se désintéresser des considérations que fait valoir M. Coutant. Elle les examinera lorsque le projet reviendra du département de la Seine. Et M. Sarraut, de son côté, a promis de se faire auprès du préfet de la Seine l'écho des observations de M. Coutant.

M. WINTER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Escroquerie. — Contre-partie.

L'escroquerie est, on le sait, le délit qui change le plus souvent de forme et celui que les tribunaux ont le plus de peine à réprimer. Que de filous échappent à un châtiment justement mérité en passant à travers les mailles de la définition de l'art. 405 !

Parmi les escroqueries les plus dangereuses, il n'en est pas qui soient plus fréquentes que celles qui se commettent quotidiennement à la Bourse ; les vieilles escroqueries classiques à la superstition, au rendez-moi, au mandat fictif, à la promesse d'emploi, ne donnent, en général, que de maigres profits, mais créer des sociétés fictives, des maisons de banque imaginaires, promettre la fortune dans des opérations de Bourse, voilà le moyen presque infaillible, pour les gens qui ont peu de scrupules et beaucoup d'habileté, pour dépouiller les dupes et s'enrichir à leurs dépens. Une opération côtoie particulièrement ce qui est défendu et ce qui est permis. Nous voulons parler de la contre-partie. On sait en quoi consiste cette opération financière, elle consiste essentiellement, de la part d'un banquier, à se présenter ostensiblement comme un simple intermédiaire, mais, en réalité, à traiter l'affaire pour lui-même. Par exemple, une maison de coulisse chargée de vendre des titres pour le compte d'un client les achète pour son propre compte, ou réciproquement, chargée de les acheter, s'en porte elle-même venderesse. Le plus souvent, ces opérations se font par un simple jeu d'écritures. Le client est trompé surtout parce qu'il rencontre un adversaire là où il pensait trouver un auxiliaire ou même un conseiller expérimenté ou avisé. Est-ce là une escroquerie ?

Il paraît impossible de répondre sans de nombreuses distinctions, car il faut établir l'existence de manœuvres frauduleuses ; mais une jurisprudence semble s'établir qui permettra souvent d'atteindre ces sortes de fraudes. La Cour d'appel de Paris vient de juger, en effet (1), que l'art. 405 était applicable lorsque la contre-partie est accompagnée

(1) Paris, 28 janvier 1907.

de manœuvres tendant à faire croire à l'existence d'une opération, qui, en réalité, n'a pas eu lieu. Spécialement, elle a considéré comme de telles manœuvres, le fait, par un banquier, d'adresser à son client des avis d'exécution d'ordres et des bordereaux de liquidation relatant, outre l'opération fictive, la somme due pour courtage et pour timbre, perceptions accessoires destinées, dit la Cour, à impliquer l'existence d'une opération régulière, et, ce, dans le but d'amener le donneur d'ordres à continuer ses opérations.

La Cour de cassation avait antérieurement jugé, dans le même sens, par un arrêt du 20 février 1896 (1), rendu au rapport de M. le conseiller Roulier. Nous observerons seulement que, dans l'espèce sur laquelle a statué la Cour de cassation, la prétendue maison de banque, qui opérait la contre-partie, était fictive; que cet établissement avait fait distribuer une brochure, intitulée : *l'Art de gagner de l'argent à la Bourse*, où elle préconisait certaines opérations qu'elle conseillait à ses clients. Ces manœuvres ne se retrouvaient pas dans l'espèce sur laquelle a statué la Cour de Paris. Celle-ci fait donc un pas de plus dans la voie de la répression. Les manœuvres qu'elle relève, ne consistent, en réalité, que dans l'envoi de bordereaux mensongers, qui peuvent faire croire à la réalité d'opérations imaginaires ou chimériques. La Cour de cassation irait-elle jusque là? On peut le croire, mais peut-être serait-il téméraire de l'affirmer.

NULLITÉ DE MARIAGE. — ERREUR SUR L'INDIVIDUALITÉ.

Dans un des derniers numéros nous avons rapporté un jugement sur une question de nullité de mariage.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un mari qui prétendait avoir été induit en erreur, par sa femme, laquelle avait accusé, dans son contrat, quelques années de moins qu'elle n'en avait en réalité (*Revue*, 1906, p. 1256). Le tribunal avait rejeté cette injuste demande. Voici une nouvelle espèce, mais, cette fois, c'est la femme qui prétend que son mari l'avait trompée sur son individualité. Elle lui reprochait, d'une part, d'avoir pris le nom et la qualification d'enfant naturel que lui attribuait son acte de naissance, au lieu du nom et de la qualification d'enfant légitime, que lui attribuait l'acte de mariage de ses père et mère (la mention de légitimation par mariage subséquent ayant été omise en marge de l'acte de naissance) et, d'autre part, de s'être présenté comme célibataire alors qu'il était veuf.

Cette réclamation a encore été repoussée et la jurisprudence main-

(1) Sirey, 97, 1, 62, avec le rapport de M. le conseiller Roulier.

tient ainsi strictement les règles du droit civil qui veulent que l'erreur qui entraîne la nullité du mariage porte sur la personne même de l'époux (1).

On voit que les tribunaux se montrent sévères pour prononcer la nullité d'un mariage; mais, à la vérité, on se demande pourquoi ces demandes sont aujourd'hui si fréquentes; elles échouent presque toujours, alors que le divorce serait si facilement obtenu; la femme dont nous venons de parler tenait à avoir pour époux un enfant naturel, le sien était enfant légitime... N'est-ce pas lui faire une injure grave? Le mari était veuf et se disait célibataire..., quel tribunal refuserait, de nos jours, de rompre un mariage pour un motif aussi sérieux?

Adultère.

En attendant que le législateur supprime le délit d'adultère, les tribunaux continuent à appliquer le code avec mansuétude. Autrefois — ceci se passait dans des temps très anciens, — les juges épuisaient quelquefois toute la sévérité de la loi et envoyaient pendant deux ans la femme coupable « réfléchir à la profondeur de sa faute sur la paille humide des cachots ». Puis, vers la fin du Second Empire et au commencement de la Troisième République, les magistrats n'ont plus guère prononcé que six mois de prison au maximum. Nous n'en sommes plus là et la femme adultère n'est plus condamnée qu'à une amende qui, généralement, ne dépasse pas 16 francs. Cela paraît être le tarif actuel. Cependant, dans les cas graves, l'indignation des tribunaux va quelquefois plus loin et c'est ainsi qu'une certaine femme, qui sans doute avait plus qu'une autre trompé son mari, avait été frappée par la Cour d'appel de Paris d'une amende de 50 francs!

Est-ce l'énormité de cette peine ou des scrupules juridiques qui ont déterminé cette condamnée à se pourvoir en cassation. Nous l'ignorons. En tout cas, elle a formé un pourvoi dans lequel elle invoquait deux moyens. Elle reprochait d'abord aux juges du fait d'avoir retenu, comme preuve légale de l'adultère, des lettres imprudentes qu'elle avait écrites ou qu'on lui avait écrites antérieurement à son mariage et elle prétendait qu'en admettant que ces missives fussent compromettantes pour sa conduite, alors qu'elle était fille, on ne pouvait s'appuyer sur elles pour prouver qu'elle avait, après le mariage, trompé son mari. Malheureusement la Cour n'était point tombée dans cette erreur grossière. Elle n'avait retenu cette correspondance qu'à

(1) Trib. civ., Seine, 1re ch.; 18 janvier 1907, *Gazette des Tribunaux*, du 19 janvier.

raison de sa concordance avec des circonstances postérieures au mariage et qui prouvaient qu'elle avait bien fait son mari..., ce que vous pensez. Sur quoi le moyen fut rejeté.

Elle avait été frappée ensuite d'une contradiction qui lui paraissait exister dans l'arrêt de condamnation. Elle n'avait point comparu seule sur les bancs de la police correctionnelle : le mari y avait aussi traîné son complice; or, celui-ci avait été acquitté parce qu'il n'y avait pas contre lui les preuves qu'exige la loi ! c'est-à-dire le flagrant délit ou les lettres émanées de lui. La femme trouvait injuste et inexplicable qu'elle fût seule obligée de payer l'amende. Puisque son complice était acquitté, elle pensait qu'il n'y avait plus d'adultère légalement établi et ne comprenait pas qu'elle pût être condamnée pour un délit de cette nature, qu'elle aurait commis toute seule. Mais la Cour de cassation lui a rappelé les principes du droit, qui, pour être subtils, n'en sont pas moins sûrs : si, pour le complice, il faut des preuves spéciales, tous les modes de conviction et même les simples présomptions suffisent pour justifier la condamnation de l'auteur principal. Les tribunaux peuvent donc, sans commettre la moindre contradiction, acquitter le complice faute de preuves et condamner l'époux coupable. Ce second moyen étant ainsi rejeté, cette dame devra payer son amende. Cette leçon de droit vaut bien les 50 francs qu'elle a dû verser au percepteur.

Paul Saillard.

Coups. — Provocation prétendue par la voie de la presse. Preuve de la fausseté de faits diffamatoires.

La 8e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine était récemment saisie d'une poursuite dirigée contre un ancien conseiller municipal de Paris pour le délit de coups et blessures. La victime de ces violences, qui se portait partie civile au procès, était le rédacteur d'un journal du matin.

Un des incidents nombreux qui se produisirent à l'audience du 28 janvier mérite d'attirer spécialement l'attention au point de vue de l'intérêt juridique de la question que le tribunal fut appelé à trancher.

L'inculpé expliquait l'agression dont il avait été l'auteur par l'irritation éprouvée à la lecture d'un article de journal émané du plaignant et qu'il prétendait énoncer des faits diffamatoires et d'ailleurs absolument faux. Aussi avait-il fait citer à l'audience des témoins pour déposer sur les faits qui lui avaient été reprochés à tort, disait-il, par le journaliste.

Le tribunal ayant refusé d'entendre les témoins de la défense sur cette question de fausseté des allégations du plaignant, et l'avocat ayant déposé des conclusions à l'effet d'obtenir leur audition sur ce point, il est intervenu un jugement rejetant l'offre de preuve en vertu du considérant suivant :

« Attendu que le Tribunal ne peut pas laisser faire à l'audience correctionnelle la preuve de faits diffamatoires, même à l'encontre de poursuites pour coups et blessures, et dans l'intérêt de la défense, alors que la loi prévoit les cas dans lesquels cette preuve est autorisée, ainsi que la juridiction qui doit en connaître, et n'en admet pas la preuve dans les autres cas (1). »

Cette solution, intervenue sur une poursuite dirigée contre un prévenu pour délit de coups et blessures, nous inspire au point de vue juridique certains doutes que nous nous faisons un devoir d'expliquer ici, tout ce qui touche à la preuve en matière de faits diffamatoires intéressant de près non seulement la liberté de la presse et le repos des citoyens mais encore parfois, et c'est le cas en l'espèce, les droits de la défense.

Point n'est besoin de dire que cette étude demeurera étrangère aux personnalités engagées dans ce procès et aux passions politiques qui ont pu s'y donner carrière, notre seul souci étant d'examiner avec impartialité une question assez originale.

Il est tout d'abord exact que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, interdit en principe la preuve de la vérité des faits diffamatoires et ne l'autorise exceptionnellement que lorsque la personne prévenue de diffamation s'est livrée à des imputations contre les corps constitués, les armées de terre et de mer, les administrations publiques, les directeurs et administrateurs de certaines entreprises et les fonctionnaires énumérés en l'article 31 de la même loi.

La pensée du législateur est bien nette, et elle a toujours été comprise en ce sens que les particuliers quels qu'ils soient et quelques fautes qu'ils aient pu commettre, ont droit à ne pas s'entendre imputer des faits qui porteraient atteinte à leur honneur ou à leur considération. Étrangers à l'opinion publique, ils ont droit à la quiétude privée, et peuvent imposer silence à quiconque la troublerait par la publicité d'attaques diffamatoires, les griefs relevés contre eux fussent-ils même fondés.

Mais il en est autrement des personnes investies de fonctions et de la confiance publique, ou faisant appel à la publicité. L'opinion les

(1) *Gazette des tribunaux*, 29 janvier 1907.

guette et ceux qui la guident ont parfois le devoir de signaler leurs défaillances. De pareilles imputations ne seront punissables que si leurs auteurs ne parviennent pas à faire la preuve de leur véracité. Le grand jour des assises leur est ouvert et, sauf pour les diffamations dirigées contre les entreprises faisant appel à l'épargne et au crédit, lesquelles relèvent des tribunaux correctionnels, le jury a pour mission de départager, en sa conscience simpliste, le journaliste qui défend la morale publique ou plus simplement son service d'informations, et l'homme public qui défend son honneur.

Ces observations nous conduisent à nous demander quelle est la portée de l'article 35 de la loi de 1881 qui interdit, sauf les exceptions indiquées, la preuve de la vérité des faits diffamatoires.

Sa portée est tracée par la loi même qui a édicté ses dispositions. Il s'agit d'une façon générale d'une loi « sur la liberté de la presse » et spécialement, dans le chapitre renfermant cet article 35, des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, ce qui comprend non seulement la publicité du journal et du livre, mais encore, l'article 23 nous en est garant, celle de la rue et des autres lieux publics.

Mais est-ce à dire que la preuve de la vérité de faits diffamatoires soit interdite d'une manière absolue en toute affaire civile ou pénale? Aucune disposition légale n'autorise cette généralisation. D'ailleurs il importe d'observer qu'il ne s'agit pas dans l'espèce dont nous parlons de prouver la vérité de faits diffamatoires, mais bien leur inanité, ce qui modifie singulièrement la question. Autre chose est pour un diffamateur d'accentuer encore le préjudice qu'il a causé à un particulier, en démontrant la réalité de ses accusations ou par un diffamé d'établir la fausseté des griefs soulevés contre lui; et, sans avoir à examiner si l'une et l'autre de ces deux preuves n'ont pas été indistinctement prohibées dans les affaires de presse par la loi de 1881, il est juste toutefois de faire remarquer que c'est surtout par le danger des enquêtes tendant à la justification des diffamateurs que le législateur a été incité à des dispositions restrictives.

Mais il y a plus. La règle de l'article 35 de la loi de 1881 doit être, suivant nous, limitée à l'hypothèse même qu'elle envisage : celle d'une action en diffamation intentée soit au correctionnel, soit au criminel. Il n'est guère, en vérité, de procès pénal ou même civil où l'une des parties en cause, sinon toutes deux, n'aient intérêt à établir contre l'adversaire certains faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Rien ne mettra obstacle à cette preuve, à moins qu'elle ne soit étrangère au débat ou que celui qui

l'entreprend ne soit cité comme diffamateur et ne se heurte comme tel aux prescriptions de l'article 35.

Quant à la preuve de la fausseté d'imputations diffamatoires, elle est, semble-t-elle, inhérente à toute défense en justice. Il en est ainsi surtout lorsqu'elle tend à l'admission, en faveur du prévenu, soit d'une excuse légale, soit même de circonstances atténuantes laissées par l'article 463 du Code pénal à l'appréciation du juge.

Voyons l'espèce sur laquelle a statué la 8e chambre : un homme cité sous la prévention de coups et blessures invoque, sinon à sa décharge entière, du moins à titre d'atténuation de l'acte délictueux qui lui est reproché, une légitime indignation soulevée par une attaque injustifiée dont son honneur a souffert. Certes la loi n'a prévu comme excuse légale des coups et blessures qu'une sorte de provocation, celle, formulée par l'article 321 du Code pénal, de coups et violences graves envers les personnes; une semblable provocation entraînerait, aux termes de l'article 326 une certaine atténuation de la peine. Mais si le prévenu ne peut se prévaloir, comme d'une excuse légale, de cette provocation de fait résultant d'imputations inexactes dirigées contre lui, cette circonstance est de celles que le juge est admis à envisager comme autorisant une sévérité moindre dans l'application de la peine. C'est, non point l'excuse atténuante, mais la circonstance atténuante; or l'on ne saurait dénier à un prévenu le droit de prouver par témoins tout ce qui, se rattachant directement à l'infraction dont il vient répondre, est de nature à déterminer l'indulgence du tribunal.

Il nous semble donc que l'offre de preuve sollicitée par le défendeur, dans l'espèce rapportée, devait être accueillie.

Quel que soit le légitime souci d'éviter le scandale, il ne saurait avoir pour effet de paralyser, dans des poursuites correctionnelles de droit commun, la défense du prévenu, en étendant arbitrairement à l'instruction de tous les procès les dispositions prohibitives contenues en une loi spéciale. Il appartient au défendeur qui verse dans le débat l'élément d'atténuation tiré d'une indignation légitime, de prévoir les dangers que peut entraîner pour lui ce moyen de défense. Qu'il reste seul juge de son intérêt en l'occurrence. L'empêcher de prouver ce qui tendrait à quelque atténuation en sa faveur, ce n'est ni éviter le scandale, ni appliquer la loi sur la presse qui n'a rien à voir en une poursuite pour coups et blessures. C'est méconnaître la liberté de la défense d'un prévenu cité pour une infraction de droit commun.

Edmond Binoche
Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1907.

Adhésion nouvelle. — Renouvellement du Bureau. — VII[e] Congrès national du patronage. — Congrès de droit pénal. — Rapport sur le service pénitentiaire.

Le Bureau central s'est réuni le 24 janvier, sous la présidence de M. CHEYSSON, président, assisté de M. LOUICHE-DESFONTAINES, secrétaire général (1).

M. CHEYSSON souhaite la bienvenue à M. Brédif, avocat à la Cour d'appel d'Orléans, secrétaire de la *Société de Défense et de Patronage des mineurs de 18 ans traduits en justice*, qui prend pour la première fois séance au Conseil.

Il rend ensuite un hommage ému à la mémoire de M. Jalenques, procureur de la République à Paris, qui, pendant tout le cours de sa carrière n'avait cessé de témoigner au patronage la plus vive sympathie.

A notre dernière séance le Bureau était heureux de saluer la nomination de M. Jalenques au Parquet de Paris et voici que quelques jours après ce sont des condoléances émues que nous avons à présenter à sa famille! *(Assentiment général.)*

M. LE PRÉSIDENT est heureux enfin de féliciter au nom du Conseil, M. le Conseiller Voisin de sa récente élection à l'Académie des Sciences morales et politiques. C'est une joie pour tous ceux qui le connaissent, c'est-à-dire pour tous ceux qui l'aiment et un honneur pour le patronage, dont il est l'un des représentants les plus autorisés et les plus respectés. *(Vifs applaudissements.)*

---

(1) A raison des travaux de réfection de la salle ordinaire des séances de la place Dauphine, cette réunion a eu lieu exceptionnellement au *Musée social*, dont M. Cheysson avait bien voulu faire mettre l'un des salons à la disposition du Conseil.

Communications du Secrétaire général. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle avec quelle satisfaction le Conseil a appris la récente promotion à la dignité de grand-officier de la Légion d'honneur de l'un de ses membres les plus éminents, M. le premier président Ballot-Beaupré et la nomination au grade de chevalier de M. le professeur Le Poittevin, le savant criminaliste. *(Applaudissements.)*

Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. Jean Sauvan, membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Nice, qui annonce la prochaine constitution dans cette ville d'un Comité de défense des enfants traduits en justice, d'une œuvre de patronage et d'une œuvre de rapatriement.

Il fait part au Conseil des lettres de remerciements de M. l'avocat général Drioux, et de Mmes de Prat et Contant, président et présidentes d'œuvres récemment appelées à faire partie du Conseil central. Il annonce que le 19 mars, à 8 heures et demie, au Musée social, 5, rue Las-Cases, M. Cheysson fera une conférence sur un sujet qui intéresse le patronage, *l'apprentissage ménager dans les orphelinats et dans les ouvroirs.* Toutes les personnes qui se présenteront au nom de l'*Union* des patronages seront admises sans invitation spéciale.

Adhésion nouvelle. — Le Conseil ratifie avec satisfaction l'adhésion à l'*Union* de *l'Œuvre du Bon Pasteur* de Paris, reconnue d'utilité publique et que préside Mlle Boessé.

Renouvellement du Bureau. — Sont élus ou réélus à l'unanimité des membres présents :

Président d'honneur : M. le président Petit;

Président : M. l'Inspecteur général Cheysson;

Vice-présidents : M. Léon Bourgeois, président de l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare;* M. le bâtonnier de Grandmaison, président du *Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice*, du Havre; Sœur Marie Ernestine, directrice du *Patronage des jeunes filles détenues et libérées de Rouen* (à titre honoraire);

Secrétaire général : M. Louiche-Desfontaines;

Trésorier : M. Édouard Rousselle;

Assesseurs : MM. A. Rivière et de Corny;

Archiviste : M. Robert Godefroy;

Secrétaires des séances : MM. Albert Contant, Charles Lambert; Henri Sauvard, Bruno-Dubron et Pierre Mercier.

VIIe Congrès national de patronage. — Après échange de vues auquel prennent part : MM. Rivière, Matter, Voisin, Garçon, Frèrejouan du Saint, Passez, de Corny, Goujeon, Gaston Van Broock,

Baillif, Mme d'Abbadie d'Arrast, Mlle Boessé, le Conseil central arrête le programme des questions du VIIe Congrès (*supr.*, p. 141).

M. le Conseiller Félix Voisin observe que les programmes des Congrès sont en général trop chargés; les dernières questions ne peuvent le plus souvent donner lieu qu'à des discussions hâtives. Il insiste donc sur la nécessité de limiter le nombre des questions, afin de consacrer aux sujets choisis tous les développements nécessaires.

M. Garçon fait connaître qu'il doit prochainement se rendre à Toulouse pour préparer avec M. Georges Vidal l'organisation du *Congrès national de droit pénal*, qui pourrait précéder le Congrès du patronage. Il propose de faire figurer au programme du Congrès répressif la question suivante primitivement indiquée dans la liste du Congrès de patronage (IIIe Section, n° 4 : *De l'application de la loi du 12 avril 1906 fixant la majorité pénale à 18 ans et de l'esprit qui doit y présider*.

Le Conseil adoptant cette manière de voir prie M. Garçon de s'entendre à ce sujet avec M. Vidal.

L'assemblée désigne à l'unanimité et par acclamations pour la présidence du VIIe Congrès national de patronage, M. le Conseiller Voisin, qui, sur les vives instances de M. le Président, veut bien accepter.

Son nom est un gage de succès pour le VIIe Congrès national.

Rapport sur le service pénitentiaire. — M. Louiche-Desfontaines donne lecture d'un chapitre du récent rapport, fait par M. Chéron au nom de la Commission parlementaire du budget, sur le service pénitentiaire.

Dans ce passage, le rapporteur annonce que les Commissions de surveillance des prisons recevraient une composition nouvelle, et devraient être appelées à faire œuvre de patronage, à défaut de sociétés en activité. En outre, il paraît faire particulièrement état du nombre des patronnés pour apprécier le chiffre des subventions.

Le Conseil rappelle qu'une expérience, bien des fois renouvelée, a toujours démontré qu'une organisation administrative pourrait difficilement suppléer, en cette matière, à l'action de l'initiative privée, dont la chaleur et la souplesse se prêtent à toutes les exigences du patronage.

En ce qui touche le chiffre des subventions, le nombre des patronnés à son importance, il ne peut seul entrer en ligne de compte et doit être combiné avec l'étendue, la nature, la durée et l'efficacité des secours que chaque œuvre prête à ses protégés.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Henri Sauvard.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1907.

Allocutions. — Rapport moral. — Rapport financier. — Élection du bureau. Communications diverses.

La séance de rentrée du Comité de défense des enfants traduits en justice, qui devait avoir lieu le 16 janvier sous la présidence de M. le Garde des Sceaux, et qui avait été remise à cause des obsèques de M. Jalenques, Procureur de la République, s'est tenue le mercredi 23 janvier, sous la présidence de M. le Bâtonnier Chenu,

M. le Garde des Sceaux, empêché, avait délégué pour le représenter M. Deshayes, directeur de son Cabinet.

M. le premier président Harel et M. Ditte, président du tribunal de la Seine, s'étaient excusés.

Allocutions. — M. LE PRÉSIDENT ouvre la séance par une allocution pleine d'une fine et pénétrante émotion.

« C'est la maison de l'enfance qui rouvre ses portes, dit-il. Mais notre petite clientèle est misérable. Aussi nous inspire-t-elle moins de joie que de recueillement : notre affection pour elle est faite de pitié et d'un peu de remords... Je viens, après une année écoulée, vous apporter les impressions de votre Président. Peu d'honneurs m'ont donné plus de saine et bienfaisante satisfaction que celui qui consiste à être le témoin de votre émulation vers le bien, vers le mieux. Vos discussions sont animées, parfois ardentes; ne comptez pas sur moi pour en modérer la température. Car, dans vos batailles, s'il n'y a ni vainqueurs, ni vaincus, il y a toujours une victoire remportée sur la misère et sur le vice. »

M. le Président adresse son salut reconnaissant aux avocats du sous-comité, qui sont au dehors les exécuteurs des idées et les applicateurs des doctrines du Comité, et particulièrement à celui qu'il appelle leur doyen, M. Henri Rollet. Il termine en priant le délégué du Garde des Sceaux d'exprimer à celui-ci les sentiments de regret et de reconnaissance du Comité.

M. DESHAYES, directeur du Cabinet du Garde des sceaux, répond en affirmant la sympathie et l'admiration du gouvernement pour les travaux du Comité et du sous-comité. « Dans une démocratie soucieuse de ses devoirs, dit-il, la répression doit être mitigée par la

bienveillance envers les délinquants plus malheureux que coupables, et particulièrement envers les enfants, en qui revit l'inéluctabilité des tares héréditaires. » Il ajoute que le Gouvernement compte demander à la Chambre des députés de discuter et de voter le plus tôt possible le projet de loi sur la prostitution des mineurs des deux sexes, déjà adopté par le Sénat.

Rapport moral. — Après ces deux discours très applaudis, M. Paul Flandin, secrétaire général, donne lecture de son rapport sur les travaux du Comité pendant l'année 1906.

Après avoir fait observer spirituellement que le petit nombre des réunions (sept par an) a pour but de « contraindre les esprits trop innovateurs à un cadre restreint de réformes », il passe en revue les discussions qui ont occupé les séances. Il rappelle notamment la discussion du rapport de M. Pierre Mercier sur l'*âge minimum de la responsabilité pénale* et la discussion, non encore achevée, du rapport de M. Passez sur le *régime applicable aux mineurs condamnés*.

Puis il fait le bilan des résultats pratiques obtenus dans le courant de l'année.

Les mineurs, en attendant le moment où ils seront soustraits à la publicité de l'audience, sont maintenant jugés à part, au lieu d'être confondus avec les autres prévenus.

Les chambres correctionnelles sont pénétrées de l'idée que la colonie pénitentiaire est utile, quand elle est tempérée par la libération conditionnelle et par le patronage familial.

La spécialisation des juges d'instruction pour les affaires de mineurs est aujourd'hui réalisée.

Enfin la loi du 12 avril 1906, prorogeant de 16 à 18 ans l'âge de la majorité pénale, est venue donner satisfaction aux vœux souvent répétés du Comité. Cette loi dont l'application soulève un grand nombre de questions délicates, fera l'objet d'une étude approfondie au cours de l'année 1907.

M. le Secrétaire général parle ensuite des travaux du sous-comité de défense et il en montre l'importance par des chiffres. A l'heure actuelle, le sous-comité, qui ne compte que quelques années d'existence, a déjà examiné 5.200 affaires, dont 1.627 pendant l'année judiciaire 1905-1906; et la loi du 12 avril 1906 va doubler le nombre des dossiers.

Pendant la première quinzaine qui a suivi la rentrée, le sous-comité s'est occupé de 221 mineurs de moins de 18 ans. Sur ces 221 mineurs, 112 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, 45 ont été envoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité, 24

ont été rendus à leurs parents, 19 confiés à des patronages, 15 condamnés à l'emprisonnement, et 6 rapatriés à l'étranger.

Pendant la seconde quinzaine, le nombre des affaires a été de 256 se décomposant ainsi : 134 ordonnances de non-lieu, 56 envois en correction. 30 remises aux parents, 24 condamnations et 2 rapatriements.

Les proportions sont toujours identiques, attestant la fixité de la jurisprudence.

Une incursion rapide dans les pays étrangers suit cette communication de statistiques. M. le Secrétaire général conduit ses auditeurs en *Danemark*, en *Allemagne* (les conseils de tutelle y rendent de grands services), en *Belgique* (les avocats du Comité de défense se chargent du patronage des enfants dans les familles), en *Espagne* (une sanction pénale peut atteindre les parents pour défaut de surveillance), en *Angleterre*, aux *États-Unis d'Amérique* (c'est le pays des tribunaux pour enfants, et de la liberté surveillée), etc. Il estime qu'il faut s'inspirer de ces exemples, non pas en recourant à des innovations inutiles, mais en tirant parti de notre organisation judiciaire. Il cite le mot de M. Paul Jolly : « Le tribunal pour enfants, nous l'avons, c'est le juge d'instruction. » Rien ne lui semble plus exact, à la condition que toutes les affaires soient portées aux mêmes cabinets et à une même chambre correctionnelle.

En terminant cet intéressant rapport, M. Paul Flandin rappelle que la création des écoles de préservation prévues par la loi du 28 juin 1904 est encore à l'étude. Il s'adresse au représentant du ministre et demande que les établissements privés ne soient pas laissés de côté, qu'ils soient nettement soutenus, encouragés, et même subventionnés par le Gouvernement. La charité officielle ne peut pas remplacer la charité privée.

Rapport financier. — M. LEREDU, trésorier, présente un bref exposé de la situation financière, qui est toujours satisfaisante. Il fait appel à la générosité des membres du Comité (qui ne sont astreints à aucune cotisation) pour faire face aux dépenses nouvelles résultant du fonctionnement du sous-comité.

Élection du bureau. — Il est procédé à l'élection du bureau pour l'année 1907. MM. Albanel, de Casabianca, de Corny et Potier sont élus en remplacement des quatre membres sortants. En conséquence, le bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. le bâtonnier Chenu ;

Vice-présidents : M. Félix Voisin, M. Léon Devin et M. Albert Danet ;

Secrétaire général : M. Paul Flandin ;

Secrétaires généraux adjoints : M. Passez et M. Albert Rivière;
Membres : M. Albanel, M. de Casabianca, M. de Corny et M. Potier.

Communications diverses. — M. LOUICHE-DESFONTAINES annonce que le Comité de défense a obtenu un grand prix à l'Exposition de Milan.

M. LE PRÉSIDENT se fait l'interprète de tous en félicitant M. Félix Voisin de sa récente élection à l'Académie des Sciences morales et politiques. « La vie de M. le conseiller Voisin, dit-il, est l'une des plus nobles, des plus pures qui puissent être données en exemple. »

M. Félix VOISIN répond que l'Institut a voulu récompenser ce qu'il a fait, dans une carrière déjà longue, en faveur de l'enfance et de la jeunesse, et qu'à cet honneur, qui est pour lui une légitime fierté, il tient à associer tout le Comité de défense des enfants traduits en justice.

Jules JOLLY.

III

Chronique du Patronage.

ASILE DE SAINT-LÉONARD. — Le compte rendu de l'année 1905 de l'œuvre si utile fondée en 1864 par le vénéré chanoine Villon n'a paru qu'en décembre 1906. Sous la direction du très dévoué abbé Rousset l'asile continue à se développer. Des travaux relativement considérables ont été effectués en vue d'agrandir l'atelier de fabrication des toiles métalliques. Ils n'ont pas coûté moins de 10.000 francs et ils ont pu être intégralement payés grâce au don d'une généreuse bienfaitrice, Mme Chevalier.

La statistique donne, en 1905, 47 entrées et 50 sorties (placés, 14; renvoyés, 6; sortis volontairement, 21; rendus à leur famille, 7; décédés, 2). Deux réhabilitations ont été obtenues. Le nombre des journées de présence a été de 15.088 et la moyenne de rendement net du travail de 1 fr. 10 c. Mais la moyenne des frais d'entretien (non compris les frais de construction) a été de 1 fr. 83 c., d'où un déficit par homme et par jour de 0 fr. 73 c. Ces frais d'entretien s'expliquent par ce fait que la plupart des nouveaux patronnés arrivent dans un état de santé déplorable; ils ont besoin de recevoir des soins particuliers, et doivent fréquemment interrompre le travail. Toutes ces circonstances provoquent des brèches de plus en plus nombreuses au budget de l'asile et, pour faire face à ce surcroît de

frais se chiffrant bon an mal an par au moins 12.000 francs, le très dévoué abbé Rousset doit faire appel de plus en plus à la charité. Nous nous empressons de nous faire le modeste écho de ses sollicitations.

Dans le cours de l'année, S. Ém. le cardinal Coullié a présidé l'inauguration, dans la chapelle de l'asile, du médaillon recouvrant le cœur de l'abbé Villon et, dans la cour, du buste de ce pieux et saint apôtre du relèvement des libérés. Détail touchant tous les pensionnaires de l'asile avaient tenu à prélever sur leur pécule une faible offrande pour contribuer à l'érection de ce monument et de ce buste et manifester leur reconnaissance envers le fondateur de l'asile.

L'œuvre de Saint-Léonard a perdu le 2 février 1907 un des bienfaiteurs qui avaient le plus contribué à sa fondation et à son développement, M. Martial de Prandières, ancien maire du IIe arrondissement de Lyon, ancien président et président honoraire du Conseil central de l'Œuvre de la Propagation de la Foi et ancien administrateur des hospices civils de Lyon, décédé à l'âge de 84 ans, qui, depuis la création de l'Œuvre jusqu'en 1905, c'est-à-dire pendant 41 ans, dirigea comme président son conseil d'administration. M. de Prandières a été pendant plusieurs années membre de notre société et il ne s'est retiré que le jour où la perte de la vue l'a mis dans l'impossibilité de suivre nos travaux. Nous nous associons respectueusement aux regrets que sa mort inspire à tous ceux qui l'ont connu et aimé.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Statistique judiciaire pénale italienne de 1902 (1)

Le volume que publie pour l'année 1902 la Direction générale de la statistique mérite une attention particulière. Les tableaux statistiques sont en effet précédés d'un très intéressant rapport sur la marche de la criminalité de 1880 à 1902. Cet espace de vingt-deux ans est déjà important à considérer. On y constate des mouvements de la criminalité analogues à ceux constatés en France. Il y a eu baisse rapide des dénonciations pour fait de la compétence de la cour d'assises. De 8.374, chiffre moyen de 1880 à 1886, on descend par une marche à peu près régulière à 4.029 en 1902. Ce qui a donné pour les mêmes années une décroissance faisant passer de 5.718 condamnés à 2.585 soit 50 0/0 environ. Au contraire, l'augmentation de délits jugés par les tribunaux pénaux est importante : de 79.000, moyenne des dénonciations en 1880-86, on monte à 122.000 en 1900, pour redescendre à 119.000 et 113.000 en 1901 et 1902. Les condamnations ont suivies la même marche : de 57.000 en 1880-86, on monte à 84.000 en 1899, pour arriver à 76.187 en 1902. La courbe est la même pour les faits de la compétence du préteur : 251.000 condamnations en 1881-86, 370.000 en 1899, 330.000 en 1902, en légère augmentation sur 1900 et 1901 qui n'en comptaient que 309.000 et 320.000. On constate donc pour les délits et les contraventions la même marche ascendante et la même baisse dans les dernières années qu'en France des crimes constatés.

La diminution parait bien correspondre à une amélioration véritable, et non à un simple adoucissement dans les poursuites. En effet, les homicides deviennent moins fréquents. De 4.612, moyenne des années 1880-86, on tombe à 3.202 en 1902, soit au lieu de 16,10 par 100.000 habitants 9,79, et on ne peut supposer que des crimes si graves soient moins poursuivis.

Les délits présentent chacun isolément une marche à peu près analogue à l'ensemble de ces infractions : même accroissement avec baisse dans les dernières années ; ainsi les vols de 109.000 montent à

(1) Voir *Revue*, 1905, p. 151.

144.000 en 1901 et descendent à 133.000 en 1902. Les résistances envers l'autorité, de 11.000 en 1887-89, montent à 15.000 en 1896 et en 1902.

A cette marche ascendante des délits et contraventions, avec un recul seulement tardif, a correspondu une tendance certaine et continue à l'indulgence. Le nombre des individus condamnés par le préteur est passé de 71 0/0 en 1880-86 à 59 0/0 en 1902, chiffre d'ailleurs presque constant depuis 1896. Les tribunaux pénaux qui condamnaient 75 fois sur 100 en 1881-86 ne condamnent plus que 67 fois sur 100, les cours d'assises que 61 fois sur 100 au lieu de 69 fois en 1884-86.

Si nous considérons la procédure, nous constatons une répugnance très vive à citer les individus sans formalité d'instruction. La proportion de citations directes est seulement de 13 0/0 et depuis 1880 ce chiffre n'a pas été dépassé. Les citations directissimes varient entre 1,38 et 2,12 0/0 (1,79 en 1902).

Au point de vue de la durée de la procédure, il y a plutôt lieu à des remarques satisfaisantes : les procédures d'instruction de 6 mois à un an ou de trois à six mois tendent à diminuer : de 5 et de 1,5 0/0 en 1887-89, elles tombent à 3,3 et 1,3 0/0 en 1902.

Par contre les procédures après l'ordonnance de la chambre du Conseil s'allongent et passent, pour celles durant de 1 à 3 mois, de 51 0/0 en 1880-1886 à 66 0/0 en 1902, et cela au détriment des procédures de moins d'un mois.

Au total les procédures des cours d'assises envisagées depuis le début de l'affaire tendent à s'allonger et passent de 16 à 26 0/0 de 1887-1889 à 1902 pour les procédures d'un an à deux ans. Celles des tribunaux pénaux restent au contraire stationnaires.

La durée de la prison préventive correspond avec la marche générale de la criminalité : pour les individus passant en cour d'assises, le nombre des incarcérés diminue, mais la durée de la détention s'allonge plutôt avec la procédure elle-même et 25 0/0 en 1902, au lieu de 20 0/0 en 1880-1886, restent de un à deux ans incarcérés. Il y en eut même 30 0/0 en 1900.

Heureusement la liberté provisoire est plus fréquemment accordée : 20.000 par an depuis 1900 au lieu de 14.300 en 1880-1886.

Les libérations conditionnelles diminuent. Accordées 53 fois en 1891-1892, elles le furent 227 fois en 1899 et 125 fois en 1902.

Les grâces restent à peu près stationnaires, eu égard au nombre des individus condamnés. Elles ont variées entre 1,70 0/0 du nombre des condamnés en 1899 et 0,59 0/0 en 1901.

La statistique nous révèle encore que l'admonition est en pleine décadence : de 1883-1886 à 1902 on descend régulièrement de 8.525 à 1.780. Et comparée au chiffre des habitants, la baisse est plus sensible encore : au lieu de 29,4 0/0 admonitions pour 100.000 habitants, il n'y en a plus que 5,46 0/0. L'admonition devient spécialement rare pour le vagabondage. Au lieu de 2.559 (1883-1885) il n'y en a plus que 283 (1902).

L'extradition reste d'un fonctionnement peu fréquent. L'Italie ne l'a acordée que 17 fois en 1902 et l'a obtenue 166 fois.

E. Demogue.

II

Statistique pénitentiaire espagnole (1904).

Cette statistique doit être présentée comme un exemple très intéressant d'une statistique faite dans un esprit scientifique et elle fait grand honneur à ses rédacteurs. Ceux-ci la divisent en quatre parties : l'une sur la population des prisons, l'autre sur l'organisation des services administratifs, la troisième sur les édifices pénitentiaires, la dernière sur la législation des prisons.

Au point de vue du sexe, il est entré dans les prisons préventives et correctionnelles 70.600 hommes et 7.994 femmes, et dans les prisons de peine, afflictives 3.000 hommes et 67 femmes. Les entrées dans les prisons préventives sont surtout nombreuses de 18 à 40 ans : 15.000 de 18 à 22, 21.000 de 23 à 30, 14.000 de 31 à 40; après il y en a seulement 7.000 de 41 à 50 et 3.000 de 51 à 60 ans. La marche, est analogue dans les prisons de peines afflictives. On trouve pour les mêmes périodes : 342, 922, 868, 524, 256 entrées.

Parmi les 70.000 entrées d'hommes en prison on relève au point de vue professionnel, 30.000 journaliers, 9.000 laboureurs, 2.000 charpentiers, 2.600 mineurs, 1.500 domestiques, 1.700 vagabonds. Quant aux délits communs, on constate 3.025 homicides, 11. 603 blessures, 701 assassinats, 23.800 vols divers, 128 faits d'anarchie, 279 faits de contrebande, 458 incendies.

Sur 77.000 sorties de prisons préventives ou correctionnelles, il y en a seulement 48 par grâce, 33 par commutation de peines, 122 par décès.

Le nombre des individus devenus aliénés est très faible : 55 seulement.

Au point de vue de la récidive, on est frappé de la faible proportion des récidivistes. Il y avait dans les prisons préventives et correctionnelles 7.600 individus sans antécédents judiciaires contre 1.200 récidivistes et 1.100 individus avec des antécédents judiciaires non définis. Même proportion dans les prisons pour peines afflictives : 5.200 individus sans antécédents judiciaires contre 2.132 récidivistes et 1.500 ayant des antécédents judiciaires non définis. Les entrées donnent la même proportion : prisons préventives et correctionnelles 54.900 entrées de non-récidivistes, contre 15.700 entrées d'individus à antécédents judiciaires; prisons de peines afflictives, 1.819 non-récidivistes contre 1.237 individus à antécédents judiciaires.

La troisième partie consacrée aux édifices nous donne un état très détaillé des prisons préventives et correctionnelles, au nombre de 449, dont 228 sont qualifiées insuffisantes, 260 sont déclarées dans de mauvaises conditions hygiéniques. D'ailleurs beaucoup sont anciennes, 42 sont antérieures au XVIe siècle, 21 du XVIIe siècle, 51 du XVIIIe siècle et la plupart sont d'une date de construction inconnue (253); 82 seulement ont été construites au XIXe siècle. Parmi les prisons, 161 sont dans un bon état de conservation, 162 dans un état médiocre, 87 dans un état mauvais et 49 sont en ruines; 222 peuvent être améliorées, 227 ne peuvent être mises en bon état. Au point de vue de la sécurité, 81 sont bonnes; 262 ont des défauts; 106 sont mauvaises. Il est vrai que sur ces prisons, 150 ont en moyenne de 1 à 5 prisonniers, 134 en ont de 6 à 10; 90 de 11 à 20; 19 seulement ont une moyenne de plus de 100 prisonniers.

Les prisons cellulaires sont au nombre de 29, dont 12 dans des capitales de provinces, 16 sont seulement préventives, 13 préventives et correctionnelles. Le nombre de leurs galeries de cellules va de 1 à 6; 6 en ont une; 4 en ont 2; 9 en ont 3; 5 en ont 6. Elles représentent au total, 3.578 cellules, dont 245 de construction spéciale et 165 cellules d'infirmerie. Dans 3 prisons les cellules ont de 10 à 21 mètres cubes, dans 9 de 21 à 31, dans 15 de 31 à 41, dans 2 plus de 41. Dix de ces prisons ont une école, 19 n'en ont point; 25 sont en bon état de conservation, 4 dans un état moyen, 27 sont dans de bonnes conditions hygiéniques, 7 prisons hébergent en moyenne de 1 à 5 individus, 7 de 6 à 10, 4 de 40 à 90, 5 plus de 100.

Les prisons pour peines afflictives sont au nombre de 17, dont 5 pour les peines perpétuelles, 5 sont destinées à la chaîne et à la réclusion, 3 à la réclusion. Elles ont des origines diverses : château féodal (1), couvent (8), château (5), forteresse (2), hôpital (1), maison d'aliénés (1), prison cellulaire (1), etc.; 5 sont antérieures au XVIIe

siècle; 5 sont du XIXe, beaucoup de date inconnue. Presque toutes ont des dortoirs en commun; 14 sont en bon état de conservation, 3 dans un état intermédiaire, 6 en mauvais état, une en ruine, 17 sont suffisantes, 9 insuffisantes. Au point de vue de la sécurité, 14 sont bonnes 4 ont des défauts. 8 sont mauvaises; 16 sont salubres, 9 ne le sont pas; 15 de ces prisons sont pour hommes, une pour femmes, une pour mineurs de 18 ans. Trois établissements ont moins de 100 détenus, 2 de 100 à 200, 4 de 200 à 500, 3 ont plus de 1.000 détenus.

R. DEMOGUE.

III

Le projet de suppression des Conseils de guerre.

Nous sommes à la veille d'avoir un seul Code pénal au lieu de trois. Nous avions eu jusqu'ici le Code pénal de droit commun, un Code pénal pour les militaires et un pour les marins, ces deux derniers ayant entre eux une grande similitude.

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi ayant pour objet de supprimer les Conseils de guerre et les tribunaux maritimes siégeant à terre, et abrogeant pour le temps de paix les codes de justice militaire de 1857 et de justice maritime de 1858.

Cette simplification était à l'ordre du jour depuis plusieurs années déjà et a été diversement appréciée par l'opinion. Nous n'avons pas à prendre parti dans les polémiques suscitées par le projet dont nous parlons. La réforme, d'ailleurs, n'a pas le caractère absolu que certains esprits attendaient. Lorsque la discipline de l'armée est en jeu, non seulement la répression reste plus énergique à l'égard des militaires et la peine augmentée, mais ils seront encore jugés par leurs pairs; tantôt la culpabilité sera appréciée et la peine appliquée par un tribunal présidé, il est vrai, par un magistrat, mais en majeure partie composé de gradés; tantôt, le coupable sera déféré à un jury exclusivement militaire qui aura pour mission de déclarer la culpabilité ou l'innocence, le tribunal ordinaire n'ayant dans sa compétence que l'application de la peine.

La méthode suivie est clairement décrite dans l'exposé des motifs. Les infractions réprimées par le Code de justice militaire de 1857 et par le Code de justice maritime de 1858 ont été insérées dans le Code pénal, soit à une place vacante, soit sous leurs articles naturels. Sauf

de légères dérogations, les règles de la police judiciaire, de la poursuite et de l'instruction applicables aux simples citoyens le seront également aux militaires et marins. L'exécution de la peine sera uniforme : plus de pénitenciers exclusivement militaires, ni d'ateliers de travaux publics; les prisons de droit commun recevront dorénavant les militaires et marins comme les autres condamnés. Toutefois, les auteurs du projet se sont rappelés fort à propos qu'il existait une loi du 5 juin 1875 prescrivant le régime cellulaire, et ce régime sera appliqué uniformément à tous les condamnés provenant des armées de terre et de mer. Nous n'avons qu'à y applaudir. Nous combattons pour qu'il en soit ainsi le plus tôt possible pour tous les détenus; mais nous craignons que la réforme n'aille contre le but que nous nous proposons d'atteindre : voici le nombre des détenus considérablement augmenté sans que le nombre des établissements cellulaires s'en trouve accru. L'État, qui avait à sa charge les pénitenciers militaires, va répartir les occupants dans les prisons ordinaires dont la construction et l'entretien pèsent lourdement déjà sur les finances départementales. Il serait juste que l'allégement des dépenses qui en résultera pour le budget de la guerre et de la marine fût employé à activer la construction de nouvelles prisons cellulaires pour les pensionnaires nouveaux qu'on va y incarcérer. S'il n'en est pas ainsi, l'exécution de la loi de 1875 va encore se trouver indéfiniment ajournée pour les condamnés qui n'appartiennent ni à l'armée, ni à la marine.

Dans le détail, les dispositions du projet ont eu un double objet :

1° Les infractions exclusivement militaires ont été insérées dans le Code pénal, à une place laissée vacante par des textes abrogés; c'est ainsi que l'abandon de poste, la violation de consigne, l'insubordination, la révolte, actuellement punis par les articles 217 et suiv. du Code de 1857 pour l'armée de terre, 292 et suiv. du Code de 1858 pour l'armée de mer, prendraient la place des articles 291 et suiv. du Code pénal devenus sans objet depuis la loi du 1er juillet 1901 sur la liberté d'association.

2° Les faits qui constituent des infractions tout à la fois pour les militaires et les non-militaires, mais qui revêtent un caractère particulièrement grave à raison de la qualité militaire du coupable, ont été retenus uniquement comme circonstances aggravantes des crimes ou délits déjà prévus par le Code pénal, et par conséquent figurent dans les articles qui déjà prévoyaient ces infractions pour les civils : telles sont les violences ou voies et faits d'un militaire sur la personne de son supérieur (circonstance aggravante du délit de coups

et blessures), vente d'effets militaires (circonstance aggravante du délit d'abus de confiance), vol d'armes, munitions ou deniers appartenant à l'État (devenu vol qualifié), outrages adressés par un militaire à son supérieur (circonstance aggravante du délit d'outrages envers un commandant ou un agent de la force publique), destruction d'armes et d'effets de campement, de casernement ou d'équipement (délit ajouté à l'article 95 qui déjà prévoyait la destruction d'édifices, arsenaux, magasins ou autres propriétés de l'État), etc.

D'une façon générale, la peine de mort et la peine des travaux publics seraient supprimées en temps de paix; la destitution et la dégradation militaire ne seraient que des peines accessoires applicables à des faits limitativement déterminés.

L'uniformité de la législation s'applique, dans le projet, à la procédure aussi bien qu'aux pénalités. Tel est le principe. Mais il y est apporté certaines dérogations : 1° pour les crimes et délits commis par des militaires ou marins soit à l'intérieur d'un établissement de la Guerre ou de la Marine, soit à bord d'un navire de guerre, soit à l'égard d'autres militaires ou marins; 2° pour les crimes et délits exclusivement militaires (abandon de poste, violation de consigne, refus d'obéissance, révolte armée, désertion). Dans ces circonstances l'autorité militaire conserverait l'initiative des poursuites, l'instruction, s'il y a lieu, restant confiée aux magistrats ordinaires. C'est là une idée qu'avait soutenue M. le professeur Garçon à la Société des prisons (*Revue*, 1903, p. 56) : « Que pour les infractions du droit commun, disait-il, l'action publique puisse être exercée librement, je l'admets; mais pour les faits qui intéressent surtout la discipline, l'autorité militaire doit apprécier l'utilité de la poursuite. Il est inadmissible qu'une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, puisse pénétrer dans les établissements militaires pour y rechercher et y constater les délits militaires, malgré la volonté des chefs de l'armée. »

A un autre point de vue, la composition de la juridiction de jugement subit certaines modifications. Lorsqu'il s'agit d'un délit exclusivement militaire, le président, juge civil, est assisté de deux assesseurs militaires au lieu d'être assisté de deux juges. A ce propos, le projet contient une erreur évidente. D'après le texte, cette nouvelle composition s'appliquerait au délit prévu par l'article 224 (en entier). Or l'article 224 se composerait, si le projet était adopté sans modification, de deux paragraphes distincts : 1° outrages à un agent de la force publique ou à un citoyen chargé d'un ministère de service public; 2° outrages adressés par un inférieur militaire à son supérieur. Il n'a pas été certainement dans la pensée des auteurs du

projet de faire juger par des assesseurs militaires les outrages adressés par un civil à un agent de police ou à un garde champêtre. C'est l'article 224, § 2 qui doit être seul visé.

Lorsqu'il s'agit d'un crime militaire (blessures graves faites dans le service par un militaire ou marin à son supérieur, rébellion en armes), le jury, au lieu d'être formé comme il l'est d'ordinaire, se compose d'officiers dont le grade est déterminé d'après celui de l'accusé; ce jury est analogue aux conseils de guerre actuels, avec cette différence qu'au lieu de statuer sur la culpabilité et d'appliquer la peine, il n'a qu'à déclarer si l'accusé est ou non coupable du fait qui lui est reproché, la Cour d'assises seule devant appliquer la peine aux faits déclarés constants par le jury militaire. L'article 31 du projet fixe la composition de ce jury spécial.

Cette idée de transformer le conseil de guerre en un jury n'est pas nouvelle; elle a été développée au sein même de la Société des prisons : « Si je conviens que les officiers peuvent être d'excellents jurés, je crois qu'ils sont de biens mauvais juristes, disait notre collègue, M. le professeur Garçon, à la séance du 17 décembre 1902... Certes je ne reproche pas aux militaires de ne pas savoir le droit; ce n'est pas leur métier. Mais puisqu'ils l'ignorent, il ne faut pas leur imposer la tâche de l'appliquer.

» ... Je ne veux point dépouiller l'armée du droit de rendre la justice aux militaires, ajoutait-il. Je considère que cette justice peut seule assurer la discipline sans laquelle elle cesserait d'être. Mais je dis que pour atteindre ce but il n'est pas nécessaire d'imposer aux officiers un devoir qu'ils ne peuvent pas remplir et qu'il suffirait de leur donner à résoudre les seules questions pour lesquelles ils sont compétents, celles qu'on tranche avec le sentiment du devoir, une conscience éclairée et une raison droite; je veux dire les questions de fait et de culpabilité. (*Revue*, 1903, p. 58 et suiv.). »

C'est précisément le principal objet de la réforme actuellement proposée au Parlement.

Ajoutons, en terminant, que tous les actes d'indiscipline non prévus par le Code pénal ainsi modifié relèveraient de l'action disciplinaire intérieure des corps de troupe, qui serait réglée par des décrets sur le service intérieur et sur le service à bord.

Telles sont les principales dispositions du projet déposé par le Gouvernement. Il est à prévoir que les grandes lignes en seront adoptées par les Chambres, mais qu'il aura à subir des modifications de détail que nous ferons connaître lorsque le moment sera venu.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

IV

Le budget du Ministère de la Justice devant les Chambres.

M. Buyat a demandé au Gouvernement de « prendre une attitude très nette en faveur de la réduction des frais de justice » ; il s'est plaint que les magistrats ne surveillent pas suffisamment les officiers publics et ministériels. « En matière d'assistance les tribunaux n'hésitent pas à nommer souvent un très grand nombre d'experts. » (Nous avouons ne pas bien comprendre pourquoi les expertises concernant les assistés judiciaires ne devraient pas présenter les mêmes garanties que celles qui intéressent les plaideurs plus fortunés, l'égalité de tous les citoyens devant la loi souffre-t-elle une exception lorsqu'il s'agit des lois de procédure?) Enfin, il a réclamé l'extension jusqu'à 1.500 francs de la compétence des juges de paix.

Sur ce dernier point, M. Guyot-Dessaigne qui avait défendu une proposition analogue devant la Commission de la réforme de la juridiction, ne pouvait qu'être d'accord avec l'orateur. Sur les autres, il a promis de donner des instructions rigoureuses aux parquets et il a annoncé le dépôt d'un projet de loi réduisant à 3 le nombre des conseillers nécessaires pour rendre un arrêt. Il a renouvelé la même déclaration en réponse à une observation de M. Paul Dussaussoy, mais il a réservé comme étant « le secret de l'avenir » la question de réduction du nombre des Cours d'appel.

M. Aimond a prononcé quelques mots en faveur des commis-greffiers du Tribunal de simple police de la Seine, et M. Marc Réville, en faveur de la généralité des greffiers spéciaux de simple police. Le ministre a paru trouver la situation des premiers suffisante, il a consenti à étudier les moyens d'élever le traitement des autres.

M. Ernest Lamy a réclamé une indemnité de déplacement, lisons sans doute une augmentation de l'indemnité de déplacement, des jurés criminels.

M. Dussaussoy aurait voulu supprimer le traitement du juge de paix et du greffier du canton de Roquebillières, mais ce nouveau canton a été régulièrement créé, comment pourrait-on ne pas payer le juge de paix?

M. Mathis voudrait dégrever les successions échues aux mineurs. Les frais qu'ils paient sont la conséquence de lois qu'on ne peut perpétuellement changer, a observé le Garde des Sceaux.

Enfin les observations de M. Louis Hémon visant l'application de l'art. 25 de la loi du 12 juillet 1905, sur les justices de paix, a amené le Ministre à lui faire observer que cet article qui accorde une augmentation de traitement aux magistrats qui sont demeurés sept ans dans la même classe, ne peut recevoir son application que dans sept ans et demi ; la loi, en effet, n'a pas d'effet rétroactif.

V

La proposition de loi de M. Magnaud, sur l'organisation judiciaire.

Dès le lendemain de son entrée au Parlement, M. Magnaud parlait de la nécessité de modifier « la mentalité de la magistrature ». Il ne s'en est pas tenu à ce vœu platonique : le 28 décembre dernier, il déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi dont les dispositions indiquent clairement dans quel sens la mentalité de la magistrature devrait, suivant lui, se transformer. Il place en tête de sa proposition un principe général qui suffirait, au besoin, à la caractériser : « En toutes matières, toutes les fois que ce qu'en langage juridique on appelle le droit, entrera en conflit avec l'équité, le juge sera tenu de juger en équité ». Nous avions déjà vu cela quelque part. Nous croyons même nous souvenir que c'était dans certains jugements rendus par l'ancien président du tribunal de Château-Thierry. M. Magnaud n'avait pas attendu, pour appliquer cette doctrine, qu'elle fût passée dans la loi. Il reste fidèle à ses principes, ce dont il faudrait le louer, si ces principes étaient de nature à accroître les garanties d'une bonne justice. Il est peut-être permis d'en douter. Tel magistrat qui jugera peu équitable de retenir un époux malgré lui dans les liens du mariage prononcera le divorce à la volonté d'un seul des conjoints ; tel autre qui jugera peu équitable de briser le lien conjugal sans que l'époux défendeur ait rien fait pour cela refusera dans le même cas de prononcer le divorce. Et nous aurons ainsi autant de jurisprudences équitables que de juridictions ; ce qui permettra à tous les plaideurs de choisir leur domicile, en vue des procès dont ils seront menacés ou qu'ils désireront entreprendre, suivant la mentalité du juge qui siégera dans l'arrondissement. Cet article de loi, qualifié « principe général » par M. Magnaud, remplacera avantageusement nos cinq codes, ce qui sera, pour les étu-

diants en droit une grande économie de travail, et évitera aux juristes les frais d'une bibliothèque dispendieuse.

L'objet principal des préoccupations de M. Magnaud est de soustraire les magistrats au fléau du favoritisme et du népotisme. L'auteur du projet n'est pas tendre pour les divers Gardes des Sceaux qui se sont succédé à la Chancellerie : « Les scandales n'effrayaient plus leurs auteurs, dit-il dans son exposé des motifs; les ministres semblaient même les organiser, soit pour se donner crédit ultérieur auprès de leur clientèle d'hommes d'affaires, par la constitution de tribunaux à leur dévotion (heureusement, M. Magnaud ne nomme personne), soit pour créer des précédents qui autorisassent, par assimilation, les actes de favoritisme éhonté dont ils faisaient profiter leurs parents et leurs familiers. Ce fut l'âge d'or des fils, des gendres, des neveux et des rats d'antichambre. La Chancellerie devint la serre chaude des bénéficiaires; on y vit d'incroyables maturations. » Ainsi s'exprime M. Magnaud dans un langage qui témoigne d'une certaine acrimonie à l'endroit des ministres dont il relevait autrefois.

Pour couper court à cet abus, le nouveau député de Paris propose de supprimer tout avancement (article 7). Toute distinction de classe est également supprimée. Toutefois, les tribunaux et les magistrats sont maintenus; ils se divisent en trois catégories : les magistrats du ministère public, à la nomination du Garde des Sceaux; les juges suppléants nommés à la suite d'un concours; enfin les juges élus au suffrage universel.

Les membres du Parquet devraient être recrutés parmi les magistrats ayant accompli quatre années de fonctions comme juges suppléants et parmi les anciens magistrats titulaires. Ceux que le suffrage universel aura méconnus pourront ainsi continuer à rendre des services à l'État si, après avoir cessé de plaire à leurs concitoyens, ils réussissent à conquérir les bonnes grâces du Ministre de la Justice.

« Les juges suppléants, dit le projet, se recrutent exclusivement par voie de concours national » (art. 18). Entre autres conditions dont il doit être justifié pour être admis au concours, il serait nécessaire « d'avoir accompli les cinq dernières années de l'enseignement secondaire dans les établissements de l'État, des départements et des communes ». Dans la pensée de M. Magnaud, les autres établissements ne sont pas aptes à former la mentalité d'un bon juge. Il est vrai qu'il ne s'agit que de l'enseignement secondaire : un candidat pourrait donc avoir suivi, sans encourir aucune déchéance, les cours de l'École libre des sciences politiques et en posséder le

diplôme. Il faut savoir gré à M. Magnaud de s'être arrêté au seuil des écoles d'enseignement supérieur.

Quant aux juges titulaires à tous les degrés de la hiérarchie, juges de première instance, juges d'appel, membres du tribunal de cassation, ils sont élus : au suffrage universel pour les deux premières catégories, par le Sénat et la Chambre des députés pour la troisième.

L'auteur du projet a senti ce que la campagne électorale pourrait présenter d'inconvénients, et il la réduit à une seule circulaire contenant exclusivement — et sans dépasser cent lignes — « l'exposé par le candidat de sa conception du rôle du juge et la promesse, sur son honneur et sa conscience, d'être fidèle à la République démocratique (j'apprends que nous en avons plusieurs), à ses lois et à sa neutralité religieuse, de garder jusqu'au prononcé du jugement le secret de ses délibérations, et de se conduire, en tout, comme un digne et loyal juge républicain ».

Et ainsi le serment politique serait rétabli, ce qui, à en juger par les leçons de l'histoire, serait une mince garantie. Il est vrai que, d'après le projet (art. 34), cette promesse de loyalisme devrait être insérée dans la profession de foi « en lettres capitales », mais il n'est pas démontré que l'élévation des caractères doive se mesurer à la hauteur des lettres d'imprimerie.

Aucune autre affiche, à peine d'inéligibilité, n'est permise et, — toujours à peine d'inéligibilité —, il est interdit au candidat d'assister à une réunion électorale publique ou privée quelconque.

On a remarqué que le magistrat n'est tenu au secret des délibérations que jusqu'au jugement. Le trait caractéristique du projet, en effet, est l'institution du juge unique en matière civile, assisté d'un assesseur n'ayant que voix consultative. En matière correctionnelle, le juge serait assisté de quatre jurés, et de douze jurés en matière criminelle. Dans l'un et l'autre cas, la sentence serait rendue sans appel.

En parlant des magistrats qui, « étant bien nés ou bien mariés », n'ont aujourd'hui aucun effort à faire pour s'assurer un avancement rapide, l'exposé des motifs ajoute que « nul ne peut les empêcher de dormir moralement et physiquement ». Le souci de conjurer ce danger a sans doute inspiré l'article 6 du projet : « Nulle réquisition ou plaidoirie sur incident, y est-il dit, ne peut durer plus d'une demi-heure. Nulle réquisition ou plaidoirie, au fond, ne peut durer plus d'une heure, à moins qu'il n'en ait été spécialement ordonné autrement par le juge. Il est défendu de lire des décisions de jurisprudence ou des discussions de doctrine. Les parties ou le ministère public

peuvent seulement les énoncer, citer les références, ou les déposer avec leur dossier. »

Le projet ne fait pas connaître quelle serait la sanction au cas où cette prescription serait violée. Le plus sûr moyen d'en assurer le respect serait très probablement d'éviter les gros procès, et de fermer l'accès de l'ordre des avocats aux orateurs trop diserts du barreau. Nous espérons qu'on ne sera pas contraint d'en venir à cette extrémité. C'est là, d'ailleurs, une disposition que l'auteur du projet ne doit pas considérer comme essentielle à la réforme qu'il propose et qui, par certains autres côtés, suscitera sans doute des objections plus graves.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

VI

Le Congrès pénitentiaire international de New-York.

M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu consulter les corps judiciaires, les sociétés savantes et les œuvres de patronage, sur les questions qu'il conviendrait de soumettre à l'examen du VIIIe Congrès pénitentiaire international qui doit se réunir en 1910 à New-York (*Revue*, 1905, p. 1162).

L'Académie des sciences morales et politiques a proposé spécialement les questions suivantes (séance du 16 février, *J.O.* du 19 février) :

1° Subordination du sursis à la réparation du préjudice causé;
2° Doit-on supprimer la peine de mort et, en cas d'affirmative, quelle peine doit-on lui substituer?
3° Récidive internationale. — Doit-on tenir compte des condamnations prononcées à l'étranger quant aux incapacités et quant à la récidive?
4° Peut-on conserver l'interdiction de séjour et la surveillance administrative des libérés?
5° Organisation des tribunaux pour enfants.

De son coté le Conseil de direction de la Société générale des prisons a proposé à l'attention du Ministre et de la Commission internationale le programme suivant :

I. — *Législation pénale*. — 1° Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences étrangères au point de vue de la chose jugée, de la récidive, des incapacités, etc.

2° Quelles améliorations pourraient être apportées au système de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation de temps de révocabilité de cette mesure de faveur, modes de surveillance, etc.

3° Subordination du sursis à la réparation du préjudice causé à la victime (soit comme condition légale et nécessaire, soit comme condition abandonnée à l'appréciation du juge).

4° Doit-on supprimer la peine de mort et, au cas d'affirmative, quelle peine doit lui être substituée?

5° De la responsabilité pénale des personnes morales.

II. — *Questions pénitentiaires.* — 1° De l'organisation des maisons de travail pour mendiants et vagabonds.

2° Du droit pour l'Administration ou pour l'autorité judiciaire de modifier, au cours de la peine, son mode d'exécution, et, notamment, d'autoriser la transportation volontaire des condamnés à de longues peines.

3° Organisation et contrôle du pouvoir disciplinaire exercé par l'administration à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

III. — *Moyens préventifs.* — 1° Organisation des prisons communales (chambres de sûreté, violons, etc.).

2° Peut-on concevoir dans un bon système pénitentiaire le maintien de l'interdiction de séjour ou de la surveillance administrative, et à quelles conditions?

IV. — *Questions concernant l'enfance.* — 1° Organisation de la défense des délinquants en état de minorité traduits en justice (tribunaux pour enfants mise en liberté surveillée, comités de défense, etc.).

2° Mesures de préservation à l'égard des enfants employés par une personne dont le métier les place en danger moral (contrebandiers, professions ambulantes, saltimbanques, etc.).

VII

Le IIe Congrès national de droit pénal.

Le succès du premier Congrès de droit pénal tenu à Paris, les 7 et 8 juin 1905 (*Revue*, 1905, p. 748 et 914) avait trop bien répondu aux espérances du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal, pour qu'il ne profitât pas de la réunion à Toulouse, du prochain Congrès de patronage, pour convoquer un second Congrès dans cette ville où l'enseignement du droit criminel et de la science pénitentiaire est donné avec tant d'éclat sous la direction de notre distingué collègue M. Georges Vidal.

Ce second Congrès se réunira les 20 et 21 mars 1907. Voici les questions inscrites à son ordre du jour (1);

1° *L'application de la loi du 12 avril 1906 aux mineurs de 16 à 18 ans.* — Rapporteur : M. Joseph Magnol, avocat, docteur en droit, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse.

2° *La pratique de la correctionnalisation.* — Rapporteur : M. Jean Signorel, docteur en droit, juge d'instruction au Tribunal de Saint-Girons (Ariège), lauréat de l'Institut.

VIII

Bibliographie.

A. — *Les tribunaux spéciaux pour enfants* (2).

On parle beaucoup des tribunaux pour enfants. En révélant aux criminalistes de notre continent cette curieuse et originale institution des *juvenile courts* du Nouveau Monde, M. Édouard Julhiet a fait une œuvre utile non seulement au point de vue théorique, mais aussi et surtout pour la pratique. La revue *l'Enfant*, qui est toujours à l'affût des idées généreuses et fécondes, vient de réunir en un coquet volume quatre études relatives à ce sujet et M. le sénateur Bérenger le recommande chaleureusement au public dans une intéressante préface.

La première étude est de M. Julhiet lui-même sur les tribunaux pour enfants aux États-Unis. Il en fait l'historique, montre les difficultés qu'ils ont rencontrées. Il a fallu lutter pour triompher des objections juridiques, mais en Amérique on ne recule pas devant l'ennemi. On a mené des campagnes de presse, de conférences, etc. et les défenseurs de l'enfance ont eu finalement gain de cause.

M. Julhiet expose quels sont, à son avis, les avantages de ce système; il les ramène à trois : la spécialisation du tribunal, la suppression de la prison pour enfants, la mise en liberté surveillée. Toute cette organisation dépasse toutefois le rôle d'une simple juridiction de jugement; elle va plus loin et l'idée maîtresse est de

(1) La cotisation des adhérents du Congrès, destinée à faire face aux frais d'impression des travaux du Congrès, est fixée à 5 francs. Elle doit être adressée à M. Gabriel Cournet, juge suppléant au Tribunal civil de Toulouse, trésorier de la Commission d'organisation.

Toutes les autres communications relatives au Congrès devront être adressées à M. le professeur Georges Vidal, 5, rue du May, à Toulouse.

(2) Collection de la revue *l'Enfant*.

réunir deux choses qui, chez nous, sont complètement séparées, j'allais même écrire hostiles : le tribunal, qu'il s'agisse du juge lui-même ou du *probation officer*, est à la fois magistrature et Assistance publique. Le pouvoir du juge et son rôle se prolongent après la comparution du délinquant jusqu'à ce que la surveillance soit jugée inutile. A cette occasion, qu'on me permette de signaler cette théorie éminemment américaine : le *probation officer* doit être payé, pour que sa tâche charitable soit toujours bien accomplie.

M. Julhiet ne se dissimule pas que le système américain n'est pas nécessairement une panacée infaillible; il demande de bons ouvriers qui sachent le manier et s'en servir. Ce système rend néanmoins d'excellents services et il serait à souhaiter que nous entrions enfin résolument dans une voie toute nouvelle en ce qui concerne les questions de protection de l'enfance.

M. Rollet l'a fait à Paris et il expose en quelques pages son idée de « mise en liberté surveillée », harmonisée avec notre législation. Il y est parvenu comme on sait (1) et son exemple mérite d'être suivi.

Partout où des sociétés de patronage fonctionnent régulièrement, il est facile de solliciter des tribunaux l'emploi d'une formule aussi heureuse. L'Assistance publique, malgré ses répugnances à l'égard de la loi de 1898, y trouverait une belle mission à remplir : au lieu de se voir confier des mineurs déjà fortement pervertis et difficiles à corriger, elle pourrait, avec son organisation actuelle, développée et complétée, apporter au relèvement moral des jeunes délinquants une aide efficace; il lui faudrait toutefois modifier ses règles organiques sur le placement hors de la famille, mais ce ne sont point des règles constitutionnelles et rien ne serait plus logique que d'y toucher. Une surveillance active organisée par les inspecteurs de l'Assistance publique, par les juges de paix, par les commissaires de police, par les maires, par tous les agents que le préfet tient dans sa main, serait, il faut l'espérer, une surveillance suffisamment sérieuse et en tout cas préférable à l'absence de toute surveillance. Si, pour les Sociétés de patronage, la « révision » des décisions correctionnelles est impossible, l'Assistance publique n'aurait pas à désirer un changement de l'ordre établi; elle peut, en vertu de la loi de 1904, requérir, à tout moment, du tribunal une mesure de correction.

M. Marcel Kleine étudie les *Juvenile Courts* de Birmingham, d'après des documents originaux; on y retrouve les points principaux du système américain et les résultats sont excellents.

(1) *Cf. Revue pénitentiaire*, 1906, p. 452 et 757.

Enfin, M. Marcel Gastambide a écrit un article très curieux sur « le rôle des Conseils d'orphelins en Allemagne », où il relève l'avantage particulier « de grouper des individualités réunies des quatre coins de l'horizon politique et religieux dans l'accomplissement d'une œuvre commune vers laquelle convergeraient toutes les activités et toutes les bonnes volontés ». P. Drillon.

B. — *Journal du droit international privé et de la législation comparée.*

Le trente-troisième volume de la collection Édouard Clunet contient un certain nombre d'études fort intéressantes au point de vue qui nous occupe, et que nous avons plaisir à signaler.

I-II. — Étude de M. Lacour, professeur à la Faculté de Droit de Lille, sur la répression internationale des fausses indications de provenance d'après les conventions d'union de Paris et de Madrid (étude continuée dans les nos V-VI).

Étude de M. E. R. Salem, avocat à Salonique, sur la compétence des tribunaux ottomans pour juger les étrangers qui commettent en Turquie un acte délictueux envers un sujet ottoman.

III-IV. — Le droit pénal international, par M. F. Dupont, avocat à la Cour de Bruxelles.

V-VI. — L'extradition en Portugal, par A. Machado, avocat à Lisbonne.

De l'extension extra-territoriale des lois de police comme conséquence de l'autonomie de la volonté, par J. Perroud, chargé de cours à la Faculté de Droit de Paris.

VII-X. — Étude sur les effets internationaux des jugements, par E. Bartin, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris.

La portée des capitulations entre les puissances européennes et la Turquie en matière pénale, par A. Rolin, professeur à l'Université de Gand.

Le fascicule XI-XII renferme, en outre, une bibliographie systématique très étendue des ouvrages parus en 1906 et concernant le droit international privé; 715 ouvrages et articles de revues publiés en France et à l'étranger sont signalés et classés d'après l'ordre des matières. Le droit pénal international comprend à lui seul 62 citations. C'est là une source infiniment précieuse de renseignements, que fournit chaque année le *Journal du droit international privé*, et qui est le fruit d'un travail de recherches considérable.

G. Fr. du S.

IX

Informations diverses.

Direction de l'Administration pénitentiaire. — Réorganisation. — Un décret du 19 février (*J. O.* du 20 février 1907) portant réorganisation des services du Ministère de l'Intérieur, modifie de la manière suivante, les attributions de la direction de l'administration pénitentiaire.

Service du personnel (1).

1[er] bureau (2). — Affaires étrangères. Étude des questions pénitentiaires. Conseil supérieur des prisons. Statistique. Mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2[e] bureau (3). — Exécution des peines.

3[e] bureau (4). — Établissements et services d'éducation correctionnelle pour les mineurs de l'un et l'autre sexe. Institutions et sociétés de patronage pour tous les libérés.

Administration centrale du Ministère de la Justice. — Par décret du 9 février (*J. O.* du 11 février 1907), le Bureau de la comptabilité et des pensions qui constituait le troisième bureau de la direction du personnel a été rattaché à la direction du cabinet. La division des services sera désormais la suivante :

Cabinet et services rattachés au cabinet. — Bureau du cabinet et de l'enregistrement; bibliothèques; archives; bulletin des lois; matériel et service intérieur; bureau de la comptabilité des pensions et secours.

Direction des affaires criminelles et des grâces. — 1[er] bureau, affaires criminelles; 2[e] bureau, grâces; 3[e] bureau, statistique et casiers judiciaires; 4[e] bureau, frais de justice.

Direction des affaires civiles et du sceau. — 1[er] bureau, administration et législation; 2[e] bureau, officiers ministériels; 3[e] bureau, sceau.

---

(1) 1 sous-chef, 2 rédacteurs, 1 commis d'ordre, 2 expéditionnaires.

(2) 1 chef de bureau, 1 sous-chef, 5 rédacteurs, 2 commis d'ordre ou comptables, ou dessinateurs, 2 expéditionnaires.

(3) 1 chef, 1 sous-chef, 4 rédacteurs, 2 commis d'ordre, 2 expéditionnaires.

(4) 1 chef, 1 sous-chef, 3 rédacteurs, 1 commis d'ordre, 2 expéditionnaires; 1 rédacteur et 3 dames dactylographes sont attachés au cabinet du directeur. La répartition de ce personnel pourra être modifiée par arrêté ministériel pris après avis du Conseil des directeurs.

Direction du personnel. — 1er bureau, cours, tribunaux de France; personnel judiciaire d'Algérie et de Tunisie; 2e bureau, juges de paix de France et greffiers.

Poursuites contre les enfants. — Juges d'instruction. — Spécialisation. — A Paris, cinq juges d'instruction, MM. Paul Jolly, Albanel, Donion, Roty et Larcher viennent d'être spécialisés pour les affaires concernant les mineurs délinquants.

Nomination des aumôniers des prisons. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 13 octobre, avertit les préfets qu'ils doivent formuler leurs propositions pour les emplois d'aumôniers dans les établissements pénitentiaires, sans provoquer, au préalable, comme au temps du régime concordataire, l'initiative d'une autorité ecclésiastique que « l'administration n'a plus à reconnaître », mais ils devront s'assurer auprès de l'intéressé sur qui leur choix se porterait, qu'il est muni des pouvoirs réguliers de son clergé, sans lesquels il serait inapte à exercer le culte.

Les compagnies de discipline. — A la séance du Sénat du 19 janvier, M. Gaudin de Villaine a félicité M. le Ministre de la Guerre de la décision par lui prise de supprimer les compagnies de discipline; il a signalé en même temps comme déplorable la pensée de les remplacer par des « sections d'amendement » qui, composées des hommes ayant parcouru tout le cycle des punitions, seraient des foyers d'infection pour l'ensemble des garnisons. Il a insisté en outre sur la nécessité de leur donner un uniforme spécial. Le mieux serait de « chasser ces hommes de l'armée ».

Le ministre a ajourné ses explications jusqu'au jour où il déposera le projet de loi à l'étude.

M. Bérenger intervenant dans le débat a signalé l'incorrection de la nouvelle appellation. Les mots « sections d'amendement », a-t-il dit, ont une tout autre signification dans la terminologie du régime pénitentiaire. Généralement on envoie dans les sections d'amendement les gens qui, après avoir subi des punitions ou des condamnations, ont témoigné de dispositions évidentes vers un retour au bien. On les considère comme susceptibles d'amendement, et alors on les envoie dans les sections qui portent ce nom et où ils seront l'objet d'un traitement moral destiné à les perfectionner encore dans les bonnes dispositions qu'ils peuvent avoir.

Mais, prendre des gens dont la conduite jusqu'à présent n'a été

caractérisée que par des punitions, et les envoyer — alors qu'il semblerait qu'il faut leur infliger un régime de répression particulier — dans des sections dites d'amendement, il me semble qu'il y a contradiction entre la chose et le terme qu'on veut employer.

M. le Ministre a répondu que son projet de loi n'est pas déposé, que son texte et son titre ne sont même pas définitivement arrêtés.

L'INTERROGATOIRE DES EXTRADÉS. — L'inculpé dont l'extradition est demandée doit être interrogé par le parquet (ciculaires des 12 octobre 1875, 6 décembre 1876 et mars 1897) sur le point de savoir « s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques ».

Or, cette renonciation, d'après la jurisprudence, place l'inculpé dans la situation même qui lui eût été faite s'il s'était constitué prisonnier librement; en sorte que le gouvernement requérant n'a pas à tenir compte des réserves et conditions qu'il eût dû observer en cas d'extradition régulière, et l'extradé volontaire peut être poursuivi même pour un délit politique.

Par une circulaire du 19 décembre 1906, M. le Garde des Sceaux a prescrit d'appeler au cours de son interrogatoire, l'attention de l'étranger sur la situation que peut lui créer son consentement à être livré au pays requérant, en dehors de toutes formalités diplomatiques. Le procureur de la République devra toujours lui poser la question suivante :

Consentez-vous ou non à être livré aux autorités requérantes sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques? Je dois vous prévenir que dans le premier cas vous êtes exposé à être poursuivi pour toutes les infractions que vous auriez pu commettre, alors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la demande dont vous êtes l'objet; qu'elles seraient exclues par la convention d'extradition et qu'elles auraient un caractère politique.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — PROJET D'ABROGATION DES ART. 414 ET 415 DU CODE PÉNAL. — Le Gouvernement, faisant sienne une proposition déposé le 28 décembre 1903 par M. Barthou au nom de la Commission du travail, a déposé, le 14 janvier, un projet de loi abrogeant les articles 414 et 415 du Code pénal.

Si une collectivité, lisons-nous dans l'exposé des motifs, exerce parfois une pression morale sur ses membres qui ont librement accepté ses statuts, la loi pénale n'a pas à s'en préoccuper.

Le contrat d'association, comme tous les autres, comporte nécessaire-

ment pour ceux qui s'y engagent l'aliénation d'une partie quelconque de leur liberté.

Mais si, à l'occasion d'une coalition, des voies de faits, menaces, injures ou tous autres crimes ou délits caractérisés venaient à être commis, l'application des dispositions ordinaires de la loi qui doit suffire à tous et contre tous, en permettra la répression et garantira ainsi la liberté du travail et les droits de la libre concurrence.

La poursuite pénale par les associations. — Il y a longtemps que de bons esprits demandent le droit de poursuite pénale pour les associations agissant dans un but d'utilité publique. Sommes-nous à la veille de voir cette importante réforme consacrée par le législateur? Un article dissimulé dans une loi spéciale récente, et qui pose, en matière de poursuites pénales, un principe nouveau très intéressant, tendrait à le démontrer. Il s'agit de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1906 sur la protection contre la fraude des conserves de sardines, légumes, prunes, etc. Cet article est ainsi conçu : « *Les actions* résultant de la présente loi peuvent être exercées : 1° par le ministère public; 2° l'ayant droit à un nom de pays, région ou localité; 3° *les syndicats professionnels* régulièrement constitués, représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude; 4° l'acheteur ou le consommateur lésé par le délit prévu au paragraphe 4 de l'article 3 et, en général, par tous ceux qui peuvent justifier d'un préjudice né et actuel. » Bien que la rédaction de cet article soit un peu obscure, on peut penser que c'est bien le droit de poursuite pénale qu'il accorde aux syndicats professionnels intéressés et même à toute personne lésée. Le législateur aurait ainsi posé inconsciemment, dans une loi de détail, un principe tout nouveau et gros de conséquences. Ce ne serait pas d'ailleurs la première fois qu'une réforme importante, et demandée depuis longtemps, pénétrerait dans nos lois sous forme de solution d'espèce. L'article 6 de la loi du 11 juillet 1906 constitue donc un précédent intéressant et qui méritait d'être signalé.

On peut en rapprocher une disposition de la loi du 21 avril 1906 sur la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique. Cette loi institue une commission chargée de veiller à la conservation de ces sites et monuments. « Après l'établissement de la servitude de classement, dit l'article 3, toute modification des lieux sans autorisation spéciale de la commission et approbation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts, sera punie d'une amende de 100 à 3.000 francs. *La poursuite sera exercée sur la plainte de la commission*. Comment faut-il entendre cet article? Veut-il dire que la poursuite ne pourra être intentée que sur la plainte de la

commission? Celle-ci obtient-elle le droit de poursuite pénale? On pourrait le discuter. M. G.

Gendarmerie mobile. — Le 5 février le Gouvernement a déposé un projet de loi créant un corps de gendarmerie mobile chargé d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sur les points où les circonstances exigent le rassemblement de forces importantes de gendarmerie. Lorsqu'elle ne sera pas employée à cette mission, la gendarmerie mobile pourra être utilisée pour d'autres services de police, de sûreté générale et de garde fixés par le ministre de la guerre, après entente avec les autres ministres intéressés.

L'organisation du corps de gendarmerie mobile, son effectif, les conditions de son recrutement, les lieux de stationnement des différentes unités seront fixés par décret suivant les besoins du service et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au ministre de la Guerre.

Ce projet diffère sensiblement de celui qui avait été antérieurement repoussé par la Chambre (*Revue*, 1906, p. 628). L'exposé des motifs invoque l'impossibilité de réunir en temps utile les militaires de la gendarmerie disséminés dans les brigades urbaines ou rurales, pour les faire concourir seuls au maintien de l'ordre, et la nécessité de laisser l'armée en dehors des conflits de la politique intérieure et des conflits économiques et de « la faire échapper aux critiques, fâcheuses pour sa considération, que suscite le moindre écart dû à l'imprudence, à une consigne mal interprétée, à un mouvement d'impatience, à l'énervement d'une longue attente sous des provocations auxquelles la gendarmerie plus expérimentée est moins sensible ».

Limitation des cabarets et interdiction de l'absinthe. — Le 4 février, MM. Ch. Dupuy et Ribot, présidents des groupes antialcooliques du Sénat et de la Chambre, ont adressé à M. Clémenceau, la lettre suivante qui porte également la signature de M. le sénateur Bérenger.

Paris, le 4 février.

Monsieur le Président du Conseil,

Les groupes qui se sont récemment formés dans les deux Chambres en vue de rechercher les mesures propres à combattre l'alcoolisme viennent solliciter votre concours pour faire aboutir les propositions de loi dont le Sénat ou la Chambre sont actuellement saisis, sur la limitation du nombre des cabarets et leur réglementation et sur l'interdiction de l'absinthe.

Qu'il leur soit permis d'appeler en outre votre attention sur les armes

qui leur paraissent pouvoir être tirées dès à présent dans le même but d'une meilleure application des lois existantes.

Celle du 23 janvier 1873, en punissant l'ivresse d'abord de peines de simple police, puis de peines graduelles mais aggravées, donnerait vraisemblablement un moyen, si elle était observée avec fermeté, de prévenir en quelque mesure l'habitude invétérée de l'intempérance, source habituelle des désordres physiques et moraux engendrés par l'alcoolisme et l'un des facteurs principaux de la criminalité.

La logique progressive de la répression qu'elle institue suit, en effet, le délit à mesure qu'il se renouvelle et semble propre, en multipliant ses avertissements, à opposer un frein salutaire à la récidive.

Or, si la loi a été appliquée à son début avec quelque fermeté, de nombreuses plaintes s'élèvent aujourd'hui sur l'insuffisance de son exécution, et la statistique leur donne raison.

En 1875, en effet, le nombre des infractions poursuivies en simple police était de 81.481. Il n'est plus, en 1903, que de 45.164.

Celui des poursuites correctionnelles est tombé, de son côté, aux mêmes dates, de 5.546 à 2.415 (1).

C'est un fléchissement, dans le second cas, de plus de 50 0/0.

De plus, la loi ne se contentait pas de sévir contre l'ivrogne. Elle édictait des peines également graduées contre le cabaretier. Il lui était interdit (articles 5 et 6) de donner à boire à des gens manifestement ivres et même de les recevoir dans son établissement, de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs de 16 ans, de faire boire ce même mineur jusqu'à l'ivresse. La fermeture de l'établissement pouvait, après deux condamnations, être ordonnée pendant un mois. Le tribunal pouvait même interdire la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Ces dispositions, la dernière particulièrement, semblent être tombées en oubli.

Une autre loi, celle du 17 juillet 1880, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, dont le libéralisme peut être imprudent est vraisemblablement la cause principale des développements si alarmants de l'alcoolisme, contenait du moins une disposition salutaire.

Les maires étaient investis, les Conseils municipaux entendus, du droit de prendre des arrêtés pour interdire la création de nouveaux débits dans un périmètre à fixer autour des églises, cimetières, hospices, écoles et autres établissements d'instruction publique (article 9).

A peine pourrait-on citer trois ou quatre villes où cette prescription ait été observée. Il ne paraît pas qu'elle le soit à Paris.

Nous avons l'honneur de vous demander si vous ne jugeriez pas utile d'inviter les parquets et les municipalités à se conformer plus exactement aux prescriptions de ces lois.

Veuillez agréer, monsieur le Président, etc.

La magistrature et les auditeurs au Conseil d'État. — Une décision du Conseil des ministres, en date du 31 janvier (*J. O.* du

(1) Par l'effet de la dernière loi d'amnistie, le nombre des poursuites correctionnelles sera plus faible encore en 1906 et 1907 (*N. de la R.*).

1er février), met, en 1907, à la disposition des auditeurs de 2e classe au Conseil d'État, ayant au moins quatre ans de services : une place de commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine ou une place de secrétaire général de préfecture de 1re classe, une place de sous-préfet de 2e classe et une place de substitut du procureur de la République près un tribunal de 2e classe.

L'affaire Leblois. — A la suite de la première condamnation prononcée par le Conseil de guerre contre le capitaine Dreyfus, M. Leblois, avocat du colonel Picquart avait été, par arrêté du Conseil de l'Ordre du 22 mars 1898, frappé de la peine de l'interdiction de la profession pendant six mois.

Trois griefs étaient relevés contre lui :

1° Il aurait eu le tort d'étudier, hors de son cabinet, dans le bureau même d'un des chefs de service du ministère de la Guerre, deux dossiers que celui-ci lui soumettait et de lui donner des consultations juridiques, alors que le ministère avait des avocats et des conseils;

2° Il aurait communiqué à M. Scheurer-Kestner des lettres du général Gonse remises par le colonel Picquart, communication qui a eu pour son client les conséquences les plus graves;

3° Il se serait livré à des démarches et à des investigations personnelles sur l'affaire Dreyfus et il aurait recueilli des renseignements sur Dreyfus et sa famille, alors qu'il n'était pas leur avocat.

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1904, M. Leblois a demandé au Conseil de l'Ordre, de rapporter cette décision. Sa requête a été accueillie par les motifs suivants :

Considérant que lorsque le Conseil a statué, le 22 mars 1898, il se trouvait en face de la décision du conseil de guerre du 22 décembre 1894, qui n'avait encore été mise en échec par aucune voie régulière;

Considérant dès lors que les actes et démarches retenus contre M. Leblois apparaissaient et devaient apparaitre, en 1898, comme constitutifs d'une entreprise reprochable contre la chose jugée;

Considérant que l'arrêt du 12 juillet 1906 a eu pour effet de substituer une chose jugée nouvelle à la chose jugée ancienne; que le conseil a le devoir d'en tenir compte, comme il a tenu compte de la première;

Considérant qu'après cet arrêt, les actes susvisés perdent le caractère qui a entraîné la sanction disciplinaire et qu'il ne convient plus de maintenir à la charge de M. Leblois une décision prononcée principalement pour des raisons qui ne subsistent plus.

Le jury en Algérie. — Un décret du 11 janvier (*J. O.* du 10 février 1907), alloue aux jurés et assesseurs jurés de l'Algérie une indemnité de 5 francs pour chaque journée de séjour pendant la

durée de la session quand ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence.

Les témoins obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus, recevront une indemnité pour chaque journée de séjour de 5 francs dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus et de 4 francs dans les autres communes.

BARREAU TUNISIEN. — Un décret du 18 novembre 1906 (*J. O.* du 20 novembre) a donné satisfaction aux plaintes que provoquait l'organisation du barreau à Tunis (*Revue*, 1905, p. 1381). Le nombre des années d'inscriptions nécessaires pour être élu membre du conseil de l'ordre est réduit de 5 à 2. Le bâtonnier, obligatoirement choisi parmi les membres ou anciens membres du conseil âgés de 30 ans révolus et ayant 5 ans d'inscription, et les membres du conseil de l'ordre, sont désormais élus par tous les membres du grand barreau, c'est-à-dire par tous les avocats français, tunisiens ou étrangers. Ils doivent être de nationalité française; mais quand il s'agit d'une affaire disciplinaire concernant un avocat tunisien ou étranger, des assesseurs de la nationalité de l'avocat poursuivi peuvent, sur la demande de celui-ci, être adjoints au conseil en nombre égal à la moitié des membres de ce conseil. Ils sont tirés au sort parmi les avocats inscrits depuis deux ans au grand tableau. Si les avocats tunisiens ou étrangers sont en nombre inférieur à la moitié des membres du conseil, ils sont tous appelés à le compléter. Les avocats sont désormais dispensés de produire une procuration devant les justices de paix de la Régence.

LA JUSTICE DANS L'AFRIQUE OCCCIDENTALE FRANÇAISE. — Un décret du 29 janvier 1907 (*J. O.* du 1er février), faisant droit aux réclamations des indigènes musulmans, crée à Rufisque un tribunal musulman composé d'un cadi, d'un assesseur qui suppléera celui-ci en cas d'empêchement, et d'un greffier.

Les dispositions du décret du 22 mai 1905 seront applicables à ce tribunal.

LA POLICE DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Dans la session de décembre 1906, le Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale a demandé l'organisation, par décret, d'une garde indigène destinée à remplacer, dans certaines régions, les troupes d'occupation actuelles que les nécessités de la défense extérieure obligent à rapprocher de la côte et des grandes voies de communication.

Syndicats de fonctionnaires. — Le Congrès de la Fédération des Associations professionnelles des employés subalternes des administrations de l'État, qui s'est réuni à Paris, dans sa séance de clôture du 26 janvier, après certains vœux en faveur de l'application du repos hebdomadaire à certains groupes de la Fédération qui ne bénéficient pas encore de cette réforme, de l'unification des traitements et d'une répartition plus équitable des gratifications, s'est occupé de nouveau de la question toujours à l'ordre du jour des syndicats de fonctionnaires. Deux députés, MM. Chaumet (de la Gironde) et Ferdinand Buisson (de la Seine), se sont déclarés partisans de l'extension du droit syndical aux fonctionnaires, du moins sous certaines réserves. Le président de l'Association a nettement indiqué, dans son discours de clôture, les motifs qui portaient les employés à réclamer ce droit ; c'est qu'ils y voient un moyen de combattre le népotisme et le favoritisme. L'absence d'un statut garantissant la situation des fonctionnaires semble donc bien être la cause principale, sinon unique, de cette agitation (Comp. *Revue,* 1906, p. 1197).

La peine de mort au Monténégro. — D'après une dépêche de Cettigne en date du 9 février, à la dernière séance de la Skoupchtina, le ministre de la Justice a fait part aux députés du désir du prince Nicolas d'abolir la peine de mort. La Skoupchtina a accueilli cette communication par ses acclamations; la peine capitale sera toutefois maintenue pour les cas de haute trahison.

Le casier judiciaire a Saint-Marin. — Une loi du 15 septembre 1906 a établi à Saint-Marin l'institution du casier judiciaire. On y mentionnera tous les jugements, tant de condamnation que d'acquittement prononcés par les juges nationaux ou étrangers contre des citoyens de la République en matière pénale et même en matière civile ou commerciale lorsqu'ils prononcent une incapacité, l'interdiction ou la faillite. Le service est confié au greffier sous la surveillance du commissaire de la loi qui statue, sauf recours devant le Conseil général, sur toutes difficultés relatives aux inscriptions et aux délivrances de certificat.

Les fausses déclarations ou l'usurpation de l'état civil d'autrui ayant entraîné une insertion indue au casier judiciaire sont punies de un à deux ans de prison. Le fait de révéler les inscriptions du casier judiciaire, dont on a eu connaissance à raison de ses fonctions, est puni de la prison jusqu'à un an et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 3.000 *lire.* Enfin le fait d'obtenir frauduleusement un certi-

ficat pénal au nom d'autrui ou de faire usage d'un tel certificat pour un usage autre que celui pour lequel ce certificat avait été délivré est puni d'un emprisonnement pouvant s'élever à 6 mois et d'une amende pouvant atteindre 2.000 *lire*. Un règlement portant la même date fixe les détails d'organisation du casier judiciaire.

L'ANTHROPOMÉTRIE EN ITALIE. — Une décision du ministre de l'Intérieur a déterminé les instruments anthropométriques que devront posséder les prisons judicaires; ce sont un anthropomètre, un esthésiomètre, un craniomètre et un mètre à ruban.

LA DACTYLOSCOPIE AU PÉNITENCIER DE NITHEROHY. — Un décret du président de l'État de Rio Janeiro, en date du 31 octobre 1906, a institué au pénitencier de Nitherohy, que dirige notre collègue M. le docteur en médecine Pereira Faustino, un cabinet d'identification dans lequel il est prescrit de suivre les méthodes du Dr Vucetich. Tous les détenus, quels que soient leur âge, leur sexe et leur condition sociale, seront soumis à l'identification, à l'exception des individus détenus par voie administrative ou pour un motif n'étant pas à proprement parler criminel, ou pour contraventions prévues par les chapitres IV à X du Code pénal, des inculpés de crimes politiques ou de duel n'ayant pas occasionné des lésions corporelles et des prostituées ou, en général, des femmes arrêtées pour infractions à la morale publique (art. 2, 3 et 4). Les fiches sont destinées à fournir aux autorités de police et judiciaires des renseignements sur les auteurs d'infractions au Code pénal (art. 1er).

REFORMATORY DE SCHERBORN. — Un très intéressant article publié dans le *World's Work* décrit le système de la prison des femmes à Scherborn, dans le Massachusetts *(Revue*, 1895, p. 321). Les détenues de la meilleure classe ont une chambre petite, mais proprette, dont les murs sont enduits de plâtre et lambrissés de bois dur. La *nursery* (beaucoup de femmes arrivent en prison avec leurs enfants dans leurs bras) est une section importante de la prison, et les nourrices sont séparées de toutes les autres détenues. On attache une grande importance à l'enseignement religieux ; le chapelain, comme tous les autres fonctionnaires de Scherborn, est une femme; et, outre les offices réguliers dans la chapelle, des services ont lieu, pendant les mois d'été, dans les jardins de la prison. « L'influence de ces paisibles réunions, sur le cœur des femmes, ne saurait, dit l'auteur de l'article, être trop estimée. Les femmes ne sont pas tenues, comme tous nos

prisonniers, en complète ignorance de tout ce qui arrive dans le monde (ce qui est une pratique futile et quelque peu cruelle). On les réunit de temps en temps pour entendre des causeries où on leur parle en un langage simple des événements présents, afin de leur faire prendre intérêt à ce qui se passe dans le monde. Deux demi-heures par semaine sont consacrées à des causeries sur l'art d'élever les enfants, les devoirs domestiques, les soins à donner aux enfants, l'hygiène, etc. On leur parle de tout ce qui concerne les ménagères. Il y a une école de cuisine, une laiterie et une ferme de 300 acres qui, paraît-il, est tout entière dirigée par les prisonnières. Y a-t-il, quelque part, une autre prison aussi intelligemment menée? Les sentences indéterminées sont les plus nombreuses au Massachusetts et, après 8 ou 10 mois de conduite irréprochable, toute prisonnière peut être relâchée sur le consentement du directeur. »

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Rivista penale. — *Janvier 1907.*

Genèse historique du principe de la territorialité de la loi pénale, par Jean-André Roux. Sous la forme d'une lettre à M. E. Brusa, notre éminent collègue recherche comment et sous l'influence de quelles causes le principe de la territorialité de la loi pénale, en apparence si évident, est parvenu, spécialement en France, à se substituer au principe de la personnalité. C'est seulement au XVIIe siècle que la territorialité de la loi pénale a eu pour base la souveraineté réciproque des États.

De l'Instigation aux militaires, par Pietro Vico. Commentaire très intéressant de la loi italienne du 19 juillet 1894, n° 315, qui punit d'une détention de 3 à 30 mois et d'une amende de 300 à 3.000 *lire* le fait de provoquer par la voie de la presse les militaires à désobéir aux lois ou à violer leur serment ou leurs devoirs de discipline. Ce délit est de la compétence de la Cour d'assises.

De la Rétractation des sentences pénales de la Cour suprême fondées sur une erreur matérielle, par Luigi Carlo Schiavi. — Très intéressante étude motivée par l'espèce suivante. Un sieur A. C... condamné pour complicité du délit d'extorsion, avait formé dans le délai légal un pourvoi en cassation relevant une cause de nullité. Plus tard, dans un mémoire ampliatif, il formulait d'autres motifs de cassation indépendants du premier. Par suite d'une erreur matérielle, ce second pourvoi, bien que régulièrement enregistré au greffe, ne fut pas connu du rapporteur, et le recours fut rejeté, sans même que le

défenseur fût prévenu et pût présenter des observations. Cette décision pouvait-elle être rapportée et la Cour pouvait-elle dans un nouveau débat apprécier contradictoirement la valeur juridique des cas de nullité qui n'avaient pas été à tort soumis à son examen? L'avocat du condamné le demanda; le procureur général estima tout au moins que l'incident devait être jugé et il requit le président de fixer jour pour la discussion en audience publique de la recevabilité de la requête. Le président fut d'un avis contraire et rendit une ordonnance décidant que par le premier arrêt la Cour avait épuisé sa juridiction. Telle paraît être aussi la solution de la jurisprudence française (V. Dalloz, *Rép.* v° *Cassation*, n° 1.968). M. Schiavi la combat par des arguments qui méritent la plus grande attention, il demande en terminant que les rédacteurs du nouveau Code de procédure pénale, qui ont prévu la difficulté et ont essayé d'y apporter un remède au moyen d'une requête présentée par le procureur général, ouvrent plus largement la voie de recours contre ces erreurs exceptionnelles sans doute mais cependant possibles.

Chronique. — Décret français du 18 août 1906 sur la magistrature. — La prostitution au Japon.

Éphémérides. — Chambre : 27 novembre. Dépôt par M. Gallo, ministre de grâce et justice, d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire, la réorganisation des juridictions, la défense gratuite des pauvres, etc. — Discours de M. Lucchini sur les réformes judiciaires et le casier central et de M. Stoppato, sur la délinquence des mineurs. — Tribunaux : décision intéressante du tribunal de Naples acquittant un prévenu d'usurpation du titre d'avocat. Le tribunal paraît avoir oublié qu'en Italie ce titre ne peut être porté que par ceux qui sont inscrits au tableau. Henri Prudhomme.

Rivista di discipline carcerarie. — *Décembre 1906.* — *Première partie.*

1° *Actes parlementaires.* — Projet de loi sur le budget de l'administration pénitentiaire (le budget prévoit une légère augmentation des traitements et du personnel, qui se traduit par un supplément de dépenses de 2.606.100 *lire,* auquel on espère faire face, au moins en partie, en diminuant les frais de transfèrement).

2° *Sur le Travail pénitentiaire*, par Ugo Conti (extrait de l'article sur « la peine et le système pénal du Code italien » publié par notre distingué collègue dans la *Enciclopedia di Diritto penale italiano*). L'auteur trouve dans les traditions italiennes (fondations de Francini à Florence, du cardinal Zapata à Naples, et du pape Clément XII à

Rome), l'institution du travail productif et moralisateur auquel il oppose le système anglais de travail simplement caractérisé par une fatigue physique improductive, qu'il considère comme un des facteurs de la récidive. Il est partisan du travail à l'*aperto*.

3° *Les Luttes de la Science*, par Bruno Franchi (analyse des travaux de MM. Bosio, Tenchini et Angiolella).

4° *La Photographie judiciaire* (extrait de l'*Unione Sarda*).

5° *Congrès international d'assistance des aliénés* (de Milan).

6° Projets de réforme dans le service pénitentiaire en France, (*Revue*, 1906, p. 1134) et analyse sommaire du rapport de M. Chéron.

7° *Les Prisons du Saint-Office de Palerme* (Dessins, inscriptions et poésies des prisonniers).

8° *Délit et Rédemption* (Histoire d'une passion américaine).

9° *Revue des livres, opuscules et revues*. — *Rapports entre la superstition et le délit pénal* par M. Hellvig (dans le *Sckweizerisches Archiv für Volkskunde*). — *La Délinquence des Mineurs*, par E. Calon. — *Pénalités chinoises*, par Paul d'Enjoy. — *L'Emploi des chiens par la police*, préconisé par la revue *Il Cane*. — *Strafkolonien*, par le Dr von Heimberger (le savant professeur de Bonn est partisan de la colonisation pénale). — *Die psychologische Beschaffenheit der rückfälligen Verbrecher*, par J. Morel (l'auteur estime qu'il y a lieu d'interner dans un asile les délinquants primaires présentant les caractères anthropologico-criminels).

10° *Nouvelles*. — Une évasion collective en Russie. — L'abolition de la peine de mort en France. — L'utilisation de la science pour le délit. — Suicide dans un but de réclame de librairie. — Singulier cas d'application de la condamnation conditionnelle (Un inculpé, ayant déjà bénéficié du sursis, avait été l'objet d'une seconde condamnation conditionnelle, devant le tribunal de Mantoue, par suite de cette circonstance que la première condamnation avait été omise par erreur au casier judiciaire. L'erreur ne fut découverte qu'après que le deuxième jugement eut acquis l'autorité de la chose jugée. Le Procureur du Roi cependant fit assigner le condamné pour voir révoquer le sursis, à tort accordé; le tribunal, conformément aux conclusions du défenseur, a refusé de modifier une décision définitive et a déclaré irrecevable la requête du parquet). — Le délit chez les femmes. — Une tragédie posthume d'Oscar Wilde. — Les bizarreries du code coréen.

Deuxième partie. — *Actes officiels*.

Troisième partie. — Vie nouvelle, par Rossana. — Championnet et la conquête de Naples, par S. Casteldecimo. — Une chasse au

tigre, par Edgardo Giaccone. — Chronique des *riformatorii* (Rome; conférences; Parme, San Lazzaro, Bologne, Tivoli, distribution des prix; Pise, inauguration d'un sanatorium; S. M. Capua Vetere, Naples, promenade à Ponte della Valle et à Bagnoli. — Les pages des curiosités, nouvelles et charades. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Octobre-novembre 1906.* — *L'Expiation dans les législations antiques*, savante étude de M. Quirino Bianchi sur les évolutions subies par l'idée de punir à travers le temps et l'espace. Nous ne pouvons, à notre vif regret, prendre comme lui ce chemin qui nous réserverait de si curieux spectacles : la place qui nous est laissée pour ce compte rendu sommaire ne nous permet aucun récit. Bornons-nous donc à engager nos lecteurs à consulter celui de M. Bianchi pour peu qu'ils s'intéressent à l'histoire du droit pénal ou à celle des peuples anciens.

M. Bruno Franchi termine son magistral exposé de *la théorie et de l'exécution des peines* chez tous les peuples civilisés. C'est une œuvre à laquelle tous les pénologues recourront avec profit et qui sera même abordable aux profanes, tant elle est clairement écrite.

Le Dr Philippe Saporito continue son examen clinique et médico-légal de la *zone moyenne et de la responsabilité pénale.*

La *chronique* est consacrée, en grande partie, à d'autres faits et observations de médecine mentale.

Décembre 1906.

L'Influence de l'élément éthique sur la notion positive du dol (A propos des délits commis par la foule à l'occasion des grèves de protestation politique) par Victor Olivieri, avocat à Vérone. Rappelant que « tout délit, pour être pénalement incriminable, réclame le concours de deux éléments, l'un matériel, l'autre psychique ou moral », l'auteur se demande si ces deux éléments sont réunis dans les infractions commises par les grévistes en troupe. Il reconnaît l'existence de l'élément matériel, mais il conteste celle de l'élément moral : il n'y a, souvent, dans un acte de violence commis par les grévistes, aucune préméditation, ni même une véritable conscience de cet acte, mais « une explosion spontanée » : « des individus, montés par le ferment psychologique de la foule, peuvent accomplir, sans conscience ou sans une pleine conscience, des actes qu'ils n'auraient pas accomplis isolément » et leurs excès devraient, comme le demandait Ferri, être imputés non à des individus, mais « à la foule

entière ». M. Olivieri fait l'application de ces principes aux violences et menaces relevées comme chefs d'accusation dans les procès intentés aux grévistes de septembre 1904, en Italie. Nous ne quitterons pas après lui le terrain de la pure théorie pour examiner l'application des lois italiennes par les tribunaux italiens dans ces circonstances dramatiques : nous ne le pouvons à aucun point de vue.

Dans la *Bibliographie* il est rendu compte avec éloge de deux œuvres écrites en français, *le Préjugé des races* par M. Jean Finot et *la Justice et l'Expansion de la vie*, par M. Noircou.

Janvier 1907. — *Étude sur la réforme de la procédure pénale*, ou plutôt sur les articles 444 et 445 du projet contenant cette réforme, par Me Danti Veroni, avocat. Cette étude est d'un intérêt tout italien. Nous ne croyons donc pas devoir la résumer, nous contentant de renvoyer les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* à l'examen si érudit que notre collaborateur et collègue M. Rougier a fait du même projet de loi (V. *Revue*, juin-juillet 1906).

La Zone moyenne et la Responsabilité pénale, suite et fin, par le docteur Philippe Saporito, qui termine ses observations scientifiques par un exposé de la situation difficile que font aux médecins spécialistes, chargés d'expertises médico-légales, les traditions et la routine.

La bibliographie donne un aperçu de l'œuvre, d'une haute importance, du professeur Calisse, *l'Évolution historique du Droit pénal en Italie, depuis les invasions barbares jusqu'à la réforme du XVIIIe siècle*. Elle analyse, ensuite, en leur décernant des éloges mérités, deux ouvrages d'un professeur à l'Université de Cagliari, M. Ugo Conti, que nous avons eu le plaisir de rencontrer dans les Congrès pénitentiaires de Bruxelles et de Budapest, où il a fait apprécier sa science et la hauteur de ses idées.

L'un de ces ouvrages traite *la Peine et le Système pénal du Code italien*, l'autre est intitulé *Ce que devrait être une justice pénale*, discours prononcé, le 19 novembre 1905, à l'Université de Cagliari. M. G. Regard, l'auteur du compte rendu, apprécie ainsi ce discours : « Les affirmations et les observations de M. Conti, avec leur clarté et leur sincérité, révèlent la louable modernité de ses vues. »

A. BERLET.

RECHTSKUNDIG TIJDSCHRIFT VOOR VLAAMSCH BELGIË (*Revue juridique pour la Belgique flamande*), n° 1. — Me *J. Domus*, avocat : étude sur le droit de police des Administrations communales, spécialement au point de vue de l'hygiène publique. — *Rédaction :* L'interdiction de l'avocat, peine disciplinaire. — Me *A. Henderickx*,

membre de la Chambre des représentants : Projet de loi modifiant les articles 2271 et 2272 du Code civil, sur les courtes prescriptions. — Mesures législatives américaines pour enrayer les théories anarchistes. — Sommaire des principales lois et des arrêtés royaux. — Me *N. Gunzburg*, avocat : Bibliographie. — Dr *Aletrino :* La peine cellulaire est-elle encore tolérée et désirable? — *Dr Vervaeck :* Le tatouage en Belgique, au point de vue criminel. — Chronique judiciaire. — Revue des périodiques.

N° 2 : Me *Fred de Laet :* Disparition de communes par suite d'expropriations pour cause d'utilité publique. — Me *H. Lebon :* L'Institut de droit international. — Principales lois et ordonnances royales. — Me *Arth. de Vos :* Le travail comme élément de la peine privative de liberté. — Jurisprudence. — Chronique.

Archiv fur Kriminal-anthropologie und kriminalistik, de H. Gross; t. XX, 3e et 4e livraisons (*supr.*, n° 176, 1906).

XXV. — *Observations d'Anthropologie criminelle sur des Danois condamnés pour attentats aux mœurs*, par M. le Dr Geill, directeur à Viborg (Danemark), p. 352. — Ces observations et mesures ont été prises à la maison d'arrêt de Copenhague, de 1898-1901, sur 116 individus condamnés pour crimes contre les mœurs. L'article consiste en tableaux statistiques et mensurations impossibles à résumer. A noter seulement que, sur 116 individus, 38 étaient issus de parents alcooliques, 20 de parents atteints de maladies mentales ou nerveuses et 20 de la tuberculose; sur un grand nombre on pouvait constater des anomalies physiques; 57 étaient eux-mêmes alcooliques lors du premier attentat commis.

XXVI. — *Meurtre brutal d'une femme par son mari*, par M. le Dr Julius Nowotny, juge d'instruction à Cracovie, p. 364.

Récit d'un crime commis avec une sauvagerie extraordinaire à Kryg (Galicie). En présence des faits et des habitudes alcooliques du coupable, on se prend à douter de l'intégralité de sa responsabilité. Ce cas est encore de ceux où l'on trouve la preuve de l'insuffisance de la législation sur les alcooliques dangereux contre lesquels leurs victimes se sont trouvées désarmées et auxquels la loi pénale s'applique mal.

Notices, par M. le Dr Nacke, de Hubertusburg, p. 368.

J. Drioux.

Le Gérant : de Saint-Julien.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 6973-3-07. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 27 FÉVRIER 1907

Présidence de M. Brueyre, *vice-président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier, lu par M. Maximilien Winter, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Cartier, Celier, Cruppi, F. Daguin, Demartial, Démy, Ét. Flandin, Paul Flandin, A. Gigot, Gourju, Hercelin, de Las Cases, Loppin, Passez, G. Picot, Ribot, Félix Voisin.

M. le Président. — Messieurs, notre cher Président, M. Albert Gigot, est encore un peu souffrant, et c'est à cette circonstance que je dois l'honneur de vous présider. Je m'empresse de suite de vous rassurer en ce qui concerne M. Gigot : il commence à se rétablir et va beaucoup mieux.
La parole est à M. le Secrétaire général pour les communications.

M. le Secrétaire général. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Hector Besançon, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;
Julien Bonnecase, docteur en droit, avocat;
Emmanuel Chasles des Étangs, président de section au tribunal de la Seine;
Jean-Marcel Chatel, docteur en droit;
Georges-Boué, trésorier de la Société de Patronage des condamnés et libérés et vice-président de la Société française de bienfaisance de Charleroi;
René Morel, docteur en droit;
Henri Rousseau, docteur en droit;
Léon Zaitzeff, avocat du barreau de Kiew.

M. le Président. — La parole est à M. Garçon, pour une communication :

M. Émile GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Société et de lui offrir, de la part de M. Christian Paultre (1), un livre sur la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime. C'est une histoire de toutes les mesures prises pendant les trois derniers siècles de la monarchie pour arriver à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Ce livre est plein de documents, et ces documents sont, pour la plupart, inédits; ils ont été extraits, en grande partie, des Archives nationales.

Cet ouvrage est tout à fait intéressant et je tiens à le signaler à l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la question. C'est une thèse de doctorat qui a été retenue par la Faculté de droit. Ce livre prouve qu'au XVIII[e] siècle, on avait déjà pensé à toutes les solutions que nos Congrès ont proposées ces dernières années; elles ont toutes été essayées, nous n'avons rien inventé, et elles ont toutes échoué pour les mêmes raisons qui nous font échouer aujourd'hui : les frais d'hospitalisation des mendiants invalides et les frais des établissements pénitentiaires pour les mendiants valides dépassent de beaucoup les ressources disponibles. La question est restée à peu près la même, mais il est intéressant de voir tous les efforts faits sous l'Ancien Régime pour la résoudre et ce livre vaut la peine d'être consulté et d'être lu. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M. Joseph Reinach a bien voulu mettre à la disposition de la Société sa grande notoriété et l'autorité de sa parole pour traiter ici une question que, dans une enceinte beaucoup plus vaste, il va bientôt exposer. Il trouvera ici, dans cette modeste salle, des compétences qui ne sont peut-être pas inférieures à celles qu'il rencontre ailleurs, et, en tout cas, il a devant lui un auditoire disposé à l'entendre, à l'écouter, à l'applaudir, et ce qu'on estimera à coup sûr un sentiment bien humain puisque, pour ma part, je n'ai pas l'avantage de partager son opinion, j'ajouterai à le combattre. *(Applaudissements.)*

M. Joseph REINACH. — Messieurs, je suis très heureux de l'invitation qui m'a été adressée par votre bureau; je l'ai acceptée avec le plus grand empressement.

(1) *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime.* — 1 vol. in-8°, Paris, 1906; Larose, édit.

Je ne veux pas traiter ici la question de la peine de mort dans son ensemble; elle est connue de chacun de vous; je me bornerai à vous exposer l'état actuel de la question devant le Parlement, à indiquer certaines différences essentielles dans le régime pénal des pays qui ont aboli la peine de mort, et à vous présenter enfin quelques statistiques qui vous paraîtront, je crois, intéressantes.

L'Assemblée nationale de 1871 fut saisie de diverses propositions tendant à l'abolition de la peine de mort, mais ne les discuta pas. Le grand débat qui s'est poursuivi au Sénat d'abord, puis à la Chambre, au sujet de la publicité des exécutions n'a touché qu'incidemment à la question même de la peine capitale. On pourrait presque dire que, depuis trente ans, la question de la peine de mort a disparu de l'ordre du jour du Parlement.

Il faut remonter à 1870, au ministère de M. Émile Ollivier, pour trouver un débat sur cette question qui avait tant passionné les assemblées de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, M. Emile Ollivier avait proposé la suppression de la publicité des exécutions capitales. M. Jules Simon demanda, par voix d'amendement, l'abolition de la peine de mort et prononça, à cette occasion, l'un de ses plus beaux discours. La proposition de M. Jules Simon fut repoussée, mais son rejet entraîna celui de la proposition de M. Ollivier. La suppression de la publicité des exécutions capitales rencontra la même coalition qu'elle a retrouvée, devant la Chambre, en 1894.

Les uns disaient : Nous ne voulons pas supprimer la publicité des exécutions capitales parce que ce serait consolider la peine de mort. « Si vous supprimez l'horreur du spectacle, affirmait Gambetta, si vous exécutez dans l'intérieur des prisons, vous étoufferez le sentiment public de révolte qui s'est manifesté dans ces dernières années et vous allez consolider la peine de mort. »

Les autres soutenaient qu'au contraire, la suppression de la publicité des exécutions était un acheminement certain vers la suppression de la peine capitale.

La question de la publicité des exécutions fut reprise en 1879 par M. Le Royer, alors Garde des Sceaux, qui saisit la Chambre d'un projet de loi. Le projet n'ayant pas même été rapporté, M. Bardoux le reprit devant le Sénat, le rapporta en 1884, et le fit adopter à une assez forte majorité. Mais la Chambre persista dans son hostilité; la commission se prononça pour le maintien de la publicité; M. Félix Granet déposa son rapport en 1888; la Chambre ne trouva pas une heure pour le discuter.

La proposition fut reprise en 1892. Pour la première fois, la com-

mission de la Chambre s'y montra favorable et me désigna comme rapporteur. J'étais déjà à cette époque partisan de l'abolition de la peine de mort; mais, comme il était certain, même avant tout débat, qu'il n'y avait pas de majorité à la Chambre contre la peine capitale, il me parut qu'il fallait aller au plus pressé, et c'était de débarrasser la rue des scènes répugnantes et démoralisatrices qui ont été, de tout temps, l'inévitable accompagnement des exécutions publiques. *(Applaudissements.)*

M. Antonin Dubost, Garde des Sceaux dans le ministère Casimir-Périer, M. Léveillé, président de commission, et moi, nous soutînmes pendant trois séances notre proposition; mais nous nous heurtâmes, encore une fois, à la coalition des partisans de la peine de mort qui craignaient d'en préparer la disparition et des adversaires qui redoutaient de la consolider, et nous fûmes battus, à une faible majorité, il est vrai, seulement à 35 voix.

M. Dejeante, député socialiste, avait déposé, à titre d'amendement, un contre-projet tendant à la suppression de la peine de mort; son amendement fut repoussé par 350 voix contre 145.

Après l'expiration des délais réglementaires, je repris avec MM. Aynard, Deschanel et quelques autres collègues, la proposition relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales; mais notre proposition ne vint même pas à l'ordre du jour, et deux législatures s'écoulèrent sans que la question fût de nouveau posée devant la Chambre.

Reprise au Sénat et rapportée par M. Strauss, elle obtint une fois de plus l'approbation de la Haute-Assemblée; rapportée devant la Chambre par M. Cruppi, elle ne fut pas discutée.

C'est dans ces conditions qu'au début de la présente législature, en juillet dernier, il me parut que le moment était venu de proposer l'abolition de la peine de mort. Le scandale persistant des exécutions publiques, la volonté manifeste des jurys de trouver des circonstances atténuantes aux crimes les plus affreux afin d'éviter la peine de mort, l'usage fréquent, presque régulier, du droit de grâce par le chef de l'État, le progrès des théories scientifiques répandues par la jeune école criminaliste, l'adoucissement manifeste des mœurs, la crainte d'une erreur judiciaire toujours possible qui avait pénétré les esprits, tels furent les motifs qui me déterminèrent.

La proposition que j'ai déposée le 11 juillet est signée d'un grand nombre de mes collègues de la Chambre, appartenant à toutes les nuances de l'opinion; ce sont notamment MM. Dejeante, Cruppi, Caillaux, Jean Jaurès, Ferdinand Buisson, Millerand, Paul Brousse

(Seine), Euzière, Steeg, François Arago, Francis de Pressensé, Jourde, Dubief, Édouard Lockroy, Pierre Baudin, René Renoult, Maurice Berteaux, Gouzy, Beauquier, Camille Pelletan, Allemane, Cazeneuve, Viviani, Levraud, Paul Deschanel, Jules Roche, Alexandre Zévaès. Magnaud, Klotz, Noulens, l'abbé Lemire, Jules Legrand (Basses-Pyrénées), Claude Rajon, Paul Bourély, George Gérald, Étienne Flandin (Yonne), Georges Berger, Salis, Buyat, Paschal Grousset, Maujan, Emmanuel Brousse (Pyrénées-Orientales), Messimy, Marc Réville, Bepmale. Justin Augé, Clémentel, Henri Michel, Ceccaldi, Saumande, Guernier, Varenne, Hector Depasse, Grosdidier, Jean Codet, Ajam, Drelon, Pozzi, Haguenin, Paul Guieysse, Hippolyte Laroche, Fleurent, Ch. Humbert, Cuttoli, Gérault-Richard, Rouanet, Dessoye, H. Schmidt, Jean Grillon, Eugène Réveillaud, Méquillet, Louis Guislain, Léon Cornand.

Voici le dispositif de ma proposition :

ARTICLE UNIQUE. — La peine de mort est abolie.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus qui se seront rendus coupables des crimes qui comportaient la peine de mort.

Je dois dire tout de suite que, lorsque j'ai rédigé le paragraphe 2, je ne me dissimulais pas que la substitution de la peine des travaux forcés à la peine de mort rencontrerait une assez vive opposition, même de la part de certains adversaires de la peine capitale. Je suis, d'autre part, un adversaire résolu de l'*ergastolo* italien et je ne voulais pas compliquer ma proposition par un remaniement de l'échelle des peines, remaniement qui aurait rencontré, à tort ou à raison, d'assez vives oppositions chez plusieurs de mes co-signataires. C'est la question de principe que j'ai voulu poser.

Le Gouvernement s'est saisi de ma proposition sous le ministère Sarrien et a élaboré un projet de loi qui fut déposé sur le bureau de la Chambre par le successeur de M. Sarrien, M. Guyot-Dessaigne, le 5 novembre 1906.

ARTICLE PREMIER. — La peine de mort est abolie excepté dans les cas où elle est édictée par les Codes de justice militaire pour les crimes commis en temps de guerre.

ART. 2. — Elle est remplacée par la peine de l'internement perpétuel.

ART. 3. — Les articles 12, 13, 14, 25 et 26 du Code pénal sont abrogés.

Les articles 12 et 13 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* — Tout condamné à l'internement perpétuel subira d'abord six années de cellule dans la maison de force où il sera détenu.

» *Art. 13.* — Si, pendant la durée de sa peine, le condamné à l'inter-

nement perpétuel commet une infraction emportant l'application d'une peine criminelle, il sera condamné à l'encellulement perpétuel. »

ART. 4. — L'article 27 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 27. — Si une femme condamnée à l'internement perpétuel déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira l'encellulement qu'après sa délivrance. »

Actuellement la peine de mort est abolie en Italie, en Grèce, en Roumanie, dans les Pays-Bas et dans un certain nombre de cantons Suisses. Elle y est généralement remplacée par les travaux forcés ou par l'emprisonnement.

En Italie, le Code pénal du 30 juin 1889 établit la peine de l'*ergastolo*. L'exposé des motifs de M. Guyot-Dessaigne s'exprime en ces termes au sujet de cette pénalité : « Cette peine est perpétuelle (art. 12). Elle est subie dans un établissement spécial, où le condamné reste, durant les six premières années, en isolement cellulaire continu, *avec soumission au travail*. Pendant les années ultérieures, il est admis au travail en commun avec d'autres condamnés, *sous l'obligation du silence*. L'article 84 règle les conditions de la récidive en ce qui concerne les condamnés à l'*ergastolo*; il est ainsi conçu : « Le condamné à l'*ergastolo* qui a commis un autre délit, » est astreint à une nouvelle période d'isolement cellulaire, *de six* » *mois à cinq ans*, si le délit est passible de la réclusion ou de la » détention pour plus d'un an, et à une nouvelle période de huit ans » au moins, qui peut être étendue à toute la vie, si le nouveau délit » est passible de l'*ergastolo*. »

Ce qui a toujours semblé inadmissible à un certain nombre d'entre nous qui ont étudié de près la législation italienne, ce n'est pas tant l'internement perpétuel, ou l'encellulement temporaire plus ou moins long, que cette effroyable obligation du silence qui, au dire des jurisconsultes italiens eux-mêmes, conduit le plus souvent le condamné à l'abrutissement ou à la folie.

La législation des Pays-Bas n'impose pas aux détenus le silence perpétuel; elle décompose la peine de l'internement à vie en deux périodes : 1° six années de cellule; 2° détention à perpétuité dans une maison spéciale.

Vous savez que, sur la proposition, je crois, de M. Bérenger, le Sénat avait, en 1888, voté l'aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité au cas où elle est substituée à la peine de mort, soit par suite de l'admission des circonstances atténuantes par le jury, soit par l'effet de la commutation de la peine. Le texte voté par le Sénat se rapproche fort de celui de la loi hollandaise.

Le projet de M. Guyot-Dessaigne, dont je vous ai donné lecture, conserve la peine de mort en temps de guerre. J'accepte sans réserve cette disposition qui me paraît indispensable pour le maintien de la discipline et de l'ordre.

En ce qui concerne la peine de l'internement perpétuel que le Gouvernement propose de substituer à la peine de mort, je n'ai point d'objections de principe à formuler, bien que je persiste à préférer la peine des travaux forcés à perpétuité. Si la Chambre se prononce pour l'internement, je demanderai cependant que la période préalable d'encellulement soit réduite à cinq ans, comme dans la législation hollandaise, et je m'opposerai formellement à l'adoption de l'article 13, plus rigoureux que la disposition correspondante de la législation italienne.

Cet article 13 est ainsi conçu : « Si, pendant la durée de sa peine, le condamné à l'internement perpétuel commet une infraction emportant l'application d'une peine criminelle, il sera condamné à l'encellulement perpétuel. »

La loi italienne s'exprime ainsi : « Tout condamné à l'*ergastolo* qui a commis un autre délit, est astreint à une nouvelle période d'isolement cellulaire, de six mois à cinq ans, si le délit est passible de la réclusion ou de la détention pour plus d'un an, et à une nouvelle période de huit ans au moins, qui peut être étendue à toute la vie, si le nouveau délit est passible de l'*ergastolo*. »

Par conséquent, la loi italienne reconnaît formellement que l'individu condamné à l'*ergastolo* et qui commet un nouveau crime, ne doit pas être forcément condamné à l'encellulement perpétuel.

Je sais bien qu'une des grosses objections que l'on oppose à l'abolition de la peine de mort, c'est précisément le cas du condamné aux travaux forcés ou à l'internement à perpétuité qui commet un nouveau crime.

Il importe cependant de savoir dans quelles conditions ce nouveau crime a été commis. Il peut l'avoir été dans des conditions abominables et inexcusables, mais il peut aussi avoir été provoqué. Je ne médis pas des gardiens de bagne ou de maisons de force, mais enfin nous connaissons tous des crimes qui n'ont été commis qu'à la suite de véritables provocations et de mauvais traitements. C'est ce que le législateur italien a compris. Quel que soit le crime, il faut faire abstraction de cette idée qu'on a devant soi un homme déjà condamné; il faut le juger comme tout autre accusé, et, par conséquent, il ne me paraît pas admissible de dire que, quel que soit le crime commis, dans quelque circonstances qu'il se soit produit, le coupable

sera condamné à l'encellulement perpétuel. Il peut être condamné à quelques semaines, à quelques mois, à quelques années d'encellulement supplémentaire, mais à l'encellulement perpétuel, non.

Voilà les objections que j'aurais à faire au projet du Gouvernement; mais il me paraît dès à présent manifeste que la suppression de la peine de mort entraînera la modification de l'échelle des peines. C'est une grave question, sur laquelle j'aurais pas mal d'observations à présenter, mais cette discussion m'entraînerait trop loin.

Lorsque nous nous reportons aux discussions auxquelles a donné lieu, depuis plus de cent ans, la question même de la peine capitale, nous retrouvons presque toujours la même controverse. Les adversaires de la peine de mort nous disent : « Supprimez la peine de mort et la criminalité diminuera. » Et les partisans de la peine de mort répondent : « La peine de mort est absolument nécessaire; si vous la supprimez, la criminalité augmentera. »

Je ne sais si des statistiques publiées par les pays qui ont aboli la peine de mort, on doit tirer un argument très fort en faveur de la thèse qui consiste à affirmer qu'à cette abolition même a correspondu et correspondra toujours une diminution dans la criminalité.

M. Jules Simon l'a soutenu, mais il ne m'a pas convaincu. De nos statistiques françaises, que j'ai étudiées de très près, résulte, selon moi, une autre conclusion, qui étonne d'abord un peu, mais qui me paraît un argument très sérieux dans mon sens.

Si nous examinons, en effet, nos statistiques criminelles de 1830 à 1905, nous y voyons que la criminalité de sang, j'entends l'homicide avec préméditation, ne varie presque pas : que l'on condamne fréquemment à mort, que l'on exécute fréquemment, que l'on condamne peu, que l'on exécute peu ou même pas du tout, la criminalité de sang reste à peu près la même.

Je distingue, dans la criminalité de sang, entre l'homicide commis avec préméditation et l'homicide commis sans préméditation, et je suis là sur le terrain même du Code pénal, qui ne punit l'homicide de la peine de mort que s'il est commis avec préméditation ou s'il se cumule avec un autre crime.

Il est manifeste *a priori* que l'individu qui commet un homicide sans préméditation n'a pas réfléchi aux conséquences pénales de son crime, de l'acte purement impulsif qu'il a commis, qu'il a accompli dans l'espace d'une minute ou d'une demi-minute. Il est moins évident qu'il en est de même pour l'auteur d'un homicide avec préméditation, mais je crois cependant que, dans un cas comme dans l'autre, la véritable théorie à cet égard est celle des criminalistes italiens

d'aujourd'hui : l'homme qui commet un crime ne songe qu'aux moyens de le commettre impunément, sans se préoccuper de savoir s'il risque la mort, le bagne ou l'internement perpétuel.

Évidemment, Messieurs, il est difficile de se prononcer d'une manière absolue en ces matières de psychologie criminelle. Un fait cependant me semble patent, c'est celui-ci : le nombre des crimes commis avec préméditation à une époque où l'on condamnait et exécutait beaucoup, diffère très peu du nombre des mêmes crimes commis à une époque où l'on n'a condamné et exécuté que très rarement.

En 1830, nous trouvons 234 assassinats et parricides, 152 condamnations à mort, 38 exécutions.

Je sais bien que depuis 1832, et c'est encore un argument en faveur de l'abolition, que depuis l'admission des circonstances atténuantes, le nombre des condamnations à mort a diminué. Donc, si vous voulez, nous allons serrer de près les statistiques en négligeant ce qui est antérieur à 1832.

En 1853, nous trouvons 331 assassinats et parricides, 39 condamnés à mort, 27 exécutés.

L'année suivante : 294 assassinats et parricides, 79 condamnés à mort, 37 exécutés.

En 1855 : 258 assassinats et parricides, 61 condamnés à mort, 28 exécutés.

Voulez-vous que nous prenions maintenant une période où l'on condamne peu à mort?

En 1877, pour 31 condamnés à mort et 12 exécutés, nous avons 244 assassinats et parricides.

L'année suivante, pour 28 condamnés à mort et 7 exécutés, nous trouvons 225 assassinats et parricides.

En 1899, en face de 20 condamnés à mort et de 6 exécutés, nous trouvons 221 assassinats et parricides.

En 1900, pour 11 condamnés à mort et 1 exécuté nous trouvons 235 assassinats et parricides et, en 1902, 190 assassinats et parricides pour 9 condamnés à mort et 1 exécuté.

Les chiffres, vous le voyez, sont sensiblement les mêmes : le total des assassinats et des parricides, c'est-à-dire des crimes commis avec préméditation depuis 1830 jusqu'en 1901 varie entre un *minimum* qui a été atteint précisément au moment où l'on condamnait le moins : 190 en 1902, et un *maximum* qui n'atteint pas 300, quel que soit le nombre des condamnations à mort ou des exécutions.

C'est ce maximum que Quételet appelait « le point de saturation »;

l'étude que j'ai faite m'a conduit à cette conclusion qu'en effet, quelle que soit la pénalité appliquée, que cette pénalité soit en outre appliquée fréquemment ou non, il y a un certain nombre de crimes qui se produisent toujours.

Je ne dis pas que le nombre de ces crimes ne diminuera pas à un certain moment : je crois au contraire que si l'on compare la criminalité du XIXe et du XXe siècle à celle du XVIIIe siècle, on constate que le nombre des crimes va en diminuant.

M. Émile GARÇON. — Pourquoi?

M. Joseph REINACH. — Pourquoi? Mais à cause du progrès général de la civilisation et des mœurs qui est dû lui-même au développement de l'instruction... Évidemment, les statistiques criminelles ne donnent pas, n'indiquent pas ce progrès au jour le jour. Si vous supprimez la peine de mort, je ne dis pas que l'année suivante ou même dans les dix années qui suivront, la criminalité diminuera, mais ce que je crois pouvoir annoncer, c'est qu'elle aura diminué à la fin du XXe siècle, à quelque régime pénal que vous vous arrêtiez.

Observez d'ailleurs, Messieurs, que les arguments qu'on invoque aujourd'hui contre la suppression de la peine de mort sont exactement les mêmes que ceux qu'on a fait valoir au XVIIIe siècle en faveur du maintien des supplices variés qui aggravaient si affreusement la peine de mort.

Les criminalistes d'alors répétaient à l'envi : « Intimidez par les supplices ou bien la criminalité augmentera »; et je n'ai pas à vous rappeler ce que Voltaire et Beccaria leur ont répondu.

La Révolution a réduit la peine de mort à la simple privation de la vie; ce sont les expressions mêmes du Code pénal de 1792; mais elle avait annoncé qu'elle supprimerait la peine de mort elle-même à l'établissement de la paix générale.

Je tirais tout à l'heure argument de la distinction entre l'homicide avec préméditation et l'homicide sans préméditation, et je vous disais que le chiffre des assassinats variait entre un *minimum* et un *maximum* qui ne dépendent point du nombre des condamnations à mort. Mais en est-il de même du chiffre des meurtres? Voici ce qu'on me dira sans doute dans un instant : « Vous faites une distinction, mais si vous envisagiez toute la criminalité et si vous additionniez tous les crimes de sang, vous verriez, au contraire, que la criminalité augmente. »

Eh bien, oui, depuis un certain nombre d'années, le nombre des meurtres augmente. Mais pourquoi et depuis quand?

Il augmente depuis 1880 et — c'est ma conviction — il augmente en raison même des progrès de l'alcoolisme. Les progrès de l'alcoolisme sont un des facteurs essentiels du meurtre, de l'homicide sans préméditation, commis par un individu devenu de plus en plus impulsif, de moins en moins responsable. *(Applaudissements.)*

De 1830 à 1880, en effet, le nombre annuel des meurtres oscille entre 100 et 180 ou 190; le chiffre de 200 n'est dépassé qu'en 1850, 1851, 1852 et 1871 et vous comprendrez que je récuse un peu ces dates, les trois dernières surtout, en raison des perturbations politiques et de leurs ordinaires conséquences.

Nous arrivons à 1880. L'année 1880, lorsqu'on y réfléchit, est une des années les plus néfastes pour ce pays : c'est en 1880, en effet, que fut votée la loi qui permettait à l'avenir d'ouvrir un débit de boissons sans autorisation préalable; à partir de ce moment, c'est le débordement de l'alcoolisme, et, dès lors, nous voyons le nombre des meurtres, des suicides et des cas de folie, augmenter dans des conditions extraordinaires et l'on reste attéré devant cette progression aussi constante que rapide. *(Applaudissements.)*

Si de 1850 à 1880 le nombre des meurtres s'écrit en commençant par le chiffre 1, à partir de 1880 il faut remplacer ce chiffre par le chiffre 2. Nous trouvons ainsi en 1880, 165 meurtres; en 1881, 217; en 1882, 214; en 1885, 229; en 1892, 266; en 1900, 290; en 1904, 289.

M. Bérenger. — Les grèves y sont pour quelque chose.

M. Joseph Reinach. — Je ne conteste pas que l'alcool n'est pas la cause unique, mais vous ne contesterez pas que c'est la cause prépondérante.

Je passe aux suicides : 2.084 en 1830; 3.596 en 1850; 4.157 en 1870; 6.638 en 1880; 8.410 en 1890, pour atteindre aujourd'hui une moyenne de près de 10.000. La rapidité de la progression est effroyable; elle est plus lamentable encore, si l'on examine le nombre des cas de folie aux différentes époques.

De 1865 à 1869, on compte en moyenne 36.000 cas; à partir de 1880, les chiffres annuels sont de 47.858 cas pour 1881, de 56.965 pour 1890; de 64.977 pour 1900 et enfin de 71.547 pour 1905.

Je m'excuse, Messieurs, de m'être arrêté si longtemps sur la question de la criminalité alcoolique. Il me suffira, par contre, de vous rappeler d'un seul mot l'argument des erreurs judiciaires toujours possibles, non pas qu'il ne soit pas le plus grave de tous et qu'à lui seul, il ne soit pas une objection décisive contre la peine de mort,

mais parce qu'il a déjà pénétré dans tous les esprits et que, désormais, il fait vraiment partie intégrante de la conscience humaine. La justice peut toujours se tromper, de quelques garanties qu'elle s'entoure, à quelques certitudes qu'elle s'efforce de monter, même en cas d'aveu, comme dans le cas fameux de la femme Doize qui se reconnut coupable du parricide qu'elle n'avait pas commis.

Un dernier mot, Messieurs, sur la prétendue exemplarité de la peine de mort, de l'exemplarité exceptionnelle par laquelle on essaye de justifier encore l'horreur du châtiment capital.

Il existe, vous le savez, deux systèmes, parfaitement contradictoires, sur l'exemplarité de la peine de mort.

Le premier est celui du Code, des législateurs de l'an IV et de 1811, qui, dans l'exposé des motifs faisaient expressément résulter l'exemplarité, de la publicité de l'exécution publique.

Les faits y ont répondu, faits tellement connus aujourd'hui après tant d'enquêtes, que je crois inutile d'insister. En France, comme en Angleterre, on ne conteste plus que le spectacle est corrupteur et démoralisant; en France, comme en Angleterre, il a été établi que presque tous les assassins ont assisté à une ou à plusieurs exécutions capitales.

Le second système, qui a été soutenu notamment par M. Léveillé, consiste à dire que l'exemplarité résulte de la peine elle-même, alors même qu'elle serait subie dans la cour intérieure de la prison. Et je ne disconviens certes pas, Messieurs, que ce système est ingénieux, car s'il est aisé d'établir que le spectacle de la peine de mort manque son effet sur quelques centaines d'assistants, il est moins facile de prouver par des statistiques que le simple récit d'une exécution n'a pas produit son effet sur quelques millions de lecteurs. Il faut donc poser autrement la question, rechercher si la criminalité s'accroît ou diminue selon le nombre des exécutions, et c'est ce que j'ai déjà fait; je pense avoir démontré que la criminalité ne varie pas selon que la peine de mort est plus souvent ou moins souvent appliquée.

Je crois que si la Société des Prisons voulait se prononcer avec le Gouvernement et avec ceux de mes collègues de la Chambre qui se sont joints à moi pour demander l'abolition de la peine de mort, son opinion pèserait d'un grand poids dans la balance. *(Appaudissements.)*

M. le Président. — Messieurs, mon ami M. Joseph Reinach vient d'exposer avec sa clarté habituelle la question portée à l'ordre du jour. Les matériaux sont par conséquent à pied-d'œuvre, et la discussion peut s'engager utilement.

Comme M. Reinach est profondément libéral, il sera, j'en suis convaincu, reconnaissant à ceux qui voudront bien émettre des opinions non conformes aux siennes.

Monsieur Henri Joly, par ses travaux considérables sur et contre le crime, me paraît qualifié de façon spéciale pour exprimer son opinion, et s'il veut bien je lui donnerai la parole.

M. Henri Joly, *de l'Institut.* — Messieurs, je ne veux pas me dérober à l'honneur qui m'est fait par notre Président.

La question traitée paraît d'autant plus délicate qu'il ne s'agit pas seulement de savoir si l'on doit maintenir ou supprimer une peine : si on la supprime il faut savoir comment on la remplacera. Il est toujours difficile de remplacer quelque chose; ainsi à l'heure actuelle on cherche à remplacer beaucoup de vieux impôts, et la tâche ne paraît point aisée. L'impôt est un mal nécessaire; mais tous les impôts en particulier sont mauvais, surtout pour le contribuable, et la question est toujours de savoir comment celui qu'on supprime sera remplacé.

Ici, nous sommes en présence d'une difficulté analogue : comment remplacer la peine de mort? Est-il donc si évident qu'il faille l'abolir?

M. Garçon. — Oh ! oui.

M. Henri Joly. — Y a-t-il d'abord un mouvement considérable pour demander cette abolition? On a parlé du jury; mais je crois que précisément depuis six mois les jurés de France se signalent par une sévérité particulière; il s'en est même trouvé qui, après avoir condamné un homme à mort, ont insisté pour qu'il ne fût pas gracié. Je ne parle pas de l'émotion qui se manifeste en ce moment; elle aurait bien dû être prévue car ces sortes de crimes qui soulèvent toujours une vive indignation populaire se renouvellent périodiquement. Si celui-ci excite plus de colère peut-être que d'habitude, c'est précisément parce que le public s'est dit de tous les côtés : « Est-ce que par hasard un pareil monstre pourrait être gracié? »

On a parlé ensuite des hommes de science; mais, depuis vingt ans, les hommes de science qui ont pris la suite de la théorie de l'évolution, de la sélection, de la disparition désirable des représentants inférieurs de l'espèce, n'ont-ils pas compté parmi les partisans les plus décidés de la peine de mort?

Si enfin on parle de ceux qui disposent de nos destinées, je me permettrai de dire que je ne crois pas que la Chambre actuelle

diffère beaucoup de celle qui a laissé si volontiers exécuter Vaillant, bien qu'il n'ait ni tué, ni même, je crois, blessé grièvement un seul député, et je suis persuadé que si on jetait actuellement une bombe au Palais-Bourbon, le projet aurait beaucoup de chances d'être renvoyé aux calendes grecques.

Je ne crois donc pas qu'il y ait un si grand mouvement abolitionniste et je n'en suis pas surpris. Je comprendrais un mouvement de cette nature si la peine de mort était la clef de voûte de notre système pénal, et si on en abusait; mais il est visible que le jury est heureux de trouver, d'inventer presque des circonstances atténuantes, et, finalement, on ne condamne que des criminels qui vraiment ne peuvent pas rentrer dans la société.

Quant à savoir si la peine de mort contribue ou non à augmenter les crimes, c'est une question très obscure. J'admets très bien d'ailleurs tout ce qui a été dit sur l'alcoolisme ou sur les grèves comme cause de l'augmentation des crimes. Dans un pays voisin, c'est, m'a-t-on dit, la cause des trois quarts des méfaits et surtout des délits violents. Je ferai seulement une observation en passant, c'est que l'alcoolisme lui-même qui est cause a commencé par être effet, et que l'accroissement signalé des cabarets fait partie de tout un système où le parti-pris de lâcher la bride à toutes sortes d'instincts et de penchants inférieurs est par trop évident.

Mais la question n'est pas là. Il y a des criminels qui ne peuvent pas rentrer dans la société. Nous ne pouvons pas admettre qu'on fasse revenir au milieu de nous, au milieu de nos familles, au milieu de notre jeunesse des individus sortis de ces bandes où l'on fait la chasse à l'homme, des gens qui vivent uniquement du vol, de la prostitution, acceptant gravement le meurtre d'autrui comme une des conséquences de leur métier, ou bien qui se tiennent à un coin de rue et disent : « Le premier qui va passer, nous allons le descendre. » Dernièrement, près de mon quartier, il y avait une bande de cette nature. Passe un enfant de quinze ans. Un des coquins groupés dit : « C'est un gosse ». Un autre répond : « Cela ne fait rien ». Ils ont tiré dessus, et on a ramassé le pauvre gosse qui est allé mourir à l'hôpital. Voilà la sorte d'individus que l'on condamne à mort, en compagnie des parricides.

Franchement, il faut avoir un parti-pris singulièrement obstiné en faveur du respect de la vie des assassins pour vouloir demander un changement si profond, savoir l'abolition définitive d'une peine qui n'est appliquée qu'à un petit nombre d'individus et d'individus du genre que je viens de rappeler.

Reste l'objection la plus forte : celle de l'erreur possible. Ici on peut dire qu'avec cette indulgence du jury que j'approuve, car je suis très partisan d'une diminution progressive, cette objection tombe. Dès qu'il y a la moindre obscurité, le jury ne manque pas de faire en sorte que les travaux forcés soient substitués à la mort.

Mais enfin supposons que cette indulgence relative s'étende à tous les criminels, il s'agit de savoir ce qu'il faut en faire. Là est la difficulté.

On a donné comme types d'exemples très bien choisis deux nations qui sont aux antipodes l'une de l'autre, l'Italie et la Hollande.

Quand un ancien condamné à mort ne peut pas rentrer au milieu de ses semblables, qu'en fait-on? Si on lui applique la peine avec la dernière sévérité, si on ne se contente pas de l'emprisonnement perpétuel ordinaire, on arrive à quelque chose de pire que la mort. Peut-on dire qu'on a le respect de la vie humaine et qu'on en fait le principe de la réforme judiciaire quand on enferme un individu comme l'assassin de l'impératrice Élisabeth et qu'on le fait mourir à petit feu? Voilà un premier système.

Si vous reculez devant cette solution, et je le comprends très bien, nous arrivons à l'autre nation choisie comme type : à la Hollande.

J'ai vu moi-même, et je l'ai raconté, tous les anciens condamnés à mort de la Hollande. Ils étaient dans une petite pièce, on les voyait à travers un vitrage. Ils étaient en train de lire des journaux illustrés, de jouer aux cartes, aux dames, comme de braves gens, les gardiens étaient là, derrière les joueurs, et leur indiquaient les bons coups à faire.

Cela se comprend : quand vous avez un homme enfermé sous votre direction pendant toute une vie, vous ne pouvez pas vous acharner sur lui comme un bourreau, vous oubliez peu à peu ce qu'il a été, vous vous familiarisez avec lui en sorte que peu à peu cette détention n'est plus sérieuse.

Pourquoi les Hollandais se sont-ils laissés aller à cette méthode? C'est un peuple très hardi, en matière pénitentiaire notamment. Ils ont supprimé le jury, puis les circonstances atténuantes, enfin ils ont donné au juge, et au juge unique, le droit de choisir entre 24 heures et la perpétuité. Pourquoi ont-ils supprimé la peine de mort quand ils ont établi ainsi l'échelle des peines?

Peut-être ont-ils senti qu'il était difficile de confier à un juge unique le redoutable pouvoir de décider de la vie ou de la mort d'un de ses concitoyens. Mais l'un de leurs criminalistes les plus éminents que nous avons connu, M. Pols, avait une autre explication : La peine de

mort a de gros inconvénients. Au point de vue de la doctrine, la peine est un acte par lequel la société, qui a sa part de responsabilité dans tous les crimes, s'attache à guérir l'individu qu'elle a peut-être contribué à intoxiquer, à égarer, et qu'elle doit chercher à faire rentrer dans ses propres rangs. Mais alors la peine perpétuelle est tout aussi contraire au principe posé, que la peine capitale.

Cependant nous ne pouvons pas supprimer les deux, maintenons donc la peine perpétuelle afin de supprimer la peine de mort, se sont dits les réformateurs hollandais.

Eh bien, je suis, quant à moi, pour la solution inverse. Je suis l'adversaire des peines perpétuelles en général et je ne crois pas qu'elles soient applicab.es aux gens dont nous avons parlé. Pourquoi? Parce que, je le répète, vous ne pouvez pas échapper à une sorte de dilemme : ou bien vous aurez une incarcération beaucoup trop dure, ou bien vous aurez une série d'adoucissements qui feront que les coupables seront trop bien traités.

D'autre part, je suis partisan de la cellule autant qu'on peut l'être, mais sous la condition qu'elle soit adoucie par la perspective de la libération possible et que vous n'ayez pas dit au condamné : quoi que tu fasses, tu es là pour toute ta vie, car alors c'est un être inerte, un individu réduit à l'état de brute que vous gardez sous les verrous, et je ne vois pas comment vous pouvez dire que c'est pour l'honneur de l'humanité que vous le maintenez dans un pareil état jusqu'à la mort.

Je suis donc partisan de la cellule, mais sous la condition qu'elle serve à autre chose qu'à faire souffrir.

Par conséquent, s'il est difficile de supprimer à la fois la mort et l'emprisonnement perpétuel, j'aime mieux maintenir la peine de mort pour les gens qu'on déclare, à juste titre, ne pas pouvoir rentrer dans la société. Moyennant ce sacrifice, moyennant cet accroc à l'idéal, si vous voulez, je suis plus maître de supprimer les peines perpétuelles et j'ai dès lors un nombre plus considérable de coupables auxquels nous rendons possible le repentir et l'espérance (car pour une nature faible comme la nôtre, les deux ne vont guère l'un sans l'autre).

Voilà donc les deux systèmes en présence : ou vous supprimez la peine de mort même pour les grands criminels et vous maintenez les peines perpétuelles; ou vous supprimez les peines perpétuelles pour le plus grand nombre et laissez ainsi l'espoir à tout condamné vivant, mais vous laissez la peine de mort pour le petit nombre de ceux qui doivent être mis en dehors de la société parce qu'ils se sont mis eux-mêmes en dehors de l'humanité.

Je maintiens que mon système est plus respectueux de la dignité humaine, plus humanitaire et d'un meilleur exemple. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai entendu tout à l'heure des exclamations de notre ami M. le professeur Garçon, qui m'ont paru indiquer qu'il désirait la parole. Il est d'ailleurs bon, maintenant que M. Henri Joly a exposé son opinion non conforme à celle du rapporteur, qu'il s'élève une autre opinion pour le combattre?

M. GARÇON. — Non, j'ai dit tout ce que j'avais à dire, je l'ai écrit à maintes reprises, il est inutile d'y revenir.

M. BÉRENGER. — M. Henri Robert pourrait nous éclairer de sa haute expérience?

M. Henri ROBERT, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, ce n'est que pour déférer à l'invitation dont m'honore M. Bérenger que je pourrais vous dire quelques mots.

Je ne suis pas de l'avis de M. Henri Joly, dont les observations intéressantes et spirituelles sont un mélange heureux de sévérité et d'indulgence. Il est partisan de la peine de mort dans l'intérêt du condamné, il regrette presque que la condamnation ne soit pas mitigée par la loi Bérenger, parce qu'il est ennemi des peines perpétuelles. Ce que j'en retiens, mon cher collègue, c'est que si jamais vous êtes juré, je me hâterai de vous récuser, car vous condamneriez à mort par indulgence!

Pour entrer plus sérieusement dans la discussion, je suis tout à fait de l'avis de M. Reinach, dont j'admire la communication si intéressante, si documentée et si nourrie de faits, et comme je n'ai pas l'intention de redire après lui ce qui a été dit, j'apporte simplement le modeste tribut de mon expérience personnelle.

Depuis quelque vingt ans, j'ai défendu bien des individus qui ont été condamnés à mort. Les autres ont échappé par suite de la tendance du jury d'abandonner peu à peu la peine de mort. Car ce que disait M. Reinach est exact : tant qu'il n'a pas été question à la Chambre des députés de supprimer la peine de mort, le jury a été profondément et résolument abolitionniste. Mais comme il y a dans l'esprit du jury une sorte de contradiction, une manie de fronder le pouvoir, le jour où la Chambre des députés a pensé à mettre à l'ordre du jour la suppression, le jury, sortant de sa mission, non seulement a condamné à mort, mais a signé une supplique demandant le maintien de la peine capitale.

L'état d'esprit de pareils jurés est le même que celui de M. le député Chavoix dont nous avons lu la lettre étrange. Il était abolitionniste ; du jour où le crime de Soleilland a été commis, il devient partisan de la peine de mort. Cependant l'affaire Soleilland, qui a tant ému l'opinion publique, n'est pas un crime nouveau, nous en avons eu de semblables dans l'histoire criminelle depuis vingt ou trente ans.

C'est d'ailleurs un exemple déplorablement choisi; comme je ne défends pas Soleilland, je puis dire en toute indépendance que des crimes comme celui-là sont des crimes tellement spéciaux qu'ils relèvent plutôt de la médecine que de la justice. La peine de mort existait lorsque Menesclôu a commis son crime; il a été exécuté, on a transporté son cadavre à l'amphitéâtre, et on a constaté une adhérence des méninges qui était un signe de folie.

D'un autre côté, j'ai défendu en 1890 ou 1891 un individu qui s'appelait Vodable, qui avait commis un crime plus atroce encore. Il avait violé la fille de sa maîtresse, il l'avait violée puis assassinée, puis il avait enfoui le cadavre dans un drap, sous le lit. Sa maîtresse était revenue dans la chambre commune, et, une heure après, il avait eu des rapports avec sa maitresse dans le lit sous lequel était le cadavre de l'enfant.

Il a été condamné à mort et exécuté, cela n'a pas empêché d'autres crimes du même genre.

La peine de mort n'est pas *exemplaire*, et les confidences que j'ai pu recevoir de la plupart des gens exposés à cette peine m'ont confirmé dans cette opinion.

Les jeunes assassins — car souvent les crimes sont commis par des jeunes gens de 17 à 19 ans — ne la redoutent point.

Dans une affaire dont fut saisi M. Jolly — une vieille concierge assassinée rue Bonaparte — on a exécuté, du temps de M. Carnot, qui n'était pas tendre, un individu, Jantrou, qui avait 17 ans : c'est le plus jeune qu'on ait exécuté. Tous ces jeunes gens, ces jeunes voyous, avaient assisté à des exécutions capitales, et ce spectacle — mon éminent confrère Demange pourrait vous apporter l'appui plus autorisé de sa longue expérience — les a plutôt encouragés.

Je n'ajouterai qu'un mot. Un des arguments de M. Joly est le suivant : c'est un argument *ad hominem*, sans valeur pour M. Reinach dont tout le monde connait la bravoure personnelle. La Chambre des députés, dit-il, ne voterait peut-être pas la suppression de la peine de mort s'il arrivait un nouvel attentat comme celui de Vaillant. Vaillant a été exécuté, aucun député cependant n'avait été blessé. C'est une erreur, quelques personnes ont été atteintes et notamment

M. l'abbé Lemire, qui est précisément parmi les signataires de la proposition. Ce n'est donc pas un argument pour la peine de mort. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Messieurs, à qui aurais-je l'honneur de donner la parole? Monsieur Paul Jolly?

M. Paul Jolly. — Oh! je n'ai rien à dire : je suis pour la peine de mort, sans phrases.

M. le Président. — Monsieur de Lamarzelle?

M. de Lamarzelle, *sénateur, professeur à la Faculte libre de droit.* — Je ne suis venu ici que pour m'instruire. Nous discutons une question que j'ai étudiée il y a bien longtemps, et j'avoue qu'elle est loin en ce moment de mon esprit.

Je trouve que la mort est quelque chose d'abominable. Reste à savoir si elle est nécessaire; et il y a quelque chose qui me touche dans ce qu'a dit M. Joly, c'est la nécessité de remplacer la mort par une peine plus atroce. Il vous faut inventer une peine analogue à celle infligée à l'assassin de l'impératrice d'Autriche. J'avoue qu'un semblable châtiment me cause plus d'horreur que la guillotine. C'est là ce que l'opinion française ne supportera pas. Et la peine de mort supprimée, les assassins condamnés mèneront la vie plutôt confortable et gaie que nous décrivait tout à l'heure avec tant d'humour M. Joly et que vivent leurs pareils en Hollande.

Je suis venu ici sans parti-pris; mon ancien collègue, M. Reinach, malgré son éloquence et malgré les documents très sérieux qu'il a apportés ici ne m'a pas encore convaincu.

M. Bérenger, *de l'Institut, sénateur.* — Il serait bon de parler du système belge, qui existe depuis 50 ans...

M. Garçon. — Depuis 1863...

M. Bérenger. — C'est l'internement cellulaire perpétuel. Il est vrai qu'au bout d'un certain nombre d'années qui est, je crois, de dix ans, le condamné a le droit de réclamer sa mise en commun. Mais j'ai ouï dire que le nombre des demandes est limité. J'ai même pu personnellement constater qu'il arrive que des détenus ayant été mis en commun sur leur demande ont ensuite demandé à retourner en cellule, préférant l'isolement au contact avec des assassins comme eux. C'est, en effet, une observation fort curieuse de voir

le mépris que les criminels ont souvent pour ceux qui ont commis un crime analogue au leur. Ceci prouve, en outre, que la vie en cellule n'est pas aussi horrible qu'on le dit parfois.

J'ai vu dans la prison belge des détenus qui avaient été condamnés à mort, et qui y subissaient un encellulement à peu près indéfini. J'ai obtenu d'entrer dans les cellules de ceux qui y étaient incarcérés depuis le plus longtemps. Plusieurs étaient en cellule depuis 30 ans et plus, je ne les ai trouvés nullement déprimés. Je leur ai demandé pourquoi ils ne réclamaient pas la prison commune, à laquelle ils avaient droit, et c'est là que j'ai vu le mépris pour leurs co-détenus de même catégorie dont je viens de parler. Il y en avait parmi eux, comme je viens de le dire, qui avaient demandé la vie commune et qui avaient ensuite préféré rentrer en cellule, trouvant qu'ils y avaient plus de tranquillité et que c'était moins dur pour eux que la vie en commun avec de pareils scélérats.

M. Garçon. — Voulez-vous me permettre une question?

Vous avez visité Louvain et vous avez vu les condamnés à mort en cellule. Quelques-uns, dites-vous, y étaient depuis 30 ans. Moi aussi, j'ai visité cette prison : celui qui avait fait le plus long séjour en cellule y était depuis 27 ans. Comme vous, je les ais vus, je leur ai causé, ils ne m'ont pas semblé déprimés. Mais êtes-vous allé à la prison de Gand où sont placés ceux qui ont cessé d'être en cellule?

M. Bérenger. — Non.

M. Garçon. — Eh bien, faites cette visite!...

Plusieurs Membres. — Eh bien?... Concluez!...

M. Garçon. — Ceux que j'ai vus à la prison de Gand, et qui avaient subi aussi un long encellulement, soit 10 ans, soit un plus long temps m'ont paru très déprimés. J'en ai vu là qui m'ont paru être de purs aliénés.

M. Henri Joly. — Je demande la permission de faire une observation à M. Bérenger.

Les assassins ont du mépris non pas pour les autres assassins, mais pour les voleurs. Les criminels ont toujours du mépris pour les criminels d'une autre catégorie. Les assassins disent : « Je n'ai pas volé ! » Les voleurs disent : « Je n'ai pas tué et je n'ai pas été mouchard ! »

Quant à ce que dit M. Garçon au sujet de ceux qui sont dans les cellules, j'ai visité plusieurs fois Louvain. Ceux dont il parle sont

ceux qui savent qu'ils n'en sortiront pas; ceux qui ont l'espoir d'une libération s'intéressent davantage à la vie sociale.

M. Garçon. — Oh! non.

M. Henri Joly. — Je vous demande pardon, la cellule, même avec un séjour prolongé, ne les altère pas autant que la prison commune. Si vous sortez de l'emprisonnement individuel, qu'avez-vous? Le bagne, contre lequel on a protesté avec raison pendant de longues années; on n'en a plus voulu, au moins en principe. Si vous sortez de l'emprisonnement individuel, vous avez beau prendre les noms que vous voudrez, en définitive c'est la mise en commun de tous les criminels; c'est quelque chose qui a fait reculer la France, à Brest et à Toulon; seulement on a établi d'autres bagnes au delà des mers dans des conditions pires encore, mais que nous ne voyons pas.

Par conséquent on va toujours d'un danger à l'autre; et ici je puis dire: ou vous les garderez en cellule sans espoir, et dans ces conditions, je le reconnais parfaitement, il n'est pas possible que la raison d'un homme résiste à un pareil ensevelissement, ou bien vous les mettrez en commun, et vous avez le bagne avec toutes ses turpitudes. C'est un autre genre d'abrutissement, c'est un autre genre d'avilissement; je ne vois pas quel progrès fait la société en le rendant inévitable et perpétuel.

M .Joseph Reinach. — Je voudrais rappeler à mon ancien collègue, M. de Lamarzelle, que j'ai apporté des critiques assez précises au projet du Gouvernement.

Dans le texte que j'ai déposé sur le bureau de la Chambre, j'avais proposé de substituer la peine des travaux forcés à perpétuité à la peine capitale, et c'est encore mon avis. Mais, d'autre part, on sait qu'il y a aujourd'hui cette opinion accréditée — je ne suis pas certain qu'elle corresponde à la réalité, mais je suis certain qu'elle est très générale — que la peine des travaux forcés a été considérablement atténuée et presque rendue dérisoire. J'ai eu des rapports très contradictoires sur l'application actuelle de la peine des travaux forcés; je réserve mon opinion.

Toujours est-il que la commission de la réforme judiciaire a refusé de remplacer la peine de mort par la peine des travaux forcés à perpétuité et qu'elle s'est prononcée, à une grande majorité, pour la peine de l'internement perpétuel. Dès lors, Messieurs, comme mon objet principal est d'obtenir l'abolition de la peine de mort, je suis disposé à me rallier au système qui est proposé par le Gouvernement,

qui est le seul qui ait chance d'être adopté, et qui n'est d'ailleurs pas le système italien de l'*ergastolo* que M. de Lamarzelle a combattu et que j'avais combattu avant lui.

Si j'étais certain de rencontrer à la Chambre et au Sénat une majorité pour la substitution des travaux forcés à la peine capitale, je n'hésiterais pas à maintenir mon texte, mais, encore une fois, je ne veux pas compromettre la réforme principale pour une question incontestablement secondaire.

Assurément, il ne faut pas d'équivoque. Comme M. de Lamarzelle, non seulement je trouve le système italien de l'*ergastolo* inadmissible, mais encore, si je me rallie au texte du Gouvernement, c'est à la condition qu'il y soit apporté certaines atténuations, celles que j'ai formulées précédemment et expressément. Le régime adopté dans les Pays-Bas me semble de beaucoup à la fois et plus efficace et plus humain. M. Joly le trouve trop doux : « J'ai vu, dit-il, des assassins jouer aux cartes dans leur cellule, lire des journaux illustrés. »

Eh bien, Messieurs, je me refuse, quant à moi, à m'indigner si des condamnés, même pour les crimes les plus affreux, jouissent, de temps à autre, de quelque minute de répit dans leur souffrance.

Que poursuivons-nous? La protection du corps social? Est-ce que les murs des prisons ou des bagnes n'offrent pas toute garantie? Voulons-nous aussi intimider? Je vous ai dit mon sentiment sur l'efficacité préventive des peines.

L'homme qui commet un crime, à l'heure même où il le commet, songe peut-être, s'il songe à quoi que ce soit, aux moyens d'échapper à la justice, mais il ne pèse certainement pas la rigueur du châtiment qui peut l'atteindre un jour.

Je ne crois donc pas à la puissance de l'intimidation, mais, si je croyais qu'une peine pût être intimidante, j'inclinerais plutôt à penser avec Beccaria qu'un criminel qui songerait au châtiment futur hésiterait plutôt devant la menace de la prison perpétuelle que devant la mort même.

M. de Lamarzelle. — La conclusion de M. Reinach, nous la verrons au siècle prochain, ou plutôt nous ne la verrons pas, mais il est bon de l'indiquer dès maintenant pour être logique. C'est, n'est-ce pas, la suppression de toute peine. Les criminels devront être soignés et non punis, la peine, dites-vous, ne doit pas être une intimidation...

M. Joseph Reinach. — Pardon, je ne dis pas cela : j'ai dit que nous ne devons pas voir dans la peine un moyen de faire souffrir.

M. de Lamarzelle. — Nous sommes d'accord : nous ne devons pas faire souffrir, pour faire souffrir et, si nous faisons souffrir, ce n'est que pour intimider ceux qui subissent la tentation du crime. Vous avez dit : « Au moment du crime celui qui s'en rend coupable ne pense pas à la peine ». Cela peut être vrai du criminel par occasion. Mais cela est faux du criminel de profession. Avant de s'engager dans une bande d'apaches, de se décider à tuer et à voler d'une façon continue, l'on doit réfléchir aux peines et à la façon dont elles sont appliquées. Or le grand danger du moment ce sont les criminels de profession dont le nombre croît de jour en jour dans des proportions absolument effrayantes.

Pour effrayer ceux-là, je persiste à croire que la société a le droit et le devoir de faire souffrir les criminels, non pas pour les faire souffrir, mais pour empêcher les crimes.

Vous dites que vous seriez partisan des travaux forcés à perpétuité plutôt que de la cellule pour remplacer la peine de mort. Il est un fait certain : c'est que les travaux forcés n'effraient plus les criminels de profession. La preuve c'est qu'on a été obligé de faire une loi pour condamner à la réclusion perpétuelle des condamnés à la réclusion temporaire qui tuaient leur gardien uniquement pour se faire condamner aux travaux forcés à perpétuité.

Vous serez donc forcés de remplacer la peine de mort par un très long temps de cellule. Vous tuerez le cerveau et la conscience au lieu de tuer le corps. Je ne sais pas comment est fait le cerveau d'un criminel, mais je suis convaincu que mon cerveau ne résisterait pas à cette peine, j'en ai la conviction profonde. Jamais notre sensibilité française ne supportera cela. Aussi, si la peine de mort disparaît, c'est le jeu d'échecs, de cartes ou de dames décrit par M. Joly tout à l'heure qui lui sera substitué, le système hollandais...

M. Joseph Reinach. — A défaut des travaux forcés.

M. de Lamarzelle. — Oui, c'est-à-dire quelque chose de moindre que la peine actuelle. *(Applaudissements.)*

M. Bérenger. — Je crains que l'opinion que je vais émettre ne paraisse un peu spéciale et particulière, peut-être même originale, et, qu'à ce point de vue, elle ne soit exposée à rencontrer moins de sympathie que l'une ou l'autre des opinions exposées jusqu'à présent. Elle est en effet différente à la fois de celle émise par M. Reinach, et de celle soutenue en un sens contraire.

Partisan avec M. Reinach, non pas de l'abolition — c'est un terme

que je ne voudrais pas voir employer — mais du remplacement de la peine de mort, je ne suis pas d'accord avec lui sur la peine qu'il faut lui substituer et je combats sur le fond l'opinion de M. Joly et de M. de Lamarzelle.

Ma raison principale de remplacer la peine de mort par une autre peine est qu'elle ne satisfait nullement au but essentiel de son institution qui a été d'empêcher les grands crimes. On voulait agir par l'effroi. L'idée est juste, c'est par l'effroi de la répression qu'on peut seulement agir sur les natures portées au crime. Et, pour vider de suite mon différend avec M. Reinach, c'est par ce que cette conviction est très profonde chez moi que je ne puis admettre la peine de remplacement qu'il propose. Qu'est-ce que quelques années de cellule, bientôt suivies d'une mise en commun avec l'adoucissement inévitable des journaux et des jeux dont on a parlé !

Du moment que je considère que contre le crime la société n'a qu'un moyen de se préserver : l'effroi, je veux une peine dure. Tant pis si je ne puis l'obtenir sans infliger à celui auquel elle sera appliquée, non une torture assurément, mais un mal qui lui soit sensible. Il faut que la peine soit un mal pour qu'on cherche à l'éviter.

Quant à la peine de mort, je ne puis lui accorder ce degré d'intimidation. Qu'on en juge par les faits.

Voilà longtemps qu'elle existe dans nos lois, a-t-elle empêché, empêche-t-elle à l'heure actuelle les plus horribles crimes? On peut donc dire que son effroi, toujours invoqué, n'est point fondé sur les faits, l'argument n'a donc d'autre valeur que celle d'une hypothèse...

Un Membre. — On peut en dire autant de toutes les peines, Monsieur Bérenger.

M. Bérenger. — Oui, mais du moins, avec les autres, on ne commet pas cette contradiction vraiment effroyable de la part de la société : de verser le sang pour empêcher que le sang soit versé, de tuer un homme pour le punir du crime d'avoir tué. Contradiction si étrange qu'on peut même se poser la question de savoir si elle ne dépasse pas son droit.

Il est vrai que la mort, assez souvent prononcée chez nous, n'est presque plus exécutée, mais il est des pays où elle est fréquemment exécutée.

Qu'on les consulte! Les grands crimes n'y ont pas plus diminué que chez nous.

D'autre part, dans les pays où la peine de mort n'existe plus, on ne constate pas que leur nombre se soit accru.

Donc la peine de mort n'empêche rien et c'est sa faillite qui doit être constatée.

Et pourquoi?

M. de Lamarzelle nous disait tout à l'heure, non pas qu'il était convaincu, mais qu'il était porté à croire — et c'est bien là l'hypothèse — que lorsqu'un jeune homme était tenté de s'engager dans une association d'apaches, il pouvait être retenu par la crainte de la peine de mort.

M. de Lamarzelle. — J'ai appliqué cela à toutes les peines, pas seulement à la peine de mort.

M. Bérenger. — Je réponds à M. de Lamarzelle : vous pouvez voir par la recrudescence de ces associations et de leurs crimes, si elle les arrête.

Vous voulez maintenir la peine de mort. Vous le voyez bien, elle n'a rien produit. Pourquoi, je le répète. Pour deux raisons, et ce que je vais dire me paraît être encore plus vrai pour le tempérament français que pour celui d'aucune autre nation.

Parce que d'abord la pensée du châtiment capital est considérée comme peu de chose par l'homme mû par une passion violente. Ah! si vous allez le trouver au moment où il comparaît devant la justice ou encore quand, dans la prison, il est menacé d'une prochaine exécution, certainement il a peur. Mais ce n'est pas à ce moment, c'est à celui où il commet son crime qu'il faut l'observer.

Parce qu'en outre l'exécution elle-même n'exerce le plus souvent en aucune façon l'impression salutaire qu'on en espère. La lâcheté devant l'échafaud est rare en effet chez nous. C'est plutôt avec un air de bravoure, parfois de bravade que le condamné se présente et la foule ne reçoit de l'exécution que cette seule impression : il est bien mort. Le sentiment d'horreur pour la peine qu'il faudrait produire fait ainsi place à une impression d'admiration pour l'homme qui l'a subie.

Est-ce d'ailleurs un châtiment si grave pour les natures violentes, ou simplement même énergiques, que la perte de la vie. Ne voyons-nous pas journellement avec quelle facilité elles bravent la mort. Parmi les ouvriers voyez avec quelle insouciance ils s'exposent aux dangers les plus grands pour le plus maigre salaire, pour la gloriole, pour le plaisir de montrer qu'ils savent exposer leur vie, pour rien.

Quand dans une nation on tient la vie pour si peu de chose, qu'on

brave la mort pour rien, on peut dire qu'une peine qui consiste à supprimer la vie n'est pas le plus dur des châtiments.

La peine de mort n'est donc ni assez intimidante, ni assez exemplaire. Bien plus elle est quelquefois funeste.

Les mémoires de cet ancien aumônier de la Grande Roquette qui avait assisté pendant 40 ans tous les individus exécutés et avait voulu se rendre compte de ce qui les avait poussés au crime en témoignent. N'affirme-t-il pas que pour lui un grand nombre avaient été portés à leur vie criminelle par la vue de l'exécution capitale de quelque ancien assassin!

Donc la peine de mort ne me paraît pas efficace. Mais je répète que si on l'abolit, il faut la remplacer par quelque chose de dur. Je ne puis accepter les six ans de cellule qu'on propose. Sans doute il ne faut pas faire souffrir inutilement la créature humaine, mais quand la société se désarme du droit si redoutable qu'elle s'est reconnu d'ôter la vie, j'imagine qu'elle a le devoir impérieux d'imposer à celui dont elle épargne les jours une souffrance redoutable, non pour se venger, mais pour donner l'exemple nécessaire à sa sécurité et retenir par l'effroi ceux qui pourraient être tentés de devenir criminels. *(Applaudissements.)*

Je veux donc qu'il souffre, mais ai-je besoin de le dire, dans une mesure qui ne dépasse pas ses forces.

On paraît croire que six ans de cellule sont trop pour la raison humaine. M. de Lamarzelle nous disait même que la plus haute intelligence pourrait y sombrer. L'exemple de la Belgique est là pour nous rassurer.

On parle beaucoup des cas d'aliénation mentale provoqués par l'isolement. On constate souvent, en effet, des cas de folie dans les prisons, mais il est rare qu'il faille les attribuer à la détention elle-même. Le détenu en a souvent apporté le germe avec lui. Son crime lui-même peut en avoir été la première révélation.

Puis les émotions de l'arrestation, la honte d'avoir déshonoré sa famille, la lutte devant le juge d'instruction, le sentiment terrible qu'éprouve l'homme qui croit n'avoir à redouter aucun témoignage et qui est tout à coup mis en présence d'un témoin qui l'accable. enfin les émotions de l'audience, voilà une série de coups auxquels l'esprit d'un homme ne résiste pas toujours. Voilà qui explique bien des cas de folie dans lesquels la cellule n'est pour rien. Ils se produisent d'ailleurs tout aussi bien dans les prisons en commun.

Une constatation intéressante a même été faite. Ce sont des renseignements peut-être anciens, mais qui portent sur un grand nombre

d'années, et je ne crois pas qu'ils aient été contredits depuis : c'est qu'il y a plus de cas d'aliénation mentale dans les prisons en commun que dans les cellulaires.

Je ne crains donc pas la solution de la législation belge. Elle effraie sans doute M. Reinach, car il n'en a pas parlé dans son rapport : permettez-moi d'y insister.

La législation belge, n'a point si je ne me trompe, aboli la peine de mort. Les Cours d'assises continuent donc à la prononcer. Seulement son mode d'exécution a été remplacé par l'emprisonnement cellulaire perpétuel. Le médecin visite fréquemment d'ailleurs les condamnés et, si leur santé ou leur état mental exige des mesures de précaution, il y est aussitôt pourvu. Il y a du reste peu de maladies, surtout pas d'épidémies... *(Rires.)* Il y en a même, paraît-il, moins que dans les prisons en commun. Le médecin est donc toujours là, et au besoin il fait sortir le prisonnier de sa cellule.

Ainsi pratiqué le système n'est pas inhumain, mais, je ne crains pas le mot, je reconnais qu'il est terrible, et je ne le cache pas, c'est ma raison de le préférer à tout autre.

Son effet sur les gens prêts à entrer dans ces bandes dont on parlait tout à l'heure et sur les passions sanguinaires, me paraît devoir être bien autrement sérieux que la perspective de la mort. Il ne s'agit plus en effet d'une épreuve, assurément cruelle, mais qui n'est que d'un moment à passer, mais d'une vie entière de retranchement du monde et de souffrance sans fin. Et quant à l'effet à produire sur l'opinion, ne pensez-vous pas qu'il y aurait à lui offrir un spectacle autrement intimidant et exemplaire que celui d'une exécution que personne ne voit, puisqu'elle a lieu aujourd'hui au niveau du sol, et qui n'a jamais arrêté personne, celui bien autrement effrayant d'une maison aux allures sévères, sans aucune ouverture sur la rue, construite non aux extrémités, mais dans le cœur même d'une ville, véritable tombeau vivant des grands criminels.

Je crois pour moi qu'un père conduisant son fils devant cette maison et lui disant que derrière ces murs se trouvent depuis de longues années et pour leur vie entière, privés de toute communication avec le monde, ceux qui ont attenté à la vie humaine, exercerait sur son esprit la plus décisive impression. Voilà, messieurs, les quelques considérations pour lesquelles je pense qu'il y a lieu de remplacer la peine de mort par un châtiment différent. *(Applaudissements.)*

M. Joseph Reinach. — Je ne sais pas si j'ai mal compris, mais il me semble que M. Bérenger, au cours des observations si intéres-

santes qu'il a présentées, a demandé que la peine à substituer à la peine de mort, fût celle de l'encellulement perpétuel et non pas seulement celle de l'internement.

M. Bérenger. — Oui, comme en Belgique.

M. Garçon. — L'encellulement dure dix ans en Belgique.

M. Bérenger. — Au bout de dix ans les condamnés peuvent, en effet, demander la mise en commun comme je viens de le dire.

M. Joseph Reinach. — Je n'ai pas parlé de la législation belge, parce qu'en fait elle n'a pas aboli la peine de mort. Vous avez dix ans d'encellulement en Italie, six ans aux Pays-Bas. Tout à l'heure j'ai parlé de cinq ans, et vous avez paru croire à une sentimentalité excessive. Eh bien, vous aurez à vous prononcer, mon cher et éminent collègue, et votre collègue, M. de Lamarzelle aura, lui aussi, à se prononcer devant le Sénat — si la Chambre, comme je l'espère, abolit la peine de mort et si, ce qui me paraît vraisemblable, elle ne la remplace pas par les travaux forcés, — vous aurez, dis-je, à vous prononcer alors entre le système des Pays-Bas et le système italien. Quelque chose vous engagera alors à voter pour cinq ans, ou pour six ans ou pour dix ans. Voulez-vous me dire ce qui vous décidera dans l'un ou l'autre sens?

Si vous votez pour dix ans, c'est que vous estimerez que le cerveau humain peut résister à un séjour de dix années en cellule; si vous votez pour cinq ans, c'est que vous penserez avec moi qu'un séjour de dix ans est excessif. Nous allons nous refuser demain, nous société, le droit de faire tomber une tête : est-ce pour nous arroger celui de détruire un cerveau?

L'internement à perpétuité est une peine intimidante dans la mesure où une peine peut l'être. Que cela nous suffise!

Pourquoi nous en défendre? La question de sentiment joue ici son rôle et il serait puéril de le nier. Il faut tenir compte du sentiment public; il a horreur du sang versé. Si le jury prononce aujourd'hui si peu de condamnations à mort, si, dès qu'il a été libre de condamner moins, il a moins condamné, c'est par horreur d'un châtiment barbare et sauvage.

Pour revenir d'un dernier mot à la question de la peine dite de remplacement, laissez-moi vous dire que je serais bien surpris, si, au dernier moment, au moment d'émettre le vote décisif, vous vous prononciez pour l'encellulement perpétuel. L'emprisonnement per-

pétuel ou les travaux forcés à perpétuité sont des peines suffisamment intimidantes. Ne laissons pas dire que nous voulons faire quelque chose de contraire à l'esprit humain et généreux de la législation française depuis la Révolution; contentons-nous de la législation des Pays-Bas, n'allons pas jusqu'à la législation italienne, surtout n'allons pas jusqu'à l'encellulement perpétuel qui serait plus sévère que la législation italienne elle-même. Ou bien il se produirait, même chez les partisans de l'abolition, un revirement qui justifierait alors ce que disait tout à l'heure M. de Lamarzelle.

M. Bérenger. — Je dirai que cette conséquence ne s'est pas produite en Belgique.

M. Émile Bourdon, *conseiller d'État, directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice.* — Je n'aurai à présenter que quelques très brèves observations. Je n'ai d'ailleurs aucune qualité pour prendre part à la discussion, si ce n'est peut-être de n'être pas complètement étranger au projet de loi dont l'examen est poursuivi.

Lorsqu'on passe au crible les arguments présentés soit par les abolitionnistes, soit par les antiabolitionnistes, il en reste deux qui émergent, un de chaque côté; c'est sur ceux-là qu'il faut précisément insister pour les mettre en relief.

En faveur de l'abolition de la peine de mort, il y a une raison déterminante contre laquelle je n'ai rien trouvé. La peine est irréparable et il n'est pas admissible que des hommes faillibles puissent prononcer un châtiment semblable et commettre peut-être une erreur que rien ne pourra réparer. Je me demande comment l'évidence de cette raison n'est pas apparue de tout temps; j'attends encore l'argument contraire, on ne l'a jamais apporté, et cette considération devrait suffire à nous déterminer.

Sans doute, à côté de cette raison, il en est d'autres secondaires qui ont leur valeur, des raisons de sentiment, qui ont même une certaine apparence de logique. Ainsi l'honorable M. Bérenger nous disait à l'instant que c'est une singulière répression que celle qui consiste à verser le sang au nom de la Justice pour empêcher qu'il soit versé par les criminels. On pourrait ajouter bien d'autres choses, mais au point de vue de notre pays même voulez-vous me permettre d'apporter une considération qui a sa valeur.

Voilà des nations voisines qui se sont déterminées soit par des raisons de sentiment, soit parce qu'elles ont pensé que l'argument

que j'invoquais ne permettait pas de conserver la peine de mort. Et non seulement des peuples limitrophes, mais des nations éloignées, comme le Brésil, ont pensé qu'il était impossible de conserver un pareil châtiment. Or, si nous nous reportons aux principes du droit pénal, nous apercevons qu'à mesure que la civilisation s'avance, les peines diminuent de rigueur. Si ce principe, écrit dans l'Esprit des lois est vrai, et il l'est incontestablement, il faut en conclure que le Brésil est une nation où la civilisation est suffisamment avancée pour qu'on ait pu y abolir la peine de mort, alors que la France n'en est pas là encore. Est-il possible que cet argument ne soit pas retenu et que l'on puisse faire à notre pays l'affront de penser que son état moral est trop défectueux, sa civilisation trop peu avancée pour qu'on puisse le libérer de la peine de mort?

Mais ce qui prime tout, c'est que lorsqu'on est en présence d'un châtiment irréparable, il n'est pas possible de laisser à l'homme faillible le soin de le prononcer.

Voilà pour l'abolition.

Les défenseurs de la peine capitale font valoir beaucoup de raisons, dont une seule est à retenir. La voici :

Quoi qu'on puisse dire, il est certain que le premier devoir du législateur est de maintenir l'ordre et la sécurité publics. Or, s'il était un jour démontré irrémédiablement qu'il n'y a pas d'autre moyen pour les assurer en France que de conserver la peine de mort, il faudrait maintenir celle-ci, assurément. Mais est-ce que cette démonstration est faite? Par quelles raisons prouve-t-on qu'il est indispensable de maintenir la peine de sang?

Il en serait ainsi s'il était démontré qu'elle a un caractère d'intimidation tel qu'aucun autre châtiment ne puisse lui être substitué.

Mais, en fait, est-elle intimidante? Pour formuler une réponse à cet égard, il ne faut pas se contenter de considérations sur la peine elle-même, il faut voir les faits.

Que se passe-t-il à l'heure actuelle lorsqu'un individu coupable d'un crime capital comparaît devant la Cour d'assises?

De deux choses l'une : ou bien le jury admet en sa faveur les circonstances atténuantes, ou bien, si par hasard les circonstances atténuantes ne sont pas accueillies, le condamné exerce son recours devant le chef de l'État. Je n'ai pas à parler de ce recours, car nous n'avons pas à apprécier le droit supérieur et souverain conféré par la Constitution au Président de la République en pareille matière; aussi bien je me borne à observer en fait que le coupable d'un crime capital, à l'heure actuelle, est presque toujours assuré d'échapper à

la peine de mort, de sorte que cette peine qu'on déclare si intimidante n'existe plus en réalité.

M. Garçon. — Parfaitement!

M. Bourdon. — Qu'a-t-on mis à la place? La peine des travaux forcés à perpétuité qui s'y trouve substituée soit par le jeu des circonstances atténuantes, soit par l'effet de la commutation résultant de la décision gracieuse.

Or, la peine des travaux forcés à perpétuité est-elle intimidante?

C'est toute la question. J'imagine que les législateurs doivent avoir une réponse prête, puisqu'ils ont fait la loi du 25 décembre 1880 qui a précisément pour objet de ne pas punir des travaux forcés les crimes commis dans les prisons par des condamnés, qui ne poursuivaient souvent d'autre but, en perpétrant un nouveau crime, que d'être condamnés aux travaux forcés à perpétuité, parce qu'ils étaient convaincus que la vie était plus facile et plus douce dans la colonie pénitentiaire. Telle est la vérité... *(Exclamations.)*

Je vous apporte mon expérience de 25 ans, et je vous assure que tout condamné frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité voit renaître l'espérance. Il va dans des pays lointains, qui ont pour lui l'attrait de la nouveauté, il a l'espoir d'une évasion, il est convaincu qu'il pourra un jour recouvrer la liberté, de sorte que cette peine ne l'intimide pas.

En résumé, quelle est donc la situation qui est actuellement faite?

La peine de mort n'existe plus, puisqu'elle n'est plus appliquée et il en résulte que le crime capital est puni d'une peine qui n'est pas intimidante. Donc, si nous voulons maintenir l'état actuel sans danger pour la société, il faudrait se rallier à la manière de voir de certains jurés du Midi qui, après avoir prononcé la peine de mort, peut-être par suite de cet esprit frondeur qui existe en France, ont demandé que cette peine de mort soit exécutée. Dans cette opinion la logique devrait conduire les anti-abolitionnistes à s'en prendre même au droit de grâce du Président de la République, à critiquer l'institution des circonstances atténuantes, de façon à assurer le maintien effectif de la peine de mort et son exécution constante. Il est permis d'assurer qu'on n'arrivera pas là; il y a un courant qu'on ne peut pas remonter, en sorte que si l'on reste dans l'état actuel il arrivera que les crimes entraînant la peine capitale seront presque toujours punis de la peine des travaux forcés à perpétuité, qui n'est pas intimidante et qui est insuffisante au point de vue de l'exemplarité.

Qu'est-ce que le Gouvernement a proposé à la place?

Une peine appliquée à l'heure actuelle en Hollande et qui consiste en l'internement perpétuel précédé d'un encellulement de six années.

On objecte que l'encellulement conduit à la folie, et j'ai entendu citer le cas de Luccheni. Excusez-moi, mais je suis un peu Genevois, je puis vous affirmer que Luccheni est parfaitement sain d'esprit, qu'il n'est nullement fou et que tout ce qu'on a allégué à cet égard est de pure légende.

N'oublions pas que dans notre droit pénal lorsque, par la loi du 5 juin 1875, on a introduit l'encellulement dans le système pénitentiaire, ce mode d'exécution de la peine devait constituer une faveur permettant au condamné de voir sa peine réduite d'un quart. Mais la peine de l'encellulement a beaucoup voyagé, elle a été en Italie, elle a pris le nom de l'*ergastolo*, et là on prétend qu'elle est appliquée de façon inhumaine, de sorte qu'elle apparaît à l'opinion, plus sensible que documentée, comme un trou noir au fond duquel grelotte un malheureux accroupi à côté d'une cruche et voué à la folie.

Mais lorsqu'au lieu de consulter le sentiment on interroge les statistiques, on arrive à un résultat opposé, notamment si on examine ce qui se passe dans certains pays où l'emprisonnement se pratique de deux façons : soit par l'encellulement, soit par l'emprisonnement collectif. On ne tarde pas alors à avoir la preuve que l'internement collectif donne un pourcentage de folie plus considérable que l'internement cellulaire. C'est la démonstration indiscutable que la peine de l'encellulement est loin d'être inhumaine, et qu'elle est, par conséquent, indiquée par les faits et l'expérience.

J'estime qu'il faut que cette peine de l'encellulement soit maintenue, si nous voulons triompher de l'odieuse peine de mort et réussir à la faire rayer de nos codes. En effet, il faut songer au Parlement, et là les objections les plus graves contre lesquelles nous aurons à lutter, consisteront à prétendre que nous ne mettons pas à la place de la peine capitale un châtiment présentant un caractère suffisamment intimidant.

Et même il n'est peut-être pas mauvais, à cet égard, que la légende du martyre de l'encellulement continue à subsister et qu'on persiste à croire que la cellule est quelque chose de très cruel : ce sera pour les abolitionnistes, une chance de plus d'avoir gain de cause au Parlement. Mettre à la place de la peine illusoire des travaux forcés cette peine profondément intimidante de l'encellulement, c'est, à mon sens, la meilleure manière de ruiner définitivement la seule raison qu'on puisse encore utilement donner en faveur du maintien de la peine de mort.

C'est dans ces conditions qu'est conçu le projet du Gouvernement. Il est permis de penser cependant qu'il comporterait peut-être la modification de détail. très sage du reste que présentait M. Reinach. Il serait utile, en effet, lorsqu'une seconde faute a été commise, de limiter le temps de l'encellulement qui en serait le châtiment; le juge aurait à ce sujet un pouvoir d'appréciation, mais je ne pense pas qu'il soit prudent et utile d'apporter une autre modification à la peine qui remplacera la peine de mort. Si on mettait les travaux forcés à la place, on bouleverserait l'échelle des peines, on édicterait une peine qui n'est pas intimidante, et on enlèverait enfin toute chance de succès au projet de loi dont le but essentiel est de libérer notre législation de la peine de sang. *(Applaudissements.)*

M. Garçon, *professeur à la Faculté de droit.* — Je n'avais point l'intention de prendre la parole sur la question de la peine de mort. Mais vous me permettrez de dire un mot sur celle des travaux forcés à perpétuité sur laquelle on commet bien des erreurs. On dit et on croit beaucoup trop que cette peine a cessé d'être rigoureuse, exemplaire et intimidante. C'est une opinion générale qui paraît encore celle de bien des orateurs qui ont pris ici même la parole. Tout à l'heure, on a rappelé encore la loi de 1880 qui a décidé que le détenu qui, dans une prison de France, commet un crime pour se faire transporter, subira la peine de ce crime en France; cette loi serait l'aveu, par le législateur lui-même, de l'inefficacité de la transportation.

Messieurs, je crois qu'il y a là une erreur dangereuse. Je redoute, si la question de l'abolition de la peine de mort vient devant le parlement, que cette légende s'affirme encore à la tribune, et qu'elle se trouve ainsi acquérir dans l'esprit public une nouvelle force convaincante. Il ne faut pas oublier que la peine des travaux forcés est tout à fait en haut de notre échelle des peines criminelles, et qu'elle reste une des plus puissantes mesures que prend la société pour assurer son repos et sa sécurité. Il n'est pas sans péril d'en affaiblir l'efficacité et je redoute, pour ma part, d'entendre des voix autorisées proclamer qu'elle n'atteint pas son but. Si cela était, certes, il faudrait le dire, car il n'est jamais bon de dissimuler la vérité. Mais cela n'est pas.

Oui, et c'est l'origine de toutes ces légendes, il fut un temps où la peine des travaux forcés, soumise à des règles trop douces, a pu cesser d'être efficace. C'était l'époque où l'on transportait à la Nouvelle Calédonie et où des gouverneurs bien intentionnés mais mal

inspirés, ont voulu faire principalement de la transportation un moyen de colonisation. Les règlements furent alors adoucis à l'excès, le condamné était mis en concession après un très court délai, la discipline des établissements pénitentiaires laissait infiniment à désirer. C'est alors que se répandit dans l'opinion publique et dans le monde des criminels les légendes dont je parle qui, comme toutes les légendes, reposaient sur un certain fonds de vérité. C'est alors que le législateur fit la fameuse loi de 1880.

Ce qu'on ignore et ce que savent pourtant tous ceux qui sont un peu au courant de ces questions, c'est que de grandes et utiles réformes ont été faites et que ces abus ont disparu.

D'abord, la transportation à la Nouvelle Calédonie a cessé : aujourd'hui tous les condamnés aux travaux forcés sont dirigés vers la Guyane, et c'est au Maroni que se trouvent actuellement les transportés. Il ne s'agit plus d'une peine exécutée sur je ne sais quelle côte d'Azur, jouissant d'un éternel printemps sous un ciel toujours bleu, mais d'une peine subie dans un pays dont le climat seul est un effroi. Ensuite, à partir de 1890, on a refait tous les règlements de la transportation et la peine des travaux forcés est redevenue ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être, une peine extrêmement rigoureuse. Informez-vous, lisez seulement ces règlements nouveaux qui forment aujourd'hui un véritable Code de la transportation, et vous serez convaincus que les travaux forcés sont bien la peine la plus grave, la plus dure, la plus rigoureuse qu'organisent nos lois répressives, en droit comme en fait.

J'ai quelques raisons de croire qu'on le sait dans le monde des criminels professionnels. Mais ce dont je suis sûr, c'est qu'il n'est pas sans péril d'entendre dire non seulement dans la presse, mais dans des publications sérieuses, et jusque dans des réunions comme la nôtre, où on devrait être mieux informé, que la peine la plus sévère de nos codes, après le châtiment suprême, ne peut pas intimider les malfaiteurs.

M. Paul Jolly. — Mais les chances d'évasion? C'est tout pour eux!

M. Garçon. — On les exagère beaucoup.

M. Paul Jolly. — J'ai instruit dans mon cabinet contre un individu évadé deux fois. Il m'a dit : quand j'aurai 600 francs je m'évaderai; il y a des entrepreneurs d'évasion sur la côte du Maroni. Vous ne pouvez le savoir mieux que nous.

M. Garçon. — Un fait particulier ne prouve pas grand'chose.

M. Marc Honnorat. — Les listes d'évasions du ministère de l'Intérieur sont nombreuses.

M. Georges Honnorat. — Et les arrestations d'évadés, revenus à Paris et en France sont relativement fréquentes.

M. Henri Prudhomme. — Je connais plusieurs cas d'arrestations de ces évadés opérées dans le Nord.

M. Garçon. — Le nombre des évasions ne peut-être connu que par des statistiques exactes. D'ailleurs tout le monde sait que ces évasions sont extrêmement périlleuses à la Guyane et que beaucoup d'évadés trouvent la mort dans leur audacieuse entreprise. En tous cas je maintiens, car sur ce point je suis sûr d'être dans la vérité, que la peine des travaux forcés est très sévère et très redoutable et j'ajoute, — m'adressant aux abolitionnistes, — que le moyen le plus simple d'atteindre leur but n'est peut-être pas de chercher une peine nouvelle à substituer à la peine de mort. On s'entendra difficilement sur cette peine, et on compliquera singulièrement le problème de l'abolition. Il serait peut-être plus politique de supprimer tout simplement la peine suprême en laissant les travaux forcés à perpétuité comme la peine la plus sévère de nos lois. *(Exclamations!)*

M. Bérenger. — Je ne voudrais pas la supprimer dans ces conditions.

M. Garçon. — Alors, j'ai quelque idée que vous ne la supprimerez pas.

D'ailleurs, pour dire toute ma pensée, c'est peut-être la meilleure solution. Je crois, pour ma part à l'efficacité de la peine de mort, quand elle est appliquée. Quand, par exemple, sous la Restauration, il y avait de 70 à 100 exécutions par an, et il fut un temps où il y en avait plus encore, oui, le châtiment suprême était intimidant et exemplaire. Ceux qui le nient me paraissent nier toute l'histoire de la criminalité et de la répression, mais l'opinion publique s'est révoltée contre ces exécutions sanglantes et, peu à peu, la peine de mort a cessé d'être exécutée comme elle doit l'être pour demeurer efficace. Pesez, Messieurs, les chances que les criminels ont aujourd'hui de ne pas monter à l'échafaud.

Le crime lui-même peut demeurer ignoré.

La preuve peut n'être pas faite contre le coupable : il espère une

ordonnance, puis un arrêt de non-lieu, un verdict d'acquittement parce qu'on ne parviendra pas à démontrer sa culpabilité.

S'il est convaincu du crime, le jury lui accordera probablement les circonstances atténuantes, et il a même toutes les chances de les obtenir s'il a l'audace de nier jusqu'au bout.

Si, par grand hasard, il est condamné à mort, le Président des assises qui a dirigé les débats, le jury qui a condamné, le ministère public qui a requis avec une implacable sévérité, seront souvent les premiers à appuyer un recours en grâce.

Si ces concours font défaut, la commission des grâces proposera souvent la commutation.

Enfin, si tout cela ne suffit pas, reste l'intervention directe du Président de la République, sollicité par l'avocat, du Président dont la main tremble en refusant la grâce.

Et ainsi, Messieurs, on en arrive là que, dans les dernières statistiques, nous ne trouvons plus qu'une exécution par année. En vérité, quel destin funeste s'est donc attaché sur cet infortuné pour que lui seul monte sur l'échafaud. Non! ma conscience proteste. La peine de mort, ainsi entendue, n'est plus qu'une abominable et atroce injustice.

M. de Lamarzelle. — C'est vrai, c'est un très bon argument, un argument de fait.

M. Garçon. — Et, notez, Messieurs, que ce fait n'est pas exclusivement français; on peut le considérer comme universel. Sans compter les nombreux pays qui ont effacé la peine de mort de leurs lois, partout le nombre des exécutions diminue jusqu'à disparaître. En Angleterre même, les exécutions sont aujourd'hui peu nombreuses et c'est cependant le pays où l'opinion publique et la pratique paraissent avoir le moins de répugnance pour le châtiment suprême.

Et ces points constatés, que M. Jolly, qui veut conserver la peine de mort sans phrases me permette de lui adresser une question. Il sent la nécessité de maintenir l'ordre et la discipline sociale, la rigueur dans les peines. Eh! bien, je le lui demande, croit-il vraiment que, dans de pareilles conditions, la peine de mort ait réellement conservé quelque efficacité? croit-il possible de rétablir cette efficacité en faisant 60 ou 80 exécutions par an?

M. Paul Jolly. — Tout à l'heure j'ai dit que j'en étais partisan sans phrases. Je n'en prononcerai qu'une. Soyez persuadé que si on

abolit la peine de mort, les cambrioleurs deviendront tous des assassins. Le jour où, sans risquer davantage, ils pourront cambrioler et assassiner, ils ne reculeront pas devant l'assassinat. *(Très bien!)*

M. Garçon. — Mon cher M. Jolly, pour cette fois nos opinions ne sont pas loin l'une de l'autre et nous sommes d'accord. J'ai dit, qu'en réalité, la peine de mort n'existe plus en France. Avec des exécutions aussi rares qu'elles le sont devenues, cette peine n'est plus guère que théorique; j'ai dit que dans de pareilles conditions, elle cesse d'être exemplaire et qu'elle n'a plus rien de commun avec la justice. Mais, comme vous, je crains que son abolition légale provoque, à l'heure qu'il est, une recrudescence momentanée des crimes. Et ma conclusion sort de ces prémisses : je crois qu'il est prudent de faire précéder cette abolition légale d'une assez longue période d'abolition de fait. Ce que je voudrais, pour dire toute ma pensée, c'est qu'un Président de la République, plus indulgent que ne le fut M. Grévy, — dont on a bien exagéré la clémence — prît la résolution de gracier systématiquement tous les condamnés à mort. La menace de la peine resterait encore dans la loi, mais il n'y aurait plus d'exécution. Et lorsque quinze ou vingt ans se seraient ainsi passés, on pourrait, j'en suis convaincu, abolir la peine de mort sans danger.

La menace du châtiment suprême est aujourd'hui inutile, et je ne crois pas qu'il empêche les crimes. Mais la suppression brusque de cette menace peut être un péril que je préférerais éviter.

C'est par le procédé que j'indique qu'on a sagement préparé l'abolition légale de la peine de mort dans presque tous les pays. C'est ainsi en particulier qu'on a procédé en Belgique. Vers 1863 le roi Léopold Ier a fait grâce à tous les condamnés à mort; son fils, le roi actuel, n'a pas permis une seule exécution, et il ne parait pas que dans ce pays, si semblable au nôtre, la disparition du supplice ait amené une recrudescence de crimes. Et permettez-moi d'ajouter un autre argument qui me vient à l'esprit. En France, depuis longtemps déjà, on n'exécute pas les femmes. Pour elles, on procède, depuis des années, comme je le demande, par voie de grâces systématiques. Est-ce que la criminalité féminine a augmenté?...

Donc, en Belgique, depuis plus de 40 ans, la peine de mort est abolie en fait. Le Code pénal la maintient, les jurés la prononcent encore, et même assez souvent, mais en réalité elle n'existe plus. Tout à l'heure, j'entendais dire que les condamnés à mort graciés et encellulés auraient toujours l'espoir de voir finir leur peine par

quelque grâce nouvelle. En Belgique, du moins, ils ne peuvent pas avoir une semblable espérance. Lorsque le roi a fait grâce de la vie à un assassin, il est sans exemple qu'il ait jamais consenti à lui accorder une nouvelle commutation de peine. Et c'est très sage. C'est à cette condition seulement que la peine qui sera substituée à la peine de mort, quelle qu'elle soit, restera exemplaire et intimidante.

Or, je ne le dissimule pas : si les condamnés à mort restent en France, si vous les embastillez, si vous les encellulez, ma crainte est qu'au bout d'un temps, peut-être moins long qu'on ne l'imagine, des grâces successives interviennent pour adoucir le châtiment. Plus la peine que vous imaginerez sera rigoureuse, plus elle risque de provoquer la pitié en faveur de ces assassins. Pour ma part, je le déclare encore, et c'est ma conclusion, je préfère la transportation qui s'exécute très loin et qui fait l'oubli sur le condamné. *(Applaudissements).*

M. Louis CORNIQUET, *docteur en droit, ancien chargé de conférences à l'Université de Paris ; rédacteur au Ministère de la Justice.* — J'aurais deux ou trois arguments à présenter en réponse à M. Garçon, et je tiens à confirmer les observations faites par M. Jolly.

J'ai été pendant dix ans chargé, au Ministère de la Justice, de la revision. A chaque instant, lorsque les faits n'étaient pas suffisamment précis, lorsque l'affaire n'était pas en état, je signalais les individus à la bienveillance des Colonies. Or, à chaque instant, le Ministère des Colonies s'oppose aux mesures de clémence sous prétexte que l'individu s'est évadé deux ou trois fois. J'ai souvenir d'un individu qui, en 1904, s'était évadé trois fois. Je crois que les statistiques des évasions atteignent 30 à 40 0/0.

M. GARÇON. — C'étaient des individus proposés pour la grâce ? Quand les Colonies disaient : il s'est évadé, cela voulait dire tentative d'évasion.

M. CORNIQUET. — Ils avaient été repris.

M. GARÇON. — C'est cela !

M. CORNIQUET. — En ce qui concerne la peine de mort en Angleterre, M. Garçon parle de deux ou trois exécutions. Or, en 1903, il y a eu 28 condamnations et 14 exécutions ; en 1904, 33 condamnations et 19 exécutions. Donc en Angleterre, la peine de mort, loin de reculer avance, et les statistiques criminelles anglaises sont peut-être les plus satisfaisantes de l'Europe.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Demange, nous serions heureux d'avoir votre opinion.

M. DEMANGE, *avocat à la Cour d'appel.* — Monsieur le Président, je suis venu, comme M. de Lamarzelle, pour m'instruire. J'ai appris beaucoup de choses et j'en ai entendu d'autres qui me déconcertent. M. Garçon vient de nous dire que, partisan de l'abolition de la peine de mort et de son remplacement par une autre peine, s'il était seul législateur il hésiterait à signer, parce qu'il craindrait que le lendemain le nombre des victimes n'augmentât...

M. GARÇON. — Momentanément.

M. DEMANGE. — Quelle est la période du momentané? Vous ne pouvez pas le dire, et je retiens votre hésitation.

D'autre part, j'ai entendu tout à l'heure M. Bérenger nous dire : il faut une peine terrible pour arrêter le bras du criminel; or la peine de mort est inefficace. Étant inefficace, M. Bérenger nous dit : il faut la remplacer par la souffrance du vivant. Immédiatement on a protesté.

M. le Directeur des affaires criminelles a dit à son tour : remplaçons la peine de mort par l'encellulement qui n'est pas si redoutable qu'on le prétend mais auquel nous devons laisser son caractère effrayant, pour que les députés votent l'abolition de la peine de mort.

Moi, je me préoccupe surtout de ce que pense l'armée des criminels. Je n'ai pas de parti-pris, je suis venu ici pour avoir un avis, et je crains bien de n'en pas avoir en sortant.

Si vraiment les apaches, ceux dont parlait M. de Lamarzelle, cette troupe qui se recrute dans les faubourgs de Paris, ne sont pas intimidés par la peine de mort, croyez-vous qu'ils le seront par l'encellulement? La vie pour eux est le plus grand des biens; il suffit, pour s'en convaincre, d'avoir été en contact avec les condamnés, pour apprécier leur joie et leur bonheur lorsqu'ils apprennent la mesure de grâce.

Je suis de l'avis de M. Reinach : les auteurs des crimes espèrent toujours échapper, mais je parle de ceux que j'ai en vue, qui créent un danger pour tous, et pour lesquels le jury parisien se montrera, en face du péril croissant, aussi sévère que les jurés de province. M. le Directeur des affaires criminelles pourrait nous le dire : les indulgences excessives, nous les trouvons à Paris, pas en province; le jury de province s'étonne même souvent des mesures de grâce octroyées. Et, soit dit en passant, ces grâces répétées ne sont pas

sans nuire à la justice. Il m'est arrivé l'année dernière, devant une cour d'assises de province, d'entendre dire à des jurés : « Puisqu'on les gracie, peu nous importe de nous tromper. »

M. Garçon a dit : la peine de mort n'est plus appliquée ; pour qu'elle soit efficace, il faut l'appliquer. Je suis de son avis et je me permettrai même de contredire mon maître; Lachaud prétendait qu'il fallait la maintenir comme un épouvantail, mais l'appliquer le plus rarement possible. Ce système, nous l'avons; on n'applique plus la peine capitale, et ceux qui s'enrôlent dans l'armée du crime sont rassurés sur l'avenir. Ce n'est assurément pas la peine de l'encellulement qui apparaîtrait comme une peine plus terrible que la mort et qui pourrait, à l'heure actuelle, arrêter l'armée du crime.

M. Reinach a invoqué la statistique établissant que soit qu'on applique la peine de mort, soit qu'on ne l'applique pas, le nombre des assassinats reste le même. Mais, a-t-il ajouté, à partir de 1880 les meurtres augmentent. Que ce soient des meurtres ou des assassinats, ce qui m'effraie, c'est le danger qu'on me fait courir, que ce soit un coup de couteau après un vol, à la suite d'une attaque nocturne dans la rue ou sur les boulevards, ou un assassinat prémédité, je ne fais pas de distinction.

M. Reinach a dit : Les meurtres ont augmenté à cause de l'alcool. Je le veux bien et je crois que l'alcoolisme y est pour une certaine part, mais dans quelle mesure? Est-ce que vous croyez que ce sont tous des alcooliques, ces jeunes gens dont parlait M. de Lamarzelle qui sont dévoyés et qui, ne recevant plus ni éducation morale, ni instruction religieuse, n'ont plus ni protection ni défense contre la perversité de leurs instincts.

Oui, la peine de mort a quelque chose qui ne les effraie pas, qui les séduit même : c'est la pose, si vous voulez me permettre cette expression. Ils sont séduits par l'exemple de l'homme dont on parle dans les romans, dont le portrait est dans les journaux, mais soyez bien persuadés qu'au moment où ils vont entrer en contact avec leurs chefs et se grouper en association de malfaiteurs ils savent très bien qu'on n'applique plus la peine de mort.

M. Garçon. — On l'applique.

M. Demange. — Non, ou si rarement qu'ils la considèrent comme n'existant plus, et vous avez raison de dire que si on ne doit pas l'appliquer il vaut mieux la supprimer.

M. le Directeur des Affaires criminelles nous a donné une raison majeure : on ne doit pas condamner à une peine irréparable. Mais

qu'allez-vous mettre à la place? L'encellulement est inefficace, en sorte que je serais très gêné si j'étais obligé d'émettre un avis.

Enfin, si on abolit la peine de mort, je me range à l'avis de M. Garçon, votre encellulement n'est pas une peine supérieure aux travaux forcés. Les travaux forcés sont peut être une peine inférieure, au point de vue de l'exécution de la peine, à la réclusion : je n'ai pas été dans un bagne, il faudrait y aller pour juger par comparaison. M. Jolly vous a parlé des chances d'évasion qu'on n'a pas dans les prisons et qu'on a aux colonies ; j'ai vu des condamnés de retour des travaux forcés et de l'encellulement, ceux qui avaient passé dix ans en réclusion avaient plus souffert que ceux qui avaient passé le même temps aux travaux forcés.

C'est une question de l'échelle des peines. Quant à penser que vous ferez une peine terrible de l'encellulement, je ne le crois pas, et si vous n'arrivez pas maintenant à arrêter le bras des criminels avec la peine de mort, il faut y renoncer.

Je conclus que mon opinion n'est pas mieux arrêtée en sortant de cette séance qu'en y arrivant. Je n'ai qu'un avis très net : la peine de mort est irréparable, elle doit être effacée de nos codes, si elle n'enraye pas le crime, mais depuis 40 ans, d'un autre côté, on n'a guère fait l'expérience de la peine de mort, de sorte que si les crimes ont augmenté, je ne sais pas s'ils augmenteraient encore, la peine de mort étant abolie, ou si les attentats ne diminueraient pas par son application, c'est l'incertitude et le trouble qui dominent chez moi et dont je vous fais part. *(Applaudissements.)*

M. Reinach. — Pour les meurtres simples dont j'ai parlé, le Code pénal actuel ne prononce pas la mort.

M. Demange. — Si des malfaiteurs attaquent un passant pour le détrousser, et que le passant faisant résistance, ils donnent un coup de couteau, il peut n'y avoir pas préméditation. Mais, il y a meurtre accompagnant le vol, c'est la peine de mort. Peut-être alors seraient-ils disposés à user moins du couteau s'ils savaient qu'en employant ce moyen ils peuvent être condamnés à mort. Cette question est bien délicate. Mais si vous faites abolir la peine de mort, proposez les travaux forcés à perpétuité, Monsieur Reinach, cela vaudra autant et mieux que l'encellulement. *(Applaudissements.)*

M. Cauvière, *professeur à la Faculté libre de droit.* — Pour l'abolition de la peine capitale, M. le rapporteur invoquait tout à l'heure, et M. le Directeur des Affaires criminelles reprenait avec force un

argument auquel, nous dit-on, il n'a jamais été répondu : l'éventualité, si peu probable qu'elle soit, d'une erreur judiciaire, coûtant la vie à un innocent.

Je demande la permission de faire remarquer que cette objection trop aisément tenue pour décisive, a été réfutée il y a trois quarts de siècle. Henri Fonfrède, un publiciste qui jouit d'une certaine notoriété sous la Restauration et sous le Gouvernement de Juillet, rétorque l'argument dans l'*Indicateur bordelais* du 30 octobre 1830. Son article a été recueilli dans ses *Œuvres complètes*.

Voici comment on peut, à mon sens, poser la question et aussi la résoudre.

On dit : Il vaut mieux laisser échapper cent coupables que d'exposer la vie d'un innocent. (Nous sommes tous d'accord sur ce point). Or, vous aurez beau multiplier les garanties d'une bonne justice, vous aurez beau composer de votre mieux la Cour d'assises et la liste du jury, vous ne conférerez pas le privilège de l'infaillibilité à vos juges. Mathématiquement parlant, une erreur sera toujours possible. Et dès lors, vous avez l'impérieux devoir, vous législateur, de la prévenir en radiant de nos Codes une peine absolument irréparable.

Voici la réfutation. Vous la prendrez pour ce qu'elle vaut. En ce qui me touche, je la trouve concluante.

Vous voulez ménager le sang innocent et pour cela vous supprimez l'échafaud. Vous éviterez de la sorte que la mort vienne jamais frapper la victime d'une condamnation injuste. Mais il faut voir l'aspect opposé des choses. Il faut vous assurer que, en licenciant l'exécuteur des hautes œuvres, vous n'aurez jamais du sang innocent sur les mains. Et bien, dénombrez les chances que vous allez semer (et Dieu sait si elles sont nombreuses) de voir des têtes innocentes rouler sous le fer des assassins.

Vous reprenez et vous dites : Cette réponse suppose que la peine de mort, maintenue dans nos lois, est un élément d'intimidation nécessaire. Soit ! Réservons la question sur ce point. Mais ce que je tenais à établir dès aujourd'hui, c'est que, si cette peine est encore exemplaire, si elle n'a pas cessé d'être utile, il n'y a pas de scrupule à se faire de son maintien, en dépit de l'objection qui nous a été présentée. *(Applaudissements.)*

M. Alfred Le Poittevin, *professeur à la Faculté de droit*. — L'argument de l'irréparabilité est assurément effrayant, mais non pas péremptoire. Il est effrayant, et je n'ai pas l'intention de prétendre le contraire, à cause surtout des « accidents » qui surviennent dans

le cours de la justice humaine, je veux dire des erreurs judiciaires. Il y a certainement des erreurs judiciaires; j'ai même l'impression qu'il y en a plus qu'on ne le croit communément; par conséquent je suis bien de ceux qui peuvent être le plus frappés de l'inconvénient de l'irréparabilité. Néanmoins il faudrait bien reconnaître aussi qu'il y a des cas de certitude absolue et pour ainsi dire matérielle : à cet égard, ce serait déjà quelque chose de recommander, par crainte de l'irréparable, une rigueur plus excessive des preuves pour l'application de la peine capitale.

Mais l'irréparabilité en elle-même comporte deux observations :

La première, c'est qu'à un certain point de vue, l'irréparabilité, c'est la qualité même de la peine de mort, son efficacité, complète et définitive, pour la sécurité sociale : l'élimination, suivant l'expression de l'école italienne, la mise en impossibilité de nuire, comme disaient déjà nos anciens auteurs et par exemple Domat (1).

Quand vous parlez des travaux forcés à perpétuité, de la réclusion perpétuelle, vous ne pensez peut-être pas aux chances et aux calculs d'évasion ou de libération que médite le condamné, à ses colères pour ceux qui le surveillent, à ses rancunes pour d'anciens témoins... ; et lorsque, par un sentiment de pitié que je comprends, vous épargnez la vie au criminel, vous n'entrevoyez peut-être pas les risques que vous créez ainsi à l'encontre de victimes indéterminées et en ce moment trop incertaines pour émouvoir d'avance votre imprévoyante sensibilité.

Je relisais récemment les pages très développées de Garofalo, dans lesquelles il montre la peine suprême, mode d'élimination, mode d'exemplarité ou de « prévention », et l'on ne saurait, sans quelque saisissement, revoir tel ou tel passage où il peut certifier, dans son récit, que la crainte de la peine de mort « a sauvé une vie humaine » (2).

L'autre réponse, ou l'autre observation, — qui, encore une fois. n'enlève pas le caractère angoissant de l'irréparable... alors qu'un fait nouveau peut surgir demain, — a pour but de ramener cette irréparabilité même à sa précision scientifique.

Il semble, en effet, que vous puissiez vous promettre, avec les autres peines, de faire surgir en temps utile, votre preuve nouvelle qui assurera la revision et réhabilitera, en pleine vigueur et santé, votre

(1) *Le Droit public*, liv. III : *Des crimes et des délits*.

(2) *La criminologie*, 2e éd., 1890, p. 232. Comp. aussi, à ces points de vue : Discussion à la Soc. gén. des Prisons, dans *Revue pénitentiaire*, 1887, p. 368.

condamné! Cela arrive, mais aussi cela n'arrive pas. Il mourra trop tôt, avant d'avoir vu luire la preuve trop tardive; et c'est encore vous qui l'aurez fait mourir après avoir altéré à petit feu ses forces physiques et morales dans la promiscuité du bagne ou dans le vide d'une cellule. Nous avons ainsi des faits : des forçats morts après une attente toujours déçue; et croyez-vous que si l'un d'entre nous, étant innocent, était condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à une prison perpétuelle, vous n'abrégeriez pas ses jours, malgré votre illusion de la réparabilité? Si la peine de mort est irréparable, d'une irréparabilité immédiate, toute peine grave (et j'imagine que la peine de remplacement ne peut manquer de gravité) contient, elle aussi, son irréparabilité, moins brutale d'apparence, mais éventuelle à échéance différée, avec ses tortures et ses angoisses incessantes qui placent à tout instant le condamné en présence de la fatalité dont rien ne vient encore, ni encore, ni jamais le délivrer.

Maintenant, ceci dit, pour mettre les choses au point, remarquez que je reconnais très bien que l'évolution de la civilisation, des institutions, des mœurs, de la sensibilité publique, nous pousse peu à peu ou paraît nous pousser dans le sens de la suppression de la peine de mort. A la fin du XVIII[e] siècle, l'abolition des supplices, dès la première partie du XIX[e], l'abolition de la marque et du carcan, la suppression de l'amputation du poignet des parricides, d'une façon générale notre répulsion pour les sévices et châtiments corporels, tout concourt à manifester ce courant; l'application de la peine de mort, dont les cas ont diminué de plus en plus dans les lois, décroît plus encore dans les faits et arrive à des chiffres de plus en plus minimes, presque jusqu'au zéro. Ce qui, d'autre part, et soit dit en passant, réduit à peu près à une fiction, par toutes ces chances que chaque criminel possible, a d'y échapper, la force intimidante qu'il en aurait pu ressentir.

Par conséquent, tout en éprouvant quelque inquiétude relativement aux dangers que peut créer cette diminution ou cette suppression progressive de la peine de mort, je ne crois pas possible d'aller à l'encontre du mouvement.

Mais mon collègue et ami, M. Garçon, qui paraît accepter l'abolition, peut-être même avec un empressement que je n'y mets point, vous a donné d'excellents arguments pour vous détourner d'une abolition immédiate par une loi formelle. Je voudrais en ajouter un autre.

Il serait préférable, à mon sens, de ne pas rayer du Code l'article de la peine capitale, par une proclamation officielle et solennelle, car je constate que vous ne savez pas par quoi le remplacer. Vous n'avez

point de peine de remplacement; cette peine est à créer; et vous discutez quelle elle pourra bien être. Article premier : La peine de mort est abolie; art. 2 : par quoi sera-t-elle remplacée? Par les travaux forcés à perpétuité? Je redoute les évasions. Par une réclusion perpétuelle? Je le veux bien; mais avec quel régime? Je viens de vous entendre discuter sur la durée, le mode, les rigueurs d'un certain temps de cellule et n'ai pas vu d'accord suffisant se dessiner. Voilà pourtant la question fondamentale.

Que la loi crée donc et organise la peine de remplacement, comme il en avait jadis été question, et faisons-en l'expérience. Mais, par ailleurs, laissons les choses suivre leur cours, les jurés accorder les circonstances atténuantes, le Président de la République user du droit de grâce, et même les retours d'opinion trouver leur expression judiciaire : ces retours d'opinion se sont parfois produits dans des pays où la peine de mort était abolie et il n'est peut-être pas inutile pour le sentiment de la sécurité qu'ils puissent se manifester.

Je laisserais donc actuellement la peine de mort accomplir sa décadence spontanée, évolutive; et j'essaierais d'instituer une peine de remplacement suffisamment répressive et sûre. Si dans quelque 15 ou 30 ans nous étions assurés que les temps définitifs sont réellement venus, s'il était alors reconnu que le nombre des crimes n'a pas augmenté, que la peine de remplacement a fait ses preuves, il suffirait d'effacer à cette date de l'avenir, la peine capitale qui aurait cessé de s'appliquer. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Un certain nombre de nos collègues ont demandé la parole : nous sommes donc obligés de remettre à la prochaine séance la continuation de la discussion.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

La désignation contradictoire des experts devant les tribunaux

Voilà plus de sept ans que la Chambre des députés a adopté un projet de loi instituant l'expertise contradictoire (1); périodiquement, depuis cette époque, paraissent de droite et de gauche des articles de journaux ou de revues sur le même sujet, articles concluant généralement à l'adoption de la réforme projetée. On sait en quoi elle consiste : actuellement l'expertise est, en matière criminelle, ordonnée soit par les membres du parquet (en cas de flagrant délit seulement), soit par les juges d'instruction, soit par les tribunaux répressifs, à tous les degrés. Le magistrat qui ordonne l'expertise désigne du même coup l'expert qui en est chargé et qui, sauf exception, est choisi sur la liste des experts arrêtée au commencement de chaque année judiciaire par les Cours d'appel en chambre du conseil, le procureur général entendu, sur la proposition des tribunaux de première instance du ressort.

La proposition de loi adoptée par la Chambre sur l'initiative de M. Cruppi aurait pour effet de rendre l'expertise au criminel contradictoire, c'est-à-dire de donner au prévenu le droit de choisir un ou des experts qui procéderaient aux opérations de l'expertise de concert avec le ou les experts désignés par le juge. Il semble, si l'on s'en tient aux auteurs qui ont apprécié en France la proposition de loi Cruppi, que cette réforme s'impose et soit urgente.

Cependant si, regardant hors de France, l'on examine ce qu'a donné dans les pays où elle est appliquée l'expertise contradictoire, ce ne sont pas précisément des résultats favorables que l'on aperçoit. Un exemple caractéristique nous est fourni par les États-Unis où, il y à quelques mois à peine (juillet 1906), s'élevait une violente campagne de presse contre l'expertise médico-légale. Le ton en était plus violent encore que celui de nos journaux français lors des « scandales » soulevés par ces « séquestrations arbitraires » que l'on voit si souvent

---

(1) La nouvelle proposition de loi sur le régime des aliénés, adoptée par la Chambre, parle elle aussi d'expertise contradictoire pour l'internement de certains aliénés (cas douteux et aliénés criminels).

dénoncés, mais dont par un curieux effet la répression n'apparaît jamais, comme si le crime fût inexistant.

Assurément le rapprochement de ces deux campagnes de presse doit nous incliner à ne pas accepter sans un examen sérieux les dires de la presse américaine sur les scandales eux-mêmes. On ne peut pas, cependant, ne pas prêter attention à une enquête menée par le grand quotidien *New-York Times* et ne pas constater que, dans le soulèvement de la presse américaine contre les abus de l'expertise, le mode contradictoire est vivement ébranlé ; l'on sait de reste qu'en Amérique la législation admet l'opposition « d'experts de la défense » aux « experts de l'accusation ». Nous voudrions ici, puisque les échos d'outre-mer apportent à cette question de nouveaux arguments d'une valeur pratique particulière, reprendre l'étude de ce délicat problème et en rechercher la solution la meilleure. Cette recherche nous permettra sans doute de dissiper l'équivoque produite par l'appellation d'expertise contradictoire, d'établir en premier lieu que l'expertise ne saurait être contradictoire sans détruire son caractère propre, et, secondement, qu'il y a dans les projets élaborés sur ce sujet l'expression d'un besoin parfaitement légitime de garanties à donner à l'inculpé, besoin qu'on peut, croyons-nous, satisfaire aisément.

L'origine du mouvement d'opinion en faveur de l'expertise contradictoire doit certainement être recherchée dans la tendance du droit français moderne à donner de plus en plus de garanties aux droits de l'accusé. La loi du 8 décembre 1897 a tiré son nom de « loi sur l'instruction contradictoire » du droit qu'elle donne à l'inculpé de n'être interrogé qu'en présence d'un avocat et d'avoir communication des pièces de l'instruction, c'est-à-dire de pouvoir connaître et contredire au fur et à mesure, devant le juge qui instruit l'affaire, toutes les charges qui s'accumulent contre lui.

Il a paru que, pour le même motif, l'instruction contradictoire appelait l'expertise contradictoire; de là l'origine du projet de loi adopté par la Chambre.

Mais n'y a-t-il pas, à la base de cette assimilation, une erreur fondamentale? L'analogie ne saurait conduire à établir des réformes semblables de l'instruction et de l'expertise que si, toutes deux appartenant au même ordre d'idées, le principe de contradiction doit avoir pour chacune les mêmes effets. Or, il n'en est rien, et, pour se convaincre qu'il y a là un rapprochement défectueux, il suffit d'examiner d'un peu près la nature du rôle de l'expert.

Le rôle de l'expert est non d'apporter une réquisition contre l'accusé

ou une défense en sa faveur, mais d'examiner les faits dont l'interprétation lui est confiée et, après cet examen, d'apporter en toute impartialité son jugement sans se préoccuper des conséquences. Ce caractère d'impartialité dans l'examen, de justice dans la conclusion ressort de toutes les définitions de l'expertise. « Expert, dit Littré, nom donné à des hommes qui ayant la connaissance acquise de certaines choses sont commis pour les vérifier et pour en décider. »

« L'expertise, dit encore M. Georges Vidal (1), consiste dans des constatations et des avis destinés à éclairer la justice sur des questions spéciales et émanant d'hommes ayant des connaissances techniques. Les experts formulent une appréciation personnelle... Ils doivent prêter un serment spécial, celui de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

C'est le même sens des obligations incombant à l'expert qui faisait dire à M. Motet (2) dans une discussion au sujet du projet de loi Cruppi : « Nous protestons de toutes nos forces contre ce dualisme qui infligerait d'emblée cette notion absolument fausse qu'il pourrait y avoir une opinion faite ou un parti-pris dès le début de toute expertise. » Et le même auteur, qui accepte le principe de l'expertise simultanée par deux experts, ajoutait plus loin (3) : « Il ne peut, il ne doit y avoir en présence que deux hommes de bonne foi recherchant ensemble la vérité, se contrôlant mutuellement, soit, mais s'aidant aussi, sans autre préoccupation que celle d'éclairer la justice. » La conception de l'expertise, telle du moins qu'elle existe en France, exige donc de l'expert comme une qualité essentielle, l'impartialité dont la garantie sera dans son sens droit, sa conscience et sa compétence scientifique.

Qu'en pratique il ait pu y avoir des cas où l'impartialité n'ait pas existé, c'est possible, mais ce n'est pas une raison pour incriminer l'institution alors qu'il serait plus exact d'accuser les hommes à qui la nature humaine est loin de garantir la perfection ; c'est à elle qu'il faut s'en prendre et non à l'institution de l'expertise qui, par définition, exige de l'expert les qualités nécessaires et, par le serment préalable, les lui remet en mémoire.

Les qualités de conscience et d'impartialité indispensables à l'expert sont les mêmes qui sont essentielles aux fonctions du juge. C'est qu'en effet l'expert participe de la nature du juge. « Les experts

---

(1) Georges Vidal : *Cours de droit criminel*, 3e éd., 1906, p. 816-817.
(2) Rapp. à la Soc. de méd. lég. Com. d'hyg. et de méd. lég., 1899, II, p. 188.
(3) *Ibid.*

portent un jugement », dit M. Vidal (1). Ce n'est pas à dire, bien entendu, que nous apportions là une assimilation illégitime de ses fonctions à celles du juge. L'expert n'est qu'un auxiliaire de la justice et nous nous garderons de vouloir l'élever à une autre place; mais il y a des catégories d'auxiliaires de la justice comme il y a diverses fonctions dans la justice. La justice répressive comprend une poursuite, une défense, un jugement; il y a des auxiliaires de la poursuite: tel le commissaire de police, auxiliaire du procureur de la République, qui apporte des charges contre l'inculpé; on pourrait en concevoir de la défense, si la défense était une fonction publique; il y en a du jugement : ce sont les experts lorsqu'ils apportent au tribunal ou au magistrat qui les a commis un élément d'appréciation nécessaire pour sa décision. Remarquons ce caractère de nécessité que le professeur Grasset a si nettement mis en lumière. La responsabilité légale repose sur le fait que l'accusé n'était pas « en état de démence au temps de l'action ». Cet état de démence ou de folie est un état pathologique ressortissant exclusivement à la compétence du médecin. Le médecin seul peut trancher ce débat préliminaire lorsqu'il y a doute. De même que la responsabilité est un élément nécessaire mais non suffisant de culpabilité (2) de même l'expert, auxiliaire de la justice est, un aide nécessaire, quoique non suffisant du juge qu'il éclaire sans avoir à rechercher dans quelle mesure cette appréciation changera la situation de l'accusé : « L'expert, dit Régis (3), ne doit tendre qu'à une fin : éclairer la conscience du juge et préparer les décisions impartiales de la Cour. »

Or si l'on conçoit la contradiction poussée jusqu'à ses limites dans la préparation de l'acte du juge (ordonnance de non-lieu, jugement), on doit s'accorder à reconnaître que la fonction du juge l'élève au-dessus du débat, et nul ne songe à demander que les juges criminels soient nommés par l'accusation et par la défense. En vertu de l'identité de nature de leurs fonctions, ce qui est vrai du juge l'est de l'expert : demander l'expertise contradictoire, c'est demander que non le débat mais le jugement soit contradictoire, ce qui ne se conçoit pas. Parler d'expertise contradictoire est établir une contradiction dans les termes.

C'est là un défaut auquel n'a pas obvié le projet de loi adopté par la Chambre des députés en 1899. Il est vrai que l'auteur du projet,

(1) G. Vidal, *loc. cit.*
(2) Grasset : *Journal de psychologie.*
(3) Régis : *Précis de psychiatri.*

M. Cruppi, semble s'en être défendu par avance lorsqu'il disait : « Le principe essentiel de la loi est celui de l'expertise contradictoire. Il ne s'ensuit pas que l'un des experts doive être celui de la défense et l'autre celui de l'accusation ; non à aucun titre, car ils restent l'un et l'autre et au même degré les experts de la vérité. » Mais une phrase oratoire ne saurait valoir contre le fait que, désignés l'un par la défense, l'autre par l'accusation, ils auront une tendance radicale à plaider chacun pour son commettant, tendance naturelle et qui, nous le verrons tout à l'heure, s'est fâcheusement développée en Amérique.

Cette confusion d'idées s'est compliquée, dans le débat parlementaire, d'une méconnaissance du rôle du magistrat instructeur. « Jusqu'à maintenant, disait M. Lagasse (1), le choix de l'expert appartenait au juge d'instruction ou au tribunal seul et l'inculpé, c'est-à-dire le premier intéressé, n'avait pas le droit de désigner un contre-expert, d'indiquer le nom de l'homme auquel en quelque sorte son honneur, sa liberté et quelquefois sa vie allaient appartenir. C'est pour cela qu'il a paru bon d'égaliser les droits de l'accusé avec ceux de la société qui l'accuse. » Sous cette forme un peu creuse se cache une idée, et même une idée fausse, celle d'opposer la défense au juge instructeur, comme si ces fonctions étaient fondamentalement opposées et comme si ce n'était pas le ministère public qui, par son réquisitoire introductif, était le véritable antagoniste de l'avocat devant le juge d'instruction ; celui-ci, il est vrai, est mêlé de trop près à la discussion des charges qui pèsent sur le prévenu pour qu'on puisse lui confier un jugement définitif. Il n'en est pas moins vrai que l'ordonnance qui clôture l'instruction, non-lieu ou autorisation de poursuite, tout préliminaire que soit cet acte, est déjà un acte de jugement. M. Cruppi se garde d'opposer de façon aussi inexacte le magistrat instructeur au défenseur : « Quel que soit, dit-il (2), l'impartialité, — à laquelle je me plais à rendre hommage — de tous les magistrats, étant donnée la physionomie que le juge d'instruction a prise dans notre loi et qui n'est pas la physionomie de l'arbitre que je rêve pour lui, il semble que, dans beaucoup d'affaires, l'expert désigné par le juge est un peu trop l'expert de l'accusation. » Mais qui ne voit combien plus cet expert prendra ce caractère s'il a en face de lui l'expert de la défense ; le magistrat lui-même entrant plus facilement dans les vues de son expert perdra un peu plus son attitude d'arbitre et ainsi, loin d'assurer plus de garantie à l'accusé en affermissant le juge

(1) Lagasse, Ch. des Dép., 24 juin 1899. *Journal officiel*, p. 1732.
(2) Cruppi, Ch. des Dép., 29 Juin 1899, *Journal Officiel*, p. 1734.

dans son rôle supérieur à l'accusation et à la défense, on l'aura rejeté dans le débat dont il sera l'une des parties.

L'expérience américaine nous prouve, d'ailleurs, qu'il y a des inconvénients sérieux, des dangers réels à user de l'expertise contradictoire; l'enquête du *New York Times* nous en donne quelques exemples qui sont bons à citer bien que le projet adopté par la Chambre ne soit pas identique à la procédure américaine. La question des honoraires intervient, nous dit-on, et, quelles que soient souvent l'honorabilité et la haute situation des experts, on considère que leur opinion est fatalement subordonnée à la plus forte enchère.

Le Dr Frédérick Peterson, ancien Président de la *State Commission in Lunacy* est nettement contraire au système actuel d'expertises : « On n'appelle des experts, dit-il, que dans les cas où existe un certain doute, et il n'est qu'humain de leur voir un penchant à adopter les vues de la partie qui les a engagés. Les experts de l'un et l'autre côté peuvent donner des réponses diamétralement opposées, fort honnêtement... Rien d'étonnant à ce que les douze braves jurés bien honnêtes n'y comprennent plus rien. (1) » Un homme de loi nous fait de son côté toucher du doigt le vice de l'expertise contradictoire : « On ne voit pas l'avocat choisir pour expert quelqu'un qui défende ses prérogatives professionnelles sans regarder quelle est la partie qui l'emploie. L'expert peut se retirer, mais il est alors regardé comme un Judas et sa réputation d'expert est souillée. En théorie il fait œuvre de juge, en fait il est invariablement atteint de l'esprit de parti. » Et cela quel que soit le côté pour lequel il plaide : « Un exemple lumineux nous est fourni par le trio d'«experts aliénistes » attachés en permanence au parquet du *District's attorney* et se présentant contre la folie de l'accusé quelque fait qui puisse être révélé par le prisonnier ou par l'évidence. Ils sont des accusateurs dans la même mesure que l'attorney (procureur) lui-même, et cependant ils ont juré de dire la vérité. (2) »

Bien plus, dans les procès importants, on en arrive à chercher à égarer le cours de la justice : « Présumant que l'accusation a des aliénistes pour certifier la santé d'esprit de l'accusé, la défense n'a qu'une idée, c'est de mettre en ligne un même nombre d'experts qui soutiendront l'opinion contraire afin, *soit de laisser le jury hébété, soit de créer cet état de doute qui doit servir au jury de base pour un acquittement.* »

(1) *N. Y. Times*, July, 12, 1406.
(2) *Id., ibid.*

Ce n'est pas tout, et il est une raison plus sérieuse de repousser l'expertise contradictoire; cette raison s'applique au principe de la pluralité des experts, car la contradiction nécessite pour chaque affaire la nomination de deux experts sinon encore d'un troisième destiné à les départager en cas de dissentiment; elle vaut donc également contre les propositions tendant à l'obligation de nommer toujours deux experts. Dans ces conditions l'expertise deviendra fort coûteuse; elle ne sera employée que dans les cas graves. Or, la véritable garantie à donner à l'accusé n'est-elle pas de lui assurer, dans tous les cas utiles, l'examen de son degré de responsabilité? N'y a-t-il pas un intérêt capital, non seulement du haut point de vue de la justice, mais aussi de celui de l'honneur des familles et de l'ordre public à ce qu'un délit commis par un aliéné, fût-il passible d'une peine légère, le conduise à l'asile et non à la prison, à ce qu'un dément paralytique, par exemple, auteur par inconscience d'un attentat à la pudeur ou d'un vol à l'étalage, ne risque pas de salir l'honneur de tous les siens, ou à ce qu'un alcoolique batailleur reçoive un traitement qui le guérira avant que ses hallucinations l'aient conduit de la rixe contre des ennemis imaginaires au meurtre de ses voisins, ou du simple bris de meuble, à la fuite éperdue qui se transforme en accident suicide mortel?

Est-ce à dire, si toutes les considérations qui précèdent et d'autres encore formulées par d'autres auteurs sont faites pour éloigner des projets d'expertise contradictoire tels qu'ils ont été jusqu'ici formulés, qu'on doive négliger le sentiment profondément juste qui fait réclamer une réforme et qu'on ne puisse lui donner satisfaction? Au contraire, et il suffira d'instituer ce même principe de contradiction qui égalise les droits équivalents de l'accusation et de la défense, mais en l'appliquant selon la logique là où il doit être appliqué. Pour que l'expertise atteigne son but il faut qu'aucun soupçon de partialité ne puisse être invoqué contre l'expert; il pourrait ne pas en être toujours ainsi tant que le tribunal et surtout le juge d'instruction aura le pouvoir absolu, sans contrôle, de désigner les experts. Il est facile de donner à la défense, comme d'ailleurs à l'accusation, des droits suffisants de contrôle sur cette désignation.

L'expert participe de la nature du juge, avons-nous dit. Or il y a déjà, dans la procédure française, un mode de désignation employé pour le choix d'une certaine catégorie de juges, les jurés criminels, et qui a précisément pour but de garantir dans le jury les qualités nécessaires au juge et à l'expert : les jurés sont choisis sur un liste qui assure un premier choix; mais avant d'être admis à siéger ils

sont encore soumis, selon de certaines règles, à la récusation de l'accusation et de la défense. Pourquoi n'en serait-il pas de même des experts? Il y a la liste des experts, elle est indispensable. On pourrait, il est vrai, la rendre plus complète que celle qui existe actuellement, mais il est peu d'auteurs pour en demander la suppression. Elle a cette qualité nécessaire d'être établie d'avance, par une juridiction supérieure, en dehors de tout cas particulier, et d'éliminer ainsi les experts marrons en faisant un choix d'hommes réunissant les conditions d'honorabilité, de conscience, de rectitude d'esprit, de compétence scientifique, toutes également nécessaires pour remplir les fonctions d'expert.

Sur cette liste le choix se ferait pour chaque affaire par *désignation contradictoire d'un* ou de plusieurs experts, c'est-à-dire soit avec usage du droit de récusation, soit mieux encore par le choix concordant des parties, homologué par le juge. Et si, comme cela doit pouvoir se produire, il était nécessaire d'adjoindre un expert non porté sur la liste, un spécialiste par exemple, il serait désigné par le juge, la défense et l'accusation contradictoirement entendues.

Ainsi la désignation contradictoire accorde au prévenu ce droit essentiel de contrôle des actes de l'instruction déjà inscrit dans la loi, et supprime toute son infériorité en face de l'accusation. Mais, soucieuse d'assurer à l'expertise toute sa valeur, elle ne diminue en rien ce caractère d'impartialité qui, chez l'expert comme chez le juge, est encore la meilleure garantie des droits de l'accusé.

Dr Victor PARANT.

Aloïs Zucker et son rôle dans le développement de la science pénale moderne [1]

La science pénale autrichienne vient de faire une perte cruelle en la personne de son représentant le plus éminent et le plus connu. Un deuil profond frappe surtout la nation tchèque devant le tombeau fraîchement ouvert d'un de ses meilleurs fils, Alois Zucker. Et tout le monde criminaliste se joint à sa douleur, car un des plus compétents et des plus zélés champions manque aujourd'hui à l'œuvre difficile de toute la réforme du droit pénal.

La réputation du professeur Zucker provient, en effet, de la part gigantesque que cet illustre juriste a prise pendant trente ans à la réforme des sciences pénales. Celle-ci n'offre littéralement aucun terrain que Zucker n'ait éclairé de son esprit puissant et où sa clairvoyance n'ait indiqué les chemins à suivre.

Zucker naquit le 4 juillet 1842 à Čkyně, en Bohême. Après avoir obtenu le grade de docteur en droit en 1864, à l'Université de Prague, il embrassa la carrière d'avocat. Bientôt le jeune homme devint un des défenseurs les plus recherchés et les plus admirés en Bohême et ses brillantes plaidoiries devant les différentes cours d'assises, à cette époque de persécutions politiques et de délits de presse, firent que son nom fut entouré d'un haut prestige. Son humanité lui inspira une vive sympathie pour le sort des prévenus et son âme fut sensible à la destinée aussi des condamnés. Dès lors, l'amélioration de leur sort cruel le hanta et un but fut marqué pour toute sa vie à son activité. Les imperfections que la pratique lui découvrait ont toujours dirigé ses efforts scientifiques.

Zucker débuta dans la carrière scientifique par des articles publiés dans la *Gerichtshalle* et le *Právnik* (le Juriste) sur des questions de droit pénal matériel comme le parjure, l'usure, l'escroquerie, le duel, la bigamie, etc., par des conférences à la Právnícká Jednota (Union de juristes) et par son *Esquisse d'une étude sur les délits des fonctionnaires* (1870). Mais ce n'est à vrai dire que de son agrégation comme privat-docent de droit et de procédure pénale à

l'Université de Prague (1870) que date son activité littéraire infatigable. Nommé professeur (extraordinaire en 1874, ordinaire en 1881), il délaissa la plaidoirie, mais il continua de garder un contact fréquent avec la pratique, et c'est surtout au perfectionnement de celle-ci qu'il consacra ses études de réforme.

Sa réputation au delà des frontières autrichiennes fut fondée par son ouvrage en trois volumes, intitulé : *Die Untersuchungshaft vom Standpunkte der Oesterreichischen Strafgesetzgebung (La détention préventive au point de vue de la législation pénale autrichienne)* 1873-1879. Il y élucide d'abord les origines historiques de la procédure pénale en Autriche; il y expose et critique ensuite le droit de la détention préventive en Autriche sur la base d'une étude comparative approfondie des droits autrichien, français et anglais; il y formule enfin nombre de propositions de réformes auxquelles il devait s'attacher toute sa vie avec une persévérance inébranlable. En effet son terrain favori fut surtout la procédure pénale. En cette matière il a fait bientôt autorité dans toute l'Europe.

Dans son œuvre *Aprise et loial enquête* (1886 en tchèque, 1887 en allemand) il recherche les bases fondamentales de la procédure pénale et même les origines du jury, en s'appuyant sur une étude détaillée des anciennes sources françaises, qu'il soumet à un examen critique minutieux. Ici déjà, et non seulement dans les bulles d'Innocent III, il trouve l'origine de la procédure inquisitoire.

En 1894 il publie en tchèque, puis en allemand, sa monographie *Sur le traitement de la jeunesse criminelle et moralement abandonnée en Autriche*. Dans ce travail fort intéressant, il oppose à l'effrayante augmentation de la criminalité juvénile sur le continent, la décroissance de la délinquence juvénile en Angleterre et recommande par là l'institution de pénitenciers et de maisons de réforme sur le modèle anglais. Il fait même remonter la décroissance de la criminalité des adultes à ces mesures. Aussi préconise-t-il un nombre plus élevé d'établissements de réforme en Autriche, tant publics que privés.

De la même année encore date un autre travail important de Zucker : *Die Polizeiaufsicht nach Oesterreichischem Rechte (La surveillance de police selon le droit autrichien)*.

En 1896 il fait paraître : *Einige dringende Reformen der Strafrechtspflege (Sur quelques réformes urgentes de la justice criminelle)*. Il y met en rapport l'augmentation affligeante de la criminalité avec l'exécution insuffisante des peines, qu'en cas de délits légers surtout il flétrit dans une critique impitoyable. Zucker voit la principale

cause de l'encombrement des petites prisons dans l'abus de la détention préventive, contre laquelle il n'a jamais cessé de s'élever, et dans une justice par trop indulgente. A bon droit il n'envisage pas toujours une punition trop douce comme un bienfait pour le condamné. Vis-à-vis du vagabondage, Zucker se place à un point de vue particulier : adversaire des maisons de travail pour les simples vagabonds et les simples mendiants, c'est à la police seule qu'il veut les abandonner. Ses sentiments d'humanité ne lui permettaient pas de juger avec trop de rigueur les mendiants, occasionnels et nécessiteux. Il veut d'ailleurs charger le juge civil de la décision sur le travail forcé des mendiants professionnels. Cette grave question du vagabondage captiva souvent son intérêt. Lorsqu'en 1905, fut traitée, à la quatrième session du groupe allemand de l'Union internationale de Droit pénal, à Giessen, la question de la réforme de la détention correctionnelle, il y prit une fois de plus la parole sur ce sujet.

Zucker est peut-être le premier criminaliste qui ait signalé l'importance des délits légers, en Autriche des contraventions. Il faut noter ici que le Code pénal autrichien compte aussi parmi ces contraventions des méfaits ailleurs plus graves, comme les petits vols et les petites fraudes, de même que les lésions corporelles légères. Ce sont donc les individus condamnés pour contraventions qui, en Autriche, encombrent les prisons des tribunaux de district dont Zucker stigmatise l'état intolérable. Ajoutons qu'il présente toutes ses critiques dans un style mordant et avec une vivacité qui rehausse la force persuasive de ses déductions. En même temps sa diction reste un modèle de finesse et de goût élégant.

Sans cesse il se préoccupe de la délinquance légère. Il y consacre aussi son ouvrage le plus récent : *Ueber Strafe und Strafvollzug in Uebertretungsfällen*, 1905 (*Sur la peine et son exécution en cas de contravention.*) Il y démontre l'importance des contraventions dans la justice criminelle autrichienne et, vis-à-vis de leurs adversaires, il reconnaît pour certains cas la raison d'être de peines courtes qu'il veut cependant aggraver ou remplacer, le cas échéant, par la condamnation conditionnelle, pour laquelle il a souvent combattu, par la réprimande, ou même par le cautionnement préventif. Il défend aussi les autres *sostitutivi penali*, comme la peine du travail sans détention et l'arrêt à domicile.

Son activité fiévreuse mit encore bien d'autres excellents livres au jour. Nous citons : *Einige kriminalistsche Zeit und Streitfragen der Gegenwart*, 1890 (*Quelques questions criminelles actuelles et controversées*). — *Podminéné odsouzeni*, 1891 (*La condamnation condition-*

nelle). — *Ein Beitrag zur Entwincklung der Rückfallstatistik*, 1894 *(Étude relative au développement de la statistique de la récidive).* — *Uber Schuld und Strafe der jugendlichen Verbrecher*, 1899 *(Sur la culpabilité et la punition des jeunes délinquants).* — *Ueber einige Reformen des Vorverfahrens im modernen Strafprozesse*, 1902 *(Sur quelques réformes de la procédure préparatoire dans le procès pénal moderne).* — *Ein Wort zur Aufhebung der gerichtlichen Voruntersuchung*, 1904. *(Quelques observations relatives à la suppression de la détention préventive judiciaire).*

Cette seule liste de travaux assure à Zucker la réputation du plus fécond des criminalistes autrichiens. Zucker et Lammasch étaient jusque-là les piliers de la science pénale en Autriche. Si ce dernier, fidèle lui aussi à la tendance classique, ne ferma pas les yeux sur les résultats des recherches les plus récentes, Zucker, sans cependant jeter par-dessus bord les conquêtes précieuses des théories anciennes, fut un champion actif des tendances modernes. Pourtant il ne se laissa jamais captiver par un dogme quelconque, mais il ouvrit ses propres voies de réforme, de sorte qu'on peut le compter dans le petit nombre des criminalistes éclairés dont les théories portent l'empreinte d'une originalité véritable.

Cependant Zucker ne se contenta pas de préparer par ses nombreux travaux le chemin aux réformes pénales en Autriche. Son enthousiasme pour l'œuvre urgente du perfectionnement de la science criminelle devait lui indiquer en effet bien d'autres voies encore, dans lesquelles il entra avec intrépidité. Si, d'un côté, il considérait comme la tâche de sa vie de mettre sa propre nation au courant des progrès de la science pénale et d'encourager puissamment le goût des réformes dans le monde juridique tchèque, son énergie incessante au service des idées auxquelles sa vie fut consacrée, le poussa souvent loin, dans le vaste monde, pour élever la voix partout où il s'agissait de faire pénétrer ou triompher des idées scientifiques nouvelles. Par là seulement on peut s'expliquer pourquoi Zucker, connu d'ailleurs par son extrême modestie personnelle, aimait à prendre part avec une ardeur admirable à bien des congrès importants qui traitaient de la réforme du droit pénal. Sa voix y fut toujours écoutée avec une attention respectueuse. C'est ainsi que nous le voyons participer activement aux congrès pénitentiaires internationaux de Paris (1895) et de Bruxelles (1898 et 1900). Son intérêt cependant le plus vif fut voué aux nombreux congrès de l'Union internationale de Droit pénal dont il fut un des membres les plus actifs. Quoiqu'il ne voulut pas, il est vrai, suivre toujours et partout les chefs de cette savante Société, il

fut néanmoins pour l'Union un véritable fondateur. Même comme député au Conseil de l'Empire il ne laissa pas échapper une occasion d'exalter les efforts de cette Union. C'était une jouissance pour les assistants de ces congrès de pouvoir suivre ses déductions persuasives, présentées avec un charme captivant et une ferveur entraînante. Ses discussions incisives et ses promptes répliques prenaient la forme de véritables conférences qui ne manquaient pas de saisir profondément ses auditeurs. Et toujours sa perspicacité le fit frapper juste.

Parmi ses études favorites il faut citer aussi la statistique criminelle. Ses nombreux travaux fourmillent de chiffres concernant la justice criminelle dans les États européens. Aussi le congrès d'Anvers lui fournit-il l'occasion de prendre position au sujet de la statistique pénale. Il y préconisa, comme base d'une statistique rigoureuse de la récidive, le domicile légal, donc l'organisation municipale, système actuellement en vigueur au Danemark. Son opinion sur ce point s'accordait avec sa conviction politique, qui en faisait un adversaire de tout système centralisateur.

C'est surtout de la statistique criminelle que traite son livre posthume : *Uber Kriminalität, Rückfall und Strafgrund*, 1907 *(De la criminalité, de la récidive et du fondement de la peine)*. Ici Zucker s'efforce de ramener à ses justes limites l'alarme que suscite un peu partout la prétendue augmentation de la criminalité. Il combat l'opinion qui considère comme cause principale de la récidive l'exécution défectueuse de la peine. Ce n'est pas, d'ailleurs, d'après le nombre de délits qu'il faut apprécier la criminalité, c'est d'après leur nature; aussi Zucker oppose-t-il aux plaintes contre la prétendue augmentation de la délinquance, la décroissance constante des récidives graves en Autriche et en Allemagne. Il met, du reste, en garde contre l'importance exagérée qu'on attribue généralement, en matière de récidive surtout, à la statistique criminelle. Celle-ci est loin d'être un élément sûr pour l'appréciation de la criminalité pour autant qu'elle néglige d'abord le temps même que les condamnés passent à expier leur peine, ensuite les cas de décès précoces résultant souvent d'une détention toujours antihygiénique, ceux d'excès alcooliques et sexuels auxquels les détenus, libérés après de longues privations, aiment à s'adonner, les cas d'émigration dans laquelle ils cherchent fréquemment l'oubli de leur passé, les cas enfin de maladies et d'infirmité brisant leur énergie. A part tout cela, la statistique criminelle est aussi entravée par le trop lourd appareil centralisateur des casiers judiciaires, alors qu'elle devrait être confiée aux autorités munici-

pales du lieu d'origine du condamné. Il montre d'ailleurs qu'il faut attribuer plus d'importance à la décroissance de la criminalité chez les individus sans passé judiciaire qu'à son augmentation chez les récidivistes.

Le sujet auquel il aimait revenir avec prédilection, toutes les fois que l'occasion s'en présentait, restait cependant l'instruction préparatoire. Zucker était un connaisseur parfait de la procédure criminelle française, qu'il avait étudiée dès ses origines historiques et dont il reconnaît la haute importance pour le développement général de la procédure pénale, mais il estimait insuffisante et peu pratique la réforme de l'instruction préparatoire entreprise en France par la loi du 8 décembre 1897. A la huitième Assemblée de l'Union internationale de Droit pénal, tenue à Budapest en 1899, il élève la voix contre l'instruction préparatoire et contradictoire, souvent exaltée à tort, tandis qu'elle ne fait du ministère public qu'une partie. Immuable, Zucker persite dans son opinion, et ici son caractère conciliant dédaigne toute transaction; il soutient jusqu'au bout qu'il ne convient pas de charger de l'instruction préparatoire trois organes à la fois, le ministère public, la police et le juge d'instruction. Jamais l'institution du juge d'instruction n'eut un adversaire plus ardent et plus fougueux. Il n'omit aucune occasion de préciser son point de vue vis-à-vis de cette question qu'il étudia pendant vingt ans avec un intérêt toujours croissant. Ainsi nous le voyons prendre de nouveau la parole à la huitème session du groupe allemand dans la discussion sur la réforme de l'instruction préalable. Son *ceterum autem* resta que la direction prédominante dans la procédure préparatoire et le rassemblement des matériaux du procès convient au ministère public, et il réfute éloquemment les appréhensions des dangers qui pourraient en découler; sa *delenda Carthago* était l'instruction préparatoire *judiciaire*. Par contre c'est une solide protection judiciaire qu'il faut accorder à l'inculpé, non pas celle du juge d'instruction, dans lequel Zucker ne pouvait pas voir un juge digne de ce nom et vraiment objectif, mais celle d'une procédure contentieuse devant le juge, relativement à la détention préventive, à la perquisition au domicile et sur la personne, à la confiscation, au dédommagement du prévenu par l'État pour ces mesures en cas d'innocence prouvée, etc. Ce fut certes une satisfaction pour Zucker, lorsque peu après, en 1902, et en son absence, le Congrès de Pétersbourg reconnut comme la base des réformes à accomplir dans l'instruction préalable la séparation des fonctions de police et des fonctions de juridiction et adopta la résolution qu'un minis-

tère public complètement responsable serait investi de toutes les fonctions de police judiciaire sous le contrôle du juge.

Le rapport de Zucker sur « la réforme de l'instruction préparatoire » (*Die Reform der Voruntersuchung*) publié dans le *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal* en 1904 est un véritable chef-d'œuvre scientifique. Encore une fois il y repousse l'instruction préalable judiciaire et préconise l'attribution de l'instruction préparatoire à un membre actif du ministère public, relié organiquement avec la police et qui, le cas échéant, devrait être prêt à justifier l'ensemble de sa procédure devant un collège judiciaire.

On connaît l'aversion de Zucker pour la détention préventive sous ses différents titres, notamment pour la détention pour collusion. Ce n'est qu'en cas de danger sérieux de fuite qu'il veut admettre l'arrestation, même ici avec la garantie d'une procédure publique contradictoire devant un tribunal et d'une réparation en cas d'innocence. Il rejette même le motif de flagrant délit, ce reste d'une ancienne procédure, auquel manque aujourd'hui jusqu'à l'apparence d'un fondement; il en est de même de l'arrestation destinée à empêcher la répétition du délit, parce que ce n'est qu'à la police qu'il appartient de prévenir les délits imminents, et non aux autorités chargées de la répression.

Zucker est aussi, dans la procédure préparatoire, un adversaire impitoyable des procès-verbaux, et cela non seulement à raison des lenteurs qu'ils y apportent, mais aussi parce qu'il les considère comme peu sûrs, car ils ne donnent qu'une impression subjective sans garantie d'exactitude et ils nuisent à l'impartialité du juge, qui, trop souvent, subira leur influence. Au lieu de procès-verbaux il propose donc qu'on prenne simplement note que des déclarations ont été faites, uniquement pour que l'on sache si le témoin a connaissance de choses importantes et s'il doit déposer au cours des débats. La production des preuves et leur appréciation appartient à la phase des débats et la procédure n'a qu'à en donner un aperçu clair et à en garantir la production intégrale. La procédure préparatoire ne doit donc s'attacher qu'à ce qui apparaît indispensable pour recueillir les matériaux du procès et c'est à l'accusateur que le soin de les recueillir doit être attribué. Pour ce but l'instruction *judiciaire* apparaît donc superflue et le rôle du juge consisterait, au cours de la procédure préalable, à établir seulement celles des preuves qui ne pourront plus être répétées aux débats, et, sur la demande de l'inculpé, à contrôler les mesures coercitives prises à son égard et, éventuellement, l'acte d'accusation.

Dès les débuts de son activité littéraire, Zucker saisit la valeur des recherches comparatives de droit pénal et il fut alors parmi les rares défenseurs des études comparées de procédure, considérant qu'ici, plus qu'ailleurs, toute tendance de réforme doit avoir égard aux législations des différents États. « On connaît jusqu'à présent très peu la pratique même des pays voisins, disait-il un jour. Il règne à cet égard, si j'ose m'exprimer ainsi, une sorte d'*horror peregrini* dont j'ai pu me convaincre dans les excursions que j'ai faites pour connaître la pratique étrangère. Et je crois que si des études comparatives peuvent être cultivées avec succès sur un terrain juridique quelconque, c'est le cas pour la procédure pénale. »

Si l'on considère la popularité de Zucker, on ne peut nullement s'étonner que son avis compétent ait été demandé à l'occasion de quelques enquêtes de notre Société des Prisons. Nous citons ici ses déclarations que reproduisit dans le temps cette *Revue* au sujet de la la répression pénale de l'ivrognerie et son avis donné en 1896 à l'occasion du rapport de M. le professeur Garçon sur les peines non infamantes. Zucker était adversaire résolu des peines dégradantes, la peine n'ayant pas à durer au delà de son expiation, parce que si les condamnés, une fois leur peine finie, deviennent un objet de répulsion, ils sont nécessairement poussés à commettre de nouveaux délits.

Aussi, sa critique objective du projet de code pénal suisse, publiée au *Gerichtsaal* ne passa pas inaperçue. Il faut rappeler également qu'il présenta, dans le temps, au Gouvernement autrichien, un projet personnel de code pénal, qui, sans nul doute, sera apprécié, lorsque l'heure aura sonné d'une nouvelle codification pénale en Autriche.

Zucker associa à son activité incessante la conscience toujours scrupuleuse du savant. C'est ainsi qu'il s'opposa toujours aux résolutions précipitées dans les assemblées de juristes auxquelles il participa. Au congrès de Budapest, par exemple, après une vive et intéressante discussion menée par des juristes éminents, la question de l'instruction contradictoire fut renvoyée, sur sa proposition, à un autre congrès, pour y être étudiée non seulement en elle-même, mais d'abord dans ses bases, par une discussion sur l'opportunité d'une instruction judiciaire préalable en général. Une autre fois, dans la grave discussion sur la traite des blanches, il émit l'avis qu'il ne fallait pas entrer dans le détail des dispositions d'ordre pénal, mais auparavant inviter les gouvernements à prendre des mesures opportunes, afin d'établir un traité international relatif à la répression de

la traite des blanches et posant les bases sur lesquelles les différents États auraient à légiférer et à édicter leurs règlements d'ordre administratif. Pareillement, au congrès des juristes tchèques à Prague en 1904, manifestation éclatante de la science du droit en Bohême, toute résolution touchant la répression de l'ivrognerie par le droit pénal fut ajournée, sur son initiative, ce thème si important ne lui paraissant pas suffisamment épuisé par les discussions du congrès.

C'est aussi un fait connu qu'avant de passer à la publication de ses travaux, Zucker aimait à dissiper les doutes possibles en consultant des cercles compétents; de là son habitude de faire connaître d'abord ses propositions de réforme à de petits groupes de juristes de son pays, au moyen de conférences, afin de pouvoir, d'après leur accueil, juger de leur valeur et de prendre en considération les indications utiles. Par les conférences qu'il donna, on le verra plus loin, pendant plus de trente ans, avec un zèle sans pareil, à la *Právnická Jednota*, de Prague, il pouvait, pour ainsi dire, s'assurer d'avance, quelle approbation l'œuvre encore inachevée pourrait attendre d'une plus vaste publicité. Dans toute son activité publique il donna des preuves de cette prudence. Ainsi nous le voyons déclarer à une session du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal qu'il entend soumettre d'abord à son jugement ce qu'il réserve pour l'assemblée plénière de Pétersbourg au sujet du problème de l'instruction préparatoire. Une autre fois il laisse entrevoir la prochaine publication, sur le même sujet, d'un autre traité détaillé, qu'il ne veut faire paraître qu'après les délibérations du groupe allemand de la même Union.

On comprendra aisément que l'ancien praticien ne cessa jamais de baser ses multiples études de réforme sur les besoins réels de la vie sociale. C'est surtout dans les nombreuses visites qu'il faisait dans les maisons pénitentiaires et les petites prisons, en Autriche et à l'étranger, dans ses entretiens avec leurs fonctionnaires et avec les détenus, qu'il recueillait les matériaux de ses recherches sur l'exécution des peines et sur la criminalité juvénile.

L'activité sans trêve de Zucker était loin d'être épuisée par ses nombreux ouvrages et par sa participation fructueuse à des multiples congrès juridiques. Innombrables sont ses acticles publiés dans la *Gerichtshalle*, le *Gerichtsaal*, dans la *Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart*, dans la *Oesterreichische Gerichtzeitung*, l'*Archiv für Strafrecht und Strafprozess*, dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, l'*Archiv für öffentliches Recht*, les *Juristische Blätter*, la *Zeitschrift für das internationale Privat-und*

Strafrecht, dans les *Verhandlungen des Deutschen Juristentages*, de même que dans les revues de droit tchèques : *Sbornik ved právnich a státnich*, (Recueil de sciences juridiques et politiques), *Pravnické Rozhledy* (Revues de jurisprudence), *Ceská Revue* (Revue tchèque) dans les publications qui parurent lors du jubilé de Randa, et surtout dans l'organe le plus remarquable du monde juridique tchèque, le *Právnik*. Il y étudia, outre l'instruction, à laquelle il revenait sans relâche, la procédure inquisitoire du XIIIe siècle, la procédure devant le jury, le résumé du président à la cour d'assises, la revision, l'*actio popularis* en droit pénal, l'appel en matière de culpabilité dont il était adversaire convaincu. Notons ici que c'est particulièrement de cette question qu'il s'occupa dans sa dernière apparition en public. Ce fut le 8 septembre 1906 à Francfort-sur-le-Main, au onzième Congrès du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal, que, participant en qualité d'invité étranger à la discussion sur la réforme de la procédure pénale en Allemagne, il combattit l'appel en matière de fait et proposa de le remplacer plutôt par l'admission plus large de la reprise de la procédure dans tous les cas où l'on produirait des preuves pouvant justifier des doutes sur la justesse du jugement de culpabilité. Ce dernier discours, qu'on sentait venir du fond du cœur, fut, pour ainsi dire, son chant du cygne. Trois semaines après, le 1er octobre 1906, une mort soudaine ravit ce vaillant champion à la science criminelle.

Quant au droit matériel, il publia de nombreuses critiques des différents projets de code pénal autrichien et des études sur la faillite en droit pénal, sur la corruption passive des fonctionnaires, sur l'incendie, l'offense à l'honneur, la violation de domicile, la tentative impossible, l'immunité parlementaire, sur le droit pénal international, sur la contrainte irrésistible, etc. Cette énumération est un témoignage du vide que la mort soudaine de ce travailleur fécond a laissé dans la science pénale en Autriche.

Cependant, au sein de sa nation, la gloire de Zucker eut des racines bien plus profondes. Pour pouvoir mieux apprécier l'empressement fiévreux que Zucker apporta au service de la science, surtout dans le monde juridique tchèque, il est indispensable de mettre en lumière l'importance de ce savant distingué au sein de la *Právnická Jednota*. Cette association est le centre intellectuel de tous ceux qui, dans la nation tchèque, cultivent la science du droit. Elle mérite d'être signalée aux lecteurs de cette revue, car la vie juridique en Bohême présente cette particularité que les efforts scientifiques des juristes tchèques ne peuvent nullement être séparés de cette corporation

méritante. La fondation de la *Právnická Jednota* date de 1864, donc d'une époque où non seulement manquait à la nation tchèque la base la plus solide d'une culture juridique prospère, je veux dire une Université propre, mais où même les prétentions intellectuelles du peuple qui, dans un élan admirable de toute son énergie d'esprit et de tout son patriotisme, venait de s'élever à une vie nationale nouvelle, étaient contrariées par la méfiance d'un gouvernement peu bienveillant. Il est facile de comprendre que pour la jeunesse préoccupée de politique, la carrière de juriste exerçât alors une attraction toute particulière en Bohême. Faut-il s'étonner qu'alors aussi le souvenir d'une ancienne et glorieuse littérature juridique, — il suffit de citer parmi les apparitions du XIV[e] au XVI[e] siècle les livres de Rozemberk, Tovačovský de Cimburk, Cornelius de Všehrd, Briccius de Licko (Purimensis), et l'ancienne institution des *desky zemské* (tables foncières), ce modèle pour l'institution moderne des cadastres, — faut-il s'étonner, dis-je, que ce souvenir stimula la jeune génération des juristes et fit prendre tout son essor à leur énergie intellectuelle? Les patriotes tchèques, les plus marquants de cette époque se trouvèrent donc réunis dans la *Právnická Jednota* et ils lui donnèrent comme but la culture du droit en langue tchèque. Un de ses fondateurs, le plus grand jurisconsulte tchèque, l'ancien ministre Randa (1), est aujourd'hui encore à sa tête.

La *Právnická Jednota* devait avant tout encourager les praticiens à une activité scientifique. Mais ce sur quoi il faut insister ici, c'est qu'il lui incombait une tâche qui ailleurs est accomplie par les universités, c'est-à-dire, d'assurer à la nation un nombre suffisant de forces scientifiques sur le domaine de la jurisprudence. Et elle l'accomplit à merveille. Car, lorsqu'en 1882 on dédoubla l'université de Prague, on vit affluer à la nouvelle université tchèque des jurisconsultes distingués qui dès lors ont fait son honneur. Il est aisé de s'imaginer quelle est dans une petite nation pour l'accomplissement de sa mission civilisatrice, l'importance nationale d'une Université unique. C'est ce que les adversaires du peuple tchèque ont bientôt compris, car, en présence de leur résistance, la création, urgente cependant, et réclamée en Moravie, d'une deuxième université tchèque a jusqu'à présent échoué. En effet, soit par son corps enseignant, soit par ses élèves, la faculté tchèque de droit occupe parmi les universités autrichiennes une place honorable. Sans cesse, mais sans bruit, des savants d'une

(1) Voir ma biographie de Randa dans le *Bulletin mensuel de législation comparée*, 1905, p. 280.

modestie touchante, pour ne citer que Čelakovsky dont ailleurs le nom serait universellement glorifié, et Ott, romaniste et canoniste éminent et l'un des maîtres les plus distingués de la procédure civile, en Autriche, y consacrent leur vie au progrès scientifique de leur peuple. Aussi la *Právnicka Jednota* continua-t-elle, après la création de l'Université tchèque, à compléter largement les études scientifiques des légistes tchèques, et grâce à cette mission, dont elle s'acquitta par la publication d'ouvrages et de périodiques de jurisprudence, la nation tchèque compte une longue série d'éminents jurisconsultes dans toutes les branches de la vie publique.

Une autre tâche devait cependant incomber plus tard à la *Pràvnická Jednota*. Le rôle que jouaient dans les autres et grandes nations pour le développement de la science du droit, pour l'unification de la législation et pour la solution de problèmes juridiques nouveaux, les enquêtes de savantes corporations, comme en France, et les Congrès scientifiques — il suffit de citer ici les immenses mérites des *Verhandlungen der Deutschen Juristentage* pour la jurisprudence et la législation en Allemagne, — ce rôle, en Bohême, incombait uniquement à la *Právnická Jednota*. A côté de ses publications précieuses, surtout dans son organe, le *Právnik*, elle développa une activité assidue en rassemblant ses membres pour des conférences scientifiques régulières, souvent hebdomadaires. Et c'est avec cette œuvre de la *Právnická Jednota* que l'activité de Zucker resta liée de la façon la plus intime. C'est ici que sa personnalité illustre apparaît dans un jour lumineux. Si déjà ses publications sans nombre au *Právnik* ont beaucoup contribué à raviver les études de droit pénal et à améliorer la pratique judiciaire en Bohême, c'est surtout par ses conférences que, pendant plus d'un quart de siècle et avec une rare abnégation, il mit ses compatriotes au courant de toutes les conquêtes modernes de la science pénale. C'est là qu'il leur révéla tous les progrès de la science criminelle et qu'il soumit les questions nouvelles à des discussions générales où ses exposés toujours intéressants et pleins d'esprit, admirables de précision et d'élégance, et d'une verve juvénile inépuisable, étaient pour toute l'assemblée un vrai régal intellectuel et sont restés à jamais mémorables. Aussi pendant trente ans Zucker fut-il comme le centre d'un contact spirituel intime entre les juristes tchèques. Et son décès inattendu jette cette union distinguée dans une profonde consternation.

Tout cela n'empêcha point Zucker de faire preuve d'une universalité rare chez un savant. C'est ainsi qu'il cultiva aussi avec amour la philosophie du droit. Nous nous contentons de citer ici ses

articles *Zivil- und Kriminalunrecht*, *Einige Bemerkungen über Norm und Strafgesetz*, et *Der ursächliche Zusamenhang zurchen Delickt und Strafe*. On sait que Zucker, quoique au premier rang parmi les champions des tendances modernes, n'a point déserté l'école classique. Cependant, si nous considérons ses sympathies et sa tendresse pour les malheureux délinquants, nous ne pouvons croire qu'il aurait pu accepter jusqu'au bout de sa carrière les conclusions rigides de la théorie d'expiation dont il se déclarait toujours partisan et qu'il s'efforçait d'expliquer en la présentant — théorie au moins contestable — comme une réaction de la société contre le « choc pathologique » que le crime lui avait fait subir. En effet sa réfutation de la théorie aprioristique des normes, son horreur de la peine de mort, son attachement à la condamnation conditionnelle, la façon dont il préconise la réprimande, les *reformatory's*, le travail sans détention et l'arrêt à domicile, la grande part qu'il attribue dans la peine au relèvement moral des condamnés, sa conclusion qu'il faut dédommager pour la détention préventive, quand elle n'a pas été fondée, même les individus reconnus coupables, enfin la théorie développée dans son dernier ouvrage, et d'après laquelle le juge devrait avoir une surveillance plus active de l'exécution de la peine, toutes ces manifestations d'une justice pénale humanitaire sont en opposition avec les rudesses d'une justice absolue et intransigeante.

Le savoir étendu de Zucker embrassa même la procédure civile. Ainsi avant l'introduction en 1896 de la nouvelle procédure civile autrichienne, on le vit faire dans le pays une conférence publique, où il étala devant l'assemblée un tableau clair du futur procès.

Zucker a publié en outre un *Précis de droit international (Pocátkové práva mezinárodnéko (1888)*.

Pendant un certain temps, il participa à la vie publique. Quoiqu'il eût refusé un jour une candidature à la Diète de Bohême, ce n'en était pas moins un patriote fervent : jeune encore il enseignait le droit pénal à l'Université allemande en langue tchèque et il devenait populaire par ses plaidoiries dans des procès politiques retentissants ; il se fit pionnier en Bohême de l'assimilation nationale des juifs dont il s'efforça avec succès de gagner pour son peuple la capacité intellectuelle et la puissance économique ; par son prestige de savant enfin il rehaussait le nom tchèque à l'étranger. On comprend donc qu'il ait fini par se faire envoyer deux fois comme député au Conseil de l'Empire à Vienne, d'abord par les districts urbains de Litomyšl et Polička, plus tard par la chambre de commerce de Prague. Après quelques années cependant, il préféra s'adonner tout entier à la cul-

ture de la science pénale et dès lors il abandonna toute activité politique.

Mais la science pénale en Autriche attendait de lui encore un service important. On ose espérer ici que la dernière heure du Code pénal suranné de 1852, qui date au fond déjà de 1803, sera bientôt venue. Au sein du Ministère de la Justice, sous la direction experte de son chef François Klein, autre maître de la science du droit en Autriche, créateur connu de l'excellente procédure civile autrichienne, et avec la collaboration de l'illustre Lammasch, on travaille à un projet nouveau — le dernier, espérons-le — du Code pénal autrichien. Et si l'on s'attendait bien à ce que les idées modernes se heurtassent, à la Chambre des Seigneurs surtout, à des difficultés, c'est sur l'activité de Zucker, et sur son esprit qui savait tout éclairer, qu'on fondait le plus d'espoir. Avec sa mort, la législation pénale moderne de l'Autriche vient d'être privée de son ouvrier le plus génial.

La jeunesse académique tchèque perd en Zucker son maître le plus aimé. Car il a su inspirer à toute une génération de disciples non seulement la passion de la science, mais encore des sentiments d'humanité et d'amour du prochain, fût-il le rebut de la société. Le « bon juge » n'est pas en Bohême un phénomène rare. C'est de l'école de Zucker qu'il est sorti.

Par son caractère serein et conciliant, par son esprit accueillant, par tous les bienfaits qu'il prodiguait secrètement à ses disciples en actions et en paroles, Zucker fut un des rares mortels qui n'a compté que des amis.

Les principaux instituts savants du pays l'honorèrent, d'éminentes distinctions lui furent conférées en haut lieu. Mais le souvenir de son âme noble et des services que ce génie fécond rendit à la science pénale, sera à jamais béni par la nation tchèque et par le monde scientifique tout entier.

Émile Spira,
Professeur à l'Université de Genève.

Le Nouveau Projet de loi sur la Magistrature

L'art. 38 de la loi de finances de 1906 et le décret du 18 août, déjà attaqués par le Congrès radical de Lille, ont depuis été remis en question à la Chambre. A la séance du 8 février, M. Gioux en a demandé l'abrogation et il a déposé dans ce but une proposition de loi, qui, malgré les efforts de M. Louis Martin (du Var) et de notre éminent collègue, M. Étienne Flandin, a été renvoyée à la Commission de réforme judiciaire à la majorité de 350 voix contre 203, après déclaration d'urgence. M. Lagasse n'avait-il pas d'ailleurs formulé contre la très modeste réforme de 1906 cette appréciation simpliste qui, à notre époque, suffit à condamner tout projet et toute institution : « C'est une œuvre de majorité réactionnaire »?

Hâtons-nous de faire observer cependant que cette appréciation n'est point partagée par tout le monde. Nous n'en voulons comme preuve que la lettre récemment adressée à M. Francis de Pressensé, par M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, pour protester, au nom de la section lyonnaise de la *Ligue des Droits de l'homme*, contre toute idée tendant à suspendre l'application du décret réglementaire sur le recrutement de la magistrature et l'avancement des magistrats, et à tenir en échec une réforme qui, si imparfaite qu'elle fût, marquait déjà un pas considérable fait dans la voie où les pouvoirs publics n'avaient que trop tardé à s'engager.

Dans un état démocratique, écrit M. Appleton, où c'est la loi seule qui règne, l'indépendance et le bon recrutement de la magistrature sont plus nécessaires que sous tout autre régime constitutionnel. Une magistrature capable et profondément pénétrée de ses devoirs constitue la garantie la plus efficace des libertés individuelles contre les abus du pouvoir et surtout contre les égarements, plus redoutables encore, de l'opinion.

... Il est peu tentant, pour les jeunes gens qui ont à la fois du talent et du caractère, d'entrer dans une carrière où le talent n'est pas une garantie d'avancement, où le caractère est trop souvent une gêne. Il m'est arrivé bien souvent, consulté par les meilleurs élèves de notre Faculté de droit sur le choix d'une carrière, d'hésiter à leur conseiller d'entrer dans la magistrature, considérant que leur travail et leurs aptitudes n'étaient point assurés d'y trouver leur récompense. (*Le Temps*, du 27 février.)

M. le Garde des Sceaux, à la Chambre, ne s'était pas opposé à la déclaration d'urgence demandée par M. Gioux, mais, en même temps, pour faire accepter provisoirement l'application de prescriptions légales auxquelles il ne pouvait se soustraire (1), il prenait l'engage-

(1) Il est certain, en effet, que dans les derniers mouvements il a été tenu compte du tableau d'avancement.

Bien que le décret du 18 août 1906 n'ait pas prévu la publication du tableau d'avancement, ce tableau a été publié dans plusieurs journaux (*le Temps, la Gazette du Palais, la Gazette des Tribunaux*, etc.). Le personnel judiciaire de France et d'Algérie soumis au tableau comprend : *Cour de Paris :* 10 présid. de chambre, 8 av. gén., 12 subst. du proc. gén., 73 cons.; *Tribunal de la Seine :* 12 v.-prés., 13 prés. de section, 61 juges, 30 subst., 30 juges suppléants; *Province : Cours*, 55 prés. de chambre, 54 av. gén., 43 subst., 354 cons.; *Tribunaux de 1re classe :* 22 prés., 33 v.-prés., 143 juges, 22 proc. de la Rép., 63 subst.; *2e classe* : 85 prés., 16 v.-prés., 292 juges, 85 proc. de la Rép., 99 subst.; *3e classe* : 274 prés., 8 v.-prés., 608 juges, 294 proc. de la Rép., 114 subst., 798 j. sup., sans distinction de classe, dont 100 rétribués.

Le tableau ne comprend aucun juge de paix, bien que, en Algérie, les postes de juges de paix soit souvent les postes de début des magistrats.

La Commission n'a inscrit au tableau qu'un nombre de magistrats égal au *quart* des postes *occupés*.

La Gazette des Tribunaux (n° du 16 mars) donne sur le travail de la Commission les renseignements suivants : « Nous croyons savoir que la Commission instituée au ministère de la Justice n'a voulu procéder que sur les présentations des chefs de Cour, accompagnées des rapports des chefs des tribunaux et des procureurs de la République. Elle s'est refusée à porter de sa propre initiative aucun candidat; tout au plus a-t-elle, paraît-il, dans certains cas, signalé aux chefs de Cour des oublis qui avaient pu être commis. »

D'après ce même journal, la Commission a décidé que tous les postes auxquels sont attribués un traitement égal sont considérés comme équivalents et qu'en conséquence les titulaires peuvent être appelés de l'un de ces postes à l'autre sans avoir besoin d'être inscrits au tableau. Ainsi les présidents de 1re classe peuvent être nommés présidents de chambre; un substitut du parquet de la Seine, un avocat général de province peuvent être nommés juges au tribunal de la Seine; un président de 2e classe ou un vice-président de 1re classe peuvent être nommés conseillers dans une cour de province, etc. Enfin *la Gazette des Tribunaux* ajoute : « Aucun des substituts de 1re classe du ressort de Paris n'est présenté comme substitut à Pais. Pour éviter le préjudice que cette situation pourrait leur causer, on assure que ces substituts de 1re classe vont solliciter des postes de procureur de 3e classe, dans le ressort de Paris, de façon à devenir, ensuite, substituts près le tribunal de la Seine...

» En présence du texte de l'art. 19 du décret, la Commission de classement a pensé qu'il valait mieux, pour ne pas influer sur le choix du Garde des Sceaux, classer les magistrats par ordre alphabétique. Au reste, le classement par ordre de mérite était à peu près impossible...

» Cet ordre alphabétique a aussi cette autre conséquence : un magistrat, qui est classé dans une catégorie, peut, sans préjudice moral, accepter une situation inférieure à celle du tableau. On en a vu un exemple tout récent. Un juge d'instruction à la Seine était classé conseiller. Le Garde des Sceaux, pour ne pas le nommer immédiatement conseiller, lui a offert une vice-présidence, qui a été acceptée.

» Le tableau d'avancement a porté certains magistrats: 1° à une fonction déterminée, et 2° hors cadre pour une autre fonction.

» Ce procédé a paru rationnel dès l'instant que ce magistrat avait des aptitudes

ment de déposer à bref délai un projet de loi sur l'organisation des cours et tribunaux.

Cette promesse a été ponctuellement tenue. Dès le 12 mars, le nouveau projet de loi était déposé sur le bureau de la Chambre. Résumons-en rapidement les principales dispositions.

Les arrêts des cours d'appel seraient rendus par trois juges seulement, président compris, par cinq magistrats au moins en audience solennelle. Aucune modification ne serait d'ailleurs apportée au nombre des chambres des cours d'appel déterminé par les lois des 30 août 1883, 25 février 1901 et 31 mars 1903.

Cette réduction du nombre des magistrats nécessaire pour la validité d'un arrêt, sera, nous le prévoyons, généralement approuvée. Sans vouloir rentrer dans une discussion qui a depuis longtemps occupé le Parlement et la presse judiciaire, nous ne pouvons, cependant, nous rallier à cette opinion. Quand on réfléchit, en effet, à la mesure proposée, on est porté à craindre qu'elle ne diminue les garanties que la loi doit donner aux justiciables. Ne peut-on pas supposer, par exemple, qu'un jugement rendu à l'unanimité des trois juges composant la première chambre du tribunal de la Seine, sera infirmé à la majorité de deux voix contre une par la Cour, en sorte que la cause qui succombera définitivement aura cependant rallié en réalité l'opinion de 4 magistrats sur 6, et nous pouvons ajouter, dans notre hypothèse, de magistrats ayant certainement la même autorité juridique.

La composition des cours et tribunaux est fixée par les tableaux A et B annexés au projet de loi.

Aussitôt après la promulgation de la loi, les postes créés seraient pourvus de titulaires.

Les titulaires des postes supprimés conserveront leurs fonctions jusqu'à leur démission, leur retraite ou leur décès, et les suppressions par voie d'extinction ne porteront que sur la moitié des postes devenus vacants. On évite donc les mises à la retraite anticipées auxquelles on avait eu recours en 1883, et l'on prend en même temps les mesures nécessaires pour ne pas entraver indéfiniment l'avancement.

égales. Il y avait des intérêts sérieux à ménager, et la Commission a estimé que tel était le meilleur moyen de les concilier.

» Nous ne pouvons savoir encore quel accueil est réservé au tableau d'avancement; mais il apparaît, sans conteste possible, qu'il a dû coûter un travail énorme à la Commission. En tout cas, si des réclamations se produisent, la Commission, aux termes de l'article 18 du décret, en sera saisie et les examinera. Au tableau prochain, il sera tenu compte de celles qui auront été reconnues fondées. »

Les réductions de personnel des magistrats des cours d'appel sont compensées par la création d'un certain nombre de postes nouveaux dans les tribunaux de première instance; en outre, le projet propose d'attribuer un traitement de 2.000 francs à 400 juges suppléants de province, et de 4.000 francs à 32 juges suppléants du tribunal de la Seine. Ces dispositions entraîneront un supplément de dépense de 778.000 francs, que ne compensera pas l'économie résultant des réductions, car cette économie, lorsque toutes les réductions seront opérées, ne dépassera pas 350.000 francs par an.

Il n'est plus question de concours pour l'entrée dans la magistrature, mais d'un examen professionnel distinct des examens subis dans les facultés de droit en vue de l'obtention des diplômes de licencié ou de docteur en droit. Le quart des nominations peut être réservé à un certain nombre de magistrats ou anciens magistrats, de fonctionnaires appartenant à l'ordre judiciaire, d'avocats ou de conseillers de préfecture dans des conditions déterminées par l'article 7 du projet (1).

L'avancement des magistrats est réglé par les art. 9 et suivants, d'après lesquels ceux qui seront jugés dignes de recevoir de l'avancement feront l'objet de propositions émanées des chefs de Cour et soumises à l'appréciation d'une commission composée des deux chefs de la Cour de cassation, de quatre membres de la même Cour désignés

(1) Ce sont : 1° les membres du Conseil d'État; 2° les professeurs et agrégés des facultés de droit de l'État après trois années d'exercice; 3° les magistrats des cours et tribunaux des colonies et des tribunaux d'Égypte après cinq années d'exercice, s'ils n'étaient pas déjà magistrats avant leur nomination aux colonies ou en Égypte; 4° les membres du Conseil de préfecture de la Seine après cinq ans d'exercice de leurs fonctions; 5° les conseillers de préfecture des départements après dix ans d'exercice de leurs fonctions; 6° les fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère de la Justice; 7° les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal; 8° les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les greffiers en chef de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice; 9° les anciens magistrats des Cours et des Tribunaux; 10° les juges de paix de 1re, 2e et 3e classes, licenciés en droit, après cinq ans d'exercice de leurs fonctions; 11° les avoués ou anciens avoués, licenciés en droit, après dix ans d'exercice de leurs fonctions; 12° le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la même Cour, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine, après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne seront pas anciens magistrats des Cours et Tribunaux. Ces nominations ne pourront dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes pendant l'année judiciaire.

On remarquera que le n° 9 maintient la fissure signalée par M. Georges Picot, dans le décret du 18 août (*supra*, p. 47).

par décret et des quatre directeurs du Ministère. Cette Commission dresserait la liste des magistrats susceptibles d'avancement.

Aucun magistrat ne pourrait être promu à une classe supérieure avant d'avoir accompli trois ans de service dans la classe inférieure.

Nous n'hésitons pas à dire que ces dispositions du projet du Gouvernement n'apportent aux magistrats aucune nouvelle garantie d'indépendance dont puissent profiter les justiciables.

Et d'abord, le concours dont tout le monde, ou à peu près, espérait le rétablissement, est écarté dans le but manifeste de laisser le Garde des Sceaux libre de ses choix, comme aujourd'hui. On objectera peut-être que le concours est surtout utile à l'entrée des carrières n'offrant aux candidats qu'un nombre très limité de postes de début. Mais, n'est-ce point la voie du concours qui donne accès au surnumérariat des Postes et de l'Enregistrement?

Il n'est même pas question d'un concours, mais d'un simple examen professionnel pour les attachés à la Chancellerie, dont le nombre est réduit à 20 et qui seront désormais assimilés aux juges suppléants (art. 14).

Quant à la question d'avancement, rien n'est changé, au fond, à l'état actuel qui a suscité une réprobation presque unanime. Il est, il est vrai, institué une commission de classement, mais elle ne fait, comme le font aujourd'hui les premiers présidents et procureurs généraux, que des propositions. L'art. 18 porte en effet :

« Le tableau d'avancement qui est établi chaque année sert *d'indication* au Garde des Sceaux pour les nominations aux postes devenus vacants. Il peut, en toute circonstance, faire des choix en dehors du tableau. Cependant il sera nécessaire que le magistrat promu ait accompli un stage de trois années au moins dans le grade inférieur. »

Cet article, le dernier du titre III intitulé : « Avancement des magistrats », annule en réalité tout ce qui précède. Les propositions de la commission de classement, dont la composition d'ailleurs est à la discrétion du Garde des Sceaux puisqu'il en désigne lui-même le plus grand nombre des membres, subiront le sort des propositions actuelles des chefs de Cour : elles ne pèseront pas une once devant les sollicitations des personnages politiques influents. Voilà la vérité.

Ajoutons que dans le système du projet, comme dans le décret du 18 août 1906, la Commission de classement est liée par les présentations des chefs de Cour, elle ne possède aucune initiative propre; les critiques formulées par notre collègue, M. Albert Rivière, contre les art. 15 et 16 du décret de 1906 (*supra*, p. 71), conservent donc toute leur force.

Non seulement, le projet n'apporte aux justiciables aucune garantie nouvelle, il leur en enlève. Et en effet, le principe de l'inamovibilité est nettement battu en brèche par l'art. 16 du projet. Aujourd'hui un magistrat du siège ne peut être déplacé que d'après l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (1); demain, si le projet est voté, ce magistrat pourra être déplacé par décret, après avis conforme d'une commission spéciale en majeure partie composée de membres également désignés chaque année par décret (3 sur 5), c'est-à-dire au choix du ministre. Or, dans certains cas qu'il n'est pas difficile de prévoir, un déplacement imposé peut être l'équivalent d'une révocation.

Le Gouvernement, dans ce projet, songe à retenir, en l'aggravant, le pouvoir absolu dont il a hérité des gouvernements précédents. Les esprits libéraux auraient souhaité tout le contraire.

G. Frèrejouan du Saint.

---

(1) On sait que le 20 décembre 1906, MM. Gioux, Besnard et Delaunay, députés, ont déposé une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'art. 15 de la loi du 30 août 1883, c'est-à-dire la suppression du privilège de *l'inamovibilité de résidence* des magistrats.

La Maison des Juges

Cette Revue n'a pas coutume de rendre compte des spectacles; mais, lorsque les comédies se mêlent de droit pénal, il est naturel que les criminalistes s'occupent des comédies. Telle est cette *Maison des juges*, que le théâtre de l'Odéon vient de représenter, car cette pièce ne veut rien moins que poser et résoudre la question de la légitimité du droit de punir et de son fondement philosophique. Et après tout, pourquoi pas? Parce que des savants ennuyeux et très pédants ont agité cette dispute en des livres obscurs, est-ce une raison pour que les dramaturges ne s'en emparent pas, pour la traiter à leur tour, en nous divertissant.

C'est bien leur droit, et le seul point intéressant est de savoir si cette controverse est dramatique. Il semble bien que oui. On a mis souvent sur la scène des magistrats placés entre leur devoir et leur intérêt. C'est un juge qui se trouve dans l'alternative de condamner un innocent ou de déshonorer sa mère, ou de dénoncer la femme qu'il aime, ou de se livrer lui-même parce qu'il a commis le crime qu'on reproche à l'accusé. Mais, dans toutes ces espèces, comme nous disons au Palais, la conscience n'a pas le droit d'hésiter. C'est toujours l'affaire du Cid ou de Camille: le devoir est clair et tout l'intérêt du drame est de savoir si ce devoir l'emportera sur quelque autre sentiment plus puissant. Il est un conflit plus cruel pour une conscience droite, car, comme on l'a dit, le plus difficile n'est pas de faire son devoir mais de le connaître. Or, c'est précisément dans cette incertitude que se trouve placé le juge lorsqu'il se demande pourquoi il punit et comment il doit punir. Frappe-t-il le coupable au nom d'une justice supérieure, pour lui faire expier par la souffrance le crime qu'il a commis, ou bien prononce-t-il des peines pour protéger la société et assurer l'ordre et la discipline sans lesquels cette société périrait? Supposez une de ces circonstances extrêmes — et c'est le métier d'un auteur dramatique d'en imaginer une — où cette question se posera devant la conscience inquiète d'un juge: supposez qu'il hésite et que, de la solution qu'il adoptera, dépende l'honneur et la vie d'un accusé, n'est-ce pas un sujet de pièce très poignant?

Voyons comment M. Leroux l'a traité.

Nous sommes dans un viel hôtel des quais, et dans une vaste pièce du XVIe siècle. C'est le salon d'une ancienne famille de magistrats,

d'une famille de parlementaires, en employant ce mot dans le vieux sens français. Dans les hautes boiseries se trouve les portraits des aïeux, conseillers au Chatelet, présidents à mortiers, avec leur robe ample, leur longue perruque et leur visage sévère. Car on juge et on condamne depuis des siècles dans cette tribu de robins. Là, habitent encore Pétrus, l'ancêtre, qui touche à ses cent ans et dont la magistrature et le barreau, sous la présidence du Garde des Sceaux, se préparent à célébrer le centenaire, ni plus ni moins que s'il était le code lui-même; puis son fils, qui frise la soixantaine et qui est président à la Cour de cassation ; puis encore ses deux petit-fils : l'un avocat général dans la force de l'âge et du talent, l'autre qui débute dans la carrière et qui est procureur à Melun. Enfin, pour compléter cette famille de Burgraves judiciaires, petit Pierre, qui a huit ans, qui feuillette les mémoires de Séguier, qui se propose d'être aussi un grand juge, et qui, pour se préparer à ces augustes fonctions, ne rit jamais. Pauvre mioche!

Et de la sorte, l'auteur veut nous faire pénétrer dans l'âme du magistrat aux différentes époques de sa carrière, car chacune de ces générations successives des Lamarque a des sentiments différents et comprend autrement son devoir.

D'abord le procureur de Melun personnifie le magistrat au commencement de sa carrière judiciaire, encore inexpérimenté. Le matin même, il a assisté à une exécution capitale et vu tomber sa première tête. Et il est tout troublé de cette aventure, ce jeune homme. Il a requis contre l'assassin, un enfant de dix-neuf ans, et, dans le feu du réquisitoire, il a affirmé des circonstances dont il n'était pas bien sûr et que le condamné a nié jusqu'aux pieds de l'échafaud; maintenant, dans son âme troublée, il se demande s'il n'a pas été un peu loin, s'il n'a pas assumé une lourde responsabilité. Il confesse qu'il a passé une bien mauvaise nuit. A la vérité, comme il avait peur, peur pour tout de bon, il avait fait venir de Paris une cocotte pour lui tenir compagnie. Entre nous c'est une grosse imprudence, car Melun est une toute petite ville où tout se sait : et, vous ne l'ignorez pas, pour être magistrat, il faut avoir de la tenue. Mais cette imprudence ne lui a servi de rien : pendant que la terreur tenait ses yeux grands ouverts, cette femme a dormi d'un sommeil paisible et voilà que sous un rayon lunaire fantastique, il l'a vu guillotinée! Cependant le matin il a reçu des journalistes, ils ont bu et plaisanté ensemble, mais tout cela était pure forfanterie car il avoue qu'à l'heure suprême il était plus pâle et plus tremblant que le patient. Et il vient dans l'antique maison des juges pour que les autres lui expliquent la raison des

choses et lui rendent la paix de la conscience. Il veut que Jean, son aîné, lui explique comment sont ses nuits d'exécution. Et cela paraît un peu vieillot, un magistrat d'aujourd'hui ne parlerait pas de la sorte. Le plus grand nombre, Dieu merci, parviennent à leur retraite sans avoir fait exécuter personne, et croire qu'il en est encore qui ont fait tomber plusieurs têtes et qui ont l'habitude des nuits d'exécution, c'est une hypothèse si extraordinaire qu'elle dépasse toutes les limites de la vraisemblance.

Mais M. l'avocat général, son frère, ne lui fait pas ces objections : lui, n'a pas de ces hésitations de novice ; il connaît son devoir et le pratique d'une âme implacable. Il sait que ce devoir est de faire punir les méchants, et il l'accomplit avec sénérité, sans scrupule et sans pitié. Tout de même il trouve que ce métier est rude et sévère pour les autres, il veut l'être pour lui-même, car c'est en se jugeant avec une implacable sévérité qu'il a acquis, vis-à-vis de sa conscience, le droit de juger les autres. C'est un homme honnête, à coup sûr, mais malheureux, et sous sa morgue hautaine, sous sa figure austère, se dissimule une âme misérable. Il a cru, un jour, sur des preuves qu'il a jugées convaincantes, que sa femme qu'il aime profondément le trompait avec un de ses meilleurs amis, un juge d'instruction. Celle-ci a eu beau protester de son innocence, il l'a définitivement condamnée. Par respect pour ses fonctions augustes, il ne l'a point répudiée mais, l'aimant encore, il vit à côté d'elle dans cette maison sombre, comme un étranger qui ne la connaît plus. Pour la punir, il cherche à lui ravir jusqu'à l'amour de son enfant, petit Pierre, qui haït sa mère parce qu'elle n'aime plus les juges, et il va dans la vie, sacrifiant son bonheur à son idéal de justice et de devoir.

Mais il vieillira et deviendra peut-être comme son père le Président. Celui-ci, ayant plus longtemps vécu, a plus d'expérience des choses et des hommes. Il sait que la justice humaine est faillible, et lui-même a péché. Son âme devenue plus clémente n'est plus inaccessible à la pitié et au pardon. A mesure qu'il a vieilli, il est devenu indulgent pour la faiblesse des mortels, et, si sa voix s'élève dans le drame douloureux qui se joue dans sa maison, c'est pour conseiller à son fils l'oubli et la miséricorde. Après tout, sa femme n'est peut-être pas coupable, car les meilleures preuves sont trompeuses, et, quand elle le serait, le pardon a aussi sa grandeur.

On pourrait croire, d'après ce que nous venons de dire, que cette comédie est un drame familial, et que la question posée est, selon l'accoutumance, de savoir quel est le devoir du mari trompé. Mais ce n'est dans cette pièce qu'un épisode et sans doute une concession à

la tradition du théâtre contemporain où il faut un adultère. L'intérêt de l'action est ailleurs. L'avocat général doit requérir bientôt dans une affaire sensationnelle : un homme a jeté une bombe au Palais de Justice. C'est sans doute un anarchiste, partisan de la propagande par le fait; le crime est grave et le châtiment doit être impitoyable.

Mais voici que le juge d'instruction, et c'est justement l'homme que l'avocat général croit être l'amant de sa femme, a découvert la vérité. Le coupable n'est pas un anarchiste, mais un justicier, fils de la victime d'une erreur judiciaire. Il y a très longtemps, trois hommes ont comparu devant la justice sous l'accusation d'avoir attenté à la vie du chef de l'État : ils étaient innocents, et pourtant leurs têtes sont tombées. Le juge qui a prononcé cette condamnation injuste, savait qu'ils n'étaient point coupables et ce juge, c'est l'ancêtre, le centenaire Pétrus, dont on entend les pas jour et nuit dans la salle supérieure, car ce vieillard ne dort guère. Déjà toute cette histoire est connue du public, la bombe du Palais de Justice a réveillé ces souvenirs anciens; les journaux s'en sont emparés et on crie dans les rues le crime de la Maison des Juges. C'est un abominable scandale qui risque de jeter le déshonneur sur cette vieille demeure, sur les descendants du magistrat prévaricateur, sur la justice elle-même. Le juge d'instruction, averti de ce secret, a communiqué l'interrogatoire à l'avocat général; il fait plus : il a découvert dans les archives les pièces qui prouve le crime de l'ancêtre, il les apporte, il les livre à ses fils, sacrifiant ainsi les droits de l'accusé. Mais ceux-là sont si sûrs de l'honneur de leur nom, qu'ils refusent de prendre connaissance de ces pièces : *a priori* et sans discussion ils tiennent que tous cela ne peut être qu'un tissu de mensonges, que toutes ces accusations sont fausses.

— C'est vrai, crie la voix du vieux Pétrus, qui apparait au haut de l'escalier, et, lentement, appuyé sur sa canne, il descend en scène pour expliquer à ses descendants les raisons qui le justifient à ses propres yeux. L'État était profondément troublé; la Révolution allait renaître, le peuple se soulevait; on allait revoir les sombres jours de la Terreur. Pour faire rentrer l'ordre dans la cité, affermir un gouvernement nouveau, rétablir la paix sociale, il fallait de terribles exemples. Ce n'est ni pour avoir des honneurs, des places, des croix que lui, juge, a obéi à l'ordre qui lui a été donné de condamner des innocents. Comme ses enfants il fut d'abord hésitant sur le droit de punir, puis implacable lorsqu'il a cru à la justice, plus tard indulgent parce qu'il avait plus longtemps vécu. Mais, dans ce jour de crise, il a enfin compris que la société n'avait pas le droit de punir; qu'un

homme ne peut pas juger un autre homme parce que toutes les données du problème lui échappent; que la société a seulement le devoir de se défendre et qu'elle le peut même en sacrifiant un innocent si sa perte est nécessaire au salut commun. C'est ce qu'il a fait : « La voix du forum montait avec un bruit de tonnerre et l'on put croire que c'était la terre qui foudroyait les cieux et toute la société en fut ébranlée! C'est alors que le Procurateur vint à moi et me dit de ses lèvres pâles : « Pétrus, aujourd'hui, tu vas sauver la patrie. » Le jour même je lui donnai les trois têtes. Je jure que je n'avais pas la justice avec moi! mais je suis un soldat de la société. On est d'un côté ou de l'autre de la société (ou de la barricade) comme on naît d'un côté ou de l'autre de la frontière, et comme un soldat qui n'a point à se préoccuper, avant le massacre, de la justice de sa cause, patriotiquement, j'ai frappé! j'ai frappé! j'ai frappé! »

Ayant dit ces choses, le centenaire comprenant sans doute qu'il n'a plus rien à faire en ce monde, prend le parti raisonnable de mourir. Mais sa déclamation opère toute un révolution dans l'âme de ses descendants. L'avocat général ira, à l'audience, faire connaître la vérité aux jurés, et si on l'empêche de prendre la parole comme magistrat, il déposera comme témoin; et, si on refuse de l'entendre à ce titre — car il sait qu'on peut fermer la bouche à un témoin en déclarant que la question ne sera pas posée — il criera la vérité dans le ruisseau. Du même coup il reconnaît l'innocence de sa femme, et la presse dans ses bras. Certes il prend là de bonnes résolutions. Il faut toujours dire la vérité, car le mensonge est un péché et même une sottise, et comme il le dit avec beaucoup de sens, il n'y a pas de mensonge nécessaire; le mensonge engendre le mensonge et toute œuvre obscure demande pour se perpétuer plus d'obscurité encore. On ne peut que le féliciter de reconnaître qu'il a condamné sa femme sur des preuves fragiles et de ne pas s'obstiner dans son erreur de justice privée. Cette revision domestique d'un procès mal jugé était très désirable. Mais un point m'inquiète en cette affaire. En ce dernier acte, tout le monde paraît s'accorder pour faire acquitter l'homme à la bombe. J'avoue que la logique de ce raisonnement m'échappe, car, enfin parce qu'on est le fils d'un homme injustement condamné, dans les temps très anciens du Procurateur, ce n'est pas tout de même une raison pour projeter un engin chargé de dynamite dans une salle du Palais de justice, au risque de tuer des magistrats et beaucoup de pauvres gens parfaitement innocents, eux aussi, des mauvais coups du vieux Pétrus.

Et, après tout, la thèse de ce vieillard et ses audaces n'ont rien de

nouveau. On peut ne pas croire que la justice humaine, misérable et faillible, trouve son fondement dans l'expiation de la faute; Dieu seul peut pénétrer les mystères de la conscience humaine et mesurer la responsabilité du criminel. Le juge qui prétend rendre cette justice absolue s'abuse lui-même; comme Satan il veut se rendre égal de Dieu. De fermes esprits l'ont soutenu avant l'antique Pétrus, par des raisons plus solides que les siennes. Mais ce vieillard exagère lorsqu'il prétend, qu'au nom de la défense sociale, le juge a le devoir de condamner un innocent. C'est l'argument préféré de ceux qui s'attachent à réfuter la doctrine utilitaire de prétendre qu'elle conduit nécessairement à cette conséquence, mais il a été depuis longtemps victorieusement réfuté.

Le juge n'a pas pour unique mission de sauvegarder l'ordre social, il doit aussi protéger le droit individuel et si, pour quelque raison, il frappe un innocent, il viole ce droit et commet un abominable crime. Et ce crime ne reste pas impuni, car il fait douter de la justice et ébranle ainsi la plus forte base de l'organisation sociale. Le juge fait œuvre de pure légitime défense en punissant les criminels, d'accord! Il ne peut pas mesurer la peine sur le degré de responsabilité morale du coupable, je le veux. Ce que les hommes appellent la justice est loin, très loin, de la justice absolue, assurément! De cette justice absolue, nous ne nous faisons qu'une idée obscure ou pour mieux dire, elle nous est inaccessible : M. Fouillé a écrit là dessus des pages plus convaincantes que les déclamations de l'ancètre, et plus fortement pensées. Mais il faut bien reconnaître que nous nous faisons cependant de la justice une idée qui s'impose à notre conscience et à notre raison, indestructible au fond de notre âme. Tout ce qui va contre elle est clairement inutile et nuisible, et ceux qui le nient, comme disait Dumas, n'ont regardé ni assez longtemps ni assez loin. Non, non, la doctrine utilitaire ne conduit pas à sacrifier un innocent à la raison d'État.

Et d'ailleurs, quelles sont donc les conclusions de l'auteur de la *Maison des juges*? Par la voix du vieux Petrus il a refuté la théorie de l'expiation et de la justice absolue. Par les conséquences que le même Petrus tire de la doctrine utilitaire, il est manifeste que M. Leroux ne l'admet pas non plus. Cette conséquence, nous venons de le dire, n'est point nécessaire et constitue une erreur caractérisée, mais il est manifeste que l'auteur la tient pour logique. En d'autres termes, et ramenant les choses au simple, il reproduit le vieil argument, et n'admet pas que la société punisse uniquement pour assurer sa sécurité, parce qu'ainsi elle peut être amenée à condamner un

innocent au nom du salut commun. Alors quoi? Son opinion et sa conclusion paraissent être fournies par le procureur de Melun lorsqu'il dit : « Le devoir de sauvegarder la société et la nécessité momentanée d'isoler l'individu, n'impliquent pas le droit de punir. Vous n'avez pas plus le droit de rester des geôliers que vous n'avez celui d'être des bourreaux. J'apprendrai aux juges à se pencher avec moi sur les misérables, comme les médecins des hôpitaux se penchent sur des malades, non pour les condamner, mais pour essayer de les guérir; je leur dirai de se montrer dans l'éclat public des enquêtes aussi humbles, aussi anxieux de l'erreur que les plus grands savants dans leur laboratoire. Cela n'est plus juger, mais étudier. Leur tâche alors leur apparaîtra toute naturelle, toute de vérité scientifique et d'amour humain : je dirai à ces juges de se réunir après les travaux de la clinique judiciaire en assemblées publiques, comme d'honnêtes gens qui veulent accomplir une honnête besogne, qui cherchent, qui tâtonnent, qui se communiquent le résultat de leurs observations pratiques et qui indiquent à la société le régime à suivre, les milieux à surveiller, la prostitution à prévenir, les hôpitaux moraux à créer, l'œuvre de travail à édifier sur l'œuvre du crime. La vieille Thémis est morte avec l'ancêtre. »

— Jeune homme, vous allez un peu loin, je vous assure. Je vous excuse parce que vous êtes sous le coup d'une grosse émotion et que, dans la détresse de vos illusions et de vos croyances brusquement brisées, vous subissez une crise morale douloureuse. Vous me plaisiez déjà lorsque je vous ai vu profondément troublé par le spectacle d'une exécution capitale; c'est, en effet, très vilain et très lamentable; je vous aime mieux encore pour les sentiments nouveaux que vous exprimez avec un zèle de néophite. Tout cela est de votre âge, et vous êtes un brave et honnête garçon. Mais permettez à quelqu'un qui a réfléchi plus longtemps que vous à ces graves problèmes, de vous avertir que vous n'apportez rien de nouveau. Ce que vous exprimez ainsi, mon cher enfant, c'est encore et simplement la doctrine utilitaire. Vous croyez révéler au monde une vérité nouvelle et audacieuse; en réalité, vous êtes dupe des mots. Parce que vous vous exprimez avec des termes pseudo-scientifiques et que vous faites des comparaisons médicales, vous pensez avoir des idées neuves. Vous déguisez seulement des choses très anciennes sous le vêtement d'une logomachie à la mode, et qui n'a même pas le mérite d'être claire. Vous avez cru, d'abord, pouvoir distribuer aux hommes la justice absolue; et, parce que vous vous apercevez tout à coup que cette justice est inaccessible à votre faiblesse, vous vous

---

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN

hâtez de conclure que la société n'a pas le droit de juger et de punir et que Thémis est morte : vous ne voyez plus dans les coupables que des malades à soigner et à guérir, vous fermez les prisons pour ouvrir des hôpitaux, et vous désirez que les juges deviennent des médecins. Quelle erreur est la vôtre! Il faut que vous sachiez où conduisent ces idées là. Des médecins l'ont dit et l'ont proposé : à interner pour la vie, sous prétexte de maladie incurable, ceux que leur science indécise et problématique, aura déclaré dangereux pour la sécurité sociale. Vous ne les condamnerez pas selon la vieille tradition, vous les plaindrez; peut-être, n'auront-ils commis aucun crime, mais vous les enfermerez tout de même dans des établissements de sûreté qui, sous le nom d'hôpitaux, seront des lieux de douleur et de désespoir, pires que les anciennes geôles. Je préfère nos belles prisons cellulaires. Et, après tout, que sont-elles sinon des hôpitaux où nous essayons des cures morales par l'isolement, le silence et le travail.

Réfléchissez mieux, mon jeune ami, et vous vous convaincrez que les juges sont utiles, nécessaires à la vie sociale, parce que leur mission est moins de condamner comme on le croit communément que de protéger les droits et les libertés individuelles. Pour assurer la sécurité sociale, il suffit d'un gouvernement ferme et d'une police bien organisée. Votre ancêtre vous trompe en vous disant que les juges font cette police, et pas autre chose. Ils sont institués précisément, dans un État bien ordonné, pour limiter les pouvoirs de la police. C'est pour garantir les citoyens contre les abus de la force, contre le despotisme du pouvoir, et j'ajouterais volontiers aujourd'hui contre les théories des médecins anthropologistes, qu'il est nécessaire d'organiser des tribunaux. Pour accomplir cette besogne protectrice, point n'est besoin de prétendre juger les secrets de la conscience humaine, et de s'égaler à Dieu; il faut simplement rechercher honnêtement les preuves de la culpabilité ou de l'innocence, acquitter si elles sont douteuses, appliquer la loi avec impartialité, sauvegarder les droits de l'accusé et aimer la liberté. Tout cela n'est pas la perfection sans doute, plus tard on fera peut-être mieux. En attendant, il faut défendre la société, sans sacrifier les intérêts des citoyens. Vous et les vôtres vous cherchez péniblement les devoirs du juge : les voilà dans leur simplicité; la tâche est grande et belle, la plus haute qui soit au monde. C'est parce que votre ancêtre Pétrus ne les a pas compris de cette manière qu'il fut un très grand coupable en livrant au Procurateur, aux lèvres pâles, la tête de trois innocents.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1907.

Mineurs condamnés. — Envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans.

Le Comité s'est réuni le 6 février, sous la présidence de M. le bâtonnier Chenu.

Mineurs condamnés. — Le Comité reprend, après six mois d'interruption, la discussion du rapport de M. Passez sur le régime qu'il convient d'appliquer aux mineurs de 16 ans condamnés comme ayant agi avec discernement.

M. PASSEZ, rapporteur, rappelle le texte des deux premiers vœux précédemment adoptés (*Revue*, 1906, p. 910, 1074 et s.). Le troisième vœu est ainsi conçu :

« Les mineurs de 16 ans, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, pourront, après une année d'incarcération, être admis, si leur conduite est bonne, mais à titre révocable, à ces mêmes travaux en commun. »

Le rapporteur se demande si ce vœu n'est pas inutile en présence de la rédaction nouvelle du vœu précédent, qui donne au tribunal pleins pouvoirs pour statuer sur le régime à appliquer.

M. Jules JOLLY fait observer que les deux textes ne font pas double emploi : le vœu précédent concerne le régime applicable aux mineurs condamnés, *après l'expiration de leur peine;* celui-ci, au contraire, vise le régime applicable *pendant l'exécution de la peine*, après un certain temps d'incarcération.

M. KAHN critique les mots « si leur conduite est bonne » et « à titre révocable ». A son avis, la question est réglée implicitement par le premier vœu. Puisque ce premier vœu limite la durée de l'emprisonnement individuel à 6 mois ou un an, suivant les cas, il est clair que, ce délai expiré, les enfants doivent être employés à des travaux en commun.

M. Brun, directeur de la colonie des Douaires, appuie cette dernière observation. Il n'existe, dit-il, que deux régimes : le régime cellulaire et le régime en commun. Quand le temps de cellule est expiré, c'est naturellement le régime en commun qui doit être appliqué.

Mais M. Henri Joly et M. Leredu protestent. Il est inadmissible que des mineurs subissant une peine soient placés exactement sous le même régime que ceux dont la peine est terminée.

M. Feuilloley insiste dans le même sens. Sans doute, à l'heure actuelle, il n'existe que deux régimes, parce que les mineurs condamnés sont remis en liberté aussitôt après l'expiration de leur peine. Mais le Comité élabore un système nouveau, d'après lequel les mineurs condamnés, une fois leur peine subie, devront rester jusqu'à leur majorité dans les colonies pénitentiaires. Dès lors, il faut créer trois régimes ou *trois étapes :* 1° l'emprisonnement cellulaire, pendant la première partie de la peine; 2° l'emprisonnement en commun, pendant la dernière partie ; 3° un régime mixte, un régime de convalescence en quelque sorte, après l'expiration de la peine. Il faut, en outre, en ce qui concerne ces trois étapes, sauvegarder à la fois les droits du tribunal et ceux de l'Administration.

M. Passez constate que ces observations sont conformes à l'esprit de son rapport; mais, en présence des modifications qui ont été apportées aux deux premiers vœux proposés par lui, il reconnaît que le troisième vœu n'est plus en harmonie avec les textes précédemment votés, et il déclare le retirer.

M. le Président intervient alors pour demander un peu plus de précision. Si le Comité et le rapporteur sont d'accord pour admettre la nécessité de trois étapes successives, il est indispensable de le dire. En conséquence, il invite M. Passez à préparer pour la prochaine séance un nouveau texte qui donnera satisfaction aux désirs du Comité et qui prendra place en tête des vœux précédemment adoptés. Le quatrième vœu est mis ensuite en discussion.

Mais M. Fabry fait observer que ce vœu, qui a pour but d'appliquer aux filles mineures le même régime qu'aux garçons, est inutile. En effet les vœux précédents visent les mineurs des deux sexes.

A la suite de cette observation, le vœu est retiré.

Le cinquième et dernier vœu est ainsi conçu :

« Dans les colonies correctionnelles, destinées aux filles mineures, un quartier spécial et isolé sera affecté aux filles condamnées qui se seraient livrées à la prostitution avant leur internement. »

M. Alpy croit que ce quartier spécial sera en réalité le plus considérable : la plupart des filles condamnées sont des prostituées.

M. Henri Rollet proteste énergiquement. Les petites prostituées ne sont nombreuses qu'à Paris. De plus, même à Paris, les filles arrêtées pour vol à la tire ou pour vol dans les grands magasins ne sont généralement pas des prostituées. Les seules qui se livrent à la prostitution sont celles qui sont arrêtées et poursuivies pour vagabondage. Or précisément celles-là ne peuvent pas être condamnées à l'emprisonnement (art. 271, al. 2, C. pén). Il faut donc, pour que le texte proposé ait quelque portée, supprimer le mot « condamnées ».

M. Brun propose de supprimer également le mot « correctionnelles ».

M. Paul Flandin pose une question intéressante : Comment saura-t-on qu'une fille mineure est une prostituée? Et qui décidera?

M. de Casabianca répond : Le directeur de la colonie d'après les renseignements du dossier.

Mais, réplique M. Paul Flandin, le directeur ne connaît pas le dossier. Autrefois le parquet rédigeait une notice individuelle qui accompagnait les jeunes détenus. Aujourd'hui cette pratique est tombée en désuétude, au moins à Paris. C'est l'administration préfectorale qui rédige les notices. Or elle n'a à sa disposition que les premiers procès-verbaux d'arrestation qui peuvent être erronés ou incomplets.

M. Brun fait savoir que, dans le ressort de Rouen, le procureur général a donné l'ordre à tous les parquets de communiquer aux directeurs des colonies pénitentiaires les dossiers complets des enfants qui leur sont envoyés. Cette pratique est excellente, et il est à désirer qu'elle se généralise.

M. Feuilloley voit, au contraire, des inconvénients graves à cette communication des dossiers complets. Il juge préférable de ne communiquer qu'une notice aussi détaillée que possible.

M. de Casabianca dit que cette notice détaillée existe dans le dossier lui-même. Il suffit de l'en extraire et de la transmettre au directeur de la colonie qui aura ainsi des renseignements très précis, non seulement sur la question de la prostitution, mais sur les antécédents des mineurs et sur leur situation de famille.

Après un échange d'observations, auquel prennent part MM. Alpy, Charpentier, Lacan, Frèrejouan du Saint et Binoche, le vœu est mis aux voix et adopté avec la rédaction suivante proposée par le rapporteur :

« Dans les colonies destinées aux filles mineures, un quartier spécial sera affecté aux filles qui, *d'après les éléments de l'information*, seraient reconnues s'être livrées à la prostitution. »

Envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans. — M. Brun fait une communication du plus haut intérêt sur les résultats pratiques de l'application de la loi du 12 avril 1906, élevant la majorité pénale de 16 à 18 ans. Depuis la mise en vigueur de cette loi, c'est-à-dire depuis le mois de mai dernier, 378 mineurs de 16 à 18 ans ont été envoyés en correction, dont 308 jusqu'à leur majorité, (un d'entre eux a été envoyé en correction pour 25 jours, ce qui est évidemment insuffisant).

Sur ces 378 mineurs, 60 ont été envoyés à Aniane, 27 à Saint-Maurice, 16 au Val-d'Yèvre, 43 à Mettray, 65 à Belle-Isle et 167 aux Douaires.

En ce qui concerne spécialement les 167 des Douaires, 8 ont été envoyés en correction par des Cours d'assises, 48 par des Cours d'appel, 111 par des Tribunaux de 1re instance.

Au moment de leur arrivée à la colonie, 61 avaient de 16 à 17 ans, 85 de 17 à 18 ans, et 21 de 18 à 19 ans.

Il en reste 147 : 5 se sont évadés et n'ont pas été retrouvés, 8 ont été expédiés à Eysses, 2 ont été repris et condamnés, 3 ont été libérés.

A la suite de cette statistique, M. Brun fait connaître son impression personnelle sur cette nouvelle catégorie de jeunes détenus. Il avoue qu'au début il a eu des craintes, mais l'expérience a dissipé ces craintes. Il a même obtenu des résultats si satisfaisants que, s'il était plus jeune, il demanderait la direction d'une colonie réservée exclusivement aux mineurs de 16 à 18 ans. Ces jeunes gens, qui sont déjà des hommes, sont évidemment difficiles à manier. Mais, à la différence des plus petits qui sont presque tous des produits d'alcooliques, ils ont généralement un côté par où on peut les prendre. Presque tous ont de l'intelligence, de la réflexion, de l'amour-propre et même du cœur. Il s'agit seulement d'éveiller en eux des sentiments qui sommeillent, et on y arrive assez rapidement.

M. le Président demande pourquoi il y a moins de produits d'alcooliques, parmi les plus âgés que parmi les plus jeunes.

M. Fabry répond par une observation très juste : quand de jeunes enfants commettent des délits, ce sont presque toujours les tares héréditaires qui les poussent. Après 16 ans, au contraire, le délit est un acte volontaire, qui résulte d'un accident.

M. Brun complète ses observations en reconnaissant que les autres directeurs de colonies pénitentiaires sont moins optimistes que lui. Il ajoute que les tribunaux ont peut-être un peu abusé de la nouvelle loi, et surtout qu'on a trop persuadé aux enfants qu'à 18 ans ils pourraient s'engager. Ils considèrent l'engagement militaire comme

un droit, et quelques-uns s'évadent quand ils s'aperçoivent qu'ils se sont trompés. Il est d'ailleurs nécessaire de traiter ces jeunes gens avec un esprit assez large. C'est ainsi que M. Brun tolère les correspondances avec les maîtresses, quand il y a un enfant.

En terminant, M. Brun annonce qu'il prend sa retraite comme directeur des Douaires et qu'il va fonder une colonie privée dans la Dordogne. Il ne pourra plus assister aux séances du Comité, mais il continuera à en faire partie et à s'intéresser à ses travaux.

Jules Jolly.

II

Chronique du Patronage.

Société générale pour le patronage des libérés. — On sait qu'en 1905, l'atelier de brochage de l'œuvre si utile que dirige M. le sénateur Bérenger, a été exproprié (*Revue*, 1905, p. 1128). L'indemnité de 77.000 francs allouée par le jury eût été insuffisante pour couvrir les frais d'acquisition du terrain nécessaire à la construction d'un nouvel asile. Une participation de 40.000 francs de M. le comte de Pimodan, propriétaire des immeubles dont la Société est locataire, a permis de réédifier l'atelier dans des conditions avantageuses, qui assurent l'avenir et permettront, en 1921, à la Société de posséder en pleine propriété un nouvel asile de femmes aussi convenable que celui qu'elle vient de réinstaller.

En 1906, la Société a assisté 3.212 patronnés, elle évalue à 1.691 le nombre de ceux qui ont retiré un profit certain de son assistance. Elle se félicite de la facilité avec laquelle les libérés conditionnels trouvent généralement un emploi. En 1906, 115 détenus ont sollicité l'intervention de l'œuvre en vue d'obtenir leur libération conditionnelle, 43 demandes ont été rejetées. Sur les 72 requêtes auxquelles l'œuvre avait donné son agrément, 42 ont été admises par l'Administration pénitentiaire ; et tous ces libérés ont trouvé du travail après un court séjour à l'asile.

A l'asile des femmes on a compté 143 admissions. Mais ici le nombre des assistées est moins à faire ressortir, que le grand progrès réalisé, surtout dans l'atelier de brochage, dans le bon ordre et la tenue de leur asile depuis sa réinstallation. L'hygiène, la salubrité, la commodité du service y sont désormais aussi bien assurées que possible. L'atelier des ligots a aussi sensiblement progressé.

« Le seul côté décevant de notre œuvre, lisons-nous dans le rap-

port présenté à l'Assemblée générale du 27 février, c'est le vagabondage voulu et invétéré qui vient toujours, dans une forte proportion, faire appel à notre aide en se déguisant d'intentions louables, mais, en effet, n'obéissant à d'autre mobile qu'à celui d'user d'une hospitalité passagère. Cette partie peu intéressante de nos assistés n a pas les mœurs du commun des hommes. Le malheureux qui s y trouve mêlé ne songe guère au travail, il se fait presque gloire de ne l'avoir jamais pratiqué. Les asiles de nuit, Nanterre, les exodes ruraux pendant la belle saison, puis, l'hiver venu, un nouveau recours à notre sollicitude, pour recommencer, ensuite, le même cycle de stations errantes, voilà sa vie sans but, sans autre crainte que celle du Dépôt et du parquet, et dans laquelle cependant il semble se complaire, puisqu'il ne cherche presque jamais à en sortir. »

Mais l'exemple de l'activité que donne les ateliers est-il toujours sans effet sur ces professionnels prétendus incorrigibles du vagabondage? Qui dira le nombre de récidives conjurées par l'hospitalité momentanée de la Société? Ces pensées encouragent tous ceux qui se consacrent à l'œuvre.

Les dépenses, d'après le rapport spécial du trésorier, M. Roux, se sont élevées à 63.988 fr. 24 c. et les recettes à 72.347 fr. 62 c.

Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux. — Le compte rendu du trente-deuxième exercice présenté par le Secrétaire général, M. Henri Rödel, justifie entièrement cette constatation par laquelle M. le président Calvé ouvrait l'Assemblée générale du 22 décembre 1906. Malgré des difficultés aggravées par la crise que subissent la plupart des industries, la Société reste en droit d'affirmer que son action salutaire se poursuit avec la même constance et la même efficacité.

Du 1er septembre 1905 au 31 octobre 1906, l'œuvre a hospitalisé dans son refuge, 484 pensionnaires dont 7 étrangers, et assisté au-dehors 32 familles ou individus; 5 seulement des individus admis au refuge n'avaient pas d'antécédents judiciaires; 139 étaient sans antécédents connus; 340 avaient subi des condamnations (vagabondage, 213; vol, 60; escroquerie, abus de confiance, 26; ivresse, 7; bris de clôture, outrage, rébellion, 28; attentats aux mœurs, 3; délits militaires, 3); 81 étaient âgés de moins de 20 ans, et 24 de plus de 60 ans, la grande majorité était âgée de 20 à 40 ans (237). On comptait parmi eux, 1 artiste acrobate, 1 clerc d'avoué, 1 étudiant, 11 infirmiers, 1 instituteur, 30 employés de commerce; 6 ont touché à leur sortie du refuge un pécule variant de 10 à 100 francs.

D'après les renseignements statistiques fournis par la maison d'arrêt la proportion des récidives constatées à la charge des patronnés a été de 23 0/0, chiffre inférieur de deux unités à celui de l'exercice précédent.

La Société de Bordeaux a perdu deux collaborateurs des plus actifs, M. Vitry, directeur de la circonscription pénitentiaire depuis 1896, qu'un avancement légitimement acquis par la distinction de ses services a fait appeler en la même qualité à Riom, et M. le président Marsillaud de Bussac, que ses goûts de la vie des champs ont éloigné de Bordeaux et amené à se démettre de ses fonctions de vice-président.

Les recettes se sont élevées à 11.758 fr. 27 c. et les dépenses à 9.501 fr. 40 c.

Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen. — Durant l'année judiciaire 1905-1906, le Comité de Rouen, poursuivant activement son œuvre si belle de régénération sociale, a assuré en première instance la défense en justice de 108 mineurs de 16 ans, dont 13 filles, qui lui avaient été signalés par le parquet. Ces enfants étaient poursuivis pour les infractions suivantes : vol 68; vagabondage, 14; filouterie d'aliments, 1; escroquerie, 3; coups, 3; mendicité, 9; bris de clôtures, 6; jet de pierres sur la voie ferrée, 4. 8 ont bénéficié d'un non-lieu; pour 25, il a été sursis à l'instruction, mesure excellente permettant de tenir compte de la conduite ultérieure de l'enfant pour la décision à prendre; 75 ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel.

13 de ces derniers ont été confiés au Comité; 14 remis à l'Assistance publique; 12 rendus aux parents et 18 renvoyés en correction. 7 autres ont été condamnés (dont 2 par défaut) à des peines variant de 8 jours à 6 mois, avec sursis pour ceux à qui la loi Bérenger était applicable. Un a été acquitté purement et simplement.

Le Comité a décidé d'assister les mineurs de 16 à 18 ans et d'en assumer la charge quand ils seraient intéressants. 23, parmi lesquels on compte 5 filles dont 2 filles soumises, ont bénéficié de son intervention. A l'égard de 3 d'entre eux il a été sursis à l'instruction; 1 a bénéficié d'un non-lieu; les 19 autres ont comparu devant le tribunal correctionnel qui en a confié 2 au Comité, envoyé 2 dans une colonie correctionnelle, remis 4 aux parents et condamné les 10 autres à des peines variant de 48 heures à 18 mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis.

Devant la cour, la clientèle du Comité a compris 43 mineurs

(21, dont 2 filles, âgés de moins de 16 ans; 22, dont une fille, âgés de 16 à 18 ans). 6 seulement de ces appelants provenaient de l'arrondissement de Rouen, les autres venaient des arrondissements du ressort.

La cour a prononcé 30 confirmations, et 13 infirmations qui ont presque toujours adouci la mesure prise par les premiers juges.

En outre, le Comité s'est occupé de 10 enfants qui lui avaient été officieusement recommandés par diverses personnes. Depuis 1898, le Comité a placé 226 enfants dont 92 sont occupés à la campagne ou dans des établissements industriels. Un grand nombre d'entre eux continuent à rester en rapport avec les membres du Comité. Une convention récente avec M. l'abbé Bazire, directeur de l'œuvre de l'hospitalité de nuit, assure le logement provisoire des patronnés en attendant leur placement. Le rapport de M. de Beaurepaire signale avec regret, toutefois, une diminution des placements à la campagne.

Les clients du Comité ont été pour la plupart des enfants abandonnés dont la vie est un problème douloureux, qui se blottissent la nuit sous les ponts ou dans les wagons des quais; 6 étaient âgés de 8 ans seulement.

Les recettes se sont élevées à 4.679 fr. 20 c.; les dépenses à 4.341 fr. 45 c., dont 1.225 fr. 90 c. pour pensions.

H. P.

ÉTRANGER

Le Patronage des mineurs en Pologne.

Le 4/17 décembre 1906, le Gouvernement approuvait les statuts d'une nouvelle œuvre, la *Société de protection des Enfants*, dont l'action, au moyen d'une organisation de comités d'arrondissement (cercles) et de sous-comités locaux dits *nids de tutelle*, s'étend à la fois sur les enfants de tout âge et de toute condition (pauvres, malades, infirmes, anormaux, épileptiques, moralement abandonnés, maltraités, délinquants, etc.), jusqu'à leur majorité et sur les femmes enceintes ou nourrices de tout le royaume de Pologne. Notre éminent collègue, M. Alexandre de Moldenhawer, a été élu président du Conseil supérieur de la Société, et son nom est un gage de succès.

L'œuvre n'a aucune attache politique, mais elle a pour but d'assurer aux enfants une éducation nationale, polonaise et religieuse, soit

par la création d'établissements spéciaux par elle créés dans la mesure de ses ressources, soit en faisant appel au concours d'autres œuvres et des particuliers. Elle se propose, en outre, de propager dans le public les véritables principes de l'éducation des enfants, au moyen de brochures ou publications dont elle entreprendra la publication et de congrès dont elle provoquera la réunion.

L'autorisation administrative a assuré à la nouvelle Société la personnalité civile. Quand elle a été accordée, l'œuvre fonctionnait déjà en fait depuis près de deux ans. Elle avait fondé à Varsovie une *maison de tutelle* où elle recueille les enfants trouvés en état d'abandon. Cet établissement, qui a pris déjà de grandes proportions, n'est pas sans entraîner des dépenses considérables. La charité publique procure les ressources nécessaires pour y faire face au moyen d'une contribution volontaire que les propriétaires ont consenti à payer proportionnellement au nombre des fenêtres de leur maison. En outre, dans presque toutes les maisons, des collecteurs font des quêtes au profit de la Société chez les sociétaires, et les plus modestes artisans ne leur refusent pas quelques copecks.

La Société pratique enfin le placement chez les particuliers. Elle a organisé un certain nombre de quartiers d'hivernage où ont été envoyés, du 1er janvier au 31 décembre 1906, 1.064 enfants dont une centaine environ étaient de jeunes Polonais trouvés en état d'abandon dans les rues de Saint-Pétersbourg. Le nombre des journées de présence de ces enfants dans ces quartiers a été de 141.274, la durée du séjour des enfants a varié de 38 jours à 214. Les frais d'entretien se sont élevés à 13.537 roubles, soit en moyenne par enfant de 12 roubles 60 cop. L'œuvre a été très satisfaite à tous les points de vue du résultat de ces placements à la campagne.

La création de la Société de protection des Enfants est une des nombreuses manifestations de l'activité que les événements actuels et le développement de la liberté ont donnée à la vie publique en Pologne.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La réglementation de la police des mœurs.

La Commission extra-parlementaire du régime des mœurs, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit (*Revue*, 1905, p. 1372), avait chargé une sous-commission composée de MM. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit, Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation, Alfred Fournier, professeur à la Faculté de médecine et Hennequin, directeur au Ministère de l'Intérieur, de traduire en un projet de loi le résultat de ses délibérations, vient d'achever ses travaux qui n'ont pas occupé moins de 35 séances.

Le projet de loi élaboré par la Commission est intitulé : *Lois concernant la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes*. Il est destiné à remplacer toute la réglementation actuellement en vigueur sur la prostitution et est établi en vue de se suffire à lui-même. Il comporte 40 articles et il est divisé en 5 titres.

Le titre Ier : *Dispositions générales*, formule, en principe, que nul ne peut, à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujetti autrement que par une loi, à des obligations restrictives de la liberté individuelle. Il porte, en conséquence, abrogation des lois, ordonnances, décrets ou règlements quelconques relatifs à la prostitution et interdiction, dans les règlements administratifs, de toute qualification visant les personnes se livrant à la prostitution et ayant, notamment, pour but et pour effet de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

Le titre II, l'un des plus importants, a pour objet les *mineurs se livrant habituellement à la prostitution*. Il institue et organise une procédure nouvelle permettant d'appeler devant le tribunal civil, en chambre du conseil, tout mineur de 18 ans se livrant habituellement à la prostitution. Le mineur, qui doit être assisté d'un défenseur, peut être, suivant les circonstances, ou rendu à ses parents ou placé, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.

Les pouvoirs du ministère public, les droits des parents ou tuteurs, ceux des conseils de famille, les conditions dans lesquelles la sortie provisoire du mineur, en cas d'amendement, peut être autorisée, l'organisation et la surveillance des établissements d'amendement sont l'objet de dispositions minutieusement étudiées et soigneusement déterminées dans les art. 4 à 24.

Le titre III intitulé : *De la provocation publique à la débauche*, érige en contravention de simple police le racolage public, avec des distinctions selon que le fait s'adresse à des mineurs de moins de 15 ans, qu'il est accompagné de gestes contraires à la décence publique, de paroles obscènes, etc. Ces dispositions, dans la pensée de la Commission, doivent être incorporées, par voie d'addition, dans les art. 479, 480 et 482 du Code pénal. En cas de récidive, dans les douze mois, la provocation à la débauche devient un délit et est passible d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Enfin, toute personne qui, après déclaration de procès-verbal ou constatation de la contravention, continuerait à provoquer à la débauche dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, peut être, par mesure de police, conduite au poste pour y être retenue pendant une durée qui ne peut excéder six heures.

Cette disposition, rendue nécessaire par l'abrogation des règlements en vertu desquels les prostituées étaient arrêtées administrativement, a été empruntée à la loi sur l'ivresse publique et a pour objet d'assurer la tranquillité et la décence de la voie publique.

Le titre IV : *Du proxénétisme*, porte modification, par addition, des articles 334 et 335 du Code pénal. Les dispositions relatives à l'excitation à la débauche des mineurs, telle qu'elle est réprimée par la loi du 3 avril 1903, ne doivent subir que des modifications de détail et de peu d'importance. Mais, en ce qui concerne les majeurs, le projet contient une innovation considérable. Il érige en délit et punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 2.000 francs l'embauchage en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui et dans un but de lucre, *de tout mineur, même avec son consentement*. L'excitation habituelle et directe de la prostitution des *majeurs* est passible des mêmes peines.

Le dol, la fraude, la violence et l'abus d'autorité constituent des circonstances aggravantes du délit et entraînent une élévation de peine qui peut être portée à deux ans pour l'emprisonnement et à 3.000 francs pour l'amende.

Dans tous les cas, l'interdiction de toute tutelle ou curatelle et de

toute participation aux conseils de famille est de droit, et la peine accessoire de l'interdiction de séjour peut être prononcée.

Enfin, la Commission a pensé que tous les délits contre les mœurs, notamment le proxénétisme sous ses diverses formes et le vagabondage spécial, devaient être considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

La disposition relative à l'embauchage, en vue de la prostitution, des femmes majeures a pour but d'assurer la répression plus efficace de la traite des Blanches; celle relative à l'exploitation de la prostitution des majeures doit entraîner nécessairement la suppression des maisons de tolérance et de rendez-vous, des débits de boissons servis par des femmes et généralement de tous lieux où un tenancier tire profit de la prostitution d'autrui.

Aussi, pour éviter que des lieux de débauche puissent être rétablis sous la forme d'associations entre prostituées se réunissant dans un même local, une disposition nouvelle dans notre législation porte interdiction de la cohabitation ou de la réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution.

Le titre V et dernier : *De la prophylaxie*, a pour objet de soumettre à des mesures spéciales les individus condamnés pour délits contre les mœurs ou pour racolage, reconnus atteints de maladie vénériennes contagieuses, de défendre l'annonce ou l'affichage de traitements spécifiques comme on en lit à la quatrième page des journaux ou comme on en voit s'étaler sur les parois de certains édicules, d'obliger les hôpitaux à ouvrir des consultations gratuites pour les maladies vénériennes et de prescrire, dans les armées de terre et de mer, des théories dans le but de faire connaître aux hommes le caractère et les dangers des affections vénériennes.

II

Statistique pénitentiaire prussienne (1).

La Prusse continue à être soumise à un régime de *dualisme* au point de vue pénitentiaire; ses prisons dépendent, en effet, partie du *Ministère de l'Intérieur*, partie du *Ministère de la Justice* : de là, dans les données de la statistique, d'inévitables complications et un défaut regrettable d'unité.

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1893, p. 1083 et 1090; 1903, p. 235, 215 et 586; 1905, p. 281, 670; 1906, p. 606.

Il s'agit ici uniquement d'un résumé de la statistique, récemment parue (1), pour l'année 1904 (1er avril 1904 au 31 mars 1905), des établissements pénitentiaires relevant du *Ministère de l'Intérieur*.

Au 31 mars 1905, les diverses prisons de l'Intérieur comptaient un total de 68.762 délinquants, contre 65.943 que présentait la dernière statistique. L'augmentation porte exclusivement sur le nombre des mineurs confiés aux maisons d'éducation en vertu de la loi sur l'éducation protectrice *(Fürsorgeerziehung)* du 2 juillet 1900, loi dont l'application devient de plus en plus fréquente (33.837 enfants ont joui de ses bienfaits, contre 20.100 en 1903 et 13.793 en 1902).

En dehors des mineurs envoyés dans ces maisons d'éducation, la population des établissements de l'Intérieur diminue. Spécialement le nombre des *réclusionnaires* continue son mouvement décroissant depuis 1900 : 5.000 contre 5.371 l'année antérieure. On ne les rencontre que dans les prisons de l'Intérieur. Ils sont détenus dans des établissements à eux spécialement affectés *(Strafanstalten)*, distincts, sauf de très rares exceptions, de ceux où sont placés les condamnés à l'emprisonnement ou aux arrêts. La statistique permet de relever une légère diminution dans le nombre des réclusionnaires âgés de 18 à 21 ans (251 contre 278).

Le *régime cellulaire*, pratiqué sur une très vaste échelle, est soumis à des principes antérieurement exposés. (*Revue*, 1905, p. 671.) Le nombre total des cellules s'élève à 3.758 dans les pénitenciers, à 5.402 dans les prisons.

L'organisation du *travail* présente les caractères suivants :

a) Diminution du travail pour le compte d'entrepreneurs; le nombre des détenus occupés à ce genre de travail est descendu, depuis 1869, de 73 à 24 0/0.

b) Accroissement des travaux pour le compte de l'État et des grandes administrations publiques; près de 6.800 individus y ont été employés.

c) Développement des travaux à l'air libre. Plus de 1.600 prisonniers — contre 1,450 en 1903 — ont été employés en Poméranie, Hanovre, Schleswig-Holstein, dans l'Eifel et sur les bords du Rhin à des travaux tels que desséchement de marais, construction de digues ou de canaux, plantations de vignobles, travaux d'irrigation. Ces travaux — dont les conditions ont été étudiées antérieurement (*Revue*, 1905, p. 283 et 672) — continuent à donner les meilleurs

(1) *Statistik der zum Ressort des preussischen Ministeriums gehörenden Strafanstalten und Gefängnisse und der Korrigenden für das Jahr* 1904. Berlin, 1906, 265 pages.

résultats, au point de vue de l'amendement et du reclassement des condamnés. La discipline n'en souffre à aucun point de vue. L'hygiène en profite à tous égards. Nous souhaitons vivement de voir s'orienter en ce sens l'organisation du travail dans nos prisons.

L'ensemble de ces divers travaux n'a pas réussi à occuper un nombre de prisonniers plus considérable qu'auparavent. Le chiffre des oisifs a plutôt tendance à augmenter.

Un nombre considérable de détenus participent à *l'enseignement*, qui est sérieusement organisé dans les prisons de l'Intérieur.

Le *patronage* continue à être très prospère. Son intervention, sollicitée par 4.260 détenus, a été accordée à 3.500 individus. Les unions centrales de patronage *(Centralstellen für Fürsorgewesen)* sont au nombre de 12 et comprennent 427 sociétés particulières, dotées d'un patrimoine de 655.520 marks, lequel s'est accru, par rapport à l'année précédente, de 73.255 marks. La subvention accordée par le Gouvernement aux deux ministères en vue du patronage a été élevée de 24.000 à 34.000 marks.

Une instruction ministérielle du 30 juin 1901 a décidé que les individus, placés sous la surveillance de la police (art. 38, 39 C. p.), doivent échapper à toutes les mesures ou investigations de nature à entraver la recherche d'un emploi, tant qu'ils seront soumis au patronage. La police doit seulement demander de temps à autre à l'organe de patronage si ces individus sont toujours sous sa protection. De leur côté, les Sociétés de patronage doivent informer les autorités de police du jour où commence le patronage et du jour où il prend fin.

Des intéressantes statistiques concernant la *morbidité* et la *mortalité*, retenons seulement que la tuberculose continue à être, comme dans la population libre, la cause principale des décès. Il est prouvé toutefois que la plus grande partie des détenus morts tuberculeux étaient déjà atteints de l'infection lors de leur entrée en prison et que la détention a eu pour effet de ralentir la marche de la maladie. Les suicides sont en légère augmentation (20 au lieu de 15). S'est accru, également, le chiffre des détenus soignés pour maladies mentales (490 contre 400).

Léon Lyon-Caen
Substitut à Meaux.

III

La criminalité en Espagne.

Le mémoire adressé au Gouvernement royal le 15 septembre 1906, par le Fiscal (Ministère public) du Tribunal suprême peut être cité comme un modèle d'exactitude (et ce n'est pas la première fois que

ce travail mérite cet éloge). On y trouve en effet des renseignements généraux sur la marche de la criminalité jusqu'au 1er juillet de la même année.

Le rapport accuse un accroissement dans la criminalité. Dans certaines provinces même, cette augmentation est très sensible. Dans celle de Cadix, on passe de 2.890 affaires à 3.360 soit une augmentation d'environ 18 0/0. En tous cas on est partout frappé de l'importance des homicides. Dans la province de Murcie par exemple il y a, sur 1.157 délits contre les personnes, 102 homicides.

Du 1er juillet 1905 au 1er juillet 1906, les tribunaux ont été saisis de 89.725 affaires nouvelles contre 80.700 en 1902-1903.

Pour les délits contre la Constitution on tombe de 296 en 1903-1904 à 132 (*Revue*, 1904, p. 1252); pour les délits contre l'ordre public, de 3.443 à 3.222; pour les faux, il y a augmentation de 1.594 à 2.567; les délits contre l'honnêteté passent de 1.424 à 1.571; les délits contre la propriété, de 34.839 à 36.801; les délits électoraux, de 441 à 695; les jeux et loteries tombent de 385 à 383; les délits contre les personnes s'élèvent de 24.700 à 27.000; les suicides, de 1.134 à 1.429. Sauf les délits politiques qui sont en diminution, l'augmentation paraît donc porter à peu près également sur les délits de violence et les délits de ruse.

Un autre tableau statistique nous renseigne sur la répartition géographique de la criminalité. On y voit des variantes énormes. Ainsi pour 100.000 habitants il y a dans la province de Madrid 257 délits contre les personnes, tandis qu'il y en a 177 à Barcelone, 248 à Grenade, et 55 à Lerida. De même, alors que l'on compte 348 délits contre les biens à Madrid, 361 à Séville, 313 à Barcelone, on n'en compte que 106 à Gérone, 93 à Lugo, 86 à Orense. Les grandes villes paraissent toujours les grandes productrices de délits. Pour certaines infractions d'autres facteurs entrent évidemment en jeu. Pour 115 faux à Madrid on n'en compte guère ailleurs que de 7 à 15. La criminalité madrilène est d'ailleurs particulièrement élevée : 993 délits contre 734 à Barcelone, qui a la même population. Quant au résultat des poursuites, sur 19.926 affaires il est très fréquemment une condamnation : on en compte 14.630 contre 5.131 acquittements. 2.591 absolutions seulement ont été prononcées contrairement aux conclusions du fiscal. Devant les jurés il en est autrement, il y a 2.109 condamnations contre 1.225 acquittements. Ces derniers augmentent. Il n'y en avait que 1.106 en 1903-1904 contre 2.016 condamnations. Le même souffle d'indulgence se fait sentir en tous pays.

De son côté le discours de M. Alvaro de Figueroa y Torres, ministre de la Justice, à l'ouverture des Tribunaux, le 15 septembre 1906, passe en revue les principales questions criminelles à l'ordre du jour dans le pays. La transformation du régime pénitentiaire exigerait, d'après les évaluations les plus prudentes, une dépense totale de 122 millions. Mais cette dépense pourrait être réduite par une restriction législative de la détention préventive dont l'usage paraît exagéré. En effet on constate que les procédures durant de 6 mois à un an sont de 38 0/0, et il en est de même de celles de trois à six mois. En outre on arriverait au même résultat en faisant remplacer les arrêts par un travail en liberté sur les chemins vicinaux, ou en adoptant les projets déjà déposés aux Cortès sur la détention préventive.

En tous cas une réforme paraît s'imposer, car la mauvaise organisation pénitentiaire a pour résultat de faire gracier des individus à qui on veut éviter la corruption de la peine. Et il y a là un de ces faits qui contribuent à alimenter les critiques que le droit de grâce provoque actuellement dans le pays malgré les règles limitatives dont il est l'objet et qui ne paraissent pas avoir toute l'efficacité nécessaire.

R. DEMOGUE.

IV

Réglementation des cafés-concerts.

Une importante circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 1906 (*J. O.* du 18 décembre), après avoir signalé aux préfets les abus souvent scandaleux auxquels donne lieu l'exploitation des cafés-concerts, leur adresse un modèle d'arrêté portant réglementation de ces établissements, qui donne satisfaction, en grande partie, aux vœux du Congrès de la traite des blanches (*supr.*, p. 99).

Cette circulaire résume ainsi qu'il suit l'état actuel de la législation applicable aux cafés-concerts. Ces établissements ne bénéficient ni de la liberté accordée aux théâtres par le décret du 6 janvier 1864, ni des dispositions de la loi du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons à consommer sur place. La faculté d'ouvrir un cabaret ne confère pas, en effet, au gérant ou au propriétaire le droit « d'user de tous les moyens à sa convenance pour retenir ou accroître sa clientèle ». La liberté d'ouvrir un débit et de vendre des boissons à consommer sur place n'est en aucune façon exclusive de certaines restrictions commandées, particulièrement dans les établissements de cette nature, par la nécessité de maintenir le bon ordre et de sauvegarder la mora-

lité ainsi que la tranquillité publiques. Or, parmi les restrictions que justifient le mieux les intérêts supérieurs en cause, figure, à n'en pas douter, l'interdiction de donner, sans autorisation spéciale et sous réserve de l'observation de diverses conditions, des auditions permanentes ou temporaires de musique instrumentale ou vocale, des saynètes, spectacles ou autres divertissements. Cette interdiction qui rentre, au surplus, dans la catégorie des mesures que peut légalement édicter l'autorité municipale (1), doit donc être la règle.

Sans doute, depuis la loi de 1880, le pouvoir d'autoriser les cafés concerts n'appartient plus aux préfets, étant dévolu aux maires; mais ce pouvoir n'est pas inconciliable avec le droit que les préfets puisent dans l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884, d'imposer dans chaque département une réglementation générale et uniforme. La circulaire commente ensuite et justifie les principales dispositions de l'arrêté modèle que les préfets sont invités à prendre dans le plus bref délai et dont ils ne pourront modifier les termes qu'après en avoir référé au ministre. Voici les principales dispositions de cet arrêté qui devra être affiché d'une manière permanente dans chaque café chantant.

Article premier. — Aucun débitant de boissons à consommer sur place ne peut organiser, dans son établissement, des concerts de musique instrumentale ou vocale d'une manière permanente ou temporaire, non plus que des spectacles ou divertissements quelconques (2), que moyennant une autorisation écrite du maire et sous réserve de la stricte observation des conditions générales ci-après et de celles qu'il jugera nécessaire d'imposer dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique.

Les cafés-concerts ou chantants qui ne rentreraient pas dans la catégorie des théâtres sont, quelque appellation qu'on leur donne, assujettis à cette autorisation préalable essentiellement révocable.

Art. 2. — Les heures de fermeture fixées pour les débits de boissons, ou par les règlements municipaux, s'appliqueront également aux établissements ci-dessus visés, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par nous, sur l'avis conforme du maire. Dans tous les cas, la fin du concert ou spectacle déterminera l'heure de fermeture de l'établissement, si cette heure est moins tardive que celle fixée pour la fermeture des débits de boissons ordinaires.

Art. 3. — Il est interdit aux propriétaires, directeurs ou gérants de recevoir ou de conserver, après l'heure réglementaire de fermeture,

(1) V. art. 3, tit. XI, loi des 16-24 août 1790 reproduit par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et Cass., 12 août 1882 et 23 juin 1905.

(2) Par la généralité de ses termes l'arrêté semble devoir s'appliquer aux établissements qui possèdent des gramophones, phonographes, cinématographes et autres instruments analogues; et il est à désirer qu'il soit ainsi interprété. Il n'est point rare que ces instruments servent à reproduire soit des scènes, soit des chansons obscènes.

aucune personne étrangère à leur famille ou à leurs domestiques. Les artistes musiciens ou autres, attachés à l'établissement pour y donner des auditions ou des spectacles, ne pourront y demeurer après la fermeture réglementaire que pendant une durée n'excédant pas une demi-heure.

ART. 4. — L'autorisation municipale prévue par l'article 1er, ne sera délivrée qu'autant que le pétitionnaire s'engagera à ne pas loger ni nourrir les artistes dans son établissement ou ses dépendances, et à n'intervenir, en aucune façon, dans la question de leur logement et de leur nourriture, à moins d'une autorisation spéciale et écrite du maire, qui ne devra être délivrée qu'à titre exceptionnel et dans les cas particuliers.

ART. 5. — Les artistes ne devront avoir aucun contact avec le public dont ils seront séparés, en cas de besoin, par une balustrade fixe et pleine, d'au moins 1 mètre de hauteur. Ils ne seront admis dans l'établissement ou ses dépendances que pendant la durée des répétitions et du concert ou spectacle. Les répétitions auront toujours lieu hors la présence du public. Durant les représentations, les artistes ne pourront pénétrer dans la partie de la salle affectée au public, soit pour consommer, soit pour tout autre motif et notamment sous prétexte de quêtes, lesquelles sont expressément interdites, ainsi que toutes loteries et tombolas, à moins qu'elles ne soient autorisées, par le maire, dans un but de bienfaisance.

ART. 6. — Les artistes ne paraîtront et ne demeureront sur la scène ou dans la partie de la salle qui en tient lieu que pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la partie du programme qui leur incombe.

ART. 7. — Tout chant, récitation, saynète ou divertissement quelconque susceptibles de porter atteinte à la morale ou à l'ordre public sont rigoureusement interdits, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation municipale délivrée au propriétaire, directeur ou gérant de l'établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient exercées.

ART. 8. — Un double du programme de chaque concert ou spectacle devra être remis, 24 heures au moins à l'avance, au maire qui exercera le contrôle nécessaire pour assurer le plein et entier effet des prohibitions mentionnées dans l'article précédent. Le programme accepté par le maire, avec ou sans modification, sera remis au commissaire de police ou à l'agent qui en tient lieu, lequel avisera aussitôt le directeur du concert ou spectacle à toutes fins utiles. Aucune modification au programme visé par le maire ne pourra être apportée sans son autorisation expresse.

ART. 9. — Un représentant de l'autorité publique devra assister aux représentations et signaler tous changements qui auraient été apportés au programme, soit avant, soit au cours de la représentation, ainsi que les infractions aux lois et particulièrement celles qui constitueraient un outrage aux bonnes mœurs par actes, gestes ou paroles.

Il reste à exprimer le vœu que l'autorité tienne la main à ces prescriptions.

V

La relégation des femmes.

La relégation n'était plus, en fait, presque jamais appliquée aux femmes, et cette situation provoquait depuis longtemps les observations des Congrès de patronage et le Gouvernement frappé justement des inconvénients que présentait la substitution à la rélégation d'une peine illégale d'emprisonnement perpétuel, avait promis de mettre fin à cette situation (1). Un projet de loi a été effectivement déposé le 14 janvier et, sur le rapport de M. Carpot, la Chambre l'a adopté sans débat après déclaration d'urgence, dans la séance du 25 mars. Ce projet modifie dans les termes suivants les art. 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885.

ART. 6. — La rélégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la rélégation s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 8. — Le récidiviste de l'un et l'autre sexe qui aurait encouru la rélégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé 60 ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de 21 ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Les femmes majeures seront soumises pendant 20 ans (2) à l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 ci-après.

Le rapport de l'honorable M. Carpot justifiait le projet de loi par les considérations suivantes : Les femmes récidivistes transférées aux colonies ne jouissent pas de la liberté relative qui est accordée aux hommes et les conditions de leur internement sont particulièrement rigoureuses, situation d'autant moins admissible que les condamnations ayant motivé l'application de la rélégation aux femmes, ont été motivées la plupart pour de simples délits (presque toujours de vol) et dépassent rarement un an d'emprisonnement. D'autre part la mortalité des femmes reléguées à la Guyane dépasse 20 0/0.

La suppression de l'envoi des femmes récidivistes dans les colonies pénitentiaires ne paraît, au rapporteur, présenter aucun incon-

(1) V. notamment, *Revue* 1905, p. 958, 959, 982, 1127.

(2) L'interdiction de séjour à perpétuité, d'après le rapport de M. Carpot, a paru une mesure trop rigoureuse, à raison de l'âge moyen des femmes récidivistes.

vénient au point de vue de la criminalité, celle-ci étant beaucoup plus forte chez les hommes que chez les femmes.

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'à fin décembre 1905, le nombre des individus condamnés à la rélégation a été de 18.661, sur lesquels 974 femmes reléguées ont été dirigées sur les colonies pénitentiaires, 517 en Guyane et 457 en Nouvelle-Calédonie. Pendant la même période les pertes se sont élevées à 521, savoir : 305 en Guyanne et 216 en Nouvelle-Calédonie.

Il reste donc actuellement dans les deux colonies 453 femmes, se répartissant comme suit : *Guyane :* reléguées individuelles, 88; collectives 124; total 212. *Nouvelle Calédonie :* reléguées individuelles 114; collectives 127 : total 241.

Il convient d'ajouter à ce chiffre 9 femmes qui, depuis le dernier convoi en date du 23 décembre 1904, attendent dans les dépôts de la métropole leur transfèrement aux colonies.

La rélégation des femmes étant supprimée, quel sera le sort des 453 reléguées qui sont actuellement détenues à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie? Le projet du Gouvernement est muet à cet égard.

En toute équité, observe l'honorable M. Carpot. il semble impossible de ne pas les rapatrier. La commission en exprime le vœu et elle a l'espoir que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que ce rapatriement soit réalisé dans le plus bref délai possible. Rappelons que la Commission de classement des récidivistes avait déjà émis l'avis que la législation de 1885 devait être modifiée en ce qui concerne les femmes.

L'honorable M. Carpot, tout en acceptant le projet du Gouvernement a émis quelques doutes sur l'efficacité de la peine accessoire de l'interdiction de séjour substituée à la relégation; il eût préféré un internement plus ou moins prolongé dans un dépôt, comme celui de Rennes, où les détenues auraient été soumises à un régime spécial susceptible de préparer leur reclassement avec l'aide des sociétés de patronage. Cette critique paraîtra certainement très justifiée.

VI

Bibliographie.

Le duel judiciaire dans l'ancienne procédure française et sa transformation dans le duel moderne (1).

Le duel judiciaire, la bataille, pour l'appeler de son vieux nom, a été, pendant une grande période de notre histoire, le principal mode de

(1) Par A. Coulin, première partie avec une préface de J. Kolher (Guttentag, 1906, I, xviii, 169 pages).

preuve, qui était usité devant les tribunaux. Alors, on ne prouvait pas par témoins ou par écrit; mais on se battait pour établir la véracité de ses affirmations. La tentative de Saint Louis, de 1258 ou 1260, d'abolir le duel judiciaire sur les terres de la couronne, échoua. La bataille répondait trop bien au caractère belliqueux et mystique de la société féodale pour disparaître devant la réprobation d'une âme d'élite égarée dans un monde de force. On peut en suivre le maintien au XIVe et au XVe siècles, où seuls les efforts répétés du droit romain, joints à une transformation sociale profonde, finirent par avoir raison de l'ancien usage. Il ne faudrait point croire que celui-ci consistait en un mode inorganique de preuve. Des règles minutieuses et multiples en déterminaient au contraire l'emploi.

C'est la description de celles-ci, qui a séduit M. Coulin, l'auteur de la brochure actuelle, que M. le professeur Kohler a bien voulu, dans une préface, présenter au public, et qu'à notre tour nous signalons à l'attention des historiens comme une monographie excellente sur ce sujet. De considérations sur l'adaptation de ce mode de preuve au caractère belliqueux de la société féodale pour en expliquer le succès, de recherches sur les origines pour en suivre le développement, de distinction d'époques pour en marquer les transformations avec l'orientation de la société vers une prépondérance accordée à la puissance publique, il n'y en a pas cependant dans les pages qui constituent cette brochure et ce sont là de regrettables omissions. Mais une indication précise des règles juridiques, qui entourèrent le duel judiciaire dans le droit établi, une documentation abondante, qui prouve que l'auteur — un étranger — est complètement familiarisé avec nos vieilles coutumes, une application avisée de celles-ci, voilà ce qui constitue le mérite très réel et très grand de l'opuscule dont la lecture permet d'avoir désormais une vue nette de ce que fut autrefois le duel judiciaire.

D'abord l'auteur en délimite le champ d'application. La bataille pouvait intervenir en matière civile et en matière criminelle. Quelle que fut sa fréquence, il y avait cependant des hypothèses où l'on ne pouvait pas y recourir ou bien où on ne pouvait y recourir qu'à défaut d'autres preuves. En matière civile, il en était ainsi dans les procès qui portaient sur une question de parenté, d'âge, d'héritage, de douaire, ou lorsqu'il y avait un aveu écrit, ou que la preuve par record fut admise. La multiplication de ces exceptions, qui vraisemblablement ne sont pas toutes contemporaines, est l'indice de temps nouveaux qui se préparent en matière de preuves.

Pareillement, toute personne ne pouvait pas se battre. Il fallait

être libre, chrétien, faire partie de la communauté chrétienne (non excommunié), ne pas être parent trop rapproché de son adversaire, ou son homme, ou d'une condition trop inférieure à la sienne ou de réputation flétrie. Enfin on tenait encore compte de l'âge, de la santé, de la maladie et du sexe. Les enfants, les vieillards, les malades et les femmes ne pouvaient livrer bataille par eux-mêmes

Le champ d'application du duel judiciaire précisé, l'auteur en vient, avec une grande abondance de détails, constamment appuyés sur les sources, à la procédure suivie pour le duel judiciaire : la justice, qui pouvait ordonner le combat, la procédure antérieure au combat — le combat — et enfin les peines qui atteignaient le champion vaincu. Toute cette partie du sujet est fort minutieusement décrite. Et de sa lecture ressort l'impression d'une procédure compliquée, où rien n'était laissé au hasard, jusqu'à prévoir pour les champions, qui ne savaient pas manier une arme, des leçons d'un maître d'armes, pour leur permettre de soutenir vaillamment leur cause. Il en ressort ainsi que pour juger à cette époque il n'était pas nécessaire de connaissances juridiques bien développées, et qu'on n'avait pas besoin de magistrats de carrière. Tout le monde alors pouvait être juge de coups donnés ou reçus.

L'auteur n'indique pas comment la bataille s'est transformée dans le duel moderne. Cette transformation doit faire l'objet de la seconde partie. Ce que nous connaissons déjà de l'auteur nous fait vivement désirer l'apparition prochaine de cette fin, qui achèvera l'exposition d'une des institutions les plus caractéristiques du Moyen âge.

J.-A. Roux.

VII

Informations diverses.

Serment des jurés. — M. le Garde des Sceaux a déposé, le 21 décembre 1906, un projet de loi modifiant la formule de serment des jurés et du chef du jury. Ce projet supprime dans les art. 312 et 348 C. instr. crim. les mots « devant Dieu et devant les hommes ».

L'exposé des motifs invoque comme unique motif « le principe de la liberté de conscience » l'une des bases de notre droit politique. N'est-ce pas, dit-il, y porter atteinte que d'imposer au juré une invocation contraire à ses convictions intimes (1) ?

(1) La Chambre, le 24 juin 1882, avait déjà adopté cette solution à la suite de projet et propositions rapportées par M. Julien. Un projet de M. Jules Roche, déposé le 2 février de la même année, était conçu dans les mêmes termes. Mais le Sénat (26 février 1883), maintint le texte actuel des art. 312 et 342 en y ajou-

La peine de mort et l'opinion. — Les manifestations du jury contre la suppression de la peine de mort continuent. Elles émanent de départements où les condamnations capitales étaient particulièrement rares. Notons les vœux des jurés de la Gironde (28 février), de l'Yonne (5 mars), des Alpes-Maritimes (8 mars) et un vœu du Conseil municipal de Marseille dans sa séance du 8 mars.

A Bordeaux lorsque les jurés sont venus lui remettre le texte de leur délibération en faveur du maintien de la peine de mort, M. le conseiller Fournier, président des assises, leur a répondu dans ces termes :

Votre sentiment est le mien. Pour moi, cette question doit se résoudre suivant les circonstances et suivant le degré de criminalité. Aucun pays important n'a supprimé la peine de mort, sauf l'Italie, ce qui est curieux à remarquer (1), car dans ce pays la criminalité est plus forte qu'en France.

Notons enfin, la pétition suivante que M. Ambroise Rendu, avocat à la Cour d'appel et membre du Conseil municipal de Paris, a fait déposer au Sénat par M. Lamarzelle :

Messieurs les Sénateurs. — La fausse sentimentalité qui a envahi la France produit maintenant ses effets.

Elle a démoralisé l'homme en l'abandonnant à ses pires instincts et elle a en même temps énervé la répression.

Le résultat de cette campagne est certain. Il n'en pouvait être autrement.

En supprimant les freins moraux qui peuvent agir sur les masses populaires, en faisant la guerre à toute idée religieuse, les pouvoirs publics ont encore aggravé le mal. La brute apparait quand la lumière idéale est éteinte.

Nous en avons de terrifiantes preuves dans les crimes atroces qui se commettent aujourd'hui et qui font frémir l'humanité.

N'hésitez pas, Messieurs les sénateurs, à maintenir la peine de mort, la seule punition vraiment exemplaire, et imposez-la à une autorité débile qui manque à sa fonction tutélaire.

L'exemple doit venir de vous. C'est un des représentants de Paris qui vous le demande au nom des mères indignées.

---

tant une disposition subsidiaire, réservée aux jurés qui en réclameraient l'application, dans laquelle la formule religieuse était remplacée par une affirmation ou promesse solennelle. Les propositions de MM. Mirman et Émile Chauvin, déposées en 1894 et 1898, adoptaient le système qui avait prévalu devant la Chambre haute, bien que la Commission nommée en 1889 pour examiner le projet de loi de 1882, amendé par le Sénat, se soit prononcée pour l'adoption du système qui avait réuni d'abord la majorité à la Chambre des députés. Ce rapport de 1889 n'est, d'ailleurs, jamais venu en discussion.

(1) La peine de mort était supprimée en Toscane depuis le XVIIIe siècle, et l'unification de la législation pénale obligeait à choisir entre la suppression de la peine capitale dans tout le royaume, et son rétablissement dans l'ancien grand-duché. On comprend les raisons politiques qui imposaient la première solution.

Transportation. — Lieux interdits. — Aux termes de la loi du 10 juillet 1901, modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, « dans les colonies pénitentiaires, le Gouvernement a la faculté d'interdire, par voie administrative, le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence ».

Deux décrets en date du 28 novembre 1906 (*J. O.* du 19 décembre) rendus en Conseil d'État, après avis des colonies intéressées, réglemente l'exécution de cette disposition.

L'interdiction de séjour peut être individuellement prononcée par le gouverneur de la colonie, par voie administrative, soit avant soit après la libération des transportés, sur le rapport du secrétaire général et du directeur de l'administration pénitentiaire; elle prohibe aux libérés le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé (1). Toutefois, un délai de deux mois sera accordé, à partir de la date de la notification de cette mesure, aux libérés qui résident actuellement sur les lieux interdits, pour se conformer à cette décision. Le gouverneur peut également suspendre ou lever l'interdiction dont il s'agit, pour une période qui peut être renouvelée.

Les décisions prononçant l'interdiction de séjour sont portées immédiatement à la connaissance du ministre des Colonies et notifiées dans la forme administrative aux transportés. L'agent chargé de la

(1) Les territoires interdits sont délimités à la Guyane conformément aux lignes indiquées au plan annexé au décret, savoir : ligne tracée d'un point A, situé à la borne kilométrique 12, sur la route de la côte à un point B, situé sur le sentier des lacs; sentier des lacs, jusqu'au lac dit de Remire, au point C; ligne suivant le tracé CD à travers la table du Marhuy; du point D au point E, situé à la borne kilométrique 12 sur la route de Remire; ligne suivant le tracé EF jusqu'au cours d'eau dit crique Fouillée; cours de la crique Fouillée, jusqu'à l'embouchure de la crique dite l'Hôpital (point G); cours de la crique de l'Hôpital, jusqu'au point de rencontre de cette crique avec la propriété Dufay (point I); limite des propriétés Dufay et Bernard, séparant de celles-ci les propriétés Antoinette Mark, Dunezat, Saint-Preux et Martin, jusqu'au point J, sur la rive droite de la rivière de Cayenne; rivage de la mer entre les points A et J.

A la Nouvelle-Calédonie, le territoire interdit est ainsi délimité : Au Nord 1° ligne de crêtes partant à l'ouest de l'embouchure de la rivière Dumbéa, rive gauche, passant par le point trigonométrique 52 et aboutissant au col de Toughoué au passage de la route n° 1; 2° ligne de crêtes partant de ce col, passant par les points trigonométriques 82 et 17 et fermant le bassin du ruisseau Yahoué, au Nord. — A l'Est, 1° ligne de crêtes fermant les bassins des ruisseaux Yahoué et Namié à l'Est, aboutissant au Sud au kilomètre 12 de la route de Nouméa à la Coulée; 2° ligne droite tirée du kilomètre 12, perpendiculairement au rivage de la mer. — Au Sud et à l'Ouest, rivage de la mer.

notification en dresse procès-verbal. En cas de refus du transporté de signer le procès-verbal, l'agent constate expressément ce refus.

Il est fait mention au registre matricule et au livret individuel prescrit par l'article 2 du décret du 29 septembre 1890, ainsi qu'au registre d'écrou, si l'interdiction est prononcée avant la libération, des décisions administratives prononçant l'interdiction.

Les infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour sont punies des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées, même en cas de récidive.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES TRANSPORTÉS. — Le décret disciplinaire du 18 juin 1880 (*Revue*, 1883, p. 582), répartissait les condamnés aux travaux forcés en cinq classes, d'après leur état moral, leur conduite et leur assiduité au travail, et le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure pouvait avoir lieu après un séjour de six mois dans la classe inférieure. Mais, en même temps, ce décret n'édictait contre les transportés que des peines en usage dans la marine. Les éléments mauvais, n'étant plus tenus en échec par la crainte des châtiments rigoureux autorisés par ses règlements intérieurs, abusèrent bientôt de cette indulgence, et rendirent nécessaire un nouveau règlement. Notre collègue, M. Cuche (1), signale en termes excellents les principaux défauts de ce décret de 1880. « Le forçat, toujours sûr quelle que fût la classe à laquelle il appartînt, d'être suffisamment nourri (et souvent même mieux que les matelots), recevait en outre dès son passage à la 3e classe un salaire que la loi de 1854 ne lui avait pas promis, mais qu'elle avait oublié d'interdire... Le passage d'une classe à une autre ne devait avoir lieu qu'après un stage minimum de 6 mois dans la classe inférieure précédente, si bien qu'en deux ans un forçat pouvait être installé dans une concession et commencer la vie d'un propriétaire rural ». Si l'on ajoute qu'au cours de la période où se place le décret de 1880, les forçats européens étaient exclusivement dirigés sur la Nouvelle Calédonie, on comprend que la perspective de la transportation devait cesser d'être intimidatrice.

Ce régime appelait des réformes. Le décret du 5 octobre 1889 restitua au gouverneur le droit d'assurer, par décision prise en conseil privé, l'exécution immédiate des condamnations à mort encourues pour crimes commis en cours de peine; il rendit efficaces les autres

(1) *Traité de science et de législation pénitentiaire*, p. 418. V. aussi sur le régime des transportés, *Revue*, 1898, p. 893, et suiv. l'étude de M. Astor sur les critiques de M. le professeur Beauchet.

pénalités, (réclusion cellulaire, emprisonnement, en ordonnant qu'elles seraient immédiatement subies; et il réprima de l'emprisonnement et de la réclusion le simple refus de travail (1). Ces mesures furent encore insuffisantes. Il fallut modifier le régime disciplinaire lui-même. Ce fut objet du décret du 4 septembre 1891 (*Revue*, 1891, p. 1484). Désormais les condamnés aux travaux forcés ne furent plus répartis qu'en 3 classes, ceux de la 1re classe pouvant seuls être l'objet d'une proposition de grâce. Les conditions de passage d'une classe à l'autre furent rendues plus rigoureuses et l'on exigea : 2 ans de séjour dans la 3e classe pour passer dans la 2e et, pour passer de la 2e dans la 1re, un séjour égal à la moitié de la peine pour le condamné à temps, et 10 ans au minimum pour les condamnés à 20 ans ou à perpétuité.

Cette réglementation ne paraît pas avoir tardé à soulever deux critiques que formule le rapport ministériel précédant un décret du 26 février 1907. (*J. O.*, du 5 mars.) « Les condamnés à de longues peines découragés par la difficulté de l'accès de la 1re classe, perdent tout désir de revenir au bien; ceux qui ne cèdent pas à ce découragement sont usés et inaptes à la colonisation quand ils parviennent à la 1re classe. Enfin les familles qui auraient été disposées à rejoindre leur chef dans la colonie, effrayées par le long espace de temps pendant lequel elles doivent attendre pour obtenir le passage gratuit, renoncent à s'expatrier et l'administration se trouve ainsi privée d'un moyen d'action et de moralisation très efficace. »

Ces considérations ont amené le Gouvernement à modifier dans les termes suivants l'art. 9 du décret du 4 septembre 1891.

Aucun condamné à temps de la 2e classe ne peut être proposé pour la 1re classe s'il n'a pas accompli au moins deux ans de peine. Pour le condamné à plus de dix ans de travaux forcés, le délai minimum est de quatre années; il est de cinq années pour le condamné à plus de vingt ans ou à perpétuité.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le passage à la 1re classe pourra être accordé, par décision spéciale du ministre, aux condamnés de la 2e classe qui auront accompli soit le cinquième de leur peine, en cas de condamnation temporaire, soit au moins quatre ans, si la peine dépasse vingt ans.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE ET BATAILLONS D'AFRIQUE. — Les attaques violentes menées depuis plusieurs mois dans quelques journaux contre les officiers et gradés des détachements pénitentiaires et des

---

(1) Un décret du 4 octobre 1889, instituait en outre les tribunaux maritimes spéciaux.

corps d'épreuves ont provoqué une enquête minutieuse et impartiale à la suite de laquelle le général Servières, commandant le 19e corps d'armée, a fait lire un ordre du jour suivant :

Le général commandant le 19e corps d'armée a le devoir de proclamer hautement, par la voie de l'ordre, que les accusations qui ont été formulées sont calomnieuses ou défigurées pour le besoin de la cause; ceux qui mènent cette triste campagne ont commis une mauvaise action, en accueillant, sans les contrôler suffisamment, et en publiant des récriminations qui émanent d'égarés ou de gens que l'armée avait rejetés de son sein.

Afin que les gradés, auxquels incombe la délicate mission de servir dans les établissements pénitentiaires et dans les corps d'épreuve, ne se laissent pas décourager, le général commandant le 19e corps, qui les connaît bien et depuis longtemps, tient à leur dire qu'ils ont toute son estime et toute sa confiance (1).

Conseil d'État. — Par suite de la création du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (*Revue*, 1906, p. 1311) il a été nécessaire de porter à 20 le nombre des conseillers d'État en service extraordinaire (loi du 30 décembre 1906 (*J. O.* du 31 décembre).

Compétence des juges de paix en matière forestière. — Une loi du 18 juillet 1906 (*J. O.* du 26 juillet 1906), dont l'étude ne rentre pas dans le cadre de cette Revue, a abrogé l'art. 146 du Code forestier et modifié les articles 24, 28, 31, 45, 46, 54, 70, 73, 78, 144, 192 et 199 du même code, et abaissé un certain nombre de pénalités encourues en matière forestière. Cette réforme a été complétée par une loi du 31 décembre 1906 (*J. O.*, du 1er janvier 1907)

(1) D'après le rapporteur du budget du Ministère de la Guerre à la Chambre (Documents parlementaires, Chambre, annexe n° 337, p. 1344), depuis plusieurs années, l'effectif réel des bataillons d'Afrique n'atteint pas les deux tiers de l'effectif légal, et l'application de la loi de deux ans doit le faire baisser encore. Il y aurait lieu de réduire ces unités à 4 bataillons de 4 compagnies chacun. M. Messimy ajoute que les bataillons d'infanterie légère correspondent à une nécessité morale : la masse des jeunes gens honnêtes appelés chaque année sous les drapeaux ne doit pas être confondue avec la tourbe des vauriens et des souteneurs qui sont aujourd'hui incorporés aux bataillons d'Afrique. Des corps de ce genre sont donc une nécessité dans une armée nationale, où tous les jeunes gens sont appelés à se coudoyer, à se mélanger et forcément à réagir les uns sur les autres à la caserne.

Quant aux compagnies de discipline, elles n'auraient de raison d'être que dans une « armée de métier » et, en tout cas, le service de deux ans doit les faire disparaître. En effet, « d'après les règlements sur le service militaire, un soldat ne peut être envoyé aux compagnies de discipline, ni dans sa première année de service, ni dans les six derniers mois. On voit qu'avec la loi nouvelle les faits qui détermineraient l'envoi aux compagnies de discipline devraient se produire juste dans le troisième semestre du temps de service; avant ou après, le soldat indiscipliné resterait tout simplement au corps. »

modifiant les art. 171 et 174 C. f. et donnant compétence aux tribunaux de simple police pour juger les infractions commises aux art. 144, 192, 194 et 199 C. f., dans les bois et forêts soumis au régime forestier, lorsque les peines encourues n'excèdent pas cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende, et qu'il n'existe aucune des circonstances aggravantes prévues par l'art. 201 C. f. Les personnes poursuivies ou civilement responsables sont appelées par un avertissement sans frais (1). Le jugement de simple police est toujours susceptible d'appel de la part de toutes les parties, quel que soit le montant des condamnations, et le délai est porté à 15 jours lorsque l'appel est formé à la requête des agents forestiers. L'appel est porté devant le tribunal correctionnel.

Cette modification des règles de la procédure a entraîné la modification des art. 19, 144, 145, 172, 174 et 179 C. instr. crim., afin, notamment, d'autoriser les agents des forêts à exercer les fonctions du ministère public en simple police soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un préposé désigné par le Conservateur (2).

Ventes au déballage. — Une loi du 30 décembre 1906 (*J. O.* du 4 janvier) interdit, à peine de confiscation et d'une amende de 50 à 3.000 fr., de vendre des marchandises neuves non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu, après production d'un inventaire détaillé des marchandises à liquider, indiquant leur importance en numéraire et le délai nécessaire pour leur écoulement.

Le demandeur pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises par la production de ses livres et de ses factures et, pendant la durée de la liquidation, il lui sera interdit de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire pour lequel l'autorisation aura été accordée.

L'art. 3 de cette loi dispose : « Pour le délit prévu par la présente loi, et pour celui établi par la loi du 25 juin 1841, la tentative sera punie comme le délit consommé. »

---

(1) Cette disposition semble inspirée par la proposition de loi de M. Failliot tendante à modifier l'art. 147 C. instr. crim. (*Revue*, 1906, p. 945). Il semble que l'on aurait dû également modifier l'art. 147 C. instr. crim. pour y introduire cette règle d'un avertissement sans frais obligatoire, en matière de contravention forestière, et peut-être aurait-on pu rendre cet avertissement obligatoire en toute matière.

(2) Dans l'art. 159 C. f., la nouvelle rédaction fait disparaître également la disposition qui rappelait la compétence spéciale des agents de la couronne.

Les informations judiciaires en Indo-Chine. — L'application pure et simple, en Indo-Chine, de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, présentait des impossibilités matérielles à raison de l'absence de barreau constitué hors des villes de Saïgon, Hanoï, Haïphong et Pnom-Penh. Pour faire bénéficier les diverses catégories de justiciables de nos juridictions indo-chinoises, sans distinction de nationalité, des dispositions de cette loi, un décret du 18 décembre 1906 (*J. O.* du 23 décembre) promulgue les deux premiers alinéas de l'art. 9 C. instr. crim. modifié par la loi de 1897, avec cette différence toutefois que la disposition finale prescrivant la mise en liberté immédiate de l'inculpé, à défaut d'interrogatoire dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction, le président ou le juge délégué, ne se trouve pas reproduite. Le décret édicte, en outre, une série de dispositions de nature à concilier les droits de la défense avec l'organisation judiciaire locale.

En Indo-Chine, désormais, lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constatera son identité, il lui fera connaître les faits qui lui sont imputés et recevra ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats défenseurs demeurant dans la colonie. A défaut de choix, le juge d'instruction lui en fera désigner un d'office, si l'inculpé le demande, par le chef du service judiciaire. Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal. (art. 2). — Si l'inculpé reste détenu, il pourra, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Si celui-ci ne réside pas au siège de l'instruction, il pourra librement lui écrire et recevoir ses réponses (art. 3). L'interdiction de communiquer sera soumise aux mêmes règles qu'en France (art. 4).

Le conseil de l'inculpé pourra assister aux interrogatoires et confrontations sans avoir le droit de prendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident sera faite au procès-verbal. Le conseil pourra se faire assister d'un interprète de son choix assermenté.

Le conseil, s'il réside au siège de l'instruction, devra être avisé par le juge des jour et heure des interrogatoires et confrontations de l'inculpé, dans les formes établies par la loi de 1897.

Le juge d'instruction aura, comme en France, la faculté de procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin *ou d'un co-inculpé en danger de mort*, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit (art. 6).

Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au conseil de l'inculpé et à la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fera par l'intermédiaire du greffier de la résidence du conseil. La procédure devra être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard, après avis donné au conseil de la mise à sa disposition au greffe du dossier de l'affaire (art. 7).

Le conseil, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, pourra conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'il jugera utiles à la défense de l'inculpé. Les mêmes droits appartiendront à la partie civile. Le juge devra motiver l'ordonnance par laquelle il refusera de procéder aux mesures d'instruction complémentaires ainsi requises. Le prévenu pourra, par lui ou par son conseil, former opposition à cette ordonnance. L'opposition devra être formée dans un délai de 24 heures qui courra à compter du moment où la communication de l'ordonnance aura été donnée par le greffier à l'avocat défenseur. Elle pourra être faite entre les mains du greffier de la résidence de l'avocat-défenseur ou signifiée au procureur de la République du même lieu.

Au cours de l'instruction il sera donné connaissance au conseil de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier de la résidence de l'avocat défenseur (art. 8).

Les conseils du prévenu et de la partie civile seront avertis vingt-quatre heures à l'avance, par les soins du greffier en chef de la cour, des jours où la chambre des mises en accusation tiendra audience. Ils pourront assister à ces audiences et présenter des observations sommaires, le conseil du prévenu aura la parole le dernier (art. 9).

Lorsque la cour criminelle saisie d'une affaire criminelle en prononcera le renvoi à une autre session, il lui appartiendra de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé (art. 10).

Certaines de ces dispositions, notamment le droit pour le conseil de choisir l'interprète, son libre accès à l'audience de la Chambre d'accusation, la faculté de se pourvoir contre le refus du juge de procéder à des actes d'information complémentaires, constituent des améliorations certaines à la loi de 1897. Par contre nous ne retrouvons dans ce décret, ni le droit pour l'inculpé de ne pas répondre au premier interrogatoire, ni le système des nullités imaginé par le législateur de 1897.

Cour d'appel d'Indo-Chine. — Pourvois en annulation en matière civile indigène. — Un décret du 23 décembre 1906 (*J. O.* du 30 décembre) porte à 10 jours le délai du pourvoi en annulation contre les jugements rendus en matière civile indigène. Ce délai n'est pas franc. Il court du jour du jugement contradictoire, et du jour de la signification à personne ou à domicile du jugement par défaut, outre les délais des distances qui sont fixés à un jour par 3 myriamètres ou fraction égale ou supérieure à un myriamètre et demi.

Le pourvoi continue à être formé par déclaration au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement. Il est suspensif et le jugement ne peut être exécuté avant l'expiration du délai pendant lequel le pourvoi peut être formé.

Organisation du Congo. — Un décret du 11 décembre 1906, (*J. O.* du 20 décembre) a maintenu à Bangui le chef-lieu de la colonie de l'Oubangui-Chari, fixé à Fort-de-Possel par un décret du 11 février précédent (*Revue*, 1906, p. 561, note 1).

Officiers généraux de gendarmerie. — Le rapporteur du budget du Ministère de la Guerre à la Chambre (Documents parlementaires, Chambre, annexe n° 337, p. 1377) conteste l'utilité du Comité technique de la gendarmerie. Il admet, toutefois, qu'il sera toujours nécessaire qu'un petit nombre d'officiers généraux, issus de la gendarmerie, exercent les fonctions d'inspecteurs. Mais, ajoute-t-il, il ne semble pas qu'un chiffre supérieur à deux ou trois soit nécessaire. Le système qui consiste à considérer la gendarmerie comme une arme, et à admettre dans le cadre ordinaire des officiers généraux, des hommes qui ont passé toute leur vie dans un service de police indispensable, mais très spécial, ne se justifie pas du tout (1).

Inspecteurs des enfants assistés. — Recrutement. — Programme. — Le règlement d'administration publique, fixant les conditions de nomination des inspecteurs des enfants assistés, dont nous avions annoncé l'adoption par le Conseil d'État (*Revue*, 1906, p. 799) a été promulgué le 28 juillet 1906. En exécution de l'art. 3 de ce décret, un arrêté ministériel du 10 novembre (*J. O.* du 14 novembre 1906)

(1) Le rapporteur signale ce fait : Un mouvement très curieux se manifeste ces années-ci. Un certain nombre de lieutenants d'infanterie admis à passer dans le génie, ont été dans cette arme promus au grade de capitaine à une ancienneté très faible (quelques-uns ont 28 ans). Ces officiers quittent aujourd'hui le génie pour la gendarmerie où leur jeunesse leur permettra d'arriver aux plus hauts grades et de retourner prendre le commandement d'une brigade.

a fixé le programme de l'examen d'aptitude qui aura lieu chaque année dans les sièges d'Académies dans le courant du mois de décembre. Il comprend 4 titres : I. *Services de l'Enfance* (Lois des 27 juin 1904, 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 28 juin 1904, 23 décembre 1874. Notions historiques. Crèches. Orphelinats annexés aux hôpitaux, Hospices. Bureaux de bienfaisance). — II. *Assistance aux adultes* (Lois des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905. Législation des aliénés, Dépôts de mendicité). — III. *Hygiène.* § 1er : Maladies infectieuses (notions générales, notions sommaires sur les maladies suivantes : fièvre typhoïde, dysentrie, diphtérie, tuberculose, variole, rougeole, scarlatine, coqueluche, oreillons, rage, teignes, fièvre aphteuse, plaies et blessures ; rôle des animaux et des insectes dans la transmission de certaines maladies). § 2 : Hygiène générale (eaux potables, de pluie, des rivières, des sources. Hygiène de l'habitation, des villes, des campagnes, individuelle. Loi du 15 février 1902, décret des 10 juillet 1906 et 27 juillet 1903, règlements sanitaires). § 3 : Hygiène de l'enfance. § 4 : Dermographie, notions générales. — IV. *Notions générales de droit.* § 1 : Droit administratif. § 2 : législation civile et pénale (C. civ. art. 37 à 87 ; 99 à 101, 144 à 171, 334 à 336 ; 343 à 370 ; 371 à 387 ; 388 à 426 ; 450 à 487, 488 ; 1382 à 1384. Tutelle et puissance paternelle des enfants assistés. Vente des valeurs mobilières des mineurs. Mariage des indigents. Légitimation de leurs enfants, retrait des enfants des hospices. C. p., art. 1 à 8, 378, 66 à 69, 345 à 357, 300, 302, 317 ; 269 à 282 ; 330 à 335. Lois des 5 décembre 1901. 19 avril 1898. Organisation judiciaire et juridictions répressives.

Les épreuves consistent en trois compositions écrites dont les sujets sont tirés respectivement des titres I, III et IV du programme et deux interrogations orales sur les matières de chacun des titres I et II et une interrogation sur les matières de chacun des titres III et IV du programme.

La prison cellulaire de Douai. — Le 14 février les détenus de la vieille prison de Saint-Vaast ont été transférés dans la prison cellulaire construite entre Douai et Cuincy, près de l'avenue d'Aoust. Les journaux locaux rappellent à cette occasion, l'histoire des prisons de Douai.

Au xviiie siècle, les sous-sols du Palais de Justice servaient de prison, leur insalubrité fut maintes fois signalée et nombre de détenus tombèrent gravement malades.

Le 7 mai 1818, le préfet du Nord dut prendre un arrêté ordonnant

le transfert des prisonniers dans les salles de l'hôpital militaire et dans les tours de la porte de Valenciennes; les femmes furent conduites dans les prisons de la ville.

En septembre 1826, le Ministre de l'Intérieur avait approuvé la construction d'une maison de justice sur le jardin de la gendarmerie et sur 30 mètres de profondeur à prendre dans le jardin des Bénédictins anglais. L'adjudication des travaux de construction n'eut lieu qu'en juillet 1817, la dépense s'éleva à 327.163 francs. La prison Saint-Waast reçut ses premiers prisonniers le 1er septembre 1821.

Ces mêmes journaux, tout en signalant le « confort » de la nouvelle prison, « pourvue d'eau potable et éclairée à l'électricité » reconnaissent que son aspect « n'en a pas moins un caractère d'infinie tristesse avec ses sombres corps de bâtiments entourés de murs épais ne mesurant pas moins de sept mètres de haut ». Bref c'est une prison, triste comme le doit être une prison, mais où les précautions d'hygiène sont prises et où la surveillance sera facilitée par l'éclairage électrique. On paraît se plaindre toutefois de son éloignement du Palais de Justice.

CONTRAINTE PAR CORPS. — PROJET DE SUPPRESSION. — Le 10 juillet 1906, M. Albert Poulain a déposé une proposition de lui portant abolition « de la contrainte par corps en matière civile, criminelle et de simple police ». D'après cette proposition le montant des amendes et des frais dus au Trésor, seraient recouvrés par les voies ordinaires et payables : « pour les condamnations comportant un emprisonnement, 30 jours après l'expiration de la peine; pour les condamnations à l'amende, 30 jours après, si le jugement a été rendu contradictoirement, ou 15 jours après la signification du jugement ».

Lorsque le redevable est un salarié ou la femme d'un salarié, ou lorsqu'il paie moins de 20 francs de contributions, il pourrait se libérer par versements mensuels d'un dixième ou d'un vingtième, suivant que la somme due serait inférieure ou supérieure à 100 francs. Les indigents et les salariés ayant trois enfants vivants âgés de moins de 18 ans, obtiendraient de plein droit, sur la production de certificats, la remise de moitié de la somme due. Cette remise s'élèverait aux deux tiers au profit des salariés ayant six enfants vivants âgés de moins de 18 ans.

STATISTIQUE DES DIVORCES. — Le divorce a été rétabli en France par la loi du 19 juillet 1884. Dès 1885, on comptait 2.310 demandes de conversion de séparation de corps en divorce, et 2.330 demandes

en divorce non précédées de séparation de corps, et les décisions judiciaires prononçant la rupture du lien conjugal étaient respectivement de 2.163 et 1.960. En 1886, nous relevons les chiffres suivants : demandes de conversion, 1.391 ; accueillies, 1.300; demandes de divorces, 3.190; accueillies, 2.715.

Ces chiffres, toutefois, pouvaient ne point paraître trop alarmants, car on était en droit de penser qu'un grand nombre d'époux désunis depuis longtemps s'étaient empressés de profiter de la loi nouvelle et qu'après cette sorte de liquidation du passé, la statistique présenterait un certain fléchissement.

Il n'en a rien été. Sans doute les demandes de conversion ont diminué : **1890** : formées, 815; accueillies, 760; **1895** : formées, 440; accueillies, 421; **1904** : formées, 580; accueillies, 557. Mais, par contre, les demandes de divorce directement introduites ont considérablement augmenté. Donnons quelques chiffres : **1890** : demandes formées, 6.641; accueillies, 5.797; **1895** : demandes formées, 8.497; accueillies, 7.279; **1904** : demandes formées, 11.948; accueillies, 10.293.

Enfin le nombre des demandes introduites avant un an de mariage croît sans cesse. Elles étaient en 1896, de 345; en 1897, de 451; en 1898, de 441; en 1899, de 429; en 1900, de 436; en 1901, de 457; en 1902, de 439; en 1903, de 450; et en 1904, de 526.

M. Limelette. — Nous avons connu très tardivement le décès de M. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège, fondateur et directeur, depuis 1881, de la *Revue critique de droit criminel.* L'éminent magistrat était un correspondant des plus fidèles de notre Société; nous garderons de lui un souvenir reconnaissant, et nous nous associons aux regrets que sa fin prématurée a inspirée à sa compagnie et au barreau de Liège. M. Limelette avait été appelé par le Grand-Duché de Luxembourg à formuler des observations pratiques sur le Code pénal de ce pays si éclairé, et à préparer un projet de code rural et forestier.

MM. P. Drillon et Hayem. — Dans la liste des lauréats de l'Académie de législation de Toulouse, à la fête de Cujas de 1906, nous lisons avec plaisir les noms de nos collègues MM. Paul Drillon et Henri Hayem qui ont obtenu le premier, le prix Ozenne pour son mémoire sur *l'établissement des listes électorales* et le second le prix du Ministre de l'Instruction publique pour son *Examen des caractères distinctifs des associations soumises à la loi du 1er juillet 1901* (tit. I et II), qui

avait déjà obtenu la médaille d'or du doctorat à la Faculté de droit de Paris.

La grève des électriciens. — Le 8 mars, à 5 heures, obéissant à un mot d'ordre du comité de grève, les ouvriers électriciens des secteurs quittaient brusquement le travail et Paris se trouvait plongé dans l'obscurité; un grand nombre de magasins durent fermer, la plupart des théâtres ne purent ouvrir et une partie des travaux du métropolitain se trouvèrent inondés, non sans danger pour les ouvriers qui y étaient employés, par suite de l'interruption subite du fonctionnement des pompes d'épuisement mues par l'électricité. La grève paraît avoir surpris les autorités et M. le président du Conseil déclarait, le 11 mars, à la Chambre ne l'avoir apprise qu'en voyant s'éteindre l'éclairage de son cabinet.

Le Gouvernement a presque aussitôt décidé de remplacer, dans les usines électriques, les ouvriers en grève par des soldats du génie, et, dans deux secteurs, elles ont fonctionné grâce à la troupe. Le 11 mars, M. Jaurès a critiqué vivement cette intervention qui constituait d'après lui une atteinte au droit de grève. M. Clémenceau a répondu qu'il importait peu que l'industrie électrique fût une industrie privée. En présence d'un fait de cette nature le ministre de l'Intérieur « avait autre chose à faire qu'à constater la disparition de la lumière électrique, à frotter une allumette et à allumer sa bougie ». Au nom du droit qu'a la société de vivre « le Gouvernement ne pouvait pas se désintéresser de la question de savoir si l'énergie électrique, si la lumière sont ou non distribuées dans Paris, si Paris, plongé dans les ténèbres, allait être abandonné aux malandrins, aux pillards, aux voleurs, aux incendiaires, aux malfaiteurs de toutes sortes ».

Il a fait remarquer qu'il en serait de même en cas de grève des ouvriers de l'alimentation. Les déclarations du Gouvernement ont été approuvées par la Chambre à la majorité de 378 voix contre 68.

Les engagements militaires des mineurs dans la République argentine. — La loi organique de l'armée n° 4707, votée le 25 septembre 1905 par le Congrès argentin contient (art. 47) cette disposition intéressante : « L'âge de première admission des volontaires est de 16 à 20 ans dans les écoles et de 17 à 30 ans dans l'armée, *à l'exception des orphelins à charge de l'assistance (a cargo de beneficencia)* qui pourront être reçus à 14 ans ».

Chatiments corporels en Danemark. — Dans une interview, dont *le Temps* du 31 janvier publie le résumé, le Ministre de la Justice,

M. Alberti, a constaté les heureux effets de la loi du 1er avril 1905 (*Revue*, 1904, p. 932 et 1905, p. 1082) rétablissant les peines corporelles. Bien que la bastonnade n'ait été appliquée que trois fois, le nombre des attentats contre les personnes a diminué dans une proportion considérable. Les malfaiteurs que la prison n'effrayait pas, redoutent beaucoup ce châtiment.

Les lois contre l'absinthe en Suisse. — Les ravages que causent les progrès de l'alcoolisme préoccupent de plus en plus vivement l'opinion publique de tous les pays. On sait qu'en France un groupe parlementaire vient de se former sous la présidence de notre éminent collègue M. Ribot (*Revue*, 1906, p. 1326, et *supr.*, p. 285). En Belgique, une loi interdisant la vente de l'absinthe a déjà été promulguée (V. *Revue*, 1906, p. 629). La Suisse ne reste pas étrangère à ce mouvement; deux lois récentes montrent à quel point la question préoccupe nos voisins, l'une publiée par le Conseil d'État vaudois, le 15 mai 1906, l'autre votée l'an dernier par le Grand Conseil pour le canton de Genève. Celle-ci est ainsi conçue :

Article premier. — La vente au détail de la liqueur dite absinthe, ainsi que de tout produit qui en constituerait une imitation, est interdite.

Art. 2. — Les contrevenants à la présente loi seront punis des peines de police.

Art. 3. — En cas de récidive, l'autorisation de tenir un débit pourra être retirée.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1908.

On ne sera pas surpris des résistances que cette loi a rencontrées de la part des commerçants intéressés à la vente de l'absinthe qui atteint, d'après une enquête faite par une commission spéciale, 500.000 litres pour une population de 110.000 habitants. Aussi un Comité s'est-il constitué, qui a recueilli un nombre de signatures suffisant pour que cette loi prohibitive soit soumise au referendum populaire, lequel doit avoir lieu dans le délai d'un an.

La loi vaudoise est encore plus caractéristique, en ce qu'elle prévoit pour l'alcoolique dangereux un internement curatif qui peut être prononcé par l'autorité administrative indépendamment de tout acte délictueux ou criminel. En voici les principales dispositions :

1° Le condamné reconnu ivrogne habituel par le tribunal qui le condamne pour un délit pourra être interné à l'expiration de sa peine si cette dernière est inférieure à un an de privation de liberté. On admet, en effet, que si cette privation de liberté a duré une année dans un établissement pénitentiaire où le détenu ne reçoit pas de

boissons alcooliques, ce seul fait, dans beaucoup de cas, procurera la guérison.

Le traitement dans un établissement pour alcooliques pourra aussi être ordonné contre le condamné admis au bénéfice du sursis et reconnu par le tribunal comme adonné à l'ivrognerie.

2° Pourra être interné le délinquant acquitté comme atteint d'un alcoolisme qui le met hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions.

3° Pourra être interné de même l'ivrogne qui, puni de l'interdiction de fréquenter les auberges, enfreint cette interdiction malgré un avertissement officiel.

4° Enfin, pourront être internés les individus qui, par suite d'ivrognerie, se nuisent à eux-mêmes ou nuisent à leur entourage et sont ainsi la cause de leur ruine matérielle et morale sans d'ailleurs commettre de délits proprement dits.

L'alcoolique qui constitue un danger par ses actes ou par ses menaces, soit pour lui-même, soit pour autrui, peut être interné d'office et d'urgence dans un établissement affecté au traitement des maladies mentales, sur demande de la municipalité de son domicile ou de sa bourgeoisie, des préfets et du Conseil d'État. Celui-ci, après examen médical du malade, peut ordonner le transfert dans un établissement pour alcooliques. Toute personne peut signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels leur intervention paraît nécessaire.

L'internement ne peut être ordonné pour moins de six mois; il est prononcé administrativement par le conseil d'État; mais la loi entoure ce prononcé de minutieuses précautions : expertise médicale, enquête administrative sur préavis du conseil de santé et des hospices. Toutes les dispositions ont été prises pour empêcher l'erreur et l'arbitraire. Le Conseil d'État met fin à l'internement dès que la guérison paraît obtenue d'après déclaration du médecin de l'établissement; mais il peut aussi le prolonger si un rapport médical en établit l'urgence.

Il sera créé aux frais de l'État un ou plusieurs établissements pour l'internement des alcooliques, suivant le besoin. Ces établissements auront un caractère agricole et industriel. L'État peut exiger une contribution des internés. (*Le Temps* du 12 mars 1907.)

Cette loi, de même que la loi génevoise, a été de la part de ses adversaires, l'objet d'attaques très vives. Mais le referendum populaire, demandé et obtenu, ne leur a pas été favorable : la loi a été acceptée par plus de 7.000 voix de majorité. (V. *Revue*, 1906, p. 1146.) Mais la sanction de l'opinion publique ne suffit pas. La loi a été

déférée au Conseil fédéral pour inconstitutionnalité, comme violant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Le ministère fédéral de justice et de police a proposé au Conseil fédéral le rejet de ce recours qui a, en effet, le 22 mars dernier, déclaré mal fondé.

A la demande du Conseil d'état vaudois, le Conseil fédéral a déclaré la loi nouvelle immédiatement exécutoire.

Le mouvement d'opinion qui se dessine de tous côtés contre l'alcoolisme grandissant est un symptôme favorable qu'il est bon de noter.

G. F. du S.

Le conflit entre le Garde des Sceaux d'Italie et les magistrats italiens. — La presse italienne s'occupe fort du Congrès de magistrats annoncé dès l'année dernière et mal vu, paraît-il, du ministère italien. Ce Congrès a été provoqué par certaines mesures disciplinaires prises contre des magistrats pour des motifs moins professionnels que politiques, d'après bon nombre de leurs collègues, résolus à protester contre ces mesures et à étudier en commun les moyens d'en prévenir le retour. Les promoteurs du Congrès, le procureur de Rome et deux de ses substituts, ont été l'objet de décisions ministérielles qui constituaient de véritables disgrâces : le procureur a été nommé substitut du procureur général le 23 décembre 1906 et les fonctions de secrétaires de la commission consultative de la magistrature, qui devaient être confiées aux deux substituts, ont été attribuées à d'autres. Le 6 février, le chef du parti socialiste, Enrico Ferri, l'éminent disciple de Lombroso et directeur de la *Scuola positiva*, a interpellé à la Chambre des députés le Garde des Sceaux sur ces disgrâces qu'il juge imméritées. M. Colosimo, sous-secrétaire d'État à la Justice, n'ayant pas de reproche à faire aux magistrats disgraciés, a répondu qu'ils n'avaient pas été frappés de disgrâce, que le procureur avait reçu de l'avancement et que les fonctions de secrétaire de la commission consultative n'ayant pas encore été données aux substituts, il n'y avait aucune disgrâce dans le fait de ne pas les leur confier.

M. Ferri a répliqué en termes véhéments et affirmé que le sous-secrétaire d'État venait « de nier ce qui est dans l'opinion et la conviction publiques ». Il en a conclu que le ministère ne voulait pas du Congrès des magistrats. Il a ensuite reproché au Gouvernement de ne pas oser interdire un congrès qui n'a rien d'illicite et de le rendre impossible en recommandant aux procureurs généraux de faire observer à leurs inférieurs une circulaire de 1886 enjoignant aux magistrats, notamment aux « préteurs (juges de paix) », de ne pas quitter leur résidence, de peur que le service judiciaire n'ait à en souffrir.

En terminant l'orateur a fait remarquer que les mesures prises par le ministère avaient désorganisé, non seulement le Congrès, mais la magistrature et que « la fonction de la magistrature a une importance sociale trop élevée » pour qu'on ne doive pas se préoccuper de cette désorganisation : « Les bons juges, s'est-il écrié, valent mieux que les bonnes lois, parce qu'une bonne loi reste vaine si elle est appliquée par des juges serviles et ignorants. Vous avez frappé un des magistrats les meilleurs de notre pays; vous avez démoralisé la magistrature italienne *(Rumeurs.)* ». A. B.

La Sténographie judiciaire au Palais. — Depuis de longues années, l'usage s'est introduit et de plus en plus répandu parmi les plaideurs de faire recueillir par la sténographie les débats judiciaires.

Il a paru utile à la commission administrative du tribunal de la Seine de régulariser cette situation, à l'exemple de ce qui s'est produit dans la plupart des pays étrangers où la sténographie judiciaire est officiellement organisée et réglementée.

Par décision de la commission des experts du tribunal civil de la Seine, en date du 14 février 1907, ont été désignés comme sténographes agréés par le tribunal civil de la Seine: MM. Victor Bluet, Raoul Corcos, Fernand Corcos, Émile Decaisne, Victo Galliand, Félix Harang, René Havette, André Jung, Camille Rouquier, Alfred Ruault.

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Rivista penale. — *Février 1907.*

Raison du droit de punir, par Emmanuele Carnevale. — Nous ne pouvons que signaler cette intéressante étude dans laquelle l'éminent criminaliste de l'Université de Palerme, reprenant et développant ses théories antérieures sur le fondement du droit de punir, explique ce qu'il appelle la formule intégrale de la raison d'être de la peine: « La peine est une force supérieure de la défense du droit, requise dans l'intérêt collectif ou de l'État, par la valeur des biens attaqués ou par la nature de l'attaque », et il arrive à cette conclusion que la peine est afflictive, ségrégative, corrective, intimidatrice, moralisatrice, tranquillisatrice (expression qui comprend aussi évidemment la possibilité d'une satisfaction à donner à l'offensé).

De l'action civile, après une décision d'acquittement, dans la doctrine et la législation italienne et le projet de Code de procédure pénale, par Carlo Francesco Ansaldi. — Les théories italiennes sur la chose jugée

au criminel diffèrent sensiblement des théories françaises. D'après l'art. 6 du Code de procédure pénale en vigueur, « la partie lésée ou offensée ne pourra plus exercer l'action civile en dommages-intérêts lorsque, par une sentence devenue irrévocable, il aura été déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuite parce qu'il est constant que le fait formant l'objet de l'inculpation n'est pas arrivé, ou que l'inculpé aura été absous parce qu'il résulte qu'il n'a pas commis le délit et qu'il n'y a pris aucune part », et, la doctrine et la jurisprudence interprètent presque unanimement cette disposition en ce sens que les décisions des juridictions d'instruction (ordonnances ou arrêts de non-lieu) ne peuvent faire obstacle à l'exercice de l'action civile, et que la réponse négative du jury à la question principale visant à la fois l'élément matériel et l'élément moral, n'entraîne pas chose jugée au civil, l'art. 6 ne pouvant pas être étendu à des cas qu'il ne prévoit pas.

La formule de l'art. 12 du projet du Code de procédure pénale est un peu différente et restreint encore l'influence sur le civil de la décision rendue au criminel. « L'action civile *naissant du délit* exercée conjointement à l'action pénale ne peut être portée devant le juge civil, excepté lorsqu'il résulte d'une sentence irrévocable que l'action pénale est éteinte, ou qu'elle ne peut être mise en mouvement ou poursuivie. Si elle n'est pas exercée conjointement à l'action pénale, elle peut être portée devant le juge civil sauf dans le cas où il résulte d'une sentence irrévocable que le fait n'existe pas, ou que l'accusé n'a pas commis le délit ou qu'il n'y a point participé. » M. Ansaldi eût préféré à ce texte l'ancienne rédaction de l'art. 6 dont le sens a été fixé par la jurisprudence et la doctrine. Elle lui paraît mieux répondre aux principes juridiques et aux exigences de la pratique.

Législation italienne. — Casier judiciaire (analyse d'un arrêté ministériel du 16 décembre 1906 et des circulaires des 17 et 20 décembre, modifiant la rédaction des bulletins du casier judiciaire, en vue notamment de simplifier les bulletins relatifs aux contraventions et aux infractions non prévues, par les codes, qui doivent être classés exclusivement dans les casiers locaux).

Magistrature et réformes. — Le sous-titre « à propos du Congrès, » indique suffisamment l'objet de cet article. La *Rivista* combat le projet du Congrès de magistrats (*supr.*, p. 174 et 415).

Défense gratuite des pauvres. — Rapport du Conseil de direction de l'Association romaine pour la défense gratuite (1), en matière

(1) Cette association, fondée en 1898 et jouissant de la capacité civile depuis 1904, a prêté son concours à plus de 5.000 procédures.

pénale, des inculpés et accusés pauvres, sur le projet Gallo. Ce rapport, présenté par M. Giuseppe Gregoraci, conclut au rejet du projet.

Chronique. — Statistique pénitentiaire italienne. — Statistique pénale belge pour 1904 (*supr.*, p. 146). — A. Zucker (*supr.*, p. 350).

Éphémérides. Henri Prudhomme.

Scuola positiva. — *Février 1907.* — E. Crisafulli : *Phrenasténie et délinquence par rapport à certains réglements du travail.* — Le savant professeur Crisafulli, de l'Université de Bologne, expose dans cette étude approfondie les causes de l'affaiblissement nerveux « phrénasténie » chez les ouvriers et, en général, chez tous les travailleurs « surmenés » (le mot est emprunté par lui au français). Il en montre les effets désastreux, surtout dans les industries toxiques et dans celles où on travaille la nuit. Ces effets ne s'arrêtent pas aux travailleurs qui abusent de leurs forces nerveuses : ils se prolongent, et se répercutent jusque dans leur progéniture, et, quand la mère elle-même se « surmène », l'enfant est un dégénéré, souvent un idiot, parfois un criminel. Déjà le travailleur lui-même, par l'excès d'usure nerveuse, ou simplement musculaire, est empoisonné de toxines. « La répétition de cet empoisonnement produit une forme chronique d'intoxication bien délimitée cliniquement par les états *dépressifs*, *neurasthéniques*, etc. »

Ainsi intoxiqué, le cerveau est assiégé d'idées malsaines et vicieuses, le crime et la folie en résultent. Le nombre des condamnés, en Italie, est monté de 305.593 en 1881 à 409.705 en 1902; celui des délits dénoncés de 526.000 à 816.920. Il paraît donc urgent d'édicter des lois et règlements déterminant la durée du travail et les conditions d'hygiène dans lesquelles il s'accomplit.

S. de Sanctis : *Un délinquant habituel et ses anomalies organiques.* — Pendant l'automne de 1903, l'auteur fut appelé comme médecin aliéniste à examiner ce délinquant nommé Alfredo, détenu à la prison de Regina Cœli, sous l'inculpation d'extorsion, et condamné huit fois antérieurement pour vol, escroquerie et abus de confiance. Il paraissait dément. Malgré des tares physiques et morales cet inculpé est reconnu intelligent, conscient et simulateur. L'éminent médecin met à nu cette simulation habile, en écartant les voiles dont Alfredo l'avait habilement enveloppée.

La *bibliographie* rend compte d'une érudite *Histoire de la philosophie moderne*, en deux volumes in-8°, publiée en 1906, par Höffding chez les frères Bocca, éditeurs à Turin (les éditeurs de la *Scuola*) ainsi que d'une œuvre du jeune auteur italien Erminio Troilo, *Philosophie*,

Vie et Modernité (mêmes éditeurs, 1906). Elle analyse ensuite la *Sociologie pure*, de Lester F. Ward, traduit de l'anglais par notre compatriote M. Fernand Weil (Paris, Giard et Brière, 1906, 2 vol. in-8°) et *l'Année sociologique* (1904-1905), Paris, Alcan, 1906, un in-8°) de M. Émile Duckeim. Suivent d'intéressants aperçus de la *Morphologie sociale* (conférences faites à l'*Université nouvelle* de Bruxelles, par M. Loria (Paris, Giard et Brière, édit., 1905); de la *Prévision des faits sociaux*, par L. Limentani (Turin, Bocca frères, 1907); de la *Sociologie juridique*, par Carlo Nardi Greco *(idem)*, tous dus, comme les précédents à M. Grispigni.

La *chronique* est presque entièrement consacrée au conflit entre le Garde des Sceaux et la magistrature italienne et à l'interpellation d'Enrico Ferri (V. *sup.*, p. 415). A. BERLET.

GAZZETTA DELLE CARCERI. — *Mai 1906.* — Le jubilé de Lombroso, et le Congrès d'anthropologie criminelle de Turin, ont naturellement inspiré le choix des articles publiés dans cet intéressant numéro : *La conception organique de la société et la nouvelle école d'anthropologie criminelle*, par Luigi Marino, professeur de philosophie à l'Université de Catane; *La doctrine, les systèmes et les substituts des prisons*, par Buno Franchi; *Lombroso et la morale*, par G. G. Perrando, professeur de médecine légale à l'Université; *Lombroso et l'anthropologie criminelle*, par Cesare Denotis; *Le Maître*, par Mario Marino Lucca. Les *Variétés* sont consacrées à l'Exposition internationale d'anthropologie criminelle de Turin. Toutes ces études rendent un juste hommage au savant dont l'Italie est fière. Nous signalerons tout spécialement l'étude de M. Marino.

Juin-Juillet. — *La réorganisation judiciaire*, par V. Chiurazzi. — L'organisation judiciaire italienne date de 1865, et, depuis le 19 avril de cette même année, de nombreux projets de réorganisation ont été déposés par Falco, de Filippo, Vigliani, Mancini, Zanardelli, etc.; aucun n'a abouti. L'auteur demande qu'une commission de jurisconsultes étudie les modifications à apporter dans la division géographique des juridictions et dans leur compétence, etc. M. Chiurazzi n'est point partisan du juge unique et il admet la troisième instance (de revision) prévue par le projet Zanardelli. — *Adolescence corrompue.* (Analyse de différents articles de la presse italienne sur les établissements destinés à l'enfance coupable.)

Dans le monde pénitentiaire. — Résumé de l'interpellation de M. le député Stoppato, sur les récents « scandales pénitentiaires ». Nous nous bornerons à en retenir que M. Stoppato demande le rat-

tachement des prisons au Ministère de la Justice. — *L'inconscient*, par G. Tito Trapani. (Par ce mot l'auteur entend les gens, même instruits, qui vivent d'une vie végétative, dans de modestes fonctions publiques, et acceptant les idées de leur journal). — *Réorganisation des services pénitentiaires.* (Vœux des médecins des services pénitentiaires. Ces vœux adressés au Parlement se divisent en deux parties. La première concerne le régime des détenus malades. Les médecins demandent : 1° la séparation des infirmeries où sont soignés les maladies médicales, des infirmeries où sont pratiquées des opérations chirurgicales; 2° la création d'*agents infirmiers*; 3° le droit pour le médecin d'administrer des aliments *ad libitum*, comme dans les hôpitaux; 4° la visite quotidienne des aliments par le service sanitaire des prisons; dans les grandes prisons ce service devrait être pourvu des moyens de vérifier les falsifications; dans les petites prisons le médecin pourrait recourir au bureau d'hygiène local ; 5° la suppression du tableau des médicaments, la faculté d'administrer librement les remèdes jugés utiles, l'établissement d'une pharmacie dans les prisons des grands centres. — Les vœux de la seconde catégorie demandent la constitution d'un corps spécial et indépendant des médecins des prisons. Les médecins devraient recevoir une rémunération proportionnée à l'importance de l'établissement auquel ils sont attachés; ils devraient être classés d'après leur mérite, leurs services et leur ancienneté, et ils devraient être seuls juges de tout ce qui concerne le service sanitaire des prisons. — *Le système de preuve américain*, par Léno Ferriani. — *Les bagnes pénaux de la Nouvelle-Calédonie.* — *Les vierges russes*, par Donna Clara. — *Un apostolat de la vie primitive* (d'après J. Salomonson). — *La Mafia.*

Réformes organiques, par Andra Marinelli. (L'auteur sous forme de lettre ouverte au gouvernement du Roi, expose les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans l'organisation pénitentiaire). — *Bibliographie* : *La réalité sociale et le problème éthique*, par F. Puglia. *Les problèmes de la dégénérescence*, par Raffaele Brugia. *Le concept juridique et le concept sociologique de l'État*, par Napodano Gabriele. *Notes polémiques sur la théorie de l'imputabilité*, par B. Alamena. *Un humaniste du XVIIe siècle* (*Un umanista nel seicento, Giano Nicio Eritreo*), par Luigi Gerboni. — Le suffrage des femmes (*Revue*, 1906, p. 1327.) Le procureur général s'est pourvu contre la décision de la la Cour d'Ancône). — *Dans les engrenages de la justice.* (Comptes rendus de procès). — *Chronique des établissements pénitentiaires et des Riformatori.* — *Variétés.* (Victoire du bon juge). — Conférence du

professeur Niceforo. — Atroces délits et mort atroce d'un nègre au Maroc. — Les femmes avocats. — La police à Londres. — Amélioration de la sûreté publique en Italie. H. P.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamteStrafrechts wissenschaft*), vol. XXVI, 1906, fasc. 7 et 8.

La classification des contraventions de police, par Rotering, président du tribunal de Magdebourg. — C'est d'après leur but que l'auteur classe les contraventions de police : les unes servent à protéger, comme infractions complémentaires, des droits déjà garantis par des délits; d'autres supposent la lésion d'un droit; d'autres la simple menace; certaines empêchent d'importuner les citoyens, comme la mendicité; celles-ci contiennent l'inexécution d'un devoir; celles-là, la désobéissance à un commandement; il y en a qui assurent l'hygiène publique; plusieurs, enfin, garantissent la protection du délinquant.

Le légitime droit, par le Dr I. Makarewicz, professeur à l'Université de Cracovie. — C'est une critique assez vive de l'ouvrage de Stammler publié en 1902 sur le droit légitime, c'est-à-dire le droit qui se rattache d'une manière toute spéciale aux principes fondamentaux du droit. C'est une question à l'heure actuelle très discutée en Allemagne.

Bibliographie et notices.

Questions d'actualité. — I. *Propositions de réforme du code penal allemand*, d'après les travaux de la Commission de revision, par le Dr F. Dochow, d'Heidelberg. — II. *Le droit légitime et le droit comparé*, par le Dr C. Klatscher, de Prague.

Vol. XXVII, 1907, fasc. 1er.

La répression pénale congruente en droit pénal international, par le Dr K. Neumeyer, privat-docent à Munich. — La recherche de cette répression congruente soulève deux problèmes que l'auteur examine successivement : celle des moyens de répression dont un État peut faire usage dans la sphère régulière de sa souveraineté, sans empiéter sur le domaine d'une souveraineté étrangère; et celle de la mesure dans laquelle les condamnations prononcées peuvent avoir effet à l'étranger. L'auteur indique enfin comment, par une procédure pénale ou des dispositions du droit civil ou administratif, il serait possible de remédier à l'insuffisance ou à l'impropriété des moyens répressifs en droit pénal international.

After Prison-What ? par Mme Maud Bullington Booth. — C'est un extrait du livre de Mme Booth, traduit par L. du Bois-Reymond.

avec quelques mots de préface. — Mme Booth qui appartenait à l'armée du salut, mais qui s'en est ensuite séparée, raconte comment elle est arrivée à s'occuper des prisonniers et finalement à leur consacrer toute son activité. Citons cette phrase qui dépeint son système pour les relever : « Avant d'être un prisonnier, le condamné était un homme, et, dans l'avenir, il doit être aussi uniquement un homme; pourquoi donc aujourd'hui ne lui parlerait-on pas déjà comme on parle d'homme à homme? » Et cette autre : « Juges et jurés ne s'occupent que de la faute; policiers et directeurs de prisons que du délit et du nombre des récidives; mais combien peu y en a-t-il parmi nous qui, derrière le délinquant, aperçoivent l'homme, et, pour le chercher, se demandent combien cet homme a eu de chances pour agir et vivre honnêtement comme nous? ».

La répression de la publication de la correspondance privée sans autorisation, par Otto Lindeman, juge à Wiesbaden. — L'opinion publique s'est vivement émue, dans ces dernières années, de la publication sans autorisation des lettres d'hommes politiques connus. On s'est demandé si la législation en vigueur permettait d'empêcher une pareille publication, qui pouvait compromettre l'honneur et la paix des familles. Il ne l'a pas semblé. On ne pouvait, en effet, songer à la loi sur la protection de la propriété littéraire : beaucoup de lettres ne pouvant être rangées sous cette dénomination d'œuvres littéraires. Le nouveau projet sur la protection de la propriété littéraire répare cette lacune et prévoit, dans un article spécial (art. 44, § 2), la publication ou la communication sans autorisation des lettres, journaux de vie ou autres écrits privés. Il en exempte la publication faite pour répondre à une affirmation publique de l'auteur des lettres, ou pour défendre un intérêt légitime, ou encore lorsque dix ans se sont écoulés depuis le décès de leur auteur. Ces mesures prudentes pour empêcher le scandale ou le chantage, seraient à suivre de ce côté des Vosges. On en trouve d'analogues dans le code pénal d'Italie (art. 161 et 164).

Le déterminisme et la responsabilité par le Dr Petersen de Munich. — Sur ce problème, toujours discuté et toujours controversé, l'auteur réserve les opinions qu'il a développées dans son ouvrage sur le libre arbitre. Il estime que la responsabilité pénale serait mieux assise sur le déterminisme que sur une théorie qui déclare la volonté indépendante du motif ou de la nature de l'agent. Il observe que les naturalistes, les philosophes, les psychologues, les psychiâtres ou les pédagogues sont tous déterministes et que le déterminisme ne rencontre pas d'adversaires parmi eux.

Questions d'actualité. — I. *Le droit légitime dans la législation pénale* par le professeur von Liszt. — II. *Questions sur la réforme du droit pénal*, par Arnold Wadler, étudiant à Munich. — III. *La 28e session du Congrès des jurisconsultes allemands, tenue à Kiel les 9 et 13 septembre 1906*, par A. Philipsborn, référendaire à Berlin (Les questions discutées dans ce Congrès ont été surtout les suivants : répression de la récidive, des criminels d'habitude ou de profession; — mérite de la réparation d'honneur, de la rétractation et de l'amende honorable). — IV. *La sociale democratie et la réforme du droit pénal*, par M. F. Dochow, d'Heidelberg (résolutions votées au Congrès de Mannheim en 1906 par le parti socialiste relativement au droit pénal).

Vol. XXVII, 1907, fasc. 2.

Politique criminelle américaine, discours prononcé à la réunion du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal, le 3 septembre 1906, par M. Freudenthal, professeur à Francfort-sur-le-Mein. — Sans trouver tout ce qui se fait outre-mer admirable, et en blâmant en particulier les lacunes de la statistique, et l'ingérence des politiciens dans la répression pénale, le professeur de Francfort marque dans son discours les trois caractéristiques de la politique criminelle américaine : le système de réformation *(reformatory system)*; le système de préservation *(probation)* et les tribunaux pour enfants (*Juvenile courts*). Sur chacun de ces points, il donne des détails précis, mais sommaires et peu originaux. Rappelons simplement que les Américains dans leur système de régénération ne négligent pas le corps : les exercices militaires, une nourriture fortifiante, les bains et le massage font partie de leur système, en même temps que les enseignements moraux, la religion et la lecture. A ce point de vue, ils ne laissent pas, comme ailleurs, les condamnés dans l'ignorance absolue de ce qui se passe en dehors des murs de leur prison. Les *Juvenile courts*, de création toute récente, ne sont pas, dans les États de l'Union où on les rencontre, de construction identique. Tantôt (Indianapolis) le juge pour enfants est spécialisé dans cette fonction; tantôt (Chicago et Dover) il participe aux fonctions des juges ordinaires; tantôt enfin (Philadelphie et Boston), chaque juge à tour de rôle remplit les fonctions de juge pour enfants. De ces trois juges le premier est certainement le meilleur.

L'assassinat de Blaz Gjalić's par absorption répétée d'arsenic, communiqué par le Dr Vladimir Cačić. — C'est l'analyse d'un procès d'empoisonnement dont le cas était rendu difficile par ce fait que l'inhumation du cadavre remontait à sept ans et que l'on pouvait

se demander si l'arsenic que l'on trouva dans la fosse ne provenait pas du sol arsénieux du cimetière. Après de multiples expertises, la femme de Blaz Gjalié's et son amant, âgé de 82 ans, furent condamnés comme empoisonneurs.

La méthode d'association des idées dans la procédure pénale, étude de psychologie criminelle par le Dr Alfred Gross, de Prague. L'auteur revient sur un sujet qu'il avait déjà exposé dans cette revue (vol. XXVI); les associations d'idées permettant de découvrir l'auteur d'une infraction par ses réponses à des mots se rapportant à celle-ci et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise. Il apporte le résultat de nouvelles expériences à l'appui de sa théorie.

Un mot de réponse de von Liszt à un écrit de Birkmeyer : attention à la tendance moderne du droit pénal. — C'est une réplique fort vive du professeur berlinois aux attaques du professeur munichois. Von Liszt en relève vertement l'inanité ou la fausseté.

Questions d'actualité. — I. *La réforme de la procédure pénale*, par le professeur Hegler, de Tubingue. — II. *L'ouverture de la procédure de jugement par le tribunal civil d'après le § 7, alin. 2, du Code de justice militaire*, par Hancks, juge au Conseil de guerre de Colmar.

Fasc. 3.

Le fascicule 3 est rempli par des comptes rendus d'ouvrages, des notices bibliographiques; un seul et très court article du Dr Holginger, avocat au tribunal de Graz, sur un commentaire de la Caroline, par J. Gobler. Dans l'exemplaire que possède l'auteur se trouve joint le *Traité des actions de Blanasco*, glossateur de l'école de Bologne du milieu du XIIIe siècle.

J.-A. Roux.

Le Gérant : de Saint-Julien.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 10071-4-07. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MARS 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, *président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 27 février est lu par M. Maximilien WINTER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Ch. Brunot, Chenu, Cruppi, Démy, Garraud, Gourju, Van Hamel, d'Haussonville, Henri Jaspar, G. Le Poittevin, du Monceau de Bergendal, Morizot-Thibault, du Mouceau, Nissim Samana, Ad. Prins, Ribot, Saleilles, P. Strauss, Géorges Vidal, Félix Voisin, Léon Zaitzeff.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière séance, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Jean Brack, avocat à la Cour d'appel;
Léon Brunschvicg, docteur ès lettres, professeur agrégé de philosophie au lycée Henri IV.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la communication de M. Joseph Reinach sur le *Projet relatif à l'abolition de la peine de mort et à son remplacement par un internement perpétuel.*

Je donne d'abord la parole à M. Garçon, qui a certains renseignements de statistiques à nous communiquer.

M. GARÇON. — Dans la dernière séance il a été question de statistiques relativement à la peine de mort. Vous savez quelle a été ma conclusion : je ne suis point un adversaire systématique de l'abolition de la peine de mort, mais, en pratique, je crois que le mieux

serait de l'abolir peu à peu, par des grâces de plus en plus nombreuses, de sorte qu'ayant cessé d'être pratiquée depuis longtemps elle pourrait disparaître légalement sans dommage et sans péril pour l'ordre social.

Je disais qu'on a beaucoup parlé de statistiques. Deux de mes élèves de la conférence pour le certificat de Droit pénal ont bien voulu relever les statistiques comparées des condamnations et des exécutions, et en faire un tableau graphique que j'ai l'honneur de vous présenter.

Ce tableau commence à l'année 1825, c'est-à-dire à l'époque où les statistiques nous donnent les premiers chiffres officiels, mais, en consultant les statistiques antérieures, nous avons trouvé le nombre des condamnations à mort sans le nombre des exécutions. Je vous donne le résultat de ces recherches, bien qu'il ne figure pas sur le tableau.

En 1803, le nombre des condamnations est de 605; sous l'Empire, il baisse : en 1813, il est de 325, et il descend à 183 en 1814.

Au début de la Restauration, en 1816, nous trouvons un saut brusque du côté de la sévérité; le chiffre remonte à 514. La fin de la Restauration, comme la fin de l'Empire, marque une diminution progressive. En 1826, il n'y a eu que 150 condamnations à mort, et en 1828, 114; le nombre des exécutions a été respectivement de 77 et de 76. En 1829, il n'est plus que de 61.

En ce qui concerne le Gouvernement de Juillet, nous allons peut-être détruire une légende qui a trouvé aujourd'hui même son écho dans un journal du matin. On prétend que Louis-Philippe n'était pas partisan de la peine de mort; la vérité est qu'il n'a laissé faire aucune exécution pour crime politique. C'est en ce sens seulement qu'on peut dire qu'il n'était pas partisan de la peine de mort, car je vous prie de remarquer qu'à partir de 1832 les exécutions sont beaucoup plus nombreuses que les grâces.

En 1831 et 1832 nous avons à noter des réformes importantes dans notre législation pénale : les circonstances atténuantes, l'adoucissement des peines, et notamment la suppression de la peine de mort à l'égard des faux monnayeurs; il ne faut pas l'oublier lorsqu'on compare les chiffres antérieurs et les chiffres postérieurs à cette date. Depuis lors, nous avons à peu près les mêmes peines, le même code pénal, le même étiage de crimes qu'actuellement.

La Révolution de 1848 a notablement diminué le nombre des exécutions capitales; mais ce mouvement se dessina mieux encore sous l'Empire : il y a une baisse considérable de la peine de mort, surtout

depuis 1860. Dans les dernières années il n'y avait plus que cinq exécutions par an, et 7 ou 8 les années précédentes. De 1860 à 1870 la peine de mort disparaît peu à peu, non pas tant par les grâces que par le nombre des condamnations. Il est visible que le jury, à cette époque, était plutôt adversaire de la peine de mort : ceci apparaît très nettement dans la statistique.

Il y a dans ce tableau quelque chose qui m'a surpris et qui vous surprendra également : c'est ce brusque saut de 1854, qui se continue en 1855, 1856 et 1857; il faut arriver jusqu'en 1860 pour voir la courbe diminuer. Que signifie cette grande hausse de la peine de mort? Je me suis longtemps demandé quelle pouvait être la raison de cette anomalie. J'ai fini par en trouver une, mais ce n'est qu'une hypothèse, je vous la donne pour ce qu'elle vaut. En 1853 l'Empire a fait une loi sur le jury, loi qui est entrée en vigueur en 1854 : or cette hausse brusque correspond précisément au changement du personnel des jurys. N'y aurait-il pas là l'explication du phénomène? Il y a en 1848 une loi sur le jury, et la courbe descend brusquement avec cette loi nouvelle; avec la loi de 1854 la courbe remonte brusquement : il y a peut-être coïncidence entre les deux causes.

M. A. Le Poittevin. — Il faudrait peut-être en chercher la cause dans une diminution de la criminalité.

M. Garçon. — Non, car la même année, en 1854, les accusations pour meurtres et assassinats diminuent. Il est possible que la raison que j'indique soit la bonne, mais ce n'est pas certain, car à la fin de l'Empire le jury, recruté de la même façon, ne condamne presque plus à mort.

Nous arrivons à la période de la Troisième République, qui va nous donner des résultats tout à fait remarquables...

M. Le Poittevin. — Pardon, voulez-vous me permettre de revenir un instant sur cette question ?

M. Garçon. — Parfaitement.

M. Le Poittevin. — Voici la question qui se pose. La courbe des condamnations capitales monte en 1854?

M. Garçon. — Brusquement.

M. Le Poittevin. — Mais je remarque qu'avant, à partir de 1851, nous trouvons une courbe décroissante et des assassinats et des

meurtres; d'où l'on peut se demander s'il y a rapport de cause à effet entre l'augmentation des condamnations à mort en 1854 et la courbe décroissante de la criminalité.

M. Garçon. — Nous discutons de bonne foi sur des chiffres. Je comprends très bien l'argument qu'on pourrait présenter si on était en présence d'une courbe ascendante jusqu'en 1854, mais la courbe a descendu auparavant. En 1851, elle est plus bas, les jurés ne condamnent pas beaucoup, et, en 1854, elle monte brusquement en face d'une courbe descendante de la criminalité. Comment expliquer cette brusque hausse? Je ne vois pas d'autre explication que celle que je vous livre, quoique un peu problématique. Il me semble que c'est du bon sens : à un jury autrement choisi correspond un changement d'appréciation.

Un Membre. — Ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de tenir compte des crimes commis les années précédentes, car nous ne sommes pas sûrs qu'ils aient été jugés la même année?

M. Garçon. — Ce n'est pas possible : la courbe diminue de 1851 à 1854, et la courbe ascendante de la criminalité monte jusqu'en 1851, mais descend en 1852, 1853 et 1854.

M. Prévost. — Est-ce qu'il n'y aurait pas eu en 1853 de grands crimes qui auraient soulevé l'opinion publique? Il y a deux mois, il y avait un fort courant en faveur de l'abolition de la peine de mort. Survient le crime de Soleilland, les opinions se modifient, et tel qui auparavant aurait voté l'abolition se refuserait à la voter aujourd'hui.

M. Garçon. — Je vous ai donné l'explication que j'ai trouvée la meilleure : vous l'apprécierez.

Il y a quelque chose qui m'a frappé dans ce tableau. Sous le Gouvernement de Juillet, la courbe des exécutions suit à peu près la courbe des condamnations. Louis-Philippe ne faisait presque jamais grâce. Il n'en est plus ainsi depuis quelques années et surtout depuis la troisième République. Il apparaît clairement, que depuis 1870, les grâces ont été distribuées beaucoup plus largement qu'aux autres périodes de l'histoire. Sous le Second Empire, ce n'est pas le nombre des grâces qui augmente, c'est le nombre de condamnations à mort qui diminue. Actuellement, au contraire, le jury ne condamne pas énormément; toutefois, il condamne encore, mais on exécute peu.

En considérant dans ce tableau de quelle façon a été exercé le droit de grâce par les divers présidents de la République, nous allons encore je ne dirai pas détruire, je n'ai pas cette prétention, mais attaquer une légende. Il est admis que M. Grévy faisait grâce systématiquement; eh bien! il apparaît nettement que le maréchal de Mac-Mahon a usé proportionnellement beaucoup plus souvent du droit de grâce que le président Grévy. M. Grévy, dans les premières années, accorda des grâces sans doute, néanmoins la courbe remonte ce qui prouve que dans les premières années de sa présidence, il a beaucoup fait moins de grâces qu'on ne se l'imagine.

M. Carnot a maintenu la proportion qui s'était établie sous Louis-Philippe et M. Thiers; le nombre des grâces a été moins élevé que sous ses prédécesseurs.

Puis nous arrivons à M. Félix Faure, qui fait fléchir la courbe dans le sens de la grâce, et à M. Loubet, qui l'abaisse tout à fait : il n'y a plus qu'une exécution par an dans les trois dernières années.

En somme, vous voyez qu'une chose frappe : c'est la courbe descendante de la peine de mort, et de la part du jury et de la part des chefs de l'État : le chiffre des exécutions diminue progressivement plus encore par suite de l'exercice du droit de grâce que par suite de la diminution des condamnations à mort. Cependant peu à peu le jury suit le Président de la République, et aujourd'hui le chiffre des condamnations à mort baisse de plus en plus alors que le chiffre des exécutions est à peu près nul.

Une chose m'a frappé c'est que tous les régimes à leurs débuts ont fait un fréquent usage de la peine de mort; puis, lorsque le régime dure depuis un certain temps, il semble que le Gouvernement établi témoigne d'une moins grande énergie dans la répression. Pourquoi? Je ne le recherche pas, je vous soumets seulement cette observation que m'a suggéré le tableau que vous avez sous les yeux. Le Consulat débute avec 605 condamnations à mort, et, en 1813, nous n'en avons plus que 322, le chiffre a diminué de moitié. La Restauration revient; en 1816, nous avons 514 condamnations, puis le chiffre retombe à 91. Le Gouvernement de Juillet commence également avec une courbe assez forte, qui s'abaisse ensuite. Pour l'Empire, c'est tout à fait évident, non moins que pour la République.

Autre constatation dont vous tirerez les conséquences que vous voudrez. Les Gouvernements qui passent pour avoir été les plus autoritaires sont précisément ceux qui ont fait le moins souvent usage de la peine de mort. Ainsi le roi Louis-Philippe n'a pas laissé la

réputation d'un homme d'autorité et de sévérité; cependant il accordait très peu de grâces. L'Empire, au contraire, gouvernement autoritaire par excellence, abaisse jusqu'au chiffre de 5 le nombre des exécutions. M. Thiers ne fait pas souvent grâce; Mac-Mahon, plus autoritaire, en fait davantage. M. Carnot n'était pas autoritaire, il laisse exécuter plus fréquemment. Peut-être y aurait-il, Messieurs, quelques réflexions utiles à faire sur la différence qu'il y a entre la théorie et la pratique des gouvernements autoritaires. *(Applaudissements.)*

Si cela vous intéresse, on pourrait publier ce tableau dans le Bulletin. Je tiens d'ailleurs à dire que ces tableaux ont été faits par mes élèves et ceux de mon collègue Le Poittevin. *(Approbation.)*

M. Le Poittevin. — Et je demande, par reconnaissance pour ces jeunes gens, qu'on mentionne leurs noms.

M. le Président. — Nous remercions M. Garçon de sa très intéressante communication, et je donne le parole à M. le Secrétaire général qui a à nous communiquer les notes de plusieurs de nos collègues sur la question en discussion.

M. le Secrétaire général. — Plusieurs de nos collègues, MM. les professeurs Saleilles, Cuche et Garraud, en s'excusant de ne pouvoir assister à cette séance, ont bien voulu toutefois apporter leur contribution à notre discussion. Nous les en remercions vivement et vous serez heureux certainement Messieurs, d'entendre leurs observations.

M. R. Saleilles, *professeur à la Faculté de droit de Paris* (Note lue). — Mon cher Secrétaire général, après avoir assisté à la discussion si intéressante à laquelle a donné lieu le beau rapport de M. Joseph Reinach à notre dernière séance, j'avais l'intention de présenter à notre prochaine réunion quelques très simples et très courtes observations. Mais je m'aperçois, comme elle doit avoir lieu le mercredi 20 mars conformément à nos dates ordinaires, qu'il me sera impossible d'y assister, devant faire moi-même ce jour-là une conférence à l'École des Hautes Études sociales. Je vous demande donc la permission de vous adresser, sous forme de lettre, les quelques idées que j'aurais voulu exposer, afin d'attirer sur elles l'attention de nos collègues et de les soumettre à leur discussion.

Je suis tout d'abord très frappé de cette recrudescence de faveur qui se produit à l'égard de la peine de mort chaque fois que quelque crime particulièrement atroce vient de se commettre et d'émouvoir

l'opinion publique. C'est ce qui se produit actuellement sous la forme de manifestations un peu insolites de la part de beaucoup de jurys.

Or, j'ai beaucoup de peine à croire que toutes ces manifestations soient uniquement inspirées par la préoccupation de l'exemplarité et de la défense sociale. Si peu qu'on observe de près la réalité, on s'apercevra facilement que les crimes qui ont ainsi soulevé cette explosion de haine légitime n'ont pu, en aucune façon, être influencés par le calcul des risques qu'ils allaient faire encourir. Il s'agit, le plus souvent, de manifestations d'une impulsivité anormale et maladive, qui révèle un état morbide sur lequel aucune crainte raisonnée n'a pu avoir de prise. Et l'opinion publique n'est pas à coup sûr sans s'en apercevoir. Elle se rend parfaitement compte que les malheureux, dans l'avenir, qui seraient portés à commettre de pareils crimes ne se laisseront pas plus effrayer par la gravité du châtiment dont on veut les menacer, que n'ont pu l'être leurs prédécesseurs, à une époque d'ailleurs où ce châtiment existait encore, au moins légalement. Et ce dont la masse se rend compte au moins confusément, ceux qui étudient le savent d'une façon certaine, puisque toutes les statistiques qui nous ont été soumises démontrent que les crimes de sang étaient considérablement plus nombreux au XVIII[e] siècle, alors que les supplices étaient atroces, qu'ils ne le sont aujourd'hui avec notre indulgence moderne.

Et alors il y a deux choses qui me font peur, l'une qui touche à un état de mœurs, et l'autre qui rentre tout à fait dans nos préoccupations de criminalistes.

Je crains, tout d'abord, que le véritable sentiment qui pousse ainsi l'opinion à réclamer une peine de sang pour un crime de sang, lorsqu'il a été particulièrement atroce, ne soit un retour offensif de ce besoin de vengeance qui est inné chez l'homme, mais qui est, tout le monde en convient, le propre d'une civilisation primitive et voisine de la barbarie. Lorsque ce sentiment cesse d'être individuel pour faire masse et prendre une forme collective, il devient quelque chose de terrible et de monstrueux. C'est à cet état d'âme collectif qu'ont été dus tous les crimes de la Terreur.

Partiellement, et très en petit, bien entendu, c'est quelque chose d'analogue qui pousse la foule à vouloir se venger d'un misérable qui a soulevé ses plus légitimes colères. Et lorsqu'on demande le maintien de la peine de mort, n'est-ce pas surtout afin de pouvoir, à certain moment, donner cette basse satisfaction à l'opinion publique déchaînée? Et alors, pour quelque cas où cette vindicte publique pourra sembler légitime, n'y a-t-il pas à craindre, si l'on continue à

maintenir dans la masse l'idée qu'il est juste de tuer un coupable, que nous revoyions certaines époques troublées où l'on se portera d'autant plus facilement à des exécutions en masse que la conscience populaire aura été accoutumée à n'avoir pas horreur du sang versé?

L'exemplarité qui résulte de ces exécutions humaines est une exemplarité à rebours, qui n'a jamais intimidé les natures perverses et corrompues à tempérament criminel, et qui a toujours démoralisé les natures faibles, émotives ou à demi corrompues, et suscité de nouveaux sentiments de haine et de vengeance. Le sang appelle le sang. Il y a une certaine perversion du sentiment de justice sociale que tout ce qui est dégradation, supplice, torture et sang versé, a toujours engendrée, et j'ai un peu peur que ce soit un vieux levain de cette impulsivité animale qui inspire, assez inconsciemment du reste, tout ce retour de faveur à l'égard de l'échafaud.

Mais il y a autre chose que je crains plus encore, et qui n'est d'ailleurs qu'une autre manifestation du même sentiment, manifestation qui va se traduire cette fois dans l'application de la peine; et nous sommes alors sur le terrain du droit pénal. C'est que, cette émotion populaire, dont le jury se fera presque toujours l'interprète, ce qui la soulèvera ce seront surtout les circonstances extérieures du crime, ce sera ce que le public en aura connu, ce qui l'aura particulièrement frappé, tout ce qui en constitue la matérialité, toutes choses qui peuvent n'avoir qu'un rapport assez lointain avec la responsabilité vraie du délinquant et son état de perversité. Ce sera souvent pour un premier crime, parce qu'il aura été particulièrement atroce, que le jury, soulevé d'indignation, prononcera la peine de mort. Et que de fois ne se trouverait-il pas, si l'on faisait l'autopsie du supplicié, qu'on découvrirait de ces lésions pathologiques, dont parlait l'autre jour M. Henri Robert, qui sont le signe de la folie tout autant que de la criminalité? Et alors n'y a-t-il pas là quelque chose qui devrait choquer notre sens de la justice?

Si l'on a parlé avec raison du caractère irréparable de la peine de mort, je crains qu'on ne se soit préoccupé que d'une seule cause d'irréparabilité, celle qui suppose l'erreur judiciaire proprement dite, l'erreur matérielle. Mais est-ce qu'il n'y a pas une seconde catégorie d'erreurs plus fréquente que l'autre, et qui, de plus en plus, rendra monstrueuse toute peine irréparable? Ce sont les erreurs portant sur la responsabilité. Je sais bien qu'en pareil cas, et dans l'état actuel du droit, il ne saurait y avoir place pour la revision. Mais que la folie éclate au cours de l'internement, et ce sera du moins l'asile substitué à la prison. Peut-être même y a-t-il une chance, si faible

qu'elle soit, que la guérison se produise, guérison qui fasse plus ou moins disparaître les tares pathologiques déjà existantes au moment du crime. N'est-ce donc rien que d'avoir rendu à un homme, quel qu'il soit, et avant qu'il disparaisse de ce monde, un peu de sa dignité d'homme et de sa normalité, un peu de conscience et un peu de moralité? Cette peine irréparable qui viendrait couper court à ces éventualités, si rarement qu'elles pussent se produire, est une mesure qu'il n'appartient à la justice humaine, dans l'état de civilisation où nous sommes, de n'employer que s'il y a, pour le faire, des exigences imposées par le devoir, plus absolu encore, de la défense sociale; et, sur ce dernier point, tout le monde est presque d'accord. La défense sociale n'est à peu près pas intéressée. Il s'agit d'une satisfaction à donner à certains sentiments impérieux de l'opinion. Ce n'est pas autre chose.

Reste l'autre aspect de la question. Et sur ce point, M. Bérenger, à ne prendre que les grandes lignes de l'exposé qu'il a présenté à notre dernière réunion, a dit vraiment tout l'essentiel.

Il faut remplacer ce que l'on supprime. Ici, ce que l'on supprime, c'est une peine irréparable, qui n'est qu'artificiellement intimidante, mais qui donne satisfaction à certains instincts un peu suspects de l'opinion publique. Il faut la remplacer par une peine réparable, par une peine qui soit, non plus artificiellement mais foncièrement, intimidante, et une peine qui donne satisfaction, non plus à quelques bas sentiments de vengeance privée, mais aux idées de justice supérieure de l'opinion. Il y a, sur ce point aussi, une éducation de l'opinion publique à entreprendre.

Peine réparable! Toutes celles qui laissent vivre le condamné rendent possible une réparation. Ce point n'est pas douteux, lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle pouvant donner lieu à un véritable procès en revision.

Peut-on songer, dans l'état actuel des choses, à une véritable réparation des erreurs portant sur la responsabilité. Actuellement, le seul moyen qu'on ait pour y porter remède, c'est la grâce. Et précisément, lorsqu'il s'agira de la peine de remplacement de la peine capitale, il faudra supprimer la grâce; sinon on risquerait d'enlever à la peine elle-même toute sa valeur d'intimidation. Si notre amour funeste des principes empêche qu'on restreigne légalement ou constitutionnellement, sur ce point, la prérogative qui appartient au chef de l'État, il faut qu'il se crée à ce sujet un usage analogue à celui qui s'est établi en Belgique. C'est par des usages de ce genre que s'est créée la plus grande partie du droit constitutionnel anglais. Pourquoi

serions-nous jugés incapables d'en faire autant? Voilà donc une chance de réparation qui va nous manquer. Mais il reste celle dont j'ai déjà parlé.

Il sera bien rare, si la folie était déjà contemporaine du crime, au moins à l'état virtuel ou latent, qu'elle n'éclate pas au cours de l'encellulement. On reconnaîtra alors l'erreur de responsabilité qui s'est produite, et il restera la ressource de l'asile et peut-être l'espoir, si incertain qu'il soit, de la guérison finale. Ne sauverait-on qu'un de ces malheureux sur cent, que cela vaudrait encore la peine d'avoir rendu possible cette restauration d'une conscience et d'une dignité humaines! Lorsqu'on se demande parfois « A quoi bon laisser vivre quelques misérables destinés à une mort lente et sans espoir? » on oublie qu'il peut y avoir une chance peut-être de rendre à quelques-uns d'entre eux le sentiment de leur dignité d'homme. Sans doute, il faudrait pour cela, dira-t-on, que le régime de la prison soit autre que ce qu'il est : je suis bien de cet avis. Il faut que, même en prison, même en cellule, le condamné, et surtout le condamné à perpétuité, puisse avoir le sentiment qu'il n'est pas un mort vivant, qu'il n'est pas un inutile, et que sa vie, quelle qu'elle soit, a encore un sens; il faudrait surtout qu'une large et très haute éducation morale et religieuse vînt seconder et hâter les résultats que l'on peut attendre du travail intelligemment et socialement organisé. Mais en tout cela, c'est le problème général du régime pénitentiaire qui se pose; ce n'est pas incidemment et à propos d'une peine particulière qu'il peut être traité. Il me suffisait de montrer qu'avec une peine de remplacement, peine forcément perpétuelle, non seulement la réparation des erreurs matérielles restait possible, mais plus encore celle des erreurs morales, et, comme espoir suprême, le redressement d'une conscience et le relèvement d'une dignité humaine. Cela vaut bien la peine que la société qui, par l'excès même de sa civilisation, a une si grande part de responsabilité dans les crimes qui se commettent, aide à racheter quelques victimes du vice et à sauver quelques épaves, fût-ce même parmi les moins intéressantes et les moins dignes de pitié.

Mais cette peine, précisément parce qu'elle est réparable, doit être intimidante, et fortement intimidante. Or, je ne crois pas qu'il puisse y en avoir de plus dure que l'internement à vie. Ne parlons pas des travaux forcés. Je crois bien qu'à part mon collègue et ami, M. Garçon, personne ne croira à leur efficacité, comme substitut de la peine de mort. Seraient-ils vingt fois plus durs qu'ils ne sont, il reste les chances d'évasion. Même si elles deviennent de plus en plus rares,

les clients éventuels de la transportation, surtout s'ils sont de ces casse-cou qui ne craignent rien, croiront toujours pouvoir se faire fort de réussir. Et, si peu que la préoccupation du risque puisse hanter l'esprit de quelques gredins, — et elle n'est certainement pas étrangère, comme le disait si bien M. de Lamarzelle, aux calculs de tous ces jeunes professionnels qui s'engagent dans une bande de malfaiteurs, — on peut être sûr que l'effet d'intimidation d'une peine coloniale, consistant en travaux à l'air libre, sera absolument nul. Et notez surtout que les condamnations à mort, aujourd'hui si rares, précisément parce qu'il s'agit de la mort, deviendront de beaucoup plus fréquentes le jour où elles s'exécuteront par l'internement perpétuel; de sorte que beaucoup de malfaiteurs qui, avec le maintien de la peine de mort, sont presque en droit de compter sur les travaux forcés, avec l'évasion ou la grâce au bout, n'auront plus en perspective qu'une peine ne laissant place ni à la grâce, ni à l'évasion. A-t-on suffisamment songé à l'effet d'exemplarité de cette petite révolution dans les mœurs du jury? Ce sera là le moyen de défense sociale à coup sûr le plus efficace et le plus sérieux. Je ne serais donc nullement effrayé des six années de cellule obligatoire qui paraissent être un maximum infranchissable pour M. Reinach; quant à moi, j'irais volontiers jusqu'à huit. D'ailleurs pourquoi ne pas laisser sur ce point une marge à l'administration; pourquoi ne pas établir un minimum et un maximum, de cinq à huit par exemple? Nous avons beaucoup trop peur de faire l'administration pénitentiaire juge, au moins dans une certaine mesure, des effets physiologiques et psychologiques de la peine. Nous voulons une mesure égale pour tous et qui vienne de la loi. Ce sont là des idées qui sont aujourd'hui de plus en plus battues en brèche, au moins sous cette forme absolue et rigoureuse.

Après l'encellulement viendrait l'internement avec travail en commun, mais dans un quartier réservé aux condamnés à l'internement perpétuel, et sans communication avec les autres. Il ne saurait être question de ne mettre ces gens-là ensemble que pour jouer aux échecs avec leurs gardiens pour spectateurs, comme nous le disait M. Henri Joly. Si nous pouvons encore compter sur un certain effet de moralisation provenant du régime, nous ne pouvons l'attendre que d'un travail ayant une valeur sociale, susceptible d'intéresser ceux qui s'y livrent, et plus encore de leur donner le sentiment qu'ils ne sont pas des inutiles dans la vie. Si on leur laisse la vie, c'est encore pour y jouer un certain rôle, et non pour y faire des parties d'échecs. Je crois bien que, sur ce point, tout le monde sera d'accord.

Reste alors le troisième but à poursuivre et auquel on ne paraît pas avoir suffisamment songé. Il n'est pas douteux que l'idée, parfois un peu sommaire, que l'opinion se fait de la justice, exige qu'on lui donne satisfaction. C'est elle qui, par un vieux souvenir de la peine du talion, veut encore, pour certains moments d'explosion du sentiment public, se réserver la peine de mort. J'ai bien peur, quant à moi, de ces réveils du sentiment de justice populaire, conçu sous cette forme, et plus peur encore de cette ressource extrême qu'on leur met en réserve. Le jour où la justice populaire la sortira de sa cachette, qui sait l'usage qu'elle en pourra faire? C'est ce sentiment de vengeance qu'il faut contribuer à éteindre, et qu'il faut chercher surtout à ne jamais réveiller par des tentations trop faciles. Il ne faut pas, comme le disait si bien M. de Lamarzelle, que le public ait la sensation de faire souffrir pour faire souffrir. C'est un autre sentiment qu'il faut lui inspirer, celui d'une dette sociale à imposer, et celui par conséquent d'une réparation à attendre. La mort, qui supprime tout en une seconde, n'est pas une réparation; elle venge, elle corrompt peut-être, elle ne répare rien. Il n'y a que la vie qui répare. Il faut que le public ait le sentiment que ceux qui se sont exclus de la société par une sorte d'inassimilation originaire ou acquise ont encore un moyen de redevenir des agents de réparation sociale, disons nettement des êtres sociaux, ne serait-ce que par l'exemple qu'ils offrent aux autres et par le travail auquel ils se soumettent. Ce sont là des sentiments de justice qui correspondent à une conception vraiment noble et féconde. Quant à ceux qui viennent d'un débarras par trop sommaire, ils se rapprochent beaucoup plus des conceptions les plus extrêmes de l'aile gauche de l'École italienne : éliminer par tous les moyens possibles, et au besoin par le plus radical de tous, et le seul qui soit vraiment efficace, ceux qui ont fait la démonstration de leur inaptitude à la vie sociale!

J'ai beau me rapprocher, par certains côtés au moins, de l'aile droite de l'École italienne, je n'irai jamais jusque-là, jusqu'à la politique du débarras radical et sommaire qu'elle propose.

Telles sont, mon cher Secrétaire général, les quelques idées que je voulais jeter dans le débat. Vous m'excuserez, par suite de l'impossibilité où j'étais de les exposer à la prochaine séance, de leur avoir donné la forme d'une note écrite et vous prie de recevoir mes sentiments les plus dévoués. *(Applaudissements.)*

M. Paul Cuche, *professeur à la Faculté de Droit de Grenoble* (Note lue). — Mon cher Secrétaire général, il faut donc que je prenne cons-

cience de mon opinion sur la suppression de la peine de mort, puisque, très aimablement, vous me demandez de vous en faire part. Au fond, c'est un mauvais tour que vous me jouez, car si je réussis à préciser mes convictions, et à prendre parti, me voici désormais privé du plaisir, condamnable peut-être, mais délicat, de combattre avec un égal entrain les opinions les plus opposées.

Et d'abord évitons un malentendu, je ne sais s'il s'est produit au cours de votre dernière discussion, n'en ayant point la sténographie. Ne mêlons point la question de l'opportunité de la peine capitale à celle de la publicité des exécutions. Cette publicité n'a plus aujourd'hui que de rares défenseurs, et l'immense majorité des partisans de la peine de mort estime qu'il convient d'enlever à la populace l'occasion de ces joies ignobles, dont le contraste est si douloureux, avec la majesté et le recueillement que la mort apporte toujours avec elle.

Ainsi tombent quelques objections que l'on dirige traditionnellement contre la peine de mort, bien qu'elles n'atteignent en réalité que son mode d'exécution.

Je les passe donc sous silence.

Je néglige également l'argument invoqué dans le camp opposé, en faveur de la peine capitale, par ceux qui voient surtout dans la peine une expiation infligée pour la satisfaction d'un sentiment supérieur de justice. Bien avant que la *Maison des Juges* ait fait à l'Odéon son éphémère apparition, je professais l'opinion que la peine n'est et ne peut être, entre les mains des hommes, qu'un instrument de défense sociale, qui revêt, il est vrai, par le jeu des harmonies providentielles, l'aspect d'une sanction morale; les actes vraiment contraires à l'intérêt social étant, la plupart du temps, des actes contraires à la morale et à la justice.

Faut-il m'arrêter maintenant, au cours de cette revue quelque peu capricieuse des deux opinions opposées, à l'objection que beaucoup d'abolitionnistes tirent de l'irréparabilité de la peine de mort? La justice humaine étant relative, ne peut utiliser une pénalité qui participe de l'absolu. Il faut que dans une accusation capitale le juge arrive à un tel degré de certitude, que la condamnation à mort ne soit jamais prononcée qu'à coup sûr. En pratique ce degré de certitude ne peut être atteint.

Le seul témoin qui pourrait fournir des renseignements précis, est la victime; or, la plupart du temps, le crime a pour résultat de le faire disparaître.

L'objection est impressionnante, je dirai même qu'elle est presque insurmontable pour tous ceux qui n'admettent pas le moindre jeu

dans les rouages des institutions répressives, et qui exigent pour elles un ajustage si parfait, qu'aucun fâcheux aléa ne puisse s'y glisser même à dose infinitésimale. Les nécessités de la défense nationale peuvent amener ces intransigeants à tolérer dans notre marine l'emploi de poudres dont l'instabilité a fait jusqu'ici courir plus de risques aux soldats de la France qu'à ses ennemis, mais ils se refusent par contre à reconnaître que les nécessités de la défense sociale puissent légitimer l'emploi d'une pénalité qui, très éventuellement et très invraisemblablement, risque d'englober un honnête homme dans l'élimination salutaire de plusieurs milliers de coquins.

D'ailleurs est-il vrai qu'on n'arrive jamais en pratique à une certitude telle de la culpabilité, qu'il puisse être fait application d'une peine irréparable? L'histoire des grands procès criminels ne témoigne-t-elle pas que maintes condamnations capitales ont été prononcées, non sur des présomptions, mais sur l'évidence même des faits reconnus par l'accusé?

Reste enfin la fameuse question de l'exemplarité de la peine de mort. C'est peut-être sur ce point qu'on se divise le plus, et malgré l'austérité du sujet, la discussion ne laisse pas d'avoir un côté comique.

Des deux côtés, adversaires et partisans de la peine de mort amoncellent des documents contradictoires et se battent à coups de statistiques. Les uns produisent une longue liste d'États qui ont aboli la peine de mort, et où la criminalité a continué sa marche décroissante; les autres répliquent par une liste non moins imposante d'États qui ont rétabli la peine de mort après l'avoir supprimée; cette suppression leur ayant paru coïncider avec une recrudescence de la criminalité! Les uns citent nombre de criminels ayant assisté à des exécutions capitales et que ce spectacle n'a pas détournés du crime. Les autres font valoir que l'on ignore le nombre plus considérable de ceux que le même spectacle a salutairement terrorisés.

La controverse peut se prolonger indéfiniment, je ne dis pas sans intérêt, car l'éclat de votre récente discussion me donnerait un démenti, mais sans profit scientifique. Je renonce donc à m'y engager et je me contenterai d'une modeste observation en quelque sorte préjudicielle. C'est que les partisans de la peine de mort sont en assez mauvaise posture pour soutenir l'exemplarité d'une peine, que l'on applique avec une extrême répugnance même dans les pays où elle a été maintenue.

Je crois pouvoir fixer le nombre moyen des exécutions capitales à 4 0/0 environ des cas où la peine de mort a été encourue. Il est clair que lorsqu'on a passé le pouvoir d'intimidation de cette peine, au

crible de l'acquittement, des circonstances atténuantes et des commutations gracieuses, il en reste fort peu de chose; ce n'est point par cette poussière que l'on peut juger de l'efficacité du châtiment suprême.

Et ceci m'amène aux réflexions par lesquelles je vais conclure. Pourquoi est-il fait une application si réduite de la peine de mort? La réponse à cette question nous révélera peut-être les motifs auxquels obéissent plus ou moins conscients les abolitionnistes. Or cette réponse, elle peut être exprimée dans une formule bien vague, mais susceptible d'être précisée : c'est que la peine de mort n'est plus dans nos mœurs. Il ne conviendrait d'ailleurs pas de tirer quelque fierté de la répugnance qu'elle nous inspire. Ce serait du pur pharisaïsme, car je ne crois pas que cette répugnance ait sa cause dans une pitié grandissante pour ceux qui souffrent, mais bien plutôt dans une crainte de plus en plus vive de la souffrance. Dans notre société confortable et capitonnée la souffrance nous atteint de moins en moins, et nous la redoutons tous les jours davantage. Nous voulons l'anesthésie partout, même pour la guérison de nos maladies morales. Cet envahissement d'une sensiblerie que nous prenons pour de la sensibilité, nous fait oublier que la souffrance peut avoir une valeur sociale. Peut-être ne sommes-nous pas en réalité plus humains que nos pères, nous avons simplement une conception moins nette et moins ferme de nos devoirs et des principes fondamentaux de toute société. Ainsi s'explique en grande partie notre progressive indulgence pour ceux qui les méconnaissent. Dans ces circonstances, la suppression de la peine de mort serait interprétée par l'opinion publique, comme un relâchement dans la désapprobation qui s'attache au crime. C'est encore le meilleur argument que l'on puisse invoquer en faveur de son maintien. *(Applaudissements.)*

M. Garraud, *professeur à la Faculté de droit de Lyon* (Note lue). — Un des rapporteurs d'une des commissions sénatoriales du projet de Code pénal italien, Borsani, disait, il y a quelques années : « La question de la peine capitale est de celles que l'on vote et que l'on ne discute pas. » Peut-être cette sorte d'axiome était-il vrai en Italie où, depuis près d'un siècle, un mouvement abolitionniste intense avait préparé l'opinion à une réforme que le Code pénal de 1889 devait réaliser. Du reste, l'épreuve a été favorable, puisque l'abolition de la peine de mort en Italie ne paraît pas avoir eu une répercussion sensible sur le mouvement de la grande criminalité. En France, la question est moins simple. Nous comprenons les hésitations, en face d'une opinion publique qui n'est pas absolument

favorable à ce saut dans l'inconnu. A tort ou à raison, beaucoup de magistrats, des jurés, des criminalistes, sont effrayés de l'abolition d'un châtiment qu'ils jugent indispensable au maintien de l'ordre public. Cette foi sincère dans l'efficacité de la peine capitale tient peut-être à ce fait d'observation : il est certain que la peine de mort est très redoutée du malfaiteur,... mais *après son crime*. L'état d'angoisse de l'accusé pendant un procès capital, son état de dépression après la condamnation à mort, si elle a été prononcée, ont été souvent constatés par ceux que leur profession conduit à la cour d'assises ou à la prison. Mais on doit être plus sceptique sur l'effet intimidant du châtiment *avant le crime*. Des assassins ont-ils été détournés par la perspective d'une condamnation et d'une exécution possible ou probable? C'est ce qu'il faudrait démontrer, car là est le nœud de la question. Si la peine de mort est efficace (et j'entends par là, si elle est intimidante, si elle empêche les crimes, si elle fait digue contre l'activité criminelle), il faut certainement la conserver. Les objections métaphysiques et autres qui ont été présentées contre le châtiment capital, pourraient être aussi bien présentées contre toutes les peines. Mais si l'on peut se passer de la peine de mort qu'on fasse l'économie du sang versé. J'ai écrit ailleurs que j'étais, par sentiment plus peut-être que par expérience, profondément convaincu de l'inutilité de la peine de mort. Est-ce à dire que j'en demande la suppression immédiate et actuelle? Au contraire, c'est une réforme à préparer graduellement en laissant agir les trois facteurs qui interviennent dans la question,

Le *parlement* doit de plus en plus restreindre le nombre des crimes capitaux. C'est une excellente réforme, par exemple, mais trop modeste encore, que celle opérée par la loi du 21 novembre 1901, modifiant le second alinéa de l'article 302 : « Toutefois la mère, auteur ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité, et dans le second cas, des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou à ses complices. »

Le *jury*, avec le régime des circonstances atténuantes, se transforme en législateur d'espèce, et abolit la peine de mort lorsqu'il ne croit pas la condamnation nécessaire. Mais a-t-on remarqué qu'il n'a jamais été prononcé autant de condamnations à mort que depuis qu'il est question d'abolir la peine capitale? Dans le département du Rhône, par exemple, il y a eu trois condamnations à mort, dans les deux dernières sessions!

Enfin, le *Président de la République*, éclairé par les rapports qui lui sont présentés en cas de condamnation à mort, doit autoriser l'exécution, et ne le fait, bien entendu, que s'il exprime par sa décision un état de la conscience publique dont il est le meilleur interprète.

Mais laissons agir ces trois facteurs, laissons-les préparer une réforme qui ne peut être opportune que si elle est acceptée par l'opinion publique.

La discussion parlementaire qui va s'ouvrir sur le projet du gouvernement peut permettre du reste, à ceux qui redoutent l'abolition de la peine de mort, de préparer cette réforme et d'en écrire la préface. Nous sommes trop disposés à détruire nos institutions sauf à les reconstruire ensuite : il est évidemment préférable de reconstruire avant de détruire. Le maintien de la peine capitale est-il lié, comme on semble le dire, au maintien de la sécurité? Je n'en suis pas convaincu. Mais alors n'abolissons pas la peine de mort; créons une peine de remplacement qui sera peut-être suffisamment intimidante, et nous permettra, comme en Belgique, de maintenir la peine de mort dans la loi, mais de ne jamais l'appliquer en fait. L'expérience nous éclairera et n'est-ce pas, pour une réforme aussi grave, la seule méthode raisonnable et rassurante. *(Applaudissements.)*

M. le Secrétaire général. — De son côté, M. l'abbé Lemire, député du Nord, l'un des signataires de la proposition de loi de M. Joseph Reinach, que nous avions prié de vouloir bien prendre part à notre discussion, se trouvant dans l'impossibilité d'assister à notre séance, explique son opinion par un motif qui mérite certainement de vous être signalé : « ... Je viens de lire dans *la Loi* le résumé de la discussion du 27 février. L'abolition de la peine de mort s'explique surtout par ce fait que les sociétés modernes renoncent à toute doctrine morale et ne peuvent dès lors plus punir au sens expiation, et ne peuvent que réprimer et empêcher de nuire. »

Enfin notre collègue, M. Clément Charpentier, me communique à l'instant quatre lettres qu'il vient de recevoir : de M. le premier président Liontel, ancien procureur général à Cayenne; de M. le Dr Morel, de Mons; du Dr Mariani, de Turin, et de notre éminent collègue, M. le professeur van Hamel, de l'Université d'Amsterdam. Vous y trouverez l'opinion d'un magistrat qui connaît parfaitement la Guyane et le régime de la transportation; d'un aliéniste belge sur les effets de l'encellulement prolongé et d'un savant criminaliste hollandais sur un régime dont M. Henri Joly et M. Joseph Reinach

nous ont entretenus, à notre dernière séance, en se plaçant à des points de vue différents. Ces communications ayant été adressées à M. Charpentier, je vous demande la permission, Messieurs, de lui laisser le soin de vous communiquer ces documents au cours de notre discussion.

M. BruEyre. — Je demande la permission de présenter quelques brèves observations sur la question à l'ordre du jour.

Je déclare d'abord très nettement que je suis partisan de la peine de mort. Je me bornerai, puisqu'il a été répondu à tous les arguments des abolitionnistes, à réfuter celui qui consiste à dire que l'opinion en France est presque unanime à réclamer l'abolition de cette peine. Et d'abord, si je me considère moi-même, j'avoue que, bien que je ne me crois pas d'un tempérament féroce et cruel, je ne me sens aucun sentiment de pitié ni pour la marquise de Brinvilliers, ni pour Troppmann, ni pour les auteurs de faits plus récents comme ces apaches qui ont trouvé charmant de ligotter un petit garçon de dix ans et de le placer sur les rails d'un chemin de fer pour le voir écraser.

Si j'interroge ensuite l'opinion d'un groupe : ouvriers, paysans, députés ou tous autres et qu'à ce groupe on pose la question sous sa forme abstraite : êtes-vous ou non partisan de la peine de mort? à la question posée sous cette forme théorique vous trouverez certainement un très grand nombre de partisans de l'abolition. Mais qu'à ces mêmes individus, à ce même groupe vous posiez la question d'une façon concrète, que vous preniez un de ces crimes que ceux qui les ont commis considèrent comme un titre de gloire parce qu'ils les font figurer en bonne place dans le recueil des causes célèbres, immédiatement, sans transition, ce même groupe change d'avis. Vous avez lu dernièrement cette lettre d'un député qui avait voté l'abolition de la peine de mort et qui a tenu à faire savoir que devant un crime comme celui de Soleilland il devenait partisan de la peine de mort. Et n'avez-vous pas remarqué qu'à la suite de l'émotion soulevée par ce même crime, nombre de jurys et de conseils municipaux s'étaient prononcés ouvertement, de leur propre mouvement, et d'une façon impulsive, si on peut dire, pour l'application de la peine de mort.

Des exemples nombreux pourraient être cités dans le même sens à diverses époques. En voici quelques-uns :

A l'aurore de la Révolution, quand florissaient les âmes sensibles au nombre desquelles on relève entre autres les noms de Marat et de Robespierre, je vois que par exemple Marat, en 1787, publiait un mémoire intitulé : *Plan de Législation criminelle* dans lequel il deman-

dait l'abolition de la peine de mort. Quand Robespierre, en 1782, était juge criminel au tribunal d'Arras, il préféra se retirer que de voter une condamnation à mort (1). Et en 1791 Robespierre s'associa à une motion de Duport qui demandait la suppression de la peine de mort. Je pourrais citer d'autres noms que ceux de Marat et de Robespierre qui depuis... mais alors ils étaient des âmes sensibles.

En général il faut se défier des âmes trop sensibles, de ceux qui s'attendrissent sur la mort du moineau de Lesbie.

Si maintenant j'interroge non plus un groupe, mais la foule, je me borne à vous dire : supposez que la police commette l'imprudence de faire accompagner par un cortège insuffisant dans un transfert quelconque, telle mégère ayant tué ses enfants, n'êtes-vous pas certain d'avance que l'opinion de la foule se manifestera sous forme de lynchage ? S'il est en effet une conséquence à redouter de la suppression de la peine de mort, c'est que lorsque devant certains crimes effroyables, l'opinion publique surexcitée trouvera que le jury n'a pas été assez rigoureux, la foule ne se rue sur le prisonnier pour le lyncher comme cela se pratique aux États-Unis, où il y a à peu près 200 individus lynchés par an, ou encore comme en certains pays que la famille de la victime ne déclare la vendetta à celle de l'assassin qu'elle estimera insuffisamment puni.

A la rigueur, on peut comprendre que certaines personnes se plaçant à un point de vue exclusivement religieux, réclament l'abolition de la peine de mort. J'ai entendu faire le raisonnement suivant : « L'homme a son libre arbitre ; par conséquent, ayant son libre arbitre, il est responsable de ses actes et dès lors il est passible des peines éternelles s'il commet un crime. Mais, à côté de ces peines éternelles, la miséricorde divine est tellement grande que, quelle que soit l'atrocité d'un crime commis par un individu, du moment que son repentir est sincère et absolu, il peut être sauvé. Par conséquent, lorsque vous le condamnez à mort, vous l'empêchez de prouver son repentir par sa conduite ultérieure et vous le condamnez à une peine accessoire supérieure à l'autre, c'est-à-dire aux peines éternelles. »

J'ai entendu tenir ce raisonnement, je vous le livre sans autre observation.

M. Le Poittevin. — Il est complètement réfuté dans la « *Summa contra gentiles*, de saint Thomas-d'Aquin (2).

(1) Discours sur la honte des peines infamantes, couronné à Metz, 1785, in-8°.

(2) Liv. 3, chap. 146 (*quod judicibus licet pœnas inferre*). — Ce chapitre est sans doute établi sur des considérations théologiques, mais c'est en même temps une

M. Brueyre. — Je le veux bien, n'ayant pas lu, je le reconnais la *summa* de saint Thomas-d'Aquin et ne tenant pas à me faire une mauvaise affaire avec ce grand théologien.

Maintenant, passons à la thèse des partisans de Lombroso et de Garofalo.

Et, bien que nous n'admettions pas les théories du professeur Lombroso, à cause de leurs outrances, il faut pourtant reconnaître que le fait même qu'elles soulèvent de si vives et de si légitimes oppositions, est la preuve qu'elles contiennent une certaine part de vérité. Et c'est ce qu'avait déjà bien exprimé Hegel, sous une forme paradoxale, lorsqu'il a dit que l'erreur était une des faces de la vérité et que la vérité toute entière consistait dans la conciliation des contradictions.

Ceci dit, les partisans de Lombroso font le raisonnement suivant : l'homme n'a pas son libre arbitre, dès lors il n'y a ni crime ni vertu ; le mot crime est une expression inventée par la société ; par conséquent l'individu n'est pas plus responsable de ses actes, criminels ou vertueux, qu'un cerisier de produire des cerises et une vipère de donner du venin. Donc vous n'avez pas le droit de punir. Mais la société a le devoir de se défendre et le meilleur moyen d'y parvenir c'est de supprimer celui qui commet un crime et peut en commettre d'autres.

De cette série de raisonnements si différents, trouvez-vous qu'il se dégage l'affirmation d'une opinion publique favorable à la suppression de la peine de mort? J'ajoute que les diagrammes que le professeur Garçon nous a commentés tout à l'heure démontrent les fluctuations de l'opinion publique sur cette question. Et d'ailleurs, dans notre pays, en cette matière comme en tant d'autres, il n'y a jamais d'opinion publique, ni unanime, ni définitive. On a dit avec raison : tout arrive et rien ne subsiste. Dans l'ensemble de la nation, de même que dans les individus, il se manifeste impulsivement des

---

thèse de protection sociale contre les criminels qui empêchent *commune bonum, quod est concordia societatis humanæ*. Je traduis, aussi littéralement que possible, avec observations entre parenthèses, le passage final : « De ce que les méchants tant qu'ils vivent peuvent s'amender, cela n'empêche pas qu'ils puissent être mis à mort justement, parce que (il eût été plus logique de dire : lorsque) le péril dont leur vie est une menace, *periculum quod de eorum vitâ imminet*, — est plus grand et plus certain que le bien que l'on attend de leur amendement. (Ceci est surtout le point de vue social, voici le point de vue religieux). Ils ont dans l'article même de la mort la faculté de se convertir à Dieu par le repentir ; s'ils sont tellement obstinés que même dans l'article de la mort leur cœur ne s'éloigne pas de la méchanceté, on peut estimer assez probablement que jamais ils ne viendraient de la méchanceté à résipiscence. »

opinions successives, sincères sur le moment, mais aussitôt oubliées et remplacées souvent de bonne foi par des opinions contradictoires.

Si nous arrivons maintenant aux peines de remplacement, que propose-t-on?

D'abord, d'une façon générale, on a pu voir, ici et ailleurs, que l'on repoussait la peine de l'*ergastolo*, considérée avec raison comme une forme de torture, et que cette résurrection de la peine de « l'*in pace* ecclésiastique » et du cachot sans lumière que les anciens Romains infligeaient à leurs esclaves et qui vraiment n'est autre qu'une forme lente de l'enterrement vivant, devait être écartée avec horreur.

D'autres disent : mais pourquoi ne faites-vous pas exécuter les travaux pénibles, dangereux par des condamnés à mort? Vous auriez ainsi le double avantage d'avoir réalisé une entreprise utile au pays en desséchant des marais, en ouvrant des routes nouvelles et en même temps vous auriez épargné à de braves ouvriers de mourir en exécutant ces travaux. Expédiez donc en Guyane, au Maroni, vos condamnés à mort.

Eh bien, je répondrai ceci : d'abord vous avez à compter avec des évasions certaines et aux crimes et délits qui en sont la suite inéluctable ne fût-ce que par suite de la lutte pour l'existence. Ces évasions sont nombreuses, on vous a donné des chiffres à la séance précédente et on a cité des condamnés qui se sont évadés plusieurs fois.

Puis, il y a une autre considération plus grave : c'est qu'il faut faire garder les condamnés par de fort honnêtes gens : des soldats, des gardiens. Ce sont ces gens-là qui mourront, ce sera condamner à mort des innocents.

Si enfin nous considérons l'internement perpétuel, on voit qu'il faudrait d'abord, pour être sûr qu'il sera tel, supprimer le droit de grâce. Or, vous avez entendu M. Henri Joly nous redire ce qu'il a écrit dans son beau livre *Le Crime* : à savoir qu'il a visité dans une prison de la Hollande des condamnés à mort qui au bout d'un certain nombre d'années, s'étant bien conduits en prison, parce qu'ils ne pouvaient guère faire autrement, étaient réunis dans un préau où ils jouaient aux dames, tandis que leur gardien, d'un air paterne, la main sur leur épaule, leur donnait des conseils. Or, franchement, transformer la peine de mort en des peines de cette nature, qui peuvent être changées en libération définitive, ceci ne peut nous suffire, et nous dirons simplement que ceux qui ne sont pas partisans de la peine de mort se mettent d'abord d'accord sur la peine de remplacement; quand ils auront trouvé une peine de remplacement

de nature à nous rassurer, on pourra agiter de nouveau la question.

Jusque-là, permettez-moi de ne pas être partisan de l'abolition. *Quod erat demonstrandum. (Applaudissements.)*

M. Georges HONNORAT, *chef de la première division de la Préfecture de Police.* — Messieurs, contrairement aux conclusions de notre ami M. Brueyre et de la plupart des orateurs qui se sont succédé dans cette intéressante discussion, je viens défendre le projet du gouvernement, amendé par M. Joseph Reinach, dont j'ai admiré le lumineux rapport.

Pendant longtemps, j'ai considéré la peine de mort comme nécessaire pour assurer la défense de l'ordre public. Je me rappelais un mot célèbre, que je ne citerai pas ici, tellement il est connu : celui d'Alphonse Karr relatif aux assassins. Depuis, j'ai changé d'avis; mais si je suis devenu partisan de l'abolition, c'est pour cette raison, qui, au premier abord, vous paraîtra peut-être paradoxale, que je trouve la peine de mort insuffisante.

En effet, en thèse générale, les peines doivent avoir pour but d'améliorer l'individu ou de servir d'exemple. Or, il va de soi que la peine de mort ne peut amender le coupable, puisqu'elle le supprime radicalement; il reste dès lors à examiner si, au point de vue de l'exemplarité, elle est efficace.

Pour ma part, je ne le crois pas.

J'ai eu l'occasion, dans mes fonctions déjà anciennes d'Inspecteur divisionnaire, c'est-à-dire de commandant des gardiens de la paix, d'assister plusieurs fois à des exécutions capitales. Les conditions dans lesquelles elles se passent ne sont plus les mêmes que jadis, alors qu'on obligeait les détenus à assister à ces exécutions. Celles-ci qui, vous le savez, doivent être publiques, ne le sont plus en fait, aujourd'hui : la foule est tenue à l'écart et ne voit rien. Le châtiment suprême n'a plus qu'un petit nombre de « spectateurs » — c'est bien le mot qui convient à ce public spécial et restreint, avide de sensations rares, qui se dispute les meilleures places comme pour une première représentation. En sorte que, en dehors des magistrats, des fonctionnaires, des journalistes, en un mot de ceux qui sont obligés, de par leurs fonctions, à assister aux exécutions capitales, le public qui vient là ne se compose guère que de viveurs et de filles, qui cherchent à prix d'argent balcons et fenêtres d'où ils espèrent pouvoir satisfaire leur curiosité malsaine. Voilà pour l'exemple sur place.

Du moins la peine de mort inspire-t-elle une crainte redoutable et salutaire aux futurs malfaiteurs? Je ne le crois pas davantage.

Il y a dans tout homme, à quelque race, à quelque pays qu'il appartienne, un fond de bravoure, qui ne s'exerce pas d'une façon continue, mais que l'accomplissement d'un acte grave met généralement en jeu. Cette bravoure qui fait les héros, peut faire aussi les grands criminels : elle s'applique au mal comme au bien. L'individu qui a pris la résolution d'accomplir un forfait joue assez facilement sa tête.

Lorsqu'un malfaiteur pénètre, la nuit, dans une maison habitée, pour voler ou pour assassiner, il n'ignore pas à quels risques il s'expose. Il sait que si malgré les précautions dont il s'entoure, il est surpris dans l'accomplissement de son crime, il peut être tué, mais cela ne le retient pas. Il sait également que, son crime accompli il peut être pris, arrêté, condamné, et qu'il risque sa tête : cela ne le retient pas davantage. La force même de son audace lui fait braver la mort.

Bien plus, pour certains criminels, — je veux parler surtout des anarchistes — la peine de mort est comme un genre de suicide et l'échafaud un tremplin d'où ils espèrent pouvoir jeter de plus haut, avec leur mépris de la vie, l'anathème sur la société qu'ils jugent mauvaise et d'où ils s'évadent sans regret. Ces gens-là, qui risquent si facilement leur existence, redouteraient peut-être davantage un autre châtiment plus féroce et moins libérateur.

D'autre part, l'une des raisons les plus fortes invoquées par les adversaires de la peine de mort est que celle-ci est irrémédiable. Il est certain, au point de vue philosophique, qu'une peine, quelle qu'elle soit, ne doit jamais être irrévocable. Il faut en toutes choses faire à l'erreur humaine sa part et garder la possibilité d'une réparation. La société ne doit pas risquer de charger sa conscience d'un crime plus épouvantable que celui qu'elle a voulu punir.

Pour toutes ces raisons, je serais assez partisan de l'abolition de la peine de mort, surtout appliquée telle quelle l'est aujourd'hui mais par quoi devons-nous la remplacer?

A mon avis, il me semble tout à fait insuffisant de lui substituer les travaux forcés, peine de second degré; il faut trouver une peine de remplacement de premier degré.

A la dernière séance, on a fait un tableau très noir des bagnes actuels, on a dit que c'était une légende de répéter que certains condamnés commettaient de nouveaux crimes pour être envoyés à la Nouvelle Calédonie et qu'il s'en évadait très peu.

Je regrette que le savant professeur M. Garçon ne soit plus ici, car j'ai préparé, à son intention, un véritable travail de recherches sur

les évasions qui se produisent à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. J'ai apporté un modèle de la feuille signalétique publiée tous les mois par le Ministère de l'Intérieur et indiquant les individus évadés dont on demande la recherche. J'ai enfin procédé à un travail de récapitulation pour l'année 1906 et les résultats en sont consignés dans le tableau suivant :

STATISTIQUE DES ÉVADÉS
DES PÉNITENCIERS DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
relevée sur les états signalétiques du Ministère de l'Intérieur.
(Année 1906).

	Transportés	Relégués	Totaux
Janvier	14	21	35
Février	»	45	45
Mars	»	34	34
Avril	7	36	43
Mai	35	1	36
Juin	»	28	28
Juillet	3	13	16
Août	6	16	22
Septembre	6	1	7
Octobre	6	»	6
Novembre	22	»	22
Décembre	12	17	29
Totaux	111	212	323

Craignant de me tromper, j'ai fait demander au Ministère des Colonies, qui a la police des bagnes dans nos Colonies, un travail pareil au mien.

Voici la statistique qui m'a été communiquée.

STATISTIQUE DES ÉVASIONS (1906).

Désignation de la Colonie	Évadés	Réintégrés	Absents au dernier jour
1° *Transportés.*			
Guyane (1)	847	775	72
Nouvelle-Calédonie (1)	42	33	9
2° *Relégués.*			
Guyane (1)	580	435	145
Nouvelle-Calédonie (2)	41	40	1
TOTAUX	1.510	1.283	227

(1) Du 1er janvier au 1er décembre 1906.
(2) Du 1er janvier au 1er octobre 1906.

A première vue, cette statistique ne semble pas concorder avec celle du Ministère de l'Intérieur, puisqu'elle donne un total de 227 évadés seulement contre 323 que j'indique dans le précédent tableau. Mais il convient de faire remarquer que ces deux statistiques n'ont pas été établies de la même manière et ne coïncident pas exactement aux mêmes dates. Au chiffre indiqué par le Ministère des Colonies, il convient d'ajouter les évasions de décembre 1906 pour les transportés de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que pour les relégués de la Guyane, et les évasions d'octobre, novembre et décembre 1906 pour les relégués de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ces deux tableaux, d'ailleurs, les chiffres sont également éloquents, et il ressort nettement de ces statistiques, que, contrairement à ce qui a été dit lors de la dernière séance, le nombre des évasions est considérable à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. On est alors en droit de se demander s'il est possible de remplacer la peine de mort par une peine qui offre si peu de garanties pour la répression et qui présente même jusqu'à un certain point quelque attrait à des malfaiteurs endurcis.

En ce qui me concerne, si je suis partisan de la suppression de la peine capitale parce qu'elle ne sert pas assez d'exemple et n'arrête pas le bras de l'assassin, je suis d'avis qu'il faut la remplacer par une réclusion spéciale vraiment sévère et capable d'inspirer un effroi salutaire aux malfaiteurs ainsi que cela se fait actuellement en Italie.

C'est en vain qu'on essaie de nous apitoyer sur le sort des individus ainsi enfermés. On nous dit que certains en perdent la raison; je ne serais pas éloigné de répondre : « je l'espère bien », car j'estime que plus la peine sera terrible, plus elle servira d'exemple et d'efficace sanction.

On nous dit encore qu'il ne faut pas faire souffrir les gens. Assurément, la société qui ne doit pas oublier son large devoir d'humanité, ne peut se permettre d'user de rigueur qu'à bon escient. Mais quand on songe que les victimes ont souffert et qu'il s'agit de faire un exemple, doit-on craindre de faire expier les criminels.

A ce propos, permettez-moi une petite digression. Nous vivons dans un temps de sensibilité extrême et sans vouloir rechercher ici quelles sont, au point de vue psychologique, les causes de l'augmentation de la criminalité, qui sont de divers ordres, je crois pouvoir dire que notre bienveillance exagérée pour les condamnés contribue à diminuer en eux la crainte de châtiments devenus insuffisants.

Lorsque je visite les prisons, j'aperçois dans des chambres très

claires, très saines, ensoleillées, des individus qui souvent sont là mieux que chez eux. Il en est, tous les jours, qui n'hésitent pas à commettre de petits délits pour être envoyés à Fresnes ou à la Santé et l'on se prend à regretter que l'Assistance publique ne puisse disposer en faveur des malheureux de tous les avantages offerts aux condamnés.

N'est-ce pas à dire que nous manquons parfois le but que nous visons, par suite de l'excès même de notre sensibilité ? En voici encore un autre exemple : Je veux parler du délit de violences. A tout moment l'on voit de robustes vauriens abuser de leur force, attaquer des femmes, des enfants, des vieillards, ou des gens sans défense, les rudoyer, les frapper, leur arracher une oreille, leur crever un œil, les blesser grièvement, etc. Que leur arrive-t-il ? Ils passent devant un tribunal souvent trop bienveillant qui leur inflige de quinze jours à un mois de prison, quand ils n'en sont pas quittes avec une amende ou l'application de la loi de sursis. Est-ce assez ? Je ne le crois certes pas, et je prétends qu'on ne peut empêcher de semblables violences qu'à la condition d'user aussi de violences à l'égard de ceux qui les ont commises. Aussi voudrais-je voir rétablir chez nous, comme en Angleterre, la punition corporelle, le fameux « chat à neuf queues », le fouet. Et, bien que ce système puisse paraître suranné à certains, je reste persuadé que dans un avenir peu éloigné nous serons obligé d'y revenir pour défendre l'ordre public et la sûreté des personnes. D'ailleurs une loi nouvelle vient de le rétablir en Danemarck; d'autres pays suivront.

Lorsque les bandits de Paris, qu'on appelle maintenant d'un nom qui, dans notre jeunesse, évoquait d'autres sauvages d'allure plus gaie, les « apaches » attaquent les gens dans la rue, il leur est à peu près indifférent d'encourir une peine légère de prison. La prison, c'est le repos, la villégiature ! S'ils savaient qu'ils risquent d'être traités comme leurs victimes, frappés et fustigés vigoureusement, je crois qu'ils hésiteraient davantage. Il va sans dire que je ne préconise le fouet que pour punir les violences; et je suis bien sûr que beaucoup d'entre vous pensent comme moi mais que, retenus par des scrupules juridiques que j'apprécie sans les partager, ils n'osent pas appuyer ma proposition un peu hardie, je le reconnais.

Je regrette d'avoir abusé de vos instants et d'avoir, à l'occasion de la suppression de la peine de mort, effleuré en passant d'autres sujets. Mais il ne m'a pas paru inutile de vous exposer les raisons très particulières pour lesquelles je suis partisan de l'abolition de la peine capitale et, en ce qui concerne la répression des violences, d'exprimer

tout haut ce que beaucoup,je crois, pensent tout bas. J'ai tâché de montrer qu'il ne fallait à cet égard reculer devant la sévérité d'aucun châtiment — dussent nos sentiments d'humanité en souffrir — et comme beaucoup d'entre vous je m'abriterai pour terminer, derrière l'opinion illustre de Beccaria, qui a dit : « La peine doit être proportionnée au délit. » *(Applaudissements.)*

M. Henri PRUDHOMME. — Mais ceux qui disent que les travaux forcés peuvent remplacer la peine de mort prétendent que les condamnés qui s'évadent meurent en route.

M. G. HONNORAT. — Non, pas tous, nous en retrouvons et nous en arrêtons à Paris. L'amour du pays natal est tel qu'il en subsiste toujours quelque chose même chez les pires criminels et que ceux-ci reviennent souvent dans leur pays.

M. H. PRUDHOMME. — Possédez-vous une statistique des arrestations de ce genre?

M. G. HONNORAT. — Non.

M. CAUVIÈRE. — A propos de la peine des travaux forcés, j'ai quelque raison de croire que la mortalité est grande au *Maroni*. C'est la peine de mort à petit feu. Je voudrais savoir ce qu'en pense M. Honnorat?

M. G. HONNORAT. — Je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Vous avez pu remarquer qu'à la dernière séance les avis étaient très partagés sur différentes questions importantes — pour ne pas dire capitales. Il importait d'abord d'être renseigné sur ce qu'est le bagne et de savoir si cette peine serait une peine de remplacement suffisante. Peu d'entre nous le croyaient; je me suis adressé à une personne compétente, à M. LIONTEL, premier président de Cour d'appel honoraire et ancien procureur général à Cayenne. Voici sa lettre à laquelle je crois ne devoir ajouter aucun commentaire et qui, sur bien des points, nous permettra d'avoir une opinion définitive :

« Comme il a été soutenu que le bagne était un séjour fort agréable, vous faites appel à l'ancien procureur général d'une colonie pénitentiaire pour être renseigné à cet égard.

Je devrais peut-être me récuser, car si j'ai requis plusieurs fois et pro-

noncé de même des condamnations capitales, je suis un abolitionniste convaincu. Pour moi, le prétendu droit de punir de la société n'est qu'un simple droit de légitime défense, inhérent à tout organisme. Il cesse dès lors aussitôt qu'a disparu le danger. Autant je trouve étrange qu'on laisse si souvent des agents de l'autorité risquer leur vie au lieu de les inviter à tuer, sans hésitation, les criminels qui, armés, font contre eux le moindre geste de menace, autant je trouve monstrueux que la société, une fois le combat terminé, applique hypocritement la peine du talion, ce lynchage peu déguisé. Je comprends la conception qui veut que le criminel souffre dans son corps le mal qu'il a fait à autrui; ainsi s'expliquent la question ordinaire et extraordinaire, et toutes les tortures. Mais je croyais cette conception abandonnée en France depuis 1791, en tout cas depuis 1832. Elle n'est d'ailleurs celle d'aucun législateur de pays, dits civilisés, puisque aujourd'hui partout on s'efforce, non seulement de faire de la peine de mort une simple privation de la vie, mais encore d'écarter la moindre souffrance chez le condamné. A ce propos je me rappelle les protestations indignées de l'opinion publique, en France, quand on apprit, il y a quelques années, que le bourreau des Iles du Salut s'était repris à plusieurs fois pour exécuter deux forçats condamnés à mort.

On objectera que la peine de mort reste comme une intimidation, efficace en bien des cas; je le reconnais et ne partage pas, à cet égard, l'opinion de Me Demange. Mais quoi! Les peines corporelles, la mutilation, les tortures n'étaient-elles pas, elles aussi, efficaces comme moyens d'intimidation. Efficaces, dans une certaine mesure, bien entendu, car quelle que soit l'horreur du châtiment, on n'empêchera jamais, tout à fait, les crimes de s'accomplir, pas plus qu'on ne détruira les passions en l'homme. Et puis le criminel nourrit toujours l'espoir d'échapper au châtiment.

Enfin, la société ne doit pas abolir la peine de mort à cause de l'intérêt qu'inspireraient les criminels, mais pour sa dignité propre, comme un témoignage de son respect de la vie humaine et du progrès des mœurs.

Après cette digression dont je m'excuse, mon cher Maître, je constate que les éminents membres de la Société des Prisons en sont encore à la légende qui a donné lieu à la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. La vérité est autre. Et il est profondément regrettable qu'aucun des hauts fonctionnaires chargés du service pénitentiaire au Ministère des Colonies ne connaisse les pénitenciers de la Guyane; puisqu'on n'envoie plus de forçats en Calédonie. (La Commission agirait sagement en émettant un vœu à ce sujet.)

D'abord, en Guyane, dans ce pays chaud, humide et marécageux, la mortalité est effrayante. Je n'ai pas sous les yeux la statistique pour les condamnés aux travaux forcés; mais voici qui vous édifiera en ce qui concerne les relégués, de plus en plus assimilés aux forçats, en dépit des prescriptions du législateur de 1885. C'est un extrait d'un rapport du 28 novembre 1904 que j'adressais au Gouverneur de la Colonie pour le Ministère. « Je vous prie de vous reporter au dossier annexé au présent rapport et de lire la note du 31 juillet que j'ai adressée au commandant Conrad Lhuène, chef du dépôt de Saint-Jean. Vous y verrez que la note est faite à la suite des réclamations d'un certain nombre de relégués qui, à l'appui de leurs réclamations sur l'insuffisance de l'alimentation, affirment que les convois de relégués, dont l'effectif moyen serait de 450,

n'ont servi depuis 10 ans qu'à combler le vide produit par les décès. » J'ajoutais : « Un mémoire du relégué Delsol que je viens de lire m'a profondément ému, et je me propose de saisir le département des questions intéressantes qu'il soulève »... La réponse du commandant essaie bien d'atténuer la gravité des constatations. Il n'en reste pas moins établi que l'effectif moyen annuel des convois étant de 441 relégués, l'effectif des décès est de 235, c'est-à-dire plus de 50 0/0. Et d'après les renseignements que j'ai reçus au commencement de novembre, la mortalité a été très grande en septembre et en octobre.

D'autre part, si le Procureur général de la Guyane et son collègue de la Calédonie sont inspecteurs des pénitenciers, c'est en vertu d'un décret du 20 mars 1895 de M. Chautemps. Ce décret qui autorise ces magistrats à interroger, non seulement les condamnés, mais le personnel administratif et militaire des établissements pénitentiaires et à ordonner toutes mesures et expertises qui leur paraîtront convenables en vue de vérifier les assertions des condamnés, avait été provoqué par les protestations de la presse contre les abus de pouvoir et les mauvais traitements dont étaient victimes les condamnés de la part des surveillants militaires. Les rapports d'inspection de 1896 et 1897 sont significatifs à cet égard. Sans doute, et je me plais à leur rendre hommage, il y a beaucoup d'excellents surveillants militaires, mais je sais qu'en 1902 et 1903 des actes épouvantables étaient accomplis au Maroni, puisque, après dénonciation de certains forçats et enquête prescrite par le Ministre, j'ai signalé des faits que je ne me crois pas autorisé à rappeler. Les mesures furent ordonnées par le Département, mais ce que j'affirme c'est qu'aussitôt la surveillance diminuée, les abus recommencent. Non, la vie des forçats en Guyane n'est pas enviable. Aussi les évasions et les tentatives d'évasion sont-elles très nombreuses. Si beaucoup de condamnés y trouvent la mort, quelques-uns réussissent à se sauver. Et c'est ce qui me fait conclure que, si dure que soit la peine des travaux forcés, elle est insuffisante pour remplacer la peine de mort.

Il n'en est pas de même de celle de la réclusion cellulaire qui, pour beaucoup de forçats dont j'ai recueilli les déclarations, est pire que la mort. Parmi eux, je me rappelle un nommé Guillemin, numéro matricule 26.716. Condamné à mort depuis 10 mois, il *sollicitait à genoux* mon intervention pour être exécuté; il n'était resté au cachot (à peu près la réclusion cellulaire) que pendant 12 mois. Je pourrais retrouver les noms de 6 ou 7 devenus fous, ou presque, après 10 mois de réclusion cellulaire.

Je suis convaincu qu'au point de vue de l'intimidation, cette peine, *si les intéressés la connaissaient bien*, serait en bien des cas, aussi, et peut-être plus efficace que la peine de mort. Mais, *cinq ans seraient suffisants;* après ce laps de temps, 60 0/0 des condamnés auraient perdu la raison. »

Ainsi M. Liontel est abolitionniste et s'associe aux observations de M. Joseph Reinach; il trouve que cinq ans de cellule sont suffisants, et sur ce point comme sur tous les autres sauf peut-être celui de l'intimidation, où j'incline plutôt à me ranger à l'opinion d'ailleurs peu différente de M. Demange, je suis tout à fait de son avis.

Mais comme ces questions doivent être traitées scientifiquement et

que les opinions personnelles, par exemple sur l'encellulement à temps ou perpétuel, sont souvent dictées par des raisons de sentiments et non point basées sur des données expérimentales, j'ai voulu, messieurs, vous apporter la contribution importante, pour ne pas dire indispensable, de savants étrangers à qui j'ai demandé notamment comme à M. Liontel ce qu'ils pensaient de l'encellulement à temps ou perpétuel puiqu'ils se pratique dans leur pays.

Permettez-moi d'abord d'analyser rapidement une très intéressante lettre du Dr Morel, de Mons, que sa longueur, malheureusement, m'interdit de vous lire aujourd'hui. M. le Dr Morel a été attaché au service de médecine mentale lorsque M. Le Jeune, « le seul ministre, écrit-il, qui se soit vraiment occupé des criminels » a inauguré ce service. Pendant huit ans, il a eu sous sa surveillance le tiers des prisons belges, soit une population de 1.440 détenus. Presque tous les jours il a visité pendant cette période la prison de Gand où sont 1.120 détenus dont la majeure partie avait passé par le régime cellulaire. Eh bien, voici ses conclusions :

Il constate, en premier lieu, que la plupart des médecins des prisons belges, n'étant pas des aliénistes, ne se sont jamais occupés sérieusement, malgré leur valeur scientifique, de l'influence de la cellule sur le développement de la folie, et il exprime le très vif regret que, dans son pays, le service de la médecine mentale ait été réduit et confié à deux médecins aliénistes seulement habitant l'un et l'autre Louvain; enfin, recherchant la raison de ce qu'il appelle « une désorganisation du service » il formule cette hypothèse : « Avait-on éprouvé quelque désagrément à constater, d'après les rapports officiels, qu'il y avait tant de victimes de l'hérédité, de l'alcool, etc., dans les prisons; que ces rapports devaient conduire à la modification radicale du Code pénal? »

En second lieu, arrivant à la question qui nous intéresse spécialement, mon savant correspondant invoque ses nombreux examens personnels, une enquête par lui faite à la prison de Gand, en 1896, au cours de laquelle il a interrogé les détenus transférés de Louvain à Gand après une détention cellulaire plus ou moins prolongée, sur leurs préférences pour le régime commun ou le régime cellulaire; il rappelle les observations dé son collègue. M. le Dr Semal, soumises en 1889 au Congrès de médecine mentale de Paris (1), réduisant à 1 sur

(1) Sur 522.626 prisonniers, le Dr Semal a trouvé 294 aliénés, desquels il convenait de déduire 216 (8 ayant été simulateurs, 42 sur lesquels aucun renseignement n'avait été obtenu, 11 dont l'aliénation avait une autre cause que l'isolement et 155 dont l'aliénation mentale existait avant leur condamnation mais avait été

16.332 la moyenne des détenus dont l'aliénation pourrait être attribuée à l'influence de la cellule, et il conclut :

Cette proportion paraît bien peu importante, et cependant, personnellement, je la crois trop grande pour les motifs suivants :

M. Semal fit son travail d'après des dossiers des prisons et des asiles d'aliénés, dossiers presque toujours laconiques.

Quant à *mes* éléments statistiques, ils ont une autre base.

Les prisonniers ont été examinés personnellement, par moi, les examens se faisaient souvent avec le concours des familles pour contrôler les renseignements. Mes rapports prouvent que parmi ceux qui sont devenus aliénés et ont été envoyés dans un asile, il n'y avait *aucun cas* sans prédisposition héréditaire ou acquise. En présence des conclusions de M. Semal et des miennes, on peut affirmer qu'il n'y a aucun argument à faire valoir contre la cellule. Et si de rares criminels sont devenus fous dans leur cellule, *a priori*, doit-on accuser celle-ci ? Cette argumentation ne tient pas.

D'ailleurs beaucoup de cas d'aliénation mentale ont été traités et guéris en cellule, et pour ceux où l'on pourrait supposer une influence malheureuse de la cellule, il a suffi aux aliénés de multiplier les promenades dans les préaux pour les ramener à la guérison.

Ma conclusion est qu'il n'existe pas de folie pénitentiaire sans prédisposition préalable.

Le savant Naëke de Muberhursbourg qui a tant écrit sur la matière est de mon avis.

Mais on serait mieux renseigné, si comme cela devrait être, les médecins des prisons étaient des aliénistes et résidaient dans l'établissement. On le comprend en Allemagne et en Hollande.

Cette lettre qui offre à ceux qui désireraient approfondir la question, la liste de documents importants, démontre suffisamment à mon avis la thèse d'après laquelle l'isolement favorise le développement des germes de folie. Cependant le Dr Morel après avoir constaté que l'on est mal renseigné puisque, seuls, les détenus qui se plaignent sont examinés à la requête de l'Administration et que parmi les autres il peut y avoir des aliénés calmes qu'on ignore, paraît rester partisan de la cellule surtout parce qu'il estime qu'il y a beaucoup d'aliénés parmi les prisonniers et que ceux-là ne sont pas très modifiés par l'isolement puisque aux yeux de beaucoup de psychiatres, c'est un excellent mode de traitement. Son opinion diffère de celle de son compatriote le professeur Prins qui a écrit un violent réquisitoire contre l'isolement du criminel dont le seul effet serait « d'abaisser de plus en plus son niveau moral ».

---

ignorée) ; en sorte que 79 cas de folie seulement sur 522.626 détenus seraient réellement survenus pendant la détention ; encore faut-il observer que, sur ces 79 cas, il y avait plusieurs détenus présentant des prédispositions par voie d'hérédité ou de dégénérescence. En dernière analyse, le Dr Semal n'avait donc rencontré que 32 détenus devenus aliénés sous le régime cellulaire, soit 1 sur 16.332.

Voici d'autre part une lettre du Dr Mariani, de Turin, qui vous fera connaître l'opinion d'un des plus distingués psychiatres italiens sur l'*ergastolo* :

« Sur la question de l'encellulement, tous les pénalistes de l'École anthropologique, en Italie, sont d'accord pour la juger une cruauté aussi inutile que la peine de mort. Comme intimidation pour les criminels, elle ne sert à rien, et tous les bons effets qu'on se promettait de l'encellulement ne se sont pas vérifiés.

Au contraire, il est bien prouvé par les statistiques que l'encellulement donne un plus grand pourcentage de cas d'aliénation mentale et de suicides que l'emprisonnement ordinaire. Vous trouverez, à ce sujet, une statistique dans l'ouvrage du professeur Lombroso : *Le Crime, Causes et Remèdes*, page 401.

Une statistique plus récente publiée en 1900 par Canevelli, attaché au ministère de l'Intérieur, service des prisons, dans son *Rapport à la Commission de statistique judiciaire*, donne les chiffres suivants (1) :

	1880-89	1890-99
Morts :		
Détenus au régime ordinaire.	7,8 0/0	7,5 0/0
Détenus au régime cellulaire.	8,4 0/0	19,1 0/0
Suicides :		
Détenus au régime ordinaire.	0,7 0/00	0,55 0/00
Détenus au régime cellulaire.	5,7 0/00	19,00 0/00
Aliénation grave :		
Détenus au régime ordinaire.	3,8 0/00	5,38 0/00
Détenus au régime cellulaire.	12,1 0/00	17,80 0/00

Et enfin voici la lettre du professeur van Hamel, qui s'excuse d'abord de ne pouvoir assister à notre séance et qui remercie très vivement notre Secrétaire général de l'avoir spécialement convoqué. Mais il est absolument retenu par ses cours et par les examens.

« En général, en Hollande, on ne songe pas à rétablir la peine de mort, abolie depuis 1870 (et depuis 1861 en fait). Il n'y a que le parti protestant orthodoxe (calviniste) qui voudrait ce rétablissement pour la raison théorique de la réparation ou de l'expiation. Le parti catholique ne le réclame pas, non plus que le grand parti libéral dans toutes ses nuances.

La peine de mort a été abolie en 1870 parce qu'on la considérait comme « non nécessaire » pour la répression en Hollande; on se plaçait donc à un point de vue exclusivement pratique et national. Ce point de vue et cette conclusion sont restés les mêmes aujourd'hui.

(1) Le pourcentage a été obtenu d'après les chiffres suivants :

		En commun	En cellule
Condamnés à vie	1880-89.	98.153	139
	1890-99.	99.583	263

Cf. également : l'*Archivio di psichiatria, medicina legale ed anthropologia criminale*, 1901, n° 3.

Les deux grands crimes contre lesquels les partisans de la peine capitale voudraient la rétablir légalement sont : l'assassinat et le meurtre accompagnés d'un autre crime (par exemple le vol).

Voici quelques chiffres :

Prenons l'*assassinat*; le nombre de ces crimes a été : 1902, 2; 1903, 6; 1904, 10; et les peines prononcées ont été, emprisonnement à vie : 1902, 0; 1903, 0; 1904, 1; emprisonnement de 5 ans ou plus jusqu'à 20 ans : 1902, 0; 1903, 4; 1904, 4; emprisonnement de 1 an à moins de 5 ans : 1902, 2; 1903, 2; 1904, 5.

Prenons aussi la statistique des *meurtres* accompagnés d'un autre crime; leur nombre a été, en 1902, de 1; en 1903, de 3; en 1904, de 1; tous ont motivé une peine temporaire de plus de 5 ans d'emprisonnement, aucune condamnation à perpétuité n'a été prononcée.

Le chiffre réel des années d'emprisonnement prononcées dans la colonne de 5 ans ou plus n'est pas noté dans la statistique; mais vous voyez combien est rare la condamnation à vie.

Vous savez que d'après notre code le juge, dans tous ces cas, peut choisir entre l'emprisonnement à vie et un emprisonnement temporaire qui peut s'abaisser jusqu'à un jour.

Toute peine d'emprisonnement est subie en cellule jusqu'à 5 ans (ceux qui ne peuvent pas la supporter sont placés ailleurs), après, pour les peines plus longues, il y a emprisonnement en commun; ceux qui sont condamnés à vie sont placés dans un quartier spécial de la prison. Certainement, ces quelques condamnés jouissent d'une bonne santé (on ne cherche pas à faire mourir ceux qu'on ne tue pas), et peut-être, quelquefois, jouent-ils aux dames comme le dit M. Henri Joly qui les a vus.

Le seul cas d'une condamnation à vie en 1904 se rapporte à un jeune homme certainement dégénéré, défectueux et dangereux, un cas-limite, mais que les médecins n'ont pas déclaré irresponsable. Bientôt après sa condamnation, il s'est pendu dans sa cellule.

L'opinion sur l'effet du régime cellulaire, spécialement pour la peine de quelque durée, n'est plus universellement favorable, tant s'en faut. Il y a tant de nuances parmi les individus en ce qui concerne leur état physique, leur état psychique et leur sensibilité que, certainement, nous attendons sous peu une modification dans la législation qui donnera plus de liberté au juge pour individualiser la peine et une plus grande liberté à l'Administration pénitentiaire.

Deux projets de loi ont été déjà déposés en ce sens en 1900 et 1904, ils n'ont pas abouti par suite des changements politiques; nous en attendons sous peu un troisième. La Société des juristes néerlandais s'est prononcée, il y a déjà quelques années, en faveur de réforme permettant la liberté du travail en commun, pendant le jour, avec une classification rationnelle.

Je laisse encore de côté la question des délinquants défectueux (à responsabilité limitée) et celle des sentences indéterminées, qui attend, chez nous aussi, une solution prochaine.

Quant à la question qui vous occupe, il me semble qu'il faudrait bien en poser les détails.

Pourquoi veut-on la peine de mort? — A-t-on en vue la réparation (ou l'expiation), l'intimidation ou l'élimination?

A mon avis, il n'y a que le dernier point de vue qui soit raisonnable.

Mais alors, comment veut-on l'appliquer? par l'échafaud, etc., ou par l'exécution douce, par des moyens anesthésiques dans la prison?

Contre quels individus demande-t-on la peine capitale? Contre tous les assassins ou contre les dangereux surtout. Mais les plus dangereux — et les plus nombreux — ne sont-ce pas les dégénérés, les demi-fous, en un mot les défectueux?

A mon avis, on ne pourrait pas admettre, dans un code, la peine de mort, sans s'être rendu compte de la portée de toutes ces questions spéciales, et sans préciser la solution que doit recevoir spécialement chacune d'elles.

Contre les dangereux de toute sorte, on aura à choisir entre l'élimination par la mort ou la sentence indéterminée et le régime de tout emprisonnement devra dépendre de l'individualité des condamnés.

On ne prononce pas la peine de mort contre des crimes mais contre des hommes. C'est bien la vérité primordiale de toute criminologie. Qu'on y songe avant tout. La peine de mort a-t-elle une force d'intimidation? Un certain régime d'emprisonnement sévère aurait-il cette force? Qui le dira? Les statistiques n'en disent rien. Je fais bien attention à ce fait : que *surtout* l'assassinat est un crime dont, très souvent, on ne découvre pas les auteurs. L'impunité attend beaucoup d'assassins.

La force intimidante de la peine en général est une énigme psychologique à mon avis.

Il y a certainement des crimes qui ne se commettent pas parce qu'ils sont passibles d'une peine, par exemple le duel. Mais la grande majorité est commise sous l'influence de causes anthropologiques et sociales qui se moquent de toute peine. N'allez pas retomber dans la vieille erreur des temps passés où l'on ne faisait qu'augmenter la cruauté des peines sans faire abaisser la criminalité.

Il y a bien d'autres moyens pour assainir les sociétés...

Sur la question, au point de vue de la France, je n'ai pas d'opinion.

L'expérimentation posée par M. Le Poittevin serait bien intéressante, peut-être. »

Vous m'en voudriez, Messieurs, si je ne vous laissais sous l'impression de ces documents et surtout de la très belle lettre de M. le professeur van Hamel; je vous demanderai seulement de vous en rapporter à ces expériences tentées en Italie, en Belgique, en Hollande et surtout en Guyane; leurs résultats permettent de considérer le projet du gouvernement comme suffisamment sévère quand il demande cinq ans d'encellulement; je me rallie donc sans hésitation à ce projet.

En réfléchissant à l'inefficacité, à l'inutilité de la peine capitale, à la rareté des cas auxquels on l'appliquerait, à la fréquence plus grande qu'on ne croit des erreurs judiciaires, c'est sans aucune crainte qu'on se prononce pour l'abolition. Si la disparition de la peine de mort doit entraîner la modification de tout notre système pénal, qu'on ne le regrette point trop, car on peut espérer que la des-

truction d'un système arriéré entraînera une série de réformes dont la nécessité est pressante et dont la réalisation assurerait une sécurité publique plus grande.

Vous me pardonnerez donc si j'ose croire que le moment est venu de remplacer la peine de mort par autre chose. Sans doute comme le dit M. van Hamel l'expérimentation proposée par M. Le Poittevin est bien tentante, et il serait plus raisonnable de ne pas aller trop vite; je crois en effet qu'il faut craindre un retour en arrière! Mais j'ai quelque honte de voir notre pays distancé par d'autres dans la voie des réformes pénitentiaires; pour reprendre une comparaison de M. H. Joly, avec les questions brûlantes que soulèvent les problèmes fiscaux, on peut imiter l'exemple de l'étranger aussi bien en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (il est d'ailleurs curieux d'observer qu'en général les nombreux pays qui possèdent cet impôt sont abolitionnistes); c'est à cette condition que nous ne nous laisserons pas dépasser par les républiques sud-américaines dont on parlait l'autre jour ici même, qui actuellement sont au même niveau que nous au point de vue des institutions sociales — c'est-à-dire très en retard, — mais qui, plus vivement animées par les idées de progrès, menacent de nous laisser prochainement loin derrière elles. *(Applaudissements.)*

M. Georges Lévy, *avocat général à la Cour d'appel d'Indo-Chine.* — Je dois dire que, jusqu'à ces derniers jours, j'étais un ferme partisan de l'abolition. Je croyais que cette peine n'était pas exemplaire, que dès lors il était inutile de la prononcer et de l'exécuter pour empêcher les crimes capitaux. Il m'est venu un scrupule, à la suite de la discussion qui s'est déroulée dans la dernière séance, au cours de laquelle on avait émis la crainte que l'abolition de la peine de mort ne fût la cause d'une augmentation subite et considérable des crimes capitaux.

Notre histoire législative semblait devoir me fournir l'occasion de lever le doute qui était né dans mon esprit.

Je n'ai pas besoin, en effet, de vous rappeler qu'en 1832, le 28 avril, une loi a supprimé onze cas de peine de mort.

J'ai donc été au Ministère de la Justice, je me suis adressé au chef du bureau de la statistique et l'ai prié de mettre à ma disposition les statistiques antérieures et postérieures à 1832 : je voulais savoir l'effet produit par l'abolition partielle de la peine de mort sur la criminalité.

Sur les onze crimes prévus par la loi de 1832, ces statistiques n'ont

pu me donner de renseignements que sur un seul, la fausse monnaie.

Il en est un autre qui aurait été extrêmement intéressant : celui de l'article 381 du Code pénal concernant les cinq circonstances aggravantes du vol. Malheureusement les statistiques du ministère de la Justice confondent ce cas avec les autres vols.

J'ai donc relevé très soigneusement la statistique de 1826 à 1832 et de 1833 à 1839, relative au crime de fausse monnaie et voici les résultats que cette statistique m'a donnés :

De 1826 à 1832, la moyenne annuelle — c'est le seul chiffre donné par les statistiques à cette époque, — des condamnations à mort est de 9,28.

La moyenne annuelle des accusés est de 59,14.

La moyenne annuelle des condamnations est de 24,44.

Celles des acquittés est de 34,70.

En 1833, le nombre des accusés, qui en 1832 était de 59,14, passe à 72, le nombre des condamnations passe de 24,44 à 34, et le nombre des acquittés monte de 34,70 à 38.

Il est évident que les résultats de l'année 1833 se rapprochent de ceux des années 1826 à 1832, mais à cela rien d'étonnant, puisque les crimes jugés en 1833 avaient été commis sous l'empire de la législation antérieure.

Voyons maintenant l'effet de la législation postérieure ; prenons les chiffres de 1834.

En 1834, le nombre des accusés monte à 82, le nombre des condamnés monte à 54. Rappelez-vous que de 1826 à 1832 il était de 28,5. Le nombre des acquittés est de 28.

En 1835, nous avons 78 accusés, 46 condamnations, 32 acquittements. En 1836, 93 accusés, 57 condamnations, 36 acquittements. En 1837, 115 accusés, 69 condamnations, 46 acquittements. En 1838, 112 accusés, 66 condamnations, 46 acquittements. En 1839, 92 accusés, 53 condamnations, 39 acquittements.

La moyenne annuelle que j'ai calculée moi-même, de 1833 à 1839, comparée avec les chiffres correspondants de la période précédente, est la suivante :

Accusés : 92 au lieu de 59,14 ;

Condamnés : 54,14 au lieu de 24,44 ;

Acquittés : 37,85 au lieu de 34,70 ;

Par conséquent, l'augmentation du nombre des accusés de 1833 à 1839 a été de 55 0/0, l'augmentation des condamnés — et je vous prie de retenir ce chiffre — a été de 121 0/0.

Il y a là un fait qui me donne à réfléchir. Aussi vous ai-je dit qu'avant d'avoir fait cette étude, j'étais pour l'abolition et que maintenant mon opinion est hésitante. Je crois qu'il y a lieu de se demander s'il n'y a pas là une expérience qui indique quels seraient dans l'avenir les résultats de l'abolition.

Quoi qu'il en soit, que nous décidions, à la Société des Prisons, ou que nous ne décidions pas que la peine de mort doit être abolie, nous devons nous placer en face du projet du gouvernement, et nous devons, comme on dit au Palais, plaider à toutes fins. Il s'agit de savoir, dans le cas où la Chambre déciderait l'abolition, par quoi on doit la remplacer.

Sur ce point, M. Reinach et le projet du gouvernement sont d'avis différents. M. Reinach admettrait très volontiers que l'on remplaçât la mort par les travaux forcés à perpétuité; le projet du gouvernement prévoit, au contraire, une addition aux travaux forcés et voudrait que l'on ajoutât à cette peine un encellulement qui pourrait aller jusqu'à six ans.

Si nous n'étions pas en face de la législation pénale telle qu'elle est conçue aujourd'hui, si les travaux forcés à perpétuité n'étaient pas affectés à un certain genre de crimes par notre législation pénale, j'admettrais très volontiers, pour ma part, que la peine de mort fût remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

En effet, si je me suis rendu un compte exact de la façon dont les travaux forcés sont subis — et je dois dire que j'ai exercé pendant deux ans à la Nouvelle-Calédonie des fonctions judiciaires — je crois qu'en réalité cette peine est terrifiante et effraie les condamnés. Si d'ailleurs ma parole ne suffit pas, je puis la mettre à l'abri d'une autorité plus haute, celle d'un auteur qui a exercé pendant longtemps les fonctions de directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie, M. Armand de la Loyère, qui, dans un livre intitulé *Criminopolis* indique que la peine des travaux forcés est véritablement une peine terrible. Il la trouve même trop terrible et il est intéressant de lire la page où il décrit le camp de correction et toutes les atrocités qui s'y passent.

Si donc l'on envisage la sévérité de la peine des travaux forcés à perpétuité, il semble qu'elle soit suffisante pour remplacer la peine de mort. M. Honnorat oppose la possibilité des évasions; il me permettra sur ce point d'opposer mon expérience à la sienne.

La vérité est qu'il y a beaucoup de tentatives d'évasion; beaucoup de condamnés s'échappent du pénitencier ou du camp, mais combien parviennent à sortir soit de la Nouvelle-Calédonie, soit de la Guyane,

et combien parviennent à aborder soit en Australie, soit en Nouvelle-Zélande? C'est un point qu'il faudrait éclaircir, et je crois de mon devoir de dire que le nombre des cadavres qu'on retrouve en Nouvelle-Calédonie dans la brousse est assez grand pour qu'on puisse croire que le nombre des évasions qui réussissent n'est pas grand.

Donc, en principe, je crois qu'on pourrait admettre que la peine des travaux forcés remplaçât la peine de mort, cependant je ne crois pas que ce soit possible, voici pourquoi :

C'est qu'à des crimes de gravité différente doivent correspondre des peines de gravité différente. Si l'on punit les crimes les plus élevés de la peine des travaux forcés à perpétuité, on encourage les criminels à exécuter les crimes les plus atroces. Un cambrioleur qui hésiterait peut-être à tuer si le meurtre est puni de la peine de mort, n'hésitera plus s'il sait qu'il ne court pas plus de risques.

A ce point de vue je crois qu'il faudrait ajouter une sévérité quelconque à la peine des travaux forcés. Cette sévérité me paraît bien choisie lorsqu'on propose l'encellulement. Il s'agit seulement d'en fixer la durée.

Tout d'abord, je dois faire remarquer à la Société que le projet ne se prononce pas sur une question essentielle : la question de savoir où sera subi cet encellulement. Est-ce en France ou dans les colonies pénitentiaires?

J'ai eu avec M. Schmidt, directeur de l'Administration pénitentiaire aux Colonies, une conversation au cours de laquelle il m'a dit qu'il pensait qu'il était dans l'intention du ministère de l'Intérieur de la faire subir en France. Si c'était vrai, je crois qu'il y a là une faute, car la peine ne serait pas assez sévère : il faudrait qu'elle fût subie aux colonies.

Puis quelle en sera la durée? Celle de six ans est-elle trop longue? peut-elle, au contraire, être augmentée?

Sur ce point, je croyais qu'il serait possible de vous fournir des renseignements, pour la raison suivante:

Il existe, dans notre arsenal pénitentiaire, un décret de 1889 qui punit les condamnés aux travaux forcés de diverses peines : c'est une échelle pénale qui a été dressée et qui est différente de l'échelle pénale ordinaire. Au deuxième degré de cette échelle figure la réclusion cellulaire, qui a comme maximum cinq ans.

Comme je vous le disais, j'ai eu une conversation avec M. Schmidt, et je lui ai demandé si, dans les rapports qui lui étaient envoyés, il y avait des renseignements qui lui permissent de savoir de quelle façon ces cinq années avaient été subies. Il m'a répondu que cela lui

était impossible, pour cette raison que jamais ces cinq ans n'ont été subis. La libération conditionnelle intervient toujours pour abréger la durée de la réclusion cellulaire, et quand ce n'est pas la libération conditionnelle, c'est la grâce. Il n'a donc pas pu me dire si l'on peut, sans inconvénient pour la santé morale d'un individu, lui faire subir cinq ans de réclusion cellulaire. Par conséquent il y aurait à savoir si, dans d'autres pays où l'on subit la réclusion cellulaire, on peut la subir pendant six ans. Une fois ce renseignement obtenu, nous devrons ajouter à la peine des travaux forcés à perpétuité le maximum de l'encellulement qu'on peut subir. On aurait ainsi une peine suffisamment terrifiante pour remplacer la peine de mort si l'on doit la remplacer.

Mais une autre hypothèse est également prévue par le projet : celle où un crime est commis par un condammé aux travaux forcés déjà soumis à l'encellulement, en cours de peine des travaux forcés. Sur ce point, le projet prévoit l'encellulement à perpétuité. Il est certain, pour moi, qu'il est impossible d'admettre une pareille peine. La peine de l'encellulement à perpétuité, comme on l'a dit à satiété, est une peine abominable, qui n'a pas les avantages de la peine de mort, et qui ne doit pas être adoptée.

Je crois, quant à moi, qu'en ce qui concerne les condamnés dont je parle, la peine de mort devrait être conservée, parce que c'est la seule peine capable de retenir les condamnés aux travaux forcés qui sont en voie de commettre un crime capital ; c'est la seule peine qu'on doit admettre, car c'est la seule qui puisse préserver la vie des surveillants militaires dont nous devons nous occuper.

C'est aussi la seule peine, parce que si vous ne condamnez pas à mort les individus qui tenteraient des crimes sur la personne des surveillants militaires, ce seraient les surveillants militaires qui les condamneraient : les revolvers partiraient tout seuls.

Je crois donc, pour me résumer, qu'il est douteux que la peine de mort, en principe, doive être abolie ; que si elle doit être abolie, il faut la remplacer par les travaux forcés à perpétuité, augmentés de l'encellulement au maximum de sa durée, et qu'en ce qui concerne les condamnés à perpétuité, qui se rendront coupables, en cours des peines, de nouveaux crimes capitaux, il faut conserver la peine de mort, seule peine efficace qui puisse les retenir sur la voie du crime. *(Applaudissements.)*

M. le Pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons*. — Messieurs, il est difficile à un ministre du culte de prendre la parole sur la peine de

mort. Si l'on ne m'y avait pas invité, je m'en serais facilement abstenu.

En effet, d'abord nous sommes en quelque sorte des professionnels. Ce seraient facilement des révélations que nous viendrions apporter. J'ai eu plusieurs fois des condamnés à mort à assister, dans ma longue carrière, et, parmi ceux qui ne furent point exécutés, plusieurs avaient été préparés par moi en vue de cette éventualité redoutable. Dans le cas où je me trouve, on se sent donc tenu à la réserve, à la discrétion. Ce n'est plus seulement à une discussion que l'on prend part, c'est bon gré mal gré presque, un témoignage que l'on vient apporter.

Il faut dire encore qu'à un autre point de vue la situation est singulière. Chaque fois que j'ai été appelé auprès d'un condamné à mort, j'ai cru de mon devoir d'essayer d'obtenir sa grâce. Quelle que soit ma pensée sur les conditions d'application de la peine de mort, je suis donc pratiquement partisan de son abolition, en ce sens que j'ai toujours agi comme tel. La contradiction n'est qu'apparente. Il est des cas où l'on fait bien de s'inspirer avant tout du devoir professionnel.

Jadis, il m'est arrivé d'écrire un article sur ce sujet pour une encyclopédie. J'ai eu l'occasion d'étudier les discours publiés en 1790. Il en est un, prononcé par Duport, qui mérite tous les éloges. On y retrouve, sans exception, tous les arguments qui ont été présentés depuis dans les assemblées parlementaires; il est très bien fait et très intéressant à lire. On n'a plus cessé, depuis ce temps-là, de faire entrer l'abolition de la peine de mort dans les programmes politiques. Ce n'est pas un bien, à mes yeux. Après l'avoir supprimée en matière politique, on aurait dû laisser la controverse se poursuivre librement entre les publicistes, jurisconsultes ou philosophes.

Je n'ajouterai qu'un mot au point de vue religieux. J'ai ici quelques coreligionnaires, et j'ai au dehors des collègues assez généralement partisans de l'abolition, que je ne veux point attrister. J'ai beaucoup pensé aux arguments qu'on a coutume de produire dans cette discussion. Je n'en veux nier, ni la force, ni la gravité. Mais ils ne sont pas péremptoires. Notre honorable collègue, M. Brueyre, vient de dire, il n'y a qu'un instant, quelque chose de cela.

On prétend, en premier lieu, que le condamné qu'on exécute n'a pas le temps de se repentir. L'objection est forte, en principe, mais je puis dire, en fait, qu'il en est ainsi très rarement. Les condamnés à mort se laissent conseiller et se montrent très accessibles aux exhortations religieuses, à cause de la gravité de leur situation. Je puis affirmer que, par deux fois au moins, j'ai vu et assisté des condam-

nés à mort qui étaient transformés moralement, des criminels chez qui s'était accomplie une véritable régénération, sous l'influence des circonstances où je les avais rencontrés et des exhortations que je leur avais adressées.

D'autre part, je suis en correspondance avec beaucoup de condamnés aux travaux forcés que leurs familles ont perdus de vue, ne répondant pas à leurs lettres. Moi, l'on me trouve toujours : on adresse une lettre à l'aumônier des prisons, et elle m'arrive.

Dans ces lettres j'ai trouvé souvent l'expression d'assez bons sentiments, d'une réelle reconnaissance, lorsque j'avais rendu service à leurs auteurs; mais je ne puis pas dire que j'aie remarqué une seule fois ce que j'ai observé chez les condamnés à mort, auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, une sincère conversion.

Si bien que cet argument, qui fut produit à l'Assemblée de 1848, par le pasteur Athanase Coquerel, très sérieux en principe, se trouve en fait n'être point décisif. Les condamnés aux travaux forcés qui ont obtenu la faveur d'une commutation de peine ne dépouillent point le vieil homme, tandis que ceux qui passent en prison les deux mois environ qui séparent la condamnation de l'exécution se montrent plus accessibles aux exhortations chrétiennes et pensent parfois à leur salut.

Il est une autre raison que je veux dire pour ceux qui ont des idées religieuses très arrêtées : c'est qu'à la vérité la peine de mort étant dans l'Ancien Testament, il n'est pas possible d'admettre qu'elle soit condamnée par Dieu. Quand il s'agit de certains crimes, la loi de Moïse dit en toutes lettres que celui qui en est l'auteur devra être puni de mort. Mais on soutient qu'elle n'est pas dans le Nouveau Testament : c'est une erreur. On y voit mourir deux personnes, non pour un crime, mais pour une simple dissimulation d'héritage, pour un mensonge relatif au prix de vente d'une propriété. La peine de mort est en principe, cela est certain, dans l'Ancien Testament et dans le Nouveau. Je ne me proposais pas d'en parler, mais puisque M. Brueyre et M. Le Poittevin ont produit cet argument religieux, j'ai été bien aise de joindre mes observations aux leurs.

Il ne me reste donc qu'à donner mon opinion personnelle, et j'en ai le devoir, puisqu'on m'a consulté. Aujourd'hui même j'ai reçu la même demande à l'occasion d'une enquête dont les journaux publieront bientôt le résultat. La question est posée, maintenant, il faut répondre. Je n'ai pas le droit en conscience, me semble-t-il, de me soustraire à cette obligation morale. N'avons-nous pas tous le devoir de rendre hommage à la vérité?

Ici, en voyant beaucoup de magistrats et d'avocats, je songe aussitôt à un argument que j'ai entendu souvent produire lorsque je suis allé voir juger des affaires criminelles. J'ai toujours entendu dire par les avocats, lorsqu'ils plaidaient, que cette peine n'intimide pas. C'est Jules Simon qui a produit le premier cet argument. Il est allé plus loin. Il a ajouté jadis ceci : non seulement la peine de mort n'est pas exemplaire au point de vue de l'amélioration, mais elle attire les malfaiteurs et par là pousse au crime ceux qui assistent aux exécutions.

Si je consulte mon expérience, en dehors de tout parti-pris, de toute théorie, je déclare que la peine produit l'intimidation, fortement même. Je l'ai toujours vu, et je ne puis dire que j'aie vu des exemples contraires. J'ajoute que depuis qu'ils ne se sentent plus menacés, — chacun sait aujourd'hui qu'il n'y a plus de crédit au budget pour payer l'exécuteur et ses aides, — depuis ce moment-là, dis-je, ils écoutent avec curiosité, mais sans trop s'émouvoir, ce qu'on peut leur dire sur la nécessité d'un changement de vie.

Voilà les faits que j'ai vus : la peine de mort produit l'intimidation, avant le crime et après. C'est une angoisse qui commence au sortir de la Cour d'assises et qui continue chaque jour jusqu'au moment où un grand soupir de soulagement s'échappe de la poitrine du condamné lorsqu'on vient lui dire : rendez grâce au chef de l'État, vous êtes commué! *(Applaudissements.)*

Je tiens à ajouter quelque chose, au sujet des peines de remplacement dont on a parlé.

Quel serait l'effet d'une peine d'encellulement perpétuel? Personne ne peut le dire. Cela ne s'est jamais pratiqué chez nous, nous ne pouvons faire que des hypothèses. Mais il semble que s'emparer de ces hommes que nous désignons sous le nom d'Apaches, de ces êtres furieux, violents, qui manient le couteau avec la promptitude et la dextérité que l'on connaît, et les tenir toute la vie, trente ans et peut-être plus, dans une cellule, ce ne serait pas proportionner la peine au crime. Il est de bons esprits qui trouvent la mort moins cruelle. C'est l'avis des criminels eux-mêmes.

Je me rappelle avoir vu le règlement d'une bande d'apaches. Les articles n'étaient pas nombreux : une douzaine; et ils n'étaient pas compliqués. Pour toute infraction ou empiètement sur le droit d'autrui, pour révélations faites à la justice, il n'y avait jamais qu'une peine : la mort! Pourquoi? Parce que c'est le seul châtiment qui leur fasse peur; il n'y en a pas d'autre pour eux.

M. G. Honnorat. — C'est la preuve qu'ils ne la craignent pas.

M. le Pasteur Arboux. — J'avoue que je crois le contraire. Donc j'ai cette impression qu'une peine d'encellulement prolongée toute la vie n'arrêterait pas le mal qu'il s'agit de faire cesser.

Quant à l'encellulement de six ans, ce moyen serait peut-être efficace. Il est possible qu'un homme se laisse effrayer par cette idée de passer six ans en cellule; je crois cependant qu'ils ne seront pas enclins à laisser leur esprit s'y arrêter longtemps.

Je crois que si l'on abolit la peine de mort, le législateur devra en venir là : les tenir enfermés durant cinq ou six ans pour conserver à la peine un effet d'intimidation. Seulement, nous observons autour de nous un courant de philanthropie qui ne s'arrête plus, une sensibilité qui manifeste à tout propos ses impressions et sa souffrance et j'attends le député ou le sénateur qui, dans trois ou quatre ans, viendra dire : « Comment voulez-vous conserver cela? Ces gens-là deviendront malades. Eh! sont-ils même responsables? Décidez-vous à les faire sortir! » De sorte que nous n'aurions plus alors la garantie de la mort ni celle de l'internement. *(Applaudissements.)*

Je désire m'en tenir là, bien qu'il y eût encore beaucoup à dire, et je conclus par ces paroles. J'estime qu'il ne faut point abolir la peine de mort complètement, mais la rendre aussi rare que possible. Il convient également de ne plus procéder aux exécutions que dans l'enceinte des prisons. *(Applaudissements.)*

Il n'est pas du tout exact, comme je l'ai entendu dire par certains avocats, qu'il y ait là quelque chose dont nous avons honte; car, comme l'a dit Beccaria, qui a le premier donné, en sa qualité d'Italien, l'exemple de l'exagération, quand la société fait *égorger* un homme qui a commis un crime, ceux qui sont contraints d'assister à l'exécution sont émus et consternés. Je n'ai jamais assisté à une exécution capitale sans que mon cœur souffrît, sans être ému de la plus douloureuse compassion envers le patient, sans éprouver un secret frémissement. Mais il y a des nécessités qui s'imposent : la nécessité de la légitime défense dans l'intérêt de la société par exemple.

Donc, conservons-la dans de rares circonstances et ne la rendons plus publique. Évitons le scandale de ces manifestations sur nos places qui déshonorent ceux qui s'y livrent. C'est cela qui est honteux! C'est cette tentation qu'il faut épargner à notre peuple. Il faut faire cesser cette occasion de chute pour ceux qui n'ont point un suffisant respect d'eux-mêmes. *(Applaudissements.)*

Voilà la vérité, selon ma bien modeste appréciation. Un temps

viendra peut-être où l'on supprimera la peine de mort. Mais il en est d'elle comme du duel, comme de la guerre; c'est le vœu constant des philanthropes de les voir disparaître. Ils subsistent néanmoins parce qu'ils sont passés dans les mœurs. Ce sera l'opinion qui devra imposer cette suppression. Elle résultera de l'état de la moralité publique. *(Applaudissements.)*

M. le rabbin Raphaël Lévy, *aumônier général des prisons et hôpitaux de la Seine.* — Messieurs, j'hésite beaucoup à intervenir dans une discussion à laquelle ont pris part les plus grands criminalistes, les magistrats les plus distingués et les députés les plus expérimentés et les plus autorisés, mais je n'ai pas le droit de me dérober, en raison des fonctions que je remplis, comme le disait tout à l'heure notre collègue, M. le pasteur Arboux.

Je commence par déclarer nettement que je suis partisan de l'abolition de la peine de mort. J'ai horreur du sang répandu de quelque côté que ce soit et j'ai pour la vie humaine le respect le plus absolu.

Parmi les arguments qui ont été développés ici pour et contre la peine de mort, il y en a quelques-uns qui m'ont frappé tout particulièrement.

Notre éminent collègue et ancien président, ce prince de la science criminelle qu'est M. Joly, — je regrette qu'il ne soit pas présent, car il est toujours désagréable et pénible de contredire un absent, — s'est nettement déclaré pour le maintien de la peine de mort, et, pour justifier son opinion, il s'est appuyé sur le petit nombre d'exécutions qui ont lieu.

Il me semble que c'est ce petit nombre même qui est un argument très sérieux pour l'abolition.

Pour une ou deux exécutions qui auraient lieu dans l'espace de trois ans, quelque horribles qu'aient été les crimes commis, une société se mettrait dans le cas de violer la loi la plus sacrée qui doit régir toute société : le respect de la vie humaine. Comme l'a si bien dit M. Henri Robert et après lui, tout à l'heure, M. Honnorat, jamais l'exemple d'une exécution n'a arrêté le bras des assassins.

Il m'est arrivé fréquemment d'avoir de longues conversations avec des criminels de toute catégorie, des criminels endurcis, d'autres en passe de le devenir, et voici l'impression que j'ai recueillie de ces entretiens.

Jamais un criminel, au moment de commettre son assassinat, ne calcule et ne mesure les conséquences de son crime.

On prépare une expédition, soit seul, soit en commun. La fanfa-

fonnade et la bravade entrent pour quelque chose dans cette expédition. On rit, on boit, on s'amuse et c'est au milieu de l'orgie la plus abjecte et de la débauche la plus éhontée et le plus souvent sous l'influence de l'alcool qu'on se prépare à la lutte extrême. On est armé jusqu'aux dents, on se transporte à l'endroit désigné, on se trouve en face de la victime et là se passent les choses les plus horribles; on baillonne, on maltraite, on viole, on frappe, on vole et on tue.

Et croyez-vous que ces hommes qui n'ont plus rien d'humain, qui sont comme des bêtes féroces, se préoccupent à ce moment des conséquences qu'entraîneront pour eux toutes ces atrocités? Je ne le crois pas. Et quand vous aurez exécuté ces assassins, croyez-vous que cela empêchera les autres de faire la même chose quand ils seront entrés dans la même furie pour assouvir les mêmes passions?

Il y a un autre argument qui m'a bien ému et celui-ci m'a paru décisif, c'est l'argument donné par notre éminent rapporteur M. Joseph Reinach, l'argument connu, l'argument classique : l'erreur judiciaire. Est-ce que réellement une société a le droit de créer, par sa seule volonté et par sa propre faute, une situation telle que le jour où elle s'aperçoit de son erreur elle se trouve face à face avec l'irréparable?

N'est-il pas préférable, au lieu d'exécuter cet assassin, de lui infliger la peine que comporte son crime horrible; et puisque vous l'aurez mis ensuite dans l'impossibilité de nuire, car la société a le droit et le devoir de se protéger, ce criminel n'offrira plus de danger pour la sécurité publique.

Maintenant, je me permets de vous dire que ce ne sont pas les assassins qu'il faut supprimer, mais que c'est l'assassinat qu'il faut faire disparaître du milieu de nous. Cela paraît un peu paradoxal, et certes c'est plus long et plus difficile que de pousser le bouton de la guillotine ou de commander un feu de peloton d'exécution, mais je crois pouvoir le dire : cela n'est pas aussi paradoxal que cela peut paraître au premier abord.

J'ai cette idée depuis longtemps, elle m'a été inspirée par la lecture d'un petit conte que j'ai lu dans mon enfance, dans un livre très ancien.

Un grand savant très absorbé par ses études était souvent dérangé par des voisins trop turbulents. Dans un mouvement d'impatience, il demanda à Dieu de le débarrasser pour toujours de ces voisins C'était la mort sans phrases... et sans guillotine.

Sa femme, qui avait entendu cette imprécation, intervint et fit des

reproches amers à son mari. Elle lui dit : tu aurais mieux fait de demander à Dieu d'inspirer des sentiments meilleurs à tes voisins; ce ne sont pas les pécheurs qu'il faut demander à voir disparaître, mais les péchés, et quand les péchés auront disparu il n'y aura plus de pécheurs.

Je crois que ce serait la meilleure manière de procéder : faire disparaître les assassinats et non pas les assassins.

C'est un problème difficile, je le reconnais, mais je ne le crois pas insoluble. Il faut s'y prendre à temps, faire de grands travaux d'approche et j'ai la conviction qu'on peut y arriver.

Il faut, avant toute chose, surveiller l'éducation des enfants et de la jeunesse, la surveiller de très près. Ce n'est pas spécialement le rôle de la Société des Prisons, mais c'est le rôle de tout le monde. Il faut leur inspirer le mépris de la mort dans le dévouement, et le respect de la vie humaine toujours et partout, et il faut surtout leur enseigner la morale, et une morale qui ne se contente pas d'être purement rationnelle, mais qui parle plus au cœur et plus à l'imagination.

Je crois que c'est là un premier remède, un peu lointain, mais il ne faut pas désespérer de le voir aboutir.

Il faut ensuite transformer un peu les mœurs, les rendre un peu plus douces, chercher, autant que possible, à atténuer la brutalité là où on ne peut pas la faire disparaître complètement. Et cette brutalité existe malheureusement beaucoup, surtout dans les jeux des enfants et des jeunes gens, qui ne sont pas assez surveillés.

Un jouet qui est bien répandu, c'est le petit revolver. Quel jeune homme n'a pas son revolver? Des enfants même jouent avec des revolvers; à la moindre discussion, le revolver a la parole. Et nous voyons dans les établissements scolaires des jeunes gens et jusqu'à des enfants de dix ans s'exercer à tirer au pistolet ou au revolver. A quoi cela mène-t-il? A faire de bons soldats? Est-ce bien là ce qu'il faut absolument pour avoir de bons soldats? Je ne veux pas vous parler de la guerre, je me contente de faire des vœux pour qu'elle aussi disparaisse et le plus tôt sera le mieux, j'espère qu'elle disparaîtra un jour.

Et le duel? Est-ce qu'il est fait pour écarter l'assassinat? Dans la grande bourgeoisie on échange des cartes d'abord et ensuite on échange des coups de revolver; dans la classe inférieure on se dispense d'échanger des cartes et on échange tout de suite des coups de couteau et de revolver. Voilà des mœurs à réformer, et je crois qu'on peut y arriver.

En tous cas, ne craignez pas d'avoir un respect exagéré pour la vie humaine. Pour ma part, je ne le crains pas, parce que ce respect exagéré finira par pénétrer dans le cœur des plus cruels et des plus monstrueux, et rappelez-vous que chaque homme, quelque perverti qu'il puisse être, a toujours un levain de bons sentiments qui peut toujours finir par se développer et même par s'épanouir.

Ceci est vrai aussi bien pour celui qui a glissé rapidement sur la pente du crime et qui marche dans le chemin de l'assassinat, que pour le voleur le plus endurci, et, à ce sujet mon expérience m'a donné des preuves concluantes, surtout au sujet des voleurs, car je vois très rarement des assassins.

Si vous voulez me permettre de vous rapporter encore ce petit détail, je suis tout prêt à le faire.

Il y a longtemps que je visite les prisons, les hôpitaux et les asiles d'aliénés; je suis donc en rapport avec la population la plus malheureuse de toute façon, tant au point de vue moral qu'au point de vue physique et matériel. Ces visites me sont quelquefois rendues : une politesse en vaut une autre. Ces malheureux viennent me voir presque toujours à leur sortie de prison ou de l'hôpital. Bien entendu, cette visite peut paraître quelque peu intéressée. Je leur donne des conseils, des recommandations et souvent quelques petites pièces blanches, quelquefois une ou plusieurs pièces d'or.

Je les ai souvent mis à l'épreuve, j'ai eu recours à une petite fantaisie. Je faisais semblant de ne pas avoir de monnaie et je leur donnais 20 francs, 50 francs, je suis même allé jusqu'à cent francs, pour aller faire de la monnaie, en promettant de leur remettre 3 ou 5 francs et parfois davantage. Jamais un libéré ou un malade n'est sorti de chez moi sans me rapporter intégralement ce que je lui avais confié.

Un autre fait m'est arrivé au début de ma carrière : J'avais vu à Mazas un détenu de 21 à 22 ans qui subissait une peine de quelques mois pour vol et qui m'avait intéressé. Il ne m'avait pas parlé de ses condamnations antérieures. Je croyais qu'il y avait quelque chose à faire de lui. Je lui avais conseillé de venir me voir à sa libération ; il vint, et me demanda mon appui. Tous les deux jours il venait chez moi, me rendre compte de ce qu'il avait fait, et on lui donnait ainsi chaque fois de quoi se suffire pour deux jours.

Finalement il a trouvé du travail chez un peintre en bâtiment. En travaillant dans les banques et les administrations il avait jeté son dévolu sur un coffre-fort d'une banque. Avec quelques camarades il commit dans cette banque un vol avec effraction, à main armée, la

nuit et fut, de ce fait, condamné aux travaux forcés à temps. Une fois en prison, il s'est ouvert à moi complètement et m'a mis au courant de toute son existence qui était horrible.

Je lui ai demandé alors : Comment se fait-il que lorsque vous êtes venu chez moi, et que ma femme ou ma bonne vous recevaient et ouvraient un porte-monnaie devant vous, vous n'ayez pas cherché à vous en emparer? Et il me répondit : Oh! dans la maison d'un rabbin!

Appelez cela comme vous voudrez, de la fanfaronnade, de la fantaisie ou de la superstition, moi j'appelle cela un restant de bons sentiments.

Pour conclure je ne puis que répéter ce que je disais en commençant : respect absolu de la vie humaine. Ce respect il faut l'admettre pour tout le monde. Supprimons donc la peine de mort et je dirai tout simplement : Que ces messieurs de la Cour d'assises commencent.

Il faut donc supprimer la peine de mort et cela tant que vous n'aurez pas trouvé le moyen de rendre la vie à quelqu'un que vous aurez frappé injustement au nom de la justice.

M. A. Le Poittevin. — Et lorsqu'il aura fait dix ans de travaux forcés? Et si l'erreur se découvre cinquante ans après la condamnation, cette condamnation n'aura-t-elle pas créé une situation en quelque sorte irréparable?

M. le Rabbin Raphaël Lévy. — Maintenant il s'agit de chercher ce qui doit remplacer la peine de mort. Cela ne me préoccupe pas outre mesure. Qu'on édicte une peine qui soit à peu près en rapport avec les crimes commis. On pourra sans scrupule se permettre des tâtonnements jusqu'à ce qu'on arrive à trouver la peine la plus équitable. On pourra dans la suite la modifier, la rendre plus terrible ou moins sévère, suivant les données d'une expérience qui sera bien vite faite. Et pourquoi ne commencerait-on pas par ce que l'on appelle la peine de la cellule et du silence? Lorsqu'un homme est condamné à mort, il est retranché de la société; puisqu'il n'existe pour ainsi dire plus, pourquoi hésiter tant que cela à l'enfermer dans une cellule, d'abord deux ou trois ans sans aucune communication avec qui que ce soit, sauf avec celui qui lui donnera la nourriture et avec le médecin? Quant au ministre de la religion, je n'en parle pas, vous laissant le soin d'étudier la question.

Pas de nouvelles de sa famille, pas de nouvelles du dehors, croyez-vous que la peine ne sera pas suffisante? Je crois qu'il aura plus peur d'une peine pareille que de la peine de mort.

La peine de mort, M. le sénateur Bérenger vous l'a dit, est à la fois trop forte et insuffisante : trop forte, parce qu'elle fait horreur et les plus sévères ne sont pas convaincus qu'on ait le droit absolu de l'appliquer, ou trop faible, car le suicide qui est aussi une mort violente n'est-il pas le dernier refuge des désabusés et des désenchantés de la vie qui n'avaient pas l'énergie et le courage suffisants pour endurer leurs souffrances et supporter leurs revers. Je crois que pour le condamné la vie sera une souffrance plus grande que la mort : laissez-le souffrir dans sa cellule.

Pourquoi cet excès de sensibilité à son égard? Laissez-le donc souffrir. Il ne souffrira pas trop lorsqu'il aura été isolé pendant trois ans. Ensuite, laissez quelques petits rapports intervenir. Élevez une prison, non lointaine, à Paris même, comme le disait M. Bérenger, que tout le monde la voie; on passera devant, on saura qu'il y a là tel criminel qui a assassiné, et je crois que ce sera la vraie solution. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Je donne la parole à M. le bâtonnier Cartier.

M. Ernest Cartier, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.* — J'arrive bien tard dans une discussion déjà épuisée. J'ajoute que je n'étais pas à la dernière séance et que je ne pourrais pas apporter un élément nouveau ni bien intéressant dans le débat.

J'ajoute encore que ce ne sont pas des impressions personnelles que je puis vous donner, mais des impressions de seconde main, et voici pourquoi.

J'ai plaidé dans ma jeunesse aux assises, comme vous, monsieur le Président, et beaucoup de nos confrères, mais depuis j'ai abandonné les assises pour les affaires civiles, en sorte que j'ai perdu tout contact avec les malandrins qu'on appelle aujourd'hui des apaches, et il m'est difficile de dire quel effet produit sur leur mentalité la peine de mort. Sous ce rapport, je ne puis que m'en rapporter à l'autorité si éloquente de M. le pasteur Arboux, et vous me permettrez de la confirmer par ces impressions qui ne viennent pas de moi, mais de ceux de nos confrères qui se sont particulièrement adonnés à la défense des criminels et qui ont plaidé aux assises.

Je crois même pouvoir rappeler à la Société qu'un des plus convaincus dans ce sens, à savoir que la peine de mort ou sa menace avait un grand effet de terreur sur les condamnés, était Lachaud. Il disait qu'au moment de la prononciation de l'arrêt il y avait chez eux une perturbation complète. C'est un effet physique qui est

toujours visible; il faudrait que les mœurs des apaches fussent singulièrement changées et que la nature humaine fût modifiée complètement pour que cette impression ne survécût pas.

Et j'invoque ici non seulement l'autorité de M. le pasteur Arboux, mais celle d'un de nos confrères, qui a consacré toute sa vie à la défense des criminels et dont l'autorité auprès de vous doit être grande : celle de M. Demange, car dans le compte rendu que j'ai, je lis ceci :« M. Demange hésite á se prononcer... »

Eh bien, Messieurs, c'est un homme qui a consacré toute sa vie à cette très honorable et très difficile mission de défendre les criminels, qui les a étudiés, qui les a observés de près, et qui vient dire avec son expérience : l'impression est toujours la même, c'est une impression de terreur, et il est évident qu'elle subsiste encore aujourd'hui.

Est-ce à dire pour cela que cette terreur, cette crainte, arrêtera le bras du criminel?

Il y a ici une nuance. Nous savons que quand la condamnation est prononcée, l'homme est terrassé, mais est-ce que cette crainte va l'empêcher de commettre son crime? On vous dit : non, et M. Henri Robert, qui a aussi une grande expérience, dit: jamais l'idée de la peine de mort n'a arrêté le bras d'un assassin. Et tout à l'heure M. Lévy vous disait : quand ils préparent une expédition, ils ne songent pas aux conséquences du crime.

Je n'en suis pas bien convaincu, et ici vous me permettrez de faire dans le crime des catégories.

Je comprends très bien que l'homme qui tue pour satisfaire sa passion, si c'est la passion de la vengeance, de la jalousie, ne réfléchit peut-être pas, mais le vulgaire voleur, le vulgaire cambrioleur, qui n'a d'autres buts que de voler, et qui se dit : si je suis surpris je supprimerai le témoin indiscret, croyez-vous que la mort lui soit indifférente? S'il est sûr de ne pas risquer sa vie, par suite de l'abolition de la peine de mort, il sera beaucoup plus facilement entraîné à tuer pour cacher son vol qu'il ne le serait s'il voyait en perspective l'échafaud se dresser. *(Applaudissements)*

Je vous demande la permission d'ouvrir une parenthèse au sujet d'une considération qu'on a fait valoir, à propos de l'exemplarité.

On a dit : la peine de mort ne sert à rien, elle n'arrête pas le condamné, et même ceux qui ont assisté le plus souvent à des exécutions se font un point d'honneur d'être les plus cruels et les plus féroces.

La réponse a été faite dans le discours de M. le pasteur Arboux. Il n'y a qu'à supprimer la publicité, et vous n'aurez pas ces chevaliers

du crime qui se font gloire de monter sur l'échafaud avec impassibilité.

Je crois que cette terreur de la mort est capable de retenir des assassins, et comme M. le pasteur Arboux — j'y reviens, car il a dit mieux que moi ce que je pensais — je crois que c'est la suppression en fait de la peine de mort qui a amené le redoublement de criminalité confessé par le rapport lui-même, et vous me permettrez, puisque je ne vous parle que par des impressions, d'y revenir.

Je me reporte au temps de ma jeunesse. J'étais, comme tout le monde, un peu noctambule; après les conférences du soir, le théâtre, les réunions du monde, j'aimais à me promener dans les rues de Paris. Nous n'avions ni revolvers ni cannes plombées, et jamais — je fais appel aux souvenirs de M. le Président — jamais nous n'avons eu de mauvaises rencontres.

Aujourd'hui, on tue sur les boulevards, on assassine à 11 heures du soir, et M. le Député Georges Berry a pu dire à la tribune que pendant les mois de janvier et de février il s'était commis à Paris 80 assassinats.

C'est un état de choses affreux, effroyable. D'où cela vient-il? Cela vient de ce que la peine de mort est supprimée en fait, il paraît qu'on a rétabli le traitement de l'exécuteur qu'on avait supprimé. Mais personne ne veut plus des bois de justice, et je me suis laissé dire qu'il y avait des condamnés qu'on pourrait appeler des condamnés honoraires, sur le sort desquels on ne veut pas statuer et qui, par une sorte d'ironie, jouissent d'un traitement de faveur comme condamnés à mort *in partibus*.

Cet état de choses est tout à fait regrettable, et il faudrait tâcher d'y remédier par d'autres moyens que ceux dont parlait M. le rabbin Lévy : l'amendement de la société, les mœurs plus douces, une éducation plus sévère, bons peut-être, mais qui sont des moyens à longue échéance et qui ne remédient pas au mal dont nous souffrons.

Je crois et je crains qu'il n'y ait que la peine capitale qui puisse effrayer ces gens-là. Car qu'est-ce qui les retiendrait?

Les scrupules religieux? Je crois qu'il n'en ont guère. En auraient-ils, on fait tout pour les détruire et je crains qu'en voulant éteindre les lumières du ciel, on éteigne les lumières de la conscience.

La peur du gendarme? Autrefois on le craignait; aujourd'hui on ne le craint plus, on le tue et il ne peut pas se défendre.

Je connais les objections présentées contre la peine de mort : la première, la seule, presque, c'est l'irréparabilité, qui est bien évidente.

On parle de l'erreur judiciaire. L'erreur judiciaire est une chose extrêmement regrettable, mais il y a des garanties : il y a la conscience du magistrat et des jurés, il y a des garanties légales, il y a la garantie de la loi de 1897 qui permet, qui exige la présence d'un avocat à l'instruction et permet au condamné de donner tous les éléments possibles qui peuvent militer en faveur de son innocence. Il y a les expertises médicales, qui sont poussées très loin, qui sont toujours accordées, souvent même requises par le Parquet ou par le magistrat, et sous ce rapport il y a, dans nos mœurs, une amélioration singulière.

Veuillez reporter vos souvenirs à une affaire de la Restauration dans laquelle a plaidé Me Paillet : l'affaire Castaing.

Ce Castaing était un persécuté qui avait égorgé sur la lisière du bois de Vincennes deux enfants qu'il ne connaissait pas. Il a été condamné à mort malgré l'éloquente plaidoirie de Me Paillet, et ce n'est qu'après, qu'un médecin s'est avisé de trouver que chez cet homme il pouvait y avoir une irresponsabilité provenant du délire de la persécution. C'est entre l'arrêt et l'exécution que l'expertise a été demandée, elle a été refusée par le roi Louis XVIII. Aujourd'hui on ne poursuivrait même pas un criminel comme celui-là. Il ne faut pas aller trop loin dans cet ordre d'idées.

Je goûte médiocrement les théories de Lombroso, cette espèce de fatalité du crime qui supprime la volonté humaine; néanmoins, *errare humanum est* il peut y avoir des erreurs judiciaires, mais il faut aussi songer à la société qui est en état de légitime défense.

J'ai vu dans le compte rendu une réflexion M. Cauvière, qui m'a semblé intéressante : « M. Cauvière reconnaît qu'il y a toujours un tantième de chance... »

Que voulez-vous? L'erreur judiciaire est regrettable. Mais si elle a arrêté le bras d'un certain nombre de scélérats qui n'ont pas frappé à cause de l'éventualité de la peine de mort, la société peut le regretter, mais elle se trouvait en cas de légitime défense.

Voilà, Messieurs, les raisons qui, jointes à celles déjà données, me font me prononcer pour le maintien de la peine de mort, mais qu'elle soit le plus rare possible, qu'on n'en fasse pas un usage trop fréquent.

Quant au deuxième point, je vous avoue que je suis très embarrassé.

On s'accorde à dire qu'il faut une peine atroce, et j'ai admiré l'esprit inventif de notre excellent ami M. Bérenger qui veut faire une espèce de sépulcre au milieu de la ville, où les criminels seront

enterrés vivants. Cela fait honneur à son imagination, mais je ne crois pas que ce soit très pratique. Et justement quand vous voulez arriver aux choses pratiques, voyez votre embarras.

On vous dit : les travaux forcés à perpétuité, c'est trop doux. Il est vrai que tout à l'heure il y a eu une contradiction autorisée. Il paraît soutenable que là aussi l'homme souffre et que la répression est à la hauteur du crime, car, on vous le disait tout à l'heure, il ne faut pas s'apitoyer sur l'assassin et oublier la victime ; mais enfin aux yeux de beaucoup de personnes les travaux forcés seraient encore insuffisants.

Et alors c'est l'encellulement temporaire qui vient augmenter et aggraver la peine.

Il me paraît qu'on n'est pas très fixé sur la question de savoir quel est l'effet définitif de l'encellulement.

On nous disait qu'il n'avait jamais pu être appliqué pendant plus de cinq ans. En Belgique, où je crois que la peine est appliquée plus longtemps : 10 ans, si je ne me trompe, il faudrait savoir quels en sont les résultats. J'ai lu, dans le compte rendu, que M. Joly a déclaré avoir été en Hollande et avoir vu des condamnés qui, au bout de cinq ans devenus condamnés ordinaires, avaient des distractions et jouissaient d'une santé parfaite, de sorte que si le commencement de la peine est trop sévère, la fin est illusoire. Il faut que l'homme paie sa dette à la société. Il a commis un crime atroce, les suites en subsistent, il a privé une famille de son chef, il a plongé dans le deuil des personnes recommandables, le voilà qui devient une sorte de condamné honoraire ayant le vivre et le couvert, et, somme toute, très satisfait de son sort, n'ayant aucun remords, ayant peut-être la réhabilitation en vue, puisque maintenant on réhabilite tout le monde. Il faut se défier de notre caractère mobile, oublieux et généreux.

Je voudrais que cette peine, si elle est trop sévère au commencement, fût continuée dans des conditions qui véritablement fissent peur au crime.

M. Honnorat proposait tout à l'heure quelque chose que je ne crois pas très pratique, bien que ce soit appliqué avec succès en Angleterre : c'est le chat à neuf queues, je crois que ce serait impossible en France, parce que cela répugne à nos mœurs.

Donc, comme le disait M. Le Poittevin, gardons, avec regret, la peine de mort, et tâchons d'en trouver une pratique qui corresponde au crime et qui véritablement soit le châtiment du forfait. *(Applaudissements)*

M. A. Le Poittevin, *professeur à la Faculté de droit.* — Messieurs, l'heure est très avancée et je voudrais être bref, d'autant plus que je désire surtout rappeler et un peu compléter ce que j'ai dit à la fin de la précédente séance.

On ne peut se dispenser de faire intervenir Beccaria dans cette discussion. Beccaria a condensé dans un livre célèbre toutes les critiques que l'on pouvait adresser contre les abus du droit criminel de son époque : c'est un philosophe fort intéressant, aux idées souvent très élevées, mais dont les opinions ou les affirmations doivent laisser une grande place à la controverse (1). Il a déclaré que « l'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire » ; néanmoins, depuis lors, on a toujours discuté et on discute encore vivement sur le point de savoir si cette phrase renferme une vérité ou une illusion.

Et je rappelle à ce propos que dans la précédente séance, j'indiquais des pages extrêmement frappantes de Garofalo. On dit : la peine de mort ne produit pas d'effet exemplaire, elle n'intimide pas. Chose notable, l'École italienne, en général, prétend que la pénalité n'a point d'effet intimidant, si ce n'est dans une mesure assez restreinte. Mais Garofalo, l'un des chefs de l'École, dit qu'il y a certainement là une exagération et que, notamment pour la peine de mort, il faut distinguer. Il y a en effet des criminels qui ne raisonnent pas du tout au moment du crime, au point de vue de la pénalité qui pourrait les atteindre, mais il en est d'autres que la crainte de la peine de mort peut arrêter : cela dépend de leur caractère, de leur nocuité. Et il rapporte un exemple que voici ; je le cite de mémoire.

A un certain moment, avant que la peine de mort fût abolie en Italie, il arriva qu'une cour d'assises fut plus sévère et prononça plus souvent la peine capitale.

Or, un individu, voyant passer son ennemi, prend son fusil, sort de chez lui et se dispose à tirer lorsque tout à coup, réflexion faite,

(1) Ainsi on oublie souvent que Beccaria supprime la peine de mort « sous le règne tranquille des lois, sous une forme de gouvernement approuvée par la nation entière... » ; mais contrairement au progrès des idées dans le cours du XIX[e] siècle, il paraît bien la conserver, le cas échéant, en matière politique : « ... dans ces moments de trouble où une nation est sur le point de recouvrer ou de perdre sa liberté, dans les temps d'anarchie, lorsque les lois sont remplacées par la confusion et le désordre, si un citoyen, quoique privé de sa liberté, peut encore, par ses relations et son crédit, porter quelque atteinte à la sûreté publique, si son existence peut produire une révolution dangereuse dans le gouvernement établi, la mort de ce citoyen devient nécessaire. » *Des délits et des peines*, § XVI (de la peine de mort). On sait que le traité des délits et des peines est de 1764.

il remet le fusil en place en disant : c'est que la Cour d'assises vient de « rétablir » la peine de mort.

Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'il se trompait, et qu'il n'était pas passible de la peine de mort, car il eût commis un meurtre et non un assassinat. Et Garofalo en tire la conclusion que cette peine peut même empêcher des crimes moins graves, ce qu'il appelle une criminalité inférieure (1).

Par conséquent, sauf à distinguer entre les différents criminels, voilà un auteur qui, avec des exemples, démontre que la peine de mort produit un effet salutaire à titre d'intimidation.

On peut donc tout au moins discuter la question de savoir si la mort est intimidante ou non à l'égard des criminels possibles, si elle empêche ou diminue leurs crimes, et je constate qu'aujourd'hui nous avons eu des opinions très fermes dans un sens et dans l'autre. D'où je conclus qu'alors nous ne savons pas trop ce que nous faisons quand nous abolissons la peine capitale, puisque s'il y a convictions d'un côté, il y a égales convictions et preuves de l'autre.

Mais d'autre part je constate aussi qu'on ne s'entend guère sur la peine de remplacement. Certains — c'était le sens au moins provisoire du projet de M. Reinach — voteraient purement et simplement les travaux forcés à perpétuité ; et, l'autre jour, M. Garçon déclarait que cette peine, dans son organisation modifiée, était parfaitement suffisante; d'autres — c'était la proposition déposée au Sénat en 1887 (2) — voteraient les travaux forcés à perpétuité précédés de six ans de cellule; enfin il me semble que le projet actuel du gouvernement propose non pas les travaux forcés à perpétuité avec un certain temps de cellule, mais la réclusion avec une période préalable d'encellulement, et encore est-il que le régime de cette réclusion reste indéterminé (3).

Donc, ce qui n'apparaît pas clairement, c'est la peine qui se substituera à la peine capitale. Or il est nécessaire d'en avoir une, et dès maintenant; en ce qui me concerne, la peine des travaux forcés à

---

(1) Garofalo, *la Criminologie*, 2e édition (2e partie, chap. IV, *Influence des lois*, p. 232).

(2) Cette proposition a, du reste, été votée au Sénat en 1888 : « Article premier. — Les individus condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité par application de l'art. 463 C. p. subiront six années de cellule avant que d'être transportés. — Art. 2. — Il en sera de même en cas de commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, à moins que le décret de commutation n'en ait autrement ordonné. » — *Revue pénitentiaire*, 1887, p. 658; 1888, p. 682.

(3) « Un règlement d'administration publique... fixera le régime intérieur des maisons de force spéciales dans lesquelles sera subi l'internement perpétuel... ». Art. 5 du projet, *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 1292.

perpétuité me laisse quelque inquiétude, et je vais vous dire pourquoi. Je m'inspire encore d'un autre passage de Garofalo.

C'est que, lorsqu'un individu ayant commis un crime capital est transporté dans une de nos colonies pénitentiaires, avec ses désirs tout naturels d'évasion, — mais désirs qu'il peut chercher à réaliser par tous moyens, — et si l'évasion réussit, avec les sentiments de vengeance qu'il a pu conserver en rentrant libre de fait dans la société, vous ne savez pas combien de vies humaines vous exposez pour avoir sauvé la vie de celui qui méritait la mort. Dès lors, à ce point de vue, si l'on affirme qu'il suffit de mettre le criminel dans l'impossibilité absolue de nuire, il faut que la peine perpétuelle de remplacement garantisse cette impossibilité.

Je demande donc qu'on organise une peine qui, à la fois, soit suffisante comme intimidation et comme certitude d'impossibilité de nouveaux homicides. Créez d'abord cette peine de substitution; il est opportun de l'étudier, même dans l'état actuel des choses, pour tous les cas où la peine de mort n'est pas appliquée à la suite de circonstances atténuantes ou de grâce. Il est nécessaire de la créer pour qu'on en fasse l'épreuve : quand il sera vérifié que l'épreuve a réussi, il sera temps alors de rayer du code la peine capitale.

Mais, dans l'incertitude où nous sommes maintenant, gardons la loi telle qu'elle est; laissons même et les jurys et les présidents de la République être plus ou moins indulgents ou plus ou moins sévères, et attendons.

Pourquoi, alors que vous ne savez pas quel sera le résultat, promulguer officiellement en grands caractères : la peine de mort est abolie? Prenez patience, tâchez de l'abolir en fait au fur et à mesure que votre peine de remplacement donnera des résultats satisfaisants.

Je conclus : je ne suis pas du tout réfractaire à l'abolition et je verrais bien volontiers disparaître cette peine qui a quelque chose de terrible, d'effrayant, de contraire à nos sentiments; mais il faut pourtant bien préserver la société; commencez donc par nous donner un procédé de répression qui la préserve, qui puisse, par une prudente évolution, se substituer définitivement à la peine extrême et l'on pourra plus tard décréter l'abolition officielle qu'une expérience suffisamment prolongée aurait ainsi justifiée (1). *(Applaudissements)*

M. le Président. — Monsieur Devin, nous serions heureux de vous entendre?

(1) *Cf.* Garraud, *Précis de Droit criminel*, 9ᵉ édit., p. 243; Vidal, *Cours de droit criminel*, 3ᵉ édit., p. 597.

M. Léon Devin, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.* — Il y a toutes sortes de raisons pour que je garde le silence. Il est bien tard à tous les points de vue puisque l'heure est fort avancée et que je n'aurais rien à dire de nouveau. Je suis, en effet, du même sentiment que la plupart des orateurs que nous avons entendus. J'adhère pleinement aux observations de mon cher confrère et ami, M. Cartier, comme à celle de M. le professeur Le Poittevin. Les répéter sous une forme moins heureuse, avec une autorité trop inégale, est-ce vraiment bien utile? Je ne le crois pas.

M. le Président. — Nous sommes convaincus que vous apporterez dans la discussion des lumières que nous serons heureux d'avoir.

M. Devin. — Je déférerai sans plus de résistance à votre invitation, Monsieur le Président.

Je dois constater d'abord que tout le monde s'accorde sur un point capital : à savoir que ce n'est pas sur une question de droit que la discussion s'établit. Ceux qui résistent, quant à présent, à l'abolition de la peine de mort, souhaiteraient qu'elle fût inutile et espèrent qu'elle le deviendra; ceux qui voudraient l'abolir consentent à reconnaître que la société n'excède pas son droit de défense en l'appliquant: c'est donc d'une question de fait et d'opportunité qu'il s'agit.

Or, nous trouvons dans le rapport de M. Reinach cette déclaration que, depuis 1880, depuis que l'application de la peine de mort est devenue très rare, les crimes de sang ont augmenté, voilà une constatation à retenir. N'est-elle pas à elle seule décisive? Il est vrai que le rapport ajoute : c'est la faute de l'alcoolisme. On peut et on doit charger l'alcoolisme de tous les méfaits; jamais on ne l'accablera d'assez de malédictions comme jamais on ne le poursuivra avec assez d'énergie. Mais est-il seul responsable du douloureux phénomène ainsi constaté? Je ne le crois pas, quelques-uns de nos collègues en ont donné des motifs plus directs, plus puissants.

Par exemple, la lutte poursuivie avec tant de persévérance contre les idées religieuses n'est-elle pas la cause par excellence de l'immoralité et de la sauvagerie grandissantes? On s'applique à détruire le seul frein qui puisse contenir les passions. Comment s'étonner qu'elles se déchaînent?

D'ailleurs, quand même il faudrait imputer à l'alcoolisme la multiplication des homicides, pourquoi refuser à la société un moyen efficace de s'en préserver? Il ne faut recourir à la peine de mort que très rarement, avec une circonspection qu'on ne poussera jamais trop

loin. Il faut dérober à la curiosité malsaine la vue des exécutions capitales. Il me paraîtrait imprudent d'y renoncer absolument.

Il me semble certain que la peine de mort est intimidante. Presque toutes les personnes que nous avons entendues le croient et le disent. Je sais que mon confrère et ami, M. Henri Robert, exprime un sentiment différent. Malgré son expérience, je doute qu'il soit dans le vrai. Que la perspective de la peine suprême n'ait qu'une efficacité nulle ou médiocre contre les crimes dits passionnels, c'est possible. Il en est tout autrement des crimes commis par des professionnels, fort instruits de la législation et de la jurisprudence pénales. La préservation de nombreuses vies innocentes ne vaut-elle pas le sacrifice de quelques malfaiteurs incorrigibles?

Il est un spectacle auquel j'ai assisté trop souvent à la première chambre de la Cour d'appel. Maintes fois j'y ai vu amener des criminels pour y entendre la lecture des lettres par lesquelles une commutation de peine leur était accordée. J'ai toujours constaté sur leur visage une satisfaction intime qui, malgré leur effort pour la dissimuler, y rayonnait discrètement. Et pourtant, ils connaissaient déjà la bonne nouvelle et avaient eu le temps de s'accoutumer à la joie d'avoir la vie sauve. J'en ai conclu qu'ils y attachaient beaucoup de prix.

Une dernière considération, avant de renoncer à la parole que vous me reprocherez justement d'avoir acceptée et de garder trop longtemps. N'êtes-vous pas frappés du mouvement d'opinion qui se manifeste par ces pétitions répétées des jurys surgissant de tous les points de la France? Je le tiens pour grave et significatif. S'il ne constitue pas une raison péremptoire de décider, il doit être pris très au sérieux. Certes, le jury est une juridiction impressionnable, sujette aux fantaisies et, pas beaucoup plus cependant que la magistrature, aux défaillances. Surtout quand il s'agit de ces crimes qui ont reçu la néfaste qualification de passionnels, il lui arrive de ne pas remplir tout son devoir. On doit être d'autant plus attentif à ses récentes manifestations. Après des sessions laborieuses, où ils ont été épouvantés par le spectacle des attentats contre les personnes qui leurs étaient déférés, plusieurs jurys estiment que la peine de mort est nécessaire et jettent un cri d'alarme vers le législateur. Ce cri ne serait pas entendu? Nous assistons à des discussions parlementaires sur l'insécurité avouée dans les villes et dans les campagnes et on risquerait de l'augmenter encore par une abolition hasardeuse! Il faudrait véritablement un grand courage pour tenter une expérience si pleine de péril et, pour moi, je ne voudrais pas prendre ma part si infime qu'elle fût, d'une telle responsabilité. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nos collègues ne m'auraient certainement pas pardonné de ne pas avoir insisté auprès de M. Devin.

M. le Secrétaire général. — M. le bâtonnier Cartier vient de faire allusion à l'opinion de M. Demange. Par suite du retard apporté à la publication de notre bulletin, retard que je vous prie d'excuser, notre collègue n'a pu connaître les observations de M. Demange que par un compte rendu, nécessairement sommaire, que notre collègue M. Clément Charpentier a fait publier dans *la Loi*; nous avons aujourd'hui encore la bonne fortune de posséder M. Demange, il voudra sans doute bien nous dire si son opinion a été exactement interprétée et s'il n'a pas quelques mots à ajouter à ses observations antérieures:

M. Demange, *avocat à la Cour d'appel.* — Je n'ai aucune rectification à faire à ce compte rendu; il est très exact, et j'en remercie l'auteur.

Je n'ai rien à ajouter non plus à ce que j'ai dit à la dernière séance, sinon que je suis peut-être un peu plus embarrassé et un peu plus hésitant encore aujourd'hui.

Je désirerais cependant demander à M. Le Poittevin s'il veut bien me permettre cette question : comment concilie-t-il le maintien de la peine de mort dans notre Code avec l'application ou la recherche de la peine de remplacement qui pourrait y être substituée?

M. A. Le Poittevin. — Oh! c'est tout ce qu'il y a de plus simple.

Il a été déposé, comme je l'ai indiqué, en 1887, une proposition au Sénat, se résumant ainsi :

Lorsqu'un individu encourant la peine capitale ne subit que les travaux forcés à perpétuité, soit par suite de circonstances atténuantes, soit par suite de la grâce, la peine des travaux forcés à perpétuité, dans ce cas, commence par six ans de cellule.

Mettons un autre système et, par exemple, le condamné subirait la réclusion avec six ans de cellule au début : c'est toujours la peine de remplacement.

Elle peut fonctionner avec la peine capitale non effacée du Code pénal, fonctionner lorsque que la peine capitale, quoique prévue dans la loi, n'a cependant pas été appliquée au coupable.

M. Prévost. — S'il y a des circonstances atténuantes, la peine de mort ne peut pas être appliquée?

M. A. Le Poittevin. — L'individu encourt la peine de mort; le jury interrogé (je laisse de côté, bien entendu, la formule technique des questions) répond que l'accusé a commis un assassinat : c'est la peine de mort d'après le texte légal; mais le jury a accordé les circonstances atténuantes, la conséquence est que le criminel qui aurait dû être condamné à mort, est condamné aux travaux forcés par suite de l'indulgence du verdict qui n'a peut-être, au fond, d'autre motif que la répulsion des jurés pour la peine capitale; les travaux forcés constituent la peine de remplacement.

D'autre part, si le jury n'admet pas les circonstances atténuantes, et qu'en conséquence la peine de mort soit prononcée, le président de la République peut accorder une commutation; nous aurons encore les travaux forcés.

Les travaux forcés sont donc dès aujourd'hui la peine de remplacement. Je disais qu'il y avait lieu de se demander si cette peine donnait des garanties suffisantes. Et comme je vois que les partisans de l'abolition immédiate ne s'entendent pas sur la peine de remplacement définitif, je demande qu'on se mette d'accord pour en organiser une, qui fonctionne provisoirement et dont on fasse l'expérience raisonnée, avec faits et statistiques, sans abroger actuellement les articles du Code pénal. *(Applaudissements.)*

M. Demogue, *professeur à la Faculté de droit de Lille.* — Vu l'heure avancée, je voudrais seulement présenter deux brèves observations : d'abord en ce qui concerne toute peine, il faut se préoccuper non seulement de sa sévérité réelle, mais de son effet intimidant, de son apparence. Et c'est là précisément que me paraît l'inconvénient de l'abolition de la peine de mort non pas de cette abolition en elle-même, car elle peut être sans danger, mais de celle-ci telle qu'elle est actuellement présentée. Elle apparaît comme un adoucissement de pénalité. On sait bien que l'on supprimera une peine grave, mais on ne sait par quoi on la remplacera, ni surtout à quel point effraiera la peine inconnue encore que l'on établiera. On a beau dire comme le faisait tout à l'heure un de nos collègues : je veux une peine de remplacement très dure, plus terrible que la mort, peu importe que les criminels deviennent fous, il faut produire cette impression dans le public, il faut qu'il se persuade que la répression sera plus sévère. Et c'est là le grand inconvénient de la peine des travaux forcés comme peine de remplacement. Qu'en fait elle soit dure, que le climat de la Guyane soit redoutable, c'est possible, mais elle a la réputation d'être douce. Le public ignore encore partiellement que l'on ne trans-

porte plus en Nouvelle-Calédonie, et cela suffit à faire manquer à ce châtiment le résultat intimidant qu'il devrait avoir. Comment alors cette peine des travaux forcés peut-elle arrêter un malfaiteur sur le point de commettre un délit, alors que certains la jugent attirante? Il en est un peu de même de la suppression de la peine de mort. Elle apparaîtra comme un adoucissement tant qu'on n'aura pas essayé une peine de remplacement dans les conditions où l'indiquait, il y a un instant, M. Le Poittevin, et que le public ne sera pas persuadé que cette peine est véritablement dure.

Je ferai en outre une remarque sur les statistiques. En somme la peine de mort a décru considérablement depuis un siècle comme application. Les accusations pour crimes contre les personnes ont suivi la même marche. Mais, si on considère la statistique très intéressante jointe au rapport sur la justice criminelle en 1898, on voit que le nombre des homicides volontaires tant impoursuivis que poursuivis se maintient depuis 1870 à un taux assez élevé. Sans doute il n'apparaît pas que l'étendue d'application de la peine capitale agisse directement sur le nombre de ces crimes pour les diminuer, mais le contraire n'est pas non plus démontré nettement par ces statistiques. Et il faudrait surtout pour apprécier l'effet intimidant de la peine de mort faire appel à des examens psychologiques de malfaiteurs : voir si, au dire des magistrats, des individus n'ont pas souvent reculé devant l'homicide par peur de la peine de mort. Et il me semble hardi de dire que cela n'est jamais arrivé, et cela ne justifierait-il pas le maintien de la peine capitale dans la loi, son emploi dût-il en fait être très limité, ce qui permettrait encore suivant l'idée que j'indiquais tout à l'heure d'avoir une répression plus intimidante que réellement terrible. Et en tous cas ne reste-t-il pas dans la peine de mort un mode d'élimination sûre à un degré auquel aucune autre peine ne peut atteindre? Spécialement lorsqu'il s'agit de criminels récidivistes ne sommes-nous pas en face de gens si dégradés physiquement et moralement que le châtiment suprême ne fait rien perdre à la société? Pour ceux-là spécialement la peine capitale ne serait-elle pas plus utilement maintenue que pour l'incendiaire ou même l'assassin non récidiviste? *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Messieurs, la discussion à laquelle nous venons d'assister a été brillante et complète. Le moment est venu de la clore et de la résumer.

Vous avez entendu les arguments qu'ont fait valoir en sens opposé les adversaires et les défenseurs de la peine de mort. Vous les con-

naissez et je ne chercherai pas à les reproduire. Il est un point sur lequel ils n'ont pu tomber d'accord : je veux parler de l'effet d'intimidation qu'on peut attendre de cette peine. Il est bien difficile de trouver dans les statistiques une réponse à cette question et de savoir quelle influence a pu exercer sur le nombre des crimes capitaux l'application plus ou moins fréquente qui, à des époques diverses, a pu être faite de la peine de mort. Si depuis 1880 elle a été plus rarement appliquée et que, précisément, depuis cette époque les grands crimes soient devenus plus nombreux, notre rapporteur n'admet pas qu'on en tire argument et il répond que c'est à d'autres causes et surtout aux désastreux progrès de l'alcoolisme qu'il faut attribuer cette déplorable progression. Sur ce point, il ne semble pas que notre discussion ait fait la lumière. Mais ce qui paraît du moins s'être dégagé de cette discussion, c'est que pour que la peine de mort puisse être supprimée sans péril, il faut avant tout avoir pourvu à son remplacement et qu'on ne l'a pas fait encore. Les objections des partisans les plus déterminés de cette peine perdraient assurément beaucoup de leur force si l'on s'était mis d'accord sur le choix d'une peine de remplacement qui fût en rapport avec les grands crimes, qui pût mettre le criminel dans l'impuissance absolue de nuire, et qui fût de nature à produire un effet certain d'intimidation; d'un autre côté, même parmi les abolitionnistes les plus résolus, en est-il beaucoup qui osent affirmer que cette peine existe dans nos codes? Quelques-uns estiment que la transportation peut suffire, d'autres proposent d'employer les grands criminels à l'exécution des travaux publics pénibles ou même dangereux; la plupart voudraient l'internement perpétuel avec une réclusion cellulaire sur la durée et les conditions de laquelle ils ne sont pas absolument d'accord : vous avez même vu un abolitionniste plus hardi ne pas reculer devant l'idée d'emprunter à nos voisins le fameux « chat à neuf queues » qu'on aurait peut-être quelques difficultés à acclimater dans notre pays.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, n'est-ce pas sur cette question de la peine de remplacement que doivent aujourd'hui se concentrer tous nos efforts et toutes nos études? Le jour où nous l'aurons résolue, n'aurons-nous pas, du même coup, résolu pratiquement, sinon en théorie, le problème de la peine de mort?

La séance est levée à 6 h. 45 m.

APPENDICE

Quelques jours après la séance, le Secrétaire général recevait de plusieurs de nos collègues les lettre et notes suivantes, que nos lecteurs ne nous pardonneraient pas de ne pas placer sous leurs yeux.

I. — Lettre de M. J. Leveillé,
Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

... Je n'aurais pas apporté au débat une bien utile contribution. J'ai fait du droit criminel pendant vingt ans. Depuis dix ans je me suis engagé dans l'étude des problèmes coloniaux.

Au reçu de votre lettre je me suis pourtant demandé, relativement à la peine capitale, si mon opinion d'autrefois s'était modifiée et si, avec les années qui viennent et une expérience plus longue de la vie, je m'étais insensiblement élevé de l'erreur traditionnelle dans laquelle j'ai vécu vers la vérité que préconisent d'ardents novateurs. Je n'aurais pas, le cas échéant, rougi d'avouer que j'avais abandonné mon premier sentiment à l'égard du grave sujet que notre Société a mis à son ordre du jour.

Mais, mon examen de conscience fini, j'ai constaté que mon opinion ancienne ne s'était pas modifiée du tout; et, si je rends justice aux intentions généreuses des abolitionnistes, je reste néanmoins dans le camp de leurs adversaires déterminés. Si je n'avais point manqué la séance du 20 mars, j'aurais dit brièvement et franchement les raisons de mon entêtement réfléchi.

A mon sens la question de la peine de mort ne se pose pas du tout aujourd'hui, chez nous, dans les conditions autrement dures où elle se présentait au XVIIIe siècle et même au début du XIXe, après les effroyables hécatombes de 1793.

L'échafaud politique a été renversé en 1848.

Dans l'ordre des infractions de droit commun, le législateur moderne n'a maintenu la peine suprême que pour les crimes de sang : j'entends par là le fait des assassins qui tuent avec préméditation ou guet-apens (art. 302), et le fait des bandits qui ont ajouté le meurtre à un autre forfait (art. 304).

Même dans ces hypothèses exceptionnelles le jury peut, pas une simple déclaration de circonstances atténuantes qu'il n'est pas obligé de motiver, écarter les rigueurs de la loi.

Le chef de l'État, à son tour, en exerçant le droit de grâce, a la faculté de mettre en échec et les articles les plus explicites du Code et les verdicts les plus sévères du jury.

C'est ainsi que dans notre pays la peine de mort a été, d'année en année, de plus en plus restreinte dans son champ d'application.

Doit-elle, à notre époque, disparaître enfin et disparaître d'une façon absolue? C'est le système des abolitionnistes. Je refuse de m'y associer.

Ce n'est pas en supprimant le risque de mort que nous ferons reculer l'armée violente des criminels. La suppression du risque le plus redoutable et le plus redouté même des grands héros de la Cour d'assises, ce serait, au contraire, d'après moi, le moyen le plus maladroit et le plus efficace d'encourager et, par conséquent, de développer la profession sauvage et anti-sociale des pires malfaiteurs.

J'espère donc que le Parlement ne cédera pas aux conseils imprudents qui lui sont prodigués et qu'il n'insérera pas dans notre code répressif un article, singulièrement dangereux pour les honnêtes gens, qui pour être exact devrait être ainsi rédigé : « Désormais la loi ne garantira plus en France que la vie des assassins ».

II. — Note de M. Charles Brunot, *Inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.*

Pour rechercher une vérité, il convient tout d'abord, selon les conseils de Descartes, de faire table rase de toute opinion préconçue, de toute impression préalable, de toute autorité dogmatique. Voyant le soleil parcourir le ciel et ne sentant point tourner la terre, il faut consentir cependant, en dépit de ces indications sensorielles contraires, à accueillir impartialement les preuves que la terre tourne.

Ce n'est point en ces dispositions de haute impartialité scientifique que se trouvaient les bons jurés qui, sur divers points du territoire, ont publiquement fait connaître leur opinion sur la peine de mort. Nombre d'entre eux mis, pour la première fois de leur vie, en présence d'une figure patibulaire, n'ont pas hésité à signifier solennellement aux pouvoirs publics le constat de leurs impressions nerveuses; n'ont-ils pas pris, avec ingénuité, leurs sensations personnelles un peu récentes, pour des arguments décisifs de nature à entraîner le législateur dans leur sillage?

Paix à ces hommes de bonne volonté et d'excellente intention; mais permis soit-il à une société scientifique comme la *Société des Prisons* d'asseoir les opinions de ses membres sur des données plus certaines et sur des faits mieux contrôlés.

Les partisans de la peine de mort ont parfois des préjugés... que je

connais bien pour les avoir partagés, avant qu'une expérimentation professionnelle plus précise n'ait modifié mes opinions premières.

Comme beaucoup d'entre eux, je considérais autrefois la peine de mort comme un frein social efficace; je lui attribuais un pouvoir d'inhibition sur les volontés orientées vers l'assassinat; elle m'apparaissait comme un épouvantail pour les méchants et un préservatif pour les bons; je me la représentais comme une obsession permanente dominant les mentalités en genèse de forfait; j'assimilais en un mot son rôle vis-à-vis du crime, au rôle du paratonnerre à l'égard de la foudre.

Pur préjugé de novice, que la fréquentation du criminel a définitivement dissipé.

Jamais les faits que j'ai pu constater n'ont confirmé cette hypothèse préconçue.

Pour moi, j'ai cessé de croire à la vertu comminatoire de la peine de mort :

1° Quand j'ai comparé, — dans les pays où la peine capitale a été supprimée, — les statistiques criminelles *avant* la suppression, avec les statistiques criminelles *après*;

2° Quand j'ai mis en parallèle la criminalité des pays où n'existe pas la peine de mort, et la criminalité des pays où elle est en vigueur;

3° Quand j'ai rapproché les raisons invoquées jadis par les partisans de la torture et les arguments présentés aujourd'hui par les fervents de la peine de mort;

4° Enfin et surtout quand, appelé par mes fonctions à pénétrer la mentalité profonde des criminels, j'ai constaté combien la préoccupation de l'échafaud tenait peu de place dans la préparation et la perpétration des crimes.

C'est sur ce dernier point que je voudrais insister, car c'est l'ignorance de cette particularité qui me paraît entretenir dans le public le préjugé favorable à la peine de mort.

Parmi tous les criminels que j'ai vus en tête à tête, depuis 15 ans je n'en ai pas trouvé un seul qui ait songé à la nature du châtiment encouru, au moment de l'acte. Aucun n'avait pesé la peine éventuelle qui le menaçait, tous savaient vaguement que le crime à commettre était sanctionné par la loi, mais nul ne s'était inquiété de l'intensité du risque. La préoccupation exclusive, commune à tous les criminels, est d'échapper à la police, non à l'échafaud. « Ne pas être pris » tel est l'unique souci du criminel; mais il ne s'inquiète pas, comme le public l'imagine, de la gravité d'une sanction qu'il se croit assuré d'éviter.

Ce que joue le criminel, ce n'est pas la douceur du châtiment, c'est la chance d'échapper à tout châtiment.

N'y eût-il au Code que la réclusion ou l'emprisonnement à long terme, nul ne consentirait à payer de ce prix les avantages très aléatoires du crime vulgaire, si réclusion ou emprisonnement étaient des conséquences *fatales*, *inévitables*, du crime.

Ce qui arrête le criminel, c'est la présence du gendarme, non l'image lointaine et brumeuse de la guillotine; il n'aperçoit jamais sur sa route l'échafaud *avant d'être pris*.

Il n'est pas jusqu'à Soleilland dont l'odieux forfait ne prouve la constance de cette proposition.

Il n'a pas, en effet, tué pour tuer. Et sa malheureuse petite victime n'a été frappée que parce que la suppression de ce témoin transformait, aux yeux éperdus du criminel, le risque certain de la réclusion inévitable, encourue pour le viol, en un risque lointain et problématique de peine capitale évitable. D'un côté, la certitude d'un châtiment moins grave, de l'autre un châtiment capital, mais avec chance d'y échapper, et le misérable a frappé. C'est donc que la peine de mort n'a pas l'effet comminatoire qu'on lui attribue sans preuve.

La prophylaxie morale a ses règles; la menace aléatoire des sanctions éventuelles reste impuissante par elle seule; il y faut des mesures pratiques; l'éducation publique et la vigilance d'une bonne police sont plus efficaces que les menaces platoniques et décevantes de châtiments graves, mais incertains.

L'enfant même cesse de craindre Croquemitaine, dès que l'expérience lui a montré combien l'intervention de ce tout puissant moralisateur est problématique; la présence de maman protège mieux les confitures que la menace un peu vaine des pires cruautés.

Or le criminel est, en général, un « enfant »; il a l'insouciance et la cruauté inconsciente de l'âge sans pitié. C'est un être resté sauvage dans un développement moral incomplet. Et la meilleure sauvegarde contre ses écarts est une bonne police.

Sans doute, on trouve dans la clientèle normale du Code pénal, quelques criminels d'élite qui, dans le calcul et la préparation des « coups », font entrer le souci de la peine de mort; mais ces gens avisés et prudents, d'ordinaire chefs de bandes, ne risquent, par eux-mêmes, ni l'échafaud ni même les travaux forcés; ils organisent les « expéditions » mais ne les exécutent point.

L'assassinat pour cause cupide reste donc en thèse générale, hors de l'action exemplaire attribuée à la peine de mort.

Bien plus, il est d'autres crimes pour lesquels la peine de mort

constitue un encouragement indirect; ce sont les crimes passionnels, à qui la gravité de la sanction apporte une sorte d'auréole chevaleresque. La haine, la jalousie se complaisent volontiers dans la self-admiration de leurs actes, par cette simple considération que le risque de mort a été couru.

Il n'est pas jusqu'aux redoutables apaches, à qui ce risque ne confère une sorte de dignité spéciale tant à leurs propres yeux, qu'aux yeux des « Casque d'Or » qui les inspirent. Le « pante » inoffensif paie quelquefois de son innocente vie, la soif de gloriole qu'un pâle voyou a voulu conquérir, en faisant ses preuves de *costaud*, c'est-à-dire en bravant la « Veuve » pour se distinguer dans son milieu.

Alors, la peine de mort n'est plus un frein, elle est un excitant.

Ce mépris juvénile de la mort, ici honteusement dévoyé, est un sentiment moins éloigné qu'on ne pourrait croire, de celui qui pousse l'étudiant allemand à se faire taillader les joues à coups de rapière, ou qui, même chez nous, amène plus d'un jeune duelliste sur le terrain.

Une caricature représentait naguère une « Dulcinée des fortifs » se lamentant sur la perte des jouissances idéales qu'elle trouvait naguère dans l'amour « d'un costaud » exposé aux risques de la guillotine; cette amante inquiète regrettait les frissons passionnels dont menaçait de la priver la suppression de la peine de mort. L'auteur, profond psychologue, lui prêtait cette exclamation désabusée : « Ça me remuait; il faudra trouver autre chose ». L'artiste qui a signé cette page profonde connaissait mieux l'âme rudimentaire du monde criminel que les bons jurés qui pétitionnèrent récemment.

Je ne veux pas reprendre ici les autres arguments qu'on invoque d'ordinaire contre la peine de mort. Un inspecteur général qui a honoré notre corps, Charles Lucas, les a rendus classiques dans son immortel ouvrage. Je ne voudrais pas reproduire en les affaiblissant les arguments qu'il a si magistralement exposés.

Je me borne à apporter ici, après lui, ma modeste pierre à son bel édifice, en disant simplement qu'après avoir été partisan de la peine de mort avant de connaître les criminels j'en suis devenu l'adversaire après les avoir pratiqués.

III. — Note de M. Granier,
Inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

Quand on pèse dans un débat contradictoire les avantages et les inconvénients de la peine de mort, on s'aperçoit bien vite que la question de son maintien, comme ce châtiment lui-même, est uniquement répressive dans la vieille acception du mot. On ne peut invoquer pour ou contre sa suppression des arguments fondés sur des idées ajoutées à la notion primitive d'expiation ou au désir de représailles plus ancien encore. Aucune raison à tirer de l'Utile, cher à Bentham, ou de la Correction inventée sans succès par Lucas précisément pour l'abolition de la peine capitale. D'un côté, l'adoucissement de nos mœurs lui a enlevé l'exemplarité qui en constituait la principale valeur. D'autre part, les idées platoniciennes sont tellement démodées que l'on n'ose plus examiner la justice de l'expiation, de sorte qu'il ne reste plus qu'une soif de vengeance collective, un sentiment auquel il est malaisé d'accrocher une réfutation. La variété dans la discussion n'a d'autres aliments que la diversité d'expression d'une analyse toujours subjective. Nous ne restons plus dans le domaine de la pénologie moderne. Nous nous plaçons sur le seuil historique du droit pénal qui n'a d'autre but que d'abolir le talion et de sauvegarder l'existence du coupable. La discussion de la peine de mort est la proclamation de la faillite de ce droit relativement moderne et qui n'a connu en France que des échecs et des insuccès.

Si l'on croit devoir s'abstenir de manifester à son tour des sentiments personnels, on hésite à prendre part à une discussion dont le fond est aride et dont la forme est devenue définitive depuis que J. de Maistre et Victor Hugo ont traduit les impressions qui divisent l'humanité devant le sacrifice d'un de ses membres et qui invoquent chacunes le patronage des antiques abstractions : la Justice, la Pitié.

Je crois cependant nécessaire d'enlever tout espoir de conciliation ou de transaction pratique aux partisans de l'exécution clandestine, et je désire les rallier à la troupe abolitionniste en leur concédant la légitimité du sentiment qui les pousse à réclamer le maintien de l'échafaud. Dans tous les cas j'espère les rassurer sur les conséquences de sa démolition. Si je n'y réussis pas, je les prierai de se charger du soin de dissiper eux-mêmes leurs propres alarmes parce que cette petite réforme de notre vieux Code pénal a déjà trop tardé pour ne pas être imminente et qu'il faut bien en prendre son parti.

L'ordre est violé, un acte immoral appelle notre attention par la

voie de la Presse, nous sommes indignés et nous nous livrons d'autant plus volontiers à cette animadversion que nous croyons qu'elle doit être partagée par tous et que nous devons rivaliser avec tous dans son expression pour affirmer hautement notre moralité. Si nous étions contemporains de la préhistoire du droit pénal, nous aiderions à lapider le coupable, nous lui refuserions tout secours s'il s'éloignait volontairement de la tribu. Si nous avions vécu au Moyen-âge nous aurions sellé notre destrier et baissé la visière de notre casque pour courir sus au larron. A défaut de lance, nous nous serions tout au moins égosillés à crier « haro! » Depuis la Renaissance, nous cherchons à traduire dans un langage juridique des idées philosophiques grecques qui concordent avec ce sentiment et justifient ces actes. Nous n'y réussissons pas parce que nos maîtres en cette matière, les jurisconsultes romains, ont gardé une dédaigneuse réserve sur le droit pénal. Nous devrions bien enfin imiter leur exemple et comprendre la leçon qu'ils nous ont donnée. Nous préférons laisser survivre et même cultiver, fortifier par des manifestations fréquentes le sentiment préhistorique que je viens d'esquisser.

Une personne lit le récit d'un attentat; sa première réflexion se formule ainsi : Que va-t-on lui faire? Lui, c'est le héros du fait-divers. Cette question vous a sans doute été bien souvent posée, même par des personnes qui ont reçu une culture supérieure. J'ignore si vos connaissances des changements de la jurisprudence vous ont gêné pour y satisfaire. Quant à moi plus ignorant, je n'ai jamais cherché dans les arrêts une base à mes conjectures. Je me suis rappelé que lorsqu'un enfant se blesse à un meuble, on l'assure que l'on va détruire l'objet auquel il s'est heurté. Cet espoir le console; je réponds donc : « On le guillotinera, voulez-vous assister à cette cérémonie? » J'ai le regret de constater que cette invitation de gascon est toujours refusée : « trop matin, sale public ».

Je ne signale pas l'illogisme pour en tirer argument contre les partisans de la peine de mort. Sans doute ils devraient à leur conviction d'aller rehausser par leur présence l'éclat de l'expiation. C'était ainsi à l'époque des auto-da-fé. La décapitation aurait dû rester une communion morale dans la même réprobation du crime. C'est la fête de la justice succédant au deuil où le crime a plongé la cité.

Je ne réclame pas à la suite, la réjouissance de la corrida avec mort du taureau. La Société protectrice des animaux saurait la faire interdire, mais je demande des places réservées pour les autorités, les membres du Parlement restés fidèles à la peine de mort. Sans leur concours empressé, j'ai le droit de constater qu'il n'est resté du

sentiment ancien de représailles que l'expression verbale, sans doute bruyante encore parce qu'elle est surexcitée par la controverse; mais la survivance n'est plus assez tenace pour amener l'acte de foi dans l'expiation. Au contraire, la réprobation de la majorité pour ce spectacle a triomphé et tous, partisans ou adversaires, demandent la clandestinité, le secret, au lieu de la solennité. Cet état des esprits permet d'annoncer l'abolition prochaine d'autant plus sûrement que je dois dissiper toute illusion sur le moyen terme qu'avait habilement accepté Lucas comme l'étape nécessaire pour atteindre la guillotine et la détruire.

Le stratagème me semble d'autant mieux démontré de sa part qu'il ne pouvait ignorer comme inspecteur général l'impossibilité d'une réforme dont il laissa la responsabilité à son compatriote Jules Simon. Je crois l'avoir signalée autrefois à l'un des signataires ou au rapporteur de la proposition de loi devant le Sénat, M. Bardoux, qui m'honorait d'une longue et bienveillante amitié. Il faudrait, puisqu'on veut imiter l'Angleterre, suivre complètement son exemple et revenir à la pendaison qui exige un plus simple appareil que la décollation. Personne n'osera le proposer.

En admettant que par une modification du texte de l'article 26 du Code pénal, la Cour d'assises perde la faculté de désigner la ville où aura lieu l'exécution et si elle doit se faire toujours dans la prison dite maison de justice, parce que la juridiction criminelle tient d'ordinaire ses sessions dans le chef-lieu où se trouve cet établissement pénitentiaire, ce local ne peut se prêter à cette réforme pour plusieurs raisons, soit de principe, soit de pratique.

Songez qu'il renferme en même temps des femmes contrevenantes, des nourrices, des mineurs en correction paternelle ou en prévention, qu'il est trop exigu pour dispenser aucun de ses habitants d'être les témoins d'apprêts d'un spectacle émouvant, que fuient avec le plus grand soin les plus fougueux conservateurs du talion... Nous avons renoncé à l'imposer, comme autrefois, à la population mâle et adulte d'une maison centrale même pour la répression de crimes commis dans son enceinte. L'Administration pénitentiaire se garde bien de revendiquer ce droit de haute justice et l'on voudrait lui faire accepter de troubler le sommeil des débiles et des nerveux, le repos des malades que renferment souvent les prisons pour le plaisir de concilier des adversaires irréductibles sur une question qui ne la concerne pas!

Vous vous êtes livrés, si je ne me trompe, à une enquête sur l'état des prisons; achevez votre information avec le bourreau si vous le

voulez et dites-moi s'il est possible de dresser la guillotine hors de la vue des détenus et même du public à Gap, à Montbrison, par exemple. Pour satisfaire la pudeur des derniers défenseurs du couperet, vous ne trouverez qu'une prison dans toute la France, c'est à Mézières, parce que la maison d'arrêt et de correction est située à quelques kilomètres de là, à Charleville. Même lorsque nos établissements départementaux sont pourvus de chemins de ronde assez larges, l'entrée reste étroite et unique, dans l'intérêt de la sûreté. Elle se fait réglementairement par un poste ou un bureau, le greffe ou l'avant-greffe. Notre excellent Secrétaire général sait sans doute que pour faire pénétrer une petite étuve à désinfection dans la prison de Lille, je dus faire démolir un mur.

C'était pendant une épidémie de typhus. Il ne faudrait pas compter sur le budget départemental pour faciliter l'introduction des bois de justice par une modification à l'état des lieux. Des Conseils généraux abolitionnistes pourraient s'opposer à l'emploi de tout crédit en dehors des dépenses d'entretien dans un immeuble qu'il leur est défendu de réparer s'il n'est pas cellulaire.

Sans doute le Conseil général de la Seine a été plus accueillant à la Santé où tout est prévu. On ne saurait trop engager les conciliateurs à profiter de cette bonne volonté. Je crois si peu à ce succès de leur proposition de loi que je vais leur indiquer le moyen d'en rendre l'application réalisable. Il faut user d'une interprétation large jusqu'à la fantaisie de l'art. 421 C. instr. crim. pour faire conduire à la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation tous les condamnés à mort en pourvoi. Autrement dit les faire « mettre en état » non à la Conciergerie, mais à la Santé qui sera déclarée maison de justice par l'autorité compétente, c'est-à-dire par personne.

Là, ils pourront attendre l'arrêt de la Cour, le résultat de leur recours en grâce et même le bourreau. Ce système se recommande encore par l'économie : le voyage d'un détenu entre deux gendarmes coûtera moins cher à la Chancellerie que le transport d'une machine et du personnel qui la sert. Les représentants de la Presse dont la présence a été jugée indispensable n'auront pas non plus à se déplacer pour remplir ce devoir social. La bonne nouvelle si rassurante pour les honnêtes gens, si intimidante pour les méchants se répandra plus rapidement de ce centre sur le monde civilisé. Si les représentants de la Ville lumière songeaient à se plaindre du bel exemple qu'elle donne, on pourrait toujours invoquer et les nécessités de la répression spéciale à sa plus grande criminalité et la servitude due et prouvée par la destination du père de famille. Pourquoi a-t-on

prévu une prise d'eau dans le chemin de ronde de la Santé? Pourquoi y a-t-on nivelé le terrain avec tant de soin? Ce n'est certes pas l'Inspection générale qui a exigé cette dépense.

Cette observation m'amène à répondre à une préoccupation qui s'est fait jour au cours de cette discussion : Quelle est l'autorité qui sera chargée de l'exécution de la peine à substituer à la décollation?

D'après une théorie des plus simplistes c'est le budget de la Chancellerie précédemment chargé du traitement de l'exécuteur et de ses aides; mais des principes de pénologie plus solides permettent de trancher cette question sans que les Colonies aient à redouter la moindre diminution de leur empire administratif.

Le jour où la peine n'a plus été considérée uniquement comme l'exécution d'une décision judiciaire, dès l'instant où l'expiation ne resta plus son unique but et où l'amendement du délinquant fut aussi recherché que l'intimidation de ceux qui pouvaient le devenir, l'autorité judiciaire n'avait plus à connaître seule de l'application de toutes les dispositions du Code pénal. Un pouvoir distinct et nouveau reçut le mandat de s'occuper de l'exécution de cette peine correctionnelle dont l'emprisonnement est resté le type. Dans certains pays il a fait disparaître les vieilles peines afflictives et infamantes. En France, des illusions d'utilité coloniale ont fait conserver et transformer certaines d'entre elles. L'exécution a dû être confiée aux ordonnateurs des budgets intéressés, la Marine puis les Colonies, et la Justice n'a plus été chargée que d'assurer l'exécution de la peine capitale parce que sa rapidité ne saurait divertir les magistrats de fonctions plus essentielles : vider les contestations civiles, apprécier d'après la loi les prétentions des parties, interpréter leurs conventions. Cette distinction encore subconsciente explique pourquoi la libération conditionnelle ne dépend pas de la Chancellerie.

Avec sa spécialisation, l'amendement, le Ministère de l'Intérieur ne saurait briguer la succession de la guillotine. Son administration pénitentiaire a toujours montré la plus grande répugnance à s'immiscer dans les préliminaires du dernier supplice. Lorsqu'il était encore sous la dépendance du Préfet de police, le directeur du dépôt des condamnés avait déjà perdu le droit d'inviter à la cérémonie. Des agents de la sûreté sont appelés à faire la partie de cartes du condamné à l'exclusion des gardiens. En province, dans ces occasions, l'armée fournissait un piquet, mais c'était sur la réquisition du parquet. L'autorité pénitentiaire ne fait que mettre les locaux à la disposition, elle exige que la toilette se fasse hors de la détention, dans l'avant-greffe.

Il y a quelques années, un piège lui fut en quelque sorte tendu pour la faire sortir de cette passivité. Le souvenir est intéressant à rappeler parce qu'il démontre combien cette survivance, la peine capitale, détonne dans nos mœurs comme dans nos lois.

Lorsque le Ministère de l'Intérieur reprit la direction des prisons de la Seine, pour y introduire l'uniformité, il ne trouva rien de mieux que d'employer le moyen qui avait réussi dans les maisons centrales sous la Restauration et dans les prisons départementales au commencement du Second Empire ; il confia les services économiques à une entreprise sachant qu'elle serait plus forte pour s'en tenir à la lettre de son marché qu'il ne l'avait été pour imposer le règlement des maisons de courtes peines. Mais le cahier des charges de la capitale parut exiger des clauses exceptionnelles, il ne pouvait être rédigé sur un modèle de province et on y inséra des stipulations en faveur du condamné à mort. Dans le projet qui fut soumis à l'Inspection générale et que vous trouverez imprimé tel quel à la page 141 du Code pénitentiaire, tome XII, un menu spécial était exigé pour la table de ce détenu intéressant. Je n'ai pas besoin de dire que les successeurs de Lucas rejettèrent cette précaution qui avait un vague parfum d'anthropophagie et j'ai toujours ignoré qui payait la dernière goutte et la dernière cigarette. Les partisans du maintien devraient trouver scandaleux que quelqu'un songe à les offrir. Voilà bien la sensiblerie qui mérite le blâme de M. Loys Brueyre. Pour moi, je suis trop heureux de prendre ainsi sur le fait cette dissociation des idées et des sentiments entre l'attentat et l'expiation. Les petits soins que l'on tolère pour l'assassin voué à la mort ignominieuse proclament bien haut la condamnation universelle de cette peine.

Ceux qui la défendent encore invoquent la sécurité sociale, Joseph de Maistre disait l'ordre ; les expressions changent, l'idée reste la même. Mais depuis l'expérience a tourné contre ces allégations métaphysiques. Dans des cantons ruraux où les attentats à la vie sont relativement les plus fréquents ; dans les pays montagneux où la police est plus difficile ; dans les États où la population est la plus dense où les agglomérations industrielles sont les plus rapprochées ; dans les plus grands ports de mer où abondent les émigrants de toutes nationalités ; dans les provinces agricoles où un gouvernement despotique avait arrêté la civilisation jusqu'au milieu du dernier siècle, là enfin où il était le plus exposé aux troubles endémiques, l'ordre a été maintenu ou rétabli sans relever l'échafaud et aucune des Puissances qui l'a abattu n'a songé à y recourir de nouveau.

Comment un Français peut-il soutenir que la guillotine reste indispensable dans un pays qui connaît la liberté depuis plus d'un siècle?

Mais on invoque nos précédentes erreurs pénologiques pour nous en faire commettre une dernière qui nous fermerait toute voie d'amélioration dans la législation pénale.

L'aveu de nos fautes a déjà été fait par Michelet que l'on ne peut cependant pas accuser de sévérité pour la Révolution. La justice civile française a été une merveille au milieu de la barbarie. La justice criminelle est restée barbare en France pendant tout le xviii[e] siècle. Sa fin est marquée par la suppression d'une vieille prison politique; on rase la Bastille pour y installer la guillotine! Mais au milieu du siècle suivant, prendre à l'Angleterre si riche en colonies, ce dont elle ne voulait plus pour remplacer le bagne, chez nous qui ne possédions alors que quelques îles, fut une idée aussi grotesque. Jhering l'a dit : on ne réforme le Code pénal que par des suppressions. Les substitutions sont inutiles. Cette observation ne devrait pas être négligée dans les circonstances actuelles. Nous devrions être déjà arrivés à l'unité pénale, à la veille de la disparition du code criminel et nous possédons encore un lexique de châtiments dont la richesse n'est même pas égalée par le russe.

Pour jouer dans cette gamme chromatique, un an d'étude ne suffit pas à nos magistrats de profession. S'ils évitent encore la censure de la Cour suprême dans l'application du bémol des circonstances atténuantes, parce qu'ils ont deux tons *ad libitum*; ils se tirent plus difficilement de la syncope, en cas de concours des délits. Quant aux juges d'occasion tels que les militaires, ils ont disparu avant d'avoir su distinguer la gamme politique de la gamme du droit commun. Faut-il enrichir la tablature d'une nouvelle note pour pleurer la peine de mort!

Pour en démontrer l'utilité, on a recours à l'éternelle allégorie. La sécurité publique, sœur aînée de la moralité également publique, s'est réfugiée au sommet de l'échelle pénale pour fuir le flot montant de la criminalité. Sur cette hauteur, le vertige la gagne; elle risque de tomber et va perdre la tête. Pour augmenter son embarras, elle entend les conseils les plus contradictoires. « Vous pouvez descendre d'un degré, lui crient les uns. » « Gardez-vous en bien, répliquent les autres, les deux échelons au-dessous sont vermoulus. Ni les travaux forcés à perpétuité, ni les travaux forcés à temps ne pourraient supporter votre poids sur l'imagination populaire ». — « Où poser mon pied? Sur la détention? » — « C'est défendu; c'est de la poli-

tique... Ne voyez-vous pas la réclusion? » — « De ma hauteur, je ne la distingue pas de l'emprisonnement. »

Je comprends très bien cet embarras et j'y compatis: mais ne vaut-il pas mieux sauter franchement sur le sol au lieu de risquer de manquer un échelon. On veut en river un nouveau sans être sûr que les montants pourront le supporter. Pour le fabriquer on emprunte la matière aux barreaux vermoulus.

Certe je ne demande pas mieux de voir partir les anciens condamnés à mort pour aller accomplir six ans de cellule aux colonies; mais enfin tout le monde ne partage pas mon désir de ne laisser à l'Intérieur que les peines amendantes. Le Parlement a le droit de demander le motif d'aussi coûteux voyages et d'exiger des explications sur la nécessité de construire dans une possession lointaine ce qui existe déjà en France. La discussion ne m'a révélé aucune réponse. De sorte que si le Ministère du Travail n'accepte pas cette nouvelle attribution qu'il pourrait prendre pour défendre la production libre contre la concurrence pénale, je ne vois pas de moyens pour l'Administration pénitentiaire de fuir cette nouvelle charge. Elle ne me paraîtrait logiquement acceptable que comme une courte étape vers l'unification et la centralisation de tous les services pénitentiaires. Nous venons de nous rapprocher de cette réforme par la suppression des peines disciplinaires.

Il serait plus sûr de supprimer du même coup la transportation et comme cette mesure pourrait se faire encore attendre, permettez-moi de défendre cette peine pour obtenir en sa faveur la remise des condamnés à mort. Les chiffres d'évasion ne doivent pas vous effrayer, tous ceux qu'on ne retrouve pas sont morts. J'avoue qu'il est impossible à un homme d'en garder cinq en plein air sans se livrer systématiquement aux pires excès de sévérité ou de favoritisme. C'est une vérité incontestable à moins d'admettre l'existence du détenu par persuasion; mais vous avez proposé la cellule à très long terme, chemin direct de l'hôpital. Donc rien à craindre de ce côté.

Pour le retentissement sur les statistiques criminelles, je serai moins rassurant, non pas que je croie à l'effet inhibitif de la commination. La plupart des grands criminels appartient aux intelligences incultes ou débiles qui n'ont aucun empire sur elles-mêmes, aucune réflexion. On les qualifie assez exactement par un terme emprunté à la pathologie mentale : des « impulsifs ». Aucune menace de sévérité ne peut les retenir parce qu'ils commettent leur forfait sans songer à aucune de ses conséquences. Vous savez, et vous vous en étonnez, que le meurtre n'est pour eux qu'un accident dans la perpétration du vol

le plus insignifiant comme produit. Pour moi, j'ai toujours admiré la naïveté d'une revue qui, pour sauver la vie des cambriolés, voulait publier les maigres résultats pécuniaires qu'avaient donnés les assassinats. C'est peut-être précisément parce que la bande ne trouvait rien à voler qu'elle s'est solidarisée dans le sang. Pour certains de ces associés, le pillage n'est qu'un dérivatif de l'instinct du meurtre.

Mais il faut compter avec de rares intellectuels, tels que La Pommeray, Anastay. Pour ces derniers, c'est une partie à jouer, ils sont d'autant plus poussés à tenter la chance que d'après leur calcul ils en trouvent deux pour eux contre une. La plus tentante c'est d'échapper aux recherches et l'on peut affirmer qu'ils y consacrent assez de soins pour oublier les affres du pourvoi en cassation et du recours en grâce. Ils ont un second atout pour éloigner de leur esprit cette préoccupation, c'est la proverbiale inconstance du jury. Si elle ne se jouait qu'entre vingt ans de travaux forcés et la perpétuité de la même peine, peut-être les variations de la jurisprudence criminelle n'intéresseraient pas ces criminels. Mais la mauvaise réputation répressive de la transportation exerce ici son influence comme dans le fameux pari de Pascal : si les chances de mourir sous le couperet sont nombreuses, il y en a une, assez avantageuse, pour risquer cet enjeu. C'est la vie agréable aux colonies. la perspective du bien-être qu'y découvre un dévoyé.

Je négligerai cet argument contre la peine de mort; mais je tiens à vous faire part d'une conviction que j'ai acquise après une sorte d'enquête officieuse sur les derniers jours des condamnés. La légende du charme de la transportation s'est formée dans leur cellule. Pour abréger leurs veillées anxieuses, leurs partenaires au piquet font luire la commutation de peine. Le futur patient, répond tout d'abord par forfanteries : « A quoi bon », il préfère en finir au plus tôt. Les consolateurs reviennent à la charge : « La commutation c'est l'agréable voyage aux îles fortunées, le doux climat de la Nouvelle, les mines d'or de la Guyane, la propriété, les retours faciles ». Les auxiliaires ont répandu ces exagérations parmi les autres condamnés. Voilà pourquoi nous avons été obligés pour sauvegarder la vie de nos agents de faire exécuter sur place les condamnations aux travaux forcés à raison de meurtre dans un établissement pénitentiaire et nous avons toujours tout fait, les agents ont toujours déposé de manière à éviter la suprême expiation qui eût constitué le pire encouragement.

Je quitte à regret cette cellule du condamné à mort, rien de plus instructif pour les partisans du maintien que l'agréable société qui s'y rencontre. Supposez que la nouvelle officielle du renvoi devant une

autre cour d'assises arrive au moment du déjeuner. Il faut desservir aussitôt et mettre l'accusé à la diète des prévenus sans pécule. De même, dès la notification de la grâce, les joueurs refusent la revanche, se retirent sans prendre congé, sans la politesse d'un au revoir et laissent le bénéficiaire entre les mains de gardiens aigris qui d'après une circulaire, dont je n'examine pas la légalité, ont le droit de lui mettre immédiatement les fers aux pieds et aux mains.

Est-ce sérieux? les adversaires de la suppression ne devraient-ils pas conserver un peu de leur haine rigoureuse jusqu'au supplice et combattre de tels abus? ne devraient-ils pas montrer surtout plus de souci, plus de curiosité pour leur satisfaction sociale. En bornant leur soif de vengeance au prononcé de la peine capitale, ils laissent voir la faiblesse de leur conviction purement verbale, insuffisante pour l'action. Aussi peut-on dire que l'abolition est acceptée au moins subconsciemment par tout le monde. Restât-il quelque esprit réfractaire, la réforme doit se faire. Une nation ne peut, sans avouer sa déchéance, se mettre en dehors d'un mouvement européen. Il est déjà assez pénible de reconnaître notre retard. Nous conservons encore toute une échelle pénale qu'il est bien inutile de compliquer; nous devrions déjà songer à remplacer les vieux tarifs par la *kriminal politik* dont la faveur ne cesse de grandir dans les pays germaniques et qui débarrasse la défense sociale de ces vieilles impossibilités de rétributions proportionnelles au méfait pour s'occuper uniquement de prévenir les nuisances futures.

Cette nouvelle science nous enseignerait, pour nous rassurer, si le mathématicien Poisson ne l'avait déjà fait, que tout affaiblissement dans la sanction entraîne une diminution correspondante des acquittements et partant un plus grand nombre de condamnations qui, loin de démontrer l'accroissement de la criminalité, prouve une répression plus exacte. Poisson avait mesuré l'étendue de ce phénomène à propos de la généralisation des circonstances atténuantes. Ses éléments nous ont été fournis au sujet de la suppression de la peine de mort en matière de fausse monnaie. C'est l'application d'une loi plus générale encore. Moins la décision est importante, plus faibles sont les motifs ou les preuves qui nous la font prendre. Les chiffres qui vous ont été lus, ne sont donc pas en faveur du maintien de la peine capitale.

IV. — Note de M. Paul Kahn, *avocat à la Cour d'appel.*

Après une si intéressante discussion au cours de laquelle nous avons entendu les avis les plus autorisés, il semblerait au premier abord qu'il n'y ait plus rien à dire; notre opinion à tous devrait être faite,

nous devrions être d'accord. Or, vous avez pu vous rendre compte qu'il n'en est rien. Les avis les plus divers ont été émis et il en est résulté une certaine hésitation dans la discussion.

Je me permets d'ajouter quelques mots à ces si intéressants débats et je vous adresse cette petite note que je vous prie d'insérer à la suite de ce qui a été dit en séance, note uniquement destinée dans mon esprit à préciser quelques points qui me paraissent avoir été un peu laissés dans l'ombre. Lorsque je suis venu assister à notre séance j'ai été un peu surpris — on a parfois de ces étonnements quand on est jeune — de la tournure que prenait la discussion. On nous avait annoncé la discussion d'un rapport sur le remplacement de la peine de mort et il n'était pas difficile de s'apercevoir que c'était le principe même de la peine de mort qui était mis en cause devant nous. Faut-il maintenir la peine de mort? Voilà la première question qui a été agitée ici. Dès lors nous nous sommes partagés en deux opinions nettement diverses. Les uns veulent maintenir la peine de mort parce qu'elle est une excellente mesure de défense sociale; ils comptent surtout sur son exemplarité et ils sont d'avis que la menace de cette peine retient pas mal de gens qui seraient tentés de commettre des crimes comportant la peine capitale. Les autres disent que c'est une peine barbare, qui n'a plus aucune utilité puisqu'elle n'est pas intimidante et que d'ailleurs il y a un argument irréfutable contre elle, c'est qu'elle est irréparable et que les erreurs judiciaires sont toujours possibles.

Je tiens à déclarer tout d'abord que je suis nettement abolitionniste : je pense qu'il faut supprimer la peine de mort et voici pourquoi :

Elle n'est pas intimidante. Je sais bien que les partisans de la peine de mort prétendent qu'elle l'est; mais comment raisonnent-ils? Il nous disent : voyez les condamnés à mort, combien ils sont attérés, anéantis et effrayés par leur condamnation, quel soupir de soulagegement ils poussent lorsqu'ils apprennent que leur peine est commuée. C'est là l'avis de M. Joly et notamment de M. le pasteur Arboux qui est un partisan de la peine de mort. M. Arboux nous a même dit qu'il fallait mettre un frein à des esprits que la religion ne retient plus et que la guillotine était une menace excellente pour faire réfléchir les plus endurcis. J'avoue que ce raisonnement m'a surpris et je ne m'attendais certainement pas à voir la crainte de Dieu remplacée par celle de la machine qui coupe les têtes. Du reste M. Arboux qui n'oublie pas la haute mission dont il est investi, ne manquera pas chaque fois qu'il aura à s'occuper d'un condamné à mort de faire tous ses efforts pour obtenir sa grâce — et il aura bien raison.

Malgré tout ce raisonnement, les partisans de la peine de mort ne parviennent pas à me convaincre. Ils sont très habiles en raisonnant ainsi, mais ils posent mal le problème et ils déplacent la question. Personne ne songe à nier que le condamné à mort, dans sa cellule, espère sa grâce et est heureux de l'obtenir : c'est entendu. Mais pour savoir si la peine de mort est intimidante, ce n'est pas à ce moment qu'il faut se placer. Il ne faut pas considérer le criminel après sa condamnation à mort, mais avant qu'il ait commis son crime. Y a-t-il des criminels — qu'on nous les cite et qu'on nous les montre — qui, au moment de commettre leur crime ont pesé les conséquences de leur action et se sont dit : « je ne tuerai pas ma victime parce que je pourrais être condamné à mort ». Je ne crois pas qu'il en existe. On ne pense pas à cela en tuant et d'ailleurs, le plus souvent, les criminels qui n'avaient tout d'abord pas l'intention de tuer mais simplement de voler, sont entraînés à commettre leur assassinat par suite du hasard et des circonstances. Eh bien, à ce moment, pas un, j'en suis convaincu, ne pense à la peine de mort, pas un n'a devant lui l'image de la guillotine. S'il en est ainsi on ne peut plus dire que la peine de mort soit intimidante et on a beau nous montrer le condamné claquant des dents, terrorisé par la peur au moment où on le jette sous le couteau, tant qu'on ne nous démontrera pas qu'il peut être arrêté par la crainte de la peine de mort au moment où il commet son crime, nous aurons le droit de dire que la peine de mort n'est pas intimidante. Elle n'a jamais retenu personne et nous savons fort bien qu'aux temps, qui ne sont pas si lointains, où l'adultère de la femme était puni de mort, la crainte du châtiment suprême n'empêchait pas les femmes de tromper leur mari. J'ai eu personnellement l'occasion d'avoir une conversation avec un condamné à mort; il attendait sa grâce avec anxiété, mais cette angoisse n'existait que depuis qu'il était condamné, au moment du crime il n'a même pas pensé à la peine qui pouvait l'atteindre.

Mais si vous le voulez, laissons de côté ces théories, confrontons un peu la peine de mort avec les faits. Elle n'est pour ainsi dire plus appliquée; à Paris même, s'il fallait guillotiner quelqu'un, on ne saurait même pas où dresser l'échafaud, tant l'opinion publique lui est hostile. Sans doute sans l'influence d'un crime particulièrement odieux des cris de mort se font entendre; on les voit même imprimés sur des journaux, en manchette, mais une fois la première émotion passée, il y a un revirement et ceux qui criaient le plus ne voudraient pas avoir sous leur fenêtre le spectacle de la guillotine qu'ils semblaient tant réclamer. Les partisans de la peine de mort se

font de moins en moins nombreux et M. Chavoix, lui-même, ce député qui est partisan de la peine de mort pour un seul individu, votera la suppression de cette peine le jour où il aura vu guillotiner Soleilland.

Malgré tout, la peine de mort est en train de disparaître, on voudrait l'appliquer qu'on ne le pourrait pas. Voyez combien elle a changé dans son application; vous n'avez pour cela qu'à consulter, sur le nombre des exécutions, les si intéressantes statistiques dressées par mes vénérés maîtres MM. Le Poittevin et Garçon. Mais il y a plus : l'échafaud a été autrefois dressé sur une place publique, sur une estrade pour inspirer « l'horreur du crime et la crainte du châtiment ». Un grand nombre de personnes pouvaient voir l'exécution; une exécution capitale était une aubaine pour un pays où elle amenait un grand nombre d'étrangers. On attendait l'exécution au milieu des chants et des rires et l'on faisait des plaisanteries qui auraient peut-être fait sourire, si elles n'avaient pas été sinistres, sur le malheureux qu'on exécutait. Mais tous ne mouraient pas en tremblant. Beaucoup sont tombés avec courage, donnant l'exemple aux amis qui assistaient à l'exécution; et nous savons fort bien que certains amis ont suivi l'exemple. Car le Français, et c'est une de ses gloires, est courageux et sait regarder la mort en face. Dès lors l'échafaud, au lieu d'être un exemple, était devenu un tremplin, et l'on cite des exécutions où le condamné mourut avec tant de courage qu'il conquit immédiatement toutes les sympathies de la foule. Il y en a même un qui fut applaudi. Pour éviter cela on eut recours à un expédient : on abaissa l'échafaud au niveau du sol. L'exécution se passa derrière des soldats armés; la foule tenue à distance ne vit plus rien. Seul un public de viveurs et de filles qui avait loué à prix d'or les fenêtres du voisinage pouvait apercevoir quelque chose. Mais l'opinion publique s'était émue, elle ne voulait plus de ce spectacle répugnant dans les rues. Personne ne voulait plus habiter sur une place où l'échafaud était dressé et, à Paris, personne ne veut plus le voir. On pensa alors à dresser l'échafaud dans la cour d'une prison; là personne ne le verrait plus, on exécuterait à huis clos et d'ailleurs nous disent les partisans de la peine de mort, on exécuterait peu. Je souhaite en tous cas que, s'il y a encore des exécutions, — j'espère que non — mais s'il y en a, on ne verra plus le spectacle répugnant de la dernière exécution qui ait eu lieu en France et où l'on vit le mari de la victime danser une espèce de danse du scalp devant l'échafaud pendant l'exécution (*Revue*, 1905, p. 1116). C'est un fait : la guillotine n'ose plus se montrer comme autrefois, il faut la

renvoyer au magasin des accessoires hors d'usage. Quoi qu'on fasse les faits sont là, et les faits nous montrent une marche progressive vers la suppression de la peine de mort; j'espère que cette suppression est actuellement un fait accompli.

Il y a un autre argument qu'on fait valoir en faveur du maintien de la peine de mort. On prétend la soutenir et la justifier en disant qu'après tout les gens qu'on exécute sont des gens nuisibles et dangereux pour la société et qu'il importe pour elle de s'en débarrasser; qu'enfin un moyen bien simple de les empêcher de nuire est de les supprimer purement et simplement, c'est ainsi que raisonnent même certains partisans de l'école italienne. Et l'on ajoute : l'entretien de ces gens-là est coûteux, exige des dépenses; avec l'argent dépensé pour leur entretien on pourrait entretenir d'honnêtes familles de travailleurs, il ne manque pas de gens intéressants sur la terre, réservons notre pitié et notre bourse pour eux. C'est là un raisonnement séduisant et qui peut faire illusion surtout à une époque où les questions de solidarité sociale sont agitées comme elles le sont de nos jours. Malheureusement il ne suffit pas à me convaincre. Ce n'est pas, en effet, un argument bien solide. Le nombre des gens qui peuvent être condamnés à mort n'est heureusement pas grand et les partisans les plus acharnés de la peine de mort nous disent eux-mêmes qu'on exécutera peu; ceux qu'on aurait peut-être exécutés ne coûteront pas bien cher à entretenir car on peut les faire travailler, leur nombre est heureusement infime. Et puis si l'on place la question sur ce terrain, il serait facile de trouver un grand nombre de dépenses peut-être encore plus inutiles dans le budget et qu'on pourrait employer à l'entretien de ces malheureux. D'ailleurs c'est là un raisonnement dont je me méfie et qui me paraît très dangereux. S'il s'agit d'exécuter tous les gens inutiles et nuisibles je me montre très hostile à cette idée, car sont inutiles et nuisibles les gens qui sont jugés tels par la société. Or on aboutit ainsi à l'exécution de tous les malades incurables (inutiles et nuisibles car il faut les entretenir eux aussi), des aliénés qui sont parfois plus dangereux que les criminels dits responsables. C'est avec des raisonnements de ce genre qu'on peut justifier les pires atrocités. Cela explique la Terreur, cela justifie Marat et Robespierre qui exécutaient les gens qu'ils jugeaient nuisibles et dangereux. Et ne venez pas nous dire : c'est le seul moyen d'enrayer la criminalité qui augmente, car on exagère beaucoup en disant que la criminalité augmente; il serait plus juste de dire que la publicité faite aux crimes augmente. Les journaux pour avoir de la matière transforment trop souvent en meurtre et en assassinats quelques

menaces ou quelques égratignures, d'ailleurs les statistiques montrent que les crimes passibles de la peine de mort n'ont pas sensiblement augmenté. Qu'on ne dise pas surtout : responsables ou non ces gens sont dangereux, il faut les exécuter. Cela ressemble trop à la parole célèbre : « Tuez toujours, Dieu reconnaîtra les siens. »

Mais j'ai une autre raison d'être un adversaire de la peine de mort : c'est qu'elle est peut-être toujours une erreur. Je ne parle pas des erreurs judiciaires qui peuvent se produire, elles sont heureusement fort rares et je suis convaincu qu'on n'exécutera jamais un individu sans que le crime qui lui est reproché ait bien été commis par lui. Mais il y a, à l'époque actuelle, un doute poignant créé par la criminologie contemporaine sur la légitimité de cette peine. On a beaucoup médit de Lombroso et de ses partisans comme on médit d'ailleurs de tous les novateurs. Mais, tout de même, ce qu'ils disent est possible; s'ils avaient raison, si c'étaient eux qui disaient vrai ? Il y a là un doute grave qui doit s'élever dans notre esprit et, pour ma part, ce doute me décide à être l'adversaire de la peine de mort, surtout lorsque je pense à certains faits. Il y a une époque où l'on a beaucoup usé de la peine de mort, c'est le Moyen âge; on y a exécuté beaucoup et de toutes les façons. Je me hâte d'ajouter que lorsqu'on étudie ces procès, on ne peut s'empêcher d'admirer l'intelligence et même la science — bien entendu la science du temps — avec laquelle ils ont été conduits. Après s'être posé des problèmes théologiques, juridiques et médicaux, on tint pour coupables un grand nombre d'individus et on les exécuta. Or, aujourd'hui, on considère avec raison tous ces gens comme des malades, ce n'est plus dans les prisons qu'on les trouve mais dans les asiles, et nous n'éprouvons plus pour eux qu'une profonde pitié mais aucune répulsion quels que soient les actes qu'ils aient commis. Ce sont les hystériques, les possédés, les sorciers, les sadiques, dont Soleilland est un remarquable exemple, et je n'hésite pas à dire que s'il y a quelqu'un pour qui la peine de mort n'est pas faite, c'est bien lui. Il me paraît appartenir à une catégorie de malades qui ont d'ailleurs été décrits avec une science profonde et aussi une grande pitié dans de beaux livres comme ceux de Krafft-Ebbing et de Moll. Eh bien, je pose cette question? Qui sait — et on l'a prétendu en s'appuyant sur des données psycho-physiologiques — si tous les assassins ne sont pas des gens que nous considérons à tort comme coupables comme on considérait les hystériques du Moyen âge comme coupables faute de connaître l'hystérie? Nous ne savons pas ce qu'on pensera dans un siècle de notre système pénal; on éprouvera peut-être devant lui les mêmes sentiments que nous éprou-

vons devant celui du Moyen âge; tâchons qu'on ne nous fasse pas le reproche d'avoir été barbares et cruels. On a guillotiné il n'y a pas longtemps Meneselou et Vacher qui étaient manifestement des malades dont tout le monde aujourd'hui regrette l'exécution; n'augmentons pas cette liste sinistre; soyons prudents; nous sommes dans le doute. En pareille matière dans le doute je pense qu'il vaut mieux s'abstenir.

Il faut donc supprimer la peine de mort : mais par quoi la remplacer nous dit-on? Apportez-nous une peine de remplacement et nous la supprimerons. M. Bérenger nous a proposé une prison-modèle dont vous avez entendu la brillante description; je ne crois pas que M. le sénateur Bérenger trouve beaucoup de partisans pour une pareille idée. Mais il y a dans son plan quelque chose qui m'étonne surtout de sa part. C'est qu'il veut être sévère, qu'il veut faire souffrir. Mais c'est la négation même de notre système pénitentiaire qui poursuit sans cesse l'amélioration de la condition des détenus, on parle même de leur donner des bons points quand ils seront bien sages. L'utilité de cette torture qu'il nous propose ne se fait pas sentir, et, si la peine de mort n'est pas intimidante, la perspective de cet *in pace* ne le sera certainement pas plus.

On a proposé un emprisonnement cellulaire plus ou moins long; on nous a fait l'éloge de la cellule et l'on nous a parlé de détenus lisant des journaux illustrés. Les renseignements pris en Hollande et en Italie ont détruit cette légende et ont montré toute la barbarie du système; on nous a même dit que jamais on n'avait vu appliquer une peine de cinq ans de cellule, car il est impossible à un homme de la supporter sans devenir fou ou se suicider.

On a proposé les travaux forcés à perpétuité. Pourquoi pas? En fait cela existe bien puisque les condamnés à mort graciés voient leur peine commuée en travaux forcés à perpétuité. Il me paraît inutile de créer une peine de remplacement qui existe déjà en fait. On vous a dit combien était pénible là-bas la situation des forçats. Qu'on ne nous parle pas des chances d'évasion, l'Administration pénitentiaire n'a qu'à prendre des mesures pour mieux surveiller ses pensionnaires.

Et puis voyez-vous, en matière pénale il vaut mieux être doux que sévère, tous ceux qui ont approché des détenus comme tous ceux qui ont approché les aliénés sont d'accord : il faut les regarder avec humanité car ce ne sont pas des monstres, ce sont des gens qui nous ressemblent.

Effaçons donc la peine de mort de notre droit pénal, nous avons

beau faire des théories, les faits seront plus forts; on ne peut plus appliquer cette peine. Elle a fait ses preuves, elle n'a pas servi à grand'chose. N'ayons pas le remords d'avoir exécuté des gens sur lesquels nos opinions changeront demain grâce aux découvertes scientifiques, comme nous avons changé d'opinion sur tous les malheureux considérés comme criminels au Moyen âge. La peine de mort est inutile, elle est inhumaine, elle est peut être une erreur. Supprimons-la de notre droit pénal.

V. — Note de M. J. Drioux
avocat général à la Cour d'appel d'Orléans.

Si la question de la peine de mort revient une fois de plus à l'ordre du jour des discussions pénitentiaires et parlementaires, il est bon de reconnaître que son examen ne revêt plus la forme doctrinale et philosophique qu'elle a eue autrefois. Je ne sais si je m'abuse, mais je trouve qu'on ne met plus aussi facilement en doute le droit pour la société de la prononcer et qu'on se contente, avec plus de chances d'aborder sainement ce problème, d'étudier seulement l'opportunité de son maintien. Faut-il voir dans cette tendance une sorte de lassitude à revenir dans des chemins déjà si frayés et qui ne conduisent pas immédiatement à une issue pratique? Peut-on y deviner l'influence de cette réflexion que, vraiment, nous ne devons pas être plus tendres pour des bandits qui menacent notre vie que pour nos concitoyens qu'avec une déclaration de guerre nous enverrions infailliblement à la mort? Je ne sais. Peut-être ces deux causes agissent-elles simultanément et plus ou moins confusément sur l'esprit public.

Quoi qu'il en soit, et avant d'examiner rapidement la question de la suppression de la peine de mort, une observation préliminaire me semble devoir être présentée. Elle touche à la position même de la question et se résume en ceci : on critique souvent dans la législation actuelle le mode d'exécution — ou d'inexécution — de la peine de mort plutôt que la peine elle-même.

Tout le monde, y compris nos législateurs, est d'accord, je crois, pour estimer que les exécutions capitales ne devraient pas avoir lieu en public. La peine des travaux forcés, en effet, ne gagnerait pas en moralité et en efficacité à être subie en public ou précédée seulement d'une exposition. *A fortiori* en est-il de même de celle-ci. Il faut assurément que ce spectacle ait un attrait à la fois bien puissant et bien instinctif pour que toutes les classes de la société le subissent ;

il suffit d'avoir assisté à une exécution, par devoir professionnel, pour être fixé à ce sujet. Mais la terreur qui s'empare de l'âme du criminel, lorsqu'elle est susceptible encore de cette émotion, ne vient pas de cette publicité; il est, par suite, mauvais pour les spectateurs, inutile pour le coupable de l'appliquer sous cette forme.

Il conviendrait donc de profiter de cette occasion pour faire aboutir un des projets déjà si anciens sur la publicité des exécutions, dans le cas où on maintiendrait la peine. Alors disparaîtrait complètement cette objection, exagérée à mon sens, que les futurs assassins viennent à ces spectacles tragiques, faire leur éducation. Ils la feraient encore assez ailleurs, hélas! Aussi est-ce en faveur de la moralité publique plutôt que pour répondre à l'objection, qu'il me paraît désirable d'opérer cette réforme. Je suis par ailleurs convaincu que les criminels qui assistent aux exécutions n'y puisent pas des germes nouveaux de vice et une sorte d'excitation à plus mal faire; ils ne font que rechercher, confondus avec d'honnêtes bourgeois, une attraction malsaine. Il est bon de la supprimer aux uns comme aux autres.

Voilà pour l'exécution. Que dirai-je de l'inexécution de la peine de mort, c'est-à-dire de l'usage qui est fait en cette matière du droit de grâce? Tout d'abord on en peut dire que, par l'effet de la grâce, la peine capitale est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité et qu'il y a trop d'écart entre ces deux peines. Je reviendrai en quelques mots sur ce sujet. Ensuite on peut faire remarquer qu'il ne serait pas d'une bonne discussion de faire porter à la peine de mort la responsabilité de la manière dont s'exerce à son égard le droit de grâce. « Seule entre toutes les peines, dit par exemple l'exposé des motifs du projet du gouvernement, elle n'est pas susceptible de graduation et elle est arbitraire dans son application. Le chiffre des exécutions a varié suivant les conceptions personnelles du chef de l'État. » Est-ce bien le procès de la peine qui l'on fait là? N'est-ce pas plutôt celui du droit de grâce? Et que prouvent toutes les statistiques et tous les graphiques que l'on dresse pour faire constater la progression du nombre des commutations dans la majeure partie des États européens? Un fait seulement, la tendance croissante chez les Chefs de ces États à l'appliquer le moins possible. Tout respectueux que je suis des sentiments élevés et généreux qui les guident, du souci qu'ils apportent à l'exercice de leur haute prérogative, je ne peux voir là qu'un argument d'autorité et non une preuve scientifique.

L'arbitraire que l'on reproche à son application serait peut-être diminué si la peine de mort n'était pas prononcée par une seule juridiction et s'il y avait, au-dessus du jury, une autre institution qui

pût être saisie de la connaissance des faits et du droit. La grâce ne serait plus alors comme aujourd'hui, le seul recours possible contre une erreur ou une exagération de la sentence. Il y aurait plus d'uniformité dans le prononcé des sentences capitales. Mais c'est là, j'en fais l'aveu, une conception qui demanderait à être mûrie et entraînerait à une autre discussion que je veux éviter maintenant. Je me contente de constater qu'en elle-même la peine de mort n'est pas plus arbitraire que toute autre.

On a pu, il est vrai, faire remarquer en outre, en s'appuyant sur la statistique des cours d'assises, que le jury accorde de plus en plus les circonstances atténuantes qui dispensent d'appliquer la peine capitale. L'observation est exacte en fait. Les chiffres sont certains; mais encore faut-il les interpréter. Ce n'est pas assez de constater cette progression; on doit en rechercher l'origine? Dérive-t-elle d'une tendance générale à abaisser le tarif des peines, ce qui pourrait bien être, et n'aurait rien de propre à celle-ci ? Ou bien est-elle l'indice d'une aversion croissante du jury pour la peine de mort? Si cette dernière hypothèse est la vraie, le symptôme mériterait d'être pris en considération, mais à voir ce qui se passe en ce moment, je crois qu'il n'en est pas ainsi. Jamais le jury n'a paru plus soucieux de se conserver cette arme pour la défense sociale; jamais peut-être il n'a été prononcé autant de condamnations capitales que depuis qu'il est sérieusement question d'abolir la peine de mort. Il se produit à l'heure actuelle, au cours des sessions d'assises, des manifestations vraiment remarquables en faveur de son maintien. Elles ont frappé tout le monde, je n'ai pas à y insister.

Les chiffres ne nous donnent donc qu'un aperçu sommaire, fruste et vague des intentions du jury. Il ne serait pas inutile de pousser plus avant l'analyse et de rechercher d'abord auxquels des cinq crimes capitaux (parricide, assassinat, empoisonnement, infanticide, incendie d'édifice habité) s'applique plus particulièrement l'indulgence du jury; puis, quelle influence ont sans doute exercée certaines circonstances spéciales à chaque cause : l'âge, le sexe, les antécédents, le degré de sympathie qu'inspirait la victime, l'exécution plus ou moins complète du crime (tentative), l'importance du dommage éprouvé, etc. Mais la statistique pourrait-elle nous donner cette finesse d'analyse et ne faudrait-il pas lui adjoindre l'étude approfondie de chaque affaire. Faire la psychologie du jury serait désirable pour bien des raisons et pour celle-ci en particulier.

Une dernière remarque, enfin, sur la valeur de ces statistiques, au point de vue qui nous occupe. Tous ceux qui sont quelque peu au

courant de la qualification des faits soumis au jury savent qu'on relève pour chacun d'eux toutes les circonstances qui l'aggravent. Mais, pour bon nombre de ceux que l'escorte de ces circonstances aggravantes rend crimes « capitaux », il est entendu qu'en les présentant sous cette forme on n'a fait que se soumettre aux prescriptions littérales du Code, et que l'accusation n'a pas l'intention de demander l'application de la peine de mort. Les circonstances atténuantes sont accordées d'avance et par une sorte de consentement général et tacite. Il n'en est pas moins vrai que la statistique, ne pouvant évidemment séparer ces affaires de celles où le débat ne porte vraiment que sur l'obtention des circonstances atténuantes, ne donne pas une image exacte de la réalité et, par conséquent, on ne peut tirer de ses chiffres un argument irréfutable en faveur d'une tendance abolitionniste.

Qu'objecte-t-on encore à la peine de mort? Qu'elle n'est ni conforme à la doctrine de l'amendement, ni réparable, ni nécessaire, ni efficace, ni intimidante. Ces griefs sont d'importances différentes. Passons-les en revue rapidement.

Elle ne répond pas aux doctrines pénitentiaires sur l'amendement du coupable; cela va de soi. On peut seulement se demander si ces doctrines, qui sont le reflet d'efforts généreux et d'idées justes, doivent être adaptées à tous les cas. Il est loisible d'en tenter l'application lorsqu'il s'agit des autres peines; on a le temps d'étudier les sujets et, en cas d'insuccès, il n'en coûte rien d'avouer qu'on a travaillé en vain, car la peine n'en a pas moins été subie. Faut-il, pour courir la chance du repentir d'un coupable, supprimer la peine de mort? Ce motif seul ne me paraît pas suffisant si, par ailleurs, cette peine semble nécessaire.

Et, par sa nécessité, j'estime qu'il ne faut pas entendre seulement cette nécessité matérielle de la privation de la liberté. C'est trop se borner que de considérer dans la peine uniquement son effet tangible et immédiat qui consiste à empêcher, pendant un temps plus ou moins long, un individu malfaisant de nuire à ses semblables. Il y a une nécessité morale de punir, pour maintenir dans la conscience publique la foi dans une sanction conforme à la moralité des actes et proportionnée à cette moralité.

C'est pour ce motif qu'il convient, ce me semble, de prêter une grande attention aux manifestations récentes du jury pour le maintien de la peine de mort. Celle-ci est entre les mains du peuple, il ne faut pas l'oublier; j'entends par là, d'une juridiction qui nous traduit dans ses verdicts les sentiments qui animent l'ensemble de la nation.

C'est donc la conscience populaire qui paraît aujourd'hui réclamer son maintien parce qu'elle la considère comme exemplaire et comme douée encore d'une certaine efficacité. Il serait peut-être dangereux de réagir trop brusquement contre ce courant et d'enlever au jury une arme qu'il juge utile à la défense des intérêts de la société.

Est-il bien et scientifiquement établi, au surplus, que la peine de mort soit devenue inefficace? Cette question est tout le nœud du débat institué entre les partisans des deux thèses. Je crains qu'il ne se glisse, malheureusement, quelque confusion dans la manière de la traiter et qu'elle ne soit pas si facile à résoudre qu'il semble à quelques-uns.

Pour juger de l'efficacité d'une peine, ou de la crainte qu'elle inspire, ce qui est la même chose, à quel moment psychologique faut-il se placer? La réponse est facile; c'est au moment où le crime est combiné ou bien va s'accomplir. Les observations faites sur les condamnés au moment même de l'exécution ou dès la condamnation à mort, ne sont donc pas une preuve directe de l'efficacité de la peine de mort. Les affres et les angoisses du condamné ne dénoncent que l'intensité de la souffrance qui lui est infligée et au moment où il la subit, rien de plus.

Cette première remarque est en faveur de la thèse abolitionniste; mais est-elle appuyée elle-même sur des arguments positifs? De ce que l'existence de la peine de mort n'empêche pas les crimes capitaux de se commettre, on ne peut évidemment pas conclure qu'elle n'est pas intimidante. J'admets volontiers qu'il est des criminels sur lesquels elle ne produit aucun effet; la peur de la mort, qu'elle soit un châtiment ou le terme inéluctable et normal de la vie, varie beaucoup avec les races et les individus. Mais je suis aussi fermement convaincu que, dans le monde des criminels, il en est encore que la perspective de l'échafaud fait réfléchir et qu'elle empêche de franchir une certaine limite. J'imagine, en effet, que ce n'est pas seulement par sensibilité que certains cambrioleurs ne tuent pas le témoin gênant qui les surprend en cours de travail et cherchent leur salut dans une fuite hasardeuse, tandis que d'autres ne répugnent pas à l'emploi du couteau ou du revolver. Il serait regrettable que les risques professionnels ne fussent pas différents pour les uns et les autres. Si l'on a dénombré tous ceux que la peine de mort n'a pas intimidés, dansl eurs combinaisons criminelles, il faut, pour que les calculs soient probants, compter ceux qui ont éprouvé l'effet inverse. Je reconnais que ce travail n'est pas aussi facile; il rentre dans ces études de psychologie criminelle qui ne sont pas poussées assez

loin ni avec assez de méthode dans les milieux où elles pourraient se faire utilement; en tous cas il est indispensable si l'on veut juger de l'influence qu'exerce, entre autres causes, la peine de mort sur le mouvement de la criminalité.

J'exprimerais le même *desideratum* pour répondre à l'objection tirée de ce que, dans les pays où la peine de mort a été supprimée, on n'a pas constaté de recrudescence de la criminalité. « L'étiage de la criminalité, dit l'exposé des motifs du projet, n'est pas en rapport direct avec la sévérité du Code pénal. » Cette formule exprime admirablement la complexité de problèmes analogues à celui que nous retournons ici sous ses divers aspects. Non, il n'y a pas à considérer, pour lutter contre la criminalité, uniquement la peine édictée par la loi. S'il en était ainsi, la politique criminelle serait chose trop facile. Mais cette peine n'en demeure pas moins un des facteurs importants dont il faut tenir compte et, avant de l'abolir ou de l'atténuer, on ne soumettra jamais ses effets à une analyse trop pénétrante et trop méthodique. Les chiffres que nous possédons jusqu'à présent ne donnent pas tous les éléments nécessaires à une solution; les sentiments exprimés, dans un sens ou dans l'autre ne sont que des opinions plus ou moins autorisées et, finalement, j'avoue hésiter à prendre un parti parce que je ne me trouve pas encore suffisamment éclairé.

Quoi qu'il en soit, deux réformes s'imposent, à mon avis. La première consiste dans la suppression de la publicité des exécutions capitales, la seconde dans l'adjonction aux peines existantes de celle que propose le projet du gouvernement.

Cette peine nouvelle, qui correspond à celle des travaux forcés tels qu'ils sont subis en Belgique, est indispensable si on supprime légalement la peine de mort. Elle est non moins utile si on maintient celle-ci dans le code, dans tous les cas où le droit de grâce la supprime en fait; s'il me fallait choisir entre le maintien de l'état de choses actuel et la substitution à la peine de mort de cette disposition nouvelle, je préférerais celle-ci. Il n'est rien de pire en effet, à mon avis, que d'enlever à la peine capitale l'efficacité qu'elle peut avoir, en ne l'appliquant presque jamais, sans la remplacer par un châtiment plus sévère que les travaux forcés. Cette coutume amène à supprimer, non seulement dans la pratique judiciaire et pénitentiaire, mais dans l'esprit public, toute distinction entre les crimes capitaux et les autres. Ce nivellement est fâcheux et dangereux.

A ce degré de la criminalité je voudrais voir pratiquer un internement plus pénible que celui qui est en usage en France jusqu'à présent, consistant dans un encellulement préalable et prolongé

durant plusieurs années. Je sais bien que ce mot de « cellule » fait frémir quelques personnes, qui voient la folie y guettant inévitablement l'individu qu'on enferme seul entre quatre murs. Il y a, dans ce frisson, bien de la sensibilité, et, qu'il soit permis de le dire, une connaissance insuffisante du sujet.

L'isolement aggrave la privation de la liberté. Cela est certain. C'est aussi une raison pour ne pas hésiter à l'appliquer lorsqu'on veut élever le niveau du châtiment, et c'est le cas maintenant. Les travaux forcés ont perdu, sur le monde des criminels, une grande partie de leur effet par suite de la façon dont a été appliquée la transportation à la Nouvelle-Calédonie; il sera difficile de détruire les légendes et de faire redouter assez Cayenne. Ce n'est pas le moment de se laisser aller au relâchement dans la répression. Il faut resserrer l'enceinte dans laquelle vivra désormais le criminel et lui faire sentir, pour le punir plus durement, quelle distance le sépare, derrière quelques pierres seulement, de la vie de ses semblables. La prison n'est pas un sanatorium et la société n'a pas à veiller sur la santé de ses ennemis avec un soin plus jaloux que sur celle de ses membres les plus laborieux et les plus utiles. La privation de la liberté n'est pas au point de vue de l'hygiène, le meilleur des régimes; elle aggrave peut-être les conséquences fâcheuses de certaines tares physiques que présente fréquemment le public des prisons. Ce n'est pas une raison pour renoncer à ce mode d'expiation et à se refuser à le rendre plus redoutable par l'isolement.

Une visite, que j'ai faite il y a quelques années, aussi consciencieuse que je l'ai pu, aux prisons de Belgique, depuis celles de courte peine jusqu'à celle de Louvain où sont subis les travaux forcés, m'a pleinement rassuré sur la valeur de la mauvaise réputation qu'on veut faire à la cellule. Je l'ai dit déjà dans ce Bulletin et je ne veux pas me répéter. Mais qu'il me soit permis d'affirmer encore, pour conclure, que j'ai rapporté de ce court voyage d'études, une conviction motivée en faveur du système belge; je ne peux que penser de même du système un peu plus doux appliqué en Hollande et reproduit dans le projet du gouvernement. Je ne crois pas qu'on ait prouvé jusqu'à présent l'existence d'une corrélation nécessaire entre la folie et la cellule, c'est-à-dire la folie provenant *uniquement* de l'encellulement, sans tare préexistante. Si, comme tout châtiment plus rigoureux, celui-ci est de nature à affecter davantage l'état physiologique, ne suffit-il pas de surveiller la santé des détenus avec assez de suite et de soins pour que la peine ne dépasse pas une limite que l'on ne peut définir par une formule générale, mais qu'élargiront toujours

assez les sentiments de philanthropie dont s'inspire notre génération. C'est ce qui se pratique en Belgique et il m'est arrivé plus d'une fois de donner aux adversaires de la cellule le conseil d'y aller voir s'il voulaient juger, autrement que par des phrases toutes faites ou des impressions peu contrôlées, une question aussi grave. Nous avons là un magnifique champ d'expériences, admirablement mis en œuvre par un personnel distingué. Pourquoi n'en ferions-nous pas notre profit. C'est dans la création de cette nouvelle peine : encellulement de six ans au moins, puis internement perpétuel dans une maison de force spéciale, que réside la vraie réforme et l'effet pratique du projet. J'ose presque dire que, si cette partie en est votée, la question de la peine de mort passera peut-être au second plan.

Le nouveau Code italien de procédure pénale (1)

III

Consacré au jugement, le troisième livre du projet italien traite successivement en quatre titres de la *procédure préliminaire*, du *débat contradictoire*, des *décisions par contumace* et enfin des *voies de recours*. Le législateur rassemble et abrège les dispositions du Code en vigueur, avec la visible préoccupation de simplifier la procédure et de ramener à l'unité des règles qui aujourd'hui varient sans bonne raison suivant la juridiction saisie. Il les rajeunit aussi conformément aux leçons de l'expérience et à l'exemple des codes étrangers les plus récents, conformément encore à son propre esprit libéral. Il procède toutefois, dans cette seconde partie de sa tâche, avec cette réserve extrême qui ressemble à de la timidité et que nous signalions déjà chez lui lors de la réforme de l'instruction préparatoire, et ce défaut s'est peut-être même accentué. Ses innovations qui sont nombreuses et pour la plupart excellentes, portent principalement sur des détails, mais le système actuel est maintenu dans son ensemble et c'est sur la sagesse des juges que l'on compte pour atténuer dans l'application des défectuosités qu'il est impossible de méconnaître — et qui subsistent. En somme, le législateur n'a pas osé franchement tirer les conséquences de l'esprit nouveau dont il se dit animé.

Procédure préliminaire (2). — Lorsque la cause est en état, il appartient au président de fixer le jour de l'audience (3), ce qu'il fait par une *ordonnance d'ouverture des débats* ou par une *ordonnance de citation*, suivant que l'affaire vient sur information préalable ou qu'elle est suivie directement par le ministère public (4). Ces

(1) Suite et fin, V. *Revue*, 1906, p. 862 et 1016.

(2) Art. 399 à 417.

(3) Code actuel, art. 352. Projet, art. 399-400.

(4) L'ordonnance doit être rendue, quand il s'agit d'une affaire d'assises, dès l'expiration des délais de pourvoi contre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. La recevabilité du pourvoi formé après les délais sera examinée en chambre du Conseil par la Cour d'appel : légère entorse faite, en vue d'éviter les procédures dilatoires, à la règle qui commanderait de saisir la Cour de cassation. L'arrêt intervenu sera attaqué, s'il y a lieu, avec la décision sur le fond.

actes diffèrent assez sérieusement l'un de l'autre, comme correspondant en effet à deux situations fort dissemblables. Après une instruction régulière et contradictoire, le prévenu sait quel doit être le terrain du débat, que l'ordonnance de règlement délimite à son égard d'une façon précise : il suffit donc de lui faire connaître quel jour ce débat aura lieu. Objet d'une citation directe, il ignore ce que l'on a préparé contre lui, et il faut le mettre au courant. Le projet règle très minutieusement, dans cette deuxième hypothèse, les indications que l'ordonnance du président devra contenir *à peine de nullité :* identification de l'inculpé (1), exposition sommaire du fait, qualification légale (2). Elle contiendra de plus nomination d'un défenseur, avis du dépôt du dossier au greffe, rappel du délai imparti pour la production des preuves, avis que faute de comparaître il sera passé outre et jugé par défaut.

L'assignation de l'inculpé, en cas de poursuite directe, conserve ainsi un caractère de formalisme que le projet accentue encore en disposant que la nullité résultant de l'incertitude de la prévention est opposable en tout état de cause et non susceptible de se couvrir par le silence de l'intéressé. La tendance est directement contraire à celle de notre pratique qui, sous le stimulant de circulaires ministérielles, admet de plus en plus que le débat soit engagé par un simple avertissement, rédigé la plupart du temps Dieu sait comme, dont la comparution volontaire sans protestations couvrirait tous les vices. Nous avouons la préférer de beaucoup, car il ne faut pas s'y méprendre, il y a en jeu plus qu'une simple question de formes. Notre pratique aboutit tout simplement à rétablir la distinction ancienne entre les *honestiores* et les *humiliores*, — entre le prévenu aisé, retors et bien conseillé et le prévenu pauvre, ignorant, abandonné à lui-même. Tandis que le premier n'acceptera le débat qu'à bon escient, le second risquera fort d'être condamné par surprise : résultat fâcheux en tout temps et particulièrement inélégant à une époque où le législateur affirme que le sort des humbles est sa préoccupation prédominante!

(1) Art. 399. L'assignation ne peut viser qu'un individu dont l'identité est certaine, ce qui revient à dire qu'on ne saurait poursuivre un individu qui a disparu sans être identifié. Bien que cette règle semble résulter du simple bon sens, la pratique française démontre qu'il n'était peut-être pas inutile de la faire passer dans un texte législatif.

(2) Sur ces trois points, l'ordonnance du président n'est que la reproduction pure et simple du *décret de citation*, requête que le ministère public a dû rédiger, signer et déposer au greffe. Le préteur, pour les affaires suivies devant son tribunal, réunit les attributions du président et celles du ministère public. Le rapport officiel reconnaît qu'il eût mieux valu maintenir ces attributions séparées.

Du débat contradictoire (1). — *Police de l'audience.* — Le débat continue à être régi par le principe de la publicité. Les portes du prétoire largement ouvertes laisseront entrer tout le monde, mais le projet spécifie qu'il est interdit de réserver des places, si ce n'est aux personnes dont la présence est nécessaire et aux représentants de la presse (2). L'insertion d'un aussi menu détail dans un Code est symptomatique : elle montre toute la gravité d'un mal pour enrayer les progrès duquel le législateur ne trouve pas que son intervention soit de trop. Elle tend à empêcher le renouvellement des scandales que ramène à chaque affaire sensationnelle la transformation de la Cour d'assises en salle de spectacle, avec distribution de billets de faveur, accaparement des places réservées, et aussi hélas! trop souvent, changement des magistrats, des témoins et des accusés en acteurs préoccupés de leurs effets. Primitivement, le projet avait songé à aller plus avant dans cette voie, et à reconnaître franchement que si la publicité des débats est une garantie indispensable pour l'inculpé, la publicité illimitée est pour le public non pas exemplaire mais démoralisatrice. Il excluait de l'audience les mineurs de 18 ans et les gens sans aveu, venant pour y chercher soit des émotions malsaines soit un complément d'éducation professionnelle. On a reculé devant la difficulté pratique de vérifier à la porte du tribunal l'âge exact et la situation sociale des individus qui s'y présentent; il est cependant des législateurs, — en Autriche notamment, en Hongrie, en Norwège, — à qui il n'a pas semblé que cette difficulté fût insurmontable.

Comme dans le Code actuel, le principe de la publicité admet la restriction du huis clos, et comme raisons d'ordonner cette mesure le projet ajoute au souci de l'ordre public et des bonnes mœurs celui de l'intérêt de l'État et de l'intérêt de l'inculpé. La demande en sera faite indifféremment par le ministère public, l'accusé et la partie civile, et le rapport ministériel encourage la jurisprudence à appliquer d'une façon extensive des critères que leur imprécision rend déjà trop élastiques. C'est à notre avis une tendance dangereuse. Si l'on ne peut qu'approuver la disposition qui permet de juger à huis clos le mineur (3) dont il importe avant tout de sauvegarder l'avenir,

(1) Titre II. Trois chapitres : Dispositions générales (police de l'audience, examen des preuves, discussion, jugement, procès-verbal; art. 418-476). Règles spéciales à la Cour d'assises (art. 477-512). Règles spéciales au tribunal et à la préture (art. 513-519).

(2) Art. 419, modifiant l'art. 268 actuel, *Relazione*, p. 489.

(3) Quand il n'y a pas de co-inculpés au-dessus de 18 ans.

on comprend moins que le droit de réclamer le secret de l'audience soit accordé à l'inculpé qui prétexte que l'ambiance d'une salle hostile peut influer sur l'esprit du juge, ou à la partie civile qui craint que le débat qu'elle engage ne nuise à son bon renom et à l'honneur de sa famille (1). C'est permettre aux juges d'étouffer trop facilement une affaire quand certaines influences seront en jeu pour ou contre l'inculpé : c'est vouloir que les juges soient soupçonnés alors même qu'ils auront fait leur devoir. Il ne faut pas perdre de vue que la publicité du débat est la plus efficace garantie de sa sincérité et qu'elle en est aussi la seule preuve possible devant l'opinion publique.

Interrogatoire. — Les pouvoirs du président n'ont pas subi de notables modications : ils sont organisés dans le double but d'accélérer la marche de l'audience et d'y éviter les surprises. Le président vérifie la mise en état de l'affaire, dirige les débats et statue sur les incidents, sauf à être sa décision soumise au tribunal si elle est contestée (2). Il continue à interroger l'accusé...

Ici, il ne faut pas le dissimuler, on attendait quelque chose. La critique du système actuel est devenue un lieu commun, sur lequel l'unanimité est acquise. Le président arrive à l'audience avec une opinion arrêtée, qu'il s'est faite sur la procédure écrite, et que trop souvent il se passionne, fut-ce involontairement, à faire prévaloir. C'est alors entre lui et le prévenu un assaut d'habileté, voire d'astuce, dont le succès ne prouve rien et dont le spectacle est démoralisant. Bafouée quand elle succombe, la justice se disqualifie en triomphant.

Un très fort mouvement dans la doctrine s'était produit en faveur du système anglais qui supprime l'interrogatoire et fait examiner les témoins successivement et contradictoirement par l'accusation et par la défense en ne laissant au président qu'un pouvoir modérateur (3). Le législateur a trouvé la réforme trop hardie. Elle eût, dit-il, *dérangé l'économie générale du projet* : raison qui paraîtra quelque peu

(1) *Relaz.* p. 487. Au premier cas la mesure nous parait même, pour éviter un danger imaginaire, causer un danger très réel. Si, comme suppose le Rapport, l'esprit public est prévenu contre un inculpé, les manifestations de la foule à l'entrée et à la sortie, les attaques de la presse, etc., risquent bien plus d'agir sur les esprits qu'un vacarme d'audience que n'importe quel président d'énergie moyenne a et au delà les moyens de réprimer. (Que l'on se souvienne des procès Zola.) Et en revanche, comment pourra-t-on espérer que l'hostilité des masses désarme devant une justification survenue à la dérobée?

(2) Il ne faut pas oublier que le préteur est juge unique.

(3) *Relaz.*, p. 500. En ce sens le projet *Villa* et les projets des Commissions parlementaire et ministérielle de 1898.

vague. Avec les mœurs actuelles, où l'audience est surtout aux assises régie par une esthétique spéciale qui la veut chargée d'incidents violents, on ajoute qu'elle eût aussi risqué de prolonger et d'envenimer les débats : la *cross-examination* dégénérant en altercations, le président forcé d'intervenir eût été lui-même pris à partie, perdant ainsi sa dignité d'arbitre impartial. Mais ne s'est-on pas exagéré le péril et n'est-ce pas trop se défier de la liberté que n'en pas oser faire l'apprentissage?

Le projet attend une amélioration de l'état de choses actuel de la nouvelle conception qu'il s'est faite de l'interrogatoire : il est entendu que l'interrogatoire n'est maintenu que comme moyen de justification (1). L'intention est bonne, mais nous ne la croyons pas susceptible d'avoir de grands résultats dans le domaine de la pratique. Si, à l'audience, l'inculpé contredit les réponses qu'il a faites à l'instruction, si ses dires vont à l'encontre des dépositions des témoins ou des constatations opérées, le président devra lui faire remarquer ses variations et ses invraisemblances. Sans doute, il n'agira pas ainsi pour le forcer dans ses retranchements et l'acculer à l'aveu, mais bien pour lui faire observer dans son intérêt qu'il s'engage dans une fausse voie et pour le mettre à même d'améliorer sa défense. Croit-on que sur le jury l'impression produite par les contradictions et les réticences soit modifiée? Ne semble-t-il pas que ce soit pour cette situation que notre Pascal ait écrit : « L'intention de celui qui blesse ne soulage point celui qui est blessé..., il ne s'aperçoit point de la direction secrète, il ne sent que celle du coup qu'on lui porte (2). »

Témoignages et expertises. — L'examen des preuves est réglé de façon à éviter à l'audience les surprises et les coups de théâtre, dussent les droits de la défense en souffrir quelque restriction. Les témoins doivent être notifiés au greffe trois jours au moins avant l'ouverture des débats, et, s'ils n'ont pas déjà été examinés, il faut, à peine de déchéance, indiquer en déposant leur liste sur quels faits et circonstances ils doivent être interrogés (3). Le président peut réduire leur nombre sauf appel au tribunal (4).

Leur rôle est réglementé avec minutie, mais par des dispositions inégalement heureuses. Il est interdit de leur demander une *opinion* sur les faits de la cause : ils empiéteraient sur les pouvoirs du juge

(1) Art. 429. — *Relaz.*, p. 498.
(2) *Lettres Provinciales.*
(3) Art. 413 et 414.
(4) Art. 415.

dont ils n'ont pas la responsabilité (1). On ne leur demandera pas davantage de *renseignements généraux de moralité :* cela semble bien un peu contraire à l'idée moderne que l'on doit juger le criminel autant que le crime. On les autorise à rapporter sur les faits de la cause desimples *ouï-dire,* à la seule condition qu'ils citent leur auteur : cela va directement à l'encontre de la science expérimentale qui a révélé quelles effrayantes transformations peut subir un récit passant de bouche en bouche. Une question irritante est en revanche heureusement résolue : c'est celle des *renseignements de police.* La jurisprudence avait déjà dû réagir contre la prétention des policiers de fournir des renseignements dont ils refusaient de faire connaître l'origine, sous prétexte de secret professionnel : la loi intervient à son tour pour interdire ces demi-confidences essentiellement dangereuses (2).

Comme au témoignage pour éviter des surprises on apporte des restrictions à l'intervention des experts pour éviter des luttes peu profitables au *decorum* de la science. Nous savons déjà (3) qu'à l'instruction le rapport est l'œuvre d'un seul expert; ce rapporteur paraît seul à l'audience, et c'est à lui, s'il y a eu des divergences, qu'il appartient de faire connaître l'avis de la minorité. Donnera-t-il bien à cet avis toute sa force, quel que soit d'ailleurs son souci de probité scientifique? Et le tribunal, théoriquement libre d'apprécier le rapport, sera-t-il suffisamment éclairé dans des conditions semblables? Ne sera-t-il pas réduit par la force des choses à un rôle passif d'enregistrement (4)?

---

(1) *Relaz.*, p. 506.

(2) *Relaz.*, p. 508. La jurisprudence, en présence de nombreux abus, avait d'abord décidé que celui qui *peut,* à raison du secret professionnel, s'abstenir de révéler une confidence, *doit* s'il la révèle, en révéler aussi l'auteur. Elle est allée plus loin par la suite, en décidant que les officiers de police ne rentrent pas dans la catégorie des personnes dispensées de révéler et qu'ils doivent en tous cas répéter les confidences qu'ils ont reçues et en désigner les auteurs. Ce second système avait l'inconvénient d'obliger la police à *brûler ses indicateurs,* suivant l'expression consacrée. C'est là une chose qu'on ne saurait raisonnablement lui demander. Le projet s'en tient avec raison à la première jurisprudence, qui sauvegarde les droits de l'inculpé, sans compromettre ceux de la société, car si le renseignement est utile, rien n'empêche la police d'en établir des preuves légales et acceptables.

(3) *Revue*, 1906, p. 1025.

(4) La préoccupation qui a tout emporté est celle d'éviter le débat entre experts, que les corps médicaux déclarent n'être ni beau, ni utile, c'est la Faculté elle-même qui a demandé qu'on jetât un voile sur des divisions qui ne peuvent qu'affaiblir son prestige (vœu de la Faculté de médecine de Rome du 20 juin 1905, ordre du jour identique du Vᵉ Congrès médical international; *Relaz.*, p. 517). Quoi qu'il en soit; le projet va si loin dans cet ordre d'idées que s'il n'y a pas eu d'expertise, et que le besoin s'en révèle, ou le besoin d'un complément d'expertise, l'affaire est

Toujours dans de bonnes intentions — pour simplifier le débat — on avait encore songé à restreindre le rôle des avocats, en mettant un frein à l'abondance parfois excessive de leur éloquence. On n'a pas persisté dans cette voie, où le seul précédent était un décret rendu en France en 1793 sur la proposition de Robespierre, dont la caution n'a pas semblé bourgeoise.

Jugement. — Il n'est guère innové quant au jugement; le projet se borne à quelques précisions de détail, destinées pour la plupart à mettre fin à des controverses de jurisprudence. Les motifs devront tenir compte de toutes les demandes et conclusions des parties : le tribunal peut modifier les qualifications si les faits relevés continuent à être tenus pour constants, et en ce cas seulement. La sentence de relaxe est dite de *non-lieu* quand elle se fonde objectivement sur l'inexistence du fait incriminé, ou sa non-qualification par la loi pénale, ou encore sur l'extinction de l'action publique; d'*absolution* quand elle est motivée subjectivement par la constatation de l'innocence de l'inculpé ou par le défaut de preuves. La formule d'absolution doit laisser ignorer à laquelle des deux hypothèses s'est arrêté le juge, elle ne comporte donc pas de motifs (1).

En ce qui touche la rédaction d'un procès-verbal des débats, le projet se décide à rompre avec les archaïques solennités judiciaires et à prendre un premier contact avec les réalités du progrès moderne. Il donne au président le pouvoir de faire recueillir *par la sténographie* des notes qu'il vérifiera, visera et annexera aux pièces s'il les reconnaît exactes (2). Les fâcheuses nécessités de l'économie ont fait restreindre l'innovation au cas où les parties en font la demande et les frais, mais il faut espérer qu'une fois introduit le progrès se généralisera sous l'influence de la nécessité. Il n'y a en effet pas d'autre moyen de recueillir la physionomie exacte du débat, indispensable à connaître si le procès doit par la suite être soumis à une nouvelle discussion, sur opposition et sur appel. Les *notes d'audience* que prennent actuellement les greffiers ou qu'ils sont censés

---

renvoyée au juge d'instruction. Ce renvoi, d'ailleurs, a un avantage quand l'expertise est motivée par une démence tardivement révélée : le juge d'instruction qui reçoit le dossier pour faire procéder à l'expertise reprend ses pouvoirs et peut terminer la procédure réouverte par un non-lieu (art. 452).

(1) *Relaz.*, p. 536. Le projet insère, à la suite des dispositions rapportées au texte et dans ses art. 462 à 464, les dispositions de la loi du 26 juin 1904 sur la *condamnation conditionnelle*, qui figureraient mieux dans un code pénal que dans un code de procédure. Même observation pour quelques-uns des articles suivants, l'art. 467 notamment, relatif aux frais et à l'affichage du jugement.

(2) Appel de la décision au collège, en cas de refus, (quand il existe un Collège, ce qui exclut encore les affaires de la compétence du préteur.

prendre ne méritent pas le plus léger crédit, et tant qu'on ne se sera pas franchement départi de leur système gothique, on pourra dire, comme on l'a fait pittoresquement, que l'appel consiste à porter une affaire du juge bien informé au juge mal informé (1).

Règles spéciales à la Cour d'assises. — Des nombreuses particularités qui la singularisaient, la procédure en Cour d'assises ne conserve que celles dont l'existence se révèle indispensable. Le président n'a plus à interroger l'accusé entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture de la session (2). Il voit mieux définir et réduire le *pouvoir discrétionnaire* qu'il tenait des textes actuels et surtout de leur extension jurisprudentielle (3). Enfin, et c'est pour l'Italie une innovation considérable, il ne fera plus ce résumé qu'un magistrat (4) définissait chez nous : « l'effort le plus difficile qu'on puisse imposer à l'intelligence et à la conscience d'un honnête homme ». Il ne sera plus pour le jury qu'un guide technique, chargé de faire comprendre le sens des questions et d'en expliquer les termes juridiques, sans jamais pouvoir entrer dans la discussion des charges (5). La teneur de ses explications sera insérée au procès-verbal si les parties en font la demande : c'es une garantie qu'il n'outrepassera pas ses pouvoirs.

Une raison du même genre que celle qui a conduit à supprimer le résumé du président fait disparaître *l'acte d'accusation.* Ce morceau de littérature rédigé sans garantie sur les errements de la procédure écrite, parfois sur la déposition de témoins qui ne paraîtront pas à

(1) Il m'est souvent arrivé de constater personnellement que les greffiers ne prenaient pas de notes à l'audience correctionnelle ou prenaient des notes tellement succinctes qu'elles ne signifiaient rien. Un appel intervenant par la suite, le travail est complété, parfois même rédigé entièrement, *sur la procédure écrite antérieure à l'audience.* Si l'audience en a démenti les données, elle a eu tort.

(2) En tant qu'il a pour but de fixer l'accusé sur ses droits et de le pourvoir d'un défenseur, cet interrogatoire est devenu *inutile* depuis la réforme de l'instruction où le juge a fait le nécessaire. En tant que mesure d'information, il ne signifie rien, la pratique l'ayant depuis réduit au rôle de simple formalité sans intérêt. En revanche, devant toute juridiction, le président pourra, avant l'audience, procéder aux mesures d'instruction que les circonstances revèleraient utiles : constatations, expertises, saisies (*à l'exclusion des interrogatoires et des auditions de témoins*). Art. 409, *Relaz.*, p. 481.

(3) Ce n'est qu'au cas de nécessité absolue, *dont justification devra être fournie au procès-verbal des débats* qu'il sera produit des témoins nouveaux ou des pièces nouvelles. Les témoins ne pourront pas être dispensés du serment et entendus à titre de simple renseignement : rien ne justifie le maintien de ce dernier vestige du système des preuves légales. Art. 451. *Relaz.*, p. 514.

(4) BONNEVILLE DE MARSANGY : *De l'amélioration de la loi criminelle*, I, 403.

(5) Art. 495. L'art. 494 du Code actuel est ainsi conçu : « Le président résume brièvement la discussion et appelle l'attention des jurés sur les principaux arguments produits en faveur de l'accusé ou à sa charge. »

l'audience et même d'individus incapables de témoigner, fausse le principe de l'oralité des débats et risque de troubler par un préjugé l'esprit des jurés (1).

Aucun changement n'est apporté à l'organisation de la Cour d'assises, ni aux principes qui régissent la collaboration de son double élément, professionnel (2) et populaire. Un système ingénieux, proposé par M. Pessina, exigeait pour une décision l'accord après délibération séparée de ces deux éléments, l'un de spontanéité, l'autre de réflexion, dont l'ensemble constitue la conscience juridique du pays (3). Ce système a été trouvé non sans quelque raison trop compliqué, la seule décision négative du jury crée un doute suffisant pour justifier l'acquittement.

Le jury devra pouvoir se rendre compte des conséquences pénales de son verdict. La position des questions a lieu sans distinction entre le fait et le droit : l'infraction n'est pas en effet un simple fait matériel, mais bien un fait juridique. Le principe est celui de la question unique : la division pourra avoir lieu, quand une trop grande complexité d'éléments risque d'entraîner une erreur ou que certains intérêts demandent à être sauvegardés (4). Le jury ne peut demander la position de questions subsidiaires et le président ne peut poser des questions d'office que dans des circonstances exceptionnelles (5).

Au cas de verdict négatif, l'absolution doit être délibérée par la Cour et non prononcée par le président seul : l'expérience a révélé

---

(1) Art. 489. Un praticien écrivait tout récemment dans un de nos grands journaux quotidiens, pour définir au public l'acte d'accusation et comme une chose toute naturelle, que ce document, basé sur les constatations du juge instructeur, ramasse en un bloc les charges relevées contre le coupable *(sic)* « *car il est* DESTINÉ A FRAPPER L'ESPRIT *des jurés au début même de la première audience d'assises !* »

(2) Remarquons en passant que le collège des magistrats professionnels est organisé en Italie de façon que les délibérations en soient sérieuses, alors que pour des raisons d'économie (toujours) nous y admettons en même temps un conseiller et un juge suppléant, magistrats beaucoup trop éloignés par la hiérarchie et d'expérience beaucoup trop différente pour qu'on puisse croire à un travail commun utile.

(3) *Relaz.*, p. 572. Quand l'intellect commun du jury et l'intellect plus affiné du praticien judiciaire sont en désaccord, il y a lieu de conclure qu'on se trouve en présence soit de ces apparences qui font illusion au premier examen sans pouvoir soutenir la critique, soit de ces raisonnements purement logiques qui sans laisser découvrir leur vice n'ébranlent pas le simple bon sens. En conséquence, une *sentence négative* eût entraîné l'acquittement, malgré le verdict affirmatif; une *sentence affirmative* sur verdict négatif eût obligé à un nouvel examen, soit au renvoi à une autre session où le jury aurait eu le dernier mot.

(4) En ce cas la question se décomposera ainsi : existence du fait matériel ; sa commission par l'inculpé, culpabilité de celui-ci (art. 486).

(5) Art. 483, *Relaz.*, p. 588.

que ce magistrat risquait de rendre une décision trop hâtive en suite de verdicts incomplets, contradictoires et partant nuls. Si un verdict affirmatif semble entaché d'erreur, la Cour a, pour renvoyer l'affaire à une autre session, plus de facilité que sous le régime du Code actuel : elle a même le pouvoir de substituer une absolution à la condamnation qui aurait été prononcée à la majorité simple (1).

Jugements par défaut. — *Défaut ordinaire.* — L'importante matière des jugements contre absents est traitée en un groupe de cinq articles, auxquels il faut rattacher quelques autres dispositions éparses dans le Code : c'est un ensemble un peu bref. Ces cinq articles réunissent, dans un ensemble de règles à peu près communes, les procédures de *contumace* suivies au grand criminel et de *défaut* suivies partout ailleurs.

Le jugement contre absents est fort discuté dans son principe en doctrine et en législation, et certains Codes des plus récents, ceux de tendances germaniques, ont même cru devoir l'écarter. On lui reproche d'être forcément inefficace ou dangereux : inefficace s'il ne doit pas être ramené à exécution, dangereux s'il peut s'exécuter contre celui qui n'a pu se défendre. Le projet le maintient cependant et avec raison à notre estime. Ceux qui reprochent au jugement de défaut son inefficacité n'ont trouvé pour le remplacer que des mesures de recherche et de contrainte moins efficaces encore et sans effet moral : il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à leur objection. Quant aux dangers du même jugement, s'il est impossible de les méconnaître il n'est pas impossible de les atténuer, en se préoccupant de la défense de l'absent, en se dégageant pour prononcer des préjugés que nous ont légués plusieurs siècles de mauvaises traditions judiciaires, en assurant enfin la facile révocabilité de la décision intervenue.

Aux termes des art. 422-424, il y a défaut toutes les fois que le prévenu libre n'a pas comparu ou qu'il s'est retiré de l'audience avant d'avoir satisfait à l'interrogatoire. Cette non-comparution est un fait et non, comme l'ont imaginé nos tribunaux, l'exercice d'un droit : aussi le président pourra-t-il l'empêcher en décernant mandat contre l'inculpé dont la présence serait jugée nécessaire. Il est superflu d'ajouter que l'inculpé détenu et conduit à l'audience ne peut y jouer la comédie inventée chez nous par une jurisprudence qui n'a pas le sentiment du ridicule, et se faire considérer comme

(1) Art. 509.

absent du débat auquel il assiste (1). S'il refuse de s'y laisser conduire, le jugement rendu en son absence sera réputé contradictoire (2).

Le législateur semble accorder à l'absent une garantie considérable et nouvelle en autorisant un défenseur à prendre la parole pour lui, mais en même temps il interdit la production de témoignages à décharge, de sorte qu'en donnant d'une main il reprend de l'autre, et qu'il retire plus qu'il a donné. Que fera le défenseur, souvent déjà en état d'infériorité pour n'avoir pu prendre contact avec un client fugitif ou disparu, et peut-on attendre de lui autre chose que des lieux communs de creuse et banale rhétorique? Les discours que l'on autorise ne remplaceront pas la preuve que l'on interdit. Aucune raison ne saurait justifier une disposition de cette nature qui semble vouloir faire de la procédure de défaut une source d'erreurs judiciaires (3).

La distinction existante est maintenue entre les jugements qui seront de plein droit anéantis par la représentation de l'accusé, comme nos arrêts de contumace, et ceux qu'il sera nécessaire d'entreprendre par l'opposition comme nos jugements de défaut: ne rentrent dans la première catégorie que les jugements de Cour d'assises prononçant la peine de l'*ergastolo* ou toute autre peine restrictive de la liberté personnelle pour plus de cinq ans (4).

---

(1) Sur le droit prétendu au défaut et le défaut à l'audience : ROUGIER, *Traité théorique et pratique des jugements par défaut*, nos 23 et s., 43 et s. Notre jurisprudence persiste par la force de l'habitude dans un système contraire à la loi, inutile à la défense, qu'elle n'a jamais pu appuyer d'un argument raisonnable, et qui est pour les étrangers une cause d'emerveillement quelque peu ironique.

(2) Cette dernière disposition remplace les art. 692, 630, inspirés de notre loi du 9 septembre 1835; et ordonnant qu'il soit, à l'issue de chaque audience, donné lecture au prévenu récalcitrant du procès-verbal des débats et des conclusions du ministère public. Le législateur juge que cette procédure est inutilement compliquée: la lecture ne signifie rien, les accusés étant la plupart du temps hors d'état de la comprendre, et le procès-verbal d'audience ne reproduit pas les dépositions des témoins. Comme le prévenu libre, le détenu peut d'ailleurs être conduit de force à l'audience, si sa présence est reconnue nécessaire aux débats.

(3) Le rapport essaie de justifier la disposition (*Relaz.*, p. 630) en distinguant : « le défenseur est un auxiliaire de la justice et à ce titre ne saurait être écarté, la preuve à décharge n'est qu'un droit de l'inculpé dont la loi peut régler l'exercice. Et la loi le subordonne à la comparution parce que faire autrement serait favoriser la contumace ». Cette analyse nous paraît d'une scolastique qui se paie de mots. En réalité les préjugés contre l'absent sont anciens et tenaces, et le projet se laisse dominer à son insu par l'idée, qu'il croit avoir répudiée, de punir cet absent. Mais de quoi le punir, si son absence n'est pas volontaire? Et serait-elle volontaire que l'on comprendrait comme sanction une peine spéciale, comme dans notre droit intermédiaire, mais non l'impossibilité de se justifier d'un délit dont on est innocent.

(4) Le rapport déclare maintenir la nécessité d'une opposition pour les jugements de moindre importance, parce que si ces jugements étaient anéantis de plein

La peine encourue par défaut ne peut être aggravée sur opposition ou représentation. Les frais de l'opposition et du défaut cessent d'être obligatoirement à la charge du prévenu s'il n'y a pas faute de sa part. (1)

Procédure par ordonnance (2). — Les statistiques française et aussi la pratique judiciaire nous avaient permis de constater que le plus grand nombre des jugements par défaut interviennent à propos des délits qui présentent plus ou moins le caractère de la contravention, c'est-à-dire qui consistent dans un fait matériel sans qu'il y ait à se préoccuper de la bonne foi de l'agent; qui, la mauvaise intention admise, ne dénotent pas de perversité spéciale, qui se soldent enfin par de légères peines, des amendes le plus souvent. « Il nous paraît, écrivions-nous (3), qu'on se trouve en présence non pas d'un abus à faire cesser, mais d'une nécessité pratique à constater et à satisfaire. Il y a lieu d'admettre le défaut, de le faciliter, de rendre le jugement plus promptement définitif. La fréquence des jugements indique nettement leur avantage, parce qu'en la matière, l'absence d'un inculpé ne peut s'expliquer raisonnablement que par son intention de se soumettre. »

La *procédure par ordonnance* vient donner satisfaction au vœu que nous avions exprimé. Elle n'a lieu que devant le préteur dont la compétence englobe précisément tous les menus délits. Quand ce magistrat, après examen des pièces, estime qu'en fait (4) une infraction de sa compétence ne comporte pas plus de 100 francs d'amende, il rend une ordonnance provisoire condamnant à la peine, aux confiscations et restitutions afférentes et aux frais l'inculpé qu'il n'a pas cité à comparaître. Le procureur du Roi a dix jours pour demander le débat contradictoire. S'il laisse passer le délai

droit, personne ne se dérangerait pour comparaître sur la première citation. La solution est bonne, la raison mauvaise. La raison véritable est que la possibilité d'acquiescer est un réel bénéfice quand le procès n'a abouti qu'à une condamnation juste et modérée : nous avons démontré que c'est historiquement cette raison qui a amené la procédure de défaut à se séparer de celle de contumace. (*Traité* n° 10).

(1) Art. 550.

(2) Art. 318 et suiv. au titre *De l'instruction*.

(3) *Traité des jugements par défaut* (1892), n°s 237 et suiv.

(4) Dans le même ordre d'idées, l'art. 101 du Code pénal italien permet déjà à un inculpé d'arrêter en certains cas l'action publique par le paiement de l'amende *maximum* et des frais. Le système nouveau est plus équitable en ce qu'il substitue à l'amende maximum une amende arbitrée, et plus souple, en ce qu'il tient compte du montant de la peine encourue, et non de celle fixée abstraitement par la loi.

sans user de son droit, l'ordonnance est notifiée au condamné qui est réputé s'y être soumis après un nouveau délai de dix jours écoulé sans protestation.

Devant les tribunaux, la même procédure pourra profiter aux *mineurs de 18 ans*, quand la peine encourue paraîtra devoir être moindre d'un an de privation de liberté et susceptible de suspension. L'ordonnance en pareil cas sera rendue en chambre du Conseil, le ministère public entendu, et notifiée au représentant légal du mineur.

Pourquoi faut-il qu'il y ait au tableau une ombre, et assez sérieuse? La décision du juge est pour le condamné la carte forcée : s'il en méconnaît la sagesse, il obtient le débat contradictoire, mais peut à l'issue de ce débat voir aggraver sa peine et supprimer son sursis (1). Il y a là une inélégance juridique d'autant plus frappante que dans le système du Code italien à la différence du nôtre, la *reformatio in pejus* n'est en principe jamais admise. Il y a quelque chose de plus : un moyen d'arbitraire mis à la disposition du juge, et, dans la plupart des cas, du juge unique, pour lui permettre de soustraire ses décisions à la critique (2).

Voies de recours. — Le projet n'innove que très peu, et sur des points de détail, en ce qui concerne les voies de recours ordinaires. Il maintient l'appel dans son principe et avec ses limites et sa procédure actuelles; en dépit de certaines objections d'ordre théorique (3),

(1) Art. 322 à 325.

(2) Le rapport justifie la disposition par deux raisons qui sont également mauvaises. La première est que le jugement par ordonnance est affecté d'une condition dont la non-réalisation le fait rétroactivement disparaître : c'est de la pure scolastique juridique, qui n'est même pas logique dans un système qui ne permet pas l'aggravation sur la représentation du contumax agissant elle aussi sur le jugement comme une condition résolutoire. La seconde est l'expression d'un optimisme un peu déplacé dans un Code, dont le rôle n'est pas de prévoir que les choses s'arrangeront toutes seules. « Il n'est pas à craindre que le préteur, après le débat et malgré son résultat ne s'obstine à maintenir sa décision ou, ce qui serait pire, à l'aggraver : une augmentation de peine injustifiée et fonctionnant à titre de représailles donnerait au public et au juge de deuxième instance une bien triste opinion de la façon dont il comprend la dignité de son rôle. » Nous sommes moins optimistes, pour avoir vu souvent le ministère public faire fonctionner l'appel *a minima* comme moyen d'intimidation et en faire afficher les résultats dans les prisons à titre d'épouvantail, toutes les fois que le grand nombre des appels risquait d'augmenter le travail de la Cour (*Revue*, 1906, p. 356).

(3) *Relaz.*, p. 635. On reproche à l'appel d'être en contradiction avec le principe de l'oralité du débat, qui domine tout le nouveau Code de procédure. Mais la rapidité avec laquelle sont forcés de procéder les tribunaux de première instance rend indispensable la garantie du double examen. Les statistiques italiennes révèlent que le nombre des sentences réformées n'est pas moindre de 35 0/0 (30 0/0 en France, 40 0/0 en Allemagne).

l'opinion publique n'eût pas vu sans défaveur disparaître une institution où elle voit avec raison la plus solide garantie d'une bonne justice.

Le fonctionnement du pourvoi en cassation n'est pas davantage modifié dans ses grandes lignes. La Cour suprême demeure régulatrice du droit et du droit seul, conformément au système français. On avait proposé qu'elle étendît ses pouvoirs au domaine du fait, soit en jugeant après cassation toutes les fois qu'elle a les éléments d'appréciation nécessaires *(système allemand)*, soit même en prononçant la cassation pour évidente erreur de fait *(système des codes autrichien et d'Herzégovine)* (1).

Le ministère public aura le droit de se pourvoir contre un acquittement intervenu aux assises, si cet acquittement est fondé sur des motifs de droit ou rendu à la suite d'un verdict irrégulier (2). Le droit de former un pourvoi contre les décisions du préteur, passe des officiers du ministère public près la préture au procureur du Roi qui a plus d'autorité et plus de connaissance du droit (3). *L'annulation dans l'intérêt de la loi* profite, en principe, au condamné; celui-ci, toutefois, si l'annulation n'est motivée que par un vice de forme, a le choix entre la réouverture du débat et l'exécution de la peine (4).

Des réformes d'un intérêt plus général sont accomplies en ce qui concerne la revision et la réparation des erreurs judiciaires. Elles répondent aussi à des nécessités plus urgentes, car le droit italien s'en est jusqu'à présent tenu aux dispositions de notre Code de 1808 et c'est tout dire.

La revision est ouverte à la suite de toutes les condamnations encourues pour délits, au sens italien du mot. Elle est possible aux termes de l'art. 590 « toutes les fois que des faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve, pris isolément ou joints aux éléments déjà

(1) *Relaz.*, p. 673. Pour éviter toutefois dans la mesure du possible les lenteurs et les complications résultant du renvoi, la Cour de cassation en présence de deux dispositions contradictoires dans un même jugement se bornera à annuler la seconde *(le résultat sera-t il toujours heureux? nous ne le croyons pas)*. Au cas de réformation en appel d'une décision qui ne comportait pas cette voie de recours, la Cour suprême ordonnera l'exécution de cette décision (art. 179). La cassation pourra être limitée à une partie de jugement, laissant subsister le reste (art. 584).

(2) Il est d'ailleurs spécifié pour éviter l'arbitraire du juge que l'irrégularité doit être inhérente au verdict lui-même et qu'on ne saurait la chercher dans les faits et circonstances qui ont pu le déterminer (*Relaz.*, p. 664).

(3) Art. 549. *Relaz.*, p. 655. Sage exemple dont nous ferions bien de profiter.

(4) Le condamné a pour exercer cette option, qui nous paraît bien quelque peu singulière, un délai de deux mois à dater de la notification qui lui est faite de l'arrêt (art. 588).

versés aux débats démontrent évidemment que le juge s'est trompé soit en reconnaissant la culpabilité, soit en qualifiant l'infraction, soit en admettant des circonstances aggravantes ». Le condamné, d'après la lettre de la loi, doit apporter la preuve évidente de son innocence : il est vraisemblable que la jurisprudence n'interprétera pas le texte avec plus de rigueur que la jurisprudence française n'a fait pour un texte analogue et que la revision sera accordée toutes les fois que le fait nouveau aura une vraisemblance et une pertinence suffisantes. La revision peut être demandée par le condamné, par ses proches, par ses héritiers, et d'office par le ministère public. Le droit du condamné ne saurait en aucun cas être paralysé par l'abstention ou le mauvais vouloir du pouvoir exécutif. Le législateur italien avait devant les yeux notre art. 444 : il s'est refusé, sur l'avis unanime des corps scientifiques et judiciaires, à admettre cette disposition qui fait juges de l'admissibilité du fait nouveau l'homme politique qui détient le portefeuille de la Justice et les fonctionnaires appelés ou maintenus par lui aux directions du ministère. L'expérience faite de ce côté des Alpes n'a pas démontré que cette attribution inattendue de compétence eût pour le ministre quelque avantage; elle risque de comporter pour le demandeur en revision de sérieux dangers (1).

L'erreur judiciaire ne sera pas susceptible de revision, quand elle se sera manifestée par un acquittement : y eût-il aveux subséquents de l'accusé, ou preuve certaine de la corruption de l'accusateur, du juge, des témoins ou des experts. Cette solution traditionnelle est contraire à l'avis d'une grande partie de la doctrine, dans laquelle il faut relever les noms considérables de Lucchini, Alimena, Garofalo et Ferri : les raisons données pour son maintien nous paraissent faibles. « L'innocent n'aurait aucune sécurité, dit le rapport ministériel, si le pouvoir social pouvait l'attaquer une seconde fois, quand les juges ont une première fois proclamé l'inanité de l'accusation. » Ne joue-t-on pas abusivement de la présomption d'innocence, en couvrant de son bénéfice un criminel qui avoue? N'est-il pas aussi bénévole d'admettre qu'une accusation soit purgée par la sentence d'un juge *évidemment acheté* (2)?

---

(1) Art. 44. I. cr. modifié par loi 4 juin 1895 : « Le droit de demander la revision appartiendra : ...au Ministre de la Justice seul qui statuera après avoir pris l'avis d'une Commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre criminelle. » *Relaz.*, p. 698.

(2) Un second argument, un peu meilleur, est tiré des difficultés que comporterait l'organisation de la revision et surtout la détermination de son critérium.

Le projet reconnaît enfin le principe d'une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires, en le rattachant aux idées nouvelles de solidarité sociale (1). Il nous paraît le mettre en œuvre d'une façon assez parcimonieuse. L'indemnité n'est calculée que sur le dommage patrimonial résultant directement de l'incarcération : encore n'est-elle accordée qu'au condamné qui a subi plus de trois ans d'une peine restrictive de liberté et dont la situation nécessite des secours (2).

IV

Le dernier livre du projet est consacré à l'exécution du jugement : il est beaucoup plus court que les autres et d'importance relativement moindre. Son principal intérêt est de réunir en une codification des matières dont jusqu'à présent la plupart faisaient l'objet de lois particulières, généralement récentes. Il se divise en cinq titres (3).

Les deux premiers relatifs à l'exécution des condamnations pénales et civiles ne comportent pas d'innovations importantes, mais beaucoup de solutions et de précisions de détail, des simplifications aussi (4). Ils ont le mérite de mettre en relief le principe que l'exécution des condamnations pénales est une partie de l'œuvre de la justice, qu'il importe de soustraire à l'arbitraire administratif.

Sur le casier judiciaire tout le monde connaît la loi récente due à l'initiative de M. Lucchini : le projet se borne à l'incorporer dans ses art. 660 à 664. Il s'inspire encore des propositions déposées par l'éminent jurisconsulte pour transporter la réhabilitation du domaine de l'exécutif dans le domaine judiciaire, et en faire un droit pour le

---

le rapport semble toutefois se moins présecuper de résoudre la difficulté que d'en exposer l'importance. (*Relaz*, 694).

(1) *Relaz.*, p. 704.

(2) Art. 500.

(3) Cinq titres : exécution des condamnations pénales (art. 606-640) ; exécution des condamnations civiles (art. 641-659) ; casier judiciaire et réhabilitation (art. 660-670) ; rapports internationaux (*commissions rogatoires, extradition, exécution des condamnations prononcées à l'étranger* (art. 671-690) ; incidents de l'exécution (art. 691-693).

(4) Notons entre autres : au cas de concours d'infractions la question de la confusion ou du cumul des peines réservée à la Cour d'appel du district où est intervenue la dernière condamnation ; un droit de grâce limité, accordé pour les délits contre le bon ordre de la famille, aux parents et au conjoint qui en ont été victimes (*cette disposition ne serait-elle pas mieux à sa place dans le Code penal ?*) ; la limitation du pouvoir arbitraire que s'arroge l'Administration pour faire exécuter ou suspendre la peine. — Les incidents de l'exécution seront jugés en chambre du Conseil sans appel.

condamné venu à résipiscence. Il n'y a pas lieu d'insister sur une institution connue en France depuis longtemps : il convient toutefois de noter un louable souci « de conserver à cette institution toute sa valeur dans l'opinion publique », souci qui empêche d'abaisser les barrières autant que nous faisons de ce côté-ci des Alpes. Dans le même ordre d'idées, la réhabilitation judiciaire nécessitera un temps d'épreuve suffisamment long pour être probant (1).

Le quatrième titre consacre les progrès faits dans le domaine du droit des gens par l'idée de l'interdépendance des États civilisés et de leurs devoirs de réciproque assistance contre le crime qui ne connaît pas de frontières. Pour donner à la justice des pays voisins toute facilité et toute certitude dans la recherche des preuves, il ne se borne pas à réglementer le système des commissions rogatoires internationales sur les bases déjà admises en pratique; il autorise les tribunaux étrangers à faire venir d'Italie des Italiens pour témoigner devant eux, avec les seules réserves nécessaires pour que la souveraineté étrangère n'empiète pas sur la souveraineté nationale et que la facilité consentie n'autorise pas des pièges. La citation devra être soumise à une Cour italienne pour recevoir la force exécutoire, et le témoin ira à l'étranger comme protégé par un sauf-conduit (art. 673).

Un premier pas est fait dans la voie de la reconnaissance d'un effet pénal aux condamnations encourues à l'étranger : il s'agit des condamnations qui, encourues sur le territoire national, auraient pour résultat d'entraîner certaines déchéances, parmi lesquelles l'exclusion de fonctions et charges de l'État (2). La Cour d'appel de la résidence ou du domicile du condamné leur fera subir une sorte de procédure *d'exequatur*, que le rapport ministériel rapproche de l'*exequatur* en matière civile. Elle vérifiera la compétence du tribunal étranger, la régularité de la procédure (3), la conformité de la sentence avec la conception italienne de l'ordre public. Le législateur italien tend de plus en plus à reconnaître les décisions de la justice étrangère; mais il n'entend lui sacrifier ni sa propre souveraineté ni la conscience nationale.

(1) Huit et quinze ans suivant les cas.

(2) Les condamnations étrangères pourront encore être invoquées au point de vue de la séparation de corps, de l'indignité successorale, de la révocation des donations.

(3) La régularité de la procédure n'est pas appréciée au point de vue du pays juge, mais au point de vue italien. Conséquence importante : on exige que l'inculpé ait eu l'assistance d'un défenseur.

Cette réserve est particulièrement accentuée dans le chapitre consacré à l'extradition, abandonnée jusqu'à présent au régime des traités et que le projet réglemente législativement. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de statuer, après un débat public, oral et contradictoire (1) : ils exigeront la remise de toutes les pièces de la procédure et apprécieront la valeur des charges et des preuves. Sans doute, théoriquement, tous les États de même civilisation offrent des garanties égales et officiellement un pays doit croire à l'excellence de la justice de son voisin : malgré cela, l'État italien qui doit la justice à tous ceux étrangers ou nationaux qui vivent sur son territoire, ne saurait s'en rapporter à autrui pour l'acquittement de sa dette (2). Jusque là rien que de légitime : mais l'État italien ne dépasse-t-il pas les bornes, et n'empiète-t-il pas sur la souveraineté étrangère quand il prétend borner à l'application de certaines peines le pouvoir des tribunaux étrangers? Il n'admet pas en effet qu'un criminel extradé puisse être condamné à mort et exécuté : c'est imposer d'office sa propre conception de la justice et rétablir jusqu'à un certain point le droit d'asile au xxe siècle.

V

Le projet du Code de procédure pénale doit être voté suivant une méthode que nos voisins d'Italie ont déjà employée pour leur Code civil et pour leur Code pénal, et qui leur a réussi : *en bloc* (3). On peut donc considérer dès à présent comme acquises ses dispositions qui ne comportent pas l'amendement. Il réalise des progrès très importants, plus importants cependant au point de vue de l'Italie — qui était restée quelque peu en arrière du mouvement contemporain de réformes et vivait au commencement du xxe siècle sur notre Code de 1808 — qu'à un point de vue plus absolu. Nous lui avons reproché quelque fois d'hésiter à quitter le chemin battu alors qu'il se

(1) La décision judiciaire est susceptible d'un recours en cassation. Par raison de célérité et à titre exceptionnel, la Cour suprême décide souverainement et sans renvoi.

(2) *Non per simplice fede sull' o pera dell' autorita guidiriaria straniera...* (*Relaz.*, p. 747). C'est un recul marqué sur les principes théoriques qui étaient en honneur il y a une vingtaine d'années : nous croyons que c'est aussi une manière de voir plus juste.

(3) *Relaz.*, p. 25. Il a été reconnu que le vote article par article compromettait le sort d'une œuvre législative de quelque importance : le Parlement se laissant facilement entraîner, après avoir voté les trois quarts d'un projet, à admettre un article qui en boulversera ou détruira du tout au tout l'économie.

sent devant une voie meilleure, et de donner des raisons, ou des excuses qui appellent vraiment trop la formule résignée du poète

... Video meliora, proboque
Deteriora sequor...

Un peu plus de confiance dans la liberté n'eut pas été impossible.

Le Code nouveau n'est donc pas un Code d'avant-garde. Son application n'aura pas l'attrait d'une expérience, elle n'en aura pas non plus les dangers. L'œuvre vaudra par sa haute tenue scientifique, par son esprit de méthode et de simplification, par la multiplicité et l'importance aussi des améliorations de détail qu'elle comporte, par son souci d'être au courant de tous les progrès, j'entends de ceux qui ont fait leurs preuves et acquis leurs lettres de bourgeoisie. Il faut ajouter qu'elle représente un labeur considérable et original : œuvre collective des dépositaires les plus autorisés des traditions de l'École italienne, des représentants les plus compétents de la doctrine, des praticiens les plus expérimentés de la magistrature et du barreau, elle mérite d'être qualifiée d'œuvre véritablement nationale, comme l'était déjà, par l'illustre Mancini, le Code pénal qu'il vient compléter.

Raphaël Rougier,
Chargé de cours
à l'École supérieure de droit d'Alger.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de Défense.

SÉANCE DU 6 MARS 1907.

Désaffectation de la Petite-Roquette. — Poursuites contre les mineurs. — Exécution des jugements prononçant le renvoi dans une colonie correctionnelle.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Chenu.

M. le conseiller Paul FLANDIN appelle l'attention du Comité sur la question de la désaffectation de la Petite-Roquette.

Il a été décidé, dit-il, que la Petite-Roquette serait démolie et que les terrains sur lesquels elle était construite seraient vendus.

Le Conseil supérieur des prisons saisi de la question, a émis l'avis que, dans la nouvelle prison qui serait édifiée, les garçons et les filles fussent séparés (*Revue* 1906, p. 857).

Au Conseil général, MM. Girou et Ranvier ont été chargés de présenter le rapport sur cette question (*supr.* p. 165).

La Société générale des prisons a entendu à l'une de ses dernières séances, une communication de M. Alpy sur le même objet.

Le terrain choisi occupe environ 25.000 mètres et se trouve à Javel, non loin de la Seine et de la ligne de chemin de fer.

Il m'a semblé, continue M. Flandin, qu'il ne suffirait pas de séparer, dans le même établissement, les filles et les garçons, mais qu'il importerait de construire deux établissements, dans deux quartiers différents, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

Tel est le vœu que présente M. Flandin, afin d'attirer l'attention du Conseil général sur cette question, si importante pour la moralité, de la séparation complète des sexes mineurs détenus.

M. ALPY fournit quelques explications sur la discussion du projet du Conseil général de la Seine, discussion qu'il estime avoir été un peu trop rapide.

Ce n'est pas tant au Conseil général qu'au Conseil supérieur des prisons que le vœu s'adresse. C'est le vœu émis par le Conseil supérieur qui a fait que le Conseil général s'est cru autorisé à ne pas créer deux établissements, mais un seul.

On pourrait facilement trouver deux terrains éloignés l'un de l'autre. Neuf terrains ont été en effet proposés. Il serait possible de construire un établissement pour les garçons dans le quartier Saint-Antoine et un pour les filles à Javel, près de l'endroit où doit être transférée la prison de Saint-Lazare pour les femmes.

M. G. Honnorat se prononce, au contraire, dans un sens favorable à la réunion des deux sexes dans le même établissement.

Cette habitation côte à côte des filles et garçons serait, dit-il, plus moralisatrice que corruptrice. Une prison consacrée exclusivement à l'un des sexes serait un milieu singulièrement plus corrupteur. Filles et garçons se retrouveront-ils plus facilement à la sortie, s'ils habitent le même établissement? Ceux qui sont vicieux sauront toujours se rencontrer à la sortie, même s'ils ont été détenus dans des quartiers différents.

De plus, l'éloignement de ces prisons aurait un inconvénient en cas de troubles dans Paris. Comment défendrait-on toutes ces prisons?

M. Honnorat invoque également une raison d'économie, pour préconiser la détention de mineurs des deux sexes dans le même établissement.

A la suite de cette discussion, M. le président Chenu fait une observation sur la rédaction des quatre vœux présentés.

C'est le vœu n° 2 qui est le principal; les trois autres sont des développements et des considérants uniquement destinés à servir de motifs à la proposition résumée sous le n° 2 qui se suffit à elle-même.

En conséquence, il met aux voix le deuxième vœu, aux termes duquel le Comité de défense des Enfants traduits en justice, « prenant en considération l'augmentation constante du nombre des jeunes délinquants, par suite de la législation nouvelle, exprime le désir qu'il soit créé, à l'usage des mineurs détenus, deux établissements distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles ».

Ce vœu est adopté.

M. Charlier fait ensuite une communication sur une pratique défectueuse qui s'est introduite au Parquet pour l'exécution des jugements correctionnels prononçant l'envoi en correction.

Il s'écoule souvent de longs délais, quelquefois huit, dix mois ou un an, entre le jugement et le moment où l'affaire vient sur appel à

la Cour. Or, pendant cet intervalle, il arrive assez souvent que le mineur est poursuivi pour des délits nouveaux.

De même les jugements par défaut sont souvent signifiés très tard. Il en résulte une prolongation fâcheuse de la liberté de ces mineurs. Il est arrivé que la mère d'un de ces mineurs, terrorisée par son fils, a dû, pour se préserver contre lui, mettre en œuvre le droit de correction paternelle.

Les membres du sous-comité ont alors pensé à attirer l'attention du Parquet sur cette situation.

M. Charlier présente alors deux vœux, dans le but qu'il soit remédié dorénavant à la pratique défectueuse par lui signalée.

M. Brégeault fait observer que le cas de mineurs libres envoyés en correction, est rare. Les délais entre le jugement et l'arrêt de la Cour sont à vrai dire assez longs, car les affaires de détenus sont expédiées plus rapidement pour ne pas prolonger les détentions préventives.

M. Brégeault propose alors que M. le bâtonnier Chenu fasse simplement une démarche auprès du président de la Chambre des appels correctionnels pour que les affaires des mineurs soient jugées aussi rapidement que celles des adultes détenus.

M. le Président considère la solution proposée par M. Brégeault comme la meilleure. Des démarches seront faites pour hâter la solution des affaires des mineurs.

La prochaine séance aura lieu le 10 avril.

Edmond Binoche.

II

Chronique du Patronage.

Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 a 25 ans. — L'œuvre a été particulièrement éprouvée en 1906. Le discours par lequel son président, M. le conseiller Paul Flandin, ouvrait l'Assemblée générale du 4 février 1907, était exclusivement consacré à l'éloge funèbre de Mme Lannelongue qui, « volontairement et par vocation s'est faite la servante des pauvres dans cette œuvre admirable de l'asile de *N.-D. du Bon-Conseil* dont elle a été l'une des fondatrices admirées et la constante bienfaitrice », et de la sœur *Marie-Florence* (*Revue*, 1906, p. 1325) supérieure des sœurs de *Marie-Joseph* « qui ont, de temps immémorial, rendu à l'Administration pénitentiaire des services éminents et désintéressés. »

Les recettes dans le cours de l'exercice se sont élevées à 39.545 fr. 75 c., et les dépenses à 32.967 fr. 10 c., d'où un boni de 6.578 fr. 65 c.;

mais il reste à solder le compte des réparations de l'asile qui s'élève à environ 3.000 francs.

Le compte moral accuse les résultats suivants : présentes au patronage, au 1er janvier 1906, 54 ; reçues dans l'année, 35 ; sorties, 39 ; présentées au 31 décembre 1906, 50.

Les 39 patronnées sorties en 1906 ont reçu les destinations suivantes : placées, 2 ; rendues à la famille, 27 ; sorties pour diverses causes, 4 ; placées à Villepinte, 1 ; à l'orphelinat de Bon-Secours, 1 ; rapatriée, 1.

Le rapport annuel, suivant l'usage, signale par des exemples les misères épouvantables auxquelles l'Œuvre est arrivée à porter secours et les guérisons morales qu'elle parvient à obtenir à force de patience et de charité. Cette partie, particulièrement instructive, du rapport est à lire pour bien apprécier tout le bien que réalise l'Œuvre de préservation.

Comité de défense de Marseille. — Le Comité de défense des Enfants traduits en justice de Marseille a tenu son assemblée générale le 18 mars sous la présidence d'honneur de M. Chanson président du tribunal civil.

Dans un fort éloquent discours, notre collègue, M. Vidal-Naquet, président du Comité, a commenté la loi du 12 avail 1906 qui a reculé à 18 ans l'âge de la majorité pénale. Il a exposé les motifs pour lesquels la nouvelle catégorie de mineurs de 16 à 18 ans ne peut pas être confondue avec les enfants proprement dits. Plus vicieux et plus corrompus, ils seraient une cause de démoralisation si on songeait à les réunir aux enfants, soit à l'école de réforme, soit à la maison de correction ; d'où la nécessité de créer ou d'affecter pour eux une colonie pénitentiaire spéciale.

M. Wulfran Jauffret, secrétaire général, a donné lecture de son rapport sur les travaux de l'année 1906. Le nombre des mineurs de 16 ans traduits en police a été de 287, sur lesquels 174 étaient inculpés de vol, 38 de vagabondage, 27 de coups et blessures, 10 d'attentats aux mœurs et les autres de divers délits. Sur ce nombre, 120 ont été rendus aux parents, 43 envoyés en maison de correction, 41 confiés à la Société de patronage et 17 à l'Assistance publique. Le nomdre des mineurs de 16 à 18 ans défendus par les soins du Comité a été de 49, sur lesquels 21 ont été acquittés et ti autres envoyés en maison de correction.

Le rapporteur a exposé l'organisation de la défense de cette dernière catégorie de mineurs. Il a rappellé que le tribunal de Marseille a eu, le premier, le souci d'éviter aux enfants l'assistance aux débats

correctionnels. Les enfants détenus sont, en effet, jugés le mardi, au début de l'audience et aussitôt ils sont reconduits à la prison Chave. M. Wulfran-Jauffret demande que cette mesure soit étendue aux mineurs qui comparaissent en état de liberté et que toutes les affaires de cette nature soient jugées le mardi, à la suite des autres.

Œuvre de relèvement moral et de patronage des prisonnières libérées de Bordeaux. — En 1906, 50 détenues ont été visitées au fort de Hâ par les dames patronnesses; 15 seulement ont été hospitalisées à l'asile de la rue Camille-Godart, où ont été recueillies en outre 35 filles-mères. Quelques jeunes filles poursuivies pour vagabondage ont été confiées à l'œuvre par le Parquet. Les différentes catégories de pensionnaires ont fourni un chiffre de 60 patronnées et un total de 3.405 journées de présence.

Toutes ces patronnées n'étaient pas également dignes d'intérêt. « Nous avons eu des mécomptes », lisons-nous dans le 15e rapport, et on nous les signale sans pitié. Mais le rapport ajoute avec raison : « Oserions-nous nous autoriser de ces échecs pour apporter moins d'activité dans la poursuite du but que nous nous proposons. » D'ailleurs ces insuccès inévitables et prévus dans toute œuvre de cette nature ont été largement compensés par les faits de relèvement moral qui attestent la vitalité et l'utilité de l'œuvre.

Les dépenses, en 1906, ont atteint 6.676 fr. 05 c. et dépassé les recettes de 46 fr. 25 c. H. P.

III

Les Congrès de Toulouse.

Les deux Congrès de droit pénal et de patronage qui doivent se tenir successivement à Toulouse, pendant les prochaines vacances de la Pentecôte, ont déjà réuni de nombreuses adhésions, et, grâce au dévouement de leurs organisateurs, et spécialement de notre collègue M. le Pr Georges Vidal, l'attrait d'excursions à Carcassonne et dans les Pyrénées s'ajoutera à l'étude des questions du plus haut intérêt.

Les Compagnies de chemins de fer ont accordé la faveur du demi-tarif et les billets seront valables du 16 mai au 3 juin.

Les adhésions doivent être envoyées à M. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, président du Comité d'organisation. Pour que les billets à prix réduit arrivent en temps utile, ces adhésions doivent parvenir à Toulouse avant le 8 mai.

Une circulaire du Ministre de la justice informe les magistrats qu'il est disposé à leur accorder toutes facilités pour assister au Congrès de droit pénal.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le 26 mars le Conseil supérieur des prisons s'est réuni au Ministère de l'Intérieur sous la présidence de M. le sénateur Boulanger.

Grâce au zèle de ses sous-commissions qui, cette année, ont tenu un nombre de réunions tout à fait exceptionnel, le Conseil a pu, en une seule séance, traiter toutes les questions qui lui étaient soumises et dont quelques-unes étaient fort importantes. Nous allons les passer en revue.

Reconnaissance de la Maison d'arrêt, de justice et de correction de Carcassonne (*Revue*, 1906, p. 1090). — En avril 1900, une décision ministérielle avait approuvé le projet présenté par le département de l'Aude en vue de la reconstruction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Carcassonne. Aucune subvention sur fonds d'État ne fut allouée à cette époque, car le Conseil municipal désireux de réaliser un programme d'embellissement de la ville qui comprenait la démolition de l'ancienne prison, avait décidé de supporter la totalité de la dépense.

Mais il arriva ce qui arrive, hélas, trop souvent dans ces sortes d'opérations. Les travaux furent mal conduits, il y eut des négligences et même des fautes fort graves. Les bâtiments s'effondrèrent, l'architecte fut destitué, et, sous la direction d'un nouvel architecte de nouveaux bâtiments furent édifiés.

Tous ces incidents, on le devine, amenèrent une augmentation considérable de dépenses. Le compte définitif n'a pas encore été dressé mais, des renseignements contenus au dossier, il ressort que la dépense sera de 300.000 francs. L'État qui ne devait rien donner, a alloué une subvention de 36.402 francs.

Le nouvel établissement comporte 43 cellules de toutes catégories pour les deux sexes, plus des salles communes pour 25 hommes et 4 femmes.

La cellule revient à 6.976 francs, c'est cher, et, au risque de fatiguer

les lecteurs de notre bulletin, je renouvelle l'observation qu'à cette même place je répète depuis 26 ans. Cette observation consiste à dire que nous commettons une faute lourde en chargeant les départements de construire eux-mêmes leur prison. Avec ce système déplorable les prisons sont édifiées par des hommes qui, très souvent, ignorent le premier mot de la science pénitentiaire et font des bâtiments qui coûtent cher et qui sont loin d'être parfaits. Toutes les prisons devraient être construites d'après des plans fournis par une Commission composée de deux ou trois architectes spéciaux connaissant à fond les divers services qui composent une prison et pouvant, à chaque prison nouvelle, apporter les perfectionnements que l'expérience aurait indiqués.

Réception de la prison de Provins. — Il s'agit ici d'une transformation de la prison existante afin de la mettre en état de répondre aux lois de 1875 et de 1893. La prison transformée contient 36 cellules, la dépense a été de 11.517 fr. 88 c. La prison a été classée comme établissement permettant la détention individuelle.

Approbation des plans de transformation de la prison actuelle d'Épinal. — Dès 1879, le Conseil général des Vosges avait reconnu la nécessité de désaffecter la maison d'arrêt d'Épinal. Mais la dépense ayant été jugée trop élevée, on s'est décidé à donner à la maison de correction actuelle toute l'extension nécessaire pour y placer les détenus des deux prisons actuelles et y effectuer les transformations ou constructions permettant d'y aménager ultérieurement 72 cellules.

Cette prison, après la première partie de sa transformation, pourra contenir 23 cellules. Malheureusement le système de vidange de ces cellules se fera par le vase mobile! Faire une prison cellulaire et accepter le vase mobile, c'est une conception difficile à admettre. Ce n'est vraiment pas la peine de dépenser tant d'argent pour isoler les détenus les uns des autres si l'on doit charger ensuite un détenu de se promener toute la journée à travers les galeries et de communiquer avec ses camarades, sous prétexte d'opérer la vidange des vases mobiles. Cette faute contre l'hygiène et contre le bon sens ne serait pas commise si l'État avait le droit d'imposer son plan.

Choix de l'emplacement des établissements a édifier en remplacement des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette. — Depuis bien des années la reconstruction de la prison de Saint-Lazare est à l'ordre du jour. Si Saint-Lazare était une prison ordinaire, il y a longtemps qu'elle aurait été démolie pour le plus grand bien d'un quartier qui attend avec impatience cette démolition pour

pouvoir se transformer. Malheureusement Saint-Lazare contient à côté d'une prison de femmes un établissement d'un genre spécial qui est à la fois une prison et un hôpital et qui ne fonctionne qu'en vertu de vieilles ordonnances dont la légalité est douteuse.

Les préfets de police ont toujours craint que si on démolit l'ensemble de Saint-Lazare, ils ne puissent plus obtenir le rétablissement de ce qu'on appelle la section administrative, c'est-à-dire de cette partie du bâtiment dans laquelle, par simple voie administrative, la Préfecture de Police détient certaines femmes

L'année dernière, le problème avait été tranché et le Conseil supérieur des prisons (*Revue*, 1906, p. 457, 1179 et *supr.*, p. 182), avait donné son approbation à un projet qui consistait à transporter à Ivry-sur-Seine : 1° la prison de la Petite Roquette; 2° la maison d'arrêt, de justice et de correction pour femmes dite de Saint-Lazare; 3° l'établissement spécial destiné aux femmes malades ou détenues administrativement.

Les habitants d'Ivry s'étant insurgés contre ce projet, le département de la Seine a cherché un autre emplacement et il l'a trouvé dans le XVe arrondissement, au quartier de Javel.

Le Conseil supérieur a examiné un nouveau projet que M. le sénateur Boudenoot, dans un rapport des plus complets, a fait approuver.

La question était d'autant plus délicate que cette fois, ainsi qu'on va le voir, la question de la section administrative de Saint-Lazare reste pour ainsi dire en suspens.

D'après les conclusions de M. Boudenoot, que le Conseil supérieur a approuvées à l'unanimité, on fera tout d'abord à Javel une prison cellulaire destinée à remplacer la Petite-Roquette et qui recevra les mineurs de 18 ans des deux sexes.

La prison, placée sous l'autorité d'un directeur, sera cependant divisée en deux établissements distincts, séparés, ayant chacun sa porte d'entrée sur des rues différentes, son greffe, son parloir et un personnel de garde et de surveillance qui sera de sexe différent.

M. Boudenoot a pris toutes les mesures nécessaires pour que les communications visuelles ou même par cris ou par appel entre ces deux établissements soient impossibles.

A une certaine distance de cette prison des jeunes détenus on construira une prison cellulaire d'arrêt, de justice et de correction destinée à recevoir les femmes qui actuellement vont à Saint-Lazare.

Quant à la section administrative de Saint-Lazare, cette section qui n'a rien de pénitentiaire au sens propre du mot, et que l'administration pénitentiaire n'a jamais voulu connaître ni reconnaître, le

Conseil municipal est chargé de la rétablir sur le point qu'il jugera le plus utile.

Un crédit de 5.600.000 fr. a été prévu pour cet ensemble de travaux. La dépense sera en grande partie payée par la vente des terrains de la prison de Saint-Lazare et de la prison de la Petite-Roquette.

Congrès pénitentiaire de Washington. — Enfin le Conseil supérieur des prisons s'est occupé du Congrès pénitentiaire qui doit se réunir à Washington en 1910. Le Ministre de l'Intérieur lui a demandé de lui faire connaître son sentiment sur les questions qui lui paraîtraient devoir être inscrites, de préférence, au programme du Congrès.

Le Conseil a pensé qu'il était difficile d'arrêter, séance tenante, une liste de questions à poser. Il a estimé qu'il était préférable de charger de ce travail une de ses commissions et il a désigné à cet effet la Commission qui prépare la loi sur l'enfance coupable et qui, depuis plusieurs mois, se réunit régulièrement tous les mardis au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

Cette Commission comprend : MM. Bérenger, sénateur; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation; Grimanelli et Mirman, directeurs au Ministère; Ferdinand-Dreyfus, ancien député; Delbet, député; Reynaud, conseiller d'État; Granier, inspecteur général des services administratifs; Louis Paulian, chef adjoint des secrétaires-rédacteurs à la Chambre des députés et Martin, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur. Cette Commission s'inspirera des travaux qui ont été faits par la Société générale des Prisons et, au nom du Conseil supérieur, elle dressera la liste des questions qui seront soumises à la Commission internationale qui se réunira à Lausanne dans le courant de 1907. Personnellement, je ferai tous mes efforts pour faire adopter la question suivante : « Y-a-t-il lieu d'édicter des peines particulières pour les mendiants professionnels et de créer des établissements spéciaux dans lesquels les mendiants professionnels subiraient ces peines. »

Louis Paulian.

II

Les îles Andamans et le pénitencier (1).

Les îles Andamans dépendaient dernièrement encore du vice-roi des Indes, lequel y déléguait un administrateur. Aujourd'hui ce groupe

(1) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. le Ministre des Affaires étrangères.

d'îles,ainsi que celui des Nicobar, relève du Gouvernement de Birmanie et Sir Herbert Thirkell White vient d'y faire son premier voyage officiel.

Il n'est peut-être pas sans intérêt d'examiner la façon dont les Anglais exploitent ces îles qui servent principalement de pénitencier.

Les Andamans étaient origairement habitées par une race de petite taille, d'origine malaise; mais la race aborigène s'est rapidement éteinte par suite des mélanges avec différentes autres races dont nombre d'individus ont, de tout temps, été déportés dans les îles. La population actuelle est donc un composé de toutes les tribus de l'Inde et de la Birmanie, forçats libérés généralement ou condamnés habitant le pénitencier.

Le rapport du *Chief comissioner* pour l'année 1905 nous dit qu'il existait 14.112 prisonniers qui travaillent le coton, la laine, le décorticage du riz, l'huile de coco. Ainsi sur les couvertures de coton et de laine, il est resté un bénéfice de 2.901 roupies; 1.189.910 livres anglaises (450 gr,) de riz ont été décortiquées. De plus, il a été fabriqué 142.195 livres anglaises d'huile de coco aux moulins dits *Viper mills*; de cette huile, 71.477 livres ont été vendues à Calcutta pour 11.042 roupies.

La dépense totale des travaux publics, y compris le travail des prisonniers, a été de 379.115 roupies. Pendant l'année, les bâtiments principaux de la prison cellulaire ont été achevés ne laissant à terminer que des ouvrages secondaires; mais le travail à la prison commune a été suspendu afin d'employer la main-d'œuvre à la constructions de nouveaux baraquements pour les prisonniers. Dans le département des Travaux publics, les prisonniers sont dressés comme chauffeurs, ajusteurs, conducteurs; et, pendant l'année, 30 apprentis conducteurs de machines ont été formés.

La valeur des articles fabriqués pour le compte du gouvernement et des particuliers a été de 141.723 roupies. Sur cette somme, 10.575 roupies représentent la valeur des articles faits sur commande privée, 6.178 pour les ateliers de Phœnix Bay et 4.347 pour les manufactures de rotin et de cordes. Les ateliers forment une branche importante du travail et sont une adjonction fort utile aux départements des Travaux publics et de la Marine. Dans les ateliers de Phœnix Boy, 429 prisonniers sont employés dans les fonderies, tanneries, fours à chaux, fabriques de rotin. Dans les fours à chaux, 231.480 pieds cubes de chaux ont été manufacturés pendant l'année; 573 peaux de bœuf, 2.489 peaux de chèvre et de monton ont été tannées, 1.000 peaux de mouton ont été vendues.

La valeur du travail effectué à la fonderie a été de 13.011 roupies.

Dans les fabriques de rotin et de cordes, à la fin de l'année, 33 bons ouvriers avaient été formés et la valeur des articles manufacturés était de 12.431 roupies : chaises de fantaisie, tables, chaises longues, cordes, nattes.

A la manufacture de briques de Dundas-point, un homme fait 1.500 briques par jour à la main et on obtient d'excellentes briques en mêlant l'argile de la colline avec celui de la crique.

La ferme et la laiterie, sous la surveillance directe du commissariat, a continué d'être un succès, surtout par suite du manque de lait dans les fermes particulières à cause de la maladie du bétail.

Les scieries de Chatham ont reçu 314.064 pieds cubes de bois qui ont donné 139.938 pieds cubes de planches.

An point de vue agricole, la culture du thé est l'une des principales occupations des prisonniers. Dans les trois plantations de Navy Bay (288 acres, un acre vaut 40 ares) Goplakataung (187 acres) Kalataung (30 acres), la quantité de thé manufacturé a été de 160.658 livres anglaises. Sur cette récolte, 143.550 livres ont été vendues à Madras et en Birmanie pour une somme de 52.306 roupies. La plantation de Kalataung, par suite de son sol très bon pour l'arbre à thé, est la plus prospère.

Parmi les autres cultures, celles du cocotier est la plus prospère. L'extraction de l'huile et la conversion des fibres en cordes est un travail excellent pour les prisonniers. On avait essayé la culture du cacao, mais on a dû y renoncer, personne ne connaissant la manière de manufacturer le produit.

Le café de Libéria a donné 6.376 livres anglaises achetées toutes par le commissariat militaire.

Les produits des citronniers, des tamaris et des jardins potagers ont servi à la nourriture des prisonniers.

L'industrie du caoutchouc a également pénétré aux Andamans : les lianes Cerea et Para y sont également cultivées. Il y avait, à la fin de 1905, 9.023 arbres à Naummaghar; 86 à Navy Bay; 10 à Aberdeen; 178 à North Bay. Mais les plantations sont trop jeunes et n'ont encore fourni aucun latex; cependant, elles promettent un succès. *L'Hevea* et la *Cerea* sont en pleine vigueur.

On cultive aussi la canne à sucre et la *Musa textilis* ou bananier à fibres.

Les dépenses nettes du pénitencier ont été de 1.160.281 roupies; chaque prisonnier revient à 83 roupies environ (une roupie : 1 fr. 60 c. ou 1 fr. 70).

Les recettes ont été de 980.350 roupies. Il a été importé aux Andamans pour 1.902.802 roupies et il en a été exporté pour 578.153 roupies, donnant respectivement une augmentation de 100.000 et 200.000 roupies sur l'année précédente.

Depuis février 1905, les Andamans sont reliées à l'Inde par la télégraphie sans fil.

Les Andamans sont riches en huîtres et il paraîtrait que des pêcheurs ont trouvé dernièrement deux spécimens de la *Melogarina Margaritifera* ou huître perlière. C'est du moins ce que cite le rapport de 1905 en ajoutant qu'un syndicat a demandé au Gouvernement l'autorisation de faire de plus amples recherches.

Si, à toutes ces productions et à toutes ces industries, on ajoute celle des bois, on voit que ces dépendances lointaines de la Birmanie sont loin d'être à dédaigner au point de vue économique.

DAUTREMER.

III

Le IIe Congrès international d'assistance des aliénés.

Le Congrès international d'assistance des aliénés, parfaitement organisé par son Secrétaire général, M. le Dr Ferrari, s'est réuni à Milan, du 24 au 30 septembre au palais de l'Université commerciale Bocconi, sous la présidence de M. le professeur Tamburini, de l'Université de Rome.

Trois cents membres prirent part aux discussions, parmi lesquels nous citerons, pour la France, MM. les Drs Dumas, Marie, Jules Voisin, Bonnet et Graux.

Les travaux du Congrès peuvent se ramener à quatre points principaux :

I. — *Fondation d'un institut international.* — En vue de faciliter l'étude de la prophylaxie des maladies mentales, M. le professeur Franck, de Zurich, a proposé la fondation d'un institut international, à la disposition duquel M. Lombard, de Lugano, a mis son château, et dont le programme aurait pour objet :

A. *Généralités.* — 1° Recherches sur la progression numérique des maladies mentales, et, au besoin aussi, de certaines formes spéciales de maladies mentales chez les différents peuples ;

2° Recherches sur la présence ou l'absence de telle ou telle forme d'aliénation chez tel peuple civilisé ou non ;

3° Recherches des causes de ces phénomènes ;

4° Recueil et choix des matériaux concernant l'apparition de forme d'aliénation mentale chez les animaux.

B. *Hérédité.* — 1° Classification de tous les matériaux relatifs aux questions d'hérédité des maladies mentales ou nerveuses ;

2° Établissement des lois de l'hérédité d'après les documents et observations des asiles et d'après les registres de l'état civil, si l'on pouvait les faire organiser selon les principes scientifiques :

3° Détermination des conditions héréditaires de chaque maladie, recherche des intoxications ou troubles organiques qui peuvent les engendrer.

C. *Alcoolisme.* — Étudier et déterminer par la réunion et la classification de documents internationaux, l'influence de l'alcool sur le plasma organique, sur la famille, sur l'état mental, les rapports de l'alcool avec le crime, la pauvreté, les forces productrices des individus et des pays. Faire le même travail pour l'opium et les autres poisons sociaux (morphine, haschich, etc.).

D. *Syphilis.* — Faire une étude analogue pour cette maladie en essayant surtout d'établir ses rapports avec la paralysie générale progressive.

De tous ces travaux, les conclusions générales seront déduites, d'où l'on tirera profit pour édicter les règles pratiques, que les gouvernements, favorables à l'œuvre, introduiraient dans leurs législations.

Approuvé par le professeur Ange Zuccarelli, ce projet a fait l'objet de certaines réserves de la part de MM. Lombroso, Calzaros, Marie et Georges Dumas. « Centraliser les documents, a fait observer ce dernier, ne sera pas chose facile, ce sera accorder sa confiance à des enquêteurs dont on ne connaîtra que la bonne volonté, se heurter à des difficultés sans nombre dont le souci du secret médical n'est pas le moindre. Quant à diriger les recherches des savants européens, à leur indiquer les travaux à faire, à les inspirer et les conduire dans l'étude des causes, c'est là une conception administrative et simpliste de la science qui fut chère à Auguste Comte, mais qui, si elle était jamais appliquée, tuerait probablement l'esprit de recherche en tuant, la liberté ».

II. — *Progrès de l'assistance. Colonies familiales et perfectionnement des asiles.* — En attendant les résultats problématiques du Congrès quasi-permanent, les représentants des divers pays ont exposé les progrès réalisés chez eux depuis 1902 (1).

La tendance de la grande majorité des aliénistes consiste à encourager le *traitement familial dans les colonies agricoles*, dont les avantages sont attestés par la colonie d'Ainay-le-Château, dirigée par le Dr Bonnet, où la pension revient à 1 fr. 10 c. par jour au lieu de 2 fr. 90 c. à Sainte-Anne. Comme l'a dit le Dr Marie, « l'asile comme un vête-

(1) V. les rapports et communications des Drs Alt (Allemagne), Menzies (Allemagne), Gerengi (Autriche), Peeters (Belgique), Vos (Hollande).

ment trop étroit, éclate de toutes parts ». Ajoutons que ce système est excellent pour beaucoup de catégories de malades, d'autre part, s'il présente des difficultés, MM. les Drs Peeters de Gheel, Morel (de Mons) et Marie ont permis, par leurs communications, d'établir expérimentalement quels malades peuvent être placés chez des nourriciers paysans, et comment ces derniers peuvent être éduqués. Au début, les nourriciers novices gardent des malades particulièrement calmes, puis peu à peu ils s'habituent à l'aliéné et finissent par s'accommoder de malades fréquemment agités qui apportent quelque aisance dans une famille pauvre grâce à la pension annuelle de 700 francs (1).

Le Dr Pieraccini fait une communication intéressante sur un nouveau mode d'assistance qui consiste à organiser des colonies d'aliénés travaillant autour de l'asile : c'est le système *mixte* dans lequel l'aliéné profite des avantages d'une certaine liberté et reste en contact avec le personnel médical.

Nous rattacherons à cette question une intéressante communication sur *la tuberculose dans les asiles d'aliénés*, étude très complète qui, basée sur des statistiques des asiles de la Seine et de l'étranger, explique la fréquence de la contamination qu'il faut attribuer à la réceptivité spéciale de certains aliénés (rôle de l'alcoolisme) et à l'encombrement et au confinement résultant de l'insuffisance qualitative et quantitative des locaux. Il faudrait placer les tuberculeux dans des sanatoria et prendre les précautions d'hygiène nécessaires pour protéger le personnel.

D'après le rapport du Dr Manheimer Gommès sur les *dispensaires neurologiques*, la grande masse des malades atteints d'affections nerveuses et cérébrales devraient devenir, en grande partie, tributaires de l'assistance à domicile, et par conséquent du dispensaire du quartier. Elle se compose des cérébro-nerveux. Tels sont : les malades atteints d'affections organiques nerveuses chroniques (tabes, sclérose en plaques, paraplégies), les déments (alcooliques, paralytiques, séniles), les affaiblis précoces, les enfants anormaux, les convalescents sortis des asiles, les psychonévrotiques aigus (en certains cas). En outre l'assistance à domicile aurait un but encore plus élevé, car elle permettrait de faire de la *neuro-prophylaxie*. D'une manière générale le dispensaire pourrait être et devrait être « l'organe essentiel de l'assistance médicale ».

(1) Nous avons pu constater *de visu* les résultats admirables du traitement familial à l'établissement de Mendrisio (Suisse) où certains aliénés habitent chacun un pavillon isolé et ont l'illusion de la liberté pleine et entière : cette colonie est parfaitement dirigée par le Dr Paolo Amaldi.

III. — *Assistance des anormaux (faibles d'esprit, alcoolisés, épileptiques, fous moraux, criminels, etc.).* — D'après le Dr Gourjon, il y aurait en France plus de 60.000 enfants anormaux ; a-t-on fait quelque chose pour eux ?

Pour les aveugles et les sourds-muets, on peut répondre sans hésitation : Oui ! et l'on peut vanter nos institutions nationales qui ont un personnel de professeurs d'élite qu'au besoin on pourrait transformer en excellents directeurs de nouveaux établissements à créer.

Mais pour les nerveux et les mentalement anormaux ce qui est fait est « ridiculement insuffisant, à ce point qu'on peut dire : Tout est à faire. » Si l'on ne cite que les maisons sérieuses comme celle du Dr Bourneville, on s'aperçoit que la liste n'est pas longue, et même nous n'osons reproduire ici celle que donne les auteurs du rapport, car malheureusement nous avons pu constater que l'un des établissements signalé par eux comme des meilleurs, est non existant en fait. Nous avons eu la curiosité, avant d'y faire des placements, d'aller les visiter avec des personnes compétentes ; nous sommes revenus de ce voyage loin de Paris absolument navrés : le médecin se trouvait à 15 kilomètres de l'établissement et encore était-ce un médecin militaire en retraite alors que le directeur du service médical, ancien interne des asiles de la Seine, est resté introuvable. Une fillette hystérique que nous connaissions n'avait vu aucun docteur depuis son arrivée remontant à 3 mois ; elle était simplement internée et proprement soignée. Le personnel, plein de bonne volonté, n'avait aucune idée de ce que pouvait être un malade ou un traitement médico-psychologique. Pour les garçons, nous avons vu le spectacle le plus répugnant qu'on puisse imaginer : des enfants atteints de toutes les infirmités, tel que le lupus de la face, vivaient comme de véritables bestiaux dans une sorte de ferme sale et mal entretenue : un certain nombre prenaient leurs ébats dans la campagne et leur attitude aurait pu faire croire un instant à l'exactitude des théories atavиques : on se serait cru reporté à une époque bien peu civilisée. notre enquête nous a d'ailleurs permis de croire que l'entrepreneur-fermier doit faire de légers bénéfices sur ses pensionnaires, dont la plupart lui sont confiés par l'administration. Les quartiers d'anormaux dans les asiles, critiqués à juste titre, valent mieux que de semblables établissements dont on ne tolérerait pas l'existence si on les connaissait autrement que par d'alléchants prospectus ou des photographies, exactes sans doute, mais qui ne suffisent pas à tout révéler.

Les docteurs Courgeon et Louis Grandvillers rendent un hommage

ému au « Maître de Bicêtre » (Bourneville) dont ils sont les élèves reconnaissants. C'est grâce à lui que depuis 5 ans, ils ont pu faire vingt conférences ou communications dans des congrès ou réunions, fonder un établissement médico-pédagogique et créer, grâce à l'appui de quelques personnalités, le *Comité national français pour l'étude et la protection de l'enfance anormale*. Ils veulent y grouper les philanthropes, les faire travailler avec méthode, les diviser en sections régionales afin que leur propagande produise de bons et réels effets.

Ils ne pensent pas, en effet, avec certains esprits, qu'il n'y a rien à faire pour les enfants anormaux, « qu'il faut les supprimer ou simplement leur donner le gîte et la pâture et ne pas gaspiller pour eux de l'intelligence et de l'activité qui pourraient être mieux employées ». Égoïstes ou altruistes doivent comprendre qu'il s'agit non seulement d'une question d'assistance et de charité, mais de sécurité de leurs personnes et de leurs biens.

Mais ces efforts peuvent-ils aboutir? Peut-on faire quelque chose? Il est certain qu'on peut tout au moins les hospitaliser, les protéger contre eux-mêmes et ceux qui pourraient les pousser au vice ou au crime. Mais ce n'est pas tout, quoiqu'on en ait dit, il y a une très forte proportion d'enfants mentalement anormaux susceptibles d'acquérir une instruction élémentaire et d'apprendre un métier leur permettant de gagner leur vie ou en partie. Et ceci est établi par ce qui a été fait en France et à l'étranger. D'après les travaux d'hommes compétents et documentés, il y aurait 50 0/0 de ces enfants capables d'arriver à se suffire à leurs besoins par leur travail, 25 à 30 0/0 à y suffire en partie et 20 à 25 0/0 seulement doivent être considérés comme incurables. Cela ferait en France 60.000 anormaux sur 120.000, qui cesseraient d'être à la charge de l'assistance et 30.000 autres qui seraient assistés partiellement. Et ce serait un résultat désirable.

Mais quels moyens faut-il employer? D'une façon concrète que faut-il faire?

Il faut d'abord mettre les anormaux dans les conditions dans lesquelles se trouvent les enfants normaux qui reçoivent une éducation capable de développer leurs facultés morales et intellectuelles; il faut ensuite leur procurer les soins médicaux dont ils ont besoin et leur faire apprendre un métier. Il faut pour cela créer certains organes spéciaux et des institutions nouvelles et les auteurs du rapport adoptent et reproduisent les conclusions formulées en 24 articles par la Commission instituée en 1906 par les ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et présidée par M. Léon Bourgeois. Voici les traits essentiels de ce programme : surtout et avant tout on créera des écoles

de perfectionnement avec demi-pensionnat et pensionnat; les écoles de *discipline* et de *réforme* ont beaucoup d'ennemis et avec un internat bien organisé on peut parer à toutes les éventualités. On n'admettra d'enfant dans cette sorte d'école-asile qu'après un examen par une commission composée d'éducateurs et de médecins et avec le concours des parents. Les écoles de perfectionnement seraient rangées parmi les écoles primaires publiques et leur personnel serait recruté parmi des instituteurs, après un examen spécial dont le programme serait arrêté par arrêté ministériel. Ils recevront, outre le traitement de leur classe, une indemnité. Le régime mixte sera adopté. Le régime alimentaire variera suivant les cas, les exercices intellectuels ne sauront dépasser une demi-heure. Les travaux seront variés suivant l'âge et dirigés vers un but, connu et compris de l'enfant, et adaptés au sexe. Des examens médicaux fréquents établiront les progrès de la santé morale et physique obtenus grâce à des soins continus et permettront de remettre à l'école ordinaire ceux qui seraient suffisamment améliorés. Enfin des sociétés de patronage aideront les jeunes gens à se placer et les guideront dans la vie.

Le Dr Fletcher Beach fait connaître qu'en Angleterre et au Pays de Galles on a créé déjà cinq asiles où l'on pourvoit aux soins de 1.778 cas. De plus 149 écoles d'anormaux constituent une organisation importante qui doit nous servir d'exemple et peut-être de modèle: on leur enseigne l'anglais, l'arithmétique, le chant, la musique, les travaux manuels et on les transfère dans des écoles supérieures où ils peuvent apprendre un métier.

La Belgique, elle aussi, est entrée dans la voie des réformes ainsi que nous l'apprend le Dr Ley, médecin en chef de l'asile de Fort-Jako (Bruxelles). Depuis le Congrès d'Anvers on a créé de nouveaux asiles d'idiots à Gand (Strop), à Manaje, à Tessenderloo et à Lokeren. Mais ils ne reçoivent que des garçons; seul l'asile de Louvain reçoit les filles. Bruxelles, Anvers et Gand possèdent des écoles publiques pour enfants arriérés où l'on a fait des travaux intéressants de psychologie et d'anthropométrie. Des cliniques permettent d'étudier les troubles les plus souvent remarqués chez les anormaux et notamment les troubles de la parole. De nombreuses sociétés se sont occupées des questions passionnantes et notamment *l'Institut Solvay* qui a fait faire des enquêtes. Malgré l'importance de ce mouvement on ne peut encore enregistrer la création de cours qui permettraient aux jeunes praticiens de connaître les questions de l'enfance anormale et les questions de psychologie éducative en général.

D'après le Dr Voisin *(Rapport sur la classification des enfants dits*

« *anormaux intellectuels* »), se basant sur les différences cliniques et étiologiques, on doit distinguer :

A. — *Anormaux intellectuels* : 1° Enfants présentant un déficit intellectuel et moral par *manque de développement* : idiots, imbéciles, débiles ;

2° Enfants présentant des *altérations intellectuelles et morales* (que celles-ci soient ou non complètement développées), soit par suite de maladies mentales (psychoses dégénératives), soit par suite de maladies nerveuses (psycho-névroses), épilepsie, hystérie, neurasthénie, clorée ;

3° Enfants ayant *perdu leurs facultés intellectuelles* tombant en *démence* (démence précoce, paralysie générale, démence épileptique).

B. — *Faux anormaux intellectuels* : 1° Enfants incompris ;

2° Enfants délaissés, abandonnés, arriérés pédagogiques, vicieux ;

3° Enfants fatigués physiquement.

Dans tous les cas, un examen de l'enfant par un médecin connaissant les maladies mentales s'impose. Aussi les juges ou les instituteurs doivent provoquer cet examen et donner à l'expert les différents symptômes qu'ils ont été à même d'observer. « De même, quand les parents s'aperçoivent que leur enfant commet des excentricités, des bizarreries, se conduit mal en un mot, ils doivent, avant de sévir, se renseigner sur la responsabilité de leur enfant ». C'est en effet lorsqu'on connaît bien l'état mental d'un enfant qu'on peut intervenir utilement et trouver le mode de traitement qui lui convient. Le Dr Voisin apprécie beaucoup le placement dans une famille qui saura diriger le pupille suivant ses aptitudes.

Le professeur Sancte de Sanctis traite le même sujet dans son rapport sur l'*assistance des phrénasténiques*.

Renseigner le peuple sur l'hygiène sexuelle et sur les moyens de défense contre la syphilis et la tuberculose, faire de la propagande contre l'abus des boissons alcooliques, protéger la femme enceinte et la nourrice contre la misère, la maladie et la fatigue maternelle et morale, et enfin améliorer le milieu familial du peuple, voilà les moyens de diminuer le nombre des enfants anormaux à assister. Pour le moment, peu importent les classifications rationnelles, il suffit de distinguer pratiquement les *éducables* et les *inéducables*, les *dangereux* et les *non dangereux*. Les inéducables dangereux seront purement et simplement internés, les éducables non dangereux peuvent être placés dans certains instituts pour chroniques ou idiots, ou dans les familles.

Pour les éducables, il faut les mettre en condition de ne nuire ni aux autres ni à eux-mêmes, soigner leur santé physique et leur déve-

loppement intellectuel et moral avec tous les moyens dont la thérapie et la pédagogie disposent et s'il est possible, faire travailler le sujet. M. de Sanctis énumère ce qu'on a fait en Italie et dans beaucoup de pays des deux continents; il souhaite la création d'educatoria ou asiles-écoles, d'asiles-ateliers, d'asiles-laboratoires, etc., mais sans se dissimuler les difficultés graves que comportent ces modes d'assistance.

Nous ne saurions trop approuver cette dernière remarque dont nous avons vu malheureusement l'exactitude : la pratique du « Patronage familial » de Paris nous a montré qu'il faudrait un personnel très nombreux, des bonnes volontés illimitées et un désintéressement peu compatible avec les nécessités sociales, pour réaliser un peu de bien par le placement familial à la ville ou à la campagne, et encore les simples expériences que nous avons tentées, si elles ont pu nous instruire sur la psychologie des enfants placés et de ceux chez qui on les place, si elles ont donné souvent des résultats merveilleux, de véritables régénérations, du moins elles ne peuvent être généralisées, tant sont nombreuses les précautions à prendre pour se renseigner sur la conduite des patrons ou des enfants et pour garantir à tous deux la satisfaction de leurs droits et de leurs devoirs. Et on est obligé de conclure, ce qui est peu encourageant, que l'initiative privée, qui a donné de si beaux résultats et suscité de si nobles dévouements, ne saurait suffire à donner satisfaction aux besoins de tous les enfants anormaux, criminels ou non, pour lesquels les conditions normales d'éducation sont insuffisantes. On entrevoit la nécessité des réformes sociales sur lesquelles nous ne pouvons nous étendre.

M. le Dr Ley, médecin en chef de l'asile de Fort Jako, à Bruxelles, a indiqué comment la Belgique a créé non seulement des écoles et des établissements, mais encore un enseignement scientifique qui permet aux médecins de connaître les problèmes d'éducation médico-psychologique des enfants.

On discute aussi le problème de l'assistance des aliénés criminels; sans aborder le problème théorique de la responsabilité limitée, le Dr Decknatel de Riadia parle seulement de l'organisation pratique des asiles et demande pour certains délinquants une peine spéciale avec traitement exécuté par des fonctionnaires aliénistes.

Le Dr A. Giannelli fait part des résultats des expériences personnelles qu'il a pu faire à Rome; notamment il s'est occupé d'alcooliques, d'épileptiques et de fous moraux.

IV. — *Assistance des aliénés convalescents et Instituts de patronage.*

Il ne faut pas se préoccuper seulement de guérir les aliénés quand on le peut, on doit ne pas les abandonner quand ils sortent de l'asile et faire le nécessaire pour empêcher les rechutes. Comme l'explique si bien le Dr Ladame il faut que le convalescent trouve un milieu favorable pour l'affermir. Dans douze cantons suisses, des sociétés de secours ont pu éviter bien des chutes et bien des récidives, et, à Paris, Mme Marie préside une œuvre de patronage des plus intéressantes.

Les congressistes ont visité de nombreux établissements, et ils se sont séparés à Lugano où un banquet d'adieu les réunissait une dernière fois.

Voici les vœux émis par le Congrès :

1° Que partout où l'assistance familiale des aliénés n'est pas encore pratiquée, une commission gouvernementale d'aliénistes compose un ensemble d'instructions claires, détaillées, par lesquelles on décrive et explique nettement l'essence et le but de l'assistance familiale, et que ces instructions soient adressées à tous les médecins de campagne sans exception en les sollicitant de bien vouloir en répandre la connaissance parmi les populations rurales, en prêcher l'adoption et en assurer l'exécution.

2° Que les Sociétés de patronage s'occupent aussi « des personnes prédisposées à l'aliénation mentale; qu'elles se constituent dans tous les pays et se multiplient partout. Qu'elles poursuivent surtout le but de travailler à l'adoption de l'assistance familiale, de la contrôler de concert avec la direction médicale des asiles, de faciliter le placement du malade après sa guérison et son retour à un travail normal, de s'occuper enfin des conditions morales et économiques de sa famille; et que les œuvres de bienfaisance, d'assistance publique et de patronage coordonnent leurs efforts afin de mieux atteindre leur but commun.

3° Le Congrès, prenant en considération les connexions existantes entre les aliénés, les enfants arriérés, les alcooliques et les criminels, témoigne du désir d'une fusion entre les sociétés de patronage pour arriver à un résultat plus rationnel et obtenir un plus grand succès.

4° Le Congrès émet le vœu de voir s'organiser des sanatoria populaires pour maladies nerveuses, édifiés dans les endroits les plus propices, ouverts à tous sans déclaration préalable, comme cela se fait en Allemagne.

5° Le Congrès émet le vœu qu'il soit procédé à des mesures prophylactiques et spéciales ainsi qu'à la cure et à l'isolement pour les aliénés tuberculeux aussi bien dans la colonie que dans les asiles fermés, publics ou privés.

6° Il est désirable que l'assistance des arriérés phrénasthéniques soit soustraite à la spéculation privée et confiée à des institutions publiques présentant toutes garanties nécessaires.

7° Considérant que malgré le grand nombre de connaissances assurées à propos des causes des maladies nerveuses et mentales, celles-ci ne sont pas encore suffisamment coordonnées;

Considérant que les excès de la vie moderne épuisent le système nerveux et menacent de multiplier le chiffre des aliénés;

Considérant la nécessité de pourvoir le plus possible à la prophylaxie

des maladies nerveuses et mentale; le Congrès approuve la proposition de fonder un *Institut international pour l'étude étiologique* des susdites maladies, et institue un Comité international afin d'organiser l'Institut en tâchant d'obtenir le concours des divers gouvernements.

Clément CHARPENTIER.

IV

Bibliographie.

Le crime et ses remèdes (1).

Lombroso s'efforce de démontrer que son école n'a pas négligé les causes économiques et sociales du crime, et que, pour prévenir le crime, elle a inauguré toute une stratégie nouvelle, de beaucoup préférable aux modes antiques de répression.

I. Étiologie du crime. — « Tout crime a pour origine des causes multiples » et, bien qu'elles s'enchaînent et se confondent « obéissant à une nécessité scolastique ou de langage », Lombroso les considère isolément. A l'aide de nombreuses statistiques dressées dans divers pays, et surtout en Italie et en France, Lombroso établit, en 19 chapitres, comment le nombre et la nature des crimes varient avec la température, la modification orographique, les conditions ethniques, la densité de la population, l'alimentation, l'alcoolisme, le degré d'instruction, le régime économique et politique, les croyances religieuses, l'éducation, l'hérédité, l'âge, le sexe, la profession, la publicité des crimes, etc.

II. Prophylaxie et thérapeutique du crime (9 chapitres). — Cette série d'études fait apparaître le crime comme « une conséquence fatale de certaines organisations, naturellement prédisposées; il est alors irrémédiable », et pour le combattre, il faut de nouveaux remèdes, il faut prévenir et non plus punir : à chaque cause d'augmentation de la criminalité correspond une réforme : la barbarie serait combattue grâce au défrichement et à la construction de villes; par contre, les agglomérations qui ne peuvent être dispersées, peuvent être protégées par l'organisation de police scientifique.

D'autres réformes s'imposent également : la facilité plus grande du divorce; la recherche obligatoire de la paternité; la réparation envers la femme séduite; l'internement, souvent perpétuel, des alcooliques; une organisation du travail des femmes et de l'assistance substituée

(1) *Le crime, causes et remèdes*, par Cesare LOMBROSO. 2e édition, avec une introduction sur les derniers progrès de l'anthropologie criminelle et un appendice. Illustré de 22 figures dans le texte et de 11 planches. 1 vol. in-8°, 583 pages, Félix Alcan, 1907.

à la charité, dont l'effet, comme celui de l'action religieuse, est toujours individuel et ne peut être préféré à l'influence économique qui, seule, agit sur les masses; une éducation plus rationnelle des enfants pauvres ou anormaux; enfin, des mesures d'ordre social susceptibles de diminuer le nombre des crimes politiques.

A propos des institutions pénales, à son avis insuffisantes et rudimentaires, Lombroso se prononce, catégoriquement, contre la prison cellulaire dont il déplore les effets psychologiques sur les détenus; il critique le jury et regrette que ses découvertes anthropologiques établissant qu'il y a un grand nombre d'aliénés et de débiles parmi les criminels, aient quelquefois entraîné, comme conséquence, chez certains criminalistes, un adoucissement des peines.

III. Synthèse et applications pénales. — On trouve ici toute la série des moyens répressifs à substituer à la prison et aux peines actuelles : ce serait : la mise aux arrêts chez soi, la caution, l'admonition judiciaire, l'amende, le travail forcé sans emprisonnement, l'exil local, les peines corporelles, la condamnation conditionnelle, la création d'asiles criminels; c'est ainsi que la réprimande ou le *probation-system*, s'appliquerait seuls à l'avortement qui n'a pas un caractère professionnel, ainsi qu'à l'infanticide, etc.

Le crime apparaît à Lombroso comme utile, ainsi que le prouve. indirectement, au moins, une longue persistance; si on le rattache à la loi darwinienne, on est porté à croire qu'il doit avoir, dans le monde, sinon une fonction, du moins une utilité sociale; cependant il faut lutter contre les criminels, dont souvent les instincts sont devenus antisociaux parce que la société n'a pas su les utiliser.

Cette seconde édition contient en appendice la liste des progrès de l'anthropologie criminelle et de ses travaux les plus récents et les plus intéressants. Ces nouvelles découvertes confirment, dans l'esprit de Lombroso, sa théorie atavique du crime; il constate, notamment, qu'elles prouvent « surabondamment la survivance des coutumes préhistoriques et leur diffusion continuée dans les classes criminelles. On voit, dit-il, que tous les caractères les plus discutés de l'homme criminel, par exemple, les anomalies crâniennes et cérébrales, le type criminel, l'atavisme du crime, le tatouage, etc., ont été confirmés dans ces dernières années. On peut donc se demander, ajoute-t-il, si dans leur description je ne suis pas resté au-dessous de la vérité. »

Clément CHARPENTIER.

V

Informations diverses.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PROPOSITION DE LOI LOUIS MARTIN. — Dans sa séance du 26 mars, la Chambre a adopté sans débat, après déclaration d'urgence, une proposition de loi de M. Louis Martin, sur les circonstances atténuantes. Elle modifie ainsi le § 1er de l'art. 341 et l'art. 347 C. instr. crim.

Art 341, § *1er*. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « Il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

Art. 347. — La décision du jury *contre l'accusé* se forme à la majorité. La déclaration du jury constate à peine de nullité cette majorité, sans que le nombre des voix puisse y être exprimé.

Cette proposition a pour effet de modifier sinon par prétérition, du moins en formulant une règle absolue qui fait contraste avec l'ancien texte, le nombre de voix nécessaire pour l'obtention des circonstances atténuantes. Dans l'art. 341, elle supprime les mots *à la majorité*, et, dans l'art. 347, elle prescrit que la décision *contre* l'accusé est obligatoirement prise à la majorité. La décision accordant les circonstances atténuantes n'étant pas une décision rendue *contre* mais *en faveur* de l'accusé, il en résulte que le partage des voix suffit.

Cette pensée était rendue beaucoup plus claire par le projet primitif qui, outre la modification introduite dans l'art. 347, ajoutait à cet article un second alinéa ainsi conçu :

En cas d'égalité de voix sur les circonstances atténuantes, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

D'accord avec le Gouvernement et l'auteur de la proposition, la Commission a supprimé ce deuxième alinéa comme inutile.

Ce projet nous paraît appeler une critique d'un autre ordre. A le lire, il semble que désormais le premier paragraphe de l'art. 341 C. instr. crim. ne contiendra que la phrase que nous venons de reproduire d'après le texte du *Journal officiel*, tel qu'il a été adopté en séance. Or, en réalité, ce paragraphe contient en outre la phrase suivante : « Ensuite, le président remet les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins ».

Nous ne pensons pas que l'auteur de la proposition de loi ait eu l'intention de supprimer cette seconde phrase. Sans doute, à la grande rigueur, le débat devant la Cour d'assises étant purement oral, on comprendrait que l'on ne remît aux jurés ni l'acte d'accusation, ni les procès-verbaux ; mais les questions? comment le jury statuerait-il s'il ne les avait pas sous les yeux? D'autre part, leur rédaction est trop délicate pour qu'on puisse songer à la confier à un autre que le président.

Mais en tout cas, il serait bon que le texte adopté par le Parlement ne laissât aucune place au doute et que, si comme nous le pensons, la phrase finale du premier paragraphe de l'art. 341 n'est pas supprimée dans la pensée des auteurs de la proposition de loi, ils prennent soin de s'en expliquer expressément, soit en la reproduisant intégralement dans le texte nouveau de l'article, c'est, nous le croyons, le véritable procédé correct, habituellement employé en pareil cas, soit en ajoutant au texte que nous avons reproduit une mention indiquant que le reste de l'alinéa n'est point modifié (1).

Puisque l'on s'occupait de modifier l'art. 341, peut-être aurait-on pu y introduire une disposition autorisant le dépôt et la remise au jury, par la défense, d'un mémoire en réponse à l'acte d'accusation, sauf à prescrire que la lecture de ce mémoire serait faite préalablement à l'audience, (par exemple aussitôt après la lecture de l'acte d'accusation) pour permettre au Parquet de faire oralement, s'il y avait lieu, des observations contradictoires. H. P.

ARRESTATIONS EN FLAGRANT DÉLIT A PARIS. — ENQUÊTES TÉLÉPHONIQUES. — Dans le but de hâter la transmission au Parquet des renseignements nécessaires pour connaître la conduite habituelle des inculpés trouvés porteurs d'armes prohibées au moment de leur arrestation, M. le préfet de police vient de prescrire aux commissaires de police de demander par téléphone, au commissaire de police du quartier habité par l'inculpé, de faire vérifier ce domicile et de recueillir aussitôt tous renseignements sur la moralité, la conduite habituelle et les moyens d'existence du délinquant. Une note piquée sur la procédure fera connaître que ces renseignements ont été demandés et le quartier du commissaire de police chargé de les réu-

---

(1) Certains codes, mais à tort, divisent l'art. 341 en trois alinéas, c'est peut-être là ce qui a provoqué la rédaction que nous critiquons de la proposition de loi. Mais le *Bulletin des lois* (année 1853, 1er semestre, n° 53, p. 981) ne laisse aucun doute. L'article n'a que deux paragraphes et le premier contient bien la seconde phrase que nous avons reproduite.

nir. Ce dernier, de son côté, transmettra d'urgence et directement son rapport au procureur de la République. Ces instructions ne s'appliquent qu'en cas d'arrestation de l'inculpé.

Espérons que ces nouvelles instructions permettront aux magistrats de maintenir en état d'arrestation les malfaiteurs que, faute de renseignements sur leur moralité, ils étaient parfois contraints de remettre en liberté.

Compagnies de discipline et bataillons d'Afrique. — Dans sa séance du 22 mars, la Chambre a repoussé, à la majorité de 428 voix contre 132 sur 560 votants, une proposition de résolution présentée par M. Ceccaldi, et ainsi conçue : « La Chambre, désireuse de mettre fin aux atrocités commises dans les bagnes militaires de l'Afrique, décide la nomination d'une commission d'enquête de onze de ses membres destinée à rassurer l'opinion publique. »

A l'appui de sa motion M. Ceccaldi a rappelé les articles de M. Jacques Dhur dans *le Journal* et cité des faits de brutalité exercés par des sous-officiers sur des disciplinaires ou des soldats des bataillons d'Afrique (notamment l'immersion d'un homme dans un bain à 60 degrés) en invoquant les témoignages d'anciens sous-officiers dont il a cité les noms, et d'officiers dont il a déclaré tenir les lettres à la disposition de la commission d'enquête ; il s'est plaint en outre que des disciplinaires fussent mis à la disposition d'entrepreneurs civils. MM. Charles Leboucq, Buyat, Albert Willm et Allemane se sont associés aux observations de leur collègue. « Actuellement a dit M. Leboucq, toute sentinelle montant la garde autour d'un pénitencier et même d'une prison a le droit, suivant les consignes, si elle voit un homme s'évader, de le tuer ; ce sont-là des mœurs d'un autre âge que notre mentalité républicaine se refuse à accepter. » M. Bruyat, après avoir rappelé que les disciplinaires sont non des condamnés, mais des « fortes-têtes », ayant eu le tort grave de ne pas se soumettre à la discipline, mais dignes, somme toute, d'une certaine sympathie, a insisté sur la nécessité de placer les sections d'amendement qui doivent remplacer les compagnies actuelles, dans des conditions telles que l'opinion publique puisse exercer sur leur régime une surveillance nécessaire. L'honorable député voudrait en outre que l'envoi aux compagnies de discipline fût entouré de plus de garanties.

« Depuis cinq années je fais partie de la commission de la réforme judiciaire. Nous faisons effort pour que toute décision correctionnelle ou criminelle soit entourée de toutes les précautions désirables et

nécessaires, pour que ceux qui passent devant les tribunaux soient protégés par toutes les garanties voulues. Le chenapan le plus endurci, quand il comparaît devant la juridiction correctionnelle ou devant la cour d'assises, est assisté d'un avocat désigné par le bâtonnier. Lorsqu'un soldat passe devant le conseil de discipline du corps, qui peut prononcer une peine terrible — puisqu'on a pu dire avec raison que beaucoup de ceux qui ont été envoyés aux compagnies de discipline n'en sont point revenus — votre règlement intérieur prescrit qu'il « se présente lui-même, en tenue du matin. » sans armes, pour présenter sa défense ». Ne pourrait-on pas lui donner le moyen de se faire défendre utilement? »

MM. Villm et Allemane ont précisé de nouveaux faits, attestés par leurs correspondants particuliers ou par des personnes dont ils avaient recueilli personnellement la déclaration. Ces lectures ont provoqué cette interruption de M. Chapuis : « Nous considérons qu'il y a eu des monstruosités commises et qu'il convient de réprimer. mais nous estimons aussi qu'il est inutile de prolonger le débat dans ces conditions. *(Très bien! Très bien! à gauche.)* C'est mon sentiment. »

Cette fatigue que des lectures un peu longues avaient imposée à la Chambre facilitait peut-être la tâche du ministre de la Guerre. M. le général Picquart a d'abord rappelé que l'effectif des disciplinaires était seulement de 796 hommes, celui des pénitenciers militaires de 462 et celui des trois ateliers de travaux publics de 824. Il a ajouté que la mise aux fers supprimée par le décret du 2 novembre 1902 avait été remplacée par ce qu'on appelle *l'appareil de sûreté* destiné à maintenir les gens en état de fureur mais qu'en réalité « certains abus s'étaient perpétués et dans une compagnie de discipline les fers ont continué à exister indûment ». Dans les pénitenciers militaires, au contraire, la mise aux fers n'est pas interdite mais elle a été parfois infligée abusivement pendant une durée excessive, trente heures.

Abordant ensuite l'examen des articulations des précédents orateurs, le Ministre a signalé tout d'abord le caractère éminemment suspect des déclarations des disciplinaires et des détenus. Ceux qui se sont fait l'écho de leurs dénonciations ont négligé de les contrôler (1). C'est ainsi qu'ils ont accusé un sous-officier honorable, le sergent Iribarne, d'actes de cruauté dont il est certainement innocent,

(1) La même observation a été faite non moins justement à propos des accusations portées contre leurs maîtresses par d'anciennes pensionnaires d'établissements de bienfaisance (*Revue*, 1906, p. 477).

car il était en congé et n'était pas rentré au corps à l'époque où les auteurs des récits apportés à la tribune, le représentent commettant les actes abominables qu'ils lui imputent. D'autres faits ont été singulièrement amplifiés et ces exagérations sont d'autant plus regrettables qu'elles facilitent la tâche de ceux qui, à l'étranger, s'efforcent de détourner les jeunes gens de venir contracter un engagement dans la légion étrangère.

Chaque fois que l'on a pu penser qu'un gradé avait outrepassé son droit, des poursuites judiciaires ont été prescrites. Répondant enfin aux observations de M. Leboucq, le ministre a protesté contre « le droit des détenus à l'évasion ».

D'après M. Lasies, la solution de ce débat « consisterait à constituer les cadres des compagnies de discipline, non pas avec des officiers qu'on y envoie presque en disgrâce, malgré eux la plupart du temps, mais des officiers que vous trouveriez aisément, ayant toutes les qualités de chef, l'énergie, la fermeté, la sagesse, et surtout une vocation spéciale et le souci non seulement de faire subir à ces hommes qui ont commis des erreurs le châtiment qu'ils ont mérité, mais aussi de les aider à réparer la faute commise, et de vous rendre à vous de bons soldats, et à la société de bons citoyens ». C'est bien mon intention, a répliqué le Ministre. M. Lasies a demandé, en terminant, que les hommes transférés aux compagnies de discipline sous la conduite de la gendarmerie, ne fussent plus revêtus de l'uniforme militaire. (V. *supra*. p. 403).

Le sursis en Grèce (1). — A la séance de la Chambre des députés hellénique du 23 novembre 1906 (vieux style), M. Typaldo-Bassia a déposé un projet de loi sur le sursis à l'exécution des peines. D'après cette proposition que précède un long exposé des motifs donnant une étude très complète de la question et des législations étrangères sur la matière, les tribunaux de tout degré, infligeant au délinquant une peine correctionnelle quelconque, pourraient, lorsque le condamné n'a pas subi antérieurement une autre condamnation pour délit de droit commun, ordonner le sursis à l'exécution de la peine, par une décision motivée du jugement. Le sursis serait révoqué si le condamné encourt une nouvelle condamnation « à une peine du même degré ou d'un degré supérieur, pour un délit de droit commun, dans le délai nécessaire pour la prescription de l'acte délictueux qui a entraîné

---

(1) Nous empruntons ces renseignements au *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° de mars 1907.

la première condamnation, lequel délai commence à courir du jour du jugement prononçant ladite condamnation » (art. 1er). Les contraventions de simple police ne seront point prises en considération lorsqu'il y a lieu d'appliquer le sursis, ni pour l'aggravation en cas de récidive. Le sursis, l'aggravation et la récidive des contraventions rentreront seulement en ligne de compte lorsqu'il s'agira de la même contravention, la récidive étant, dans ces cas, considérée comme une récidive spéciale. La contrainte par corps ne pourrait pas être appliquée aux condamnés avec sursis, pour assurer le paiement des frais de justice tant que le sursis ne serait pas révoqué. Enfin, disposition particulièrement intéressante et qui semblerait inspirer par une espèce sur laquelle un tribunal italien a récemment statué (*supr.*, p. 293) « s'il était prouvé (art. 5) que le condamné a obtenu le sursis par fraude ou par erreur, le sursis serait révoqué de plein droit, et il serait procédé immédiatement à l'arrestation du condamné. En cas de contestation le conseil correctionnel (chambre des mises en accusation de première instance) statuerait en dernier ressort ».

En France, l'autorité de la chose jugée empêche de réformer la décision définitive accordant à tort le sursis par suite, notamment, d'une erreur commise dans la rédaction du bulletin n° 2 du casier judiciaire (1). La compétence attribuée à une juridiction d'instruction, pour statuer sur une difficulté soulevée par une erreur commise par la juridiction de jugement, est-elle bien conforme aux principes?

La liberté de la défense des étrangers en France. — Sous ce titre, M. Jules Challamel, avocat à la Cour d'appel, a adressé au *Journal des Débats* (numéro du 12 mars) une lettre qui soulève d'importantes questions de droit criminel, et qui, à ce titre, constitue un document des plus intéressants :

« Depuis le jour (11 décembre 1906) où le Gouvernement a fait perquisitionner, 10, rue de l'Élysée, dans un appartement où se trouvaient encore les archives de la Nonciature et, avec elles, de nombreux papiers d'une origine postérieure au 30 juillet 1904, les problèmes d'ordre international que soulève cette mesure ont été longuement discutés dans la presse. Nous n'y reviendrons pas.

» Ce que nous voudrions signaler à l'attention des jurisconsultes,

---

(1) Ces erreurs sont toujours possibles, elles sont même parfois inévitables, quand un inculpé est l'objet de nouvelles poursuites devant des tribunaux différents avant que le bulletin n° 1 relatant sa précédente condamnation ait pu être classé au casier judiciaire de son lieu de naissance.

ce sont les questions de droit criminel qui sont engagées dans l'affaire et dont la portée nous paraît considérable.

» A ce nouveau point de vue, Mgr Montagnini doit être regardé comme un étranger quelconque, sur qui se seraient portés (à tort ou à raison) les soupçons du Gouvernement français.

» En fait, le parquet a poursuivi Mgr Montagnini comme complice d'un délit qui aurait été commis le dimanche 9 décembre 1906 par trois ecclésiastiques (MM. Jouin, Richard et Leclercq) et par *tous autres* que l'information pourrait ultérieurement découvrir. On lui reprochait (la déclaration de M. Clémenceau à la tribune de la Chambre en fait foi) de leur avoir donné, de la part du Souverain-Pontife, l'ordre formel de désobéir à la loi.

» Et l'instruction ouverte contre lui, comme celle ouverte contre les prétendus auteurs principaux, visait la violation de l'article 35 de la loi de séparation.

» Ainsi mis en mouvement par le réquisitoire introductif du procureur de la République, le juge d'instruction s'est présenté au domicile de Mgr Montagnini; il lui a fait connaître l'inculpation dont il était l'objet, et lui a fait subir un interrogatoire sommaire.

» Quelques heures après, sans qu'on lui eût permis de communiquer avec personne, la police le reconduisait à la frontière.

» L'expulsion faite, l'information a repris son cours; les scellés ont été ouverts et les papiers ont été triés, en la seule présence d'un représentant du ministère des affaires étrangères; les notes ou lettres rédigées en latin ou en italien ont été traduites, et le dossier a été communiqué aux avocats de MM. Jouin, Richard et Leclercq.

» Finalement, sur les réquisitions du ministère public, M. l'abbé Richard et M. l'abbé Leclercq ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; M. l'abbé Jouin a été renvoyé en police correctionnelle, et l'affaire de Mgr Montagnini a été disjointe.

» En ces circonstances, la question qui se pose est de savoir s'il est permis de déférer un inculpé à la justice, pour le soustraire aussitôt à son autorité et le mettre dans l'impossibilité de se défendre devant elle.

» Tous les jours il arrive (surtout dans les départements-frontière) que la police use du droit d'expulsion qui lui est reconnu vis-à-vis de tous étrangers quelconques demeurant en France; mais cela n'arrive jamais à l'égard de ceux contre qui la justice informe.

» Lorsqu'une information judiciaire a été ouverte, on a soin, tout au contraire, d'attendre qu'elle soit terminée ou par une condamnation, ou par un acquittement, ou par un non-lieu.

» Cela s'explique par cette raison majeure que toute poursuite judiciaire implique nécessairement pour l'inculpé le droit de présenter sa défense.

» *Poursuivre* et *expulser* tout ensemble est chose monstrueuse, au point de vue juridique, le principe essentiel de la liberté de la défense s'appliquant aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux.

» On a expulsé l'abbé Delsor; on n'a pas eu la prétention de le juger après l'avoir expulsé.

» Au regard de Mgr Montagnini, le Gouvernement a donc commis un abus de pouvoir manifeste et, jusqu'à ce jour, inconnu.

» Et, comme il est naturel, cet abus a produit des conséquences d'une singulière gravité.

» L'article 39 du Code d'instruction criminelle dispose que les opérations de saisie et de mise sous scellés des papiers trouvés au domicile du prévenu, et pouvant servir *à conviction* ou *à décharge*, seront faites en sa présence ou, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. *Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu.*

» Pourquoi ces précautions? C'est pour que l'authenticité des documents saisis ne puisse être mise en doute; pour que des soustractions, des suppositions ou des maquillages ne puissent avoir lieu. C'est dans l'intérêt de la vérité comme dans l'intérêt du prévenu.

» Comment donc admettre que la justice informe, alors qu'on a mis le prévenu dans l'impossibilité d'exercer le contrôle que la loi veut qu'il exerce, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir?

» Dira-t-on que ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité? Il va de soi que l'inculpé qui ne s'est point prévalu de son droit en temps utile peut être regardé comme y ayant renoncé. Aucune renonciation de ce genre n'a eu lieu dans l'espèce. Rien ne peut donc justifier l'abus de pouvoir qui a privé Mgr Montagnini des moyens de défense que la loi mettait à sa disposition.

» Et quelle sera plus tard la conséqnence de cette façon de procéder?

» Nous savons qu'à la suite de l'interrogatoire des trois personnes poursuivies comme auteurs principaux, l'affaire de Mgr Montagnini a été *disjointe*, sans que rien puisse faire prévoir à quelle époque l'instruction sera reprise contre lui.

» Cette disjonction, que rend nécessaire l'absence de toute justification de *complicité* au regard de MM. Jouin, Richard et Leclercq, laisse à la disposition du ministère public les pièces irrégulièrement saisies; — je veux dire saisies sans que l'inculpé ait été invité à les reconnaître et à les parapher.

» Or, le prévenu ayant été mis dans l'impossibilité de les reconnaître, quel moyen le ministère public aura-t-il, lorsque l'affaire viendra en jugement (contradictoirement ou non avec M[gr] Montagnini) de prouver que les pièces produites sont bien authentiquement celles qui ont été saisies au domicile du prétendu complice?

» Aucun inventaire n'en ayant été dressé à l'origine en sa présence, non plus qu'en la présence des prétendus auteurs principaux, quel moyen encore le ministère public aura-t-il de prouver que la production en est intégrale?

» En face de tels résultats, l'expulsion de M[gr] Montagnini, dans les circonstances de fait que nous avons relatées, apparaît comme une violation des principes fondamentaux du droit criminel français.

» C'est pourquoi nous avons cru nécessaire de protester contre cet acte, au nom du droit méconnu, ne fût-ce que pour prévenir à jamais le retour d'un abus semblable.

» Si le précédent qui vient d'être ainsi créé pouvait être invoqué dans l'avenir, on serait, en effet, contraint d'avouer qu'il n'existe plus aucune garantie au profit des étrangers sur le territoire français; leur honneur et leurs intérêts seraient à la merci du moindre caprice gouvernemental. »

Certificat d'études médicales supérieures. — L'institution de ce diplôme nouveau par le décret du 25 juillet 1906 (*Revue*, 1906, p. 1142) avait provoqué les réclamations unanimes des syndicats de médecins, qui craignaient de voir diminuer la valeur scientifique du titre de docteur. Un décret du 20 février 1907 (*J. O.* du 5 mars) vient de donner satisfaction à ces plaintes. Le décret du 25 juillet est rapporté, et le certificat supprimé avant d'avoir été conféré. Mais, en même temps, par un arrêté ministériel du 20 février, le concours de l'agrégation en médecine est divisé en deux série d'épreuves indépendantes : admissibilité et admission. Les premières, dont le bénéfice demeurera acquis indéfiniment, sont exactement les mêmes que celles du certificat supprimé et les épreuves d'admission correspondent aux mêmes sections que celles déterminées par l'arrêté du 25 juillet (*Revue*, 1906, *l. cit.*).

La « Mosquée noire », a Sofia. — On a lu dans notre *Revue* de 1899 (p. 1236), la description de la principale prison de Sofia.

A propos de l'horrible attentat qui vient de mettre fin aux jours du président du Conseil, M. Petkof (1), nous lisons dans *le Temps* du 15 mars :

(1) La Sobranié vient de voter une loi spéciale contre les anarchistes.

« L'ancien chef du Gouvernement sera enterré dans l'église des Sept-Saints, où repose déjà l'ancien régent et président du Conseil Karavelof. Cette église était autrefois une mosquée; après la libération de la Bulgarie, elle a servi, pendant quelques années, de prison sous le nom de *Czerna-Djamia* (la Mosquée noire). MM. Petkof et Karavelof y ont été enfermés, au gré des vicissitudes de la politique. On destine maintenant cet édifice à devenir une espèce de Panthéon des hommes d'État de la Bulgarie, après avoir été leur geôle. »

C'est en 1903 que l'édifice central de Czerna-Djamia a été transformé en église. Mais les petits bâtiments qui le précèdent à droite et à gauche, avec leurs chambres basses et mal éclairées, servent encore à la détention.

Toutefois, leurs jours sont comptés. Dans un ou deux ans, ils seront remplacés par la prison centrale actuellement en construction près de la gare. Les plans de cette prison, commencée il y a deux ans, sont conformes au système d'Auburn : travail en commun pendant le jour, séparation individuelle pendant la nuit.

On sait d'ailleurs que ce système est celui adopté, sans exception, dans toute la vallée du Danube. A. R.

Législation pénale coloniale. — Un décret du 15 mars 1907 (*Journal officiel* du 20 mars), rend applicable dans la *Nouvelle-Calédonie* et ses dépendances un certain nombre de lois métropolitaines parmi lesquelles nous noterons :

La loi du 20 mai 1863 sur la procédure en cas de flagrant délit; les lois des 8 juin 1895 et 1er mars 1899 modifiant le livre II, titre III, chapitre III, du C. d'instr. crim., sur la revision des procès criminels et correctionnels; la loi du 7 décembre 1897, en tant qu'elle modifie seulement les art. 37 et 980 du Code civil (témoins des actes de l'état civil et des testaments); la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes; la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants; la loi du 21 novembre 1901 modifiant les art. 300 et 302 du C. pén.; la loi du 3 avril 1903 modifiant les art. 334 et 335 du code pénal, l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 et les art. 5 et 7 C. instr. crim.; la loi du 16 mars 1898 modifiant la loi du 2 août 1872 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs; la loi du 8 décembre 1904 interdisant l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans; la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs; la loi du 2 avril 1892 modifiant les art. 435 et 436 C. pén.

et l'art. 3 de la loi du 19 juin 1871 modifié par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs.

Aux termes d'un décret du 17 mars 1907 (*Journal officiel* du 21 mars), le décret du 25 août 1904 modifiant, en ce qui concerne la Réunion, le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, a été rendu applicable à la Guadeloupe et à ses dépendances.

Recensement de la population. — Le recensement de la population de France et d'Algérie auquel il a été procédé le 4 mars 1906, accuse dans la métropole un chiffre total de 39.252.267 habitants, en augmentation de 290.332 habitants sur celui de 1901. Depuis le 24 mars 1901, il a été créé 33 communes nouvelles, et il en a été supprimé 3. Il a été créé 3 cantons nouveaux : Alpes-Maritimes, canton de Roquebillière; Gironde, canton d'Arcachon; Pas-de-Calais, canton de Lens, divisé en deux cantons Est et Ouest.

Le nombre total des communes s'élève donc actuellement à 36.222, réparties en 2.911 cantons et 362 arrondissements.

Une augmentation globale de population de 516.238 s'est produite dans 32 départements; mais les autres ont vu leur population décroître de 225.916 habitants.

La population totale de l'Algérie est de 5.231.850 habitants, y compris l'armée, dont 4.785.759 (Européens, 718.984; Indigènes, 4.066.775) pour les trois départements d'Alger, Oran et Constantine, et 446.091 (Européens, 10.976 ; indigènes 435.115) pour les territoires du Sud (Aïn-Sefra, Ghardaïa, Touggourt, Oasis sahariennes).

Les départements du nord comprennent dans le territoire civil 17 arrondissements, 267 communes de plein exercice, 75 communes mixtes et, dans le territoire de commandement, 3 communes mixtes et 5 communes indigènes. Les territoires du sud, tous territoires de commandement, comprennent 8 communes mixtes et 12 communes indigènes. La population du territoire civil est de 4.560.567 habitants.

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Rivista penale. — *Mars.* — *Oblation volontaire et injonction judiciaire*, par Domenico Rende. — D'après l'art. 101 du C. p. italien, « toutes les fois que la loi n'en aura pas disposé autrement, l'individu inculpé d'une contravention punie seulement d'une peine pécuniaire

ne dépassant pas 300 *lire*, pourra mettre fin à l'action pénale en payant, avant l'ouverture des débats, une somme représentant le maximum de la peine édictée pour la contravention commise, outre les frais de poursuite ». En fait, cette disposition n'est presque jamais appliquée, car l'auteur d'une infraction espère toujours que le préteur n'appliquera pas le maximum de la peine.

Dans le but de faciliter la réduction du nombre des magistrats, M. Rende demande l'introduction en Italie d'une institution du droit autrichien, hongrois et allemand, la *condamnation par ordonnance*. Dans certains cas, le juge, sur la réquisition du parquet et le vu du procès-verbal, édicterait une condamnation, et son ordonnance régulièrement notifiée à l'inculpé deviendrait définitive si celui-ci n'y formait pas opposition dans un délai déterminé. Le projet de Code de procédure pénale italien (*Revue*, 1905, p. 1140 et *supra*, p. 527) admet ce système qui paraît assez en faveur en Allemagne car, d'après le professeur Harburger, de Munich, sur 45.365 condamnations édictées par ordonnance en 1898, 4.892 seulement ont été frappées d'opposition. S'appuyant sur cet exemple, M. Rende voudrait étendre l'institution, mais, en même temps, il réclame certains amendements au projet en vue, notamment, d'entourer de plus de garanties la notification de l'ordonnance de condamnation.

Revue parlementaire. — Discours de M. Lucchini sur le casier central (séance de la Chambre des députés du 27 novembre 1907). L'orateur incidemment réfute les accusations injustifiées portées contre la magistrature.

Chronique. — Commission consultative de la magistrature (composition des trois sections). — L'abolition de la peine de mort en Espagne (*Revue*, 1906, p. 1322). — La question de la peine de mort en France (*Revue*, 1906, p. 1289). — Les conseils de guerre en France (*Revue*, 1906, p. 624 1322). — Exécutions capitales en Chine (récit de l'exécution d'une femme condamnée pour empoisonnement). — Militaires en état de libération ou de condamnation conditionnelle (Circulaire du Ministère de la Guerre, du 17 janvier 1907). — L'ivresse à Buenos Ayres. En 1905, 13.499 individus ont été arrêtés pour ivresse, 590 ont été condamnés à l'amende, 12.906 à l'emprisonnement, la plupart de ces derniers étaient des journaliers (10.518); le surplus se composait de 2.094 individus sans profession, 172 employés, 66 domestiques, 42 commerçants, 7 industriels, 6 individus exerçant une profession libérale et 1 capitaliste. Au point de vue de la nationalité les condamnés se répartissent ainsi : Italiens, 4.149 (h. 4.088, f. 61); Argentins, 4.087 (h. 3.790, f. 297); Espagnols, 1.978

(h. 1.936, f. 42); Anglais, 1.129 (h. 1.026, f. 103); Français, 530 (h. 463, f. 67). De 1896 à 1905 le nombre total des arrestations pour ivresse a été de 176.526.

Éphémérides. — Notons à la Chambre la discussion sur la justice militaire (2 février), et, au cours de la discussion du budget de l'Intérieur, les observations de MM. Colajanni, Giolitti et Cameroni sur l'enfance abandonnée (9 février et 11 février), la proposition de M. Ludovico Fulci tendant à l'abrogation de l'art. 394 C. p. en vue de permettre aux journalistes poursuivis pour diffamation, de rapporter la preuve des faits diffamatoires, les discours de M. Rosadi contre le *domicile forcé*, de MM. Bianchi et Viazzi sur le régime pénitentiaire, de MM. Colajanni, Lucchini, Giolitti sur les *manicomi* et le travail à l'*aperto*; et, au Sénat, la discussion du Code pénal militaire (5, 6 et 7 février). Henri PRUDHOMME.

GAZZETTA DELLE CARCERI. — *Août-Octobre*. — *La prétendue agitation des gardes pénitentiaires*, par Andrea Morinelli. — L'honorable directeur de la *Gazzetta* s'applique à réfuter les nouvelles données par un certain nombre de journaux italiens, signalant une certaine agitation dans le personnel de garde des établissements pénitentiaires. D'agitation, il n'y en a pas, mais les gardiens réclament une réduction de leurs heures de service, l'amélioration de leur situation pécuniaire et l'adoucissement de certaines règles disciplinaires; l'auteur s'applique à démontrer la légitimité de ces revendications. Les autres articles : au *Messagero; La vie et l'abnégation du personnel de garde*, par Carnebianca; *Il n'y a pas d'agitation*, sont écrits dans le même esprit.

La *Gazzetta*, sous le titre *Réformes organiques*, continue ensuite (*supra*, p. 420) à exposer les améliorations qu'elle juge utiles, puis, elle compare la situation du personnel subalterne de l'Administration pénitentiaire à celle des employés d'autres administrations.

Une leçon d'anthropologie criminelle, par Léopoldo Carta. — *Bibliographie* : *Vers la justice sociale*, par Achille Loria. — *Municipalisation des services publics*, par G. Montemartini. — *Commentaire de la loi sur les accidents du travail*, par le professeur Arnaldo Agnelli. — *L'action de paternité naturelle*, par le professeur Vittorio Mori. — *Manuel d'histoire du droit romain*, par le professeur Pietro Bonfante. — *Chronique des établissements pénitentiaires et des Riformatori*. (Sous le titre : *Une visite au Reclusorio d'Oneglia*, nous trouvons des renseignements sur la vie en prison de Tullio Murri). — *Nouveaux projets pénitentiaires* (renseignements sommaires sur les projets mis à l'étude par M. le commandeur Doria).

Octobre-Novembre. — *A travers cours et parlements*, par le professeur Francesco de Luca. (Critique des arrêts de la Cour de cassation de Rome qui ont rejeté les pourvois de Linda Murri et de Nunzio Nasi. L'auteur oppose à ces arrêts les décisions intervenues dans les affaires Palizzolo et Giolitti, et il semble reprocher aux magistrats de s'être inspirés de préoccupations politiques). — *A propos du projet de Code de procédure pénale italien*, par G.-B. de Mauro. — *Le corps des gardiens de ville et les paradoxes du nouveau régime.* — *Une leçon d'anthropologie criminelle.* par Léopoldo Carta *(fin)*. — *La réforme judiciaire du ministre Gallo.* (Ce projet sur lequel nous reviendrons, a un triple objet, il modifie l'organisation *judiciaire*, et spécialement il étend aux magistrats du ministère public le bénéfice de l'inamovibilité, il augmente la compétence des préteurs et il organise spécialement, devant les cours et les tribunaux importants, la défense des indigents en organisant l'*advocatura dei poveri*. Il contient enfin des dispositions relatives aux greffiers, dont il améliore la situation pécuniaire, et aux notaires.) — *Pour le personnel.* Sous ce titre, nous trouvons un article de M. Giangiacomo Perrando, professeur de médecine légale à l'université de Catane, sur *les Ecoles techniques professionnelles et le personnel de l'Administration pénitentiaire*, un article dans lequel la rédaction répond aux observations qu'ont provoquées les articles antérieurs sur les « réformes pénitentiaires ». Puis viennent les articles suivants : *Les conditions des employés de l'Administration pénitentiaire; Observations sur l'organisation pénitentiaire actuelle; Notes en marge du règlement du personnel d'éducation et de surveillance des riformatori royaux ; Avec cinq millions; Pour les médecins des prisons; La fin de la guillotine; Le projet sur l'abolition de la peine de mort.*

Novembre-Décembre. — *La nouvelle organisation du personnel pénitentiaire.* — Critique d'un projet de loi déposé le 27 novembre par le ministre de l'Intérieur (*supr.*, p. 292), modifiant le cadre des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, et portant augmentation de certains traitements. La *Gazzetta* paraît regretter que les traitements prévus par ce projet demeurent inférieurs à ceux des fonctionnaires de même ordre des administrations belge et espagnole. — *Réformes législatives*, par Vincenzo Chiurazzi. L'auteur félicite le ministre de la Justice, M. Gallo, d'avoir institué une commission extra-parlementaire chargée de rechercher les modifications à apporter au Code civil. — *Chronique des établissements pénitentiaires et des riformatori.* — *Variétés.* Signalons le projet attribué à sir E. Grey de provoquer une entente internationale en vue d'obliger chaque

État à créer un asile où seraient reçus ses nationaux expulsés d'un pays étranger, et une communication du professeur Blan, au Congrès d'anthropologie criminelle de Koslen (Roumanie) sur *l'oreille chez les délinquants et les aliénés*. L'auteur a procédé à la mensuration de 1.061 oreilles, dont 255 oreilles d'aliénés et 343 oreilles de criminels appartenant tous à la même race et à la même nationalité. Il arrive à cette conclusion que le pavillon est extraordinairement plus large chez les délinquants et chez les fous que chez les individus normaux. D'après lui plus le lobe est grand, plus aussi la délinquence est développée; enfin le développement anormal de l'ourlet extérieur se remarque spécialement chez les individus coupables de délits sexuels.

H. P.

Revue générale de droit pénal (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschafte*), 1907, vol. XXVII, fasc. 4.

A propos d'une étude systématique des délits, par le comte de Dohna, professeur à Bonn. — C'est l'exposé des deux théories contraires de von Liszt et de Buidnig : von Liszt voyant dans le délit un phénomène social, Buidnig un fait contraire au droit. L'auteur montre les conséquences différentes qui découlent de ces deux fondements opposés. La théorie de Buidnig rallie ses préférences.

La superstition psychopathique, par le D[r] Arthur Russbaum, avocat à Berlin. — Hans Gross estime que la superstition motive encore un certain nombre de crimes, et que c'est à elle que doit être rattachée l'explication de méfaits mystérieux. Il en donne des exemples dans l'*Archiv für Kriminal anthropologie*, t. 9, p. 254 et suiv. et t. 12, p. 334 et suiv. Russbaum pense que cette théorie est fausse, et regrette qu'un homme de la valeur de Gross ait encombré la route de la science d'une pareille erreur, qui pèsera sur l'esprit des juges.

Notion et mérite de la réhabilitation, par le D[r] Ernst Delaquis, de Berlin. — C'est un rapport présenté à l'Assemblée générale de l'Office central des Sociétés de patronage de la province de Brandebourg le 18 octobre 1906. L'auteur montre les avantages réels et la place de la réhabilitation dans un système répressif logique. Il termine en proposant un certain nombre de vœux à l'adoption de l'Assemblée.

La réhabilitation des condamnés, par Ernst Hildenhagen, pasteur à Guben. — Co-rapport présenté sur la même question à la même réunion.

Statistique criminelle de l'armée et de la marine allemandes, par H. Dietz, juge au Conseil de guerre de Rastatt.

La réforme de la procédure pénale et le ministère public, par Carl

Henschel, juge suppléant à Berlin. — L'auteur préconise une imitation de la procédure suivie devant les conseils de guerre, où le même fonctionnaire est à la fois chargé de la poursuite et de l'instruction sous la direction du général, arbitre de la poursuite.

Le droit du père de déposer plainte et d'exercer l'action privée pour son enfant, par le Dr Paul Winter, juge au tribunal de Halle-sur-Salle. Lorsque le père dépose une plainte ou exerce l'action privée pour son enfant, il y a lieu de se demander s'il agit en vertu de son droit propre ou comme représentant de son enfant. L'art. 65 du Code pénal et l'art. 414 du Code de procédure pénale sont obscurs. Aussi la doctrine est-elle divisée. L'auteur conclut, après avoir indiqué l'opinion contraire, en faveur du second système : celui de la représentation de l'enfant par le père.

Questions d'actualité. I. — *Le 3e Congrès international pour la répression de la traite des blanches*, par le Dr Franz Dochow, à Heidelberg. — II. La décision du tribunal d'appel, motivée sur l'art. 360, § 2, du Code de procédure pénale est-elle attaquable par une plainte immédiate? par von Spindler, conseiller à la Cour d'appel de Hamm. — III. *Sur le juste droit dans la réforme de la procédure pénale*, par le Dr Feisenberger de Magdebourg. — IV. *Americana*, par le professeur Freudenthal (la peine de mort aux États-Unis; les sentences indéterminées; les tribunaux pour jeunes délinquants).

J.-A. Roux.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 AVRIL 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 1907, lu par M. Maximilien WINTER, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. J. Arboux, J. Cauvière, Bérenger, Berlet, G. Bonjean, Ch. Brunot, F. Daguin, Danet, Dassonville, R. Demogue, Démy, J. Drioux, Estrabaut, Granier, Gourju, Fr. Hubert, Henri Jaspar, Larnaude, G. Picot, Robert Picot, Prins, A. Ribot, Henri Rollet, Van Hamel, Félix Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Mario Tiburcio Gomes Carneiro, avocat à Rio-Janeiro.
J.-M. Gidrol, à Saint-Just, près Brioude;
Edmond Leféburé, substitut du procureur de la République, à Mende.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Albanel sur *les Tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée.*

M. ALBANEL, *juge d'instruction au tribunal de la Seine.* — L'enfance, Messieurs, a depuis longtemps ses écoles, ses hôpitaux, ses prisons même, ne pourrait-elle pas aussi être jugée par des tribunaux spéciaux? La logique voudrait, en effet, qu'en instituant un régime pénal particulier destiné aux jeunes, on les traduise devant des juridictions à part. Malheureusement le raisonnement n'a point prévalu

jusqu'alors, contre la tradition et l'habitude, qui constituent une force d'inertie paralysant les réformes les plus simples et les plus humanitaires.

Les Américains, plus pratiques et dont l'existence sociale est toute récente, sont moins réfractaires aux améliorations. Cependant ce n'est que depuis le commencement de ce siècle, et dans la moitié environ seulement des États de l'Union, que l'on a institué des *Juvenile courts* destinées à juger toutes les affaires concernant l'enfance coupable ou moralement abandonnée. Ce progrès a été réalisé, d'ailleurs, dans des conditions encore défectueuses, les prescriptions qui ont organisé ces juridictions spéciales n'ayant aucune homogénéité; c'est ainsi que dans certains États, le juge des enfants est investi de tous les pouvoirs et que dans d'autres, au contraire, il ne joue que le rôle d'un informateur avant la comparution des coupables devant les tribunaux de droit commun.

On a cherché, néanmoins, en France, par un snobisme humanitaire très respectable, à copier en partie ces innovations et l'on est arrivé déjà, sans étudier à fond le fonctionnement du système américain, à créer quelque chose qui, en réalité, n'a aucun rapport avec ce qui se pratique aux États-Unis.

Les Américains ont, en effet, établi non seulement des tribunaux et des juges spéciaux pour enfants, mais ils ont encore institué des règles fondamentales de protection et de préservation, dont la plus intéressante est la *mise en liberté surveillée (probation system)*.

Des *probation officers*, c'est-à-dire des enquêteurs officiels ou officieux, pendant tout le temps imparti par le juge, opèrent une véritable surveillance sur les enfants que le juge a confiés à leur famille ou à une tierce personne. Or, sans entrer dans l'étude approfondie de l'organisation américaine, ce qui ferait l'objet de développements trop considérables, il est bon d'indiquer qu'en Amérique, le juge ne délègue définitivement à personne le soin d'observer le jeune délinquant; il conserve toujours le droit de diriger à sa guise cette *probation*, avec les organes dont il dispose qui restent toujours soumis à son contrôle absolu.

En France, au contraire, sans s'approprier ce système très ingénieux de la continuité de la mainmise judiciaire, on a voulu, par un compromis inexplicable, remettre définitivement à des œuvres privées, sans aucune restriction, l'enfant délinquant, par application des articles 4 et 5 de la loi du 18 avril 1898, en autorisant ces œuvres, tacitement pour ainsi dire, à confier à leur tour à sa famille, ce même enfant dont la garde lui est judiciairement enlevée! Si donc les

parents refusent cette mission un peu humiliante, voilà une œuvre privée, investie jusqu'à la majorité de l'enfant, d'un droit de garde, qui malgré tout sera pour elle une charge imprévue, et souvent au-dessus de ses forces. De plus, toute intervention judiciaire, à moins d'un nouveau délit commis, venant à faire défaut, cette œuvre se trouvera dorénavant privée de tout recours au cas où l'enfant deviendrait vicieux ou indiscipliné. Elle n'aurait alors que la ressource de demander aux parents décapités d'une partie de leurs droits, d'intervenir pour obtenir la correction paternelle, ce qui serait un procédé hybride aussi fâcheux qu'impraticable.

Quels que soient d'ailleurs les résultats heureux obtenus par cette mise en liberté surveillée, ordonnée par nos tribunaux, en vertu d'une sorte de contrat judiciaire définitif, ce mode de procéder me paraît tout à fait anormal, c'est le système du débarras, sans responsabilité aucune pour le juge, qui prononce la sentence. Il me semble donc que, loin de généraliser une semblable pratique, il faudrait revenir aux vrais principes du droit, en laissant à l'autorité judiciaire la direction de la mise en observation du jeune délinquant confié a un tiers ou à sa famille.

L'institution aux États-Unis des *Juvenile courts* est certes une conquête sérieuse, mais, telle qu'elle est organisée, elle ne pourrait être transportée dans notre pays. Je dirai même, sans craindre d'émettre un paradoxe, que ce que nous faisons déjà chez nous est beaucoup plus parfait. J'ajoute aussi que c'est grâce aux travaux importants de nos comités de défense français dont le premier a été créé à Paris en 1890, que les étrangers ont été amenés à améliorer, assez récemment d'ailleurs, la situation des enfants traduits en justice.

Les tribunaux spéciaux pour les enfants, en Amérique, dit avec raison M. Julhiet, dans son intéressant travail, présentent trois traits caractéristiques : *la spécialisation du tribunal, la suppression de la prison pour les enfants, la mise en liberté surveillée.*

Examinons chacun de ces points.

Depuis plus de quinze ans à Paris et dans les grandes villes, les mineurs délinquants ont toujours été traduits, à des jours fixes, devant les mêmes juges, et dans des conditions spéciales bien connues de tous les membres de la Société des Prisons, dont la plupart font partie des Comités de défense. Les juges d'instruction ont été également spécialisés, dès le début, ainsi que les membres du ministère public chargés de régler les procédures concernant les mineurs. Cette spécialisation, un moment abandonnée, à Paris, vient d'être de nouveau prescrite, avec une organisation encore plus favorable des

audiences correctionnelles réservées aux enfants délinquants. Nous n'avons donc rien à envier, à ce point de vue, aux Américains.

En ce qui concerne la suppression de la prison pour les enfants, sans remonter à la loi fondamentale de 1850, qui a créé des prisons et des colonies spéciales pour les mineurs de 16 ans, il y a longtemps que chez nous les jeunes délinquants sont complètement séparés des adultes, au point de vue pénitentiaire. Depuis des années, pendant l'information judiciaire, les enfants arrêtés n'ont également jamais été confondus avec les autres inculpés ; des lois, des décrets, des circulaires ministérielles ont réglé leur situation d'une manière absolue.

Quant à la détention préventive elle-même, qui, dans certains cas, est vraiment nécessaire, elle est appliquée aux enfants dans les conditions les plus favorables.

Les parents, l'avocat, les membres des patronages peuvent visiter en prison les mineurs arrêtés et prendre souci d'eux dès le premier moment.

L'arrestation préventive reste d'ailleurs l'exception : si l'on consulte les statistiques officielles, sur un millier d'enfants de moins de 16 ans arrêtés annuellement à Paris, à peine le quart ou le cinquième est conservé en prison jusqu'au jour de la comparution devant la juridiction répressive.

Ceux qui sont gardés sont ordinairement des récidivistes invétérés ou les auteurs de méfaits d'une certaine gravité.

Quant aux autres, les plus nombreux, ils sont remis, dès le début, à leurs familles ou bien ils sont confiés à l'Assistance publique ou à un patronage, quand les parents n'offrent point les garanties nécessaires.

Voyons maintenant le troisième trait caractéristique, le plus important de la réforme américaine, la mise en liberté surveillée. C'est, dit-on, l'innovation rêvée, que nous devons appliquer sans tarder, pour obtenir les mêmes résultats heureux déjà réalisés aux États-Unis. Là encore, je considère que cette amélioration, qui paraît parfaite dans un pays d'une législation si différente de la nôtre, et si peu homogène, n'est applicable, en France, que dans des conditions déterminées.

Tout d'abord, l'expression critiquable de *liberté surveillée*, ne peut point éveiller chez nous une sympathie bien vive; elle rappelle trop, en effet, la surveillance de la haute police, disparue depuis quelques années, et qui était naguère appliquée aux enfants vagabonds comme seule peine, en vertu de l'ancien article 271 du Code pénal.

Je préfère donc repousser cette dénomination, que je considère comme impropre, et traduire le mot américain *probation*, par sa vraie signification de *mise à l'épreuve*. Or, si nous considérons cette mise à l'épreuve comme le vrai système de protection judiciaire à employer, on peut affirmer que nous sommes encore en avance à cet égard sur les Américains et que nous n'avons qu'à améliorer les tentatives déjà faites, en France.

Dès 1892, en effet, le Comité de défense de Paris, voulant supprimer la détention préventive pour certains enfants et opérer une sélection entre les mineurs délinquants, a obtenu de l'Administration de l'Assistance publique, l'installation d'un asile temporaire, où sont toujours envoyés en observation par les juges d'instruction, pendant plusieurs semaines, ceux des jeunes inculpés qui, ne pouvant être remis directement à leurs parents, pour diverses causes, ne doivent pas néanmoins forcément être maintenus en prison. Durant cette période de *mise à l'épreuve*, les enquêteurs de l'Assistance publique et les préposés à la surveillance de ces enfants réunissent tous les éléments d'appréciation destinés à éclairer la religion du juge d'instruction. C'est d'après le rapport fourni par l'Assistance publique, à la fin de la période d'observation, que le magistrat instructeur, en tenant compte des éléments de son information, remet l'enfant aux parents, quand il n'y a aucun empêchement, ou le confie définitivement à l'Assistance publique, d'accord avec les parents, ou en cas d'indignité de ceux-ci, quand l'Administration y consent, à moins qu'il ne replace le jeune délinquant en prison, pour être traduit devant les tribunaux répressifs, lorsque toute chance d'amendement paraît improbable.

Mais sans recourir à l'envoi de l'enfant arrêté à l'asile d'observation, ce qui constitue déjà une atteinte à la liberté individuelle, le juge d'instruction en remettant à ces parents, après renseignements pris, l'enfant délinquant n'a point par cela même épuisé tous ses droits. Il peut continuer l'observation du jeune inculpé dans sa famille et prendre, selon les circonstances, toutes mesures nouvelles voire même sa réincarcération, si sa conduite est mauvaise, la mainmise judiciaire produite par le réquisitoire introductif d'instance ne disparaissant que lorsqu'il se sera dessaisi volontairement. C'est tout simplement ce que fait, en laissant le mécanisme du ministère public de côté, le juge américain qui n'est ni plus armé, ni moins puissant que notre juge d'instruction français.

Il y a une dizaine d'années, j'ai expérimenté moi-même ce système d'observation dans la famille, à l'école, à l'atelier, dans les patronages

qui recueillent l'enfant, à défaut des parents, alors que j'étais spécialisé pour instruire toutes les affaires concernant les garçons délinquants. Voici comment je procédais.

M. Lépine, préfet de Police, sur la proposition du regretté M. Puibaraud, avait désigné un brigadier de son administration, chargé exclusivement des enquêtes que je lui confiais.

Aussitôt un enfant arrêté, mon *probation officer*, puisqu'il faut parler anglais pour être à la mode, faisait dans les 24 heures, une enquête approfondie sur l'enfant et sur sa famille. En possession de son rapport, je remettais la plupart du temps le jeune délinquant à sa famille, après admonition, si celle-ci était honorable, mais à la condition que les parents dans la suite devinssent mes auxiliaires, en m'informant de la moindre incartade commise.

Je convoquais à quelque temps de là et à différentes reprises les enfants avec leurs parents, afin de m'assurer de la sincérité des bonnes dispositions de chaque inculpé mis en observation. Entre temps mon enquêteur retournait dans la famille, à l'école, à l'atelier, pour rechercher discrètement si l'enfant se comportait bien.

Enfin, après une dernière enquête, si la conduite de l'inculpé avait été bonne et s'il s'agissait d'un délit pouvant être pardonné, tel que le vagabondage, la mendicité, voire même un vol peu important, je communiquais mon dossier et un non-lieu intervenait.

Mais souvent aussi, soit par les parents, soit par mon enquêteur, j'étais informé des mauvaises dispositions de l'enfant, qui parfois avait fui la maison paternelle, s'il n'avait pas commis un nouveau délit. Cette aggravation de situation me permettait de renvoyer sans hésitation le jeune incorrigible devant le tribunal correctionnel, après l'avoir de nouveau arrêté. C'était même le plus souvent mon enquêteur, comme officier de police judiciaire, qui était chargé d'exécuter cette mesure de rigueur, ce qui n'était pas sans lui donner une certaine autorité.

Il arrivait aussi que les parents, sur mon conseil, en cas d'indiscipline, obtenaient, si cette sanction paraissait suffisante, une ordonnance de correction paternelle, qu'ils faisaient exécuter, pendant l'information, la période d'observation pouvant encore être prolongée après cette mesure de rigueur intérimaire.

La mise en observation permettait encore de faire examiner par des médecins psychiatres, dans leur famille, qui fournissait tout renseignement utile à cet effet, bon nombre d'enfants anormaux ou dégénérés, dont quelques-uns plus atteints étaient dirigés sur des asiles spéciaux tels que Bicêtre ou Vaucluse.

En définitif, la mise en observation par le juge d'instruction est vraiment la mise en liberté surveillée dirigée par le magistrat américain. Il serait facile de généraliser ce mode d'information protectrice.

On peut en effet, dans notre pays, grâce à notre législation uniforme et à notre organisation judiciaire homogène instituer, mieux qu'en Amérique, les tribunaux pour enfants, en précisant, par une simple circulaire ministérielle, sans avoir recours à une loi, les moyens à employer, qui se trouvent tous dès maintenant à notre disposition.

Voici les règles fondamentales les plus importantes, que l'on devrait introniser, sans qu'il en coûte un centime au budget et sans causer la moindre perturbation dans le fonctionnement de la justice.

Dès qu'un enfant aurait commis un délit, il serait déféré, comme cela a lieu déjà, au juge d'instruction par le ministère public. Le magistrat instructeur pourrait, renseignements pris, au moyen d'inspecteurs spéciaux, et avec la collaboration de l'avocat, de représentants des patronages et des parents eux-mêmes, prendre toutes mesures provisoires et préservatrices qu'il aurait à sa disposition selon les circonstances et tant que durerait l'information.

Une seule difficulté peut se présenter, c'est quand le mineur a commis une infraction légale de complicité avec des adultes. Rien n'empêcherait alors, ce me semble, de prononcer d'accord avec le ministère public une disjonction et de laisser juger à part les inculpés majeurs de 18 ans.

Il est superflu de parler de la spécialisation des magistrats, puisque cette mesure est déjà consacrée par la pratique dans la grande ville et que dans les petits tribunaux le juge d'instruction reste, de par sa fonction, le seul magistrat chargé des affaires d'enfants, la loi des flagrants délits ne s'appliquant plus aux mineurs depuis longtemps, les circulaires ministérielles à cet égard étant toujours en vigueur.

Le Président du tribunal pourrait, en outre, quand il s'agit d'enfants délinquants, déléguer au juge d'instruction le droit de prononcer la correction paternelle, ce magistrat étant mieux à même d'ordonner cette mesure en connaissance de cause.

Armé de tous ses pouvoirs anciens et nouveaux, le juge d'instruction constituerait à lui seul, en quelque sorte, une première juridiction pour l'enfance coupable. Puis, quand l'enfant serait renvoyé par le magistrat instructeur devant le tribunal correctionnel, ce ne serait pas forcément l'abandon définitif de toutes mesures de protection et de préservation.

Les juges correctionnels, à leur tour pourraient encore, en effet, user du droit de placer le jeune prévenu en observation, soit dans la famille, soit dans un patronage, soit chez un particulier, ou mieux encore dans une école de préservation, comme celles de Montesson ou de Mettray, à la condition toutefois de n'indiquer qu'officieusement la mesure provisoire par un jugement ordonnant un supplément d'information avec délégati n d'un des membres du tribunal pour diriger la mise en observation.

Le tribunal alors, au lieu de confier définitivement en vertu de l'article 5 de la loi du 18 avril 1898 le prévenu à un tiers ou de le rendre à ses parents, conformément à l'article 66 du Code pénal, se réserverait ainsi de statuer, après un délai imparti, pouvant encore être renouvelé, en vue d'attendre le résultat de la nouvelle observation à laquelle serait soumis le prévenu mineur. La sentence définitive à intervenir serait en conséquence nettement indiquée, tous les éléments d'appréciation ayant été réunis, ce qui n'empêcherait pas encore la Cour d'appel de pouvoir statuer en dernier ressort.

Cette main mise judiciaire prolongée est la seule innovation pratique à emprunter aux Américains. C'est l'unique moyen pour les magistrats de savoir si la sévérité doit l'emporter sur l'indulgence ou si au contraire il y a lieu d'oublier la faute commise et d'accorder un large pardon.

En instituant dans notre système pénal une méthode de préservation judiciaire pour la criminalité juvénile, sans porter atteinte aux principes de notre droit écrit et sans rien changer à nos mœurs, nous deviendrons, grâce à nos lois tutélaires concernant la jeunesse, des exemples vivants et non des imitateurs, étant toujours en progrès constants pour tout ce qui touche à la protection de l'enfance.

Pour conclure, je crois que sans attendre une loi nouvelle, les tribunaux pour enfants peuvent être constitués, en France, dès maintenant, sans frais, par une simple circulaire ou un décret prescrivant :

1° La désignation d'une chambre correctionnelle dans les grandes villes, à Paris notamment, où seront jugés les mineurs de 18 ans et dans tous les tribunaux l'institution d'audiences spécialisées;

2° Spécialisation des juges d'instruction et des membres du ministère public pour les affaires concernant les enfants délinquants dans les grands tribunaux;

3° Organisation pendant l'instruction judiciaire d'une *mise en observation* du jeune délinquant, sous la direction du magistrat instructeur qui déléguera dans les grandes villes, pour enquêtes et sur-

veillances du jeune inculpé rendu à sa famille ou confié à un établissement public ou privé des officiers de police judiciaire spécialement désignés à cet effet par l'Administration; dans les campagnes, les juges de paix seront chargés de la même mission, en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction, avec subdélégation par eux d'autres officiers de police judiciaire tels que les maires, s'il y a lieu;

4° Prolongation de l'information pendant un certain temps avec faculté pour le ministère public de se faire communiquer la procédure à tous moments, afin de prendre toutes réquisitions qui lui paraîtraient utiles, conformément à l'art. 61 du Code d'instruction criminelle;

5° Disjonction, d'accord avec le ministère public, quand un mineur sera poursuivi dans une même affaire avec des majeurs, au cas où il y aurait lieu d'ordonner une mise en observation;

6° Examen d'office ordonné par le juge d'instruction, quand celui-ci le jugera utile, de tout mineur délinquant au point de vue mental et biologique, en vue de l'admission de l'inculpé dans un asile spécial ou dans un établissement médico-pédagogique, quand il en sera créé;

7° Délégation au juge d'instruction par le président du tribunal de ses pouvoirs spéciaux en vue d'ordonner la correction paternelle vis-à-vis des enfants délinquants, faisant l'objet d'une information judiciaire;

8° Possibilité par le tribunal correctionnel d'ordonner officieusement par voie de supplément d'information une mise en observation dans la famille ou chez un tiers ou dans un établissement public ou privé, en suspendant le prononcé de son jugement jusqu'au jour où, sur l'avis du ministère public et sur le rapport du juge délégué à cet effet par le tribunal, il y aura lieu de statuer définitivement;

9° Classement spécial aux greffes correctionnels et criminels de tous les dossiers concernant les mineurs délinquants, au moyen de fiches numérotées indiquant les dates de toutes les instructions et les suites données;

10° Établissement d'un compte criminel spécial, dans le grand compte, pour les mineurs de 18 ans, avec renseignements sociologiques et biologiques, au moyen des états mensuels dressés par les juges d'instruction, en vue d'étudier les causes sociales et anthropologiques de la criminalité juvénile.

M. le Président. — Messieurs, après la lecture du très intéressant rapport que vous venez d'entendre, je vais donner la parole à ceux d'entre vous qui voudront bien la demander.

Monsieur Julhiet, nous serions très heureux si vous vouliez bien nous donner votre opinion sur cette question, que vous connaissez à merveille.

M. Julhiet. — Je serais très embarrassé d'en parler ainsi à l'improviste, surtout après un rapport si documenté et concluant par un certain nombre de vœux très précis. J'aurais besoin de lire ce rapport à tête reposée pour voir jusqu'à quel point il concorde avec les résultats auxquels nous sommes arrivés.

Il y a un point toutefois sur lequel je voudrais appeler votre attention. Le tribunal américain est tout ce qu'a dit M. Albanel, mais c'est aussi quelque chose de plus. Ce n'est pas seulement un organe judiciaire ayant pour but d'étudier la vie de l'enfant et de prescrire une sanction déterminée, même à longue échéance, mais c'est encore un organe qui a pour but de suivre l'enfant jusqu'à la guérison.

Par exemple si à un moment donné le juge a cru bon de mettre l'enfant en liberté surveillée, il faut noter qu'après quelque temps, à tout moment, par l'organe de ses *probation Officer* dont parlait M. Albanel, il a le droit de supprimer la liberté surveillée et, même sans nouveau délit, d'envoyer l'enfant en correction. Réciproquement, si, pour un enfant très vicieux, le juge a cru bon l'envoi en correction, à tout moment, pendant cette mise en correction il a le droit d'arrêter la mesure prise et de remettre l'enfant en liberté surveillée ou en garde, ou dans une maison de prévention, ou de l'acquitter. Il y a donc là une sorte de suite que le juge d'instruction donne à sa première mesure et je crois qu'il est impossible de la réaliser si on ne crée pas un organisme complètement indépendant.

Évidemment, en partant de notre juge d'instruction comme base, on pourrait arriver peu à peu à des réformes, en étendant de plus en plus sa juridiction, en franchissant même quelquefois les lois par des règlements ou des circulaires, jusqu'à avoir quelque chose d'approchant ou d'analogue à ce qui existe en Amérique, mais on sera toujours gêné et toutes les fois qu'un progrès nouveau se présentera pour l'enfance, on se trouvera en face de difficultés provenant de toute l'organisation judiciaire actuellement existante.

On aura beau spécialiser le juge d'instruction, ce sera un juge comme les autres, on ne pourra pas supprimer l'organisation judiciaire avec laquelle il fonctionne, de sorte que nous pouvons concevoir que lorsqu'une réforme, un progrès nouveau se présentera, l'application en sera toujours difficile, le juge d'instruction étant toujours lié par l'organisation judiciaire actuelle.

Je crois qu'il serait préférable d'avoir une organisation plus souple plus élastique et prête aux progrès, c'est-à-dire une juridiction spéciale, comme l'ont fait les Américains, juridiction qui se prêterait plus facilement à tous les progrès, parce que toute modification qui y serait introduite n'entraînerait pas une modification d'autres tribunaux.

Il faut considérer que les Américains, du jour où ils ont eu établi cette juridiction ont eu une grande facilité pour appliquer les progrès. Dès que les tribunaux d'enfants ont été établis, il s'est produit un immense courant d'opinion en faveur de l'enfance, et tous les projets qui étaient dans l'air, émanant soit des criminalistes soit des sociétés charitables, ont été réalisés.

Je suis de l'avis de M. Albanel au point de vue de la possibilité de réaliser un grand progrès en prenant comme base le juge d'instruction, mais comme tendance nous devons chercher plus et demander une juridiction complètement séparée.

Au point de vue de la mise en liberté surveillée, je ne dirai qu'un mot. La mise en liberté surveillée a été appliquée à Paris d'une façon un peu anormale en ce sens qu'on a été obligé de tenir compte des lois existantes et ce qu'on fait actuellement ne réalise peut-être pas l'idéal. Enfin, grâce au système adopté, on a pu avoir des résultats, ce qui était énorme. Ces résultats indiqueront dans quelle voie on devra marcher, et guideront la législation future. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous vous remercions des renseignements que vous avez bien voulu nous donner. Voilà donc deux idées en présence : celle qui consisterait à se servir de la législation actuelle sans réformes législatives, et celle qui consisterait à faire au contraire quelque chose de nouveau.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Messieurs, le rapport de M. Albanel est très pratique puisqu'il a exposé à la Société ce qu'il a essayé de faire avec la législation actuelle pour remédier aux lacunes de celle-ci.

Mais les remèdes empiriques, s'ils ont une utilité momentanée, ne peuvent pas remédier d'une façon permanente aux maux signalés. Je suis donc persuadé que, soit maintenant, soit plus tard, nous serons obligés d'arriver, en ce qui concerne les lois sur l'enfance, et spécialement les tribunaux pour enfants, à une refonte de notre législation.

Tous les efforts faits depuis vingt ans, soit ici, soit au Comité de défense des enfants traduits en justice, seraient inutiles s'ils abou-

tissaient purement et simplement à formuler des conclusions scientifiques assurément fort intéressantes, mais sans portée efficace sur la situation des mineurs traduits en justice.

C'est du reste dans cette voie que sont entrés les pouvoirs publics. Je n'apprendrai rien à personne en disant que les lois sur l'enfance sont l'honneur de notre époque : lois de 1889, de 1898, nées en grande partie des travaux de la Société des Prisons que M. Théophile Roussel a pris pour première confidente; lois de 1904 enfin qui ont complètement remanié la législation si complexe et si touffue sur les enfants assistés.

Si nous abordons la question spécialement posée aujourd'hui — celle des tribunaux pour enfants — il faut reconnaître qu'elle se lie intimement à la réforme générale des lois sur l'enfance.

L'idée maîtresse, l'idée inspiratrice de nos travaux, de nos livres, de nos œuvres, c'est qu'en ce qui touche l'enfance, du moins jusqu'à un certain âge, l'idée de répression doit s'effacer et faire place à l'idée d'éducation; la pénalité s'efface devant la pédagogie. Il convient donc de distinguer, de sortir de ce que j'appellerai l'ancienne ornière pour constituer non plus des organismes de répression mais des organismes d'éducation et de réformation morales.

C'est en cela que les Américains sont arrivés à mon sens à une formule intéressante. Je ne prétends pas qu'on puisse transplanter les institutions des États-Unis d'Amérique en France sans faire attention aux différences de mœurs ou de civilisations; il faut être prudents dans ces expériences d'acclimatation politique, mais il faut prendre au delà de l'Atlantique comme au delà de la Manche ce qui peut concorder avec nos mœurs; d'autant plus que, comme M. Albanel l'a fait remarquer en taisant la part qu'il a prise à ces transformations, nous n'attendons pas toujours l'action législative, si lente, pour tirer le meilleur parti possible des institutions que nous avons en main.

Nous avons réalisé déjà, en ce qui touche ces institutions spéciales, un certain progrès. Nous connaissons déjà à Paris — pas depuis longtemps il est vrai — mais nous avons à Paris, si j'en crois la dernière circulaire qui fait honneur à M. le Procureur de la République, la spécialisation des juges; nous avons dans une certaine mesure la spécialisation des audiences, puisqu'on s'arrange pour séparer les enfants des adultes, évitant ainsi pour eux le contact démoralisant et pernicieux des apaches, des voleurs ou des prostituées.

Ce sont des réformes dont je ne méconnais pas la portée mais ce ne sont pas des réformes légales, elles sont dues à des initiatives

généreuses et intelligentes, mais que d'autres initiatives peuvent supprimer.

Il ne suffit pas d'émettre des vœux, de rédiger des circulaires. La véritable garantie d'une réforme, c'est une loi nouvelle, à laquelle il faudra venir tôt ou tard.

Ce qui caractérise l'institution des tribunaux d'enfants aux États-Unis, c'est que cette magistrature n'a presque plus le caractère de répression, mais qu'elle est surtout paternelle et que son action est continue.

Elle est paternelle en ce sens que le juge des enfants, au moins dans certains États, ne se borne pas à les juger, mais il tâche de scruter leur vie, il cause avec eux, il est leur confident, leur conseil, leur éducateur : M. Julhiet a parlé d'un juge qui se levait de table, étant chez lui, pour s'occuper d'un enfant arrêté, qui causait deux ou trois heures avec un petit vagabond. Le juge des enfants en Amérique est tout d'abord un magistrat paternel.

Puis sa principale occupation est de ne pas se croire quitte de son devoir, après le prononcé de son jugement, mais de poursuivre sa tâche, de la continuer. Il ne se contente pas de dire : voilà telle ou telle mesure qui convient pour tel ou tel enfant, il suit l'enfant, il devient le surveillant de sa vie, son patron.

Quelle que soit l'humanité de nos juges français, la conception qu'ils ont de leurs fonctions, étant donnée notre organisation judiciaire, ne peut ressembler à celle de ce magistrat paternel. Il faut donc autre chose, et j'arrive à des idées que vous connaissez, puisque nous avons déjà eu l'occasion de les expliquer dans une autre enceinte, et qui dans un espace de temps assez court, je l'espère, seront soumises au Parlement français.

Vous savez que sur l'initiative de notre très compétent et très savant collègue M. le directeur de l'Administration pénitentiaire Grimanelli, le Conseil supérieur des Prisons a été saisi d'un projet de refonte des lois sur l'enfance. Une sous-commission a été nommée dont font partie ceux qui, par leurs travaux antérieurs, paraissent au courant de ces questions : M. Bérenger, M. Voisin. J'ai l'honneur d'en faire partie moi-même. Après de longues études, nous sommes arrivés au résultat suivant :

M. Grimanelli nous a soumis — je pense qu'il voudra bien compléter tout à l'heure mes observations — trois projets :

Un projet concernant les mineurs au-dessous de 12 ans;

Un second concernant les mineurs de 12 à 18 ans;

Et un troisième concernant la surveillance, l'éducation, le régime

et le patronage des mineurs de moins de 18 ans reconnus auteurs d'actes qualifiés crimes ou délits, ainsi que les établissements et institutions qui leur sont affectés.

C'est un ensemble très vaste dont les dispositions ne sont pas définitives puisque le Conseil supérieur n'en a pas encore délibéré, mais dont il n'y a, je pense, aucune indiscrétion à vous faire connaître les grandes lignes.

Pour les mineurs de moins de 12 ans, pas de poursuite judiciaire: mais de simples mesures de réformation. Pas de tribunaux, mais des conseils de tutelle.

Ces conseils de tutelle, saisis par le parquet, s'assurent de la personne de l'enfant et le remettent soit à une personne charitable, soit à une institution, soit à l'Assistance publique, soit à un établissement hospitalier, hôpital ou hospice.

Comment sont-ils composés? Ici intervient l'idée maîtresse, celle qui en fait des organes d'assistance éducative et disciplinaire. Dans ces conseils siégeront :

1° Un juge du tribunal de première instance, président, désigné par le premier président de la Cour d'appel;

2° Un juge de paix, vice-président, désigné par le tribunal de première instance;

3° L'inspecteur de l'enseignement primaire;

4° Un représentant de l'Assistance publique, désigné par le préfet;

5° Dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou un avocat désigné par lui, ou à défaut de barreau, le président de la chambre des avoués, ou un avoué désigné par lui;

6°, 7°, 8° et 9° Quatre personnes notables, dont un médecin et deux dames, choisies par le préfet (à Paris, par le préfet de police).

La présence de quatre membres, dont le président ou le vice-président, est nécessaire pour la validité des décisions; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Passons rapidement sur la procédure et venons aux mesures que peut décider le conseil de tutelle.

Le président ou le vice-président interroge immédiatement l'enfant sur les actes qui lui sont reprochés, sur son identité, son domicile, son état civil. Il recherche et interroge le plus tôt possible les parents tuteurs ou gardiens, s'ils existent et sont connus.

Il maintient ou modifie les mesures provisoires prises par le ministère public à l'égard de la personne de l'enfant.

Il procède sans tarder à une information sur les faits reprochés,

sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur la situation matérielle et morale de famille, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé jusque-là. Au cours de cette enquête, l'enfant et les parents seront entendus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Cette enquête doit être complétée par un examen médical.

Ensuite, le Conseil réuni, après avoir entendu de nouveau l'enfant et les parents, pourra prendre une des mesures suivantes :

1° Remise à la famille de l'enfant, sous réserve d'une surveillance à exercer par un membre du Conseil ou par une personne déléguée.

2° Placement, avec le consentement constaté des parents ou tuteurs, ou d'office, soit dans une famille ou chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou dans un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, aux frais, dans tous les cas, de la famille de l'enfant, ou à la charge (partielle ou totale) de l'Assistance publique et toujours sous la surveillance du Conseil de tutelle.

Ajoutons que, suivant nos principes, les opérations du Conseil de tutelle ne sont pas publiques et que des voies de recours sont ouvertes aux parents ou tuteurs devant le tribunal en chambre du Conseil.

Voilà pour les mineurs de moins de 12 ans.

Pour ceux de 12 à 18 ans, notre projet maintient la distinction du discernement et du non-discernement. Sauf certaines exceptions motivées par la gravité des infractions, la garde provisoire et la détention préventive s'accomplissent dans les mêmes conditions que pour les mineurs de 12 ans : ils sont jugés par une chambre spéciale après examen médical, sans publicité. « Le magistrat instructeur, dit notre projet, fait porter son enquête sur la situation matérielle et morale de la famille ; il consulte les conseils de tutelle et avise de l'instruction le président du Conseil de tutelle compétent et celui du Comité de défense des enfants traduits en justice. »

Telles sont les idées directrices de notre avant-projet. Nous y avons, vous le voyez, utilisé les idées américaines en les conciliant avec les nécessités de notre organisation judiciaire et en nous servant des comités de défense qui peuvent devenir un véritable rouage, légal, de la protection de l'enfance.

Il convient dans le même sens de signaler à la Société une proposition de loi déposée le 22 février à la Chambre des députés par M. Drelon et plusieurs de ses collègues et organisant la mise en liberté surveillée dans la famille de l'enfant traduit en justice : cette mesure devra être autorisée par le juge d'instruction sous la surveillance et la responsabilité du particulier ou de l'institution chargés de la garde charitable de l'enfant. *(Applaudissements.)*

M. HERMANCE, *avocat à la Cour d'appel.* — Voulez-vous me permettre une question? Pourquoi dites-vous de la proposition Drelon qu'elle implique la nécessité de la création d'une magistrature nouvelle? C'est le juge d'instruction qui délègue celui qui sera chargé d'aller dans la famille de l'enfant, pour le regarder vivre dans le milieu qui lui est naturel. L'avantage de la proposition Drelon, qui me paraît se rattacher à l'idée de M. Albanel, est précisément de se servir d'un organisme existant. Le juge d'instruction pourra pénétrer à l'intérieur de la famille ou déléguer quelqu'un qui, en son nom, sera investi d'un mandat judiciaire, chargé d'exercer un contrôle, de suggérer au juge les mesures qu'il y aura lieu de prendre, après une investigation d'un certain temps. Il n'y a pas, dans tout cela, création d'organe nouveau, mais emploi et perfectionnement d'un organe existant déjà : la juridiction d'instruction.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Oh! je ne prétends pas du tout que la proposition Drelon ne réalise pas un certain progrès sur l'organisation actuelle. Ce que je lui reproche, c'est de réaliser un progrès insuffisant.

M. HERMANCE. — Cependant elle donne au délégué du juge d'instruction le pouvoir nécessaire pour qu'il puisse observer à l'aise la valeur morale de l'enfant et de la famille, et rendre compte de ses observations au juge d'instruction. Libre alors au juge de prendre, suivant la valeur morale du milieu familial, les mesures d'éducation appropriées au tempérament de l'enfant. Il statue en connaissance de cause.

M. MOREL D'ARLEUX. — Nous serions heureux d'avoir quelques explications sur ce que devient l'enfant après l'âge de 12 ans?

M. Paul JOLLY. — Oui, une fois que l'enfant a atteint 12 ans, est-ce que le système tombe? M. Ferdinand-Dreyfus n'a parlé des enfants que jusqu'à l'âge de 12 ans, et les 12 ans sont vite atteints.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Grimanelli, M. Ferdinand-Dreyfus nous a fait espérer que vous voudriez bien ajouter quelques détails à ceux qu'il nous a déjà donnés.

M. GRIMANELLI, *directeur de l'Administration pénitentiaire.* — Mesdames, Messieurs, je ne sais pas si vous me pardonnerez d'être arrivé

en retard; quant à moi, je ne me le pardonne pas, puisque je n'ai pas entendu la plus grande partie du rapport de M. Albanel. Mais j'ai entendu ses conclusions, qui sont très intéressantes au point de vue pratique. D'ailleurs M. Albanel a montré non pas seulement par des rapports, mais par des actes, ce qui est mieux, que l'on peut, lorsqu'on a la compétence, l'expérience et le dévouement que vous lui connaissez, corriger dans une certaine mesure par la pratique les défectuosités d'une législation.

Mais je suis absolument d'accord avec M. Ferdinand-Dreyfus, mon honorable collègue et excellent ami, pour penser qu'au point où nous en sommes, toutes les améliorations de pratique et toutes les initiatives particulières, soit de magistrats, soit de sociétés et d'œuvres, si importantes et si méritoires soient-elles, ne suffisent plus, et qu'il faut bien aborder le problème législatif lui-même en ce qui concerne le régime à appliquer à ce qu'on appelle l'enfance coupable ou criminelle, c'est-à-dire aux mineurs auteurs d'actes qualifiés crimes ou délits par la loi pénale.

Comme vous l'a dit M. Ferdinand-Dreyfus, qui a considérablement simplifié ma tâche, nous nous sommes, au Conseil supérieur des Prisons, appliqués à cette tâche importante, longue, délicate, complexe, qui évidemment nécessite un labeur assez prolongé et une très grande circonspection; car, si nous n'hésitons pas devant les nouveautés nécessaires, nous savons aussi combien, dans un pays qui ne date pas d'hier, il est nécessaire de relier les réformes, même les plus hardies, à des traditions, à des usages, à des institutions qui ont fait leurs preuves et qu'on ne doit pas bouleverser imprudemment.

Je ne crois pas avoir pour tâche ici d'exposer d'une manière complète les solutions, du reste provisoires, auxquelles la sous-commission compétente du Conseil supérieur des Prisons s'est arrêtée en ce qui concerne la législation de l'enfance coupable. La sous-commission elle-même doit faire subir une revision aux conclusions auxquelles elle s'est arrêtée, et ultérieurement c'est le Conseil supérieur des Prisons, en réunion générale, qui devra examiner et discuter, adopter, repousser ou modifier l'avant-projet qui lui sera soumis par sa sous-commission et qui devra l'être ensuite aux deux ministres compétents.

De ce travail préparatoire je ne crois devoir extraire que ce qui touche la juridiction et la procédure applicables aux mineurs délinquants au-dessous de 18 ans, puisque l'âge de 18 ans est le terme de la minorité pénale adopté en France par la législation la plus récente à l'exemple de plusieurs pays étrangers.

D'une façon générale, dans ce travail, qui n'est pas achevé, mais qui, je l'espère, est en bonne voie, nous nous sommes inspirés de certaines idées directrices. Je sors un peu ici du cadre de la juridiction et de la procédure pour que vous sachiez de quel esprit nous sommes animés et dans quelle direction nous marchons.

Nous nous sommes inspirés, comme idées générales, d'abord de la nécessité de substituer de plus en plus comme le disait M. Ferdinand-Dreyfus tout à l'heure, à l'idée de répression pure, quand il s'agit d'infractions commises par des mineurs, l'idée d'éducation réformatrice. A cet égard, je voudrais dissiper tout de suite une prévention qui pourrait naître dans l'esprit de quelques-uns d'entre vous : je voudrais marquer que l'idée d'éducation réformatrice n'implique pas la faiblesse, ni l'indulgence exagérée. Nous voulons dire que dans les mesures auxquelles on soumettra l'enfant ou le mineur on aura en vue, *exceptis excipiendis*, non pas la peine à lui infliger, la flétrissure ou la tare dont il pourra être passible par une condamnation pénale, mais sa réformation, ou, si vous voulez, la thérapeutique d'un mal moral. Mais il en est de cette médecine spéciale comme de toute autre médecine; il y a des thérapeutiques douces et des thérapeutiques énergiques, suivant la nature de la maladie, les antécédents pathologiques du malade, son âge et les circonstances.

C'est une idée que je tenais à indiquer tout de suite pour qu'il n'entre dans la pensée de personne que nous avions pour but ou que nous ne craignons pas d'avoir pour résultat d'énerver ce que nous voulons appeler non pas la répression, mais la discipline réformatrice, orthopédique, à appliquer aux intelligences, aux cœurs et aux volontés des jeunes gens dont nous avons à nous occuper.

Une autre idée générale est celle-ci : tout au moins lorsqu'il s'agit de mineurs, — la question est tout autre pour les majeurs, — je ne dirai pas seulement que l'humanité exige, mais que l'intérêt social, l'intérêt de la sécurité publique exige qu'on se propose non pas de punir l'acte, mais de corriger l'agent, parce que cet agent, qui est jeune, est plus modifiable que l'adulte, et qu'on doit considérer non seulement l'âge, l'absence de responsabilité dans certains cas et dans d'autres l'atténuation d'une responsabilité partagée avec le milieu social, l'ambiance domestique, mais, je le répète, la sécurité publique, qu'on sert mieux en s'efforçant de faire d'un enfant mauvais un adulte bon ou meilleur par un système d'orthopédie morale appropriée qu'en lui infligeant une peine proprement dite.

D'autre part nous avons fait notre profit de tout ce que l'expérience

nous a appris de l'effet des courtes peines d'emprisonnement, inefficaces, corruptrices et dangereuses.

Voilà quelles ont été quelques-unes de nos idées directrices, et, en vous les exposant ainsi, je ne crois pas être infidèle à la pensée de la sous-commission.

Je ne m'étendrai pas sur la nature des mesures, des sanctions qui devraient être appliquées suivant les différents cas, soit aux mineurs de moins de 12 ans, soit, avec des exceptions prévues, aux mineurs de 12 à 18 ans.

Pour ces derniers la sous-commission a maintenu la distinction entre le discernement et le non-discernement.

Des mesures spéciales pourront être prises à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans. Je n'insiste pas pour ne point sortir de votre ordre du jour.

J'arrive maintenant à la question de juridiction et de procédure, qui est l'objet du débat d'aujourd'hui.

Nous allons distinguer d'abord entre les enfants de moins de 12 ans et les mineurs de 12 à 18 ans.

Pour les enfants de moins de 12 ans, M. Ferdinand-Dreyfus vous a exposé très clairement nos idées, d'une façon complète, sauf un point sur lequel j'aurai quelque chose à ajouter.

Après avoir admis que l'enfant de moins de 12 ans ne serait passible pour ses méfaits ni d'aucune procédure judiciaire, ni d'aucun jugement proprement dit, nous avons pensé que la magistrature proprement dite, fonctionnant comme tribunal, comme corps appelé à juger, n'était pas suffisamment adaptable à un objet tel que les mesures à prendre à l'égard de cet enfant. Nous avons pensé qu'il fallait ici un organe nouveau, dans lequel la magistrature, les fonctions d'enseignement et d'assistance auraient une part et une grande part et qui ne serait pas un tribunal, parce qu'il ne prononcerait pas de jugements, mais prendrait seulement des mesures de sécurité, d'assistance, d'éducation et de correction disciplinaire, ainsi que l'indique l'article premier de notre avant-projet. Et nous avons cru possible d'organiser ce que nous avons appelé, sous la réserve d'une meilleure dénomination à trouver, des conseils de tutelle.

Ce Conseil de tutelle est une magistrature paternelle, qui se composera, d'après notre avant-projet, analysé par M. Ferdinand Dreyfus, d'un juge du tribunal civil comme président, d'un juge de paix comme vice-président, de représentants de l'enseignement public et de l'Assistance publique, de représentants du barreau, d'un nombre déterminé de personnes compétentes et dévouées qui seraient dési-

gnées par l'autorité publique et parmi lesquelles devraient figurer nécessairement d'une part un médecin et d'autre part deux dames. Sur ce point M. Ferdinand-Dreyfus vous a donné des indications très exactes et très précises.

Au sein de ce Conseil, le président, qui est un juge, ou à son défaut le vice-président, qui est un juge de paix, remplaceraient le magistrat instructeur du tribunal ordinaire, mais avec des fonctions d'une souplesse extrême. Ce président ou ce vice-président, dès que l'acte délictueux ou criminel de l'enfant lui serait signalé par le Procureur de la République, procéderait à une information sur les faits d'abord, leur exactitude ou leur non-exactitude, puis sur les antécédents de l'enfant, sur la situation morale et matérielle de la famille, sur toutes les circonstances qui pourraient éclairer cette magistrature paternelle à l'égard de l'enfant.

Nécessairement et obligatoirement, cette sorte d'information, cette sorte d'instruction préparatoire devrait comprendre un examen médical.

A la suite de cette information et de cet examen, le Conseil de tutelle aurait à prononcer l'une des mesures qui sont prévues dans le premier titre de notre avant-projet. Elles consistent tantôt à laisser l'enfant à sa famille, sous le patronage du Conseil de tutelle, tantôt à remettre l'enfant à une personne ou à une institution digne de confiance, ou bien, si l'expertise médicale l'exige, à le placer dans un des établissements d'anormaux qui devront être créés, — soit enfin, dans les cas les plus sérieux, où une thérapeutique énergique peut s'imposer même à l'égard d'un enfant aussi jeune, à le placer dans un asile ou un internat approprié.

Voilà les mesures que pourrait prendre le Conseil de tutelle d'après cette partie de l'avant-projet.

Ces mesures pourraient être prises soit avec le consentement de la famille, soit sans son consentement. Quand elles seraient prises sans le consentement de la famille, un recours serait ouvert devant le tribunal civil, qui statuerait en chambre du Conseil. Je complète sur ce point les indications de M. Ferdinand-Dreyfus.

Je ne crois pas devoir entrer dans plus de détails en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil de tutelle à ce premier degré, pour ne pas trop allonger mon exposé. Ces détails ont leur intérêt, mais seraient peut-être mieux à leur place dans un autre débat. Cependant il est un point qui probablement préoccupe un certain nombre d'entre vous et sur lequel je crois devoir donner une indication, c'est que dans un certain nombre de cas il faudra pourvoir à

la garde provisoire de l'enfant. Nous prévoyons tout autre chose que la détention préventive dans une maison d'arrêt. La sous-commission a pensé que la détention, même provisoire, dans une maison d'arrêt d'un enfant de moins de 12 ans est une chose véritablement lamentable et qu'il fallait pourvoir autrement à la garde provisoire, soit dans un hospice, soit dans un local municipal approprié, soit dans un local spécial dans les chefs-lieux d'arrondissement; car il pourra y avoir des conseils de tutelle ailleurs qu'au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire.

Dès à présent, et en ce qui concerne ces enfants de moins de 12 ans, il est bon de noter que le Conseil de tutelle, composé comme je vous l'ai indiqué, exercera sa mission de surveillance d'une façon continue, non seulement par ses propres membres, mais par les personnes qu'il pourra déléguer. Nous avons ici un essai d'adaptation française de l'institution des *probation officers* des États-Unis d'Amérique.

Voilà, dans les grandes lignes, sur la question de procédure et de juridiction, ce que nous avons l'intention de proposer pour les enfants de moins de 12 ans.

Un Membre. — Et s'il y a des complices majeurs?

M. Grimanelli. — Vous verrez que, si pour les enfants de moins de 12 ans le Conseil de tutelle serait l'organe essentiel, sauf recours en certains cas, des décisions à prendre et des surveillances à exercer, pour les mineurs de 12 à 18 ans il resterait le collaborateur au second plan du tribunal fonctionnant comme je l'indiquerai.

Pour les enfants de moins de 12 ans, il a été admis que s'ils étaient complices d'individus plus âgés ou s'ils avaient des complices plus âgés ils ne pourraient être entendus qu'à titre de renseignement devant la juridiction compétente.

En ce qui concerne les mineurs de 12 à 18 ans, je n'entrerai pas dans le détail des différentes mesures proposées et des sanctions applicables suivant qu'ils auront été reconnus avoir agi avec ou sans discernement; mais je m'occuperai seulement des questions de procédure et de juridiction.

Ici nous n'avons pas été aussi révolutionnaires qu'on pourrait le supposer. Nous nous sommes appliqués à adapter aux mineurs de 18 ans, quant à la procédure et à la juridiction, l'organisation judiciaire que nous avons, et à ce point de vue il m'a semblé que certaines des conclusions de M. Albanel allaient au-devant de ce que nous proposons au titre législatif. Seulement il est un point devant lequel

il a dû s'arrêter, parce que la loi l'y obligeait, alors que nous n'étions pas dans le même cas.

Dans la partie du projet qui concerne les mineurs de 12 à 18 ans, nous prévoyons que, partout où ce sera possible, le juge d'instruction sera spécialisé. D'autre part, le juge d'instruction aura une latitude très grande pour l'information; il procédera à peu près comme le président ou le vice-président du Conseil de tutelle des enfants de moins de 12 ans. Nous avons l'intention d'incorporer dans cette partie de notre projet les dispositions adoptées de l'article 4 de la loi de 1898 et les dispositions, un peu modifiées, de la proposition de loi Drelon. Le juge d'instruction aurait le droit, d'après nos intentions, d'appliquer les mesures que la loi de 1898 lui permet, et en même temps nous le mettrions à même de répondre, sous une autre forme, à ce qui est au fond de la pensée des auteurs de la proposition Drelon.

La seule observation que je formulerais en ce qui concerne la proposition Drelon, est que cette proposition consiste uniquement à consacrer législativement une pratique très ingénieuse, inaugurée ici sur la demande de M. Rollet, qui ne pouvait pas être autre, étant donnée la législation actuelle, mais qui, à mon avis, a le défaut relatif de charger la personne même qui aurait été déléguée par le magistrat instructeur d'apprécier si l'enfant doit être remis à la famille sous sa propre surveillance, tandis qu'à mon avis c'est le magistrat qui doit se réserver cette décision.

M. Hermance. — Permettez-moi de vous interrompre. Je crois connaître le texte; ce n'est pas le délégué qui statue, il est chargé de jouer dans la famille le rôle d'observateur de la nature morale de l'enfant, de se rendre compte du milieu dans lequel l'enfant a été élevé, et c'est le juge qui statue ensuite.

Nous sommes dans la période de l'instruction préparatoire; le délégué n'a d'autre mission que d'observer, puis, son observation terminée, d'apporter son opinion au juge d'instruction.

Je n'ai pas été, non plus que M. Teutsch, complètement étranger à la préparation de la proposition Drelon; je crois pouvoir dire sans me tromper que le délégué n'est pas autre chose qu'un auxiliaire du juge. Notre intention a été d'en faire un mandataire du juge, et non pas un homme ayant le droit d'agir comme s'il était juge. Nous nous défions beaucoup des omnipotences individuelles.

M. Grimanelli. — Je vous remercie de votre interruption, mais permettez-moi de vous dire que le texte peut s'interpréter différemment. Le voici :

Si des délits ou des crimes ont été commis par l'enfant, le juge d'instruction pourra également autoriser le particulier ou l'institution à qui la garde provisoire est confiée à mettre sous sa surveillance et sa responsabilité l'enfant en observation dans sa famille.

Par conséquent, c'est le juge qui autoriserait la personne, — le particulier ou l'institution — à placer sous sa responsabilité l'enfant en garde provisoire dans sa famille, tandis que, dans notre pensée, c'est le magistrat instructeur qui dirait dans sa décision provisoire : « l'enfant est confié à M. X... ou à telle institution ou remis provisoirement à sa famille ». Et il pourra ajouter : « à sa propre famille, mais sous la surveillance de... » Ce serait sous la surveillance d'un membre du Conseil de tutelle dont nous proposons l'institution ou d'une personne déléguée et qui pourrait être M. *X*...

M. Hermance. — C'est une nuance qui nous sépare. Nous sommes pendant la période de l'instruction préparatoire, qui doit durer deux ou trois mois, et, après l'enquête, l'enfant doit être traduit devant le juge. Pendant cette période toute provisoire, nous avons cru devoir laisser au délégué la liberté d'observer l'enfant dans le milieu le plus propice. Il peut remarquer que la famille n'est pas aussi bonne qu'il l'avait cru d'abord, et choisir un milieu plus favorable à l'observation. Je ne vois pas qu'il y ait là un pouvoir exorbitant. Le délégué n'est qu'un mandataire; encore doit-il avoir les pouvoirs nécessaires pour remplir son mandat.

M. Grimanelli. — Je reconnais volontiers qu'il n'y a pas un abîme entre nous, mais il y a une nuance qui a son intérêt et qui doit être retenue.

J'arrive maintenant au tribunal lui-même.

En ce qui concerne le tribunal lui-même, nous avons dû reconnaître, tout au moins jusqu'à plus ample examen, qu'il était difficile de transplanter purement et simplement l'institution américaine en France. Il existe en Amérique une particularité qui facilite le fonctionnement de cette institution : c'est l'existence du juge unique. En France, nous ne l'avons pas (et il n'est pas question de l'établir) en dehors des justices de paix.

D'autre part, étant donnée l'organisation judiciaire actuelle que nous sommes obligés de prendre telle qu'elle est, tout en souhaitant qu'elle soit modifiée à cet égard, nous avons un très grand nombre de tribunaux qui sont réduits à un nombre restreint de magistrats... et d'affaires.

Ce sont là deux considérations de fait qui ont exercé leur influence sur notre travail, en même temps que cette autre considération que l'institution américaine serait peut-être en opposition trop vive avec des traditions, des coutumes, des institutions et des idées juridiques, très respectables, que nous ne demandons pas mieux que de modifier et de faire progresser, mais que nous ne voulons pas brusquer sans nécessité bien établie.

Nous prenons le tribunal tel qu'il existe. Toutes les fois qu'une chambre spéciale, composée de magistrats spécialisés, pourra être organisée, nous le demandons. Quand cela ne sera pas possible, — et dans l'état actuel il faut bien reconnaître que ce ne sera pas toujours possible, — nous demandons une audience spéciale exclusivement réservée aux mineurs.

Si nous devions nous en tenir là, il n'est pas contestable que la pratique pourrait corriger les défectuosités de la loi. Déjà les chefs du ressort de Paris ont pris des dispositions partielles dans ce sens et un certain nombre des conclusions de M. Albanel paraissent, autant que je puis les apprécier de mémoire, donner satisfaction sur ces points. Mais il est un point auquel Messieurs les chefs du ressort de Paris n'ont pas touché et ne pouvaient toucher: c'est la publicité.

Nous, nous n'hésitons pas à exclure la publicité, et pour plusieurs raisons. D'abord, c'est une flétrissure...

M. Prevost. — Mais c'est une garantie.

M. Grimanelli. — Si vous voulez bien, je vous répondrai tout à l'heure. Je crois préférable de poursuivre d'abord mon exposé.

La publicité est une épreuve et une flétrissure que nous n'avons pas le droit d'imposer aux mineurs en addition aux autres sanctions.

Puis une autre raison plus déterminante, c'est que cette publicité va tout à fait à l'opposé du but réformateur et éducateur que nous nous proposons. C'est une prime à une vanité maladive que vous connaissez tous. C'est une prime à la tentation de jouer le personnage pervers, de manifester une fanfaronnade de vice qui n'est quelquefois que de surface, devant la galerie. Il y a là un ferment de corruption qu'on doit épargner à l'enfant; et, si nous avons pour but de faire acte d'éducation, nous ne devons pas commencer par mettre au passif de ce malheureux, que nous voulons relever, un certain nombre de causes certaines de démoralisation. *(Applaudissements.)*

Donc nous excluons la publicité, mais seulement la grande publicité, la publicité banale, la galerie dont je parlais, les indifférents ou

ceux qu'amène une curiosité malsaine. Nous admettons à l'audience les personnes ou les représentants des institutions qui ont qualité pour s'intéresser à l'enfant, c'est-à-dire les membres des conseils de tutelle, leurs délégués et représentants agréés par le président, les sociétés de patronage, les comités de défense des enfants traduits en justice, en un mot toutes les institutions qui s'occupent des enfants malheureux, abandonnés ou coupables.

Ce n'est donc pas le huis-clos au sens strict et absolu, c'est la publicité restreinte et spéciale et la réglementation de l'audience. Je crois que l'objection qui m'était faite tout à l'heure dans une interruption perd considérablement de sa valeur devant ces explications.

Voilà quel serait, en règle générale, le fonctionnement du tribunal. Ce serait le tribunal correctionnel spécialisé quant aux chambres ou aux sections, lorsque ce serait possible, spécialisé tout au moins quant aux audiences quand la première spécialisation ne serait pas possible. Voilà comment fonctionnerait ce tribunal non seulement en cas de délit, mais en principe et sauf certaines exceptions en cas de crime, sans la publicité dont je vous parlais tout à l'heure et dont vous reconnaissez les graves inconvénients et les dangers.

Cependant nous avons tenu à ouvrir, dans notre avant-projet, un certain nombre de soupapes de sûreté. Si j'avais à traiter non plus de la juridiction, mais des mesures et sanctions qui seront adoptées ou qui pourront être adoptées par la juridiction compétente, vous verriez quelles sont toutes ces soupapes, ces exceptions qui paraissent être nécessaires, pour certaines catégories.

En ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, nous prévoyons que le tribunal, fonctionnant comme je viens de l'indiquer, *pourrait suivant les circonstances*, lorsque les mineurs seront reconnus avoir agi avec discernement et seront inculpés ou prévenus de certains crimes ou délits spéciaux, (les crimes de violence et de sang notamment, et parmi les délits spéciaux nous avons visé le vagabondage spécial et les délits congénères), décider que l'affaire suivra son cours ordinaire devant la juridiction ordinaire.

Pour les mineurs de 12 à 18 ans s'est posée, avec plus de gravité que pour les enfants plus jeunes, la question délicate de la complicité. Quelle procédure, quelle juridiction adopter quand le mineur sera complice de majeurs ou aura des majeurs pour complices ou sera coauteur de majeurs?

Ici le point est assez délicat pour que peut-être il y ait lieu d'y revenir. Nous avons pensé que, lorsqu'il s'agissait de crimes, malgré les inconvénients, l'affaire devait suivre son cours ordinaire au point

de vue de la juridiction et que, lorsqu'il s'agirait de simples délits, c'est l'âge de l'auteur principal qui réglerait la question de procédure et de juridiction. Cette question a une importance sérieuse; il s'agit tantôt d'amener le mineur devant la Cour d'assises, tantôt de soustraire les majeurs avec des mineurs à la grande publicité.

Jusqu'à plus ample examen, nous avons admis que la juridiction serait fixée par l'âge de l'auteur principal en cas de délit. Si l'auteur principal est majeur, c'est la juridiction ordinaire qui fonctionnera dans les formes ordinaires; si l'auteur principal est mineur, ce sera la procédure d'exception établie par notre projet.

Je vous ai ainsi exposé, Messieurs, les grandes lignes, en ce qui concerne les « tribunaux pour enfants, » de ce qui n'est encore qu'un avant-projet, même devant la sous-commission compétente du Conseil supérieur; et je suis très heureux d'avoir eu l'occasion de présenter tout au moins une partie de notre travail à la Société des Prisons; car les indications qui pourront être fournies ici, les objections et les critiques qui pourront être faites nous seront très utiles soit pour la deuxième lecture que nous comptons faire en sous-commission, soit pour la discussion devant le Conseil supérieur des Prisons lui-même.

J'ai été très incomplet, et peut-être aussi trop long; donc je m'excuse doublement. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous vous remercions beaucoup de la très intéressante communication que vous avez bien voulu nous faire.

Monsieur Le Poittevin avait demandé la parole?

M. Alfred Le Poittevin, *professeur à la Faculté de droit.* — Il y a plusieurs principes exposés par M. le Directeur général au sujet desquels je pourrais soulever des objections; mais je voudrais seulement attirer en ce moment son attention sur un point qui a son importance et qu'il a expliqué à la fin de sa communication, en disant qu'il serait heureux de recevoir des indications.

Lorsque dans une affaire sont impliqués des mineurs et des majeurs, vous vous préoccupez de savoir quelle est la juridiction compétente, et vous paraissez avoir décidé, provisoirement tout au moins, qu'il fallait considérer l'âge de l'auteur principal.

M. Grimanelli. — Lorsqu'il s'agit de délits.

M. A. Le Poittevin. — Donc ce serait l'auteur principal, s'il était majeur, qui attirerait le mineur devant la juridiction dont il relève

lui-même d'après les règles ordinaires de la compétence. Il en serait différemment si le mineur était auteur principal.

Je crois que vous prenez ainsi un mauvais criterium. Le mot « auteur principal » frappe l'esprit; l'auteur principal paraît être le personnage le plus important, mais il peut arriver qu'il ne soit que l'instrument matériel, et que l'auteur principal véritable, l'auteur moral, si je puis dire, soit un complice qui s'est servi du mineur pour commettre l'infraction. Je me demande si à ce point de vue il ne serait pas utile que vous fassiez de nouvelles réflexions.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Que proposeriez-vous?

M. A. Le Poittevin. — Je présente une critique et n'ai pas examiné d'autres solutions; mais à première vue, dès qu'il y aurait des majeurs, à quelque titre que ce soit, je reviendrais à la juridiction de droit commun.

M. Julhiet. — C'est la solution américaine.

M. A. Le Poittevin. — Je vous remercie et suis heureux de le savoir, car je me posais justement cette question qui est du plus haut intérêt dans le rapprochement à faire entre le projet dont on vient de nous parler et l'exemple de l'Amérique.

M. Grimanelli. — Je remercie M. le Professeur Le Poittevin de ses indications. Nous nous sommes fait son objection nous-mêmes. Mais d'un côté nous nous sommes dit que, si toutes les fois qu'un majeur serait impliqué dans l'affaire on suivait la procédure et la juridiction ordinaire, ce pourrait être là une fissure par où s'écoulerait une partie de notre réforme, car les cas dans lesquels des majeurs sont impliqués avec des mineurs sont relativement nombreux. Or dans tous ces cas on détournerait l'enfant de la juridiction que nous avons conçue en sa faveur.

Voilà ce qui nous a inquiétés, nous avons alors cherché un criterium qui fût matériel, qui ne donnât pas trop lieu à discussion.

Vous avez mille fois raison quand vous dites que souvent le complice est la cheville ouvrière du délit, mais cette constatation n'entraîne pas nécessairement la solution que vous proposez vous-même, et qui consiste à faire fonctionner la juridiction ordinaire dans les formes ordinaires toutes les fois qu'un majeur sera impliqué.

M. A. le Poittevin. — Je n'hésiterais pas du tout à revenir le plus souvent possible au droit commun, et c'est ce qui fait la grande diffé-

rence entre la pensée de la Commission et la mienne. Mais permettez-moi d'ajouter que du moment que vous avez une idée contraire et alors que, déjà, vous vous prononcez pour le maintien de la juridiction d'exception même lorsqu'il y a un complice majeur, vous seriez plus logiques en allant jusqu'au bout dans cette voie et en abandonnant le criterium de l'auteur principal, qui n'a pas de valeur réelle dans la plupart des cas. D'autant plus que vous soulèverez ainsi des difficultés juridiques, car parfois il peut être difficile de déterminer juridiquement les qualifications d'auteur principal et de complice.

Vous allez créer des complications : je les supprimerais par le retour au droit commun; vous êtes disposés à une innovation plus hardie, mais vous vous arrêtez à mi-chemin.

M. Paul Jolly, *juge d'instruction.* — J'ajouterai un mot pour appuyer les observations de M. Le Poittevin. En fait, dans nos cabinets d'instruction, nous avons beaucoup de jeunes pick-pockets. Mais l'adulte qui les dirige a soin de ne pas commettre les vols lui-même, il dresse à voler des enfants qui sont d'autant plus adroits qu'ils sont plus jeunes, et d'autant plus dangereux qu'on ne s'en méfie pas. Les adultes se tiennent à quelques mètres plus loin, où les enfants vont les rejoindre et leur remettre le produit de leurs vols. Or, les auteurs principaux, ce sont précisément ces enfants beaucoup moins coupables que ces adultes, qui ne sont cependant que des complices. Voilà une difficulté que je vous soumets, car le cas est fréquent. Nous voyons des pick-pockets de 10 ans et de 11 ans.

M. Grimanelli. — Ceux-là (les enfants de moins de 12 ans) ne seront jamais soumis à la juridiction ordinaire, en raison de leur âge. Je retiens votre observation, qui est très juste, mais permettez-moi de dire qu'elle viendrait plutôt à l'appui de la seconde solution radicale, de celle d'après laquelle le majeur suivrait toujours le mineur au point de vue de la juridiction en cas de délit.

M. Paul Kahn, *avocat à la Cour d'appel.* — Voulez-vous me permettre de citer à ce sujet un fait récent : il s'est passé aujourd'hui même, à la 8e chambre.

Quatre inculpés étaient poursuivis pour vol à la tire : deux enfants de 12 et 14 ans et deux majeurs. C'était la troisième fois qu'ils étaient poursuivis. Les deux majeurs prétendaient n'avoir jamais volé, et disaient : « Je suis innocent, je connais ces deux enfants, mais jamais je ne leur ai donné le conseil de voler. » Les deux enfants

avouaient qu'ils avaient pris des porte-monnaie sur l'instigation des majeurs.

Voilà le problème posé. Quelle sera la juridiction? Les auteurs principaux sont les deux enfants, évidemment, au point de vue juridique. L'un de ces enfants était d'ailleurs très adroit : il avait ainsi soustrait 30 où 40 porte-monnaie. La question se compliquait pour lui, car il était épileptique et avait les os du crâne non soudés. Les deux majeurs étaient donc juridiquement les complices. Et cependant, avec le système proposé par la Commission, le deuxième enfant mineur aurait entraîné devant ses juges les majeurs. Ou plutôt trois juridictions auraient pu être compétentes : le conseil de tutelle pour le mineur de 12 ans, c'est entendu. Mais pour l'autre mineur et pour les majeurs quel aurait été le tribunal? Il me semble qu'il y a là une sérieuse difficulté. Et ne croyez pas qu'il s'agisse d'un cas rare, ces hypothèses se réalisent très fréquemment dans la pratique.

M. Grimanelli. — Je répondrai ce que j'ai répondu peut-être un peu trop laconiquement à M. le Juge d'instruction Jolly. Ces faits sont très caractéristiques, mais ils plaident plutôt en faveur de la deuxième solution qu'indiquait M. Le Poittevin. Si nous prenons ce fait ou un fait analogue : des enfants dressés par leurs parents non seulement à mendier, mais à voler, véritablement parce qu'ils auront ces parents majeurs comme complices, est-il juste de les priver du bénéfice de la juridiction et de la procédure que nous voulons pour eux? Il me semble qu'il y a là un *a fortiori* plutôt qu'une objection.

M. A. Le Poittevin. — Mais cela devient excessivement compliqué, car nous avons trois juridictions pour un même fait.

M. Kahn. — Vous aviez un mineur de 12 ans, un de 18 ans et deux majeurs.

M. A. Le Poittevin. — Par conséquent le conseil de tutelle, la chambre spécialisée et la chambre de droit commun devaient intervenir : cela devient un système extrêmement complexe.

M. Grimanelli. — Non, pas tant que vous l'indiquez. L'enfant de moins de 12 ans ne sera entendu qu'à titre de renseignement; si c'est le mineur de 14 ans qui est l'auteur principal, c'est le tribunal fonctionnant d'après les règles spéciales que vous savez qui aura compétence : la complication ne me paraît pas excessive.

M. A. Le Poittevin. — Cela fait trois juridictions.

M. Grimanelli. — Mais non. En tout cas la question est très nettement posée par M. Le Poittevin et par M. Jolly. Le Conseil supérieur des Prisons ne pourra qu'examiner de très près ces objections, mais ne vous paraissent-elles pas militer plutôt en faveur d'une solution plus éloignée que la nôtre du *statu quo*?

M. Gustave Le Poittevin, *juge d'instruction*. — A l'observation faite par M. Alfred Le Poittevin, je voudrais ajouter simplement une dernière considération.

Le projet de la Sous-Commission dit : le moyen est simple; c'est de voir quels sont les auteurs principaux et les complices, et de régler la question de compétence d'après l'âge de l'auteur principal. Mais l'expérience nous a appris que presque toujours il y a plusieurs auteurs principaux et souvent des mineurs et des majeurs. Lorsqu'il y aura en même temps des majeurs et des mineurs, coauteurs principaux, quelle sera la juridiction compétente?

M. Paul Jolly. — Il en faudra une quatrième?

M. Ferdinand-Dreyfus. — Ce n'est pas plus étonnant que la variété des décisions que peut prendre un juge d'instruction. Il peut en prendre quatre.

M. Gustave Le Poittevin. — Quelle sera la solution dans cette hypothèse? Si les auteurs principaux sont majeurs, c'est le droit commun; s'ils sont mineurs, c'est la chambre spéciale; mais, s'il y parmi eux des majeurs et des mineurs, sera-ce le tribunal de droit commun ou la chambre spéciale? auxquels donnera-t-on la préférence? La solution n'a pas été prévue et c'est un cas qui se présentera souvent.

M. Édouard Seligman, *avocat à la Cour d'appel*. — Il y a, je crois, une façon de résoudre la difficulté et j'appelle l'attention de la Société sur une conception à laquelle j'ai réfléchi depuis plusieurs années. Parmi les jeunes délinquants il faut faire deux catégories. Les uns sont des malfaiteurs vraiment dangereux, les plus dangereux peut-être de tous, quand on suit de près le mouvement de la criminalité. Les autres ont été induits à mal faire par l'influence du milieu, le défaut de ressources et de surveillance. Les actes de cette

deuxième catégorie de mineurs ne ressortissent pas en réalité à la loi pénale. Je voudrais voir établir en faveur des jeunes délinquants une garantie analogue à celle que l'article 75 de la Constitution de l'an VIII avait créée pour les fonctionnaires. A l'origine de toute poursuite, l'enfant devrait d'abord être livré à la juridiction de la Chambre du Conseil qui connaît déjà des matières de déchéance de la puissance paternelle et exerce par conséquent une mission de tutelle sur l'enfance en péril moral. Si la chambre du Conseil reconnaît que l'enfant est susceptible de recevoir l'éducation réformatrice, elle soustraira le jeune délinquant à toute poursuite répressive. Les organismes compétents exerceront alors sur lui le droit de correction paternelle qui appartient à la société. Dans le cas où la chambre du Conseil reconnaîtrait que l'enfant ne peut utilement bénéficier de l'éducation réformatrice, mais dans ce cas seulement, elle lèvera la garantie qui résulte pour lui de la minorité pénale. L'enfant sera alors livré à la juridiction de droit commun.

M. Prévost. — Je désirerais dire un mot, mais en me plaçant à un point de vue différent.

On a parlé du Conseil de tutelle, composé de dix personnes, si je me souviens bien.

A cette occasion je pose ces questions.

1° Les fonctions sont-elles rémunérées ou gratuites?

M. Grimanelli. — Gratuites.

M. Prévost. — 2° Faut-il que le Conseil de tutelle soit réuni en totalité pour statuer, ou faut-il seulement un certain nombre de membres et quel sera ce nombre?

M. Grimanelli. — Quatre membres, dont le président ou le vice-président.

M. Prévost. — 3° Êtes-vous sûr de pouvoir réunir partout un conseil de dix personnes?

M. Grimanelli. — C'est pourquoi nous avons prévu qu'il suffirait de quatre membres présents, dont le président ou le vice-président, parce que nous voulons un magistrat au moins.

M. Prévost. — C'est-à-dire que le Conseil étant composé de dix personnes, vous permettez qu'il statue avec quatre membres. Mais ce

n'est pas ma question. Pensez-vous pouvoir constituer partout commodément un Conseil de 9 ou 10 personnes? Et si ce Conseil ne peut, ici ou là, se constituer, qu'arrivera-il?

M. GRIMANELLI. — Mais voulez-vous que nous décomposions les éléments de ce Conseil de tutelle?

Un juge du tribunal : nous le trouverons toujours.

Un juge de paix : nous le trouverons toujours.

Un inspecteur primaire et un représentant de l'Assistance publique : là n'est pas encore la difficulté.

Ce qui sera peut-être plus difficile, c'est le bâtonnier de l'ordre des avocats ou l'avocat à désigner; mais il y a toujours des avoués.

Quant aux quatre personnes notables, dont un médecin et deux dames, je crois que ce serait prévoir des malheurs de loin que de croire qu'on ne pourra pas trouver ces quatre personnes.

M. Maurice GASTAMBIDE, *chargé de conférences à la Faculte de droit.* — La discussion sur les Conseils de tutelle m'amène à parler de la question de la protection de l'enfance en Allemagne, que j'ai étudiée au point de vue civil.

La question de la protection de l'enfance en France n'existe pas au point de vue civil. Le Code civil a pensé que la famille devait suffire dans tous les cas; et c'est en effet la meilleure protection pour l'enfant quand elle fonctionne normalement, mais nous savons par les faits qu'elle peut être impuissante ou indigne, ou même simplement ne pas exister.

Précisément l'Allemagne a un organe de haute tutelle : le tribunal des tutelles, avec un juge unique, qui, quoique ne remplissant pas de fonctions pénales, peut, en prenant des mesures protectrices pour l'enfant insuffisamment protégé par sa famille, essayer de réfréner la criminalité parce qu'il agit sur les causes qui la produisent. Nous sommes dans les tendances modernes dont parlait M. Ferdinand Dreyfus : on prend des mesures plutôt préventives que répressives.

La législation allemande a organisé pour les enfants à qui la protection familiale fait défaut une haute tutelle judiciaire qui n'existe pas en France. Lorsque les enfants ont leurs père et mère légitimes, le juge ne doit intervenir que rarement, mais s'ils sont enfants naturels ou orphelins, le juge est saisi d'office et a une surveillance à exercer. Il exerce cette sorte de surveillance paternelle sans que l'enfant ait commis de crime ou de délit, à un moment où celui-ci peut encore être réformé, et il est armé par la loi pour user de moyens appropriés destinés à arrêter l'enfant sur la pente fatale.

C'est à ce moment qu'intervient l'institution des Conseils de tutelle dont la création est proposée dans le projet dont on nous a parlé.

En Allemagne, leur organisation est un peu différente. Le juge reste seul investi du pouvoir de décision; le Conseil d'orphelins a un rôle subordonné à celui du juge, il le saisit d'office des cas où son intervention peut s'exercer utilement, mais seul le juge qui, en définitive, a conscience de sa haute mission sociale, prend les décisions. Les membres du Conseil des orphelins sont des volontaires que les juges recrutent comme ils peuvent, et si dans les campagnes le choix est quelquefois difficile, dans les grandes villes ces conseillers remplissent leurs fonctions à la satisfaction des juges. Un juge de Dresde me disait que sa fille faisait partie des conseillers et lui indiquait les cas où il y avait lieu d'intervenir. Les membres de ce Conseil ne sont pas au nombre de 10, ils sont 30 ou 40, mais ne se réunissent jamais en commun : chacun d'eux n'a de rapport qu'avec le juge des tutelles. Ils se partagent les mineurs à visiter, et chaque fois qu'ils croient avoir un rapport à faire, ils le présentent au juge, qui statue seul.

C'est une grande supériorité de l'Allemagne sur notre pays : car, à l'heure actuelle, quand il y a lieu d'intervenir pour un enfant on ne sait pas à qui s'adresser, on a peur de léser des susceptibilités et finalement trop souvent on s'abstient. On ne craint pas en Allemagne l'ingérence intempestive du juge des tutelles dans les familles. Je me rappelle un juge de Francfort qui me disait : on a confiance dans le juge des tutelles et quand les parents ont à se plaindre d'un enfant, ils s'adressent au juge qui fait des observations à cet enfant. Il y a donc comme une sorte de protection préventive des enfants candidats à la criminalité; le rouage civil de haute tutelle fonctionne à la satisfaction de tous, sans qu'aucune ingérence politique ou religieuse soit à redouter. Il a le mérite de restituer à la protection de l'enfance coupable son véritable caractère en en faisant une question civile, plutôt qu'une question pénale puisqu'il s'agit moins de répression que d'éducation. Il est à souhaiter qu'il fonctionne le plus tôt possible dans notre pays. *(Applaudissements.)*

M. G. Frèrejouan du Saint, *ancien magistrat*. — M. Albanel, à la fin de son rapport, nous a donné lecture d'un certain nombre de propositions qui permettraient, suivant lui, d'adapter notre législation à la législation tout à fait différente qui existe en Amérique.

Au contraire, M. Ferdinand-Dreyfus et M. Grimanelli sont partisans d'une refonte complète de la législation sur l'enfance coupable.

Pour prendre parti il faudrait savoir quels ont été les résultats des

tribunaux d'enfants organisés aux États-Unis au point de vue du relèvement des enfants et adolescents délinquants. Ces résultats ont été donnés dans le volume très intéressant : *Les Tribunaux spéciaux pour enfants* publié par MM. Julhiet et Rollet. mais ils me laissent dans l'esprit un doute que je voudrais éclaircir.

Je vois, page 134, que les résultats de l'année 1905 ont été les suivants, pour le tribunal d'enfants de New-York :

271 enfants ont été libérés définitivement, et 207 ont été envoyés en correction. Par conséquent, il y a presque égalité entre les enfants arrachés aux établissements de réforme par la mise à l'épreuve, et ceux qu'il a été nécessaire d'envoyer en correction. Cela surprend d'autant moins que la durée de la surveillance ne permet véritablement pas, étant donnés les résultats qu'elle doit produire, de se livrer à une action sérieusement éducatrice.

Cette durée a été de moins d'un mois pour 170 enfants et d'un mois seulement pour 633, sur 1.188 poursuivis, c'est-à-dire quelques jours, trois ou quatre semaines tout au plus pour les deux tiers des délinquants.

Je me demande ce que peut produire une mesure éducatrice d'une durée aussi brève, et je m'explique que le nombre des enfants envoyés en correction soit aussi nombreux.

Je demanderai à M. Julhiet s'il a sur ce point des notions précises à nous donner?

M. Julhiet. — Je n'ai pas souvenir des chiffres que vous me citez. Mais la mise en liberté surveillée revêt plusieurs formes : c'est une période d'observation; d'autre part c'est une période de surveillance pendant laquelle à la fois on surveille et on agit.

Pour ces enfants mis en surveillance pendant moins d'un mois, ce sont sans doute des enfants ayant une très mauvaise famille, et de suite, au bout de quelques jours, on les a envoyés en correction. La mise en liberté surveillée disparaît alors de suite et permet de renvoyer l'enfant devant le tribunal. Cela ne prouve pas que la mise en liberté ait été appliquée pendant un mois sous une forme agissante, mais sous une forme d'observation.

M. le Président. — M. Gastambide nous parlait tout à l'heure du rôle que les dames remplissaient en Allemagne. Peut-être Mme Julhiet, qui a été aux États-Unis, pourrait-elle nous donner sur ce point spécial des renseignements intéressants?

Mme Julhiet. — Non, je n'ai pas vu suffisamment de dames pour pouvoir vous donner des indications précises à ce sujet.

M. le Président. — Mais Mme Julhiet pourrait parler de ce qui se fait à Paris et qu'elle connaît très bien.

Mme Julhiet. — Je vois ces enfants, je cause avec eux, j'essaie de leur donner de bons conseils.

Je crois qu'il n'y a pas véritablement de théorie à faire : c'est une question d'influence personnelle. Si le juge est bon, dévoué, intelligent, cela marchera ; s'il est mauvais ou plutôt s'il ne comprend pas le caractère des enfants, cela ne marchera pas.

M. le Président. — Je vous remercie, Madame. Je crois que vous avez fait la vraie réponse : la question de personne joue un grand rôle.

M. Grimanelli. — L'importance du rôle de la femme est, en effet, considérable dans cette œuvre. Indépendamment du travail si nourri et si documenté de M. Julhiet sur ce qui se fait en Amérique, je me rappelle avoir lu un travail de Miss Lucy Bartlets qui s'étend sur la participation de la femme au fonctionnement des *probation officers* aux États-Unis. Je n'ai malheureusement pas son rapport ; elle donne des renseignements tout à fait intéressants et qui font ressortir d'une façon qui ne saurait surprendre personne le rôle tout à fait considérable joué par la femme dans la surveillance, le patronage et le relèvement du mineur délinquant.

Mme Julhiet. — Je sais qu'à Philadelphie tous les *probation officers* sont des femmes, et je crois que les statistiques donnent de bons résultats. Lorsqu'il s'agit d'aller dans les familles voir les enfants, il semble que les femmes peuvent le faire aussi bien que des hommes. Maintenant, pour des enfants de 16 ou 17 ans, une femme ne peut plus faire grand'chose. C'est une question d'âge.

M. Albanel. — Je ne voudrais pas vous retenir plus longtemps, cependant je voudrais préciser la question qui vous est soumise. On n'a pas discuté les conclusions tendant à l'établissement de tribunaux spéciaux pour enfants ; on a fait en somme le procès de la justice de droit commun pour préconiser la justice d'exception.

Je trouve que nous avons déjà pas mal de tribunaux d'exception, or au lieu de les multiplier on tend de plus en plus à les supprimer. C'est ainsi que l'on veut remplacer les conseils de guerre par les tribunaux ordinaires. Il me semble que le système que j'indique,

qui ne demande aucune loi nouvelle, est à prendre en considération, d'autant qu'il est toujours difficile d'obtenir du Parlement des réformes importantes. Témoin la loi de 1838, sur les aliénés : il a fallu 70 ans pour la remplacer par une autre qui vaut un peu mieux mais n'est pas encore parfaite.

La réforme que réaliserait une simple circulaire ministérielle ou un décret pourrait, d'ailleurs, tout en préparant la loi future, aboutir de suite à une solution pratique : il suffirait de la volonté d'un ministre, et je crois que les innovations proposées ne sont point contraires à la loi.

Je serais heureux d'avoir sur ce point l'opinion de M. le Pr Le Poittevin. S'il est de mon avis, on pourrait créer rapidement une première juridiction pour les enfants, avec le juge d'instruction, comme je l'ai indiqué, sans aucune difficulté.

Le tribunal correctionnel une fois saisi pourrait, par un jugement avant-faire-droit, ordonner un supplément d'information et charger un de ses juges de remplir le rôle qui incomberait au juge d'instruction dans la mise en liberté surveillée. On aurait ainsi une deuxième juridiction. C'est sur ce point que je voudrais appeler l'attention, pour que, si la discussion se continue à la prochaine séance, on puisse examiner les bases de cette réforme. Les conseils de tutelle pourraient jouer à côté de la police ordinaire un rôle consultatif mais il paraît difficile de faire de ces organes nouveaux de véritables tribunaux d'exception dont l'organisation pratique serait contraire à nos traditions judiciaires.

M. le Président. — Peut-être penserez-vous, Messieurs, que l'heure est un peu avancée; la discussion est pleine d'intérêt et ne paraît pas complètement épuisée. Je vous proposerai donc de la continuer dans une prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Banquet offert par la Société générale des Prisons

A MM. A. RIBOT, FÉLIX VOISIN, CHEYSSON, FERDINAND-DREYFUS ET A. LE POITTEVIN

Le 6 février, notre Conseil de direction décidait de fêter, dans une réunion intime, les élections successives à l'Académie française et à l'Académie des sciences morales et politiques de nos présidents honoraires, MM. A. Ribot et Félix Voisin; la promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur de M. l'Inspecteur général Cheysson, président honoraire; la promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur de M. Ferdinand-Dreyfus, qui, à plusieurs reprises, a fait partie de notre Conseil de direction, et la nomination de notre ancien vice-président M. le Professeur A. Le Poittevin au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Bien que les convocations aient été adressées un peu tardivement, à une époque où les vacances de Pâques dispersent un grand nombre de nos collègues, plus de 70 convives se trouvaient réunis le 17 avril, à l'issue de notre Assemblée générale mensuelle, autour de la table du banquet.

Un assez grand nombre de nos collègues, retenus par des deuils de famille ou par des raisons de santé avaient adressé des lettres d'excuses, dont le secrétaire général a donné connaissance à la fin du repas. Ce sont celles de MM. le président Charles Petit, de la Cour de cassation; Bérenger, de l'Institut, sénateur; de Marcère, sénateur, ancien ministre; Vesnitch, ministre de Serbie; Jean Cruppi, vice-président de la Chambre des députés; Baudouin, procureur général près la Cour de cassation; Loew, premier président honoraire de la Cour de cassation; Demartial, conseiller à la Cour à cassation: les professeurs Prins, de l'Université de Bruxelles; Van Hamel, de l'Université d'Amsterdam; Lyon-Caen, de l'Institut, doyen de la Faculté de droit; Henri Joly, de l'Institut, président honoraire de la Société; Ditte, président du tribunal civil de la Seine; Paul Flandin, conseiller à la Cour d'appel, secrétaire général du Comité de défense; Georges Dubois, ancien magistrat; Tissier, professeur à la Faculté de droit de

Paris; Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; Paul Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble; R. Demogue, professeur à la Faculté de droit de Lille; Frédéric Hubert, agrégé à la Faculté de droit de Poitiers; Ugo Conti, professeur à l'Université de Cagliari; de Vlassow; Liège d'Iray, ancien avocat général; G. Dassonville, président du tribunal civil de Lille; Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France; C. Granier et Ch. Brunot, inspecteurs généraux des services administratifs au Ministère de l'Intérieur; Georges Bonjean, juge au tribunal de la Seine; Albanel, juge d'instruction; Estrabaut, substitut du procureur de la République; Henri Jaspar, secrétaire de la Commission royale des patronages et de la fédération internationale des patronages; Marbeau, ancien conseiller d'État; Léonce Conte, juge au tribunal civil de Marseille; Berlet, président au tribunal de Château-Chinon; Buggenoms, avocat à Liège; Démy; Léon Boullanger, ancien magistrat; Herselin, juge d'instruction à Beauvais; Vidal-Naquet, président du Comité de défense de Marseille; Armand Houdoy, Jules Houdoy, avocats au barreau de Lille; le docteur Matter, de l'Académie de médecine; Paul Tollu, notaire honoraire; le docteur Vallon; René Besnard; P. Guillard, avocat au Havre; Guérin-Pélissier, Paul Baillière.

A la table d'honneur, présidée par M. Albert Gigot, président, avaient pris place. : MM. Félix Voisin, Cheysson, Ferdinand-Dreyfus, Alfred Le Poittevin; M. d'Haussonville, de l'Académie française; M. Georges Picot, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques; MM. les Bâtonniers Chenu, Bétolaud, Barboux, Devin et Danet; M. le Premier Président honoraire Harel; M. le Conseiller d'État Cretin; M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire Grimanelli; M. le Député Étienne Flandin; M. Regnault, Procureur général à Amiens; MM. les Conseillers Fabry, Turcas et Mourral; MM. les Avocats généraux Drioux et Morizot-Thibaut; MM. les Professeurs à la Faculté de droit Berthélemy et Garçon; MM. Brueyre, Paul Jolly et Passez, Vice-Présidents de la Société; M. Albert Rivière, Secrétaire général honoraire; MM. les Secrétaires généraux Prudhomme et Frèrejouan du Saint; MM. Gustave Le Poittevin, juge d'instruction à Paris; du Mouceau, Procureur de la République à Arras; Griolet, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, Honnorat, chef de division à la Préfecture de Police, Celier, Chaumat, Daguin, Morel d'Arleux, le rabbin Raphaël Levy, Nourrisson, membres du Conseil de direction; Leredu, Trésorier de la Société; MM. L. Rivière, Étienne Voisin, Dr Roubinovitch, Lortat-Jacob,

Julhiet, Gastambide, Edm. Seligmann, Binoche, Prévost, Chailley, Gras, Charpentier, Jouarre, Jules Jolly, du Monceau de Bergendat, (de Liège), Samama, Winter, Donnedieu de Vabres, etc.

Après la lecture des lettres d'excuses, M. Albert Gigot, président, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

» Votre Conseil de direction a eu la pensée d'offrir un banquet à notre Président d'honneur, M. Ribot, élu à l'Académie française; à M. le conseiller Voisin, élu à l'Académie des sciences morales et politiques; à M. l'Inspecteur général Cheysson, promu commandeur de la Légion d'honneur; à M. Ferdinand-Dreyfus, promu officier de la Légion d'honneur, et à M. le Professeur Le Poittevin, nommé chevalier de la Légion d'honneur. Notre Comité a pensé que notre Société avait le droit de se montrer fière de ces hautes distinctions accordées à plusieurs de ses membres les plus éminents et les plus aimés. Elle a pensé, en outre, que tous vous tiendriez à leur offrir à cette occasion vos cordiales félicitations. *(Applaudissements.)*

» Votre empressement me prouve que notre pensée a répondu d'avance à la vôtre, et les nombreuses lettres de regrets que nous avons reçues et qu'on vous résumait tout à l'heure en sont encore la preuve. C'est bien là un sentiment qui nous est commun, et il m'est particulièrement agréable d'avoir à m'en faire ce soir l'interprète. *(Très bien!)*

» Parmi les absences dont on vous a parlé tout à l'heure, il en est une qui nous est particulièrement sensible, c'est l'absence de notre Président honoraire, M. Ribot. Obligé de s'éloigner de Paris pendant tout le cours de ce mois, M. Ribot m'a chargé de vous dire à quel point il regrettait de n'être pas des nôtres ce soir, et combien il tenait à vous remercier de l'hommage affectueux que nous avions l'intention de lui rendre. *(Applaudissements).*

» En ouvrant ses portes à M. Ribot, l'Académie française a voulu honorer dans sa personne un des maîtres de l'éloquence politique. Elle a reconnu en lui la lignée de ces grands orateurs qui ont illustré la tribune française et dont il perpétue au milieu de nous les glorieuses traditions. Notre Société peut s'enorgueillir de le compter parmi ses membres les plus anciens et les plus dévoués et de l'avoir eu pour son président. Elle n'oubliera pas quel concours précieux il lui a prêté dès son origine, et quelle part, tout récemment encore, il

prenait à nos travaux quand au lendemain de ces luttes politiques dans lesquelles ses forces se dépensaient sans compter, il venait nous apporter non seulement l'autorité de son nom et l'éclat de sa parole mais sa connaissance profonde des questions pénitentiaires, la hauteur et le libéralisme de ses vues, et cette chaleur du cœur dont nous étions tous heureux de nous inspirer quand nous nous pressions autour de lui. *(Applaudissements.)*

» L'élection de M. le conseiller Félix Voisin, à l'Académie des sciences morales et politiques est le digne couronnement d'une carrière admirablement remplie. *(Applaudissements.)* Député à l'Assemblée nationale, Préfet de police, conseiller à la Cour de cassation, vice-président du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, partout dans ces hautes fonctions il s'est montré fidèle à lui-même, c'est-à-dire qu'il a partout et constamment servi la cause du droit, de la justice et de l'humanité.

» Les questions pénitentiaires sont depuis longtemps l'objet de ses incessantes préoccupations. Ses rapports à l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires et sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, resteront (notre collègue M. d'Haussonville pourrait l'attester) comme des œuvres considérables et d'une autorité incontestée. *(Applaudissements.)*

» Sa place était marquée au Conseil supérieur des Prisons; il était désigné au choix du Gouvernement pour nous représenter, comme il l'a fait, dans tous les congrès pénitentiaires qui se sont tenus à Rome, à Saint-Pétersbourg, à Paris, à Bruxelles, à Budapest. Il était naturel qu'il fût pour notre Société un ami de la première heure. Vous savez quelle part il n'a cessé de prendre à nos travaux: vous savez aussi comment il les a dirigés, quand vous l'avez appelé à la présidence.

» Les œuvres d'assistance ne l'attirent pas moins que les problèmes de la répression, ou, pour mieux dire, il ne les a jamais séparés les uns des autres Parmi ces œuvres il en est une qui est proprement la sienne et à laquelle restera attaché son nom: c'est cette admirable Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, à laquelle tant de jeunes gens, recueillis et dirigés par ses soins, doivent d'être devenus de bons soldats, d'honnêtes gens et des citoyens utiles. *(Applaudissements.)*

» Me sera-t-il permis, Messieurs, en exprimant à M. le Conseiller Voisin des sentiments qui sont les vôtres à tous, de rappeler qu'il y a trente ans, au moment où il venait d'être appelé à siéger à la Cour suprême dont il est aujourd'hui le doyen, j'avais l'honneur de lui

succéder dans l'exercice d'une grande magistrature d'un autre ordre, et que j'y trouvais vivant un souvenir qui était un exemple et des traditions que ses successeurs devaient tenir à ne jamais laisser perdre? *(Applaudissements.)*

» Que vous dirais-je, Messieurs, de notre autre président honoraire, M. Cheysson, dont l'élévation au grade de commandeur de la Légion d'honneur est la juste récompense de tant de généreux efforts et de savants travaux? Il y a près de quarante ans que nous nous sommes pour la première fois rencontrés dans la maison de Le Play et que nous nous suivons dans la vie. Aussi, n'est-ce pas seulement avec les sentiments d'un ami, mais, j'ose le dire, avec l'autorité d'un témoin que je puis vous parler de cette vie consacrée tout entière à l'étude et à la guérison des plaies sociales, au soulagement de toutes les souffrances, au relèvement de toutes les défaillances et de toutes les faiblesses.

» C'est ainsi que, tour à tour, ou pour mieux dire tout à la fois, nous l'avons vu déployer son infatigable activité avec le zèle d'un apôtre et la science d'un docteur dans le domaine de l'économie sociale où il laissera une si profonde empreinte au service des œuvres d'habitations à bon marché, dans la lutte pour le repos hebdomadaire, dans la guerre sans relâche au fléau de l'alcoolisme, dans les recherches de l'hygiène sociale, cette science dont il est un des créateurs, dans les travaux si ardus de la statistique qui, hier, n'était qu'une science exacte, et qui, grâce à lui, est devenue aujourd'hui une science morale. *(Très bien!)*

» C'est par cet amour de ceux qui souffrent et de ceux qui sont tombés, par cette « grande pitié » comme eût dit Jeanne d'Arc, que, sorti d'autres études, il s'est trouvé conduit à celles qui sont les nôtres; il s'est passionné pour elles, il a mis à leur service sa haute intelligence et son ardent amour pour le bien. Il leur a apporté pour les éclairer le tribut d'autres sciences que nous ignorions mais qui lui étaient familières, et pour n'en citer qu'un exemple, vous n'avez pas oublié comment il éclairait nos discussions sur la statistique criminelle, des lumières de cette science de la statistique dans laquelle il est un maître.

» Nous avons tous applaudi, Messieurs, à la nomination au grade d'officier de la Légion d'honneur de notre collègue, M. Ferdinand-Dreyfus. Il est un des membres les plus fidèles de notre Société, et l'un de ceux qui, depuis longtemps, lui apportent la plus précieuse collaboration. Membre à plusieurs reprises de notre Conseil de direction, rapporteur savant et brillant, il est intervenu dans nos plus

importants débats; en même temps qu'avec nos collègues M. Félix Voisin et M. Le Poittevin il sortait du domaine de la théorie pour donner un concours actif au Comité de défense des enfants traduits en justice.

» Dans tous les Congrès internationaux pénitentiaires comme dans les Congrès de patronage qui se sont tenus à l'étranger, il a représenté avec éclat notre Société et notre pays. C'est qu'en effet les questions d'assistance aussi bien que les questions pénitentiaires font depuis longtemps l'objet de ses travaux, et c'est à ce titre qu'il a été appelé à siéger à la fois au Conseil supérieur des prisons et au Conseil de surveillance de l'Assistance publique.

» Parmi les problèmes sociaux qui se posent aux confins du domaine de l'assistance et du domaine de la répression, un des plus graves et des plus douloureux est la question de la traite des blanches. M. Dreyfus en a poursuivi la solution comme secrétaire général de la Ligue dont notre collègue M. Bérenger est le fondateur et le président, et il a contribué dans une large mesure, à la suite de la conférence internationale tenue à Paris en 1902, à provoquer le vote de la loi du 3 avril 1903 qui a réprimé cet abominable trafic et à réaliser ainsi un vœu que notre Société avait tenu à honneur de formuler. *(Applaudissements.)*

» Il me reste à féliciter M. le Professeur Alfred Le Poittevin, nommé chevalier de la Légion d'honneur. M. Le Poittevin est un des maîtres de la science criminelle, et sa parole, toujours claire et précise, mise au service de cette science, a toujours eu parmi nous une autorité particulière. Aussi, chaque fois que de graves problèmes de droit criminel ont été soumis à nos discussions, avons-nous été heureux de faire appel à son concours et reconnaissants de celui qu'il nous a si libéralement prêté. *(Applaudissements.)*

» C'est ainsi qu'en 1903, il nous présentait un rapport sur le projet de révision du Code pénal, et que trois ans après, dans une série de rapports, il examinait les questions si graves qui se rattachent aux indemnités dues aux victimes d'erreurs judiciaires. Ces savants rapports qui peuvent être considérés comme de véritables traités sur les matières qui en font l'objet compteront parmi les travaux qui honorent notre Société.

» Nous ne pouvons oublier que, s'associant à l'initiative de notre collègue M. le Professeur Garçon, il a contribué à créer à la Faculté de droit de Paris un enseignement pénitentiaire spécial qui aura pour résultat de vulgariser une partie trop négligée de la science pénale et d'en donner les notions à de jeunes étudiants qui vont entrer dans

les carrières de la magistrature ou du barreau. Ce sont là, Messieurs, des services que je me plais à rappeler et dont la distinction qu'obtient aujourd'hui notre collègue est la légitime récompense. (*Applaudissements.*

» Je vous propose, Messieurs, de porter la santé de M. Ribot, élu membre de l'Académie française; de M. le Conseiller Félix Voisin, élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques ; de M. l'Inspecteur général Cheysson, promu commandeur de la Légion d'honneur; de M. Ferdinand-Dreyfus, promu officier de la Légion d'honneur et de M. le Professeur Le Poittevin, nommé chevalier de la Légion d'honneur. » (*Applaudissements prolongés.*

M. le Conseiller Félix Voisin a répondu :

» Mes chers collègues,

» Au moment où je me lève, je pourrais craindre, si vous n'étiez pas aussi aimables, que vous éprouvassiez une déception, car c'est M. Ribot, le grand orateur, celui que nous aimons et que nous admirons, qui devrait être à ma place prêt à vous charmer par sa parole; j'exprime moi aussi le regret très vif de ne pas le voir au milieu de nous; mais s'il est absent, il n'est pas oublié et nos félicitations arriveront jusqu'à lui.

» Si je veux vous remercier tout particulièrement, mon cher Président, de vos affectueuses félicitations personnelles et de la façon tout amicale dont vous venez de parler de mes travaux, je tiens aussi à vous rappeler que c'est moi qui ai eu l'honneur de signer en 1877 l'arrêté de constitution de la Société générale des Prisons; il m'est donc très agréable de voir aujourd'hui que c'est mon distingué successeur à la Préfecture de Police, M. Albert Gigot, à qui est échue la mission de féliciter ceux à qui vous voulez bien accorder, Messieurs, votre fidèle amitié.

Lorsque notre Société a été créée, mes chers collègues, j'y suis entré, heureux de trouver une assemblée d'hommes d'élite dans laquelle on pouvait se rencontrer et discuter les questions les plus intéressantes au point de vue pénitentiaire, au point de vue des problèmes ayant trait à l'enfance et à la jeunesse. Vous avez eu la bonté, Messieurs, de me faciliter ma tâche, vous m'avez pris par la main, et vous m'avez peu à peu conduit à l'insigne honneur d'être un de vos présidents. Je vous dois des remerciements très vifs, non seulement pour l'honneur que vous m'avez fait, mais aussi pour l'avenir que vous m'avez par là même réservé, car c'est à cette situation que je dois en défini-

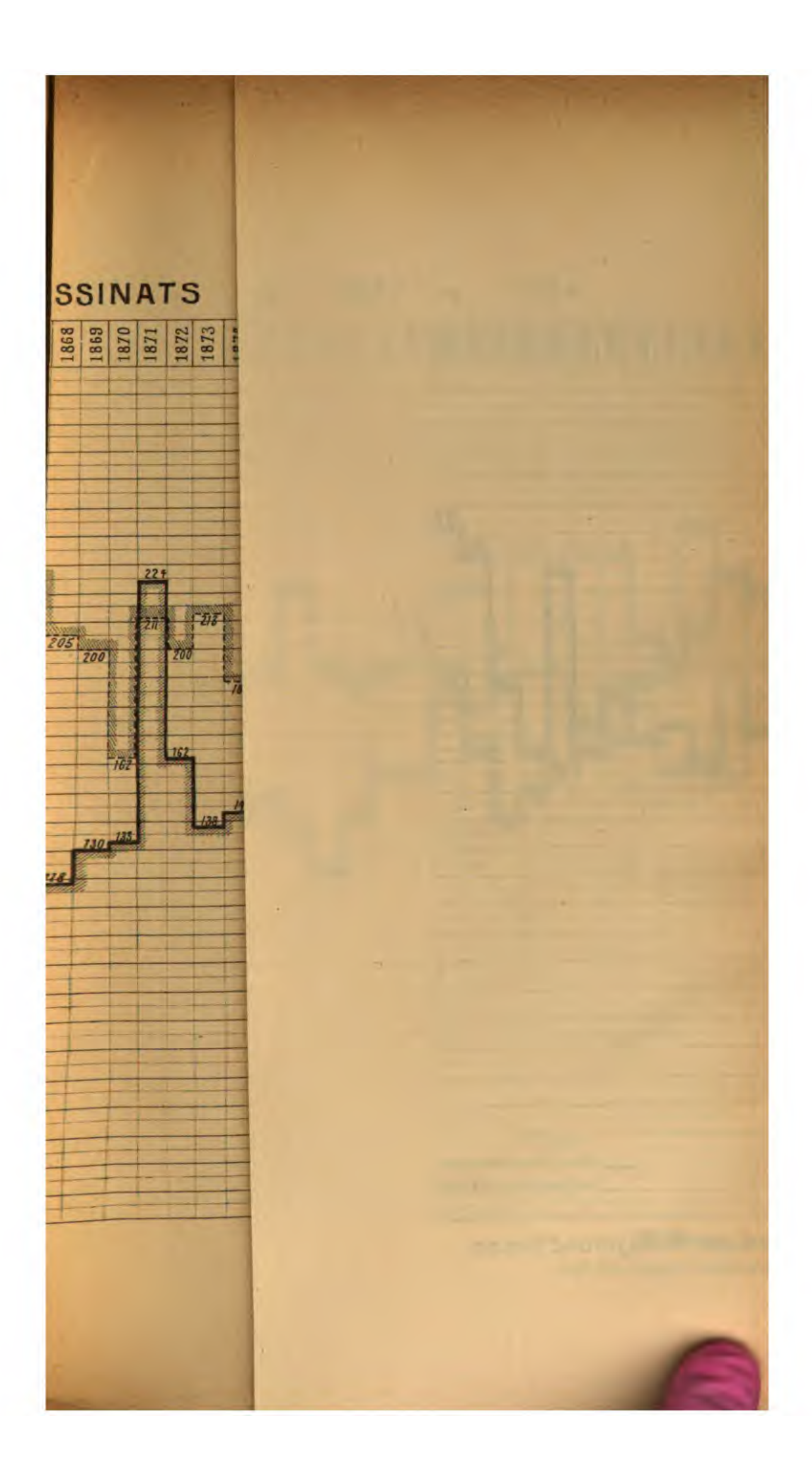
tive d'être arrivé par vous, grâce à votre concours, jusqu'à l'Institut; des amis que je vois autour de moi, devant moi, ont bien voulu appeler l'attention sur les quelques études auxquelles je m'étais livré, et ont fini par convaincre l'Académie des Sciences morales et politiques que je pouvais ne pas être indigne d'elle! C'est ainsi, je le répète, que je vous dois et la Présidence de la Société générale des Prisons, et l'entrée à l'Institut, ce qui est et restera la fierté de ma vie. *(Applaudissements.)*

C'est en m'occupant, mes chers collègues, plus spécialement de la jeunesse que j'ai passé ma vie; la Société de protection des engagés volontaires a prospéré au delà même des espérances de ceux qui l'ont fondée, mais, vieille déjà de près de 30 années, elle est redevable de doit sa prospérité à l'appui, qui ne s'est jamais démenti, de tous les pouvoirs publics; n'avons-nous pas à l'heure actuelle le dévoué concours de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Grimanelli, que je suis heureux de voir au milieu de nous et qui a su faciliter le développement toujours de plus en plus grand d'une œuvre, dont le but est de tendre la main à des enfants élevés et dirigés par lui.

Eh bien, Messieurs, laissez-moi former un vœu: celui de voir les hommes appelés à me succéder dans la carrière, étendre leur sollicitude sur les jeunes gens de 16 à 18 ans qui peuvent si facilement, lorsqu'ils sont sans guide et sans appui, devenir un danger pour les autres et pour eux-mêmes; les petits enfants semblent intéresser davantage et je le comprends, aussi je ne demande pas qu'on leur enlève un instant d'amour, d'affection et de tendresse, mais ce que je demande, c'est qu'on n'oublie pas que ces petits enfants, nés trop souvent dans la misère, n'ayant ni père ni mère ou ayant des père et mère indignes de ce nom, grandiront, qu'ils arriveront à l'âge redoutable de 16, 18 et 20 ans, et qu'ils seront à ce moment-là plus intéressants que jamais. *(Applaudissements.)*

C'est une noble mission qui vous incombera à vous, jeunes avocats; recueillez cette parole d'un de vos anciens qui a cherché à être utile à cette infortunée jeunesse et dites-vous bien qu'il y a là un devoir social à remplir. *(Très bien!)* N'êtes-vous pas les témoins des actes criminels qu'elle commet tous les jours? eh bien? quand la jeunesse heureuse aura compris qu'elle se doit au soutien et au relèvement de la jeunesse que les hasards de la naissance ont jetée dans la misère, elle aura fait une œuvre de bien, une œuvre pie, et c'est là mon dernier mot: Je bois à tous ceux qui s'unissent à moi dans cette pensée de solidarité sociale! *(Applaudissements.)*

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN



SSINATS
1868
1869
1870
1871
1872
1873
224
211
218
205
200
200
162
162
130
135

65
64
63
62
61
60
59
58
57

M. l'Inspecteur général Cheysson a pris ensuite la parole :

Mon cher Président, mes chers Collègues,

» Je suis infiniment touché des paroles beaucoup trop aimables que vient de prononcer à mon endroit notre cher Président, M. Albert Gigot, et qui, parties de son cœur sont arrivées directement au mien, en y produisant une profonde émotion.

» Oui, comme il le disait si bien tout à l'heure, notre amitié remonte à plus de quarante ans, et elle est née dans un salon de la place Saint-Sulpice, où nous étions réunis, lui et moi, par une admiration commune pour notre illustre maître à tous les deux, Frédéric Le Play.

» J'ai été d'autant plus sensible à la manifestation de ce soir, que j'avais peur de sembler y avoir moins de droit par une sorte de relâchement apparent dans mon zèle pour la Société, et par mon défaut d'assiduité depuis quelque temps à vos séances. Vous ne m'en avez pas gardé rancune et je vous en suis on ne peut plus reconnaissant.

» J'ai à cœur de ne pas laisser planer sur moi l'ombre même d'un soupçon d'indifférence, qui serait de ma part une très noire ingratitude, puisque vous m'avez fait un jour le grand honneur, honneur très inespéré, de m'appeler à vous présider, moi qui n'étais qu'un laïque et que rien ne semblait désigner pour ce poste éminent.

» J'éprouve donc pour vous tous, mes chers collègues, une telle reconnaissance, que je tiens à vous prouver que je n'ai pas démérité de notre chère Société et que je suis toujours, en dépit des apparences, resté aussi fidèle, aussi dévoué à vos travaux.

» Le client dont vous vous occupez, c'est le prisonnier : or on peut l'envisager à trois points de vue, qui sont les trois phases de son histoire et qu'on pourrait appeler, comme dans un drame du boulevard : *Avant*, *pendant et après*.

» *Pendant*, c'est la prison, c'est votre domaine. Le prisonnier est sous les verrous : vous vous penchez avec sollicitude sur lui pour étudier la législation à laquelle il est soumis et le régime pénitentiaire. Sur ce domaine très vaste et très beau, vous vous êtes installés en maîtres, et vous y avez conquis une autorité incontestée.

» *Après*, c'est le lot des œuvres de patronage, vos sœurs ou plutôt vos filles. Elles tendent la main au prisonnier libéré; elles s'attachent à le préserver d'une rechute, à le relever, à le reclasser, à le réconcilier avec la société, au lieu qu'il en devienne un ennemi acharné, fatalement voué à la récidive.

» Quelque importantes que soient ces études, il n'est pas non plus

sans intérêt de se demander comment cet homme, qui demain sera prisonnier et après-demain libéré, a pu en arriver là. Lorsqu'on se livre à cette étude des causes qui ont pu déterminer ainsi sa chute, on ne tarde pas à constater que, par exemple, le taudis et le cabaret sont les pourvoyeurs les plus efficaces de la prison. Par conséquent, combattre l'alcoolisme et les logements insalubres, c'est encore aller au secours de celui qui va devenir demain votre client, si l'on ne supprime les causes de la déchéance qui le guette. *(Applaudissements.)*

» De ces trois aspects que je viens d'indiquer, j'avoue que, depuis quelque temps surtout, mes préférences les plus ardentes sont allées aux deux extrêmes, c'est-à-dire à la *prévention*, qui cherche à empêcher l'homme de tomber, et au *patronage*, qui s'efforce de le relever après sa chute et de le maintenir ensuite debout.

» Vous voyez donc bien, mes chers collègues, que tout en m'adonnant avec ardeur à ces études, je ne vous étais pas infidèle, et que je continuais à collaborer avec vous au service de ce client que, sous des formes diverses et à des étapes différentes de sa vie, mais obéissant tous à une inspiration commune, nous cherchons à préserver contre ses défaillances, à soutenir, à pacifier, à reclasser. *(Applaudissements.)*

» Je vous demande donc la permission de boire à l'union de plus en plus étroite entre les Sociétés d'hygiène sociale, de prévention, de patronage et la Société générale des Prisons, que rapproche la communauté de leur but et de leur dévouement au même personnel dans l'intérêt de l'humanité et de la préservation sociale.

» Je lève, en particulier, mon verre à notre cher et éminent président, M. Albert Gigot, qui vient de nous émouvoir et de nous charmer par ses paroles éloquentes, et à la Société générale des Prisons, à son brillant passé et à son glorieux avenir. » *(Vifs applaudissements.)*

M. Ferdinand-Dreyfus a porté le toast suivant :

« J'éprouve quelque confusion, mes chers collègues, en me levant à mon tour pour remercier notre Président des paroles beaucoup trop indulgentes qu'il m'a adressées. Comment ne pas se sentir... un peu intimidé au milieu de tant de maîtres de l'éloquence?... Laissez-moi, pour me réconforter, me tourner vers ces grands amis de ma jeunesse, vers ceux qui, par leur conscience, leur probité morale, incarnent les vieilles et pures traditions de bonté, de générosité et de noblesse de notre barreau. *(Applaudissements.)*

» Oui, c'est un honneur dont je sens tout le charme d'avoir été

associé pour une petite part à cette fête si ingénieusement ordonnée par le modèle des majordomes volontaires, j'ai nommé notre ami Brueyre *(applaudissements)*, dans ce salon décoré par la magie d'un grand peintre. Je me demande même, à la réflexion, s'il n'y a pas mis quelque malice — car il est malicieux, notre trésorier honoraire — et s'il n'a pas voulu marquer un piquant contraste entre la sévérité habituelle de nos discussions et les grâces mythologiques des hamadryades d'Henner. Quoi qu'il en soit, son idée a été charmante, et je lui en exprime pour ma part ma profonde gratitude.

» Je ne suis guère ici qu'un vieil étudiant de bonne volonté; mais ce titre me suffit. Tant que l'homme a un cerveau qui pense et un cœur qui bat, il faut qu'il étudie : mais cette étude n'est rien si elle ne se complète par l'action.

» Tel est le caractère de notre vieille Société. Ce qui la caractérise, c'est qu'elle est le refuge de toutes les compétences. Chacun y est à sa place et tous s'y sentent en famille.

» Nous qui sommes pour les détenus partisans de l'isolement et de la cellule, nous sommes partisans pour nous-mêmes du travail en commun, et cela est très naturel. Que des médecins, dans leur laboratoire, cherchent chacun de son côté à isoler les microbes pour les transformer en virus inoffensifs, cela se comprend, mais nous, nous cherchons les microbes du mal et du vice; moins heureux que les savants, nous sommes des empiriques et nous avons besoin d'un laboratoire collectif. C'est pourquoi nous réunissons nos activités et la mutualité des connaissances se fond et s'harmonise dans la solidarité généreuse des efforts communs vers un but unique. *(Applaudissements.)*

» Je lève mon verre à ces traditions de courtoisie et d'urbanité de la vieille Société générale des Prisons. De la divergence même de nos convictions naît une confraternité d'autant plus précieuse qu'elle est plus inattendue. Restons-y fidèles, mes chers collègues, maintenons notre Société grande ouverte à toutes les convictions, à toutes les opinions (quelque chose comme ce Temple dont parlait le poète ancien, élevé à la gloire de la Science) sous les auspices d'une estime réciproque et d'une affection mutuelle. » *(Applaudissements.)*

Enfin M. le Professeur Le Poittevin a parlé en ces termes :

« Messieurs,

» La Société générale des Prisons — on vient de vous le dire en termes excellents — est une société savante; et depuis trente ans,

elle n'a cessé de voir croître son influence en France et à l'étranger : influence bienfaisante, parce que si la Société des Prisons s'occupe de science, de science pénale et pénitentiaire, c'est avant tout pour rechercher les moyens pratiques d'amélioration morale et de progrès social, et parce qu'elle les recherche dans de larges et franches discussions où l'on ne se contente pas d'applaudir les orateurs éloquents, mais où la plus grande courtoisie sait toujours encourager les collègues timorés. Et ce n'est pas sans émotion que ce soir, en parlant devant vous dans ce banquet, je me rappelle mes hésitations du début, hésitations que vos encouragements ont aimablement dissipées, pour prendre la parole dans vos séances. L'influence de notre Société est très bienfaisante aussi pour chacun de nous, car on ne sort jamais de nos réunions et on ne lit jamais notre bulletin sans avoir beaucoup appris, et sans avoir ressenti davantage combien, dans ce mouvement continuel et peut-être inquiétant d'un monde qui évolue et qui s'agite, nous devons tous apporter d'efforts et de persévérance pour le bien commun.

» Je sais, pour mon compte personnel, tout le profit que j'ai retiré de vos travaux. Je tiens à remercier vivement notre cher Président des éloges assurément trop flatteurs qu'il vient de prononcer à mon adresse, mais contre lesquels je n'oserai guère protester parce que, s'ils sont inspirés avec grand excès par une bienveillance manifeste, cette bienveillance même est, en son nom et au vôtre, une marque de sympathie dont je suis tout heureux et tout fier. *(Applaudissements.)* Mais je veux du moins vous faire une réponse sans réplique, mon cher Président, à vous, à nos présidents d'honneur, à mon excellent ami Albert Rivière, à nos secrétaires généraux, à vous tous, mes chers collègues : c'est que je dois tant à la Société, à vos écrits et à vos entretiens, que je ne puis exprimer trop de reconnaissance pour les enseignements que j'y ai puisés. *(Applaudissements.)*

» Mais, à cette heure, nous ne sommes pas précisément constitués en assemblée scientifique; l'entrain communicatif d'un banquet a pris la place des graves controverses de la place Dauphine, et le choc des verres, dans un accord parfait, a succédé au choc des opinions. Vous avez voulu donner une fête aux broderies vertes et aux rubans rouges : et je me trouve ainsi, nouveau chevalier du début de l'année, associé aux honneurs de cette soirée, et confus de la place que j'occupe à côté de vos présidents, d'académiciens et de dignitaires de la Légion d'honneur.

» C'est bien encore un des traits qui vous caractérisent : chez nous, à la Société générale des Prisons, les plus flagrantes inégalités de

services et de mérites s'effacent, pour ainsi dire, et disparaissent devant la cordialité de tous; et cette cordialité, qui s'affirme avec tant de charme et s'anime aujourd'hui, n'est pourtant que la suite naturelle de nos habitudes. Nous discutons sincèrement : dans nos réunions mensuelles, nous apprenons à nous connaître, à aimer la franchise de chacun, à apprécier le désintéressement de nos convictions; il en résulte tout simplement l'amitié. *(Très bien!)* Quand nous avons bien combattu et que nous nous sommes lancé quelques interpellations comme j'en ai certaines sur la conscience, nous descendons dans la rue... pour converser affectueusement avant de nous quitter et en nous disant : « A bientôt! » *(Applaudissements.)*

» Je lève mon verre à la Société générale des Prisons, société savante et société cordiale. *(Applaudissements.*

Le Règlement projeté sur les « Écoles Professionnelles » des Enfants difficiles de l'Assistance publique

On voudra bien nous permettre de placer quelques lignes en tête de l'intéressant article qu'on va lire, dû à la doyenne des directrices des œuvres privées pour les enfants difficiles.

C'est à l'initiative privée qu'il faut faire remonter l'honneur d'avoir déterminé les pouvoirs publics à organiser sur ses bases actuelles, l'éducation des mineurs traduits en justice. La belle loi de 1850 n'a fait, en effet, que consacrer les réformes réalisées par M. de Metz, lorsqu'en 1840 il fonda pour les garçons la colonie de Mettray et par sœur Marie-Ernestine qui, en 1848, a créé pour les filles, l'Atelier-Refuge de Darnetal et ensuite la colonie agricole qui en dépend, — la première Ferme-École, en date, pour filles.

La vénérable sœur Marie-Ernestine dirige toujours d'une main ferme la maison qu'elle a fondée il y a environ 60 ans. Elle a donc vu passer, sous sa direction, plusieurs générations de filles indisciplinées, dont elle a reconstitué le moral, auxquelles elle a enseigné les métiers agricoles ou industriels qui leur ont permis de mener une existence honnête. Elle est dès lors particulièrement qualifiée pour présenter les observations qu'elle adresse à la *Revue pénitentiaire*, au sujet du projet de règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juin 1904, sur les pupilles difficiles des Services d'Enfants assistés. Parmi ces enfants, une catégorie nouvelle susceptible de comprendre un très grand nombre des jeunes délinquants confiés jusqu'alors à l'administration pénitentiaire en vertu de l'art. 66 C. pén., est venu s'ajouter du fait de la loi du 19 avril 1898.

Mais comme il est à craindre que l'origine de ces mineurs ne permette pas à beaucoup d'entre eux de bénéficier de l'éducation hospitalière qui consiste, comme on sait, dans le placement chez des agriculteurs, il a fallu prévoir des écoles professionnelles publiques et privées, affectées, mais sans caractère pénitentiaire, à l'éducation des pupilles difficiles.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a préparé un projet d'organisation de ces écoles. Ce projet est actuellement à l'étude au Conseil d'État. Il est probable que cette Assemblée modifiera — et nous le désirons ardemment, précisément comme rapporteur pas écouté sur certains points au Conseil supérieur de l'Assistance — modifiera, dis-je, dans le sens d'une grande simplification, certaines dispositions de ce projet. Nous ne voulons donc pas pour le moment discuter les obser-

vations de sœur Marie-Ernestine. La plupart sont fort justes, mais d'autres appellent des réserves de notre part.

Quand on songe qu'un travail aussi important est signé par une femme de près de 90 ans, on ne peut, en s'inclinant avec respect devant elle, qu'admirer l'œuvre accomplie par une volonté tenace et réfléchie, mise au service d'un ardent amour pour les malheureux.

Darnetal est une parure de Rouen que cette ville montre avec orgueil aux étrangers. Darnetal est une gloire de la France. De tout notre cœur, nous lui souhaitons longue vie dans l'intérêt des pauvres filles qui y sont recueillies et dont elles sortent armées pour la lutte de la vie et leur reclassement dans la société.

Profitons même de l'occasion pour rectifier une grave et préjudiciable erreur. On a dit que l'Atelier-Refuge avait été condamné par justice à disparaître. C'est tout le contraire! Voici littéralement les termes de l'arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 2 août 1905, sous la présidence de M. le premier président Rack, un des plus chauds admirateurs de cette belle œuvre.

MOTIFS. — « *Attendu qu'il appartient néanmoins à la Cour, en vertu du principe général inscrit dans l'art. 1244 C. civ. de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles fonctionne l'Atelier-Refuge et par suite d'interdire au liquidateur tout acte d'immixtion dans l'administration de cet établissement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation formée au nom dudit établissement, le liquidateur devant se borner aux seules mesures conservatoires qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la liquidation.* »

DISPOSITIF. — « *Dit qu'à raison du caractère hospitalier de l'Atelier-Refuge de Darnetal et de l'instruction actuellement en cours pour son maintien comme établissement nouveau, le liquidateur devra s'abstenir de toute aliénation, ainsi que de toute immixtion dans l'administration des biens qui en dépendent jusqu'à ce qu'il ait été statué par les pouvoirs publics sur cette partie de la demande d'autorisation dont ils sont saisis, ledit liquidateur devant se borner aux seules mesures conservatoires qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la liquidation.* »

L. BRUEYRE.

A cette heure, l'Assistance publique reçoit trois sortes d'enfants : 1° les enfants matériellement abandonnés et les orphelins; 2° les enfants moralement abandonnés; 3° en certains cas, les enfants auteurs ou victimes de délits ou de crimes.

Dépassant 150.000, l'ensemble de ces enfants se divise en trois catégories : 1° les enfants bons ou assez bons, pour lesquels on réserve le placement familial, c'est-à-dire le placement chez des particuliers; 2° les enfants « difficiles » pour lesquels doivent être créées des « écoles professionnelles »; 3° les enfants « vicieux » qui repasseront des mains de l'Assistance publique dans les mains de l'Administration pénitentiaire.

Le règlement projeté ne doit s'appliquer qu'aux enfants de la seconde catégorie, c'est-à-dire aux enfants « difficiles ».

*
* *

Que seront les « écoles professionnelles » destinées à ces enfants? Les uns voudraient qu'elles fussent seulement privées. Les autres préfèrent des écoles publiques seulement. Dans une autre opinion, il faut à la fois des établissements privés et des établissements publics.

Selon moi, cette dernière solution s'impose, et voici pourquoi :

Il faut qu'il y ait des établissements publics, car, si les établissements privés ne doivent pas être pour leur direction en la dépendance de l'administration, il serait inadmissible que, pour un tel service, l'administration fût elle-même en la dépendance des établissements privés.

Mais, s'il doit y avoir des établissements publics, il faut qu'il y ait également des établissements privés. Il y a là, selon moi, une évidence qui saute aux yeux si on ne considère en cette question que le seul intérêt des enfants.

En effet, au moins sur un point, *et surtout quand il s'agit de filles*, les établissements privés ont sur les établissements publics un avantage capital et de premier ordre, qu'on peut leur envier, mais non leur contester, c'est que seuls, ils peuvent vraiment faire du patronage.

D'autre part, c'est seulement par la coexistence d'établissements publics et d'établissements privés que pourra s'établir une précieuse et féconde émulation de résultats.

Au surplus, cette tant désirable émulation ne sera vraiment féconde en efforts et en résultats que sous certaines conditions.

*
* *

Quelles sont ces conditions?

Il faudrait assurer aux établissements privés la liberté de leur direction et de leur initiative. Sans cette liberté, les meilleures inspirations seraient paralysées. Mais, bien entendu, l'exercice de cette liberté doit être contrôlé. Je tiens cette surveillance pour une obligation des pouvoirs publics.

Il faudrait assurer aux établissements privés la possibilité d'efforts sérieux. Je n'oublie pas que des enquêtes ont donné lieu en certains cas à des critiques. Je demande seulement qu'on ne regarde pas les choses d'un seul côté. Que donne l'Assistance publique? Que donne l'Administration pénitentiaire? Par jour et par tête, 0 fr. 55 c. ou 0 fr. 60 c.

Leurs charges sont lourdes et elles font ce qu'elles peuvent. Mais ne semble-t-il pas que ces sommes sont assez faibles pour commander un peu d'indulgence? Peut-être ne se rend-on pas suffisamment compte des frais et des dépenses d'un établissement vraiment soucieux de sa lourde tâche. J'en appelle à M. Marin, qui (Revue *l'Enfant* du 15 février 1907) évalue à 600 francs la dépense annuelle de chacun de ses enfants. Si cependant on se refuse à l'indulgence, on voudra bien du moins reconnaître que les établissements privés ne peuvent faire plus que force. Il est clair que l'émulation d'efforts que je souhaite sera impossible si on décide qu'il ne faut pas regarder à la dépense pour les établissements publics et si on économise envers les établissements privés, tout en émettant l'idée d'un régime commun. Certains chiffres ont été publiés qui surprennent. Notamment, j'ai vu dans la *Revue philanthropique* (numéro du 15 juillet 1906, p. 337) que, sans patronage, la moyenne s'élevait à Cempuis pour chaque enfant à 840 fr. 50 c. De même, dans la revue *l'Enfant* (numéro du 15 oct. 1906, p. 244), j'ai vu que cette moyenne s'élevait, dans l'école Estienne de Paris, à la somme fantastique de... 6.000 francs! Nous avons notre Ferme-École pour filles. On a bien voulu nous dire qu'elle était convenablement administrée et que les résultats en étaient appréciables. L'année dernière, à l'Exposition de Milan, on nous a fait le grand honneur d'un Grand Prix. Eh bien, à seule fin de comparer, je voudrais qu'on recherchât à quel prix revient annuellement l'unité soit dans l'école horticole et maraîchère de Villepreux pour environ 40 enfants assistés de la Seine, soit dans la Ferme-École d'Anctonville, pour 70 jeunes filles, soit, pour 50 jeunes filles, dans l'École primaire agricole de Kerliver, très bien dirigée d'ailleurs, dit-on. Oui, cent fois oui, on doit se préoccuper de l'intérêt de l'enfant, de sa santé physique, de sa santé morale, de son redressement et de son avenir; mais la condition première de l'exigence n'est-elle pas une aide suffisante? Je dis : aide suffisante. J'ajoute qu'elle doit être seulement suffisante. Même en cette matière l'exagération serait un défaut et, sans doute, un danger.

Il faudrait que la surveillance obligatoire dont j'ai parlé fut vraiment appropriée à son objet, aussi bien vis-à-vis des enfants que des établissements eux-mêmes. Et plus j'y réfléchis, plus je tiens pour excellente et supérieure l'idée qui a été proposée par M. Marin, de confier cette surveillance, à la fois dans les établissements privés et dans les établissements publics, à des commissions composées de fonctionnaires désignés par l'Administration, de particuliers élus par les œuvres privées, de magistrats commis par la justice. La présence

de magistrats dans ces commissions aurait de très grands avantages à divers points de vue (1).

Il faudrait enfin que, *le prix de journée étant fixé*, les juges eussent le droit de choisir, dans un rayon déterminé, l'établissement public ou l'établissement privé auquel ils remettraient les enfants. N'est-ce pas précisément, pourra-t-on dire, ce qu'autorise la loi de 1898? Oui, en effet. Mais alors la commission est gratuite quand elle s'adresse à un particulier ou à une œuvre privée! Que de bonnes volontés ainsi paralysées et réduites à l'impuissance!

Voilà, selon moi, les conditions auxquelles pourrait s'établir une belle et féconde émulation de résultats. Le service fonctionnerait alors aussi bien que possible.

***

Les « écoles professionnelles », projetées pour les enfants difficiles, seront-elles des établissements départementaux? En fera-t-on des établissements nationaux?

Établissements départementaux? C'est une nouveauté. Je ne saurais donc en parler.

Établissements nationaux? *Pour les établissements destinés aux filles*, je puis peut-être en dire quelques mots, car la question de nationalisation de ces établissements est pour nous une vieille connaissance.

C'est la colonie de Mettray qui — pour les garçons — a glorieusement ouvert la voie en 1840. Par la suite (pour les garçons seulement) l'État créa des établissements. Mais, dit-on, ils ne tardèrent pas à n'être que de simples prisons. Elles sont de M. Rollet, ces lignes :

« Les établissements pénitentiaires, abandonnés à eux-mêmes, avaient pris peu à peu, du moins certains d'entre eux, l'air de véritables prisons. De plus, la mesure de libération provisoire n'était appliquée que rarement, car il n'existait alors qu'un très petit nombre de sociétés de bienfaisance résolues à patronner et à surveiller les enfants ainsi relâchés ».

C'est en 1848 que — pour les filles — nous avons créé notre Atelier-Refuge. Bien que successivement agrandi, il ne pouvait suffire

(1) *Note de M. L. Brueyre.* — C'est une idée que j'ai émise bien des fois. Une circulaire du Garde des Sceaux du 5 janvier 1889 vise « les magistrats qui parlent des maisons d'éducation correctionnelle sans les avoir visitées. » Le Congrès national du patronage des libérés, tenu à Bordeaux en 1896, a émis ce vœu : « Il y aurait intérêt à faire visiter par les magistrats eux-mêmes les maisons d'éducation correctionnelle pour leur permettre de se rendre compte des résultats obtenus. »

à tous les besoins. Mais, chose remarquable, l'État ne fit aucune tentative pour les filles. On les casa, comme l'on pût, dans des maisons dont ce n'était pas la destination, en mêlant des « repenties » avec des « préservées ».

Les choses allèrent ainsi jusqu'au moment où de grands philanthropes s'émurent du sort de ces malheureux enfants, garçons et filles.

Alors prit naissance l'idée d'établissements nationaux pour les filles, comme il y en avait pour les garçons. Le très actif M. Herbette était à ce moment à la tête de l'Administration pénitentiaire. Ce fut sur lui que porta le soin de cette organisation. Que d'efforts il a faits! Nous le savons d'autant mieux qu'il nous y avait associées, en nous demandant notre concours par l'envoi de filles déjà redressées et capables de constituer le noyau de redressement dans les nouvelles installations.

Ce fut d'abord la création de la maison d'Auberive (1885).

Ce fut ensuite la création de la maison de Fouilleuse (1887).

Peu après, le 23 décembre 1887, M. Herbette se donnait la peine de nous expliquer le courant d'idées qui se formait pour le développement d'établissements nationaux.

Les lettres qu'il nous écrivit alors montrent comment est née et s'est développée, en son début, l'idée d'établissements nationaux pour les filles, comme il y en avait pour les garçons.

Qu'est-il arrivé cependant? Vainement M. Herbette nous demanda, parmi nos filles, un nouveau contingent pour reconstituer à Fouilleuse un nouveau noyau de redressement. Malgré tous ses efforts, il eut le chagrin de ne pas réussir. On lui a jeté la pierre. On ne s'est pas assez demandé s'il ne fallait pas s'en prendre à l'idée même plutôt qu'à l'éminent et dévoué fonctionnaire chargé de son application. Certains qui ne connaissent pas ou qui connaissent mal la question s'étonnent qu'un établissement d'éducation pénitentiaire pour filles soit d'un fonctionnement plus difficile qu'un établissement d'éducation pénitentiaire pour garçons : c'est pourtant un fait indéniable.

Ai-je besoin de rappeler que, même pour les garçons, les maisons de correction ont eu leurs mauvais jours? A tel point que, de plus en plus, les tribunaux répugnaient à l'envoi en correction dans les maisons de l'État. La résistance se fit si grande, malgré toutes les objurgations et maintes circulaires, que M. Rollet avait pris l'initiative d'une enquête auprès des tribunaux pour en rechercher les causes.

Un magistrat lui répondit sans détours :

« En principe, les maisons dites de correction, placées sous la dépendance de l'État, nous paraissent mériter la mauvaise réputation qu'elles ont. L'initiative privée, il faut le dire, produit à ce point de vue des résultats bien autrement efficaces que l'État. »

Aussi, dans des conditions d'ailleurs différentes, les lois nouvelles n'ont-elles pas manqué de faire appel à l'initiative privée.

Il est d'ailleurs manifeste que, si les obligations réglementairement imposées sont trop lourdes et trop onéreuses, les maisons privées ne pourront subsister ni même se créer. Inutile d'insister sur ce point, c'est l'évidence.

***

Quelles sont donc, d'après le règlement projeté, les conditions de fonctionnement de ces écoles?

La loi a donné au juge la faculté de substituer l'Assistance publique à l'Administration pénitentiaire. Pourquoi? Deux motifs : d'abord, on arrive ainsi à soustraire l'enfant délinquant, dont le discernement est incomplet, non pas seulement à la flétrissure d'une décision pénale, mais à toute apparence de sanction pénitentiaire; ensuite, on a espéré, par cette substitution, supprimer la défaveur qui, dans l'opinion publique et dans le sentiment des tribunaux, s'attachait aux colonies pénitentiaires.

Jusqu'ici l'Assistance publique a-t-elle réussi dans la tâche nouvelle et spéciale qu'on lui a donnée? Il faut ne pas oublier qu'elle a été chargée de ce service redoutable sans qu'on lui eût donné au préalable les moyens de le remplir. L'équité commande donc d'attendre que son outillage soit organisé.

C'est cette organisation qui est l'objet du règlement projeté (1).

L'idée maîtresse s'en aperçoit assez facilement, je crois. On s'est dit qu'il ne suffisait pas de substituer l'Administration de l'Assistance publique à l'Administration pénitentiaire et qu'il fallait remplacer les méthodes de celles-ci par des méthodes nouvelles.

L'élément caractéristique de la nouvelle méthode proposée c'est le *traitement médico-pédagogique.*

Comme sa dénomination l'indique, ce traitement comporte à la fois l'intervention médicale et l'intervention pédagogique.

(1) En dehors des enfants de l'Administration pénitentiaire, notre maison a été autorisée par décision de M. Combes, à recevoir en un quartier spécial les enfants des services de l'Assistance publique. C'est ainsi que nous sont envoyés des enfants par les services d'assistance de la Seine, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Eure-et-Loir, de la Nièvre, de la Gironde, de la Loire-Inférieure et des Ardennes.

***

Le motif de l'intervention médicale est connu. De même que, en ses différentes formes, la folie se rattache à des malformations ou à des déformations cérébrales, de même il y a, parmi les enfants difficiles ou vicieux, des anormaux chez lesquels on constate des impulsions, des perversions morales, des besoins exaspérés qui dépendent de malformations, de déformations physiques. c'est-à-dire de perturbations du système nerveux. Il faut donc donner à ces enfants des soins appropriés.

C'est ainsi que M. le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques a dit que ces enfants-là, ces mentalement anormaux seraient placés dans des « *établissements médicaux* ». (Page 32 du compte rendu).

Rien de mieux. L'idée ainsi comprise ne peut que recevoir d'unanimes suffrages.

Voilà donc ces enfants anormaux mis à part.

Par suite, le règlement projeté relatif aux enfants difficiles, ne peut plus viser que des enfants *difficiles* mais *normaux*.

Mais, alors, je me permets de signaler une difficulté. En effet, le règlement projeté assujettit, sans aucune réserve et sans aucune distinction, *tous* les établissements dont il s'occupe, publics ou privés, à un ensemble de dispositions impératives et rigoureuses sur le « traitement médical » et notamment à l'obligatoire et constant concours d'un médecin spécialiste, par exemple d'un médecin de l'asile d'aliénés du département. Si les anormaux, si les nerveux doivent être placés dans des établissements médicaux pour y recevoir les soins spéciaux que leur état réclame, et, encore une fois, rien de mieux, si donc les écoles professionnelles, publiques ou privées, ne sont destinées qu'à des enfants difficiles, mais mentalement bien portants, quel est, par rapport à ces écoles, l'objet exact des dispositions relatives au traitement médical ?

Je passe à la question d'éducation.

Pour perfectionner le traitement pédagogique, le règlement projeté propose : 1° d'organiser une pédagogie permanente ; 2° d'imposer pour cela des groupes permanents de 10 enfants au plus ; 3° de mettre chaque groupe sous la direction d'un instituteur diplômé ou d'une institutrice.

Que sera la pédagogie permanente ? Certains souhaitent l'enseignement du Code pénal ! D'autres proposent de prendre occasion de

chaque action ou de toute parole mauvaises pour faire les démonstrations voulues. Je me trompe peut-être, mais la pédagogie permanente ne me donne pas grande confiance. On risque fort, je le crains, d'ennuyer, d'agacer les enfants par des douches d'observations. C'est, selon moi, un danger de parler beaucoup, de parler trop : on y perd son autorité. Les démonstrations morales, trop souvent récidivées, ne seront-elles pas entendues avec une indifférence moqueuse, jointe à une affectation de lassitude? Que deviendra l'autorité des instituteurs et l'autorité de leurs discours si les enfants, à qui la malice ne manque pas, trouvent, pour qualifier les uns et les autres, certaines de ces expressions pleines d'impertinence et d'ironie qui n'excitent que le rire?

Ce qu'il faut, c'est, d'abord et avant tout, que l'enfant s'habitue à la vie régulière et réglée, au travail méthodique; ce qu'il faut, c'est lui parler ensuite, au bon moment, au moment où il commence à profiter du nouveau milieu où il vit, au moment où il paraît se reprendre, où son cœur s'ouvre, prêt alors à entendre et prêt à comprendre des paroles sobres, mais vraiment senties, peinées ou satisfaites, qui blâment ou qui encouragent.

***

La permanence des groupes de 10 est-elle une condition possible? S'il s'agissait de 10 enfants confiés à un ménage, comme cela se fait en Suisse, la permanence de la surveillance et de la direction résulterait du fait même. Dans un établissement comportant un certain nombre d'enfants, la permanence des groupes pourrait encore se maintenir, mais à la condition indispensable qu'une seule et même personne eût à s'occuper de tout ce qui concerne son groupe : surveillance, redressement, travail technique. Chaque groupe aurait alors son existence propre. Mais, en dehors de cette condition, la permanence du groupe est impossible.

Soit un établissement où les enfants passent neuf heures au dortoir et huit heures au travail, le surplus des vingt-quatre heures étant donné à la toilette, aux repas et aux récréations.

Et, pour préciser, prenons un exemple. Dans une notice de la colonie de Mettray, je vois qu'en 1900, il y avait 356 enfants répartis comme suit :

Agriculteurs.	215	Travaux de la terre. . .	278
Horticulteurs et pépiniéristes.	13		
Viticulteurs	50		
		A reporter	278

		Report	278
Boulangers	4	Travaux intérieurs et travaux industriels . . .	78
Charrons	11		
Cordonniers	5		
Couvreurs	3		
Forgerons	3		
Maçons	2		
Menuisiers	7		
Peintres	4		
Sabotiers	5		
Serruriers	6		
Tailleurs	18		
Services divers	10		
TOTAL. . .	356	TOTAL. . .	356

D'après le règlement projeté il y aurait eu 36 instituteurs. A quelle somme s'élèverait la dépense pour ces 36 instituteurs? Et encore faut-il songer au repos hebdomadaire. Combien faudra-t-il d'instituteurs supplémentaires pour remplacer hebdomadairement les 36 instituteurs en titre? En faudra-t-il 36? Que feront-ils pendant la semaine? Et, pour eux, à quel chiffre s'élèvera encore la dépense?

Pour simplifier le raisonnement, ne considérons que les 78 enfants occupés dans les travaux industriels ou les travaux intérieurs. Nous avons 8 groupes et par suite 8 instituteurs, sans compter les suppléants pour le repos hebdomadaire. Plaçons-nous au moment où les enfants vont se rendre au travail. Que vont devenir les 8 groupes? Nécessairement ils vont se rompre. Voici, par exemple, comment se distribuent les enfants de deux de ces groupes :

1er groupe		2e groupe	
	1 boulanger		3 charrons
	2 menuisiers		1 couvreur
	1 serrurier		2 forgerons
	3 sabotiers		1 maçon
	1 forgeron		3 tailleurs
	1 peintre		
	1 cordonnier		
	10		10

Pendant le temps du travail, les enfants sont sous la direction des contremaîtres. Pendant ce même temps que vont faire les 8 instituteurs? Devront-ils aller d'ateliers en ateliers et causer soit avec les contremaîtres, soit avec les enfants? Dans tous les cas, il n'y aura que dis-

sipations pour les enfants et conflits entre les contremaîtres et les instituteurs. Les conflits ne manqueront pas, on peut y compter. Pour éviter ces inconvénients les instituteurs n'auront-ils qu'à laisser leurs groupes démembrés sous la direction des contremaîtres et à se reposer durant les heures du travail? A quel moment, dès lors, les instituteurs placeront-ils leur pédagogie permanente? Il serait très onéreux et sans doute peu utile d'avoir des instituteurs et des institutrices pendant le sommeil des enfants, pendant leur toilette, pendant leurs repas ou leurs récréations. Si, pendant le travail des enfants, les instituteurs n'ont encore rien à faire, que feront-ils donc au total? En vérité, je vois bien que les instituteurs et les institutrices coûteront très cher, mais, comme M. Brueyre, je ne vois pas comment et à quel moment ils rempliront le rôle qu'on cherche à leur donner.

***

En définitive, les voilà donc réduits exclusivement ou principalement à un rôle de surveillance matérielle. Cette surveillance, ainsi organisée, sera très onéreuse : c'est là un résultat sûr. Mais est-il aussi sûr que de cette surveillance on doive espérer des résultats favorables? Supposons 10 ou 20 enfants confiés, comme en Suisse, à une famille qui tout à la fois, les surveille, les redresse et les initie au travail. D'autre part, supposons, dans une maison de réforme, les enfants divisés par groupes, chaque groupe confié à un contremaître chargé tout à la fois de la surveillance matérielle, de l'éducation morale et de l'éducation professionnelle. Supposons enfin, dans une maison de réforme, des groupes limités strictement à 10 enfants dans les conditions qui résultent du règlement projeté. Toute personne un peu au courant de ces questions aperçoit la différence capitale qui distingue les deux premiers cas du dernier. Dans le premier cas, la surveillance et l'effort de redressement ne sont pour ainsi dire qu'une conséquence de l'initiation professionnelle. La surveillance matérielle et l'effort d'éducation morale n'apparaissent pas isolément aux yeux des enfants et leur orgueil n'est point intéressé à s'en défier. De même dans le second cas. Mais il n'en va plus ainsi dans le troisième. Quand ils ne seront pas sous la direction des contremaîtres, les enfants seront entre les mains des instituteurs chargés de les surveiller. En multipliant les instituteurs gardiens, on espère supprimer pour les enfants les occasions de mal faire. C'est un point de vue. Il en est un autre. Il s'agit d'enfants difficiles, (on ne saurait trop le redire), d'enfants difficiles qui mettent leur orgueil à rester ce qu'ils sont, à ne pas se laisser entamer.

Éveillée et non pesante, la surveillance doit être toujours présente sans être toujours sensible. L'individu ligoté ne songe qu'à ses liens et à les rompre, s'il le peut. L'individu enfermé ne songe qu'aux murs qui l'emprisonnent et à s'évader, s'il le peut. Une surveillance trop enveloppante pourra n'exciter l'esprit qu'aux ruses pour la déjouer. L'appareil de la surveillance pourra triompher des ruses. Soit! Mais au cours de cette lutte ouverte, l'esprit des enfants sera-t-il dans de bonnes dispositions pour leur redressement? Tout est là pourtant. Il nous est quelquefois arrivé d'entendre des dissertations pédagogiques qui nous paraissaient (peut-être à tort) le contre-pied de toute psychologie éducative. Pour nous, à notre Ferme-École par exemple, nous nous attachons à rendre la surveillance très attentive mais en même temps très souple. Aussi, malgré les facilités que nos enfants auraient de se sauver, puisqu'il n'y a pas la moindre fermeture, aucune ne se sauve.

Au sujet des instituteurs (un pour dix enfants), il faut encore mentionner les difficultés du recrutement. Une école d'enfants difficiles ne sera pas un milieu plein de charmes. N'omettons pas que c'est là que viendront aussi et que resteront les vicieux et les vicieuses jusqu'au jour où leurs vices et leurs violences les auront fait passer entre les mains de l'Administration pénitentiaire. Les rebuffades ne seront pas rares, non plus que les grossièretés, les injures et aussi les calomnies. Parmi les instituteurs et les institutrices, certains se donneront entièrement à leur tâche et s'y laisseront prendre entièrement. Mais en quel nombre? A moins que, comme le séjour aux colonies pour les officiers, le passage dans ces écoles ne procure des avantages de carrière ou d'appointements, les diplômés pourront bien ne pas souhaiter d'y entrer. Ceux qui y seront entrés pourront se démener pour en sortir. Comment comblera-t-on les vides? En fera-t-on un poste de disgrâce? Ce sera y envoyer les moins qualifiés pour le remplir. En fera-t-on un poste d'attente ou de début? Quelle sera l'autorité d'un jeune instituteur ou d'une jeune institutrice parmi de tels garçons ou de telles filles?

***

Mon expérience est lointaine. J'ai pu me rendre compte combien la question des enfants égarés ou pervers est difficile. Je ne prétends donner de leçons à personne. Je souhaite seulement qu'on vérifie bien attentivement si les solutions que propose le règlement projeté sont les meilleures qu'on pouvait trouver.

Sœur Marie-Ernestine,
Directrice de l'Atelier-Refuge de Rouen.

La Loi sur le Repos hebdomadaire

Les lois désignées souvent sous le nom de lois sociales et qu'on pourrait plus exactement appeler lois de protection ouvrière, n'intéressent pas seulement les économistes. En tout cas cette Revue qui n'est pas exclusivement consacrée au droit pénal, et qui fait aussi une large place aux questions sociales et de patronage, ne saurait les passer sous silence. On nous excusera donc de consacrer une brève analyse à la loi du 13 juillet 1906 (*J. O.* du 14 juillet) sur le repos dominical. Cette loi d'ailleurs est à proprement parler une loi répressive. Elle ne se borne pas, en effet, à imposer aux patrons des obligations ; elle édicte des pénalités.

L'espace nous manque pour retracer, même sommairement, l'historique de cette législation nouvelle. Hâtons-nous d'analyser brièvement ses principales dispositions.

La loi du 13 juillet 1906 interdit, en principe, d'occuper pendant plus de 6 jours par semaine un même ouvrier ou employé dans un établissement quelconque, industriel ou commercial (public, privé, laïque ou religieux) eût-il même le caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, et elle fixe au dimanche le repos hebdomadaire d'une durée minima de 24 heures consécutives, que tout patron doit donner à ses ouvriers ou employés.

Après avoir formulé dans ses art. 1er et 2 la règle générale, la loi prévoit un certain nombre de dérogations ou d'exceptions. Elle ne semble pas avoir procédé sur ce point avec les ménagements nécessaires pour concilier l'intérêt social avec les intérêts particuliers.

S'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut, en vertu d'autorisations préfectorales (art. 8) données après avis du Conseil municipal, de la Chambre de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers de la commune (1), être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien : *a)* un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; *b)* du dimanche midi au lundi midi ; *c)* le dimanche après-midi avec

(1) L'arrêté du préfet est susceptible d'un recours *suspensif* devant le Conseil d'État, qui devra statuer dans le mois de la date du recours (art. 9).

un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine; *d)* par roulement à tout ou partie du personnel (art. 2).

L'autorisation devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes : 1° fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; 2° hôtels, restaurants et débits de boissons; 3° débits de tabac et magasins de fleurs naturelles; 4° hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux; 5° établissements de bains; 6° journaux, informations, spectacles, musées et expositions; 7° entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion; 8° entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice; 9° entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations; 10° industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide; 11° industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication (art. 3) (1).

En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire (mesures de sauvetage, ou pour prévenir des accidents imminents, réparations des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement) le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel de l'établissement et les ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux urgents d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé (art. 6). Cette dérogation, toutefois, n'est pas applicable aux garçons âgés de moins de 18 ans ni aux filles mineures (art. 18).

Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit

(1) Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts fourneaux.

à une demi-journée pour les personnes, autres que les garçons âgés de moins de 18 ans et les filles mineures (art. 18), employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges (art. 5, § 1).

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi, pour les employés âgés de moins de 21 ans et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés (art. 5, § 2).

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé, pour les personnes non protégées par la loi du 2 novembre 1892 (art. 18), par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail (art. 5, § 3).

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal (art. 5, § 4).

Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des repos hebdomadaires. Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois (art. 6).

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées dans cet article en ce qui concerne les femmes et les enfants (art. 18).

Dans les établissements soumis au contrôle de l'État, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement, et détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

La constatation des infractions est faite par les inspecteurs et inspectrices du travail et les officiers de police judiciaire, et, dans les établissements soumis au contrôle du Ministère des Travaux publics, par les fonctionnaires chargés de ce contrôle qui, à cet effet, sont placés sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie (art. 11). Les délégués mineurs doivent signaler les infractions sur leur rapport (*eod.* art.). Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et doivent être dressés en double exemplaire, l'un pour le préfet, l'autre pour le parquet (art. 12).

Viennent ensuite les pénalités. Elles consistent en une amende de 5 à 15 francs applicable autant de fois qu'il y a eu de personnes occupées dans les conditions contraires à la loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, sans que le maximum puisse dépasser 500 francs (art. 13). En cas de récidive, c'est-à-dire lorsque dans les douze mois antérieurs à la nouvelle infraction, le contrevenant aura déjà subi une condamnation pour une contravention identique, l'amende sera de 16 à 100 francs et elle sera appliquée par le tribunal correctionnel autant de fois qu'il y aura eu d'infractions nouvelles, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 3.000 francs (art. 15).

Ces différentes pénalités de simple police ou correctionnelles peuvent être modérées par l'art. 463 C. p.

Le fait d'avoir mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur est punissable d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, dans les douze mois d'une condamnation encourue pour le même fait, d'une amende de 500 à 1.000 francs. L'art. 463 C. p. n'est pas applicable à ce cas.

La loi ne s'applique pas aux chemins de fer ni aux entreprises de transport par eau. On sait, du reste, que les Compagnies se sont entendues pour donner à leurs employés 52 jours de congé par an.

Les chefs d'entreprises, non pénalement responsables, seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (art. 14).

La loi abroge les dispositions des art. 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 relatives au repos hebdomadaire.

Comme pour toutes les lois qui heurtent les habitudes prises, la mise à exécution de celle-ci a suscité des résistances de part et d'autre, les unes à l'instigation des ouvriers et employés prétendant qu'ils n'en recueillaient pas toujours et entièrement le bénéfice, les autres de la part des chefs d'industrie qui désiraient s'y soustraire dans la mesure des exigences de leur commerce. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de se prononcer sur quelques-unes des difficultés soulevées. Nous n'avons pas à entrer dans le détail des affaires soumises aux tribunaux; elles ne touchent que de loin à l'objet de nos études habituelles. Nous nous bornerons à signaler quelques exemples.

Et tout d'abord, les tribunaux de simple police se sont divisés sur la question de savoir si les demandes de dérogations mettaient, jusqu'à la décision définitive du Conseil d'État, obstacle à l'exécution de la loi. Le pourvoi formé contre l'arrêté préfectoral est suspensif, dit l'article 9. Parmi les tribunaux appelés à se prononcer sur le sens de cette expression, les uns ont pensé qu'aucune contravention ne pouvait être relevée tant que le Conseil d'État n'avait pas statué en homologuant ou en réformant l'arrêté préfectoral; les autres avaient jugé en sens contraire : c'est ce dernier système qu'a finalement consacré la Cour de cassation; elle a décidé (17 janvier 1907) que le pourvoi est suspensif de l'arrêté préfectoral, non de la loi, laquelle est exécutoire tant qu'il n'est pas justifié d'une dérogation, non seulement demandée mais *obtenue* suivant les formes légales.

Une autre difficulté est née sur le point de savoir si les gérants de succursales doivent être considérés comme représentant les chefs d'industrie ou comme de simples employés appelés, par conséquent, à bénéficier de la loi. La question, diversement résolue par les cours et tribunaux, n'a pas encore été tranchée en dernier ressort. Tantôt on a décidé que les gérants de succursales peuvent ouvrir leurs magasins et travailler le jour du repos hebdomadaire, comme les patrons eux-mêmes (trib. simp. police Châlons-sur-Marne, 6 déc. 1906, trib. corr., 7 mars 1907, *Fr. Jud.*); tantôt on les a astreints au repos comme les autres employés du patron (tribunaux de simple police d'Épernay et de Nancy, décembre 1906). Ce qui est certain c'est que l'article premier de la loi englobe dans ses termes généraux tous ceux qui concourent par leur travail à la marche de l'entreprise, aussi bien les domestiques que les employés, à l'exception seulement des serviteurs attachés à la personne du patron ou des membres de sa famille (tribunal de simple police de Lyon, décembre 1906), et sans distinction entre les salariés et les non salariés (Cassation, 7 mars 1907).

D'autre part, la loi ne protège que les employés ou les ouvriers

astreints à un travail régulier. Les commis-voyageurs ne sont pas dans ce cas; maîtres de l'emploi de leur temps, pendant la semaine, ils échappent par là même à la surveillance du chef d'entreprise et dès lors ne rentrent pas dans les conditions prévues par la loi (tribunal de simple police de Nancy, 30 novembre 1906).

A un autre point de vue, les établissements industriels ou commerciaux, ou leurs dépendances, sont seuls visés par la loi; elle est, par conséquent, inapplicable à ceux qui travaillent dans les établissements dépourvus de ce caractère et notamment aux clercs occupés dans les études d'officiers ministériels.

Enfin, la loi n'est pas applicable aux ateliers de famille.

A cet égard, on s'est demandé ce qu'il fallait entendre par atelier de famille et de qui il se compose. D'après une circulaire du ministre du Travail, cette exception ne s'appliquerait qu'à la femme, aux enfants ou aux associés du patron, non aux autres membres de la famille (circulaire du 30 novembre 1906). Cette interprétation a été adoptée par la Cour de cassation (7 mars 1907) qui a exclu notamment les neveux et nièces du chef d'établissement, alors même qu'ils habitent avec lui. Toutefois, un jugement du tribunal de simple police de Grenoble (décembre 1906) a étendu l'exception à la mère et au gendre du patron. La question de savoir s'il est permis d'employer un personnel d'*extras* a également divisé les tribunaux. La Cour suprême a tranché la difficulté en faisant une distinction : s'agit-il d'un personnel d'extras, mais habituel, travaillant régulièrement tous les dimanches dans le même établissement, il y a contravention. Il n'en est plus ainsi lorsque le personnel d'extras est variable, recruté au hasard des demandes formées par les ouvriers en chômage (Cassation, 25 janvier 1907).

Depuis la mise en vigueur de la loi, la question du salaire n'a cessé de diviser les intérêts en présence. Cette question ne paraît pas susceptible de se poser à l'égard des ouvriers travaillant à la tâche, à l'heure ou à la journée : le travail fourni est seul dû. A l'inverse, l'employé payé au mois doit évidemment recevoir son salaire intégral, malgré le repos dominical dont il bénéficie légalement. La question est plus délicate pour le salaire hebdomadaire. Le salaire autrefois convenu pour une semaine de sept jours doit-il être réduit, la semaine étant aujourd'hui de six jours au maximum? Le Conseil de prud'hommes de la Seine (industries chimiques) s'est montré irréductible dans toutes les affaires qui lui ont été soumises, les prud'hommes ouvriers jugeant que le salaire intégral est dû, alors que les prud'hommes patrons optaient pour le salaire réduit. Dans chaque

affaire, le juge de paix a dû être appelé pour les départager, et comme, suivant le magistrat qui siégeait, la sentence était rendue à tour de rôle dans un sens ou dans l'autre, la Cour de cassation a dû être saisie. Elle s'est fondée, pour trancher le débat qui s'élevait entre les ouvriers boulangers et leurs patrons, sur les termes du contrat particulier qui les lie les uns aux autres (8 avril 1903), et s'est prononcée dans le sens du paiement intégral. Néanmoins l'arrêt renferme un motif d'une portée générale : le contrat dont il s'agit prévoit, en effet, une indemnité de 20 centimes de vin par jour. La Cour a décidé que ce supplément de salaire n'est dû que pour les jours de travail effectif et ne l'est pas pour le jour de repos, attendu, dit l'arrêt, que « si la loi du 13 juillet 1906 interdit d'occuper un ouvrier plus de six jours, ellle n'impose pas l'obligation de lui payer le jour de repos ». Ajoutons que la loi n'impose le repos hebdomadaire que le dimanche, sauf exceptions, et ne pourra plus imposer les autres jours fériés légaux.

Ces quelques explications éclairent suffisamment la portée de la loi. Nous ne parlons pas des luttes qui se sont engagées hors du prétoire et jusque sur la voie publique. Nous n'avons pas à rappeler le principe supérieur d'après lequel nul ne peut se faire justice à soi-même. Il est malheureusement trop clair qu'une partie de la classe ouvrière, impatiente de réformes, croit pouvoir obtenir par la force les améliorations sociales que le régime parlementaire semble trop lent à lui procurer. Nous le voyons tous les jours dans les grèves et nous avons vu également les intéressés se substituer aux tribunaux et à la police pour exiger ce qui leur semblait découler nécessairement de la loi sur le repos hebdomadaire.

C'est là un mauvais système en théorie, mais qui a pu paraître excellent parfois, à raison des résultats qu'il a permis d'arracher aux chefs d'industrie et aux pouvoirs publics eux-mêmes. Cette divergence de vues n'a fait que s'accentuer pendant les six premiers mois de l'exécution de la loi du 13 juillet 1906 : elles ont trouvé leur écho jusqu'au sein du Parlement où les opinions les plus opposées se sont fait jour, les uns estimant que la loi devait conserver un caractère intangible et recevoir une application intégrale, les autres, partisans de certains tempéraments jugés indispensables dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

Ces préoccupations ont abouti à un débat public provoqué par quatre interpellations qui avaient été déposées, la première, par M. Georges Berry, la seconde par MM. Lafferre, Augé et Pélisse; la troisième par M. Puech, la quatrième par M. Fernand Engerand.

Tout le monde s'est trouvé d'accord pour considérer le repos hebdomadaire comme définitivement acquis aux ouvriers et employés. La discussion porte principalement aujourd'hui sur la façon dont ce repos devrait être fixé. Quelques orateurs — et parmi eux M. Berry — se sont déclarés partisans de la liberté des conventions entre patrons et employés sur le choix du jour de repos. D'autres ont reproché aux préfets, investis par la loi du soin de statuer sur les demandes de dérogations, de rejeter ces demandes arbitrairement, sans une étude suffisamment approfondie des raisons invoquées par les chefs d'industrie, sans unité de vues, de sorte que, suivant les départements, tels ou tels patrons sont admis à accorder le repos par roulement, tandis que cette faculté est ailleurs refusée à la même industrie. M. Louis Puech, notamment, a exposé que des centaines de commerçants parisiens, après avoir vu leurs demandes de dérogations rejetées en bloc, sont ensuite parvenus à démontrer que ces demandes étaient légitimes et fondées, mais qu'ils avaient, dans l'intervalle, été condamnés à des amendes sans nombre et dû même défendre par la force leurs magasins envahis.

Le ministre du Travail a repoussé ces critiques en faisant connaître que, du 1er septembre au 1er janvier, 2.848 dérogations avaient été accordées sur 4.703 sollicitées; de sorte que le chiffre des dérogations obtenues a été, pendant cette période, supérieur de plus de 1.000 à celui des dérogations refusées. De plus, a ajouté le ministre, si l'on excepte les arrêtés pris par le préfet de police à Paris et qui ont été annulés pour vice de forme, plus des deux tiers des arrêtés pris par les préfets des départements ont été confirmés par le Conseil d'État; double constatation qui renferme la réfutation péremptoire de cette légende tendant à faire croire que les demandes de dérogation sont rejetées sans discernement et comme de parti pris.

Ces interpellations se sont terminées par le vote à une grande majorité de l'ordre du jour présenté par M. Sarrien et plusieurs de ses collègues; cet ordre du jour témoigne de la volonté du Parlement de maintenir le principe de la loi sur le repos hebdomadaire, mais, en même temps, d'en assurer une application libérale et d'y apporter, à bref délai, sur l'initiative du Gouvernement, certaines modifications déclarées nécessaires.

En résumé, les auteurs des interpellations ont obtenu gain de cause et on peut prévoir que la loi du 13 juillet 1906 n'a pas encore revêtu sa forme définitive. Aussi le Garde des Sceaux a-t-il, dans la séance du 29 mars, déclaré qu'il serait provisoirement sursis au recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux, et que des mesures de

clémence seraient proposées au Président de la République. Il a précisé ses intentions dans une circulaire adressée aux procureurs généraux le 29 mars dernier et qui renferme les instructions suivantes :

« I. *Infractions antérieures au 30 mars 1907.* — Il doit être sursis à l'exercice des poursuites relativement aux infractions antérieures au 30 mars courant.

» II. *Infractions commises à partir du 30 mars inclus.* — Les infractions commises à partir du 30 mars inclus doivent être déférées à la juridiction compétente.

» III. *Condamnations définitives à la date du 30 mars 1907.* — Il y a lieu de surseoir à l'exécution des condamnations tant corporelles que pécuniaires. En ce qui concerne ces dernières, je prie mon collègue des finances de vouloir bien les mettre en surséance jusqu'à nouvel avis.

» IV. *Infractions connexes.* — En ce qui concerne spécialement les délits et contraventions connexes commis généralement par des ouvriers, je vous prie de me faire parvenir, le plus promptement possible, un état des délinquants ou contrevenants condamnés définitivement dans votre ressort à la date du 30 mars 1907, et ce, en vue des recours en grâce éventuels que je me propose d'accueillir dans la plus large mesure possible.

» Cet état devra contenir les noms et prénoms des condamnés, la juridiction qui a statué, la date de la condamnation, les faits qui l'ont motivée, la peine prononcée, le point de départ de la peine corporelle et la date de libération. »

De son côté, le ministre du Travail, s'inspirant des résolutions de la Chambre, a adressé, le 10 avril suivant, aux préfets et aux inspecteurs divisionnaires du travail, une circulaire destinée à unifier autant que possible l'action des préfets partout où des circonstances locales ne justifient pas des mesures d'exception. Le ministre s'est, dit-il, proposé « de ménager, par une application progressive, toutes les transitions nécessaires entre le régime du laisser-faire et celui de l'obligation légale qui lui a brusquement succédé ».

Après avoir exposé par quels moyens les préfets peuvent concilier les exigences légitimes du public et l'intérêt des commerçants avec le respect de la loi du 13 juillet 1906, le ministre ajoute :

« Sur les points qui n'ont pas donné lieu aux difficultés auxquelles la présente circulaire apporte une solution, il faut que la loi soit appliquée avec fermeté après l'avertissement qui doit suivre la première contravention constatée; sans brutalité, mais aussi sans faiblesse lorsqu'on se trouvera en présence de la fraude ou de la mauvaise foi. »

La Dactyloscopie et le Bertillonnage dans l'Amérique du Sud

La discussion de cette question a été, il y a peu de temps, continuellement à l'ordre du jour dans les Congrès internationaux, les Sociétés scientifiques, articles de revues et des journaux de l'Amérique du Sud. Les *leaders* de cette agitation ont été, d'une part, le Dr Alfredo Giribaldi, directeur du Bureau d'identification anthropométrique de Montevideo; et de l'autre, M. Juan Vucetich, chef du Bureau d'identification de La Plata, celui-là partisan du bertillonnage et celui-ci, de la dactyloscopie.

Tout récemment le ministère de l'Intérieur de la République de l'Uruguay ayant demandé un rapport sur ce sujet à la Société de médecine de Montevideo; celle-ci est intervenue dans le débat, et, s'inspirant des doctrines et des résolutions du dernier Congrès scientifique latino-américain célébré à Rio-Janeiro, elle a rédigé un rapport entièrement favorable à la dactyloscopie. C'est encore un triomphe obtenu par cet ingénieux procédé d'identification et ce n'est pas le moindre comme consécration théorique, à cause de la discussion passionnée et vraiment digne d'intérêt qu'il a suscitée. Le Dr Giribaldi a épuisé dans ce débat toutes les ressources de sa vaste et savante préparation scientifique, pour défendre le bertillonnage; et, s'il n'a pu enrayer le triomphe du système contraire, il n'en a pas moins réduit de beaucoup les proportions, car, un bon nombre de votants, qui d'abord se sentaient inclinés vers la dactyloscopie, manifestèrent ensuite leur indécision en s'abstenant de prendre part au vote.

Comme cette Revue a publié dans divers numéros quelques articles détachés relatifs aux progrès de la dactyloscopie dans cette partie du monde, nous croyons qu'un résumé succinct et méthodique de l'histoire de ces progrès, sera loin de paraître oiseux et pourra peut-être intéresser quelques-uns de ses lecteurs.

Il faut faire remonter á l'année à 1891 les premiers tâtonnements de l'identification papillaire dans l'Amérique du Sud. C'est à M. Juan Vucetich qu'en revient l'honneur, et c'est à son esprit tenace, à ses observations patientes et surtout à son zèle d'apôtre que nous devons la propagation du système.

Il commença par prendre des impressions digitales au bureau d'anthropométrie de la Plata, d'abord pour son propre compte et à titre d'essai, puis, plus tard, à titre définitif, avec l'autorisation officielle. Il se contenta d'abord de suivre, comme à la remorque, les travaux de Galton, dans lesquels il eut le bonheur de découvrir ce qu'il cherchait, c'est-à-dire un procédé nouveau, plus sûr d'identification, au moment précis ou son scepticisme pour le bertillonnage avait atteint son apogée.

Plus tard, ses observations personnelles et les heureux résultats de ses expériences firent naître chez lui l'idée d'une nouvelle classification, plus complète, plus simple à la fois et plus parfaite que celle de son maître : ce fut alors qu'il résolut *d'individualiser son système*, et de le désigner sous une dénomination spéciale, particulière, qui pût lui servir d'étiquette authentique. Il le baptisa : *système province de Buenos-Ayres*. Ceci se passait en 1895. Nous devons faire observer ici que dans l'Amérique du Sud on ne connaît, on ne pratique et on ne discute aucun autre procédé dactyloscopique que celui dont nous venons de parler. L'identification papillaire dans notre pays et dans toute cette région du globe ne se fait que par les procédés de Vucetich. La gloire du disciple n'a pas tardé à éclipser celle du maître; et, cependant, nous l'avons déjà dit, la seule différence qui existe entre le système de l'un et de l'autre provient exclusivement de la classification des impressions. Les schémas digitaux sont les mêmes; ce sont ceux de Galton, excepté les dénominations *(arco, presilla interna, presilla externa y verticilo)*. Mais la classification est la propriété exclusive de Vucetich.

Voici en quoi elle consiste : il donne le nom de *série* à l'ensemble des dessins correspondant à la main droite et *section* à ceux de la main gauche. Pour désigner les schémas des pouces, il emploie la lettre initiale de leur dénomination A. E. I. V. et pour désigner les dessins produits par les autres doigts, il se sert des chiffres 1, 2, 3. 4. Chacun des quatre dessins des pouces, tant de la main droite (série) que de la main gauche (section) peut se combiner de 256 manières différentes avec les impressions des autres doigts de la même main. Nous obtenons ainsi $4 \times 256 = 1.024$ séries; $4 \times 256 = 1.024$ sections. Les combinaisons qui résultent des séries et des sections nous donnent le chiffre total de formules différentes, c'est-à-dire : $1.024 \times 1.024 = 1.048.576$.

M. Vucetich a encore introduit une autre modification au système. L'impression digitale peut bien satisfaire aux besoins de l'identification, mais elle ne saurait servir aux recherches de la police. Or, un

bureau bien organisé doit être utile à ces deux fins et remplir ces deux exigences : servir à la fois à *l'identification* et au *signalement*, prêter son concours à la Justice, mais aussi à la Police, en réunissant sur une même fiche les données qui permettent de constater l'identité du criminel, et celles qui doivent servir à son arrestation au cas où il serait soupçonné d'avoir commis un nouveau délit.

Dans cette intention M. Vucetich a ajouté comme complément de son système, le portrait parlé de Bertillon, ou plutôt une ébauche imparfaite de l'admirable description synoptique connue sous ce nom.

Dans cette simplification du portrait parlé, l'innovateur, il faut bien l'avouer, n'a pas eu la main heureuse, car s'il a prétendu en augmenter la simplicité, en revanche, il lui a fait perdre sa précision et son exactitude. De plus, le seul fait de comprimer une idée, ne saurait priver l'auteur des droits qu'il a sur ce fruit de son intelligence; or M. Vucetich ne s'est pas gêné pour présenter sous une nouvelle étiquette la marchandise de M. Bertillon ainsi modifiée.

M. Vucetich qui est un homme studieux, un esprit observateur, est aussi et surtout un propagateur zélé et dévoué, un apôtre de ses idées et de son système. A partir du moment où il réussit à faire adopter son système par le Bureau de La Plata dont il est le directeur, il ne s'est pas donné un seul moment de repos pour en étendre l'application au dedans et au dehors. Dans la première période sa propagande fut théorique; dans la seconde, ce fut une propagande d'action. Il commença la première par une exposition sur la dactyloscopie présentée au 2e Congrès scientifique latino-américain tenu à Montevideo en mai 1900. Son travail n'obtint que de médiocres résultats. Après un débat intéressant sur la question, le Congrès déclara que la dactyloscopie était un procédé complémentaire, utile pour établir l'identité. Voici d'ailleurs les termes de la proposition soumise au Congrès par le Dr Alfred Giribaldi, *leader* du bertillonnage dans l'Amérique du Sud et votée par l'Assemblée :

« La section Sciences sociales du 2e Congrès latino-américain à écouté avec plaisir l'exposition de M. Vucetich et déclare que la dactyloscopie pratiquée d'après la méthode imaginée par le susdit membre du Congrès, est un complément utile pour l'identification des personnes et éminemment pratique pour établir l'identité des cadavres. »

Au fond, cette résolution se trouve tout à fait d'accord avec les conclusions auxquelles vint aboutir à peu près à la même date le Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Amsterdam en septembre 1900, où le triomphe fut adjugé au bertillonnage, puisque

dans ce Congrès la dactyloscopie ne fut acceptée qu'à titre complémentaire pour l'identification.

Le système dactyloscopique n'eut pas plus de chance devant le Congrès suivant réuni à Buenos-Ayres au mois d'avril 1904. La thèse présentée par M. Vucetich, malgré son mérite intrinsèque, ne réussit pas même à attirer l'attention car les procès-verbaux du Congrès ne disent rien à ce propos.

Le succès de la dactyloscopie ne commença que plus tard.

Le 3e Congrès scientifique latino-américain se réunit le 6 août 1905 à Rio-Janeiro et c'est là que la dactyloscopie obtint un triomphe décisif, disons mieux un triomphe éclatant, à tel point que la brillante défense du bertillonnage présentée par le Dr Alfred Giribaldi fut même impuissante à en diminuer les proportions grandioses. Ce triomphe fut une véritable explosion. Trois votes successifs consacrèrent la supériorité de l'identification par le système « Province de Buenos-Ayres » sur le procédé anthropométrique; deux de ces votes furent émis par la section Sciences juridiques, et le troisième par celle des Sciences médicales.

On commença par approuver les conclusions d'un travail présenté par Vucetich, où se trouvent des propositions de cette teneur :

« *a)* Le système qu'il vaut mieux adopter est le système « Datycoscopique de l'Amérique du Sud » sous la forme exposée par Lacassagne, Locard et Yvert de la Faculté de Lyon... *f)* L'anthropométrie par elle-même n'établit pas l'identité, pour en arriver à l'identité probable, il lui faut nécessairement le signalement morphologique, photographique, les signes particuliers, les cicatrices, les tatouages; elle oblige l'accusé à se déshabiller jusqu'à la ceinture, tandis qu'au contraire l'individualité dactyloscopique sert à déterminer l'identité de la personne avec cette particularité que les polices du monde entier pourront lire cette même individualité, quelle que soit la classification qu'elles adoptent; de telle sorte que le système dactyloscopique devient une véritable langue universelle. »

Dans une autre séance, ce même Congrès, après la lecture d'un travail présenté par le Dr Félix Pacheco, chef du Bureau d'identification de Rio-de-Janeiro, où l'auteur démontrait la nécessité d'organiser des Bureaux intercontinentaux, destinés à effectuer l'échange des fiches d'identification, vota entre autres la proposition suivante :

« C'est le système dactyloscopique qu'il convient d'adopter de préférence à tout autre, comme base des conventions internationales, pour l'échange des communications relatives aux individus dangereux. »

Comme si tout cela ne suffisait pas encore, l'Assemblée proclama pour la troisième fois la supériorité de l'identification dactyloscopique à l'occasion d'exposition faite par le Dr Antoine Bento de Faria, à propos des avantages qu'il y aurait à ce que les polices de l'Amérique Méridionale agissent de concert et en arrivassent à une action combinée uniforme. Voici deux des conclusions qui méritèrent au vote les honneurs de l'approbation :

« 3° L'identification de l'accusé est la base de l'instruction criminelle et constitue ainsi un auxiliaire puissant dont la police ne saurait se passer; et comme le système de M. Jean Vucetich est le seul capable de démontrer avec une exactitude mathématique l'identité de l'individu, ledit système doit être adopté par tous uniformément.

» 4° Pour mener à bonne fin les résolutions prises il est indispensable de réunir un *Congrès de Police américain* ».

Il est facile de voir que dans l'Amérique latine on ne garde que rarement le juste milieu : on affirme ou l'on nie; on défend ou l'on combat, toujours avec la même ardeur!

Le mot si profond de Cavour : *se volete far niente, fate un congresso* a reçu, cette fois du moins, un démenti partiel. En effet, on ne tarda pas à reprendre le dernier vœu formulé par l'Assemblée pour donner à l'idée une forme pratique, et les tentatives furent couronnées du succès le plus encourageant, car en octobre de la même année, on vit se réunir à Buenos-Ayres les délégués des polices de la province de Buenos-Ayres et de la capitale fédérale, de Rio Janeiro, de Siantago de Chili et de Montevideo. Là encore la dactyloscopie de Vucetich se vit couronnée. Le résultat de cette conférence fut la célébration d'une convention signée *ad referendum* par les parties et d'après laquelle la police s'engageait entre autres choses à échanger les antécédents des individus suspects et dangereux pour la société, ceux des personnes honorables qui en feraient la demande et les impressions digitales des cadavres de personnes inconnues qui pourraient paraître étrangères; il était convenu, de plus, que les susdits antécédents comprendront la dactyloscopie individuelle d'après le système Vucetich ; le signalement ou renseignements civils; la description morphologique d'après le système « Province de Buenos-Ayres » ; le casier judiciaire et conduite, et, dans certains cas, la photographie.

Avant d'approuver cette convention qui excluait implicitement le bertillonnage employé jusqu'alors dans notre pays, le Gouvernement de l'Uruguay, pour agir avec la plus grande prudence, voulut connaître l'opinion de la Société de Médecine de Montevideo. La

décision ou la sentence prononcée par cette institution constitue le triomphe définitif et retentissant de Vucetich.

Comme conséquence du savant rapport présenté par les docteurs Bernard Etchepare et Auguste Turenne en tout favorable à la dactyloscopie, la Société résolut sans réserves l'introduction exclusive de ce procédé d'investigation. Peu de médecins assistèrent à la dernière séance; la plupart d'entre eux, dominés par l'impression que leur avaient causée les arguments du Dr Giribaldi défenseur du bertillonnage complété et renforcé par la dactyloscopie, jugèrent plus honnête de recourir à l'abstention plutôt que de voter sans avoir pu aboutir à une conviction bien arrêtée.

Voici quelles furent les conclusions approuvées:

« 1° La dactyloscopie est actuellement le procédé le plus parfait d'identification que l'on connaisse. L'article 3 de la Convention est fondé sur les besoins d'un bon signalement pour rendre plus facile l'identification des récidivistes... 3° La Société de Médecine de Montevideo est d'avis qu'il n'existe aucun inconvénient, en ce qui concerne la médecine légale, qui s'oppose à l'acceptation de la convention internationale de police. »

Cette résolution est tout à fait récente puisqu'elle remonte à peine au mois de novembre de l'année 1906.

Toutefois, les termes catégoriques dans lesquels est conçue cette résolution ne nous paraissent point avoir dissipé tous les doutes du Gouvernement, car, jusqu'ici du moins, la convention n'a pas encore été ratifiée.

Tels sont jusqu'aujourd'hui les résultats admirables, les succès de triomphateur obtenus, sous le rapport théorique, par la dactyloscopie; ses succès dans le domaine de la pratique, quoique moins connus peut-être et moins proclamés, ne le cèdent en rien sous le rapport de l'importance et de la signification, à ceux que nous venons de relater. Par décret du 5 février 1903, le Gouvernement du Brésil a autorisé la fondation d'un bureau dactyloscopique, système Vucetich, annexé à la police de Rio-Janeiro, et il est établi dans un des article de ce décret que l'impression digitale est la preuve la plus positive, la plus irréfragable de l'identité d'un individu; c'est pourquoi on accorde à cette impression la suprématie sur toutes les autres données qui servent à prouver la sus-dite identité.

Le Code de procédure criminelle de la province de Buenos-Ayres dont les prescriptions sont en vigueur depuis le 1er mai 1906, ordonne que l'identification se fasse dorénavant au moyen du système dactyloscopique. Ce sont d'ailleurs à peu près les termes mêmes du projet

présenté par les Drs Lozano, Acevedo et Gonzalez Rourà. Mais les progrès réalisés sont loin de se borner à cela. Nous avons vu des bureaux de dactyloscopie s'installer ouvertement ou en cachette, avec l'autorisation manifeste des Gouvernements, ou bien avec l'assentiment tacite de leur indifférence, dans l'Uruguay, à Santiago du Chili, au Paraguay et à Rosario de Santa-Fé, et il est à remarquer qu'on emploie exclusivement dans ces bureaux le procédé Vucetich.

Le triomphe exclusif de la dactyloscopie est donc assuré dans cette partie du monde. Les faits ne laissent aucun doute sur ce point que le bertillonnage a fait son temps et que tout concourt à l'élimination de ce système. Nous n'aurions rien à redire au sujet de cette évolution, si ce n'est qu'à notre avis c'est aller trop vite. Au lieu d'abandonner totalement un procédé considéré comme défectueux pour en adopter un autre que l'on suppose parfait, il vaudrait infiniment mieux, croyons-nous, les employer parallèlement l'un et l'autre jusqu'au moment où l'expérience aurait démontré que la supposition est devenue une réalité. C'est ce que fait M. Bertillon au bureau d'identification de Paris. Ce procédé éclectique est d'ailleurs absolument rationnel; il ne s'agit point ici de rallier ni de réunir deux systèmes philosophiques opposés, de faire un amalgame des doctrines de Spencer avec celles de Kant ni les idées de Leibnitz avec les idées de Schopenhauer, mais bien au contraire d'accumuler, d'entasser la plus grande quantité possible de nouvelles données pour fournir à l'induction une base plus solide.

Existerait-il par hasard un motif qui nous obligeât à considérer le phénomène de l'identité suivant un critérium distinct de celui avec lequel nous jugeons les autres investigations médico-légales, telle que, par exemple, la constatation de la mort? Logiquement le cas est le même. La science nous fournit une foule de signes qui révèlent ou prouvent l'extinction de la vie. Dans les cas évidents, un seul de ces signes suffit pour révéler au médecin que la mort est survenue; mais, dans les cas douteux, il ne doit laisser de côté aucune expérience, il ne doit négliger aucune observation, jusqu'à ce que toutes données dûment interprétées se corroborent et lui permettent d'affirmer catégoriquement qu'il a bien devant lui un cadavre. Il peut se faire qu'avec le temps, quelqu'un découvre un signe, une expérience infaillible; il est d'autant plus permis d'espérer la réalisation de ce desideratum, que de fortes primes ont été promises par les Sociétés savantes pour exciter le zèle des chercheurs et des inventeurs. Si cela arrive, si jamais quelqu'un découvre ce moyen, alors, tout le monde emploiera ce signe ou cette expérience, mais en attendant

cette découverte, il faudra faire usage des données que nous possédons, quels que soient d'ailleurs l'organe auquel elles se rapportent et les moyens de constatation. Tant que le doute sera possible relativement à l'identification, tant que la dactyloscopie ne se sera pas imposée comme un procédé infaillible pour établir l'identité, qu'est-ce qui s'oppose à ce que, sur la même fiche, on place à côté des impressions digitales, le signalement anthropométrique, morphologique et chromatique du sujet, et qui peut y voir le moindre inconvénient?

Sans doute les résultats obtenus dans la République Argentine sont admirables, mais suffisent-ils à justifier l'abandon complet du bertillonnage comme on le fait d'une pièce qui n'a plus cours? *A priori* nous pouvons affirmer que tout procédé d'identification doit donner de bons résultats au commencement. Tant que le nombre des signalements est peu considérable, l'identification est relativement simple et facile : d'une part, en effet, il est aisé de trouver dans le casier la fiche que l'on cherche ou de constater qu'elle n'existe pas encore; et d'autre part il est bien difficile de se trouver en présence de ressemblances trop accentuées. Admettons comme des vérités sans conteste les deux prémisses sur lesquelles repose comme sur sa base la dactyloscopie à savoir qu'il n'existe aucun dessin papillaire égal à un autre et que les lignes de ces dessins sont inaltérables; nous n'aurons encore résolu que la moitié du problème, s'il n'existe aucun moyen de classer par catalogue dans le casier correspondant, les signalements de telle façon qu'on puisse constater sans trop d'efforts ni de recherches si l'impression dactyloscopique individuelle dont on a besoin existe ou non dans ledit casier. Nous voulons dire par là que le classement des données revêt autant ou même plus d'importance que les données elles-mêmes.

Or, le classement proposé par M. Vucetich, bien qu'il paraisse à première vue le plus simple et le plus abondant en ressources, laisse pourtant beaucoup à désirer. Les divisions fondées sur le nombre de combinaisons possibles de séries et de sections peuvent entraîner, pour une collection de 100.000 fiches seulement (puisque nous savons que les formules ou impressions digitales sont loin de se présenter dans la même proportion), ces divisions, disons-nous, peuvent entraîner une accumulation de 500 fiches dans une seule division du casier, ainsi que l'a prouvé le Dr Giribaldi devant la Société de Médecine de Montevideo et comme on peut s'en convaincre par une simple opération arithmétique. De plus la subdivision des individuelles dactyloscopiques qui prend pour base les points caractéris

tiques, la numération des lignes, la hauteur des bords ou cordons, l'inclinaison de leur axe pour les impressions qui correspondent à cette formule, telle que la propose le Dr Saráchaga, est sans doute possible mais n'est pas pratique. Les erreurs deviendraient aussi fréquentes qu'inévitables. En effet il n'y aurait plus aucune garantie de sûreté par suite même de la petitesse et de la complication des données dont il faudrait prendre note et qui, pour la plupart, ne pourraient être constatées que par des mesures précises.

La digitométrie élève au cube la faillibilité de l'anthropométrie.

Tant qu'il ne s'agit que de comparer les formules fondamentales *(arco, presillas y verticilo)* l'opération est bien simple et offre les garanties nécessaires d'exactitude; mais du moment où l'identité des formules caractéristiques oblige l'opérateur à chercher des éléments de différence et de distinction dans les particularités offertes par les lignes du dessin papillaire, alors la simplicité disparaît entraînant avec elle la sûreté pour faire place à la confusion. L'inaltérabilité de toutes les lignes qui forment l'arabesque digitale n'est pas si facile à admettre que l'inaltérabilité de la figure affectée par ces mêmes lignes. Les causes capables de modifier les bouts des doigts en arriveront difficilement à transformer une *presilla interna* en *verticilo* et moins encore en *arco;* mais comme ces mêmes causes changent la disposition de quelques-unes des lignes, elles peuvent imprimer au doigt une individualité différente. Quelles pourraient être ces causes? Un agent traumatique quelconque, un abcès, l'usure par frottement, une modification quelconque de l'épiderme. Il est inutile de présenter des preuves pour démontrer des faits par eux-mêmes si évidents. Toutefois, ce n'est point dans l'action de ces phénomènes que réside le plus grand facteur d'altération. Le sceau papillaire se conserve assez ressemblant, assez égal à lui-même tant qu'il reste au doigt, mais les modifications essentielles se présentent en foule lorsqu'il s'agit de reproduire sur la fiche l'arabesque papillaire. Le soin particulier et nécessaire que les dessinateurs emploient pour réaliser l'opération diminue évidemment de beaucoup la possibilité des erreurs dans les impressions, mais cela ne suffit pas pour constituer l'authenticité absolue. Nous avons pu voir de nos propres yeux, au Bureau d'identification anthropométrique de Montevideo, diverses impressions correspondantes à un seul et même individu; bien que ces impressions eussent été prises avec le plus grand soin et dans des laps de temps très rapprochés, il s'en fallait de beaucoup qu'elles fussent absolument égales.

L'identité n'était pas douteuse en ce qui a rapport aux formules,

c'est-à-dire quant à la disposition générale des lignes, mais nullement quant à la direction, intersection et autres particularités spéciales de chaque ligne. C'est une circonstance très importante et dont il faut tenir bien compte pour se prononcer définitivement sur la dactyloscopie.

Le dessin tracé sur le papier n'est pas la reproduction exacte des doigts de l'individu; les défenseurs à outrance de ce système font preuve d'une tolérance excessive quand il s'agit de comparer l'identité de la copie avec l'original et ils n'hésitent pas ensuite, avec une dialectique qui leur paraît irréfutable, à attribuer à la copie l'exactitude qui en vérité n'appartient qu'à l'original.

Cette observation serait de peu d'importance si dans la pratique on n'était pas obligé d'avoir recours fréquemment à l'examen individuel des lignes en elles-mêmes pour constater l'idendité ou ne pas l'admettre du tout, mais malheureusement il n'en est pas ainsi; il arrive très fréquemment au contraire que la ressemblance ou l'égalité du dessin fondamental impose à l'observateur l'obligation d'affronter les conséquences de cet examen comparatif très difficile et très dangereux à la fois. Et il est impossible qu'il en soit autrement. La classification de Vucetich la plus parfaite, la plus abondante, la plus complète qui existe, au dire des auteurs, ne dépasse pas le chiffre de 1.048.576 de formules différentes. Il faut avouer que la Nature n'a pas trop à choisir dans un chiffre si restreint de combinaisons. Elle, si féconde et si prodigue qu'elle produit par jour des milliers d'êtres humains, ne saurait s'astreindre, dans sa variété infinie, aux moules insignifiants, pauvres et mesquins rêvés pour les impressions digitales; les mêmes impressions devront donc se répéter et de fait cette induction, qui pourrait ne paraître qu'une supposition arbitraire, se trouve pleinement confirmée par l'expérience. Au Bureau anthropométrique de Montevideo, à l'époque où la collection de fiches ne dépassait pas la centaine nous avons pu observer quatre fois cette même formule : $V \frac{4444}{4444}$ qui correspondait au signalement d'individus différents.

Nous n'avons eu d'autre but dans cette exposition abrégée que de rendre compte de la marche et du progrès de la dactyloscopie dans l'Amérique méridionale; nous n'avons su, malgré nous, résister à la tentation d'y ajouter quelques observations de critique qui, fondées ou non, nous ont été suggérées par le désir de découvrir la vérité sans voiles et que nous avons formulées comme pourrait le faire un profane.

Voici enfin notre conclusion : l'impression digitale est, à n'en pas douter, un élément précieux d'identification qui doit servir à compléter les données fournies par l'anthropométrie, jusqu'à ce que les améliorations et les perfectionnements auxquels, à bon droit, peut prétendre la dactyloscopie, en viennent à faire de ce système un procédé infaillible d'identification. Si jamais cela arrivait, comme les progrès déjà réalisés permettent de l'espérer, notre plus ardent désir serait que l'honneur de ces recherches en revînt à M. Vucetich, pour le récompenser de ses recherches infatigables.

Joseph Yrureta Goyena,
Professeur de droit pénal
à l'Université de Montevideo.

Les Social-Démocrates Allemands et la Réforme de la Législation Criminelle

---

Dans le Congrès qu'il a tenu à Mannheim, en 1906, le parti socialiste allemand a consacré quelques-unes de ses séances à la discussion des améliorations qu'il lui paraîtrait utile d'introduire dans la législation pénale. Il a même élaboré à ce sujet un plan de réformes que nous reproduisons plus loin.

C'est la première fois qu'un Congrès socialiste ne se laisse pas absorber d'une manière exclusive par des préoccupations économiques ou politiques, et porte son attention sur le droit criminel. Cet événement nous a paru intéressant à noter; il nous a démontré le souci, chez les social-démocrates, d'assurer à la société future, but de leurs efforts, une bonne législation criminelle; il fait par suite ressortir une fois de plus l'importance de celle-ci dans une société quelconque.

L'initiative prise par les social-démocrates présente un autre intérêt d'ordre moins général. En raison même des doctrines socialistes, de l'importance qu'elles attribuent aux facteurs économiques dans la vie sociale, il était permis de s'attendre à voir sortir des discussions du Congrès de Mannheim un plan de réformes particulièrement original, tout entier dominé par l'idée d'une connexité des plus étroites, peut-être même exclusive, entre le crime, d'une part, le milieu et les conditions économiques, de l'autre. Cette prévision était d'autant plus permise que les social-démocrates, qui ont écrit sur la criminalité, semblent lui attribuer pour cause à peu près unique l'inégalité des conditions, l'infériorité économique des uns par rapport aux autres (1).

C'est ainsi que Bebel a écrit : « Il ne sera jamais possible à l'homme d'empêcher la formation d'organismes nuisibles; mais il lui appartient d'améliorer l'organisation sociale qu'il a lui-même créée, de façon à procurer à tous les membres de la société des conditions d'existence favorable et une liberté égale, de façon qu'il ne soit plus nécessaire d'apaiser aux dépens des autres sa faim, son besoin de propriété, son ambition; cela est possible. Qu'on étudie les causes

---

(1) Bebel, *Die Frau und der Socialismus*, p. 296.

des crimes et qu'on les détruise, et on supprimera les crimes eux-mêmes. »

Il est certain qu'il existe un lien entre la criminalité et les conditions économiques. Mais Bebel et les social-démocrates en exagèrent l'importance et ont tort de méconnaître les autres facteurs du crime (1). Les socialistes des autres pays, en particulier les socialistes italiens tels que Colajanni et Turati ne sont pas tombés dans cet excès. Pour eux, les conditions économiques ne constituent pas le facteur exclusif du crime, mais seulement le facteur prépondérant (2).

De toute façon, il faut remarquer qu'avant le Congrès de Mannheim, on ne connaissait des conceptions de la social-démocratie allemande en matière de droit criminel que des opinions individuelles, des théories émises par quelques-uns de ses membres. L'examen du programme qui est sorti des délibérations de Mannheim est de nature à nous montrer si ces opinions reflétaient celles du parti tout entier; il est intéressant de se livrer à cette recherche.

Voici le texte des résolutions votées par le Congrès. Elles sont relatives au droit pénal, à la science pénitentiaire, à l'organisation judiciaire et à la procédure criminelle (3).

I. — Droit pénal.

1° Fixation de la majorité pénale au plus tôt à seize ans accomplis.

2° Suppression dans le Code pénal de toute formule générale et précision rigoureuse des dispositions de la loi pénale.

3° Suppression de toute disposition pénale dirigée contre la libre manifestation des opinions et des conceptions doctrinales ainsi que

---

(1) Comp. sur ce point : Bonger, *Criminalité et conditions économiques*, Amsterdam, 1905.

(2) Nous ne faisons pas état, à propos des socialistes italiens, des doctrines du professeur Ferri, le plus célèbre d'entre aux. Il mérite, en effet, d'être soigneusement distingué, dans le domaine de la science du droit criminel, des autres membres de son parti. Son titre de fondateur de l'École anthropologique italienne avec MM. Lombroso et Garofalo, dit assez qu'il va chercher les causes du crime ailleurs que dans la seule inégalité des conditions économiques. Peut-être même faut-il attribuer à l'influence indirecte de ses doctrines la modération relative dont font preuve les socialistes italiens, par rapport à leurs collègues allemands, lorsqu'ils cherchent à déterminer les effets du milieu économique sur la criminalité. Sur les opinions émises par les socialistes des divers pays au sujet de la criminalité, V. Bonger, *op. cit.*, p. 269-304.

(3) Voir le texte allemand dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, 1907, p. 1150 et suiv. (Dr Franz Dochaw : *Die Socialdemokratie und die Strafrechtsreform*).

contre les efforts de la classe ouvrière destinés à améliorer sa condition. Par ailleurs, protection de cette classe sociale contre l'abus et l'exploitation de son état nécessiteux.

4° Abrogation de la législation pénale particulariste (des lois particularistes sur le vol dans les forêts et dans les champs, des lois d'exception contre les ouvriers ruraux et les gens de service). Réglementation par une loi d'Empire des dispositions pénales concernant la police; limitation raisonnable des pouvoirs de la police, établissement de mesures de précaution contre son arbitraire. Abolition des peines contre les mendiants, les vagabonds, ceux qui n'ont pas de domicile. Reconnaissance et garantie du droit d'occuper un poste de grève.

5° Abolition de la peine de mort et de la fixation d'un minimum dans les peines; concession des circonstances atténuantes pour toutes les infractions. Atténuation de la pénalité pour tous les délits contre la propriété; punition en qualité de contravention seulement de la soustraction des objets nécessaires à l'existence ainsi que du matériel de travail d'une valeur peu considérable. Extension du droit de prononcer des condamnations conditionnelles; faculté de remplacer pour toute espèce d'infractions les peines privatives de liberté de courte durée par des peines pécuniaires. Impossibilité de transformer en peine privative de la liberté une peine pécuniaire qui ne peut être ramenée à exécution. Fixation d'un maximum raisonnable pour les peines pécuniaires attachées aux contraventions; limitation pour toutes les autres infractions du quantum de la peine, d'après les revenus du coupable. Suppression du droit de renvoi aux autorités de police du district et du droit de la mise sous la surveillance de la police.

II. — Exécution de la peine.

1° L'exécution de la peine doit être réglementée d'une façon uniforme par une loi d'Empire; elle ne doit pas constituer une oppression et une torture pour les condamnés, qui sont victimes de l'état social présent; son but, au contraire, est de tendre à développer chez les condamnés leur force de résistance physique, intellectuelle et morale dans la lutte pour l'existence. L'obligation au silence et les peines disciplinaires trop sévères sont à abolir.

2° Création au profit des jeunes gens au-dessous de vingt ans d'établissements d'éducation spéciaux et d'établissements à caractère pédagogique et médical pour les faibles d'esprit.

3° Lorsque le but poursuivi par l'exécution de la peine est atteint,

le condamné doit être libéré avant l'expiration du temps fixé pour son accomplissement.

4° L'État contracte envers les condamnés relaxés le devoir de leur procurer du travail.

III. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE PÉNALE.

1° Nomination des juges sans distinction de sexe par le suffrage universel, égal pour tous, secret et direct. Maintien jusqu'à la réalisation de cette transformation des tribunaux d'assises et élargissement de leur compétence.

2° Création de tribunaux spéciaux pour les jeunes criminels.

3° Suppression du monopole de l'exercice de l'action publique par le ministère public.

4° Entière responsabilité des fonctionnaires à raison des fautes commises dans l'application de la loi pénale et responsabilité solidaire de l'État.

5° Suppression du caractère secret de la procédure d'instruction.

6° Suppression de la prison préventive à raison du danger possible d'une collusion. Application de la prison préventive, dans le but de prévenir la fuite, aux seuls criminels particulièrement dangereux et au sujet desquels on peut relever des faits concrets justifiant des soupçons de fuite. Adjonction d'un défenseur à l'accusé emprisonné. suppression de toutes les aggravations dans la privation de la liberté; en particulier plein pouvoir reconnu au prisonnier de converser avec son défenseur; débat rapide et contradictoire au sujet de l'incarcération.

7° Abolition du plein pouvoir du tribunal en ce qui concerne la réception des preuves.

8° Possibilité de l'appel en faveur des condamnés.

9° Indemnité en faveur des individus condamnés et arrêtés à tort, ainsi qu'en faveur de ceux qui auront été acquittés ou auront bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

I. — Le premier caractère qui se dégage du programme des social-démocrates, c'est son étendue; il embrasse, en effet, le droit pénal, l'instruction criminelle, l'organisation judiciaire, la science pénitentiaire, et, dans chacun de ces domaines, il touche aux principaux problèmes qui sont, à l'heure actuelle, l'objet des préoccupa-

tions des criminalistes. Peut-être cette ampleur même le condamnait-il d'avance à un manque d'originalité, qui se complique parfois d'un défaut de précision.

Ce danger était surtout inévitable en raison de la rapidité avec laquelle le plan de réformes a été discuté et voté. Cette partie du programme du Congrès avait été réservée pour les dernières séances. Les social-démocrates ont tenu à ne pas se séparer sans l'avoir abordée, quittes à la reprendre dans un futur congrès; ils ont voulu prouver qu'ils se préoccupaient de tous les aspects de la science sociale.

Aussi faudra-t-il voir dans leur acte, une profession de foi, une manifestation, plutôt que le désir de poser du premier coup les bases définitives de réformes vraiment pratiques. Il n'en mérite pas moins notre attention.

Nous ne pouvons songer à examiner dans tous ses détails le programme de réformes de droit pénal élaboré par le Congrès de Mannheim. Nous allons nous placer à un point de vue général et essayer de dégager son originalité et sa véritable portée, en le rapprochant plus spécialement de la législation française.

II. — On peut d'abord remarquer que des lois d'ailleurs relativement récentes, ont réalisé dans un grand nombre de pays, en particulier dans le nôtre, un certain nombre des vœux formulés par les social-démocrates. Nous citerons à titre d'exemple : les condamnations conditionnelles (1), le droit pour le prévenu ou l'accusé d'être assisté d'un défenseur pendant l'instruction (2), la libération conditionnelle (3).

Le législateur français a même dépassé sur certains points les social-démocrates : témoin la loi du 12 avril 1906 qui a fixé la majorité pénale à dix-huit ans au lieu de seize. Par contre, il a abrogé des institutions que le Congrès de Mannheim a jugées surannées, telle la surveillance de la haute police (4).

III. — On peut distinguer, dans le plan de réformes des social-démocrates, une seconde catégorie de vœux qui ne sont pas encore passés à l'état de lois dans notre pays, mais qui ont été émis bien avant le Congrès de Mannheim et indépendamment de toute inspiration socialiste de la part de leurs auteurs. Il y a longtemps, par exemple, que

(1) Lois des 26 mars 1891 (France), 31 mai 1888 (Belgique), 6 juillet 1893 (Portugal), 26 juin 1904 (Italie).
(2) Loi du 8 décembre 1897.
(3) Loi du 14 août 1885.
(4) Loi du 27 mai 1885, art. 19.

les criminalistes demandent en France des garanties en faveur de la liberté individuelle contre les pouvoirs judiciaires de l'Administration (1), et en particulier l'abrogation de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle (2). Des propositions de lois nombreuses ont été déposées dans ce sens (3).

De même la suppression du monopole de l'exercice de l'action publique par le ministère public rallie beaucoup de suffrages à l'heure actuelle. Les efforts des jurisconsultes français, en particulier, tendent à limiter dès maintenant la portée que la jurisprudence reconnaît à cette règle (4). La question de la responsabilité de l'État à raison d'une poursuite qui aura abouti à un acquittement ou à un non-lieu rentre, au même titre, dans l'ordre de leurs préoccupations. Il est même permis de se demander s'il ne serait pas salutaire d'introduire dans notre législation la responsabilité personnelle et pécuniaire des magistrats criminels à l'occasion d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. Tous ceux qui se soucient d'assurer à la liberté individuelle les garanties qu'elle mérite ne contrediraient certainement pas à une semblable innovation (5).

IV. — Nous ne dirons rien des conceptions des social-démocrates en matière de science pénitentiaire et de codification du droit pénal, tellement elles sont mises hors de discussion dans les milieux scientifiques libéraux. Nous avons vu, en effet, que les socialistes demandaient la suppression, dans le Code pénal, de toute formule générale et la précision rigoureuse de ses dispositions. Mais il s'agit là d'un principe qui se trouve à la base du droit criminel et qui ne devrait faire doute pour personne; c'est l'idée même de la Révolution française; nous y tenons tout particulièrement; il faut cependant reconnaître que la tendance de certaines écoles est de s'en éloigner. C'est regrettable; son application constitue, en effet, l'une des meilleures garanties de la liberté individuelle.

Que dire de la conception qui considère la peine comme devant

(1) Rapport présenté par M. Larnaude à la Société générale des Prisons et échange d'observations qui l'ont suivi (*Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1910; Raphaël Rougier, *Revue critique*, 1903 et 1904).

(2) Sur ce point, observations présentées par MM. Garçon et Le Poittevin, à la Société générale des Prisons (*Revue pénitentiaire*, 1901, p. 232 et s., 438 et s.).

(3) Les plus récentes émanent de MM. les sénateurs Gourju et Clémenceau, et de MM. les députés Cruppi et de Castelnau (*Revue penitentiaire*, 1906, p. 402 et 403).

(4) Rapport de M. Rougier à la Société générale des Prisons et les observations significatives échangées à la suite (*Rev. pénit.*, 1906, p. 8 et suiv.).

(5) Sur la question : observations présentées par MM. Garçon et Le Poittevin à la Société générale des prisons (*Rev. pénit.*, 1901, p. 1184 et s.).

avoir pour but l'amélioration du condamné et non seulement sa punition? n'est-ce pas l'idée même qui a donné naissance à l'École pénitentiaire?

V. — On peut donc constater qu'une grande partie du programme des social-démocrates en matière de droit criminel n'a aucun lien direct avec leurs conceptions sociales et a été puisée au dehors. Il est cependant un certain nombre de réformes qu'ils ont le mérite, sinon d'avoir complètement conçu, du moins d'avoir énoncé sous une forme précise. Signalons-en rapidement quelques-unes.

Les social-démocrates ont repris, à propos de l'organisation judiciaire, une idée qui leur tient particulièrement à cœur (1) : l'égalité des sexes, le droit pour les femmes d'aspirer aux fonctions de juge criminel au même titre que les hommes. Nous nous trouvons ici en présence d'une application particulière de la doctrine féministe. Nous ne nous attarderons pas à la discuter. Qu'il nous soit seulement permis d'exprimer un doute au sujet des heureux résultats que produirait la réalisation, du moins immédiate, de ce vœu.

Nous n'hésitons pas, en tous cas, à repousser formellement le système de nomination des juges par le suffrage universel, direct et égal, que le Congrès de Mannheim a proposé. Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour rejeter un semblable système (2), consacré par les constitutions révolutionnaires et que des circonstances exceptionnelles ont pu seules justifier. Il ne présente, en effet, aucune des garanties indispensables pour s'assurer de l'existence chez le juge des conditions de capacité et d'impartialité qu'on est en droit d'exiger de lui.

VI. — Nous pourrions encore trouver dans le programme des social-démocrates ample matière à développements. Mais étant donné le point de vue général auquel nous nous sommes placé dans cette étude, nous nous contenterons pour terminer de retenir la conception que l'on y trouve de la répression des crimes et délits contre la propriété.

Nous devons avouer que nous avons été quelque peu déçu en parcourant cet article du programme. Il nous semblait, en effet, à l'avance, qu'il était destiné à constituer la pierre angulaire du système, à projeter un jour particulier sur son ensemble. Ennemis de la propriété, les socialistes auraient pu être naturellement enclins à chercher dans le droit pénal un moyen indirect de plus d'arriver à sa

(1) Bebel, *Die Frau und der Socialismus*.
(2) Observations échangées à la Société générale des prisons (*Revue pénitentiaire*, 1907, p. 50 et suiv.).

disparition, en ne réprimant pas d'une manière plus ou moins générale les atteintes dirigées contre elle.

Il n'en a rien été. Tout d'abord les socialistes allemands ont passé on ne peut plus rapidement sur la question; c'est même, peut-on dire, une place secondaire qu'ils lui ont faite dans leur programme. La modération dont ils ont fait preuve dans la solution à lui donner est surtout à remarquer. Les social-démocrates se contentent, en effet, de demander une atténuation des pénalités attachées aux crimes et délits dirigés contre la propriété; mais ils maintiennent le principe même de la répression des infractions de cette nature, auraient-elles même pour cause « l'état de nécessité ».

Nous nous garderons de reprocher aux socialistes leur modération; nous nous contentons simplement de faire remarquer qu'elle n'exclut pas la possibilité de la part du législateur moderne de s'entendre avec eux sur la partie de la législation pénale qui, au premier abord, semblait le plus devoir les séparer.

Pour n'en citer qu'une preuve, il suffit de rappeler les propositions de lois qui ont été déposées en France dans le but de donner une base précise et légale à la prise en considération de « l'état de nécessité » dans la répression (1).

VII. — En somme, c'est là notre conclusion, il ne faut pas voir dans les résolutions votées par le Congrès de Mannheim, une œuvre nettement socialiste qu'il serait impossible d'adapter à l'organisation sociale actuelle. Il faut bien plutôt y voir un ensemble de vœux dont quelques-uns sont déjà consacrés par la législation de certains pays, dont d'autres ont été émis bien avant le Congrès, en dehors de toute préoccupation socialiste, et sont parfaitement dignes de considération. L'effort des socialistes allemands a surtout consisté à les coordonner et à les présenter sous la forme d'un plan complet de réforme de la législation criminelle.

Julien Bonnecase
Docteur en droit.

(1) *Rev. pénit.*, 1899, p. 642, 738; 1900, p. 554. Roux, Rapport à la Société des Prisons sur l'état de nécessité et le délit nécessaire, et la discussion qui a suivi (*Rev. pénit.*, 1900, p. 1411 et s.; 1901, p. 48 et s.).

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Séance du 22 mars 1907.

Communications. — Nomination d'un vice-président. — Poursuites contre les mineurs. — Congrès de Toulouse. — Interdiction de séjour. — Relégation des femmes. — Détenus en instance de libération conditionnelle. — Congrès d'assistance.

Le Bureau central s'est réuni le 22 mars, sous la présidence de M. le premier président Harel, assisté de M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général.

Communications de M. le Secrétaire général. — M. le Secrétaire général donne lecture des lettres d'excuses de M. Cheysson, que son état de santé empêche encore aujourd'hui de présider la réunion. Frank-Basset, le marquis d'Harcourt, Berthault, Sarrazin, Clerc et Van Brock.

La *Société de patronage des libérés de Nantes* a donné le 13 mars sa soirée artistique annuelle qui a été, si l'on en juge par les comptes rendus des journaux locaux, des plus brillantes et des plus fructueuses pour l'OEuvre. C'est là un exemple intéressant, pour la province.

M. de Grandmaison, avocat au Havre, ancien bâtonnier de l'Ordre, qui en sa qualité de président du Comité de défense des Enfants traduits en justice, avait été élu vice-président de l'*Union* lors de la dernière réunion, a écrit au Secrétaire général qu'il avait été remplacé dans ses fonctions de bâtonnier, et par suite de président du Comité de défense, par son confrère M. Levárey. Il prie M. Louiche-Desfontaines d'être auprès du Conseil l'interprète de sa gratitude et de l'assurer de l'attachant souvenir qu'il conserve de cette collaboration de deux années.

Sur la proposition de M. Louiche-Desfontaines, M. Levarey est nommé vice-président de l'*Union* pour 1907 en remplacement de M. de Grandmaison.

Le Tribunal de Lannion a conformément aux conclusions de M. Geffroy, avocat, qui avait demandé conseil à ce sujet à M. Louiche-Desfontaines, envoyé en correction un petit voleur de 12 ans; c'est une mesure que jusqu'à présent ce tribunal répugnait à prendre.

M. le Secrétaire général donne lecture d'une lettre de Mme la Présidente de l'Œuvre du *Bon Pasteur* de Paris qui remercie le Conseil d'avoir accueilli son adhésion à l'*Union*.

Congrès de Toulouse. — M. le Secrétaire général donne connaissance au Conseil de l'état d'avancement des travaux préparatoires du 7e Congrès national qui doit se tenir à Toulouse pendant les vacances de la Pentecôte et s'annonce sous les meilleurs auspices.

Il fait part de son intention de réunir en une petite plaquette, conformément à un désir qui a été plusieurs fois exprimé, les tableaux d'ensemble des vœux émis par les divers Congrès de patronage qui se sont tenus en France depuis 1893.

Il rappelle qu'à sa demande les Compagnies de chemins de fer ont bien voulu fixer à 20 jours, du 16 mai au 3 juin, la durée de validité des bons de réduction.

Le Conseil s'associe au deuil qui vient d'atteindre M. Georges Vidal et prie M. Louiche-Desfontaines d'être auprès de son ancien vice-président de l'*Union* l'interprète de ses condoléances.

Interdiction de séjour. — On continue la discussion de la question posée par M. Matter relativement à l'interdiction de séjour des condamnés. M. Matter aurait souhaité que l'*Union* devînt l'intermédiaire entre les interdits de séjour et les œuvres, mais MM. Cheysson et Louiche-Desfontaines s'y sont opposés, car cela serait contraire aux statuts de l'*Union*; mais ils ont émis l'idée d'une circulaire à envoyer aux œuvres en leur recommandant le patronage des interdits de séjour.

M. Louiche-Desfontaines rappelle que la liste des localités interdites qui comprend tous les centres un peu importants et les communes avoisinantes est extrêmement longue, et qu'on y ajoute pour chaque cas particulier un certain nombre de localités dont l'adjonction se justifie par les circonstances de la cause.

Et cette liste s'allonge tous les jours.

Dernièrement encore le président de Valence, M. Clerc nous écrivait pour nous dire qu'il désirait voir sa ville interdite! Presque tous les présidents sont ainsi.

Mme de Prat voudrait qu'on émît un vœu contre l'augmentation des localités interdites.

M. Louiche-Desfontaines dit que l'ensemble des vœux émis à Rouen sur la question est dans ce sens, mais que, même actuellement, le grand nombre de localités interdites crée aux interdits une situation tout à fait intenable. Le remède se trouve dans la suspension conditionnelle de l'interdiction que l'on peut obtenir, quand une œuvre de patronage s'en occupe.

M. le premier président Harel fait remarquer qu'il existe en outre une certaine tolérance pour les infractions à interdiction de séjour, quand les interdits se conduisent bien et ont des moyens d'existence.

M. Matter signale que la suspension d'interdiction s'obtient très rarement. Cela dépend de la sûreté générale qui l'accorde surtout aux individus susceptibles de lui rendre des services. Le patronage des interdits de séjour s'impose donc impérieusement et on ne peut qu'applaudir à l'envoi d'une circulaire aux sociétés de patronage.

M. Louiche-Desfontaines donne lecture du projet de circulaire.

Le projet est approuvé.

Une seule question se pose pour les non-libérés conditionnels : quelle est la société qui supportera les frais?

M. le premier président Harel estime qu'il est difficile de demander aux sociétés non seulement leur concours moral mais encore leur concours pécuniaire. Ce n'est déjà pas un cadeau si enviable qu'on leur fait en leur envoyant un interdit de séjour.

M. Louiche-Desfontaines : En principe c'est la société qui envoie qui paie.

C'est également l'avis de M. Matter qui indique à l'*Union* que la Société de patronage de Valenciennes est parvenue à faire entrer un interdit de séjour aux mines d'Anzin, avec l'appui du commissaire de police.

Mme d'Abbadie d'Arrast trouve que l'interdiction d'un grand nombre de villes n'est pas mauvaise en soi; mais il faudrait que dans ces villes les patronages fussent *lieux d'asiles* pour les interdits et qu'ils bénéficient de plein droit d'une suspension d'interdiction tout le temps qu'ils y séjourneraient.

Relégation des femmes. — Mme d'Abbadie d'Arrast attire l'attention de l'assemblée sur la loi récente votée par la Chambre (*supr.*, p. 396) et supprimant la relégation des femmes pour la remplacer par vingt ans d'interdiction de séjour (*J. O.* du 16 mars). L'application de cette loi nécessitera la création de maisons de travail régionales où ces femmes

seront recueillies. Elles ont besoin d'être internées, parce qu'elles commettraient fatalement de nouveaux délits, étant déjà des récidivistes endurcies, au moment où la mesure de l'interdiction de séjour leur sera appliquée. Déjà, actuellement, les vieilles récidivistes qu'on ne peut pas reléguer sont d'abord gardées à Rennes, puis à Saint-Lazare où on les emploie comme servantes, lingères, etc. Elles finissent par échouer à Nanterre; n'étant plus habituées à la liberté, elles ne feraient rien de bon et ne pourraient pas se suffire à elles-mêmes si on les remettait sur le pavé; mais elles sont dociles en prison.

Sur une observation de M[me] DE PRAT, M[me] D'ABBADIE D'ARRATS ajoute que l'internement dans ces maisons, organisées sur le modèle de Thiais, ne serait pas perpétuel : certaines des détenues sont capables de se relever.

M. le premier président HAREL fait observer qu'il serait peut-être prématuré d'émettre un vœu avant le vote définitif de la loi qui n'a pas encore été ratifiée par le Sénat, et qu'il faudrait aussi connaître le texte exact des dispositions pour savoir si l'interdiction de séjour qui remplacera la relégation fonctionnera automatiquement.

Mais, en principe, la création de telles maisons serait évidemment très utile pour ces récidivistes qui ne peuvent plus gagner leur vie; elle s'impose surtout pour recevoir les reléguées qui vont revenir en France après la promulgation de la loi nouvelle dont le bénéfice leur sera évidemment assuré.

M. LOUICHE-DESFONTAINES propose, comme sanction à toute la discussion qui a eu lieu, d'émettre le vœu que les vœux émis au Congrès de Rouen soient pris en considération par la Sûreté générale, et qu'à cet effet une nouvelle démarche soit faite auprès du ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux.

Voici le texte de ces vœux :

1° L'interdiction de résidence devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le Tribunal, le prévenu entendu sur ce point spécial, avec obligation pour le Tribunal de spécifier dans le jugement les motifs qui le détermineront à interdire tels ou tels lieux au condamné.

2° L'interdiction de séjour de certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la commission de libération conditionnelle.

3° Une loi organisera la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des sociétés de patronage.

4° Le ministre de l'Intérieur, quant à présent, tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apportait aux condamnés une société de patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite.

5° Les Sociétés de patronage des localités non interdites accorderont

leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle les condamnés qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur. *(Adopté.)*

Détenus en instance de libération conditionnelle. — M. MATTER propose de donner aux sociétés de patronage une formule de demande à adresser aux directeurs de prison afin de laisser pousser la barbe aux détenus proposés pour la libération conditionnelle, ce qui facilite beaucoup leur placement.

M. LOUICHE-DESFONTAINES indique que la prochaine réunion du *Conseil central* aura lieu dans le courant de mai, avant le Congrès de Toulouse.

Congrès d'assistance. — M. ROZEY annonce que le Congrès d'assistance qui devait se tenir à Reims pendant les vacances de la Pentecôte est remis à 1908, par suite de la mort de M. CASIMIR-PÉRIER qui devait le présider.

Pierre MERCIER.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1907

Mineurs arrêtés. — Rapport R. Picot. — Colonies pénitentiaires privées.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Ch. Chenu.

Mineurs arrêtés. — M. HONNORAT fait connaître la statistique dressée à la préfecture de police, au sujet des arrestations de mineurs de 21 ans pendant l'année 1906.

En ce qui concerne les *faits de droit commun*, il y a eu 4.856 mineurs arrêtés, au lieu de 5.440 en 1905 (580 de moins).

En ce qui concerne les *faits de prostitution*, pour lesquels la statistique est particulièrement explicite, il y a eu 1.214 mineures arrêtées, au lieu de 1.422 en 1905 (208 de moins) et 2.375 arrestations, au lieu de 2.794 en 1905 (419 de moins). Cette diminution sensible dans le chiffre des arrestations est une heureuse conséquence de la loi du 12 avril 1906 qui a élevé la majorité pénale de 16 à 18 ans. Grâce à cette loi, la préfecture de police peut prendre des mesures utiles à l'égard des jeunes prostituées de 16 à 18 ans, qui auparavant étaient le plus souvent rendues à la rue. Aussi ne voit-on plus, comme autrefois, la plupart de ces jeunes filles amenées au Dépôt, puis relâchées, un grand nombre de fois dans la même année. Le chiffre des mineures arrêtées 2 fois, qui était de 301 en 1905, a baissé à 183; le chiffre des

mineures arrêtées 3 fois, a passé de 139 à 84; celui des mineures arrêtées 4 fois, de 51 à 25; celui des mineures arrêtées 5 fois, de 25 à 16, etc.

C'est ainsi que la préfecture de police a pu livrer à la justice, en vertu de l'art. 66 C. p., 438 mineures prostituées (36 0/0, plus du tiers), au lieu de 133 en 1905. Sur ces 438 mineures, 115 ont été envoyées en correction. On peut donc dire, après neuf mois d'application, que la loi du 12 avril 1906, due à l'initiative du Comité, et spécialement de M. Félix Voisin, est une loi féconde et bienfaisante entre toutes.

M. Brégeault confirme cette appréciation, en faisant observer que la chambre des appels de police correctionnelle, à la Cour de Paris, envoie régulièrement en correction les mineures prostituées de moins de 18 ans.

M. Félix Voisin remercie M. Honnorat de sa communication. Il espère que, l'année prochaine, la préfecture de Police pourra faire dresser une statistique spéciale, ne comprenant que les mineurs de 18 ans, et laissant de côté les jeunes gens de 18 à 21 ans.

Rapport R. Picot. Colonies pénitentiaires privées. — M. Robert Picot donne lecture de son rapport sur *la défiance manifestée par les pouvoirs publics à l'égard des colonies pénitentiaires privées.*

Ce rapport renferme une description très détaillée et très pittoresque de deux colonies privées : la colonie de *Sainte-Foy* (Dordogne), prise comme type de petite colonie; et celle de *Mettray*, prise comme type de grande colonie. Le rapporteur vante l'excellence des méthodes employées et des résultats pratiques obtenus. Cependant il constate, avec preuves à l'appui, que l'Administration pénitentiaire envoie de moins en moins d'enfants aux colonies privées, et cela d'une façon systématique. Il croit que cette défiance a pour cause la question religieuse. Il estime qu'elle est, en fait, regrettable et, en droit, contraire à l'esprit et au texte de la loi de 1850. En conséquence, il propose au Comité d'adopter les deux vœux suivants :

1° Que les pouvoirs publics continuent à soutenir de leur appui moral et financier le développement des colonies pénitentiaires privées ;

2° Que l'Administration se conforme à la loi de 1850, que, notamment pour l'attribution des enfants envoyés en correction, elle tienne compte des dispositions de l'article 6, aux termes duquel les colonies publiques ne doivent que suppléer à l'insuffisance des fondations privées.

M. le Président loue l'ordre, la méthode, la documentation précise, le ton de simplicité émouvante et souvent éloquente de ce travail, qui sera imprimé et discuté à la prochaine séance. Jules Jolly.

III

Chronique du Patronage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DU RESSORT DE LA COUR D'ANGERS. — D'après le rapport présenté à l'Assemblée générale du 27 février 1907, la Société a accordé son patronage, en 1906, à 307 individus : 9 ont contracté un engagement dans l'armée, 41 ont été placés, 38 rapatriés, 1 réhabilité, 92 ont reçu des bons de logement et de nourriture, 106 des vêtements, et 136 des secours de route. Les lettres reçues des patronnés, spécialement de ceux qui ont contracté un engagement militaire, attestent l'efficacité de l'action exercée par la Société.

Les recettes se sont élevées à 2.870 fr. 83 c. et les dépenses à 2.101 fr. 50 c.

M. le procureur général Cozenavette, obligé d'abandonner la présidence de la Société par suite de sa nomination à la première présidence de la Cour de Limoges, a été nommé président honoraire.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ADOLESCENTS. — Le rapport présenté à l'Assemblée générale du 29 décembre 1906, tenue sous la présidence de M. Chanson, président du Tribunal civil, atteste une fois de plus l'activité de cette importante société dont le zèle, toujours stimulé par son très dévoué président M. Conte, étend sa protection à toutes les catégories de malheureux

Au 1er octobre 1905, la Société avait à sa charge 94 patronnés, 417 ont été admis dans le cours de l'exercice, dont 159 libérés (3 mineurs de 16 ans, 40 jeunes gens de 16 à 21 ans, 116 majeurs). Les 258 patronnés n'ayant point subi de peine comprenaient 168 enfants n'ayant commis aucun délit, 48 individus (dont 5 majeurs) ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, et 42 (dont 5 majeurs) d'un jugement de relaxe.

169 patronnés ont été placés, 352 n'ont reçu que des secours temporaires et ont quitté l'asile ou le chantier après avoir trouvé du travail, 96 restaient à la charge de l'œuvre au 1er octobre 1906.

23 patronnés ont contracté des engagements dans l'infanterie coloniale ou la légion étrangère; 31 autres se sont engagés dans les différentes armes de la métropole ou de l'armée d'Afrique.

Ces engagés se conduisent généralement très bien.

Sur 215 présents sous les drapeaux qui ont obtenu la protection de la Société, une vingtaine seulement ont dû être rayés du patronage pour divers motifs.

Au point de vue de la nationalité on comptait parmi les patronnés,

33 italiens, 6 belges, 5 allemands, 4 suisses, 1 danois, 1 grec, 1 espagnol.

Les recettes s'élevant à 30.506 fr. 15 c. ont été inférieures aux dépenses, qui se sont élevées à 33.584 fr. 25 c. ce qui a réduit à 9.235 fr. 05 c. le solde en caisse. Nous ne doutons pas que la générosité si connue de Marseille ne parvienne bientôt à combler ce déficit.

M. Ledieu-Dupaix. — Un décret du 3 mai 1907, rendu sur la proposition du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, a nommé chevalier de la Légion d'honneur M. Ledieu-Dupaix, président de la Société d'extension universitaire et de patronage des étudiants étrangers, à Lille, administrateur de l'Institut Pasteur de Lille. Ce décret résume ainsi les titres de M. Ledieu-Dupaix : services très importants rendus depuis plus de vingt ans à l'Université, à l'Institut Pasteur et à diverses œuvres philanthropiques de Lille. Parmi ces dernières, on doit compter la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des prisonniers libérés du département du Nord, dont M. Ledieu-Dupaix est le président depuis le décès de M. Léonard Danel. Les œuvres de patronage doivent donc se réjouir d'une distinction si justement accordée à l'un de leurs membres les plus actifs et les plus dévoués.

ÉTRANGER

La maison de refuge de Bruges.

La Maison de refuge de l'État pour femmes, a été instituée à Bruges en 1893, en exécution de l'art. 16 de la loi du 27 novembre 1891, due à l'initiative du grand philanthrope et du grand homme d'État, qu'est M. Jules Le Jeune ; c'est un asile de bienfaisance et de reclassement, où l'on vient demander l'hospitalisation et l'assistance, pendant une période indéterminée. Il ne faut pas le confondre avec le dépôt de mendicité organisé dans la même ville, établissement répressif où les pensionnaires sont internés pendant un temps fixé par une décision judiciaire et qui peut s'élever jusqu'à sept ans.

La Maison de refuge comprend sept sections : 1° la 1re section des jeunes filles ; 2° la 2e section des jeunes filles, 3° les jeunes mères ; 4° les adultes ; 5° les mères adultes ; 6° les invalides ; 7° l'infirmerie.

La section des invalides n'est pas destinée à recevoir les malheureuses absolument incapables de gagner leur vie par le travail. Celles-ci sont à la charge des administrations charitables locales, et, pour les contraindre à remplir cette obligation, M. Le Jeune a fixé au

chiffre élevé de 7 fr. 50 c. la journée d'entretien au Refuge des invalides dont l'état exige des soins spéciaux.

A côté du Refuge fonctionne un Comité de patronage que dirige avec un zèle admirable Mme van Caloen de Basseghem. Son action est double. Elle s'exerce préventivement, en provoquant par leur intervention auprès des familles, des intéressés et des autorités, le placement en quelque sorte volontaire des jeunes filles en danger moral. En 1906, 10 jeunes filles ont été ainsi conduites devant les juges de paix compétents par les dames patronesses, et accompagnées ensuite jusqu'à l'établissement. Le Comité visite en outre les pensionnaires, les encourage et, quand elles quittent le Refuge, il s'occupe de les placer et il leur continue son assistance et ses conseils après leur sortie. Les circonstances qui amènent les pensionnaires à la maison de Refuge sont pour les unes la misère, pour certaines l'inconduite ou l'abandon du mari, pour les jeunes filles les conséquences d'une première faute, dont la responsabilité incombe souvent dans une large mesure à la famille.

Indiquons sommairement les résultats obtenus dans le cours de l'année. 19 ménages ont été réconciliés, l'un deux a régularisé son union par le mariage religieux à la suite duquel un fils âgé de 16 ans a été baptisé; 28 célibataires ont été placés; 16 jeunes mères ont été placées, parmi lesquelles trois sont rentrées avec leur mari; parmi les jeunes filles, 2 ont été placés pour raison de santé au Bon Pasteur de Louvain; 2 sont devenues religieuses pénitentes, à Béthanie (Sart-Risbart); 34 autres ont été placées.

L enseignement au Refuge, à la fois théorique et pratique, est donné par des sœurs, et comprend trois branches : l'enseignement primaire (3 divisions), l'école ménagère, l'enseignement professionnel qui se divise en deux parties : 1° instruction; 2° enseignement d'un métier (tricot, crochet, bonneterie, lingerie, confection, lessive et repassage). Des concours et une exposition trimestrielle coopèrent à stimuler le zèle des pensionnaires; ils permettent en même temps au public d'apprécier la valeur des cours professionnels et facilitent les placements comme femmes de chambre, lingères, couturières et même coupeuses. Il est rare que les élèves sortent du Refuge sans posséder un métier et sans savoir calculer et rédiger une correspondance.

Nous avons dit que le Comité de patronage continuait sa protection aux anciennes pensionnaires après leur sortie du Refuge. Le rapport cite plusieurs cas dans lesquels cette protection a été des plus efficaces. En résumé, l'œuvre continue à être très utile et très prospère.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Administration de la Justice criminelle en 1905.

Le *Journal officiel* du 14 mars publie le rapport du Garde des Sceaux sur l'Administration de la justice criminelle en 1905. Cet important travail, qui ne comprend pas moins de 45 colonnes, constitue un document de première valeur, et d'autant plus intéressant à consulter que, pour la première fois, cette année, notre compte criminel a été établi sur les bases absolument nouvelles déterminées par la circulaire du 30 décembre 1905 (*Revue*, 1906, p. 314), c'est-à-dire non plus seulement sur la base de l'unité-jugement, mais sur les bases de l'unité-infraction et de l'unité-délinquant. Nous n'avons pas à rappeler ici les avantages bien connus de cette nouvelle méthode, mais seulement à indiquer comment l'applique notre Chancellerie. Alors que, dans tous les pays d'Europe, la statistique criminelle est établie au moyen de fiches individuelles, dressées par les parquets et transmises à un bureau central chargé des opérations de dépouillement et de classement, notre Chancellerie, sans méconnaître les avantages incontestables de ce système, n'a pas cru devoir l'adopter. Elle a préféré, pour ne pas se priver du concours expérimenté qu'apportent les magistrats dans la préparation et l'interprétation des statistiques, rester fidèle au système des cadres dressés dans chaque parquet. Ces cadres, récapitulés d'abord au parquet général, sont centralisés et vérifiés ensuite dans les bureaux du Ministère. Cette méthode de dépouillement local permet de demander aux magistrats des parquets un commentaire raisonné des statistiques de leur ressort. « En matière criminelle, en effet, les chiffres sont par eux-mêmes le plus souvent dénués de signification apparente ; ils n'ont de valeur qu'autant que les magistrats les expliquent par des considérations tirées de la connaissance qu'ils ont, soit de l'état des esprits dans leur ressort, soit des habitudes judiciaires de leur parquet ». La circulaire du 30 décembre 1905 recommandait d'ailleurs aux chefs de parquet l'emploi de la fiche individuelle déjà usitée dans certains ressorts. « L'application de cette méthode, dit le

Garde des Sceaux, assure à la base l'exactitude des chiffres, aussi bien qu'elle le ferait si les fiches étaient centralisées, dépouillées et classées dans les bureaux de la Chancellerie ». Elle permet, par exemple, d'éviter les répétitions qui se produiraient en raison de la multiplicité des jugements encourus dans le cours d'une même année par un très grand nombre de récidivistes. Toutefois « si ce travail n'a présenté aucune difficulté à l'égard des prévenus ayant comparu à diverses reprises devant le même tribunal, il n'en a pas été de même pour ceux qui, avant d'être traduits devant un tribunal, avaient été antérieurement jugés par un ou plusieurs autres tribunaux différents ». La Chancellerie étudie en ce moment les moyens les plus pratiques de combler cette lacune. « Enfin, observe le Garde des Sceaux, si l'on se détermine dans l'avenir à ordonner la centralisation et le dépouillement de tous les bulletins à la Chancellerie, comme en a exprimé le vœu le Conseil supérieur de statistique, cette mesure pourra recevoir sur l'heure son application, puisqu'il s'agira seulement de généraliser une méthode en vigueur dans chaque parquet. »

Telles sont les bases nouvelles sur lesquelles a été établi le compte criminel de 1905. Le rapport en complète l'exposé par un intéressant aperçu sur les procédés qui distinguent les principales statistiques criminelles étrangères (Belgique, Allemagne, Autriche, Écosse, Irlande, Pays-Bas, Russie, Hongrie, Espagne, Suède, Italie, Angleterre). Les différences sont assez notables. « C'est ce défaut d'entente sur le choix des méthodes qui s'est toujours opposé à l'établissement d'une statistique internationale de la criminalité. »

Signalons une dernière innovation de la statistique de 1905 : sa division en deux parties : statistique criminelle et statistique pénale.

Statistique criminelle.

1° *Plaintes, dénonciations et procès-verbaux.* — Ce chiffre a progressé d'une façon continue depuis qu'existe notre statistique criminelle. De 114.181 en 1835, il a passé à 200.000 en 1850, s'est élevé à plus de 300.000 en 1875, à plus de 400.000 en 1880, est monté à 500.000 en 1892. Il est en 1905 de 546.257.

Le rapporteur explique cette progression par le développement de l'instruction qui permet à un plus grand nombre de victimes d'infractions de rédiger leurs doléances. Il signale aussi une tendance de plus en plus marquée chez les parties lésées à dénoncer à tout propos des difficultés se rattachant à des contestations purement civiles ou commerciales.

Si l'on examine la progression entre les deux dernières années (538.557 en 1904 et 546.257 en 1905), on constate qu'elle affecte principalement dix ressorts de Cour d'appel, et s'explique, dans chacun d'eux, par des causes très variées : extension de certaines villes (Nice, Cannes), affluence plus grande d'étrangers suspects au point de vue de la moralité (Cour d'Aix); accroissement de la population, grèves, insuffisance du nombre des gendarmes (Cour de Douai); grèves agricoles (Cour de Montpellier); voisinage de la maison centrale, insuffisance du nombre des gendarmes (Cour de Nîmes); alcoolisme provoqué par l'abondance et le bon marché du cidre et de l'eau-de-vie (Cours de Poitiers, Rennes, Rouen); grèves et désordres (Brest), désastreuse campagne de la pêche à la morue (Saint-Malo).

2° *Affaires classées.* — Le chiffre des affaires classées sans suite s'est élevé en même temps que celui des plaintes. Il est passé de 302.359 en 1901 à 315.368 en 1904 et 321.015 en 1905. Le rapport entre ce chiffre et celui des faits dénoncés n'a pas varié, il reste de 58 0/0. Mais il s'agit là d'une moyenne générale, et le rapport est loin d'être le même dans les divers ressorts : Paris : 68 0/0, Bastia : 43 0/0.

Auteurs inconnus. — L'échec de la répression n'est particulièrement regrettable que lorsqu'il est dû à l'insuffisance des moyens de recherche, et que les auteurs des crimes et délits restent inconnus. Le chiffre des affaires abandonnées pour ce motif s'est élevé de 55.582 en 1880 à 96.686 en 1901, 105.998 en 1904 et 107.710 en 1905. Si l'on rapproche ces chiffres du total des affaires dénoncées, on obtient pour 1905 un rapport de 19 0/0; ce rapport était de 18 0/0 en 1901 et de 15 0/0 seulement il y a vingt ans. La progression est inquiétante. Comment l'expliquer? Il faut bien reconnaître que les procédés de l'instruction criminelle sont restés stationnaires, tandis que les criminels tirent parti de tous les progrès de la science. C'est ainsi qu'ils utilisent très habilement la facilité croissante des communications pour s'éloigner du théâtre de leur crime et se créer un alibi. Il n'est pas rare, paraît-il, de voir des bandes de malfaiteurs venir commettre dans les environs de Paris de véritables pillages de maisons de campagne, et regagner la capitale avant d'avoir été découverts. Dans les départements ruraux les causes de cette progression paraissent être : la mauvaise volonté apportée par les gens de la campagne à renseigner la justice, l'insuffisance numérique de la gendarmerie, l'inexpérience ou l'inertie voulue de certains agents de police judiciaire : maires et gardes champêtres.

3° *Affaires portées à l'audience.* — Sur 100 affaires dont ils sont

saisis, les parquets en classent 58, en renvoient 25 à l'audience et en communiquent 8 à l'instruction.

Le nombre des affaires renvoyées à l'audience s'est accru comme celui des affaires classées : 127.174 en 1901, 129.255 en 1905.

4° *Affaires mises à l'instruction.* — Les non-lieu rendus dans les affaires où les auteurs des crimes ou délits sont restés inconnus ont subi la même progression que les affaires classées pour ce motif : 2.037 en 1901, 2.707 en 1905.

5° *Irresponsables.* — 2.294 inculpés ont été déclarés irresponsables avant jugement, à la suite d'expertises mentales. C'est la première fois que ce renseignement est donné par le Compte criminel.

6° *Affaires terminées par un jugement.* — *a) Crimes.* — La période quinquennale 1901-1905 se signale par une recrudescence à peu près générale des crimes de sang : meurtre, assassinat, parricide, coups et blessures ayant entraîné la mort. Comparés à ceux de 1901, les résultats de 1905 accusent, dans leur ensemble, une augmentation très sensible des crimes qui prennent naissance dans les cabarets, dans les lieux de plaisir, et qui ont pour causes la débauche et l'alcoolisme.

b) Délits. — L'accroissement le plus notable est celui que l'on constate en matière de coups et blessures : 23.487 en 1904, 26.752 en 1905. Il est la conséquence évidente du progrès de l'alcoolisme. Au contraire, le nombre des affaires de vagabondage a diminué. Les parquets ayant classé moins d'affaires de cette espèce, on ne peut donc pas attribuer cette diminution à une plus grande indulgence du ministère public. La véritable raison de cette décroissance, le rapport l'indique : la gendarmerie, surmenée, ne peut que difficilement exercer une surveillance efficace sur les vagabonds. On poursuit moins parce que les arrestations sont moins nombreuses.

7° *Condition personnelle des accusés et prévenus.* — La statistique de 1905 nous fournit pour la première fois le chiffre exact des accusés (3.280) et prévenus (181.204).

a) Age. — Aussi bien pour les hommes que pour les femmes, on constate le maximum de criminalité parmi les prévenus et accusés âgés de 16 à 20 ans. Les infractions le plus fréquemment commises par ces jeunes malfaiteurs sont l'incendie, le vol, l'homicide.

b) Professions. — Après les pêcheurs, si exposés à l'alcoolisme, les journaliers du commerce et de l'industrie (transport, manutention) fournissent le contingent proportionnel le plus élevé de délinquants. Viennent ensuite les ouvriers des industries extractives (mineurs), à raison des grèves très nombreuses en 1905. Les commer-

çants fournissent en matière de crimes un chiffre proportionnel supérieur à la moyenne (28 au lieu de 15 sur 100.000) : on sait qu'ils se rendent le plus souvent coupables d'atteintes graves à la propriété (banqueroutes frauduleuses, abus de confiance).

c) Mineurs de 16 ans. — Le Compte criminel fournit une intéressante statistique sur l'application des lois relatives aux mineurs, de 1898 à 1905.

En 1905, 3.917 affaires de mineurs ont été classées par les parquets; 1.203 prévenus ont bénéficié d'un non-lieu, 4.371 ont été renvoyés devant les tribunaux, lesquels ont pris les décisions suivantes : acquittés, 224; remis aux parents, 2.128; confiés à l'Assistance publique, 231; à une institution charitable, 124; envoyés en correction, 891; condamnés, 747.

Les juges d'instruction ont rendu 420 ordonnances de garde provisoire et confié 255 mineurs à l'Assistance publique, 89 à une institution charitable, 76 à des particuliers.

A noter la diminution régulière du nombre des mineurs traduits en justice : 6.646 en 1898, 4.371 en 1905. Les envois en correction et les remises aux parents ont décru dans la même proportion. Quant à la loi de 1898, elle n'a été appliquée (de 1898 à 1905) qu'à 2.815 mineurs sur 42.139 traduits en justice.

8° *Récidives et sursis.* — Pour qu'une statistique de la récidive soit rigoureusement exacte, il est nécessaire que la statistique soit établie de telle façon qu'un récidiviste ne figure pas plusieurs fois dans la statistique d'une même année. Le rapport annonce que la Chancellerie étudie les moyens d'arriver sur ce point à une méthode absolument satisfaisante.

Pour la dernière période quinquennale, les chiffres des jugements de condamnation prononcés contre les récidivistes sont les suivants : en 1901, 1.240 accusés récidivistes, 85.814 prévenus; en 1905, 1.444 accusés récidivistes, 87.184 prévenus. Ces constatations sont d'autant plus défavorables que plusieurs amnisties sont intervenues. En 1905, plus de 50.000 bulletins n° 1 ont été extraits des casiers.

Sursis. — Le rapport signale que le sursis, s'appliquant trop souvent à des peines d'amende infimes, ne peut plus constituer un avertissement utile et équivaut à un acquittement déguisé.

Le nombre des sursis ne cesse de croître : 34.532 en 1901, 39.072 en 1905. Le chiffre des révocations dépasse à peine 3.000 par an.

STATISTIQUE PÉNALE.

Cette seconde partie de la statistique est consacrée à l'examen des résultats qui s'appliquent à l'administration proprement dite de la justice.

1° Cours d'assises. — Depuis 5 ans la proportion des acquittements ne varie pas : 31 0/0. Sur 100 accusés pouvant obtenir les circonstances atténuantes, 77 accusés en 1903, 76 en 1904, 73 en 1905 ont obtenu cette faveur. Les circonstances atténuantes sont accordées à 94 0/0 des accusés de faux et à 82 0/0 des accusés de crimes contre les mœurs.

Condamnations à mort. — Jetant un regard en arrière, le rapport présente une très intéressante statistique sur le nombre de condamnations à mort prononcées depuis la mise en vigueur du Code pénal.

Ce nombre était en 1811-15 de 264; en 1816-20 de 397; 1821-25 de 252.

Mais on ne peut tirer de ce chiffre des inductions rigoureuses, car d'une part, les condamnations par contumace y sont confondues avec les condamnations contradictoires, d'autre part il faudrait ajouter les condamnations prononcées par les cours spéciales, cours prévotales.

Le chiffre des condamnés à mort passe de 111 en 1826-1830, à 66 en 1831-1835, 39 en 1836-1840, 48 en 1841-1845, 49 en 1846-1850.

Cet abaissement est dû à la suppression de la peine de mort pour certains crimes (fausse-monnaie, certains vols qualifiés) réalisée par la loi du 28 avril 1832, à la suppression des exécutions capitales en matière politique, mais surtout à l'introduction dans notre législation des circonstances atténuantes.

De 1851 à 1880 le chiffre des condamnations à mort tombe à 32 en moyenne par an. Cette diminution coïncide avec une diminution correspondante du nombre des crimes capitaux.

Parricides : 24 en 1851-55, 13 en 1876-80;

Assassinats : 301 en 1851-55, 239 en 1876-80;

Empoisonnements : 42 en 1851-55, 16 en 1876-80.

Seul, le nombre des infanticides reste stationnaire.

Enfin, pour la dernière période (1881-1905) nous relevons 611 condamnations à mort, savoir : 148, 154, 143 pour les trois premiers lustres, 88, 78 pour les deux derniers. La moyenne annuelle est de 29, 30, 28, 17, 16 condamnations pour chaque période quinquennale.

Dans quelle proportion le jury accorde-t-il les circonstances atté-

nuantes en matière d'accusations capitales? Le rapport répond à cette question par deux statistiques s'appliquant l'une aux années 1873-80, l'autre aux années 1881-1905, et portant sur l'infanticide, le parricide, l'empoisonnement, l'assassinat, l'incendie d'édifice habité. La moyenne générale n'a guère varié d'une période à l'autre (92 0/0, 87 0/0).

Quant à la moyenne des commutations de peine, elle a été de 36 0/0 de 1826 à 1830 et sous la Monarchie de Juillet; de 39 0/0 sous la Seconde République; de 46 0/0 sous le Second Empire; de 61 0/0 de 1871 à 1880, de 65 0/0 de 1881 à 1900 et de 91 0/0 de 1901 à 1905.

Notons enfin que sur 611 condamnés à mort de 1881 à 1905, 251 n'avaient pas d'antécédents judiciaires, que 45 femmes ont été exécutées de 1833 à 1880, 2 seulement de 1881 à 1905.

Contumax. — Le nombre des individus qui, après avoir commis un crime, parviennent à se soustraire aux poursuites, tend à diminuer : 159 en 1891-95, 126 en 1896-1900, 119 en 1901-05.

Sur 100 contumax jugés, 20 sont repris, traduits aux assises et jugés contradictoirement.

2° *Tribunaux correctionnels.* — Il a été jugé, en moyenne, 169.693 affaires, de 1901 à 1905, par les tribunaux correctionnels. Elles avaient été introduites : 4.524 par les parties civiles, 12.974 par les administrations publiques, 152.195 par le ministère public. Les affaires engagées par le parquet se décomposent ainsi : 58 0/0 par citation directe, 25 0/0 par la procédure de la loi de 1863, 17 0/0 par instruction préalable.

Les parties civiles ont été déboutées 271 fois sur 1.000. Le ministère public n'a vu acquitter le ou les prévenus que dans 40 affaires sur 1.000.

L'interdiction de l'art. 42 a été prononcée contre 134 prévenus condamnés pour infraction à la loi de 1873 sur l'ivresse.

Les circonstances atténuantes ont été accordées à 62 0/0 des condamnés auxquels l'art. 463 du Code pénal était applicable. La proportion est toujours largement dépassée en matière de vol (82 0/0), mendicité (95 0/0), vagabondage (97 0/0).

3° *Cours d'appel.* — Le nombre des appels tend à s'accroître : 12.925, soit 77 sur 1.000 en 1901; 15.112, soit 86 sur 1.000 en 1905.

La moyenne des infirmations est de 28 0/0. Maximum : Cour de Bourges (47 0/0); minimum : Caen (14 0/0).

4° *Tribunaux de simple police.* — Les poursuites pour ivresse ont été un peu plus nombreuses en 1905 (50.087) que précédemment

(43.086 en 1904). Le rapport exprime le désir, très justifié, de voir les gendarmes, les commissaires de police et surtout les gardes champêtres, mettre plus d'activité dans la constatation des infractions à la loi de 1873. « Tout porte à croire, dit-il, que les dispositions répressives de la loi sur l'ivresse ne sont appliquées qu'à une infime partie de ceux qu'elles devraient atteindre. » Et, cependant, le mouvement de la criminalité est lié aux progrès de l'alcoolisme. Or celui-ci ne cesse de croître : la consommation de l'alcool s'élève en France à plus de quatre litres par habitant; de 1903 à 1905, le nombre des débits de boissons s'est élevé de 7.000. Pour mesurer le degré d'influence exercé par l'alcoolisme sur la criminalité, une circulaire du Garde des Sceaux, du 22 décembre dernier, a prescrit aux magistrats du parquet et de l'instruction, toutes les fois qu'une infraction leur est signalée, de noter sur une fiche spéciale : 1° si l'infraction a été commise sous l'influence de l'ivresse; 2° si l'inculpé est un alcoolique invétéré ou un ivrogne d'occasion. Cette mesure est excellente, et on ne peut qu'y applaudir.

5° *Instruction criminelle. — Agents de la police judiciaire.* — Notons seulement que chaque gendarme dresse en moyenne 12 procès-verbaux et chaque commissaire de police 10 procès-verbaux par an.

On ne compte qu'un procès-verbal pour 4 gardes champêtres, et un pour 12 maires.

Juges d'instruction. — Ils ont rendu, en moyenne, 48.872 ordonnances dont 28.556 (67 0/0) de renvoi, et 14.209 (33 0/0) de non-lieu.

Ils ont recouru à 58.463 commissions rogatoires, dont 27.702 à d'autres juges d'instruction, 15.006 à des juges de paix, 14.906 à des commissaires de police. Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, c'est la circulaire de 1898, sur les mineurs qui a contribué, pour la plus grande part, à élever le nombre des affaires soumises à l'instruction.

Durée des procédures. — 37 0/0 des ordonnances des juges d'instruction sont rendues dans la première quinzaine du réquisitoire introductif, 26 0/0 dans la seconde quinzaine, 20 0/0 dans le second mois, 8 0/0 dans le troisième, 9 0/0 plus tard.

La loi de 1897, en instituant de nouveaux délais, a eu pour effet de prolonger les procédures. On constate par exemple que, pendant les trois dernières périodes quinquennales, le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels dans les trois jours, s'est abaissé de 19 0/0 à 17 0/0 et 14 0/0, tandis que celui des affaires jugées dans le mois s'élevait de 18 0/0 à 22 0/0 et 26 0/0.

Détention préventive. — Conformément aux instructions réitérées

Chancellerie, les magistrats instructeurs tendent à n'appliquer ·tention préventive que lorsqu'elle apparaît comme strictement ssaire. De 1901 à 1905, le chiffre des arrestations préventives est bé de 96.680 à 84.481.

›s non-lieu rendus en faveur d'inculpés détenus se répartissent i : 9 0/0 après 1 à 3 jours de détention préventive, 32 0/0 ›s 4 à 8 jours, 30 0/0 après 9 à 15 jours, 21 0/0 après 16 jours ı mois, 8 0/0 après plus d'un mois.

.iberté provisoire. — En même temps que décroissait le chiffre détentions préventives, le nombre des mises en liberté provisoire ıubi une progression qui atteste chez les magistrats un souci de ıs en plus grand de la liberté individuelle. La mise en liberté pro-oire a été accordée, pour la dernière période quinquennale, à une ›yenne annuelle de 6.878 détenus. Ce chiffre est supérieur de plus 2.000 unités à celui de la période antérieure, et le chiffre de 1905 cuse une augmentation de 60 0/0 par rapport à celui de 1895.

La pratique du cautionnement reste très rare : 159 cautions en ·pèces, 71 soumissions de tiers.

42 inculpés seulement ne se sont pas représentés lorsqu'ils en ont .é requis, 43 ont été repris sur nouveaux mandats.

6° Cour de cassation. — La chambre criminelle a reçu, année ıoyenne, de 1901 à 1905, 4.075 pourvois formés contre 800 arrêts riminels, 2.852 arrêts correctionnels et 226 jugements de simple ›olice. Elle a rendu 2.879 arrêts de rejet, 171 de non-lieu à statuer :t 277 de cassation. Parmi ceux-ci 46 (5 0/0) s'appliquaient à des ırrèts de cours d'assises.

La même chambre a réglé de juges dans 131 affaires. Elle a statué sur 5 demandes en renvoi pour suspicion légitime, dont une seule a été accueillie.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

1° Extraditions. — De 1901 à 1905, la France a accordé 991 et obtenu 589 extradictions. Les pays qui nous ont accordé le plus grand nombre d'extraditions sont la Belgique (271) et la Suisse (152). Ceux à qui la France a livré le plus de malfaiteurs sont la Belgique (375), l'Italie (291).

2° Suicides. — Le léger recul qui s'était produit depuis huit ans dans la marche des suicides ne s'est pas maintenu. Le chiffre des suicides, tombé en 1904 à 8.876, s'est relevé à 9.336. La moyenne des suicides est de 40 par 100.000 habitants. Elle est très inférieure dans certains départements : Lozère, Aveyron, Corse, où elle tombe

à 6, 5, 4 sur 100.000 habitants. Il est curieux de noter que la Corse est le département de France où le nombre des suicides est le plus bas.

3° *Réhabilitations.* — Le nombre moyen annuel des réhabilitations judiciaires qui avait été de 3.024 en 1896-1900, s'est, par l'effet sans doute du fonctionnement de la réhabilitation de droit, abaissé à 1.126 en 1901-05.

4° *Frais de justice.* — Les receveurs de l'enregistrement recouvrent un peu plus du tiers des frais de justice (38 0/0 en 1901, 35 0/0 en 1905). Les amendes recouvrées sont tombées, de 1901 à 1905, de 32 0/0 à 24 0/0.

5° *Contrainte par corps.* — Le nombre des condamnés solvables subissant la contrainte par corps tend, depuis quelques années, à diminuer. Celui des insolvables reste stationnaire. Notons enfin que 17 0/0 des condamnés en moyenne sont solvables. Pour eux, la détention cesse plus de 80 fois sur 100 dans les 15 jours de l'incarcération; cette proportion est de 70 0/0 pour les insolvables.

Grâce aux très heureuses innovations que nous avons indiquées au début de cette analyse, la statistique de 1905, plus encore que ses devancières, constitue un document d'un haut intérêt que criminalistes et sociologues auront profit à consulter. C'est acquitter une dette de justice, que d'en remercier, comme ils le méritent, notre savant collègue, M. Maurice Yvernès, et ses dévoués collaborateurs du bureau de la statistique. Maurice GAND.

II

Le projet de loi sur les accidents du travail dans les établissements pénitentaires et hospitaliers.

L'application aux détenus travaillant dans les prisons de la législation sur les accidents du travail est depuis longtemps à l'étude, et fréquemment, dans cette Revue nous avons signalé soit les controverses soulevées par la question de savoir si la loi du 9 avril 1898 s'étendait aux accidents survenus au cours du travail pénal, soit les vœux des congrès pénitentiaires et les propositions de loi dues à l'initiative parlementaire tendant à assurer une indemnité, au moins alimentaire, aux condamnés absolument incapables de tout travail à la suite d'un accident occasionné par les risques habituels du travail, mais n'engageant au point de vue du droit commun aucune responsabilité (1).

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 288; 1903, 203 et 750; 1904, p. 286 et 351; 1905, p. 452, 625, 901, 1174, 1187, 1285, 1317, 1386; 1906, 432, 639, 1138 et 1165; V. auss. *supr.*, p. 104, l'article de M. le Contrôleur général Cretin.

ait que sauf un seul auteur (1) les commentateurs de la loi du 1898 s'accordaient généralement à reconnaître que les condi-articulières de la main-d'œuvre pénale, quel que soit d'ailleurs ne auquel elle est soumise (régie directe ou entreprise) ne tent pas de la faire bénéficier de la législation édictée au profit ail libre.

inistère de la Justice (2) et la jurisprudence (3) s'étaient net-prononcés dans ce dernier sens; mais en même temps les ıs, quand on les comparait aux circonstances particulièrement euses dans lesquelles elles intervenaient, si elles paraissaient r une interprétation exacte des textes, rappelaient à la mémoire célèbre principe *summum jus summa injuria* (4).

éforme s'imposait donc. Pour la réaliser le gouvernement a le 28 janvier 1907 sur le bureau de la Chambre un projet de ttribue en principe une indemnité alimentaire à tout individu qui sera victime au cours du travail d'un accident qu'il n'a ntairement provoqué. Ce projet accorde aussi une indemnité au profit des personnes, même hospitalisées, employées soit lement, soit momentanément comme ouvriers dans les éta-nts hospitaliers.

n'avons pas à entrer dans l'examen critique de ce projet qui chainement, au rapport de M. l'inspecteur général Cheysson, une étude approfondie par la Société générale des prisons. vue même de préparer cette discussion, il est nécessaire de re intégralement son texte et l'exposé des motifs qui le pré-

H. P.

voir rappelé que, malgré l'opinion contraire de M. Cabouat, le nsultatif des assurances contre les accidents du travail, dans son 4 janvier 1900, s'était, comme la jurisprudence, prononcé dans la non-application de la loi du 9 avril 1898 aux détenus, l'ex-notifs continue en ces termes :

ncipaux arguments sur lesquels s'appuient ces deux interpréta-été à plusieurs reprises produits à la tribune de la Chambre. nan, dans la discussion du budget du ministère de l'Intérieur à du 20 janvier 1902, et M. Julien Goujon, à celle du 4 février de

at : *Traité des accidents de travail*, I, p. 270.

aire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899, ch. I, § 19.

civ. Rouen, 27 décembre 1901; trib. civ. Lille, 4 décembre 1902; r la cour de Douai (arrêt du 9 mars 1903).

mment l'espèce sur laquelle a statué le jugement du tribunal de Lille bre 1902 (*Revue*, 1903, p. 203 et 750).

la même année, ont successivement présenté la thèse de l'application aux détenus de la législation sur les accidents du travail.

Le commissaire du Gouvernement, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Louis Ricard, les ministres de l'Intérieur et du Commerce dénièrent, au contraire, que les détenus pussent, dans l'état actuel des textes, se réclamer du bénéfice de cette législation. A son tour, M. Engerand, au cours de la discussion de la proposition de loi de M. Mirman tendant à étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898, a proposé (7 juin 1904) de viser explicitement dans la loi en préparation les « établissements pénitentiaires ». Il ne retira son amendement qu'après avoir obtenu du ministre du Commerce l'assurance qu'un projet de loi spécial aux accidents survenus dans les prisons, déjà en voie d'étude, serait à bref délai soumis au Parlement. Une nouvelle intervention de M. Engerand lors de la discussion du budget du ministère de l'Intérieur a abouti le 25 janvier 1906 au vote d'un projet de résolution ainsi conçu : « La Chambre invite le gouvernement à déposer avant la fin de la législature un projet de loi étendant en principe à la main-d'œuvre pénitentiaire les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. »

Des observations échangées dès 1902 il résulte que la plupart des membres de la Chambre des députés estimaient que la loi du 9 avril 1898 ne pouvait être *de plano* et sans adaptation déclarée applicable au travail pénitentiaire : que différentes modifications devraient être apportées à plusieurs de ses dispositions essentielles, qui tiendraient compte des conditions particulières du travail en prison; qu'un projet devrait être élaboré pour régler la question spéciale de la réparation des accidents du travail survenu dans les prisons.

Dans l'esprit de quelques-uns, il s'agissait d'une extension pure et simple du risque professionnel, sous réserve de quelques particularités de mise en œuvre. D'autres, au contraire, envisageaient un régime particulier de réparation, fondé moins sur l'exercice d'un droit de la part du prisonnier que sur une obligation morale de la part de l'État et qui devrait se traduire par l'allocation d'un secours, non par le paiement d'une indemnité.

Le ministre du Commerce qui, antérieurement à l'intervention de M. Goujon, s'était mis en rapport avec l'Administration pénitentiaire pour obtenir d'elle les renseignements techniques indispensables à l'élaboration d'un projet destiné à régler la réparation des accidents survenus dans les prisons, constitua en ces conditions, par arrêté du 26 janvier 1903, une commission interministérielle chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 :

1° Dans les établissements pénitentiaires;

2° Dans les établissements hospitaliers, où la question des accidents du travail dont peuvent être victimes les hospitalisés qui ne touchent point de salaire et qui ne sont liés à l'administration par aucun contrat de travail présentait, à certains égards, des difficultés analogues.

Le système de l'extension à la main-d'œuvre pénale du risque professionnel fut combattu au sein de la commission par les représentants de l'Administration pénitentiaire qui ne voulurent voir dans les accidents dont les détenus peuvent être victimes au cours de leur travail, qu'un

ıarticulier d'application de la peine, susceptible, en équité, d'un lédommagement. Ils estimèrent que ce dédommagement lui-même 'ait être acquis que sous certaines conditions; les actes de muti- volontaires relevés dans les prisons à la charge des détenus leur .t tout d'abord devoir exclure la réparation des accidents dus à te lourde des victimes; la préoccupation de ne point assurer aux iers et aux travailleurs libres une situation équivalente les con- 'autre part à proposer de n'accorder aux détenus blessés qu'une pension alimentaire, leur assurant la vie matérielle minimum, ıtendu au surplus que si, à la sortie de prison, l'incapacité dimi- a rente serait proportionnellement réduite.
ajorité de la commission se rendit à cette manière de voir. Elle le ne point réparer les accidents dus à la faute lourde des victimes e pas calculer l'indemnité, à l'exemple de la loi allemande, sur le le plus bas des ouvriers libres exerçant l'industrie du détenu Elle se refusa cependant à pousser jusqu'à ses conséquences es le principe d'une indemnité purement alimentaire qui eût lié uation de fortune du détenu blessé l'attribution de l'indemnité, ıntum et son maintien.
ımmission admit, d'autre part, qu'au cas de mort du détenu vic- 'accident, une indemnité pouvait être servie aux ayants droit. elle décida que les indemnités seraient à la charge de l'employeur, dire à la charge de l'État au cas d'exploitation en régie et à celle trepreneur au cas de travail à l'entreprise.
e qui touche les règles de procédure et de compétence, la commi- .ccorda à suivre d'aussi près que possible les dispositions inscrites du 9 avril 1898, mais elle substitua pour l'attribution des indem- la juridiction ordinaire une juridiction spéciale statuant sommai- , sans frais et sans débats publics.
leux des points qui précèdent, le gouvernement, poursuivant une .ion plus étroite des dispositions de la loi du 9 avril 1898 aux acci- lu travail pénal, a cru pouvoir élargir les solutions qu'avait finale- .dmise la commission. En ce qui touche tout d'abord la faute de la :, l'exception de faute lourde a été écartée et la disposition de -projet la concernant remplacée par une disposition nouvelle ıisant le principe de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 et suivant ; près ses dispositions. D'autre part, il n'a pas été donné suite à ıtion de la commission arbitrale spéciale appelée par l'avant- à se substituer à la juridiction ordinaire en cas d'accidents surve- ır le fait ou à l'occasion du travail pénal. En maintenant la ence de droit commun du président du tribunal et du tribunal me, et en disposant qu'à défaut d'accord le tribunal statuerait en re du Conseil, le projet tient compte d'ailleurs de la préoccupation e de l'Administration pénitentiaire d'écarter tout débat public, au le la détention, entre le détenu blessé et l'administration ou l'en- ıeur responsables. Enfin le projet, comblant une lacune de l'avant- prévoit l'application de l'ensemble des dispositions du titre IV de oi du 9 avril 1898, relatif aux garanties, dans les conditions où la ossible l'adaptation des titres I et II de ladite loi aux accidents du

Le projet du gouvernement, sauf la réduction de 19 à 16 du nombre des articles de l'avant-projet relatif aux détenus, reproduit au surplus les divisions et les dispositions adoptées par la Commission interministérielle. Un premier chapitre traite des indemnités dues en cas d'accidents, un second de la procédure, de la juridiction et des garanties.

Le chapitre premier, après avoir déterminé les conditions d'application du projet et spécifié qu'au cas de faute inexcusable de l'administration ou de l'entrepreneur, l'indemnité majorée ne pourra dépasser le double du taux auquel elle aurait dû normalement être arbitrée, fixe les limites des indemnités alimentaires attribuables en dehors de l'hypothèse particulière de faute inexcusable de l'employeur ou de la victime.

Il est dû, aux termes de l'article 5 du projet et en cas d'incapacité permanente absolue, une indemnité annuelle variant entre 180 francs et 360 francs au maximum. Si l'incapacité est permanente partielle, l'indemnité ne pourra pas excéder annuellement 180 francs. Enfin, en cas d'incapacité temporaire, l'indemnité variera entre 50 centimes et 1 franc par jour. Les indemnités pour incapacité permanente ne seront servies qu'après la libération définitive ou conditionnelle de la victime et les indemnités pour incapacité temporaire ne seront dues que lorsque l'incapacité de travail subsistera le quatrième jour après celui de la libération du blessé (art. 3). L'article 6 règle la situation des ayants droit en cas de mort du détenu. Il les écarte lorsqu'il serait établi qu'ils n'ont pas besoin de pension alimentaire. Sous cette réserve, les indemnités prévues sont : pour le conjoint, une rente égale au tiers de celle qui aurait été attribuée à la victime en cas d'incapacité permanente absolue (soit une rente annuelle de 60 francs au minimum et de 120 francs au maximum); pour les enfants mineurs de seize ans, orphelins de père ou de mère, une rente calculée sur la même base et variant, suivant leur nombre, entre 30 et 65 0/0 de la rente d'incapacité permanente absolue qu'eût touchée leur auteur; les enfants orphelins de père et de mère ont droit chacun, mais sans que le total de ces prestations puisse excéder le montant de ladite rente, à 30 0/0 de la rente d'incapacité permanente absolue à laquelle eût eu droit leur père ou leur mère décédé. Enfin, le texte fixe à 15 0/0 de l'indemnité d'incapacité permanente absolue qu'aurait touchée la victime, la rente (viagère ou temporaire) de chacun des ascendants ou descendants, sans que le total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 40 0/0; il spécifie que chacune de ces rentes sera, le cas échéant, réduite proportionnellement. Indépendamment des indemnités ci-dessus prévues, l'État ou l'entrepreneur responsable supporte les frais funéraires jusqu'à concurrence de 100 francs et les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accident, postérieurement à la libération des détenus, jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix conformément au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 avril 18-8 modifiée par celle du 31 mars 1905.

Lorsque après sa libération et avant la consolidation de sa blessure, la victime devra, à raison de l'accident, être placée ou maintenue dans un hôpital, le projet exonère, pour cette période, l'employeur responsable du paiement de l'indemnité journalière. Il prive la victime de tout droit à indemnité, en cas de condamnations ultérieures, pendant toute la durée des nouvelles peines subies ou jusqu'à l'époque de leur prescription.

le chapitre premier du projet édicte pour les entrepreneurs, en ravail à l'entreprise, l'obligation de l'assurance et exclut en prin-détenus étrangers du bénéfice de ses dispositions.

ırance peut être contractée soit auprès d'une société d'assurance syndicat de garantie régis par la loi du 9 avril 1898, soit auprès isse nationale d'assurance en cas d'accidents, dont les opérations ›ressément étendues à cet effet (art. 9).

·océdure est réglée par le projet sur les bases de la loi du 1898. A cet égard, l'article 17 prévoit à la charge de l'Administra-ıitentiaire et concurremment, en cas de travail à l'entreprise, à ;e de l'entrepreneur, l'obligation de la déclaration au juge de paix ›n où est situé l'établissement de tout accident ayant entraîné le ı une incapacité de travail; un certificat médical analogue au t prévu par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 accompagnera la ion de l'Administration. La déclaration d'accident pourra être faite mêmes conditions par les représentants de la victime.

ge de paix ainsi saisi doit, dans les vingt-quatre heures de la n de la déclaration ou du certificat médical, se transporter à la our y procéder à une enquête contradictoire, portant sur les divers pécifiés à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 et conduite dans es prévues aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 13 de ladite loi. : 13 du projet déclare formellement applicables aux accidents du pénal l'ensemble des dispositions du titre III de la loi du 1898, sous réserve de deux dispositions spéciales visant, l'une la ssion d'office par le juge de paix au président du tribunal du dos-'enquête, et la seconde l'intervention du tribunal en chambre du lorsqu'il y a contestation en cours de détention sur l'attribution ›mnité entre la victime et l'administration ou l'entrepreneur. Le é du jugement aurait seul lieu en audience publique, ainsi que ts qui pourraient être postérieurs à la sortie de prison. L'article 14 d'autre part, que toute décision fixant une rente d'incapacité ›nte indiquera le degré d'invalidité que l'accident aura fait subir ime. L'absence de salaire, en écartant l'application intégrale des tions du deuxième alinéa de l'article 16 de le loi du 9 avril 1898, :ette indication pour la détermination du capital représentatif des t leur constitution à la Caisse nationale des retraites dans les con-ıxées au deuxième alinéa de l'article 15 du projet, qui déclare ıe applicable aux accidents du travail pénal la disposition du ıe alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898.

qui touche l'application de la législation des accidents du travail ›lissements publics d'assistance, le projet reproduit purement et ıent le texte en quatre articles élaboré pour ces établissements ›mmission interministérielle.

:le 17 pose tout d'abord le principe de l'assujettissement des éta-›nts hospitaliers à la responsabilité de la législation sur les acci-ı travail, dans les cas que détermine cette législation, pour le el qu'ils emploient; au regard des hospitalisés occupés, fût-ce anément par ses mêmes établissements comme ouvriers ou s, il admet certains tempéraments spécifiés aux trois articles sui-

Ces tempéraments visent tout d'abord le mode de calcul des indemnités qui sont fixées sur le salaire le plus bas généralement attribué dans la région pour le travail à la suite ou à l'occasion duquel l'accident s'est produit. La commission, faisant état des résultats de statistiques récentes a retenu qu'il faut en moyenne le travail de quatre hospitalisés pour accomplir la tâche d'un ouvrier valide, que les hospitalisés ne travaillent souvent que quelques heures par jour, que leur besogne est le plus souvent moins un travail proprement dit qu'un moyen curatif et un mode de traitement et que ces travailleurs sont, en règle, des malades ou des aliénés, ordinairement maladroits, et dont le travail, par suite, présente des risques particuliers.

Si le projet n'a point établi de distinction à cet égard entre l'aliéné ou le vieillard hospitalisé et le convalescent, qui peut être un ouvrier à salaire élevé, c'est parce que l'emploi des convalescents dans les établissements publics d'assistance est l'exception et qu'il était à craindre que l'éventualité du paiement d'indemnités onéreuses en ce qui les concerne conduisait certains directeurs d'établissements à laisser inemployés, au préjudice de leur santé ou de leur prompt rétablissement, leurs pensionnaires de cet ordre.

La distinction entre les hospitalisés pour cause de vieillesse et les hospitalisés atteints d'infirmité ou de maladie incurable, d'une part, et les hospitalisés malades ou convalescents, de l'autre, est faite tout au contraire par l'article 19 qui ne réserve en cas de mort les indemnités de la loi du 9 avril 1898 qu'aux seuls ayants droit des hospitalisés de cette seconde catégorie; ceux-là seulement pouvaient compter en effet sur le travail et le salaire de la victime.

Enfin, trois nouvelles dérogations aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont formulées à l'article 20 qui spécifie que les soins médicaux et pharmaceutiques seront directement assurés par l'établissement d'assistance pendant tout le cours de l'hospitalisation, et que, pendant le même temps, sans avoir droit à l'indemnité journalière, les victimes d'accidents, s'il y a eu attribution de rente en leur faveur, ne recevront que le tiers des arrérages qui leur ont été alloués.

Telles sont, messieurs, dans leurs grandes lignes, les deux parties du projet que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen. Il ne doute point que le Parlement ne veuille le prendre pour base de ses travaux et ménager ainsi à bref délai à ces deux nouvelles catégories d'intéressés le bénéfice de la législation sur les accidents de travail, dans la mesure où il paraît pouvoir leur être étendu.

Voici le texte du projet de loi.

TITRE PREMIER. — Établissements pénitentiaires.

CHAPITRE PREMIER. — *Indemnités en cas d'accidents.*

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité est due, sous les conditions et dans les limites ci-après déterminées, soit aux détenus victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal, soit à leurs ayants droit.

ART. 2. — Aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

ıdemnité peut être réduite si l'accident est dû à la faute inexcusable victime.
ıs les deux cas, la charge de la preuve incombe à l'employeur.
'squ'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de loyeur ou de celui qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité 'a être majorée, sans que cette majoration puisse la porter au delà ›uble du taux auquel elle aurait été fixée suivant les cas considérés.
r. 3. — Les indemnités prévues par la présente loi ne sont dues que ue l'incapacité de travail déterminée par l'accident survit à la libéra- léfinitive ou conditionnelle de la victime pour une durée excédant 'e jours et à partir de l'une ou l'autre de ces libérations seulement.
r. 4. — Les détenus étrangers sont exclus du bénéfice de la présente ı moins que leurs pays d'origine n'ait garanti par un traité des ages équivalents à nos nationaux.
r. 5. — Si l'accident a déterminé une incapacité absolue et perma- ɔ, l'indemnité actuelle attribuée à la victime n'excédera pas 360 francs sera pas inférieure à 180 francs.
l'incapacité de travail est partielle et permanente, le chiffre de l'in- ıité annuelle sera fixé par le président du tribunal ou par le tribu- ans pouvoir être porté au-dessus de 180 francs.
cas d'incapacité temporaire, l'indemnité consistera en une allocation ıalière de 50 centimes au moins et de 1 franc au plus, servie pendant ' la durée de l'incapacité postérieure à la libération.
ɪT. 6. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie les conditions suivantes aux personnes ci-après désignées sauf le cas sera établi qu'elles n'ont pas besoin d'une pension alimentaire :
— Une rente viagère égale au tiers de celle qui aurait été attribuée victime au cas d'incapacité de travail absolue et permanente pour le ›int survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le age ait été contracté antérieurement à l'accident. En cas de nouveau ıage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; ›urra lui être alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre lemnité totale.
— Pour les enfants, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, elins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente ılée d'après l'indemnité qui aurait été attribuée en cas d'incapacité lue et permanente, à raison de 30 0/0 de cette indemnité s'il n'y a n enfant, de 40 0/0 s'il y en a deux, de 50 0/0 s'il y en a trois et ʒ 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.
les enfants sont orphelins de père et de mère, la pension sera de ı/0 pour chacun d'eux, sans que le total puisse excéder le montant indemnité.
— Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, dans les termes des para- hes A et B, chacun des ascendants et des descendants qui étaient à ıarge recevra une rente qui ne sera payable que jusqu'à seize ans ' les descendants. Cette rente sera égale à 15 0/0 de l'indemnité ura touchée la victime en cas d'incapacité absolue et permanente, que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 40 0/0. ıacune des rentes prévue par le paragraphe, C est, le cas échéant, ıite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Art. 7. — Les indemnités ci-dessus prévues sont dues par l'employeur, c'est-à-dire par l'État lorsque le travail sera exécuté par voie de régie, par l'entrepreneur lorsque le travail sera exécuté par voie d'entreprise.

Art. 8. — L'État ou l'entrepreneur, suivant les cas, supporte en outre, en cas de décès résultant de l'accident, les frais funéraires, qui ne pourront excéder 100 francs.

Ils supportent aussi les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accident postérieurement à la libération définitive ou conditionnelle jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898.

Lorsque, après la libération, la victime devra être placée ou maintenue dans un hôpital en raison de l'accident, les frais d'entretien et de traitement, évalués conformément au tarif visé au troisième alinéa dudit article, seront supportés par l'employeur qui sera, pendant toute la durée de l'hospitalisation, exonéré du paiement de l'indemnité prévue au paragraphe 3 de l'article 5 de la présente loi.

Art. 9. — Dans le cas de travail à l'entreprise, les entrepreneurs seront tenus de justifier, préalablement à tout travail, d'une assurance contractée soit auprès d'une société d'assurance ou d'un syndicat de garantie régis par la loi du 9 avril 1898, soit auprès de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, dont les opérations sont étendues dans les conditions spécifiées à l'article premier de la loi du 24 mai 1899, aux risques visés par la présente loi.

Art. 10. — Lorsque la victime d'un accident, bénéficiaire d'une indemnité alimentaire suivant les dispositions de la présente loi, sera ultérieurement condamnée de nouveau une ou plusieurs fois à une peine privative de la liberté, ladite indemnité cessera de lui être servie pendant toute la durée des nouvelles peines subies ou jusqu'à l'époque de leur prescription. Les arrérages des rentes constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillessse, seront alors tenus à la disposition des débirentiers qui en adresseront la demande, appuyée des justifications nécessaires, sans que cependant ils puissent réclamer les arrérages déjà payés antérieurement à cette demande.

Chapitre II. — *Procédure. — Juridiction. — Garanties.*

Art. 11. — Tout accident survenu dans une prison par le fait ou à l'occasion du travail pénal et ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures au juge de paix du canton, qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration sera faite dans tous les cas par le directeur, quand il s'agit d'un établissement directement administré par un fonctionnaire de cet ordre, ou par le gardien chef quand il s'agit de toute autre prison et, en outre, quand le travail est fait à l'entreprise, par l'entrepreneur ou son représentant sur place.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins. Il y est joint, par les soins de l'Administration, un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle

. possible d'en connaître le résultat définitif. La déclaration d'acci-
ɔourra être faite dans les mêmes conditions par les représentants de
:ime.
le qu'en soit la provenance, il en sera donné récépissé, ainsi que du
cat médical.
·. 12. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de la déclara-
:t du certificat médical, le juge de paix se transporte dans la prison
ɪcède à une enquête contradictoire à l'effet de rechercher : 1° la
, la nature, les circonstances de l'accident; 2° les personnes victimes;
ı et la date de leur naissance; 3° la nature des lésions; 4° les ayants
pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la
le leur naissance; 5° dans le cas d'entreprise, la société d'assurance
ɪelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel
it affilié.
'ecueillera les dires et témoignages et procédera conformément aux
;raphes 3, 4 et 6 de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898.
r. 13. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et des disposi-
spéciales de l'article 14 ci-après, les cinq premiers alinéas et les
derniers alinéas de l'article 15, les articles 16, 17, 18, les quatre
iers alinéas de l'article 19, les articles 21 et 22 de la loi du 9 avril 1898
applicables en ce qui concerne les accidents dont s'occupe la pré-
loi.
T. 14. — Le président du tribunal est, quand il y a lieu, saisi
ce par la transmission que le juge de paix lui fait du dossier de
uête.
ɪant, à défaut d'accord devant le président, il y a lieu à jugement du
nal, celui-ci statue en chambre du Conseil. Toutefois, la non-publicité
applicable qu'aux débats qui ont lieu pendant le cours de la déten-

us jugements ou ordonnances fixant une rente, en application des
ɔsitions de l'article 5 ci-dessus, indiqueront le degré d'invalidité que
ident aura fait subir à la victime.
ɪT. 15. — Les dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 9 avril 1898
applicables à la garantie des créances des victimes d'accidents ou de
ı ayants droit.
us réserve de l'application de l'article 9 ci-dessus, les débiteurs
lemnités dues en vertu de la présente loi peuvent se réclamer du
·fice des dispositions des premiers et deuxième alinéas de l'article 28
ı loi du 9 avril 1898 précitée.
:s dispositions de l'article 27 de la même loi s'appliquent aux opéra-
ı d'assurances effectuées en exécution des dispositions de la présente

ɪT. 16. — Sont applicables aux cas prévus par la présente loi les dispo-
ns contenues au dernier alinéa de l'article 12 et à l'article 29 de loi
ı avril 1898 ainsi que celles contenues dans l'article 31 de la loi de
ıces du 13 avril 1900.
ı décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix
· tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que
'rais de déplacement dus au juge de paix.

TITRE II. — **Établissements hospitaliers.**

ART. 17. — Les établissements publics d'assistance sont assujettis au regard des personnes, même des hospitalisés, qu'ils occupent, fût-ce momentanément, comme ouvriers ou employés, à la responsabilité résultant pour les employeurs de la législation sur les accidents du travail, dans les cas déterminés par cette législation, sous réserve, en ce qui concerne les hospitalisés, des dispositions spéciales ci-après.

ART. 18. — Toutes les indemnités sont calculées d'après le salaire le plus bas généralement attribué dans la région pour le travail à la suite ou à l'occasion duquel l'accident s'est produit.

ART. 19. — En cas d'accident suivi de mort, les représentants de la victime n'ont droit à indemnité que si elle n'était point hospitalisée pour cause de vieillesse ou bien d'infirmité ou maladie incurable.

ART. 20. — Les soins médicaux et pharmaceutiques sont directement assurés par l'établissement d'assistance tant que la victime reste hospitalisée. Pendant le même temps, il n'est dû aucune indemnité journalière et, s'il a eu attribution de rente, les arrérages ne sont dus que jusqu'à concurrence du tiers de leur quotité.

III

Statistique pénitentiaire italienne 1902-1903 (1).

Cet important volume est précédé d'un magistral rapport de l'éminent Directeur général des Prisons, M. Doria, où celui-ci affirme d'abord les préoccupations scientifiques de la Direction, son désir d'étudier la réalisation pratique de toutes les innovations proposées dans le milieu des criminalistes.

Ce rapport passe en revue les principales questions d'actualité pour l'Administration, notamment il se préoccupe de l'application de la loi du 26 juin 1904 sur l'emploi des condamnés aux travaux d'amélioration des terrains incultes ou marécageux qui ne va pas sans difficulté.

Ce texte, en effet, exige pour sa mise en vigueur que le personnel de surveillance soit notablement augmenté. D'autre part la diminution des prisonniers reclus qui en résulterait appelle la suppression des prisons les moins bien organisées.

Le rapport demande également que le domicile forcé, institution bâtarde très critiquée dans les milieux politiques, administratifs ou judiciaires, soit réformé et considéré ou comme relevant totalement du service de la sûreté, ou comme institution pénale relevant de la direction des prisons.

(1) *Revue*, 1904, p. 602 et 733.

es établissements pour les jeunes délinquants ont particulièrement occupé l'Administration qui, par un décret du 10 novembre 1905, mplètement séparé la direction des *reformatori* de celle des prisons. ıtre part un nouveau règlement a été préparé pour ses établisse-ıts et expérimenté et, ses résultats ayant été trouvés excellents, ils ι prochainement promulgué.

.e régime disciplinaire des prisons a été récemment modifié dans ens de l'adoucissement des châtiments corporels. Mais le nou-.u règlement n'a pas produit à beaucoup près les résultats espérés l'ordre en a été profondément troublé. Des mesures sont à ude pour remédier à cette situation.

.e rapport sur la statistique des prisons permet de constater que moitié environ des condamnés n'a pas d'antécédents judiciaires : 134 sur 6.123. D'autre part le nombre des récidivistes ayant trois ıdamnations et plus diminue : 1.259 en 1903 au lieu de 1.468 en 99, ce qui est un symptôme rassurant. La mortalité qui avait aug-ınté passant de 3,7 0/0 en 1898 à 6,5 en 1902, s'abaisse à 6 en 03. Les évasions restent très rares. Celles qui ont réussi représentent ıe proportion d'une pour 1.000 condamnés en 1903. Enfin 8 0/0 s prisonniers environ ont été dirigés sur des établissements hospi-liers.

L'état disciplinaire, comme le remarque le rapport, appelle l'atten-ɔn. Le nombre des délits a presque doublé de 1899 à 1903, 0,33 ›ur 100 condamnés au lieu de 0,17. Par contre les infractions disci-inaires diminuent régulièrement mais lentement, elles représentent 63 pour 100 en 1903 au lieu de 0,77 en 1899.

Le patronage reste rare malgré les appels faits aux initiatives privées. n 1903, 65 prisonniers seulement ont été remis à des patronages.

Les établissements pour jeunes délinquants se maintiennent avec ne population sensiblement égale : 6.255 garçons et 2.375 filles en 399 et 6.386 garçons et 2.621 filles en 1903. Les infractions discipli-aires ont pendant cette période légèrement augmenté et passé de 3.000 à 36.000. Les délits par contre ont diminué; de 190 en 1898, s tombent à 124 en 1903. Le nombre des enfants libérés condition-ellement étonne: on en trouve seulement 34 en 1902, 47 en 1903, et ncore n'y en a-t-il que parmi les enfants enfermés dans les établis-ements d'État. Ce chiffre indique cependant un progrès, car on ne onstate aucune mesure de ce genre en 1899, en 1900 et en 1901.

Parmi les jeunes détenus, un certain nombre sont reconnus par 'Administration dangereux et incorrigibles : 286 en 1901, 138 et 157 en 1902 et 1903. L'Administration souhaite de pouvoir les placer

dans un établissement spécial, soumis à un régime rigoureux pour préserver de leur contact les autres détenus et spécialement les plus jeunes. Le rapport s'attriste d'autre part sur l'entrée dans les maisons de correction de jeunes gens de 18 à 21 ans qui y sont admis par voie de correction paternelle. Ceux-ci desquels les parents n'ont rien pu obtenir et qui sont précocement démoralisés, rompus à tous les vices, professent des idées subversives. Affiliés à des sectes dangereuses, la maffia, la camorra, ils compromettent non seulement le renom des établissement de jeunes détenus, mais encore les résultats que ceux-ci peuvent obtenir.

Disons un mot, en terminant, du domicile forcé. Il est d'un emploi important. En 1903, 3.000 individus y étaient soumis dont 57 0/0 âgés de plus de 30 ans. Près de la moitié 1.236 y étaient soumis pour 5 ans. 115 ont obtenu la libération conditionnelle et 9 se sont évadés. On a constaté 6.718 infractions disciplinaires, 631 délits et 626 contraventions. Somme toute ce sont des résultats qui ne sont ni excellents, ni alarmants quant au résultat de cette peine d'un caractère mitigé, assez sérieux.

R. Demogue.

IV

Statistique judiciaire pénale italienne de 1903 (1).

Comparée avec celle de l'année précédente, cette statistique qui est toujours fort bien faite, ne peut présenter de très grandes variations. Nous noterons cependant que la diminution des poursuites pour délits, commencée en 1901 s'accentue : de 122.000 poursuites en 1900, on descend à 112.000 en 1903. Par contre les accusations pour faits de la compétence des assises, qui avaient constamment diminué depuis 1880, augmentent légèrement ; on passe de 4.209 (1902) à 4.292 (1903) poursuites. Les chiffres des condamnations ont suivi une marche corrélative : diminution pour les délits, augmentation assez accentuée pour les crimes où l'on passe de 2.585 à 2.711 condamnations. Passons à l'examen des poursuites pour chaque catégorie de délits. L'augmentation de la délinquence constatée par les chiffres moyens des années 1887-89 comparés avec ceux de 1903, a porté très inégalement sur les diverses infractions. Les délits de violence sont en diminution ; par 100.000 habitants, on compte 16 homicides en 1880-86, et 9 en 1903, 295 blessures volontaires en 1887, 89 et 84 en

(1) Voir *supra*, p. 265, pour l'année 1902.

. Au contraire on relève 441 vols en 1903 pour 329 en 1887-89,
·3 diffamations ou injures au lieu de 163, 72 fraudes au lieu de
ı1 délits contre la foi publique au lieu de 31. Le délit de violence
lonc plutôt place au délit de ruse.
ı répression donne lieu à des constatations intéressantes. Le
bre des condamnations à l'*ergastolo* varie peu : 110 en 1890-92,
re 98 en 1903. Les longues peines, après s'être accrues, diminuent
ıis plusieurs années. Ainsi les peines de plus de dix ans sont
7 en 1889-92 et 864 en 1903, après être montées à 1.239 en 1893-
Mais les amendes ont notablement augmenté. Celles de plus de
'*ire*, de 20.000 en 1887-89 passent à 54.000 en 1903 par une
mentation régulière. D'un autre coté les courtes peines d'empri-
ıement n'ont que très peu augmenté. Il y a donc bien eu une
lance à tenir compte des idées nouvelles défavorables à ce mode
épression.
es délits dénoncés dont les auteurs sont restés inconnus ont aug-
ıté. En 1887-89 ils représentaient 13 pour 100.000 habitants, en
0-92, 15, en 1902, 16, en 1903, 17. La progression est un peu
uiétante. Toutefois il faut faire ici une remarque identique à celle
e pour les délits poursuivis, les homicides volontaires diminuent.
en constate 188 en 1903 contre 355 en 1887-89. Au contraire
vols augmentent : 65.000 en 1903, contre 30.000 en 1887-89. Les
res délits ont beaucoup moins varié. Ainsi les blessures après
ir décru un peu reviennent à leur niveau primitif.
.a tendance à l'acquittement a un peu faibli dans les cours d'as-
:s.
.es accusés non condamnés qui représentaient 29 0/0 en 1887-89,
38 0/0 en 1902 représentent 36 0/0 en 1903. Devant les tribunaux
proportion reste stationnaire, 32 0/0.
)n est étonné du nombre considérable et sans cesse croissant des
ours en cassation : 8.800 en 1880-86 et 14.500 en 1903 après une
gmentation régulière.
Les libérations conditionnelles restent très rares : 171 en 1903
nt 3 seulement ont été révoquées. Les grâces par contre, et la chose
ınne, ont augmenté : de 2.700 en 1887-89 et 4.900 en 1899-1901,
passe à 8.900 en 1903. De 1 0/0 des condamnés, chiffre à peu
ès constant depuis des années, on saute ainsi à 1 1/2 et à 2,2 0/0
1902 et 1903. Il est singulier de voir ainsi un moyen pénitentiaire
us primitif se développer, quand une institution plus perfec-
ınnée, la libération conditionnelle, reste stationnaire.
Les réhabilitations qui avaient régulièrement augmenté, passant

de 141 moyenne de 1880-86 à 538 en 1902, tombent brusquement à 240 en 1903.

Enfin la décadence de l'admonition s'accentue encore ; de 8.500, chiffres de 1883-86, on tombe à 1.700 en 1902 et 1.600 en 1903.

R. Demogue.

V

Bibliographie.

A. — *Demi-fous et demi-responsables* (1).

Dans cet ouvrage, M. le professeur Grasset, aborde dans toute son amplitude le problème posé par lui, pour la première fois en 1900, devant la Faculté de Montpellier, et repris l'an passé sous la forme d'un article sensationnel de la *Revue des Deux-Mondes*, écrit en réponse au livre de Michel Corday (2).

Les demi-fous sont généralement mal jugés : les uns, adoptant à leur égard l'attitude des valets du duc d'Osûna vis-à-vis de Don Quichotte, les traitent par l'ironie et les sarcasmes; les autres voient dans tous les originaux des malades irresponsables qu'il faut doucher et enfermer dans un asile, jamais dans une prison. Les premiers leur enlèvent le mérite de leurs actes bons, les seconds, la responsabilité de leurs méfaits; c'est là, d'après M. Grasset, une égale exagération, car il faut, d'une part, se garder d'écarter de la société tous les demi-fous dont plusieurs ont une haute valeur sociale et, d'autre part, se défendre contre ceux qui sont nuisibles ; on doit éviter de leur assurer une impunité absurde, sans toutefois les traiter comme des malfaiteurs ordinaires jouissant de leur entière responsabilité.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, l'auteur, pour établir l'existence des demi-fous, fait ressortir l'importance énorme qu'ils ont prise dans la littérature et au théâtre. Sans parler du héros précité de Cervantès, d'Oreste, d'Ajax et des Bacchantes, sans parler des nombreux anormaux de Shakespeare et de ceux plus nombreux encore de la littérature russe contemporaine, on en trouve des exemples même à l'époque classique où *le Misanthrope*, *l'Avare* et *le Malade imaginaire* sont des demi-fous absolument comme *le Joueur*, *le Menteur* et *les Plaideurs*. M. Grasset en retrouve d'autres types dans Balzac, Flaubert, Zola, Alphonse Karr, Hector Malot, Claretie et Paul Bourget; les plus carac-

(1) Par J. Grasset, professeur de clinique médicale à l'Université de Montpellier. 1 volume de la Bibliothèque de philosophie contemporaine (Félix Alcan, éditeur).

(2) Michel Corday : *les Demi-Fous*; Paris, Charpentier, 1905.

ues émaillent la littérature norvégienne de Björnson et surtout 'Ibsen à propos duquel intervient cette citation d'un critique istique, de Francisque Sarcey, définissant ainsi la maison de r dans *le Canard sauvage* : « Un vieux fou, le chasseur d'ours; :aqué, le photographe; la fille, une assez aimable personne qui utre coup de marteau que sa tendresse outrée pour le canard... ollection d'aliénés s'enrichit d'un autre toqué, Grégoire Werlé, plus toqué que les autres, car on croirait, quand on assiste à ›ce de ce genre, se promener dans un préau de Charenton. »
teur aborde ensuite l'examen des doctrines qui nient la demi-sabilité; la théorie des deux blocs d'abord, théorie extra-médi-ui n'admet d'un côté que le bloc des gens raisonnables, de les fous, et, entre les deux, un large fossé et une muraille à percée de quelques ouvertures, qui, de temps en temps, don-assage à ceux qui changent de bloc. Pour étayer cette doctrine, t de l'idée de l'unité et de l'indivisibilité de la personne humaine, nable et responsable. M. Grasset démontre que, si la personne ne est une et indivisible, les organes psychiques sont multiples iplexes et peuvent être partiellement altérés. S'attaquant ensuite iéorie du bloc unique, qui essaye d'établir que du plus sensé s insensé la série est continue, il fait ressortir la différence l'état de maladie et l'état de santé; l'existence d'un grand e d'intermédiaires entre deux êtres ne prouve pas leur identité; distinguer les fous des gens raisonnables et rejeter la doc-qui, en excluant les demi-fous, enseigne que tout le monde ı à des degrés divers.
ude médicale qui démontre cliniquement l'existence des demi-orme un des chapitres les plus considérables du volume; c'est, e même de l'auteur, le chapitre capital puisqu'il est le pivot ondition de tous les autres; l'existence ou la non-existence des responsables est, en effet, une question de médecine que la cli-seule peut résoudre. M. Grasset approfondit cette étude scien-ı dont les conclusions peuvent se résumer ainsi : « Chez les fous, il y a affaiblissement du psychisme supérieur et hyperac-fonctionnelle non contrôlée du psychisme inférieur. »
e fou n'est qu'un malade réclamant uniquement le médecin et nier, le demi-fou peut avoir parfois un rôle social important à ir; c'est souvent un supérieur intellectuel. L'auteur tend à cette thèse par un grand nombre d'exemples et ce n'est pas tie la moins hardie de son œuvre; sans s'en tenir aux exemples ques de Socrate et de Pascal, M. Grasset relève des tares psychi-

ques caractérisées chez plus de cent personnages illustres et le lecteur éprouve quelque surprise à voir figurer sur cette liste Bossuet et Napoléon. Quelque opinion qu'on eût sur la question, l'étude du psychisme altéré des grands hommes est une thèse originale.qui rend la lecture de ce chapitre particulièrement attrayante pour tous.

Quels sont les droits et les devoirs de la société vis-à-vis des demi-fous qui peuvent vivre en liberté, jouir légalement et régulièrement de leur droit de citoyen? C'est là une question qui appelle l'examen de mesures prophylactiques les plus audacieuses parmi lesquelles M. Grasset n'hésite pas à préconiser la surveillance médicale du mariage.

L'auteur examine en dernier lieu la situation des demi-fous devant la justice et reprend une dernière fois à ce sujet la question de la demi-responsabilité, en faisant ressortir que l'idée médicale de responsabilité ne peut être basée sur la notion philosophique du libre-arbitre ou du déterminisme; c'est sur la seule base psychopathologique qu'on peut édifier une notion de responsabilité médicale que tous les médecins peuvent et doivent accepter, quelles que soient leurs convictions philosophiques et religieuses sur le libre-arbitre et l'âme spirituelle. Cette question médicale doit être distinguée de la question sociale de la conduite légale à tenir vis-à-vis des demi-responsables, et ici se précise la conduite à tenir par le magistrat fort gêné dans les limites étroites que lui laisse l'article 64 du Code pénal. L'article 463 lui-même n'apporte qu'un correctif bien insuffisant à cette situation et M. Grasset conclut en proposant les bases d'une réforme pénale, qui admettant la demi-responsabilité, appliquerait aux demi-fous un régime caractérisé principalement par un régime pénitentiaire spécial. R. Decante.

B. — *Revue critique de droit criminel* (1).

La mort si regrettable de M. le conseiller Limelette (*supr.*, p. 411) a momentanément interrompu la publication de la très intéressante et très documentée revue annuelle dont l'éminent magistrat était le fondateur. Heureusement, M. le conseiller Silvercruys avec la collaboration de M. Nagels, substitut du procureur du Roi à Liège et Dullaert, chef de division au ministère de la Justice, a consenti à continuer l'œuvre de son collègue. Il vient de publier le tome 25 (année 1905) et promet de faire paraître fin mai le tome 26 (année 1906) et une table des 25 premières années.

(1) *Revue critique de droit criminel*, 25e année, 1905; Bruxelles, Vve Ferdinand Larcier, édit., 1907.

etrouvons dans ce volume les qualités qui distinguaient les antérieurs. Par des notes sommaires, sous les différents le la législation belge, les auteurs résument toutes les déci-èressantes de la jurisprudence belge et étrangère et les lois s qui, à l'étranger, ont apporté des modifications à la législa-ssant les mêmes matières. Les auteurs notent aussi les prin-ublications doctrinales. Dans ces conditions, la *Revue cri-* met de suivre l'ensemble des progrès de la science et du droit ns le monde. C'est dire toute son utilité, et, en même temps, ıbeur et tout le mérite de ses rédacteurs. H. P.

C. — *Actes du Congrès de Budapest* (1).

ctes du VII[e] Congrès pénitentiaire international, tenu en re 1905, à Budapest, viennent de paraître. Ils forment, l'usage, cinq beaux volumes publiés sous la direction du ıt du Congrès, M. Jules Rick de Bellye, et de M. le D[r] Guil-ıon très actif et très dévoué secrétaire général. Le premier contient les procès-verbaux des séances des sections et les rendus des assemblées générales, les quatre autres les travaux oires, c'est-à-dire les rapports adressés à chacune des quatre (2[e] vol., législation pénale; 3[e] vol., questions pénitentiaires; moyens préventifs et progrès réalisés dans le domaine péni-depuis le Congrès de Bruxelles; 5[e] vol., questions relatives aux et aux mineurs). On sait quelle source précieuse de documents ıent les actes des congrès pénitentiaires, et on ne saurait trop er l'éminent D[r] Guillaume de l'exactitude qu'il apporte à leur ion.

ne saurions analyser ce recueil, les travaux du Congrès ayant eur temps l'objet d'études importantes (*Revue*, 1905, p. 896, 277 et 1906, p. 264). Cependant, à un moment où la ques-tribunaux pour enfants est à l'ordre du jour, nous signale-ut spécialement (5[e] vol., p. 253 et suiv.) les rapports de rrett et Bartlett, et de MM. Grubb et Andrew Reed.

ı nous permette un vœu, en terminant. Le Congrès de Buda-le dernier Congrès pénitentiaire tenu en Europe. En 1910, le s se tiendra aux États-Unis et il est possible que d'autres u Nouveau Monde sollicitent l'honneur de voir se tenir les s suivantes dans leurs capitales. Ne serait-il pas temps de

(1) ol. in-8°, Budapest et Berne, bureau de la Commission pénitentiaire onale.

codifier les résolutions des congrès pénitentiaires en réunissant dans une brochure le texte des différentes questions qui leur ont été soumises et les solutions qu'elles ont reçues. Cette publication permettrait de se faire une idée d'ensemble des résultats obtenus et elle faciliterait singulièrement la préparation des congrès à venir.

H. P.

D. — *Revue de droit pénal et de criminologie* (1).

Notre collègue M. Henri Jaspar, avec le concours de M. Raymond de Ryckere, juge au tribunal de Bruxelles, et la collaboration des jurisconsultes belges les plus autorisés, vient de fonder une nouvelle revue de droit pénal; il l'a placée sous le haut patronage de M. le ministre d'État Jules Le Jeune et de l'Union internationale de droit pénal, dont les fondateurs, nos amis MM. Prins, van Hamel et von Liszt, ont été heureux de lui apporter un actif concours. Ce sont là des gages assurés de succès, qu'il nous permette d'y joindre nos félicitations les plus sincères et nos vœux les plus cordiaux. Ils n'ajouteront rien, je le sais, aux mérites d'une œuvre dont les premiers numéros attestent déjà la haute valeur scientifique; que M. Jaspar veuille donc y voir surtout les preuves d'une vieille et fidèle amitié.

Depuis environ trente ans, écrivent les fondateurs de la nouvelle revue, sous l'impulsion de l'école italienne, avec Lombroso, Ferri. Garofalo, Sighele, Colajanni; de l'école française avec Tarde, Manouvrier, Lacassagne, Brouardel, Magnan, Garçon, Gaukler, Garraud. Saleilles; de l'école allemande, avec von Liszt; de l'école hollandaise. avec van Hamel; de l'école belge, avec Prins, Heger et Houzé; des sciences nouvelles ont vu le jour qui ont éclairé de leurs lueurs le droit pénal classique, dont elles ont profondément modifié les bases et heureusement rajeuni les conceptions. Cependant les praticiens continuent à négliger cette partie du droit dont l'application soulève tant de questions délicates, qui intéressent en même temps tous les citoyens. Le droit civil, le droit commercial, le droit administratif, la procédure semblent mériter seuls leur attention. Les décisions judiciaires auxquelles a donné lieu l'application de ces diverses branches de la science du droit sont scrupuleusement recueillies et annotées. Les décisions des juridictions criminelles passent presque inaperçues comme si les problèmes qu'elles résolvent ne touchaient point souvent à des intérêts primordiaux.

Le grand public partage cette indifférence. Il s'émeut sans doute

(1) Bruxelles, veuve Ferdinand Larcier, éditeur.

t du dernier crime sensationnel, ou lorsqu'une étude particu-
nt documentée, comme le rapport d'Yvernès résumant la sta-
criminelle française de 1827 à 1880, vient lui démontrer la
euse progression des délits et des récidives; mais bientôt,
s événements viennent distraire son attention fugitive. Les
urs de la *Revue de droit pénal et de criminologie* se proposent
ir contre cette indifférence, du moins en Belgique. On peut
as crainte que l'autorité de leurs travaux franchira bien vite
tes de leur pays.

evue se divisera en trois parties : une partie doctrinale, consa-
la fois à la criminologie proprement dite, c'est-à-dire à la
pure dégagée des contingences positives et des textes légaux
tude du droit positif national ; une partie exclusivement con-
à la jurisprudence, et, enfin, sous forme de chronique ou de
es, outre la bibliographie relative aux ouvrages de droit, des
itions diverses rentreront dans le cadre des études de la

e premier numéro, ce programme est admirablement rempli.
ouvons en effet à la suite d'une étude de haute philosophie
de M. Prins, sur *la transformation des idées directrices du
iminel*, un article de M. l'avocat général Servais, sur *l'appli-
aux pistolets de poche des dispositions du Code pénal sur les
rohibées*. Dans les numéros suivants nous trouvons un *essai
ifférenciation des criminels dans les lois*, par M. Franz Dupont,
ıde sur l'*Automobilisme*, par M. Edmond Janssens, avocat
à la Cour de cassation, et une étude sur les *Conseils de guerre*
J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut, dont la lecture est
ièrement intéressante au moment où la suppression des juri-
militaires est à l'ordre du jour de notre parlement.
ocat général Paul Leclercq examine ensuite la question de
i la tentative de crime impossible est punissable, et il se pro-
our l'affirmative. Ce qu'on appelle crime impossible, n'est
en réalité, un crime impossible d'une façon absolue, en ce
e l'intention criminelle de celui qui veut commettre le crime
rée telle qu'elle existe chez celui qu'elle anime, ne porte pas sur
se en soi impossible. Sous ce titre : *La Lutte contre le Crime*,
ofesseur Rolin, de l'Université de Gand, compare les théo-
différentes écoles sur le fondement du droit de punir et
l'organisation du *Reformatory* de d'Elmira; M. le docteur
de Laveleye expose *les nouvelles méthodes d'identification
re et leurs applications*, et compare les avantages respectifs

de l'anthropométrie et de la dactyloscopie. Il suffit de citer le titre de l'article de M. le professeur Demoor : *Que doit être l'expertise médico-légale d'un enfant?* pour en signaler tout l'intérêt. Au risque de dépasser les limites d'un article de bibliographie, on nous permettra de citer ses conclusions. L'expertise de l'enfant comprendra : 1° une analyse clinique complète comprenant nécessairement l'examen critique de toutes les données relatives au développement des divers segments du corps; 2° une exploration mentale comprenant : *a)* la détermination des connaissances pédagogiques et l'analyse des conditions de milieu réalisées pour permettre l'instruction du sujet; *b)* la définition expérimentale, par voie de tests, de quelques-unes des modalités de l'activité psychique; *c)* l'analyse des autres caractéristiques du travail mental d'après les documents recueillis au cours de l'observation prolongée de l'enfant et, 3° une étude de l'état moral de l'enfant faite au cours d'une exploration directe, minutieuse et sévère, et très accessoirement par voie de questionnaire.

Signalons, enfin, l'étude de M. Taquet, juge au tribunal d'Anvers, sur les *amendes mixtes*, c'est-à-dire sur les amendes qui ont à la fois le double caractère de pénalité et de réparation civile.

On aperçoit par cette trop rapide analyse comment la *Revue* belge sait remplir exactement le programme que ses fondateurs lui ont tracé.

Personnellement nous nous félicitons tout particulièrement de l'initiative prise par MM. de Ryckere et Henri Jaspar, car nous allons trouver dans leur revue un guide sûr qui nous permettra de suivre le mouvement scientifique en Belgique auquel, nos collègues le savent, à la Société générale des Prisons, nous attachons le plus grand intérêt.

Henri PRUDHOMME.

VI

Informations diverses.

LOI SUR LES RÉUNIONS PUBLIQUES. — Le *Journal officiel* du 29 mars a promulgué la loi sur les réunions publiques dont les difficultés soulevées par l'application du régime de la séparation des Églises et de l'État ont peut-être contribué à provoquer le vote. Désormais (art. 1er) les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable. Sont abrogées (art. 2) en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907. Enfin (art. 3) des

ents d'administration publique détermineront les conditions
squelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront appli-
à l'Algérie et aux colonies.

un principe incontestable que les lois plus douces, en matière
s'appliquent même aux faits commis sous l'empire d'une loi
ne plus sévère. Il en est ainsi notamment lorsqu'une loi nou-
pprime une infraction. (GARÇON, *C. pén. annoté*, art. 4, nº 39.)
donc l'action publique éteinte, en ce qui concerne les innom-
poursuites exercées pour célébration publique du culte sans
tion préalable (*Revue*, 1906, p. 1316). Ce résultat était d'ail-
révu, bien qu'à lire les comptes rendus des journaux, on puisse
ander si la règle de droit incontestable d'où il découle, est
nment connue de tous ceux qui ont à l'appliquer, et la Cour
sation s'est bien gardée de statuer sur les très nombreux
is dont elle était saisie tant par les prêtres condamnés en
police que par le ministère public.

n'est-ce pas une singulière politique pénale d'apporter un
une ardeur extrêmes à la répression d'infractions prétendues,
ment même où le Parlement et le Gouvernement s'occupent,
mmun accord, à supprimer toute controverse, en supprimant
ibilité d'une infraction?

MNITÉ DES JURÉS. — Une loi du 19 mars (*J. O.* du 13 avril)
ble à l'Algérie, alloue aux jurés en matière criminelle une
nité de séjour fixée par jour, par un décret du 12 avril (*J. O.*
p. 2875) à 10 francs à Paris, à 8 francs dans les villes de
habitants et au-dessus et à 6 francs dans les autres villes.
ndemnité n'est due qu'autant que le juré est obligé de se trans-
à plus de 2 kilomètres de sa résidence. Ce décret accorde en
ux jurés, lorsqu'ils doivent, pour exercer leurs fonctions, se
rter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, une indemnité
fr. 10 c. par kilomètre parcouru en allant et autant au retour ».
dispositions contraires du décret du 18 juin 1811 sont
es.

ECTION DES LABORATOIRES ET ÉTABLISSEMENTS DE VENTE DES PRO-
HARMACEUTIQUES ET ALIMENTAIRES. — Un décret du 24 avril 1907,
du 29 avril), charge le service d'inspection des laboratoires et
sements de vente des denrées et produits pharmaceutiques et
taires, de surveiller l'exécution de toutes les lois relatives à la
sion des fraudes en matière de produits pharmaceutiques et
taires.

Ce service comprendra 1 chef de service, dont le traitement est fixé de 7.000 à 11.000 francs par an, par avancements successifs de 1.000 francs dans les formes prévues par le règlement concernant le personnel de l'administration centrale, et 4 commis.

Le traitement des commis et les conditions d'avancement sont fixés d'après les mêmes bases que celles prévues par le même règlement pour les commis de tous grades de l'Administration centrale.

Actes contre la sureté de l'État. — Une circulaire du Garde des Sceaux du 20 avril recommande aux procureurs généraux d'assurer la répression des infractions suivantes aux articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 :

1° Provocation au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à la destruction par des substances explosibles et apologie de ces faits;
2° Provocation aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État;
3° Provocations adressées à des militaires dans le but de les détourner de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.

« Vous voudrez bien, ajoute le Garde des Sceaux, recommander également à vos substituts de continuer, comme par le passé, à vous communiquer sans aucun délai, pour qu'il en soit référé à ma chancellerie, qui devra toujours être consultée avant l'exercice des poursuites, les procès-verbaux qui seraient dressés contre les individus qui se seraient rendus coupables d'actes de cette nature ».

Surveillance des enfants de la loi de 1889 confiés a la bienfaisance privée. — Un règlement d'administration publique 12 avril 1907 (*J. O.* du 1er mai) contresigné des ministres de l'Intérieur et de la Justice, rendu en exécution de la loi du 24 juillet 1889 (art. 22), organise la surveillance des enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, par application des art. 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889. Cette surveillance appartient au préfet du domicile du particulier ou du siège de l'association qui a recueilli l'enfant et elle est exercée, sous son autorité, par les inspecteurs de l'Assistance publique (art. 1er).

A cet effet, les parquets notifieront au préfet compétent, dès qu'il sera devenu exécutoire, tout jugement rendu en vertu des art. 17 et 20 de la loi de 1889.

Dans les huit jours qui suivront cette notification, le préfet mettra, par lettre recommandée, le particulier ou l'association en demeure de lui faire connaître dans un délai de quinzaine, le lieu de placement de l'enfant et de lui adresser une notice contenant tous les

ıements à sa connaissance sur la naissance de l'enfant, sur ɪé, sur le dernier domicile connu de ses parents ou de son ɜt sur son état de santé au moment où il a été recueilli.

pie du jugement et le bulletin de naissance de l'enfant ou tre pièce de nature à en tenir lieu, seront joints au dossier de (art. 3).

changement de placement de l'enfant devra être dans les rs porté à la connaissance du préfet (art. 4).

ue l'enfant ne sera pas placé dans le département du domiparticulier ou du siège de l'association, le préfet de ce déparpréviendra immédiatement le préfet du département de la e de l'enfant et, s'il ne peut assurer directement la surveilarrêtera. de concert avec lui, les mesures nécessaires (art. 5).

ue le préfet du département de la résidence de l'enfant exerlroit à lui conféré par l'article 23 de la loi du 24 juillet 1889, lire se pourvoira devant le tribunal afin d'obtenir que le ier ou l'Association à qui un enfant a été confié soit dessaisi droit sur cet enfant et que celui-ci soit confié à l'Assistance e. il devra, en même temps qu'il adresse sa requête au tribuenvoyer copie au préfet chargé de la surveillance, en vertu de (même article).

rveillance (art. 6) a pour but de constater : 1° que l'enfant è dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité; 2° qu'il 'enablement soigné en cas de maladie; 3° qu'il reçoit l'insprimaire obligatoire et 4° que les prescriptions du règlement ıistration sont exactement observées.

, en outre, pour objet : 1° lorsque l'enfant a été confié à une ion, de constater l'observation des prescriptions contenues s les statuts, soit dans l'arrêté ministériel qui lui a accordé ation prévue aux art. 17 et 19 de 1889 et concernant l'insprofessionnelle de l'enfant et la constitution du pécule; ue l'enfant a été confié à un particulier, de s'assurer s'il ıne instruction professionnelle, s'il lui est accordé une juste ration pour les travaux auxquels il est employé, et si une son salaire est affectée à la constitution d'un pécule placé ɔm (art. 7).

éfet remettra au particulier ou à l'association un carnet indiɪour chaque enfant, sur lequel la personne ayant la garde de mentionnera : 1° les visites médicales faites à l'enfant, avec ıtes et 2° chacun des versements faits au pécule de l'enfant, cas où un pécule aura été constitué à son profit.

Le préfet ou les fonctionnaires de l'inspection de l'Assistance publique devront y inscrire les dates de leurs visites, qui seront au moins annuelles, ainsi que les observations auxquelles elles auront donné lieu.

Dans le courant des mois de janvier et de juillet de chaque année, le particulier ou l'association devront transmettre au préfet la copie des indications portées sur le carnet pendant le semestre précédent (art. 8).

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des vérifications portant sur des points déterminés, le préfet peut exceptionnellement déléguer à cet effet des personnes qui lui paraissent désignées par leurs aptitudes ou leurs connaissances spéciales.

Lorsqu'il s'agit d'exercer la surveillance sur des jeunes filles, le préfet peut déléguer des dames visiteuses (art. 9).

COURS D'ASSISES. — DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT. — COMPTE RENDU DES SESSIONS, SUPPRESSION. — Une importante circulaire du Garde des Sceaux, du 14 décembre 1906 (1) confie désormais aux premiers présidents le droit de désigner les présidents d'assises. « Ce mode de procéder, explique cette circulaire, est plus conforme au texte de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810... La faculté donnée au Garde des Sceaux qui, d'après ce texte devait être une exception, s'était transformée en règle générale. Il convient de revenir à une application et à une compréhension plus exacte de la loi. » Cependant les procureurs généraux devront comme par le passé et conformément à la circulaire du 26 juillet 1897, § 1, continuer à adresser chaque année, avant le 15 août, la liste des conseillers proposés par les chefs de cour pour présider les assises pendant l'année judiciaire suivante, et c'est seulement sur cette liste, à laquelle le ministre se réserve de faire toutes les modifications nécessaires, que les présidents d'assises pourront être choisis par les premiers présidents.

Cette circulaire supprime, en outre, les comptes rendus que les présidents d'assises devaient adresser à la Chancellerie après chaque session (circulaire des 31 décembre 1856 et 26 janvier 1857), ainsi que le compte rendu moral de la session prescrit par la circulaire du 15 février 1899.

Le motif invoqué est le défaut d'intérêt de ces rapports, dont la rédaction empêchait les présidents de reprendre assez rapidement leurs fonctions judiciaires à leur chambre. Mais, dès la clôture de

(1) *Bulletin du Ministère de la Justice*, 1906, p. 189.

ssion le président devra, dans un entretien avec les chefs de la , leur faire part de son appréciation sur le concours prêté par agistrats du siège et du parquet et sur la façon dont les procé-s ont été instruites. Exceptionnellement, le président de la Cour ises pourra adresser directement ses observations à la Chancel-sur les incidents notables (Direction criminelle, 1er bureau), sur vis de commutation ou de remise immédiate de peine (Direction inelle, 2e bureau) et sur les magistrats, s'il croit devoir appeler culièrement l'attention de la Chancellerie (qu'il ait à faire leur e ou leur critique) sur les magistrats du parquet ou les juges struction (Direction du personnel). Il est à craindre que cette ilaire n'ait pour effet de rendre moins fréquentes les notes don-sur la valeur professionnelle des magistrats.

nfin l'envoi à la Chancellerie d'une expédition du procès-verbal rage au sort du jury (circulaire du 27 novembre 1827) et celui exemplaire de l'ordonnance du premier président fixant la de l'ouverture de la session et la nomination des assesseurs, cul. du 30 avril 1819) sont également supprimés. Les procureurs éraux devront seulement aviser la Chancellerie de cette fixation s les huit jours de l'ordonnance. Les états statistiques des affaires es continueront à être adressés à la Chancellerie.

'IMPUNITÉ DE L'ADULTÈRE. — M. Paul Meunier, député de l'Aube, éposé le 13 juillet 1906, une proposition de loi tendant à l'abro-on des art. 336, 337, 338 et 339 C. p. : « Tous les juristes, dit posé des motifs, reconnaissent que l'adultère du mari comme de emme ne peut avoir d'autre sanction que le divorce, la séparation corps ou le pardon ». La même tendance à atténuer les consé-nces juridiques de l'adultère se manifeste dans la proposition de de MM. Viollette et Steeg (déposée le 30 novembre 1906), tendant utoriser la légitimation des enfants adultérins.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — Une circulaire du ministre de l'In-ieur du 16 mars 1907, rappelle aux préfets la nécessité de tenir la in à la stricte application de la loi du 23 janvier 1873 et spéciale-nt à son art. 4 interdisant aux cabaretiers de donner à boire à des s manifestement ivres, ou même de les recevoir dans leurs débits de servir des boissons alcooliques à des mineurs même accompa-és de leurs parents. Elle leur demande, en second lieu, de vaincre iertie des municipalités qui ont laissé sans application l'art. 9 de loi du 17 juillet 1880 leur permettant de déterminer les distances

auxquelles les cafés ou débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices du culte, des cimetières, hospices, écoles, collèges et autres établissements d'utilité publique. Dans près de la moitié des départements, d'après une enquête faite en 1904, aucun arrêté n'a été pris en ce sens et, dans les autres, le nombre des localités assujetties ne dépasse pas 1.000, dont à peine 50 villes et très peu de chefs-lieux de département.

La justice en Tunisie. — Le rapport de M. Pédebidou au Sénat sur le budget des pays de protectorat insiste sur la nécessité de créer une Cour d'appel à Tunis.

La Cour d'appel d'Alger est très éloignée et les affaires y subissent de longs retards; de plus, les frais d'un voyage qui ne compte pas moins de quarante heures de chemin de fer empêchent la Cour d'entendre les témoins et rend très difficile la comparution des parties elles-mêmes. Les lenteurs de la chambre des mises en accusation ont pour conséquence une augmentation de durée de la prison préventive. Comme la législation indigène de la Tunisie diffère profondément de celle de l'Algérie, une cour spéciale ou tout au moins une chambre d'appel en pénétrerait beaucoup mieux l'esprit, en posséderait plus sûrement tous les détails, et pourrait tenir un meilleur compte de la situation spéciale qui résulte du fait que la Tunisie est un protectorat et non une colonie.

Le rapport signale également la nécessité de rendre susceptibles d'appel les décisions du tribunal mixte, aujourd'hui sans recours. et de concentrer de plus en plus dans les mains de la justice française la connaissance de toutes les affaires indigènes qui peuvent être soustraites au Coran.

D'après ce même rapport, l'institution à Tunis du tribunal rabbinique chargé de connaître des affaires du statut personnel des israélites et qui, en pratique, juge même les litiges civils et commerciaux, a été mal accueillie par un grand nombre d'israélites qui réclament leur assimilation aux Européens. Il y aurait lieu, en tous cas, de soumettre les décisions de ce tribunal à une juridiction d'appel.

Le reformatorio de Alcala de Henares. — Un décret royal du 23 mars 1907 affecte exclusivement le *reformatorio* d'Alcalá de Henares aux jeunes condamnés âgés de moins de 20 ans à la date de la condamnation, qui réuniront les conditions suivantes :

1° Age inférieur à 15 ans, quelle que soit la nature de la peine imposée, à l'exception des cas où cette peine est celle de l'arrêt ou de l'emprisonnement correctionnel, lesquelles seront subies dans les

ɔns de *partido* ou d'*audiencia*, conformément aux dispositions en ıeur. Ces mineurs formeront une section spéciale.

' Age supérieur à 15 ans et inférieur à 18, à l'exception des conınés aux peines d'arrêt, prison correctionnelle, chaîne à temps, ıne ou réclusion à perpétuité.

° Age supérieur à 18 ans et inférieur à 20 ans, à l'exception des damnés exceptés déjà dans l'alinéa précédent lorsqu'ils ne sont : ıi en état de récidive (art. 10, n° 18, C. p.); *b)* ni en état de réitéon (art. 10, n° 9, C. p.), et *c)* qui n'ont pas encouru par suite de ırsuites successives, une peine d'une durée supérieure à 6 ans de son.

-es condamnés demeureront en principe dans le *reformatorio* jusà l'expiration de leur peine, à l'exception de ceux qui, en cours de ne, commettront un nouveau délit ayant entraîné une peine supéure à l'arrêt majeur, ou qui, au cours du traitement réformateur raîtront, d'une manière certaine, ne pouvoir s'y adapter.

Cependant les individus internés dans le *Reformatorio* en sortiront rsqu'ils auront atteint l'âge de 23 ans accomplis, dès que l'Adminisıtion, conformément au décret du 18 mai 1903, aura créé un *refor-ıtorio* pour adultes.

La junte correctionnelle du *Reformatorio*, sur la proposition du recteur, établira une classification des détenus d'après leur degré amendement en se conformant d'ailleurs à un règlement à élaborer, ; elle aura le droit d'accorder certaines récompenses et, notamment, e proposer pour une mesure gracieuse les détenus de la première lasse qui en paraîtront dignes. Le directeur pourra aussi faire ses ropositions d'office.

Le rapport du ministre de Grâce et Justice explique que l'état des ırisons afflictives oblige à élever à 20 ans, au lieu de 18, l'âge jusqu'auquel les jeunes délinquants pourraient être internés à Alcalá de Ienares. D'ailleurs, en continuant à appliquer les règles établies par e décret antérieur du 8 août 1903 (*Revue*, 1903, p. 1290), la population pénale de l'établissement, qui était tombée à 163, devenait insuffisante.

H. P.

SERVICES PÉNITENTIAIRES COLONIAUX. — Dans son rapport au Sénat, sur le budget des colonies, M. de Saint-Germain condamne la colonisation pénale. « L'Administration aurait dû, en Guyane, poursuivre l'exécution d'un programme de travaux publics en vue de permettre ultérieurement la mise en valeur du pays, au lieu de tenter diverses expériences agricoles qui toutes ont échoué successivement.

» Les mêmes errements ont été suivis en Nouvelle-Calédonie où les centres de culture, affectés aux transportés, ont été disséminés sur toute la surface de l'île. De 1863 à 1892, ces condamnés ont coûté 126 millions à la métropole, et le seul travail d'utilité publique exécuté par eux ne consiste guère que dans un tronçon de route de 120 kilomètres de longueur et de quelques autres travaux de peu d'importance. »

En conséquence le rapporteur demande la réduction de l'élément pénal actuellement aux colonies, de façon à en exclure toutes les non-valeurs, et la concentration à la Guyane, de l'élément pénal dans l'établissement du Maroni.

Il y aurait lieu également d'examiner si le personnel subalterne des services pénitentiaires ne pourrait pas, comme les autres personnels de même catégorie, être constitué en un cadre local, à la nomination des gouverneurs; la dépense correspondante serait déclassée du budget colonial pour passer à celui des colonies pénitentiaires, auxquelles serait abandonné, en compensation, le produit du travail des transportés et, au besoin, une subvention complémentaire, susceptible de décroître. D'après le rapporteur, cette organisation entraînerait une bien meilleure utilisation des condamnés; l'Administration pénitentiaire et les services locaux s'ignorent trop, alors que leur commun concours à l'œuvre de mise en valeur serait si désirable.

A ces critiques d'ordre général, s'ajoutent quelques critiques de détail. La ration du condamné coûte à la Guyane 0 fr. 60 c. et à la Nouvelle-Calédonie 0 fr. 50 c., et cette différence n'a jamais été expliquée. L'Administration devrait produire sur place, par le travail des condamnés, ce dont elle a besoin pour leur alimentation. Au lieu de cela elle aurait fait à Nantes un marché pour la fourniture du café du Brésil, en sorte que le café traverserait deux fois l'Atlantique avant d'être livré au service consommateur.

Le rapporteur, enfin, demande l'utilisation de la main-d'œuvre pénale pour la construction du chemin de fer de la Guyane. (*Revue*, 1906, p. 1327).

CONGRÈS DES JURISTES FLAMANDS. — Le dimanche 21 avril dernier, les juristes de langue flamande ont ouvert à Bruges leur 4e congrès national sous la présidence générale de M. Van der Linden, député du Brabant; le congrès s'est divisé en quatre sections, dont la troisième s'est consacrée au droit pénal.

M. Dosfel de Termonde s'est occupé de la traduction du code

al et du code de procédure pénale belges. M. Gunzburg, d'Anvers, aité de quelques réformes pénales et notamment de la sentence éterminée et des réformatoires, dont il s'est déclaré partisan. La ule ne répond plus à l'idéal pénitentiaire actuel, il faut la rempla- par la maison d'éducation; telle était la thèse de M. Gunzburg. e vive discussion a surgi : M. le procureur général de Hoon a lon- ment pris la défense du système cellulaire et tout aussi énergi- ment de la sentence déterminée. M. de Poortere, de Bruges, tenait plutôt les théories modernes. Les décisions prises sont for- ient restée vagues, mais on a reconnu l'intérêt de la question et œu a été exprimé de voir le Parlement belge s'occuper de la stion.

)ans une assemblée générale, M. Albéric de Swarte, de Bruxelles, it occupé de la loi 26 décembre 1906 qui punit comme délits les urances infantiles (1).

ES HONNEURS DU PANTHÉON. — Au cours de la discussion de la ordonnant le transfert au Panthéon des restes mortels d'Émile a, M. de Las Cases a saisi le Sénat d'une proposition de loi aux mes de laquelle « les honneurs du Panthéon ne pourront être ernés à un citoyen que dix ans après sa mort ». La septième mmission d'initiative du Sénat a conclu à l'unanimité à la prise considération de cette proposition. (Sénat, séance du 4 décembre)6, *J. O.*, annexe, documents parlementaires, 1907, p. 71.)

M. MORIZOT-THIBAULT. — M. Morizot-Thibault a été élu, le 4 mai, mbre de l'Académie des sciences morales et politiques en rempla- nent de M. Glasson. Cette élection est la juste récompense des aux travaux de notre collègue sur la formation du pouvoir légis- if dans la constitution des États-Unis, l'organisation du pouvoir islatif dans la constitution de l'an III, les droits des chambres utes en matière de finance, les essais du pouvoir représentatif en ance, l'autorité maritale, l'*habeas corpus* français, la responsabilité s magistrats, l'instruction préparatoire, etc., qui depuis longtemps désignaient pour faire partie de l'Institut. En lui adressant nos is cordiales félicitations, nous ne saurions oublier que le nouvel

---

1) Le Congrès se divisait en quatre sections : I. Droit civil; II. Droit commercial . Droit pénal; IV. Droit notarial et administratif. Nous ne pouvons entrer dans amen des questions étrangères aux études particulières de la Société générale Prisons, nous signalerons toutefois une très importante communication de I. Baels (Ostende) et Rodolphe de Poortere (Bruges) sur le protêt maritime.

académicien a toujours été un des membres les plus dévoués et les plus actifs de notre Société. L'amitié et la reconnaissance s'unissent pour se réjouir de son élection.

M. Francisco Lastres. — Un décret royal du 7 mai 1907 a élevé notre éminent collègue, M. le Sénateur Francisco Lastres, à la dignité de grand-croix de l'ordre d'Alphonse XII. Cette haute distinction est la juste récompense des nombreux services rendus à son pays par le savant jurisconsulte, aussi bien dans l'enseignement qu'au parlement, et par ses multiples publications. En adressant à notre collègue nos très vives félicitations, nous nous permettrons d'y joindre nos très sincères remerciements pour une collaboration toujours fidèle et toujours précieuse.

M. Barthès. — Notre collègue, M. Léon Barthès, dont les lecteurs de la *Revue* n'ont pas oublié les belles études sur l'organisation des maisons centrales avant 1830, vient d'être nommé directeur de la circonscription pénitentiaire d'Angoulême. Nous lui adressons nos plus vives félicitations.

Administration pénitentiaire italienne. — Une loi du 30 décembre 1906 (n° 649) apporte certaines modifications à l'organisation du personnel de l'Administration pénitentiaire telle qu'elle était prévue par la loi du 3 juillet 1904 (*Revue*, 1902, p. 1067).

Cette loi crée un poste de sous-directeur général, aux appointements de 8.000 *lire*. Elle modifie, en outre, de la manière suivante, les cadres des différentes branches de l'Administration.

a) Rôle organique du personnel administratif des établissements pénitentiaires et des *riformatori* gouvernementaux. 1° Carrière administrative proprement dite : 4 inspecteurs généraux (2 classes : 1re, 2, tr. 7.000 l. ; 2e, 2, tr. 6.000 l.) ; 100 directeurs (4 classes : 1re, 10, tr. 6.000 l. ; 2e, 25, tr. 5.000 l. ; 3e, 30, tr. 4.500 l. ; 4e, 35, tr. 4.000 l.) : 80 sous-directeurs (2 classes : 1re, 15, tr. 4.000 l. ; 2e, 35, tr. 3.000 l.) ; 50 secrétaires (2 classes : 1re, 20, tr. 2.500 l. ; 2e, 30, tr. 2.000 l.) ; 8 aspirants *(alunni)*. 2° Carrière de la comptabilité : 90 comptables (2 classes : 1re, 40, tr. 3.000 l. ; 2e, 50, tr. 2.500 l.) ; 60 teneurs de livres (2 classes ; 1re, 35, tr. 2.500 l. ; 2e, 25, tr. 2.500) ; 8 élèves. 3° Carrière d'ordre : commis d'ordre, 90 (3 classes : 1re, 20, tr. 2.500 l. ; 2e, 30, tr. 2.000 l. ; 3e, 40, tr. 1.500 l.) ; 5 aspirants.

b) Rôle du personnel d'éducation et de surveillance des *riformatori* gouvernementaux : 10 censeurs (2 classes : 1re, 5, tr. 2.500 l. ; 2e,

. 2.200 l.); 25 vice-censeurs (tr. 2.000 l.); 210 instituteurs (3 classes : 70, tr. 1.600 l.; 2e, 70, tr. 1.500 l.; 3e, 70, tr. 1.400 l.); 20 élèves ıtuteurs, tr. 1.000 l.

Rôle organique de corps des agents de garde des établissements ıtentiaires : 50 commandants (tr. 2.000 l.); 215 chefs (tr. 1.600 l.); sous-chefs (tr. 1.300 l.); 1.500 gardiens d'élite *(guardie scelte)* 1.200 l.); 3.800 gardiens et surveillants (tr. 1.100 l.); 200 élèves 750 l.).

es gardiens contractent un engagement de 5 ans susceptible d'être ›uvelé 4 fois pour une même période; après 4 réengagements ils vent contracter des engagements annuels; ils touchent lors du nier engagement une prime de 150 *lire* et lors du deuxième et du sième, une nouvelle prime de 500 *lire*. En outre, après 5 ans de ice, ils reçoivent un supplément de solde de 100 *lire* qui après ıns de service est élevé à 200 *lire*.

a loi institue une médaille de service à laquelle les agents du pernel de garde ont droit après 15 ans de service et qui leur attribue rémunération annuelle de 100 *lire* tant qu'ils appartiennent au ps.

'autre part un décret du 20 décembre 1906 (n° 695) abroge les 413, 414, 415 et 416 du règlement général des prisons du février 1891 et, par modification de l'art. 412, décide que les nes dont la durée ne dépasse pas trois mois pourront être subies ıs les prisons cantonales *(mandamentali)* et celles ne dépassant pas ıois, dans les prisons judiciaires centrales d'arrondissement et dans rs succursales. Les peines supérieures à 6 mois seront subies dans sections pénales des prisons judiciaires ou dans les établissements ıaux proprement dits. Les peines supérieures à 5 ans ne pourront subies dans les établissements pénitentiaires situés ni dans la ›vince d'origine du condamné, ni dans celle où le délit a été com-.

.e poste de sous-directeur créé par la loi du 30 décembre sera ·ibué au concours. La commission d'examen est composée de [. Doria, directeur général; Varriabe, chef de division; de Sanctis, pecteur général; Bianchi, conseiller de Cour d'appel et Carnoi, ›fesseur à l'Université. Le Dr Feretti remplira les fonctions de secré-·e de cette commission. H. P.

.ES PRISONS DE LILLE ET DE LOOS. — Dans la séance du 12 avril, Conseil général du Nord a été saisi d'un vœu du Conseil supérieur Prisons tendant à la transformation dans le plus bref délai pos-

sible, de la maison d'arrêt de Lille en prison cellulaire, et de la construction de nouvelles ailes dans la prison cellulaire de Loos. L'ensemble de ces travaux entraînerait une dépense de 497.000 francs. L'examen de ce projet a été renvoyé à une commission qui présentera conclusions dans la session d'août.

On ne peut que désirer que le régime cellulaire soit très prochainement appliqué dans la vieille prison en commun de Lille presque exclusivement consacrée maintenant aux prévenus et aux condamnés à de très courtes peines. A une époque où la criminalité ne cesse de s'accroître, l'isolement des prévenus devient de plus en plus indispensable, si l'on veut empêcher les communications incessantes avec les affiliés demeurés en liberté, que facilite le régime en commun.

La police dans le Nord. — A raison de la multiplicité des délits, le préfet du Nord vient de proposer aux municipalités intéressées la création d'une brigade mobile d'agents. La dépense nécessitée par cette création est évaluée à 25.000 francs. La ville de Lille y contribuera pour 5.000 francs et celle de Roubaix pour 3.000 francs.

Les chiens policiers. — A la suite d'une enquête faite à Gand, le conseil municipal de Lille vient de décider, à titre d'essai, l'emploi de chiens veilleurs comme auxiliaires de la police.

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Rivista di disciplina carcerarie. — *Janvier 1907. — Première partie.*

1° *A nos lecteurs.* — Sous ce titre la direction de la *Rivista* rappelle le programme de la Revue qui tend à transformer les fonctions de l'Administration pénitentiaire en une véritable magistrature. Elle annonce en même temps son intention de donner une plus grande importance à la première partie.

2° *Actes parlementaires.* — Rapports présentés à la Chambre et au Sénat sur le projet de loi modifiant le cadre des employés et fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des *riformatori* royaux (*supr.* p. 710).

3° *Pour une magistrature spéciale pour les mineurs délinquants*, par Alexandro Stopatto. (Extrait du discours prononcé à la Chambre, le 27 novembre 1906, au cours de la discussion du budget de la justice. par l'éminent professeur de l'Université de Bologne. M. Stopatto croit possible la création d'un tribunal mixte composé de magistrats et de pères de famille honorables.)

Discours prononcé à Airola par M. Leonardo Bianchi, député. — A
ısion d'un banquet, l'honorable député de Montesarchio a exprimé
ıir d'obtenir prochainement la suppression de la maison de
ıtion de cette ville; il a réclamé en même temps le remplacement
ṡtablissements pénitentiaires par des établissements organisés
ès un système nouveau qui en fasse des établissements non
ines mais de rédemption.

La délinquence et la justice aux États-Unis, par Bruno Franchi.
.nalyse d'après le *Daily Telegraph*, d'une conférence faite à
ıgo, par un juge, sur la nécessité de réformer la police et sur la
nalité aux États-Unis. Les révélations du conférencier auraient
e paru antipatriotiques. M. Franchi s'appuyant sur les ouvrages
ısco (l'*Omicidio in America*) et de Colajanni (*Latini e Anglosassoni*
au développement de la criminalité américaine sous toutes les
es (délit de sang et de ruse) et il estime que l'une des causes
ipales est l'imparfaite organisation de la police et de la justice.

*La vivisection anatomique des condamnés à mort sous Cosme Ier,
'e Toscane*, par Alfonso Andreozzi. — Extrait d'un livre très rare
ıgi penali degli antechi cinesi, d'un savant criminaliste italien
lé il y a environ dix ans. L'auteur cite des cas de condamnation
ıivisection et confirme ainsi ce que dit César Cantu, dans son
re universelle, à propos de Gabriele Faloppio. Il paraît du reste
ı médecin anesthésiait le patient. Les recherches du professeur
ti (*Catalogo regionato del museo anatomico di Siena*) confirment
t d'après M. Bruno Franchi.

Les défrichements opérés par les maisons pénales en Sardaigne,
:. Cusmano. — L'auteur à qui le sujet est familier, résume les
ux réalisés en Sardaigne, depuis 1864, par la main-d'œuvre
e. On sait qu'en Sardaigne le travail pénal, utilisé avec une
le intelligence, a permis de créer dans des terrains incultes et
ins, quatre magnifiques domaines : Cuguttu (197 hect.), Cas-
ı (6.523 hect.), Sarcidano (752 hect.), Mamone (3.016 hect.).
Cusmano a donc raison de déclarer que tout retard apporté
ɔi permettant l'emploi du travail pénal à des travaux de défri-
ent est un malheur social.

Les conditions des employés de l'Administration pénitentiaire
ınse signée de trois fonctionnaires à un article anonyme de la
ıtta delle carceri (*supr.*, p. 570).

Revue des livres, opuscules et revues. — La bibliographie de plus
ıs complète rend compte des ouvrages suivants : *Notes on edu-
ı for social efficiency*, par M. V. O. Shea (Notes sur le genre

d'éducation à donner aux enfants pour les préparer à la vie sociale. Extrait de l'*American journal of sociology*). — *Zum ältesten Strafrecht der Kulturvölker*. (Etude comparée, d'après Mommsen, entre le droit pénal romain et le droit pénal grec, indien, sémitique, par MM. H. Brunner, B. Freudenthal, T. Goldziher, H.-F. Hitzig, Th. Noeldeke, H. Oldenberg, G. Roethe, J. Wellhausen et U. von Wilamowitz-Moellendorf). — *La morale*, par Giuseppe Rensi. — *La faillite de l'éducation physique*, par le Dr Alexandre Bryce. — *Les inspirations sanitaires de l'École*, par Marguerite Mac Millan (extrait de l'*Independent Review*).— *Le premier congrès international des œuvres d'éducation populaire*, par le professeur Francesco L. Pullè (extrait de la *Nuova antologia*).

10° *Nouvelles*. — La députation de Rome demande l'établissement d'un *manicomio* criminel. — L'abolition de la peine de mort en France et les privilèges du bourreau. — Un acquittement caractéristique (affaire Bose). — L'autoségrégation cellulaire pour éviter la prison (Un certain Pace, propriétaire à Petrella Salto est demeuré pendant 8 ans caché dans une soupente de son habitation pour éviter les conséquences d'un délit dont il s'était rendu coupable). — Comment est mort Edgard Poe. — L'identification d'un cadavre 113 ans après la mort (l'amiral Jones). — Alcoolisme, désorganisation de la famille et mortalité infantile. — Énorme développement des suicides.

Deuxième partie. — *Actes officiels*. — Loi du 20 décembre 1906, n° 649, portant modification de l'Administration pénitentiaire (*supr.*, p. 710).

Troisième partie. — Le noël du solitaire, par Emilia Picco. — Le noël de Vivien, par Augusto Ferrero. — Championnet et la conquête de Naples, par S. Casteldecimo. — Le destin, par E.-S. Gluck. — Chronique des *riformatori* (Pise, San Lazzaro, Rome : Vœux de bonne année adressés au directeur général par les pupilles. — Naples : distribution des prix. Dans son discours, le directeur a traité de l'influence des théories de l'école positiviste sur la réforme des établissements de correction. En 1905-1906, il est entré dans le *riformatorio* 341 pupilles; 153 sont sortis dont 76 seulement après avis favorable du directeur. La discipline paraît s'être améliorée car on n'a compté que 812 journées de cellule au lieu de 2.892 l'année précédente. — Rome : Visite à l'exposition des travaux des aveugles) — Les pages de la curiosité, des nouvelles et des charades. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

évrier 1907. — Première partie.

' *Actes parlementaires.* — Projet de loi relatif à la construction ablissements pénitentiaires. (Ce projet ouvre un crédit de)0.000 *lire* pour la construction d'un *manicomio* judiciaire à Barona Pozzo di Gotto et d'une prison judiciaire à Termini Imerese ›our des travaux d'appropriation au *mànicomio* d'Aversa et de la son judiciaire de Nuoro.)

2° *Des conditions édilitaires des manicomi et des prisons eu égard à rs populations respectives*, par Bruno Franchi. (Article inspiré r une étude du Dr Saporito, sur le *manicomio* de Pérouse. Les les d'aliénés et les prisons sont des cliniques; cette nouvelle conption doit entraîner une modification de leur plan et de leurs contions d'établissement. Le défaut d'espace nous interdit de suivre . Franchi dans ses développements. Notons seulement que cette idée conduit à donner au médecin un rôle prépondérant, et à substituer système auburnien à celui de l'internement cellulaire).

3° *La question des récidivistes*, par Alessandro Stoppato. (Extrait du iscours de l'éminent professeur lors de la discussion du budget. ,'orateur considère la récidive comme un critère partiellement indiriduel, mais, comme d'autre part les récidives répétées attestent que 'individu est insociable, il admet la sentence indéterminée, qui permettra de le séparer de la société).

4° *Les préjugés des juristes et les surprises de la législation comparée*, par Bernardino Alimena. — Les juristes acceptent, et on pourrait dire adorent comme des fétiches, certains principes, dont l'exactitude est souvent contestable. D'autre part, telle décision d'une assemblée législative ou d'un Congrès scientifique n'est due souvent qu'à cette circonstance que les rédacteurs de la loi ne sont point parvenus à se mettre d'accord (et l'auteur cite l'art. 63 C. p. ital.) ou que, lors du vote, un certain nombre de membres étaient absents (et cela se présente souvent dans les Congrès scientifiques). Allez donc invoquer la volonté du législateur! l'autorité du Congrès! Enfin, les lois des peuples les plus récemment parvenus à la civilisation et à la liberté sont souvent les plus parfaites.

5° *Revue des livres, opuscules et revues : La législation italienne sur les manicomi et les aliénés*, par Luigi Anfosso. — *Le caractère et le tempérament*, par C. Ribéry (dans la *Revue philosophique*). — *Die Spätepilepsie im Verlaufe chronischer Psychoren* (l'épilepsie dans le développement des psychoses chroniques) par P. Nake (dans l'*Allgemeine Zeitschrit für Psychiatrie*). — *Nervous and mental manifestations of pre-pernicious anemia* (manifestations nerveuses et mentales

dans la période prodromique de l'anémie pernicieuse), par le docteur Langdon.

6° *Nouvelles.* — Tentative de meurtre sur un directeur des prisons anglaises (par Morth à Parkhurst). — La précocité du suicide. — Développement de l'alcoolisme en Allemagne. — La mortalité et l'hygiène à Buenos-Ayres. — L'alcoolisme chez l'enfance en France, — Pour rendre plus rapide l'action de la police à Vienne. (Il s'agit de l'installation d'avertisseurs téléphoniques dans les rues). — La maison de dépôt, pour l'enfance abandonnée à Milan.

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Rapport du directeur général proposant certaines modifications au règlement des prisons du 1er février 1891, et décret conforme (*supr.*, p. 711).

Troisième partie. — L'homme en face de l'homme, par Paolo Mantegazza. — Le dernier chant, par Giuseppina Ferrari-Pozzoli. — L'humanité des bêtes. — L'image de la parole. — Un porcher (Sixte V) traduit de l'allemand de Zschokke, par Orefice. — Le melon, par Lieteshind. — La semence, par Krummacher. — La page de la curiosité, des nouvelles et charades.

Mars 1907. — *Première partie.*

1° *Actes parlementaires.* — (Discussion du budget de l'Intérieur et des prisons).

2° L' « *etoiatria* ». *les prisons et les riformatori*, par Giustino de Sanctis. (Réponse à un article de M. Dati, publié dans les *Diretti della scuola.* M. de Sanctis démontre que l'auteur désigne d'un mot nouveau une chose connue et appliquée depuis longtemps. Toujours on a songé à réformer, à éduquer les détenus, M. de Sanctis reproche en outre à M. Dati d'ignorer les réformes apportées dans l'organisation des *Riformatori.*)

3° *La criminalité et l'instruction.* (Extrait de la traduction, par M. Franchi, du livre de M. de Lanessan, *La concurrence sociale et les devoirs sociaux*).

4° *Pour une « Psychologie légale »*, par Antonio Rende. — Il faut que le juge étudie l'inculpé. Donc, il doit y avoir une *psychologie* légale, de même qu'il existe une *médecine* légale.

5° *La prophylaxie antituberculeuse dans les prisons* (analyse d'un article du professeur Ruata, dans la *Salute pubblica*).

6° *Sur la statistique des prisons.* (Préface de la statistique de 1902-1903 et remerciements adressés à M. Lucchini pour son article sur cette statistique publiée dans la *Rivista penale* de février.)

5° *Revue des livres, opuscules et revues : Études de procédure pénale*, par B. Alimena. — *Le droit pénal hongrois*, par Ladislaw Thót.

1° *Nouvelles.* — Diminution de la criminalité à Londres. — Femmes policières à Bruxelles. — L'abolition de la peine de mort au Monténégro. — Le pendu professionnel. — A propos de la bureaucratie. — Dépeuplement des campagnes et surpeuplement des villes. — Moyens héroïques pour découvrir un délit d'exercice illégal de l'art dentaire. — L'abus du sport conduisant au délit.

Deuxième partie. — Actes officiels

Troisième partie. — L'immortel, par de Sanctis. — La mort de Giosuè Carducci. — L'homme sous-marin, par Aristide Marino Gianella. — Amours pauvres, par Luigi di San Giusto. — La page des curiosités, des nouvelles et des charades. — OEuvre prie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Avril 1907. — Première partie.

1° *Actes parlementaires.* — Projet de loi autorisant la construction d'établissements pénitentiaires et discussion (*supr.*, p. 715).

2° *Condamnation conditionnelle et droit électoral,* par M. de Porcellinis. — Discussion sur la question de savoir si les incapacités électorales dérivant d'une condamnation sont immédiatement applicables en cas de sursis (article intéressant à consulter au point de vue du droit italien).

3° *Manicomi criminels?* par le Dr Felipo Saporito. — A propos d'un projet de loi portant création d'un nouveau *manicomio* à Barcelona Pozzo di Gotto, l'auteur discute la question de savoir si les aliénés criminels doivent être internés dans des *asiles* spéciaux ou dans des *quartiers* spéciaux des asiles destinés aux aliénés ordinaires. Il se prononce pour la première opinion. Comment appliquer au criminel aliéné la théorie de l'abolition des moyens coercitifs (*no restraint*)? Mais il faudra souvent envoyer au *manicomio* criminel l'aliéné interné dans l'asile civil qui manifestera des tendances délictueuses et, *vice-versa*, on en verra du *manicomio* criminel dans l'asile civil tel prétendu récidiviste qui n'est pas à proprement parler un criminel.

5° *Revue des livres, opuscules et revues : Les instincts sociaux des vagabonds professionnels*, par Henryk Appollinary Konn (*supr.*, p. 160). — *Origine de l'organisation pénitentiaire internationale* par le Dr F.-F. Folio (*supr.*, p. 144).

6° *Nouvelles.* — Mort de MM. Gallo et Impallomeni. — L'abolition de la peine de mort en Espagne. — Mariages et divorces en Chine. — La bienfaisance en Angleterre.

Deuxième partie. — Actes officiels. — Règles pour l'application des peines disciplinaires dans les *riformatori*. (D'après l'art. 144 du

règlement, la peine de l'expulsion a un caractère exceptionnel, et ne doit être appliqué que dans les cas où tous les moyens de correction ont été inutilement appliqués.) — *Le personnel des prisons, une agitation non justifiée.* (Lettre de M. Doria à un sénateur, expliquant les avantages résultant pour le personnel de la loi du 30 décembre 1906.)

Troisième partie. — Brescia, par Jesu Michele. — Le petit saltimbanque, par Giuseppina de Angelis. — La veuve de Zehra, par Liebeskind. — La légende des asphodèles, par G. Alessandro Rosso. — La page des curiosités, des nouvelles et charades. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels). Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Mars 1907.* — *Les projets de nouvelles lois pénales militaires*, vivement critiqués par un avocat romain M. Ignace Scimonelli. Le sujet de cet article est trop spécial et traité à un point de vue trop italien pour que nous ayons à en rendre compte. — M. le juge Castellani commence, au contraire, une étude qui intéresse les criminalistes et les sociologues du monde entier : il y examine *l'escroquerie commise au moyen des avis matrimoniaux de la quatrième page*. Un récent procès qui s'est déroulé devant le tribunal de Venise, lui fournit la matière d'un premier article, qui offre un double attrait d'actualité et de romanesque. — *La Bibliographie* analyse l'ouvrage de M. Sante de Sanctis sur *le Ve Congrès international de Psychologie*; le livre de M. G. Fanciulli, *L'individu dans ses rapports avec la société*; *La personnalité*, de W. Bechterew, traduite du russe par le Dr Kéraval, médecin principal des asiles de la Seine; *Les maladies de la personnalité et les maladies de la mémoire*, de H. Ribot; *Hypnotisme et suggestion*, de Wundt; *La psychologie de l'éducation*, par G. Le Bon, et quelques œuvres psycho-physiologiques italiennes dont M. Bruno Franchi fait l'éloge, moins que des travaux précités de nos compatriotes. A. BERLET.

RECHTSK TIJDSCHRIFT. — *Avril 1907.* — *Me Zenner* : Le contrat de travail et le projet de loi élaboré par la Commission nationale de la petite bourgeoisie. — La nouvelle loi anglaise concernant les brevets et marques de fabriques. — Revue des périodiques. — Jurisprudence. — Chronique judiciaire. — IVe congrès des juristes flamands (V. *supra*, p. 708).

REVUE PÉNALE SUISSE *(Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht)*, 1906, 4e cahier.

La poursuite pénale des Suisses pour crimes ou délits commis à

l'étranger, par Kronauer. — L'auteur examine dans cette étude claire et concise la législation fédérale suisse concernant l'extradition des Suisses pour crimes et délits commis à l'étranger, telle qu'elle résulte et de la loi fédérale du 22 janvier 1892 et des nombreux traités passés entre la Suisse et divers États. Il en dégage nettement les principes et insiste particulièrement sur la situation des fonctionnaires suisses délinquants à l'étranger et sur la mesure dans laquelle l'individu extradé peut être jugé en Suisse pour des faits ne faisant pas l'objet de la demande d'extradition. Il termine par l'examen des dispositions du projet de code fédéral de 1903, concernant la question.

Contributions psychiatro-cliniques à l'étude du droit pénal, par Louis Frank. — L'auteur étudie, au point de vue de leurs antécédents héréditaires et de leur état physique et mental, le cas de plusieurs individus inculpés d'incendie. Il en tire des conclusions intéressantes au point de vue des réformes à faire sur le traitement des criminels à responsabilité amoindrie.

Bibliographie. — Hugo Meyer, *Traité de droit pénal allemand*, 6e édition, Leipzig, 1907; Rudolf Fenner, *La législation française contre la mendicité et le vagabondage jusqu'à Napoléon*. Leipzig, 1906.

Nouvelles pénales. — Statistique pénale pour les cantons de Berne et de Bâle-ville.

Léon Lyon-Caen.
Substitut à Meaux,

Archiv fur Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik, de H. Gross; t. XXI, 3e et 4e livraisons.

XII. — *Derrière les murs des prisons (suite)*, p. 201. — Continuation des mémoires ou plutôt des réflexions de détenus. Beaucoup de questions sociales continuent à y être abordées, comme celles de l'alcoolisme, de l'immoralité, de la prostitution, sans compter des méditations philosophiques sur l'aspect actuel du monde. A part des appréciations intéressantes et utiles sur les moyens de supprimer le vagabondage et la mendicité avec les colonies de travailleurs et les stations de secours en nature, les élucubrations de ces détenus manquent un peu d'objectivité. Il est vrai de dire qu'elles ne sont pas en faveur de ces institutions, théoriquement excellentes, cependant.

XIII. — *L'affaire Kracht*, p. 249, par le Dr Herman Klasnig, à Detmold. — Exposé d'une affaire de diffamation et de dénonciation calomnieuse. L'inculpé, un sieur Kracht, a eu à souffrir des lenteurs et des erreurs de l'instruction. Cet article est dirigé contre les abus de la détention préventive.

XIV. — *Dénonciation par vengeance*, p. 267, brève communication du Dr Stratimirovie, secrétaire du tribunal, à Vienne.

XV. — *Une incendiaire de 14 ans*, p. 268, communication du Dr Richard Bauer, substitut du procureur I. R., à Troppau.

XVI. — *Tentative de meurtre, par un individu condamné à mort en 1875 pour vol accompagné de meurtre et rendu à la liberté après 22 ans de détention*, par M. Knauer, premier procureur impérial, à Amberg, p. 272. — Courte notice ayant pour objet de faire ressortir l'incorrigibilité du criminel en question, et l'identité de sa manière de procéder, même avec une aussi longue détention.

XVII. — *Trois cas*, communiqués par M. Ungervitter, conseiller au tribunal régional de Strauburg, p. 274.

Parents barbares; lutte avec une belle-mère; vengeance d'honneur. — Trois affaires jugées par le jury de Strauburg.

XVIII. — *Empoisonnement par vengeance et mal du pays*, du Dr Feisenberg, procureur à Bochum, p. 278.

XIX. — *Infractions relatives à la pharmacie*, par A. Amschl, p. 219. — Long article sur les effets nuisibles produits par certaines drogues falsifiées ou de fabrication mal surveillée. Rapports d'experts chimistes et pharmaciens intéressants. Essais sur des animaux, etc.

XX. — *Faux témoignage par souci de sa réputation*, communication du Dr Hans Reichel, assesseur, à Leipzig, p. 305. J. DRIOUX.

ERRATUM

Page 354, ligne 1. — AU LIEU DE « fondateur », LIRE « critique ».

Page 360, ligne 14. — AU LIEU DE « Purimensis », LIRE « Gurimensis ».

Page 614, ligne 30. — AU LIEU DE « c'est ainsi qu'en 1903 », LIRE « c'est ainsi qu'en 1893 ».

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 12717-5-07. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 MAI 1907

Présidence de M. Brueyre, *vice-président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 17 avril 1907 est lu par M. Maximilien Winter, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Astor, G. Blondel, Boullanger, E. Cartier, Cauvière, Chenu, Cheysson, Demogue, Démy, Devin, Donnadieu de Vabre, Duffau-Lagarrosse, A. Fabry, Ferdinand-Dreyfus, Et. Flandin, Garçon, Grandjean, Grimanelli, Hayem, Herselin, Paul Jolly, Larnaude, Groussau, Georges Picot, R. Picot, Rapoport, A. Ribot, Turcas, Saleilles.

M. le Président. — Je suis heureux de pouvoir, me faisant l'interprète des sentiments de tous nos collègues, adresser nos félicitations à M. Morizot-Thibaut pour son élection à l'Académie des sciences morales et politiques. Ses importants travaux lui ont mérité cet honneur dont il me permettra de dire qu'une part en rejaillit sur la Société des Prisons. Il rencontrera dans cette illustre compagnie un certain nombre de nos collègues et nous exprimons l'espoir que d'autres qui sont au milieu de nous, aillent grossir à leur tour ce groupe d'hommes éminents que la Société des Prisons est si honorée de compter parmi ses membres. *(Applaudissements.)*

M. le Secrétaire général. — Depuis notre dernière réunion, notre Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Baratte, économe adjoint à la prison de Fresnes;
Édouard Julhiet, ingénieur.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Albanel sur *les Tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée.*

Si vous le voulez bien, je vous demanderai la permission, quoique présidant cette séance en l'absence de M. Gigot, de présenter quelques observations à ce sujet.

La question principale qui est à l'ordre du jour est celle des tribunaux spéciaux pour enfants.

Mais à cette question se sont soudées deux autres questions qui ne sont pas forcément connexes : celle de la mise en liberté surveillée des enfants, puis la proposition qui est en ce moment à l'étude au Conseil supérieur des Prisons, consistant à créer ce qu'on a appelé des Conseils de tutelle.

En ce qui concerne la première question : celle des tribunaux spéciaux pour enfants, point n'est besoin de vous rappeler ici que c'est notre nouveau collègue, M. Julhiet qui, dans une conférence très nourrie et très solide, faite au Musée social sous la présidence de notre très cher et très vénéré collègue M. Bérenger, a préconisé, en s'appuyant sur les résultats constatés aux États-Unis, le système des tribunaux spéciaux pour enfants.

En ce qui me concerne, je déclare que je suis absolument partisan du principe posé par M. Julhiet, et je vais en exposer les motifs.

Tous ceux qui s'occupent de l'enfance abandonnée ou coupable ont pu constater que dans son jeune âge, et d'autant plus qu'il est plus jeune, l'enfant est d'une absolue malléabilité, et que dès lors les facteurs principaux de sa moralisation sont le milieu et l'éducation. Pour moi qui depuis plus de 30 ans ai eu à m'occuper, soit dans les fonctions publiques soit dans des œuvres privées telles que *le Sauvetage de l'enfance*, de milliers d'enfants, c'est toujours un étonnement de constater que les enfants élevés par notre système, c'est-à-dire dans un milieu rural, bien qu'ils soient de provenance urbaine et sortis d'un milieu dont l'atavisme est aussi déplorable qu'on peut le supposer, s'adaptent parfaitement au milieu rural dans lequel nous les envoyons et que parmi eux le pourcentage des enfants vicieux ou simplement indisciplinés est fort peu élevé. La vieille comparaison de l'arbre de pépinière qui, pendant qu'il est jeune, peut être redresssé et dirigé, est absolument exacte en ce qui concerne l'enfant.

Dès lors, lorsqu'on se trouve en présence d'une direction à donner à l'enfant, soit moralement abandonné, soit traduit en justice, l'esprit du juge doit incliner non pas à la répression ni au châtiment, mais

doit se tourner vers les idées d'indulgence et de redressement par les moyens dont on dispose, c'est-à-dire, lorsque c'est possible, par l'éducation hospitalière, et, quand ce n'est pas possible, par l'éducation correctionnelle.

On peut dire d'ailleurs que, depuis la loi du 24 juillet 1889, l'orientation de la direction à donner à l'enfance est nettement déterminée dans le sens que j'indique. Il est cependant équitable de reconnaître que déjà les rédacteurs du Code pénal avaient dans l'article 66, mis à la disposition des juges, en faveur des mineurs, un moyen de prendre des mesures de clémence en leur ouvrant la faculté d'appréciation du discernement qui au point de vue philosophique et psychologique est assurément fort discutable et que nous avons entendu combattre avec beaucoup d'éclat dans une séance de la Société de l'Union du Droit pénal.

J'ai même, puisque l'idée m'en vient, plaisir à rappeler que procédant des mêmes idées de mansuétude, M. Bérenger, le père de notre vénéré collègue, a fait inscrire dans notre législation le principe des circonstances atténuantes et c'est sans doute par atavisme que celui-ci a conçu à son tour sa grande loi de sursis.

Il résulte de ces observations que dans tout ce qui concerne l'enfant traduit en justice, le juge doit se faire une mentalité inclinée à l'indulgence et au relèvement par l'éducation et le changement du milieu, c'est-à-dire à la méthode suivie avec succès par les Services publics ou les œuvre privées à l'égard des enfants moralement abandonnés. C'est donc avec une mentalité différente des jugements concernant les adultes que le juge doit décider les mesures relatives aux mineurs de 18 ans. Il est vraiment bien difficile que le même juge, ayant en même temps à sa barre des mineurs et des adultes, puisse, sans hésitation se faisant ainsi deux mentalités, ne pas franchir la frontière qui sépare l'une de l'autre c'est-à-dire l'indulgence de la répression.

Je crois donc que le principe qu'a posé M. Julhiet, à savoir des tribunaux spéciaux pour les mineurs délinquants, se trouve ainsi justifié.

Maintenant, en ce qui concerne l'adaptation de ce principe à notre organisation juridique française, elle exige certains tempéraments.

Dans les grands ressorts, pour les tribunaux qui comptent plusieurs chambres, il suffira de désigner une chambre spéciale pour s'occuper des affaires d'enfants, et il y sera facile également de confier l'instruction à des juges spéciaux. Je n'ai pas besoin de rappeler ici que M. Adolphe Guillot notre ami et notre collègue, que nous regrettons si profondément, avait concentré dans ses mains toutes les affaires

d'enfants. Peut-être même y a-t-il succombé, car il s'était donné là une tâche extrêmement laborieuse et difficile.

Donc, déjà la tendance vers la spécialisation des affaires d'enfants existait. Cette tradition a été interrompue pendant un certain temps et nous ne pouvons que le déplorer, mais heureusement elle a été reprise : M. Albanel en est la preuve ici.

Mais dans les petits ressorts, dans les tribunaux de province, qui déjà n'ont pas assez d'affaires pour alimenter leur activité, il est évident qu'il est impossible d'avoir un tribunal spécial pour les enfants. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'avoir des audiences spéciales dont on écartera toutes autres questions.

En ce qui concerne la publicité des audiences, il est certainement très désirable, comme l'a dit et l'a exposé M. Julhiet, et comme nous le pensons tous, que ces audiences ne soient pas accessibles au grand public et que l'enfant ne puisse pas en faire un théâtre, un tremplin pour faire montre de ses vices et de ses exploits. Ces réformes n'exigent pas d'intervention législative, ce qui est un grand point; une circulaire du Garde des Sceaux peut les prescrire.

Voilà ce que j'avais à dire sur ce point; et je crois que pour faire passer dans la pratique le principe posé par M. Julhiet, nous ferons bien de prendre pour base le très beau rapport de M. Albanel, rapport terminé par des conclusions extrêmement précises, qui peuvent donner d'excellentes bases de discussion.

En ce qui concerne la deuxième question : liberté surveillée des enfants. c'est un système très ingénieux, et qui peut être utilement mis en œuvre dans certains cas, mais pour qu'il puisse recevoir son application il faut plusieurs conditions.

Il faut d'abord que les parents soient en situation de veiller à l'éducation et à la conduite de leurs enfants. Et c'est avec raison qu'on peut faire remonter en grande partie aux parents la responsabilité des fautes de l'enfant, car ce qui distingue les enfants délinquants des autres, c'est le manque de surveillance et d'éducation. Si nous-même n'avions pas eu le bonheur d'avoir des parents qui ont veillé à nos déportements, nous aurions sans doute commis des écarts qui ne seraient pas différents des leurs, car l'espèce humaine est la même partout. On rit parfois de la coutume chinoise qui consiste à récompenser les pères des mérites de leurs fils; c'est une idée juste en elle-même; l'application en est peut-être excessive, mais elle part de ce principe que la conduite de l'enfant est le résultat de l'éducation du père. Donc il faut d'abord que les parents soient en mesure de surveiller leur enfant.

Par conséquent, le système n'est pas applicable, lorsque les familles sont de mauvaises mœurs, alcooliques, débauchés. Mais en outre, il ne suffit pas encore que les parents soient bons, honnêtes et vertueux, il faut que leur état de santé ou la nature de leurs occupations leur permettent cette surveillance : ces conditions ne sont pas faciles à réaliser lorsqu'ils travaillent toute la journée à l'usine, à l'atelier, ou que les mères sont placées comme domestiques.

D'autres critiques pourraient être faites au système de placement des enfants surveillés. Il n'est peut-être pas sans inconvénient de donner le droit à des citoyens ordinaires de pénétrer dans des familles, et j'ajoute que je ne suis pas sans appréhension lorsque l'intervention obligeante de la Préfecture de Police est mise au service de ce mode de surveillance. Aussi, tout en considérant le système de la liberté surveillée comme un système qui a sa valeur, qui peut être utilisé d'une certaine façon, je crois que nous ferons bien d'être prudents dans cette voie et de réserver notre opinion sur l'expérience que tentent M. Rollet et M. Teutsch et d'attendre les résultats d'une série assez longue pour nous permettre de nous prononcer d'une façon absolue. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le système de la liberté surveillée est pratiqué en France, sous la forme excellente de la libération conditionnelle des mineurs élevés par l'Administration pénitentiaire et surtout lorsque ces mineurs sont confiés à des sociétés de patronage.

J'arrive au dernier point, c'est-à-dire à l'institution projetée au Conseil supérieur des Prisons et désignée sous le nom de Conseils de tutelle.

A la dernière séance vous avez entendu M. Ferdinand-Dreyfus qui, avec sa clarté et sa précision habituelles, vous a exposé les grandes lignes du projet, que M. Grimanelli a eu ensuite l'obligeance de nous développer plus longuement. Mais je désire faire observer que cette question est en ce moment tout à fait à l'état embryonnaire, qu'elle est simplement l'objet de l'étude d'une sous-commission du Conseil supérieur des Prisons; qu'en conséquence, lorsque cette sous-commission aura fait son œuvre, la question devra être étudiée, discutée et probablement amendée par l'ensemble de ce Conseil supérieur.

Puis ce n'est pas tout : la question a été abordée avec une ampleur peut-être un peu inquiétante puisqu'il ne s'agit de rien moins que de remanier la législation pénale et les lois relatives à l'enfance.

Il est certain que, rien qu'en ce qui concerne le côté pénal, la Chancellerie voudra dire son mot, faire les observations qu'elle

croira justes sur les conséquences pénales du système présenté par le Conseil supérieur des Prisons.

En outre, le projet touche également à des questions d'assistance publique; on se propose d'envoyer des enfants anormaux qui seront choisis et désignés pour être hospitalisés dans des établissements spéciaux appartenant à l'Assistance publique. La Commission propose en outre de demander aux départements, aux hospices, aux dépôts qui reçoivent les enfants assistés, la création de dépôts spéciaux pour recevoir ces enfants. Je pense donc, et moi-même j'ai eu l'occasion de le demander à la dernière session du Conseil supérieur de l'Assistance publique, où j'étais rapporteur du projet relatif à l'institution d'écoles spéciales pour les enfants vicieux et indisciplinés, qu'il est naturel que le Conseil supérieur de l'Assistance publique donne son opinion sur les conséquences que pourrait avoir cette organisation.

Enfin, comme certaines des mesures proposées nécessiteront une intervention législative, il faudra que la question vienne au Parlement et y soit discutée. C'est donc dire qu'en somme la proposition actuelle va passer par des phases qui exigeront un temps très long, pendant lequel le projet pourra être profondément modifié. En conséquence je ne crois pas qu'actuellement nous puissions le discuter utilement. Mais nous devons considérer ce qui nous a été dit l'autre jour comme une communication dont nous devons savoir beaucoup de gré à ceux qui l'ont faite, mais ne pouvant pas servir de base à une discussion pour laquelle les conclusions de M. Albanel, que vous approuverez ou que vous n'approuverez pas, constituent une base très solide et très sérieuse.

Je devrais m'arrêter ici, aussi ai-je quelque hésitation à formuler une critique au projet sans doute un peu grandiose, mais dont la réalisation serait désirable que prépare en ce moment le Conseil supérieur des prisons.

Tout l'édifice projeté repose sur la constitution du Conseil de tutelle.

Or, nous craignons qu'on ne lui ait donné ainsi qu'une base d'argile. Sans m'arrêter à la question secondaire de savoir si cette appellation de conseils de tutelle est une dénomination exacte, ce que je ne trouve pas, pour ma part, je ne crois pas qu'il soit possible non seulement de constituer ces conseils de tutelle, mais surtout de les faire fonctionner de façon régulière, comme doit fonctionner un tribunal. Ils seraient, nous dit-on, composés d'un certain nombre de personnes, assurément pleines de bonne volonté, mais, je fais partie, et beaucoup de nos collègues également, de beaucoup de conseils, de

beaucoup de commissions, et chacun sait que lorsque le travail est assujettissant, que les séances sont trop fréquentes, lorsqu'il n'y a pas de rémunération, lorsqu'il n'y a aucune sanction attachée à la présence ou à l'absence, on voit que peu à peu les membres s'égrènent, et qu'on se trouve parfois obligé de dresser un procès verbal de carence. Est-il possible, dans ces conditions, de faire comparaître les enfants devant un tribunal dont les membres seront absents ou se réduiront à ceux qui ne viendront que les jours où leurs affaires privées le leur permettront et où on ne sera pas obligé d'ouvrir son parapluie ? Est-il possible d'assimiler un conseil de cette nature à un tribunal qui siège régulièrement et qui ne comprend que des magistrats de carrière, ayant fait de fortes études et qui, par leur expérience, leurs connaissances des lois, leur habitude du travail, la dignité de leur vie, continuent les traditions qui ont placé si haut la magistrature française.

Ce sont des observations qui ont été déjà présentées en partie à la dernière séance par M. Prévost et je m'associe à lui sur ce point.

En conséquence, je crains que malgré le désir que nous aurions de voir réussir ce grand, ce vaste, trop vaste projet de la sous-commission du Conseil supérieur des Prisons, malgré les améliorations et les réformes que les personnes considérables qui le composent ne peuvent manquer de proposer sur certains points de la législation pénale de l'enfance, mais qui pourront être réalisées par d'autres moyens, je crains dis-je que ces conseils de tutelle ne puissent fonctionner avec la régularité nécessaire et qu'il ne soit pas possible de baser une refonte complète de toutes les questions intéressant l'enfance et surtout l'enfance coupable sur la création d'un tribunal aussi fragile.

Telles sont les observations que je voulais faire. Il me reste à vous demander pardon, comme président, d'avoir pris la parole. Je ne le ferai plus. *(Applaudissements.)*

M. Henri Joly, *de l'Institut*. — Je viens d'écouter M. Brueyre avec le plus grand plaisir, quoiqu'il ait dit une partie de ce que j'avais l'intention de dire moi-même, mais il l'a si bien présenté que je ne puis que lui en être reconnaissant.

Comme vous, Monsieur Brueyre, je suis partisan d'une juridiction plus paternelle pour l'enfance coupable. Si faible qu'on se plaise à supposer le discernement du jeune enfant, il est une sorte de discernement pratique qui vient très vite chez lui quand il a commis un acte de quelque gravité. Il sent qu'il y a deux sociétés, une

société d'honnêtes gens, qui le repousse, et une société de mauvaises gens qui ne demande qu'à l'attirer. Il ne faut pas trop hâter le moment où il sera poussé vers cette seconde société; car une fois qu'il y sera entré il n'en sortira plus. Il y a donc un intérêt considérable à retarder le plus possible le moment où il sera arrêté, jugé et condamné comme un véritable malfaiteur.

Je demanderai, pour faire mieux comprendre mon état d'esprit et aussi certaines objections que je vais présenter tout à l'heure, à dire un mot d'un petit projet que j'avais essayé il y a 10 ou 12 ans, et dans lequel je m'étais un peu hasardé.

Considérant que l'enfant était dans la période d'éducation, je m'étais imaginé que ceux qui l'élèvent, les instituteurs, devraient tenir à honneur de chercher à ramener ceux de leurs élèves qui seraient dans une mauvaise voie; j'avais pensé qu'avec une commission scolaire composée d'inspecteurs et de certains instituteurs voisins on pourrait avoir une sorte de tribunal, pédagogique plutôt que répressif. Mais on m'a fait observer que ma proposition me vaudrait autant d'ennemis qu'ils y avait d'instituteurs qui me liraient, attendu que ceux-ci avaient assez d'ouvrage et n'en voulaient pas davantage.

Ce jugement m'ayant étonné, je suis allé demander l'avis de l'homme qui, à ce moment, dirigeait l'instruction primaire au Ministère de l'Instruction publique, et il m'a répondu que ce qu'on m'avait déclaré était absolument exact. Je m'en suis donc tenu là.

Je crois cependant qu'il y a quelque chose à faire. Mais comme M. Brueyre, je crois qu'il y a deux manières de préparer les bases d'une institution nouvelle; la première est d'en montrer tous les avantages, — nous sommes d'accord, — la seconde est d'en présenter les difficultés, non pas pour faire obstacle, mais afin qu'on tâche de les surmonter, de façon que la tentative n'échoue pas trop vite.

Dans la question qui nous occupe il y a plusieurs parties. Il y a la constitution d'un tribunal spécial, puis la manière dont il fonctionnera, et la suite qui sera donnée à ses arrêts.

En ce qui concerne la constitution du tribunal, j'avais goûté, entre autres choses, la partie du livre de M. Julhiet où il dit que les Américains ont tellement voulu éviter tout appareil judiciaire qu'ils ont confié la fonction de juge à un homme qui n'admet pas à côté de lui d'avocat, car il doit se considérer comme étant lui-même le meilleur avocat des enfants : c'est presque un simple particulier, jugeant les petits prévenus sans aucune espèce d'apparat. Cela m'a séduit, je l'avoue. A la dernière séance on nous a présenté un projet d'une toute autre nature : il s'agit de la constitution d'un tribunal où on a

voulu faire figurer je ne dirai pas toutes les forces sociales, mais toutes les forces administratives; ainsi, à côté du président du tribunal et du juge on a fait appel à des officiers ministériels dont la présence plus facultatitve qu'obligatoire (d'après le projet) m'embarasse un peu.

Il y aurait donc dans ce tribunal tel qu'on l'esquisse, deux parties : la partie permanente, celle à laquelle on est habitué, composée de magistrats, et une autre, composée de personnes ayant de toutes autres occupations et qui très probablement, comme le disait tout à l'heure spirituellement M. Brueyre, se trouveront souvent absentes. De sorte qu'il arrivera que peu à peu le tribunal sera composé exclusivement des juges de profession, des membres ordinaires de la magistrature, c'est-à-dire qu'il sera à peu près ce qu'il est aujourd'hui.

On va nous dire : Mais enfin il fonctionnera d'une manière spéciale. Ainsi les juges d'instruction en France ont été appelés, à plusieurs reprises, à avoir une juridiction spéciale. Oui, mais cette innovation dont beaucoup de nos collègues, paraît-il, voudraient se contenter, est très fragile. Elle avait été introduite par M. Guillot, puis on y a renoncé. Nous savons qu'on l'avait restaurée, mais nous avons appris l'autre jour qu'elle ne fonctionnait déjà plus; des hommes très autorisés nous ont même dit qu'en pratique ce n'était pas possible.

M. Paul Flandin. — Elle fonctionne encore dans une certaine mesure.

M. Henri Joly. — Oui, dans une certaine mesure, mais on craint qu'elle ne soit appelée à se restreindre de plus en plus. On nous dit : lorsque le juge d'instruction n'a plus suffisamment d'enfants, on lui envoie d'autres causes, et il arrive alors que les adultes et les mineurs se mélangent. La barrière n'existe plus. Les uns nous ont déclaré : cela fonctionne encore, les autres ont répliqué : cela paraît destiné à ne plus fonctionner. Je craindrais beaucoup qu'avec un tribunal tel qu'on se propose de le composer il ne se produise bientôt la même chose.

Enfin, vous le voyez, on peut discuter sur ce point. Si le tribunal est constitué comme on nous l'a présenté, nous n'aurons évidemment qu'à l'accepter et à souhaiter qu'il fonctionne au mieux.

Il y a maintenant trois autres ordres de difficultés que je vais signaler brièvement, non pas, comme je le disais, pour m'opposer à la proposition, mais au contraire pour essayer de la faire réussir.

La première a été signalée par M. Julhiet lui-même. Il a dit que le danger redouté aux Etats-Unis était que la magistrature ou les pouvoirs publics étendissent les bienfaits du tribunal pour enfants à un trop grand nombre de sujets et qu'on enlevât ainsi à la juridiction ordinaire des êtres indignes de cette exception, ce qui, à plus d'un point de vue, serait très dangereux.

On combat l'état de choses actuel parce qu'on ne veut pas de mélange entre les éléments déjà corrompus et ceux qui ne le sont pas encore ou qui le sont moins; mais si on envoie tous les enfants devant une même juridiction, il est certain que des enfants déjà très viciés seront mélangés avec de plus jeunes et apporteront la corruption là d'où on voudrait l'exclure. Je crains que ce danger ne soit plus grand encore en France qu'aux États-Unis, et je pense qu'il y a intérêt à ce que notre Société attire l'attention de qui de droit sur ce fait.

Il y a actuellement une tendance à simplifier, non seulement en France, mais partout. Je l'ai constaté par exemple en Belgique. La tâche des magistrats devient de plus en plus lourde, les malfaiteurs se multiplient plus vite que n'augmentent le nombre des magistrats; on simplifie donc et on étend très vite à toute une catégorie, sans distinction, une mesure qui, dans l'idée du législateur, devait être exceptionnelle. On l'a vu pour le divorce : tout divorce demandé est prononcé. On l'a vu pour la loi de sursis. Les Belges compétents se plaignent beaucoup qu'on abuse du sursis : lorsqu'un individu comparaît pour la première fois, alors même qu'il serait prouvé qu'il est très loin d'être coupable pour la première fois, on la lui applique. Ainsi se fait-il trop souvent chez nous.

Et de même pour la loi toute récente de 1906 relativement aux mineurs de 16 à 18 ans. Des plaintes sont déjà formulées. On dit : faites bien attention ! M. Jules Jolly nous l'a expliqué l'autre jour avec beaucoup de force au Comité de défense : ce n'est pas à tous les mineurs de 16 à 18 ans qu'il convient et qu il est indiqué d'appliquer le bienfait de la loi, c'est uniquement à ceux qui le méritent. Ce n'est pas cette méthode prudente qui paraît avoir été pratiquée jusqu'ici. De là des réclamations dont vous n'êtes pas sans avoir entendu l'écho.

Il est à craindre qu'il n'en soit de même pour la loi en question, qu'on ne l'étende à un trop grand nombre d'enfants ; ce serait désastreux.

J'espère toutefois qu'on viendra à bout de ces difficultés; mais il en existe encore d'autres.

Dans la constitution du tribunal, je disais tout à l'heure qu'on

avait l'intention de faire appel à beaucoup de corps administratifs, à des officiers ministériels : je crains qu'on ne tienne en suspicion bon nombre d'éléments privés. Et si je réclame pour les hommes de dévouement indépendants, ce n'est pas seulement parce que je veux faire appel au respect de toutes les opinions, à la liberté, qui a ses droits, mais c'est aussi parce que, si cet élément est absent, l'enfant pensera tout de suite qu'il est traité comme un malfaiteur; tandis que s'il voit un certain nombre de gens qu'il a rencontrés dans les différents groupes sociaux, plus précisément qu'il connaît comme n'étant pas des juges ni des magistrats, il aura moins cette sensation que nous voulons précisément lui éviter.

Pour ce qui est de la tutelle dont M. Brueyre a parlé, il a montré la délicatesse de la question d'une façon si absolue que je ne voudrais pas insister; je dirai cependant que là encore je vois un écueil sur lequel la loi pourrait échouer. Si la tutelle est exercée uniquement par des autorités officielles qui aient une connexion trop étroite avec les corps répressifs, le caractère de l'institution sera faussé : c'est la répression qui reparaîtra.

M. Julhiet, au livre duquel je suis heureux de rendre hommage, a signalé d'une manière très fine la liberté dont jouissent les différents États de l'Amérique du Nord. Il y a des États où le tribunal est extrêmement simplifié, mais qui ont un bon patronage ou une bonne tutelle — peu importe le mot — et tout va bien; et il y a d'autres États dans lesquels, suivant son ingénieuse expression, la machinerie judiciaire est compliquée à outrance : on a voulu tout prévoir, mais tout fonctionne mal, parce qu'on n'a pas un bon patronage.

En Belgique aussi tout repose sur l'homme qui a été choisi. Nos voisins ont certains patronages qui donnent d'excellents résultats parce qu'il y a un homme d'élite qui en fait sa chose. Ailleurs, il y a des patronages où figurent sur le papier des magistrats très distingués, des avocats très occupés ou très préoccupés de leur avenir, mais qui, ayant autre chose à faire, s'en désintéressent assez promptement. Il se passe alors des choses surprenantes, à tel point que des pensions sont envoyées pour des enfants mis en surveillance quelquefois six mois ou un an après que l'enfant s'est évadé et qu'on ne sait pas où il est.

Il y a dans la question un troisième point : la surveillance des enfants mis en liberté provisoire.

Cette surveillance est encore une question très délicate. D'abord, elle fait souvent rendre des enfants à des familles qui ne le méritent pas. M. Albanel le sait bien; il y a des parents qui pleurent dans le

cabinet du juge d'instruction et qui jurent leurs grands dieux qu'ils ignoraient que leur fillette de 13 ans eût de l'inconduite. On rend l'enfant à sa famille, mais en réalité la mère est quelquefois complice des dérèglements de sa fille.

Dans d'autres cas, on confie l'enfant à une Œuvre, mais il peut arriver autre chose : c'est que l'enfant s'évade.

Ici, il serait bon d'établir certaines responsabilités et je vais expliquer ma pensée par un fait.

Un enfant, très gentil d'apparence, fut confié, en vertu de la loi de 1898, à une Œuvre que nous connaissons, que nous aimons tous, et qui est parfaitement bien menée. Cet enfant fut placé chez un boulanger de mon village, qui fut enchanté de lui ; il était charmant, d'une complaisance sans bornes, tous les clients étaient satisfaits de ses prévenances : son patron et sa patronne, qui n'ont pas d'enfant, se proposent de l'adopter : il est sur la bonne voie.

Un jour, ayant amassé 12 francs de pourboires, il va à la fête du village voisin, y prend le chemin de fer et arrive à Paris.

Le fait est signalé à l'Œuvre sans délai. Sans plus tarder elle-même, j'en suis témoin, l'Œuvre fait part à la Préfecture de Police de la disparition de l'enfant. La Préfecture de Police fait son devoir également, elle met un ou deux inspecteurs de la Sûreté au service de l'Œuvre pour retrouver le fugitif.

Or, les inspecteurs ont bien trouvé où l'enfant habitait ; il habitait dans un bouge où il se trouvait en contact avec toute la population que vous pouvez supposer. Mais il est arrivé que jamais les inspecteurs n'ont pu mettre la main sur lui. Quand ils arrivaient, le logeur leur répondait : oui, il était ici, mais il est parti depuis cinq minutes ; il gagne sa vie, il vend des journaux, etc. Cette situation a duré six semaines ou deux mois. Je suis allé moi-même très souvent au siège du patronage, car c'est moi qui avais procuré le premier placement à mon ami, M. Rollet. C'était mon devoir de demander des nouvelles de l'enfant, mais c'était toujours la même réponse, le logeur ne savait jamais où il était au moment où la police venait. Il est arrivé ce qui devait arriver : malgré les réclamations très fréquentes de M. Rollet, l'enfant a volé, alors il a été arrêté et le tribunal l'a envoyé en correction jusqu'à sa majorité.

Je me demande — je ne suis pas assez juriste pour résoudre la question — si les logeurs ne devraient pas avoir en cette matière une certaine responsabilité. Il me paraît élémentaire en tout cas que la police puisse faire sentir au logeur qu'il a autre chose à faire que de dire : l'enfant était là il y a cinq minutes, mais il n'y est plus.

Je ne crois pas que la solution de la difficulté soit au-dessus des forces et des moyens de l'administration. Ce que je viens de vous exposer n'est-il pas déplorable?

Voilà un enfant qui était en très bonne voie : il est maintenant en correction jusqu'à sa majorité. Mais quel surcroît de triste expérience et de mauvais penchants n'a-t-il pas acquis dans l'intervalle?

Or ce fait risque de se reproduire bien des fois dans la liberté surveillée. J'appelle donc votre attention et celle de qui de droit sur cette troisième difficulté. Ce n'est pas, — je le répète encore — pour faire échouer la proposition, mais pour la faire vivre, car je désire qu'elle réussisse.

Je demande donc qu'on simplifie le tribunal le plus possible, qu'on lui enlève le plus qu'on pourra le caractère judiciaire et répressif et qu'on ne se défie pas de l'intervention privée, à laquelle je demanderais plutôt, si je disais toute ma pensée, qu'on accorde un rôle prépondérant afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas de magistrats, ni de répression, ni de code pénal, mais d'une intervention bienfaisante.

Et enfin j'appelle l'attention sur les difficultés considérables, énormes, de la liberté surveillée, car je crois que le fait que je vous ai signalé est un fait destiné à se reproduire souvent : et là sera le plus redoutable écueil.

Je me rends compte qu'il y aurait encore bien d'autres choses à dire, mais il y a ici des personnes qui ne manqueront pas d'insister sur autres points intéressants. *(Applaudissements.)*

M. Jules JOLLY, *avocat à la Cour d'appel.* — M. Albanel, dans son intéressant rapport, a traité deux questions distinctes : la question des tribunaux spéciaux pour enfants et la question de la mise en liberté surveillée. C'est seulement au sujet de cette seconde question que je voudrais présenter quelques brèves observations.

M. Albanel estime qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une réforme législative pour réaliser pratiquement en France le système de la mise en liberté surveillée. Point n'est besoin, dit-il, de faire appel au législateur. A l'heure actuelle, la mise en liberté surveillée peut très bien être employée, comme mesure d'information, soit par le juge d'instruction au cours de son enquête, soit par le tribunal correctionnel, s'il sursoit à statuer et délègue un juge pour procéder à un supplément d'information. Cela est absolument exact; et la mise en liberté surveillée, ainsi comprise, peut évidemment rendre des services. C'est une sorte d'épreuve, d'expérience préalable, destinée à

éclairer le juge d'instruction et le tribunal, pour leur permettre de décider en connaissance de cause si l'enfant peut être rendu définitivement à sa famille.

Mais, est-ce bien suffisant? Il est permis de se le demander. Si je ne me trompe, dans les États de l'Amérique du Nord où la mise en liberté surveillée est pratiquée, elle a un champ d'application plus étendu et une portée plus considérable. Ce n'est pas seulement la mise en liberté surveillée avant le jugement; c'est encore et surtout la mise en liberté surveillée après le jugement. Pour ma part c'est ainsi que je la conçois.

Voici, par exemple, devant le tribunal correctionnel, un enfant sur lequel et sur les parents duquel tous les renseignements possibles ont été recueillis. Il s'agit de prendre une décision. Mais le tribunal est embarrassé, parce qu'il est obligé de statuer d'une manière définitive. Et ne croyez pas que les cas où le tribunal est ainsi embarrassé se présentent rarement! Non. J'entendais tout à l'heure, avec une certaine surprise, M. Henri Joly dire que très souvent les parents des enfants délinquants sont des parents indignes, que les mères sont plus ou moins complices de la débauche de leurs filles. Ma petite expérience ne me permet pas de confirmer cette opinion. Je crois, au contraire, que la plupart du temps les parents ne pèchent que par faiblesse, par négligence, par incapacité, ou plus exactement par misère. Ce sont de braves gens, d'une honnêteté moyenne, mais qui ne savent pas ou qui ne peuvent pas surveiller leurs enfants.

Or, à l'heure actuelle, il n'y a pas pour la justice d'autre alternative pratique que de retirer l'enfant à ses parents ou de le renvoyer purement et simplement dans sa famille sans plus s'occuper de lui. Voilà pourquoi, en dehors du cas d'indignité des parents, les magistrats sont hésitants. S'ils arrachent l'enfant à son foyer, la mesure est bien dure pour des parents honnêtes; et s'ils se laissent toucher par les prières du père ou de la mère, ils peuvent craindre que ceux-ci, par faiblesse, laissent peu à peu l'enfant retomber dans les mêmes écarts. Une fois la sentence rendue, la justice est désarmée, même si la remise de l'enfant aux parents ne donne pas de bons résultats. Elle ne peut intervenir que lorsqu'un nouveau délit est commis.

Eh bien, je me demande si la mise en liberté surveillée ne pourrait pas remédier à cet inconvénient. Le Tribunal dirait aux parents : nous vous rendons l'enfant, mais nous vous le rendons conditionnellement, avec sursis en quelque sorte, nous allons le faire surveiller chez vous, et s'il ne se conduit pas bien nous vous le retirerons...

M. Eugène Prévost. — C'est ce qu'on fait!

M. Jules Jolly. — J'entends une interruption. On me dit : « C'est ce qu'on fait. » Je sais, en effet, que M. Rollet a imaginé un système qui semble donner satisfaction au désir exprimé par moi. Il se fait confier des enfants en vertu de la loi de 1898; mais il les laisse dans leur famille tant qu'ils se conduisent bien et il ne les reprend aux parents que s'ils donnent des sujets de mécontentement. Mais ce système, excellent entre les mains d'un homme tel que M. Rollet, ne me satisfait pas le moins du monde s'il doit être généralisé. Il me paraît à la fois illégal et dangereux.

Illégal d'abord : l'institution charitable à qui le droit de garde est confié, ne garde pas l'enfant et c'est le père qui le garde, alors précisément que le droit de garde vient de lui être retiré. Je crois que si un pareil système respecte la loi de 1898, c'est en la tournant, et que jamais les auteurs de cette loi n'ont prévu qu'elle pourrait être ainsi interprétée.

Mais surtout le système me paraît dangereux. Il ne faut pas se dissimuler que la mise en liberté surveillée est quelque chose d'extrêmement grave : car cette mesure tient suspendue pendant plusieurs années, au-dessus de la tête de l'enfant et des parents, une menace permanente, une sorte d'épée de Damoclès. Or cette épée de Damoclès, il est inadmissible qu'un simple particulier puisse la manier à sa guise. Il est inadmissible qu'un simple particulier puisse à tout moment et sans contrôle se faire juge de la question de savoir si l'enfant doit, oui ou non, être retiré à sa famille; ce pouvoir redoutable ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire.

Ma conclusion est donc que la mise en liberté surveillée ne peut pas être réalisée en France sans une réforme législative.

Je n'ai pas qualité pour proposer un texte, mais je puis rappeler, à titre d'indication et de renseignement, que le Comité de défense des enfants traduits en justice a déjà, il y a quelques années, examiné cette question.

C'était en 1901. J'avais été chargé de faire un rapport sur le sujet suivant : « Des moyens de préservation à employer vis-à-vis des enfants rendus à leur famille après ordonnance de non-lieu ou acquittement. » Au cours de mon étude, j'avais examiné la pratique américaine des sentences *of probation*; je m'étais demandé si cette pratique ne pourrait pas être introduite en France; et j'avais rédigé un certain nombre de vœux qui en étaient directement inspirés.

Voici le plus caractéristique de ces vœux, tel qu'il a été adopté par le Comité, dans la séance du 12 juin 1901 :

Le Tribunal correctionnel, en acquittant un mineur de 16 ans comme ayant agi sans discernement et en le renvoyant dans sa famille, pourra subordonner le bénéfice et le maintien de cette mesure à la surveillance effective d'une société de patronage qu'il désignera. Si, pour une raison quelconque, cette surveillance ne peut s'exercer, le juge de paix immédiatement saisi avertira le Parquet qui prendra les mesures nécessaires, soit pour l'application de la loi sur la déchéance paternelle, soit pour l'envoi dans une école de préservation de l'enfant incorrigible (1).

Ce texte faisait partie d'un ensemble de mesures, qu'il serait trop long de faire connaître en détail, et dans lesquelles le juge de paix jouait un peu le rôle du Tribunal spécial pour enfants.

La seule chose que je veuille en retenir, c'est que nous y trouvons réunies les deux conditions suivantes : 1° désignation par la justice de la société de patronage chargée de surveiller l'enfant dans sa famille; 2° intervention de la justice, toutes les fois que la surveillance doit avoir pour résultat de retirer l'enfant à ses parents.

Ce sont là les garanties que je considère comme indispensables dans tout système de mise en liberté surveillée. *(Applaudissements.)*

M. Julhiet. — Messieurs, je ne dirai qu'un mot au sujet de la liberté surveillée, laissant à M. Rollet le soin de répondre au point de vue des inconvénients que peut avoir la forme sous laquelle elle est pratiquée actuellement. Évidemment elle ne réalise pas l'idéal que nous pourrions rêver, car, comme on l'a très bien fait observer, ce qui caractérise cette mise en liberté en Amérique, c'est que le juge l'établit, la dirige et y met fin quand il y a lieu.

En France, il n'est pas possible de songer à faire la même chose sans une réforme complète de la législation de l'enfance, et il a bien fallu s'inspirer des possibilités existant actuellement. M. Rollet a tiré parti de la situation autant qu'il était possible; il reste à faire donner au juge du tribunal, qui devra être spécialisé, le droit d'établir et de diriger la liberté surveillée.

Il y a évidemment un danger à laisser au directeur d'une œuvre charitable une initiative qui doit plutôt relever du rôle du juge. Puis ce directeur est un peu désarmé quand, par suite d'une erreur qui peut toujours se produire, on lui a remis un enfant vicieux auquel la liberté surveillée ne peut pas convenir. Le directeur se trouve alors désarmé, et la seule sanction qu'il ait à sa disposition, c'est de

(1) *Revue*, 1901, p. 351, 558, 868, 1316.

prendre l'enfant en garde ou de le placer à la campagne, solutions qui ne sont pas toujours efficaces, qui sont toujours coûteuses et qui ne sont pas générales.

Je voudrais maintenant revenir à un point de la dernière séance, où une de mes phrases a été interprétée dans un sens opposé à ma pensée.

M. Le Poittevin demandait si le majeur devait entraîner le mineur devant sa juridiction : j'ai dit que dans le système américain c'est le majeur qui entraîne le mineur. Or, c'est le contraire : quand un enfant est impliqué dans une affaire quelconque, c'est lui qui entraîne généralement tous ses complices devant sa juridiction. Dans beaucoup d'États le juge des enfants est un juge correctionnel ordinaire, de telle sorte qu'il est armé de tous pouvoirs même contre les adultes. Il est évident toutefois que dans les États où le juge des enfants est un simple citoyen, il n'a pas le droit de juger les adultes, et il y a disjonction.

Donc, en principe, dans le tribunal américain pour enfants, il y a une sorte d'organe complet qui juge non seulement les enfants, mais encore les adultes complices. De plus on a introduit le principe de la responsabilité pénale des parents, non pas seulement lorsqu'il y a eu un dommage causé à autrui, mais les parents sont responsables pénalement de leur négligence dans la surveillance de l'enfant.

Dans mon ouvrage j'ai cité l'exemple d'un ouvrier de Denver condamné par le tribunal des enfants parce que sa femme et ses enfants avaient été pris par la police en train de voler du charbon dans un chantier de chemin de fer. Il n'en était pas responsable, mais le tribunal a décidé qu'il y avait négligence de sa part et il a été condamné à une amende.

Souvent cette amende est appliquée de façon conditionnelle, avec une sorte de loi de sursis et n'est payable par les parents de l'enfant que s'il y a nouveau délit. C'est une idée ingénieuse, un peu neuve, qui se développe beaucoup aux États-Unis, et qui prendra place peut-être dans la législation de l'enfance.

A côté de cette extension du rôle du tribunal américain, je voudrais signaler une autre extension à laquelle M. Albanel, dans son très intéressant rapport, n'a peut-être pas donné l'importance qu'elle mérite : c'est l'extension de l'activité du tribunal non seulement aux enfants coupables, mais aux enfants malheureux, victimes, abandonnés, aux enfants martyrs qui ont besoin d'un appui ou d'un refuge. Le tribunal, tel qu'il est constitué, est devenu une sorte de soutien de l'enfance malheureuse. Lorsqu'un enfant a à se plaindre de ses

parents, il vient au tribunal; c'est son refuge, et aucun sentiment défavorable ne s'attache à sa démarche.

De même ce tribunal est chargé des difficultés d'application des lois de l'enfance, en particulier de la loi sur le travail des enfants. et de la loi scolaire; il est devenu le centre de tout ce qui concerne les progrès ou les crises de la vie enfantine. Pour cela il a fallu constituer un organisme entièrement nouveau, qui n'existe pas en France.

Pour en arriver là, je suis de l'avis de M. Albanel: il faut tâcher d'obtenir tout ce qu'on pourra, d'abord au moyen de circulaires, de décrets, de règlements, car l'intervention législative est dans un état embryonnaire, puisque ce n'est encore qu'une sous-commission qui élabore un avant-projet.

Mais dans la solution provisoire proposée par M. Albanel, et qui est basée sur l'extension du rôle du juge d'instruction, — solution qui me paraît satisfaisante à beaucoup de points de vue, — je vois un danger.

Les pouvoirs du juge d'instruction ont été déjà fort accrus; dans les cas concernant l'enfance il peut rendre de véritables jugements, et cependant il me semble que ce n'a pas été l'intention du législateur de lui donner tous ces droits. Toutes les fois qu'il y a un enfant dans un procès, c'est l'enfant qui est le personnage le plus intéressant, mais il y a aussi d'autres éléments en cause et d'autres intérêts, ceux de la société, à sauvegarder. Or, dans le cabinet du juge d'instruction, la société, n'est représentée par personne; il semble qu'il faudrait, à côté de ce juge d'instruction, qui sera un juge bienveillant un représentant du ministère public pouvant représenter les intérêts de la société.

Un pareil juge des enfants aura été choisi certainement parmi les juges d'instruction les plus indulgents, il aura tendance à pencher vers l'indulgence; or quoique nous désirions entrer davantage dans la voie de l'indulgence et éliminer la répression, il faut cependant que la société ne soit pas désarmée; et, à côté des éléments qui plaideront en faveur de l'indulgence, il faut aussi une voix autorisée qui rappelle que la société a le droit de se défendre et aussi que, pour certains enfants, dans leur propre intérêt, la sévérité est nécessaire.

Il me semble donc que le juge d'instruction devra avoir à ses côtés un représentant du ministère public, et je ne sais pas si on pourra rendre cette présence obligatoire sans une loi : j'entends parmi vous, Messieurs, des protestations : il y a là une question de droit sur laquelle je ne suis pas compétent. Je me contente de vous signaler cette difficulté. Il y en aura sûrement d'autres, si l'extension du rôle

du juge d'instruction au rôle de juge des enfants se fait par simple voie de circulaires. Et c'est pour cela que je crois qu'il faudra toujours aboutir à une loi.

En tous cas, sous réserve de cette observation, je me rallierai à la solution de M. Albanel. Si on peut arriver à placer le juge d'instruction entre l'avocat défenseur, plaidant pour l'enfant, et le représentant du ministère public, plaidant pour la société, nous aurons un véritable tribunal, et je ne verrai pas de différence avec le tribunal américain, à la condition cependant que ce juge d'instruction soit armé de plus de liberté de décision que n'en ont les autres juges d'instruction et qu'il soit entièrement spécialisé, tout au moins dans les villes d'une certaine importance. *(Applaudissements.)*

M. Paul Flandin, *conseiller à la Cour d'appel, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice.* — Je désire exprimer en quelques mots tout le bien que je pense du rapport de M. Albanel et, pour ne pas m'écarter de mon sujet, je vais prendre successivement les principaux alinéas de ses conclusions, tels que je les trouve aux pages 580 et 581 du dernier bulletin.

Dans son rapport très précis M. Albanel déclare que l'organisation de nos tribunaux, tels qu'ils existent actuellement, nous suffit. Je partage sa manière de voir, et, en ma qualité d'ancien magistrat, ayant passé plusieurs années au tribunal de la Seine et un certain temps à une chambre correctionnelle s'occupant spécialement des enfants, excipant aussi de ma qualité de secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, je vais faire appel aux souvenirs que me suggère la procédure actuellement en vigueur à Paris.

J'ai entendu dire tout à l'heure que les promesses faites au Comité de défense au sujet de la spécialisation des magistrats, par nous demandée avec instance depuis plus de dix ans, n'avaient plus d'effet, que c'était lettre morte et qu'elles allaient tomber en désuétude. C'est une erreur que je tiens à rectifier. Il n'y a pas dix jours, j'ai eu l'occasion de voir M. le procureur de la République de la Seine et de le remercier de la nouvelle procédure qu'il a rétablie. J'ai reçu de lui l'affirmation très précise qu'un certain nombre de juges d'instruction sont et seront spécialisés pour les affaires d'enfants, qu'on étudie tout spécialement le système de la liberté surveillée et que la 8e chambre correctionnelle s'occupera comme par le passé des affaires d'enfants. J'ai reçu de lui l'assurance que les travaux du Comité de défense, et les séances bimensuelles du Sous-Comité

avaient attiré très particulièrement son attention. On peut donc affirmer sans craindre d'être contredit, que nous avons la spécialisation, c'est-à-dire la sélection, dans le personnel, de magistrats spécialement préparés à appliquer les règles de charité ou de protection et pénétrés de cette idée qu'il faut laisser de côté le droit strict de punir pour n'envisager que l'amélioration de l'enfant par un traitement approprié.

Il est bon, toutefois, de considérer ce qu'on fait en Amérique et j'ai assisté avec le plus vif intérêt à l'éloquente et saisissante conférence faite par M. Juilhiet au Musée social en 1906. A première vue le système américain séduit par son fonctionnement simple et rapide; un juge unique, siégeant sans le moindre apparat et sans l'assistance d'un greffier; écoutant avec bonté les explications d'un enfant amené par un agent de police; envoyant chercher les témoins et les parents, n'hésitant pas à condamner immédiatement ces derniers à une forte amende s'il est établi que le vagabondage du mineur est la conséquence d'une insouciance coupable.

Cette procédure sommaire peut cadrer avec des mœurs différentes des nôtres, mais si elle était transportée, de toutes pièces, d'un continent à un autre, rien ne dit qu'elle dût aboutir aux mêmes résultats.

D'ailleurs, pourquoi chercher à créer, en France, des juridictions nouvelles, alors que le pays est, depuis longtemps, unanime à penser qu'il conviendrait d'exécuter de larges suppressions s'appliquant aux tribunaux qui ne sont plus suffisamment occupés?

S'il en est ainsi, croyez-vous qu'il ne serait pas actuellement téméraire de saisir les Pouvoirs publics de la création de tribunaux spéciaux pour enfants, alors que M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire nous a appris qu'on avait mis sur le chantier une refonte générale des lois sur l'enfance? Alors que, comme le disait M. Brueyre, on s'occupe non seulement de la mise en liberté surveillée, mais d'une quantité de questions de détail qui nécessiteront une intervention législative.

Je reviens aux conclusions du rapport de M. Albanel.

Dans celle portant le n° 1, il parle de la désignation d'une chambre correctionnelle. C'est la spécialisation, nous l'avons à Paris : elle est appliquée par l'affectation spéciale de la huitième chambre, ne jugeant, à certains jours de la semaine, que des poursuites concernant les mineurs.

Mais, dira-t-on, il y a la province; si la spécialisation est facile dans les tribunaux pourvus de plusieurs chambres, elle ne l'est plus

dans les sièges composés d'une chambre unique. L'objection ne me paraît pas fondée.

Si j'envisage la plupart des tribunaux d'arrondissement, il y aura peut-être une moyenne de dix enfants à juger dans l'année : allez-vous pour ces quelques enfants, créer un tribunal spécial, alors que vous avez au chef-lieu de l'arrondissement un corps de magistrats habitués à faire des enquêtes, un juge d'instruction ayant à sa disposition tous les moyens rapides pour correspondre avec toutes les autorités de la région, maires, juges de paix, commissaires de police, officiers de gendarmerie, en un mot, tous les officiers de police judiciaire? Trouverez-vous dans un tribunal nouveau, composé d'éléments divers, tels qu'ils sont indiqués pour l'organisation proposée des tribunaux de tutelle, les mêmes garanties d'expérience et de fermeté? Trouverez-vous au même degré, ailleurs que dans les compagnies judiciaires, la science juridique, si nécessaire pour résoudre les difficultés nombreuses qui se présentent à tout instant?

Vous savez ce qu'est l'audience publique dans nos tribunaux d'arrondissement : une audience correctionnelle par semaine, pour juger quelques prévenus. L'usage de partager l'audience pour statuer séparément sur les adultes, d'une part, et sur les mineurs de l'autre, est déjà devenu général, et il n'y aurait plus qu'un pas à faire pour demander la substitution de la chambre du conseil à l'audience publique lorsqu'il s'agira de juger des mineurs.

Le second chef des conclusions de M. Albanel a trait à la spécialisation des juges d'instruction. Or, nous l'avons à Paris. Ici se présente une difficulté : à Paris, nous avons ce qu'on n'a point ailleurs, sauf dans certaines grandes villes, les bandes de malfaiteurs, de ceux qu'on appelle les *apaches*, parmi lesquelles se trouvent fréquemment comme auteurs principaux de vols à la tire ou d'autres délits, des enfants de 10 à 16 ans. Devra-t-on, dans ces différents cas, saisir plusieurs juges d'instruction, l'un pour les mineurs, l'autre pour les majeurs? Assurément non! Ces espèces se présentent fréquemment et la pratique courante offre des solutions relativement faciles dans le détail desquelles je n'ai pas à entrer.

Le troisième chef des conclusions du rapport a trait à l'organisation, pendant l'instruction judiciaire, d'une mise en observation : c'est le fait de placer le jeune délinquant en liberté surveillée.

Cette innovation propre aux tribunaux américains, spéciaux pour enfants, est appliquée à Paris depuis longtemps déjà par M. Albanel et par d'autres de ses collègues.

M. Rollet, comme avocat, l'applique tous les jours, grâce à la faculté

que lui donne la Préfecture de Police de demander un ou plusieurs inspecteurs spéciaux chargés d'observer les jeunes prévenus pendant des semaines, même des mois et de rendre compte de leur surveillance au juge d'instruction.

Au Comité de défense où des objections ont été présentées, j'ai entendu dire : « La Chancellerie s'oppose aux retards prolongés dans les affaires à l'instruction ». Cette objection ne me semble pas fondée, car, pour les affaires de mineurs, lorsqu'il sera énoncé, dans les tableaux périodiquement adressés au ministère de la Justice, que le retard apporté au règlement de la procédure a pour cause l'intérêt même de l'enfant, le Garde des Sceaux sera certainement tout disposé à approuver d'avance, par une circulaire, les explications justifiées par des motifs aussi légitimes.

A l'occasion des conclusions formulées sous les numéros 7 et 8 de son rapport, M. Albanel vous a expliqué, d'une part, comment le président du tribunal correctionnel pouvait déléguer ses pouvoirs au juge d'instruction pour rendre une ordonnance de correction paternelle, et, d'autre part, comment le tribunal correctionnel pouvait, si cela était nécessaire, commettre le président ou l'un de ses assesseurs pour procéder à un supplément d'information.

Sans me livrer à l'examen de ces questions, je veux seulement attirer votre attention sur une difficulté souvent révélée au cours des débats correctionnels.

Nous sommes à une audience de la 8e chambre, exclusivement consacrée à juger des mineurs, pour la plupart notoirement vicieux et mûrs pour la maison de correction. Plusieurs envois dans une colonie pénitentiaire jusqu'à l'âge de 21 ans viennent d'être successivement prononcés. L'effroi d'une semblable rigueur, plus apparente que réelle, se traduit chez ceux qui vont être jugés, au point de troubler l'auditoire. Des luttes émouvantes, même dramatiques, surgissent entre les mineurs qui supplient leurs parents de les reprendre et ceux-ci qui restent insensibles aux larmes et aux cris de leurs enfants. Le président s'attache à expliquer comment il sera possible aux jeunes détenus de reconquérir la liberté, en rachetant leurs fautes par une conduite exemplaire dans la colonie, et à quelles conditions ils pourront devenir l'objet d'une libération conditionnelle, ou même définitive.

J'ai souvent vu ces admonestations paternelles produire le meilleur effet ; mais j'ai vu, souvent aussi, les parents et les enfants rester incrédules et défiants, comme si ces avertissements devaient demeurer lettre-morte au regard de l'Administration pénitentiaire. Afin de ras-

surer à la fois les parents et les enfants, je proposerais d'ajouter à notre législation pénale, la disposition suivante :

Au cas où les juges décideront que le mineur sera acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé jusqu'à sa majorité dans une colonie pénitentiaire, le tribunal pourra, AU CAS DE CIRCONSTANCES TRÈS ATTÉNUANTES, *ajouter à sa décision que si le mineur se conduit bien pendant la première année de sa détention, il sera proposé d'office pour une libération, soit conditionnelle, soit définitive, soit pour toute autre mesure de faveur au choix de l'Administration pénitentiaire.*

M. Eugène Prévost. — Cela se fait tous les jours. C'est la loi de 1850.

M. Paul Flandin. — Mais ce dont j'ai peur, c'est que, lorsque le juge ou le président aura informé l'enfant qu'il peut acheter sa liberté par sa bonne conduite, l'avocat ne s'intéresse plus à son ancien client et que l'Administration pénitentiaire ne s'occupe plus des indications données à l'audience et qu'elle a ignorées.

M. Félix Voisin, *de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.* — Elle manquerait à ses devoirs!

M. Prévost. — C'est ce qu'on faisait après la loi de 1850.

M. Félix Voisin. — Il est à ma connaissance personnelle que cela se fait d'une façon continue. Il y a des patronages à côté de chaque maison de correction, qui reçoivent les enfants au bout de six mois, de trois mois; c'est d'un usage courant.

M. Paul Flandin. — Tant mieux! J'avais cette crainte que l'engagement moral pris par le président ne fût pas tenu par l'Administration pénitentiaire.

M. Ernest Passez, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.* — Cette formule deviendrait de style, aucun tribunal ne refuserait de l'insérer.

Elle serait d'ailleurs dangereuse car les enfants qui passent devant le Tribunal sont souvent hypocrites; pour avoir ce mot de faveur, ils seront d'une douceur angélique. Laissons à chacun son rôle. La justice prononce, et l'Administration, qui est très humaine, les met en liberté quand ils le méritent.

M. Kahn. — Sans qu'on l'insère, le président du Tribunal dit lui-même à l'enfant qu'il envoie en correction : « Si tu te conduis bien,

tu seras mis en liberté. » Dernièrement M. Brun se plaignait au Comité de défense que les présidents promettaient toujours aux enfants qu'ils pourraient s'engager, et qu'il n'était pas toujours possible de tenir la promesse.

M. Ernest Passez. — Oui, il y a un inconvénient sérieux. Les enfants ne craignent plus suffisamment d'être envoyés en correction. Ils disent : après un temps très court nous sommes certains d'être mis en liberté. Cela peut avoir des inconvénients au point de vue de la discipline.

M. Paul Flandin. — En tout cas, je ne regrette pas l'incident, afin qu'il devienne, de ma part, l'occasion d'une prière adressée à l'Administration pénitentiaire pour que tous les cas intéressants soient scrupuleusement examinés pendant et après l'audience.

J'arrive à ma conclusion. Je crois qu'avec nos tribunaux tels qu'ils existent, qu'avec la spécialisation des magistrats, juges d'instruction et substituts, et d'une chambre correctionnelle pour Paris et pour certaines grandes villes, vous avez l'outillage complet sans qu'il soit, quant à présent, nécessaire de demander la création de Tribunaux spéciaux pour enfants.

Un dernier mot : je ne désespère pas d'obtenir, à Paris, pour le service de l'enfance, la création au Parquet de la Seine d'une section à ajouter aux sections qui existent déjà.

A défaut du chef du Parquet, trop absorbé par l'importance de ses hautes et multiples fonctions, la direction de ce service serait confiée à un membre du Parquet qui concentrerait dans ses mains toutes les attributions des services applicables à l'enfance, et qui sont actuellement réparties dans les autres sections. Cette création paraît d'autant plus indiquée que nous avons déjà obtenu la délégation officielle du substitut attaché à la 8e chambre correctionnelle, pour assister périodiquement à nos séances bimensuelles du Sous-Comité de défense des enfants traduits en justice. *(Applaudissements.)*

M. Henri Prudhomme. — Je m'associe entièrement, Messieurs, aux éloges que M. le conseiller Flandin vient d'adresser à M. Albanel. Je le fais avec moins d'autorité, sans doute, mais avec une égale sincérité. Notre collègue s'est appliqué à trouver le moyen d'adapter nos institutions judiciaires aux mesures spéciales que semblent logiquement comporter les informations dirigées contre des mineurs. Il l'a fait avec une grande prudence et nous ne pouvons que nous rallier à ses conclusions. D'ailleurs, comment faire autrement? Les projets

très vastes et très intéressants dont nous ont entretenu MM. Ferdinand-Dreyfus et Grimanelli ne sont pas encore soumis au Parlement, et plusieurs années s'écouleront encore peut-être, avant qu'ils aient franchi les étapes successives qui séparent l'élaboration d'un projet de loi dans une sous-commission du Conseil supérieur des prisons, de sa promulgation à l'*Officiel*. Cependant, dès aujourd'hui, nous sommes d'accord sur les principes dont doivent s'inspirer les magistrats dans l'examen des procédures concernant les enfants. Nous savons qu'une fois la matérialité de l'infraction à la loi pénale établie, ils doivent se préoccuper moins de punir que de réformer l'enfant délinquant, et, à cet effet, le mécanisme dont ils disposent en vertu des lois existantes (loi de 1906 et de 1898) combiné avec les mesures autorisées par la loi de 1850, pour être différent des *juvenile courts* telles que les lois récentes les ont organisées aux États-Unis, n'est pas sans utilité. Ce qu'il importe, c'est surtout d'apprendre à s'en servir, en adoptant les méthodes nouvelles dont nous reconnaissons tous les avantages.

M. Albanel — et on le comprend — s'est surtout préoccupé de Paris. Permettez-moi de rechercher comment les vœux de notre collègue pourraient être réalisés en province. Là il ne peut être nulle part question de la spécialisation d'une chambre, ni même, dans la grande généralité des cas, de la spécialisation d'un juge d'instruction. Mais, par contre, le nombre des mineurs poursuivis est si rare devant la plupart des tribunaux de province qu'il est facile d'obtenir et que le juge d'instruction ne se borne pas à vérifier hâtivement la matérialité du fait, qu'il pratique même la mise en liberté provisoire surveillée, —dans une petite commune il se renseignera sans trop de peine sur le point de savoir si l'enfant fréquente ou non l'école régulièrement, et s'il se conduit bien ou mal, — et que le tribunal juge les mineurs séparément des prévenus adultes. Il suffira pour cela que la Chancellerie adresse aux magistrats des instructions précises et tienne la main à leur exécution et que, du moins dans certains ressorts, on cesse d'exiger que l'information concernant un mineur, quand le délit n'est pas contesté, soit réglée dans les trois ou quatre jours.

Dans les tribunaux des grandes villes, rien ne s'oppose à ce que les mineurs, lorsque les adultes ne sont pas compris dans la même poursuite, soient jugés à une audience spéciale. Cela se fait déjà à Marseille, on n'aperçoit pas les motifs qui rendraient impossible à Lyon ou à Lille ce qui a pu se réaliser à Marseille. La spécialisation des juges d'instruction est elle-même possible. Cependant elle ne produira pas, — je le crains, — les mêmes avantages qu'à Paris. Le

juge à qui le Parquet transmettra en général les affaires concernant les enfants, sera en effet, à raison de l'insuffisance du personnel, chargé d'autres procédures qui très souvent — je pense naturellement au tribunal que je connais le mieux — absorberont son activité, l'obligeront à de fréquents transports, et ne lui laisseront pas toujours le temps de contrôler suffisamment la surveillance dont sont l'objet les jeunes inculpés mis ou maintenus en liberté, ni même de procéder à l'interrogatoire de l'enfant avec toute la patience désirable. Quand un magistrat est obligé de partir en transport à la suite d'un assassinat, on l'excusera d'interroger hâtivement le petit contrebandier de 12 à 13 ans qui lui est amené au moment où il se dispose à prendre le train.

Dans ces tribunaux, il conviendrait, semble-t-il, d'instituer un juge d'instruction supplémentaire uniquement chargé des procédures concernant les mineurs n'ayant pas de complices adultes. On pourrait demander pour ce magistrat la délégation des pouvoirs du président en matière de correction paternelle et, par contre, lui refuser le supplément de traitement auquel ont droit les juges d'instruction. Cette économie mensuelle de 39 fr. 50 c. faciliterait peut-être la réalisation du projet, et le dévouement des magistrats nous permet d'être certains que ce nouveau poste trouverait certainement des candidats même s'il n'offrait pas au titulaire un avantage pécuniaire.

Un Membre. — Mais si l'information fait découvrir que l'enfant a un complice majeur de 18 ans?

M. Henri Prudhomme. — Eh bien, le Parquet délivrera un réquisitoire contre ce majeur et le juge d'instruction spécial se dessaisira au profit de son collègue.

Voilà, Messieurs, comment, à mon avis, les vœux de M. Albanel peuvent sans trop de peine, se réaliser en province.

Me permettrez-vous maintenant de dire un mot du projet dont nous a entretenu M. le directeur de l'Administration pénitentiaire?

M. le Président. — Ce projet n'est pas en discussion; il a fait l'objet d'une communication, mais l'ordre du jour n'appelle que l'étude du rapport de M. Albanel.

M. Henri Prudhomme. — Sans doute, mais je voudrais expliquer seulement en deux mots pourquoi je préfère les vœux de M. Albanel au projet si intéressant de M. Grimanelli.

M. Albanel laisse au mineur de 18 ans toutes les garanties que la loi donne à l'inculpé majeur de 18 ans. Il laisse également à la par-

tie lésée toutes les garanties et tous les recours qu'elle trouve actuellement dans le Code d'instruction criminelle soit contre l'enfant lui-même, soit contre les personnes civilement responsables de ses actes, pour obtenir la réparation du préjudice causé. Avant d'ordonner à l'égard d'un enfant des mesures d'éducation ou de correction, il faut vérifier d'abord si l'enfant a commis ou non l'infraction à la loi pénale qui lui est reprochée. Je sais bien que certaines législations ont une autre conception. J'ai lu, notamment, dans le livre si intéressant de M. Julhiet, une loi du Colorado autorisant la poursuite devant la *Juvenile court* non seulement de l'enfant qui a violé une loi de l'État ou une ordonnance de police, mais encore de celui qui est « incorrigible » ou qui « visite un café », etc.; je ne pense pas que nous soyons disposés en France à accepter ces incriminations vagues. Avant d'enlever un enfant à son père, — l'envoi en correction, la liberté surveillée, sont des restrictions de la puissance paternelle — avant de prendre à l'égard de l'enfant lui-même une mesure quelconque, il faut que l'intervention de l'État soit justifiée par ce fait que l'enfant a commis une infraction à la loi pénale et que cette infraction atteste l'insuffisance de l'éducation donnée dans la famille.

Il y a là une question préjudicielle que l'autorité judiciaire seule peut résoudre et qu'elle doit résoudre dans les mêmes conditions qu'elle résout la question de savoir si un inculpé quelconque a ou non commis le délit ou le crime ou la contravention qui lui est reprochée. Lorsque la réponse sera affirmative, confiez si vous le voulez à un conseil de tutelle le soin de rechercher et de décider quelles mesures doivent être prises en faveur de l'enfant (remise à la famille, à une personne ou à une institution charitables, ou placement dans un asile ou dans un internat approprié). Mais j'éprouverais les plus grandes craintes si je voyais un enfant comparaître *de plano* devant ce conseil de tutelle, même après l'enquête dirigée par le juge de 1re instance ou le juge de paix, dont nous a parlé M. Grimanelli. En effet, à raison de sa composition même, à raison de l'idée même qui aurait inspiré son institution, ce conseil serait trop facilement porté à se désintéresser de la question primordiale de savoir si, oui ou non, l'infraction a été réellement commise, il comparerait la situation de l'enfant dans sa famille avec celle qu'il croirait pouvoir lui assurer ailleurs, et, fatalement, avec les meilleures intentions du monde, il se laisserait entraîner à ce que je n'ose pas appeler... l'arbitraire. Laissons donc, et c'est le mérite de M. Albanel, les juges de droit commun se prononcer sur la matérialité des faits. *(Applaudissements.)*

M. Eugène Prévost, *avocat à la Cour d'appel.* — Permettez-moi aussi, Messieurs, de comparer les deux systèmes qui vous ont été exposés : le système de M. Albanel et celui de la sous-commission du Conseil supérieur des prisons.

M. Albanel s'applique à rester dans le droit commun, simplement modifié. M. Ferdinand-Dreyfus et M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire nous ont dit comment la sous-commission avait pensé devoir s'en écarter nettement.

Je voudrais comparer ces deux systèmes en insistant sur le dernier.

Vous savez les innovations qu'il propose pour les enfants de 12 à 18 ans.

On vous a déjà dit les écueils où elles se heurtent dans les questions de complicité et de co-auteurs. Je n'y reviens pas. Je me borne à deux brèves observations.

Si je l'ai bien compris et sauf erreur, il me semble que, dans ce système, les enfants de 12 à 16 ans et de 16 à 18 ans, sont mis sur le même pied. Cette assimilation me paraît contraire à la loi. Les enfants de 12 à 16 ans sont protégés par une présomption de non-discernement, sauf preuve contraire. Les enfants de 16 à 18 ans doivent être présumés avoir agi avec discernement, sauf preuve contraire. Voilà ma première observation.

Voici la seconde. Dire qu'un enfant a agi avec discernement, c'est l'assimiler à un majeur, sauf le degré des peines. Je voudrais savoir comment, dans ce système, seront résolues les questions de complicité et de co-auteurs par rapport à des enfants dont le plein discernement aura été vérifié. On nous a dit que le tribunal pourrait « suivant les circonstances » décider que l'affaire suivra son cours ordinaire. C'est une complication.

J'ajoute ceci : il est d'une bonne justice que, quand un crime, quand un délit a été commis, tous ceux qui y ont participé soient, autant que possible, compris dans la même instruction et dans le même débat. C'est le seul moyen qu'on ait trouvé de peser les responsabilités et d'apprécier les défenses contradictoires.

Je passe à la partie du système relative aux enfants qui n'ont pas dépassé 12 ans.

Je comprends le système américain. Il y a là un juge unique qui peut suivre l'enfant dans les améliorations, les persistances ou les aggravations de sa conduite, se rendre compte de son évolution morale, et prendre en conséquence, au fur et à mesure et avec esprit de suite, les mesures que commande cette évolution. C'est pour cela même, je crois, que M. Albanel fait du juge d'instruction le pivot

de son système, mais un juge d'instruction nanti de pouvoirs plus larges, non asservi à des règles trop étroites. Au contraire, le système de la sous-commission tient à écarter le juge d'instruction. Et il s'en remet à des conseils de tutelle, composés de neuf membres, sans compter les délégués. Neuf membres! Le tribunal de 3 juges, la cour de 5 conseillers jugent de plus graves affaires. Je passe.

Et tout de suite j'écarte l'objection de notre secrétaire général qui, cependant, a frappé plusieurs d'entre vous. Il dit que, par la constitution des conseils de tutelle, on fera échec au droit de la partie civile de réclamer réparation devant juridiction pénale. Soit un enfant de 7 ans qui a allumé un incendie, soit par imprudence, soit volontairement. Son âge vous défend de le mener devant la juridiction répressive. La partie civile devra se pourvoir devant le tribunal civil, de même qu'elle appelle devant le juge civil la personne civilement responsable quand l'auteur du crime ou du délit meurt ou devient fou avant d'être jugé. De même en cas d'amnistie.

Je fais d'abord au système de la sous-commission deux objections. D'une part, les fonctions des membres des conseils de tutelle et celles des délégués sont gratuites. On ne peut être exigeant vis-à-vis de personnes dont on sollicite le bénévole concours. D'autre part, malgré sa gratuité apparente, ce système pourra coûter assez cher, à cause des frais de déplacement. Et ces frais seront, dans leur ensemble, d'autant plus grands que les conseils de tutelle, composés de neuf membres, sans compter les délégués, seront plus nombreux et que, ne l'oublions pas, ils pourront se constituer en dehors même des chefs-lieux d'arrondissements judiciaires.

Cela dit, j'arrive aux deux questions du recrutement et du fonctionnement.

Pour le recrutement de ces conseils, n'a-t-on pas à craindre des difficultés? Que dit l'expérience? La loi Roussel paraissait bien construite sur la double base du concours des médecins et du concours des commissions locales. Le concours des médecins n'a pas donné que des résultats satisfaisants. Quant aux commissions locales, elles n'ont pas pris naissance et, quand elles sont nées elles n'ont pas fonctionné. Autre exemple : les bureaux de bienfaisance. Le concours des bénévoles est infiniment précieux, quand il est bien donné. Mais on ne peut oublier qu'il a été l'occasion de sérieuses critiques à cause de ses incertitudes et de sa précarité.

A cela, M. Grimanelli a répondu : « Voulez-vous que nous décomposions les éléments de ce conseil de tutelle? Un juge du tribunal : nous le trouverons toujours. Un juge de paix : nous le trouverons

toujours. Un inspecteur primaire et un représentant de l'Assistance publique : là n'est pas encore la difficulté. Ce qui sera peut-être plus difficile, c'est le bâtonner de l'ordre des avocats ou l'avocat à désigner; mais il y a toujours des avoués. Quant aux quatre personnes notables, dont un médecin et deux dames, je crois que ce serait prévoir des malheurs de loin que de croire qu'on ne pourra trouver ces quatre personnes.

S'il s'agit de recrutement théorique et je dirais volontiers honorifique, soit. Quant au recrutement pratique, c'est autre chose. Et nous arrivons ainsi à la question de fonctionnement.

Quand le conseil de tutelle sera établi en dehors du chef-lieu d'arrondissement judiciaire, croit-on que, pour cette fonction facultative et gratuite, on aura facilement le juge du tribunal, l'inspecteur primaire, le représentant de l'Assistance publique, un avocat ou un avoué ?

Je vais plus loin, et je vais vous prédire des défaillances, même quand le Conseil siégera au chef-lieu d'arrondissement. Évoquons encore les leçons de l'expérience. En province, les bureaux d'assistance judiciaire ont souvent fonctionné avec fantaisie. Aux observations, on répondait qu'il était difficile de trouver à constituer les bureaux. Et, chose remarquable, loin de donner l'exemple, le représentant du préfet et le représentant de l'administration de l'enregistrement ne brillaient souvent que par leur absence. Il y a même eu à ce sujet une interpellation à la Chambre des députés.

Les défaillances seront ici d'autant plus fréquentes que les membres des Conseils de tutelle sont plus nombreux, chacun comptant sur le zèle de ses collègues, d'autant plus fréquentes encore que les fonctions dont il s'agit ne seront pas, en certains endroits tout au moins, une sinécure, et que, de plus, les réunions des Conseils de tutelle n'auront pas lieu à des dates fixes, en vue desquelles on peut se préparer, s'organiser d'avance, mais selon les besoins, besoins non prévus.

On répond que le Conseil pourra délibérer dès qu'il y aura quatre membres réunis, pourvu que, parmi ces quatre membres, il se trouve, soit le juge du tribunal, soit le juge de paix.

Mais on peut, je crois, tenir pour certain que, pour les raisons que je viens de rappeler, il pourra arriver, il arrivera que le Conseil n'aura pas quatre membres présents et ne pourra délibérer. Et en attendant, quel sera le sort de l'enfant? En vérité, je comprends mal une mission de judicature confiée à des bénévoles.

Je le comprends d'autant moins que la base de toute éducation, et surtout d'une éducation de réforme et de redressement est l'observa-

tion, l'esprit de suite. Où sera l'esprit de suite dans les décisions d'un Conseil de tutelle dont la composition sera sans cesse variable.

J'en aurais fini, si je ne voulais faire une dernière observation, qui celle-là, s'applique à tous les projets sur la question.

Qu'on s'en réfère au juge d'instruction, qu'on cherche à imiter de plus près le système américain, qu'on crée des Conseils de tutelle, quelles seront leurs décisions les plus communes? Ce sera la remise aux parents, ou bien la remise à un particulier (placement familial), ou bien la remise à des institutions charitables (placement hospitalier).

J'ai confiance dans le placement familiai pour les enfants abandonnés de l'Assistance publique, parce que les patrons reçoivent ces enfants très jeunes, qu'ils les élèvent, qu'ils les voient grandir et qu'ils apprennent ainsi à les aimer. J'ai moins confiance en ce placement quand il s'agit d'enfants qui, pour quelque cause que ce soit, sont déjà de mauvais garnements, prompts à s'évader.

Quant au placement hospitalier, il a ses avantages et ses inconvénients, notamment cet inconvénient qu'il n'existe guère. Qu'il y ait des établissements charitables ici ou là, oui, mais leur nombre est insuffisant, et ailleurs il n'y a rien. A notre dernier banquet, un avocat général, très attentif aux questions que nous discutons en ce moment, me disait que la difficulté pour le parquet et pour le tribunal c'était de savoir où mettre les enfants. La question capitale est en ce point. Je note qu'il n'en a rien été dit. On est parti d'un postulat.

Je termine en posant cette question : la remise à des particuliers ou à des institutions charitables impliquera-t-elle à leur profit une rémunération? Si oui, quelle sera cette rémunération? Sur quels fonds sera-t-elle payée? Par qui sera-t-elle ordonnancée?

Si, au contraire, on entend que cette charge soit purement gratuite, il faut prévoir les difficultés de placement, et, en outre, il serait opportun de dire quels seront les droits des délégués et des Conseils de tutelle eux-mêmes par rapport aux particuliers ou aux institutions charitables qui auront assumé le poids de cette charge. Les délégués et les Conseils de tutelle auront-ils le droit de commandement? Mais comment donner des ordres à des personnes à qui on demande un service? Et si ces ordres donnés sont inécoutés, quelle sera la sanction? *(Applaudissements)*.

M. le Président. — Nous ne sommes pas saisis du projet du Conseil supérieur des Prisons. M. Grimanelli et M. Ferdinand-Dreyfus nous ont fait une communication dont nous leur savons le

meilleur gré, mais pour la bonne marche de la discussion nous devons rester dans l'ordre du jour qui est déjà assez chargé, c'est-à-dire dans l'étude des conclusions présentées par M. Albanel.

Monsieur Rollet vous avez la parole?

M. Henri ROLLET. — J'ai peu de choses à dire. Mon nom a été prononcé de façon aimable par plusieurs collègues et je croirais manquer à un devoir en restant muet sur la question de la mise en liberté surveillée.

Je ne vous parlerai pas des tribunaux spéciaux pour enfants; je ne me sens pas suffisamment compétent pour indiquer les modifications législatives que je souhaiterais voir réaliser pour la création d'une juridiction spéciale. Je vous avoue que je me méfie toujours des changements de législation, et même quelquefois des améliorations apportées dans les rouages judiciaires.

Ainsi j'étais très partisan il y a quelques jours de la spécialisation du tribunal; j'étais d'accord avec M. Flandin pour demander qu'une Chambre du tribunal correctionnel fût spécialisée. Maintenant je suis effrayé de voir juger en une seule audience de 50 à 60 enfants, et de constater qu'on revient aux courtes peines, qu'on change d'une semaine à l'autre de théorie, qu'on rend tous les enfants aux parents un jour, et qu'un autre jour on prononce à la file 26 envois en correction. Je trouve surtout grave ce fait qu'on revient aux courtes peines et aux condamnations avec sursis. Si je demandais de nouvelles lois je prierais d'abord M. Bérenger d'obtenir du législateur que le sursis fût applicable à l'envoi en correction. Nous éviterions ainsi ces condamnations dont les conséquences peuvent être funestes.

Il semblerait qu'on dût prononcer des condamnations à l'égard de mineurs pervertis lorsqu'ils ont agi avec discernement, lorsque ce sont des *apaches*. Mais non, c'est une mesure de faveur que le tribunal pense appliquer à des mineurs particulièrement intéressants en leur infligeant ces courtes condamnations avec ou sans sursis. Cette méthode est déplorable! Voilà pourquoi, partisan de la spécialisation il y a un mois, je le suis moins aujourd'hui.

M. Paul FLANDIN. — On reviendra à une meilleure jurisprudence. Il y a des tâtonnements à l'heure actuelle.

M. ROLLET. — J'arrive maintenant à la mise en liberté surveillée. Je trouve le système de M. Albanel infiniment supérieur à celui que j'ai appliqué jusqu'ici. M. Jolly vous a tout à l'heure très bien expliqué notre procédé. Avec M. Bérenger, M. Flandin et tous ceux qui avaient entendu la conférence faite par M. Julhiet au Musée social en

février 1906, j'avais été frappé des avantages de la mise en liberté surveillée; j'avais alors cherché le moyen de la mettre en pratique en France dans l'état actuel de la législation. Je n'ai pas trouvé d'autre moyen légal que celui que j'ai employé en tirant parti des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Me méfiant des lois nouvelles et même des circulaires, je prends les lois telles qu'elles sont et je cherche le parti qu'on en peut tirer.

En février 1906 on rendait trop d'enfants à leurs parents, sans surveillance, purement et simplement; et beaucoup de ces enfants ne tardaient pas à revenir devant la justice, coupables de nouveaux délits. Nous avons cherché à imposer une surveillance à ceux de ces mineurs qui paraissaient susceptibles de relèvement, mais pour lesquels les parents paraissaient avoir besoin d'être secondés dans leur tâche. Nous nous sommes fait confier ces enfants par application de l'article 5 de la loi de 1898 après avoir prévenu le tribunal et la mère, — car généralement il s'agit de femmes veuves qui ont besoin d'être aidées — que nous allions rendre l'enfant à celle-ci et que nous le lui laisserions s'il était sage, mais que nous le lui reprendrions s'il se conduisait mal pour le placer à notre gré. Nous allions le prendre en surveillance et cette surveillance pouvait être suivie d'une sanction.

Voilà comment depuis plus d'un an à Paris, le Patronage de l'enfance pour les garçons et l'OEuvre du Souvenir pour les filles mettent en pratique la mise en liberté surveillée en suivant une procédure qui n'a rien d'illégal.

M. Jolly disait qu'on nous donne un pouvoir exorbitant. Mais le tribunal pouvait rendre le jeune délinquant à ses parents. S'il avait estimé que celui-ci avait besoin d'une mainmise plus sévère, il l'aurait envoyé en correction Au lieu de cela, il l'a confié à une OEuvre, sachant que cette OEuvre allait le remettre provisoirement à sa mère. Il y a là un contrat officieux passé entre le tribunal, l'OEuvre de patronage et la famille, et l'OEuvre remplit son mandat.

Nous ne sommes pas suffisamment armés, dites-vous. Voilà un enfant chez ses parents, nous le faisons surveiller; s'il se conduit mal, nous le leur reprenons pour le placer soit dans une autre famille, soit dans un établissement à nos frais et sous notre responsabilité. Comment exerçons-nous notre surveillance? D'abord au moyen d'inspecteurs et d'inspectrices choisis parmi les membres de nos OEuvres. Mais comme nous étions débordés et que nous ne pouvions plus suffire à la tâche, nous nous sommes adressés à M. Lépine qui a mis à notre disposition un sous-brigadier du service de la sûreté, père de huit enfants, présentant toutes garanties.

M. le Président. — C'est néanmoins grave d'introduire la Préfecture de Police dans un domicile.

M. Rollet. — Mais remarquez qu'il s'agit d'enfants reconnus coupables de délits : nous n'intervenons pas s'il n'y a pas eu de culpabilité.

M. Prudhomme expliquait très bien tout à l'heure qu'il y a lieu de voir d'abord s'il y a ou s'il n'y a pas délit. Du moment que le délit est établi et que le tribunal estime ne pas devoir rendre l'enfant purement et simplement à sa famille et pense qu'un tiers devrait être investi du droit de garde, nous rendons service à cette famille en lui laissant son enfant au lieu de le placer chez des tiers, mais il est naturel que nous ayons le droit de le faire surveiller et nul n'est mieux qualifié pour exercer cette surveillance que les inspecteurs spécialement désignés par M. le Préfet de Police.

Remarquez encore que malheureusement on nous confie trop souvent des enfants âgés de plus de 16 ans, malgré le désir que nous avons de les prendre beaucoup plus jeunes en liberté surveillée. Or, lorsque ces enfants demeurent, par exemple, dans la cité Jeanne-d'Arc, qui est un véritable repaire de malfaiteurs, comment voulez-vous qu'un inspecteur ou une dame de bonne volonté aille les y chercher? Il faut un inspecteur de police et un homme solide, je vous prie de le croire.

Du reste je vais vous citer un fait particulier :

Le jeune L... n'avait que 14 ans. Il avait commis un délit avec d'autres enfants et des adultes. On avait estimé que son rôle avait été insignifiant : il avait mangé des morceaux de sucre volés par des camarades. Le tribunal l'avait acquitté, mais n'ayant que des renseignements douteux sur les parents, il nous l'avait confié en nous disant : « surveillez-le ».

Nous l'avons fait surveiller. Il demeurait cité Jeanne-d'Arc. Au bout de quinze jours, notre inspecteur nous dit : il ne faut pas le laisser dans ce milieu, la mère boit. Vous m'objectez que nous n'aurions pas dû l'accepter en liberté surveillée, mais si nous ne l'avions pas pris, il aurait été rendu purement et simplement à ses parents, parce que le délit était insignifiant et que l'enfant n'avait que 14 ans : j'estime donc que notre intervention était utile.

Nous l'avons convoqué au Patronage, il n'est pas venu. Tous les mois nous convoquons les enfants soumis à notre surveillance, pour récompenser ceux qui se conduisent bien et punir ceux qui se conduisent mal. L... ne répond pas à notre appel. Nous faisons alors

intervenir l'inspecteur de police : l'enfant nous est amené, nous le gardons trois jours, au bout de ce temps il s'enfuit. Nous décidons son arrestation, et cette fois nous préparons d'avance son placement à la colonie de M. Bonjean, à Fontgombault (Indre).

La Préfecture de Police a eu quelque peine à arrêter L..., car celui-ci, déjà chef de bande, était prévenu par ses acolytes de l'approche de nos inspecteurs. Notre collaborateur, M. Kleine, réussit enfin à l'accompagner à Fontgombault. Trois semaines plus tard L... s'évadait et reparaissait bientôt à la cité Jeanne-d'Arc. Nous n'avions plus alors qu'une ressource, celle de signaler L... à la Préfecture de Police en disant : ne le lâchez pas lorsqu'il aura commis un nouveau délit. Nos prévisions se sont réalisées : L... a volé un porte-monnaie, il a été de ce chef arrêté et traduit en police correctionnelle et, sur les renseignements que nous avons pu fournir, il a été envoyé en correction. Vous voyez que même pour un sujet particulièrement mauvais, la mise en liberté surveillée n'a pas été inutile, car elle a abouti assez rapidement à son internement. Il est seulement regrettable d'être obligé de guetter et d'attendre le nouveau délit.

Il est vrai que 70 fois sur 100 nous avons mieux réussi. Nos enfants se comportent très bien pour la plupart; ils viennent une fois par mois au patronage, nous donnons des livrets de caisse d'épargne aux meilleurs d'entre eux. Nous avons 30 p. 0/0 d'échecs, car 10 ou 15 repassent en correctionnelle et les autres vont de place en place sans pouvoir rester nulle part.

Le système proposé par M. Albanel est préférable à celui que nous appliquons.

Voyons-en les avantages.

D'une part, pendant l'instruction, le juge nous confierait l'enfant, à nous, société de bienfaisance, ou le confierait à ses parents sous la surveillance de telle ou telle personne : cette surveillance pourrait durer de trois mois à six mois, et l'instruction ne serait close qu'après un temps d'épreuve suffisant. Il est évident que, pendant le temps d'épreuve, la crainte de comparaître devant le tribunal retiendra l'enfant.

Puis M. Albanel propose que le tribunal même sursoie à statuer au fond pour un temps assez prolongé et confie l'enfant à une société de patronage en l'invitant à le placer en liberté surveillée. Je trouve ce système excellent car il équivaut à un envoi en correction conditionnelle. Il a déjà été appliqué, je crois, à Lille ou à Valenciennes, où le tribunal a rendu un jugement à peu près dans ces termes :

« Attendu que le tribunal ne peut pas encore se prononcer sur

l'envoi en correction, n'étant pas suffisamment éclairé sur la moralité de l'enfant.

» Confie provisoirement l'enfant à une société de patronage et renvoie à six mois pour statuer au fond. »

C'est un système excellent; lorsque vous l'aurez fait adopter par les juges d'instruction, les parquets et la Chancellerie, je l'adopterai volontiers, mais, en attendant, nous marchons avec ce que nous avons, c'est-à-dire avec les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Nous continuerons à nous servir de cette loi et à pratiquer la mise en liberté surveillée à la suite d'un accord officieux avec le tribunal jusqu'à ce que de nouvelles circulaires permettent de mettre en pratique le système de M. Albanel et en souhaitant qu'une loi nouvelle permette soit de prononcer l'envoi conditionnel en correction, soit d'accorder aux œuvres les facilités que l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 donne à l'Assistance publique. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — M. le Professeur Le Poittevin a la parole.

M. A. Le Poittevin. — Pardon, j'ai bien demandé la parole, mais ce n'est pas pour moi, mais pour mon collaborateur, M. Teutsch.

M. Jacques Teutsch. — Messieurs, puisque M. le professeur Le Poittevin veut bien me mettre en cause, je me permettrai de vous soumettre quelques observations. Je n'aurais eu garde de le faire, si je ne pouvais me réclamer d'une si haute autorité et compter sur votre bienveillance.

On considère en général comme des délinquants primaires les mineurs qui sont renvoyés pour la première fois devant le juge d'instruction. Si, juridiquement, cette dénomination est exacte, j'inclinerais volontiers à penser qu'elle l'est beaucoup moins en fait et qu'elle présente le grave inconvénient de fausser les termes du problème qui vous est soumis et, partant, la solution que nous en pourrions donner.

Est-il véritablement bien sûr que le mineur, pour la première fois objet d'une instruction, n'en soit qu'à son premier délit? On se refuse à croire que l'enfant en arrive d'un seul bond à commettre un méfait d'une telle importance que le tribunal peut seul décider de la punition qu'il mérite. N'est-ce pas plutôt ici, comme ailleurs, comme partout, le résultat d'une évolution? L'enfant a commencé par l'école buissonnière, un matin de beau soleil soit que la grêle de coups distribués sans parcimonie par une marâtre ou un beau-père ivrogne lui a fait dégringoler comme un aérolithe les six étages, soit

que sa mère, restée seule, parte à son travail bien avant l'heure de l'école; il a vite lié connaissance avec tous les mauvais sujets du quartier; c'est bientôt le « chipardage » en règle à la devanture des boutiques, l'arrestation et la comparution devant le commissaire de police. Celui-ci, brave homme, tâche de remettre dans la bonne voie, en le sermonnant vertement, le jeune délinquant dont les pleurs, les remords sincères, la crainte, partant la bonne attitude le touchent; finalement, il le renvoie. La même scène se répète deux et même trois fois, jusqu'au jour où, devant un nouveau méfait, plus grave en raison même de la mauvaise conduite persistante et de l'âge de l'auteur, maintenant un apprenti, le commissaire de police ne se laisse plus attendrir. Le jeune vaurien sera l'objet d'une instruction : c'est un délinquant primaire? mais non, c'est un récidiviste.

Ainsi j'expliquerai, pour ma part, la grande proportion des mineurs de 13 ans parmi toutes les affaires d'enfants soumises à l'instruction. On parle beaucoup aujourd'hui d'amendement et de mesures éducatives, et nul plus que moi n'en est partisan. Mais pour amender, il faut prendre l'enfant le plus tôt possible. Ne sera-ce pas le plus souvent pendant la période scolaire, et l'école buissonnière habituelle ne sera-t-elle pas un des indices les plus sûrs de la nécessité d'intervenir? Reste à savoir qui interviendra.

Le projet de M. Grimanelli sur l'institution des conseils de tutelle pourrait paraître à ce point de vue très séduisant. Nul doute que cette juridiction paternelle n'eût réprimé, dès le début, les manquements de scolarité. Malheureusement les objections qu'a présentées à la dernière séance sous forme de questions, M. Eugène Prévost, me paraissent décisives. Au surplus l'exemple des commissions scolaires est là pour les appuyer.

La difficulté que signalait notre collègue de réunir dix personnes a empêché les commissions scolaires de fonctionner. Elles ont pu à peine se constituer dans 14.000 communes sur 36.000; et là où elles existent, composées en majorité d'élus du suffrage universel, présidées par le maire, elles n'ont pas eu l'indépendance nécessaire pour oser appliquer des pénalités. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a déposé en février dernier un projet de loi qui donne au juge de paix, le droit de faire comparaître devant lui les parents dont l'enfant a manqué l'école, de leur faire toutes remontrances utiles et, au besoin, les frapper d'une amende. Supposons pour un instant le projet voté par la Chambre. L'application n'en sera pas uniformément mécanique. Comme le faisait remarquer M. Jules Jolly, les parents sont moins souvent complices de leurs enfants qu'on

paraît le croire; le plus souvent ils sont dans l'impossibilité de les surveiller, par suite même de leur travail. Le juge de paix ne pourra que constater l'injustice de l'amende que la loi lui permet d'infliger et il sera tout naturellement amené à remplacer dans une certaine mesure l'autorité paternelle absente. De là à être tenu au courant des petits méfaits plus ou moins graves que l'enfant commet hors de l'école, il n'y a qu'un pas vite franchi, et ainsi ne risque-t-il pas de jouer bien souvent le rôle que nous voudrions attribuer au tribunal pour enfants, conseil de tutelle, tribunal à la manière américaine ou magistrat instructeur spécialisé? Je ne cherche pas à discuter le problème. Il m'a suffi d'indiquer combien sont connexes la question des tribunaux pour enfants et celle de l'obligation scolaire.

Je crois que le même lien existe encore avec le problème de l'éducation des enfants anormaux. En Hollande, une commission composée du directeur de l'école, du directeur de l'école spéciale pour l'éducation des arriérés et d'un médecin psychiatre examine les enfants des écoles, et fait valoir s'il y a lieu, auprès des parents, les raisons qui motivent le déplacement éventuel de l'enfant. Le problème de l'éducation des anormaux est aujourd'hui à l'étude. N'est-il pas à craindre ici encore que l'organe chargé de cette sélection n'entre quelquefois, souvent même en conflit avec le juge de paix chargé d'assurer l'exécution de la loi sur l'obligation scolaire et le juge d'instruction spécialisé dans les affaires d'enfants? Je ne me permets pas de proposer une solution mais j'appellerai pour terminer l'attention de la Société sur la réponse de la Faculté de droit de Montpellier relative à l'ordre du jour du prochain congrès pénitentiaire.

La Faculté de droit de Montpellier voudrait, semble-t-il, établir une distinction entre les mineurs de moins de 13 ans et les mineurs de 13 à 18 ans. Pour les premiers, des mesures disciplinaires pourraient seules être prises. Resterait à savoir qui les ordonnerait. Pour les seconds, je me rallie entièrement à la solution proposée par M. Albanel dans son magnifique rapport. Nous différons cependant sur un point : M. Albanel pense pouvoir arriver à notre but commun par des circulaires ministérielles. Nous avons pensé, mon ami Edmond Hermance et moi, qu'une intervention législative était nécessaire et nous avons prié M. Drelon de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi. *(Applaudissements.)*

M. Parmelee, *avocat à New-York*. — Messieurs, je n'étais pas venu avec l'intention de prendre la parole, et je vous demande pardon si mon français n'est pas très correct.

ıis venu en Europe et surtout en France pour apprendre beau-
e choses, que nous autres Américains nous pouvons apprendre
ıis je suis heureux de constater que nous avons développé une
tion qui a assez de valeur pour attirer votre attention.
:e première loi de sursis a été appliquée dans l'État de Massa-
ts par la ville de Boston, en 1869. Cette loi avait été faite d'abord
es enfants : cette loi avait établi une différence de traitement
les enfants et les adultes, et c'est de là que peu à peu, elle s'est
uite dans la plupart des États où il y a aujourd'hui des Cours
ıles. Elle s'est trouvée appliquèe progressivement d'abord sans
péciales; les choses se sont passées d'abord comme elles se
ıt ici où l'on m'a dit que les séances du Lundi de la huitième
bre correctionnelle étaient réservées aux enfants. Il en a été
:hez nous d'abord : un juge de paix ou un juge correctionnel a
·écialisé un jour ou deux par semaine pour les procès d'enfants
st ainsi que peu à peu et progressivement se sont établies
ours juvéniles.
e autre tendance à signaler chez nous est celle qui consiste à
idualiser le traitement criminel, et je crois que le mode d'indi-
ılisation le plus développé aujourd'hui est la Cour juvénile. L'in-
ɔn chez nous est d'avoir une Cour qui soit la plus flexible pos-
pour individualiser le traitement à chaque criminel. Je suis à ce
de l'avis du Congrès d'anthropologie criminelle de Turin qui,
ɔassé, dans une séance présidée, je crois, par M. Albanel, a posé
incipe que la procédure pour les enfants doit être le type de la
:dure à suivre dans l'avenir pour les adultes.
ne veux pas dire par là que le traitement doit toujours être le
e, mais il est plus facile de développer l'individualisation de la
: pour les enfants que pour les adultes, et lorsqu'on l'aura fait
les enfants on y arrivera plus facilement pour les adultes.
:st pourquoi je dis que ce mouvement en faveur des cours juvé-
a une importance considérable non seulement pour les enfants,
aussi pour les adultes. *(Applaudissements.)*

BÉRENGER, *de l'Institut, sénateur.* — Je voudrais dire un simple
qui m'est inspiré par l'intervention de notre hôte d'Amérique.
tiens à lui dire que s'il a pu voir ici des dissentiments sur les
ɜns d'appliquer le système nouveau pour nous, mais depuis
temps déjà en usage aux États-Unis, il veuille bien croire que
divergences résultent non pas d'un esprit d'hostilité contre le
ıme lui-même, mais seulement du désir en l'appliquant de ne

point rompre avec les habitudes ou les traditions de notre législation.

C'est une chose certaine que non seulement en France, mais dans toute l'Europe le type créé en Amérique a été jugé excellent et qu'on cherche partout à s'en rapprocher le plus possible. Si des difficultés se présentent, elles tiennent à la différence des nations, des mœurs et des législations. Pour ce qui nous concerne, nous y sommes tellement favorables que notre collègue a pu constater que, bien que nos lois ne s'y prêtent pas, déjà un point important du système : la mise en liberté surveillée, est appliquée en fait par l'intermédiaire des sociétés de patronage ou d'humanité.

Une autre preuve encore, c'est que nos magistrats naturellement peu disposés à créer des juridictions qui se substitueraient à leurs propres pouvoirs, apportent tous leurs soins à plier leurs attributions à des pratiques nouvelles, propres à améliorer notre régime judiciaire à l'égard des enfants et y ont déjà réussi dans une mesure qui nous donne l'espoir de les voir pousser plus loin les expériences commencées. Tous comprennent que la mise en liberté surveillée peut être le salut pour un grand nombre d'enfants.

Je suis heureux, puisque nous avons ici un représentant du pays d'où vient cette législation nouvelle, de rendre hommage à l'initiative qui y a été prise et de lui dire que si nous sommes encore indécis sur la nature des réformes législatives à demander, nous nous inspirons de ces idées et sommes parfaitement décidés à leur emprunter tout ce qu'elles ont de compatible avec nos mœurs. *(Applaudissements.)*

M. Kahn, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, M. le conseiller Flandin a fait appel au Sous-Comité de défense des enfants. Ce n'est pas l'impression du Comité, mais l'impression d'un de ses membres que je voudrais vous communiquer. Nous, nous ne voyons pas seulement la théorie, mais la pratique; déjà j'ai assisté, soit à l'audience, soit à l'instruction, plusieurs centaines d'enfants, et je serais heureux de vous donner mon opinion, un peu différente de celles qui ont été exposées jusqu'à présent.

En fait voici ce qui se passe. On vous a dit : il y a une chambre spécialisée, cela ne fonctionne pas toujours très bien, mais cela fonctionne.

Nous, défenseurs, nous allons voir les enfants à la prison, nous voyons les familles et nous essayons de trouver une solution, ce qui n'est pas toujours facile. Voyez-vous, la question n'est pas comme certains le croient dans une question de procédure. Ne rabaissons

lébat, ceci soit dit sans aucun mépris pour la procédure qui a
s grande importance. La question est plus haut : sera-ce une
:e spéciale, sera-ce un conseil de tutelle, sera-ce un tribunal
qui statuera? Ce tribunal, ce conseil de tutelle ou cette
:e seront toujours composés des mêmes hommes ou d'élé-
ì peu près semblables à ceux qui fonctionnent actuellement.
l faut, ce sont des œuvres privées ou publiques où l'on puisse
les enfants; il faut savoir quoi faire. Donnez-nous des œuvres
ira.
ellement, que se passe-t-il? Nous avons un enfant à défendre.
ɜ d'instruction nous demande : « Qu'allons-nous en faire, de
ınt? »
ne le savons pas toujours. Quelquefois il n'y a pas de doute :
'ants ont été arrêtés cinq ou six fois, nous sommes d'accord;
les envoyer en correction, c'est notre avis, et c'est dans cet
:sprit que nous arrivons au tribunal.
se passe-t-il? Voici des exemples : J'avais un enfant poursuivi
ıgabondage. Il ne voulait rien faire, il s'était enfui de chez lui
t 17 ans). On lui demande : « Que voulez-vous faire? Voulez-
ler chez vos parents? Réponse : — Non, mes parents me
ent. — Voulez-vous aller dans un patronage? — Non. — Que
vous? — Ma liberté. »
lemandé l'application de l'article 66, ce qui signifie l'envoi en
ion. Pour ne pas employer ce mot devant le public, ce qui
uvaise impression, nous demandons l'application de l'article 66.
ibunal vous comprend. Or le tribunal est revenu, et a rapporté
ment suivant, que je ne comprends pas. Il a condamné mon
: comme ayant agi avec discernement, mais lui a appliqué la
le un mois de prison avec sursis. *(Exclamations.)*
ì un fait, il est récent : il est probable que je reverrai cet

i un autre fait : Une bande passe au tribunal, dans laquelle
:ux enfants sur lesquels des renseignements déplorables ont
rnis : le juge les avait gardés en détention, et deux autres sur
s les renseignements étaient aussi bons que possible : ces
; travaillaient, avaient des certificats de leurs patrons, il
.it qu'on pouvait leur appliquer la mise en liberté surveillée.
ɜ tribunal a rendu à leurs parents les deux premiers, et envoyé
.x derniers en correction!
à ce qui arrive quelquefois. Pourquoi? C'est qu'on a beau spé-
· une chambre, malgré la bonne volonté et la conscience que

les magistrats apportent à leurs fonctions, ils ne connaissent pas les questions relatives à l'enfance.

Nous sommes ici des personnes qui avons étudié ces questions, qui avons essayé de nous en rendre compte, et nous ne savons pas toujours que faire. On transporte un magistrat du civil à l'audience des enfants, il ne sait pas quoi faire. Il commence par être trop bon, il rend tous les enfants aux parents. On lui dit : « Cela ne peut pas marcher ainsi. » Alors, seconde manière : envoi en correction : la fournée des 26 envois en correction dont parlait M. Rollet.

Puis troisième manière, des condamnations comme celles que je vous cite et que j'avoue ne pas comprendre.

D'autrefois, d'ailleurs, nous sommes très embarrassés, nous ne trouvons pas de solution, parce que le nombre des solutions possibles qui nous sont offertes n'est pas suffisant.

C'est pourquoi il faut des juges spéciaux, ayant des connaissances spéciales.

M. Parmelee a parlé du Congrès d'anthropologie de Turin. J'ai eu l'honneur d'y présenter un rapport sur les enfants délinquants, et j'ai eu le très grand plaisir de le voir approuver. J'arrivais à cette conclusion qu'il est difficile d'examiner ces enfants : il y a des questions de fait et de traitement, et il est très difficile de savoir quel traitement il faut appliquer à un mineur. Il y a là des questions de psychophysiologie qui nécessitent — je le sais — de très longues études et que des magistrats qui ont surtout étudié le Code civil sont incapables de résoudre. Je vois ici mon ami M. Charpentier, avec lequel j'ai essayé de faire du patronage dans la famille en appliquant les méthodes psycho-physiologiques que nous étudions depuis de longues années. Nous avons rencontré de grosses difficultés, souvent nous n'avons pas réussi, soit parce que nous avons été entravés dans notre œuvre par de mauvaises volontés, soit parce qu'il nous a été impossible malgré nos efforts de réussir. La question est très difficile, et le magistrat qui va la résoudre en cinq ou dix minutes à l'audience, alors qu'il n'a jamais vu l'enfant auparavant a de grandes chances d'erreur.

M. Bérenger. — Une simple question ! Ces enfants ont passé par le cabinet du juge d'instruction. Qu'a-t-on fait si on n'a pas recueilli les renseignements nécessaires et si le dossier n'est pas complet ?

M. Kahn. — Je vais vous répondre : ce n'est pas la faute du juge ; il a vu l'enfant, il a fait faire une enquête sous forme d'un question-

t les réponses sont faites par la Sûreté, c'est-à-dire souvent ; d'ailleurs les questions sont très insuffisamment posées.

nent CHARPENTIER. — Elles manquent surtout de renseigne-ychologiques.

N. — On sait ce que font et ce que gagnent les parents, e sait pas ce qu'est l'enfant.

tion est très difficile. Le vrai moyen, ce n'est pas de créer ls de tutelle qui ne fonctionneront pas, mais de spécialiser rats, en les laissant longtemps s'occuper des mêmes ques- pas de leur donner une instruction qu'ils possèdent déjà, ur permettre de bien connaître les enfants, et quand ils it bien les enfants, tout marchera bien. (*Applaudisse-*

RÉSIDENT. — Messieurs, l'heure nous oblige à clore cette si intéressante. Je me fais un devoir de remercier tous s qui ont pris part à cette dicussion très sérieuse et très e, et notamment M. Albanel des conclusions très nettes et 'il nous a posées et qui nous ont permis de sérier les

e est levée à 6 heures et demie.

Le Projet de loi ministériel sur les Garanties de la liberté individuelle

Le 18 janvier dernier, M. Clemenceau, président du Conseil, a déposé sur le bureau du Sénat, un projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle, portant abrogation des articles 10 et 421 du Code d'instruction criminelle et modifiant les articles 112 à 120, 125, 126, 135, 136, 37, 38, 39, 87 et 88 du même Code ainsi que les articles 510 et 513 du Code de procédure civile.

Tous nos lecteurs savent qu'avant de prendre le pouvoir, M. Clémenceau s'était déjà intéressé à cette réforme. Le 16 décembre 1904, il avait présenté à la Chambre haute un premier projet tendant au même but et très directement inspiré par les travaux de notre Société (1). Celui qu'il vient de proposer est d'une conception moins hardie, particulièrement sur le point suivant qu'il est assez piquant de relever dès le début. Tandis que dans le projet de M. Clemenceau, simple sénateur, l'art. 24 mettait allègrement à la charge de l'État les dommages-intérêts dus aux victimes du délit de violation de liberté individuelle, nous ne trouvons plus trace, dans le projet de M. le Président du Conseil, de cette responsabilité pécuniaire doublement intéressante en principe et en fait.

L'initiative gouvernementale est tenue à plus de réserve que l'initiative parlementaire, quand il s'agit de grever l'État de charges nouvelles.

Les dispositions du projet actuel peuvent être groupées sous cinq chefs principaux que je vais examiner successivement :

1° Abrogation de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle et suppression dans cette mesure, de l'arbitraire administratif;

2° Réglementation nouvelle de la liberté provisoire;

3° Garantie de l'inviolabilité du domicile contre des perquisitions abusives;

4° Extension des sanctions de l'art. 112 du Code d'instruction

(1) *Revue pénit.*, 1901, p. 185 et suiv.; 1905, p. 356; 1906, p. 402 et 403.

e à toute violation des mesures prescrites sous les deux
cédents;
énuation des obstacles juridiques auxquels se heurte la
e des fonctionnaires et des magistrats par les citoyens lésés.
Il serait superflu, après notre discussion très complète de
remettre longuement sur la sellette ce fameux article 10 si
condamné à mort et cependant toujours en vie. Ce sont
les idées que des tendances qui sont en conflit à son sujet et
impression bien nette qui se dégage de toutes ces opinions
ictoires, c'est que les administrateurs ne réussissent pas à
ıler leur secrète bienveillance pour un texte qui maintient la
ouverte à l'arbitraire administratif, tandis que les magistrats
utôt favorables à une réforme qui supprimerait toute concur-
l'arbitraire judiciaire. Loin de moi, d'ailleurs, la pensée d'em-
ce mot arbitraire dans une acception fâcheuse. Aucune
tion sociale ne fonctionne utilement sans arbitraire et il serait
ulièrement désastreux d'organiser le service de la justice et de
urité sur le modèle des distributeurs automatiques.
ıt le monde reconnaît que dans les départements, la faculté
station reconnue aux préfets par l'art. 10 ne s'est jamais exercée
matière politique; il est même à peu près impossible qu'elle
rce dans les matières ordinaires; le préfet ne disposant pas d'une
e spéciale, son action contrarierait la plupart du temps celle des
uets ou des juridictions d'instruction. La question se pose donc
nettement en province; chacun la résoudra à sa façon, suivant
tempérament autoritaire ou libéral. Étant donné qu'on est souvent
ritaire au pouvoir, quand on a été libéral dans l'opposition,
s devons savoir gré à M. le Président du Conseil d'avoir maintenu
rogation de l'art. 10 dans son second projet.
'abrogation est complète et s'étend même au Préfet de Police à
is. Cette extension n'est pas réclamée par tous les adversaires de
t. 10. Il y a parmi eux des esprits conciliants qui accepteraient de
iter la réforme aux préfets des départements, si cette concession
ait en hâter la réalisation. Il y a aussi quelques timides, que le
retté M. Puibaraud a effrayés naguère en leur affirmant que « le
ır ou l'art. 10 serait rayé de notre Code, la Préfecture de Police
ırait plus qu'à déménager » (1).
M. Clemenceau qui n'est point naturellement porté aux transac-
ons, ni accessible à l'intimidation a, dans ses deux projets, rejeté

(1 *Revue pén.*, 1901, p. 216.

cette demi-mesure. Il a voulu aller au fond des choses et il a constaté, comme l'avaient déjà fait quelques-uns de nos collègues de la Société des Prisons (1), que cette menace de déménagement n'était qu'un pur épouvantail. L'art. 10 est pour le Préfet de police un instrument commode, mais non pas indispensable; il lui sert de passe-partout pour ouvrir toutes les portes, mais les circonstances où il en est fait usage « apparaissent, dès qu'on les précise, dit M. Clemenceau dans l'exposé des motifs du projet de 1904, comme constituant des cas de flagrant délit ou des espèces prévues par des lois spéciales, dans lesquelles, par conséquent, les détenteurs de la puissance publique n'ont aucun besoin, pour agir, du support de l'art. 10 ».

II. — « Mais alors même qu'il est confié exclusivement par la loi aux magistrats de l'ordre judiciaire, le droit d'arrestation et de détention préventive a été laissé trop entièrement par le Code à l'arbitraire du juge d'instruction ». C'est par cette transition, trop naturelle pour que j'hésite à me l'approprier, que l'exposé des motifs du projet de 1907 relie la réglementation nouvelle de la liberté provisoire à l'abrogation de l'art. 10.

Dans son projet de 1904, M. Clemenceau ne touchait pas à la législation actuelle sur les cas de liberté provisoire. « De la confiance avant et du contrôle après », disait jadis M. Thiers, quand il cherchait à résumer dans une formule la politique budgétaire qu'il conseillait à la Chambre des députés de 1831. C'est une pensée analogue qui paraît avoir inspiré le premier projet. Tandis que dans l'exposé des motifs est affirmée la résolution « de ne pas enlever d'une façon générale à l'instruction la resssource de la détention préventive »; par contre, en cas de « faute grossière », la responsabilité pécuniaire du juge est engagée et l'État aura recours contre lui pour se faire rembourser les dommages-intérêts payés par le Trésor, sur la poursuite du particulier, victime d'une détention préventive injustifiée.

Le projet de 1907, à la différence de son prédécesseur, contient une réglementation nouvelle de la liberté provisoire de plein droit. On en appréciera toute l'importance par un simple rapprochement du texte actuel de l'art. 113, 2°, 3°, du C. instr. crim. et de la rédaction proposée par le projet.

Art. 113, 2° (texte actuel) : « En matière correctionnelle la mise en liberté sera de droit cinq jours après l'interrogatoire en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieure à deux ans d'emprisonnement.

(2) *Revue pénit.*, 1901, p. 467.

lisposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà ıés pour crimes, ni à ceux déjà condamnés à un emprison- le plus d'une année ».

13 (texte proposé) « Aucun inculpé après son premier inter- devant le juge d'instruction ne peut être maintenu en déten- peine encourue n'excède pas trois mois d'emprisonnement. oute matière correctionnelle ou criminelle la liberté provi- de droit cinq jours après le même interrogatoire.

əfois la détention préventive pourra être maintenue par ıce motivée du juge dans les cas suivants :

i l'inculpé n'a pas en France un domicile effectif ou une fixe;

l a été précédemment condamné à plus de trois mois d'em- nent pour délit de droit commun;

l y a lieu de craindre que l'inculpé essaye de se soustraire à

il est dangereux pour la sécurité publique;

la présence en liberté et de nature à nuire à la manifesta- vérité ».

s cette lecture on se reporte à l'exposé des motifs où est l'intention de « limiter les cas où la détention préventive autorisée » — ce qui équivaut à augmenter le nombre de liberté provisoire existe de plein droit, — on ne peut s'empê- ınser que M. le Président du Conseil n'a pas résisté au plai- ; donner une nouvelle preuve de son goût bien connu pour

té, c'est, en effet, que le projet de 1907 est sur ce point moins libéral que la législation actuelle.

;eau texte proposé pour l'article 113 débute, je le reconnais, lisposition qui peut faire illusion. Tandis qu'actuellement la liberté provisoire, lorsqu'il existe, ne peut s'exercer que après le premier interrogatoire (1), c'est-à-dire six jours ›rès l'arrestation ; avec la nouvelle rédaction, ce délai de est supprimé et la mise en liberté provisoire doit être aussitôt après l'interrogatoire. Mais, qu'on le remarque ːlargissement immédiat n'est obligatoire que lorsque « la ›urue n'excède pas trois mois (2) d'emprisonnement ».

ɔis l'élargissement est immédiat quand le délit ne comporte pas la ›risonnement (art. 131, C. instr. crim., appliqué par analogie).

·t là évidemment — bien que le texte ait omis de le dire — du *maxi-* ›eine encourue.

On conviendra que, dans ces conditions, le bénéfice de cette réforme ne pourra être réclamé que par un nombre assez restreint d'inculpés et pour des infractions de minime importance.

Continuons l'examen du nouveau texte.

Réserve faite du cas précédent, il y a encore liberté provisoire de plein droit, mais seulement cinq jours après le premier interrogatoire, en toute matière criminelle et correctionnelle et quel que soit le taux légal de la peine encourue. La loi actuelle limite, au contraire, cette liberté de droit aux matières correctionnelles et aux cas où le maximum de la peine encourue ne dépasse pas deux ans.

A première vue cette disposition semble plus restrictive que celle qu'on entend lui substituer.

En réalité le texte le plus libéral n'est pas celui qu'on pense. Il ne suffit pas qu'une porte soit grande pour qu'il y passe beaucoup de monde, il faut encore qu'elle soit souvent ouverte. Mieux vaut une petite porte plus rarement fermée. De même la largeur d'une règle ne se mesure pas seulement à l'ampleur de sa formule, mais au nombre des exceptions qu'elle comporte, mieux vaut une règle plus étroite qui s'applique plus souvent.

C'est le cas de nos deux textes.

L'art. 113 ancien représente la règle plus étroite mais qui ne souffre d'exception que dans deux circonstances, lorsqu'il s'agit d'un prévenu déjà condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année, ou d'un prévenu non domicilié.

L'art. 113 nouveau, plus largement conçu il est vrai, apporte, par contre, à l'exercice du droit, à la liberté provisoire, des dérogations plus nombreuses que celles que prévoit l'ancien texte et dont la plupart présentent pour le juge une sorte de caractère potestatif.

Rappelons ces dérogations :

1° *Si l'inculpé n'a pas en France un domicile effectif ou une résidence fixe.* — C'est la reproduction un peu élargie de la réserve faite par l'art. 113 actuel « en faveur du prévenu domicilié ». Qu'on nous permette de reprocher en passant au rédacteur du projet son goût immodéré pour l'épithète inutile. Du moment qu'on a un domicile, n'est-il pas toujours *effectif* et que penser d'une résidence qui ne serait pas *fixe?*

2° *S'il a été précédemment condamné à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit de droit commun.* — Ici le texte nouveau est plus sévère que l'ancien qui n'excluait de la liberté provisoire de droit que les condamnés pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année.

y a lieu de craindre que l'inculpé essaie de se soustraire à la

est dangereux pour la sécurité publique.
a présence en liberté est de nature à nuire à la manifestation
ité.
certes, trois formidables atteintes au principe de la liberté
e de droit. C'est à elles que je faisais allusion en parlant plus
dérogations potestatives pour les juges d'instruction qui
oujours trouver dans ces formules complaisantes, le moyen
enir légalement en détention préventive tout inculpé qui
ouru une peine excédant trois mois de prison.
bien que leurs ordonnances pourront être, d'après le projet,
à la censure de la chambre du Conseil, mais je doute fort
juridiction que l'on veut faire renaître de ses cendres demi-
s, soit jamais autre chose qu'une chambre d'enregistrement.
lité, sous les prétendues limitations légales apportées en cette
u pouvoir discrétionnaire des juridictions d'instruction, se
une abdication de la loi entre les mains du juge, plus com-
celle que consacre la législation en vigueur.
uveau projet assure-t-il à la liberté individuelle des garanties
ment efficaces en ce qui concerne la durée de la détention
e?
e que nous allons maintenant examiner.
ement, une fois la détention préventive légalement main-
rès l'arrestation et l'interrogatoire, rien n'oblige le juge
ion à y mettre fin : les mandats de dépôt ou d'arrêt ont
e indéfinie.
ulpé sollicite sa mise en liberté provisoire, elle reste tou-
ultative pour le juge qui statuera par une ordonnance, sus-
'opposition devant la chambre des mises en accusation.
ème est aujourd'hui universellement condamné et les prin-
ojets de réforme sont d'accord pour adopter le principe des
échéances ou à durée limitée (1). Je n'insiste donc ni sur
de l'organisation actuelle, ni sur les mérites de celle qu'on
e lui substituer. La cause est depuis longtemps instruite.
e combinaison s'est arrêté le projet de M. le Président du

la nouvelle rédaction proposée pour l'art. 113, toutes les
juge, par application des restrictions apportées à la liberté

pénit., 1901, p. 233 et suiv. Observations de M. A. Le Poittevin.

de droit par les cinq derniers paragraphes de ce texte, croira devoir maintenir la détention, il rendra à cet effet une ordonnance motivée.

Cette ordonnance est toujours nécessaire, alors même que l'inculpé. sous le coup d'un mandat d'arrêt, se trouverait déjà constitué en état de détention préventive. Le but du projet est d'obliger le juge, quelles que soient les circonstances, à porter son attention sur l'opportunité de cette détention. Ce but est encore plus complètement atteint par l'exigence de motifs.

La pratique peut, il est vrai, déconcerter ces sages prévisions en tolérant l'usage des motifs de style ou de pure forme. Mais les chefs de cours ou de tribunaux ont tous les pouvoirs suffisants pour empêcher que les intentions du législateur ne soient méconnues.

Aux termes du nouvel art 114 : « la durée de la détention préventive résultant de l'ordonnance prévue au précédent article, ne pourra excéder dix jours ».

La brièveté de ce délai soulèvera certainement de nombreuses critiques. Même en y ajoutant les cinq jours qui suivent le premier interrogatoire, on arrive à limiter dans tous les cas à quinze jours la première période de la détention préventive. Passé ce temps, cette détention prend fin, si l'on ne prend pas soin de la prolonger pour une nouvelle période au moyen d'une procédure qui sera ultérieurement décrite.

Dans toutes les discussions auxquelles a donné lieu la limitation légale de la durée du mandat, on est rarement descendu à un nombre de jours aussi peu élevé. Si l'on se reporte aux travaux de notre première section, qui ont suivi le rapport de M. Larnaude (1), on constate que le chiffre de 20 jours a été hasardé par M. le professeur Le Poittevin, mais que M. le juge d'instruction Jolly s'arrêtait, et encore par concession, au délai de deux mois. Finalement, la section s'est mise d'accord sur le délai d'un mois, adopté comme échéance du *mandat d'arrêt* dans tous les grands projets de réforme de notre instruction criminelle. Il est vrai que pour le *mandat de dépôt*, le projet du Sénat en 1882 et celui de la Commission de la Chambre limitaient sa durée, le premier à 15 jours et le second à 10 jours, sans d'ailleurs que cette différence avec la durée du mandat d'arrêt pût être sérieusement justifiée. Ainsi s'explique peut-être le chiffre actuellement proposé.

La principale objection que l'on dirige contre une échéance aussi rapprochée c'est qu'elle aboutit au renouvellement automatique des

(1) *Revue pénit.*, 1901, p. 1160 et 1161.

ostitutifs de détention préventive, lorsque leur validité sera
lle d'expirer. Dans les grands centres, le juge d'instruction
ordonnera ce renouvellement sans même rouvrir le dossier,
fira de consulter son calendrier.
ve inconvénient n'a certainement pas échappé aux auteurs
t de 1907. Comment lui ont-ils porté remède? Quelles garan-
ils assuré contre lui à la liberté individuelle?
mière, sans doute, c'est la possibilité pour l'inculpé de faire
l'ordonnance qui le maintient en détention préventive après
;atoire. Voici sur ce point la disposition du nouvel article 116.
les vingt-quatre heures de toute ordonnance du juge sta-
r l'arrestation, dûment notifiée à la partie et à son conseil
t déclaré au pied même de cette ordonnance en avoir suffi-
naissance, l'inculpé pourra déclarer interjeter appel.
nême droit appartiendra au procureur de la République.
ésulte d'une simple déclaration faite au bas de l'ordonnance
ı registre tenu au greffe.
ulpé est invité par le procureur de la République à compa-
ıs les 48 heures au plus tard devant la chambre du Conseil.
l de l'inculpé et la partie civile sont invités dans les mêmes
résenter leurs moyens.
ıambre du Conseil statue en dernier ressort et le jour même
nce à peine de nullité en l'absence même des parties. »
ıarquera en passant que le nouveau texte emploie à juste
ɔt *appel* pour désigner le recours du prévenu contre l'ordon-
juge d'instruction. Ce recours porte dans la pratique et
égislation actuelles le nom très peu approprié d'*opposition*
Code instr. crim.).
ınance étant rendue par hypothèse (1) à la fin des cinq jours
nt l'interrogatoire, si l'on ajoute les 24 heures du délai
us les 48 heures du délai de comparution, on arrive à cette
ɔn que sept jours avant l'expiration de la première période
on préventive qui en dure quinze en tout, une juridiction
on devra, si le prévenu en a exprimé la volonté, examiner

ıypothèse est d'abord autorisée par l'interprétation littérale la plus
ı nouveau texte. Elle me paraît ensuite conforme à la vraisemblance.
s cinq jours pendant lesquels l'inculpé reste de droit en détention
ıprès le premier interrogatoire, il sera plusieurs fois interrogé. C'est
ces interrogatoires que le juge se rendra compte s'il faut faire appli-
ispositions exceptionnelles du nouvel article 113 *in fine*. Si donc il
son ordonnance en pleine connaissance de cause, il ne la rendra
ıtion des cinq jours dont il vient d'être parlé.

l'opportunité du maintien de cette détention. Il y a bien des chances pour que cette opportunité n'ait pas disparu sept jours après, au moment où il devient nécessaire de prolonger la détention; dans ces conditions, et pour ceux qui croient à un contrôle effectif de la part de la chambre du Conseil, les inconvénients d'une prolongation automatique et de pure forme sont sérieusement atténués.

Mais il y a plus, le projet a pris des précautions contre l'automatisme de cette prolongation et ces précautions constituent une nouvelle garantie de la liberté individuelle.

Aux termes du nouvel art. 114 : « Si les nécessités de l'information exigent une prolongation de cette durée (de 10 jours) le juge d'instruction devra présenter une requête écrite et motivée à la chambre du Conseil, qui, sur les conclusions du procureur de la République, l'inculpé et son conseil entendus ou dûment appelés par lettre recommandée, ordonnera, s'il y a lieu, que la détention soit maintenue pour une période d'un mois au plus.

» Ce délai peut être renouvelé plusieurs fois dans les mêmes formes jusqu'à la clôture de l'information.

» Le procureur de la République et l'inculpé peuvent interjeter appel de la décision de la chambre du Conseil.

» La procédure est celle de l'art. 135 de ce Code. »

Nous voyons là apparaître encore cette fameuse chambre du Conseil, dont s'encombrent la plupart des récents projets. En attendant les développements que je consacrerai ultérieurement à l'utilité de cette création, attachons-nous à préciser son rôle. On remarquera qu'il n'est pas le même, suivant qu'il s'agit de constituer l'inculpé en détention préventive ou de prolonger cette détention après sa première période.

S'agit-il de mettre pour la première fois l'inculpé en détention préventive? Il suffit d'une ordonnance du juge d'instruction et la chambre du Conseil n'exerce son contrôle sur cette ordonnance que *facultativement*, c'est-à-dire si l'inculpé fait appel.

S'agit-il au contraire de prolonger la détention préventive? Il faut alors s'élever d'un degré dans la hiérarchie des juridictions d'instruction : c'est la chambre du Conseil qui devient juridiction du premier degré, alors qu'elle était précédemment juridiction d'appel et le recours contre ses décisions est porté devant la chambre des mises en accusation.

Il y a là une imitation partielle de la loi belge du 20 avril 1874 qui, elle, fait intervenir obligatoirement dans tous les cas la chambre du Conseil.

ici le système adopté par le projet est rationnel et parfai-
ntelligible. Il l'est beaucoup moins en ce qui concerne la
e des demandes de liberté provisoire formées par l'inculpé
ie prolongation de la détention préventive. Sur ce point,
eurs vainement cherché des éclaircissements dans le projet
:, je n'en ai trouvé que dans l'exposé des motifs que je cite
nent :

lus lorsqu'elle n'est pas de droit (c'est-à-dire quand il est
ication d'une des cinq restrictions prévues par le nouvel
.3 *in fine*) la mise en liberté provisoire peut être demandée
natière et en tout état de cause, au juge d'instruction avec
ı la chambre du Conseil en cas de rejet de la requête et,
: juge d'instruction est dessaisi, à la juridiction appelée à
fond. »

supposons une détention préventive maintenue par la
du Conseil saisie au premier degré et même, sur appel, par
ɔre des mises en accusation. La détention se trouve prolon-
un mois. Au cours de ce mois l'inculpé juge à propos de
ne demande de liberté provisoire : il peut le faire « en tout
ause », dit l'exposé des motifs. Qui est-ce qui va en con-
'uisqu'il s'agit d'une rétractation, il semble que ce devrait
ıridictions qui ont statué sur la prolongation de la détention.
est rien.

redescendre d'un degré et c'est le juge d'instruction qui
: compétent au premier degré pour suspendre l'exécution
:cision prise par la chambre du Conseil et confirmée, au
ıar la chambre des mises accusation.

ɔien compris le mécanisme? Le silence du projet et le laco-
: l'exposé des motifs excuseraient une erreur de ma part.
əur, je la souhaiterais presque, car si l'on peut reconnaître
ıine souplesse à la procédure que je viens de décrire, cette
: n'est obtenue qu'au prix d'un illogisme, d'une criante asy-
. d'une violation grave de la hiérarchie judiciaire (1).

ıe reste plus, pour terminer la réglementation nouvelle de la
ı préventive et de la liberté provisoire, qu'à présenter quelques

---

à remarquer que lorsqu'il s'agit de l'hypothèse inverse, c'est-à-dire de
n détention préventive un inculpé qui est en liberté provisoire, le sys-
té par le projet ne mérite pas les mêmes critiques et si la liberté pro-
ulte d'une décision de la chambre du Conseil, aux termes du nouvel
: juge d'instruction « qui voudra faire amener à exécution un nouveau
arrestation devra se conformer à la procédure instituée par le para-
le l'art. 114 », c'est-à-dire saisir par une requête la chambre du Conseil.

observations sur la restauration de la chambre du Conseil. Je passerais, en effet, sous silence d'autres innovations judicieuses, il est vrai, mais moins importantes du projet sur les juridictions compétentes pour statuer sur la détention préventive après le dessaisissement du juge d'instruction et sur le cautionnement auquel peut être subordonnée la mise en liberté provisoire.

Dans nos discussions de 1901, tous les orateurs ont été unanimes à approuver la suppression de l'ancienne chambre du Conseil par la loi du 17 juillet 1856, mais il semble qu'en même temps la majorité d'entre eux s'est montrée favorable à son rétablissement dans des conditions analogues à celles que le projet de 1907 a adoptées. Il est donc intéressant de préciser, dès le début, en quoi la nouvelle chambre se distinguerait de l'ancienne. Deux différences importantes peuvent être facilement aperçues.

La première c'est que l'ancienne chambre du Conseil constituait un rouage normal de la procédure d'instruction, dont elle avait à apprécier tous les résultats : c'était elle, par exemple, qui qualifiait l'infraction et saisissait la juridiction de jugement compétente. La nouvelle chambre doit avoir, au contraire, un rôle limité : on ne lui soumettra que les questions relatives à la détention préventive. Pour toute autre matière, la chambre des mises en accusation conserve sa compétence actuelle.

La seconde différence c'est que le juge d'instruction pouvait siéger dans l'ancienne chambre du Conseil et sa connaissance de l'affaire lui donnait sur ses collègues une autorité de fait telle que le jugement rendu par la chambre pouvait être considéré comme un entérinement pur et simple du rapport du magistrat instructeur. Au contraire, aux termes du nouvel art. 117, il est absolument interdit au juge d'instruction de prendre part aux délibérations de la chambre du Conseil.

Ainsi modifiée la juridiction nouvelle constituerait-elle une garantie sérieuse de la liberté individuelle?

Quelques bons esprits continuent toujours à en douter.

Ce n'est pas que toutes les critiques élevées contre ce projet de restauration soient à retenir. Il en est même une, d'ordre purement juridique, que je serais assez disposé à abandonner. Elle fut formulée en 1901 par M. Le Poittevin. Voici en quoi elle consiste.

Dans les petits tribunaux ne possédant qu'une chambre, la chambre du Conseil fonctionnera le lendemain comme tribunal correctionnel. Voilà donc méconnu le grand principe de la distinction des juridictions de jugement et des juridictions d'instruction. La décision prise par le tribunal, en chambre du Conseil, sur la déten-

tion préventive, créera un préjugé gênant pour lui au moment de l'audience correctionnelle.

Il peut être fait à cette objection plusieurs réponses auxquelles leur réunion donne une sérieuse consistance. Je ne puis que les indiquer très sommairement : c'est d'abord que la distinction des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement est un postulat de notre procédure criminelle, dont l'inéluctable nécessité n'est pas suffisamment démontrée. C'est ensuite que la nouvelle chambre du Conseil ne devant connaître que des questions relatives à la détention préventive, le préjugé créé par sa décision n'a qu'une portée fort limitée. C'est enfin qu'après tout un préjugé n'est qu'un préjugé et qu'on peut bien admettre que le tribunal correctionnel mieux informé aura assez d'indépendance pour reconnaître que la chambre du Conseil avait fait fausse route.

J'attache au contraire beaucoup d'importance à la critique tirée de l'influence prépondérante du juge d'instruction. Je veux bien qu'il ne siège plus dans la chambre du Conseil et, soit dit en passant, l'application du nouvel art. 117 sera fort difficile dans les petits tribunaux composés seulement de trois juges, mais il demeure malgré tout l'égal, l'ami, le camarade des magistrats de la chambre du Conseil. Il les verra souvent soit aux autres audiences, soit en ville, il leur parlera des affaires à l'instruction et leur fera facilement partager sa manière de voir. J'ai peine à croire que dans ces conditions la chambre du Conseil déjuge souvent le juge d'instruction. L'inconvénient peut s'atténuer dans les grands tribunaux, mais ils ne sont pas les plus nombreux. Je remarque d'ailleurs que dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, le projet a parfaitement oublié de réglementer la composition de la chambre du Conseil.

III. — En ce qui concerne les perquisitions, les nouveaux textes ne contiennent que des restrictions fort anodines aux pouvoirs actuellement illimités des officiers de police judiciaire. Ces modifications rappellent de très près celles qu'avait déjà proposées M. le sénateur Th. Giraud dans son projet du 2 décembre 1904 (1), projet qui n'était lui-même qu'une reproduction partielle des dispositions votées par le Sénat en 1882, lors de la discussion du grand projet de réforme déposé le 17 novembre 1879 par M. Le Royer, Garde des Sceaux.

Leur but principal est d'assurer une certaine contradiction dans les faits de perquisition. Peut-être est-il utile de rappeler une dis-

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 70 et suiv., l'article de M. Prudhomme.

tinction importante en cette matière, celle de la perquisition proprement dite et de l'interpellation du prévenu sur les résultats de la perquisition.

L'exécution du mandat de perquisition n'est qu'un simple acte d'information et la loi du 8 décembre 1897 ne s'y applique pas.

Mais l'interpellation du prévenu sur les résultats de la perquisition est un véritable acte d'instruction qui nécessite la convocation de son conseil vingt-quatre heures à l'avance, avec mise de la procédure à sa disposition.

En pratique il est souvent difficile de concilier l'obligation de cette convocation préalable avec le caractère inopiné que doit conserver la perquisition sous peine d'être inefficace. Cette difficulté, le projet ne la fait pas disparaître, malgré les affirmations ontraires de l'exposé des motifs. La nouvelle rédaction de l'art. 39 n'a d'autre résultat que d'assurer plus complètement la représentation du prévenu aux opérations de perquisition, lorsqu'il ne peut ou ne veut y assister : des précautions analogues sont prises par le nouvel art. 88 en faveur des tiers, en cas de perquisitions faites à leur domicile.

En outre de cette réglementation complémentaire de la procédure de perquisition, le projet, très heureusement inspiré, organise une répression sévère et, ce semble, bien opportune de toute communication, non autorisée pas les ayants droit, des documents provenant d'une perquisition. Voici sur ce point la disposition du nouvel art. 38.

« Toute communication, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance et tout usage de cette communication sera punie de 5.000 francs d'amende et de deux mois à deux ans d'emprisonnement ».

IV. — Cette sanction complète celle que le projet établit pour assurer l'observation des nouvelles mesures concernant la détention préventive. Les rédacteurs du projet ne se sont d'ailleurs pas mis en frais d'invention, ils se sont contentés d'une simple extension au délit de prévention abusive des pénalités prévues par l'art. 112 actuel pour le délit d'arrestation abusive. A savoir : « Une amende de 50 francs au moins contre le greffier (comme il n'y a plus de peines arbitraires ce chiffre est à la fois un maximum et un minimum) et, s'il y a lieu, injonctions au juge d'instruction et au procureur de la République, même prise à partie s'il y échet. »

J'ai déjà dit au début de cette étude que M. le Président du Con-

seil avait renoncé à engager en pareille aventure la responsabilité pécuniaire de l'État.

V. — Mais si la responsabilité des fonctionnaires ou magistrats coupables de prévention abusive demeure seule en jeu, encore faudrait-il qu'on pût la faire *jouer* plus facilement que sous l'empire de la législation et de la jurisprudence actuelles.

L'exposé des motifs reconnaît cette nécessité en termes excellents, bien qu'un peu brefs.

Aujourd'hui, s'agit-il d'un recours pécuniaire contre un fonctionnaire pour faits dommageables commis par lui dans l'exercice de ses fonctions, le particulier lésé se heurte au conflit qui dessaisit la juridiction de droit commun. En dépit de l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, une très ingénieuse jurisprudence, prenant appui sur le principe de la séparation des pouvoirs, a désormais attaché au caractère de l'acte les garanties qui procédaient autrefois de la qualité de l'agent.

S'agit-il de mettre en cause un magistrat, les formalités de l'art. 479 du C. instr. crim. et celles de la prise à partie au Code de procédure civile (art. 505 et suiv.) l'enferment dans une véritable tour d'ivoire au seuil de laquelle les plaideurs les plus entreprenants s'arrêtent découragés.

Ces complications et ces obstacles sont d'ailleurs bien connus des lecteurs de la *Revue* depuis la discussion très ample à laquelle a donné lieu, l'année dernière, le rapport de M. Lacoin sur « la procédure à organiser pour rendre efficace la responsabilité des magistrats et fonctionnaires à raison de leurs fautes personnelles (1) ».

Il me suffit d'indiquer les améliorations proposées par le projet. En ce qui concerne le conflit, l'innovation est importante. En cas d'inobservation des formalités prescrites pour l'arrestation ou le maintien en détention préventive « le conflit d'attribution ne peut jamais être soulevé et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents ». Telle est la disposition du nouvel art. 112, 3°. La jurisprudence s'était déjà appropriée la solution qu'elle consacre. La Cour de Lyon, il y a quelques années, à propos d'une arrestation opérée par la Police des mœurs avait eu l'occasion d'affirmer solennellement la compétence exclusive des tribunaux civils et des Cours d'appel, toutes les fois qu'il s'agit d'arrestation et d'incarcération : « Considérant, a-t-elle dit dans son arrêt du 9 février 1904 (*Gaz. des Trib.* du 21 février), que les tribunaux judiciaires sont les

(1) *Revue*, 1906, p. 396 et suiv.

gardiens naturels de la liberté individuelle et qu'en principe toutes les questions où ce droit est intéressé ressortissent à leur juridiction... »

Pour la poursuite des magistrats le projet se montre moins hardi. Il laisse d'abord intacts les art. 479 et 483 du C. instr. crim. relatifs aux poursuites pénales dont les magistrats peuvent être l'objet à raison d'infractions commises ou non dans l'exercice de leurs fonctions. Les procureurs généraux conservent donc toujours le droit d'apprécier souverainement l'opportunité de ces poursuites et d'y opposer un veto arbitraire. Il est intéressant de remarquer que parmi les projets sur les garanties de la liberté individuelle déposés antérieurement à celui qui nous occupe, il y en avait un, celui de M. de Castelnau, qui proposait spécialement l'abrogation de ces deux articles (1).

Le projet du Président du Conseil ne s'intéresse qu'à la prise à partie, c'est-à-dire à la responsabilité civile des magistrats. Encore ne touche-t-il que deux textes, les art. 510 et 513 du Code de procédure civile. Dans le premier article, il remplace « la permission préalable » de la Cour devant laquelle la prise à partie sera portée par celle du premier Président, avec recours possible en cas de refus devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation. C'est une légère simplification de la procédure, combinée avec une garantie nouvelle pour le justiciable.

Dans l'art. 513 le projet supprime l'amende en cas de rejet de la requête et ne laisse subsister que le risque des dommages-intérêts.

Ces innovations sont de peu d'importance et chacune d'elles séparément mérite d'être approuvée. Je critiquerai cependant au point de vue des principes l'inspiration qui les a réunies. Deux méthodes s'imposent pour protéger les fonctionnaires ou les magistrats contre des poursuites inconsidérées; ou bien il faut rendre cette poursuite difficile par l'amoncellement de formalités, ou bien il faut la rendre périlleuse par la menace d'un préjudice sérieux en cas d'insuccès. Je suis pour mon compte partisan de la seconde méthode, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire (2). La première domine au contraire dans notre législation. Les auteurs du projet diminuant à la fois les difficultés et le risque de la poursuite; cet éclectisme irrationnel les aurait conduit rapidement à des solutions impraticables s'ils eussent poursuivi une refonte véritable de la procédure de prise à partie.

P. Cuche.

(1) *Revue*, 1906, p. 403.
(2) *Revue*, 1906, p. 505.

Le Projet de loi sur les Associations de fonctionnaires

En exécution d'une promesse faite dans la déclaration ministérielle du cabinet Clemenceau, M. Guyot-Dessaigne, Garde des Sceaux, a déposé le 14 mars 1907 sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur les associations de fonctionnaires.

Le but poursuivi par les promoteurs du projet est d'arrêter l'agitation qui règne actuellement dans l'Administration. Cette agitation trouble la bonne marche des services publics et l'opinion publique s'en émeut.

La question des associations de fonctionnaires s'est posée pour la première fois, en 1884, après le vote de la loi sur les syndicats professionnels. Les ouvriers des manufactures et des chemins de fer de l'État, dont la situation juridique est en tous points semblable à celle des ouvriers de l'industrie privée constituèrent des syndicats, en se réclamant de la loi du 21 mars 1884.

Cette loi leur donnait manifestement un tel droit; non seulement en effet il s'agissait d'agents de gestion, liés à l'administration par de véritables louages de services ; mais en outre ces agents appartenaient comme l'exige la loi de 1884, à des professions industrielles ou commerciales. Aussi, malgré les dangers que ces associations présentaient, puisqu'elles permettaient de préparer la grève de véritables services publics, le Gouvernement fut obligé d'en tolérer l'existence.

Vint la loi de 1901 ; à cette époque, les pouvoirs publics se montraient très favorables à la liberté d'association. D'autre part, les fonctionnaires souffraient gravement du favoritisme qui sévit depuis quelques années dans les administrations publiques. Un exemple funeste leur était offert par les instituteurs publics. Depuis longtemps les anciens élèves des écoles normales primaires avaient été autorisés à former des associations amicales. Le but essentiel des « Petites A » était l'entretien des relations de bonne camaraderie. Bien vite, les inoffensives « Petites A » devinrent de dangereux syndicats armés pour la défense des intérêts du personnel, prêts à exploiter au profit des maîtres d'école leur puissance électorale, et disposés à « faire marcher » les pouvoirs publics.

Le succès des Amicales d'instituteurs provoqua de fréquentes imitations. Un double mouvement alors se dessina. On vit se former des

groupements professionnels d'agents dont l'association même semblait anormale et menaçante pour la marche régulière des services. On vit d'autre part les associations déjà formées, autorisées ou tolérées, émettre la prétention hardie de devenir de véritables syndicats professionnels, d'avoir accès dans les bourses du travail, de pouvoir enfin s'affilier à l'organisation anarchiste qui, sous le regard indifférent des pouvoirs publics, prépare ouvertement la révolution sociale : la Confédération générale du Travail.

Avec un peu d'énergie, on aurait trouvé dans l'application rigoureuse des lois le moyen de calmer cette effervescence.

Que la loi de 1901 permette la constitution d'associations amicales, on peut encore le soutenir; une condition pourtant s'impose : c'est que ces associations ne soient pas, sous un autre nom, des syndicats professionnels. Le texte même de la loi réserve en effet dans son intégralité, en ce qui touche les syndicats, l'application de la loi de 1884. M. Berthélemy n'a pas manqué de signaler ce détail dans les deux études qu'il a faites sur la question des syndicats de fonctionnaires (1). M. Combes, certes, a dit le contraire à la tribune de la Chambre; mais la parole d'un ministre dont le gouvernement fut une perpétuelle abdication devant la partie la plus avancée du bloc républicain ne saurait prévaloir sur le texte formel et précis de la loi.

Depuis l'affirmation de M. Combes, cependant, il fut entendu que toutes les associations de fonctionnaires étaient légales. Seule, était illégale la prétention desdites associations à prendre le nom de syndicat.

On sait quelle agitation menaçante s'est développée en ce sens et comment la Chambre, facilement prête aux transactions moins compromettantes en apparence que les actes d'énergie, a demandé que toutes poursuites fussent suspendues contre les syndicats illégaux et qu'un texte acceptable pour tous vint préciser ce qui serait possible et ce qui serait défendu. C'est le projet de ce texte que nous résumons ici.

Le Gouvernement s'y est inspiré des idées suivantes :

1° Il est impossible d'être moins libéral en cette matière que ne le fut le ministère précédent. Il faut légalement accorder au moins ce que M. Combes déclarait acceptable, la liberté d'association pour les fonctionnaires;

2° Afin de calmer l'agitation des fonctionnaires, il faut accorder à

(1) H. Berthélemy : Les syndicats de fonctionnaires, *Revue de Paris* du 15 février 1906; La crise du fonctionnarisme, dans les *Questions pratiques de législation ouvrière* du 1er juin 1906.

leurs associations des droits susceptibles, au moins en apparence, de défendre l'administration contre les excès du favoritisme;

3° Il faut obvier par des dispositious sévères aux dangers que les associations de fonctionnaires peuvent entraîner.

I. — Le projet de loi reconnaît le droit d'association à tous les fonctionnaires. On doit entendre par fonctionnaires, pour l'application de la loi « tous ceux qui, en qualité de délégués de l'autorité publique, d'employés, d'agents et de sous-agents, font partie des cadres permanents organisés pour assurer le fonctionnement d'un service public régi par l'État ». Restent en dehors du champ d'application de la loi, les militaires, les officiers de police judiciaire et les agents chargés de la police administrative. Ces exceptions se comprennent d'elles-mêmes. Les dangers que peuvent faire courir à la chose publique des associations d'agents de police ou de militaires, soumettant l'exécution de leur service à la réalisation de leurs desiderata professionnels sont patents. Peut-être est-il permis de s'étonner de voir ces exceptions si restreintes. On ne saurait à un moindre degré redouter des associations de préfets ou de magistrats. Il eût été plus conforme à la logique juridique, et plus prudent pour la sauvegarde du bon fonctionnement des services publics, d'interdire le droit d'association à tous les fonctionnaires que, dans la théorie courante, on nomme aujourd'hui « fonctionnaires d'autorité » (1). Mais, on comprend, en pratique, que le Gouvernement ne puisse proposer une restriction du droit d'association des fonctionnaires. La tolérance des associations illégales dure déjà depuis longtemps; certaines administrations sont actuellement presque entièrement syndiquées. S'il est impossible de tolérer plus longtemps l'anarchie qui en résulte, il est non moins impossible de supprimer brusquement ces groupements. Le Gouvernement se borne à chercher un moyen pour en enrayer les dangers.

II. — Les associations de fonctionnaires, qui pourront se former dans tous les services jouiront désormais de droits susceptibles de défendre leurs membres contre les excès du favoritisme. Leurs conditions de formation et leur capacité seront très analogues à celles des syndicats professionnels et des associations de la loi de 1901.

Leur formation sera précédée d'une déclaration à la préfecture. Cette déclaration contiendra l'énoncé de leurs statuts.

En ce qui concerne leur capacité, le droit leur est reconnu de présenter directement aux chefs de service et au ministre, après en

(1) V. Berthélemy, *Droit administratif*, 4e éd., p. 45 et suiv.

avoir avisé leurs directeurs et directeurs généraux, les vœux qu'elles ont à formuler sur les questions qui se rattachent à leur objet.

Elles sont investies du droit d'ester en justice, sans autorisation spéciale.

Elles peuvent poursuivre devant la juridiction compétente l'annulation des mesures prises contrairement aux dispositions législatives ou réglementaires, sans préjudice des recours individuels des intéressés. Comme les associations ordinaires elles peuvent acquérir à titre onéreux et recevoir des cotisations. Elles ont capacité pour recevoir à titre gratuit, avec l'autorisation du Gouvernement, des dons et des legs, dont le capital ou le revenu ne pourra être affecté qu'à la création ou à l'entretien de sociétés de secours mutuels.

III. — Le projet édicte un certain nombre de dispositions dont le but est d'empêcher les associations de fonctionnaires de faire sur les pouvoirs publics une pression illégale et injustifiée.

1° Les associations de fonctionnaires ne pourront constituer d'unions qu'entre elles et pour la sauvegarde de leurs intérêts communs.

Tandis que les syndicats professionnels s'unissent en fédération, comprenant dans le pays tout entier ou dans une région donnée, des représentants de toutes les industries, même les plus diverses, les associations de fonctionnaires ne le pourront pas.

2° Des dispositions pénales sont inscrites dans la loi, qui interdisent aux membres des associations professionnelles de préparer la grève des services publics (1).

Qu'il nous soit permis d'émettre des doutes sur l'efficacité de ces dispositions. Des exemples récents nous ont montré que la crainte de la loi pénale ne fait pas reculer les associations parties à la conquête du droit syndical. Elles se croient sûres de l'impunité, et les amnisties périodiques qui énervent la répression de ce genre de délits, leur fournissent la preuve qu'elles n'ont pas tort.

Le projet Guyot-Dessaigne sera-t-il voté par le Parlement?

Nous ne saurions le dire, mais fût-il voté, il est à craindre qu'il n'atteigne point le but poursuivi.

Il ne suffira point à enrayer la révolte des fonctionnaires, mal profond, et dont il importe pourtant au plus vite de débarrasser le pays.

Jean Bouchard.

(1) « Tout fonctionnaire qui, sans excuse légitime, et après mise en demeure, aura refusé de remplir son emploi sera révoqué. Celui qui en aura provoqué d'autres à refuser simultanément leur coopération aux services publics auxquels ils sont attachés en vue d'en suspendre le fonctionnement, sera puni de 6 jours à 6 mois de prison, et la peine pourra être portée à 1 an, si la provocation a été suivie d'effet. »

La Loi du 12 avril 1906 sur les Inculpés de 16 à 18 ans [1]

Son caractère et son mode d'application.

Le rapport que j'ai à vous présenter sur la loi du 12 avril 1906 a simplement pour but de mettre le Comité, à l'aide d'un rapide exposé, en situation de donner son avis motivé, avec l'autorité et la compétence qui lui appartiennent, sur le véritable caractère de cette loi nouvelle, qui, au point de vue du non-discernement et des conséquences qui en découlent, a placé les jeunes gens de 16 à 18 ans dans la même situation que les mineurs de 16 ans, en modifiant l'art. 66 du Code pénal.

Cette loi, vous le savez, notre Comité l'appelait depuis plusieurs années de tous ses vœux pour remédier à une situation regrettable devant laquelle tous les efforts restaient impuissants et qui condamnait toute une catégorie de jeunes gens, ceux de 16 à 18 ans, au fléau des courtes peines et du casier judiciaire, brisait leur avenir et les empêchait de se relever. Grâce aux efforts persévérants de M. le conseiller Voisin, elle a fini par être adoptée par le Parlement, mais avec des modifications qu'il est utile d'étudier avec soin si on veut bien en définir le caractère et en préciser le mode d'application.

La situation fâcheuse à laquelle cette loi a eu pour but de remédier, je la rappelle en deux mots et simplement pour mémoire, car je n'ai la prétention de rien vous apprendre à ce sujet. Jusqu'au 12 avril 1906, nous n'avions pénalement qu'une seule catégorie de mineurs *non discernants*, ceux de moins de 16 ans vis-à-vis desquels la justice était suffisamment outillée pour leur épargner une condamnation inutile et prendre à leur égard toutes les mesures d'éducation et de protection que comportaient leur jeune âge, leur défaut de discernement et le souci impérieux de leur relèvement moral. L'art. 66 permettait soit de les rendre à leurs parents, soit de les envoyer en correction avec possibilité de libération provisoire et de remise à un

---

(1) Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice (séance du 8 mai 1907).

patronage : et la loi de 1898 avait complété heureusement ces dispositions en autorisant les tribunaux à adopter une solution intermédiaire en les confiant soit à un particulier, soit à une institution charitable, soit à l'Assistance publique. Et je suis le premier à reconnaître que si la loi de 1898 ne m'a jamais paru d'une utilité bien pratique pour les juges d'instruction, elle peut être utilisée dans les meilleures conditions par les tribunaux, qui peuvent régler d'une manière définitive le sort de l'enfant en attribuant légalement le droit de garde à ceux qui vont le recueillir et l'élever. L'art. 66 présentait seulement une lacune, c'est que l'envoi en correction avait pour limite l'âge de 20 ans, ce qui était inexplicable; car, entre 20 et 21 ans, le jeune homme, bien qu'il ne soit plus un enfant, est encore un mineur au regard de la loi civile, et comme tel a besoin de protection et de surveillance pendant un an encore. Cette lacune est aujourd'hui comblée; l'envoi en correction peut être prononcé jusqu'à la majorité : mais ce point particulier est en dehors de notre discussion.

La situation des mineurs de 16 ans, déclarés ayant agi sans discernement, était donc parfaitement définie; mais au delà de 16 ans, il n'y avait plus de mineurs non discernants, il n'y avait plus que des adultes, nécessairement et toujours discernants et contre lesquels on ne pouvait faire que la répression. Alors c'était le commencement des courtes peines, quelques jours de prison avec un casier judiciaire, et ensuite une série de récidives, au bout desquelles ce jeune homme voyait son avenir perdu, l'impossibilité de trouver du travail, et n'avait plus ni la force ni la volonté de se reclasser dans le milieu social. Et cependant, dans combien de cas les tribunaux ont-ils regretté de ne pouvoir appliquer une mesure d'humanité, encore plus efficace que la loi Bérenger, c'est-à-dire l'acquittement avec remise aux parents ou à un patronage, ou l'envoi en correction! Ils se trouvaient souvent en présence d'un fait insignifiant, vagabondage, mendicité, petit vol à l'étalage, et d'un délinquant particulièrement désigné pour une mesure indulgente, soit par lui-même, soit par l'honorabilité de sa famille On aurait voulu pouvoir le traiter comme s'il avait moins de 16 ans, surtout s'il avait à peine dépassé cet âge; mais on se heurtait à une impossibilité, il fallait condamner si le délit était établi.

C'est cette difficulté que la loi nouvelle a résolue. Laissant de côté les malfaiteurs, parfaitement discernants et passibles de peines sévères en raison de la gravité du crime ou du délit, ou de leurs antécédents judiciaires, le législateur a permis aux tribunaux, en ce qui concerne les inculpés de 16 à 18 ans, d'examiner si, oui ou non, il y a eu, dans

certains cas, absence de discernement et alors de les traiter comme des mineurs de 16 ans.

Cette loi est entrée dans la période d'application depuis une année, et il faut reconnaître que les premiers essais n'ont pas été précisément heureux. Partant de cette idée que dorénavant il n'y avait plus de mineurs de 16 ans, mais seulement des mineurs de 18 ans, on traitait les uns comme les autres, sans faire de différence, on les déclarait presque tous non discernants par voie d'assimilation, et alors c'étaient des acquittements nombreux, des remises aux parents, et rarement des envois en correction. C'est d'ailleurs le sort des lois nouvelles : il y a au début une période d'hésitation et de tâtonnement, ce n'est qu'au bout de quelque temps qu'un tassement se produit et que l'équilibre juridique s'établit.

A mon grand regret, mon rapport va vous présenter une lacune importante qu'il n'est pas en mon pouvoir de combler, c'est qu'il n'y sera pas question de statistique et que je ne pourrai vous donner des chiffres. La raison en est bien simple, c'est que cette statistique n'existant pas, je suis dans l'impossibilité de vous la communiquer. Les seules statistiques existantes sont celles de mineurs de 16 ans, ou bien des mineurs de 18 ans en y comprenant les précédents : mais au point de vue qui nous occupe, cette statistique n'offre aucun intérêt : ce qu'il nous faudrait, c'est savoir combien d'inculpés de 16 à 18 ans ont été l'objet de poursuites, dans quelles conditions, pour quels faits, avec quels antécédents judiciaires, et quelles sont les décisions prises à leur égard. Combien de non-lieu et de renvois devant les tribunaux? Combien de discernants? Combien de non-discernants? Combien d'acquittements, combien d'envois en correction, combien de condamnations? Voilà la statistique qui nous intéresserait, qui sera peut-être un jour établie, mais qui pour le moment est à faire. Un de nos collègues, M. le substitut de Casabianca, qui vérifie et contrôle tous les dossiers et s'intéresse particulièrement aux affaires de mineurs, a établi un certain nombre de fiches au passage des dossiers, et je sais qu'il sera en mesure de donner au Comité des renseignements pleins d'intérêt. Quant aux chiffres fournis par M. Brun, ancien directeur des Douaires, à la séance du 6 février, ils se rapportent exclusivement aux envois en correction et ne constituent pas une statistique de comparaison.

Le caractère et le mode d'application de la loi de 1906 occupent en ce moment les esprits et la question est à l'ordre du jour dans la plupart des sociétés d'études juridiques. Elle a été discutée dans une des dernières séances de l'Union des patronages sous la présidence

de M. Cheysson; elle sera prochainement discutée au congrès de droit pénal de Toulouse. Il était donc naturel que notre Comité s'en préoccupât également afin de se rendre compte de quelle manière cette loi, qui est en réalité son œuvre, est comprise et appliquée.

C'est ce qu'il a fait déjà dans sa séance du 4 juillet 1906, à laquelle j'ai eu le regret de ne pouvoir assister, mais où visiblement le Comité semblait déjà entrevoir certaines difficultés d'application, certains dangers même pouvant résulter de cette loi.

Voici que je relève dans le procès-verbal de cette séance :

M. Harel reconnait qu'un progrès sérieux a été réalisé par la loi du 12 avril 1906 qui permet aux juges de se prononcer sur le discernement d'un mineur jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans. Mais l'application de cette loi présente un danger que les tribunaux doivent éviter : c'est celui de décider trop facilement qu'un délinquant de 16 à 18 ans a agi sans discernement et de l'envoyer dans une maison de correction, où il se trouvera mêlé avec des enfants beaucoup plus jeunes, qui auront commis des délits souvent peu graves et à qui le contact des délinquants plus âgés sera funeste. La loi nouvelle doit être appliquée par les tribunaux avec une grande prudence si on veut qu'elle produise de bons effets.

M. Brégeault, qui siège aux appels correctionnels, déclarait que la loi de 1906 ne devait être appliquée qu'exceptionnellement, car les délinquants de 16 à 18 ans ont presque toujours agi avec discernement.

Et M. le bâtonnier Chenu, qui présidait la séance, déclarait en terminant que cette loi pourrait faire l'objet d'une discussion intéressante et proposait au Comité d'étudier la question dans le courant de l'année 1907; inutile d'ajouter que cette proposition a été adoptée à l'unanimité. C'est ainsi que la question a été mise à l'ordre du jour de nos séances : on m'a fait l'honneur de s'adresser à moi pour vous en faire l'exposé et préparer la discussion; j'ai accepté cette tâche et aujourd'hui, dans un rapport assez incomplet et trop hâtivement rédigé, je tiens ma parole.

Mais avant d'examiner plus en détail cette loi nouvelle, il est une observation que je crois utile de vous présenter dès à présent. Quand on parle de cette loi, ici comme ailleurs, on dit couramment qu'elle avait pour but et qu'elle a eu pour résultat de reculer l'âge de la majorité pénale à 18 ans. Il n'y a plus de mineurs de 16 ans, dit-on volontiers, il n'y a plus que des mineurs de 18 ans. C'est ainsi que nous nous sommes tous exprimés et moi tout le premier, chaque fois que nous avons parlé de cette loi, dès le début de la période de

préparation, alors qu'elle n'était qu'un projet, un *desideratum* du Comité et aussi depuis qu'elle a été promulguée et qu'elle est entrée dans la période d'application. Il semble généralement admis que la loi de 1906 a fixé à 18 ans l'âge de la majorité pénale; c'est ainsi que sont rédigées les rubriques concernant la loi.

Cette manière de parler et d'envisager la loi de 1906 est-elle bien exacte? Est-elle conforme au texte et à l'esprit de la loi? Est-il vrai de dire que cette loi a réellement fixé à 18 ans l'âge de la majorité pénale? Il est permis d'en douter; ou peut même contester sérieusement qu'il en soit ainsi. En effet, si ce point de vue est exact, il faut admettre que tous les jeunes gens de 16 à 18 ans sont en état de minorité pénale. Or, il n'en est pas ainsi, puisqu'il ne s'agit que des *non-discernants*; les autres, même âgés de moins de 18 ans mais de plus de 16 ans, restent des adultes, c'est-à-dire des majeurs au point de vue de la loi pénale et soumis à toute l'échelle des peines de droit commun. Il en est autrement des mineurs de 16 ans, lesquels, discernants ou non-discernants restent toujours des mineurs et sont punis, en vertu de l'excuse atténuante de minorité, de peines adoucies qui ne peuvent être appliquées aux inculpés de plus de 16 ans.

Remarquez, Messieurs, que ce n'est pas là une querelle de mots... et cependant les mots ont leur importance, car s'ils expriment des idées, ils en provoquent aussi, et si le mot n'est pas juste, l'idée provoquée par lui manquera aussi de justesse. Or, l'inconvénient du langage que je critique actuellement, c'est qu'il éveille l'idée d'une assimilation entre les mineurs et les majeurs de 16 ans, idée que je crois fausse et périlleuse : et mon rapport a précisément pour but de vous démontrer qu'à mon avis on commettrait une grave erreur en assimilant ces deux catégories d'inculpés, qu'il faut au contraire soigneusement distinguer, en fait comme en droit. Les mineurs de 16 ans sont des *enfants* et traités comme tels, le non-discernement étant pour eux la règle et le discernement l'exception. Les jeunes gens de 16 à 18 ans restent des *adultes*, sauf la faculté pour les tribunaux de les considérer comme des mineurs et de les traiter de la mêmemanière en déclarant, dans certains cas favorables, qu'ils ont agi sans discernement. Il en résulte donc que l'assimilation n'existe pas, que la majorité pénale est restée fixée à 16 ans et que la loi nouvelle a simplement créé une nouvelle catégorie de *non-discernants*, entre 16 et 18 ans, que les tribunaux peuvent traiter comme des mineurs de 16 ans, lorsque cette assimilation exceptionnelle leur paraît possible et utile.

La manière de parler que je critique tient sans doute à la rédaction

du nouvel article 66 qui confond dans un même texte les mineurs de 16 et de 18 ans, lorsqu'ils sont déclarés non-discernants. Et en effet dans ce cas l'assimilation est complète et le texte ne pouvait être rédigé autrement. Mais ce n'est qu'une partie des mineurs de 18 ans dont parle l'art. 66, les non-discernants, puisque les autres sont des adultes d'après l'art. 67 lui-même.

Ce que je viens de dire a d'ailleurs été mis en lumière par M. Nast, avocat à la Cour d'appel, dans une intéressante étude sur la loi de 1906 publiée par le journal *l'Enfant*, numéro du 15 décembre 1906. M. Nast s'exprime ainsi :

« Quoique l'expression se trouve dans la rubrique même de la loi, il n'est pas très juste de dire que celle-ci a élevé ou fixé la majorté pénale à 18 ans. Ces termes eussent été rigoureusement exacts si on avait fait au délinquant de moins de 18 ans une condition en tous points semblable à celui de 16 ans, si on lui avait étendu l'excuse légale. Or, on sait que cela n'est précisément pas. Il est vrai qu'il pourra bénéficier d'un acquittement en cas de non-discernement. Mais il n'en est pas moins vrai que dans l'hypothèse contraire il sera frappé des peines de droit commun ».

Au risque de me répéter, je voudrais encore insister sur cette idée, qui me paraît fondamentale. Lorsqu'un inculpé âgé de 17 ans, est déféré par le parquet à la juridiction d'instruction, cet inculpé est-il réellement, dès le début de l'information, comme on prend l'habitude de le dire trop souvent, un mineur au point de vue pénal ? Evidemment non, puisqu'il ne sera considéré comme mineur et traité comme tel que si la juridiction de jugement déclare qu'il a agi sans discernement et si elle rend sa décision en conséquence. Mais jusqu'au jugement, il est certainement un adulte et ne peut être considéré autrement. Pour employer le langage juridique, je dirai que c'est un adulte *sous condition résolutoire*, c'est-à-dire tant qu'il ne sera pas déclaré mineur non-discernant. S'il en est ainsi, pourquoi le traiter, dès le début de l'information, comme un mineur ? Pourquoi le soumettre à la spécialisation des cabinets d'instruction comme on le fait pour les enfants ? Pourquoi l'envoyer à la Petite Roquette et non pas à la Santé, comme on le fait pour les adultes ? Il importe toutefois que le dossier soumis au tribunal contienne tous les renseignements nécessaires, pour permettre aux juges de se prononcer en connaissance de cause sur la question de discernement. Et voilà pourquoi les instructions concernant cette catégorie nouvelle créée par la loi de 1906 ressemblent beaucoup à celle concernant les mineurs de 16 ans.

D'après ce que je viens de dire, vous comprenez à quel point je repousse toute confusion entre les mineurs et les majeurs de 16 ans, et combien je souhaite que le Comité se prononce contre la possibilité d'une assimilation entre deux situations absolument différentes, assimilation qui n'existe pas en fait et qui n'existe ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi de 1906.

Les lois pénales, comme les autres d'ailleurs, ne valent guère que par la façon dont elles sont comprises et appliquées. Autrement, d'une loi excellente en son principe, si dans l'application elle est faussée, sinon dans son texte, au moins dans son esprit, on risque de faire une loi détestable. C'est ce qui arriverait pour la loi de 1906: autant cette loi peut donner d'excellents résultats si elle est bien comprise et bien appliquée, autant elle pourrait entraîner des conséquences funestes si, sous prétexte de non-discernement, elle aboutissait à des acquittements systématiques.

En fait, aucune assimilation n'est possible entre les deux catégories, Quand nous nous occupons des mineurs de 16 ans, c'est-à-dire des enfants traduits en justice, nous trouvons en général des délits de peu d'importance, quelquefois insignifiants, le vagabondage, la mendicité, le petit vol à l'étalage, etc., de sorte que nous envisageons la personnalité du jeune délinquant plutôt que le fait incriminé. L'idée d'éducation l'emporte toujours sur l'idée de répression; il s'agit de réformer une nature mal dirigée et de prendre des mesures en conséquence. C'est alors la remise aux parents lorsqu'ils ne sont pas indignes, le placement dans un patronage ou, dans certains cas, l'envoi dans une maison de correction. En un mot, pour les mineurs de 16 ans, devant les tribunaux, le non-discernement doit être la règle, le discernement la très-rare exception.

Si nous envisageons maintenant les majeurs de 16 ans, le tableau change du tout au tout. Nous nous trouvons, non plus en face d'enfants mendiants ou vagabonds, mais en présence de malfaiteurs, quelquefois de véritables bandits. Il est triste d'avoir à le constater, mais c'est dans la catégorie de 16 à 18 ans que nous trouvons trop souvent les pires malfaiteurs. Nous y trouvons les souteneurs, les cambrioleurs, les aggresseurs nocturnes, tous ces chevaliers du revolver et du poignard qui attaquent les passants sur la voie publique et qu'on désigne sous le nom d'apaches, dénomination contre laquelle protesteraient à bon droit les naturels du Mexique. Nous y rencontrons aussi les meurtriers et les assassins, car depuis quelques années la criminalité juvénile prend une intensité toujours croissante. Les crimes et les délits importants, surtout les violences

contre les personnes, sont principalement commis par des jeunes gens, à ce point que lorsqu'un détenu d'un âge mûr entre dans un cabinet d'instruction, c'est presque un événement, tellement le cas se produit rarement. S'il m'est permis d'évoquer un souvenir professionnel, je me rappelle avoir instruit il y a quelques années contre un jeune homme de 17 ans qui avait commis un horrible assassinat, et qui, malgré son jeune âge, a porté sa tête sur l'échafaud. Presque tous ces jeunes gens ont des antécédents judiciaires, ce sont des repris de justice : dernièrement, j'ai renvoyé en police correctionnelle pour vol deux inculpés de 17 ans ; chacun d'eux avait déjà été condamné à un an de prison pour le même délit, un an de prison sans sursis, peine qu'ils avaient subie. Vous comprenez que dans de pareilles conditions et dans la généralité des cas, c'est l'idée de répression qui vient à l'esprit et non plus l'idée d'éducation et de protection. Ce ne sont pas des enfants, des non-discernants, ce sont des malfaiteurs qu'il faut frapper, dans un but d'exemplarité et d'intimidation et dans l'intérêt de la sécurité publique. La question du non-discernement ne doit donc se poser que rarement en ce qui les concerne ; au rebours des mineurs de 16 ans, le discernement doit être la règle, le non-discernement l'exception.

Ainsi donc aucune assimilation n'est possible *en fait* entre ces deux catégories d'inculpés : il faut s'abstenir de les confondre, car elles ne se ressemblent ni par la nature du fait incriminé, ni par la personnalité de l'agent.

Il me reste à démontrer que si l'assimilation n'existe pas et ne peut pas exister en fait, elle n'existe pas davantage *en droit*. On peut affirmer, je crois, avec certitude que la loi de 1906, n'a fait cette assimilation ni dans son texte, ni dans son esprit :

1° Les inculpés de 16 à 18 ans restent en principe des adultes, placés en dehors des peines spéciales et adoucies de l'art. 67 ; ils sont des majeurs au point de vue pénal et comme tels passibles de toutes les peines de droit commun, depuis un emprisonnement de quelques jours jusqu'à la peine capitale. Il n'y a pas pour eux comme pour les mineurs de 16 ans, d'excuse atténuante de minorité.

2° Un mineur de 16 ans, même discernant, ne peut pas être condamné à l'emprisonnement pour vagabondage (art. 271) : il en est autrement du majeur de 16 ans.

3° Enfin, une disposition de la loi nouvelle, due à la sage prévoyance de M. Brueyre, interdit de confier des majeurs de 16 ans à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898. On ne saurait trop louer cette disposition prohibitive, car les tribunaux se seraient faci-

lement laissé entraîner à encombrer les services hospitaliers de l'Assistance publique de jeunes gens vicieux, dépravés et dangereux, dont la présence aurait troublé leur fonctionnement, et qui ne peuvent relever que de l'Administration pénitentiaire. Les mineurs de 16 ans, au contraire, peuvent toujours être confiés à l'Assistance publique, et même d'après la jurisprudence de la Cour suprême, les tribunaux peuvent lui en imposer obligatoirement la garde.

Mais alors, me direz-vous, à quoi bon cette loi ? Et quel bienfait en attendez-vous, alors que vous semblez presque la regretter ?

Je n'en attends aucun bien si on la comprend mal, et si son mode d'application est défectueux, si on s'obstine à confondre et à assimiler les mineurs et les majeurs de 16 ans, et à faire, pour ces derniers, du non-discernement la règle au lieu d'en faire l'exception. On arriverait ainsi peu à peu à considérer comme des enfants de précoces malfaiteurs, à les déclarer non-discernants, contre toute évidence, à leur accorder l'impunité et à leur faciliter leur récidive. J'en attends au contraire un bon résultat si elle est comprise et appliquée dans l'esprit qui a animé, d'abord votre Comité et ensuite le législateur.

Ce qu'on a voulu, c'est éviter les courtes peines et le casier judiciaire, c'est favoriser le plus possible un engagement militaire à l'âge de 18 ans et garder l'inculpé en correction jusqu'à cette époque. Eh bien ! lorsque le peu d'importance du délit commis par un majeur de 16 ans, vagabondage, mendicité, vol à l'étalage, etc., ou la situation favorable de ce jeune homme ne comporterait qu'une courte peine et la rendrait obligatoire, alors traitons-le comme s'il avait moins de 16 ans, et préférons soit la remise aux parents, soit l'envoi en correction jusqu'à sa majorité ou au moins jusqu'à 18 ans. Mais si nous sommes en présence d'un fait grave, d'un malfaiteur endurci, récidiviste et dangereux, n'oublions pas qu'il est un adulte, qu'il doit être traité comme tel et puni d'une peine qui soit exemplaire et intimidante.

Il est une situation particulière dans laquelle la loi de 1906 peut donner d'excellents résultats et dont je dois dire un mot en terminant, c'est la situation des filles de 16 à 18 ans, arrêtées pour vagabondage, c'est-à-dire le plus souvent pour prostitution, pour racolage sur la voie publique, soit seules, soit en compagnie de leur souteneur. La loi n'a pas été faite spécialement pour elles, c'est à peine si on y a pensé : on n'a eu en vue que les garçons. Mais elle leur est applicable au même titre; et la jurisprudence de la Cour de Paris décide que ces jeunes prostituées, sauf exception, peuvent être con-

sidérées comme étant en état de vagabondage, en ce sens que les ressources qu'elles se procurent à l'aide de la prostitution doivent être tenues pour inexistantes, que les divers garnis où elles exercent leur triste métier ne constituent pas un domicile. Elles peuvent donc, en vertu du nouvel art. 66, être envoyées en correction jusqu'à leur majorité lorsqu'elles ne demeurent pas chez leurs parents, et si surtout ces derniers ne les réclament pas. Dans ces conditions, et si la jurisprudence actuelle se maintient, on pourrait retirer de la circulation jusqu'à leur majorité une grande partie des prostituées de 16 à 18 ans. La question de la prostitution des mineurs serait bien près d'être résolue, et résolue judiciairement.

Le parquet de la Seine, par une décision récente qui n'a peut-être pas encore reçu sa complète application, semble reconnaître qu'aucune assimilation n'est possible entre les mineurs et les majeurs de 16 ans, et cela au point de vue de la spécialisation des juges d'instruction. Depuis la loi nouvelle, les cabinets d'instruction spécialisés se voyaient chargés et encombrés à la fois des mineurs de 16 ans et des inculpés de 16 à 18 ans, non seulement lorsqu'ils étaient seuls, mais lorsqu'ils étaient mélangés dans une bande d'adultes. Ils étaient légion; après avoir spécialisé quatre cabinets, il a fallu en spécialiser cinq, puis six : ce n'était plus de la spécialisation, c'était simplement 40 0/0 des détenus répartis entre un petit nombre de cabinets.

On a fini par se rendre compte qu'il était préférable d'y renoncer, et que la spécialisation n'avait de raison d'être que pour les mineurs de 16 ans. Pour les autres, considérés comme des adultes, on a pensé qu'il convenait de les reverser dans la distribution générale des dossiers et la plupart du temps de les conserver au petit parquet. Il existe bien des circulaires qui prescrivent d'envoyer les mineurs à la grande instruction; mais ces circulaires, antérieures à la loi de 1906, ne s'appliquent qu'aux mineurs de 16 ans.

Telles sont les considérations que j'avais à vous présenter sur le caractère juridique et le mode d'application de la loi du 12 avril 1906. Vous avez maintenant à vous prononcer sur les trois propositions suivantes que je soumets à votre approbation et qui résument les idées que je viens d'exprimer :

I

La loi du 12 avril 1906 n'entraîne pas comme conséquence l'assimilation des mineurs et des majeurs de 16 ans, et il n'est pas exact de dire que la majorité pénale est fixée à 18 ans. Les inculpés de 16

à 18 ans restent des adultes au point de vue de la loi pénale, à l'exception de ceux que les tribunaux déclarent non-discernants et qui, dans ce cas, sont traités comme des mineurs de 16 ans.

II

Les mineurs de 16 ans doivent, en général et sauf exception, être présumés non discernants. Les majeurs de 16 ans au contraire. doivent être, sauf exception, présumés discernants.

III

En cas d'envoi en correction des inculpés de 16 à 18 ans, il importe qu'ils ne soient pas placés dans les mêmes établissements, pénitentiaires que les mineurs de 16 ans.

Paul Jolly.
Juge d'instruction
au tribunal de la Seine.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉTOURNEMENT D'UN FONDS DE COMMERCE DONNÉ EN NANTISSEMENT.

La Cour de Paris vient, par un arrêt du 10 avril 1907, de trancher une question neuve et intéressante. Elle est de savoir, en droit, si l'art. 400, § 5, qui punit des peines de l'art. 401 tout débiteur, emprunteur ou donneur de gage qui détourne des objets par lui donnés à titre de gage, est applicable au commerçant qui annihile le fonds de commerce qu'il a donné en nantissement. Le tribunal ne l'avait pas pensé, mais la cour d'appel a jugé, au contraire, que le délit était réalisé.

Voici les faits qu'il n'est pas inutile de faire connaître. Les époux Canon avaient acquis d'un sieur Recoules un fonds de commerce de marchand de vin. N'ayant pas payé le prix à l'échéance, il fut convenu entre les parties que le fonds serait donné en nantissement au vendeur. Celui-ci fut obligé de le faire vendre et de se porter acquéreur. Mais la nuit qui suivit l'adjudication, les époux Canon firent disparaître le matériel et les marchandises en les cédant clandestinement et à vil prix, et, non contents de ce, dissipèrent jusqu'au produit même de cette vente. Recoules, lorsqu'il vint, ne trouva plus rien.

Évidemment, les époux Canon ne se sont pas conduits comme des débiteurs scrupuleux; il est certain que leur procédé est empreint d'une insigne mauvaise foi. Qu'ils méritent d'être punis, c'est incontestable. Mais la loi pénale les punissait-elle? Voilà qui est moins sûr, et, pour notre part, nous n'hésitons pas à penser que le tribunal avait mieux jugé que la cour d'appel.

On sait que, sous l'empire du Code pénal de 1810, le donneur de gage qui reprenait la chose qu'il avait donnée en nantissement ne tombait point sous le coup de la loi pénale. Il ne commettait ni un vol, puisqu'il s'emparait de sa propre chose, ni un abus de confiance puisqu'il ne détournait pas une chose à lui confiée à titre précaire. C'est ce qu'une jurisprudence constante avait reconnu à une époque où les magistrats ne se croyaient pas le droit de refaire la loi pénale par voie d'interprétation. Cette impunité était, certes, regrettable :

aussi la loi de 1863 a-t-elle formellement incriminé cet acte coupable et l'a puni des peines de l'art. 401. Et cette solution est très juridique. A l'époque où cette loi est intervenue, le gage supposait toujours que la possession de la chose donnée en nantissement était livrée au créancier gagiste. Le donneur de gage qui reprenait cette chose clandestinement usurpait donc la possession qu'il avait perdue et commettait une soustraction nettement caractérisée.

Mais est-il possible d'étendre cette solution au cas où le donneur de gage est resté en possession? C'est ce qui nous paraît contraire aux principes élémentaires du droit criminel et à des textes formels.

Aux principes d'abord. Pour que l'art. 401 et les peines qu'il édicte soient applicables, il faut une soustraction. Or, celui qui s'approprie une chose dont il a gardé la possession ne peut pas commettre cette soustraction. A tort ou à raison, le législateur a pensé que celui qui détourne un meuble qu'il possède, dont il a la garde, qui lui est confié est moins coupable que celui qui s'empare d'une chose qu'il ne possède pas. Or, le commerçant qui a donné son fonds en nantissement en conserve la possession : c'est en ce sens qu'on a pu dire que ce nantissement était plutôt une hypothèque qu'un véritable gage. Donc, il est contraire à toute notion juridique de lui appliquer les peines du vol.

Et les textes confirment ces principes.

D'abord l'art. 400 lui-même. Le saisi qui détourne les objets saisis est puni des peines de l'art. 401 s'il n'était pas gardien, et de celles de l'art. 406 si ces objets avaient été confiés à sa garde. Pourquoi cette distinction? C'est précisément que, dans le premier cas, il n'a point la possession de la chose enlevée, que, dans le second, cette possession lui a été remise. Elle est donc très juridique et confirme tout ce que nous venons de dire. Le législateur n'a pas voulu que les peines du vol fussent appliquées au saisi-gardien parce qu'il détourne une chose qu'il possède.

Mais un autre texte est plus clair encore et nous semble décisif. Le nantissement des fonds de commerce n'est pas le seul cas où, aujourd'hui, le donneur de gage reste en possession de la chose engagée. La même situation existe pour les warrants agricoles. Or la loi du 18 juillet 1898 qui a créé ces warrants a eu soin de décider que l'agriculteur qui détournerait, au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, serait poursuivi comme coupable d'abus de confiance. Cette disposition, on le voit, a eu bien soin de ne pas appliquer les peines de l'art. 401, mais celles de l'art. 408. Or, elle montre d'une manière décisive, que l'art. 400 ne s'applique pas au donneur de gage

qui est resté en possession. Dans la doctrine admise par la cour de Paris, en effet, cette disposition eût été inutile : l'agriculteur qui aurait détourné l'objet warranté eût été punissable. Le législateur a si bien pensé que cette conséquence était inexacte qu'il a cru nécessaire de faire un texte spécial.

La loi de 1897, en créant le nantissement des fonds de commerce aurait dû édicter une disposition semblable. Elle ne l'a point fait : c'est une lacune, grave et regrettable, je le veux, mais qui ne nous paraît pas pouvoir être comblée par voie d'interprétation judiciaire. C'est ce que le tribunal correctionnel avait pensé, c'est ce que la cour de Paris n'admet pas. Mais ainsi elle est amenée à appliquer les peines du vol en violant les principes les plus certains. Nous tenons, pour notre part, que ces méthodes d'interprétation extensive sont mauvaises. S'il existe dans la loi une lacune, le juge n'en est pas responsable, et c'est au législateur seul qu'il appartient de se corriger lui-même. C'était l'ancienne méthode et c'était la bonne. Dans l'hypothèse que nous examinons, l'intervention de la loi est d'autant plus nécessaire que, seule, elle peut décider que celui qui détourne le fonds de commerce qu'il a donné en nantissement est puni des peines de l'abus de confiance, seule peine qu'il soit juste de lui appliquer.

Paul Saillard.

Séparation des Églises et de l'État. — Article 35 de la loi du 9 décembre 1905. — Provocation a la résistance a l'exécution des lois et aux actes légaux de l'autorité publique.

Toute la presse a parlé du procès de M. l'abbé Jouin, curé de Saint-Augustin, devant la 9e chambre du tribunal correctionnel de la Seine (1), celui-là même qui donna lieu à la divulgation des « papiers de Mgr Montagnini » et à leur publication à fort tirage, par tous les journaux quotidiens. Il est donc inutile de rappeler que M. l'abbé Jouin fut traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir, dans une brochure annonçant une messe de deuil, écrit, entre autres choses les passages suivants : « La lutte est commencée : soutenons la vaillamment, chrétiennement, et laissez-moi vous le redire comme au jour des inventaires de janvier : il faut que notre deuil, si triste et si profond qu'il puisse être, soit un deuil armé. Garder la foi ne suffit plus, nous devons la défendre. »

(1) Voir le compte rendu *in extenso* des débats dans la *Gazette des tribunaux* des 12, 13 et 14 avril, 18 mai 1907.

Le Parquet trouvait dans ces paroles la provocation et l'excitation prévue par l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905. Nul n'ignore, en outre, qu'à l'occasion de cette poursuite, une saisie fut faite à l'hôtel de la nonciature du Saint-Siège, à Paris, pour « rechercher s'il n'y avait pas lieu de relever la complicité d'intermédiaires à l'occasion des provocations reprochées aux prévenus »; que Mgr Montagnini, d'abord inculpé, fut ensuite expulsé par mesure administrative, les papiers saisis, puis livrés à la presse quotidienne; qu'enfin, une ordonnance de disjonction ayant été rendue, M. l'abbé Jouin comparut seul sur les bancs de la police correctionnelle, tandis qu'on lui donnait lecture du fameux « dossier Montagnini ».

On a maintes fois fait observer que dans aucune des lettres lues ainsi à l'audience le nom de M. l'abbé Jouin n'était même mentionné; beaucoup en ont tiré cette conclusion que celui-ci n'était qu'un prétexte pour saisir et publier les papiers politiques de celui-là.

M. le bâtonnier Danet, défenseur du prévenu, a protesté énergiquement contre ce qu'il a appelé une violation du droit des gens.

« Vous n'aviez pas le droit, a-t-il dit, de faire cette perquisition. L'hôtel de la nonciature était inviolable. Le Concordat n'avait pas été dénoncé à Rome; les relations diplomatiques étaient donc suspendues et non rompues. »

Il a ajouté qu'au point de vue judiciaire, l'instruction était nulle, les opérations de saisie ayant été faites hors la présence du prévenu, certain nombre de pièces composant le dossier ayant été retirées, les documents lus à l'audience n'ayant même pas été communiqués à Mgr Montagnini, les traductions enfin, en ayant été faites sans aucun caractère d'authenticité et d'une manière incomplète. Toutes ces questions qu'il aurait, cependant, été intéressant de voir tranchées par le tribunal sont restées sans solution, M. l'abbé Jouin ayant refusé de soulever les moyens de forme.

Au fond, on a conclu que les expressions relevées ne pouvaient tomber sous le coup de la loi et une consultation de Me Hannotin, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a été remise au tribunal. On a fait remarquer que l'art. 35 avait laissé de côté tout ce qui concernait la « critique ou la censure » du Gouvernement, d'une loi ou d'un acte de l'autorité, que ces deux délits avaient ainsi disparu, qu'il fallait pour trouver le sens de l'art. 35 chercher une analogie dans les art. 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 et dans la jurisprudence qui s'est formée pour l'interprétation des ses articles. On en a tiré cette conséquence, que pour que l'article 35 soit applicable, il fallait : 1° que les discours prononcés ou les écrits affichés

ou distribués contiennent une *provocation*; 2° que cette provocation soit directe, c'est-à-dire qu'il y ait un lien étroit entre la provocation et le fait punissable déterminé, qui en a été le but; 3° que ce fait punissable, but de la provocation, consiste soit *dans la résistance à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique*, soit dans le *soulèvement d'une partie des citoyens contre les autres*, c'est-à-dire, dans la rébellion (art. 209 à 221 du Code pénal) ou dans la guerre civile (art. 91 et suivants du Code pénal).

Alors, en fait, on a soutenu qu'à moins de prendre les expressions « deuil armé » — ce qui n'est pas possible — au sens littéral du mot, les éléments constitutifs du délit ne pouvaient être réalisés; que, dans un pays libre, c'est le droit, pour tout citoyen, de témoigner de ses sentiments à l'égard d'une loi par des protestations pacifiques, sans excès ni violences.

M. le substitut a, au contraire, demandé au tribunal de décider que les écrits de l'abbé Jouin étaient « moins une invitation à la prière qu'une excitation à la violence » et qu'ils contenaient une provocation à la résistance armée.

Le tribunal a prononcé contre M. l'abbé Jouin une condamnation de principe : il l'a fait par des motifs de droit, « la loi de 1905 permet de considérer comme une provocation directe la provocation tendant à résister en principe aux prescriptions de cette loi sans qu'il soit nécessaire que ces actes de résistance soient nettement spécifiés dans le discours ou l'écrit contenant cette provocation; il a estimé que l'inculpation était suffisamment justifiée par le motif que l'expression « deuil armé », réunie aux autres d'un sens analogue, contenues dans l'article incriminé, forme avec elles un ensemble d'exhortations incitant directement et nettement les fidèles à ne point se soumettre à la loi, mais, au contraire, à lui opposer une résistance obstinée.

Mais il a accordé aussi largement qu'il le pouvait les circonstances atténuantes par des attendus qui ont été très commentés et qui méritent d'être reproduits :

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre l'existence de circonstances atténuantes, le prévenu s'étant trouvé atteint dans ses sentiments intimes les plus respectables, par certaines conséquences de la loi contre laquelle il s'est élevé; qu'il a fourni lui-même spontanément et loyalement l'écrit imprimé constituant la preuve matérielle unique de sa culpabilité et qu'il doit lui être tenu compte de la franchise de son attitude;

» Attendu, d'autre part, que la loi du 9 décembre 1905 apparaît

comme une loi d'exception exorbitante du droit commun, en ce qu'elle crée un délit spécial aux ministres du culte devenus pourtant, par son effet, de simples citoyens; qu'elle est de date récente, et que si par une présomption légale le texte doit en être réputé connu des justiciables, son application soulève parfois des questions de droit controversables et délicates comme celle que le Tribunal vient de trancher sur les conditions d'existence de la provocation directe punissable; que la masse des citoyens, même instruits (en dehors des seuls juristes) est évidemment hors d'état d'avoir une appréciation éclairée de ses difficultés juridiques lui permettant de voir nettement la limite séparant ce qui reste permis de ce qui est défendu. »

Finalement M. l'abbé Jouin a été condamné à 16 francs d'amende. De part, ni d'autre, aucun appel n'a été interjeté.

On conçoit sans peine que ces derniers attendus n'aient pas été goûtés par le Gouvernement qui s'était chargé de faire appliquer la loi de séparation. Les magistrats de la 9e chambre avaient-ils outrepassé leurs droits en les édictant? La question a été posée à la Cour suprême, d'ordre du Garde des Sceaux. La première partie des deux derniers « attendus » était déférée à sa censure. Elle a ordonné la suppression du premier et s'est, au contraire, refusée à annuler le second : les juges correctionnels ont eu tort de trouver un élément d'atténuation de peine — ou tout au moins de le dire — dans le fait que « le prévenu avait été atteint dans ses sentiments les plus respectables par certaines conséquences de la loi de séparation », mais il demeure acquis — c'est le tribunal de la Seine et après lui, la chambre criminelle de la Cour de cassation qui le décide ainsi, — que « la loi du 9 décembre 1905 apparaît comme une loi d'exception, exorbitante du droit commun ». Voilà tout ce que nous enseignent les poursuites exercées contre M. l'abbé Jouin, curé de Saint-Augustin, à Paris.

Paul Saillard.

Jurisprudence anglaise. — Pouvoirs de contrôle de l'autorité judiciaire sur les règlements administratifs en droit anglais. — Interdiction de vendre des pronostics sportifs (1).

Le Banc du Roi a rendu une décision qui met bien en lumière le droit de contrôle du magistrat anglais sur les arrêtés administratifs,

(1) *King's Bench Division*, 12 juillet 1904, Scott v. Pilliner. *Cox's criminal law cases*, XX, p. 731-736.

et qui permet à cet égard un intéressant rapprochement avec le droit français.

L'affaire dont il s'agit avait un caractère sportif. L'Angleterre est le pays d'origine et la terre d'élection des courses de chevaux; aussi les autorités des bourgs et des comtés ont-elles fréquemment édicté des règlements sur cette matière en se fondant sur la section 23 du *Municipal Corporations Act* de 1882 (45-46, Vict., c. 50), qui leur permet de prendre des arrêtés pour l'administration et le bon ordre des bourgs et comtés.

C'est en invoquant ce texte que le *County Council* de Stafford avait pris un arrêté prohibant sous peine d'amende la vente et la distribution sur la voie publique de « tous papiers écrits ou imprimés consacrés entièrement ou principalement à donner des informations sur le résultat éventuel des courses de chevaux, *steeple-chases* ou autres luttes sportives ».

Le tribunal de paix de Handsworth, siégeant comme cour de juridiction sommaire, avait par application de cet arrêté, frappé d'une amende de cinq livres sterling (un tribunal français eût été probablement plus clément), un individu qui avait vendu dans la rue plusieurs journaux de courses et notamment le *Midland Sporting News*.

L'intéressé soutint bien entendu que les journaux qu'il avait vendus n'étaient pas visés par l'arrêté, parce qu'ils n'étaient pas consacrés « exclusivement ou principalement » à donner des *tuyaux* aux parieurs. Mais avant tout son avocat s'attaqua devant le Banc du Roi à l'arrêté lui-même. Il soutint que les juges devaient le tenir pour non avenu, parce qu'il avait été rendu en dehors de la compétence du Conseil de Comté *(ultra vires)*, et parce qu'il était mauvais et inadmissible *(unreasonable)*. Cet arrêté, dit-il, est trop large, trop vague; il ne définit pas avec une suffisante précision les cas où un journal tombe sous le coup de la prohibition qu'il édicte. Si on l'applique *in terminis*, il incriminera beaucoup de ventes de journaux qui n'ont rien de répréhensible. Il y faut voir une tentative faite par le pouvoir administratif pour imposer une règle de conduite morale à tous ses ressortissants.

On fit valoir en sens inverse que cette prohibition de la vente de pronostics sportifs dans les lieux publics tendait purement et simplement à apporter une entrave à la pratique trop fréquente du jeu dans la rue, et que par conséquent l'arrêté devait être reconnu bon et valable.

La question semble avoir embarrassé beaucoup la cour. Finalement la légalité de l'arrêt a été repoussée; mais deux juges seulement sur

trois se sont prononcés en ce sens, et encore l'un de ces deux juges n'a-t-il pas caché la répugnance qu'il éprouvait à se rallier à une pareille solution.

Le juge Phillimore estime que, puisque l'arrêté se justifie par de bons motifs, il a été rendu dans les limites de la compétence du *County Council* et il doit être maintenu et appliqué.

Au contraire, le juge Kennedy et le *lord chief justice* Alverstone se prononcent contre la validité de l'arrêté. Le premier sans hésitation et très fermement. Pour apprécier, dit-il, la légalité d'un arrêté prohibitif comme celui qui est déféré à la Cour, il ne faut pas s'inquiéter de savoir si la mesure a été prise ou non dans des vues excellentes; il faut rechercher si elle ne conduit pas à réprimer des actes en soi parfaitement innocents. Or les informations sportives des journaux n'ont en elles-mêmes rien de contraire à la légalité, et l'on ne saurait incriminer des informations licites et sans danger pour beaucoup de personnes, pour cette seule raison qu'elles induisent certains individus à parier. La question n'est pas de savoir si la pratique du jeu est regrettable mais bien si l'arrêté déféré à la cour ne viole pas certains droits, n'empiète pas sur certaines libertés.

C'est aussi l'avis de lord Alvertone; mais ce n'est pas sans regret, il le confesse, qu'il se rallie à cette opinion. Lui aussi reproche à l'arrêté de pécher par excès de généralité et d'incriminer des actes qui n'ont rien de contraire au droit et à la morale. Ah! si l'arrêté se bornait à prohiber et à réprimer le jeu dans la rue, le *lord chief justice* n'hésiterait pas à reconnaître sa légalité et sa validité. Mais l'arrêté va plus loin — et trop loin.

L'appel a donc été admis, et l'arrêté déclaré nul.

Les faux bilans dans les sociétés par actions.
La responsabilité des gérants de fait (1).

Comme en France, et comme partout d'ailleurs, la constitution des sociétés par actions a donné lieu, en Angleterre, à beaucoup de pratiques répréhensibles. Le *Larceny Act* de 1861 (24-25, Vict., c. 96) a incriminé spécialement quelques-unes de ces pratiques. Ainsi la section 84 de ce statut a prévu et réprimé le fait de fabriquer, de

(1) *Crown Cases reserved*, 21 et 31 janvier 1905, *Rex*, V. Lawson, *Cox's Cases*, XX p. 812.

faire circuler et de publier de fausses déclarations ou de faux bilans dans le but d'induire le public à souscrire aux actions d'une société à responsabilité limitée. Mais le texte suppose que le délit a été commis par un directeur ou un gérant *(manager)*. La question s'est posée de savoir si les pénalités de la section 84 étaient également applicables à un gérant de fait, qui, sans avoir été formellement appointé par la Société, n'en avait pas moins conduit toutes les affaires sociales.

Dans l'espèce jugée les 21 et 31 janvier 1905, l'accusé était en réalité l'âme de la Société : il était presque à lui seul la Société tout entière. La presque totalité des actions était entre ses mains ou entre les mains de ses prête-noms. Les administrateurs étaient ses hommes de paille, et rien ne se faisait que sur son initiative et conformément à ses vues. C'était lui qui avait dressé et publié les bilans mensongers.

Sur un verdict de culpabilité du jury, le juge l'avait condamné à douze mois de prison avec *hard labour*; mais il avait ordonné le sursis à l'exécution de la peine jusqu'à décision à intervenir sur le point de savoir si un gérant de fait peut se voir appliquer les peines du *Larceny-Act*. C'est sur ce point de droit qu'avaient à se prononcer les juges des affaires réservées à la Couronne.

L'avocat de l'accusé soutint que son client ne rentrait pas dans les catégories visées par le texte : directeurs, gérants et fondés de pouvoirs, et que, par conséquent, s'il pouvait être tenu pour civilement responsable de ses fausses déclarations, il n'en pouvait être rendu responsable devant la justice criminelle.

Le *lord chief justice* reconnut qu'il existait des précédents pour et contre l'application du *Larceny Act* aux gérants de fait; il fit remarquer cependant que la majorité des juges et des décisions s'était prononcée en faveur de cette application. Lui-même adhéra pleinement à cette opinion. Aucun texte, aucune pratique antérieurs, observa-t-il, n'obligent à décider que la section 84 a pris le mot gérant dans un sens restrictif, dans un sens technique, et il résulte au contraire du contexte et du but de cette disposition qu'elle doit être entendue d'une façon large. En quoi les actes du gérant de fait sont-ils moins dangereux et moins répréhensibles que ceux du gérant officiellement appointé? Et sur quelle base fonder la faveur que l'on entend accorder à celui qui a tourné la loi? Comme on l'a justement fait remarquer, par l'expression « gérant », la loi a entendu désigner toutes les personnes qui peuvent exercer le gouvernement de la Société, par opposition aux simples agents dont le rôle resté subordonné et les fonctions nettement délimitées.

Les autres juges déclarèrent partager l'avis du *lord chief justice*. Tous reconnurent donc que la disposition de la section 84 du *Larceny Act* avait été appliquée à bon droit au gérant de fait.

Edmond Gombeaux.

Chargé d'une conférence de droit criminel à la Faculté de droit de Paris.

Le Secret professionnel des médecins en Allemagne.

Par un arrêt du 16 mai 1905, le tribunal supérieur de l'Empire allemand a tranché deux difficultés particulièrement délicates touchant le secret professionnel des médecins.

I. — La première de ces difficultés affectait la forme du problème suivant :

Y a-t-il violation du secret professionnel punissable au point de vue pénal, lorsque cette violation a été inspirée au médecin par le souci de donner satisfaction à un autre devoir incompatible avec le respect du secret professionnel ?

Voici les faits

Une dame J... faisait soigner ses jeunes enfants par le docteur X... Celui-ci lui demande un jour à tout hasard avec qui elle habitait. Elle n'hésite pas à répondre qu'elle mène la vie commune avec sa belle-mère la veuve J... et sa belle-sœur la demoiselle Berthe J... ; elle ajoute que ses enfants couchent parfois dans le même lit que celle-ci. Le docteur répond à cette révélation en conseillant à sa cliente de laisser ses enfants fréquenter leur tante le moins possible, parce qu'elle était atteinte d'une maladie contagieuse. Le docteur dont la demoiselle Berthe J... était également la cliente, ne se contente pas de faire ainsi naître des soupçons chez sa belle-sœur. Quelque temps après, il ajoutait à la dame J... qui se plaignait à lui des promenades nocturnes de Berthe J... « Prenez garde qu'elle n'ait la syphilis ! » Il n'en fallait pas davantage pour que la charité de cette dame répandît dans tout son entourage le bruit que sa belle-sœur était atteinte de cette maladie.

Les résultats de cette publicité ne furent pas heureux pour le docteur X... ; il fut traduit en justice, sur la plainte de l'intéressée, pour violation du secret professionnel et condamné.

On aurait pu songer à invoquer, pour obtenir la cassation d'un semblable jugement par le tribunal supérieur de l'Empire, les différents textes législatifs relatifs à la sauvegarde de l'hygiène publique

et soutenir que la révélation faite par le docteur X... trouvait en eux sa justification.

Il n'en a rien été. La difficulté a été posée à la juridiction suprême sous la forme d'une question de principe d'ordre tout à fait général. Si le docteur X... avait fait connaître à la dame J... l'existence chez la demoiselle Berthe J... d'une maladie contagieuse, ce n'était pas par méchanceté, mais simplement dans le but d'éviter à de jeunes enfants une contagion de la maladie. Le médecin accomplissait ainsi un devoir moral. Ce devoir primait-il celui de garder le secret professionnel ? Le tribunal supérieur de l'Empire l'a pensé et a cassé la décision des juges du fond.

Il est intéressant de signaler l'un des considérants de l'arrêt ainsi rendu. Les juges suprêmes de l'Empire ont fait appel à la distinction chère aux Allemands entre le point de vue objectif et le point de vue subjectif. L'obligation du secret professionnel peut, en effet, être considérée sous ces deux aspects; il a paru dans la circonstance qu'il convenait de l'envisager sous le premier d'entre eux et les juges en ont tiré comme conséquence la non-culpabilité du docteur X... Le tribunal supérieur de l'Empire a pensé qu'au point de vue social, abstraction faite de la personne même de l'inculpé, le désir d'éviter à de jeunes enfants une contagion désastreuse devait primer toute autre considération.

II. — La seconde difficulté résolue par l'arrêt du tribunal supérieur de l'Empire du 16 mai 1905 s'était élevée au sujet des mêmes faits que la première, mais avait donné lieu à une décision distincte de la part des juges du fond. Elle peut être ainsi énoncée :

Y a-t-il violation du secret professionnel punissable au point de vue pénal, lorsqu'un médecin, après avoir divulgué une première fois un fait relevant de sa profession, le dévoile de nouveau postérieurement?

Les faits que j'ai déjà exposés et qui aboutirent à la condamnation du docteur X..., pour violation du secret professionnel, eurent un épilogue qui ne lui fut pas plus favorable. Très peu flattée par les bruits mis en circulation sur le compte de sa fille, la veuve J... se rendit accompagnée de celle-ci chez le docteur X.., et lui demanda s'il était vrai que Berthe fût atteinte de la syphilis. La réponse fut affirmative de la part du médecin, mais elle lui valut une seconde condamnation fondée sur le même motif que la première : la violation des secrets de sa profession.

Le tribunal supérieur de l'Empire a estimé qu'il y avait encore là une fausse application de la loi et il a cassé le jugement. Sans doute le docteur ne pouvait plus invoquer pour sa décharge l'accomplissement

d'un devoir incompatible avec le secret professionnel. Mais les juges suprêmes ont décidé que, dans la circonstance, le secret professionnel ne devait plus être considéré sous le point de vue objectif, mais bien sous le point de vue subjectif; à ce titre, le médecin ne pouvait en aucune façon être inculpé, parce qu'il était en droit de croire que la demoiselle Berthe J... par sa présence même aux côtés de sa mère, l'autorisait à dire la vérité sur son compte.

Il faut donc remarquer que le fait d'une première divulgation du secret professionnel n'a nullement influé sur la décision des juges et n'empêchait nullement dans leur esprit l'obligation au secret professionnel de subsister, en principe.

Notre jurisprudence française n'aurait probablement pas résolu ces questions de la même manière; nous nous faisons, en France, une idée plus stricte du secret professionnel et les médecins surtout ont établi une théorie absolue, qui ne permet point de divulguer le secret médical pour sauver même la santé ou la vie d'un tiers. C'est ainsi que l'on ne permet point chez nous au médecin qui a soigné un syphilitique de divulguer la maladie de son client lorsqu'il se propose de contracter un mariage au risque de contaminer sa femme et ses enfants.

Peut-être arrivera-t-il un temps où le secret médical, et, d'une façon plus générale, le secret professionnel sera envisagé d'une façon moins stricte. En tous cas, il est intéressant de constater qu'il en est ainsi à l'étranger. Toutefois, il est probable que, chez nous, comme en Allemagne, on aurait acquitté le médecin, qui divulgue à la mère, qui vient le consulter avec sa fille, la maladie de cette dernière, la présence de la malade relève du secret, car elle est censée consentir à sa divulgation. Pourtant, les médecins qui ont écrit sur le secret professionnel n'admettent même pas cette correction et quelques-uns vont même jusqu'à soutenir que le médecin ne doit pas révéler la maladie du mineur à son père ou à son tuteur. Mais, au moins en cas de minorité, cette opinion paraît juridiquement insoutenable.

Au surplus, il est peut-être permis de trouver que la distinction des points de vue objectif et subjectif dans la conception que paraissent en avoir les jurisconsultes d'outre-Rhin, est une arme à deux tranchants propre à résoudre arbitrairement les difficultés de nature très différentes.

Julien Bonnecase,
Docteur en droit.

Une cause célèbre a Berlin. — Princesse et femme de chambre.

Il y a encore des juges à Berlin : les femmes de chambre quelquefois l'apprennent au dépens des princes. La preuve en est dans le jugement par lequel, il y a quelques semaines, la première chambre pénale d'un des tribunaux de la capitale a mis fin à une affaire sensationnelle qui, depuis plusieurs années déjà, défrayait, par ses multiples péripéties, la chronique.

La cause en soi, à vrai dire, n'avait rien de bien extraordinaire. Une jeune fille, Anna Milewsky, plus exactement Milewska, entre au service d'une vieille dame en qualité de femme de chambre d'abord, de demoiselle de compagnie un peu plus tard; elle l'accompagne dans ses longs et nombreux voyages; elle gagne sa confiance et, peu à peu, profitant du grand âge de sa maîtresse, prend sur elle une autorité sans limites. Les héritiers s'inquiètent, essaient d'écarter la trop habile chambrière et, n'y parvenant pas, accusent Anna Milewsky d'avoir commis, au préjudice de leur famille, certains vols. Procès banal... si la victime du vol n'avait été la princesse Amélie de Schleswig-Holstein, les bijoux volés, le produit de cadeaux de l'empereur et de l'impératrice, sa femme, dont la princesse était la tante, et si surtout le plus proche héritier n'avait été le duc Ernest Güntten de Schleswig-Holstein. le propre beau-frère de Sa Majesté Guillaume II.

Les princes, en Allemagne, ont leurs lois. Pourquoi n'auraient-ils pas aussi, à l'occasion, leur procédure? Le duc Güntten avait imaginé à son usage certains procédés simplifiés de poursuite, d'instruction et d'extradition. La vieille princesse Amélie, au cours d'un voyage en Égypte, était descendue dans un hôtel du Caire. Elle s'y était présentée comme la suivante de la comtesse Michalowsky, ci-devant Anna Milewsky. Le duc, son neveu, profitant de ce séjour en pays d'Orient, délégua là-bas son camérier, un certain major von Blumenthal qui, avec l'aide de deux Arabes, se saisit de la personne de la soi-disant comtesse, lui donna l'ordre de faire ses malles et, sans consentir à la mettre en la présence de sa maîtresse, — c'était une procédure essentiellement inquisitoire — l'expédia sur Port-Saïd d'où on l'embarqua pour l'Allemagne. Ses malles furent ouvertes; on y découvrit des bijoux qu'avait possédés la princesse. Anna Milewsky, pour sa défense, fit valoir de prétendus dons manuels. Mais la princesse Amélie, sur ces entrefaites, était morte; elle ne pouvait plus témoigner de ses intentions libérales. Anna Milewsky fut inculpée de vol.

Elle fit appel au témoignage du duc Güntten, son accusateur; le duc, peu disposé à venir déposer lui-même à la barre, obtint une

certaine « loi Güntten » destinée à dispenser à tout jamais de cette corvée les membres de la maison ducale de Holstein. Elle voulut, par une action privée, le traduire devant les tribunaux répressifs : l'autorisation de l'empereur était nécessaire, et l'empereur ne l'accorda pas. Une transaction fut proposée, mais échoua. Anna Milewsky vint s'asseoir sur les bancs de la correctionnelle. La meilleure société de Berlin était accourue pour l'entendre. Quelques-unes des réponses qu'elle fit sur les questions du président justifièrent la curiosité du public.

D. — Vous avez toujours cherché à vous faire passer pour plus que vous n'étiez. La femme du président Léonhardt a constaté que sur vos cartes de visite vous vous intituliez : Baronne de Milewsky.

R. — Madame la Présidente était toujours entre deux vins ; elle n'a pas pu lire !

D. — Vous vous prétendiez dame de cour, mais, pour dames de cour, on ne prend généralement que des dames nobles.

R. — Ah ! bonté divine !

D. — Vous avez raconté que vous aviez trouvé un jour un officier qui était tombé dans le ruisseau et que, pour sauver son honneur, il vous avait fait cadeau d'une certaine somme...

R. — L'officier, c'est la princesse qu'il l'a trouvé, et d'ailleurs tout ce qu'il lui a donné, c'est sa croix. C'est maintenant le duc Güntten qui l'a.

D. — Vous vous moquiez en toute occasion de la princesse.

R. — Je n'avais pas tant d'empire sur elle que son amant. Ils vivaient comme mari et femme.

D. — Vous ne ferez croire à personne qu'une vieille dame de 73 ans puisse avoir encore une liaison !

R. — C'est cependant la vérité.

D. — Vous avez volé la princesse.

R. — C'est moi qui lui prêtais de l'argent. Un jour elle n'avait pas de quoi payer pour vingt-cinq francs de linge.

D. — Mais le consul allemand du Caire constate que vous avez formellement reconnu les détournements qui vous étaient reprochés.

R. — C'est un faux !

D. — Vous ne voulez cependant pas sérieusement soutenir qu'un consul de l'empire allemand a fait un faux en écriture.

R. — J'ai sous la main un tas de lettres de membres de la colonie allemande du Caire qui l'accusent des pires coquineries...

La déposition écrite du duc Güntten ne fut pas, il faut l'avouer, un modèle d'argumentation juridique. C'était, disait-il, un scandale à

table de voir une femme de chambre assise à côté des princes et princesses. Anna Milewsky faisait boire à sa vieille maîtresse des liqueurs fortes qui anémiaient ses facultés intellectuelles. Elle l'avait, un jour, bousculée dans un wagon en gare de Marseille. Comme chef de famille, il avait pris conseil de l'impératrice, de la princesse Henriette, de la princesse Féodora, de la princesse Handjery, de la princesse Frédéric-Léopold de Prusse : toutes avaient été d'avis qu'il était urgent de débarrasser leur parente de sa prétendue dame de cour.

C'était un raisonnement de prince qui n'était pas, pour le ministère public, d'un grand secours. Le réquisitoire du procureur s'en trouva passablement affaibli. Sur quels objets précis avait porté le vol? Lui-même avouait n'en rien savoir. Anna Milewsky, très probablement, n'avait pas commis tous les vols dont on l'accusait. Mais elle avait volé quelque chose. Elle avait surtout trompé la confiance d'une des personnalités les plus chères de la maison ducale de Holstein : 18 mois de prison ne seraient pas pour elle une peine trop sévère!

Sur quoi le tribunal, dans sa sagesse, a opiné qu'il n'était pas saisi d'une question d'abus de confiance; que, sur le vol, il avait des doutes; qu'en conséquence il acquittait. *In dubio, pro reo.* Voltaire n'était probablement pas coupable quand les agents du grand Frédéric l'accusaient d'avoir volé à leur maître ses meilleurs vers; Benjamin était innocent quand, sur la terre d'Égypte, pays de mystères, on trouva dans son sac de blé la coupe d'or du Pharaon.

L. Huguenet.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 8 MAI 1907.

Communications diverses. — Discussion du rapport de M. Robert Picot sur la défiance manifestée par les pouvoirs publics à l'égard des colonies pénitentiaires privées. — Rapport de M. Paul Jolly sur la loi du 12 avril 1906 relative aux inculpés de 16 à 18 ans, son caractère et son mode d'application.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier CHENU.

M. LOUICHE-DESFONTAINE communique le programme des deux Congrès de Toulouse et invite les membres du Comité à y prendre part.

M. Henri ROLLET entretient le Comité du cas de la jeune Marie-Louise B... Confiée à l'Œuvre des détenues et libérées le 20 décembre dernier, cette jeune fille de 17 ans a refusé de rester dans ce patronage et a été trouvée sur le toit de la maison qui l'avait recueillie. Remise au commissaire de police, celui-ci a dressé procès-verbal de l'incident et envoyé la jeune B... au dépôt. Le parquet a cru devoir la poursuivre une seconde fois pour vagabondage. Le tribunal correctionnel (8e chambre) a été de cet avis et l'a envoyée en maison de correction estimant que les patronages qui ne font que se substituer aux parents n'ont pas le droit de se débarrasser des pupilles difficiles qui leur sont confiés en les remettant à l'Administration pénitentiaire et qu'il n'appartient pas au tribunal de donner acte aux patronages de l'état d'impuissance dans lequel ils reconnaissent se trouver en présence de pupilles difficiles à élever. La jeune B... a fait appel et, sur conclusions de Me Rollet et de M. l'avocat général Peyssonnié, d'accord sur ce point qu'il n'y avait pas de vagabondage puisqu'à aucun moment la jeune B... n'avait été en liberté et que la justice

pénale est répressive et non pas préventive, la Cour a infirmé ce jugement. Ne serait-il pas utile, dit M. Rollet, que les patronages, comme l'Assistance publique, soient autorisés à remettre à l'Administration pénitentiaire les enfants par trop difficiles qui pourraient leur être confiés?

M. Henri Berthélemy estime qu'il ne faut pas que les patronages puissent ainsi se débarrasser des enfants indisciplinés en les remettant à l'Administration pénitentiaire. A son avis les patronages doivent les remettre à l'Assistance publique qui les placera et les remettra, s'ils sont indisciplinés, à l'Administration pénitentiaire. C'est un circuit, mais on arrive quand même ainsi au résultat désiré.

M. G. Honnorat. — Il est mauvais que les œuvres puissent se substituer les unes aux autres. Il y aurait beaucoup à dire sur les patronages qui refusent, quoique leur ayant été confiées par jugement, les jeunes mineures atteintes de maladies vénériennes.

M. P. Flandin. — Les œuvres privées n'ont pas les moyens de soigner les petites filles atteintes de maladies vénériennes.

M. Henri Joly constate que l'Assistance publique se substitue constamment des œuvres privées en leur confiant des enfants confiés à sa garde.

M. Robert Picot dit que les œuvres privées fonctionnent bien et que d'ailleurs un service d'inspection très actif assure la surveillance de ces œuvres.

M. Paul Kahn estime qu'il faut distinguer entre les œuvres. Il signale la situation lamentable où se trouve un établissement privé de l'Yonne (Cf. *Revue* 1907, p. 549) destiné aux anormaux. Une petite fille hystérique n'avait pas encore vu de médecin après 3 mois de séjour. Quant aux garçons ils étaient dans un état de saleté repoussant; le médecin le plus proche, ancien médecin militaire et non ancien interne des asiles, comme on le disait, habitait à 15 kilomètres de l'établissement. Des enfants atteints de maladies contagieuses vivaient avec les autres. Cela ne devrait pas exister et comme indication M. Kahn demande qu'on ajoute au premier vœu de M. Picot les mots « tout en exerçant sur elles la surveillance organisée par la loi ».

M. Robert Picot. — Cela est inutile puisque la surveillance existe.

M. Paul Kahn. — Pas suffisamment puisque de tels faits sont possibles.

M. H. Berthélemy appuie le rapport de M. Picot. Le dévouement volontaire que l'on trouve dans les œuvres privées est plus grand que

celui que l'on trouve dans les œuvres publiques. Si l'on se méfie des œuvres privées, c'est uniquement pour des motifs d'ordre politique ou religieux. Les œuvres privées demandent qu'on applique la loi de 1850.

M. Feuilloley ne veut ni défiance systématique ni confiance aveugle dans les œuvres privées.

M. Brégeault appuie l'addition demandée par M. Paul Kahn.

Les vœux de M. Picot sont mis aux voix, ils sont ainsi conçus :

1er vœu : Que les pouvoirs publics continuent à soutenir de leur appui moral et financier le développement des colonies pénitentiaires privées.

Il est voté ainsi modifié :

1° *Que les pouvoirs publics soutiennent de leur appui moral et financier le développement des colonies pénitentiaires privées tout en exerçant sur elles la surveillance organisée par la loi.*

2e vœu : *Que l'Administration se conforme à la loi de 1850; que notamment pour l'attribution des enfants envoyés en correction, elle tienne compte des dispositions de l'article 6 aux termes duquel les colonies publiques ne doivent que suppléer à l'insuffisance des colonies privées.*

M. Paul Jolly donne lecture de son très intéressant rapport sur la loi du 12 avril 1906 relative aux inculpés de 16 à 18 ans, son caractère et son mode d'application (*supr.*, p. 783).

La discussion en est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.

Paul Kahn.

II

Chronique du Patronage.

Œuvre bordelaise d'hospitalité de nuit. — D'après le rapport présenté par notre collègue, M. Rödel, à l'assemblée générale du 10 novembre 1906, 921 pensionnaires (représentant 6.739 nuits) ont été reçus en 1902 à l'asile Nelly-Brandenburg. Il y avait parmi eux 169 enfants (84 garçons et 85 filles) dont 84 nourrissons. L'asile Albert-Brandenburg, de son côté, a reçu 4.755 pensionnaires représentant 13.773 nuits dont 38 enfants de 10 à 15 ans. L'œuvre a donc hospitalisé 5.676 personnes des deux sexes. Elle a en outre distribué 476 articles de vestiaire, et affranchi 761 lettres. L'œuvre des placements présente toujours de sérieuses difficultés.

Un lit nouveau a été fondé dans l'asile des hommes par la Société « la Quercynoise » grâce au produit d'une loterie.

La situation financière demeure prospère. Le rapport signale toutefois que les cotisations annuelles ont diminué de 140 francs. Le Conseil d'administration paraît craindre que les souscripteurs, obligés de satisfaire à d'autre œuvres, soient amenés à resteindre les dons qu'ils font à l'Œuvre et, par mesure d'économie, il a décidé de supprimer l'impression des rapports annuels.

Maison de travail de Thiais. — Le rapport présenté par M. le substitut Syben, à l'assemblée générale du 31 janvier 1907, atteste la prospérité de cette œuvre exclusivement destinée à venir en aide aux individus amenés sous l'inculpation de délit peu grave, (vagabondage, mendicité, etc.) dans les différents services du tribunal de la Seine, qui ont été remis en liberté sans avoir été condamnés.

545 hospitalisés ont été reçus dans le cours de l'exercice 1906. 534 ont quitté la maison de travail, parmi lesquels 65 ont accompli entièrement leur engagement de séjour de 6 mois, 12 ont contracté un engagement militaire, et 122 ont été placés.

La moyenne des pécules gagnés pendant l'engagement de séjour a été de 81 fr. 43 c., chiffre sensiblement supérieur à la moyenne des années précédentes qui était seulement de 69 fr. 19 c., en 1905 et 44 fr. 27 c. en 1904. Le maximum des pécules s'est élevé à 252 fr. 22 c.

Ces résultats heureux, suivant le vœu exprimé par le président, M. Bulot, conseiller à la Cour de cassation, ne peuvent que provoquer de nouvelles adhésions à une œuvre si utile.

On sait qu'à Thiais, l'organisation du travail, grâce au concours de grands industriels parisiens, est des mieux comprises. Il n'est pas superflu de rappeler les règles qui, dès l'origine ont été adoptées sur ce point, par les fondateurs :

1° Remise des ateliers aux mains d'industriels qui, faisant travailler dans la maison pour leur propre compte, les munissent de tout l'outillage nécessaire, les alimentent en matières premières et fournissent le personnel technique indispensable pour former et diriger les ouvriers ;

2° Obligation imposée à ces industriels de pratiquer dans les ateliers uniquement le système du travail aux pièces ou à la tâche et, en même temps (dans le but d'éviter toute concurrence fâcheuse à l'industrie de la région), obligation à eux imposée d'y maintenir rigoureusement, pour un même ouvrage, — une fois l'apprentissage terminé, — une parité aussi absolue que possible entre le salaire alloué dans la maison et le salaire alloué au dehors;

3° Sur les bénéfices éventuels des entrepreneurs, aucun prélève-

ment par la Société; sur les salaires des hospitalisés, simple prélèvement par elle d'une minime quote-part, et cela à titre de *contribution par l'hospitalisé* aux frais occasionnés à la Société par son logement, sa nourriture, ses vêtements et son entretien; le principe est que, sur son salaire, l'hospitalisé doit, comme prix de l'assistance qu'il reçoit, abandonner, par jour, les *six dixièmes*, avec *limite maxima de un franc*;

4° Quant à la nature des travaux admis, la préférence est accordée à ceux qui peuvent être de nature, lorsque les pensionnaires n'ont pas de profession déterminée, à leur laisser entre les mains, après leur retour à la vie sociale, un métier utile, pouvant désormais leur servir de gagne-pain.

Société de patronage des libérés et du sauvetage de l'enfance de la Haute-Marne. — Les rapports spéciaux des Comités de Langres et de Wassy et le rapport général présentés à l'assemblée générale du 23 mars 1907, témoignent une fois de plus du zèle et de l'activité de la Société fondée à Chaumont par notre très dévoué collègue, M. Adrien Durand. Bien que la criminalité tende à décroître dans la Haute-Marne — heureux département (1), — la Société a procuré à 9 détenus les certificats dont ils avaient besoin pour obtenir la libération conditionnelle. Sept demandes ont été accueillies grâce à son intervention, et 5 libérés ont été spécialement placés sous sa surveillance.

La branche « Sauvetage de l'Enfance » a consenti à s'occuper de 16 mineurs, admis au patronage en 1905 et étendu sa protection à 28 nouveaux enfants. Parmi ces patronnés plusieurs provenaient de Paris, et n'ont pu se familiariser avec les travaux des champs, malgré l'empressement avec lequel les pupilles de l'œuvre sont accueillis par les cultivateurs. Un seul mineur s'est montré absolument indigne du patronage. La Société se félicite tout particulièrement des placements faits à l'orphelinat agricole de Plougerot. Malheureusement ses ressources ne lui permettent pas d'en augmenter le nombre; les recettes, en effet, ne dépassent pas 1.390 fr. 60 c., et elles sont très

(1) Voici les renseignements que nous trouvons sur ce point, dans le rapport de M. Fourcaut, trésorier de la Société. La Cour d'assises de la Haute-Marne n'a eu à statuer que sur 14 affaires (3 crimes environ par session); le tribunal correctionnel de Chaumont n'a été saisi que de 207 délits, et plus d'une fois les portes de l'audience sont demeurées closes, cependant la proportion des affaires laissées sans poursuites par le parquet est de beaucoup inférieure à la moyenne générale.

sensiblement inférieures aux dépenses qui se sont élevées à 2.174 francs. L'actif au 11 décembre 1906 était de 6.232 fr. 99 c.

Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail (36, rue Fessart). — L'asile de la rue Fessart célébrait le 7 mars 1906 son 25e anniversaire. Le président de l'œuvre, M. Maurice Sébille, ne pouvait manquer à cette occasion de rappeler tout le bien réalisé par son fondateur, le vénérable apôtre du relèvement social qu'est M. le pasteur Robin. Il l'a fait en termes émus qui ont provoqué d'unanimes applaudissements. Il a montré, en citant un douloureux fait divers, la nécessité des asiles. Tant que des infortunés exposés à être conduits au suicide par la misère, il est indispensable que la charité leur ouvre largement les portes de maisons hospitalières.

Les bienfaiteurs de l'œuvre du pasteur Robin s'appliquent sans doute à remplir ce devoir, puisque l'asile a reçu, depuis sa fondation, plus de 300.000 francs de dons et legs. Pour augmenter leur nombre, M. Paulian, dans une brillante improvisation, s'est appliqué à prouver une fois de plus l'inutilité de l'aumône faite dans la rue au pauvre qui sollicite les passants, et la nécessité de lui substituer la pratique intelligente de la charité par l'intermédiaire d'œuvres qui sauront, sans refuser un secours provisoire, éliminer les professionnels de la paupériculture. M. Étienne Matter a complété cette démonstration et indiqué comment on peut venir en aide aux adultes, en donnant lecture d'une liste d'œuvres par l'intermédiaire desquelles il est facile de pourvoir aux besoins les plus urgents des malheureux.

Du 1er juillet 1905 au 30 juin 1906, l'asile a reçu 997 hospitalisés (représentant 11.564 journées) sur lesquels 37 seulement n'ont pas travaillé. 279.835 margotins ont été fabriqués. Le produit du travail par journée d'hospitalisés a été de 0,998 chiffre plus élevé que celui des années précédentes, mais toujours inférieur au prix d'entretien : 1 fr. 113. Les recettes supérieures aux dépenses de 197 francs, se sont élevées à 30.801 fr. 25 c.

Société de patronage des prisonniers libérés protestants. — Dans son 27e exercice (1er juillet 1905-30 juin 1906) la Société a admis 568 patronnés dont 61 étrangers. Tous appartenaient-ils à la religion réformée? Le rapport ne cache pas qu'il y a de sérieuses raisons d'en douter, car, à cette observation : « Voyons, mon ami, vous n'êtes pas protestant », certains ont répondu : « Oh! non, car je ne crois plus à rien », ou « c'est parce que j'ai entendu dire que l'on s'occupait davantage des prisonniers protestants ».

La Société a obtenu 13 libérations conditionnelles sur 47 propositions.

84 libérés sont entrés incognito dans l'asile de la rue Fessart.

Les recettes se sont élevées de 13.138 fr. 25 c., et dépassent les dépenses de 480 fr. 65 c.

Patronage des jeunes garçons protestants en danger moral. -- Fondée en 1896, l'œuvre ne patronnait en 1897 que 6 enfants; dans son 10e exercice (1er juillet 1905 — 30 juin 1906), elle s'est occupée de 322 pupilles. La moyenne des dépenses par enfant n'a été que de 39 fr. 10 c. pour toute l'année. Les placements à la campagne, dans l'Ardèche et la Drôme, donnent d'excellents résultats. Les recettes s'élevant à 18.597 fr. 20 c. ont dépassé les dépenses de 1.254 fr. 90 c.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Application de la relégation en 1904 et 1905.

Le *Journal officiel* du 4 mars 1907 publie le rapport de la Commission de classement des récidivistes sur l'application de la relégation en 1904 et 1905.

Ce rapport atteste un nouvel abaissement du nombre des condamnations à la relégation pendant l'année 1904 et une légère augmentation de celles qui ont été prononcées en 1905. La France et l'Algérie comptent une population totale de 43.701.276 habitants : les condamnations pour crimes ou pour délits punis de peines privatives de la liberté se sont élevées en 1904 à 107.949 et à 116.857 en 1905. Pour ces mêmes années la relégation n'a été prononcée que 451 fois en 1904, et 605 fois, dont 8 en Tunisie, en 1905, ce qui représente une moyenne de 1 pour 100.000 habitants (1904) et de 1,3 en 1905, ou 0,4 0/0 et 0,5 0/0 des condamnés.

Ce sont les cours de Grenoble (1,1 et 0,8 0/0), Nîmes (0,6 et 0,8 0/0), Pau (0,4 et 0,8), Chambéry (0,8 et 1,1), Dijon (0,5 et 2,1) et l'Algérie (0,5 et 1,5 0/0) qui fournissent le plus gros contingent de condamnés à la relégation ; et c'est la Cour de Bastia qui, par contre, applique le moins souvent la loi de 1885, car elle n'a prononcé aucune condamnation en 1902, 1903 et 1904 et elle n'en a prononcée que 3 en 1905. Vient ensuite la Cour de Douai, où cependant le voisinage de la frontière et l'agglomération de la population industrielle sont une cause si active du développement de la criminalité : la proportion des relégations avec le nombre des condamnations n'y a été que 0,2 0/0 en 1901, 0,3 0/0 en 1902, 0,2 0/0 en 1903, 0,1 0/0 en 1904, 0,2 0/0 en 1905.

En ce qui concerne la nature des peines ayant entraîné la relégation, les chiffres varient peu d'une année à l'autre.

Les condamnations à un an d'emprisonnement ou moins sont les plus nombreuses ; elles ont été suivies de la relégation dans 40,7 0/0 des cas en 1905, 45,6 0/0 en 1904, contre 50 0/0 en 1903. Les condamnations à plus d'un an d'emprisonnement ayant entraîné cette

même mesure représentent 27,1 0/0 en 1905, 24 0/0 en 1904, 22 0/0 en 1903; enfin il y a eu 13,9 0/0 (1905) et 11,1 0/0 (1904) des condamnés à la réclusion et 18,3 0/0 (1905) et 19,3 0/0 (1904) des condamnés aux travaux forcés relégués.

La Commission de classement a eu à s'occuper de 502 dossiers en 1904 et de 421 en 1905. Elle a statué pour la première fois sur 452 d'entre eux en 1904 et sur 374 en 1905 et a formulé des propositions de relégations individuelles ou collectives pour 399 hommes et 13 femmes en 1904, 330 hommes et 3 femmes en 1905.

En 1904, 7 relégables astreints au service militaire ont été classés à la relégation individuelle et mis à la disposition du ministre de la Guerre. Aucune relégation individuelle n'a été accordée en 1905. 32 dispenses provisoires de départ (29 hommes, 3 femmes), ont été accueillies en 1904, 44 (26 hommes, 18 femmes) en 1905; les dispenses définitives pour état d'incurabilité se sont élevées à 33 (30 hommes, 3 femmes) en 1904 et 22 (toutes concernant des hommes), en 1905.

Les convois de départ vers les lieux de relégation, à raison de deux pour chacune des années qui font l'objet du rapport, ont transporté 407 condamnés dont 14 femmes en 1904 et 346 hommes en 1905. Tous ont été dirigés sur la Guyane. Si l'on ajoute ces chiffres à ceux donnés dans les précédents rapports, il en résulte que depuis l'application de la loi, soit depuis 20 ans, le nombre des relégués transportés a été de 12.022. A ce chiffre, il convient d'ajouter pour avoir le nombre total des condamnés à la relégation depuis le 27 mai 1885, 2.511 individus transférés sur les colonies pénitentiaires de transportation, 685 ayant été l'objet de mesures gracieuses, 130 ayant bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la rélégation; 627 ayant pour raison de santé obtenu une dispense de départ, 635 décédés en France, 6 condamnés qui, au 31 décembre 1905, se trouvaient en expectative de départ et enfin 2.045 condamnés qui, à la même époque, subissaient leur peine principale en France, en Algérie ou en Tunisie. On arrive ainsi à un total de 18.661 individus condamnés à la relégation.

La proportion des femmes est insignifiante : 18 femmes en 1904, et 20 en 1905. Au point de vue de la situation de famille, la statistique ne se modifie guère; ce sont toujours les célibataires ou divorcés qui dominent dans la proportion, pour les hommes de 83,9 0/0 en 1905, 81,5 0/0 en 1904, 77,7 0/0 en 1903 et, pour les femmes, de 33,5 0/0 en 1904, et 53,9 0/0 en 1903.

Il n'en est pas de même du nombre des condamnations encourues

par les rélégables. — La moyenne a sensiblement augmenté : alors qu'en 1903 la proportion de ceux qui avaient subi de 11 à 15 condamnations antérieures, ne s'élevait qu'à 7,7 0/0, en 1904 et 1905 elle s'est élevée à 14,6 0/0 et 16 0/0. De même il s'est trouvé, pendant l'année 1905, 14 relégués (dont 1 femme) ayant déjà encouru de 21 à 30 condamnations, et 9 (dont 2 femmes) en ayant subi de 31 à 40. En 1904, 2 hommes avaient encouru plus de 50 condamnations.

Ces chiffres sont effrayants : ils démontrent une fois de plus à quels résultats conduit fatalement la faiblesse de la magistrature.

L'examen, au point de vue de l'âge, des dossiers examinés pour la première fois par la commission en 1904 et 1995 donne les renseignements suivants.

Hommes. — 1904 : de 21 à 25 ans, 66 ; de 26 à 30 ans, 114 ; de 31 à 40 ans, 158; de 41 à 50, 67; de 51 à 60 ans, 29. 1905 : de 21 à 25 ans, 56; de 26 à 30 ans, 80; de 31 à 40 ans, 136; de 41 à 50 ans, 62; de 31 à 40 ans, 136; de 41 à 50 ans, 62; et de 51 à 60 ans, 20.

Femmes. — 1904 : de 21 à 25 ans, 2; de 26 à 30 ans, 2; de 31 à 40 ans, 5; de 41 à 50 ans, 7; de 51 à 60 ans, 2. 1905 : de 21 à 25 ans, 1; de 51 à 60 ans, 5.

On comptait, parmi les relégués hommes, 115 illettrés en 1904, et 111 en 1905; 265 sachant lire et écrire en 1904 et 222 en 1905; 54 individus ayant reçu une instruction élémentaire en 1904, et 21 en 1905. Les chiffres pour les femmes donnent : 1904 : illettrés, 6; sachant lire et écrire, 11; instruction élémentaire, 1; en 1905 : illettrés, 11, sachant lire et écrire, 7; instruction élémentaire, 2.

Les textes visés par la condamnation et la relégation étaient, en 1904 : § 1 de l'art. 4 de la loi de 1885, h. 1; § 2, h. 32; § 3, h. 348; f. 17; § 4, h. 53, f. 1; et, en 1905; § 1, h. 2; § 2, h. 40; § 3, h. 263, f. 16; § 4, h. 49, f. 4. Les condamnations pour délit de vol sont toujours celles qui motivent le plus souvent l'application de la relégation : 1904, h. 323. f. 14; 1905, h. 246 ,f. 18.

Viennent ensuite : les délits d'escroquerie, (1904, h. 29, f. 3; 1905, h. 24, f. 1); d'abus de confiance, (1904 : h. 11; 1905, h. 8, f. 1); d'outrage public à la pudeur (1904 : h. 10; 1905, h. 6); d'excitation des mineurs à la débauche (1904, h. 2); de vagabondage et mendicité qualifiés (1904, h. 12, f. 1; 1905, h. 5); de vagabondage simple (1904 h. 18; 1905, h. 3); et d'infraction à l'interdiction de séjour (1904, h. 18; 1905, h. 24).

Les condamnations pour crime motivant la relégation ne concernaient que des hommes (1904 : 21; 1905 : 38). Jules Houdy.

II

Marche générale de la relégation en 1903.

Le *Journal officiel* du 16 décembre 1906 a publié en annexe le rapport du ministre des Colonies sur la marche générale du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1903.

Au 31 décembre 1902 le nombre des relégués présents à la Guyane s'élevait à 2.720, comprenant 2.478 hommes et 242 femmes; au 31 décembre 1903 la population pénale, dont il s'agit, atteignait le chiffre de 2.743 détenus : 2.520 hommes et 223 femmes, soit une légère augmentation du nombre des hommes, et une diminution plus légère encore de celui des femmes.

Ces différences s'expliquent, d'une part par l'arrivée de nouveaux contingents venus de France (496 h., 41 f.), de la colonie elle-même (51 h.), d'autres colonies (17 h.), par la réintégration des évadés 819 h.) et, d'autre part, par les décès (319 h., 58 f.), par les évasions (1.039 h., 1 f.), par les mesures gracieuses (7 h., 1 f.) et par le passage à la transportation (1 h.).

Il a régné en 1902 et pendant les premiers mois de 1903 une épidémie de typhus amaryl qui, d'après la statistique, paraît ne pas avoir fait de victimes parmi les relégués. En effet, d'après la statistique analysée au rapport, les 377 décès survenus à la Guyane, du 1er au 31 décembre 1903, parmi la population pénitentiaire, sur 4.152 relégués, se décomposent comme suit : décès par maladies, 365; par accident, 7; par suicide, 5; ce qui représente pour les décès par maladies une proportion de 9,07 0/0 environ.

Les maladies qui entraînent le plus de décès sont naturellement les fièvres (99 décès), l'anémie et la cachexie paludéenne (91), la dysenterie (48), la phtisie (29). Viennent ensuite, l'aliénation mentale et l'alcoolisme (9); la bronchite, la pneumonie, la pleurésie (21), les maladies du cœur, du foie et des reins (23), les ulcères (7) enfin les maladies diverses (38).

A la Nouvelle-Calédonie, l'effectif au 31 décembre 1902 était de 2.160 hommes et 294 femmes; aucun convoi nouveau n'ayant été dirigé sur cette colonie, il ne s'est augmenté que de 4 hommes venus de la transportation et de 60 évadés réintégrès. Il s'est, au contraire, diminué par suite des décès (99 h., 13 f.), des évasions (84 h., 2 f.), des mesures gracieuses (59 h., 5 f.), du passage à la

transportation (1 h.). Il était au 31 décembre 1903 de 1.978 hommes et 274 femmes.

Il résulte de ces chiffres que la mortalité est, en Guyane, double de celle qui sévit à la Nouvelle-Calédonie où la proportion des décès par maladies n'atteint que 4,28 0/0. A entendre les plaintes portées au Parlement, la situation serait même plus grave. En effet, dans la première séance du 30 novembre 1906, M. Benazet, à propos de la discussion du budget des Colonies, sur la foi d'un médecin militaire de ses amis, qui venait d'accomplir deux années à Cayenne, s'exprimait ainsi : « Aujourd'hui, les relégués sont mêlés aux forçats dans les casemates de Cayenne. Il n'y a aucune différence entre le traitement des uns et des autres. Enfermés le soir dans les mêmes bâtiments, ils vivent pêle-mêle, dans une promiscuité révoltante. Ils contractent là les maladies les plus graves; ils achèvent de se désagréger moralement et physiquement; ils sont voués, sans possibilité d'y échapper, au désespoir sans borne et à la mort la plus affreuse (1).

M. le Ministre des Colonies a répondu que la question était à l'étude et qu'il espérait pouvoir « en faire prochainement un projet de décret soumis à la signature du Président de la République. »

Au point de vue moral, la situation est restée à la Guyane sensiblement égale en 1902 et en 1903 : la proportion des punitions a été, cette dernière année, de 118,23 0/0 avec une moyenne journalière de 140 relégués punis, alors qu'elle était, en 1902, de 117,96 0/0 avec une moyenne journalière de 186 punis.

Les évasions de la Guyane au contraire deviennent de plus en plus fréquentes, et les réintégrations diminuent chaque année : en 1902, 1.465 relégués s'étaient enfuis des centres pénitentiaires de la Guyane, sur lesquels 726 avaient été repris; en 1903, c'est à 1.889 que s'est élevé le chiffre des évadés et le nombre des réintégrations n'a atteint que 868, si bien qu'il restait au 31 décembre 1903, 1.021 individus en état d'absence illégale.

---

(1) Signalons, avec le rapport, qu'à la Guyane en 1903, la situation sanitaire des femmes reléguées a laissé beaucoup à désirer, la mortalité a été de 58, soit 20,4 0/0 pour un effectif total de 283 femmes reléguées. Il convient de remarquer cependant que sur ce chiffre de décès de 58 femmes, 34 sont décédées étant admises à la relégation individuelle.

Cette particularité que la proportion des décès est beaucoup plus élevée chez les femmes reléguées individuelles que chez les collectives, s'expliquerait par ce fait que les premières échappent à peu près complètement à la surveillance de l'administration, qu'elles n'ont plus au dehors la régularité de vie du dépôt et que dans leur désir de ne pas être privées un seul moment de leur liberté, elles ne sollicitent, la plupart du temps, les soins médicaux que lorsqu'il est déjà trop tard pour enrayer le mal.

A ce point de vue encore la statistique relative à la Nouvelle-Calédonie se présente sous un jour plus favorable. Le nombre des punitions infligées pendant l'année 1903 ne s'y est élevée qu'au chiffre de 814, ce qui, pour une population de 2.518 individus, donne une proportion de 3,23 0/0 et une moyenne journalière de 35 punis. Les tentatives d'évasion elles-mêmes n'ont été que de 153, sur lesquelles 67 ont échoué.

Les condamnations prononcées contre les relégués en 1903 ont été au nombre de 472, à la Guyane, soit 11,36 0/0 de l'effectif, et elles ont été motivées par les faits suivants : évasion, ivresse, etc., 412; voies de fait, homicide, 34 (1); vol, faux, etc., 26. Les peines prononcées ont été : travaux forcés à perpétuité, 1; travaux forcés à temps, 3; emprisonnement de un an et un jour à cinq ans, 79; emprisonnement de trois mois et un jour à un an, 124; emprisonnement de un jour à trois mois, 252; amendes, 13.

A la Nouvelle-Calédonie, 320 condamnations ont été prononcées (travaux forcés à temps, 1; emprisonnement d'un an et un jour à cinq ans, 7; emprisonnement de trois mois et un jour à un an, 85; emprisonnement de un jour à trois mois, 185; amendes, 41). Le rapport n'indique pas la nature des infractions qui ont motivé ces pénalités.

Le nombre des relégués individuels à la Guyane était au 31 décembre 1902, de 538 (h. 436, f. 122); au 31 décembre 1903, il n'était plus que de 434 (h. 329, f. 105), presque tous journaliers au Maroni. A la nouvelle-Calédonie, les chiffres sont supérieurs : 31 décembre 1902, relégués individuels, 742 (h. 636, f. 106); 31 décembre 1903, relégués individuels, 805 (h. 693, f. 112). Le nombre avait même au cours de l'année atteint 839, mais 27 hommes et 7 femmes ont dû être réintégrés au dépôt pour mauvaise conduite.

La section mobile de la Guyane (226 hommes) a été employé à l'entretien de la ligne télégraphique et aux travaux du centre dit « la Forestière », c'est-à dire notamment à l'entretien de la pépinière, à l'établissement d'une route de 800 mètres, au débroussement de 9 hectares et à la plantation de 2.475 cacaoyers, et au défrichement de 12 hectares de forêts sur lesquels ont été plantée 3.300 cacaoyers. Celle de la Nouvelle-Calédonie (231 hommes) a été employée aux travaux intérieurs, et aux services administratifs de la baie de Prony.

---

(1) Il est peut-être regrettable de comprendre ainsi en bloc des faits de gravité aussi différente.

La main-d'œuvre pénale, à la Guyane a été utilisée en dehors des travaux d'entretien pour les travaux neufs suivants :

Achèvement des murs intérieurs et extérieurs d'une maison de quartier disciplinaire;

Achèvement des dépendances destinées aux médecins aides-majors;

Achèvement d'un magasin général annexe;

Construction d'un parc des travaux;

Installation d'une ligne téléphonique entre Saint-Laurent et Saint-Jean;

Edification d'un bâtiment de 30m,55 de long sur 14m,10 de large pour les bureaux des services divers de la relégation;

Érection d'un hangar de 20 mètres de long sur 10 mètres de large pour servir de gare au chemin de fer qui relie Saint-Jean à Saint-Laurent;

Construction d'une boucherie avec étal.

A la Nouvelle-Calédonie aucun travail neuf n'a été entrepris par suite de la réduction du personnel.

A la Guyane, depuis l'origine, les concessions agricoles formaient deux sections ainsi dénommées : concessions I et concessions II. A la date du 11 avril 1903 les deux sections sont confondues en une seule.

Le nombre total des concessionnaires agricoles qui était au 31 décembre 1902 de 38 dont 22 à la 1re section et 16 à la seconde, s'est élevé pendant l'année 1903 au chiffre de 66. Mais par suite des dépossessions prononcées pendant l'année pour inconduite notoire, évasion ou mauvaise volonté persistante au travail, le nombre de ces individus n'était plus à la fin de l'année 1903 que de 41.

Toutefois les résultats obtenus par ces concessionnaires ont été encore assez satisfaisants et la valeur des produits obtenus atteignait la somme de 27.203 fr. 35 c.

Bien que plusieurs cas d'indiscipline se soient produits sur les concessions, on a pas eu à relever, au cours de l'année 1903, de fautes particulièrement graves; d'autre part, en dépit de l'état sanitaire qui a laissé à désirer durant la même période, on n'a enregistré aucun décès parmi cette catégorie de relégués.

Le nombre des relégués collectifs engagés qui était au 31 décembre 1902 de 94, dont 89 hommes et 6 femmes, s'est abaissé en 1903 à 60, dont 54 hommes et 6 femmes. Ces engagements de travail sont loin de donner d'ailleurs les résultats qu'on en attendait. La conduite des relégués a donné lieu, en effet, à maints reproches; ils ont changé

d'employeurs, sans se fixer nulle part, et ont abusé de toutes les manières de la liberté relative qui leur était accordée, ce qui a amené l'administration à prononcer de nombreuses réintégrations au dépôt.

A la Nouvelle-Calédonie, le nombre des relégués engagés par les colons ou par les particuliers atteignait au 31 décembre 1903, 290 hommes et 54 femmes. Le rapport ne contient aucun renseignement sur les avantages ou les inconvénients de ce mode d'emploi.

Signalons enfin pour terminer que l'expérience des cinq dernières années a permis de constater que l'entretien d'un relégué revenait en Nouvelle-Calédonie à 400 francs et en Guyagne à 500 francs.

Jules HOUDOY.

III

La détention préventive en Belgique.

On sait que la détention préventive est régie en Belgique par la loi du 20 avril 1874. Aux termes de cette loi, un mandat d'arrêt, décerné par un juge d'instruction, n'est maintenu que si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il est confirmé par la chambre du Conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et et l'inculpé entendus (art. 4). En outre, si la chambre du Conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé devra être mis en liberté, à moins que la chambre par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention. Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du Conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois (art. 5).

Parmi tous ceux qui ont été proposés, ce système apparaît à bon nombre de criminalistes comme celui qui concilie le mieux les nécessités de l'instruction judiciaire avec le respect des droits de l'inculpé. Quels résultats ce système donne-t-il en pratique? Il nous a paru intéressant de le demander à un magistrat belge, actuellement vice-président au tribunal de Bruxelles, lequel a pendant plusieurs années exercé les fonctions de juge d'instruction à Charleroi d'abord, à Bruxelles ensuite. Voici sa réponse, nous pensons qu'elle intéressera les lecteurs de la *Revue :*

Principe de la loi de 1874. — « Le principe me paraît excellent, indispensable. Le juge d'instruction qui sait que son mandat sera dans les cinq jours soumis à l'appréciation de collègues dont quelques-uns sont parfois très hostiles à l'exercice un peu énergique de l'action

publique, sera très prudent dans l'édiction de ses mandats. Puis. et surtout, les instructions intéressant des détenus seront menées avec rapidité. Ceux qui ont pour principe le respect de la liberté des inculpés seront *interpellés* par le jour de l'échéance mensuelle qui précisera le but à atteindre, si on veut que l'instruction accomplisse ses devoirs de célérité. J'ai eu rarement (pas quinze en six ans) des instructions intéressant des détenus, qui n'étaient pas terminées dans le mois (1). Si la confirmation mensuelle n'avait n'avait pas existé, les instructions avaient des chances de durer cinq ou six semaines au lieu de trente jours. Voilà pour le juge d'instruction soucieux de la liberté des inculpés... Il en est d'autres. Pour ceux-là, la confirmation périodique est indispensable.

» En ce qui me concerne, je verrais sans regret le juge d'instruction maître en Belgique, comme il l'est en France, de rendre seul l'ordonnance de fin d'instruction. Mais le contrôle de la chambre du conseil me paraît indispensable pour l'édiction des mandats d'arrêt et leur maintien. »

Délais. — « Les délais établis par la loi de 1874 sont les suivants :

» Première confirmation : cinq jours à partir du mandat.

» Deuxième confirmation : un mois à partir du mandat.

» Confirmations ultérieures : un mois à partir de la confirmation précédente par la chambre du Conseil. »

Observations : « Le délai entre la première confirmation et la seconde est de vingt-cinq jours. C'est trop court, surtout depuis qu'en fin d'instruction l'on communique le dossier à l'inculpé. On devrait dire que le délai de la seconde confirmation sera d'un mois à partir de la confirmation précédente par la chambre du Conseil.

» De même, quand le prévenu interjette appel, le juge est privé de son dossier, et, si l'inculpé est en détention en dehors du siège de la Cour, le juge est privé de la présence de l'inculpé pendant les huit ou dix jours qui sont nécessaires pour vider cet appel. Le juge n'a donc plus à sa disposition qu'un mois moins dix jours pour achever son instruction. Et si cette instruction comporte des mandats exécutés contre des inculpés à des époques différentes, il se peut que le juge soit, à raison de l'appel des divers détenus, privé de son dossier quinze ou vingt jours par mois.

» Ne faudrait-il pas dire que les délais mensuels courront pour

(1) C'est là un très beau résultat qui fait le plus grand honneur à l'éminent magistrat belge. En France, d'après la statistique de 1905, le nombre des détentions préventives ayant duré plus d'un mois a été de 7 0/0 pour la période 1901-1905.

chaque détenu à compter de la dernière décision judiciaire (rendue par la chambre du Conseil ou la Cour) qui serait relative à la confirmation du mandat? »

Arrestation immédiate par la juridiction de jugement. — « Lorsqu'un inculpé est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine. » (art. 21, 2°).

Observation : « Le principe est excellent. Si on ne reconnaissait pas ce droit aux tribunaux vis-à-vis des condamnés non détenus, il serait trop facile à ceux-ci de profiter des délais d'appel pour prendre la fuite. Mais il y aurait lieu d'étendre le droit d'arrestation aux condamnés à une peine *atteignant* six mois. Combien de prévenus ont été condamnés à sept mois de prison qui n'auraient été condamnés qu'à six mois, s'il n'avait pas fallu mettre l'appoint nécessaire pour l'arrestation immédiate! »

M. G.

IV

Les résultats obtenus par les « Reformatories » américains.

Les États-Unis sont la terre classique des maisons de réforme. C'est à l'initiative des gens de pratique, — directeurs de prison, membres de conseils de surveillance, parfois même simples gardiens, — que sont dus les progrès constants accomplis par l'Administration pénitentiaire de ce pays. Grâce à eux, la prison a cessé d'être le lieu d'exécution d'une peine éliminatoire, dont le seul effet pratique pouvait être d'épargner à la société, pendant quelques mois ou quelques années, les entreprises malfaisantes des détenus; elle est devenue une sorte de maison de santé morale, une école, où l'on s'efforçait d'effacer les dernières traces d'un passé malsain, pour ne plus songer qu'à préparer l'avenir du prisonnier et le remettre à même de remplir les charges sociales qui lui incombent.

Aussi, là-bas, le grand public connaît-il et respecte-t-il, comme ils le méritent, les noms des hommes qui ont consacré leur existence à rendre à leur pays tant de forces perdues. Ce sont tout d'abord les précurseurs : la dynastie des Pilsbury, qui, pendant trois générations, se sont fait gloire du titre de premiers gardiens de prison du monde : Robert et Richard Vans. Puis les fondateurs du premier congrès national des prisons, tenu à Cincinnati en 1870, et parmi eux Brockway, nommé en 1876 directeur du *reformatory* d'Elmira. Enfin les contemporains : Scott, successeur de Brockway; Porter, Whittier, Mallary, Randall, Leonard, Bowron, etc.

Quel est, à l'heure actuelle, le résultat de tant d'efforts? Quel gain appréciable peut-on inscrire à l'actif des maisons de réforme? Ce système pénitentiaire, qui a suscité tant d'imitations à l'étranger, n'a-t-il pas déçu les espérances de ses fondateurs? Le moment est venu de faire en quelque sorte l'inventaire des succès et des échecs enregistrés. Cet inventaire, M. Samuel Fallows, président du comité des *managers* du *reformatory* de l'État d'Illinois, a tenté de le dresser, après une longue et patiente enquête; et il en présente aujourd'hui les résultats dans un article de la revue populaire *The World to-day*.

On sait combien les statistiques de cette nature sont ordinairement défectueuses; leur moindre défaut est de sacrifier exactitude et précision à un optimisme de commande. M. Fallows s'est efforcé d'échapper à cet écueil, il le pouvait d'autant mieux que les détenus des *reformatories* sont mis en liberté sur parole et confiés à une surveillance, qui les rattache pendant assez longtemps à la direction de l'établissement où il ont séjourné. De plus, au terme de cette libération conditionnelle, leur trace n'est pas toujours perdue, car plusieurs d'entre eux conservent des relations avec tel ou tel *manager*, dont l'amitié leur est acquise. Enfin les grands *reformatories* de l'Union confient de temps à autre à un de leurs agents le soin de faire des recherches sur les faits et gestes de leurs anciens pensionnaires.

Ainsi, à deux reprises, la direction d'Elmira a voulu savoir ce que devenaient les délinquants dont elle avait entrepris la réforme. La première de ces enquêtes, faite dix ans après l'ouverture du pénitencier, a montré que, sur 5.000 libérés sur parole, 365 seulement avaient été de nouveau confiés à une maison de réforme. Au bout de 26 ans, 11.296 détenus avaient passé par Elmira, et la proportion des réussites restait de 80 0/0. Enfin les résultats des trois dernières années ont prouvé que ce chiffre très élevé de 80 0/0 pouvait être adopté comme moyenne. Même constatation au *Reformatory* de Jeffersonville, Indiana, où la proportion de 78 0/0 de réussites est enregistré. Pour l'ensemble du pays, les extrêmes varient de 60 p. 0/0, résultat considéré comme très médiocre, à 85 0/0, chiffre maximum.

Enfin M. Fallows fait preuve d'une critique plus impitoyable encore lorsqu'il détaille les succès obtenus par l'établissement de Pontiac, dont le gouvernement de l'Illinois lui a confié la direction. Ce *Reformatory* reçoit des jeunes gens délinquants, dont le plus grand nombre, à l'expiration du temps de réforme, est remis en liberté sur parole, A Chicago même, dans la grande métropole cosmopolite, où se trou

vent réunis les pires éléments de l'émigration du vieux monde, M. Fallows a confié à P. Evans, directeur du bureau d'identification judiciaire de Chicago, le soin de retrouver la trace et de déterminer la situation actuelle de tous ses anciens subordonnés originaires de Chicago, qui avaient séjourné à Pontiac du 1er juillet 1901 au 1er janvier 1906. Sur 1.286 libérés sur parole, 75 0/0 n'avaient plus donné à la justice l'occasion de s'occuper d'eux. Quant à la situation pécuniaire de ces reclassés, elle était des plus enviables; en prenant sur la liste 80 noms au hasard, on arrivait à assigner à ces 80 jeunes gens un total de ressources annuelles s'élevant à 120.000 francs, soit une moyenne de 2.500 francs pour chacun d'eux. Généralisant ce résultat, M. Fallows fixe la valeur annuelle du travail des libérés de Pontiac à 10 millions environ. Pour Elmira, le même calcul donne le chiffre de 20 millions.

Enfin la proportion des récidivistes ayant déjà passé par une maison de réforme, par rapport au chiffre total des condamnations, corrobore absolument les résultats de ces enquêtes.

Au pénitencier de Joliet, sur 3.219 condamnés, 306 seulement ou moins de 10 0/0 se trouvaient dans ce cas; dans un autre pénitencier de l'Illinois, sur 2.843 détenus, il n'y en avait que 155 ou moins de 6 0/0 appartenant à cette catégorie. Dans le pénitencier d'un état voisin, la proportion est plus faible encore; 91 récidivistes de maisons de réforme sur 4.179 prisonniers, ou 2 0/0 environ.

Une conclusion se dégage de tous ces chiffres : c'est que les efforts accomplis dans les maisons de réforme ne sont pas perdus. Ils procurent aux détenus une amélioration morale indiscutable, et, au simple point de vue pécuniaire, les États-Unis, qui ont consacré plus de 120 millions de francs à l'établissement de *reformatories*, n'ont point dépensé leur argent en pure perte, puisque la valeur productive de l'ensemble des citoyens s'est trouvée notablement accrue.

H. Guionin.

V

Le projet de suppression des Conseils de guerre.

Nous avons analysé brièvement (*Revue*, 1907, p. 268 et suiv.) le projet déposé par le Gouvernement, tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix. Ce projet a été renvoyé à l'examen de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle dont les conclusions viennent d'être développées dans le rapport de M. le député Fernand Labori.

La commission de la Chambre a adopté les principes généraux du projet mais y a apporté, dans le détail, des modifications importantes que nous avons à faire connaître.

Le projet soumis par la commission aux délibérations de la Chambre admet, comme le projet du Gouvernement, l'unité de juridiction pour les militaires aussi bien que pour les autres citoyens, en ce qui concerne les délits de droit commun, mais institue également une juridiction spéciale pour les infractions intéressant plus spécialement la discipline de l'armée.

Sont considérés comme crimes et délits de droit commun, justiciables de la juridiction ordinaire des cours et tribunaux, la plupart des infractions actuellement prévues par les codes de justice militaire et maritime, tels que : insoumission, désertion à l'intérieur, désertion à l'étranger, désertion avec complot, provocation à la désertion, dissipation et détournement d'effets militaires, vol militaire, destruction d'objets ou d'édifices militaires, destruction des moyens de défense et du matériel de guerre, faux en matière d'administration militaire, usage de faux poids et de fausses mesures, contrefaçon des sceaux et timbres de l'État, corruption et contrainte des militaires pour les détourner de leur devoir, soustractions et concussions commises par des militaires, falsification des substances, matières et liquides commise par des militaires, etc.

Sont, au contraire, considérés comme intéressant la discipline de l'armée et, comme tels, justiciables de la juridiction spéciale : l'abandon de poste, le sommeil en faction ou en vedette, la révolte des militaires, le refus d'obéissance, le refus par des militaires d'obtempérer à une réquisition de l'autorité civile, les violences envers une sentinelle ou une vedette, les voies de fait commises par un militaire envers son supérieur pendant le service, le meurtre, l'assassinat, commis par un militaire envers son supérieur ou son inférieur, les outrages commis par un militaire envers son supérieur, la rébellion.

Contrairement au projet du Gouvernement, les crimes ou délits rangés dans la catégorie des infractions de droit commun n'ont pas été incorporés dans les articles correspondants du Code pénal qui prévoient les infractions similaires commises par les non militaires; après le projet de la commission, toutes les infractions imputées à des militaires feraient l'objet d'un livre V ajouté au Code pénal actuel et divisé en trois sections, la première prévoyant les infractions de droit commun, la seconde les infractions qui intéressent la discipline. Une troisième section envisage une série de faits spéciaux à la marine qui constituent des crimes ou délits contre le devoir maritime.

Une double innovation caractérise les crimes et délits dont il est question dans la première section : d'une part, les peines prévues par le code de justice militaire sont sensiblement abaissées; en second lieu, dans la plupart des cas, les officiers actuellement frappés de peines spéciales (destitution au lieu de l'emprisonnement) se verraient appliquer les mêmes peines que les autres militaires, les juges ayant la faculté de prononcer soit tout à la fois l'emprisonnement et la destitution. soit l'une ou l'autre de ces peines seulement.

A un autre point de vue, le projet du gouvernement a été entièrement remanié : il s'agit de l'organisation de la juridiction spéciale chargée de statuer sur les infractions purement militaires dont parle la seconde section. On se souvient que le Gouvernement proposait d'instituer une sorte de jury militaire présidé par un magistrat. La commission n'a pas admis cette conception. D'après elle, une chambre de la Cour d'appel spécialement formée à cet effet et composée de quatre membres de la Cour et de trois officiers devra connaître de ces infractions.

On a discuté, au sein de la commission, quel devrait être, dans cette juridiction nouvelle, l'élément prépondérant, si ce devait être l'élément civil ou l'élément militaire. La majorité de la commission a cru devoir faire prédominer l'élément civil. Nous n'avons bien évidemment contre les magistrats, non plus que contre les officiers, aucun sentiment de défiance; les uns et les autres jugeront suivant leur conscience; mais pourquoi appelle-t-on des officiers à faire partie de ce tribunal particulier? Parce qu'il « a semblé à beaucoup, dit le rapport, que les infractions militaires ne pouvaient sans inconvénient être jugées par les tribunaux ordinaires ». De son côté, M. Clémenceau, interrogé par la Commission sur les projets du Gouvernement, disait : « J'ai estimé que tant que nous aurons une armée, c'est un sacrifice auquel il faudra nous résigner que d'avoir des tribunaux spéciaux pour juger des délits et des crimes qui sont vraiment spéciaux ». Enfin, le rapporteur lui-même déclare que les militaires sont « seuls capables d'apprécier exactement le caractère et la gravité des infractions d'ordre purement militaire ». S'il en est ainsi, si véritablement les magistrats sont moins qualifiés que les militaires pour apprécier le caractère et la gravité de ces infractions, il ne semble pas très logique d'accorder la prédominance à l'élément civil et de lui donner, en réalité, le pouvoir de décision au cas où l'appréciation des représentants des deux éléments est différente.

D'après le projet, les magistrats et les officiers délibéreront ensemble tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, et les arrêts

seront rendus à la façon des décisions des cours d'assises, c'est-à-dire sans motifs et sans appel ; autrement dit, les juges prononceront comme les jurés en leur âme et conscience, suivant leur intime conviction.

Lorsque l'inculpé est poursuivi tout à la fois pour une infraction purement militaire (section II) et pour une infraction assimilée à un crime ou délit de droit commun (section I), la peine applicable la plus forte fixe la juridiction qui doit être saisie. Ce sera donc, suivant les cas, soit la chambre spéciale de la Cour, soit les tribunaux ordinaires. Si les diverses infractions relevées à la charge du prévenu sont punies de la même peine, la préférence est donnée à la juridiction spéciale.

Comme dans le projet du Gouvernement, le droit de poursuite et le pouvoir d'instruire appartiennent aux autorités judiciaires ordinaires, procureur de la République et juge d'instruction, sous cette restriction toutefois que les crimes et délits d'ordre purement militaire (section II) ne peuvent être l'objet de poursuites que sur la plainte des chefs de corps ou de service. Il n'est rien innové non plus en ce qui concerne la suppression des pénitenciers militaires ; la commission, comme le Gouvernement, propose de faire subir dans les établissements pénitentiaires de droit commun les peines prononcées contre les militaires, mais dans des locaux spéciaux. A ce propos, nous regrettons que la commission n'ait pas cru devoir aller plus loin et n'ait pas inséré dans le texte une disposition décidant que les militaires seraient non seulement séparés des autres détenus pour l'exécution de leur peine, mais aussi jugés en audience spéciale pour les infractions militaires assimilées aux crimes et délits. Il n'est pas désirable de compromettre l'uniforme militaire en plaçant ceux qui en sont revêtus côte à côte avec les malfaiteurs ordinaires.

Tels sont les traits principaux du projet soumis par la commission de la Chambre aux délibérations du Parlement.

M. Labori, d'accord avec le Gouvernement, se propose, croyons-nous, de faire mettre aussitôt que possible ce projet à l'ordre du jour de la Chambre Nous aurons donc sans doute à bref délai l'occasion d'y revenir.

G. Frèrejouan du Saint.

VI

Projet de loi espagnol sur les colonies pénitentiaires agricoles.

Le 26 février 1906, M. le ministre de Grâce et Justice, M. Manuel Garcia Prieto, a déposé au Sénat un projet de loi important inspiré par les délibérations récentes du Conseil pénitentiaire (*Revue*, 1905, p. 47 et 70). Aux termes de ce projet (art. 1er), les peines privatives

de la liberté, énumérées dans les art. 106 à 110 C. p., pourront être subies dans des établissements pénitentiaires agricoles ou des organisations analogues avec travail à l'air libre. Ces établissements seront établis de préférence dans les terrains laissés incultes faute de population libre, que des travaux pourraient rendre productifs. L'État, les provinces, les communes pourront utiliser la main-d'œuvre pénale dans ces conditions en organisant pour cela des établissements spéciaux.

On emploiera de préférence dans ces colonies les délinquants appartenant à la classe agricole. Le système pénal sera organisé pour rendre possible la libération anticipée du prisonnier, le transformer en un colon, puis en propriétaire transitoire, enfin en propriétaire définitif d'une petite culture. Pendant la durée de la peine, le travail sera d'abord sans rémunération, puis il sera payé suivant les périodes successives par une rémunération de plus en plus élevée, sauf à la diminuer en cas de fautes disciplinaires graves.

Les colonies seront installées à titre provisoire ou définitif selon qu'elles prépareront pour la production des terrains incultes destinés à la population libre, ou qu'elles auront pour but de faire seulement exécuter la peine à l'air libre.

Les travaux d'installation seront faits par la main-d'œuvre pénale qui doit les utiliser. Les directeurs et sous-directeurs des établissements nommés à temps recevront une gratification sur les bénéfices de l'exploitation (3 0/0).

L'objet principal de cet intéressant projet qui crée une véritable transportation à l'intérieur est de remédier au mauvais état des prisons dont la réfection exigerait d'énormes dépenses, et, d'autre part, de tirer profit des expériences de travail à l'air libre qui ont été successivement tentées en Angleterre, en Corse, en Hongrie, aux États-Unis.

Souhaitons que ce projet aboutisse et qu'il puisse être mis en pratique car ici la mise au point, le tour de main sont beaucoup plus difficiles à obtenir que de formuler de sages principes. Il y a là en tous cas une expérience utile à faire.

R. D.

VII

Suppression des « presidios » espagnols d'Afrique.

Depuis longtemps il était question de supprimer les *presidios* de Melilla (1), et de ramener dans la péninsule leur population pénitentiaire (*Revue*, 1905, p. 175). Un décret royal du 6 mai 1907 vient

(1) Sur les *presidios*, v. l'étude de M. Paul Baillière, *Revue*, 1895, p. 507.

de prescrire ce transfèrement des condamnés subissant la peine de la *cadena* à perpétuité et à temps dans les *presidios* d'Afrique. A cet effet le décret ordonne (art. 2) de prendre les mesures convenables pour recevoir cette nouvelle population pénale dans les établissements pénitentiaires de la métropole et spécialement dans ceux de Figueras, Ocaña, San Miguel de los Reyes et Alcala de Henares. En outre, à la place de l'ancien pénitencier de Santona qui est supprimé, comme le demandait depuis longtemps la population de cette ville, le décret décide la création, en dehors de Santona, au lieu dit *Frente y Plaza de Armas del Dueso*, d'une nouvelle colonie pénitentiaire qui sera construite par la main d'œuvre pénale (art. 4 et 5) et dans laquelle on appliquera le travail à *l'aperto*. Elle devra pouvoir contenir 1.000 condamnés *(penados)* répartis en trois catégories suivant qu'ils seront soumis au régime de l'internement cellulaire, du travail industriel et agricole, et du travail à l'air libre, qualifié *periodo expansivo*, analogue à la liberté intermédiaire (art. 7).

La prison cellulaire, isolée de l'ensemble des autres bâtiments, devra contenir 200 cellules distribuées en trois étages *(pisos)*. Chaque étage aura un type spécial de cellules allant du degré *restrictivo* au degré *expansivo*. La durée de l'internement sera de 9 mois (trois dans chaque degré). Dans ce quartier cellulaire seront en outre subies les peines disciplinaires (art. 8).

Deux autres bâtiments contenant chacun 300 cellules de nuit, seront affectés aux condamnés subissant la 2e période de leur peine. Ils contiendront en outre des ateliers et salles d'étude.

Enfin, pour les condamnés de la 3e catégorie, au nombre de 200 seulement, on construira des édifices répondant moins au type de la prison qu'à celui de la maison de famille (art. 10).

On construira, en outre, les bâtiments nécessaires pour l'installation des services administratifs et le logement du personnel de surveillance (art. 11).

Les art. 12 à 14 fixent les bases du régime particulier de chaque période. Dans la première, toute l'action pénitentiaire devra se concentrer dans l'assistance du détenu dans sa cellule et s'appliquer à développer son instruction et à lui procurer les moyens de travail. On y appliquera le régime disciplinaire établi par le décret du 18 mai 1903 (*Revue*, 1903, p. 761). Durant la seconde période, on s'appliquera surtout à surveiller le travail industriel et agricole, et l'on tiendra compte de la conduite du *penado* et de son application à l'école et dans les ateliers, au moyen de bons points qui, suivant des règles à déterminer ultérieurement, lui assureront une certaine réduction de

la durée de son séjour dans cette seconde catégorie. Enfin, durant la 3e période, l'action pénitentiaire s'appliquera à préparer le détenu à rentrer dans la vie libre, et elle s'efforcera de lui procurer « l'assistance sociale absolument indispensable à cet effet ». Cette dernière phrase semble faire allusion aux rapports à établir entre le détenu et les œuvres d'assistance et de patronage.

Ce décret a surtout la valeur d'un programme car il ne paraît pas immédiatement applicable. Les travaux d'appropriation prévus à Figueras et ailleurs demanderont certainement un certain temps. Très long encore sera le délai indispensable pour l'installation de la colonie pénitentiaire du Dueso. Le rapport du Ministre de Grâce et Justice qui précède le décret dont nous venons d'analyser les principales dispositions nous fait espérer que tout sera assez promptement terminé; il se félicite tout particulièrement du choix de *Dueso* pour le nouvel établissement pénitentiaire. Sa situation se prête admirablement à l'organisation du travail à l'*aperto*. Ce même document signale en outre, et avec raison, la nécessité de faire pénétrer l'air et la lumière dans les prisons. Certaines conditions d'hygiène sont indispensables pour faciliter l'assistance morale qui assurera le relèvement du condamné. H. P.

VIII

Le Congrès pénitentiaire international de New-York.

Le Ministre de l'Intérieur a demandé aux Facultés de droit, comme aux Sociétés savantes (*supr.*, p. 276), de lui faire connaître les questions qui leur paraîtraient de nature à pouvoir être soumises à l'examen de la commission préparatoire du prochain Congrès pénitentiaire international.

Il nous a paru intéressant de donner le tableau des propositions dont l'Administration pénitentiaire a été saisie; elles permettront de se rendre compte de l'état de l'opinion des savants les plus autorisés sur la réforme du droit pénal et pénitentiaire au point de vue national et international.

Nous devons ces renseignements à l'obligeance de nos collègues des facultés de droit.

Bordeaux.

LÉGISLATION PÉNALE.

1. — Quels effets convient-il d'attacher, au point de vue de la récidive et du sursis à l'exécution de la peine, aux condamnations prononcées par des tribunaux étrangers ?

2. — Y a-t-il lieu d'ériger en délit l'entente entre producteurs appar-

tenant soit à une même, soit à plusieurs nations en vue d'amener la hausse ou la baisse des marchandises; et de préciser les caractères que doit réunir ce délit ?

3. — L'État doit-il être tenu de payer une indemnité aux inculpés qui bénéficient d'une décision de non-lieu ou d'un acquittement. Dans quel cas et dans quelles conditions ?

4. — Convient-il de prendre des mesures spéciales contre les vagabonds et les mendiants ?

5. — Faut-il admettre le système des sentences indéterminées ?

6. — Faut-il admettre la loi du pardon ?

7. — Quelles doivent-être les conditions de la revision des condamnations pénales ?

8. — Quels doivent-être les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ?

9. — Y a-t-il lieu de maintenir le délit d'usure et, en ce cas, de déterminer les caractères constitutifs de ce délit ? Faut-il que le prêt ait pour objet une somme d'argent ? Qu'il y ait habitude ?

Ne conviendrait-il pas de laisser au juge un pouvoir d'appréciation en égard à la situation des parties, et à l'état économique du marché ?

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES.

1. — Y a-t-il lieu de créer des établissements spéciaux pour les condamnés dont la responsabilité a été reconnue limitée, et pour ceux chez qui a été constatée l'ivresse invétérée ?

2. — Le travail des prisonniers doit-il être organisé sous forme de régie ou d'entreprise ?

3. — Le travail des condamnés doit-il être rétribué et sous quelles formes ?

4. — Convient il qu'une part au moins du pécule de réserve attribué aux condamnés ne soit remise aux libérés que sous forme de bons de logement, d'alimentation ou de travail ?

QUESTIONS RELATIVES AUX MINEURS.

1. — N'y aurait-il pas lieu de soustraire les mineurs jusqu'à un certain âge à toute poursuite pénale ou au moins à toute condamnation pénale, et à les soumettre uniquement, sans se préoccuper du discernement à des mesures d'éducation ?

2. — Y aurait-il lieu de créer des juridictions spéciales pour ordonner les mesures d'éducation ?

Dijon.

1. — Convient-il, dans une législation pénale rationnelle, de maintenir la peine du bannissement ?

2. — La responsabilité pénale des personnes morales ?

Nous avons insisté sur cette question qui a pris une grande actualité avec le développement des syndicats et des associations de tout genre.

3. — Si et comment l'excuse de nécessité doit être introduite dans la législation pénale.

4. — Si on doit comprendre parmi les causes d'irresponsabilité pénale le repentir actif du délinquant.

5. — Question de la peine de mort.

Grenoble.

1. — Ne serait-il pas opportun de faire de la complicité une infraction spéciale, ou tout au moins une circonstance aggravante de l'infraction?

2. — Rétablissement des peines corporelles pour certaines infractions.

3. — Tribunaux d'enfants.

1. — Une législation pénale doit-elle prévoir et punir le délit de commission par omission?

2. — La complicité du suicide.

3. — Des meilleurs moyens d'assurer la répression de la prostitution des rues?

4. — Des moyens de lutter contre les publications obscènes?

5. — Y a-t-il lieu d'établir des juridictions et des pénalités spéciales pour les infractions dites politiques?

6. — Quelle peine, à la fois sévère et humaine, pourrait-on substituer à la peine de mort?

7. — De la participation du jury à l'application de la peine.

8. — De l'exercice de l'action publique en dehors du ministère public et de la partie lésée.

9. — De l'effet des condamnations pénales prononcées à l'étranger et de l'organisation du Casier judiciaire international?

10. — Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?

11. — Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

12. — D'après quels principes et dans quels cas et sur quelle base y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles, en conséquences d'accidents survenus dans le travail pénal?

13. — Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme soit publiques soit privées?

14. — La peine de l'emprisonnement ne devrait-elle pas être supprimée pour la répression des délits d'imprudence et ne faudrait-il pas la remplacer par une amende proportionnée à la fortune du délinquant ou toute autre peine non déshonorante?

Ne faudrait-il pas interdire toute annonce relative à cette amende?

Ne faudrait-il pas l'allouer en tout ou en partie à la victime?

Lille.

1. — Doit-on recommander l'institution des tribunaux pour enfants et quelle devrait en être l'organisation?

2. — Quelles mesures pourraient être recommandées en ce qui concerne

la publicité souvent inexacte et dangereuse que certains journaux donnent des instructions en cours? Conviendrait-il de recommander la publicité complète de l'instruction ou d'éviter des publications indiscrètes?

— Conviendrait-il de supprimer toute condamnation aux frais de justice criminelle pour le condamné ou de proportionner la condamnation pour frais au montant de la peine principale?

Montpellier.

Législation intérieure pénale et pénitentiaire.

Infractions et peines.

1. — Pour les délinquants primaires, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, ne convient-il pas de supprimer toute limite à l'indulgence du juge?

2. — Pour les délinquants primaires ne devrait-on pas admettre avant ou à côté de la condamnation conditionnelle (loi de sursis), l'avertissement judiciaire (loi de pardon) sous la forme suivante : une fois les charges recueillies et le délit avoué, l'ordonnance de clôture ou le jugement serait suspendu pendant un certain délai fixé par le juge et si, pendant ce délai, l'inculpé ou le prévenu ne donnait lieu à aucune nouvelle plainte, il serait seulement condamné aux frais?

3. — L'internement dans une maison de travail, pour une durée de 6 mois à 2 ans, ne doit-il pas être la peine de la récidive spéciale en matière de mendicité, de vagabondage et d'infraction à l'interdiction de séjour?

4. — Pour les délinquants à responsabilité limitée, ne faut-il pas permettre au juge, si la sécurité publique l'exige, de remplacer la peine par un internement dans des établissements spéciaux jusqu'à parfaite guérison?

5. — Le crime impossible (tentative irréalisable) ne mérite-t-il pas d'être puni lorsque l'impossibilité de l'exécution n'est survenue qu'après une préparation complète et que l'exécution aurait pu réussir si elle avait suivi immédiatement le dernier acte préparatoire?

Même au lieu de l'incriminer et de le punir comme une tentative de crime projeté, ne vaut-il pas mieux en faire un délit spécial puni de peines préventives, telles que l'interdiction de séjour, l'assignation de résidence, la caution de bonne conduite, etc.?

6. — Pour quels délits l'amende devrait-elle être la peine de la première infraction et l'emprisonnement ajouté à l'amende, celle de la récidive?

Juridiction et procédure.

7. — Ne conviendrait-il pas de modifier l'organisation actuelle de la Cour d'assises en appelant le jury et les magistrats à résoudre ensemble, dans une délibération commune, toutes les questions soulevées par le procès pénal; en d'autres termes, de transformer les jurés actuels en jurés assesseurs?

8. — Pour les contraventions et délits contraventionnels que le ministère public estimerait devoir n'être punis que d'une simple amende, ne conviendrait-il pas de faire précéder la poursuite d'un avis d'avoir à payer l'amende arbitrée par le ministère public et les frais déjà faits? Ce paie-

ment effectué dans le délai fixé serait l'équivalent d'un jugement définitif et exécuté.

9. — En toute matière criminelle et correctionnelle ne conviendrait-il pas d'assigner un terme assez court à la détention préventive? Ne devrait-on pas adopter pour ce terme la durée moyenne des instructions?

Exécution des condamnations.

10. — Le recouvrement de l'amende et de la confiscation purement pénales ne doit-il pas être interdit contre les héritiers du condamné?

11. — Ne convient-il pas d'admettre l'imputation de la détention préventive sur l'amende prononcée par le juge, en considérant comme l'équivalent d'un jour de prison le prix de la journée de travail d'après le rôle des prestations?

12. — L'imputation de la détention préventive sur la peine ne doit-elle pas être considérée comme une réparation légitime qu'il est permis au juge d'écarter lorsqu'il fixe la durée ou le tarif de la peine, mais que l'administration pénitentiaire ne doit pouvoir supprimer ou réduire sous aucun prétexe?

13. — L'obligation au travail ne doit-elle pas être considérée comme un élément du régime de toute peine privative de la liberté supérieure à un mois, mais en accordant aux condamnés politiques toutes les facilités pour le choix d'un genre de travail?

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

14. — Afin d'assurer la répresion internationale des crimes et délits de droit commun, ne conviendrait-il pas de fonder une union entre États analogue à celle qui existe pour d'autres matières? Le traité qui l'établirait contiendrait une législation pénale internationale applicable : 1° au national jugé dans son pays d'origine pour crime ou délit commis sur le territoire d'un autre État de l'union, à moins que la loi pénale du pays d'origine permît de le condamner avec plus de sévérité; 2° aux nationaux et étrangers jugés dans un État de l'union pour une infraction commise sur le territoire de plusieurs États unionistes.

Cette législation internationale réglerait la condition de l'extradition entre les États unionistes, au besoin l'exécution, dans l'État où le condamné serait arrêté ou domicilié, des peines prononcées contre lui dans un autre État de l'union, — les conflits de loi en matière de prescription, — la récidive internationale, etc.

15. — Ne conviendrait-t-il pas d'organiser une procédure d'exequatur devant un tribunal de répression du pays d'origine du condamné, pour faire décider qu'il sera atteint, dans cet État, des incapacités qu'aurait entraînées, si elle y eût été prononcée, la condamnation pénale encourue par lui à l'étranger?

16. — Entre États dont la législation pénale est à peu près semblable, ne conviendrait-il pas d'admettre qu'une condamnation antérieure, prononcée dans un de ces États, constitue le premier terme de la récidive à l'égard des crimes et des délits de droit commun commis sur le territoire d'un autre État, l'objection tirée de la différence de la législation disparaissant si l'on admet que l'aggravation de la peine à raison de la récidive est facultative pour le juge?

ENFANCE ET ADOLESCENCE COUPABLES.

17. — La période de l'enfance, au point de vue pénal, ne doit-elle pas être considérée comme s'étendant jusqu'à l'âge de l'admission dans l'industrie?

Pour les crimes et délits commis par les enfants, ne doit-on pas admettre uniquement une poursuite disciplinaire aboutissant à un changement de milieu par le placement familial ou l'internement dans un établissement d'éducation professionnelle?

18. — La période de l'adolescence, au point de vue pénal, ne doit-elle pas s'étendre jusqu'à l'âge où les lois ouvrières classent l'ouvrier parmi les adultes?

Pour les crimes et délits commis par les adolescents, ne convient-il pas de permettre aux magistrats du ministère public et de l'instruction de remplacer la poursuite pénale par la poursuite disciplinaire; — conséquemment de n'admettre la partie civile à prendre l'initiative de la poursuite pénale que devant le juge d'instruction?

19. — La poursuite disciplinaire contre un enfant ou adolescent prévenu d'une infraction à la loi pénale, ne doit-elle pas être portée devant un tribunal spécial jugeant à huis-clos mais contradictoirement et avec assistance du défenseur?

Pratiquement une chambre du tribunal civil à laquelle on n'appliquerait point la règle du roulement, ne pourrait-elle pas constituer ce tribunal spécial?

Paris.

1. — Lorsque les tribunaux accordent le sursis, ne devraient-ils pas avoir la faculté d'en subordonner le bénéfice à certaines conditions particulières, telles que la *réparation du dommage causé par le délit?*

(Question suggérée notamment par l'art. 2 de la loi du 26 juin 1904, Italie.)

2. — Ne serait-il pas juste — et en cas de réponse affirmative, sous quelles conditions — d'accorder une *indemnité, pour le dommage résultant de la détention préventive,* aux personnes acquittées ou bénéficiant d'une décision de non-lieu?

(Très ancienne question, mais sur laquelle il existe des documents nouveaux, et, par exemple, loi allemande du 14 juillet 1904 sur l'indemnité pour détention préventive injustement subie.)

3. — Ne conviendrait-il pas d'appliquer les règles de la récidive, en présence d'une condamnation antérieure prononcée *à l'étranger*?

(Cette question a déjà été discutée au Congrès pénitentiaire international de Paris, 1895 — 1re Section, question 3. — Il ne serait peut-être pas inopportun d'appeler à nouveau sur elle l'attention des législateurs.)

4. — Pourrait-on autoriser les condamnés, après un certain temps de détention, à se libérer du reste de la peine, par la *transportation volontaire*? Si l'on répond affirmativement, quelles distinctions pourraient alors être établies (par ex., selon la nature du délit, cause de la condamnation) et quelles garanties devraient-être imposées pour la sécurité du lieu de transportation et le relèvement moral du condamné?

5. — Au sujet de la libération conditionnelle, ne pourrait-on : d'une part en faciliter et en régulariser l'obtention (tickets de libération...) mais, d'autre part, en *prolonger l'effet?*

(Actuellement, le libéré conditionnel n'est sous la menace d'une réintégration que pendant le temps qui restait à subir de la peine au moment de la libération ; ce temps pourrait être augmenté, semble-t-il, légitimement et utilement : légitimement, car c'est la contre-partie d'une liberté anticipée, — et utilement, parce que ce serait ainsi exercer plus longtemps une « coaction psychologique » sur la volonté du condamné conditionnellement libéré, en vue de son amendement.)

6. — Doit-on préconiser l'institution de juridictions spéciales pour les délits commis par des enfants?

(Question dont la mise à l'ordre du jour serait particulièrement indiquée par l'organisation des tribunaux spéciaux pour enfants dans plusieurs États des États-Unis d'Amérique.)

7. — Un vœu de question a été formulé au VII[e] Congrès (Budapest, 1905) :

« Les lois de certain États prévoyant l'intervention de la magistrature des tribunaux dans le cas d'enfants négligés et risquant d'être moralement abandonnés, quelles sont les mesures les plus efficaces pour prévenir la dissolution de la famille et la négligence des parents qui, tentés et poussés, peut-être par la misère, manquent à leurs devoirs envers leurs enfants et cherchent à rejeter le fardeau de leur entretien et de leur éducation sur l'assistance publique et privée, et même sur l'administration pénitentiaire et correctionnelle? »

Cette question doit être tout à fait recommandée; mais il faudrait prendre comme base une distinction (à préciser) entre la misère ou même les conditions défavorables que subissent les parents, et la faute, — et dans les cas de faute, demander s'il y a lieu d'augmenter la responsabilité civile (d'étendre, par exemple, à tous les frais d'éducation pénitentiaire de l'enfant) ou même de créer des responsabilités pénales.

IX

Bibliographie.

A. — *L'Inquisition; ses origines; sa procédure* (1).

Un livre sur l'Inquisition nous transporte-t-il dans un monde sans relation aucune avec le nôtre? N'avons-nous à y recueillir que le témoignage odieux d'un empiétement tyrannique du pouvoir ecclésiastique sur la société civile et sur les consciences? Les notions juridiques auxquelles notre esprit est le plus habitué désormais ne doivent-elles rencontrer là que des sujets de contradiction? Le travail fort curieux et fort intéressant de M[gr] Douais répond à chacune de ces questions : il y répond négativement. Je ne veux pas dire qu'il

(1) Par M[gr] Douais, évêque de Beauvais. 1 vol. in-8°, Paris, Plon.

fera regretter [l'Inquisition et ce n'est pas son but, mais il aidera certainement à la juger avec équité, à en comprendre le caractère historique, à la bien voir enfin comme un moment à étudier sans préjugés dans l'évolution du droit criminel.

· Avant tout, il faut bien se rappeler que la société civile du Moyen âge entendait reposer sur l'unité religieuse. A un point de vue même tout humain, tout scientifique, elle ne faisait là que continuer la tradition du droit romain. Sans doute, le contenu de la religion n'était plus le même. A la Majesté Impériale était substituée la Majesté du Dieu des chrétiens. Mais l'idée d'un lien rattachant la société à son dieu restait l'idée dominante et on voyait là le lien social par excellence, le lien à maintenir et à défendre, sous peine de dissolution universelle. L'unité de la patrie n'est pas plus sacrée à nos yeux que l'unité chrétienne ne l'était pour nos aïeux d'alors. Le lien religieux unissait les hommes appartenant à des États distincts : il leur imposait des obligations communes, dont le Pape et l'Empereur devaient poursuivre également l'exécution, quand il s'agissait, par exemple, des croisades. Celui qui, de nos jours, trahit sa patrie en faveur de l'étranger, n'est pas jugé plus sévèrement que ne l'était l'homme trahissant l'idée chrétienne devant les menaces des infidèles ou devant le péril des sectes dissidentes.

En second lieu, la loi chrétienne était fermement tenue comme le fondement nécessaire de toutes les institutions de paix, de justice et de bienfaisance, de toutes les créations utiles, de toutes les vertus sociales.

Tout cela, l'Église assurément l'enseignait; mais les Princes en étaient absolument convaincus; on serait tenté d'ajouter : « Et les peuples encore davantage ». De là ces actes de violence et ces emportements de la foule qui arrêtait, condamnait, exécutait dans une sorte de lynchage, les gens accusés de violer la foi chrétienne. On peut penser que plus d'une fois les rois et les empereurs ne furent pas fâchés de confisquer — pour raison ou sous prétexte d'hérésie — des biens longtemps convoités. Mais le peuple était désintéressé : seules, ses convictions et sa crainte de voir ébranler les fondements de l'édifice qui l'abritait, se trouvaient en jeu. En France notamment, ce rôle des populations est rendu bien évident par ce fait qu'il n'était pas permis au roi de se mettre ou de rester en dehors de l'unité catholique. Il lui était permis, recommandé même de sauvegarder les libertés et franchises de l'église nationale, soit, chez nous, de l'église gallicane; mais il lui était interdit d'être hérétique. Si les lois fondamentales du royaume étaient peu nombreuses, si elles étaient peu explicites et

peu formulées, celle-ci du moins était solidement gravée dans les esprits et dans les cœurs. En d'autres pays, il arriva que les peuples suivirent la religion du Prince. En France, c'était l'inverse; c'était au Prince à embrasser la religion de son peuple, on le vit bien pour Henri IV. La fameuse *Instruction* des gens des trois états du royaume de France, de 1577, le dit expressément : « La religion catholique n'a [pas] été reçue à la seule volonté des rois, mais consentie et approuvée en générale assemblée des trois états, avec serment et promesses réciproquement faites, tant par les rois que les sujets, de n'en autoriser, permettre ni tolérer autre... de laquelle il est très certain qu'ils ne peuvent plus varier, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, non plus que de la loi salique ». Aussi, en 1585, la Ligue rappelait-elle que « les sujets ne sont tenus de reconnaître ni souffrir la domination d'un prince dévoyé de la foi chrétienne ou catholique, étant le premier serment que les rois font lorsqu'on leur met la couronne sur la tête, que de maintenir la religion catholique, sous lequel serment ils reçoivent celui de fidélité de leurs sujets et non autrement. » C'est pourquoi Henri IV se fit catholique pour obéir à son peuple, tandis qu'ailleurs les peuples se faisaient luthériens pour obéir à leurs princes.

Évidemment, rien de tout cela n'allait sans quelques excès. La Ligue même en est un exemple, car si la déclaration qu'on vient de lire doit être considérée comme conforme au droit public de l'Ancien régime, il n'en est pas moins vrai que la Ligue prit les armes sans l'ordre ni l'autorisation du roi, et que c'était là un commencement de sédition (1). Mais le fait même ne vient-il pas à l'appui des considérations que nous sortons de résumer?

Devant ces ardeurs souvent excessives et mal conduites des peuples et de leurs princes, quel fut le rôle de l'Église? Elle n'avait, on le sait, ni à susciter, ni à réchauffer le zèle des laïques; elle avait à le régler et c'est ce qu'elle entendit faire.

D'abord, et c'est bien là le point de départ de l'Inquisition, l'Église eut à se réserver l'appréciation des doctrines. Que la société laïque chrétienne fût résolue à ne pas souffrir en elle une hérésie qui désagrégeât le corps social tel qu'il était constitué, les chefs de l'Église l'en louaient. Mais qui est-ce qui était hérétique? Et qui est-ce qui ne l'était pas? Si le pouvoir civil prétendait en être le juge, il se faisait le

---

(1) Voir à ce sujet une thèse de doctorat en droit récente, très remarquablement écrite : *Les lois fondamentales de la monarchie française, d'après les historiens de l'Ancien régime* par André Lemaire. — 1 vol. in-8° de 336 pages, Paris, Fontemoing.

maître du dogme; il empiétait évidemment sur le pouvoir religieux. Si d'autre part, le pouvoir religieux condamnait lui-même les hérétiques et décidait de leur châtiment, il assumait une tâche d'ordre civil et d'ordre temporel. Par les soins des papes et tout particulièrement du pape Grégoire IX, s'établit la division suivante : à l'Église seule, la détermination du fait de l'hérésie; au pouvoir civil seul la détermination et l'exécution de la peine. Jusque-là, c'était l'évêque qui était l'unique juge de ces cas. Mais il n'inspirait plus, paraît-il, assez de respect au pouvoir séculier et il ne se sentait plus en mesure d'en arrêter les empiètements. C'est pourquoi Rome créa des juges extraordinaires, qui d'abord n'eurent à juger que tel cas particulier, puis qui eurent à instruire les causes de tout un diocèse ou de toute une région. Furent choisis pour ces affaires, des membres d'ordres religieux (dominicains ou franciscains), plus indépendants de l'Empire. Telle est, nous dit Mgr Douais, l'origine de l'établissement de l'Inquisition. Plus précisément encore, elle fut instituée pour ne plus laisser l'empereur et les autres princes s'ériger en arbitres des croyances et en appréciateurs de l'hérésie.

Que l'hérésie une fois établie par l'Église, les princes jugeassent cette hérésie punissable et qu'ils lui infligeassent des châtiments. c'est ce que l'on trouve aujourd'hui trop étranger encore à leur compétence et à leur véritable mission. Mgr Douais ne discute point expressément cette objection, mais il fait observer que ni le pouvoir religieux ni le pouvoir civil ne s'attaquaient à la foi intérieure et à la croyance. Ils ne poursuivaient que des manifestations jugées de nature à ébranler l'ordre social (et telle était, au premier chef, la grande hérésie des Albigeois qui s'en prenait à la famille, à la propriété, au mariage). Les juifs, ajoute l'auteur, ne furent point inquiétés en raison de leurs convictions; « ils ne commencèrent à l'être qu'après la diffusion du Talmud qui était un acte de propagande tendant à désagréger le corps social » (1).

Tout ceci expliqué, l'auteur du livre analyse très en détail l'organi-

(1) Nous sera-t-il permis de faire remarquer ici, combien cette idée, d'une unité nécessaire et d'une unité à défendre est ancrée dans les esprits des hommes. Ce qui change, c'est la notion du principe de cette unité; c'est la notion des éléments qu'elle contient. Quant à la notion des moyens à employer pour le sauvegarder, va-t-elle bien en s'améliorant? Après avoir ébranlé l'unité religieuse, on a ébranlé l'idée de l'unité de la patrie. Mais ceux qui s'attaquent à cette dernière lui substituent l'unité de la classe ouvrière de tous les pays. Le travailleur qui, en temps de grève, compromet, par son abstention, l'unité du mouvement des « émancipateurs » est considéré comme un traître, il est condamné et exécuté, lynché... toutes les fois que la force publique n'arrive pas à temps pour le protéger contre la « justice » sommaire du syndicat.

sation du tribunal et sa procédure. Le lecteur uniquement curieux des choses juridiques peut oublier là qu'il s'agit de religion, de théologie, d'hérésie. Il peut suivre tout à loisir les ingénieux efforts faits pour découvrir le délit, pour le caractériser exactement, pour en faire la preuve, puis pour faciliter la réhabilitation et le reclassement du délinquant.

A l'*accusatio* du droit romain s'est donc ajoutée l'*inquisitio*, c'est proprement ce que nous appelons l'instruction.

Contre qui instruisait-on? Et qui tombait sous la juridiction inquisitoriale? Les hérétiques manifestant, par des actes et agissements publics, des opinions de nature à troubler l'ordre établi, puis ceux qui les favorisaient, ceux qui les défendaient, ceux qui les cachaient.

Qu'est-ce qui déterminait la citation? La rumeur publique, une dénonciation, l'enquête officieuse et secrète, les dépositions de témoins.

La règle de l'*accusatio* avait été la publicité complète. La papauté, notamment, au concile de Troyes présidé par Jean VIII en 818, aurait voulu également la publicité de l'*inquisitio*. On y renonça pour éviter les animosités et les vengeances des victimes contre les témoins. Avec le temps cependant on communiqua les noms de ces derniers à l'inculpé.

Point de prison préventive; d'autre part point d'intervention d'avocat. C'était à l'inculpé de se défendre lui-même et il avait pleinement le droit de se faire entendre tout en restant en liberté. Ici encore la rigueur primitive s'adoucit et on commit à la défense de l'inculpé des hommes éprouvés et sûrs : ils rédigeaient un rapport où ils faisaient valoir tout ce qui était en sa faveur. Il n'y avait point de débats publics.

L'interrogatoire visait surtout à obtenir des aveux. Il n'y a pas longtemps qu'on reprochait à nos juges d'instruction de n'avoir pas d'autre souci et d'y faire trop de sacrifices. On employait donc certaines menaces et on empruntait à la justice séculière (car elle seule l'avait imaginé la première) l'usage de la *quæstio*. C'était sous la réserve qu'elle n'entraînerait ni la mort, ni aucune mutilation et qu'on aurait surtout en vue de se faire désigner les complices. Il faut retenir toutefois qu'un manuel en quelque sorte classique des méthodes inquisitoriales déclarait : *Quæstiones sunt fallaces et inefficaces*.

L'issue du procès comportait treize cas, depuis l'absence totale de preuves, suivie d'acquittement pur et simple, jusqu'à la preuve bien établie de la contumace amenant l'intervention du pouvoir séculier. Entre ces deux cas extrêmes s'échelonnaient le bruit public ou l'*in-*

famia, les idées fournies par les contradictions de l'inculpé, les suspicions plus fortes... Et alors les pénalités allaient en s'aggravant : obligation de produire la caution morale de tels ou tels bons catholiques, petites humiliations à l'église, pénitences religieuses, pèlerinages, abjuration solennelle, nécessité de prouver son repentir... Plus le cas devenait grave, plus se multipliaient les efforts pour écarter la solution d'abord, puis pour en assurer l'évidence. On envoyait à l'accusé des *boni viri*, chargés de le raisonner, de le convaincre, de le ramener par toutes les considérations divines et humaines. Pour rendre la sentence enfin, l'inquisiteur n'était pas seul. Il prenait conseil de l'évêque du lieu et de jurisconsultes éprouvés. On a retrouvé des causes où ces derniers étaient jusqu'à cinquante, dont vingt laïques. C'était une sorte de jury.

Enfin lorsque le tribunal ecclésiastique avait clos son instruction par la déclaration que l'accusé était décidément séparé du corps de l'Église, celui-ci était abandonné au bras séculier, mais avec appel à la modération, plus précisément avec prière d'épargner l'hérétique dans sa vie et dans ses membres. Que la volonté d'infliger le dernier supplice fût bien imputable à la société laïque tout entière et à ses chefs temporels, c'est ce qui paraît hors de doute. Au temps des procès de sorcellerie sous Richelieu, on vit un prêtre de Lorraine accusé, condamné, brûlé vif par la justice séculière pour avoir essayé de sauver des gens tenus pour sorciers (1) et pour avoir voulu se contenter à leur égard d'une médication toute spirituelle.

Il semble donc bien qu'on doive acquiescer aux conclusions de Mgr Douais, que l'organisme de l'Inquisition ne fut pas seulement fort, mais logique, « sage et respectueux de la justice sociale de l'époque, assez armé pour écarter le pouvoir séculier du domaine spirituel réservé à l'Église ». Nombreux sont les faits qui prouvent qu'abandonnée tout entière aux peuples et à leurs princes, l'Inquisition eût été, tantôt beaucoup plus partiale, tantôt beaucoup plus aveugle et toujours beaucoup plus dure.

Henri Joly.

B. — *La suppression des Conseils de guerre* (2).

Voici un livre dont il ne nous suffit pas de dire tout le bien que nous en pensons, mais dont nous voudrions surtout prouver par des développements nécessaires, la haute valeur, car il mérite mieux

(1) Il s'appelait Dominique Cordier. Il était curé de Nomécourt.
(2) Par Gaston Bouniols, 1 vol. in-8°, Paris : A. Pedone, édit. 1907.

qu'un éloge banal. Malheureusement, l'espace nous fait défaut dans ce numéro de la *Revue pénitentiaire*, et, d'autre part, nous ne saurions ajourner un compte rendu qui a surtout pour but de signaler à nos lecteurs un ouvrage dont la lecture peut les intéresser tout particulièrement en ce moment même.

L'auteur est partisan, du moins en temps de paix, de la transformation profonde de la justice militaire, quant à la compétence, quant aux pénalités, quant à la procédure, quant au personnel, et cette transformation, dans sa pensée, doit être telle qu'elle justifie à la substitution du terme « Conseil de discipline » à celui de « Conseil de guerre ». La défense de cette idée, dont nous sommes loin d'être l'adversaire, car nous serions disposé peut-être à aller plus loin et à en étendre l'application au temps de guerre lui-même, n'exigeait pas un volume compact de 528 pages dont l'aspect suffit parfois à faire hésiter le lecteur et l'acheteur. Mais M. Bouniols n'a pas voulu faire seulement œuvre de polémiste; il a tenu, et il faut l'en louer, à traiter scientifiquement une question d'actualité; il l'a étudiée dès son origine, c'est-à-dire depuis le questionnaire soumis en 1898 par M. de Freycinet, alors ministre de la Guerre, à la Commission chargée, sous la présidence du chef d'État-Major, de préparer la réforme de la loi de 1857; il analyse en détail les divers systèmes proposés soit par l'initiative parlementaire, soit par les publicistes, soit dans les discussions des sociétés savantes, n'hésitant pas à multiplier les citations, et il fait dans ces citations une large part aux discussions de la Société générale des Prisons; il résume très complètement les législations étrangères à l'exception, toutefois, de certains codes hispano-américains qui ne méritent peut-être pas cet oubli. Bref, son livre, d'une documentation très sûre, offre un guide parfait pour ceux qui voudraient suivre en parfaite connaissance les discussions qui vont s'ouvrir devant notre Parlement, et il n'est pas téméraire de penser que plus d'un orateur lui empruntera des arguments.

Dans l'obligation où nous sommes de nous restreindre, nous voudrions tout au moins mettre en lumière la sagesse et la modération des idées directrices du livre que nous ne pouvons, à notre grand regret, analyser. M. Bouniols n'est pas autrement touché des accusations que certaines décisions des Conseils de guerre ont spécialement soulevées contre la juridiction militaire. Il s'élève au-dessus des espèces; si sévère que soit son appréciation de tel et tel fait particulier, il n'est pas en principe l'ennemi d'une institution dont il reconnaît la nécessité dans l'intérêt de la discipline et il se refuse à admettre que la justice militaire doive être défectueuse et inique par

définition. Il n'est pas davantage touché par les arguments de ceux qui demandent la suppression des Conseils de guerre parce que juridiction d'exception, ou qui demandent leur réforme par ce motif que l'armée n'est plus aujourd'hui une armée de métier, mais qu'elle est composée uniformément de toutes les classes sociales. Qu'importe en effet la manière plus ou moins spontanée dont les troupes se recrutent? Les exigences de la discipline sont les mêmes dans tous les cas, les droits de la justice et de l'humanité aussi. Ce qu'il faut donc, c'est une réforme d'ensemble ayant pour but de mieux limiter le domaine propre des infractions purement militaires et d'assurer par l'intervention des magistrats de carrière, par des formes mieux combinées de procédure, par des pénalités plus adéquates à la gravité des infractions, une justice meilleure, plus équitable, plus respectueuse du droit individuel, mieux garantie contre les chances toujours possibles d'erreur; nous dirons une réforme d'ensemble, car les réformes fragmentaires vont souvent contre leur but, et, sans sortir de notre sujet, l'auteur nous en donne une preuve nouvelle en rappelant à quelles anomalies a conduit la loi du 19 juillet 1906 (1).

Inspiré par ces sentiments, M. Bouniols, on le comprend — et c'est encore un de ses mérites — discute sans vivacité les opinions et les systèmes dont il n'est pas le partisan, et loin d'essayer de se faire une arme des changements d'opinion, qu'il est amené à constater dans l'esprit de certains hommes politiques ou de tels et tels publicistes, il y voit seulement et avec raison le gage de leur sincérité.

Henri PRUDHOMME.

(1) La loi de 1857 divisait, on le sait, les infractions en trois catégories : 1° infractions de droit commun pour lesquelles l'art. 463 C. p. était applicable; 2° infractions militaires pour lesquelles cette application n'était pas admise et 3° infractions mixtes, ou manquements commis à la fois au devoir militaire et au devoir commun, pour lesquelles l'application de l'art. 463 C. p. n'était admise que pour une catégorie de faits prévus par les art. 248, 259 à 252, 254, 255, 257, 261, 263 et 265 de la loi de 1857. La loi du 19 juillet 1901 a cru faire disparaître absolument ces distinctions; en réalité (Cass., 3 janvier et 15 fevrier 1902; DALLOZ, 1902, I, 269 et V, 428) elle les a renversées, en rendant l'effet de l'application des circonstances atténuantes plus large dans les cas pour lesquels la loi de 1857, à raison de leur gravité particulière, refusait cette application. Désormais, dans ces cas, la déclaration des circonstances atténuantes produit en principe un double degré d'abaissement des peines, le premier facultatif, le deuxième obligatoire et un abaissement aussi marqué que l'on veut des peines correctionnelles; au contraire, pour les délits pour lesquels la loi de 1857 permettait déjà de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, l'adoucissement de la peine continue à ne pouvoir se faire que suivant la gradation établie par le code de justice militaire! Conséquence : la peine du vol militaire, délit pour lequel la loi de 1857 (art. 248) admettait déjà l'application des circonstances atténuantes, ne peut jamais être abaissée au-dessous de trois ans, tandis qu'elle pourrait l'être à deux ans si la loi de 1901 avait eu un effet général et complet.

X

Informations diverses.

La peine de mort et l'opinion. — Les manifestations du jury contre la suppression de la peine de mort (*supr.*, p. 400) continuent. Les journaux nous apprennent les vœux très formels émis en ce sens par les jurés d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, d'Indre-et-Loire, des Landes, du Gard, de la Marne, du Calvados, de la Seine-Inférieure, d'Alger (20 mars); de Vaucluse (19 avril); de la Meuse (20 avril); du Cher (27 avril); de la Dordogne (3 mai); des Bouches-du-Rhône, du Calvados et de Seine-et-Oise (6 mai); de la Vienne (9 mai); de la Haute-Saône (11 mai); de la Seine (2 et 17 mai); de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle (20 mai); du Nord (21 mai); de la Corse (21 mars et 24 mai); du Rhône (29 mai); des Basses-Pyrénées (31 mai); de la Côte-d'Or et de l'Isère (3 juin); de l'Oise (15 juin).

D'autre part, tandis que le nombre des condamnations à mort avait été de 9 en 1902, de 15 en 1903, et de 16 en 1904, depuis qu'il est question de la suppression de la peine capitale, le jury dans une période de 8 mois a déjà prononcé des condamnations à mort dans les 30 affaires suivantes, dont nous empruntons la liste en la complétant à la *Gazette des Tribunaux* (n° des 13-14 mai) : Seine, 13 octobre (affaire Négro); Seine, 25 octobre (aff. Hubert); Bouches-du-Rhône, 10 novembre (aff. Moliterni); Ille-et-Vilaine, 10 novembre (aff. Delalande); Oran, 16 novembre (aff. Boetch); Seine, 5 décembre (aff. Kœnig); Seine, 8 décembre (aff. Zatchnik); Rhône, 8 décembre (aff. Melani); Bouches-du-Rhône, 14 décembre (aff. Ligier); Bouches-du-Rhône, 14 décembre (aff. Emolie); Tunis, 14 décembre (aff. Salah ben Mohammed, Salah Elgonay, Amor ben Ali, Ben Amor ben Aïda); Bouches-du-Rhône, 12 janvier (aff. Ramsouh); Marne, 14 février (aff. Blaude, Alliot); Rhône, 24 février (aff. Marleron, Saurvinet); Seine, 28 février (aff. Amiot); Oran, 23 mars (aff. Ben Hasbi); Seine, 6 avril (aff. Eugène Salles); Bouches-du-Rhône, 24 avril (aff. Lucchini); Dordogne, 26 avril (aff. Veyssières); Ain, 26 avril (aff. George, Marzo); Nord, 11 mai (aff. Mestdag); Sarthe, 5 juin (aff. Letourneur et Grémi, double condamnation à mort); Seine, 4 juin (aff. Dranowsky); Oise, 12 juin (aff. Leroy) (1).

(1) A la suite de ces verdicts, quelques jurys, notamment celui de l'Oise, ont signé des recours en grâce en faveur des condamnés. D'autres ont expressément protesté contre l'usage trop étendu du droit de grâce. Voici notamment la pétition remise à M. le président de Valles et signée par 23 (sur 32) jurés de la Seine : « Les soussignés, membres du jury, convaincus que l'intérêt de la société exige la

Cependant, le projet de loi portant suppression de la peine capitale étant déposé, et n'étant pas encore rapporté, que deviennent tous ces condamnés? Ils jouissent tranquillement d'un traitement de faveur sous l'œil paternel des gardiens qui deviennent leurs compagnons de jeux, et, dans cette sorte d'épicurisme pénitentiaire, ils attendent sans impatience une grâce dont ils sont certains. Cette situation qui, en fait, équivaut à l'abrogation de l'article le plus rigoureux du Code pénal n'est pas sans entraîner de graves inconvénients que M. du Périer de Larsan, qui a provoqué le rétablissement du crédit des exécutions capitales (*Revue*, 1906, p. 1145), signale non sans raison dans une lettre adressée à M. Cruppi, président de la Commission des réformes judiciaires. Cette lettre est trop étendue pour que nous puissions la reproduire intégralement, en voici quelques extraits.

Voyez, mon cher collègue, la conséquence de ce retard et la situation qu'il crée :

Vainement les crimes les plus atroces se multiplieront, vainement, les cours d'assises montreront dans leurs décisions une fermeté et une énergie des plus louables en présence de l'audace de plus en plus croissante de l'armée du crime, vainement les jurys de tous les départements de la France, et avec eux, d'autres assemblées telles que les conseils généraux, renouvelleront leurs protestations contre la suppression de la peine de mort, et ils sont bien qualifiés pour donner leur avis, eux qui voient de près les criminels et sont à même d'apprécier leur mentalité, malgré tout, le Gouvernement n'ordonnera aucune exécution capitale tant que la question n'aura pas été résolue dans un sens ou dans l'autre.

Et les bandits le savent bien. Aussi redoublent-ils d'audace, sachant qu'ils n'ont pas à redouter la seule peine qui les épouvante. Car vous en conviendrez avec moi, vous, ancien magistrat comme moi, ce ne sont pas nos prisons modernes et nos bagnes humanitaires, ce n'est pas la perspective d'un séjour à Fresnes ou d'une villégiature à la Nouvelle qui peuvent leur inspirer une salutaire terreur, les retenir dans la voie du crime.

Eh bien, il faut que cela cesse. Cette situation n'a que trop duré, et elle durera tant que vous n'aurez pas déposé votre rapport et qu'à la suite de

---

répression énergique et sans défaillance des grands crimes; convaincus, d'autre part, que la peine de mort est, de tous les châtiments prévus au Code pénal, le seul dont la menace exerce sur l'esprit des grands criminels une intimidation suffisante, et le seul qui, par son caractère exemplaire, soit de nature à combattre efficacement la tendance à l'augmentation progressive du nombre des assassinats, expriment le vœu, 1° que la peine de mort reste inscrite au Code pénal; 2° que cette peine continue à recevoir son exécution. »

Les jurés de Meurthe-et-Moselle dans leur lettre au ministre de la Justice, après avoir demandé que la peine de mort « reste inscrite au Code pénal parce qu'ils considèrent que son application est la seule sauvegarde de la Société, ont émis l'avis que les exécutions capitales devraient être faites à l'intérieur des prisons pour éviter les curiosités malsaines, et surtout parce qu'elles sont une école où les professionnels du crime vont puiser l'idée d'une fin que, dans leur milieu, on considère comme glorieuse et comme un défi à la justice des hommes.

ce rapport le projet du Gouvernement décrétant la suppression de la peine de mort n'aura pas été discuté, adopté ou rejeté.

Oh ! je reconnais que s'il est adopté, la situation sera pire encore, et les criminels auront la satisfaction de voir consolidé et définitivement établi un état de choses qui n'est pour le moment que provisoire. Mais enfin le projet peut être rejeté, et alors ?

D'autre part, dans un mois environ, nous toucherons aux grandes vacances parlementaires. Si d'ici là le Parlement n'a pas été appelé à se prononcer dans un sens ou dans un autre, le provisoire actuellement existant, c'est-à-dire la non-exécution des décisions capitales prononcées par les juges va se prolonger pendant toutes les vacances, car, je le répète, le Gouvernement n'osera pas appliquer la loi.

Cela durera jusqu'à notre rentrée, vers fin octobre. A cette époque, eussiez-vous enfin déposé votre rapport, la discussion du budget vous absorbera. Et alors, à quand la solution ?

Les cellules des condamnés à mort se rempliront de plus en plus, mais le Gouvernement continuera à faire gracier par le Président de la République les aimables assassins, apaches et escarpes contre lesquels les jurys auront vainement appliqué les rigueurs d'un Code pénal qui ne sera plus pour eux qu'un sujet de dérision.

Enseignement des pupilles difficiles de l'Assistance publique. — Un décret du 11 mai (*J. O.* du 14 mai) institue au ministère de l'Intérieur une commission chargée d'établir le programme d'éducation et d'enseignement médico-pédagogique des pupilles difficiles de l'Assistance publique et d'examiner les différentes questions qui pourront lui être renvoyées.

Cette Commission, dont le président est M. Coulon, vice-président du Conseil d'État, est composée de MM. Albanel, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine; le Dr Bourneville, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique; Brun, ancien directeur de la colonie des Douaires; le Dr de Fleury (Maurice); Granier, inspecteur général des services administratifs; Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire; le Dr Janet, professeur au Collège de France, directeur du laboratoire de psychologie à la Salpêtrière, Mirman, directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques; Ogier, conseiller d'État, directeur du contrôle et de la comptabilité; le Dr Paul-Boncour (Georges); le Dr Philippe, chef des travaux au laboratoire de psychologie de la Sorbonne; le Dr Raymond, professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine; Rollet, président de la Société de patronage de l'enfanceet de l'adolescence; le Dr Roubinovitch, médecin de la Salpêtrière; le Dr Thulé, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique et Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation.

M. Turquan, chef du bureau des services de l'enfance, remplira

les fonctions de secrétaire et MM. Alcindor, rédacteur au bureau des services de l'enfance, Imbert, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, celles de secrétaires adjoints.

TUTELLE DES ENFANTS NATURELS. — Le 23 mai, la Chambre a adopté après déclaration d'urgence, mais avec quelques modifications, un projet de loi antérieurement voté par le Sénat, sur la protection et la tutelle des enfants naturels et qui sera applicable en Algérie et dans les colonies. L'art. 1er abroge l'art. 383 C. civ. et le remplace par la disposition suivante :

La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.

Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'art. 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes.

L'art. 384 C. civ. (art. 2) est complété par l'alinéa suivant :

Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'art. 389.

L'art. 3 ajoute quatre paragraphes à l'art. 389 C. civ.

Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé-tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé-tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

Sous ces réserves et à l'exception des articles 394 et 402 à 416, toutes

les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphe 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Enfin, modifiant l'art. 442, § 3, C. civ., l'art. 4 du projet permet de conférer aux femmes la tutelle dative des enfants naturels. Le rapport de M. Chastenet justifie cette disposition en faisant observer que les enfants naturels, n'ayant point de famille, sont le plus souvent confiés aux soins d'une femme qui les prend en affection et que, dans ces conditions, il est de leur intérêt d'attribuer la tutelle à cette femme, qui seule peut-être leur a témoigné de l'attachement.

Enfants traduits en justice. Mise en liberté surveillée. Proposition Drelon. — A la séance du 22 février 1907, M. Drelon, député de la Marne, a déposé une proposition de loi tendant à compléter l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 et à régulariser la pratique adoptée par M. Rollet de placer dans sa famille même l'enfant dont le juge d'instruction a provisoirement confié la garde à une institution de patronage. Cette proposition de loi rend en outre légalement obligatoire la mise à l'information de toute procédure concernant un enfant auteur ou victime d'un délit.

Voici le texte nouveau que M. Drelon propose de substituer à l'art. 4 de la loi de 1898. Peut-être conviendrait-il de remplacer le mot « enfant » par celui de « mineur de 18 ans » ou « mineur de 16 ans ».

Dans tous les cas de délits commis sur des enfants ou par des enfants un juge d'instruction sera nécessairement commis.

Le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

Si les délits ou crimes ont été commis sur l'enfant, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du Conseil, par voie de simple requête.

Si les délits ou crimes ont été commis par l'enfant, le juge d'instruction pourra également autoriser le particulier ou l'institution à qui la garde provisoire est confiée à mettre, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'enfant en observation dans sa famille.

L'AFFAIRE JOUIN-MONTAGNINI A LA CHAMBRE. — Les perquisitions pratiquées dans l'hôtel de l'ancienne nonciature ont eu un écho à la Chambre, non seulement dans la Commission d'enquête mais en séance. A la Commission d'enquête on a signalé la fantaisie de certaines traductions (1); l'état d'abandon du dossier laissé en dehors de tout contrôle du magistrat instructeur à la disposition de fonctionnaires de la Police, chargés de traduire les documents italiens; les copies faites à la machine, non signées et n'ayant aucun caractère d'authenticité. Nous ne rappelons ces critiques que pour noter la réponse symptomatique que les journaux prêtent au représentant du ministre des Affaires étrangères, M. Gavarry, chargé d'extraire du dossier les pièces diplomatiques. Ce haut fonctionnaire avait été lui-même antérieurement « victime » d'une perquisition. Interrogé sur le point de savoir si le dossier Montagnini était régulier, il aurait répondu qu'il était en ordre... relatif, si on le comparait avec celui des pièces saisies jadis à son propre domicile! La comparaison, en effet, devait l'incliner à l'indulgence; mais les juristes ne se laissent pas toucher par de telles considérations (2).

A la Chambre (2e séance du 4 juin), MM. de Castelnau et Denys Cochin ont demandé à interpeller le Gouvernement sur les illégalités et abus commis dans la saisie des papiers de M. Montagnini.

« Il s'agit, a dit M. de Castelnau, du droit le plus exorbitant dont dispose le gouvernement. Il s'agit d'une saisie préventive de papiers qui, en la situation revélée par l'examen même de la Commission d'enquête, sont devenus absolument inopérants.

---

(1) Observons à ce sujet, qu'il ne suffit pas pour être en état de faire une traduction de parler couramment la langue dans laquelle a été écrit un document. Il faut connaître en outre la matière dont traite ce document. Un littérateur traduira mal un livre de mathématiques, de chimie ou de médecine. C'est là une vérité trop souvent oubliée.

(2) Le *Temps* (numéro du 31 mai) à propos de ces irrégularités formule les observations suivantes :

La morale de cette histoire se trouve dans les paroles que M. Malézieux, député républicain de l'Aisne, prononçait le 12 mai 1865 au Corps législatif. M. Joseph Reinach les rappelait, l'autre jour, à la Chambre. Nous ne nous lasserons pas de les relire et de les citer. M. Malézieux disait : « Les lois de procédure, qui sont des lois de précaution, de vigilance, de défiance même, sont les meilleures sauvegardes de l'honneur, de la réputation des magistrats chargés de les appliquer... Ces lois de défiance sont comme une barrière qui place l'honneur, la réputation des magistrats à l'abri des critiques, des calomnies, à l'abri des doutes, à l'abri des suspicions. » Le gouvernement de l'Empire négligeait ces précautions nécessaires; il est fâcheux que les procédés du gouvernement impérial aient reparu dans l'affaire des papiers Montagnini. On gâche, comme à plaisir, l'autorité des magistrats; on détruit le respect de la justice; et c'est là, vraiment, le pire des sabotages.

» Il s'agit de savoir si l'usage va prévaloir longtemps encore pour le gouvernement de se livrer, sous prétexte de perquisitions judiciaires, à des actes de pillage, puisqu'il ne s'inquiète même pas de savoir si ces perquisitions sont justifiées en quoi que ce soit par l'existence d'un crime ou délit. »

De son côté, M. Denys Cochin s'est plaint que « sous prétexte d'un complot entre M. le curé Jouin, son suisse et son bedeau *(Rires)*, on a mis la main sur ses lettres. Je me demande pourquoi ces lettres se trouvent non plus à la poste ou dans les tiroirs du destinataire ou de l'expéditeur, mais dans ceux de la Police. On nous a saisi nos lettres; on nous les a traduites ou fait traduire du français en italien par l'agent du coin ou le sergent de ville qui, en qualité de Corse, doit connaître l'italien. *(Rires.)* Puis on les a traduites de nouveau de l'italien en français. Nous, hommes publics, on nous a jugés là-dessus, et non pas sur des lettres, mais sur de simples conversations saisies en de petits papiers, en des notes succinctes rédigées au hasard des rencontres. Eh bien, je proteste contre d'aussi odieux procédés, et, en le faisant, je défends tout le monde ici. »

Sur la demande du Garde des Sceaux, par 417 voix contre 126, la discussion de cette interpellation été renvoyée pour être jointe à celle du rapport de la Commission d'enquête sur les papiers Montagnini.

M. Willm a appuyé la demande de renvoi en déclarant : « Je me réserve de venir, lors de la discussion du rapport de la Commission, dire ce que je pense de procédés qui rappellent par trop ceux de l'empire. »

M. Henri Barboux. — Notre éminent collègue, M. le bâtonnier Henri Barboux, a été élu le 23 mai membre de l'Académie française, en remplacement de M. Brunetière. Cette élection depuis longtemps attendue, réjouit tout le monde judiciaire, car M. Barboux continuera à l'Académie cette longue et glorieuse lignée des maîtres de la parole à qui les triomphes de la barre ont ouvert les portes de l'illustre compagnie. Par son éloquence et son caractère, il est l'égal des plus grands d'entre eux; il en surpasse plus d'un par la profondeur de sa science juridique et de sa connaissance des affaires. Nous lui adressons nos très vives et très sincères félicitations.

L'Avancement des magistrats. — Dans sa séance du 17 mai, la Commission de la réforme judiciaire, présidée par M. Cruppi, a abordé l'examen du projet de loi sur la magistrature (*supr.*, p. 364). Après discussion, elle a décidé à l'unanimité des membres présents de ne proposer l'abrogation du décret Sarrien du 18 août 1906, qu'à la con-

dition qu'il lui serait substitué un autre système de garanties pour le recrutement et l'avancement des magistrats.

La Commission par contre (séance du 4 juin), s'est prononcée à la majorité de 7 voix contre 2 et une abstention, contre le principe de l'élection des juges. M. Lauraine a été désigné comme rapporteur.

Organisation des justices de paix. — Projet Simonet. — M. Simonet, député de la Creuse, a déposé, le 7 mai, une proposition de loi aux termes de laquelle (à l'exception des personnes ayant rempli antérieurement certaines fonctions : conseillers d'état, professeurs agrégés des facultés de droit, magistrats et anciens magistrats, anciens juges de paix, fonctionnaires de l'Administration du Ministère de la Justice, conseillers de Préfecture, après 5 ans d'exercice de leurs fonctions, avocats à la Cour de cassation et aux barreaux des cours et tribunaux, avoués ou anciens avoués licenciés en droit, greffiers à la Cour de cassation, des cours d'appels ou des tribunaux, secrétaires en chef des parquets de la Cour de cassation, de la Cour de Paris et du tribunal de la Seine, après 10 ans d'exercice de leurs fonctions), nul ne pourra être nommé, en France, juge de paix, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 12 juillet 1905 et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et les programmes seront fixés par un règlement d'administration publique.

Les nominations des candidats dispensés du concours ne pourraient dépasser le quart du nombre des vacances ouvertes dans chaque classe pendant l'année judiciaire. Mais, par contre, ces candidats privilégiés pourraient être nommés directement soit à Paris, soit à une justice de paix de 1re, 2e ou 3e classe, tandis que les autres débuteraient nécessairement par la 4e classe.

M. Simonet propose également l'institution d'un tableau d'avancement arrêté, sur la proposition des chefs de cour, par une commission composée : 1° du premier président de la Cour de cassation, président; 2° du procureur général près la même cour; 3° de deux premiers présidents et de deux procureurs généraux désignés par décret sur la proposition du Garde des Sceaux, renouvelables par moitié, tous les ans, par la voie du sort; 4° de quatre membres de cours d'appel, désignés par décret sur la proposition du Garde des Sceaux, renouvelables par moitié, tous les ans, par la voie du sort; 5° du directeur du personnel et du chef du bureau des justices de paix au ministère de la Justice; 6° de deux juges de paix élus par leurs collègues, pour quatre ans et rééligibles.

Enfin les juges de paix ne pourraient plus être révoqués ni diminués de classe qu'après avoir été entendus avec l'assistance d'un défenseur et sur l'avis conforme d'une commission nommée par le Garde des Sceaux et composée du premier président de la Cour de cassation, président; du procureur général près la même cour; de deux conseillers à la Cour de cassation; de deux premiers présidents de Cour d'appel et de deux procureurs généraux; du directeur du personnel au Ministère de la Justice et de deux juges de paix élus par leurs collègues, pour quatre ans et rééligibles.

Communication préalable et complète serait donnée au juge de paix et à son défenseur de son dossier établi à la Chancellerie.

Cependant tout juge de paix, ne résidant pas au siège de sa juridiction, serait, après avertissement préalable, considéré comme démissionnaire; le projet ne spécifie pas dans quel délai. Il est intéressant de rapprocher cette proposition de loi du projet ministériel sur la magistrature.

Le Délit de Messe. — Comme nous le faisions prévoir (*supr.*, p. 700), la Cour de cassation casse tous les jugements rendus contre les prêtres poursuivis pour avoir célébré la messe sans déclaration préalable de réunion publique.

Le Temps du 19 mai signale l'arrêt intervenu au profit des 21 prêtres de Saint-Étienne. La Cour a ordonné la radiation de l'affaire et la restitution de l'amende consignée et déclaré, en outre, qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de prononcer le renvoi réglementaire devant un autre tribunal, les faits visés par les juges de Saint-Étienne ayant cessé d'être punissables depuis la loi du 28 mars 1907.

Seulement, qui paiera les frais antérieurs au pourvoi ?

Commissaires de police. — Discipline. — Conseil d'enquête. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur du 15 avril 1907 (*J. O.* du 20 avril), institue un Conseil d'enquête devant être saisi pour avis, après une instruction régulière, des propositions sur lesquelles le ministre doit statuer et ayant pour objet l'application des peines disciplinaires aux commissaires de police, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. Ce Conseil pourra en outre être appelé à donner son avis sur toutes les questions présentant un caractère disciplinaire qui lui seront soumises par le ministre ainsi que sur les demandes de réintégration formées par les commissaires ou inspecteurs ayant cessé, à la suite d'une faute grave ou d'une absence prolongée, d'appartenir aux cadres de l'activité (art. 1er).

Il est composé : d'un inspecteur général des services administratifs, président; des chefs des 1er et 2e bureaux de la direction de a Sûreté générale et de deux commissaires de police désignés par l'association amicale (art. 2).

Le ministre mettra à la disposition du Conseil le dossier complet de chaque affaire, le dossier individuel du fonctionnaire, y compris les notes signalétiques et les moyens de défense fournis par l'intéressé. Le Conseil a le droit d'appeler ce dernier devant lui ainsi que tous les fonctionnaires ou autres personnes qu'il croit devoir entendre. Tout commissaire ou inspecteur a, de son côté, le droit de présenter oralement ses observations au Conseil. Dans le cas où il désire user de ce droit, il doit en informer le président du Conseil d'enquête par lettre adressée à celui-ci dans le délai de huit jours, compté à partir de la réception de l'avis du renvoi de l'affaire devant le Conseil d'enquête. En cas de force majeure, par exemple si le fonctionnaire a été l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, le Conseil statue régulièrement hors de sa présence (art. 3).

Les délibérations du Conseil d'enquête ne seront valables que si quatre membres au moins sont présents. Elles seront prises à la majorité des voix et, en cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante. Les avis du Conseil seront adressés au ministre dans les trois jours qui suivent sa réunion.

Régime disciplinaire des agents des douanes. — Un décret du 2 février 1907 appelait les fonctionnaires des diverses administrations dépendant du Ministère des Finances, à élire au suffrage universel direct un d'entre eux qui serait appelé à représenter leurs collègues dans les conseils de discipline nouvellement institués. Cette mesure s'étendait même aux sous-officiers et préposés des douanes, malgré l'organisation militaire à laquelle sont soumis ces agents du service secondaire. Elle n'a pas produit chez eux les résultats que l'on attendait.

Dans le cadre des sous-officiers et des préposés du service actif des douanes, certains groupements ont concerté des abstentions ou engagé les délégués élus à démissionner. Les raisons alléguées pour expliquer cette attitude ont été tantôt que le maintien du régime antérieur paraissait préférable, tantôt que les agents avaient compté voir l'élément élu disposer dans le conseil de la majorité ou tout au moins de la moitié des voix.

Dans ces conditions, sur la proposition du ministre des Finances, un décret du 24 mai 1907 (*J. O.* du 25 mai) soumet de nouveau ces

agents, au point de vue de la discipline, au régime antérieur au décret du 2 février.

DEVELOPPEMENT DE L'ALCOOLISME. — Le rapport de M. Guillemet sur le projet de loi tendant à établir le monopole de la rectification de l'alcool (*Documents parlementaires*, n° 359, Chambre, p. 4) contient d'intéressants et tristes renseignements sur le développement de l'alcoolisme en France

Et d'abord qu'elle est la consommation par habitant?

Si nous la calculons d'après le chiffre de la population entière, sans distinction d'âge ni de sexe, nous trouvons, pour 1830, 1 litre 12 centilitres d'alcool pur par tête, et pour 1885, 3 litres 86. En douze années seulement elle a augmenté de 60 0/0 (2 litres 59 en 1873, contre 3 litres 95 en 1885). En 1892, nous arrivons à 4 litres 56 centilitres par habitant et à 4,72 en 1898, puis nous descendons à 3,89 en 1904, à mesure qu'augmente le nombre des bouilleurs de cru, une partie de la consommation se dissimule et c'est ce qui explique une diminution apparente de 1891 à 1895.

Le titre moyen des eaux-de-vie vendues dans les débits au petit verre étant de 37° 50, il en résulte que la consommation, sans distinction d'âge ni de sexe, a été pour 1898 de 12 litres 60 centilitres par tête, et si l'on défalque les femmes, les enfants et les adultes que ne font pas de l'alcool leur consommation habituelle, si l'on admet avec M. Claude qu'un huitième de la population constitue le véritable consommateur, on trouve comme chiffre de la consommation moyenne par tête 100 litres 80 centilitres d'alcool à 37° 50 soit 4.032 petits verres par année, 11 verres et demi par jour : nous parlons, bien entendu, de la consommation de l'alcool sous toutes ses formes : kirschs, bitters, absinthes, liqueurs, etc.

Supposez que tous les adultes consomment des alcools, prenez le chiffre des électeurs inscrits, vous arriverez encore à cinq petits verres par jour. Ajoutez à cette consommation la production clandestine des bouilleurs de cru, et vous comprendrez l'effroi des hygiénistes, l'émotion des moralistes, en présence de ces millions de verres de poison versés chaque jour à la population française.

Les départements du Nord et du Nord-Ouest, où l'on ne récolte pas de vin, sont les plus grands consommateurs d'alcool. Observons, toutefois, que dans le passage suivant l'honorable rapporteur ne tient pas compte de la production clandestine des bouilleurs de cru dont il vient de parler.

La consommation en 1905 a été, par tête, de 11l,81 dans la Seine-Inférieure, de 9l,84 dans le Calvados, tandis que la Vendée ne consommme que 88 centilitres. De plus, dans chaque département, existent des écarts considérables entre les recettes : ainsi la moyenne de 11l,81 indiquée pour la Seine-Inférieure monte à 16l,20, 19l,20, 18l,60, 19l,10, 19l,30, 19l,80 dans les recettes de Bolbec, Honfleur, Eu, Dieppe, Rouen et Neufchâtel.

Dans ces contrées du Nord-Ouest la consommation journalière représente à peu près la moitié du salaire moyen de l'ouvrier.

Dans les huit plus grandes villes, Paris excepté, la consommation de l'alcool a augmenté de 60 0/0, depuis 1865, tandis que celle du vin a diminué de 5 0/0, celle du cidre, de 30 0/0 et celle du poiré, de 4 0/0.

Un tableau indiquant la consommation, par habitant, de litres d'alcool et d'hectolitres de vin, de cidre, de bière dans 15 villes importantes, est particulièrement suggestif. Il donne les chiffres suivants : Caen, A., 16,29; V., 0,31; C., 2,16, B., 0.09. Rouen, A., 16,93; V., 0,44; C., 1,14; B., 0,13. Le Havre, A., 16,59; V., 0,39; C., 0,78; B., 0,12. Lorient, A., 11,90; V., 0,54; C., 0,87; B., 0.23. Boulogne-sur-Mer, A., 12,23; V., 0,28; C., 0,03; B., 1,03. Amiens, A., 10,91; V., 0,41; C., 0,17; B., 0,95. Rennes, A., 9,89; V., 0,79; C., 8,02; B., 0,19. Brest, A., 10,39; V., 0,68; C., 0,07; B., 0,15. Le Mans, A., 11,19; V., 0,76; C., 1,98; B., 0,06; Versailles, A., 9,87; V., 1,97; C., 0.19; B., 0,29. Saint-Quentin, A., 9,65; V., 0,41; C., 0,18; B., 2,28. Dunkerque, A., 8,96; V., 0,28; C., »; B., 1,87. Reims, A., 8,28; V., 1,15; C , 0,04; B., 0,34. Tourcoing, A., 8,01; V., 0,16; C., 0; B., 2,39. Toulon, A, 8,12; V., 1.73; C., »: B., 0,09.

De 1830 à 1897 le nombre des débits s'est élevé de 281.847 à 425.507. En 1880, il était de 356.863; en 1881 il était déjà de 367.825. Depuis il n'a cessé de croître.

Parallèlement la folie alcoolique augmente et M. Guillemet ne craint pas d'écrire : « L'alcool pousse la France à sa ruine, ruine intellectuelle, ruine morale, ruine physique, ruine financière. »

Garnier exprimait cette triste vérité : le tiers de la population parisienne, qui devient folle, le devient parce qu'elle a bu.

De 1872 à 1888, le chiffre des entrées dans les établissements d'aliénés à Paris passe de 3.084 à 4.449. Vers 1888, la folie alcoolique fournit le tiers des cas d'aliénation. Depuis 1888, les chiffres fournis par Sainte-Anne établissent une proportion analogue. Pour les hommes, on atteint régulièrement 27,30 et 32 0/0 des cas; pour les femmes, 9, 10 et 11 0/0.

Pendant les cinq dernières années (1891-1895), les départements de l'Ouest, qui consomment le plus d'alcool, ont une proportion de fous alcooliques (hommes) de 30,50 0/0. Or, le Nord a une proportion de 17,58 0/0; le Sud-Est, 15,63 0/0; le Sud, 15,43 0/0; le Centre, 15,18 0/0; le Sud-Ouest, 12,14 0/0.

La proportion, sans distinction de sexe, est de 19,81 0/0 pour l'Ouest, 11,23 0/0 pour le Nord, 10,10 0/0 pour l'Est, 9,91 0/0 pour le Sud-Est, 9,62 0/0 pour le Sud, 7,07 0/0 pour le Sud-Ouest.

L'accroissement pour toute la France est véritablement terrifiant :

De 1831 à 1892 le nombre des aliénés est passé de 11.524 à 58.753 et la proportion par 100.000 habitants, de 3,4 à 15,3. La moyenne annuelle des aliénés dont l'affection est due à l'alcoolisme, qui était de 299 dans la période 1861-1865, de 703 dans la période 1865-70 et de 901 dans la période de 1871-75, atteint 1 220 dans la période 1876-80, 1.477 dans la période 1881-85, 3.271 en 1892 et 3.336 en 1893.

Même influence de l'alcoolisme sur la criminalité.

Le rapporteur cite un travail très intéressant de M. Marambat, greffier en chef de Sainte-Pélagie, dont les chiffres portent sur les infractions ayant motivé des condamnations et sur les habitudes alcooliques des condamnés.

Désignation	Nombre d'individus	Nombre d'intempérants	Proportion p. 100
Vols, recels, abus de confiance, escroqueries, filouteries, soustractions frauduleuses, détournements, faux, chantage, extorsions de signatures	1.898	1.346	70 »
Coups et blessures volontaires, homicides par imprudence, outrages, rébellion, violences, voies de fait, attaques avec arme, séquestration	415	366	82,20
Viols, tentatives de viol, attentats à la pudeur, attentats aux mœurs, enlèvements de mineurs, excitation de mineurs à la débauche, adultères, avortements, bigamies	308	165	53,60
Ruptures de ban, mendicité, vagabondage	272	216	79,40
Assassinats, meurtres, tentatives de meurtre, homicides involontaires, tentatives de parricide	15	8	55,30
Incendies volontaires	14	8	57,10

Pour les viols et attentats à la pudeur plus spécialement, M. Claude a dressé pour la France le tableau suivant :

Régions	Consommation moyenne d'alcool par tête et par an	Nombre de cas de viols ou d'attentats à la pudeur	Proportion p. 100
	litres		
Nord-Ouest	6	744	19
Nord	6	1.053	27
Nord-Est	3	531	13
Centre	3	238	8
Sud-Ouest	1	528	12
Sud	2	401	10
Sud-Est	2	382	10

Même influence sur les suicides. Dans la période 1836-40, le nombre des suicides attribués à l'alcoolisme était de 137, soit 5,3 0/0 de l'ensemble des suicides, en 1906, il était de 1.142, soit 15.4 0/0 mais cette proportion s'accroît singulièrement dans certains département Le rapport donne les chiffres suivants pour la période 1867-76 :

35 suicides alcooliques sur 100 suicides : Manche.
31 suicides alcooliques sur 100 suicides : Haute-Savoie et Belfort.
20 à 30 suicides alcooliques sur 100 suicides : Calvados, Marne, Seine, Sarthe, Maine-et-Loire, Jura, Saône-et-Loire.
15 à 20 suicides alcooliques sur 100 suicides : Somme, Aisne, Eure, Pas-de-Calais, Oise, Seine-et-Oise, Orne, Nord, Ille-et-Vilaine, Vosges, Meuse, Seine-et-Marne, Loiret, Rhône, Nièvre, Yonne, Loire-Inférieure.
10 à 15 suicides alcooliques sur 100 suicides : Mayenne, Finistère, Eure-et-Loir, Ardennes, Aube, Seine-Inférieure, Meurthe-et-Moselle, Doubs, Morbihan, Loire, Loir-et-Cher, Gironde, Ain, Hérault, Indre-et-Loire, Vienne, Corrèze.

L'alcoolisme augmente enfin le nombre des exemptions du service militaire, soit pour cause d'inaptitude physique, soit pour insuffisance de taille et celui des morts accidentelles. D'après le Dr Legrain, la France, la Belgique exceptée, tient le premier rang au point de vue alcoolique, car l'Allemagne et la Hollande, qui étaient presque *ex æquo*, luttent énergiquement contre ce fléau et sont parvenues à l'enrayer.

Les motifs des jugements. — Un jugement du tribunal de Troyes condamnant à 50 francs d'amende le gérant du *Petit Troyen*, poursuivi pour diffamation à la requête des vicaires de Charenton, avait formulé en ces termes les conséquences économiques, au point de vue du clergé, de la loi sur la séparation des Églises et de l'État : « Attendu que l'État s'étant, en effet, aujourd'hui emparé de tous les biens du clergé catholique, le prêtre de cette religion n'a plus, pour assurer sa subsistance, d'autres ressources que la générosité des fidèles... »

Une partie de la presse s'était élevée contre cet attendu et avait même demandé des poursuites disciplinaires contre les magistrats. La Cour de Paris (Chambre des appels correctionnels), sur les conclusions de M. l'avocat général Peyssonnié, a confirmé le jugement, mais réprouvé en ces termes l'attendu incriminé (arrêt du 14 mai).

Considérant que c'est inutilement et à tort que pour apprécier le dommage causé, ce jugement affirme que l'État s'est emparé des biens du clergé catholique;

Considérant que la loi du 9 décembre 1905, qui a séparé les Églises de

l'État, a dû régler la dévolution des biens précédemment consacrés à leurs différents cultes et qui n'étaient nullement la propriété des membres de leur clergé;

Considérant qu'il suffisait, pour la solution du litige, de constater que les ministres du culte n'étant plus, depuis la promulgation de cette loi, investis d'aucun mandat public, doivent être à l'abri des diffamations et des injures commises par la voix de la presse et qu'ils ont le droit de trouver devant les tribunaux la même protection que les autres particuliers, lorsqu'ils sont victimes d'un délit de cette nature... (*le Temps*, du 17 mai).

Le « SABOTAGE » ET LA LOI PÉNALE. — Dans une brochure de propagande (p. 26), le « citoyen » Delesalle essaie de justifier ainsi le « sabotage » :

« Quoi de plus naturel qu'un travailleur donne l'équivalent de ce qu'il reçoit? *A mauvaise paie, mauvais travail*, telle est la formule que les exploités ont intérêt à appliquer et en fait appliquent toujours, parfois même sans la connaître. » Mais dans la plupart des cas, on paraît l'oublier trop, le sabotage constitue un délit, ou tout au moins une contravention (V. not. art. 443 C. p).

LES ACCIDENTS PROFESSIONNELS DANS L'ARMÉE. — Le ministre du Travail, peut-être s'attendait-on à lire : le ministre de la Guerre, vient d'instituer une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles la législation sur les responsabilités des accidents du travail pourrait être étendue aux accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire. Elle est ainsi composée :

MM. Étienne, député, ancien ministre de la Guerre, président; Waddington, sénateur; Humbert et Messimy, députés; Georges Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales; Tissier, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre; le général Abaut, inspecteur permanent des fabrications d'artillerie; Delatour, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris.

LA LIGUE CONTRE LA LICENCE DES RUES A ROUEN. — La fédération des sociétés contre la licence des rues à tenu à Rouen, le 29 mai, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, une importante réunion où MM. Aynard, député, Charles Gide, professeur à la Faculté de droit de Paris, le pasteur Louis Comte, rédacteur en chef du *Relèvement social* et l'abbé Pierre Dabry, directeur de *la Vie catholique*, ont pris successivement la parole.

Cette séance avait précédé une réunion du bureau de la Fédéra-

tion composé de délégués des plus importantes des 35 Sociétés adhérentes. On y a arrêté les bases d'un projet de conférence internationale des Sociétés qui se sont formées dans la plupart des pays, en vue de provoquer les gouvernements à une entente internationale pour la répression de la pornographie, et notamment de la fabrication et du commerce, devenu international, des publications, images et photographies obscènes.

Il y a en outre été émis le vœu que cette conférence pût s'occuper des dangers croissants de la propagande néo-malthusienne, dite « de la Régénération humaine » et des moyens de la réprimer.

Nous ne pouvons, à notre grand regret, analyser même sommairement les discours prononcés à Rouen ; les orateurs ont insisté sur ces points que les œuvres pornographiques sont des productions antiartistiques et de mauvais goût; qu'il y a une hygiène morale, non moins nécessaire que l'hygiène physique, et que le danger signalé par les ligues contre la licence des rues est d'autant plus grand que, d'ordinaire, les acheteurs des publications pornographiques sont de tout jeunes gens.

L'indifférence de la magistrature et de la police favorisent peut-être trop ce honteux commerce. Les plaintes des ligues ne sont pas cependant toujours vaines. A Paris, sur leur réclamation, dans le courant du mois de mars, des injonctions de la Préfecture de Police ont mis fin à la vente des petites publications à image et à titre fort licencieux à peine couvertes d'une enveloppe ultra-transparente beaucoup moins faite pour les dissimuler que pour piquer plus vivement la curiosité. qui étaient exposées en toute liberté et dont quelques-unes, par un adroit maquillage, étaient même affublées de titres faux ou de gravures sans aucun rapport avec le texte, afin d'allécher les amateurs d'obscénités. C'était à la fois une tromperie et un outrage aux mœurs.

D'autre part, la Cour de Paris, sur des poursuites engagées sur les instances des mêmes sociétés contre plusieurs journaux, a, par arrêt du 15 mars, prononcé contre les gérants de ces feuilles des amendes de 100, 300, 500 et 1.000 francs, et des peines d'emprisonnement de deux mois. Le tribunal de Lille (jugement du 6 juin) a condamné le fondateur de la ligue néo-malthusienne de Roubaix à 300 francs de dommages-intérêts au profit de trois personnes au domicile de qui il avait fait distribuer des convocations contenant des mentions obscènes à une conférence de cette ligue.

Encore l'affaire Weber. — Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié l'affaire de Jeanne Weber (*Revue*, 1906, p. 351 et 433) poursuivie

en 1905 devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation d'avoir étranglé ou tenté d'étrangler un certain nombre d'enfants en bas-âge. Considérée comme folle pendant un certain temps par ce motif qu'elle s'obstinait à protester de son innocence, la femme Weber fut finalement acquittée le 30 janvier 1906 par la Cour d'assises de la Seine, après qu'une expertise des Drs Brouardel, Toinot et Ogier, eût réduit à néant un premier diagnostic trop hâtivement donné et obligé le Parquet à abandonner l'accusation. Presque en même temps le Dr Hedinger, de Kœnigsberg, complétant les données déjà recueillies par M. Seurin, de Nancy, expliquait les phénomènes de la mort subite familiale des enfants et permettait de se rendre compte du mal auquel avaient sans doute succombé les prétendues victimes de l'accusée.

Tout récemment, à la suite de la mort d'un autre enfant survenue dans des circonstances paraissant identiques, Jeanne Weber vient de nouveau d'être arrêtée dans l'arrondissement de Châteauroux. Immédiatement la presse s'est empressée de publier sur le prétendu crime les récits les plus circonstanciés dans lesquels l'inculpée est constamment désignée sous le nom de « l'ogresse de la Goutte-d'Or ». Est-il besoin de faire observer combien est préjudiciable à un inculpé cette publicité donnée à toutes les circonstances susceptibles de faire croire à sa culpabilité, en taisant celles qui pourraient permettre de le croire innocent? Il y a quelques mois à peine, M. Bérenger appelait, sur ce point, l'attention du Sénat (*supr.*, p. 162). On comprend qu'en présence de tels abus, des jurisconsultes aient songé à demander à la loi le moyen de les faire cesser. Tel est notamment l'objet d'une question que la Faculté de droit de l'Université de Lille, sur la proposition de M. Demogue, propose à la Commission internationale d'inscrire à l'ordre du jour du Congrès pénitentiaire de New-York (*supr.*, p. 835).

Gendarmerie maritime. — Recrutement. — Un décret du 28 mai 1907 (*J. O.* du 1er juin), modifiant l'art. 4 du décret du 15 juillet 1858, réduit à 4 ans la durée minima de présence dans les équipages de la flotte dont devront justifier les marins ou anciens marins, ou, à leur défaut, les militaires ou anciens militaires de l'armée de terre, candidats aux emplois de gendarme de la marine.

Les candidats officiers mariniers ou sous-officiers primeront les quartiers-maîtres, caporaux ou brigadiers, qui primeront eux-mêmes les matelots ou soldats.

Le duel dans l'armée. — Le ministre de la Guerre, dans une circulaire adressée le 1er juin aux commandants de corps d'armée, exa-

mine la question de savoir si à l'occasion de différends survenus entre militaires, l'autorité a qualité pour intervenir et pour fixer même, le cas échéant, les conditions d'un duel.

J'estime, écrit le ministre, que les chefs hiérarchiques n'ont ni à donner ni à refuser l'autorisation de se battre. Ils doivent surtout s'abstenir d'exercer une pression quelconque pour contraindre deux militaires à aller sur le terrain.

Si une altercation se produit dans le service ou à l'occasion du service, il suffit d'appliquer les dispositions en vigueur et de prononcer, pour régler le différend, les sanctions disciplinaires prévues. L'autorité militaire a le devoir d'y recourir.

Si le différend, au contraire, se produit en dehors du service, il ne s'agit plus que d'une affaire privée, et chacun, dans ce cas, doit rester libre d'agir suivant sa conscience et suivant sa conception du point d'honneur, sans cesser de rester, vis-à-vis de la loi et des règlements militaires, responsable des conséquences de son acte.

Compagnies de discipline, actes d'insubordination. — Un télégramme de Tunis adressé au *Temps* (n° du 27 mai), signale un état de surexcitation qui règne à Aïn-Draham dans la compagnie de discipline du 3e bataillon d'Afrique, où quelques énergumènes récemment rentrés d'absence illégale sont en révolte ouverte.

Ils lacèrent les effets, mettent le feu aux boiseries du casernement, brisent les cellules et insultent leurs supérieurs; un sous-officier aurait été violemment frappé et la vie d'un autre aurait été jouée aux cartes par quatre chenapans. Les moyens de coercition sont impuissants contre ces hommes qui crient en plein camp : « Vive l'anarchie ! Vive l'antimilitarisme ! »

Les habitants d'Aïn Draham et des environs seraient dans une terreur continuelle d'un pareil voisinage.

Régime disciplinaire de la Marine. — Le nouveau régime des équipages de la flotte (décret du 1er mai), rend progressif le tarif des punitions qui peuvent être infligées et les motifs des punitions ont été classés par catégories de fautes de même nature ou amenées par le même état d'esprit. Dans chaque catégorie, on a distingué entre les fautes graves et les fautes légères et l'application de la loi de sursis qui n'existait auparavant que pour une première faute est rendue obligatoire pour toute faute légère de chacune des catégories du tarif.

La principale réforme est la création de la récidive pour toute faute, alors que la récidive n'était admise antérieurement que pour l'ivresse. Désormais tout homme qui, moins de six mois après avoir

commis une faute grave, ou moins de trois mois après avoir commis une faute légère en commettra une seconde de même nature, sera en état de récidive, et la punition sera multipliée par le nombre des récidives constatées.

Les punitions de prison effective entraîneront la suppression de la ration de vin au repas du soir.

Les jeux de hasard. — Une récente décision du Conseil d'État a décidé que les jeux de hasard sont complètement interdits par la loi, et qu'aucune autorisation du gouvernement ne peut couvrir l'interdiction. S'appuyant sur ce principe, la Société d'une station thermale du Centre demandait à la 3e chambre civile de la Seine de déclarer résilié le contrat qu'elle avait fait avec son fermier des jeux. Cette demande, que soutenait Me Chesnay, a été accueillie. Un pareil contrat, dit le jugement, étant nul de plein droit, comme illicite. (*Le Temps* du 29 mai.)

La prison de Toulon. — A la suite de l'évasion de six détenus de la maison d'arrêt de Toulon (la plus abominable peut-être de toute la France) un rapport de M. Bonifas, chef de cabinet de M. le Ministre de l'Intérieur, a conclu à la reconstruction de cette prison.

La prison cellulaire de Douai. — A peine occupée, la nouvelle prison cellulaire de Douai (*supr.*, p. 409), appelle des réparations importantes qui ont exigé le vote par le Conseil général du Nord. d'un crédit de 15.800 francs, sous réserve de rechercher les responsabilités des malfaçons qui motivent ces réparations indispensables (séance du 12 avril).

D'après les journaux douaisiens, ces dégradations ont eu surtout pour cause les retards apportés à l'occupation de la nouvelle prison. Ils signalent aussi des erreurs singulières. On aurait négligé en construisant le hangar destiné à abriter la voiture cellulaire, de se préoccuper des dimensions de cette voiture, en sorte que le hangar serait trop peu élevé; les appareils de chauffage et d'éclairage seraient insuffisants. Enfin dans la hâte du déménagement, on aurait apporté, de l'ancienne prison Saint-Jean à la prison cellulaire, une literie en partie infestée de punaises.

Délits contre la patrie et l'armée en Espagne. — Après des discussions assez vives, les Chambres espagnoles ont fini par s'entendre sur un texte de loi pour la répression des délits contre la patrie et l'armée. Le projet présenté par le Gouvernement à raison de la tournure que

prenait la question catalane non seulement érigeait en délits certaines provocations ou apologies d'actes contre l'intégrité territoriale ou l'obéissance militaire, mais il qualifiait même infraction le seul fait d'exposer publiquement des théories contre l'intégrité de la nation espagnole; il prévoyait que les délits étant commis par l'intermédiaire d'une publication ou d'une association, celles-ci pouvaient être suspendues ou même dissoutes. Enfin, une curieuse disposition qui fait allusion aux abus de droit de grâce que nous avons déjà signalé (*Revue*, p. 393) interdisait au ministre de proposer au Roi, en vue de la grâce, des condamnés n'ayant pas exécuté au moins la moitié de leur peine.

Le projet fut très vivement critiqué sur ces différents points qui ont disparu de la rédaction définitive. Une commission mixte parvint à rédiger un texte qui a été voté le 20 mars 1906 par les deux Chambres. On ne prévoit plus que la provocation à certaines infractions et l'apologie de ces faits. D'autre part la question de la compétence qui avait été la pierre d'achoppement du projet a été tranchée par une distinction. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger ces infractions à l'exception des délits contre l'armée dont la répression est confiée aux tribunaux militaires.

R. DEMOGUE.

LA GUYANE ET SA SITUATION ÉCONOMIQUE. — Le compte rendu sommaire des résultats obtenus à la Guyane par l'utilisation de la main-d'œuvre pénale (*supr.*, p. 821) nous amène naturellement à signaler un article de M. Jean Galmot, chargé de mission du ministre des Colonies, publié dans *le Temps* du 5 juin. Il est intitulé la *résurrection de la Guyane*, titre trop exact, car, hélas, « de la splendeur de cette colonie, où nous sommes depuis trois siècles, attestée par les cheminées des anciennes sucreries aperçues au-dessus de la brousse, il ne reste rien. Nulle industrie, nul commerce, nulle agriculture. Sur les 80.000 kilomètres carrés de cette terre aux prodigieuses fertilités, il n'y a pas cinquante hectares en culture. Le port, envahi par les vases, n'a point de quais. Aucune route ne pénètre à l'intérieur. Rien n'a été fait pour ce pays ».

Cependant, à côté, la Guyane anglaise et la Guyane hollandaise, sont prospères... La Guyane anglaise a 200 kilom. de voies ferrées, 700 kilom. de routes carrossables, 10.000 kilom. de sentiers tracés par l'Administration de la colonie. Elle possède un port où les navires calant 5 mètres viennent à quai; elle dépense un million de francs par an pour ses travaux publics.

Plus de 100.000 hectares y sont en culture; la colonie exporte ses produits pour 30 millions de francs par an. Elle possède 300 usines, occupant 150.000 ouvriers.

Le génie anglais a construit en cinquante ans sur les boues du Demarara une ville de 100.000 habitants, saine et luxueuse. 20.000 Européens y vivent dans des conditions d'hygiène et de confort que nombre de nos villes de province ignorent. Chemins de fer, tramways électriques, lumière électrique, jardins somptueux, réseau téléphonique, Georgetown a réalisé tout ce que la fortune d'un budget de 13 millions de recettes annuelles lui permet.

A cette prospérité, l'auteur oppose la pénurie de Cayenne (dont le nom serait même inconnu des postes françaises), où les embarcations à la rame peuvent seules aborder, où il n'y a pas de voies ferrées, pas de routes, pas de marché, où les communications avec la métropole sont lamentables. Les nouvelles de France n'y parviennent que chaque mois. « Une compagnie des câbles reçoit une subvention annuelle de la colonie de 80.000 fr., mais ne transmet les dépêches que quelques semaines par an ! »

Heureusement M. Galmot entrevoit l'aurore d'un avenir meilleur.

La Guyane française, qui n'a eu de la métropole d'autre faveur que l'établissement du bagne, a entrepris de se relever seule et de s'imposer à nous, en exploitant les richesses de son sol, l'or de ses alluvions. En 1900, elle exportait 196 kilos d'or par mois. Les seuls registres du poste de douane de la rivière Mana ont relevé une moyenne de 200 kilos (600.000 fr.) par mois, d'octobre 1906 à avril 1907.

La découverte des placers de l'Approuague, de la Moyenne-Mana, de l'Inini et du Maroni a déterminé une soudaine et invraisemblable prospérité. Quatre cents millions d'or ont été extraits des criques que les noirs travaillent à la main.

A la misère a succédé déjà une aisance générale qui a encouragé les énergies. Cette fortune inattendue est allée aux plus humbles, aux ouvriers chercheurs d'or. La vie sociale, comme la vie économique, s'est trouvée révolutionnée. Le budget de la colonie, lui-même, qui tire ses seules resssources des droits sur l'or, a subi les émotions de cette renaissance.

Vagabondage et chômage involontaire. — A la suite d'une réclamation du Syndicat de la typographie valentinoise et d'autres syndicats similaires, M. le Garde des Sceaux sur la demande du Ministre du Travail, a adressé le 25 avril aux procureurs généraux une circulaire prescrivant d'éviter à l'avenir toute poursuite pour vagabondage

contre les ouvriers voyageant en vue de chercher du travail, qui seraient munis d'un livret syndical leur assurant le secours de route dit « viaticum ».

Il est certain que l'ouvrier, assuré de trouver un secours de route, grâce à l'association syndicale à laquelle il est affilié, n'est pas sans « moyens de subsistance ». Dès lors, il ne saurait être considéré comme vagabond, puisque l'un des éléments constitutifs du délit fait défaut. Il en est de même de l'ouvrier accidentellement sans travail, puisqu'un autre des éléments constitutifs du vagabondage est le défaut *habituel* d'exercice d'une profession. L'habitude du travail était souvent démontrée par la seule inspection du livret d'ouvrier, dont la suppression a été préjudiciable dans bien des cas aux travailleurs (Cf. *Revue*, 1901, p. 296, observ. de M. Puibaraud, et 1899, p. 1012 et 1265).

Les condamnations pour vagabondage sont assez fréquemment motivées par le défaut de justification d'une occupation récente, accompagnée de l'état momentanément nomade et de l'absence de ressources. Cela ne veut pas dire que la condamnation soit juridiquement justifiée et ne constitue pas une véritable erreur judiciaire. Il en est ainsi, et nous avons pu le vérifier parfois, de certaines condamnations prononcées contre des ouvriers (bineurs de betteraves, moissonneurs, terrassiers), quittant leur domicile à des époques déterminées, pour aller travailler dans les communes souvent éloignées; ces ouvriers gagnent des salaires élevés, qu'ils envoient par la poste chaque semaine à leur famille, ne gardant pour leur entretien au retour que des sommes parfois insuffisantes. S'ils viennent à être arrêtés, comment pourraient-ils invoquer un témoignage utile alors que les cultivateurs qui les ont employés les connaissent à peine, et qu'eux-mêmes, s'ils sont étrangers et peu lettrés, ne parviennent pas à faire orthographier correctement leur nom par les magistrats qui les interrogent (1)?

XVIIe CONGRÈS DES MÉDECINS ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES DE FRANCE. — Le XVIIe congrès des médecins aliénistes de France et de langue française, se tiendra à Genève et à Lausanne du 1er au 7 août prochain. Les questions à l'ordre du jour sont les suivantes: 1° *L'expertise médico-légale et la question de responsabilité* (Rapp. : M. GILBERT-BALLET); 2° *Les psychoses périodiques* (Rapp. : M. ANTHEAUME); 3° *Nature et définition de l'hystérie* (Rapp. : MM. CLAUDE et SCHNYDER).

(1) Cette observation est particulièrement exacte en ce qui concerne les ouvriers agricoles d'origine flamande.

Le congrès recevra en outre, dans sa séance du 3 août, des communications diverses et il visitera les asiles de Bel-Air, Céry-sur-Lausanne et Maisons (1).

Les rapporteurs du budget. — La Commission du Budget et la Commission des Finances du Sénat ont nommé, la première le 26 mai, la deuxième le 31 mai, les rapporteurs des budgets spéciaux. Voici les noms des rapporteurs des budgets dont l'étude intéresse plus spécialement la *Revue pénitentiaire.*

Chambre. — Justice : M. Raul Péret; Services pénitentiaires : M. François Arago; Intérieur : M. Fernand Rabier; Guerre : MM. Messimy et Humbert; Marine : M. Chaumet; Colonies : M. Gervais.

Sénat. — Colonies : M. Saint-Germain; Guerre : M. Richard Waddington; Intérieur : M. Denoix; Services pénitentiaires : M. Guillier; Justice : M. Antoine Perrier; Marine : M. Poirrier.

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Rivista penale. — *Avril 1907.* — *La conception juridico-positive du droit pénal,* par Vincenzo Manzini. — Court extrait du premier volume actuellement sous presse d'un traité de droit pénal du savant et très actif professeur de l'Université de Sienne. D'après l'auteur, le droit pénal représente un intérêt social mis en action au moyen de la pénalité, moyen répressif, hypothétiquement comminatoire, mais effectivement applicable. Il appartient à la catégorie du droit public car, même lorsqu'il protège le droit subjectif d'une personne déterminée, il a en vue la défense de ce droit objectivement considéré. Nous ne pouvons malheureusement pas suivre l'auteur dans ses développements; disons seulement que cet extrait atteste déjà la haute valeur scientifique du livre dont il prépare la publication, il sera certainement digne des travaux antérieurs de M. Manzini.

Les tribunaux spéciaux pour mineurs délinquants, par Alessandro Stoppato. — L'éminent professeur de l'Université de Bologne n'est point partisan du système italien qui, au point de vue pénal, divise en quatre stades la minorité. Ce sont là, d'après lui, des divisions arbitraires que condamne la psychologie moderne, et, spécialement, la recherche du discernement lui paraît critiquable et devoir être

(1) Les congressistes jouiront sur les chemins de fer français d'une réduction de 50 0/0. Les adhésions doivent être envoyées à M. le Dr Long, secrétaire général du Congrès, rue Constantin, 6, à Genève.

abandonnée car, dans la plupart des cas, le juge se trouve dans l'impossibilité de connaître les motifs psychiques de l'acte ou de l'omission. Mieux vaut donc prendre nettement ce parti, chaque fois qu'un enfant a commis un délit, de décider qu'il y a lieu de le soumettre à un traitement curatif, et ne pas l'exposer à « cette machine rotative de la justice ordinaire qui frappe, passe et n'améliore jamais ».

Dans cette disposition d'esprit, M. Stoppato devait naturellement être favorable à l'institution des tribunaux spéciaux pour enfants, sauf à entourer leur fonctionnement de certaines garanties de forme ou de procédure auxquelles les peuples d'origine latine ne renonçent pas car ils les considèrent, avec raison, comme la protection nécessaire du droit et de la liberté; mais cette procédure devra être expéditive, car *periculum est in morâ.*

M. Stoppato est également partisan de la mise en liberté surveillée et du concours demandé à l'initiative privée pour exercer la surveillance du libéré. Sur un point seulement, nous nous permettons de critiquer son article qui contient une analyse très complète — est-il besoin de le dire? — des lois américaines et anglaises sur la matière. M. Stoppato paraît admettre que la présomption de non-discernement devrait couvrir tous les actes du mineur de 18 ans. Le développement de la criminalité juvénile, en France, est tel qu'une règle aussi absolue serait un véritable péril social, à notre avis, du moins.

Législation étrangère. — Loi française sur le repos dominical et décret du 24 août 1906.

Chronique. — Giovan Battista Impallomeni (notice nécrologique, par M. Luigi Lucchini, sur le savant jurisconsulte et député italien récemment décédé). — Au ministère de la Justice (notice sur M. Gallo, ministre décédé, et sur son successeur M. Orlando). — La chaire de droit pénal à Rome (critique du choix fait par la Faculté, du successeur du professeur Impallomeni). — Statistique du suicide. — Apologie des jurés (par M. le procureur général Vacca, à l'audience de rentrée de la Cour de Palerme). — Ladislas Fayer, professeur à l'Université de Budapest (notice nécrologique, par M. P. Angzal).

Éphémérides. — Chambre, 21 février : question de M. Santini sur les abus de la presse immorale et irreligieuse. — 2 mars, dépôt du projet de Code pénal militaire. Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Avril 1907.* — *L'École positive dans les actes parlementaires d'Italie et de France.* — Sous ce titre, M. Bruno Franchi commence un examen détaillé des réformes pénales proposées en France et en Italie. Dans ce numéro de la revue qui sert de tribune à

l'« école positive » il compare, d'abord, l'œuvre accomplie dans les parlements des deux pays, et cette comparaison, faite en quelques lignes, est entièrement favorable à « l'œuvre bienfaisante de la grande démocratie (française) dans le droit de famille, comme dans la protection des aliénés et des asiles, dans l'assistance sociale et dans tous les autres progrès d'ordre civil, moral, économique, par lesquels la criminalité finira par être tarie dans ses sources ». Après nous avoir décerné cet éloge, l'auteur analyse les travaux des chambres italiennes sur le domicile forcé, la tuberculose dans les prisons, la nécessité d'augmenter les asiles d'aliénés criminels, l'infirmité et la demi-infirmité d'esprit. Il étudiera dans un prochain fascicule les discussions et rapports des Chambres françaises.

M. Castellani termine son curieux article sur *l'escroquerie commise au moyen d'avis matrimoniaux de la quatrième page* (V. la *Scuola* de mars, *supr.* p. 718).

Dans la *bibliographie* sont appréciés les ouvrages suivants : *Les neurasthéniques et la responsabilité pénale*, par V.-A. Berardi (di Stefano, édit., 1906); *L'imputabilité partielle pour maladie mentale, suivant les tendances de la jurisprudence italienne* (dans les *Actes de l'Institut vénitien* 1905-06), par M. Arrigi Tamassia, professeur de médecine légale, à Venise; *Condamnation conditionnelle et droit électoral* (dans la *Rivista di discipline carcerarie* d'avril 1907, p. 160 et suiv.) par M. de Porcellinis; *Le délit civil*, par S. Brusetti (Florence, Seeber, édit., 1906); *Les degrés de la volonté criminelle et l'état de récidive*, par M. Franz Dupont, av. à Bruxelles (Bruxelles, Bruglant-Christophe, édit., Paris, *Librairie gén. de droit*, 1906); *Demi-fous* et *demi-responsables*, par le Dr Grasset, prof. de clinique méd., à l'Université de Montpellier (Paris, Alcan, édit., 1907), le savant livre qui a été chez nous l'objet de polémiques récentes (*supr.*, p. 694); *Le problème de la responsabilité limitée et les juristes néerlandais*, par M. Donker-Curtius (*Revue pénitentiaire*, décembre 1906, p. 1235 et s.); *Le débat judiciaire*, par M. Maurice Vauthier (dans la *Revue de droit international*, 1906, n° 3); *Les délits contre la foule* (délits contre l'intégrité morale, délits contre l'intégrité physique), par M. N. del Vasto (Palerme, Sandron, édit., 1907). A. Berlet.

Rechts Kundig Tijdschrift von Vlaansch Belgie, n° 5. — Le quatrième congrès des juristes flamands : rapport détaillé par MM. de Vossur et Gunzburg, les deux secrétaires de la revue. — Une courte notice : le décret français portant fixation des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires.

— La bibliographie comprend trois notices de N. Gunzburg sur des ouvrages de science pénale : *Les degrés de la volonté criminelle*, par F. Dupont; un livre de *criminologie vulgarisée*, par le Dr Meeus; et *les Tribunaux spéciaux pour enfants*, collection de *l'Enfant*. — La revue des périodiques donne le sommaire de diverses revues belges, françaises, néerlandaises et allemandes. Dans la chronique, nous trouvons un compte rendu de la quatrième réunion tenue par l'Union internationale de la protection ouvrière, des remarques philologiques, et des comptes rendus de conférences.

ARCHIV FUR KRIMINAL-ANTHROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, de H. Gross; t. XXI, 3e et 4e livraisons *(suite)*.

XXII. — *Un cas de paramnésie dans la littérature antique*, du Dr Alfred Gross, p. 308. Il s'agit de la prétention de Pythagore d'avoir assisté sous le nom d'Euphorbe au siège de Troie.

XXIII. — *État actuel de la dactyloscopie*. Étude critique, par Ostermann, inspecteur de police, à Remscheid, (avec 30 figures), p. 310. — Article très intéressant sur la dactyloscopie, beaucoup plus répandu qu'on ne le pense parfois. Henry et Bertillon sont surtout passés en revue dans leurs principes que l'on applique, pour le premier en Autriche-Hongrie, Saxe, Wurtemberg pour le second, en France et en Prusse. L'auteur souhaite une conférence internationale qui étudierait la valeur respective des systèmes d'Henry, du Dr Roscher et de Bertillon. Il est très partisan de l'application de ce procédé d'identification qui a rendu déjà de grands services, ainsi qu'en témoigne une petite statistique qu'il donne.

Tome XXII. — Première livraison.

I. *Derrière les murs des prisons (suite)*, p. 1. — Scène curieuse de tatouage. Vie des prisonniers en commun; cette partie des récits est instructive, car elle met à nu l'effrayante pourriture et la contagion matérielle et morale de l'emprisonnement en commun, ainsi que l'impossibilité de le soumettre à une discipline efficace. L'école et la chapelle n'ont dans ce cas aucune influence. On y voit l'homme descendu de plusieurs degrés au-dessous de l'animal. Ces pages sont utiles à lire et confirment les partisans de la cellule dans leur opinion. Quelques détails sur les prisons de condamnés en Prusse; la discipline y est plus sévère qu'en Bavière, et elles seraient mieux tenues.

II. — *Disparition à Hanovre de la jeune Else Kassel, âgée de 6 ans, en 1901*, communication de M. Homrighausen, inspecteur de police criminelle à Hanovre, p. 49, faite à la demande de M. H. Gross. Elle

est intéressante, non seulement au point de vue du vol des enfants par les bohémiens, ce qui avait d'abord attiré l'attention de M. Gross, mais parce qu'elle montre la difficulté, pour la police, d'être renseignée utilement par le public. Dans cette affaire il n'est pas certain que l'enfant retrouvée, et considérée par les parents comme leur enfant, soit bien celle qui a disparu.

III. — *L'affaire Andersen (1878) n'est pas un meurtre par superstition*, par le Dr Albert Hellwig. — Retour sur une affaire citée dans le *Manuel du juge d'instruction*, de M. H. Gross.

IV. — *Témoignages de faits imaginaires. Superstition*, par M. Hermann Kornfeld, p. 72.

V. — *A propos de la question de l'avortement*, par le Dr O. von Sterneck, p. 73. Réponse à l'étude de M. Schneickert sur cette question (v. *Archives*, tome XVIII, p. 185 et suiv.). Dans cet article on examine les raisons législatives sur lesquelles on base la répression de l'avortement et on complète sur certains points l'exposé de la législation fait dans la précédente dissertation.

VI. — *L'art en prison*, avec deux figures, courte notice, par M. von Lobkowitz, avocat, à Tölz (Bavière), p. 79.

VII. — *De la psycho-physiologie des criminels*, communication du Dr R. Weinberg, univers.-docent, à Dorpat, p. 82. — Résumé d'un travail de N. S. Lobas sur les prisonniers de Sakaline et d'un autre du Dr A. Sceglow, de Saint-Pétersbourg, sur la puissance de travail des mineurs criminels, étudiée au moyen de la psychologie expérimentale. J. Drioux.

Revista penitenciara (1). — *Mars-Juin 1907*. — *Les lois en action*, par Eduardo Dato. (L'auteur démontre l'utilité de la création de la nouvelle École de criminologie.) (*Revue*, 1906, p. 635.) — *Montesimos, organisateur et pédagogue.*

Conseil pénitentiaire. — Suite de la discussion du rapport de M. Lastres (*Revue*, 1906, p. 652). — Ensuite, sous cette même rubrique, la *Revista* publie les documents relatifs à l'organisation du Congrès national d'éducation protectrice de l'enfance abandonnée, vicieuse et délinquante (*Revue*, 1906, p. 1283).

---

(1) Par suite d'une erreur de la poste la *Revista penitenciara* ne nous est point parvenue pendant dix mois. Grâce à l'obligeante intervention de notre collègue M. Lastres nous avons pu recevoir les numéros manquants jusqu'au mois de novembre 1906; nous lui adressons tous nos remerciements. Mais le lecteur comprendra que l'analyse des numéros anciens doit être très sommaire.

Informations et initiatives sociales. (Résumé des rapports de juntes locales des prisons.)

Histoires pénitentiaires exemplaires. — Les galères du roi (d'après un acticle de M. Lavisse dans *la Revue de Paris*). — « *Candelitas* ».

Chronique des faits scientifiques. — A. Travaux espagnols : Idées d'un philanthrope espagnol du XVI[e] siècle (Cristóbal Pérez de Herrera) sur l'assistance des enfants abandonnés, par Eugenio C. Calón. — L'attentat anarchiste (contre le roi, le jour de son mariage) et l'organisation de la police. — Les protestations contre le transfèrement des *presidios* d'Afrique en Espagne. — B. Informations étrangères : La consommation des boissons alcooliques en Angleterre et en Allemagne. — Les suicides en Prusse en 1904. — Peines corporelles aux États-Unis. — La misère et la criminalité dans les grandes villes d'Europe et d'Amérique. (New-York, par Julian Juderias).

Faits officiels. — Notons l'ouverture d'un concours par l'Académie de droit et des sciences sociales de Bilbao, sur cette question : « projet d'organisation des institutions tutélaires de l'enfance abandonnée (1) ».

Juillet 1906. — *L'anarchisme.* (Analyse du livre de Frédérick Lindholm (2) : *L'anarchisme d'après les sources suédoises et étrangères*, dont M. E. Miñana vient de publier une traduction espagnole augmentée de nombreux appendices et d'une introduction très développée).

Conseil pénitentiaire. — Signalons, dans la séance du 31 mars 1906, la discussion du rapport de M. Valdés Rubio, sur l'exécution des peines prononcées dans le Val d'Andorre. Sur la proposition de M. Lastres, le Conseil décide que les peines seront subies en Espagne à l'exception de celles prononcées contre des individus de nationalité française. — Le Conseil décide en outre que l'École de criminologie sera chargée de préparer les programmes du concours pour les postes de directeurs.

Informations et initiatives sociales. — Histoires pénitentiaires exemplaires : Les attaques de Quesuca.

Chronique des faits scientifiques. — Espagne : L'annuaire pénitentiaire de 1904 (*supr.*, p. 266). — Étranger : La misère et la criminalité dans les grandes capitales d'Europe et d'Amérique (Berlin, étude très documentée, par Julian Juderias).

---

(1) Un prix de 1.000 pesetas sera attribué au meilleur mémoire inédit présenté à ce concours. L'Académie supportera en outre les frais d'impression. Les mémoires devront être inédits et rédigés en langue espagnole.

(2) *Anarkismen efter svenska och utlanska Källov*, Stockholm, 1900.

Août 1906. — *La nouvelle expertise et l'École de criminologie.* — Étude provoquée par la publication d'un nouvel ouvrage de notre distingué collègue, M. Pedro Dorado, professeur de droit criminel à l'Université de Salamanque. L'auteur s'attache surtout à l'examen des théories de M. Dorado sur l'expertise médicale. D'après M. Dorado, on ne pourrait, en général, avoir aucune confiance dans les rapports des experts, à raison de leurs défauts de compétence, d'impartialité et d'éducation technique, et cela est d'autant plus grave qu'en faisant appel à leurs lumières, le juge avoue par là même son ignorance des questions qu'il confie à leur examen. Mais, observe la *Revista*, l'École de criminologie aura précisément pour objet de développer l'instruction technique des magistrats et avocats criminalistes. Les projets de M. Ugarte et notamment son projet sur les *manicomios* judiciaires, assureront la capacité technique des médecins légistes.

Conseil pénitentiaire. — Documents relatifs au Congrès national l'éducation protectrice de l'enfance.

Informations et initiatives nouvelles. — Un nouveau patronage à Ledesma. — Histoires pénitentiaires exemplaires : Le juif errant.

Chronique des faits scientifiques. — La statistique pénitentiaire espagnole pour 1904 *(suite)*. — Investigations criminologiques. — La théorie de Lombroso sur le crime et la folie morale chez les enfants, par Eugenio C. Calon. — Étranger : La misère et la criminalité dans les grandes villes d'Europe et d'Amérique (Vienne, par Julian Juderias).

Bibliographie : Manuel des juntes locales des prisons, par Julio Otero Valentin.

Septembre. — *Le frère Toribio.* — A l'occasion de la prochaine réunion du congrès d'éducation protectrice de l'enfance, la *Revista* entreprend la publication de notices sur les grands philanthropes qui se sont particulièrement occupés de l'enfance abandonnée ou délinquante. Elle commence, et avec raison, cette série d'études par la publication de la notice lue à Madrid par M. Vicente Lafuente, sur le fondateur des *Toribios* de Séville (*Revue*, 1906, p. 378).

Conseil pénitentiaire. — Documents relatifs au Congrès d'éducation protectrice de l'enfance. MM. Diaz Zuazúa, Uruburu et Ceballos remplissent les fonctions de secrétaires de la commission d'organisation MM. Alvaro López, Nuñez, Julian Juderias, Eugenio C. Calon et Crisanto Garcia de la Varga, celles de secrétaires adjoints. Notre collègue M. Juderias est chargé de dépouiller les documents étrangers.

Informations et initiatives sociales. — Le Congrès national d'éducation protectrice et la proclamation des devoirs sociaux.

Chronique des faits scientifiques. — A. Informations hispano-américaines : Le pénitencier de Buenos-Ayres (rapport de 1905). — B. Étranger : La misère et la criminalité dans les grandes villes d'Europe et d'Amérique (Paris, par Julian Juderias).

Octobre. — *Thomas Barnardo,* par Julian Juderias (*Revue*, 1905, p. 1329).

Conseil pénitentiaire. — Congrès d'éducation protectrice de l'enfance, lettre d'adhésions.

Informations et initiatives sociales. — Histoires pénitentiaires exemplaires : la loi de l'abandon.

Chronique des faits scientifiques. — Le discours d'ouverture des tribunaux (*supr.*, p. 393). — Observations sur la délinquence (rapport de M. Ruyz y Valarino (*supr.*, p. 391).

Actes officiels. — Description de l'installation de l'école de criminologie.

Novembre. — *Don Bosco,* par Alvaro Lopez Nuñez.

Conseil pénitentiaire. — Documents relatifs au Congrès d'éducation protectrice de l'enfance.

Informations et initiatives sociales. — Le patronage de Ledesma (fondé par M. Otero de la Torre, juge d'instruction). — Histoires pénitentiaires exemplaires : une mauvaise pensée.

Chronique des faits scientifiques. — Le pénal de Tarragone et le pénal de Figueras. (Un décret du 18 octobre 1906 a supprimé le pénal de Tarragone et créé un pénitencier dans le Castillo san Fernando de Figueras. La *Revista* se félicite de ces mesures et donne des renseignements sur le nouveau pénitencier). — La libération conditionnelle. — Le rapport du procureur fiscal (*supr.*, p. 393).

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 15811-6-07. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JUIN 1907

Présidence de M. Albert Gigot, *président.*

La séance est ouverte à 4 h. 20 m.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Winter, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. P. Baillière, Barthès, H. Berthélemy, Brun, F. Daguin, Darrouy, Demogue, Démy, Drouineau, Fabry, Ferdinand-Dreyfus, Et. Flandin, Garçon, Gourju, Gramaccini, Grimanelli, Harel, Herselin, G. Honnorat, A. Le Poittevin, Morizot-Thibault, G. Rondel, Thibaudin, Van Hamel.

M. le Président. — Messieurs, en ouvrant cette séance, vous m'en voudriez certainement de ne pas vous dire un mot du grand honneur qu'a reçu depuis notre dernière réunion un de nos collègues les plus éminents. M. Henri Barboux a été élu membre de l'Académie Française, où il va représenter l'éloquence judiciaire qu'y ont représentée avant lui Berryer, Dufaure, Jules Favre, Rousse, pour ne parler que des contemporains et sans remonter jusqu'à Patru. Je serai votre interprète en lui adressant les félicitations de notre Société, et en les joignant à celles que ses nombreux amis lui ont adressées déjà. *(Applaudissements.)*

M. le Secrétaire général. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Louis Clerc, vice-président du tribunal civil de Valence (Drôme) ;
Megalos Caloyanni, juge à la Cour indigène du Caire ;
Henri Debar, de Reims ;

A. Fonfrède, procureur général près la Cour d'appel de Toulouse;
le Dr Victor Parant, de Toulouse;
Roger Picard, de Paris;
Jean Signorel, juge d'instruction au tribunal de Saint-Girons (Ariège);
Alexis Thibaudin, juge au tribunal civil du Mans;
Simon Van der Aa, ancien directeur général des prisons, professeur de droit criminel à l'Université de Groningue (Hollande).

Messieurs, en dehors des lettres d'excuses de nos collègues dont je vous ai donné connaissance au début de la séance, nous en avons reçu un assez grand nombre de MM. les directeurs de l'Administration pénitentiaire que notre Conseil de direction m'avait chargé d'inviter tout spécialement à cette réunion, en les priant de vouloir bien nous apporter le concours de leur expérience. Elles sont toutes motivées par cette raison que vous devinez, l'éloignement! Mais plusieurs d'entre eux ont pu répondre à notre appel. J'ai le plaisir d'apercevoir ici, à côté de notre très fidèle collègue M. Lantin, directeur de la maison centrale de Melun, MM. le contrôleur général des prisons de la Seine, les directeurs de la maison centrale de Poissy et de la Petite Roquette, le contrôleur de la maison centrale de Melun. Permettez-moi de les remercier très vivement d'avoir répondu à notre invitation. *(Assentiment.)*

Voici maintenant, Messieurs, un très gros et très intéressant volume. Il est intitulé *Essai sur les Expositions universelles* de Paris; l'auteur est un de nos plus dévoués collègues, M. le consul Démy, que son état de santé empêche malheureusement d'assister depuis quelque temps à nos réunions, auxquelles il était toujours si fidèle. M. Démy veut bien faire hommage de son livre à notre bibliothèque. Nous lui réserverons une place d'honneur, car il contient des détails très instructifs et très précis sur la marche de la criminalité. En adressant à notre collègue tous nos remerciements, nous ajouterons nos vœux très sincères de le voir reprendre prochainement sa place parmi nous. *(Applaudissements.)*

M. Winter a bien voulu se charger de rendre compte dans la *Revue pénitentiaire* du travail de notre collègue. Vous lirez son étude avec le plus grand intérêt, et vous me saurez gré de ne pas la déflorer en essayant de vous donner une analyse, nécessairement incomplète, de l'ouvrage très documenté de M. Démy.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la question *des accidents du travail dans les établissements pénitentiaires.*

Je donne la parole à notre éminent rapporteur, M. Cheysson, et en remerciant de nouveau MM. les représentants de l'Administration pénitentiaire qui nous font l'honneur d'assister à cette séance ; je leur exprime notre très vif désir de les voir, dans la discussion qui va s'ouvrir, nous apporter le concours de leur expérience et de leurs lumières. *(Applaudissements.)*

M. Émile Cheysson, *de l'Institut, inspecteur général des Ponts et Chaussées.* — La notion du risque professionnel, récemment introduite dans presque toutes les législations européennes et, en particulier, dans la législation française par la loi du 9 avril 1898, crée, au regard des blessés du travail, une responsabilité spéciale en dehors de celle du droit commun, dont une longue et douloureuse expérience avait amplement démontré l'insuffisance dans les conditions actuelles de l'industrie. Désormais, la victime d'un accident, ou ses ayants droit en cas de mort, n'ont plus à faire la preuve de la faute du patron et, sauf le cas de la faute lourde ou « inexcusable », ils sont sûrs de recevoir l'indemnité forfaitaire fixée par la loi.

Ce principe de justice et d'humanité, qui a très vite triomphé de toutes les résistances dans son application aux ouvriers normaux et de droit commun, doit-il protéger les détenus qui travaillent, ou s'arrêter au seuil de la prison ?

Telle est la question que j'ai posée devant la Société générale des prisons en 1901 (1), à la suite d'une visite dans une de nos maisons centrales, où j'avais été fortement impressionné par les conditions dans lesquelles s'exerçait le travail des prisonniers. Je l'avais déjà soulevée devant le Comité consultatif des accidents, qui l'avait écartée par un avis du 24 janvier 1900, comme l'a fait ensuite la jurisprudence des tribunaux (2). J'ai eu l'honneur d'être associé à son étude au sein de la Commission spéciale instituée par le Ministre du Commerce en 1903 et d'en être le rapporteur au Congrès pénitentiaire international de Budapest en 1905.

C'est sans doute à cause de mes contacts successifs avec cette question que, malgré mon incompétence juridique, notre Bureau m'a demandé d'analyser devant vous le projet de loi que vient de déposer le Gou-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1121.

(2) Tribunal de Rouen, 27 décembre 1901 ; Tribunal de Lille, 11 décembre 1902 ; Cour de Douai, 9 mars 1903.

vernement en vue de la résoudre. J'ai déféré à son invitation, dans le simple but d'amorcer la discussion, qui devra suivre cet exposé et en combler les insuffisances.

C'est en 1902, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'Intérieur, que MM. Mirman et Goujon ont soutenu la thèse de l'application, aux détenus, de la législation nouvelle sur les accidents du travail.

Les observations échangées au cours de cette discussion établirent que la loi de 1898 ne pouvait être purement et simplement appliquée au travail dans les prisons, mais devait subir d'importantes modifications pour s'adapter à la situation particulière de cette catégorie de travailleurs.

S'inspirant de ces observations, le ministre du Commerce s'engageait devant la Chambre, le 5 février 1902, « à faire élaborer un projet de loi destiné à régler la réparation des accidents survenus dans les prisons ». Son successeur instituait, dans ce but, le 26 janvier 1903, une Commission spéciale chargée, sous la présidence de M. Millerand, d'étudier le régime des accidents du travail, non seulement dans les prisons, mais encore dans les établissements hospitaliers.

Cette Commission a, en effet, élaboré un projet qui comprend ces deux parties, et qui, amendé sur quelques points, a été soumis par le Gouvernement à la Chambre, le 26 janvier 1907, sous la triple signature des ministres de l'Intérieur, du Travail et des Finances.

C'est ce projet que je dois analyser devant vous dans sa partie relative aux établissements pénitentiaires, en laissant de côté celle qui vise les établissements hospitaliers et qui ne rentre pas dans le cadre des études de notre Société.

Et d'abord, quelques chiffres empruntés à une intéressante note publiée par l'Administration en 1903, relativement à l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires en France.

Sur les 16.324 individus enfermés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, on en comptait le 31 décembre 1902 :

Occupés.	11.037
Inoccupés	5.287

Les occupés correspondent à la population d'une grande usine comme le Creusot. Quant aux inoccupés, ils représentent près d'un tiers (32 0/0) de l'effectif de la population détenue. Les 6/7 de ce tiers (84 0/0) appartiennent à la catégorie des détenus, pour les-

quels le travail n'est pas obligatoire : ce qui prouve que, pour la plupart, ils n'acceptent le travail que contraints.

Ceux qui travaillent, se répartissent comme il suit :

Travaillant à l'isolement.			3.639
— en commun	hommes	6.401	
	femmes	997	
			7.398
			11.037

En 1890, le produit du travail s'est élevé à 1.840.158 fr. 14 c., ce qui correspond, par tête de travailleur, à un produit moyen de 166 fr. 60 c.

Dans les maisons centrales d'hommes, au 31 décembre 1902, on comptait :

Détenus occupés.	4.616	
— inoccupés.	563	
		5.179
Dans les pénitenciers agricoles de Corse :		
Détenus occupés.	324	
— inoccupés.	404	
		728
Dans les maisons centrales de femmes :		
Détenues occupées.	624	
— inoccupées.	49	
		673
Au total, 5.564 détenus occupés sur		6.580

Les métiers qui concernent ces détenus sont généralement des plus simples; ils n'exigent qu'un outillage rudimentaire et très rarement l'emploi d'un moteur : c'est, en un mot, le cadre de la petite industrie à domicile. Aussi, en fait, les accidents doivent-ils être relativement rares.

C'est ce que confirment les chiffres fournis par l'Administration pénitentiaire sur le nombre et la gravité des accidents survenus dans les maisons centrales de 1898 à 1902.

Pendant cette période de quatre ans, on ne relève que 36 accidents dont 12 ayant donné lieu à une invalidité partielle permanente. Sur ces 36 accidents, deux seulement ont été suivis de réclamations; l'une par la voie gracieuse, qui a abouti à l'allocation d'une indemnité de 250 francs au profit de la victime; l'autre par la voie contentieuse, qui a été rejetée.

Il semble résulter de ces chiffres que, si l'effectif du personnel occupé dans les prisons est celui d'une grande usine, il n'est soumis qu'à des risques peu importants par suite de la nature de ses travaux et de son outillage ; mais que, d'autre part, quand il subit un accident, il ne sait pas ou n'ose pas réclamer une indemnité.

En tous cas, la question garde son intérêt. Puisqu'il s'agit d'hommes qui, étant sous la main de la justice, ne peuvent se défendre eux-mêmes, il appartient à ceux qui, dans le patronage, se sont donné pour tâche leur reclassement et leur relèvement, de plaider leur cause d'office et de chercher à leur assurer le bienfait d'une protection légale.

Après ces données, qui précisent et mesurent l'intérêt pratique du projet de loi, et avant d'aborder l'examen de ses dispositions, il nous semble nécessaire d'examiner tout d'abord la question de principe qui doit les dominer et les inspirer : celle du régime qu'il convient d'appliquer aux détenus, soit le risque professionnel de la loi de 1898, soit le régime de droit commun (art. 1382 du Code civil), soit enfin un régime spécial intermédiaire entre les deux précédents.

Dans son *Traité des accidents du travail* (1), M. Cabouat soutient le premier de ces systèmes, qui a également trouvé à la Chambre des avocats convaincus (MM. Mirman, Goujon, Engerand). Par une résolution en date du 25 janvier 1905, destinée à guider les études du Gouvernement, la Chambre l'invitait « à déposer avant la fin de la législature un projet de loi étendant en principe à la main-d'œuvre pénitentiaire les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail ».

A l'appui de ce système, ses partisans affirment que du moment où le détenu travaille, il devient un ouvrier et, comme tel, doit être protégé contre le risque professionnel. Il a commis une faute pénale qu'il expie par son incarcération ; mais, une fois le temps de sa peine écoulé et les portes de sa prison ouvertes, il est quitte envers la société. Va-t-elle le renvoyer mutilé, incapable de subvenir à ses besoins ? A sa peine principale de quelques années, peut-être de quelques mois de prison, va-t-elle ajouter cette peine supplémentaire, qui n'est pas dans les codes, qu'aucun juge n'a prononcée, la peine d'une invalidité permanente, d'une infirmité qui va peser sur toute sa vie, empêcher son reclassement, stériliser envers lui les efforts du patronage ?

(1) Tome Ier, p. 270.

Le principe du risque professionnel, ajoute-t-on, envahit l'un après l'autre tous les domaines du travail et toutes les catégories de la population. Après l'industrie, le commerce; après le commerce, l'agriculture. On étudie son introduction dans l'armée, dans l'école, dans le foyer domestique. Comment, dans cette invasion universelle, la prison serait-elle seule exceptée? Comment l'État, en vertu du « droit du prince », aurait-il le privilège exorbitant d'échapper à ce risque et de refuser à ces hommes, dont il a momentanément la garde en vue d'un intérêt social, la protection que la loi étend sur tous les autres travailleurs?

Ces prisonniers, ce sont des ouvriers improvisés, inexpérimentés; ils n'ont pas choisi leur métier : on le leur impose; ils connaissent mal les outils qu'on met entre leurs mains et sont dès lors plus exposés à se blesser que les professionnels. D'autre part, ces outils eux-mêmes ne sont pas tous munis des moyens de prévention, auxquels sont assujettis les industriels, moins encore par la loi sur l'hygiène et la sécurité des ateliers, que par le souci de leur propre responsabilité. Enfin, les locaux sont, en général, mal adaptés à leur emploi : tandis que les ateliers ordinaires sont établis en vue de leur destination, ceux des prisons utilisent le plus souvent de vieux bâtiments, construits pour un tout autre usage, mal éclairés, encombrés, et créant, dès lors, pour le personnel, de nouvelles causes de danger. Autant de motifs spéciaux pour ne pas refuser aux prisonniers qui travaillent les bienfaits du risque professionnel.

A l'encontre de cette thèse se dresse celle qui refuse au prisonnier le bénéfice du risque professionnel.

Pour ceux qui soutiennent cette dernière thèse, le travail du détenu est l'accompagnement obligatoire de sa peine et non l'exercice libre d'un droit. Il n'y a aucune assimilation à faire entre les rapports des prisonniers avec l'État et ceux d'un ouvrier avec son patron. Pour eux, rien qui ressemble au contrat de travail et au salaire librement débattu, fixé par la loi de l'offre et de la demande. Dès lors, le risque professionnel, en ce qui les concerne, manque de ses conditions essentielles et de ses véritables fondements juridiques et techniques. D'autre part, on ne saurait admettre que des prisonniers assignent l'État devant les tribunaux ou cherchent à spéculer sur leurs blessures.

Les accidents dont les détenus peuvent être victimes au cours de leur travail ne sont, dans ce système, qu'un risque particulier d'application de la peine, qu'il suffira de couvrir par un simple dédommagement. Le régime spécial de réparation à établir ne doit donc pas

êtr fondé sur un droit appartenant au prisonnier, mais seulement sur une obligation morale, humanitaire, qui se traduit, non par une indemnité en quelque sorte contractuelle, mais par l'allocation d'un secours. En un mot, ce n'est pas de droit qu'il s'agit, mais d'assistance.

Entre ces deux systèmes opposés se place un système mixte, qui reconnaît, il est vrai, un droit à la victime, mais un droit *sui generis*, sans relation avec le salaire et qui n'est au fond qu'un secours.

C'est ce système intermédiaire, qui a été adopté, en 1905, par le Congrès pénitentiaire de Budapest dans les termes suivants :

« En cas d'accidents survenus dans le travail pénal, des indemnités *doivent* être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération.

» Le *droit* à indemnité est exclu, si l'accident est causé volontairement ou par désobéissance grave aux règlements ou par faute lourde.

» L'inaemnité a un caractère *strictement alimentaire* et sera fixée dans les limites des *maxima* et *minima* déterminés suivant la gravité de l'incapacité résultant du travail. »

Ce principe a également prévalu devant la Commission du Ministère du Commerce et c'est lui qui inspire le projet de loi, dont j'ai maintenant à vous retracer l'économie générale.

L'article premier est ainsi conçu :

« Une indemnité *est due* sous les conditions et dans les limites ci-après déterminées, soit aux détenus victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, soit à leurs ayants-droit. »

Dès les premières lignes de la loi, on constate qu'elle déroge au droit commun et à l'art. 1382 C. civ. Il n'est plus question pour le blessé de faire la preuve de la faute du patron : sauf le cas de la blessure intentionnelle et de la faute inexcusable sur laquelle je vais revenir, « *une indemnité est due à la victime ou à ses ayants droit* ». C'est le principe même du risque professionnel.

Mais les autres articles montrent toutes les restrictions dont ce principe est entouré dans l'application.

D'abord, en cas de mort de la victime, le droit à indemnité proclamé par l'article premier en faveur de la veuve et des enfants leur est retiré, « s'il est établi qu'ils n'ont pas besoin d'une pension alimentaire » (art. 6). C'est l'assistance nettement substituée au droit.

En ce qui concerne la victime elle-même, le droit que lui reconnaît l'article premier n'a rien de commun avec celui que reconnaît aux blessés de l'industrie libre la loi de 1898. Il s'agit non d'une

rente proportionnée au salaire, mais d'une indemnité alimentaire (art. 10) et annuelle (art. 5).

Actuellement le blessé dans la prison peut invoquer le droit commun, et, s'il prouve la faute de l'employeur, la réparation du dommage qu'il a subi n'a d'autre limite que l'appréciation du juge. Le nouveau texte lui enlève à la fois le bénéfice du droit commun et celui du risque professionnel. Il ne serait plus désormais un créancier revendiquant un droit sous l'un ou l'autre de ces deux régimes légaux, celui de l'art. 1382 ou celui de la loi de 1898, mais une sorte d'assisté auquel on donne un secours alimentaire pour ne pas le laisser mourir de faim à la porte de la prison qui l'a mutilé.

Toute la loi se ressent forcément de ce principe, qui s'infiltre dans chacune de ses dispositions, comme on va le voir en la parcourant rapidement.

Après l'article premier qui fixe le principe directeur de la loi, l'art. 2 règle la question de la faute *lourde*, ou, comme l'appelle notre loi de 1898, de la faute *inexcusable*.

On sait que les diverses législations n'ont pas réglé la faute lourde d'une façon identique : les unes veulent systématiquement l'ignorer et la comprennent dans le risque professionnel pour tarir la source des procès et pour échapper à la périlleuse définition de la faute lourde; d'autres restituent les cas de faute lourde au droit commun; d'autres enfin — et c'est le cas de la France — s'arrêtent à une solution mixte, en permettant au tribunal, « s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute *inexcusable* de l'ouvrier, de diminuer la pension forfaitaire, à laquelle sa blessure lui donnerait droit, et, s'il est dû à une faute inexcusable du patron, de majorer l'indemnité sans que la rente puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel » (art. 20).

En présence de la clientèle spéciale des prisons, on a été jusqu'à soutenir qu'il était nécessaire, non seulement de maintenir l'exception de la faute lourde, mais encore de la pousser jusqu'à la suppression totale de la rente. Ces hommes, dont plusieurs, dit-on, ont « l'horreur du travail » *(arbeitscheu)* et qui souvent, pour ne pas travailler, se sont voués à la vie la plus misérable, pourraient être tentés d'acheter une rente par une mutilation volontaire. Dans leur intérêt même, comme en vue de conjurer une spéculation inhumaine et immorale, il faut qu'ils sachent bien qu'une faute lourde leur enlèvera tout droit, la preuve de cette faute lourde incombant à l'État ou à son entrepreneur.

Le projet de loi que nous analysons n'a pas admis ce système

et reproduit, dans son article 2, les dispositions de l'article 2 de la loi de 1898, en stipulant que « l'indemnité peut être réduite, si l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime. »

Pour le cas de la faute inexcusable du patron, il accorde aux tribunaux la faculté de doubler, dans tous les cas, l'indemnité à sa charge, tandis que, comme on l'a vu plus haut, la loi de 1898 n'autorise ce doublement que pour le cas, d'ailleurs le plus fréquent, où l'invalidité permanente est partielle (1).

L'article 3 fixe le point de départ des paiements des indemnités. Un homme est blessé en travaillant. S'il est employé dans un atelier libre, il touche des indemnités temporaires jusqu'à ce qu'on soit fixé sur le sort de la blessure. Quand il s'agit d'un détenu blessé. ces indemnités n'ont plus de raison d'être, si l'incapacité de travail a cessé avant la libération. C'est ce que décide sagement l'article 3.

L'article 5, qui est, en quelque sorte la clef de voûte de la loi, comme l'article premier en est la devise, réglemente les indemnités dues aux ouvriers blessés, et les fixe aux taux suivants :

Incapacité absolue et permanente : indemnité annuelle, comprise entre un minimum de 180 francs et un maximum de 360 francs.

Incapacité partielle permanente, fixation par le tribunal avec un maximum de 180 francs.

Incapacité temporaire, allocation journalière entre 0 fr. 50 c. et 1 franc.

Et d'abord, une observation sur le mot *indemnité annuelle*, que j'ai déjà signalé au début de cet exposé.

En réalité, ces indemnités prendront, puisqu'il s'agit d'assurances, la forme de *rentes* et l'article 14 le reconnaît lui-même en employant ce mot à son dernier alinéa.

Après cette observation de mot, l'article 5 en appelle sur le fond de plus graves, mais qui tiennent au principe même de la loi.

Si l'on calcule les salaires auxquels correspondraient les deux limites de 180 francs et de 360 francs d'après les bases admises par la loi de 1898 pour le cas d'incapacité absolue permanente, on trouve les chiffres de 270 francs à 540 francs. C'est peu pour les ouvriers ordinaires et c'est peu surtout dans le cas, rare en fait mais particulièrement intéressant, d'un ouvrier habile, qu'un égarement d'un

(1) On sait que la loi de 1898 fixe la rente, en faveur de la victime atteinte d'invalidité permanente, aux deux tiers du salaire, si l'invalidité est totale, et à moitié de la réduction du salaire, si l'invalidité est partielle. La faute inexcusable du patron permet au tribunal d'apporter à la rente une majoration de 50 0/0 dans le premier cas, de 100 0/0 dans le second.

jour mène à la prison, où il est mutilé pour sa vie. Sans cette blessure, il pouvait se relever, redevenir un travailleur bien rémunéré. On n'a pas le droit de réduire la mesure de sa valeur professionnelle à celle du salaire de la prison et de prendre pour son étalon définitif celui de sa déchéance actuelle, qui n'aurait été peut-être que momentanée.

Le projet est logique avec son principe; mais ceux qui parlent du risque professionnel voudraient que le blessé atteint d'incapacité permanente, au lieu de toucher une allocation alimentaire, eût droit à une rente, dont le taux serait, ainsi que dans le droit commun, réglé d'après la rémunération effective qui lui a été allouée pendant les 12 mois écoulés avant son incarcération.

Si ce détenu est, comme il arrivera dans la plupart des cas, un nomade, un travailleur intermittent, dont on ne peut reconstituer le salaire effectif, on donnerait comme base à la fixation de sa rente le salaire des journaliers de la campagne dans la contrée où il est détenu. Ce salaire de base serait d'ailleurs fixé tous les ans par une Commission administrative pour chaque circonscription pénitentiaire, suivant le système adopté par la loi allemande du 30 juin 1899.

A relever encore la disposition du deuxième alinéa de l'article 5 qui, en cas d'incapacité partielle permanente, fixe au tribunal un maximum de 180 francs pour l'indemnité annuelle.

Si, par exemple, il s'agissait d'un ouvrier auquel l'alinéa précédent aurait permis d'attribuer 360 francs dans le cas d'incapacité absolue permanente, ce qui correspondrait d'après les bases de la loi de 1898, comme nous l'avons vu, à un salaire de 540 francs, l'indemnité maxima de 180 francs représenterait, toujours d'après la loi de 1898 pour l'incapacité partielle permanente, une réduction de salaire de 360 francs, ou les 2/3 du salaire de 540 francs.

Il en résulte que, pour toutes les réductions de capacité de travail supérieures à 2/3, le tribunal serait enchaîné à un chiffre immuable et qu'il ne pourrait commencer à graduer les indemnités que pour les réductions inférieures à cette limite. Les grandes mutilations, qui laissent encore à la victime une petite capacité de travail de quelques pour cent, seraient traitées au regard de l'indemnité comme des blessures plus légères.

Même, en se plaçant au point de vue qui a guidé la rédaction du projet de loi, cette clause ne peut être maintenue sans retouche. Le cas d'incapacité absolue et permanente étant heureusement fort rare, l'allocation alimentaire sera en fait, réduite à 180 francs, sans aucune latitude pour l'appréciation du juge. Ce taux ressemble, il

est vrai, à ceux de 5 à 20 francs par mois que prévoit la loi du 14 juillet 1905; mais il s'agit là d'infirmes et d'incurables, qui n'ont pas été mutilés dans les ateliers de l'État.

L'article 6 fixe les indemnités dues en cas de mort à la veuve et aux enfants de la victime.

Certaines personnes iraient jusqu'à refuser toute indemnité à la famille, en soutenant que ce prisonnier, tué par accident, était non pas son soutien, mais sa honte, et qu'éprouvant de sa mort un véritable soulagement, elle ne pourrait, sans une sorte d'immoralité, en tirer par surcroît un profit pécuniaire.

Ici encore, on peut opposer à cette argumentation la perspective du relèvement, qui est la raison d'être et le but de toutes nos œuvres de patronage. Du moment que la déchéance n'est pas fatale et que le libéré peut racheter son passé, comment prétendre que sa mort ne cause pas à sa famille un préjudice, au moins éventuel, dont elle a le droit de réclamer la réparation?

Le projet de loi n'a pas admis le refus total d'indemnité aux ayants droit de la victime. Il accorde à la veuve une rente viagère égale au tiers de celle qui aurait été attribuée à son mari, en cas d'incapacité absolue et permanente, c'est-à-dire une indemnité variant de 60 à 120 francs, et pour les enfants de moins de 16 ans, des rentes graduées suivant leur nombre et qui peuvent varier par tête, entre 54 et 108 francs pour un enfant, et entre 20 et 40 francs, s'il y a 6 enfants.

Ce sont là, pour des pensions alimentaires, des chiffres dont il est impossible de ne pas constater l'extrême modestie. Encore ne sont-ils acquis que sous réserve du cas où « il serait établi que la veuve et les orphelins n'ont pas besoin d'une pension alimentaire ».

Il y a là, — comme nous l'avons fait déjà remarquer, — une réserve dont l'équivalent n'existe ni dans le droit commun, ni sous le régime du droit professionnel, et qui fait peser sur ces modestes indemnités une précarité menaçante. Du moins, faudrait-il indiquer devant qui et par qui serait établie cette absence de besoins d'une pension alimentaire et les garanties données à la famille contre l'application abusive de cette clause de déchéance.

L'article 7 met les indemnités d'accident à la charge de « l'employeur », c'est-à-dire de l'État, lorsque le travail est exécuté par voie de régie; de l'entrepreneur, lorsqu'il l'est par voie d'entreprise. L'entrepreneur, d'ailleurs, n'a pas le droit de rester son propre assureur, comme il le peut sous le régime de la loi de 1898; mais il est tenu de s'assurer, soit auprès d'une société d'assurances ou d'un syn-

dicat de garantie régis par cette loi, soit auprès de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. Néanmoins, il contribue à la constitution du fonds spécial de garantie, qui est prévu par l'article 25 de la loi de 1898 et qui couvre principalement la Caisse nationale des retraites contre l'insolvabilité des assujettis non assurés (1).

Il n'est pas expliqué comment se fera le service des allocations ou rentes, quand c'est l'État qui est directement responsable. Il serait bon qu'il s'astreignît à procéder lui-même par voie d'assurance à la Caisse nationale des accidents, pour donner à ce paiement l'apparence extérieure du sort fait aux blessés de l'industrie libre.

Dans tous les détails de cette organisation, on ne saurait, en effet, s'attacher avec un soin trop jaloux à éviter ces indiscrétions du formalisme bureaucratique, dont l'inconscience sereine n'atténue pas les terribles conséquences, pas plus qu'elle n'en excuse la cruauté, et qui, en révélant le passé du libéré à son nouvel entourage, paralysent sûrement les efforts faits par lui-même et par le patronage pour son reclassement social.

Le chapitre III du projet a trait à la procédure et à la juridiction. Il s'est attaché à suivre les dispositions correspondantes de la loi de 1898, dans la mesure où elles sont compatibles avec la situation particulière du prisonnier, et sous réserve des dérogations qu'elle exige.

Ainsi la déclaration de l'accident doit être faite dans les 48 heures, par le directeur (et en outre, en cas d'entreprise, par l'entrepreneur) au juge de paix du canton, sans passer par le maire. L'art. 11 ajoute qu'elle peut être faite par les représentants de la victime *dans les mêmes conditions*. S'il faut entendre qu'elle doit avoir lieu dans les 48 heures, on ne peut s'empêcher d'être frappé de la brièveté de cette condition, eu égard à celle d'un an dont dispose la famille d'un ouvrier libre et à la difficulté que pourront avoir les représentants de la victime à être informés de son accident. Il faudrait, du moins, que l'Administration fût obligée à leur en transmettre l'avis immédiat sous peine de rendre à peu près illusoire la faculté d'intervention que semble leur réserver le projet de loi par une apparente assimilation avec la loi de 1898.

---

(1) L'article 15 du projet applique *à la garantie des créanciers ou de leurs ayants droit*, les dispositions des articles 21 à 26 de la loi de 1898.

Le texte comprend les créances dues par l'État, comme celles de l'entrepreneur. Or on ne s'expliquerait pas très bien comment et sur quelles bases l'État pourrait contribuer au fonds de garantie.

Ce texte doit être retouché.

Le juge de paix doit, dans les 24 heures de la réception de la déclaration et du certificat médical (1), se transporter dans la prison pour y procéder à une enquête contradictoire.

L'art. 12 de la loi de 1898 réserve cette enquête aux accidents graves, entraînant au moins une incapacité permanente partielle de travail, tandis que le projet l'exige pour tous les accidents déclarés.

L'art. 13 de cette même loi stipule à son paragraphe 1er que « l'enquête a lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée. » Le projet n'a retenu de ce texte que le mot « contradictoire », mais en supprimant sa sanction. Il ne déclare d'ailleurs applicables que les paragraphes 3, 4 et 6 de l'art. 13, et nullement le paragraphe 1er qui prescrit la convocation des parties intéressées. Dès lors, surtout si l'ouvrier est gravement blessé et hors d'état de s'expliquer sur son accident, comment l'enquête pourra-t-elle être contradictoire?

Le juge de paix transmet d'office au tribunal le dossier de l'enquête. Quand, à défaut d'accord devant le Président, il y a lieu à jugement du tribunal, celui-ci statue en chambre du Conseil.

Dans toute cette procédure, il est à craindre que la situation ne soit bien défavorable pour cet homme qui, déprimé non seulement par sa blessure, mais encore par l'humilité de sa situation et dépourvu de l'appui de ses proches, de ses camarades, de ce qu'on pourrait appeler « l'armature sociale », protectrice des ouvriers libres, n'osera et ne pourra pas tenir tête à cet employeur qu'est l'État tout puissant vis-à-vis d'un prisonnier.

Nous souhaiterions que, s'il existe une société de patronage, s'occupant du personnel de la prison, elle fût appelée dans l'enquête contradictoire et dans les débats préalables au jugement, pour défendre les intérêts du blessé, comme on donne un avocat d'office aux prévenus qui en sont privés.

Nous voudrions, en un mot, que ce projet fut revisé en subissant une détente dans son inspiration générale vis-à-vis du personnel auquel il s'applique. Nous ne le savons que trop : la plupart des prisonniers sont peu intéressants, capables de simulations et d'accidents volontaires. Tout cela n'est que trop vrai; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'il en est parmi eux qui sont susceptibles de relèvement et les exemples en abondent. Ces succès incontestés du

---

(1) L'exposé des motifs dit : « dans les 24 heures de la réception de la déclaration *ou* du certificat », tandis que le dispositif dit : « de la déclaration *et* du certificat ». L'art. 12 de la loi de 1898 dit : « dans les 24 heures qui suivent le dépôt du certificat ». Cette dernière rédaction nous semble préférable.

patronage suffisent à plaider la cause de ces malheureux et à justifier nos efforts en leur faveur.

Dans tous les cas, — nous le répétons, — nous ne pouvons pas les envelopper indistinctement dans un régime qui les met hors du droit commun pour les faits non prévus expressément par leur condamnation et qui aggravent leur peine au delà de celle qu'a prononcée le jugement, en les renvoyant de la prison mutilés et hors d'état de gagner désormais leur vie.

Mais je demande surtout, avec une insistance toute particulière, la revision bienveillante du projet en faveur des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées.

C'est surtout à leur égard qu'il serait injuste et cruel de légiférer, comme si leur tare était indélébile et tout horizon définitivement fermé devant eux. Par cela même que les établissements où ils sont détenus s'appellent « écoles de réforme » et se donnent pour tâche leur éducation, on ne peut proclamer par des dispositions légales l'impuissance de ces efforts et traiter ces jeunes blessés en non-valeurs définitives tant pour eux que pour leur famille.

Loin donc de prendre pour base de cette législation des accidents, en ce qui les concerne, l'hypothèse de leur déchéance irrémédiable, on devra prendre celle de leur relèvement et, dès lors, les assimiler, pour le taux des rentes et indemnités, aux ouvriers libres de leur âge.

Le Congrès de Budapest a tempéré en leur faveur les dispositions qu'il avait demandées pour les adultes et a formulé, en ce qui les concerne, la résolution suivante :

« Des dispositions analogues, mais à modifier dans un sens plus libéral, sont à prendre pour ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés dans les colonies ou Écoles de réforme. ».

Une Commission, dont fait partie notre éminent confrère M. Lyon-Caen, étudie en ce moment l'application du risque professionnel au personnel des écoles, maîtres et élèves. Peut-être pourrait-on faire sortir du cadre pénitentiaire les enfants blessés des écoles de réforme et des colonies, et leur appliquer le traitement, qui sera décidé pour la population générale de nos écoles de droit commun. En aucun cas, on ne peut les soumettre, sans modification, à la rigueur des dispositions que le projet de loi fait subir aux prisonniers adultes.

Je m'arrête en m'excusant d'avoir trop longuement abusé de votre patience. Je n'avais d'autre prétention que de faire avec vous une

reconnaissance générale du projet de loi et de vous en présenter les grandes lignes. C'est à vous maintenant qu'il appartient d'en signaler les bons côtés et les points faibles, de manière à dégager de la discussion qui va s'ouvrir, les améliorations qu'il semblerait désirable de voir introduites dans le texte de la loi. *(Applaudissements prolongés.)*

M. le Président. — Messieurs, l'exposé si complet que vient de faire notre rapporteur a délimité à merveille le champ de la discussion. Je suis certain d'avance qu'elle sera complète et qu'elle répondra à l'importance du sujet.

Mais, pour le bon ordre de cette discussion, il me semble que nous devons nous inspirer de ce qu'a dit en commençant M. le Rapporteur et porter tout d'abord le débat sur le principe même de la loi, car les conséquences qui en découleront seront différentes suivant qu'on donnera pour raison d'être à cette loi une extension du risque professionnel ou, au contraire, une idée d'assistance permettant de donner un certain soulagement aux détenus blessés, mais sans chercher à leur appliquer les dispositions de la loi de 1898, fondée sur le risque professionnel.

Nous donnerons donc, si vous le voulez bien, la parole à ceux d'entre vous qui la demanderont sur la question de principe, c'est-à-dire sur cette question : est-ce l'idée du risque professionnel ou est-ce une idée d'assistance qui devra servir de base à la législation projetée? *(Assentiment.)*

M. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit.* — Je voudrais dire quelques mots sur la question de principe.

Notre éminent rapporteur a raison de la considérer comme capitale. Suivant qu'on applique en effet l'idée qu'il s'agirait ici d'une simple obligation morale de la part de l'État, ou qu'on s'appuie sur le principe que le prisonnier est investi d'un droit, qu'il a une véritable créance, on aboutira à des résultats très différents. Il ne faut pas confondre les idées juridiques, sous peine d'aboutir à des solutions qui ne satisferont ni la logique, ni l'équité. Or vous avez entendu comme moi, à plusieurs reprises, M. Cheysson déclarer que le prisonnier blessé n'est pas un créancier proprement dit, mais « un assisté qui doit être reconnaissant du secours bénévole et gratuit qu'on veut bien lui octroyer par un mouvement de pitié généreuse ». C'est une obligation morale, humanitaire de la part de l'État, dit M. Cheysson. C'est l'allocation d'un secours plus ou moins bénévole. Et M. Cheysson

trouve ce principe non seulement dans les conclusions adoptées par le Congrès pénitentiaire international de Budapest, et dans le projet sorti de la Commission administrative instituée au ministère du Commerce, mais il prétend qu'il a été consacré par le projet de loi déposé par le Gouvernement et il a essayé de nous montrer qu'il « s'infiltre dans chacune des dispositions dudit projet ».

C'est là une idée que je ne crois pas exacte. J'estime que le projet de loi consacre bien véritablement un droit au profit du travailleur pénal. A mon avis ce principe ressort de toutes les dispositions de la loi. Et j'ajoute qu'il est juste qu'il en soit ainsi.

Ce sont ces deux idées que je voudrais brièvement développer.

Je ne pense pas que dans un langage vraiment juridique on ait jamais qualifié « d'indemnité » une allocation qui se rattache à une idée d'assistance. L'indemnité suppose le dommage et le dommage joint à la faute de l'employeur avant 1898, indépendamment de toute faute depuis cette date, crée le droit à la réparation. Or, c'est bien d'indemnité que parle l'article premier de la loi. Et tous les articles qui suivent, organisent minutieusement les conditions et les limites de cette indemnité, en même temps qu'ils établissent la procédure à suivre pour l'obtenir et la juridiction devant laquelle elle devra être demandée. Tout cela serait inexplicable si nous étions en présence d'une question d'assistance. C'est bien d'un débiteur, — l'État ou l'entrepreneur, — c'est bien d'un créancier, — le prisonnier, — qu'il s'agit ici.

Seulement le projet de loi n'a pas pu, par la force même des choses, adopter toutes les règles qui ont trouvé place dans les lois de 1898, et de 1905 de 1906. L'adaptation de ces lois à la situation particulière en présence de laquelle nous nous trouvons a nécessairement amené quelques changements soit dans les règles de fond, soit dans les règles de forme des lois sur les accidents du travail dans l'industrie et dans le commerce. L'indemnité n'est pas calculée de la même manière, la procédure ne suit pas non plus une marche absolument analogue. Mais ces différences ne constituent pas des modifications qui impliquent l'abandon du droit nouveau de la responsabilité dans les accidents du travail quand il s'agit du travail des détenus.

Voilà la première question. Voici la seconde. Est-il juste, est-il en harmonie avec les besoins de la répression d'étendre aux travailleurs pénaux le principe du risque professionnel qui, comme le disait tout à l'heure notre éminent rapporteur, s'introduit dans tous les domaines? Cette extension est elle même bien juridique?

Lorsque vous avez discuté cette question pour la première fois, en 1905, à propos du compte rendu du Congrès de Budapest fait par M. Granier, j'avais déjà exprimé mon opinion en soutenant qu'il fallait étendre à ce genre d'accidents le principe d'indemnisation de la loi de 1898, mais avec les modifications nécessitées par la différence des situations. Ce que je disais dans cette séance du 8 novembre (1), je le répéterai aujourd'hui. Il ne serait pas conforme au principe de ce droit nouveau de traiter le travail du prisonnier autrement que le travail de l'ouvrier libre. Le travail du prisonnier est comme le travail de l'ouvrier libre un travail se rattachant à la production industrielle. La meilleure preuve n'en est-elle pas dans les contrats d'entreprise dont il est l'objet quelquefois? Si la production industrielle doit être grevée des frais d'indemnisation des accidents du travail, il n'y a aucune raison de distinguer entre la production qui résulte du travail dans les prisons et celle qui est la conséquence du travail libre!

Et il serait particulièrement inhumain qu'il en fût autrement, car si l'ouvrier libre peut se retirer de l'atelier où il trouve particulièrement dangereuses les conditions du travail, cette ressource manque à l'ouvrier pénal! Si l'ouvrier libre a choisi son métier, le prisonnier se le voit imposé! Si l'ouvrier libre est un professionnel, connaissant bien le maniement de son outil, le prisonnier est nécessairement plus gauche et plus inexpérimenté, plus exposé par conséquent à se blesser! Enfin, comme le rapportait M. Cheysson, résumant l'argumentation des partisans de ce système à la Chambre, il n'est pas contesté que les locaux où travaillent les détenus sont beaucoup moins bien disposés, munis de bien moins de moyens de prévention que les ateliers industriels proprement dits. Serait-il humain d'y faire la condition des ouvriers plus précaire et plus misérable? Ont-ils donc été condamnés à manier des outils dangereux? N'ajoute-t-on pas ainsi arbitrairement à la peine qui les frappe?

Je ne crois pas qu'il y ait sur ce point deux réponses possibles. Le prisonnier, dans la conception actuelle de la peine, n'a pas perdu sa personnalité juridique. La meilleure preuve en est qu'il peut parfaitement se réclamer de l'art. 1382 du Code civil. Comment, si l'art. 1382 est supprimé ou plutôt amélioré pour les ouvriers libres, ne le serait-il pas aussi pour lui quand on le transforme d'office en ouvrier?

La seule objection spécieuse est celle qui est tirée par les légistes

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1188 et suiv.

de la base juridique de la loi de 1898, qui serait dans le contrat de travail. Rien ne ressemble ici à ce contrat, puisque la relation entre l'État et le prisonnier est une relation de puissance. L'extension manque donc de base!

Ici encore je puis me référer à ce je disais en 1905 (1).

L'objection peut valoir contre l'extension de la loi de 1898 telle quelle aux accidents dont nous nous occupons, bien qu'elle ne soit pas absolument déterminante (2). Mais elle ne signifie rien, quand on ne se préoccupe que d'adapter le principe de cette loi à la situation que nous examinons.

Ce n'est pas une raison de droit pur qui a fait introduire dans les législations modernes le principe du risque professionnel, cette brèche énorme apportée dans l'antique théorie de la faute. C'est à la fois une conception d'ordre économique et une préoccupation d'humanité, un sentiment de haute solidarité sociale vis-à-vis des faibles. Le droit n'a fait ici que revêtir de ses formules précises, mais par cela même souvent incomplètes, une idée qui est née en dehors de lui.

Comme le dit excellemment notre savant rapporteur, une expérience longtemps prolongée avait démontré l'insuffisance de la responsabilité de droit commun dans les conditions actuelles de l'industrie. C'est de cette insuffisance qu'est née la responsabilité nouvelle qui lui a été substituée chez nous par la loi du 9 avril 1898.

C'est l'industrie, le commerce, l'agriculture (bientôt) érigés, en quelque sorte, en entités responsables qui vont être grevés des risques qui en découlent, au lieu qu'on les fasse supporter par celui qui a été individuellement frappé (3). Le accidents deviennent ainsi un des éléments des frais généraux de ces exploitations.

Voilà la conception économique. Elle est provoquée sans doute par la transformation de l'outillage industriel, devant lequel l'individu perd, en quelque sorte, toute importance, écrasé qu'il est par sa masse et par les dangers qui sont inhérents à cet outillage, réduit en quelque sorte lui-même à l'état d'outil et de rouage de machine. Mais elle est aussi un produit de l'idée nouvelle que le *faible social* mérite une protection particulière et qu'on lui doit une législation spéciale sur bien des points mais en particulier sur la responsabilité

---

(1) *Revue*, 1905, p. 2188.

(2) V. Cabouat, *Traité des accidents du travail*, n° 246, qui n'hésite pas a appliquer la loi du 9 avril 1898 aux travaux effectués dans les établissements pénitentiaires, en régie ou sous le régime de l'entreprise.

(3) Cf. Cabouat, *Traité des accidents du travail*, p. 37.

de ceux qui l'emploient. Et c'est ce qui explique l'extension de cette responsabilité nouvelle à des exploitations où les dangers d'accidents sont bien moindres que dans le travail industriel proprement dit, comme les industries agricoles et commerciales et même aux administrations civiles de l'armée et de la marine aux militaires eux-mêmes (Allemagne), c'est ce qui explique enfin les extensions nouvelles projetées à l'école, au foyer domestique.

Est-ce que dans la plupart de ces situations, lorsqu'il s'agit des administrations civiles de l'armée et de la marine, lorsqu'il s'agit des militaires, des écoliers, on peut parler de contrat, de risque professionnel, de salaire?

Et la meilleure preuve que cette idée de la protection des faible est à la base de ce droit nouveau, c'est que cette législation restrein sa protection à ceux dont le salaire reste au-dessous d'un minimum, qui varie avec les législations, mais n'est nulle part bien élevé. Ce n'est pas au profit de ceux qui ont 50.000 francs de rente que ce droit nouveau s'instaure et se perfectionne chaque jour!

Eh bien, s'il en est ainsi, peut-on vraiment excepter de cette législation protectrice les malheureux qui sont forcés de travailler, non par l'effet de leur misérable condition, pour gagner leur pain quotidien, mais par l'ordre même de la loi auquel ils ne sauraient se soustraire?

Ne serait-il pas inhumain de laisser sous l'empire du droit commun de la responsabilité, reconnu insuffisant, ceux qui sont le moins à même de profiter, à raison justement de leur condition de fait, toute de dépendance, de soumission, presque analogue à celle de l'esclave, de ce droit commun qui suppose des hommes libres, conscients et fiers en quelque sorte de leur droit individuel, alors que le droit individuel ici n'existe plus que partiel et mutilé?

Si ces idées sont justes, il n'est pas besoin de se demander ce que deviennent en leur présence les objections étroitement juridiques tirées de l'inexistence d'un contrat, de l'absence d'un salaire, de toutes les conditions en un mot que nous rencontrons dans l'industrie libre. Ce sont là des règles tout à fait accessoires, ce sont des règles de mise en œuvre, elles ne sont pas autre chose que l'adaptation juridique de la nouvelle idée économique et humanitaire à des situations concrètes et définies, adaptation qui doit dès lors varier suivant les conditions propres à chacune de ces situations.

C'est cette adaptation que réalise notre projet de loi. L'absence de contrat ne peut empêcher l'extension du principe nouveau en notre matière. Elle ne l'a pas empêchée en Allemagne, ni pour les administrations civiles, ni pour l'état de militaire.

Je dirai même qu'il y a une raison de plus pour l'admettre ici. C'est au fond d'une question de patronage qu'il s'agit, qu'on veuille bien le remarquer. Si l'on astreint le prisonnier au travail, c'est pour le moraliser, pour relever et améliorer sa mentalité. Il semble qu'il soit moins misérable quand il a travaillé comme travaille un ouvrier libre. Et surtout on rend ainsi possible, plus facile en tout cas, son reclassement à la sortie de prison. Eh bien, cette illusion qu'il peut voir d'être un ouvrier, ne la lui enlevez pas en lui faisant dans les accidents une situation différente ! Cette ambition qu'il peut avoir de se reclasser ne la découragez pas en le maintenant dans la situation d'où s'est affranchi l'ouvrier ordinaire ! *(Applaudissements.)*

M. Albert Rivière, *ancien magistrat.* — Je suis tout à fait de l'avis de M. le professeur Larnaude. Je crois que le projet de loi a entendu consacrer un droit au profit du détenu. Je suis persuadé que le principal rédacteur de ce projet — M. Paulet probablement — a cherché à se rapprocher le plus possible du texte et des principes de la loi de 1898. Il me l'a dit à moi-même : « Dans toutes les lois extensives de la loi de 1898 que nous préparons : sur les maladies professionnelles, sur les accidents agricoles, sur les accidents dans les services hospitaliers, nous nous inspirerons toujours le plus possible des idées directrices de la législation de 1898. » Je serais donc étonné que ce ne fût pas la pensée du risque professionnel qui l'eût guidé : j'en vois la preuve dans ces mots impératifs « une indemnité est due » (art. 1er, 3, 5, 6 et 7)... « l'État ou l'entrepreneur supporte... » (art. 8).

M. Cheysson, *rapporteur.* — Permettez-moi une citation de deux lignes, pour mettre la question au point.

Voici le premier paragraphe de l'article 6 : « Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées (veuve, orphelins, ascendants), sauf *le cas où il sera établi qu'elles n'ont pas besoin d'une pension alimentaire.* »

Cette disposition est la négation même du risque professionnel et ne relève que de l'assistance.

M. Albert Rivière. — Je suis convaincu, au contraire, en lisant les premiers mots inscrits au frontispice de la loi et l'exposé des motifs (*supra*, p. 684), que nous sommes en présence d'un droit. Et c'est justement ce qui m'effraie ; c'est ce qui fait que je combattrai, avec toute l'énergie que me donne mon expérience des résultats de la loi de 1898 et des questions pénitentiaires, le principe de ce projet.

M. le Rapporteur vient de nous dire que nos établissements pénitentiaires ont une population de 11.037 travailleurs et qu'il y en a 5.287 inoccupés. D'autre part, il nous a dit qu'il y avait 36 accidents par an, dont 12 seulement donnent lieu à une incapacité permanente. En vérité qu'a donc d'effrayant ou d'intolérable un tel état d'invalidité? Quoi, c'est pour ces 12 malheureux éclopés que vous allez porter une loi qui va bouleverser, dans une mesure que vous ne soupçonnez pas vous-même, toute l'organisation de nos établissements de répression? Permettez-moi de vous le dire : je trouve votre remède dix fois pire que le mal!

Il y a quelques jours, nous discutions, à la Société d'Études législatives, une proposition de loi concernant la responsabilité des propriétaires d'automobiles. Sous prétexte qu'il y a des automobilistes qui commettent des excès de vitesse, on veut imposer à tous les propriétaires d'automobiles une présomption de faute : ce sera à l'auteur de l'accident à prouver qu'il n'a commis aucune imprudence ou que c'est la victime qui, distraite ou affolée, s'est maladroitement mise sous les roues! On a eu beau produire des statistiques établissant qu'il y a moins d'accidents du fait des automobiles que du fait des voitures ordinaires; — M. Marc Honnorat a opposé à ces statistiques d'autres statistiques (toute statistique peut être contestée ou discutée) et je ne suis pas bien sûr que, si l'on eût voté, les vrais principes de notre vieux Code civil, si bien frappés dans cet article 1382 sur lequel notre société a vécu en paix pendant plus de 100 ans, fussent sortis victorieux de l'épreuve.

Il y a là un état d'esprit, un courant de protection outré qui est des plus dangereux.

Nous sommes ici en présence du même phénomène. M. Cheysson et M. Larnaude s'apitoient sur le sort de ces pauvres détenus, isolés entre quatre murs, dont les intérêts sont fort insuffisamment sauvegardés par le droit commun et qui ont bien besoin d'être protégés par une loi spéciale; il faut leur voter des garanties particulières et M. le rapporteur ne serait peut-être pas éloigné de dire que la loi projetée ne leur en accorde pas encore assez.

M. Cheysson. — Je le pense en effet.

M. Albert Rivière. — Mais, si nous regardions par l'autre bout de la lorgnette, si nous prenions le moindre souci de l'intérêt général, nous dirions qu'il est singulièrement compromis par ce projet de loi. Comment! vous venez de dire que, sur les 16.324 pensionnaires

de nos établissements de courtes peines, il y en a seulement 6.000 d'occupés. Et encore ces 6.000 « travailleurs » produisent 1.800.000 francs, soit 0 fr. 50 c. par jour! Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que le travail pénitentiaire est extrêmement difficile à organiser, que ce soit l'État qui s'en charge — et nous demandons ici depuis longtemps que le système de la régie devienne la loi du travail dans les prisons — ou que ce soit un entrepreneur, entrepreneur que l'État a d'ailleurs les plus grandes difficultés à trouver. Dans l'un comme dans l'autre cas, un tiers de notre population pénitentiaire reste sans travail. Et c'est en présence de cette situation que vous voulez aggraver la difficulté où se trouvent l'État et l'entreprise pour donner aux détenus un travail rémunérateur? Je vous trouve souverainement imprudents.

Et vous ne prenez même pas la précaution, comme les auteurs de la proposition sur les automobiles, de stipuler que, si le détenu a commis une faute « grave », le chef de l'industrie sera déchargé. Il faut qu'il ait commis une faute *inexcusable*! Or, avec l'interprétation donnée par la jurisprudence, qui exige l'élément intentionnel, on sait qu'elle n'est pour ainsi dire jamais reconnue.

Si l'on se contentait de demander à l'État de se montrer très libéral quand une faute a été commise dans l'exercice de son droit de garde : faute du directeur ou faute de l'entrepreneur, rien de mieux. Mais, en vertu d'obligations légales, forfaitaires, pour ainsi dire automatiques, imposer à l'entrepreneur, au directeur, représentant de l'État, une indemnité qui pourra être fort lourde, parce qu'un ouvrier s'est fait prendre un doigt dans un engrenage, c'est se montrer bien imprévoyant et d'autant plus que nous n'avons plus affaire à des ouvriers libres, qui ont le sentiment du devoir, des responsabilités familiales et qui ont le désir de retourner vite au travail pour gagner honorablement leur vie et celle des leurs. Nous sommes en présence de gens qui, déjà aujourd'hui, sans aucun intérêt autre que de ne pas travailler, se font exprès mutiler. Que sera-ce, quand vous aurez mis une rente au bout de la mutilation? Nous voyons tous les jours, dans les villes et sur les grandes routes, des gens qui passent leur vie entière dans la misère la plus noire, vivant de morceaux de pain quêtés de porte en porte, couchant dehors, pour ne pas tenir un outil, qui sont affligés de ce que vous appeliez tout à l'heure l'horreur du travail *(arbeitscheu)*, tous ceux qu'on désigne sous les noms de vagabonds, trimardeurs, etc.; vous allez leur servir une rente s'ils se font couper une main ou un pied, s'ils simulent une infirmité, s'ils prétendent avoir acquis la veille une dépréciation (hernie, lumbago,

tour de reins, etc.), qui peut-être date de plusieurs semaines, de plusieurs mois, de plusieurs années! Prenez garde! Vous allez bientôt voir ce que deviendra votre chiffre de 12 accidents! Vous le verrez dès l'année suivante.

Et cependant, quel est le bénéfice de l'État dans le travail pénitentiaire?

Vous citiez tout à l'heure 1.800.000 francs comme produit général; or, notre budget des prisons coûte à la France, à nous tous, contribuables, 16 millions par an (1)...

Lorsque l'État, par la loi de 1898, a imposé aux chefs d'entreprise ce risque professionnel qui accable notre industrie sous des charges qui augmentent tous les jours, au moins il y avait un prétexte : c'était le prétexte des bénéfices soi-disant colossaux de cette industrie, au moins de certaines industries qui, comme l'automobile, la métallurgie, sont actuellement très florissantes. Elles étaient considérées comme victimes de leur propre production; leurs charges étaient la rançon de leurs gains. Mais l'État : il ne bénéficie pas de sa production; au contraire, il réalise à l'heure actuelle près de 14 millions de perte, c'est-à-dire à peu près la totalité du capital engagé, et c'est à lui que vous imposez cette formidable responsabilité! Est-ce logique? Est-ce juste?

Et quand vous aurez voté la loi sur les maladies professionnelles, l'appliquerez-vous à nos « ouvriers de la transportation », à la Guyane? Quand on défriche des forêts en Guyane, on contracte des fièvres; ce sont des maladies professionnelles. Donnerez-vous à ces Messieurs des indemnités pour avoir attrapé des fièvres au bord du Maroni? Vous rendez-vous compte où vous allez?

Et ce malheureux entrepreneur, que vous avez déjà grand'peine à trouver, que souvent vous ne trouvez pas très bon, vous allez lui infliger des obligations telles que celle de s'assurer! Et elle lui coûtera cher, son assurance. Je vous certifie que, si j'étais directeur d'une Compagnie d'assurances, je ne lui demanderais pas une prime insignifiante, étant donnée la qualité de ses assurés. Vous voulez lui imposer une contribution au fonds de garantie? Je ne crois pas que, déjà aujourd'hui, il fasse de brillantes affaires. Mais, avec de telles charges, jamais plus vous n'en trouverez.

Maintenant, Monsieur le rapporteur, je vous demande la permission de vous interpeller — car les rédacteurs du projet ne sont pas là — sur un point de droit.

---

(1) Exactement 15.700.000 francs pour 1906 (*Journ. off.* du 1er décembre 1906).

Vous avez fait le départ entre l'obligation de l'État et les obligations de l'entrepreneur. Cela me rappelle, en technique pénitentiaire, la régie et l'entreprise. Mais vous savez qu'entre ces deux modes il y a un terme moyen, qu'on appelle la régie mixte, c'est-à-dire que l'État est preneur et responsable du travail des condamnés; mais, comme il n'a pas sous la main les industries nécessaires, il confie à un entrepreneur le soin de leur procurer une occupation. Il y a régie, au point de vue légal; en fait, il y a entreprise. Quel sera le responsable? Sera-ce l'État ou l'entrepreneur? Ce n'est pas une objection que je vous fais; c'est une question que je vous pose. Elle ne me semble pas suffisamment éclairée par le texte.

M. Cheysson. — Ce doit être l'État.

M. Albert Rivière. — Je crois aussi que ce doit être l'État.

D'autre part, M. Larnaude nous disait tout à l'heure que l'indemnité est un droit. Je le pense aussi, car il me semble que toutes les dispositions de la loi impliquent un droit pour l'ouvrier. Et si vous vous reportez à la procédure, sur laquelle M. le Rapporteur a rapidement passé, vous constatez que vous êtes en face d'un homme qui a un *droit* et qui l'exerce avec l'autorité d'une personne placée vis-à-vis de son adversaire sur un pied d'égalité absolue...

M. Émile Cheysson. — Théorique!

M. A. Rivière. — Vous vous êtes également préoccupé de savoir si la famille sera prévenue, pour pouvoir faire la déclaration. — Cela ne me préoccupe pas autant que vous. Dans l'industrie privée, on peut, à la rigueur, craindre de se trouver en présence d'un petit industriel négligent, qui omettra de faire sa déclaration, et on donne à l'ouvrier le droit de la faire lui-même. Mais, en notre matière, nous ne sommes plus en présence d'un petit industriel oublieux de ses devoirs; nous sommes en présence d'un directeur ou d'un gardien-chef, qui a l'habitude de l'administration et qui probablement, pas plus que l'entrepreneur, n'omettra de remplir ses obligations professionnelles, car la sanction, disciplinaire pour l'un, contractuelle et financière pour l'autre, ne se ferait pas attendre.

Ce qui est plus grave, c'est que cette déclaration sera portée à la connaissance du juge de paix, qui devra aller faire une enquête dans l'intérieur de la prison. — Dans l'industrie privée, je trouve ce magistrat en présence d'ouvriers libres, qui sont honnêtes, théoriquement

au moins. Mais ici, qui seront les témoins? Ce seront les co-détenus! Quel crédit faites-vous à la sincérité, à l'impartialité de ces 20 ou 30 détenus (1) qui tous à l'unisson, après entente, viendront témoigner contre l'unique surveillant présent au moment de l'accident? Avez-vous songé aux conditions dans lesquelles va se trouver ce juge de paix pour faire une enquête éclairée sur les circonstances de l'accident?

Et, si le détenu blessé était en cellule, — régime qui tend à devenir, depuis 1875, le régime normal de tous les condamnés correctionnels, — comment se fera la preuve? Pour les accidents agricoles, sous prétexte que l'ouvrier rural travaille souvent seul, loin de toute surveillance et de tout témoin, le projet gouvernemental a imaginé de renverser la preuve — et la Commission de la Chambre a cru devoir le suivre. Allez-vous faire de même pour le cas de séparation individuelle?

Puis, on va en conciliation. Le détenu, qui est l'adversaire de son directeur, est en présence de ce directeur, très petit garçon devant lui, cherchant à concilier l'affaire, à trouver les bases d'un arrangement équitable. Le détenu répondra invariablement : « Je ne veux rien entendre. Vous m'offrez 180 francs; je n'en veux pas; je veux bien davantage! » Et il aura ses raisons.

Dans l'industrie libre, si un ouvrier refuse de s'arranger, il court les risques d'un procès, avec les frais qu'il peut entraîner, quand il le perd (expertises, avances du Trésor); ici, il n'y aura jamais de risques, car les avances du Trésor sont irrécouvrables sur le pécule (2) et le blessé sera rarement capitaliste (3).

En refusant de s'arranger avec son directeur, il trouve au contraire certains avantages, fort appréciés des prisonniers : promenades au tribunal, pour demandes de remises, appel, etc. Et quant à sa situation inférieure, je ne la vois pas : il a le droit d'être assisté par un avoué et un avocat; il est absolument dans les mêmes conditions qu'un ouvrier libre.

J'aurais plusieurs autres observations à présenter : sur le fonds

(1) A Grenoble, au moment de la récente évasion dont tous les journaux ont parlé, nous avons appris que 20 ou 30 détenus sont réunis sous la surveillance d'un seul gardien et même que celui-ci est parfois obligé de s'absenter.

(2) Le pécule est insaisissable, sauf dans des cas (par exemple, si, à la libération, il dépasse 100 francs) qui se présenteront bien rarement, avec de pareils travailleurs (décret du 22 octobre 1880, *Revue*, 1898, p. 188 et 196).

(3) D'où impossibilité pour l'Enregistrement d'exercer le privilège des art. 2098 et 2101 C. civ.

de garantie, sur les frais médicaux, sur la revision, sur les ayants droit, sur les étrangers. Mais M. le Président nous a invités à rester sur la question de principe. Je me borne aujourd'hui à ces observations générales. *(Applaudissements.)*

M. le contrôleur général Cretin, *conseiller d'État.* — Messieurs, je serai très bref. Je ne suis pas un spécialiste; mais, dans l'exercice de mes fonctions, j'ai eu à m'occuper des pénitenciers militaires, établissements qu'on néglige souvent, lorsqu'on traite des questions pénitentiaires et c'est un tort, car ils sont dans les mêmes conditions que les autres. Il y a pour eux, il est vrai, une question préjudicielle à résoudre : celle de savoir si le détenu militaire blessé dans un accident du travail doit être considéré comme blessé en service commandé, et susceptible d'acquérir des droits à pension.

Quoique la jurisprudence n'ait pas eu à se prononcer, je crois que la question doit être résolue négativement. Il n'y a pas droit, parce que d'après la loi de recrutement le temps passé en prison est déduit du service militaire, il ne peut donc être question pour le détenu d'accidents de service.

La question au point de vue juridique se pose donc de la même manière, qu'il s'agisse de détenus militaires ou de détenus civils.

Eh bien, il me paraît — j'en demande pardon aux personnes qui ont parlé avant moi — que le risque professionnel ne doit pas être étendu aux accidents pénitentiaires. Introduire dans ce cas la notion du risque professionnel serait, à mon avis, contraire aux principes généraux de notre droit. On disait tout à l'heure que l'ouvrier des établissements pénitentiaires était d'autant plus intéressant et devait être d'autant mieux traité qu'il ne travaillait pas librement. Je crois au contraire que l'État ne doit rien au détenu, pour cela même qu'il ne travaille pas librement, mais en vertu de l'obligation que lui impose la loi, l'article 40 du Code pénal.

Je crois pouvoir affirmer que lorqu'une obligation est imposée par la loi, les risques inhérents à cette obligation n'ouvrent jamais droit à réparation.

On rappelait tout à l'heure que certains détenus sont obligés de vivre sous des climats meurtriers; si leur santé y est compromise leur donne-t-on une indemnité? Indemnise-t-on ceux dont l'encellulement prolongé a affaibli les facultés? Évidemment non. Pourquoi? Parce que le séjour dans ces colonies, parce que la prison cellulaire sont imposés par la loi. Il en doit être de même si les infirmités résultent d'un travail également imposé par la loi.

Je prends d'autres exemples dans un autre ordre d'idées : je ne sache pas que dans l'exécution d'une prestation en nature, le paysan qui se blesse avec ses outils ou dont le cheval est blessé puisse rien demander à la commune. De même celui qui, en vertu d'une réquisition, fait un travail qu'il n'a pas choisi plus que le détenu; si un accident lui arrive, on ne lui donne rien.

Voilà le principe : je répète qu'il serait violé si on introduisait dans les accidents pénitentiaires la notion du risque professionnel.

En admettant qu'on le fît cependant, on se heurterait à de grosses difficultés d'application.

M. le Rapporteur en a envisagé quelques-unes, notamment le cas de l'ouvrier nomade. Il disait qu'on aurait recours à une solution empruntée à l'Allemagne, en se basant sur le salaire normal de l'ouvrier du pays, mais il y a bien d'autres cas à envisager. Si le détenu n'avait aucune profession avant d'entrer en prison, c'est un cas qui se présente souvent, ou s'il avait une profession inavouable, que lui donnerez-vous ? S'il était étudiant ou clerc de notaire, que sais-je ? Allez-vous lui donner une indemnité basée sur les émoluments qu'il aurait pu gagner étant devenu notaire, avocat, banquier, etc.. ?

M. Cheysson. — La loi de 1898 répond à ce cas, même pour le banquier, puisque, au-dessus de 2.400 francs, elle ne compte l'excédent que pour un quart.

M. Cretin. — Pardon, la progression diminue au delà de 2.400 francs mais ne s'arrête pas ; par conséquent le banquier qui gagnait 50.000 francs aurait peut-être droit à 10.000 ou 12.000 francs.

Je me suis donc arrêté à cette idée qu'on pouvait sans doute, dans une pensée d'humanité, ne pas renvoyer sans ressources le détenu blessé au travail et devenu incapable de gagner sa vie ; mais que l'allocation accordée devait avoir un caractère purement alimentaire. Et j'ajoute, en ma qualité de militaire, cette réserve, que pour le détenu militaire cette allocation ne devrait, dans aucun cas, être supérieure à celle qu'on accorde au soldat, blessé au service, qui s'est toujours bien conduit et n'a jamais commis de délit.

Je n'ai pas pour le moment d'autres observations à présenter; peut-être, quand viendra la discussion des articles, aurai-je quelques autres réserves à faire. *(Applaudissements.)*

M. Clément Charpentier, *avocat à la Cour d'appel.* — Je n'ai à présenter qu'une courte observation : j'étais, en arrivant ici, partisan

de l'extension aux détenus de la loi de 1898, modifiée ou adoptée; je pensais en effet, — alors que d'après les théories nouvelles, on doit s'efforcer d'amender, de corriger les coupables, de les rendre plus forts et de les régénérer, — qu'il serait juste de compenser une incapacité physique résultant d'un accident de travail par une indemnité. Et théoriquement, en principe, je pense ainsi, mais le rapport de M. Cheysson m'a surpris en nous apprenant le nombre très restreint d'accidents de travail relevés actuellement dans les prisons et je me demande si, pratiquement, une loi nouvelle est absolument nécessaire pour donner satisfaction à ces 36 accidentés? Vous avez entendu les objections très sérieuses qu'ont présentées les précédents orateurs; je ne sais si je les accepterais toutes, mais il y a un point sur lequel mon expérience personnelle me permet d'avoir des inquiétudes légitimes, qui seront aussi, j'en suis sûr, celles de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont pu fréquenter et connaître la clientèle des prisons : je crois, en effet, que si la loi est votée, ce ne serait plus 36 accidentés qu'il faudrait secourir, mais peut-être 3.600.

Vous savez, quelles difficultés il y a, pour les juges, à dépister les simulateurs, non point seulement devant les tribunaux correctionnels, mais aussi devant les tribunaux civils, lorsqu'il s'agit d'accidents de travail; un très grand nombre d'ouvriers, fort honnêtes, exagèrent volontairement les troubles qu'ils éprouvent, et ceux-là ne trompent point réellement, il suffit, — ce qui n'est pas, d'ailleurs, très facile — de mettre les choses au point pour calculer sur des bases, à peu près exactes, l'indemnité qui leur est due; mais nous savons aussi qu'à côté de ces simulateurs inconscients et bien excusables, il y en a d'autres qui n'hésitent devant aucun procédé pour tromper la justice et extorquer des indemnités qui ne leur sont pas dues; et ceux-là, on ne sait comment se défendre contre eux car ils font réussir leurs supercheries grâce à une organisation savante et complète, et souvent aussi, grâce à la complicité d'agents d'affaires et de médecins qui, véritables bandits professionnels, donnent des certificats pour affirmer n'importe quoi. Tantôt on simule un accident pour lequel on a convoqué des témoins avertis, tantôt les conséquences d'un accident imaginaire; et, si certains ne vont pas jusqu'à se mutiler ou à rendre horribles des plaies bénignes grâce à des recettes dignes des habitants de la Cour des miracles, beaucoup savent, grâce au dressage, simuler à merveille l'hystérie traumatique dont les signes physiques ne sont pas facilement vérifiables.

Or, si ces faits que je signale ne doivent pas nous faire regretter le régime où, avant la loi de 1898, il était impossible, pour un ouvrier,

d'obtenir une réparation légitime, si nous devons être persuadés que les inconvénients inhérents au fonctionnement d'une loi ne doivent pas en faire regretter le principe et l'application fort heureuse en général, du moins il y a lieu de se demander s'il est nécessaire d'étendre le bénéfice de cette loi à ceux que beaucoup de faits permettent de présumer comme devant fournir un contingent important de simulateurs.

J'ai, en effet, décrit les cas de criminels qui simulent, à merveille, l'hystérie, les impulsions et des troubles analogues parce qu'on les y avait admirablement dressés afin d'échapper à la prison, et recouvre la liberté après un séjour de quelques semaines ou de quelques mois dans un asile d'aliénés.

Supposez que, par malheur pour eux, — et la chose est tout de même possible, — ces malfaiteurs intelligents et outillés pour lutter à merveille contre la société organisée, n'aient pas réussi à tromper les médecins experts chargés de calculer le degré de leur responsabilité, supposez qu'au lieu d'être dirigés vers l'asile d'aliénés et de profiter de l'impunité, ils aient été envoyés en maison centrale, vous pensez bien que ce sera un véritable jeu, pour eux, de simuler un accident ou ses conséquences, et d'acquérir ainsi une petite rente. Il est vrai que ce serait un moyen de diminuer le nombre des vagabonds en les transformant en petits rentiers, mais ce moyen serait aussi peu efficace que ceux employés par les sociétés de patronage qui, malgré ce que disait M. Cheysson, n'existent que théoriquement et n'ont pas relevé réellement beaucoup de libérés. D'autre part, les vrais simulateurs ne se contentent pas d'aussi piètres bénéfices, et la somme maxima de 360 francs qu'on leur offrirait, et dont ils ne voudraient pas, car l'incapacité totale et persistante ne leur sourirait pas, serait tout à fait insuffisante pour subvenir à leurs besoins alimentaires et somptuaires.

Je ne voudrais cependant pas qu'on me croie animé de sentiments de cruauté vis-à-vis des détenus; je ne demande point qu'on rétablisse le régime des galères; je suis partisan de la prison saine, et même agréable, si une prison peut être agréable, mais il est, tout de même, permis de se demander si le jour est venu de réaliser les « ateliers sociaux » par l'organisation des prisons et si l'on n'a pas le droit de laisser un peu en dehors du droit commun des législations ouvrières ceux que le Code pénal, à tort ou à raison, a mis, dans une certaine mesure, hors du droit commun, à cause même des actes répréhensibles dont ils se sont rendus coupables.

Je crois donc qu'il faut être très prudent dans l'étude et l'application du projet qui nous préoccupe aujourd'hui; je ne m'y oppose pas,

car il est certain que les détenus qui sont blessés doivent être indemnisés, mais notre Administration pénitentiaire, profondément honnête, ne reculera pas devant les mesures favorables aux détenus malheureux. Le rapport de M. Cheysson vous a appris qu'elle a déjà donné des indemnités à des prisonniers ouvriers; cette discussion ne peut que l'encourager à ne pas laisser se commettre d'injustices dans les maisons de justice; pour cela une loi n'est peut-être pas indispensable d'autant plus que d'autres catégories sociales, plus intéressantes que les prisonniers, à qui je ne ménage, d'ailleurs, pas mes sympathies, n'en bénéficient pas encore. Ne serait-il pas infiniment plus raisonnable d'examiner comment on pourrait indemniser les fonctionnaires coloniaux, civils ou militaires, des maladies, des fièvres ou accidents qu'ils n'ont pas le loisir d'éviter lorsque, en service commandé et obligatoire, ils se dévouent à la patrie? Et d'ailleurs, les travailleurs qui ne profitent pas encore de la loi de 1898, sont plus de 36, et ne doit-on pas se préoccuper d'eux avant de songer à ceux qu'il est tout de même permis de présumer moins intéressants qu'eux ?

Il est vrai que l'extension de la loi à ces catégories peu privilégiées frapperait les intérêts des entrepreneurs et des Compagnies d'assurances, tandis que le régime, qui mettrait à la charge de l'État les indemnités dont profiteraient les détenus ouvriers, préoccuperait peu l'opinion (1); mais ceci n'est pas de nature à m'émouvoir. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons le bonheur d'avoir parmi nous des représentants très autorisés du service pénitentiaire, il nous serait extrêmement précieux d'avoir leur opinion, à laquelle leur expérience personnelle donne tant d'autorité, sur la législation projetée, et spécialement sur ce point d'ordre général.

M. Charles BRUNOT, *inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.* — Messieurs, je ne suis pas un fonctionnaire pénitentiaire, pas plus qu'un inspecteur des finances n'est un fonctionnaire de recouvrement. Loin d'appartenir à l'Administration pénitentiaire, je suis plutôt par mes fonctions son adversaire, puisque je puis rarement lui être utile, et que souvent ce que je consigne dans mes rapports lui est plutôt désagréable.

Cependant j'ai quelque habitude des prisons; depuis bientôt quinze

(1) Il est bien entendu que l'entrepreneur au service de l'Administration pénitentiaire ne saurait se soustraire à la loi de 1898.

ans, j'y pénètre, et sous cette réserve que je ne parlerai pas en tant que fonctionnaire, mais comme homme privé, membre de la Société des prisons, je demande la permission de vous dire en quelques mots les impressions que m'ont produites la lecture du projet.

Tout d'abord, une petite parenthèse. M. Larnaude nous a dit tout à l'heure que d'après l'article 1er nous avions affaire à un droit, parce que l'indemnité était due, et il en concluait que, étant due, elle perdait par là tout caractère d'assistance. Contre cette distinction un peu radicale je crois apercevoir au moins deux textes : ceux qui proclament, chez nous, des assistances obligatoires, et qui sont rédigés presque dans les mêmes termes : la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite et la loi sur les vieillards proclament le *droit* à une allocation, et ouvrent des recours contentieux en vertu de ce droit. Ce sont cependant là choses d'assistance. L'obligation de l'assistance confine au droit social, dans l'évolution actuelle ; il n'y a pas entre le droit et l'assistance, telle qu'on semble la comprendre actuellement, une démarcation aussi nette et aussi tranchée.

M. Larnaude. — Et la procédure organisée pour réclamer l'indemnité? Trouvez-rien de pareil dans l'assistance?

M. Brunot. — J'y arrive. C'est une chose qui me renverse dans le projet en discussion ; voilà un détenu qui après sa condamnation et comme sanction des délits commis, est *in manu*, en exercice d'une peine, soumis par ce délit et cette condamnation à la domination de l'État représentant la société, et ce même détenu, parce qu'il lui est arrivé un accident pénitentiaire, — et je reviendrai tout à l'heure sur les causes de ces accidents — va dire à la société : « Ah ! tu m'as condamné, tu m'as fait passer en justice ; à mon tour ! J'ai un doigt coupé, allons devant le juge, je te traîne au prétoire à titre d'égal.

Cette attitude me renverse un peu, et d'autant plus qu'elle sera prise par le détenu, non pas seulement à la barre, mais, un mois avant, il plastronnera dans les préaux, car je ne vous apprendrai rien en vous disant que l'on y parle malgré la règle du silence : « Hein. je vais l'attrapper, l'État ! Tu vois, je n'ai plus de doigt ; cela lui coûtera cher. » Et séduits par cette attitude arrogante d'autres diront : « Il a obtenu une indemnité, je vais faire comme lui. »

Ce n'est qu'une attitude sans doute, mais les attitudes ont leur importance quand il s'agit de diriger des collectivités. Ceux qui ont la lourde charge d'assurer la discipline des maisons centrales ne me démentiront pas.

Maintenant j'aborde les sources ou mieux les causes des accidents pénitentiaires.

M. Rivière nous a dit tout à l'heure, avec raison, que la perspective d'une rente pourrait déterminer un nombre d'accidents plus considérable qu'actuellement.

Il n'y a pas seulement le désir d'avoir une rente, dans la vie pénitentiaire, on y trouve encore d'autres mobiles dont il est difficile de parler ici, mais que vous comprendrez à demi-mot. Si je vous dis qu'un détenu étant classé dans un atelier A désire aller dans un atelier B; il a pour ce faire des raisons que vous devinerez; il arrive qu'il simule et même se donne des maladies pour rejoindre un autre détenu à l'infirmerie et déjà, parfois, il en est qui emploient la mutilation gratuite. Mais si la mutilation devient rémunérée, vous pouvez être certains qu'on ne s'en fera pas faute; double avantage.

Ceux qui ont l'habitude de la vie pénitentiaire savent combien les agglomérations uni-sexuelles sont dévoyées et à quel degré de dégradation elles arrivent. Je vous déclare que c'est un des plus gros arguments contre le projet.

Un autre passage du projet m'étonne encore : le droit à indemnité y est subordonné à ce fait que la victime n'aura pas volontairement provoqué l'acte — voilà une précaution justifiée — mais le texte la détruit, à mon grand étonnement, par ceci : la charge de la preuve incombe à l'employeur. L'État sera ainsi tenu, non pas seulement de se défendre contre les conséquences de l'accident, mais de définir une intention, d'aller scruter à l'avance, avec preuve juridique à l'appui, l'exacte intention du détenu qui a été mutilé. C'est toujours difficile de découvrir une intention; mais ici ce n'est pas d'une présomption qu'il s'agit, c'est d'une preuve. On peut être certain que le détenu qui se sera fait mutiler prendra ses précautions pour qu'on ne reconnaisse pas sa préméditation; son activité cérébrale tendue vers cette mutilation organisée d'avance, en aura choisi le temps et l'heure. L'intention sera juridiquement impossible à établir.

Je vous ai signalé tout à l'heure incidemment une nature spéciale d'intention, très fréquente dans les prisons; on n'arrivera jamais à l'établir en justice. Si j'étais jamais représentant de l'État, devant le juge, je serais dans l'impossibilité de lui dire : tel détenu s'est coupé le doigt pour rejoindre celui-ci.

M. Galinier, *directeur de la maison centrale de Poissy*. — J'ai eu des aveux de ce genre.

M. Lantin, *directeur de la maison centrale de Melun*. — A Melun

j'ai eu un individu qui m'a déclaré avoir passé les sept ans les plus heureux de sa vie dans ce cas-là.

M. Brunot. — Ces aveux confirment la réalité de mon dire; mais ces aveux ne se produiront pas en temps utile; ils arrivent après coup. ce sont des aveux romanesques, j'en ai reçu moi-même, — dont les détenus se vantent plus tard, quand toute sanction est devenue impossible; le détenu trouve alors l'aveu original, quand il le sait inefficace; il cède à une sorte de gloriole pénitentiaire, et avoue spontanément; mais, lorsque l'intérêt des détenus sera de ne pas avouer, ils n'avoueront pas. L'Administration sera dans l'impossibilité de fournir la preuve qu'on met à sa charge.

J'aborde maintenant l'accident non intentionnel. Un détenu mutilé involontairement, et dont la faculté de gagner sa vie a été diminuée. mérite en stricte équité qu'on vienne à son secours; mais il y a la manière. Je ne suis pas opposé à ce qu'on proclame une obligation d'assistance, je n'ai pas besoin de vous dire que je ne suis pas plus cruel que d'autres et je désire qu'on ait pitié de lui. Mais ce que j'ai peine à admettre c'est qu'on institue en faveur d'un condamné en cours de peine, un droit de citation contre l'Etat.

D'autre part, prenons le côté pratique. On nous a dit qu'il y a 36 accidents. Ce n'est pas beaucoup, 36; et s'il faut faire une loi spéciale pour reconnaître un droit formel et contentieux à trente-six détenus, l'appareil législatif serait peut-être un peu disproportionné avec le résultat à attendre. Si l'on veut efficacement tenir compte de l'influence de la vie pénitentiaire sur la diminution de capacité de travail du détenu, ce n'est pas sur les rares accidents du travail qu'il faudrait attirer l'attention du législateur; c'est sur la tuberculose. S'il est une maladie qui diminue la capacité de travail des détenus, dans une proportion considérable, c'est celle-là. Sans doute l'Administration pénitentiaire fait spontanément ce qu'elle peut; elle a fait installer des crachoirs pour éviter la contagion; et tout récemment elle a procédé à des séparations, au moins pour les femmes : dès qu'une femme est atteinte de tuberculose, on la met dans un quartier séparé, mais ce qu'on peut pratiquer, à cet égard, dans les maisons centrales, on ne peut pas le faire dans les prisons départementales. où souvent la tuberculose est déclarée sans que le médecin l'ait découverte. De sorte que parfois ce que les détenus emportent, malheureusement, de la prison, ce n'est pas une blessure d'accident du travail, mais une maladie terrible qui diminue leur capacité de travail, sans qu'il soit possible d'y remédier.

Toute cette question du droit à l'indemnité me rappelle une autre question venue au Congrès de 1895, si j'ai bonne mémoire, et pour laquelle aussi on a revendiqué un droit : le droit au salaire. Déjà à ce propos, on parlait des droits sacrés de l'homme, qui survivent à la condamnation, et nombre d'orateurs en étaient venus à parler de ces droits fondamentaux en oubliant un peu que le détenu n'est pas libre, que sa personne est diminuée, au moins en cours de peine.

Dans le détenu, en effet, il y a deux êtres confondus : d'un côté il y a un condamné, de l'autre un ouvrier. Si on pouvait les séparer, je serais de l'avis de notre rapporteur. Si on pouvait faire que l'ouvrier ne fût plus un condamné, on appliquerait à l'ouvrier les lois ouvrières et au condamné ce que comporte sa situation. Malheureusement ils sont joints, et il est impossible de les séparer.

Vous m'excuserez si, en vertu de la déformation professionnelle résultant de quinze années d'inspection, lorsqu'on parle de détenus en cours de peine, je vois d'abord le condamné avant l'ouvrier. *(Applaudissements.)*

M. Robert Picot, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, la majorité de cette réunion semble réprouver l'application du risque professionnel aux détenus. Je suis prêt à partager cette manière de voir tout en reconnaissant qu'une réforme est nécessaire et qu'à l'heure actuelle l'Administration méconnaît étrangement le rôle qui lui incombe à la suite d'un accident. Permettez-moi d'évoquer des souvenirs personnels. Il y a quelques années un enfant de 15 ans, auquel je m'intéressais, était poursuivi pour une incartade de jeunesse. Il avait besoin d'un avertissement plutôt que d'une condamnation ; aussi fut-il confié à l'établissement Lepelletier de Saint-Fargeau.

Il était depuis quelques jours occupé au jardinage lorsqu'un matin, un de ses camarades étant souffrant on l'envoie à la blanchisserie à vapeur. Quelques instants plus tard il entrait à l'infirmerie avec quatre doigts broyés et depuis lors il est demeuré infirme.

Le malheureux avait-il droit à une indemnité? Sans aucun doute, mais quel texte invoquer? Le droit commun? il fallait alors prouver une faute que l'absence de témoins rendait bien difficile à établir. La loi de 1898? Elle n'était pas applicable. Je m'adressai au directeur à l'effet d'obtenir une indemnité gracieuse et finalement un secours de trois cents francs était versé au jeune infirme. Il est aujourd'hui sorti depuis plusieurs années de Lepelletier de Saint-Fargeau. Privé de toutes ressources, il vit de mendicité et je voudrais être sûr qu'il aura toujours le courage de résister à la tentation du vol.

Eh bien, dans un cas semblable, peut-on prétendre que l'Administration ait compris sa mission et l'ait réellement remplie? Non certes.

Dans une pareille hypothèse que donnerait le projet actuel? Il assurerait à cet infirme de 15 ans trente-six à quarante francs par an, soit 0 fr. 10 c. par jour. Et c'est pour arriver à un pareil résultat qu'on présente un projet de loi jugé si dangereux par les hommes compétents. N'y a t il pas là un vrai contresens et ne serait-il pas plus sage, au lieu de reconnaître un droit illusoire à la victime, d'entrer plus largement dans la voie du secours?

L'obligation morale de l'État, elle ne fait de doute pour personne.

Mais, disent les directeurs de prisons, il serait dangereux de sanctionner par un texte cette obligation. L'objection est peut-être fondée; mais alors que l'Administration ait conscience du devoir qui lui incombe. Du moment où son rôle est d'amender et de reclasser le prisonnier, qu'elle lui assure par une petite pension un moyen de vie honnête pour le jour de sa sortie de prison et qu'elle ne donne pas ce spectacle révoltant d'accueillir un enfant abandonné avec mission de l'élever et de rendre quelques mois plus tard à la rue un pauvre infirme n'ayant d'autre ressource que le vol et le crime. *(Applaudissements.)*

M. Marc Honnorat, *sous-chef de bureau à la Préfecture de Police.* — Messieurs, je n'ai pas eu le plaisir d'entendre la première partie du rapport de l'honorable M. Cheysson, mais les observations qui viennent d'être échangées me permettent de me faire une image suffisamment exacte de ce qu'il peut contenir. Il règne une certaine incertitude sur le principe qu'il faut donner comme base à la loi en préparation. Doit-on admettre l'application du risque professionnel dans des conditions sensiblement analogues à celle de la loi du 9 avril 1898 et dans ce cas établir le droit à une indemnité ou, au contraire, l'allocation à accorder en cas d'accident arrivé à un prisonnier, doit-elle être considérée comme un secours n'entraînant pour l'État qu'une obligation purement morale? L'allocation de ce secours pourrait d'ailleurs être assujettie à des règles suffisamment précises qui écarteraient tout danger d'arbitraire.

La Commission interministérielle chargée de préparer un avant-projet n'avait pas admis l'application de la théorie du risque professionnel; le Gouvernement au contraire, dans le projet qu'il présente au Parlement, paraît l'avoir adopté. Mon éminent maître, M. Larnaude a traduit tout à l'heure les hésitations que la lecture du texte pouvait faire naître à ce sujet. Toutefois, il semble bien que le nou-

veau projet s'appuie sur le principe du risque professionnel : son article premier dit en effet qu'une indemnité est due, par conséquent il n'est laissé à l'État ou à ses organes aucune liberté d'appréciation ; en outre, la procédure organisée est à peu de choses près celle de la loi du 9 avril 1898 ; enfin, ce qui est bien le trait le plus distinctif de la théorie du risque professionnel, le projet admet le renversement de la preuve et met le fardeau de cette preuve à la charge de l'employeur.

Dans ces conditions, il est permis de se demander si on a fait une exacte application de la théorie du risque professionnel en l'étendant aux accidents survenus au cours de l'exécution du travail pénitentiaire. Qu'a voulu le législateur de 1898 en introduisant dans nos lois, ou du moins en donnant une extension considérable au principe du risque professionnel ?

La première considération qui l'a frappé, c'est que, dans le courant de sa carrière, l'ouvrier est exposé presque fatalement à être victime d'un accident. Débutant comme apprenti à 14 ans, travaillant jusqu'à 55 ans et même davantage, quelle que soit sa vigilance, quel que soit son désir d'éviter cet accident, il a toujours lieu de le craindre. La complication de l'outillage moderne, son renouvellement incessant qui fait qu'un ouvrier, à peine au courant d'un mécanisme, est obligé de se servir d'un autre qu'il n'a pas étudié et dont il ne connaît pas suffisamment les dangers, bien d'autres causes concourent à multiplier les accidents, si minutieuses que soient les précautions prises. L'accident devient donc le fait normal, attendu, presque fatal de l'exercice de la profession. Il est juste qu'il soit considéré comme une des charges de l'exploitation et que les réparations qu'il entraîne soient comptées dans les frais généraux de l'industrie.

D'autre part, la défiance vis-à-vis du patron n'a pas été sans exercer une certaine influence sur l'esprit du législateur. On avait pu observer que, dans des cas trop nombreux, toutes les précautions utiles, souvent même les plus élémentaires, n'avaient pas été prises. On avait vu des industriels se refuser à établir les dispositifs de sécurité nécessaires en raison des frais que de nouvelles installations pouvaient entraîner. Le législateur a pensé qu'entre deux catégories de dépenses, celles résultant des précautions à prendre et celles provenant des indemnités à payer, l'industriel n'hésiterait plus et qu'il serait le premier intéressé à éviter les accidents.

Une autre question qu'avait dû envisager le législateur de 1898, c'est la difficulté où l'on se trouve d'établir les responsabilités en matière d'accident du travail. Il était impossible à l'ouvrier, dans la

plupart des cas, d'établir la faute du patron, et celui-ci n'avait que trop de penchant à refuser le secours, ce que l'humanité, à défaut de la justice, aurait dû lui commander d'accorder.

Eh bien ! retrouvons-nous toutes ces raisons, en ce qui concerne le travail pénitentiaire? Évidemment non.

Que le travail soit exécuté en régie ou à l'entreprise, l'État peut prendre ou imposer toutes les dispositions que nécessite la sécurité des travailleurs. On n'a plus à craindre, comme en matière de travail libre, l'inertie ou la mauvaise volonté de l'employeur. On n'a pas à craindre non plus que l'Administration se désintéresse du prisonnier victime d'un accident du travail ; le ferait-elle qu'il se trouverait, j'en suis persuadé, dans le monde politique ou dans la presse une voix pour lui rappeler ses devoirs d'humanité. De même, le travail dans les prisons s'exerce dans des conditions de surveillance qui sont telles qu'on pourra toujours établir aisément la cause réelle de l'accident; on n'éprouve donc pas les mêmes difficultés pour établir les responsabilités.

Enfin, et c'est là, à mon avis, le point le plus important, le travail pénitentiaire ne saurait être assimilé au travail professionnel. Si, dans le long exercice d'une profession, l'accident est presque fatal, peut-on dire qu'il en est de même du travail dans les prisons. C'est une profession passagère que celle à laquelle est astreint le prisonnier ; elle est limitée dans sa durée, le plus souvent même elle diffère de celle qu'il exerce dans sa vie libre. Le travail n'est pas pour lui un moyen d'existence, mais une occupation morale, un adoucissement à sa peine, je dirais presque une distraction destinée à lui rendre plus légères les heures de la prison. Il n'y a donc, en principe, aucune assimilation à faire entre les deux genres de travail et je ne vois aucune raison de traiter de la même manière les victimes des accidents. Que le travailleur libre, qui reste exposé toute sa vie à un accident toujours possible, étant donné les conditions souvent défectueuses de l'exercice de sa profession, profite des avantages de la théorie du risque professionnel, je ne puis qu'y applaudir, malgré les charges très lourdes qui en résultent pour l'industrie ; mais je ne puis admettre que le prisonnier jouisse d'un avantage aussi exorbitant, qu'il puisse se dresser contre l'État comme un adversaire qui a un droit à une indemnité : n'y a-t-il pas lieu de craindre même que l'exercice de ce droit, si on l'accorde, ne devienne dans la main du prisonnier, un moyen de molester le personnel pénitentiaire qui aura assumé sa garde?

Non seulement l'admission du risque professionnel me paraît dan-

gereuse, mais je crois aussi qu'elle peut entraîner, et à brève échéance, des charges telles qu'elle entraîne la disparition du travail pénitentiaire.

Actuellement la loi de 1898 ne s'applique qu'aux accidents du travail, il est question de l'étendre aux maladies professionnelles, comme le saturnisme par exemple; on peut dire que c'est chose presque faite. Songez alors aux conséquences financières qui peuvent en résulter pour l'État. Rien n'est plus facile que de s'intoxiquer par le plomb; la surveillance la plus active ne peut l'empêcher : il sera donc facile au prisonnier de se procurer une rente, ou au moins une indemnité rémunératrice qui l'aidera à passer les moments difficiles à sa sortie de prison.

Pour toutes ces raisons, je vois un danger très grave dans le principe même du projet de loi. La théorie du risque professionnel ne me paraît pas devoir être appliquée dans les prisons. Qu'on accorde des secours de la manière la plus large quand ils seront justifiés; mais que l'État reste le maître de les dispenser comme il l'entendra; ses finances et la discipline n'y pourront qu'y gagner et la justice ni l'humanité n'y perdront rien. *(Applaudissements.)*

M. Bérenger, *de l'Institut, sénateur.* — Messieurs, M. le Président veut bien me demander mon avis. A l'heure actuelle, il m'est assez difficile de le donner, car je ne suis fixé actuellement que sur une chose : c'est que le projet de loi me paraît, pour employer une expression à la mode, assez incohérent.

Je suis loin de penser qu'il ne faille pas créer en cas d'accident un droit pour les prisonniers, mais assurément le projet ne l'organise pas d'une manière acceptable. Un premier point : après avoir dit que l'État ou l'entrepreneur sont tenus, ce qui implique une obligation, dans les articles suivants il est évident qu'il ne s'agit que d'une simple organisation d'assistance : assistance obligatoire, à la vérité, mais dans son principe seulement. Il y a là deux choses qui pour moi sont contradictoires. Si c'est un droit, il faut aller jusqu'au bout, et préciser les indemnités de façon fixe, comme l'a fait la loi sur les accidents du travail. Si c'est une simple assistance, comment la soumettre à une contrainte, sans altérer son caractère?

Voici un autre point.

On a cherché à nous rassurer sur les conséquences en nous disant que sur 11.000 ouvriers il n'y avait eu qu'une trentaine d'accidents.

M. Cheysson, *rapporteur.* — Ce n'était pas pour rassurer, mais pour renseigner.

M. Bérenger. — En tout cas si vous aviez eu cette intention, vous n'auriez pas réussi en ce qui me concerne, attendu que ce chiffre me paraît loin de représenter ce que pourront être les effets de la loi.

Voyez l'article 1er. Le risque n'est pas seulement celui qui peut se produire dans l'exécution du travail, mais à l'occasion du travail. Or, vous savez ce que veulent dire ces termes. C'est tout accident de toute nature se produisant à l'usine. L'ouvrier se casse une jambe par maladresse en tombant dans un escalier ; il se donne un coup de hache en coupant un morceau de bois, ou encore peut-être il vient à être frappé par la foudre ce sont des accidents à l'occasion du travail ! La jurisprupence l'a déclaré, ou cela a été indiqué dans les discussions. Pourquoi ? Parce qu'il est dans l'usine pour travailler : c'est à l'occasion du travail qu'il s'est trouvé exposé à l'accident.

Il en sera de même dans la prison, et vos 36 accidents seront, je le crains, multipliés à l'infini. La simulation, ou plutôt la ruse viendra encore en augmenter le nombre. Il sera si facile d'échapper à la surveillance pour se faire quelques blessures. Au lieu de redouter l'accident, le prisonnier le recherchera, voilà ce qui est à craindre, il recherchera l'accident et le simulera dans des circonstances telles qu'il sera impossible d'établir sa fraude.

Et puis, les témoins ?...

M. Albert Rivière. — Tous les témoins seront en sa faveur.

M. Bérenger. — Je n'insiste pas. Mais puisque je parle des conséquences, ne craignez-vous pas que, si d'un côté les accidents sont multipliés par le fait de l'ouvrier, d'un autre côté, soit l'État, soit plutôt l'entrepreneur n'aient tendance à réduire et supprimer la machinerie. Or si vous ne pouvez pas employer de machines à l'intérieur des prisons, vous n'aurez qu'un travail insignifiant.

Voilà le double écueil que je redoute, et qui me porte à être très perplexe sur cette question.

Je suis toutefois frappé de cet argument que dans l'espèce il ne s'agit pas d'un travail volontairement recherché par l'ouvrier pour être le soutien de sa propre vie et de celle de sa famille, mais d'un travail imposé, qui peut lui être antipathique, pour lequel il peut n'avoir aucune compétence, et je suis troublé de penser que si l'accident se produisait dans de telles conditions, il n'aura droit à aucune rémunération. La chose est grave.

Quand on parle des prisonniers, on pense naturellement plutôt à

ceux dont parlait M. Brunot, ces chevaux de retour, ces misérables qui ne sont venus là qu'après avoir commis de nombreux méfaits; mais à côté d'eux il y a ceux qui ont pu être arrêtés pour des délits légers, une rixe, un coup malheureux, un outrage ou autres petits faits, qui peuvent être de braves gens et de bons travailleurs. Il y a tant de délits qui n'entraînent pas la déchéance; si on faisait le compte des uns et des autres dans les prisons, je ne sais pas de quel côté serait le plus grand nombre.

M. Prévost. — Pas depuis l'application de la loi Bérenger, Monsieur le Sénateur?

M. Bérenger. — La loi de sursis en dispense quelques-uns de la prison, mais il en reste toujours une partie qui sont de bons ouvriers. S'ils avaient choisi leur travail et s'ils travaillaient pour un patron, il leur serait dû une indemnité en cas d'accident, et ce serait très juste. Par le fait qu'ils sont en prison, faut-il qu'ils en soient privés?

Je suis troublé par cette considération. Mais permettez-moi d'ajouter que cela ne m'empêche pas de penser que cette loi telle qu'elle est faite, est inapplicable et dangereuse.

J'arrive à la procédure. Est-il admissible que le prisonnier, étant en prison, soutienne un procès soit contre l'entrepreneur du travail, soit contre le directeur sans le plus grave écueil pour la discipline.

Songez que du jour où l'accident se sera produit, le blessé va devenir comme sacré pour le directeur. Il n'est plus possible de lui infliger la moindre peine disciplinaire; si pour une cause quelconque le directeur s'avisait de le punir, ce serait en effet un argument au procès; on attribuerait la répression la plus légitime à un sentiment de colère, de dépit; il n'y aurait plus de discipline possible à partir de ce moment. *(Applaudissements.)*

Je crois que si par hasard on devait instituer quelque mesure de cette nature, une condition indispensable serait que le procès ne pût être engagé qu'à la sortie de prison, et encore à la condition qu'au moment de la sortie la condition d'incapacité quelconque de travail existât encore.

M. Prévost. — Les preuves n'existeront plus?

M. Bérenger. — Pardon, j'admets la constatation et l'enquête, mais le procès ne pourra pas être engagé.

Je terminerai ces observations en posant une question. M. Robert Picot a parlé tout à l'heure d'un cas intéressant, et il m'a semblé résulter de ses explications qu'il y avait eu une imprudence de l'Administration, — même une faute assez lourde — à employer à une machine dangereuse un enfant qui n'était pas familiarisé avec elle. Est-ce que, lorsqu'il y a faute de l'Administration, dans la prison la responsabilité habituelle résultant de la loi civile, n'est pas encourue?

M. Robert Picot. — La loi nouvelle l'exclut.

M. Bérenger. — Oui assurément quand la loi sur les accidents est applicable. Mais je parle de l'état actuel. L'article 1382 est-il applicable? S'il doit conserver son empire dans le cas où on ne ferait pas une loi spéciale pour les prisons, je vous dirai que vraiment, je crois, tout en réservant mon opinion définitive — car la question peut venir devant le Sénat et il est possible que des réflexions nouvelles fassent changer mon impression — je crois que c'est parfaitement suffisant : les directeurs ou entrepreneurs ne seraient à la vérité responsables que de leurs fautes, mais cela n'aurait-il pas été suffisant dans le cas cité?

Il y avait une première faute, à avoir établi un travail dangereux. Je ne voudrais pas que dans les prisons des ouvriers d'occasion fussent mis aux prises avec un travail dangereux. Avec une scierie mécanique par exemple, en cas d'accident, si l'ouvrier n'est pas suffisamment protégé, je trouve qu'il y a faute lourde de la part de l'Administration. Il y en avait une autre à employer imprudemment un ouvrier à un travail délicat pour lequel il n'était pas suffisamment préparé.

Mon opinion est donc que le projet de loi est mal conçu, qu'il peut entraîner des conséquences graves, et que, pour les prisons, l'article 1382 protège suffisamment l'ouvrier contre les accidents auxquels il peut être exposé. *(Applaudissements.)*

M. Henri Prudhomme. — Messieurs, je ne me dissimule pas plus que notre honorable collègue M. Robert Picot, que la majorité de notre réunion est peu favorable aux idées qui ont inspiré le projet de loi dont le dépôt a provoqué notre discussion.

Et d'abord les accidents professionnels en prison sont si rares qu'il semble inutile de légiférer pour ces cas exceptionnels! Vous vous rappelez en effet les chiffres cités par notre éminent rapporteur. De son côté un de nos collègues, M. Gramaccini, directeur honoraire de

l'Administration pénitentiaire, en s'excusant de ne pouvoir venir à notre réunion m'écrivait : « Pendant ma longue carrière administrative, j'ai vu souvent des détenus se blesser, se mutiler volontairement pour se soustraire à l'obligation du travail, même pour obtenir un changement d'atelier.

» Je n'ai jamais constaté d'accident involontaire assez grave pour que le détenu se trouve à sa sortie dans l'incapacité de gagner sa vie et je pense que ce cas est le seul qui puisse donner lieu à une compensation pécuniaire.

» Tout le monde est d'accord, il me semble, pour penser que la loi sur les accidents du travail n'est pas applicable aux détenus, M. Ribot l'a fort éloquemment démontré.

» Le Congrès de Paris a reconnu que le prisonnier n'avait pas droit au salaire, d'où impossibilité de calculer le taux d'une indemnité. La solution de problème est surtout une question d'humanité, et il serait injuste de refuser tout aide à un détenu qu'un accident priverait des moyens de gagner sa vie. Cette indemnité, variable suivant les circonstances, les individus, me paraît ne pouvoir être déterminée par une loi, mais plutôt par un règlement administratif qu'une Commission spéciale serait chargée d'appliquer. »

Cependant, il se produit parfois des accidents graves, et l'on peut citer des cas d'individus blessés au cours de leur travail, dans des circonstances qui les rendent vraiment dignes d'intérêt, malgré leurs antécédents judiciaires, et leur situation pénitentiaire. M. Picot vous en indiquait un. Permettez-moi de faire allusion à un autre, sur lequel le directeur de Melun, M. Lantin, pourra nous donner certainement des renseignements, et je me féliciterai tout particulièrement si, en parlant un instant de ce malheureux, je provoque notre collègue à intervenir dans notre discussion.

Un détenu de la maison centrale de Loos a eu l'œil crevé par un éclat de fer échappé d'une barre que d'autres détenus forgeaient dans l'atelier où il était occupé. L'accident présentait tous les caractères d'un accident dû au risque professionnel ; il était d'autant plus grave que la victime était borgne et qu'elle est devenue aveugle et par conséquent dans l'impossibilité absolue de gagner sa vie. L'État a été généreux, il a gracié ce détenu. Celui-ci a ensuite actionné l'entrepreneur en vertu de la loi de 1898, mais il a perdu son procès, et je ne critique pas le jugement qui me paraît avoir fait une stricte mais exacte application de la loi. Mais enfin ce malheureux ne méritait-il pas quelque chose de plus qu'une décision gracieuse le mettant dans la rue sans ressource ?

Un Membre. — La loi sur l'assistance aux vieillards et aux invalides en vigueur depuis le 1er janvier pourvoira à ses besoins. Le borgne dont vous parliez a droit maintenant à une pension.

M. Henri Prudhomme. — L'accident a eu lieu en 1901.

M. Lantin, *directeur de la maison centrale de Melun*. — Ce détenu n'a pas tout à fait été mis dans la rue sans ressource. Il était déjà titulaire d'une pension militaire de 600 francs environ, si je ne me trompe. Il fut, par les soins de l'Administration, reconduit dans son pays d'origine d'où il intenta les actions en justice rappelées par M. Prudhomme. Je ne sais pas ultérieurement ce qu'il a pu obtenir, mais, au moment où j'ai quitté la maison centrale de Loos, on était disposé à faire quelque chose pour lui en une forme à déterminer.

M. Henri Prudhomme. — Parfaitement, l'État a été charitable et, en faisant acte de charité, on peut dire qu'il a rempli une obligation morale. Mais, et cette première observation m'incline à partager l'opinion de M. Larnaude, n'est-il pas déjà fâcheux qu'on ait pu le soupçonner d'y avoir manqué? Ne vaudrait-il pas mieux qu'une loi déterminât exactement les cas dans lesquels il devrait se montrer charitable envers les victimes d'accidents semblables et les limites dans lesquelles sa charité devrait et pourrait s'exercer? Je le préférerais, quant à moi, car je verrais dans cette loi même une protection pour l'État lui-même contre les sollicitations et les influences de toutes sortes dont il peut être l'objet.

Permettez-moi pour compléter ma pensée de rappeler un incident dont il a été déjà question ici, et auquel M. Gramaccini dans sa lettre fait allusion en observant qu'il ne présentait pas les caractères d'un accident du travail. Une détenue de la prison de Lille, à la suite d'un acte d'insubordination grave qui appelait une répression disciplinaire sévère, a été mise en cellule. Par suite de la mauvaise disposition des cellules de punition, et de circonstances particulières à l'état de santé de cette femme que les gardiens ne pouvaient connaître, cette détenue a eu l'extrémité des pieds gelés et une intervention chirurgicale a été nécessaire. Événement très malheureux, et de nature à justifier l'allocation d'un secours. Cependant si l'on compare ce cas à celui du détenu de Loos devenu aveugle, on remarquera que le premier appelait juridiquement une réparation moins large, car il y avait eu faute initiale de la victime, qui pouvait se dispenser de commettre un acte de rébellion, et il n'y avait pas incapacité absolue de travail. Mais l'affaire de la détenue de Lille a inté-

ressé la presse qui était demeuré indifférente à l'infortune du détenu de Loos. Une violente campagne a été menée, et finalement, au mépris des règles les plus certaines de la compétence judiciaire et de la jurisprudence du tribunal des conflits, un jugement est intervenu, sur les conclusions conformes de l'avocat de la victime et de l'avocat de la Préfecture, conclusions qui ratifiaient une sorte de transaction préalable, et l'État a été condamné à payer la très grosse indemnité dont le chiffre avait été débattu à l'amiable. Eh bien j'aimerais mieux, je l'avoue, un véritable débat devant une juridiction administrative ou judiciaire.

Et je ne suis pas autrement effrayé par la crainte des accidents volontaires, car l'enquête, dans laquelle on entendra les gardiens, de même que l'on entend les contremaîtres dans les enquêtes sur les accidents survenus dans les usines, permettra facilement de déjouer les ruses de ces spéculateurs.

Mais, sur ce point, que pense M. Lantin? C'est surtout pour provoquer son avis que j'ai pris la parole.

M. Lantin. — Lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi de 1898 aux établissements pénitentiaires, j'ai dit que ce serait y introduire une nouvelle industrie : l'exploitation du porte-monnaie de l'État ou des confectionnaires, suivant que les détenus blessés seraient occupés pour le compte de l'État ou des entrepreneurs. Dès que la possibilité de se créer une rente ou de se faire compter une indemnité apparaîtra aux détenus, les mutilations volontaires, non plus par passion, comme l'indiquait tout à l'heure M. l'Inspecteur général Brunot mais par lucre, seront nombreuses. Nous voyons constamment des individus se blesser simplement pour éviter le travail et ne voit-on pas, au dehors, des mutilations volontaires pour échapper au service militaire? Quand vous aurez accordé pour cette incapacité de travail une indemnité, nous aurons tous les mendiants et les vagabonds qui deviendront des blessés intéressants en instance de pension ou d'indemnité. C'est précisément la difficulté de l'application d'une loi sur les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires.

M. Marc Honnorat. — Il y a quelque chose qui confirme ce que vient de dire M. le Directeur. Il est dit dans le rapport de M. Cheysson que l'individu qui n'a pas pris de profession habituelle aura droit à une indemnité fixée sur le salaire des journaliers de la région. Un vagabond, un mendiant, n'ayant jamais travaillé pourront donc se procurer une rente relativement importante en s'exposant volontai-

rement à un accident. Ils sortiront de la prison estropiés, mais pensionnés de l'État, et ils pourront continuer à se livrer à la mendicité avec plus de succès, puisque leur blessure les rendra plus intéressants. C'est un peu excessif!

M. Henri Joly, *de l'Institut.* — Je crois que l'Administration ne se serait pas laissé acculer à cette espèce de mise en demeure de faire une loi spéciale, loi incohérente et difficile à rédiger, si elle avait été plus large, notamment à l'égard des enfants des maisons de correction.

Ceux qui d'entre nous s'intéressent aux maisons de correction peuvent donner plus d'un exemple. J'ai connu pour ma part un enfant placé dans une colonie de l'État, qui a reçu d'un de ses camarades un balai dans l'œil, il a fallu l'opérer, il a perdu l'œil atteint. Il est revenu à Paris, il s'est présenté, je l'ai présenté moi-même à différents industriels, il n'a pas pu être accepté. Il a fini par comparaître pour un vol, et on lui a appliqué la loi de sursis. Mais l'Administration n'avait rien fait pour lui, ou plutôt, comme elle savait que je m'intéressais à lui, on m'a dit que si sa mère demandait sa libération, on l'accorderait facilement. C'était se débarrasser à bon compte.

Oui, si l'Administration avait été plus large, elle aurait prévenu cette sorte de mise en demeure dangereuse dont on vient de montrer si bien les inconvénients,

Je demande en tout cas qu'on fasse une distinction très grande entre le condamné qui travaille dans les prisons et l'enfant acquitté pour avoir agi sans discernement, car ce dernier ne peut pas soulever toutes les objections qu'on a faites à la reconnaissance d'un prétendu droit chez un homme placé par une condamnation en dehors du droit commun.

M. Cheysson. — J'ai précisément soulevé cette question de l'enfant à la fin de mon exposé. On n'a pas le droit d'immobiliser tout son avenir dans une tare initiale en lui infligeant une déchéance définitive, comme s'il était irrémédiablement perdu. Il y a là un devoir à remplir, un problème à résoudre. Comme le projet de loi n'en a rien dit, je l'ai signalé, en termes formels, à l'attention de la Société.

M. Bérenger. — Si on accorde une indemnité à l'enfant, il est bien difficile de la refuser à l'adulte.

M. A. Rivière. — Non, car l'enfant n'est pas un condamné.

M. le sénateur Bérenger s'est montré très touché de la différence qui existe entre l'ouvrier libre et le détenu. Mais est-il bien exact

d'opposer ainsi la contrainte qui pèse sur celui-ci à l'indépendance dont jouirait celui-là? En fait, l'ouvrier dit *libre* n'est-il pas forcé de travailler, s'il ne veut pas périr de faim avec les siens? N'y a-t-il pas dans cette différence plus d'apparence que de réalité?

D'autre part, si le détenu est assujetti à ce travail, n'est-ce pas, en dernière analyse, par suite de sa libre volonté? On n'est condamné que s'il y a eu intention et le délinquant connaissait l'art. 40 C. p. (1); il savait à quoi il s'exposait; il l'a fait en pleine conscience.

Et d'ailleurs, si l'on veut considérer le choix des métiers, on peut dire que, en fait, ce choix est le plus souvent imposé par le milieu économique et social; un fils de paysan n'est pas souvent libre de faire autre chose que ses parents.

Enfin, le prévenu et l'accusé peuvent refuser le travail, ou choisir, dans une plus large mesure que les autres détenus, parmi les métiers exercés dans la prison. De même, les « ouvriers de la transportation », suivant les catégories auxquelles ils appartiennent, bénéficient de certaines autorisations dans l'exercice de leur activité (décrets, 4 sept. 1891, art. 2 et s.; 15 sept. 1891, art. 3 et 29). De même enfin le régime des relégués collectifs et celui des relégués individuels est profondément dissemblable.

Va-t-on entrer dans toutes ces distinctions? Elles s'imposeraient cependant si on attachait trop d'importance à l'argument de M. Bérenger relatif au choix du travail.

M. Cheysson. — J'ai, comme rapporteur, le devoir de répondre aux divers orateurs que nous venons d'entendre et d'applaudir. Mais l'heure est bien avancée et m'obligerait à écourter ma réponse. D'autre part, la discussion est loin d'être épuisée, puisque la question de principe est à peine traitée. Je propose, dès lors, d'en renvoyer la suite à la première séance.

M. le Président. — Vous venez d'entendre la proposition de M. le Rapporteur.

Si elle ne soulève pas d'objection, la question sera maintenue à l'ordre du jour de la prochaine séance. *(Approuvé.)*

La séance est levée à 6 heures et demie.

---

(1) Outre l'art. 40 C. p. qui autorise le choix de son métier par le détenu, le décret du 11 nov. 1885 (art. 70 et 73), organise l'exercice de ce choix. (*Revue*, 1886, p. 246.)

L'État actuel des Prisons départementales (1)

Le 10 juillet 1906, l'Administration pénitentiaire remettait aux membres du Conseil supérieur des prisons une note (2) qui se plaît à constater, une fois de plus, la supériorité de l'emprisonnement cellulaire sur l'emprisonnement en commun. Après avoir signalé les remarques auxquelles a donné lieu, pendant l'année 1905, l'application du premier de ces régimes au double point de vue de la santé physique et morale des détenus, la note dont il s'agit se termine ainsi : « En un mot, l'action bienfaisante du régime cellulaire s'affirme davantage chaque jour. La confirmation des données antérieures, l'absence de faits particuliers dans les résultats de l'enquête annuelle sont des arguments nouveaux pour démontrer que la loi du 5 juin 1875 n'a cessé de donner d'excellents résultats. »

Cette conclusion nous semble venir fort à propos au début du rapport sur une enquête dont la Société des prisons n'a pris l'initiative que pour joindre ses efforts à ceux de l'Administration en vue de la réalisation d'un desideratum maintes fois exprimé (3). A l'examen du dossier constitué pour cet objet, il apparaît que l'entreprise n'était pas inutile.

---

(1) Dans sa séance du 7 mars 1906, le Conseil de direction de la Société générale des prisons, sur la proposition de M. Morel d'Arleux, a décidé qu'une enquête serait faite sur l'état actuel des prisons départementales, surtout au point de vue de l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893, et a nommé une Commission chargée de préparer les éléments d'un rapport sur cette question.

Nous avons publié (*Revue*, 1906, p. 920) la circulaire qui a été adressée dans ce but à nos amis et à nos collaborateurs. Ils ont répondu à notre demande avec le plus grand empressement, et M. Duffau-Lagarrosse, l'un des secrétaires du Conseil, a bien voulu se charger de condenser leurs observations dans un rapport que nous mettons, sans autre commentaire, sous les yeux de nos collègues.

(2) *Fonctionnement du régime cellulaire pendant l'année 1905.* (*Revue pénitentiaire* 1906, p. 1091.)

(3) V. notamment l'ouvrage publié dès 1820 par M. le Dr Villermé, membre de la Société royale des Prisons : *Les prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être.* — Cf. Ad. Guillot : *Les Prisons de Paris, passim.* — Drillon : *De l'état de quelques prisons départementales* (*Revue pénitentiaire*, 1904, p. 129).

I. — Observations préliminaires.

L'emprisonnement individuel devrait être exclusivement pratiqué dans nos prisons à courtes peines; la majorité de celles-ci, où fonctionne encore l'emprisonnement en commun, est dans un état matériel extrêmement défectueux. Tels sont les deux points qui se dégagent des renseignements que notre Société doit à l'obligeance de ses correspondants. Ce sont là des vérités assurément connues de longue date; mais, l'opinion publique ne s'en étant pas jusqu'ici suffisamment pénétrée, il est permis de les rappeler avec insistance.

Qu'il y ait lieu de préférer le régime cellulaire, c'est ce qu'établissent un certain nombre de faits à inscrire au passif du régime en commun et dont la relation sera présentée plus loin. Sans anticiper sur cette partie de notre travail, nous citerons ici les observations personnelles dont M. le professeur Georges Vidal a bien voulu nous faire bénéficier et qui, pour être restreintes à deux prisons, n'en sont pas moins très significatives : « La crainte de la cellule, écrit notre collègue, a un effet incontestable sur l'importance et la nature de la population pénitentiaire. C'est ce que démontre la comparaison des populations respectives des prisons de Montauban et de Foix avant et après leur transformation cellulaire (1)... L'abaissement de la population par la crainte de la cellule est caractéristique, si l'on écarte les détenus qui, subissant par faveur de longues peines dans les prisons cellulaires, ne font pas partie de la clientèle normale des prisons départementales et ne se trouvaient pas dans ces prisons avant leur transformation cellulaire. Un autre fait caractéristique est la disparition à peu près complète des vagabonds des prisons de Foix et de Montauban. Lorsque par hasard un vagabond est arrêté et condamné dans une de ces villes, il s'empresse de faire appel pour être transféré à Toulouse où la prison est en commun. » La même émigration

(1) Voici les chiffres relevés par M. Vidal : « La population de la prison de Foix avant sa transformation était : en 1886, de 24 détenus; 1887, 23; 1888, 15; 1889, 13; 1890, 11; 1891, 10. Après la transformation, elle tombe en 1896 à 6, dont 3 à plus d'un an; en 1899 à 9, dont 3 à plus d'un an; en 1900 à 9, dont 5 à plus d'un an. Le 29 mai 1905, lors d'une visite à cette prison, je trouvai 5 détenus, dont 2 à de longues peines; le 27 mai 1906, 15 détenus sur lesquels 9 condamnés, dont 6 à plus d'un an. — Même phénomène à Montauban. Avant la transformation, la population atteignait les chiffres de 50 hommes et 30 femmes. Depuis, les chiffres se sont abaissés à : en 1900, 17 dont 4 longues peines; 1901, 14 dont 5 longues peines; 1902, 20 dont 4 longues peines; 1903, 24 dont 6 longues peines; 1904, 26 dont 10 longues peines; 1905, 28 dont 10 longues peines. »

des vagabonds s'est produite à Épernay depuis que la prison est cellulaire et, sans doute aussi, dans les autres arrondissements de la Marne qui sont tous pourvus de maisons transformées selon la loi de 1875.

Ainsi la cellule possède un pouvoir d'intimidation qui lui est propre; mais tous ses avantages seront en pleine lumière lorsqu'on saura ce que sont un trop grand nombre de prisons en France et ce qui s'y passe.

Les réponses faites à la lettre et au questionnaire dont notre Revue a publié le texte se réfèrent à 208 prisons, maisons d'arrêt et de justice appartenant à 73 départements.

Pour l'analyse des documents qui nous sont parvenus, les établissements pénitentiaires ont été divisés en trois catégories : *prisons cellulaires — mixtes — en commun*. D'autre part, toutes les particularités intéressantes à noter ont été groupées sous les trois chefs suivants, qui correspondent à la teneur du questionnaire auquel il a été fait allusion : *hygiène — sécurité de la détention* (nous entendons par cette expression tout à la fois les possibilités d'évasion et les facilités de communication avec le dehors ou entre détenus), — enfin, *promiscuité* des détenus.

Les pièces de l'enquête étant ainsi ordonnées, parcourons-les (1).

II. — PRISONS CELLULAIRES.

Nous nous occuperons tout d'abord, des prisons cellulaires.

Sur les 208 établissements figurant au dossier, 35 seulement sont cellulaires en service, 8 cellulaires en construction ou projetés (2).

Il y a peu de choses à dire de ces prisons conformes au type légal. Cependant leur installation n'est pas toujours à l'abri de la critique. Ainsi, il existe des possibilités de communication par signes et quelquefois par paroles avec le dehors (Montauban, Saint-Étienne, Tours, Angers); ou même entre co-détenus, soit par les tuyaux du calorifère, soit par les fenêtres donnant sur les préaux insuffisamment isolés des hommes et des femmes (Pontoise) (3); c'est un mur d'enceinte ou de

(1) On trouvera, à la fin du présent rapport, la liste par catégories de toutes les prisons sur lesquelles porta notre enquête.

(2) Ces derniers sont : *Arras, Brive, Évreux, Fontainebleau, Gourdon, Laval, Nîmes, Marseille* (maison d'arrêt et de correction, femmes). Cf. *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 1808 et suiv. 1907, p. 711.

(3) Notre correspondant nous fait en outre connaître la promiscuité à laquelle sont soumis les mineurs qui, mis à part dans la prison de Pontoise, sont pen-

séparation trop peu élevé, ce sont des ouvertures sans auvents qui permettent ordinairement ces communications, c'est aussi l'absence de vedette permettant aux gardiens de surveiller les détenus pendant leur promenade dans les préaux (Carcassonne).

Il convient également de mettre en relief le trop petit nombre des cellules dans quelques établissements et les très fâcheux inconvénients qui en sont la suite. A Tours, lors du passage des voitures cellulaires, et en hiver, lors de la venue en masse des vagabonds, il devient nécessaire d'interner plusieurs individus dans la même cellule, jamais moins de trois, nous affirme-t-on. Le même fait se produit à la maison d'arrêt et de justice de Dijon, spécialement au moment de la session des assises. A la prison d'Étampes, il est arrivé plusieurs fois que *deux* prisonniers seulement ont été enfermés ensemble.

L'hygiène a, elle aussi, quelque peu à souffrir : par exemple là où, comme à Bayonne, il n'y a ni tout à l'égout, ni fenêtres mobiles permettant l'aération des cellules.

On voit que s'il faut regretter de ne pas rencontrer sur notre territoire un plus grand nombre de maisons cellulaires, il y a lieu de souhaiter en même temps, pour quelques-unes de celles qui existent, une amélioration indispensable.

III. — Prisons mixtes.

Les prisons mixtes sont celles où l'on pratique l'emprisonnement individuel pendant la nuit et l'emprisonnement en commun pendant le jour (système d'Auburn). Notre enquête nous en fait connaître 19.

En ce qui touche les conditions hygiéniques, il faut relever la particularité qui distingue la prison de Saint-Flour et qui intéresse la moralité tout autant que l'hygiène : dans les différents locaux qui leur sont affectés, les prisonniers sont obligés de satisfaire leurs besoins naturels dans des tinettes, à la vue de leurs co-détenus (1). Des réclamations réitérées n'avaient pu encore, au moment où notre correspondant nous écrit, mettre fin à cette situation.

La plupart des prisons mixtes laissent beaucoup à désirer au point de vue soit de la sécurité de la détention, soit de la séparation des

---

dant un assez long temps mêlés aux autres détenus pour la conduite à l'audience et conversent avec eux en attendant l'arrivée des magistrats. Cet état de choses paraît être imputable aux conditions dans lesquelles la gendarmerie de l'arrondissement assure le service des conduites à l'audience.

(1) Un état de choses identique nous est rapporté pour la prison en commun d'Ussel.

détenus. Presque partout ceux-ci peuvent aisément établir des relations avec les personnes du dehors. Presque partout aussi les moyens de chauffage font défaut ou exigent des réparations vainement demandées et attendues. Il paraît que les ressources financières de certains départements ne leur permettent pas la réfection des calorifères dans leurs prisons! Et alors, que voit-on? Des établissements où il existe un nombre de cellules de beaucoup supérieur à la population moyenne, mais où on ne peut effectuer l'incarcération individuelle absolue que pendant l'été. Il en est ainsi, par exemple, à Auxerre qui contient 110 cellules pour une moyenne de 25 détenus. Ou bien ce sont des personnes étrangères à la population habituelle des prisons qui, ayant eu la malchance d'être arrêtées pendant l'hiver pour délits contraventionnels, délit de presse ou manifestations politiques, se voient infliger le contact des détenus de droit commun.

Mais donnons quelques détails typiques sur notre deuxième catégorie de prisons.

A Saint-Quentin, Limoges, Chalon-sur-Saône, Espalion, Dijon, les communications avec l'extérieur sont possibles et se sont produites par signes avec les personnes se trouvant aux étages supérieurs des maisons voisines, ou au moyen de billets jetés par-dessus les murs des cours ou préaux longeant les voies publiques. Les communications sont également faciles, à Limoges, entre les diverses catégories de détenus (prévenus et condamnés, prostituées et autres prisonnières).

Voilà qui est certes regrettable. Il y a encore pis, et ici, c'est le régime commun qui doit être incriminé.

La prison de Saint-Quentin contient 144 cellules; c'est plus qu'il n'en faut pour la population habituelle de l'établissement. Mais aucune de ces cellules n'est aménagée en vue de la détention individuelle permanente (il n'y a ni water-closets, ni chauffage, ni éclairage). D'autre part, on manque de cours et de préaux assez vastes, aussi bien que des annexes indispensables (infirmerie, salle de bains, logements suffisants pour les gardiens). Aussi les prisonniers sont-ils mis ensemble pendant le jour et, aucune pièce assez grande n'ayant été prévue pour la réunion des détenus, ceux-ci sont parqués par catégories (prévenus, condamnés, mineurs) dans les couloirs transformés en ateliers. Pour les femmes, il n'existe qu'un seul quartier, où la promiscuité est complète entre les prévenues, les condamnées et les filles publiques. Seules les mineures, les mères nourrices et les malades sont séparées.

La situation est encore la même, à Autun, au regard de la population féminine.

Faut-il maintenant dépeindre deux types de prisons particulièrement critiquables? Nous citerons celle de Bagnères-de-Bigorre et celle de Beaune.

Dans la première, il n'y a pas de quartiers séparés pour les prévenus, les condamnés et les mineurs. En dehors du temps passé dans les cellules, ils sont conduits ensemble dans les mêmes préaux. Il n'existe pas non plus de quartiers distincts qui permettent de séparer des filles soumises les détenus étrangers à la population habituelle (1).

A Beaune, la maison n'ayant que deux chauffoirs, l'un servant d'atelier pour les hommes, l'autre pour les femmes, il est impossible de séparer les différentes catégories de détenus. Les mineurs et les individus soumis au régime politique pourraient être entièrement isolés par une mise en cellulle, mais encore faudrait-il que la température fût assez clémente. Toujours le calorifère qui ne fonctionne pas!

Ajoutons que, pour un certain nombre de prisons mixtes, on nous indique qu'une somme relativement peu élevée suffirait à réaliser leur adaptation intégrale à l'emprisonnement cellulaire (notamment 20.000 à 30.000 francs pour Saint-Flour; 50.000 à 60.000 francs pour Saint-Quentin).

IV. — Prisons en commun.

Arrivons aux prisons en commun; c'est là surtout que le mal est grand, là qu'il faut porter le fer.

Abstraction faite des 54 prisons cellulaires ou mixtes dont il vient d'être parlé, toutes les autres prisons sur lesquelles on nous a renseignés, soit 154, sont soumises au régime de la vie commune permanente, de jour et de nuit.

Il se dégage de l'enquête sur cette catégorie de prisons une impression des plus défavorables. La plupart de nos correspondants insistent sur la nécessité d'une transformation ou tout au moins d'une amélioration (2). L'un d'eux fait ressortir le relâchement de la discipline qui

(1) On nous fait toutefois observer que la principale clientèle de la prison se recrute parmi les délinquants forestiers et les contraignables; cette circonstance atténue, sans les faire disparaître pourtant, les dangers de la démoralisation par contact, et à l'inverse inflige à ces catégories de prisonniers et surtout de prisonnières une promiscuité qui constitue pour eux une aggravation de peine.

(2) Nos correspondants en employant cette dernière expression ne se rendent peut-être pas suffisamment compte des prescriptions de la loi de 1875, dont la jurisprudence du Conseil supérieur des prisons s'est toujours appliquée à mainte-

existe dans les petites prisons en commun, à personnel de gardiens restreint, et l'attrait que ces établissements exercent sur certains délinquants : « J'ai eu souvent à constater, nous dit-il, que des individus arrêtés par la gendarmerie en état de vagabondage, dissimulaient au Parquet une période de travail qui, si elle avait été connue du magistrat, les aurait fait mettre immédiatement en liberté. » Cette observation, jointe à celle que nous avons rapportée de M. le professeur Georges Vidal, montre que le régime en commun favorise le vagabondage (1); c'est là son moindre défaut.

D'une façon très générale, notre troisième groupe d'établissements pèche principalement de deux côtés : du côté des facilités de communications avec le dehors, du côté de la promiscuité des détenus de toute catégorie.

Au premier point de vue, une mention spéciale est due à la prison de Clermont-Ferrand. De toutes parts, elle est entourée d'immeubles d'où l'on peut faire des signes aux détenus. De la salle d'audience du tribunal civil (2e chambre), on voit le quartier des femmes, et le public assistant aux audiences peut communiquer avec elles.

La promiscuité se remarque pour le contingent féminin entassé dans le même quartier sans distinction, et pour les diverses classes de détenus passant la nuit dans des dortoirs communs, sous une surveillance que l'insuffisance du personnel met bien des fois en défaut. Même là où les éléments de la population pénitentiaire sont séparés, il est rarement possible d'empêcher entre eux absolument tout contact. Pas d'isolement assuré des délinquants primaires au regard des récidivistes, des mineurs et des adultes, de la population étrangère à la clientèle normale et des prisonniers de droit commun.

Faut-il ajouter que quelquefois les hommes et les femmes ne sont point entièrement protégés par l'état des locaux contre la tentation de correspondre au moyen de bruits convenus, jets de pierres ou de billets? On voudra bien enfin réfléchir au danger spécial résultant de

---

nir l'esprit. Cette loi n'a pas eu en vue d'organiser un régime en commun supportable. Elle consacre le système du « tout ou rien ». Quand une prison est défectueuse, il n'y a pas à l'améliorer, on doit la transformer en prison cellulaire.

(1) « A Bourges, à Nice, à Saint-Étienne..., on a vu les vagabonds déserter ou éviter l'arrondissement pour aller, au contraire, se faire arrêter dans les arrondissements voisins, où ils savaient devoir retrouver les avantages recherchés par eux de la prison en commun, avec son régime paternel, la douce intimité de vieux camarades, les longues causeries autour du poêle, le dortoir, le réfectoire, le préau. Quoi de plus concluant? » *Note adressée aux Conseils généraux au nom de la Société des Prisons, relativement aux mesures à prendre en vue de combattre le vagabondage et la mendicité dans les campagnes* (année 1895).

ce que, dans les chefs-lieux judiciaires, les accusés, jusqu'à leur jugement par la Cour d'assises, restent dans la prison plus ou moins mêlés aux autres détenus.

Mais entrons dans les détails, étant bien entendu que nous relaterons seulement les plus caractéristiques; aussi bien le but du présent rapport est-il moins de tout dire que de frapper l'esprit du lecteur par des faits significatifs. Nous nous placerons successivement aux trois points de vue indiqués au début de ce travail et nous décrirons ensuite quelques spécimens de prisons dont l'état est singulièrement déplorable à tous égards.

1° Hygiène.

Plaçons nous d'abord au point de vue de l'hygiène.

A la prison de Dreux, ni les ateliers ni les dortoirs communs ne sont aérés comme il convient (105 mètres cubes d'air pour 10 détenus dans les ateliers; 48 mètres cubes pour 6 individus dans les dortoirs).

La prison de Villefranche (Rhône), située au centre de la ville, entre le Palais de justice et la gendarmerie, manque d'air; le soleil n'y pénètre que difficilement; les locaux sont très humides.

Voici de nouveau Clermont-Ferrand, dont la prison nous est représentée comme humide, sans air et sans lumière. Toutes les salles du rez-de-chaussée ont l'aspect de caves; de longs et obscurs corridors voûtés y donnent seuls accès et, en plein jour, il est impossible de s'y diriger sans lumière.

Il serait aussi facile que fastidieux de multiplier ces exemples. Cependant nous regretterions de passer sous silence la prison de Mauriac qui occupe l'emplacement d'un ancien couvent. Les locaux ont été simplement aménagés en vue de leur nouvelle destination; ils sont humides, malsains et mal aérés. Les salles affectées aux détenus, dortoirs ou cellules, ont été formées par des murs de séparation élevés dans une ancienne chapelle. Ces salles, basses et voûtées, n'ont pas de fenêtres; elles reçoivent le jour par un judas percé dans la porte massive. Il n'existe *aucune autre entrée à l'air ou à la lumière.*

On le voit, la « paille humide des cachots » n'est pas entièrement reléguée dans le domaine de la littérature mélodramatique. Il ne s'agit pas, ici, de faire preuve d'une sensiblerie déplacée au profit des malfaiteurs qui ne sont d'ailleurs pas les seuls à vivre dans la prison; le vœu de la loi serait-il donc qu'à l'internement vînt s'ajouter la maladie? La question, au surplus, est de savoir si on doit tolérer dans

une ville l'existence d'un local où la vie commune, dans des conditions éminemment malsaines, se prête au développement et à la propagation d'affections épidémiques ou contagieuses et peut ainsi devenir un danger pour la santé publique. On se préoccupe, et avec raison, de l'hygiène pour l'aménagement des casernes, des lycées, des collèges et écoles. Pourquoi négligerait-on à cet égard les prisons?

2° *Sécurité de la détention.*

Il ne suffit pas que les prisons ne puissent jamais constituer un foyer d'infection; encore conviendrait-il qu'il ne fût pas trop aisé de s'en évader et que les commodités de correspondance entre les différents quartiers ou avec le dehors ne vinssent pas donner aux détenus quelques-uns des dangereux avantages de la liberté.

Or, si nous nous transportons à Aurillac, à Bourganeuf, à Bayeux, à Montreuil, à Montpellier, à Segré, nous voyons que la disposition des locaux (par exemple : absence de mur de ronde, fenêtres sans hottes ouvrant directement sur la voie publique, conduit d'écoulement d'eaux ménagères utilisé comme téléphone) permet de communiquer *par paroles* avec les personnes du dehors.

A Rochechouart, il n'existe pas de mur de ronde entourant l'enceinte de la prison. De plus, dans l'unique préau est la cuisine, dont le toit s'appuie à un mur assez peu élevé et arrive au tiers environ de sa hauteur, en sorte qu'il ne serait pas difficile à des malfaiteurs déterminés de pratiquer une escalade en montant sur le toit dont il s'agit.

De même, à Guéret, le mur de ronde ne fait pas le tour complet de l'immeuble. Le plafond de l'étage supérieur est en torchis. Il peut être facilement percé, soit à l'aide des barreaux de fer des lits des détenus et en appuyant ces lits contre le mur en guise d'échelle, soit même avec le poing. Il serait ensuite aisé de gagner les toits et de s'échapper, en se laissant tomber sur un hangar attenant au bâtiment principal. Au rez-de-chaussée, le mur peut être percé en une heure et demie à l'aide des barreaux de fer des lits, et, avec l'assistance d'un complice libre jetant une corde par dessus le mur de ronde, ce dernier obstacle serait facilement franchi (1).

(1) Les récentes évasions qui se sont produites pendant l'impression de ce rapport à Toulon, à Grenoble, à Redon et à Limoges, et qui sont dues au mauvais état des murailles, confirment malheureusement les constatations de notre enquête et démontrent la nécessité de porter remède à cet état de choses.

3° *Promiscuité.*

Si l'on se demande de quelle façon est faite, dans nos prisons en commun, la séparation indispensable des diverses classes de détenus, voici ce qu'on constate.

Il y a des établissements où le quartier des hommes et celui des femmes sont plus ou moins confondus ou se commandent.

C'est ainsi qu'à Perpignan, les femmes sont obligées, pour rejoindre leur local, de traverser celui des hommes dans toute sa longueur, exposées aux quolibets des détenus employés au service général ou aux corvées. A Mantes, les seules cellules d'isolement existant à l'usage des hommes sont situées dans le quartier des femmes, et, de plus, pour regagner leur logement, les femmes et enfants des gardiens doivent traverser le dortoir des hommes.

Dans d'autres prisons, c'est la même salle qui abrite la nuit les prévenus et les condamnés, parce qu'un seul des deux dortoirs existant offre une sécurité suffisante de détention. Ainsi en est-il à Aubusson. Cette promiscuité nocturne s'étend même, à Ambert, aux mineurs de 18 ans, qui ne sont séparés des autres prisonniers que durant le jour.

Mais il y a plus. La séparation partielle des mineurs, pendant le jour, est loin d'être partout organisée. Elle est, notamment, tout à fait impossible à Dreux (pour les filles mineures), au Blanc, à Confolens (pour les mineurs des deux sexes). La vie commune de ceux-ci et des adultes est permanente. En tous cas, on est dans l'obligation d'interner les jeunes détenues soit avec les femmes plus âgées, soit avec les prostituées incarcérées par mesure administrative.

Veut-on connaître quelques prisons où règne une promiscuité aussi complète que possible, ou à peu près? Nous mentionnerons Villefranche (Rhône), Vesoul, Louhans, Toul. On y chercherait vainement d'autres catégories que celles qui tiennent à la répartition rudimentaire de la population suivant les sexes; encore, la plupart du temps, les hommes et les femmes peuvent-ils assez aisément communiquer.

Pour ne pas accumuler les citations et nous exposer à des redites, nous nous bornerons à indiquer qu'à Louhans, par exemple, le régime adopté est celui de la vie en commun, sans autre séparation que celle qui existe entre les quartiers établis distinctement pour les hommes et pour les femmes. Celles-ci ayant leur dortoir au-dessus de celui des hommes, les communications ne sont pas absolument

impossibles. Les mineurs de 18 ans, de l'un et de l'autre sexe, sont confondus avec les prévenus et les condamnés. Il en serait de même pour les individus détenus pour délits autres que ceux de droit commun.

La maison d'arrêt de Vesoul, nous est-il dit d'autre part, ne possède aucun local où l'on puisse effectuer la séparation des prisonniers. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'affecter aux mineurs les cellules des condamnés à mort, mais l'été seulement, ces cellules n'étant pas chauffées en hiver. Même promiscuité, ou presque, à la maison de correction.

4° Quelques types de prisons en commun.

Le tableau qui précède serait incomplet, si nous ne présentions une description monographique de quelques prisons dont l'installation est particulièrement déplorable à tous égards et appelle une reconstruction totale.

Introduisons le lecteur dans la prison de Nogent-sur-Seine. Il y verra un établissement absolument défectueux au point de vue de l'hygiène. Les locaux sont bas, humides et malsains; le soleil n'y pénètre pas, le cube d'air des logements et ateliers est insuffisant. Le quartier des hommes a vue sur une cour d'auberge voisine, avec communication possible par signes. Il n'existe point de cellules dans la maison et, à raison de l'insuffisance de l'aménagement, les hommes vivent en commun sans distinction de catégories; les mineurs sont en contact avec les majeurs aux heures de promenades, le quartier des hommes n'ayant qu'une seule cour. Quant aux femmes, on dispose également pour elles d'une seule cour et d'une pièce unique servant de dortoir, chauffoir et atelier. Aussi, filles soumises, prévenues et condamnées sont-elles contraintes de partager la même existence, de jour et de nuit.

Si, de Nogent-sur-Seine nous allons à Domfront, nous tombons de Charybde en Scylla. Construite en 1827, la prison de Domfront n'a pas de mur d'enceinte. Les murailles du bâtiment sont peu épaisses; le mortier n'a plus aucune adhérence et les pierres, de mauvaise qualité, s'effritent. Les cloisons intérieures sont lézardées. Les deux sexes correspondent à la faveur du peu d'élévation du mur qui les sépare, au point que des punitions disciplinaires sont fréquentes de ce chef. Bien entendu, dans chaque quartier (hommes et femmes) règne une promiscuité absolue; il n'existe que quelques cellules d'isolement et de discipline, sombres et humides. Pour ce qui est des mineurs de

18 ans, on en est réduit, afin de leur éviter la société des majeurs, à leur faire réintégrer le dortoir pour toute la journée, après une heure de promenade le matin. On ne s'étonnera pas que l'anémie soit la conséquence de ce régime prolongé, surtout si l'on songe que les dortoirs abritent parfois beaucoup plus d'individus que ne le comporte la quantité d'air respirable (40 ou 50 détenus au lieu de 20). Ajouterons-nous qu'aucun intervalle réglementaire n'est observé pendant la nuit entre les détenus, et que la morale souffre de cet état de choses?

Dirigeons-nous vers le centre de la France. Nous allons trouver sur notre chemin quatre établissements, entre autres, dont il est malaisé de dire quel est le plus digne de réprobation.

Il est inutile de nous arrêter longtemps à la prison de Thiers, pour laquelle il faudrait répéter trait pour trait, sauf quelques variantes sans importance, ce qui a été dit pour celle de Nogent, spécialement en ce qui touche la situation faite aux mineurs et aux femmes.

La maison de correction de Montluçon nous retiendra davantage. Établie depuis un siècle dans un vieux bâtiment auquel sont encore adossées plusieurs habitations particulières, elle est devenue beaucoup trop petite en raison de l'accroissement de la population (35.000 âmes). De là résultent la violation forcée des lois de l'hygiène et l'insécurité de la détention. Mais ce qui frappe par dessus tout, c'est l'absence de quartier spécial pour les femmes. Le jour, les détenues sont gardées dans une cage d'escalier; la nuit, elles couchent, au nombre de trois ou de quatre, dans de petits dortoirs situés à l'une des extrémités de l'établissement. Il va de soi qu'avec une détention ainsi organisée, nulles catégories ne peuvent être établies.

Pour visiter la prison de Bellac, nous pénétrerons dans le rez-de-chaussée du tribunal, où elle est installée. Le quartier des femmes comprend deux dortoirs placés en bordure de la voie publique, étroite et sale, en face d'une vespasienne dont les émanations se mélangent à l'air que les détenues respirent par deux fenêtres donnant sur la ruelle. L'une de ces fenêtres est élevées d'environ 2 mètres au-dessus du sol; de l'extérieur il est facile de faire passer un écrit ou un objet peu volumineux à travers les grilles (1). De neuf ouvertures des maisons voisines on peut apercevoir les prisonnières leur faire des signes et même leur parler. Celles-ci séjournent constamment dans les dortoirs pour y travailler ou y coucher. Le 4 juillet 1906, quatre femmes étaient ainsi détenues, deux prostituées *condamnées* et deux jeunes

(1) On a bien voulu nous envoyer une photographie où l'on voit une personne, à titre démonstratif, réaliser le plus aisément du monde l'entreprise visée au texte.

filles *inculpées* d'infanticide. Même disposition au quartier des hommes, sauf qu'il prend jour sur une cour extérieure, en face de maisons voisines, avec possibilité de communication par tous moyens. Enfin, de l'unique cour intérieure, on a vue sur différents locaux du tribunal (greffe, cabinet d'instruction, chambre du conseil), sur la terrasse d'un restaurateur et sur onze fenêtres ou lucarnes de diverses habitations.

Voici maintenant la prison d'Issoudun, qui occupe deux vieilles tours dépendant de l'ancienne enceinte fortifiée de la ville et construites depuis plusieurs siècles. Dans l'une de ces tours se trouve l'horloge de la ville, ce qui facilite singulièrement les évasions, d'autant plus que la surveillance de nuit est complètement impossible. Notre correspondant estime qu'il faut « une réelle bonne volonté aux détenus pour ne pas céder à la tentation de s'évader ». Empêcher les communications de toutes sortes avec le dehors, il n'y faut pas songer.

Est-il besoin de dire qu'à Issoudun comme à Bellac, les prisonniers de chaque sexe sont confondus, quelle que soit la cause de leur détention ?

Décrirons-nous encore la prison de Soissons? Nous ne pourrons rien montrer au lecteur qui ne lui soit connu maintenant. Locaux malsains, murs suintant abondamment, deux seules cellules situées dans le quartier des femmes, détention médiocrement sûre, promiscuité, tout cela est du « déjà vu ».

Enfin, la prison de Toulon qui produisit jadis sur les membres du Congrès de patronage de Marseille, et notamment sur nos collègues, MM. Bérenger et Félix Voisin, une si fâcheuse impression, ne s'est point améliorée. Bâtie en 1820 pour une ville de 30.000 habitants à peine, elle doit faire face aujourd'hui aux nécessités de la répression dans une agglomération qui dépasse 150.000 âmes (Toulon ville et localités voisines). Qu'on juge, après cela, de l'entassement des détenus dans cette prison trop étroite et des conséquences qui en résultent au point de vue de l'hygiène, de la moralité et de la sécurité (1).

On se rend compte, par les détails dans lesquels nous sommes entré et par des exemples pris dans toutes les parties du territoire, que nos prisons départementales sont loin de satisfaire aux conditions matérielles imposées tout à la fois par la science pénitentiaire et par le législateur. Du reste, on voudra bien ne pas oublier que notre prétention n'a pas été de ne rien omettre des mille et une circonstances

(1) V. *supra*, p. 932, note I. Cependant, on nous informe que le Conseil municipal de Toulon et le Conseil général du Var ont mis à l'étude un projet de reconstruction simultanée de la prison et du Palais de Justice. Les mêmes vices à La Rochelle, au Mans, à Alençon, commanderaient la même mesure.

portées à notre connaissance. A très peu de chose près, la plupart de nos prisons en commun se ressemblent. Mais le souci d'éviter d'insupportables répétitions nous fait un devoir de nous borner.

5° *Quelques faits.*

Il est des esprits positifs qui s'attachent surtout aux résultats. Ceux-là seront sans doute satisfaits de trouver ici des faits précis qui peuvent fournir la matière d'un réquisitoire contre l'emprisonnement en commun et les maisons où on le subit. Celui-ci nous est apparu jusqu'à présent comme générateur de possibilités inquiétantes; on va voir que ces possibilités se sont plus d'une fois converties en réalités. Leur exposé sera comme l'illustration des descriptions qu'on vient de lire.

La prison de Caen est actuellement cellulaire. Peut-être a-t-on oublié que la transformation de l'ancienne prison en commun fut motivée par une évasion sensationnelle qui s'y était produite. Pourquoi cet exemple n'a-t-il pas été plus suivi ?

Sans doute, il n'est point de prison si bien close qu'il ne soit absolument impossible de s'en échapper une fois ou l'autre (1); sans doute aussi, les évasions sont dues souvent beaucoup moins à l'état matériel des locaux qu'à l'insuffisance du personnel de surveillance (2). Mais ce n'est pas toujours cette dernière cause qui doit être accusée.

Ainsi, à la prison d'Arcis-sur-Aube, le peu de solidité des murs en craie a été la cause de plusieurs évasions.

De même à Tulle, où, au mois de janvier 1906, un détenu put tenter de s'enfuir en enlevant plusieurs mètres carrés du parquet en mauvais état de sa cellule.

A Avesnes, il y a environ deux ans, cinq détenus trouent le mur peu résistant qui les sépare du dehors et s'échappent par l'ouverture ainsi pratiquée.

---

(1) Il faut rappeler à ce sujet l'évasion pittoresque qui se produisit à la maison d'arrêt de Pontivy, il y a une quinzaine d'années. Cet établissement offre pour la détention une assez grande sécurité. Pourtant, un prévenu put nuitamment en franchir les murs et s'échapper, non sans avoir pris la précaution de traverser le Palais de Justice attenant pour y enlever du cabinet d'instruction sa valise (pièce à conviction) et son dossier.

(2) On se plaint un peu partout du trop petit nombre de gardiens. Le lecteur se souvient de l'évasion dont la prison de Grenoble a été, il y a peu de jours, le théâtre. Pour une population de 120 à 150 détenus, on y trouve seulement 7 gardiens, ce qui oblige à laisser dans les ateliers jusqu'à 20 et 30 prisonniers sans surveillance. Au même point de vue, on pourrait indiquer encore les prisons de Château-Thierry, Châtillon, Clamecy, Bagnères-de-Bigorre, Le Havre, La Roche-sur-Yon, Saint-Amand, Montluçon, Roanne. Dans plusieurs de ces maisons, le gardien-chef est seul pour assurer le service.

Les fenêtres de la prison de Bernay ne sont pourvues que d'un simple treillage très facile à briser; par l'une de ces fenêtres, une double évasion s'est produite dans le courant de l'année 1906.

D'autres fois, le peu d'élévation du mur d'enceinte rend l'escalade aisée. Ainsi en est-il à Châteauroux, où des prisonniers furent, paraît-il, surpris dans les jardins contigus à la prison.

Les possibilités de communication avec le dehors donnent aux prévenus le moyen de se procurer des faux témoignages et de créer des alibis. Le fait s'est présenté à Valence, dans plusieurs affaires d'assassinat, de vol, de vagabondage spécial (1).

Des bohémiens, internés à La Châtre, ont pu converser tout à leur aise avec plusieurs de leurs congénères qui se trouvaient dans la rue. En outre, l'absence d'infirmerie dans la prison de cette ville nécessite le transfert des malades à l'hôpital, où la surveillance d'un unique infirmier de service n'est qu'un mince obstacle à la fuite. Un détenu s'évada ainsi en octobre 1906.

Enfin, des complots s'ourdissent en vue d'évasions collectives (Toulon), précédées de l'assassinat des gardiens (Villefranche-de-Rouergue). Ces projets criminels n'échouent que par suite de circonstances accidentelles, comme la dénonciation d'un détenu.

Veut-on connaître des faits se rattachant au régime de l'internement collectif?

Dans la prison déjà citée de Valence, la communauté du dortoir donne lieu aux plaintes de plusieurs prisonniers, demandant à être protégés contre les entreprises immorales des autres. A Aix, des actes semblables font l'objet d'un constat de flagrant délit et aboutissent à diverses condamnations. Ailleurs (Évreux), un détenu plus complaisant ou plus vicieux, à peine en liberté, se fait arrêter de nouveau pour retourner en prison et y reprendre des relations un moment interrompues.

L'absence totale de séparation suivant les antécédents entraîne des situations contre lesquelles on ne saurait trop protester et dont la surveillance, même la plus assidue, ne peut empêcher les désastreuses conséquences.

Des personnes arrêtées pour manifestations politiques ou religieuses sont incarcérées avec des professionnels du délit ou de la débauche.

C'est, à Montbéliard, une jeune fille condamnée pour faits de rébellion qui est mise en contact avec une femme de mauvaise vie. Dans

(1) On nous affirme qu'il s'est produit fréquemment à Lille. Il y a eu aussi dans cette prison plusieurs évasions sensationnelles.

la prison de cette ville, les mineurs sont d'ailleurs confondus avec les adultes, quelle que soit la cause de leur détention.

La maison de Châtillon-sur-Seine se fait remarquer par l'absence de toute cellule d'isolement; on pouvait y voir récemment, nous écrit notre collègue M. Fernand Daguin, en état de détention préventive et mêlé au reste de la population, un prêtre plus tard relâché à la suite d'une ordonnance de non-lieu.

A Troyes, on inflige la même promiscuité aux auteurs de manifestations religieuses. Traduits devant le tribunal le 20 février 1906, ils n'y sont frappés que d'une simple amende.

Nous pourrions allonger les exemples de ce genre et montrer des individus, coupables sans doute, mais délinquants d'occasion, obligés à la vie commune permanente avec des repris de justice et des récidivistes endurcis (1), ainsi qu'on a pu le constater à Redon ou à Toulon pour les auteurs de crimes passionnels, à la Flèche, pour un officier ministériel et un commerçant inculpés d'abus de confiance.

Cependant, comment ne pas relater le fait qui a été relevé, en 1905, à la prison de Draguignan? Un enfant de dix ans, accusé de meurtre, vivait mêlé aux prévenus adultes, sans autre refuge contre la corruption dont il était entouré que la pitié d'un gardien, qui le tenait à un pupitre près de lui, dans un couloir faisant communiquer le préau et la salle commune.

On nous permettra de clore cette trop longue et lamentable énumération par les deux récits suivants, aussi suggestifs que brefs :

En juin 1906, une tentative de vol et d'assassinat est commise sur la personne d'une femme seule, habitant les environs de Louviers. Ce crime avait été machiné dans la prison en commun d'Évreux par deux détenus, dont l'un était le cousin de la victime.

Deux ou trois années auparavant, à Guingamp, deux prisonniers avaient combiné, durant leur détention, un vol et un assassinat au préjudice d'une personne connue de l'un d'eux. A leur libération, ils accomplirent le crime.

---

(1) Le signataire d'un des documents qui nous ont été fournis déclare que la situation indiquée au texte ne lui paraît pas « autrement regrettable », parce qu'à ses yeux l'égalité devant la loi entraîne l'égalité dans la prison. Pourquoi une incarcération spéciale serait-elle réservée à une catégorie de citoyens?

Quelle que soit la passion du nivellement, il faut pourtant se résigner à admettre que certaines choses y sont entièrement réfractaires; de ce nombre est le degré de perversité de ceux que l'on met en prison. L'égalité n'a rien à faire ici, parce qu'elle n'existe pas et ne peut pas exister.

V

Est-il nécessaire de conclure? La transformation des prisons en commun ou tout au moins leur sérieuse amélioration s'impose. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, dans l'état actuel de ces prisons, les meilleures lois pénales sont, pour une large part, vouées à l'impuissance. Or, si tant de critiques sont encore à formuler contre notre organisation pénitentiaire, la faute en est principalement à l'indifférence de l'opinion publique et à l'inertie consécutive des Assemblées élues auprès desquelles l'Administration ne trouve pas l'appui dont elle aurait besoin. Il n'y a guère que deux ou trois départements (Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise) qui se soient montrés vraiment soucieux de soumettre leurs prisons au régime légal.

Nous n'ignorons certes pas l'objection d'ordre financier qu'on a coutume d'opposer aux doléances des « pénitentiaires ». Notre rôle n'est pas, du reste, d'indiquer les voies et moyens; il est d'attirer l'attention sur des faits de nature à impressionner tout homme réfléchi.

Mais prétendra-t-on se retrancher derrière la question d'argent, lorsqu'il s'agira de réparer un calorifère, de poser un grillage solide, de mettre des auvents aux fenêtres, etc., etc.? Pourquoi ne fait-on pas ces menues réparations, susceptibles d'avoir quelquefois une grosse influence sur l'efficacité et les résultats de la détention?

Il y a ou il devrait y avoir des commissions de surveillance administrative dont l'intervention pouvait mettre fin à bien des abus. Cette intervention a-t-elle eu lieu aussi souvent qu'il serait désirable? Personne ne voudrait l'affirmer. Nous attendons de celles qu'on vient de réorganiser plus de zèle et d'activité.

On disait, il n'y a pas longtemps, à la tribune de la Chambre, aux applaudissements d'un très grand nombre, que nul sacrifice financier ne doit coûter lorsqu'il s'agit de réaliser un mieux social. Nous dirons à notre tour : voyez ce que sont ou peuvent être beaucoup de prisons départementales, un foyer de maladies épidémiques ou contagieuses, surtout un foyer d'immoralité où l'innocent coudoie le criminel invétéré, où les moins mauvais sont corrompus par les pires, où la perversité s'alimente en vue de la perpétration de nouveaux méfaits. Est-il une œuvre plus urgente et plus grande à la fois que celle qui a pour objet d'assainir à tous égards ces milieux impurs? On n'aura pas de peine à trouver des questions sociales plus en faveur auprès du public; on n'en trouvera point de plus pressante, de plus haute et, il faut bien le dire aussi, de plus incomprise.

Nous n'ajouterons qu'un mot. Le projet de suppression des Conseils de guerre, actuellement à l'étude (1), comporte la disparition des pénitenciers militaires, les établissements de droit commun devant recevoir, dans des locaux spéciaux, les condamnés des armées de terre et de mer.

La réalisation de cet état de choses nécessitera de nouveaux aménagements dans les prisons et, en même temps, allégera le budget de toutes les dépenses que nécessite l'entretien de la justice militaire et des pénitenciers.

Il est souhaitable qu'on profite de la circonstance pour donne une satisfaction plus complète au vœu de la loi du 5 juin 1875.

L. Duffau-Lagarrosse.

LISTE
DES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION
FIGURANT AU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

I. — Prisons cellulaires.

Nous donnons ici la liste qui nous a été fournie par l'Administration pénitentiaire de toutes les maisons cellulaires actuellement en service. Celles qui figurent à notre dossier sont marquées d'un astérisque.

*Forcalquier, *Nice, *Foix, *Caen. Barbezieux, Ruffec, *Bourges, *Dijon (arrêt et justice), *Dinan, Sarlat, *Besançon, Nyons, *Saint-Gaudens, *Rennes, *Vitré, *Tours, *Saint-Étienne, *Le Puy, Orléans. *Angers, *Châlons-sur-Marne, *Épernay, *Reims, *Vitry-le-François, *Chaumont, *Vassy, *Douai, Loos (quartier correctionnel), *Béthune, Boulogne, *Bayonne, *Tarbes, *Lyon (arrêt et justice), La Conciergerie, La Santé, Fresnes, *Rouen, *Melun, Coulommiers, Meaux, Provins, Versailles, Corbeil, *Étampes, *Pontoise, Rambouillet, *Niort, Bressuire, *Amiens, *Montauban, Fontenay-le-Comte, les Sables d'Olonne, *Poitiers, *Sainte-Menehould. *Carcassonne.

---

(1) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 268 et 827. On sait qu'à la suite de la mutinerie occasionnée par la répression des troubles qui ont récemment agité le Midi viticole, la discussion de ce projet a été *ajournée* par la Chambre, sur la demande du Gouvernement.

II. — Prisons mixtes.

Albi, Autun, Auxerre, Bagnères-de-Bigorre, Bar-sur-Aube, Beaune, Castres, Chalon-sur-Saône, Château-Thierry, Dijon (correction), Espalion, Gaillac, Gex, Lavaur, Limoges, Ploermel, Remiremont, Saint-Flour, Saint-Quentin.

III. — Prisons en commun.

Ain. — Bourg, Nantua, Trévoux.
Aisne. — Laon, Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons, Vervins.
Allier. — Moulins, Gannat, Montluçon.
Alpes-Maritimes. — Nice, Grasse.
Ariège. — Foix, Saint-Girons, Pamiers.
Aube. — Troyes, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube.
Aude. — Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary, Limoux.
Aveyron. — Rodez, Saint-Affrique, Espalion, Millau, Villefranche.
Basses-Alpes. — Digne, Barcelonnette, Castellane, Sisteron.
Basses-Pyrénées. — Pau, Bayonne, Oloron, Orthez, Saint-Palais.
Bouches-du-Rhône. — Marseille (arrêt, correction; arrêt et correction, femmes). Aix, Tarascon.
Calvados. — Caen, Bayeux.
Cantal. — Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour.
Charente. — Confolens.
Charente-Inférieure. — La Rochelle, Saintes, Marennes.
Cher. — Bourges, Saint-Amand, Sancerre.
Corrèze. — Tulle, Ussel, Brive.
Côte-d'Or. — Dijon, Beaune, Châtillon-sur-Seine, Semur.
Côtes-du-Nord. — Guingamp, Lannion.
Creuse. — Guéret, Aubusson, Bourganeuf.
Doubs. — Baume, Montbéliard.
Drôme. — Valence.
Eure. — Évreux, Bernay, Louviers, les Andelys.
Eure-et-Loir. — Dreux.
Gard. — Nîmes.
Gers. — Auch, Condom, Lectoure, Lombez, Mirande.
Gironde. — Libourne (L'aménagement de cette prison permet d'y pratiquer l'emprisonnement individuel; cependant, comme elle n'est pas classée au nombre des maisons cellulaires, nous l'inscrivons sur la liste des prisons en commun).
Haute-Garonne. — Toulouse, Muret, Villefranche.
Haute-Loire. — Brioude, Yssingeaux.
Haute-Marne. — Langres.
Hautes-Pyrénées. — Bagnères-de-Bigorre.
Haute-Saône. — Vesoul (arrêt, correction), Lure.
Haute-Vienne. — Limoges, Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix.
Hérault. — Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-Pons.

Ille-et-Vilaine. — Redon, Fougères.
Indre. — Châteauroux, Issoudun, La Châtre. Le Blanc.
Indre-et-Loire. — Tours.
Isère. — Grenoble.
Landes. — Saint-Sever.
Loire. — Saint-Étienne, Montbrison, Roanne.
Loire-Inférieure. — Nantes, Châteaubriant.
Lot. — Gourdon, Figeac.
Lot-et-Garonne. — Nérac.
Maine-et-Loire. — Angers, Segré.
Manche. — Cherbourg, Coutances.
Mayenne. — Laval, Mayenne.
Meurthe-et-Moselle. — Toul.
Morbihan. — Lorient, Pontivy.
Nièvre. — Nevers, Clamecy, Cosne, Château-Chinon.
Nord. — Avesnes, Dunkerque, Valenciennes.
Oise. — Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis.
Orne. — Alençon, Domfront.
Pas-de-Calais. — Arras, Montreuil, Saint-Pol.
Puy-de-Dôme. — Clemont-Ferrand, Ambert, Riom, Thiers.
Pyrénées-Orientales. — Perpignan, Céret, Prades.
Rhône. — Lyon (correction), Villefranche.
Saône-et-Loire. — Mâcon, Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Louhans.
Sarthe. — Le Mans, La Flèche.
Savoie. — Chambéry.
Seine-Inférieure. — Le Havre, Yvetot.
Seine-et-Oise. — Étampes, Mantes, Pontoise.
Seine-et-Marne. — Fontainebleau.
Somme. — Abbeville, Doullens, Montdidier, Péronne.
Tarn-et-Garonne. — Montauban.
Var. — Draguignan, Brignoles, Toulon.
Vaucluse. — Avignon, Apt.
Vendée. — La Roche-sur-Yon.
Yonne. — Auxerre, Avallon, Joigny, Sens.

L'Éclectisme en Droit pénal

Les lecteurs de cette Revue me pardonneront peut-être de les intéresser à un fait personnel, qui n'est pas sans jeter quelque lumière sur les tendances et les positions scientifiques des différentes « écoles » de Droit pénal.

J'emploie d'ailleurs, j'ai hâte de le dire, ce mot « école » sous toutes réserves, y trouvant une précision excessive qui s'adapte mal à la consistance fort incertaine et changeante des groupements actuellement esquissés dans le monde des criminalistes.

J'ai eu récemment communication d'une série d'articles publiés dans la *Scuola positiva* et la *Rivista di Discipline carcerarie* (1) par l'un des rédacteurs principaux de ces deux périodiques, M. Bruno Franchi, qui paraît être en même temps un adepte convaincu des doctrines lombrosiennes. Ces articles contiennent une critique très vive, violente parfois, de mes derniers travaux et particulièrement des chapitres introductifs de mon *Traité de science pénitentiaire*.

Jusque-là rien d'étonnant. Conscient de l'imperfection de mon œuvre, j'ai déjà enregistré, non seulement sans surprise, mais avec reconnaissance, quelques observations parfaitement justifiées.

Ce qui différencie les critiques de M. Franchi de celles qui ont pu m'être antérieurement adressées, c'est qu'elles ne portent pas sur des points particuliers. C'est un véritable procès de tendance (2) contre ce que j'appellerai mon attitude à l'égard de Lombroso. Et ce procès — c'est d'ailleurs ce qui en fait l'intérêt — n'est pas limité à ma modeste personne. M. Franchi exprime à plusieurs reprises le dessein d'atteindre en moi toute une école, dont il me fait l'honneur de me considérer, au moins dans la circonstance, comme le représentant, l'école éclectique de droit pénal.

Éclectique! Certes l'accusation est grave. Nous savons depuis longtemps que l'éclectisme fait horreur aux anthropologistes italiens,

---

(1) *Scuola positiva*, mars-août 1906; *Rivista di Discipline carcerarie*, avril-novembre 1906.

(2) Polemica col Prof. Cuche. Come si negano le influenze dell' Antropologia e Sociologia criminale sulla evoluzione degli istituti e delle leggi penali. *Scuola positiva*, loc. cit.

presque autant que le syllogisme (1). En 1900, paraissait la 4e édition italienne de la *Sociologia criminale* d'Enrico Ferri : elle contenait une véritable diatribe contre les criminalistes éclectiques, au nombre desquels l'auteur voulait bien déjà me compter. Nous étions fustigés des épithètes les plus variées, assimilés aux mollusques (2) et intellectuellement disqualifiés (3).

La violence de ces expressions était telle, que dans la traduction ou plutôt la réduction qui a été faite en français de cette édition en 1905, Ferri ne les a pas reproduites. Sans doute a-t-il eu conscience qu'un tel débordement de langage contrasterait avec le ton habituel de nos polémiques, où nous avons jusqu'à présent maintenu au premier plan la préoccupation de frapper juste plutôt que fort et d'exécuter nos adversaires en y mettant les formes.

M. Bruno Franchi s'est cependant fait le continuateur de ces violences. Lui aussi, il part en guerre contre l'éclectisme « fatalement atteint de stérilité constitutionnelle », il déclare l'auteur de ces pages « frappé d'un aveuglement rebelle à tous les soins » et, comme un malheur ne vient jamais seul, je suis en outre à quelques lignes de distance reconnu atteint d'une surdité non moins incurable.

Qu'est-ce donc que l'éclectisme en droit pénal pour mériter des sanctions anssi rigoureuses?

Peut-être est-ce l'occasion de répondre à cette question, avec plus d'ampleur que je n'ai cru devoir le faire, il y a sept ans, en présentant aux lecteurs de cette Revue la quatrième édition de la *Sociologia criminale* (4).

Observons d'abord que ce titre d'éclectique nous ne l'avons jamais revendiqué. J'irai même jusqu'à dire que l'école éclectique doit son existence à l'imagination des anthropologistes italiens, qui l'ont sans doute inventée pour les besoins d'une polémique qui donne à leur propre école l'illusion de la vitalité.

Pour s'en rendre compte il suffit de se rappeler les principaux faits — très connus d'ailleurs — dans lesquels se résume la fameuse « crise du droit pénal » à la fin du XIXe siècle.

En 1876 au moment où Lombroso publiait sa première édition de l'*Uomo delinquente* il n'est pas douteux que la connaissance de la législation pénale positive, le commentaire et l'interprétation de ses

---

(1) *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 1241.
(2) *Sociologia criminale*, 4e édit., p. 31.
(3) *Sociologia criminale*, 4e édit., p. 28.
(4) *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 845.

dispositions ne fussent considérés par les criminalistes de ce temps comme l'objet principal et, pour la plupart d'entre eux, unique de leur science. Dans l'étude du crime, de ses causes et de ses remèdes la technique juridique occupait une place démesurée. Le Droit pénal n'a dans l'ensemble des sciences relatives à la criminalité que la valeur d'une solution concrète et bien souvent précaire des problèmes psychologiques, biologiques et sociaux que soulève le phénomène du crime. Cette solution doit être, il est vrai, obligatoirement acceptée dans une société et à une époque déterminées : il importe donc de réglementer soigneusement les détails de son application ; mais n'est-il pas évident que l'organisation pratique de la solution ne doit pas faire oublier l'étude du problème lui-même?

Sans cette étude, il ne saurait y avoir de progrès rationnel, mais seulement empirique, dans nos institutions répressives. L'histoire de notre législation pénale au XIX[e] siècle en est la preuve.

De 1810 à 1875, si l'on excepte la loi de 1850 qui a heureusement organisé l'éducation correctionnelle, et deux innovations d'une valeur répressive par contre discutable qui sont l'adoucissement général de la répression par l'extension sans réserves des circonstances atténuantes et l'exécution coloniale de la peine des travaux forcés, on peut dire que cette législation est demeurée immuable. Elle a seulement été l'objet au cours de cette période d'une importante élaboration juridique, dans laquelle se résume le principal effort tenté par les criminalistes pour lutter contre les progrès croissants de la criminalité.

Effort stérile, je n'ai pas besoin de le rappeler.

Depuis 1875, la situation a changé ; le dernier quart du XIX[e] siècle a été véritablement une ère de réformes et d'invention.

Que ces réformes soient loin d'avoir produit tout le bien qu'on en attendait, ceci est une autre affaire. On dit depuis longtemps que les institutions valent ce que valent les hommes ; j'irai jusqu'à soutenir qu'en France — je ne parle que du point de vue de la législation pénale — elles valent mieux qu'eux.

Ce qui est incontestable, c'est que nous avons dans nos lois avec le régime cellulaire des courtes peines, la libération conditionnelle, la relégation, la condamnation avec sursis, la répression de la petite récidive, etc., de merveilleux instruments de lutte contre le crime qui, tous, ont été forgés dans ces trente dernières années, c'est-à-dire depuis que les criminalistes ont cessé d'être exclusivement des juristes.

A quoi et à qui faut-il attribuer cette transformation? J'ai laissé entrevoir, quelques lignes plus haut, que la publication de l'*Uomo*

delinquente en avait été le point de départ. Est-ce à dire que l'idée de donner un facteur anthropologique à la criminalité fût un ferment nouveau, jusqu'alors inconnu, dont l'inoculation a fait sortir la science pénale d'une longue période de rachitisme?

Une telle affirmation ne serait exacte qu'en partie, car les anthropologistes italiens reconnaissent eux-mêmes qu'avant Lombroso, dès la première moitié du XIXe siècle, les relations entre la criminalité et les anomalies de l'organisme, en particulier du cerveau, avaient déjà fait l'objet de remarquables travaux (1).

Ce qui est vrai, c'est que Lombroso a trouvé pour exprimer ces relations la formule troublante qui devait galvaniser l'indifférence des criminalistes et les faire sortir de leur citadelle juridique. Il a prononcé le mot de criminel-né et affirmé l'existence d'une variété anthropologique, jusqu'alors insoupçonnée, le type criminel.

Certes la formule était fausse : son excessive simplicité pouvait le faire présumer et, dans la suite, une expérience moins hâtive l'a surabondamment prouvé. Mais je dirai presque : il fallait qu'elle fût fausse, sans quoi elle n'eût jamais fait impression. Les positivistes italiens en ont eux-mêmes conscience et Enrico Ferri ne fait aucune difficulté de le reconnaître dans le passage suivant que j'emprunte textuellement à la *Sociologie criminelle*, afin de n'en point diminuer la saveur :

« Dans la science comme dans la vie, la réalité restant toujours au-dessous de l'idée dont elle est la manifestation, tout le monde sait que les révolutionnaires effectuent les réformes, que les réformistes conservent le *statu quo*, que les conservateurs reculent.

» Et voilà pourquoi pour obtenir des réformes effectives, tandis que, abstraitement parlant, il devrait suffire d'être réformiste, en réalité il faut être révolutionnaire (1). »

Et dans une note au bas de la même page, Ferri complète l'expression de sa pensée en citant quelques lignes d'un article publié par Loria dans la *Rivista di Sociologia* (année 1895, p. 107).

« Seule l'histoire des idées extrêmes pourrait être l'épopée de l'esprit divinateur, la couronne placée par l'Histoire sur la tête de l'Humanité, l'apothéose enfin de cet Ahasvérus pensant et tourmenté qui, depuis tant de siècles, s'avance sans trêve à travers les régions douloureuses de l'idée. »

---

(1) Ferri, *Sociologie criminelle*, trad. française, 2e éd., 1905, p. 46 et suiv. Conf. dans Frassati, *la Nuova Scuola di diritto criminale*, le chapitre intitulé : « les Précurseurs ».

(2) Ferri, *Sociologie criminelle*, trad. française, 2e éd., 1905, p. 24.

Certes l'aveu n'est pas dépouillé d'artifice, car ce panégyrique des « idées extrêmes » a surtout pour but de permettre un foudroyant retour offensif contre les malheureux éclectiques et les gens à « idées moyennes » qui sont tout bonnement traités de parasites intellectuels.

Il serait souverainement maladroit de méconnaître ce que cette boutade d'Enrico Ferri contient de vrai. Que de progrès sociaux ont eu leur cause déterminante dans une formule tapageuse échappée un jour à la plume d'un convaincu ou d'un cabotin! La formule a fait scandale, elle a soulevé la contradiction, on s'est ingénié à la combattre, parce qu'on la sentait puissante pour entraîner les masses à raison même de sa simplicité.

Mais les plus éclairés parmi ces contradicteurs ne sont pas ceux qui, opposant violence à violence, ont cru devoir « tout outrager dans un adversaire, même le bien (2) ». Le bien, comme le vrai, retrouve toujours ses droits. C'est se mettre en état d'infériorité que de fermer les yeux pour ne pas le voir, lorsqu'on le rencontre où on ne désirait pas le trouver.

Ceux-là ont travaillé plus efficacement au progrès des idées et à la pacification des esprits qui ont recueilli l'étincelle de vérité entraînée par un vent de révolte ou perdue dans les fumées capiteuses du paradoxe, pour allumer à son contact un nouveau foyer de lumière et de chaleur.

N'en déplaise à MM. Enrico Ferri et Bruno Franchi, cette tâche n'est pas sans grandeur, elle est souvent ingrate et parfois même elle exige de l'abnégation. Encourir à la fois la disgrâce des deux camps opposés, c'est se condamner à être isolé et attaqué de tous côtés.

En admettant, — ce qui n'est vrai qu'en partie — que les idées extrêmes soient comme les jalons d'une route qui conduit à un avenir meilleur, encore faut-il reconnaître que ceux qui l'ont ainsi jalonnée, ont habituellement laissé à d'autres le soin de la construire. Pour ma part, je ne suis pas du tout convaincu que ce soient les révolutionnaires qui effectuent les réformes, tout au plus les suggèrent-ils; j'ai toujours entendu répéter qu'ils étaient plus habiles à détruire qu'à bâtir et l'histoire l'a maintes fois prouvé. S'écrier avec Proud'hon : la propriété c'est le vol, ou revendiquer avec les Marxistes le droit pour le travailleur au produit intégral de son travail, ce n'est pas résoudre une question, ce n'est même pas

---

(2) Abbé H. Perreyve, préface aux *Lettres du P. Lacordaire à des jeunes gens*, 9e éd., p. 2.

la poser, c'est tout simplement dénoncer, sous une forme saisissante, une erreur ou un abus.

Il est vraisemblable que ces formules virulentes ont été le point de départ de tous les efforts tentés depuis un demi-siècle, pour aboutir à une meilleure répartition de la richesse et à une conception moins absolue de la propriété; mais ces efforts à qui les doit-on, si ce n'est aux gens à idées moyennes — affreux éclectiques en somme — qui ont cherché par différents procédés, intervention de l'État, associations professionnelles ou coopératives, participation aux bénéfices, etc., à faire passer dans la pratique ce que les « idées extrêmes » des partis socialistes contenaient de réalisable?

Tout cela ne peut-il être répété à propos du conflit actuel de l'école d'anthropologie criminelle avec les criminalistes qui entendent conserver le droit d'être autre chose que des juristes, sans être tenus d'accepter tous les articles du *Credo* lombrosien?

Puisque les représentants de cette école reconnaissent eux-mêmes qu'ils ont prêché la révolution pour aboutir simplement à des réformes, pourquoi dénigrer ceux qui poursuivent ces réformes, sans prendre à leur compte de retentissantes professions de foi, ouvertement destinées par leur exagération même à émouvoir l'opinion et à l'intéresser?

Il y a une véritable contradiction de la part de Ferri à dauber sur l'éclectisme qui est, il le reconnaît lui-même, le résultat inévitable, et j'ajoute, désirable, de toutes les crises scientifiques provoquées par les manifestations d'opinions extrêmes. « L'éclectisme, dit-il, doit être une résultante naturelle, il ne devrait pas y avoir d'éclectiques, parce que l'éclectisme se fait tout seul » (1).

En un mot, de l'éclectisme, mais pas d'éclectiques. Malgré toute l'autorité de cet aphorisme, renouvelé de M. Poirier qui, lui, protégeait l'art mais méprisait les artistes, j'avoue qu'il est pour moi parfaitement inintelligible. Je n'ai jamais assisté à cette curieuse expérience de mécanique psychologique, jamais il ne m'est arrivé de voir la vérité surgir spontanément du choc de deux opinions contradictoires, sans que quelqu'un prît la peine de l'exprimer.

Ou bien me trompé-je, et Ferri voudrait-il dire qu'au bout d'un certain temps les révolutionnaires, ardents propagateurs « d'idées extrêmes » finissent par s'apercevoir qu'ils ont été trop loin et que, d'eux-mêmes, ils reviennent à résipiscence sans qu'il soit besoin de leur crier casse-cou; c'est encore possible, et ainsi s'expliquerait

(1) Ferri, *Sociologie criminelle*, trad. française, 2e édit., 1905, p. 24.

facilement la mauvaise humeur des anthropologistes. Au moment où ils s'apprêtaient à battre silencieusement en retraite vers des positions moyennes, ils ont eu la fâcheuse surprise de les trouver déjà occupées.

Sans quitter la sphère des généralités, je crois avoir répondu au principal reproche que m'adresse M. Bruno Franchi, qui est d'avoir méconnu le rôle joué par l'École d'anthropologie criminelle dans le progrès des institutions répressives. Il me semble que je lui fais la part assez belle en datant de la publication de *l'Uomo delinquente* l'ère de rénovation des sciences pénales qui s'est ouverte à la fin du dernier siècle. Je répète ce que je disais il y a cinq ans dans un article que M. Franchi n'a sans doute pas lu entièrement, puisqu'il n'en reproduit que la partie critique. Si aujourd'hui « la criminalité apparaît comme un problème social et anthropologique avant de se poser comme un problème juridique, c'est à l'École positive italienne que nous le devons et de grand cœur nous lui disons merci » (1).

Il n'y a là ni un aveu, ni une concession, mais une simple constatation imposée par la probité scientifique. Et cette même probité m'inspire aujourd'hui des scrupules que je n'avais pas lorsque j'écrivais ces lignes et que je n'aurais pas songé à préciser sans cette nouvelle attaque dont j'ai été l'objet.

Entre les publications de Lombroso et la rénovation de nos tendances peut-on affirmer sans réserve l'existence d'un rapport de cause à effet, n'y aurait-il pas, dans une certaine mesure, coïncidence? Cet élargissement de nos horizons auquel il a contribué ne se serait-il pas imposé de toutes façons sous l'influence d'autres causes? En France l'enseignement de toutes les disciplines juridiques, droit civil, droit commercial, droit international privé, etc., ne s'est-il pas rajeuni et transformé depuis vingt ans par l'étude des problèmes sociaux, économiques voire même psychologiques dont la législation positive représente seulement une des solutions possibles? Ainsi s'explique d'ailleurs l'importance grandissante de l'économie politique dans les programmes de nos Facultés de droit. Dans cette évolution, l'enseignement du droit pénal ne serait certainement pas resté isolé.

D'autre part, à peu près au même moment, n'y avait-il pas dans le monde des criminalistes praticiens une inquiétude générale causée par les progrès croissants de la criminalité, qui les orientait vers la

(1) *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 838.

recherche des causes du crime et le développement des institutions préventives. Sans engager le débat sur l'œuvre des Congrès pénitentiaires, — pour laquelle M. Franchi ne dissimule pas son dédain, — ne trouvons-nous pas la preuve de cette préoccupation dans la comparaison de l'ordre du jour du Congrès de Londres (1872), rigoureusement pénitentiaire, avec celui du Congrès suivant tenu à Stockholm en 1878, où figurent déjà de nombreuses questions d'ordre préventif? Or la liste de ces questions avait été préparée deux ans auparavant, à un moment où la publication de *l'Uomo delinquente* était encore trop récente pour être connue.

J'ajoute que, reprenant une à une chacune des innovations introduites dans notre législation pénale française à la fin du XIXe siècle, il me serait facile de réduire à de fort modestes proportions la contribution apportée par l'École de Lombroso à leur réalisation. La condamnation avec sursis tire son origine immédiate d'une institution anglo-saxonne bien connue; la peine éliminatrice de la relégation avait été déjà organisée par les législateurs de la Révolution, et seules, les circonstances en avaient rendu l'application impossible; quant à la libération conditionnelle, elle n'a été que l'extension d'une heureuse invention de la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle.

Je ne fais d'ailleurs qu'esquisser la démonstration; je risquerais en l'amplifiant de tomber à mon tour dans le paradoxe et l'esprit de chicane.

Acceptons donc sans arrière-pensée Lombroso comme un précurseur. Reconnaissons qu'il nous a montré la Terre promise; cela ne veut pas dire qu'il nous y ait fait entrer, cela ne veut pas dire surtout qu'il doive nous y servir de guide et que nous ne puissions l'explorer qu'avec le contrôle de son ombrageux magistère.

II

Et maintenant, si ce plaidoyer *pro Domo* n'a pas encore excédé la patience de nos lecteurs, peut-être conviendrait-il d'aborder quelques points plus précis où les positivistes italiens s'obstinent à entretenir un foyer de polémique, sans autre résultat, je n'ose pas dire sans autre but, que de perpétuer un malentendu.

Il y a d'abord la fameuse question du libre arbitre. Lombroso et ses disciples sont partisans convaincus du déterminisme psychologique — ils l'ont assez souvent répété pour qu'il soit impossible de

l'ignorer. Aucun d'eux n'a daigné s'apercevoir qu'il ne pouvait nier la liberté morale sans empiéter sur le domaine de la métaphysique — ce qui est une inconséquence pour un positiviste — et sans amonceler les syllogismes (1) — ce qui est inexplicable de la part de penseurs que ce procédé de raisonnement a le don d'exaspérer. Je n'ai d'ailleurs pas l'intention d'ouvrir ici une discussion philosophique : le libre arbitre est un de ces morts que l'on peut tuer souvent et, tout en reconnaissant qu'on l'a parfois piteusement défendu, je ne suis pas très pressé de venir à son secours contre les attaques du métaphysicien Enrico Ferri.

Je veux seulement faire observer que cette question de la liberté morale est absolument étrangère à l'organisation de la répression. Elle doit rester pour les criminalistes un secret de famille qui ne peut les diviser dans la recherche des causes du crime et de ses remèdes.

J'ai essayé jadis de faire cette démonstration (2), mais, comme la publicité en est demeurée restreinte, il me paraît opportun de la renouveler ici.

Le fonctionnement actuel de la répression se décompose en trois fixations successives de la peine : une fixation légale, une fixation judiciaire, une fixation administrative. Si, pour aucune de ces fixations, la considération de la liberté morale n'intervient comme élément déterminant, il devient évident qu'elle n'a aucun rôle à jouer dans l'économie générale de la répression.

Et d'abord, quel peuvent être les rapports du Code pénal et du libre arbitre? Quel est le but du législateur quand il sanctionne par une peine l'accomplissement d'un acte qu'il juge coupable? C'est de fortifier les motifs qui peuvent maintenir le commun des hommes dans la bonne voie : il les fortifie en ajoutant à l'attrait du bien la crainte du mal. Or, voilà un procédé qui mérite d'être approuvé par n'importe quelle école philosophique. Est-on déterministe? Rien de plus logique que de croire à l'influence salutaire de l'intimidation (3). Puisque les actions humaines ne sont que la résultante adéquate d'une combinaison de mobiles ou de motifs qui se neutralisent ou s'exaltent mutuellement, puisque la plupart des consciences sont

---

(1) Voir par exemple dans Ferri, *Sociologie criminelle*, trad. française, 2e édit., 1905, p. 319 et suiv.

(2) *Annales de l'Université de Grenoble*, 1897.

(3) Ferri reconnaît lui-même l'efficacité de l'intimidation pour les délinquants d'occasion; *Sociologie criminelle*, trad. française, 2e édit., 1905, p. 252.

dans un état d'équilibre instable dont la rupture est le plus souvent fâcheuse pour l'ordre social, créons un élément de décision nouveau, la menace de la peine, qui, pesant tout entier sur un seul plateau de la balance la fera probablement pencher du bon côté.

Est-on au contraire partisan du libre arbitre? Croit-on que l'homme puise dans une source intime d'énergie la force d'impulsion qui manque à certains motifs et la leur communique par un acte volontaire d'adhésion qui décourage l'analyse ? L'utilité de l'intimidation pénale n'est pas moins évidente. Il y aura moins d'efforts à faire pour éviter la faute, si ses inconvénients compensent ses avantages. En outre, il ne faut pas oublier que la menace de la peine s'adresse à tous les délinquants en puissance et que, si pour un individu isolé la question du libre arbitre peut utilement se poser, elle devient négligeable quand on opère sur de grandes masses, car c'est un fait d'observation, reconnu par les spiritualistes eux-mêmes, que les actes de volition libre sont relativement rares et se font échec réciproquement, les uns dirigés vers le bien, les autres vers le mal. La statistique peut donc s'en désintéresser et l'on est autorisé à admettre que la grande majorité des hommes étant déterminée par les motifs qu'on leur suggère, la mise en valeur d'un motif nouveau doit avoir sa répercussion sur la conduite de leur vie.

La conclusion de cette démonstration un peu abstraite, c'est que la fixation législative de la peine n'a rien à démêler avec le libre arbitre.

J'arrive à la fixation judiciaire. C'est ici que ma thèse revêt une apparence spécieuse que j'ai hâte de dissiper.

Lorsqu'un criminel est traduit devant une juridiction, la première question que se posent les magistrats, qu'ils soient ou non déterministes, c'est celle de savoir s'ils ont affaire à un fou, à un déséquilibré ou à un individu normal. Dans le premier cas, quelles que soient leurs opinions philosophiques, ils ne prononceront pas de pénalité mais l'internement du criminel dans un asile : il n'est pas intimidable, diront seulement les déterministes; il n'est pas responsable, ajouteront les partisans de la liberté morale.

Supposons au contraire que le délinquant soit reconnu sain d'esprit. C'est ici, va-t-on dire, le point de bifurcation entre le juge spiritualiste et le déterministe, car le premier va chercher à proportionner la peine à la culpabilité et ce dosage de la peine l'amènera à se poser la question de liberté morale et de responsabilité.

Je réponds qu'il est possible qu'il se pose cette question, mais qu'il est certain qu'il ne la résoudra pas et que la sentence par laquelle il

croira la résoudre ne contiendra pas en réalité une appréciation de la responsabilité du délinquant, mais seulement de sa puissance de nuire révélée ordinairement par l'immoralité plus ou moins profonde des motifs de l'acte délictueux.

Et cela par la force même des choses. Les causes qui peuvent influer sur la responsabilité sont si nombreuses et leur action est tellement intime et complexe que, pour peu que nous y réfléchissions, il nous est impossible de prononcer un jugement ferme sur nos propres actes. Nous avons bien le sentiment d'être responsables, mais nous ignorons jusqu'à quel point nous le sommes. Dans quelle mesure avons-nous été déterminés par les circonstances du moment, par nos habitudes, notre tempérament, notre éducation? Dans quelles limites notre volonté a-t-elle pu jouer librement? Voilà des questions pour lesquelles nous n'aurons jamais de réponse. Or, si nous sommes incapables de nous juger nous-mêmes avec certitude, quelle lumière avons-nous pour juger les autres? Où allons-nous prendre ces balances qui pèsent la culpabilité d'un homme avec des mois ou des années de prison?

Il faut donc avoir le courage de le dire : la responsabilité et la liberté morale ne se mesurant pas ne sauraient être elles-mêmes la mesure de la répression. Nous croyons punir un homme parce qu'il est coupable, en réalité nous le punissons parce qu'il est dangereux et dans la mesure où il nous paraît être dangereux, tout comme le ferait le juge le plus foncièrement déterministe. Si la peine devait être proportionnée à la responsabilité, nos lois pénales et notre pratique judiciaire fourmilleraient d'inconséquences, comme le prouvent les deux exemples suivants, faciles à généraliser.

Premier exemple : Voici un frère qui tue un misérable qui a déshonoré sa sœur et d'autre part un voleur qui tire un coup de revolver sur le gêneur qui le surprend en flagrant délit. Le frère outragé sera très probablement acquitté, tandis que le voleur meurtrier se verra appliquer le maximum. Et pourtant sait-on si le premier n'a pas agi avec plus de réflexion, avec une plus entière possession de lui-même que le second? Souvent il aura longuement médité son coup et préparé sa rencontre avec sa victime. Dans les deux cas il y a mort d'homme, pourquoi la sanction n'est-elle pas au moins la même?

C'est bien évidemment que les motifs des deux crimes sont différents. Le frère outragé a obéi à un motif très louable en lui-même, le sentiment de l'honneur et de la solidarité familiale, qui ne l'a conduit au meurtre que par un concours exceptionnel de circonstances;

sa présence dans la société ne nous effraie pas. Le voleur au contraire a sacrifié la vie de son semblable pour la conservation de la sienne et la satisfaction de ses instincts de lucre. Ce sont des motifs antisociaux qui le pousseront à recommencer à la prochaine occasion : c'est un individu dangereux.

Le premier sera donc mis en liberté et le second envoyé au bagne. Ce sera bonne justice, mais peut-on soutenir que les verdicts qui aboutissent à de telles conséquences tranchent une question de responsabilité?

Arrivons au second exemple : Supposons un délinquant primaire et un récidiviste jugés côte à côte. L'un bénéficiera certainement d'un traitement de faveur, circonstances atténuantes ou sursis à l'exécution de la peine. Pour le récidiviste, au contraire, pas d'hésitation, la récidive est une circonstance aggravante et la peine sera toujours sévère. Cependant si l'on va au fond des choses, quel a été le plus libre des deux? N'est-ce pas le délinquant primaire qui a rompu avec un passé honnête? Il lui a fallu un effort de volonté pour triompher des dernières résistances de sa conscience. Le sens moral n'était pas étouffé en lui par l'habitude du mal, il a eu la triste énergie de lui imposer silence.

Le récidiviste, au contraire, n'a fait que glisser plus avant sur une pente où il était depuis longtemps engagé. Il n'y a que le premier pas qui coûte, dit-on, les autres se font facilement (1). Chez lui la moralité est absente et les motifs qui poussent au mal ne rencontrent pas d'obstacle. Si donc on devait apprécier la culpabilité de ces deux hommes et les punir d'après le jeu laissé à leur libre volonté, leur responsabilité en un mot, il conviendrait de traiter plus sévèrement le délinquant primaire que le récidiviste. La solution contraire est admise sans exception. Que conclure, sinon que le juge mesure la peine à l'aide de considérations étrangères au libre arbitre, puisque sa sévérité peut s'accroître en raison inverse de la responsabilité? L'énergie de la sanction est ici encore visiblement conditionnée par la puissance de nuire du délinquant.

Tout ce que l'on peut accorder, c'est que l'appréciation de la moralité des motifs conduira souvent à une appréciation indirecte et approximative de la liberté. C'est cette coïncidence fréquente qui fait illusion. Plus un motif est immoral et antisocial, plus il a dû, semble-

(1) Et cela dans le bien comme dans le mal. N'est-ce pas ici le cas de citer, par symétrie en quelque sorte, le fameux passage de l'Évangile : « Il y a plus de joie au ciel pour un pécheur qui fait pénitence que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui persévèrent ».

t-il, rencontrer de résistance dans la conscience du délinquant : c'est ainsi qu'on se croit autorisé à juger de la responsabilité de l'agent d'après la perversité révélée par son crime. Cette présomption, beaucoup moins vraie qu'elle n'est vraisemblable, ne peut jamais servir au juge d'élément de décision.

Nous voici donc parvenus à la troisième et dernière phase que traverse la fixation de la peine, sans que la considération du libre arbitre ait eu un rôle à jouer.

Il est facile de montrer que l'Administration pénitentiaire peut également s'acquitter, sans y avoir recours, de la tâche que lui impose aujourd'hui le progrès des institutions répressives. S'agit-il d'une peine éliminatrice? La question ne se pose même pas. Mettre un délinquant hors d'état de nuire est une nécessité qu'il faut accepter dans toutes les écoles de droit pénal, et, parmi les différents modes d'élimination, il n'y a aucune distinction à faire au point de vue du déterminisme et de la liberté morale.

Quant au régime des peines réformatrices, il consiste essentiellement à donner au détenu des habitudes de travail, de discipline et d'hygiène et à créer autour de lui un milieu sain et moralisateur. Certes, cette conception très élevée de la mission de l'administrateur est accueillie avec une grande faveur par les spiritualistes, mais les déterministes ne songent pas à la répudier. Être déterministe, c'est, en effet, croire à l'action prépondérante des facteurs sociaux, à l'influence des milieux et de l'éducation, à la contagion de l'exemple et à l'instinct d'imitation. Or que fait-on ou, plus exactement, que doit-on chercher à faire du délinquant en prison? Le changer de milieu, remplacer les exemples corrupteurs par des exemples salutaires, les mauvais conseils par des bons, en un mot fortifier les motifs qui poussent au bien et affaiblir ceux qui poussent au mal. N'est-ce pas un véritable programme déterministe?

Si j'ai longuement insisté sur cette question du libre arbitre, c'est qu'elle est le *leit motiv* de toutes les attaques des positivistes italiens contre les criminalistes qui ne professent pas l'orthodoxie lombrosienne. Il faut qu'il soit bien entendu que ces attaques procèdent mal. C'est une polémique pour la galerie. Une étude scientifique des causes du crime et de ses remèdes peut et doit rester étrangère à cette discussion purement philosophique et nous avons le droit de refuser l'épithète de positivistes à tous ceux qui s'obstinent à s'attarder sur un terrain où, pour employer le langage de nos adversaires, les négations ne sont pas moins métaphysiques et syllogistiques que les affirmations.

III

J'aborde maintenant un autre sujet de malentendu, le plus important avec le précédent. Il est relatif aux facteurs de la criminalité et au type criminel.

M. Bruno Franchi me reproche avec quelque ironie d'avoir attendu jusqu'à « l'an de grâce » 1902 pour me faire une idée exacte des doctrines de l'école positive. Jusqu'à cette date, selon lui, j'étais demeuré convaincu que la nouvelle école « cherchait la solution du problème du crime exclusivement dans des études de craniologie » et l'article de Ferri sur le Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam (1) (octobre 1901), où les causes sociales de la criminalité son mises si fortement en relief, aurait été pour moi une révélation. Je me suis alors permis d'en conclure que l'école italienne avait évolué. Et cette prétendue évolution excite la verve railleuse de M. Franchi qui rappelle les travaux bien connus de Colajanni et de Niceforo sur les causes économiques de la criminalité, en même temps qu'il évoque le souvenir du premier Congrès d'anthropologie criminelle (Rome 1885), où la section de Sociologie criminelle figurait déjà à côté de celle d'Anthropologie. Il est vrai qu'il oublie de nous dire pourquoi cette section de sociologie a disparu de certains Congrès postérieurs, par exemple de celui de Genève en 1896.

En réalité cette triomphante attaque n'est qu'une pure étourderie. M. Franchi a commis dans la lecture des quelques lignes auxquelles il fait allusion une erreur matérielle, explicable, je le veux bien, chez un étranger.

Voici exactement ce que j'ai écrit : « *A ses débuts*, l'école positive italienne n'a guère été qu'une école anthropologique, croyant à la prédominance écrasante des facteurs anthropologiques et convaincue de trouver la solution du problème du crime dans des études de craniologie » (2).

Je n'ai donc pas trouvé en 1902 mon chemin de Damas. Je connaissais le nom et les études de Colajanni ; je savais que quelques positivistes italiens, laissant Lombroso à ses méditations anthropologiques, avaient opéré d'intéressantes investigations dans le domaine de la sociologie criminelle; mais ce que je prétendais, et ce que je prétends encore, c'est qu'*à ses débuts* l'école positive a été une école

(1) *Revue scientifique* 15 mars 1902.
(2) *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 836.

d'anthropologie hypnotisée sur des observations craniologiques. Et je suis loin d'être isolé dans cette affirmation, car je me trouve en compagnie de Ferri lui-même, comme le prouve le passage suivant de la *Sociologie criminelle*. « L'œuvre de Lombroso naît avec deux péchés originels; le premier, c'est d'avoir donné au fond, mais surtout dans la forme, une importance excessive aux données craniologiques et anthropométriques en comparaison surtout des données psychologiques; le second, d'avoir confondu *dans les deux premières éditions*, tous les criminels en un seul type. » (1)

Je rappelle en outre une observation que j'ai formulée dans l'article visé par M. Franchi et à laquelle il s'est gardé de répondre. La première édition de *l'Uomo delinquente* contenait une partie anthropologique et une partie sociologique. Cette partie sociologique a disparu dans les 2e, 3e et 4e éditions qui ont été traduites en français. C'est seulement en 1900, à vingt-quatre ans d'intervalle, qu'elle a de nouveau revu le jour. N'y a-t-il pas dans cette longue éclipse la preuve que pendant longtemps le chef de l'école positive n'a pas attaché aux facteurs sociaux de la criminalité l'importance qu'il leur a reconnue dans la suite?

S'il y a un malentendu les positivistes italiens n'en portent-ils pas la responsabilité? Ce n'est pas seulement en France qu'il s'est produit, mais dans tous les pays et même en Italie où il semble que les doctrines lombrosiennes devraient être exactement connues. Ce malentendu M. Franchi lui-même ne l'entretient-il pas inconsciemment, lorsque dans un accès de lyrisme il fait dater la rénovation des institutions pénales non pas seulement de la publication de *l'Uomo delinquente* mais, cinq ans plus tôt, du jour où Lombroso découvrit la fossette occipitale médiane dans le crâne d'un criminel? Franchement, s'il est vrai que *dès le début* les fondateurs de l'école positive ont soupçonné et reconnu l'importance des causes sociales du crime, ils ont bien mal su se faire comprendre.

Il ne suffit pas pour se tirer d'affaire de citer quelques travaux isolés de sociologie criminelle, si remarquables soient-ils, émanés de positivistes italiens. Je ne fais par exemple aucune difficulté de reconnaître que dès ses premiers écrits Enrico Ferri ait cherché à faire prévaloir une conception plus large des facteurs du crime.

La question n'est pas là.

Au procès de tendance qui m'est fait, je réponds par un autre procès de tendance; il s'agit de savoir si, prise dans son ensemble,

(1) Ferri, *Sociologie criminelle*, trad. française, 2e édition, 1905, p. 48.

l'école de Lombroso n'a pas attribué une importance prépondérante, et peut-être même à l'origine exclusive, aux facteurs anthropologiques du crime, si elle n'a pas relégué à un rang inférieur les facteurs sociaux et si notre prétendu éclectisme n'a pas tendu tout simplement à intervertir cette hiérarchie, sans méconnaître tout ce qu'il y a de vrai dans les relations de la criminalité avec les anomalies de l'organisme.

S'il en est ainsi, j'ai le droit de dire que l'école de Lombroso a évolué, lorsqu'elle attribue maintenant au milieu et à l'éducation une influence prééminente dans la genèse du crime. En quoi d'ailleurs cette allégation est-elle offensante pour des hommes de science? L'évolution n'est-elle pas la condition du progrès pour tous ceux qui n'ont pas la prétention d'être entrés du premier coup en possession de la vérité intégrale?

Cette évolution, il est impossible de nier que les doctrines lombrosiennes l'aient subie, à ne considérer seulement que les facteurs anthropologiques du crime. Consultez les actes des congrès d'anthropologie criminelle depuis l'origine, vous y constaterez d'incessantes modifications dans le sens de l'expression « type criminel », qui rendent aujourd'hui sa définition presque impossible. Au début, comme le faisait observer Ferri dans le passage cité plus haut, Lombroso affirmait l'existence d'un type criminel unique, principalement constitué par des caractères anatomiques. Au congrès de Genève, Ferri renouvelle la même déclaration en invoquant en faveur de Lombroso les circonstances atténuantes : « Il était naturel et inévitable, dit-il, que Lombroso, un anthropologiste, donnât tout d'abord le plus grand éclat au côté anatomique de l'anthropologie criminelle (1) ».

Depuis il a été question non pas d'un mais de plusieurs types criminels, constitués non seulement par des caractères anatomiques mais par des anomalies biologiques et fonctionnelles dont le nombre s'augmente incessamment : il suffit d'ouvrir *l'Archivio* de Lombroso pour relever dans chaque numéro l'observation d'une bizarrerie nouvelle sur la personne d'un criminel. La combinaison de ces anomalies pourrait donner naissance à une quantité pratiquement illimitée de types criminels, dans lesquels tous les honnêtes gens de la terre arriveront un jour à se reconnaître.

Je ne connais actuellement rien de moins précis que la signification attachée par l'école de Lombroso au mot type criminel, dont elle conserve l'usage pour perpétuer sans doute le souvenir de sa période héroïque.

---

(1) Actes du Congrès, p. 203.

Cependant il serait puéril de méconnaître l'importance des données de l'anthropologie criminelle. Si des observations nombreuses et bien conduites, si des affirmations autorisées des médecins spécialistes ont relégué dans la légende l'existence d'une variété anthropologique distincte, ayant un type spécial et s'appelant « l'homme criminel », les mêmes observations contiennent l'irréfragable preuve qu'il y a une prédisposition au crime chez certains organismes dégénérés ou affaiblis, qui n'offrent plus une résistance suffisante à des impulsions morbides exaltées. *Mens sana in corpore sano*, disaient nos pères : l'anthropologie criminelle n'a pas d'autre fondement que ce vieil aphorisme, ni d'autre mission que d'en découvrir et d'en classer les trop nombreuses applications.

Placez ces prédisposés dans un milieu où ils ne rencontrent pas un soutien de tous les instants, il suffit d'une occasion pour en faire des criminels.

Ce sont ces prédisposés que les positivistes italiens appellent criminels-nés. Comme on le voit la question du criminel-né est distincte de celle du type criminel.

Ce n'est pas que l'expression soit heureusement choisie, car elle peut prêter à confusion, mais on aurait mauvaise grâce à reprocher aux positivistes l'emploi de cette impressionnante et théâtrale épithète, du moment que tout le monde est, comme je le crois, d'accord sur son contenu. Elle ne signifie pas que l'on peut traiter comme criminels des individus *biologiquement* prédisposés au crime, mais qui n'en ont pas commis. L'école de Lombroso n'a jamais, à ma connaissance, émis pareille prétention, sauf pour les alcooliques, mais, sur ce point, il y a entre tous les criminalistes une entente dont il ne semble pas que cette école ait pris l'initiative et puisse s'attribuer le mérite.

Chose curieuse et qui prouve une fois de plus l'importance et la précision supérieure des facteurs sociaux du crime, toutes les législations pénales actuelles admettent par contre l'application d'une pénalité aux individus *sociologiquement* prédisposés au crime, les vagabonds et les mendiants, alors même qu'aucune atteinte aux personnes ou aux biens ne peut leur être reprochée.

IV

Comme conclusion, résumons en quelques mots le bilan de l'éclectisme :

1° Les éclectiques sont des criminalistes qui veulent être autre chose

que des techniciens du droit pénal. Ils revendiquent comme leur domaine l'étude des facteurs sociaux et biologiques du crime, au cours de laquelle ils ont rapidement constaté que la peine n'est ni le seul ni le meilleur remède contre la criminalité.

Tout cela, ils reconnaissent volontiers que l'école de Lombroso l'a proclamé avant eux.

2° Les éclectiques sont convaincus qu'il faut attribuer une influence prépondérante aux facteurs sociaux du crime, d'abord parce qu'il est prouvé que la plupart des prédisposés (criminels-nés) ne commettent pas de crimes, quand ils sont soumis encore jeunes à l'action d'un bon milieu, ensuite, parce qu'un grand nombre de facteurs biologiques du crime procèdent eux-mêmes de facteurs sociaux comme la misère ou l'alcoolisme (1).

Comme je ne sache pas que cette idée de la prééminence des facteurs sociaux ait été empruntée à l'école classique qui ne s'en occupait pas, notre position scientifique n'a sur ce point rien d'éclectique, nous sommes tout simplement en contradiction avec les tendances lombrosiennes.

3° Enfin les éclectiques éliminent la question du libre arbitre, de l'organisation et du fonctionnement de la répression, la peine n'étant pas une expiation morale, mais un procédé de défense sociale. De ce chef, ils n'ont pas à prendre position, pour ou contre les métaphysiciens de l'école positive. Ce n'est pas non plus de l'éclectisme, c'est de la neutralité.

Dans ce vaste champ de l'étiologie du crime, où Lombroso a eu le mérite de provoquer un puissant et fécond mouvement d'exploration, il peut s'opérer une division du travail, très favorable à la production scientifique. Encore faut-il se garder de deux illusions; la première c'est de se figurer qu'on a labouré le champ tout entier, lorsqu'on s'est contenté de creuser un sillon, la seconde c'est d'imprimer à la vérité l'estampille d'une école et de prétendre sur elle à un droit de propriété retenue, source d'interminables et mesquines revendications.

Paul Cuche.

---

(1) L'alcoolisme est un facteur biologique, si l'on parle de l'individu alcoolique : c'est un facteur social, s'il s'agit de la consommation abusive de l'alcool favorisée la plupart du temps par l'indifférence ou la complicité de l'État.

La discussion de la loi sur les aliénés à la Chambre des Députés [1]

Le 14 janvier dernier, la Chambre des Députés a enfin abordé la discussion de la proposition de loi Dubief, tendant à la réforme du régime des aliénés en France. On sait que ce projet est la mise au point d'une longue suite de travaux distingués qui remontent à la proposition déposée par MM. Th. Roussel, Jozon et Desjardins, le 25 juillet 1872. Avant eux MM. Gambetta et Magnin avaient, en 1870, élaboré un projet de réforme de la loi de 1838, pour donner satisfaction au mouvement d'opinion que la presse avait suscité depuis l'internement prétendu arbitraire du journaliste Sandon, en 1862. Les événements de l'année malheureuse avaient fait ajourner la réforme

(1) I. — En attendant le vote de la loi nouvelle, le Gouvernement, par des circulaires ministérielles importantes, s'est efforcé de donner plus d'efficacité à la surveillance des établissements d'aliénés. Ce sont deux circulaires du Ministre de l'Intérieur en date des 18 juin 1906 et 10 novembre 1906.

Par la première, M. Clemenceau, s'inspirant de cette idée très juste que la loi du 30 juin 1838, en dehors des garanties judiciaires, offre des garanties administratives qui ne « seraient pas négligeables si les articles qui les formulent étaient sérieusement appliqués », rappelle les préfets à la stricte observation de toutes les dispositions de cette loi. Il insiste spécialement sur les placements dits « volontaires ». Sans mettre en cause l'honorabilité du corps médical « qui est au-dessus de tout soupçon », il observe que la loi n'a pas pu ne pas prévoir les exceptions, en quelque sorte inévitables dans toute collectivité humaine nombreuse et il ajoute :

« Aussi a-t-elle disposé, dans ses articles 8 et 9, d'une part, que le préfet doit recevoir, dans les vingt-quatre heures, avis de l'admission et copie du certificat médical qui a motivé celle-ci, en même temps qu'un certificat du médecin de l'établissement; d'autre part, que si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet doit, dans les trois jours, charger un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée, de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ : il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera. Vous assumeriez une bien lourde responsabilité, si, en toute circonstance, vous ne veilliez pas au respect absolu de toutes ces dispositions. »

La circulaire expose ensuite les pouvoirs et les moyens d'action conférés aux préfets par les articles 16 et 4 de la loi de 1838, et elle continue :

« On en doit conclure que s'agissant surtout de placements dits volontaires, dès que vous êtes saisi ou par la rumeur publique, ou par quelque tiers honorable, de réclamations ou simplement de doutes au sujet de la réelle aliénation d'une personne enfermée, et *a fortiori* quand vous êtes en présence de protesta-

reprise sur des bases nouvelles par la proposition Desjardins. Ce ne fut qu'en 1881 que le gouvernement institua une commission extra-parlementaire pour étudier la question. Les travaux de cette commission aboutirent à un projet de loi présenté au Sénat, le 25 mars 1882, et qui fit l'objet du remarquable rapport, toujours cité, de M. Th. Roussel. Voté au Sénat le 11 mars 1887, le projet fut renvoyé à la Chambre le 24 juin de la même année et rapporté, le 12 juillet 1889, par le Dr Bourneville. M. J. Reinach reprit à son compte la proposition qui fut alors rapportée par le Dr Lafond le 21 décembre 1891. Nouvelle intervention de M. Reinach le 21 novembre 1893 : nouveau rapport du Dr Lafond. Enfin, après la mort de ce dernier, M. Dubief, s'appropriant avec sa compétence spéciale ces projets et ces rapports, en a fait son œuvre dans la vaste proposition de loi à laquelle il a attaché son nom et qui fut déposée à la Chambre le 1er avril 1903.

---

tions maintenues avec persévérance par des personnes dignes de foi et paraissant désintéressées, vous avez le devoir, par application de l'article 4, de vous rendre dans l'établissement d'aliénés, seul ou accompagné de tiers dont vous jugerez la présence utile à la manifestation complète de la vérité; vous avez le devoir de vous faire présenter l'intéressé, de l'interroger ou de le faire examiner, de comparer les observations ainsi soigneusement recueillies avec les déclarations antérieurement produites par le médecin ou le directeur-médecin de l'établissement, et, selon votre conscience, de prendre une décision. L'accomplissement de cette tâche ne laisse point d'être chose délicate; mais puisque nous trouvons ici la plus précieuse garantie administrative prescrite par la loi de 1838 contre les abus ou erreurs dont la liberté individuelle peut être victime, ce serait pour vous une inexcusable faute de ne pas donner à ces dispositions tutélaires leur plein effet. Je vous invite expressément à faire de ces instructions votre règle de conduite dans l'avenir. »

Le ministre prescrit ensuite, pour « dissiper d'urgence toute appréhension, de procéder à une sorte de bilan moral des établissements d'aliénés », et par une « large et exceptionnelle application de l'article 4 », de « nommer immédiatement une commission composée d'un petit nombre d'hommes, dont l'honorabilité, l'impartialité, la sûreté de jugement et la compétence seront hautement reconnues, d'hommes inaccessibles au désir ou à la peur de soulever des polémiques et sachant faire le bien avec simplicité ».

Ces commissions auront pour mission « de recueillir, par les divers moyens que vous estimerez les plus efficaces, tous les renseignements sur les aliénés placés volontairement dans des établissements privés et même publics, et spécialement sur ceux dont l'aliénation a été contestée, d'examiner, avec le plus grand soin, les protestations formulées à leur sujet, et, attachant une particulière importance aux informations présentées par le médecin de l'établissement, mais sans les tenir pour décisives, de procéder à une enquête approfondie sur les cas qui paraîtront douteux ».

La circulaire du 10 novembre 1906 a pour but avant tout de constater les résultats obtenus par la circulaire précédente. Elle impose en outre aux préfets l'obligation d'adresser au ministère deux fois l'an, du 15 octobre au 1er novembre, puis du 15 avril au 1er mai, un rapport sommaire mais précis sur chaque asile de son département, spécifiant :

1° Le mouvement de la population de l'asile dans le dernier semestre : nombre

M. Dubief a pris soin de développer lui-même, au début de la discussion, les considérations générales qu'il avait déjà indiquées succinctement dans son exposé des motifs. La loi de 1838, qui a consacré la dignité de l'aliéné en le traitant comme un malade et a réalisé un incontestable progrès, a été, avant tout, une loi de protection sociale; il reste à faire aujourd'hui une loi d'assistance, et ce, d'autant plus, que la législation du Gouvernement de Juillet, vieille de soixante-huit ans (*grande legis ævi spatium*), ne correspond plus à la nécessité de la thérapeutique des maladies mentales, basée sur les données d'une science très récente. La France, qui a devancé les autres nations dans son premier essai d'une législation sur les aliénés, s'est laissé distancer par la plupart d'entre elles dans la réforme que la Hollande a réalisée en 1884, l'Angleterre en 1890, la Suisse en

---

des entrées, décès, transferts, évasions; sorties avec leurs causes diverses, en distinguant toujours les placements volontaires et d'office; 2° les améliorations apportées au fonctionnement de l'asile, en spécifiant celles qui paraissent le plus urgentes et dont ils comptent signaler la nécessité au conseil général; 3° les visites faites à l'asile par les diverses personnes à qui la loi impose ce devoir, et par celles qu'ils ont déléguées à cet effet, avec le relevé des observations apposées par ces visiteurs sur le registre de la loi.

4° A ce rapport les préfets joindront, sur feuilles spéciales, leur appréciation motivée sur chacun des directeurs, directeurs-médecins, médecins en chef et adjoints. En ce qui concerne les médecins, chaque intéressé vous remettra en outre, pour être transmise au ministre, la liste de ses travaux scientifiques personnels.

En ce qui concerne l'agrément des médecins d'asiles privés, qui appartient aux préfets de même que le droit de les révoquer, en vertu de l'art. 19 de l'ordonnance du 18 décembre 1839, le ministre, cédant aux tendances centralisatrices qui se manifestent fréquemment aujourd'hui, sans se le réserver en termes exprès, exige du moins que les noms des candidats lui soient préalablement communiqués en ajoutant : « dès à présent, vous pouvez tenir pour acquis que je n'autoriserai les directeurs à exercer leur choix que sur des médecins ayant subi avec succès les épreuves du concours d'adjuvat. Je vous invite à ne me faire aucune proposition contraire à cette règle; il est indispensable de s'y conformer strictement, si l'on veut transformer certains asiles qui ne sont aujourd'hui que de simples garderies d'aliénés, et en faire ce qu'ils doivent être : des établissements médicaux et hospitaliers. » Toutes les prescriptions de cette circulaire s'appliquent, bien entendu, aux quartiers d'hospice.

La dernière partie de cette circulaire traite des mesures à prendre pour éviter l'encombrement de la plupart des asiles de province. Le ministre recommande aux préfets de saisir de cette question les conseils généraux après avoir toutefois vérifié d'abord les internés qui pourraient sortir (aliénés non complètement guéris mais n'ayant plus besoin de soins spéciaux) et ceux qui devraient sortir (aliénés guéris et relativement jeunes que l'on déclare prêts à être libérés « si l'on savait ce qu'ils deviendraient le lendemain » et que l'on garde préventivement pour leur éviter le dépôt de mendicité). Enfin le ministre fait remarquer qu'il n'y a aucun prétexte pour maintenir dans les asiles d'aliénés, « les vieillards, hommes ou femmes, dont l'activité intellectuelle est très affaiblie, qui ne sont point à proprement parler des aliénés, dont l'état ne réclame pas de soins médicaux

1895, les États-Unis en 1896, et, enfin, l'Italie l'année dernière. Notre Parlement doit s'inspirer de ces exemples et faire une loi qui soit, selon l'expression du rapporteur, la « synthèse de tous les progrès réalisés dans les pays voisins et complétée si possible ».

M. Dubief s'émeut des scandales auxquels la presse donne une notoriété particulière; il reconnaît que la loi de 1838 « n'est pas sans laisser la possibilité d'attentats déplorables contre la liberté individuelle, de spoliations odieuses et d'exploitations inavouables »; cette loi n'a pas pris toutes les précautions désirables pour sauvegarder les intérêts et les biens des aliénés; elle permet les internements arbitraires à la faveur du certificat de complaisance et a absolument négligé de régler le statut des aliénés criminels.

Pour porter remède à cette situation, M. Dubief propose de substituer au certificat médical unique un rapport détaillé soumis au visa

---

particuliers et dont la place est à l'hospice au milieu de vieillards indigents et inoffensifs comme eux. Laisser ces malheureux dans un asile, souvent au milieu d'agités et sous un régime spécial, serait manquer de respect à la vieillesse indigente, c'est-à-dire déserter l'un des devoirs les plus sacrés de l'humanité, et constituerait, en même temps, une violation certaine de l'esprit et de la lettre de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables ».

De son côté, le Garde des Sceaux, M. Sarrien, a adressé le 30 juin 1906 une circulaire aux premiers présidents et aux procureurs généraux, par laquelle il rend, en réalité, obligatoires les visites que peuvent faire facultativement dans les établissements d'aliénés les présidents de tribunaux, procureurs de la République et juges de paix et dont ceux-ci s'abstenaient le plus souvent, et il demande à ces magistrats d'en faire un rapport qui sera adressé par chacun d'eux à leur supérieur hiérarchique. L'ensemble de ces rapports donnera lieu à des observations et avis transmis au ministère de la Justice. Enfin le Garde des Sceaux recommande aux parquets de saisir le tribunal à l'effet de faire statuer sur la cessation de la séquestration, même pour « faire sortir des asiles d'aliénés des individus qui y ont été enfermés en vertu des ordres de l'autorité administrative ».

II. — A la suite de la publication de ces circulaires, le *Temps* a reçu deux lettres intéressantes, l'une de M. le Dr P. Caseneuve, député de Lyon, professeur à la Faculté de médecine (numéro du 22 juin 1906), l'autre d'un préfet honoraire (numéro du 29 juin 1906).

M. le Dr Caseneuve signale l'insuffisance du nombre des médecins aliénistes : « La vérité est que le diplôme de docteur en médecine ne devrait pas suffire pour donner le certificat légal prévu par l'article 8 de la loi de 1838. Et soit dit en passant, il ne faut pas reprocher à de jeunes docteurs de ne pas être des médecins aliénistes. Les sciences médicales ont pris un tel développement que chaque branche constitue à elle seule aujourd'hui une vaste science. Nos jeunes docteurs ont des clartés de tout, mais ils n'ont pas eu le temps, dans leurs quatre années d'études, de tout apprendre. Ils ne peuvent pas se spécialiser.

» S'il est une branche des sciences médicales où le jeune docteur en médecine devrait se spécialiser avant d'assumer la responsabilité de disposer de la liberté individuelle, c'est l'aliénation mentale. Croyez-moi, je mets le doigt sur le vice du système actuel, à propos des placements dits *volontaires*. La loi devrait stipu-

d'un magistrat préalablement à l'internement. Le maintien dans l'asile sera enlevé à l'arbitraire administratif pour être confié au pouvoir judiciaire, plus apte à décider avec compétence des questions touchant à la liberté des citoyens; enfin, pour prévenir les sequestrations injustifiées, la surveillance du Parquet s'étendra non seulement aux asiles, mais aux domiciles privés où l'aliéné sera retenu. De son côté, M. Joseph Reinach a fort bien précisé les raisons de fait qui militent en faveur de la compétence judiciaire :

« C'est, d'abord, que le médecin le plus consciencieux, le plus droit, le plus scrupuleux attachera plus d'importance. plus de gravité à l'acte qui comporte l'intervention, toujours un peu solennelle et un peu menaçante de la justice, qu'à la simple déclaration qui ne sera contrôlée que par l'autorité administrative; et, en second lieu,

---

ler qu'un médecin véritablement aliéniste, et non pas un médecin quelconque, devrait statuer sur l'état mental d'un individu. »

Le *Préfet honoraire*, après avoir signalé par son exemple l'utilité des visites faites personnellement dans les asiles par les préfets, ne parait pas attendre grand avantage de la substitution, pour le placement et la libération, de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative. « Les préfets surtout auront à se réjouir de cette légère *diminutio capitis* qui leur enlèvera avec le souci moral d'attributions peu enviables une responsabilité qu'ils verront volontiers passer à d'autres. Mais les malades eux-mêmes, au profit desquels la modification est réclamée, auront-ils à s'en féliciter? C'est là, selon moi, l'interrogation à poser. Faut-il citer à l'appui le refus parfois opposé aux demandes de séquestration administrative sur ordonnance de juges d'instruction constatant l'irresponsabilité mentale de certains prévenus? Je ne crois pas émettre ici d'hérésie en avançant qu'un préfet ou son administration auront toujours, sous un gouvernement de libre discussion comme le nôtre, plus grave souci de la liberté individuelle, qu'ils pèseront davantage à ce point de vue leur responsabilité, qu'un magistrat ou une collectivité de magistrats irresponsables constituée en tribunal. Il suffirait, pour s'en convaincre, de relever la facilité avec laquelle certains juges d'instruction abusent journellement encore de la prison préventive ou de rappeler les jugements sommaires, par catégorie d'inculpés, des chambres correctionnelles de Paris. Qu'adviendra-t-il lorsqu'un ou plusieurs malheureux présumés atteints d'aliénation mentale seront déférés aux tribunaux? Leur examen ne se bornera-t-il pas aussi à porter sur le certificat médical et l'enquête faite auprès des voisins? Je ne m'arrête pas à la comparution personnelle des malades, souvent impossible en raison de leur état d'agitation, et généralement sans signification décisive dans les autres cas. Peu importe dès lors, en matière de placement d'office, l'autorité de décision, pourvu qu'elle se manifeste dans l'esprit de la loi qui l'investit. C'est à la conscience surtout du médecin, à sa compétence et à son honnêteté qu'il faut en appeler aussi bien pour l'internement que pour la libération ». La loi projetée devrait donc, d'après lui, chercher surtout, sinon exclusivement, à augmenter les garanties de sincérité de la déclaration du médecin et à déterminer aussi sa responsabilité en cas de complaisance de sa part, car « la plupart des abus ou des scandales qu'a provoqués devant l'opinion publique la question du régime des aliénés sont nés de l'insuffisance des mesures de contrôle édictées à propos des placements par les familles dits « *volontaires* ». Une trop grande facilité est laissée aux curateurs, époux, ascendants, descendants, etc., qui, grâce à la complaisance ou à la complicité d'un médecin, peuvent aisément se débarrasser d'une personne

qu'un tribunal, en chambre de conseil, ou qu'un président de tribunal ne rend pas ses jugements comme un préfet, encombré de mille affaires diverses, signe, souvent sans les lire, les innombrables arrêtés qui ont été préparés par un chef ou par un sous-chef de bureau. Cette signature, d'où dépend la liberté d'un homme, il est arrivé cent fois que le préfet l'a donnée machinalement, sans presque le savoir, sans se souvenir, à l'occasion, qu'il l'a donnée. »

La question du malade devient le principal objectif de la législation nouvelle, qui, dépassant le domaine de la loi de 1838, s'étend aux épileptiques, aux idiots, aux crétins et aux buveurs.

Cette extension de la loi nouvelle est attestée par l'art. 2 aux termes duquel : « Les asiles publics doivent comprendre, à défaut et dans l'attente d'asiles spéciaux, des quartiers annexes ou des divisions

---

gênante. Là viennent se heurter parfois des intérêts, des cupidités, des passions qu'un examen contradictoire permet seul de discerner. Un mobile étranger à l'état réel du malade présumé peut déterminer le désir de son internement et amener des machinations d'une trame difficile à reconnaître. Les précautions à ce point de vue ne sauraient être exagérées, et les magistrats préparés à ce rôle par leurs fonctions mêmes devraient toujours connaître et confirmer le placement par une décision judiciaire. La surveillance des établissements privés, s'ils doivent continuer à être autorisés, le choix de leur directeur ne sauraient non plus être entourés de précautions trop grandes. Il faudrait aussi entourer de quelques garanties le recrutement des gardiens, par lui-même difficile en raison de l'ingratitude de l'emploi, et améliorer leur situation ».

Puis l'honorable correspondant du *Temps* signale deux améliorations indispensables : 1° « la décision initiale de transfert devrait n'avoir qu'une sorte de caractère préventif ; un quartier spécial, d'où seraient bannis ces odieux cabanons contre lesquels on ne saurait trop s'indigner, et isolant le présumé malade du contact dangereux des aliénés, devrait être imposé à chaque département où le médecin chargé du service suivrait son évolution. Là, deux autres médecins, étrangers à l'hospice et choisis parmi les plus qualifiés, viendraient, sur délégation permanente de l'autorité, examiner l'état mental de l'intéressé ; son envoi définitif dans l'établissement spécial ne pourrait être prononcé qu'au vu du double certificat délivré par les trois praticiens, après deux semaines d'observation par exemple » ; 2° on devrait généraliser la pratique « des congés provisoires à titre d'essai », et il ajoute : « quant aux aliénés retenus dans l'établissement, en dehors du rapport semestriel du médecin, prescrit par la loi, ils devraient faire l'objet de certificats individuels, transmis deux fois par an en double exemplaire au préfet, l'un pour figurer au dossier individuel du malade, l'autre pour être remis à sa famille par l'intermédiaire du maire, ainsi informé. Enfin, pour permettre une surveillance plus efficace, chaque département, à moins de circonstances spéciales sur lesquelles pourrait être appelé à se prononcer le Conseil supérieur de l'Assistance publique, devrait être tenu d'avoir un établissement pour ses aliénés, avec quartiers spéciaux selon les catégories de malades, les idiots incurables et non dangereux devant faire l'objet d'un régime spécial, ressortissant plutôt de l'hospice que de l'asile d'aliénés ». Et il conclut : « Pour le surplus, je considère que, quelles que soient les espèces, la législation en vigueur sur les placements d'office permet d'y faire face. Il lui suffit seulement d'être appliqué. » (*N. de la R.*).

pour les épileptiques, les alcooliques, les idiots et les crétins. »
M. Dubief a insisté sur la portée de cette disposition. Les épileptiques ne sont pas toujours des aliénés; ce sont souvent des malades, dont l'affection serait même contagieuse d'après certains médecins des plus érudits, qu'il faut soigner, avec des précautions spéciales (notamment en vue d'éviter les accidents occasionnés par les chutes qui accompagnent les crises); quant aux crétins et aux idiots, la société a à remplir envers eux un devoir d'éducation et d'instruction. Enfin les buveurs aussi sont des malades dont l'affection a pour siège les centres cérébraux, affection effroyable « de la volonté qui pousse le malheureux à boire, à boire encore, à boire toujours; un jour peut venir même où il volera pour boire et tuera s'il le faut pour se procurer l'argent qui lui permettra de satisfaire son irrésistible penchant ». Une fois interné à la suite d'un méfait ou d'une crise de *delirium tremens* et sevré d'alcool, il paraît rapidement guéri, mais si ce n'est pas un simple *accidentel*, presque fatalement il recommencera à boire; il doit donc être retenu jusqu'à ce que le régime d'abstinence ait amené sa guérison définitive.

Les observations présentées à ce sujet sont particulièrement intéressantes.

M. Dubief, s'inspirant de ses souvenirs d'ancien directeur d'un grand asile où étaient reçus notamment des soldats aliénés, a signalé que, chez beaucoup d'entre eux, la première condamnation avait eu pour cause une manifestation certaine de la folie. La lypémanie fait multiplier les punitions et, de peines en peines, le malheureux, après avoir passé par le Conseil de discipline et par « Biribi », en arrive enfin à la folie nettement caractérisée. Il en est de même du kleptomane. « Papavoine, Philippe, Verger, Lemaire, Vacher et combien d'autres, n'étaient aussi que des aliénés. » De là la nécessité d'imposer dans toutes les affaires, à peine de nullité, la question : « A la majorité, l'inculpé est-il irresponsable? »

M. Joseph Reinach, rectifiant une erreur assez fréquemment commise, a rappelé que lors de la discussion de la loi de 1838, M. Bayard avait proposé d'accorder au ministère public le droit de faire transférer dans un asile d'aliénés l'inculpé qui, par suite des débats soit criminels soit correctionnels, aurait été considéré comme en état de démence au moment du crime ou du délit pour lequel il était poursuivi. L'amendement fut rejeté sur l'observation du rapporteur. M. Vivien, que, le verdict du jury n'étant pas motivé, on n'avait pas à rechercher les raisons de l'acquittement. Puis il signale la résistance de la magistrature du XIX[e] siècle à tirer de l'art. 64 C. p. toutes

ses conséquences juridiques, sa longue opposition aux expertises légales. Troplong n'a-t-il pas dit que les expertises légales n'avaient rien apporté qui pût modifier la jurisprudence? et lorsque Maxime Du Camp, en 1869, dans un article, demeuré célèbre, de la *Revue des Deux-Mondes*, appela l'attention du grand public sur les fous qu'on guillotine, un magistrat n'a-t-il pas répliqué : « Si la monomanie homicide existe, il faut la guérir en place de Grève? » « Mais, poursuit l'orateur, ce n'est pas en place de Grève qu'il faut guérir la monomanie homicide; ce n'est pas dans les prisons qu'il faut guérir les autres monomanies, celles de l'incendie et du vol. » En inscrivant impérieusement ce principe dans la loi, et en édictant les règles qui en assureront l'application, le législateur français n'a fait que suivre l'exemple depuis longtemps donné par l'Angleterre (*Act* du 28 juillet 1860).

La partie du discours de M. J. Reinach consacré à l'aliéné alcoolique mérite tout particulièrement l'attention. « Pouvons-nous, a-t-il dit, assimiler l'alcoolique criminel à l'aliéné criminel, l'aliéné alcoolique à l'aliéné ordinaire? Je ne le pense pas... Averti, prévenu comme il l'est depuis longtemps des dangers de l'alcool, il (l'aliéné alcoolique) a lui-même, de propos délibéré, systématiquement, à ses risques et périls, détérioré et abîmé son cerveau. » Donc « toute l'indulgence que je réclamais — indulgence qui n'est que justice — en faveur de l'aliéné criminel, je ne puis la réclamer pour l'alcoolique criminel ». De là deux conséquences : M. Joseph Reinach approuve la jurisprudence qui, distinguant entre l'aliéné ordinaire et l'aliéné alcoolique, refuse des dommages-intérêts à la victime du premier et en alloue à la victime du second; en outre, la sortie de l'asile de l'alcoolique criminel devrait être entourée de conditions particulières, car, s'il peut paraître guéri après un certain temps d'abstinence forcée, qui dit qu'il ne recommencera pas à boire une fois sorti de l'asile et que, sous l'influence de l'alcool engendrant de nouveau la folie, il ne commettra pas encore un crime?

Sur le premier point, MM. Dubief et Simonet ont formellement contesté le système de M. Reinach. La distinction jurisprudentielle à laquelle il faisait allusion repose, lui a-t-on répondu, sur « une vieille erreur médicale ». L'alcoolique n'est pas un malade qui s'est rendu volontairement malade en buvant, c'est un malade « qui boit parce qu'il est malade ».

En ce qui concerne les mesures à prendre en vue d'éviter une libération trop hâtive de l'alcoolique paraissant guéri, M. Reinach ne les précisait pas, il avouait même « qu'il n'entrevoyait pas encore

clairement la solution de ce nouveau problème ». M. Dubief a répondu que l'alcoolique resterait interné « jusqu'à ce que le médecin déclare qu'il est définitivement guéri de la maladie qui le faisait boire » ; et M. Cruppi, président de la Commission, a fait à son tour la déclaration suivante :

On ira devant le tribunal; l'alcoolique demandera sa sortie en disant : « Je suis guéri ». Le médecin et le tribunal, rendus particulièrement prudents et discrets, lui répondront : « Vous pouvez, en ce moment, présenter certains caractères de la guérison, mais vous risquez une rechute, et tant que la guérison ne sera pas certaine, vous ne sortirez pas ».

Je ne dis pas que nous ayons fait une loi idéale; j'admets avec vous que la question des buveurs pourra être traitée dans un texte spécial, mais nous ne pouvons pas laisser dire que la situation de l'alcoolique criminel sera la même demain qu'aujourd'hui. Non, il y a une différence considérable; la justice qui aura à apprécier, le médecin et l'expert qui auront à donner un avis, ne pourront pas ne pas tenir compte de cette maladie spéciale qu'est l'alcoolisme, maladie qui semble guérie quand le malade est dans un asile, parce qu'il ne boit plus, mais qui reparaîtra dès que, remis en liberté, il recommencera à absorber de l'alcool. Nous accomplissons un progrès réel (1).

La nouvelle organisation des asiles et du corps médical tendra à réaliser, au point de vue thérapeutique, le maximum de progrès. Enfin, statuant pour la première fois sur le sort des aliénés criminels, le nouveau texte prescrit la création d'asiles spéciaux où seront maintenus, suivant des règles déterminées, les malheureux irresponsables qui ont déjà manifesté par leur infraction aux lois pénales le danger qu'ils sont susceptibles de faire courir à la société.

A raison de l'importance de cette question et de l'intérêt qu'elle présente pour nos lecteurs, nous croyons devoir reproduire *in extenso*

---

(1) Peut-être faudrait-il noter une autre divergence de vue entre M. Dubief et M. Joseph Reinach. « Il est bien entendu, a dit M. Dubief, que ce n'est ni le préfet comme aujourd'hui, ni le président du tribunal, ni les juges qui peuvent savoir et décider si une personne est aliénée ou ne l'est pas; seul, le médecin est compétent. Aussi le président du tribunal et la Chambre du Conseil ne prononcent-ils que sur le vu des rapports médicaux et des pièces du dossier, et en cas de contestation, après une expertise médicale, qui peut être contradictoire. »

M. Joseph Reinach a réservé plus nettement le droit d'appréciation du tribunal : « Il est parfaitement exact — et je ne reviendrai pas sur la démonstration de l'honorable rapporteur sur ce point, car c'est vraiment l'évidence — que le diagnostic du médecin tiendra toujours la place la plus importante dans le fait de l'internement de l'aliéné ou du prétendu aliéné; mais le médecin, le médecin aliéniste, qu'est-il autre chose qu'un expert, un expert comme tous les autres? Dès lors, toute la question est de savoir qui prononcera sur la valeur de l'expertise, de qui dépendra l'internement, non plus provisoire, mais définitif de l'aliéné, si c'est l'administration préfectorale qui décidera ou si c'est l'autorité judiciaire. » *(N. de la R.)*

les dispositions du projet adopté par la Chambre relatives *aux condamnés reconnus aliénés et aux aliénés dits criminels*. Elles forment la section III du titre II.

ART. 35. — Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an et un jour d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état d'épilepsie ou d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, sont, après avis du médecin désigné par le préfet, retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine dans les asiles ou quartiers de sûreté. Les autres condamnés épileptiques ou aliénés sont dirigés sur l'asile départemental, en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur.

Chaque année le ministre de l'Intérieur prescrit une inspection dans les prisons civiles et militaires aux fins d'examen des détenus qui pourraient se trouver dans les conditions prévues au présent article (1).

ART. 36 — Tout inculpé, prévenu ou accusé qui, à raison de son état d'aliénation mentale au moment de l'action, a été, à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité, l'objet soit d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, soit d'un jugement ou arrêt d'acquittement rendu par la juridiction correctionnelle, soit d'un acquittement en conseil de guerre ou en cour d'assises, est renvoyé devant le tribunal siégeant dans le même arrondissement que la juridiction de répression.

Ce tribunal, en chambre du conseil, le procureur de la République entendu, ordonnera son internement soit dans un établissement d'aliénés, soit dans un asile ou quartier de sûreté, si son état est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, sa propre sûreté ou sa guérison.

La décision par laquelle le prévenu ou l'accusé déclaré irresponsable est renvoyé devant le tribunal interdit sa mise en liberté et ordonne qu'il sera retenu jusqu'à la décision du tribunal, soit dans un établissement public d'aliénés, soit dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public, soit dans le local d'observation et du dépôt provisoire établi à l'hôpital ou à l'hospice, conformément à l'article 28.

Le tribunal est saisi par l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu oue l'acquittement, ou par un arrêt de la cour d'assises, rendu en conformité du verdict déclarant l'irresponsabilité.

Il est tenu, avant de statuer, d'ordonner une nouvelle expertise, qui doit être contradictoire.

ART. 37. — En toute matière criminelle, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury,

---

(1) M. Brousse avait proposé d'ajouter l'alinéa suivant.

« Il est créé, en outre, un service d'inspection ayant pour but de rechercher dans les établissements pénitentiaires les détenus atteints d'aliénation mentale. Ce service est confié à des médecins aliénistes, désignés par le ministre, qui feront chaque semestre une tournée d'inspection. »

Il a retiré cet amendement sur l'observation du rapporteur que le 2e alinéa de l'article 35 lui donnait satisfaction.

clairement la solution de ce nouveau problème ». M. Dubief a répondu que l'alcoolique resterait interné « jusqu'à ce que le médecin déclare qu'il est définitivement guéri de la maladie qui le faisait boire » ; et M. Cruppi, président de la Commission, a fait à son tour la déclaration suivante :

On ira devant le tribunal; l'alcoolique demandera sa sortie en disant : « Je suis guéri ». Le médecin et le tribunal, rendus particulièrement prudents et discrets, lui répondront : « Vous pouvez, en ce moment, présenter certains caractères de la guérison, mais vous risquez une rechute, et tant que la guérison ne sera pas certaine, vous ne sortirez pas ».

Je ne dis pas que nous ayons fait une loi idéale; j'admets avec vous que la question des buveurs pourra être traitée dans un texte spécial, mais nous ne pouvons pas laisser dire que la situation de l'alcoolique criminel sera la même demain qu'aujourd'hui. Non, il y a une différence considérable; la justice qui aura à apprécier, le médecin et l'expert qui auront à donner un avis, ne pourront pas ne pas tenir compte de cette maladie spéciale qu'est l'alcoolisme, maladie qui semble guérie quand le malade est dans un asile, parce qu'il ne boit plus, mais qui reparaîtra dès que, remis en liberté, il recommencera à absorber de l'alcool. Nous accomplissons un progrès réel (1).

La nouvelle organisation des asiles et du corps médical tendra à réaliser, au point de vue thérapeutique, le maximum de progrès. Enfin, statuant pour la première fois sur le sort des aliénés criminels, le nouveau texte prescrit la création d'asiles spéciaux où seront maintenus, suivant des règles déterminées, les malheureux irresponsables qui ont déjà manifesté par leur infraction aux lois pénales le danger qu'ils sont susceptibles de faire courir à la société.

A raison de l'importance de cette question et de l'intérêt qu'elle présente pour nos lecteurs, nous croyons devoir reproduire *in extenso*

(1) Peut-être faudrait-il noter une autre divergence de vue entre M. Dubief et M. Joseph Reinach. « Il est bien entendu, a dit M. Dubief, que ce n'est ni le préfet comme aujourd'hui, ni le président du tribunal, ni les juges qui peuvent savoir et décider si une personne est aliénée ou ne l'est pas; seul, le médecin est compétent. Aussi le président du tribunal et la Chambre du Conseil ne prononcent-ils que sur le vu des rapports médicaux et des pièces du dossier, et en cas de contestation, après une expertise médicale, qui peut être contradictoire. »

M. Joseph Reinach a réservé plus nettement le droit d'appréciation du tribunal: « Il est parfaitement exact — et je ne reviendrai pas sur la démonstration de l'honorable rapporteur sur ce point, car c'est vraiment l'évidence — que le diagnostic du médecin tiendra toujours la place la plus importante dans le fait de l'internement de l'aliéné ou du prétendu aliéné; mais le médecin, le médecin aliéniste, qu'est-il autre chose qu'un expert, un expert comme tous les autres? Dès lors, toute la question est de savoir qui prononcera sur la valeur de l'expertise, de qui dépendra l'internement, non plus provisoire, mais définitif de l'aliéné, si c'est l'administration préfectorale qui décidera ou si c'est l'autorité judiciaire. » *(N. de la R.)*

les dispositions du projet adopté par la Chambre relatives *aux condamnés reconnus aliénés et aux aliénés dits criminels*. Elles forment la section III du titre II.

Art. 35. — Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an et un jour d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état d'épilepsie ou d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, sont, après avis du médecin désigné par le préfet, retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine dans les asiles ou quartiers de sûreté. Les autres condamnés épileptiques ou aliénés sont dirigés sur l'asile départemental, en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur.

Chaque année le ministre de l'Intérieur prescrit une inspection dans les prisons civiles et militaires aux fins d'examen des détenus qui pourraient se trouver dans les conditions prévues au présent article (1).

Art. 36 — Tout inculpé, prévenu ou accusé qui, à raison de son état d'aliénation mentale au moment de l'action, a été, à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité, l'objet soit d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, soit d'un jugement ou arrêt d'acquittement rendu par la juridiction correctionnelle, soit d'un acquittement en conseil de guerre ou en cour d'assises, est renvoyé devant le tribunal siégeant dans le même arrondissement que la juridiction de répression.

Ce tribunal, en chambre du conseil, le procureur de la République entendu, ordonnera son internement soit dans un établissement d'aliénés, soit dans un asile ou quartier de sûreté, si son état est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, sa propre sûreté ou sa guérison.

La décision par laquelle le prévenu ou l'accusé déclaré irresponsable est renvoyé devant le tribunal interdit sa mise en liberté et ordonne qu'il sera retenu jusqu'à la décision du tribunal, soit dans un établissement public d'aliénés. soit dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public, soit dans le local d'observation et du dépôt provisoire établi à l'hôpital ou à l'hospice, conformément à l'article 28.

Le tribunal est saisi par l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu oue l'acquittement, ou par un arrêt de la cour d'assises, rendu en conformité du verdict déclarant l'irresponsabilité.

Il est tenu, avant de statuer, d'ordonner une nouvelle expertise, qui doit être contradictoire.

Art. 37. — En toute matière criminelle, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury,

---

(1) M. Brousse avait proposé d'ajouter l'alinéa suivant.

« Il est créé, en outre, un service d'inspection ayant pour but de rechercher dans les établissements pénitentiaires les détenus atteints d'aliénation mentale. Ce service est confié à des médecins aliénistes, désignés par le ministre, qui feront chaque semestre une tournée d'inspection. »

Il a retiré cet amendement sur l'observation du rapporteur que le 2e alinéa de l'article 35 lui donnait satisfaction.

à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, que l'accusé ou l'un des accusés est irresponsable il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, l'accusé, à raison de son état d'aliénation mentale au moment de l'action, est irresponsable. »

ART. 38. — L'État fera construire ou approprier un ou plusieurs asiles ou quartiers de sûreté pour les aliénés de l'un et de l'autre sexe, qui doivent y être conduits, et retenus, par les soins du ministre de l'Intérieur, en vertu de la présente loi.

ART. 39. — Pourront également être conduits et retenus dans les asiles ci-dessus spécifiés :

1° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes;

2° Les condamnés reconnus aliénés dont il a été parlé à l'article 36, lorsqu'à l'expiration de leur peine le ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux, soit de les remettre en liberté, soit de les transférer dans l'asile de leur département.

Les aliénés dont il est question dans les deux paragraphes précédents seront immédiatement renvoyés devant le tribunal de l'arrondissement du lieu où est situé l'asile, qui statuera en chambre du conseil dans les formes prévues à l'article 36 sur leur maintien dans l'asile ou le quartier de sûreté.

Tout aliéné traité dans l'asile ou les asiles spéciaux créés en vertu du présent article peut être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant.

ART. 40. — Lorsque la sortie d'un des aliénés en vertu des articles 35, 36, 39 est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'intéressé est ou non guéri, et en cas de guérison, s'il est ou non suspect d'une rechute de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques et sa propre sûreté.

La demande et la déclaration susdites sont déférées de droit au tribunal, qui statue en chambre du conseil dans les formes prescrites par l'article 36.

Si la sortie n'est pas accordée, la chambre du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à l'examen de toute nouvelle demande qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut se prolonger au delà de six mois.

La sortie accordée est révocable et ne peut être que conditionnelle.

Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la chambre du conseil d'après les circonstances de chaque cas particulier.

Si ces conditions ne sont pas remplies, ou s'il se produit des menaces de rechutes, la réintégration immédiate à l'asile doit être effectuée, conformément aux dispositions prescrites par les articles 14, 27 et 36 de la présente loi (1).

---

(1) L'art. 14 est ainsi conçu :

« ART. 14. — Les chefs responsables des asiles publics et privés consacrés aux aliénés ne peuvent recevoir une personne présentée comme atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les nom, prénoms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à

Le vote des articles ne pourra nous retenir aussi longtemps que le comporterait l'étude de cette loi de réorganisation dont chaque ligne constitue une réforme profonde. Nous devons nous borner ici à en marquer les points saillants.

Le titre premier est consacré aux hôpitaux et établissements destinés au traitement des maladies mentales et à la garde des aliénés. L'article 1er pose le principe que « l'assistance et les soins nécessaires aux aliénés sont obligatoires ». En conséquence de ce principe, chaque département est assujetti à ouvrir, dans un délai de dix ans, un établissement public à moins qu'il ne préfère traiter avec l'établissement public d'un département voisin. Passé ce délai, ils perdront tous la faculté que leur avait laissée la loi de 1838 de traiter avec les asiles privés.

Ces derniers ont été, devant la Chambre, l'objet des plus vives

---

défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. La demande est écrite et signée par celui qui la forme; elle est visée par le juge de paix, le maire ou le commissaire de police. En cas d'urgence, le visa n'est exigible que dans les quarante-huit heures de l'admission. Si l'auteur de la demande ne sait pas écrire, celle-ci est reçue par le fonctionnaire dont le visa est réclamé, qui en donne acte. Si la demande est formée par le tuteur d'un interdit, il doit fournir à l'appui, dans un délai de quinze jours, un extrait du jugement d'interdiction et un extrait de la délibération du conseil de famille prise en vertu de l'article 510 du Code civil; 2° Un rapport au procureur de la République sur l'état mental de la personne à placer, signé d'un docteur en médecine et dûment légalisé. Ce rapport doit être circonstancié; il doit indiquer notamment: la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, et qui aura été notifiée au juge de paix ou au maire, sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours; les symptômes et les faits observés journellement par le signataire et constituant la preuve de la folie, ainsi que les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé. Ce rapport ne peut être admis s'il a été dressé plus de huit jours avant la remise au chef responsable de l'établissement; s'il est l'œuvre d'un médecin attaché à l'établissement, ou si l'auteur est parent ou allié au second degré inclusivement du chef responsable ou du propriétaire de l'établissement, ou des médecins qui y sont attachés, ou de la personne qui fait effectuer le placement, ou de la personne à placer. En cas d'urgence, l'admission peut avoir lieu sur la présentation d'un rapport médical sommaire; mais le médecin certificateur doit, dans le délai de deux jours, produire un rapport détaillé, conformément aux dispositions ci-dessus, sous l'une des peines portées à l'article 64 ci-après; 3° L'acte de naissance ou de mariage de la personne à placer, ou toute autre pièce propre à établir l'identité de cette personne. Les personnes admises dans les établissements d'aliénés, conformément aux dispositions précédentes, ainsi que les personnes dont le placement aura été ordonné d'office, ne sont internées qu'à titre provisoire et sont placées, en conséquence, dans un quartier d'observation spécial ou, à défaut, à l'infirmerie de l'asile et inscrites sur un registre spécial. Elles y sont maintenues autant que les exigences du traitement le permettent. Si le médecin, avant la décision de l'autorité judiciaire prévue à l'article 19, les fait passer dans un autre quartier, il doit indiquer la date et les motifs de ce changement sur le registre prescrit par l'article 21 ci-après. »

attaques de la part du rapporteur de la loi qui a mis à leur charge la plupart des séquestrations arbitraires dont se préoccupe l'opinion publique. Leur suppression n'a cependant pas été demandée, mais ils seront assujettis à une autorisation administrative préalable et à une surveillance étroite qui s'étendra, selon le vœu exprimé par un amendement de M. Victor Fort, aux établissements quelconques destinés à traiter des malades pensionnaires. Le législateur a craint, non sans raison, que tels établissements, dénommés le plus souvent maisons de santé pour maladies nerveuses, ne devinssent en réalité des asiles privés clandestins.

C'est dans le titre premier qu'a été développée l'organisation des quartiers dont il a été ci-dessus parlé pour les malades spéciaux, tels que les épileptiques et les alcooliques, qui ne sont pas des aliénés proprement dits; c'est là enfin qu'est prévue l'organisation des colonies familiales dont le département de la Seine a fait le plus heureux essai, avant la lettre, à Dun-sur-Auron et Ainay-le-Château.

Une grave innovation de la loi a été l'assimilation aux asiles privés des domiciles particuliers où les aliénés sont retenus. La nécessité d'une déclaration des membres de la famille, déclaration entraînant une surveillance de l'autorité publique, a été adoptée sans observations par la Chambre sous l'empire de la préoccupation constante d'éviter les séquestrations arbitraires, susceptibles de se produire à la faveur de prétendus soins donnés à domicile.

Le titre II, sur les placements faits dans les établissements d'aliénés, n'a pas apporté de réformes moins profondes. C'est là que nous voyons se produire tout l'effort du législateur pour prévenir les internements injustifiés. Le rapport détaillé du médecin et le visa du magistrat apposé sur la requête qui sollicite la mesure privatrice de liberté empêcheront, selon la pittoresque expression du rapporteur, « d'enlever un malade par un simple certificat médical pour le séquestrer dans un asile. La loi de 1838 permettait ce crime ». Et encore, lorsque toutes ces formalités auront été remplies, le placement ne sera-t-il que provisoire jusqu'à la ratification de l'autorité judiciaire; jusque-là les malades seront placés dans un quartier d'observation spécial. La décision de l'autorité judiciaire, qui est une des pierres angulaires du système édifié par la loi, interviendra alors sous l'une des deux formes suivantes : une ordonnance du président, si personne ne s'oppose à l'internement, ou une décision de la chambre du conseil en cas d'opposition formulée.

Le placement d'office demeure à peu près soumis au même régime que sous l'empire de la législation antérieure, avec cette différence.

toutefois, que le certificat médical sur lequel la plupart des préfets s'appuyaient facultativement dans la pratique, devient maintenant strictement obligatoire.

Notons, en terminant l'examen de cette section, les deux dispositions nouvelles qui permettent à un malade de solliciter son propre internement et qui entourent de garanties spéciales les placements d'aliénés faits à l'étranger. Il importait de mettre fin aux internements fréquemment opérés dans les pays hospitaliers où des maisons de santé équivoques s'offrent trop facilement aux séquestrations intempestives; c'est là qu'échouent souvent encore des malades entraînés hors de France par des parents désireux d'éviter le contrôle gênant des formalités de notre législation.

L'administration des biens des aliénés a été de la part de la Chambre l'objet d'une discussion particulièrement approfondie. Les jurisconsultes avaient maintes fois élevé des critiques contre l'insuffisance de la législation de 1838 à cet égard; aussi, l'auteur de la proposition de loi a-t-il multiplié les rouages destinés à exercer sur la fortune de l'aliéné une tutelle étroite. C'est ainsi, notamment, qu'à défaut d'un membre de la commission de surveillance, un administrateur rétribué sur les bases d'un tarif légal gérera le patrimoine de l'aliéné jusqu'à la nomination d'un administrateur judiciaire. Dans la discussion générale, M. Lefort avait contesté l'utilité, du moins en province, de cette innovation. Dans la discussion des articles, M. Bonnevay s'est élevé avec force contre la création de ce nouveau fonctionnaire qu'il a plaisamment appelé « un syndic de la faillite mentale ».

L'administrateur, s'est-il écrié, doit remettre au curateur un état de la situation de la fortune de l'aliéné une première fois dans le mois de son entrée en fonction et ultérieurement une fois tous les ans. C'est probablement à raison de cette prévision à longue échéance qu'il a été désigné sous le titre d'administrateur provisoire...

Véritablement je ne crois pas que cette création constitue un progrès et je vous demande en grâce de choisir un autre système...

Je me préoccupe surtout des aliénés, et ils sont nombreux, qui se trouvent dans une situation modeste ou qui sont indigents.

Vous avez prévu que, même pour ces aliénés de situation modeste, même pour ceux qui sont indigents, les honoraires du liquidateur seront prélevés sur leurs biens alors que les derniers tout au moins sont censés ne pas en avoir.

Je trouve excessif que vous obligiez, en quelque sorte, cet administrateur à faire la liquidation de ces petits biens; je trouve excessif que vous l'intéressiez par votre tarif à multiplier les actes d'administration, les causes d'intervention, les difficultés, les procès.

M. Paul Bertrand (de la Marne) a signalé avec raison ce qu'il y avait d'injuste de punir en quelque sorte l'aliéné.

C'est une singulière justice que de punir l'aliéné, qui n'en peut mais, du manque de diligence et de bonne volonté des membres de la commission de surveillance et de dire à cet aliéné : Tu as la bonne fortune de trouver dans tel département une commission qui a pu désigner un ou deux administrateurs gratuits; ta modeste fortune, ton petit pécule seront administrés gratuitement, tandis qu'au contraire, dans le département voisin, où l'on ne trouve aucun administrateur gratuit, le Gouvernement te donne un administrateur salarié, un fonctionnaire rétribué sur ton propre pécule.

La Chambre, sans méconnaître la justesse de ces observations, a cru devoir maintenir dans son intégralité le système tutélaire étroitement organisé par M. Dubief, afin de ne pas rompre, selon l'expression du président de la Commission, « la trame d'une loi dont toutes les parties sont intimement liées. »

C'est le même système qui a prévalu pour le choix du curateur dont la nomination devient désormais obligatoire dans tous les cas.

A propos de l'administration des biens, la Chambre a voté sans discussion, au milieu de dispositions presque toutes relatives à de simples questions de procédure, un texte particulièrement important concernant la séparation de corps et le divorce de l'aliéné interdit. Il forme le § 5 de l'art. 52 :

Le tuteur de l'aliéné interdit et, en cas de non-interdiction, l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif peuvent, en vertu du mandat exprès qu'ils en auront reçu du conseil de famille ou, à son défaut, du tribunal, intenter au nom de l'aliéné une action en divorce, en séparation de corps ou de biens. Si le conjoint est administrateur, l'action pourra être intentée en vertu d'une délibération conforme du conseil de famille provoquée par le tribunal qui désignera un administrateur *ad hoc* chargé d'intenter et de suivre le procès.

Le texte primitif ne prévoyait que les actions en séparation de corps ou de biens. Le mot divorce fut introduit, en séance, à la suite d'une courte observation de M. Cruppi, président de la Commission, qui n'attira peut-être pas suffisamment l'attention de la Chambre.

Quelques minutes après, en effet, MM. Merle, Lasies et Beauregard, à propos de la communication au ministère public (art. 55) des affaires concernant les personnes, même non interdites, placées dans un asile (1) ont signalé la gravité d'une disposition aussi exorbitante

(1) Cet article, complété par un amendement de M. Ollivier, est ainsi conçu :
« Art. 55. — Les causes concernant les personnes, même non interdites, qui sont placées dans un établissement public ou privé d'aliénés ou dans une colonie fami-

qui « heurte le bon sens, la conscience et le sentiment du devoir (M. Lasies) ». M. Merle manifesta le désir que le ministère public s'opposât le plus souvent aux demandes en divorce ainsi formées au nom de l'aliéné!

Le ministère public aura des arguments très puissants pour s'opposer à cette action, notamment que l'action en divorce est personnelle aux conjoints. D'autre part, une fois le jugement en divorce prononcé, l'aliéné peut être guéri au bout de quelques mois, sortir de l'asile et se trouver sans foyer. On va obliger le conjoint non aliéné à subir une action en divorce, alors que le conjoint aliéné ne désirerait peut-être pas intenter d'action. Je ne sais pas sur quels motifs juridiques la Commission a pu se baser pour introduire dans le paragraphe 5 de l'article 52 ces mots « et en divorce ». Ce texte est voté, je le sais bien, mais j'ai cru de mon devoir d'intervenir.

M. Beauregard a insisté sur la nécessité de soumettre à des règles distinctes l'action en divorce et l'action en séparation de corps.

Pour la séparation de corps, vous n'êtes pas très exigeants, vous demandez simplement un mandat exprès donné par le conseil de famille; or, qui ne sait pas que, dans les familles il y a parfois des inimitiés terribles. Quand il ne s'agit que de la séparation de corps, si l'époux resté sain d'esprit en souffre et si plus tard l'aliéné en souffre aussi, rien n'est perdu et il est aisé de reconstituer plus tard le foyer. En ce qui concerne le divorce, un mandat du conseil de famille ne me paraît donc pas suffisant. Je trouve encore plus grave de permettre le divorce par une simple autorisation du tribunal.

Nous hésitons habituellement à donner aux tribunaux la faculté d'autoriser lorsqu'il s'agit d'apprécier l'ensemble des qualités d'une personne, parce que cela n'est pas beaucoup l'affaire des tribunaux, et cependant vous allez permettre qu'on commence une procédure devant le tribunal. C'est lui qui, sur les indications fournies par le représentant de l'aliéné, permettra une action en divorce et plus tard c'est lui qui la tranchera. Tout cela me paraît extrêmement dangereux.

Le président de la Commission a argumenté de la nécessité de ne pas laisser disparaître les preuves qui peuvent être recueillies à un

---

liale sont communiqués au ministère public.

» Toutes les décisions judiciaires prévues par la présente loi, à l'exception de celles rendues en vertu des articles 47, 50, 51, 52, sont susceptibles d'appel à la requête de tout intéressé et du procureur de la République, quand il est partie principale.

» L'appel doit être relevé dans les cinq jours, à partir de celui où la décision aura été rendue; il sera fait par simple déclaration au greffe et porté, par les soins du parquet, à la connaissance des intéressés. La cour devra statuer dans la quinzaine à compter de la date de l'appel, en chambre du conseil, les intéressés prévenus par les soins du procureur général; l'arrêt pourra être rendu sans le ministère d'avoué; il sera exécutoire sur minute. »

moment donné contre un époux coupable et de vérifier et d'éclaircir la situation suspecte d'enfants nés. D'ailleurs, la séparation de corps ne conduit-elle pas souvent automatiquement au divorce? « Aujourd'hui, le divorce est passé dans nos lois et dans nos mœurs, il n'y a aucune raison pour que le tuteur ou l'administrateur de l'aliéné, qui peut demander la séparation laquelle sera plus tard fatalement convertie en divorce, ne puisse demander le divorce lui-même ».

Sans prendre parti dans ce débat, on ne peut pas ne pas être frappé de la justesse de l'observation par laquelle M. Beauregard l'a clôturé.

Votre principal but, c'est de donner à ceux qui sont frappés d'aliénation des garanties sérieuses, surtout de les donner à ceux qui ne sont pas encore atteints d'aliénation, mais qui sont supposés devoir l'être dans l'avenir. Vous voulez qu'on n'enferme pas trop facilement les gens. Bien; mais je voudrais qu'une fois qu'on les a enfermés on ne dispose pas trop facilement de leurs intérêts. Ne pourriez-vous pas entourer l'exercice d'une action aussi grave que l'action en divorce de quelques précautions supplémentaires?

La discussion de la réforme du régime des aliénés a été menée assez vite devant la Chambre, de l'aveu même du président de la Commission; « mais il ne faut pas oublier que les idées qu'elle a consacrées avaient été étudiées et creusées par les hommes distingués qui, depuis vingt ans, ont livré cet héritage d'idées réformatrices dont les membres actuels du Parlement ont été les bénéficiaires (1). »

On prête au Sénat, lorsque le texte voté reviendra devant lui, dès la reprise des travaux parlementaires l'intention de s'opposer à certains remaniements de son projet primitif. Il paraît hors de doute néanmoins que l'accord ne tardera pas à s'établir pour consacrer la réforme si impérieusement réclamée par la presse et si impatiemment attendue par tous.

R. DECANTE.

(1) Discours de M. Cruppi, séance du 21 janvier 1907, *Journal officiel*, p. 108.

L'État chimiste

Que l'État soit soldat, marin, diplomate, financier, c'est une nécessité ; mais qu'il se fasse entrepreneur de transports, d'assurances, d'assistance publique, fabricant de tabac, de cartes à jouer, d'allumettes chimiques, chimiste enfin, l'utilité en peut être contestée ; d'aucuns même pensent que c'est un grave danger.

Le rôle primordial, sinon unique, de l'État est de nous défendre contre nos voisins. C'est cette conception supérieure qui fait que sans murmurer nous abdiquons entre ses mains nos droits individuels les plus chers. Quand il s'emploie à réaliser le bien-être matériel, intellectuel ou moral de tous ou de quelques-uns, il a certainement de bonnes intentions et des raisons meilleures encore ; mais on peut dire qu'il sort de son rôle principal et de sa fonction essentielle. Les usurpations de l'État dans les domaines divers de la conscience, de la religion, de l'école, de la prévoyance, de l'assistance, de l'industrie, etc., ne vont pas sans des inconvénients. Le principal est de disperser dans de nombreuses directions les efforts et les moyens d'action dont il dispose, lesquels devraient être jalousement concentrés vers la défense du territoire et de compromettre ainsi l'intégrité nationale, quand toutes les forces vives du pays devront concourir à ce but suprême.

Le danger est encore plus grand quand il s'agit d'une démocratie en proie aux passions populaires, soumise aux entraînements irréfléchis et aux utopies décevantes et lorsque existe à côté d'elle un voisin victorieux, avide et armé jusqu'aux dents.

C'est là une question d'ordre général que nous indiquons sans la développer, notre intention étant d'en traiter seulement un point très particulier, l'intrusion de l'État dans le domaine de la chimie.

Il s'agit de l'entreprise par l'État du contrôle chimique des aliments en exécution de la loi du 1er août 1904, vaste service qui doit embrasser tout le territoire et toutes les denrées alimentaires. Ce service appartient actuellement aux commissaires de police. Non seulement ceux-ci instruisent les délits de cette espèce sur plainte de leurs administrés ; mais aussi ils procèdent annuellement, chacun dans leur quartier, au contrôle de certains commerces alimentaires, comme

celui du lait. On doit reconnaître qu'ils font mal ce service, quelque fois pas du tout. Ils sont peu compétents, peu versés en chimie, inhabiles à comprendre et à déjouer les finesses des fraudeurs; il faut avouer aussi qu'ils sont peu encouragés à se montrer actifs et que souvent des motifs politiques viennent paralyser leurs efforts.

Cependant il ne faudrait pas conclure que la police alimentaire ne puisse être parfaitement organisée par eux. J'ai connu dans ma carrière, quand j'avais l'honneur d'être chimiste du parquet, un commissaire de police intelligent et actif, ayant l'amour de son métier. Il avait pour la poursuite des falsificateurs la passion du chasseur pour la recherche du gibier. En un clin d'œil, il débarrassait son arrondissement des marchands de charbon débitant à faux poids, des marchands de lait mouillant ou écrémant leur lait, des épiciers vendant des grignons d'olives pour du poivre, etc. Ce fonctionnaire était sans doute d'une valeur rare; il est très vite devenu commissaire central d'une grande ville du Nord, et je l'ai perdu de vue. Je n'ai évoqué ce souvenir personnel que pour étayer ma conviction que l'assainissement du marché alimentaire pouvait très bien être obtenu par l'action de la police ordinaire sans loi nouvelle. Quelques améliorations dans le personnel, augmentant sa compétence et son activité, auraient suffi pour donner à ce service une réelle efficacité.

Nous allons examiner le but du nouvel organisme, son fonctionnement et les résultats que l'on en peut attendre.

I

Et d'abord quel est au juste le but que l'on poursuit avec cette loi nouvelle.

La falsification des denrées alimentaires n'est pas neuve. Elle se pratique depuis qu'il y a des gens qui vendent de ces marchandises et d'autres qui en achètent. Il y avait chez les Grecs et les Romains des marchands qui mettaient de l'eau dans leur vin, tout comme il y en a chez nous. En France même, les falsifications de denrées alimentaires sont connues et signalées depuis longtemps. Leur répression est poursuivie par le Code sous la rubrique « tromperie sur la qualité de la chose vendue ».

Quoi qu'il en soit, on motive volontiers la nouvelle organisation par la fréquence toujours croissante des falsifications. Cette augmentation est-elle si manifeste?

On dit que les progrès de la chimie ont multiplié les falsifications; celles-ci seraient donc plus fréquentes qu'autrefois. Cependant aucune

statistique précise ne le démontre et même je pense que cette opinion est inexacte.

Assurément la chimie a fait de grands progrès, plusieurs de ses découvertes, la margarine par exemple, ont ouvert à la falsification des horizons nouveaux. Je suis loin de considérer comme impossible l'imitation par l'art du chimiste de certains produits alimentaires. Ainsi il m'est arrivé, me trouvant sur le territoire allemand à un congrès de chimistes, d'assister à un banquet où tous les vins sans exception, du Bordeaux au Champagne, étaient de fabrication allemande. Je dois leur rendre justice. Ils étaient détestables.

C'est là le principal défaut de ces falsifications. Elles sont en général mauvaises et, qui plus est, chères, incapables de lutter avec les produits naturels si ce n'est à la faveur de quelques tarifs de douanes ou autres conditions artificielles.

De plus elles sont faciles à reconnaître. La chimie, que l'on rend responsable de leur fabrication, fournit les moyens de les déceler. Je crois même, tout bien pesé, que les progrès de cette science ont eu pour effet de restreindre le nombre des falsifications, en rendant leur reconnaissance plus aisée et plus sûre.

La vérité c'est que les falsifications suivent la loi naturelle, qui préside à toutes les transactions commerciales. Une marchandise devient-elle rare, insuffisante pour la consommation, d'un prix élevé? Le commerce s'ingénie, par tous les moyens, honnêtes ou non, à satisfaire à la demande. La falsification fleurit alors, sollicitée qu'elle est par une prime rémunératrice. Ainsi pendant la crise du phylloxéra, le vin naturel a fait défaut, ou plutôt est devenu insuffisant comme quantité; son prix a beaucoup monté. Alors se sont organisées des falsifications de toute espèce. Les raisins secs, les figues, le maïs, la glucose, le sucre, etc., ont fourni le corps de vins factices et les matières colorantes de la houille, la couleur. Et même la fuchsine étant trop facile à reconnaître, la chimie a fabriqué des couleurs spéciales ayant les caractères de la matière colorante du vin de Bordeaux.

Actuellement ces tromperies ont disparu. Ce n'est pas que la répression ait été bien efficace; mais le vin est redevenu abondant sur le marché; son prix très bas a enlevé toute prime aux falsificateurs. Pourquoi ferait-on maintenant du vin artificiel, qui coûte 12 à 15 francs l'hectolitre, quand on en a du naturel pour 10 francs et au-dessous?

Voilà pourquoi, je crois, n'en déplaise aux clichés des journaux et aux lieux communs des orateurs de réunions publiques, que la falsification proprement dite des vins est actuellement rare.

Il en est ainsi des autres substances. La fréquence de leurs falsifications est en raison directe de la prime que ces opérations offrent aux falsificateurs. Aujourd'hui les denrées alimentaires sont à bon marché. Les falsifications doivent être relativement moins fréquentes.

La raison officielle qui a été donnée pour voter la nouvelle loi, ce sont les plaintes des industries agricoles. Les agriculteurs se plaignent toujours : l'année est trop sèche ou trop humide, jamais convenable; la récolte est en déficit, c'est la famine; ou elle est trop abondante, c'est l'avilissement des prix de vente; à moins qu'ils n'aient les deux griefs en même temps. Jamais ils ne sont satisfaits. On ne saurait donc accepter toutes leurs doléances. Il faut les peser avec soin et en examiner la réalité. Cependant toutes ne sont pas vaines.

Prenons, par exemple, l'industrie du beurre (1) dont les souffrances ont maintes fois retenti à la tribune de la Chambre. Il est incontestable que cette industrie traverse une crise.

A cette crise on peut assigner trois causes :

1° Développement exagéré de la production, par l'augmentation continue du nombre des vaches laitières;

2° Diminution de notre exportation, par la perte que nous avons faite du marché anglais au profit de la concurrence danoise;

3° Apparition d'un produit nouveau, la margarine, qui tend à se substituer au beurre dans l'alimentation.

Cette substitution est délictueuse, quand elle consiste à vendre le premier sous le nom du second. C'est une tromperie contre laquelle les fabricants de beurre ont vivement réclamé, demandant qu'on fît à la margarine une guerre d'extermination. Ils ont reçu satisfaction par la confection d'une loi spéciale en vue de la répression de cet abus. Ils ont obtenu contre l'industrie de la margarine des mesures draconiennes et un règlement oppressif.

Mais ils ne sont pas arrivés, ils n'arriveront pas à supprimer cette industrie. La margarine en effet est une substance alimentaire ayant exactement la même valeur nutritive que le beurre. Sa fabrication se perfectionne chaque jour. Elle peut actuellement comme goût rivaliser avec le beurre le plus fin. Son usage s'étend et se généralise. Malgré toutes les entraves, on peut entrevoir le moment où le beurre et la margarine joueront le même rôle dans l'alimentation, et se

(1) H. Lescœur : *L'expertise contradictoire* (*Revue pénitentiaire*, 29e année, page 1216).

donneront à égalité. Il faut que les nourrisseurs en prennent leur parti.

C'est une évolution économique qui s'effectue, évolution dont nous avons de nombreux exemples dans les industries agricoles, évolution contre laquelle sont vaines les lamentations des agriculteurs, les barrières des lois et règlements, évolution dont l'issue est fatale.

Vers 1860, une lutte formidable s'organisa contre le sucre de betteraves. Il y allait de la prospérité et de la vie des colonies. On écrasa le nouveau venu sous des taxes énormes et des règlements vexatoires. Tout cela n'empêcha pas le sucre de betteraves de prendre dans l'alimentation la place à laquelle il avait droit. Qui s'occupe aujourd'hui de savoir si le sucre qu'il consomme provient de la canne ou de la betterave?

Il en sera de même pour le beurre et la margarine. Le marché des deux substances est destiné à se niveler. Sera-ce par la diminution du prix du beurre ou par l'augmentation du prix de la margarine que ce phénomène économique aura lieu? Nous ne savons, mais il se produira.

Ce n'est donc pas par des règlements et des lois que l'on mettra un terme à la crise qui sévit dans l'industrie du beurre. Il est dangereux d'entretenir les intéressés dans leurs illusions à cet égard.

Examinons maintenant une autre industrie agricole, dont les plaintes sont actuellement fort vives, la viticulture.

On sait qu'aux environs de 1870, une maladie s'est déclarée sur le vignoble, qui lentement mais sûrement l'a détruit en totalité. Il en est résulté dans notre production de vin, un déficit subit et considérable. Le vin est devenu fort cher, au grand avantage de ceux dont les vignes avaient encore échappé au fléau. Avec un courage admirable, le vigneron s'est mis au travail et a subtitué au cépage ancien malade, les cépages américains réfractaires à la maladie. Depuis trente ans, les vignobles se reconstituent et leur production est devenue supérieure à ce qu'elle était avant le phylloxéra.

Il s'est produit alors un phénomène économique inévitable. La production étant devenue supérieure à la consommation, l'offre à la demande, les prix se sont avilis. Le vigneron ne trouve plus la rémunération de son travail. Une crise intense sévit sur les régions viticoles.

Cette crise reconnaît les causes suivantes :

1° Exagération de la production du vin. — Non seulement l'ancien vignoble a été reconstitué en un plant plus fécond que le

précédent et la production relative est devenue plus forte ; mais, alléchés par les hauts prix d'antan et par les primes allouées par l'État, les cultivateurs ont complanté en vignes et complantent encore de nouveaux terrains dont la production vient chaque année s'ajouter à une récolte déjà supérieure aux besoins.

2° *Rétrécissement du marché des vins.* — Pendant que le phylloxéra absorbait toute l'attention des viticulteurs, il s'est produit dans notre politique économique une modification capitale : la substitution du protectionnisme au libre-échange. Nous avons établi à nos frontières des taxes sur la plupart des produits étrangers ou relevé les taxes existantes. Par réciprocité les nations étrangères ont frappé l'entrée de nos vins de tarifs de douane, quelquefois prohibitifs tant ils sont exagérés. La viticulture, qui avant 1879 profitait largement du libre-échange et des traités de commerce, se trouve donc actuellement contrariée et son exportation fortement réduite.

Ajoutons à cela que nous rencontrons à l'étranger la concurrence de pays neufs, comme l'Italie, lesquels puissamment aidés par leur diplomatie, arrivent à prendre notre place. Il serait très intéressant d'étudier la façon dont cette nation s'y est prise, chez ses voisins de la triple alliance, pour nous évincer du marché et se substituer à nous.

Enfin, dans notre pays lui-même, la bière accroît constamment sa clientèle, sans se laisser arrêter par le bon marché du vin.

3° *La fabrication de vins artificiels.* Cette falsification, nous l'avons déjà dit, a été très active pendant le phylloxéra; mais actuellement elle a presque totalement cessé. Elle n'est plus rémunératrice.

En revanche la tromperie sur l'origine continue à s'exercer en grand dans le commerce des vins. Le Mâcon et le Bordeaux ordinaires, entrés comme tels chez les marchands de vins, en sortent étiquetés Moulin-à-Vent ou Château-Margaux.

Toutes les mesures destinées à assurer la sincérité des transactions sur les marchandises de cette nature seront les bienvenues ; mais il ne faut pas que les pouvoirs publics se laissent entraîner sous ce prétexte à des mesures injustifiées ou vexatoires, comme l'assujettissement du vigneron à la visite des agents du fisc ou l'interdiction pour lui de posséder du sucre et de l'employer au sucrage de sa vendange ou à la fabrication, avec ses marcs, de piquette destinée à sa consommation familiale, et à d'autres contraintes aussi vaines que déraisonnables.

Sans doute il existe dans le commerce et la fabrication du vin des pratiques dommageables pour le cultivateur, dont quelques-unes

tombent sous le coup de la loi; mais l'importance de cette cause au point de vue de la crise actuelle a été fortement exagérée. Il est faux de prétendre que la répression des falsifications doit mettre le terme à la mévente des vins.

Il ne sera pas mauvais d'assainir le commerce des vins; mais il sera meilleur d'adopter pour nos traités de commerce une politique prévoyante et suivie, de façon à nous rouvrir les marchés d'exportation. Malheureusement la solution, la vraie, l'unique, à laquelle on n'échappera pas, sera la diminution de la production par l'arrachage d'une partie des vignobles.

Nos députés n'ont, on le comprend, aucun empressement à exposer cette situation à leurs électeurs. Leur élection devait être la fin de tous les maux de l'agriculture, l'âge d'or, la félicité parfaite; ils se doivent de faire quelque chose ou plutôt d'avoir l'air de faire quelque chose. C'est surtout à cette nécessité que répond la loi sur les falsifications. *C'est une loi électorale.*

Une fois votée, l'effet principal étant produit, ladite loi n'intéressait plus la Chambre ; aussi ne s'est-on guère préoccupé de lui donner les moyens financiers nécessaires à son application. Peut-être même aurait elle pu demeurer indéfiniment à cet état virtuel? Mais cela ne faisait pas l'affaire des détenteurs actuels du pouvoir, toujours environnés d'une nuée de quémandeurs, avides d'émarger au budget. On a donc façonné la nouvelle loi, laquelle, comme toute loi qui se respecte, a dû servir à la création de nouveaux fonctionnaires.

Les deux objets principaux de la loi sur les falsifications sont donc de donner un semblant de satisfaction aux industries agricoles qui souffrent et de créer des places nouvelles.

Ce n'est pas une raison pour qu'il ne puisse rien résulter de bon de la nouvelle organisation. Étudions donc ce qu'elle est.

II

Avant l'organisation nouvelle, un premier essai avait été fait, visant uniquement l'industrie des beurres et la répression des tromperies auxquelles donne lieu ce commerce. Pour sa surveillance, on avait institué un corps d'inspecteurs, munis des pouvoirs nécessaires pour pénétrer dans les lieux où le beurre se vend et s'entrepose et en saisir échantillons. Ces derniers étaient soumis à l'examen de chimistes nommés par l'autorité administrative. L'échantillon était-il trouvé mauvais? Le résultat était transmis à l'autorité judiciaire, laquelle, en cas de contestation de la part du prévenu, adressait pour la contre-

expertise, un second échantillon à un autre chimiste toujours désigné par l'autorité administrative.

Cette organisation, qui a fonctionné pendant plusieurs années, a soulevé des critiques tellement vives, qu'elle a dû être abandonnée. J'ai indiqué ses vices dans un article précité (1), ce qui me permet de ne pas m'arrêter plus longtemps sur ce point.

La nouvelle organisation vise le contrôle de toutes les denrées alimentaires. Elle comprend un chef de service, dépendant du ministre du Commerce avec lequel il correspond directement. Celui-ci est comme la tête du naissant organisme. Le titulaire actuel est un savant éminent, actif, très propre, semble-t-il, à faire rendre à l'institution nouvelle tout le bien qu'elle est capable de produire.

A côté de lui se trouve une commission nombreuse et composée de tout ce que la chimie française contient d'illustrations. Par une dérogation d'autant plus significative qu'elle est plus rare, on a même été chercher au fond de la province certaines compétences qui y étaient cachées. La composition de cette assemblée lui communique une grande autorité, dont profitera le nouvel organisme. Cependant il ne faut pas se faire d'illusions; ces grandes commissions, qui siègent à côté des ministres, ont un rôle plutôt décoratif. Ce sont des paravents, masquant l'ignorance du pouvoir et destitués non seulement de toute initiative, mais aussi de toute activité.

Le système est complété par un réseau de laboratoires englobant tout le territoire et procédant, sous l'impulsion de l'organe central, au contrôle de toutes les denrées alimentaires. C'est là la partie la plus dispendieuse de la création. Malheureusement les chambres ont négligé d'inscrire au budget les fonds nécessaires à ce service, et son chef allait se trouver dans la position ridicule d'un général sans armée. On a dû avoir recours à un expédient financier.

Il y a au budget, sous la rubrique inspection des pharmacies, un crédit spécial de deux à trois cent mille francs. C'est ce crédit qui va faire les frais du nouveau service.

Je ne sais si ce virement est bien légitime; mais il est fort insuffisant pour doter le nouveau service comme l'exigerait l'ampleur suivant laquelle il a été conçu. Il rend impossible la création des nombreux laboratoires projetés. Il a fallu se contenter d'utiliser les laboratoires municipaux, stations agronomiques œnologiques et autres, préexistant sur divers points du territoire. Des décrets ont

(1) H. Lescœur, *L'expertise contradictoire* (*Revue pénitentiaire*, 29e année, p. 1216).

dûment affilié ces établissements à l'organisation nouvelle et déterminé les départements qui sont dans le ressort de chacun. Ces laboratoires recevront une subvention calculée d'après le nombre des analyses qu'ils effectueront pour le compte de l'État.

C'est là une situation évidemment provisoire. L'État ne saurait se contenter du rôle précaire qu'il joue dans ces établissements. De nouvelles demandes de crédits, viendront chaque année compléter et perfectionner cette organisation.

L'impulsion du pouvoir central s'exerce sur les laboratoires régionaux par la publication de méthodes officielles d'analyses. Une partie de ces documents a paru à l'*Officiel*, notamment ceux concernant le lait les alcools, les farines, etc.

Il serait très intéressant de prendre ces documents un à un et d'en faire la critique détaillée. Cette discussion sera certainement faite dans les recueils techniques et je serais fort étonné, si les méthodes officielles se trouvaient toujours les meilleures. Ce n'est pas ici le lieu de développer cette polémique. Examinons seulement, à titre d'exemple, le document concernant le lait.

Comme première détermination, on indique naturellement la densité du lait. On prescrit l'emploi du lacto-densimètre de Bouchardat et Quevenne. La même indication se trouve dans les documents publiés par le laboratoire municipal de Paris.

Que l'on prescrive l'emploi du densimètre pour cette détermination, cela peut se comprendre; il y a dans tout laboratoire d'analyse nécessairement un excellent densimètre allant à 1.000 et à 1.100; mais que l'on impose l'emploi du lacto-densimètre, c'est-à-dire d'un densimètre allant de 1.015 à 1.040, d'un instrument ne pouvant servir qu'au lait; que l'on impose le modèle, construit sur les instructions de Bouchardat et de Quevenne, c'est-à-dire dire un instrument fait *à l'usage des ignorants*, contenant, outre l'échelle des densités, des indications dans le genre de celle-ci : lait pur, 1/10, 2/10, 3/10 d'eau, etc. Ce n'est plus de la précision, ni même de la minutie, c'est de l'arbitraire. On ne s'explique pas une prescription de cette espèce s'appliquant à des chimistes. En revanche il n'eût pas été mauvais de recommander l'usage d'un appareil ayant subi l'épreuve du contrôle.

Le densimètre n'est pas d'ailleurs la méthode la plus précise et la plus pratique pour obtenir la densité du lait; on sait que l'exactitude de cet instrument est grandement contrariée par les phénomènes de capillarité et de tension superficielle. Partout à l'étranger et même en France, à l'exception de Paris, on se sert maintenant de la méthode

de la balance hydrostatique, en utilisant un petit instrument très pratique, dit balance de Mohr ou de Westphall.

Nous estimons que cette dernière méthode, non seulement ne doit pas être délaissée par les chimistes qui la pratiquent, mais qu'elle doit être substituée partout à la méthode officielle.

Suit ensuite la détermination de l'extrait et des cendres, qui, à part quelques détails pratiques, est conforme à la pratique du laboratoire municipal de Paris.

On dose ensemble, sur la même prise d'essai le lactose, le beurre et la caséine. Je ne suis pas en mesure d'apprécier la valeur pratique de la méthode proposée: mais je pense, qu'au moins dans le cas le plus ordinaire, où la détermination du beurre seule est utile, il y aura tout avantage à conserver l'ancienne méthode, qui consiste à évaporer le lait avec du plâtre et à épuiser le mélange desséché par l'éther et à peser la matière grasse extraite.

Parmi les antiseptiques, on indique la recherche du chromate de potassium, de l'eau oxygénée, de l'acide salicylique, de l'acide borique, du formol, du bicarbonate de sodium. Un certain désordre règne dans cette exposition. Le dosage du chromate de potassium se trouve à propos de la détermination des cendres, et avant celle du lactose, du beurre et de la caséine; au contraire la détermination du bicarbonate de sodium se trouve reportée tout à fait à la fin.

La lecture de ce document laisse dans l'esprit une certaine impression de confusion, impression qui est d'ailleurs confirmée par la lecture des autres documents. On peut leur adresser en outre les reproches suivants:

1° A côté de quelques détails pratiques d'une extrême minutie, on cherche en vain la direction méthodique et précise qu'on est en droit d'en attendre. On se demande même souvent si l'auteur de ces instructions a eu en les écrivant la notion précise du but qu'il poursuivait.

L'analyse chimique d'un produit alimentaire n'est pas l'objet même que l'on poursuit. On dirait aujourd'hui, que l'analyse ne doit pas être un simple geste. Ce que l'on veut, c'est démontrer l'existence ou l'absence de falsifications. Or chacune des déterminations que l'on impose au chimiste a un but précis, en tant qu'elle démontre l'une de ces fraudes, que l'on recherche.

Prenons par exemple le lait. On mesure la matière grasse; ce n'est pas pour le plaisir de peser le beurre, mais pour savoir s'il y a

écrémage. On détermine la densité et l'extrait pour savoir s'il y a mouillage. La connaissance des cendres a pour but de rechercher l'addition de substances minérales, antiseptiques ou autres. Quant à la détermination de la caséine, du lactose, inscrite au document officiel, on ne voit pas à quoi elle aboutit.

Il était donc indispensable d'établir la correspondance qui existe entre les essais imposés au chimiste et les falsifications usuelles. Avec une classification de cette espèce, le document n'eût certainement pas perdu en clarté.

Ajoutons qu'il ne peut être dans l'intention du service d'imposer au chimiste un travail sans but et à l'État des frais inutiles. Ainsi, en présence d'un échantillon de lait vendu comme écrémé. il ne voudra pas ordonner l'essai du beurre, si la preuve du mouillage peut être obtenue sans cette détermination.

2° Sauf quelques détails pratiques la plupart des procédés officiels d'analyse ne sont pas nouveaux. Ils sont presque tous empruntés à la pratique du Laboratoire municipal de Paris et déjà en usage chez beaucoup de chimistes. .

Ils ont un défaut, bien parisien, c'est d'ignorer tout ce qui n'est pas Paris. J'en ai montré un premier exemple à propos de la balance de Mohr, ce petit appareil en usage partout excepté dans la capitale de la France.

J'en trouve un deuxième dans le silence du même document en ce qui concerne l'examen du sérum ou petit-lait. Son examen donne des données extrêmement pratiques pour la reconnaissance du mouillage du lait. La plupart des chimistes qui pratiquent ce genre d'analyse dans le Nord de la France et de la Belgique et ailleurs s'en servent avec avantage.

Je pourrais montrer beaucoup d'autres lacunes semblables. Elles sont regrettables dans un travail de cette importance, dont nous voudrions voir l'autorité en France et à l'étranger incontestée et incontestable.

A l'époque lointaine déjà où Paris était le centre de la science chimique, les chimistes parisiens pouvaient ignorer le reste du monde, auquel ils imposaient leurs méthodes. La situation a changé. La chimie s'apprend maintenant ailleurs qu'à Paris. Il y a des méthodes d'analyses excellentes, bien qu'elles n'émanent pas de Paris. Libre à l'État français de ne pas les connaître; mais il perd son temps à vouloir imposer des méthodes défectueuses; on les lui laissera pour compte.

3° Les documents publiés par l'État ne portent aucun chiffre concernant la constitution normale des substances alimentaires. Pour-

tant des indications de cette nature sont indispensables au chimiste pour tirer de ses analyses les conclusions qu'elles comportent. En présence d'un lait donnant 25 0/0 de beurre, comment pourrai-je dire s'il y a écrémage ou non, si je n'ai pas été auparavant éclairé d'une façon précise sur les limites entre lesquelles varient les matières grasses dans le lait naturel?

On me répondra que si les publications officielles sont muettes sur ce point, c'est intentionnellement, pour ne pas révéler aux falsificateurs des données dont ils pourraient profiter. La raison est mauvaise; car ces données, il faudra bien que l'État les fournisse à ses chimistes pour servir de bases à leurs appréciations et ces bases seront forcément produites et discutées à la barre du tribunal.

La vérité, c'est que c'est là un travail difficile, je dirai même impossible à réaliser. La constitution moyenne d'une substance animale ou végétale est déjà délicate à fixer; les normales sont sujettes à discussion. Mais les limites extrêmes entre lesquelles peut osciller la composition d'une sustance naturelle sont tellement variables. qu'il n'y a rien de certain à cet égard. Toute codification serait sans base. L'État s'abstient; c'est ce qu'il peut faire de mieux.

La procédure en ce qui concerne la répression des falsifications à été profondément modifiée. C'est toujours l'autorité administrative qui prélève les échantillons; mais détail intéressant, elle les paie ou du moins doit le faire. Il paraît qu'antérieurement l'inspecteur de beurres négligeait de demander ce qu'il devait pour les marchandises prélevées et que le client, « trop heureux de retirer son cou du gosier de son excellence », n'osait rien réclamer.

Les échantillons vont ensuite aux laboratoires régionaux, mais auparavant ils passent par les bureaux de la préfecture, où les marques d'origine, noms et adresses sont enlevés et remplacés par des numéros d'ordre. Le chimiste chargé d'essayer un échantillon ignore donc sa provenance.

Au cas où l'échantillon est trouvé mauvais, le préfet le transmet à l'autorité judiciaire, laquelle instruit l'affaire, en s'adressant aux chimistes de son choix. On restitue donc au juge l'indépendance que lui avait retirée la précédente organisation.

La situation ne sera pourtant pas entièrement ce qu'elle était autrefois; car la loi sur les falsifications alimentaires veut que l'expertise soit contradictoire. Le chimiste de la défense sera donc appelé à assister aux opérations de l'expertise, ce qui constitue une sérieuse garantie pour son client.

III

Si la nouvelle organisation tient compte des critiques qu'avait soulevées la précédente, il s'en faut pourtant qu'elle soit parfaite.

Une première objection, c'est que l'on n'a pas envisagé la charge réelle que la création d'une chimie officielle doit imposer au budget. Pour le moment le crédit accordé est modeste, même trop modeste; c'est à peine s'il y a de quoi payer l'état-major; on a sursis à former l'armée de fonctionnaires que doit nécessiter le nouveau service. Les laboratoires régionaux restent à créer. On se contente pour le moment des services rendus par les laboratoires municipaux ou les stations agronomiques. Ces établissements toucheront des indemnités calculées suivant le nombre d'analyses qui y seront effectuées. Et le nombre de ces analyses se trouve par avance fixé suivant le chiffre de la population à un taux tout à fait insuffisant.

C'est là une situation fort précaire. Il est certain qu'il faudra d'abord augmenter le nombre de ces analyses. Puis l'État ne s'accommodera pas de la situation ambiguë qui lui est faite dans les établissements municipaux; il demandera la création des laboratoires régionaux prévus par la loi.

Il faut donc prévoir de nouveaux crédits, qui seront demandés à chaque législature. L'organisation actuelle est un engrenage où nous devons passer fatalement jusqu'à l'entière constitution d'une nouvelle et complète administration : la chimie d'État. Reste à savoir si nos finances pourront suffire à ce nouvel effort.

Une seconde objection, c'est que la création actuelle réalise un nouvel abus de centralisation.

Certes la nécessité s'impose d'un pouvoir central fort. Il faut, aux heures critiques où l'indépendance nationale est en jeu, que toutes les forces vives de la nation se trouvent réunies en une seule main ; mais cette nécessité n'implique pas l'obligation d'étouffer sur toutes les matières toute initiative et toute activité sur tous les points du territoire qui ne sont pas la capitale. Les bons esprits sont convaincus du besoin d'une décentralisation aussi large que possible.

Malheureusement nous sommes en possession d'une administration qui est le plus formidable instrument de centralisation que l'on puisse imaginer. Sa mentalité est exactement maintenant ce qu'elle était sous l'Empire, quand Fortoul disait à l'Empereur qu'à la même heure la même version latine se faisait dans tous les lycées de France. Le rond-de-cuir, qui est à la tête du service de la répression des fraudes,

voit déjà tous les laboratoires de la République exécutant les analyses de lait et de beurre en un même nombre de temps soigneusesement réglés par lui. » (Ministère de l'Agriculture, arrêté relatif aux méthodes qui devront être employées par les laboratoires agréés pour l'analyse des farines, pains, pâtisseries, pâtes alimentaires, fleurages, chapelure, épices et condiments, loi du 1er août 1905.)

Il décerne ou refuse aux chimistes le droit de procéder à l'analyse des denrées alimentaires. (Arrêté du 6 avril 1907 autorisant le laboratoire municipal de Paris à procéder aux analyses de boissons, denrées alimentaires et produits agricoles.)

Devant ces élucubrations autoritaires le bon public se demande ce que, depuis trente ans qu'il existe, le laboratoire municipal de Paris pouvait bien faire, avant d'être autorisé à analyser des boissons et denrées alimentaires et quelle pénalité peuvent bien encourir ceux qui font lesdites analyses sans être agréés par l'État ou sans s'astreindre aux méthodes officielles.

J'entends bien que c'est un malentendu, qu'il ne s'agit que des analyses de l'État, la liberté restant à chacun de s'adresser au chimiste de son choix et à celui-ci d'employer la méthode qu'il préfère; mais je serais fort surpris, s'il n'était pas fait usage du texte ci-dessus pour rabattre le public sur le laboratoire agréé.

Reste à savoir ce que penseront du procédé les chimistes et essayeurs de commerce ainsi expropriés de leur clientèle.

Enfin une dernière critique du nouvel organisme est la transformation fatale qui en sera faite en un instrument politique. Les préfets sont au premier chef des agents politiques. On ne saurait empêcher que tous les moyens dont ils disposent soient à un moment donné mis au service de la politique. C'est là un très grand danger pour la chimie d'État, tellement grand que nous n'hésitons pas à déclarer qu'elle y sombrera.

Déjà maintenant avant la main-mise du préfet sur la police des falsifications, c'est la politique qui empêche la répression de la fraude. Tout le monde sait qu'en période électorale et bien avant cette période, on ne dresse plus de contraventions, ni contre les marchands de lait qui baptisent leur marchandise, ni contre les marchands de charbon qui vendent à faux poids. C'est le pouvoir politique qui paralyse ainsi la répression de la fraude.

La tribune parlementaire retentit encore de la scandaleuse impunité des gros fraudeurs qui savent se ménager la bienveillance des pouvoirs politiques.

Dernièrement un journal socialiste du Nord, sous la signature d'un légiste très autorisé, stigmatisait la connivence de l'Administration à tous ses degrés avec un gros falsificateur très connu dans la région. Lésés par les agissements de cet industriel, les négociants honnêtes avaient dû renoncer à en obtenir la poursuite dans le ressort et pour saisir l'autorité judiciaire de son cas provoquer une affaire dans un ressort voisin.

Si de pareilles allégations peuvent se produire maintenant, que ne dira-t-on pas quand la politique, par la main du préfet aura l'exclusive direction de ces affaires? Je veux bien admettre que les mauvais électeurs ne seront pas molestés ou injustement condamnés, mais que pourra un agent politique contre un bon électeur, surtout s'il est influent, quand il demandera à être soustrait aux conséquences d'une analyse accablante? Fatalement le nouvel organisme deviendra entre les mains du pouvoir un détestable instrument de corruption.

IV

Jetons maintenant un coup d'œil d'ensemble sur les divers problèmes agités dans cet article et la solution qu'ils comportent.

Il est impossible que les crises agricoles soient modifiées par des lois et des règlements improvisés. Il est malhonnête de le faire croire aux populations.

Les industries agricoles en état de crise souffrent principalement de surproduction. Sans arriver au remède radicale qui serait la diminution forcée de la production, l'arrachage d'une partie des vignes, la limitation du nombre des vaches laitières, il convient de prévoir, sinon de préparer ce résultat. La crise porte en elle-même son remède. Mais il ne faut pas s'opposer, par des mesures intempestives, à la solution naturelle. On supprimera donc les primes accordées à l'extension du vignoble ou au développement du bétail.

Notre diplomatie veillera à ce que le marché extérieur nous soit ouvert.

Une police vigilante surveillera l'honnêteté du commerce et empêchera les falsifications.

Il n'est pas certain que l'institution d'un service de l'État rende plus efficace leur répression. Ce service sera long et dispendieux à organiser. Il est à craindre qu'il soit paralysé par la politique.

C'est au développement des laboratoires municipaux, à l'augmentation de leur nombre, de leurs ressources, de leur indépendance, qu'appartient la solution des problèmes de la chimie alimentaire et

la répression efficace des falsifications de ce genre. Le rôle du pouvoir central est non de confisquer ces institutions et de les annuler, mais de les contrôler et d'établir un trait-d'union entre elles.

Mais il conviendrait surtout en matière de police alimentaire de donner la part première et principale à l'initiative individuelle. Je soupçonne mon laitier de baptiser mon lait. Je fais part de mes soupçons au commissaire de police ou au laboratoire municipal. C'est très bien. Il serait encore mieux que j'instruisisse moi-même mon affaire. faisant prendre échantillon par huissier, procéder à l'analyse et portant au procureur l'affaire toute instruite. Il serait bon que l'État facilitât cette façon de faire ainsi ses affaires soi-même, et réveillât dans chaque citoyen le sentiment de *l'action directe*, qui est la meilleure base de l'État démocratique.

Il serait surtout important de développer cette initiative chez les syndicats et d'encourager les groupements de toute nature à actionner eux-mêmes les négociants déloyaux dont ils ont à se plaindre, sans passer par la filière administrative, trop souvent incapable ou intéressée à étouffer leurs plaintes.

Docteur Lescoeur.
Professeur de toxicologie
à la Faculté de médecine de l'Université de Lille.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — MAGNÉTISME ET HYPNOTISME. ESCROQUERIE.

Nous avons, dans une précédente chronique (*Revue pénitentiaire*, 1906, p. 905) relevé un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Quentin, en date du 17 mai 1906, qui avait condamné les consorts Bar, pour exercice illégal de la médecine. La Cour d'Amiens vient, par arrêt du 22 mars 1907 (1), de confirmer, en principe, la décision des premiers juges, mais, en raison des manœuvres organisées d'un commun accord par les trois prévenus pour tenter de tourner la loi pénale et de rendre inefficaces ses prohibitions, elle a élevé la peine portée contre eux.

On se rappelle les faits : MM. Bar, père et fils, prétendaient guérir les malades en leur remettant des ordonnances qu'ils devaient faire exécuter chez les pharmaciens, mais dont l'efficacité était garantie par ce fait qu'elles étaient dictées par Mlle Louise Bar, que les deux prévenus avaient, au préalable, endormie d'un sommeil hypnotique. Ceux-ci avaient déjà été condamnés pour exercice illégal de la médecine, lorsqu'ils imaginèrent de s'entendre avec un docteur médecin ayant, à Vincennes, une modeste situation, et de se l'adjoindre à leur cabinet. Ils espéraient ainsi concilier à la fois l'exercice de leur petite industrie et le respect des prescriptions légales; mais le jugement et, après lui, l'arrêt de la Cour n'ont pas partagé leur manière de voir. Celle-ci constate que la demoiselle Bar endormie tantôt par son père, tantôt par son frère, continua comme par le passé à recevoir des clients, à se mettre en rapport avec eux soit directement par la pression de la main, soit indirectement par l'attouchement d'une mèche de cheveux, d'un fichu, d'une flanelle ou de tout autre partie de leur habillement, à faire des diagnostics, à donner des consultations, à prescrire et à dicter des ordonnances, avec cette seule différence que le Dr H... assistait à ces pratiques; qu'à de très rares exceptions près, celui-ci se bornait à écrire les ordonnances sous la dictée de la voyante ou à les signer, quand le texte était de la

(1) Voir *France judiciaire*, 1907. 2.253.

main du fils Bar; qu'il n'interrogeait, ni n'auscultait les malades, qu'il ne contrôlait même pas les ordonnances composées de spécialités inoffensives, mais d'une influence curative nulle, d'une variété plus apparente que réelle, groupées dans un ordre quelconque, applicables indistinctement à toutes les maladies et dont la banalité, l'insignifiance et l'innocuité rendaient même tout contrôle inutile.

Devant la Cour, comme devant le Tribunal, la défense avait essayé d'obtenir l'acquittement des prévenus en soutenant que le magnétisme et l'hypnotisme pouvaient avoir une vertu curative, que leur emploi, étant sanctionné par la présence d'un docteur en médecine, ne pouvait donner lieu à aucune poursuite, pour infraction à la loi du 30 novembre 1892. Ces deux juridictions ont repoussé avec raison ce moyen. Sans trancher cette controverse médicale sur l'utilisation du magnétisme, la Cour a très juridiquement décidé que seuls les médecins peuvent s'en servir pour exercer l'art de guérir et qu'au surplus, leur emploi apparent ou réel aboutit à des ordonnances médicales rétribuées pour elles-mêmes et lucratives en outre par la fourniture de médicaments; et que ces faits constituent l'exercice illégal de la médecine.

Le ministère public avait, à raison des mêmes faits, poursuivi les prévenus du chef d'escroquerie; le tribunal de Saint-Quentin avait repoussé cette qualification. La Cour vient également de confirmer sur ce point, le jugement de première instance.

Elle décide que le seul emploi du magnétisme ou de l'hypnotisme ne constitue pas une manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire de guérir, la Cour n'ayant pas à faire œuvre scientifique en décidant si ce pouvoir est réel ou imaginaire, alors surtout qu'il n'est pas établi que Louise Bar, reconnue sujet hypnotisable, ait simulé le sommeil, qu'en conséquence, sa bonne foi et celle de ses coopérateurs reste donc admissible.

COMMUNICATION DES PIÈCES DE L'INSTRUCTION A L'ACCUSÉ. DEMANDE DE RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — DROITS DE LA DÉFENSE.

Aux termes de l'art. 305 C. d'instr. crim., copie des pièces de l'instruction doit être donnée à l'accusé, sans qu'aucun délai soit édicté par cet article pour l'accomplissement de cette formalité. La Cour de cassation a décidé que cette remise de pièces à l'accusé n'est pas prescrite à peine de nullité (C. de cassation, ch. crim., 25 juin 1898; *Bulletin crim.*, n° 382).

Il semble bien, cependant, que, si cette remise n'était pas faite en temps utile, l'accusé serait en droit de demander à la Cour d'assises le renvoi de l'affaire à une autre session, dans le cas où un préjudice sérieux pourrait en résulter pour lui. Dans cette hypothèse, en effet, on pourrait très justement soutenir que les droits de la défense ont été gravement violés. N'est-ce pas en ce sens que doit être interprété l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 août 1906 (1)?

Cette Cour était saisie du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui avait refusé d'accorder le renvoi sollicité par le prévenu et motivé par ce fait que la copie d'un rapport de police contenant des renseignements sur l'accusé n'avait été remis à celui-ci que six jours avant l'audience où il comparaissait.

La Cour d'assises avait constaté qu'entre le jour où l'accusé avait reçu la copie visée au moyen et celui de sa comparution, il s'était écoulé un délai suffisant pour lui permettre d'apprécier la portée du document et d'en préparer la discussion.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi mais en considérant que l'art. 305 C. d'Instr. crim. ne détermine aucun délai dans lequel la copie des pièces de l'instruction devra être délivrée à l'accusé; que, d'autre part, si le renvoi à une autre session peut être ordonné, lorsque se présentent des circonstances paraissant rendre cette mesure nécessaire dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, l'appréciation de ces circonstances est entièrement confiée à la prudence des Cours d'assises.

Il avait été précédemment décidé que, si un accusé peut puiser dans la remise tardive des pièces un motif pour demander à la Cour d'assises de surseoir à statuer, il ne saurait demander devant la Cour suprême la cassation de l'arrêt d'une Cour d'assises qui l'a condamné, alors qu'il n'a pas formellement conclu au renvoi, devant cette dernière juridiction (2).

SECRET PROFESSIONNEL. — INSPECTEUR DE LA SURETÉ.

Pour servir de complément à la discussion relative au secret professionnel, que notre Société avait inscrite à l'ordre du jour de ses séances (*Revue pénitentiaire*, 1905, p. 523 et 710), nous avons, à plusieurs

(1) *Gazette des tribunaux* du 15 novembre 1906.

(2) Cour de cassation, 12 avril 1888, Dalloz, Supplément au *Répertoire*, v° *Procédure crim.*, n° 1393.

reprises, mentionné les décisions intéressantes rendues sur cette question. Signalons encore aujourd'hui l'arrêt de la Cour de cassation, du 30 août 1906, que nous analysons ci-dessus, à l'occasion des droits de la défense. Cet arrêt a décidé que l'art. 378 du Code pénal était à bon droit invoqué par un inspecteur de la sûreté pour se refuser, sur une question de la défense, à divulguer le nom de la personne dont il avait reçu, à raison de ses fonctions, et sous le sceau du secret, les renseignements qu'il donnait à la Cour d'assises, sauf, bien entendu le droit, pour la défense « de discuter les renseignements fournis dans leur source anonyme »; tel était déjà le sens de l'arrêt de la Cour d'assises, contre lequel l'accusé avait formé un pourvoi, qui, nous l'avons dit, a été rejeté. (Cf. *Revue*, 1905, p. 742.)

DROITS DU TÉMOIN. — DÉPOSITION OUTRAGEANTE. — BONNE FOI PRÉSUMÉE. ABSENCE DE DIFFAMATION.

Il est parfois pénible d'exercer le rôle de témoin dans un procès correctionnel ou criminel : on subit souvent de nombreux dérangements pour venir à l'audience entendre remettre à un autre jour l'affaire pour laquelle on a été cité. Le jour de déposer est-il arrivé? on s'expose, par sa déposition, à une foule de questions, d'objections, que posent, à leur tour, chacune des parties et leurs avocats, et toutes les paroles prononcées sont passées au crible d'une critique rigoureuse où la bienveillance n'est pas la qualité dominante. Quelquefois même, si, comme il arrive souvent, les paroles prononcées atteignent un des plaideurs dans son honneur ou sa réputation, on s'expose à des poursuites en diffamation. Et tel qui venait à l'audience en témoin désintéressé, en sort, pour ainsi dire, partie en cause. Heureusement les tribunaux ne se prêtent pas aisément à de semblables plaintes. qui, si elles étaient accueillies, empêcheraient les témoins de dire toute la vérité, pour le plus grand dommage de la justice.

Une dame A. de K... — se disant même, s'il vous plaît, comtesse authentique — avait poursuivi sa concierge devant le tribunal correctionnel de la Seine pour injures publiques : celle-ci n'avait-elle pas jugé bon de la traiter de noms peu aimables, tous plus ou moins synonymes de fille en carte? Une telle injure méritait une répression, le tribunal n'y manqua pas et condamna la concierge. Mais celle-ci, au cours des débats, avait voulu montrer qu'elle n'avait pas tout à fait tort, et elle avait fait citer un témoin à décharge, M. X..., ingénieur, qui pour rendre hommage à la vérité, fit une déposition ainsi

relatée aux notes d'audience : « J'ai habité la maison, pendant deux ans; j'ai eu l'occasion de remarquer que la plaignante rentrait fréquemment à des heures avancées et, parfois accompagnée. J'ajoute que j'ai observé cette personne, aguichant des messieurs dans la gare Saint-Lazare. »

Mme de K..., ne voulant pas être prise pour : ce que sa concierge prétendait qu'elle était, demanda acte au tribunal de cette déposition et, à son tour, forte prétendait-elle de ses droits, elle cita M. X... devant la juridiction correctionnelle, en soutenant que celui-ci, ayant fait devant le tribunal, de mauvaise foi, avec l'intention de lui nuire, et sans nécessité, les déclarations étrangères aux faits qui motivaient la poursuite, avait commis le délit de diffamation à son égard.

Mais le tribunal n'a pas admis cette thèse et, comme il était impossible à la partie civile de rapporter la preuve de la mauvaise foi de son adversaire, il a acquitté l'ingénieur témoin.

La Cour de Paris a confirmé la décision des premiers juges par des motifs intéressants à relever (1) : les « dépositions des témoins sont protégées, dit l'arrêt, non comme on l'a dit à tort, par l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, mais par la nature même de la fonction sociale qu'ils remplissent, par le serment qu'ils prêtent et par l'intérêt supérieur de la libre et complète manifestation de la vérité devant la justice. En outre, ils déposent, sous le contrôle du président du Tribunal ou de la Cour, à qui il appartient de les arrêter, ou même de les inviter à se rétracter, lorsqu'il lui apparaît que leur déposition est étrangère à la cause ou de nature à compromettre, sans nécessité, la considération ou l'honneur de l'une des parties ou d'un tiers. »

Elle ajoute, ce qui manifestement est de nature à écarter beaucoup de procès de cette espèce, et qui, d'ailleurs, ne saurait faire doute, que la bonne foi du témoin doit être présumée et que la preuve de sa mauvaise foi et de son intention de nuire incombe au demandeur en diffamation, qu'enfin, le président du Tribunal n'ayant pas arrêté ce témoin dans sa déposition, il a pu se croire autorisé à la continuer et à l'achever sans s'exposer à d'autres poursuites que celles qu'il aurait encourues en cas de faux témoignage.

Dans ces conditions, conclut la Cour, il ne saurait être question de poursuite en diffamation. Cette théorie est très juridique. Le témoin qui dépose sous la foi du serment doit dire toute la vérité, tout ce

---

(1) Cour d'appel de Paris (ch. corr.), 11 fév. 1907, *Gazette des Tribunaux* du 5 juillet — et la note que nous avons publiée sous cet arrêt.

qui est de nature à éclairer le juge pour la bonne solution du procès qui lui est soumis. Il a droit, comme tel, à la protection de la loi. Il ne se rendra donc jamais coupable de diffamation, lorsqu'il apparaîtra qu'en déposant il a eu principalement en vue l'intérêt supérieur de la justice.

Là précisément est la mesure de l'immunité dont jouissent les témoins : ceux-ci ont-ils, dans leur déposition, eu en vue d'éclaircir le Tribunal sur les faits de la cause? leur déposition ne peut donner lieu à aucune action. Au contraire, s'ils déposent sur des faits étrangers à la cause, avec l'intention, évidemment malveillante, de profiter de la publicité des audiences pour causer un préjudice à l'une des parties en cause, le président devra arrêter leur déposition et ils pourront, par la suite, être poursuivis pour diffamation et condamnés à des dommages-intérêts.

Mais il appartiendra au plaignant de prouver cette intention malveillante, car on sait que, en cette matière, la bonne foi est présumée.

COUR D'ASSISES DE BRABANT. — AFFAIRE WADDINGTON.
ASSASSINAT D'ERNEST BALMACEDA.

Le crime passionnel, pour avoir été trop fréquent, est devenu banal; quelques lignes d'un quotidien suffisent à annoncer qu'un amant a tué sa maîtresse qui ne lui était plus fidèle, qu'une jeune fille a vitriolé celui avec qui elle entretenait des relations coupables. L'opinion publique n'en demande pas plus : sa curiosité est satisfaite et le verdict qui acquitte de tels faits a cessé d'étonner et de surprendre. En rétablissant le divorce, le législateur de 1884 avait espéré diminuer le nombre des crimes dont la vie conjugale pouvait être la cause entre époux mal assortis; l'expérience, hélas! a montré que, bien souvent, en l'état de nos mœurs, la loi est impuissante à rompre un lien qu'une habitude plusieurs fois séculaire a fait, pratiquement, indissoluble. Après les drames de l'amour, les journaux narrent en quelques lignes les drames du divorce : le lecteur habitué n'en désire pas davantage.

Il est cependant des cas où le crime apparaît avec des circonstances telles qu'il captive l'opinion et mérite, à coup sûr, de fixer l'attention. N'est-ce pas précisément celui de l'assassinat commis à Bruxelles par Carlos Waddington sur la personne d'Ernest Balmaceda? La situation politique et mondaine de l'un et de l'autre, celle de leur deux familles, des plus honorables du Chili, les circonstances parti-

culièrement dramatiques dans lesquelles le crime a été commis, tout était de nature non seulement à piquer la curiosité, mais encore à inspirer au juriste et au psychologue, un intérêt puissant. En fait, rarement les débats de la cour d'assises du Brabant avaient été aussi attentivement suivis et par une affluence de monde aussi considérable.

On sait les faits : le 24 février 1906, Ernest Balmaceda, attaché à la légation du Chili, à Bruxelles, sous les ordres immédiats de M. Louis Waddington, chargé d'affaires, tombait assassiné, dans son propre cabinet de travail, par son ami Carlos Waddington. Le mobile du crime? Ernest avait eu avec Mlle Adélaïde Waddington, sœur de l'assassin, des relations coupables; ils s'étaient promis de s'épouser, les fiançailles solennelles avaient été célébrées... brusquement, le premier retirant sa parole s'apprêtait à partir en pays lointain, laissant ainsi la jeune fille cruellement désabusée et déshonorée. Le frère avait voulu venger sa sœur et l'honneur de sa famille, et, après une scène violente, au cours de laquelle Ernest Balmaceda avait annoncé à Mme Waddington mère sa volonté formelle de rompre, il se rendit au domicile de son ami. « Celui-ci, dit l'acte d'accusation, se trouvait assis à table tenant en main la plume qu'il avançait vers l'encrier pour signer. L'accusé lui a de nouveau demandé s'il épouserait sa sœur et, Balmaceda ayant répondu non, il lui a déchargé à bout portant les dix coups de ses revolvers, le visant et l'atteignant à la tête, au cœur et au poumon. Puis il est parti, rentrant à la légation, sans que sa parole ni son visage aient trahi une émotion et laissant le cadavre de son ami couvert de huit blessures. »

Il ne nous appartient pas ici d'entrer dans le détail de ce long procès qui dura dix journées consécutives, où M. l'avocat général Servais, Me Bonnevie, avocat de la famille Balmaceda, Mes Huysmans et Jansen, défenseurs de Carlos Waddington, firent des assauts d'éloquence. Les journaux belges et étrangers ont consacré de nombreuses colonnes au compte rendu de ces émouvants débats; mais le *Bulletin de la Société des prisons*, qui compte parmi ses membres tant de notabilités judiciaires belges, ne pouvait passer sous silence un tel procès criminel.

Dès le début, se produisit un incident d'audience : l'avocat général ayant prié le président d'ordonner que l'acte d'accusation fût distribué individuellement à chacun des jurés, Me Huysmans demanda au président de ne pas accorder cette autorisation avant la lecture de l'acte d'accusation. « Le vœu de la loi, dit-il, est que l'instruction soit orale et que le jury ne se détermine que par ce qu'il voit et entend

à l'audience. On n'a pas même le droit, à peine de nullité, de communiquer au jury une déposition écrite. Or, le parquet cherche à tourner cette interdiction légale en faisant distribuer l'acte d'accusation avant sa lecture. Une pareille mesure s'explique dans une affaire de chiffres, mais non dans une affaire aussi peu compliquée que celle-ci. »

Le président, sans s'arrêter à ces observations, ordonna la mesure sollicitée, mais en signalant, avec une grande impartialité, au jury que ce document « ne constitue qu'un exposé des faits, sur lesquels il n'a nullement à former sa conviction ».

D'ailleurs, à l'audience suivante, avec la même impartialité, le président autorisa, malgré les conclusions de la partie civile, la distribution aux jurés d'une brochure d'une trentaine de pages, éditée par la famille Waddington en réponse à l'acte d'accusation.

Cet acte d'accusation est un long et dramatique exposé des rapports qui existaient entre Ernest Balmaceda et Adélaïde Waddington ; leurs lettres, leurs aveux d'amour et leurs confidences les plus intimes y sont reproduites, leurs rendez-vous indiqués, leurs conversations rapportées. On y voit « une inclination réciproque se transformer rapidement en une passion violente », que le jeune homme manifesta pour la première fois au début d'octobre, pendant que M. Waddington était en Italie..., « ces relations intimes continuent jusqu'au dernier jour de la vie d'Ernest Balmaceda, avec la complicité des domestiques, mais à l'insu de M. et de Mme Waddington, comme de l'accusé »..., les promesses de mariage d'Ernest, les hésitations des deux familles à y consentir, puis leur acceptation d'un projet de mariage qu'elles ne peuvent empêcher... ; soudain le fiancé se ressaisissant, d'écrire à sa mère « qu'il faut juger les choses avec égoïsme » et imaginant (ce sont ses propres expressions) de « jouer une comédie fausse et indigne » : il préparera tout comme s'il devait se marier, obtiendra les autorisations nécessaires, fera célébrer les fiançailles solennelles, donnera une bague à sa fiancée, puis, prétextant un changement de résidence, il partira pour l'Amérique « s'éloignant d'eux comme un caballero, en lui laissant l'espoir de l'épouser » mais bien résolu à ne pas le faire et à reprendre sa liberté, lorsqu'il sera parti au loin.

On a cherché les raisons de ce revirement, sans en trouver l'explication certaine. Est-ce la vie privée et la conduite intime de la jeune fille antérieurement à ses relations avec Balmaceda ? Est-ce « l'orgueil et la fierté » de ce dernier qui ne trouvait plus digne de lui celle qui s'était abandonnée entre ses bras ? Est-ce la haine politique qui

avait existé entre les deux familles, parce que, autrefois, M. Balmaceda père avait été renversé du pouvoir par une faction dont M. Waddington était secrétaire? Est-ce une autre cause plus secrète encore? Le mystère demeure inéclairci, la victime ayant emporté son secret dans la tombe.

L'acte d'accusation nous fait enfin assister aux derniers entretiens. dans lesquels Balmaceda annonce à Mme Waddington sa volonté de rompre, puis au retour de Carlos Waddington qui, trouvant sa mère agitée et tout en larmes, se fait mettre au courant de la scène qui a précédé, et comprenant que c'est la rupture définitive, que le nom de sa famille est compromis, qu'il faut coûte que coûte que le silence soit imposé au complice de la sœur, se rend chez son ami Balmaceda où se passe le drame final.

Les débats — presque tout le procès pourrait-on dire — ont porté principalement sur la nature des relations existant entre les deux amants. C'était la question dominante du procès, celle dont chacune des parties prétendait tirer avantage.

Ainsi a été mise à nu la vie intime des deux familles, dans ce qu'elle a de plus secret et de plus voilé. Et n'est-ce pas, précisément. le châtiment le plus cruel qui puisse exister que de voir livrées en pâture au public, avide de tels secrets et de tels spectacles, puis reproduites dans des journaux à grand tirage, les pages les plus émouvantes de la vie privée, les drames les plus poignants des deux existences. La mort, qui devait tout sauver, a, au contraire, tout dévoilé et mis au grand jour.

Ainsi en est-il souvent de ceux qui s'aventurent hors des sentiers battus de la commune vertu. Mais quel supplice pour ceux qui ont quelque noblesse et quelque cœur! C'est peut-être, après tout, ce qu'a pensé le jury en rapportant son verdict d'acquittement.

La défense a demandé au président d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'audition du père et de la mère de l'accusé; malgré les conclusions de l'avocat général et de Me Bonnevie, se fondant sur l'article 322 du Code d'Instr. crim. et sur ce fait que ces personnes avaient déjà été entendues par le juge d'instruction, le président ordonna la mesure sollicitée. Avec une grande dignité, disent les comptes rendus, M. et Mme Waddington ont comparu à la barre. Ils n'ont apporté aux débats aucun détail nouveau; mais leur seule présence, leur douleur calme, leur émotion exempte de toute ostentation, a fait sur les jurés une vive impression. Ayant eu une part si considérable dans les faits qui ont précédé le crime, n'était-il pas juste qu'ils se trouvent également aux côtés de leur fils, devant

ceux qui étaient appelés à se prononcer sur sa culpabilité? Pour bien juger, ne faut-il pas tout connaître, les circonstances extérieures. aussi bien que les faits matériels eux-mêmes, non seulement les acteurs directs du drame, mais encore ceux qui y ont été intimement mêlés?

Les plaidoiries et le réquisitoire ont été particulièrement suivis. Me Bonnevie, au nom de la partie civile, s'est efforcé de démontrer que le crime avait été fait avec préméditation : « Dans la famille Waddington, a-t-il dit, c'était une chose acquise qu'Ernest se marierait, ou serait tué. Le mariage ou la mort! Sommes-nous dans l'état sauvage, ou vivons-nous sous des lois qui sont notre garantie à tous? En vertu de la loi écrite, la seule que vous deviez appliquer, on ne peut jamais tuer. » Puis, suivant pas à pas les relations des deux amants, il prétend que c'est son client qui a été séduit — et non Mlle Waddington — séduit « de cette séduction d'une femme qui s'empare d'un homme même plus âgé et plus au courant de la vie » — et fait grief à la jeune fille d'avoir dit, à l'instruction, que son fiancé s'était, une première fois, emparé d'elle de force. Elle eût dû alors se retrancher dans le silence, et dire : « Laissez-moi ensevelir dans mon cœur ce qui est notre secret à tous deux. »

De violents incidents ont interrompu cette plaidoirie; l'honorable avocat commençait la lecture de certains passages de la correspondance amoureuse saisie chez Ernest Balmaceda, lorsque de la tribune réservée s'élevèrent des murmures de réprobation contre cette divulgation; les défenseurs protestèrent énergiquement, le public les applaudit, l'accusé lui-même sanglota bruyamment, en proie à une violente crise de nerfs et l'audience dut être suspendue.

Reprenant, à la reprise, le cours de sa plaidoirie, Me Bonnevie soutient que la rupture était concertée entre les deux fiancés, que Mlle Waddington y était consentante et reconnaissait ainsi combien réels et sérieux étaient les griefs qui lui étaient reprochés. Terminant enfin sa plaidoirie, qui n'avait pas duré moins de sept audiences, il conclut : « Il faut apprendre à ce jeune homme qu'il n'a pas dans sa main la vie de ses semblables. S'il s'était battu en duel, s'il s'était conduit en homme d'honneur, il aurait été condamné. Et il ne le serait pas, alors qu'il s'est conduit comme un lâche assassin! »

Avec le début du réquisitoire de M. l'avocat général, nous assistons à un véritable cours de droit sur la préméditation, les causes de justification et les excuses légales : « La préméditation, dit-il, c'est l'intention formée avant le crime, si peu de temps que ce soit. La préméditation peut exister, lors même que quelques minutes avant le

crime on penserait qu'on ne le commettrait pas; parce que l'intention était conditionnelle et que l'auteur croyait que la condition ne se réaliserait pas. » Et il la fait résulter dans l'espèce, de ce que, dès le jeudi, Carlos Waddington avait résolu de provoquer Balmaceda dans un duel à mort, et aussi de l'achat des revolvers.

Les causes de justification? Elles résultent, poursuit ce magistrat, de l'article 71 du Code pénal belge, lequel est ainsi conçu : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Démence ou force irrésistible, le législateur met ces deux choses sur le même pied. Le fou a une volonté, il peut avoir la préméditation. Mais il n'est pas responsable. Pourquoi? Parce que le fou ne voit pas et ne peut pas voir qu'il fait mal. Le libre-arbitre n'existe pas pour lui. La contrainte? Elle doit avoir le même effet : supprimer complètement le libre-arbitre, comme la démence. La contrainte peut être de deux espèces : physique ou morale. Exemple de contrainte physique : c'est un délit pour un juré que de ne pas se trouver à la Cour d'assises à l'audience; le juré qui vient de Louvain mais dont le train a déraillé en route se trouve dans le cas de l'article 71 : il a subi une contrainte à laquelle il n'a pu résister. Il faut que la résistance n'ait pas été possible. Si le juré pouvait, par un moyen quelconque, de l'endroit où il a déraillé se rendre à la Cour d'assises, il ne peut plus invoquer l'article 71. Voilà la contrainte physique.

La contrainte morale doit avoir le même effet que la contrainte physique, elle doit mettre le délinquant dans la nécessité inéluctable de commettre l'infraction. Exemple de contrainte morale : la légitime défense. Le garde-chasse tue le braconnier qui le met en joue; mais si le garde-chasse n'est que blessé, et si, se relevant, il tue le braconnier qui prenait la fuite, il n'y aura plus légitime défense, parce qu'il n'y aura plus nécessité irrésistible. Dès lors, il y aura imputabilité, atténuée il est vrai par la circonstance.

Voilà les deux seuls cas où la loi admet la suppression du libre-arbitre. Mais entre la suppression du libre-arbitre et sa pleine existence, il y a des degrés et il examine alors l'excuse légale prévue par l'article 44 du même Code, lequel s'exprime en ces termes : « L'homicide est *excusable* s'il est immédiatement provoqué par des violences graves envers les personnes. »

L'avocat général admet ici — et sa théorie est juridiquement très intéressante — l'opinion qui assimile les violences morales aux violences matérielles : « La loi, dit-il, n'est pas seulement l'œuvre de

la raison, mais aussi du sentiment. Il y a des cas qu'il faut apprécier non seulement par l'esprit, mais par le cœur. Et ce qui m'a déterminé à estimer que pour reconnaître que Carlos a agi sous l'empire d'une provocation et qu'il n'y a pas lieu de le condamner comme un vulgaire malfaiteur, c'est que la loi elle-même a, dans certains cas, érigé en « excuse légale » les violences morales. Exemple : Le flagrant adultère de l'époux constitue une excuse au profit de son conjoint qui le tue ».

La cause du crime, pour lui, résulte du milieu même dans lequel vivait l'accusé, du caractère de la famille Waddington que « seule, gouverne l'idée de l'honneur mondain ». Dès lors que la conduite de Balmaceda a été à l'encontre de cette notion, la pensée du crime germe en leur esprit. Finalement, il demande au jury « de dire que la vie humaine est sacrée en Belgique, que le souci de l'honneur d'une famille peut atténuer la responsabilité d'un jeune accusé, mais ne saurait justifier son crime ».

Me L. Huysmans, le premier des avocats de Carlos Waddington, examine à son tour la théorie juridique de la contrainte à laquelle on ne peut résister : « Où est définie, dit-il, la contrainte irrésistible? Nulle part dans la loi, répond un auteur, partout dans le cœur humain. C'est une question d'appréciation et d'impression; le jury doit considérer l'ensemble des circonstances, sans s'arrêter à tel ou tel texte légal » et, très justement, il se place au point de vue purement subjectif : pour apprécier si la force à laquelle il a obéi a été irrésistible, il faut connaître l'homme, sa race, son milieu, les sentiments qui sont les siens. Au moment où il a agi, il n'y a pas un homme de son âge, de son tempérament et de sa race qui, apprenant que celui qu'il considère comme son meilleur ami a déshonoré sa sœur et outragé sa mère, aurait eu la force de se maîtriser et de ne pas aller plus loin.

La séduction? Elle résulte de toutes les circonstances de la cause, du « caractère indomptable et indiscipliné » d'Ernest Balmaceda, de la notion même qu'il a de l'amour, lui qui écrit : « Il est dans le caractère chilien de faire souffrir les femmes. » C'est, pour l'honorable défenseur, la séduction la plus classique, avec promesse de mariage, promesse avouée par la victime qui, le 8 janvier, écrivait à sa mère : « J'ai engagé mon honneur et ma parole, en lui faisant croire que je me marierais avec elle », alors qu'il se refuse à l'épouser, précisément parce qu'elle lui a cédé.

C'est sur un autre terrain que Me P.-E. Janson veut battre en brèche l'accusation; précisant aux jurés leur devoir, il les met en

garde contre la tendance de la partie civile à leur faire juger autre chose que ce dont ils ont véritablement à connaître. La partie civile, soutient-il, prétend faire dire que Carlos a été influencé par l'atmosphère de sang et de meurtre qu'on respirait dans la famille Waddington, qui aurait été l'artisan du crime dont Carlos aurait été l'exécuteur et cela parce que Mlle Waddington a eu un premier amant. Ainsi donc, conclut l'honorable avocat, votre verdict, que cela soit légal ou non, doit avoir pour résultat de décider que Mlle Waddington a eu un amant avant de connaître Balmaceda. Il sollicite du jury, en terminant, une décision qui « signifie qu'il y a quelque chose de plus sacré en Belgique que la vie humaine : c'est le respect de nos foyers, la protection de nos femmes, de nos mères, de nos sœurs ».

Après des répliques qui occupent encore deux audiences, le jury rapporte un verdict d'acquittement, aux applaudissements du public, qui n'avait cessé de suivre en foule les débats.

Ce verdict n'étonnera personne. S'il est des cas -- même fréquents — où le crime passionnel doit être l'objet d'une répression, il en est quelquefois d'autres, au contraire, ou, même en présence d'un crime capital, aucune condamnation ne doit intervenir : ce sont ceux-là, où la peine ne serait d'aucune utilité, parce qu'elle n'empêche rien, parce que surtout. le crime commis et ses conséquences immédiates emportent en eux-mêmes, un châtiment auquel une condamnation n'ajouterait rien. N'est-ce pas le cas, précisément, de ce jeune homme de vingt ans, auquel l'avenir apparaissait si brillant et qui, en quelques minutes et volontairement, l'a brisé de ses propres mains, pour sauver ce qu'il croyait être l'honneur de son foyer et de ses parents ? N'est-ce pas aussi le cas de cette famille — Carlos n'est pas, en effet, le seul accusé; fils aîné de M. et Mme Waddington, il en était l'orgueil et, par l'éducation reçue autant que par sa naissance, il personnifiait les défauts et les qualités de sa race qui s'était incarnée en lui — famille brisée, à laquelle ne peuvent manquer d'aller, malgré tout, les marques d'estime et de sympathie!

Mais on ne saurait oublier cependant, qu'il y a des victimes : un jeune homme de vingt-deux ans, que « la fatalité des circonstances tout autant que ses faiblesses avait mis aux prises avec une situation inextricable », qui fut la cause de sa perte; une famille dont il était l'orgueil et qui se trouve atteinte profondément par le coup même qui l'a frappé.

Triste conclusion d'une page d'amour qu'un combat où il ne reste en présence que des vaincus!

Paul Saillard.

Les grands procès criminels en Angleterre et en Amérique.

Il ne suffit point de copier les institutions d'un pays, pour obtenir, dans un milieu différent, des résultats identiques. La comparaison des physionomies très diverses que revêtent les grands procès d'assises, dans chacun des nombreux États modernes qui ont emprunté à l'Angleterre la pratique du jury, est la meilleure illustration de cette vérité : un exemple très récent vient d'en fournir une preuve éclatante. On sait que la procédure criminelle des États-Unis est rigoureusement calquée sur celle de l'Angleterre, l'ancienne métropole. Or, en même temps que les débats du premier procès Thaw se déroulaient devant le jury de New-York, le jury d'Old Bailey, à Londres, était appelé à se prononcer sur le cas de Rayner, l'assassin de M. Whiteley.

Les deux procès offrent une similitude de détails tout à fait frappante ; on n'a pas oublié en effet les circonstances dans lesquelles Rayner fut amené à tirer sur M. Whiteley, ce Boucicaut anglais, propriétaire du plus grand *emporium* du monde. M. Whiteley, au temps où il n'était encore qu'un modeste commerçant, avait pris pour maîtresse l'une de ses subordonnées nommée Louisa Turner, et de leur union était né un fils, Cecil Whiteley. A la suite de quels événements Rayner, le fils d'une sœur de Louisa Turner, arriva-t-il à se persuader qu'il ne faisait qu'un avec Cécil Whiteley, le fils naturel du richissime *universal provider ?* Nul ne le sait. Toujours est-il qu'un jour, pressé par l'extrême misère, mourant de faim, Rayner pénètre dans le cabinet de M. Whiteley, et, sur le refus de celui-ci de lui donner de l'argent, l'abat à coups de revolver.

A Londres comme à New-York, la défense ne manqua pas d'invoquer à la décharge de l'assassin, les mœurs relachées de la victime, qui aurait bien pu ne pas se contenter de Louisa et désirer aussi sa sœur, et surtout les troubles mentaux produits dans l'esprit du meurtrier par l'obsession de l'idée fixe, par les privations de toutes sortes, par la comparaison incessante qu'il faisait de la richesse de Whiteley avec sa propre misère.

Mais ce parallélisme ne fait qu'accentuer davantage la diversité d'allure des deux procès anglais et américain. A New-York, pendant plusieurs semaines d'une discussion qui tint haletante la presse des deux mondes, après des expertises médicales aussi fréquentes que contradictoires, au milieu de comparutions de témoins mélodramatiques, que l'éloquence redondante de l'avocat Delmas et de l'*attorney général* Gerôme travestissait en scènes de théâtre, d'interrogatoires truqués et machinés comme la grande tirade des héros de l'Ambigu,

la voix du président n'était plus écoutée; le public se passionnait pour les protagonistes de son spectacle favori, comme il s'était passionné autrefois pour les Trucker, les Patrick, les Mary Rogers, les Nan Paterson, tous les grands assassins du Nouveau Monde; finalement le jury, étourdi de tout ce fracas, avait été obligé d'avouer son impuissance.

A Londres, le 22 mars, moins de 60 jours après le meurtre, Rayner comparaissait devant un jury assisté du *Lord Chief Justice* en personne, Lord Alverstone. Dans la matinée M. Muir, avocat de la couronne, développe les faits relatés dans *l'indictment* et invoque la parfaite responsabilité de Rayner, qui ne pouvait raisonnablement, selon lui, se croire le fils naturel de M. Whiteley. Puis on procède à l'interrogation croisée des témoins; Louisa Turner comparaît; à la demande des deux avocats, elle indique la nature de ses relations avec M. Whiteley, montre que, lorsqu'elle l'a connu pour la première fois, Rayner était né depuis longtemps; tout cela en petites phrases courtes, brèves hachées de questions aussi précises, aussi nettes qu'un bulletin de renseignements de la banque d'Angleterre; pas une émotion, pas une larme; des faits, des dates, et c'est tout.

Dans l'après-midi, M. George Elliott, avocat de la défense, s'efforce de prouver que Rayner a été victime d'une impulsion morbide, d'une crise mentale irrésistible; ce serait, à l'entendre, un débile, un pauvre d'esprit victime d'une auto-suggestion, se complaisant chaque jour davantage à la pensée que Whiteley est pour lui un père, auquel il peut réclamer son droit à la richesse et au bonheur, jusqu'au jour où, sous la pression de la misère et de la faim, une brèche s'est produite dans la série trop mince de ses réactions conscientes, par où ses instincts sanguinaires ont passé. Cependant, malgré la très grande force prêtée à ce système de défense par l'un des plus beaux talents d'avocat du Royaume-Uni, et conformément aux conclusions du médecin expert, Lord Alverstone refuse de poser au jury la question de l'atténuation de responsabilité, et les jurés se retirent pour délibérer; neuf minutes après ils reviennent avec un verdict affirmatif : Rayner est condamné à mort; les débats sont terminés (1).

Quel contraste entre les deux juridictions anglaise et américaine! A New-York, tout n'est qu'emphase, redondance, vain désir de publicité, plus nuisible à la bonne administration de la justice que le secret même. A Londres, au contraire, l'absence de toute discussion

(1) Cf. le compte rendu sténographique des débats dans le *Times* du 25 mars dernier.

inutile, la brièveté des débats sont telles, qu'on serait tenté de croire le procès jugé d'avance, si cette simplicité ne constituait, à tout prendre, la meilleure garantie de la défense.

Un jurisconsulte américain, M. Lee Friedman, frappé d'une pareille disproportion dans le jeu de deux institutions identiques, s'est efforcé d'en rechercher les causes. Pour lui, il y a là un problème de psychologie sociale; le public américain, composé d'éléments disparates, inondé sans cesse d'apports hétéroclites par une émigration formidable, est trop nerveux, trop impressionnable pour apprécier froidement de pareils débats; il y mêle trop volontiers les questions les plus brûlantes de politique pénale : la légitimité de la peine de mort, le fondement du droit de punir, le problème de la répression; et le jury, image restreinte de la société tout entière, souffre des mêmes incertitudes, partage ses colères subites et ses attendrissements irréfléchis. En Angleterre, pays de sens rassis où l'unité morale se trouve depuis longtemps réalisée à tous les étages de la hiérarchie sociale, les représentants attitrés comme les détenteurs éphémères du pouvoir judiciaire savent faire abstraction de leurs tendances personnelles pour ne plus s'attacher qu'à la vérité et à l'évidence des faits. Combien de pays exotiques, après avoir inscrit au fronton d'une Constitution toute neuve le principe de la souveraineté populaire et le partage des représentants en deux Chambres, pensent avoir ravi aux antiques murailles de Westminster le secret du système parlementaire, qui n'en ont que la caricature et la parodie!

La question de la peine de mort en Angleterre.

Il ne faudrait point croire, cependant, que l'opinion anglaise se désintéresse des grandes questions, qui tiennent une si grande place dans les préoccupations des publicistes du continent. C'est ainsi que la remise de la peine capitale consentie à Rayner par le roi a ramené sur le tapis le grave problème du maintien ou de la suppression de la peine de mort.

A ce propos le *Law Times* rappelait la longue liste des propositions d'initiative parlementaire ayant pour objet la transformation de la législation actuelle à cet égard. Dès 1847 une Commission de la Chambre des Lords, après enquête, conclut au maintien de la pendaison. En 1864, à la suite d'une première proposition de M. Hibbert à la Chambre des Communes et de Lord Cromworth à la Chambre Haute, suivie d'un long rapport rédigé par le *capital punishment Committee*, la publicité des exécutions capitales est sup-

primée. Depuis, l'opportunité du maintien de la peine de mort fut l'objet de discussions fréquentes au sein du Parlement : en 1877, sir Edward Wilmot prononce un important discours sur ce sujet; à quatre ans d'intervalle, en juin 1877 et en juin 1881, sir William Harcourt lui consacre d'importants développements; le *Lord Chief Justice* Holker et le comte d'Halsbury lui donnent brillamment la réplique.

Aujourd'hui, les abolitionnistes, encouragés par la grâce impartie à Rayner, reprennent espoir; et il est fort probable que la campagne entreprise par la presse dans le public pour la suppression de la peine de mort, ne tardera pas à avoir un écho à la tribune.

Les délits de commission par omission dans la jurisprudence anglaise.

Le délit par omission doit-il être assimilé au délit par commission, au point de vue de la répression? Nous savons qu'en France, à plusieurs reprises, la jurisprudence n'a pas paru favorable à ce rapprochement, notamment dans la célèbre affaire Monnier (1).

La jurisprudence anglaise vient de manifester les mêmes tendances, dans une espèce qui mérite d'être citée pour son originalité. (Cf. Hooker v. Gray, L. T. Rep., 18 mai 1907, p. 11; cf. aussi Lowell v. Knight, 98, L. T. Rep., 607.) Un individu avait un chien dont il désirait se défaire, à cause des infirmités dont la vieillesse avait accablé le pauvre animal. Il fit appel à un de ses voisins, possesseur d'un fusil; celui-ci accourt, met en joue le chien, et du premier coup l'étend raide sur le carreau; puis il s'en va, sans plus s'occuper de sa victime. Le chien qui n'était qu'étourdi, ne tarde pas à revenir à la vie, et manifeste sa douleur par des hurlements lamentables. Le propriétaire, importuné par ses clameurs, court après son voisin, et le prie de revenir sur ses pas pour donner à l'animal le coup de grâce; mais notre homme n'était guère serviable, il refuse de se déranger une seconde fois.

Que faire pour se venger de tant de mauvaise volonté? Le propriétaire du chien ne perd pas la tête; il prie un *policeman* de constater que son voisin s'est plu à torturer un pauvre animal sans défense, au mépris des peines prévues par le *Cruelty to animals Act* de 1849, sect. 2, pour cette sorte de délit. La question se posait donc de savoir si une personne, qui se trouvait parfaitement en droit d'essayer de se débar-

(1) Cf. Poitiers, 20 nov. 1907, S., 1902, 2, 305, et la note de M. Hemard; D., 1902, 1., 81 et la note de M. Le Poittevin. Cf. aussi sur cette question Garçon, *Code pénal annoté*; art. 295, nos 14 et suiv.; art. 309 à 311, nos 48 et suiv.

rasser d'un chien hors d'âge, tombait sous le coup de la loi pénale lorsque sa maladresse infligeait à l'animal une souffrance inutile.

Heureusement pour le héros de cette histoire, la *Divisional Court* n'a point admis cette extension.

Encore une erreur judiciaire.

Nous avons, en son temps, entretenu les lecteurs de la *Revue* du fameux cas de Beck (*Revue*, 1905, p. 804), qui a soulevé tant de polémiques dans la presse britannique et montré l'insuffisance de la législation actuelle en matière de revision de procès criminels. Le cas Beck vient d'avoir son pendant dans le cas d'Edalji, condamné en 1903 à sept années de servitude pénale par la session trimestrielle du Staffordshire, pour avoir tué de propos délibéré un cheval appartenant à l'un de ses voisins. Ce voisin trouva un beau matin son cheval égorgé dans l'enclos où il le mettait pendant la nuit. A plusieurs reprises, auparavant, il avait reçu des lettres de menaces l'avertissant qu'une grande perte pécuniaire allait le frapper. Mais qui avait fait le coup?

La voix publique tout de suite, désigna Edalji, un garnement du voisinage, et la police, impressionnée d'une pareille unanimité, se préoccupa bien plutôt d'accumuler des charges contre Edalji que de rechercher le vrai coupable. Aussi se contenta-t-on de preuves médiocrement convaincantes; similitude d'écriture entre les autographes d'Edalji et les lettres de menace, traces de sang trouvées sur des vêtements, témoignages plus ou moins assurés, plus ou moins concordants. Bref Edalji fut condamné.

Ces temps derniers, conformément à la procédure adoptée dans le cas Beck et sans qu'aucun fait nouveau se soit produit, le *Home Secretary*, M. Gladstone, persuadé que la police avait trop cédé, dans toute cette affaire, à des idées préconçues, nomma une commission administrative composée de trois membres, sir Arthur Wilson, sir Albert de Rutzen et M. J. Lloyd Wharton, chargée de faire une enquête dont les conclusions seraient soumises au Parlement sous forme de *Parliamentary Paper*.

Cette enquête vient de prendre fin et malgré le doute qui plane encore à l'heure actuelle sur toute cette affaire. M. Gladstone n'a pas hésité à solliciter du roi un grâce qui a été accordée. L'exercice de la prérogative royale, après contrôle préalable du Home office, vient donc de pallier une fois de plus à l'absence de toute procédure de revision.

H. Guionin.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

SÉANCE DU 27 JUIN 1907.

Nécrologie. — Vœux du Congrès. — Monument Théophile Roussel. — Adhésions nouvelles. — Congrès de Toulouse. — Réhabilitations judiciaires.

Le Conseil central s'est réuni le 27 juin sous la présidence successive de M. le premier président HAREL, et de M. l'inspecteur général CHEYSSON, assistés de M. LOUICHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Communications de M. le Secrétaire général. — M. LIVAREY, qui a succédé à M. DE GRANDMAISON, à la présidence du Comité de défense au Havre et à la vice-présidence de l'*Union*, exprime au Conseil ses remerciements au nom de l'OEuvre qu'il représente.

Nécrologie. — M. le Secrétaire général a la tristesse d'avoir à signaler le décès de M. GAS, président de l'*OEuvre de bienfaisance des prisons de Toulon,* si connu par son dévouement au patronage.

Le Conseil adresse l'expression de ses vives condoléances, à M. MAUCHAMP, président de la *Société du Patronage des condamnés Libérés de Saône-et-Loire* à l'occasion de la cruelle perte qu'il vient d'éprouver en la personne de M. le docteur MAUCHAMP, son fils, mort au Maroc où il représentait à la fois la science et la civilisation.

Vœux des Congrès. — M. LOUICHE-DESFONTAINES dépose sur le bureau les premiers exemplaires d'une plaquette qu'il a fait récemment éditer et qui contient le texte officiel des vœux émis tant par le Congrès international du patronage des libérés en 1900, que par les sept Congrès nationaux qui se sont réunis en France de 1893 à 1907.

Monument Théophile Roussel. — M. le Secrétaire général rappelle que, le 5 juin dernier, a eu lieu l'inauguration du monument érigé avenue de l'Observatoire, à la mémoire de l'illustre philanthrope Théophile ROUSSEL, ancien sénateur de la Lozère qui fut jusqu'à sa mort le respecté président de l'*Union.*

MM. Cheysson et Louiche-Desfontaines représentèrent l'*Union* à

cette cérémonie, honorée de la présence de M. le Président de la République, et qui donna lieu à ces touchantes manifestations.

Adhésions nouvelles. — Une société de patronage vient d'être fondée à Saint-Claude (Jura) par M. Zeys, président du tribunal. Le Conseil est heureux d'enregistrer son adhésion à l'*Union*. Le Conseil accueille également avec gratitude l'adhésion, à titre individuel, de M. Bosc, avocat à Marseille membre inspecteur de la *Société marseillaise de patronage des libérés et des adolescents.*

Le Conseil apprend avec satisfaction que des efforts sérieux vont être prochainement tentés par un jeune avocat, M. Raoul Marmon, en vue de constituer une œuvre à Tunis où jusqu'ici, le patronage n'a pas encore fonctionné.

Congrès de Toulouse. — M. le premier président Harel fait part au Conseil des excellentes impressions qu'il a rapportées du Congrès de Toulouse.

Les sujets proposés ont donné lieu à des discussions aussi ardentes que substantielles. La méthode adoptée pour les travaux du Congrès a donné les meilleurs résultats. Les questions étaient discutées, le matin, en sections, et soumises, l'après-midi à l'Assemblée générale. Ce système mixte qui n'avait été appliqué que partiellement au Congrès de Rouen, doit être préféré au système de discussion en Assemblée générale adopté au Congrès de Marseille.

M. le premier président Harel est heureux, en terminant de rendre hommage au zèle et à l'activité des membres du Comité local d'organisation et en particulier à M. le premier président Dormand et de M. le professeur Georges Vidal qui se sont donnés sans compter pour rendre à leurs hôtes le séjour de Toulouse aussi agréable qu'intéressant.

Il tient enfin au nom du Conseil à témoigner toute sa gratitude à M. Louiche-Desfontaines, dont l'expérience et le dévouement ont, une fois de plus, assuré le succès de ses grandes assises du patronage.

M. Louiche-Desfontaines donne ensuite lecture des principaux vœux adoptés; sur la proposition de M. Cheysson qui a remplacé M. le premier président Harel au fauteuil et après une discussion à laquelle prennent part Mmes d'Abadie d'Arrast et Rollet; M. le sénateur Bérenger, MM. Albert Rivière, Frèrejouan du Saint, Goujeon, Celier, Albert Contant, Henri Sauvard et Pierre Mercier, le Conseil décide que des démarches seront faites, tant auprès des différents ministres compétents qu'auprès de certaines hautes personnalités au Parlement, en vue d'obtenir (par voie de circulaire ou

par voie législative), la prompte réalisation des vœux émis au Congrès de Toulouse (1).

Réhabilitation judiciaire. — M. le sénateur Bérenger fait au Conseil une émouvante communication sur les difficultés auxquelles donne lieu la réhabilitation pour le condamné qui n'a pas bénéficié du sursis, et sur la nécessité d'obtenir, pour l'enquête qui précède l'arrêt de la Cour, une discrétion absolue.

La séance est levée à 6 heures. Henri Sauvard.

II

Comité de défense.

Séance du 12 juin 1907.

Congrès de Toulouse. — Inculpés de 16 à 18 ans.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le Bâtonnier Chenu.

Congrès de Toulouse. — M. Félix Voisin fait une communication des plus intéressantes sur les deux Congrès qui viennent d'avoir lieu successivement à Toulouse : le Congrès de Droit pénal et le Congrès de patronage. Ces deux Congrès ont eu un grand succès. Toutefois le programme du Congrès de patronage était un peu trop chargé. Il vaut mieux ne mettre à l'ordre du jour qu'un petit nombre de questions, et les discuter d'une façon complète.

M. Passez, délégué du Comité au Congrès de patronage, tient à rendre hommage à la manière remarquable dont M. le Conseiller Voisin a présidé les travaux de ce Congrès. Les questions ont été étudiées par 3 sections distinctes : une pour les *adultes*, une pour les *femmes*, une pour les *enfants et mineurs*. M. Passez donne lecture des vœux concernant la 3e section, la seule qui intéresse le Comité. Ces vœux ont trait à la *mise en liberté surveillée*, aux *juridictions spéciales pour enfants*, et au *vagabondage des mineurs*. Il donne également lecture des vœux adoptés par le Congrès de droit pénal au sujet de l'application de la loi du 12 avril 1906. Ces vœux s'inspirent de la même idée que les vœux proposés par M. Paul Jolly, et que le Comité va discuter. Cette idée, c'est qu'il faut considérer les mineurs de 16 à 18 ans comme formant une *catégorie spéciale*.

Loi du 12 avril 1906 sur les inculpés de 16 à 18 ans. Rapport Paul Jolly. — Le Comité aborde la discussion du rapport de M. Paul Jolly sur « la loi du 12 avril 1906 relative aux inculpés de 16 à 18 ans, son caractère et son mode d'application ». (*Supra*, p. 783.)

---

(1) V. Opuscule : *Vœux des Congrès*, p. 49.

M. le Président demande au rapporteur s'il estime, comme M. Passez, que les vœux adoptés par le Congrès de Toulouse correspondent exactement aux propositions formulées par lui.

M. Paul Jolly, rapporteur, répond qu'il y a une nuance en ce sens que ses propositions sont beaucoup plus précises. L'idée maîtresse de son rapport, c'est qu'il faut dissiper l'équivoque tendant à assimiler les inculpés de 16 à 18 ans aux mineurs de 16 ans. A la différence de ces derniers, les inculpés de 16 à 18 ans doivent être, en principe, considérés comme des adultes, sauf dans des circonstances exceptionnelles, quand le tribunal a reconnu chez eux le non-discernement. L'équivoque tient à un mot, le mot de *mineur*. Mineur de 18 ans veut dire : âgé de moins de 18 ans. Mineur de 16 ans, au contraire, a deux sens : âgé de moins de 16 ans, et en état de minorité pénale. Il importe de dire que les inculpés de 16 à 18 ans ne sont pas en état de minorité pénale.

M. Charlier donne lecture d'une intéressante statistique, dressée par lui à l'aide des documents du Sous-Comité, au sujet de l'application à Paris de la loi du 12 avril 1906. A raison de l'intérêt qu'elle présente, nous la reproduisons intégralement. (*infra*, p. 1018.)

M. Brueyre constate que cette statistique révèle un fait grave : la proportion considérable des cas où le tribunal correctionnel de la Seine admet le non-discernement chez les inculpés de 16 à 18 ans. Le Comité fera œuvre utile en arrêtant, dès le début, cette tendance inquiétante chez les magistrats.

Après ces observations d'ordre général, la discussion s'engage sur la première proposition.

Cette proposition, appuyée par MM. Fabry et Félix Voisin, paraît d'abord rallier l'unanimité des membres présents. Mais elle est bientôt combattue par deux catégories d'adversaires : les uns la trouvent inutile comme étant la reproduction exacte de la loi; les autres la jugent dangereuse, comme constituant une interprétation tendancieuse.

M. Paul Flandin déclare qu'il ne faut pas soulever de querelle de mots et qu'il faut laisser aux magistrats le soin d'apprécier ce qu'ils doivent faire, suivant les espèces.

M. de Corny estime qu'il n'y a pas besoin d'explication. L'art. 66, tel qu'il a été modifié par la loi nouvelle, est parfaitement clair. Cela suffit.

M. Brueyre pense, au contraire, qu'un commentaire est indispensable. Il va jusqu'à souhaiter que ce commentaire soit officiellement donné par une circulaire du Garde des Sceaux.

M. Rollet demande l'adjonction d'un mot au texte proposé : « La loi n'entraîne pas comme conséquence l'assimilation *complète.* » Sans ce mot, il ne peut voter la proposition.

M. Honnorat réclame, en revanche, la suppression des mots suivants : « Il n'est pas exact de dire que la majorité pénale est fixée à 18 ans. » Pourquoi désobliger tous ceux qui emploient ce langage?

Parce que ce langage est inexact, répond M. Passez, et qu'ainsi il éveille une idée inexacte. La phrase dont on demande la suppression est essentielle. Elle ne renferme, d'ailleurs, aucune critique contre la loi de 1906.

M. le Président constate que la discussion porte autant sur la seconde proposition que sur la première. C'est d'ailleurs la seconde proposition qui résume tout le rapport. En conséquence, il invite le Comité à aborder directement cette seconde proposition avant d'émettre un vote.

M. Paul Jolly est entièrement de cet avis. C'est à la seconde proposition qu'il tient le plus. Si elle n'est pas adoptée, tout le reste tombe.

M. Fabry est d'accord avec le rapporteur sur le but à atteindre, mais il est en désaccord sur les moyens à employer. En conséquence, il soumet au Comité un contre-projet ainsi conçu :

« Il est à désirer que les tribunaux, tout en appliquant la loi de 1906 conformément à la pensée qui a inspiré ses auteurs, c'est-à-dire dans l'intérêt du sauvetage de l'enfance, ne perdent pas de vue les nécessités de la défense sociale à l'égard des malfaiteurs dangereux qui se trouvent parmi les mineurs de 18 ans. »

La deuxième proposition de M. Paul Jolly, dit-il, est inspirée par un sentiment de défiance à l'égard de la loi de 1906, défiance qui n'est aucunement justifiée. De plus, elle crée une présomption de non-discernement, qu'on peut qualifier de présomption illégale et qui, si elle était admise, risquerait d'amener l'échec complet de la loi. L'envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans a plus d'avantages que d'inconvénients, surtout si on les sépare des jeunes gens de moins de 16 ans, comme le demande très sagement la troisième proposition. Tout ce qu'on peut exiger pour ne pas énerver la répression, c'est qu'on cesse de correctionnaliser les *crimes* commis par des jeunes gens de 16 à 18 ans.

M. Paul Jolly s'étonne que sa proposition soit prise au tragique. Il trouve la loi de 1906 excellente dans son principe. Ce qu'il veut, c'est donner une indication aux magistrats chargés de l'appliquer.

M. Brégeault appuie la proposition. Elle est conforme au texte des art. 66 et 67; car il résulte de ces deux articles que le droit commun,

pour les mineurs de 16 à 18 ans, c'est le discernement. D'ailleurs, s'il est utile d'éviter les courtes peines, il faut se garder aussi de désarmer la société. Les délinquants peuvent se diviser en deux catégories : les apaches et les autres. Pour les apaches, la condamnation s'impose avec ses conséquences (peine comptant pour la récidive, pour la relégation, etc.). Pour les autres seulement, la maison de correction est possible.

M. Félix Voisin s'élève vivement contre ce langage. La loi de 1906, dit-il, a été faite en faveur de la jeunesse. On a voulu éviter aux jeunes gens de 16 à 18 ans la flétrissure des petites peines, faciliter leur engagement militaire et leur reclassement dans la société. Ce sont tous les Comités de défense qui ont réclamé cette loi, conforme à la législation de l'Europe presque entière. Eh bien, il est inadmissible qu'après avoir obtenu une loi semblable, le Comité la détruise de ses propres mains en disant aux juges : Ne l'appliquez pas !

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Jules Jolly.

III

Statistique des mineurs assistés par le Sous-Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

La loi du 12 avril 1906 a eu une fortune assez singulière. Depuis plus d'un demi-siècle on pressait le législateur de reviser le texte de l'article 66 du Code pénal, d'en élargir le cadre qu'on s'accordait presque unanimement à déclarer trop étroit, et de prolonger au moins jusqu'à 18 ans ce qu'on appelle couramment et d'ailleurs improprement la *minorité pénale*, c'est-à-dire cette période de la vie pendant laquelle le délinquant peut être jugé avoir agi sans discernement et renvoyé des fins de la poursuite absous quoique coupable.

En 1893, sur un rapport très complet et très concluant de M. le conseiller Lefuel, le Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris émettait en ce sens un vœu maintes fois rappelé et renouvelé depuis... Ils étaient bien rares alors ceux qui refusaient de s'associer à ce vœu et demandaient le maintien du *statu quo*. Une semblable opinion n'était pas loin de passer pour un paradoxe.

Par un étrange retour des choses, il semble que depuis que la loi du 12 avril 1906 est entrée en vigueur, depuis que les tribunaux ont commencé à appliquer le nouveau texte, un grand nombre de ceux qui en proclamaient la nécessité et en vantaient par avance les

bienfaits demeurent effrayés des résultats de son application. Ils paraissent reculer devant les conséquences de leur victoire : ils veulent en limiter les effets. Ils souhaitent qu'entre 16 et 18 ans l'absolution pour non-discernement soit une exception, une faveur rare, enfin que le juge, en l'interprétant, restreigne la portée de la loi nouvelle.

Ce revirement imprévu de certains esprits s'est traduit tout récemment par un très brillant rapport présenté au Comité de Défense par M. Paul Jolly, juge d'instruction au Tribunal de la Seine (*supra*, p. 783).

Il n'est peut-être pas inutile, à défaut d'une statistique officielle, complète et détaillée, qui n'a pas encore été dressée (1), de rechercher à l'aide des documents accumulés par le Sous-Comité de défense de Paris comment la loi du 12 avril 1906 a été appliquée jusqu'ici et si

---

(1) M. de Casabianca, substitut au Tribunal de la Seine, a de son côté dressé une statistique, également officieuse, des affaires concernant tous les mineurs de 18 ans dont le Parquet de la Seine a eu à s'occuper pendant une période de 90 jours pleins. Cette statistique, qui a été communiquée au Comité de défense de Paris dans sa séance du 3 juillet dernier, porte sur 1.100 sujets. Mais, défalcation faite des affaires criminelles, dont la solution n'est pas indiquée, — des classements opérés immédiatement par les magistrats du Petit-Parquet, — et des affaires non solutionnées, il ne reste que 1.068 sujets qui se répartissent ainsi :

Mineurs de 16 ans : 361 garçons, 55 filles.

Mineurs de 16 à 18 ans : 518 garçons, 133 filles.

Garçons. — Sur 361 garçons âgés de moins de 16 ans, 198 ont bénéficié d'un non-lieu (soit 54,84 0/0), 163 ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel (soit 45,16 0/0). De ces 163 enfants traduits, 4 ont été condamnés (2,45 0/0), 159 ont bénéficié de l'article 66 du Code pénal (97,55 0/0). L'acquittement a été accompagné 68 fois de l'envoi en correction (41,72 0/0), 51 fois de la remise aux parents (31,29 0/0), 40 fois du placement dans un patronage (24,53 0/0).

Quant aux garçons âgés de 16 à 18 ans, 180 ont obtenu un non-lieu (34,75 0/0), 338 ont été traduits devant le tribunal (65,25 0/0). Sur ces 338 derniers, 127 ont été condamnés (37,57 0/0), 211 ont été acquittés à la faveur du texte nouveau de l'article 66 du Code pénal (62,43 0/0). A leur égard, les mesures suivantes ont été ordonnées : 120 ont été envoyés en correction (35,50 0/0), 59 ont été rendus à leurs parents (17,46 0/0), 32 ont été confiés à un patronage (9,47 0/0).

Filles. — Des 56 filles mineures de 16 ans, 30 ont été relaxées avec un non-lieu (53,57 0/0), 26 ont été traduites devant le tribunal (46,43 0/0). De celles-ci, une a été condamnée (3,85 0/0), 25 ont été acquittées pour non-discernement (96,15 0/0). Parmi elles, 11 ont été envoyées en maison de correction (42,31 0/0), 3 ont été rendues à leurs parents (11,53 0/0), 11 ont été confiées à des patronages (42,31 0/0).

Pour les 133 filles âgées de 16 à 18 ans, M. de Casabianca trouve 33 non-lieu (24,80 0/0) et 100 renvois devant le tribunal (75,19 0/0). Ces 100 poursuites ont abouti à 13 condamnations (13 0/0) et 87 acquittements en vertu de l'article 66 du Code pénal (87 0/0). L'acquittement a été accompagné de l'envoi en correction 53 fois (53 0/0), de la remise aux parents 16 fois (16 0/0), du placement dans un patronage 18 fois (18 0/0).

les premiers essais d'application justifient les craintes et les reproches conçus par certains et qu'a si nettement dégagés et formulés le rapport de M. P. Jolly.

M. Jolly s'exprime ainsi :

« Cette loi est entrée dans la période d'application depuis une année, et il faut reconnaître que les premiers essais n'ont pas été précisément heureux. Partant de cette idée que dorénavant, il n'y avait plus de mineurs de 16 ans, mais seulement des mineurs de 18 ans, on traitait les uns comme les autres, sans faire de différence; on les déclarait presque tous non-discernants par voie d'assimilation, et alors, c'était des acquittements nombreux, des remises aux parents, et rarement des envois en correction. C'est d'ailleurs le sort des lois nouvelles : il y a au début une période d'hésitation et de tâtonnements; ce n'est qu'au bout de quelque temps qu'un tassement se produit et que l'équilibre s'établit. »

Il importait donc, pour vérifier la justesse de cette appréciation et la portée de ces critiques, de relever non seulement, les chiffres intéressant les délinquants de 16 à 18 ans jugés sous l'empire de la loi du 12 avril 1906, mais encore de comparer ces chiffres à ceux concernant les mineurs de 16 ans. Afin d'offrir à cet égard une base plus large et plus complète de comparaison j'ai relevé et classé toutes les affaires soumises au Sous-Comité depuis sa fondation. De cette manière, il sera possible en même temps d'apprécier les services rendus par cette intéressante institution, qui, en moins de 4 ans, a prêté son assistance à plus de cinq mille enfants (1).

TABLEAU I. — *Nombre de mineurs assistés par le Sous-Comité.*

	GARÇONS	FILLES	ENSEMBLE
De juin 1903 au 14 avril 1907 : Mineurs de 16 ans	2.534	637	3.171
Du 15 avril 1906 au 14 avril 1907 : Adolescents de 16 à 18 ans. . .	1.283	441	1.724
TOTAUX.	3.817	1.078	4.895

(1) Sur l'organisation et le fonctionnement du Sous-Comité, v. le rapport de M. Charliersur les travaux du Sous-Comité (*Revue*, 1904, p. 397 et suiv.)

Tableau II. — *Mineurs à l'instruction.*

	Mineurs assistés par le sous-comité			Mineurs ayant bénéficié d'un non-lieu			Mineurs renvoyés devant la juridiction de jugement			Mineurs dont le sort n'est pas encore réglé ou est resté inconnu		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
De juin 1903 au 14 avril 1905 :												
Mineurs de 16 ans	1.120	277	1.397	727	179	906	320	83	403	73	15	88
Moyenne par semestre . . .	(306)	(75)	(381)	(199)	(49)	(248)	(87)	(22)	(109)	(20)	(4)	(24)
Du 15 avril 1905 au 15 oct. 1905 :												
Mineurs de 16 ans	316	107	423	225	68	293	85	35	121	6	3	9
Du 15 oct. 1905 au 14 avril 1906 :												
Mineurs de 16 ans	373	114	487	224	67	291	143	47	190	6	»	6
Du 15 avril 1906 au 14 oct. 1906 :												
Mineurs de 16 ans	315	74	389	206	46	252	86	23	109	23	5	28
Adolescents de 16 à 18 ans .	557	243	800	223	97	320	291	137	428	43	9	52
Ensemble	872	317	1.189	429	143	572	377	160	537	66	14	80
Du 15 oct. 1906 au 14 avril 1907 :												
Mineurs de 16 ans	410	65	475	141	34	175	114	18	132	153	13	293
Adolescents de 16 à 18 ans .	726	198	924	181	62	243	294	94	388	251	42	168
Ensemble	1.136	263	1.399	322	96	418	408	112	520	406	55	461

Tableau III. — *Mineurs devant la juridiction de jugement.*

	Mineurs jugés		Mineurs condamnés		Mineurs acquittés pour défaut de discernement							
					Envoyés en correction		Remis à leurs parents		Confiés à des œuvres (1)		Total des mineurs qui ont bénéficié de l'art. 66 C. p.	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
De juin 1903 au 14 avril 1905 :												
Mineurs de 16 ans	320	83	31	3	159	42	69	24	61	14	289	80
Moyenne par semestre. . .	(87)	(22)	(8)	(1)	(43)	(11)	(19)	(6)	(17)	(4)	(79)	(21)
Du 15 avril au 14 octobre 1905 :												
Mineurs de 16 ans	85	36	10	1	61	26	13	5	1	4	75	35
15 oct. 1905 au 14 avril 1906 :												
Mineurs de 16 ans	143	47	12	2	81	31	21	6	29	8	131	45
Du 15 avril au 14 octobre 1906 :												
Mineurs de 16 ans	86	23	6	»	39	16	25	3	16	4	80	23
Adolescents de 16 à 18 ans.	291	137	67	4	138	86	47	22	39	25	224	133
Ensemble.	377	160	73	4	177	102	72	25	55	29	304	156
Du 15 oct. 1906 au 14 avril 1907 :												
Mineurs de 16 ans	114	18	1	»	41	70	50	7	22	4	113	18
Adolescents de 16 à 18 ans.	294	94	69	6	103	34	79	25	43	29	225	88
Ensemble.	408	112	70	6	144	41	129	32	65	33	338	106

(1) Ou à l'Assistance publique, pour les mineurs de 16 ans.

TABLEAU IV. — *Mineurs à l'Instruction (chiffres proportionnels).*

NATURE DES DÉCISIONS	GARÇONS Juin 1903 au 14 avr. 1906	GARÇONS 15 avril au 14 oct. 1906	GARÇONS 15 oct. 1906 au 14 avr. 1907	FILLES Juin 1903 au 14 avr. 1906	FILLES 15 avril au 14 oct. 1906	FILLES 15 oct. 1906 au 14 avr. 1907
	%	%	%	%	%	%
	Mineurs de 16 ans					
Non-lieu	67,30	70	55	64	66,66	65,38
Renvois devant la juridiction de jugement .	32,70	30	45	36	33,34	34,38
	De 16 à 18 ans					
Non-lieu	»	43,38	38,26	»	41,45	39,74
Renvois devant la juridiction de jugement .	»	56,62	61,74	»	58,55	60,26

TABLEAU V. — *Mineurs devant la juridiction de jugement (chiffres proportionnels).*

NATURE DES DÉCISIONS	GARÇONS Juin 1903 au 14 avr. 1906	GARÇONS 15 avril au 14 oct. 1906	GARÇONS 15 oct. 1906 au 14 avr. 1907	FILLES Juin 1903 au 14 avr. 1906	FILLES 15 avril au 14 oct. 1906	FILLES 15 oct. 1906 au 14 avr. 1907
	%	%	%	%	%	%
	Mineurs de 16 ans					
Condamnations	9,50	7 »	1	3,80	»	»
Applications de l'art. 66 C. pénal	90,50	93 »	99	96,20	100 »	100 »
Envois en correction . .	58,70	45,40	36	64,77	69,56	38,90
Remises aux parents. .	16,80	29 »	44	16,20	13,04	38,90
Remises aux œuvres ou à l'assistance publique.	14,90	18,60	19	15,23	17,40	22,20
	De 16 à 18 ans					
Condamnations	»	23 »	23,50	»	3 »	6,40
Applications de l'art. 66 C. pénal	»	77 »	76,50	»	97 »	93,60
Envois en correction. .	»	47,40	35 »	»	62,77	36,15
Remises aux parents. .	»	16,20	26,87	»	16 »	26,60
Remises aux œuvres. .	»	13,40	14,63	»	18,23	30,85

TABLEAU VI. — *Crimes et délits qui ont entraîné les condamnations.*

NATURE DES DÉLITS	De juin 1903 au 14 avril 1905	Du 15 avril 1905 au 14 octobre 1905	Du 15 octobre 1905 au 14 avril 1906	TOTAL des 3 périodes	Du 15 avril 1906 au 14 octobre 1906	Du 15 octobre 1906 au 14 avril 1907	TOTAL des 2 périodes	TOTAL GÉNÉRAL
Vol	18	6	13	37	45	26	71	108
Abus de confiance, escroquerie	1	»	»	1	4	3	7	8
Vagabondage, mendicité, filouterie d'aliments, infraction à la police des chemins de fer	1	»	»	1	7	14	21	22
Coups et blessures, violences et voies de fait, homicide, meurtre.	5	2	»	7	11	7	18	25
Outrages et voies de fait à agents, rébellion	2	1	1	4	8	7	15	19
Port d'armes prohibées	»	»	»	»	»	1	1	1
Délits ou crimes contre les mœurs.	1	»	»	1	1	2	3	4
Métier de souteneur	»	»	»	»	»	1	1	1
Infraction à arrêté d'interdiction de séjour ou d'expulsion	»	»	»	»	»	3	3	3
Délits de pêche et de chasse	4	»	»	4	1	5	6	10
Divers	2	2	»	4	»	1	1	5

TABLEAU VII. — *Nature et importance des condamnations.*

	Amende		Emprisonnement : Un à 15 jours		16 jours à un mois		un mois et un jour à 3 mois		3 mois et un jour à 6 mois		6 mois et un jour à un an		Plus d'un an		Durée non connue		Total		Condamnation avec sursis		Condamnation avec interdiction de séjour	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
De juin 1903 au 14 avril 1905 :																						
Mineurs de 16 ans	5	»	3	1	4	1	10	»	4	»	»	»	1	»	4	1	31	3	14	1	»	»
15 avril au 14 octobre 1905 :																						
Mineurs de 16 ans	3	»	2	»	2	»	1	»	2	1	»	»	»	»	»	»	10	1	5	»	»	»
15 octobre 1905 au 14 avril 1906 :																						
Mineurs de 16 ans	1	»	1	»	1	1	4	1	3	»	1	»	»	»	1	»	12	2	8	2	»	»
15 avril au 14 octobre 1906 :																						
Mineurs de 16 ans	»	»	1	»	1	»	1	»	3	»	»	»	»	»	»	»	6	»	5	»	»	»
Adolescents de 16 à 18 ans	1	»	9	»	16	»	17	3	12	1	6	»	6	»	»	»	67	4	31	3	3	»
15 octobre 1906 au 14 avril 1907 :																						
Mineurs de 16 ans	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Adolescents de 16 à 18 ans	7	»	9	1	13	»	17	2	13	3	8	»	2	»	»	»	69	7	28	5	4	»
Totaux :																						
Mineurs de 16 ans	10	»	7	1	8	2	16	1	12	1	1	»	1	»	5	1	60	6	32	3	»	»
Adolescents de 16 à 18 ans	8	»	18	1	29	»	34	5	25	4	14	»	8	»	»	»	136	11	59	8	7	»
Ensemble	18	»	25	2	37	2	50	6	37	5	15	»	9	»	5	1	196	17	91	11	7	»

Tableau VIII. — *Nature et importance des condamnations (chiffres proportionnels).*

NATURE DES CONDAMNATIONS	MINEURS DE 16 ANS	DE 16 A 18 ANS
	0/0	0/0
Amende	18	6
Emprisonnement pour une durée n'excédant pas six mois . . .	78	78
Emprisonnement pour une durée supérieure à six mois	4	16

Tableau IX. — *Nature et importance des condamnations prononcées par la huitième chambre du Tribunal dans les audiences des 22, 24. 29 avril, 1er, 6, 13, 15, 27, 30 mai, 3 et 10 juin 1907.*

NATURE DES CONDAMNATIONS		GARÇONS	FILLES
Amende.		3	»
Emprisonnement	1 à 15 jours.	8	»
	16 jours à 1 mois	7	2
	1 mois et 1 jour à 3 mois .	6	»
	3 mois et 1 jour à 6 mois. .	12	3
	6 mois et 1 jour à 1 an . .	7	1
	Plus d'un an	3	1
	Totaux.	46	7
Condamnations avec sursis		22	5
Condamnations avec interdiction de séjour . .		5	»

Tableau X.

Mineurs jugés par la huitième Chambre du Tribunal de la Seine,
dans les audiences des 22, 25, 29 avril; 1, 6, 13, 15, 27, 30 mai; 3 et 10 juin 1907.

	Garçons		Filles		Total	
	Mineurs de 16 ans	De 16 à 18 ans	Mineurs de 16 ans	De 16 à 18 ans	Mineurs de 16 ans	De 16 à 18 ans
Nombre des mineurs jugés	59	141	16	52	75	193
Acquittements	»	3	»	»	»	3
Condamnations	1	46	»	7	1	53
Acquittements en vertu de l'art. 66 C. pén. — Avec envoi en correction	29	59	13	30	42	89
Acquittements en vertu de l'art. 66 C. pén. — Avec remise aux parents	21	24	1	4	22	28
Acquittements en vertu de l'art. 66 C. pén. — Avec remise à une œuvre charitable (1)	8	9	2	11	10	20

(1) Ou à l'Assistance publique, pour les mineurs de 16 ans.

Cette statistique appelle quelques observations indispensables.

1° Tout d'abord il convient de remarquer qu'elle ne s'applique qu'à Paris, et que dans ce ressort restreint même elle n'embrasse pas tous les mineurs de 16 ou de 18 ans traduits en justice. Elle ne concerne que les enfants qui ont demandé l'assistance d'un avocat *commis d'office*. Or il s'est forcément présenté un nombre appréciable de cas où l'enfant poursuivi ou sa famille ont fait choix directement d'un avocat.

D'autre part il est également arrivé que quelques jeunes délinquants — ayant déjà eu maille à partir avec la justice et connaissant par leur expérience personnelle ou par les confidences d'un camarade bien renseigné la fermeté avec laquelle les avocats du Sous-Comité défendent les intérêts bien entendus des enfants qui leur sont confiés, sans se plier à leurs caprices ou à leurs faiblesses — ont préféré se passer de l'assistance d'un avocat pour tenter d'échapper à une mesure de protection trop sévère à leur gré. Les chiffres donnés ne correspondent donc pas à la totalité des enfants poursuivis devant le tribunal de la Seine.

Ces réserves faites il ne semble pourtant pas que les affaires qui on ainsi échappé au contrôle du Sous-Comité soient bien nombreuses ni qu'elles aient dû renverser ou modifier les proportions respectives entre les diverses solutions.

2° Les tableaux II et IV montrent immédiatement qu'il n'est pas tout à fait exact de prétendre que les juges d'instruction ont fait une application semblable de la loi aux mineurs et aux majeurs de 16 ans. Tandis que les premiers bénéficient dans la plupart des cas d'une indulgence immédiate et d'un pardon complet traduit sous la forme d'une ordonnance de non lieu (67, — 70 — et 55 fois sur 100), la majorité des seconds (56, 62 — et 61, 74 sur 100) est renvoyée devant la juridiction de jugement, tribunal correctionnel ou Cour d'assises.

3° Les tableaux III et V appellent une réserve en ce qui concerne le nombre et la proportion des enfants acquittés pour défaut de discernement et remis à leurs parents. Sous cette rubrique en effet se trouvent aussi comptés les mineurs acquittés purement et simplement, que l'absence de mentions assez précises n'a pas permis de distinguer avec certitude. Il convient donc de tenir compte de cette confusion qui n'a pas d'ailleurs de conséquences très appréciables, les mineurs traduits devant les tribunaux étant rarement l'objet d'un acquittement, certainement moins d'une fois sur cent.

4° Il résulte de l'examen des chiffres que pour les garçons amenés devant la juridiction de jugement une distinction a été faite par les

juges entre les mineurs et les majeurs de 16 ans. Pour les premiers l'application de l'article 66 et la déclaration de non-discernement est la règle puisque 90, 50, — 93 — et 99 0/0 des enfants traduits en ont bénéficié; on dirait même — cette conséquence indirecte est curieuse à constater — que depuis que la loi nouvelle est entrée en vigueur, la règle souffre de moins en moins d'exceptions, puisque la proportion des condamnations qui était de 9,50 0/0 antérieurement au 14 avril 1906 est tombée à 7 0/0 pour le semestre d'avril à octobre 1906, et 1,00 pour le semestre d'octobre 1906 à avril 1907.

Pour les majeurs de 16 ans aussi l'application de l'article 66 du Code pénal est la règle, mais c'est une règle beaucoup moins absolue; le nombre des exceptions est considérable, puisque 23, et même 23,50 sur 100 garçons de 16 à 18 ans ont été frappés de condamnations. Il paraît même que cette proportion des condamnations a une tendance à grandir. En effet à titre de comparaison, et pour vérifier la régularité et l'exactitude des proportions révélées par l'étude des registres du Sous-Comité, j'ai analysé les mesures prises par la huitième chambre du Tribunal de la Seine, à l'égard des 268 mineurs qu'elle a eu à juger, dans ses audiences des 22, 24, 29 avril, 1er, 6, 13, 15, 27, 30 mai, 3 et 10 juin derniers.

Sur ces 268 mineurs jugés on comptait 200 garçons dont 59 âgés de moins de 16 ans et 141 de 16 à 18 ans.

Pour les mineurs de 16 ans, les proportions obtenues concordent à peu près exactement avec celles qui résultent des tableaux III et V : une seule condamnation a été prononcée (soit 0,50 0/0), et 58 fois le tribunal a appliqué l'art. 66 du C. pén. (soit 99,50 0/0).

Pour les majeurs de 16 ans, il n'en est pas de même. Sur les 141 prévenus, 3 ayant été acquittés purement et simplement, 138 fois le tribunal a eu à se poser et à résoudre la question du discernement. Or 46 fois il a jugé que le jeune coupable avait agi avec discernement et 92 fois seulement il l'a fait bénéficier de l'art. 66 C. pén. Les proportions sont donc respectivement de 33,33 et 66,67 0/0, trahissant une tendance évidente du tribunal à appliquer moins souvent l'excuse du non-discernement aux adolescents traduits à sa barre.

Il convient d'ailleurs de remarquer que ce n'est pas au détriment des envois en correction, dont la proportion se maintient à un niveau à peu près égal 42,75 0/0, que se sont ainsi multipliées les condamnations mais au détriment des remises aux parents qui passent de 16,20 et 26,87 0/0 à 17.40 0/0 et surtout des remises aux œuvres charitables qui de 13,40 et 14,63 0/0 tombent à 6,52 0/0.

5° Pour les filles la justice ne distingue guère entre majeures

et mineures de 16 ans; leur sort est à peu près le même. Parmi les premières, 3 et 6,40 0/0 seulement ont été condamnées. Un tel résultat n'a rien de surprenant : la presque totalité des filles de 16 à 18 ans traduites sont de petites prostituées qu'une jurisprudence ingénieuse permet de poursuivre pour vagabondage bien qu'*en fait* elles aient la plupart du temps, en dehors du domicile paternel, un domicile réel dans un hôtel ou une maison meublée et des moyens d'existence. Il est à coup sûr plus logique et plus conforme à l'intérêt de la Société de les acquitter et de prendre à leur égard une mesure de placement que de leur octoyer 8 jours ou 15 jours de prison et de les rendre ensuite au trottoir.

D'après les registres du Sous-Comité, cette politique prévoyante a ainsi soustrait en un an à la circulation 120 jeunes filles de 16 à 18 ans qui ont été envoyées en correction, et 54, qui ont été mises sous la surveillance et la protection des œuvres charitables s'occupant du relèvement des jeunes filles, soit au total 174 sur 231 ou 67 0/0.

6° Le tableau VI montre que les délits qui ont motivé les condamnations sont restés les mêmes, qu'il s'agisse de mineurs de 16 ans ou d'adolescents de 16 à 18 ans. Avant le 14 avril 1906 c'est le vol, (63 0/0), les délits de violences (12 0/0), les délits contre les agents (6,8 0/0), et les infractions aux lois sur la pêche et la chasse (6,8 0/0), dont les auteurs ont été le plus souvent punis d'un emprisonnement. Du 15 avril 1906 au 14 avril 1907, les condamnations pour vol sont encore les plus nombreuses (48 0/0); mais immédiatement après elles (15 0/0) viennent les condamnations pour vagabondage, ou les autres délits qui sont les formes déguisées du vagabondage, mendicité, infraction à la police des chemins de fer, filouterie d'aliments. Ensuite viennent les condamnations pour délits de violences (12 0/0), pour délits contre les agents (10 0/0).

7° Les tableaux VII et VIII indiquent que là même où le tribunal a cru devoir priver les jeunes coupables du bénéfice de l'article 66 du Code pénal, il n'a pas su se montrer bien sévère à leur égard, puisque dans 4 0/0 seulement des cas, pour les mineurs de 16 ans, et dans 16 0/0 pour les adolescents de 16 à 18 ans, il les a condamnés à plus de 6 mois de prison.

A titre de comparaison et pour vérifier l'exactitude de ces propositions j'ai classé les condamnations prononcées contre les mineurs de 16 à 18 ans par la huitième chambre du tribunal de la Seine dans les audiences que j'ai déjà citées : elles comprennent trois condamnations à l'amende, soit 5,66 0/0; 38 à un emprisonnement n'excédant pas 6 mois. soit 71,71 0/0; 12 à un emprisonnement supérieur

à 6 mois, soit 22,63 0/0. La proportion reste sensiblement la même, avec toutefois une légère tendance à être plus sévère.

Cette tendance se manifeste aussi par une multiplication des condamnations aggravées par la peine accessoire de l'interdiction de séjour: d'après les registres du Sous-Comité elle avait été prononcée 7 fois sur 147 condamnations frappant des adolescents de 16 à 18 ans soit 4,76 0/0; dans ses dernières audiences la huitième chambre l'a prononcé 5 fois sur 53 condamnations, soit 9,43 0/0.

8° Il est peut être aventureux de vouloir tirer des chiffres qui viennent d'être cités des conclusions absolues; pourtant il semble bien établi que les condamnations qui frappent les mineurs de 18 ans sont presque toujours insuffisantes pour l'intimider et le corriger; il s'agit bien quatre fois sur cinq de ces *courtes peines*, si souvent condamnées, « qui familiarisent avec la honte, affaiblissent le sentiment de l'honneur, altèrent l'énergie morale et de plus, en l'état actuel de nos lieux de répression, exposent à tous les dangers des contacts, des enseignements pervers (1) », qui livrent à la réprobation publique le condamné désormais affligé d'un casier judiciaire, qui destinent plus spécialement le jeune homme qui n'a pas encore atteint l'âge du service militaire à la promiscuité dégradante et dangereuse des bataillons d'Afrique.

Éviter les courtes peines aux adolescents de 16 à 18 ans, c'était le but que se proposait le législateur; n'est-ce pas supprimer les effets bienfaisants de la loi nouvelle, et détruire l'œuvre accomplie que de chercher à en restreindre les effets? Gustave Charlier,

Avocat à la Cour d'appel.

IV

L'éducation des enfants anormaux.

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi pour la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants anormaux (2).

Il semble au premier abord que la Société des Prisons n'ait pas à s'occuper de ce projet, puisqu'il ne traite que d'une question d'enseignement.

Mais fait grave, dont les conséquences se dérouleront en suite, le projet est la consécration officielle d'une catégorie nouvelle de

(1) Bérenger: Projet de loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines. Exposé des motifs.

(2) Documents parlementaires, Chambre, 1907, p. 852.

mineurs : les enfants dits anormaux. Une école, dont les théories se sont développées avec une ardeur croissante depuis quelques années, se propose dès que cette catégorie spéciale sera constituée, de faire intervenir dans l'appréciation pénale la théorie de l'irresponsabilité des mineurs anormaux, et par conséquent de provoquer une modification profonde dans les jugements à intervenir pour les jeunes délinquants ou criminels. Puis, par une pente naturelle, les adultes anormaux seront à leur tour déclarés irresponsables, en vertu des mêmes théories.

S'il ne s'agissait parmi les délinquants que d'un nombre restreint de mineurs présentant des caractères indiscutables de faiblesse d'esprit et de tares évidentes héréditaires ou non, il n'y aurait qu'à applaudir et à s'associer de cœur à toute législation favorable à ces enfants. Et d'ailleurs, dans la pratique courante, où sont donc les juges, qui ayant à leur disposition et l'art. 66 qui leur permet d'apprécier si le mineur de 18 ans traduit en justice a agi avec discernement et la loi d'avril 1898 qui leur donne la faculté de remettre ces enfants à des œuvres de bienfaisance publiques ou privées, où donc dis-je, trouvera-t-on des juges assez peu conscients de leur devoir, pour frapper d'une peine ou même confier à l'éducation correctionnelle un mineur atteint de tares évidentes?

Mais où la théorie des enfants anormaux prend toute sa gravité, c'est que soit au Conseil supérieur de l'Assistance publique, soit au Conseil supérieur des Prisons, il est soutenu que la proportion des enfants anormaux parmi les délinquants est d'au moins 50 0/0. Nous avons même entendu soutenir le chiffre de 95 0/0! Même ramené à la proportion de 50 0/0, c'est toute une révolution dans les jugements relatifs aux mineurs, et ultérieurement des majeurs Les art. 66 et suivants C. p. et même la loi d'avril 1898 n'auraient plus que peu d'application. Presque jamais de condamnations, peu d'envois en correction, presque tous les jeunes délinquants confiés à l'Assistance publique comme demi-malades. C'est un cadeau dont elle frémira et contre lequel les protestations de tous les services publics de l'enfance ne tarderont pas à se produire.

Mais nous espérons qu'avant de se prononcer sur ce point, le Parlement tiendra à provoquer l'avis tout au moins du Conseil supérieur de l'Assistance publique. En ce qui nous concerne nous nous chargeons d'y développer les conséquences redoutables d'une pareille mesure. Et nous croyons même, si le projet était adopté par la Chambre des Députés, que, avant sa discussion devant le Sénat, il serait bon qu'il fît l'objet d'une étude tant à la Société des Prisons qu'au

Comité de Défense des Enfants traduits en justice. Encore faut-il espérer qu'à ce moment seront définitivement créées les écoles destinées aux vicieux et indisciplinés. Mais malgré un texte de loi impératif (loi du 28 juin 1904) et bien que le Conseil supérieur de l'Assistance publique ait préparé un projet de décret pour la création de ces écoles, tout fait craindre qu'avant plusieurs années l'Administration ne possède qu'un nombre tout à fait insuffisant d'établissements destinés à recueillir — au prix de quelles dépenses! — les mineurs qui ne pourront être pourvus, à cause de leurs tendances, d'un placement familial.

Mais avant toute discussion sur ce point nous voudrions bien savoir à quels signes se reconnaîtra un anormal non médical. Le projet écarte avec raison les aveugles, les sourds-muets; pareillement il écarte les enfants qu'une Commission spéciale a rangés sous le titre d'*anormaux médicaux* (idiots, crétins, imbéciles, épileptiques, hystériques, choréiques, paralytiques, hémiplégiques, etc.). Mais alors que sont donc les autres anormaux non inscrits dans ce catalogue et dans l'*et cætera* inquiétant qui le termine? On nous dit les arriérés et les instables. Comment le magistrat saura-t-il qui il a devant lui? Tout mineur traduit devra donc être examiné par un médecin ou une commission médicale. Combien de jours faudra-t-il à ces praticiens pour fixer leur diagnostic? Devront-ils être tous d'accord? Où gardera-t-on ces mineurs pendant cette période? Enfin, quel sera le rôle du juge, lorsque le médecin aura apprécié l'état d'anomalie — car anormalie n'est pas français, il est vrai qu'anormal est comme on le sait un mot hybride.

Il y a là une série de questions que nous ne voulons pas traiter aujourd'hui, et bien d'autres encore. Pour le moment, il nous suffit d'appeller l'attention de nos collègues sur la question des enfants dits anormaux et de provoquer leurs réflexions à ce sujet.

Quant au projet relatif à l'enseignement spécial à donner aux anormaux non médicaux, nous nous bornons à lui souhaiter bonne chance. Mais nous nous demandons cependant: 1° Comment il sera décidé que tel élève est anormal? Encore par des médecins, je suppose. 2° Quel accueil feront les parents à une qualification qui non seulement sera offensante pour leurs enfants, les livrera à la risée des camarades — cet âge est sans pitié — mais qui sera de nature à leur porter préjudice pour leur établissement, mariage, placement, etc.

Mais ceci ne me regarde pas. Et comme dit un proverbe créole : « *Z'affaires cabri, pas z'affaires mouton!* » L. BRUEYRE.

V

Chronique du Patronage

Société de patronage des libérés et de l'enfance en danger moral de Laval. — Les rapports de MM. Sinoir et Brochard. présentés à l'Assemblée générale du 1er février 1907, attestent l'activité constante et les services que ne cesse de rendre cette Société. Sans doute, le nombre des adultes nouveaux admis au patronage en 1906, 3 hommes et une femme, auxquels il convient d'ajouter trois rapatriés et un engagé dans la Légion étrangère, est des plus restreints. Encore un seul paraît-il s'être montré digne de l'intérêt qu'on lui avait témoigné. Cette stagnation s'explique par la diminution de plus en plus sensible de la population de la maison d'arrêt. « On n'y voit guère, écrit M. Sinoir, qu'une poignée d'incorrigibles vagabonds sur qui nos bonnes paroles n'ont pas beaucoup plus d'action que les anodines pénalités auxquelles ils se résignent », sans craindre aucunement l'épouvantail théorique du dépôt de mendicité qui, faute de crédits, « n'existe que sur le papier ». Mais à côté de ces résultats quasi-négatifs, la Société doit enregistrer avec une légitime fierté, les renseignements excellents qu'elle reçoit sur d'anciens patronnés actuellement sous les drapeaux (en France ou aux colonies), aux missions africaines, dans la vie civile. Cette persévérance dans le bien d'hommes qui, après plusieurs chutes, sont venus demander aide et protection au patronage de Laval est la plus douce récompense de ses dévoués directeurs.

Elle est due souvent à la générosité d'un patron qui « n'a pas craint de relever la mèche qui fumait encore. » Mais l'utilité de cette intervention du patron est surtout nécessaire quand il s'agit d'enfants incapables de se plier à la discipline de l'internat, chez qui la clinique d'une famille d'adoption peut seule ranimer les éléments de vitalité morale qui semblaient éteints. Aussi M. Brochard, en rendant compte des résultats très heureux obtenus par le patronage des mineurs de 21 ans (7 garçons et 9 filles) fit-il appel à la fois aux quêteuses d'âmes et aux quêteuses de familles adoptives « jouissant déjà d'une certaine aisance et capables par leur industrie d'occuper elles-mêmes les enfants après l'âge de 13 ans ».

Les recettes, en 1906, se sont élevées à 1.928 francs, elles dépassent de 594 fr. 90 c. les dépenses en majeure partie consacrées (1.011 fr. 35 c.) au paiement de pensions des patronnés et aux frais de rapatriement.

La Société a perdu dans le courant de l'année un de ses membres

les plus dévoués et les plus actifs, M. l'abbé Foubert, ancien aumônier de la maison d'arrêt de Laval.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — D'après le très intéressant rapport présenté par le Secrétaire général, M. de Corny, à l'Assemblée générale du 5 mai 1907, la Société avait au 31 décembre 1906, 72 patronnés : 43 libérés provisoires, 21 enfants confiés à la Société et 28 libérés définitifs.

La première catégorie comprend, on le sait, les mineurs envoyés en correction que l'Administration pénitentiaire confie à l'OEuvre après les avoir mis provisoirement en liberté. Le nombre de ces enfants tend à augmenter (il était de 5 seulement en 1905, de 4, en 1904; il a atteint 15 dans le dernier exercice) et cela tient à ce que le nombre des envois en correction prononcés par le tribunal de la Seine tend lui-même à s'accroître. On doit s'en féliciter. En effet, comme l'observe fort justement M. de Corny, l'envoi en correction suivi de la mise en liberté provisoire est souvent, pour ceux qui sont susceptibles d'amendement, la mesure de protection la plus efficace. Mais, ajouta-t-il, avec non moins de raison « il ne faut pas que cette mesure intervienne trop tard alors que le relèvement de l'enfant est chose à peu près impossible; et, quand par une pitié mal entendue, par une indulgence qui va à l'encontre de son but, le juge hésite, cherche des biais et ne prend pas la seule mesure capable de sauver l'enfant, ce dernier alors est à peu près certainement perdu. Il reviendra, et de nombreuses fois, devant le tribunal qui, à la fin, sera forcé de prononcer l'envoi en correction; mais alors, l'enfant aura grandi, il aura près de 18 ans, il aura traîné, vagabondé pendant des années sur le pavé de Paris, couchant dans des garnis à 0 fr. 50 c. ou même à 0 fr. 25 c. la nuit, ou encore sous les ponts, vous pensez en quelle compagnie, bref, ayant eu recours pour vivre à tous les moyens avouables ou mieux inavouables, trop connus malheureusement de tous les vagabonds, de tous ceux qui ont abandonné famille et travail. Ou bien, si le tribunal ne prononce par l'envoi en correction, il déclarera que le jeune inculpé a agi avec discernement et lui infligera une peine dont l'inscription au casier judiciaire rendra tout relèvement bien difficile pour ne pas dire impossible.

» De tout ceci, les exemples abondent et, au cours de nos visites de l'année dernière à la Petite-Roquette, nous en avons eu une preuve nouvelle. »

Dans la seconde catégorie se placent les enfants confiés soit par

leur famille, soit par les magistrats en vertu de la loi de 1898. Sur ceux-ci l'action du patronage est subordonnée, soit à la bonne volonté de l'enfant lui-même, soit au bon plaisir de la famille. Il y a lieu souvent de le regretter, car parfois le mineur retourne trouver ses compagnons de vagabondage sans qu'on ait même la faculté de le faire rechercher, ou bien, ce qui est plus triste encore, comme ce qui est arrivé au jeune F..., dont le rapport résume la navrante histoire, quand les parents apprennent qu'il travaille et surtout qu'il économise et qu'en 20 mois il a placé 149 francs à la Caisse d'épargne, ils s'empressent de lui faire quitter son patron en vue surtout de toucher le montant du livret.

Malgré ces difficultés, la bonne conduite du plus grand nombre des patronnés et surtout de ceux qui continuent à demander la protection de l'Œuvre après leur libération définitive jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité, attestent l'efficace action de la Société, et M. le Bâtonnier Ernest Cartier, élu président en remplacement de M. Félix Lacoin, dans son allocution aux jeunes gens de la rue Mézières, pouvait avec raison leur citer l'exemple de leurs anciens pour les encourager à devenir de bons ouvriers, d'honnêtes patrons, d'utiles citoyens, et à ne pas laisser s'affaiblir dans leurs cœurs ces deux sentiments qui forment le fond de l'âme française : l'honneur et le patriotisme.

Société de patronage des condamnés libérés et des enfants malheureux ou coupables de la circonscription pénitentiaire de Nantes. — La Société de patronage de Nantes a obtenu, en 1906, par sa reconnaissance d'utilité publique, la juste récompense de son activité et de ses services. Elle en a profité pour régulariser avec la ville et M. Durand Gosselin le droit d'user de 9 lits dans l'asile de nuit, que le généreux philanthrope lui avait accordé en 1900. Cette donation est des plus utiles; en effet, en 1906, les patronnés adultes dont le chiffre s'est élevé à 277, ont passé 989 nuits à l'asile.

La Société a procuré 34 placements (1), 17 rapatriements et 9 engagements militaires. Notons en passant que ces engagements ont été singulièrement facilités, grâce à l'obligeance du colonel commandant le recrutement qui a bien voulu consentir à faire visiter les patronnés dès leur arrivée, sans attendre que toutes les pièces nécessaires à l'engagement fussent réunies. D'où pour l'Œuvre une notable économie de temps et d'argent.

(1) Elle ne compte pas dans sa statistique les libérés qui ont déclaré avoir trouvé eux-mêmes du travail.

Son intervention a été sollicitée pour 46 demandes de libération conditionnelle, sur lesquelles 22 ont été rejetées. La conduite des libérés a été satisfaisante.

26 nouveaux enfants ont été placés la plupart dans le canton de Clisson, par l'intervention de M. le juge de paix Jolly dont le zèle a très simplement résolu la question délicate du placement des pupilles à la campagne par l'intermédiaire des magistrats cantonaux.

Les recettes se sont élevées à 7 096 fr. 59 c.; elles sont légèrement inférieures aux dépenses qui ont atteint 7.316 fr. 75 c. L'avoir au 31 décembre 1906 était de 24.070 fr. 72 c.

ÉTRANGER

I

La loi du 29 juin 1907 sur le patronage des voyageurs indigents en Prusse

En terminant jadis un dernier article sur la crise des stations de secours, en Prusse, après avoir exposé les raisons de l'échec du projet de loi préparé par le ministre de l'Intérieur, nous exprimions l'espoir de pouvoir annoncer bientôt le vote d'un nouveau texte qui, en conciliant les vues divergentes exprimées dans la discussion, mettrait fin à une situation dont la gravité augmentait de jour en jour.

Douze années ont passé depuis lors ; la loi espérée s'est fait attendre, mais elle est enfin promulguée dans le Bulletin des lois du royaume de Prusse, sous le n° 30 de l'année 1907.

Avant d'en donner la traduction, nous exposerons les événements qui en ont retardé l'adoption et qui ont singulièrement modifié le projet primitif. Il ne sera pas inutile après tant d'années, de résumer rapidement nos articles antérieurs sur ce sujet (1).

I. — Les stations de secours en nature ont pour but d'assister l'ouvrier dénué de ressources qui voyage en quête de travail. La nourriture et le logement lui sont accordés gratuitement pour un jour, à la condition d'accomplir pendant quelques heures un travail facile. Il gagne ensuite la station voisine, distante en principe d'une demi-journée,

(1) Revue pénitentiaire : *La répression de la mendicité et l'assistance par le travail en Prusse*, 1893, p. 1100 ; 1894, p. 49. — *Le Krach des stations de secours en Prusse*, 1895, p. 846 ; 1896, p. 82. — *La réforme des maisons de travail forcé en Allemagne*, 1896, p. 51.

avec l'espoir d'y trouver le travail désiré. L'accès lui en est ouvert par une pièce d'identité, le *Wanderschein* ou livret, visé à chaque station. Ces établissements furent créés en général par les cercles, auxquels les provinces accordaient des subventions. En 1890, leur nombre s'élevait à 1.957 en Allemagne, à 951 pour le seul royaume de Prusse.

La mendicité semblait avoir disparu dans les contrées où avaient été créées les premières stations, ou du moins elle avait sensiblement diminué; cette constatation suffit pour amener cette rapide diffusion de l'institution. Mais, par contre, on ne se préoccupa pas assez d'assurer une organisation rationnelle; sur certains points, les stations étaient beaucoup trop rapprochées, sur d'autres, il y avait des lacunes importantes dans le réseau. Il en résultait des différences considérables dans les dépenses des cercles, qui variaient de 30 à 10.000 marcs par an.

Dans un grand nombre de stations, on n'exigeait aucun travail, on n'exerçait même pas un contrôle sérieux sur les livrets. On poussa parfois la négligence jusqu'à installer des stations dans des débits, où les voyageurs étaient exposés aux tentations les plus redoutables pour eux, si bien que les ennemis des stations les qualifiaient d'« écoles normales du vagabondage ». Peu à peu les stations perdirent la faveur de l'opinion. Certaines difficultés financières survenant, beaucoup de cercles supprimèrent leurs stations, et ce mouvement s'accéléra aussi rapidement que jadis les créations. En Prusse, le nombre des stations tomba à 744 en 1894, 547 en 1898, 300 en 1905.

Pour remédier à cet état de choses, M. le comte d'Eulenburg, ministre de l'Intérieur, présenta en 1895 à la Chambre des députés du Landtag un projet de loi « pour l'érection et l'entretien des stations de secours ». Ce projet établissait une réglementation uniforme pour tout le royaume et prescrivait des garanties sérieuses pour le bon fonctionnement de ces établissements. Les frais devaient être partagés entre les cercles et les provinces. La Chambre réclama le concours financier de l'État, de manière à atténuer les charges locales. La résistance du ministre des Finances permit aux adversaires de la loi de faire voter une motion d'ajournement, proposée par M. de Zedlitz, sous le prétexte de poursuivre une enquête près des diverses administrations intéressées. C'était la remise indéfinie de la solution. Comme l'a dit M. Möller, qui fut depuis lors ministre du Commerce, « la proposition de Zedlitz a été un masque pour dissimuler l'opposition absolue des adversaires de toute assistance aux voyageurs ».

II — Ce vote produisit naturellement une vive déception chez les promoteurs de l'institution. Néanmoins, le premier moment de stupeur passé, ils ne tardèrent pas à se ressaisir et recommencèrent la lutte, sur le double terrain de l'initiative privée et de l'action parlementaire.

L'initiative privée avait pour inspirateur principal M. le pasteur de Bodelschwingh, le fondateur des colonies ouvrières, qui avait compris dès le début quel concours utile les stations de secours apporteraient à son œuvre personnelle (1). Auprès de lui, son digne lieutenant, M. le pasteur Mörchen, dirigeait depuis de longues années la revue mensuelle *der Wanderer*, l'organe attitré des colonies, des stations de secours et des auberges hospitalières (2). Trois Unions centrales, groupant les nombreux établissements divers qui relèvent chacune de ces institutions tiennent des congrès périodiques dans lesquels sont discutées toutes les questions intéressant leur fonctionnement.

A son assemblée générale du 17 mars 1897, l'Union centrale des stations chargea son bureau de préparer un nouveau projet de loi, en tenant compte des objections présentées au cours de la récente discussion. Il s'agissait de réformer l'institution par le double principe de la centralisation des assistés et de l'individualisation du concours qui leur était offert, en vue de leur placement. Dans ce but, au lieu d'une quantité de petites stations insuffisamment organisées, on créerait un nombre restreint d'ateliers de travail pour voyageurs *(Wanderarbeitsstätte)* avec une industrie bien organisée, une discipline exacte, un contrôle sérieux des livrets et un bureau de

---

(1) La première colonie ouvrière fut ouverte en 1880 à Wilhelmsdorf, près Bielefeld. Le but est de fournir un asile et du travail aux ouvriers dénués de ressources et de leur permettre d'attendre des circonstances plus favorables pour trouver un emploi. Le séjour n'est pas limité, mais cependant ne dépasse pas en général quelques mois.

On a créé postérieurement des colonies d'un autre type, dites *colonies familiales (Heimatkolonien)*, où le séjour est illimité et où les faibles de volonté, si nombreux parmi les vagabonds, peuvent trouver un cadre de vie qui les protège contre leur propre incapacité.

(2) La revue *der Wanderer* publie depuis 1884 tous les documents relatifs à la question qui nous occupe. Travaux parlementaires, discussions dans les assemblées politiques et dans les congrès spéciaux, analyses critiques d'articles et d'ouvrages, bibliographie constamment tenue à jour, y sont constamment mis à la disposition des spécialistes.

La *Zeitschrift für das Armenwesen*, de Berlin, a publié récemment (août 1907, p. 225-238) un excellent article de M. Schmedding, député au Landtag, qui a pris une part active à la préparation et à la discussion de la loi du 29 juin 1907. C'est un résumé précis et complet des débats récents devant les deux Chambres.

placement comme complément nécessaire. Tous ces bureaux seraient reliés par le téléphone. Chacun d'eux absorberait tous les sans-travail de sa région; ceux qui seraient placés, seraient dirigés par chemin de fer sur le lieu de leur destination, de manière à éviter les dangers de la grande route (1). Les dépenses seraient supportées par les cercles et les provinces, l'État se bornant à accorder une subvention globale d'environ 400.000 marcs à l'ensemble de l'organisation.

En même temps qu'il entretenait ainsi le sentiment des réformes nécessaires parmi les professionnels de l'institution, M. de Bodelschwingh ne négligeait pas de stimuler le zèle de ses amis du Parlement. En février 1899, il adressait pour la seconde fois un appel ému aux membres des deux Chambres (2). A la seconde Chambre, des députés de toutes nuances se réunirent pour former une conférence libre. faisant appel à tous leurs collègues pour amener un résultat. La conférence décida qu'une proposition serait déposée à la Chambre dans le but de faire porter la question à l'ordre du jour.

Cette motion, présentée par M. de Pappenheim, demandait une réglementation légale des bureaux de placement pour les chômeurs. Elle laissait intentionnellement de côté les stations de secours, déclarant s'en rapporter au Gouvernement pour les mesures à prendre sous ce rapport, ainsi que pour une répression légale des abus constatés.

Au cours de la discussion, le 8 juin 1899, le commissaire du Gouvernement promit le prochain dépôt d'un projet de loi et la motion fut retirée par son auteur.

Quelques mois plus tard, le 17 février 1900, le ministre de l'Intérieur, de l'Industrie et du Commerce avait adressé aux présidents supérieurs une circulaire leur demandant leur avis : 1° sur la convenance de créer des bureaux de placement neutres et obligatoires pour obvier aux lacunes de l'organisation actuelle; 2° sur les causes de la décadence des stations de secours et les moyens susceptibles de les réorganiser.

En même temps, M. Miquel, ministre des Finances, promettait à M. de Bodelschwingh d'affecter aux stations une subvention globale de 100.000 marcs.

Les circonstances économiques avaient puissamment contribué depuis peu à modifier les dispositions des pouvoirs publics. Avec

(1) Cette organisation de placement des voyageurs sans travail fut exposée en détail par M. le pasteur Marchen au congrès de l'Union des bureaux de placement allemands qui se tint à Carlsruhe en septembre 1897.

(2) *Nothschrei gerichtet an die Mitglieder der beiden Häuser des preussischen Landtages.* — Bielefeld, 1899.

l'année 1900 avait commencé une véritable crise dans les régions industrielles de l'Empire; comme en 1880, la circulation des chômeurs se développa sur les routes, les populations recommencèrent à se plaindre des méfaits des vagabonds. L'administration inquiète faisait appel aux œuvres d'initiative privée dont les asiles étaient encombrés et dont on n'avait pas su écouter les réclamations aux temps de prospérité, de manière à faciliter leur organisation complète.

Malgré tout, on multiplia les efforts; M. de Bodelschwingh ouvrit une colonie auxiliaire pour le défrichement des marais de Wieting, dans la partie sud du Hanovre, où trois ou quatre cents travailleurs purent trouver asile dans des baraques en bois rapidement édifiées.

En même temps, la réorganisation des stations de secours était réalisée en Westphalie par l'entente entre l'Union provinciale et l'autorité administrative. Le président supérieur revisa le réseau des stations et réduisit leur nombre à 25, qui durent être organisées en ateliers de travail pour voyageurs, avec bureau de placement. Un bureau de placement central fut ouvert à Dortmund pour réunir les indications locales. Un règlement rédigé par le capitaine de la province, assura le fonctionnement uniforme de ces ateliers et la diète provinciale décida de rembourser aux cercles un tiers de leurs dépenses d'installation et d'entretien (1).

En même temps les bourgmestres des principales villes de Westphalie se réunissaient en conférence et ils décidaient de réformer le règlement de leurs asiles de nuit municipaux, devenus le refuge de tous les sans-aveu chassés des stations, en exigeant des assistés un travail sérieux dès le second jour. On les occupa soit à fendre du bois, soit à briser des pierres pour l'entretien des routes, et on couvrit ainsi une portion des frais. Convenablement exécuté pendant deux jours, ce travail permit à l'ouvrier d'obtenir un *Wanderschein*, délivré par la police municipale, et qui lui rouvre l'accès des ateliers de travail privés en lui permettant de reprendre sa route.

L'application de ces mesures a eu pour résultat immédiat l'éloignement des mendiants professionnels, qui ont fui cette province inhospitalière. La population des stations transformées en ateliers de travail diminua du tiers, celle des asiles de nuit de moitié, exactement 47 0/0. Malgré les subventions consenties aux cercles, l'administration provinciale réalisa une économie considérable. C'était donc au

(1) Une organisation analogue fonctionne depuis juin 1902 dans la régence de Liegnitz (Silésie) avec 6 ateliers de travail et 24 bureaux de placement reliés par un bureau central.

moins une province dans laquelle la question des sans-travail avait reçu une solution satisfaisante et que le ministre de l'Intérieur pouvait désormais donner en exemple aux autres parties du royaume.

La crise avait imposé de lourds sacrifices aux diverses administrations locales, chargées de faire face aux dépenses d'assistance. Pour leur venir en aide, le Gouvernement présenta un projet de loi accordant un subside annuel de 10 millions de marcs à répartir entre les provinces en vue de faciliter l'acquittement des dépenses d'assistance et de viabilité qui incombent tant aux provinces qu'aux cercles qui les composent (1).

Au cours de la seconde délibération, M. de Pappenheim demanda si les provinces auraient le droit d'employer une partie de ces ressources pour l'entretien d'ateliers de travail, comme la Westphalie s'était déjà déclarée disposée à le faire. Le nouveau ministre de l'Intérieur, M. de Hammerstein, reconnut ce droit. De plus, il déclara dans la commission qu'on pourrait peut-être laisser aux provinces le soin de décider si elles veulent ou non créer un réseau de stations dont les cercles auraient à assurer l'entretien, en recevant des subventions de la province. Il est intéressant de noter cette première manifestation de l'idée qui deviendra ultérieurement la clef de voûte de la solution à intervenir.

Nous ne pouvons passer ici en revue les congrès périodiques tenus par l'Union générale des stations; les discussions principales roulent toujours sur la question de la réglementation légale, et l'analyse en deviendrait monotone. Nous devons cependant une mention spéciale à l'assemblée générale du 27 novembre 1906, dans laquelle le texte d'une nouvelle proposition de loi fut soumis à ses collègues par M. de Massow, vice-président de l'Union.

Désespérant d'obtenir une solution du Landtag prussien, l'auteur propose de s'adresser au Reichstag pour obtenir une loi d'Empire. Cette loi aurait un double objet : 1° transférer des commissions d'assistance locale à une organisation plus large, la province, le devoir d'assistance des indigents non domiciliés prévu par l'art. 28 de la loi sur le domicile de secours (2); 2° imposer aux provinces l'obliga-

(1) La loi de dotation provinciale a été promulguée le 2 juin 1902.

(2) Nous avons exposé (*Revue*, 1896, p. 84) que cet article oblige les unions locales d'assistance à assister tout étranger tombé dans le besoin sur son territoire, sauf recours contre l'Union du domicile de secours de l'assisté. Les difficultés auxquelles donnent lieu ces recours font que, en fait, les étrangers reçoivent un secours insignifiant, insuffisant pour les empêcher de mendier, s'ils sont sans ressources.
L'Union locale correspond généralement à la commune.

tion d'ouvrir des asiles dans lesquels seront concentrés les ouvriers sans travail en attendant leur placement; 3° modifier l'art. 361 du code pénal de l'Empire de manière à assurer une meilleure application de l'internement administratif consécutif à la peine de l'emprisonnement (1).

La réunion estima que ce projet avait un caractère trop nettement répressif et visait surtout la partie la moins intéressante de la population flottante qu'on se proposait d'assister.

A la suite de ce vote, M. de Massow donna sa démission de vice-président de l'Union et M. de Bodelschwingh en fut élu président. L'assemblée marquait ainsi sa préférence pour la manière douce sur la manière forte.

III. — En novembre 1903, M. de Bodelschwingh fut élu député au Landtag par la circonscription de Bielefeld. L'apôtre des ateliers de travail pour voyageurs indigents allait pouvoir se faire leur avocat dans la Chambre dont dépendait la solution; c'était là un fait d'une importance capitale à ce point de vue (2).

MM. de Bodelschwingh et de Pappenheim se mirent d'accord pour utiliser la voie nouvelle qu'avait suggérée le ministre de l'Intérieur dans sa communication à la commission. Le 17 juin 1904, ils déposaient de concert une proposition demandant à la Chambre de : « demander au gouvernement royal de présenter prochainement à la Diète un projet de loi en vertu duquel le patronage pour voyageurs indigents en quête d'un emploi serait organisé à l'aide d'ateliers de travail temporaires annexés à un bureau de placement; cette organisation ne devant être réalisée que dans les provinces dont la représentation la réclamerait. »

Après discussion, la proposition fut renvoyée à l'examen de la commission des communes. Celle-ci, acceptant l'idée principale, précisa dans un projet de résolution les bases d'une organisation : 1° l'établissement d'un réseau d'ateliers devra être votée par la Diète provinciale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés; 2° les frais des stations ou ateliers seront supportés, deux tiers par la province et un tiers par le cercle; 3° l'État contribuera aux frais par l'allocation d'une somme globale inscrite au budget; 4° l'administra-

---

(1) Cf. *Revue*, 1894, p. 1101; 1896, p. 52.

(2) Le désir de faire aboutir la loi sur les ateliers de travail a déterminé seul M. de Bodelschwingh à accepter la candidature qui lui était offerte par les conservateurs et chrétiens-sociaux.

A la Chambre, le député de Bielefeldt n'est inscrit à aucun groupe, il est seulement « Hospitant » des conservateurs.

tion des chemins de fer accordera des diminutions de tarif pour le transport des ouvriers sans travail; 5° un bureau central de placement centralisera tous les renseignements relatifs à chaque province.

Au cours de la discussion, le commissaire du Gouvernement M. Richter, déclara que le ministre était disposé à préparer un projet de loi si la Chambre lui renvoyait la proposition, ce qui fut voté immédiatement. La Chambre des Seigneurs adopta des conclusions analogues dans la séance du 27 juin 1905, à l'occasion d'une pétition de la Société des Prisons du Rhin et de Westphalie (1).

Le projet du Gouvernement fut déposé le 14 mai 1906. Il admettait les principes posés dans les deux premiers paragraphes de la résolution adoptée par la Chambre des Députés conformément aux décisions de la Commission des communes; il confiait aux cercles l'organisation des ateliers de travail, avec faculté de recourir au concours d'institutions privées (auberges hospitalières ou bureaux de placement) si la commission provinciale les y autorise. Les cercles qui, sans entretenir d'ateliers propres, utiliseront ceux qu'auront créés les cercles voisins, devront contribuer aux frais de ceux-ci dans une proportion que fixera la Diète provinciale. Par contre, le texte ne contenait aucune des trois dernières dispositions de la résolution : participation de l'État aux frais, réductions de tarif des chemins de fer, organisation centralisée du placement.

Ce projet vint en discussion devant la Chambre le 11 février 1907. Les orateurs des divers partis se déclarèrent disposés à le voter, sauf les agrariens de l'Est dont l'opposition demeurait irréductible; mais tous étaient d'accord pour réclamer un concours de l'État, en raison des charges considérables que des lois récentes ont fait peser sur les cercles et sur les provinces.

« Nous ne pouvons consentir à contribuer aux frais, disait M. de Bethmann-Hollweg, ministre de l'Intérieur, parce qu'il s'agit d'une loi d'assistance et que les lois fondamentales mettent les frais de cette nature à la charge des circonscriptions locales correspondant aux communes et aux provinces.

» — Il ne s'agit pas d'assistance, mais de patronage social et économique, répondaient les défenseurs des ateliers de travail. « La loi

(1) Cette importante société avait discuté la question avec une grande ampleur dans son assemblée générale annuelle de 1904. Les rapports présentés par MM. le professeur von Hippel, le Dr Greve et le pasteur Ammer constituent une contribution de haute valeur à l'étude de la question qui nous occupe. L'envoi d'une pétition au Gouvernement et aux deux Chambres de la Diète avait été voté comme conclusion de la discussion.

» n'est pas faite pour les pauvres, mais pour les ouvriers sans travail » victimes des crises industrielles (1). » La preuve, c'est que les fluctuations économiques ont une répercussion immédiate sur les charges des ateliers. L'État a intérêt à ce que chaque citoyen soit employé suivant ses facultés, à ce que l'offre et la demande de travail soient constamment équilibrées, à ce que l'ouvrier valide en quête de travail soit nettement séparé du vagabond. Ce sera là l'œuvre des institutions réclamées : les ateliers de travail faciliteront ainsi la tâche de la répression, diminueront la criminalité et atténueront par suite les frais du budget pénitentiaire.

» — Notre projet n'a pas de si hautes prétentions, reprend le ministre. Il ne vise pas à donner une solution définitive de la question; il constitue simplement un cadre dans lequel il sera possible de créer des organisations dont le fonctionnement facilitera ultérieurement cette solution. Comment les finances de l'État pourraient-elles dépendre du vote des diètes provinciales, attribuant ainsi des subsides à certaines régions, tandis que d'autres en sont privées? La participation de l'État ne pourrait se soutenir que s'il s'agissait, comme en 1895, d'une loi obligatoire pour le royaume tout entier. »

Chacun resta sur ses positions. Le projet fut renvoyé à l'examen d'une Commission de 21 membres qui l'amenda sur deux points : 1° en introduisant le principe d'une contribution de l'État, sans en préciser l'importance; 2° en organisant une série de recours administratifs contre les décisions prises par la Diète ou sa Commission permanente en matière de création et d'entretien d'ateliers.

Les défenseurs du projet abordaient donc la seconde délibération avec certaine appréhension, car on redoutait un conflit avec le Gouvernement sur la question des frais, et la loi pouvait sombrer dans l'aventure. Dans la séance du 8 mai 1897, M. le ministre de l'Intérieur déclara qu' « il acceptait la réduction proposée par la Commission pour le § 4 de l'article 5 à la condition que l'accord avec les provinces sur une contribution à payer serait entendu en ce sens qu'il porterait sur les frais des bureaux de placement annexes dont l'État consentirait à prendre une portion à sa charge (2). Il serait du reste possible de comprendre dans le montant de ces frais une part des dépenses et frais généraux afférant à la question des ateliers de travail ».

(1) Séance du 11 février 1907, discours de M. Schmedding.

(2) Un fonds spécial de 40.000 marcs est inscrit au budget du ministère de l'Intérieur pour encouragements au placement gratuit; mais le ministre admettait la possibilité de l'augmenter.

C'était la porte de salut : on cédait sur les mots, on obtenait la réalité de la manne budgétaire.

Les représentants des divers partis remercièrent le ministre de sa déclaration. M. de Bodelschwingh adressa à ses collègues un appel touchant, leur montrant les souffrances de ces millions de malheureux qui depuis quinze ans attendent en silence le vote qu'ils espèrent toujours. Il mit dans ce dernier discours tout son cœur, avec ce mélange d'émotion religieuse et d'humour qui gagne le cœur des auditeurs, partout où le fondateur de Béthel se fait entendre (1).

L'ensemble du projet fut adopté par un vote presque unanime, la plupart des adversaires s'abstinrent d'y prendre part. Deux jours plus tard, ce vote était confirmé en troisième délibération.

La discussion à la Chambre des Seigneurs a reproduit la plupart des arguments que nous avons déja fait connaître. Deux grands propriétaires de l'Est, le comte de Schulenburg et le comte de Finke-Finkenstein, ont répété les plaintes connues des agrariens contre les industriels de l'ouest qui accaparent la main-d'œuvre des campagnes et veulent ensuite faire nourrir leurs chômeurs par le budget. Cinq orateurs, appartenant à des partis différents, ont au contraire fait ressortir les avantages que les populations retirent d'une organisation à laquelle elles contribuent volontiers. M. le comte d'Eulenburg, avec l'autorité de son expérience personnelle, a signalé les lacunes du texte adopté, les difficultés qu'il pouvait provoquer, tout en en conseillant l'adoption. Sur la proposition du Dr Fuss, bourgmestre de Kiel, le président mit la loi aux voix « en bloc » ; elle fut adoptée à

(1) Pour donner une idée de la manière de l'orateur, nous citerons un passage de la seconde délibération, quand la déclaration du ministre avait déjà détendu les esprits. M. de Bodelschwingh monte à la tribune, et il invite ses collègues à venir le lendemain, jour de l'Ascension, visiter la colonie ouvrière de Hoffnungsthal, près Berlin. « Nous déjeunerons avec les pensionnaires, le menu de demain comporte une soupe aux pois et du lard, rien de plus, il faudra nous en contenter; mais vous aurez le droit d'apporter dans vos poches une ou deux tartines de pain beurré, si vous le voulez. J'espère bien, Monsieur le Ministre, que vous nous ferez l'honneur d'être du voyage. (*Geste de dénégation.*) Permettez. Je me souviens que quand mon père était, il y a quelque soixante ans, ministre de l'Intérieur, mes frères et moi lui demandions souvent de venir se promener avec nous le dimanche; et il nous répondait : « Mes enfants, je ne puis; malgré le jour du sabbat, je dois aller « aider à tirer du puits l'âne de l'État qui y est tombé. » J'espère que cet intéressant animal est sauvé depuis lors et que les ministres peuvent se reposer parfois. Venez donc avez nous! »

Le président agite sa sonnette, en riant lui-même, pour rappeler l'orateur à la question; mais la digression ne constituait point une perte de temps. La bonne humeur et le rire sont encore les meilleures armes dans une assemblée délibérante et « l'âne de l'État » a sans doute contribué à transformer en abstentions les votes négatifs de plusieurs membres de la droite, admirateurs personnels de l'orateur.

une grande majorité le 5 juin 1907 et promulguée par le Roi le 29 du même mois.

IV. — La loi votée consacre enfin légalement l'organisation de l'assistance aux voyageurs indigents, mais elle est loin de donner satisfaction à tous les désirs des promoteurs du projet. Ils n'obtiennent pas l'uniformité du régime qu'établissait la *lex Eulenbourg*, si malencontreusement écartée par suite d'exigences intempestives; l'obligation d'une majorité des deux tiers dans les diètes provinciales rend plus difficile la création de tout nouveau réseau et on prévoit que, outre les trois provinces agricoles de l'Est qui resteront probablement en dehors de l'organisation, il y aura des lacunes dans le bloc formé par les neuf autres provinces du royaume. La liberté laissée aux diètes pour l'établissement de leurs règlements et la détermination du nombre des ateliers ne permet plus d'espérer cette unité de fonctionnement qui apparaissait comme la meilleure condition du succès. Enfin, le mode d'attribution des subventions laissé à l'arbitraire ministériel permet de prévoir des marchandages sans fin entre le Gouvernement et les provinces qui hésiteront à créer un réseau. Ce ne seront sans doute pas les meilleurs ouvriers qui sont rétribués le plus largement.

Il n'est donc pas surprenant que la promulgation de la loi ait été accueillie sans enthousiasme. Dans un article publié au lendemain du vote de la Chambre des Seigneurs, M. Mörchen se demande : « Est-ce un succès ou une défaite? » (1) et il reprend les objections fort vives qu'il avait déjà présentées contre le projet du Gouvernement, lors de sa présentation (2). Mais il semble que la mauvaise humeur du vaillant polémiste a subi assez vite l'influence apaisante de son chef de file. retour de Berlin. Un dernier article (3) reconnait que la loi peut, malgré tout, permettre d'arriver à de bons résultats et qu'il n'y a pas lieu de désespérer d'arriver à mieux par la suite.

Il reste donc maintenant à s'organiser de manière à étendre aux autres provinces l'ensemble d'institutions qui fonctionne avec un succès reconnu en Westphalie et en Hesse-Nassau. Le développement de l'organisation en Prusse aura un résultat considérable, non seulement pour ce pays, mais pour l'Empire tout entier.

C'est, en effet, du côté d'une législation d'ensemble pour toute l'Allemagne que se tournent maintenant les aspirations des partisans

(1) *Wanderer*, 1997, n° 6, p. 155.

(2) *Der preussische Gesetzentwurf über Wanderarbeitsstätten*, 30 p., Bethel près Bielefeld, juin 1906.

(3) *Wanderer*, 1907, n° 7, p. 214.

de l'institution. L'ouvrier en quête de travail ne s'arrête pas aux limites d'une province, ni même d'un des États confédérés; il va jusqu'où il espère trouver un emploi. La Commission des communes, chargée d'examiner le projet du Gouvernement, a pris un résolution dans ce sens, et la Chambre a confirmé cette décision le 8 mai 1907 en adoptant la proposition Gyssling (1).

Il ne semble toutefois pas probable que le Reichstag soit disposé à entrer à bref délai dans cette voie. A propos de la discussion du projet de loi relatif à la modification de la loi sur le domicile de secours (2), un député a proposé un amendement demandant de remédier aux inconvénients du mode actuel de secours aux voyageurs non domiciliés en transférant aux circonscriptions provinciales d'assistance l'obligation imposée actuellement aux unions locales. C'est là, nous l'avons déjà dit, une des plus grosses difficultés de l'assistance aux voyageurs indigents. Cette proposition a été repoussée par la commission peu de temps avant la dissolution, et il ne semble pas que la nouvelle Chambre soit disposée à mettre rapidement le projet à son ordre du jour (3).

Il en serait probablement de même de toute proposition qui viserait à la réforme du code pénal. Nous avons fait connaître les objections graves que soulève l'application de l'art. 361 de ce code, autorisant l'"internement administratif comme peine consécutive à l'emprisonnement (4); de nombreuses propositions de réforme ont été publiées depuis lors et la question semble complètement élucidée, mûre pour une intervention législative.

Mais sur ces deux points, les députés semblent vouloir attendre les

---

(1) En voici le texte : « Prier le Gouvernement royal d'agir auprès du Conseil fédéral en vue d'obtenir que le patronage des voyageurs sans ressources désireux de trouver un emploi soit assuré par une loi d'Empire. »

(2) Ce projet a été présenté par le Chancelier de l'Empire au Reichstag le 28 novembre 1905. Il a pour objet principal :

1° D'abaisser à 16 ans l'âge à partir duquel on peut acquérir le domicile de secours;

2° D'abaisser à un an la durée de séjour nécessaire à cette obtention;

3° D'étendre à tous les cas d'indigence l'obligation d'assistance prévue seulement en cas de maladie, pendant une durée de 26 semaines, pour les ouvriers industriels.

(3) La question de la réforme de la loi sur le domicile de secours a été étudiée par la Société allemande d'assistance et de bienfaisance dans ses 22° et 26° Congrès (1902 et 1906) dont les comptes rendus sténographiés sont publiés à Leipzig chez Duncker et Humblot.

(4) *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 52. M. le professeur von Hippel a résumé l'état actuel de la question dans son rapport présenté au 76° Congrès de la Société des prisons du Rhin et de Westphalie, octobre 1904.

résultats que donnera l'expérience de la loi prussienne. On ne saurait les en blâmer.

La pierre d'achoppement des diverses lois relatives au vagabondage a toujours été, jusqu'ici, la quasi-impossibilité de discerner le chômeur digne d'intérêt du vagabond professionnel.

L'ensemble d'institutions résultant de la collaboration des ateliers de travail et colonies ouvrières, d'une part, avec le placement gratuit et l'assistance publique, de l'autre, doit avoir pour effet d'effectuer ce triage en assurant un secours efficace à toute personne digne d'intérêt.

Si la loi actuelle y réussit, il sera temps pour la loi pénale d'intervenir utilement et nous aurons enfin une solution rationnelle du problème qui préoccupe depuis tant de siècles les législateurs des États civilisés.

Nous donnons ci-après la traduction complète du texte de la loi dont nous avons analysé les dispositions principales.

Louis Rivière.

Loi du 29 juin 1899 sur l'organisation du travail pour les voyageurs.

Article premier. — Dans les provinces qui se proposent de réglementer le travail pour les voyageurs, les cercles ruraux ou urbains pourront être obligés, par une décision de la diète provinciale, à créer, entretenir et diriger des ateliers de travail pour voyageurs. Cette décision requiert une majorité d'au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 2. — Les ateliers de travail pour voyageurs ont pour but de procurer du travail aux ouvriers valides sans ressources qui cherchent un emploi en dehors de leur domicile et de leur assurer provisoirement la nourriture et le logement contre l'accomplissement d'une tâche déterminée.

Art. 3. — La diète provinciale émet un règlement concernant l'organisation, l'entretien et la gestion des ateliers de travail pour voyageurs.

Art. 4. — Les cercles qui n'ont pas organisé d'ateliers de ce genre, mais qui bénéficient des ateliers ouverts par d'autres cercles dans la même province, peuvent être obligés, par décision de la diète provinciale, à contribuer aux frais qu'entraînent ces ateliers.

Art. 5. — Les provinces devront rembourser aux cercles les deux tiers des frais occasionnés par les ateliers de travail pour voyageurs.

Dans ces frais seront compris ceux qui proviennent du transfert dans l'étendue de la province des ouvriers admis aux ateliers.

La Commission provinciale fixe le montant des frais à rembourser aux cercles.

En ce qui concerne les frais relatifs aux bureaux de placement adjoints aux ateliers de travail, l'État prendra à sa charge une part proportionnelle des dépenses qui sera fixée par un accord avec les provinces.

ART. 6. — Les cercles intéressés ont le droit de réclamer pendant un délai de deux semaines contre les évaluations établies par la Commission provinciale dans les cas prévus aux articles 4 et 5. La Commission provinciale statue sur cette réclamation.

Cette décision est susceptible pendant un délai de deux semaines d'un recours sous la forme administrative. La juridiction compétente en première instance est le Comité de district.

ART. 7. — Avec l'autorisation de la Commission provinciale, les cercles pourront utiliser le concours des tiers pour organiser, entretenir et diriger les ateliers de travail pour voyageurs.

Cette autorisation ne pourra être refusée ou retirée que dans le cas et dans la mesure où ce concours des tiers compromettrait le but poursuivi par la création de ces ateliers.

Le Conseil provincial décide en cas de contestation.

ART. 8. — Les communes dans lesquelles est organisé un atelier de travail pour voyageurs sont obligées, dans le cas où la Commission du cercle réclame leur concours, à coopérer à la gestion et à procurer les locaux nécessaires, en tant qu'il en existe d'affectés antérieurement à un but analogue.

Les cercles devront allouer aux communes une indemnité raisonnable pour cet objet; en cas de discussion, le comité de district en fixera le montant.

ART. 9. — Les unions de districts de la province de Hesse-Nassau et l'union de communes rurales du pays de Hohenzollern seront considérées comme des provinces en ce qui touche l'application de la présente loi.

II

Les Maisons de travail en Russie.

D'après un règlement nouveau, dont nous empruntons le résumé au *Journal de Saint-Petersbourg* du 3-16 mai 1907, les maisons de travail destinées à combattre la fainéantise et le vagabondage, seront instituées selon les règles suivantes :

Elles seront construites, aménagées et entretenues aux frais du zemstvo et des municipalités respectives; le Gouvernement accorde, de sa part, une subvention comportant la moitié de ces frais.

L'administration immédiate de ces établissements sera confiée aux directeurs; la haute inspection et l'économie seront du ressort d'une administration spéciale, chargée de présenter un compte rendu tous les ans. Le contrôle immédiat sera exercé par le zemstvo et les municipalités; le contrôle supérieur, par le ministre de la Justice et l'Administration centrale des prisons.

Les maisons de travail serviront à l'internement des coupables dont le crime a été une conséquence de fainéantise. L'internement ne peut avoir lieu qu'en vigueur d'un verdict judiciaire et ne peut durer au maximum que 1 an et demi. Dans certains cas, la maison de travail sera appelée à remplacer la prison.

Le régime de ces établissements tend à relever le moral des détenus, à les accoutumer à une occupation réglée et, en résultat, à leur assurer un moyen d'existence honnête à la sortie de l'établissement.

Les détenus seront, avant tout, groupés séparément, selon l'âge et le sexe. Puis viennent les catégories, selon leurs antécédents d'abord, et selon leur conduite actuelle plus tard; la différence entre les diverses catégories consiste en différences de régime, de travail, de tantième, de faveurs. Ainsi, la quote-part de gain personnel sur le prix du travail, peut varier du dixième au tiers, selon la catégorie; le reste est destiné à couvrir les frais de l'établissement. Tout détenu qui se conduit bien et qui, à force d'application, est monté jusqu'à la plus haute catégorie, pourra jouir d'un congé de quinze jours.

Le travail ne doit durer que 11 heures en été, et 10 heures en hiver. Il peut se faire, soit à domicile, soit au dehors; mais dans tous les cas, il doit être approprié, autant que possible, aux aptitudes du détenu.

Les punitions consistent : en une réprimande, une privation de quelques faveurs, une dégradation de catégorie, une privation de nourriture chaude, pendant 7 jours au maximum, un emprisonnement dans une cellule, pour 4 semaines, une détention dans un cachot noir, jusqu'à 3 semaines, avec transport, s'il y a lieu, dans un cachot clair et un tour de promenade de trois jours l'un. Le cas échéant, plusieurs de ces punitions peuvent être infligées à la fois.

Le régime adopté dans d'autres pays, notamment sur les pontons anglais, est infiniment plus sévère.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des Prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 11 juillet 1907, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger. Sa session n'a duré qu'une séance.

Le Conseil a appris avec peine que son président, M. le sénateur Boulanger, dont l'état de santé laisse à désirer depuis plusieurs mois, demandait à résigner ses fonctions. Le Conseil a été unanime à refuser cette démission et il a chargé en attendant, M. Bérenger de remplacer M. Boulanger au fauteuil de la présidence.

Très peu d'affaires étaient à l'ordre du jour.

Le Conseil a donné un avis favorable à la réception et au classement des maisons d'arrêt et de correction de Coulommiers et de Meaux comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

Le département de Seine-et-Marne qui est un de ceux qui ont le plus pris à cœur la transformation de ses prisons, n'aura plus qu'un léger effort à faire pour avoir achevé sa tâche. Toutes ses prisons en effet, sauf celle de Fontainebleau, ont été ou reconstruites ou transformées.

L'Administration a profité de ce qu'elle possède au chef-lieu de la circonscription pénitentiaire, à Melun, un directeur très zélé et très intelligent, pour faire l'essai dans cette région, du régime de la régie directe et de mettre ainsi un terme aux exigences des entrepreneurs du travail dans les prisons.

Cet essai paraît donner d'excellents résultats.

Le Conseil a également reconnu la maison d'arrêt de Vitré (Ille-et-Vilaine) comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Ici il s'agit d'une prison neuve. Le nouvel établissement comprendra 14 cellules de toutes catégories pour les deux sexes plus des salles communes ou de désencombrement soit, au total, 35 places disponibles.

Les frais de construction seuls, le terrain ayant été fourni par la ville, se montent à 74.331 francs.

Le prix de la cellule de toute catégorie revient à 5.309 francs.

Évidemment les prisons coûtent cher, mais il s'agit ici d'un ordre de bâtiment sur lequel il n'est pas sage de faire trop d'économies.

En veut-on un exemple?

Dans une de ces dernières sessions le Conseil supérieur avait été saisi d'un projet de construction de la prison de Brive. La dépense s'élevait à 90.092 francs et, comme la prison est toute petite, le devis était naturellement très élevé. Le projet a été renvoyé à l'architecte qui l'a réduit à 78.000 francs.

Était-ce bien une économie réelle? Il est permis d'en douter car les travaux étaient à peine commencés qu'on s'apercevait que la pierre employée était trop tendre. La nécessité d'employer, au moins pour certaines parties du bâtiment, de la pierre plus dure s'imposa bientôt. Et nous voici avec une dépense supplémentaire de 5.217 francs pour laquelle le département de la Corrèze demande une nouvelle allocation de l'État.

Le Conseil a accordé une subvention de 2.608 francs et il a deviné qu'il serait bien possible qu'un nouveau sacrifice fût, à brève échéance, rendu nécessaire. Mieux aurait valu ne pas réduire le devis primitif.

Enfin le Conseil a approuvé une convention intervenue entre l'État et le département de la Vendée pour la reconstruction de la prison de la Roche-sur-Yon.

La prison, quoique très petite, coûtera 124.400 francs, d'où il faut défalquer la valeur de la prison actuelle garantie à la somme minime de 65.000 francs. Reste une dépense réelle de 59.400 francs.

Le département invoquant les dispositions de l'article 1er de la loi du 4 févr. 1893 a offert à l'État de lui retrocéder la propriété du nouvel établissement après son achèvement à condition que l'État contribuât pour moitié à la dépense de la construction.

Cette solution a été adoptée par le Conseil supérieur, mais elle n'a pas passé sans quelque opposition. Plusieurs membres ont fait remarquer que l'État non seulement allait donner une subvention égale à la moitié de la dépense (au lieu du tiers) mais qu'il assumerait encore pour l'avenir les frais d'entretien au bâtiment.

C'est très vrai, cette solution coûte cher à l'État, mais elle présente aussi trois avantages. Elle permettra à l'État d'être maître chez lui et d'y organiser ses services comme il l'entend sans être obligé de s'adresser au Conseil général s'il s'agit de déplacer, ne fût-ce qu'une cloison.

Et puis il ne faut pas oublier que la répression est une œuvre

d'État et que cette répression doit être égale pour tous. Aujourd'hui, suivant qu'un délinquant est condamné dans une ville ou dans une autre, il subira sa peine en cellule ou sous le régime en commun. Cette différence du traitement n'est pas juste et il serait désirable qu'après trente années d'efforts, nous ayons en France le même régime pour les peines de courte durée.

Enfin il n'est pas inutile de faire remarquer que les peines subies suivant le régime de l'emprisonnement individuel étant réduit d'un quart, toute transformation de prison en commun en prison cellulaire a pour résultat de réduire d'un quart les frais d'entretien des détenus.

Nos lecteurs se souviennent peut-être que le Conseil supérieur des prisons a été chargé d'examiner un projet de refonte complète de la législation sur l'enfance coupable dû à l'initiative de M. Grimanelli. directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le Conseil, pour l'examen de ce projet, a nommé une Commission qui a tenu plus de trente séances et qui a rédigé ce qu'on pourrait appelé le Code de l'enfance coupable.

M. Grimanelli a été nommé rapporteur, mais comme il s'agit d'une œuvre extrêmement importante il a besoin d'un certain temps pour achever son travail, ce n'est qu'au mois de janvier que le Conseil supérieur des Prisons en sera saisi.

Louis Paulian.

II

La transportation en 1900 et 1901.

La notice sur la transportation pendant ces deux années, qui est parue récemment et qui est due à M. Schmidt le distingué directeur des services pénitentiaires, nous donne l'état actuel d'une peine dont le fonctionnement remonte exactement à un demi-siècle. C'est en effet en 1852 que l'on commença à envoyer des condamnés dans les colonies. Depuis cette époque, jusqu'au 31 décembre 1901, il a été dirigé sur la Guyane, 36.125 hommes et 501 femmes parmi lesquels 3.882 ont été rapatriés après libération et 4.829 ont disparu ou se sont évadés. La Nouvelle-Calédonie où la transportation ne fonctionne que depuis 1864 a reçu 21.780 hommes et 524 femmes sur lesquels il y a 790 évadés ou disparus, 321 rapatriés libérés. Cela fait donc un total de 49.000 individus environ dont la métropole a été ainsi débarrassée définitivement.

Voyons sommairement le fonctionnement de la transportation dans

les deux colonies. En Guyane, l'effectif continue à augmenter régulièrement : de 5.160 au 31 décembre 1896, on passe à 5.671 en 1899, 5.722 en 1900 et 5.874 en 1901. Sur ce chiffre, les individus en cours de peine forment la majorité : 4.454. En Nouvelle-Calédonie, la situation est inverse, ce qui se comprend, puisque depuis 1896, il n'y a plus de nouveaux arrivants. L'effectif n'est plus que de 6.940 en 1901 au lieu de 9.437 en 1896. 2.663 condamnés seulement étaient encore en cours de peine, contre plus de 4.000 astreints à résidence. D'ailleurs, de tout temps, le nombre des libérés a été relativement considérable en Nouvelle-Calédonie (en 1896, 4.700 libérés contre 4.600 condamnés) ce qui s'explique parce que la Nouvelle-Calédonie a toujours reçu les condamnés les plus intéressants, partant les condamnés temporaires, et aussi par le nombre plus restreint des évasions.

La mortalité reste assez élevée en Guyane. Voici en effet le pourcentage des cinq dernières années : 4,84, 6,55, 8,91, 9,37 et 8,28 0/0. Au contraire, en Nouvelle-Calédonie, on trouve 2,41, 2.64, 2,48, 2,85, 2,96 0/0.

L'état disciplinaire en Guyane appelle l'attention. Le nombre des punitions qui variaient depuis quelques années entre 4.000 et 5.000 est monté brusquement en 1900 à 7.008 pour revenir heureusement au niveau normal en 1901 avec 4.103 punitions. Nous retrouvons les mêmes sauts brusques pour les poursuites d'infractions devant le tribunal maritime spécial. La moyenne de 400 à 500 affaires a été dépassée en 1901 (777) comme d'ailleurs en 1899 (611). Ce sont des sursauts momentanés auxquels il ne faut pas attacher trop d'importance et qui ne doivent pas inquiéter particulièrement.

Par contre, on remarquera que la répartition des condamnés dans les diverses classes offre une augmentation sensible du nombre des incorrigibles : 375 en 1901 contre 93 en 1896. C'est là le fait le plus inquiétant et il n'est nullement compensé par l'augmentation corrélative des condamnés de la première classe (678 en 1896 contre 890 en 1901) qui s'explique par ce fait que la Guyane reçoit aujourd'hui de meilleurs éléments, puisqu'elle reçoit tous les forçats et non plus seulement les pires.

En Nouvelle-Calédonie où il n'y a plus qu'une vieille population assagie, le nombre des condamnations pénales encourues par les forçats diminue : 179, 93, 73, pour les trois dernières années; de même le pour cent de punitions passe de 38 en 1899 à 30 en 1901. Si le nombre des condamnés de première classe diminue, passe de 1.723 en 1899 à 1.273 en 1901, c'est à cause des libérations et non des

abaissements de classes, car il n'y en a eu en 1900 et 1901 que 37 et 92. D'autre part les évasions un moment nombreuses, qui avaient passé de 185 en 1896 à 385, en 1899 tombent à 350 et 166 en 1901. Elles sont d'ailleurs presque toujours sans succès; ainsi il y a eu en 1900 et 1901, 341 et 136 réintégrations.

Les concessions de terre suivent une lente progression en Guyane : 193 en 1899 et 220 en 1901. Pendant ce délai de deux ans, il y a eu 72 révocations dont 64 s'appliquant à des libérés en cours de peine et 7 à des libérés. Même progression en Nouvelle-Calédonie, où l'on trouve 744 concessionnaires en 1901 contre 706 en 1899. Mais on est frappé de ce fait qu'en 1900-1901, il y a eu 340 dépossessions pour abandon après libération définitive. N'y aurait-il pas beaucoup d'individus cultivant juste le temps nécessaire pour arriver à la fin de leur peine?

Le nombre des journées de travail cédées par le service de la transportation en Guyane qui avait diminué considérablement de 1896 à 1899, passant de 308.000 à 112.000 reste à peu près à ce chiffre (112.000 en 1900 et 116.000 en 1901).

En Nouvelle-Calédonie, les chiffres ont été notablement modifiés d'une année à l'autre par des contrats de main-d'œuvre qui ont pris de 1899 à 1901, 300.000, 236.000 et 88.000 journées. D'autre part on voit de très grandes variations quant aux assignations individuelles chez les particuliers; elles représentent 28.000, 18.000 et 65.000 journées pour ces trois dernières années.

Le rapport nous donne quelques renseignements sur les divers établissements pénitentiaires. Nous relèverons simplement ceux sur le chantier Charvein où, depuis 1893, sont concentrés tous les incorrigibles de la Guyane. Les mouvements y sont assez importants : 304 forçats y ont été envoyés et 270 ont été déclassés en 1901. En 1900 il y avait eu 227 entrants et 138 déclassés. On ne saurait donc reprocher à l'Administration une sévérité exagérée pour réduire les éléments perturbateurs.

R. Demogue.

III

Les Commissions de surveillance des maisons centrales et des maisons d'arrêt.

Un important décret du 12 juillet 1907 (*J. O.* du 19 juillet), réorganise les Commissions de surveillance instituées près des maisons de justice et d'arrêt par l'ordonnance du 9 avril 1819, et, réalisant

une mesure déjà prévue dans l'ordonnance du 5 novembre 1847, établit des commissions de surveillance près les maisons centrales de force et de correction (1). Il élargit, en outre, la composition de ces Commissions et attribue à des dames un certain nombre de sièges dans les Commissions exerçant leur action sur des prisons de femmes ou un des établissements où il existe un quartier de détenues. Enfin il consacre le droit déjà reconnu par des circulaires aux Commissions de surveillance de se constituer en sociétés de patronage, en s'adjoignant, avec l'approbation du préfet et l'agrément du ministre, un certain nombre de membres supplémentaires. La nécessité de solliciter l'agrément du ministre, atteste de nouveau la tendance actuelle à exagérer en toutes choses la centralisation administrative.

Cette organisation est spéciale aux établissements pénitentiaires des départements. « En ce qui concerne les grandes prisons de la Seine, ajoute le rapport ministériel, il m'a paru qu'en raison des conditions de toute nature qui sont propres aux services pénitentiaires dans ce département, il serait préférable de me déléguer le soin de régler par un arrêté l'organisation spéciale des Commissions de surveillance près de ces prisons. » Voici ce décret :

Article premier. — L'organisation des Commissions de surveillance des prisons est modifiée et complétée de la manière suivante.

Art. 2. — La composition des Commissions de surveillance instituées près des prisons départementales dans les départements autres que la Seine, et près des maisons centrales et du dépôt de forçats est fixée ainsi qu'il suit :

A. — Dans toutes les villes où se trouvent une ou plusieurs maisons d'arrêt et de justice ou de correction, la Commission se composera de sept membres au moins et de quatorze au plus, outre le président et les membres de droit.

Le premier président et le procureur général dans les villes où siège une cour d'appel, et, dans les autres villes, le président du tribunal de

(1) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler quelle était la composition de ces commissions : Le préfet, président; le premier Président de la Cour royale, le procureur général, le président du tribunal civil, le procureur du roi, deux membres du Conseil général et deux membres du Conseil d'arrondissement nommés pour trois ans par le ministre, et le maire de la commune. Les fonctions de secrétaire étaient remplies par l'un des membres nommé par ses collègues à la majorité des suffrages. Les inspecteurs généraux en tournée pouvaient assister aux séances qui devaient avoir lieu une fois par mois, avec voix délibérative. Ces Commissions devaient donner leur avis sur l'instruction morale et religieuse, l'état sanitaire, l'exercice de la justice disciplinaire, les clauses du cahier des charges des entreprises, en cas de renouvellement, et les améliorations générales dont le régime et la police leur paraissaient susceptibles.

première instance et le procureur de la République seront de droit membres de ces commissions qui seront présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Elles devront se composer, en outre :

1° D'un membre de la Cour d'appel désigné par ses collègues dans les villes où siège une cour d'appel et dans tous les cas d'un magistrat du tribunal de première instance désigné dans les mêmes formes;

2° D'un membre du Conseil général élu par ses collègues;

3° De quatre à huit membres choisis par le préfet parmi les personnes qui, par leur profession, leur compétence ou leur situation sont particulièrement aptes à remplir la mission attribuée aux commissions de surveillance, sous la réserve des articles 75 et 91 du décret du 11 novembre 1885 qui restent en vigueur;

4° De une à trois dames, près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues.

B. — Près des maisons centrales d'hommes et près du dépôt de forçats les Commissions de surveillance présidées par le préfet ou par son délégué seront composées :

1° Du premier président ou du procureur général près la cour d'appel du ressort;

2° Du président et du procureur de la République près le tribunal de première instance de l'arrondissement;

3° De deux magistrats du ressort désignés par les conseillers à la cour d'appel;

4° De huit membres au moins et de douze membres au plus, choisis par le préfet et agréés par le ministre.

Près des maisons centrales de femmes, les Commissions seront instituées dans la même forme, mais quatre places au moins et six au plus y seront réservées aux dames.

Art. 3. — Les Commissions de surveillance devront se réunir sur convocation de leur président une fois par mois au moins dans l'établissement ou dans l'un des établissements près desquels elles seront instituées, sans préjudice des visites qui seront faites régulièrement aux détenus et de l'inspection fréquente des locaux par un ou plusieurs membres délégués.

Art. 4. — Les Commissions de surveillance sont chargées de la surveillance intérieure des prisons en tout ce qui concerne la salubrité, la sécurité, l'état du vestiaire, le régime alimentaire et le service de santé; le travail et la distribution de ses profits, la tenue régulière des registres d'écrou, l'observation des règlements, la discipline, l'instruction et la réforme morale des détenus.

Il leur appartient de communiquer soit au préfet, soit directement au ministre, les observations ou critiques qu'elles croient devoir formuler à cet égard et de signaler les abus à faire cesser, ainsi que les améliorations à réaliser.

Elles ne peuvent, d'ailleurs, en aucun cas, faire acte d'autorité.

Art. 5. — Les Commissions de surveillance pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en sociétés de patronage. Il leur sera loisible, à cet effet, de s'adjoindre de nouveaux membres avec l'appro-

bation du préfet et après agrément du ministre. Ces membres supplémentaires n'auront que les attributions du patronage. En ce cas, outre l'allocation prévue à l'article 8 de la loi du 14 août 1885, elles pourront recevoir, dans les limites des crédits votés, des subventions de l'État, des départements et des communes. Elles auront, de plus, la faculté de recourir à des souscriptions destinées aux fins du patronage. Dans les diverses communes de leur département ou de leur arrondissement, elles désigneront elles-mêmes leurs correspondants qui devront être choisis parmi les maires, magistrats, instituteurs ou personnes charitables d'une honorabilité notoire.

Dans le cas où leur constitution en société de patronage paraîtrait impossible ou sans utilité suffisante, les Commissions de surveillance pourront entretenir avec les sociétés de ce genre toutes relations qui leur paraîtraient de nature à assurer, d'une manière plus efficace le relèvement moral et le reclassement social des détenus.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur déterminera l'organisation spéciale des Commissions de surveillance près les prisons du département de la Seine.

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 juillet (*J. O.* du 4 août) commente cet important décret.

Il m'a paru que la réglementation relative à ces commissions, éparse dans diverses lois ou ordonnances et dans plusieurs décrets, n'était plus, en raison de son ancienneté, en harmonie complète avec l'évolution de notre système pénitentiaire.

En premier lieu, j'ai pensé qu'il serait utile d'élargir la composition de ces assemblées. J'ai notamment estimé que les femmes, dont le zèle et le tact pour toutes les œuvres de bienfaisance et de moralisation sont connus, avaient leur place marquée dans les commissions près les maisons centrales de femmes et les prisons départementales qui doivent toutes avoir des quartiers affectés aux femmes. Plus d'une convenance d'ailleurs les y appellent.

Comme vous le verrez à l'article 2 du décret précité, les commissions de surveillance près les maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui seront comme auparavant présidées par le préfet dans les chefs-lieux du département et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement, seront composées de membres de droit, de membres élus et de membres choisis par vous.

Vous voudrez bien, en ce qui concerne les commissions près les maisons d'arrêt, de justice et de correction, procéder le plus tôt possible à la réorganisation de ces commissions par mesure générale.

Vous aurez d'abord à informer de leur nouvelle investiture les membres de droit, à demander à la prochaine session qui va s'ouvrir au mois d'août l'élection d'un membre du Conseil général par ses collègues et à provoquer par l'entremise des chefs du ressort, avec lesquels vous vous mettrez en rapport, le choix d'un juge du tribunal par ses collègues, et quand il y aura lieu, d'un membre de la cour par la cour elle-même.

Il vous appartiendra, en outre, de nommer non seulement en ce qui concerne la prison du chef-lieu du département mais aussi pour celles

des chefs-lieux d'arrondissement, de quatre à huit membres parmi les hommes que vous estimerez les plus dignes de remplir la mission de confiance dont ils seraient chargés et les plus aptes à la remplir effectivement et utilement, ainsi qu'une, deux ou trois dames près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues. Vous n'avez qu'à vous reporter aux attributions des commissions énoncées aux articles 3, 4 et 5 du décret du 12 juillet 1907 pour vous rendre compte de la nature des aptitudes, des compétences et des activités qu'il importe d'y faire concourir. Le nombre des membres nommés par vous, de l'un ou l'autre sexe, sera déterminé par l'importance moyenne de la population détenue.

Vous aurez à me rendre compte de la manière dont vous aurez procédé à la réorganisation des commissions dont il s'agit et de leur composition nouvelle.

Il m'a paru, d'autre part, qu'il y avait intérêt à ce que l'institution prévue par l'ordonnance de 1847 fût consacrée par une organisation précise. C'est pourquoi l'article 2 du nouveau décret règle également, paragraphe B, la composition des commissions de surveillance près les maisons centrales et le dépôt de forçats.

Les préfets des départements dans lesquels sont situés des maisons centrales ou le dépôt de forçats devront, sauf en ce qui concerne les membres de droit et les magistrats à faire désigner par la cour pour la délégation desquels il sera procédé comme il est dit ci-dessus, désigner, pour être soumises à mon agrément, les personnes qui, par leur caractère, leur compétence, leur profession et leur situation, paraissent aptes à remplir la mission attribuée aux commissions de surveillance.

Les préfets des départements où se trouvent des maisons centrales de femmes ont à choisir également et à soumettre à mon agrément, entre les limites fixées par le décret, un certain nombre de dames dont le dévouement, le zèle pour le bien social et la bienfaisance éclairée leur paraîtront particulièrement susceptibles d'être utilisées dans le domaine pénitentiaire.

A maintes reprises, il a été donné de constater que les commissions de surveillance ne fonctionnaient pas toujours ou fonctionnaient irrégulièrement. Vous voudrez bien ne pas perdre de vue l'intérêt qui s'attache à ce que les établissements pénitentiaires et la population qu'ils contiennent soient effectivement soumis au contrôle de ces commissions et bénéficient de leur patronage, résultat qui dépendra essentiellement, pour une grande part, des choix que vous aurez faits.

Je vous recommande tout spécialement de tenir la main à ce que les réunions soient suffisamment rapprochées et régulières, et à ce que des visites fréquentes soient faites par leurs membres dans l'intérieur des prisons et des maisons centrales. Vous devrez leur rappeler que dans l'esprit du décret, la mission qui leur est confiée n'est pas seulement une mission de surveillance administrative, mais une mission de haute portée sociale, dont un des principaux objectifs est de concourir au relèvement moral et au reclassement ultérieur des condamnés et que ce résultat ne peut être obtenu que par le contact régulier et l'effort persévérant

Les attributions des commissions de surveillance se résument en une sorte de contrôle permanent de tout ce qui concerne l'état matériel des

locaux, la sécurité et l'hygiène de la prison, la situation des différentes parties du service énoncées à l'article 4; mais il est rappelé que ces commissions ne peuvent en aucun cas faire acte d'autorité; leurs attributions, si étendues qu'elles soient, ne peuvent donc à aucun degré nuire à l'autorité des chefs et à l'indispensable unité de direction.

Enfin l'institution des commissions de surveillance ne portera tous ses fruits que si elles s'organisent de plus en plus en comités de patronage avec les extensions et les concours que prévoit l'article 5 du décret. Dans cette voie, les encouragements de l'administration ne devront jamais leur faire défaut. C'est, en effet, le couronnement naturel de leur tâche qu'après avoir suivi la conduite et le travail des détenus, elles facilitent aux meilleurs l'accès utile de la libération conditionnelle et aident le libéré conditionnel ou définitif à se reclasser dans la vie libre. En quoi elles ne feront pas seulement acte d'humanité et serviront efficacement l'intérêt supérieur de la sécurité publique en contribuant à combattre le fléau de la récidive.

Déjà, à différentes reprises, plusieurs de mes prédécesseurs ont appelé l'attention de MM. les préfets sur les services éminents que peuvent rendre les commissions de surveillance au patronage des libérés. Je viens à mon tour vous marquer tout le prix que j'attache à les voir assumer de plus en plus cet office de patronage et tout le gré que je vous saurai de tout ce que vous ferez pour les encourager et les aider à le remplir utilement.

On a constaté que les récidives se produisent généralement dans les premiers temps qui suivent la sortie de prison. C'est à ce moment que les libérés ont le plus besoin d'un appui, d'une main tendue qui les défende contre eux-mêmes et les sauve de la rechute.

J'appelle à ce propos toute votre attention sur la facilité donnée par ce décret, dans des conditions déterminées, aux commissions de surveillance de s'adjoindre des collaborateurs des deux sexes qui n'auront pas d'autres attributions que celles du patronage. Elles pourront aussi lorsque leur constitution en sociétés de patronage paraîtra impossible ou sans utilité suffisante, servir d'intermédiaires très utiles entre d'autres sociétés de ce genre et les détenus. Elles pourront enfin utiliser le concours de correspondants locaux.

Je ne doute pas qu'avec votre concours les commissions ne fassent un usage à la fois judicieux et libéral de cette double faculté.

Je crois devoir ajouter qu'il n'est rien dérogé aux dispositions réglementaires qui régissaient les commissions de surveillance dans tout ce qui n'est pas contraire au décret du 12 juillet 1907.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que les commissions de surveillance près des prisons départementales soient réorganisées et celles près des maisons centrales et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré constituées pour le 1er décembre prochain.

Je compte sur votre zèle éclairé et votre action personnelle pour obtenir des commissions réorganisées ou nouvellement créées un fonctionnement régulier et pleinement utile.

Je prendrai connaissance avec le plus vif intérêt de tout ce que vous accomplirez pour faire porter à l'institution tous les fruits que le Gouvernement de la République en attend.

IV

La poursuite par les syndicats de viticulteurs.

La loi du 29 juin 1907, si hâtivement votée sous la pression des événements du Midi, contient cependant une disposition importante due à MM. de Castelnau et de Gailhard-Bancel dont l'amendement est devenu, avec quelques modifications, l'article 9. Cet article est ainsi conçu : « Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suivants du Code civil. »

Cette disposition nouvelle a une importance considérable car elle consacre le droit de poursuite des syndicats de viticulteurs. S'appuyant sur la loi de 1884, ces syndicats avaient déjà en maintes circonstances, tenté de concourir à la répression des fraudes en exerçant l'action civile devant la juridiction correctionnelle. Mais il est bien évident qu'ils ne pouvaient agir qu'en vue de réclamer des dommages-intérêts ; il fallait donc que le délit eût causé un préjudice soit à l'Association elle-même, soit à chacun des membres qui la composent, préjudice appréciable en argent. De là les hésitations de la jurisprudence en pareille matière en ce qui concerne la recevabilité de l'action des syndicats (1).

Pour faire cesser ces hésitations il suffisait, comme l'a établi dans une lumineuse consultation M. Sabatier (2), que la loi fixât dans un sens large la condition du préjudice direct et personnel, et établît, à titre de présomption légale, que tels délits ou telles fraudes sont dommageables par eux-mêmes aux syndicats. En un mot, par cela seul que la fraude sera prouvée, l'action du syndicat sera recevable, le syndicat ayant ensuite à établir le quantum du dommage qu'il a

(1) Toutefois cette recevabilité a été admise par un arrêt de cassation du 1er mars 1906. (*Gazette des Tribunaux* du 7 février 1907.)

(2) Circulaire n° 2 du Comité consultatif de contentieux de l'Action libérale populaire.

éprouvé. Peu importe ce quantum que les tribunaux auront à apprécier. Ce qui est essentiel, c'est que les syndicats auront le droit de faire la preuve de l'acte délictueux, et ainsi pourront amener les fraudeurs devant la juridiction répressive. Ils pourront fortifier l'action du ministère public, ou suppléer à son inaction.

Une loi qui a passé presque inaperçue, la loi du 11 juillet 1906, avait déjà reconnu ce droit aux syndicats représentant les industries intéressées en matière de fraudes concernant les conserves alimentaires et les prunes. Il n'y avait aucune raison pour ne pas étendre cette disposition à la protection des vins. Il nous plaît de relever les dispositions législatives qui consacrent le droit de poursuite des syndicats en ces matières. *Le Temps* en faisait récemment ressortir l'importance au point de vue des intérêts des populations viticoles. Mais nous leur attribuons une portée plus haute. Elles élargissent la brèche par laquelle nous souhaitons de voir pénétrer dans notre législation le droit de poursuite par les associations que nous considérons comme un droit indispensable à l'heure actuelle pour le maintien de l'ordre public. Si en effet on considère que par le fait que tel délit a été commis, telle association constituée pour la répression de ce délit est également considérée comme lésée dans les intérêts qu'elle représente et a qualité pour agir, pourquoi n'étendrait-on pas cette présomption aux associations qui se proposent de défendre des intérêts moraux et d'un ordre général? Pourquoi n'arriverait-on pas à décider que des associations constituées, avec certaines garanties à déterminer, par exemple pour la protection de l'enfance ou la répression de la pornographie, seraient recevables à agir quand elles établiraient la réalité d'actes délictueux portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elles représentent? Cette extension, nous l'espérons, finira par être admise par le législateur. C'est en ce sens que nous voyons dans la loi de 1907 un acheminement vers un progrès considérable dans la législation qui a pour objet la répression des actes délictueux.

Paul Nourrisson.

V

Le projet de suppression des Conseils de guerre.

Lorsque nous avons fait connaître les dispositions principales du projet de suppression des conseils de guerre élaboré par la Commission de la réforme judiciaire (*supra*, p. 827), nous prévoyions que les Chambres seraient, à bref délai, appelées à le discuter. A la demande du Gouvernement, d'accord avec la Commission, cette

discussion a été ajournée; les conseils de guerre sont condamnés avec sursis, ce qui nous donne le loisir d'analyser les avis formulés par la Commission de la guerre et par la Commission de la marine, l'une et l'autre consultées sur le projet dont il s'agit.

Nous aurons peu de choses à dire de l'avis de la Commission de l'armée; notre collègue, M. Klotz, chargé de le formuler, s'en est acquitté dans un rapport très complet paru au *Journal officiel* (documents parlementaires de la Chambre, annexe n° 921), qui explique, sans proposer aucune modification, les différentes dispositions du projet.

Le texte soumis au Parlement est, en effet, issu des délibérations d'une sous-commission comprenant à la fois des membres de la Commission de la réforme judiciaire et des membres de la Commission de l'armée, de sorte que les deux Commissions compétentes se sont mises d'accord sur la présentation d'un projet étudié en commun. Un seul point, qui n'est pas prévu par la loi en préparation, concerne l'organisation des conseils de guerre à former au moment de l'ouverture des hostilités. On sait, en effet, que ces juridictions sont maintenues en temps de guerre, et M. Klotz dit avec raison qu'on ne peut attendre l'entrée en campagne pour se préoccuper de leur formation. Comme tous les autres organes de l'armée, ils doivent être prêts à fonctionner le jour de la mobilisation. On ne peut raisonnablement songer à maintenir en fonctions les parquets militaires actuels, non seulement à raison de la dépense inutile qui en résulterait, mais parce qu'on se trouverait en présence de magistrats militaires n'ayant pas eu, depuis longtemps, l'occasion d'exercer leurs fonctions et dès lors complètement « rouillés ».

M. Klotz, au nom de la Commission de l'armée, émet une idée d'un caractère pratique incontestable : il s'agirait de composer les parquets militaires avec les éléments judiciaires que fournit le cadre des officiers et sous officiers de la réserve et de l'armée territoriale. Des membres du barreau et de la magistrature, des auxiliaires de la justice font en grand nombre partie de ce cadre. Rien ne serait plus simple que de choisir parmi eux les officiers et sous-officiers qui seraient, en temps de guerre, chargés de faire fonctionner les parquets militaires. Ceux qui seraient désignés pour cet emploi, au lieu de faire leur stage dans un régiment, le feraient auprès des chambres spéciales dont la création est prévu par le projet (*supra*, p. 829), et qui auront à juger les infractions au devoir militaire. Leurs occupations habituelles les familiarisent avec les questions de droit; ce stage spécial les préparerait à trancher les questions plus particulièrement relatives au devoir militaire.

La proposition de M. Klotz n'a pas été universellement approuvée. On a objecté que parmi les officiers de réserve, licenciés ou docteurs en droit, il en est beaucoup qui ignorent le droit criminel et plus encore qui sont tout à fait étrangers au droit pénal militaire (*le Petit Temps*, du 23 juin 1907). Pour y remédier, on a pensé à rétrécir la proposition de M. Klotz et à composer les parquets militaires éventuels de magistrats versés dans le droit pénal et l'organisation du ministère public, c'est-à-dire les procureurs et substituts. A cela nous répondrons que le choix du ministre est libre et qu'il se portera de préference évidemment sur les officiers de réserve plus spécialement désignés pour l'exercice des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir. Il n'est pas question d'y appeler indistinctement tous les licenciés ou docteurs en droit, mais ceux que leurs aptitudes préparent à rendre les services qu'on attend d'eux. Dans ces limites, il est bien certain que l'idée de M. Klotz est très recommandable et aura sans doute le succès qu'elle mérite.

Moins mêlée que la Commission de l'armée à la préparation du projet de loi, la Commission de la marine a formulé par la plume de M. le député Charles Guernier, son rapporteur (*Journal officiel*, documents parlementaires, 1907, annexe n° 922), un avis qui n'est plus seulement une homologation du projet. Elle propose tout d'abord une modification de l'article 1er. D'après cette disposition « les tribunaux maritimes sont supprimés », sans distinction aucune pour ceux qui siègent à terre. Or, il en existe de diverse nature : tribunaux maritimes de revision, tribunaux maritimes permanents; tribunaux maritimes spéciaux, les uns créés par application de l'article 52 de la loi du 4 juin 1858, les autres par la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés; enfin les tribunaux maritimes commerciaux.

D'après la Commission de la marine, il y aurait lieu de maintenir ces deux dernières catégories de tribunaux maritimes : les tribunaux maritimes spéciaux de la loi de 1854, jusqu'à leur remplacement par une juridiction nouvelle qui prendrait le nom de tribunaux pénitentiaires spéciaux des colonies, dont la composition, la compétence et la procédure feraient ultérieurement l'objet d'un règlement d'administration publique; les tribunaux maritimes commerciaux, dont le maintien s'impose, provisoirement tout au moins, aux yeux de la Commission. Les uns, prévus par la loi du 10 mars 1901, ont à statuer sur les accidents et collisions en mer; or les débats de cette nature supposent des connaissances techniques qui échappent aux juges du droit commun. Les autres, qui ont à appliquer le décret disciplinaire et pénal de la marine marchande, pourront avantageusement être

remplacés, dans un avenir plus ou moins prochain, par la juridiction de droit commun. Néanmoins il a paru nécessaire à la Commission de soumettre la question à un examen particulier et de ne pas les supprimer d'un trait de plume en les englobant dans une réforme d'ordre purement militaire.

Le système du projet d'après lequel les juridictions maritimes siégeant à bord sont maintenues, est accepté par la Commission de la marine, mais avec une modification importante. D'après le projet, toutes ces juridictions seraient conservées, y compris les conseils de revision actuellement en exercice; la Commission de la marine propose de ne maintenir que la juridiction du premier degré et d'investir la Cour de cassation du pouvoir de statuer sur les recours exercés contre les sentences des tribunaux maritimes siégeant à bord comme sur tous les autres pourvois en matière militaire et maritime. Elle appuie cette résolution sur trois considérations différentes : tout d'abord, les recours dont il s'agit ne peuvent légalement être formés que lorsqu'il s'agit de délits comportant une peine supérieure à deux années d'emprisonnement, cas par là même extrêmement rares : ces recours peuvent sans inconvénient être soumis à la Cour suprême lorsque la sentence aura été rendue à bord d'une escadre métropolitaine. Les inconvénients de ce système apparaissent plus clairement pour les décisions prononcées dans les mers lointaines; néanmoins, même dans ce cas, le marin frappé d'une condamnation étant aussitôt rapatrié pour subir sa peine sur le territoire national, peut, dans un délai relativement assez bref, faire statuer sur son pourvoi. En second lieu, il est parfois difficile, à raison du petit nombre des officiers du grade exigé par la loi embarqués sur les escadres, de constituer successivement des conseils de guerre siégeant à bord et des conseils de revision nécessairement composés de façon différente. Enfin, les uns et les autres vivant en commun, ceux qui sont chargés de reviser la sentence des premiers n'ont pas toujours la liberté d'esprit nécessaire pour statuer avec toute l'impartialité désirable. Autant de raisons qui font souhaiter de dessaisir les conseils de revision siégeant à bord pour investir de cette fonction les magistrats de la Cour suprême.

Nous craignons que ce ne soit pas au bénéfice d'une prompte justice. Si la Chambre criminelle, encombrée par une foule d'autres affaires, ne peut espérer statuer, à l'égard des militaires et des marins de la métropole, avec autant de célérité que le faisaient les conseils de revision siégeant à terre au à bord dans les eaux européennes, à plus forte raison en serait-il ainsi pour les marins con-

damnés dans les mers lointaines. Ils sont rapatriés, sans doute, mais comme condamnés et traités comme tels jusqu'à la revision de la sentence. Il leur faudra attendre parfois plusieurs mois avant d'atteindre le sol français et assurément un certain temps encore avant qu'il puisse être statué sur leur pourvoi. En réalité, la peine aura été très souvent subie en entier, et l'arrêt de la Chambre criminelle, s'il leur donne gain de cause, aura le caractère d'une réhabilitation plutôt que celui d'une cassation entraînant l'inexécution de la décision annulée.

Cependant, il ne faut pas s'exagérer l'importance de ce danger. La Chambre criminelle a jusqu'ici témoigné du louable désir de trancher ces sortes de pourvois avec une rapidité exceptionnelle. Depuis la suppression des conseils de revision de l'armée de terre (*Revue*, 1906, p. 624 et 625), les recours formés par les condamnés militaires ont, nous dit M. Klotz dans son rapport, été jugés dans un délai moyen d'un mois. Ajoutons que sur 721 jugements, 40 ont été cassés du 14 mai 1906 au 19 avril 1907.

G. Frèrejouan-du-Saint.

VI

La participation de l'armée au maintien de l'ordre public.

Une instruction du 20 août dernier, concertée entre les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre, et insérée au *Journal officiel* du 31 août, fait connaître dans quelles conditions l'armée peut être employée au maintien de l'ordre public en cas de troubles intérieurs.

Cette instruction a eu pour principal objet de coordonner en un texte précis les dispositions éparses dans les lois et règlements antérieurs : la loi du 26 juillet-3 août 1791, qui a posé le principe du droit de réquisition, celle du 8-10 juillet 1791, le décret du 4 ocbre 1891, la loi du 17 juin 1848, les articles 114, 188 à 191, 234 du code pénal. Le principe, aujourd'hui considéré comme intangible, de la suprématie de l'autorité civile sur l'autorité militaire, non seulement est maintenu, mais reçoit une impulsion nouvelle. A l'autorité civile seule appartient le droit de requérir les forces militaires en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre public, mais elle est appelée à l'exercer d'une façon plus étendue en ce sens qu'elle est invitée par l'article 14 de l'instruction à donner son avis sur les effectifs et la nature des troupes à employer, sur le moment le plus favorable pour leur arrivée, sur les points à occuper, sur les modes

d'accès, enfin sur la conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée. Il est vrai qu'il n'y a là, de la part de l'autorité civile, qu'une appréciation personnelle qui ne constitue pas un ordre formel pour l'autorité militaire; celle-ci seule décide de ces divers points en dernier ressort (article 18).

La pensée directrice de l'instruction est de convier les diverses autorités civiles et militaires à se concerter entre elles sur les mesures à prendre, et à se prêter un mutuel appui en vue du but à atteindre. Toutefois, l'autorité militaire ne devient guère qu'un agent d'exécution. En transmettant l'instruction du 20 août aux gouverneurs militaires et commandants de corps d'armée, le ministre de la Guerre, dans une circulaire du 31 août, insiste particulièrement sur le rôle prépondérant de l'autorité civile en pareille matière.

« L'autorité civile, dit-il, et plus particulièrement l'autorité administrative en contact permanent avec les populations et leurs mandataires élus, connaissant leurs tendances, tenue au courant de leur état d'esprit, jugeant sur place des nécessités d'une situation, est nettement qualifiée pour déterminer soit de sa propre initiative, soit d'après les instructions du ministre de l'Intérieur, les moyens les plus convenables à employer pour garantir la sécurité des citoyens et assurer le respect des lois. »

C'est là une satisfaction donnée aux idées dominantes, et comme une excuse de l'emploi de la force armée. En fait, en cas d'insurrection, l'autorité civile aura cessé d'être en communion d'idées avec la population et par là même avec les mandataires élus; nous l'avons vu lors des récents événements du Midi. Si la population est d'accord avec les pouvoirs publics, l'emploi des troupes est inutile; si elle est en opposition avec eux, il est superflu de la consulter pour lui demander de quelle façon elle préfère être réduite. Il est clair que si les troubles se prolongent et nécessitent une intervention rigoureuse, l'autorité civile s'effacera nécessairement devant l'autorité militaire à qui restera le dernier mot. On ne peut demander à un préfet de se livrer à des études de stratégie. Le droit de réquisition lui suffit. Il n'en est pas moins vrai que le concert préalable des deux autorités ne peut produire que de bons résultats si l'entente se fait entre elles sur les moyens à employer pour assurer le rétablissement de l'ordre.

Nous n'entrerons pas dans le détail des dispositions que renferme l'instruction du 20 août. Elle contient peu d'innovations, si ce n'est que la réquisition peut être adressée par télégramme officiel, sauf à être confirmée aussitôt par écrit dans la forme légale (art. 13). Il n'est pas question de l'usage du téléphone et avec raison, l'autorité militaire

n'ayant alors aucune garantie écrite de son intervention. Les communications relatives aux détails de l'exécution peuvent seules être adressées par voie téléphonique.

Après avoir posé le principe que le maintien de l'ordre incombe à l'autorité civile, et que l'autorité militaire ne peut agir qu'en vertu d'une réquisition régulière, l'instruction du 20 août fait connaître les autorités civiles qui peuvent exercer le droit de réquisition, les autorités militaires qui peuvent être requises, la forme de la réquisition, les obligations respectives de l'autorité requérante et de l'autorité requise, de quelle façon prend fin la réquisition; enfin, elle rappelle les sanctions prévues par le Code pénal, soit en cas d'abus de pouvoir ou d'autorité (art. 114, 188 à 191 C. p.), soit en cas de refus d'obéir à une réquisition (art. 234 C. p., 218 C. de justice militaire).

Il n'est pas inutile de rappeler que cette instruction, qui n'a aucun caractère législatif, n'engage que les autorités civiles et militaires auxquelles elle s'adresse. Il n'appartient pas aux ministres d'étendre par voie de circulaire, l'application des lois en vigueur qui, après comme avant l'instruction, restent la garantie de la liberté individuelle.

G. Frèrejouan du Saint.

VII

Le projet de loi sur la prostitution des mineurs devant le Sénat.

On sait que la discussion de la proposition de loi déposée par M. Bérenger, en vue de réprimer la prostitution des mineurs sur la voie publique (*Revue*, 1905, p. 1071), a été ajournée par le Sénat dans sa séance du 20 mars 1906, par ce motif qu'il convenait d'attendre le dépôt d'un projet de loi élaboré par la Commission extra-parlementaire des mœurs sur le même objet (*Revue*, 1906, p. 599).

Ce projet a été déposé par le Gouvernement dans la séance du 5 mars dernier, et a été renvoyé à la Commission chargée de l'examen de la proposition Bérenger. La Commission, après l'avoir modifié sur plusieurs points et élaboré un projet nouveau, a désigné comme rapporteur notre éminent collègue, M. Bérenger, qui a déposé son rapport dans la séance du 23 mai. Le rapport est venu en discussion devant le Sénat dans les séances des 5 et 7 juin pour la première délibération, 5 à 9 juillet pour la seconde.

La différence essentielle qui séparait le projet du Gouvernement de la proposition Bérenger consistait en ce que celle-ci s'occupait uniquement de la prostitution des mineurs sur la voie publique, alors que le projet dont le Sénat était saisi au nom du Gouvernement prévoyait la prostitution habituelle des mineurs, même pratiquée dans le domicile privé.

Sur ce point, l'accord s'est fait sans difficulté entre M. Bérenger, le Gouvernement et la Commission. Si M. Bérenger avait laissé en dehors de son projet la prostitution des mineurs pratiquée à domicile, ce n'est pas qu'il jugeât inutile de s'en préoccuper, mais il pensait que les lois de 1889 et de 1898, précisément édictées dans l'intérêt des enfants en danger moral, armaient suffisamment le pouvoir judiciaire et l'Administration, et permettaient, sans qu'il fût besoin de recourir à un nouveau texte, d'arracher ces enfants à une famille indigne ou impuissante.

La Commission extraparlementaire des mœurs a été d'un avis contraire et a fait passer dans le projet du Gouvernement une série de dispositions relatives à la prostitution habituelle des mineurs à domicile. La Commission sénatoriale ne pouvait y faire d'objections et a admis le point de vue de la Commission extraparlementaire et du Gouvernement.

Aucune discussion ne s'est donc élevée sur l'article premier du projet qui pose le principe de l'envoi des mineurs de 18 ans, prostitués d'habitude, dans un établissement de réformation morale : « Tout mineur de 18 ans, y est-il dit qui se, livre habituellement à la prostitution, même sans idée de gain, est appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage. »

Sur l'art. 2, un désaccord s'est élevé entre la Commission et le Gouvernement en ce qui concerne les prélèvements à faire sur le travail des mineurs retenus dans les établissements de réforme.

Le Gouvernement proposait d'astreindre ces établissements à effectuer des prélèvements affectés, partie à la formation d'un fonds commun, partie à la constitution de pécules individuels déposés au nom du mineur dans une caisse d'épargne. Le fonds commun était destiné à donner des primes et gratifications aux mineurs internés, en récompense de leur travail, et à payer, à leur sortie, les frais d'un

trousseau dont la valeur ne serait pas inférieure à 80 francs, pour les mineurs âgés de moins de 17 ans, et à 150 francs pour les autres.

La Commission, par l'organe de M. Bérenger, proposait le rejet de cette disposition pour une double raison : d'une part, les Chambres sont actuellement saisies d'un projet consistant à soumettre tous les établissements de bienfaisance à un régime de surveillance uniforme, notamment au point de vue de l'emploi des bénéfices provenant du travail des assistés. Il n'est ni prudent, ni juste, ni nécessaire de régler la question dans la loi sur la prostitution des mineurs : ce n'est pas prudent parce que les dispositions spéciales que le Gouvernement propose d'adopter à l'égard des maisons de réforme pour mineurs prostitués peuvent se trouver en contradiction avec les dispositions générales qui seront applicables aux autres établissements charitables ; de plus, il n'est pas juste d'imposer des conditions plus rigoureuses à ceux qui précisément recueilleront les mineurs les plus difficiles ou les plus réfractaires au travail. Enfin, il n'est pas nécessaire de légiférer sur ce point par cette raison très simple que les établissements à créer étant soumis, en vertu de l'article premier, à l'autorisation du Gouvernement, l'administration pourra subordonner cette autorisation à telles conditions qu'il jugera bon, suivant les circonstances et dans chaque cas particulier. M. Bérenger ajoutait qu'à défaut d'établissements d'État prêts à recevoir les jeunes prostitués, on serait dans la nécessité de faire appel à la charité privée; or, ce serait la décourager que de lui imposer des sacrifices hors de proportion avec ses ressources, aujourd'hui fort restreintes.

A la suite d'observations échangées entre M. Bérenger, M. Hennequin, commissaire du Gouvernement, et M. Bienvenu-Martin, une disposition transactionnelle a été votée par le Sénat. La question du pécule n'est plus tranchée par la loi elle-même, ainsi que le prévoyait le projet du Gouvernement; les conditions des prélèvements à opérer sur le produit du travail des mineurs seront déterminées par un règlement d'administration publique. L'art. 2 de la loi, accepté par la Commission et par le Gouvernement, se trouve donc ainsi conçu :

« Ces établissements (ceux prévus à l'article 1er) seront tenus :

» De donner aux mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire un enseignement suffisant pour les mettre en état d'exercer, à leur sortie, une profession ou un métier.

» Un règlement d'administration publique déterminera, notamment, les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article 1er pourra être accordée, ainsi que toutes mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des

mineurs placés dans les établissements de réforme publics et privés et le mode de surveillance.

» Il déterminera également les conditions des prélèvements à opérer sur le produit du travail des mineurs en vue de la constitution d'un pécule ou d'un fonds commun. »

Les dispositions suivantes, identiques dans le projet de la Commission du Sénat et dans celui du Gouvernement, n'ont donné lieu à aucune discussion. Elles portent :

« Art. 3. — Le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance en vertu des articles 141 et suivants du Code civil, et du droit de garde conféré par une décision de justice, ou du lieu dans lequel le mineur se livre à la prostitution.

» Art. 4. — Il est saisi soit par les mêmes personnes, soit d'office par le ministère public.

» Art. 5. — Les personnes spécifiées à l'art. 3 introduisent leur demande par simple lettre adressée au président du tribunal qui la communique dans les 24 heures au procureur de la République.

» Le ministère public, agissant d'office, présente une requête motivée au président du siège qui lui en accuse réception dans les 24 heures.

» Art. 6. — Dans le même délai, le président du tribunal ordonne la comparution des parties.

» Dans son ordonnance, il désigne le défenseur d'office.

» Art. 7. — Dans les 24 heures, le ministère public notifie cette ordonnance au mineur et aux personnes énoncées à l'article 3 par lettre recommandée.

» Le délai de comparution est de 3 jours francs au moins à partir de la réception de la lettre recommandée, sauf l'augmentation des délais de distance. Si les parties dûment convoquées ne comparaissent pas au jour indiqué, le tribunal ordonne qu'elles soient citées dans la forme ordinaire.

» Le défaut de notification aux personnes énoncées dans l'art. 3 n'entraînera pas la nullité, lorsque le procureur de la République justifiera de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir. Mais ces personnes conservent le droit d'intervenir en tout état de cause.

» Elles auront toujours le droit de provoquer une décision nouvelle en saisissant le tribunal, conformément à l'article 5.

» Art. 8. — Le président du tribunal pourra toujours, le ministère public entendu, prescrire telles mesures provisoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur. »

Le dissentiment le plus grave qui se soit élevé entre les auteurs

des deux projets mis en discussion était relatif à l'arrestation préventive des mineurs se livrant au racolage sur la voie publique. Il est impossible, disait M. Bérenger, de laisser le mineur, une fois le procès-verbal dressé, continuer à exercer ses honteuses pratiques aux yeux des passants jusqu'à ce que les formalités judiciaires aient été accomplies. Le scandale doit cesser sur-le-champ, et le seul moyen d'y parvenir est de se saisir de la personne du mineur. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une arrestation à proprement parler, mais d'une mesure coercitive prise dans l'intérêt du mineur lui-même.

Le commissaire du gouvernement a soutenu, au contraire, devant le Sénat, que dès lors qu'il s'agit d'une atteinte portée à la liberté individuelle aboutissant à la comparution devant un tribunal, il y a véritablement arrestation; or, la prostitution n'est pas un délit, et où il n'y a pas délit il ne saurait y avoir arrestation.

Telles étaient les thèses en présence et les points essentiels sur lesquels portait le débat.

En première délibération, elles ont été développées avec éloquence et une égale énergie par M. Bérenger, au nom de la Commission, et par M. Bourdon, directeur des affaires criminelles, au nom du Gouvernement.

L'opinion de l'honorable M. Bérenger et de la Commission a été appuyée par M. le sénateur Philippe Berger. Nous avons, a-t-il dit, au plus haut degré le respect de la liberté individuelle; mais comment invoquer ce principe à l'égard de mineurs auxquels la loi en préparation a précisément pour but d'imposer, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de la Société, une détention, de plusieurs années peut-être, dans un établissement de réforme? L'atteinte à leur liberté est une nécessité sociale et, de plus, elle n'est pas une nouveauté; l'arrestation préventive en cas de racolage est aujourd'hui une règle constamment observée et que le Gouvernement propose à tort d'abandonner; elle fait cesser le scandale et permet d'éviter la fuite de l'enfant qui, avec la complicité de parents indignes, pourrait se soustraire aux mesures d'éducation qu'il est nécessaire de prendre pour sa sauvegarde.

Ces raisons ont entraîné la conviction du Sénat qui, lors de la première délibération, par 136 voix contre 134, a adopté l'art. 9 dans les termes suivants :

« Si le mineur de 18 ans est saisi en état habituel de prostitution sur la voie publique ou dans un lieu public, il est immédiatement conduit, après avis donné aux parents ou au tuteur, devant le procureur de la République qui prend à son égard les mesures néces-

saires pour s'assurer de sa personne jusqu'au jour de sa comparution et le défère au tribunal civil jugeant en chambre du conseil, qui statue dans les termes de l'article 1er. »

La faible majorité obtenue en faveur du texte proposé par la Commission ont engagé ses membres à rechercher, entre la première et la seconde délibération, une formule transactionnelle qui donnât satisfaction tout à la fois aux préoccupations du Gouvernement, jaloux de protéger la liberté individuelle, et à la nécessité de réprimer sur-le-champ les faits de provocation habituelle à la débauche, de la part des mineurs, lorsque ces faits se produisent sur la voie publique.

C'est cette formule transactionnelle qui a été finalement adoptée par le Sénat lors de la seconde délibération. Le texte voté en dernière analyse est ainsi conçu :

« Art. 9. — Si le mineur de 18 ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, il en est dressé procès-verbal, dont copie est immédiatement envoyée aux personnes désignées à l'art. 3, lesquelles sont en même temps averties, le tout par lettre recommandée, qu'à l'expiration du délai de 5 jours, de nouvelles provocations à la débauche entraîneront l'application des mesures déterminées par le présent article. Ces personnes pourront adresser leurs réclamations au procureur de la République.

» Au cas d'un second procès-verbal, le mineur est conduit devant le procureur de la République qui prendra les mesures nécessaires pour sa garde provisoire, sans pouvoir toutefois le retenir ni dans un lieu de dépôt ou de répression, ni pendant plus de 3 jours. Ce magistrat convoque d'urgence les personnes ci-dessus désignées et, avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui.

» Si elles ne se présentent pas ou si elles ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil qui statue en conformité des art. 1, 6 et 8.

» Il en sera de même si un troisième procès-verbal est dressé contre le mineur dans les 12 mois à compter de la 1re constatation. »

Voici comment M. Bérenger, rapporteur, a expliqué l'économie de ce nouveau texte : « Au premier fait de racolage constaté, un procès-verbal sera dressé. Le mineur sera laissé en liberté, mais les parents seront immédiatement informés. On leur donnera connaissance du procès-verbal en les avertissant que, faute par eux de mieux surveiller leur enfant, si un second procès-verbal est dressé, des mesures plus sévères seront prises. Ils auront le droit de faire tout réclamation au

procès-verbal. S'il arrive que, malgré ce premier avertissement, l'enfant se livre à un second acte, nouvelle constatation ; mais cette fois la police ne se borne pas à dresser un procès-verbal : elle conduit l'enfant devant le procureur de la République. Ce dernier s'assure de sa personne en l'envoyant dans une maison, qui ne devra être ni un dépôt de prévenus, ni une prison. Puis il invite les parents à se présenter devant lui dans les 48 heures. Si ces derniers comparaissent, il leur adresse les remontrances que leur défaut de surveillance mérite incontestablement. Au cas où ils lui paraissent honorables et en état d'exercer plus efficacement leur devoir de surveillance, le mineur leur est rendu. C'est la seconde étape.

» Mais un troisième acte vient à se produire. Alors, on en conviendra, le temps de l'indulgence est passé ; il faut agir plus sévèrement. Ce troisième acte est considéré comme constituant l'habitude qu'avait d'abord exigée la première rédaction de la Commission. L'enfant est conduit de nouveau devant le procureur de la République, et ce magistrat saisit, cette fois, le tribunal qui prononce sur la destination qui sera donnée au mineur traduit à sa barre.

» Ces trois étapes constituent la règle générale, mais il y a une exception nécessaire à y apporter. Si, dès la seconde constatation, les parents ne sont pas trouvés, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce qu'ils ont disparu, s'ils refusent de comparaître, ou si, se présentant, ils refusent de se charger de la surveillance de l'enfant, s'ils objectent leur travail journalier comme ne leur permettant pas d'en avoir un soin suffisant, s'ils sont jugés indignes ou incapables d'exercer leurs devoirs ; si encore, — le cas se présente dans la pratique — ils déclarent que n'étant plus maîtres de l'enfant, ils croient eux-mêmes de son intérêt qu'il soit envoyé dans une maison de réforme, et demandent que le tribunal en décide, quel parti prendre ? Personne ne veut se charger de l'enfant : qu'en fera-t-on ? le laissera-t-on dans la rue, abandonné à ses funestes penchants ? c'est impossible ; on a été d'accord pour reconnaître que ces divers cas devaient faire avancer la mesure qui, en thèse générale, ne doit être prise qu'après une troisième contravention. Le procureur de la République saisit immédiatement le tribunal pour qu'il soit aussitôt statué sur le sort de l'enfant. »

Les articles 10 à 18 tels qu'ils ont été adoptés par le Sénat sont ainsi formulés :

« Art. 10. — A partir du jour fixé pour la comparution et pendant toute la durée de l'instance, il n'appartient qu'au tribunal de statuer sur les mesures provisoires. Il prononce, s'il y a lieu, le main-

tien de celles qu'aurait prises le président ou le procureur de la République ou en prescrit de nouvelles.

» Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision. Ils peuvent toujours être rapportés en cours d'instance.

» ART. 11. — Au jour indiqué, le tribunal, en chambre du conseil, constate, s'il y a lieu, le défaut du mineur ou des autres personnes citées.

» Si l'affaire lui paraît en état, il statue sur le fond et il peut déclarer que le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Dans le cas contraire il ordonne toutes mesures d'instruction.

» ART. 12. — Le tribunal peut demander l'avis des parents du mineur ou celui du conseil de famille, s'il y a lieu.

» Tout parent du mineur a le droit de présenter verbalement ou par écrit ses observations, à toute époque de l'instance et même en appel.

» ART. 13. — En cas de non-comparution, le jugement est signifié sous pli aux défaillants qui peuvent former opposition dans les 5 jours de la signification.

» L'opposition est valablement formée, soit par simple déclaration verbale faite au moment de la signification à l'huissier qui la constate, soit par lettre recommandée adressée au président du tribunal.

» A l'expiration du délai de 5 jours, le jugement peut être exécuté.

» Si la signification n'a pas été faite à personne, le délai d'opposition ne courra que du jour où les défaillants auront eu connaissance de l'exécution du jugement, et, au plus tard, dans le délai de 6 mois à compter de la signification.

» ART. 14. — L'appel peut être interjeté : par le mineur, par les personnes spécifiées dans l'article 3 et par le procureur de la République.

» Le délai d'appel sera de 10 jours, et courra à partir du jugement s'il est contradictoire et, à l'égard des défaillants, à partir du jour où leur opposition n'est plus recevable.

» Le délai est porté à 2 mois pour le procureur général.

» ART. 15. — L'appel se forme au greffe du tribunal par simple déclaration ou par lettre recommandée. Il sera notifié à toutes les parties en cause par les soins du procureur général.

» La Cour statue en chambre du conseil.

» ART. 16. — Les actes de procédure sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

» Les frais dus aux greffiers et aux officiers ministériels restent à la charge de l'État, et sont taxés comme en matière criminelle.

» ART. 17. — L'établissement chargé de la réforme morale des mineurs peut, soit spontanément, soit sur la demande des personnes spécifiées à l'article 3 ou du ministère public, accorder, à titre provisoire, la remise du mineur à ses parents, son placement ou sa sortie provisoire, si son amendement justifie cette mesure, sur l'avis du comité de patronage et du conseil de surveillance qui devront être institués près de chaque établissement, et dont la composition sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2.

» En cas de rejet de la demande formée par les personnes ci-dessus désignées, recours peut être formé devant le tribunal civil en chambre du conseil, dans le délai de 5 jours à compter de la notification de la décision de rejet que le directeur de l'établissement leur aura faite par lettre recommandée.

» Le même droit appartient aux membres du conseil de surveillance.

» Le parent ou particulier, auquel le mineur a été confié, peut aussi procéder à son placement provisoire sur avis conforme du ministère public, dans les mêmes conditions de recours.

» Lorsque la demande est rejetée par le tribunal, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

» ART. 18. — Dans tous les cas, le tribunal civil, jugeant en chambre du conseil, sera seul compétent pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé la sortie et le placement provisoire du mineur, et ordonner qu'il soit réintégré dans l'établissement ou chez le parent ou particulier qui en avait la garde.

» Ce tribunal peut seul accorder la sortie définitive avant la majorité, sur la demande des personnes spécifiées en l'art. 3 ou du ministère public.

» Il peut seul, également, dans les mêmes conditions, ordonner que le mineur sera placé dans un autre établissement, chez un autre parent ou particulier.

» ART. 19. — En cas de placement chez un particulier, un contrat écrit doit en préciser les conditions et prescrire notamment la constitution d'un pécule en faveur du mineur, sur le produit de son salaire. »

Le projet du Gouvernement prévoyait, dans son art. 3, que le salaire de l'enfant serait, une fois le prélèvement opéré pour son entretien, pour partie déposé dans une caisse d'épargne à son compte et pour partie laissé à sa libre disposition. Le Sénat a pensé que cette remise obligatoire entre les mains du mineur pouvait présenter

certains dangers et que l'enfant serait souvent incité à faire un mauvais usage de ses ressources. Il a paru préférable de ne pas faire de cette remise une obligation légale, sauf à employer ce moyen comme encouragement envers ceux qui offrent des garanties de bonne conduite. L'art. 19 a donc été admis dans les termes où il avait été libellé par la Commission.

Le projet se termine par les art. 20 à 23 qui n'ont donné lieu à aucune objection.

» Art. 20. — Le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui et par le ministre de l'Intérieur et le procureur de la République sont chargés de visiter les établissements publics et privés affectés à la réformation morale des mineurs.

» Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le préfet ou son délégué et par le procureur de la République de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière et par les mêmes autorités, une fois au moins par semestre.

» Une visite annuelle sera effectuée par un membre de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur.

» Art. 21. — L'État allouera aux établissements autorisés à recevoir des mineurs, et pour chaque mineur, jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis, un prix de journée égal à celui accordé, suivant les régions, par l'Assistance publique pour ses pupilles.

» Toutefois, à l'égard des mineurs dûment reconnus impropres au travail, l'allocation sera continuée jusqu'à leur sortie définitive.

» Art. 22. — La loi du 5 décembre 1901, ajoutant un paragraphe à l'art. 357 du code pénal, est applicable au père ou à la mère, lorsque la garde du mineur aura été confiée provisoirement ou définitivement à un établissement de réforme morale, à un parent ou à un particulier.

» Art. 23. — La présente loi ne sera applicable qu'un an après sa promulgation. »

Si la Chambre ratifie le vote du Sénat, on aura fait une œuvre salutaire et préparé l'assainissement moral des grandes cités. Nous avons conscience de n'y être pas restés étrangers. M. Bérenger a raison de dire que cette éducation réformatrice est attendue depuis longtemps « par tous ceux, Sociétés privées, individus, corps publics, qui se préoccupent du sort de l'enfance, Société générale des prisons, Comité de défense des enfants traduits en justice, Sociétés protectrices de l'enfance et de la jeunesse, Conseil municipal de Paris Commission extraparlementaire des mœurs. »

Nous serons heureux d'avoir contribué, dans la mesure de notre influence, à obtenir l'amélioration morale des classes populaires. Elle est possible, donc elle doit se faire.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

VIII

Réorganisation du personnel des prisons et des Établissements pénitentiaires.

Un décret du 29 juin 1907 (*J. O.* du 14 juillet), réorganise le personnel des prisons et des établissements pénitentiaires. Il remplace les décrets du 24 décembre 1869 et 12 août 1905, et il a pour but de réserver dans une plus large mesure les postes supérieurs aux fonctionnaires de la carrière réunissant certaines conditions de grade et d'ancienneté de services. Il indique en outre certaines fonctions qu n'étaient pas prévues dans les textes antérieurs.

Le titre Ier prévoit 7 cadres différents :

1° *Cadre du personnel préposé à l'administration des maisons centrales de force et de correction, des établissements assimilés et des circonscriptions qui s'y rattachent, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire (colonies correctionnelles, colonies pénitentiaires, écoles de réforme ou de préservation, etc.) :* Il se compose d'un contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine, de directeurs, directrices, sous-directeur (Fresnes), contrôleurs, inspectrices, instituteurs chefs, institutrices chef, économes, dames économes, greffiers comptables, dames comptables, instituteurs, institutrices, commis ou employés aux écritures, teneurs de livres, régisseurs de culture, conducteurs de travaux, gardiens chefs et surveillants chefs, surveillantes chefs.

2° *Cadre des préposés aux services spéciaux* des établissements visés ci-dessus. Il se compose de : médecins, pharmaciens, aumôniers des différents cultes, architectes.

3° *Cadre des préposés à la garde ou à la surveillance.* Il comprend des : premiers gardiens, premiers surveillants, premières surveillantes; gardiens ou surveillants commis greffiers, gardiens ou surveillants ordinaires, surveillantes ordinaires, gardiens ou surveillants stagiaires, surveillantes stagiaires.

4° *Cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées et des circonscriptions qui s'y rattachent,* se composant de : directeurs, greffiers-comptables, instituteurs, commis aux écritures.

5° *Cadre des préposés aux services spéciaux des maisons d'arrêt de justice et de correction non assimilées,* se composant de médecins, instituteurs, institutrices, aumôniers des différents cultes.

6° *Cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons*

d'arrêt, de justice et de correction non assimilées se composant de : gardiens chefs, premiers gardiens, gardiens commis greffiers, gardiens ordinaires, surveillantes, gardiens stagiaires.

7° *Personnel du service des transfèrements cellulaires*, ainsi composé : directeur du service, agent comptable, sous-agent comptable, gardien conducteur en chef, gardiens conducteurs, gardiens ordinaires.

8° La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le ministre de l'Intérieur, suivant les besoins du service.

Aux termes de l'art. 9 (tit. II) les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des établissements visés par l'article 1er, sont nommés par le ministre de l'Intérieur. Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration et, sur la présentation des préfets, en ce qui concerne les personnes préposées aux services spéciaux et les agents du service de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le ministre.

Le titre III règle les conditions d'admission et d'avancement, nous ne pouvons que le reproduire.

Art. 10. — Nul ne peut être admis comme gardien ou surveillant stagiaire s'il n'est âgé de 20 ans au moins et s'il a plus de 32 ans. — Le minimum de taille exigé est de 1m,65 sans chaussures. — Tous les candidats sont soumi, à un examen d'aptitudes et à une visite médicale passés au siège de la circonscription pénitentiaire. — En outre, il est indispensable, pour être admis dans les cadres, d'avoir accompli son service militaire.

Art. 11. — Les gardiens ou surveillants stagiaires et les surveillantes stagiaires des établissements qui en comportent ne sont titularisés, s'il y a lieu, gardiens, surveillants ou surveillantes ordinaires, qu'après un stage de 3 mois au moins et de 6 mois au plus. Ils seront titularisés par arrêté ministériel, sur la proposition des autorités locales. — Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les fonctions des surveillantes ordinaires, femmes d'agents, cesseront de plein droit dans les cas où le mari vient à quitter ses fonctions. Dans le cas où leur réintégration serait jugée possible, une nouvelle nomination devrait intervenir.

Art. 12. — Les emplois de gardiens et surveillants commis greffiers sont attribués uniquement aux gardiens ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel. — Il en est de même pour les emplois de gardien ordinaire du service des transfèrements cellulaires qui, en outre, ne peuvent être attribués qu'aux gardiens ordinaires comptant, au minimum, 5 ans de services et ayant une taille de 1m,70.

Art. 13. — Les premiers gardiens ou premiers surveillants sont recrutés parmi les gardiens et surveillants ordinaires des deux premières classes des établissements pénitentiaires et, en outre, parmi les gardiens du service des transfèrements cellulaires, comptant dix ans de service dans l'administration pénitentiaire.

Les premières surveillantes sont choisies parmi les surveillantes ordinaires des trois premières classes.

Art. 14. — Le gardien conducteur en chef du service des transfèrements cellulaires est choisi parmi les gardiens conducteurs. — Les gardiens conducteurs sont choisis exclusivement parmi les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires.

Art. 15. — Les gardiens-chefs de maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, sont choisis parmi les premiers gardiens ou premiers surveillants, les gardiens ou surveillants commis greffiers comptant dix ans de services dans l'administration pénitentiaire et les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires comptant dans ce service spécial, au moins sept ans de services.

Art. 16. — Les gardiens chefs ou surveillants chefs des maisons centrales, établissements assimilés, maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisis parmi : les gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, les premiers gardiens ou premiers surveillants des deux premières classes, les gardiens et surveillants commis greffiers des deux premières classes.

Les surveillantes chefs sont choisies parmi les premières surveillantes; elles pourraient l'être également, à titre transitoire et en cas de nécessité, pendant une durée qui ne pourra excéder trois années à partir de la publication du présent décret, parmi les personnes ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

Art. 17. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de 21 ans au moins, et s'il a plus de 32 ans. Les candidats à un emploi de teneur de livres ou de commis aux écritures devront avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de l'Intérieur. — Les candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice doivent produire soit leur brevet de capacité, soit l'un des baccalauréats ou encore, pour les candidates institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires. La limite d'âge est reportée à trente-cinq ans pour les candidates qui seraient veuves ou filles de fonctionnaires ou d'agents des services pénitentiaires. — Les régisseurs et conducteurs de travaux sont nommés sur justification de leurs titres et aptitudes, après avis des autorités locales.

Art. 18. — Les emplois de greffiers ou agents comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, comptant au moins cinq ans de services en cette qualité dans l'administration pénitentiaire. — Ceux d'économes sont exclusivement réservés soit aux greffiers et agents comptables, soit aux instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres des deux premières classes. — Les dames économes et les dames comptables sont choisies exclusivement dans le cadre des institutrices.

Art. 19. — Les inspectrices ou les institutrices chefs sont choisies parmi les dames économes ou comptables et les institutrices de l'administration pénitentiaire. — Peuvent également être nommées inspectrices ou institutrices chefs, dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues, soit dans les services d'assistance publique ou d'instruction

d'arrêt, de justice et de correction non assimilées se composant de : gardiens chefs, premiers gardiens, gardiens commis greffiers, gardiens ordinaires, surveillantes, gardiens stagiaires.

7° *Personnel du service des transfèrements cellulaires*, ainsi composé : directeur du service, agent comptable, sous-agent comptable, gardien conducteur en chef, gardiens conducteurs, gardiens ordinaires.

8° La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le ministre de l'Intérieur, suivant les besoins du service.

Aux termes de l'art. 9 (tit. II) les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des établissements visés par l'article 1er, sont nommés par le ministre de l'Intérieur. Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration et, sur la présentation des préfets, en ce qui concerne les personnes préposées aux services spéciaux et les agents du service de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le ministre.

Le titre III règle les conditions d'admission et d'avancement, nous ne pouvons que le reproduire.

Art. 10. — Nul ne peut être admis comme gardien ou surveillant stagiaire s'il n'est âgé de 20 ans au moins et s'il a plus de 32 ans. — Le minimum de taille exigé est de 1m,65 sans chaussures. — Tous les candidats sont soumi, à un examen d'aptitudes et à une visite médicale passés au siège de la circonscription pénitentiaire. — En outre, il est indispensable, pour être admis dans les cadres, d'avoir accompli son service militaire.

Art. 11. — Les gardiens ou surveillants stagiaires et les surveillantes stagiaires des établissements qui en comportent ne sont titularisés, s'il y a lieu, gardiens, surveillants ou surveillantes ordinaires, qu'après un stage de 3 mois au moins et de 6 mois au plus. Ils seront titularisés par arrêté ministériel, sur la proposition des autorités locales. — Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les fonctions des surveillantes ordinaires, femmes d'agents, cesseront de plein droit dans les cas où le mari vient à quitter ses fonctions. Dans le cas où leur réintégration serait jugée possible, une nouvelle nomination devrait intervenir.

Art. 12. — Les emplois de gardiens et surveillants commis greffiers sont attribués uniquement aux gardiens ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel. — Il en est de même pour les emplois de gardien ordinaire du service des transfèrements cellulaires qui, en outre, ne peuvent être attribués qu'aux gardiens ordinaires comptant, au minimum, 5 ans de services et ayant une taille de 1m,70.

Art. 13. — Les premiers gardiens ou premiers surveillants sont recrutés parmi les gardiens et surveillants ordinaires des deux premières classes des établissements pénitentiaires et, en outre, parmi les gardiens du service des transfèrements cellulaires, comptant dix ans de service dans l'administration pénitentiaire.

Les premières surveillantes sont choisies parmi les surveillantes ordinaires des trois premières classes.

ART. 14. — Le gardien conducteur en chef du service des transfèrements cellulaires est choisi parmi les gardiens conducteurs. — Les gardiens conducteurs sont choisis exclusivement parmi les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires.

ART. 15. — Les gardiens-chefs de maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, sont choisis parmi les premiers gardiens ou premiers surveillants, les gardiens ou surveillants commis greffiers comptant dix ans de services dans l'administration pénitentiaire et les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires comptant dans ce service spécial, au moins sept ans de services.

ART. 16. — Les gardiens chefs ou surveillants chefs des maisons centrales, établissements assimilés, maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisis parmi : les gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, les premiers gardiens ou premiers surveillants des deux premières classes, les gardiens et surveillants commis greffiers des deux premières classes.

Les surveillantes chefs sont choisies parmi les premières surveillantes; elles pourraient l'être également, à titre transitoire et en cas de nécessité, pendant une durée qui ne pourra excéder trois années à partir de la publication du présent décret, parmi les personnes ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

ART. 17. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de 21 ans au moins, et s'il a plus de 32 ans. Les candidats à un emploi de teneur de livres ou de commis aux écritures devront avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de l'Intérieur. — Les candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice doivent produire soit leur brevet de capacité, soit l'un des baccalauréats ou encore, pour les candidates institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires. La limite d'âge est reportée à trente-cinq ans pour les candidates qui seraient veuves ou filles de fonctionnaires ou d'agents des services pénitentiaires. — Les régisseurs et conducteurs de travaux sont nommés sur justification de leurs titres et aptitudes, après avis des autorités locales.

ART. 18. — Les emplois de greffiers ou agents comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, comptant au moins cinq ans de services en cette qualité dans l'administration pénitentiaire. — Ceux d'économes sont exclusivement réservés soit aux greffiers et agents comptables, soit aux instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres des deux premières classes. — Les dames économes et les dames comptables sont choisies exclusivement dans le cadre des institutrices.

ART. 19. — Les inspectrices ou les institutrices chefs sont choisies parmi les dames économes ou comptables et les institutrices de l'administration pénitentiaire. — Peuvent également être nommées inspectrices ou institutrices chefs, dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues, soit dans les services d'assistance publique ou d'instruction

publique, soit dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage. — A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois d'inspectrice ou d'institutrice chef.

Art. 20. — Les emplois de contrôleurs sont attribués soit aux instituteurs chefs ou économes, soit aux régisseurs de culture, aux greffiers ou agents comptables ou instituteurs de 1re classe des services pénitentiaires, sous la réserve, pour les trois dernières catégories, qu'ils compteront au moins dix ans de services dans l'administration pénitentiaire. — Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances : 1° les rédacteurs de 1re classe et les commis principaux de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur; 2° les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 21. — Les emplois d'instituteurs chefs sont attribués exclusivement : soit aux économes, soit aux greffiers ou agents comptables ayant 5 ans de services dans leur emploi, soit aux instituteurs de 1re classe de l'administration pénitentiaire comptant, au minimum, 10 années de services comme instituteurs. — Pour être nommés instituteurs chefs, les économes, greffiers ou agents comptables devront justifier de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

Art. 22. — Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires non assimilées et le sous-directeur de Fresnes sont choisis parmi les contrôleurs, instituteurs chefs, économes des deux premières classes. — Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances : 1° les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant au moins 5 ans de services dans cette administration, sous réserve, pour les conseillers de préfectures, qu'ils soient des deux premières classes; 2° les rédacteurs de 1re classe et les commis principaux du ministère de l'Intérieur, ayant au moins dix ans de services à l'administration centrale; 3° les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 23. — Les directrices de maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisies parmi les inspectrices, institutrices chefs ou dames économes de l'administration pénitentiaire. — Peuvent également être nommées directrices dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans au moins, dirigé des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage. — A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois de directrices.

Art. 24. — Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, des prisons de la Seine, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires assimilées, les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire et le directeur du service des transfèrements cellulaires sont choisis soit parmi les directeurs de circonscriptions non assimilées, soit parmi les contrôleurs et les instituteurs chefs des deux premières classes, soit parmi les économes de 1re classe de l'administration péniten-

tiaire. —Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des emplois vacants : 1° les sous-chefs de bureau du ministère de l'Intérieur, comptant un minimum de dix ans de services à l'administration centrale ; 2° les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant un minimum de cinq ans de services dans cette administration, sous la réserve, pour les conseillers de préfecture, qu'ils seront de 1re classe ; 3° les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 25. — Le contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine est choisi parmi les directeurs de 1re classe des maisons centrales, établissements ou circonscriptions assimilés, des prisons de la Seine, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire. — Peuvent également être appelés à cet emploi les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant dix ans de services dans cette administration, et les sous-chefs de bureau du ministère de l'Intérieur comptant dix ans de services à l'administration centrale.

ART. 26. — Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait auparavant serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

ART. 27. — Tous les fonctionnaires et agents ne peuvent obtenir une augmentation de traitement, dans le même emploi qu'après deux ans au minimum de jouissance du traitement immédiatement inférieur, sauf le cas d'action d'éclat dûment constaté.

ART. 28. — Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles.

Le titre IV est relatif aux traitements et attribue au ministre le droit d'en fixer le taux ainsi que le nombre des classes des emplois dans les limites de la loi de finances.

Le personnel administratif des prisons de la Seine est rétribué comme celui des maisons centrales et jouit des mêmes avantages.

Le rapport qui précède ce décret annonce la prochaine promulgation d'un décret relatif aux conditions d'avancement et à l'institution d'une commission de classement.

IX

Bibliographie.

A. — *Des preuves de la filiation naturelle non reconnue* (1).

Les principes sur lesquels reposait la famille au siècle dernier sont de plus en plus battus en brèche, et peu à peu disparaissent les uns

(1) Par M. Louis Crémieu, avocat, lauréat de la Faculté de droit d'Aix, docteur en droit ; librairie du *Recueil Sirey* (Larose et Ténin, directeurs), 22, rue Soufflot, à Paris.

après les autres. Ce n'est qu'une évolution qui commence. Chacune de nos législatures marque, dans cette évolution, une étape nouvelle. On n'ose pas dire que les anciens principes aient produit de mauvais résultats, mais ils ont fait leur temps, paraît-il, et ne répondent plus à notre présent état social.

M. Louis Crémieu apporte sa contribution à ce prétendu besoin d'évolution dont notre société est constamment travaillée. « Au moment de la rédaction du Code civil, dit-il..., la loi cherchait avant tout à assurer le respect de l'unité familiale... De nos jours, au contraire, l'intérêt individuel des membres de la famille tend de plus en plus à primer l'intérêt collectif du groupe familial. Il s'agit moins, désormais, d'assurer une forte organisation de la famille, en réunissant tous les pouvoirs entre les mains d'un seul, que de laisser à chacun la plus grande liberté possible dans l'organisation de sa vie privée. » On ne saurait dire plus nettement que la solidarité qui jadis unissait les membres d'une même famille et qui est devenue un lien gênant, doit faire place à l'individualisme, et c'est dire aussi dans quel esprit M. Crémieu a abordé le problème évidemment redoutable des droits de l'enfant naturel non reconnu.

Que le père et la mère qui l'ont conçu aient vis-à-vis de lui des devoirs pressants, nul, je crois, ne le conteste. Le tout est de savoir si l'enfant légitime et l'enfant né hors mariage doivent être mis sur le même pied. M. Crémieu se déclare partisan de l'affirmative au point de vue de la preuve de la filiation. « La loi, dit-il, tend de plus en plus à rapprocher les enfants naturels des enfants légitimes. » Il pense qu'il faut aller plus loin et « organiser un système de preuves s'appliquant uniformément tant à la filiation naturelle qu'à la filiation légitime, tant à la filiation paternelle qu'à la filiation maternelle ».

C'est à cette démonstration que s'attache M. Crémieu, et, après avoir posé le principe qui le guide, il étudie quelles preuves devraient être admises au bénéfice de l'enfant naturel reconnu, et quelles conséquences devrait entraîner la preuve, une fois faite, de sa filiation.

Ses conclusions sont condensées dans un projet de loi en 23 articles. Non seulement l'art. 340 C. civ., qui prohibe la recherche de la paternité, serait abrogé, mais la recherche de la paternité naturelle pourrait « avoir lieu dans tous les cas, quelles que soient les circonstances qui aient accompagné la conception de l'enfant, c'est-à-dire, que l'enfant soit né à la suite d'un enlèvement, d'un viol, d'une séduction avec ou sans fraude, au cas de concubinage et même au cas de relations passagères ». La preuve de la cohabitation du père et de la mère

pendant la période de la conception suffirait à établir une présomption de paternité qui ne pourrait être combattue par le père prétendu qu'« en prouvant soit qu'il n'a jamais cohabité avec la mère, ou qu'il a été dans la période de la conception dans un état d'impossibilité physique de cohabitation, soit que pendant cette période la mère a cohabité avec d'autres que lui, soit enfin, que la mère a une réputation d'inconduite notoire ». Toute accusation calomnieuse pourrait donner lieu à une poursuite devant les tribunaux répressifs pour cause de diffamation.

Nous ne pouvons suivre M. Crémieu dans tous ses développements; mais on ne peut nier qu'il ne soit allé jusqu'aux limites extrêmes qu'espèrent atteindre ceux qui, comme lui, assimilent à l'enfant légitime l'enfant né même « de relations passagères ».

L'injustice coupable des hommes qui se dérobent à des obligations certaines conduit à rechercher quel est le rôle de la société dans ce conflit entre le devoir et l'égoïsme. Relever une victime innocente des fautes de ses parents, lui accorder la protection à laquelle elle a droit, l'arracher à la misère et à ses dangers, alors que celui dont elle tient la vie est peut-être dans l'opulence, ce sont là des sentiments de justice sociale auxquels tout le monde applaudit. Mais comment parvenir à les faire entrer dans nos mœurs? L'enfant naturel abandonné n'est pas coupable évidemment; le fils de l'assassin ne l'est pas davantage; et cependant celui-ci traîne derrière lui le boulet que son père a attaché à ses pas.

Tantôt il faudrait resserrer le lien de la solidarité familiale, et tantôt le briser. Problème troublant qui se pose depuis l'aurore de l'humanité, et n'est sans doute pas prêt d'être résolu.

G. Frèrejouan du Saint.

B. — *Discipline militaire et obéissance passive* (1).

Notre collègue, M. Jules Cauvière, a eu l'heureuse pensée de publier avec quelques additions une étude qu'il avait fait paraître au début de l'année dans *le Correspondant* et qui avait été justement remarquée. Dès les premières lignes, il formule nettement le principe qui l'inspire. La loi, si l'on entend par ce mot l'expression passagère de la volonté des gouvernants du jour, n'est pas toute-puissante et il est inexact de dire, comme le faisait Bailly à M. de Pancemont, que

(1) Par Jules Cauvière, ancien procureur de la République, professeur de droit criminel à l'Institut catholique de Paris. — Lethielleux, édit.

« lorsqu'elle parle, la conscience doit se taire ». Cette théorie, écrivait Benjamin Constant, conduirait « à obéir aux décrets les plus atroces et aux autorités les plus illégales ». Eugène Pelletan, Victor Hugo, Godefroi Cavaignac et bien d'autres ont fait entendre les mêmes protestations et nettement distingué entre la loi et le droit. Tel est aussi le système de la seconde déclaration des droits de l'homme et de la Constitution de 1848 qui proclamait expressément (préambule, § 3) « l'existence de droits antérieurs et supérieurs aux lois positives ». Au fond quand les passions n'obscurcissent pas le raisonnement (mais d'après Leibniz elles seraient capables de mettre en doute les vérités géométriques!) tout le monde est d'accord, car, d'un autre côté, nous entendons Royer-Collard proclamer son célèbre aphorisme : « Il n'y a pas de droit contre le Droit » qui n'est que la traduction des enseignements de Saint-Augustin : « La loi qui n'est pas juste n'est pas une loi ».

M. Cauvière est donc conduit à condamner la thèse de l'obéissance passive, et, soit dit en passant, ne semble-t-il pas que les règlements militaires sont du même avis? Les formules employées lors de la reconnaissance des officiers, ne prescrivent-elles pas l'obéissance dans tout ce que le nouveau chef commandera *pour le bien du service*? Le maréchal de Villars, Carnot, le général Foy, Napoléon, et tout récemment le général Donop (1), ont également, sauf en présence de l'ennemi, admis des restrictions au devoir d'obéissance; et les jurisconsultes n'hésitent pas à enseigner que l'inférieur a le droit, et même le devoir, de refuser d'obéir si l'ordre est manifestement illégal et délictueux (2).

Les exemples d'obéissance et de désobéissance que cite M. Cauvière sont de nature à rallier des partisans à sa doctrine, malgré le soin qu'il prend impartialement d'exposer les arguments invoqués en faveur de la thèse contraire. Entre un Macé faisant par obéissance jeter à la mer trente femmes et enfants, et le maréchal Moncey refusant de prendre place parmi les juges de Ney, l'histoire n'hésite pas, elle flétrit le premier, elle exalte la noble conscience du second.

Dans un dernier chapitre notre collègue étudie le rôle et les devoirs de l'armée en présence des réquisitions de l'autorité civile. Sa thèse peut se résumer en ces termes. Si l'autorité civile peut requérir, le choix des moyens appartient à l'autorité militaire. Ainsi, malgré un

(1) *Commandement et obéissance*, Nouvelle librairie militaire 1907.
(2) Cf. Garçon, *C. pén. annoté*, art. 64, n° 168.

ordre des autorités civiles, la gendarmerie ne peut pas faire usage de la force des armes en dehors des deux cas limitativement prévus par l'art. 174 du décret du 10 mai 1903. Mais la nouvelle instruction du 20 août (*supr.* p. 1067) n'a-t-elle pas pour but et pour effet de contredire cette interprétation? Nous espérons que notre collègue dans une prochaine édition de sa brochure nous donnera la solution de cette question.

Henri Prudhomme.

C. — *L'éducation dans les colonies de jeunes détenus et la préservation des jeunes libérés* (1).

M. Henri Robin vient de faire paraître une étude intéressante sur les colonies de jeunes délinquants et sur les mesures de préservation qui peuvent être prises soit à l'égard des jeunes détenus libérés, soit à l'égard des enfants en danger moral. Le sujet n'est pas nouveau; quelques-unes des idées développées par l'auteur ne le sont pas davantage; mais, en un pareil sujet, il n'est pas trop de toutes les bonnes volontés et de toutes les initiatives pour mener à bien une œuvre qui passionne tous ceux qu'intéresse le sort de l'enfance coupable. Personne ne sera surpris que M. Robin ait pris pour point de départ de son étude la visite qu'il a faite à la colonie des Douaires, il y a peu de jours encore dirigée avec tant de dévouement et de compétence par notre collègue M. Brun. On conçoit même que frappé des résultats obtenus par cet éducateur, il ait peut-être perdu de vue l'esprit de la loi de 1850, et donné la préférence, un peu timidement d'ailleurs, aux colonies publiques sur les colonies privées. Ce n'est pas qu'il ne rende pleine justice aux efforts de l'initiative privée, mais il préconise, avec grande raison, le système de l'éducation sur le système de la répression, et il prétend que l'État, dégagé de tout souci pécuniaire grâce à un budget élastique, peut, dans les colonies agricoles, réaliser cet idéal « d'améliorer l'enfant par la terre, sans chercher à améliorer la terre par l'enfant ».

Il en serait tout autrement des colonies privées qui, ayant des ressources limitées, sont nécessairement portées à faire rendre aux enfants un travail productif afin d'alléger leurs charges. Nous croyons que ce raisonnement pèche par la base. Il est d'abord contraire au vœu du législateur de 1850. Nous avons à peine besoin de rappeler

(1) Par Henri Robin, docteur en droit: 1 vol., in-8°, Paris, F. Levé, 1907.

la discussion que cette question a suscitée au sein du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, à la suite du remarquable rapport de M. Robert Picot (*supra*, p. 667 et 811), et les vœux formulés par le Comité, aux termes desquels les colonies publiques ne doivent, si l'on consulte l'esprit de la loi de 1850, que suppléer à l'insuffisance des colonies privées.

Il est vrai que l'État a des ressources qui font défaut à la bienfaisance privée, mais la question est précisément de savoir quel emploi doivent recevoir ces ressources, si elles doivent alimenter exclusivement ou principalement les colonies publiques, ou, au contraire, servir à aider l'œuvre entreprise par les colonies privées.

Or, ici encore, le Comité de défense de Paris émettait naguère le vœu que « les pouvoirs publics, conformément à l'art. 20 de la loi de 1850, soutiennent de leur appui moral *et financier* le développement des colonies pénitentiaires privées. »

Si l'État remplissait pleinement son devoir à cet égard, sans y apporter cet esprit de défiance qui lui a été reproché, les colonies privées seraient à l'abri des préoccupations d'ordre matériel qui pourraient porter les directeurs de ces établissements à sortir de leur rôle d'éducateurs. Au surplus, les craintes de M. Robin sont-elles fondées? Est-il vrai que les colonies privées aient quelque souci de la question d'argent? Il est permis d'en douter si l'on consulte les renseignements procurés par M. Robin lui-même. « A Sainte-Foy, dit-il, le pécule que reçoit le jeune détenu à sa sortie est près de dix fois celui de Belle-Ile. » Il est deux fois plus important à Mettray qu'à Aniane. Est-ce donc que le temps consacré à la culture, comparé à celui consacré à l'instruction proprement dite, soit plus élevé dans une colonie que dans l'autre? Il n'en est rien, car les horaires sont sensiblement les mêmes dans toutes les colonies.

Quoi qu'il en soit, il faut louer grandement M. Robin de chercher à faire prédominer le rôle de l'éducation sur le rôle répressif dans les colonies de jeunes détenus, et à faire pénétrer dans l'esprit public cette idée que ces établissements ne sont pas des prisons, mais des écoles. Cette conception n'est malheureusement pas toujours celle qui inspire les magistrats eux-mêmes dont dépend le sort de l'enfant délinquant; leur erreur nous a valu un double abus : celui des courtes peines appliquées aux enfants, celui de l'acquittement pur et simple avec remise à des parents incapables ou tarés. M. Robin en réhabililitant les colonies de jeunes détenus a apporté à l'œuvre que nous poursuivons depuis de longues années une contribution dont nous lui savons gré.

G. Frèrejouan du Saint.

D. — *Éducation correctionnelle* (1).

M. Aschrott vient de donner, dans la collection Guttentag des lois prussiennes, une nouvelle édition de son commentaire de la loi du 2 juillet 1900 sur l'éducation correctionnelle des mineurs. La première édition avait paru en 1901 immédiatement après la publication de cette loi importante, prise en exécution de la liberté laissée par le nouveau Code civil allemand aux États confédérés. Pour cette cause elle avait besoin d'être revue.

La seconde édition renferme de nombreuses améliorations sur sa devancière. Elle contient d'abord les circulaires, assez nombreuses, des ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, qui ont assuré l'exécution de la loi et éclairci ses prescriptions. Elle donne la jurisprudence abondante qu'a suscitée son application, notamment celle de la Cour de cassation prussienne qui a eu à interpréter plusieurs de ses dispositions. Enfin elle indique la statistique sur l'exécution de la loi, que l'auteur a eu la bonne fortune de pouvoir donner jusqu'au 31 mars 1906. Par contre, elle a rejeté tout ce qui au premier abord avait semblé nécessaire pour l'intelligence du texte et qui est devenu sans intérêt maintenant que la loi a six années d'application. Mais surtout l'auteur s'y est efforcé en acceptant l'opinion, d'ailleurs discutée, de la Cour de cassation, de préciser l'emploi de l'éducation correctionnelle vis-à-vis de l'Assistance publique. Le résultat de cette jurisprudence a été de rendre moins fréquente l'application du paragraphe 1er de l'art. 1er de la loi visant les mineurs qui tombent sous les termes des articles 1666 et 1838 du Code civil et, au contraire, de multiplier celle du paragraphe 3 qui concerne les enfants moralement abandonnés : celle du paragraphe 2 (enfance coupable) n'a pas été touchée. Néanmoins, dans l'espace de 5 ans, la loi de 1900 a été appliquée à 33.600 mineurs, ce qui fait une moyenne de 6.600 par an ; ce chiffre est de 6.636 pour la dernière année du 1er avril 1905 au 31 mars 1906. Cette seule indication suffira à mettre en lumière l'importance de la loi du 2 juillet 1900, et, par conséquent, l'intérêt qu'il y a d'en avoir un bon commentaire. Le nom de M. Aschrott, si justement apprécié par ses travaux de science pénitentiaire en Allemagne comme en France, suffit, sans qu'il soit besoin d'autres

(1) *Guttentag'sche Sammlung Preussischer Gesetze. — Aschrott : Gesetz über die Fürsorgeerziehung Minderjähriger vom 2 Juli 1900.* — Berlin 1907, in-16, p. 340.

développements, à attester la valeur de celui que nous signalons aux lecteurs de cette Revue. C'est le meilleur guide qu'ils puissent prendre pour cette matière.

J.-A. Roux.

E. — *Notes sur l'Amérique pénale et pénitentiaire.*

I. — Bulletin législatif de la « New-York State Library ». — La multiplicité des États qui composent les États-Unis d'Amérique et l'autonomie législative qui leur appartient à chacun sur son domaine, se manifestent par une diversité considérable dans la façon de considérer la société, la famille, la propriété, le commerce, l'administration.

Cette divergence touche sans doute au maintien de la liberté individuelle, et à l'indépendance des États vis-à-vis du pouvoir central. Le Gouvernement fédéral deviendrait d'autant plus autoritaire qu'il aurait sacrifié plus de convenances locales à l'établissement d'une règle uniforme. Il est certain néanmoins, que dans un pays aussi vivant et aussi actif que les États-Unis, cette complexité et cette bigarrure de lois peuvent causer une gêne considérable.

Afin d'en atténuer les inconvénients, le ministère de l'Instruction publique à New-York *(New-York State education department)* a entrepris de centraliser dans une Revue les documents relatifs à la législation dans les différents États.

C'est la Commission officielle de la Bibliothèque de New-York *(New York State Library)* qui est chargée de ce travail. Nous avons sous les yeux le bulletin n° 105, le 29e qui contient une revue des lois passées dans l'année 1905 depuis le 1er octobre 1904 jusqu'au 1er octobre 1905. C'est un petit volume compact de 384 pages, et divisé en 43 articles où, sous des titres appropriés, est résumée la matière législative traitée au courant de l'année. Les différents sujets sont : propriété, droits réels et hypothèques, pratique des cours et tribunaux, législation sur l'alcool, agriculture, assistance publique, aliénés, finances d'État, élections, droits de succession, pêcheries, éducation, éducation correctionnelle, etc.

Notre attention a été particulièrement attirée sur le chapitre « Crimes et délits », rédigé par M. Samuel T. Barrows, qui est caractéristique.

Si les lois sont le miroir des mœurs, et si en Europe l'incohérence des législateurs reflète le désarroi des esprits, en Amérique il s'agit plutôt de divergence d'intérêts que de faiblesse de direction. Chacun

pense à ses intérêts particuliers, et les lois des différents États sont l'expression de nécessités locales.

Un principe général d'abord : le pouvoir fédéral n'ayant pas de lois qui lui permettent de faire respecter le pavillon national, ce sont les États qui individuellement font des lois à ce sujet.

Voici maintenant des décisions particulières : dans l'Orégon le fait de battre sa femme est puni de 20 coups de fouet, administrés par le sheriff ou le policeman qui le remplace; la punition est subie à l'intérieur de la prison.

La Californie punit les gens qui endommagent les scies à couper le bois; l'État du Maine, ceux qui dévastent les forêts; le Minnesota élève la punition du vol jusqu'à un maximum de 40 ans de prison; le Dacotah du Sud abaisse le minimum jusqu'à 1 an.

Dans la Californie on réprime l'industrie des marchands de billets qui élèvent artificiellement le prix des places dans les représentations publiques; dans l'Orégon il est interdit de donner des scènes d'hypnotisme. Dans le Colorado le fait d'entreprendre des combats d'animaux, et même d'y assister est puni de 10 à 50 dollars et même d'un an d'emprisonnement. Le jeu du lasso est réprimé dans le Nouveau-Mexique. Enfin différents États continuent à protéger l'enfance contre l'abus des liqueurs fortes, des cigarettes, et la fréquentation des salles de billards.

Cette diversité législative constitue donc une sorte de géographie pénale qui fait ressortir la physionomie particulière de chaque État, et rend précieux le petit volume qui la résume.

II. — Journal des Prisonniers. — Nous recevons le n° 18 du 22ᵉ volume de ce Journal (*Our paper*) rédigé au *Reformatory* de Concord (Massachusetts). Nous avons déjà rendu compte en 1905 de cette très intéressante publication destinée à faire pénétrer chez la population des détenus (si effroyablement ignorante) quelques idées générales, saines, récréatives et morales. Le même plan se suit, se développe et le succès continue. L'idée est originaire d'Europe; elle fructifie en Amérique.

III. — Journal de la Société des Prisons en Pensylvanie. — La Société des Prisons de Pensylvanie remonte à une date déjà fort ancienne; le premier document législatif qui autorise son fonctionnement dans les prisons est de 1829. Il a été complété en 1903.

Son but principal est la visite des prisons et l'amélioration du régime pénitentiaire. En Pensylvanie, les visiteurs officiels des prisons sont : le gouverneur, le président et les membres du Sénat et de la Chambre des représentants, le secrétaire d'État, les juges de la Cour

suprême, l'attorney général, etc., et en outre les membres du Comité actif de la Société des Prisons de Pennsylvanie. Le droit de visite peut être accordé aussi nominativement par les inspecteurs.

Nous en tirons les renseignements suivants :

Il y a en Pensylvanie deux pénitenciers, celui de l'Est et celui de l'Ouest. Le premier a reçu en 1905 une population totale de 1.579 individus sur lesquels 1.199 hommes et 18 femmes de race blanche, 348 hommes et 14 femmes de race colorée; la moyenne de la population était de 1.133. Le second, celui de l'Ouest, avait au 1er janvier 1905 une population de 923 individus.

Les condamnés qui ont passé dans les prisons de comtés étaient au nombre de 24.052, sur lesquels 23.937 ont été remis en liberté au cours de l'année. Ils se partageaient en 17.620 hommes et 2.511 femmes de race blanche; 2.963 hommes et 958 femmes de race colorée.

IV. — Congrès des Prisons. — Le Congrès national des prisons s'est tenu en 1905 à Lincoln dans le Nebraska. 27 États ou territoires, ainsi que le Canada y avaient des représentants. Les principaux vœux exprimés ont été en faveur des sentences indéterminées, de la réforme des prisons et geôles de Comtés par l'introduction du système de la séparation entre les détenus, et du maintien ou du développement des influences religieuses parmi les détenus. Une des idées originales émises dans le Congrès est celle de la création d'un journal où seraient inscrits tous les individus *(wanted)* échappés de prison ou ayant manqué aux conditions de la libération conditionnelle. Les dépenses d'impression, minimes, seraient payées par chaque établissement qui signalerait un délinquant et l'Administration des Prisons, comme le public, y gagnerait l'avantage d'une répression plus efficace, moins coûteuse et plus facile.

Le Congrès national, tenu en septembre 1906 à Albany a constaté que nombre de délits sont dus à l'élément étranger. Sur 59.000 naissances qui ont lieu à New-York, chaque année, 11.000 seulement sont d'origine américaine; la Russie, l'Autriche et l'Italie versent chacune, tous les ans un flot de 200.000 émigrants. Il n'est donc pas étonnant que cette population reste un certain temps réfractaire à la civilisation américaine.

Paul Baillière.

F. — *Le type du magistrat.*

La Société de sociologie de Paris a eu l'idée heureuse et originale, de choisir comme sujets de discussion divers « types professionnels »

(paysan, ouvrier, soldat, magistrat, etc.) Il s'agissait, non pas de consacrer à chacune de ces situations sociales une étude monographique ou statistique, mais de rechercher par quelles qualités particulières doivent se distinguer ceux qui les occupent, de manière à « constituer ainsi peu à peu l'anatomie de la société française ».

En ce qui concerne spécialement la fonction judiciaire, il était intéressant d'examiner si elle est susceptible de se modifier suivant les époques ou les pays et dans quelle mesure elle est affectée par les transformations politiques, économiques et sociales. Il existe actuellement, on le sait, une tendance très marquée à l'extension du rôle du juge : au lieu de ne voir en lui que l'interprète exact et consciencieux de la loi, on lui demande de l'appliquer dans le sens de l'équité, c'est-à-dire en ayant égard à l'évolution des idées et à la situation respective des diverses classes de la Société ; on l'incite même, au cas où l'outil qu'il a sous la main, le texte législatif, heurterait ou ne sauvegarderait pas efficacement les intérêts qui méritent protection, à en créer un autre de toutes pièces en faisant appel au droit de libre recherche scientifique, en d'autres termes en jugeant d'après sa conscience.

Si le juge entre dans la voie qui lui est ainsi tracée, n'est-il pas à craindre que ce soit au détriment de l'autorité, de ce que l'on a appelé au cours de la discussion « l'infaillibilité au moins doctrinale » qui doit s'attacher à ses sentences ?

N'apparaît-il pas déjà que les décisions judiciaires ne sont plus entourées du même respect que jadis, en matière criminelle notamment où la crainte des erreurs a conduit le législateur à rendre de plus en plus accessible la procédure de la revision ?

Pour savoir quelle influence ces tendances ont exercé et doivent exercer sur le type du magistrat, il fallait autant que possible s'efforcer de saisir ce type sur le vif et de suivre un de ceux qui l'incarnent dans les principales manifestations de son activité. Un scrupule dicté par le souci de l'impartialité n'ayant pas permis aux magistrats auxquels on s'était adressé d'apporter leurs observations personnelles qui auraient servi de base de discussion, la Société de sociologie a préféré ne s'imposer aucune méthode et laisser à ses membres le champ absolument libre pour l'exposé de leurs théories.

Aussi bien, est-il assez difficile d'établir une coordination entre les avis exprimés par divers membres qui ne se sont pas toujours placés au même point de vue. L'idée qui semble cependant s'en dégager est que le magistrat doit être attentif à l'évolution intellectuelle, économique, sociale, qui s'accomplit autour de lui et qu'il doit s'inspirer

dans ses décisions de la mentalité de son époque et non des théories traditionnelles, des « traditions juridiques » qui ne sont plus appropriées au milieu.

Le magistrat idéal, le « bon juge », n'est donc pas nécessairement celui qui, formé à l'exercice de sa profession par des études sérieuses et complètes, possède la somme des connaissances juridiques enseignées à l'École : les procès ne sont pas, en effet, des problèmes d'un genre particulier que des formules empruntées aux ouvrages doctrinaux ou aux recueils de jurisprudence suffisent à résoudre; il convient de n'user qu'avec discernement de la science acquise et de faire souvent œuvre de psychologue plutôt que de juriste. « Une expérience profonde des circonstances sociales au milieu desquelles évoluent les individus et l'appel à sa conscience d'homme conduiront mieux le magistrat à la solution commandée par la justice que l'application automatique de ce qu'on appelle le « droit pur » car les moindres circonstances peuvent avoir à tout moment, sur l'orientation générale de la vie et sur les détails de la vie, une action puissante que le magistrat ne doit pas méconnaître; il y a des situations difficiles, misérables, douloureuses qui agissent profondément sur l'esprit humain, et un acte ne peut être sainement et équitablement jugé que si compte est tenu de ces situations; or, dans l'état actuel des choses, le magistrat est loin d'en tenir un compte suffisant. » (Dr Ch. Valentino).

Si le juge est encore trop éloigné de cette mentalité, cela tient surtout, dit-on, à ce qu'il n'est pas suffisamment en contact avec les justiciables. « D'abord, il est toujours recruté dans les milieux bourgeois; en s'installant au prétoire il apporte toutes les qualités et tous les défauts de son origine et reste l'homme d'une classe et d'une caste ». (M. Magnaud.)

Comment, dès lors, pourrait-il juger en connaissance de cause ceux dont il ignore les conditions sociales d'existence, conditions dont leurs actes doivent forcément se ressentir? S'agit-il, d'autre part, des affaires civiles? Le mécanisme de la procédure a pour résultat d'isoler le juge des parties intéressées au procès : ce n'est pas avec ces dernières, en effet, qu'il se trouve en rapport, mais avec des mandataires dont il doit se borner à enregistrer les déclarations à travers lesquelles on ne peut pas toujours discerner la vraie physionomie des choses. Sans doute « la procédure admet le contact direct entre le juge et le justiciable, sous la forme de la comparution des parties, mais cette formalité solennelle à laquelle le juge ne se résigne qu'avec répugnance, lorsqu'elle s'impose à sa conscience

comme le moyen extrême de discerner la vérité, est un instrument d'une manipulation lourde et incommode ». (M. Léon Philippe.)

Si nous voulions tracer d'un mot le portrait du magistrat tel que d'aucuns semblent le souhaiter, nous dirions que, loin de demeurer indifférent, sur son siège, au spectacle parfois impressionnant de la vie extérieure, il doit s'en inspirer dans ses sentences, songer avant de sévir aux multiples causes de dégénérescence mentale dont la réalité, suivie de près, lui a offert l'exemple et, dans les procès civils, ayant égard aux conditions plus ou moins difficiles dans lesquelles les individus luttent pour la vie, ne pas perdre de vue la maxime : « *summum jus, summa injuria* ».

Ce portrait doit-il être accepté tel quel et ne comporte-t-il pas de retouches? « Un juge qui serait absolument charitable, dit M. Ch. Limousin, ne pourrait pas accomplir son devoir qui est d'être solidariste, de défendre la société. Mais il peut l'être dans une certaine mesure. Alors, il devient un *bon juge* parce qu'il devient un *juge bon*. Il a la préoccupation constante de proportionner la peine à la faute, il songe aux souffrances qu'un mot de lui va infliger, il sympathise, il *sent avec* le malheureux et s'efforce de concilier son sentiment avec son devoir. Le dualisme qui est en lui produit une transaction, une cote mal taillée qui le plus souvent ne satisfait ni les partisans de la répression ni ceux de l'indulgence, et qui, quelquefois, ne le satisfait pas lui-même. »

M. René Worms, après avoir admis que « devant les juridictions répressives, un élément de bonté peut tempérer les rigueurs de l'application de textes conçus en termes sévères », se demande si « devant les juridictions civiles, où le débat s'agite entre deux particuliers, le juge a le droit de tenir compte des aspirations de son cœur... Cette tendance, dit-il, aurait ses dangers qui seraient surtout d'ouvrir la porte à l'arbitraire. En somme, à son propre sentiment, le juge doit préférer le texte de la loi, expression de la volonté générale. Il le doit d'autant plus que, quand on examine de près les choses, la loi apparaît comme posant des présomptions presque toujours bien fondées. »

On n'a pas abordé la question — très délicate — de la vie publique du magistrat. Assurément, on ne peut plus dire aujourd'hui qu'à l'imitation du modèle dépeint par le Chancelier d'Aguesseau dans ses *Mercuriales*, « il semble vivre dans un autre siècle, être citoyen d'un autre pays, avoir d'autres sentiments, d'autres mœurs, parler même une autre langue ». Il n'y a plus entre les classes de la société de démarcation aussi tranchée et, qu'il le veuille ou non, nul

ne peut entièrement s'isoler. Mais la justice n'a pas changé de caractère. « Rendre la justice est la plus haute mission sociale; elle suppose science, conscience, attention scrupuleuse, courage, décision .» (M. H. Monnin.) Cette idée de sa fonction donne au magistrat « une hauteur en quelque sorte souveraine, une tenue morale, une correction extérieure, une gravité sacerdotale » et, si elle est ainsi comprise par le public, « elle imprime à la fois la crainte et le respect ».

Ch. JAUBERT,
Docteur ès sciences juridiques
et ès sciences politiques et économiques
Juge au Tribunal de Saint-Sever.

G. — *Revue de Psychologie sociale* (1).

Nous ne voulons pas tarder à souhaiter la bienvenue à la nouvelle *Revue de Psychologie sociale*, dont le premier numéro a paru au mois de juin. Son comité de rédaction comprend, à côté de MM. les professeurs Espinas, de l'Institut, Charles Gide, E. Dupré, l'avocat général Maxwell, A. Darlu, Th. Steeg, Paul Lacombe, A. de Tarde et J. Teusch, parmi les principaux collaborateurs : MM. René Worms, Clément Charpentier, J. Paulhan, Edm. Hermance, Julhiet, G. Spach, Gaston Bouniols, Augé-Laribé, Maurice Bicking, Charles Blondel, Dr Paul-Boncour, E. Heligon, Henri Guernuot, Sévérac, Louis Bergerot, Henri Châtelain, Dr Jean Philippe, Dr Pierson, dont les noms sont connus de nos lecteurs, et qui sont pour le nouvel organe un gage assuré de succès.

La *Revue de Psychologie sociale* ne comprendra pas moins de treize parties : sociologie générale, économie politique et sociale; psychologie, criminologie, médecine légale et psychiâtrie, hygiène, législation, science de l'éducation; assistance, science des religions, sciences littéraires, esthétique; mais sa rédaction est en mesure de remplir aisément ce vaste cadre; elle ne se dérobera pas au besoin à la polémique. Elle a donc toutes les qualités.

H. P.

X

Informations diverses.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — M. GRIMANELLI. — M. SCHRAMECK. — Par décret du 20 juillet 1907, rendu sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, M. Schrameck, préfet de

(1) Paris, 24, rue de Condé.

l'Aisne, a été nommé directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Grimanelli, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

Le départ de M. Grimanelli inspirera d'unanimes regrets à tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires. Nous ne saurions oublier, à la Société générale des Prisons, la part active qu'il se plaisait à prendre à nos travaux, à ceux des Congrès de patronage, ni le rôle important qu'il a rempli au Congrès pénitentiaire international de Budapest.

Un décret postérieur a appelé M. Grimanelli à faire partie du Conseil supérieur des Prisons; il pourra donc continuer l'œuvre si importante de la codification des lois de l'enfance qu'il avait entreprise.

En quittant l'Administration pénitentiaire, M. Grimanelli s'est démis également de ses fonctions de membre de la Commission pénitentiaire internationale chargée de préparer le Congrès pénitentiaire de Washington, et son successeur a été désigné pour le remplacer.

En adressant à M. Schrameck toutes nos félicitations, nous nous permettrons d'exprimer le très vif désir qu'il veuille bien, comme ses prédécesseurs, s'intéresser à nos études. Il est certain de trouver à la Société des prisons le même accueil empressé et la même déférence.

La relégation des femmes. — Le *Journal officiel* du 20 juillet publie la loi du 19 juillet, relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes. Cette loi dont le texte est entièrement conforme au projet que nous avons déjà publié (*supr.*, p. 396) remplace, en ce qui concerne les femmes, la peine accessoire de la relégation par l'interdiction de séjour pendant une période de 20 années. Elle laisse indécise la question de savoir ce que deviendront les femmes actuellement reléguées à la Guyane; on sait que l'honorable M. Carpot exprimait, dans son rapport, le vœu qu'elles fussent rapatriées. Peut-on, dit-il, continuer à leur faire subir une peine désormais supprimée?

Mais une autre question se pose; que fera-t-on des femmes reléguées qui se sont évadées de la Guyane (car on s'évade décidément de cette colonie) et l'arrestation récente à Paris d'une reléguée — Valentine Naudet qui, après avoir épousé à la Guyane un forçat libéré nommé Martin, quitta vers 1904 la colonie avec son mari, — donne à cette question un caractère d'actualité. Le ministère des Colonies, observe *le Temps* (numéro du 7 septembre) ne se soucie pas de conduire la fugitive en Amérique, car il craint d'être obligé de l'en ramener bientôt.

D'autre part, ce journal publie cette réponse faite à un de ses rédacteurs par les services compétents : « Ce cas est très simple, quoi que l'on prétende. La loi du 19 juillet n'a pas d'effet rétroactif, du moins jusqu'à présent. D'autre part, Mme Martin s'est rendue coupable d'évasion. Elle doit donc être ramenée à la Guyane pour être jugée par les tribunaux de ce pays. Il serait assez étrange de voir une femme bénéficier des dispositions d'une loi comme conséquence d'un délit qu'elle a commis, alors que ses compagnes qui sont restées tranquillement à la Guyane ne sont pas appelées à en bénéficier. »

Mais cette réponse est-elle bien juridique? A notre avis la femme Martin ne peut être poursuivie que pour infraction à l'interdiction de séjour. Et telle est la solution qui paraît avoir été adoptée, car *le Temps* du 25 septembre annonçait qu'après entente entre les ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Colonies, une mesure générale, intéressant toutes les femmes condamnées à la relégation et détenues soit dans les maisons centrales de France, soit dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, avait été prise. Ces prisonnières seront relaxées, après toutefois que notification aura été faite à chacune d'elles de l'arrêté d'interdiction de séjour la concernant.

En conséquence, 60 femmes qui attendaient dans la maison centrale de Rennes qu'il fût statué sur leur sort, ont été rendues à la liberté. Quant aux 400 reléguées qui se trouvent actuellement dans les colonies pénitentiaires (250 à la Guyane et 150 à la Nouvelle-Calédonie), elles seront rapatriées par le ministère des Colonies dès que les formalités nécessaires seront remplies.

Le concours pour le recrutement des juges suppléants. — Par arrêté du 24 juin (*J. O.* du 25 juin 1907), pris en exécution des décrets du 18 août 1906, le Garde des Sceaux vient de prescrire l'ouverture, le 27 décembre prochain, d'un concours pour les fonctions de juge suppléant près les tribunaux de première instance de France, d'Algérie et de Tunisie (art. 1er).

Le nombre des postes mis au concours est de 100; il pourra être augmenté par un arrêté ultérieur jusqu'au jour du concours. Ces postes seront répartis, suivant les besoins du service, entre les divers tribunaux de première instance (art. 2).

Les candidats réunissant les conditions exigées par l'article 2 du décret du 18 août 1906 devront se faire inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication de l'arrêté. Quinze jours au moins

avant l'ouverture du concours, chaque candidat recevra l'avis qu'il est ou non admis à concourir (art. 3).

Le concours comprend des épreuves écrites consistant en deux compositions, l'une sur une question de droit civil ou de droit criminel, l'autre sur des questions de pratique judiciaire (1) et des épreuves orales se composant : 1° de conclusions ou d'un réquisitoire, ou d'un exposé sur des questions de droit civil ou criminel désignées par le jury ; 2° d'interrogations sur des questions d'administration judiciaire (2). Après les épreuves écrites, le jury établit la liste des candidats admis à subir des épreuves orales. Cette liste est publiée au *Journal officiel* avec indication de la date à laquelle les épreuves orales auront lieu.

Les art. 7 et 8 fixent ainsi qu'il suit le programme des interrogations sur les questions d'administration judiciaire et la quotité des points à attribuer à chacune des épreuves :

Le rôle du juge d'instruction ; — la manière de procéder du procureur de la République en cas de flagrant délit ; — l'application de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire ; — l'exécution des peines et la contrainte par corps ; — les expertises et, notamment, le rôle du médecin légiste ; — le système anthropométrique ; — les règlements du service pénitentiaire ; — les diverses lois concernant les fraudes alimentaires ; — les frais de justice ; — les registres des parquets ; — l'assistance judiciaire ; — le régime des aliénés ; — l'application de la loi sur la protection de l'enfance ; — les syndicats professionnels et les associations ; — l'organisation du pouvoir judiciaire en France et aux colonies ; — le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels ; — la discipline judiciaire ; — les rapports des magistrats avec les autres officiers de police judiciaire, les autorités administratives et militaires ; — les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

La quotité des points à attribuer à chaque épreuve est ainsi fixée : 1re épreuve écrite, de 0 à 35 points ; 2e épreuve écrite, de 0 à 20 points ; 3e épreuve orale, de 0 à 25 points ; 4e épreuve orale, de 0 à 20 points.

PERSONNEL DE GARDE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — RÉGIME DISCIPLINAIRE. — Un décret du 17 juillet (*J. O.* du 24 juillet) complétant l'art. 4 du décret du 25 avril 1906 sur le régime disciplinaire des agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires (*Revue* 1906, p. 791), décide : « En cas d'absence ou

---

(1) Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque Cour d'appel, dans une salle du palais de justice : la première, le 27 décembre prochain, de 8 heures à midi ; la seconde le lendemain 28 décembre, à la même heure.

(2) Les épreuves orales auront lieu à Paris, au ministère de la Justice, en séance publique. L'ordre dans lequel les candidats subissent les épreuves orales est indiqué par un tirage au sort.

d'empêchement du directeur de l'administration pénitentiaire, président du comité de la médaille pénitentiaire et du conseil supérieur de discipline, la séance est présidée par le plus ancien des inspecteurs généraux présents, à son défaut par celui des chefs de bureau qui a le titre de sous-directeur et, à défaut de ce dernier, par le plus ancien des chefs de bureau présents ».

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE. — UTILISATION. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur (*J. O.* du 17 mai), a institué, sous la présidence de M. Charles Blanc, conseiller d'État, une Commission chargée d'étudier les moyens propres à assurer la consommation directe, par les départements de la guerre et de la marine, des produits de la main-d'œuvre pénale. Sont nommés membres de cette Commission :

MM. Savary et Boudenoot, sénateurs; Rabier et Arago, députés; Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire; Granier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur; Chauvin, sous-directeur au ministère de l'Intérieur; de Luscan, chef de bureau à la direction de l'administration pénitentiaire; les directeurs des maisons centrales de Melun, Clairvaux et Poissy, et M. Laguesse, ancien directeur de la maison centrale de Poissy; Gallo, contrôleur de 1re classe de l'Administration de l'armée; de Beaucourt, chef du bureau de l'habillement et du campement; de Villedeuil, sous-chef du bureau de la justice militaire; Le Gouï, contrôleur de 1re classe de la marine; Mortreux, sous-chef de bureau au ministère de la Marine; et Grévin, sous-chef de bureau au ministère de la Marine.

Un arrêté ultérieur a nommé également membre de cette Commission :

MM. Dalmas et Schmidt, sous-directeurs au Ministère des Colonies et et de Lapalu, inspecteur des colonies.

TUTELLE DES ENFANTS NATURELS. — La loi dont nous avons analysé les dispositions en signalant son vote par la Chambre (*supr.*, p. 850) a été promulguée le 4 juillet au *Journal officiel*, par décret du 2 juillet 1907.

LES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES. — La Commission d'administration générale et de décentralisation chargée d'examiner le projet du Gouvernement sur les associations professionnelles de fonctionnaires, a commencé le 19 juin à entendre les observations des délégués des associations et des syndicats actuellement existants. Mais, sur la proposition de M. Modeste Leroy, elle a refusé de recevoir MM. Nègre et Grandier, représentants du syndicat national des insti-

tuteurs et du syndicat des sous-agents des postes, car il lui a paru qu'admettre des agents révoqués à prendre la parole au nom de leur groupement, serait infliger un désaveu au Gouvernement. (*Le Temps*, du 21 juin.)

Réforme des dispositions légales relatives au mariage. — La réforme des formalités préliminaires au mariage commencée dès 1896, sur l'initiative de M. l'abbé Lemire, vient de faire un nouveau pas. Le 25 juin, le *Journal officiel* promulguait la loi depuis près de deux ans à l'étude à la suite de la proposition déposée par le même député. Elle modifie les art. 63, 64, 74, 76, 148, 152, 154, 155, 156, 158, 159, 165, 166, 168, 169, 173 et 192 du Code civil.

Son principal objet est l'unification de la législation en ce qui concerne la majorité spéciale quant au mariage, en faisant disparaître la distinction entre les fils et les filles, la suppression de l'acte respectueux et son remplacement par une notification, visée pour timbre et enregistrée gratis, du mariage projeté aux père et mère qui refusent leur consentement avec la fixation d'un délai de 30 jours pendant lequel le mariage ne pourra être célébré, la simplification des dispositions destinées à assurer la publicité du mariage: réduction à une seule des publications; faculté de faire cette publication un autre jour que le dimanche, pourvu que l'affiche demeure apposée à la porte de la mairie pendant un délai de 10 jours comprenant *deux* dimanches; faculté pour le procureur de la République, dans les cas graves, d'autoriser la célébration du mariage sans publication préalable et sans délai (mesure excellente permettant la régularisation *in extremis* des unions irrégulières et la légitimation des enfants qui en sont issus); faculté de contracter mariage dans la commune où l'un des futurs époux a, depuis *un* mois seulement, son domicile ou *sa résidence* « établie par un mois d'habitation continue à la date de la publication » (1); simplification des justifications à produire pour justification de l'absence ou du décès de père et mère (2); et enfin, l'organisation d'un

(1) D'après les nouveaux art. 167 et 168: « Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du dernier domicile, et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence, si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance », et « si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. »

(2) Voici le texte du nouvel art. 155 : « En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'art. 151, il sera passé outre à la

recours de celui des père et mère divorcés ou séparés de corps, n'ayant pas la garde de l'enfant, contre le refus de l'autre de consentir au mariage. Dans ce cas, le nouvel art. 152 dispose :

S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffira.

Faute de réunir ces deux conditions, celui des père et mère qui consentira au mariage pourra citer l'autre devant le tribunal de première instance siégeant en chambre du conseil; le tribunal compétent sera celui du domicile de la personne qui a la garde de l'enfant; il statuera en audience publique et en dernier ressort.

En outre, la loi atténue les pénalités édictées contre l'officier de l'état civil qui procéderait à la célébration du mariage de mineurs de 21 ans sans exiger ou sans énoncer dans l'acte le consentement des père et mère ou ascendants, ou du mariage de majeurs sans exiger la justification de la notification substituée aux actes respectueux. Désormais ces faits ne seront plus punis que d'une amende maxima de 300 francs, tandis que, d'après les anciens art. 156 et 157, l'officier de l'état civil encourait, en outre, un emprisonnement de six mois au moins dans le premier cas, et d'un mois au moins dans le second.

D'après le nouvel art. 159 : « L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille. » Ainsi disparaissent la nécessité de faire nommer un tuteur *ad hoc* et la controverse sur le point de savoir par qui ce tuteur devait être désigné (1).

Le législateur nous paraît avoir été moins bien inspiré en supprimant dans l'acte de mariage la mention des publications dans les divers domiciles et résidences, alors que les pénalités édictées par

---

célébration du mariage en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où les pères et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.

» Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules, pour la branche à laquelle ils appartiennent, attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage.

» A défaut de cette attestation, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. »

(1) V. sur ce point Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, art. 159 nos 3 et 4.

l'art. 192 au cas où le mariage n'a pas été publié, sont maintenues (1).

La réforme capitale introduite par la loi nouvelle dans les formalités du mariage consiste, en dehors de l'abaissement à 21 ans de l'âge à partir duquel les fils peuvent se passer du consentement de leurs père et mère, dans la suppression de l'acte respectueux, et la suppression de l'obligation pour le majeur de 21 ans de demander, en cas de prédécès de ses père et mère, le consentement de ses aïeuls ou aïeules. Le nouvel art. 151 est en effet ainsi conçu :

Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère.

A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues par l'art. 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage. »

M. l'abbé Lemire a été certainement préoccupé des marchandages honteux que provoquait parfois dans les classes ouvrières des pays industriels l'obligation d'obtenir le consentement des ascendants. Mais, à côté de ces indignes, il y a les grands parents qui ont élevé leurs petits enfants devenus orphelins. N'avaient-ils pas le droit d'être mis, au point de vue du mariage de ces petits enfants, dans la même situation que le père ou la mère qu'ils ont remplacée? Il leur restera sans doute le droit de faire opposition (2). Mais quel sera l'effet pratique de cette opposition? Sous prétexte d'éviter les unions libres n'a-t-on pas trop sacrifié l'ancienne conception de la famille, contre laquelle une poussée incessante ne cesse de multiplier ses efforts? Rien ne sert d'ailleurs de faciliter les mariages si en même temps, par la faiblesse de la magistrature trop indulgente aux griefs des époux, et par les tendances du législateur s'ingéniant à étendre les cas de divorce « le mariage n'apparaît plus à un grand nombre

(1) Voici le texte de l'art. 192 nouveau : « Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits entre les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs (300 fr.) et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

(2) Le nouvel art. 173 du Code civil est modifié de la manière suivante : « Le père, et, à défaut du père, la mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt et un ans accomplis. »

de gens comme un contrat sérieux et grave, entraînant des obligations très sérieuses et très lourdes, mais comme un lien momentané qu'une procédure dont on escompte d'avance les résultats permettra sans peine de délier ». « Dans ces conditions, écrit fort justement un moraliste, derrière la duperie des mots qui restent, la chose qu'ils expriment disparaît, et parfois même, dans des cas plus nombreux qu'on ne pense, la cérémonie accomplie à la mairie et à l'église est simplement un moyen perfectionné de séduction au service d'un jeune homme vicieux qui n'eût pas obtenu autrement l'assentiment d'une jeune fille honnête (1). »

La peine de mort et l'opinion. — Nous continuons à noter les vœux émis par les jurés en faveur du maintien de la peine de mort (*supr.*, p. 847). La date qui suit le nom de chaque Cour d'assises est celle où le vœu du jury a été publié dans les journaux. Eure et Mayenne (25 avril); Ardennes (26 mai); Seine (2 juin, 27 juillet, 1er août, 15 août, 1er, 26 et 29 septembre); Savoie (2 juin); Loire-Inférieure (20 juin); Saône-et-Loire (25 juillet); Aube et Vaucluse (28 juillet); Hérault (7 août); Isère (7 août); Charente-Inférieure (11 août): Côte-d'Or (12 août); Gironde (2) (14 août); Sarthe (9 septembre); Loire (22 septembre); Charente (5 octobre); Oise (10 octobre). Plusieurs de ces jurys ont demandé en même temps la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Des vœux, dans le même sens, ont été émis par les conseils d'arrondissement de Vitry-le-François, Sainte-Menehould, Roanne et par le Conseil général de Seine-et-Oise.

D'autre part les jurés continuent à condamner à mort : Cour d'assises d'Indre-et-Loire (aff. Rousseau); de la Seine (aff. Soleilland et aff. Ledorz); du Gard (aff. Marius Martin); de la Côte-d'Or (aff. Jadot); d'Ille-et-Vilaine (aff. Renard); de l'Aisne (aff. Brazin et aff. femme Bézard, née Léa Perthois); de l'Aveyron (aff. Anglade); du Vaucluse (aff. Maurel); des Bouches-du-Rhône (aff. Lantome et aff. Lucchini); de Seine-et-Oise (aff. Bulté).

Les Congrès politiques ont été entraînés à leur tour par ce mouve-

---

(1) Paul Bureau, *La crise morale des temps nouveaux*, p. 44.

(2) Les jurés de la Gironde ont émis, en outre, un vœu demandant qu'une disposition légale nouvelle prescrive que les criminels reconnus, après expertise médicale, aliénés ou ne jouissant pas de leur entière responsabilité, soient placés dans un asile spécial par décision de l'autorité judiciaire, et comme conséquence que la mise en liberté de ces criminels ne puisse être accordée que dans la même forme, c'est-à-dire après expertise médicale et par décision judiciaire.

ment d'opinion très caractérisé, et, parmi les décisions prises au mois de juillet dernier par le Congrès régional, radical et radical-socialiste de Lyon, dans sa dernière séance présidée par M. Cazeneuve, et à laquelle assistaient notamment MM. Herriot, maire de Lyon, Brunard, député du Rhône, Buisson, deputé de la Seine et le général André, nous lisons les vœux suivants :

« ... 4° Application stricte de la loi sur les récidivistes, et que les relégués, après la cinquième condamnation, soient employés à des travaux utiles aux colonies;

» 5° Maintien de la peine de mort avec exécution à l'intérieur des prisons. »

L'affaire Soleilland et le droit de grace. — L'opinion publique s'est encore affirmée plus nettement lorsque M. le Président de la République a commué en la peine des travaux forcés à perpétuité, la peine de mort prononcée contre l'assassin de la petite Marthe Erbelding. Le *Journal des Débats*, résumait très exactement cet état des esprits qu'attesteraient encore, s'il était nécessaire, les précautions prises lors de l'entérinement des lettres de grâce, et l'une de ses principales causes, lorsqu'il écrivait (numéro du 15 septembre) :

Il suffit de parcourir les journaux et — ce qui est plus significatif — de recueillir les propos tenus dans les rues, dans les ateliers, dans les voitures de chemins de fer ou les omnibus pour constater de quelle façon l'opinion publique accueille la nouvelle de la grâce de Soleilland. Le sentiment qui se fait jour presque partout est un sentiment de mécontentement et de colère. Il se serait peut-être produit en tout temps. Il emprunte une énergie particulière aux circonstances dans lesquelles nous vivons. Les gens les plus optimistes sont bien obligés d'admettre que les attentats contre les personnes se multiplient de jour en jour et que le respect de la vie humaine s'affaiblit de plus en plus, excepté chez les autorités chargées de la répression des crimes. Sans doute, la presse a le grand tort d'accorder aux crimes d'hier l'honneur d'une trop bruyante réclame, au risque de susciter et de suggérer parfois les crimes de demain. Mais ce serait se payer d'illusions que de croire que la publicité des assassinats augmente seule et que leur nombre ne s'accroît pas. La statistique judiciaire que nous avons récemment publiée ne saurait laisser aucun doute. On tue, ou on essaye de tuer, beaucoup plus qu'on ne le faisait autrefois, et on punit les meurtriers moins souvent et avec moins de sévérité qu'on ne les punissait naguère. Des gens subtils soutiennent que le second de ces faits n'est pas la cause ou une des causes du premier. C'est un beau sujet de discussion pour les philosophes et les criminalistes. Le grand public, lui, n'hésite pas. Il ne se sent plus assez garanti contre les malfaiteurs. Il proteste contre l'abus du droit de grâce. Les adresses signées, depuis quelques mois, dans un grand nombre de départements, ne laissent aucun doute sur les sentiments de la petite bourgeoisie, où se recrutent les jurés,

et l'état d'âme des classes populaires est assurément le même. Un plébiscite (1) sur la grâce ou l'exécution de Soleilland aurait évidemment donné une énorme majorité dans le second sens. Ce n'est pas une raison, certes, pour déterminer l'opinion des hommes qui réfléchissent et qui savent dominer leurs impulsions. Mais, même parmi eux, nous sommes convaincus que la décision de M. le Président de la République rencontrera beaucoup moins d'approbations que de critiques. Toute la différence, c'est qu'ils la jugeront avec plus d'égards personnels et en pèseront les motifs avec plus d'impartialité.

En usant, comme il l'a fait, de son droit constitutionnel, M. Fallières est demeuré fidèle aux opinions de toute sa vie. De tout temps, il a été partisan de l'abolition de la peine capitale, et il a défendu cette thèse comme simple membre du Parlement. Mais, peut-être est-ce justement ce qui a plus vivement ému l'opinion que, jusqu'ici, en France du moins, les chefs d'État les plus absolus (2) avaient

(1) Il semble que l'on ait voulu organiser cette sorte de plébiscite. Dans la seconde quinzaine de septembre, on faisait circuler à Paris, une feuille ayant pour titre : « Protestation populaire contre la suppression de la peine de mort. — Appel suprême aux mères de famille ».

En tête de ce factum, on avait placé, à gauche, la tête de M. Fallières et, en face, à droite, celle du monstre Soleilland.

Les auteurs de cette protestation établissaient l'effroyable progression de la criminalité en France et la diminution véritablement scandaleuse des peines infligées aux coupables. Et ils terminaient :

« Nous adressons un pressant appel à toutes les femmes de cœur pour protester contre la mesure de clémence dont vient de bénéficier l'infâme Soleilland!

» Nous prions toutes les mères de famille de vouloir bien répondre à la question ci-dessous :

DOIT-ON SUPPRIMER LA PEINE DE MORT?

Oui ou **Non**

(Signature.)

Adresse facultative.

Rayer « oui » ou « non » selon sa conscience.

Les réponses devaient parvenir pour le 1er novembre 1907 (dernière limite), à M. Morel, 6, rue de la Parcheminerie, secrétaire de la Protestation publique et populaire. Le factum se terminait par la promesse de faire connaître ultérieurement le nombre des protestations et l'invitation à toutes les mères de famille de propager les bulletins « qui sont en vente chez V. Pannetier, dépositaire, 40, rue Tiquetonne (IIe) ». Bien entendu, les gens sérieux n'attacheront aucune importance à cette protestation dont la sincérité ne peut être contrôlée, non plus qu'aux manifestations de la rue. On les note pour rappeler exactement les faits qui se sont produits. Au même titre, nous noterons la « romance de Deibler » dans la *Revue de Cluny* :

On ne doit faire aux assassins
Nulle peine, même légère,
Ils sont, comme des petits saints,
Suspendus à ceux de Fallières, etc.

(2) On a rappelé à cette occasion la lettre adressée le 3 avril 1808 par Napoléon à son frère Louis, roi de Hollande :

« L'usage que vous venez de faire du droit de grâce ne peut qu'être d'un très mauvais effet. Le droit de grâce est un des plus beaux et des plus nobles attributs

toujours cru nécessaire de ménager dans cette matière. Comme il paraissait certain que le chef de l'État n'avait eu aucun doute sur la culpabilité du condamné, qu'il n'avait point découvert dans le crime des circonstances atténuantes qui auraient échappé au jury, on a vu dans sa décision une décision de principe, et l'on s'est dit que désormais, en fait, la peine de mort était supprimée. Cette conséquence des prérogatives constitutionnelles a d'autant plus préoccupé le grand public qu'il croit, à tort ou à raison, avec M. Manouvrier (1), que « la crainte de la mort, c'est le frein contre le crime ». Et, justement, tel paraît être aussi le sentiment des criminels. Un des nouveaux graciés ne s'écriait-il pas presque joyeux, au moment de l'entérinement de ses lettres de grâce : « Quand on s'est évadé de la guillotine, on peut bien s'évader de la Guyane »? D'autre part Luccheni, l'assassin de l'impératrice Élisabeth n'a-t-il pas eu soin d'attendre, pour commettre son forfait, que sa victime se trouvât dans les étroites limites

---

de la souveraineté. Pour ne pas le discréditer, il ne faut l'exercer que dans le cas où la clémence royale ne peut déconsidérer l'œuvre de la justice, que dans le cas où la clémence royale doit laisser après les actes qui émanent d'elle l'idée de sentiments généreux. Il s'agit ici d'un rassemblement de bandits qui vont attaquer et égorger un parti de douaniers pour ensuite faire la contrebande. Ces gens sont condamnés à mort; Votre Majesté leur fait grâce! Elle fait grâce à des meurtriers, à des assassins, à des individus auxquels la société ne peut accorder aucune pitié! Si ces individus avaient été pris faisant la contrebande, si même, en se défendant, ils avaient tué les employés, alors vous auriez pu peut-être considérer la position de leurs familles, leur position particulière, et donner à votre gouvernement une couleur de paternité, en modifiant par une commutation de peine la rigueur des lois. C'est dans les condamnations pour contravention aux lois de fiscalité, c'est plus particulièrement encore dans celles qui ont lieu pour des délits politiques, que la clémence est bien placée.

» En ces matières, il est de principe que, si c'est le souverain qui est attaqué, il y a de la grandeur dans le pardon. Au premier bruit d'un délit de ce genre, l'intérêt public se range du côté du coupable et point de celui d'où doit partir la punition. Si le prince fait la remise de la peine, les peuples le classent au-dessus de l'offense, et la clameur s'élève contre ceux qui l'ont offensé. S'il suit le système opposé, on le répute haineux et tyran. S'il fait grâce à des crimes horribles, on le répute faible ou malintentionné.

Ne croyez pas que le droit de faire grâce puisse être exercé impunément, et que la société applaudisse toujours à l'usage qu'en peut faire le monarque : elle le blâme lorsqu'il l'applique à des scélérats, à des meurtriers, parce que ce droit devient nuisible à la famille sociale. Vous avez trop souvent et en trop de circonstances usé du droit de grâce. La bonté de votre cœur ne doit point être écoutée lorsqu'elle peut nuire à vos peuples. Dans l'affaire des Juifs, j'aurais fait comme vous; dans celle des contrebandiers de Middelbourg, je me serais bien gardé de faire grâce.

» Mille raisons devaient vous porter à laisser la justice faire une exécution exemplaire, qui aurait eu l'excellent effet de prévenir beaucoup de crimes par la terreur qu'elle aurait inspirée. »

(1) Article dans *la Petite République* du 19 septembre.

d'un État où la peine de mort était abolie? Il voulait tuer sans risquer sa vie.

On a fait observer, en outre, que la peine intimidatrice prévue par le récent projet de loi, n'est encore ni inscrite dans l'échelle de nos pénalités, ni organisée; qu'on ne sait pas dans quelle mesure elle sera susceptible d'effrayer les assassins et d'arrêter, par exemple, au moment de commettre un meurtre, le cambrioleur surpris en flagrant délit et qui peut espérer s'échapper en supprimant le témoin.

Enfin les renseignements donnés récemment par la presse sur le régime de l'encellulement perpétuel qui, à Genève notamment, remplace la peine capitale, sont tels qu'il paraît plutôt convenir à une maison de retraite qu'à une prison. Aussi, résumant les détails donnés dans *l'Écho de Paris* par M. Marcel Hutin sur le genre de vie de l'anarchiste italien dont nous venons de citer le nom, *le Temps* a pu donner à son article ce titre surprenant : « Une Idylle! » (1) Sans doute, l'assassin du roi Humbert fut traité d'autre façon. Mais que vaut une peine qui semble ne pouvoir être qu'illusoire ou pire que la mort elle-même? Quelle intimidation surtout produira-t-elle sur l'esprit des criminels?

Dans ces conditions, la question de savoir si le droit de grâce devait être maintenu a été nettement posée et discutée, théoriquement. Le problème est trop connu des lecteurs de la *Revue pénitentiaire* pour que nous résumions les arguments invoqués pour ou contre le main-

(1) Numéro du 30 septembre. Voici quelques extraits de cet article :

» Luccheni se lève à 7 heures. Il fait un premier déjeuner composé d'un demi-litre de café au lait et d'un kilo de pain pour deux jours. De 7 heures un quart à midi, il travaille dans sa cellule, soit à confectionner des babouches, soit à relier ses livres, car il a des livres, la Direction lui en prête, et il en achète sur ses économies (il gagne environ 0 fr. 25 c. par jour, ce qui n'est pas le Pérou si l'on veut, mais c'est tout de même cinq fois plus que notre pioupiou français). A midi, déjeuner : un litre de légumes, pommes de terre frites, riz ou haricots « soigneusement assaisonnés, avec tout ce qu'il faut », a soin de faire observer le gardien compétent. Deux fois par semaine, de la viande bouillie. En outre, un cinquième de litre de vin par jour, avec droit à un supplément le dimanche. De midi 1/2 à 1 heure, promenade dans les cours de la prison avec une pipe savoureuse artistement bourrée par un gardien qui pousse la prévenance jusqu'à offrir du feu.

Ensuite, jusqu'à 2 heures, classe où un professeur forme les détenus à la connaissance des langues et au goût de la bonne littérature. Luccheni est un excellent élève. Il a déjà appris le français, qu'il parle couramment aujourd'hui, il sait aussi un peu d'allemand et va se mettre à l'étude de l'anglais. C'est un lettré. En ce moment, il lit *Dombey and sons* de Dickens. Il passe doucement l'après-midi dans sa cellule à travailler, à lire et même à écrire : il rédige ses mémoires. A 6 heures souper, puis nouvelle récréation. A 8 heures, quatrième et dernier repas de la journée, puis extinction des feux : Luccheni s'endort, satisfait de lui-même et de ce paternel Gouvernement genevois qui lui assure une si confortable petite existence ouatée de bien-être et éclairée par les nobles distractions de l'esprit. »

tien de la prérogative du chef de l'État. Nous regretterions pour notre part que l'abus des décisions gracieuses fît condamner une institution qui permet de parer à des situations juridiquement inextricables : erreurs judiciaires, dont la preuve strictement légale est presque impossible à rapporter, verdicts d'une sévérité particulière qui s'expliquent par des circonstances locales où l'équité n'a rien à voir. Mais il ne faut pas aller jusqu'à rendre la répression inefficace. Or, on en arriverait là si les criminels avaient d'avance la certitude que jamais la plus grave des pénalités édictées par le code ne leur sera appliquée, malgré toutes les décisions de la justice. Les fournées de grâces accordées à l'occasion d'anniversaires (1), et, dans les monarchies, à l'occasion d'un événement de famille heureux dans la maison régnante, ont le même résultat. Individuellement accordée, la grâce est la légitime récompense de la conduite et de l'amendement du condamné ; mais comment croire que les pénitenciers soient des maisons d'éducation morale si perfectionnées qu'ils puissent, à jour fixe, fournir le nombre variable de détenus méritants nécessaire pour proportionner les remises de peine aux salves qui saluent la naissance d'un prince ou d'une princesse?

On a critiqué et, semble-t-il, avec raison, la lenteur apportée à l'instruction des recours en grâce.

On a critiqué aussi le mode d'instruction de ces recours, et spécialement la manière dont ils étaient étudiés par la Commission de la Chancellerie, et ces critiques, malgré leur forme humoristique, ont d'autant plus attiré l'attention qu'elles sont signées d'un directeur honoraire au ministère de la Justice (2).

---

(1) A l'occasion du 14 juillet, ont été graciés 384 condamnés de droit commun, 522 individus condamnés par les conseils de guerre et 111 condamnés par les juridictions maritimes.

(2) Article de M. Henry de Jouvenel, dans le *Matin* du 22 septembre.

« Je me souviens de l'impression de scandale éprouvée la première fois qu'à la fin d'une séance, où on avait péniblement établi le tableau d'avancement des fonctionnaires, j'ai entendu le directeur des Affaires criminelles nous dire, en homme satisfait de la tâche accomplie et dédaigneux des formalités qui vont suivre : « Maintenant, messieurs, il nous reste à régler deux peines de mort. » Il se mit à lire d'une voix indifférente l'avis du président des assises, celui du procureur général. Cela dura un quart d'heure, puis il recueillit les votes. Aucun de nous n'avait pu étudier le cas des criminels ; aucun de nous n'avait pu voir les dossiers. On décidait au petit bonheur.

» — Cela se fait toujours ainsi ? demandai-je.

» — Toujours.

» Et, de fait, quand on réfléchit à la composition de ce singulier tribunal, on ne s'étonne plus qu'il bâcle les grâces à la va-vite. De ceux qui en font partie, un seul est préparé à sa tâche : il y a là le chef de cabinet du ministre, qui n'a aucune raison d'être un criminaliste, le directeur des affaires civiles, qui, dans l'ordinaire

Les questions que MM. Chavoix, du Perier de Larsan et Paul Benazet ont manifesté l'intention de poser au Garde des Sceaux, à la rentrée des Chambres, semblent même devoir porter la question sur le terrain constitutionnel.

Il est aisé de prévoir que le ministre opposera à ses interpellateurs une fin de non recevoir. Est-elle juridiquement fondée? On l'a contesté en signalant que le droit de grâce, comme tout autre acte du pouvoir exécutif, porte le contre-seing d'un ministre responsable; qu'il n'y a aucun argument à tirer de l'exemple des pays voisins, les arguments *a pari* étant sans valeur en droit constitutionnel; qu'il en est de cette prérogative du président comme de celle qui l'autorise (art. 7 de la loi des 16-18 juillet 1875) à demander aux Chambres, par un message motivé, une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée. sur une loi qu'elles viennent d'adopter. Serait-il possible que le chef de l'État, au lieu de retarder la promulgation d'une loi par cette voie constitutionnelle dont il n'use jamais, paralysât ses effets en graciant systématiquement tous ceux qui viendraient à l'enfreindre? Ces rapides indications suffisent pour permettre de saisir les principaux arguments d'un débat, dans lequel, simple chroniqueur, nous n'avons pas à prendre parti.

L'instruction de l'affaire Soleilland avait été entourée de cette publicité cinématographique qui ne laisse dans l'ombre aucun détail du crime, dévoile toutes les plaies de la victime; les portraits de l'assassin dans toutes les poses, sa correspondance, ses rêves d'avenir au bagne, les confidences étranges de sa femme, celles du criminel lui-même à

---

de la vie, s'occupe de la discipline des notaires et des huissiers, le directeur du personnel, dont le seul et quotidien souci est de faire des mouvements judiciaires et qui est généralement partisan de la peine de mort, uniquement parce que la mort lui apparaît comme le principe de l'avancement, et, enfin, le directeur des affaires criminelles, égaré dans cette réunion d'incompétences.

» Quatre citoyens, pris au hasard dans la foule, donneraient presque autant de garanties de sagesse au président de la République.

» Cependant, il n'y a pas d'exemple qu'un président ait refusé de suivre l'avis de la Commission des grâces.

» Voilà dans quelles conditions s'exerce le droit de grâce.

» Ne serait-il pas plus démocratique et plus intelligent de le confier à un tribunal composé de criminalistes, de savants, de conseillers à la Cour de cassation, qui se déciderait, après une étude sérieuse, sur le vu des dossiers, en dehors des passions et des ignorances? Pourquoi, comme on a organisé la justice, n'organiserait-on pas la clémence?

» Au bas de la sentence de pareils juges, la signature du président de la République se lirait mieux. Et nous en finirions avec ce paradoxe injurieux pour le chef de l'Etat, qui consiste à lui avoir retiré le droit de gouvernement sur les honnêtes gens et à lui laisser, en matière de consolation, sans doute, le gouvernement absolu des criminels. »

son codétenu ont encore excité les avidités morbides des lecteurs. On ne s'étonnera donc pas qu'à l'audience, les scandales contre lesquels nous avons eu plusieurs fois l'occasion de protester, se soient renouvelés. Devant une cohue de mondaines et de demi-mondaines que dominait le photographe, l'accusé a pleuré, s'est laissé voir. M. Claretie, pour caractériser cette scène, emprunte à M. Henri Varenne l'expression que celui-ci empruntait à la langue du théâtre : « Ce fut un four », car, observe-t-il, aujourd'hui « tout est là... Un assassin fait ou ne fait pas four, tel un comédien qui débute. L'excellent président M. Baffrey, interrogeait-il un coupable? Oui sans nul doute. Mais, pour le public, pour ce public qui vient là comme il irait au théâtre, c'était en réalité un acteur à qui le magistrat posait des questions, un acteur dont on attendait on ne savait quoi, — mais une attitude sensationnelle, des gestes tragiques, une scène émouvante, une phrase, un cri. Une scène! La scène à faire! Et Soleilland, jeune premier et troisième rôle à la fois, n'a pas eu de succès. C'est sa femme qui fit la « scène à faire ». Cette scène manqua de pitié : « Le misérable! Je veux le tuer! » Il y a évidemment là du mouvement, ce qu'on appelle de l'action. Mais le silence et l'accablement eussent été plus convenables pour l'actrice que les interviews, sans parler de son malheur, ont visiblement troublée. » (1)

L'éminent académicien ajoute : « En lisant les comptes rendus de ce procès, j'avais de violents appétits de huis-clos ». Le huis-clos ne pouvait être prononcé; M. le président Baffrey l'a expliqué avec raison, car le viol ayant été commis sans témoin, il n'était pas à craindre qu'une révélation inédite, scabreuse, se produisît au cours d'une déposition. Quant aux scènes auxquelles nous venons de faire allusion, elles auraient été évitées si les ordres de l'honorable magistrat n'avaient pas été transgressés. Quant au scandale « si scandale il y eut », le président ne l'a pas aperçu aussi grave que les journalistes :

---

(1) Le *Temps* du 26 juillet. — Voici, d'après ce même journal, numéro du 25 juillet, le compte rendu de la fin de l'audience.

« Lorsque se fut calmée l'émotion causée par la plaidoirie de Me Bernstein, qui venait de débuter si brillamment aux assises, le président demanda à Soleilland s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense. L'homme se lève alors. Il est agité d'un tremblement nerveux. Il veut parler, mais aucun son ne peut sortir de sa bouche. Alors il s'affaisse sur son banc, puis les gardes l'entraînent.

» Les jurés se retirent pour délibérer et rentrent en séance trente minutes plus tard. Leur verdict est affirmatif sur toutes les questions, muet sur les circonstances atténuantes. C'est la mort.

» Dans la salle l'agitation est à son comble. On crie, on s'interpelle, on se bouscule pour mieux voir Soleilland que les gardes viennent de reconduire à l'audience. C'est scandaleux. Soleilland, courbé en deux, écoute assis, par conséquent

« Il faut bien en convenir, on a mangé des sandwiches. Des femmes ont enjambés des barrières, de cavalière façon certainement. Mais qu'y pouvais-je? Rien, absolument rien ». (Le *Temps* du 25 juillet.)

Une autre circonstance de ce procès a attiré l'attention : Au cours de sa détention préventive, Soleilland s'est converti au protestantisme, ou plutôt il a fait successivement appeler l'aumônier catholique et l'aumônier protestant. On s'est naturellement demandé quels étaient la cause et les mobiles secrets de ce changement. Nous ne nous poserons pas ces indiscrètes questions. Recevant un appel qu'il n'avait pas provoqué, notre collègue, M. le pasteur Arboux, y a déféré, de même que, faisant abstraction de son opinion personnelle sur la peine de mort, il a fait des vœux pour que Soleilland bénéficiât d'une commutation de peine. Il a eu l'occasion de s'expliquer sur tous ces points, avec une loyauté scrupuleuse à laquelle chacun s'est plu à rendre hommage (1). Son langage ne pouvait surprendre ses collègues de la Société des prisons qui apprécient son caractère et qui, par l'étude des questions judiciaires, se sont familiarisés avec ces délicats problèmes de la conscience. Quel est l'avocat, convaincu de la nécessité de la peine capitale et décidé, s'il était chef de l'État, à laisser la justice suivre son cours, qui refuserait son ministère à un accusé et n'irait pas soutenir son recours en grâce auprès du président de la République?

Bien entendu, les journaux ont profité de l'affaire Soleilland pour agiter de nouveau la question doctrinale de la peine de mort, en provoquant, comme c'est l'usage aujourd'hui, d'intéressantes interviews. M. Garofalo s'est déclaré, comme M. Manouvrier, partisan de la peine suprême, et il a attribué à son maintien le petit nombre d'homicides

---

presque invisible, la lecture du verdict, et il restera ainsi, secoué par des sanglots, pendant le délibéré de la cour. Autour de lui, des curieux, des avocats se pressent et se penchent pour l'étudier dans cette crise. L'horrible chose !

» Mais la cour revient pour prononcer son arrêt. A ce moment, toute la salle est debout. La cour est entourée d'une quintuple haie humaine qui s'appuie sur les sièges mêmes des magistrats.

» D'une voix mal assurée, le président, après avoir donné acte à la défense de ses conclusions dans des termes qui écartent toute irrégularité, condamne Soleilland à la peine de mort.

» Il se produit alors un incident des plus pénibles. Mme Soleilland, qui se trouvait avec son jeune fils sur l'une des premières banquettes, se dresse brusquement et veut s'élancer dans le prétoire.

» — Laissez-moi le tuer ! s'écrie-t-elle. Ah ! le misérable ! Ah ! la charogne! Déshonorer son enfant, c'est horrible !

» Des gardes l'ont saisie.

» — Laissez-moi passer ! crie-t-elle en se débattant. Laissez-moi le tuer. »

(1) V. *l'Univers* du 15 septembre.

commis en Angleterre (1). Notre collègue, M. Garçon, a développé, en l'accentuant peut-être dans le sens abolitionniste, l'opinion qu'il avait formulée devant nous (2). MM. Amilcare Cipriari (3) et Alfred Naquet (4) se sont déclarés nettement pour l'abolition et contre le rétablissement des peines corporelles qui paraît avoir de plus en plus de partisans. Parmi les arguments invoqués, on n'a pas manqué de citer le projet de loi récemment déposé, manifestation nouvelle de cette tendance surprenante à devancer le vote du Parlement et à vouloir sinon appliquer les textes, dès qu'ils sont à peine élaborés, mais tout au moins suspendre provisoirement l'application des textes en vigueur aussitôt que leur modification est proposée (5).

Pendant que ces discussions s'engageaient de ce côté-ci de l'Atlantique, M. Bonaparte, attorney général des États-Unis, dans une réunion à Chicago, se prononçait énergiquement pour le maintien de la peine capitale (6). H. P.

---

(1) Nous empruntons à la traduction du *Temps* (numéro du 4 octobre) le passage suivant de sa lettre à la *Tribuna*.

« Une phrase de votre excellent article dit que le projet d'abolition de la peine de mort sera certainement voté en France, parce que « *tous les États*, l'un après » l'autre, se débarrassent de ce fardeau pesant qu'est la guillotine ». Cela ne me paraît pas très exact. Des grands États ayant supprimé la peine capitale, je ne connais que l'Italie (excepté pour les crimes militaires) et la Russie (excepté pour les crimes militaires et politiques). Les autres États qui l'ont supprimée sont le Portugal, la Hollande, et à ce que je crois la Roumanie. La Suisse, comme on sait, après l'avoir abolie, a donné aux gouvernements cantonaux la faculté de la rétablir, ce que plus d'un a fait.

» Par malheur, l'Italie a une moyenne d'environ *quatre mille* homicides par an et la Russie environ *quinze mille*. Ce dernier chiffre, bien qu'*absolument énorme*, est encore *inférieur, proportionnellement à la population*, à celui des homicides en Italie ! L'Angleterre, au contraire (qui a conservé la peine de mort), avec une population supérieure à celle de l'Italie, ne compte pas même *deux cents* homicides par an ».

(2) *La Petite République* (numéro du 18 septembre).

(3) *La Petite République* (numéro du 20 septembre.)

(4) *La Petite République* (numéro du 21 septembre).

(5) Cette tendance s'est manifestée tout spécialement dans la circulaire du 16 juillet (*Gazette des tribunaux* du 11 août) par laquelle le Garde des Sceaux invitait les tribunaux à surseoir au jugement des instances en révocation des legs et donations avec charges faites aux établissements ecclésiastiques. Le motif allégué était que le projet de loi déposé le 28 juin modifiait la procédure, mais il modifiait aussi et restreignait le droit commun. La menace qui en résultait pour certains intérêts était donc un motif de hater la solution des litiges pendants. *Jura vigilantibus prosunt.* La plupart des tribunaux n'ont d'ailleurs pas tenu compte de cette invitation.

(6) Voir le *Temps* du 21 septembre. « M. Bonaparte a déclaré que la peine de mort devrait être prononcée à l'égard des professionnels du crime. Toute tentative de meurtre devrait être punie de la même façon que si le meurtre avait été commis. Tout individu condamné pour la quatrième fois pour tentative de meurtre devrait être condamné à mort. »

La question de Saint-Lazare et de la Petite Roquette. — Les projets de désaffectation et de transfèrement de Saint-Lazare et de la Petite Roquette (*supr.*, p. 182) sont-ils menacés d'être indéfiniment ajournés? On peut le craindre quand on lit le compte rendu de la séance du Conseil général de la Seine du 6 juillet. Et d'abord nous apprenons que le ministre de l'Intérieur, « dans la phase actuelle de l'instruction, ne saurait se prononcer ni sur le principe même ni sur le quantum de la subvention » que la délibération du Conseil général donnait mandat au préfet de la Seine de solliciter en conformité de la loi du 5 juin 1875 (*supr.*, p. 188) ; et la raison de cette réserve c'est « qu'il est préalablement nécessaire de connaître le montant exact de la dépense prévue aux devis et aussi les résultats financiers de l'entreprise, en rapprochant du chiffre des dépenses celui des recettes, car il est de règle constante que la subvention ne porte que sur les dépenses réelles, c'est-à-dire sur celles qui apparaissent après défalcation des recettes, représentées dans l'espèce par la valeur du terrain et des matériaux des anciennes prisons, par l'étendue des avantages de toute sorte que le département tirera de la possession des terrains désaffectés. »

En outre, le ministre signale certains points de détails. N'y a-t il pas à craindre des infiltrations des eaux de la Seine dans les sous-sols de la nouvelle prison? Et les mitoyennetés à éviter? Et les plantations d'arbres à effectuer sur le talus du chemin de fer? Et la séparation des syphilitiques et des autres malades? Ces questions accessoires ont inquiété, à bon droit, le rapporteur, M. Pierre Chérest, car il lui semblait que ces difficultés avaient été déjà prévues et résolues, et il s'est demandé si elles ne trahissaient pas le secret désir d'ajourner l'étude du projet.

La question de subvention était plus grave et elle a paru plus sérieuse encore lorsque M. le Directeur des affaires départementales a paru mettre en doute le concours pécuniaire de l'État : « M. Pierre Chérest, a-t-il observé, a dit que l'État devait une subvention au département. C'est une erreur. Il n'y a pas d'obligation légale pour l'État. Je crois que la subvention sera accordée, mais le contraire est possible. C'est mon devoir de vous prévenir. Il s'agit donc pour vous de dire si, même en dehors de toute subvention, vous invitez l'Administration à acquérir les terrains ».

Ce langage a justement surpris M. Alpy. Le refus de l'État de contribuer aux frais de construction de la nouvelle prison de femmes serait injustifiable, car les défectuosités sans nombre de Saint-Lazare

sont trop manifestes (1), et il s'est demandé si l'État, mis en goût par les sacrifices consentis par le département pour la construction de la prison de Fresnes, ne cherchait pas un prétexte pour s'affranchir, cette fois encore, de participer aux charges. Cependant la situation n'est plus la même que lorsqu'il s'agissait de remplacer Mazas dont l'installation ne pouvait être comparée à celle de Saint-Lazare.

Enfin, M. le Secrétaire général de la préfecture de Police a soulevé uee autre difficulté : Saint-Lazare comprend deux sections, la prison proprement dite et la section des femmes punies administrativement ou malades. L'Administration ne laissera pas transférer la prison sur un autre emplacement tant que le Conseil municipal n'aura pas statué sur la reconstruction de l'infirmerie et de la prison administrative. Et notons qu'elle ne semble pas même disposée à accepter le *modus vivendi* transactionnel auquel a fait allusion M. Alpy, qui consisterait à transférer la partie pénitentaire de Saint-Lazare qui borde la rue du Faubourg-Saint-Denis, et à conserver provisoirement, en les isolant au moyen d'un mur, les bâtiments où est installée la partie administrative. Ne vaudrait-il pas mieux, en effet, laisser les choses en état jusqu'à ce que la question de la police des mœurs, depuis si longtemps à l'étude, soit définitivement tranchée? Mais, en fait, si on dépensait quelques millions pour reconstruire la section administrative, la question de la police des mœurs ne serait-elle pas résolue?

Après cette discussion, le Conseil général a voté la délibération suivante, dont le préambule rappelle les délibérations antérieures :

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est invité à proroger jusqu'au 31 décembre les promesses de vente de terrains pour la reconstruction des services de la maison de Saint-Lazare et à continuer les négociations en cours avec M. le ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les frais annuels de locomotion et la subvention de l'État en tenant compte des indications fournies par M. le ministre et l'Administration pénitentiaire.

» ART. 2. — Dès qu'il aura reçu de M. le ministre de l'Intérieur un avis définitif favorable sur l'emplacement, M. le préfet de la Seine est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la construction d'une maison d'arrêt et de correction pour femmes, conformément à la délibération du 22 décembre 1906 (2).

---

(1) M. le secrétaire général de la préfecture de Police a fait immédiatement observer que Fresnes reçoit aussi des femmes. Mais ce sont des condamnées. Toutes les inculpées en état de détention préventive sont renfermées à Saint-Lazare. Il est donc souverainement injuste, alors qu'on a fait tant de sacrifices pour améliorer les prisons d'hommes, de ne rien faire pour la prison des femmes.

(2) Cet article a été voté après l'observation suivante de M. Léon Barbier : « Il est bien entendu que l'acquisition des terrains ne sera faite qu'après engagement pris par l'Etat de payer sa part légale dans la dépense. »

» Art. 3. — M. le préfet de la Seine est invité également à poursuivre les pourparlers pour le déplacement des jeunes détenus internés à la Petite-Roquette et à donner suite également, après décision définitive de M. le ministre de l'Intérieur, aux promesses de vente des terrains nécessaires à leur réinstallation. »

En réalité la question de Saint-Lazare et de la Petite Roquette ne semble pas devoir être résolue de sitôt.

H. P.

Engagements militaires résiliables. — Le décret du 25 août 1905 (*Revue*, 1905, p. 1122; 1906, p. 950) autorisant les engagements résiliables dans l'armée coloniale ne prévoyait la faculté de résiliation qu'au profit de l'État, en cas de mauvaise conduite de l'engagé; il n'admettait pas, au profit de celui-ci, la même faculté pour convenances personnelles. Cette lacune vient d'être comblée par un décret du 28 septembre 1907 (*J. O.* du 8 octobre), qui ajoute les dispositions suivantes à l'art. 3 du décret de 1905.

En France, les militaires servant sous le régime des engagements ou rengagements résiliables, qui auront déjà accompli la durée légale du service dans l'armée active, sont autorisés à demander la résiliation de leur contrat lorsque des considérations d'ordre personnel ou de famille pourront motiver leur libération anticipée.

Les demandes accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés sont transmises avec les autorités hiérarchiques au général de division qui statue sur la libération (général commandant le corps d'armée pour les troupes non endivisionnées) après avis d'un conseil de régiment fonctionnant conformément aux décrets sur le service intérieur des troupes.

Les militaires qui servent aux colonies à titre résiliable ne peuvent être admis à demander leur libération dans les conditions fixées ci-dessus que s'ils ont accompli la durée réglementaire de leur séjour colonial.

Les hommes libérés d'office par mesure de discipline ou pour convenances personnelles ne pourront être admis à contracter un rengagement avant la date de l'expiration de l'acte par lequel ils étaient liés au service.

La Sécurité publique et la réorganisation de la police. — Sous l'influence de causes multiples qui ont souvent été énumérées dans les discussions de notre Société, au nombre desquelles on doit compter la complète disparition, chez un grand nombre de jeunes gens, de tout frein religieux et même moral, la publicité contagieuse des procès criminels, cette poussée d'idées fausses et de fausse sensiblerie qui se répandent partout et dans tous les milieux : magistrature, armée, personnel enseignant, cette prédilection affectée pour

les pires sophismes qui a pour effet le mépris de l'autorité et la perte du sentiment du devoir, — la criminalité augmente. En quelques années, le nombre des crimes de sang s'est élevé de 715 (1901) à 1075 (en 1905). Cette situation a appelé l'attention des corps délibérants. Déjà, à la séance du 28 février, M. Denys Cochin adressait au ministre de l'Intérieur une question sur les faits graves qui troublaient la sécurité publique dans une partie du département du Nord et M. Steeg interpellait le Gouvernement sur les mesures à prendre pour « remédier à l'insécurité croissante des villes et des campagnes ».

Depuis, d'autres crimes ont justement ému l'opinion. D'après les journaux, les « apaches » seraient devenus à Paris les maîtres de certains quartiers. A Cherbourg et dans certains ports du Midi, on a signalé les hauts faits des « marsouins apaches » et nous avons eu lieu de craindre qu'un mouvement irréfléchi d'opinion ne s'élevât contre nos œuvres de patronage, car certains journaux insinuaient que la présence dans les corps de nos patronnés et de certains condamnés avec sursis était une cause de contamination (1). A Marseille, les attentats successifs dont furent victimes récemment

(1) Voir notamment *Le Matin* (numéro du 21 avril, article de Jean d'Orsay.
« ... Des officiers supérieurs, du régiment de ligne et des régiments coloniaux, disent à leur tour :

» Le 1er et le 5e d'infanterie coloniale sont infestés d'apaches. Les œuvres de patronage et la magistrature les obligent à s'engager, avec promesse de « *passer l'éponge* ». Quelquefois aussi, leurs bandes les obligent à s'engager quand le travail manque; ils versaient naguère leur prime dans la caisse de l'association, qui leur servait une pension mensuelle. Nous avons ici les plus jolis types du boulevard extérieur, de Saint-Ouen, d'Aubervillers, de Saint-Denis et des faubourgs de Nantes. Ils forment, dans chaque compagnie, un noyau auquel s'agglutinent tous les mauvais éléments. Ah ! ils ne s'amendent pas, non ! Et ils n'amendent pas les régiments. Ils les pourrissent.

» La flotte aussi se gangrène. Les matelots ne sont plus les anciens pêcheurs de Bretagne et de Provence; ce sont des mécaniciens d'usines, les mauvais ouvriers renvoyés de partout, l'écume des cités industrielles. Ils s'entendent à merveille avec les apaches. »

Voir aussi, dans le *Temps* (numéro du 5 juillet) le compte rendu du procès des marins apaches Anziani, Pierangeli, de Marchi et Arrighi, condamnés par le Conseil de guerre maritime de Brest; ils appartenaient à une bande dont la chanson suivante était le signe de reconnaissance :

Parmi eux ils désignent
Toujours le plus costo,
Qui toujours se résigne
A pendre les fayots.
Le plus fort les croche.
Et s'met à les fouiller !
On leur refait les poches
Et le porte-monnaie.
Qui donc sont ces chiqueurs?
Ce sont les marins voleurs !

MM. Léoni, Ardiani, Chambon, et surtout M. Brun, dont la mort a été un deuil public, ont provoqué plus vivement encore le mouvement général de protestation contre la multiplicité des crimes.

Il ne suffisait plus pour calmer l'émotion publique d'opposer, dans des statistiques ingénieuses, le nombre des arrestations faites dans les rafles à celui des arrestations maintenues par les magistrats. Pendant que l'initiative privée s'efforçait de chercher les moyens d'aider la police (1), les pouvoirs publics ont dû essayer de prendre des mesures plus effectives.

L'organisation de brigades volantes a été commencée et M. Hennion. directeur général de la Sûreté, a été chargé de procéder à Marseille à une enquête en vue de réorganiser la police de cette ville. Il paraît certai nque le projet de loi élaboré à la suite de cette enquête s'appliquera à d'autres grandes villes.

Dès maintenant, sans vouloir entrer dans l'examen de dispositions qui ne sont pas encore définitivement élaborées, on peut indiquer les principales critiques faites à l'organisation de la police en province. Elle n'est pas seulement insuffisante et absorbée, trop souvent, comme la gendarmerie elle-même, par des besognes secondaires que la poste remplirait plus utilement; elle manque de la direction centrale nécessaire pour lutter contre la tactique savante des bandes internationales. Son recrutement local autonome ne lui permet pas d'avoir un personnel réunissant les connaissances techniques nécessaires. Il place la police sous la dépendance presque exclusive du maire et des conseils municipaux qui sont trop souvent les serviteurs des électeurs et ne laissent pas aux agents la liberté nécessaire. Ceux-ci paraissent eux-mêmes le comprendre, et l'un des vœux du Congrès des agents de police tenu à Versailles, dans la seconde quinzaine du mois de juillet, réclamait en termes exprès leur rattachement au ministère de l'Intérieur. Mais cela suffirait-il pour éviter les inconvénients de l'influence des politiciens locaux que favoriserait l'organisation actuelle? Cette influence ne s'exerce-t-elle pas dans d'autres administrations qui ne dépendent pas de l'autorité municipale? Le rattachement toutefois offrirait cet avantage de rendre à peu près impossible une grève d'agents comme celle qui vient d'éclater à Salon (*Le Temps*, numéro du 11 octobre).

(1) Signalons notamment le projet d'une « brigade de chasse » destinée à contribuer à la répression du braconnage et le projet de création d'un corps de « détectives parisiens », composé d'une brigade professionnelle et d'une brigade d'amateurs (*Les Débats*, numéro du 3 octobre). Le préfet de Police ne paraît pas disposé à *officialiser* cette création.

Enfin, le mode de rétribution et d'avancement des commissaires de police devrait être modifié de façon à permettre de donner les postes des grandes villes à des hommes réunissant à la fois les conditions de capacité et de vigueur physique nécessaires pour les bien remplir.

A Paris, où la même question de réorganisation est également à l'étude, on songerait à augmenter les pouvoirs des commissaires de police qui jouiraient de plus d'indépendance dans la surveillance de leur quartier.

Les projets qui seront déposés à la rentrée des Chambres et qui, d'après les notes communiquées aux journaux, doivent porter sur les différents organes de la police municipale, de la police rurale et la gendarmerie, nous fourniront l'occasion de revenir plus en détail sur ces réformes.

Les Conseils généraux et la répression de la mendicité et du vagabondage. — Tous les ans, les Conseils généraux sont amenés à se faire l'écho des plaintes des populations rurales contre les mendiants et les vagabonds professionnels. Signalons en ce sens, durant la session d'août, les vœux émis par les Conseils généraux du Calvados, du Cher, du Doubs, de la Haute-Marne, qui visent spécialement les romanichels et les bohémiens (1).

Au Conseil général d'Eure-et-Loir, M. Paul Deschanel a présenté un important rapport sur la question du vagabondage et de la mendicité, concluant par les vœux suivants :

1° Que les art. 269 à 282 du Code pénal, concernant la mendicité et le vagabondage, soient modifiés; que la loi distingue nettement entre la mendicité accidentelle et la mendicité professionnelle, entre le valide et l'invalide; que la durée de l'emprisonnement soit augmentée en cas de récidive; que les condamnés, après un emprisonnement plus ou moins prolongé, puissent être internés, pour un temps fixé par jugement, dans des établissements de travail en France, en Algérie ou aux colonies;

2° Que la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes soit strictement exécutée et modifiée en ce sens que les intermédiaires et placiers soient assimilés aux parents et tuteurs qui confient leurs enfants et pupilles aux vagabonds et mendiants;

3° Que la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, énumérant les cas où les tribunaux peuvent

(1) On lira avec intérêt sur cette question de l'exploitation des campagnes par les vagabonds, camps volants, romanichels, etc., les articles de M. Cunisset-Carnot, dans *le Temps* (la vie à la campagne), numéros des 20 août et 3 septembre.

prononcer la déchéance de la puissance paternelle, et la loi du 19 avril 1898 sur les violences commises envers les enfants, soient énergiquement appliquées;

4° Que les lois des 3-11 décembre 1849, relative à l'expulsion des étrangers, et du 3 avril 1903 le soient également;

5° Que la préfecture de Police soit plus réservée dans la délivrance des passeports avec secours de route;

6° Que les nomades soient munis d'une carte d'identité et d'un livret folioté indiquant leur précédent arrêt;

7° Que le département ait un recours contre la commune du domicile de secours, suivant un tarif fixé par le Conseil général, pour les dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue dans les quartiers d'assistance et pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail de ces personnes;

8° Que la gendarmerie ne soit pas distraite par un service administratif de plus en plus absorbant et excessif de son objet essentiel : la sécurité publique;

9° Que des négociations internationales soient entamées afin que les gouvernements étrangers ne refoulent pas sans cesse les bohémiens sur le territoire français.

Le Directeur de la Sûreté générale avait, par avance, essayé de donner satisfaction à ces vœux, par sa circulaire du 27 juillet, prescrivant de centraliser les fiches de tous les malfaiteurs professionnels ayant l'habitude de se déplacer, et ordonnant de surveiller tout spécialement les bandes de nomades et les tenanciers de jeux dans les foires et marchés qui, pour la plupart, emploient des appareils truqués leur permettant, à leur gré, de faire perdre ou gagner le joueur.

Les Conseils généraux et l'application de la loi pénale. — Parmi les vœux émis par les Conseils généraux durant leur dernière session, signalons ceux du Conseil général du Cher, demandant que la loi sur la relégation soit sévèrement appliquée et réclamant la suppression de la publicité des exécutions capitales, et du Conseil général de la Lozère, réclamant qu'une démarche soit faite auprès du trésorier payeur général pour qu'il fasse preuve d'indulgence dans le recouvrement des amendes de police correctionnelle frappant des personnes nécessiteuses.

Logeurs et gens sans aveu a Paris. — La loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix, en abrogeant (art. 27) l'art. 5 de l'ordonnance de police du 6 novembre 1778 et l'art. 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780, a facilité, au grand dommage de la

sécurité publique, le développement de la prostitution clandestine, (1) et privé la Préfecture de police des moyens d'action que ces textes judicieusement appliqués lui donnaient contre les gens sans aveu, souteneurs et autres, qui vivent de la prostitution et parmi lesquels se recrutent toutes les espèces de malfaiteurs, depuis le simple voleur jusqu'au pire scélérat : gens redoutables dont l'audace ne fait que redoubler de jour en jour et qui créent dans certains quartiers de Paris un état réel d'insécurité.

Mais, depuis la loi de 1905, les logeurs et débitants donnant asile à des prostituées et à leurs souteneurs étaient assurés de l'impunité de sorte que certains établissements sont devenus de véritables repaires de malfaiteurs (2).

---

(1) La rédaction de ces ordonnances était sans doute surannée : Art. 5, ord. du 6 novembre 1778 : « Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons et chambres garnies, au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, etc., d'écrire de suite, jour par jour et sans aucun blanc, les personnes logées chez elles, par noms, surnoms, qualités, pays de naissance et lieu de domicile ordinaire, sur les registres de police qu'elles doivent tenir à cet effet, cotés et paraphés par les commissaires des quartiers, et de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons et chambres garnies, aucunes gens sans aveu, femmes ni filles de débauche se livrant à la prostitution; de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées et de ne souffrir dans des chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés qu'en représentation par eux des actes en forme de leur mariage, où s'en faisant certifier par écrit par des gens notables et dignes de fois, le tout à la peine de 200 livres d'amende. »

Art. 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780 : « Faisons défense à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bière, d'eaux-de-vie et de liqueurs en détail d'avoir leurs boutiques ouvertes, ni de recevoir aucune personne chez eux, etc. Paragraphe 2 : leur défendons pareillement de recevoir chez eux aucune femme de débauche, vagabonds, mendiants, gens sans aveu et filous, le tout à peine de cent livres d'amende. »

Mais il va sans dire que jamais la Préfecture ne s'est avisée d'appliquer les prescriptions incompatibles avec nos mœurs, ni d'exiger que, pour qu'un homme et une femme se rencontrassent seuls, dans une chambre particulière, ils eussent sur eux leur contrat de mariage, ni que personne vînt attester qu'ils étaient mariés. Grâce aux pénalités prévues par ces règlements, elle empêchait que les malfaiteurs qu'elle recherche ne trouvassent un refuge sûr chez les tenanciers d'hôtels ou les débitants de vin. Toutes les infractions aux dispositions de ces ordonnances étaient d'abord déférées aux tribunaux correctionnels; un arrêt de la Cour de cassation du 1er déc. 1866 (Blancat, *B. crim.*), affirmant la doctrine d'un arrêt antérieur du 19 mars 1875 (Dorecq, *B. crim.*), décida qu'elles constituaient des contraventions de simple police. Si atténuée que fût la répression, la Préfecture la trouvait cependant suffisante et on se rappelle qu'en 1895, M. Lépine, parlant comme commissaire du Gouvernement au Sénat, déclarait qu'avec les édits des lieutenants généraux de police du XVIIIe siècle, il pouvait frapper à bon droit et au bon endroit, et au besoin frapper fort, « tant, disait-il, la contravention est une arme légère, facilement maniable qui va juste là où il faut ».

(2) Les logeurs y ont tout avantage : certains tirent de 20 à 30 francs de la location incessamment répétée d'un réduit à des hôtes de passage séjournant quelques instants. Cette situation est spéciale à Paris. Dans les grandes villes de province

Une ordonnance de préfet de Police du 1er juin 1907 prise en exécution : 1° des lois des 16 et 24 août 1796 et 19 et 22 juillet 1791, l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII; 2° les articles 471-15 et 474 C. p., a pour but de mettre fin à cette situation. Elle est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à tous logeurs tenant maison meublée ou chambres garnies de recevoir habituellement des filles ou femmes domiciliées ou non dans leurs établissements pour s'y livrer à la prostitution.

ART. 2. — Il est interdit à tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons de recevoir habituellement les filles de débauche, souteneurs et gens sans aveu.

Dans les cas prévus par les deux articles ci-dessus, l'habitude sera manifeste lorsque, après deux avertissements notifiés depuis moins de six mois, par un commissaire de police, le contrevenant entendu ou dûment appelé, un nouveau fait constitutif d'infraction sera constaté.

A la suite de cette ordonnance, la Chambre syndicale de la corporation des marchands de vin a obtenu que le Préfet de Police précisât dans ses instructions aux commissaires de police que les établissements visés sont ceux notoirement connus pour être le réceptacle des gens sans aveu et de filles publiques. Les autres ne pourront être l'objet de procès-verbaux que lorsque des filles publiques s'y réfugieront pour éviter des poursuites sans que le patron, dûment averti par la police, requière leur expulsion immédiate. Cependant, la Chambre syndicale a déféré, comme entachée d'arbitraire, l'ordonnance au Conseil d'État (*Le Temps* du 10 juillet).

LE MIDI ET LES INTERPELLATIONS SUR LES FRAUDES. — Nous n'avons pas à faire ici l'historique de la crise du Midi ni à essayer de résumer

---

des règlements locaux donnent à la police des pouvoirs indispensables. Il en est de même à l'étranger.

A Bruxelles, par exemple, par suite d'un arrêté du collège échevinal du 12 avril 1887, le collège des bourgmestres et échevins peut faire fermer le lieu où s'exerce la prostitution clandestine. A Londres, un acte de police métropolitaine de 1839, toujours en vigueur, dispose que « toute personne qui tiendra une maison, boutique ou chambre placée dans le ressort de la police de la métropole où l'on vendra des provisions et rafraichissements et qui permettra que des prostituées ou personnes mal réputées stationnent ou se réunissent chez elle, sera punie d'une peine n'excédant pas 5 livres (125 fr.) ». L'article 14 des patentes de 1872 est, d'autre part, ainsi conçu : « Si quelque personne patentée est connue comme recevant chez elle des prostituées, sans même qu'il se passe dans ses locaux des faits de prostitution, cette personne patentée sera, si elle permet à ces femmes de rester chez elle plus de temps qu'il n'en faut pour prendre un rafraichissement, passible d'une peine n'excédant pas 10 livres (250 fr.) et en cas de récidive 20 livres (500 fr.). »

même brièvement les événements, tragiques parfois, qu'elle a provoqués. Nous ne saurions cependant les passer sous silence car, par certains côtés, ils rentrent dans le cadre des questions qui font l'objet de nos études habituelles La démission collective des maires tombe t-elle sous l'application du Code pénal? Leur refus de remplir les fonctions d'officier de l'état civil les rend-il passibles des pénalités des articles 252 et 50 du Code civil? Ce refus, et l'impossibilité où il plaçait les futurs époux de procéder à la formalité civile du mariage au jour qu'ils avaient choisi, n'est-il point un cas de force majeure autorisant le ministre du culte à leur donner la bénédiction nuptiale malgré les prohibitions de l'art. 199 du Code pénal? Dans la direction des poursuites motivées par des faits présentant à certains égards un caractère politique, la politique n'a-t-elle pas eu une part plus prépondérante que ne le voudrait le respect absolu du principe de la séparation des pouvoirs? Les actes d'indiscipline qui ont si douloureusement surpris le pays, ne sont-ils pas eux-mêmes la résultante de la propagande antimilitariste et de l'affaiblissement de la discipline résultant de l'obligation pour les chefs de tenir compte de recommandations des personnages politiques?

Sur ce dernier point, le Gouvernement lui-même a pris soin de donner la réponse en publiant dans l'*Officiel* les rapports militaires sur les événements du Midi (1). Le général Bailloud (*J. O.* p. 982) précise en ces termes, comme une des causes qui a exercé une influence désastreuse sur l'état moral des officiers et de la troupe à Béziers, *l'immixtion constante de l'élément politique dans les affaires militaires locales:* et il précise : « Des punitions même peu graves — des mutations d'un détachement à l'autre, nécessitées par le bien du service, mais offrant l'inconvénient d'éloigner momentanément un fils de ses parents, un gendre de son beau-père — des permissions accordées aux uns, refusées aux autres, sont autant de matières à réclamations, soutenues dans un but électoral par des personnalités politiques locales. Devant ces réclamations fortement appuyées, le commandement n'obtient pas toujours gain de cause, d'où lassitude, découragement, et, comme l'on dit, « c'est à qui évitera une histoire, » une responsabilité ».

L'invraisemblable prétention émise, dans un moment d'aberration, par le président Andruéjols de subordonner sa décision au retrait ou au maintien d'une retenue infligée à un jeune lycéen, a été une nouvelle manifestation du trouble des esprits et on en peut dire autant

(1) *J. O.*, Annexe, numéros des 15 septembre et 4 octobre.

de l'extraordinaire consigne qui, pendant un certain temps, « en raison de l'hostilité persistante de la population qui refuse aux officiers et à la troupe le gîte et la nourriture », fit peser sur le quartier de la sous-préfecture de Narbonne un interdit tellement sévère que les médecins ne pouvaient arriver auprès de leurs malades (1).

L'une des causes apparentes du mécontentement des départements confédérés était le préjudice occasionné au commerce honnête par les fraudeurs puissamment protégés. Le grief avait été déjà longuement développé au cours des interpellations qui ont occupé la Chambre dans le courant du mois de février. Alors les faits en apparence les plus graves avaient été dénoncés : extension abusive par voie de circulaire de la loi d'amnistie, insertion « après coup » dans un jugement d'une disposition faisant bénéficier le condamné du sursis.

Devant un examen impartial, toutes ces imputations tombent. A lire les déclarations faites au cours de sa discusion, la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 semblait bien avoir une portée générale, et l'on aurait fort surpris ses auteurs si, au lendemain de sa promulgation, on avait, comme l'a décidé la Cour de Cassation (*Revue*, 1906, p. 1100 et 1321), limité l'application de son art. 1er § 7 aux seules infractions qui étaient à la fois prévues et réprimées par l'art. 423 C. P., c'est-à-dire, en résumé, au seul fait d'avoir trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent et sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine. La prétendue falsification d'un jugement a motivé une poursuite-disciplinaire qui a complètement justifié les magistrats incriminés (2). Mais faut-il s'étonner de l'âpreté avec laquelle ont été formulées les accusations dont nous venons de parler? Non, car le propre des interventions des hommes politiques qui, par camaraderie ou servitude électorale, sollicitent l'indulgence des magistrats ou patronnent une demande de transaction, est malheureusement de rendre tout suspect et de provoquer tous les soupçons.

L'AFFAIRE DES MINES DE COURRIÈRES. — L'épouvantable catastrophe des mines de Courrières avait provoqué l'ouverture d'une information judiciaire en vue de vérifier si elle n'avait pas été occasionnée par une imprudence ou une inobservation d'un règlement quelconque.

---

(1) Lettre du 22 juin. du commandant Péro, major de la garnison au Dr Aussiloud président de la Société des médecins de Narbonne, citée par le *Journal des Débats*, du 24 juin.

(2) *Gazette des Tribunaux* du 15 avril 1907.

Après une expertise confiée aux hommes les plus compétents, le juge d'instruction la clôtura par une ordonnance de non-lieu. Cette décision fut vivement critiquée dans les milieux socialistes. Sous prétexte que, par suite d'une erreur de procédure, aucune partie civile ne s'était valablement constituée, M. Basly, en même temps qu'il annonçait son intention d'interpeller le Gouvernement, obtenait du Garde des Sceaux que le procureur général fît opposition à l'ordonnance du magistrat instructeur; mais celle-ci fut confirmée par la chambre des mises en accusation de la Cour de Douai. En vertu de nouvelles instructions de la Chancellerie, cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation qui, à son tour, le 30 août, rejetait le pourvoi à l'appui duquel aucun moyen n'avait été formulé. « Si le Parquet, observe *le Temps* (numéro du 4 septembre), a renoncé à articuler la moindre critique, quelque sérieux que fût l'intérêt qu'il y avait à en formuler une, ce n'est pas évidemment qu'il ait négligé de rechercher où pouvait être le défaut de la cuirasse : c'est qu'il a été impuissant à le découvrir. Mais alors pourquoi s'est-il pourvu? Pourquoi n'a-t-il pas craint de déférer à la Cour suprême un arrêt qu'il proclamait inattaquable, par le silence même qu'il gardait relativement aux moyens de cassation? Pourquoi est-il allé délibérément au-devant d'un rejet certain? »

Traités d'extradition avec la Grèce. — Longtemps rebelle à se lier par des traités d'extradition, la Grèce a signé pour la première fois, une convention de cette nature avec l'Italie (17 novembre 1877). Vinrent ensuite les traités avec la Belgique, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas. Les 29 mars/11 avril 1904, elle signait une convention avec la France qui a été promulguée par décret du 31 juillet 1907 (*J. O.* du 4 août). Cette convention ne se distingue pas d'ailleurs des traités analogues.

Il n'en est pas de même de la convention signée le 12 mars 1907 entre la Grèce et l'Allemagne qui accordait à cette puissance des concessions plus étendues. Notamment, elle ne stipulait pas que les faits prévus ne pourraient donner lieu à extradition qu'autant qu'ils seraient punis par les législations de l'État requérant et de l'État requis; elle décidait que le traité entrerait en vigueur dix jours après sa *publication* dans les formes prescrites par les lois des deux pays, sans faire allusion aux ratifications et qu'enfin les faits antérieurs ne pourraient donner lieu à extradition que dans le cas où la personne réclamée se serait réfugiée dans le pays requis après la *signature* du traité. Ce traité a été vivement critiqué dans la Chambre hellénique; cependant, le gouvernement allemand ayant déclaré que l'extradition ne pour-

rait être réclamée que pour les infractions punies par la législation des deux pays, la Chambre l'a approuvé en troisième lecture ; mais en même temps, pour donner satisfaction aux susceptibilités françaises, elle a autorisé par un article additionnel le gouvernement à conclure avec tout État chrétien des conventions réciproques d'extradition sur les bases des conventions signées avec les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, la France et l'Allemagne (Art. 2, al. 3 et 7) (1).

Les Secrétaires des Parquets en Algérie. — Un arrêté du Garde des Sceaux du 19 juin 1907 (*J. O.* du 25 juin) fixe ainsi qu'il suit le cadre et les traitements des secrétaires des parquets de première instance en Algérie : 2 secrétaires de 1re classe (3.000 fr.) ; 2 secrétaires de 2e classe (2.300 fr.) ; 12 secrétaires de 3e classe (1.800 fr.) ; 4 sous-secrétaires (1.500 fr.).

Ces secrétaires et sous-secrétaires seront ainsi répartis entre les différents tribunaux : Alger, un secrétaire de 1re classe et un sous-secrétaire ; Oran, un secrétaire de 1re classe et un sous-secrétaire ; Constantine, un secrétaire de 2e classe et un sous-secrétaire ; Bône, un secrétaire de 2e classe et un sous-secrétaire.

Dans les autres tribunaux de première instance, un secrétaire de 3e classe.

Les secrétaires et sous-secrétaires des parquets des tribunaux de première instance de l'Algérie seront nommés par le procureur général.

Les secrétaires et sous-secrétaires nommés avant le 1er janvier 1907 bénéficieront des dispositions du nouvel arrêté, à partir de cette date.

Fermeture de la Morgue. — Un arrêté du Préfet de Police, en date du 15 mars, « considérant qu'il convient, sauf dans des cas exceptionnels, de donner accès dans la salle d'exposition des cadavres déposés dans cet établissement, uniquement aux personnes qui peuvent avoir à fournir un renseignement utile sur l'identité des corps exposés, et d'écarter ainsi toutes les personnes qui s'y présenteraient dans un intérêt de curiosité », décide que désormais, et sauf dans des cas exceptionnels qui motiveraient une décision portée spécialement à la connaissance du public, la Morgue de Paris sera ouverte exclusivement aux personnes qui s'y présenteront en justifiant qu'elles peuvent aider réellement à l'identification d'un corps exposé, ou qu'elles ont intérêt à vérifier si le corps d'une personne disparue est exposé dans cet établissement. L'accès de la salle d'ex-

---

(1), V *Revue générale de droit international*, 1907, p. 632 et s.

position sera autorisé par le greffier de la Morgue ou son délégué, de 8 heures du matin à 6 heures du soir, en été, et en hiver, de 8 heures du matin à la nuit tombante.

La répression des fraudes. Proposition Girard. — Dans sa séance du 10 juillet, la Société nationale d'agriculture a entendu la lecture d'un rapport de M. de Montplanet au nom de la Section d'économie, de statistique et de législation agricoles, sur une proposition de M. Girard, relative à la répression des fraudes. Nous en empruntons le résumé au compte rendu publié par M. Raymond Duguay dans le *Journal officiel* (numéro du 24 juillet, p. 5.156).

Le système proposé par M. Girard consiste à établir deux séries de pénalités.

1° Les peines correctionnelles prévues par la loi de 1905, peines infamantes comprenant l'affichage, l'amende, la prison et l'inscription au casier judiciaire, qui continueraient à s'appliquer avec toute leur rigueur aux véritables fraudeurs et à leurs complices qui vendent un produit qu'ils savent être fraudé;

2° Les peines contraventionnelles qui pourraient entraîner la saisie des produits fraudés et qui frapperaient ceux qui ont commis la faute professionnelle de livrer au public, même sans le savoir, des produits reconnus falsifiés. Une loi spécifierait que ces délits contraventionnels seraient passibles de simples amendes, sans inscription au casier judiciaire.

La Section de législation de la Société nationale d'agriculture est d'avis qu'un pareil système aurait une action efficace sur la répression des fraudes et faciliterait beaucoup l'action judiciaire, en intéressant le vendeur lui-même à la recherche des véritables coupables. Elle reconnaît en principe que le négociant ayant commis la faute professionnelle de ne pas s'inquiéter de la valeur des denrées alimentaires qu'il livre à la consommation mérite une punition qui lui serve d'avertissement pour l'avenir et l'oblige à prendre pour ses achats toutes les précautions possibles.

Mais elle estime que les peines contraventionnelles devraient être graduées comme les peines correctionnelles elles-mêmes, et qu'il y aurait lieu de faire une distinction entre les denrées fraudées par addition de produits nuisibles à la santé et les denrées fraudées, mais ne contenant aucune matière nocive.

Pour les premières, dont la liste serait établie par les corps compétents, la contravention s'appliquerait sans discussion à celui qui les détient et entraînerait toujours la saisie immédiate et la destruction.

Pour les secondes, c'est-à-dire pour les produits fraudés par addition de substances étrangères, mais non nuisibles à la santé du consommateur, les peines contraventionnelles seraient plus faibles et le contrevenant pourrait être déchargé de toute pénalité s'il apportait la preuve qu'il a été lui-même trompé par son vendeur.

Le délit de messe. — Par une lettre, en date du 22 juin, M. le Garde des Sceaux a avisé M. Groussau qu'il demandait au ministre

des Finances de « prescrire, d'une manière générale, l'abandon des poursuites de recouvrement à l'occasion des condamnations prononcées à raison de la célébration d'offices sans déclaration ». (*supr.* p. 855).

Tribunaux administratifs de région — Le 1[er] juillet, le Gouvernement a déposé à la Chambre des députés un projet de loi supprimant les Conseils de préfecture et les remplaçant par des « tribunaux administratifs de région », au nombre de vingt, et comprenant chacun : un président, deux conseillers titulaires et un conseiller adjoint. Cependant, les tribunaux administratifs de Lille, Nancy, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Rennes et Rouen auront deux conseillers adjoints. Un commissaire du Gouvernement siégera auprès de chaque tribunal administratif, sauf à Lille où il y aura deux commissaires du Gouvernement (1).

Le tribunal administratif de Paris conservera sa composition actuelle avec l'adjonction de trois conseillers adjoints.

D'après l'art. 4 : il n'y a aucune distinction de classe entre les tribunaux administratifs, hors celui de Paris. Mais les magistrats auront une classe personnelle. Leurs traitements, sauf Paris, sont, en effet, ainsi fixés : président de 1[re] classe, 7.000 fr.; de 2[e] classe, 6.000 fr.; conseillers et commissaires du gouvernement, 1[re] classe, 5.000, 2[e] classe, 4.500; 3[e] classe, 3.500; conseillers adjoints, 2.400.

Le traitement du président du tribunal administratif de Paris est fixé à 20.000 francs; celui des conseillers titulaires à 10.000; celui des commissaires du Gouvernement à 8.000; celui des conseillers adjoints à 5.000.

---

(1) Voici les ressorts projetés des autres tribunaux : *Rouen :* Seine-Inférieure, Eure, Somme. — *Paris :* Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Aube, Marne, Aisne, Oise. — *Lille :* Nord, Pas-de-Calais. — *Nancy* : Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Meuse, Haute-Marne, Vosges, territoire de Belfort. — *Dijon :* Côte-d'Or, Yonne, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône. — *Lyon* : Rhône, Loire, Ain, Ardèche. — *Grenoble :* Isère, Savoie, Haute-Savoie, Drôme, Hautes-Alpes. — *Clermont-Ferrand :* Puy-de-Dôme, Allier, Cantal. — *Montpellier :* Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales, Lozère. — *Marseille :* Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Pyrénées, Var, Alpes-Maritimes. — *Toulouse :* Haute-Garonne, Ariège, Aude, Tarn, Lot, Aveyron, Tarn-et-Garonne, Gers. — *Bordeaux :* Gironde, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Lot-et-Garonne. — *Limoges :* Haute-Vienne, Dordogne, Corrèze, Creuse. — *Poitiers :* Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure, Charente, Vendée. — *Orléans :* Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire. — *Angers :* Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne. — *Rennes :* Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord. — *Bourges :* Cher, Nièvre, Indre. — *Caen :* Calvados Manche, Orne. — *Ajaccio :* Corse.

Les attributions confiées aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an VIII et par les lois subséquentes sont transférées aux tribunaux administratifs, sauf les modifications ci-après :

Sont transférées aux tribunaux correctionnels les attributions contentieuses appartenant aux conseils de préfecture pour la répression des contraventions de grande voirie, auxquelles demeurent ou sont désormais applicables les dispositions de l'article 463 C. pén. et celles de la loi du 23 mars 1842.

Sont transférées aux tribunaux ordinaires les attributions contentieuses des conseils de préfecture concernant : 1° les ventes nationales ou domaniales; 2° les eaux des sources minérales appartenant à l'État; 3° les baux des halles communales appartenant à des particuliers; 4° les baux passés entre les communes, les fermiers et les régisseurs intéressés des droits d'octroi, des droits de place dans les halles et marchés et des droits de pesage, de mesurage et de jaugeage; 5° les litiges en matière d'affouage.

La loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture sera applicable aux tribunaux administratifs; elle continuera également à être suivie dans les affaires contentieuses dont la connaissance est transférée des conseils de préfecture aux tribunaux ordinaires.

Le projet donne satisfaction à la critique la plus souvent formulée, contre les conseils de préfecture, qui, à raison de la présidence du préfet, sont en quelque sorte sous la dépendance d'un fonctionnaire qui, par la nature même de ses attributions, est souvent partie dans les litiges déférés à la juridiction administrative. Il fortifie encore le caractère purement juridictionnel des nouveaux tribunaux en enlevant à leurs membres toutes les attributions administratives des conseillers de préfecture (délégations diverses, conseil de révision, etc.). Ainsi désormais, les actes que le préfet accomplit en conseil de préfecture seront valablement accomplis par le préfet seul, statuant par arrêté motivé.

L'art. 6 fixe les conditions de nomination : diplôme de licencié en droit, dix ans d'exercice de fonctions rétribuées de l'ordre administratif ou judiciaire, ou dix ans d'exercice des fonctions d'avoué, notaire, conseiller général ou maire (1), et deux ans d'exercice des fonctions de conseiller adjoint pour être président, conseiller titulaire ou commissaire du gouvernement.

Nul ne peut être nommé président avant l'âge de trente ans, ni conseiller titulaire ou adjoint ou commissaire du gouvernement avant l'âge de vingt-cinq ans.

---

(1) Ce stage est réduit à trois ans pour les conseillers adjoints.

Le projet ne contient aucune innovation en ce qui concerne les conseils de préfecture de l'Algérie.

M. THULIÉ. — M. le ministre de l'Intérieur a attribué à M. le Dr Henry Thulié, ancien président du Conseil municipal de Paris, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, la grande médaille d'honneur en or de l'Assistance publique. Nous félicitons très vivement notre collègue de cette haute distinction que lui valent ses nombreux et remarquables travaux sur les questions d'assistance.

M. CH. BRUNOT. — La promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur de M. l'inspecteur général Brunot a été accueillie avec la plus vive satisfaction à la Société générale des prisons, où notre collègue ne compte que des amis.

M. LE Dr ERNST ROSENFELD. — Notre collègue, M. le Dr Ernst Rosenfeld, vient d'être nommé chevalier de l'ordre de la Couronne de Prusse. Nous le félicitons très sincèrement de cette distinction, juste récompense des services qu'il a rendus aux œuvres de patronage des libérés.

M. Paul CUCHE, M. LE POITTEVIN, M. DECANTE. — L'Académie des Sciences morales et politiques, dans sa séance du 22 juin, a décerné l'un des prix François-Joseph Audiffret, d'une valeur de 500 francs, à M. Cuche pour son savant *Traité de la science pénitentiaire*. Nous lui adressons nos très vives félicitations.

Nous les adressons également à M. Gustave Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine et à M. R. Decante, juge au tribunal de Châteaudun.

Sur le rapport de M. Lyon-Caen, à la suite d'un concours sur le sujet suivant : « Étude critique sur le casier judiciaire en France et dans les pays étrangers », le prix Bordin (porté en 1907 à 5.000 francs) a été partagé également entre : M. Le Poittevin et M. Gustave Richaud, conseiller à la cour d'appel de Bourges.

M. Decante a obtenu une récompense de 1.000 francs pour le mémoire sur les modifications à apporter à la législation française sur les aliénés, qu'il avait présenté, dans le concours pour le prix Santour, en collaboration avec le Dr A. Marie, médecin des asiles d'aliénés de la Seine et médecin en chef de l'asile de Villejuif.

M. Marcel Nast. — Notre collègue, M. Marcel Nast, a obtenu l'un des nouveaux prix que la Faculté de droit de Paris a décerné cette année grâce à la générosité de M. Goullencourt. Nous lui adressons toutes nos félicitations.

M. Gruber-Lajos. — La mort de notre éminent collègue, M. le Dr Louis Gruber-Lajos, survenue dans le courant du mois d'août, a été vivement regrettée en Hongrie où le distingué magistrat occupait une place éminente parmi les criminalistes les plus autorisés. Elle ne le sera pas moins dans notre Société dont M. Gruber était un des membres les plus fidèles et les plus dévoués, toujours prêt à nous renseigner sur le mouvement juridique de son pays. En 1894, il avait publié dans la *Revue* un important article sur le patronage des libérés en Hongrie.

Mais c'est surtout, naturellement, dans son pays que son activité s'est consacrée à propager les progrès du droit pénal et spécialement l'institution de la condamnation conditionnelle et les œuvres sociales. Il a été un des propagateurs de la lutte contre la traite des blanches.

M. Gruber-Lajos était également versé dans les questions de droit international. Il s'imposait à la fois par sa science et par sa haute impartialité (1).

Le culte dans les prisons militaires. — Une circulaire du Ministre de la Guerre réglemente ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1908, l'exercice du culte dans les établissements pénitentiaires militaires :

L'exercice du culte comporte l'assistance individuelle des détenus, valides ou malades ; et les exercices collectifs célébrés sur la demande d'un ou plusieurs détenus. En ce qui concerne l'assistance individuelle, le commandant de l'établissement fait appeler le ministre du culte désigné nominativement par le détenu, et lui accorde l'autorisation de se rendre auprès de ce dernier, sans avoir à s'occuper de la validité de ses pouvoirs religieux.

Lorsque l'assistance d'un ministre du culte est réclamée sans désignation nominative, on s'adresse au ministre du culte désigné par l'autorité militaire, soit parmi les membres des associations cultuelles, soit parmi ceux des associations de droit commun. A défaut d'associations de l'une ou de l'autre catégorie, on s'adresse directement aux ministres des cultes en résidence dans la place ou à proximité.

---

(1) Voici les principaux ouvrages de M. Gruber-Lajos : *L'idée, les conditions et les formes de la juridiction administrative en Europe* (1897) ; *La loi XLIV de 1883 sur l'Administration des impôts directs* (1883, 2e édit., 1889) ; *Le projet de loi sur le tribunal administratif* (1883) ; *La condamnation avec sursis* (1891) ; *Des maisons de correction et des délinquants mineurs* (1897) ; *Interprétation du § 247 C. p. ; L'alimentation des prisonniers* (1897).

Les ministres des différents cultes, désignés ainsi qu'il vient d'être dit, exercent librement leur ministère; les servants peuvent être choisis par le commandant, parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre du culte intéressé.

Pour chaque déplacement, les ministres des différents cultes reçoivent une indemnité de trois francs.

Les dépenses occasionnées par l'entretien de la chapelle sont payées directement par l'établissement. Quant aux frais spéciaux que comporte la célébration de la messe, ils sont à la charge de l'officiant, qui reçoit à cet effet un supplément de vacation d'un franc pour chaque exercice.

NANTERRE. — Le 4 juillet M. le Président de la République a visité la maison départementale de Nanterre où il a été reçu par MM. Félix Roussel, président du Conseil général de la Seine et les membres du Conseil; de Selves, préfet de la Seine, et Lépine, préfet de Police; Leroux, directeur; les docteurs Reymond, sénateur, et de Pezzer, chirurgien; Laugier et Sapelier, médecins de la maison départementale.

Cette maison se divise actuellement en cinq sections : 1° mendiants libérés; 2° hospitalisés volontaires valides; 3° hospitalisés volontaires encore susceptibles de travailler dans la maison; 4° hospitalisés incapables de tout travail; 5° l'infirmerie, comprenant 600 lits et un service chirurgical et médical de tout premier ordre, ainsi qu'une crèche.

Le président a d'abord traversé les ateliers de papeterie et de brochage occupés spécialement par les travaux que confie la maison Hachette à la maison départementale; puis il a visité les dortoirs, d'une admirable propreté, les cuisines, enfin les malades hommes et femmes.

Dans sa réponse aux allocutions qui lui furent adressées, M. Fallières a dit combien il avait été touché de ce qu'il lui avait été donné de voir et a rappelé que la Révolution française avait mis au premier rang des devoirs de la nation d'abord l'assistance publique et ensuite l'instruction publique.

LA PROPOSITION BOUDENOOT ET LE JURY CRIMINEL. — Reprenant un des vœux du célèbre programme de Nancy, M. le sénateur Boudenoot vient de déposer une proposition de loi tendant à la création de conseils cantonaux, comprenant 7, 9, 11, 13 ou 15 membres élus au scrutin de liste suivant la population du canton.

L'article 22 de cette proposition confie à ces conseils le soin de préparer la liste préparatoire du jury de concert avec le juge de paix et ses suppléants qui, exceptionnellement, prendraient part aux délibérations. Chaque conseil cantonal exercerait à cet effet, les attributions de la commission instituée par l'art. 8 de la loi du 21 novembre 1872 (*Doc. parlement.*, Sénat, 1907, p. 70).

Bureau de l'Union internationale de droit pénal. — Le 1er juin, le Bureau de l'Union internationale a tenu sa séance annuelle à Paris, à 3 heures de l'après-midi au Grand-Hôtel du Louvre. Étaient présents : MM. le professeur Prins, président, le professeur von Liszt, secrétaire, le professeur van Hamel, trésorier, les professeurs Garçon et Cuche et M. A. Rivière, membres du bureau du Groupe français.

Après un exposé de la situation financière par M. van Hamel, les comptes de l'exercice 1906 sont approuvés, ainsi que le projet de budget de 1907.

Un échange d'idées sur le fonctionnement de l'Union, la rédaction de son Bulletin et l'organisation de ses Congrès a lieu entre tous ses membres. Quelques-uns émettent l'idée de tenir, de temps en temps, des réunions en nombre limité, dans lesquelles chaque nation ne serait représentée que par quelques délégués. Cette motion, approuvée par les uns, critiquée par d'autres, ne fait l'objet d'aucun vote. La solution est réservée pour une prochaine réunion.

M. Luigi Lucchini. -- Par décret royal du 19 mai 1907, l'éminent directeur de la *Rivista penale* a été nommé président de chambre de la Cour de cassation de Rome, à laquelle il appartenait depuis le 11 mai 1893 comme conseiller. Cette nomination est la juste récompense des services rendus par M. Lucchini à la science du droit pénal, soit comme professeur à l'Université de Bologne, soit comme magistrat, soit comme député, et de la participation importante qu'il a prise à la rédaction du Code pénal de 1889 et d'un grand nombre de lois importantes, spécialement de la loi sur le casier judiciaire.

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Rivista penale. — *Mai 1907.*

Vrai et faux positivisme, par Cesare Civoli. — Nous ne pouvons que signaler cette importante étude dans laquelle l'auteur examine la question de savoir si l'on doit substituer l'étude du criminel à celle du délit. Il faudrait pour cela qu'une radicale transformation des conditions sociales permît de se préoccuper uniquement des effets sur ceux qui la subissent; et il conclut très sagement : les erreurs de ceux qui nous ont précédés ne doivent pas inspirer un sentiment de modestie et de réserve aux seuls partisans des opinions dominantes, car le progrès a aussi prouvé la fausseté de certaines prétendues réformes.

Le délai d'appel des sentences du préteur, par Antonio Bianchedi. — (Discussion d'une controverse soulevée par l'interprétation de l'art. 355, C. pr. pén. ital.).

Revue parlementaire : Discours de M. Lucchini sur les *manicomi giudizari*, à la séance de la Chambre des Députés du 14 mars 1907.

Chronique : Colonies pénales agricoles en Sardaigne (*supr.*, p. 713). — Innovations dans la méthode de la statistique criminelle française. — Chiens au service de la police. — La police secrète en Russie. — La lutte contre l'alcoolisme en France. — Le suicide à Buenos-Ayres.

Éphémérides. — Loi du 21 mars 1907, n° 84, modifiant l'organisation du personnel de la justice militaire.

Juin 1907.

L'indépendance des procédures pénales et civiles dans le cas de faillite frauduleuse, par Sante Roberti.

Revue parlementaire. — Discours de M. Lucchini à la séance de la Chambre du 3 mai 1907 sur la magistrature, les experts et le casier judiciaire.

Chronique : Règles sur les effets de la réhabilitation, les cas et les délais dans lesquels elle peut être obtenue. — Statistique de la condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 691). — La lutte contre l'alcoolisme en France. — Institut pédagogique judiciaire de Milan. — Surveillance sur les objets d'art (le procureur général de Florence, dans son discours de rentrée, s'est spécialement occupé des vols d'objets d'art et des moyens de les prévenir). — Les réunions publiques en France (loi du 23 mars 1907).

Éphémérides. — Chambre : 25 avril, dépôt par le Garde des Sceaux d'amendements au projet de loi sur l'organisation judiciaire. — 29 avril, question de M. Conte sur les soustractions commises dans les dépôts judiciaires des greffes de Trani, Bologne et Catanzaro.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Mai 1907. Première partie.* — 1° *La « periculosita » respective des violents et des frauduleux*, par le Dr Enrico Altaviva. — Le violent, d'après l'auteur, est plus dangereux que le frauduleux. Cette conclusion inspire quelques réserves à la rédaction de *la Rivista*; elle voit cependant dans l'étude de M. Altaviva une réaction utile contre l'indulgence dont les violents bénéficient trop souvent.

2° *Criminels aliénés et aliénés criminels*, par le Dr Filippo Saporito (appendice à l'article du même auteur publié dans le numéro d'avril

(*supr.*, p. 717). M. Saporito résume la récente discussion à laquelle la question des *manicomi* a donné lieu devant la Chambre italienne; il s'applique spécialement à combattre l'opinion de M. Lucchini).

4° *Sur la statistique des prisons et des riformatori.* (Extrait d'un article bibliographique de M. le Dr Carrara, professeur de médecine légale à l'Université de Turin, dans l'*Archivico di psichiatria*).

5° *Les conditions des employés de l'administration pénitentiaire* (Nouvelle réponse à un article de la *Gazzetta delle carceri; supr.*, p. 570 et 713).

6° *Revue des livres, opuscules et revues* : *le duel d'après les principes, la doctrine et la législation*, par le professeur Jacofo Gelli. (Dans une lettre très élogieuse, l'éminent président du Sénat italien, M. Canonico, qualifie cet ouvrage un bon livre et une bonne action.) — *L'individu dans ses rapports sociaux*, par Giuseppe Fanciulli. — *Traité de science et de législation pénitentiaires*, par P. Cuche. — *La prétendue compensation des fautes*, par Placido Benigni (Extrait de la *Rivista di Diritto e Giureprudenza*). — *Les questions préjudicielles* (la pregiudizialita) *en droit pénal*, par Dante Casalini. — *La Psychologie de l'éducation*, par G. Le Bon. — *Psychologie expérimentale*, par A. Baratono.

6° *Nouvelles.* — Le projet Orlando sur la réforme judiciaire. — La condamnation de Macchionni à l'*ergastolo*. — Les asiles-écoles pour les enfants pauvres et anormaux à Rome. — Les bagnes de la Nouvelle-Calédonie. — La lutte contre l'opium en Chine. — Comité français pour l'enfance anormale.

Deuxième partie. — *Actes officiels*. Signalons une circulaire relative aux recours en grâce et un important décret du 24 mars 1907 approuvant le règlement pour le corps des agents de garde des prisons.

Troisième partie. — La réforme des instituts correctionnels et le personnel des *riformatori*, par Giuseppe Lucarelli. — Hommage à la mémoire de Giosue Carducci (conférence au *riformatorio* de Bologne), par Amintore Monticelli. — Chronique des *riformatori* (Rome, conférence de Mme Montessori; San Lazzaro de Parme, cérémonie de la confirmation; San Michele de Rome, programme des conférences). — La page de la curiosité, des nouvelles et des charades. — Œuvre pie d'assistance aux enfants en état d'abandon ou condamnés (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, *mai 1907*. — *L'enquête inquisitoire sur les délits de la presse périodique dans le droit en vigueur et dans la jurisprudence*, par M. Ferdinand Targetti, avocat à Florence. Cette étude

approfondie des décisions rendues par les cours et tribunaux italiens en matière de presse et des procédés judiciaires usités pour la recherche de l'auteur des articles incriminés, fera l'objet de plusieurs articles dans *la Scuola*. Le premier est consacré exclusivement à cette recherche et critique la jurisprudence qui l'admet.

M. Bruno Franchi continue à faire l'application des principes de *l'École positive dans les actes parlementaires d'Italie et de France* : dans l'article actuel il traite successivement : 1° de *la redemption morale des condamnés, des asiles d'aliénés criminels et du travail de ces aliénés à la campagne*, d'après le projet du gouvernement italien. (Dans le discours prononcé à l'appui de ce projet par M. Giolitti, premier ministre, nous relevons l'avis suivant d'un intérêt général : « Il est opportun de donner un plus grand développement possible au système du travail à la campagne; je crois que ce travail est bien plus éducatif et plus sain que celui qui s'accomplit dans un lieu clos et en contact permanent avec d'autres délinquants. »). — 2° *Des vicissitudes du projet d'abolition du domicile forcé* (projet Pelloux-Finocchiaro-Aprile) auquel l'École positive oppose la proposition Gianturco, « scientifiquement plus rigoureuse et pratiquement meilleure »). — 3° *Du travail à la campagne en comparaison avec la séquestration cellulaire; du rapport Doria sur l'application de la loi du 26 juin 1904 sur le travail des condamnés à la campagne et le vote de la Commission de la statistique judiciaire; sur l'application de cette loi, de mars 1906 à aujourd'hui.*

Les projets de nouvelles lois pénales militaires, par M. Ignace Scimonelli. C'est la fin de l'article commencé dans le numéro de mars. La conclusion de cet article est que « tout doit être refait : il n'est pas permis de se contredire, ni de passer d'un principe à l'autre quand on s'ingère de disposer de la vie et de la liberté des citoyens; il n'est pas permis de se tapir dans une caserne et d'y légiférer en ignorant le mouvement moderne des sciences en général et, en particulier, de la science du droit pénal. Le droit public, la philosophie du droit, l'anthropologie criminelle, la psychiâtrie, toutes les sciences de la civilisation moderne doivent être mises à contribution quand la patrie élève un monument législatif ». Nous avons tenu à reproduire cette appréciation sévère des projets de réforme du Gouvernement italien, parce qu'elle résume le programme de la *Scuola positiva*, de l'école anthropologique et sociale, des disciples de Lombroso et de Ferri. M. Bruno Franchi lui donne, du reste, l'approbation complète de cette école dans une note dont, en sa qualité de rédacteur en chef de la *Scuola*, il a fait suivre l'article de M. Scimonelli. Dans cette note,

il annonce que les discussions du Parlement italien sur les projets dont il s'agit seront résumées, désormais, par la *Scuola* et, pour commencer, il publie le début d'un important discours de M. le sénateur Brusa, de qui la parole toujours si élevée et si émouvante a retenti dans la plupart des Congrès internationaux de droit pénal et de science pénitentiaire. L'éminent et sympathique professeur de l'Université de Turin pose en principe que les crimes et délits militaires devraient être déférés aux juridictions de droit commun ou, tout au moins, à des tribunaux mixtes composés d'officiers et de magistrats, à l'exemple du tribunal militaire suprême d'Italie. Il invoque à l'appui de son opinion la réforme des conseils de guerre élaborée par le législateur français.

La *bibliographie* rend compte de cinq ouvrages de M. Gaëtan Amalfi, substitut au tribunal de Naples, tous ouvrages très documentés et auxquels le critique (M. B. Franchi) reproche seulement d'avoir subi l'influence du traditionalisme. Vient ensuite un aperçu de trois articles de M. Guido Bartolotto, dont le premier, publié par la *Rivista penale*, 1905, p. 24, est consacré au *VIIe Congrès pénitentiaire international*, et invite la Commission pénitentiaire internationale à choisir les questions à poser au futur Congrès (celui de Washington) de telle sorte que « le programme présente un ensemble plus organique et intéressant plus directement la solution des questions pénitentiaires à résoudre ».

Sont ensuite examinés trois ouvrages italiens sur l'alcoolisme, les maladies du système nerveux et la criminalité causées par l'alcoolisme; une curieuse étude, littéraire et scientifique à la fois, de M. Scipion Sighele, intitulée *Littérature tragique* (Milan, Trèves éd., 1906) où il recherche les effets de la littérature et surtout du roman sur la moralité publique; trois œuvres des plus remarquables consacrées à la police, l'une (*Police scientifique*, Rome, *Société polygraphique*, éd. 1907) due au professeur Ottolenghi; les deux autres, au professeur Niceforo (l'une est une revue intitulée *Revue de police judiciaire scientifique*, éd. à Palerme; l'autre, publiée en français, avec une préface du Dr Lacassagne, a pour titre : *La police et l'enquête judiciaire scientifique*, Paris, Librairie Universelle, 1907).

M. Cilenti analyse deux articles de notre *Revue pénitentiaire*, celui du Dr Falco sur *l'origine de l'organisation pénitentiaire internationale* (1907, p. 144) et l'étude sur le livre de Henryk Apolinary Konn intitulé : *Les instincts sociaux des vagabonds, criminels de la civilisation.* (*sup.* p. 160).

M. Regard apprécie : 1° *l'asile des irresponsables*, par M. Gaspard

Capone, substitut du Procureur général près la Cour de Naples; 2° *le VIe Congrès d'anthropologie criminelle*, par M. Clément Charpentier (encore un article de notre *Revue*, 1906, p. 1212); 3° *la lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie*, par notre collègue et ami M. H. Hayem (autre article de notre *Revue*, juillet 1906, 2e fasc.); 4° *le brigandage, recherches sociologiques et anthropologiques*, par le Dr François Carcella, avec préface de César Lombroso.

La Chronique est entièrement consacrée à des événements italiens qui n'offrent aucun intérêt pour nos lecteurs.

A. Berlet.

Rechtskundig Tijdschrift. — *Sommaire du n° 6.* — M. J. de Vigne, député de la Flandre orientale, expose son projet de loi sur la répression de la récidive. D'après ce projet de loi, tout individu condamné à une peine d'au moins une année d'emprisonnement, dont le casier comporte un ensemble de dix années de prison, peut par le même jugement être déclaré dangereux pour la sécurité publique et mis à la disposition du Gouvernement pour un temps indéterminé. Ce projet n'est pas encore prêt d'être discuté. — La chronique judiciaire contient plusieurs rapports législatifs. La bibliographie présente une très longue analyse par M. A. de Vos, du livre consacré par le Dr Bertens à Hugo Grotius et à sa philosophie du droit. — Outre la revue des périodiques, ce numéro donne encore quelques jugements ainsi que l'annonce d'un congrès de juristes espérantistes.

Revue générale de droit pénal (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*), vol. XXVII, 1907, fasc. 5.

Observations sur la théorie de Beling sur la participation, par le Dr Höpfner, professeur à Göttingue. — C'est un complément de l'article paru dans la *Revue*, t. 26, p. 579 et suiv. L'auteur avait attaqué la théorie de Beling sur la nature accessoire de la complicité et admis l'existence d'un délit particulier. Il reprend à nouveau ce sujet en reconnaissant que sa thèse n'est pas aussi éloignée qu'elle paraît l'être de celle de son contradicteur.

A propos de la causalité, par Aloïs Zeiler, conseiller à Kempten. — Fort intéressant article sur un problème de responsabilité pénale, suscité par une décision du tribunal de l'Empire, et qui peut être posé dans la forme suivante : Lorsqu'un fait est le résultat des actes additionnés de plusieurs personnes, quelle est la responsabilité de chacune de celles-ci quand chacun de leurs actes isolés est impuissant

à produire ledit fait? L'auteur montre que les formules générales données par von Liszt dans son *Lehrbuch* (§ 29, IV) sont peut-être insuffisantes à rendre compte de toutes les hypothèses qui peuvent se présenter.

Statistique criminelle pour l'armée et la marine allemandes, par Henri Dietz, juge au Conseil de guerre de Rastadt (suite et fin).

Peine et mesure de défense sociale, par E. von Sichart, directeur de la maison centrale à Louisbourg. — Sur ce thème, le professeur von Liszt dans un discours à l'Académie de Munich avait montré les différences qui séparent l'école sociologique de l'école classique, dont le professeur Birkmeyer de Munich est l'un des plus illustres représentants. Celui-ci répondit quelque temps après dans la même enceinte à son collègue de Berlin. Von Sichart essaye de déterminer la part de vérité que renferment les deux théories opposées. En général, il se rallie aux thèses de von Liszt.

La tentative de mort sur la demande de la victime comme lésion corporelle, par le Dr Wolff Mittgenberg, de Coblentz. — La thèse développée par l'auteur, c'est que la tentative de mort faite à la demande de la victime elle-même ne peut être punie d'après le Code pénal allemand comme délit de lésion corporelle. A l'appui de cette solution, sont invoqués les travaux préparatoires de l'art. 216, sa place dans le Code et ses termes.

Questions d'actualité : I. *Indivisibilité de la question de faute, séparation de la question de faute et de peine*, en cas de contestation de cette dernière, par Henri Dietz, juge au Conseil de guerre de Rastadt. — II. *Principes pour la révision du Code pénal allemand d'après les travaux préparatoires pour la réforme du droit pénal*, par Fr. Dochow à Heidelberg. — III. *Revue* (questions diverses par Elsa von Liszt), par Kohlrauch, professeur à Königsberg. — IV. *Crim. and its Treatment*, rapport à l'Association Howard sur la criminalité en Angleterre et autre pays.

J.-A. Roux.

Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik, de Hans Gross; t. XXII, 2e et 3e livraisons.

VIII. — *Derrière les murs des prisons (suite)*, p. 97. — Suite de descriptions des horreurs qui se passent dans les prisons en commun. — Le socialisme et l'anarchisme dans les prisons en commun; ils sont là dans un vrai terrain de culture, et ces idées s'y développent merveilleusement. — Les *Herbergen zur Heimat* et leur utilité pour ceux qui cherchent du travail et pour ceux qui, en ayant trouvé,

n'ont pu encore acquérir un domicile personnel. Leur éloge par certains prisonniers, leur critique par d'autres. — Pensées religieuses des prisonniers : beaucoup de pièces de vers, de repentirs et de pensées d'humilité.

IX. — *Signification psychopathologique des expériences sur l'association*, leçon publique d'ouverture de M. le Dr C.-G. Jung, *privat docent* de psychiâtrie, à la clinique psychiâtrique de l'Université de Zurich, p. 145.

Dans cette leçon sont exposées les recherches intéressantes de M. Aschaffenburg sur les modifications que la maladie peut introduire dans la nature des associations d'idées. Leur point de départ furent ses expériences avec M. Kraepelin sur les effets de la fatigue: ils constatèrent que sous cette influence, le nombre des associations *internes* (d'après le sens et la compréhension des mots) diminuait. tandis que celui des associations *externes* (circonstances extérieures, phrases, son) augmentait. C'était une première loi applicable à tous les sujets. Le même phénomène fut constaté chez des personnes atteintes d'influenza. D'après M. Jung, la cause doit en être attribuée à la puissance plus ou moins grande de l'attention, au degré de culture et au type familial. Ainsi le mode d'association permettrait de caractériser la personnalité. On doit aussi considérer la durée plus ou moins longue du temps de réaction qui détermine la nature affective des associations.

Les maladies mentales amenant généralement une modification plus ou moins profonde de la personnalité, il est possible, grâce à ces théories, d'en pénétrer les secrets, M. Jung les a appliquées notamment à l'hystérie et à la *dementia præcox*.

X. — *Interdictions de mariage*, par M. le Dr P. Naeke, conseiller de médecine, à Hubertusburg, p. 163.

A propos des propositions soumises par le Dr Schüle, en 1905, au Congrès des aliénistes allemands, en vue d'interdire le mariage aux aliénés ou personnes atteintes de maladies mentales, le Dr Naeke critique leur portée pratique et montre leur caractère utopique.

J. Drioux.

Le Gérant : de Saint-Julien.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 25269-10-07 — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 6 NOVEMBRE 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, *président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin, lu par M. WINTER, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. P. Baillière, H. Berthélemy, Brueyre, E. Cartier, J. Cauvière, Daguin, Dehouve, Démy, Devin, G. Dubois, Fabry Ferdinand-Dreyfus, Garçon, Groussau, Harel, Herselin, R. Jay, Lantin, Leredu, Lœw, Lyon-Caen, A. Nast, Marcel Nast, Passez, G. Picot, R. Picot, Ribot, Rondel, R. Roux, J. Teutsch, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers Collègues, nous avons coutume, chaque année, au moment de la reprise de nos travaux, de faire ensemble une sorte d'examen de conscience et un retour sur les discussions qui ont rempli nos séances. Je ne crois pas que ces discussions aient présenté, cette année, un moindre intérêt que celles des années précédentes : j'aime à constater qu'elles ont été animées du même esprit.

La Société générale des Prisons ne pouvait être indifférente aux projets de désaffectation et de reconstruction des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette dont est saisi le Conseil général de la Seine. Elle en a abordé l'examen, à la suite d'une intéressante communication d'un membre de cette assemblée, M. Alpy. Des observations sérieuses et pratiques ont été échangées : elles appelleront l'attention des pouvoirs publics. On a particulièrement signalé les inconvénients qu'il y aurait à réunir dans le même bâtiment les mineurs des deux sexes, comme le ferait le projet de reconstruction de

la Petite-Roquette; et plusieurs d'entre vous ont réclamé énergiquement la construction de deux bâtiments absolument distincts, entièrement séparés, n'ayant aucune communication entre eux, dont l'un recevrait les filles mineures et l'autre les garçons mineurs.

La question de la suppression de la peine de mort et de son remplacement, si souvent débattue depuis plus d'un siècle, a pris récemment, sous l'empire de circonstances particulières, une place plus grande dans les préoccupations de l'opinion publique. Un des plus persévérants et des plus éloquents abolitionistes l'a portée de nouveau devant vous. Il a trouvé des contradicteurs convaincus et autorisés. Peut-être, entre les partisans de ces deux systèmes opposés, la distance n'est-elle pas aussi grande qu'elle le semble au premier abord. La question qui se pose est, en effet, comme on l'a dit très justement dans cette discussion, bien moins celle de la suppression que celle du remplacement de la peine de mort. La peine capitale comptera sans doute peu de défenseurs, lorsqu'on aura trouvé une peine de remplacement qui soit de nature à mettre le criminel dans l'impossibilité absolue de nuire et qui puisse retenir par l'effroi ceux qui seraient tentés de commettre un crime. Il ne semble pas, malheureusement, que l'accord soit près de s'établir sur le choix de cette peine, si l'on en juge par la diversité des opinions qui se sont produites dans ce débat; et c'est peut-être la conclusion qui s'est surtout dégagée de cette longue et brillante discussion.

Les questions qui intéressent l'enfance abandonnée ou coupable ont toujours éveillé à un haut degré la sollicitude de notre Société. Il était naturel que l'institution des tribunaux pour enfants, qui fonctionne aux États-Unis, fût étudiée ici avec un intérêt particulier. Au témoignage d'un de nos collègues qui les a vus fonctionner aux États-Unis, ces tribunaux présentent trois traits caractéristiques : la spécialisation du tribunal, la suppression de la prison pour les enfants et la mise en liberté surveillée. Telle qu'elle est organisée, on peut douter que cette institution puisse être transportée chez nous.

Mais plusieurs des orateurs que vous avez entendus ont pensé que, dès à présent et sans entreprendre une réforme législative considérable, certaines mesures pourraient être prises pour réserver toujours les mêmes juges aux délits d'enfants et pour organiser, pendant l'instruction judiciaire, une mise en observation du jeune délinquant sous la direction du magistrat instructeur. Ce système essentiellement pratique a été développé avec une incontestable autorité par votre rapporteur : il le croit d'une réalisation facile, et il estime qu'on pourrait arriver ainsi, sans qu'il en coûtât un centime au budget et sans causer la

moindre perturbation dans le fonctionnement de la justice, à instituer en France mieux qu'en Amérique les tribunaux pour enfants. D'autres orateurs ont pensé que ces réformes, quelque intérressantes qu'elles puissent être, ne peuvent remédier d'une façon permanente aux maux qui ont été signalés et que le moment est venu de procéder, en ce qui concerne non seulement les tribunaux pour enfants mais plus généralement les lois sur l'enfance, à une refonte de notre législation. Un projet en ce sens est actuellement soumis au Conseil supérieur des prisons. Une communication bienveillante de notre collègue, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire Grimanelli, nous a permis d'en connaître les grandes lignes, et, bien que ce projet dont nous n'étions pas saisis n'ait pas fait l'objet de notre discussion, d'intéressantes observations ont pu être présentées sur les principales dispositions qu'il renferme et particulièrement sur l'institution de conseils de tutelle sur laquelle reposerait la législation projetée.

Nous devons, Messieurs, un souvenir et un hommage à ceux de nos collègues que la mort nous a enlevés et qui laissent un vide dans nos rangs.

Au début de cette année, M. Glasson était subitement frappé. Si d'autres devoirs l'empêchaient de prendre à nos travaux une part aussi active que nous l'aurions souhaité, il n'en était pas moins de ceux que notre Société tenait à honneur de compter parmi ses membres. Pendant trente ans, M. Glasson a appartenu à la Faculté de droit de Paris : pendant huit ans, il y a rempli les fonctions de doyen. Il y laisse le souvenir d'un professeur éminent, d'un jurisconsulte et d'un historien d'une rare valeur, d'un homme de bien dans la plus haute acception du mot, qui a donné l'exemple de toutes les vertus domestiques et de toutes les délicatesses de la conscience. Ses savants travaux sur l'histoire des institutions et du droit en Angleterre et en France lui avaient ouvert les portes de l'Institut. En dehors de cette œuvre considérable de forte et solide érudition, il se préoccupait de ces problèmes sociaux que cherchent à résoudre les plus généreux esprits de notre temps; il était de ceux qui réclament un Code du travail; mais, bien loin de prétendre, comme beaucoup d'autres, en faire une loi d'exception, il le voulait, comme il l'a dit dans une circonstance solennelle, « inspiré par le même esprit que le Code civil, c'est-à-dire par l'esprit de justice, en sorte que ces deux codes, loin d'entrer en conflit l'un avec l'autre, se compléteraient réciproquement et se joindraient, comme les deux mains du corps social, pour apprendre à tous leurs devoirs et assurer le respect de leurs droits ».

Quelques jours après M. Glasson, M. Jalenques était, comme lui, enlevé par un mal foudroyant, au moment où nous venions d'applaudir à sa nomination aux fonctions de procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

Cette nomination avait été accueillie, au Palais, par d'unanimes sympathies. M. Jalenques y retrouvait en effet d'anciens souvenirs : il avait siégé comme juge de 1891 à 1895 à la huitième chambre du tribunal et, de 1901 à 1902, comme conseiller à la première chambre de la Cour d'appel. A l'époque où il faisait partie de la huitième chambre correctionnelle, que présidait alors notre collègue M. le conseiller Flandin, cette chambre était appelée à connaître des poursuites contre les mineurs de seize ans et venait, sur l'initiative de son président, d'inaugurer pour ces jeunes délinquants une jurisprudence nouvelle. Renonçant à leur appliquer de courtes peines qui leur auraient infligé au début de la vie une flétrissure inutile et leur auraient fermé, à leur libération, la porte des ateliers, elle décidait leur envoi immédiat en correction, avec faculté pour les établissements de bienfaisance de s'entendre avec l'Administration pénitentiaire en vue d'une mesure de libération conditionnelle qui se traduisait par une remise à un patronage et permettait au mineur de racheter sa première faute par une conduite meilleure. Pendant son passage à la huitième chambre, M. Jalenques s'associa de tous ses efforts à l'heureuse initiative de notre collègue, et, lorsqu'il fut appelé après lui à présider cette chambre, il poursuivit l'œuvre commencée.

Dans ces fonctions, comme dans toutes celles qu'il a successivement exercées, il a laissé le souvenir d'un magistrat de haute valeur, d'un grand savoir juridique, plein de tact et de fermeté et dirigeant les débats, lorsqu'il était appelé à présider soit un tribunal soit une cour d'assises, avec une précision et une netteté remarquables.

M. Jalenques faisait partie de notre Société depuis neuf ans : il comptait parmi ses membres les plus dévoués. Nous nous unissons aux regrets que laisse à tous ceux qui l'ont connu cette carrière prématurément brisée et pourtant déjà si pleine.

M. le conseiller Glandaz portait un nom déjà honoré et illustré dans la magistrature : il a dignement continué les traditions de sa famille. Sa carrière tout entière s'est faite dans la magistrature parisienne; il a successivement exercé les fonctions de juge suppléant, de juge et de vice-président du Tribunal de la Seine; jeune encore il avait été appelé à siéger comme conseiller à la Cour d'appel de Paris, et il semblait devoir poursuivre longtemps encore cette carrière qu'il avait remplie avec une grande distinction, lorsqu'il fut frappé en 1883 par

la mesure qui a prématurément atteint tant de magistrats excellents. Dans les fonctions qu'il a occupées, il avait fait apprécier la rectitude de son jugement, sa science du droit, son attachement absolu à ses devoirs de magistrat. Il s'était particulièrement fait remarquer par sa connaissance des affaires civiles, et il avait fait preuve dans le jugement de ces causes d'une supériorité qu'aimaient à reconnaître ses collègues et les membres du barreau.

M. Duchesne-Fournet, conseiller général et sénateur du Calvados, nous appartenait depuis douze ans. Esprit droit et libéral, possesseur d'une belle fortune dont il faisait le plus généreux emploi, mais toujours désireux de laisser ignorer ses largesses, il prêtait sans compter son appui à toutes les œuvres d'assistance et de prévoyance. Quoique dans le cours de sa carrière, il n'ait pas eu à se livrer d'une façon particulière aux études qui sont les nôtres, il ne pouvait rester indifférent aux questions d'un haut intérêt social qu'elles soulèvent, et il nous avait apporté avec son adhésion l'assurance de son sympathique concours.

M. Goupil de Préfeln a fait toute sa carrière dans l'Administration des finances; il a longtemps occupé au ministère les fonctions de chef de bureau. Absorbé par ses devoirs professionnels, il ne pouvait assister régulièrement à nos séances; mais il en suivait attentivement les discussions dans notre Bulletin, auquel il avait souvent collaboré sous une forme anonyme. L'intérêt qu'il portait à nos efforts et à nos œuvres ne se bornait pas à une collaboration intellectuelle. Toutes les œuvres de patronage et de relèvement social trouvaient en lui un libéral appui. Il laisse le souvenir d'un homme de bien aussi modeste que laborieux.

La science pénale a fait une perte sensible dans la personne d'un savant criminaliste hongrois, M. Louis Gruber. Partisan convaincu de la réforme des lois criminelles, il s'était donné la double tâche de faire connaître dans son pays les progrès réalisés à l'étranger, et de faire connaître aux nations étrangères la législation hongroise. La Chambre des avocats de Budapest l'avait chargé de rédiger un projet de Code pénal : parmi les réformes qu'il s'était efforcé d'y introduire, il avait placé au premier rang celle à laquelle notre éminent collègue M. Bérenger a attaché son nom, et, par ses énergiques et persévérants efforts, il avait réussi à faire adopter par la Hongrie la loi de sursis. Son infatigable activité ne se déployait pas seulement dans le domaine de la théorie. Elle s'exerçait en faveur de toutes les œuvres de patronage et de relèvement et il s'était associé à tous les efforts tentés pour combattre la traite des blanches.

M. Gruber a vaillamment servi par la parole et par la plume, les idées que nous défendons. Il a plus d'une fois apporté à notre *Revue* une précieuse collaboration; et ceux d'entre nous qui ont assisté au Congrès de droit pénal de Budapest en 1899 et au Congrès pénitentiaire en 1905 ont gardé le souvenir de ce criminaliste convaincu, ardent au travail, épris de progrès, toujours prêt à dépenser ses forces au profit de la justice et du droit.

Une mort prématurée a enlevé à l'âge de 58 ans, dans la pleine maturité de son talent, M. Henri Ott, avocat-avoué à Strasbourg, qui faisait partie de notre Société depuis l'origine. Il ne pouvait assister à nos séances; mais il avait voulu se rattacher à nous par les liens d'une collaboration et il avait envoyé à notre Bulletin en 1898 un article sur la Société de patronage de la Basse-Alsace. En 1870, M. Ott venait d'être inscrit au barreau. Après avoir vaillamment fait son devoir sur les remparts de Strasbourg comme officier de mobiles, il fut de ceux que leur attachement au sol natal et leur dévouement à leurs compatriotes déterminèrent à rester en Alsace : et malgré la douloureuse et difficile situation que les événements lui avaient créée, il continua à porter sa robe d'avocat. Il maniait avec une rare élégance la langue française et la langue allemande; il avait une parole entraînante, une culture intellectuelle très développée, une grande expérience des affaires, des connaissances juridiques étendues. Ces qualités réunies lui assurèrent une situation considérable au barreau. Ce fut surtout dans les causes criminelles qu'il eut l'occasion de les faire valoir, et ceux qui n'ont pas oublié la cruelle période qu'eut à traverser l'Alsace après les élections protestataires de 1887, se souviennent de la belle défense présentée par M. Ott devant la cour suprême de Leipzig pour les membres alsaciens de la Ligue des patriotes dans le procès de haute trahison qui leur fut alors intenté.

Comment à ce compatriote mort sur la terre d'Alsace, notre Société n'enverrait-elle pas un souvenir particulier?

A la veille de la reprise de nos travaux, nous avons perdu dans M. le pasteur Robin un de ceux qui ont le plus contribué à la fondation de notre Société et qui n'ont cessé de lui apporter le plus persévérant concours.

Il a constamment fait partie de notre Conseil de direction jusqu'au jour où la maladie l'a arrêté; il a pris une part active à tous nos travaux et à toutes nos discussions, notamment aux discussions sur la récidive, sur la peine de mort, sur le casier judiciaire, sur la loi de sursis, sur la transportation, sur les visites dans les prisons et le rôle de l'aumônier. Il ne se livrait pas seulement avec une ardeur que les

années n'avaient pas refroidie, à l'étude de tous les problèmes sur lesquels s'est exercée l'activité de notre Société; il s'attachait par dessus tout à leur donner une solution pratique en multipliant les œuvres bienfaisantes et fécondes. Pendant plus d'un demi-siècle il a été un initiateur et un apôtre: qu'il s'agît de protéger l'enfance abandonnée, d'organiser le patronage des libérés par le travail, de combattre le fléau de l'alcoolisme, de travailler à la prévention ou à la répression du vagabondage et de la mendicité, partout et sous toutes les formes, dans ses livres, dans ses conférences, dans nos discussions, nous retrouvons la trace de son esprit ingénieux, de son sens pratique, de son zèle infatigable. Il aimait à rechercher à l'étranger ce qui avait été tenté avec succès pour combattre le vice et la misère; il n'y trouvait pas seulement des exemples à proposer à l'imitation de nos concitoyens; il s'efforçait d'adapter à notre milieu national les œuvres qu'il avait admirées dans d'autres pays, pour en enrichir notre patrimoine charitable.

C'est ainsi qu'après avoir en 1878, à l'exemple de l'Angleterre, dressé le plan et élevé les murs de la première École industrielle, 7, rue Clavel, il était allé trouver à la Préfecture de la Seine notre vice-président, M. Brueyre, pour l'intéresser à l'œuvre projetée, qu'il l'avait entraîné à notre Société, qu'il l'avait enflammé de son zèle pour l'enfance et qu'il avait ainsi suscité la création de cet admirable service des enfants moralement abandonnés qui restera l'œuvre et l'honneur de notre cher collègue. Son œuvre de la rue Clavel s'est transformée : l'*Asile temporaire*, qu'il avait créé en 1896, a dû envoyer au loin ses pupilles dans les montagnes de l'Ardèche ou ailleurs. Il n'en a pas moins frayé la voie dans laquelle d'autres se sont engagés, et en admirant chaque jour les résultats obtenus, nous ne pouvons, sans ingratitude, oublier la large part qui lui en revient.

Il n'était encore qu'un modeste pasteur dans un petit village au fond du Tarn lorsqu'il s'éprit du patronage des prisonniers libérés : quelques années plus tard, nommé pasteur à Belleville, il publiait sur ce sujet un ouvrage qui prépara la création, en 1869, de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, bientôt suivie de la création de la Société générale de patronage.

Des œuvres nouvelles sollicitaient sans cesse son zèle charitable. Sa maison hospitalière pour les ouvriers sans travail et sans asile, pour laquelle notre collègue M. Matter lui prêtait un précieux concours, avait été le premier établissement d'assistance par le travail pour les hommes qui ait été créé en France; mais il aurait voulu assurer aux invalides du travail, une hospitalité plus large et il avait également

rêvé l'organisation d'une assurance contre le chômage. A plus de quatre-vingts ans, il fondait la *Ruche,* la première maison française pour le relèvement des alcooliques et, cette année encore, en parcourant les œuvres de Cannes avec notre collègue M. Louis Rivière, il se plaisait à projeter une œuvre nouvelle destinée à procurer aux déshérités de la fortune, les bienfaits de la chaleur et du soleil du Midi dont il venait de jouir.

Malgré son âge avancé, rien ne faisait prévoir la brusque fin de ce vaillant penseur, de cet intrépide travailleur. Il a été frappé dans toute la vigueur de son intelligence, dans toute l'ardeur de son inlassable charité. Nous garderons pieusement sa mémoire comme celle d'un maître incomparable, je serais tenté de dire comme celle d'un ancêtre vénéré. *(Applaudissements prolongés.)*

M. le Secrétaire général. — Depuis notre dernière réunion ont été admis comme membres de la Société :

MM. Hugo Hoegel, Oberstahauwalt et professeur de droit pénal au Konsular Akademie de Vienne (Autriche).

A.-M.-H. Long, procureur de la République à Oran.

Constantin Radulescu, ancien magistrat, sous-directeur général des prisons de Roumanie, à Bukarest.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la part de notre collègue M. Th. Gennadis chef de division au Ministère de la Justice, à Athènes, un projet de loi organique sur les prisons du Royaume de Grèce, présenté à la Chambre des députés helléniques par M. Vocotopoulos, ministre de la Justice.

Ce projet sera analysé dans un prochain numéro de la *Revue pénitentiaire.*

On me demande enfin, Messieurs, de vous annoncer que le 26 novembre, à 8 heures et demie du soir, M. Marcel Kleine fera au Musée social, sous la présidence de M. Cruppi, une conférence sur les Tribunaux pour enfants.

M. Marcel Kleine a été chargé par le Musée Social d'une mission en Angteterre, afin d'étudier comment nos voisins d'outre-Manche avaient adapté à leurs institutions la législation américaine des *Juvenile courts.* Le Musée social a ainsi continué l'œuvre qu'il avait si brillament commencée par l'exposé de notre collègue M. Julhiet. Les membres de la Société des Prisons que les investigations de M. Kleine ne peuvent manquer d'intéresser, sont invités à assister à sa conférence.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. l'inspecteur générel Cheysson sur *les accidents dans le travail dans les établissements pénitentiaires*. Avant de demander à notre éminent rapporteur de prendre la parole, M. le Secrétaire général a à nous communiquer les observations de quelques-uns de nos correspondants.

M. le Secrétaire général. — Messieurs, nous avons en effet reçu plusieurs lettres relatives au projet de loi qui a provoqué la discussion actuellement à notre ordre du jour; je vous demande la permission de vous en signaler trois.

M. Pancrazi, directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille, en s'excusant de ne pouvoir assister à notre réunion, écrit :

Si cela pouvait avoir quelque intérêt, je déclarerais, à mon tour, que la question est fort grave et qu'on ne pourrait, selon moi, accorder aux détenus les mêmes droits qu'aux ouvriers libres sans compromettre à la fois les intérêts du Trésor et ceux de la répression.

Il me paraît difficile que l'on puisse être d'un autre avis pour peu que l'on envisage de près les conditions essentielles de la discipline pénitentiaire.

Son collègue M. Verdier, directeur de la maison centrale de Nîmes, invoquant une expérience de près de trente ans, considère également comme « un véritable danger qui ouvrirait la porte à toutes sortes d'abus » l'assimilation des détenus aux ouvriers libres au point de vue des accidents survenus dans le travail. Il ajoute :

Dans le cours de ma carrière j'ai été témoin de diverses mutilations volontaires pour éviter le service militaire. Combien ne s'en produirait-il pas pour obtenir une pension, une rente, voire même un secours serait-il des plus minimes!

Depuis 1899, j'ai vu, à la maison centrale de Nîmes, plusieurs détenus qui, dans le cours de leur détention, ont été victimes de divers accidents de travail des plus insignifiants.

Les détenus étaient soignés à l'infirmerie, ils recevaient gratuitement drogues, remèdes et médicaments, et, une fois en état de reprendre le travail, ils recherchaient tous les moyens pour apitoyer l'Administration supérieure sur leur sort, dans le but, disaient-ils, d'obtenir un secours qui, d'après eux, leur était dû; mais ils recherchaient surtout les moyens de bénéficier des avantages de la loi sur la libération conditionnelle.

De tous ces détenus qui ont été victimes d'accidents de travail, il n'en est pas un qui ait été reconnu incapable de travailler.

Tous travaillent sans même penser à se faire indemniser, mais il n'est pas douteux que si ces mêmes ouvriers pénitentiaires avaient été soumis au régime de la loi de 1898, ces mêmes individus blessés, rétablis et tra-

vaillant à l'heure actuelle, ne travailleraient plus; ils simuleraient des infirmités; ils entretiendraient la plaie de leurs blessures, afin d'obtenir une pension ou un secours quelconque, et feraient agir toutes les influences dont ils pourraient disposer.

Les accidents occasionnés par le travail pénitentiaire sont rares; *ils ne* présentent aucun caractère de gravité, et quels sont les individus *qui en* sont victimes? En général des ouvriers peu intéressants, paresseux une fois en liberté et récidivistes en majeure partie.

Enfin, M. le pasteur Pénissou, directeur de l'importante colonie de Sainte-Foy, s'exprime ainsi :

En ce qui concerne le principe je suis de l'avis de MM. Albert Rivière, Cretin, Charpentier et Brunot. Je souscris absolument aux déclarations de M. le directeur de la maison centrale de Melun. Avec lui je vois d'énormes difficultés à l'application d'une loi sur les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires; je vais peut-être même plus loin que M. Lantin et je précise en disant dans TOUS les établissements pénitentiaires, y compris les écoles de réforme, les colonies publiques ou privées. Sur ce point j'ai le regret de me trouver, en apparence du moins, d'un avis contraire à celui de la plupart des orateurs de la séance du 6 juin, notamment MM. Albert Rivière et Joly. Je me préoccupe en ce moment spécialement des œuvres privées qui, comme la nôtre, ont uniquement en vue et ne poursuivent d'autre but que le bien des enfants qui leur sont confiés. Chaque année, ces œuvres dépensent, non sans compter sans doute mais sans hésiter, des sommes considérables, quand il s'agit de réaliser un progrès et de prendre une mesure exigée par le bien moral et social de leurs pupilles, une mesure capable de leur faciliter la marche en avant.

La vie pour la plupart est difficile; l'État tend à diminuer, s'il ne les a déjà supprimées, les subventions spéciales qu'il leur accordait naguère; si elles n'étaient pas puissamment soutenues par la générosité d'amis fidèles du relèvement de l'enfance, elles auraient succombé depuis longtemps déjà.

Or le projet, s'il devenait loi, imposerait à ces œuvres des charges qui peuvent excéder leur capacité au point de vue matériel. Car il ne faut pas se faire illusion, avec la loi projetée les accidents graves, très rares actuellement (depuis 10 ans je n'en ai pas constaté un seul dans une population moyenne de 100 garçons de 10 à 20 ans), deviendront très fréquents; la loi les créera. Tout ce qu'on a dit des simulateurs adultes est aussi vrai des jeunes détenus, plus vrai peut-être encore, car là où un adulte, qui voit mieux certaines conséquences de son acte, hésiterait, l'enfant et, depuis la nouvelle loi d'avril 1906 sur la majorité pénale, l' « apache » qui nous est confié et qui ne voit pas arriver, aussi rapidement qu'il le désirerait, une libération provisoire, qu'inconsidérément à mon avis, on lui fait entrevoir au bout de trois à quatre mois, n'hésitera pas; il saura bien préparer avec le plus grand soin et réaliser *l'heureux accident*, dans des conditions telles que très rarement, pour ne pas dire jamais, on ne pourra faire la preuve de la mauvaise volonté du blessé. D'où, pour les œuvres privées, une charge matérielle qui, avec les années, peut devenir très lourde, et, en détruisant leur équilibre financier, peut les

contraindre à cesser la lutte, et à fermer leurs portes. Une source de bien aura été tarie!

Question d'argent! dira-t-on sans doute, oui; mais aussi question morale. Je signale d'un mot seulement l'état de tension d'esprit perpétuelle et les préoccupations douloureuses, angoissantes, qui, jour après jour, deviendront davantage le lot de ceux qui ont accepté la lourde responsabilité (elle est effrayante parfois) de ramener au bien des êtres dévoyés, à demi déchus pour ne pas dire plus.

Question morale surtout au point de vue des jeunes détenus eux-mêmes. Ceux qui les voient de près, vivent avec eux, savent tout ce qu'il y a de misères en eux. Le plus grand nombre ne se sont livrés jusqu'ici à aucun labeur; ils ont je dirai la sainte horreur du travail. Or le jour où ils sauront qu'une loi, indirectement sans doute, mais en fait, leur offre la possibilité de devenir des rentiers; (oh aussi petits que vous voudrez, mais enfin des rentiers), ce jour-là, leurs instincts de paresse se développeront et les sources d'énergie seront diminuées en eux.

Mais, dira-t-on encore : Accepteriez-vous donc qu'un enfant ait été mutilé ou ait perdu, *chez vous*, sa capacité partielle ou totale de travail et fût simplement jeté, à sa libération, errant à la rue où il sera la proie facile d'instincts qui le pousseront au vol ou au crime?

Non certes! Pour accepter la rude tâche de relever des jeunes gens en train de se perdre *il faut les aimer* et, puisqu'on les aime, on ne pourrait supporter, un seul instant, la pensée qu'ils soient exposés par suite d'un accident survenu sous le toit hospitalier, à devenir des épaves incapables physiquement de gagner le pain quotidien et contraints presque fatalement à voler pour vivre. J'affirme que la responsabilité morale et matérielle des œuvres est engagée et qu'elles n'y doivent pas faillir. Pour ma part je me sentirais engagé et c'est ma conscience qui inspirerait le cas échéant et dicterait ma conduite! La charité qui m'a conduit à entreprendre la rééducation morale de l'enfant ne me permettrait pas de me désintéresser du mutilé; elle serait aussi agissante et effective que possible... suivant les ressources de l'œuvre.

Mais voici l'objection. Si l'œuvre, et cela n'est pas rare, se trouve dans une situation difficile, au point de vue matériel, que deviendra le blessé? Je ne vois qu'un seul moyen de parer à la difficulté, mais il me semble suffisant. C'est de contracter une assurance pour chaque pupille. Ainsi, en payant chaque année une prime pour chaque garçon, la charge pour l'œuvre ne serait pas énorme et les accidents qui pourraient survenir ne courraient pas risque, par les conséquences d'ordre matériel qu'ils entraîneraient, de compromettre la marche normale, le développement de l'œuvre, ou, ce qui serait encore plus grave, son existence.

J'ajoute que lorsque le jeune détenu saurait que le directeur ou son personnel ne serait pas mis en échec, que ce n'est pas la maison (elle a parfois à ses yeux le tort impardonnable de vouloir le transformer) qui paierait; quand il saurait que la cause des accidents devra être tirée au clair et que rien ne sera négligé pour atteindre ce but par ceux dont l'intérêt matériel (en fait la Compagnie d'assurances) est en question, il hésiterait à se mutiler et à créer bénévolement les causes d'accidents. Ainsi seraient évitées, et d'un autre côté j'ajoute pourraient être soulagées *comme elle doivent l'être*, de terribles misères matérielles et morales.

Pour résumer ma pensée et conclure, je dirai : autant l'application aux établissements pénitentiaires privés d'une loi et en l'état du projet de loi soumis aux délibérations de la Société me paraît exhorbitant, injuste et contraire à l'intérêt matériel et moral des jeunes détenus, autant je comprendrais et j'approuverais l'obligation imposée par l'État aux établissements privés d'un contrat d'assurance en faveur de chacun des pupilles qu'ils abritent. Quand l'État aurait pris cette décision, il ne manquerait pas sans doute de trouver pour ses propres pupilles dans ses établissements le moyen de les garantir contre les suites, qui peuvent être terribles, d'accidents survenus au cours de la détention.

M. A. Rivière, *ancien magistrat*. — Voulez-vous me permettre de donner lecture de quelques lignes que m'adresse M. Henry Defert, avocat à la Cour de cassation, président de la Commission de la Société d'études législatives chargée d'examiner la proposition d'extension de la loi de 1898 aux accidents d'automobiles? Voici en quels termes il s'exprime :

« Je ne comprends pas, pour ma part, qu'il puisse être question du risque professionnel avec ses conséquences là où il y a non pas un travail exécuté dans l'intérêt économique de celui qui le commande, et qui, poursuivant un but de lucre personnel, doit supporter les aléas de son entreprise, mais un travail qui, aux termes mêmes de la loi pénale (art. 21 et 40 du Code pénal) est à la fois un châtiment, une mesure d'ordre intérieur et qui, s'il constitue une économie pour l'État, est avant tout exécuté dans un intérêt de moralisation du travailleur, en vue de son reclassement dans la Société à l'expiration de sa peine. »

M. le Président. — La parole est à M. Cheysson, rapporteur.

M. Émile Cheysson, *de l'Institut, rapporteur*. — Messieurs, notre assistance est ce soir exceptionnellement nombreuse et brillante et comprend bon nombre de spécialistes éminents que nous aurons tout à l'heure grand plaisir et grand profit à entendre, je n'aurai donc pas l'indiscrétion de m'imposer longtemps, ayant déjà occupé votre attention une grande partie de la dernière séance; mais peut-être jugerez vous bon qu'en quelques mots rapides je rappelle la situation de la question, pour ceux d'entre vous qui n'assistaient pas à la dernière séance qui remonte à déjà plusieurs mois, ou qui n'auraient pas eu le temps de lire le compte rendu de cette séance, publié dans le dernier bulletin qui a été à peine distribué hier soir.

Nous recherchons quel sera le régime légal appliqué à la réparation des accidents dont peuvent être victimes les détenus blessés pen-

dant leur travail. Plusieurs systèmes sont en présence et ont des partisans également convaincus, je puis même dire pourvus d'excellentes raisons.

Le premier consiste à maintenir le *statu quo* actuel, le droit commun, l'article 1382 du Code civil, qui, vous le savez, stipule la responsabilité civile de l'employeur, lorsqu'il y a eu faute de sa part, vis-à-vis de celui qu'il emploie : ses partisans disent que ce système doit suffire à la situation et qu'il est tout à fait inutile de le modifier.

Un autre — et c'est celui-là même qui fait l'objet de nos délibérations — réclame l'extension du risque professionnel aux détenus blessés au cours du travail. Le détenu, disent ses partisans, est un homme, un ouvrier, et il doit donc être protégé par cette fiction légale qui a fait de l'industrie une sorte d'entité ayant sa responsabilité et devant, par conséquent, indemniser la victime, même sans qu'il y ait de faute à prouver.

Enfin, un troisième système dénie tout droit aux prisonniers, par des raisons semblables à celles dont M. le Secrétaire général nous donnait tout à l'heure un résumé à propos de la correspondance. Il y aurait, disent ses partisans, toutes sortes d'inconvénients à reconnaître ce droit aux prisonniers : facilité pour le simulateur de se faire mutiler volontairement pour obtenir une pension ; difficulté de constater les accidents volontaires; atteinte à la discipline, contradiction entre la situation pénale du condamné et l'idée que nous nous faisons d'un ouvrier.

Voilà les trois systèmes en présence pour la solution de ce problème légal. Comment le projet de loi l'a-t-il résolu?

J'ai ici sous les yeux le texte du projet. Je vous l'ai analysé très longuement l'autre jour, il suffit aujourd'hui de me borner au grandes lignes.

Et d'abord l'art. 1er parle en termes exprès d'indemnité. « Une indemmité est due. » Le projet a donc en vue le risque professionnel. M. Larnaude l'a bien fait remarquer, la loi de 1898 dit à peu près la même chose en termes analogues.

Et l'article ajoute que cette indemnité est due aux « détenus victimes d'accidents survenus par le fait du travail ».

Voici donc qui doit réjouir les partisans du système de l'extension du risque professionnel à cette catégorie de blessés. Mais aussitôt après les articles suivants viennent singulièrement atténuer leur satisfaction, car la loi déroge, dans la plupart de ses dispositions, aux principes essentiels qui sont les caracétristiques du risque professionnel.

En effet : 1° si l'accident détermine une incapacité temporaire, l'indemnité consistera en une allocation journalière de 50 centimes au moins, 1 franc au plus, servie pendant toute la durée de l'incapacité postérieure à la libération. Vous apercevez la différence capitale qui sépare ici le projet de la loi de 1898; celle-ci accorde pour l'impossibilité temporaire de travail une indemnité égale à la moitié du salaire; variable en conséquence suivant les salaires. Le projet, au contraire, par une dérogation grave au principe du risque professionnel, fixe une allocation de 50 centimes à 1 franc, ce qui limiterait le salaire que le détenu libéré serait susceptible de gagner à 1 franc ou 2 francs au plus.

2° En cas d'incapacité permanente partielle de travail, c'est-à-dire dans les neuf dixièmes des cas d'incapacité permanente, l'indemnité, d'après le projet de loi, ne pourra être portée au-dessus de 180 francs; c'est là un maximum. Or la loi de 1898 prescrit une indemnité égale à la moitié du salaire; par conséquent nous voyons encore ici que le salaire fictif calculé d'après cette base ne dépasserait pas 360 francs, ce qui représente, à raison de 300 jours, 1 fr. 20 c. par jour.

3° De même, pour l'incapacité permanente absolue, l'allocation peut varier entre 90 centimes et 1 fr. 60 c. Dans ces trois cas : incapacités temporaires, permanentes-partielles ou permanentes-absolues, le projet n'applique pas le principe du risque professionnel qui veut des indemnités proportionnelles aux salaires, mais fait une sorte de cote mal taillée sur un tarif extrêmement bas.

Enfin, 4° lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie sous certaines conditions, à certaines personnes expressément désignées (conjoint non divorcé ou séparé de corps; enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, âgés de moins de 16 ans, ascendants), sauf le cas où il serait établi qu'elles n'ont pas besoin d'une pension alimentaire.

Par conséquent, nous n'avons même plus ici l'apparence, la fiction du risque professionnel; nous sommes en face de l'assistance proprement dite. Le droit disparaît; il n'est pas seulement limité, comme dans les catégories précédentes, mais il est remplacé par un secours; nous sommes, je le répète, en présence de l'assistance proprement dite.

Voilà l'économie générale du projet de loi. A notre dernière séance, je l'ai discuté dans ses détails techniques; aujourd'hui, je me bornerai à citer ses traits principaux. C'est une loi d'une inspiration un peu flottante; elle part du risque professionnel pour aboutir à l'assistance véritable.

Dans notre séance du 19 juin, ce projet de loi a été assez vivement

et brillamment critiqué par plusieurs orateurs, qui se sont placés à des points de vue différents. La plupart ont insisté sur les inconvénients que pourrait avoir le droit à une indemnité accordé à la catégorie spéciale d'ouvriers que sont les détenus, et vous avez entendu précisément les échos de ces objections dans les lettres qui vous ont été résumées tout à l'heure.

D'autres ont pensé, par exemple notre éminent collègue M. Bérenger, qu'on pourrait s'en tenir à l'article 1382. « Mon opinion est, dit M. Bérenger, que le projet de loi est mal conçu, qu'il peut entraîner à des conséquences graves » ; et, d'après notre compte rendu, ce jugement sévère a été couvert par nos applaudissements. Il est vrai que nous les avions aussi prodigués à d'autres orateurs soutenant une thèse inverse, ce qui prouve que l'opinion de l'assemblée n'est pas encore faite, ou plutôt qu'elle voulait témoigner sa sympathie au talent et à la compétence des différents orateurs qui soutenaient des thèses contradictoires.

D'autres collègues enfin, plus rares, ont approuvé l'extension du risque professionnel aux détenus. M. Larnaude, notamment, l'a fait en termes extrêmement élevés, en s'inspirant de considérations tirées du droit et tirées de l'humanité, du devoir social. Je ne saurais mieux faire que de placer ma conclusion sous l'autorité de notre collègue. Oui il serait inhumain de persister à soumettre en notre matière le détenu au droit commun, sous prétexte que sa situation est moins indépendante que celle de l'ouvrier, car justement le droit commun a paru, avec raison, insuffisant pour protéger l'ouvrier libre. Oui, encore, au point de vue du patronage, comme l'indiquait M. Larnaude, il y a intérêt à donner au détenu au moins l'illusion qu'il est un véritable ouvrier.

Enfin notre collègue vous a rappelé que de toutes parts ce risque professionnel s'étend. On l'a comparé à la tache d'huile, il a commencé par une simple province de l'industrie; aujourd'hui il envahit le commerce, demain l'agriculture, d'autres catégories sociales qui n'avaient pas été touchées du premier coup, et il semble que ce torrent ne vas pas s'arrêter au seuil de la prison.

Permettez-moi, en terminant, de dire un mot d'une catégorie sur laquelle on a beaucoup insisté, celle des enfants.

Vous avez tous été frappés de ce que nous a raconté notre collègue M. Robert Picot d'un enfant occupé au jardinage à l'établissement de Saint-Fargeau, un de ses camarades étant souffrant, on l'envoya conduire une machine, il se fit blesser et resta infirme.

Eh bien, Messieurs, cet exemple n'est certainement pas le seul, et

je crois que nous devons beaucoup nous intéresser à l'enfant, et qu'alors même que la Société devrait résister en ce qui concerne les adultes, elle devrait au moins avoir pitié de ces petits êtres qui sont entrés depuis peu de temps dans la vie et auxquels il serait trop cruel de fermer à jamais l'avenir. Je crois que sous ce rapport nous devons faire ce qu'a fait le Congrès de Buda-Pest en demandant qu'on modifie les indemnités dues aux jeunes détenus, et, s'il est permis de se citer soi-même, je demanderai à relire les quelques lignes par lesquelles je terminais mon rapport :

« Je demande surtout avec une insistance toute particulière la revision bienveillante du projet en faveur des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées. »

Je m'arrête, Messieurs, car je crois avoir suffisamment posé la question, et par conséquent amorcé la discussion certainement très intéressante qui va s'ouvrir et qui complétera heureusement celle qui a eu lieu il y a quatre mois devant cette même assemblée. *(Applaudissements.)*

M. Morel-d'Arleux. — M. Cheysson voudrait-il nous dire s'il fait une différence entre les prévenus et les condamnés : les uns ne sont pas obligés de travailler, alors que les autres y sont contraints, les premiers sont censés innocents jusqu'à la condamnation, les autres ont été reconnus coupables et condamnés ?

M. Cheysson. — Je ne suis pas très touché, pour ma part, de cette différence de situation. J'ai entendu tout à l'heure dans la lettre qui nous a été lue, insister sur ce que le travail était un châtiment pour le détenu, que c'était la loi qui l'imposait et que, par conséquent, l'État ne pouvait pas prendre la responsabilité des accidents survenus pendant l'application de la peine. Cet argument ne me touche pas. Je comprends que le travail soit un châtiment, j'y applaudis, mais je n'en déduis pas du tout le droit pour l'État de mutiler sans indemnité le détenu qui subit cette peine : il me semble qu'il y a là deux questions distinctes, et qu'on ne peut pas déduire l'une de l'autre. Par conséquent je ne ferais pas, pour ma part, de distinction, et, comme je suis très large dans l'extension du risque professionnel, je l'étendrai aux deux catégories.

M. A. Rivière. — Pour moi le prévenu devrait plutôt être soumis au projet de loi, car il est un travailleur libre, il peut refuser le travail.

M. Cheysson. — Dans la situation que j'ai prise, je n'ai pas à distinguer entre les deux catégories.

M. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit.* — Messieurs, notre éminent rapporteur fait beaucoup trop d'honneur aux observations que j'ai présentées dans la dernière séance en vous proposant de placer la réforme projetée sous leur autorité. S'il faut s'abriter derrière l'autorité de quelqu'un, tout le monde pensera ici que celle de notre rapporteur suffit amplement.

Mais puisque la discussion recommence aujourd'hui et que je n'ai pu répondre, dans notre dernière séance, aux orateurs qui m'ont suivi, vous me permettrez d'ajouter quelques considérations à celles que j'ai eu l'honneur de vous présenter déjà.

Mais avant de vous présenter quelques nouvelles observations sur le sujet qui nous occupe, je voudrais tout de suite dissiper en quelques mots le malentendu qui me semble résulter d'une des lettres que vous venez d'entendre.

M. le directeur de la Maison centrale de Nîmes, invoquant son expérience, redoute un calcul de la part des accidentés. C'est une expression un peu neuve, mais du moment qu'elle a été employée par un membre de l'Académie...

M. Cheysson. — Pas de l'Académie française.

M. Larnaude. — Sans doute, mais vous siégez sous la même coupole, je vais l'employer à mon tour.

Le détenu, victime d'un accident insignifiant, qui aujourd'hui recommence à travailler une fois guéri, sans même songer à se faire indemniser, ne travaillera plus désormais. Il entretiendra la plaie de sa blessure afin d'obtenir une pension ou un secours quelconque.

Sans nier ce danger, je demande à faire observer tout de suite que si l'accident est insignifiant, s'il n'entraîne pas une incapacité permanente, le calcul de l'accidenté pénal fera long feu. Car l'art. 3 du projet porte expressément que tant que dure la détention il n'est rien dû à la victime de l'accident, à moins que l'incapacité de travail se prolonge plus de quatre jours après la libération.

Le calcul ne pourra réussir que si l'accident entraîne une incapacité permanente. Dans ce cas, en effet, une pension est due, qui sera payée dès la libération. Mais, comme je me réserve d'envisager cette situation dans mes observations, je vous prie de me faire crédit jusqu'au moment où j'en serai arrivé à cette partie de mon exposé. Tou-

tefois il est un point à retenir qu'on est trop porté à ne pas remarquer et qui établit une différence capitale avec la loi de 1898, c'est que « les indemnités prévues par la présente loi *ne sont dues* que lorsque l'incapacité de travail déterminée par l'accident survit à la libération définitive ou conditionnelle de la victime pour une durée excédant quatre jours et *à partir de l'une ou l'autre de ces libérations seulement* ». Art. 3 du projet.

Cette observation faite, en réponse aux préoccupations dont M. le Directeur de Nîmes s'est fait l'interprète, je me hâte d'arriver aux considérations nouvelles que je voudrais vous soumettre.

Certes, j'attache la plus grande importance aux questions de principe. Mais je ne suis pas hypnotisé par elles. Et j'estime que c'est avant tout par l'examen concret de la situation qui nous occupe que nous devons décider si l'extension au travail pénitentiaire des règles usuelles de responsabilité accidentaire doit être approuvée. Le projet du Gouvernement consacre-t-il un droit au profit des détenus? Peut-on parler ici de risque professionnel? Ne faut-il pas exclure toute idée de responsabilité du moment qu'il s'agit d'un travail imposé? Sans doute la solution de tous ces problèmes n'est pas indifférente pour le parti que nous avons à prendre. Je vais d'ailleurs essayer de montrer que la théorie bien comprise est ici de notre côté. Mais la théorie fût-elle cent fois avec nous, s'il m'était démontré que la réforme rendrait impossible l'organisation même du travail dans les prisons, je la repousserais sans hésiter!

Quoi qu'il en soit je voudrais d'abord démontrer que les principes sont d'accord avec le projet que nous examinons.

On s'est d'abord demandé si le projet consacrait bien un *droit véritable*, au profit des détenus, comme il y a certainement un droit dans la loi de 1898 au profit de l'ouvrier libre accidenté. Je crois, comme je l'ai déjà indiqué brièvement à notre dernière séance, que c'est bien un droit qui est ainsi consacré au profit du détenu. Aux raisons que j'ai données, à celles qu'a indiquées M. Rivière, je puis ajouter l'exposé des motifs lui-même qui exclut très nettement l'idée de simple dédommagement, basé sur l'équité, qui avait été soutenue au sein de la Commission extra-parlementaire par les représentants de l'Administration pénitentiaire.

Cette idée a été repoussée par la Commission extraparlementaire elle-même. Et quant au Gouvernement, l'exposé des motifs nous apprend encore que les modifications qu'il a fait subir au projet sorti des délibérations de la Commission extraparlementaire ont essentiellement consisté à « poursuivre une adaptation plus étroite, trop étroite

peut-être, des dispositions de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail pénal » (1). C'est ainsi notamment que le projet définitif du Gouvernement a substitué à la commission arbitrale spéciale instituée par l'avant-projet pour juger ces questions, la compétence de droit commun du président du tribunal et du tribunal lui-même. C'est ainsi encore que le projet, comblant une lacune de l'avant-projet, prévoit l'application de l'ensemble des dispositions du titre IV de la loi du 9 avril 1898, relatif aux garanties, dans les conditions où le rend possible l'adaptation des titres I et II de ladite loi aux accidents du travail.

L'hésitation n'est donc pas possible. C'est bien d'un droit qu'il s'agit pour l'accidenté pénal.

M. Cheysson. — Sauf en cas de mort.

M. Larnaude. — Je crois donc qu'il y a bien là un droit proprement dit. Mais j'ajoute tout de suite que la solution de cette question importe peu. Ce qui est bien certain c'est qu'il y a une procédure organisée, des compétences établies, des situations déterminées de la manière la plus précise et la plus nette. Cela doit nous suffire.

Il est une autre question théorique dont la solution est bien plus délicate et sur laquelle je crois que je suis en dissentiment avec la plus grande partie des membres de cette réunion. C'est celle de savoir si nous sommes bien en présence d'un cas de risque professionnel.

Il est bien certain que dans l'organisation juridique de la responsabilité, telle qu'elle se présente dans la loi du 9 avril 1898, l'idée qu'il y a un contrat d'entreprise et des salariés qui ont traité avec l'entrepreneur joue un rôle prépondérant. Il semble bien que ce ne soit qu'à cette condition qu'on puisse parler de risque professionnel. Toute l'économie de la loi le suppose. L'indemnité notamment n'a-t-elle pas pour base essentielle le salaire?

Or, toutes ses idées sont étrangères au cas qui nous occupe.

J'ai déjà répondu, mais je suis obligé d'y revenir, que toutes ces formules sont l'expression juridique et législative du système, mais que le principe essentiel de la réforme est ailleurs.

Ce principe essentiel, qui constitue tout un droit nouveau, dont nous ne voyons encore que quelques manifestations, c'est que quand il se produit un accident *du travail*, les règles ordinaires de la responsabilité sont mises de côté.

(1) Exposé des motifs, *Revue pénitentiaire*, avril-mai 1907, p. 683.

Et, comme on a commencé par faire la loi pour les ouvriers de l'industrie, on a expliqué par les dangers énormes auxquels la machinerie moderne expose l'ouvrier la situation favorable qui lui était faite. Et de là est née cette expression qui a eu un si prodigieux succès, le *risque professionnel*. Il y a dans ces professions un risque professionnel spécial qui se réglera autrement que le risque proprement dit et qui va bouleverser la théorie de la faute proprement dite.

Mais la démonstration la meilleure qu'il n'y a là au fond qu'une application d'une idée plus générale et plus haute, c'est que la théorie s'étend peu à peu à des matières où on ne peut pas parler de dangers exceptionnels, à des travaux où la machinerie moderne n'intervient pas. S'agit-il en effet du travail agricole (sans moteurs inanimés), s'agit-il surtout de commerce, le risque professionnel est tout à fait autre chose que celui de l'industrie. Il est très différent encore quand il s'agit de l'armée, plus différent encore en ce qui concerne les domestiques! On ne peut plus parler ici des dangers de la machinerie moderne. Et enfin si on songe qu'on étudie l'extension de la théorie ou plutôt son adaptation à la question des accidents à l'école, on me concédera que le risque professionnel disparaît complètement, puisqu'il n'y a pas dans cette dernière application de travail proprement dit! Dans ce dernier cas, même, le personnage intéressant, qu'on le remarque bien, ce n'est pas tant l'accidenté que la personne responsable! On est choqué, et avec raison, de la responsabilité si grave qui pèse sur l'instituteur.

Qu'est-ce à dire? Et que signifient ces extensions déjà réalisées et ces projets d'extension de la responsabilité nouvelle inaugurée par la loi de 1898? C'est que l'idée essentielle, qui se développe avec ce qu'on a si justement appelé la logique implacable des idées, n'est pas dans le risque professionnel lui-même. Elle est ailleurs. Elle est, d'une part, dans la grande majorité des situations qui sont réglées ou tendent à se régler d'après les principes de ce droit nouveau, dans cette idée qu'on se trouve en présence d'individus de condition sociale peu élevée, auxquels on veut faire, quand ils sont victimes d'un accident, une condition meilleure que celle qui leur est offerte par le droit commun. On ne veut pas les laisser sous l'empire d'un droit — celui qu'a dégagé la jurisprudence romaine — qui est basé sur *l'égalité absolue* des litigants. On abandonne cette idée de l'égalité, on lui substitue celle d'un léger privilège au profit de celui que j'ai appelé, dans une autre séance, un *faible social*.

Et il y a aussi une autre idée à la base de ce droit nouveau, idée toute de faveur pour les personnes responsables. On les soustrait à

un autre danger, celui d'une responsabilité qu'on ne saurait calculer à l'avance. On veut que l'industriel, le commerçant, le cultivateur, le maître, puissent savoir à l'avance à quoi peuvent les exposer les accidents qui risquent d'atteindre ceux qu'ils emploient. On veut qu'ils puissent ainsi calculer les sommes qu'ils doivent consacrer à la couverture de ces risques, sans que pour chaque cas il y ait à faire un règlement qui peut être plein de difficultés et surtout d'aléas. Ces aléas on veut les supprimer. Et c'est par cette considération qu'on peut expliquer l'extension aux accidents de l'école du principe nouveau. On peut dire qu'ici le système ancien, antérieur à la loi du 20 juillet 1899, pouvait aboutir à une double iniquité. Présumer l'instituteur en faute, c'est l'exposer à une responsabilité écrasante. Et ne pas créer de responsabilité, ne pas donner d'indemnité en cas d'accident scolaire, c'est aussi consacrer une solution qui blesse l'équité. Laisser enfin le membre de l'enseignement public sous le coup de la responsabilité des articles 1382 et 1383, comme l'a fait la loi de 1899, c'est encore faire peser sur lui une charge trop lourde.

Au surplus, si on voulait raisonner juridiquement, se placer uniquement au point de vue de la base juridique de la loi de 1898, c'est dans notre situation qu'on pourrait le mieux soutenir que l'assimilation doit se produire. Car, tout au moins dans le cas où il y a un entrepreneur, il existe bien une sorte de contrat fait par l'État avec cet entrepreneur au nom des détenus.

M. Eugène Prévost. — Et s'il n'y a pas d'entrepreneur?

M. Rivière. — En tout cas le contrat n'existerait qu'entre l'entrepreneur et les ouvriers.

M. Cheysson. — Un contrat collectif selon l'expression moderne.

M. Larnaude. — Sans doute. Mais ces interruptions prouvent mieux que je ne saurais dire combien il y a dans cette idée du contrat une base étroite et fausse, quand on va au fond des choses, puisqu'elle aboutirait à faire une situation différente aux détenus, travaillant dans les mêmes conditions, suivant que leur travail serait organisé en régie ou dans la forme de l'entreprise! Ces idées de contrat, de risque professionnel ne sont donc pas décisives.

La troisième idée théorique par laquelle on a combattu le projet et qui a été développée avec tant de force par M. le contrôleur général Cretin ne me paraît pas plus probante. M. Cretin vous a dit, et il avait déjà soutenu cette idée en ce qui touche les accidents du service mili-

taire dans un excellent article publié par notre Bulletin (1) : Le risque professionnel n'a rien à voir avec les accidents pénitentiaires, civils ou militaires, par la raison qu'on violerait ainsi les principes généraux de notre droit qui veut que « lorsqu'une obligation est imposée par la loi les risques inhérents à cette obligation n'auront jamais droit à réparation ». Cela revient à dire en somme que lorsqu'il y a non pas relation contractuelle, mais de puissance, d'autorité, service militaire obligatoire du soldat, travail imposé du prisonnier, il n'est pas possible de parler de responsabilité, ni par conséquent de risque professionnel, le risque professionnel se substituant à la responsabilité pour faute.

Cette idée n'est pas faite pour m'arrêter davantage. M. le contrôleur général Cretin n'ignore pas que le Conseil d'État a fait subir à l'antique dogme de l'irresponsabilité de l'État, en matière d'actes de puissance publique une évolution bien caractéristique. Il a indiqué lui-même, dans l'article que je citais tout à l'heure, cette évolution, avec une grande précision. La responsabilité à commencé à s'introduire dans les rapports de l'État avec les tiers, l'État étant souvent déclaré responsable des dommages causés à des tiers par l'exécution du service militaire. Un arrêt récent l'a admise dans les rapports de l'État avec les militaires eux-mêmes ou avec leurs ayants cause (2).

Est-il besoin de rappeler ici la dérogation capitale qu'a apportée, au vieux dogme de l'irresponsabilité, la loi du 8 juin 1895 sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires?

L'objection théorique de M. le contrôleur général Cretin n'est donc pas plus déterminante que celle que j'ai essayé de réfuter. Il me permettra même de remarquer que c'est dans l'ordre des accidents militaires que le droit nouveau semble avoir commencé. Pensions de la loi du 11 avril 1831, gratifications de réforme au cas de congé n° 1, quand ces pensions ou gratifications se rattachent à des accidents survenus en service commandé, me paraissent se rapprocher singulièrement du régime institué dans l'armée industrielle, commerciale et bientôt agricole par les lois nouvelles de 1898, 1905, 1906. C'est l'État qui a le premier servi des pensions et des indemnités, d'ordre exclusivement alimentaire, je le veux bien, mais des pensions et des indemnités justifiées par le même haut sentiment d'équité qui a inspiré notre réforme. Je ne méconnais pas les différences juridiques qui les

(1) *Revue pénitentiaire*, janvier 1907, p. 104.
(2) Conseil d'État, 17 février 1905, Auxerre, Sirey, 1905, 3, 113.

séparent. Le soldat n'y traite pas sur le pied d'égalité avec l'État. Mais l'idée de solidarité sociale qui est à la base est la même.

Il semble qu'on veuille donc aujourd'hui abandonner le système auquel l'article 1382 a si longtemps servi de formule. On veut l'abandonner partout où l'équité commande qu'on y renonce.

Mais on ne l'abandonnera pas partout dans les mêmes conditions; et le système qu'on lui substituera devra varier suivant les hypothèses en présence desquelles on se trouvera. Il est bien évident que dans les circonstances où il s'agira de rapports entre employeurs et employés absolument libres, comme en matière industrielle, commerciale, agricole, on a pu et on pourra donner à la prérogative de l'accidenté une organisation plus en harmonie avec la base de l'égalité des contendants que lorsque les rapports qu'il s'agira de régler seront ceux de l'État et de l'armée, de l'État et des travailleurs pénitentiaires. Il ne peut pas y avoir une formule égale pour tous, bien que le principe soit le même; il faut bien au contraire que l'adaptation se fasse en tenant compte des différences dans les situations respectives auxquelles il s'agira d'appliquer le nouveau principe.

Et, spécialement dans le travail pénitentiaire, il faut procéder avec prudence. Si l'introduction de ce régime nouveau devait, en effet, désorganiser l'Administration pénitentiaire, je serais le premier à demander qu'on ne lui applique pas la loi de 1898! Je ne serai jamais de ceux qui poursuivent à outrance un principe au risque d'accumuler des ruines! *(Applaudissements.)*

Mais est-il vrai qu'on doive redouter les pires catastrophes si l'on adopte le projet que nous examinons?

C'est ce que je voudrais maintenant rechercher, étant bien entendu que nous devons tous entreprendre cette étude, l'esprit dégagé de toute préoccupation d'ordre théorique, et en tenant compte seulement des réalités pratiques, c'est-à-dire des nécessités de la discipline pénitentiaire et des dangers que peut présenter pour elle l'introduction de ce régime nouveau. Vous me permettrez pour faire ma démonstration d'utiliser un rapport (1) fort remarquable présenté au quatrième Congrès national du bâtiment et des travaux publics par M. A. Villemin sur l'état actuel de la question des accidents du travail dans ce genre de travaux, rapport qui a été résumé dans *le Temps* du 2 novembre 1907.

(1) A. Villemin, *Huit années d'application de la loi sur les accidents du travail.* Rapport présenté au Congrès national du Bâtiment et des Travaux publics, tenu à Bordeaux les 18, 19 et 20 septembre 1907. Paris, Études professionnelles, 4 *bis*, rue Saint-Martin.

Les critiques n'y sont pas épargnées à l'application, telle qu'elle se fait, de la législation actuelle sur les accidents du travail. Mais si je vous démontre que ces critiques adressées par l'industrie libre à la loi de 1898 ne peuvent pas, dans un grand nombre de cas tout au moins, s'appliquer au travail pénitentiaire, peut-être pourrai-je rallier quelques adhésions au projet que nous discutons.

Il n'est pas douteux que l'exécution de la loi de 1898 révèle des faits graves qu'il est utile de signaler, parce qu'ils risquent de mettre en péril le principe introduit par la loi nouvelle, même dans ses applications les plus normales, dans le travail industriel.

Ce que les statistiques apprennent d'abord, c'est que les sinistres vont en augmentant.

Si on prend, en effet, la masse des salaires assurés de 1901 à 1905, on constate que le total a passé de 2 milliards 828 millions et demi à 3 milliards 329 millions et demi, soit un accroissement de *17,71 0/0*. Dans la même période les sommes payées pour règlement de sinistres qui avaient été de 43.525.140 francs en 1901 sont montées à 57.356.946 francs en 1905, augmentant ainsi de *31,77 0/0*.

Il résulte de cette première constatation que les sinistres suivent une progression bien plus rapide que les salaires assurés, et cela malgré toutes les précautions préventives destinées à les rendre moins fréquents !

Et voilà déjà, peut-on dire, ce qui vous menace si vous étendez la loi de 1898 au travail pénitentiaire. Vous n'avez actuellement qu'un nombre insignifiant d'accidents. L'appât des avantages de la loi nouvelle produira ici des effets analogues, pires peut-être.

Il faut bien reconnaître que la situation révélée par ces statistiques n'est pas des plus encourageantes. La loi de 1898 malgré les modifications qu'elle a subies n'est pas, il faut le reconnaître, une loi parfaite. Je crois d'ailleurs que personne, même parmi ses partisans, ne le croit ; de ces lois parfaites, s'il y en a jamais eu, on en fait peu aujourd'hui. *(Rires.)*

Une autre statistique, encore plus inquiétante peut-être, est celle des frais médicaux et pharmaceutiques. En 1901 il se sont élevés à 5.416.893 francs. Ils ont atteint 8.411.276 francs en 1905, soit une augmentation de 55,28 0/0, qui ne se rattache certainement pas à la hausse des médicaments ! Au Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics les frais médicaux ont, en sept ans, augmenté de 283 0/0 (1). Je dis qu'il y a là quelque chose d'inquiétant, car

(1) Rapport de M. Villemin, p. 13 : « Depuis la première année d'application de la loi sur les accidents, les frais médicaux ont, en sept ans, augmenté de 283 0/0, passant de 1.785 francs par million de salaires assuré en 1900, à 6.649 francs en 1906 ».

cette augmentation considérable est due vraisemblablement, pour la plus grande part, quelque pénible qu'il soit de le dire, aux défaillances regrettables de certains membres du corps médical. *(Approbation.)*

Or ce sont les médecins qui, plus encore que les avocats et les magistrats, sont les vrais metteurs en œuvre de la loi du 9 avril 1898. C'est d'eux qu'il dépend qu'elle soit une bonne ou une mauvaise loi; ils en sont en quelque sorte les maîtres! J'écrivais en 1899, au lendemain du vote de la loi, qu'il fallait avoir confiance dans le caractère et la haute honorabilité du corps médical (1). Cette confiance n'est pas ébranlée, je le dis tout de suite, mais il faut reconnaître que la profession a, comme d'autres d'ailleurs, ses brebis galeuses, dont l'influence se fait sentir de la manière la plus indéniable. Il est à peine croyable que dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, au Syndicat général de garantie, les frais médicaux seuls ont, en sept ans, augmenté de 283 0/0 soit de près de 300 0/0.

Cette situation est intolérable et l'industrie se plaint avec raison de payer ce qu'elle ne doit pas, et de consacrer à d'autres qu'aux accidentés des ressources dont ils devraient seuls profiter. Nous ne pouvons que protester contre des tendances pareilles. *(Applaudissements.)*

Je n'ai pas adouci, vous le reconnaîtrez, le tableau des défectuosités de la loi sur les accidents du travail, telles que les a révélées la pratique, cette pierre de touche infaillible de la vérité ou de la fausseté des systèmes.

Mais ces dangers, augmentation du nombre des accidents, pullulation fantastique des frais médicaux et pharmaceutiques, menacent-ils vraiment le travail pénitentiaire?

C'est ici qu'il faut serrer de près les différents chefs d'augmentation soit des accidents, soit des frais médicaux, pour se rendre compte s'il n'y a pas dans le travail pénitentiaire des particularités qui empêchent de raisonner par analogie de l'une à l'autre situation.

Prenons d'abord les médecins. D'où viennent les abus signalés? De l'absence de garanties que présentent malheureusement certains médecins, spécialistes en certificats médicaux de complaisance qui se tiennent à l'affût des accidentés et leur donnent de véritables leçons de simulation (2).

---

(1) F. Larnaude, *La loi sur les accidents du travail et l'agriculture*, p. 25.

(2) Voici ce qu'écrit M. le Dr Valude, médecin des hôpitaux, dans un rapport d'expertise dont il avait été chargé par le juge de paix du IVe arrondissement :

Mais ici ce danger ne sera pas autant à craindre, puisque l'accident se produit dans un établissement pénitentiaire et que le certificat sera dressé par le médecin de l'Administration. C'est ce que prévoit l'art.11 qui, en imposant à l'Administration la déclaration de l'accident, lui prescrit d'y joindre un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

M. A. Rivière. — Mais vous oubliez le paragraphe 2 de l'art. 8: qui porte : « Ils (l'État ou l'entrepreneur) supportent ainsi les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accident postérieurement à la libération définitive ou conditionnelle jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898. »

A ce moment, il ne peut plus être question des médecins de la prison ; le libéré ira s'adresser au médecin de son choix, et vous pouvez être certain qu'il sera toujours malade, car il trouvera toujours un médecin pour dire qu'il est malade.

M. Eugène Provost. — L'accidenté exigera un autre médecin, il demandera une expertise; jamais vous ne pourrez imposer à un accidenté un certificat fait par un médecin de l'Administration!

M. Paul Jolly. — Mais si! Il suffit de le mettre dans la loi.

M. Larnaude. — Nous touchons ici, comme le montrent ces interruptions, à une partie délicate de l'organisation de la réparation des accidents dans le travail pénal. Je tiens à dire tout de suite que je n'accepte pas le principe du libre choix du médecin, comme il existe dans l'industrie, et qui, je le reconnais, semble consacré par le projet du Gouvernement (1). L'État est l'État. Je comprends qu'un accidenté n'accepte pas le certificat fourni par le médecin du chef d'entreprise, tout en déplorant d'ailleurs la liberté absolue du choix

---

« Il faut dire, hélas, aussi que la fraude leur est facilitée et inspirée par certains médecins, honte de la profession, qui ne craignent pas de se faire les éducateurs des accidentés du travail pour leur apprendre à simuler ». Et plus loin, M. le Dr Valude ajoute, ce qui montre bien la gravité du mal : « Il apparaît que la simulation pourrait être assimilée au faux témoignage judiciaire ».

(1) L'art. 11 porte en effet : « La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions (avec un certificat médical) par les représentants de la victime.

du médecin accordé à l'accidenté, mais je n'admets pas que le médecin de l'Administration soit sujet à la même suspicion.

Comment! on demande dans l'application de la loi dans l'industrie qu'on exige des garanties contre le libre choix des médecins, on réclame pour l'industriel « la possibilité de se défendre contre l'exploitation des médecins sans conscience (2), et l'État ne prendrait pas des précautions!

M. Frèrejouan du Saint. — C'est la loi de 1905 qui vient d'introduire le libre choix du médecin!

M. Larnaude. — Est-ce que vous croyez donc que la loi de 1905 soit intangible? Est-ce que les lois ne se succèdent pas pour modifier les dispositions reconnues défectueuses de la législation accidentaire?

D'ailleurs, je le répète, il s'agit de l'État, et en ce qui le concerne, particulièrement dans la fonction qu'il remplit ici, il n'est pas admissible qu'on ne lui permette pas de prendre des précautions!

Il veut bien abandonner son vieux droit absolu et sans limites; mais il ne fait cet abandon que sous certaines conditions. N'est-ce pas tout à fait légitime? Et n'a-t-il pas quelques raisons de ne pas être mis exactement sur la même ligne qu'un patron ordinaire?

Cela est si vrai que l'art. 13 de la loi du 9 avril 1898 déroge aux règles ordinaires sur l'expertise quand il s'agit d'entreprises administrativement surveillées, et dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion.

Pourquoi donc l'État ne prendrait-il pas ses précautions ici encore en ce qui concerne le certificat médical?

Sur ce point le projet est loin d'être parfait, mais il est amendable; et je ne soutiens pas aveuglément toutes ses dispositions. Je verrais, je l'avoue, les plus graves inconvénients à introduire dans les prisons tout le cortège des auxiliaires plus ou moins suspects de l'ouvrier accidenté que la législation nouvelle a fait éclore autour des usines et des ateliers comme des champignons vénéneux.

Comme je le disais, au début, l'application du système législatif nouveau en matière d'accidents, comporte des adaptations variant suivant les cas dont il s'agit. Et, comme je le disais encore, s'il doit résulter de cette application un danger de désorganisation pour la discipline pénitentiaire, j'y renoncerai bien volontiers!

Je laisse donc de côté cette question du libre choix des médecins.

---

(2) Rapport de M. Villemin, p. 13.

M. Cheysson. — On peut concilier le choix du médecin pour l'ouvrier libre avec e médecin de l'Administration pour le détenu.

M. Larnaude. — Même si on n'accepte pas mon système qui ne fait pas intervenir d'autres médecins que ceux de l'Administration, j'espère vous démontrer que certaines critiques adressées à la loi de 1898 n'ont ici aucune portée.

Qu'y a-t-il à craindre surtout, en effet, quand on introduit le principe de la loi de 1898 dans une situation quelconque? La simulation.

On provoquera une blessure légère, on s'exposera même à une blessure pouvant entraîner une incapacité partielle ou totale permanente. Sans doute l'individu court ainsi le risque de ne recevoir aucune indemnité (1), mais il compte sur la difficulté de la preuve qui incombe à l'employeur.

On avait, dans la discussion, annoncé que ces simulations se produiraient. Elles n'ont pas manqué.

Et, dans son rapport, M. Villemin (2) signale en particulier le grave abus dit « des petits chômages » pour accidents simulés ou accidents insignifiants qui, sans la loi de 1898, n'auraient entraîné aucun chômage chez l'ouvrier accidenté. La loi de 1898 donne un intérêt à cette simulation. Et, en effet, l'article 3 de la loi de 1898, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, permet de toucher la moitié du salaire à partir du cinquième jour. On peut être porté dès lors à simuler une incapacité de plus de quatre jours pour bénéficier de ce demi-salaire.

Mais la loi de 1905 a encore aggravé le mal en décidant que le paiement de l'indemnité journalière partirait non plus du cinquième jour, mais du premier, lorsque l'incapacité de travail durerait plus de dix jours. L'accidenté est dès lors intéressé à simuler une incapacité durant plus de dix jours, puisqu'il touche ainsi le demi-salaire à partir du premier jour.

Et les statistiques démontrent en effet que cet abus des petits chômages existe!

D'après les statistiques du Syndicat général de garantie du bâti-

(1) Article 20 de la loi du 9 avril 1898 et article 2 du projet. « Aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. »

(2) P. 5. L'abus des petits chômages est signalé par M. Villemin comme un des résultats pratiques les plus désastreux de la loi de 1898, surtout depuis la loi du 31 mars 1905. Les industriels sont absolument désarmés.

ment et des travaux publics, la proportion des accidents de cinq à dix jours, par rapport au nombre total des accidents, qui était de 24,71 0/0 en 1901, est descendue à 18,05 0/0 et à 16,62 0/0 en 1906 et le nombre des incapacités temporaires est passé de 1899 à 1906 par million de salaire assuré, de 74,6 à 145,4 et leur coût de 5.034 francs à 11.073 fr. 50 c.

Les blessés semblent donc avoir une tendance à prolonger indûment de quelques jours leur chômage pour bénéficier du demi-salaire pour les quatre premiers jours !

Eh bien, il n'y a qu'à lire notre projet pour constater que cet abus n'est nullement à craindre dans le travail pénitentiaire. En effet, aux termes de l'article 3, *il n'y a pas d'indemnité payée pendant que le détenu subit la peine*. S'il est blessé on le soignera, voilà tout! Il n'y a pas pour lui, en un mot, de chômage analogue à celui de l'ouvrier libre! La prison ne chôme pas. L'indemnité ne serait due, aux termes du même article 3, que si l'incapacité de travail survit à la libération définitive ou conditionnelle pour une durée excédant quatre jours et à partir de l'une ou de l'autre de ces libérations seulement.

Ainsi, dans le travail pénitentiaire, sans contestation possible, l'abus dit « des petits chômages » n'est pas à craindre, *l'ouvrier pénal n'a aucun intérêt à simuler ou à provoquer un accident entraînant une incapacité simplement temporaire!*

Examinons les incapacités permanentes.

J'avoue que je ne crois pas très sérieux les dangers de la provocation d'un accident devant entraîner une incapacité totale permanente. Car lorsqu'on s'expose à un accident qui peut entraîner une incapacité semblable, on s'expose aussi à la mort! Et je ne sache pas que les prisonniers tiennent moins à la vie que les individus libres.

M. Rousset, *Bâtonnier de l'ordre des Avocats.* — Vous ne prévoyez pas la neurasthénie traumatique qui est si souvent invoquée, actuellement déjà, et qui sera encore bien plus largement exploitée par les détenus.

M. Larnaude. — J'avoue que ce danger me paraît quelque peu problématique.

Mais où je reconnais qu'il y a un assez grave abus à craindre, c'est sur le fait des incapacités partielles permanentes. S'il y a ici des provocations d'accidents dans l'industrie libre, il y en aura sans doute dans le travail pénitentiaire, car la rente sera touchée à la sortie de prison. Or il faut reconnaître que l'expérience de la loi de 1898

montre ici une énorme augmentation de ce genre d'accidents. D'après la statistique du Syndicat de garantie du bâtiment et des travaux publics, l'augmentation de ces incapacités permanentes partielles ressort à 252 0/0 en 1903, par rapport à l'année 1900!

Et la jurisprudence vient encore aggraver le mal en décidant que même si l'incapacité partielle permanente (doigt coupé par exemple), ne fait subir aucune réduction au salaire, il y a lieu néanmoins à rente.

Mais ici encore je suis obligé de revenir à la question des médecins. C'est d'eux que vient le mal en grande partie. Car il suffit du certificat médical même le plus vague, le plus anodin, visant une présomption d'incapacité permanente pour permettre d'ouvrir l'enquête prescrite par l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898.

M. Clément Charpentier. — Et les médecins dressent leurs clients à simuler, avec la complicité de quelques avocats, malheureusement; j'en demande pardon à mon voisin, M. le bâtonnier; et voilà pourquoi les procès se multiplient.

M. Rousset. — Hélas! oui, ils se multiplient!

M. Larnaude. — Si nous joignons la complicité des avocats à celle des médecins, nous allons nous faire un mauvais parti!

Pour revenir à la question, je dis donc que si les médecins appelés à intervenir dans la confection du certificat, dans l'enquête, sont les médecins de l'Administration, ce danger sera singulièrement atténué, sans être supprimé cependant.

Je fais remarquer, en terminant, une règle très importante du projet qui prouve bien que ses auteurs ont essayé d'adapter la loi de 1898 au travail pénal en tenant compte des différences de situations. Nous avons déjà constaté que les indemnités pour incapacité temporaire ne sont jamais payées que si cette incapacité survit à la libération définitive ou conditionnelle de la victime pour une durée excédant quatre jours et à partir de l'une ou de l'autre de ces libérations seulement. Ceci est déjà très important, je dirai très pénitentiaire. On enlève presque tout intérêt à la simulation de certains accidents.

Mais voici ce qui est encore très pénitentiaire : c'est la disposition de l'art. 10. Supposons un individu libéré et titulaire d'une rente. Il récidive, il commet une infraction pénale qui entraîne contre lui une peine privative de liberté. La rente cesse immédiatement de lui être versée! De sorte qu'il y a là une prime à la moralisation. Si ce

récidiviste veut conserver le bénéfice de sa rente, il ne doit pas récidiver!

M. A. Rivière. — Elle n'est que suspendue, pas supprimée.

M. Larnaude. — Lisez l'article 10 : « Ladite indemnité cessera de lui être servie pendant toute la durée des nouvelles peines... Les arrérages des rentes constituées à la Caisse nationales des retraites pour la vieillesse seront alors tenus à la disposition des débirentiers qui en adresseront la demande, appuyée des justifications nécessaires. »

Voilà les quelques observations que je voulais ajouter à celles que j'ai présentées dans la dernière séance. Je reste, vous le voyez, un partisan déterminé de l'extension de la nouvelle législation accidentaire au travail dans les prisons. J'ajoute que je trouve quelque contradiction à vouloir assurer aux accidentés pénaux l'article 1382 et à leur refuser le droit nouveau inscrit dans la loi de 1898. Mais si je demande l'assimilation, je la veux raisonnablement faite, avec les changements que comporte la situation particulière que nous examinons. Sinon, on risque de désorganiser l'Administration pénitentiaire, et ce n'est pas dans la *Société générale des prisons* que des idées pareilles peuvent jamais trouver un écho quelconque. *(Applaudissements.)*

M. A. Rivière. — Je voudrais relever une des dernières phrases prononcées par M. Larnaude, parce qu'il a touché le seul point au sujet duquel j'aurais un compliment à faire au projet du Gouvernement.

Dans le droit actuel, quand un ouvrier blessé qui bénéficie du demi-salaire est hospitalisé, quand il va au service militaire, quand il se rend coupable d'un délit et est emprisonné, il continue à jouir de l'indemnité journalière ! C'est exorbitant, ce n'est nullement dans la loi ; mais c'est dans la jurisprudence.

Si j'ai un hommage à rendre au projet de loi, c'est qu'il n'adopte pas cette jurisprudence étrange qui consiste à accorder son demi-salaire à un individu logé, nourri, chauffé, blanchi dans un hôpital, dans une caserne ou dans une prison. Dans son art. 8, au sujet duquel j'interrompais tout à l'heure M. Larnaude, on fait une exception pour l'hospitalisation et l'incarcération.

Seulement, M. Larnaude a oublié une chose : c'est que l'individu bénéficiant d'une rente a le droit de racheter cette rente, car l'art. 21 de la loi de 1898 a été déclaré, par le projet de loi (art. 13), appli-

cable en ce qui concerne les établissements pénitentiaires. Voilà donc l'individu qui aura racheté sa rente propriétaire d'un capital qu'il aura probablement dépensé au cabaret, dans les huit jours de sa libération, et qui, en outre, sera censé jouir des revenus de cette rente.

Je me place au point de vue pénitentiaire; je déplore que, après avoir depuis 30 ans, demandé, d'un bout à l'autre de l'Europe, dans nos Congrès pénitentiaires, que, — par un moyen quelconque, que nous n'avons pas encore trouvé en France, mais qu'on a trouvé dans d'autres pays, — on empêchât le détenu possesseur d'un pécule de le gaspiller, ce soit ce projet de loi soi-disant protecteur de sa moralité qui lui donne le moyen de dissiper immédiatement cette rente qu'il aura obtenue à la suite d'un accident. Je trouve cette inadvertance tout à fait regrettable, et je voulais la signaler à M. Larnaude.

M. Cheysson. — Il n'y a que les rentes de 100 francs qui soient rachetables.

M. A. Rivière. — Elles seront rarement supérieures!

M. Cheysson. — Mais, en cas de récidive, la rente qui aura été rachetée se trouverait supprimée, elle n'aura donc aucune valeur de rachat.

M. Frèrejouan du Saint. — En vertu du rachat, l'État paie un capital au bénéficiaire de la rente, la rente disparaît.

M. Henri Prudhomme. — L'État ne sera jamais forcé de racheter la rente; pas plus d'ailleurs que les Compagnies n'y sont obligées aujourd'hui; dès lors votre objection ne porte pas.

M. le contrôleur général Cretin, *conseiller d'État*. — Je demanderai à dire seulement un mot. M. Larnaude a bien voulu reproduire et analyser, très exactement d'ailleurs, les propositions que j'avais émises, et il m'oppose la jurisprudence actuelle du Conseil d'État. Je sais très bien qu'il s'est produit une évolution, et que le Conseil d'État n'admet plus actuellement que les actes accomplis en tant que puissance publique excluent la responsabilité de l'État. Mais quand cette responsabilité est-elle engagée? J'ai lu attentivement les arrêts qui ont traité cette question : c'est quand il y a eu une faute bien caractérisée du service public.

Or on nous propose aujourd'hui d'aller beaucoup plus loin : ce n'est pas seulement quand le service public sera en faute que l'État

sera engagé, mais quand il y aura un accident professionnel, c'est-à-dire un accident inhérent au travail lui-même, n'impliquant la faute de qui que ce soit : c'est donc un pas énorme. M. Larnaude a fait observer avec raison que l'État avait pris lui-même l'initiative de l'institution des pensions militaires; mais la pension n'a nullement le caractère d'une réparation ; c'est une allocation purement alimentaire. Qu'on en fasse autant pour les détenus victimes d'accidents dans leur travail, et je serai satisfait. Ce que je me refuse à admettre, c'est l'allocation proportionnée au salaire.

M. Larnaude. — Je crois que M. le contrôleur général Cretin se méprend quelque peu sur le caractère de la loi. Le projet actuel, pas plus que la loi de 1898, d'ailleurs, ne consacrent le droit à une réparation proportionnée au dommage subi. La réparation qu'ils consacrent est avant tout et essentiellement forfaitaire. C'est le caractère essentiel de la théorie du risque professionnel. Le forfait dépend du salaire dans la loi de 1898; dans le projet que nous examinons il a un caractère qui tient le milieu entre l'indemnité alimentaire (le mot est dans la loi) et le forfait proprement dit, puisque la rente ne peut jamais excéder 360 francs sans être d'ailleurs inférieure à 100 francs, et que, d'un autre côté, elle ne cesse pas lorsque l'individu acquiert des ressources suffisantes à moins qu'il s'agisse du conjoint, des descendants ou ascendants. En cela elle me paraît même se rapprocher singulièrement des pensions militaires « qui n'ont pas pour objet de rendre à leur titulaire l'équivalent de la situation qu'il avait auparavant, mais seulement de lui permettre de vivre. (1) »

M. Tarbouriech, *professeur au Collège des Sciences sociales.* — Messieurs, j'ai tenu à venir me ranger aux côtés de mes maîtres, MM. Cheysson et Larnaude, pour défendre l'extension aux prisonniers de ce droit nouveau. Je crois absolument impossible de déclarer, d'une façon indirecte, que les prisonniers sont en dehors du droit par le fait de leur incarcération. Du moment qu'ils sont dans le droit commun d'hier, puisque, théoriquement tout au moins, l'article 1382 leur est applicable, ils doivent être dans celui d'aujourd'hui comme dans celui de demain. Je pense qu'au point de vue théorique cela ne pourrait faire de difficulté, qu'il est absolument inadmissible de considérer le prisonnier comme une sorte d'esclave de l'État, aban-

(1) Cretin, De l'application de la loi du 9 avril 1898, aux accidents du service militaire, *Revue pénitentiaire*, janvier 1907, p. 104.

donné à sa générosité. Les exemples qui vous ont été cités, notamment celui de ce malheureux enfant de l'École Saint-Fargeau, vous ont prouvé combien cette générosité était précaire.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse discuter sur la question de la dignité de l'État. On a semblé croire que l'État serait déshonoré si un prisonnier pouvait plaider contre lui : je ne puis concevoir cela. Je ne puis pas concevoir non plus dans quelle mesure un prisonnier est un être déchu, et je relève l'observation si juste de M. Bérenger, lorsqu'il disait que si on faisait le compte des condamnations impliquant la déchéance et de celles ne l'impliquant pas, nous ne pouvons prévoir de quel côté serait la majorité. On a tort, en parlant de cette question, de ne songer qu'aux déchets humains qui peuplent les prisons et d'oublier les délinquants primaires si nombreux. En outre, à côté des délinquants politiques, il y a des délinquants incarcérés pour des causes ayant un certain rapport avec la politique. Ainsi nous voyons dans la dernière statistique, que la criminalité a augmenté parmi les mineurs : ce n'est pas que les mineurs aient une mentalité plus mauvaise que les ouvriers des autres métiers, mais il y a eu parmi eux beaucoup de grèves qui ont entraîné des coups et blessures. Par exemple, cet ouvrier qui a été récemment condamné à six mois de prison pour avoir craché sur un autre, ne peut pas être considéré comme déshonoré.

Il y a encore une autre raison. Vous savez combien il est difficile d'organiser le travail dans les prisons : tous nos efforts doivent tendre à l'organiser d'une façon aussi sérieuse et pratique que possible, de façon que la condition des prisonniers soit, au point de vue de la productivité, aussi semblable que possible à celle des ouvriers de l'industrie libre.

En outre, entre les criminels et les hommes libres, il existe une classe intermédiaire, celle des dégénérés, sur laquelle il faudra un jour étendre la protection de l'État. Il y a là encore un nombre considérable d'hommes qu'il faudra plier, de gré ou de force, à un travail productif et on doit chercher à rapprocher de jour en jour davantage la condition de ceux sur lesquels la main de la justice s'est appesantie de celle des ouvriers libres. Le régime des accidents du travail doit être en principe commun à tous les travailleurs et les indemnités calculées sur les mêmes bases. Dans l'hypothèse notamment que je signalais d'ouvriers qui, pour des raisons politiques ou autres, ont commis de ces délits qui ne les déshonorent pas, on ne peut oublier que c'étaient des ouvriers libres hier, qu'ils le seront demain, et pour eux l'application de la loi est aussi simple que

possible. Il y aurait au contraire des difficultés pour les deux autres éléments, d'abord pour les dégénérés, les vagabonds, qui n'ont pas de travail depuis longtemps et auxquels le barème de la loi sur les accidents du travail ne peut s'appliquer; mais on pourrait trouver moyen de leur appliquer un salaire fictif, fixé par une Commission pénitentiaire.

D'un autre côté, il y a une seconde catégorie de prisonniers qui ne peuvent pas évidemment être soumis au régime de la loi de 1898; ce sont les bourgeois, par exemple, les commerçants condamnés pour banqueroute frauduleuse : on ne voit pas un homme condamné pour des opérations financières véreuses invoquant le bénéfice de ces opérations pour obtenir une indemnité qui serait excessive. Autant je comprends qu'on prenne pour base le salaire de l'ouvrier, qu'on le majore pour un ingénieur ou un contremaître, autant j'estime qu'il faut résolument mettre une limite à la progression des indemnités par la fixation d'un maximum déterminé.

Enfin, si je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur l'application du principe de la loi de 1898, j'admets parfaitement ce que disait M. Larnaude sur la nécessité de faire que ce régime nouveau n'entraîne pas la désorganisation du régime pénitentiaire, en rendant la discipline impossible dans les prisons.

La question du médecin, ne saurait, à mon avis, présenter de difficultés. Les soins ne pourront être donnés aux victimes que par le médecin de l'Administration, comme aujourd'hui. C'est ce même médecin qui fournira les certificats nécessaires. Si, après la libération, il se produit une aggravation ou une amélioration dans l'état de la victime, tout se passera comme pour les ouvriers libres.

En ce qui concerne la simulation je dirai : il est plus facile de surveiller un prisonnier qu'un ouvrier libre. Actuellement déjà, le prisonnier a intérêt à se blesser pour ne pas travailler, pour aller à l'infirmerie. Les précautions qu'on est obligé de prendre maintenant on les prendra encore; la loi nouvelle ne changera rien.

Quant aux mutilations, je ne sais pas si c'est à craindre tant qu'on paraît le croire. Quand un homme se blesse ou se mutile pour éviter le service militaire, est-ce qu'on ne s'en aperçoit pas immédiatement? C'est presque rituel, on se fait sauter un doigt...

M. Clément Charpentier. — On simule la folie et d'autres maladies...

M. Tarbouriech. — Ici, il s'agit d'accidents, c'est-à-dire de faits traumatiques.

M. Clément Charpentier. — Justement, l'hystérie traumatique se simule parfaitement.

M. Rousset. — C'est surtout là que la simulation sera à redouter : sur dix affaires d'accidents de travail vous avez neuf cas d'hystérie traumatique.

M. Tarbouriech. — Un dernier point sur lequel je voudrais insister concerne la procédure spéciale. Un orateur, au cours de la discussion, a dit : il faut que la rente ne soit payée qu'après la libération. Mais je me demande, en outre, s'il ne serait pas bon de rejeter le procès lui-même après la libération. On arrêterait la procédure après la constatation de l'accident, on ferait les constatations médicales et on renverrait le procès à plus tard. *(Approbation.)* Une question très délicate serait ainsi tranchée.

M. Prévost. — Et les témoins?

M. Tarbouriech. — On peut faire l'enquête et renvoyer à plus tard la fixation de l'indemnité.

Vous venez de parler de la question des témoins. On dit : les témoins déposeront toujours en faveur de leur camarade. Eh bien, je vous avoue que j'en serais presque satisfait, car cela prouverait chez les prisonniers la persistance d'une certaine énergie. Or, vous le savez, s'il y a quelque chose de frappant, relevé par quiconque a examiné le personnel des prisons, ce n'est pas l'esprit de révolte de ces gens, c'est leur veulerie et leur lâcheté. Je craindrais plutôt que, pour se mettre bien avec l'administration, les témoins ne disent rien. Dans l'industrie, on disait autrefois sous l'empire de l'article 1382 : le blessé est abandonné par ses camarades qui ont peur des représailles du patronat. N'est-il pas possible, de même que les compagnons d'atelier de la victime appelés à déposer, s'abstiennent de dire la vérité par crainte d'une mauvaise note ou espoir de quelque faveur? C'est un calcul que, certainement, l'Administration pénitentiaire n'encouragerait pas, mais qui peut se faire dans la tête de ces hommes, dont l'esprit n'est pas le nôtre, ne l'oublions pas. En somme je ne crois guère au danger que l'on a signalé.

Je conclus : il me paraît essentiel de faire rentrer les prisonniers dans le droit commun quant au principe, de prendre des précautions en ce qui concerne l'indemnité, pour qu'elle ne devienne pas excessive, à raison de cette particularité qu'on fait des ouvriers avec des gens qui ne l'étaient pas, et, en troisième lieu, prendre des précautions très sérieuses en ce qui touche la procédure.

Mais il me semble impossible, quant au principe, de nous arrêter dans la voie où nous sommes entrés, qui consiste à transformer le principe de la faute en principe du risque et à créer une théorie générale de l'accident. On a pris, pour caractériser le droit nouveau, le terme de risque professionnel pour sa commodité et sa brièveté; ici l'épithète de professonnel n'est plus applicable, mais, je le répète, nous sommes en présence d'un droit nouveau, et de même que les prisonniers étaient dans le droit ancien, ils doivent être dans le droit nouveau. *(Applaudissements.)*

M. le D[r] Reymond, *sénateur*. — Messieurs, je remercie tout d'abord la Société d'avoir bien voulu me demander mon opinion; je pense qu'elle s'adresse à moi non tant comme membre du Parlement que comme chirurgien de la maison départementale de la Seine.

En ce qui concerne la question de droit, je m'incline devant la compétence des membres de la Société qui ont pris la parole; en ce qui concerne l'application pratique de la loi projetée je me permettrai de donner mon opinion qui s'éloigne sensiblement de celle de M. Larnaude.

M. Larnaude a été lui-même très frappé de la situation déplorable dans laquelle la nouvelle loi sur les accidents du travail a mis certains patrons; à ce propos il a été sévère pour le corps médical auquel il reproche ses défaillances.

M. Larnaude. — Si mes paroles vous désobligeaient, je les retirerais volontiers.

M. le Sénateur Reymond. — Aucunement; j'en suis attristé, mais je suis obligé de reconnaître ces défaillances, rares, mais profondes, tout à fait regrettables. Il s'agit simplement de savoir si elles ne peuvent être préjudiciables qu'aux patrons à l'occasion d'accidents du travail et si elles ne le seront pas tout autant pour l'État vis-à-vis des prisonniers.

M. Larnaude nous dit : « à partir du moment où il sortira de prison l'accidenté ne nous intéresse plus; en tant que prisonnier il n'aura à consulter que des médecins de l'Administration. » Je crois que c'est là une erreur. A la suite des accidents qui pourront se produire et qui permettront à l'accidenté de faire valoir ses droits, il y aura au moins deux enquêtes. La première sera une enquête immédiate, qui aura lieu après l'accident, et, je le dis de suite, qui sera la moins importante. La seconde sera réclamée par le libéré qui se considérera

comme jouissant d'une incapacité de travail; elle se fera à la sortie de prison; ce sera la plus importante.

En ce qui concerne la première enquête, est-il tout d'abord certain comme le dit M. Larnaude, que seul interviendrait le médecin de la prison? Je ne le crois pas. On tend tous les jours davantage à reconnaître à chacun le droit de choisir son médecin, et, pour ma part, je défends cette théorie alors même que le malade est à la charge de l'Assistance. Dans le cas qui nous occupe, puisque vous donnez à l'accidenté un recours contre l'État, comment lui retirerez-vous le droit de choisir son médecin? Comment le forcer à prendre pour médecin et expert celui que lui imposerait la partie adverse?

En ce qui concerne la seconde enquête, qui, comme je le disais, sera la plus importante, l'accidenté sorti de prison aura la possibilité de s'adresser à n'importe quel médecin, à ceux qui sont capables des défaillances auxquelles on faisait allusion tout à l'heure. Et si même il s'adresse à d'autres...

M. A. Rivière. — Mais non, ce sera toujours à ceux-là qu'il ira!

M. le Dr Reymond. — Si c'est à moi qu'on s'adresse...

M. A. Rivière. — On n'ira pas à vous.

M. le sénateur Reymond. — Si l'on vient à moi, j'aurais moins de facilités pour trancher la question qu'on a bien voulu le dire. Et ceci m'amène à parler de la simulation, dont on aurait tort de faire trop bon marché.

M. Larnaude la croit aisée à reconnaître! En ce qui me concerne, je n'ai pas eu souvent ma conscience aussi tiraillée que lorsque je me suis trouvé en face de certains simulateurs, me disant : ne vais-je pas empêcher cet homme d'avoir ce à quoi il a droit? ne vais-je pas être un naïf? La difficulté se présente à chaque instant, et ne croyez pas que, dans le cas qui nous occupe, elle soit moins grande que dans d'autres.

Vous avez parlé de l'incapacité totale. Vous avez dit : « Cet homme ne va pas risquer sa vie, il y tient. » Mais le danger réside dans l'incapacité partielle.

M. Larnaude. — Je l'ai reconnu.

M. le sénateur Reymond. — La vérité, c'est qu'il se fera bien enlever deux ou trois doigts pour avoir une rente. Faisant allusion à des simulateurs moins habiles que ne le seront en général des détenus,

M. Larnaude pense qu'il est facile de reconnaître une mutilation volontaire faite pour se dispenser du service militaire : les médecins militaires lui diront combien grande est la difficulté. Elle n'approche pas cependant de celle que présente l'interprétation de certains symptômes à la suite de traumatismes, de certains troubles intellectuels ou nerveux faciles à simuler.

Voulez-vous un exemple récent, vous indiquant combien il est délicat d'affirmer que telle mutilation est volontaire?

Examinant un individu qui avait subi un traumatisme de l'avant-bras je constate que la sensibilité de la face palmaire de la main était considérablement diminuée, à tel point qu'il n'éprouvait aucune douleur à la piqûre. Je l'en prévins et lui dis qu'il pourrait se brûler par exemple, sans s'en apercevoir.

Quelques jours après, il revint. Employé dans une boulangerie il faisait sauter les pains du four dans la corbeille; il est impossible de garder ce pain dans la main sans se brûler. L'homme avait une brûlure au troisième degré. Je suis convaincu qu'il se l'était faite exprès. Il avait profité de ce que je lui avais dit. Mais où en était la preuve? Pouvais-je affirmer qu'il s'agissait d'une mutilation volontaire et non d'un manque d'attention?

Cet exemple vous prouve combien sera délicate la situation du médecin de la prison ayant à régler des questions autrement difficiles. *(Applaudissements.)*

Me plaçant maintenant au point de vue de ceux dont on veut défendre les intérêts, je me demande si, en créant une loi comme celle que nous discutons, on aura rendu le moindre service aux malheureux qui sont détenus dans les prisons. On arrivera certainement à ce résultat que l'Administration trouvera un gros intérêt, au point de vue pécuniaire surtout, à diminuer ou même à supprimer le travail. On peut prévoir les résultats déplorables qui en découleront au point de vue de l'état sanitaire et de l'état mental des prisonniers. Pour défendre un principe général, on aura pratiquement mis ces malheureux dans une situation inférieure à celle qu'ils ont actuellement.

Et d'ailleurs, ce principe, la loi le défendrait-elle de façon satisfaisante?

En somme voilà le raisonnement auquel on se prête : un homme est condamné à six ans de prison ; nous avons le droit et le devoir de l'y maintenir, mais nous devons le rendre à la société dans une situation égale à celle qu'il occupait, nous ne devons pas le rendre mutilé. Et les autres maladies qu'il pourra contracter, pourquoi la loi s'en

désintéresse-t-elle? Nous savons que les malheureux pris dans les champs et mis en prison voient s'augmenter de cinquante pour cent les chances qu'ils ont de devenir tuberculeux, et que les morts par tuberculose sont considérables. Nous le savons tous, et pourtant je pense que personne ne songe à leur offrir un dédommagement. Pourquoi dès lors faire pour les accidents ce que vous ne faites pas pour la tuberculose ?

Mais je préfère ne pas quitter le point de vue de l'application pratique de la loi : je crois que cette application conduira au but diamétralement opposé à celui que la loi cherchait à atteindre. *(Applaudissements.)*

M. Ch. Brunot *inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.* — Je n'aurai à présenter qu'une courte observation sur un point soulevé par M. Larnaude. Il nous a dit, en parlant du rapport de M. Villemin, que le détenu ne serait pas entraîné à se mutiler parce qu'il ne bénéficierait pas comme l'ouvrier libre du demi-salaire. Mais le détenu en prison, au repos, bénéficie de quelque chose qui vaut bien mieux : il bénéficie de son entretien complet. Or, si vous voulez bien vous rappeler que le salaire du détenu ne suffit pas à couvrir son entretien, il en résulte que cet entretien, au repos, est supérieur non seulement au demi-salaire, mais au salaire complet, et que par conséquent celui qui cherchera dans la mutilation le droit de ne pas travailler y sera poussé plus encore que les ouvriers libres qui cèdent à cette tentation.

Les autres observations que j'avais notées ont été tellement bien exposées par le précédent orateur que je m'en tiens là.

M. Gourju, *sénateur* — C'est toujours une chose fort troublante que d'être en désaccord avec un rapporteur de l'envergure de M. Cheysson, et mon inquiétude est doublée ici d'un sentiment de déférence personnelle qu'il connaît bien. J'en dirai autant pour M. Larnaude, que j'ai eu l'occasion d'apprécier dans des discussions antérieures. Mais laissons de côté les personnes pour ne parler que des principes.

Justement, c'est pour une raison de principe juridique, en dehors de toute philanthropie, en dehors de toute distinction à établir entre les prisonniers intéressants et ceux qui ne le sont pas, que je considère l'assimilation entre le travail des prisons et le travail libre comme absolument impossible quand il s'agit de l'adaptation de la loi de 1898 et de son extension en matière d'accidents du travail.

Cette raison de principe, Messieurs, la voici. Il faut se demander quelle est la dominante de la loi de 1898, quel est l'esprit qui l'a inspirée, la cause juridique qui a fait introduire dans la législation française la loi sur les accidents du travail.

Lorsqu'un patron emploie un ouvrier, il s'établit entre eux un contrat de travail qui leur profite à l'un comme à l'autre. L'ouvrier y gagne sa vie et celle des siens, le patron y spécule sur le travail de l'ouvrier, très légitimement d'ailleurs, de même que sur l'ensemble de son commerce ou de son industrie. Finalement le travail de l'employé profite simultanément à l'employé et à l'employeur.

Fort longtemps l'on a cru qu'il suffisait pour le patron de n'avoir commis aucune faute, alors d'ailleurs que l'employé n'en avait pas commis davantage, pour qu'il fût complètement et définitivement déchargé de toute responsabilité, sans songer qu'en définitive il avait profité du travail de l'ouvrier comme l'ouvrier lui-même, et qu'au-dessus d'eux plane pendant tout le travail, un *nescio quid*, étranger intrinsèquement à l'idée de faute, le risque professionnel, né d'une espèce de fatalité qui pèse à la fois sur tous les deux ; on a été longtemps à admettre qu'en dehors de toute espèce de faute, ce risque devait les engager l'un et l'autre comme résultante de l'avantage qui leur est commun.

Si vous voulez me permettre d'évoquer un très vieux souvenir, je me rappelle que vers 1868 j'étais un tout jeune stagiaire à la Cour de Dijon. J'avais reçu de mon bâtonnier, au titre de l'assistance judiciaire, la mission singulièrement difficile de plaider contre lui-même, devant la première Chambre de la Cour, pour un ouvrier du Creusot qui, à 19 ans, avait eu le pouce gauche arraché par une machine-outil. L'ouvrier n'avait commis aucune faute, M. Schneider encore moins. La machine avait mutilé cet homme; il avait cependant perdu son procès devant le tribunal de Chalon en raison de l'absence de faute.

Je me souviens encore que je me fis considérer comme une sorte de révolutionnaire parce que j'estimais exorbitant que le travail qui avait profité non seulement à l'ouvrier, mais aussi et plus encore au patron, n'engageât de conséquence funeste que pour l'ouvrier seul, sans que le patron eût rien à supporter dans ce malheur.

Aujourd'hui, il est entré tout à fait dans le domaine des choses banales que le risque professionnel doit s'appliquer à tous les deux, que chacun des deux doit, par l'effet de cette fatalité spéciale, supporter une part du risque, et c'est pourquoi l'on a établi un forfait qui règle transactionnellement *a priori* la part du patron dans la calamité commune, non d'ailleurs sans avoir pour conséquence de priver quelquefois

l'ouvrier d'une partie de ce qu'il aurait obtenu si l'on était encore sous le régime de la faute, car peut-être la faute du patron lui aurait permis de se faire attribuer une indemnité plus forte. Mais c'est aussi ce principe nouveau, si justement établi, qui a pour effet que le patron, alors même qu'il n'a commis aucune faute, supporte forfaitairement une partie de ce risque qui leur est commun à tous deux.

Tel est l'esprit de la loi sur les accidents du travail; c'est la conséquence forcée de cette spéculation, dans le sens honorable du mot, qui est commune au patron et à l'employé, quoique dans des limites et des mesures diverses. L'ouvrier a spéculé en travaillant pour lui-même et pour les siens; le patron a spéculé en employant l'ouvrier; lorsqu'il survient un accident, comme tous les deux ont profité du travail, tous les deux doivent subir la conséquence de l'accident.

Je ne suis pas du tout suspect de craindre l'extension de la loi de 1898; je l'étendrai très volontiers aux risques du travail de l'agriculture et même au travail domestique. Je l'ai prouvé dans une discussion récente, lorsque nous avons voté la petite loi qui permet que les patrons ordinaires se soumettent volontairement à la loi de 1898 vis-à-vis de leurs femmes de chambre, de leurs cuisinières ou de leurs cochers. Cette loi, d'ailleurs, je n'y ai aucune confiance; car l'employé se dira à peu près toujours, quand son patron aura fait sa déclaration, que celui-ci y avait intérêt, et lui-même ne fera pas sa contre-déclaration.

Quoi qu'il en soit, lorsque nous l'avons discutée je suis monté à la tribune spécialement pour exprimer le regret qu'on n'établît pas tout de suite pour nous autres bourgeois le risque forfaitaire, et je n'ai pas dissimulé qu'à mes yeux c'était le seul moyen d'arriver à un résultat. M. Viviani, étonné de me voir pour ainsi dire plus socialiste que lui-même, a pris acte de mes paroles et manifesté l'espoir que, le jour venu, mon vote y serait conforme. Je le donnerai dans ce sens, et très cordialement, car je crois que pour cet embranchement du travail comme pour les autres, le principe est le même quoique les risques soient moindres et que les proportions puissent différer. Nous aussi, nous avons des employés, nous profitons de leur travail; si un accident survient, il faut que les uns et les autres nous partagions le risque.

Bref je suis partisan en principe de l'extension légitime de la loi sur les accidents du travail, à condition qu'il s'agisse du risque correspondant à la spéculation commune que font l'employeur et l'employé.

Or, quoi de commun entre cette situation et le travail dans les pri-

sons? Rien! On vous l'a dit déjà : l'homme en prison n'est pas un travailleur, du moins au sens libre du mot. Il a commis une faute et la société le châtie; on lui fait plus d'honneur qu'il n'en mérite lorsque, pour le mettre à l'abri de la misère et de la tentation au sortir de la geôle, on lui permet de faire en prison un travail productif. Au lieu d'être si paternel, nous pourrions imiter les Anglais qui font grimper leurs prisonniers comme des écureuils en cage le long d'une échelle tournante, et même les montrer à ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes délits : ce serait une leçon de choses qui diminuerait peut-être la criminalité.

Le prisonnier n'est pas un employé; c'est un homme qu'on châtie pour le compte de la société, rien de plus, rien de moins. Et même je dirais volontiers, si je ne craignais le paradoxe, que ce n'est pas le prisonnier qui est l'employé de son directeur, mais que c'est plutôt le directeur qui est l'employé du prisonnier, puisque nous admettons que les fonctionnaires sont les employés du public. Le directeur en somme n'a d'un patron que l'apparence, il n'a rien de commun avec le patron ordinaire qui tire un profit quelconque du travail de son employé et qui doit par voie de conséquence participer à ses risques. Je ne vois donc pas ce qui légitimerait l'extension de la loi de 1898 aux prisonniers.

Cela ne veut pas dire que nous n'ayons aucun devoir d'humanité envers eux en cas d'accident et que nous ne devions pas faire un sacrifice légitime, en créant, par exemple, des caisses de secours pour les prisonniers qui seront mutilés et mis hors d'état de travailler. On pourrait leur donner des secours et même une petite pension, mais pas en vertu de la loi de 1898. Or actuellement nous discutons sur le point de savoir si en principe l'on doit appliquer la loi de 1898 aux prisonniers; quant à moi, je ne le crois pas, et lorsque le moment sera venu de mettre mon opinion en pratique par un vote, vous pouvez être certains que je ne voterai pas l'extension de la loi sur les accidents du travail à cette singulière espèce de travailleurs. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Monsieur Mayen, nous serions heureux de vous entendre?..

M. Alfred Mayen, *Président de la Réunion des Assureurs contre les accidents du travail.* — Monsieur le Président, je ne suis venu à cette réunion que pour bénéficier de ce que j'espérais y entendre. Je n'ai pas été déçu dans mon attente.

L'intervention de M. le Sénateur Gourju a réussi à nous distraire

un peu des questions si graves qui sont posées devant vous et je me permets de l'en remercier.

Mais je vous demande la permission de ne pas intervenir dans ce débat, en raison de l'heure avancée, et, tout en vous exprimant ma très vive reconnaissance de votre invitation, je vous prie de vouloir bien m'excuser.

M. Fuster, *Secrétaire général des Congrès internationaux des Assurances sociales*. — Messieurs, je devrais peut-être bien imiter M. Mayen, et je suivrais bien volontiers son exemple. Permettez-moi toutefois de constater combien M. Gourju a éloquemment résumé, sans le connaître, peut-être, un document que j'ai sous les yeux, qui a inspiré, je crois, le projet de loi que nous étudions : à savoir le texte de la loi allemande et l'exposé des motifs qui l'a précédé. Il n'y a pas d'arguments cités par M. Gourju qui ne se trouvent dans cet exposé des motifs : le bon sens est de chaque côté des Vosges.

Pourquoi alors la loi allemande est-elle intervenue? Pourquoi a-t-elle paru faire une assimilation entre les prisonniers et les travailleurs ordinaires et étendre l'assurance ouvrière aux accidents survenant aux prisonniers?

En fait il y a là comme une confusion dans les termes. Le législateur allemand déclare expressément que, sous peine de désorganiser la discipline dans les prisons, l'assurance ouvrière, ne doit pas être applicable aux accidents du travail pénitentiaire et c'est purement et simplement une sorte de réglementation de l'assistance aux prisonniers qui fera l'objet de la loi. Nous trouvons donc, dans la loi allemande de 1900, instituée une réglementation qui aurait pu être faite aussi bien par un règlement d'administration que par une loi.

D'ailleurs, quand on va plus loin dans l'examen de la loi allemande, on voit qu'elle est pleine de réserves au profit de la discipline.

Il est trop tard pour entrer dans les détails. Permettez-moi de vous signaler brièvement deux points.

La question des médecins ne se pose pas en Allemagne : il n'y a pas lieu de savoir si le prisonnier sera ou non en rapports avec un médecin de son choix, et les scandales que nous craignons ne se présentent pas. Il n'y a pas de médecin choisi même après sa libération par le détenu blessé, il y a purement et simplement un médecin administratif.

D'autre part, la loi allemande prévoit toute une série de cas où l'administration a le droit purement et simplement de suspendre ou de réduire la pension. Il en est ainsi, spécialement, toutes les fois

qu'un individu s'est rendu coupable d'une simple contravention à la discipline intérieure de l'établissement pénitentiaire. De même si, une fois sorti, il s'est fait de nouveau punir, si, par exemple, il est devenu vagabond, on suspend purement et simplement la pension, et j'ajoute ce fait très important que c'est l'Administration elle-même qui décide, sans aucun recours aux tribunaux.

Par conséquent il ne faut pas nous laisser tromper un instant à cette assimilation qu'a paru faire le législateur allemand entre le prisonnier et l'employé libre : la loi allemande, apparaît plutôt comme une sorte de règlement intérieur, d'ailleurs plein de prudentes réserves *(Applaudissements.)*

M. le Dr Rémy, *professeur à la Faculté de Médecine.* — Messieurs, vous me demandez de prendre la parole sur une question que je n'ai pas étudiée. J'ai été longtemps à la prison de Nanterre, c'est vrai; mais c'est plutôt un dépôt de mendicité qu'une prison proprement dite. Je vais dire ce que j'y ai vu.

Les prisonniers de la maison de Nanterre ne sont pas des travailleurs : ils ne désirent qu'une chose, c'est de faire le moins possible, et, pendant les quinze ans que j'y ai passés, j'ai vu rarement des blessés au travail. Mais j'ai vu souvent des gens qui se disaient malades à l'effet d'être déclassés, et, par humanité, je leur ai souvent accordé ce qu'ils demandaient. Le travail était d'ailleurs très simple : coudre des sacs, faire des chaussons de lisière, ce n'est pas difficile. Il y avait bien quelques installations mécaniques, mais le travail était réduit au minimum et il n'y avait presque pas d'accidents. Certainement ce n'étaient pas des travailleurs intéressants.

Pour ma part, je suis très heureux qu'on améliore le sort des prisonniers. Je l'ai demandé dès mon arrivée à Nanterre. Ils étaient très peu nourris, même à l'infirmerie. J'ai fait augmenter leur bien-être, aujourd'hui ils finissent par être très bien, même beaucoup mieux que certaines personnes obligées de gagner leur vie, mais ce ne sont pas des travailleurs et je ne vois pas pourquoi on les ferait bénéficier des mêmes avantages que les ouvriers qui ont fait librement leur contrat et qui montrent de l'ardeur au travail.

Ces gens une fois blessés deviendront des chroniques tarés par la tuberculose, dont ils sont presque tous atteints et qui aggravera leurs blessures; neuf fois sur dix, en effet, les complications que j'a vues à la suite de blessures à Nanterre étaient des affections tuberculeuses.

Pour le surplus, je dirai que j'ai vu peu de simulations, parmi les

détenus à la maison de Nanterre; beaucoup étaient enchantés d'y être. Ils se considéraient comme des rentiers. Ils étaient alimentés, nourris, abrités, et, quand ils étaient près de s'en aller, ils cherchaient à prolonger leur séjour et à entrer à l'infirmerie et c'était leur seule occasion de simuler quelque maladie.

C'est à peu près tout ce que je puis vous dire sur l'état moral de ces gens à l'époque où je les observais. Quand ces détenus auront une raison sérieuse de simuler, je crois que les choses changeront; les troubles nerveux seront chez eux encore plus fréquents que chez les ouvriers libres.

M. le Président. — M. le professeur Thaller avait demandé la parole, mais l'heure est bien avancée, et peut-être conviendrait-il de renvoyer la suite de la discussion...

M. Thaller, *professeur à la Faculté de droit.* — Monsieur le Président, il n'est pas dans mes intentions de prononcer une longue allocution, mais j'ai été tellement touché de la manière aimable dont vous m'avez accueilli à la Société des Prisons, dont je ne suis pas membre, que je ne voudrais pas me dérober entièrement.

Lorsqu'on est formellement l'adversaire du projet en discussion, comme c'est mon cas, il est difficile de venir produire des arguments plus convaincants que ceux que M. Gourju a développés tout à l'heure avec éloquence.

Je suis surpris de voir des hésitations se produire dans l'esprit de plusieurs membres, sur l'opportunité d'un projet qui a même trouvé dans M. Larnaude et dans notre éminent rapporteur des défenseurs sinon très catégoriques, du moins visiblement favorables à la réforme. M. Cheysson, en rattachant à une pensée d'assistance sociale la réparation des accidents, qui surviendraient aux détenus au cours de leur travail, et en invoquant, avec ce charme d'exposé que nous avons si souvent apprécié chez lui, de hautes pensées de compassion, a dû concourir pour une large mesure à faire naître des scrupules sur le rejet de la proposition.

A mon avis, indépendamment des considérations qui viennent d'être exposées sur les craintes de simulation ou de certificats de complaisance, ou encore sur la désorganisation du système pénitentiaire, la raison dominante est celle qu'exprimait M. Gourju. C'est une raison de moralité. Il ne faut pas perdre de vue le rôle que l'État exerce non seulement comme puissance publique, mais comme puissance de contrainte, visant à la fois à l'efficacité de la peine et à l'amende-

ment du détenu. La peine doit exercer une action déterminée : c'est à l'État à diriger le criminel dans le sens de sa régénération. Dans ce but il organise, par voie d'autorité, dans les prisons un service d'ateliers. Comment, dans ces conditions, est-il possible de faire intervenir la loi de 1898, instituée dans le but de réparer dans le contrat de travail l'inégalité créée à l'ouvrier par l'impossibilité où il est de disposer l'usine dans des conditions de pleine sécurité?

M. Gourju a donné comme base à cette loi la spéculation des deux parties travaillant dans leur intérêt respectif. Sa pensée a été le droit pour la partie faible, l'ouvrier introduit dans l'usine, de demander compte au patron de la marche de son matériel et de la façon dont il est traité par lui.

Le détenu occupe une position bien différente. Il a failli, il doit courber la tête, donner des preuves de son repentir, tenir un rang passif et subordonné. Il est inadmissible qu'il demande compte à l'État de la façon dont a fonctionné son outillage. On émousse la peine, on affaiblit la répression, en plaçant le prisonnier sur le même pied qu'un ouvrier libre au point de vue des justifications qu'il peut exiger de celui qui le fait travailler : l'Administration pénitentiaire ne procède plus à la répression, elle embauche.

Peut-être ai-je tort, mais il me semble que cette loi produirait une déplorable impression. Le Gouvernement n'aurait pas dû entrer dans une voie semblable, il l'a fait sous la poussée d'un vœu émis par la Chambre, je n'ai pas à rechercher sous quelles influences plus reculées cette impulsion s'est produite. Nous nous étonnons de voir la puissance publique se réduire, se diminuer dans l'exercice de sa force et de son autorité, et c'est au moment de cette sorte de capitulation de sa part devant les droits ou les prétendus droits individuels, qu'on nous apporte sous forme de projet une loi qui sera vite connue dans le monde des escarpes. On saura qu'on entre dans les prisons de l'État comme dans un atelier, qu'on y dispose absolument des mêmes pouvoirs et des mêmes moyens de contrôle et de discussion que vis-à-vis de l'industrie libre.

L'Administration fournit au détenu bon souper, bon gîte, en attendant qu'elle lui donne le reste. Habituer le personnel des prisons à retrouver dans la claustration les garanties que procure la vie séculière, avec l'illusion d'un régime d'atelier semblable à celui du dehors, n'est-ce pas, à tout prendre, une nouvelle Thélème? Et, avec tous ces adoucissements que devient la peine?

C'est véritablement fausser le régime de la loi de 1898 sur les accidents du travail, que de l'étendre aux accidents qui surviennent

dans les prisons ou maisons centrales. M. Larnaude avait bien raison de dire, au commencement de la séance, qu'on ne peut pas prendre au pied de la lettre l'expression de « risque professionnel » en cette matière. Mais un tel aveu doit le conduire à reconnaître que, transportée aux accidents produits pendant le travail des prisonniers, la législation de la responsabilité des entrepreneurs libres se trouve entièrement dénaturée.

L'Administration pénitentiaire, on ne saurait trop le répéter, agit à un tout autre titre que l'entrepreneur libre. Il n'est pas possible de distinguer chez elle deux fonctions distinctes selon les heures de la journée où le prisonnier travaille à l'atelier, et le reste du temps de la détention.

D'une manière continue, l'État a son attention dirigée vers un but unique : la régénération du prisonnier tempérant l'application de la peine. Il pourvoit à ce but par le travail imposé, il y pourvoit par l'école du soir. S'explique-t-on pourquoi l'Administration serait responsable d'un échappement de navette qui viendrait éborgner le détenu pendant qu'il travaille au métier, et qu'elle cesserait, au contraire, de l'être par un éclat de lampe produisant le même résultat pendant que les détenus sont réunis dans une salle de cours, ou encore pendant le repas du réfectoire?

L'ouvrier ordinaire reconquiert sa liberté quand cesse le temps du travail, le patron ne peut être tenu des faits qui se passent hors du travail, car ils se passent hors de chez lui. L'État tient le prisonnier sous sa conduite et lui inflige d'une manière permanente le traitement auquel il croit devoir le soumettre. Pour être conséquent, il faudrait poser à l'égard de l'Administration pénitentiaire un principe de responsabilité continue, applicable à tous les faits qui surviendraient dans la prison.

C'est, paraît-il, dans cette direction qu'on entend orienter les réformes. Soit, mais qu'alors on ne nous laisse pas sous l'empire d'une équivoque! On nous a donné à entendre que la jurisprudence administrative avait trop longtemps persévéré dans la pensée que l'État, puissance publique, n'engageait pas sa responsabilité, même s'il y avait faute avérée accomplie dans son service. L'État n'est pas tenu en vertu de l'article 1382 du Code civil. On veut aujourd'hui faire brèche à cette règle, vraiment bien rigoureuse, et l'on n'a peut-être pas tort. On trouve même qu'il faut aller plus loin, et admettre pour l'État, comme pour les particuliers, le renversement de la preuve lorsque l'accident aura sa cause dans le traitement donné par l'État à son administré ou dans le fonctionnement du matériel qu'il a mis

aux mains de celui-ci, il y aura responsabilité de plein droit et la faute sera présumée.

Assurément, ces idées peuvent fort bien se défendre. Dans cet ordre d'innovation, il nous a été parlé d'organiser le risque des accidents dans l'enseignement public ou dans le service des armées de terre et de mer. Si c'est un résultat de ce genre qu'on entend poursuivre pour le régime des prisons, tant en ce qui concerne les accidents d'atelier que les autres, une grande partie des critiques que je développais il y a un instant s'affaiblissent. C'est à une loi générale de responsabilité de la puissance publique que l'on vise.

Je n'y contredis pas, quant à moi. Mais il faut alors suivre une méthode sage de travail, sous peine de suggérer, sur le caractère de ce projet de loi spécial aux prisons, une opinion fâcheuse et démoralisante. Que l'on commence par établir la responsabilité de l'État dans les autres manifestations de sa puissance publique. Lorsqu'on se sera habitué à l'idée que l'État est tenu de ses fautes dans tous ses services, on pourra proclamer la règle pour l'Administration pénitentiaire comme pour les autres. On pourra finir, mais il ne faut pas débuter par là. Dans l'action coercitive que l'État pratique sur le détenu, il exerce à son maximum la puissance publique, dans des conditions particulièrement respectables, sur un terrain ne comportant pas les protestations. Autrement, la peine s'émousse et s'affaiblit, elle perd son caractère exemplaire.

Tant que la réforme ne sera pas accomplie dans le domaine des autres administrations, il serait imprudent de la réaliser dans l'ordre des prisons. Il y a d'autant moins lieu de précipiter la réforme que, d'après les statistiques que nous a produites M. Cheysson, les accidents survenus dans les prisons sont extrêmement rares : c'est donc une loi de tendance que l'on veut faire. Rien ne serait plus regrettable.

Il faut d'ailleurs s'entendre et ne pas confondre ce qui relève de l'assistance discrétionnaire et ce qui se rattache au droit proprement dit.

M. Gourju l'a remarqué mieux que je ne saurais le faire. Dans les accidents de prison, si rares soient-ils, il y a des situations intéressantes. On peut y pourvoir par d'autres moyens que le risque professionnel. Il est incontestable qu'il doit y avoir des fonds de secours et d'assistance, organisés en vue de faire face à ces accidents. Mais ce qui est dangereux, c'est de transformer la faveur en un droit, c'est de faire intervenir le juge de paix, toutes les autorités de contrôle dans les maisons de détention, c'est d'ériger le prisonnier en un particulier discutant avec la puissance publique les conditions de son régime

et traitant avec elle de pair à égal. Les rôles sont vraiment transposés. L'homme qui a failli, qui est en faute, doit donner des preuves de son expiation, et ne pas demander des comptes à l'autorité qui lui impose la discipline répressive.

J'ai dit qu'on faussait la loi de 1898 sur le risque professionnel en l'étendant aux accidents des prisons. En voici, ce me semble, la preuve concluante. Qu'a fait en somme cette loi de 1898? Elle a perpétué pour la vie entière de l'ouvrier, en cas d'incapacité permanente de travail, ou pour la vie de ceux dont il était le soutien, en cas de mort, le salaire gagné au moment de l'accident, salaire réduit à une fraction. De là un forfait d'une absolue précision. Le droit à la pension prend sa base dans le droit primordial au salaire. Privée de cet élément de précision, la loi perdrait tout son équilibre.

Ici, où est le salaire de base? On serait bien en peine de le découvrir. Les auteurs du projet ont dû se rabattre sur une indemnité variable, oscillant entre 50 centimes et 1 franc par jour. La raison en est simple. La pension ne peut être basée sur le salaire, car l'ouvrier prisonnier n'a pas droit à un salaire.

M. Gramaccini, *Directeur honoraire des établissements pénitentiaires.* — Le Congrès pénitentiaire de Paris a décidé sur mon rapport que le détenu n'avait pas droit à un salaire, mais qu'on pouvait lui accorder une indemnité.

M Thaller. — Cela vient bien à l'appui de ce que j'allais dire. Bien que ces questions de rémunération du travail des détenus ne me soient point familières, j'avais l'impression que la gratification allouée aux détenus avait de la part de l'État un caractère absolument libre et spontané. L'Administration pénitentiaire fait à l'ouvrier un pécule de sortie, mais sans que jamais le prisonnier puisse l'exiger ni à plus forte raison en fixer le chiffre. Or ne trouvez-vous pas irrationnel de poser le principe du droit à la pension, quand cette pension procède d'un salaire, et de dire d'autre part que le droit au salaire n'existe pas?

Il faut cependant convenir, en toute bonne foi, et je terminerai par là, que le problème présente des difficultés graves, lorsque le travail des prisons a été concédé à un entrepreneur du dehors. C'est un point de vue qu'on semble avoir éludé. Lorsqu'on envisage la question du travail à l'entreprise, il paraît impossible de soustraire l'entrepreneur aux conséquences de la loi de 1898. Ce mode de travail dans les prisons a été plus d'une fois l'objet de plaintes. Le tra-

vail libre proteste contre la concurrence qui lui est faite. Il ne faut pas que le travail des prisons exempte l'entrepreneur des frais généraux qui s'imposent aux industriels du dehors, salaires ou pensions d'accidents notamment ; autrement, c'est la vente des produits rendue possible au-dessous des cours.

Comment l'État, dans ses conventions avec les entrepreneurs, s'y prend-il pour redresser l'inégalité? J'avoue ne pas le savoir, et je le regrette.

Si cet entrepreneur constitue lui-même l'outillage ainsi que je le présume, et si l'accident arrive du fait de cet outillage, en vertu de quel principe lui permettrez-vous de s'affranchir du régime de responsabilité qui pèse sur les autres industriels? Il devra servir la pension que détermine la loi de 1898.

A qui cette pension sera-t-elle servie? Elle ne peut pas être payée directement au prisonnier. L'Administration pénitentiaire s'interpose, comme elle s'interposait déjà quant au salaire. L'État va-t-il retenir le montant de la pension, sauf à en reverser au détenu, après la sortie de prison, la quote-part qu'il lui plaira, dans son appréciation discrétionnaire, d'allouer à son ancien prisonnier? L'Administration pénitentiaire va-t-elle tailler à son gré dans l'indemnité, de même qu'elle taillerait dans le salaire? Je crois bien que, dans l'état actuel de nos lois, c'est à ce régime transactionnel et un peu étrange, il en faut convenir, que nous devons aboutir.

La loi de 1898 sur le risque professionnel, prise sous cet aspect, concerne les entrepreneurs de travail dans les prisons ; je ne vois pas qu'il soit absolument nécessaire d'une loi nouvelle pour le dire. Cependant le problème est délicat, et nous ne pourrons nous y soustraire aussi longtemps que fonctionnera dans les prisons le travail à l'entreprise. M. Rivière disait à la dernière séance qu'il était fort à souhaiter que le travail à l'entreprise disparût et fût remplacé uniformément par le travail en régie. Ce serait la meilleure solution de la difficulté.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à la fin de cette discussion déjà si étendue, j'ai cru devoir prendre la parole. Je m'excuse de l'avoir conservée aussi longtemps. *(Applaudissements.)*

M. Grimanelli, *directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, je n'ai pas la pensée folle d'aborder la discussion à cette heure; mais je tiens cependant à indiquer d'un mot que je ne considère pas comme justifiées les critiques, en sens inverses du reste, formulées contre le principe même du projet de loi.

Ce principe, d'ailleurs, a été parfaitement défini par M. le professeur Larnaude : le projet de loi entend bien accorder au détenu victime d'un accident du travail un droit à une indemnité; ou, pour employer une formule qui me satisfait davantage, il s'agit d'imposer à l'État vis-à-vis du détenu une obligation consacrée par la loi. Il ne s'agirait pas uniquement pour l'Administration de réglementer sa propre bienveillance.

Voilà le principe du projet de loi; mais en même temps, s'il reconnaît un droit à indemnité pour le détenu victime d'un accident (ou pour ses ayants droit sous certaines réserves), il ne le réalise que dans des conditions spéciales, et il en entoure l'exercice d'un certain nombre de précautions également spéciales, cela en raison du caractère de la clientèle des prisons et dans l'intérêt majeur de la discipline et du bon ordre dans les établissements disciplinaires.

Le principe du projet est donc : *droit à indemnité, réglementé d'une façon spéciale*, et non transfert pur et simple de la loi de 1898 dans le domaine pénitentiaire.

Si cette discussion pouvait être continuée ce soir, je serais aussi prêt à défendre le principe de ce projet de loi contre les critiques de sens opposés que M. Cheysson, d'un côté, et plusieurs orateurs de l'autre, ont faites du principe,...

M. Cheysson. — Mais non!...

M. Grimanelli. — ... que disposé à admettre que le projet est perfectible dans ses détails. Mais ce n'est pas pour cela que j'ai pris la parole, c'est pour une rectification de fait qui me paraît infirmer la réflexion finale de notre éminent rapporteur.

Il a parlé des jeunes détenus; or il a été spécifié au sein de la Commission interministérielle que le projet de loi ne visait pas les jeunes détenus, et c'est tellement vrai qu'en ce moment même on élabore un projet de loi spécial concernant les établissements scolaires de tout ordre, et on doit y introduire une section ou un paragraphe concernant les pupilles des établissements pénitentiaires. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La Société n'estime pas sans doute que la discussion est épuisée? On nous fait espérer, d'ailleurs, des observations d'un très haut intérêt. *(Marques nombreuses d'approbation.)* ... La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

IIe Congrès francais de Droit pénal

Le Groupe français de l'Union internationale de droit pénal a tenu à Toulouse, les 20 et 21 mai 1907, son deuxième Congrès national de droit pénal.

Première séance du 20 mai 1907.

La séance d'ouverture a eu lieu à 9 heures et demie du matin dans la grande salle de l'hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure sous la présidence de M. le professeur Garçon, président du Groupe français, entouré de MM. Dormand, premier président de la Cour d'appel; Deloume, doyen honoraire de la Faculté de droit, secrétaire perpétuel de l'Académie de législation; Hauriou, doyen de la Faculté de droit de Toulouse; A. Rivière, ancien magistrat, secrétaire général honoraire de la Société générale des prisons, vice-président du Groupe français; Georges Vidal, professeur de droit criminel à la Faculté de droit; Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, trésorier du Groupe français; Henri Prudhomme, juge au tribunal civil de Lille, secrétaire général de la Société des prisons, secrétaire du Groupe français; Mlle Dilhan; MM. Magnol, chargé de cours à la Faculté de Toulouse et secrétaire du Congrès; Cournet, juge suppléant, trésorier de la Commission d'organisation.

On remarquait parmi une très nombreuse assistance : MM. Félix Voisin, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation; A. Harel, premier président honoraire de la Cour de Paris; Viguié, préfet de la Haute-Garonne; Fonfrède, procureur général; Ferdinand-Dreyfus, délégué du Ministère de l'Intérieur; G. Honnorat, délégué de la Préfecture de Police; Martin et Simonet, présidents de chambre à la Cour de Toulouse; Amilhat, vice-président du tribunal civil; Joseph Bressolles, professeur de procédure civile à la Faculté de droit de Toulouse; Marandout, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux; J.-A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon; R. Demogue, professeur à la Faculté de Droit de Lille; Moye, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; Girard, président du tribunal de Commerce; L. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine;

Feuga, ancien adjoint au maire de Toulouse; Reverdin, avocat général à la Cour de Toulouse; Depeige, avocat général à la Cour de Riom; G. Frèrejouan du Saint, ancien magistrat, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons; Hubert, avocat; Passez, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État; L. Conte, juge au Tribunal de Marseille; Vidal-Naquet, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille; Ed. Hermance, avocat à la Cour de Paris; Sens-Olive, procureur de la République à Valence; Clerc, vice-président du tribunal de Valence; Berlet, président du tribunal de Château-Chinon; le comte du Monceau de Bergendal; P.-E. Brun, ancien directeur des Douaires; Thibaudin, juge au Mans, plusieurs magistrats de la Cour d'appel et du tribunal civil et un grand nombre d'étudiants de la Faculté de droit de Toulouse.

M. Georges Vidal, au nom de la Commission d'organisation adresse aux Congressistes, dans les termes les plus gracieux, ses souhaits de bienvenue. Toulouse était naturellement désignée pour être le siège d'un Congrès de droit pénal. Dès 1843, sa Faculté possédait, seule avec Paris, un cours de législation criminelle. C'est à Toulouse que Molinier se consacra, pendant près de quarante ans, à un enseignement qui lui valut une si légitime réputation jusque dans les pays les plus éloignés. A cette époque, l'étude des sciences pénales était, dans la plupart des Facultés, bien négligée; le professeur de procédure civile exposait les principes les plus élémentaires de la législation criminelle et de la procédure pénale, dans une unique leçon par semaine; est-il besoin de dire que les deux sciences souffraient de cette union mal assortie? Malgré la réforme déjà lointaine de 1872 à 1875, les programmes officiels de la licence et du doctorat sont encore bien insuffisants, car les Congrès qui se succèdent (congrès pénitentiaires, de patronage, d'anthropologie et de sociologie criminelles) reculent de jour en jour nos horizons et présentent sans cesse à l'étude des législateurs, des pouvoirs publics et des magistrats, des problèmes nouveaux de philosophie pénale, de pénologie et de procédure criminelle que les programmes officiels n'ont pas encore accueillis.

Nous luttons pour que ces enseignements nécessaires obtiennent enfin la reconnaissance officielle; mais, en même temps, ajoute l'orateur, le concours, dans la même semaine, des deux congrès de droit pénal et de patronage des libérés montre bien « l'orientation actuelle de la pénologie et de la science pénitentiaire vers la pitié, la sympathie, la charité pour les malheureux repentants, tempérées dans leurs élans naturels par la nécessité de la répression et de la défense sociale,

éclairées par l'étude et l'observation des délinquants, aboutissant à l'individualisation des mesures propres à protéger la Société contre les rechutes du condamné et le délinquant contre ses propres entraînements. Limitation de l'égoïsme par l'altruisme et de celui-ci par celui-là, éducation de la charité éclairée contre ses excès et ses égarements par les leçons de l'expérience, devenant une véritable science appuyée sur la méthode d'observation, cette conception de la charité, associée au but utilitaire de la défense sociale, s'impose aujourd'hui, conclut M. G. Vidal, et, en même temps, elle agrandit le domaine du droit pénal en le faisant rentrer dans les cadres des sciences du droit public. »

M. Dormand, *premier président de la Cour d'appel*, adresse aux congressistes les souhaits de bienvenue de la magistrature et du monde judiciaire de Toulouse. « C'est, dit-il, avec une attention très éveillée, que nous assisterons à la discussion des questions d'une portée considérable qui figurent à votre ordre du jour. Il ne messied pas à de vieux juges de se transformer en « vieux étudiants », selon le mot de Chevreul, pour écouter des criminalistes tels que ceux que nous envoient les plus illustres de nos Facultés de droit; tout aussi bien, et déjà depuis longtemps, la doctrine et la jurisprudence tendent à se pénétrer l'une l'autre et cette dernière a plus d'une fois fourni une base solide à l'œuvre du législateur, tandis que le haut enseignement du droit s'inspirait des nécessités du temps présent. » Mais, en même temps, l'éminent magistrat prend l'engagement, qu'il a très brillamment tenu, de prendre une part active aux discussions, et il trace en termes élevés le programme de la justice répressive :

La science a cessé d'être purement spéculative; elle se préoccupe moins de disserter sur les fondements du droit de punir... que de rechercher les moyens pratiques de réprimer les crimes et surtout les plus efficaces d'améliorer les coupables. Une société qui veut vivre, spécialement une démocratie qui entend demeurer libre et accomplir ses destinées, ne doit pas reculer pour se défendre, devant les nécessités souvent douloureuses qu'exigent l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, sans lesquels il n'est point de nation grande et prospère. Mais elle a l'impérieux devoir de remonter aux causes de la criminalité et de s'efforcer de les atténuer, si elle ne peut absolument les détruire. Toute justice répressive qui méconnaît les réalités du milieu où elle s'exerce et ne s'inspire pas aux sources de l'humaine pitié, est d'avance frappée de stérilité et d'impuissance.

M. le doyen Hauriou, après avoir présenté les excuses de M. le Recteur que son état de santé empêche d'assister à la réunion, atteste la bonne entente des Académies toulousaines et de l'Université; puis,

envisageant avec un mélancolique humour les effets bien lointains de ces Congrès : « Il me semble, dit-il, le prélude d'une nouvelle espèce d'enseignement, qui se fixera quelque part. Après le Congrès international de la paix on fondera sans doute à La Haye une faculté de droit international. J'espère et j'ai peur qu'un jour on ne fonde quelque part une faculté de droit pénal. Où? je ne sais; peut-être en Italie, et, à ce moment, nos Universités seront un peu découronnées... Ne nous plaignons pas trop d'ailleurs; ce sera pour le plus grand bien de la science. »

Comment analyser l'allocution de M. le doyen DELOUME? Il parlait au nom des six Académies toulousaines et nul n'était mieux qualifié pour nous accueillir dans la noble maison que la générosité de Théodore Ozenne leur a donnée, et pour nous faire les honneurs de ce *home*, dont l'embellissement est aussi son œuvre.

Enfin, dans un magistral discours, M. le professeur GARÇON, après avoir remercié les membres de la Commission d'organisation, expose à grands traits le programme de l'Union internationale de droit pénal. Elle étudie les problèmes de la criminalité et de la répression, en appliquant les méthodes prudentes et sûres de la science expérimentale. Le crime, en effet, nous apparaît aujourd'hui comme un phénomène social qui se lie à des causes constantes : théorie certainement exacte, car, d'une part, le nombre des délits, tout en variant avec le temps, se renouvelle chaque année avec une régularité presque constante; théorie nouvelle, en même temps, car, si de tout temps on a parlé des mauvais instincts des criminels, si on a signalé l'influence des passions humaines (paresse, vengeance, intempérance, luxure, tous les péchés capitaux, sans compter plusieurs autres de moindre importance), les écoles criminalistes modernes ne se bornent pas à déguiser les choses anciennes sous des mots nouveaux. Elles veulent « en soumettant chaque criminel à une observation raisonnée, méthodique, consciente de son but » arriver à « connaître l'influence réciproque du facteur social et du facteur individuel », à « déterminer si ceux qui peuplent nos prisons et nos bagnes ont été amenés là par des prédispositions héréditaires et par des instincts mauvais, ou par le défaut d'éducation ou par la misère ou par l'alcoolisme », à pénétrer en un mot « la psychologie du délinquant, soit qu'un entraînement passager ou l'explosion d'une passion maîtresse l'ait conduit occasionnellement au mal, soit que, en révolte ouverte et définitive contre l'ordre social, on doive le considérer comme un malfaiteur professionnel et d'habitude ».

Rechercher les causes du crime, découvrir et pénétrer les relations

qui les unissent aux faits que nous constatons, tel est l'objet de la criminologie. Elle ne nous apprendra, ajoute l'orateur, jamais « que des relations de phénomènes, il ne faut rien demander de plus à la science ». Quant à utiliser les connaissances positives, à découvrir l'art de prévenir les crimes et à en tarir les sources après en avoir précisé exactement les causes réelles, — pour employer une expression à la mode, mais dont M. Garçon se sert comme à regret, car il la trouve peu française, — « c'est toute la politique criminelle ».

L'Union internationale de droit pénal ne s'en désintéresse pas, et c'est pourquoi elle a voulu étudier tout spécialement, dans ce Congrès, les questions que soulève la minorité de 16 à 18 ans et la pratique de la correctionnalisation.

La loi du 12 avril 1906, reculant à 18 ans la minorité pénale, imposait presque la première de ces deux questions. Quel jugement porter sur cette loi? Faut-il l'approuver ou la blâmer? Pour résoudre cette question, il faut, d'après l'orateur, prendre parti sur les fondements mêmes de la répression et le caractère de la peine.

Ce point de vue lui permet, dans une éloquente synthèse, de résumer rapidement les progrès réalisés pendant le cours du XIXe siècle dans le droit répressif : transformation du système des peines, adoucissement des lois pénales, révolution bienfaisante imprégnée d'humanité et de miséricorde qui de la revision du Code pénal de 1832 aboutit à la loi de sursis « dont les résultats heureux, avoués par tous, ont prouvé que son auteur avait vu juste en suivant les inspirations de son grand cœur ».

Cette stratégie, se demande ensuite M. Garçon, nous a-t-elle assuré définitivement l'avantage sur l'armée du crime? A cette seconde question, la réponse doit être rassurante, car la comparaison de la criminalité actuelle de la France avec celle des temps anciens, démontre que de grands progrès ont été accomplis. Le nombre des crimes atroces diminue. Les bandes de malandrins ne parcourent plus les campagnes, pillant tout sur leur passage et pénétrant jusque dans Versailles; ce qui prouve que les rigueurs du vieux droit répressif ne valaient pas notre méthode nouvelle. La criminalité française n'est pas supérieure à la criminalité étrangère, bref, — conclut l'orateur, rappelant une observation par lui déjà faite dans une autre enceinte, — elle est « tolérable », du moins dans la grande généralité des départements, où les tribunaux correctionnels sont presque inoccupés et où les Cours d'assises chôment assez souvent. L'éminent professeur ne se dissimule pas, toutefois, les symptômes graves qui, à Paris, dans certaines grandes villes et sur certaines frontières,

tendent à prouver que, là du moins, la criminalité augmente. L'une des causes de cette puissance des « apaches »,c'est, ajoute-t-il, l'affaiblissement de la répression et, à ce propos, il rappelle l'un des principes de l'Union : la peine n'est pas le seul moyen de combattre le délit, mais c'est cependant un moyen efficace. Donc, si nous devons dépouiller la peine de toute infamie pour ne pas jeter le coupable dans le désespoir et la révolte définitive, gardons-nous d'oublier qu'elle est une œuvre de psychologie collective et de « réaction sociale ».

La loi française n'a pas commis cet oubli, et c'est pourquoi, à côté des mesures d'indulgence en faveur du délinquant primaire dont la conduite antérieure avait toujours été bonne, elle a voulu rendre la répression plus sévère contre le délinquant professionnel ; de là les lois sur la récidive et sur la relégation. Peut-être les tribunaux n'ont-ils pas tenu compte suffisamment de cette sage intention du législateur. Le programme du Congrès nous invite spécialement à rechercher si la pratique exagérée de la correctionnalisation n'a pas fait échapper de dangereux malfaiteurs aux justes sévérités de la loi. On pourrait se poser la même question à propos de l'application de la relégation. Pour justifier le refus, en quelque sorte systématique, des tribunaux d'appliquer la relégation, on reproche parfois à l'Administration de ne pas exécuter les décisions judiciaires qui la prononcent. L'orateur réfute cette objection en rappelant les chiffres publiés chaque année à l'*Officiel*. De 1885 au 31 décembre 1905, 18.666 individus ont été relégués, 635 sont décédés en France, 627 ont été dispensés provisoirement de la relégation pour raison de santé (ce sont des infirmes ou des tuberculeux, dont la plupart sont aussi décédés) ; 815 seulement ont été graciés ou définitivement dispensés. En réalité, 14.533 ont été transportés dans une colonie pénale. Que serait devenue la criminalité en France si tous ces relégués étaient venus grossir les bandes de nos « apaches » ?

« Faire appel à la rigueur des lois, dit en terminant l'orateur, est un mauvais moyen d'être approuvé dans une assemblée française ; mais j'ai pensé qu'en face d'un péril qu'il ne faut ni exagérer ni essayer de nier, en présence d'une recrudescence de la criminalité dangereuse, au moins dans certaines villes, il valait mieux que le président d'un Congrès de droit pénal dît avec franchise et loyauté ce qu'il croit être la vérité à des hommes capables de l'écouter et de le comprendre. »

Les applaudissements prolongés qui saluent cette péroraison montrent aussitôt à l'orateur que les adversaires de son opinion sont moins nombreux qu'il semblait le craindre.

M. le président communique ensuite au Congrès les excuses de MM. Van Hamel, Prins, Von Liszt, Rosenfeld, Garraud, A. Le Poittevin, Mallein, Jules Cauvière, J. Drioux, Dubois de Lhermont, Leredu, Laborde, G. Dubois, Grimanelli, du Monceau et, après quelques brèves indications données par M. Georges Vidal sur les excursions communes aux deux Congrès, la séance est levée à 11 heures et demie.

Deuxième séance du 20 mai 1907.

La séance s'ouvre à 2 heures sous la présidence de M. le professeur Garçon qui donne immédiatement la parole à M. Joseph Magnol, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse, rapporteur de la première question : *l'application de la loi du 12 avril 1906, aux mineurs de 16 à 18 ans.*

Contrairement aux précédents du Congrès de Paris, chaque rapporteur avait déposé un mémoire écrit qui avait été distribué à tous les congressistes. La discussion se trouvait ainsi mieux préparée; ajoutons que grâce au talent oratoire des rapporteurs, leur exposé oral a conservé tout son intérêt, bien qu'une grande partie de leurs arguments et leurs conclusions fussent ainsi connus d'avance.

Dans son rapport écrit, après avoir rappelé que le vote de la loi du 12 avril 1906 avait réalisé les vœux depuis longtemps émis par les Congrès de patronage et les Comités de défense, M. Magnol formulait nettement la question : « Dans quel esprit les magistrats devront-ils examiner, à l'égard des adolescents de 16 à 18 ans, la question de discernement? Devra-t-on leur étendre purement et simplement les diverses mesures prises dans la pratique judiciaire actuelle à l'égard des mineurs de 16 ans? Quelles dispositions conviendra-t-il d'adopter pour ceux qui seront acquittés comme ayant agi sans discernement? » En même temps, à défaut de documents officiels, il prouvait l'intérêt capital de ce problème en montrant par des statistiques empruntées à la *Revue pénitentiaire* (1906, p. 1070 et 1907, p. 139, v. aussi *supr.*, p. 1018) que « la période de 16 à 18 ans constitue une époque de *grande floraison* dans le domaine de la criminalité ».

M. Magnol faisait ensuite l'historique de l'élaboration de cette loi; il rappelait, il commentait ses diverses dispositions (*Revue*, 1903,

p. 400; 1905, p. 1068; 1906, p. 467) et il exprimait incidemment le regret que le législateur n'eût pas profité de cette loi pour fixer une période d'irresponsabilité pénale absolue qui, d'après lui, aurait pu s'étendre jusqu'à l'âge de 12 ans, ni attribué aux tribunaux la faculté d'appliquer aux mineurs condamnés pour avoir agi avec discernement, comme aux mineurs acquittés en vertu de l'art. 66 C. p., les diverses mesures d'éducation prévues par ce texte même et par les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 (1).

Recherchant ensuite dans quel esprit la loi du 12 avril 1906 a été votée et doit, en conséquence, être appliquée, le rapporteur rappelait brièvement les discussions antérieures de l'Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage (*Revue*, 1907, p. 140) et il se ralliait à l'opinion qui donne à la loi nouvelle sa plus grande portée, et, en même temps, sa plus grande efficacité. « Si l'on a demandé au législateur de reporter à 18 ans, l'âge jusque auquel on peut se poser la question de discernement, écrivait M. Lalou (2), c'est uniquement en vue du résultat qui peut être obtenu par une réponse négative, c'est-à-dire pour éviter au mineur une condamnation et pouvoir l'envoyer en correction. » En d'autres termes la loi de 1906 devrait être appliqué aux adolescents de 16 à 18 ans, dans le même esprit que les Comités de défense demandaient que l'art. 66 C. p. le fût au mineur de 16 ans. En réalité, observait M. Magnol, la question de discernement est passée du point de vue psychologique à un point de vue pratique. On s'est servi de l'art. 66 C. p., non comme d'une disposition permettant de déclarer, le cas échéant, l'irresponsabilité morale du mineur délinquant, mais comme d'une *loi de pardon* et comme d'un moyen pour ordonner des mesures préventives plus réformatrices que la peine d'emprisonnement de courte durée dont on l'aurait frappé. On évita, grâce à ce subterfuge, la condamnation, bien qu'au point de vue de l'intelligence et de la volonté de l'enfant, le tribunal fût convaincu de sa responsabilité morale. Comme le constatait M. le professeur Le Poittevin dans une note sur la proposition de loi Cruppi, devenue la loi du 12 avril 1906 (*Revue*, 1905, p. 1068) : « On en est ainsi venu, non plus à éviter la condamnation parce que le discernement n'existait pas, mais à nier le discernement parce que l'on tenait à éviter la condamnation. » Et

(1) Sur cette réforme déjà réclamée par M. Félix Voisin, dans son rapport sur l'enquête parlementaire de 1872, v. *Gaz. des Trib.* des 26, 27 et 28 février 1906, (rapport de M. Pierre Mercier au Comité de défense de Paris) et *Revue*, 1906, p. 757 et 1075.

(2) *Les mineurs et la loi pénale* (*Journal des Parquets*, 1907, p. 97).

quelques lignes plus loin, il ajoutait : « Aussi bien, comme il semble démontré que la défense sociale est mieux sauvegardée par ce procédé, il est d'une meilleure politique criminelle de l'employer. » Et l'honorable rapporteur concluait : « C'est cette pratique, bienfaisante au point de vue de la lutte contre la récidive, que le législateur, il n'en faut pas douter, a voulu étendre aux mineurs de 16 à 18 ans. »

M. Magnol se défendait, d'ailleurs, du reproche d'affaiblir ainsi la répression de la criminalité juvénile. Il ne s'agit pas de réclamer l'acquittement pur et simple du jeune inculpé dont la participation matérielle au fait délictueux est prouvée, ni même de mitiger la peine à raison de son âge. L'art. 463 C. pén., combiné avec les autres lois qui ont imprégné notre droit répressif d'un peu d'humanité, y suffiraient. Ce que la loi veut, c'est permettre la rééducation en autorisant l'envoi en correction, plus efficace que la courte peine, plus efficace que le délai d'épreuve de la loi du 26 mars 1891.

Pour nous résumer, concluait-il, l'esprit de la loi du 12 avril 1906 nous paraît être le suivant : les tribunaux doivent rechercher, sans se préoccuper exclusivement de la question de savoir si au point de vue psychologique les mineurs de 16 à 18 ans sont ou non capables de discernement, quelle est la meilleure décision à prendre dans l'intérêt de leur avenir, afin de leur éviter autant que possible les chances de récidive. Ces jeunes gens apparaissent-ils comme n'étant pas encore foncièrement mauvais, comme étant plutôt la victime du milieu dans lequel ils ont été élevés, du défaut de surveillance de leurs parents, comme pouvant être relevés par une nouvelle éducation, ils ne doivent pas être condamnés; il faut prendre à leur égard de simples mesures préventives et éducatives. Mais s'il apparaît, et le fait est aujourd'hui malheureusement fréquent dans nos annales judiciaires, que l'on se trouve en présence d'un de ces criminels précoces extrêmement dangereux, d'un de ces « apaches » déjà complètement perdus au point de vue moral et qui sont la terreur de nos grandes villes, les juges ne doivent pas hésiter à leur appliquer des peines sévères qui les intimident. Ce que paraît, en tous cas, avoir souhaité le législateur, c'est la suppression des courtes peines appliquées aux mineurs.

Dans une troisième partie, M. Magnol examinait en détail les mesures d'application pratique de la loi du 12 avril 1906, en distinguant celles qui précèdent ou suivent le jugement. Il nous suffira d'indiquer que notre collègue est partisan, en principe (1), de l'application aux adolescents de 16 à 18 ans de toutes les mesures que les Comités de défense ont réclamées et souvent obtenues en faveur des mineurs de 16 ans (mise à l'instruction, assistance d'un défenseur,

(1) En attendant, M. Magnol admet toutefois, qu'on pourrait adopter la pratique recommandée par le Comité de défense de Marseille (*Revue*, 1906, p. 761).

séparation d'avec les adultes pendant la prévention, jugement à une audience spéciale).

Enfin, M. Magnol exprimait le vœu que les mineurs de 16 à 18 ans, condamnés comme ayant agi avec discernement, bien que la loi les assimile expressément aux adultes, soient groupés « dans des établissements particuliers, dans des colonies correctionnelles spéciales où on pourrait leur appliquer un régime mieux approprié à leur âge et à leur condition ». Quant à ceux qui, ayant agi sans discernement, sont renvoyés dans une colonie pénitentiaire, d'accord avec le Congrès pénitentiaire de 1895 (*Revue*, 1895, p. 1054), le Conseil de l'Union des Sociétés de patronage (*Revue*, 1906, p. 757), et les Comités de défense de Paris et de Marseille (*Revue*, 1906, p. 763 et 1072), M. Magnol demandait leur séparation d'avec les enfants envoyés en correction avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

Ce remarquable rapport se terminait par les propositions suivantes :

I. — A l'égard des mineurs de 16 à 18 ans, les tribunaux ne doivent pas poser la question de discernement exclusivement à un point de vue psychologique. Ils doivent rechercher quelle est la meilleure solution à prendre dans l'intérêt de l'avenir de l'enfant; si cet enfant n'apparaît pas foncièrement comme mauvais, mais comme encore susceptible de recevoir une nouvelle éducation, ils doivent l'acquitter et l'envoyer en correction jusqu'à sa majorité, à moins que les circonstances ne permettent de le remettre à ses parents ou de le confier à une personne ou à une institution charitable. Si, au contraire, l'inculpé apparaît comme dangereux et comme moralement perdu, les tribunaux doivent le condamner à une peine sévère. En tous cas, il convient de supprimer la pratique des courtes peines à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans.

II. — Il y a lieu d'étendre aux mineurs de 16 à 18 ans les diverses mesures prises à l'égard des mineurs de 16 ans, telles que la mise obligatoire des affaires les concernant à l'instruction; l'assistance d'office d'un avocat; la séparation, dans les maisons d'arrêt, de ces jeunes inculpés d'avec les détenus adultes et même, si c'est possible, d'avec les mineurs de 16 ans; leur transfèrement dans des voitures de place, à moins qu'il n'y ait danger; leur jugement en audiences spéciales.

III. — En cas d'encombrement, dans les grands tribunaux, il y a lieu, provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été remédié, de faire une sélection entre les mineurs de 16 à 18 ans poursuivis et d'adopter les mesures précédentes pour ceux qui seront signalés par le Parquet ou le juge d'instruction, comme paraissant dignes d'intérêt et sauf, dans tous les cas, le droit d'intervention des Comités de défense.

IV. — Les mineurs de 16 à 18 ans acquittés en vertu de l'article. 66 C. pén. et envoyés en correction doivent être placés dans des établissements spéciaux, sans jamais pouvoir être confondus avec les mineurs de 16 ans.

Dans son exposé oral, M. Magnol n'a pas insisté sur le vœu discret formulé dans son rapport d'interner, dans des prisons spéciales, les

adolescents de 16 à 18 ans condamnés comme ayant agi avec discernement; mais reprenant brillamment l'exposé des deux courants divergents qui entraînent les interprètes, il a insisté pour que le Congrès, abandondant la théorie restrictive, rattache la loi nouvelle à la pratique antérieurement adoptée pour les mineurs de 16 ans, ce système, d'après lui, étant à la fois conforme au vœu du législateur et étant aussi « d'une meilleure politique criminelle ». Il a naturellement repris ses conclusions relatives aux mesures à prendre soit avant le jugement, soit après, à l'égard du mineur de 18 ans, détenu préventivement ou acquitté comme ayant agi sans discernement.

M. P.-E. Brun, *ancien directeur des Douaires*, sur la demande de M. le Président, expose rapidement ce que l'Administration a fait pour assurer l'application de la loi du 12 avril 1906.

Du 12 avril 1906 au 12 avril 1907, 643 mineurs de 16 à 18 ans (517 garçons et 126 filles) ont été envoyés en correction. La colonie des Douaires en a reçu le plus grand nombre (1) et, bien qu'il se proclame hautement partisan de la législation nouvelle, M. Brun ne dissimule pas son émotion devant cette véritable invasion. Son émotion fut courte cependant, car, en réalité, le nouvel élément a apporté à la colonie des aptitudes intellectuelles que le directeur rencontrait plus rarement chez les pupilles de moins de 18 ans. La proportion des intelligences moyennes s'est élevé à 75 0/0. D'autre part, voici les principaux défauts des mineurs de 16 à 18 ans. Ils sont étrangement impressionnables, paresseux (les apaches parisiens ayant essayé déjà de vingt métiers, ne veulent pas entrer dans les ateliers; ils préfèrent le travail dans les champs parce qu'il est moins surveillé, ils détestent la musique, parce qu'ils sont incapables d'apporter à son étude une attention soutenue); enfin, et M. Brun le prouve par des lectures, leurs tentatives d'évasion relativement nombreuses (61 sur 153) ont parfois pour but de se venger d'une femme qu'ils accusent de les avoir vendus à la police); mais par contre, ils ont de l'amour-propre, souvent mal placé et se traduisant par des phrases comme celle-ci : « L'assassin de la Nubienne est mon cousin! »; mais de cet amour-propre, un directeur qui sait vaincre la défiance de ses pupilles en leur prouvant qu'il tient toujours ses promesses, peut tirer grand parti au profit de leur amendement. La plupart de ces jeunes gens rêvent de s'engager; ils y sont encouragés par leurs parents, par les

(1) Le défaut de crédits a empêché l'Administration pénitentiaire d'organiser de suite des colonies spéciales pour les mineurs de 16 à 18 ans. On va leur affecter les anciens établissements de Gaillon et de Clermont (*infr.*, l'article sur le budget de l'Administration pénitentiaire.

promesses, parfois imprudentes, des magistrats qui n'insistent pas toujours assez sur la nécessité pour le jeune détenu de mériter, par sa bonne conduite, l'autorisation et la faveur d'entrer dans l'armée; ils y sont encouragés aussi par le désir de jouir d'une certaine liberté et de pouvoir fréquenter de nouveau les lieux de débauche où ils ont commencé à se perdre. Aussi doit-on apporter une grande prudence quand il s'agit d'autoriser la sortie de la colonie en vue de contracter un engagement militaire. Aux Douaires, huit seulement des mineurs de 16 à 18 ans ont pu être admis à contracter cet engagement. C'étaient des jeunes gens qui, si l'on peut ainsi parler, faisaient tache, par leur bonne conduite, au milieu de leurs camarades.

Malgré cette expérience, somme plutôt rassurante, M. Brun se hâte d'ajouter que la loi de 1906 doit être appliquée avec prudence et seulement aux sujets offrant quelques chances de réforme. Il insiste également pour que les tribunaux, plus confiants dans l'œuvre des colonies pénitentiaires, hésitent moins à envoyer en correction les enfants à un âge où leur réforme morale est encore relativement possible.

M. le Président remercie M. Brun, et faisant allusion à une récente visite qu'il a faite aux Douaires, il signale la présence d'un jeune apache qui semble bien devoir retourner au boulevard, lors de sa libération. N'était-il pas indiqué que sa place n'était pas dans cette colonie?

M. le conseiller Félix Voisin, avait mieux que personne qualité pour rappeler la pensée qui inspirait ceux qui ont les premiers réclamé l'élévation à 18 ans de la majorité pénale. Ils ont eu en vue de sauver les jeunes délinquants primaires intéressants, mais non les malfaiteurs ayant déjà prouvé par des infractions multiples qu'ils sont en état de révolte ouverte contre les lois. Sur les 643 jeunes gens dont parlait M. Brun, 157 avaient des antécédents judiciaires. Leur envoi dans une colonie pénitentiaire paraît à M. Voisin une véritable méprise, et il est heureux de signaler que, dans le ressort de Toulouse cette méprise n'a pas été commise (1).

M. Henri Prudhomme, *juge à Lille*, n'est pas davantage partisan de l'envoi en correction de jeunes malfaiteurs qu'il n'y a aucun espoir sérieux de ramener au bien par l'éducation correctionnelle. Il signale

(1) D'après une statistique dressée par M. G. Vidal sur 20 mineurs de 16 à 18 ans, poursuivis en police correctionnelle pour vol, 13 ont été condamnés, et, sur les 7 autres acquittés pour défaut de discernement, 3 ont été envoyés en correction et les 4 autres rendus à leur famille.

en même temps, un autre abus, non moins grave, la remise aux parents, sous prétexte de défaut de discernement, de jeunes souteneurs affiliés à des bandes, de prostituées inscrites sur les contrôles de la police des mœurs. Parfois aussi on a vu des jugements, pour éviter le renvoi en correction, rendre des enfants à leurs parents, alors que le dossier démontrait que ces parents étaient décédés ou disparus!

M. Albanel est d'un avis opposé. Sans doute, dans son cabinet d'instruction de Paris, il a pu se rendre compte qu'un grand nombre d'inculpés de 16 à 18 ans sont de véritables malfaiteurs, mais pour eux, la déclaration de non-discernement, accompagnée du renvoi dans une colonie pénitentiaire pendant plusieurs années, est une mesure particulièrement terrifiante. Seulement il faudrait les envoyer dans des établissements où le régime serait très rigoureux. La société serait ainsi mieux protégée.

M. le premier président Dormand fait observer que le système préconisé par M. Albanel repose sur une confusion. L'éducation correctionnelle devient une véritable peine, non prévue par la loi.

M. Ferdinand-Dreyfus reproche à cette théorie de trop sentir son juriconsulte classique. Depuis vingt ans, les idées, en ce qui touche les infractions commises par les enfants, se sont entièrement modifiées. On a reconnu que la répression doit être remplacée, après une instruction à la fois psychologique et physiologique, par l'éducation, éducation sévère, donnée par un personnel de choix dans des établissements à effectifs restreints. Jamais on ne doit désespérer d'un mineur; il n'y a pas d'incorrigibles invétérés.

L'orateur cependant admet que les récidivistes endurcis doivent être placés dans des maisons d'un autre ordre, où l'idée de peine doit apparaître.

En ce qui concerne le vœu de création de colonies spéciales pour les mineurs de 16 à 18 ans et des projets d'affectation de l'ancienne maison centrale de Gaillon, l'orateur, à raison des difficultés budgétaires, préférerait voir établir des quartiers spéciaux dans les colonies existantes.

M. Ernest Passez revient sur la question juridique. Le mineur de 16 à 18 ans, est un adulte sous condition résolutoire. S'il est condamné comme ayant agi avec discernement, il ne bénéficie pas de l'excuse de minorité; acquitté pour défaut de discernement, il ne peut, du moins provisoirement, être confié à l'Assistance publique; il n'est donc pas légalement assimilé à celui qui n'a pas encore 16 ans; dès lors le *pieux mensonge* qui permet de ne pas voir le discernement

chez ce dernier, n'est plus permis; on n'a plus le droit d'être indulgent, car il n'y a pas d'espoir de sauver le coupable qui à raison de son âge n'est plus susceptible de redressement. M. Passez, pour conclure, propose un amendement à la première résolution afin de préciser que les tribunaux doivent rechercher quelle est la meilleure solution à prendre dans l'intérêt de l'enfant et « dans l'intérêt de la société ».

M. Magnol répond qu'il ne demande pas que l'on étende aux « apaches » le bénéfice de la loi; il croit, lui aussi, que pour les mineurs de 16 à 18 ans, les déclarations de non-discernement seront plus rares que pour les mineurs de 16 ans; mais comment reconnaître ceux qui, exceptionnellement peut-être, sont susceptibles de rééducation? Évidemment le point de vue moral entrera en ligne de compte et cela suffit pour justifier, à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans, l'extension des mesures prises en faveur des mineurs de 16 ans. Quant à ceux qui doivent être condamnés, le rapporteur insiste pour qu'on leur applique des peines longues comme à de véritables adultes.

M. le Président fait observer que le but principal de la question est de rechercher si les établissements organisés par la loi du 15 juillet 1850 conviennent à la nouvelle catégorie des non-discernants de 16 à 18 ans. Si non, quels établissements devra-t-on organiser pour eux? Prendra-t-on pour type l'ancienne colonie pénitentiaire ou cherchera-t-on à créer une sorte de maison centrale à régime particulier?

M. le professeur Joseph Bressoles trouve le mot « discernement » assez mal choisi pour exprimer le but du législateur de permettre une mesure de faveur au profit de l'adolescent paraissant susceptible d'amendement. En effet, M. Brun a constaté que la plupart de ces jeunes gens étaient très intelligents. Ils avaient donc la pleine possession de leur discernement et le jury comprendra peut-être difficilement que « non-discernant » signifie « non-dangereux ».

M. G. Honnorat signale les avantages de la loi nouvelle spécialement en ce qui concerne les jeunes prostituées. Désormais on peut étendre aux jeunes filles de 16 à 18 ans la jurisprudence permettant d'envoyer en correction, après les avoir poursuivies sous l'inculpation de vagabondage, les mineures de 16 ans qui ne demandent leurs moyens d'existence qu'à la prostitution.

M. Vidal-Naquet expose en détail la pratique adoptée à Marseille en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans et il insiste pour qu'une maison de correction spéciale soit affectée à cette nouvelle catégorie de jeunes détenus. Il n'admet pas que la séparation de ces

adolescents d'avec les mineurs de 16 soit subordonnée, comme semblait l'accepter le rapporteur, à telles ou telles considérations budgétaires ou autres. La loi nouvelle entraînera sans doute des dépenses nouvelles, elle rendra nécessaire dans les grands centres l'augmentation du nombre des juges d'instruction; il faut s'y résigner, sinon les dossiers ne seront pas complets et le but du législateur ne sera pas atteint.

M. LE PRÉSIDENT fait observer, en remerciant l'orateur, que si à Marseille la loi a été aussi bien appliquée, c'est que cette ville possède un Comité de défense actif et zélé.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du lendemain matin, et la séance est levée à 5 h. 45 m.

Henri PRUDHOMME.

Première séance du 21 mai 1907.

La séance est ouverte à 9 heures et demie sous la présidence de M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat, *vice-président*.

Le Congrès continue la discussion de la première question.

M. CREISSELS, *procureur de la République à Bar-le-Duc*, s'inspirant d'une conversation avec Mlle Dilhan, propose plusieurs amendements à la première résolution présentée par M. Magnol.

Pourquoi d'abord condamner l'inculpé à une peine *sévère*? M. Magnol a probablement voulu distinguer les mineurs de 16 à 18 ans en deux catégories : la première étant formée de ceux qui doivent être traités comme les mineurs de 16 ans et ceux qui doivent être traités comme les adultes. Au lieu de mettre : *les tribunaux doivent le condamner à une peine sévère*, M. Creissels propose : *les tribunaux doivent le condamner comme un adulte*, ce mineur ne devant pas être traité plus sévèrement qu'un adulte. Si la peine méritée par un adulte, pour la même infraction, est de huit jours d'emprisonnement, on ne peut cependant pas infliger quinze jours ou trois mois, sous prétexte que le coupable n'a pas encore 18 ans ! Mais d'autre part il ne faut pas que le jeune âge du mineur de 16 à 18 ans, ayant agi avec discernement, soit un prétexte de lui infliger une peine plus courte.

En second lieu M. Creissels demande d'ajouter le paragraphe suivant à la deuxième résolution du rapporteur : « L'isolement des mineurs de 18 ans dans les maisons d'arrêt ne devra jamais entraîner pour eux

une situation de fait plus défavorable que celle des autres détenus du même établissement pénitentiaire. » Cette proposition est inspirée à l'honorable magistrat par la connaissance qu'il a des conditions déplorables à tous points de vue dans lesquelles le défaut de locaux amène — notamment à la prison de Bar-le-Duc, — à placer les mineurs de 16 ans, sous prétexte de les isoler des autres détenus.

M. Creissels cherche ensuite à préciser ce que M. Magnol a voulu entendre par le mot *établissements spéciaux* (4e résolution). Il pense que cela veut dire établissements distincts et à ateliers clos, termes qu'il préférerait à ceux employés par M. Magnol; et il explique pourquoi il demande les ateliers clos.

M. Creissels enfin propose d'ajouter aux vœux du rapporteur une résolution ainsi conçue : « L'entrée des salles d'audience des tribunaux jugeant criminellement et correctionnellement est interdite aux mineurs de 18 ans », car il faut lutter contre la promiscuité de l'audience, dont certains jeunes gens profitent pour venir applaudir leur camarades inculpés et les exciter à la récidive.

M. le Président fait observer que le Congrès ne peut dès maintenant être appelé à se prononcer sur ces amendements de détail, la discussion générale n'étant pas encore close. Il ajoute que le rapporteur n'a pas eu, à son avis, l'intention de réclamer pour l'adolescent de 16 à 18 ans, ayant agi avec discernement, des pénalités plus rigoureuses que celles qui seraient infligées, dans le même cas, au majeur de 21 ans. M. Magnol a saisi l'occasion de protester contre l'abus des courtes peines, et, s'il a parlé spécialement des mineurs, c'est que la question à l'ordre du jour les visait exclusivement.

La séparation des mineurs et des adultes en prison est indispensable, elle est inspirée par un désir de protection; il n'y a donc pas lieu de la blâmer; mais il faut réclamer l'amélioration des prisons où il est impossible de le réaliser humainement.

La résolution additionnelle présentée par M. Creissels paraît à M. Rivière soulever une grave question, car elle tend à substituer au grand air de la colonie, considéré depuis M. Demetz comme un actif agent d'amendement, le travail dans un atelier clos.

M. Cuche, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble*, nous ramène à la discussion générale. L'orateur signale d'abord l'abus énorme qu'on a fait de la loi du 12 avril 1906 et il lui semble que les magistrats auraient pu mieux appliquer cette loi si on eût, soit dans la loi elle-même, soit dans une circulaire ministérielle, pris soin de mieux préciser la portée de la réforme.

La loi de 1906 a un autre défaut. Elle a créé des droits et devoirs

pour les magistrats sans leur donner les moyens de les remplir; en d'autres termes, — et ici nous surprenons le législateur en état flagrant de récidive, — elle met en avance le droit pénal sur le régime pénitentiaire. En admettant, en effet, que les magistrats aient assez de compétence pour arriver à la sélection, ce qui est douteux, ils n'auront point le procédé d'élever les enfants sans discernement; où les mettre en effet? On a créé la fonction avant l'organe, faute déjà commise par les lois de 1898 et de 1904; et le véritable empêchement à la mise en œuvre de ces lois, c'est la question budgétaire.

M. le conseiller Félix Voisin ne partage pas le pessimisme de M. Cuche. Si nous avions dû attendre que les pouvoirs publics aient créé des établissements spéciaux pour une catégorie de mineurs que le Code aurait continué à considérer comme des adultes, jamais l'extension de la minorité pénale jusqu'à 18 ans, réclamée depuis si longtemps dans nos Congrès, n'aurait abouti. Remercions donc le législateur d'avoir voté la loi de 1906 et soyons certains qu'elle sera utile, car il est inexact de considérer tous les mineurs délinquants de plus de 16 ans comme irrémissiblement perdus.

D'autre part, les magistrats, pour se rendre compte du discernement des mineurs de 18 ans, n'ont pas besoin de plus de compétence que pour apprécier celui des mineurs de 16 ans. Il ne faut pas non plus créer de nouvelles prisons pour les mineurs de 16 à 18 ans, ajoute l'orateur qui, sur ce point, combat l'amendement de M. Creissels, il s'agit de les soumettre à un règlement spécial, et alors ce n'est plus une question de droit pénal, mais une question de réglementation des maisons pénitentiaires. M. F. Voisin ne pense pas d'avantage que la loi nouvelle doive énerver la répression. La plupart des jeunes gens à qui on va l'appliquer ont commis de légers délits de vagabondage, de mendicité, de vol à l'étalage, pour lesquels on leur appliquait précédemment des peines de 15 jours à 3 mois d'emprisonnement. A cette peine inefficace, on substitue l'éducation dans une colonie.

Quant à ceux qui commettent des crimes, la loi continue à les traiter comme des adultes. En réalité, nous aurons désormais une répression plus intelligente.

M. Demogue, *professeur à la Faculté de droit de Lille*, est partisan d'établissements spéciaux pour la nouvelle catégorie de mineurs de 16 à 18 ans (acquittés pour défaut de discernement), que la loi du 12 avril 1906 vient de créer; il pense même qu'il en faudrait plusieurs parce que l'effectif de chacun d'eux doit être restreint. Il faudrait en outre que les mineurs y demeurassent longtemps s'il s'agit de refaire

leur éducation parce que cette rééducation ne peut être l'œuvre d'un jour, et s'il s'agit d'une peine (mineurs condamnés) parce que plus longtemps ils seront détenus, moins la société aura lieu de les redouter. La libération conditionnelle, la mise en liberté provisoire prévue par la loi de 1850 permettront, d'ailleurs, de parer à toutes les situations vraiment intéressantes. Quand on aura pris l'habitude des longues peines en ce qui concerne les mineurs, peut-être arrivera-t-on à faire cesser l'abus des courtes peines appliquées aux adultes.

D'ailleurs l'orateur serait assez disposé à ne pas appliquer une peine proprement dite au mineur de 18 ans; il suffirait d'avoir deux types d'établissements, l'établissement *doux* pour ceux que l'on considérerait comme ayant agi sans discernement et l'établissement *dur* pour les autres à qui il paraîtrait peut-être plus redoutable que la prison.

M. le Président demande à l'orateur de formuler ses vœux, et il suggère aux Congressistes du Nord, de présenter un projet de résolution visant spécialement les mineurs se livrant à la contrebande.

M. Cuche rappelle le nombre des jeunes colons de 16 à 18 ans admis aux Douaires à contracter un engagement. On en a trouvé 8 après une sélection de six mois! N'en résulte-t-il pas que les autres ne méritaient pas d'être dirigés sur cette colonie.

M. Félix Voisin combat énergiquement cette conclusion.

Sur la demande de M. le Président, M. Roux, *professeur à la Faculté de Dijon*, prend la parole. La loi de 1906 considère qu'avant 18 ans l'enfant n'est pas complètement formé. Cette idée n'aura-t-elle pas une répercussion sur tout l'ensemble de la législation concernant l'enfance : ainsi ne devra-t-on pas étendre aux mineurs de 16 à 18 ans la disposition de la loi sur l'ivresse interdisant de délivrer des boissons alcooliques aux mineurs de 16 ans, etc.?

M. Brun rappelle en peu de mots les difficultés devant lesquelles l'Administration pénitentiaire s'est trouvée aussitôt après le vote de la loi. Elle ne se désintéresse pas de son application, mais il faut lui faire crédit, il expose les projets à l'étude pour l'utilisation de l'ancien quartier des aliénés criminels de Gaillon qui va servir à isoler les mineurs de 16 à 18 ans qu'on aura besoin d'étudier. Les détails qu'il donne sur l'efficacité de la cellule au point de vue de l'amendement, sur la nécessité d'avoir un quartier de punition très vaste, afin d'éviter les actes d'indiscipline que les colons sont heureux de commettre quand il n'y a plus de place au cachot, intéressent vivement l'assemblée.

Après une courte observation de M. Garçon qui rappelle l'importance des vœux à émettre au moment où, au ministère de l'Intérieur, une Commission prépare le Code du droit pénal de la minorité,

M. Ferdinand-Dreyfus, qui fait partie de cette Commission avec MM. Voisin, Bérenger et Mirman, déclare que ses travaux sont encore trop peu avancés pour qu'il puisse utilement les communiquer au Congrès.

M. Berlet, *président du Tribunal de Château-Chinon*, s'inspirant de ses souvenirs du Congrès de Budapest et de ses visites dans les établissements hongrois, reprend les distinctions proposées par M. Demogue, entre établissements à régime doux — et à régime sévère — et demande l'installation, dans ces derniers, de quartiers spéciaux d'observation; puis, sur une observation de M. Brun, il propose la rédaction suivante sur laquelle le Congrès n'a pas eu à se prononcer, la proposition ayant été retirée ensuite par son auteur.

Il y a lieu d'organiser deux catégories d'établissements spéciaux affectés aux mineurs de 16 à 18 ans, l'une semblable aux colonies pénitentiaires actuelles, l'autre comportant une installation cellulaire et un régime beaucoup plus sévère. Dans cette deuxième catégorie seront placés les mineurs de 16 à 18 ans, aussitôt après leur envoi en correction; là ils seront mis en observation et, dès qu'ils paraîtront susceptibles d'amendement, ils seront envoyés dans les colonies à régime doux.

Mlle Dilhan, *avocat à la Cour de Toulouse*, s'applique à répondre à la théorie de M. Demogue, relative à l'application de peines longues aux mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement. La loi de 1906, qui est une loi de protection pour les mineurs de 16 à 18 ans, ne peut, pour ce seul motif qu'ils sont mineurs, aggraver la situation de ceux d'entre eux qui sont moins intéressants. Traitez comme des adultes ceux qui ont agi avec discernement, mais ne les traitez pas plus mal. Ce serait donc méconnaître l'esprit de cette loi que de parler pour eux *a priori* de *peines sévères*. On commettrait une injustice dont l'effet se ferait sentir immédiatement, puisque le condamné subirait une peine trop forte, et, dans l'avenir, au cas de rechute, par l'impression de cette forte peine sur l'esprit du nouveau juge, il se produirait très souvent ce que produit déjà l'application de la loi Bérenger : les juges, parce qu'ils donnent le sursis, prononcent une peine trop sévère; et si, dans la suite, le condamné doit la subir, il purge une peine supérieure à celle qu'il avait réellement méritée.

M. Marandout, *professeur à la Faculté de droit de Bordeaux*, serait d'avis que la loi autorisât l'envoi en correction, après l'expiration de sa peine, du mineur condamné comme ayant agi avec discernement.

M. Ernest Passez, après avoir rappelé un vœu en ce sens du Comité de défense de Paris, répond aux observations de Mlle Dilhan.

Après la clôture de la discussion générale et une suspension de

séance pour permettre aux auteurs des différentes propositions de coordonner leurs vœux, M. Vidal-Naquet, au nom de M. Magnol et au sien propose une nouvelle rédaction des résolutions qui est adoptée dans les termes suivants :

§ I. — Avant l'audience.

1° Les mineurs de 16 à 18 ans, constituant la nouvelle catégorie créée par la loi du 12 avril 1906 ne doivent jamais être confondus avec les mineurs de 16 ans.

2° Ils doivent être également séparés des adultes.

3° Il y a lieu de leur étendre les diverses mesures prises à l'égard des mineurs de 16 ans, notamment en ce qui concerne la mise obligatoire des affaires à l'instruction.

Si, provisoirement, dans les grands tribunaux, et par suite du trop grand nombre de mineurs de 16 à 18 ans, la séparation d'avec les adultes et le renvoi à l'instruction sont impossibles pour tous, il y a lieu d'adopter ces mesures pour ceux qui seront signalés par le Parquet ou par le juge d'instruction comme paraissant dignes d'intérêt, et sauf dans tous les cas le droit d'intervention des Comités de défense.

§ II. — A l'audience.

A l'égard des mineurs de 16 à 18 ans, les tribunaux ne doivent pas poser la question du discernement exclusivement à un point de vue psychologique. Ils doivent rechercher, sans perdre de vue l'intérêt de la société, quelle est la meilleure solution à prendre dans l'intérêt de l'avenir de l'enfant.

Si cet enfant n'apparaît pas comme foncièrement mauvais, mais comme encore susceptible de recevoir une nouvelle éducation, ils doivent l'acquitter et l'envoyer en correction jusqu'à sa majorité, à moins que les circonstauces ne permettent de le remettre à ses parents ou de le confier à une personne ou à une institution charitable.

Si, au contraire, l'inculpé apparaît comme dangereux et comme moralement perdu, les tribunaux doivent le condamner comme un adulte. En tous cas, il convient de supprimer la pratique des courtes peines (1).

(1) Le vote de ce deuxième paragraphe a donné lieu à une rapide discussion. M. Hermance aurait voulu faire mentionner qu'il convenait d'organiser deux méthodes d'éducation, une douce pour ceux qui ne sont pas entièrement mauvais, une autre

§ III. — Après l'audience.

1° Si les mineurs de 16 à 18 ans sont condamnés, il subiront leur peine dans les établissements de droit commun, mais l'Administration pénitentiaire prendra des mesures pour éviter leur contact avec les majeurs de 18 ans (1).

2° Si les mineurs de 16 à 18 ans sont acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans une colonie pénitentiaire, l'Administration devra leur affecter spécialement un ou plusieurs de ces établissements dans lesquels ne seront plus admis, dès lors, les mineurs de 16 ans, sans préjudice du droit de l'Administration de les reclasser ensuite au mieux de leurs intérêts (2).

L'Assemblée renvoie ensuite à l'examen d'un prochain Congrès, sur la demande de M. Félix Voisin, le projet de vœu de M. Marandout tendant à obtenir la faculté d'envoyer dans une colonie, après l'expiration de leur peine, les mineurs intéressants, condamnés comme ayant agi avec discernement (3).

M. Creissels retire, pour le soumettre à un prochain Congrès, son projet de vœu tendant « à interdire aux mineurs de 18 ans l'entrée des salles d'audience des cours et tribunaux statuant en matière criminelle et correctionnelle », et sur la proposition de Mme l'inspectrice générale de Kergomar, le Congrès adopte ensuite sans discussion, un vœu spécial relatif aux bourreaux d'enfants :

---

sévère pour les dangereux. M. A. Rivière a fait observer que cette sélection et cette classification devaient être faites par l'Administration pénitentiaire et non par le tribunal.

Dans le dernier alinéa M. Hermance a proposé de substituer au mot « dangereux » l'expression « particulièrement dangereux ». Cette proposition n'a pas été adoptée.

Sur une dernière observation de M. Hermance, M. A. Rivière président, a expliqué que dans la pensée des auteurs du projet de résolution, les vagabonds et les mendiants ne devaient pas être considérés comme rentrant dans la catégorie des « dangereux » et devaient être envoyés en correction.

(1) La rédaction primitive portait « avec les adultes pervertis. » Elle a été modifiée sur les observations de MM. Passez, Hermance et Brun.

(2) La rédaction primitive ne comprenait pas le dernier membre de phrase, « sans préjudice. etc. » ; il a été ajouté sur la proposition de M. G. Honnorat, après une discussion à laquelle prirent part MM. Vidal-Naquet, Brun, Garçon, Félix Voisin et Passez.

(3) M. Garçon a combattu ce vœu en faisant observer qu'il convenait au moins de laisser au mineur condamné le bénéfice de sa situation pénale. On arrive ainsi à sacrifier la liberté individuelle et à autoriser l'internement indéfini des délinquants.

Le Congrès émet le vœu que, dans le cas de mauvais traitements à l'égard des enfants, les magistrats appliquent avec la plus grande sévérité les lois existantes.

La séance est levée à 11 h. 50. m.

Émile Bousquet et Pierre Bressolles.

Deuxième séance du 21 mai 1903.

La séance est ouverte à 3 heures sous la présidence de M. Garçon, *président*.

Le Congrès aborde immédiatement l'examen de la deuxième question : *La pratique de la correctionnalisation.*

Le rapport écrit de M. Signorel, juge d'instruction à Saint-Girons, après avoir rappelé la conception qui sert de base au Code pénal de 1810 et l'excessive rigueur des pénalités qui, avec la multiplicité des incriminations, en est la conséquence, esquissait à grands traits les réformes successives qui ont tendu à introduire dans la pénalité plus de douceur et de modération : loi du 25 juin 1824 (elle consacre une première correctionnalisation légale, en faisant descendre dans la catégorie des délits les vols commis dans les hôtelleries par d'autres que l'hôtelier ou ses préposés), loi du 28 avril 1832, loi du 13 mai 1863 correctionnalisant 22 faits qualifiés crimes. Ces mesures législatives, cependant, furent insuffisantes pour empêcher le jury de prononcer des acquittements lorsque la pénalité à appliquer lui paraissait hors de proportion avec la gravité du fait. De là, dès 1838, l'habitude prise par les parquets de correctionnaliser, c'est-à-dire d'oublier volontairement telle circonstance de fait de façon à abaisser la peine en modifiant la juridiction. Expressément approuvée par une circulaire du 16 août 1842, un instant condamnée par une autre circulaire du 12 janvier 1871, que M. Dufaure se hâta de rapporter trois mois plus tard, cette pratique est de plus en plus entrée dans nos mœurs judiciaires.

Pour la justifier, on observe d'ordinaire que la Cour d'assises est une juridiction lente et coûteuse; et que le jury n'est pas toujours à la hauteur de sa mission (1); on rappelle avec Beccaria que le meil-

---

(1) M. Signorel estime ces reproches fondés et il s'efforce de le prouver par la statistique suivante : les Cours d'assises ont jugé 2.972 accusés en 1903 et 3.063 en 1904. 976 et 1.028 (33 0/0) ont été acquittés; 893 et 916 (30 0/0) ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; enfin, 1.103 et 1.119 (37 0/0) à des

leur frein du crime est non dans la sévérité de la peine, mais dans la certitude d'être puni; on insiste enfin sur la nécessité de ne pas soumettre au jury des faits vraiment insignifiants. Et puis, qui se plaint de cette violation des lois de compétence que les prévenus sont les premiers à accepter?

Après ce préambule, le rapporteur exposait le mécanisme de la correctionnalisation, et les lenteurs qu'elle entraînait dans les cas ou elle provoquait un règlement de juges, puis, dans une statistique très étudiée, il retraçait le mouvement de la criminalité en France depuis 1826. Nous lui empruntons quelques chiffres qui montrent bien les effets de la correctionnalisation.

De 1826 à 1850, les Cours d'assises ont jugé 134.003 accusations, soit 5.350 par année. Cette moyenne n'a guère varié : en 1826, il y a eu 5.301 affaires et 5.320 en 1850.

A partir de 1851, ces chiffres se sont modifiés et la tendance à la réduction s'est manifestée de plus en plus. La moyenne s'est élevée à : 5.278 (1851-1855) ; 4.155 (1856-1860) ; 3.658 (1861-1865) ; 3.435 (1866-1870); 3.853 (1871-1875); 3.346 (1876-1880); 3.342 (1881-1885); 3.095 (1886-1890); 2.860 (1891-1895); 2.448 (1896-1900); 2.098 (1901-1905).

Par contre, d'un examen d'ensemble sur le mouvement des affaires portées devant les tribunaux correctionnels se dégagent les constatations suivantes ;

De 1826 à 1855, les délits ont augmenté et leur moyenne annuelle a été de : 119.446 (1826-1830); 135.738 (1831-1835); 141.940 (1836-1840); 148.922 (1841-1845); 169.026 (1846-1850); 194.836 (1851-1855).

En 1856-1860 et 1861-1865, la moyenne baisse et n'est que de 168.111 et 141.685. Cette même moyenne est de 138.649 en 1866-1870, mais avec cette précision que dans ce chiffre ne figurent pas les affaires du tribunal correctionnel de la Seine; si l'on y ajoute, en guise de compensation, un dixième environ, il n'est pas téméraire de penser qu'il est supérieur à celui de la période précédente. Dans tous les cas, il a été le point de départ d'une recrudescence qui a persisté jusqu'en 1895 : 155.545 (1871-1875); 167.229 (1876-1880); 188.806 (1881-1885); 190.308 (1886-1890); 201.338 (1891-1895).

Depuis 1894, le nombre des délits tend à fléchir. La moyenne a été de 179.869 (1895-1900) et de 169.693 (1901-1905).

Ainsi, phénomène digne de remarque, alors que la criminalité semble marcher de pair avec l'immoralité sans cesse croissante, les crimes ont diminué dans des proportions extraordinaires et toujours soutenues, tandis que les délits ont suivi une progression presque continue et ascendante.

En même temps que les crimes paraissent diminuer, les infractions

---

peines correctionnelles. Les circonstances atténuantes sont accordées avec une grande facilité : depuis plus de 40 ans, à quelques centièmes près, la moyenne de 77 0/0 n'a pas varié. De 33 0/0 devant les Cours d'assises, la proportion des acquittements tombe à 5 ou 6 0/0 au maximum devant les tribunaux correctionnels : en 1904, sur 211.944 prévenus, 13.921 seulement ont été acquittés.

impoursuivies dont la moyenne était de 114.014 de 1846 à 1850 ont atteint 299.071 en 1899 et 330.594 en 1904. La proportion des impoursuivies est passée de 27 0/0 (1826-1830) à 62,6 (1899) et à 61 0/0 (1904), et ce, comparativement au total des affaires dénoncées.

En réalité, observe M. Signorel, la diminution des crimes ne porte que sur ceux qu'il est possible de correctionnaliser.

Ainsi le nombre des meurtres loin de diminuer augmente depuis 1861, et la moyenne passe de 105 (1861-65) à 215 (1901-05) (1). Il en est de même des coups ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner; la moyenne passe de 113 (1881-85) à 136 (1901-05) et pour la fausse monnaie la moyenne s'élève de 49 (1881-85) à 74 (1901-1905) (2).

Deux états présentés par M. Signorel sont particulièrement instructifs. Dans le premier il suit la marche descendante de tous les vols et abus de confiance qualifiés, dont la moyenne passe de 3.465 (1826-30) à 657 (1901-05); et dans le second il présente la marche ascendante des vols et abus de confiance simples, dont la moyenne, au contraire, s'élève de 9.871 et 463 (1826-30) à 31.172 et 4.378 (1901-05) (3).

---

(1) Voici les chiffres par périodes quinquennales : 105 (1861-65); 122 (1866-70); 163 (1871-75); 143 (1876-80); 186 (1881-85); 171 (1886-90); 176 (1891-95); 183 (1896-1900); 215 (1901-05).

(2) Voici les relevés par périodes quinquennales : coups mortels : 113 (1881-85); 100 (1886-90); 123 (1891-95); 126 (1896-1900); 136 (1901-05).
Fausse monnaie : 49 (1881-85); 70 (1886-90); 60 (1891-95); 56 (1896-1900); 74 (1901-05).

(3) Nous les résumons dans le tableau suivant.

Années	Vols et abus de confiance qualifiés	Vols simples	Abus de confiance simples
1826-1830.	3.456	9.871	463
1831-1835.	3.077	12.049	542
1836-1840.	3.346	16.915	957
1841-1845.	2.760	19.461	1.259
1846-1850.	2.463	24.332	1.541
1851-1855.	2.428	32.782	2.109
1856-1860.	1.856	32.017	2.616
1861-1865.	1.230	30.087	2.800
1866-1870.	1.202	29.980	2.796
1871-1875.	1.548	32.420	2.928
1876-1880.	1.195	33.381	3.378
1881-1885.	1.105	35.466	3.696
1886-1890.	1.078	36.855	4.018
1891-1895.	908	37.087	4.044
1896-1900.	791	33.370	4.378
1901-1905.	657	31.172	4.378

Mais, par ces correctionnalisations de plus en plus fréquentes, évite-t-on des acquittements injustifiés? On serait tenté d'en douter en lisant les observations de M. Signorel sur les poursuites pour infanticide. Depuis la loi du 13 mai 1863, bien des faits constituant en réalité des infanticides ont été considérés comme de simples suppressions de part, et il semble que l'on n'ait plus porté devant le jury que les crimes d'infanticide parfaitement établis et commis dans des circonstances particulièrement graves; cependant la proportion des acquittements s'est élevée de 26 0/0 (1876-80) à 42 0/0 en 1900; et le même mouvement s'est accentué en 1903 et 1904, malgré la réforme de l'article 302 C. p. par la loi du 21 novembre 1901.

En 1903 et 1904, c'est-à-dire en pleine période d'application de la loi du 21 novembre 1901, 118 et 83 accusées d'infanticide ont été déférées à la juridiction des Cours d'assises; 57 et 52 ont été acquittées, 9 et 7 condamnées à des peines afflictives et infamantes, 52 et 24 à des peines correctionnelles, ce qui porte à 109 et à 76, soit à 91 et 90 0/0 le nombre des affaires où l'accusation criminelle a été écartée en totalité ou en partie.

Serait-ce, comme semble le craindre, l'honorable rapporteur que, par son excessive indulgence, le jury ne serait plus capable d'assurer la protection de l'ordre social?

M. Signorel abordait ensuite l'étude critique des législations belge, luxembourgeoise, italienne et allemande qui ont essayé de légaliser la correctionnalisation. Enfin, passant une dernière fois en revue les arguments pour et contre, et après s'être demandé si dans cette sorte de suspicion dont le jury semble toujours être l'objet, et à laquelle il ne veut point s'associer, il ne faudrait pas voir la continuation de la lutte entre la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire, l'honorable rapporteur concluait, peut-être avec une certaine appréhension sur les conséquences de son système :

En résumé, la correctionnalisation apparaît comme une pratique vicieuse, illégale, condamnable au premier chef. Elle constitue une violation non douteuse de la loi, commise sciemment par ceux qui ont mission de l'appliquer, un acte arbitraire, précisément par son essence même contraire à toute loi. Les décisions des magistrats ne peuvent aller ni en deçà ni au delà de la loi; il faut qu'elles soient adéquates à celle-ci, car « s'il importe, dit Dupin, de ne pas innocenter des coupables, il importe aussi à la dignité de la justice, à l'intérêt social et à la protection due aux individus de ne les punir que conformément aux lois. »

Dans son exposé oral, M. Signorel résumant rapidement ce travail a repris la critique de notre Code pénal, dont le système répressif, basé sur l'utilitarisme de Bentham, ne juge les actions que d'après

leurs résultats : il en résulte une excessive rigueur dans les pénalités et une grande disproportion entre les infractions et les peines qui les frappent.

Les réformes de 1824, de 1832 et de 1863 étant insuffisantes pour parer à ces inconvénients et aussi à la faiblesse du jury que M. Signorel ne cherche pas à dissimuler, la pratique de la correctionnalisation s'est de plus en plus développée.

Le rapporteur indique ensuite le mécanisme de la correctionnalisation qui consiste notamment dans la suppression des circonstances aggravantes de l'infraction ; il étudie en détail cette pratique dans les deux cas, de citation directe ou d'information régulière, et il rappelle que les statistiques montrent la diminution constante du rôle des cours d'assises. Tout en reconnaissant, d'ailleurs, que la correctionnalisation est une mesure prétorienne qui se justifie à certains égards, M. Signorel se prononce nettement contre elle : « C'est, dit-il, un remède illégal qui transforme le juge en législateur et change l'ordre des compétences ; c'est un indice de la lutte entre deux systèmes de procédure, l'inquisitoire représenté par les Parquets, l'accusatoire par le jury. » En concluant, le rapporteur exprime le vœu que la loi soit réformée dans un sens qui permette au jury de conserver son rôle et aux tribunaux correctionnels de se saisir sans mesure arbitraire d'infractions assez peu graves pour leur être déférées. M. Signorel demande donc la suppression de la pratique de la correctionnalisation tout en se déclarant favorable à son principe lorsqu'il sera inséré dans la loi.

La discussion s'ouvre immédiatement sur les conclusion de ce rapport.

M. Paul Cuche résume en quelques idées générales les points à discuter : la correctionnalisation est un expédient pratiqué dans un certain but. Quelle est la valeur de ce but ? puis de l'expédient ? Le but lui paraît être, d'une part, la régularité plus grande de la répression obtenue parfois aux dépens de la sévérité, l'économie des frais de la procédure criminelle ; la simplification du travail des magistrats, ensuite et, accessoirement, l'adoucissement de la répression. (Au cours de la discussion du budget de 1904, M. le Garde des Sceaux Vallé n'a-t-il pas dit que la correctionnalisation permettait d'éviter les peines excessives qu'entraîneraient les verdicts du jury de plus en plus sévères pour la répression des infractions qui ne sont pas des crimes passionnels ?)

Quant à l'expédient, il est prétorien et certainement illicite : il établit une fixation judiciaire de la peine à l'instruction : l'arbitraire

du juge d'instruction remplace l'arbitraire du jury, M. Cuche se déclare, du reste, peu préoccupé de ce caractère, toutes les institutions sociales contenant nécessairement un minimum d'arbitraire : c'est sur la valeur de cet expédient et du but auquel il tend que le Congrès doit se prononcer. Mais n'allons-nous pas nous trouver entre deux doctrines irréductibles?

M. Pé de Arros, *juge à Foix*, reprend dans un discours illustré d'exemples empruntés à la pratique judiciaire et qui intéressent vivement l'assemblée, les causes de la correctionnalisation qu'il rapproche de la contraventionnalisation : il attribue la faiblesse des jurys à l'excessive rigueur des peines, aux recommandations politiques, au choix défectueux des jurés; il se prononce d'ailleurs contre le pouvoir prétorien du juge, et, par suite, contre la correctionnalisation : il émet le vœu que le législateur modifie bientôt la loi sur le jury criminel et assujettisse plus fortement aux Parquets les officiers de police judiciaire. M. Pé de Arros demande que cette question soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès de droit pénal.

M. Frèrejouan du Saint reconnaît que la pratique discutée est illégale, mais il estime qu'elle est salutaire et qu'il faut seulement en corriger les abus, par exemple au cas de délit de presse. Mais elle fait partie d'une bonne politique répressive et elle est nécessaire pour l'individualisation de la peine.

M. Albanel constate que la correctionnalisation s'impose au juge pour des raisons d'humanité et de justice : peut on songer à renvoyer devant le jury l'individu qui la nuit, même avec effraction, aurait volé un lapin dans un clapier dépendant d'une maison habitée? Cependant l'artifice illégal de la correctionnalisation ne satisfait pas l'orateur et, comme il ne redoute pas le jury, il réclame le jury correctionnel et un tribunal d'information qui sera un tribunal de preuves. Ce sont les réformes dont il propose l'étude pour le IIIe Congrès de droit pénal.

M. le Président prend acte de cette proposition; elle lui paraît d'autant plus intéressante qu'elle soulève les questions que nos collègues allemands de l'Union viennent de discuter dans leur Congrès de Francfort.

M. Henri Prudhomme prend la défense du jury dont les décisions lui paraissent en majorité bien fondées. Si l'on a lieu, depuis quelques années, de critiquer la composition des jurys, la faute n'en est pas à la loi qui est excellente et qui permet d'inscrire sur les listes des hommes intègres, intelligents et scrupuleux, mais à la faiblesse des juges de paix et des commissions qui dressent les listes prépa-

toires. Il suffirait souvent que le président des assises précisât certaines questions pour éviter des acquittements regrettables; il suffirait aussi d'éviter les trop longues détentions préventives. Enfin les réponses négatives sur certaines circonstances aggravantes permettent d'individualiser les peines. On objecte aussi la question de frais; mais pourquoi ne pas simplifier le rite de la cour d'assises, s'obstiner à multiplier les témoins dans les affaires les plus simples et allonger les débats par un inutile réquisitoire lorsque l'accumulation des charges résultant des témoignages et les aveux de l'accusé ne laissent plus place à la discussion. Un avocat général de grand talent, Raoul Duval, savait éviter ces superfluités devant la cour d'assises de la Seine-Inférieure, et la répression n'y perdait pas. Quant à la correctionnalisation, c'est une pratique illégale que M. Prudhomme repousse sans circonstances atténuantes.

M. Hermance est, lui aussi, un adversaire de la correctionnalisation mais, en même temps, il signale ce qu'il y a d'arbitraire dans la distinction entre le crime et le délit. Donc l'idéal serait l'unité de juridiction, et, comme on ne saurait songer à étendre la juridiction des magistrats professionnels, l'orateur est partisan du jury correctionnel, mais en adjoignant aux jurés des éléments médicaux et des éléments ou mieux des compétences criminalistes.

M. le conseiller Voisni approuve avec une grande énergie la pratique de la correctionnalisation : il en a expérimenté lui-même la valeur et il estime que la dignité du jury ne peut que gagner à cet expédient qui ne lui laisse que les grandes affaires. M. Voisin se refuse d'ailleurs à accepter le procédé que M. Prudhomme paraissait recommander pour proportionner la peine à la gravité de l'infraction. Demander au jury d'écarter les circonstances aggravantes, n'est-ce pas lui demander de dire des choses qui manifestement ne sont pas vraies?

M. Creissels se rallie aux conclusions de M. Voisin et montre par de nouveaux exemples la nécessité de correctionnaliser; il observe en outre qu'il est impossible de résoudre la question par une loi, de même qu'il est impossible de formuler, dans un texte, les abus de la correctionnalisation que l'on voudrait condamner.

M. Depeiges, *avocat général à la Cour de Riom*, condamne le principe de la correctionnalisation parce qu'il établit l'arbitraire du juge et l'inégalité entre les prévenus. L'honorable magistrat a vu des faits de même gravité punis, presque en même temps, de cinq ans de réclusion par la cour d'assises, et de quelques mois d'emprisonnement, par la chambre des appels correctionnels, et cette différence s'expli-

quait par cette seule circonstance que le premier avait été commis dans un arrondissement où le Parquet ne correctionnalisait pas, et que la seconde poursuite avait été dirigée par des magistrats qui pratiquaient largement la correctionnalisation. En outre la dignité de la justice n'est-elle pas rabaissée par l'accord qui doit intervenir entre l'avocat, le prévenu et le juge en vue d'éviter les exceptions d'incompétence? M. Depeiges demande une loi nouvelle pour établir une nouvelle qualification des infractions. Pour le vol, par exemple, on pourrait tenir compte du préjudice causé, ce que le Code pénal ne fait pas.

M. G. HONNORAT blâme la correctionnalisation tout en reconnaissant sa nécessité dans bien des cas, notamment à Paris; il demande la réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

M. SENS-OLIVE est très favorable à cette pratique et déclare que le prévenu lui-même ne peut en souffrir et a des moyens pour se défendre.

M. le premier président DORMAND est loin d'être un adversaire du jury, et, incidemment, il fait l'éloge du jury de la Corse, contre lequel on l'avait prévenu, quand il fut appelé à diriger le parquet général de Bastia. Cependant, il reconnaît que ceux qui sont chargés d'assurer le recrutement du jury sont trop portés à considérer l'exercice de ces fonctions comme un droit analogue à celui du droit électoral; on oublie que le juré doit avoir plus d'indépendance et de connaissances générales qu'un électeur. Quant à la correctionnalisation, elle n'est plus un procédé politique; elle établit un minimum d'arbitraire indispensable dont on ne peut s'effrayer; l'Angleterre donne au juge un pouvoir encore plus fort.

M. MOYE, *professeur à la Faculté de Montpellier*, parle dans le même sens. La correctionnalisation ne lui semble même pas illégale, car le magistrat, en vertu même des pouvoirs que lui confère le Code d'instruction criminelle, a le droit d'apprécier les circonstances de l'infraction qu'il convient de négliger ou de retenir.

M. LE PRÉSIDENT présente au Congrès le vœu suivant qui est adopté à l'unanimité moins 3 voix :

Quelque illégale que semble la correctionnalisation, elle peut trouver sa justification en fait, en l'état d'imperfection de nos lois pénales; mais, si elle peut être acceptée, c'est aux conditions absolues :

1° De n'être pas inspirée par la méfiance du jury ;

2° De ne jamais avoir pour effet d'affaiblir une répression nécessaire;

3° De n'avoir point pour objet d'obtenir du tribunal une condamnation douteuse (1).

L'Assemblée adopte ensuite la résolution suivante.

Le Congrès émet le vœu que la législation criminelle française et spécialement les Codes pénal et d'instruction criminelle soient promptement revisés.

M. LE SECRÉTAIRE DU GROUPE FRANÇAIS dépose sur le bureau, de la part de l'auteur deux brochures de notre collègue M. Albo y Marti : *Correccion de la infancia delincuente* et *Albergues nocturnos*, dont il signale en peu de mots tout l'intérêt.

M. le président GARÇON résume rapidement les travaux du Congrès. A propos de la première question, relative aux mineurs, il tient à rendre un solennel hommage à M. le conseiller Voisin, dont l'œuvre admirable a sauvé tant d'enfants et tant de jeunes gens et dont toute la vie prouve l'efficacité des mesures prises pour la préservation et le relèvement des mineurs.

Toute l'assemblée par de chaleureux applaudissements, s'associe à ce salut si émouvant et si mérité.

L'œuvre de M. Félix Voisin sera encore facilitée par la loi du 12 avril 1906; il faut donc se féliciter du vote de cette loi, mais le Congrès, en l'approuvant, a bien fait de signaler les erreurs commises parfois dans son application.

La résolution prise par le Congrès sur la deuxième question est également des plus sages, elle précise très justement dans quelles conditions la pratique de la correctionnalisation est acceptable. Incidemment, à propos de prétendues défaillances du jury, M. Garçon exprime le regret qu'un de nos collègues se soit trouvé, par suite d'une circonstance imprévue, dans l'impossibilité de communiquer au Congrès la statistique des verdicts de condamnation intervenus dans des affaires poursuivies d'abord devant la juridiction correction-

(1) Ce vote a entraîné le retrait des projets de résolution présentée : 1° par MM. Depeiges et Hermance : « La pratique de la correctionnalisation suppose une démarcation absolue entre le crime et le délit qui ne correspond pas à la réalité. Elle doit être, de ce chef, condamnée. Il importerait de conférer à une juridiction unique le soin de statuer sur toutes les infractions aujourd'hui qualifiées crimes ou délits. » 2° De M. Depeiges seul : « La pratique de la correctionnalisation doit être prohibée comme illégale et arbitraire. Son maintien ne pourrait être toléré que jusqu'au moment où une réforme du Code pénal ferait rentrer dans la catégorie des délits un grand nombre d'infractions aujourd'hui qualifiées crimes. Le préjudice causé à la victime doit être pris en considération pour la démarcation des faits qualifiés crimes et des faits qualifiés délits. »

Le Congrès a écarté comme ne rentrant pas dans l'ordre du jour, le vœu de M. Pé de Arros réclamant la réforme du jury criminel.

nelle et que le parquet, à la suite d'un déclinatoire d'incompétence, avait dû porter devant les assises. Dans la plupart de ces procédures des peines rigoureuses ont été substituées aux courtes peines infligées par le juge correctionnel.

M. le président remercie en terminant nos hôtes de Toulouse et il exprime l'espoir que, de leur côté, ils ne conserveront pas un mauvais souvenir des congressistes qui sont venus leur rendre une visite amicale.

La séance est levée à 5 h. 50 m.

Th. PUNTOUS.

APPENDICE

M. Locard avait été délégué par M. le Garde des Sceaux au deuxième Congrès national de droit pénal. Une circonstance indépendante de sa volonté l'a mis malheureusement dans l'impossibilité de remplir cette flatteuse mission. Au nom de M. Bourdon, directeur des affaires criminelles et des grâces, M. Locard se proposait de communiquer au Congrès un très important rapport adressé le 29 décembre 1859 à la Chancellerie, dans lequel M. Salneuve, alors procureur général à la Cour de Riom, et depuis conseiller à la Cour de cassation s'expliquait sur la pratique de la correctionnalisation.

Ce document n'a pas perdu de son intérêt, malgré les changements survenus dans notre législation pénale, depuis qu'il a été écrit; nous sommes heureux d'en publier l'analyse suivante que nous devons à l'obligeance de M. Maurice Yvernès :

Il s'est introduit en France, vers 1850, un usage qui consiste à *correctionnaliser*, afin d'en assurer la répression, certaines affaires pour lesquelles on craint que le jury ne soit trop indulgent et ne déclare l'accusé non coupable. A cet effet, on retranche d'un crime toutes les circonstances aggravantes et on le fait juger par la juridiction correctionnelle.

Cet usage s'est d'abord introduit timidement, puis il s'est généralisé et menace de s'étendre à toute espèce de crimes.

Le résultat qu'on se proposait a été obtenu; la peine est souvent mitigée, mais enfin ce n'est plus l'impunité que consacrait le jury. Les acquittements sont moins nombreux; le niveau de la pénalité s'est élevé.

Mais à quel prix est-on arrivé à ce résultat? Il a fallu sacrifier le principe salutaire de la compétence. A la règle on a substitué l'arbitraire. Les inconvénients du système sont les suivants :

1° *Renvoi en police correctionnelle de crimes bien caractérisés.* — Avant de saisir le tribunal correctionnel les magistrats ont la précaution, pour éviter un jugement d'incompétence, de se concerter avec le président, de sorte que, quand le tribunal juge, il n'ignore rien; ce qu'il ignorerait, les débats le lui apprendraient, mais il ferme les yeux pour ne pas voir des circonstances aggravantes que tout lui révèle.

2° *Arbitraire dans la correctionnalisation. Défaut d'uniformité dans l'application du système.* — Il est des tribunaux et des magistrats qui se montrent plus ou moins difficiles. Il en résulte que le même crime, commis dans des circonstances identiques, est renvoyé tantôt en police correctionnelle, tantôt en cour d'assises.

3° *Faveur imméritée dont jouit le prévenu dans le cas de correctionnalisation.* — Le prévenu peut être condamné à quelques mois d'emprisonnement ou même à une simple amende, tandis que, en cour d'assises, il était exposé à la peine des travaux forcés à perpétuité, ou à temps, à celle de la réclusion, ou à un emprisonnement qui ne peut descendre au-dessous d'un an ou de deux ans.

4° *Faculté de correctionnalisation livrée sans contrôle aux juges de première instance.* — Lorsqu'un juge d'instruction conformément au réquisitoire du ministère public, a, en effet, en renvoyant une affaire devant la chambre d'accusation, constaté comme suffisamment établies les circonstances aggravantes et que ces circonstances existent réellement, la chambre d'accusation ne peut pas dire le contraire et réformer l'ordonnance du juge. Il lui répugne de blesser la vérité et de donner un démenti à un magistrat qui est dans le vrai.

Cependant il est des affaires qui ne sont pas toujours dignes d'être portées devant la cour d'assises.

D'un autre côté, bien des affaires sont correctionnalisées qui ne mériteraient pas de l'être.

5° *Regrets des magistrats à correctionnaliser; répugnance de quelques-uns.* — Si dans un intérêt social, ils se décident à correctionnaliser certaines affaires, les magistrats ne s'en affligent pas moins d'être obligés de violer sciemment la loi.

6° *Invasion de la correctionnalisation appliquée de plus en plus comme l'art. 463 C.p.* — Plus on correctionnalise d'affaires, plus on est porté à en correctionnaliser; la limite où l'on devrait s'arrêter n'est pas tracée; et si le crime dégénère de plus en plus en délit, on en arrive aussi à faire dégénérer le délit en simple contravention, ce qui explique la diminution du nombre des crimes et des délits ainsi que l'augmentation des contraventions de simple police.

Cette correctionnalisation arbitraire efface toute ligne de démarcation entre la compétence de la Cour d'assises et la compétence de la police correctionnelle. En même temps qu'elle rend la conscience du juge moins scrupuleuse, elle la rend aussi plus molle et plus indulgente. Car plus on est indulgent, plus on éprouve le besoin de l'être. C'est ce que prouve l'application sans cesse plus fréquente de l'art. 463 C. p. par les tribunaux correctionnels.

Toutefois, si le système de la correctionnalisation a de graves inconvénients, l'excellent résultat qu'il produit en assurant la répression de crimes qui resteraient impunis s'ils étaient jugés par le jury, fait désirer qu'il

soit maintenu par une consécration de la loi, en prenant toutefois des précautions contre l'arbitraire.

Nombre des affaires correctionnalisées dans le ressort de Riom de 1854 à 1858 : 565 comprenant 686 inculpés ou prévenus.

Pendant cette même période quinquennale, 880 accusations étaient portées devant les quatre cours d'assises du ressort.

Le rapport moyen des affaires correctionnalisées est de 39,3 sur 100 crimes dont les auteurs ont été jugés : 36,3 pour les trois premières années de la période et 45,9 pour les deux dernières.

Nature des affaires correctionnalisées. — Le système de la correctionnalisation est bien plus souvent appliqué aux attentats contre la propriété qu'aux attentats contre les personnes, quoique le jury soit en général plus indulgent pour ceux-ci que pour ceux-là. Ainsi sur 100 attentats contre la propriété, il en est 52 que l'on correctionnalise, tandis que sur le même nombre d'attentats contre les personnes on n'en renvoie que 28 devant la juridiction correctionnelle.

Parmi les premiers, il faut classer surtout les vols qualifiés, et, parmi les seconds, les coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours.

Si les magistrats correctionnalisent principalement ces deux sortes de crimes, c'est parce qu'ils tiennent grand compte de l'impunité dont jouissent ces attentats devant le jury quand, pour le vol, le préjudice est modique, et que, pour les coups et blessures, la victime a quelques torts à se reprocher.

Résultats des affaires correctionnalisées. — Le nombre des acquittés dans les affaires correctionnalisées (1854-1858) n'est que de 3 sur 100 prévenus. Or, pendant la même période, les quatre Cours d'assises du ressort de Riom ont acquitté 253 accusés sur 1.105 (23 0/0). Cette différence est énorme.

La correctionnalisation cause de la fermeté du jury. — Cependant quelque élevé que soit le rapport du nombre des acquittés devant le jury comparativement à celui que l'on constate pour les affaires correctionnalisées, il l'eût été bien davantage encore si ces affaires lui eussent été déférées, car étant de celles pour lesquelles le jury est le plus indulgent, la plupart eussent été suivies d'une déclaration de non-culpabilité et peut-être le rapport du nombre des acquittés eût-il alors été ce qu'il était avant le système de la correctionnalisation.

Mais si les magistrats sont plus fermes que les jurés quand il s'agit de se prononcer sur la culpabilité des prévenus, ils faiblissent cependant lorsqu'il faut appliquer la peine. Sur les 677 prévenus, dont les crimes ont été correctionnalisés (1854-58) 648 ont été en effet condamnés, mais 430 ont joui du bénéfice des circonstances atténuantes (66 0/0).

Motifs de la correctionnalisation; leur diversité. — En matière d'attentats contre la propriété et surtout en matière de vol, le motif déterminant c'est la modicité du préjudice; puis en cette matière, et en celle d'attentats contre les personnes, ce sont l'âge et les bons antécédents du prévenu. Ces trois circonstances excercent, en effet, une grande influence sur les déclarations du jury.

Certains motifs de correctionnalisation sont particuliers aux attentats contre la propriété, tels sont la restitution de l'objet volé ou la répara-

tion du préjudice, l'aveu, mais il est rare, et la nature des objets volés. D'autres, sont spéciaux aux attentats contre les personnes, par exemple, la provocation, mais non la plupart du temps la provocation légale; le peu de gravité des blessures ou le peu de jours dont la maladie a excédé la durée légale. L'ivresse est un motif commun aux deux genres de crimes. Il en est de même de l'incertitude des preuves soit sur le fait principal soit sur les circonstances aggravantes, ainsi, en matière de vol ou d'abus de confiance, la circonstance qui élève le délit à la hauteur du crime a paru douteuse. En matière de banqueroute frauduleuse c'est la fraude qui devait accompagner le détournement; de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail, ou la mort sans intention de la donner, c'est la durée de la maladie, ou le rapport entre la mort et les violences; d'infanticide, la volonté de donner la mort, etc.

Mais on ne peut pas considérer comme une affaire correctionnalisée celle dans laquelle la circonstance aggravante ou un élément quelconque constitutif du crime n'est pas prouvé. L'arbitraire auquel donne lieu le système de la correctionnalisation se révèle dans l'appréciation des motifs qui déterminent les magistrats à en faire l'application.

La modicité du préjudice, l'appréciation de l'âge comme motifs de correctionnalisation donnent lieu à des divergences entre les tribunaux. Si les bons antécédents sont un motif de correctionnalisation, l'inconduite, la mauvaise réputation, les condamnations antérieures elles-mêmes n'y forment pas obstacle.

Voilà les principaux abus du système. Il est nécessaire d'y mettre un terme. Deux voies se présentent. Ne parlons pas de celle qui consisterait à défendre au ministère public de correctionnaliser les affaires criminelles. Le remède serait pire que le mal, on verrait bientôt le rapport des acquittements en Cours d'assises s'élever à 30 ou 40 0/0.

Le premier moyen serait de refondre le Code pénal et de faire une nouvelle classification des crimes et des délits, travail long et difficile.

Le second consisterait à consacrer par une loi le système de la correctionnalisation. Toutefois, il ne suffirait pas que la loi se bornât à sanctionner ce qui existe; des précautions seraient à prendre contre la trop grande facilité de certains tribunaux à correctionnaliser les crimes et à atténuer la peine; ces précautions peuvent se résumer de la façon suivante :

1° Si le préjudice causé n'excédait pas 50 francs, si l'inculpé n'ayant pas de complices présents au-dessus de 21 ans, ou repris de justice, n'était lui-même âgé que de 16 à 21 ans accomplis, ou s'il était homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable, ou si, en matière de coups et blessures volontaires, il y avait eu provocation même non légale et que les circonstances parussent atténuantes, la chambre des mises en accusation pourrait renvoyer l'affaire en police correctionnelle.

2° Cette faculté cesserait en matière de vols qualifiés toutes les fois que le préjudice excéderait 50 francs, quelles que fussent les autres circonstances d'âge, de moralité, etc.

3° La Chambre d'accusation ne pourrait pas non plus user de cette faculté en faveur des accusés ayant été condamnés pour crimes, même à un emprisonnement correctionnel par application de l'art. 463 C. p., ni en faveur des condamnés à 3 mois d'emprisonnement ou au-dessus

pour vol, escroquerie, abus de confiance, de soustraction commise par un dépositaire de deniers publics, ni en faveur des mendiants et des vagabonds.

4° Si le tribunal constatait, comme la Chambre d'accusation, l'une des quatre circonstances ci-dessus spécifiées et reconnaissait de plus que les circonstances sont atténuantes il condamnerait le prévenu à l'emprisonnement, sans toutefois pouvoir abaisser la peine au-dessous du *minimum* fixé par les paragraphes 4 et 5 de l'art. 463 C. p. suivant la peine applicable au fait dont il serait déclaré coupable.

5° Si, d'après les débats, les circonstances aggravantes disparaissaient et que, le fait étant ainsi réduit à un simple délit les circonstances parussent atténuantes, le tribunal pourrait appliquer le dernier paragraphe de l'art. 463 précité.

Nouveau projet de Code Pénal de la République Argentine

La Commission chargée par le Gouvernement de la République Argentine de formuler un projet de nouveau Code pénal, composée des jurisconsultes distingués MM. Rivarola, Saavedra, Moyano Gac tua Piñero et du médecin psychiâtre Dr Ramos Mejía vient de terminer sa tâche. Son travail est digne d'analyse; on y a tenu compte tout à la fois des conditions sociologiques du pays pour lequel il a été fait et, en même temps, des principes de la nouvelle orientation pénale.

Et d'abord on a exclu complètement de ce projet les convictions d'école, les idées de parti qui transforment une œuvre avant tout politique telle que l'est un code, en une conception purement doctrinale.

La Commission a réussi à éviter un défaut qui paraît inséparable de la mentalité latino-américaine : l'unilatéralité intellectuelle, l'amour exagéré de la symétrie qui apparaît clairement dans les tentatives les plus récentes de la science juridique au Brésil où il s'agissait de formuler un nouveau Code pénal.

Deux projets notables, si on les juge en eux-mêmes abstraitement, ont été publiés dans ce pays, dont les auteurs respectifs sont M. Milton et M. Vieira d'Araujo; le premier est calqué sur les idées de l'école classique, et le second formulé d'après les principes de l'école positive. Bien qu'un éminent philosophe, M. Tarde, ait établi sous une forme très élégante que l'antagonisme des écoles réside plutôt dans les prémisses que dans les conclusions, nous croyons qu'il est dangereux de s'y astreindre strictement quand il s'agit de travaux de codification, car on n'arrive pas toujours à être assez inconséquent pour éviter les exagérations inséparables de certaines propositions trop audacieuses.

Persuadés qu'un léger aperçu critique des réformes les plus remarquables de ce nouveau projet de Code pénal ne peut manquer d'intéresser les lecteurs européens de la *Revue pénitentiaire*, nous n'hésitons pas à aborder cette agréable entreprise.

Individualisation de la peine. — Rome commença par les *quæstiones*

perpetuæ pour aboutir au *judicium arbitrarium*. En France, on a suivi la même évolution mais dans l'ordre inverse, puisqu'on a commencé par le *judicium arbitrarium* pour en arriver aux *quæstiones perpetuæ*. L'école positive fait, de nouveau, des efforts inouïs pour nous ramener au *judicium arbitrarium*, sous prétexte qu'il n'y a pas de crimes et qu'il n'y a que des criminels. *Nihil novi sub sole*.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les deux entités existent : le délit et le coupable de délit; et que les lois répressives ne peuvent faire abstraction ni du délit ni du délinquant. La dialectique fausse, artificielle et exagérée de Hegel contient en elle-même quelque chose qui sert à nous préserver merveilleusement contre les hyperboles scientifiques.

Lorsque deux exagérations se trouvent en présence l'une de l'autre, ce qu'on peut faire de mieux, c'est de les diluer en une proposition synthétique. Ce procédé nous permet de trouver facilement le *juste milieu* d'Aristote. La proposition synthétique, dans le cas présent, est et ne saurait être autre que celle-ci : « la défense de la société exige à la fois l'examen de l'infraction et celui de l'infracteur. » Le projet, dans des limites admissibles, est parfaitement d'accord avec la nouvelle devise de la science pénale. Voici quel est le *modus operandi* de la Commission : on supprime l'énumération des circonstances atténuantes et aggravantes générales du Code pénal actuel qui dresse des barrières infranchissables à la sagesse, à la prudence du juge, et on complète cette réforme en punissant chaque délit par des peines qui, des plus douces aux plus sévères, forment une longue échelle.

Ce n'est pas, sans doute, une idée nouvelle, car le Code de Hollande et les lois anglaises renchérissent encore là-dessus; mais, malgré tout, la réforme révèle chez les auteurs une indépendance d'esprit peu commune.

Dans tous les codes connus, à l'exception seulement de ceux que nous venons de citer, le *critérium légal* s'oppose au critérium judiciaire quand il s'agit de fixer la peine. Les extrêmes maximum et minimum des châtiments imposés ont, en général, des exposants peu différents les uns des autres, et de plus, la prévision légale de toutes les conditions accessoires qui modifient l'action criminelle rend impossible l'individualisation de la sanction.

Cette tendance juridique, qui substitue le législateur au magistrat, et donne la préférence à la justice abstraite et aprioristique du siège sur la justice vivante et concrète du parquet, se trouve plus accentuée encore dans les législations qui, pour des causes d'ordre sociologique et ethnologique, exercent une influence plus décisive sur cette région

de l'Amérique. Nous voulons parler des Codes latins et latino-américains. En effet, des trois systèmes auxquels on pourrait ramener, *grosso modo*, les législations, au point de vue des circonstances qui modifient la culpabilité, à savoir: *a)* Énumération expresse des circonstances atténuantes et aggravantes générales; *b)* détermination légale des circonstances aggravantes et détermination judiciaire des atténuantes; *c)* appréciation judiciaire des circonstances aggravantes et atténuantes, les Codes de l'Amérique du Sud, celui d'Espagne, celui du Portugal et, en plus d'un endroit, celui d'Italie, s'arrêtent à la première formule, tandis que les codes belge, français et hongrois observent la seconde, et que le Code de Hollande et les lois anglaises sont calquées sur la troisième. D'ailleurs, dans ces diverses législations, la discrétion du juge se trouve renfermée dans des limites trop étroites relativement au maximum et au minimum de la peine dont l'échelle est bien réduite.

Sur ce point, les auteurs du projet sont allés carrément à leur but : les peines proposées embrassent des extrêmes tout à fait divergents. Prenons comme exemple les délits contre la propriété : le juge peut imposer d'un mois à deux ans de prison, s'il s'agit d'un simple vol, d'un à six ans de la même peine pour punir un vol qualifié, et prononcer une condamnation de dix à vingt-cinq ans, quand le vol a été accompagné d'homicide; et ainsi de suite, il conserve toujours une proportion analogue pour tous les autres délits.

Cet abandon du procédé qui consiste à énumérer les circonstances qui aggravent ou atténuent la culpabilité, n'est qu'un retour au projet de code de M. Tejedor, sur lequel est fondé, quant au fond et quant à la forme, le code en vigueur actuellement qui est l'œuvre d'un des jurisconsultes les plus éminents de la République Argentine.

L'innovation ne saurait être plus opportune; il n'existe que deux moyens de déterminer ces circonstances : ou l'énumération analytique, ou l'énumération synthétique. La première doit forcément être incomplète, car la réalité est toujours plus féconde que l'intelligence; la seconde peut ne pas l'être, quand la formule de l'énoncé a beaucoup d'ampleur; mais alors l'énumération n'a pas d'autres limites que celles que veut bien lui donner, dans chaque cas particulier, le critérium du juge. Est-il possible d'imaginer rien de plus inutile qu'une formule destinée à fournir au magistrat un critérium, et que le magistrat doit interpréter ensuite, en faisant passer cette même formule par le moule de son critérium propre?

Sentences indéterminées. — Le projet admet dans toute son ampleur cette modalité répressive. Le bagne, la prison et la déportation

peuvent être appliquées par le juge pour un temps indéfini. Ils ne sont pas rares les cas où le Code prescrit d'une manière concrète un châtiment déterminé, une peine de telle ou telle espèce. En Europe, on a l'habitude de considérer cette institution comme quelque peu révolutionnaire; elle n'existe, si nous sommes bien informés, que depuis quelque temps dans l'Amérique du Nord : *Reformaties de Elmira*, *Buenavista*, *Pontiac Concord Hutington*, et depuis peu, avec des restrictions, en Norvège et en Russie (Codes de 1902 et 1903). Le projet du code fédéral suisse l'admettait aussi. Dans la République Argentine, c'est une institution classique; elle date de l'année 1886, époque à laquelle fut promulgué le Code pénal actuellement en vigueur. Tout le monde connaît les intéressantes discussions auxquelles a donné lieu dans le monde scientifique cette fameuse réforme. Ne citons que les Congrès pénitentiaires de Stockholm et de Rome, ceux d'anthropologie de Bruxelles et de Genève, ceux de l'Union internationale de Droit pénal tenus à Paris et à Anvers et les séances de la Société générale des Prisons de France en 1899.

Parmi les partisans de la réforme, il y en a qui ne l'acceptent que pour les criminels non majeurs et pour les névrosés; d'autres voudraient que le maximum et le minimum de la peine fût exactement déterminé; d'autres, enfin, se contenteraient d'une indication du maximum et du minimum... Le projet est un peu plus radical; il supprime les limites et ne fait aucune distinction, quant à l'application, entre les individus anormaux et les criminels communs. Nous devons cependant corriger cette affirmation trop absolue, car, de fait, ces sanctions ont une limite minimum. Les condamnés à la prison ou aux travaux forcés (bagnes) *pour un temps indéterminé* et les condamnés à la *déportation*, qui se seront distingués par leur bonne conduite, peuvent obtenir, les premiers, la liberté conditionnelle au bout de vingt ans et, les derniers, la libération de la peine au bout de quinze ans.

.Ces peines sont destinées à être appliquées rigoureusement aux criminels jugés incorrigibles, soit à cause du caractère particulier des délits commis, soit à cause du caractère professionnel du criminel. En effet, les deux premières sont imposées seulement dans le cas d'infractions très graves; et, quant à la dernière, qui est une mesure pénale inspirée par la loi française de rélégation de 1885, le projet la réserve pour les criminels récidivistes. L'application que le projet assigne à la peine indéterminée est parfaitement d'accord avec les idées soutenues et développées par le professeur Van Hamel au 3e Congrès d'anthropologie tenu à Bruxelles en 1902. C'est le crité-

rium qui tend aujourd'hui à prédominer définitivement. Tous les essais réalisés jusqu'ici, si nous en exceptons les États-Unis, suivent cette idée directrice. Le code de Norvège et le code russe réservent la peine indéterminée pour les criminels d'élite : c'est ce qui arrive aussi dans le projet de code fédéral suisse. Tout récemment, la Chambre des députés de notre pays, l'Uruguay, vient de sanctionner un projet de loi qui substitue à la peine de mort abolie celle de la prison à temps indéterminé. On a fixé aussi un maximum et un minimum à cette peine, un minimum de 30 ans et un maximum de 40. Le criminel peut, dans ses limites, plus tôt ou plus tard, suivant la conduite qu'il observe en prison, recouvrer sa liberté conditionnelle, suivant la résolution du tribunal supérieur de Justice, après avis du procureur du ministère public et du directeur de la prison.

Il existe trois espèces d'individus pour qui la condamnation à temps indéterminé est absolument nécessaire : les criminels anormaux, les jeunes et les incorrigibles. De fait, les mesures universellement adoptées pour défendre la société contre une partie de ceux qui constituent l'interminable phalange des dégénérés, c'est-à-dire des fous, revêtent un caractère indéterminé : la réclusion dans les maisons de santé dure en effet tout le temps nécessaire à la guérison. Les autres anormaux, ceux que la science médicale place dans la zone mitoyenne imaginée par Maudsley, continuent à être soumis au régime absurde des peines à délai fixe dont la durée peut être adoucie. Seuls les cantons de Berne, de Neuchâtel et de Saint-Gall, quand il s'agit d'acooliques, et l'Allemagne, pour les individus anormaux en général, ont su se soustraire à cette absurde uniformité. Personne n'ignore comment on résout dans ce pays le problème de la responsabilité limitée, si magistralement traité, il y a quelque temps, par la Société générale des Prisons. Les individus anormaux souffrent d'abord la peine qu'ils ont encourue; ils sont soumis ensuite à un traitement médical dans des établissements non destinés à la répression des crimes.

L'établissement de la sentence indéterminée pour les mineurs fait des progrès aux États-Unis, elle apparaît florissante en Belgique et en Hollande où elle produit les meilleurs résultats, mais elle obtient jusqu'ici un plein succès surtout quand on l'applique aux incorrigibles. Il est assez surprenant que la sentence indéterminée s'impose même sous la forme qui prête le plus à la critique et contre laquelle le Congrès pénitentiaire international tenu à Bruxelles en 1900 a fait des déclarations catégoriques. De toute façon, c'est un devoir de justice que de signaler et de faire ressortir un fait qui jusqu'ici avait

passé inaperçu pour le monde scientifique et c'est que les *jurisconsultes argentins ont été les premiers à introduire dans leur législation cette innovation répressive* que nous considérons, pour notre part, efficace et prévoyante, et que, par conséquent, c'est à eux que revient tout l'honneur de la première application décisive de cette innovation.

Condamnation conditionnelle. — Conformément à l'idée directrice qui inspire tout le projet et qui consiste à se rapprocher le plus possible du désidératum d'individualiser la répression, les auteurs y ont fait entrer la condamnation conditionnelle. Cette institution n'est pas connue dans l'Amérique du Sud, et à notre avis, il lui en coûtera de se faire connaître. Dans nos pays, la magistrature n'est pas aussi indépendante que dans les pays européens ; des revirements de la politique et autres agitations sociales offusquent la conscience et troublent le jugement des fonctionnaires. Toutefois, la Commission a bien fait d'admettre la réforme en question ; le régime généralement déplorable de nos prisons et le caractère des délits commis par les mineurs, qui sont rarement des professionnels, fait que, dans nos pays, l'adoption de cette mesure qui prévient le délit sans corrompre le délinquant, est aussi ou même plus fondamentalement nécessaire que dans les sociétés où elle est mise en pratique depuis plusieurs années avec un succès croissant.

Supprimez cette institution et la réforme serait incomplète. Un code pénal moderne doit prévoir quatre catégories de délinquants et quatre espèces différentes de répression : le délinquant incorrigible, le délinquant d'occasion, le délinquant politique et le pseudo-délinquant. Pour chacun de ces individus, la peine revêt un sens bien différent et se propose un but entièrement distinct. S'il s'agit des premiers, le but à atteindre, c'est l'élimination par la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps indéfini, etc. ; quant aux seconds, c'est l'amendement, la prison correctionnelle, la maison centrale... ; ce qu'on se propose au sujet des troisièmes, c'est de donner un exemple, de leur imposer une détention, une amende, l'exil, etc., et pour les derniers, la prison préventive (condamnation conditionnelle, admonestation judiciaire, etc.). La différence qui existe entre le délinquant de la seconde catégorie et celui de la dernière, c'est que celui-là ne peut se passer du concours éducatif de la société pour adapter sa conduite aux préceptes de l'ordre moral, tandis que l'autre n'en a pas besoin.

Le projet devait nécessairement prévoir d'une façon toute spéciale les fautes des individus de cette espèce qui sont loin d'être dépourvus de délicatesse morale et contre qui la société se défend plus sûrement

par une simple admonestation que par quelques mois d'internement dans des prisons où il est plus facile de perdre la dignité conservée jusque là que de recouvrer celle qu'on a perdue.

Parmi les trois formes de condamnation conditionnelle mises en pratique actuellement et qui sont : type américain : *probation système, système anglais intermédiaire et système européen continental*, les auteurs ont adopté la dernière, qu'ils considèrent, sinon la meilleure au point devue technique, du moins la plus simple et la plus préventive.

Tentative. — La tentative a donné lieu à des modifications fondamentales, la plupart inspirées par l'enseignement de l'école positive italienne et basées sur le principe de l'individualisation de la peine, principe qui plane sur tout le projet.

Voici en quoi consistent ces modifications : 1° Pour déterminer quand la tentative existe et quand elle n'existe pas, on tient compte des antécédents de l'agent; 2° le désistement est présumé volontaire, sauf les cas où il s'agit d'un récidiviste dont la conduite autorise la présomption contraire; 3° on supprime la *figure* juridique du délit manqué qui persiste encore dans presque tous les codes actuellement en vigueur, même dans quelques-uns des plus modernes, comme le code italien; 4° on ne s'occupe point dans les cas de délit manqué du *distinguo* classique entre le délit impossible de façon absolue et le délit relativement impossible.

Malgré les efforts de l'école positive, le critérium qui prédomine dans le droit positif, par rapport à la tentative, a été purement objectif. L'intention criminelle, qui est un des éléments fondamentaux des délits incomplets punissables, s'inférait des actes exécutés, et, suivant que ces actes étaient plus ou moins avancés quant à l'exécution, on déclarait l'existence de la tentative, sans s'occuper le moins du monde des antécédents du sujet. Les auteurs du projet abandonnent cette règle juridique et suivent les préceptes de la nouvelle orientation pénale. Cette innovation se trouve aussi dans le projet de code formulé par les éminents jurisconsultes argentins, Rivarola, Piñero et Matienzo. La seconde des réformes signalées, qui figurent aussi dans le projet antérieur, est aussi de la même espèce et ne mérite pas moins d'éloges. La présomption du désistement volontaire que les codes admettent pour favoriser tous ceux qui ont commencé l'exécution d'un délit, sans établir aucune distinction entre les coupables, et qui toise avec la même mesure le délinquant de profession et le novice surpris à son premier coup, est une des dispositions que le bon sens se refuse à admettre et elle est le plus contraire aux données fournies par l'expérience.

L'élimination intentionnelle du délit impossible qu'on observe dans le projet n'est pas moins digne d'éloges, bien que cette réforme ne constitue pas un progrès sur d'autres législations. Cette même suppression peut être constatée dans plusieurs codes actuellement en vigueur, pour ne citer que le germanique, le norvégien et le russe.

Nous avons sous les yeux une traduction italienne du premier de ces codes, avec commentaires, par les professeurs Ellero et Carrara, et voici ce que dit ce dernier dans une observation en renvoi à propos de cette élimination, observation que nous citons ici comme expression incomplète de notre opinion : « *Lodo il legislatore tedesco per avere affatto abbandonato la configurazione del delito mancato, la quale se è vera nel punto di vista scientifico, è cosi difficile a capirsi dai non giuristi, che produce nella pratica insuperabili difficoltá ed ingiustizie.* » ·

La doctrine moderne considère en général comme peu scientifique le critérium imaginé par les classiques pour distinguer les cas où un délit impossible est punissable, de ceux où il ne l'est pas, et qui est fondé sur le caractère *absolu ou relatif de l'impossibilité* qui empêche le délit. La jurisprudence suit aussi peu à peu les préceptes de la doctrine. Les juges allemands ont commencé par considérer et déclarer tentative d'avortement, passible de peine, les manœuvres exécutées en vue de l'avortement, sur une femme non enceinte, puisqu'ils ont donné une définition de la tentative identique en substance à celle de la loi française, et, une fois le chemin tracé, les tribunaux français et italiens n'ont fait que le suivre et ont établi ce principe par des sentences analogues.

La définition de la tentative telle qu'elle est formulée consacre cette doctrine, et si elle ne la consacre pas, elle anéantit du moins la force de l'argument fondamental que les adversaires opposent à cette interprétation. En voici les termes : « la tentative existe toutes les fois que la résolution de commettre un délit a été manifestée par des actes extérieurs, qui ont un rapport direct avec ce même délit ». On le voit, le projet ne parle pas de *commencement d'exécution au moyen d'actes extérieurs*, expressions employées par la plupart des codes et qui permettent d'affirmer, du moins avec quelque apparence de raison, que les délits absolument impossibles échappent à la sanction légale car, ce qui est ontologiquement impossible à exécuter ne peut avoir un commencement d'exécution. Pour qu'il y ait tentative, le projet exige seulement que le délinquant manifeste, par des actes extérieurs directs, une résolution criminelle, sans déclarer comme le Code talien que les actes doivent être aptes pour un résultat déterminé.

Les données précédentes révèlent bien clairement l'origine positiviste de la notion de tentative. Si les auteurs du projet avaient admis la doctrine française de l'assimilation de la tentative et du délit consommé, relativement à l'application de la peine, la définition que nous y lisons de cette figure juridique, serait l'expression la plus parfaite de l'idée émise par Garofalo et Ferri, bien que, sans cela, ce soit déjà l'effort le plus énergique qu'on ait fait jusqu'ici pour adapter le droit positif aux nouvelles révélations de la philosophie pénale.

Prescription. — Cette matière laisse entrevoir, comme les antérieures, quoique moins générale, l'influence des auteurs déjà nommés. Contrairement à l'opinion de ces philosophes qui, suivant la route tracée par les lois anglaises et le Code de Neuchâtel, n'admettent que la prescription des délits, ou plutôt d'une certaine espèce de délits qui ne révèlent pas des conditions bien marquées de perversité chez l'agent, la Commission établit la prescription de tous les délits et de toutes les peines sans aucune exception; mais, conformément à l'opinion de ces mêmes philosophes, elle établit que *la jouissance de cette prérogative dépendra de la bonne conduite observée par l'agent.*

Le Code actuel de la République Argentine se borne à exiger que le coupable n'ait commis aucune nouvelle infraction depuis le moment où il a exécuté le premier délit et où la première condamnation lui a été infligée. Les Codes italien, autrichien et norvégien se montrent moins exigeants encore et accordent le bénéfice de la prescription, pourvu que la contravention ultérieure ne soit pas postérieure à la condamnation ; *Le projet, au contraire, va beaucoup plus loin et il exige d'une manière précise que le sujet ait fait preuve de bonne conduite.* De tous les essais législatifs sur cette matière, celui-ci est, sans contredit, le plus rigoureux pour le délinquant. Le changement que la Commission essaye d'introduire dans le droit positif du pays relativement à cette institution est tracé clairement dans les expressions suivantes qui sont de Garofalo : c'est un principe reconnu d'ailleurs par quelques législateurs que la récidive interrompt la prescription de la peine; il s'agit donc de s'emparer de ce principe, ou plutôt de son esprit, pour en tirer parti lorsqu'aucune peine n'a encore été prononcée en *substituant à l'élément négatif* (l'absence d'un nouveau délit), *un élément positif* (la preuve d'une transformation morale chez le délinquant).

Il faut voir aussi dans cette réforme de la Commission un nouvel effort pour individualiser la peine; c'est l'intention générale qui inspire tout le projet et qu'on voit s'y développer à chaque pas.

La libération (liberté) conditionnelle. — On obtient l'individualisation de la pénalité de deux manières : en imposant la peine et en pardonnant la peine imposée. La prescription, la condamnation conditionnelle et la grâce organisées scientifiquement appliquent la justice par l'intervention de la clémence; c'est à ce genre d'institutions qu'appartient la libération conditionnelle qui n'est autre chose qu'un état allotropique, une forme supérieure et philosophique de la grâce. La libération conditionnelle est loin d'être inconnue dans l'Amérique du Sud; elle figure dans la législation de quelques pays, entre autres dans celle de l'Uruguay; mais jusqu'ici, elle n'est pas admise dans le droit positif de la République Argentine. Les résultats qu'elle a produits en Europe suffisent à justifier l'initiative de la Commission qui n'hésite pas à l'introduire dans le projet. La libération conditionnelle et le droit de revision en arriveront à remplacer, dans les codes futurs, le droit de grâce qui, tel qu'il est appliqué actuellement, mérite toutes les critiques formulées contre lui par l'école positive qui ne fait que renouveler l'opposition de Bentham et d'autres philosophes. Les deux institutions se complètent si bien l'une l'autre que le fonctionnement exclusif de l'une des deux est inexplicable. Leurs buts sont distincts. La libération conditionnelle garantit une diminution de la peine pour les prisonniers de conduite exemplaire; le droit de revision est, en tout temps, une garantie pour la justice; en d'autres termes, la première rachète les coupables, la seconde permet la réhabilitation des innocents.

Indemnité aux victimes du delit. — Un auteur belge a dit : « Notre législation méconnaît à tort le caractère social de la réparation du préjudice. Le dommage moral et matériel causé par la criminalité est considérable. Ceux qui ont subi ce dommage ne profitent en rien des efforts répressifs de l'État; leurs souffrances subsistent, les tribunaux fonctionnent comme si la victime du délit n'existait pas; on peut dire même que celle-ci souffre deux fois, car elle doit comme contribuable payer les frais de justice, et, pour elle, l'appareil de la répression est, dès lors, un symbole abstrait, plus qu'un instrument de protection ». Sans compter les représentants de l'école positive qui se sont signalés tout spécialement par leurs mordantes critiques destinées à combattre l'abandon dans lequel les législations actuelles laissent plongées les victimes, il serait difficile de trouver un auteur qui ne fût disposé à souscrire à cette observation. L'opinion des criminalistes ne saurait être douteuse après la célébration du Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895, où cette question a été traitée et qui aboutit au vote affirmatif de la proposition suivante,

dont l'esprit est bien clair et qui fut confirmée plus tard, en 1900, au Congrès de Bruxelles : « La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, de l'obligation de garantir à la partie qui a subi un préjudice, la réparation convenable ». Ce sont ces idées qui ont servi de protoplasme, de type générateur aux articles 35, 36 et suivants du projet, idées si savamment conçues qu'elles passeront intactes aux nouvelles législations qui se préoccuperont de la tutelle des victimes, considérée d'après le même esprit de justice et de charité. La réforme peut être résumée dans ces trois idées fondamentales : 1° le montant de l'indemnité est fixé par le juge chargé de la répression, en même temps qu'il prononce la condamnation et sans que l'instance de la victime soit nécessaire; 2° l'obligation d'indemniser est considérée comme antérieure et supérieure à toutes les autres obligations, quelle que soit leur espèce, que pourrait contracter le délinquant, postérieurement à l'exécution du délit, y compris même le payement des amendes; 3° dans les cas d'insolvabilité, le produit du travail exécuté par le délinquant, soit aux travaux forcés, soit en prison, est affecté d'abord, et de préférence, au payement de l'indemnité en question.

Il était impossible d'aller plus loin. En théorie, la Commission a prévu tous les moyens pour assurer aux victimes du délit la réparation qui leur est due. Il est regrettable que le succès matériel ne corresponde pas à l'habileté des combinaisons. Les indemnités pécuniaires dont les auteurs italiens partisans de l'école positive ont fait de si pompeuses apologies, naufragent en effet devant l'écueil infranchissable de l'insolvabilité des délinquants, et devant la difficulté d'organiser le travail de ces prisonniers d'une façon rémunératrice.

La loi pénale et le territoire. — Les dispositions du projet relatives à cette question ne sont pas moins dignes de remarque. Le système, adopté par tous les codes admet la territorialité de la loi pénale, système atténué par le principe de la nationalité. La Grande-Bretagne s'écarte de cette règle en vertu du principe admis que les lois anglaises ne peuvent être appliquées qu'à des délits commis sur le territoire anglais.

La Commission admet cette même doctrine, mais sous la forme la plus pure et la plus vraie qu'il soit possible de concevoir, sans rien d'hybride et sans impuretés scientifiques. Le projet suit fidèlement les admirables et solides principes soutenus au Congrès international sud-américain de Montévidéo en 1888, et consacrés plus tard dans les traités qui unissent actuellement la République Argentine, l'Uruguay, le Paraguay, la Bolivie et le Pérou. Voici quels sont ces

principes : « *Art. 1er*. Les délits, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction ou celle de la victime, sont jugés par les tribunaux et punis par les lois de la nation sur le territoire de laquelle ils ont été commis. *Art. 5*. Un des États signataires, quel qu'il soit, pourra chasser ou exiler, conformément à ses lois propres, les délinquants réfugiés sur son territoire, toutes les fois qu'après en avoir référé aux autorités du pays où a été commis un des délits qui autorisent l'extradition, ces mêmes autorités n'intenteraient aucune action criminelle contre le coupable. »

Ce dernier article a été transcrit presque littéralement dans le projet; quant au premier, il est complété à l'aide de quelques dispositions qui existent aussi dans les traités sus-mentionnés et qui établissent la juridiction argentine pour les délits commis à bord des bateaux de guerre argentins, ou à bord des bateaux marchands dans les eaux du pays, ou bien par des fonctionnaires argentins dans l'exercice de leurs fonctions, ou bien par des pirates. En un mot, le projet consacre pour tous les pays les principes qui avaient obtenu le triomphe au Congrès de Montévidéo, grâce surtout au talent des délégués de la République Argentine et de l'Uruguay. Les progrès et les conquêtes réalisés ensuite par cette doctrine en Europe et l'adhésion enthousiaste des jurisconsultes d'Amérique, manifestée d'une façon bien claire au Congrès pan-américain tenu à Mexico, où cette doctrine mérita les honneurs d'un véritable ovation, fournissent une base scientifique bien solide à la réforme projetée.

Causes qui exemptent de la responsabilité. — Celles qui figurent dans le projet ne sont autres, *mutatis mutandis*, que celles qu'on trouve énumérées dans tous les codes. Nous nous contenterons d'en signaler deux ou trois qui présentent des caractères assez particuliers pour servir d'excuse à un rapide et léger commentaire critique.

La violence physique et morale. — Par rapport à la violence morale, le projet suit la doctrine quelque peu délaissée aujourd'hui de Filangieri et de Carmignani qui excusent le délit *propter perturbationem animi*. Au moment où les partisans mêmes de la liberté morale commencent à reconnaître que ce principe ne peut servir de fondement ni de mesure de la responsabilité pénale, il semble tout à fait inopportun d'accueillir une doctrine qui implique forcément l'affirmation de cette liberté. Cette observation exacte, en soi, se corrobore et finit par s'imposer à l'esprit, quand on réfléchit que, dans le projet en question, ainsi que dans les codes qui lui ont servi de modèle, aussitôt après l'article qui excuse les délits commis par violence morale, il en vient invariablement un autre qui exempte auss de res-

ponsabilité, relativement aux *préjudices* occasionnés pour éviter des *dommages plus considérables* indépendants de la volonté de l'agent, des faits et actes dans lesquels l'esprit peut parfaitement n'avoir ressenti aucun trouble. L'adoption de la théorie de l'état de nécessité qui en est arrivé à revêtir l'autorité de règle et de loi, après les études de Moriaud, Vidal et Sermet, après les discussions de la Société générale des Prisons et de l'Académie de législation de Toulouse, aurait évité aux auteurs du projet cette superfluité de formules qui ne contient au fond qu'une inconséquence scientifique. Il suffisait de dire, comme le conseille Sermet en employant une formule de M. Garçon légèrement modifiée : « Les délits ne sont pas punissables, lorsqu'ils ont été commis en état de nécessité. »

Responsabilité des mineurs. — Ce problème est mieux posé et mieux étudié dans le projet que dans le Code en vigueur; mais les auteurs ont hésité à aller jusqu'au bout et à admettre les splendides principes de la sociologie criminelle moderne. Dans le Code actuel, les enfants au dessous de 10 ans sont absolument irresponsables et à partir de cet âge jusqu'à 15 ans, la responsabilité dépend de la constatation du discernement. Le projet supprime l'ennuyeuse question du discernement; les enfants au-dessous de 14 ans sont toujours irresponsables, ce qui n'empêche pas que le juge ne puisse ordonner leur réclusion jusqu'à l'âge de 18 ans, dans une maison de correction chargée de leur éducation. Après cet âge de 14 ans, la situation légale des mineurs est analogue à celle des adultes. C'est dans cette assimilation devant la loi de sujets psychologiquement distincts que se trouve le point faible de la réforme. Après avoir laissé de côté le critérium incertain *du discernement*, il fallait étendre la période de l'irresponsabilité jusqu'à l'âge de 18 ans, comme on le fait en Allemagne et aussi en Hollande, depuis le 1er décembre 1905, conformément aux vœux émis dans de nombreux Congrès européens, tels que le Congrès pénitentiaire international de Paris, le Congrès international de Patronage d'Anvers, le Congrès international d'Assistance publique et privée et tant d'autres qui échappent à notre mémoire. Avant l'âge de 18 ans, il est absurde de parler de répression, surtout si l'État, oublieux de ses devoirs fondamentaux d'assistance, a laissé l'enfant livré à lui-même, exposé à l'immense malheur que constitue la privation d'un foyer ou l'action pernicieuse d'un foyer immoral.

L'étiologie du délit est aujourd'hui l'axe de la répression. La connaissance des causes qui engendrent la criminalité permet de donner à la peine une efficacité dont elle manquerait autrement. Les facteurs

qui interviennent pour favoriser le développement de la criminalité chez l'enfant sont avant tout d'ordre social, et, sur cet ensemble de causes, on voit se détacher nettement, par l'action néfaste qu'elles exercent, les influences appelées domestiques; c'est pourquoi nous considérons tout à fait hors de raison la restriction qui impose aux juges la défense absolue de prolonger la détention du mineur après qu'il a atteint 18 ans révolus. Le mineur, à cet âge, dépend encore de l'autorité paternelle et, sauf le cas d'indignité prononcé judiciairement, cette autorité est prévue et consacrée par la loi. Dans ce cas, le père reprend donc en main l'avenir de son fils. Cette nouvelle dépendance n'équivaudra-t-elle pas, dans bien des cas, à faire retomber sous une influence déplorable le mineur qu'on avait réussi à soustraire aux inconvénients d'un milieu néfaste? La prolongation de l'irresponsabilité jusqu'à 18 ans, et de la tutelle d'éducation jusqu'à 22, facultativement bien entendu, telles sont les deux idées maîtresses qui, en matière de répression chez les mineurs, permettent de concilier les intérêts de la justice, les conseils de la charité et les exigences de la défense sociale.

Causes pathologiques et psychopathologiques. — Les formules usitées dans les codes pour exprimer l'ensemble des causes pathologiques et psychopathologiques qui exemptent de responsabilité sont en général imparfaites et peu scientifiques. Les unes confondent la démence, état définitif de presque toutes les formes de folie, avec la folie elle-même dans son sens générique; c'est ce qui arrive pour le Code de notre pays, pour le Code français, pour le Code espagnol et beaucoup d'autres. D'autres prennent l'inconscience et l'ignorance de la portée morale des actions pour le vrai et le seul signe interprétatif de la folie en général, et, prenant pour base cette idée fausse, ils exigent que l'automatisme vienne s'unir à l'insanité pour qu'on puisse déclarer l'irresponsabilité; c'est ce qui arrive pour le Code de la République Argentine et pour les trois Codes européens les plus récents, l'italien, le norvégien et le russe.

Ces fausses interprétations de la folie sont précisément la cause des doutes et des embarras qui, dans la pratique, assaillent les magistrats, surtout quand ils ont devant eux des coupables malades qui ont prémédité l'acte criminel sachant bien qu'il serait condamné par la morale et qu'il tombait sous le coup de la loi.

La Commission qui compte dans son sein un des médecins aliénistes les plus renommés de l'Amérique du Sud, le Dr Ramos Mejía a pu conjurer le danger de ces doutes et de ces incertitudes, un peu académiques, en somme, en proposant une formule qui embrasse, à

notre avis, toutes les causes psychopathologiques capables d'emporter l'exemption de responsabilité.

Voici ce que dit le projet : « celui qui a résolu et exécuté son acte dans un état quelconque d'aliénation mentale, non imputable à l'agent... » Il ne détermine pas ce qu'on entend par aliénation mentale, mais si l'on réfléchit bien que cette définition ne saurait être autre que celle que donnent les aliénistes, cette explication à la rigueur, n'aurait été qu'une superfluité. Aliénation mentale, expression synonyme de maladie mentale signifie aujourd'hui pour tout le monde un état pathologique quelconque de l'esprit, c'est-à-dire tout désordre ou toute absence dans les fonctions psychiques (de l'intellect, de la sensibilité ou de la volonté) de l'homme, permanente ou transitoire, congénitale ou acquise par suite d'une maladie.

Le projet ne dit rien au sujet du traitement à appliquer à cette catégorie d'individus déséquilibrés qui constituent la classe intermédiaire de Maudsley : on leur applique en conséquence les principes généraux. Dans un code aussi finement et aussi savamment combiné que celui dont il s'agit, cette omission est une lacune.

Deux nations seulement, l'Italie et l'Allemagne, ont prévu la situation exceptionnelle de ces criminels à moitié sensés et à moitié insensés, par rapport au droit répressif. Les mesures qu'elles ont adoptées, produit hybrique de luttes académiques et d'antagonismes d'école, sont anodines. Il manque, dans ces codes, une disposition moins bâtarde qui, consultant à la fois les intérêts supérieurs de l'ordre social et les devoirs non moins impérieux imposés par la bienveillance, ordonne la réclusion de ces individus, pour un temps indéterminé, dans des établissements où ils soient en même temps aussi bien gardés que dans une prison et aussi bien soignés que dans une maison de santé. Il est regrettable que le projet de la République Argentine ne soit pas le premier à entreprendre cette réforme.

Le compte rendu critique que nous venons de faire suffit pour que le lecteur se rende compte de l'importance scientifique de ce travail juridique remarquable. Le projet contient encore une foule d'autres dispositions dignes d'être citées; mais le caractère de cet article, destiné exclusivement à appeler l'attention des criminalistes sur le travail en question, nous empêche de les analyser et de les critiquer. Ainsi la disposition qui considère le *recel* comme un délit indépendant, suivant les idées exposées par le législateur italien et anglais et conformément aux vœux émis à ce sujet, au quatrième Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, au septième de

Buda-Pesth et au premier Congrès français de droit pénal, est de ce nombre. De ce nombre encore est la peine de détention, réservée aux délinquants politiques et aux coupables de délits communs, sans de graves défauts moraux, qui traduit dans certaines limites l'heureux établissement des *peines parallèles* dont le projet Mancini fait mention et admis définitivement dans les Codes d'Italie et de Norvège. Telle est encore la proposition qui soumet le délit de la traite des blanches aux bases de répression approuvées au Congrès de Londres et dans les Assemblées scientifiques ultérieures. Mais n'allons pas tomber dans des longueurs qui sont le péché le plus hideux de la littérature scientifique.

José Irureta Goyena
Professeur de Droit pénal
à l'Université de Montévidéo.

Les Maisons de jeu

Dans le cours de la dernière session parlementaire, les Chambres ont élaboré et voté une loi transformant complètement le régime des maisons de jeu établies dans les stations balnéaires, thermales et climatériques.

Depuis de longues années, les villes et les personnalités intéressées sollicitaient de la bienveillance du Parlement une consécration officielle, l'estampille d'une loi en faveur des cercles et casinos seulement tolérés jusqu'alors.

En vain, une campagne de presse avait été menée en 1872 et des démarches avaient été faites par un certain syndicat des villes d'eaux auprès des pouvoirs publics.

En vain, cette campagne avait été reprise en 1904; en vain une Commission extraparlementaire, chargée de préparer le projet de loi sollicité par les cercles et casinos, avait été instituée.

En 1872, grâce à une énergique polémique de Frédéric Passy; en 1904, grâce à un rapport vigoureux et précis de M. Cruppi, la loi sollicitée n'était même pas venue en discussion devant la Chambre, tellement son échec paraissait certain.

Deux articles parus à cette place (*Revue*, 1904, p. 1201 et 1905, p. 136) ont copieusement analysé le projet de loi de 1904 et ont enregistré son insuccès.

Mais, si fermes qu'aient été les conclusions du rapport de M. Cruppi invitant le Gouvernement à appliquer enfin la loi, à fermer les casinos et cercles illégalement ouverts, à poursuivre leurs tenanciers en vertu de l'art. 410 du Code pénal et en vertu de la loi du 14 juillet 1836, aucune mesure n'avait été prise pour mettre fin à l'existence des maisons de jeu, expressément condamnées par tous les textes.

Sans doute, le plus grand nombre de ces établissements invoquaient le bénéfice d'une certaine autorisation administrative qui leur avait été accordée. Mais un arrêt du Conseil d'État rendu le 18 avril 1902 dans la célèbre affaire Préfet de l'Allier contre Maire de Néris-les-Bains, un autre arrêt rendu par la Cour de Paris (chambre des appels de police correctionnelle) le 20 février 1904 avaient démontré de façon préremptoire que le décret du 24 juin 1806, sur lequel l'Ad-

ministration s'était appuyée pour accorder de semblables autorisations « a été abrogé dans son entier tant par le Code pénal que par la loi du 18 juillet 1836 »; que « ce décret n'a plus aujourd'hui aucune force légale, qu'il a été tacitement abrogé dans la mesure de son incompatibilité avec la loi de 1836 et ce par application du principe que lorsque le législateur a manifesté suffisamment deux volontés différentes, c'est la loi la plus nouvelle qui doit prévaloir : *lex posterior derogat priori* »; et qu'enfin « les établissements de jeux publics ne peuvent plus être légalement autorisés ».

L'existence des maisons de jeu semblait donc des plus précaires et l'énergique mise en demeure signifiée par M. Cruppi et par l'unanimité de la Commission de la Chambre permettait d'espérer que la loi de 1836 allait être enfin appliquée. M. Cruppi s'exprimait en effet ainsi : « Quant aux jeux de hasard, votre Commission estime *à l'unanimité* qu'il y a lieu de les proscrire et, dans ce but, de poursuivre *avec rigueur* l'application des lois existantes; c'est dans cet esprit qu'elle vous propose le rejet pur et simple du projet de loi ».

Ce rapport fut déposé le 22 décembre 1904.

Pendant les années 1905 et 1906, les cercles et casinos continuèrent cependant à fonctionner et à prospérer, absolument comme si le Conseil d'État, la Cour de Paris et la Commission parlementaire n'avaient pas rappelé l'Administration à l'observation des lois.

Au début de l'année 1907, un scandale éclata qui fut pour le Gouvernement une occasion d'intervenir enfin.

Un croupier de nationalité belge avait, depuis quelques mois, introduit dans un grand nombre de cercles de Paris un système de baccara à un tableau qui ruinait les joueurs avec une rapidité toute particulière, qui moissonnait les mises avec tant d'aisance et de précision qu'on l'avait surnommé « la faucheuse ».

Les « fauchés » firent entendre des plaintes, et le gouvernement expulsa le « faucheur », qui, depuis, a d'ailleurs obtenu l'autorisation de rentrer en France.

Le ministre de l'Intérieur profita de la circonstance pour rappeler à ses préfets que, d'une part, les cercles, constitués sans déclaration préalable depuis la loi du 1er juillet 1901, ne pouvaient fonctionner qu'à la condition d'être réellement des associations fermées et non des établissements ouverts à tout venant; d'autre part, que les casinos n'avaient aucune existence légale, eussent-ils été ou non autorisés par l'administration.

Voici comment s'exprimait M. Clemenceau :

« ... De ce qui précède, il résulte que tous ces jeux fonctionnent

irrégulièrement, les uns parce que ceux qui les ont organisés ne peuvent se prévaloir d'aucun titre, les autres parce que l'autorisation conférée est dépourvue de toute base légale... Je vous invite en conséquence à notifier, d'une part, aux titulaires des autorisations de jeux que ces autorisations sont rapportées, d'autre part, aux autres tenanciers que les jeux qu'ils exploitent sont et demeurent supprimés. »

Après cette circulaire du 17 janvier 1907, ceux qui se préoccupent de la moralité ou seulement de la décence publiques purent croire qu'enfin l'heure était venue d'en finir avec les casinos à rouge-ou-noire, à trente-et-quarante et à petits chevaux, que les lois allaient être appliquées et que les établissements de jeu, qui ne sont bien souvent que des établissements de débauche, aussi luxueux que luxurieux, allaient être fermés en France comme ils l'ont été en Belgique.

Cet espoir dura peu.

Dès le 22 janvier, les députés représentant « des villes d'eaux et stations climatériques ou de bains de mer » constituèrent un groupe chargé de défendre les intérêts de ces stations et firent une démarche auprès du ministre de l'Intérieur pour le prier d'attendre encore quelques semaines avant d'appliquer la loi, se portant forts d'obtenir des Chambres à bref délai le vote d'une législation moins rigoureuse.

Dès le 30 janvier, M. Théodore Reinach, député d'Aix-les-Bains, et M. Marcel Régnier, député de Vichy, au nom de ce groupe, déposèrent sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi « sur la réglementation des jeux dans les cercles ou casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques ».

Les quelques lignes de l'exposé des motifs de M. Théodore Reinach contiennent le résumé de tous les arguments qui ont été ultérieurement repris et développés par les rapporteurs à la Chambre et au Sénat et qui ont servi de thème aux discours prononcés au cours de la discussion.

Voici quelques extraits de cet exposé.

« Dans une démocratie fondée sur le respect du travail, le jeu, qui en est l'antithèse, ne saurait être encouragé. Tel est, en effet, l'esprit de notre législation.

» Toutefois, *le jeu n'est pas immoral*, antisocial au sens absolu où le sont, par contre, le faux, le vol, l'adultère. Il est *simplement* antiéconomique.

» Dès lors, si, dans certaines conditions de temps et de lieu, la tolérance des jeux répond à de sérieux intérêts économiques, il y aurait hypocrisie ou duperie de la part du législateur à ne pas faire fléchir *un principe abstrait* devant l'intérêt général. »

Parlant de la circulaire de M. Clemenceau, M. Théodore Reinach s'exprime ainsi : « Malgré la vive et légitime émotion que cette circulaire a provoquée, nous y avons vu, bien moins l'annonce d'un système d'interdiction et de répression draconienne incompatible avec la prospérité de tant de localités intéressantes, contraire à la bonne foi de l'État qui est moralement lié par tant d'autorisations antérieures, — qu'une *invitation discrète* adressée au Parlement de se saisir de la question de substituer au régime d'incertitude et d'arbitraire actuel un régime légal, qui assure à la fois l'intérêt des villes saisonnières, la moralité et la décence publiques, la sécurité des *joueurs honnêtes* et finalement le droit de l'État à tirer profit pour ses œuvres sociales d'une source de revenus *injustement dédaignée* jusqu'à présent. »

Enfin, parlant d'un prélèvement à effectuer sur les bénéfices des jeux, M. Théodore Reinach termine ainsi : « C'est là une application du principe de la solidarité nationale; c'est l'extension d'un système de prélèvements analogues au droit des pauvres et à *l'impôt sur le pari mutuel.* Il est impossible de concevoir pourquoi les petits chevaux seraient à cet égard mieux traités que les grands, pourquoi le baccara jouirait d'une immunité dont ne bénéficient ni les jeux de Bourse ni les jeux de pelouse. Dans le *régime de sincérité* et de légalité que nous proposons d'instituer, ce prélèvement représente la part de l'intérêt général, et, osons le dire, de *la morale publique.* Si la passion du jeu est indéracinable, *le législateur s'honorera en faisant contribuer le vice lui-même au soulagement de la misère et au progrès de la civilisation.* »

A la Chambre des Députés, une Commission chargée d'examiner la proposition de loi fut rapidement nommée et, dès le 7 mars, M. Marcel Régnier put déposer son rapport. Naturellement, ce rapport, rédigé par un des auteurs de la proposition de loi, était absolument favorable : il fut d'ailleurs approuvé sans discussion par la Commission et l'accord se fit très rapidement entre celle-ci et le gouvernement.

A cette occasion, il n'est sans doute pas superflu de rappeler que cette Commission était présidée par M. Puech, un des membres de l'ancienne Commission qui avait approuvé à l'unanimité le rapport de M. Cruppi, et comprenait deux autres membres de cette dernière Commission, MM. Pradet-Balade et Le Bail; de même, M. Albert Sarraut qui appuya la proposition au nom du gouvernement, avait été l'un des secrétaires de la Commission Cruppi.

Dans ses séances des 18 et 21 mars, la Chambre des Députés adopta

la proposition de loi, avec cette seule modification importante que le prélèvement sur les bénéfices des jeux serait de 15 0/0, au lieu des 10 0/0 proposés.

Au Sénat, la Commission chargée d'examiner la proposition comprenait, sur neuf membres, huit représentants des villes d'eaux ; elle hâta son travail, et, sur un rapport absolument favorable de M. Pédebidou, le texte de la Chambre fut voté sans modification dans la séance du 31 mai 1907, malgré l'énergique et vaine opposition de MM. de Lamarzelle, Flaissières et Bérenger.

La loi promulguée à l'*Officiel* du 16 juin dernier fut complétée par un décret du 21 juin, complété à son tour par un décret du 17 août 1907. Ces textes constituent provisoirement la charte du jeu en France (1).

---

(1) Nous ne saurions entrer dans le détail de cette réglementation. Qu'il nous suffise de dire que les seuls jeux autorisés sont le baccarat à deux tableaux, l'écarté, le jeu des petits-chevaux et ses variétés, et, depuis le décret du 17 août, le baccara-chemin de fer.

Les autorisations de jeu ne pourront être accordées que dans les localités auxquelles le caractère de station balnéaire, thermale ou climatérique aura été reconnu par le ministre de l'Intérieur après avis d'une commission nommée par lui à cet effet et composée de 18 membres comprenant 3 membres de l'Académie de médecine, 5 membres du conseil d'hygiène publique de France, 5 membres de la commission permanente des stations hydrominérales et climatériques de France, 3 fonctionnaires de l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur et 2 membres à la désignation du ministre.

La réglementation de la comptabilité et du mode de prélèvement de 15 0/0 destinés aux œuvres de bienfaisance est assez minutieusement fixée.

Le produit des jeux sur lequel doit être opéré ce prélèvement est déterminé, savoir : pour le baccara et l'écarté, par le montant intégral de la cagnotte, sans aucune déduction ; pour les petits-chevaux, par la différence entre le montant de l'avance mise au commencement de chaque partie à la disposition du directeur du jeu et le total de l'encaisse constatée à la fin de la partie.

Dans le cas où cette dernière somme serait inférieure à l'avance faite, la perte est portée en déduction des bénéfices des jours suivants.

Chaque table de jeu porte un numéro d'ordre et comporte une caisse ou cagnotte distincte dans laquelle sont réunis les fonds reçus le cas échéant à titre d'avance pour le service des jeux et ceux versés par les joueurs.

Tout prélèvement opéré pour la cagnotte, aux jeux de baccara et d'écarté, donne lieu à la délivrance de tickets d'égale somme, détachés séance tenante et ostensiblement d'un carnet à souche par un préposé du cercle ou du casino, qui en proclame en même temps le montant à haute voix. Ces tickets sont frappés en outre d'un timbre portant le numéro de la table, la date et le numéro de la séance ; ils sont, après leur délivrance, laissés quelques instants sur la table de jeu, de manière que le public puisse les contrôler.

Les carnets de tickets, imprimés par l'Imprimerie nationale, sont pris en charge par les représentants de l'Administration des finances et livrés contre reçu et suivant les besoins du service, au comité de direction des casinos ou des cercles qui en remboursent le prix. Au fur et à mesure qu'ils sont épuisés, les carnets ne comprenant plus que les souches sont restitués au représentant de l'Ad-

Les rapports de MM. Marcel Régnier et Pédebidou ont amplement traité la question et contiennent une étude très copieuse de la situation légale des maisons de jeu.

Nous nous bornerons à relever les principaux arguments développés par les rapporteurs, et nous laisserons d'ailleurs systématiquement de côté la question du régime des cercles en général, question que M. Régnier a largement examinée et qui n'a, avec le régime spécial des villes d'eaux et stations thermales, qu'un lien assez ténu.

Les rapporteurs ont cru l'un et l'autre devoir commencer leur travail en flétrissant la passion du jeu : « Le jeu favorise la paresse, il tarit toute les sources d'énergie, il abolit tous les sentiments généreux ; c'est un vice pernicieux pour l'intégrité du foyer (1) ».

Puis, historiquement, ils se sont efforcés de démontrer l'inutilité, l'inefficacité de toutes les mesures de prohibition prises contre le jeu et l'exploitation du jeu « tant il est vrai, affirme M. Régnier, que l'adage *quid leges sine moribus* est d'une application universelle ».

---

ministration des finances; il en est de même de ceux non encore commencés ou non terminés à la fin de la saison.

Les comptes des jeux sont tenus par table de jeu et par séance. L'administration du casino ou du cercle écrit ces comptes sans interligne sur un registre de contrôle, d'un modèle déterminé par l'Administration des finances, coté et paraphé par un représentant de cette administration. A la fin de chaque journée, ce registre doit être totalisé et visé par le directeur du cercle ou du casino et par l'un des membres du comité de direction.

Les agents désignés par le ministre de l'Intérieur ou par le ministre des Finances peuvent se faire représenter sur place les carnets de tickets, le registre de contrôle et les cagnottes ou caisses du baccara, de l'écarté et des petits-chevaux. Ils ont également la faculté de prendre communication, sans déplacement, de tous les autres livres de comptabilité ou de contrôle tenus par l'établissement. Leur surveillance paraît toutefois devoir être assez bénigne car, à moins de soupçons graves, la représentation des carnets de tickets et des cagnottes ne peut être réclamée qu'en dehors des séances de jeu.

Une commission instituée au ministère de l'Intérieur et dont la composition a été fixée par un décret du 15 juin, complété bientôt par un décret du 5 juillet, fixe le mode d'emploi du prélèvement. Enfin une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7 août (*Bull.* Minist. de l'Intérieur, 1re partie, p. 686) fixe le mode d'instruction des demandes d'autorisation.

Cette réglementation était à peine en vigueur que des démarches puissantes étaient faites en vue d'en atténuer la rigueur. Elles ont obtenu déjà l'autorisation du baccarat-chemin de fer. Elles ont échoué, au contraire, en ce qui concerne l'usage des jetons. Au cours de la discussion du budget du ministère de l'Intérieur, M. Berthet (séance du 29 octobre) exprimait, non sans raison peut-être, la crainte que, de concession en concession, on arrivât à autoriser tous les jeux, et il a demandé qu'au lieu de procéder par décrets successifs, le gouvernement publiât un règlement d'administration publique devant lequel toutes sollicitations ultérieures viendraient se briser. M. Maujan, sous-secrétaire d'État, a répondu que ce règlement était en préparation. *(N. de la R.)*

(1) Rapport Pédebidou, p. 2.

Sans doute, il faut bien reconnaître que la passion du jeu a résisté à toutes les lois et à toutes les mesures élaborées contre elle. Mais quel développement cette passion n'eût-elle pas pris, si loin de la combattre, la loi l'eût jusqu'à ce jour admise, reconnue, tolérée, approuvée, encouragée? A voir où nous en sommes après les siècles de lutte contre la passion du jeu, dont M. Régnier a écrit l'histoire, on peut se demander où nous en serions si cette lutte n'avait pas été entreprise et poursuivie par presque tous les gouvernements.

Or, c'est à cette lutte que le législateur vient de renoncer en partie, en adoptant le texte réclamé par les villes d'eaux.

Sans doute, la peine ne parvient pas à combattre efficacement le délit; mais il n'est encore venu à l'idée de personne de conclure de cette inefficacité que, le délit étant affaire de mœurs, il y a lieu, non de prendre des mesures contre lui (*quid leges sine moribus?*) mais de pactiser avec lui, de l'innocenter pour n'avoir plus à le punir.

Aussi bien les rapporteurs sont-ils mal venus à soutenir que ce délit spécial d'exploitation du jeu qu'ils prétendent absoudre et tolérer ne saurait être utilement combattu, car eux-mêmes ne lui accordent tolérance et absolution qu'à la condition qu'il se manifeste dans certains lieux préalablement déterminés, et ils restent bien résolus à poursuivre ce même délit en tous autres endroits.

Car tel est le système en face duquel nous nous trouvons : « Ici, le même acte, délit puni très sévèrement et, à côté, dans la ville voisine, source certaine de fortune accordée à certains privilégiés (1).

Et, s'il est possible d'empêcher des maisons de jeu de fonctionner dans 36.094 communes de France, pourquoi n'en serait-il pas de même dans les cent autres?

Les rapporteurs ne s'en tiennent pas à cette prétendue impossibilité pratique de combattre la passion du jeu.

Ils invoquent la situation acquise, les intérêts des villes saisonnières, la nécessité de leur conserver les bénéfices que l'exploitation du jeu leur procure : « C'est au jeu, dit expressément M. Pédebidou, qu'il faut demander les subsides nécessaires pour sauvegarder les intérêts des stations ».

Pour réduire cet argument à sa modeste portée, nous ne pouvons mieux faire que rapporter quelques passages d'une lettre que M. Frédéric Passy a bien voulu nous adresser sur cette question : « Il est probable, il est certain que la suppression des tolérances administratives qui ont permis, dans certaines localités, le développement

(1) De Lamarzelle, Sénat, *Officiel*, 1er juin 1907, p, 675.

d'attractions autres que l'influence bienfaisante des sources ou du climat aurait, pour quelques industries, des conséquences préjudiciables et l'on comprend, en présence de cette perspective, les craintes et les réclamations des intéressés et les hésitations des législateurs

» Toute erreur économique ou sociale, toute injustice, tout privilège, tout crime même, créent des intérêts qui ne sont pas toujours tous coupables et indignes de ménagements. L'esclavage aux États-Unis, par cela seul qu'il avait duré, était devenu difficile à supprimer et n'aurait pu l'être, même amiablement, sans des sacrifices d'argent, sinon d'existences humaines. Mais l'esclavage n'en était pas moins une abomination; et les jeux publics, pour avoir duré plus ou moins longtemps, grâce à de criminelles complaisances, n'ont pas cessé d'être une cause de démoralisation, de scandale et de ruine.

» ... Quiconque fera devant vous, pour défendre ou pour recommander un commerce malhonnête, la nomenclature ou le bilan des gains que ce commerce peut procurer, sans mettre en regard l'ensemble, cent fois plus considérable, des inconvénients, des pertes et des perversions qu'il entraîne, est sciemment ou non, un agent de corruption et de dilapidation ».

Il n'est d'ailleurs pas évident *a priori* ni démontré *a posteriori* que les jeux soient indispensables à la prospérité des villes saisonnières. Nombre de stations étrangères ont trouvé d'autres ressources et la clientèle ne leur fait pas défaut néanmoins; les malades ou seulement les personnes qui cherchent le repos et la santé préfèrent sans doute, au tumulte des villes de jeu et de plaisir, le calme, la fraîcheur, les mœurs simples des stations dépourvues de petits chevaux et de roulette.

M. Pédebidou lui-même est obligé de constater que les stations balnéaires allemandes prospèrent sans que le jeu y soit toléré. Il écrit dans son rapport : « C'est là le secret de la fortune des stations de ce pays; elles sont de véritables villes sanitaires d'où sont bannies toutes les excitations malsaines. Aussi les familles n'y campent pas comme en France; elles s'installent pour deux mois avec la certitude d'y mener en paix une existence parfaitement réglée et surtout d'y goûter un repos qui n'est pas troublé par les allées et venues des baigneurs noctambules ou les bruits de la rue (1). »

Cet avis sur les causes de la prospérité des stations allemandes est partagé par la grande majorité des médecins qui réclament pour

(1) Rapport Pédebidou, p. 35.

leurs malades une cure d'air et d'eau et non une cure de jeu. M. Anatole Leroy-Beaulieu nous écrivait en effet récemment : « Si l'on consultait les médecins, les avis sur la nécessité du jeu pour la prospérité des stations seraient tout différents. J'ai plus d'une fois, à Vichy, entendu les médecins se plaindre du tort fait à leurs malades par le baccara ou même par les petits chevaux. A Carlsbad, où l'intérêt hygiénique prime tout, ces divertissements sont interdits, et, les cures étant plus nombreuses, l'affluence des baigneurs est plus grande. »

Sans doute, les villes d'eau et stations balnéaires ont à supporter certains frais particuliers pour la distraction des baigneurs et l'hygiène de la localité. Mais ne peut-on obtenir des ressources sans les demander à un casino ou à un cercle? Pourquoi ne pratiquerions-nous pas en France le système allemand de la Kurtaxe et du Kurfonds, en y ajoutant au besoin la Musiktaxe adoptée en Autriche? Et si ce système a parfaitement réussi à Ems et à Wiesbaden et à Carlsbad et à Baden-Baden, pourquoi ne réussirait-il pas à Vichy, à Aix et à Cauterets?

M. Pédebidou écarte en quatre lignes cette solution fort intéressante du problème : « La Cure-taxe, écrit-il, ne convient ni à notre tempérament, ni à notre régime fiscal; elle ne pourrait utilement fonctionner que si on l'établissait dans toutes les stations thermales balnéaires ou climatériques ».

La condamnation est un peu sommaire et les motifs sont bien succincts pour un aussi grave dispositif.

Quoi qu'il en soit, l'intérêt — mal entendu peut-être — des villes saisonnières a été le véritable motif du vote de la loi. Tous les arguments des adversaires du projet sont venus se briser contre cet argument prérемptoire : il faut assurer la prospérité des stations. Quels que soient les principes, quelles que doivent être les conséquences sociales d'une telle loi, il n'importe, puisque la ruine menace Trouville, Enghien et Contrexéville!

« Principes, s'est écrié M. Bérenger (1), principes? Allons donc! Chimères! Poussière! Il y a une chose bien plus importante : c'est l'intérêt d'une quarantaine de villes de France! Et ces villes sont-elles les plus considérables, celles dont les intérêts moraux et publics doivent le plus appeler notre attention? Non : ce sont des villes de plaisir, des villes où l'argent qu'on gagne au jeu ne sert qu'à attirer

(1) Sénat, *Journal officiel*, 1er juin 1907, p. 683.

les étrangers débauchés, les noceurs de notre pays et les filles galantes. »

Le compte rendu indique « rires » à la fin de cette phrase : nous nous demandons ce que Messieurs les sénateurs ont trouvé de risible dans cette protestation émue.

Mais les villes d'eaux ne se sont pas bornées à invoquer leur propre intérêt pour obtenir le maintien des maisons de jeu et leur consécration légale.

Elles ont proposé de réserver 15 0/0 des bénéfices à la charité, de partager les profits du jeu avec les œuvres d'assistance et de prévoyance sociale.

Très justement, quand M. Régnier et M. Pédebidou ont cherché, pour cette mesure, des précédents, quand ils ont voulu invoquer pour elle des références et l'appuyer d'une puissante recommandation, ils ont rappelé ce qui a été fait en 1891 en faveur du pari mutuel; « Votre Commission a pensé, déclare M. Régnier, que ce qui a été fait pour le cheval ne pouvait être refusé pour les stations saisonnières ».

On connaît assez quel cortège de scandales, de délits, de ruines, de crimes mêmes, traîne à sa suite cette honteuse institution des courses de chevaux et combien coûtent à la morale publique et au progrès social les 2 0/0 prélevés sur les mises du mutuel. Est-ce vraiment là un système à développer, à étendre, à consolider, à prendre comme modèle?

En 1891 aussi, on a prétendu moraliser le jeu par le prélèvement au profit des œuvres de bienfaisance. Ah! il est vraiment bien moralisé le pari mutuel! Depuis la loi de 1891 le fléau national des courses n'a fait qu'augmenter ses ravages, multiplier ses victimes. La loi nouvelle produira le même effet dans sa sphère d'action (1).

Au surplus, on est en droit de se demander si le produit du vice peut moralement servir au bien, s'il n'y a pas incompatibilité entre de telles ressources et leur destination. Voici comment, à cet égard, s'exprimait M. Cruppi dans son rapport de 1904 : « Objectera-t-on que le projet prévoit certains prélèvements dont l'importance serait fixée par l'arrêté d'autorisation et qui seraient faits sur le produit des jeux au profit d'œuvres d'assistance ou d'utilité publique? L'absence de ces profits ne mérite pas de regrets; et d'ailleurs est-il bien certain qu'on puisse fonder des œuvres durables avec de tels cadeaux, dont l'origine et la distribution donneront toujours lieu à

(1) De Lamarzelle (Sénat), *Journal officiel*, 1er juin 1907, p. 676.

de graves critiques? Ce n'est pas en développant dans les classes les plus modestes une passion déjà trop vivace que la démocratie fondera ses œuvres d'assistance sociale! (1) ».

Et, en vérité, qu'on lutte contre le jeu, qu'on supprime le pari mutuel et les petits chevaux, qu'on ferme les champs de courses et les casinos, qu'on renonce aux 2 0/0 et aux 15 0/0, et l'on aura moins de criminels à garder, moins de malades à soigner, moins de misérables à secourir, moins d'aliénés à hospitaliser, moins de policiers à entretenir. On y gagnera encore!

Malheureusement, le Parlement ne s'est pas cru capable de lutter contre le jeu et les joueurs; la tâche lui a semblé trop ardue de défendre la moralité publique contre un des vices qui menace de la corrompre.

Du moins eût-il pu se dispenser d'encourager ce vice, de le consacrer, de le fortifier, de l'organiser, d'en faire une véritable institution sociale.

Malgré les rapports et les arguments présentés par MM. Théodore Reinach, Régnier et Pédebidou, nous restons persuadés que le législateur vient de manquer à son devoir.

Raoul VIMARD.

---

(1) Rapport Grup…, session extraord., 1904, n° 2171, p. 9.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉLIT D'IMMIXTION DANS LE SERVICE DES POSTES. — BOITES AUX LETTRES PLACÉES SUR LES VOITURES DE LIVRAISON D'UN COMMERÇANT.

Quelle est l'étendue du monopole de l'État en ce qui concerne le transport des correspondances postales? De tout temps, la question fit difficulté. L'Administration a sur ce point des prétentions fort étendues et la jurisprudence les sanctionne avec une constance qu'il est permis de trouver excessive. On pourra en juger à nouveau par un arrêt de la Cour de cassation du 1er août dernier (*Gazette des Tribunaux* du 25-26 novembre).

Vers la fin de l'année 1903, M. Bernot, négociant en charbons à Paris, faisait apposer, dans soixante bureaux d'omnibus, des boîtes aux lettres destinées à recevoir les commandes à lui adressées par ses clients et que venaient régulièrement relever des employés de sa maison. Le but avoué était de faciliter à la clientèle le dépôt de ces commandes et de se faire ainsi une réclame ingénieuse.

L'Administration des Postes vit dans ce fait une atteinte portée à son privilège. Elle poursuivit devant le tribunal correctionnel de la Seine à la fois les employés chargés de la levée des boîtes, pour délit d'immixtion dans le service des postes, et M. Bernot comme civilement responsable. Les inculpés bénéficièrent d'un renvoi des poursuites, d'abord en première instance, puis, sur appel, devant la Cour de Paris; mais cette dernière décision ayant été l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême, fut cassée par arrêt du 10 février 1906 (1). Finalement, M. Bernot dut s'incliner devant les prétentions ombrageuses de l'Administration.

Peut-être y aurait-il bien quelques réserves à faire sur le fondement de cette décision; pourtant, telle quelle, elle pouvait être admise sans trop de discussions. Mais la nécessité rend ingénieux, surtout en France, lorsqu'il s'agit de ruser avec les services publics.

---

(1) *Gazette des Tribunaux* du 11-12 juin 1906.

M. Bernot imagina un autre expédient. Ces boîtes que l'on chassait des bureaux d'omnibus, il les plaça sur ses voitures de livraison, dont les conducteurs étaient ainsi chargés de recueillir, au cours de leurs tournées, les commandes objet du litige. C'est sur ces faits que furent basées de nouvelles poursuites, dans les mêmes conditions que les premières.

Pour des profanes, peu au courant des ressources que peut offrir le droit pénal à qui sait en étendre opportunément les prohibitions, il semblait que M. Bernot et ses employés dussent échapper aux rigueurs de la loi. Pourtant, cette fois encore, à la suite d'un arrêt de relaxe de la Cour de Paris, du 13 novembre 1906, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi de l'Administration des Postes, consacra la solution contraire : elle déclara que les faits relevés contre les prévenus constituaient bien à leur charge le délit d'immixtion dans le service des postes.

Le seul argument sérieux invoqué par la Cour suprême à l'appui de sa décision consiste à dire qu'il y avait dans l'espèce une véritable organisation postale, accessible au public. On ajoute que la qualité de préposé de Bernot chez le prévenu ne suffit pas à faire disparaître le délit, une pareille distinction pouvant être l'occasion de fraudes préjudiciables à l'intérêt du Trésor. Pouvait-il y avoir là une raison suffisante pour justifier une condamnation, à défaut de la preuve formelle d'une fraude de ce genre? Une réponse affirmative peut paraître bien osée; aussi, en dépit de ces arguments, et bien que l'arrêt actuel consacre une fois de plus une jurisprudence ancienne et nettement établie, nous persistons à penser qu'elle interprète les règlements d'une façon beaucoup trop favorable au monopole. C'est parce que l'inculpé était employé de la maison Bernot qu'il devait, selon nous, échapper aux prohibitions légales. Il ne pouvait s'agir d'un véritable service postal, puisque les boîtes ne recevaient, en fait, que les commandes de charbon à l'adresse de cette maison, sans qu'il y eût aucun autre transport de correspondances pour le compte du public en général; ainsi tombait toute allégation de fraude à laquelle on affecte d'attacher tant d'importance.

Il fut toujours admis, d'autre part, et les règlements eux-mêmes prennent soin d'autoriser cette pratique, que les particuliers peuvent, pour le transport de leurs lettres, recourir à l'emploi d'exprès. Ils ne font pas autre chose lorsqu'ils font effectuer ce service par leurs domestiques ou préposés. Il est non moins indiscutable que l'exprès peut alors se charger de la réponse; on nous fera, dès lors, difficilement comprendre par quelle mystérieuse combinaison juridique l'opéra-

tion inverse, accomplie sur mission spéciale du destinataire, peut devenir tout à coup délictueuse. Elle l'est si peu, en réalité, que jamais on n'a songé à l'interdire à l'état d'acte isolé: seule, sa réitération habituelle semble avoir porté ombrage à l'Administration. Mais alors, faudra-t-il frapper le garçon livreur qui passe habituellement et à jour fixe dans la clientèle de son patron prendre la commande pour le compte de celui-ci? Ou bien faudra-t-il dire qu'il devient punissable si la commande, au lieu d'être inscrite par lui-même sur son carnet, sous la dictée du client, lui est remise par celui-ci sous pli fermé préparé d'avance? Condamnera-t-on le domestique qui, sur l'ordre de son maître, se rend chez tel ou tel de ses amis y chercher une lettre contenant une nouvelle attendue? Il y a pourtant bien, dans ces deux cas, semble-t-il, des espèces identiques à celles qui nous occupe.

Les subtilités de raisonnement auxquelles se livre la Cour de cassation la conduiront-elles jusqu'à ces excès de rigueur? Nous posons seulement la question, sans prétendre y répondre. Nous n'ajouterons qu'un mot : on croyait jusqu'ici qu'il restait loisible aux particuliers de porter eux-mêmes leurs lettres au domicile de leurs correspondants : ce droit paraissait résulter pour eux des principes les plus certains; avec les tendances de notre Administration et l'accueil que reçoivent ses prétentions, sommes-nous assurés d'en jouir bien longtemps encore? M. G.

Une condamnation a l'amende rend-elle passible de la relégation?

Les tribunaux, et le tribunal de Loches en particulier, ont des trésors d'indulgence! Le 26 avril 1906, ce tribunal avait à juger un inculpé qui, à raison de ses condamnations antérieures et de la nature du délit motivant la nouvelle poursuite, tombait sous l'application du § 4 de l'art. 4 de la loi du 29 mai 1885, c'est-à-dire qu'il encourait la relégation même si la peine infligée pour le nouveau fait n'était pas supérieure à trois mois d'emprisonnement. Le tribunal a condamné cet intéressant personnage à une simple amende, et la question s'est posée de savoir si cette pénalité pécuniaire entraînait de plein droit la relégation.

Le tribunal a répondu négativement. Sa raison de décider est que la relégation n'est prévue que comme l'accessoire d'une peine d'emprisonnement; en effet, les art. 6, 8 et 12 parlent « de l'expiration de la peine », ce qui suppose une peine privative de la liberté.

Notre collègue M. Demogue (*Revue Critique*, 1907, p. 322) combat cette solution, qui est contraire aux enseignements de la doctrine (Garçon, *la Loi sur les récidivistes* p. 67; Le Poittevin, *Journal des Parquets*, 86, p. 195. — V. toutefois, *contra*, Tournade, *la Récidive*, p. 41). « Les rédacteurs de la loi, écrit-il, ont pensé au cas le plus fréquent, ils n'ont pu songer à une hypothèse si rare qu'il a fallu vingt ans pour la voir se présenter. Il est plus simple de résoudre la question uniquement en faisant appel à l'art. 4 lui-même, qui ne distingue pas et qui permet de tenir compte de condamnations même inférieures à trois mois d'emprisonnement, ce qui comprend les condamnations pécuniaires. D'ailleurs, il nous paraît raisonnable d'appliquer ici la relégation. Quand un délinquant est parvenu à sa 7e condamnation pour délits et qu'il a peut-être en outre des condamnations non visées par la loi de 1885, que ces condamnations ont été encourues dans un délai de 10 ans, comment espérer raisonnablement qu'il s'amendera et n'est-il pas temps de le placer dans un milieu où il ne puisse pas nuire? »

Notre collègue a raison à tous égards, nous ne le critiquerons que sur un point. Est-il bien certain que la décision du tribunal de Loches soit isolée? C'est la première de cette espèce que publient les recueils judiciaires; mais nous serions bien surpris que les archives poudreuses des greffes n'en renfermassent pas d'autres semblables, en assez grand nombre, sur lesquelles on a gardé un silence prudent ou dans lesquelles les juges ne se sont même pas expliqués sur le point de savoir s'il y avait lieu ou non de prononcer la relégation.

Donc, le récidiviste, obligatoirement relégable en vertu de l'art. 454, doit être relégué, même si sa dernière condamnation est une condamnation à l'amende. Mais que fera-t-on de lui en attendant que le jugement devienne définitif? Le mettra-t-on en liberté? Attendra-t-on pour l'arrêter et le diriger vers le dépôt de Saint-Martin-de-Ré qu'il ait, par son travail, acquis quelques ressources et payé l'amende et les frais ou que l'on ait exercé contre lui la contrainte par corps? Nous proposons une solution simpliste. En pareil cas, que le Parquet interjette appel. H. P.

La désignation du juge d'instruction.

Un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1907 (*Pandectes françaises*, 1907, I, 137; *Gazette du Palais*, 1907, I, 235) rendu dans l'intérêt de la loi, et conforme d'ailleurs à la jurisprudence antérieure de la Cour suprême (Cass., 22 avril 1875; B. Cr., n° 132) a décidé

que dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, il appartient au Parquet seul de distribuer entre eux les différentes procédures. Dans l'espèce, le tribunal avait cru devoir faire lui-même cette distribution.

La Cour a écarté l'art. 58 C. instr. crim. qui, dans les villes où il n'y a qu'un seul juge d'instruction, donne expressément compétence au président pour désigner le juge qui remplacera le juge malade ou empêché.

Cette décision est conforme à la pratique, mais elle ne fait pas disparaître les très sérieuses critiques dont cette pratique même a été fréquemment l'objet dans cette *Revue* même. Il est certain que la désignation du juge d'instruction par le président, comme cela se faisait anciennement, serait plus équitable parce que présentant plus de garanties d'impartialité. H. P.

LES CONSERVES DE GIBIER ET LA LOI SUR LA CHASSE.

S'il est une prérogative qui puisse être considérée comme naturellement intangible, — bien que la déclaration des droits de 1789 ne la mentionne pas expressément, — c'est à coup sûr la faculté abandonnée à tout homme raisonnable de composer à sa guise le menu de sa table. Les citoyens français, qui sont par définition des hommes libres, apprendront sans doute avec surprise que cette innocente latitude leur est encore aujourd'hui refusées. C'est du moins ce que proclame le pouvoir judiciaire représenté en la circonstance par les magistrats de la 11e chambre du tribunal correctionnel de la Seine. Ces honorables magistrats viennent, en effet, de décider, par un jugement rendu à l'audience du 9 novembre 1907 (1) que, pendant l'époque où la chasse est fermée, tout achat, vente ou transport de gibier qui ne serait pas « de conserve », — et nous verrons plus loin dans quel sens étroit doit être entendu ce terme, — constitue une infraction punissable.

Voici d'ailleurs, dans leur éloquente simplicité, les faits qui ont amené le tribunal à assumer devant l'histoire la responsabilité de cette limitation à la libre activité gastronomique de nos concitoyens. Le 15 juin 1907, un certain Garnier transportait, le plus tranquillement du monde, deux caisses de zinc, scellées et soudées, contenant chacune vingt cailles, lorsque son visage paisible d'honnête homme le désigna

(1) Cf. *Gazette des Tribunaux*, 30 novembre 1907.

tout aussitôt aux regards soupçonneux de deux inspecteurs de police. Interrogé par les agents, Garnier déclara qu'il colportait des cailles que, d'après les ordres de son patron, il venait de retirer du frigorifique de la Bourse du Commerce où elles avaient été déposées, pour conserver leur forme naturelle de gibier frais, le 31 janvier précédent, c'est-à-dire avant la fermeture de la chasse. Et voilà comment, sur la foi de cette déclaration pleine de sincérité, Garnier et son patron venaient s'asseoir, quelques mois plus tard, sur les bancs de la correctionnelle pour s'entendre déclarer coupables d'avoir contrevenu aux prescriptions de la loi et aux règlements sur la police de la chasse en colportant du gibier qui n'était pas du gibier « de conserve », en temps où la chasse est fermée.

Nous ignorons dans quels sentiments nos deux coïnculpés ont accueilli l'amende qui fut la conclusion de ce petit drame judiciaire et de quelle manière ils ont usé des vingt-quatre heures libéralement accordées au justiciable pour maudire ses juges. Il n'en demeure pas moins certain que ceux-ci leur ont fait, en l'occurrence, application d'un texte dont l'esprit est des plus louables, constatation de nature à adoucir chez tout homme raisonnable l'amertume d'une condamnation! C'est, en effet, une loi pleine de sagesse que la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse et qui, sur la plupart de ses sœurs contemporaines, présente l'appréciable avantage de répondre à un besoin défini. Pour assurer de façon efficace l'ensemble des mesures prises en vue d'empêcher la destruction complète du gibier, elle formule, dans son article 4, l'interdiction absolue de mettre en vente ce gibier pendant toute la durée de la saison où la chasse est fermée, mettant ainsi un sérieux obstacle à l'écoulement sur le marché du gibier frauduleusement abattu par le braconnage.

Or, interprétant cet article 4, la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 décembre 1844 (Sirey, 1845, 1, 107), a décidé que la mise en vente, même pendant l'époque de la fermeture de la chasse, de conserves de gibier et autres préparations analogues qui, dans les usages du commerce, ne sont pas destinées à une consommation prochaine, ne tombaient pas sous l'application de la loi de 1844. Pour arriver à cette solution, la Cour arguait de ce fait que, dans l'art. 4 de cette loi, le législateur n'avait en vue que le gibier même, exposé à se corrompre dans un cours délai, puisque le gibier saisi devait être immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, disposition exceptionnelle ayant pour effet de rendre cette confiscation irrévocable avant que la justice ait prononcé sur le mérite de la saisie.

Il faut reconnaître que cette manière d'entendre la loi est des plus raisonnables. Elle se trouve d'ailleurs merveilleusement en rapport avec son esprit même puisque, si la mise en vente du gibier a été défendue d'une façon absolue pendant la saison où la chasse n'est pas permise, c'est parce qu'à cette époque le gibier doit être présumé le produit du délit tandis qu'à l'égard des conserves de gibier dont la préparation peut remonter à une époque éloignée, cette présomption manque entièrement.

Il faut donc féliciter les Cours et les tribunaux d'avoir adopté la manière de voir de la Cour suprême. Mais ce qui paraît assez répréhensible, c'est l'interprétation peut-être un peu étroite que la Cour de Paris (ch. corr., 11 mai 1906, *Rec. Gazette des Tribunaux*, 1906, 2e sem., 2, 89) et, à sa suite, la 11e chambre du tribunal correctionnel de la Seine ont réservé au terme de « gibier de conserve » employé par la Cour de cassation. Pour elles, en effet, le gibier dit « de conserve » est celui qui a subi une préparation *culinaire* de nature à en modifier l'aspect extérieur, d'où leur refus de lui assimiler le gibier qui a été conservé dans un appareil frigorifique et qui a gardé l'aspect de gibier fraîchement tué.

En se conformant ainsi à la jurisprudence de la Cour de Paris, le tribunal de la Seine nous semble avoir fait aux deux inculpés dont nous narrions l'aventure une application assez sévère de la loi du 3 mai 1844 interprétée par la Cour suprême. Les procédés modernes de conserve ne sont pas tous, en effet, des préparations culinaires et, sur ce point, la Cour de cassation a laissé aux tribunaux un champ d'appréciation presque indéfini en parlant de « conserves et *autres préparations analogues qui, dans les usages du commerce, ne sont pas destinées à une consommation prochaine* », leur donnant ainsi la latitude d'accueillir tous les procédés nouveaux auxquels les progrès de l'industrie donneraient naissance. La congélation ou conservation par le froid est précisément le dernier de ces procédés industriels mis au jour. Pourquoi l'avoir écarté et condamner le gibier destiné à la conserve à une cuisson préalable ? Parce que, disent les magistrats dans leur arrêts, la congélation ne « dénature » pas le gibier et lui laisse au contraire son état primitif et son caractère de fraîcheur. Scientifiquement, cette affirmation est exacte, et ce sont là précisément les avantages donnés par le procédé de la congélation.

Il est cependant difficile de trouver à ces motifs d'exclusion une base bien solide dans la loi même. Et, pour ce qui est de la question de fait, il pourrait être toujours loisible d'établir, par un constat d'huissier par exemple, la provenance du gibier ainsi préparé, prou-

vant de cette façon que. malgré son apparence de gibier fraîchement tué, il n'en avait pas moins été tué et placé en périodes licites dans un appareil frigorifique. La loi et les gourmets y trouveraient leur compte, sans parler du gibier lui-même auquel, par un sentiment de reconnaissance, nous devons bien les honneurs des derniers procédés de conservation à la mode. E. C.

Délit de chasse. — Volonté, intention et faute.

La Cour de Bourges a eu récemment à s'occuper, à propos d'un prétendu délit de chasse, du rôle de la bonne foi dans les délits non intentionnels.

L'histoire est assez commune. Mlle Esmaingt possède, dans la commune de Verdun, une propriété qu'elle loue pour la chasse. Le premier septembre 1902, par acte enregistré le 19, elle a cédé le droit de chasse pour 9 ans à M. Bussière, en se réservant seulement ce droit « d'une façon continue pour ses fermiers, le baron V..., et, accidentellement, pour ses invités et les personnes de sa famille ». Le 27 septembre 1905, soit par oubli de la précédente convention, soi par malice, elle a concédé à M. Pinot le droit de chasser sur cette même propriété. Le 21 octobre 1905, M. Roudier, garde particulier de M. Pinot, était surpris en action de chasse. La Cour de Bourges, par application de la loi du 3 mai 1844, art. 1 § 2, et attendu « qu'en matière de contravention à cette loi la bonne foi, alors même qu'elle provient d'une erreur invincible, ne constitue pas une excuse », l'a condamné à 1 franc de dommages-intérêts et aux frais (1).

Chez tous les hommes épris de justice, cet arrêt fera naître une légitime émotion, M. Roudier a agi avec le sentiment d'accomplir son devoir. Fallait-il qu'avant de tuer un lièvre ou un perdreau, il s'assurât de la régularité des titres de son maître? Fallait-il que, remontant plus haut, il ouvrît une enquête sur l'activité juridique de Mlle Esmaingt et se montrât mieux informé qu'elle des contrats qu'elle avait conclus? Ce sont là des scrupules qu'un garde particulier n'a pas; les eût-il, il aurait de la peine à leur donner satisfaction. L'acte réprimé est un de ceux contre lesquels rien ne protège : ni la conscience la plus délicate, ni l'attention la plus éveillée, ni la science la plus approfondie du droit pénal. On connaît le délit impossible : il faudra construire la théorie du délit inévitable. Il sera dif-

(1) Bourges, 15 févr. 1906; *Journal du Ministère public*, 1907, p. 241.

ficile de lui trouver un fondement. Ce ne saurait être l'idée de justice, puisqu'il n'y a pas d'auteur moralement responsable; ni l'idée d'amendement, puisqu'il n'y a pas de coupable; ni l'idée d'intimidation, car les délinquants à venir ne sauraient être retenus par la crainte d'un châtiment qu'ils encourent sans le savoir. La condamnation prononcée par la Cour de Bourges s'appuie uniquement sur la loi de 1844, et sur une interprétation que nous allons critiquer de la notion du délit non intentionnel. La loi est injuste, la loi est inutile, mais c'est la loi.

Est-ce bien la loi? On en doute un peu, lorsqu'on consulte le texte visé : « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit » (art. 1er § 2). L'art. 11 § 2 est conçu dans le même sens : « Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs... 2° ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ». M. Roudier n'a chassé qu'avec le consentement de Mlle Esmaingt. L'infraction à la loi du 3 mai 1844 ne se trouve pas réalisée. Pour écarter cette solution, il faut admettre que Mlle Esmaingt, par l'effet de la précédente convention, doit cesser d'être regardée comme propriétaire du terrain, en ce qui touche le droit de chasse. Il faut considérer le droit de chasse comme un démembrement de la propriété, un droit réel. La jurisprudence est en sens contraire (1). Il a été jugé qu'un propriétaire ayant cédé le droit de chasse ne commet pas, lorsqu'il chasse sur son terrain, en violation du contrat, le délit prévu par la loi de 1844 (2). Pourquoi en serait-il autrement de son nouveau cessionnaire? L'argument nous paraît décisif.

Admettons cependant la conformité de l'arrêt avec le texte de la loi de 1844. Alors surgit l'objection qui se fonde sur la bonne foi du prévenu. On lui oppose la notion du délit non intentionnel. L'infraction commise est une de celles dont la qualification a donné lieu à une controverse bien connue. Elle participe à la nature du délit, en ce qu'elle est frappée d'une peine correctionnelle; elle ressemble à la contravention, en ce que — prétend-on dans le système que s'approprie la Cour de Bourges — l'élément moral en est absent, l'élément matériel suffisant à la constituer. Le seul point hors de

(1) Cass. Req., 30 mars 1885, S., 1885, 1, 223; D., 1885, 1, 348; Civ. Cass., 9 juin 1891, S., 1891, 1, 489; Paris, 1er janv. 1884, D., 1884, 5, 56; Paris, 26 juin 1890, S., 1891, 2, 230; Angers, 2 juillet 1895, Rec. Angers, 1895, 264; Cf. Baudry-Lacantinerie et Vahl : *Du contrat de louage* : 3e édit., t. I, n° 34, p. 22.

(2) Rouen, 7 mai 1881, S., 1881, 2, 252; Paris, 12 fév. 1884, S., 1884, 2, 95.

conteste est le suivant : l'*intention*, c'est-à-dire la connaissance par l'agent du caractère délictueux de l'acte, n'est pas requise pour que la pénalité soit encourue. Est-ce à dire que toutes considérations d'ordre moral et psychologique doivent être écartées du débat? C'est ici qu'une controverse s'élève en jurisprudence et en doctrine.

La question reçoit une réponse affirmative dans la théorie consacrée par la Cour de Bourges, qui est celle de la Cour de cassation, et, parmi les auteurs, de MM. Blanche (*Études pratiques sur le Code pénal*, 2e éd., 1888, vol. II, p. 331 n° 218), Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, 6e éd., 1887, vol. VI, p. 305, n° 2721). Il suffit que le fait matériel soit accompli pour que l'infraction se trouve réalisée. Le fait est punissable dès que son existence physique est constatée (1).

Donc l'auteur d'un délit de chasse ne peut être excusé par sa bonne foi (2).

Une seule exception est admise par les auteurs et les arrêts : elle vise le cas où l'inculpé aurait agi sous l'empire d'une force matérielle supérieure; alors la théorie de la contrainte fait échec à celle du délit non intentionnel (Cass., 18 fév. 1861, S., 1861, 1, 671). Mais cette circonstance ne se trouve pas réalisée dans une espèce comme la nôtre, où le contrevenant a agi de lui-même.

Nous avons dit les objections que soulève ce système. L'intervention de la loi pénale ne s'explique pas : elle paraît aussi inutile qu'elle est injuste. Et l'on s'étonne à peine de voir la Cour de cassation se contredire elle-même, en écartant la répression dans une espèce qui appelait une solution identique. Un charretier a fait passer sans les déclarer à l'octroi des poissons qu'un tiers a, à son insu, glissés dans sa bourriche. L'infraction est matériellement constituée; il n'y a pas eu intervention d'une force matérielle supérieure; il s'agit d'un délit non intentionnel. Cependant l'acquittement doit être prononcé « l'acte n'ayant pas été librement et *volontairement* accompli » (Cass., 9 déc. 1859, S.; 1860, I, 189). Nous trouvons ici l'expression d'une doctrine nouvelle, que la Cour de cassation a faite sienne dans un arrêt isolé, mais que les Cours d'appel ont fréquem-

---

(1) Cass., 13 nov. 1858, S., 1859, 1. 447; 15 fév. 1859, B. n° 25; 4 déc. 1862, B. n° 264; 12 fév. 1863, B. n° 46; 24 fév. 1865, B. n° 48; 27 fév. 1866, S., 1867, 1, 47; 26 nov. 1869, B. n° 242.

(2) Cass., 21 juillet 1865, S., 1866, 1, 135; Cass., 10 mai 1884, S., 1885, 1, 185 et note Villey; Cass., 19 janv. 1894, S., 1895. 1, 249; Cass., 20 déc. 1894, S., 1895, 1, 159; Douai 10 fév. 1890, S., 1892, 2, 113.

ment opposée à sa propre jurisprudence, en matière de délits de chasse.

Cette doctrine se prévaut d'une distinction à établir entre *l'intention*, qui n'est pas requise comme élément du délit, et la *volonté*, sans laquelle il ne saurait y avoir d'infraction (Garraud, *Droit pénal*, t. I, n° 289). La réalisation de l'acte matériel, physique, ne suffit pas; il faut que l'auteur ait agi en l'absence soit d'une force matérielle, soit même d'une *force morale* supérieure, librement et volontairement. Or, l'auteur du délit de chasse qui, pour une raison ou pour une autre, n'avait pas conscience du caractère délictueux de son acte, ne peut être regardé comme ayant agi librement. Il y a « une erreur moralement invincible qui empêche de voir un délit dans l'acte de chasse » (Nancy, 7 avril 1897, S., 1897, 2, 297). La répression manque de base.

Nous n'hésiterions pas à nous déclarer partisan de ce système dont nous approuvons la conséquence, si la distinction qu'il prétend établir ne nous paraissait recouvrir une confusion nouvelle. Il ne résiste pas au dilemme suivant. Quelle est la volonté requise pour la constitution du délit? Est-ce la volonté d'accomplir l'acte de chasse, acte physique, matériel? Cette volonté ne fait pas défaut, par hypothèse, au prétendu délinquant. Est-ce alors la volonté consciente d'accomplir un acte délictueux? Elle n'est autre chose que l'intention : et son absence ne saurait être une cause de justification, puisqu'il s'agit d'un délit non intentionnel!

Pour concilier le principe du délit non intentionnel avec la double idée d'utilité et de justice qui doit rester à la base de la répression, il faut faire appel à une notion nouvelle. Cette notion, qui apparaît à peine chez les auteurs et dans les arrêts, mais que l'on verra développée dans le *Code pénal annoté* de M. Garçon, sous l'art. 1er, nos 103 et suiv., est celle de faute. La faute se distingue de la volonté d'accomplir l'acte matériel : elle n'existe que si un reproche, — pour imprudence, maladresse, etc., — peut être adressé à l'agent. Elle se distingue également de l'intention, car elle n'implique nullement chez lui la connaissance du caractère délictueux de l'acte. La faute est parfois insuffisante à déterminer la répression : ainsi en est-il pour les délits intentionnels. Mais elle est toujours nécessaire pour qu'il y ait répression. Prétendre, comme on le fait couramment en jurisprudence et en doctrine, qu'en matière de délits non intentionnels, la loi saisit, pour le réprimer, un acte matériel et physique, c'est énoncer une proposition dépourvue de sens. Car l'acte matériel et physique, envisagé comme tel, est aussi indifférent sous le rapport du droit pénal que sous le

rapport de la morale. Il n'emprunte une signification qu'aux dispositions qu'il révèle chez son auteur : volonté consciente de contrevenir à la loi, pour les délits intentionnels: imprudence, maladresse, inattention, pour les délits non intentionnels. Ce sont ces dispositions — elles seules — qui présentent un intérêt aux yeux du législateur criminel.

Ces considérations, qu'inspirent les principes mêmes du droit pénal, dictaient à la Cour de Bourges une solution contraire à celle qu'elle a adoptée. Nous ne contestons pas que l'acte de chasse accompli par M. Roudier fût un acte volontaire. Nous n'invoquons pas davantage l'absence chez lui de toute intention délictueuse, puisqu'il s'agit d'un délit non intentionnel. Mais l'absence de faute constituait en sa faveur mieux qu'une excuse: c'était une cause de justification.

H. D. de V.

Toujours l'affaire Jeanne Weber.

La *Revue pénitentiaire*, la première peut-être de tous les journaux (*supr.*, p. 862), lorsque Jeanne Weber a été arrêtée à Villedieu (arrondissement de Châteauroux) à la suite de la mort mystérieuse du jeune Bavouzet, a rappelé les dramatiques incidents des poursuites antérieurement dirigées contre cette malheureuse devant la Cour d'assises de la Seine (*Revue*, 1906, p. 351 et 433) et signalé combien les constatations des docteurs Brouardel, Ogier et Thoinot, au cours de cette première procédure, commandaient d'apporter de prudence dans l'examen des charges qui pouvaient être relevées par la nouvelle information.

Cet avertissement, inspiré par le seul amour de la justice, n'était peut-être pas inutile. En tous cas, les phases de la procédure suivie à Châteauroux méritent d'être rappelées, car elles permettent d'apercevoir combien nos expertises médico-légales sont parfois loin de donner à la vérité et à la justice les garanties qu'on est en droit d'exiger.

A la suite d'une première autopsie à laquelle procédèrent les docteurs Audiat et Bruneau, et dont les résultats confirmaient les indices résultant de la dénonciation d'une sœur de la prétendue victime, Jeanne Weber fut mise en état d'arrestation. Son éminent défenseur, notre collègue Mᵉ Henri Robert, obtint néanmoins, bien qu'un peu tardivement peut-être, car, en cette matière, on ne saurait trop se hâter, qu'il fût procédé à une nouvelle autopsie. Cette fois, les docteurs

Thoinot et Socquet furent adjoints aux experts primitivement désignés, et leurs constatations, auxquelles les docteurs Audiat et Bruneau ne voulurent pas se rallier, leur permirent d'affirmer que la première autopsie n'avait pas été complète, que, notamment, un intestin n'avait pas été ouvert et que l'enfant, qu'on supposait avoir été étranglé, était mort de la fièvre typhoïde.

Malgré ces conclusions et l'autorité des experts parisiens, à raison sans doute de l'émotion causée dans le pays par l'accusation, Jeanne Weber n'obtint pas d'être mise en liberté provisoire et une troisième expertise fut confiée aux professeurs Brissaud, de Paris; Lande, de Bordeaux, et Mairet, de Montpellier. Ces trois experts se sont réunis, le 1er novembre, à Châteauroux. Ils ont entendu successivement MM. Thoinot et Socquet et MM. Audiat et Bruneau. MM. Thoinot et Socquet leur ont remis la photographie de l'intestin grêle, photographie qu'ils ont prise le jour de l'autopsie, le 27 juillet, et dont les docteurs Audiat et Bruneau nient, assure-t-on, l'authenticité.

M. le professeur Lande a été chargé du rapport. *Le Temps*, du 30 novembre, annonce que ses conclusions sont conformes à celles des docteurs Thoinot et Socquet.

Un double enseignement se dégage de cette douloureuse affaire : une expertise est une œuvre scientifique qui doit se poursuivre d'une façon complète et sans se laisser limiter ni influencer par les déclarations de témoins dont l'ignorance fausse trop souvent le jugement. En second lieu, il semble que l'on n'a pas suffisamment tenu compte des conditions particulières dans lesquelles avait été rendu le verdict d'acquittement du jury de la Seine. Un vieux greffier de la Cour d'assises, à qui on demandait de combien d'erreurs judiciaires il avait été le témoin, répondait un jour : « Ne m'en parlez pas, je n'ai jamais vu acquitter un innocent. » Le mot était spirituel; mais il était certainement injuste. Les jurés ne cèdent pas toujours à un entraînement irréfléchi, et quand trois sommités scientifiques ont, comme dans la première affaire Weber, attesté la mort naturelle du prétendu assassiné et entraîné la conviction de l'avocat général, il n'y a plus à tenir aucun compte des indices qui pouvaient se trouver dans le dossier d'une accusation souverainement réduite à néant.

Malheureusement, lorsque, toujours comme dans l'affaire Weber, les derniers experts interviennent seulement à l'audience, les comptes rendus des journaux judiciaires contiennent seuls le résumé de leurs dépositions et si, plus tard, on se reporte à la procédure, on n'y trouve que les indices de culpabilité sans que rien révèle les constatations ultérieures qui les ont détruites. Il y a là, certainement, une

lacune; elle ne serait pas impossible à combler; il suffirait que le procès-verbal du président contînt un résumé des dépositions.

H. P.

Une cause célèbre a New-York. — Cour d'assises pour millionnaire.

On s'imagine qu'en Amérique la justice pénale est sommaire. Elle l'est assurément pour les malheureux nègres qu'on lynche. Mais elle ne l'est pas pour les blancs, surtout pour les blancs millionnaires. Le procès Thaw l'a prouvé.

Il s'agissait, — quoi de plus banal? — d'un simple crime passionnel. L'architecte White, quoique marié et d'un certain âge, avait été séduit par la beauté d'Evelyn Nesbit. Thaw, jeune homme richissime, l'avait à son tour courtisée et, à la suite d'un simili voyage de noce en Europe, l'avait épousée à Pittsburg. Il n'était pourtant pas rassuré sur les intrigues de son rival et, l'ayant rencontré, une nuit, dans un théâtre de New-York, de trois coups de revolver, il le tua. Le drame s'était passé le 25 juin 1906. Ce fut seulement le 31 janvier 1907 que se réunit le jury spécial, — l'affaire avait paru mériter un jury spécial, — chargé de décider si Thaw avait commis un meurtre du premier degré, — traduisons : un assassinat, — sur la personne de White. On a mobilisé des centaines de jurés, fait défiler des cohortes d'experts, réuni, pour un seul homme, une demi-douzaine d'avocats, dépensé, du côté de l'accusation, plus de 100.000 dollars, du côté de la défense, peut-être 500.000. Le procès a duré jusqu'au 12 avril, et il n'a pas eu de solution...

Rappelons brièvement, d'après le compte rendu gigantesque d'un grand quotidien d'Amérique, les principaux épisodes de la pièce.

Le premier acte a consisté à « cueillir » *(picking)*, parmi 336 jurés examinés sur 500 appelés, les douze « honnêtes gens ». *(fair minded men)*, dignes de composer le « petit jury ». Le problème était de trouver des hommes ne connaissant ni l'accusé ni la victime, ni la famille de l'un ni celle de l'autre, ni les avocats de Thaw ni les amis de White; promettant d'accepter toutes les définitions légales qui seraient formulées par la Cour et de ne jamais substituer aux lois de New-York une prétendue loi naturelle; assez intelligents pour comprendre la différence qui existe entre un doute raisonnable et un doute ordinaire; assez sûrs d'eux-mêmes pour affirmer qu'ils ne se laisseraient jamais influencer par des considérations de sympathie; qui ne se

fussent pas formé d'opinion sur le procès, qui n'en eussent pas exprimée et qui, autant que possible même, se fussent abstenus de lire tout journal quelconque donnant des détails sur l'affaire; dont la tête ne déplût ni au ministère public ni à l'accusé, l'un et l'autre munis de trente récusations péremptoires, sans compter les supplémentaires; que ni l'état de leur santé, ni la situation de leurs affaires enfin n'empêchassent de se soumettre aux exigences de la séquestration la plus absolue et la plus irritante qu'il fût permis d'imaginer, une séquestration qui eût duré onze semaines et plus, si l'excessive sévérité du régime n'eût causé par contre-coup la mort d'une malheureuse femme de juré... C'était un problème compliqué, d'autant plus compliqué que le box du jury, comme le tonneau des Danaïdes, se vidait à mesure qu'on voulait l'emplir. Pour certaines causes qui ne furent pas révélées au public mais qui, paraît-il, n'entachaient pas l'honorabilité des personnes, la Cour, à plusieurs reprises, décida qu'un ou plusieurs jurés sortiraient du box où ils avaient déjà pris place. L'accusation et la défense, sous le contrôle de la Cour, consacrèrent à cette première tâche une semaine, du 23 janvier au 1er février.

Le jury constitué, l'*évidence in chief* commença. L'accusation, par la bouche du substitut Garvan, fit aux jurés le tableau de l'affaire (*opening address*); après quoi, des témoins, par elle appelés, reconstituèrent la scène du crime. Puis la défense, par l'organe de l'avocat Gleason (*opening address* encore), leur exposa son programme: démence de l'accusé comme argument principal; *self-défence*, comme considération accessoire. Là-dessus, ses témoins défilèrent du 5 février au 6 mars, interrogés d'abord par M. Gleason, ensuite par son confrère plus expérimenté, M. Delmas. Ils n'étaient pas très nombreux, mais leur *devit examination* fut longue et la *cross examination* à laquelle les soumit le District Attorney Jérôme encore plus longue. C'etaient, pour une large part, des aliénistes venant déposer comme experts : quelques-uns s'effondrèrent dans le ridicule; d'autres, grâce à leurs connaissances techniques plus développées ou à leur expérience du Palais plus profonde, se jouèrent des pièges que l'accusation leur tendit. Parmi les témoins « laïcs », Evelyn Nesbit, — Mrs Thaw — eut naturellement le premier rôle. Son interrogatoire dura six jours. M. Delmas et M. Jérôme, chacun à sa manière, lui firent narrer son histoire, l'un pour en souligner les beaux côtés, l'autre, au contraire, pour mettre en relief ceux qui prêtaient à critique. Tous les détails de sa vie furent étudiés au microscope.

Le *rebuttal* prit une semaine, du 11 au 18 mars. M. Jérôme porta à la thèse de la défense trois grands coups. Un corps d'aliénistes qu'il

avait réunis, sur une question hypothétique colossale qu'il lui posa, déclara solennellement que Thaw, lorsqu'il avait tué White, connaissait le caractère criminel de son acte. Un beau-frère de la victime, qui avait assisté au drame, confirma la parfaite lucidité d'esprit de l'accusé. Un autre témoin enfin, dépositaire d'une certaine photographie d'une déclaration écrite, compromettante pour Thaw, signée de la main d'Evelyn Nesbit, vint, armé de cette pièce, contredire toute la partie de sa déposition orale favorable à l'argumentation de la défense...

Les avocats de Thaw crurent nécessaire d'étayer la thèse chancelante de la folie de leur client : à titre de *surrebuttal*, ils firent appel au témoignage d'un aliéniste persuadé non seulement que Thaw avait été fou, mais encore qu'il n'avait pas cessé de l'être. Le ministère public, avec une virtuosité surprenante, changea de front, soutint que Thaw était fou, qu'il fallait ajourner son procès et l'interner dans un asile d'aliénés criminels. Les débats furent suspendus; la Cour nomma une commission de trois membres chargée de rechercher si l'accusé était capable de diriger sa défense. La commission, après avoir, du 27 mars au 3 avril, entendu les explications de l'intéressé et celles d'un certain nombre d'experts et de témoins, déposa un rapport dans lequel, à l'unanimité, elle constatait qu'il en était pleinement capable.

La Cour ordonna la reprise du procès. M. Delmas, au nom de la défense, résuma l'affaire (*summing up*) dans une plaidoirie de deux jours : plaidoirie aussi éloquente en la forme qu'antijuridique au fond, destinée à conduire les jurés à cette conclusion que Thaw, en tuant White, avait agi sous l'empire d'une espèce de sainte fureur à caractère à la fois chevaleresque et biblique, d'un accès de *dementia americana*.

M. Jérôme prononça son réquisitoire, non moins sévère que juridique. Le juge donna lecture de son instruction aux jurés (*charge*). Leur délibération dura près de 48 heures consécutives : neuf tours de scrutin ne parvinrent pas à rallier à une opinion quelconque l'unanimité requise pour le verdict par la loi de New-York. Sept étaient partisans de la condamnation pour meurtre du premier degré, cinq, de l'acquittement pour démence. La Cour a dû les congédier... Ce qui donne à ceux qui s'intéressent aux choses judiciaires d'Amérique le droit d'attendre un deuxième procès Thaw pour l'automne, et, si les jurés, cette fois encore, ne parviennent pas à s'entendre, un troisième procès Thaw pour l'année prochaine.

L. H.

Une Expertise difficile a Londres.

La législation anglaise assure, d'une façon beaucoup plus efficace que la nôtre, le contrôle des décès et en particulier des morts subites ou accidentelles. Une juridiction spéciale, celle du *coroner*, en est chargée : et les enquêtes très minutieuses auxquelles se livre ce magistrat sont toujours complétées par une expertise médico-légale, « *post mortem examination* », confiée à un praticien expérimenté.

Dernièrement l'un des *coroner* de la cité de Londres s'est trouvé en présence d'un cas des plus embarrassants. Un médecin avait été chargé par la juridiction civile, conformément au *Workmen's Compensation Act* loi sur les accidents du travail, de se prononcer sur les blessures causées à une ouvrière, dans une cartoucherie, par l'explosion d'un projectile. Pour arriver à reconstituer d'une façon exacte les diverses phases de l'accident, ce médecin avait acheté des cartouches semblables aux cartouches incriminées et les avait placées dans son revolver pour en mesurer la force d'explosion. Que se passa-t-il? On ne le sait pas. Toujours est-il que, quelques heures plus tard, la femme du médecin, pénétrant dans son cabinet, le trouva étendu mort sur le plancher, tenant encore dans la main le revolver dont il s'était servi.

Il s'agissait de savoir à quelle cause on devait attribuer le décès, suicide ou explosion accidentelle : question d'autant plus importante en Angleterre que le suicide y constitue un délit réprimé par la loi. Mais les médecins commis par le *coroner* n'ont pu tirer de l'orientation de la blessure, de la position du cadavre, de la main tenant l'arme à feu aucune conclusion précise. En conséquence le jury du *coroner* a rendu un verdict de mort accidentelle, et l'affaire a été classée.

Les limites entre l'Action publique et l'Action civile en droit anglais.

On sait combien la ligne de démarcation est ténue, dans toutes les questions que soulève l'application des textes relatifs à l'abus de confiance et à l'escroquerie entre le domaine de la juridiction pénale et celui de la juridiction civile. Bon nombre de créanciers, désireux de rattraper leur argent, et peu confiants dans l'efficacité des voies d'exécution civiles à cet égard, n'hésitent point à porter plainte au

parquet dans l'espoir de bénéficier de la crainte que ne manqueront point d'inspirer à leurs débiteurs les rigueurs de la loi pénale.

Cette pratique ne nous est pas spéciale; le *King's Beuch* vient d'avoir à se prononcer sur la valeur et le bien-fondé d'une pareille tendance dans des circonstances particulièrement délicates (*High Court of justice, King's Beuch division*, 3 mars 1906, *Madden of Rhodes and others*, dans *XVI Cox.*, C. L. C. III, 180: cf aussi Barrett : *Markham*. 27, L., Rep. 313: L. Rep. 7, C. P. 405).

L'*Amalgamated Society of Tailors and Tailoresses* est une puissante union syndicale instituée conformément aux prescriptions du *Trade Union Act* de 1871 (34 et 35 Vict. c. 31), et comprenant, rien que pour Londres, un grand nombre de sections. L'une de ces sections, la *West-End Branch*, eut maille à partir avec l'administration centrale de la *Trade Union*, pour la nomination d'un trésorier dont la personnalité déplaisait aux membres de l'*Executive Council*.

Que firent ceux-ci? Ne pouvant obtenir la révocation de ce trésorier par l'Assemblée particulière de la *West-End Branch*, ils le déclarèrent déchu de ses fonctions en vertu du pouvoir qui leur avait été conféré par l'assemblée générale de la corporation. En même temps ils le poursuivaient devant la Cour de police de Malboroug Street pour détention injustifiée de fonds appartenant au syndicat; et, ce faisant, ils s'appuyaient sur l'art. 12 de la loi de 1861, qui punit d'un maximum de trois mois de prison toute personne ayant usurpé la qualité de secrétaire, de *trustee* ou de *collector* d'une *Trade Union* dans le but de se faire remettre des cotisations par les membres.

La *West End Branch* aurait pu s'incliner devant la décision de l'Assemblée générale; elle ne le fit pas et résolut de plaider contre l'*Amalgamated Society* pour recouvrer son autonomie. Dans ces conditions pouvait-on condamner le trésorier qui continuait à exercer ses fonctions? Le juge de Malborough Street et sur appel le *King's Beuch* présidé par Lord Alverstone décidèrent très justement que non. La Cour fit observer qu'on se trouvait en présence d'une contestation purement civile entre un syndicat et une section dissidente; le trésorier a donc parfaitement le droit de continuer à percevoir des cotisations pour le compte de la section, à cette réserve près que si la *Trade Union* vient à gagner son procès, il deviendra comptable envers l'administration centrale des fonds qu'il a entre les mains. Mais encore faut-il bien remarquer que cette reddition de comptes sera purement civile, et que même dans cette hypothèse le trésorier encourra, non point la responsabilité pénale prévue par l'art. 12 de la loi de 1871 pour les personnes s'étant faussement attribué une situation

officielle, mais bien la responsabilité civile mise par l'art. 9 de la même loi à la charge des administrateurs de *Trade Unions* sortant de charge. En conséquence l'appel fut rejeté. H. G.

JURISPRUDENCE ALLEMANDE. — LE DROIT A L'AUTOPSIE (1).

Le Code pénal allemand, dans son paragraphe 367, punit d'une amende la violation des règlements de police relatifs aux divers modes de sépulture autorisés; mais il reconnaît dans son paragraphe 160 pleins pouvoirs au juge pour apprécier cette violation en tenant compte des circonstances de la cause.

Les tribunaux allemands sont ainsi constitués appréciateurs souverains de la légalité des divers modes de sépulture qui peuvent être demandés par les défunts dans leurs dispositions dernières.

C'est ainsi que s'est posée la question de savoir si une personne pouvait légitimement ordonner l'autopsie de son corps après sa mort, ou si ses parents ou des tiers avaient le droit, pour des raisons diverses, d'obtenir cette autopsie.

On a vu, en effet, des personnes réclamer l'autopsie dans leur testament, soit par crainte d'être ensevelies vivantes, soit dans le but de servir la science en facilitant l'étude de la maladie dont elles étaient atteintes et dont le caractère était encore imparfaitement connu. Les parents du défunt peuvent de leur côté avoir l'idée de demander l'autopsie dans le but de s'assurer si la mort est due à une maladie héréditaire, contre laquelle ils pourraient ensuite essayer plus facilement de se prémunir. Enfin un tiers, telle qu'une Compagnie d'assurance, peut avoir intérêt à ce que l'autopsie soit pratiquée afin d'être certaine que le défunt n'a pas contrevenu en se suicidant aux conditions du contrat d'assurance sur la vie qu'il avait conclu.

Les difficultés soulevées par le problème du droit des particuliers à l'autopsie tiennent au respect que l'on a pour les morts dans les sociétés civilisées.

On peut, en effet, se demander si la reconnaissance en faveur des particuliers, et pour des raisons d'ordre privé, du droit à l'autopsie ne constitue pas une atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public, en aboutissant de façon indirecte à faire considérer le corps humain comme appartenant en propriété à la personne ou à la société.

(1) Cf. *Das Recht zu Leichenöffnungen*, von Geh. Med. Rat Dr Hermann Kornfeld in Gleiwitz, dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. 28, p. 67.

La jurisprudence du Tribunal supérieur de l'Empire allemand considère, en principe, que l'autopsie ainsi demandée par le défunt est à la fois une violation des devoirs envers soi-même et envers les bonnes mœurs. (1) Si elle est pratiquée, elle est donc punissable. Il en est de même, des parents ou des tiers qui la font pratiquer sur l'un des leurs.

Le Tribunal supérieur de l'Empire reconnaît cependant que l'autopsie peut être rendue nécessaire en dehors des cas où il s'agit de rechercher si la mort n'est pas due à un crime; mais elle ne doit être accordée que pour des raisons d'ordre supérieur, comme c'est le cas lorsqu'un décès paraît être dû à une maladie contagieuse; l'intérêt général exige alors que les autorités soient renseignées afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation d'une épidémie.

Toutefois on peut dire qu'en principe la jurisprudence allemande est opposée à l'autopsie pour des raisons d'ordre privé, du genre de celles que nous avons indiquées.

En France, la loi du 15 novembre 1887, art. 3, semble autoriser toute espèce de modes de sépultures lorsqu'elle déclare : « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles notamment en ce qui concerne... le mode de sa sépulture. » En fait, l'incinération est seule pratiquée librement à côté de l'ensevelissement. Un décret du 27 avril 1879, art. 3, a subordonné l'embaumement à une autorisation du Préfet de police à Paris et du maire partout ailleurs. La question de l'autopsie serait d'ailleurs très intéressante à étudier au point de vue français et exigerait certains développements. Il semble qu'un testament par lequel le défunt aurait demandé l'autopsie pourrait et devrait même être respecté; sauf peut-être la nécessité de l'autorisation du Préfet de police ou du maire. J. B.

---

(1) L'existence de cette jurisprudence est attestée par M. Hermann Karnfeld, *loc. cit.*

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1907.

Nécrologie. — Le Patronage des interdits de séjour. — 8e Congrès national de patronage. — Réorganisation des commissions de surveillance. — Rapports à établir avec les œuvres de patronage. — Envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans.

Le Conseil central s'est réuni le 19 novembre sous la présidence de M. l'Inspecteur général CHEYSSON, membre de l'Institut, assisté de M. LOUICHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Nécrologie. — A l'ouverture de la séance, M. LE PRÉSIDENT a la tristesse d'avoir à faire part à l'assemblée de deux deuils très cruels : Mme Henri MALLET qui laisse derrière elle un long passé d'expérience charitable, elle a rendu les plus grands services à la cause du patronage ; et M. le Pasteur ROBIN qui s'est consacré aux œuvres sociales avec autant de zèle que de succès et restera un modèle que tous ceux qui s'occupent de bienfaisance seront heureux et fiers de suivre.

L'assemblée, s'associant aux paroles de M. le Président, exprime aux deux familles l'expression de ses très vives condoléances.

Communications de M. le Secrétaire général. — M. LOUICHE-DESFONTAINES fait connaître que la circulaire relative aux vœux du Congrès de Rouen sur l'interdiction de séjour vient d'être adressée à toutes les œuvres (*supra*, p. 664 et *infra*, p. 1282).

8e Congrès national. — L'ordre du jour appelle un échange de vues sur la date et le jour du 8e Congrès national.

M. DUVAL donne l'indication de Nantes.

M. le premier Président HAREL propose Nancy.

M. LOUICHE-DESFONTAINES expose que, géographiquement, et à raison des sièges des précédents Congrès (1), le choix doit nécessaire-

ment porter sur Nancy ou sur Nantes. Nancy possède deux sociétés de patronage et un barreau très nombreux.

M. Cheysson pense que Nancy, centre intellectuel et de bonnes œuvres, paraît la ville désignée pour la tenue des prochaines assises du patronage.

M. A. Rivière signale que Grenoble pourrait également poser sa candidature.

M. E. Matter fait observer que Grenoble est située dans la région comprise entre Lyon et Marseille et que des congrès ont été déjà tenus antérieurement dans ces deux villes.

M. le premier Président Harel est d'avis que le prochain Congrès ne devrait pas avoir lieu avant trois ans.

Les congrès trop rapprochés ont l'inconvénient d'occasionner aux personnes appelées à y prendre part des déplacements répétés ; ils sont exposés aussi à manquer de questions essentielles. Des congrès plus espacés gagneraient en autorité.

M. Matter estime qu'il convient de maintenir la périodicité de deux ans. Les congrès ne sont-ils pas une excellente manifestation de bonne et saine réclame ?

M. Cheysson reconnaît que la périodicité de deux ans a, en effet, pour elle la tradition ; mais il faut convenir, d'autre part, que les congrès tendant à se multiplier, la tâche imposée aux bonnes volontés se fait chaque jour plus lourde.

M. Passez signale également les inconvénients des congrès trop fréquents.

M. Duval fait remarquer que les questions essentielles sont très abondantes dans le domaine du patronage et que la crainte de manquer de sujets ne doit pas être déterminante pour l'abandon de la périodicité de deux ans.

Le Conseil est d'avis de solliciter sur ce point les indications de MM. Barrabino et Weber, présidents des Œuvres de Nancy.

La décision définitive sur le lieu et la date du 8e Congrès national est réservée.

Réorganisation des commissions de surveillance des prisons. — M. Cheysson attire l'attention de l'Assemblée sur le décret du 12 juillet 1907 et la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 19 juillet (*supr.* p. 1056) relatifs à la réorganisation des commissions de surveillance des maisons d'arrêt et des maisons centrales.

---

(1) Paris, 1893; Lyon, 1894; Bordeaux, 1896; Lille, 1898; Marseille, 1903; Rouen, 1905; Toulouse, 1907.

La nouvelle composition de ces assemblées comporte un certain nombre de places réservées aux dames (1).

Le décret (art. 5) porte que les commissions de surveillance pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en société de patronage.

M. le Secrétaire général donne lecture d'une lettre de *Mme d'Abbadie d'Arrast* qui souhaite que ces prescriptions soient réalisées le plus tôt possible.

M. Matter estime qu'il convient de mettre à profit les dispositions du décret et de la circulaire.

Après échange de vues auquel prennent part MMmes Rollet et de Prat; MM. Frèrejouan du Saint, Rivière, Célice, de Corny, Passez, Baillière, Berthault, de Prat, Van Broock et Sauvard, le Conseil prend les décisions suivantes :

A. — *Dans les villes où existent déjà des œuvres de patronage, il sera recommandé à ces œuvres, tout en conservant leur autonomie, de se mettre en rapports aussi étroits que possible avec la commission de surveillance réorganisée.*

B. — *Dans les localités encore dépourvues d'œuvres de patronage, l'Union s'adressera à la nouvelle commission de surveillance, pour lui demander d'user de la faculté que lui accorde le décret de se constituer en œuvre de patronage et lui faciliter cette transformation.*

Envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans. — L'assemblée ajourne à la prochaine séance la discussion de cette très importante question.

La séance est levée à 6 heures.

Henri Sauvart.

II

Comité de défense.

Séance du 3 juillet.

Allocution du Secrétaire général. — Communications diverses. — Statistique concernant les mineurs. — Rapport de M. Paul Jolly. — Inculpés de 16 à 18 ans.

Le Comité s'est réuni, le 3 juillet, pour la dernière fois de l'année judiciaire, sous la présidence de M. le Bâtonnier Chenu, dont les pouvoirs viennent à expiration.

---

(1) De une à trois, près des établissements où existent des quartiers de femmes détenues; de quatre à six, près des maisons centrales de femmes.

Allocution. — M. Paul Flandin, secrétaire général, dans une allocution très applaudie, se fait l'interprète des regrets qu'éprouvent les membres du Comité, à la pensée de se séparer de leur Président. Il remercie tout particulièrement M. Chenu du dévouement dont il a fait preuve, en tenant à présider lui-même, et avec un éclat incomparable, pendant les deux années de son bâtonnat, toutes les séances du Comité et du sous-comité.

M. le Président répond en quelques mots à M. Paul Flandin. « Je suis on ne peut plus touché, dit-il, des paroles indulgentes de votre secrétaire général, mais je ne mérite pas les remerciements qu'il m'adresse. Depuis quelques jours, j'égrène le chapelet des adieux; et le grain qui en ce moment glisse entre mes doigts n'est pas celui qui me laisse le moins de regrets. Si j'ai fait preuve d'assiduité à vos séances, je n'y ai eu nul mérite; car vous m'avez attaché à vous par le lien le plus solide, par l'intérêt qu'ont présenté vos débats. J'étais venu pour les diriger, du moins en apparence, mais en réalité pour m'instruire. J'avais beaucoup à apprendre, or mon instruction n'est encore que rudimentaire. Elle a besoin d'être complétée. Voilà pourquoi j'avais tort de parler d'adieux. Je compte bien, l'an prochain, revenir parmi vous, en échangeant mon siège de Président contre une simple place d'auditeur. Je ne vous dis donc pas adieu, mais « au revoir. »

Communications diverses. — M. Félix Voisin, au nom de M. Morel d'Arleux, appelle l'attention du Comité sur l'article 9 de la loi du 29 juin 1907, ayant pour objet de réprimer le mouillage des vins et les abus du sucrage, qui accorde aux syndicats agricoles et viticoles le droit de poursuivre directement la répression des fraudes. C'est un acheminement vers le but visé par tous ceux qui s'occupent de patronage : le droit de poursuite directe accordé aux associations.

M. Potier fait observer que le Comité n'aura pas recours à l'insurrection pour obtenir ce résultat.

M. Passez rappelle que le *Journal officiel* du 25 juin dernier a publié l'arrêté de M. le Garde des Sceaux instituant un concours pour les fonctions de juge suppléant. Or, parmi les matières du programme, figurent deux matières spéciales : la législation sur les fraudes alimentaires et la législation sur l'enfance. Ce dernier point intéresse tout particulièrement le Comité qui doit y voir une garantie pour l'avenir.

Statistique concernant les mineurs. — M. de Casabianca, substitut au tribunal de la Seine, donne connaissance d'une statistique concernant les mineurs de 16 ans et les jeunes gens de 16 à 18 ans traduits

en justice. C'est moins une statistique qu'un sondage, dit-il, pour employer un mot à la mode, mais les éléments en sont puisés dans les archives officielles du Parquet. Il résulte de ce travail qu'il y a plus d'envois en correction pour les inculpés de 16 à 18 ans que pour les mineurs de 16 ans (1).

Rapport de M. Paul Jolly. — Inculpés de 16 à 18 ans. — La discussion est reprise sur les conclusions du rapport de M. Paul Jolly (*supra*, p. 783 et s.).

M. Paul Jolly, rapporteur, déclare qu'à la séance précédente il a été un peu étonné et même déconcerté en voyant l'hostilité de certains membres du Comité, et non des moindres, contre les conclusions de son rapport. Il semble qu'on se soit mépris sur ses intentions, et qu'on ait vu dans ses propositions une critique amère de la loi du 12 avril 1906. Telle n'est pas l'idée qui l'a guidé. Il n'a jamais entendu attaquer, ni même critiquer une loi qui a été désirée par le Comité tout entier, et que, pour sa part, il estime excellente.

Quel a donc été son but? Il a été double. Il a voulu :

1° *Rectifier une erreur*, consistant à dire que la loi de 1906 a reporté la majorité pénale de 16 à 18 ans, erreur qui provient d'une rubrique inexacte du *Journal officiel*, et qui s'accrédite de plus en plus;

2° *Tracer une ligne de démarcation* entre les inculpés de moins de 16 ans et les inculpés de 16 à 18 ans. Cette ligne de démarcation, c'est le discernement, qui doit être l'exception pour les premiers et la règle pour les seconds.

De là, les deux premières propositions, les seules qui prêtent à la discussion. Le rapporteur croit qu'elles répondent aux sentiments de la majorité du Comité. Toutefois, pour tenir compte de certaines observations qui lui ont été faites, il en a remanié le texte, et voici la formule définitive qu'il en présente :

1° La loi du 12 avril 1906 n'entraîne pas comme conséquence l'assimilation des mineurs et des majeurs de 16 ans, et la majorité pénale reste fixée à 16 ans. En réalité, cette loi a créé une catégorie nouvelle d'inculpés, ceux de 16 à 18 ans, que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, déclarer non-discernants et qui, dans ce cas, sont traités comme s'ils étaient mineurs de 16 ans;

2° A la différence des mineurs de 16 ans, pour lesquels le non-discernement doit être la règle et le discernement l'exception, il est à souhai-

(1). V. *supra*, p. 1019, note 1. — M. de Casabianca a bien voulu nous promettre de compléter son étude, pour la *Revue pénitentiaire*, en tenant compte des résultats des appels.

ter que les tribunaux ne déclarent non-discernants les inculpés de 16 à 18 ans qu'exceptionnellement, en se guidant d'après les circonstances de fait, et en ayant principalement en vue de substituer aux courtes peines l'envoi en correction.

M. Albanel proteste contre les mots : la majorité pénale reste fixée à 16 ans. Suivant lui, la loi dit le contraire. En réalité, la majorité pénale est fixée à 18 ans; seulement les mineurs de 16 à 18 ans forment une catégorie spéciale. C'est un premier pas fait dans la voie des distinctions entre les mineurs délinquants : 1° avant 16 ans; 2° de 16 à 18 ans. Il est à souhaiter qu'on arrive à faire trois catégories : 1° avant 12 ans; 2° de 12 à 16 ans; 3° de 16 à 18 ans.

M. Albanel critique également la seconde proposition. Ce que les jeunes gens de 16 à 18 ans redoutent le plus, c'est la maison de correction. Il faut donc les envoyer le plus possible en correction, à la condition d'avoir pour eux des colonies pénitentiaires plus dures et plus sévères que les colonies actuelles.

M. le Président demande comment il se fait que M. Paul Jolly et M. Albanel invoquent l'un et l'autre le texte de la loi, le premier pour dire que la majorité pénale reste fixée à 16 ans, le second pour soutenir qu'elle est désormais fixée à 18 ans.

M. Félix Voisin donne la raison du désaccord : M. Albanel invoque l'intitulé de la loi, qui est ainsi conçu : « Loi... fixant la majorité pénale à l'âge de 18 ans ». M. Paul Jolly, au contraire, refuse toute autorité à cet intitulé, parce qu il n'a pas été voté.

M. Charlier parle dans le même sens que M. Albanel. Ce qui importe au Comité, dit-il, c'est de savoir si, oui ou non, les tribunaux vont à l'avenir déclarer non-discernants les mineurs de 16 à 18 ans. M. Paul Jolly demande qu'ils ne les déclarent non-discernants qu'à titre exceptionnel. Eh bien! c'est le vœu inverse qui devrait être émis. Le législateur a voulu prolonger le plus possible la période de protection, et ce serait méconnaître ses intentions que de traiter les jeunes gens de 16 à 18 ans comme des adultes. Leur infliger une courte peine, c'est inutile; et leur infliger une peine supérieure à un an de prison, c'est la maison centrale avec ses promiscuités. Il faut donc favoriser l'envoi en correction des mineurs de cette catégorie, au lieu de le redouter.

M. Fabry, que les concessions faites par le rapporteur n'ont pas désarmé, reprend et développe avec chaleur les critiques formulées par lui à la précédente séance. Il estime que ce serait faire échec à la loi du 12 avril 1906 que d'adopter les deux premières propositions de M. Paul Jolly; et, dans une argumentation très serrée, il entre-

prend de démontrer que ces propositions sont contraires au texte et à l'esprit de la loi. A l'appui de sa thèse, il invoque : 1° l'intitulé de la loi, tel qu'il a été inséré au *Journal officiel*; 2° les rapports présentés à la Chambre des députés et au Sénat; 3° la disposition spéciale modifiant l'art. 340 du Code d'Instr. cr. et décidant que la question de discernement doit toujours être posée au jury; 4° enfin la jurisprudence de la Cour de Cassation, disant que le juge ne peut condamner un inculpé de 16 à 18 ans qu'à la condition de constater expressément qu'il a agi avec discernement. Les jeunes gens de 16 à 18 ans sont donc bien des mineurs; car ce qui distingue la minorité de la majorité, au point de vue pénal, c'est que se pose la question de discernement. Il est vrai qu'il y a désormais plusieurs étapes dans la minorité pénale; mais il en est de même dans la minorité civile. M. Fabry termine en se plaçant au point de vue de l'intérêt pratique. Il déclare que le mineur de 16 à 18 ans est encore un enfant, et qu'un Comité qui s'intitule Comité de défense des enfants traduits en justice ne peut émettre des vœux hostiles à une loi de préservation de l'enfance. Sans quoi, dit-il avec humour, ce ne serait plus un Comité de *défense*, mais un Comité de *défiance*.

M. Robert Picot est d'un avis diamétralement opposé. C'est précisément parce que le Comité est un Comité de défense qu'il doit adopter les propositions de M. Paul Jolly. La loi de 1906, interprétée comme le demande M. Fabry, arrive à sacrifier d'une façon complète les bons aux mauvais. C'est ainsi qu'à Mettray, il y a aujourd'hui 150 jeunes gens de 16 à 18 ans, dont 80 sont de véritables chefs de bandes, incorrigibles et dangereux. Le rôle du Comité est de mettre les tribunaux en garde contre l'assimilation des inculpés de 16 à 18 ans et des mineurs de 16 ans.

M. Félix Voisin reconnaît qu'il est regrettable de mélanger dans les mêmes colonies pénitentiaires des enfants de plus de 16 ans avec des enfants de moins de 16 ans. Aussi tout le monde est-il d'accord, au Conseil supérieur des prisons comme au Comité, pour réclamer la création de colonies pénitentiaires spécialement destinées à cette nouvelle catégorie de mineurs. La troisième proposition de M. Paul Jolly donne à cet égard toute satisfaction. Mais de là à dire que tous les jeunes gens de 16 à 18 ans sont des bandits ou des apaches, il y a un abîme. Les juges d'instruction les voient dans leur cabinet, au moment où ils viennent de commettre des délits et des crimes, et ils gardent l'impression d'un spectacle lamentable. Mais les hommes qui s'occupent de patronage et qui suivent ces jeunes gens pendant de longues années savent que beaucoup d'entre eux se modifient, s'amé-

liorent et se relèvent. Il ne faut donc pas rendre leur relèvement impossible par des condamnations.

Après cette longue et vive discussion, les trois propositions du rapporteur sont mises aux voix. Elles sont adoptées toutes les trois, la première par 13 voix contre 11, la deuxième par 13 voix contre 11, et la troisième à l'unanimité.

Le Comité adopte également à l'unanimité, et sans débats, une proposition additionnelle de M. PASSEZ, amendée par M. LACAN, et ainsi conçue:

Les inculpés de 16 à 18 ans seront mis en prévention et subiront leur peine dans des quartiers distincts de ceux affectés aux prévenus et aux condamnés de plus de 18 ans.

Jules JOLLY.

III

Chronique du Patronage.

LE PATRONAGE DES INTERDITS DE SÉJOUR. — Le 7 novembre 1907, M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice de France, a adressé, au nom du Conseil central, la circulaire suivante aux présidents des diverses œuvres adhérentes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans son Assemblée générale du 13 juin 1905, le VIe Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice, réuni à Rouen, a émis, sur le rapport de M. Maurice Lebon, les cinq vœux suivants :

1° L'interdiction de résidence devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le tribunal, le prévenu entendu sur ce point spécial, avec obligation pour le tribunal de spécifier dans le jugement les motifs qui le détermineront à interdire tels ou tels lieux au condamné.

2° L'interdiction de séjour de certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de libération conditionnelle.

3° Une loi organisera la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de patronage.

4° Le ministre de l'Intérieur, quant à présent, tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apporterait aux condamnés une Société de patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite.

5° Les Sociétés de patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle les condamnés qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur.

En attendant le vote d'une loi donnant satisfaction aux trois premiers

de ces vœux, nous nous permettons, au nom du Conseil central et dans les termes de sa délibération du 22 mars dernier, d'appeler votre attention sur les deux derniers qui ont été adoptés à l'unanimité par le Congrès et sont dès à présent réalisables.

Aux œuvres qui ont la bonne fortune, au point de vue du patronage, d'avoir leur siège dans une ville qui ne figure pas sur la liste trop longue des localités interdites (1), nous demandons, au titre de l'*Union*, d'examiner avec la plus grande bienveillance et d'accueillir favorablement, dans la mesure du possible, les requêtes que pourront leur adresser, en vue de venir en aide à des libérés vraiment dignes d'intérêt, nos collègues des villes interdites.

A ces derniers, nous recommandons de ne faire appel qu'avec discrétion au concours des autres œuvres et en faveur seulement de sujets présentant les espérances les plus sérieuses de relèvement.

Nous vous rappelons qu'une indemnité de 0 fr. 50 c., par jour et par libéré, est allouée par le Gouvernement aux œuvres qui veulent bien se charger de la surveillance des libérés conditionnels.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Au nom du Conseil central :
Le Secrétaire général,
LOUICHE-DESFONTAINES.

---

(1) Voici la liste officielle des localités interdites que le Ministère de l'Intérieur a bien voulu nous communiquer.

SATHONAY; — NICE, CANNES : — TROYES, La Chapelle-Saint-Luc, les Noës, Sainte-Savine, Torvilliers, La Rivière-de-Corps, Saint-André, Rosières, Saint-Julien, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie ; — DECAZEVILLE et les communes du canton d'Aubin ; — MARSEILLE : — BORDEAUX : — VIENNE, Seyssuel, Villette-Serpaize, Septême, Pont-Évêque, Jardin, Reventin-Vaugris ; — SAINT-ÉTIENNE, Terrenoire, Saint-Jean-Bonnefonds, La Talaudière, Rochetaillée, La Fouillouse, l'Étrat, Saint-Priest-en-Jarrez, La Tour-en-Jarrez, Villars, Planfoy, Saint-Chamond, Izieux, Saint-Julien-en-Jarrez, Le Chambon-Feugerolles, Firminy, La Ricamarie, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt, Rive-de-Gier, La Grand'Croix, Lorette, Saint-Paul-en-Jarrez, Roanne, Le Coteau ; — NANTES, Chantenay-sur-Loire, Doulon, Rezé, Saint-Sébastien ; — LILLE, Saint-André, La Madeleine, Hellemmes, Loos, Roubaix, Tourcoing, Armentières, La Chapelle-d'Armentières, Erquinghem, Houplines, Fourmies, Faches, Lambersart, Ronchin, Lezennes, Mons-en-Barœul, Sequedin, Lomme, Watignies, Marcq-en-Barœul ; — DOUAI ; — CREIL, Montataire, Nogent-sur-Oise, Chantilly ; — PAU, BIARRITZ ; — LYON et l'agglomération lyonnaise comprenant : Caluire-et-Cuire, La Mulatière, Saint-Fons, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaulx-en-Vélin, Bron, Vénissieux, Pierre-Bénite, Loire, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe : — LE CREUSOT ; — ROUEN, Amfreville-la Mivoie, Blosseville-Bonsecours, Darnétal, Bihorel, Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Maromme, Canteleu, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen, Déville-lès-Rouen, Notre Dame-de-Bondeville ; — LE HAVRE, Bléville, Graville, Saint-Adresse, Sanvic, Harfleur, Montivilliers ; — TOULON ; — LIMOGES, Saint-Junien ; — Les communes des arrondissements de GEX, NANTUA, SAINT-CLAUDE, BONNEVILLE, SAINT-JULIEN et THONON ; — celles des départements de SEINE, SEINE-ET-OISE et SEINE-ET-MARNE ; — les territoires de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE, (sauf aux indigènes).

La circonscription communale de la maison centrale (y compris ses annexes) où l'interdit est détenu.

Société de protection des Engagés volontaires. — Le compte rendu présenté le 15 avril 1907 par M. Aubry-Vitet, à l'Assemblée générale que présidait M. Henry Houssaye, de l'Académie française. signale une nouvelle augmentation du nombre des patronnés qui atteignait 3.527 au 31 décembre 1906. Le nombre des radiations s'était élevé, pendant l'année, à 388 au lieu de 361 en 1905 et 224 en 1904. Il ne faudrait pas croire, cependant, que ce chiffre relativement élevé fût l'indice d'un abaissement du niveau moral des jeunes gens à qui la Société accorde sa protection. Un assez grand nombre de ces *radiés*, en effet, ne sont pas des indignes, mais simplement des indifférents. dont la conduite au régiment est même satisfaisante, mais qui, pour un motif ou un autre, quelquefois même parce qu'ils craignent que le patronage de l'Œuvre ne révèle leurs antécédents, ont cessé de répondre aux lettres qui leur étaient adressées. « Le but et l'essence même de notre patronage, écrit sur ce sujet M. Aubry-Vitet. c'est de remplacer la famille absente ou mauvaise. Dans cette adoption, purement volontaire de part et d'autre, l'entière confiance de l'adopté, son intimité morale avec ses nouveaux parents, sont les conditions indispensables, pour lui de son relèvement et de son salut. pour nous de notre action et de notre succès. Voilà pourquoi, depuis deux ans, nous avons dû exclure, en même temps que les incorrigibles de la conduite, les incorrigibles de l'indifférence et de la fausse honte. »

Les 3.527 pupilles se subdivisent ainsi d'après leur origine : jeunes détenus, 612; enfants assistés, 1.319; moralement abandonnés, 925; mineurs condamnés, 611; — 1.259 sont notés comme excellents sujets (jeunes détenus, 302; enfants assistés, 530; moralement abandonnés, 296; condamnés, 131); 1.667, comme ayant une conduite bonne (jeunes détenus, 265; enfants assistés, 662; moralement abandonnés, 453; condamnés, 287); 218 une conduite passable (jeunes détenus, 29; enfants assistés, 60; moralement abandonnés, 75; condamnés, 54) et 383 une conduite médiocre ou mauvaise (jeunes détenus, 46; enfants assistés, 97; moralement abandonnés, 101; condamnés, 139). Au point de vue des emplois ou des grades, on comptait : gradés, 648; ayant un emploi. 494; équipages de la flotte, 247 (dont 143 brevetés); simples soldats, 2.138 (dont 154 de 1re classe). Le nombre des rengagés était de 722 (gradés, 351; ayant un emploi, 105: équipages de la flotte, 14; simples soldats, 252). Sur ce nombre, 674 avaient une conduite très bonne ou bonne.

Les moyennes des bonnes ou très bonnes conduites sont de 88,36 0/0 pour les enfants assistés, 88,31 0/0 pour les jeunes déte-

nus, qui reprennent ainsi la seconde place, 80,97 0/0 pour les moralement abandonnés, et 64,41 0/0 pour les mineurs condamnés. En relevant ces chiffres, M. Aubry-Vitet réfute avec raison les critiques trop légèrement adressées parfois aux œuvres qui favorisent l'engagement des jeunes gens ayant été l'objet de poursuites judicaires. (*supr.*, p. 1117). Les jeunes gens engagés sous les auspices de l'œuvre fondée par M. le conseiller Félix Voisin font en somme, et pour la plupart, aussi bonne figure au régiment que ceux dont l'enfance n'a connu ni les mêmes abandons ni les mêmes périls, et l'intervention de la Société n'a point pour résultat d'introduire dans l'armée des éléments qui peut-être ne lui auraient jamais appartenu, mais, bien au contraire, de hâter leur venue au corps où ils seraient forcément entrés, afin d'éviter qu'ils ne se corrompent en traînant pendant des mois et des années sur le pavé des grandes villes.

La moyenne des cas d'ivresse accidentels, un peu supérieure à celle de l'année précédente, a été de 3 0/0. Sur les patronnés servant aux bataillons d'Afrique, 12 ont mérité d'être réintégrés dans les régiments métropolitains, 56 réhabilitations ont été obtenues, 40 pupilles ont mérité la suprême récompense de la Société, dite le *livret d'honneur*. 1.523 ont confié à l'œuvre leur petit pécule, et le montant de leurs économies placées à la caisse d'épargne représente un capital de 167.629 fr. 30 c.

Pourquoi faut-il, en terminant, signaler une ombre à ce tableau : les dépenses de la Société ont dépassé les recettes d'un peu plus de 3.000 francs. Cela tient à la réduction ou même à la suppression d'un certain nombre de subventions des communes qui, ayant à faire face chaque année à des charges nouvelles, tendent de plus en plus à supprimer de leur budget toute dépense n'ayant pas un caractère obligatoire. On ne saurait trop le regretter, et on doit craindre que la Société ne soit forcée de restreindre le nombre des visites, très onéreuses, qu'elle fait faire à ses patronnés et qui sont un de ses modes d'action les plus efficaces.

Notre compte rendu serait incomplet si nous omettions de rappeler la délicate allocution de M. Grimanelli, félicitant au nom de l'administration pénitentiaire M. Félix Voisin de sa récente élection à l'Institut. H. P.

L'Office central des œuvres du travail et l'Académie française. — Dans sa séance solennelle du 21 novembre, l'Académie française a décerné le prix Rigot, d'une valeur de 4.000 francs, à l'*Office des Œuvres du travail*. L'Œuvre a reçu la récompense pécuniaire, mais

le Directeur de l'Académie, M. Maurice Barrès, a été naturellement amené à faire l'éloge de celui qui l'a créée, notre éminent collègue M. Léon Lefébure. Il l'a fait en des termes que nos lecteurs nous sauront gré de rappeler.

Quel est donc l'homme qui eut le génie d'organiser ce véritable ministère et qui nous oriente au milieu des misères et au milieu des secours, dans cette double anarchie du malheur et de la bonté? Vous le connaissez, Messieurs, cet ancien député du Haut-Rhin, puis de Paris, jadis sous-secrétaire d'État aux Finances. Il appartient à cette souche d'industriels puissants, tous alliés entre eux, qui ont doté l'Alsace, le Haut-Rhin surtout, des manufactures dont vivent, là-bas, une moitié des populations. C'est à cette origine quasi-féodale que M. Léon Lefébure doit son esprit d'entreprise et de commandement. Mais sa vaste pensée elle-même, sa mission d'apôtre, d'où l'a-t-il conçue? M. Lefébure nous l'a raconté. Un deuil trop douloureux, un foyer détruit m'ont empêché, dit-il, de solliciter le renouvellement de mon mandat législatif. Cette brusque interruption d'une carrière dont les débuts étaient faits pour me séduire ne devait pas aller sans regrets; mon renoncement devint définitif, à mesure que je voyais mieux l'utilité pour la paix sociale des œuvres charitables. Et puis, avec la marche des années, j'ai subi un travail intérieur dont chacun peut mesurer en soi l'influence. Pour tout homme, quand vient le soir, que les voix aimées se taisent, que les enchantements sont évanouis et que la route envahie d'ombres n'a plus de promesses, la pensée se tourne avec une vivacité singulière vers ceux qui souffrent.

Aujourd'hui, après dix-sept années d'efforts et de réussite, M. Lefébure, pour assurer l'avenir de son œuvre, veut qu'elle soit en pierre et en chaux, qu'elle centralise tous les services dans un abri où chaque jour se rencontreraient ceux qui souffrent de leur propre misère et ceux qui souffrent de la misère des autres, d'où le secours serait envoyé avec la rapidité voulue, sous la forme voulue. Un tel édifice mettrait en rapports tous les offices régionaux créés en province, et, suivant une ambition plus haute encore, il servirait de point de ralliement aux offices de la charité de tous les pays. Souhaitons que le vœu de M. Lefébure se réalise.

Société d'Assistance par le travail de Rouen (1). — Le rapport du Secrétaire général, présenté à l'Assemblée générale du 11 avril 1907 que présidait M. Hie, avocat à la Cour d'appel, constate que, pendant l'année 1906, les assistés ont fourni 12.023 journées de travail ayant produit 10.521 francs de salaires, chiffres qui sont parmi les plus élevés que l'on ait jamais atteint.

Le nombre des assistés a été de 1.586 (dont 105 femmes) parmi lesquels 859 étaient étrangers à la ville de Rouen.

Les Rouennais sont cependant les hôtes les plus assidus de l'atelier;

(1) V. *Revue*, 1897, p. 1083; 1904, p. 969.

leur présence au chantier est en moyenne de 11 jours (le règlement les favorise, en effet, d'une période d'admission plus grande et leur accorde un droit de préférence pour les places disponibles), tandis que les étrangers, des chemineaux pour la plupart, partent dès qu'ils ont gagné quelques sous et obtenu le certificat de travail qui leur permettra de circuler sans risquer une arrestation immédiate.

Les assistés sont payés à la tâche avec un gain maximum de 1 franc pour 6 heures de travail; le samedi, toutefois, la journée est prolongée d'une heure en raison du chômage du lendemain. Nombre d'assistés, cependant, quittent l'atelier avant d'avoir terminé leur journée; aussi la moyenne du salaire journalier n'a-t-elle été que de 0 fr. 85 c. pour les hommes et de 0 fr. 80 pour les femmes.

Une cuisine est annexée à l'atelier et fournit aux assistés, à midi, des soupes pour le prix de 0 fr. 10 c.; cette année, l'ordinaire a pu être amélioré et on y a ajouté, sans augmentation de prix, des haricots, des pois cassés et parfois même du lard.

Le seul travail organisé est la confection des margotins. Il en a été fabriqué cette année 574.939 dont la vente a produit 23.874 francs, somme insuffisante pour couvrir les frais généraux qui, pour l'année écoulée, se sont élevés à 35.239 fr. 65 c.

Aussi, réduite à ses propres ressources, l'œuvre ne pourrait-elle pas subsister; mais les subventions de la ville (2.000 fr.), du Conseil général (500 fr.), de l'État (300 fr.), le produit des souscriptions particulières et de la vente des bons de travail sans la production desquels nul n'est reçu à l'atelier, lui ont permis d'équilibrer son budget et même de réaliser un léger boni.

La situation est donc prospère; aussi les directeurs songent-ils à l'étendre encore en étudiant l'organisation de nouveaux chantiers et surtout du travail à domicile pour les femmes.

Depuis sa fondation, qui remonte à 1893, l'Assistance par le travail de Rouen a distribué 134.825 fr. 25 c. de salaires. Ces chiffres se passent de commentaires et sont la meilleure démonstration que l'on puisse faire à la fois de l'utilité de cette œuvre, de l'intelligence et du dévoûment de ceux qui sont à sa tête.

A. M.

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance. — Dans l'exercice 1906, la très active et très puissante Société dont Jules Simon fut le premier président, a recueilli 111 enfants (57 garçons et 54 filles), ce qui porte à 1.803 le nombre des enfants à qui, depuis sa fondation,

elle a accordé sa protection (1). 905 (493 garçons et 412 filles) étaient encore inscrits sur les contrôles au 31 décembre 1906; 14 étaient à l'asile temporaire et 891 placés, la plupart dans des familles, et répartis dans les différents groupes de l'Allier, de la Creuse, de la Vienne, des Basses-Pyrénées, du Tarn et des Alpes-Maritimes, où ils sont surveillés par des correspondants zélés à qui cette mission n'est pas sans imposer une charge considérable.

La Société a eu, en outre, à s'occuper de la situation d'un assez grand nombre d'enfants qui lui étaient signalés comme étant maltraités, en danger moral ou employés à la mendicité. Dans 8 cas intéressant 16 enfants, elle a cru devoir dénoncer les faits au Parquet en vue de provoquer la déchéance de la puissance paternelle. Dans un seul, la déchéance a été poursuivie et prononcée, et l'enfant confié à l'Assistance publique. Deux affaires intéressant 6 enfants avaient été classées sans suite par le ministère public, les autres n'avaient encore reçu aucune solution à la date de l'Assemblée générale de la Société (31 mai 1907).

Les recettes se sont élevées à 218.039 fr. 38 c.; elles ont dépassé les dépenses de 3.767 fr. 08 c. La plupart des dépenses sont employées à l'asile temporaire (11.815 fr. 25 c.) et à l'entretien et au payement des pensions des enfants (167.541 fr. 35 c.).

Œuvre de la maison d'assistance par le travail pour le département de l'Oise. — L'œuvre fondée à Beauvais (*Revue*, 1906, p. 1283), par notre collègue M. Herselin, a tenu le 23 juin sa première assemblée générale. Elle est maintenant complètement organisée; grâce à un prêt consenti par un généreux fondateur, elle a pu se rendre adjudicataire de l'immeuble de Goincourt où elle avait provisoirement installé sa maison de travail. Durant le premier exercice, qui comprend à peine 10 mois, 23 hommes y ont été hospitalisés, 5 ont été placés chez des cultivateurs ou des industriels des environs, 2 rapatriés, 9 se trouvaient encore dans l'asile à la date du rapport et ils étaient employés à des travaux d'entretien ou de jardinage, 2 seulement ont dû être renvoyés; tout fait présager que de nouveaux concours permettront à l'œuvre d'étendre son action.

H. P.

---

(1) Sur ce nombre, 1.056 ont été confiés à la Société en vertu de décisions judiciaires (art. 17 et 19, loi du 24 juillet 1889). En 1906, 36 jugements ont confié à la Société 52 enfants (27 garçons et 25 filles.)

IV

Nécrologie.

M. le Pasteur ROBIN.

Ce nom est familier à tous les lecteurs de notre *Revue*; et les habitués de nos réunions se rappellent ce vieillard trapu, aux larges épaules, au visage grave et bienveillant, encadré de favoris blancs entre lesquels s'ouvrait une bouche largement épanouie. Nous aimions à entendre la parole qui s'en échappait, claire, abondante, nourrie de faits précis dont le causeur toujours averti excellait à tirer des applications pratiques. Après avoir été l'un des fondateurs de notre Société, M. Robin en est resté pendant vingt ans l'un des orateurs les plus écoutés. Nul n'a excellé comme lui à traduire en réalités concrètes les conclusions de nos discussions. En matière de patronage des libérés, d'éducation préservatrice, d'assistance par le travail, notre éminent collègue a été un précurseur et un maître; c'est un devoir très doux pour un de ses nombreux élèves de tracer ici le cadre de cette vie si bien remplie dont les détails sont écrits, pourrait-on dire, à chaque page des vingt premiers volumes de notre Bulletin.

M. Élie Robin naquit à Marennes (Charente-Inférieure), le 15 octobre 1825; il appartenait à une famille modeste et le début de sa vie est un bel exemple d'ascension sociale, due à l'énergie de la volonté et à l'amour de l'étude.

Il aimait à rappeler qu'il avait labouré la terre aux côtés de son père, dans ses jeunes années. Mais l'enfant avait au cœur le désir d'apprendre; il consacrait à son instruction tout le temps dont il pouvait disposer, aux champs et à la maison. Il arriva à passer son examen d'aptitude à l'enseignement primaire et fut nommé instituteur à Étaules. Là s'éveilla en lui l'aspiration vers une vocation plus haute, la prédication de la parole de Dieu. Admis en 1846 à l'école préparatoire de théologie de Lille, transférée plus tard aux Batignolles, il s'y lia d'amitié avec MM. Gout et Ollier qu'il devait retrouver dans le cours de son ministère. De Lille, il passa à la faculté de théologie de Montauban où il conquit le grade de bachelier en théologie. Nommé d'abord pasteur à Fresnoy-le-Grand, il y fit construire un temple, le premier d'une longue série. En 1856, il fut appelé par l'église de Monflanquin, dans le Lot-et-Garonne. Le pasteur de cette paroisse exerçait en même temps les fontions d'aumônier protestant de la maison centrale d'Eysses. En visitant cette partie de son troupeau, le

ministre de charité s'intéressa à ces misères morales que le public ne comprend guère; il pénétra les causes de tant de chutes lamentables, il en chercha les remèdes dans les livres qui parlaient des institutions étrangères de relèvement. Le jeune aumônier créa à Eysses une Société de patronage des libérés et il en raconta la genèse et le fonctionnement dans un premier ouvrage, publié en 1867 : *Les expériences d'un pasteur-aumônier de la maison centrale.*

L'année suivante, la paroisse de Belleville, à Paris, appelait M. Robin à remplacer son ancien condisciple, M. Gout. Il était nommé la même année aumônier des Maisons d'Éducation de la Légion d'honneur.

Il ne nous appartient pas d'apprécier l'activité du pasteur. Ceux qui l'ont vu à l'œuvre nous disent qu'il a construit son église et que son activité dans le ministère était telle qu'on ne pouvait supposer qu'il lui restât du temps pour faire autre chose. Nous qui ne connaissons que cette action extérieure, pour ainsi dire, nous nous demandons comment il trouvait du temps pour visiter ses paroissiens. En 1869, il publie un second ouvrage : *Les prisons de France et le patronage des détenus libérés;* il y étudie le régime intérieur de nos prisons, la vie qu'y mènent les prisonniers et fait ressortir la nécessité absolue du patronage. Cette idée se réalise pour Paris dès la même année par la fondation de la Société de patronage des Libérés protestants, dont M. le général baron de Chabaud-Latour fut le premier président et M. Robin le secrétaire général. Il lui donnait pour programme : « patronner individuellement ces hommes déchus, les réhabiliter à leurs propres yeux et faciliter leur reclassement dans la société ». En 1871, il mettra son expérience au service de M. de Lamarque et ce n'est que justice de le considérer comme un des créateurs de la Société générale pour le patronage des Libérés.

De graves événements s'étaient produits entre ces deux fondations. Notre pays avait connu la guerre, la défaite, l'invasion. Le cœur de M. Robin ne pouvait rester étranger aux douleurs de la patrie. Nous le voyons nommer secrétaire du Comité évangélique de secours aux blessés et directeur d'ambulance sur le champ de bataille. Quand à la guerre succéda la Commune, il resta ferme à son poste dans sa paroisse de Belleville, un des centres principaux de l'insurrection. Le 20 mai 1871, le bruit se répandit dans Paris que les otages détenus à la Grande Roquette allaient être exécutés; les membres de la Commune reçurent immédiatement une protestation de tous les pasteurs de Paris dans laquelle nous lisons : « Nous avons frémi à la nouvelle que la Commune semble résolue d'entrer dans la voie des

représailles sanglantes et des exécutions politiques... Ce qui nous fait parler, ce n'est ni motif politique, ni esprit de parti, c'est l'humanité, c'est l'honneur de la France, c'est la loi du Dieu de l'Évangile auquel nous croyons. » Nous admirons tous les signataires de ces nobles paroles; mais il nous sera permis de faire observer que le pasteur de Belleville risquait peut-être plus que tout autre en écrivant son nom au bas de ce document.

Son cœur ne resta point fermé aux égarés, quand vint l'heure des représailles. Il songe qu'il a des frères dans la foi parmi ces milliers de déportés que les conseils de guerre dirigent sur la Nouvelle-Calédonie. En 1872, il contribua à fonder le Comité de secours religieux en faveur des condamnés protestants, devenu en 1882 l'œuvre de la Nouvelle-Calédonie, dont il fut aussi le secrétaire général. En dehors du culte célébré dans les pénitenciers et de la bibliothèque formée pour les détenus, l'œuvre construisit une église et un presbytère qui formèrent le noyau d'une paroisse aux antipodes.

M. Robin ne se laissait point distraire de ses études habituelles par ces nouvelles préoccupations. En 1872, il publia un volume capital, *la Question pénitentiaire*, dans lequel il étudie le régime cellulaire et dont il résumait les conclusions en cette formule : « Il faut que la cellule soit fermée du côté du vice et ouverte du côté de la vertu. » La même année il se rendait au Congrès pénitentiaire de Londres et visitait avec M. Bournat les écoles de réforme de types très divers qui fonctionnent en Angleterre. Il fut séduit par l'idée de l'école industrielle et entreprit d'implanter en France cette institution. La Société de patronage des Enfants protestants insoumis était fondée en 1874 et elle ouvrait immédiatement, 7, rue Clavel, une école industrielle avec 40 enfants, placés sous la direction de M. le pasteur Boursans.

M. Robin aimait à discuter les questions d'ordre pénitentiaire avec son collègue des Batignolles, M. le pasteur Vernes, qui devint plus tard membre du Conseil supérieur des Prisons. Dans leurs longs entretiens, les deux amis étaient tombés d'accord sur la nécessité de créer en France un organe spécial, analogue à ceux qui existaient aux États-Unis, et dont le rôle serait d'initier le grand public à des questions dont bien peu de gens saisissaient alors la haute portée sociale. Aussi l'un et l'autre s'associèrent-ils avec joie à l'initiative prise par un groupe de criminalistes en vue de fonder une Société générale des Prisons, destinée à faciliter par ses études l'application du régime cellulaire, légalement établi par la loi du 5 juin 1875; le Bulletin de cette Société devait réaliser leur commun désir.

Dans la séance constitutive du 7 juin 1877, M. Robin fut appelé à faire partie du premier conseil de direction de la Société; il y a été constamment réélu, sauf les interruptions imposées par le règlement. jusqu'au jour où, l'âge aggravant ses fatigues, il demanda lui-même à être affranchi de courses trop fréquentes à la place Dauphine.

Dès le début de la Société, M. Robin prit, en qualité de rapporteur, une part importante à ses travaux. A la séance du 5 janvier 1878, il lisait un travail sur les écoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés. Après avoir montré ce qu'on a fait dans les pays anglo-saxons en faveur des petits vagabonds de Londres et de New-York, il étudiait les ressources que peut fournir la loi de 1850 pour protéger nos vagabonds parisiens. En mars et juillet de la même année, il complétait son étude par une seconde communication relative à l'organisation des écoles industrielles aux États-Unis. Il conclut en demandant que le projet de loi relatif à l'amélioration de l'éducation correctionnelle, dont M. Félix Voisin a été le très éminent rapporteur, soit complété par la création d'écoles industrielles. Il réclamait dès lors la réforme qu'a accomplie vingt ans plus tard la loi du 19 avril 1898, en ajoutant à l'alternative posée par l'art. 66 du Code pénal la faculté pour le juge de remettre l'enfant arrêté à une Société de patronage dûment autorisée.

La discussion de ce travail fut jointe à celle d'un autre rapport présenté par M. Théophile Roussel sur l'éducation correctionnelle; elle occupa neuf séances mensuelles et eut pour conclusion la préparation d'une proposition de loi. Entre temps, le Conseil général de la Seine étudiait un projet de création d'un orphelinat destiné aux enfants moralement abandonnés. M. Robin allait relancer le distingué chef de la division des enfants assistés à la Préfecture, notre vice-président actuel, M. Loÿs Brueyre, pour le gagner à la cause qu'il défendait lui-même. Ces entretiens ont contribué à modifier la conception première du système qui est entré en vigueur en 1881 et qui fournit, avec la proposition Roussel, les éléments de la loi du 24 juillet 1889 qu'on pourrait appeler la loi Roussel-Brueyre-Robin (1).

Après les enfants, ce sont les ouvriers sans travail qui préoccupent cet esprit toujours en quête de misères à soulager.

Un soir, deux agents de la préfecture de police se présentent chez lui, accompagnant deux individus assez mal mis. Ce sont deux étran-

(1) Les rapports relatifs à l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable ont été publiées en 1880 par M. Robin sous le titre : *Les écoles industrielles et la protection des enfants insoumis ou vagabonds.*

gers, trouvés la veille sans domicile et arrêtés ; ils ont déclaré appartenir à la religion protestante. « — Si vous voulez les recevoir, Monsieur le Pasteur, nous avons ordre de vous les laisser. — Soit, je m'en charge », répondit M. Robin. Et il installa ses deux inconnus dans une maison qu'il avait louée depuis quelques jours, près de chez lui, rue Clavel, 32, avec la pensée d'y hospitaliser, sans distinction de culte, les chômeurs involontaires en quête de travail. Telle fut l'origine de la Maison hospitalière qui émigra en 1891 dans une propriété plus importante située rue Fessart, 36, complétée en 1897 par la construction d'un bâtiment neuf, spécialement aménagé pour servir d'atelier au rez-de-chaussée et de dortoir au premier étage. Un millier d'hospitalisés y séjournent chaque année et paient, par leur travail, leurs dépenses de nourriture et d'entretien, l'œuvre gardant à sa charge les frais généraux et le déficit causé par les non-valeurs. Cette belle institution a été reconnue d'utilité publique par décret du 3 septembre 1890.

Les études poursuivies par M. Robin au cours de divers voyages à l'étranger l'avaient spécialement préparé à traiter la question de la répression du vagabondage et de la mendicité. Il était tout indiqué pour présenter le rapport sur cet important sujet quand la Société la porta à son ordre du jour en 1885. Il compléta l'étude théorique et juridique du problème par un Mémoire documenté avec une précision remarquable sur les colonies libres de travailleurs qui fonctionnent en Hollande, en Allemagne et en Suisse (1). La discussion qui suivit la lecture de ce rapport fut pleine d'intérêt; elle aboutit à la rédaction d'un avant-projet de loi sur la répression de la mendicité préparé par une Commission qui choisit pour rapporteur M. le professeur Duverger. L'important travail qu'a rédigé ce dernier fait toujours autorité en ce qui concerne ce problème dont la solution semble devoir préoccuper longtemps encore les criminalistes.

M. Robin ne séparait point, du reste, la répression de la prévention. Il cherchait volontiers à empêcher les maux de se produire pour n'avoir pas à leur chercher un remède. Il ne s'intéressait pas moins aux problèmes de la bienfaisance, toujours nécessaire pour venir au secours des faibles. En 1889, il fut un des premiers adhérents du Congrès international d'Assistance qui se réunit à Paris. Il participa à la fondation de la Société internationale pour l'Etude des questions

---

(1) Ces travaux ont été publiés sous le titre : *Hospitalité et Travail*. Paris, Monnerat, 1887.

d'Assistance, fondée à la suite de ce Congrès, et ses collègues l'appelèrent encore une fois à faire partie du premier conseil de direction.

Nous ne pouvons mentionner les sujets multiples qu'a traités M. Robin dans notre *Revue* et dans nos réunions; tous les problèmes l'intéressaient, sur tous il possédait des lumières spontanées qui devançaient souvent les conceptions des légistes.

Entre temps, il voyageait pour compléter incessamment sur place son abondante documentation. En 1878, le Gouvernement le choisit pour un de ses délégués au Congrès pénitentiaire de Stockholm où il présenta un rapport sur le patronage des libérés adultes. En 1891, il assistait à Anvers au premier Congrès international du Patronage des libérés; au retour, il présentait à l'une de nos assemblées générales une communication très appréciée sur les colonies agricoles de l'État belge qu'il avait visitées dans la Campine.

Il fallait incessamment se préoccuper de mettre au point de si nombreuses créations. Les œuvres sont comme les individus, elles se transforment en grandissant, et celles qui restent figées dans un type conçu à l'avance ne sont généralement pas les plus vivantes. L'œuvre du patronage de l'enfance subit en 1896 une modification essentielle. L'école industrielle de la rue Clavel coûtait fort cher pour un petit nombre d'enfants; elle fut fermée et remplacée par une organisation plus souple.

Un asile temporaire de six lits fut ouvert dans les locaux de la rue Fessart que laissait libres la construction d'un bâtiment neuf. Les enfants recueillis y passent quelques semaines, le temps suffisant pour les étudier et déterminer le mode de placement qui leur convient; ils sont ensuite soit rendus à leurs parents, soit dirigés sur un orphelinat ou dans une maison de correction, soit envoyés à la campagne chez des cultivateurs. Onze enfants passèrent par l'asile la première année; aujourd'hui, 350 sont placés dans la Drôme et dans l'Ardèche sous la surveillance de la Société, parfois même sous sa tutelle, en vertu de la loi du 24 juillet 1889.

En 1897, c'est l'œuvre de la Nouvelle-Calédonie qui se transforme à son tour. Le Conseil général de la colonie obtient la suppression des envois de condamnés qui sont désormais dirigés sur la Guyane. Dès lors, il devient nécessaire de scinder l'œuvre en constituant une seconde branche destinée à s'occuper des transportés protestants dans cette autre colonie. Un pasteur est installé au Maroni, centre de la transportation, et la Société lui sert un traitement complémentaire de l'allocation allouée par le Gouvernement à l'aumônier du pénitencier.

Cependant les années passaient rapidement au milieu de tant de travaux; M. Robin était entré dans son quinzième lustre. Si la tête restait vaillante et le cœur chaud, la main écrivait moins facilement et les jambes devenaient lourdes à mouvoir. A ce moment précis, la Providence lui envoya le collaborateur qu'il pouvait rêver. Un jeune ingénieur, absorbé jusque-là par une grande industrie, s'était senti poussé par l'épreuve vers ceux qui souffrent; il prit la résolution de consacrer sa vie aux œuvres de charité chrétienne et vint se mettre à la disposition de M. Robin. M. Étienne Matter fut désormais le bras et les jambes de cette volonté toujours agissante: après dix ans de collaboration vraiment filiale, il est tout préparé à en devenir le continuateur.

Un deuil cruel succéda bientôt à cette joie. En 1900, M[me] Robin était enlevée à l'affection de son mari. Elle avait été la confidente de ses pensées en même temps que la compagne de sa vie. Elle s'était même appliqué sa méthode d'organisation. Une fillette abandonnée ayant été recueillie par elle en 1885, M[me] Robin fonda dans sa propre maison un asile pour jeunes filles en danger moral. Elles étaient quinze en 1900; M. Robin continua à les élever. Ses deux filles étaient mariées en province, l'une à un magistrat, l'autre à un pasteur (1). Les jeux et les cris de ces enfants éveillaient un peu de vie dans cette maison devenue trop grande.

Puis, en dépit de son chagrin, il fondait une nouvelle œuvre. Il avait constaté que, sur 88 pensionnaires de la Maison Hospitalière, il y avait 56 intempérants, et le D[r] Legrain lui avait appris que la moitié de ces buveurs d'habitude étaient prédestinés à devenir victimes de la tuberculose. Il fallait donc les guérir sans différer. Et alors il inaugurait la *Ruche*, une première maison de relèvement pour alcooliques, installée dans une villa de l'avenue des Sycomores, au Pré-Saint-Gervais.

Les admirateurs de M. Robin avaient espéré que, parmi les innombrables croix distribuées à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, il s'en trouverait une pour récompenser cette vie de travail et de dévouement. Leur attente avait été trompée, à leur grande déception. La distinction espérée n'arriva que quatre ans plus tard; un décret du 3 janvier 1904 a nommé M. le pasteur Élie Robin chevalier de la Légion d'honneur.

---

(1) M. le pasteur Nazelle, docteur ès lettres, a récemment publié un ouvrage remarqué : *Le protestantisme en Saintonge sous le régime de la séparation.* 1 vol. in-8°, Paris, Fischbacher, 1907.

Cependant les forces déclinaient. L'hiver est dur et humide à Belleville ; le médecin qui le visitait, — rarement, — conseilla à M. Robin d'aller se réchauffer sur la Côte d'Azur.

Il passa l'hiver dernier à l'Asile évangélique de Cannes. C'est là où j'ai eu l'honneur de le voir pour la dernière fois ; nous avons visité ensemble l'œuvre d'assistance par le travail et l'asile de nuit établis en cette ville. Son âme enthousiaste y formait de nouveaux projets ; admirant cette nature merveilleuse, ce soleil réconfortant qui le ranimait, il voulait mettre ces dons de Dieu à la disposition des moins fortunés en fondant, sous le nom de *la Côte d'Azur à bon marché*, une maison à la portée des petites bourses...

Dieu ne lui a pas permis de réaliser ce dernier projet. Il lui a épargné le sentiment de la décadence, de la diminution progressive qui engourdit lentement les facultés de l'âme. La mort l'a touché doucement, comme une amie, le 23 octobre, à midi, car il était vraiment « rassasié de jours et de bonnes œuvres ».

Ses funérailles ont été dignes et simples. L'affluence y était nombreuse ; à la population du quartier, en majorité composée de familles ouvrières, s'étaient joints des représentants des multiples sociétés religieuses et charitables auxquelles appartenait M. Robin. Dans la petite église de la rue Julien-Lacroix, le doyen des pasteurs de Paris, M. Benjamin Couve a rappelé la vie et les œuvres de son vénéré collègue, en faisant ressortir que cet homme de foi et de devoir ne s'est jamais glorifié des œuvres qu'il a fondées, se considérant en tout comme l'instrument de la Providence pour le bien de ses frères.

Pour nous, membres de la Société des Prisons, cette noble vie contient une leçon spéciale : elle nous enseigne que les études les plus abstraites doivent toujours tendre à une réalisation pratique. Après la publication de chaque volume, nous avons vu surgir une fondation charitable ; chez M. Robin, suivant la parole de Bossuet, « la connaissance se tourna constamment à aimer ».

Louis RIVIÈRE.

ÉTRANGER

I

Congrès international antialcoolique de Stockholm.

(29 JUILLET-3 AOUT 1907.)

Le 29 juillet dernier, s'est tenu à Stockholm, avec une grande solennité, le XI[e] Congrès international contre l'alcoolisme ; convoqué sous

le patronage du Gouvernement, il a été ouvert par un discours de son S. A. R. le prince Gustave-Adolphe, petit-fils du roi de Suède, qui en avait accepté la présidence d'honneur.

A la tête du Comité d'organisation se trouvaient plusieurs membres du Rickstag, parmi lesquels le Dr Von Scheele, évêque de Stockholm, qui en a exercé la présidence effective.

Les gouvernements étrangers avaient été invités à y prendre part, et vingt-trois d'entre eux, notamment la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie, l'Italie, y avaient envoyé des délégués.

La représentation officielle de la France comprenait : pour le ministère de l'Intérieur, M. Bérenger, sénateur, membre de l'Institut, et pour le ministère de la Marine, M. le Dr Bertrand, chef du service de santé de la Marine, et M. le Dr Tartarin, médecin de la Marine. MM. Georges Barbey, avocat à la Cour de Paris, secrétaire général de la « Ligue nationale contre l'alcoolisme » ; Victor Broux, secrétaire général de la Société de tempérance « la Croix Bleue » ; le Dr Legrain, médecin en chef de l'asile d'aliénés de Ville-Évrard, et Henri Hayem, avocat à la Cour de Paris, membres, l'un et l'autre, de la Société des Bons Templiers, assistaient en outre au Congrès comme représentants de leurs associations.

On évalue à 1.200 le nombre des membres adhérents. Le programme des questions mises en délibération a été donné par la *Revue pénitentiaire* en son temps. Parmi les plus importantes se trouvaient les suivantes : *l'École et la Tempérance; l'alcool et la dégénérescence* (rapporteur, Dr Legrain); *l'alcool et les maladies mentales, l'alcool et la responsabilité : l'alcool et la criminalité*, etc.

Elles ont été traitées avec beaucoup de compétence et de talent, et nos compatriotes ont pris une part active à leur discussion.

Le grand nombre des orateurs, l'affluence des auditeurs, l'accueil chaleureux fait à la plupart des discours, ont témoigné une fois de plus de l'importance du mouvement d'opinion qui s'affirme dans tous les pays sur les dangers sociaux de l'alcoolisme et sur la nécessité d'engager contre eux une lutte énergique.

A cette manifestation s'en est jointe une autre d'un caractère tout particulier, et dont le pays où se tenait le Congrès pouvait peut-être seul donner le spectacle.

La Suède, qui était il y a peu d'années encore un des pays les plus éprouvés par les ravages de l'alcoolisme, est un de ceux où la réaction contre le fléau qui menaçait à la fois la santé et les mœurs publiques, s'est produite avec le plus d'énergie; favorisée par le Gouvernement, elle y a produit le système de Gothembourg qui, jugé

à l'heure actuelle insuffisant, y a rendu cependant les plus importants services. D'autre part, l'initiative privée y a créé un grand nombre d'associations, qui, pour atteindre plus sûrement le mal, imposent à leurs adhérents l'abstinence, non seulement des boissons alcooliques, mais même des boissons fermentées, vin, bière ou cidre.

Ces Sociétés, en nombre aujourd'hui considérable, affirment qu'elles comptent plus de 500.000 adhérents, ce qui représenterait plus d'un dixième de la population totale. Elles ont voulu affirmer devant le Congrès leur vitalité et leur puissance, et nous ont donné le curieux spectacle d'un défilé de 15 à 20.000 personnes de tout âge et de toute condition, avec d'innombrables bannières, qui s'est terminé dans le magnifique parc de Skansen, par de petits meetings, dont la pluie et le vent n'ont pu disperser ni les orateurs, ni les auditeurs.

Il était évident que la plupart des orateurs suédois du Congrès partageaient cette doctrine et que c'était aux orateurs étrangers de la même opinion qu'étaient surtout réservées les sympathies du public. Aucune proposition de nature à troubler la bonne harmonie entre l'École de l'abstinence absolue et celle de la simple tempérance n'a d'ailleurs été faite au Congrès, et le meilleur accord n'a cessé de régner entre les partisans des deux doctrines.

Le caractère général du Congrès n'a point, malgré sa réelle importance, dépassé les bornes d'une simple manifestation théorique, aucun vote n'y ayant été émis; le règlement ne permettait, en effet, de proposer aux discussions aucune sanction. Il eût d'ailleurs été difficile qu'il en pût être autrement; le programme contenait un si grand nombre de questions qu'il avait fallu, pour les épuiser, en poursuivre la délibération dans deux et parfois trois salles à la fois, complication qu'aggravait encore la différence des langues.

Dans ces conditions, l'utilité du Congrès consistera surtout dans la publication de ses comptes rendus, où se trouveront réunis de précieux documents sur les principales questions qui intéressent la lutte contre l'alcoolisme. Les représentants de notre pays n'ont cessé d'être l'objet, de la part du Bureau du Congrès et de leurs collègues étrangers, des égards les plus courtois. Leur offre de tenir l'un des prochains Congrès en France a été accueillie avec faveur.

II

L'Assemblée générale des Œuvres belges de patronage.

Le 28 juillet, la Commission royale des patronages réunissait, à Bruxelles, dans le palais des Académies, une assemblée générale des œuvres de patronage de Belgique. M. le Ministre d'État Le Jeune présidait, entouré de S. E. Mgr Mercier, cardinal-archevêque de Malines, de MM. Renkin, Ministre de la Justice; Nérincx, vice-président de la Chambre; Paul Janson et Henri Carton de Wiart, représentants; Proost, aumônier de la Cour; Béco, gouverneur du Brabant; Ch. Prins, inspecteur général des prisons; Henri Jaspar, secrétaire général de la Commission royale. M. Le Jeune a expliqué en peu de mots l'objet de la réunion : affirmer les sympathies dont l'œuvre sociale des patronages est entourée par les autorités les plus respectables du pays, et la ferme volonté du gouvernement de lui apporter tout son concours et d'assurer, s'il est possible, d'une manière plus complète encore son développement.

On peut affirmer que ce but a été atteint. « Aujourd'hui que l'unité des croyances chrétiennes est rompue, a dit le cardinal de Malines, il est rare de se rencontrer, avec ceux qui ne partagent plus notre foi, sur un terrain de commune entente », et il a ajouté : « Cette unité, j'ai confiance qu'elle se reformera un jour. Je ne sais quand ni comment; mais, à en juger par l'universalité de l'intérêt qui se manifeste pour les classes populaires, je crois qu'elle prendra son point de départ dans un sentiment de miséricorde pour les douleurs humaines et dans le commun désir de les soulager... Aussi, chaque fois que, par une initiative courtoise ou pour réaliser une œuvre humanitaire, nous réussissons à faire tomber une barrière entre les hommes de bonne volonté, nous aidons à la paix sociale et, pour ma part, à tous ceux qui m'ont invité à cette séance, j'offre une poignée de main confraternelle. »

Puis, rappelant les instructions de saint Jacques, et les exemples de saint Vincent de Paul et du fondateur des maisons de Béthanie, le P. Lataste, il a montré l'origine chrétienne des œuvres de protection des enfants abandonnés et du patronage des libérés.

M. Paul Janson s'est associé à ce langage : « Il est vrai, a-t-il dit, que l'idée inspiratrice des patronages est chrétienne. Nous ne songeons pas à le nier. Car si nous différons de croyances, nous n'hésitons pas à nous incliner devant les grands principes de morale que le christianisme a répandus dans le monde; et ce n'est jamais sans émotion que

nous relisons le *Sermon sur la Montagne*. » Et il a terminé en s'écriant : « Ici la politique n'est point en jeu. Et la charité vraie, celle qui exige une intervention personnelle pour amender et réhabiliter, pourra peut-être provoquer, sur le terrain neutre de la bienfaisance, une entente que féconderait l'intervention des pouvoirs publics. »

M. Prins, dans un discours rempli de vues élevées, a exposé ensuite l'évolution du droit moderne vers plus d'humanité et de bonté; M. le ministre Renkin a constaté, en matière de droit pénal et pénitentiaire, l'insuffisance des conceptions administratives et légales si elles ne sont pas aidées par la charité privée.

Tous les orateurs ont, et c'était justice, rendu hommage à l'œuvre de M. Le Jeune et rappelé les réformes nombreuses que son passage au pouvoir a introduites dans la législation belge. M. Paul Janson a particulièrement signalé la loi sur la condamnation conditionnelle comme la plus salutaire innovation introduite dans notre droit pénal contemporain. Entraîné par son patriotisme, dans la chaleur de l'improvisation, il semble, à lire les comptes rendus des journaux belges, avoir manqué de justice envers un autre criminaliste dont nous sommes particulièrement fiers en France, car il aurait ajouté que la loi de sursis, « par une singulière erreur », porte le nom de loi Bérenger. Certes les législateurs, à meilleur droit encore que les grands poètes, prennent avec raison leur bien partout où ils le trouvent ; et nous ne pouvons que nous en prendre au mauvais fonctionnement de notre régime parlementaire si nos projets les mieux conçus sont adoptés chez nos voisins, tandis qu'ils dorment chez nous dans les cartons de nos ministères ou de nos assemblées. Mais à chacun son mérite. Notre éminent collègue, M. Henri Joly, avait donc raison, dans un récent article du *Journal des Débats* (27 sept. 1907), de rétablir la vérité historique et de rendre un égal hommage à celui qui, le premier, avait semé l'idée et à celui qui, le premier, l'avait fait fructifier.

Une première chose est certaine, écrivait-il, c'est que M. Bérenger déposa sa proposition de loi le 26 mai 1884 et que M. Le Jeune ne déposa la sienne que quatre ans plus tard, le 23 mars 1888. Des hommes tel que lui n'ont besoin que de la vérité : elle est assez honorable, disons même assez brillante, pour qu'on ne leur fasse aucun tort en les priant de s'en contenter.

Mais, d'autre part, une seconde chose est non moins certaine : c'est que la proposition belge était à peine déposée que le distingué criminaliste, M. Mouissen, faisait approuver son rapport et que la Chambre votait la loi le 16 mai de cette même année 1888. Il avait fallu deux mois, pas davantage, pour acclimater définitivement l'idée française en Belgique. Pendant ce temps-là, la proposition Bérenger attendait toujours. Elle attendit jusqu'au 26 mars 1891. Deux mois d'un côté, trois ans de l'autre. C'est instructif.

De ce rapprochement, il résulte donc que, si l'on se place sur le terrain des idées, en ne considérant que les hommes d'élite de qui elles émanent, c'est bien à la France, ici, dans la personne de M. Bérenger, qu'appartiendra la priorité. Si l'on se place sur le terrain du travail législatif et gouvernemental, on a vu ce qu'il en était.

Il appartenait à M. Henri Jaspar, en sa qualité de Secrétaire général de la Commission royale, de faire l'historique des œuvres de patronage belges et de rappeler l'influence des Congrès internationaux d'Anvers et de Liège et des Congrès nationaux de Mons et de Namur. Il l'a fait avec cette chaleur et cette précision dont il a le secret. Profitons de ce rapport pour rappeler l'organisation si puissante des œuvres belges. Au sommet, se trouvent deux organismes : la *Commission royale*, instituée par M. Le Jeune en mars 1894, comité consultatif rattaché au ministère de la Justice, appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au développement des œuvres de patronage, et la *Fédération des patronages*, réunion des délégués des divers comités locaux.

L'œuvre comprend en outre : 1° 29 comités pour le patronage des condamnés libérés et la protection des enfants moralement abandonnés et des aliénés, établis, en principe, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire; 2° 4 sociétés protectrices des enfants martyrs, instituées à Bruxelles, Anvers, Gand et Liège; 3° des comités de défense des enfants traduits en justice, fondés au sein du barreau à Bruxelles, Anvers, Liège et Verviers; 1 société protectrice de l'enfance anormale.

A la suite de la séance dont nous venons de rendre compte, la Commission royale et l'Union des Juges de paix ont offert un banquet à M. Le Jeune.

A la table d'honneur, M. Loppens, président de l'Union, avait à sa droite M. Jules Le Jeune, M[me] Koch, MM. Prins, inspecteur général des prisons; Holvoet, conseiller de cassation; Pholien, avocat général; Nagels, procureur du roi; à sa gauche, MM. Paul Janson, député; Nerincx, vice-président de la Chambre; de Rode, secrétaire général au ministère de la Justice; Thiry, professeur à l'Université de Liège; Landrieu, ancien bâtonnier, etc.

M. Loppens a adressé l'hommage de la gratitude des membres à M. Le Jeune, le génie tutélaire de toutes les œuvres philanthropiques de Belgique.

Puis des toasts ont été portés par M. H. Jaspar à M. P. Janson et à la presse, et par M. P. Janson à S. E. le cardinal Mercier, et M. Jules Le Jeune a fait acclamer le nom de M. Thiry, le fondateur du premier Comité de patronage.

Henri PRUDHOMME.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le budget à la Chambre.

LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.

Le budget des services pénitentiaires pour l'exercice 1908 a été discuté et voté par la Chambre des députés dans la séance du 8 novembre, sur le rapport de M. François Arago, rapport très complet et très documenté dont les conclusions ont été entièrement adoptées. Pour faire connaître les améliorations apportées à ces importants services, nous n'aurons donc qu'à l'analyser brièvement.

Une fois de plus, le rapporteur du budget pénitentiaire s'élève avec la dernière énergie contre la violation permanente des lois de 1875 et de 1893 et les dangers de l'emprisonnement en commun. On sait avec quelle persévérance la Société des prisons s'est attachée, depuis sa fondation, à réclamer des pouvoirs publics, et notamment des Conseils généraux, la transformation des prisons départementales (*supra*, p. 924); M. Arago apporte à cette œuvre primordiale l'appui de son autorité; il constate avec regret que la loi de 1893 qui, en permettant la désaffectation des vieilles prisons, croyait hâter ainsi leur transformation, n'a pas eu plus de résultats que celle de 1875, et qu'après trente-cinq ans, nous ne sommes pas beaucoup plus avancés qu'avant la mémorable enquête de 1872. Sur 377 établissements pénitentiaires, 60 à peine appliquent le régime cellulaire partiel; et encore faut-il ajouter que plusieurs de ces établissements étaient déjà construits en 1875 (1). En somme la loi est restée lettre morte.

(1) Nous empruntons au rapport de M. Arago la liste des prisons cellulaires actuellement occupées, avec le nombre des cellules pour hommes et pour femmes existant dans chacune d'elles : Amiens (h. 117, f. 20); Angers (h. 168, f. 84); Barbezieux (h. 14, f. 4); Bayonne (h. 56, f. 19); Besançon (h. 196, f. 36); Béthune

Pour obvier à cette situation, le rapporteur émet l'idée de construire des prisons interdépartementales à grand effectif. Ce qu'un seul département se refuse à accomplir, plusieurs départements réunis parviendraient peut-être plus aisément à le faire en centralisant les ressources nécessaires; et de plus on y trouverait une économie, le prix de revient de la cellule diminuant à mesure que l'effectif augmente (la cellule revient à 4.000 francs au-dessus de 40 cellules; elle doit coûter jusqu'à 15.543 francs d'après le projet de transformation de la prison de Figeac). M. François Arago a donc fait sienne une idée émise par notre collègue M. Ogier, président du Comité des inspecteurs généraux, dans l'un de ses derniers rapports. Il n'est pas douteux que l'œuvre pénitentiaire, qui devrait être moralisatrice beaucoup plus que répressive, sera vaine tant que les lois de 1875 et 1893 sur l'emprisonnement individuel dans les prisons de courtes peines n'auront pas été obéies.

A un autre point de vue, l'honorable rapporteur de la Chambre a donné satisfaction à un vœu dont nous avons souvent aussi formulé l'expression : il s'agit de l'insuffisance numérique du personnel de garde (*supra*, p. 937). Si la sécurité de la détention n'est point partout assurée, cela tient non seulement à la mauvaise disposition et à l'état défectueux des locaux, mais aussi et surtout à l'inefficacité de la surveillance à raison du petit nombre des gardiens eu égard

---

(h. 165, f. 45); Boulogne (h. 52, f. 13); Bourges (h. 100, f. 20); Bressuire (h. 12, f. 8); Caen (h. 144, f. 39); Carcassonne (h. 34, f. 9); Châlons (h. 159, f. 21); Chaumont (h. 97, f. 26); Corbeil (h. 41, f. 12); Corte (h. 47, f. 11); Coulommiers (h. 25, f. 5); Dijon (h. 28, f. 7); Dinan (h. 9, f. 3); Douai (h. 253, f. 75); Épernay (h. 34, f. 6); Etampes (h. 23, f. 11); Foix (h. 30, f. 5); Fontenay-le-Comte (h. 18, f. 4); Forcalquier (h. 5, f. 1); Le Puy (h. 47, f. 10); Loos (h. 319); Lyon (h. 288, f. 13); Meaux (h. 44. f. 4); Melun (h. 53, f. 7); Mende (h. 49, f. 10); Montauban (h. 58, f. 16); Nice (h. 221, f. 34); Niort (h. 50, f. 11); Nyons (h. 4; f. 3); Orléans (h. 82, f. 14); Poitiers (h. 50, f. 7); Pontoise (h. 76, f. 16); Provins (h. 28, f. 5); Rambouillet (h. 31, f. 8); Reims (h. 43, f. 21); Rennes (h. 126, f. 39); Rouen (h. 106); Ruffec (h. 11, f. 4); Sables d'Olonne (h. 42, f. 8); Sarlat (h. 86, f. 10); Saint-Etienne (h. 212, f. 42); Saint-Gaudens (h. 14, f. 4); Sainte-Menehould (h. 27, f. 6); Tarbes (h. 60, f. 20); Tours (h. 78, f. 19); Versailles (h. 56); Vitré (h. 9, f. 2); Vitry-le-François (h. 12, f. 5); Wassy (h. 12, f. 4); Fresnes (h. 1.664, f. 145); La Conciergerie (h. 120); La Santé (h. 1.140).

Le lecteur nous permettra de profiter de cette note pour rectifier une erreur qui s'est glissée dans la nomenclature des prisons ayant fait l'objet de l'enquête résumée par M. Duffau-Lagarrosse (*sup.* p. 942) Les prisons mixtes suivantes ont été portées à tort dans le tableau des prisons en commun : *Château-Thierry*, *Saint-Quentin*, *Espalion*, *Saint-Flour*, *Beaune*, *Bagnères-de-Bigorre*, *Limoges*, *Autun*, *Chalon-sur-Saône*, *Auxerre*. — D'autre part, les prisons cellulaires suivantes ont été inscrites à tort dans la liste des prisons en commun : *Nice*, *Foix*, *Carcassonne*, *Bayonne*, *Caen*, *Bourges*, *Dijon* (arrêt et justice), *Tours*, *Saint-Etienne*, *Angers*, *Etampes*, *Pontoise*, *Montauban*.

à la population. Le rapporteur proposait et la Chambre a accepté un relèvement important de crédits sur le chapitre du personnel pénitentiaire. L'augmentation demandée par le Gouvernement sur l'exercice antérieur dépassait 450.000 fr.; la Commission du budget et la Chambre l'ont portée à plus de 500.000 fr. Cette augmentation a pour objet d'améliorer la situation du personnel et de créer 20 postes nouveaux de gardiens ou surveillants ordinaires, 6 dans les maisons centrales, 7 dans les maisons d'arrêts, 7 dans les colonies de jeunes détenus. Cette augmentation est encore bien insuffisante et ne pourvoira pas à tous les besoins, mais du moins elle dénote un notable effort que les ressources du budget n'ont pas permis de faire plus important.

Un vœu formulé ces derniers temps par tous ceux qui se préoccupent du sort de l'enfance coupable, et notamment par le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (*Revue*, 1906, p. 1073 et s.), a également reçu satisfaction. La création de deux établissements pénitentiaires pour jeunes détenus, l'un pour les garçons à Gaillon, l'autre pour les filles à Clermont (Oise) a été décidée. La loi du 18 juin 1904, en permettant l'internement des pupilles indisciplinés et vicieux de l'Assistance publique, la loi du 12 avril 1906 en reportant la majorité pénale à l'âge de 18 ans au point de vue du discernement, ont augmenté dans une très grande proportion la population des colonies pénitentiaires et correctionnelles, et, d'autre part, jeté dans ces établissements un contingent particulièrement corrompu qu'il importe de ne pas mêler aux autres jeunes détenus plus faciles à relever. C'est à cette pensée qu'a obéi la Commission du budget en créant les nouveaux établissements dont il s'agit.

Nous ne pouvons donner la même approbation au passage du rapport où, contrairement au vœu du législateur de 1850, M. Arago essaie de mettre en relief les avantages de la colonie pénitentiaire publique et semble se féliciter des efforts tentés par l'Administration pour diminuer le rôle des colonies privées. Si l'honorable député avait eu le loisir de jeter les yeux sur le rapport présenté récemment par notre collègue M. Robert Picot, au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, et sur les vœux presque unanimement votés par ce Comité (*supra*, p. 667, 809 et s.), il aurait pu constater que les colonies de Sainte-Foy et de Mettray, pour ne citer que celles-ci, répondent pleinement aux espérances qu'avait conçues la législature de 1850. Nous ne sommes pas suspects; il nous est arrivé assez souvent de rendre hommage aux résultats obtenus par les fonctionnaires de l'État, et spécialement par notre collègue M. Brun,

alors qu'il était aux Douaires, pour qu'il nous soit permis de payer aussi un juste tribut au dévouement des hommes de bien qui secondent utilement l'État dans sa tâche de relèvement et de moralisation de la jeunesse délinquante. De tous côtés on semble s'appliquer à paralyser l'initiative privée au bénéfice de l'État-providence, au lieu d'encourager toutes les bonnes volontés et toutes les énergies morales du pays; c'est là, à notre avis, une conception contraire à l'intérêt général.

M. le rapporteur ne fait qu'un reproche au système actuellement suivi dans les colonies pénitentiaires, c'est, à l'exception d'Aniane, de se borner à une éducation presque exclusivement agricole; or la plupart des jeunes détenus, nés dans les grandes villes, y retournent à leur libération, et, n'ayant aucun métier qu'ils puissent y exercer, tombent presque fatalement dans l'oisiveté et le vice. « Il serait nécessaire, dit l'honorable rapporteur, d'annexer aux colonies agricoles, des ateliers dans lesquels puissent être formés de jeunes ouvriers, suivant leurs aptitudes. » L'idée est bonne en soi, mais il ne faut pas perdre de vue la formule de Charles Lucas, rappelée avec raison par M. Arago, qu'on doit chercher tout d'abord à améliorer l'enfant par la terre : lui donner le goût des travaux des champs afin de le tirer du milieu corrompu qui a précipité sa chute, là est l'œuvre première qu'il s'agit de tenter à la colonie. Ce n'est qu'en cas d'insuccès qu'on peut, comme pis aller, ouvrir à l'enfant l'atelier industriel.

Le problème des accidents du travail dans les prisons, celui de la désaffectation de Saint-Lazare et de la Petite Roquette, sont simplement posés par le rapporteur qui se borne à faire connaître l'état de la question et à exprimer l'espoir qu'une solution prochaine et nécessaire interviendra sur ces deux points.

M. Arago, en proposant de maintenir les subventions habituellement accordées sur les ressources budgétaires aux Sociétés de patronage, rend un juste hommage au dévouement de ceux qui y consacrent leur temps et leurs forces, notamment pour les principales d'entre elles, que dirigent avec tant de succès nos éminents présidents honoraires, M. le Sénateur Bérenger et M. le Conseiller Voisin. Nous ne pouvons que nous associer à cet hommage mérité.

La question de la main-d'œuvre pénale et de la concurrence qu'elle constitue pour le travail libre revient périodiquement devant les assemblées. Le Conseil général de la Seine en était saisi, dans sa session de novembre dernier, par M. Bellan, à propos du travail dans la maison de Nanterre, et émettait le vœu suivant :

Le Conseil général,

Considérant que les travaux exécutés dans les prisons sont livrés au commerce et à l'industrie à des conditions préjudiciables :

1° Aux travailleurs dont on fait ainsi baisser les salaires;

2° Au commerce et à l'industrie en général, en créant parmi les commerçants et les industriels une catégorie de privilégiés,

Appelle l'attention des ministres du Travail et du Commerce sur la situation faite aux travailleurs, industriels et commerçants, par les travaux exécutés dans les prisons,

Émet le vœu que si les Pouvoirs publics jugent qu'il est utile de pousser à la réhabilitation par le travail des malheureux condamnés à la peine de la prison ou de la détention, cela ne soit, en aucun cas, au détriment des travailleurs, des industriels et des commerçants.

MM. Chauvière, Leyraud et Leboucq ont de nouveau porté la question devant la Chambre, lors de la discussion du budget pénitentiaire.

D'après M. Chauvière, l'adoption en 1895 de l'amendement de notre collègue M. Léveillé, qui a fait confier aux détenus certains travaux à déterminer par une Commission interministérielle, aurait entraîné la disparition de la maison Babin-Blondeau, de Niort (toute la brosserie destinée à l'armée étant désormais fabriquée à la maison centrale de Poissy). De même, Fontevrault ayant accaparé les fournitures des couvertures et harnachements militaires, plusieurs maisons importantes, notamment à Elbeuf, auraient dû fermer leurs ateliers. M. Chauvière s'est plaint également de la concurrence faite aux ouvriers typographes par la maison centrale de Melun. M. Levraud s'est fait l'écho des doléances des ouvriers et fabricants de meubles en fer et de chaises cannées; M. Leboucq, de celles du syndicat des ouvriers de la confection militaire; M. Lebrun, de celles des ouvriers de l'usine Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) concurrencée, pour la confection des couvertures de campement, par la maison centrale de Fontevrault.

M. Levraud a demandé spécialement qu'on relève le prix du travail dans les prisons au taux du travail libre. On oublie que le détenu et le travailleur libre sont le plus souvent tout à l'opposé l'un de l'autre; l'un exécute un travail qu'il a choisi et qu'il connaît, l'autre un travail qui lui est imposé et qu'il ignore. Comment peut-on songer à les assimiler au point de vue du rendement industriel? On a de la peine à trouver, dans de telles conditions, des adjudicataires; si on les soumet à de nouvelles charges, l'État se trouvera dans la nécessité de faire exécuter le travail en régie avec ses charges et ses inconvénients, avec l'obligation — sans doute prochaine — de supporter les indemnités pour accidents du travail.

M. Allemane a essayé de chercher la solution du conflit entre la main-d'œuvre pénale et le travail libre dans l'emploi des prisonniers à des travaux publics (reboisement des montagnes et des collines, construction de réservoirs, amélioration du cours des rivières, construction de digues), en l'utilisant par petits paquets pour pouvoir exercer la surveillance nécessaire et indispensable.

C'était demander le travail à l'*aperto* qui effectivement, dans certains pays, en Sardaigne notamment, produit d'heureux résultats. Mais notre régime pénitentiaire et pénal n'est pas légalement organisé pour permettre l'installation de ces travaux. C'est ce que M. le président du Conseil s'est empressé de faire observer dans un discours humoristique, dans lequel il a hautement mis en lumière l'obligation morale de l'État de procurer aux détenus, par le travail, un moyen efficace de relèvement.

La question soulevée par MM. Chauvière et Allemane a dit M. Clemenceau, est extrêmement difficile à résoudre.

Je fais observer à M. Allemane qu'il n'a envisagé qu'un côté de la question. Il ne s'agit pas seulement pour l'État — cependant la question n'est pas sans intérêt — de récupérer une partie de ses dépenses; il faut encore, puisque nous devons tous viser au relèvement du coupable, lui mettre en mains un métier qui lui permettra de vivre honnêtement une fois qu'il a payé son dû à la société. A ce point de vue le remède proposé par M. Allemane ne me satisfait pas du tout.

D'ailleurs, il me paraît impossible de faire procéder dans la prison à des travaux de reboisement de montagnes et à des terrassements.

Je ne peux pas prendre l'engagement de distribuer tous les prisonniers dans un ordre particulier de travail.

Je prie M Allemane de considérer que les détenus, avant d'être en prison, travaillaient ou devaient travailler et produire un travail quelconque et que, libres ou emprisonnés, ils faisaient toujours une concurrence à quelqu'un, puisque c'est la loi malheureuse de la société actuelle. Le problème n'est donc pas changé par le fait qu'ils sont entre quatre murs.

Il y a cependant un point que je peux retenir de la discussion parce qu'il m'a paru, celui-là, topique et relativement facile à résoudre.

On nous a dit que grâce au système de l'entreprise, le travail n'était pas payé à sa valeur. Cela est vrai en partie. Que pouvons-nous faire? Avant de mettre le travail en adjudication, nous consultons les chambres de commerce sur le tarif de la main-d'œuvre; je vous proposerai, si cela vous convient, de consulter en même temps les chambres syndicales afin que nous ayons une appréciation débattue du véritable tarif de la main-d'œuvre (1). Mais lorsque, comme ministre de l'Intérieur, j'aurai fait cela,

(1) M. le ministre de l'Intérieur a, en effet, adressé depuis des instructions en ce sens.

permettez-moi de vous le dire, mon pouvoir d'action serait épuisé. Je mettrai en adjudication. Si personne ne se présente, il faudra alors que je vienne ici vous proposer la régie.

Vous nous lancez dans une série d'entreprises qui ne sont pas sans présenter beaucoup d'aléa. Je vous prie d'y réfléchir, mon cher député.

Que puis-je vous dire aujourd'hui, quand vous nous proposez de chercher le moyen de résoudre la quadrature du cercle? Je n'ai pas l'espérance de trouver une solution dans la voie où vous m'invitez à chercher. En revanche, je vous propose d'établir des adjudications qui soient d'un effet plus utile que celles d'aujourd'hui. Si vous acceptez ma proposition, au lieu de voter une résolution vague, imprécise et qui, je le crains bien, ne conduira pas à une solution immédiate, nous aurons fait un pas en avant vers l'application du tarif de la main-d'œuvre dans les prisons.

Néanmoins la Chambre a voté le projet de résolution suivant, présenté par M. Chauvière :

« La Chambre invite le président du Conseil à chercher les moyens de relever le niveau moral des prisonniers par un travail qui ne prive pas les ouvriers libres de leurs moyens d'existence. »

De plus, elle a adopté, sur la proposition de M. Leboucq, une autre motion, invitant le Gouvernement à préparer un plan d'organisation pénitentiaire réduisant à dix heures le travail des gardiens de prison et leur accordant le repos hebdomadaire.

La Chambre a rejeté ensuite une proposition de MM. Pelisse et Le Hérissé invitant le Gouvernement à ne pas modifier l'organisation de la main-d'œuvre pénale sans que le Parlement se soit prononcé sur cette question.

M. Chéron, dans son rapport sur le budget de 1907, avait proposé la suppression d'une maison centrale. M. Paul Bertrand a, cette année, rappelé cette proposition qui avait été acceptée par la Chambre et, sans s'étonner qu'il n'y ait pas été donné suite, il a demandé tout au moins que l'Administration ne reprît point, pour les affecter aux mineurs de 16 à 18 ans envoyés en correction, les maisons de Gaillon et de Clermont de l'Oise, précédemment désaffectées. Son raisonnement, qui ne paraît pas avoir été peut-être suffisamment compris (1),

(1) M. le président du Conseil s'est écrié : « On me dit d'arrêter les apaches et on ne veut pas me donner les moyens de les mettre en prison ; c'est peut-être là ce qu'on appelle au Palais un argument d'audience. » M. Paul Bertrand ne refusait pas au Gouvernement les moyens d'emprisonner les malfaiteurs ; il se bornait à demander si les établissements existants n'étaient pas plus que suffisants et s'il n'y avait pas moyen de les utiliser pour affecter certains d'entre eux à l'internement des nouvelles catégories de mineurs.

était le suivant. D'après M. Chéron, il y avait, en 1906, 9.604 places dans les maisons centrales pour une population effective de 5.898; donc ne pourrait-on pas évacuer deux maisons centrales dont on concentrerait les détenus dans les autres où il y a des places vides, et qui seraient ensuite affectées à la nouvelle catégorie de mineurs en correction, créée par la loi du 12 avril 1906.

On a répondu à M. Bertrand que les « vacances » signalées dans les maisons centrales par M. Chéron n'étaient plus aussi nombreuses, et que, d'autre part, le nombre des mineurs de 16 à 18 ans envoyés en correction était déjà de 1.500. L'amendement de M. Bertrand a été repoussé par 336 voix contre 223. Nous pensons que la Chambre a bien fait de ne pas l'adopter. En effet, la suppression n'aurait pu porter sur les maisons centrales de femmes (Rennes et Montpellier); car, elles sont trop éloignées l'une de l'autre pour pouvoir être confondues sans occasionner par là même des frais élevés de transfèrement, et, d'autre part, n'oublions pas que celle de Montpellier est plus spécialement affectée aux tuberculeuses; la réunion des effectifs des deux maisons centrales ferait cesser les mesures prises en vue de l'isolement des tuberculeuses, qu'il est indispensable de maintenir. Quant aux maisons centrales d'hommes, ce n'est pas au moment où la pratique et la science pénitentiaires demandent la généralisation du système des dortoirs cellulaires qu'il est opportun d'en réduire le nombre. Cette situation ne serait pas prudente non plus, alors que les services de la sûreté générale doivent être renforcés et que la sûreté publique exige, de l'aveu de tous, une surveillance plus attentive et une répression plus énergique des malfaiteurs.

Notons d'un mot les observations de M. Lasies, réclamant l'application de la loi de 1898 aux détenus victimes d'accidents du travail. (M. Maujan, sous-secrétaire d'Etat lui a répondu en rappelant le dépôt du projet de loi sur cette matière); de M. Pinault, demandant que tout le personnel des maisons centrales bénéficie d'une indemnité de logement (le budget ne prévoit cette indemnité que pour les gardiens de Beaulieu et d'Amiens); de M. Tournade, exprimant le vœu que l'on démolisse enfin Saint-Lazare (des pourparlers sont en bonne voie, répond M. Maujan. Espérons que la visite inopinée faite par M. Clemenceau, le 15 novembre, à la Petite-Roquette, en démontrant au Président du Conseil. la grande vétusté et l'insalubrité de cette prison, hâtera une solution depuis longtemps attendue), et de M. Besnard, formulant quelques griefs contre la colonie de Mettray (1° on y confondrait à tort les pupilles de l'Assistance publique

qui n'ont pas pu rester chez les particuliers où ils étaient placés, et les jeunes gens envoyés dans les colonies pénitentiaires à la suite d'une décision de tribunal, et on recevrait ainsi les pupilles de l'Assistance publique sans décision du tribunal; 2° les pupilles ne seraient renseignés sur le montant de leur pécule qu'à des intervalles trop éloignés; 3° le régime de la « colonie paternelle » serait illégal, l'isolement des enfants trop rigoureux, et les placements seraient faits sans observer les règles relatives au droit de correction paternelle).

Enfin une dernière question, posée par M. de Villebois-Mareuil, a été examinée par la Chambre, celle du transport des détenus. Sur ce point, l'avis est unanime; le rapporteur, le Gouvernement et la Chambre sont d'accord pour reconnaître qu'une amélioration s'impose dans l'aménagement des wagons cellulaires mis au service de l'Administration pour les transfèrements.

En résumé, les dépenses du budget des services pénitentiaires pour 1908 s'élèvent à 15.231.862 francs qui se répartissent ainsi :

Personnel du service pénitentiaire. . . . . Fr.	5.817.107
Entretien des détenus	5.976.090
Régie directe du travail.	1.750.000
Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.	44.000
Transport des détenus et des libérés	323.500
Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise).	3.000
Mobilier du service pénitentiaire (service à l'entreprise) . .	34.000
Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (services en régie)	481.000
Exploitations agricoles	107.765
Dépenses accessoires du service pénitentiaire	64.400
Subventions aux institutions de patronage	151.000
Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire .	240.000
Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. — Entretien des prisons cellulaires appartenant à l'Etat .	240.000
TOTAL. . Fr.	15.231.862

LE BUDGET DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Le rapport de M. Raoul Péret, député, sur le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1908, aborde la plupart des intéressants problèmes que soulève, depuis plusieurs années, l'organisation judiciaire en France; les solutions qu'il propose ne sont pas neuves, mais elles méritent néanmoins d'attirer l'attention.

Le recrutement et l'avancement dans la magistrature sont avec rai-

son considérés comme les deux meilleures garanties que l'on puisse donner à la fois au justiciable, qui a le droit d'exiger une magistrature douée des capacités nécessaires, et au magistrat dont l'indépendance ne saurait s'allier avec l'arbitraire dont le Garde des Sceaux jouissait, il y a peu de temps encore, pour les nominations.

L'organisation du concours et l'institution d'une Commission de classement ont apporté aux pratiques antérieures une amélioration certaine, jugée cependant insuffisante par le rapporteur. Si le concours permet de se rendre compte, dans une certaine mesure, des aptitudes du candidat au point de vue de la science du droit, il ne constitue pas une préparation immédiate à l'exercice des fonctions de juge ou de magistrat du parquet : il serait nécessaire, à l'exemple de l'Italie, de créer une sorte d'auditorat permettant à ceux qui désirent être appelés à une fonction judiciaire « de s'y exercer avant de l'exercer ». On éviterait ainsi le grave danger que présente la législation actuelle, les jeunes gens promus juges suppléants ou substituts devant aujourd'hui, sans préparation aucune et souvent sur l'heure, prendre les plus graves déterminations.

Quant à l'avancement, non seulement le rapporteur s'élève contre certaines tentatives de retour à l'ancien système, l'arbitraire du Garde des Sceaux, mais il serait d'avis d'établir un double tableau d'avancement faisant une part au choix et une part à l'ancienneté grâce auquel tous les magistrats auraient la certitude de poursuivre normalement leur carrière.

Une mesure moins heureuse consisterait à dépouiller le Conseil supérieur de la magistrature du droit de déplacer les magistrats inamovibles pour le remettre aux mains d'une Commission spéciale que présiderait un haut fonctionnaire du Ministère, et qui statuerait sur l'avis des chefs de la cour dans le ressort de laquelle siège le magistrat intéressé. Ce procédé ne présagerait rien de bon. Quelles critiques formule-t-on contre l'usage que le Conseil supérieur de la magistrature a fait jusqu'ici de ses pouvoirs? En aurait-il usé d'une façon trop discrète au gré des parlementaires? On ne cesse de parler de l'indépendance nécessaire du juge, et l'on chercherait à diminuer les garanties sur lesquelles elle s'appuie! Ce serait peu logique.

M. Péret se déclare hostile au projet déposé par le Garde des Sceaux le 26 février dernier et qui aurait pour conséquence, s'il était adopté, de réduire à trois le nombre des magistrats nécessaire pour rendre un arrêt, en appel. Pourquoi, dit M. Péret, trois conseillers de Douai présenteraient-ils plus de garantie que le président et deux juges du tribunal de Lille, par exemple? Et si trois magistrats suf-

fisent en appel comme en première instance, pourquoi ne supprimerait-on pas les cours et ne porterait-on pas tout simplement les appels devant un tribunal d'ordre supérieur à celui qui a rendu le premier jugement? Ces objections amènent l'honorable rapporteur à se prononcer en faveur du maintien de l'ordre de choses établi. Il se trouve ainsi en opposition avec le rapporteur de l'an dernier, notre collègue M. Cruppi, qui soutenait la même thèse que le Garde des Sceaux.

S'il est nécessaire de réaliser des économies sur le budget de la justice, rien ne serait plus aisé, dit-on, que de réduire le nombre des Cours d'appel, et surtout celui des tribunaux (la dernière statistique révèle qu'il en est un qui a rendu en 1904, 17 jugements civils et 65 jugements correctionnels au cours de l'année). Rien ne serait plus légitime en effet; mais nous nous permettrons de douter de la facilité de la tâche, tant que durera la politique d'arrondissement.

La Commission du budget et la Chambre sont revenues, cette année, sur la fâcheuse décision, qui avait été prise antérieurement, de supprimer la peine de mort par voie budgétaire. Le crédit nécessaire pour solder les gages de l'exécuteur des hautes œuvres a été rétabli. Ce n'est pas que l'honorable rapporteur et la Commission aient été impressionnés par le mouvement d'opinion qui s'est manifesté de toutes parts en faveur du maintien de la peine de mort, mais ils ont pensé qu'une telle réforme ne pouvait être réalisée par voie de suppression de crédit; et c'est là une vérité qui n'a pas besoin de démonstration.

En résumé, les crédits affectés au Ministère de la Justice s'élèvent à 37 millions et demi environ, répartis en 21 chapitres dont l'analyse détaillée nous entraînerait trop loin. Ils n'impliquent au surplus aucune réforme radicale, à l'exception d'une dépense de 33.000 francs destinée à payer les indemnités de séjour que la loi du 19 mars et le décret du 12 avril ont accordées aux jurés. Le chapitre des frais de justice atteint ainsi 533.000 francs, chiffre fort élevé, et qu'il serait possible de réduire. Le Garde des Sceaux dans la circulaire du 2 juillet 1906, et après lui le rapporteur, signalent comme entraînant des frais inutiles ou exagérés, les commissions d'experts abusives, les rapports dont l'étendue n'a d'autre but que d'augmenter le nombre des vacations, les analyses chimiques trop coûteuses, l'audition inutile de nombreux témoins lorsque l'affaire est simple et que l'inculpé a avoué, l'exagération des mémoires de médecins dans les affaires d'accidents du travail, l'abus dans les assignations de témoins en matière d'assistance judiciaire. La Commission du bud-

get a chargé son rapporteur de signaler d'une façon spéciale l'exagération des frais dans les affaires d'accidents du travail.

La discussion à la Chambre (séance du 29 octobre) a été rapide et pour ainsi dire dépourvue d'intérêt. M. Bénazet, après avoir protesté contre l'abus des décisions gracieuses et notamment contre la commutation de peine dont a bénéficié le condamné Soleilland, a consenti à ajourner ses observations en faveur du maintien de la peine de mort jusqu'au moment où sera discuté le rapport de M. Cruppi sur le projet de loi antérieurement déposé. M. Lebrun a réclamé la création d'une seconde chambre au tribunal de Briey, et M. le Garde des Sceaux ayant paru reconnaître l'utilité de cette création, l'honorable député n'a pas insisté. Les conclusions du rapport ont été adoptées sans autre observation.

Le Budget des Colonies.

Le rapport fort étendu de M. le député Gervais sur le budget des Colonies pour l'exercice 1908, renferme peu de détails sur les services pénitentiaires et ne propose pas de réformes fondamentales. Toutefois, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, une modification est demandée qui reposerait sur les bases suivantes :

Suppression des camps dans la Nouvelle-Calédonie;

Faire la transportation à l'île Nou et la relégation à la presqu'île Ducos. L'île des Pins, qui constitue un séjour très agréable et où la vie peut être active et féconde, serait rendue à la colonisation.

Les dépenses des services pénitentiaires au département des Colonies s'élèvent à 7.898.900 fr. en diminution de 110.063 fr. sur l'exercice précédent. Ce chiffre se décompose de la façon suivante :

Personnel : 2.477.000 fr.;
Hôpitaux, vivres, habillement et couchage : 3.303.000 fr.;
Frais de transport : 1.045.000 fr.;
Matériel : 1.018.000 fr.

Les réductions opérées sur le budget précédent affectent surtout le personnel et le matériel à la Nouvelle-Calédonie par suite de la diminution progressive de l'effectif des condamnés dans cette colonie.

Au chapitre des recettes, le produit du travail des condamnés transportés figure pour un chiffre de 350.000 francs.

La population pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et de la

Guyane, en hommes et femmes dans les différentes catégories, s'élève au total à 17.503.

Elle se décompose de la façon suivante :

I. — TRANSPORTÉS.

Condamnés aux travaux forcés (1) : — 1° En cours de peine : Guyane, hommes, 4.598, femmes, 5; — Nouvelle-Calédonie : hommes, 1.625, femmes, 6.

2° Concessionnaires et assignés : Guyane : hommes, 185; — Nouvelle-Calédonie, hommes, 400.

Condamnés aux travaux forcés ayant encouru dans la colonie une peine de réclusion ou d'emprisonnement et subissant actuellement ces peines : Guyane : hommes, 39; — Nouvelle-Calédonie, hommes, 20.

Libérés astreints à la résidence se nourrissant eux-mêmes : Guyane : hommes, 1.433; femmes, 2; — Nouvelle-Calédonie, hommes, 3.064; femmes, 56.

Libérés astreints à la résidence à la charge de l'État : Guyane : hommes, 140; — Nouvelle-Calédonie : hommes, 400.

II. — RELÉGUÉS.

1° *Guyane française.* — Collectifs au dépôt (1) : hommes, 2.008; femmes, 98.

Section mobile : hommes, 179.

Engagés : hommes, 16; femmes, 8.

Concessionnaires : hommes, 2.

Individuels hors du dépôt : hommes, 569; femmes, 66.

2° *Nouvelle-Calédonie.* — Collectifs au dépôt : hommes, 692, femmes, 73.

Section mobile : hommes, 123.

Engagés : hommes, 77, femmes, 19.

Concessionnaires : *néant.*

Individuels hors du dépôt : hommes, 537, femmes, 93.

De la discussion de ce budget nous retiendrons de la séance du 19 novembre 1907 les observations de M. le prince de Tarente signalant que les mesures prises à Madagascar par M. le gouverneur général Augagneur ont eu pour résultat de restreindre, sinon de prohiber l'importation des vins, et la réponse de celui-ci expliquant que les mesures critiquées (notamment la suppression des exemptions dont bénéficiaient les débitants de boissons hygiéniques) étaient nécessaires pour combattre efficacement l'alcoolisme. M. Jacques Chaumié a réclamé

(1) Un convoi d'environ 500 condamnés aux travaux forcés sera dirigé sur la Guyane à la fin de l'année courante.

(1) Un convoi d'environ 200 relégués sera dirigé sur la Guyane à la fin de l'année courante.

des mesures énergiques pour supprimer la consommation de l'opium en Indo-Chine.

M. Jules Siegfried (2e séance du 19 novembre) a demandé à M. Augagneur s'il ne vaudrait pas mieux employer l'activité et l'énergie qu'il possède à un si haut degré à développer la culture du coton et du caoutchouc « plutôt que de se préoccuper d'une façon exagérée de questions religieuses ou de questions d'enseignement ». Enfin M. Puech a développé son interpellation, sur les scandales de la Guinée française et « sur les motifs qui ont déterminé le ministre des Colonies à réintégrer d'office dans le cadre de l'inspection, M. Frizouls, directeur de cette colonie ». Toute une série de faits dont l'Afrique occidentale aurait été le théâtre ont été apportés à la tribune; les actes les plus graves ont été racontés en détail, mais les orateurs, malgré les sollicitations dont ils étaient l'objet, n'en ont point désigné les auteurs. Le ministre a répondu qu'il avait ordonné des enquêtes et prescrit l'ouverture d'informations criminelles. Ce douloureux débat a inspiré à la *Gazette des Tribunaux* (numéro du 20 novembre) les considérations suivantes auxquelles nous ne pouvons que nous rallier :

Les faits dont s'agit remontent à plusieurs années. Ils sont relatés dans des documents officiels; ils ont été connus des gouverneurs, des autorités judiciaires et des précédents ministres. Comment comprendre qu'on ait attendu à ces derniers temps pour procéder à une information?

La raison d'une telle défaillance dans le fonctionnement de la justice répressive ne serait-elle pas que de plus en plus est limitée, dans la pratique, l'initiative qui appartient au ministère public de poursuivre certains crimes, voire même certains délits, et que les Parquets se voient contraints, avant de mettre en mouvement l'action publique, de solliciter l'avis et d'attendre les instructions du Gouvernement? Car nous ne pouvons croire que, s'ils étaient libres dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats des colonies, toujours soucieux de leurs devoirs, laisseraient sans sanction et impunis des procédés aussi coupables et des exécutions aussi sommaires que ceux qui ont été portés, à l'indignation du Parlement et et du pays, à la tribune du Palais-Bourbon.

La Chambre a repoussé la nomination d'une Commission d'enquête parlementaire demandée par M. Camille Pelletan. Elle s'est bornée à voter, par 434 voix contre 53, l'ordre du jour proposé par M. Louis Puech et ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour assurer dans nos colonies le respect des principes d'humanité, de dignité et de justice, compte sur le ministre des colonies pour prendre à cet égard toutes mesures utiles et passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs ordres du jour semblables ont, les années précédentes, été déjà adoptés. Cela ne saurait suffire. Il faut que la France soit assurée que, dans l'avenir, « le respect des principes d'humanité, de dignité et de justice » règne partout aux colonies et ne soit pas une vaine formule inscrite dans les délibérations de ses représentants.

M. Carpot (1re séance du 21 novembre) a insisté de nouveau « sur la situation absolument dépendante des magistrats coloniaux et contre l'ingérence administrative dans l'action judiciaire aux colonies. » Il a demandé l'abrogation du Code de l'indigénat.

M. Paul Guieysse a réclamé, pour raison d'économie, la réduction du service pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et la concentration de tous les déportés à l'île Nou. Enfin M. Raoul Péret a réclamé le rapatriement des femmes reléguées se trouvant encore à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. M. Carpot a rappelé que la Commission des affaires extérieures et coloniales avait émis le même vœu. M. le Ministre des Colonies n'attend pour le réaliser que l'ouverture des crédits supplémentaires qui lui sont indispensables (*supr.* p. 1097).

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

I

Les empreintes digitales comme procédé d'identification.

Sur la demande du Garde des Sceaux, l'Académie des Sciences a nommé une Commission (*Revue*, 1906, p. 1322), pour fixer le crédit qu'il faut accorder aux méthodes anthropométriques relatives aux empreintes des doigts pour fixer l'identité d'un individu. Un rapport très intéressant et très documenté a été présenté sur cette grave question par M. Dastre (1).

Le travail presque tout entier serait à citer. Nous en signalerons seulement les conclusions principales, que les lecteurs de cette *Revue* sont particulièrement désireux de connaître. Les empreintes digitales sont chez le même individu immuables depuis le plus bas âge jusqu'à la vieillesse la plus avancée. « La concordance des empreintes digitales des dix doigts examinées dans leur forme générale et les six espèces de particularités qu'on y distingue constitueraient une presque certitude d'identité. La chance d'erreur serait au-dessous de 1 sur 64 milliards. La concordance des empreintes de plusieurs doigts ou même d'un seul constitue encore une présomption d'identité extrêmement forte. (Toutefois en cet ordre de matières, le devoir du magistrat est de corroborer la présomption par tous les moyens de contrôle qu'il est possible de mettre en œuvre.) »

« La considération des empreintes digitales suffit à l'établissement

(1) *Extrait des comptes rendus des séances*, t. 145, p. 28.

d'un catalogue méthodique d'identification. Il est le moins coûteux. Son fonctionnement n'exige point un personnel nombreux et difficile à dresser. Il tend chaque jour davantage à se substituer à la mensuration anthropométrique. Il peut être recommandé pour l'établissement d'une fiche internationale dont feraient usages les polices de tous les états civilisés ».

Ces conclusions sont de la plus haute importance, car il en résulte que le système de classement par les empreintes digitales qu'adoptent certains pays étrangers serait d'un fonctionnement préférable au système pratiqué chez nous.

R. D.

III

De l'amnistie appliquée aux délits d'insoumission et de désertion.

La plupart des lois d'amnistie votées depuis vingt-cinq ans ont embrassé les délits d'insoumission et de désertion (lois du 16 mars 1880; du 19 juillet 1889; du 27 avril 1898; du 27 décembre 1900; du 1er avril 1904; du 12 juillet 1906).

Cette tendance qui, comme on le voit, s'accentue de plus en plus, ne laisse pas de soulever d'assez graves objections.

Objections *de principe* d'abord : l'amnistie se conçoit lorsqu'elle succède à une période de trouble et d'agitation, comme une insurrection, une grève générale, ou toute autre commotion qui a pu, momentanément, oblitérer le sens moral; fausser, chez les natures faibles, le sentiment du devoir. Elle contribue, après que force est restée à la loi, à ramener le calme et l'apaisement dans les esprits. — On la conçoit également lorsqu'elle opère par *sélection*, restreignant, comme ont fait les lois des 3 mars 1879, 19 juillet 1889, le bénéfice de la mesure aux individus préalablement graciés.

Par contre, on la comprend difficilement lorsqu'elle s'applique à des actes espacés dans le temps et sur le territoire, inspirés par les mobiles les plus variés, accomplis dans les conditions de criminalité les plus diverses, lorsqu'elle procède, qu'on nous passe l'expression, *à tort et à travers*.

L'objection *de fait* est bien plus grave encore :

Ces amnisties qui se succèdent à des intervalles de plus en plus restreints, si rapprochés qu'on peut en escompter le retour à une ou deux années près, ont eu, et devaient avoir nécessairement pour effet de multiplier les délits de l'espèce. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par l'examen des statistiques criminelles, l'insoumission et la désertion

se sont développées d'une manière inquiétante au cours de ces derniers temps, et on ne sera pas surpris que la courbe ascensionnelle présente des ressauts sensibles aux échéances attendues ou espérées (1).

Certaines lois ont eu du moins la sage précaution de faire remonter leurs effets à une date telle que ces calculs soient déjoués; que tout au moins les délits accomplis au cours des travaux préparatoires de la loi échappent à son application. Ainsi la loi du 1er avril 1904 n'a amnistié que les faits antérieurs au 1er janvier de la même année. Malheureusement, le législateur n'a pas toujours été aussi prudent et la dernière loi, promulguée le *12 juillet 1906*, a embrassé toutes les infractions antérieures au *10 juillet*, c'est-à-dire au jour où la loi, déjà votée par les deux Chambres, n'attendait plus que la sanction présidentielle.

Mais, nous dira-t-on peut-être, quel est l'intérêt de ce calcul? Le soldat qui déserte aujourd'hui pour être amnistié demain n'en doit pas moins à l'État le service militaire que la loi lui impose. Il ne gagnera donc rien à cette fugue.

Cela devrait être, mais cela n'est pas ainsi, parce que, en fait, un grand nombre d'amnistiés échappent à cette dette. Non seulement, en effet, les amnisties se multiplient, mais le sort fait aux insoumis et aux déserteurs est de plus en plus avantageux.

En 1898, 1900, on ne dispensait du retour sous les drapeaux que les hommes agés de plus de 35 ans; 30 ans suffisent avec les lois de 1904 et 1906; et il en résulte cette conséquence inique que des hommes peuvent être, à raison des circonstances diverses qui ont retardé ou interrompu leur service, maintenus sous les drapeaux au delà de 30 ans, alors que, s'ils s'étaient soustraits à leurs obligations par l'insoumission ou la désertion, ils seraient de droit libérés à cet âge!

Même au-dessous de 30 ans, l'amnistié est libéré de tout service dans l'armée active s'il réunit l'une ou l'autre des conditions suivantes : être marié avec ou sans enfants ; ou avoir un ou plusieurs *enfants reconnus*.

De la première exception, nous ne dirons rien ; elle est humaine et toutes les lois d'amnistie l'ont admise. Les conséquences ne peuvent en être bien graves, car peu d'hommes sont mariés avant d'être appelés au service, et, au cours du service, le mariage (sauf pour les ren-

(1) En 1898, 6.582 délits d'insoumission ou désertion; en 1899, 5.949; en 1900, 7.130; en 1901, 6.112; en 1902, 5.991; en 1903, 7.267; en 1904, 7.053; en 1905, 01.481; en 1906, 13.508.

gagés et commissionnés) devient à peu près impossible. En toutes circonstances d'ailleurs, les délais qui le précèdent obligatoirement, les formalités requises (autorisation du conseil d'administration, etc.) font que l'abus du mariage *ad hoc* est peu à redouter. On reconnaîtra, sans qu'il soit besoin d'y insister, qu'il en est tout autrement de la *reconnaissance d'un enfant naturel*, nouvelle exception introduite par la loi du 12 juillet 1906.

Cette dernière loi est allée plus loin encore dans la voie de l'indulgence, étendant, pour la première fois, le bénéfice de l'amnistie aux crimes et délits *connexes* à la désertion. Un homme s'empare des fonds de l'ordinaire et déserte. S'il parvient à gagner la frontière, il peut attendre avec sérénité la loi d'amnistie qui ne saurait tarder plus de deux ou trois ans, et il rentrera parmi les siens avec un casier judiciaire intact. Mais si, avant que les délais de *repentir* soient expirés (1), il est arrêté ou se constitue volontairement prisonnier, malheur à lui ! car la réclusion l'attend et avec elle la dégradation militaire et la perte de tous ses droits !

Peut-être le ministère public pourra-t-il soutenir que la désertion a été accomplie pour échapper aux conséquences du vol, et non le vol pour faciliter la désertion ; qu'ainsi il n'y a pas connexité dans le sens de l'article 226 du code d'instruction criminelle. C'est une thèse qui a triomphé devant la Cour de cassation dans un cas d'espèce où les circonstances ne laissaient pas de doute sur les mobiles de l'infraction (2). Mais il faut reconnaître que, dans la plupart des cas, le juge criminel sera fort embarrassé. Dans le doute, il admettra sans peine l'interprétation la plus favorable à l'inculpé.

Nous ne voudrions pas quitter ce sujet sans indiquer une autre conséquence, bien singulière aussi, des lois d'amnistie.

N..., sachant qu'une loi d'amnistie va être incessamment votée, abandonne son corps ; — mais il a trop attendu, la loi est promulguée plus tôt qu'il ne l'espérait, trois ou quatre jours seulement après sa fuite. L'amnistie risque de lui échapper, car le délai de repentir (6 ou 15 jours suivant le cas) n'est pas expiré, et c'est seulement après ce délai que le délit est réputé commis (Cassation, chambre criminelle, 8 août 1901). Qu'il se rassure cependant, il lui reste un moyen d'être amnistié quand même : *c'est d'aggraver sa faute et*

---

(1) Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le délit n'est réputé accompli et n'est saisi par l'amnistie que lorsque ces délais sont expirés (chambre criminelle, 8 août 1901, *Gaz. des trib.*, 26 nov. 1901).

(2) Cassation, criminelle, 15 décembre 1906.

de déserter à l'étranger. Le délai de repentir étant réduit dans ce cas à trois jours, il trouvera au delà de la frontière la certitude de l'impunité (art. 231 et 235 du code du 9 juin 1857).

Nous en avons assez dit pour montrer combien ces questions sont délicates et complexes, quelle réserve et quelle prudence elles imposent au Parlement dans les cas, qui devraient être très rares, où il use de son initiative pour les aborder et les résoudre.

Contrôleur général Cretin.

IV

La criminalité en Espagne.

Le mémoire adressé au gouvernement par le Fiscal (Ministère public) près le Tribunal suprême à l'occasion de l'ouverture des tribunaux continue à nous donner les renseignements les plus récents sur la criminalité en Espagne (voir, sur ce point, *Revue*, 1907, p. 391), Le dernier paru résume les travaux judiciaires du 1er juillet 1906 au 1er juillet 1907. Il contient des constatations pleines d'intérêt.

Les affaires nouvelles introduites pendant cette période se montent à 82.137 en diminution sensible sur la précédente (89.725). Il restait à juger en juillet 1907 environ 5.000 affaires, dont près de la moitié n'étaient pas commencées depuis un mois (1.817 exactement) et dont 1.370 remontaient à un délai variant de un à trois mois, ce qui dénote une activité suffisante des tribunaux.

Si nous recherchons quelles infractions ont principalement diminué de nombre, nous voyons que les délits contre les personnes et ceux contre les propriétés figurent au premier rang; les premiers tombent de 27.000 à 23.600, les seconds de 36.801 à 34.412; il y a également diminution sur le faux (1884 au lieu de 2.567), les délits contre l'honnêteté (1.432 au lieu de 1.571). Dans ce tableau consolant, qui ramène souvent au-dessous des chiffres constatés en 1903-04, quelques chiffres font tache. Ainsi, il y a lieu de s'alarmer de l'augmentation des suicides qui, de 1.134, passent à 1.429, puis à 1.461 dans les trois dernières années. Les délits contre l'ordre public, qui avaient diminué l'an dernier, augmentent à nouveau et, de 3.222, passent à 3.628.

Au point de vue de la répartition géographique des infractions, les circonscriptions de Barcelone et de Madrid viennent en tête avec environ 7.500 affaires nouvelles dans l'année. Celles de Séville et de Malaga, qui viennent ensuite, n'en ont que 3.000. On constate d'autre

part une criminalité très faible dans un grand nombre de circonscriptions et, sur 49, 33, ont moins de mille affaires nouvelles par an.

Les tableaux annexés au rapport font aussi faire cette autre constatation que, dans les affaires soumises aux jurés, les acquittements ont été relativement rares : ils se montent à 1.131 contre 2.205 condamnations, soit à peine le tiers. Dans 1.409 affaires, la décision rendue a admis la qualification que le Fiscal avait proposée.

Le rapport auquel les tableaux dont nous avons extrait ces chiffres sont empruntés contient encore d'utiles remarques sur la nécessité d'une réforme pénitentiaire et sur l'obligation pour les fonctionnaires chargés de ce soin de visiter très exactement les prisons.

R. Demogue.

V

Bibliographie.

A. — *Essai historique sur les expositions universelles* (1).

Dans ce travail considérable de plus de mille pages, M. Démy retrace l'histoire des cinq expositions universelles de Paris, de 1855, 1867, 1878, 1889, 1900. Il s'est efforcé de replacer ces grandes manifestations industrielles et sociales dans le milieu où elles se sont déroulées et d'en étudier la répercussion sur la vie de la nation, c'est-à-dire sur le commerce, sur l'industrie, sur la santé et sur la fortune publiques, enfin sur la criminalité.

C'est à ce dernier point de vue que l'ouvrage si documenté de M. Démy peut intéresser la *Revue pénitentiaire*.

« On peut, dit l'auteur, envisager l'influence des expositions sur la criminalité à deux points de vue : au point de vue de la criminalité générale, au point de vue de ce que nous appellerons la criminalité spéciale. »

Une exposition détermine-t-elle pour toute la France, et pour l'ensemble des infractions, une augmentation de délits? Ou bien, entraîne-t-elle, dans le département de la Seine, une recrudescence de délits spéciaux, vol, mendicité. vagabondage? L'auteur examine les cinq expositions à ce double point de vue.

En 1855, il y a une baisse de la criminalité générale ; quant à la criminalité spéciale elle demeure stationnaire.

En 1867, il y a un accroissement à la fois de la criminalité générale et de la criminalité spéciale. Le nombre des délits passe de

(1) Par Adolphe Démy ; Alphonse Picard, éditeur.

139.441 en 1866 à 151.769 en 1867. Le compte de la justice criminelle attribue comme cause principale de cette augmentation la cherté des subsistances, mais il ajoute toutefois que l'exposition universelle avait attiré beaucoup de malfaiteurs à Paris.

Il faut ajouter qu'*en 1868*, l'augmentation de la criminalité spéciale s'accentue

L'année 1878, tant au point de vue de la criminalité générale, qu'à celui de la criminalité spéciale, accuse par rapport à l'année précédente et à l'année suivante une baisse de la criminalité.

En 1889, la criminalité générale semble stationnaire, mais il y a augmentation de la criminalité spéciale.

En 1890, il a y recrudescence des crimes et des délits.

L'année 1900 fait, aux deux points de vue auxquels l'auteur se place, partie d'une période de criminalité décroissante.

En ce qui concerne les délits commis à l'intérieur de l'enceinte de l'Exposition, le rapport de l'exposition de 1855 est muet sur les arrestations opérées.

Le rapport de 1867 donne le chiffre de 102 arrestations effectuées dans ces conditions.

A l'exposition de 1878, 942 arrestations. Le rapport de 1889 constate 1.519 arrestations par les cinq postes de police. Le rapport de 1900 ne donne pas d'indication d'ensemble pour les délits. Les six postes de police de l'Exposition ont eu environ 8.000 opérations à pratiquer, sur lesquelles 500 environ concernaient des vols.

L'auteur constate encore que les étrangers figurent, contrairement à ce que l'on pourrait croire, pour une part relativement faible sur le nombre total des personnes arrêtées. M. Démy tire de cette partie de son travail les conclusions suivantes :

En ce qui concerne la criminalité spéciale : « L'accroissement que peut déterminer l'exposition est très faible, et les recommandations de sévérité ou de mansuétude du ministère de la Justice ont sur l'augmentation ou la diminution de la criminalité spéciale une action bien plus énergique que les expositions ».

En ce qui concerne la criminalité générale : « Nous pensons que les expositions sont sans influence sur les variations de la criminalité dans l'ensemble du pays, soit qu'il y ait un simple déplacement de la criminalité, des mouvements en sens inverses se produisant en province et à Paris, soit qu'il s'établisse une compensation entre l'accroissement du nombre des délits de vol et la diminution des délits de vagabondage et de mendicité, soit, plus simplement, que les variations entraînées dans la criminalité parisienne par les exposi-

tions soient noyées à raison de la faible importance qu'elles présentent dans le mouvement de la criminalité générale ».

M. WINTER.

B. — *L'année législative et judiciaire* (1).

Pour se tenir au courant de tout ce qui se fait, s'écrit, se plaide, se juge, il faudrait être abonné, non seulement aux journaux et publications de France et de l'étranger, mais encore à une foule de recueils et de revues, et les lire, ce qui est encore plus malaisé.

M. Carpentier a eu la pensée fort pratique de montrer « dans un petit livre d'un maniement usuel, qu'il existe quelque part quelque chose » susceptible d'intéresser le chercheur et le curieux, et il vient de la réaliser très heureusement.

Conçu et exécuté dans l'ordre alphabétique, ce petit répertoire annuel met le praticien et l'écrivain au courant de ce qui peut l'intéresser pour un article ou un livre à écrire, pour un discours à prononcer, pour une affaire à plaider.

Les grands recueils ne sauraient publier au jour le jour les jugements et arrêts rendus. Qui se tient au courant de la bibliographie sur un sujet donné? Qui connait les travaux des sociétés savantes dont il ne fait pas partie? Le petit livre de M. Carpentier permet de combler cette lacune. Les propositions de lois déposées au Parlement, les causes notables, les arrêts de principe rendus, la bibliographie récente écrite sur chaque sujet, les articles de revues publiés, les travaux et les vœux des Congrès qui se sont réunis au cours de l'année, les nouvelles lois promulguées, les anciens textes abrogés, les travaux des Académies, ce sont là quelques-uns des renseignements qui se trouvent condensés dans ce répertoire.

Il va de soi que M. Carpentier n'en donne qu'une brève analyse avec les sources où ils peuvent être retrouvés. Ce livre est un indicateur, rien de plus, rien de moins. Cet indicateur, en évitant des recherches longues et multipliées, épargne un temps précieux et ne saurait être trop recommandé à l'attention des hommes d'étude qu'intéresse le mouvement social, législatif et judiciaire.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

---

(1) Par A. Carpentier; librairie de la Société du Recueil J.-B. Sirey, 22, rue Soufflot, à Paris.

C. — *Le droit des abeilles* (1).

Le livre de M. Antoniadès ne rentre que par sa partie pénale dans le cadre habituel des études de notre Société. Mais nous manquerions à nos devoirs de bonne confraternité envers un collègue des plus fidèles si nous n'en signalions en quelques mots tout l'intérêt. Il est destiné aux propriétaires fonciers qui, aujourd'hui comme jadis, trouvent en Grèce des profits sérieux dans l'élevage des abeilles, et il les renseigne, en termes très clairs, sur les principes du droit civil, du droit administratif (mesures de sécurité à prendre dans l'intérêt de la sécurité des personnes), et du droit pénal, notamment en cas de vol ou de destruction d'essaims appartenant à autrui. Des notions sur l'importance économique de l'industrie apicole, son développement dans le royaume hellénique depuis 1814, et des renseignements de législation comparée complètent très utilement cet ouvrage.

H. P.

VI

Informations diverses.

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Les jurys continuent à réclamer le maintien de la peine de mort. Une circulaire du Garde des Sceaux, publiée à la fin du mois d'octobre, a interdit aux présidents des cours d'assises de transmettre ces vœux à la chancellerie, en insinuant que l'état de la criminalité ne semble pas justifier l'inquiétude que manifestaient ainsi les jurés, et que de semblables délibérations seraient contraires aux principes de notre droit public.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur des pétitions qu'à l'issue ou au cours des sessions d'assises, des membres de plusieurs jurys criminels m'ont adressées au sujet du maintien de la peine de mort, qui leur paraît exigé par une prétendue recrudescence de la grande criminalité.

Dans le cas où de semblables manifestations viendraient à se produire je vous prie de vouloir bien inviter MM. les présidents des cours d'assises de votre ressort à porter à la connaissance de leurs auteurs que les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle publiés par le service de la statistique de ma chancellerie ne sauraient justifier leurs craintes.

J'estime, d'autre part, qu'il conviendrait en cette circonstance de rappeler à MM. les jurés que, pendant tout le cours de la session, ils sont de véritables magistrats, et qu'à ce titre il leur est interdit, conformément

(1) Τὸ Δικαιῶν τῶν Μελισσῶν, par DEMETRIOS ANTONIADÈS, avocat à la Cour d'appel, 1 vol. in-8°, Athènes, imp. Nomikès. 1907.

aux principes essentiels de notre droit public, de délibérer par voie de disposition générale sur l'exécution des différentes peines motivées par leurs verdicts.

Le journal *le Temps* (numéro du 30 octobre) faisait suivre cette circulaire d'une note dans laquelle il résumait les explications que l'un de ses rédacteurs avait obtenues, à ce sujet, de la Chancellerie.

Cette circulaire a pour but d'empêcher dans l'avenir les jurés d'émettre, une fois le verdict rendu, des vœux tendant en réalité à la complète exécution de la peine prononcée, en même temps qu'au maintien de la peine de mort.

En émettant ces vœux, les jurés sortent du rôle de magistrats dont ils ont accepté les obligations et les responsabilités pendant la durée de la session.

Il est incontestable que ce rôle doit se borner à répondre aux questions qui décideront de la peine, et que c'est empiéter sur les attributions et les prérogatives de la direction des affaires criminelles et des grâces que de demander par voie de pétition ou au moyen de vœux l'application stricte du verdict.

S'il est possible d'admettre que, dans certaines circonstances peut-être justifiées par les éléments d'un procès, les jurés, obéissant à un sentiment de bienveillante commisération, prennent l'initiative de signer un recours en grâce, il est par contre impossible de tolérer que les mêmes jurés puissent apporter une aggravation de peine à la sentence résultant de leurs réponses aux questions posées par le président des assises.

Un magistrat qui, dans un procès en correctionnelle, ajouterait au prononcé du jugement des considérations relatives aux conditions dans lesquelles le condamné doit accomplir la peine dont il est frappé, commettrait, ce faisant, une faute professionnelle dont la gravité n'échapperait à personne.

Les jurés, par leurs vœux et leurs pétitions, commettent une faute professionnelle du même ordre, et la circulaire du Garde des Sceaux a pour but de les mettre en garde, dans l'avenir, contre de tels errements.

Ce même journal se hâtait de faire observer que cette critique ne lui paraissait pas justifiée, car les vœux qui semblent avoir ému la Chancellerie sont tous émis après la clôture de la session, à un moment où les jurés sont redevenus de simples citoyens. De son côté, un juré du Finistère, M. Paul de Latty, dans une lettre un peu humoristique, signalait la différence qui sépare les fonctions de juré, imposées par voie de tirage au sort à un citoyen qui cherche à se dispenser de les remplir, et celles de magistrat qui sont généralement données à des personnes qui les ont sollicitées (*Le Temps*, du 6 novembre). Plusieurs jurés (*Le Matin*, du 4 novembre) signalaient ce qu'il y avait, d'après eux, d'incohérent dans le réquisitoire de l'avocat général qui représente les pouvoirs publics, venant, en leur nom,

réclamer la peine de mort qu'ils ne voulaient plus laisser exécuter.

En tout càs, et sauf peut-être dans l'Ardèche, où les jurés ont refusé de s'associer à ces manifestations, la circulaire est demeurée sans effet; nous relevons dans les journaux les vœux suivants en faveur du maintien de la peine capitale : Seine (16 octobre); Drôme (27 octobre); Gers (27 octobre); Orne (29 octobre); Seine (31 octobre); Aube (2 novembre); Finistère (2 novembre); Landes (5 novembre); Var (7 novembre); Saône-et-Loire (7 novembre); Aisne (9 novembre); Nord (16 novembre); Seine (16 novembre); Maine-et-Loire (16 novembre); Ardennes (22 novembre); Cantal (novembre); Seine (2 décembre); Charente-Inférieure (4 décembre); Seine-et-Oise (7 décembre); Morbihan (7 décembre). Le jury du Morbihan a demandé, en outre, que le Président de la République ne fasse usage du droit de grâce que dans les cas exceptionnels. Seulement, au lieu d'être transmis au Garde des Sceaux, ces vœux ont été simplement publiés dans les journaux ou, comme dans le Nord, exprimés sous la forme de pétition au Sénat et à la Chambre.

D'autre part, de nouvelles condamnations à m t ont été prononcées : Cour d'assises du Loir-et-Cher (aff. Leborde), des Bouches-du-Rhône (aff. Chiti); de la Seine (aff. Moussou et aff. Gailly); de la Seine-Inférieure (aff. Pérez); d'Ille-et-Vilaine (aff. femme Labbé); du Nord (aff. Vandamme); du Calvados (aff. femme Leprunier); de Maine-et-Loire (aff. Cadiot) (1).

Le *Petit Parisien*, qui avait organisé un *referendum* sur cette question, a obtenu 1.412.347 réponses se divisant ainsi : *Partisans de la peine de mort* : 1.083.655; *adversaires* : 328.692.

Citons, dans le même sens, les vœux de la Chambre de Commerce, de la Société pour la défense du Commerce et des syndicats commerciaux de Marseille, du Conseil général du Gers (19 octobre) et du Conseil municipal de Honfleur (23 novembre) (2).

(1) Nous négligeons naturellement une condamnation à mort prononcée par contumace par la Cour d'assises de Seine-et-Marne (aff. Milisson).

(2) Le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 6 novembre, s'est occupé également de la question de la peine de mort et du droit de grâce.

Un vœu en faveur de la peine de mort et du retrait du droit de grâce au Président de la République a été combattu par M. Thomas; M. Duval-Arnould, sans s'opposer au maintien de la peine de mort, a déclaré vouloir laisser au chef de l'État le droit de grâce qui n'est pas seulement applicable aux condamnés à mort, et dont il serait dangereux de priver d'autres condamnés dignes de pitié. Enfin, M. Henri Turot a déposé un vœu par lequel les exécutions capitales auraient lieu dans le XVIIe arrondissement, quartier des Ternes.

Après un long débat, l'urgence pour ces trois vœux a été repoussée. Les vœux ont été renvoyés à la commission compétente.

En faveur de la suppression de la peine de mort, notons les vœux d'un grand nombre de sections de la Ligue des droits de l'homme(1), et l'ordre du jour adopté le 2 novembre par un grand nombre de sections parisiennes de cette Société, à la suite d'une conférence faite rue Cadet par M. Cruppi.

Les citoyens réunis le 2 novembre dans la salle du Grand-Orient,

Après avoir entendu la conférence éloquente de M. Jean Cruppi sur la suppression de la peine de mort,

Adressent à Monsieur le Président de la République l'hommage de leur respectueuse sympathie pour l'énergie avec laquelle, dans une circonstance récente, il a su, malgré les appels passionnés de la presse réactionnaire, faire la courageuse application des principes qui sont, depuis plus d'un siècle, l'honneur du parti républicain;

Réclament la suppression de la peine de mort qui n'est ni un moyen de préservation ni une mesure d'amendement, mais un acte de barbarie et de vengeance;

Et demandent au Parlement d'adopter, dans le plus bref délai possible, les conclusions du rapport tendant à la suppression de cette peine.

Le rapport de M. Cruppi, auquel fait allusion ce vœu, a été déposé le 22 octobre. Deux jours plus tard, M. Cruppi publiait dans le *Temps*, sous forme de lettre au directeur, un article très remarqué dans lequel il développait les arguments abolitionnistes : Réduction légale du nombre des crimes capitaux (il n'y en a plus que 15); décroissance continue des meurtres; inutilité de la peine capitale au point de vue de la défense sociale (les véritables antisociaux sont les vagabonds, les voleurs, etc., qu'on ne peut cependant supprimer par le couperet (2); alors à quoi sert le vain appareil de la guillotine dressée une fois, deux fois, six fois au plus par an sur une place publique ou dans la cour d'une prison?); irréparabilité de la peine capitale; son défaut de puissance intimidante (avant la loi du 25 décembre 1880, les détenus des maisons centrales tuaient leurs gardiens pour aller au bagne, donc ils ne craignaient ni le bagne ni la mort). Dans ce même

(1) Beausoleil, Cazouls-les-Béziers, Charenton-Saint-Maurice, Maisons-Alfort, Rennes, Saint-Ouen, Alençon, Amagne, Banyuls-sur-Mer, Bar-sur-Aube, Biganos, Bressuire, Cahors, Carhaix, Cette, Chamoux, Draguignan, Gex, Givors, Larnaud, Maignelay, Monchy-Saint-Eloi, Morzine, Pamproux, Sahorre, Saint-Denis, Paris (sections Saint-Georges-Rochechouard, Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin, Pont-de-Flandre), Saint-Pierre-de-Saint-Julien, Thouars, Trouillas, Villemomble, Bourg-la-Reine, Carnoules, Champigny, Collioure, Digne, Fréjus, Lorient, Nord des Ardennes, XVI[e] et XV[e] arrondissements (Paris), Rabat, Riom, Sens.

(2) On sait que, d'après certains anthropologistes, l'Angleterre devrait sa prospérité aux nombreuses exécutions de vagabonds et de mendiants faites sous la reine Élisabeth.

article, notre éminent collègue insiste sur les facilités d'évasion de la Guyane (1), et, arrivant aux manifestations du jury, elles le surprennent, écrit-il, car ne voit-on pas depuis 1832 que son œuvre quotidienne, parfois excellente, souvent fantaisiste, consiste à gracier la plupart des criminels et à distribuer à presque tous les assassins le bon numéro de loterie qui leur confère le droit à la Guyane? « Nous voulons, conclut M. Cruppi, non pas la mort lente de l'ergastolo, mais, et cela suffit, que le grand malfaiteur, l'antisocial redoutable, passe toute sa vie dans une maison de force spéciale où il sera astreint le jour au travail forcé en commun, et soumis, la nuit, au régime de l'isolement (2).

M. Ajam, député de la Sarthe, s'inspirant des préoccupations de l'opinion publique, dont témoignent les manifestations diverses que nous venons de résumer, a déposé une proposition de loi transactionnelle d'après laquelle on donnerait au jury le pouvoir d'appliquer lui-même la peine avec le concours du président des assises et

(1) Une interview de Gallay, retour de Cayenne, où sa conduite jugée bonne, tant qu'on n'avait pas découvert à sa charge de nouveaux méfaits, lui avait valu de bénéficier d'une décision gracieuse, récemment publiée dans *le Journal*, donne de singuliers détails sur le régime de faveur dont jouiraient certains transportés. Nous en empruntons au *Temps* (numéro de 26 novembre) le résumé suivant qui, à raison de la qualité de l'interviewé, appelle toutefois certaines réserves. « Avec une nourriture saine et un exercice modéré, la vie est des plus faciles à la Guyane. Un transporté, dont la conduite est bonne, qui ne commet pas de folies, ne joue pas trop au baccara, ne fait pas de dettes et ne passe pas toutes ses nuits au cabaret ou au tripot, obtient bientôt une concession, peut se marier et se créer une nouvelle famille. Sans doute, il y a une certaine catégorie de pensionnaires qui n'ont pas trop à se louer de l'Administration : c'est le menu fretin des condamnés obscurs, voleurs, recéleurs, meurtriers ou assassins de province dont la condamnation a passé inaperçue. Cette plèbe est employée à construire des routes ou à défricher la brousse. Le travail est pénible et la mortalité considérable, et on a plus de chance de s'évader, mais avec la quasi-certitude de crever dans la forêt vierge. Quand à l'élite, à l'aristocratie du bagne, aux déportés illustres dont les exploits et le procès ont rempli les journaux et passionné l'opinion publique, ils sont traités avec tous les égards dus à leur renommée. Un Brierre, assassin de ses cinq enfants, un Soleilland, un Gallay ne peuvent être assimilés aux malfaiteurs vulgaires. On les surveille de plus près parce que leur évasion ferait scandale. Mais que de compensations ! Ils sont soignés, choyés, dorlotés. On les envoie aux bains de mer, aux îles du Salut, sous un climat frais et sain ; ils jouissent du régime le plus confortable et de loisirs délicieux. Au lieu de casser des cailloux sur les routes par le grand soleil, ils rêvent et versifient mollement couchés à l'ombre des cocotiers. C'est une idylle. »

(2) A ce propos, le *Matin* observait ironiquement que ce régime ressemblait à celui de quantité d'honnêtes gens (les ouvriers travaillent en commun le jour et s'isolent de leur mieux la nuit). Dans son numéro du 2 novembre, ce même journal oppose à M. Cruppi rapporteur, les réquisitoires de M. Cruppi avocat général. Nous relevons cet argument *ad hominem* pour montrer jusqu'où s'égare la discussion.

on lui permettrait, en cas de crime entraînant la peine capitale, de choisir entre la peine de mort et l'encellulement perpétuel.

H. P.

Tableau d'avancement des magistrats. — Sur arrêté du 10 octobre 1907 (*J. O.* du 11 octobre), MM. Marignan et Malepeyre, conseillers à la Cour de cassation, ont été nommés membres de la commission chargée de dresser le tableau d'avancement des magistrats, en remplacement de MM. Maillet et Geoffroy, membres sortants au sort.

Mais, d'autre part, le décret du 18 août 1906 (*Revue*, 1906, p. 1122), qui n'était pas sans doute parfait, vient d'être entièrement remanié par le Conseil d'État, et spécialement le concours pour les nominations aux postes de juges suppléants (*supr.*, p. 1092), pour lequel il ne s'était pas fait inscrire un nombre suffisant de candidats, paraît définitivement condamné; il serait remplacé, dans la nouvelle réglementation, par un examen.

Recrutement de la magistrature coloniale. — Le décret du 7 avril 1905 instituant à l'école coloniale une section de la magistrature coloniale (*Révue*, 1906, p. 54) avait imposé aux candidats des conditions trop rigoureuses d'admission et d'études : diplôme de licencié en droit; âge *minimum*, 20 ans; *maximum*, 28 ans; concours portant sur certaines matières d'ordre juridique, l'histoire et la géographie coloniale, l'hygiène et une langue vivante (anglais ou allemand); obligation, en outre, de deux années d'études, de suivre les cours du doctorat, d'effectuer un stage au barreau et d'être de plus attachés au parquet.

Très peu de candidats se présentèrent et encore leurs connaissances ne répondaient pas, à de rares exceptions près, aux préoccupations des jurys. Dans ces conditions, on a décidé de modifier le régime de 1905 et le *Journal officiel* du 12 octobre a publié un nouveau décret portant la date du 27 juillet 1907, qui allège les programmes d'admission et simplifie le régime applicable aux élèves pendant leurs deux années d'études. On exige cependant encore des futurs magistrats coloniaux un stage au parquet de la Cour de Paris ou du tribunal de la Seine, et un examen professionnel à la sortie, mais l'obligation de poursuivre des études en vue du doctorat est supprimée (1).

Les épreuves d'admission portent sur les matières suivantes :

---

(1) Ce décret est suivi d'un arrêté ministériel fixant les conditions d'admission au concours et les programmes des deux années d'études et de l'examen de sortie.

1° Droit civil (théorie des obligations, théorie des sûretés réelles et personnelles). Droit commercial terrestre et maritime. Code pénal (partie générale). Économie politique générale;

2° Histoire de la colonisation française et étrangère jusqu'à nos jours;

3° Géographie sommaire des colonies françaises.

Les élèves sont répartis en deux sous-sections, africaine et indochinoise.

Malgré cette réforme, observe le *Journal des Débats*, il est à craindre que la magistrature coloniale manque encore de spécialisation, or c'est là, avec le manque de connaissance des langues indigènes, son défaut capital. L'administration centrale fait trop promener les magistrats à travers toutes nos possessions pour qu'ils puissent arriver à connaître les mœurs du pays où ils sont appelés à rendre la justice, et surtout la langue. Or, aussi longtemps qu'ils seront obligés de recourir à des interprètes pour éclairer leur religion, il n'y aura pas de justice au colonies. Ce n'est pas malheureusement les deux ans passés à l'École coloniale en dépit de l'enseignement des langues annamite, arabe ou malgache, qui les mettront en position de pouvoir se passer de ces intermédiaires compromettants, si on ne tient pas la main, en en faisant une condition de l'avancement, à ce qu'ils se perfectionnent sur place.

Serment des jurés. — Les manifestations des jurés contre la formule religieuse du serment sont rares. Il s'en est produit une, le 10 août, à l'audience de la Cour d'assises de la Seine. Son auteur, M. Dide, explique ainsi son attitude dans une lettre au Garde des Sceaux, dont il a donné communication à la presse.

Étant moi-même chef du jury (affaire des maisons de commerce fictives), ayant à faire connaître en séance publique la décision du jury, j'ai dit : « Sur mon honneur et ma conscience... la décision du jury est... » interrompu aussitôt par M. le greffier d'audience.

M. le président, en termes très courtois, m'a fait observer que je devais lire intégralement la formule imprimée : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la décision du jury est... »

J'ai déclaré alors que je ne pouvais pas dire « devant Dieu », que c'était contraire à mes convictions philosophiques, mais que cette réserve faite, par déférence pour la cour, ne voulant pas créer d'incident, j'allais lire la formule, et je l'ai lue.

Je suis libre penseur; en France, les Églises sont séparées de l'État; je viens donc vous prier, Monsieur le ministre, au nom des principes de « liberté de conscience », de donner des instructions pour supprimer ou tout au moins rendre facultative la lecture de la deuxième partie de la formule précitée.

Les gardes forestiers. — Au cours de la discussion du budget de l'agriculture, M. Max Réville a réclamé pour les gardes forestiers, en dehors de certains avantages dont jouissent déjà les douaniers (allocation de 10 francs par nouveau-né au-dessus de 3 enfants, admission des enfants dans les enfants de troupe, service médical gratuit), l'imputation du temps de service militaire dans le calcul du nombre d'années de services nécessaire pour l'obtention de la médaille forestière, la dispense de l'obligation d'affirmer les procès-verbaux, et de délivrer les assignations aux délinquants. « C'est là, a dit l'honorable député, une pratique très fâcheuse. Ce préposé se trouve ainsi mis en présence du délinquant qu'il a surpris quelques jours auparavant; il réveille en lui l'animosité que ce délinquant peut avoir conçue à son égard et, sans le vouloir aucunement, peut provoquer tout naturellement, de la part du prévenu, quelques paroles violentes ou agressives. L'autorité du préposé, dans son petit domaine, est du même coup affaiblie. »

M. Réville a demandé enfin que les préposés, poursuivis disciplinairement, reçoivent communication de toutes les pièces constituant le dossier et que les dénonciations anonymes ne soient plus accueillies « ou que, tout au moins, lorsqu'elles révèlént des faits d'une gravité telle que malgré tout l'Administration ne peut pas les laisser passer sous silence, l'intéressé soit mis à même, dans ce cas, de connaître et de discuter l'accusation anonyme dont il est l'objet. »

Sur ce dernier point, le Ministre a répondu que l'Administration avait devancé la réforme inscrite dans la loi de finances de 1905. Quant à la médaille forestière, elle ne s'accorde jusqu'ici qu'après 20 ans de services forestiers et les crédits ne permettent pas d'augmenter le nombre des médailles accordées chaque année (40). La formalité de l'affirmation des procès-verbaux doit être maintenue parce que le garde forestier verbalise seul; on ne saurait donc l'assimiler aux gendarmes qui opèrent toujours au nombre de deux. Le ministre aurait pu ajouter que le procès-verbal d'un simple garde forestier régulièrement affirmé fait parfois preuve jusqu'à inscription de faux (art. 117, C. For.), tandis que les procès-verbaux des gendarmes n'ont jamais une pareille force probante.

Enfin, a ajouté M. Ruau, l'Administration a déjà commencé à faire délivrer les citations par la poste. M. Réville aura donc satisfaction. Mais nous prévoyons que bientôt les préposés formuleront une réclamation nouvelle et contraire. Actuellement la remise des citations, en vertu de l'art. 173 C. For., assurait aux préposés une rétribution de 0 fr. 30 c. par acte, sans que l'ensemble des rétribu-

tions de cette nature puisse excéder annuellement 100 francs. La réforme aura donc pour résultat certain de réduire leur modeste traitement.

Affaire Jorioz. — Dans son audience du 4 mai, la Cour de cassation a rejeté la demande en révision de son procès demandée par l'ouvrier italien Jorioz, condamné par le jury de la Savoie pour avoir empoisonné un de ses camarades (*Revue*, 1906, p. 1325).

La main de Soleilland. — Dans le courant du mois de février, un reporter demandait à M. Bertillon des photographies de mains de criminels « pour illustrer un roman feuilleton ». Celui-ci lui remit deux photographies : l'une de la main droite d'un très honnête ouvrier, laveur de voitures, l'autre de la main gauche d'un autre honnête homme, écorcheur de moutons. Ces photographies remontaient à une dizaine d'années; M. Bertillon les avait faites, avec un grand nombre d'autres, pour constituer son album des « tares professionnelles ».

Le lendemain, un journal les reproduisait comme étant les photographies des mains de Soleilland. Malgré une protestation de M. Bertillon, passée inaperçue, M. Lombroso les étudiait à son tour et adressait au *Temps* (n° du 30 juillet) une note dans laquelle il expliquait que la main droite présentait tout à fait l'aspect qu'en névropathologie on appelle la main de singe; qu'en outre cette main n'avait qu'une seule ligne horizontale, tandis que la main gauche, plus longue que l'autre, était tout à fait normale. « Donc, concluait-il, dans le seul membre que j'ai pu examiner de Soleilland, à l'atavisme se joint l'asymétrie qui vient d'ailleurs s'ajouter à l'asymétrie chromatique déjà remarquée dans l'iris; cela permet de supposer d'autres asymétries dans le thorax et dans la tête, etc. Pour saisir l'importance de ces anomalies, il est bon de rappeler que j'ai trouvé dans le criminel-né et l'épileptique, dont il est une variété, non seulement un fond atavique, mais aussi un fond pathologique, se traduisant surtout par l'excessive asymétrie. Ce serait comme si plusieurs individus se fussent fondus en un seul pour le malheur de l'humanité ».

Tout le monde comprit bien mieux encore l'asymétrie quand on connut l'origine des photographies. Mais nous n'aurions pas fait allusion à cette mésaventure du savant professeur si elle n'avait suggéré à M. Binet, directeur du laboratoire de psychologie physiologique de la Sorbonne, de très sages réflexions sur les dangers des conclusions

données un peu hâtivement, sur l'examen d'un individu dont on se croit certain de connaître la criminalité.

M. Lombroso est-il bien certain de ne pas s'être laissé suggestionner? Il savait, lui, l'auteur des thèses connues sur le criminel-né, il savait qu'il avait sous les yeux la main de Soleilland, et, tout naturellement, il devait y chercher une confirmation de ses thèses. De plus, quelques-uns des caractères anatomiques qu'il relève ne sont pas de ceux qui se mesurent exactement; ils ne peuvent être que l'objet d'une appréciation subjective, sur laquelle la suggestion a toujours de la prise. Ce ne sont pas des circonstances négligeables, et, à la place du savant psychiâtre, je ne me sentirais pas en sécurité.

Qu'aurait-il fallu faire pour se garantir contre cette cause d'erreur? C'est bien simple : que la photographie de la main de Soleilland fût présentée à M. Lombroso dans une série de photographies représentant les mains de très honnêtes gens, et que M. Lombroso s'obligeât à découvrir dans cette collection la main du criminel. Il est trop tard pour faire cette contre-épreuve (1).

LES CONDAMNÉS ET LE RECRUTEMENT DES ÉQUIPAGES. — Au cours de l'enquête sur les causes de l'explosion du cuirassé *Iéna*, la question s'est posée de savoir si le sinistre ne devait pas être attribué à la malveillance. Le ministre de la Marine, le 3 décembre, répondant à M. Cabart-Danneville, a énergiquement repoussé cette hypothèse devant le Sénat; mais il a reconnu que tout le monde était d'accord pour reconnaître que l'État, dans un sentiment de mansuétude excessif ouvre l'armée et la marine à des individus que leurs antécédents et surtout leurs habitudes d'indiscipline devraient en faire exclure. M. Thomson s'est trouvé d'accord avec M. l'amiral de Cuverville, pour affirmer que la présence des « apaches » à bord était une cause de contamination des équipages, qu'il ne suffisait pas de les éliminer, comme on le fait dès maintenant, sans attendre qu'ils aient épuisé toutes les sévérités successives de l'action disciplinaire, qu'il importait d'agir « avant l'incorporation » et il a annoncé le dépôt, par le Conseil supérieur de la Marine, d'un projet excluant du recrutement de l'armée de mer les individus suspects et mauvais, c'est-à-dire en général les condamnés de droit commun (2).

---

(1) *Le Temps* (numéro du 10 août) publie en même temps que la lettre de M. Binet une lettre dans laquelle un correspondant qui signe J. Naville affirme que ses mains n'ont qu'une seule ligne transversale et que le même signe se retrouve chez ses quatre enfants.

(2) Au cours de l'enquête, le commandant Tiercelin, avait déjà émis le vœu d'exclure de la Marine les hommes possédant un casier judiciaire.

M. de Tréveneuc, comprenant que ces individus seront renvoyés dans l'armée de terre, s'est écrié : « Il faut les éliminer de partout. » Nous revenons donc à cette vieille et noble conception du service militaire qui était celle du maréchal de Castellane, et qui provoquait chez lui l'indignation que traduisent énergiquement ses *Mémoires*, lors de l'organisation des bataillons d'Afrique, « une troupe dans laquelle, pour avoir l'honneur de servir, on aura besoin de justifier d'une condamnation ». Elle n'est peut-être plus celle de notre démocratie et il ne faudrait pas amener certains honnêtes gens à jalouser, si nous osons dire, les individus qu'une condamnation dispense du service. Mais la situation qui inspire ces craintes n'a-t-elle pas surtout pour cause la tendance générale à accepter toutes les demandes suffisamment appuyées, qui a fait admettre trop tôt dans les rangs des hommes que leurs antécédents astreignaient à donner préalablement ailleurs des gages sérieux d'amendement. Il serait fâcheux qu'après avoir été peut-être trop faible, on arrivât à s'obliger légalement à se montrer impitoyable.

Limitation du nombre des cabarets. — Le Sénat, dans sa séance du 6 décembre, a adopté en première lecture la proposition de loi sur la réglementation des débits de boissons, due à l'initiative de MM. Siegfried, Bérenger et de plusieurs de leurs collègues. Il ne s'est pas arrêté à la demande d'ajournement, formulée par l'un des commissaires du Gouvernement, M. Hennequin, sous le prétexte un peu étrange d'attendre la publication du compte rendu du Congrès des débitants. (Un Congrès d'intéressés, s'est écrié M. Bérenger !)

La proposition réduit en principe à 3 par 600 habitants (au lieu de 1 par 80 moyenne actuelle), le nombre des débits vendant de l'alcool ou des apéritifs à base de vin. Des exceptions peuvent toutefois être apportées à cette règle à raison de certaines circonstances (situation topographique spéciale, affluence d'étrangers, etc. (1). Tant que le nombre des débits ne sera pas réduit à ce chiffre, aucune déclaration nouvelle ne pourra être faite. Désormais aucun débit ne poura être établi que dans des locaux sans communication directe avec ceux affectés à un autre commerce. Tout débit de la nature de

(1) D'après l'art. 6, les dispositions visant cette limitation du nombre des débits ne sont pas applicables : « 1° Aux établissements où ne se débitent que des boissons hygiéniques; 2° à ceux où les boissons ne sont généralement offertes que comme complément de la nourriture donnée; 3° aux débits ayant la gérance des bureaux de tabacs; 4° aux débits temporaires établis à l'occasion des foires ou fêtes. »

ceux visés par le projet qui, par suite de décès, faillite, cessation de commerce ou autre cause, a cessé d'exister depuis plus d'un an, à dater de la constatation faite par la Régie, est considéré comme supprimé' et ne peut plus être transmis. Toute ouverture d'un débit faite en contravention à ces dispositions est passible d'une amende de 16 francs à 1.000 francs et sa fermeture doit être ordonnée par le jugement.

La proposition ajoute aux causes d'incapacité temporaire de tenir un débit la condamnation à un mois d'emprisonnement pour récidive de rébellion et l'état de récidive pour fraude en matière fiscale ou pour fraude sur les vins. Elle ajoute les casernes au nombre des établissements autour desquels les maires peuvent déjà interdire, dans un certain périmètre, l'établissement de nouveaux débits. Elle punit de 1 à 5 francs d'amende l'infraction à ces arrêtés municipaux. Elle autorise, en cas de récidive, les tribunaux à ordonner la fermeture des débits ouverts ou tenus par des individus frappés d'incapacité légale permanente ou temporaire. Elle punit enfin d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 50 à 5.000 francs et de l'incapacité temporaire, le débitant qui, en fournissant à quiconque le moyen de se livrer à la prostitution, aura excité ou favorisé la débauche. Cette proposition de loi sera applicable à l'Algérie, mais en ce qui concerne seulement les citoyens français et naturalisés.

Un amendement de M. de Lamarzelle prohibant la vente de l'absinthe a été retiré pour être transformé en proposition de loi spéciale.

Réorganisation de la statistique générale. — La réorganisation des services de la statistique générale qui devient une annexe du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale où elle est rattachée à la direction du travail, ainsi que la création du Conseil technique de statistique, mettent de nouveau en question la concentration sous une direction unique de tous les bureaux de statistique des différents ministères. Le décret publié à l'*Officiel*, le 18 août, n'a pas réalisé cette réforme; on peut le regretter. Elle a été faite depuis longtemps dans presque tous les États de l'Europe, et ils s'en trouvent bien. La statistique judiciaire ne gagnerait-elle pas à être sous la haute protection d'un statisticien plutôt que d'un ancien ou d'un futur magistrat qui parfois ne s'y intéressse pas?

Les quêtes a domicile. — Dans le but d'empêcher de recueillir les fonds nécessaires à l'entretien du culte, le maire de Saint-Pierre-

de-Rumilly (Haute-Savoie) a pris récemment un arrêté interdisant les quêtes à domicile, et il l'a signifié au curé. Celui-ci n'en tint pas compte et procès-verbal lui fut dressé. Mais le juge de paix de la Roche l'a relaxé de la poursuite par ce motif que les quêtes à domicile, ne portant atteinte ni au bon ordre ni à la sécurité publique, ne rentrent pas dans les matières que l'autorité municipale peut réglementer.

La solution ne pouvait faire de doute, car, depuis longtemps, la jurisprudence a eu l'occasion de proclamer le caractère absolument licite des quêtes à domicile (1) faites dans un intérêt autre que l'intérêt personnel de celui qui sollicite la charité d'autrui. Mais il semble que ce soit surtout en Savoie qu'elle a besoin d'affirmer cette vérité. Le dernier arrêt publié dans les recueils sur cette matière a été rendu par la Cour de Chambéry.

Le certificat d'études pénales a Paris et a Toulouse. — Nous sommes heureux d'enregistrer les résultats de la première année d'enseignement du cours spécial créé à l'Université de Toulouse (*supr.*, p. 172).

Neuf candidats, sur quinze inscrits, ayant très régulièrement suivi les cours, ont subi, les 26 et 27 juin, les examens en vue d'obtenir le *certificat de sciences pénales*. Il est intéressant de noter leur diversité d'origine : 1 docteur en droit, 1 étudiant en médecine, 3 étudiants en droit de 3e année et 4 de 2e année. Tous ont été reçus : 2 avec mention *très bien*, 4 avec mention *bien*, 2 avec *assez bien*, 1 avec la note *passable*.

Le jury, par sa composition, reflétait bien le but particulier que l'on s'est proposé en rédigeant le programme que la *Revue* a publié. Il comprenait : MM. G. Vidal, professeur de droit pénal et de science pénitentiaire ; Lepelletier, conseiller à la Cour d'appel ; Reverdin, avocat général ; le Dr Guilhem, professeur de médecine légale ; le Dr Rémond, de la Faculté de médecine, professeur de médecine mentale.

Sans parler de la valeur nouvelle que des études de ce genre donnent à l'enseignement supérieur du droit pénal et de la criminologie, il est permis, surtout à ceux qui ont été les promoteurs du vœu formulé par le premier Congrès de droit pénal, de se réjouir de le voir se réaliser ainsi, dans l'intégralité de son expression et dans son véritable esprit. Les magistrats soucieux d'assurer la préparation

---

(1) V. Garçon : *Code pénal annoté*, art. 274, nos 11 et suiv.

professionnelle de leurs futurs collègues doivent être particulièrement reconnaissants envers ceux qui ont organisé ces études et su leur donner cette double orientation théorique et pratique.

Ce sont bien là, en effet, en vue de l'application sociale du droit criminel, ces hautes études dans lesquelles se fondent heureusement les conceptions scientifiques et la pratique nécessaire aux sciences d'observation. Il est à désirer que des exemples comme ceux qui sont donnés à Paris, au Palais et à la Faculté, à Toulouse, dans ces leçons qui unissent le Palais à la Faculté, soient suivis dans les grands centres et que se multiplient ces écoles, comme autant de fruits heureux du premier Congrès français de droit pénal.

J. DRIOUX.

A Paris, les épreuves écrites et orales pour le *certifical de science pénale*, autres que le mémoire sur un sujet choisi par le candidat et approuvé par le professeur, ont été subi les 8, 9 et 12 juillet devant un jury composé de MM. Balthazard, professeur agrégé à la Faculté de médecine, Garçon et A. Le Poittevin, professeurs à la Faculté de droit. Contrairement à la pratique de Toulouse, le jury de Paris ne décerne pas de mention et se borne à dresser par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Ce sont : MM. Baratte, fonctionnaire à la prison de Fresnes; Chabertier, capacitaire en droit; Clarens, Collas, Guionin, Hesse, étudiants en doctorat; Hugueney, candidat à l'agrégation; de Lacoste, étudiant en doctorat; Mahmond Nedim, ancien procureur général en Turquie; Van der Mensbrugghe, auditeur militaire suppléant, en Belgique; Salfati, capacitaire en droit.

M. LE Dr LACASSAGNE. — Dans sa séance solennelle du 1er décembre, l'Académie des Sciences a décerné le prix Chaussié, d'une valeur de 10.000 francs, à M. le Dr Lacassagne, professeur à la Faculté de Médecine de Lyon, pour l'ensemble de ses travaux sur la médecine légale. Nous adressons au savant professeur nos très vives félicitations.

L'ALIÉNATION MENTALE ET L'ALCOOLISME. — Une enquête prescrite dans les asiles par le ministre de l'Intérieur en vue de savoir le nombre exact des malades chez qui l'aliénation mentale a eu pour cause exclusive ou adjuvante l'intoxication alcoolique a donné les résultats suivants dont nous empruntons le résumé au *Temps* (numéro du 4 juillet).

Les malades dénombrés dans l'enquête ont été classés en trois groupes :

1° Groupe A, comprenant tous les cas d'alcoolisme simple, quelle qu'en soit la forme (confusion mentale, délire hallucinatoire, épilepsie, affaiblissement des facultés, paralysie générale, etc.), où l'intoxication alcoolique a été reconnue comme cause exclusive des troubles cérébraux;

2° Groupe B, comprenant les cas d'alcoolisme présentant l'un ou l'autre de ces caractères, savoir : que le cas soit compliqué de dégénérescence ou de débilité mentale ou qu'il ait été constaté en même temps de l'alcoolisme nettement défini chez les ascendants;

3° Groupe C, comprenant les cas de folie de toute espèce : manie. folie intermittente, paralysie générale, délires systématisés, etc., qui, sans être des cas d'alcoolisme proprement dits, comptent l'intoxication alcoolique au nombre de leurs causes déterminantes.

Le nombre des aliénés de ces divers groupes s'élevait, le 1er janvier 1907, aux chiffres suivants :

	Hommes	Femmes	Total
Aliénés du groupe A	2.287	721	3.008
Aliénés du groupe B	2.237	1.048	3.285
Aliénés du groupe C	2.538	1.101	3.639
TOTAL des trois groupes	7.062	2.870	9.932

Le nombre des aliénés de divers ordres soignés dans les établissements spéciaux étant au 1er janvier de 71.547 et le nombre d'aliénés alcooliques étant de 9.932, ces derniers constituent donc 13,60 0/0 du contingent global des asiles.

Voici comment les aliénés alcooliques se répartissent suivant l'âge :

	Moins de 20 ans	20 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 60	60 à 70	70 à 80	Plus de 80 ans
Hommes	55	743	1.731	2.162	1.467	752	144	8
Femmes	136	184	476	860	711	402	88	13
TOTAL	191	927	2.207	3.122	2.178	1.154	232	21

Et d'après la nature du spiritueux qu'ils consommaient habituellement :

	Absinthe	Eau-de-vie	Cidre ou bière	Vin	Apéritifs divers
Hommes	1.372	1.911	453	1.275	2.051
Femmes	165	720	211	480	1.294
TOTAL	1.537	2.631	664	1.755	3.345

CONTRE L'ALCOOLISME. — La loi portant interdiction de l'absinthe en Belgique a commencé à recevoir son application le 28 juillet dernier.

Dans son Congrès du mois d'août tenu à Besançon, la Ligue de l'Enseignement, à la suite d'un remarquable rapport de M. Cheysson, a émis les vœux suivants :

Que les instituteurs ne se bornent pas à traiter la question de l'alcoolisme à un endroit convenu du programme, mais qu'ils en imprègnent tout leur enseignement (dictées, problèmes, compositions), tout en évitant à force de tact de porter atteinte au respect que les enfants doivent à leurs parents.

Qu'ils organisent des conférences et des lectures antialcooliques avec projections.

Qu'ils s'efforcent d'installer des jeux, des sports, des jardins ouvriers, pour donner à leurs élèves et anciens élèves le goût des réalités concrètes et des distractions saines; que l'enseignement ménager soit développé dans les écoles de filles pour dépister l'alcoolisme par le charme et la bonne tenue du foyer domestique.

Que, afin de donner aux institutrices le goût et la science des soins à donner aux petits enfants elles prêtent de plus en plus leur concours comme secrétaires aux dispensaires ou aux consultations de nourrissons.

Que les Associations d'instituteurs mettent dans leur programme d'action la propagande antialcoolique et qu'ils adhèrent à titre individuel aux Unions départementales antialcooliques.

Que les Sociétés de Secours mutuels et les Sociétés post-scolaires (Associations d'anciennes et d'anciens élèves, patronages, etc.) forment à côté d'elles des sections antialcooliques rattachées à la « Ligue nationale contre l'alcoolisme ».

Que M. le ministre de l'Instruction publique veuille bien organiser, avec des sanctions effectives, l'enseignement antialcoolique dans les lycées et collèges.

Que des ouvrages antialcooliques soient mis, par le ministère de l'Instruction publique, à la disposition de chaque inspecteur d'académie, qui se chargerait de les répartir, au besoin par voie de roulement, entre les différentes écoles de sa circonscription.

Cette propagande antialcoolique pourrait utilement s'exercer en vue d'obtenir, tant en France qu'aux colonies, la stricte application de la loi du 23 janvier 1873; on constate, en effet, à cet égard, des faits assez surprenants. Ainsi le *Journal officiel de l'Afrique centrale française* a promulgué cette loi le 13 juillet 1907 seulement, alors qu'elle avait été rendue exécutoire aux colonies depuis plus de 35 ans (D. du 31 mars 1873).

Contre l'opium. — Une circulaire du ministre de la Marine, du 28 juin, prescrit la stricte application des mesures concertées il y a plus d'un an avec le ministre de l'Intérieur en vue de supprimer l'usage de l'opium dans la marine. Il est formellement interdit de fumer l'opium à bord des bâtiments de l'État et d'y introduire et conserver tout objet servant à cet usage.

D'autre part, un décret du 19 juin (*J. O.* du 27 août) interdit l'ouverture de fumeries d'opium dans toute l'étendue de l'Annam et du

Tonkin et défend d'autoriser aucune installation de nouvelles fumeries en Cochinchine et au Cambodge.

La Gendarmerie a la Réunion. — Dans un but d'économie et afin d'arriver à supprimer les emplois de commissaire de police des communes rurales, un décret du 17 novembre 1907 accorde, dans l'île de la Réunion, la qualité d'officier de police judiciaire aux brigadiers et gendarmes chefs de brigade ou de poste. La même mesure était déjà en vigueur en Tunisie et en Indo-Chine.

Statut des fonctionnaires. Ministère du Travail. Employés Régime disciplinaire. — La loi sur le statut des fonctionnaires, ballottée entre la Commission de la Chambre et le Conseil des Ministres, au milieu d'atermoiements qui ne sont pas de nature à décourager les syndicats, ne paraît pas devoir aboutir bientôt. En attendant, un décret du 20 juin 1907 (*J. O.* du 21 juin) fixe les conditions de recrutement et d'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Il institue un Conseil de discipline composé des directeurs et du directeur ou chef de cabinet du ministre, dont la réunion forme le Conseil des directeurs, et d'un représentant des employés du même grade que l'employé poursuivi; au début de chaque année, les titulaires de chaque grade éliront, dans les conditions déterminées par le Conseil, leur représentant éventuel.

Les peines autres que la réprimande, c'est-à-dire le blâme avec inscription au dossier, la rétrogradation d'une ou plusieurs classes, la rétrogradation à la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur, la révocation, ne seront prononcés qu'après avis du Conseil de discipline, l'intéressé entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé. L'employé peut se faire assister d'un avocat. Toutes les pièces communiquées au Conseil seront tenues, sans déplacement, à la disposition de l'intéressé et de son avocat. Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu, ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au ministre par le Conseil.

Les arrêtés de révocation seront motivés et viseront l'avis du Conseil. La révocation des directeurs ne pourra être prononcée que par décret du Président de la République.

L'application de la loi sur le Repos hebdomadaire. — Le Garde des Sceaux, sur la demande du ministre du Travail, a compris parmi

les délits connexes à la loi sur le repos hebdomadaire (*supra*, p. 612) pouvant être l'objet de mesures gracieuses, les condamnations intervenues lors de la manifestation du 20 janvier dernier et lors des incidents de la rue du Bouloi. Tous les délinquants condamnés à cette occasion ont obtenu remise de leur peine.

LE DIVORCE A MONACO. — Une ordonnance du 3 juillet 1907, donnée à bord du *Princesse Alice*, à Trondhjem (Norvège) et promulgée le 17 septembre, établit le divorce dans la principauté de Monaco. Les causes du divorce, qui sont également les causes de la séparation de corps, sont l'adultère de la femme, l'entretien par le mari d'une concubine dans la maison commune, ou l'adultère du mari constituant un manquement grave aux devoirs prévus par les articles 181, 182 et 183 C. civ., la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante pourvu, si elle est antérieure au mariage, que l'autre époux n'en ait pas eu connaissance avant la célébration, et enfin l'aliénation mentale, l'épilepsie, le délire alcoolique et la syphilis, lorsque se trouvent réunies les conditions suivantes énumérées par l'art. 5.

1° Si la maladie est incurable; 2° si elle est de nature à compromettre la sécurité ou la santé du conjoint ou des enfants nés ou à naître; 3° en ce qui touche l'aliénation mentale, si celle-ci a duré trois ans avant la formation de la demande du divorce; 4° en ce qui concerne l'épilepsie et le délire alcoolique, si les crises sont fréquentes; 5° en ce qui touche la syphilis, si elle peut être constatée chez le conjoint, alors même qu'il ne l'aurait ni communiquée au conjoint demandeur, ni transmise aux enfants communs, et, dans le cas où il l'aurait communiquée ou transmise, alors même qu'il pourrait arguer de son ignorance.

Toutefois, le divorce ne pourra être accordé si la maladie du conjoint défendeur, contractée antérieurement au mariage, a été, avant la célébration, connue de son conjoint.

L'existence et la présomption d'incurabilité des maladies seront établies par trois médecins experts désignés par le président du tribunal supérieur. La désignation sera faite, s'il y a lieu, par le président du tribunal supérieur aussitôt après la tentative de conciliation, laquelle, dans le cas où le divorce serait demandé pour cause de syphilis, devra être faite dans un délai de huit jours à partir de la demande. L'expertise sera faite dans le plus bref délai possible, au jour fixé par le président du tribunal supérieur. Elle pourra être complétée ou suppléée, toutes les fois que le tribunal le jugera utile, par une enquête ou par des preuves écrites. Dans le cas où le défendeur n'habiterait pas la principauté, les experts pourront être désignés parmi les médecins en exercice dans le pays où il habitera.

LA PEINE DE MORT DANS L'URUGUAY. — D'après une dépêche adressée au *Temps* (numéro du 4 novembre), la peine de mort vient d'être abo-

.ie dans cette république et remplacée par un emprisonnement de 30 à 40 ans, comme l'annonçait M. Irureta Goyena dans son article sur le nouveau projet de Code pénal argentin.

Le sursis en Italie (*Revue*, 1906, p. 609). — Pendant les 11 premiers mois de 1906, 111.265 demandes de sursis ont été formulées. savoir :

1° Par les *inculpés* : devant les Cours d'appel, 4.215; devant les tribunaux pénaux, 19.909; devant les préteurs, 24.938. — 40.456 furent accueillies (par les Cours, 2.188; tribunaux, 13.330; préteurs, 24.938).

2° Par le *ministère public* : devant les Cours d'appel, 455; devant les tribunaux, 3.949; devant les préteurs, 13.126. — 15.644 furent accueillies (par les Cours, 429; les tribunaux. 3.949; les préteurs, 11.266).

3° Le sursis a été prononcé *d'office* : par les Cours d'appel, 737; par les tribunaux, 6.199; par les préteurs, 22.223.

Les Cours ont prononcé 12 révocations; les tribunaux, 555; les préteurs, 1.380.

Le sursis est subordonné, dans certains cas, au paiement des frais dans un délai déterminé. Une circulaire du 24 mai 1907 prescrit aux greffiers d'aviser les intéressés, dès que la condamnation est définitive, du montant des frais et du délai dans lequel ils devront être acquittés. On a remarqué, en effet, qu'un certain nombre de condamnés avaient perdu le bénéfice du sursis faute d'avoir compris exactement la condition de laquelle il dépendait.

La condamnation conditionnelle en Espagne. — Dans sa séance du 27 novembre, le Sénat espagnol a discuté un important projet de loi sur la condamnation conditionnelle. Elle fut très brillante et provoqua notamment une passe oratoire entre M. Tormo et notre éminent collègue M. Lastres. Le premier aurait voulu que le condamné avec sursis fût astreint à justifier qu'il travaillait régulièrement, et à indemniser la victime du délit dans des conditions déterminées par le tribunal; mais il a retiré son contre-projet.

Le projet de la Commission sénatoriale fut défendu par MM. Lastres et Urgata et par le ministre de Grâce et Justice. M. Lastres s'est notamment appliqué à montrer que le germe de la loi de sursis se trouvait déjà dans l'art. 144 du Code pénal de 1822. MM. le comte de Albiz, Alonso Castrillo ont présenté diverses observations. Ce dernier a trouvé injuste que le recéleur pût bénéficier du sursis si

l'auteur principal ne l'obtenait pas; il a demandé que la loi déterminât les *délits* pour lesquels le sursis pourrait être obtenu, au lieu de subordonner la suppression de la peine à la nature de la condamnation prononcée.

A la fin de la séance, la Commission a demandé le renvoi du projet pour préparer une rédaction nouvelle dans laquelle elle tiendrait compte des observations présentées par les différents orateurs. Cette rédaction nouvelle a été soumise dès le lendemain au Sénat qui l'a adoptée. En voici le texte; on remarquera que le sursis est obligatoire dans certains cas (art. 4) :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux tribunaux ordinaires la faculté d'accorder par décision motivée, de son chef, ou d'appliquer par l'effet de la loi *(por ministerio de la ley)* la condamnation conditionnelle, laquelle laisse en suspens l'exécution de la peine imposée. Le délai de cette suspension sera de six années. Les tribunaux pourront le réduire à trois ans s'ils l'estiment convenable eu égard aux circonstances du fait et à la durée de la peine imposée.

ART. 2. — Les conditions indispensables pour suspendre l'exécution de la condamnation seront : 1° que le condamné ait commis un délit pour la première fois; 2° que la peine imposée par sentence définitive soit celle de l'arrêt *mayor*, ou de la prison subsidiaire pour insolvabilité en cas d'amende, lorsque celle-ci a le caractère de peine correctionnelle, conformément à l'article 27 C. p. (1). Dans ces cas, les tribunaux pourront appliquer la condamnation conditionnelle suivant qu'ils le jugeront convenable.

ART. 3. — La condamnation conditionnelle ne s'étendra pas aux peines de suspension du droit de vote, des fonctions de juré ou d'autre charge de caractère public, si lesdites peines sont accessoires de celles mentionnées dans l'article précédent, et elle ne portera pas atteinte aux responsabilités pécuniaires énumérées dans l'article 49 C. p. (2). Nonobstant, si le condamné est insolvable, l'exécution de la prison de remplacement *(sustitutoria)* établie dans l'article 50 du même code (3) en ce qui concerne les responsabilités auxquelles se réfèrent les numéros 1 et 3 de l'article 49 susvisé. Dans le cas où le condamné reviendrait à meilleure fortune, on se conformera aux dispositions contenues dans l'article 52.

ART. 4. — Le tribunal appliquera par l'effet de la loi la condamnation conditionnelle dans les cas suivants : 1° Lorsque la sentence admet le plus grand nombre des conditions établies pour déclarer l'exemption de responsabilité, conformément au Code pénal; 2° Lorsque le condamné sera majeur de neuf ans et mineur de quinze et qu'il aura agi avec discernement. Dans ce cas, le tribunal prononcera, en outre, les mesures

---

(1) C'est-à-dire une amende de 125 à 2.500 pesetas.

(2) Dommages-intérêts dus à la partie lésée, frais de justice, etc. Le code espagnol place en première ligne la réparation du préjudice causé par le délit.

(3) 1 jour de prison par 5 pesetas.

prescrites dans le dernier paragraphe du numéro 3 de l'art. 8 du même code (1).

ART. 5. — La suspension de la condamnation sera accordée aussitôt que la sentence sera devenue définitive. Ladite résolution ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 6. — La suspension de la condamnation sera notifiée au condamné en audience publique du tribunal qui a prononcé la sentence; le président adressera à l'individu poursuivi les avertissements opportuns et lui fera connaître les mesures préventives contenues dans les dispositions de la présente loi. Lorsque l'individu poursuivi sera mineur de quinze ans, il devra comparaître accompagné de la personne qui l'a sous sa puissance ou sous sa garde, si celle-ci n'est pas légitimement empêchée d'après l'appréciation du tribunal et, dans ce cas, la notification sera faite à ladite personne par les voies légales ordinaires. Le greffier dressera l'acte correspondant.

ART. 7. — Si, sur la seconde citation régulière, le condamné ne comparait pas pour la diligence dont il est parlé dans l'article précédent, et ne justifie pas d'une cause valable d'excuses, la suspension de la condamnation demeurera sans effet, et il sera immédiatement procédé à son exécution.

ART. 8. — Le condamné en situation de condamnation conditionnelle ne pourra changer de résidence. Cependant, le juge d'instruction, ou le juge municipal dans les lieux où il n'y a pas de juge d'instruction, pourra l'autoriser à faire ledit changement, s'il survient des causes de nécessité ou d'utilité notoire pour le condamné ou sa famille, dûment justifiées. Cette permission pourra être demandée de vive voix ou par écrit, et il suffira que la décision l'accordant soit mentionnée sur le registre correspondant.

ART. 9. — Le condamné qui changera de résidence sera tenu de se présenter au juge d'instruction du lieu où il doit fixer sa nouvelle résidence, ou s'il n'y en a pas, au juge municipal, dans les trois jours qui suivront son arrivée. Dans tout cas quelconque de changement de résidence sans l'autorisation ci-dessus prévue ou d'omission de se présenter à l'autorité judiciaire correspondante dans le délai de trois jours fixé dans le paragraphe précédent, la suspension de la condamnation demeurera sans effet, et il sera procédé à son exécution.

ART. 10. — Le tribunal qui a prononcé la sentence adressera immédiatement au ministère de Grâce et Justice un certificat du dispositif du

---

(1) Cette disposition permet de prendre à l'égard du mineur *condamné* avec sursis pour avoir agi *avec* discernement les mesures autorisées par la loi à l'égard du mineur du même âge (9 à 15 ans) déclaré *irresponsable* comme ayant agi *sans* discernement : « Lorsque le mineur sera déclaré irresponsable, en conformité de ce qui est établi dans le présent numéro et dans le numéro précédent, il sera remis à sa famille à charge de le surveiller et de l'éduquer. A défaut de personne qui se charge de sa surveillance et de son éducation, il sera confié à un établissement de bienfaisance destiné à l'éducation des orphelins abandonnés, dont il ne sortira qu'à l'époque et sous les conditions fixées pour ceux qui y sont recueillis. »

jugement et de l'ordonnance qui accorde la suspension de la sentence, et il sera ouvert sur le registre central des condamnés une section spéciale intitulée « condamnation conditionnelle, » et dans laquelle, il sera dûment pris note desdites condamnations. Même certificat sera adressé par les tribunaux qui auront prononcé la sentence au juge qui a instruit le procès, lequel, s'il y a lieu, le communiquera au juge de la résidence du condamné.

Art. 11. — Les tribunaux criminels tiendront, en dehors du Registre général des sentences, un livre sur lequel seront mentionnées les condamnations conditionnelles avec mention du dispositif du jugement ou de l'ordonnance, du lieu de la résidence du condamné et de toutes les données nécessaires pour permettre de surveiller l'exécution de la condition de la condamnation.

Art. 12. — L'autorité judiciaire du lieu de la résidence du condamné tiendra sous sa surveillance directe un registre dans lequel seront notés les changements de résidence dudit condamné. S'il s'en produit un, le juge du domicile quitté par le condamné avertira celui de la nouvelle résidence pour que ce dernier puisse rendre compte au premier de la représentation ou de la non-représentation du condamné dans le délai fixé dans l'article 3 de la présente loi; de tout quoi il devra également être rendu compte au tribunal qui a prononcé la sentence.

Art. 13. — Si avant l'expiration du délai de durée du sursis à l'exécution de la condamnation conditionnelle, l'individu qui y est soumis vient à être condamné à nouveau pour un autre délit, il sera procédé immédiatement à l'exécution du jugement en suspens. Si, durant ledit délai, il est l'objet de poursuites, sans que, dans le même délai, il intervienne une sentence définitive, la remise de la peine sera différée jusqu'à ce que ladite sentence soit intervenue, afin, sur le vu de cette sentence, de prononcer ce qu'il appartiendra dans le cas où l'inculpé serait de nouveau condamné.

Art. 14 — S'il n'est survenu cause contraire, à l'expiration du délai de sursis, le tribunal qui a prononcé la sentence notifiera au condamné la remise de la condamnation. De quoi il sera fait dûment mention sur le registre central des condamnés et sur celui du tribunal et des juges (*juzgados*) respectifs.

La surveillance des débits de boissons en Espagne. — Deux ordres royaux du 23 septembre (*Gaceta* de Madrid du 30 septembre) adressés par le ministre de *Gobernacion* (Intérieur) aux gouverneurs de provinces réglementent ainsi qu'il suit les débits de boisson, cafés et restaurants. Les restaurants et cafés doivent être fermés au plus tard une heure après l'heure de clôture des théâtres, c'est-à-dire à 1 heure et demie du matin. Les tavernes (où se débitent au détail du vin et des boissons alcooliques) doivent être fermées à minuit. Les cafés économiques qui servent de refuge aux personnes sans domicile et où ne se débitent ni vin ni liqueurs peuvent être fermés plus tard. Les jeux de toute espèce sont interdits dans les tavernes. Enfin les

tavernes, même quand on y donne accidentellement à manger, doivent être fermées le dimanche (1).

IV[e] CONGRÈS NATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE — (2). Le IV[e] Congrès d'assistance primitivement annoncé pour le printemps 1907 qui a dû être ajourné par suite du décès, aussi imprévu que profondément regrettable, de M. Casimir-Perier, président de son Comité, est définitivement fixé au mardi de Pâques, 21 avril prochain. Il se tiendrait à Reims sous la présidense de M. Émile Loubet, ancien président de la République, et durera du 21 au 25 avril.

Voici les questions qui seront traitées dans les assemblées générales.

I. — Assistance à la femme ouvrière avant et après l'accouchement, au triple point de vue de la prévoyance, de l'hygiène et des secours proprement dits (action publique et initiatives particulières). — Rapporteur : M. le D[r] Charles MAYGRIER.

II. — Application dans les communes de la loi du 14 juillet 1905 sur l'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, notamment en ce qui intéresse les Bureaux de Bienfaisance et les Hospices. (Observations et idées sur la mise en œuvre de la loi nouvelle dont le principe sera mis hors de cause.) — Rapporteur : M. CAMPAGNOLE, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

III — Examen du projet de contrôle qu'on propose d'exercer sur les établissements de bienfaisance privée; question limitée à ce qui à trait à l'éducation professionnelle des enfants et à la pratique du pécule de sortie. Il est précisé que la constitution du pécule sera étudiée sur documentation demandée à l'Assistance publique en même temps qu'aux œuvres précitées. — Rapporteur : M[me] Hélène MONIEZ.

---

(1) L'ordre royal explique que seuls les restaurant (*casas de comidas*), établissements où l'on donne à manger et où l'on ne sert au consommateur que les boissons qu'il prend en mangeant, peuvent demeurer ouverts le dimanche.

(2) Le Comité d'organisation a fait appel à toutes les personnes qui s'intéressent aux questions d'assistance, que ce soit à titre officiel ou à titre privé. Il leur sera reconnaissant des communications qui lui seront adressées relativement aux questions portées à l'ordre du jour. Les rapporteurs généraux tiendront compte de ces documents pour la rédaction du travail d'ensemble qu'ils sont chargés de présenter.

Chaque adhérent a, en outre, la facuté de présenter, pour les séances de sections, un ou plusieurs mémoires des questions intéressant l'assistance publique ou la bienfaisance privée. Ces communications doivent être adressées à M. HAYAUX, secrétaire général, 82, *place Drouet-d'Erlon, à Reims*. Les adhésions sont reçues par M. CHAPUIS, trésorier, 14, *rue Carnot, à Reims*.

On peut se faire inscrire soit comme *membre titulaire* (20 francs) soit comme *membre adhérent* (10 francs). Tous les membres inscrits auront droit à une réduction de 50 0/0 sur le trajet en chemin de fer pour se rendre à Reims et en revenir.

Chiens policiers. — Durant ces derniers mois, on a organisé dans plusieurs villes, Paris, Roubaix, Rouen, Biarritz, etc., des concours de chiens policiers (*supr.*, p. 712) et ces animaux ont recueilli des spectateurs les plus flatteurs témoignages d'estime. Mais, quand il s'est agi d'opérer réellement, en dehors de la mise en scène d'une représentation, on paraît avoir eu quelques mécomptes. Cependant des renseignements autorisés nous affirment qu'à Lille la police est satisfaite des services rendus par les chiens dans les rondes de nuit, soit pour avertir les agents de la présence de rodeurs suspects, soit pour les aider dans la poursuite des malfaiteurs. Depuis longtemps, les douaniers utilisent les chiens dans les mêmes conditions.

Congrès des Sociétés savantes. — Le 46e Congrès des Sociétés savantes se tiendra à Paris, en 1908, à la Sorbonne, et s'ouvrira le 21 avril. Les membres de la Société générale des Prisons qui désireraient faire à ce Congrès des communications écrites sont invités à envoyer leurs manuscrits au ministère de l'Instruction publique (5e bureau de la direction de l'Enseignement supérieur), le 29 janvier 1908 *au plus tard*.

Voici les questions du programme de la *section des sciences économiques et sociales* qui rentrent dans le cadre des études particulières de notre Société :

1° Des rapports entre la sociologie et la géographie. — 2° Faire connaître les principes qui régissent, chez les principales nations de l'Europe, la responsabilité de l'État envers les particuliers dans l'exécution des services étrangers à la puissance publique. — 3° Expliquer les circonstances économiques et sociales qui ont notablement restreint l'usage des engagements à terme fixe souscrits par les apprentis, ouvriers et serviteurs à gages... — 5° Étudier, dans une localité industrielle, les changements survenus dans la condition des ouvriers ou d'une famille ouvriére au xixe siècle... — 7° Étudier, dans une ville ou une commune rurale, le taux des salaires d'une certaine branche du commerce ou de l'industrie depuis le milieu du xixe siècle... — 8° De la spéculation et de l'agiotage, caractères communs et distincts, au double point de vue économique et moral. — 9° Les crises de surproduction et les remèdes proposés pour les atténuer... — 11° Étudier dans une région de la France l'état de l'enseignement primaire depuis l'ordonnance du 29 février 1816 jusqu'à la loi du 28 juin 1833... — 16° Examiner les principes qui distinguent le contrat de travail entre particuliers et les rapports du gouvernement ou des administrations publiques avec leurs agents... — 18° Influences des causes économiques sur la natalité dans une région donnée.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES.

RIVISTA PENALE. — *Juillet 1907.*

La rupture du contrat de travail, par Pasquale Arena (Commentaire de l'art, 166, C. pén. ital.).

La partie civile dans les instances pour contraventions, par Alfonso Ridola. — L'auteur examine la question de savoir si la partie lésée peut se constituer partie civile dans une poursuite pour contravention. Il se prononce pour l'affirmative. L'opinion contraire invoque notamment un arrêt de la Cour de cassation de Rome du 15 janvier 1902, d'après lequel le principe de la contravention, ayant pour objet un dommage possible et non un dommage réel, ne permet pas la constitution d'une partie civile.

Mise en liberté surveillée des enfants délinquants en France, par Édouard Julhiet.

Chronique. — Nomination judiciaire (M. Lucchini, *supr.*, p., 1133) — Condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 1342). — Encore et toujours contre l'alcoolisme en France (Vœu de la Société de Médecine publique et de génie sanitaire de Paris demandant l'interdiction de la vente de l'absinthe). — Vols d'objets d'arts (Extraits d'un article de M. A Cutrera, dans la *Rivista di polizia giudiziara scientifica*). — Cafés concerts en France (*supr.*, p. 393). — L'affaire Nasi.

Éphémérides. — Chambres : 15 mai, interpellation de M. Ottavi sur l'émigration des mineurs; 23 mai, dépôt du rapport de M. Fortis sur le projet de loi sur l'organisation judiciaire; 13-15 juin, discussion de ce projet; 3 et 4 juin, questions de M. Salvia sur les rapports de la sûreté publique de Naples avec la *Camorra*, et de M. Rovasenda sur les faits reprochés aux magistrats de Catanzaro.

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, *juin 1907.* — M. Targetti termine dans ce numéro son étude (*supr.* p. 1135) sur *la recherche des délits de presse dans le droit actuel* (italien) *et dans la jurisprudence* (italienne).

M. Bruno Franchi achève son examen des projets (italiens) de nouvelles lois pénales militaires (*supr.* p. 1136). Continuant à citer l'important discours du sénateur Brusa, le rédacteur en chef de la *Scuola* met en italiques les passages suivants : « Il n'est pas possible d'affirmer que, dans les tribunaux militaires, se trouvent réunies ces connaissances et cette expérience du droit et des lois... qu'on doit toujours posséder pour administrer la justice... Il ne semble pas qu'il y

ait cohérence logique de la part d'un législateur quand, reconnaissant la nécessité d'avoir des juges experts en droit et en législation pour juger les citoyens en général, même les malfaiteurs les plus caractérisés, il ne se fait pas scrupule de méconnaître cette nécessité par rapport aux fils de la patrie, sur lesquels la patrie compte le plus pour sa propre défense. »

Le paragraphe suivant du discours Brusa est intitulé par M. Franchi : « L'excès de militarisation des délits en comparaison de la France et l'Allemagne ». D'après l'orateur, le projet du Gouvernement italien serait en retard sur les réformes déjà faites par l'Allemagne en cette matière et, à plus forte raison, sur le projet du Gouvernement français.

L'éminent sénateur analyse, ensuite, les dispositions du projet italien relatives aux infractions dont le caractère mixte permet de les classer parmi les délits militaires ou dans les délits de droit commun. Parmi les premiers il ne range que « les délits vraiment dirigés contre la discipline militaire, à savoir la désobéissance, la révolte, la mutinerie, l'attaque d'une sentinelle ou d'une vedette, la résistance à la force armée et l'insubordination, les offenses à l'honneur et les violences plus ou moins graves, jusqu'à la mort même, contre un supérieur ».

Il fait ensuite observer — en citant un exemple caractéristique — que le classement des délits de droit commun parmi les infractions militaires empêche l'extradition de leurs auteurs, les traités d'extradition excluant ces infractions.

Les dispositions du projet adoucissant les peines portées contre les duellistes militaires ont l'approbation entière de M. Brusa. Ce sont à peu près les seules. L'éloquent sénateur, doublé, comme on sait, d'un pénologue des plus savants, approfondit les questions juridiques solutionnées en partie et, parfois, à peine effleurées par le projet.

La démolition de ce projet, entreprise au point de vue du droit et de l'équité par le professeur illustre de Turin, fut parachevée au Sénat même, et sur le terrain militaire, par le général Primerano. Après ces représentants de la science et de l'armée, le procureur général de Marinis reprocha au même projet d'avoir persisté dans l'errement actuel de « considérer comme délit militaire tout délit commis par un militaire », tandis qu'il devrait être seulement tenu pour tel « s'il ne peut être commis que par un militaire ». Cette formule précise a l'approbation de M. Bruno Franchi. Quant au Sénat italien, il a invité le Gouvernement « à présenter les deux projets sur le Code de procédure pénale militaire et sur l'organisation de la jus-

tice militaire après l'approbation du Code de procédure pénale par le Parlement. »

Dans la *Bibliographie*, M. Eugène Florian rend compte d'un livre de M. Charles Lanza, intitulé *la délinquence militaire et la contribution des lois biologiques et juridiques à sa prévention*. L'auteur se propose de démontrer que l'État doit choisir parmi les jeunes gens ceux qui sont le plus propres au service militaire et ne pas y assujettir les autres. Pour permettre ce choix, M. Lanza demande l'application au recrutement des principes de l'école positive et, par suite, l'exclusion de l'armée des anormaux, des dégénérés, des débiles intellectuels et physiques, des vicieux et des criminels qui corrompent les autres. Dans un appendice, il affirme la responsabilité de l'État pour le préjudice causé par tout soldat délinquant : puisqu'il n'exclut pas de ses troupes les vicieux et les dégénérés voués au crime, l'État doit en supporter toutes les conséquences.

La *bibliographie*, sous la signature de l'infatigable M. Franchi, analyse, en outre, le livre d'un autre avocat italien, M. Dante Casalini, sur la dépendance réciproque des juridictions pénales et civiles.

La *chronique* étudie, au point de vue anthropologique, l'organisation de la *Camorra* napolitaine d'après les révélations du journal *la Scintilla*, de Naples, promoteur de la campagne épuratrice contre cette redoutable association de malfaiteurs. Non seulement l'alliance de politiciens avec les camorristes ressort à l'évidence de ces révélations, mais on y voit la police trahir les magistrats judiciaires pour sauver la Camorra, et les carabiniers (gendarmes), restés les fidèles exécuteurs des mandats de justice, être obligés d'entrer ouvertement en lutte contre les policiers qui, non moins ouvertement, cherchaient à favoriser la fuite des camorristes, leurs associés.

Juillet 1907. — Faits et documents romains d'anthropologie pédagogique et de sociologie criminelle. — Sous cette dénomination générale, M. Bruno Franchi fait une revue détaillée d'événements et d'idées qui n'ont pas d'attrait seulement pour les puériculteurs et les sociologues italiens, mais pour tous ceux qui, chez nous, se préoccupent de la régénération des enfants arriérés, vicieux, criminels. Il donne aux douze paragraphes de son article des titres qui en montrent l'intérêt : 1° l'actualité du problème de l'éducation infantile, le scandale de la « Consolata » (institution de Milan) et les devoirs de l'État; 2° la double voie ouverte à la préservation de la dégénérescence et de la criminalité des enfants et de leur entourage, les types d'institutions actuellement connus et les deux types nouveaux (asiles-écoles et maisons de petits enfants); 3° programme de coordi-

nation entre les divers établissements, de la « casa dei bambini » à la « colonia industriale od agricola »; 4° la valeur fondamentale de la réforme Doria pour les « riformatori » d'État et le défaut essentiel de ceux-ci, dénoncé par Doria; 5° la *casa dei bambini*, sa création, ses résultats et son avenir; le quartier de S. Lorenzo à Rome; la conférence inaugurale de la doctoresse et professeur Maria Montessori; une grande leçon de sociologie criminelle; 6° les « asiles-écoles pour enfants anormaux pauvres » fondés par de Sanctis; 7° leur origine, leur caractère, leur résultat; le rapport de Ferreri; 8° la valeur des faits et la proposition d'une enquête anthropologique dans les écoles; l'exemple fédératif anglais; le sort de l'enquête sur la criminalité juvénile; 9° le concours « statique » et « dynamique » de l'asile-école pour les anormaux paisibles, de l'école pour les normaux, du *riformaterio* pour les anormaux présumés dangereux et de la *casa dei bambini*; la mission universelle de Rome; la personnalité du grand mouvement; 10° les destinées de ces nouvelles institutions; les chiffres timides, l'instinct social de conservation et les applications de la science; la commune, la province et l'État en rapport avec les nouvelles institutions; 11° le nouveau monde de la préservation sociale et la protection par l'enfant et le jeune homme des droits de l'homme et de la cité future; le « droit et la force spécifique de l'organisme social »; le « casier biographique » dans la police et le « casier biographique » à l'école; 12° l'anthropologie médico-pédagogique et l'école pédagogique universitaire; Sergi et Credaro, réformateurs de la pédagogie; psychologie et anthropologie à l'école; le destin de la science et, notamment, de la science anthropologique, cette « gloire de l'Italie » « qui, avec les noms de Lombroso, de Sergi, de Giovanni, doit entrer triomphalement dans l'école et non en cachette comme une humble servante ». L'auteur montre ensuite la charité chrétienne et l'assistance aux malheureux se transformant en devoir juridique de solidarité : « Depuis Spencer, Strauss et Bouglé en ont donné une démonstration systématique. » Disant du XIXe siècle après Berthelot, que « ce qui le caractérise devant l'histoire, c'est qu'il a inauguré l'influence prépondérante de la science sur la direction des choses humaines », M. Franchi proclame la victoire de la science, victoire qui devient évidente de jour en jour.

Les définitions du délit, par M. Alfred Tosti. Rappelant celles qu en ont été données depuis Hugo Grotius, il les partage en deux catégories de principes différents : dans l'une, le délit est, comme l'a dit Carrara, « l'infraction à la loi de l'État promulguée pour protéger la sécurité des citoyens, résultant de l'action externe de l'homme,

positive ou négative, moralement imputable et politiquement condamnable »; dans l'autre catégorie de définitions, la conception d'un délit « naturel » s'oppose à celle du délit « légal ».

L'école positive. *la scuola positiva*, cherche la définition exacte et précise de ce délit *naturel* : Garofalo et Ferri ont formulé celles qui ont provoqué les plus vives discussions.

Pour le premier, le délit est « la violation des sentiments altruistes fondamentaux..., suivant la mesure moyenne des races humaines supérieures, laquelle mesure est nécessaire pour l'adaptation de l'individu à la société ». Aux yeux de Ferri, de Bérénini, de Colojanni et d'autres, « les actions punissables sont celles que déterminent des mouvements égoïstes et antisociaux, qui troublent les conditions de l'existence et contreviennent à la moralité moyenne d'un peuple donné à un moment donné ».

A ces deux définitions, M. Tosti fait des objections nombreuses et à l'appui de l'une d'elles, il invoque un exemple connu : celui qui, pour secourir un blessé, met au galop les chevaux qui le conduisent au lieu de l'accident et qui, sur le chemin, écrase ainsi plusieurs personnes, commet un délit, non seulement réprimé par les lois, mais flétri par l'opinion publique, et, pourtant, il n'a pas obéi à un « mouvement égoïste et antisocial », mais bien au noble désir de secourir un blessé.

L'auteur cite de nombreux faits ethnographiques prouvant la relativité des délits, « vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà », et il estime que « le délit est la violation d'une loi de conduite qui produit une alarme sociale ». Nous nous permettons de lui faire observer qu'il exclut ainsi des délits tout d'abord les délits contraventionnels, qui « alarment » très peu la Société, au moins pour la plupart, ensuite, les délits intéressant plus les individus que l'ordre social, tels les délits d'injure et de diffamation, enfin, les délits qui, tout en portant préjudice à l'État, par conséquent à tous les contribuables, n'« alarment » pourtant pas du tout l'ensemble des citoyens; est-il nécessaire de les énumérer? Les infractions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes, aux lois fiscales, en général, n'offrent-elles pas des exemples qui viennent immédiatement à la mémoire?

Si nous ne craignions de sortir de notre modeste rôle d'analyste, nous demanderions à l'érudit écrivain de la *Scuola* pourquoi il ne se contente pas de la définition inscrite à notre Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen? Le délit pénal n'est-il pas, avant tout, l'acte volontaire qui nuit à autrui, et le délit civil — le quasi-

délit — la faute involontaire, mais préjudiciable à un tiers quelconque? Ce sont encore les définitions les plus courtes qui donnent lieu au plus petit nombre d'erreurs, et, inscrites dans les lois, sont les moins difficiles à interpréter.

Dénonciations et témoignages de sourds-muets (contribution à la psychologie du témoignage). Technique et savante notice, due à un professeur spécialiste, M. Jules Ferreri qui, pendant trente années. nous apprend la rédaction de la *Scuola*, a étudié les sourds-muets et leur éducation en Italie et à l'étranger.

La bibliographie est consacrée à des œuvres exclusivement relatives à la législation italienne, au droit ou à l'organisation judiciaire de nos voisins. A. Berlet.

Rivista italiana di Sociologia. — *Janvier-février 1907.* — *Le concept naturaliste de l'Univers et la sociologie*, par L. Gumplowicz, professeur à l'Université de Paz. Résumé des théories philosophiques sur la nature au xixe siècle, Schelling, Haeckel (monisme), Ossvald (énergétique). Place que doit prendre l'étude de la nature sociale des hommes. En prenant pour base, les connaissances acquises par les sciences naturelles, on parviendra à la certitude pour les phénomènes sociaux. — *Tendances socialistes en Perse au Moyen âge*, par Italo Pizzi, professeur à l'Université de Turin. — *La lutte des classes et la pensée moderne*, par M. A. Vacaro, professeur à l'Université de Rome. Leçon d'ouverture de son cours de philosophie du droit à cette Université (décembre 1906). — *La force d'attraction des grandes cités*, par G. Mortara. Analyse du mouvement de la population avec tableaux. — *Quelques données statistiques sur la composition des familles en Piémont en 1621*, par Constantino Ottolenghi. L'auteur a consulté, dans les archives de la Chambre des comptes de Turin, des registres de recensement se référant à l'année 1621; il expose les résultats de l'étude qu'il a faite, au point de vue de la valeur des renseignements statistiques. — *Autour de la population du Piémont au XVIIe siècle*, par G. Prato. Réponse aux assertions de l'auteur du précédent article. — *Revue analytique* : *L'Inde à travers les siècles*, par M. Longhem, d'après les travaux de Pulli. — *Les origines de la statistique et de l'anthropogéographie*, par G. Solari, d'après l'ouvrage de Magnaghi : *les relations universelles de Botero, et les origines de la statistique et de l'anthropogéographie*. - *Enseignements sociaux de la statistique médicale*, par E. Rateri, d'après le livre de Friedrick Prinzig : *Manuel de statistique médicale* (en allemand).

Comptes rendus d'ouvrages. — Indications bibliographiques de

publications et d'articles de revues concernant la sociologie générale, l'histoire des doctrines et des institutions sociales, l'histoire de la civilisation, l'anthropologie et l'ethnographie, l'économie sociale, la science juridique et politique, la philosophie et la science contemporaine, le mouvement social contemporain. A. C.

Rechtskundig Tijdschrift, n° 7. — Sous le titre de « Sentiers nouveaux dans notre système pénitentiaire », Niko Gunzburg (Anvers) propose quelques modifications profondes dans le régime des prisons. On sait qu'en Belgique, la cellule domine tout le système; sauf pour les incorrigibles, l'auteur demande la suppression du système cellulaire qui ne peut produire aucun résultat, et son remplacement par le système des *reformatories* américains, dont tous les avantages sont décrits dans cette étude. L'auteur se déclare également partisan de la peine indéterminée, à condition que la magistrature se tienne au courant des efforts faits par les condamnés. — M. Victor Jacobs demande l'unification des locaux judiciaires d'Anvers; question locale. — M. Thelen examine une question de droit commercial. — Nous trouvons encore dans ce numéro un projet de loi sur les jugements par défaut; de la jurisprudence; dans la bibliographie, une critique du nouveau *Traité d'instruction criminelle*, de M. le professeur Garraud et une revue des périodiques belges et français.

Revue générale de droit pénal *(Zeitschrift für die Gesamte Strafrechtswissenschaft)*, *1907*, vol. XXVII, fasc. 6.

Les fondements du diagnostic psychologique du délit, avec une application pratique, par MM. Karl Heilbronner, professeur à Utrecht. — On connaît la nouvelle méthode imaginée par des criminalistes allemands et croates pour découvrir la culpabilité d'un délinquant : elle repose sur le caractère et la nature des réactions à des mots pris au hasard proférés devant le prévenu et parmi lesquels on glisse ceux qui se rapportent à la scène du crime. Par la lenteur et l'impropriété de ses réponses, le coupable révèle sa participation au crime. L'auteur essaye de mettre un peu d'ordre, de lumière et de critique dans les travaux déjà nombreux qui ont été publiés sur ce sujet. Il rapporte une expérience faite par lui-même sur un soldat assassin, dont les réactions ont été différentes de celles d'individus étrangers au crime et choisis pour faire une contre-épreuve.

La notion du rédacteur responsable et la pratique, par le Dr H. Appolius, conseiller. — Que faut-il entendre par rédacteur responsable en matière de délit de presse? En Allemagne comme en

France, la question est controversée, et la loi allemande est interprétée de cinq manières différentes. L'auteur indique ces interprétations et se rattache à celle qui lui paraît la plus raisonnable : le rédacteur responsable est celui qui, dans le journal, jouit d'une autorité assez grande pour laisser passer ou interdire la publication de l'écrit incriminé.

La perte des droits civiques, civils ou de famille à la suite d'une condamnation pénale et la réhabilitation dans le droit autrichien, par le Dr Alexandre Nicoladoni, à Linz. — A l'occasion du congrès des Sociétés de patronage qui s'est tenu à Vienne, en avril 1906, la question de la réhabilitation a été agitée. Le Congrès a émis l'avis que la réhabilitation fût introduite dans la législation autrichienne et qu'une commission fût désignée pour déterminer à quelles conditions cette introduction pourrait être faite; le résultat de ses travaux sera soumis au prochain congrès. L'article indique l'état de la législation autrichienne et les motifs d'une modification législative.

La détermination d'un droit de défense contre le crime, par Thomsen, professeur à Münster. — C'est une réponse aux critiques que les professeurs Köhlrausch, de Königsberg, et Meyer, de Strasbourg, avaient adressées à la théorie de l'auteur. Celui-ci, se fondant sur l'évolution du droit pénal dans ces vingt-cinq dernières années, avait proposé de substituer au droit pénal, un droit dit de défense sociale contre le crime. Les adversaires, surtout le professeur Köhlrausch, avaient critiqué le vague et l'imprécision de ses définitions. M. Thomsen répond à ces attaques.

L'affirmation d'un certain ordre social et juridique par l'anarchisme comme fondement du mouvement réformateur des anarchistes en droit pénal, par le Dr Harald Gutherz, de Berlin. — Rapide résumé de l'anarchie et des théories anarchiques, et démonstration que celles-ci supposent l'existence d'un certain ordre social et juridique, qui peut servir de base à l'application d'un droit pénal,

Actualités. — I. *Köpenick*, par H. Dietz, de Rastatt (examen, à propos de cet audacieux escroc, du point de savoir si l'obéissance militaire doit être passive). — II. *Lois et projets de lois à l'étranger*, par le Dr Rothe, juge suppléant. — III. *Résultats de la grâce conditionnelle en Bavière*, par le Dr Wassermann (Statistique des années 1898 à 1905). — IV. *Projets de loi concernant le délit de lèse-majesté*.

Fasc. 7. — *Comptes rendus d'ouvrages sur la philosophie du droit, l'histoire du droit, le droit et la procédure pénale, la politique criminelle, le droit pénal militaire, et la science pénitentiaire.*

Fasc. 8. — *Le mouvement d'éducation correctionnelle et la procé-*

dure pénale à l'égard des mineurs, par le Dr Ad. Lenz, professeur à Czernowitz. — Article bien documenté sur le mouvement qui s'est produit à l'égard de l'enfance coupable. La législation étrangère y est minutieusement indiquée, ainsi que les réformes que serait susceptible de comporter le droit allemand. C'est à ce point de vue surtout que s'est placé le savant professeur.

Le devoir de rectification de la presse et le droit de réponse, par le Dr P. Kitzinger, privat-docent à Munich. La littérature criminaliste allemande, ordinairement fort riche en monographies, est au contraire d'une grande pauvreté sur ce sujet. Peu d'écrits traitent du droit de réponse. L'auteur a voulu combler cette lacune : il l'a fait en s'appuyant sur les travaux d'un certain nombre de nos compatriotes, en particulier des études récentes de MM. Maze, Doré, Jaubert et Boissel.

Actualités. — I. *Sur le projet de loi de la répression du délit de lèse-majesté*, par von Lilienthal, professeur à Heidelberg. — II. *La tromperie de l'accusé comme circonstance aggravante de la répression*; deux articles du professeur Mayer, de Strasbourg, et du conseiller Hanck, de Colmar. — III. *Principes pour la révision du Code pénal allemand*, par le privat-docent Dochow, à Heidelberg. — IV. *Le cours international de psychologie et de psychiâtrie légales à Giessen*, par H. Dietz, conseiller au conseil de guerre de Rastatt. — V. *Cellule perpétuelle pour malfaiteurs d'habitude.*

Hermäa. — Communiqué par Th. Distel, de Blasewitz. Trois cas de prêtres assassins du commencement du siècle dernier.

J.-A. Roux.

Le Gérant : de Saint-Julien.

TABLE DES MATIÈRES

DU TRENTE-UNIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE [1]

ABRÉVIATIONS

Article = *ART.* — Assistance = Ass. — Chambre des députés = *CH.* — Chronique judiciaire = *CHR.* — Comité de défense = C[te] Déf. — Communication = C. — Compte rendu = *C. R.* — Congrès = Cgr. — Éducation = Éduc. — Enfants = Enf. — International = Int. — Loi = L. — Mineurs = Min. — National = Nat. — Note = N. — Observation = *O.* — Opinion = Op. — Patronage = Patr. — Prisons = Pr. — Rapport = *R.* — Sénat = Sén. — Société = Soc. — Statistique = Stat. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

---

(1) Par M. Henri Prudhomme, secrétaire général.

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

Q

R

U

V

W

Y

Z

TABLE DES BULLETINS

N° 1. — Janvier 1907

N° 2. — Février 1907.

N° 3. — Mars 1907.

N° 4. — Avril 1907.

N° 5. — Mai 1907.

N° 6. — Juin 1907.

Nos 7-10. — Juillet-Octobre 1907.

Nos 11-12. — Novembre-Décembre 1907.

Le Gérant : DE Sᵀ-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 829-1-08. — (Encre Lorilleux).



